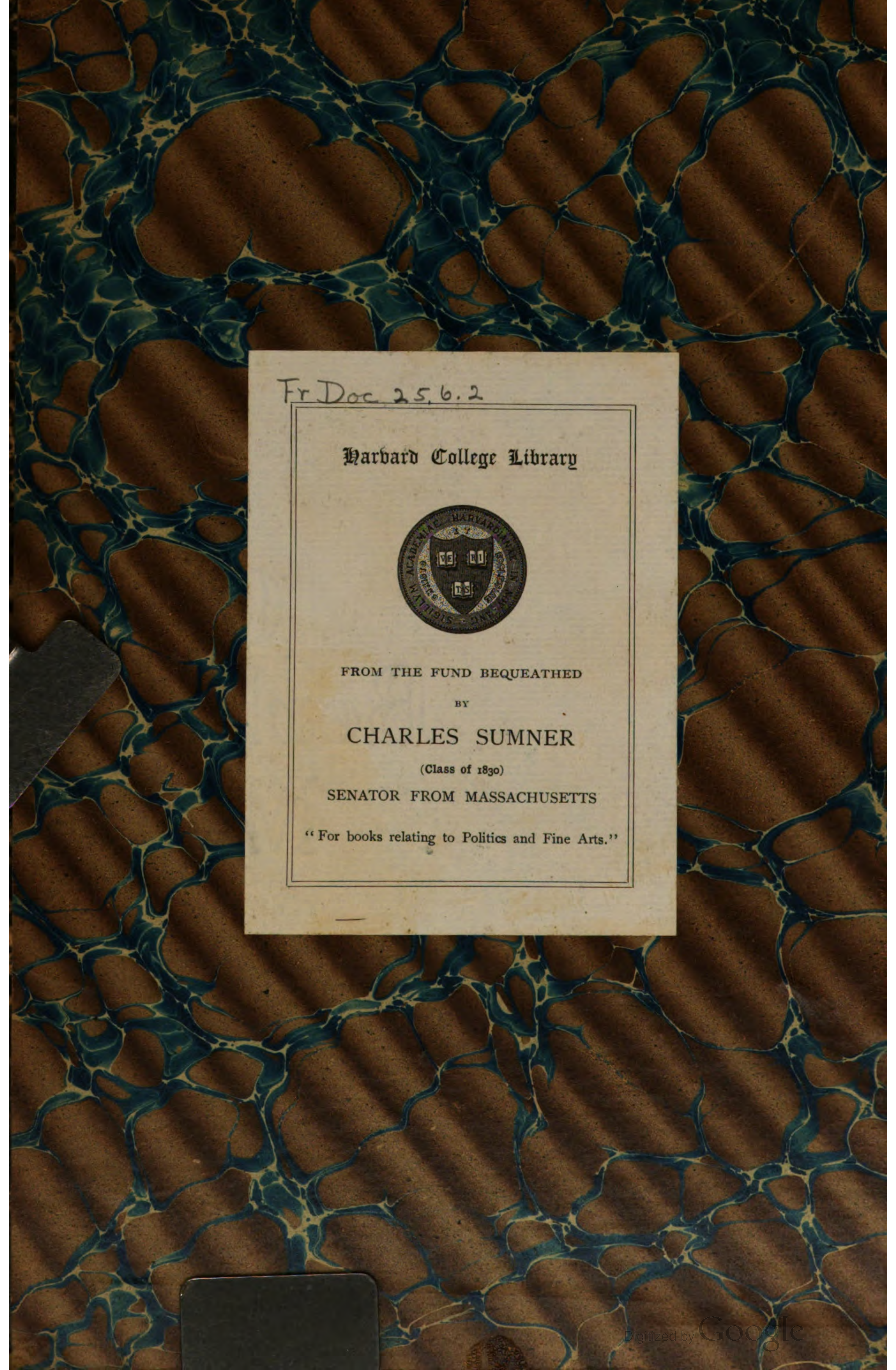

HJ 1288 C
Google





ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

PUBLIÉES PAR

MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LÉGISLATIF

RECUEIL COMPLET
DES DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES
DES
CHAMBRES FRANÇAISES
DE
1800 à 1860

FAISANT SUITE A LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR
ET COMPRENANT UN GRAND NOMBRE DE NOUVEAUX DOCUMENTS

TOME VI

PREMIÈRE PARTIE. — **Du 16 ventôse an XII (7 mars 1804)**

COMPRENANT LE PROJET DU CODE CIVIL DE L'AN VIII
ET LES OBSERVATIONS DES TRIBUNAUX D'APPEL SUR CE PROJET.



PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

1865



ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 16 ventôse an XII (mercredi 7 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Berlier, Fourcroy, Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) et Boulay, conseillers d'Etat, sont introduits.

Le citoyen **Berlier** présente un *projet de loi relatif aux écoles de droit;* en voici le texte et l'exposé des motifs:

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

Des écoles de droit et des matières qui y seront enseignées.

Art. 1er. Les écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV. Les étudiants ne pourront y être admis avant seize ans.

Art. 2. On y enseignera :

1° Le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français ;

2° Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ;

3° La législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

TITRE II.

Du cours d'études, des examens et des degrés.

Art. 3. Le cours ordinaire des études sera de trois ans ; ceux qui voudront obtenir le grade de docteur feront une année d'étude de plus.

Art. 4. Les étudiants subiront un examen la première année, et un autre la deuxième. Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la dernière année.

La troisième année, ils en subiront deux autres, et soutiendront un acte public sur tous les objets de leurs études.

La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.

Art. 5. Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

Art. 6. Ceux qui ne suivront que ce seul cours seront examinés au bout de l'année.

Art. 7. Les examens seront faits par les professeurs de l'école.

Art. 8. Les inspecteurs des écoles de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudiants, s'ils le jugent convenable.

Art. 9. Les étudiants qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplôme de bachelier.

Art. 10. Ceux qui auront obtenu un diplôme de bachelier et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplôme de licencié.

Art. 11. Ceux qui auront obtenu un diplôme de licencié et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplôme de docteur en droit.

Art. 12. Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

Art. 13. Les diplômes et certificats ne seront valable qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des école de droit.

TITRE III.

Dispositions particulières et exceptions aux dispositions précédentes.

Art. 14. Les docteurs et licenciés en droit reçus dans les anciennes universités de France, ou des pays réunis, seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres, ou un acte de notoriété délivré par les anciens juges, avocats ou professeurs, lequel acte tiendra lieu desdites lettres, si elles sont perdues.

Art. 15. Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la République, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

Art. 16. On comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes universités avant la publication de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude dont ils justifieront; et s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'étude dans une des écoles de droit, et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir des diplômes de licenciés, ou de docteurs, s'ils sont trouvés capables.

Art. 17. Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité :

1° Les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, en fonctions au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléants;

2° Les commissaires du Gouvernement près ces tribunaux, et leurs substituts ;

3° Ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1er vendémiaire an XVI ;

4° Les professeurs de législation aux écoles centrales en activité au moment de leur suppression.

Art. 18. Pourront obtenir, d'ici au 1er vendémiaire an XIV, un diplôme de licencié, ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'homme de loi ou de défenseur officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, et les auront exercées habituellement, sans interruption et sans s'être livrés à aucune autre profession depuis trois ans, ou, après les avoir exercées pendant trois ans, ne les auront quittées que pour exercer celles d'avoués, à la charge de rapporter un certificat du président et du commissaire du Gouvernement du tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus.

Art. 19. On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédents, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli par l'exercice des fonctions de membre de la législature, juge des tribunaux ou juge de paix, par une mission civile du Gouvernement, ou par les fonctions de notaire et d'avoué.

Art. 20. Ceux qui seront dans le cas de l'article 18, mais qui auront moins de trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront, d'ici au 1er vendémiaire an XV, obtenir un diplôme de licencié aux mêmes conditions, et seront tenus en outre de subir un examen particulier, et de rapporter une attestation de capacité délivrée par les examinateurs.

Art. 21. Les élèves des écoles centrales et des établissements connus à Paris sous le nom *d'académie de législation et d'université de jurisprudence,* qui y au-

ront suivi pendant huit ans les cours de législation, pourront, d'ici au 1er vendémiaire an XV, obtenir le titre de licencié en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières années.

Ceux qui auront suivi des écoles particulières pourront, jusqu'à la même époque, obtenir du Gouvernement une dispense d'une partie, ou de la totalité du temps d'étude prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi lesdites écoles particulières, à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Art. 22. Les individus exerçant, au moment de la publication de la présente loi, les fonctions de défenseurs officieux près les tribunaux, les continueront provisoirement, sauf l'exécution des règlements de discipline, jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées : après lequel ils seront tenus de justifier de leur accomplissement, ou de discontinuer l'exercice de leur profession.

TITRE IV.

Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires.

Art. 23. A dater du 1er vendémiaire an XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du Gouvernement, ou leurs substituts dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.

Art. 24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué pres le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 25. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou règlements.

Art. 26. Nul ne pourra, après le 1er vendémiaire an XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

Art. 27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

Art. 28. Le Gouvernement pourra, pendant dix ans, à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplômes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

TITRE V.

Du tableau des avocats près les tribunaux.

Art. 29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

Art. 30. A compter du 1er vendémiaire an XVII, les avocats, selon l'ordre du tableau, et après eux les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

Art. 31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Art. 32. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

TITRE VI.

Des professeurs et inspecteurs des écoles de droit, et de leur nomination.

Art. 33. Il y aura cinq inspecteurs généraux des écoles de droit, nommés par le Premier Consul.

Art. 34. Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles, et pourra examiner les élèves qui voudront obtenir un diplôme de bachelier, de licencié ou de docteur, ou un certificat d'étude de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplôme et certificat.

Art. 35. Ils seront chargés d'examiner ceux qui se présenteront pour être professeurs, ou suppléants de professeurs.

Art. 36. A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public dont les professeurs seront les juges; les inspecteurs généraux présideront, s'ils sont présents.

Art. 37. La nomination des professeurs et suppléants sera faite par le Premier Consul : savoir, pour la première organisation des écoles, sur la présentation de deux sujets pour chaque place par les inspecteurs généraux.

Après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'école, et d'un autre par les inspecteurs généraux.

Nul ne pourra cependant être présenté à la première organisation, s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'article 32.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 38. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera :

1° La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, pour la fixation des jours et heures d'étude, et de la durée des vacances;

2° La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves;

3° Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplôme, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de huit cents francs, et de douze cents francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplômes de licencié, d'après les dispositions du titre III, ne paient que la moitié de la rétribution;

4° L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions;

5° La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs;

6° La forme et la délivrance des diplômes;

7° La formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau;

8° Le placement des écoles de droit;

9° L'établissement de bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudiants.

Exposé des motifs du projet de loi concernant les écoles de droit.

Citoyens législateurs, l'instruction est le premier besoin des peuples et le premier bienfait qu'ils attendent des gouvernements; c'est par elle qu'ils assurent la perpétuité des lumières et qu'ils ouvrent à la fois toutes les sources de la prospérité publique; c'est à elle qu'est attaché le perfectionnement toujours croissant de la raison et de l'industrie humaine, et par conséquent le bonheur des générations qui se succèdent. Les progrès de la civilisation suivent les progrès des sciences, et les degrés de la félicité publique se mesurent sur les degrés des connaissances répandues parmi les nations.

Ces vérités, que l'histoire des peuples anciens n'a pas pu nous offrir et qui sont un des plus beaux résultats de l'histoire des nations modernes, ont frappé tous les hommes qui se sont occupés de l'économie politique : ils ont tous senti la nécessité de répandre les connaissances, d'en favoriser l'accroissement, et d'en distribuer l'influence utile dans les diverses professions de la

société. Les institutions destinées à propager les sciences, à faire passer leurs trésors inépuisables de la génération qui les possède à la génération qui doit les recueillir, sont également établies chez tous les peuples européens.

Le génie qui préside aux destinées de la France et qui en connaît aussi profondément les besoins que les ressources, a compté parmi les glorieux travaux de ses veilles le rétablissement de toutes les institutions scientifiques que des temps malheureux avaient anéanties; il a voulu des institutions plus fortes que celles auxquelles elles succéderont. Dans les créations que la République lui devra, tout se ressentira des vues sublimes qui dirigent son administration; tout prendra le grand caractère qui appartient à ses pensées.

Deux ans ne sont point encore écoulés depuis qu'à cette tribune j'exposais aux législateurs les bases du rétablissement des études et le plan des lycées; et déjà ces études sont en activité et commencent à montrer les prémices des fruits qu'elles promettaient. Près de deux mille enfants choisis parmi les plus studieux, ou dans les familles les plus recommandables par de longs ou d'importants services rendus à l'État, reçoivent déjà dans les dix-huit premiers lycées une instruction solide, et une saine éducation. On se presse de toutes parts pour entrer dans ces premiers portiques de la science; le désir du savoir renaît de tous côtés, et les succès qui le suivent s'annoncent avec éclat dans les villes où s'élèvent déjà ces nouvelles écoles.

Mais ce n'est point assez d'ouvrir à l'enfance ces sources de la première instruction. Ces premiers pas ne sont encore qu'un essai des forces de l'esprit : à mesure qu'il s'étend par le travail et la culture, il montre des germes plus forts qui ne demandent qu'à se développer. Les études des lycées doivent conduire à des études plus relevées et plus sérieuses; la carrière s'agrandit en se prolongeant, et les progrès de l'enfance ne sont que des acheminements vers les progrès que doit faire la jeunesse.

Aux lycées doivent succéder des écoles spéciales, dans lesquelles les sujets distingués par leurs dispositions heureuses et par un travail fructueux, trouveront une instruction plus profonde dans chacune des sciences pour lesquelles leur goût et leurs talents naissants ne manqueront guère de se prononcer. Tel est le but des écoles spéciales annoncées et promises par la loi du 11 floréal an X.

Déjà, citoyens législateurs, dans votre session de l'an XI, vous avez rendu une loi qui fonde sur des bases solides les études et l'exercice de l'art de guérir. Le bien que cette loi doit produire commence à se manifester, quoique son exécution ne date encore que de quelques mois.

Je viens aujourd'hui, au nom du Gouvernement, offrir à vos méditations un projet de loi qui a pour but de faire pour l'étude des lois ce qui est déjà fait si heureusement pour l'étude de la médecine, et qui est aussi pressant que l'était le premier.

La France possédait avant 1793 un assez grand nombre d'écoles de droit; mais un long relâchement dans la discipline de ces écoles en avait fait des institutions inutiles, pour ne pas dire illusoires ou dangereuses. Ce que je disais dans cette enceinte, il y a un an, sur les anciennes facultés de médecine, je puis le dire avec la même vérité des anciennes facultés de droit; et peut-être même le reproche avait-il encore été plus justement encouru par celles-ci que par les premières. Les études y étaient nulles, inexactes, ou rares; les leçons négligées ou non suivies; on achetait des cahiers au lieu de les rédiger soi-même; on était reçu après des épreuves si faciles qu'elles ne méritaient plus le nom d'examens. Les lettres de baccalauréat et de licence n'étaient véritablement plus qu'un titre qu'on achetait sans études et sans peine, et qu'on portait sans gloire, parce qu'il n'était qu'un préliminaire indispensable pour arriver à la possession, ou à l'acquisition d'un autre état. Cet ordre de choses, ou plutôt ce désordre, qui existait avant l'époque de 1789, appelait depuis longtemps la censure et la réforme.

Le projet, dont je vais vous exposer les motifs, doit remédier à ces maux déjà intolérables au moment où les écoles ont été fermées. Il s'agit de recommencer, avec la nouvelle ère, des études de droit améliorées, soit dans les objets, soit dans les méthodes de l'enseignement. C'est au moment où la nation française va jouir d'un Code que la sagesse et les lumières lui ont préparé par les travaux les plus infatigables, qu'il est surtout utile de lui offrir les moyens d'étudier ces lois, et de former pour leur défense des hommes capables d'en apprécier le mérite et d'en faire une sage application.

Le projet de loi sur les écoles de droit est divisé en sept titres.

Le premier, en ordonnant que les dix écoles instituées par l'article de la loi du 11 floréal an X soient organisées dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV, et que les étudiants n'y puissent être admis qu'à seize ans, c'est-à-dire après avoir pris dans les écoles secondaires et dans les lycées les connaissances générales, nécessaires pour les études spéciales ou approfondies des sciences, détermine les matières qui seront enseignées dans les nouvelles écoles.

Le droit civil français, dans l'ordre établi dans le Code civil; les éléments du droit naturel et du droit des gens; le droit romain dans ses rapports avec le droit français; et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; enfin la législation criminelle et la procédure civile et criminelle : tels sont les objets d'études sur lesquels s'étendra l'enseignement des nouvelles écoles. Cet énoncé suffit pour faire voir qu'en comprenant tout ce qui était enseigné dans les écoles anciennes, les études seront désormais étendues sur des sujets qu'on n'y avait point autrefois compris.

Les lois d'administration publique ne pouvaient être apprises nulle part; elles étaient en quelque sorte ensevelies, ou concentrées dans les bureaux et dans la correspondance des administrations; ce n'était qu'en administrant immédiatement qu'on pouvait se former à leur connaissance et à leur application. Cette lacune disparaîtra dans les nouveaux établissements; les jeunes gens apprendront ainsi à lier les connaissances générales du droit avec la législation administrative; et ceux qui se destineront à cette dernière carrière n'y entreront pas sans les lumières qui doivent y diriger sûrement leurs pas.

La loi ne détermine pas le nombre des cours et des professeurs qui embrasseront tous ces objets d'enseignement; elle laisse au Gouvernement à régler la marche qui pourra et devra même varier pour partie, suivant les diverses localités des écoles, le nombre d'étudiants qui s'y réuniront, les habitudes, les préjugés même qu'il faut ménager pour les détruire, suivant plusieurs autres circonstances qui exigeront des modifications particulières à chaque école.

Le titre II traite du cours d'études, des examens

et des degrés. Le temps nécessaire pour le cours ordinaire d'études, c'est-à-dire pour parvenir à la licence, sera de trois années, d'après les conseils d'une longue expérience. Mais il sera prolongé pendant une quatrième année pour ceux qui voudront obtenir le grade de docteur, et comme ce grade sera nécessaire pour être nommé professeur en droit, il a paru juste que ceux qui se destineront à remplir ces honorables fonctions fussent obligés de se livrer auparavant à une étude plus approfondie de la science qu'ils se proposent d'enseigner. C'est une garantie de plus pour le choix des personnes appelées à cette importante mission.

A chaque année d'étude sera lié un examen qui constatera les progrès des étudiants; les deux premiers examens pourront être soutenus dans la deuxième année, d'après l'autorisation des inspecteurs et des professeurs; dans la troisième année, les étudiants devront subir deux autres examens et soutenir un acte public pour parvenir à la licence. Quant à ceux qui aspireront au doctorat, leur quatrième année d'études sera marquée encore par deux derniers examens et par un second acte public. La loi donne par là tous les moyens de s'assurer du mérite des hommes qui se consacreront à l'enseignement, et dont il est convenable d'exiger le complément des connaissances sur toutes les parties de la science des lois.

Quant aux cours d'études sur la législation criminelle et sur la procédure, comme ils doivent donner des connaissances moins étendues que celles qui seront nécessaires pour la licence, leur durée ne sera que d'une année, à la fin de laquelle sera placé un examen relatif aux objets de cette étude.

Les examens seront faits par les professeurs; les inspecteurs des écoles de droit auront droit d'y assister et d'interroger les étudiants.

Après les examens des deux premières années, les sujets trouvés capables obtiendront le diplôme de bachelier; munis de ce diplôme, ils seront admis aux études et aux deux examens de la troisième année ainsi qu'à l'acte public, après lesquels ils recevront, en cas de capacité, le diplôme de licencié. Enfin, après ces deux premiers degrés, l'étude de la quatrième année, les deux examens et l'acte public, les sujets capables recevront le diplôme et le titre de docteur en droit.

Les élèves examinés sur la législation criminelle et la procédure recevront un certificat simple de capacité. Les diplômes et les certificats ne seront valables qu'après le visa des inspecteurs.

Ces formes tutélaires et de rigueur forceront les élèves à suivre avec soin et à étudier avec fruit la science qu'ils sont appelés à appliquer ou à montrer; et rien n'a été oublié dans le deuxième titre pour assurer le succès, la régularité de ces études, comme pour éviter les abus qui s'étaient introduits dans les anciennes écoles. Si l'on pouvait craindre que le temps, qui corrompt les plus grandes institutions, ne fît fléchir peu à peu la discipline des écoles de droit, on sera rassuré par l'établissement d'une inspection qui n'existait pas autrefois et qui est destinée à tendre ce ressort utile, comme à en prévenir le relâchement. Il en sera question au titre VI de la loi.

Mais dans cette intention de préparer pour l'avenir une garantie des bonnes études du droit, il était important de ne pas perdre ce qui pouvait être acquis dans le passé. Malgré la destruction des écoles, depuis dix années, il s'est formé par l'étude particulière, et dans des établissements privés, des hommes très-instruits dans les lois. On ne pouvait pas sacrifier cette portion instruite de citoyens qui se sont livrés à l'exercice des diverses fonctions où la connaissance des lois est nécessaire. Il était juste de faire pour ces hommes ce que la loi a déjà fait pour l'exercice de la médecine. Tel est le but des articles du titre III, où sont comprises des dispositions particulières et des exceptions aux dispositions précédentes. Par ces articles, les anciens docteurs et licenciés en droit dans les universités françaises conserveront leurs titres, à la charge de faire viser leurs lettres, ou d'obtenir un acte de notoriété. Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères qui auront exercé depuis six mois la profession d'homme de loi ou d'avocat. Le titre de bachelier acquis de la même manière sera compté pour acquérir, suivant les nouvelles formes, le titre de licencié.

Les juges des tribunaux de cassation, d'appels, criminels et de première instance, actuellement en fonctions, ainsi que leurs suppléants, les commissaires du Gouvernement près les mêmes tribunaux et leurs substituts, ceux qui seront appelés à ces fonctions jusqu'à l'an XVI; enfin les professeurs de législation aux écoles centrales, seront considérés comme licenciés sans avoir besoin de remplir aucune nouvelle formalité. Cette disposition sera trouvée juste et convenable, soit à la dignité du Gouvernement, soit à l'importance et à l'utilité des fonctions confiées à ces classes de citoyens.

Les défenseurs officieux exerçant actuellement auprès des mêmes tribunaux, ou qui, ayant exercé pendant trois ans, auront été ensuite placés parmi les avoués, pourront, d'ici au 1er vendémiaire an XIV, obtenir un diplôme de licencié, avec une condition facile à remplir. Le temps d'interruption dans ces fonctions ne sera cependant compté que lorsqu'il aura été rempli par les fonctions de législateur, de juge, de notaire et d'avoué, ou par une mission civile du Gouvernement.

Deux ou trois autres dispositions analogues aux précédentes, et qui terminent le titre III du projet de loi, seront entendues par la seule lecture de ce projet.

L'un des plus importants résultats du projet qui vous est présenté consiste dans la garantie que le Gouvernement et les citoyens trouveront bientôt, soit pour le choix des juges, soit pour celui des défenseurs et des avoués. Ce que l'ancien ordre de choses avait de bon à cet égard sera rétabli par la loi nouvelle. Le titre IV prescrit des mesures qui doivent assurer que les choix ne pourront porter par la suite que sur des hommes dignes de la confiance publique. Après les trois ou quatre années d'études qui auront pu être faites dans les écoles de droit, et à dater du commencement de l'an XVII, nul ne pourra être nommé juge ou commissaire du Gouvernement dans les tribunaux, sans avoir le titre de licencié; nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté et fait enregistrer son titre de licencié. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être professeur ou suppléant dans ces écoles sans avoir obtenu le titre de docteur en droit. Dans l'an XVII, nul ne pourra être reçu avoué près les tribunaux, sans avoir suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, et subi un examen devant les professeurs. Avant cette époque, cinq ans de cléricature chez un avoué ou un homme de loi suffiront pour exercer la même profession; après dix ans d'exercice, les

avoués pourront être nommés aux fonctions de juge, de commissaire du Gouvernement, ou de substitut. Enfin le Gouvernement aura pendant dix ans encore le droit de dispenser de la représentation des diplômes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

Les avocats formaient jadis une corporation, liée par des devoirs et une discipline que respectaient tous ses membres. Le Gouvernement a cru convenable de rétablir cette corporation, et le titre V du projet y pourvoit en ordonnant la formation du tableau des avocats, en les appelant, au 1er vendémiaire an XVII, à suppléer selon l'ordre au tableau les juges et les commissaires, en y appelant immédiatement après eux les avoués, en exigeant des uns et des autres un serment de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à la paix publique, et de ne s'écarter jamais du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. Cette dernière disposition repoussera du sanctuaire des lois ces digressions trop souvent scandaleuses, ces allusions étrangères au sujet, dont l'esprit de parti s'empare avec tant de facilité, surtout dans des temps qui suivent de trop près encore les tourmentes qui ont agité toute la masse d'un grand peuple.

Le titre V est terminé par la faculté donnée aux avoués de plaider et d'écrire devant les tribunaux auxquels ils sont attachés, et aux tribunaux de les y autoriser dans l'absence ou le refus des avocats.

L'organisation des écoles de droit eût été incomplète, si elle eût été exposée au relâchement qui avait déjà presque détruit ces écoles depuis quarante ans, si l'on n'eût pas soutenu cet édifice sur une base capable d'en assurer la solidité et d'en maintenir la durée. Ce qui a été fait pour l'organisation générale de l'instruction publique dans la loi du 11 floréal an X, et ce qui a déjà si heureusement servi pour l'établir, a paru propre à faire jouir du même avantage les nouvelles écoles de droit. C'est dans cet esprit que le titre VI du projet établit cinq inspecteurs de ces écoles destinés à en surveiller les fonctions, à en examiner à volonté les élèves, à viser les diplômes et certificats qui constateront leurs degrés, et à entretenir constamment les études dans l'ordre et la règle qui leur sont prescrits. Il eût été impossible aux inspecteurs généraux des études, créés par la loi du 11 floréal, de faire pour ces nouvelles écoles ce qu'ils font pour les lycées, les écoles secondaires et toutes les autres branches de l'instruction. Leur tâche, déjà aussi pénible qu'elle est honorable, fût devenue un fardeau que leur zèle et leur courage n'auraient pas pu soutenir. Chacun des inspecteurs des écoles de droit sera chargé d'inspecter deux de ces écoles par année, d'examiner ceux qui se présenteront pour être nommés professeurs ou suppléants, et qui devront concourir pour ces places; de présenter, pour la première nomination, deux sujets pour chaque place. Dans le cas de vacance d'une place, outre le sujet que les inspecteurs présenteront au Premier Consul, l'école où la place sera vacante en présentera un de son côté. Il est aisé de voir que les dispositions de ce titre doivent donner aux nouvelles institutions le mouvement régulier et constant qui manquait aux anciennes.

Le titre VII et dernier renvoie à des règlements d'administration publique l'exécution de la loi, notamment pour désigner la matière de l'enseignement, les livres qui y serviront, la discipline des écoles, les inscriptions que devront y prendre les élèves, les rétributions qu'ils devront payer pour les frais d'étude, d'examen et de diplôme, et dont le maximum est fixé à 1,000 francs pour parvenir à la licence, et à 1,200 francs pour obtenir le doctorat; l'administration et le placement des écoles; le traitement des professeurs, et tout ce qui peut influer en général sur leur prospérité. Tous ces détails auraient surchargé la loi sans avantage, et ils sont tous du ressort de l'administration publique.

Telle est, citoyens législateurs, la substance du projet qui vous est présenté. Il a pour but de rétablir une branche d'instruction dont le vide se fait sentir avec force depuis plusieurs années; il complète en ce point ce qui manquait à la loi du 11 floréal an X; il écartera du temple des lois ceux qui oseraient le profaner sans titres et sans lumières; il formera des hommes éclairés à la profession du barreau; il contribuera par les bonnes études à faire renaître et recommencer parmi nous ces magistrats célèbres par leur mérite et leurs vertus, qui ont illustré les deux derniers siècles; enfin il fera connaître à l'Europe qui nous contemple le prix que le chef auguste du Gouvernement attache aux sciences utiles, et les soins qu'il ne cesse de prendre pour en faire servir l'influence à la prospérité de la nation qui lui a confié ses destinées.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Les citoyens Colin, Jollivet et Laumond, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Colin** présente un *projet de loi relatif aux douanes.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Citoyens législateurs, le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter n'a pas pour objet d'augmenter les revenus du trésor public. Le Gouvernement, invariablement attaché au système qu'il a adopté sur les douanes, ne voit en elles qu'un établissement dont la marche et les variations doivent suivre les mouvements que les circonstances politiques impriment au commerce, et favoriser les progrès de l'industrie nationale, en conciliant les intérêts des fabricants avec ceux des consommateurs. Tels sont les principes qui ont présidé aux différentes dispositions du projet, dont quelques-unes ne sont que momentanées et cesseront avec la cause qui les commande.

Le titre I traite des importations.

La loi du 8 floréal an XI assujettit les cotons en laine importés en France à un droit de 1 franc 50 centimes par cinq myriagrammes, et laisse subsister la prohibition dont ils sont frappés à la sortie.

Le droit est réduit à 50 centimes; mais on a pensé que le moyen le plus sûr d'attirer dans nos ports cette matière, était d'en permettre la sortie en payant un droit égal à celui perçu à l'entrée. En effet, la défense de réexporter une marchandise pour laquelle on pouvait à quelques époques ne pas trouver de débouchés, mettait le commerce dans la nécessité d'établir ses spéculations sur les besoins présumés de nos filatures; et la crainte d'éprouver des pertes ou des retards dans la vente tenait souvent les importations au-dessous de ces mêmes besoins.

La nouvelle disposition fait disparaître cet inconvénient en laissant au commerce la liberté de réexporter les cotons en laine qu'il ne pourrait pas placer dans l'intérieur.

Avant que le Gouvernement eût rendu l'arrêté provisoire du 6 brumaire, les toiles de coton blanches étrangères étaient admises dans la consom-

mation en acquittant un droit de 55 francs du quintal, ancien poids. Ainsi un quintal de toiles de coton les plus fines ne payait pas plus qu'un quintal des toiles les plus communes.

Cette perception uniforme, sans distinction d'espèce et de quantité, était entachée d'un vice radical, en ce que, se trouvant en progression décroissante de la valeur, elle était évidemment contraire à tout bon système de douanes, qui veut que le droit soit proportionné au bénéfice de la main-d'œuvre que la fabrication procure à l'étranger.

Il résulterait de l'abandon des principes, que toutes les toiles de coton employées en blanc dans la consommation nous étaient fournies par l'Angleterre, qui, ne prenant en échange aucun objet de nos manufactures, pompait par cette voie une partie de notre numéraire.

Sans doute, si la question n'était examinée que sous le rapport du fisc, on laisserait subsister l'ancien droit, parce que, favorisant par sa modicité des importations très-considérables, il formait l'une des principales branches du produit des douanes; mais le Gouvernement n'a pas hésité à faire ce sacrifice à l'industrie nationale. S'il n'a pas cru pouvoir encore prohiber l'entrée de cette fabrication étrangère, il a reconnu la nécessité de la restreindre et d'établir un droit qui, calculé sur le poids, la longueur, la largeur et la finesse des toiles, fût en proportion de leur valeur.

Les toiles peintes méritaient encore moins de faveur, puisque nos manufactures peuvent non-seulement suffire à notre consommation, mais encore rendre l'étranger tributaire de leur industrie. Elles acquitteront, par mètre carré, un droit additionnel à celui imposé sur les toiles de coton blanches.

L'intérêt d'un grand nombre d'ouvriers employés à la broderie des mousselines appelait également un droit additionnel sur *celles brodées* que l'on tire de l'étranger. Enfin les droits perçus à l'entrée des toiles de coton blanches seront restitués, lorsque ces mêmes toiles sortiront de France après y avoir été imprimées.

Ces différentes dispositions, citoyens législateurs, reçoivent depuis quatre mois leur exécution; et c'est le flambeau de l'expérience à la main que le Gouvernement peut vous en présenter les résultats.

Les toiles de coton blanches, venues de l'étranger dans cet espace de temps, se bornent presqu'en totalité à celles propres à l'impression, et il n'a été introduit qu'environ 300 pièces de toiles peintes.

Avant l'arrêté du 6 brumaire, l'importation des cotons filés était défendue; cependant nos établissements de filature, qui ont déjà obtenu un grand accroissement, ne sont pas encore parvenus à donner aux fils le degré de finesse nécessaire pour faire d'aussi beaux tissus qu'en Angleterre.

Les besoins que quelques manufactures de toiles de coton éprouvent, l'impossibilité d'assurer entièrement l'exécution des lois prohibitives sur une marchandise qui, pouvant se diviser en petits volumes, s'introduit facilement en détail et par filtration, ont déterminé le Gouvernement à en permettre l'entrée en les assujettissant à des droits tellement gradués qu'ils fussent beaucoup plus élevés sur les espèces que nos filatures peuvent fournir.

Les propriétaires de ces établissements ont craint les effets de cette disposition : l'événement a prouvé que leurs inquiétudes n'étaient pas fondées, puisque la quantité des cotons filés importés par les bureaux des douanes depuis le 6 brumaire n'excède pas 4,000 livres pesant. Ils doivent d'ailleurs être entièrement rassurés pour l'avenir; les résultats de cette permission seront suivis avec la plus grande exactitude, et le Gouvernement, qui veille sans cesse sur les progrès de notre industrie, prendrait de nouvelles mesures à l'instant où elles seraient commandées par l'intérêt de nos filatures, combiné avec celui des manufactures de toiles et étoffes de coton.

Un droit de 20 francs par cinq myriagrammes sur le poisson de mer venant de l'étranger avait été établi pour favoriser la pêche nationale. L'effet inévitable d'une guerre avec l'Angleterre étant de suspendre les armements, il était juste et nécessaire de modérer le droit.

Les raisins venant de l'étranger étaient, par les anciens règlements, assujettis au droit d'entrée dans la proportion de trois tonneaux de vendange pour deux de vin; le tarif de 1791 ne les ayant pas nommément désignés, ils ont été assimilés aux fruits crus qui ne paient que le droit de balance.

Les propriétaires de vignes situées sur quelques parties de nos frontières ont réclamé avec force contre cette exemption; ils ont observé que des spéculateurs achetaient dans des vignobles étrangers contigus à notre territoire, et où l'impôt foncier n'était pas établi, des quantités considérables de vendange, et que le vin qui en provenait, livré à la consommation intérieure sans avoir acquitté un droit d'entrée, pouvait être vendu à un prix inférieur à celui récolté sur le territoire français.

Le Gouvernement a été frappé de ces observations. Il a considéré que la culture des vignes exigeait des travaux continuels; que dans tous les pays vignobles ces travaux alimentaient la nombreuse classe d'habitants non propriétaires; qu'en permettant l'importation des vendanges en exemption de droits, nous paierions cette main-d'œuvre aux étrangers; que non-seulement leurs vins entreraient en concurrence avec les nôtres, mais que l'infériorité de leur prix leur assignerait la préférence; que dès lors ce serait accorder une prime à l'agriculture étrangère aux dépens de la nôtre, et que le résultat d'un tel ordre de choses serait évidemment d'arrêter sur nos frontières les progrès de la culture des vignes, que l'on doit encourager comme l'une des principales richesses agricoles de la France.

Le département de la Roër a des fabriques d'aiguilles qui sont depuis longtemps en possession d'en approvisionner l'Allemagne. Mais, pour conserver cet avantage dû à la bonté de leurs ouvrages, les fabricants sont obligés de n'employer que des fils d'acier qu'ils tirent de l'étranger. Cette matière première de leur fabrication ne sera plus imposée qu'au droit de balance.

Le titre II présente quelques légères modifications au tarif des exportations.

Les pains ou tourteaux de navette, lin, chènevis et autres graines grasses, servent, dans les départements de la ci-devant Belgique, à l'engrais des bestiaux et des terres. La Hollande en enlevait des quantités trop considérables : un droit de deux francs par 5 myriagrammes diminuera l'exportation.

La gaude, ou herbe à jaunir, était prohibée à la sortie; sur la réclamation des départements où elle se récolte en quantités qui excèdent les besoins de la consommation, l'exportation en a été permise, en payant un droit de cinq francs par cinq myriagrammes.

La prohibition, à la sortie, des cartons fins à presser les draps, est également levée pour ouvrir

un nouveau débouché à ce genre de fabrication.

Les raisins exportés en nature des départements du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sesia, de la Stura et du Tanaro, seront soumis à un droit proportionnel à la quantité de vin qui en serait extraite.

La section 1re du titre III ajoute quelques prohibitions de sortie à celles existantes.

La cherté des beurres, effet inévitable de celle des fourrages, et qui se faisait principalement sentir dans les départements maritimes, où ils étaient achetés à tout prix pour le compte des Anglais, a déterminé le Gouvernement à en défendre la sortie. Les besoins de la marine demandaient la même mesure pour les brais et goudrons; ils ne pourront être exportés par les ports de la Méditerranée. Le même motif a fait étendre aux départements du Rhin la prohibition déjà existante sur les chanvres pour les autres frontières de la République.

Ces dispositions ne sont que momentanées, et cessent avec les causes qui les rendaient nécessaires.

Le fabricant anglais achetait nos cuirs tannés, leur donnait un nouvel apprêt, et les envoyait ensuite dans tous les marchés de l'Europe. Les intérêts politiques et commerciaux de la France commandaient de ne pas fournir un aliment à l'une des principales branches de l'industrie de nos ennemis; la défense n'atteint pas les espèces de cuirs tannés qui s'emploient sans être corroyés.

Quelques modifications avaient été faites à la défense d'exporter les bois; leur rareté, toujours croissante, réclamait une prohibition sévère. Les bois de pin et de sapin des départements frontières d'Espagne, de ceux du Rhin, de la Lys et de l'Escaut en sont seuls exceptés.

L'Angleterre, cette éternelle ennemie du repos des deux mondes, trouvait jusque dans l'intérieur de la France les moyens de soutenir une guerre que l'histoire présentera aux siècles à venir comme un monument de honte et d'opprobre pour un gouvernement violateur des traités, et qui, prenant à sa solde un ramas de brigands, a mis tout son espoir dans un assassinat.

Jusqu'au moment où l'arrêté du 1er messidor a reçu son exécution, les lois qui prohibent sans exception toutes les marchandises provenant de la Grande-Bretagne ou de son commerce étaient éludées. Des navires neutres se rendaient dans les ports de cette nation, y prenaient leur chargement et se présentaient dans les ports de France, où ils étaient admis, à la faveur de faux papiers de bord, de faux connaissements, et de faux certificats d'origine.

Ainsi des Français contribuaient eux-mêmes à conserver à notre implacable ennemie la prospérité de son commerce; ainsi notre consommation était pour lui une source intarissable de richesses.

La seconde section du titre III du projet prescrit des mesures qui comprimeront des abus aussi contraires à nos véritables intérêts.

La loi du 8 floréal an XI assujettit les poivres venant de nos colonies à un droit de quinze francs par cinq myriagrammes, et ceux venant de l'étranger à trente francs. Il a paru juste de traiter les poivres importés de l'Inde par le commerce français plus favorablement que ceux apportés par l'étranger : le droit est réduit à vingt francs.

Le port de Bayonne, qui a dans son enceinte et dans ses environs des fabriques de tabac, est ouvert à l'entrée et à l'entrepôt des tabacs en feuilles étrangères.

La ville de Gand jouira de l'entrepôt des denrées coloniales françaises. Cette faculté était due à l'étendue de son commerce et à ses nombreuses manufactures.

L'entrepôt des marchandises étrangères a été accordé aux villes de Cologne et de Mayence; notre législation sur celles venant de la Grande-Bretagne exigeait qu'elles en fussent exceptées.

Les marchandises et denrées ne peuvent être transportées dans les deux myriamètres des frontières de terre; les grains ne peuvent y circuler qu'avec des acquits-à-caution et des certificats des maires. Ces différentes expéditions doivent être délivrées sur papier timbré, de sorte qu'indépendamment des entraves que commandent les intérêts de l'industrie nationale, ceux du trésor public, et la conservation de nos subsistances, le prix du timbre devenait pour les habitants un impôt très-onéreux, parce qu'il se renouvelait continuellement. Le projet de loi dispense les passavants, acquits-à-caution et certificats délivrés dans le cas qu'il désigne, de la formalité du timbre.

Le Gouvernement a déjà donné des preuves de sa sollicitude pour la restauration de nos raffineries, en vous proposant, dans la session de l'an XI, de frapper d'une prohibition absolue les sucres raffinés étrangers. Le crédit de quatre mois qu'il leur accorde pour le paiement des droits sur la matière première de leur fabrication, est un nouveau bienfait qui aura sans doute, citoyens législateurs, tout votre assentiment.

La loi du 13 floréal an XI, sur la répression de la contrebande à main armée, a produit l'effet que l'on avait droit d'en attendre. Sur la plus grande partie de nos frontières, les fraudeurs ont cessé de s'armer. Cependant il existe encore des bandes nombreuses à la solde des assureurs; elles sont composées d'hommes enlevés à l'agriculture et aux fabriques, de déserteurs et de conscrits réfractaires qui se rendent tous les jours dans les communes étrangères voisines du territoire français, où les marchandises sont entreposées, se chargent de ballots, et tentent de franchir pendant la nuit la ligne des douanes. S'ils sont arrêtés, ils abandonnent la marchandise qui ne leur appartient pas, et la seule perte qu'ils éprouvent est celle de la gratification qu'ils reçoivent lorsqu'ils parviennent à pénétrer.

Il importe donc à la tranquillité publique autant qu'à l'industrie nationale, de leur infliger une peine correctionnelle qui, en les arrachant à une vie vagabonde, dans laquelle ils contractent les habitudes les plus vicieuses et des dispositions à des délits plus graves envers la société, les rende à l'agriculture, aux fabriques et à nos armées.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi; ils sont tous fondés sur l'intérêt général, et le Gouvernement espère qu'ils auront votre suffrage.

PROJET DE LOI

Sur les douanes, contenant les dispositions réglementaires arrêtées depuis la loi du 8 floréal an XI.

TITRE PREMIER.

Des importations.

Art. 1er. Les cotons en laine paieront à l'entrée et à la sortie 50 centimes par cinq myriagrammes.

Art. 2. Les cotons filés, venant des pays avec lesquels la France n'est point en guerre, paieront à leur entrée en France, savoir :

Par kilogramme, jusqu'au no 30 et au-dessous, 4 fr.
Du no 31 à 60, 4 fr. 50 cent.
Du no 61 à 100, 5 fr.
Du no 101 et au-dessus indéfiniment, 6 fr.

Art. 3. Les toiles de fil et coton, les toiles de coton et mousselines, d'origine non prohibée, paieront à leur



entrée en France, en raison combinée du poids et de la longueur, dans la proportion suivante, savoir :

Par mètre carré, autant de fois cinq centimes qu'il y aura de mètres carrés au kilogramme.

Art. 4. Indépendamment du droit imposé par l'article précédent sur les toiles de fil et coton, et les toiles de coton écrues, blanches et mousselines, d'origine non prohibée, et que paieront pareillement les mêmes toiles peintes ou teintes en une seule ou plusieurs couleurs, les toiles peintes ou teintes en une seule couleur paieront en outre, 50 centimes par mètre carré.

Les toiles peintes ou teintes en plusieurs couleurs paieront en outre, par mètre carré, 1 fr.

Art. 5. Ceux qui présenteront à l'introduction des cotons filés, des mousselines, des toiles de fil et coton écrues, blanches, teintes ou peintes, seront tenus d'indiquer, dans leurs déclarations au bureau d'entrée, les numéros des cotons filés, le nombre d'écheveaux, le nombre de pièces, celui des mètres contenus dans chaque pièce, ainsi que la largeur de chacune desdites pièces de mousseline, toiles de coton blanches, teintes ou peintes, sous les peines portées par les lois contre les fausses déclarations.

Art. 6. Le droit perçu à l'entrée des toiles blanches pour impression sera restitué, lorsque ces mêmes toiles sortiront de France après avoir été imprimées.

Art. 7. Les fils de coton, toiles de coton fil et coton et mousselines, d'origine non prohibée, ne pourront entrer que par les ports et bureaux d'entrepôt réel ou fictif, établis par la loi du 8 floréal an XI.

Art. 8. Le droit d'entrée sur la morue, le poisson de mer frais, sèc, salé ou fumé, venant de l'étranger, sera de dix francs par cinq myriagrammes durant la guerre.

Le droit sur le stockfish sera, pendant le même temps, de 4 francs par 5 myriagrammes.

Art. 9. La vendange et le moût venant de l'étranger paieront les deux tiers du droit sur le vin, excepté quand ils proviendront de vignes possédées par les Français sur le territoire étranger voisin des départements de la rive du Rhin et de ceux de Marengo, de la Sesia, de la Doire, du Tanaro et de la Stura.

Art. 10. Les fils d'acier employés à la fabrication des aiguilles dans le département de la Roër ne paieront que le droit de la balance du commerce.

Les mousselines brodées, indépendamment du droit imposé par l'article 3, paieront un droit additionnel de 50 centimes par mètre carré.

TITRE II.

Des exportations.

Art. 11. Les droits à la sortie du territoire de la République seront perçus à l'avenir sur les objets désignés en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

Art. 12. Pains ou tourteaux de navette, œillette, lin, chènevis et colza, par cinq myriagrammes, 2 francs;

Gaude ou herbe à jaunir, 5 francs;

Les vendanges et le moût, par les frontières des départements du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sesia, de la Stura et du Tanaro, 90 centimes;

Cartons fins à presser les draps, un pour cent de la valeur.

TITRE III.

Des marchandises prohibées.

SECTION PREMIÈRE.

Prohibition de sortie.

Art. 13. La sortie sera prohibée : 1° pour les beurres; 2° pour les cuirs tannés, non corroyés, quand ils sont susceptibles de l'être; 3° pour les bois, excepté pour les bois de pin et sapin des départements frontières d'Espagne, ceux des rives du Rhin, de la Lys et de l'Escaut; 4° pour les brais et goudrons par les ports de la Méditerranée; 5° pour les chanvres, même ceux provenant des départements du Rhin.

SECTION II.

Prohibition d'entrée.

Art. 14. Il ne sera reçu dans les ports de la République aucune denrée coloniale provenant des colonies anglaises, ni aucune marchandise venant directement d'Angleterre.

En conséquence, toute denrée et marchandise provenant de fabrique ou de colonie anglaise sera confisquée.

Art. 15. Les bâtiments neutres destinés pour les ports de la République devront être munis d'un certificat délivré par le commissaire ou agent des relations commerciales de la République, au port d'embarquement; lequel certificat portera le nom du vaisseau, celui du capitaine, la nature de la cargaison, le nombre d'hommes d'équipage, et la destination du bâtiment.

Dans cette déclaration, le commissaire certifiera qu'il a vu le chargement s'opérer sous ses yeux, et que les marchandises ne sont point de fabrique anglaise, et ne proviennent ni de l'Angleterre, ni de ses colonies.

Un double de cette déclaration sera adressé au ministre de l'intérieur par le commissaire de la République, le jour même du départ du bâtiment.

Art. 16. Tout capitaine qui, par oubli de forme ou par changement de destination, ne se trouvera pas muni d'une semblable déclaration, ne sera admis dans les ports de la République qu'à condition de charger en retour, en produits des manufactures françaises, pour une valeur égale à celle de sa cargaison.

Le directeur des douanes enverra au préfet du département l'état de sa cargaison et celui des marchandises prises en retour : sur cet état, le préfet délivrera le *permis* de sortir du port.

Art. 17. Les marchandises venant sur des bâtiments partis des ports où la République n'a point de commissaire des relations commerciales, seront admises sans les formalités prescrites par les articles ci-dessus; quand ils seront chargés de marchandises du Levant, du cru du pays auquel appartient le bâtiment, ou de productions du Nord, sans qu'on puisse les recevoir, s'ils sont chargés de marchandises coloniales de l'Inde ou anglaises.

Les directeurs des douanes prendront toutes les informations nécessaires sur le lieu du chargement, la vérité et la fidélité des passe-ports et connaissements du navire.

Art. 18. Seront également admises sous les formalités ci-dessus prescrites les productions du Nord, telles que les brais, goudrons, bois, mâtures, chanvres, cuivres bruts, fers de toutes sortes, et les plaques de tôle.

Art. 19. Aucun bâtiment expédié des ports d'Angleterre, ou qui y aura touché, ne sera reçu dans les ports de France.

Art. 20. Pourront être exceptés de l'article précédent les bâtiments neutres qui auraient été forcés de relâcher en Angleterre, à la charge de subir un examen préalable de leurs papiers de bord et de leur cargaison, et d'obtenir une décision du directeur général des douanes, approuvée par le ministre de l'intérieur.

TITRE IV.

Des denrées coloniales et des entrepôts.

SECTION PREMIÈRE.

Des denrées coloniales.

Art. 21. Les poivres importés par le commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance, autres que ceux du cru des îles de France et de la Réunion, paieront vingt francs par cinq myriagrammes.

SECTION II.

Des entrepôts.

Art. 22. Le port de Bayonne est compris au nombre de ceux auxquels la loi du 29 floréal an X accorde un entrepôt de tabac en feuilles venant de l'étranger, à la charge de remplir les conditions et formalités prescrites par ladite loi et par celle du 8 floréal an XI.

La ville de Gand est comprise au nombre de celles auxquelles la loi du 8 floréal an XI accorde l'entrepôt fictif des denrées coloniales françaises.

Art. 23. Il ne sera reçu aucune marchandise prohibée dans les entrepôts de Mayence et de Cologne.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 24. Les passavants délivrés dans les bureaux des douanes pour le transport et la circulation des denrées dans les deux myriamètres des frontières, les acquits-à-caution délivrés pour la circulation des grains, et les certificats des maires et adjoints relatifs au transport desdits grains, seront exempts de la formalité du timbre.

Art. 25. Les raffineurs qui tireront des entrepôts des sucres bruts, tête ou terrés, jouiront, pour le paiement des droits de consommation, d'un crédit de quatre mois, en fournissant aux receveurs des douanes leurs obligations valablement cautionnées.

Art. 26. Tout individu surpris au moment où il introduirait des marchandises prohibées ou en fraude des droits, des toiles de fil de coton, des toiles de coton et mousselines, des cotons filés, des tabacs en feuilles, des denrées coloniales, sera condamné, pour la première fois, à six mois de prison, et pour la seconde, à un an.

Art. 27. Les contrebandiers à main armée continueront à être jugés par le tribunal spécial, conformément aux dispositions de la loi du 13 floréal an XI.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un *projet de loi relatif à des aliénations, concessions, échanges, etc., par des communes et des hospices.*

Leroy (*de l'Orne*) exprime, au nom du Tribunat, un vœu d'adoption.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote le projet de loi par 233 voix contre deux.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, livre III, titre XIII du Code civil, relatif au contrat de louage.*

Le Président. Le citoyen Jaubert, orateur du Tribunat, a la parole.

Jaubert (*de la Gironde*) (1). Citoyens législateurs, le contrat de louage est né du besoin que la propriété foncière et l'industrie ont de se prêter mutuellement secours. Ce contrat est d'un usage fréquent, dans un pays surtout où les sciences, les arts, le commerce et la navigation ne laissent à un grand nombre de propriétaires ni le temps ni les moyens nécessaires pour l'exploitation, dans un pays où tous les habitants ne sont pas propriétaires fonciers, et où le mouvement du commerce exige que de grands capitaux soient réservés pour la circulation.

La matière du louage a donc les plus grands rapports avec les deux objets qui intéressent le plus essentiellement l'ordre public, la propriété et l'industrie.

Ainsi, il faut que les règlements sur le louage tendent à la conservation des propriétés.

Il faut qu'ils tendent au perfectionnement de l'agriculture.

Il faut aussi ne pas perdre de vue que la classe très-nombreuse qui n'a d'autre propriété que ses bras, n'a aussi d'autre ressource pour son habitation et pour sa subsistance que dans le louage de la chose d'autrui.

Les règlements sur le louage doivent donc être simples, clairs, précis.

Cette matière, comme celle des autres transactions, rentre dans la grande théorie des obligations conventionnelles.

C'est dans l'importante loi sur les contrats qu'il faut chercher la règle générale sur l'objet, sur la cause de la convention, sur la capacité et sur le consentement des contractants, etc., etc.

Le louage a aussi une grande affinité avec la vente, par exemple, en ce qui concerne la chose, le prix, la garantie.

Le législateur n'a donc dû s'occuper, au titre du louage, que des règles qui sont particulières à cette espèce de contrat.

Parmi ces règles, il y en a de communes aux baux des maisons et aux baux des biens ruraux.

Elles portent sur la délivrance que le bailleur doit faire de la chose, sur la jouissance paisible qu'il doit procurer au preneur, sur les obligations du preneur qui doit jouir en bon père de famille, payer le prix du bail aux termes convenus, et faire les réparations locatives.

Toujours on a reconnu que, le louage étant un contrat consensuel, on pouvait louer verbalement comme par écrit.

Le projet ne pouvait sans doute changer ces idées, qui sont déduites de la nature des choses, l'obligation existant dans la conscience des contractants dès le moment où le consentement réciproque est formé.

Mais si le bail n'est que verbal, qu'il n'ait encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties nie l'existence de la convention, l'autre partie pourra-t-elle être admise à la preuve par témoins? Ne devrait-on pas du moins distinguer si le montant entier de la location n'excède pas 150 francs? Ne faudra-t-il pas, d'après les règles générales sur les contrats, accueillir la preuve testimoniale?.

Notre projet le défend; et cette innovation nous a paru extrêmement sage; elle sera utile surtout pour cette classe nombreuse qui ne peut louer que des objets d'une valeur modique : un procès est leur ruine; il faut tarir la source de ces procès en proscrivant dans cette matière la preuve testimoniale. Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

Une grande question s'élevait souvent devant les tribunaux : un incendie a consumé la chose louée; le bailleur doit-il supporter l'événement? ou du moins ne peut-il recourir contre le preneur que dans le cas où il pourrait prouver que l'accident provient de la faute ou de la négligence, ou du preneur, ou de ceux que le preneur a placés dans la maison? ou bien est-ce au preneur à prouver les cas fortuits?

Ce point était controversé; il avait donné lieu à une foule de distinctions et de décisions contradictoires.

Le projet a tranché toutes les difficultés.

Le preneur répondra de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.

Ces règles sont sages, conservatrices de la propriété à laquelle le bailleur n'a aucun moyen de veiller; ces règles sont le gage le plus assuré de l'exactitude du preneur, du soin qu'il doit apporter dans l'usage de son droit de la surveillance qu'il doit exercer sur sa famille et sur ses serviteurs.

Au reste, la loi n'établit qu'une présomption; cette présomption peut être détruite par une preuve contraire; mais la présomption devait être établie contre le preneur, parce que, d'une part, le bailleur n'avait aucun moyen d'éviter l'accident, et que, de l'autre, les incendies arrivent ordinairement par la faute de ceux qui habitent dans la maison.

Il était également digne du législateur de faire cesser la diversité de jurisprudence sur la matière de la tacite reconduction.

Lorsque le bail était expiré et que le preneur continuait de jouir sans contradiction, on décidait qu'il y avait tacite reconduction. Quel était l'effet, quelle était la durée de cette tacite reconduction? Sur cela diversité.

A l'avenir, de deux choses l'une, ou c'est un bail verbal, ou c'est un bail écrit.

Si le bail est verbal, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. Si le bail était écrit, le nouveau bail tacite ne produirait d'autre effet que celui qui résulte d'un bail verbal; ainsi, dans ce cas, l'une des parties ne pourra non plus don-

(1) Le discours de Jaubert ne se trouve pas au *Moniteur*.

ner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Le bail pourra-t-il être rompu par la vente? l'acquéreur pourra-t-il expulser le fermier ou le locataire? Le droit romain n'avait vu que le droit de propriété.

Une loi de l'Assemblée constituante avait admis une exception en faveur des baux des biens ruraux. Si les baux n'excédaient pas six années, le nouvel acquéreur ne pouvait troubler le fermier; si les baux excédaient six années, l'acquéreur était autorisé à faire cesser le bail, toutefois avec des tempéraments et après avoir payé une préalable indemnité.

Il fallait compléter la réforme.

Le principe ancien était que l'acquéreur pouvait déposséder le fermier, ou le locataire, sauf, dans certains cas, des dommages et intérêts pour le preneur.

Le projet veut que l'acquéreur ne puisse déposséder le fermier, ou le locataire, avant l'expiration du bail, à moins que le preneur ne s'y soit soumis.

Pourquoi l'intérêt des tiers serait-il lésé par une vente qui leur est étrangère? pourquoi un titre nouveau détruirait-il un titre préexistant?

C'est surtout à l'égard des baux des biens ruraux que l'innovation était appelée par l'intérêt public. Elle favorise les baux à longues années.

Les baux à longues années sont les plus utiles pour le progrès de l'agriculture. Ce sont ces baux qui invitent le plus les fermiers à faire à la terre des avances, dont ils seront certains d'être remboursés.

Qu'est-ce qui importe le plus à l'Etat? sont-ce les mutations parmi les propriétaires? non, sans doute : la bonne culture, les grandes entreprises, l'entretien des canaux, le perfectionnement des desséchements, la création des prairies artificielles, l'augmentation des troupeaux; voilà les objets qui peuvent faire fleurir nos campagnes, et rien de cela ne peut se retrouver là où les mutations de jouissances sont trop fréquentes.

A Dieu ne plaise aussi que je ne rende justice à la classe laborieuse, mais peu aisée, qui arrose de ses sueurs le champ qui fait toute sa fortune! celle-là aussi rend de grands services à l'Etat.

Mais notre système politique a pour base première la propriété foncière. Il est donc convenable que toutes nos combinaisons législatives tendent à favoriser, autant que possible, la durée des masses et leur amélioration.

Et c'est sous ce nouveau rapport qu'il était essentiel, dans le cas du nouvel acquéreur, de préférer l'intérêt de l'agriculture à toute autre considération.

Passons aux règles particulières des baux à loyer.

Il est un point important dans lequel la législation actuelle se trouvera absolument changée.

Nous avions emprunté des Romains une loi qui permettait aux propriétaires d'expulser le locataire même avant l'expiration du bail, s'il avait besoin de sa maison pour l'habiter lui-même.

Mais d'abord cette prérogative attribuée au propriétaire exposait le locataire aux plus grands embarras.

Puis elle ne devenait que trop souvent l'occasion de procès difficiles à juger. Le propriétaire voulait-il réellement rentrer dans sa maison, ou ne cherchait-il qu'un prétexte de renvoyer un locataire pour en prendre un autre?

La loi aura tari aussi cette source de contestations; cela seul serait un grand bienfait; mais de plus l'innovation se rattachera aux grands principes sur la stabilité des transactions : c'est au propriétaire à savoir ce qu'il fait. Le locataire doit toujours trouver sa sûreté dans son contrat.

Quant aux règles particulières des baux des biens ruraux, vous avez pu aussi remarquer, citoyens législateurs, quelques dispositions qui améliorent notre ancien droit.

Par exemple, c'est une grande idée d'ordre public et de morale, que d'assujettir le fermier d'un bien rural à avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts.

La matière du cas fortuit est aussi traitée avec autant de précision que de sagesse.

Le bail à ferme est un contrat commutatif : la chose pour le prix. Les fruits doivent donc être l'équivalent du prix de ferme.

Ainsi, il est dans l'essence de ce contrat que le fermier soit dispensé de payer le prix si un cas fortuit le prive de toute la récolte, ou de la majeure partie.

C'est aussi l'intérêt de l'agriculture.

Mais serait-il juste que le propriétaire supportât l'événement d'un cas fortuit arrivé pendant une seule année, lorsque déjà le fermier a été récompensé par les récoltes précédentes? non, sans doute. D'un autre côté, si le fermier ne se trouve pas déjà récompensé, on attend la fin du bail pour faire la compensation de toutes les années, et cependant le juge pourra provisoirement dispenser le fermier de payer une partie du prix correspondant à la perte qu'il a subie.

Le propriétaire serait à l'abri de toutes demandes et indemnités, si le fermier s'était chargé des cas fortuits; mais, dans le cas particulier du bail à ferme, l'équité naturelle commandait des distinctions.

Un fermier assure sur lui les cas fortuits; il n'a véritablement entendu parler que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. Certes il ne serait pas juste d'étendre son obligation aux cas fortuits extraordinaires, qui n'ont pas dû entrer dans sa pensée, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet. Si le fermier s'était chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus, alors plus de distinction.

Nous venons de parler du louage des choses; il y a aussi le louage d'ouvrage.

Ce louage a trois objets principaux :

1° Celui des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau;

3° Les devis ou marchés d'ouvrages.

A l'égard des gens de travail, le projet rappelle des principes qui concilient le respect dû aux conventions et à la liberté individuelle.

Les voituriers par terre et par eau sont assujettis aux obligations qui résultent du contrat de louage; mais, dans plusieurs points, ils sont aussi assimilés aux dépositaires nécessaires.

L'article relatif aux devis et marchés est également traité avec le plus grand soin. On y retrouve toutes les règles consacrées par l'usage sur la garantie due par les architectes ou entrepreneurs, soit en ce qui concerne le fait des personnes qu'ils emploient, soit en ce qui concerne la solidité des ouvrages.

Le projet distingue le cas où l'entrepreneur fournit seulement son travail, et celui où il fournit aussi la matière.

Il était impossible, dans le classement de cette partie de la législation, de ne pas s'occuper de la

réforme d'un abus dont nous ne voyons que trop d'exemples.

Un architecte ou un entrepreneur se charge de la construction, à forfait, d'un bâtiment d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol. Le propriétaire avait calculé la dépense qu'il voulait faire et qu'il pouvait faire : cependant l'architecte vient parler d'augmentation de prix. Il ne manque pas de prétextes. Ici c'est l'augmentation de la main-d'œuvre, là c'est l'augmentation des matériaux. Quelquefois aussi l'architecte a fait quelque changement sur le plan, il a fait des augmentations qu'il prétend être nécessaires ou utiles, ou du moins agréables; et sur cela de longues et coûteuses contestations. L'architecte invoque la règle, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Il prétend que le propriétaire a été instruit des augmentations, qu'il les a tacitement approuvées, que du moins il ne les a pas contredites; qu'on ne fera aucun tort au propriétaire en l'obligeant à payer à dire d'experts. De son côté, le propriétaire dit qu'il a traité à forfait; que, si les matériaux avaient baissé de prix, il n'aurait point été autorisé à demander un rabais; qu'il n'a point consenti aux changements; que ces changements n'augmentent pas intrinsèquement la valeur de la chose; que sa position personnelle ne lui permet pas de plus grands déboursés.

Notre loi a sagement décidé que, lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, *si ces changements ou augmentations n'ont été autorisés par écrit, et si le prix n'a été convenu avec le propriétaire.*

Enfin, sous la dénomination du louage, nous comprenons aussi le bail à cheptel, matière digne de tout l'intérêt du législateur.

La multiplication des bestiaux, leur conservation, l'amélioration des races, l'augmentation des engrais, les produits des laines, du laitage, quels trésors pour l'agriculture, quelles ressources pour les manufactures, pour le commerce, pour l'industrie, pour les grands propriétaires, pour la classe peu fortunée!

Le bail à cheptel se diversifie en plusieurs espèces: le cheptel simple, pour lequel l'on donne à l'autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que celui-ci profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte;

Le cheptel à moitié, dans lequel chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte;

Le cheptel donné au fermier;

Le cheptel donné au colon partiaire.

Il y a des règles générales pour toutes les espèces de cheptel; il y en a de particulières surtout en ce qui regarde la perte des bestiaux, pour en fixer les conséquences entre le bailleur et le preneur.

Il est conforme à la nature des choses que la perte soit pour le fermier, s'il n'y a convention contraire; et que le colon partiaire ne subisse pas l'événement, s'il n'y a pas non plus de stipulation contraire.

Le fermier traite par spéculation, au lieu que le colon partiaire n'engage ses soins que pour se procurer sa subsistance.

Le projet ne néglige aucun détail. Citoyens législateurs, protéger la propriété et favoriser les développements de l'industrie, tel est le but que le législateur doit atteindre dans la matière du louage. Le Tribunat a pensé que ce but serait rempli par le projet offert à votre sanction; il a pensé que, par ses rapports avec la morale, par son influence sur les besoins sans cesse renaissants de la société, ce titre du Code civil serait aussi digne du peuple français.

Au nom du Tribunat, nous vous en proposons l'adoption.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Jaubert.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le projet de loi est immédiatement mis aux voix et adopté à l'unanimité de 284 votants.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, livre III, titre XII du Code civil, relatif à l'échange.*

Faure, orateur du Tribunat, exprime le vœu d'adoption émis par l'autorité dont il est l'organe.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi à l'unanimité de 228 votants.

La discussion est ouverte sur le *projet de loi relatif au remplacement des juges de paix et de leurs suppléants, lorsqu'ils sont légalement empêchés.*

Faure, orateur du Tribunat, au nom de l'autorité dont il est l'organe, demande l'adoption du projet de loi.

Il est procédé au scrutin. Le projet de loi est sanctionné par 234 boules blanches contre une noire.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 16 *ventôse an XII* (mercredi 7 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance du 15 est adopté.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le *projet de loi, livre III, titre XIV du Code civil, relatif au contrat de société.*

Il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité de 49 votants.

Les citoyens Boutteville, Gillet et Gallois porteront ce vœu au Corps législatif.

Le Corps législatif transmet par un message deux projets de loi relatifs :

1° *A l'attribution à donner au tribunal criminel de la Seine du crime de faux du timbre national et des billets de banque;*

2° *Aux sommations respectueuses.*

Ces deux projets de loi sont renvoyés à l'examen de la section de législation.

Un second message du Corps législatif transmet à l'Assemblée deux nouveaux projets de loi relatifs :

1° *Aux écoles de droit;*

2° *Aux douanes.*

Les deux projets de loi présentés sont renvoyés à l'examen de la section de l'intérieur.

Boutteville fait un rapport sur un *projet de loi concernant le prêt, titre XV, livre III du Code civil* (1).

Citoyens tribuns, le projet de loi dont nous sommes chargés par la section de législation de vous rendre compte, a pour objet le prêt en géné-

(1) Le rapport de Boutteville ne se trouve pas au *Moniteur :* nous le donnons *in extenso.*



ral, ses différentes espèces et les engagements qui en résultent.

Dans l'ordre des idées, des contrats et des titres du Code civil, la loi sur le prêt devait suivre celles plus étendues et plus importantes sur la *vente* et le *louage*.

Deux idées s'attachent naturellement au prêt : l'une, que celui qui consent à aider de sa chose un citoyen, un ami, exerce envers lui un acte de générosité, d'amitié ou de bienfaisance; l'autre, qu'il ne se dessaisit que pour un temps, et ne se dépouille pas de sa propriété.

S'il fallait rigoureusement s'en tenir à ces deux idées, et si la gratuité, le désintéressement absolu du prêteur, et de sa part, la conservation de sa propriété, étaient deux éléments inséparables du prêt, appartenaient à son essence, le prêt se trouverait renfermé dans un cercle fort étroit.

Le propriétaire d'un vêtement, d'un meublè, d'un animal propre au service domestique, peut s'en priver momentanément et en conserver la propriété; il peut aussi en céder l'usage ou la jouissance pour un temps et pour un prix : ce serait alors, non un prêt, mais un louage.

Il est au contraire impossible de faire un plein et entier usage des denrées, des marchandises et de l'argent, sans avoir aussi le droit de les consommer, ou au moins de s'en dépouiller irrévocablement, sans en être réellement propriétaire.

Celui qui possède des denrées, des marchandises ou de l'argent, n'aurait donc, relativement aux denrées, que la seule faculté de les donner, ou de les vendre, et relativement à l'argent, que celle d'en disposer en pur don, si, à l'idée du louage, toujours fortement et justement repoussée, il n'en pouvait être substitué aucune autre, et s'il n'était pas permis de les prêter gratuitement ou à intérêt (1).

Il suit donc de la nature des choses, d'abord que celles dont on peut user sans les consommer ni les détruire, et dont le propriétaire peut céder gratuitement l'usage et conserver la propriété, sont les seules qui puissent être l'objet du prêt à usage ou commodat : que celles, au contraire, dont on ne peut user sans les consommer, et dont il faut nécessairement céder à la fois et l'usage et la propriété, ne peuvent être l'objet que du prêt de consommation;

Qu'il y a nécessairement deux sortes de prêts de consommation, l'un fait à titre purement gratuit, l'autre à intérêt.

Le projet devait donc traiter et traite, en effet, dans un premier chapitre, du prêt à usage ou commodat;

Dans un second, du prêt de consommation ou simplement prêt;

Dans un troisième, du prêt à intérêt.

Dans les trois chapitres est développée la nature particulière de ces trois sortes de prêts; et déjà, vous le remarquerez sans doute, le prêt à usage et le prêt à consommation diffèrent entre eux en raison de la différente nature des choses qui en sont l'objet; tandis que la différence entre le prêt de consommation ou simple prêt, et le prêt à intérêt, résulte de la volonté des parties, et des conditions que le prêteur fait à l'emprunteur.

Le prêt à usage, dit l'article 2 du projet, est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servie.

D'après cette définition et les développements qu'y donnent les cinq dispositions suivantes, ce qui caractérise particulièrement le prêt à usage ou commodat, c'est que toutes les choses qui sont dans le commerce et dont on peut user sans les consommer ou les détruire, en sont nécessairement les véritables et seuls objets; que la chose prêtée n'est confiée à l'emprunteur que pour en faire usage, et la rendre après s'en être servi ; que le prêteur conserve la propriété de sa chose; que, dans ce contrat, comme dans tous autres, le prêteur et l'emprunteur stipulent pour eux et pour leurs héritiers, à moins qu'il n'apparaisse que le prêt n'a eu lieu qu'en considération et en faveur de l'emprunteur personnellement, et qu'enfin ce prêt est essentiellement gratuit (1).

De ces différents caractères du prêt à usage, mais surtout de sa gratuité et du désintéressement absolu du prêteur, il suit :

Que l'emprunteur doit veiller, en bon père de famille, à la conservation de la chose prêtée ;

Qu'il n'en doit user que le temps convenu suivant la destination naturelle de la chose, ou l'intention connue du prêteur ;

Que quand il peut également garantir ou sauver d'un péril sa propre chose, ou celle qui lui est prêtée, il doit à l'homme généreux qui l'oblige de ne pas sacrifier la chose du prêteur pour garantir ou sauver la sienne ;

Qu'enfin, si le prêteur a voulu que sa chose fût estimée, il doit être présumé qu'il a pris cette précaution pour s'assurer de la restitution de la chose ou de son prix (2).

Quelques jurisconsultes respectables ont, sur ce dernier point, professé une doctrine contraire. A coup sûr, ils auraient embrassé l'opinion consacrée par le projet, si, au lieu de s'opiniâtrer à vouloir expliquer le texte obscur et embarrassant d'une loi romaine, ils s'étaient bornés à consulter les lumières de la raison.

Au surplus, c'est toujours un bien que de fixer un point controversé ; et, sur une question au moins difficile, il est aussi naturel que juste de décider en faveur du prêteur.

Des autres dispositions relatives aux obligations de l'emprunteur la seule à remarquer est celle qui, très-justement, soumet plusieurs personnes qui empruntent conjointement une chose à l'obligation solidaire d'en répondre et de la rendre (3).

Quant aux obligations du prêteur, on sent qu'elles ne peuvent être que d'équité, et que celles qui sont les suites et le complément nécessaires du service qu'il a voulu rendre (*sic*) (4).

Il ne doit donc pas inopportunément réclamer sa chose avant le terme convenu, ou, à défaut de convention, avant que l'usage qu'il en a permis ait pu en être fait.

Si, avant le temps, il en a lui-même un besoin pressant et imprévu, et que l'emprunteur prétexte un besoin semblable, et la refuse, le prêteur doit recourir au juge, qui décidera, d'après les circonstances, lequel des deux besoins doit le céder à l'autre.

Si l'emprunteur est obligé de faire, pour la conservation de la chose, une dépense extraordinaire, et tellement urgente qu'il n'ait pu en prévenir le prêteur, ce dernier ne doit pas moins la lui rembourser. Son refus s'allierait mal avec le sentiment généreux qui a dû seul le déterminer à prêter.

(1) Article 1.

(1) Articles 3, 4, 5 et 6.
(2) Articles 7, 8, 9 et 10.
(3) Articles 11, 12, 13 et 14.
(4) Articles 15, 16, 17 et 18.

Nous disons le sentiment généreux, car quel nom donner à l'homme qui prêterait une chose qu'il saurait ne pouvoir être employée sans compromettre la vie, la santé ou la fortune de celui qui en ferait usage? La réparation du mal pourrait n'être pas toujours une punition suffisante de l'odieuse perfidie qui ose prendre le masque de la bienfaisance.

Des caractères du prêt de consommation que nous avons déjà suffisamment fait connaître, et dont pour cette raison nous ne reprenons pas la définition, il suit encore que, les choses prêtées y devenant la propriété de l'emprunteur, les risques en sont aussi nécessairement à sa charge, et que les pertes et profits sont à son compte si ces choses viennent à périr, augmenter ou décroître (1).

S'il s'agit d'un prêt d'argent, les pièces fournies ne sont donc pas identiquement celles prêtées et celles à rendre, mais pareille somme que celle énoncée au contrat, en espèces ayant cours au jour convenu pour la restitution, quelques variations que les espèces aient éprouvées entre l'époque du prêt et celle du paiement (2).

Si le prêt consiste en denrées ou marchandises, ou même en métaux encore en nature, en lingots, la restitution à faire, quelque différence qui ait pu survenir dans leur prix, est celle d'une quantité de denrées ou de marchandises, de lingots, de même espèce et de même qualité (3).

Si les parties sont convenues du lieu et du temps où cette restitution doit être faite, l'emprunteur en paie la valeur au prix du temps et du lieu fixés par la convention; s'il n'y a pas de temps et de lieu convenus, au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

Dans tout ce que les deux espèces de prêt ont au surplus de semblable, les obligations du prêteur et de l'emprunteur sont les mêmes et réglées de la même manière. La loi s'en réfère encore à la sagesse des juges sur le moment de la restitution, si les parties ont négligé de le fixer, ou s'il y a dureté dans la poursuite du prêteur, mauvaise volonté ou injustice dans le refus de l'emprunteur (4).

Si nous avons, citoyens tribuns, développé avec quelque soin et quelques détails les différents caractères qui distinguent les trois sortes de prêts, notre objet, nous l'avouerons, a été surtout de faire pressentir à l'avance les motifs qui ont présidé à la rédaction des dispositions du projet sur le prêt à intérêt.

Aucune réclamation, aucune voix ne s'élèvent contre la disposition du trente-deuxième article, portant :

« Il est permis de stipuler des intérêts pour « simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou « autres marchandises. »

Mais l'article 34 ajoute : « L'intérêt est légal « ou conventionnel : l'intérêt légal est fixé par la « loi; l'intérêt conventionnel peut excéder celui « de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe « pas. »

Quelques personnes, citoyens législateurs, (et pourquoi le dissimulerions-nous, puisque le plus pur amour du bien public, des sentiments dignes de tous nos respects, ont causé leurs alarmes?) n'ont pu s'en défendre à la lecture de cette disposition.

Si la loi, ont-elles dit, déclare solennellement aux prêteurs qu'ils peuvent porter aussi haut qu'ils le voudront l'intérêt des capitaux qui leur seront demandés, qui les empêchera d'abuser des embarras, des besoins, de l'infortune de l'emprunteur, et de stipuler un intérêt de 30, de 50 et de 100 pour 100, lorsque la position de ce dernier le réduira à cette cruelle nécessité d'y souscrire?

Et si des conventions aussi scandaleuses, d'aussi énormes, d'aussi effrayantes usures ne craignent pas de se produire devant les tribunaux, les juges ne seront-ils pas forcés par la loi même, ne liront-ils pas dans ses dispositions le devoir de maintenir et de faire exécuter ces coupables stipulations? Eh! quels débordements ne seront pas ceux de l'usure! quelles plaies ne porteront-elles pas à la morale et à la fortune publiques, du moment qu'elles se sentiront autorisées par de tels exemples, par la loi même?

Ah! que nous honorons, que nous respectons la source de ces inquiétudes, de ces alarmes, et qu'elles tarderaient peu à nous être communes si, pour les concevoir, il suffisait de partager les sentiments qui les font naître!

Mais que les hommes estimables qui les expriment, et que nous n'en honorons que davantage, daignent donc aussi peser les motifs qui nous rassurent, et qui ont convaincu avant nous un gouvernement dont l'amour du bien et de la morale publics suffirait d'ailleurs pour nous rassurer encore davantage.

Qu'eux-mêmes au moins nous disent si, avec les hommes les plus justes, les plus amis de la morale, ils ont refusé leur assentiment à la loi de l'Assemblée constituante qui a déclaré erronée la doctrine qui regardait l'aliénation du capital comme la condition à défaut de laquelle toute stipulation d'intérêt était usuraire, et qui l'a permise dans les obligations exigibles et payables à terme déterminé.

Mais les hommes effrayés par l'article 34 du projet ne le sont pas par l'article 32, qui permet la stipulation d'intérêt pour tout prêt d'argent, de denrées ou marchandises.

Nous espérons leur démontrer que la première de ces dispositions est d'une profonde sagesse, et qu'elle n'est que la conséquence de la première.

Mais, avant d'aller plus loin, qu'on veuille bien ne pas négliger d'observer la sage précaution prise par le même article 34 du projet.

Le taux de l'intérêt conventionnel, dit l'article, doit être fixé par écrit.

Ah! les vampires qui abusent de la misère, de l'infortune, ce n'est pas au grand jour qu'ils destinent les honteuses stipulations par lesquelles ils préparent la ruine de leurs victimes; ce n'est pas à la face des tribunaux qu'ils réclament le paiement des scandaleuses, des effrayantes usures qu'ils ne rougissent pas de se permettre. C'est dans l'ombre et loin des yeux du public qu'ils consomment leurs iniquités et s'en assurent les fruits.

Oui, citoyens législateurs, indépendamment des puissants motifs qui justifient, qui réclament la disposition, cette seule précaution de la loi serait une garantie suffisante pour la morale publique contre les débordements, les ravages de l'usure qu'on appréhende.

Nous disons les motifs qui réclament cette disposition : nous sommes loin de nous promettre, ni même d'entreprendre de donner à cette vérité et le développement et la démonstration dont nous la croyons susceptible.

Mais que la proclamation de quelques vérités aujourd'hui bien connues et en quelque sorte élémentaires nous suffise.

(1) Articles 19 et 20.
(2) Article 22.
(3) Articles 23 et 24.
(4) Articles 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

Sans doute l'élévation du taux de l'intérêt est un mal, un grand mal. Le taux peu élevé ou très-bas de l'intérêt est en quelque sorte le vrai garant de la prospérité publique.

Mais qu'on nous permette ces observations.

Un gouvernement aussi sage que le nôtre ignore-t-il les grands et importants ressorts à employer pour atteindre un but aussi désirable? Serait-ce par des lois prohibitives qu'il s'en approcherait?

Mais, en supposant que la sagesse de l'administration ne serait pas le vrai, le seul ressort auquel il faille recourir et qu'il soit possible de concourir utilement au même but par une loi qui fixerait un taux au delà duquel la stipulation de l'intérêt serait défendue, n'est-il pas très-constant que cette fixation dépend de la situation actuelle d'un Etat; que la fixation ne pouvant être que relative à l'époque où elle serait faite, une loi de cette nature est comme toutes celles qui appartiennent à la science de l'administration et au génie de l'administrateur; que le seul soin du Code civil, dans lequel une seule loi ne peut trouver sa place, est de poser le principe; que c'est à l'œil de l'administrateur à suivre de moment en moment l'éclat du corps politique dont le bonheur lui est confié, à juger de l'influence possible du remède et du moment où il peut être utilement et sagement employé?

Jusque-là reposons-nous avec confiance dans le sein du Gouvernement, dont la sagesse sur ce point, comme sur tant d'autres, est notre véritable et meilleure garantie.

Et jusque-là l'intérêt légal continuera d'être celui qui résultera des condamnations judiciaires et qui restera le même, à 5 0/0, tant qu'il n'existera point de loi qui l'ait expressément changé.

De toutes les dispositions (1) du projet qui rappellent et déterminent, conformément à la législation existante, la nature de la constitution de la rente perpétuelle, et celle de la rente viagère (en renvoyant celle-ci aux contrats aléatoires), la seule à observer comme disposition nouvelle est celle qui autorise le créancier à exiger le remboursement de son capital, si le débiteur cesse de remplir ses obligations deux années, ou s'il manque de fournir au prêteur les sûretés qu'il lui a promises par le contrat (2).

Votre commission, qui n'a rien vu que de sage dans cette innovation et dans toutes les autres dispositions du projet, m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

Ce rapport sera imprimé. La discussion est ajournée.

Tarrible fait un rapport sur le *projet de loi relatif au mandat, livre III, titre XVII du Code civil* (3).

Tribuns, je suis chargé, par votre section de législation, de vous faire un rapport sur le projet de loi concernant le mandat.

Parmi les diverses transactions dont le Code civil a exposé la nature et les caractères, la plupart ont pour objet des transmissions de propriétés. Qu'elles émanent d'un pur mouvement de libéralité ou d'un sentiment de bienfaisance, qu'elles aient pour cause un avantage singulier, ou des convenances réciproques, elles ont toujours pour mobile et pour régulateur l'intérêt de tous les contractants ou de quelqu'un d'entre eux.

Le mandat repose sur d'autres bases. Il ne porte aucun changement dans la nature de l'affaire qui en est l'objet; il ne présente aucun bénéfice réel ni à l'un ni à l'autre des contractants. La confiance de la part du commettant, un officieux dévouement de la part du mandataire, forment seuls le principe et le lien de ce contrat; et les règles auxquelles il est soumis sont puisées dans cette double source.

Le projet de loi définit le mandat; il en explique la nature et les formes; il détermine les obligations du mandataire et du mandant; il indique les différents modes de sa dissolution.

Je vais en parcourir les diverses dispositions, qui ne vous présenteront que de justes conséquences découlant naturellement des principes auxquels elles se rattachent.

Le mandat, ou procuration, dit l'article 1er, est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandat, et en son nom; il ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Le consentement réciproque est le principe essentiel de ce contrat. Celui qui charge une personne de faire quelque chose n'a sur cette personne ni droit ni autorité pour la contraindre à exécuter ses volontés; il ne peut y avoir ni lien, ni devoir, ni obligation jusqu'à ce que la commission ait été volontairement acceptée par le mandataire. C'est dans cet instant seulement que le contrat prend une consistance, et qu'il forme entre les deux contractants les engagements qui lui sont propres.

Il est de la nature des contrats consensuels que le consentement puisse être donné dans toute forme propre à le manifester. La conséquence de ce principe est que le mandat, qui appartient à cette classe de contrats, puisse être donné par un acte public ou privé, par une simple lettre et même verbalement; que le mandataire puisse l'accepter de ces diverses manières; qu'il puisse même l'accepter tacitement par la simple exécution.

Nul abus n'est à craindre : la règle générale posée dans le titre des conventions, qui exige le concours des preuves écrites pour tout objet excédant la valeur de 150 fr., est rappelée dans celui-ci, et elle veille à ce que des intérêts d'une trop haute importance ne soient point livrés à la foi souvent suspecte, et toujours bien légère des preuves testimoniales.

Le projet proclame que le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. Il imprime ainsi à ce contrat le beau caractère du désintéressement et de la générosité. La loi civile, toujours respectable, semble devenir plus touchante lorsqu'on la voit féconder dans le cœur des citoyens les sentiments officieux qui les portent à se rendre mutuellement des services gratuits, et les ennoblir en traçant les règles qui doivent les diriger.

Les Romains avaient aussi consacré le même principe, et ils l'observaient avec tant de scrupule que la plus légère rétribution, regardée chez eux comme incompatible avec le mandat, le faisait dégénérer en un contrat de louage.

C'est avec raison que ce rigorisme a paru excessif aux auteurs du projet. Pourquoi le commettant ne pourrait-il donner ou promettre une récompense? Pourquoi ne pourrait-il obéir au sentiment d'une juste délicatesse qui le porterait à indemniser le mandataire du sacrifice d'un temps et de soins qu'il aurait pu employer utilement pour lui-même? Ces signes de gratitude, loin de dénaturer le service, ne font qu'en rendre le ca-

(1) Articles 33, 35, 36, 37, 38, 40 et 41.
(2) Article 39.
(3) Le rapport de Tarrible ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.

ractère plus sensible. Une récompense donnée, ou promise, n'est jamais réputée dans ce contrat qu'une indemnité; elle n'est point un bénéfice; elle ne change donc pas la nature du mandat, et n'empêche pas que les devoirs réciproques du commettant et du mandataire ne demeurent soumis aux règles particulières à ce contrat.

Le mandat est spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat spécial est fixé par l'affaire qui en est l'objet. Il était plus difficile de déterminer l'étendue dont le mandat général pourrait être susceptible, lorsque les pouvoirs n'avaient pas été nominativement exprimés; et cette difficulté était le sujet de controverses interminables entre les jurisconsultes.

Le projet de loi fait la division que je viens d'indiquer de mandats spéciaux et de mandats généraux; et il tarit la source des difficultés au sujet de ceux-ci, en fixant la latitude du mandat général et indéfini.

Le mandat, dit le projet, n'embrasse que les actes d'administration lorsqu'il a été conçu en termes généraux; s'il s'agit d'aliénation, d'hypothèque ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Un homme en effet ne confie un mandat général que lorsqu'une longue absence, ou quelque autre cause l'empêche de gouverner lui-même ses affaires. Cet homme, dans une pareille position, n'est censé avoir en vue de pourvoir qu'à une simple administration de ses affaires. La loi présume que s'il eût eu l'intention de conférer le pouvoir d'aliéner, d'hypothéquer ou de faire des actes de propriété, il n'aurait pas manqué d'exprimer sa volonté sur des objets d'une si haute importance. Cette interprétation de la loi a le double avantage d'être la plus judicieuse, et de fixer toutes les incertitudes.

Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat; ce sont là les bornes invariables dans lesquelles il doit se circonscrire : s'il dépassait la volonté du commettant dont il n'est que l'organe, il n'exécuterait plus le mandat, il le violerait.

Le projet de loi, après avoir rappelé ce grand principe, l'éclaire par une application particulière, et explique les effets de la transgression.

Le pouvoir de transiger, est-il dit dans l'article 6, ne renferme pas celui de compromettre. Ces deux pouvoirs, quoique tendant l'un et l'autre à terminer un procès, diffèrent cependant par des nuances qu'il était utile de marquer : le premier donne au mandataire la faculté de terminer lui-même le procès aux conditions qu'il juge convenable; le second lui donne celle de soumettre le procès à un jugement d'arbitre. Terminer par son propre jugement ou par le jugement d'autrui, sont deux choses différentes que le mandataire ne peut confondre sans dénaturer l'objet du mandat.

Les effets de la transgression du mandat, que je rapproche ici pour présenter sous un seul point de vue le principe et ses conséquences, sont expliqués sous les chapitres II et III du projet.

Si le commettant ratifie expressément ou tacitement ce qui a été fait au delà du mandat, le vice de la transgression est effacé, et l'exécution du mandat produit les mêmes résultats que s'il avait contenu originairement des pouvoirs relatifs à tout ce qui a été fait.

Mais si le commettant refuse d'approuver les actes sortant de la limite du pouvoir donné, ces actes ne l'obligent nullement ni envers le mandataire, ni envers le tiers avec lequel ce dernier a contracté.

Le tiers lui-même n'a aucun recours contre le mandataire qui lui a donné une connaissance suffisante de ses pouvoirs, parce qu'il ne peut avoir acquis aucun droit ni contre le commettant dont il a sciemment outre-passé les intentions, ni contre le mandataire qui n'a ni agi, ni promis en son nom. La garantie ne serait due par le mandataire que dans le cas où il aurait caché au tiers contractant la vraie mesure de ses pouvoirs, ou bien dans celui où il s'y serait personnellement et expressément soumis en son propre nom.

L'enchaînement des idées nous mène à rechercher ici par qui et à qui le mandat peut être donné.

Ce contrat n'ayant d'autre objet que celui de confier au mandataire la gestion d'une affaire dont tout l'intérêt se rapporte au commettant, il est évident que celui-là seul qui a la capacité de traiter cette affaire peut en confier l'exécution à un autre, et qu'ainsi le pouvoir donné par le mandat est nécessairement circonscrit dans celui qu'aurait le commettant lui-même, s'il traitait ou agissait en personne.

Les auteurs du projet de loi ont donc regardé comme superflu d'exprimer, relativement aux personnes qui pourraient donner le mandat, un principe qui dérivait de la nature de ce contrat; mais ils ont cru indispensable d'énoncer que les femmes et les mineurs émancipés pouvaient être choisis pour mandataires, en observant néanmoins que le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée, qui a accepté le mandat sans l'autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du mariage et des droits des époux*.

La capacité de contracter étant la première condition exigée dans la personne des contractants, on pourrait regarder au premier coup d'œil comme paradoxale l'idée d'attribuer la faculté d'exercer le mandat à des personnes incapables de contracter.

Il faut en convenir, citoyens tribuns, la régularité de cette faculté semble au premier aperçu présenter de grands doutes; mais ils disparaissent devant l'examen approfondi de la disposition formelle insérée dans le projet pour les écarter. Il nous sera facile en effet de faire sentir que cette disposition ressort de la nature même du mandat.

Pour cela il faut considérer, d'un côté, les rapports que le mandat constitue entre le mandataire et la personne avec laquelle il est chargé de traiter, et, de l'autre, ceux qu'il établit entre le commettant et le mandataire.

Relativement au tiers, le mandataire ne traite pas de ses propres intérêts; il ne contracte aucune obligation personnelle; il fait l'affaire de son commettant d'après les intentions tracées dans le mandat; il n'est que le simple organe de ce même commettant, qui demeure seul obligé envers le tiers par la transaction passée en son nom lorsqu'elle est conforme au vœu qu'il a exprimé.

Le commettant ne peut être soumis, dans le choix de son mandataire, à d'autre règle qu'à celle de sa confiance. Il est absolument indifférent à la tierce personne avec laquelle on doit traiter, que le mandataire ait ou n'ait pas la capacité de contracter; tout ce qui importe à cette personne, c'est d'observer si les intentions du commettant, manifestées dans le mandat, se raccordent avec ses propres vues, et de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. Que le mandat ait été

donné à un mineur ou à un majeur, à une femme mariée ou à un homme jouissant de la plénitude de ses droits civils, la personne du mandataire disparaît comme un échafaudage devenu inutile après la construction de l'édifice, et la transaction, relativement au commettant seul intéressé, a toute la solidité dont elle est susceptible.

Il n'en est pas de même des rapports établis entre le commettant et le mandataire. L'exécution du mandat entraîne à sa suite une obligation respective dont la solidité est subordonnée à certaines conditions. Si le commettant a fixé son choix sur un mineur, sur une femme mariée, ou sur toute autre personne qui n'avait pas la libre faculté de s'engager, il n'aura de reproches à faire qu'à sa propre imprudence, et les obligations qui sont à la charge du mandataire demeureront soumises à la nullité ou à la restitution inséparable des engagements contractés par les personnes de cette classe.

L'état du mandataire, la faculté plus ou moins resserrée qu'il peut avoir de contracter, sont donc sans objet dans son intérêt personnel et dans celui de la personne avec laquelle il a traité. Quant au commettant, la loi ne doit pas s'en occuper, puisque son choix a été l'effet absolument libre de sa volonté.

La disposition qui nous occupe peut, il est vrai, être envisagée sous des rapports moraux, et le droit qu'elle paraît accorder aux femmes mariées d'accepter et d'exécuter un mandat sans l'autorisation de leurs maris, peut donner quelque inquiétude à des hommes chez lesquels l'instinct de la vertu est encore plus rapide que le calcul de la réflexion, et qui, profondément pénétrés des devoirs qui lient la femme à son mari, sont quelquefois trop prompts à s'alarmer sur le maintien de cette salutaire dépendance.

Rendons hommage, citoyens tribuns, à des craintes qui ont un principe si honorable; mais en même temps rassurons-nous sur une disposition qui a été réfléchie avec maturité, dont toutes les conséquences ont été pesées, et qui n'a été adoptée qu'après un profond examen de tous les rapports sous lesquels elle pouvait se présenter. Non, cette disposition ne troublera pas l'harmonie conjugale; elle ne compromettra pas l'autorité des maris; elle ne blessera pas le respect dû aux chastes nœuds du mariage.

La loi a dit que le mari doit protection à sa femme, *que la femme doit obéissance à son mari.*

La disposition particulière dont nous parlons n'a point relâché la sévérité de ce précepte. Les auteurs du projet ont pensé que les femmes en général le respecteraient assez pour ne pas accepter un mandat contre le gré ou la volonté de leurs maris; mais ils ont prévu aussi que l'absence du mari, son insouciance et même l'indiscipline domestique, pourraient porter la femme à exécuter un mandat sans le consentement de son mari. Ce cas voulait une disposition particulière, qui, sans souffrir que l'autorité maritale fût impunément méconnue, conservât néanmoins les principaux effets du mandat. Le projet frappe de nullité toutes les obligations personnelles que la femme pourrait contracter par suite de l'exécution du mandat, sans détruire son effet relativement au commettant et aux tierces personnes intéressées dans ce même contrat, ou dans les actes auxquels il aurait donné lieu.

On a craint que les actes, les démarches accessoires à l'exécution du mandat ne pussent devenir des moyens de désordre et de corruption. Oh! ce n'est pas dans l'exercice de la bienfaisance que les mœurs s'altèrent: cette disposition du cœur qui nous porte à être utiles n'a jamais produit que des sentiments honnêtes. Le vice n'a pas une source si pure; et lorsque son funeste poison se glisse dans le mariage, c'est par les canaux mystérieux et perfides de la séduction, et non par les voies ostensibles d'un contrat uniquement consacré aux actes sérieux d'un intérêt légitime.

Ainsi la loi saura, par de justes et sages combinaisons, veiller à ce que l'exécution du mandat confié à une femme mariée atteigne son but principal, sans que jamais elle puisse tourner à son préjudice, ni troubler l'harmonie du mariage.

Nous avons parcouru les dispositions relatives à la forme et à la nature du mandat; les suivantes, divisées en trois chapitres, développent les obligations du mandataire, celles du mandant, et les différentes manières dont le mandat prend fin.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat accepté, ou de répondre de son inexécution: il est même obligé d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril dans la demeure: la foi, qui est le premier garant des conventions, impose au mandataire l'obligation d'accomplir sa promesse.

Cependant, comme cette promesse est ordinairement gratuite, et qu'un service ne doit pas être onéreux à celui qui le rend, la loi indiquera plus bas le cas où le mandataire est dispensé d'accomplir le mandat.

Le mandataire, continue le projet, répond du dol et encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Le dol ne doit jamais trouver grâce devant la loi; les fautes, quoique moins odieuses, ne peuvent cependant être tolérées, lorsque le préjudice qui en résulte et le degré d'imprudence de leur auteur leur donnent un certain caractère de gravité.

Cependant c'était ici le lieu de distinguer le mandataire qui rend un service gratuit d'avec celui qui exige un salaire. En saisissant cette nuance, le projet avertit les tribunaux que la responsabilité relative aux fautes doit être appliquée moins rigoureusement au premier qu'au second.

Le mandataire doit rendre compte de sa gestion et faire raison à son commettant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. Ce devoir, commun à tous ceux qui administrent les affaires d'autrui, est retracé par le projet, qui, pour mieux l'exprimer, ajoute que le mandataire doit faire raison, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. Il répugnerait en effet à la nature de ce contrat, que le mandataire chargé d'agir et de stipuler au nom et pour les seuls intérêts du commettant se rendît le contradicteur des droits dont il lui a confié l'exercice.

La confiance du commettant dans le zèle et l'intelligence du mandataire est le fondement sur lequel le mandat repose tout entier. Si, sans avoir reçu le pouvoir, le mandataire prend sur lui de substituer à sa place une autre personne, il paraît avoir trompé la confiance de son commettant, et excédé les bornes de son mandat.

Cependant, comme dans presque toutes les affaires qui font l'objet d'une procuration, le mandataire est obligé de substituer d'autres personnes pour l'exécution de quelque partie du mandat, il a paru convenable aux auteurs du projet de généraliser cette faculté, et de tolérer dans tous les cas qu'un mandataire se substitue une autre personne dans la gestion, lors même qu'il n'en a pas reçu le pouvoir; mais alors le commettant est au-

torisé tout à la fois à agir directement contre le substitué, et à invoquer contre le mandataire la responsabilité de la gestion.

Il y a parité de motifs; et il en est de même lorsque le mandataire, ayant reçu le pouvoir de se substituer une personne de son choix, en a choisi une dont l'incapacité ou l'insolvabilité étaient notoires.

La solidarité entre plusieurs coobligés n'a lieu qu'autant qu'elle est exprimée. Cette règle générale a dû être particulièrement appliquée à plusieurs mandataires constitués par le même acte, parce que, leurs obligations prenant leur source dans un service officieux, il est juste de les resserrer dans leurs bornes naturelles.

Cette même considération a dû mener à un résultat opposé, relativement à plusieurs commettants qui ont donné un seul mandat pour une affaire commune. Ils reçoivent le service en commun, et chacun d'eux est tenu solidairement d'indemniser le mandataire.

La loi, dans ce cas, ne fait que sanctionner le devoir que leur imposaient d'avance la loyauté et la reconnaissance.

Le mandataire se consacre à la gestion des affaires de son commettant, sans que, d'après la nature du contrat, il doive en recueillir aucun bénéfice : il a fallu tirer de là cette juste conséquence que, si le mandataire emploie à son propre usage des sommes provenant du mandat, ou bien si, après avoir rendu son compte, il ne représente pas au commettant celles qui lui restent en main à l'instant où il en est requis, il lui doit les intérêts à compter de l'une ou de l'autre de ces époques.

Mais, par la plus juste réciprocité, le projet a dû obliger aussi le commettant à payer au mandataire les intérêts des avances faites par celui-ci à compter du jour où elles sont constatées.

J'ai interrompu l'ordre des dispositions du projet pour rapprocher les obligations du commettant de celles du mandataire dans les deux points de la solidarité et des intérêts dus par l'un et par l'autre, parce qu'elles ont sur ces deux parties des rapports si intimes, que j'ai cru ne pouvoir les séparer dans la discussion.

Je reprends maintenant la série des dispositions au chapitre III, qui traite des obligations du commettant en particulier, et qui les expose de la manière la plus simple et la plus lumineuse.

Ces obligations regardent ou les tierces personnes avec lesquelles le mandataire a contracté en exécution du mandat, ou le mandataire lui-même.

Le mandant, dit l'article 15, est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Et comment pourrait-il en être dispensé, lorsque le mandat a été fidèlement rempli? N'est-ce pas le commettant lui-même qui a conçu le plan de ces engagements, qui les a tracés dans le mandat, et qui leur a donné d'avance son adhésion? Le mandataire n'a été que son image; il n'a fait que le représenter dans l'instant où ils ont reçu le complément de leur formation par le concours de la personne envers laquelle ils ont été contractés. La foi de la convention le lie donc aussi pleinement que s'il eût assisté en personne à la rédaction du contrat.

Les obligations du commettant envers le mandataire ont une autre cause, mais ne sont pas moins sacrées.

La première est de rembourser au mandataire toutes les avances qu'il a été à même de faire pour l'exécution du mandat, et de lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

La justice et la reconnaissance imposent également ce devoir au commettant, soit que l'affaire ait eu, soit qu'elle n'ait pas eu le succès qu'il attendait. C'est pour lui, c'est pour son seul avantage qu'elle a été traitée. Il doit toujours supporter les chances du hasard, auquel toutes les transactions sociales sont plus ou moins exposées.

Le projet de loi porte encore plus loin sa sollicitude pour assurer au mandataire une pleine indemnité ; il ne souffre pas que les frais avancés subissent aucune réduction sous prétexte qu'ils auraient pu être moindres; il veut enfin que le mandataire soit dédommagé des pertes qu'il a essuyées à l'occasion de la gestion, pourvu qu'elles ne puissent être imputées à sa propre imprudence.

Après avoir tracé dans ce cercle très-resserré les obligations du mandant, le projet de loi explique dans un dernier chapitre les différentes manières dont le mandat finit.

Il finit de trois manières : par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, et par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Ces divers modes de dissolution sont encore autant de corollaires des principes qui constituent la nature et le caractère du mandat.

Si le mandat, en effet, n'est autre chose que la faculté de commettre à une personne la gestion d'une affaire, s'il n'a d'autre objet que l'intérêt du commettant, si le choix du mandataire est libre et spontané, il s'ensuit que le ministère purement officieux de ce dernier doit cesser au gré de la volonté du commettant.

Dès l'instant où cette volonté se manifeste, soit par une révocation expresse, soit par la substitution d'un autre mandataire pour le même objet, le pouvoir du premier mandataire s'évanouit, et sa gestion doit discontinuer sur-le-champ.

Cependant le mandat a fréquemment pour objet des traités avec des tierces personnes : il ne suffirait pas alors d'avoir notifié la révocation à un mandataire peu délicat, qui, quoique parfaitement instruit de la cessation de ses pouvoirs, le cacherait à ces tierces personnes et ferait avec elles des traités primitivement autorisés par le mandat. Le commettant resterait obligé envers les tiers tout comme s'il n'y avait pas eu de révocation; et la réparation du préjudice qu'il pourrait en souffrir ne pourrait plus être que dans le recours contre le mandataire éhonté qui aurait osé faire usage d'un pouvoir révoqué.

C'est pour prévenir cet inconvénient, autant qu'il est possible, que le projet de loi donne au commettant la faculté de contraindre le mandataire à lui remettre la minute de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, ou la grosse, s'il en a été gardé minute, afin de mettre ainsi le mandataire hors d'état de justifier un mandat dont il aurait dessein d'abuser après sa révocation.

Le mandataire peut de son côté renoncer au mandat en notifiant sa renonciation au mandant. Si le commettant, qui seul doit recueillir tout l'avantage du mandat, peut impunément faire une révocation quoiqu'elle soit en quelque sorte offensante pour le mandataire, à plus forte raison le mandataire, qui ne doit rendre qu'un pur service, peut-il se dégager de sa promesse, lorsque sa renonciation ne blesse en rien ni les intérêts ni l'honneur du commettant.

J'ai suivi l'esprit du projet en ajoutant à la re-

nonciation du mandataire cette condition qu'elle ne blesserait pas les intérêts du commettant; car si elle préjudiciait au mandant, il devrait en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouvât dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. Ce dernier ménagement est bien dû au désintéressement du mandataire; et dans l'alternative d'un préjudice inévitable d'un côté ou de l'autre, il eût été tout à fait injuste d'exposer le mandataire à le souffrir.

La confiance se concentre toute entière dans les personnes qui se la donnent; elle doit nécessairement s'éteindre avec elles. Ainsi le mandat finit par la mort du commettant et par celle du mandataire. La confiance du commettant ne peut enchaîner celle de ses successeurs, pas plus qu'il ne peut être forcé lui-même à l'étendre aux héritiers du mandataire. Tout ce qui reste à faire aux héritiers après la mort du mandataire, est d'en donner avis au commettant et de pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances peuvent exiger pour l'intérêt de ce dernier.

La mort civile, l'interdiction, la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire, doivent produire les mêmes effets. Comment des services qui exigent de la probité, de l'intelligence et une certaine responsabilité, pourraient-ils continuer d'être acceptés ou rendus, lorsque le mandant ou le mandataire ont été frappés de mort civile, lorsqu'ils ont perdu l'usage de la raison, ou lorsque le désordre de leurs affaires a entraîné la subversion générale de leur fortune? Le commettant qui a subi de pareils accidents n'a plus d'affaires à gérer; tout ce qu'il possédait a passé dans la main des successeurs, des créanciers, ou d'un tuteur. Le mandataire qui est dans le même cas ne mérite plus aucune confiance, et tous les liens qui les unissaient l'un à l'autre sont nécessairement rompus.

Cependant les causes de ce genre de dissolution peuvent être ignorées soit par le mandataire, soit par les tiers avec lesquels il est chargé de contracter.

Cette possibilité a déterminé les auteurs du projet à joindre ici deux dispositions très-justes. L'une porte que, si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide; l'autre veut que, dans tous les cas, les engagements soient exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Citoyens tribuns, ici finit, avec le projet de loi, ma discussion analytique.

J'ai tâché de vous faire connaître la justesse et l'exactitude de la définition du mandat, la vérité avec laquelle la nature et le caractère de ce contrat ont été développés, la simplicité de ses formes, la précision et la fécondité des règles qui concernent les obligations respectives du mandant et du mandataire, et enfin la conséquence parfaite des motifs qui font cesser le mandat avant qu'il ne soit accompli.

J'ai rempli moi-même le mandat qui m'a été confié par la section de législation; je l'ai rempli, non sans une juste défiance de la faiblesse de mes moyens comparés aux grands talents qui sont l'apanage de cette tribune; mais si je n'ai pu satisfaire l'attente de mes commettants, j'espère du moins que mes efforts me mériteront leur indulgence.

La section de législation vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Tarrible.

La discussion du projet de loi est ajournée.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 17 ventôse an XII (jeudi 8 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est approuvé.

Les citoyens Bigot-Préameneu, Miot et Najac, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente un *projet de loi relatif à la prescription* (*Code civil, titre XX, livre III*). En voici le texte et l'exposé des motifs:

Projet de loi.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

TITRE XX.

De la prescription.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. La prescription est un moyen d'acquérir, ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 2. On ne peut d'avance renoncer à la prescription: on peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 3. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite: la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Art. 4. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 5. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Art. 6. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive par les circonstances être présumée y avoir renoncé.

Art. 7. Les créanciers, ou tout autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renoncent.

Art. 8. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Art. 9. La nation, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

CHAPITRE II.

De la possession.

Art. 10. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Art. 11. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Art. 12. On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Art. 13. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Art. 14. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Art. 15. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Art. 16. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Art. 17. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III.

Causes qui empêchent la prescription.

Art. 18. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.



Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous les autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Art. 19. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

Art. 20. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 18 et 19 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Art. 21. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

Art. 22. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Art. 23. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV.

Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.

SECTION PREMIÈRE.

Des causes qui interrompent la prescription.

Art. 24. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Art. 25. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Art. 26. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Art. 27. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit.

Art. 28. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

Art. 29. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande,

S'il laisse périmer l'instance,

Ou si sa demande est rejetée,

L'interruption est regardée comme non avenue.

Art. 30. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur, ou le possesseur, fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Art. 31. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ses héritiers.

Art. 32. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

SECTION II.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

Art. 33. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Art. 34. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 60 ci-après, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

Art. 35. Elle ne court point entre époux.

Art. 36. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par un contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

Art. 37. Néanmoins elle ne court point pendant le mariage à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article... au titre *du contrat de mariage.*

Art. 38. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage:

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Art. 39. La prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Art 40. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Art. 41. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 42. La prescription se compte par jour et non par heure. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Art. 43. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont exceptés.

Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

SECTION II.

De la prescription trentenaire.

Art. 44. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Art. 45. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause.

Art. 46. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION III.

De la prescription par dix et vingt ans.

Art. 47. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Art. 48. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix années de présence.

Art. 49. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

Art. 50. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Art. 51. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Art. 52. Après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

SECTION IV.

De quelques prescriptions particulières.

Art. 53. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;



Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

Art. 54. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

Art. 55. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais, et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Art. 56. La prescription dans les cas ci-dessus a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu un compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Art. 57. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Art. 58. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Art. 59. Les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

Art. 60. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Art. 61. En fait de meubles la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Art. 62. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue, l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Art. 63. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Motifs.

Citoyens législateurs, la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer.

Par la prescription, une chose est acquise lorsqu'on l'a possédée pendant le temps déterminé par la loi.

Les obligations s'éteignent par la prescription, lorsque ceux envers qui elles ont été contractées ont négligé, pendant le temps que la loi a fixé, d'exercer leurs droits.

A la seule idée de prescription, il semble que l'équité doive s'alarmer; il semble qu'elle doive repousser celui qui, par le seul fait de la possession, et sans le consentement du propriétaire, prétend se mettre à sa place, ou qu'elle doive condamner celui qui, appelé à remplir son engagement d'une date plus ou moins reculée, ne présente aucune preuve de sa libération. Peut-on opposer la prescription et ne point paraître dans le premier cas un spoliateur, et dans le second un débiteur de mauvaise foi, qui s'enrichit de la perte du créancier?

Cependant, de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social; et loin qu'on doive la regarder comme un écueil où la justice soit forcée d'échouer, il faut, avec les philosophes et avec les jurisconsultes, la maintenir comme une sauvegarde nécessaire au droit de propriété.

Des considérations sans nombre se réunissent pour légitimer la prescription.

La propriété ne consista d'abord que dans la possession, et le plus ancien des axiomes de droit est celui qui veut que, dans le doute, la préférence soit accordée au possesseur : *Melior est causa possidentis.*

Posséder est le but que se propose le propriétaire : posséder est un fait positif, extérieur et continu, qui indique la propriété. La possession est donc à la fois l'attribut principal et une preuve de la propriété.

Le temps, qui sans cesse et de plus en plus établit et justifie le droit du possesseur, ne respecte aucun des autres moyens que les hommes ont pu imaginer pour constater ce droit. Il n'est point de dépôt, il n'est point de vigilance qui mette les actes publics ou privés à l'abri des événements dans lesquels ils peuvent être perdus, détruits, altérés, falsifiés. La faux du temps tranche de mille manières tout ce qui est l'ouvrage des hommes.

Lorsque la loi protectrice de la propriété voit d'une part le possesseur qui, paisiblement et publiquement a joui pendant un long temps de toutes les prérogatives qui sont attachées à ce droit, et que, d'une autre part, on invoque un titre de propriété resté sans aucun effet pendant le même temps, un doute s'élève à la fois contre le possesseur qui ne produit pas de titre, et contre celui qui représente un titre dont on ne saurait présumer qu'il n'eût fait aucun usage, s'il n'y eût pas été dérogé, ou s'il n'eût pas consenti que le possesseur actuel lui succédât.

Comment la justice pourra-t-elle lever ce doute? Le fait de la possession n'est pas moins positif que le titre; le titre sans la possession ne présente plus le même degré de certitude; la possession démentie par le titre perd une partie de sa force : ces deux genres de preuves rentrent dans la classe des présomptions. Mais la présomption favorable au possesseur s'accroît par le temps en raison de ce que la présomption qui naît du titre diminue. Cette considération fournit le seul moyen de décider que la raison et l'équité puissent avouer : ce moyen consiste à n'admettre la présomption qui résulte de la possession que quand elle a reçu du temps une force suffisante pour que la présomption qui naît du titre ne puisse plus la balancer.

Alors la loi elle-même peut présumer que celui qui a le titre a voulu perdre, remettre ou aliéner ce qu'il a laissé prescrire.



C'est donc dans la fixation du temps nécessaire pour opérer la prescription qu'il faut, avec tous les calculs et sous tous les rapports de l'équité, trouver les règles qui puissent le moins compromettre le droit réel de propriété. Ces règles doivent par ce motif être différentes suivant la nature et l'objet des biens.

Si ensuite l'équité se trouve blessée, ce ne peut être que dans des cas particuliers. La justice générale est rendue et dès lors les intérêts privés qui peuvent être lésés doivent céder à la nécessité de maintenir l'ordre social.

Mais ce sacrifice exigé pour le bien public ne rend que plus coupable dans le for intérieur celui qui, ayant usurpé, ou celui qui, étant certain que son engagement n'a pas été rempli, abuse de la présomption légale. Le cri de sa conscience, qui lui rappellera sans cesse son obligation naturelle, est la seule ressource que la loi puisse laisser au propriétaire, ou au créancier qui aura laissé courir contre lui la prescription.

S'il en était autrement, il n'y aurait aucun terme après lequel on pût se regarder comme propriétaire ou comme affranchi de ses obligations; il ne resterait au législateur aucun moyen de prévenir ou de terminer les procès; tout serait incertitude et confusion.

Ce qui prouve encore plus que les prescriptions sont un des fondements de l'ordre social, c'est qu'on les trouve établies dans la législation de tous les peuples policés.

Elles furent en usage chez les Romains, dans les temps les plus reculés; leurs lois n'en parlent que comme d'une garantie nécessaire à la paix publique : *Bono publico usucapio introducta est, ne scilicet quarumdam rerum diu et fere semper incerta dominia essent, cùm sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium* (leg. 1, ff, *de Usurp. et Usuc.*). La prescription est mise, dans ces lois, au nombre des aliénations de la part de celui qui laisse prescrire. *Aliénationis verbum etiam usucapionem continet. Vix est enim ut non videntur alienare qui patitur usucapi* (leg. 28, ff, *de Verb. signif.*). On y donne à la prescription la même irrévocabilité qu'à l'autorité des jugements, qu'aux transactions. *Ut sunt judicio terminata, transactione composita, longioris temporis silentio finita* (leg. 23, ff, *de Verb. signif.*).

La nécessité des prescriptions, leur conformité avec les principes d'une sévère justice, seront encore plus sensibles par le développement des règles qui font la matière du présent titre du Code civil.

On y a d'abord établi celles qui sont relatives à la prescription en général.

On considère ensuite plus spécialement la nature et les effets de la possession.

On y énonce les causes qui empêchent la prescription, celles qui l'interrompent ou la suspendent.

On finit par déterminer le temps nécessaire pour prescrire.

Après avoir, dans les dispositions générales, indiqué la nature et l'objet de la prescription, on a réglé dans quels cas on peut renoncer à s'en prévaloir.

Lorsque le temps nécessaire pour prescrire s'est écoulé, on peut renoncer au droit ainsi acquis, pourvu que l'on ait la capacité d'aliéner; il ne peut y avoir à cet égard aucun doute.

Mais cette faculté que chacun a de disposer de ses droits peut-elle être exercée relativement à la prescription avant qu'elle ait eu son cours? Celui qui contracte un engagement peut-il stipuler que ni lui ni ses représentants n'opposeront cette exception?

Si cette convention était valable, la prescription ne serait plus pour maintenir la paix publique qu'un moyen illusoire : tous ceux au profit desquels seraient les engagements ne manqueraient pas d'exiger cette renonciation.

S'agit-il d'une obligation? La prescription est fondée sur la plus forte présomption d'une libération effective : non-seulement la loi intervient pour celui qui, ayant succédé au débiteur, peut présumer que ce dernier s'est acquitté, mais encore elle vient au secours du débiteur lui-même qui, s'étant effectivement acquitté, n'a plus le titre de sa libération. Comment croire que celui qui renoncerait à la prescription eût entendu s'exposer, lui ou ses représentants, à payer plusieurs fois? Ce serait un engagement irréfléchi et désavoué par la raison.

S'agit-il de la prescription d'un fonds? S'il a été convenu entre deux voisins que l'un posséderait le fonds de l'autre, sans pouvoir le prescrire, ce n'est point de la part de celui au profit duquel est la stipulation une renonciation à la prescription; c'est une reconnaissance qu'il ne possèdera point à titre de propriétaire, et nul autre que celui qui possède à ce titre ne peut prescrire.

Observez encore que, la prescription étant nécessaire pour maintenir l'ordre social, elle fait partie du droit public, auquel il n'est pas libre à chacun de déroger : *Jus publicum pactis privatorum mutari non potest* (leg. ff, *de Pactis*).

La prescription n'est, dans le langage du barreau, qu'une fin de non-recevoir, c'est-à-dire qu'elle n'a point d'effet, si celui contre lequel on veut exercer le droit résultant d'une obligation, ou contre lequel on revendique un fonds, n'oppose pas cette exception.

Telle, en effet, doit être la marche de la justice : le temps seul n'opère pas la prescription; il faut qu'avec le temps concourent ou la longue inaction du créancier, ou une possession telle que la loi l'exige.

Cette inaction, ou cette possession, sont des circonstances qui ne peuvent être connues et vérifiées par les juges que quand elles sont alléguées par celui qui veut s'en prévaloir.

Mais aussi la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel; le silence à cet égard pendant une partie du procès peut avoir été déterminé par l'opinion que les autres moyens étaient suffisants, et le droit acquis par la prescription n'en conserve pas moins toute sa force jusqu'à ce que l'autorité de la chose définitivement jugée par le tribunal d'appel ait irrévocablement fixé le sort des parties.

Cette règle doit néanmoins se concilier avec celle qui admet la renonciation même tacite à la prescription acquise. Cette renonciation résulte de faits qui supposent l'abandon du droit. Ainsi, quoique le silence de celui qui, avant le jugement définitif, n'a pas fait valoir le moyen de prescription ne puisse seul lui être opposé, les juges auront à examiner si les circonstances ne sont point telles que l'on doive en induire la renonciation tacite au droit acquis.

Ce serait une erreur de croire que la prescription n'a d'effet qu'autant qu'elle est opposée par celui qui a prescrit, et que c'est au profit de ce dernier une faculté personnelle. La prescription établit ou la libération, ou la propriété; or les créanciers peuvent, ainsi qu'on l'a déclaré au titre *des obligations*, exercer les droits et les actions de leurs

débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne; la conséquence est que les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce.

La prescription est un moyen d'acquérir : on ne peut acquérir et conséquemment on ne peut prescrire que les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'être exclusivement possédées par les individus.

Mais a-t-on dû regarder comme n'étant point dans le commerce les biens et les droits appartenant à la nation, à des établissements publics, ou à des communes?

A l'égard des domaines nationaux, si dans l'ancien régime ils étaient imprescriptibles, c'était une conséquence de la règle suivant laquelle ils ne pouvaient en aucune manière être aliénés. On induisait de cette règle que le domaine ne pouvait être possédé en vertu d'un titre valable et sans mauvaise foi; que cette possession ne pouvait être imputée qu'à la négligence des officiers publics, et que cette négligence ne devait pas entraîner la perte des biens nécessaires à la défense et aux autres charges de l'Etat.

La règle de l'inaliénabilité a été abrogée pendant la session de l'Assemblée constituante, par des considérations de bien public qui ne sauraient être méconnues.

Les lois multipliées qui autorisent la vente des domaines anciens et nouveaux, les aliénations générales faites en exécution de ces lois, et l'irrévocabilité de ces aliénations prononcée dans les chartes constitutionnelles, ont dû faire consacrer, dans le Code civil, comme une règle immuable, celle qui, en mettant ces domaines dans le commerce, les assujettit aux règles du droit commun sur la prescription.

Ces règles, étant applicables pour ou contre la nation, doivent à plus forte raison être observées à l'égard des établissements publics et des communautés.

Pour que la possession puisse établir la prescription, elle doit réunir tous les caractères qui indiquent la propriété; il faut qu'il ne puisse y avoir, sur le fait même de cette possession, aucun équivoque; il faut qu'elle soit publique, qu'elle soit paisible, qu'elle soit continue et non interrompue pendant le temps que la loi a fixé.

La possession en général est la détention d'une chose, ou la jouissance d'un droit que nous tenons, ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui tient cette chose, ou qui exerce ce droit en notre nom.

Cette possession par soi-même, ou par autrui, est un fait qui ne peut pas d'abord établir un droit, mais qui indique la qualité de propriétaire. Cette indication serait illusoire, si celui qui a la possession pouvait être évincé autrement que par la preuve qu'il possède au nom d'autrui, ou qu'un autre a la propriété.

Quand on a commencé à posséder pour autrui, doit-on être toujours présumé posséder au même titre?

L'une des plus anciennes maximes de droit est que nul ne peut, ni par sa volonté, ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa possession : *Illud a veteribus præceptum est, neminem sibi ipsi causam possessionis mutare posse.* (Leg. 3, § 19, ff., *de Acquir. possess.*). Ainsi le fermier, l'emprunteur, le dépositaire, seront toujours censés posséder au même titre. Le motif est que la détention ne peut être à la fois pour soi et pour autrui; celui qui détient pour autrui perpétue et renouvelle à chaque instant la possession de celui pour lequel il détient, et le temps pendant lequel on peut détenir pour autrui étant indéfini, on ne saurait fixer l'époque où celui pour lequel on détient serait dépossédé.

La règle suivant laquelle on est toujours présumé posséder au même titre, doit être mise au nombre des principales garanties du droit de propriété.

Cette présomption ne doit céder qu'à des preuves positives.

Tel serait le cas où le titre de la possession de celui qui tient pour autrui se trouverait interverti.

Ce titre peut être interverti par une cause provenant d'une tierce personne.

Il peut l'être par le possesseur à titre de propriétaire, s'il transmet cette espèce de possession à la personne qui ne tenait que précairement.

Enfin la personne même qui tient au nom d'autrui peut intervertir le titre de sa possession, soit à son profit par la contradiction qu'elle aurait opposée au droit du possesseur à titre de propriétaire, soit au profit d'un tiers auquel ce détenteur aurait transmis la chose par un titre translatif de propriété.

Le successeur à titre universel de la personne qui tenait la chose pour autrui n'a point un nouveau titre de possession. Il succède aux droits tels qu'ils se trouvent; il continue donc de posséder pour autrui, et conséquemment il ne peut pas prescrire.

Mais le successeur à titre universel et le successeur à titre singulier diffèrent en ce que celui-ci ne tient point son droit du titre primitif de son prédécesseur, mais du titre qui lui a été personnellement consenti. Ce dernier titre peut donc établir un genre de possession que la personne qui l'a transmis n'avait pas.

Cette règle n'a donc rien de contraire à celle suivant laquelle nul ne peut transmettre plus de droit qu'il n'en a. Le titre translatif de propriété donné par celui qui n'est pas propriétaire ne transmet pas le droit de propriété; mais la possession, prise en conséquence de ce titre, est un fait absolument différent de la détention au nom d'autrui, et dès lors cette possession continuée pendant le temps réglé par la loi peut établir le droit résultant de la prescription.

Il faut encore, lorsqu'on dit que nul ne peut prescrire contre son titre, distinguer la prescription comme moyen d'acquisition de celle qui est un moyen de libération. Celui qui acquiert en prescrivant ne peut se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession, et c'est de lui que l'on dit proprement qu'il ne peut pas prescrire contre son titre.

Mais s'il s'agit de la libération par prescription, cette prescription devient la cause de l'extinction du titre, et alors on prescrit contre son titre en ce sens qu'on se libère, quoiqu'il y ait un titre.

Les actes de pure faculté, ceux de simple tolérance, ne peuvent pas être considérés comme des actes de possession, puisque ni celui qui les fait n'entend agir comme propriétaire, ni celui qui les autorise n'entend se dessaisir.

Celui qui, pour acquérir la possession, en a dépouillé par violence l'ancien possesseur, a-t-il pu se faire ainsi un titre pour prescrire?

La loi romaine excluait toute prescription jusqu'à ce que la personne ainsi dépouillée eût été rétablie en sa possession, et celui même qui

avant cette restitution aurait acheté de bonne foi du spoliateur, ne pouvait pas prescrire.

Cette décision ne pourrait se concilier avec le système général des prescriptions.

Sans doute, celui qui est dépouillé par violence n'entend pas se dessaisir, et si, lorsqu'il cesse d'éprouver cette violence, il laisse l'usurpateur posséder paisiblement, ce dernier n'a encore qu'une possession de mauvaise foi; mais cette possession peut alors réunir toutes les conditions exigées pour opérer l'espèce de prescription contre laquelle l'exception de mauvaise foi ne peut pas être opposée.

D'ailleurs la règle exclusive de toute prescription serait injuste à l'égard de ceux qui, ne connaissant point l'usurpation avec violence, auraient eu depuis une possession que l'on ne pourrait attribuer à cette violence.

Ces motifs ont empêché de donner aux actes de violence, sur lesquels la possession serait fondée, d'autre effet que celui d'être un obstacle à la prescription tant que cette violence dure.

La possession de celui qui veut prescrire doit être continue et non interrompue.

Plusieurs causes interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

Lorsqu'il s'agit d'acquérir une chose par prescription, l'interruption est naturelle ou civile.

Il y a interruption naturelle, lorsque le fait même de la possession est interrompu.

Si, quand il s'agit d'un fonds, cette interruption ne s'est pas prolongée un certain temps, on présume que c'est une simple erreur de la part de celui qui s'en est emparé.

On présume aussi que celui qui était en possession s'en est ressaisi, ou a réclamé, aussitôt qu'il a eu connaissance de l'occupation, et qu'il n'a aucunement entendu la souffrir.

On a considéré que, si l'occupation momentanée d'un fonds suffisait pour priver des effets de la possession, ce serait une cause de désordre; que chaque possesseur serait à tout moment exposé à la nécessité d'avoir un procès pour justifier son droit de propriété.

Dans tous les jugements rendus à Rome en matière possessoire, et qui furent d'abord distingués sous le nom d'*interdits*, il fallait, pour se prévaloir des avantages de la possession nouvelle de toutes choses mobilières ou immobilières contre un précédent possesseur, que cette possession fût d'une année.

La règle de la possession annale a toujours été suivie en France à l'égard des immeubles; elle est la plus propre à maintenir l'ordre public. C'est pendant la révolution d'une année que les produits d'un fonds ont été recueillis; c'est pendant une pareille révolution qu'une possession publique et continue a pris un caractère qui empêche de la confondre avec une simple occupation.

Ainsi nul ne peut être dépouillé du titre de possesseur que par la possession d'une autre personne pendant un an, et, par la même raison, la possession qui n'a point été d'un an n'a point l'effet d'interrompre la prescription.

L'interruption civile est celle que forment une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Il ne peut y avoir de doute que dans le cas où la citation en justice sera nulle.

On distingue à cet égard la nullité qui résulterait de l'incompétence du juge et celle qui a pour cause un vice de forme.

Dans le premier cas, l'ancien usage de la France, contraire à la loi romaine, était qu'une action libellée interrompait la prescription lors même qu'elle était intentée devant un juge incompétent: cet usage plus conforme au maintien du droit de propriété a été conservé.

Mais lorsque les formalités exigées pour que le possesseur soit valablement assigné n'ont pas été remplies, il n'y a pas réellement de citation, et il ne peut résulter de l'exploit de signification aucun effet.

Au surplus, la citation n'interrompt pas la prescription d'une manière absolue, mais conditionnellement au cas où la demande est adjugée. Ainsi l'interruption est regardée comme non avenue, si le demandeur se désiste de son action, s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée.

Les effets de l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires, ou de leurs héritiers, soit dans le cas où l'obligation est divisible, soit dans le cas où elle est indivisible, ne sont que la conséquence des principes déjà exposés au titre *des obligations en général*.

Quant à la caution, son obligation accessoire dure autant que l'obligation principale, et dès lors la caution ne peut opposer la prescription qui aurait été interrompue contre le débiteur.

La possession qui a précédé l'interruption ne peut plus être à l'avenir d'aucune considération pour la prescription: c'est en cela que l'interruption de la prescription diffère de la suspension qui empêche seulement la prescription de commencer à courir, ou qui en suspend le cours jusqu'à ce que la cause de cette suspension ait cessé.

La règle générale est que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Ces exceptions sont fondées sur la faveur due à certaines personnes, et en même temps sur la nature des prescriptions.

Ainsi, lorsque la prescription est considérée comme un moyen d'acquérir, celui qui laisse prescrire est réputé consentir à l'aliénation: *Alienare videtur qui patitur usucapi*. Or les mineurs et les interdits sont déclarés par la loi incapables d'aliéner. La règle générale est d'ailleurs qu'ils sont restituables en ce qui leur porte préjudice; et par ce motif ils devraient l'être contre la négligence dont la prescription aurait été la suite. Le cours de la prescription doit donc être suspendu pendant le temps de la minorité et de l'interdiction.

La prescription est-elle considérée comme un moyen de libération, le mineur et l'interdit sont réputés ne pouvoir agir par eux-mêmes pour exercer les droits que l'on voudrait prescrire contre eux, et souvent ces droits peuvent être ignorés par leurs tuteurs. La prescription de libération doit donc aussi être à leur égard suspendue: *Contra non valentem agere non currit prescriptio*.

Ces règles générales à l'égard des mineurs et des interdits ne souffrent d'exception que dans les cas déterminés par la loi.

Quant aux époux, il ne peut y avoir de prescription entre eux; il serait contraire à la nature de la société, du mariage, que les droits de chacun ne fussent pas l'un à l'égard de l'autre respectés et conservés. L'union intime qui fait leur bonheur est en même temps si nécessaire à l'harmonie de la société, que toute occasion de la troubler est écartée par la loi. Il ne peut y avoir de prescription quand il ne peut même pas y avoir d'action pour l'interrompre.



A l'égard des tiers, la loi prononce au profit des femmes, avec certaines modifications, la suspension de la prescription dans le cas où un fonds constitué suivant le régime dotal a été aliéné. Elle ne court point au profit de l'acquéreur pendant le mariage. C'est une conséquence de la règle suivant laquelle dans ce régime le fonds dotal est inaliénable ; cette incapacité d'aliéner deviendrait souvent illusoire, si le fonds dotal pouvait être prescrit.

La prescription est encore suspendue contre les tiers pendant le mariage au profit de la femme, soit dans le cas où son action ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, soit dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de sa femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Si la femme exerçait contre un tiers une action pour laquelle ce tiers serait fondé à mettre en cause le mari comme garant, il en résulterait une contestation judiciaire entre le mari et la femme. Ainsi la femme est alors considérée comme ne pouvant agir même contre cette tierce personne qu'il serait injuste de traduire en justice, si elle ne pouvait exercer son recours contre le mari ; et la prescription de l'action contre la tierce personne se trouve par ce motif suspendue.

La prescription est par la nature même des choses suspendue jusqu'à l'événement de la condition, s'il s'agit d'une créance conditionnelle; jusqu'à l'éviction, s'il s'agit d'une action en garantie ; jusqu'à l'échéance, s'il s'agit d'une créance à jour fixe.

L'effet du bénéfice d'inventaire est de conserver à l'héritier ses droits contre la succession ; la succession ne peut donc pas prescrire contre lui.

La prescription doit courir contre une succession vacante lors même qu'elle n'est pas pourvue de curateur. Cette circonstance ne peut pas nuire aux tiers, qui ne pourraient même pas, sans interrompre la prescription, faire nommer un curateur à raison de cet intérêt.

Lorsque la loi donne à l'ouverture d'une succession, ou d'une communauté de biens, un délai pour faire inventaire et pour délibérer, il est indispensable que la prescription de tous biens et droits soit suspendue pendant le temps que la loi elle-même présume nécessaire pour les connaître.

Après avoir exposé les causes qui empêchent la prescription, celles qui l'interrompent, celles qui la suspendent, il reste à vous rendre compte des règles relatives au temps requis pour prescrire.

Et d'abord il faut examiner comment ce temps doit se calculer, de quel moment, de quel jour il commence, à quel jour il expire.

Le temps de la prescription ne peut pas se compter par heures : c'est un espace de temps trop court et qui ne saurait même être uniformément déterminé.

Suivant la loi romaine, lorsque la prescription était un moyen d'acquérir, l'expiration du temps n'était pas réglée de la même manière que quand c'était un moyen de se libérer.

Dans le premier cas, lorsqu'il s'agissait d'une prescription de dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, pour laquelle la bonne foi était exigée, on regardait la loi comme venant au secours du possesseur, et il suffisait que le dernier jour du temps requis fût commencé pour que la prescription fût acquise.

Il en était autrement, lorsqu'il s'agissait de la prescription de libération. Cette prescription était considérée comme une peine de la négligence, et, jusqu'à ce que le dernier jour du temps requis fût expiré, cette peine n'était pas encourue.

C'était une distinction plus subtile que fondée en raison. L'ancien propriétaire contre lequel on prescrit un fonds n'est pas moins favorable que le créancier contre lequel on prescrit la dette.

Il était plus simple et plus juste de décider que la prescription n'est dans aucun cas acquise que quand le dernier jour du terme est accompli.

On a également prévu toute difficulté en statuant que, dans les prescriptions qui s'accompliront par un certain nombre de jours, les jours complémentaires seront comptés, et que, dans celles qui s'accompliront par mois, celui de fructidor comprendra les jours complémentaires.

Le point le plus important était ensuite à régler celui de la durée du temps pour prescrire.

La prescription connue chez les anciens Romains sous le nom d'*usucapio* s'acquérait d'abord par un an pour les meubles, et par deux ans pour les immeubles. On exigeait un titre légal, la tradition et la possession. Ce moyen d'acquérir ne s'appliquait qu'aux biens dont le plein domaine pouvait appartenir aux particuliers, et qu'ils distinguaient sous le nom de *res mancipi*. On ne mettait point de ce nombre les biens situés hors d'Italie, sur lesquels le peuple romain conservait des droits.

Les conquêtes hors d'Italie s'étant étendues, et les propriétés des citoyens romains dans ces contrées s'étant multipliées, les jurisconsultes introduisirent par leurs réponses une jurisprudence suivant laquelle celui qui avait possédé pendant dix ans un bien de la classe de ceux appelés *res nec mancipi*, pouvait opposer à la demande de revendication l'exception fondée sur le laps de temps, et nommée *præscriptio* pour la distinguer du droit nommé *usucapio*.

Cette jurisprudence, confirmée par les empereurs, était encore très-imparfaite : l'intervalle d'une et de deux années n'était point suffisant pour veiller à la conservation de la majeure partie des propriétés. Les droits réservés au peuple romain sur les biens situés hors d'Italie s'étaient abolis. Cette législation fut simplifiée par Justinien, qui supprima des distinctions et des formalités devenues inutiles. Un mode général de prescription fut établi ; le terme en fut fixé pour les meubles à trois ans, et pour les immeubles à dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, avec titre et bonne foi.

On avait, dans les temps antérieurs à cette dernière loi, senti la nécessité d'admettre un terme après lequel on pût établir en faveur du possesseur une présomption contre laquelle nulle exception, pas même celle résultant de la mauvaise foi, pût être admise. Ce terme avait été fixé au nombre de trente années, et c'est de cette prescription que l'on peut dire : *Humano generi profunda quiete prospexit*.

Avant que cette prescription de trente ans fût introduite, les actions personnelles dérivant des obligations n'avaient point été considérées comme susceptibles de prescription, par le motif que celui qui s'est obligé ne peut point se prévaloir d'une possession, et que c'est démentir sa promesse, ou celle de la personne qu'on représente.

Mais quand il fut reconnu que, pour le maintien de la tranquillité publique, il était indispensable d'écarter toute exception, les mêmes considérations s'élevèrent contre celui qui avait, pendant trente ans, négligé d'exercer ses droits. *Sicut*

in rem speciales, ita de universitate ac personales actiones ultra triginta annorum spatium non protendantur l. 3, *cod. Præsc.*, 30 *et* 40 *ann.*

Cependant toute prescription, quelque importants que soient ses motifs, ne devant pas s'étendre au delà de ce qui est exprimé dans la loi, il se trouvait encore des droits et des actions qui n'y étaient pas compris, ou ne l'étaient pas assez clairement. Une autre loi ordonna, dans les termes les plus généraux, que ce qui n'aurait pas été sujet à la prescription de trente ans le fût à celle de quarante ans, sans distinction des droits ou actions de l'Eglise, du public et des particuliers. Cette règle ne souffrit d'exceptions que celles qui étaient spécifiées dans une loi.

On est surpris de trouver dans cette législation une règle suivant laquelle, lorsque celui qui s'était obligé personnellement, possédait des immeubles hypothéqués à la dette, on regardait l'action hypothécaire, dont la durée était de dix ans, comme distincte de l'action personnelle qui durait trente ans; de manière qu'une dette hypothécaire n'était prescrite que par quarante ans. Il était contraire aux principes que l'obligation principale fût éteinte par trente ans, et que l'hypothèque conventionnelle, qui n'était qu'une obligation accessoire, ne le fût pas.

En France, le temps des longues prescriptions n'était uniforme, ni en matière personnelle, ni en matière réelle.

Dans plusieurs provinces du pays de droit écrit et du pays coutumier, on n'avait admis que la prescription de trente ans, soit entre présents, soit entre absents, tant contre les propriétaires que contre les créanciers; et dans la plupart de ces pays, la prescription de dix ans entre présents, et de vingt ans entre absents, n'a lieu qu'à l'égard des hypothèques des créanciers.

Dans d'autres, la prescription est acquise par vingt ans en matière personnelle comme en matière réelle, et ces vingt ans sont exigés même entre présents.

Dans d'autres, ces vingt années sont aussi le temps fixé même entre présents, mais en matière réelle seulement.

Suivant plusieurs coutumes, l'action personnelle jointe à l'action hypothécaire ne se prescrivait que par quarante ans. Ailleurs il y avait eu à cet égard diversité de jurisprudence.

D'autres coutumes ne reconnaissaient pour les immeubles que la prescription de quarante ans.

Dans la majeure partie de la France, on avait admis à la fois et la prescription générale de trente ans en matière personnelle et réelle, et la prescription de dix et vingt ans avec titre et bonne foi en matière réelle.

Il a fallu choisir entre ces divers modes de prescription.

La première distinction qui se présentait était celle entre les droits personnels et les droits réels.

Dans la prescription des actions personnelles, on présume qu'elles sont acquittées, ou on considère la négligence du créancier, et on peut sans inconvénient lui accorder contre son débiteur le temps de la plus longue prescription, celui de trente ans.

Dans la prescription pour acquérir, on n'a point seulement à considérer l'intérêt du propriétaire; il faut aussi avoir égard au possesseur qui ne doit pas rester dans une éternelle incertitude. Son intérêt particulier se trouve lié avec l'intérêt général. Quel est celui qui bâtira, qui plantera, qui s'engagera dans les frais de défrichement ou de dessèchement, s'il doit s'écouler un trop long temps avant qu'il soit assuré de n'être pas évincé?

Mais cette considération d'ordre public est nécessairement liée à une seconde distinction entre les possesseurs avec titre et bonne foi, et ceux qui n'ont à opposer que le fait même de leur possession.

Le possesseur avec titre et bonne foi se livre avec confiance à tous les frais d'amélioration. Le temps après lequel il doit être dans une entière sécurité doit donc être beaucoup plus court.

Quant aux possesseurs qui n'ont pour eux que le fait même de leur possession, on n'a point la même raison pour traiter à leur égard les propriétaires avec plus de rigueur que ne le sont les créanciers à l'égard des débiteurs. L'importance attachée aux propriétés foncières pourrait même être un motif pour ne les laisser prescrire que par un temps plus long, comme on l'a fait dans quelques pays; mais d'autres motifs s'y opposent. Si le possesseur sans titre ne veut point s'exposer à des dépenses, il est déjà fort contraire à l'intérêt général que toute amélioration puisse être suspendue pendant trente ans; et après une aussi longue révolution pendant laquelle le propriétaire doit se reprocher sa négligence, il convient de faire enfin cesser un état précaire qui nuit au bien public.

Pour que cette théorie, conforme à l'économie politique, le fût en même temps à la justice, il fallait encore admettre la distinction faite par les Romains entre les possesseurs avec titre et bonne foi, qui prescrivent contre un propriétaire présent, et les personnes qui prescrivent contre un absent.

Dans le cas où le vrai propriétaire est présent, d'une part sa négligence est moins excusable, et d'une autre part sa présence donne au nouveau possesseur une plus grande sécurité. Le propriétaire qui n'est pas à portée de veiller mérite plus de faveur. C'est en balançant ces considérations que l'on a été conduit à fixer, dans le cas de la possession avec titre et bonne foi, le temps de la prescription à dix ans entre présents, et vingt ans entre absents.

Ainsi la règle générale sera que toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescriront par trente ans, sans que celui qui se prévaudra de cette prescription soit obligé de rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi; et que celui qui aura acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrira la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors du ressort.

A Rome, la prescription courait entre présents lorsque celui qui prescrivait et celui contre lequel on prescrivait avaient leur domicile dans la même province, sans que l'on eût égard à la situation de l'héritage.

Le plus généralement, en France, on réputait présents ceux qui demeuraient dans le même bailliage royal ou dans la même sénéchaussée royale, et il n'y avait qu'une coutume où on eût égard à la distance dans laquelle l'héritage se trouvait du domicile des parties.

Un changement important a été fait à cet égard dans l'ancienne législation.

Le but que l'on se propose est de donner à celui qui possède une plus grande faveur en raison de la négligence du propriétaire; et cette faute est regardée comme plus grande, s'il est présent. Mais ceux qui ne se sont attachés qu'à la présence du propriétaire et du possesseur dans le même lieu, ou dans un lieu voisin, n'ont pas songé que les



actes possessoires se font sur l'héritage même. C'est donc par la distance à laquelle le propriétaire se trouve de l'héritage, qu'il est plus ou moins à portée de se maintenir en possession; il ne saurait le plus souvent retirer aucune instruction du voisinage du nouveau possesseur. Ces lois ont été faites dans des temps où l'usage le plus général était que chacun vécût auprès de ses propriétés.

Cette règle a dû changer avec nos mœurs, et le vœu de la loi sera rempli en ne regardant le véritable propriétaire comme présent que lorsqu'il habitera dans le ressort du tribunal d'appel où l'immeuble est situé.

C'est aussi à raison de la plus grande facilité des communications que l'on a cru qu'il suffisait, pour être considéré comme présent, que le domicile fût dans le ressort du tribunal d'appel.

La loi exige pour cette prescription de 10 ou de 20 ans un juste titre et la bonne foi.

Nul ne peut croire de bonne foi qu'il possède comme propriétaire, s'il n'a pas un juste titre, c'est-à-dire s'il n'a pas un titre qui soit de sa nature translatif du droit de propriété, et qui soit d'ailleurs valable.

Il ne serait pas valable s'il était contraire aux lois; et lors même qu'il ne serait nul que par un vice de forme, il ne pourrait autoriser cette prescription.

Il suffisait dans le droit romain que l'on eût acquis de bonne foi et par juste titre. On n'était pas admis à opposer au possesseur qu'il eût depuis et pendant le cours de la prescription appris que la chose n'appartenait pas à celui dont il la tenait. Cette règle est consignée dans plusieurs textes du digeste et du code.

Elle est fondée sur ce que la prescription de 10 et 20 ans est, comme celle de 30 ans, mise au nombre des longues prescriptions que la prospérité et la paix publiques rendent également nécessaires. Si le temps de la prescription de 10 et 20 ans est moins long que le temps de la prescription trentenaire, on n'a eu et on n'a pu avoir en vue que le juste titre et la bonne foi au temps de l'acquisition. Ces deux conditions étant remplies, la loi assimile le possesseur de 10 et 20 ans à celui qui prescrivait par 30 ans. C'est ce laps de temps sans réclamation de la part du propriétaire et la possession à titre de propriété qui sont également le fondement de ces prescriptions. Tels sont les seuls rapports communs à celui qui prescrit et à celui contre lequel on prescrit. Quant à la mauvaise foi qui peut survenir pendant la prescription, c'est un fait personnel à celui qui prescrit : sa conscience le condamne; aucun motif ne peut dans le for intérieur couvrir son usurpation. Les lois religieuses ont dû employer toute leur force pour prévenir l'abus que l'on pourrait faire de la loi civile; et c'est alors surtout que le concours des unes dans le for intérieur et de l'autre dans le for extérieur est essentiel. Mais aussi on ne peut pas douter que la nécessité des prescriptions ne l'emporte sur la crainte de cet abus; et la loi civile sur les prescriptions deviendrait elle-même purement arbitraire et incohérente si, après avoir posé des règles fondamentales, on les détruisait par des règles qui seraient en contradiction. Ce sont ces motifs qui ont empêché de conserver celle qu'on avait tirée des lois ecclésiastiques, et suivant laquelle la bonne foi était exigée pendant tout le cours des prescriptions de 10 et 20 ans.

Il est un grand nombre de cas relatifs aux obligations et dans lesquels la loi a limité à dix années, ou même à un moindre temps, celui des prescriptions. Tels sont ceux où il s'agit de faire annuler, ou rescinder des actes. Les motifs en ont été exposés en présentant les titres qui contiennent ces dispositions.

Il restait un cas qu'il convenait de ne pas omettre, c'est celui de la prescription en faveur des architectes, ou des entrepreneurs, à raison de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. Le droit commun, qui exige dix ans pour cette prescription, a été maintenu.

Il est encore quelques prescriptions qui sont particulières au droit français, et dont l'usage a fait sentir la nécessité. Il avait été statué par l'article 68 de l'ordonnance de Louis XII, en 1612, « que les drapiers, apothicaires, boulangers, pâ« tissiers, serruriers, chausseliers, taverniers, « couturiers, cordonniers, selliers, bouchers, ou « distribuant leurs marchandises en détail, se« raient tenus de demander leur paiement dans « six mois, pour ce qui aurait été livré dans « les six mois précédents, lors même que les li« vraisons auraient continué. »

Ce genre de perception fut établi sur les présomptions de paiement, qui résultent du besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, de l'habitude dans laquelle on est d'acquitter ces dettes sans un long retard, et même sans exiger de quittance, et enfin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs, et surtout de leurs héritiers contraints en pareil cas à payer plusieurs fois : *Sunt introductæ* (dit Dumoulin en parlant de ces prescriptions, *tract. de Usuris, quæst.* 22), *in favorem debitorum qui sine instrumento et testibus, ut sit, solverunt et præcipue hæredum eorum.*

Les rédacteurs de la coutume de Paris observèrent, avec raison, qu'en s'appuyant sur ces bases, le délai de six mois n'était pas suffisant dans tous les cas, et ils firent la distinction suivante.

Ils ne donnèrent que six mois aux marchands, gens de métiers et autres vendeurs de marchandises et denrées en détail, comme boulangers, pâtissiers, couturiers, passementiers, maréchaux, rôtisseurs, cuisiniers et autres semblables.

Ils donnèrent un an aux médecins, chirurgiens et apothicaires, ainsi qu'aux drapiers, merciers, épiciers, orfèvres et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs et autres mercenaires.

Cette distinction a été confirmée, sans presque aucune différence, dans l'ordonnance rendue sur le commerce en 1673.

Mais il est à observer que cette ordonnance, ayant particulièrement pour objet le commerce, ne porte point dans sa disposition finale une dérogation formelle aux coutumes contraires; de manière que, dans la plupart de celles où il y avait pour ces divers objets des prescriptions plus ou moins longues, on a continué de s'y conformer.

Une autre observation sur ces dispositions de la coutume de Paris, et l'ordonnance de 1673, est qu'il serait difficile de trouver des motifs satisfaisants pour ne pas mettre dans la même classe tous les marchands, à raison des marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands. S'il est quelques marchands en détail pour lesquels le délai d'un an soit long, il faut songer qu'il s'agit d'une dérogation au droit commun, et qu'il vaut encore mieux éviter le reproche de distinctions arbitraires et s'en tenir, dans une matière aussi délicate, à une règle générale, sur la nécessité de laquelle il ne puisse y avoir aucun doute.

Ces motifs ont déterminé à soumettre également à la prescription d'une année tous les marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.

On a seulement excepté les hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, parce qu'il est notoire que ce sont des objets dont le paiement est rarement différé.

On a limité leur action à six mois, et par des considérations semblables, on a fixé au même temps l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires.

On a maintenu le droit commun suivant lequel la prescription d'un an court contre les médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments.

Les mêmes raisons se sont présentées à l'égard des maîtres de pension pour le prix de la pension, et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage.

On a aussi conservé à l'égard des domestiques l'usage le plus général, suivant lequel l'action pour le paiement de leur salaire est prescrit par un an, s'ils se sont loués à l'année. Les autres sont dans la classe des gens de travail dont l'action se prescrit par six mois.

Quant aux officiers ministériels, le temps pendant lequel l'action, soit à leur profit, soit contre eux, doit durer, dépend de la nature de leurs fonctions.

Il y avait, sur la durée de l'action des procureurs contre leurs clients, pour le paiement de leurs frais et salaires, une grande variété de jurisprudence.

Un arrêt du parlement de Paris, du 28 mars 1692, avait réglé que les procureurs ne pourraient demander le paiement de leurs frais, salaires et vacations, deux ans après qu'ils auraient été révoqués, ou que les parties seraient décédées, quoiqu'ils eussent continué d'occuper pour les mêmes parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

Il portait encore que les procureurs ne pourraient, dans les affaires non jugées, demander leurs frais, salaires, vacations, pour les procédures faites au delà des six années précédentes immédiatement, quoiqu'ils eussent toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les eussent fait arrêter, ou reconnaître par leurs clients.

Le parlement de Normandie avait adopté ces dispositions dans un règlement du 15 décembre 1703, en limitant dans le second cas le temps à cinq années au lieu de six.

Dans d'autres pays, l'action des procureurs était d'une plus longue durée.

Il a paru que l'intérêt des parties et celui de leurs avoués seraient conciliés en maintenant la prescription de deux ans, à compter du temps, soit du jugement, soit de la conciliation des parties, soit de la révocation des avoués; et la prescription de cinq ans à l'égard des affaires non terminées; l'événement de la mort du client n'a point paru un motif suffisant pour réduire à deux ans l'action de l'avoué, à raison des affaires non finies.

Le temps de la prescription à l'égard des huissiers ne doit pas être aussi long.

Leur ministère n'est point employé pour des actes multipliés et qui se prolongent autant que ceux des avoués; il est d'usage de les payer plus promptement. Leur action sera prescrite par une année.

Les prescriptions de six mois, d'un, de deux et de cinq ans, dont on vient de parler, étant toutes principalement fondées sur la présomption de paiement, il en résulte plusieurs conséquences déjà reconnues par l'ordonnance de 1673.

La première est que la continuation des fournitures, livraisons, services ou travaux, pouvant également avoir lieu, soit que le paiement ait été fait, soit qu'il ne l'ait pas été, n'altère point la présomption de paiement; ainsi la prescription ne doit cesser de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

La seconde, que le serment peut être déféré à ceux qui opposeront ces prescriptions, sur le fait de savoir si la chose a été payée, ou à leurs représentants, pour qu'ils déclarent s'ils ne savent pas que la chose soit due.

La prescription établie contre les avoués et les huissiers étant fondée sur la présomption de leur paiement, cette présomption fait naître celle que les parties ont, après le jugement de leurs affaires, retiré leurs pièces.

Il fallait donc aussi fixer un délai après lequel ni les huissiers, ni les avoués, ni les juges eux-mêmes ne pourraient être à cet égard inquiétés.

Il y avait encore sur ce point une grande variété de jurisprudence.

Quelques parlements rejetaient l'action en remise de pièces après trois ans depuis que les affaires étaient terminées; mais dans le plus grand nombre, les procureurs ne pouvaient plus être à cet égard recherchés après cinq ans pour les procès jugés, et après dix ans pour les procès indécis; et cette prescription était, en faveur de leurs héritiers, de cinq ans, soit que les procès fussent jugés, soit qu'ils ne le fussent pas.

Dans la loi proposée, on conserve la prescription de cinq ans après le jugement des procès.

Il est une autre prescription établie dans le droit français concernant les arrérages de rentes. Elle n'est pas seulement fondée sur la présomption de paiement, mais plus encore sur une considération d'ordre public énoncée dans l'ordonnance faite par Louis XII, en 1510; on a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés; l'action pour demander ces arrérages au delà de cinq années a été interdite.

Il ne fut question dans cette loi que des rentes constituées, qui étaient alors d'un grand usage.

Une loi du 20 août 1792 étendit cette prescription aux arrérages des cens, redevances et rentes foncières.

La ruine du débiteur serait encore plus rapide, si la prescription ne s'étendait pas aux arrérages de rentes viagères; et les auteurs, ni les tribunaux, n'ont pas toujours été d'accord sur le point de savoir si ces arrérages étaient prescriptibles par un temps moindre de trente années.

La crainte de la ruine des débiteurs étant admise comme un motif d'abréger le temps ordinaire de la prescription, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique.

On a par ce motif étendu la prescription de cinq ans aux loyers des maisons, au prix de ferme des biens ruraux, et généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.

La faveur due aux mineurs et aux interdits ne saurait les garantir de ces prescriptions.

Si un mineur remplit quelqu'un des états pour lesquels l'action est limitée, soit à six mois, soit à un an, soit à cinq ans, il est juste qu'il soit as-

assujetti aux règles générales de la profession qu'il exerce; il ne pourrait même pas l'exercer s'il n'obtenait le paiement de ce qui lui est dû à mesure qu'il le gagne: lorsqu'il a l'industrie pour gagner, il n'est pas moins qu'un majeur présumé avoir l'intelligence et l'activité pour se faire payer.

Quant aux arrérages, et à tout ce qui est payable par année, déjà, suivant le droit commun, cette prescription courait contre les mineurs et interdits, à l'égard des arrérages de rentes constituées. On avait pensé à cet égard qu'ils avaient une garantie suffisante dans la responsabilité des tuteurs, dont la fonction spéciale est de recevoir ces revenus, et qui seraient tenus de payer personnellement les arrérages qu'ils auraient laissé prescrire. Les mêmes considérations s'appliquent aux autres prestations annuelles.

Le droit romain accordait, sous le nom de *interdictum utrubi*, une action possessoire à ceux qui étaient troublés dans la possession d'une chose mobilière; mais dans le droit français, on n'a point admis à l'égard des meubles une action possessoire distincte de celle sur la propriété; on y a même regardé le seul fait de la possession comme un titre: on n'en a pas ordinairement d'autres pour les choses mobilières. Il est d'ailleurs le plus souvent impossible d'en constater l'identité, et de les suivre dans leur circulation de main en main. Il faut éviter des procédures qui seraient sans nombre, et qui le plus souvent excéderaient la valeur des objets de la contestation. Ces motifs ont dû faire maintenir la règle générale suivant laquelle, en fait de meubles, la possession vaut titre.

Cependant, ce titre n'est pas tel qu'en cas de vol ou de perte d'une chose mobilière, celui auquel on l'aurait volée, ou qui l'aurait perdue, n'ait aucune action contre celui qui la possède.

La durée de cette action a été fixée à trois ans: c'est le même temps qui avait été réglé à Rome par Justinien; c'est celui qui était le plus généralement exigé en France.

Si le droit de l'ancien propriétaire est reconnu, la chose perdue ou volée doit lui être rendue: le possesseur a son recours contre celui duquel il la tient; mais si ce possesseur prouvait l'avoir achetée sur la foi publique, soit dans une foire ou dans un marché, soit dans une vente publique, soit d'un marchand vendant des choses pareilles, l'intérêt du commerce exige que celui qui possède à ce titre ne puisse être évincé sans indemnité: ainsi l'ancien propriétaire ne peut dans ce cas se faire rendre la chose volée ou perdue qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

S'il s'agissait d'une universalité de meubles, telle qu'elle échoit à un héritier, le titre universel se conserve par les actions qui lui sont propres.

Enfin il a été nécessaire de prévoir qu'au moment où ce titre du Code aurait la force de loi, des prescriptions de tout genre seront commencées.

C'est surtout en matière de propriété que l'on doit éviter tout effet rétroactif: le droit éventuel résultant d'une prescription commencée ne peut pas dépendre à la fois de deux lois, de la loi ancienne et du nouveau Code. Or il suffit qu'un droit éventuel soit attaché à la prescription commencée pour que ce droit doive dépendre de l'ancienne loi, et pour que le nouveau Code ne puisse pas régler ce qui lui est antérieur.

Ce principe général étant admis, il ne se présentera aucun cas difficile à résoudre.

Si la prescription qui serait acquise par le droit nouveau ne l'est pas par l'ancien, soit à raison du temps, soit à raison de la bonne foi, il faudra se conformer à l'ancienne loi, comme si la nouvelle n'existait pas.

Une seule exception a été jugée nécessaire pour qu'il y eût un terme après lequel il fût certain que la loi nouvelle recevra partout son exécution. Le temps le plus long qu'elle exige pour les prescriptions est celui de trente années. S'il ne s'agissait ici que des prescriptions qui, dans certains pays, exigent quarante ans, ou un temps plus long, il n'y eût point eu lieu au reproche d'effet rétroactif, en statuant que les trente années prescrites par la loi nouvelle, étant ajoutées au temps qui se serait déjà écoulé avant cette loi, suffiraient pour accomplir la prescription. Le droit des propriétaires du pays contre lesquels la prescription, qui ne devait s'accomplir que par quarante ans, est déjà commencée, n'est pas plus favorable que le droit des propriétaires de ce même pays contre lesquels il n'y a pas de prescription commencée, mais contre lesquels la plus longue prescription va, en vertu de la loi nouvelle, s'accomplir par trente ans.

Ces motifs ont déterminé la disposition finale de ce titre, qui porte que les prescriptions, commencées à l'époque de la publication du présent titre, s'accompliront conformément aux anciennes lois, et que néanmoins les prescriptions commencées et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Quoique ce dernier article du titre *des prescriptions* ne soit que pour le passage d'un régime à l'autre, il était néanmoins nécessaire de l'insérer dans le Code, à cause de la longue durée de temps pendant lequel il recevra son exécution.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, livre III, titre XIV du Code civil, relatif au contrat de société.*

Le Président. Le citoyen Gillet, orateur du Tribunat, a la parole.

Gillet (*de Seine-et-Oise*) (1). Citoyens législateurs, le mot de *société* appartient à toutes les sciences qui ont l'homme pour objet. Son acception la plus générale s'étend à la morale, à la politique, à toutes les institutions publiques ou domestiques.

Plus restreinte dans le droit civil, sa signification se trouve déterminée avec beaucoup d'exactitude par le projet proposé.

Là il indique un *contrat par lequel deux, ou plusieurs personnes, conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.*

De cette définition résultent plusieurs caractères dont la société se compose.

D'abord c'est un contrat: ainsi elle reçoit l'application de tous les principes qui règlent les effets communs à cette sorte d'engagement; et c'est pour cela, entre autres conditions, qu'elle doit toujours avoir un objet licite.

Ensuite le sujet de ce contrat est quelque chose que la convention a mise en commun entre plusieurs personnes: ainsi tous les engagements dont il résulte quelque communauté sans convention, tels que sont ceux de l'hérédité indivise et du voisinage, sont étrangers à la matière des sociétés.

(1) Le discours de Gillet ne se trouve pas au *Moniteur*.



Enfin, l'espoir de partager le bénéfice que la chose commune pourra produire est *la vue* intentionnelle qui dirige ce contrat.

Ainsi il ne faut pas non plus y comprendre plusieurs sortes de communautés qui ont un autre objet plus direct.

Par exemple, la communauté de biens entre époux a pour but principal l'indivisibilité des intérêts conjugaux, bien plus que le partage des bénéfices.

De même le bail à cheptel, les baux à portion de fruit, sont bien, sous plusieurs rapports, de véritables associations; mais leur premier objet est d'abord la facilité des exploitations agricoles.

Voilà pourquoi ces matières ont dû être traitées sous d'autres titres particuliers; et même, en rédigeant celui que le Code civil consacre spécialement à la société, il a fallu encore en distraire tout ce qui a un rapport exclusif avec les intérêts purement commerciaux : ces sortes d'intérêts ont leurs règles séparées qui leur sont propres.

Jusqu'ici la définition avait été moins précise. Les écrivains en jurisprudence y avaient ajouté parmi les objets de la société, la communauté des *pertes*. Il a paru au Tribunat que le projet proposé était plus exact lorsqu'il considérait cette communauté comme une simple condition du contrat, et non pas comme son but.

Une autre limite sagement posée par le projet, c'est de n'avoir admis au nombre des choses qui entrent dans la société que les biens ou l'industrie : *operam*, *pecuniam*.

Les Romains y reconnaissaient une troisième sorte de mise, le crédit et la faveur, *gratiam*. Le législateur ne saurait écrire ces mots sans honte que dans des Etats corrompus, où l'on trafique de tout, même de la puissance publique.

C'est avec non moins de raison qu'on a exigé que toute société fût constatée par écrit, lorsque sa valeur excède plus de cent cinquante livres : sans cette mesure les intérêts et les obligations de chaque associé eussent été livrés à des témoignages trop incertains, ou à des conjectures trop arbitraires. Toutefois, cette disposition fait cesser une institution dont l'observateur aime à contempler quelquefois les derniers vestiges, celle des communautés *tacites* qui avaient lieu dans plusieurs coutumes. Des familles unies depuis plusieurs siècles sous le titre de *co-personniers* avaient honoré cette institution, qui portait dans les mœurs quelque image de l'antiquité patriarcale. Mais la maturité de notre civilisation ne permet plus de conserver l'idée de ces usages que comme d'intéressants souvenirs.

Ces caractères généraux de la société une fois déterminés, la première division des diverses espèces du contrat s'est naturellement faite en société universelle et société particulière.

La société universelle se subdivise elle-même en société de biens présents et en société de gains. Le projet assigne très-bien à l'une et à l'autre les caractères qui leur conviennent.

Je me contenterai de vous faire remarquer que si dans les biens présents on comprend aussi les profits à venir, c'est que les capitaux ou l'industrie qui les font naître sont en effet des mises actuelles. Par la même raison cette désignation des biens présents exclut tous ceux qui peuvent survenir par succession, donation ou legs, comme étant indépendants des apports primitifs qui composent le fonds social.

La classe des sociétés particulières aurait pu avoir aussi sa subdivision, si l'on eût parlé de sociétés en *nom collectif*, et de sociétés en *commandite;* mais ces distinctions, qui ne touchent qu'aux conditions et non pas à la nature même de la société, ont paru plus propres à la science du commerce qu'à la doctrine générale du droit civil.

Au reste, quelle que soit la formation de la société, il est aisé de sentir qu'elle devient comme un être collectif, dont les relations diverses ont dû être déterminées par autant de règles différentes.

Premièrement : Rapports de la société avec les choses qui en sont l'objet.

De là la nécessité d'indiquer à quelle époque et à quelles conditions ces choses sortent de la propriété particulière de l'associé pour entrer dans le domaine de la société. Leur administration, le pouvoir qu'a sur elle chacun des associés, celui qui résulte d'un mandat spécial donné à l'un d'entre eux; ce sont là autant de points qu'il a fallu prévoir, et auxquels les principes généraux ont dû être appliqués par des dispositions spéciales.

Secondement : Rapports qui obligent l'associé envers la société.

Par exemple, il est évident que l'associé est tenu d'apporter au fonds social tout ce qu'il a promis d'y mettre.

La mise est-elle en argent? il doit la payer avec les intérêts s'il est en retard; et à plus forte raison est-il tenu d'y rétablir avec pareils intérêts toutes les sommes qu'il aurait pu tirer de la caisse pour son profit particulier, sans préjudice des plus grandes peines encourues, si cette extraction avait eu les caractères d'un délit.

Sa mise est-elle en industrie? il doit au fonds social tous les gains produits par l'industrie qu'il a promise.

Il doit encore une entière bonne foi, telle que, dans le concours opposé de ses intérêts avec ceux de la société, ces derniers ne soient jamais sacrifiés : les articles 17 et 18 du projet ne sont que l'application de ces principes.

Il lui doit enfin sa vigilance et ses soins; et c'est pour cela qu'il est comptable envers elle de toutes les pertes qu'il lui cause par sa faute.

Troisièmement : Rapports qui obligent la société envers les associés.

La société doit à l'associé les sommes qu'il a déboursées pour elle, et l'indemnité des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour sa gestion.

Elle lui doit de plus un juste partage des bénéfices et des pertes. Cette justesse dans les lots, si elle n'est pas déterminée d'avance par le traité, s'établit ordinairement dans la proportion des mises; et à cet égard la mise en industrie est comptée comme la moindre, parce qu'étant la plus susceptible d'estimation arbitraire, l'associé doit s'imputer à lui-même de n'en avoir pas fait d'avance stipuler le prix.

La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices serait la société du lion; elle serait nulle.

Mais cela n'empêche pas que les associés n'aient pu constituer l'un deux pour unique arbitre et régulateur de leur partage.

Cet abandon à l'autorité d'un seul est favorable en plusieurs occasions où les associés ne sont que des collaborateurs choisis et protégés par le chef de la famille, ou de la maison. Toutefois, la décision de cet arbitre unique devrait être réformée, si elle était évidemment injuste.

Les pertes sont susceptibles d'un autre calcul.

On regarderait, à la vérité, comme une stipulation léonine celle qui affranchirait de toute contribution dans leur charge les sommes ou effets mis au fonds social, par un ou par plusieurs associés. Mais s'il se trouvait quelque associé dont la mise fût uniquement en industrie, il pourrait être convenu de l'exempter des pertes; cette exemption serait à son égard considérée comme une partie du prix qu'on aurait mis à ses travaux.

Quatrièmement : Rapports des associés entre eux.

C'est par le choix qu'ils se sont unis; la confiance mutuelle a été le premier motif de leur lien : aucun d'entre eux ne peut donc, sans le consentement des autres, adjoindre un étranger dans la société; il peut seulement lui donner un intérêt dans sa part. De là est venue cette maxime : *Socius mei socii non est meus socius.*

Cinquièmement : Rapports de la société et des associés avec des tiers.

La principale règle sur ce point, c'est que tous les associés sont égaux devant le créancier, sans considération de l'inégalité de leurs intérêts; mais, par une juste restriction, il n'y a d'obligation pour eux envers un tiers que celle qui résulte, ou de leur engagement personnel, ou du mandat qu'ils ont donné pour la société, ou du profit que la société a tiré des effets de l'engagement.

Sixièmement : Relations de la société avec elle-même.

De là naissent les règles qui fixent le temps où elle commence, pendant lequel elle se prolonge, où elle expire.

L'instant de sa naissance est celui du contrat, s'il ne désigne pas une autre époque.

Sa durée est celle de l'affaire pour laquelle elle est contractée, ou celle que la convention lui a assignée, ou enfin celle de la vie entière des associés.

Son terme dépend de ces diverses circonstances et de celles que peut produire, soit l'extinction de la chose mise en commun, soit la volonté d'un seul ou de plusieurs associés, soit l'altération apportée à leurs facultés par la mort civile, par l'interdiction ou par la déconfiture.

Non cependant que, parmi ces cas différents, il n'y en ait plusieurs qui soient susceptibles de modification. Aussi ont-elles été établies dans le chapitre IV du projet.

Pourquoi chercherions nous, législateurs, à ajouter des explications nouvelles? Dans ce sujet, comme en tant d'autres, les meilleurs interprètes sont la raison qui saisit toutes les idées générales pour en déduire les conséquences et la bonne foi, dont l'empire semble s'étendre avec une protection plus spéciale sur le contrat de société.

Tel est le caractère d'une loi fondée sur les notions évidentes de la justice, que c'est presque le profaner que d'en faire le commentaire.

Il en est un, pourtant, que n'épargnera pas l'histoire, quand elle parlera du Code civil : elle dira que, pour la nation française, il exista une grande époque où ses destinées étaient fixées par l'heureux concours de son chef et de ses députés assemblés; où les lois, conçues avec sagesse et délibérées avec maturité, recevaient encore leur force de l'assentiment de la volonté publique; où les affaires, suivant l'expression de Montesquieu, renaissaient de toutes parts et de toutes parts étaient terminées; où la gloire était l'instrument de la prospérité générale, et la prospérité générale, le premier titre de la gloire; où la France, heureuse au dedans par son administration respectable, au dehors par ses armes, ne comptait que des amis, hormis ces brigands des mers, dont l'impuissante cupidité venait échouer contre ses rivages. Peut-être à ces traits nos ancêtres eussent-ils distingué le siècle de Charlemagne; nos neveux y reconnaîtront celui de Bonaparte.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 230 voix contre une.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 17 ventôse an XII (jeudi 8 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, livre III, titre XV du Code civil, relatif au prêt.*

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 48 boules blanches contre une noire.

Les citoyens Boutteville, Albisson et Portiez sont chargés de porter au Corps législatif le vœu du Tribunat.

Le Corps législatif communique à l'Assemblée, par un message, un *projet de loi, livre III, titre XX du Code civil, relatif à la prescription.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de législation.

Siméon fait un rapport sur le *projet de loi relatif aux contrats aléatoires* (*livre III, titre XIX du Code civil* (1).

Tribuns, le besoin dicta les premiers contrats, l'échange, la vente et le louage. Mais l'audacieuse activité de l'esprit humain ne se renferme pas dans le cercle étroit des besoins. Ne se bornant pas même à l'immensité des choses que la nature et l'industrie ont mises à notre disposition, elle a entrepris de soumettre à ses calculs et à ses spéculations ce qui ne nous appartient pas, ce qui est hors de notre dépendance, le hasard lui-même. Il est devenu la base des contrats aléatoires, produits d'une civilisation déjà bien avancée, et qui, à mesure qu'ils sont plus éloignés de la nature, exigent davantage l'intervention du droit positif.

Le Code civil vient aujourd'hui tracer la règle de ces contrats.

On en reconnaît quatre principaux.

Les deux premiers, l'assurance et le prêt à grosse aventure, sont dignes du plus grand intérêt. C'est par eux que le commerce, agrandi et fortifié, est parvenu à lutter avec avantage contre les éléments déchaînés.

L'armateur pauvre a trouvé des fonds. S'ils périssent, ce n'est pas pour lui; s'il les conserve jusqu'au terme de son voyage, il s'acquitte envers ses prêteurs, et leur paie avec joie le gros intérêt auquel il s'est soumis pour les risques dont ils l'ont déchargé.

L'armateur opulent peut commettre à l'infidélité des mers et aux caprices des vents son entière fortune; on lui garantit l'effet des tempêtes et des naufrages. Pour une modique prime, de paisibles spéculateurs prennent sur eux, au sein de leurs foyers, les terribles dangers de la navigation. En vain les flots irrités auront englouti de riches cargaisons; la prudence trompe leur furie; la perte, répartie sur un grand nombre d'intéressés, devient presque insensible : le navigateur répare ses vaisseaux fracassés, et ses assureurs sont prêts à courir avec lui de nouveaux hasards.

---

(1) Le rapport de Siméon ne se trouve pas au *Moniteur*.

Ces deux admirables contrats appartiennent au Code maritime : ils ne peuvent qu'être désignés dans le Code civil ; mais il est impossible, en les nommant, de ne pas s'incliner devant leurs effets salutaires.

Le sujet des autres contrats aléatoires n'inspire ni les mêmes sentiments, ni le même respect.

D'une part, c'est le jeu et le pari ; de l'autre, la rente viagère.

Le jeu! cette funeste passion, source de tant d'angoisses, de désordres et de crimes, pourquoi faut-il qu'elle soit l'objet d'une loi? Parce qu'il est de l'objet des lois de contenir et de régler les passions : les étouffer entièrement n'appartient pas à la législation humaine.

Le jeu est un de ces inconvénients inséparables d'une grande société, une de ces maladies incurables contre lesquelles il n'y a que des palliatifs. La police doit en modérer la contagion, la police correctionnelle en réprimer les délits. Le Code ne s'occupe que de la question civile, s'il y a action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu, ou dans un pari.

Le jeu et le pari sont-ils des causes licites d'obligation?

Le jeu de hasard, qui n'exerce ni l'esprit ni le corps, qui est même peu propre à les délasser, a pour principe l'amour du gain. Ce motif, déjà peu honnête, lorsqu'il ne s'applique pas à des objets utiles, porte souvent à de tels excès, qu'il était impossible que les lois ne s'occupassent pas d'en tarir, ou au moins d'en contenir la source.

Comment tolérer, dans une société bien ordonnée, que les citoyens mettent leur fortune au hasard d'un coup de dé; qu'une épouse, des enfants, voient s'évanouir en une heure toutes leurs ressources et leurs espérances, avec le patrimoine d'un mari ou d'un père dissipateur?

Tacite nous apprend que nos pères, les Germains, aimaient le jeu avec une telle passion, qu'après avoir joué tous leurs biens, ils finissaient par jouer leurs personnes et leur liberté.

Il ne nous est plus possible d'aliéner notre personne ; mais qui ignore combien souvent elle est avilie par le jeu ? à combien d'humiliations et de bassesses il entraîne ses malheureuses victimes! on ne joue plus sa liberté, mais on compromet son honneur.

Les lois romaines avaient interdit de jouer de l'argent à quelque jeu que ce fût, si ce n'est à ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps. Les capitulaires de Charlemagne, les ordonnances de saint Louis et de beaucoup de leurs successeurs contiennent les mêmes dispositions. En les renouvelant dans le projet de loi qui nous occupe, on n'a fait qu'appliquer un remède ancien à un mal invétéré.

Le jeu n'est pas une cause licite d'obligation, parce qu'il n'est pas nécessaire, qu'il n'est pas utile, et qu'il est extrêmement dangereux.

De ces motifs mêmes naissent de raisonnables exceptions. Les jeux d'exercice, ceux qui ne sont pas fondés sur le pur hasard, et auxquels se mêlent des calculs et des combinaisons, ces jeux sont utiles, les uns à développer les forces physiques, les autres à exercer les forces intellectuelles : ils offrent un délassement avantageux et quelquefois nécessaire. Ils ne sont pas dangereux, parce qu'ayant un attrait qui leur est propre, on n'a pas besoin de leur en créer un dans un prix excessif; et si on venait à l'y mettre, les tribunaux pourraient le retrancher, et traiter comme prohibés des jeux licites dans lesquels on se serait exposé, comme dans ceux de hasard, à des pertes ruineuses.

Il n'y a donc pas d'action pour le paiement d'une dette du jeu de hasard, ou même pour une dette trop considérable résultant d'un jeu licite (1). Mais si le joueur, plus sévère à lui-même que la loi, s'est tenu pour obligé; si, fidèle à sa passion et délicat dans son égarement, il a acquitté ce qu'il avait témérairement engagé, il ne sera pas reçu à répéter ce qu'il a payé (2).

La gageure, ou pari, a les mêmes vices originels et les mêmes dangers que le jeu : comme lui elle ne donne aucune action (3), lorsqu'elle n'a de base que la recherche et l'amour du gain; comme lui elle est tolérée lorsqu'elle a un objet raisonnable ou plausible, des actes, par exemple, de force ou d'adresse, et qu'elle n'est pas immodérée.

La quatrième espèce des contrats aléatoires est la rente viagère.

Ou c'est une pension qu'on établit libéralement au profit de quelqu'un tant qu'il vivra; ou c'est une prestation annuelle que l'on constitue moyennant une valeur, ou un capital qu'on appelle *fonds perdu*, parce que celui qui le livre ne le prête pas, il le donne ; il ne peut le répéter comme une dette, ni être contraint à en recevoir le remboursement.

C'est de la vie plus ou moins longue de l'individu sur la tête duquel la rente est constituée, que dépend l'avantage ou le désavantage de ce contrat. Il est essentiellement aléatoire, puisqu'il est fondé sur une si impénétrable incertitude.

Lorsque la rente viagère est établie à titre gratuit, elle est une libéralité sujette aux formalités et aux règles des donations ou des testaments (4).

Lorsqu'elle a un prix, celui qui le reçoit vend pour ce prix une prestation annuelle dont la durée est incertaine, et dont la quotité est fixée entre lui et l'acquéreur, en raison de leurs convenances, de leurs calculs, de leurs espérances et de leurs volontés; le taux en est donc arbitraire (5).

La rente viagère peut être constituée sur une ou plusieurs têtes; sur celle du bailleur de fonds, ou sur celle d'un tiers qui ne fournit rien, dont on emprunte même la tête quelquefois à son insu, et qui n'aura aucun droit à la rente.

On peut aussi la constituer au profit de quelqu'un qui n'en fournit pas le capital : quoiqu'elle soit à son égard une libéralité, elle n'est pourtant pas assujettie aux formalités des donations (6). Il est essentiel de remarquer que cette disposition, contenue dans l'article 10 du projet, n'est point en contradiction avec celle de l'article 6, qui assujettit la rente viagère à titre gratuit aux formes des donations ou des legs.

Il s'agit, dans l'article 6, d'une rente que l'on crée sur soi, ou sur ses héritiers, au profit de quelqu'un qui ne l'achète pas. On lui fait donation, ou legs, d'une rente viagère; il faut recourir aux formalités des donations, ou des legs, parce qu'il n'y a pas d'autre contrat qu'une libéralité.

Au contraire, dans le cas de l'article 10, la libéralité n'est qu'accessoire à un autre contrat, à l'achat que l'on fait de la vente au profit d'un tiers. Il se passe une véritable vente entre le bailleur de fonds et celui qui s'oblige à la rente. On

(1) Articles 2 et 3.
(2) Article 4.
(3) Article 1.
(4) Articles 6 et 7.
(5) Article 13.
(6) Articles 8, 9 et 10.

jugera donc le contrat par les règles de la vente, et non par celles des donations.

La base du contrat de rente viagère étant l'existence de celui sur la tête duquel on l'assied, il doit être vivant au moment de la constitution, sinon le contrat serait nul, puisqu'il n'y aurait pas matière à risque; et c'est le risque et l'incertitude de l'événement qui forment l'essence des contrats aléatoires (1).

Par le même principe, si la personne sur la tête de laquelle la vente est constituée est atteinte au moment du contrat d'une maladie dont elle est morte dans les vingt jours, le contrat est annulé comme n'ayant pas eu une base suffisante (2).

Telles sont les règles qui président à la formation du contrat de rente viagère.

Quant à ses effets, ils sont de donner droit au propriétaire de la rente de l'exiger, tant que la tête sur laquelle on l'a constituée est existante.

Le débiteur ne peut s'en libérer en offrant la restitution du prix, ou du capital; car il ne doit pas ce prix qui a cessé d'appartenir au créancier, et qui lui est devenu propre. Il s'est soumis à une prestation annuelle qui est irrachetable, dont la durée doit être plus ou moins longue, et qui n'a de terme que la mort de l'individu sur la tête de qui elle est constituée (3).

Le remboursement dénaturerait le contrat, puisqu'il ferait cesser l'incertitude et le hasard qui en sont la base.

De là il suit que ni le débiteur fatigué de payer une rente qui ne s'éteint pas conformément aux calculs qu'il avait faits, ni le créancier qui se repent d'avoir perdu son fonds, ne peuvent, à moins d'un commun accord, offrir ou exiger le remboursement.

A défaut de paiement, le créancier n'a que le droit de saisir les biens du débiteur, et de les faire vendre pour obtenir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante au service des arrérages (4).

Ce principe ne reçoit d'exception que dans le cas où l'on ne donnerait pas au créancier de la rente viagère les sûretés qu'il a exigées.

Dans ce cas, le contrat n'est pas consommé; la restitution naît de la contravention à ses conditions : au contraire, lorsque le contrat a été accompli, la négligence dans la prestation de la rente n'est pas une cause de résiliement; elle ne donne qu'une action en contrainte pour l'exécution d'un contrat parfait et qui ne peut être éteint que par l'événement qui en est la base.

La rente viagère, dépendant de l'existence de la tête sur laquelle elle est fondée, n'est due aussi que sur la preuve de cette existence, et à proportion des jours qu'elle a duré; c'est-à-dire que si l'individu sur la tête duquel la rente est constituée meurt au milieu d'un terme, on ne paiera au propriétaire que le nombre de jours que la personne a vécus, à moins qu'on n'eût stipulé que la rente sera payable d'avance. Dans ce cas, le terme dans lequel on est entré sera gagné (5).

La jurisprudence était différente en certains lieux. Du principe que la rente viagère est attachée à la vie, on déduisait qu'elle n'était due que jour par jour; que la mort la faisait cesser même quand on aurait stipulé qu'elle serait payable d'avance. Cependant, si, en exécution de ce pacte, elle avait été payée, on n'admettait pas la répétition; il en résultait cet inconvénient, que le débiteur négligent à remplir ses engagements gagnait une partie du terme qu'il n'avait pas payé d'avance, au lieu que le débiteur exact le perdait. Il a paru plus conséquent d'établir d'abord le principe que, de droit commun, la rente n'est due que jour par jour, et proportionnellement au temps qu'on a vécu; mais que l'on peut stipuler qu'elle sera payée d'avance. Dans ce cas, c'est une prime que le créancier gagne. Dès que l'individu sur la tête de qui porte la rente a vécu un jour dans le trimestre ou le semestre, que la rente ait été payée ou non, elle est acquise.

La mort civile n'éteint pas la rente viagère, parce qu'elle n'est pas entrée dans les calculs des contractants; ils n'ont pu ni dû la prévoir (1).

La rente viagère que l'on donne peut être déclarée insaisissable; c'est une libéralité que l'on fait sous cette condition qui ne nuit à personne : les créanciers du donataire de la rente n'ont pas dû compter sur une libéralité qui leur profitât malgré le donateur.

Mais la rente viagère que l'on achète ne peut être insaisissable; ce serait un moyen de frauder ses créanciers, en plaçant sa fortune, qui est leur gage, à rente viagère (2).

Voilà, citoyens tribuns, les principales règles de cet étrange contrat, où le vendeur spécule sur la mort prompte de celui auquel l'acheteur augure et souhaite une longue vie.

La rente viagère offre quelquefois une ressource à des individus trop peu fortunés, pour que des biens plus durables, mais plus modiques, suffisent à leurs besoins.

Quelquefois elle a enrichi des spéculateurs assez sages pour en conserver les arrérages et recouvrer, en les accumulant, le capital qu'ils avaient abandonné à fonds perdu; en sorte qu'au bout de quelques années, ils jouissaient gratuitement de la rente.

Le plus souvent elle a servi la dissipation et l'égoïsme : elle est devenue une sorte de jeu funeste et ruineux pour les familles. Sous ce rapport, elle a mérité des reproches d'immoralité que trop de faits ont appuyés.

Mais l'abus que les hommes font de ce qui n'est pas mauvais en soi n'est pas une raison suffisante de proscrire ce dont ils abusent; il faudrait donc aussi leur ôter leur liberté. Les lois civiles organisent les conventions; elles présument qu'on les fera avec raison et sagesse; elles ne peuvent prohiber que celles qui sont directement contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Telles ne sont point les constitutions de rentes viagères, quand on n'en use pas avec excès, quand on sait porter ses principales vues au delà du cercle étroit du présent, et qu'on a assez d'âme pour ne pas exister uniquement pour soi.

Courte et fugitive comme la vie, la rente viagère n'offre point de stabilité; le bon père de famille, jaloux de transmettre à ses enfants son nom et sa fortune, ne met pas tout sur sa tête, biens et honneurs; il ne veut pas mourir tout entier; il sait que la prospérité des familles, de laquelle se compose celle de l'Etat, exige une certaine perpétuité dans leur patrimoine. Il regarde la constitution de rente viagère comme un de ces jeux licites dont on ne doit user que modérément; c'est un contrat aléatoire. L'homme sage brave quelquefois le hasard, pour de grandes causes;

(1) Article 11.
(2) Article 12.
(3) Article 13.
(4) Article 14.
(5) Article 16.

(1) Article 18.
(2) Article 17.

mais, à moins d'y être contraint, il ne s'y abandonne jamais tout entier.

Votre section de législation, citoyens tribuns, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi destiné à former un titre du Code civil, relativement *aux contrats aléatoires*.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 18 *ventôse an XII* (vendredi 9 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, livre III, titre XV du Code civil, relatif au prêt.*

Le Président. Le citoyen Albisson, orateur du Tribunat, a la parole.

Albisson (1). Citoyens législateurs, le Tribunat a voté l'adoption du projet de loi relatif au *prêt*, que vous lui avez transmis le 11 de ce mois; nous venons en son nom vous exposer ses motifs.

Ce projet, qui formera le titre X du livre III du Code civil, porte, ainsi que tous ceux que vous avez déjà sanctionnés par vos suffrages, l'empreinte de la sagesse et de la prévoyance du Gouvernement; il respire le même respect pour la propriété et pour les convenances sociales.

Si chacun avait tout ce qu'il pourrait désirer pour la conservation, la commodité, l'agrément de son existence, il n'y aurait point de société entre les hommes. La société ne s'est formée et ne subsiste que par la réciprocité des besoins et l'échange continuel des services. L'inégalité, jointe à l'insuffisance des moyens individuels, en est le ressort le plus actif; et la bienveillance, la commisération, la bienfaisance, la fidélité, dont la Providence qui gouverne le monde a déposé les germes précieux au fond de nos cœurs, en sont le plus ferme soutien et le plus glorieux ornement.

Parmi les différentes manières dont les hommes peuvent s'entraider et subvenir à leurs besoins réciproques, le prêt doit attirer singulièrement l'attention du législateur, comme un des plus propres à faciliter entre eux la communication bénévole de ce qu'ils possèdent respectivement, et dont il importe par conséquent de prévenir les abus que la cupidité, la mauvaise foi, la négligence, ou l'insouciance pourraient en faire; et tel est, citoyens législateurs, le but du projet soumis à votre délibération.

Généralement parlant, prêter une chose, c'est se priver momentanément de la possession de cette chose, pour en transmettre l'usage à autrui.

Mais on peut prêter des choses, dont celui à qui on les prête pourra user sans les détruire, et d'autres dont il n'usera qu'en les consommant.

De là une première distinction entre le *prêt à usage* et le *prêt de consommation ;* celui-là obligeant à rendre *la chose même qui a été prêtée*, celui-ci ne pouvant obliger à rendre que *des choses de même nature et qualité que celles qui ont été prêtées* : d'où une différence essentielle entre l'un et l'autre, en ce que le *prêt à usage*, obligeant à rendre la chose prêtée telle qu'elle a été reçue, n'en transfère pas la propriété à l'emprunteur, au lieu que le *prêt de consommation* lui transfère nécessairement cette propriété, puisqu'il ne peut user de la chose prêtée qu'en la consommant.

On peut encore prêter gratuitement et sans aucun retour de la part de l'emprunteur, et prêter à charge de retour.

De là une seconde distinction entre le *prêt gratuit* et le *prêt intéressé ;* distinction que n'admet pas le *prêt à usage*, qui est essentiellement gratuit, et que la stipulation d'un retour quelconque dénaturerait entièrement, en le transformant en contrat de louage.

Il n'en est pas de même du *prêt de consommation*, qui peut être gratuit ou intéressé sans changer de nature, la stipulation d'un retour n'en étant qu'un accessoire accidentel.

Ainsi, division générale du prêt en *prêt à usage* et *prêt de consommation*, et sous-division de celui-ci en *prêt gratuit et prêt à intérêt :* c'est sur ce double pivot que roule l'entier projet de loi sur lequel, citoyens législateurs, vous avez à prononcer.

Je vais parcourir par ordre les trois chapitres qui le composent; et, après les notions générales que je viens de vous présenter, j'espère pouvoir le faire assez rapidement pour ne pas abuser de vos moments si précieux à la chose publique, sans néanmoins rien négliger de ce que je dois à la mission dont je suis honoré.

L'entier projet est divisé en trois chapitres; les deux premiers, sous-divisés chacun en trois sections, traitent, l'un, *du prêt à usage* ou *commodat;* l'autre, *du prêt de consommation*, ou simple prêt; le troisième est intitulé *du prêt à intérêt.*

Les trois sections des deux premiers sont employées, dans chacun, à déterminer la nature du prêt qui fait la matière du chapitre, et les engagements ou obligations du prêteur, et de l'emprunteur dans chaque espèce.

Le second article définit *le prêt à usage* ou *commodat*, un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre, pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Il suit de cette définition : 1° que le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée;

2° Que l'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à sa conservation, et ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature, ou par la convention;

3° Que s'il emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit;

4° Que si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu du cas fortuit, à moins de convention contraire;

5° Que si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter;

6° Que le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée;

7° Que si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Telles sont, en effet, les dispositions textuelles des articles 4, 7, 8, 11, 13, 15 et 17 du projet; elles se déduisent naturellement, comme vous voyez, de la seule définition contenue dans l'article 2, et ne sont d'ailleurs que la juste applica-

(1) Le discours d'Albisson ne se trouve pas au *Moniteur.*

tion des maximes générales établies dans la loi sur les contrats, et de quelques règles du droit romain extrêmement familières.

Les autres articles du premier chapitre, qui se déduisent moins directement de la définition, ne sont ni moins justes ni moins en harmonie avec des principes déjà consacrés par la nouvelle législation, ou par des règles du droit romain dictées par la raison et généralement adoptées.

L'article 6 porte que « les engagements qui se « forment par le commodat passent aux héritiers « du prêteur et de l'emprunteur, à moins que le « prêt n'ait été fait qu'en considération de l'em- « prunteur et à lui personnellement ; » ce qui n'est qu'une application formelle de l'article 22 de la loi sur les contrats (1).

L'article 9, que, « si la chose périt par cas « fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir « en y employant la sienne propre, ou si, ne « pouvant conserver que l'une des deux, il a « préféré la sienne, il est tenu de la perte de « l'autre : » ce qui n'est que l'expression d'un texte précis du droit romain, qui rend, dans une foule d'autres passages, l'emprunteur responsable de la faute la plus légère (2).

L'article 10 déclare que « si la chose a été « estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même « par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a « convention contraire : » principes appliqués, dans la loi sur le contrat de mariage, aux effets mobiliers constitués en dot avec estimation (3).

L'article 12, que « l'emprunteur ne peut pas « retenir la chose par compensation de ce que le « prêteur lui doit : » disposition déjà consignée dans l'article 192 de la loi sur les contrats (4).

L'article 14, que « si plusieurs ont conjointe- « ment emprunté la même chose, ils en sont soli- « dairement responsables envers le prêteur : » cas particulier où la solidarité est présumée de plein droit : ce que la loi seule peut faire d'après l'article 102 de la même loi sur les contrats (5).

L'article 16, que, « s'il survient au prêteur un « besoin pressant et imprévu de sa chose, avant « que le terme convenu pour la restitution soit « échu, ou avant que le besoin de l'emprunteur « ait cessé, le juge peut, suivant les circonstances, « obliger l'emprunteur à la lui rendre : » disposition avouée par la raison, qui ne permet pas de penser que le prêteur eût consenti à se priver de la chose qui lui était demandée, s'il eût pu prévoir qu'avant l'échéance du terme convenu pour sa restitution, il en aurait pour lui-même un besoin indispensable (6).

Enfin l'article 18, que, « lorsque la chose prêtée « a des défauts tels qu'elle puisse causer du « préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est « responsable, s'il connaissait les défauts et n'en « a pas averti l'emprunteur (1). »

Le deuxième chapitre débute, comme le premier, par la définition du prêt de consommation, qui est « un contrat par lequel l'une des parties « livre à l'autre une certaine quantité de choses « *qui se consomment par l'usage*, à la charge, par ce « dernier, de lui en rendre autant *de même espèce* « *et qualité*. »

D'où il suit, en premier lieu, que l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et que c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive (2).

Secondement, qu'on ne peut donner à titre de *prêt de consommation* des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux ; car alors ce serait un *prêt à usage* (3).

Les articles 25 et 26 se bornent à rendre communes au prêt de consommation les dispositions des articles 15 et 18, sous le chapitre du prêt à usage.

Les 27 et 28ᵉ ont trait au cas où il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, et à celui où le prêteur a eu la facilité de laisser à l'emprunteur la liberté de fixer ce terme ; et, dans ces deux cas, ils s'en rapportent sagement à l'arbitrage du juge.

L'article 29 oblige l'emprunteur à rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu ; et l'article 30 porte que, « s'il « est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il doit en « payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où « la chose doit être rendue d'après la conven- « tion » ; et enfin que, « si ce temps et ce lieu « n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix « du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. »

Ici vient se placer, comme exception à l'article 29 qui veut que les choses prêtées soient rendues *en même quantité et qualité*, et à l'article 19 qui soumet l'emprunteur à l'obligation de rendre autant *en même espèce et qualité*, la disposition « de l'article 22 qui porte que l'obligation qui ré- « sulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la « somme numérique énoncée au contrat, » et que, « s'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces « avant l'époque du paiement, le débiteur doit « rendre la somme numérique prêtée, et ne doit « rendre que cette somme dans les espèces ayant « cours au moment du paiement. »

Le cas supposé par cet article avait donné lieu à quelques distinctions plus subtiles que solides, quoique revêtues d'une apparence d'équité (4) ; mais sa disposition est conforme à la jurisprudence reçue, et au droit romain sur lequel elle était fondée (5).

Le chapitre II se termine enfin par une disposition déjà consacrée par l'article 53 de la loi sur les contrats : savoir que « l'emprunteur qui ne « rend pas les choses prêtées, ou leur valeur, au « terme convenu, en doit l'intérêt du jour de la « demande en justice (6).

(1) « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature du contrat. »

Qui contrahit, sibi et heredi suo contrahit.

(2) *Si incendio vel ruinâ aliquid contigit, vel aliquod damnum fatale, non tenebitur ; nisi fortè, cum posset res commodatas salvas facère, suas prætulit.* Leg. V. § 4 ff. *Commod.*

(3) Art. 165. *Aestimatio periculum facit ejus qui suscepit : aut igitur ipsam rem debebit incorruptam reddere, aut æstimationem de qua convenit.* Leg. V. § 2 ff. *de æstimatoria.*

(4) « La compensation à lieu... excepté dans le cas... de la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage. »

(5) « La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

« Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi. »

(6) *Officium suum nemini debet esse damnosum.* Leg. V. *ff. Test. quemademod. aper.*

(1) *Adjuvari nos, non decipi beneficio oportet.* Leg. XVII. § 3. ff. *commod.*

Qui sciens vasa vitiosa commodavit, si ibi infusum vinum vel oleum corruptum effusumve est, condemnandus eo nomine est. Leg. XVIII. § 3, *eod.*

(2) Article 20.

(3) Article 21.

(4) Puffendorf, droit de la nature et des gens. Liv. 5, chap. 7, § 6 et 7 ; et Barbeyrac, dans ses notes sur cet endroit.

(5) Leg. I. ff. de contrah. empt. 94. § I. ff. de

(6) Article 31.

Jusqu'ici, le projet n'a considéré le prêt que comme *gratuit*, soit sous le rapport du *prêt à usage*, soit sous celui du *prêt de consommation*. Mais j'ai remarqué que ce dernier pouvait être intéressé ; et c'est dans ce second point de vue qu'il va être considéré dans le chapitre III, intitulé *du prêt à intérêt*, qui, dans un autre système d'organisation du projet, aurait pu ne former qu'une branche du chapitre II.

« Il est permis, » dit l'article 32 du projet, le premier de ce même chapitre III, « il est permis de « stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'ar- « gent, soit de denrées ou autres choses mobi- « lières. »

Ce sera ici la seconde loi française qui aura consacré la permission de stipuler des intérêts pour un simple prêt, et elle sera, comme celle du 3 octobre 1789, l'expression de la volonté nationale, munie, de plus, de l'adhésion de toutes les autorités constituées de la République, qui ont coopéré à la formation de notre nouveau Code civil.

Il ne sera donc plus permis de remettre en question la légitimité de cette stipulation, si longtemps débattue, et si impolitiquement proscrite sur un simple malentendu.

On convenait que l'argent est le signe des valeurs.

On convenait encore que les valeurs peuvent être louées; et on ne voulait, ou ne pouvait pas, convenir que leur signe pût l'être de même.

Et pourquoi? je m'abstiens, par respect pour des noms que je me fais un devoir et un honneur de révérer, de détailler les fondements d'une inconséquence si palpable, et qui n'est d'ailleurs que le produit d'une bien louable intention. C'est la juste haine de l'usure qui a fait condamner l'intérêt ; mais, autant l'une est coupable, autant l'autre est innocent; autant l'une peut faire de malheureux, autant l'autre peut en soulager ; autant l'usure peut nuire au commerce, autant un intérêt modéré peut contribuer à sa prospérité. Voulez-vous multiplier les usuriers? proscrivez indéfiniment l'intérêt. Voulez-vous paralyser l'industrie qui manque de moyens? fermez-lui toutes les bourses qui pourraient l'aider; car ce serait en fermer le plus grand nombre que de ne leur permettre de s'ouvrir que gratuitement. Je ne pousse pas plus loin ce parallèle. Grâce aux progrès de la raison dans la distinction entre ce que la religion et l'honnêteté conseillent, et ce qu'elles défendent, je ne pense pas que la proscription indéfinie de l'intérêt puisse trouver désormais des partisans bien chauds et bien éclairés, et je termine par cette réflexion de notre immortel Montesquieu : « Que tous les moyens honnêtes de prêter « et d'emprunter soient abolis, et une usure af- « freuse s'établira... Les lois extrêmes dans le « bien font naître le mal extrême. Il faudra payer « pour le prêt de l'argent et pour le danger des « peines de la loi (1). »

Mais, s'il est permis de stipuler des intérêts, à plus forte raison doit-il être permis de retenir à ce titre ceux qui auraient été payés sans stipulation; et c'est aussi ce que déclare l'article 33 du projet, qui porte que « l'emprunteur qui a payé « des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut « ni les répéter, ni les imputer sur le capital; » doctrine d'ailleurs reçue jusqu'ici dans les provinces régies par le droit écrit, d'après la maxime *usuræ solutæ non repetuntur*, puisée dans la loi 3, au Code *de usuris;* et cela, dans le temps même où la stipulation d'intérêts y était défendue.

(1) Esprit des lois. liv. 22, chapitre 21.

La loi doit cependant, en la permettant, la renfermer dans des bornes qu'elle ne puisse pas franchir ; car une permission indéfinie ouvrirait une trop large porte à la cupidité, que la honte ne contiendrait pas toujours.

Le projet distingue donc *l'intérêt légal* de *l'intérêt conventionnel.*

Le premier est fixé par la loi; son taux ne pourra être excédé dans les intérêts appelés *moratoires*, c'est-à-dire produits par une mise légale en demeure, ni dans ceux qui sont dus *ex natura rei*, et en vertu d'une loi spéciale.

Le second, qui est celui dont les parties peuvent convenir dans leurs transactions, peut excéder le taux du premier ; mais la loi se réserve d'en fixer la mesure, et l'on sent que cette mesure peut varier suivant le plus ou le moins d'activité du commerce, de facilité dans l'emploi de l'industrie, et selon les autres convenances sociales, qui ne peuvent être bien appréciées que par le Gouvernement, leur perpétuel explorateur, et le plus intéressé à les mettre en harmonie avec les besoins plus ou moins urgents, et les ressources plus ou moins abondantes de la société.

Le projet y pourvoit par l'article 34, ainsi conçu :

« L'intérêt est légal ou conventionnel.

« L'intérêt légal est fixé par la loi.

« L'intérêt conventionnel peut excéder celui de « la loi, *toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.* »

La cupidité est néanmoins si intrépide, lorsqu'elle peut espérer de cacher ses excès, qu'il fallait essayer de la contenir par le frein de la honte; et c'est dans cette vue que le projet ajoute : « Le « taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par « écrit. »

Les articles 36 et suivants traitent du prêt appelé *constitution de rente*, qui se divise en perpétuel et en viager.

Ce qu'il dit du premier dans les articles 38,39 et 40, relativement à la faculté essentielle de rachat et au cas où le débiteur de la rente peut être contraint au rachat, ne fait que sanctionner des points de jurisprudence universellement reçus.

L'article 38 n'y ajoute qu'une disposition qui abroge une des conditions des extravagantes *regimini* reçues dans toute la France, laquelle autorisait le débiteur à racheter la rente à sa volonté, en permettant au contraire aux parties « de con- « venir que le rachat ne sera pas fait avant un « délai qui ne peut excéder dix ans, ou sans avoir « averti le créancier au terme d'avance qu'elles « auront déterminé. »

L'article dernier du projet ne parle des rentes constituées en viager que pour renvoyer au titre des *contrats aléatoires*, sur lequel le vote du Tribunat, qui sera émis aujourd'hui, vous sera apporté demain.

Ici finit ma mission. Mais, à l'approche du jour qui va couronner vos travaux de cette année par le complément du Code civil, je ne puis, citoyens législateurs, quitter cette tribune sans vous féliciter d'avance sur l'heureux achèvement d'une si belle et si vaste entreprise.

De tous les monuments qui peuvent consacrer la mémoire d'une Assemblée de législateurs, nul n'est plus propre à la faire bénir qu'un Code civil qui donne des lois uniformes à 36 millions d'hommes soumis depuis vingt siècles à des lois civiles aussi différentes entre elles que la langue, les usages, les mœurs et le climat des diverses contrées qu'ils habitaient.

Le peuple français était digne d'un si grand bienfait; mais il ne pouvait l'obtenir que d'un gouvernement digne lui-même de le lui procurer,

assez éclairé pour apprécier les obstacles, assez courageux pour ne pas s'en effrayer.

La première Assemblée nationale en avait légué solennellement le projet à celles qui devaient la suivre.

Mais comment espérer de le voir réaliser dans cette époque désastreuse de tourmente et d'agitation intérieure, qui bientôt après ébranla la société jusque dans ses fondements, et la menaça d'une entière dissolution? Comment l'attendre ensuite d'un gouvernement, dont je n'accuserai pas les intentions, mais essentiellement faible, mal combiné dans ses éléments, livré successivement à deux partis qui se disputaient l'empire, également incapable de les combattre ensemble ou de les concilier, réduit à chercher son salut dans la ressource meurtrière des réactions, et toujours obligé de laisser flotter alternativement les rênes de l'État dans les mains de l'un ou de l'autre? Comment se flatter de sortir de l'abîme que tant de fureurs, de faiblesse avaient creusé?

Le 18 brumaire a osé s'en charger : le succès a justifié sa noble audace, parce que le courage a exécuté ce que prescrivait la sagesse; et le bon génie de la France a enfin prévalu.

La restauration n'a pas cessé depuis de marcher vers sa perfection, et chaque jour en a signalé quelque grand pas.

Ici les faits parlent tout seuls; et ce n'est pas dans cette enceinte qui, depuis cette heureuse époque, a vu sanctionner tout ce qu'un zèle héroïque et infatigable a pu inspirer de grand et d'utile au chef suprême que nous nous sommes volontairement donné; ce n'est pas, dis-je, dans cette enceinte qu'il peut être besoin d'en faire l'énumération.

On a appliqué avec quelque vérité aux pères de l'Assemblée constituante, après la célèbre nuit du 4 août qui a aboli tant de priviléges et couvert tant de dissonances, ce vers que la flatterie avait adressé à je ne sais plus quel empereur, dont tout ce que ma mémoire peut me permettre c'est de douter s'il le méritait : on leur a dit :

Fecistis patriam diversis gentibus unam.

Mais c'est sans flatterie, et avec une entière vérité que, le Code civil à la main, nous pourrions en faire le texte des actions de grâces que nous en devrons au Gouvernement de la nation.

Que nos ennemis nous l'envient, ce Gouvernement, cher à tant de titres à tout ce qu'il y a de bons Français; que dans leurs conseils ténébreux ils ourdissent des trames pour nous l'enlever; la Providence, qui a veillé sur son auguste chef dans l'horreur des déserts, à travers les flots, dans le tumulte des camps et les dangers des combats, qui l'a garanti presque miraculeusement des attentats et des embûches des méchants; la Providence veille encore visiblement sur sa conservation; et nous qui en jouissons, nous dont il a reçu le vœu à la suite du 18 brumaire, et qui voyons journellement ce vœu s'accomplir, nous pouvons dès aujourd'hui nous appliquer ce que le plus profond et le moins flatteur des historiens disait au sujet d'un prince digne enfin de gouverner les hommes (1) : « *Nec spem modo ve votum securitas publica, sed ipsius voti fiduciam ac robur adsumpsit* (2). »

J'invite, au nom du Tribunat, le Corps législatif à sanctionner le projet de loi sur le *prêt*.

Personne ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 231 voix contre 3.

(1) Trajan.
(2) Tacite, dans la vie d'Agricola.

Les citoyens Réal, Lacuée et Ségur, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Réal** présente un *projet de loi relatif au dépôt et au séquestre, titre XVI, livre III du Code civil.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Citoyens législateurs, le Gouvernement vous présente aujourd'hui le titre XVI du IIIe livre du Code civil; c'est celui qui traite du *dépôt et du séquestre.*

Dans une matière où les principes sont fixés depuis longtemps, il s'agissait, non de créer des règles, mais de recueillir celles dont un long usage a démontré la justice et l'utilité; c'est ce que nous faisons dans le projet de loi qui vous est soumis.

Après avoir défini le dépôt, désigné sa *gratuité*, connu son principal caractère, et déclaré qu'il ne peut avoir que des choses mobilières pour objet, le projet conserve sa division naturelle en *dépôt volontaire* et en *dépôt nécessaire.*

Le dépôt volontaire est un contrat dont les règles, en ce qui touche à la manière de le former et à la capacité des personnes, ne présentent rien que de conforme aux principes admis pour les conventions en général.

Il faut en dire à peu près autant des obligations respectives qui en naissent.

Ainsi le dépositaire doit tous ses soins à la chose déposée, et, si elle se détériore par son fait, ou sa négligence, il en répondra selon le degré d'intensité que donneront à cette responsabilité, soit les conventions des parties, soit les circonstances dans lesquelles le contrat se sera formé; mais il ne répondra des accidents de force majeure qu'autant qu'il aura été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Tous les contrats sont de bonne foi, et nulle part, dans le Code, l'on n'a attribué plus spécialement ce caractère aux uns qu'aux autres; il est néanmoins difficile de ne pas reconnaître dans le dépôt quelque chose qui place la bonne foi inhérente à ce contrat dans des limites plus étroites que celles qui sont assignées à d'autres contrats.

Le dépositaire ne pourra donc se servir de la chose déposée, si l'usage ne lui en a été permis; car la chose peut recevoir du préjudice de ce simple usage.

Si elle lui a été remise scellée ou cachetée, il ne devra rien se permettre pour la découvrir : ce serait un abus de confiance.

Quelle que soit cette chose, il devra rendre celle qui lui aura été confiée, la rendre identiquement, et cette règle sera observée même quand il s'agirait de sommes monnayées; autrement, et s'il suffisait de rendre en pareilles quantités, ou espèces, le contrat serait dénaturé, et le dépôt se trouverait converti en un simple prêt ou *commodat.*

Si la chose déposée produit des fruits, ils appartiennent au déposant, comme un accessoire de la propriété qui n'a point changé de mains : le dépositaire devra donc en faire raison.

Telles sont les principales obligations; mais il peut accidentellement en être rédimé, comme il peut lui en survenir d'autres : par exemple, si la chose lui a été enlevée par une force majeure et remplacée par une autre, il ne devra plus restitution de la chose déposée, mais bien de celle qui aurait été laissée en remplacement.

En thèse générale, l'héritier est tenu de la même manière et avec la même étendue que celui qu'il représente; mais, en matière de dépôt, cette

règle recevra une exception. Ainsi, si l'héritier du dépositaire aliène la chose déposée, mais qu'il aura cru lui appartenir, sa bonne foi viendra à son secours, et il ne devra que le prix qui aura été convenu dans l'acte de vente.

Mais en quel temps la restitution sera-t-elle faite et à qui?

Le dépôt doit être restitué dès qu'il est réclamé; il n'y a point, à cet égard, de stipulation de délai qui puisse s'opposer à la remise du dépôt; et le dépositaire, qui doit toujours être prêt à le rendre, peut y être nécessairement contraint, si d'ailleurs il n'existe pas entre ses mains des saisies ou des oppositions qui empêchent la restitution de la chose déposée.

Cette restitution ne peut être valablement faite qu'au déposant, ou à la personne qu'il a proposée; ou, s'il est mort, à ceux qui le représentent et qui, en cas que le dépôt soit indivisible, doivent s'accorder pour le recevoir.

S'il y a changement d'état dans la personne du déposant, comme si le dépôt a été fait par une femme qui depuis est mariée et aura transporté l'administration de ses biens à son mari, la restitution du dépôt sera faite à celui-ci.

Dans l'hypothèse inverse, si un mari ou un tuteur ont déposé une chose appartenant à la femme ou au pupille, et que le titre de l'administration cesse avant la remise du dépôt, la restitution s'en fera, soit à la veuve, soit au pupille devenu majeur.

L'extrême simplicité de ces règles diverses excluait toute controverse à ce sujet; mais si le dépositaire est instruit que la chose qui lui est remise à ce titre n'appartient pas au déposant, que devra-t-il faire, et comment en ce cas la restitution s'opérera-t-elle?

Cette question, la seule qui présentât quelque difficulté, a été examinée avec soin, et suivie de la décision comprise en l'article 24 du projet de loi.

Quelques avis tendaient à interdire dans l'espèce proposée toute restitution au déposant; mais on a jugé préférable de valider la restitution qui lui sera faite, après néanmoins que le dépositaire aurait dénoncé le dépôt au propriétaire, avec sommation de le réclamer dans un délai suffisant.

Cet avertissement satisfait à la morale et à la justice; mais si celui qui a été averti ne fait point ses diligences, la loi doit présumer que le déposant et le propriétaire se sont arrangés : en tous cas, le dépositaire ne paraît être astreint ni à des poursuites ultérieures qui pourraient l'exposer personnellement à des dommages-intérêts, ni à rester indéfiniment chargé du dépôt.

Je vous ai retracé, citoyens législateurs, les obligations du dépositaire : celles du déposant sont beaucoup moins étendues.

De la part de ce dernier, tout consiste à rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation du dépôt, et à l'indemniser des pertes que ce dépôt aurait pu lui causer; mais jusqu'au paiement de ces dépenses et indemnités, le dépôt peut être retenu; car il est naturellement et sans le secours d'aucune stipulation le gage des créances dont il est la cause.

Après avoir traité du dépôt volontaire, le projet de loi qui vous est soumis régle ce qui est relatif au dépôt nécessaire.

Il ne s'agit plus ici d'un contrat, mais plus exactement d'un *quasi-contrat* fondé sur la nécessité, et qui mérite d'autant plus la protection de la loi, que, dans la plupart des cas où il y a lieu d'en faire l'application, cette application est réclamée par des êtres malheureux, victimes d'un incendie, d'une ruine, d'un pillage, ou d'un naufrage.

Quand au milieu d'une telle catastrophe on peut sauver ses effets, on le fait sans recourir aux moyens que la loi prescrit pour établir les conventions ordinaires; ainsi la preuve par témoins d'un tel dépôt sera admise, quand même son objet s'élèverait au delà de 150 livres.

C'est aussi un dépôt regardé comme nécessaire que celui des effets qu'un voyageur apporte dans une auberge ou hôtellerie; car ils y sont placés sous la foi publique, et l'aubergiste répond et du dommage qui leur aurait été causé et même du vol qui en aurait été fait, à moins qu'il ne soit l'effet d'une force majeure.

Cette disposition, depuis longtemps admise par nos lois, était trop utile pour n'être pas maintenue dans notre nouveau Code. Sans doute elle impose de grandes obligations aux aubergistes et hôteliers; mais elle pourvoit à l'ordre public, et elle est indispensable pour la sécurité des voyageurs.

Je viens, citoyens législateurs, d'indiquer rapidement les dispositions qui s'appliquent au dépôt, et leurs motifs; il me reste à vous entretenir de la partie du projet relative au séquestre.

Il y a deux espèces de séquestres, le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire.

Le séquestre conventionnel et le dépôt diffèrent principalement entre eux, en ce que dans le dépôt la chose déposée, soit qu'elle soit la propriété d'un seul, ou la propriété indivise de plusieurs, appartient sans contradiction à ceux qui font le dépôt; au lieu que le séquestre s'applique de sa nature à des objets litigieux.

Ainsi, lorsque plusieurs personnes se disputent la propriété d'une chose et conviennent néanmoins que, durant le litige, elle restera en la possession d'un tiers désigné, c'est un séquestre conventionnel.

Un tel séquestre peut s'établir même sur des immeubles, et les obligations de celui qui en est chargé sont d'ailleurs très-peu différentes de celles du dépositaire.

Cependant la restitution de l'objet séquestré ne s'accomplit pas toujours d'une manière aussi simple que celle d'un dépôt.

Dans cette dernière espèce, les propriétaires sont connus; dans le cas du séquestre, ils sont incertains, puisque leurs droits sont litigieux.

Celui qui est chargé d'un séquestre même conventionnel, ne pourra donc le remettre qu'après le jugement du litige, ou, si les parties s'arrangent, du consentement de toutes celles intéressées au séquestre : nous disons du consentement de toutes les parties intéressées, car l'on n'a pas cru que cette disposition dût se borner aux seules personnes qui auraient constitué le séquestre, mais qu'elle devait s'étendre à toutes celles qui, par leur intervention au litige, auraient manifesté des prétentions capables d'exiger leur concours lors de la remise de l'objet séquestré.

Ce qui vient d'être dit à l'égard du séquestre conventionnel laisse peu de choses à dire sur le séquestre judiciaire.

En effet, si l'on en excepte la disposition qui assigne de plein droit un salaire au gardien judiciaire, on trouvera que l'un ou l'autre de ces séquestres sont régis par des règles communes ou semblables, et il ne pouvait en être autrement; car la seule différence qui existe entre ces deux séquestres, c'est que, dans l'un, le gardien est nommé par les parties, et, dans l'autre, par la justice, mais dans les mêmes vues, et, dans l'un comme dans

l'autre cas, pour la conservation d'une chose litigieuse.

Citoyens législateurs, la matière dont je viens de vous entretenir n'offrait point de difficultés sérieuses; simple dans son objet et juste dans ses détails, le projet qui vous est présenté n'a sans doute pas besoin de plus amples développements pour mériter et obtenir votre sanction.

Projet de loi.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

TITRE XVI.

Du dépôt et du séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

Du dépôt en général et de ses diverses espèces.

Art. 1er. Le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

Art. 2. Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit, et le séquestre.

CHAPITRE II.

Du dépôt proprement dit.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

Art. 3. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

Art. 4. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

Art. 5. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti à quelque autre titre de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

Art. 6. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION II.

Du dépôt volontaire.

Art. 7. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt, et de celle qui le reçoit.

Art. 8. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

Art. 9. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.

Art. 10. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

Art. 11. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Art. 12. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

SECTION III.

Des obligations du dépositaire.

Art. 13. Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Art. 14. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur : 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Art. 15. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Art. 16. Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Art. 17. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

Art. 18. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces dans lesquelles il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Art. 19. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations, qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.

Art. 20. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

Art. 21. L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

Art. 22. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer; il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

Art. 23. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Art. 24. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins s'il découvre que la chose a été volée et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

Art. 25. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Art. 26. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis, et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction : dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

Art. 27. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari, ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari, ou cet administrateur représentaient, si leur gestion, ou leur administration, est finie.

Art. 28. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

Art. 29. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Art. 30. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Art. 31. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

Art. 32. Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV.

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

Art. 33. La personne qui a fait le dépôt est tenue de

rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Art. 34. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION V.

Du dépôt nécessaire.

Art. 35. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tels qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre événement imprévu.

Art. 36. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

Art. 37. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

Art. 38. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Art. 39. Il est responsable du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Art. 40. Il n'est pas responsable des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III.

Du séquestre.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de séquestre.

Art. 41. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II.

Du séquestre conventionnel.

Art. 42. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Art. 43. Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Art. 44. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Art. 45. Le séquestre peut avoir pour objet non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

Art. 46. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III.

Du séquestre ou dépôt judiciaire.

Art. 47. La justice peut ordonner le séquestre :

1° Des meubles saisis sur un débiteur;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Art. 48. L'établissement d'un gardien judiciaire produit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites en cas de main levée de la saisie.

L'obligation du saisissement consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Art. 49. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La discussion de ce projet de loi devant le Corps législatif est indiquée au 23 ventôse.

Les citoyens Portalis et Ségur, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Portalis** présente un *projet de loi relatif à l'organisation des séminaires métropolitains*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Citoyens législateurs, la convention passée le 26 messidor an IX, entre le Gouvernement français et le pape Pie VII, porte, en l'article 11, que *les évêques pourront avoir un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à le doter.*

Les articles organiques de cette convention autorisent également les séminaires par plusieurs dispositions formelles, et ils exigent que les règlements qui pourront être faits par les évêques sur cet objet soient soumis à l'approbation du Premier Consul.

Les séminaires sont des établissements destinés à former les ecclésiastiques. On fait remonter l'origine de ces établissements aux communautés de clercs que les évêques réunissaient auprès d'eux dans les premiers âges du christianisme. Les clercs n'étaient point alors obligés d'étudier les sciences humaines : ils n'apprenaient que les choses qui appartiennent à la religion. Si nous voyons dans ces premiers siècles des évêques et des prêtres très-versés dans la philosophie, dans la littérature, et dans les sciences qu'on appelait *profanes* ou *sciences du dehors*, c'est que ces évêques et ces prêtres avaient apporté dans l'église les connaissances qu'ils avaient acquises dans le monde avant leur conversion.

L'invasion des barbares changea la face de l'Europe civilisée. Telle est la condition de notre malheureuse espèce, dont le sort se trouve subordonné à tant d'événements, de révolutions diverses. De grandes nations, dit un auteur célèbre, croupissent des siècles entiers dans l'ignorance. On voit ensuite poindre une faible aurore. Enfin le jour paraît, après lequel on ne voit plus qu'un long et triste crépuscule.

On s'aperçut de la décadence des études dans les Gaules dès la fin du sixième siècle, c'est-à-dire environ cent ans après l'établissement des Francs.

Les études et les connaissances auraient disparu partout après la chute de l'empire romain, si elles n'avaient été conservées par les clercs. Elles trouvèrent heureusement un asile dans les communautés religieuses et dans les temples. Les ouvrages des historiens, des philosophes, des poëtes et des orateurs romains, étaient comme en dépôt dans les monastères. Le latin, banni du commerce habituel de la société, s'était réfugié dans les chants de l'église et dans les livres de la religion.

On vit dans son siècle, et on est toujours plus ou moins dépendant des circonstances dans lesquelles on vit. Il était impossible que les clercs fissent de bonnes études quand il n'y avait plus qu'eux qui eussent le loisir et la volonté d'étudier.

La longue minorité du genre humain dura jusqu'au règne de Charlemagne. Ce prince fonda un vaste empire par ses conquêtes et par ses lois, et avec les matériaux de la religion il construisit l'Europe.

Il amena des grammairiens de Rome. Il ordonna à tous les évêques et à tous les abbés de ses États d'établir des écoles pour l'enseignement des lettres humaines, dont il présenta la connaissance comme infiniment utile et favorable à l'intelligence des divines écritures. Il voulut aussi propager la religion par les sciences et les beaux-arts, et assurer la stabilité et les progrès des beaux-

arts et des sciences par les progrès et la stabilité de la religion même.

Le mouvement fut donné ; tous les conciles du temps sanctionnèrent par leurs décisions les grandes vues que Charlemagne avait manifestées dans ses ordonnances.

Quel spectacle plus étonnant, au milieu de l'ignorance et de la barbarie, que celui de l'alliance sacrée de la religion et des sciences, alliance si heureusement conçue et consommée par le génie de ce grand homme!

De là on vit sortir toutes les écoles connues sous le nom d'universités, dans lesquelles on se proposa d'enseigner toutes les choses divines et humaines. La première et la plus célèbre de toutes fut l'université de Paris, dont l'abbé Fleury fixe l'établissement à la fin du douzième siècle.

Les divers peuples cessèrent d'être étrangers les uns aux autres. On accourait de toutes parts pour recevoir le même enseignement et la même doctrine. Les mœurs s'adoucirent; les relations se multiplièrent, et insensiblement l'Europe, en s'éclairant, ne fut plus qu'une grande famille composée de diverses nations qui, continuant à être divisées par le territoire, se trouvèrent unies par la religion, les sciences et les mœurs.

On sait quelle était la constitution des universités. Elles étaient composées de quatre facultés : les arts, la médecine, le droit et la théologie.

On ne pouvait presque parvenir à aucune place sans avoir étudié dans ces écoles, et sans y avoir pris des degrés, qui étaient un témoignage public et légal de la capacité des étudiants.

On s'aperçut bientôt que les personnes qui se destinaient à la cléricature perdaient l'esprit de leur état par leur commerce avec cette foule de compagnons d'étude qui se destinaient aux différentes professions de la vie civile.

On établit alors les séminaires tels que nous les connaissons. Ils eurent une grande influence sur le retour et le maintien de la discipline. Les séminaires étaient moins des maisons d'étude que des maisons de retraite et de probation; car nous trouvons que les universités s'étaient constamment opposées à ce que l'on fondât des écoles de théologie dans les séminaires.

L'université de Paris avait, à cet égard, obtenu divers arrêts qui avaient fait droit à sa réclamation.

Nous savons que des universités moins privilégiées n'avaient point eu le même succès. Celle de Rennes succomba dans une contestation qu'elle eut à soutenir contre l'évêque de Nantes pour une école de théologie établie dans le séminaire de cet évêque.

Mais il n'est pas moins certain que l'enseignement des universités était le véritable enseignement national; que les citoyens, qui se destinaient à certaines professions, ne pouvaient y parvenir s'ils n'avaient étudié et pris des grades dans quelqu'une des universités autorisées, et que les ecclésiastiques eux-mêmes ne pouvaient posséder de grands bénéfices ni même une cure dans une ville murée, s'ils n'étaient gradués.

Les universités n'existent plus, elles ont cédé aux révolutions et aux temps, comme tous les autres ouvrages des hommes.

Quelle est même l'institution civile, politique ou religieuse, qui ait pu résister à l'esprit de délire et de faction qui a si longtemps désolé la France?

Nos maux sont oubliés ; un génie vaste et puissant les répare.

Déjà, citoyens législateurs, on s'est occupé des lycées et des écoles spéciales pour la propagation des sciences humaines. Il s'agit aujourd'hui de la religion, qui prêta jadis un si grand secours aux sciences et aux lettres, et qui est une auxiliaire si utile de la puissance dans les affaires de la société.

En rendant à *la grande majorité des citoyens français* le culte de leurs pères, et en rendant à tous la liberté de conscience et l'exercice de leurs différents cultes, vous avez contracté l'engagement de leur assurer les moyens d'avoir constamment des pasteurs et des ministres dignes de leur confiance.

La loi du 18 germinal an X a pourvu aux académies ou séminaires des communions protestantes.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, on s'est occupé des séminaires pour les catholiques.

Le Gouvernement, en reconnaissant, par le concordat, la liberté qu'a chaque évêque d'établir un séminaire dans son diocèse, n'a fait que rendre hommage au droit naturel d'inspection qu'ont les évêques sur la vocation, les principes et les mœurs des personnes qui se destinent à la cléricature. Sous ce point de vue, les séminaires ne sont, pour ainsi dire, que de régime intérieur : aussi le Gouvernement a déclaré qu'il ne s'engageait point à les doter.

Mais il a paru nécessaire de remplacer l'enseignement public et national des universités. Des écoles spéciales remplacent cet enseignement pour la jurisprudence et pour la médecine. Sur le modèle de ces écoles spéciales, le projet de loi établit par chaque arrondissement métropolitain une maison d'instruction pour ceux qui se proposent d'embrasser l'état ecclésiastique.

Il y a dix métropoles. Les maisons dont nous parlons seront donc au nombre de dix. On a toujours observé que la multiplicité des petits collèges nuisait au progrès des bonnes études. Les professeurs habiles sont rares, les moyens d'exciter l'émulation sont plus difficiles dans de petits établissements qui échappent à l'attention publique. Quelques grandes écoles, placées à certaines distances, et sous la protection spéciale du Gouvernement, appellent davantage l'émulation et le talent, et sont plus assurées de produire de grands effets.

L'Etat ne pouvait demeurer indifférent sur l'éducation des ecclésiastiques : il lui importe que les ministres de la religion soient bons citoyens ; il lui importe que chacun remplisse fidèlement les devoirs de la profession qu'il embrasse ; mais pour bien remplir ces devoirs, il faut les connaître : l'ignorance n'est bonne à rien; elle nuit à tout; elle serait surtout dangereuse dans une classe d'hommes qui doivent être d'autant plus instruits qu'ils sont chargés d'instruire les autres.

Mais les circonstances ne permettaient point à l'Etat de doter soixante séminaires, et il n'eût pu se promettre, dans aucun temps, de faire prospérer un tel nombre d'établissements, dont la multiplicité seule eût empêché la bonne organisation.

Le projet de loi porte que, dans les maisons d'instruction dont il s'agit, on enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Eglise gallicane, et qu'on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

Les anciens s'étaient attachés plus particulièrement que nous à l'étude de la morale. La raison en est que leur religion n'avait que des rits, et qu'elle ne se mêlait en aucune manière de l'enseignement public. Chez eux la morale était confiée aux législateurs et aux philosophes. Les prêtres

conservaient le dépôt des pratiques et des anciennes traditions; mais c'étaient les philosophes et les législateurs qui prêchaient la vertu et la règle des mœurs. Le célèbre *Panœtius* recommandait la sagesse et les devoirs, tandis que l'augure *Scœvola* ordonnait les sacrifices et les cérémonies du culte.

Depuis l'établissement du christianisme, il existe un sacerdoce chargé d'annoncer toute vérité, de recommander tout ce qui est bon, tout ce qui est saint, tout ce qui est juste, tout ce qui est aimable, de donner des conseils aux parfaits et des préceptes à tous.

Dans les premiers siècles de l'église, les règles des mœurs prêchées et développées par les *Lactance*, les *Chrysostôme*, les *Augustin*, les *Jérôme*, les *Ambroise*, conservèrent ce caractère d'évidence, de grandeur et de dignité, que le génie et la piété de ces grands hommes imprimaient à tout ce qui sortait de leur bouche ou de leur plume.

Nous savons que dans la suite on n'eut pour professeurs de morale que des scolastiques amis des abstractions, que des esprits subtils, qui, dans les siècles d'ignorance, sont les beaux esprits; mais il ne serait pas juste de faire un reproche particulier aux ecclésiastiques de ce qui ne fut que la suite du malheur des temps. Alors, sans doute, on se perdit en vaines questions sur le *libre* et le *volontaire*, sur la béatitude *formelle* ou *intuitive*, et sur mille autres points de controverse qui fatiguaient la raison sans l'éclairer.

Mais le beau siècle de Louis XIV n'a-t-il pas produit les admirables *Essais* de *Nicole*, et les excellents traités des *Bossuet* et des *Fénélon ?*

L'enseignement d'une morale religieuse importe plus que l'on ne pense au bien de l'humanité; elle fixe les incertitudes, parce qu'elle consiste en maximes positives; elle régle le sentiment en s'emparant du cœur; elle console la raison, en lui laissant entrevoir toutes les jouissances que l'on ne peut avoir que par le sentiment.

En développant la morale évangélique dans son auguste simplicité, en prêchant la fidélité aux lois, l'amour du prochain, et toutes les vertus sociales; en écartant la prétendue science des opinions probables, qui n'était que le fruit d'une fausse métaphysique, les ministres de la religion deviendront les vrais bienfaiteurs de l'humanité.

Dans l'enseignement du dogme, on cherchera surtout à donner un appui à la morale.

La morale suppose un Dieu législateur, comme la physique suppose un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes.

On ne bâtira pas des systèmes contentieux sur des objets qui n'ont jamais été définis par l'Eglise.

On ne cherchera que dans les écritures et la tradition, qui sont les uniques fondements de la foi, les vérités sacrées qui nous découvrent les desseins impénétrables de l'auteur de la nature sur les enfants des hommes.

L'étude de l'histoire ecclésiastique est nécessaire à ceux qui se destinent au ministère des âmes. Cette histoire nous offre toute la suite du christianisme depuis son établissement. On y voit la succession constante de la doctrine, les variations de la discipline dans les choses qui ne sont point fondamentales, et le tableau des mœurs dans les différents siècles.

L'histoire est un cours de sagesse pratique, dans lequel on apprend à se dégager de toutes les aspérités d'une vaine théorie.

On distinguera, dans les princes qui ont professé la foi catholique, ce qu'ils ont fait comme chrétiens d'avec ce qu'ils ont fait comme princes; et depuis que les papes et les évêques ont possédé des seigneuries et ont eu tant de part aux affaires temporelles, on ne confondra point ce qu'ils ont pu faire en leur qualité de seigneurs temporels avec ce qu'ils pouvaient et devaient faire comme évêques et comme chrétiens.

Les opinions qui ont prévalu dans certains siècles, et qui ont disparu dans d'autres, nous apprennent à distinguer la vérité d'avec ce qui n'est qu'opinion.

Le spectacle de nos controverses, si souvent occasionnées par des abus de mots ou par des futilités inintelligibles, nous invite à nous métier de nous-mêmes, à être moins précipités dans nos jugements et moins jaloux de nos propres pensées, enfin à nous tenir en garde contre des disputes qui ont si souvent dégradé l'esprit humain et désolé le monde.

Le grand avantage de l'histoire est de présenter, non de simples faits isolés, comme ceux qui nous sont fournis par l'expérience journalière, mais des exemples complets, c'est-à-dire des faits dont on puisse voir à la fois le principe et les suites. Ainsi un schisme éclate : on voit, par les dissensions qui ont autrefois déchiré l'Église, la cause qui produit ces sortes de désordres et de scandales, les effets terribles qu'ils ont produits, et les sages mesures qui les ont terminés. On devient, en considérant le passé, moins entêté et plus conciliant sur les affaires présentes; on est plus disposé à tous les sacrifices qui, sans altérer la substance de la religion, peuvent conserver le grand principe de l'unité ecclésiastique.

En général, les maximes et les préceptes ne nous suffisent pas; il faut des exemples. « Peu de gens, dit Tacite, distinguent par la seule force du raisonnement ce qui est bon d'avec ce qui est mauvais, ce qui est juste d'avec ce qui ne l'est pas. » La plupart des hommes ne s'instruisent que par les choses qu'ils voient arriver aux autres. L'exemple parle aux passions, et les engage dans le parti de la sagesse. Selon l'expression d'un écrivain, la science et le génie, sans les leçons de l'expérience et de l'histoire, sont ce que l'on croyait autrefois qu'étaient les comètes, des météores éclatants, irréguliers dans leur cours et dangereux dans leurs approches, qui ne peuvent servir aucun système, et qui sont capables de les détruire tous.

L'Eglise catholique est une dans tout ce qui est de foi et de discipline fondamentale; mais chaque portion de cette Eglise peut avoir ses maximes et ses coutumes particulières. Tout ecclésiastique français doit donc chercher à connaître les maximes de l'Eglise gallicane.

Le principe de l'indépendance de la puissance publique dans le gouvernement temporel des États; celui qui réduit les droits du sacerdoce aux choses purement spirituelles, et qui ne reconnaît dans le chef de l'église, et dans les autres ministres du culte, qu'une autorité réglée par les canons et les saints décrets, appartiennent sans doute au droit public de toutes les nations chrétiennes; mais ces principes ont été moins obscurcis en France; ils y ont reçu moins d'atteintes qu'ailleurs.

Les Français ont également conservé avec plus de fidélité toutes les maximes sur les droits des évêques et des curés; ils ont toujours été moins favorables aux priviléges et aux exemptions.

On ne doit pas se contenter dans les séminaires d'enseigner tout ce qui regarde le fond de la science ecclésiastique; on doit encore y donner les règles de l'éloquence sacrée.

L'éloquence est un grand moyen de présenter au cœur et à l'esprit ce que l'on peut peindre à l'œil.

Comment les ministres de la religion, dont la mission est de prêcher et d'enseigner, pourraient-ils négliger l'art de la parole, le plus étendu, le plus beau et le plus puissant de tous les arts?

C'est avec le ministère de la parole que les apôtres ont conquis le monde. Saint-Paul étonna l'aréopage en annonçant aux membres de ce sénat auguste le Dieu inconnu qu'ils adoraient et qu'ils ne connaissaient pas.

Ce sont les grands intérêts de la patrie qui avaient produit les orateurs de l'ancienne Grèce et de l'ancienne Rome. L'éloquence est née dans nos temps modernes avec les grands intérêts de la religion.

Quel effet ne produisit pas la peinture éloquente du jugement dernier, faite par Massillon dans son sermon sur le petit *nombre des élus !* A la voix de cet orateur, une grande assemblée se lève par un mouvement spontané et frissonne.

La voix de Bossuet retentissait dans toutes les capitales et dans toutes les cours, quand ce ministre de l'évangile représentait l'incertitude des choses humaines, et peignait le bruyant fracas de la chute des empires.

Aucune nation ne peut rivaliser avec la nôtre pour l'éloquence de la chaire. Ce genre de supériorité est une propriété nationale que nous devons être jaloux de conserver.

Après avoir fixé l'enseignement des séminaires, nous avons voulu constater dans le projet de loi les bons effets de cet enseignement. Les aspirants à la cléricature seront obligés de soutenir des exercices publics et de rapporter des certificats de capacité. Ces certificats sont le supplément des anciens grades.

La garantie exigée pour s'assurer de la capacité des aspirants est même mieux organisée qu'elle ne l'était autrefois; car, sous l'ancien régime, on était dirigé par des lois qui remontaient à des époques éloignées, et qui, voulant uniquement bannir l'ignorance et la barbarie, ne s'étaient proposé que la propagation des sciences en général. On était parti du principe que toutes les sciences sont sœurs, et qu'il suffisait d'avoir fait quelques progrès dans une science quelconque pour avoir droit à des places et à des fonctions étrangères à cette science. Ainsi, les canonistes enseignaient qu'un gradué en médecine avait toute la capacité requise pour occuper une cure dans une ville murée, ou une dignité dans un chapitre. L'opinion des canonistes avait été adoptée par la jurisprudence.

Aujourd'hui tout rentre dans l'ordre. Les études et les grades dans une science ne rendront capable que des fonctions pour lesquelles cette science est requise. Il faudra avoir étudié le droit et non la médecine pour remplir des fonctions judiciaires; et un ecclésiastique, s'il n'a les connaissances de son état, ne sera point jugé capable de remplir les fonctions importantes du sacerdoce.

On n'exige pas les mêmes preuves de capacité pour toutes les fonctions sacerdotales. Il suffira à un curé de seconde classe, à un desservant, à un simple vicaire, d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme. Ce sont là des choses dont la connaissance est indispensable pour tous les ministres de la religion, parce qu'elles tiennent à la substance de la religion même. Mais l'étude de l'histoire ecclésiastique, celle des maximes de l'Église gallicane et des règles de l'éloquence sacrée, seront nécessaires aux évêques, aux vicaires généraux, aux chanoines, aux curés de première classe, c'est-à-dire à tous ceux qui administrent en chef les diocèses, ou qui participent plus ou moins à cette administration, ainsi qu'aux pasteurs qui exercent le ministère curial dans les villes importantes qui exigent une plus grande connaissance des choses et des hommes.

Nous avons dit que l'enseignement des maisons d'instruction établies par le projet de loi doit remplacer l'enseignement national des universités. Il doit donc être sous la surveillance du magistrat politique, comme l'était celui des universités qu'il remplace. En conséquence les directeurs et professeurs seront nommés par le Premier Consul.

Cependant, l'enseignement dont il s'agit devant être à la fois national et ecclésiastique, il ne saurait être étranger à la sollicitude des évêques. Le choix du Premier Consul sera donc éclairé par l'indication qu'ils feront des sujets à choisir.

Quoiqu'il soit porté par le projet de loi qu'il y aura une maison d'instruction ou un séminaire par chaque arrondissement métropolitain, il est évident que ces établissements ne sont point particuliers à chaque métropole; mais qu'ils sont institués pour le bien et pour l'utilité de l'église de France en général. En conséquence, on ne s'en rapporte pas uniquement, pour le choix des directeurs et des professeurs, à la désignation qui pourra être faite par l'archevêque; on fait concourir tous les évêques suffragants. Par cette mesure, le vrai talent ne sera pas exposé au danger d'être oublié, méconnu, ou d'être repoussé par la prévention particulière d'un seul homme.

Aucun établissement ne peut exister sans dotation. Autrefois les lois de l'Etat autorisaient les évêques, et leur enjoignaient même de doter ces établissements en y unissant des bénéfices. C'était la disposition formelle de l'article 24 de l'ordonnance de Blois, de l'article 1er de l'édit de Melun, et de l'article 6 de l'ordonnance de 1629. Dans le monument actuel, cette ressource manque, puisqu'il n'y a plus de bénéfices. La dotation des séminaires ne peut donc être qu'à la charge de l'Etat. Mais de toutes les dépenses publiques, cette dotation ne saurait être ni la moins utile ni la moins favorable. Les lois romaines plaçaient tout ce qui regarde le culte dans la classe des choses qui appartiennent essentiellement au droit public, et qui intéressent d'une manière particulière les mœurs d'une nation et le bonheur des hommes.

Nous ajouterons ici que la circonstance de la dotation fournie par l'Etat est un nouveau motif de mettre les établissements dont il s'agit sous la surveillance du Gouvernement, et de confier au magistrat politique la nomination des directeurs et des professeurs; car dès lors l'Etat est le vrai fondateur de ces établissements. Or l'Eglise a toujours applaudi avec reconnaissance aux droits que se réservait un fondateur dans l'acte par lequel il signalait quelque libéralité ou quelque bienfait. C'est de là que sont nés tous les droits de patronage, et tous ceux que nos anciens souverains exerçaient sur les églises cathédrales, et sur une foule d'autres bénéfices.

Il n'a pas été possible de fixer d'avance la dotation de chaque séminaire: cette dotation est subordonnée à une multitude de circonstances qui ne sont pas susceptibles d'être calculées avec précision; elle doit donc être laissée, ainsi que plusieurs autres objets secondaires, à l'arbitrage du Gouvernement, qui peut plus facilement, par les connaissances que lui donnent les détails journaliers de l'administration, combiner les ressources avec les besoins. L'office de la loi est de donner le premier être à une institution, et de

fixer les grandes maximes qui doivent la régir. Mais, après avoir donné le mouvement et la vie à un établissement, le pouvoir créateur se repose et laisse agir le pouvoir qui exécute.

Vous avez actuellement sous les yeux, citoyens législateurs, toute l'économie du projet de loi sur les séminaires. Si la religion est utile et nécessaire à l'Etat, ces établissements sont nécessaires à la religion. Comment pourrait-elle subsister, si on ne lui ménageait pas les moyens de perpétuer la succession de ses ministres ?

En donnant à ceux qui se destinent à la cléricature la facilité de s'instruire, vous les préparez à être aussi bons citoyens que pasteurs vertueux et estimables; vous écartez d'avance la superstition et le fanatisme, qui sont le produit ordinaire de l'ignorance.

Achevez donc, citoyens législateurs, le grand ouvrage du rétablissement du culte; ouvrage admirable, qui a été comme le terme de nos tempêtes politiques, qui a réconcilié la patrie avec tous ses enfants, et qui semble avoir fait une seconde fois descendre du ciel les vertus destinées à décorer et à consoler la terre.

Projet de loi.

Art. 1er. Il y aura, par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Art. 2. On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'Église gallicane; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

Art. 3. Il y aura des examens et exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

Art. 4. A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public, et rapporté un certificat de capacité sur les objets énoncés en l'article 2.

Art. 5. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme.

Art. 6. Les directeurs et professeurs seront nommés par le Premier Consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants.

Art. 7. Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissements dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements.

Art. 8. Il sera pourvu par les règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message. La discussion du projet de loi devant le Corps législatif est fixée au 23 ventôse.

Le Corps législatif décide que l'exposé des motifs, fait par le citoyen Portalis, sera imprimé et distribué au nombre de six exemplaires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 18 *ventôse an XII* (vendredi 9 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance du 17 est adopté.

Le Tribunat procède au scrutin sur le ***projet de loi, livre III, titre XVII du Code civil, relatif au mandat.***

Le projet est adopté à l'unanimité de 58 votants.

Les citoyens Tarrible, Bertrand de Greuille et Siméon porteront ce vœu au Corps législatif.

L'ordre du jour appelle un nouveau scrutin sur le ***projet de loi, livre III, titre XIX du Code civil, relatif aux contrats aléatoires.***

Ce projet est adopté à l'unanimité de 48 membres présents.

Les commissaires chargés de porter ce vœu au Corps législatif sont les citoyens Siméon, Duveyrier et Tarrible.

Gillet (*de Seine-et-Oise*) fait un rapport sur le projet de loi relatif ***aux sommations respectueuses*** (1).

Tribuns, votre section de législation a fait l'examen du projet de loi proposé par le Conseil d'État sur les sommations respectueuses, et elle m'a chargé de vous en présenter le résultat.

Le mariage, vous le savez, est un acte pour lequel les enfants de famille restent subordonnés à l'autorité paternelle pendant deux périodes distinctes :

Celle de la minorité,

Celle de la majorité.

Sont-ils mineurs? leur volonté ne suffit pas pour un engagement qui a tant d'influence sur la vie entière; et celui qu'ils contracteraient sans le concours de leur famille peut être frappé de nullité.

Cette peine est la conséquence de l'imperfection de leur consentement; et, sur ce point, nos lois depuis longtemps n'ont pas eu de variation.

Elles ont seulement varié quelquefois sur le moment où la minorité finissait.

Le décret du 20 septembre 1792 particulièrement, la faisant cesser à vingt-un ans accomplis; au lieu qu'auparavant notre droit commun la prolongeait jusqu'à vingt-cinq.

La loi du 26 ventôse an XI, au Code civil, a pris un juste tempérament entre ces deux termes.

Elle a reconnu pour parfait le consentement des filles aussitôt que leur vingt-unième année serait révolue, parce qu'en effet l'âge de la maturité commence plus tôt pour elles.

Elle a supposé également parfait le consentement des hommes de vingt-un ans lorsqu'il ne subsisterait plus que des collatéraux dans leur famille, parce que la volonté de ceux-ci ne lui a pas paru éclairée par une affection assez sûre pour se mêler à la volonté du contractant.

Mais pour l'homme qui a encore des parents ascendants, l'âge où le consentement devient parfait a été reculé à l'ancienne majorité de vingt-cinq ans. Jusque-là il n'est censé vouloir, pour se constituer lui-même une nouvelle famille, que ce que veulent avec lui ceux dont la tendresse n'a cessé de veiller sur son sort.

Tel est le premier degré de la subordination filiale.

Le second commence à l'âge où le consentement de l'enfant de famille a acquis toute la perfection nécessaire au contrat.

Qu'à compter de ce moment, le mariage par lui contracté sans le concours de l'autorité paternelle ne soit plus exposé à la peine de nullité; le caractère sacré de ses engagements le veut ainsi. Toutefois il ne suit pas de là que la voix des pères ne doive plus être entendue.

En effet, puisque le mariage est destiné à étendre les rameaux de la famille, et que par lui les pères voient naître de leurs enfants un nouvel ordre de descendants, n'est-il pas juste qu'ils ne demeurent pas étrangers à ce contrat, de qui dépend l'existence de leur postérité ?

D'un autre côté, leur surveillance et leur consentement sont une garantie de plus pour les destinées qui doivent se joindre à celles de leur famille. C'est une protection souvent efficace que ces destinées acquièrent contre les périls dont

(1) Le rapport de Gillet ne se trouve pas au *Moniteur*.

elles peuvent se trouver environnées ; et sans parler ici de tous ceux dont la carrière du mariage est semée dans son cours, nous avons vu trop souvent, au milieu de nos jours de désordre, qu'elle était souillée dès l'entrée par la bigamie : moins de facilité pour se soustraire à l'empire paternel eût alors épargné un crime au coupable et des pleurs à ses victimes.

La première loi générale, en cette matière, fut l'édit de 1556, par Henri II, qui prononça que « les enfants de famille *ayant contracté*, ou qui « contracteraient ci-après mariage clandestin con- « tre le gré, vouloir et consentement et au déceu « de leurs pères et mères, puissent, pour telle ir- « révérence et ingratitude, être par leurs dits pères « et mères et aucun d'eux exhérédés et exclus de « leur succession. »

Une chose très-remarquable dans cet édit, c'est qu'il avait, comme on le voit, un effet rétroactif sur les mariages déjà contractés. Ce caractère suffit pour justifier les historiens, qui ont prétendu que l'utilité publique et l'intérêt des mœurs n'en furent pas le seul motif, et que des ambitions de courtisans dictèrent ce que la sagesse eût peut-être vainement réclamé (1).

Aussi les circonstances politiques qui avaient inspiré cette mesure étant une fois passées, on ne tarda pas à sentir qu'elle était trop absolue : on avait mis un frein à l'indépendance des enfants ; il fallut songer, par un juste retour, à ménager quelque faveur aux unions qu'un sentiment réfléchi leur faisait désirer. Cette modification nécessaire fut introduite par l'ordonnance des Etats de Blois, tenus en 1579. La peine de l'exhérédation demeura toujours subsistante à l'égard des fils jusqu'à trente ans, et à l'égard des filles jusqu'à vingt-cinq ; mais, passé cet âge, ils en furent affranchis, pourvu qu'avant de contracter mariage ils se fussent mis en devoir de requérir l'avis de leurs pères et mères. Les actes usités pour constater cette réquisition reçurent par la suite le nom de *sommations respectueuses*.

Ces règles, après avoir été en vigueur pendant plusieurs siècles, furent tout à coup effacées de notre législation en 1792. Peut-être la cause du discrédit où elles tombèrent fut-elle dans les motifs étrangers qu'on leur avait donnés trop souvent pour appui. L'orgueil s'en était emparé à plusieurs époques pour protéger de vaines distinctions de famille ; et ce qu'il avait aperçu jusqu'alors de plus précieux dans l'autorité des pères, c'était d'empêcher entre les races un mélange qui n'était à ses yeux qu'un sacrilége.

Il était très-convenable sans doute de rejeter dans le mépris et l'oubli un tel excès de déraison : mais s'en prévaloir pour rompre tous les liens de la déférence, n'était-ce pas tomber dans un excès opposé ?

La loi du 26 ventôse an XI a rétabli ce qu'il y avait de bon à cet égard dans notre ancienne jurisprudence, sans en dénaturer les vues morales par une extension odieuse. Les pères y conservent le droit de former opposition aux mariages de leurs enfants, même après leur majorité ; et lorsque ceux-ci n'ont pas obtenu leur consentement, ils sont obligés au moins de demander leurs conseils.

Mais quelle devait être la sanction de ces dispositions ? par quels moyens fallait-il en assurer la garantie ? C'est ce qu'il ne fut pas possible d'insérer dans le décret, au moment où il fut porté. Alors les règles des successions, encore livrées à la discussion, se trouvaient incertaines, et l'on doutait si l'exhérédation ne serait pas, comme autrefois, la peine imposée au fils coupable envers son père.

Le temps enfin est venu de remplir cette lacune. L'ordre des hérédités n'est plus maintenant une matière à controverse. Il est décidé qu'il ne sera plus troublé par ces déterminations excessives que le courroux paternel adopte d'abord avec chaleur, et que bientôt la bonté désavoue. Il a donc fallu songer à d'autres moyens pour assurer à son autorité une juste garantie.

Ce moyen, on l'a trouvé dans la responsabilité de l'officier public. Il est le magistrat que la loi prépose pour gardien de l'état civil. C'est à lui de vérifier si tous les caractères qui doivent concourir à la validité des actes dont il est le ministre se trouvent accomplis. Y manque-t-il ? sa faute est d'autant plus grave que la confiance en lui a été plus étendue, et qu'il n'a pas, comme les contractants, l'excuse de l'ivresse des passions et de leur aveuglement.

Les peines portées contre les prévarications de ce genre, dans les articles 5 et 6 du projet, ont paru être mesurées dans les bornes d'une prudente sévérité.

Ce n'était pas assez de cette précaution de la loi ; il fallait y joindre en même temps quelques dispositions réglementaires nécessaires à son exécution.

Ainsi l'on a établi les formes des sommations respectueuses. Déjà ces formes se trouvaient tracées par deux arrêts de règlement, l'un du parlement de Paris, du 27 août 1692, l'autre du parlement de Toulouse, du 26 juin 1723 ; on les a suivies en statuant que le ministère du notaire pourrait être le seul employé à ces sortes d'actes. Mais, au surplus, ils se feront désormais avec une gradation de délai et une simplicité de procédure qui distinguent avantageusement le projet d'avec l'ancienne jurisprudence.

On a dû prévoir les cas où ceux dont le conseil doit être demandé se trouvent absents. Ces cas sont fréquents, et les moyens de les constater n'étaient pas encore bien fixes ; l'usage n'y avait suppléé que par des formes arbitraires, ou équivoques, comme tout ce qui est indiqué par lui seul. Le projet résout beaucoup d'incertitudes, et obvie à plusieurs difficultés en déclarant avec précision les actes qui pourront former la preuve de cette absence.

Au reste, tribuns, lorsque je vous ai parlé des pères dans ce discours, vous saviez déjà que toutes les dispositions qui leur sont relatives s'étendent également aux mères, et même au second degré de l'ascendance. Ce second degré nous a paru assez distinct de l'autre pour y fixer en dernier lieu votre attention.

Le Code civil est la première loi qui ait exigé en termes exprès le consentement des aïeux et aïeules, ou au moins la réquisition de leurs conseils pour les mariages des majeurs ; sous ce rapport, il a

---

(1) L'occasion de cette édit fut la promesse de mariage que le duc de Montmorency avait donné à mademoiselle de Pienne sans le consentement du connétable. Le pape Paul IV, à qui le roi et le connétable demandèrent des dispenses pour relever le duc de Montmorency de cette promesse, afin qu'il pût épouser madame Farnèse, fille naturelle de Henri II, apporta beaucoup de retardement à expédier la dispense. Il voulait en cela complaire au duc de Guise, jaloux du nouveau crédit que la maison de Montmorency allait acquérir par ce mariage. Ce fut dans ces circonstances que fut donné l'édit touchant les mariages clandestins. *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, par le président *Hénaut*. Voyez aussi *Mezerai*.

d'abord causé quelque étonnement et même plusieurs embarras.

Véritablement l'édit de 1556, l'édit de 1575, et les ordonnances subséquentes, ne parlaient que des pères. Lorsque des personnes éclairées avaient été amenées depuis à penser que les aïeux devaient, au défaut des pères, succéder à leurs droits, c'est qu'elles étaient entraînées principalement par l'exemple que leur fournissait le droit romain dans la distribution de la puissance paternelle, et aussi par des idées tirées de la nature même de l'exhérédation. N'était-il pas raisonnable, disait-on, que les ascendants, qui avaient une obligation égale de transmettre leur succession à leurs descendants, participassent également au droit de les en priver lorsqu'ils auraient démérité d'eux? Ces inductions ne seraient pas aujourd'hui sans réponse, ou plutôt il faudrait les rejeter tout à fait, puisque d'un côté les aïeuls, d'après notre Code civil, n'exercent pas, comme dans le droit romain, la puissance paternelle, et que, d'un autre côté, ils sont, ainsi que les pères, dans l'impuissance de déshériter.

Un seul motif a donc pu inspirer la pensée de laisser subsister l'autorité donnée aux aïeuls; c'est qu'après de grandes secousses politiques, l'ordre de la société ne peut être raffermi qu'en redoublant de précautions pour conserver l'ordre des familles.

Quoi qu'il en soit, votre section de législation s'est décidée spécialement par cette considération, que le projet présenté n'est que la conséquence immédiate et nécessaire des dispositions déjà décrétées et subsistantes.

Elle vous propose d'en voter l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Gillet et ajourne la discussion du projet de loi.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 19 ventôse an XII (samedi 10 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Président. Je reçois du Gouvernement le message dont la teneur suit :

« Paris, 18 ventôse an XII de la République.

« Législateurs, le Gouvernement a arrêté de re-
« tirer le *projet de loi portant attribution au tri-*
« *bunal criminel du département de la Seine de*
« *la connaissance des crimes de faux, relatifs au*
« *timbre national et aux billets de la banque de*
« *France*, qui vous a été adressé le 15 de ce mois.

« *Le Premier Consul, signé* : **Bonaparte.** »

Le Corps législatif ordonne l'insertion de ce message au procès-verbal, arrête qu'il sera communiqué au Tribunat, et que ce projet dont il s'agit sera renvoyé au Gouvernement.

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, livre III, titre XVII du Code civil, relatif au mandat.*

Le Président. Le citoyen Bertrand de Greuille, orateur du Tribunat, a la parole.

Bertrand de Greuille (1). Législateurs, il ne nous est pas toujours possible de vaquer par nous-mêmes à nos propres affaires : souvent nous sommes trop éloignés, et il nous est difficile d'approcher des lieux où elles doivent se traiter et se conclure; quelquefois elles sont si multipliées, qu'elles échappent à la vigilance de l'homme le plus soigneux et le plus attentif. Enfin, une maladie, une absence, ou d'autres empêchements imprévus nous obligent de transmettre à un autre le droit de faire et de stipuler en notre nom.

L'acte qui contient cette transmission de pouvoirs s'appelle procuration, ou mandat; et son usage très-habituel dans la société atteste toute son importance et son utilité. Il devenait donc nécessaire de fixer dans notre nouvelle législation la nature du contrat de mandat, de déterminer les obligations auxquelles il assujettit les personnes qui le consentent, et d'établir la manière dont il s'éteint, ou finit. C'est aussi ce que fait le projet de loi, titre XVII, livre III du Code civil; et je viens aujourd'hui avec mes collègues appeler successivement, au nom du Tribunat, votre attention sur les diverses dispositions qu'il renferme.

Le mandat est défini : « un acte par lequel une « personne donne à une autre le pouvoir de faire « quelque chose pour le mandant et en son nom. » Ainsi il faut, pour la formation de l'engagement le concours de deux personnes, dont l'une veuille donner la procuration que l'autre consent à accepter; cependant toutes les deux n'ont pas besoin d'être présentes pour l'accomplissement et la perfection de la convention; il suffit que le mandataire, après avoir eu connaissance du mandat, consente à s'en charger, ou même qu'il se borne à exécuter l'ordre du mandant, parce que, dans le premier cas, le consentement du mandataire vient se rattacher à celui du mandant; et, dans le second, son acceptation tacite résulte incontestablement de l'exécution qu'il a donnée volontairement au mandat.

Ces premières règles conduisent à une conséquence toute naturelle : c'est que le mandat n'est assujetti à aucune forme particulière qui soit essentielle à sa validité; il peut donc être indifféremment donné, ou par acte authentique, ou sous signature privée, par une simple missive, ou verbalement; mais dans ce dernier cas, son existence ne sera établie par témoins que conformément à la loi sur les obligations conventionnelles en général; car ici, comme dans tous les autres contrats, il serait dangereux de se livrer à l'incertitude des témoignages humains. On ne pourra donc être reçu à faire déposer sur le fait du mandat, que lorsque son objet n'excédera pas une valeur de 150 francs, ou lorsqu'un commencement de preuves par écrit l'aura rendu apparent ou vraisemblable.

Le mandat est un échange de confiance et de bienfaisance qui a eu lieu entre les deux contractants; il est donc gratuit par sa nature. Le projet reconnaît formellement ce principe, et vous ne trouverez pas sans doute qu'il en altère l'essence, en permettant de stipuler au profit du mandataire quelques témoignages de bienveillance. Certaines affaires n'exigent-elles pas en effet des soins si prolongés, si assidus, et un développement de moyens tels, que l'ami le plus désintéressé ne puisse s'en charger sans rétribution? et lorsque l'affection est encore la cause première et déterminante du bon office qu'il consent à rendre, voudrait-on humilier sa personne, dégrader ses services, en les rangeant dans la classe de ceux qu'on reçoit des mercenaires ou d'autres salariés? Non, sans doute, le dévouement, le zèle de l'amitié, sont quelque chose d'inappréciable; et c'est

(1) Le discours de Bertrand de Greuille ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

le cœur, et non l'argent, qui peut acquitter les dettes de la reconnaissance.

La procuration est, ou générale, ou spéciale : si elle est spéciale, le mandat est restreint au seul objet qu'elle spécifie ; si elle est conçue en termes généraux, elle embrasse alors tous les actes nécessaires pour l'utile administration des biens du mandant. Le mandataire peut donc passer des baux, faire des réparations, des marchés, recevoir les fermes, poursuivre les débiteurs, etc. Il est en tout point assimilé au *procurator omnium bonorum* de la loi romaine ; il en a tous les pouvoirs : mais ces pouvoirs ont leurs bornes ; et il les excéderait, s'il se permettait quelques actes de disposition, tels que d'aliéner ou d'hypothéquer les biens du mandant. Le projet veut que, sur ce point, le pouvoir soit exprès, parce que la loi, qui doit veiller aux intérêts de tous, ne peut consentir qu'un homme exprime, d'une manière vague et trop générale, le droit qu'il confère à un autre d'emprunter de l'argent en son nom, et sous l'hypothèque de ses biens ; celui de transmettre à quelqu'un la propriété de tout ou partie de ses immeubles, et d'en recevoir le prix ; en un mot la facilité de le dépouiller de tout ce qu'il possède, et la possibilité de consommer sa ruine. Certes le témoignage éclatant d'une confiance aussi étendue doit être écrit dans les termes les plus formels et les moins équivoques. Cette disposition du projet, qui fait cesser la controverse qui existait sur ce point entre nos anciens jurisconsultes, est donc d'une admirable sagesse : c'est d'ailleurs un avertissement que donne la loi à ceux qui la consultent, de ne rien faire dans ce genre qui ne soit calculé sur les règles de la prévoyance, de la prudence, et de la réflexion.

Au surplus, la seule volonté du mandant doit toujours servir de règle au mandataire. Celui-ci ne pourra donc rien faire au delà de son mandat; il ne pourra pas même compromettre, s'il a reçu le pouvoir de transiger, parce que, quoique ces deux actes aient entre eux une certaine corrélation, néanmoins le compromis n'anéantit point le procès; il change seulement, et la forme de l'instruction, et les juges qui doivent le décider, tandis que la transaction ne laisse aucune trace de la contestation, et que, par elle, le mandant a voulu cesser d'être exposé aux inquiétudes et aux dangers d'un jugement.

Le mandat peut être accepté par toutes sortes de personnes, même par les mineurs émancipés, et les femmes mariées. C'est ce que décide l'article 7 du projet. Cette disposition a paru conforme à la nature du contrat de mandat, qui a pour base unique la confiance du mandant; mais cette acceptation ne peut, dans aucun cas, blesser les intérêts du mineur, de la femme mariée, ni même ceux de son époux. Le projet déclare qu'ils ne restent obligés que conformément aux règles générales relatives aux obligations des mineurs, et à celles établies au titre du contrat de mariage. Ainsi la loi avertit suffisamment le mandant qui remet sa procuration à une personne en minorité, ou à une femme dans les liens du mariage, qu'il ne pourra exercer contre elles les mêmes actions que celles qu'il aurait le droit de diriger contre les citoyens qui jouissent de l'intégralité de leurs droits. Par ce moyen, le mandant est seul, et de son plein gré, exposé aux conséquences dangereuses d'une confiance qui ne serait pas assez réfléchie, mais dont le législateur n'a pas dû gêner l'exercice en frappant en cette partie, d'une incapacité flétrissante, deux classes intéressantes et nombreuses de la société.

Je vous ai mis sous les yeux, citoyens législateurs, tout ce qui constitue la forme et la nature du mandat: je passe maintenant aux obligations réciproques qu'il impose au constitué et au constituant.

Le premier devoir du constitué est d'accomplir le mandat dont il s'est chargé. Il n'a point été contraint de l'accepter : sa volonté seule a déterminé l'obligation qu'il a contractée envers le mandant, il doit donc la remplir fidèlement; c'est-à-dire qu'il est tenu de consommer entièrement l'affaire qui lui a été confiée, avec le zèle, l'exactitude et les soins de la bonne foi. Ces principes dérivent de l'équité naturelle, qui ne permet pas qu'on viole impunément sa promesse; et si le mandataire s'en écarte, soit par une infidélité de son fait, soit par négligence, ou par quelques autres fautes répréhensibles, il est tenu des dommages-intérêts du mandant. Néanmoins, la responsabilité des fautes qui ne tiennent point au dol personnel doit être moins rigoureusement appliquée au mandataire gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire : parce que le salaire accepté par le mandataire resserre de plus en plus les liens de son engagement, et qu'il est tout naturel d'exiger plus de diligence et d'attention d'un homme qui reçoit le prix du service qu'il s'oblige à rendre, que de celui dont le zèle est uniquement dirigé par le sentiment de la bienfaisance.

Ce n'est pas assez pour le mandataire d'exécuter fidèlement son mandat : il doit au mandant le compte de sa gestion ; il doit lui remettre tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand bien même il serait reconnu que ce qu'il a touché n'était point dû à celui dont il a géré l'affaire. Rien de ce qu'il a fait par suite du pouvoir qui lui était conféré ne peut rester à son profit; c'est avec le mandant qu'on a voulu se libérer; c'est lui qu'on a voulu payer ; c'est donc à lui que doit être remis en définitif tout ce qui a été reçu en son nom. La rigueur de ce principe s'étend jusqu'à obliger le mandataire à tenir compte au mandant de l'intérêt des sommes appartenant à ce dernier qu'il aurait employées à son avantage personnel, à dater du jour de l'emploi, ainsi que de celles dont il serait reliquataire, à compter du jour de sa mise en demeure, parce que le mandataire est assimilé dans ce cas au dépositaire, et qu'ainsi il n'a pu valablement appliquer à son profit particulier des fonds qui sont le patrimoine de celui dont il doit avant tout respecter la confiance.

Au reste, non-seulement le mandataire répond de ce qu'il a fait personnellement pour la gestion de l'affaire qui lui était confiée, mais il est de plus garant de la personne qu'il s'est substituée dans l'administration de la chose, lorsqu'il n'a pas reçu du mandant le droit de transmettre ses pouvoirs à un autre; car alors le mandataire a excédé les bornes de son mandat. C'était à lui seul que le maître de la chose en avait voulu confier le soin ; et si, pour sa commodité personnelle, il a remis entre les mains d'un tiers ce qu'il s'était chargé de faire lui-même, il est de toute justice que le mandant ne soit pas victime de cette convention, qui non-seulement lui est étrangère, mais qui s'est même formée contre son vœu, et qui ne peut raisonnablement lier que ceux qui l'ont consentie.

La même garantie a lieu au profit du mandant dans le cas où sa procuration, autorisant le mandataire à se substituer quelqu'un sans désignation, celui-ci aura fait choix d'une personne notoirement incapable ou insolvable. Cette autorisation renfermait évidemment l'ordre tacite de ne se faire remplacer que par un homme digne de

toute la confiance du mandant, et cette confiance ne doit pas être impunément trompée. Le mandant aura donc le droit d'action directe, tant contre le mandataire que contre ceux qu'il lui aura plu de se substituer, et cette double action conservera tous les droits du mandant, sans gêner le mandataire, qui peut quelquefois avoir des raisons légitimes de se faire remplacer par un autre.

Je ne m'appesantirai pas sur l'article 12 du projet, qui décide que, si le pouvoir a été donné à plusieurs personnes dans le même acte, il n'y a de solidarité entre elles qu'autant qu'elle y est formellement exprimée. Il est évident, en effet, qu'une décision contraire ajouterait aux obligations souscrites par le mandataire qui n'a entendu demeurer garant que de ses propres faits; mais je fixerai votre pensée sur les dispositions de l'article 14. Il statue que le mandataire, qui a donné à la partie avec laquelle il a contracté en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis; et certainement rien n'est plus équitable, car alors la faute est commune, et le tiers qui a participé à cette faute, soit expressément, soit tacitement, est au moins coupable d'inconsidération; dès lors toute action doit lui être déniée. Le mandant seul est forcé à se plaindre de ce que son fondé de pouvoir est sorti du cercle qu'il lui avait tracé; sa ratification sera donc indispensable pour qu'il soit tenu d'une obligation qu'il n'a point exprimée dans le mandat, ou qui n'en est pas la suite nécessaire.

J'aborde maintenant à la troisième partie du projet relative aux engagements que contracte le mandant vis-à-vis le mandataire. Il est évident que le mandant doit l'indemniser entièrement de tout ce qu'il a fait pour l'entière exécution du mandat : ce qui l'astreint à dégager le mandataire de toutes les obligations qu'il a souscrites en son nom, à les ratifier, à les exécuter, à l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées, à lui payer son salaire s'il en a été convenu, et à le rembourser de toutes les avances et de tous les frais qu'il a été contraint de faire dans sa gestion. Le mandant est même tenu de l'intérêt de ces avances, à dater du jour qu'elles sont justifiées avoir été faites. Il argumenterait en vain, pour se soustraire à la totalité de ces paiements, de la non-réussite de l'affaire, ou de ce qu'elle n'aurait été exécutée qu'en partie : il ne pourrait être écouté favorablement qu'autant que le mandataire serait constitué en mauvaise foi, ou qu'on prouverait contre lui quelque faute qui eût empêché l'affaire d'être conduite à une fin heureuse et désirable. Hors ces cas, le projet a voulu que l'indemnité fut entière et certaine; c'est par suite de cette idée qu'il prononce que, si le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue envers lui de tous les effets du mandat. Cette solidarité, qui mettra le mandataire à l'abri des injustices de l'ingratitude et des chicanes de l'intérêt personnel, assurera de plus en plus l'exécution de toutes les obligations contractées envers lui : obligations qui toutes dérivent du droit naturel, et dont on trouve le germe dans la conscience des hommes justes et reconnaissants.

J'arrive au dernier chapitre du projet, qui traite des différentes manières dont le mandat finit.

Il s'éteint par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, et par la mort naturelle ou civile, l'interdiction, ou la déconfiture de l'un des deux.

Pour apercevoir la justice de ces divers moyens d'extinction, il ne faut pas perdre de vue que la volonté et la confiance sont les premiers mobiles du contrat de mandat. Dès lors le mandant peut, quand il le veut, révoquer l'ordre qu'il avait donné au mandataire. Il était libre, lors de son premier choix, il a conservé la liberté et le droit de le changer ; sa révocation n'a pas même besoin d'être expresse ; il suffit qu'elle résulte de certains faits, tels, par exemple, que la constitution d'un nouveau fondé de pouvoir ; mais alors il faut que cette nouvelle constitution, ou les faits qui font présumer la révocation, soient parvenus à la connaissance du mandataire, autrement tout ce que celui-ci aurait pu faire obligerait également le mandant.

Réciproquement le mandataire a la faculté de notifier au mandant sa renonciation au mandat, lorsque des causes particulières de santé, ou de nouvelles affaires survenues inopinément, déterminent cette renonciation. Il ne faut pas, en effet, que les motifs de bienfaisance ou d'affection, qui l'ont guidé lors de l'acceptation du mandat, puissent exposer celui qui s'en est chargé à souffrir un préjudice notable dans ce qui l'intéresse personnellement. Le mandataire peut même signifier sa renonciation par un effet de sa seule volonté ; mais, dans ce second cas, il est nécessaire que la renonciation soit faite sans fraude, que les choses soient encore entières, ou au moins que le mandataire les laisse dans un tel état, que le mandant puisse facilement les suivre par lui-même, ou par un autre fondé de pouvoir. Sans ces conditions, qui sont de rigueur, le mandataire sera tenu des dommages-intérêts du mandant, qui ne peut être le jouet des caprices de celui qui avait volontairement promis d'exécuter le mandat.

Si le mandant vient à décéder, ou s'il est frappé d'interdiction, alors il n'existe plus de mandat; car il est impossible d'agir au nom d'un homme qui n'est plus, ou au nom de celui à qui la loi ne permet pas de stipuler pour lui-même.

Si c'est le mandataire qui cesse de vivre, ou qui est interdit, le mandat est également sans effet, parce que la confiance que le mandant avait eue dans la personne incapable ou décédée, est un sentiment que n'inspirent pas nécessairement le tuteur de l'interdit, ou les héritiers du défunt. Ceux-ci sont néanmoins tenus de donner avis au mandant de la mort du mandataire, et de pourvoir à ce que les intérêts du premier ne souffrent point de cet événement imprévu, attendu que l'obligation de veiller à la conservation de la chose qui faisait l'objet du mandat est une charge de la succession, puisqu'elle dérive essentiellement de l'engagement originaire souscrit par le mandataire décédé.

Enfin si le dérangement des affaires du mandant, ou du mandataire, opère dans leur fortune un changement qui amène la faillite de l'un ou de l'autre, alors le contrat est rompu, parce que le mandant ne peut pas rester exposé à perdre l'objet du mandat, et le mandataire le montant de ses frais et avances.

Au surplus, il est très-essentiel d'observer, et il ne faut pas perdre de vue, que quelles que soient les causes de la révocation du mandat, il faut toujours que cette révocation soit connue du mandataire, pour que celui-ci cesse d'obliger légalement le mandant. Elle ne peut être même jamais opposée à des tiers, qui auraient, dans l'ignorance de cette révocation, traité avec le mandataire ; il n'y a qu'une coupable connivence entre eux qui puisse dispenser le mandant d'exécuter les obli-

gations souscrites en son nom. Hors de ce cas particulier, tout ce que le mandataire a fait, tout ce qu'il a consenti, oblige le mandant; lui seul doit supporter la perte d'une confiance originairement mal placée, et il ne lui reste d'autres ressources que le recours en garantie contre l'infidèle mandataire qui l'a honteusement trompé.

Telles sont, citoyens législateurs, les différentes dispositions du projet de loi relatif au mandat. Elles auraient pu conduire à des réflexions plus profondes et plus détaillées que celles que j'ai cru devoir vous soumettre. Mais déjà l'orateur du Gouvernement et le rapporteur du Tribunat en ont démontré l'excellence et l'utilité avec une étendue et une clarté qui m'ont convaincu de la nécessité de resserrer le cadre de cette discussion. Je terminerai donc par vous observer que le Tribunat n'a pas hésité à accorder son assentiment au projet : et c'est assez vous dire qu'il l'a jugé digne d'être sanctionné par vos suffrages.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi à l'unanimité de 212 votants.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, livre III, titre XIX du Code civil, relatif aux contrats aléatoires.*

Le Président. Le citoyen Duveyrier a la parole.

Duveyrier. Citoyens législateurs, si le premier contrat indiqué à l'homme par la nécessité de l'industrie fut l'échange, le dernier qu'inventa sa cupidité doit être le contrat aléatoire. Après avoir asservi à ses besoins, à ses désirs, à ses jouissances, toutes les choses matérielles, tout ce qui existe, tout ce que ses sens peuvent atteindre et saisir, il a voulu dans les spéculations avides de son intérêt, comme dans les combinaisons ambitieuses de son génie, peser le destin lui-même, et calculer l'avenir.

Vous savez que le contrat aléatoire embrasse toutes les conventions dont le dernier résultat est sous le voile de l'avenir ou du hasard, et dans lesquelles un prix certain compose un risque, ou paie un avantage incertain.

La vente de la nue propriété d'un immeuble est un contrat aléatoire, parce que le prix est certain au moment du contrat, tandis que l'avenir cache encore l'instant incertain de sa possession.

La cession de droits litigieux est un contrat aléatoire, parce que le prix est certain au moment du contrat; tandis que la valeur de la chose cédée dépend de mille circonstances futures ou cachées, et de l'instabilité plus mystérieuse encore des jugements humains.

Mais ces deux conventions tiennent au contrat de vente par des rapports si intimes, et des caractères si décisifs, qu'elles ont été naturellement entraînées sous l'influence des principes et sous l'empire de la loi qui gouverne ce contrat.

Le contrat d'assurance et le prêt à grosse aventure sont aussi des contrats aléatoires; mais leur nature les asservit aux lois maritimes.

Le projet de loi que vous examinez, citoyens législateurs, est particulièrement relatif aux contrats aléatoires; il ne vous présentera donc que les conventions qui résultent des jeux et du pari, et le contrat de rente viagère.

Les jeux et le pari, produits par les mêmes causes, dirigés par les mêmes motifs, sont soumis aux mêmes règles.

Les jeux : ce mot jette tout à coup devant la pensée l'image la plus noble et la plus vile, la gloire et l'infamie, la couronne et l'échafaud.

Les jeux olympiques nous retracent la Grèce entière assemblée, célébrant ses triomphes, et s'exerçant aux actions de force et de courage qui protégeaient sa liberté. Ces solennités, ces pompeuses cérémonies, ces acclamations d'un peuple immense, ces fleurs jetées à flots sur les vainqueurs, ces statues qui les consacraient à l'immortalité, ces couronnes si précieuses que le plus léger reproche effaçait le droit d'y concourir, que le plus orgueilleux monarque les disputait avec plus d'ardeur qu'une victoire, que les pères mouraient de joie en les contemplant sur le front de leurs fils; ces nobles jeux n'avaient que des efforts sublimes, des prix glorieux, et leur histoire ne nous transmet à nous-mêmes que des pensées de vertu et d'héroïsme.

Ces souvenirs, mêlés à ceux de nos anciens tournois, de nos joutes chevaleresques, et des sentiments de magnanimité, de gloire, d'amour, qui étaient leur règle, leur motif et leur prix; ces souvenirs répandent encore aujourd'hui une faveur d'estime et d'approbation sur tous ces exercices qui n'en sont qu'une faible image, ou une production dégénérée . sur les courses de chevaux ou de chars, les assauts d'armes, la paume, le mail, la bague, tous ces jeux enfin dans lesquels la force, l'adresse ou la légèreté peuvent seuls disputer l'avantage.

La loi que j'ai l'honneur de vous présenter les distingue et les soustrait à la proscription qu'elle va prononcer.

Encore faut-il, pour qu'ils jouissent de ce privilége, qu'ils soient absolument purgés de tout calcul de luxe, de toute spéculation exorbitante, qui terniraient la pureté de leurs motifs et la générosité de leurs efforts.

Mais le jeu proprement dit, ce ministre aveugle et forcené du hasard, qui place entre deux hommes, sur un tas d'or, la plus épouvantable alternative, le bonheur ou l'adversité, la fortune ou la misère, le délire de la joie ou du désespoir; qui dévore la substance des épouses et des enfants; qui tarit toutes les ressources de la tendresse, de l'amour, de l'amitié, de la reconnaissance, de la probité; qui engendre, alimente, exalte, justifie toutes les passions, tous les vices, tous les excès, et qui n'a, pour remplacer tout ce qu'il engloutit, que des poisons ou des poignards : ce monstre anti-social, bien qu'il affecte la figure et le maintien d'un contrat, ne mérite pas sans doute la protection que la loi doit aux conventions ordinaires.

Je parle ici de la loi civile, qui ne peut s'en occuper que sous le rapport prétendu entre ses folles conventions et le lien légitime d'un engagement réciproque.

Et sous ce rapport, la loi civile doit seulement le dédaigner, le méconnaître, lui refuser son appui, laissant d'ailleurs à la police le devoir de réprimer ses désordres, de le poursuivre, de l'étouffer dans ses repaires, et à la justice criminelle le soin de punir ses fureurs.

La législation proposée est celle de tous les temps et de tous les peuples civilisés.

Celle des Romains était plus sévère. Cicéron nous l'a retracée lui-même dans ses *Philippiques*, et nous la retrouvons dans la loi 4, au Digeste, *de Aleatoribus.*

Non-seulement toute poursuite était refusée pour l'exécution d'une convention établie sur les jeux de hasard, mais ces jeux étaient prohibés; mais les injures et les coups mêmes, dont ils étaient la cause, restaient sans réparation légale; mais l'action en restitution de ce qui avait été payé était accordée, même aux enfants contre leurs pères, et aux affranchis contre leurs patrons.



Justinien, en l'accordant même au fisc, à défaut de tout autre réclamant, consacra les sommes restituées aux ouvrages publics.

Les *Capitulaires* de Charlemagne, nos ordonnances, nos règlements, défendent aussi les jeux de hasard, et refusent aussi toute action en justice pour le paiement des pertes qu'on peut y faire.

Et l'ordonnance de Moulins, empruntant quelque chose à cet égard de la législation romaine, accorde aux mineurs seulement le privilége de restitution pour tout ce qu'ils auraient perdu et payé.

Mais cette restitution, générale chez les Romains, et commune aux majeurs et aux mineurs, blesse assez le premier principe social, le droit de propriété, et le sentiment intime d'équité naturelle, pour que son examen réfléchi engage aujourd'hui le législateur à ne pas porter si loin un privilége qui aurait au moins cette inconséquence, entre deux hommes coupables de la même faute, de punir l'un et de récompenser l'autre.

Vous savez bien que le droit de propriété est la faculté absolue, pour tout homme libre de sa volonté et de son jugement, d'aliéner, de vendre, d'échanger, de donner, de dépenser enfin tout ce qui lui appartient. La loi civile n'est pas là pour interdire ou réparer les folles spéculations, les libéralités indiscrètes, les dépenses exorbitantes. Elle n'a pas promis d'empêcher et de révoquer les dilapidations volontaires, ou simplement imprudentes.

Ce qu'un homme a perdu au jeu et payé, il aurait pu le perdre dans toute autre opération inconsidérée : il aurait pu le donner.

D'ailleurs n'a-t-il pas obéi à sa conscience, qu'il serait bien difficile de contredire, à une certaine délicatesse qu'on ne pourrait guère condamner, à l'équité naturelle qui toujours impose une exacte réciprocité ?

Ce qu'il a perdu, ne voulait-il pas le gagner ? Ce qu'il a payé, n'avait-il pas l'intention de l'exiger ? S'il l'eût reçu, aurait-il eu la volonté, aurait-il admis l'obligation de le restituer ?

Comment donc réformer ce jugement volontaire et juste, puisque le résultat en est de s'être imposé lui-même le traitement qu'il voulait faire subir ?

Un seul cas peut autoriser et même imposer impérieusement la nécessité de la restitution ; c'est le cas où le dol, la fraude, la supercherie, auraient dirigé le hasard ou la combinaison du jeu et déterminé le sort.

Mais ceci n'est pas même encore une attribution particulière; c'est la conséquence toujours infaillible d'une règle générale et commune à tous les contrats, à toutes les opérations sociales. Partout où le dol paraît, le consentement réciproque s'efface, la convention est détruite, et l'effet qu'elle a pu produire est révoqué.

Quant aux mineurs, ils n'ont pas besoin de ce privilége particulier que leur réservait l'ordonnance de 1566. Ils trouvent dans leur minorité même, comme la femme mariée dans la puissance maritale, ce droit de restitution, cette garantie, cette réparation de tout dommage que leur apportent les engagements qu'ils ne peuvent valablement contracter.

Ces bases établies, vous approuverez sans doute, citoyens législateurs, les trois articles du projet de loi qui règlent les rapports imparfaits que le jeu et le pari peuvent avoir avec les conventions légitimes.

La loi déclare qu'elle n'accorde aucune action pour les dettes du jeu, ou pour le paiement d'un pari.

Elle excepte de cette disposition tous les jeux propres à exercer l'adresse, la force et la légèreté; et l'on peut, quoiqu'elle n'en parle pas, comprendre dans la même exception ces jeux composés de combinaisons ingénieuses, connus des anciens, et cultivés à Athènes comme le plus honorable délassement, parce qu'ils exercent aussi la sagacité, la méditation, la présence d'esprit, et toutes les facultés intellectuelles qui peuvent seules y disputer l'avantage.

Cependant les tribunaux auront le pouvoir de rejeter la demande en paiement, si la somme perdue est excessive.

Enfin les sommes perdues et volontairement payées ne seront point restituées, si le dol et la tromperie n'ont point présidé au jeu, préparé et décidé la perte.

Vous remarquerez autant de justice, de raison et de clarté, dans les dispositions qui complètent le projet, en traçant les règles du contrat de rente viagère.

Sans appeler sur lui au même degré la honte et la proscription, ce contrat présente dans ses motifs, dans ses combinaisons, dans ses effets, des contrastes si bizarres et des oppositions si extrêmes, qu'on ne sait trop si on lui doit plus d'intérêt que d'indignation.

Lorsqu'il n'est pas un bienfait touchant, une généreuse libéralité, il ne peut être qu'un odieux calcul d'avarice et de cupidité, le froid conseiller de l'égoïsme, le compagnon solitaire de la misanthropie, l'ennemi de toute affection sociale, et le spoliateur des familles.

Lorsque son unique destination n'est pas d'assurer et de prolonger l'existence, il ne s'établit plus que sur la destruction et la mort.

Mais aussi n'est-il pas quelquefois l'acte le plus touchant de la bienfaisance, le moyen ingénieux de multiplier l'or charitable et nourricier, la dernière et consolante ressource de l'infortune et de la vieillesse ?

Et comment ne pas donner le plus favorable appui, la protection la plus propice à l'indigent, à l'infirme, au vieillard, qui fondent leur unique moyen d'exister sur la fragilité même de leur existence, et qui vendent, pour vivre, le dernier moment de leur vie ?

La loi devait suivre ce contrat dans ses motifs si étrangement opposés, pour contraindre et gêner ses honteuses combinaisons, pour aider et soutenir ses résultats bienfaisants.

Aussi remarquerez-vous avec plaisir que toute la faveur de la loi est à celui des contractants qui stipule pour l'aisance et la prolongation de la vie, toute sa sévérité pour celui qui caresse l'espérance et calcule la proximité de la mort.

On peut acquérir une rente viagère en donnant une somme d'argent, un immeuble, un meuble même, dont le prix sera déterminé; et dans ce cas la constitution est à titre onéreux, moins favorable sans doute à celui qui constitue la rente qu'à celui pour qui elle est constituée.

L'usage le plus ordinaire est que la rente viagère soit constituée sur l'existence ou sur la tête de celui qui l'acquiert et qui en paie le prix. C'est la conséquence naturelle de son objet, d'être attachée à la vie même qu'elle est chargée d'entretenir.

Cependant on peut la faire constituer, pour en jouir soi-même sur une autre existence qu'on présume moins fragile, sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit à la rente, qui même ignore souvent

la convention, et lui prête ainsi, sans le savoir, le nombre incertain des jours qui lui sont donnés.

On peut encore la constituer sur plusieurs têtes, soit pour en attribuer successivement la jouissance aux personnes sur la tête desquelles elle est constituée, soit pour s'en conserver la jouissance à soi-même et à ses héritiers jusqu'à l'extinction de toutes les têtes qui entretiennent et prolongent sa durée.

La loi ne fixe point le taux auquel une rente viagère peut être constituée. Le moment qui doit déterminer la perte ou le profit de cette convention parfaitement aléatoire, étant un mystère impénétrable, et les éléments qui la composent n'étant aussi que le produit arbitraire des plus capricieuses présomptions, il est impossible d'appliquer à la formation même du contrat les notions certaines du juste et de l'injuste pour lui imposer un prix uniforme et légitime.

Le taux de la rente viagère ne peut être que conventionnel, et cette faculté, qui en laisse le règlement à la libre volonté des contractants, n'est encore favorable qu'à celui que la loi ne dédaigne pas de favoriser.

Un contrat fait moyennant un prix payé peut être résilié, mais sur la demande seule du créancier de la rente, et dans le cas seulement où les sûretés promises pour l'exactitude de son service ne seraient pas données.

Le capital s'absorbant tout entier pour la création de la rente, il est bien juste que la rente ait un gage équivalent au capital qu'elle vient d'engloutir.

Celui qui a constitué la rente ne peut plus s'en délivrer, quelle que soit la durée non présumée de la vie sur laquelle la rente est constituée, l'importunité et la charge toujours renaissante des arrérages qu'il lui faut annuellement payer. L'offre qu'il ferait pour secouer le fardeau, de rembourser le capital, et de renoncer aux arrérages déjà payés, sera illusoire et nulle, si le créancier de la rente ne consent pas à la résiliation du contrat.

Le débiteur subira justement toutes les chances d'une spéculation peu favorable dont il a faussement convoité les avantages, et le rentier, qui mérite faveur, ne doit pas être obligé à changer la place achetée et payée pour y établir et reposer son existence.

Ce rentier lui-même ne peut jamais demander le remboursement du capital, ou sa rentrée dans le fonds aliéné pour acquérir la rente. Il n'a droit qu'au paiement exact des arrérages. Il pourra seulement, s'ils ne sont pas payés, faire saisir et vendre les biens de son débiteur, et, sur le produit de la vente, faire employer une somme suffisante au paiement annuel des arrérages.

Et cette disposition est encore propice à lui, bien plus qu'au débiteur : elle le soustrait à l'embarras de chercher un autre emploi, et au danger peut-être de perdre sa dernière ressource, en laissant son capital oisif, en le consommant par portions, en le confiant aux hasards non encore éprouvés d'un nouveau placement.

La rente viagère peut être aussi constituée à titre gratuit ou libéral, et c'est alors qu'elle est pure dans tous ses motifs, utile dans tous ses effets, et éminemment favorable.

Elle est constituée à titre gratuit, lorsqu'on la constitue soi-même par donation ou par testament, sans en recevoir le prix ; elle est constituée à titre libéral, lorsqu'on paie le prix d'une rente viagère constituée au profit d'une autre personne.

Dans le premier cas, il est impossible de la soustraire aux formes requises par la loi, pour la validité des actes qui la contiennent.

Dans le second cas, il ne lui faut que les formes d'un contrat ordinaire, quoiqu'elle soit une véritable libéralité.

Dans les deux cas, elle ne doit subir que la réduction prononcée contre les donations exorbitantes, ou la nullité qui frappe toute libéralité faite à une personne incapable de recevoir.

Enfin la rente viagère à titre gratuit jouit seule d'un privilége protecteur dont toutes les autres sont privées. Elle prend le caractère sacré des aliments charitables. Elle peut être stipulée insaisissable, et alors aucune attaque, aucune saisie, aucune poursuite ne pourront ni la détruire ni la suspendre, ni détourner son cours et sa destination.

On voit assez qu'il est dans la nature du contrat de rente viagère que la vie sur laquelle la rente est constituée, soit indispensable à l'existence même du contrat.

De ce principe sortent plusieurs conséquences que le principe lui-même explique suffisamment.

Si la personne qu'on croyait exister, et sur laquelle la rente est constituée, était morte au jour du contrat, ou si elle meurt dans les vingt jours qui suivent, de la maladie dont elle était atteinte, il n'y a plus de convention, et le contrat est détruit.

La mort civile n'est ici d'aucune considération. C'est à l'existence naturelle de l'homme que la rente est attachée. Elle le suit jusqu'au tombeau qui les engloutit tous deux.

Elle ne peut être enfin justement exigée qu'avec la preuve de l'existence à laquelle elle est attachée.

Il résulte encore du même principe une conséquence vraie, mais dont jusqu'à nous on avait exagéré l'application, et sur laquelle le projet de loi a dû raisonnablement établir une législation nouvelle.

La rente viagère cessant, par sa nature même, d'exister avec l'homme sur l'existence duquel elle était constituée, il est très-vrai que le paiement des arrérages est diurnal, c'est-à-dire qu'il n'est dû que de jour en jour, de manière que le dernier jour de la vie du rentier est aussi le dernier de l'obligation et du paiement.

Mais ou applique cette rigoureuse conséquence même alors que, dans le contrat, le paiement était stipulé d'avance et par termes convenus.

C'était visiblement une erreur, une déduction forcée du principe et de la nature du contrat.

On violait ouvertement, sans s'en apercevoir, la loi générale des conventions dont la liberté doit être absolue, pourvu qu'elles ne blessent ni les lois elles-mêmes, ni les bonnes mœurs.

On ne voyait pas que d'autres stipulations sont permises, d'un effet plus notable, et d'une extension plus absolue.

Ne peut-on pas stipuler une rente viagère au profit de plusieurs personnes, et sur plusieurs têtes successivement présentées en remplacement l'une de l'autre ?

Ne peut-on pas même légitimement convenir qu'une rente viagère constituée au profit et sur la tête d'un individu soit encore payée à sa succession pendant un temps déterminé ?

Qu'aurait donc d'illicite et de malhonnête une telle clause pour être interdite ou annulée ?

Celle qui, fixant des termes de paiement, veut que chaque terme soit payé d'avance, n'est qu'une convention ordinaire, valable par le consentement réciproque des parties, et dont l'effet légitime, en rendant le paiement exigible au commencement de chaque terme, est de ne rien resti-

tuer au débiteur lorsque le créancier meurt dans le cours du terme payé ; parce qu'alors le débiteur n'a réellement payé que ce qu'il devait aux termes de la convention mutuellement consentie.

Le projet de loi ordonne donc avec raison que, s'il est convenu que la rente viagère sera payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû être fait.

Ces dispositions embrassent tous les règlements nécessaires au sage maintien des contrats aléatoires que la loi civile doit gouverner.

L'importance du projet de loi sera peu remarquable, si l'on considère seulement le nombre des articles qu'il renferme, et la nature des objets qu'il présente, plus dignes d'animadversion que d'indulgence.

Mais on ne lui refusera pas l'estime et l'approbation dont il est digne, si l'on observe avec soin quelle attention, quelle réserve, quelle sagacité ont été nécessaires pour discerner le mal et le bien, détourner les effets funestes, et garantir les résultats utiles de ces spéculations cupides sur la fortune et la vie des hommes.

Si la morale et la vertu traçaient leur code céleste, sans doute ceux de ces contrats qui méritent le blâme n'y seraient point inscrits.

Mais la loi régulatrice des actions des hommes ne peut se borner aux conseils, aux préceptes de l'honnête et du beau. Il faut qu'elle prenne toutes les formes pour suivre le cœur humain, même dans ses développements pervers, puisqu'elle ne peut détruire sa perversité. Il faut qu'elle s'associe pour ainsi dire aux passions les plus viles pour les contraindre, puisqu'elle ne peut en extirper le principe. Il faut qu'elle se place à côté des crimes les plus atroces, pour les réprimer, puisqu'il n'est pas en son pouvoir de les rendre impossibles.

Le silence de ces lois antiques sur le parricide fut une pensée sublime; mais le crime lui-même est venu trop souvent depuis blasphémer sa généreuse intention.

C'est précisément dans ces règles indispensables aux affections déréglées, dans ces combinaisons plus délicates, plus difficiles de l'équité naturelle et de l'intérêt social, que la loi fait briller davantage sa sagesse et son importance.

Le projet offert à votre sanction, citoyens législateurs, remplit dignement ce but. La clarté de sa rédaction, la précision de ses articles, la justice de ses décisions, tout justifie le vœu de l'adoption prononcée par le Tribunat.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Duveyrier.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 225 voix contre 1.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 19 ventôse an XII (samedi 10 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Le Corps législatif transmet par un message un *projet de loi, livre III, titre XVI du Code civil, relatif au dépôt et au séquestre.*

Ce projet est renvoyé à l'examen de la section de législation.

Par un second message, le Corps législatif communique un *projet de loi relatif à l'organisation des séminaires diocésains.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de l'intérieur.

Mallarmé fait un rapport sur le *projet de loi relatif aux écoles de droit* (1).

Citoyens tribuns, le principal objet du projet de loi qui fixe en cet instant votre attention, est d'assurer aux citoyens la protection de la justice.

Dans l'heureuse impuissance de se la faire à eux-mêmes, ils doivent l'attendre du Gouvernement, et c'est pour le Gouvernement un devoir impérieux d'en organiser la distribution avec une prudence inquiète et de scrupuleuses précautions.

Vous le savez, citoyens tribuns, le bonheur d'un État ne dépend pas uniquement de la bonté de ses lois; il tient aussi, et essentiellement, aux moyens employés pour les faire exécuter.

Ce serait donc en vain que la République verrait tous les jours de nouvelles lois, simples et appropriées à nos habitudes, venir prendre la place de cette foule innombrable de lois, de coutumes et d'usages hétérogènes, naguère observés dans les diverses parties de son territoire; ce serait même en vain qu'elle aurait vu créer et répandre sur toute sa surface des administrations et des tribunaux dont l'accès est à la fois prompt et facile; ce serait en vain que ses premières autorités auraient fait de si grands et de si constants efforts pour y maintenir l'ordre et la tranquillité, si l'on ne cherchait, pour former les tribunaux, des hommes recommandables, non-seulement par leurs mœurs, mais aussi par leur capacité.

Une probité sévère, un dévouement sans bornes à la chose publique, peuvent bien en effet donner une volonté ferme et constante de faire aimer et respecter la justice; mais seuls ils ne suffisent pas pour découvrir et pour mettre en usage les moyens qui doivent procurer cet heureux résultat.

Ainsi ce sera une belle loi, une loi digne de la nation, celle qui prescrira aux citoyens qui se destinent à remplir les fonctions judiciaires, de s'y disposer par des études analogues à ce dessein louable. C'est la première, mais indispensable garantie que doivent donner à la puissance publique ceux qui aspirent à sa confiance.

Mais s'il est digne de la sagesse du Gouvernement d'exiger cette garantie, il est digne aussi de sa prévoyance d'indiquer et d'offrir aux citoyens le moyen de la fournir.

C'est dans cette double vue qu'a été rédigé le projet de loi que nous examinons.

Il ne tend pas à introduire un système nouveau dont le législateur puisse craindre les conséquences. Les principales dispositions ne sont que des dispositions de lois anciennes, corrigées d'après les conseils toujours sages d'une longue expérience.

D'anciennes lois avaient créé des écoles de droit, et imposé l'obligation de les suivre à ceux qui voulaient remplir des fonctions pour l'exercice desquelles la connaissance du droit était nécessaire.

Mais l'expérience nous a appris que l'on avait à faire de graves reproches à cette partie de l'enseignement; que surtout la facilité scandaleuse des épreuves que les étudiants subissaient dans quelques-unes de ces écoles ne permettait pas de les supposer instruits, encore que des diplômes solennellement accordés attestassent leur capacité.

Le projet qui vous est communiqué rétablit des écoles de droit; et, comme l'avaient fait les lois

---

(1) Le rapport de Mallarmé ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso.*



anciennes, il impose l'obligation de suivre ces écoles à ceux qui se destinent aux fonctions judiciaires.

Mais, pour assurer les résultats des études qu'il prescrit, le projet détermine avec précision les matières et la durée de l'enseignement, le nombre et le mode des examens et des épreuves auxquels les élèves seront assujettis.

L'action qu'aura le Gouvernement sur les écoles dont il s'agit, tant par le choix des professeurs que par la surveillance continue d'inspecteurs généraux qui devront y exercer une utile censure, nous donne tout lieu d'espérer qu'on ne verra pas se reproduire des abus tant et si justement blâmés, et que le droit, cette science si importante, et jusqu'ici peut-être trop peu approfondie, sera désormais enseigné avec méthode et étudié avec succès.

L'utilité de cette étude ne nous paraît pas devoir être mise en problème. Pour la contester, il faudrait prétendre que la connaissance du droit est superflue, que les citoyens, que la République n'ont aucun avantage à en attendre; et certes ce n'est pas de nos jours que l'on oserait avancer un paradoxe si révoltant.

Le droit, ne le considérât-on que comme un assemblage de préceptes qui nous portent à la justice, comme enseignant à la pratiquer, serait le frein le plus puissant pour contenir les hommes dans le devoir. Sous ce seul rapport, il importerait d'en répandre la science; ce serait un moyen d'améliorer les mœurs, de rendre les délits plus rares, la société plus heureuse.

Mais ce n'est pas seulement comme devant être notre conseil et notre guide que nous devons nous en occuper et en calculer l'influence.

Le droit commande à tous les citoyens; il les oblige: son autorité est si respectable, que ceux même qui gouvernent se font gloire de la reconnaître et de lui obéir.

Ainsi, il n'est aucune action sociale ou domestique qui ne soit de son ressort; il n'est personne qui ne soit sous son pouvoir; et ce n'est pas s'en faire une trop haute idée que de le regarder comme la principale source du bonheur des peuples et du repos des empires.

Ainsi la science du droit est utile; c'est d'elle surtout que l'on peut dire ce qu'a dit M. d'Aguesseau de la science en général, qu'elle tient entre ses mains la vérité, qu'elle seule peut découvrir ce bien précieux à nos faibles yeux, parce qu'elle seule peut dissiper le nuage des préventions et faire tomber le voile des préjugés.

Cette science a besoin d'être enseignée. Aussi vaste qu'elle est importante, la raison humaine ne pourrait en embrasser toutes les parties, si elle n'était aidée dans ses recherches.

Quand on y a peu réfléchi, on peut être tenté de croire qu'elle n'est rien autre chose qu'un traité de morale naturelle; et comme la morale naturelle est de toutes les sciences celle que l'on croit avoir le moins besoin d'étudier, on se persuaderait aisément que l'on peut posséder celle du droit sans être obligé de l'acquérir par l'étude, ou tout au plus en en faisant une étude superficielle.

Cette erreur, qu'a peut-être trop favorisée de nos jours une loi du 22 septembre 1792, en appelant aux fonctions de juge tous les citoyens indistinctement, l'établissement des écoles de droit doit la détruire. Le projet de loi que nous discutons suffirait seul pour démontrer combien elle est grave.

Observons cependant que le droit particulier d'un peuple ne peut jamais être une science spéculative. Il est la science de ce qui est, et non de ce qui pourrait ou devrait être un jour. La seule réflexion n'en donnera jamais des notions exactes. Il a sa source dans la volonté du législateur, et cette volonté ne peut être bien connue que par une étude approfondie et méthodique.

Sans doute le temps est venu où, dégagées de l'erreur et des préjugés, toutes les parties du droit français doivent s'éclairer du jour de la raison. Déjà ce jour est répandu sur notre législation civile, réduite ou prête à l'être à un petit nombre de lois pures et concordantes. Mais ce jour, il faut l'apercevoir, il faut le distinguer des fausses lueurs que donnent les passions et l'ignorance. Livré à lui-même, sans autre secours que son discernement, quel est l'homme qui pourrait se flatter d'obtenir toujours cet avantage?

L'énumération que fait le projet que nous discutons, des matières que doit embrasser parmi nous la science du droit, prouve d'une manière plus tranchante encore que, pour l'acquérir, il est indispensable d'en faire une étude particulière.

Cette étude doit être faite dans des écoles publiques. Le droit tient de trop près aux grands intérêts du Gouvernement; il a une influence trop grande sur l'honneur, la fortune et toutes les habitudes des citoyens, pour que l'enseignement n'en soit pas surveillé par la puissance publique. Les erreurs que de fausses notions du droit peuvent occasionner ne sont jamais petites, parce que presque toujours elles sont irréparables.

D'ailleurs le projet attache des prérogatives à l'étude de cette science. Ceux qui s'y sont livrés avec succès auront à la confiance du Gouvernement et des citoyens des droits qu'il importe de n'accorder qu'avec une grande circonspection.

Enfin, après être sortis de cette espèce de chaos qu'offrait notre législation par la diversité des lois et des coutumes qui s'observaient sur les différents points de la République, nous ne devons négliger aucun des moyens qui pourront y maintenir l'uniformité que nous y avons établie; l'enseignement donné dans les écoles publiques nous promet, nous assure même que les principes de droit y étant professés uniformément, l'application en sera plus uniforme : avantage bien précieux que l'on ne pourrait attendre de l'enseignement qui serait donné dans des écoles particulières.

Ces observations générales s'appliquent à toutes les dispositions du projet qui sont relatives à l'organisation des écoles dont il s'agit.

La loi du 11 floréal an X avait décidé qu'il pourrait en être établi.

Le projet réalise l'espérance que cette loi nous avait fait concevoir. Il la réalise avec des mesures qui paraissent propres à écarter les abus que l'on pouvait craindre, à garantir les succès que l'on doit espérer.

L'enseignement sera confié à des professeurs habiles, surveillé par des inspecteurs généraux. Les uns et les autres seront nommés par le chef du Gouvernement : les premiers après avoir subi des examens, ou prouvé leur capacité dans des concours publics; tous seront tenus de se conformer aux règlements d'administration publique, qui détermineront spécialement leurs obligations respectives.

Ces dispositions, contenues dans les articles 8, 13, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 du projet, ont paru à la section de l'intérieur tendre toutes au but que nous voulons atteindre, et mériter dès lors l'approbation du Tribunat.

Mais ce n'eût pas été assez d'organiser les écoles pour assurer qu'elles auraient l'utilité qui en



fait désirer l'établissement; il fallait de plus déterminer les matières qui y seraient enseignées, le mode de l'enseignement, et les mesures qui seraient prises pour constater les succès des étudiants.

Les premier et second titres de la loi ont ce triple objet.

Celui essentiel de la loi étant, comme je l'ai annoncé en commençant, d'assurer aux citoyens la protection de la justice, il était simple que l'étude du droit français fût mise en premier ordre dans les cours qui se feront dans les écoles.

C'est ce que veut le projet. Le droit français sera la base de l'instruction. Aucune de ses parties ne sera omise. Toutes seront traitées avec ordre et dans leurs plus petits détails.

Ainsi l'enseignement comprendra le droit public ; le droit privé, considéré comme la règle des tribunaux, considéré aussi dans ses rapports avec l'administration publique; la législation criminelle ; la procédure civile et criminelle.

Pour faire mieux saisir les dispositions de notre droit et en mettre la sagesse dans un plus grand jour, les professeurs en rapprocheront *les éléments* du droit naturel, du droit des gens et du droit romain dans les rapports qu'il a avec le droit français.

Ce plan a paru, citoyens tribuns, à la section de l'intérieur, embrasser tout ce qui était nécessaire et ne rien renfermer d'inutile.

Il aurait pu paraître plus complet ; mais il aurait été moins parfait, s'il eût prescrit des cours entiers de droit naturel, de droit des gens et de droit romain. Une étude aussi étendue aurait demandé un temps considérable; elle aurait eu d'ailleurs le grand danger de brouiller les idées, de mettre de la confusion dans l'esprit des étudiants.

Autant il y aura d'utilité, comme nous l'observerons dans un instant, d'enseigner dans les écoles les éléments du droit de la nature, et quelques parties du droit romain, autant il y aurait eu d'inconvénients à astreindre les élèves à en faire une étude approfondie et séparée, puisqu'à peine cette étude eût été terminée qu'il aurait fallu en faire une autre pour connaître quels devaient être l'effet et le résultat de la première.

Nous arriverons plus directement à notre but, à la connaissance parfaite du droit français, en le donnant comme principal objet du travail; s'il n'est pas la seule, il est du moins la première étude que doive faire un Français qui aspire à servir son pays, à se rendre utile à ses concitoyens.

Sous ce point de vue, il paraît que le premier objet que devra désormais offrir l'enseignement dans les écoles de droit sera le droit public français. On en puisera les principes dans le texte même de l'acte constitutionnel et dans les lois qui y ont rapport.

L'étude de cette partie de notre droit sera bien propre à agrandir les idées des élèves, à exciter leur émulation. Lorsqu'après quelques jours d'application, ils verront dans la première loi de l'Etat à quelle considération, à quels honneurs l'homme juste et éclairé peut prétendre, de quels efforts ils se sentiront capables, quelle sera leur ardeur pour acquérir les qualités estimables auxquelles sont promises de si flatteuses récompenses!

Le droit privé, non moins important, mais bien plus étendu que le droit public, est aujourd'hui bien constaté. Il ne faut plus aller le chercher dans cet amas confus de coutumes et d'usages qui formèrent si longtemps le droit privé d'une partie de la France. Un Code simple et complet va former tout notre droit civil.

Il sera facile de l'étudier, comme il sera d'une indispensable nécessité de le bien savoir. Des connaissances imparfaites dans le droit positif ont toujours les plus fâcheuses conséquences. Le bon sens et l'intégrité ne peuvent suppléer au défaut d'instruction. Ce n'est pas d'après sa raison et sa conscience que doit prononcer un juge, qu'un jurisconsulte doit donner des avis : c'est d'après les lois.

Le projet ne prescrit pas seulement l'enseignement du droit civil; il prescrit même l'ordre dans lequel il sera enseigné : ce sera suivant l'ordre établi par le Code civil.

Cet ordre est le meilleur de ceux que l'on aurait pu suivre ; et il est important de ne pas laisser aux maîtres la faculté de l'intervertir.

Dans un ouvrage aussi réfléchi, aussi soigné que l'a été notre Code civil, un principe en appelle un autre, une conséquence prépare une autre conséquence. La plus sûre méthode pour bien entendre et expliquer les lois est de les interpréter par leurs propres dispositions. Ainsi le doute que peut faire naître la seconde doit être levé par celle qui précède. Les premières doivent toujours faciliter l'intelligence de celles qui suivent. Ne convient-il pas, par exemple, de savoir ce que c'est que le domicile, avant de chercher à connaître les effets de l'absence; d'avoir appris les règles relatives au mariage, avant d'étudier celles faites sur le divorce?

Ne nous étonnons donc pas que, tout en réservant (art. 38) au Gouvernement de faire par des règlements la désignation détaillée de la matière de l'enseignement, le projet soit entré dans un détail minutieux en apparence quant à l'enseignement du droit civil. Cet article était trop important pour le renvoyer à un règlement d'administration.

L'étude d'une science exige des développements que l'on ne peut toujours chercher dans ses propres éléments. Cependant il serait peu satisfaisant de s'y livrer, si l'on était forcé de s'y tenir strictement à des préceptes positifs, sans pouvoir essayer d'en découvrir les causes et les motifs.

S'il est difficile de tenir toujours le fil des principes, il l'est aussi de consentir à s'en passer quand on se livre à l'étude. C'est un travail pénible que celui qui n'occupe que la mémoire, et qui ne permet pas de faire usage du raisonnement.

Rarement les élèves éprouveront cette sécheresse dans les cours du droit français. Les éléments du droit naturel et du droit des gens leur seront enseignés. Ils trouveront dans ces éléments ceux d'un grand nombre de dispositions de notre Code, et verront ainsi plus clairement dans quelle intention celles-ci ont été rédigées, dans quel sens elles doivent être prises. Ils remarqueront aussi les différences qui existent entre les principes gravés par la nature dans les cœurs de tous les hommes ou avoués par les nations, et ceux consignés dans le droit français; ou plutôt ils apprendront comment et pourquoi les premiers ont été modifiés par les seconds, et se pénétreront dans tous les cas de l'esprit du législateur, unique, mais infaillible moyen de faire une juste application des lois.

Quel secours, quelles lumières trouveront encore les élèves dans l'étude, prescrite par le projet, du droit romain dans ses rapports avec le droit français!

Les Romains ont porté dans leurs lois un esprit de sagesse et de justice qui leur a mérité la gloire d'avoir perpétué leur législation, même après la destruction de leur empire.

C'était un ouvrage digne de notre siècle que d'extraire de cette vaste collection les décisions qui se trouvent empreintes de ce caractère éternel de sagesse qui convient à tous les temps. C'était le moyen de bien réformer nos lois. Nous l'avons employé ; les lois romaines nous ont aidé à rédiger notre Code, elles en rendront l'enseignement plus clair et plus complet. On ne surchargera pas la mémoire des étudiants de toutes celles qui n'ont aucune analogie avec notre droit, nos mœurs, nos habitudes. On ne leur parlera que de ces décisions qui ont porté au plus haut degré d'évidence les principes de la justice, et qui doivent être connues et enseignées partout où la justice est en honneur.

Ainsi ils verront le droit romain entièrement dégagé de ces subtilités qui quelquefois prêtaient des armes à la chicane ; ils le verront offrant une belle et savante analyse des préceptes dictés par la raison, et érigés en lois par tous les peuples qui les ont connus ; ils découvriront souvent, par la comparaison qu'ils en feront avec les dispositions du droit français, les véritables motifs de celles-ci, moyen aussi sûr qu'il est satisfaisant d'en saisir le véritable sens.

Le droit civil ne sert pas seulement à décider les contestations qui s'élèvent entre les citoyens devant les tribunaux. Le Gouvernement, les administrations même sont aussi dans le cas d'en appliquer quelques dispositions. On enseignera dans les écoles les règles particulières d'après lesquelles cette application doit avoir lieu.

Ces règles, on le sait, ne sont pas toujours celles d'une justice rigoureusement distributive, mais elles n'en sont pas moins certaines et nécessaires. L'arbitraire ne doit les souiller jamais. L'équité suprême, des considérations politiques, en sont les caractères essentiels et distinctifs. Elles sont dignes de trouver place dans l'enseignement du droit français.

Le projet veut que la législation criminelle, la procédure criminelle en fassent aussi partie.

La théorie des délits et des peines est moins nécessaire sans doute que la connaissance du droit civil. Cependant on conçoit aisément combien il importe qu'elle soit donnée dans les écoles de droit.

Si, comme on ne peut en douter, il importe à la République que les jugements soient, en matière civile, conformes aux lois civiles, il lui importe aussi, il lui importe même davantage, que les délits qui l'offensent ne demeurent pas impunis, et que la peine soit toujours telle que les lois criminelles l'ont prononcée.

D'ailleurs, n'est-il pas convenable et juste de faire connaître à ceux qui étudient le droit, le Code qui définit d'une manière exacte en quoi un citoyen peut offenser la société, et qui déclare la peine qui doit suivre cette offense.

La connaissance des formes de la procédure criminelle ne saurait être trop généralement répandue dans un pays où la procédure est toujours publique. La fonction terrible de juger un accusé, de prononcer sur un fait duquel dépend l'honneur ou la vie d'un homme, n'exige pas sans doute des connaissances judiciaires ; mais la belle et souvent si consolante fonction de défendre un citoyen victime de l'erreur, de la malveillance, ou de la calomnie, cette fonction que l'humanité commande, comment la bien remplir si l'on ne connaît la marche qui doit être suivie à l'égard de l'accusé ? Comment lui accorder une protection vraiment tutélaire, si l'on ignore les droits qu'il est autorisé à réclamer pour mettre son innocence dans tout son jour, et ne perdre par ignorance ou par faiblesse aucun des moyens d'une légitime défense ?

Puisque nos lois témoignent la respectable crainte de voir succomber un innocent pour n'avoir pu se faire entendre, puisqu'elles accordent aux accusés des défenseurs, elles devaient ajouter à ce bienfait tout ce qui peut faire espérer qu'il ne sera pas inutile.

Le projet remplit à cet égard une sorte de devoir ; car c'en est un, même pour le législateur, de venir au secours des malheureux quand la justice le lui permet.

Le projet met enfin au nombre des matières qui seront enseignées dans les écoles de droit les formes de la procédure civile.

Ces formes, qui n'ont été admises que pour aider la justice, pour en régler la marche, peuvent devenir des obstacles, des écueils même si l'on en abuse. C'est peu, en effet, de connaître les lois, si l'on ne connaît les moyens d'y avoir recours. Pour obtenir la réparation des torts qu'on a soufferts, il faut savoir comment la demander. Pour se défendre d'une agression injuste, il faut savoir comment la repousser.

L'ignorance dans cette partie peut égarer la justice ; elle peut entraîner la perte des fortunes, nuire quelquefois à la réputation des citoyens. C'est donc une mesure utile que celle prise par le projet, de réunir à la science du droit les connaissances nécessaires à la pratique de cette science.

Ainsi, citoyens tribuns, les écoles de droit que le Gouvernement propose d'établir offriront tous les degrés d'instruction qui peuvent en rendre l'étude facile à ceux qui s'y livreront, et utile à tous les citoyens.

Le mode de l'enseignement indiqué promet-il autant d'avantage ? Cette question ne peut se résoudre que par l'analyse des dispositions du projet qui y sont relatives.

D'abord, on ne pourra être admis dans les écoles dont il s'agit avant l'âge de 16 ans.

Un cours ordinaire d'études durera trois années.

Le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle ne durera qu'un an.

La première de ces dispositions, contenue dans l'article 1er, est fondée sur cette considération que, pour se livrer avec fruit à l'étude du droit, il faut avoir fait des études préliminaires, et avoir le raisonnement formé.

La seconde, contenue en l'article 3, n'a besoin, pour être justifiée, que de l'énumération des matières qui seront enseignées. Elles sont, ces matières, si nombreuses et si importantes, que trois années seront utilement employées à les étudier.

La troisième enfin, contenue en l'article 5, s'explique par la précédente. Si trois années suffisent pour étudier le droit public et le droit privé français, les éléments du droit naturel et du droit des gens, le droit romain dans ses rapports avec le droit français, la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, il est évident que dans une seule année on pourra recevoir ces deux dernières parties de l'enseignement.

Ainsi, citoyens, il paraît que les trois dispositions sur lesquelles je viens d'arrêter votre attention sont, comme celles dont je me suis occupé d'abord, dignes de votre approbation.

Vous ne pourrez la refuser à toutes celles qui sont relatives aux examens, aux épreuves à subir par les étudiants, aux diplômes et certificats qui leur seront accordés.

J'ai observé en commençant que nous trouverions dans le projet beaucoup de dispositions conformes à des lois anciennes, corrigées néanmoins d'après les conseils de l'expérience.

Celles dont je vais vous entretenir sont de cette espèce.

Dans les anciennes universités, après le terme de l'étude prescrit, les étudiants subissaient des examens, soutenaient des actes publics, obtenaient des diplômes de bachelier ou de licencié.

Dans les écoles qui vont être créées, ils subiront deux examens dans la première et la seconde année d'étude; ils en subiront deux autres dans la troisième, et obtiendront, s'ils sont trouvés capables, le diplôme de bachelier après les deux premiers, et, après les deux derniers examens et un acte public, le diplôme de licencié. Ainsi le veulent les articles 4, 7, 9 et 10 du projet.

Le désir qu'avaient, avant la Révolution, quelques facultés de droit d'attirer beaucoup d'élèves, la facilité qu'elles apportaient dans les examens et les épreuves, avaient donné lieu à des abus que nous ne voulons pas voir renaître dans les écoles de droit. Les articles 8 et 13 du projet y obvient en autorisant les inspecteurs généraux de ces écoles à assister aux examens, à examiner séparément les étudiants, en faisant dépendre la validité des diplômes du *visa* de ces inspecteurs.

Si donc, ce que nous sommes loin de supposer, les professeurs des écoles de droit, sans respect pour la science, étaient jamais tentés de se relâcher de la rigueur de leurs devoirs, les inspecteurs généraux les y auraient bientôt ramenés. Le refus qu'ils pourront faire de viser les diplômes rendraient ces diplômes inutiles à ceux qui les auraient obtenus sans les avoir mérités, et dès lors on sera peu curieux d'en recevoir de la complaisance des professeurs. Ceux-ci même n'oseront pas en délivrer à des incapables, assurés qu'ils seront de les voir annuler par les inspecteurs, et d'encourir le blâme du Gouvernement.

C'est à cette surveillance, n'en doutons pas, citoyens tribuns, que nous devrons les succès de nos écoles; elle me paraît les assurer.

Elle s'étendra aussi sur les simples certificats de capacité, qui, aux termes des articles 5, 6 et 12, seront accordés aux citoyens qui, pendant une année seulement, auront suivi les cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle. Quoique cette étude soit moins importante que celle du droit français proprement dit, il ne faut pas que des hommes qui auraient paru s'y livrer sans s'en occuper réellement, puissent obtenir une espèce de titre à la confiance de leurs concitoyens, en exhibant un acte arraché par importunité ou accordé par une répréhensible condescendance.

Quant aux citoyens qui aspireront au grade de docteur en droit, les articles 3, 4 et 11 déterminent, et les obligations qu'ils auront à remplir, et les épreuves auxquelles ils devront être soumis.

Se destinant à devenir professeurs, il faut sans doute qu'ils aient acquis tout ce qu'il est possible d'acquérir de science dans les écoles.

On leur demandera quatre années d'études. Six examens et deux actes publics attesteront qu'ils ont étudié avec succès, et qu'ils sont dignes d'être associés aux maîtres dont ils ont suivi les leçons et emporté le suffrage.

Telles sont, citoyens tribuns, toutes les dispositions du projet qui sont relatives à l'établissement et à l'organisation des écoles de droit. L'article 38 laisse au Gouvernement à y ajouter celles qui paraîtront convenables pour déterminer le placement, l'administration et la police des écoles, les livres qu'on y emploiera, l'établissement de bibliothèques à l'usage des professeurs et des étudiants, la forme et le nombre des inscriptions à prendre, les rétributions à payer par les élèves, la forme et la durée des examens, enfin la forme et la délivrance des diplômes.

Tous ces détails ne pouvaient entrer dans une loi; mais il fallait que le Gouvernement se les réservât, afin d'éviter les inconvénients qui auraient pu naître de l'indépendance respective des écoles, afin surtout de prévenir les abus que pourraient tolérer des administrations locales.

Le titre III ne contient que des dispositions faisant exception à celles générales contenues dans les deux premiers titres.

Ces dispositions transitoires ont un caractère de justice qui les appelait pour ainsi dire dans le projet que nous discutons; elles tendent toutes, ou à maintenir des titres régulièrement obtenus, ou à accorder un juste privilége à des hommes laborieux et instruits qui ont acquis à l'avance par d'utiles travaux les lumières qu'ils pourraient trouver dans les écoles.

Ainsi, aux termes des articles 14 et 15, on devra considérer comme docteurs ou licenciés, dans les nouvelles écoles, les docteurs et licenciés en droit dans les anciennes universités de France ou des pays réunis, ceux même reçus dans les universités étrangères, s'ils ont été inscrits sur un tableau d'avocats, ou si, depuis plus de six mois, ils exercent la profession d'homme de loi près de l'un des tribunaux de la République.

Les uns et les autres ont reçu, après des études et des épreuves que nous devons présumer avoir été régulières, des titres dont il serait injuste de ne pas les laisser jouir.

L'article 17 veut aussi que l'on considère comme licenciés en droit les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, les commissaires du Gouvernement près de ces tribunaux et leurs substituts, ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1er vendémiaire an XVI, et les professeurs de législation des écoles centrales en activité lors de leur suppression.

Les juges, commissaires et substituts appelés par le Gouvernement, les professeurs nommés par des jurys à des fonctions pour l'exercice desquelles la connaissance du droit était nécessaire, doivent être présumés l'avoir acquise, encore qu'ils n'aient obtenu ni grade ni diplôme dans les universités.

Une présomption moins forte, mais cependant de quelque poids, réclame encore en faveur des citoyens qui, au moment de la publication de la loi, exerceront les fonctions d'hommes de loi ou de défenseurs officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance.

L'article 18 du projet veut qu'il soit accordé des diplômes de licenciés à ceux d'entre eux qui justifieront avoir exercé lesdites fonctions depuis trois ans sans interruption, ou ne les avoir cessées après un exercice de trois ans que pour remplir les fonctions d'avoués. La seule condition qui leur soit imposée est de demander ces diplômes avant le premier vendémiaire an XV.

L'article 19 veut même que l'on n'oppose pas l'interruption de fonctions aux hommes de loi, aux défenseurs officieux qui ne les auraient interrompues que pour aller siéger dans une assemblée législative ou dans un tribunal, pour remplir une mission du Gouvernement, ou enfin pour exercer les fonctions de notaire.

Les motifs de ces deux articles se font assez sentir pour n'avoir pas besoin de développement.

Il serait contre toute bienséance d'exiger que ceux-là mêmes en qui le public a placé sa confiance, qui ont recueilli des témoignages éclatants d'estime

et de considération, allassent dans les écoles, suivissent des cours d'études, parussent à des examens, soutinssent des actes publics. La décence et l'équité se réunissent pour demander qu'ils soient dispensés de remplir ces formalités.

Les articles 16, 20 et 21, dans le même esprit de justice qui a dicté ceux dont je viens de parler, dispensent d'une partie, ou même de la totalité du temps d'étude, les citoyens qui ont étudié le droit dans les anciennes universités, mais qui n'y ont pas obtenu de diplômes, ceux qui ont suivi des cours de législation dans les écoles centrales et dans les établissements connus à Paris sous les noms d'académie de législation et d'université de jurisprudence, enfin les défenseurs officieux qui ont moins de trois années d'exercice.

Les uns et les autres pourront, sans être tenus de suivre les écoles pendant tout le temps d'étude exigé, se présenter aux examens; le temps qu'ils auront donné à l'étude du droit leur sera compté, et, s'ils sont jugés capables, ils obtiendront des diplômes, soit de bachelier, soit de licencié.

Cette disposition est, on peut le dire, d'une justice rigoureuse à l'égard des élèves des écoles centrales. Ils ont fait pour s'instruire tout ce qu'il était en leur pouvoir de faire. Des écoles publiques créées par une loi leur étaient ouvertes; ils les ont fréquentées. On doit leur tenir compte de leur zèle et de leur travail. La loi les aurait induits en erreur si, après les avoir invités à suivre les seules écoles alors établies, elle ne considérait le temps qu'ils y ont passé que comme un temps perdu ou inutilement employé.

Il n'existe pas d'aussi puissants motifs en faveur des élèves de l'académie de législation et de l'université de jurisprudence. Ces deux établissements n'ont jamais eu l'existence légale qui distinguait les écoles centrales de département des écoles particulières.

Mais s'ils n'ont pas été formellement autorisés par une loi, ils ont été du moins tolérés, on peut même dire en quelque sorte avoués par le Gouvernement. Ils comptent au nombre de leurs administrateurs, et l'académie de législation au nombre de ses professeurs, plusieurs membres des premières autorités de la République. Ils ont, l'un et l'autre, joui, depuis qu'ils se sont formés, d'une réputation qui s'est étendue dans toute la République, et qui leur a amené des élèves des départements les plus éloignés.

Ces élèves, après les efforts et les sacrifices qu'ils ont multipliés pour suivre des cours annoncés comme plus complets et plus parfaits que ceux qui étaient donnés dans les écoles centrales, ont certainement droit à quelques témoignages de bienveillance. On ne doit pas craindre qu'ils abusent de celui que leur accorde le projet de loi, puisque ce projet contient la réserve expresse d'examens à subir, d'actes publics à soutenir, et qu'ainsi ce n'est qu'autant qu'ils seront reconnus et jugés instruits qu'ils seront dispensés d'un temps plus ou moins long d'études. Quoiqu'ils en soient dignes à plus d'un égard, ce n'est pas aux établissements dont il s'agit, mais au mérite éprouvé de leurs élèves, que doit être rapportée la faveur dont ceux-ci jouiront; et, à leur égard, on peut encore dire avec vérité que cette faveur est un acte de justice.

Enfin, citoyens tribuns, depuis la suppression des facultés de droit qui existaient dans les universités, on a vu, dans diverses communes de la République, d'estimables jurisconsultes donner sans éclat, mais avec des succès marqués, dans leur modeste domicile, des leçons particulières de droit. Ceux qui les ont suivies, qui en ont profité, ont répondu d'avance à notre attente, ou plutôt ont prévenu le désir que nous manifestons aujourd'hui. Le projet de loi ne les dispense pas, mais il autorise le Gouvernement à les dispenser de suivre les nouvelles écoles pendant une partie ou la totalité même du temps prescrit par la loi.

Cette disposition, contenue dans l'article 21, est la dernière relative aux modifications dont les règles générales posées par le projet ont paru susceptibles.

Je termine sur cette partie en observant qu'aucune des exceptions proposées ne tend à dispenser ceux qu'elles concernent de faire preuve de capacité, si déjà ils n'ont acquis cette preuve, soit par des études ou des travaux antérieurs, soit par quelques distinctions honorables. Ainsi aucune de ces exceptions ne tournera au détriment de la science.

Une dernière disposition transitoire forme l'article 22 du projet. Elle maintient provisoirement en possession de leur état les défenseurs officieux jusqu'au 1er vendémiaire an XV époque pour laquelle ils devront, comme je l'ai dit plus haut, remplir les conditions qui leur sont imposées pour obtenir des diplômes de licenciés.

Cette disposition était nécessaire pour maintenir les tribunaux dans l'activité qu'il importe de leur voir conserver sans cesse.

D'ailleurs les écoles de droit ne devant être organisées que dans le cours des années XIII et XIV, on sera peut-être forcé d'attendre jusqu'au premier jour de l'an XV pour obtenir les diplômes qui doivent y être délivrés.

Les dispositions qui nous restent à examiner sont toutes relatives, non plus aux écoles de droit, à l'enseignement, aux grades et aux diplômes, mais à l'administration de la justice. Elles montrent les fruits que doivent produire celles qui ont jusqu'à ce moment arrêté votre attention.

J'ai eu l'honneur de vous en exposer la substance en commençant, les considérant comme le principal objet de la loi proposée, et le plus digne de votre sollicitude.

Depuis le 22 septembre 1792, on a dû croire dans toute la République que, pour exercer les fonctions les plus importantes de l'ordre judiciaire, il n'était pas nécessaire d'avoir étudié le droit. Un décret de la Convention nationale, dont la date remonte à cette époque, l'a formellement décidé. L'abrogation de ce décret sera la conséquence de l'adoption du projet de loi que nous discutons.

Les articles 23, 24 et 28 portent qu'à dater du 1er vendémiaire an XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du Gouvernement, ou substitut dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, ou exercer celles d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, s'il ne représente les lettres ou diplôme de licencié en droit, ou s'il n'a rempli les fonctions d'avoué pendant dix ans.

Il n'est pas besoin, citoyens tribuns, de donner le moindre développement à ces dispositions pour sentir combien elles sont justes, combien il importe à la République de les voir rétablies dans le Code de nos lois. Je ne répéterai pas les réflexions que j'ai faites sur l'utilité des écoles de droit, sur la nécessité de la science du droit dans les juges et les défenseurs des parties, sur l'insuffisance évidente des moyens que les uns et les autres pourraient croire trouver dans leur raison et leur conscience. La raison et la conscience enseignent que

pour appliquer le droit il faut le connaître, que pour le connaître il faut l'avoir étudié.

Félicitons-nous donc de voir un projet de loi qui écarte du temple de la justice l'ignorance présomptueuse pour y appeler des hommes versés dans la science qu'on y doit révérer.

Félicitons-nous aussi de voir rétablir une profession qui peut faire tant de bien, et qui, pour me servir des expressions d'un grand magistrat, est aussi nécessaire que la justice.

Ceux qui savent combien les hommes de loi peuvent avoir d'influence sur la société désiraient depuis longtemps ce rétablissement.

Des temps plus heureux que ceux qui virent en quelque sorte bannir du barreau les avocats, y en ont déjà ramené. La loi qui se prépare y en ramènera sans doute encore.

Sans cet heureux retour à un ordre de choses que réclamait l'opinion commune, à quels dangers n'étions-nous pas exposés! D'une extrémité à l'autre de la République, dans les campagnes surtout, cette portion si intéressante du territoire, des praticiens animés de l'esprit de chicane auraient été la seule ressource du citoyen. Leur pernicieuse industrie aurait suscité, prolongé les procès sur les difficultés les plus simples. On n'en aurait vu aucun se terminer par les voies amiables.

Cette épouvantable calamité dont nous étions menacés, nous ne devons plus la craindre, assurés que nous sommes qu'il va se former une classe d'hommes ayant de l'instruction et des mœurs, qui auront devant les yeux de grands modèles et qui chercheront à les imiter.

La profession d'avoué, moins brillante que celle d'avocat, a aussi une grande importance. Le projet contient plusieurs articles qui la concernent. Ici, il n'égale plus seulement, il surpasse en sagesse nos lois anciennes sur l'organisation judiciaire. Aucune n'avait prescrit des études préliminaires aux officiers ministériels chargés de l'instruction des procédures : l'article 26 veut qu'après le 1er vendémiaire an XVII, celui qui se présentera pour être reçu avoué, ait suivi dans les écoles de droit un cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen et obtenu un certificat de capacité.

Ainsi le projet tend à répandre partout des lumières : juges, avocats, avoués, tous seront formés par l'étude. Jamais réforme ne fut à la fois plus complète et mieux conçue.

Elle se fera sans secousse; aucun changement n'aura lieu. Pendant dix années le Gouvernement pourra encore déroger aux dispositions limitatives de la loi, mais en faveur de citoyens qui auront exercé des fonctions législatives, administratives et judiciaires; l'article 28 de la loi autorise cette dérogation.

Cet article ne peut avoir d'inconvénient. Celui qui aura rempli les fonctions dont il s'agit, et qui les aura bien remplies sans doute, puisqu'il fixera le choix du Gouvernement, aura en sa faveur non-seulement une présomption, mais une preuve certaine de sa capacité.

Il me reste, citoyens tribuns, à vous présenter les réflexions qu'a faites la section de l'intérieur sur le cinquième titre du projet, qui n'a qu'un rapport assez éloigné avec les autres titres.

Il prescrit, article 29, la formation d'un tableau des avocats exerçant près chaque tribunal. L'article 38 réserve au Gouvernement de pourvoir par un règlement à la formation de ce tableau et à la discipline du barreau.

Ces deux articles ne permettent pas de douter que les avocats ne doivent désormais former entre eux une corporation. On crut autrefois, et peut-être avec raison, trouver dans l'organisation et la discipline de leur ordre de grands défauts. Le courage, la probité, la délicatesse qui en faisaient les principaux caractères, semblaient quelquefois dégénérer en une rigueur intolérante, qu'il était toujours difficile et souvent impossible de fléchir. Cependant nul recours n'était ouvert à aucun de ses membres contre les résolutions adoptées par le corps.

Le Gouvernement pèsera dans sa sagesse les moyens qui se présenteront pour empêcher l'abus d'une si grande indépendance; l'expérience sera son guide sur ce point, comme elle l'a été dans la rédaction du projet entier.

L'article 30 appelle à remplacer les juges et suppléants, d'abord les avocats suivant l'ordre de leur tableau, et les avoués suivant l'ordre de leur réception. Cette mesure est commandée par l'intérêt des parties. Il est préférable pour elles de voir asseoir au milieu de leurs juges un avocat ou un avoué, à être obligées de se pourvoir devant un autre tribunal.

Nous trouvons, dans l'article 31, la formule du serment que les avocats et les avoués devront prêter d'abord à la publication de la loi, et à l'avenir avant d'entrer en fonctions.

Ce serment ne contient rien qui ne doive être dans le cœur de tout Français ami de son pays et dévoué à son gouvernement.

Ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique; ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Voilà ce que devront jurer les avocats et les avoués. Quiconque est digne de remplir les fonctions importantes confiées aux uns et aux autres, prêtera ce serment avec plaisir, d'autant qu'il ne sera que la manifestation de ses véritables sentiments.

Celui à qui il paraîtrait pénible de le prononcer, ne doit pas participer à l'administration de la justice : c'est un ennemi de l'ordre et de la paix; il ne peut avoir accès dans le sanctuaire des lois.

Enfin, citoyens tribuns, un article du projet, le trente-deuxième, règle les attributions respectives des avocats et des avoués.

Les avocats pourront plaider et écrire dans tous les procès.

Les avoués auront la même faculté dans les causes où ils occuperont, s'ils sont licenciés en droit.

S'ils ne le sont pas, ils ne pourront plaider qu'en cas d'absence ou de refus des avocats, et avec l'autorisation du tribunal.

Les motifs de cet article sont frappants par leur sagesse. On veut assurer la protection de la justice aux citoyens; il faut donc leur donner pour conseils et défenseurs des hommes instruits dans le droit.

L'avocat licencié est présumé l'être : la même présomption a lieu à l'égard de l'avoué, s'il est licencié.

S'il ne l'est pas, la nécessité seule peut l'autoriser à remplir des fonctions qui supposent et qui exigent plus de connaissances qu'il n'en a acquis; et encore cette nécessité doit-elle être reconnue par le tribunal.

Ainsi, citoyens tribuns, toutes les dispositions du projet de loi sont en harmonie parfaite. Toutes veulent que le règne de la justice soit établi sur des bases solides et inébranlables. Toutes in-



diquent et prescrivent des mesures qui doivent produire cet heureux résultat.

La section de l'intérieur vous propose d'en voter l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion.

Le Corps législatif annonce par un message que le Gouvernement a retiré le *projet de loi portant attribution au tribunal criminel du département de la Seine de la connaissance des crimes de faux relatifs au timbre national et aux billets de la banque de France.*

Mention au procès-verbal.

Le Tribunat passe à la délibération sur le *projet de loi du Code civil relatif aux sommations respectueuses.*

Le projet est adopté à l'unanimité de 54 votants.

Les citoyens Gillet (*de Seine-et-Oise*), Guinard et Eschassériaux sont nommés commissaires pour porter au Corps législatif l'expression de ce vœu.

Perrée fait un rapport sur le *projet de loi relatif aux douanes* (1).

Tribuns, de toutes les parties de l'administration publique, le régime des douanes est le plus susceptible de variations par ses causes et par ses effets.

Les uns dépendent de la nature avare ou généreuse dans les productions du sol ; les autres, des habitudes de l'industrie active ou languissante ; et tous, des combinaisons de la politique.

L'intelligence qui dirige de si grands intérêts veille constamment à la prospérité publique, en ménageant les fruits du travail, et en repoussant les atteintes de l'industrie étrangère.

Cependant ces utiles efforts sont combattus par l'intérêt particulier, presque toujours en opposition avec le bien public.

Ici on réclame la liberté indéfinie du commerce ; là, on désire la prohibition absolue.

Le spéculateur prétend faire la loi au fabricant, et celui-ci, à son tour, au consommateur ; partout la fraude, fille dénaturée du commerce et de la corruption, profite des côtés faibles des lois et des frontières.

Dans cette lutte perpétuelle d'intérêts si divers, l'autorité publique, éclairée sur les vrais rapports du commerce intérieur, transige entre les opinions exagérées, et fait connaître ses dispositions à l'égard de l'étranger, pour règle du commerce extérieur.

Le système de la fixité des droits de douane appartient à ces époques où le commerce et la politique s'abandonnaient en sécurité au cours du temps.

Alors aussi on regarda ces droits moins comme des impôts que comme des moyens confiés au Gouvernement pour l'amélioration du commerce.

Mais ce serait aujourd'hui un contre-sens politique, une erreur fatale à l'Etat, que de prétendre conserver des habitudes dont a profité trop longtemps l'insidieuse rivalité, et dont l'inconsidération reste démontrée.

Nos rapports civils, nos lois, nos mœurs, nos goûts, nos modes, ne sont plus les mêmes ; le cercle de notre territoire enveloppe des contrées fertiles à population industrieuse ; la discorde et la guerre interrompent nos liaisons commerciales avec les deux Indes.

La variation du tarif des droits de douane serait donc le conseil de la prudence, quand elle ne serait pas celui de la nécessité.

(1) Le rapport de Perrée ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Cette même nécessité trancherait aussi les doutes sur la réunion des droits de douane aux impôts.

Les revenus publics se composent de tous les éléments de perception, et la plus heureuse est celle qu'avouent la position relative des peuples et leur latitude en civilisation : ainsi donc, point de système absolu, ni constant, en matière d'impositions.

Les espèces de contributions des vieux peuples de l'Europe diffèrent autant, entre elles, que le sol, la figure et le caractère de ces peuples.

Les produits des douanes sont les seuls revenus de l'Amérique : puissent se perpétuer longtemps les effets de sa jeunesse !

Il est peut-être encore réservé à la République d'arriver à la combinaison la plus satisfaisante en impositions.

En attendant, le présent jouit des sacrifices du Gouvernement pour tous les genres de restauration et de prospérité publiques.

Nos anciens ports se décombrent, de nouveaux sont creusés, des forts s'élèvent du sein des mers ; de toutes parts des canaux se préparent, des ponts projetés depuis des siècles vont ouvrir d'utiles communications ; les routes des Alpes s'achèvent, les digues du Rhin et de l'Escaut se réparent, Anvers se dispose pour être l'entrepôt du monde ; partout se montre l'attachement et le respect du Gouvernement pour le travail, domaine le plus précieux des nations.

C'est donc pour le bien-être général du commerce, et pour l'exécution nécessaire des desseins du Gouvernement, que doit s'établir le système d'une inconstance réfléchie dans le tarif des douanes.

Autorisé par la loi du 11 floréal an X, le Gouvernement propose de convertir en loi les dispositions réglementaires que lui ont dicté les événements depuis la loi du 8 floréal an XI.

La section de l'intérieur du Tribunat a examiné ce projet ; je viens en son nom vous en faire le rapport, et conclure à son adoption.

Ce projet est composé de cinq titres, sous les dénominations usitées.

TITRE PREMIER.

Des importations.

L'article premier établit un droit égal de cinquante centimes par cinq myriagrammes à l'entrée et à la sortie des cotons en laine.

Par modération de droit à l'entrée, et par liberté à la sortie, le Gouvernement a voulu favoriser l'arrivée d'une matière première pour un grand nombre de fabriques, faciliter le transit, et laisser à la spéculation une libre carrière.

Le changement de tarif sur les cotons filés a excité des réclamations multipliées ; elles se sont compliquées encore à l'égard des toiles de fil et coton et des toiles de coton et mousseline d'origine non prohibée (art. 2 et 3).

Des particuliers instruits, des chambres de commerce, ont proposé un autre mode comme plus propre à concilier les intérêts des fabriques et les intentions du Gouvernement. Ces observations honorent le commerce. Elles sont la preuve de son indépendance et de sa confiance dans le Gouvernement. Mais cette proposition de substitution de mode, moins embarrassée en apparence dans l'exécution, n'a pas satisfait les vues du Gouvernement pour l'intérêt général du bien public, ni pu calmer ses justes inquiétudes sur tous les genres d'attaques de l'industrie étrangère, en veille sur toutes nos frontières.

D'abord les filatures de coton multipliées à grands frais désiraient la prohibition de la filature étrangère; le Gouvernement a jugé cette mesure prématurée :

Parce que nos filatures n'ont pas encore atteint le degré de fin nécessaire à nos fabriques de mousselines;

Parce que la prohibition absolue du fil de coton eût laissé les tisseranderies à la merci des filatures.

Ainsi l'échelle du droit de 4 à 6 francs, suivant le degré des numéros du coton filé de 30 à 100, concilie donc les intérêts de la spéculation et de l'industrie; et la preuve, c'est que le fil de coton, loin d'avoir augmenté le prix depuis l'établissement du droit, a baissé par la crainte de l'appel du coton filé étranger, et qu'il est constant que nos fabriques de toiles n'ont pas été interrompues et que le Gouvernement n'a pas tiré un grand avantage de ce droit regardé comme prohibitif, puisqu'il n'est entré depuis quatre mois que quatre milliers de coton filé du n° 31 à 60.

Et si on pouvait supposer que le dernier numéro aurait couvert un degré supérieur, les fabriques de mousseline auraient profité du droit, et le travail de nos filatures n'eût pas été ralenti.

Des observations plus fortes encore ont été mises en avant contre le droit d'entrée sur les toiles de fil et coton, les toiles de coton et mousseline d'origine non prohibée.

Ce droit est combiné sur le poids, la largeur et la longueur des pièces : autant de fois cinq centimes qu'il y aura de mètres carrés au kilogramme.

L'élévation de ce droit a moins frappé encore que les difficultés, les retards, la détérioration de la marchandise, et les frais inutiles du déballage et du remballage.

Au lieu d'un système aussi compliqué, on a cru que le droit combiné sur le poids et sur l'estimation était encore plus satisfaisant que sur le fil de coton; on a proposé d'ajouter à ce mode la faculté de préemption de la part des douanes, en payant au déclarant des marchandises dix pour cent en sus la déclaration; enfin la facilité pour les douanes de payer la valeur de déclaration et les dix pour cent en traites à six mois, afin de satisfaire à leurs engagements par le produit de la vente de l'objet saisi.

On a répondu que le droit au poids était injuste par sa disproportion du gros au fin; que l'amalgame d'un double droit au poids et à l'estimation avait toujours été abusif; qu'il le serait encore davantage dans les circonstances; que la préemption renouvelée aux douanes renouvellerait aussi l'exemple de l'encombrement des marchandises saisies; que le mode du paiement transformerait les receveurs en directeurs des douanes, en magasiniers, au préjudice de leur institution et au scandale du commerce.

L'administration des douanes a répondu par un fait au reproche des difficultés et des dommages du déballage de la marchandise; elle a présenté un tarif en tables chiffrées. La longueur numérotée sur une colonne horizontale coupe à angle droit de lignes perpendiculaires indiquant la largeur en tête des colonnes. Les cases que forment ces lignes contiennent la quotité du droit pour le poids d'un kilogramme.

Cette indication est suivie d'un calcul proportionnel à raison du poids des pièces de toile de coton, qui est ordinairement d'un kilogramme sept hectogrammes.

L'administration assure que ce régulateur prévient toutes les difficultés, que les premières clameurs contre la nouveauté de ce mode ont cessé, et qu'elle est trop pénétrée des intentions bienveillantes du Gouvernement pour ne pas proposer elle-même une prompte satisfaction aux plaintes fondées du commerce.

Nous avons dû approfondir ces allégations respectives, et vous exposer des faits plus déterminants que les regrets de l'habitude et les théories d'un nouvel essai.

Il est remarquable que l'ancien droit de 8 pour cent sur les toiles de coton, monté aujourd'hui à 18 pour cent, est précisément le *quantum* proposé par les chambres de commerce;

Avec cette différence que leur proposition, combinée sur le poids de l'estimation, laisse les douanes dans l'embarras des préemptions, et le spéculateur dans la tentation de l'estimation frauduleuse;

Tandis que le droit actuel, établi sur les proportions de longueur et de largeur contrôlées par le poids sur une table invariable, montre de suite au commerce et aux douanes leurs obligations et leurs devoirs.

Il y a plus : tout annonce que ce droit n'est pas répulsif des toiles de coton désirées par nos imprimeries; depuis quatre mois, il en est entré en assez grande quantité pour payer 360 mille francs de droits, quantité qui n'aurait payé avant le tarif que 168 mille francs.

Et qu'on ne croie pas que cette différence de 192 mille francs, perçue au bénéfice du trésor public, ait été prélevée sur le fabricant de toiles peintes, et en dernière analyse sur le consommateur. La négative est prouvée par la stabilité du prix des toiles imprimées.

Cette énigme s'explique par la diminution de vingt pour cent qu'ont éprouvée les toiles propres à l'impression dans le marché où la rivalité jalouse concentre les marchandises des Indes; il en résulte une perte de 10 millions pour la compagnie anglaise (1), qui ne voit pas sans effroi nos filatures et nos tissages fournir bientôt à nos fabriques l'aliment propre à nos besoins et à notre exportation chez nos alliés; le commerce des toiles à impression n'a donc souffert aucune altération par le défaut de matière et de consommation. Au contraire, cette fabrique surpasse les résultats les plus renommés de l'étranger; le prix raisonnable du commun repousse l'importation, et l'exportation de nos fines toiles peintes est accueillie par l'élégance du dessin, par la vivacité et la tenue des couleurs.

Cette branche de commerce met en mouvement une grande masse d'individus qui, par leur sexe ou leur faiblesse, ne pourraient supporter les travaux de l'agriculture, les fatigues et les dangers de la navigation et des armées.

C'est aussi pour réserver tout le travail possible à nos imprimeries qu'on outre le droit imposé aux toiles de coton. Celles peintes ou teintes d'une seule couleur paieront 50 centimes de plus par mètre carré, et les peintes ou teintes en plusieurs couleurs, 1 franc par mètre carré.

Par suite du même principe, on a dû augmenter encore le droit d'entrée sur les mousselines brodées; elles payaient d'autant moins qu'elles pesaient davantage, par l'addition du fil de la broderie, et cependant cette main-d'œuvre leur donnait une valeur bien supérieure, à égalité de finesse aux mousselines : le nouveau droit est une prime en faveur de l'élégance de nos modes, aux-

(1) La vente de la compagnie monte ordinairement à 60 millions. Il y a eu à la dernière vente une immensité d'*invendu*.



quelles il importe de conserver leur supériorité.

Et c'est encore par la même vue d'encouragement que l'article 6 du titre 1er porte la remise du droit payé à l'entrée lors de la sortie de ces mêmes toiles imprimées.

L'article 5 règle les formalités à observer lors de l'introduction dans les déclarations.

L'article 7 détermine les bureaux d'entrée.

L'article 8 accorde une modération de cinquante pour cent, tant que durera la guerre, sur la morue et le poisson frais, sec, salé ou fumé; cette modération convient à l'interruption de nos pêcheries, et prouve à l'Amérique les dispositions favorables du Gouvernement; le même sentiment s'annonce pour le Danemark par la réduction du droit sur le stockfishk (4 fr. par 5 myr.); cette réduction est l'effet de la fidélité du Gouvernement à d'anciennes transactions avec cette puissance.

L'article 9 fixe sur la vendange et sur le moût venant de l'étranger un droit proportionnel à celui du vin venant aussi de l'étranger.

Les Français des départements de la rive gauche du Rhin, de Marengo, de la Sesia, de la Doire, du Tanaro et de la Stura, propriétaires de vignobles sur la rive droite du Rhin, ou dans les contrées voisines de ces départements, sont exceptés de ce droit pour la vendange et le moût provenant de leurs propriétés.

L'article 10 accorde un privilége à la fabrique d'aiguilles dans le département de la Roër; l'entrée du fil d'acier indispensable à cette fabrication n'est assujetti qu'au droit de la balance du commerce.

Ces fabriques sont élevées à un tel degré de perfection, qu'elles ont la préférence à l'étranger : de semblables succès, signalés par des facilités qui dépendent du Gouvernement, sont un avertissement à l'industrie.

TITRE II.

Des exportations.

Les droits à la sortie sur les différentes marchandises désignées en ce titre sont favorables à notre agriculture, puisqu'ils tendent à nous réserver les engrais provenant des marcs de toute espèce d'huile dont nos voisins sont très-avides, ainsi que la gaude, herbe propre à la teinture.

La sortie de la vendange et du moût de vin par nos départements au delà des Alpes, soumise au droit de 90 centimes par 5 myriagrammes, ne contrarie pas les échanges avec les contrées voisines.

Le droit sur les cartons fins n'est qu'un moyen de connaître la sortie et nos progrès dans ce genre d'industrie.

TITRE III.

Des marchandises prohibées.

Section I.

Prohibition de sortie.

La prohibition de sortie de diverses denrées, soit de première nécessité, soit d'utilité première, est une mesure commandée par l'influence des saisons et par les besoins de la guerre; au reste nous aimons à annoncer au commerce et à l'agriculture que cette prohibition cessera avec les causes qui l'ont fait naître.

Section II.

Prohibition d'entrée.

L'article 14 est rédigé en entier contre les denrées coloniales et les denrées et marchandises provenant des fabriques et des colonies d'Angleterre.

En manifestant son juste ressentiment contre des ennemis à qui tous les moyens sont bons, le Gouvernement tend au contraire une main généreuse à ses alliés et aux neutres.

Toutes difficultés sont prévenues avec les navigateurs de ces puissances.

Les articles 15, 16, 17, 18, prescrivent les formalités à suivre par leurs capitaines lors de leur déclaration dans nos ports; l'oubli de ces formes ou le changement de destination, n'entraînent pas la confiscation, mais ils imposent l'obligation de convertir la valeur du chargement entré en produit des manufactures françaises à exporter à l'étranger.

Les marchandises du Levant, du cru du pays auquel appartient le bâtiment, ou des productions du Nord, sont exemptes de ces formalités, lorsqu'il n'y a point de commissaires de nos relations commerciales dans les ports où les bâtiments ont chargé (art. 18).

L'article 20 porte encore une stipulation favorable à l'égard des neutres, en cas de relâche forcé en Angleterre; l'examen de leurs papiers et de la cargaison, la décision à leur égard, sont attribués au directeur général des douanes, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE IV.

Des denrées coloniales et des entrepôts.

Section I.

Des denrées coloniales.

L'article 21 établit un droit de vingt francs par cinq myriagrammes sur les poivres importés par le commerce français au delà du Cap de Bonne-Espérance. Ce droit tourne entièrement à l'avantage des poivres du cru des îles de France et de la Réunion. On a voulu encourager par cette préférence la culture du poivre qui a déjà fait des progrès sensibles à ces colonies. Leur utilité ne se borne pas aux échanges d'une culture prospère; leur courage et l'audace de leurs navigateurs pendant la dernière guerre présagent assez ce qu'elles pourront dans celle-ci, avec une flotte, une armée et des capitaines qui ont à justifier la confiance du Gouvernement.

Section II.

Des entrepôts.

Le port de Baïonne est compris au nombre des entrepôts pour le tabac en feuille venant de l'étranger; c'est une récompense méritée, et une justice rendue à sa position; et, par analogie territoriale, Mayence et Cologne ne peuvent recevoir de marchandises prohibées dans leur entrepôt (art. 22 et 23).

TITRE V.

Dispositions diverses.

La circulation des grains et des denrées, dans les deux myriamètres des frontières, était assujettie à des passavants et à des acquits-à-caution sur papier timbré; l'article 29 lève cette entrave onéreuse à l'agriculture et à la consommation : tous ces actes seront délivrés sur papier libre.

L'article 25 accorde quatre mois de crédit aux raffineurs pour les sucres bruts, têtes ou terrés tirés des entrepôts.

L'article 31 exprime la punition réservée à la fraude des objets désignés dans la loi : six mois de prison, et un an pour la récidive.

Les fraudeurs à main armée continueront d'être jugés conformément à la loi du 13 floréal an XI (art. 36).

Tribuns, toutes ces dispositions vous prouvent

la sollicitude du Gouvernement pour l'amélioration de l'agriculture et du commerce intérieur.

Déjà notre industrie s'est perfectionnée malgré les désastres de la Révolution et de la guerre.

Nous achetions des armes à l'étranger, et nos fabriques d'armes exportent à l'étranger.

Nos cuirs tannés, d'une qualité inférieure, ne suffisaient pas à nos besoins. Nos tanneries ont acquis une perfection inattendue, et nos cuirs recherchés à l'étranger, nous laissent le bénéfice du travail sur les cuirs en poil que le Portugal et l'Espagne échangent avec le commerce de nos toiles et de nos modes.

L'importation du sucre en pain, ou sucre pilé, venant de l'étranger, écrasait nos raffineries.

La prohibition sur cet objet, contestée, combattue, et enfin adoptée, a tellement encouragé nos fabriques de l'intérieur et des départements réunis, que leur produit surpasse notre consommation; et qu'enfin le prix de ce sucre raffiné, malgré le fort droit sur l'entrée du sucre brut, malgré les circuits de l'arrivage, a trompé par sa modération les calculs des spéculateurs et les craintes du consommateur.

S'approprier le domaine du travail relatif à tous les genres de produits et consommations intérieurs, est le complément de la prévoyance du Gouvernement.

Le commerce extérieur de l'Europe semble crouler sous sa propre activité : il n'est plus de monde à découvrir et à civiliser *pour faire valoir les manufactures*. Le règne d'une industrie acquise par des valeurs idéales se détruit par une extension disproportionnée aux consommations. La puissance de l'Angleterre s'est ébranlée de ses propres mains; celle de la France s'affermit sur un territoire immense, fertile et populeux, sources de jouissances toujours renaissantes et de valeurs bien plus solides que les revenus des Indes : bientôt ils s'évanouiront par ce même effet de domination et d'orgueil qui donna la liberté à l'Amérique.

Cette puissance nouvelle stipule maintenant entre deux nations, qui, après avoir tout fait pour le progrès de la civilisation et des arts, avaient droit d'attendre de leurs gouvernements leur repos et celui de l'univers.

Cependant l'un médite et exécute sans cesse des plans de restauration sociale et de morale publique; l'autre sacrifie constamment son honneur et sa foi à la conservation du monopole du commerce du monde.

Mais la guerre dont Malte fut le prétexte, la réalisation des tributs des Indes, la véritable cause peut finir par une catastrophe qui venge l'humanité des fauteurs de la famine, du meurtre et de l'assassinat, depuis l'Indoustan jusqu'à Pétersbourg.

Tribuns, je vous ai soumis les objections faites au projet, et leur solution par les faits, et par l'exposé des vues du Gouvernement. Il ne peut écouter des intérêts opposés, quand le bien public est sa suprême loi; quand sa pensée lie ce vaste plan à ses rapports avec les puissances voisines et le nouveau monde; et d'ailleurs il y a d'autant plus de courage sans doute à s'écarter des routes frayées de l'administration, que ses actes blessent souvent les habitudes du présent, plus sensible à ce qu'il éprouve qu'à ce qu'il espère, et que la reconnaissance de l'avenir peut seule imprimer à ces actes le sceau de l'utilité.

Le champ de bataille de l'industrie est aux frontières; les douanes sont aux avant-postes. La variation des droits d'entrée ou de sortie, habilement ménagée, devient notre plus forte sauvegarde, notre guide le plus sûr chez nos voisins et nos rivaux.

La section dont je suis l'organe propose au Tribunat d'adopter le projet de loi sur les douanes, contenant les dispositions réglementaires arrêtées depuis la loi du 8 floréal an XI.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Perrée et ajourne la discussion sur le projet de loi.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 21 *ventôse an XII* (lundi 12 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Bigot-Préameneu et Cretet, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente un *projet de loi relatif à l'attribution donnée au tribunal criminel du département de la Seine de la connaissance des crimes de faux du timbre national et des billets de la banque de France.* — En voici le texte et l'exposé des motifs :

Projet de loi.

Art. 1er. Le tribunal criminel du département de la Seine connaîtra, exclusivement à tous les autres tribunaux, et contre toutes personnes, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 2 floréal an XI :

1° Des crimes de contrefaçon du timbre national et d'usage du timbre contrefait ;

2° Des crimes de fabrication de faux billets, soit de la banque de France, soit de banques de départements, et de falsification des billets émis par elles, ainsi que de la distribution de faux billets ou de billets falsifiés desdites banques ;

3° Du crime d'introduction ou de distribution, sur le territoire français, de billets desdites banques, fabriqués ou falsifiés en pays étrangers.

Art. 2. Si les agents commis par le Gouvernement pour la vente et la distribution du papier timbré national sont convaincus d'en avoir sciemment timbré avec un faux timbre, ou distribué du papier timbré d'un faux timbre, ils seront punis de mort.

Art. 3. Tous autres que les agents du Gouvernement ci-dessus désignés, qui se rendraient coupables de ces crimes, seront punis de la peine de douze années de fers.

Art. 4. Le crime d'introduction sur le territoire français de billets desdites banques, fabriqués ou falsifiés en pays étrangers, et le crime de distribution de tous faux billets ou billets falsifiés des mêmes banques, seront poursuivis et jugés conformément à l'article 36 de la loi du 24 germinal an XI, concernant la *banque de France*.

Art. 5. A compter de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes mentionnés aux articles précédents seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et procédures déjà commencées, pour y être, lesdites procédures, continuées suivant les derniers errements.

Art. 6. Dans tous les procès dont la connaissance est attribuée exclusivement au tribunal criminel du département de la Seine, et dans tous ceux qu'il doit juger conformément aux dispositions de la loi du 23 floréal an X, les douze membres du tribunal pourront concourir au jugement. Le tribunal ne pourra cependant juger qu'en nombre pair, et au moins au nombre de six.

Motifs.

Citoyens législateurs, un projet de loi, portant attribution au tribunal criminel du département de la Seine de la connaissance des crimes de faux relatifs au timbre national et aux billets de la banque de France, vous avait été présenté.

Ce projet a paru susceptible de changements. Je vais avoir l'honneur de vous les exposer, et en même temps les motifs qui les ont déterminés.

Dans le premier projet, il n'était question que de faux relatifs aux billets de la banque de France; cependant la loi du 24 germinal an XI, relative à cette banque, fait mention (art. 31) de celles qui peuvent, sous l'autorisation du Gouvernement, se former dans les départements. Le dernier article de cette loi ordonne que les fabricateurs de faux billets, soit de la banque de France, soit des banques de départements, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels. La loi ayant ainsi prononcé sur la forme de procéder et sur les peines contre les crimes relatifs tant aux billets de la banque de France qu'à ceux des banques nationales, il y avait d'autant plus de raison d'attribuer également la connaissance de tous ces crimes au tribunal de la Seine, que, par l'article 31 déjà cité de la même loi, il est déclaré que les billets qui seraient émis par les banques des départements ne pourront être fabriqués qu'à Paris.

Le second changement est relatif au crime de contrefaçon du faux timbre.

Le projet nouveau est à cet égard plus développé.

On y a prévu le cas où du papier aurait été sciemment timbré avec de faux timbres, et le cas de la distribution de papier timbré d'un faux timbre.

Si ce crime a été commis par d'autres que par ceux à qui le Gouvernement a confié la vente et la distribution du papier timbré, c'est à la fois un faux et le vol des deniers d'une contribution publique. On propose de prononcer dans ce cas la peine de douze années de fers. C'est celle qui est portée dans le Code pénal (IIe partie, titre I, section VII art. 4) contre les contrefacteurs du timbre national, et dans la loi du 13 brumaire an VII contre ceux qui abuseraient du timbre national pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré.

Mais si ce sont les agents même commis par le Gouvernement pour la vente et la distribution du papier timbré national, qui soient convaincus d'avoir sciemment timbré avec un faux timbre, ou distribué du papier timbré d'un faux timbre, alors il y a une telle complication de crimes, et de pareilles prévarications peuvent être si importantes, qu'il a été regardé comme indispensable de prononcer contre eux la même peine que contre ceux qui distribuent des billets de banque faux et falsifiés.

Un troisième changement dans le nouveau projet de loi est relatif au nombre des juges qui pourront connaître de chaque affaire.

Lorsque, par la loi du 27 ventôse an VIII, le tribunal criminel de la Seine a été organisé, il a été composé d'un président, d'un vice-président et de six juges. Ce nombre a été depuis augmenté, et il a été porté à douze par la loi du 7 pluviôse dernier.

Le même tribunal a été divisé par ces lois en deux sections.

Dans la loi du 23 floréal an X, qui a créé des tribunaux spéciaux pour le jugement des crimes de faux, on a distingué les villes où se trouvent à la fois un tribunal criminel et un tribunal civil de première instance, et les villes où il n'y a qu'un tribunal criminel.

Dans les villes où sont les deux tribunaux, on prend dans chacun le président et deux juges pour composer le tribunal spécial.

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, on adjoint les suppléants et un ou plusieurs hommes de loi pour compléter le nombre de six juges, qui, suivant cette loi, doivent nécessairement concourir au jugement.

Cette organisation des tribunaux spéciaux n'était point applicable au tribunal criminel du département de la Seine. Sa propre composition lui fournissait, et au delà, le nombre de juges requis par la loi. Il n'a ni emprunté des juges d'un autre tribunal, ni appelé des suppléants ou des hommes de loi. C'est ainsi qu'à son égard la loi du 23 floréal an X a été exécutée.

Les tribunaux spéciaux créés par cette loi n'étant que de six juges qui doivent nécessairement concourir au jugement, et celui du département de la Seine se trouvant composé de douze juges, et divisé en deux sections, doit-il résulter de ces circonstances que, dans le tribunal criminel de la Seine, il ne doive y avoir que six juges à connaître de chaque affaire, et que les autres en soient exclus?

Les juges du tribunal criminel de la Seine demandent qu'il soit décidé si, dans les affaires compliquées et importantes, ils peuvent, pour parvenir plus sûrement à la vérité, réunir leurs travaux et leurs lumières.

Ils ont en leur faveur l'exemple du mode de composition des tribunaux criminels usité dans tous les temps. Toujours on a fixé le nombre des juges qui doivent nécessairement concourir au jugement; mais ce nombre n'a jamais été un motif d'exclure les autres juges siégeant dans le même tribunal : le plus grand nombre de juges a toujours été regardé comme un avantage pour les accusés.

Si ce tribunal a été divisé en sections, cette division n'a eu pour objet que la plus prompte expédition d'affaires très-multipliées. Mais d'ailleurs la question à décider se rencontrerait encore dans le cas où tous les juges ne pourront pas, à raison d'empêchements particuliers, se diviser en deux sections, mais où il en resterait plus de six qui se présenteraient pour juger.

On trouve dans le dernier état de la législation, et relativement à des tribunaux spéciaux, une organisation suivant laquelle le nombre des juges est variable : ce sont les tribunaux créés par la loi du 18 pluviôse an IX, composés du président, de deux juges du tribunal criminel, de trois militaires, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges. Suivant cette loi, les juges doivent être au moins au nombre de six, et les autres ne sont point exclus. Si, dans les tribunaux créés le 23 floréal an X, il y avait eu plus de six juges, il n'y eût eu aucune raison pour ne pas suivre le même ordre : il n'y en a également aucune pour l'interdire au tribunal criminel du département de la Seine qui, dès avant cette loi, était composé de plus de six juges.

Mais, en même temps, on a dû leur enjoindre de ne pas s'écarter de la règle qu'on trouve établie dans cette même loi du 18 pluviôse an XI, règle suivant laquelle, lorsque le nombre de juges est plus grand que celui des six qui doivent nécessairement concourir au jugement, le tribunal ne doit juger qu'en nombre pair; ce qui donne à l'accusé l'avantage de ne pouvoir être condamné si l'avis le plus sévère ne prévaut de deux voix : cela est d'ailleurs conforme au système général de la législation actuelle, suivant lequel le nombre des jurés est aussi en nombre pair.

C'est d'après toutes ces considérations qu'il a paru conforme aux règles anciennes et modernes de la justice criminelle, de ne pas refuser aux



juges du tribunal criminel de la Seine l'autorisation de réunir leurs lumières dans le jugement des procès qui sont énoncés dans le projet de loi, sans cependant qu'ils puissent juger autrement qu'en nombre pair, et au moins au nombre de six.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué au Tribunat par un message.

Les citoyens Ségur et Cretet, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Ségur** présente un *projet de loi relatif à l'exemption de contribution foncière dans les communes de Bressuire et de Châtillon.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Citoyens législateurs, le projet de loi que le Gouvernement nous charge de vous présenter aujourd'hui a pour objet de rendre l'existence à deux villes autrefois florissantes, et que la guerre civile a presque totalement détruites.

Nous n'avons point ici de questions à discuter, de principes à établir, d'avantages et d'inconvénients à balancer : l'exposition des faits sera sans doute pour vous l'exposition suffisante des motifs d'une loi que réclame l'humanité, et que dicte la justice; et lorsque nous venons vous proposer des moyens de réparer de grandes pertes, d'adoucir de longs malheurs, d'effacer de douloureux souvenirs, il ne nous est pas permis de douter de votre assentiment.

Nous savons par une heureuse expérience que le Gouvernement, en conservant une pensée généreuse, en formant un projet réparateur, en proposant un acte de justice et de bienfaisance, prévient vos désirs et répond à vos vœux.

Tandis que, dans toute la France, par un heureux effet des lois que vous avez rendues, on voit depuis quatre ans l'ordre succéder au chaos, l'espérance à la crainte, l'activité à la langueur; quand partout on répare des chemins, on construit des ponts, on creuse des canaux, on dessèche des marais; lorsque de toutes parts on voit l'agriculture fleurir, le commerce renaître, l'industrie se développer, les ateliers se peupler, les écoles se former, les temples se relever, et de nobles édifices sortir de leurs décombres; il existe encore quelques cités qui peuvent affliger nos regards, en leur offrant les déplorables traces de nos discordes civiles, et les tristes monuments de cette guerre de la Vendée qu'alimenta si longtemps le génie du mal, celui du gouvernement britannique, et dont le génie du bien doit et veut faire disparaître enfin les vestiges et les souvenirs.

De tous les lieux qui ont été le théâtre de ces troubles sanglants, de toutes les villes du département des Deux-Sèvres, celles qui ont le plus souffert des fureurs des partis, ce sont les villes de Bressuire et de Châtillon; elles ont été presque totalement détruites, et elles ne présentent encore que des ruines.

Les manufactures de laine de Bressuire occupaient autrefois trois mille ouvriers; à peine aujourd'hui peut-elle donner asile aux différents fonctionnaires publics qui doivent y résider. De quatre cents maisons, cent quarante-quatre seulement ont été relevées; le reste n'est qu'un amas de débris, et ne produit en contribution foncière que trente-trois francs quatre-vingt-dix-huit centimes.

Châtillon possédait aussi plusieurs manufactures; la moitié de cette ville a été saccagée, et ses habitants ruinés, mais non découragés, font déjà d'utiles efforts pour relever leurs bâtiments, rappeler leurs ouvriers et rendre la vie à leur commerce

Ces deux cités ont à la bienveillance nationale un droit sacré, celui du malheur, et le Gouvernement invoque en leur faveur la même générosité dont la ville de Lyon a ressenti les effets. Par la loi du 7 nivôse an IX, les propriétaires lyonnais, dont les maisons avaient été démolies pendant le siége, et qui les ont fait ou feront rebâtir, doivent être exempts pour dix années de toute contribution foncière sur ces maisons.

Vous trouverez sans doute qu'il est juste d'accorder aux infortunés propriétaires de Bressuire et Châtillon la même exemption.

Mais il ne suffit pas de faire le bien, on doit le faire avec prudence; il faut que la loi qui encourage l'activité aiguillonne l'indolence; aussi le second article du projet de loi exige des propriétaires qui voudront jouir de l'exemption proposée, que leurs bâtiments soient élevés dans l'an XIII de deux mètres au moins au-dessus du sol.

Tels sont, citoyens législateurs, les dispositions et les motifs du projet de loi soumis à votre sanction. Vous y reconnaîtrez certainement cet esprit réparateur qu'aucune circonstance ne distrait de ses nobles pensées de prospérité partielle ou générale, de cette sagesse consolatrice qui veut tout guérir, tout calmer, tout relever, qui inspire partout une juste reconnaissance, et de cette humanité éclairée qui ne laisse subsister de ressentiments que dans les cœurs des artisans de nos troubles, de ces ennemis orgueilleux et déloyaux qu'irritent sans cesse notre union, notre gloire et notre bonheur.

Projet de loi.

Art. 1er. Les propriétaires des communes de Bressuire et de Châtillon, département des Deux-Sèvres, dont les maisons, dans l'intérieur de ces deux villes, ont été démolies ou détruites pendant la guerre civile, et qui les ont fait ou feront rebâtir, seront exempts de toute contribution foncière sur ces maisons pendant dix ans.

Art. 2. Pour jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier avant la fin de l'an XIII que son bâtiment est élevé de deux mètres au moins au-dessus du sol.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi du Code civil relatif aux sommations respectueuses.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le Président. Le citoyen Gillet a la parole.

Gillet (*de Seine-et-Oise*) (1). Législateurs, de tous les actes où les enfants demeurent soumis à l'autorité paternelle, le mariage est celui où elle conserve le plus longtemps son influence.

Bien que l'homme à l'âge de dix-huit ans révolus, et la femme à quinze ans, ne soient plus incapables de contracter mariage, cependant leur consentement ne suffit pas encore pour une union dont les conséquences ont tant d'importance pour la vie entière, et que tant de passions peuvent environner de leurs piéges : c'est pourquoi, aussi longtemps que leur minorité dure, le mariage qu'ils contracteraient sans le concours de leur famille peut être frappé de nullité.

Cette peine est la conséquence de l'imperfection de leur volonté, et la loi du Code civil qui la prononce a confirmé en cela les principes invariablement reconnus par toutes les lois antérieures, consacrées par toutes les ordonnances, et puisées dans le droit romain.

(1) Le discours de Gillet ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

Toutefois une circonstance ne doit pas être oubliée ; c'est que, par le décret du 20 septembre 1792, les conditions de la majorité ont été changées : au lieu de 25 ans accomplis, il n'en a plus fallu que 21 pour l'atteindre.

De sorte que l'on pouvait bien dire alors que la même sauvegarde subsistait toujours pour les mineurs, mais on ne pouvait pas dire qu'elle subsistât toujours pour le même âge.

La loi du 26 ventôse an XI, au Code civil, a pris un juste tempérament entre ces deux termes ; elle a reconnu pour parfait le consentement des filles aussitôt que leur vingt-unième année serait révolue, parce qu'en effet l'âge de la maturité commence plus tôt pour elles.

Elle a supposé également parfait le consentement des hommes de vingt-un ans, alors qu'il ne subsisterait plus que des collatéraux dans leur famille, parce que la volonté de ceux-ci ne lui a pas paru éclairée par une affection assez sûre pour se mêler à la volonté du contractant.

Mais pour l'homme qui a encore des parents ascendants, l'âge où le consentement devient parfait a été reculé à l'ancienne majorité de vingt-cinq ans. Jusque-là il n'est censé vouloir, pour se constituer lui-même une nouvelle famille, que ce que veulent avec lui ceux dont la tendresse n'a cessé de veiller sur son sort.

Tel est le premier degré de la subordination filiale.

Le second commence à l'âge où le consentement de l'enfant de famille a acquis toute la perfection nécessaire au contrat. A la vérité, le mariage qu'il contracte alors sans le concours de l'autorité paternelle n'est plus exposé à la peine de nullité ; mais il ne suit pas de là que cette autorité doive être entièrement méconnue.

En effet, puisque le mariage est destiné à étendre les rameaux de la famille, et que par lui les pères voient naître de leurs enfants un nouvel ordre de descendants, n'est-il pas juste qu'ils ne demeurent pas étrangers à ce contrat, de qui dépend l'existence de leur postérité ?

D'un autre côté, leur surveillance et leur consentement sont une garantie de plus pour les destinées qui doivent se joindre à celles de leur famille. C'est une protection souvent efficace que ces destinées acquièrent contre les périls dont elles peuvent se trouver environnées ; et sans parler ici de tous ceux dont la carrière du mariage est semée dans son cours, nous avons vu trop souvent, au milieu de nos jours de désordre, qu'elle était souillée dès l'entrée par la bigamie : moins de facilité pour se soustraire à l'empire paternel eût alors épargné un crime au coupable et des pleurs à ses victimes.

La première loi précise en cette matière fut l'ordonnance de 1556, par Henri II, qui prononça « que les enfants de famille ayant contracté, ou qui « contracteraient ci-après mariage clandestin contre le gré, vouloir et consentement et au deceu de « leurs pères et mères, puissent, pour telle irrévérence et ingratitude, être par leursdits pères « et mères et aucun d'eux, exhérédés et exclus de « leur succession. »

Une chose très-remarquable dans cet édit, c'est qu'il avait, comme on le voit, un effet rétroactif sur les mariages déjà contractés. Ce caractère suffit pour justifier les historiens, qui ont prétendu que l'utilité publique et l'intérêt des mœurs n'en furent pas le seul motif, et que des ambitions de courtisans dictèrent ce que la sagesse eût peut-être vainement réclamé (1).

Aussi les circonstances politiques qui avaient inspiré cette mesure étant une fois passées, on ne tarda pas à sentir qu'elle était trop absolue: on avait mis un frein à l'indépendance des enfants; il fallut songer, par un juste retour, à ménager quelque faveur aux unions qu'un sentiment réfléchi leur faisait désirer. Cette modification fut introduite par l'ordonnance des Etats de Blois, tenus en 1579. La peine de l'exhérédation demeura toujours subsistante à l'égard des fils jusqu'à trente ans, et à l'égard des filles jusqu'à vingt-cinq ; mais, passé cet âge, ils en furent affranchis, pourvu qu'avant de contracter mariage ils se fussent mis en devoir de requérir l'avis de leurs pères et mères.

Ces règles, après avoir été en vigueur pendant plusieurs siècles, furent tout à coup effacées de notre législation en 1792. Peut-être la cause du discrédit où elles tombèrent fut-elle dans les motifs étranges qu'on leur avait donnés trop souvent pour appui. L'orgueil s'en était emparé à plusieurs époques pour protéger de vaines distinctions de famille; et ce qu'il avait aperçu jusqu'alors de plus précieux dans l'autorité des pères, c'était d'empêcher entre les races un mélange qui n'était à ses yeux qu'un sacrilége.

Il était très-convenable sans doute de rejeter dans le mépris et l'oubli un tel excès de déraison ; mais s'en prévaloir pour rompre tous les liens de la déférence, n'était-ce pas tomber dans un excès opposé ?

Le Code civil a rétabli ce qu'il y avait de bon à cet égard dans notre ancienne jurisprudence, sans en dénaturer les vues morales par une extension odieuse.

Les pères y conservent le droit de former opposition aux mariages de leurs enfants, même après leur majorité ; et lorsque ceux-ci n'ont pas obtenu leur consentement, ils sont obligés au moins de demander leurs conseils.

Cependant, il faut l'avouer, cette sage disposition manquait d'une sanction suffisante, et il eût été prématuré de s'en occuper avant cette session ; car lorsque la loi sur le mariage fut décrétée l'an passé, les règles des successions encore livrées à la discussion se trouvaient incertaines, et l'on doutait si l'exhérédation ne serait pas la peine imposée au fils coupable envers son père.

Aujourd'hui ces règles sont fixées ; il est décidé que l'ordre commun des hérédités ne sera point troublé par ces déterminations excessives que le courroux paternel adopte d'abord avec chaleur, et que bientôt la bonté désavoue. Il a donc fallu songer à d'autres moyens pour assurer à son autorité une juste garantie.

Ce moyen, on l'a trouvé dans la responsabilité de l'officier public. Il est le magistrat que la loi prépose pour gardien de l'état civil. C'est à lui de vérifier si tous les caractères qui doivent concourir à la validité des actes dont il est le ministre se trouvent accomplis. Y manque-t-il? sa faute est d'autant plus grave que la confiance en lui a

(1) L'occasion de cet édit fut la promesse de mariage que le duc de Montmorency avait donnée à mademoiselle de Pienne sans le consentement du connétable. Le pape Paul IV, à qui le roi et le connétable demandèrent des dispenses pour relever le duc de Montmorency de cette promesse, afin qu'il pût épouser madame Farnèse, fille naturelle de Henri II, apporta beaucoup de retardement à expédier la dispense. Il voulait en cela complaire au duc de Guise, jaloux du nouveau crédit que la maison de Montmorency allait acquérir par ce mariage. Ce fut dans ces circonstances que fut donné l'édit touchant les mariages clandestins (*Abrégé chronologique de l'histoire de France*, par le président Henaut. Voyez aussi *Mezerai*).

été plus étendue, et qu'il n'a pas, comme les contractants, l'excuse de l'ivresse des passions et de leur aveuglement.

Les peines portées contre les prévarications de ce genre, dans les articles 5 et 6 du projet, ont paru être mesurées dans les bornes d'une prudente sévérité.

En s'occupant de remplir cette lacune, il a paru qu'on simplifierait le travail, si l'on y joignait en même temps quelques dispositions réglementaires nécessaires à son exécution.

Ainsi l'on a déterminé les formes des sommations respectueuses. Déjà ces formes se trouvaient tracées dans deux arrêts de règlement, l'un du parlement de Paris, du 27 août 1692, l'autre du parlement de Toulouse, du 26 juin 1723; on les a suivies en statuant que le ministère du notaire pourrait être le seul employé à ces sortes d'actes. Mais, au surplus, ils se feront désormais avec une gradation de délai et une simplicité de formes qui distinguent avantageusement le projet d'avec l'ancienne jurisprudence.

On a dû prévoir les cas où ceux dont le conseil doit être demandé se trouvent absents. Ces cas sont fréquents, et les moyens de les constater n'étaient pas encore bien fixes; l'usage n'y avait suppléé que par des forces arbitraires ou équivoques, comme tout ce qui est indiqué par lui seul. Le seul projet résout beaucoup d'incertitudes, et obvie à plusieurs difficultés, en déclarant avec précision les actes qui pourront former la preuve de cette absence.

Au reste, législateurs, lorsque je vous ai parlé des pères dans ce discours, vous saviez déjà que toutes les dispositions qui leur sont relatives s'étendent également aux mères, et même au second degré de l'ascendance. Ce second degré nous a paru assez distinct de l'autre, pour y fixer en dernier lieu votre attention.

Le Code civil est la première loi qui ait exigé en termes exprès le consentement des aïeux et aïeules, ou au moins la réquisition de leurs conseils pour les mariages des majeurs; sous ce rapport, il a d'abord causé quelque étonnement et même plusieurs embarras.

En effet l'édit de 1556, l'édit de 1575, et les ordonnances subséquentes ne parlaient que des pères. Et lorsque des personnes éclairées avaient été amenées depuis à penser que les aïeux devaient, au défaut des pères, succéder à leurs droits, elles étaient décidées uniquement par des inductions tirées du droit romain, ou bien par la nature même de l'exhérédation.

Remarquons néanmoins que ces inductions seraient sans force maintenant, puisque, d'un côté, les aïeux, d'après notre Code civil, n'exercent pas, comme dans le droit romain, la puissance paternelle, et que, d'un autre côté, ils sont ainsi que les pères dans l'impuissance de déshériter.

D'après cela peut-être eût-il été indispensable de peser de nouveau les motifs de l'autorité donnée aux aïeux, si, après nos longs ébranlements, le législateur était moins frappé de la nécessité de raffermir l'ordre de la société par l'ordre des familles.

Quoiqu'il en soit, le Tribunat a dû se décider en faveur du projet proposé, par cette considération qu'il n'est que la conséquence immédiate et nécessaire des dispositions déjà décrétées : c'est au temps à indiquer celle de ces dispositions qu'il faudra faire fléchir devant l'expérience.

Son vœu est pour l'adoption.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement donne le résultat suivant. Nombre des votants 250 : pour l'adoption 248, contre 2.

Le Président proclame que le projet est converti en loi.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 21 ventôse an XII (lundi 12 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance du 19 ventôse est adopté.

Le Corps législatif transmet, par un message, un *projet de loi portant attribution au tribunal criminel de la Seine de la connaissance des crimes de faux relatifs au timbre national et aux billets de la banque de France.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de législation.

Par un second message, le Corps législatif saisit le Tribunat d'un *projet de loi, portant exemption de contribution foncière dans les communes de Bressuire et de Châtillon* (Deux-Sèvres).

La section de l'intérieur est chargée de l'examen de ce projet de loi.

Favard, organe de la section de législation, fait un rapport sur le *projet de loi, livre III, titre XVI du Code civil, relatif au dépôt et au séquestre.* (Ce rapport ayant été reproduit devant le Corps législatif, sous forme de discours, dans la séance du 23 ventôse an XII, nous le supprimons ici pour ne pas donner deux fois le même document).

Carrion-Nisas fait un rapport sur le *projet de loi qui établit des séminaires métropolitains* (1).

Citoyens tribuns, l'orateur du Conseil d'Etat a déjà fait remarquer que, la loi même du 18 germinal an X ayant pourvu aux académies ou séminaires des communions protestantes, il n'était plus question aujourd'hui que du clergé catholique, dont l'organisation dans cette partie est tout en arrière, et ne connaît encore qu'un principe général, posé dans le concordat et renfermé dans la section III du titre II de la loi organique du concordat, article 23, qui ne contient que ce peu de mots :

« Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires ; »

Et qui ajoute : « Les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du Premier Consul. »

C'est donc uniquement sur les moyens de propagation et de perpétuité du clergé catholique en France, que votre attention va être appelée.

Cet objet sans doute est digne de toute votre sollicitude. L'influence d'un ministre de la religion est incontestable ; elle est très-heureuse pour l'Etat quand elle est bien dirigée.

Les magistrats punissent le crime quand il est perpétré : c'est aux ministres des autels qu'il appartient d'en étouffer les premiers germes dans le cœur de l'homme, d'arrêter les premiers mouvements des affections vicieuses, de recueillir les premières larmes du repentir.

L'importance et la dignité du ministre des autels a toujours été proportionnée à l'importance de son ministère.

Avant cette révolution, dont l'organisation actuelle de la société fut le but et le résultat, et dont tous les magistrats existants doivent être les gardiens, trois ordres constituaient l'Etat.

(1) Le *Moniteur* ne donne pas le rapport de Carrion-Nisas. Nous le publions *in extenso*.

Le clergé était le premier de ces ordres.

Ce n'était qu'après lui que venaient, et la noblesse, et ce tiers-état qui de droit alors n'était encore qu'une partie de la nation, quoique de fait et depuis longtemps il fût la nation même, par une suite nécessaire de l'extension du commerce, de la diffusion des lumières, du perfectionnement des arts, et en général de toutes les découvertes modernes.

Cette vérité évidente pour tous les esprits éclairés fut proclamée par la Révolution.

La noblesse, telle qu'elle était alors conçue, avait vu périr tous les motifs raisonnables de son existence privilégiée, depuis que l'invention de la poudre à canon, neutralisant la force du corps et les avantages d'une éducation gymnastique et chevaleresque, préservait à jamais les peuples policés de l'invasion des barbares, et donnait, dans la guerre, la principale influence au nombre, à la richesse, à la science.

Le clergé vit également cesser les causes efficientes de sa suprématie comme corporation politique, quand la doctrine cessa d'être le privilège des clercs, et les trésors de l'érudition, leur propriété exclusive; quand, par le secours de l'imprimerie, tout le monde put puiser la science dans ses sources; lorsque enfin un médiocre degré d'instruction ne fut plus le travail de toute la vie.

Ceux qui embrassent une science, un art, une étude quelconque, trouvent de la considération dans la société en raison de la difficulté de parvenir à un certain degré de connaissances dans cet art ou cette science.

Ainsi la considération du clergé, comme corps, avait dû décroître à mesure que ce qui l'avait produite était devenu facile et vulgaire.

Il y a dans une nation trois grandes fonctions, dont toutes les autres ne sont que des branches ou des émanations :

Combattre, instruire, travailler.

Tant qu'un des ordres de l'Etat avait exclusivement combattu;

Tant qu'un autre avait été l'unique dépositaire de l'instruction;

Tant que le troisième enfin avait été seul appliqué, ou condamné à travailler et à reproduire les richesses,

La division en ordres avait été suffisamment motivée; mais ce qui est vrai dans un siècle ne l'est plus dans l'autre.

L'action du temps, l'influence des événements et des découvertes avaient mêlé ces différents lots autrefois séparés; tous combattaient, tous étudiaient; en un mot, le clergé ne subsistait plus, comme ordre de l'Etat, qu'à la faveur des souvenirs de son ancienne existence, et par l'influence des trésors que cette ancienne existence avait accumulés dans ses mains.

Quand la force virtuelle, quand la puissance de fait a cessé d'exister, la force résultante de la convention et du droit n'est plus que nominale, et ne tarde pas à être attaquée et facilement anéantie.

C'est ce qui est arrivé au clergé.

Il a dû se fondre de nouveau dans l'Etat, et redevenir ce qu'il avait été dans l'origine, ce qu'il ne peut cesser d'être qu'avec la religion même et la foi, c'est-à-dire un corps d'édification, dépositaire des secours spirituels.

Ces notions étaient incontestables; la Révolution s'en est emparée; mais les passions révolutionnaires en ont abusé, et il s'en est suivi de grands malheurs.

On a confondu l'existence politique du clergé avec l'existence même du culte et de ses ministres; les palais bâtis des dons offerts sur l'autel, et l'autel lui-même, et le sanctuaire, ont été enveloppés dans le même anathème politique.

Mais à Dieu ne plaise que j'affecte de retracer ici des scènes douloureuses; de rappeler dans leurs lugubres détails des temps de tristesse et d'iniquité!

L'oubli des maux est le premier pas vers leur réparation.

L'opiniâtreté à les rappeler et à les peindre est le plus sûr indice qu'on brûle d'en reproduire de semblables.

Le culte est rétabli;

L'Eglise gallicane est reconstituée;

Sa hiérarchie est organisée;

Son harmonie avec l'Etat est assurée.

Les temples retentissent du chant des fidèles qui demandent à Dieu de longs jours pour celui qui les a rachetés de la dispersion et de l'opprobre; pour celui qui a été ramené miraculeusement des lieux mêmes qui furent le berceau du christianisme, pour sécher au milieu de nous tous les pleurs, faire cesser toutes les alarmes.

Mais il ne suffit pas d'avoir tiré des fers et rappelé de l'exil, d'avoir rassemblé du midi et du nord, du couchant et de l'aurore, des hommes vieillis par un long âge ou par le malheur; il est temps de leur donner des coopérateurs, de leur désigner des successeurs, et de perpétuer pour nos enfants un héritage de doctrine et d'édification.

C'est l'objet de la loi qui vous est proposée.

Nous venons de voir quel esprit a dû présider à sa conception.

La connaissance des temps y doit être marquée.

L'ensemble et les détails doivent satisfaire une politique libérale, mais prévoyante.

La patrie a droit de stipuler des garanties pour les citoyens.

C'est aussi un devoir pour elle, de faire tout ce qu'elle peut en faveur des prêtres qui adressent au ciel des vœux sincères pour sa prospérité et pour sa gloire.

Toutes ces conditions sont-elles remplies? c'est ce qui va résulter de l'examen que nous allons faire du projet, article par article.

I.

Le premier article établit un séminaire par chacune des métropoles, ce qui donne dix séminaires dans l'étendue de la République; c'est beaucoup moins qu'il n'y avait autrefois d'universités; et pour les ecclésiastiques, c'est par ces établissements que les universités sont remplacées.

Au premier coup d'œil, des ecclésiastiques très-recommandables ont semblé craindre que la prérogative naturelle et reconnue dans l'article déjà cité des lois organiques, qu'ont les évêques de surveiller l'enseignement et la conduite de ceux à qui ils doivent ouvrir les portes du sanctuaire et imposer les mains; acte d'une importance si haute, et dont ils rendront un jour un compte si sévère au souverain juge, que cette prérogative, dis-je, ne fût affaiblie par l'établissement privatif des séminaires métropolitains aux frais du Gouvernement.

Mais le plus simple examen de la loi, la lecture de l'acte organique du concordat, auquel la loi entière se réfère, doivent suffire pour faire évanouir toutes les craintes.

L'usage presque immémorial de l'Eglise, l'es-

prit des conciles, ne souffriront aucune altération.

L'établissement des séminaires est en effet de la plus haute antiquité.

Il en est parlé dans le second concile de Bazas, en 529;

Dans celui de Tolède, en 633;

Dans le concile de Paris, en 829.

Dans les temps les plus reculés, la puissance séculière s'est jointe, comme aujourd'hui, à la puissance ecclésiastique pour donner de l'activité à ces établissements et pour en diriger l'esprit. Les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire en font foi.

Les pères du concile de Trente, avertis par une expérience récente des maux infinis que pouvait causer à l'Eglise l'oblitération de la doctrine, le relâchement de la discipline et des mœurs, dans leur vingt-troisième session, au chapitre 18 *De la réformation*, s'expriment ainsi :

« Que toutes les églises cathédrales, métropolitaines, etc., soient tenues d'établir des séminaires pour y élever les jeunes clercs dans la science ecclésiastique, et les former à l'exercice des saintes fonctions auxquelles ils sont destinés. »

Pour qu'aucun évêque, ni archevêque, ne s'en dispense, le concile établit des surveillants qu'il charge de faire exécuter ses ordres.

« Si les prélats, dit-il, des églises cathédrales se rendaient négligents à l'établissement et au maintien des séminaires, il sera du devoir de l'archevêque de reprendre l'évêque, et du synode provincial de reprendre l'archevêque. »

Cette disposition du concile semble avoir en quelque sorte présidé à la loi qui vous est présentée.

L'ordonnance de Blois, article 24, et la Déclaration du 15 décembre 1698, enjoignaient, conformément aux volontés de l'Eglise, d'établir des séminaires partout où il n'y en avait pas.

Ainsi l'établissement et le bon ordre des séminaires a toujours été, par les deux puissances spirituelle et temporelle, jugé également essentiel, également intéressant.

La puissance civile autrefois, sans doute, leur accorda beaucoup plus de secours qu'elle ne peut le faire aujourd'hui.

Cependant, malgré ces soins et ces secours, il n'y avait point encore de séminaire dans tous les diocèses ; si les circonstances ne permettent pas aujourd'hui à tous les diocèses d'en avoir, le droit des évêques n'en est point infirmé; ce cas n'a rien d'étrange et de nouveau ; il a existé autrefois, et il peut se renouveler encore sans aucun grave inconvénient.

Plusieurs autres raisons doivent faire approuver les restrictions actuelles ; d'abord la crainte légitime des frais qui sont tous à la charge du trésor public, et plus encore cette circonstance, qu'il y a un bien moins grand nombre d'ecclésiastiques à former que par le passé.

On pouvait autrefois vouloir entrer dans l'état ecclésiastique par d'autres vues que celles de se livrer aux fatigues du ministère, par d'autres motifs qu'une vocation décidée pour les travaux évangéliques.

On ne peut aujourd'hui ambitionner le sacerdoce que par des motifs dégagés de tout intérêt humain.

Un certain nombre seulement de ministres, savoir, depuis l'évêque jusqu'au curé de première classe inclusivement, seront obligés d'avoir suivi toutes les études des maisons d'enseignement que la loi établit et défraie.

Ces circonstances n'ont rien de fâcheux : moins il y en a de ministres de la religion, quand il y en a toutefois assez, plus ils sont respectés ; moins ils sont nécessaires par le petit nombre des places à remplir, plus leur vocation peut être éprouvée, plus leur choix peut être sévère ; moins ils sont mêlés dans le siècle, et plus leur caractère est imposant pour les peuples, qui les voient moins fréquemment et de moins près.

Ainsi toutes les raisons tirées des maximes antiques et des circonstances nouvelles concourent à faire approuver ce premier article du projet de loi.

Nous reviendrons sur ces considérations lors de l'examen des articles 5 et 6, dont le développement achèvera de dissiper les craintes qui ont pu s'élever au sujet de l'affectation exclusive jusqu'à présent des bienfaits de la puissance civile aux séminaires métropolitains.

II.

L'article second, le plus important peut-être de tous, offre le tableau des objets qui doivent fixer l'étude des élèves :

1° La morale.

La morale, le besoin le plus usuel des sociétés ; la morale, sans laquelle les esprits ardents et sombres peuvent faire du dogme une arme dangereuse et troubler la société au nom de Dieu ;

2° Le dogme, sans lequel la morale, à son tour impuissante et vague, n'a ni sanction ni règle, ni principe ni fin ;

3° L'histoire ecclésiastique, qui montrera aux jeunes clercs que dans tous les temps les hommes les plus véritablement chrétiens furent aussi les plus véritablement citoyens, que le zèle doit être éclairé, et que la modération est le véritable esprit de l'évangile, et la plus saine politique de ses ministres ;

4° Les maximes de l'Eglise gallicane. Ces maximes ne sont autre chose que ces vérités éternelles qui remontent, par un enchaînement non interrompu de traditions également respectables et constantes, jusqu'à la bouche de l'auteur même de toute vérité, qui, interrogé sur les droits des deux puissances, rendit cet oracle si souvent répété : *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César.*

Paroles ainsi commentées par l'apôtre : « Toute âme est soumise aux puissances de la terre ; car toute puissance vient de Dieu, est ordonnée de Dieu, et qui lui résiste, résiste à Dieu même. »

Le titre 1er des articles organiques du concordat exprime et consacre de nouveau toute la substance de ces principes fameux, posés et développés dans la déclaration faite en 1682 par le clergé de France.

C'est là ce qu'on entend et ce qu'on révère sous le nom de *maximes* ou de *libertés de l'Eglise gallicane.*

Ces maximes sont un bouclier contre lequel se sont brisés en tout temps bien des traits perfides. Sans l'importance attachée à leur conservation, sous prétexte de l'unité religieuse, l'unité politique eût souffert plus d'une atteinte, l'intégrité de la foi eût été le prétexte de bien des tentatives contre l'intégrité de la patrie.

La législation, toujours attentive à conserver le dépôt de ces maximes et de ces principes salutaires, veut qu'elles veillent au sein de l'église de France, en les faisant entrer dans l'enseignement des jeunes ecclésiastiques ; elle veut qu'elles brillent au dehors, en prescrivant cette branche essentielle d'instruction à ceux qui étudient le droit

civil, et qui se destinent au ministère également important d'appliquer ou d'interpréter la loi; et cet enseignement rentre nécessairement dans celui du droit public français.

Ainsi elles ne périront pas et continueront à nous empêcher de périr, comme elles l'ont fait longtemps même avant d'être recueillies en corps de doctrine, et lorsqu'elles n'étaient qu'une tradition orale, un usage constant.

Mais certes ces principes que nous prescrivons ici, avec une juste sollicitude, n'ont rien de commun avec cette folie opiniâtre et criminelle qui, sous prétexte de conserver la liberté gallicane, romprait ou mépriserait l'unité catholique, comme le font ces dissidents pour qui le nom de fanatiques est trop doux, à qui tous les prétextes sont bons pour rester parricides; qui, par une merveilleuse inconséquence, arguent des immunités françaises pour demeurer ennemis actifs de la France et de son gouvernement, et qui bénissaient naguère dans Londres hérétique les poignards destinés à percer le sein de celui qui a rétabli pour trente millions d'hommes les pompes du culte catholique.

Le délire des passions humaines peut seul expliquer ces monstrueuses contradictions.

Prêtres fidèles à la religion et à la patrie, clergé actuel de France, quel sort vous réservaient-ils? Vous avez pu l'entendre plus d'une fois, quand les assassins seuls se cachaient encore, et que ceux qui se disposaient à profiter de leurs crimes commençaient à trahir leurs espérances par un langage plus hautain et plus assuré.

Déjà ils menaçaient des procédures de leur chimérique parlement la personne vénérable du légat du Saint-Siége. — Les vertus séculaires du pontife parisien n'auraient pas trouvé grâce à leurs yeux; tous ses coopérateurs, dans toute l'étendue de l'empire, étaient réservés à tous les genres d'humiliation; enfin, dans leurs rêves audacieux, que ne méditaient-ils pas de révolte et d'outrage contre le chef auguste de la chrétienté lui-même, coupable à leurs yeux d'avoir béni parmi nous, au nom de Dieu, les œuvres de Dieu même, la victoire et la paix?

Tout ce qui fait partie, tout ce qui est l'allié du Gouvernement et de l'Eglise de France eût été enveloppé dans cette vaste proscription; ceux qui sont arrivés à la dernière, comme ceux qui travaillent depuis la première heure du jour.

Mais détournons les yeux d'un objet qui n'a plus que la difformité du crime, qui n'offre plus, grâces au ciel, l'intérêt du danger.

Le cinquième et dernier point d'instruction des séminaires, c'est l'étude des règles de l'éloquence sacrée.

On a remarqué avec raison que l'éloquence sacrée, l'éloquence de la chaire, est une richesse des temps modernes, une gloire particulière au christianisme.

Dans tous les temps, les grands motifs de l'éloquence ont été puisés dans les intérêts de la patrie. Or la religion chrétienne a révélé à l'homme une nouvelle patrie; c'est en son nom qu'elle lui parle.

Dans quelles circonstances le ministère de la parole peut-il être plus imposant et plus efficace que dans celles où se trouve placé l'orateur chrétien?

Sa voix retentit sous la voûte auguste des temples, entre le tombeau et l'autel, organe tour à tour de la mort et de l'éternité.

Espérons qu'il se formera des orateurs chrétiens à qui la patrie et la religion auront à rendre grâce de l'emploi de leur éloquence : que dis-je! ces orateurs ont des modèles qu'il leur suffira de suivre pour mériter également bien de l'Église et de l'État.

Ainsi l'on ne peut qu'applaudir à toute la distribution d'enseignement qui est organisée par ce second article.

III.

L'article 3 prescrit des examens ou exercices publics; et cet article, raisonnable en tout temps, est particulièrement fondé sur l'observation de l'état actuel de la société, et des lumières qui y sont généralement répandues.

Il importe sans doute qu'un enseignement toujours sain, solide, utile, ait lieu dans les séminaires, qu'on ne s'y occupe pas des subtilités bizarres, ou des questions oiseuses, ridicules, dangereuses même, qui ont souvent affligé ou dénaturé l'étude de la théologie.

Or ces exercices publics, ce contrôle exercé par les lumières du dehors, cette présence des hommes instruits et sages, répandus dans le siècle, seront de sûrs garants que l'enseignement ecclésiastique sera toujours grave, libéral, également digne de la religion et de la patrie.

La disposition unique de ce troisième article est donc infiniment sage.

IV.

Le quatrième statue que les évêques, vicaires généraux, chanoines ou curés de première classe, devront nécessairement avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur les objets énoncés en l'article 2. Cet article quatrième se combine tellement avec les deux suivants, qu'ils ne peuvent subir une explication séparée.

V.

L'article 5, conséquence indispensable de l'article 4, déclare que, pour les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu sur ces objets des certificats de capacité.

Cet article achève de répondre aux craintes et aux objections que j'ai déjà combattues et sans doute presque entièrement dissipées.

Les prêtres qui n'aspireront pas aux premières places, instruits ou dans le presbytère, ou sous les yeux de l'évêque diocésain, conformément aux articles de la loi organique, ou par tel autre secours qui pourra être à leur portée, au moyen d'un court voyage au séminaire métropolitain, qui jamais ne sera à une bien grande distance, auront rempli toutes les obligations imposées par la loi.

D'excellents esprits, de très-bons citoyens, ont manifesté le désir que les prêtres destinés à vivre au milieu des habitants des campagnes, fussent mis dans le cas de leur offrir des secours de plus d'un genre, et de leur rendre ainsi la religion respectable et chère à plus d'un titre.

C'est ainsi que, dans les missions étrangères, ce miracle du christianisme, les connaissances utiles et profanes ont aidé à la propagation de la religion chez les peuples sauvages ou demi-policés, en captivant la reconnaissance de ces peuples sous des rapports indirects et qui ne touchaient pas précisément à la foi, mais qui ont produit des rapprochements d'un ordre plus élevé.

Ces idées et ces vœux ne peuvent appartenir

qu'à des hommes de bien et doivent être pris en considération.

Quelques-uns des saints canons, par des motifs respectables, s'opposent à ce que les clercs engagés dans les ordres professent l'art de guérir; mais aucun blâme ne peut être attaché au soin bienveillant que prendrait un pieux curé aidé des connaissances requises, un desservant instruit, de donner des conseils salutaires à ses ouailles sur le régime le plus propre à leur conservation.

Rien ne s'opposerait surtout à ce qu'instruit dans l'agriculture, ayant quelque teinture des autres connaissances les plus usuelles, il ne présidât aux soins champêtres et ne joignît en quelque sorte à la distribution des biens spirituels celle des biens temporels.

Les lumières, aujourd'hui communes, doivent faire goûter ces idées; mais que dis-je! elles devraient rendre ces secours inutiles.

Il est un autre vœu plus doux à former, plus pressant à remplir, c'est celui de voir arriver le moment où le Gouvernement pourra assurer un traitement convenable à cette partie du clergé qui est encore dans une véritable souffrance; à ces respectables, à ces utiles desservants des campagnes qui, entre les ouvriers évangéliques, sont les plus exposés à tout le poids du jour et de la chaleur.

Il faut espérer que des circonstances plus calmes, un état du trésor public plus prospère, et, par la suite, des moyens qu'on vient d'établir permettront bientôt d'arriver à ce résultat désirable.

Les dispositions des citoyens, leur zèle à seconder les vues du Gouvernement, la soumission avec laquelle ils se portaient à des sacrifices nécessaires et profitables, à rendre à *César* le tribut qui lui est dû; telles sont les bases de l'espérance raisonnable qu'on peut concevoir, que ce moment heureux, ce salaire légitime ne sont pas indéfiniment ajournés.

VI.

Le sixième article achève de dissiper les alarmes de ceux qui pourraient penser, par exemple, que des dissidences d'opinions entre le métropolitain et les suffragants pourraient, en jetant de l'éloignement entre eux, produire du désordre dans l'Eglise et par suite dans l'Etat.

Cet article ordonne que les directeurs et professeurs seront nommés par le Premier Consul, sur les indications simultanément et concurremment données par l'archevêque métropolitain et les évêques suffragants.

Ici tous les intérêts sont sagement conciliés.

Le chef de l'Etat nomme et décide parce que l'Eglise est dans l'Etat;

Parce que ces ecclésiastiques ont et doivent avoir de l'influence parmi les citoyens, et que par là même, il importe que la puissance civile connaisse les ecclésiastiques, les dirige de loin et ne les perde jamais de vue.

Les indications sont données par les suffragants aussi bien que par le métropolitain; car, si celui-ci par hasard suivait une voie capricieuse ou écoutait d'iniques affections, ces indications seront corrigées par celles des suffragants; et le Gouvernement, éclairé par cette dissidence même et devenu plus attentif, choisira en pleine connaissance de cause et avec toutes les probabilités d'un bon choix.

VII.

Enfin l'article septième contient deux dispositions, dont la première, qui semble en partie une disposition de pur détail, a cependant dans cette partie même, et sous plus d'un point de vue, une grande importance morale, littéraire, politique.

La seconde est la base matérielle de l'édifice, la garantie des moyens d'existence des séminaires métropolitains.

Cette première disposition de l'article 7 décerne une maison nationale à chacun de ces établissements, et dans cette maison une bibliothèque.

Ce dernier mot rappelle à l'instant à tous les esprits les services immenses, et qu'on ne saurait trop reconnaître, rendus aux lettres, aux sciences, par la religion chrétienne, ses ministres et ses solitaires.

Quand cette religion monta sur le trône avec Constantin et ses premiers successeurs, on put se flatter que les siècles d'Auguste et de Périclès allaient renaître à la fois. Combien de noms fameux, presque contemporains! Augustin, Léon, Basile, Jérôme, Tertullien, Grégoire de Nazianze, Chrysostôme, Lactance, Boèce, Sidoine Appollinaire et tant d'autres, semblèrent prêts à rallumer le flambeau des lettres grecques et latines, et les auraient pu faire revivre en effet dans tout leur éclat, si l'Europe avait pu elle-même résister à cet essaim de barbares, presque tous partisans et sectateurs des hérésiarques qui déchiraient l'Église, et non moins ennemis de Rome catholique que de Rome savante et polie.

Pendant la longue nuit que la domination de ces détestables vainqueurs étendit sur presque tout l'univers connu, les asiles de la piété furent aussi ceux des lettres; et comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant vous, mes collègues, on peut comparer ces maisons d'études et de paix, retraites sacrées et inaccessibles, à des vaisseaux richement chargés, qui, à travers l'océan des âges et le déluge des barbares, ont conservé le dépôt des connaissances qui ornent et consolent le genre humain, comme un arche dans un autre déluge avait conservé le genre humain lui-même.

Nous avons presque entièrement perdu l'espèce précieuse de ces hommes sédentaires et laborieux qui disposaient en silence les matériaux, que l'esprit et le génie mettent ensuite en œuvre et rendent populaires.

La profession d'érudit a presque disparu.

Elle est incompatible avec les occupations et le tracas du monde et de la société; elle s'accommode singulièrement de la vie retirée et cénobitique.

Elle pourra renaître sans inconvénient et avec beaucoup d'avantages dans le silence et le recueillement, au sein des établissements que vous allez organiser et avec les secours que vous leur donnez.

Un trop grand nombre de ces sortes d'établissements, un trop grand luxe surtout, seraient un abus sans doute.

Mais leur absence totale est un défaut et un mal réel dont on s'aperçoit et dont on souffre.

La société, comme l'individu, a mille genres de besoins; une sage législation cherche à être secourable pour tous, sans être abusivement indulgente pour aucun.

Une bonne administration ne hait rien, n'exclut rien, et, d'un autre côté, elle ne porte à rien une affection aveugle et démesurée.

La seconde disposition de ce septième article arrête qu'il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements.

Dans la première rédaction, dans celle qui a été soumise à votre section de l'intérieur, lors de la communication confidentielle du projet de loi,

conformément à un usage dont les bons effets sont tous les jours mieux sentis ; dans le premier texte, dis-je, on lisait le mot de *dotation* au lieu *d'entretien et frais d'établissement*.

Cette expression de *dotation* a été discutée avec maturité.

Votre section a pensé que, pour plusieurs, peut-être elle semblait supposer que des biens-fonds pourraient par la suite rentrer par cette voie dans la mainmorte.

Cette crainte pouvait être en quelque sorte regardée comme chimérique, puisqu'il n'était pas possible d'imaginer qu'on voulût violer, par cet article, un article de l'acte organique du concordat; loi fondamentale, en cette matière, qui porte une prohibition expresse et formelle en ces termes : « Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. » Cet article se réfère à celui qui règle la manière de faire les fondations, et qui veut qu'elles ne puissent être faites qu'en rentes constituées sur l'État, et avec le concours du Gouvernement et son autorisation.

Toutefois le scrupule, même excessif en cette matière, a paru préférable à un manque de précaution.

Votre section a pensé qu'une résistance absolue à toute chute possible d'une propriété foncière quelconque en mainmorte, à toute tendance prochaine ou éloignée du clergé vers l'indépendance politique, devait être regardée comme maxime fondamentale et indéfectible dans le nouveau système du Gouvernement français; et en conséquence, de peur que l'expression même n'induisît en erreur sur l'intention, quoique celle-ci ne fût pas douteuse, votre section a demandé, par l'organe de ses commissaires, et le Gouvernement a accordé le changement du mot de dotation en ceux qu'on lit aujourd'hui dans le texte que nous avons l'honneur de vous présenter, *entretien et frais, etc., etc.*

C'est la seule difficulté qui se soit élevée; c'est le seul changement qui ait eu lieu et le seul qui ait été demandé.

VIII.

L'article 8 n'est susceptible d'aucune observation; il est de forme et de protocole, et toutefois indispensable : il statue que le Gouvernement pourvoira, par des règlements d'administration publique, à la parfaite exécution de la loi.

Telle est, citoyens tribuns, dans son ensemble et dans ses détails, la loi que vous avez renvoyée à l'examen de votre section de l'intérieur.

Votre section la juge propre à faire prospérer un clergé tel que l'État l'attend, l'espère, et déjà, sur plusieurs points, l'éprouve.

Ce n'est pas l'ancien clergé de France qu'il faut songer à faire revivre; ce n'est pas tout son esprit qu'il faut réveiller ; ce n'est pas telle secte, ou, si on peut s'exprimer ainsi, telle faction de cet ancien corps qu'il faut ressusciter.

Les souvenirs bien souvent nous trompent: sans doute il faut profiter des moissons et des leçons de l'histoire; mais il ne faut affecter le renouvellement d'aucune époque particulière.

Tout passe, tout s'use, tout périt.

Pendant ce dernier demi-siècle de la dynastie capétienne, perdu sous tant de rapports pour la gloire nationale, le clergé, travaillé lui-même en secret comme toutes les autres parties de l'État, ne s'étonnait-il pas de languir ?

Depuis longtemps, il était humilié du présent, inquiet de l'avenir.

Dans la décadence générale de tous les ordres et de toutes les classes, les hommes qui se portaient pour successeurs des illustres solitaires de Port-Royal n'étaient-ils pas de vils convulsionnaires? et cette société, célèbre par la hauteur de sa politique, ne montrait-elle pas l'aspect affligeant d'une compagnie d'agioteurs complices du banqueroutier Lavalette?

Loin donc toute tentative de reproduire les choses passées qui corrompraient les avantages présents!

Que les sectateurs (s'il en était encore qui fussent tentés d'être exclusifs) des opinions et des partis qui, dans les derniers temps, ont divisé l'Église de France, opinions et partis qui tous out eu des chefs respectables; que tous ces sectateurs, dis-je, se rallient et se confondent dans les lumières et la tolérance du véritable christianisme, comme les chefs de ces opinions et de ces doctrines s'embrassent et se confondent aujourd'hui dans le sein du père des lumières et des miséricordes.

Qu'un clergé nouveau s'élève du milieu de ces ruines! Ne connaissons qu'un corps et qu'un esprit, celui de la nouvelle Église gallicane, telle que le concordat l'a rétablie par une transaction profondément sage, heureuse et politique, entre les maximes éternelles et immuables de l'Église et les principes qui régissent et améliorent l'administration temporelle des États modernes.

Et pour parler le langage de l'Église même : *Recedant vetera; nova sint omnia, corda, voces et opera.*

Ministres des autels, la religion que vous nous enseignez peint souvent le passage de l'homme sur la terre sous l'emblème d'un voyage pénible, d'une douloureuse pérégrination!

Combien n'en sont pas plus terribles les fatigues et les dangers, quand l'époque en est placée sous la comète ardente des révolutions politiques, quand on marche, ayant sans cesse les volcans sous les pieds, la foudre sur la tête, et tout autour de soi le déchaînement des passions humaines, plus dévorantes que la foudre et que les volcans!

Avertis de nos besoins par les leurs, c'est alors que les ministres de la religion doivent redoubler de charité expansive, inépuisable, qui adoucisse nos maux, calme nos douleurs, et nous évite surtout cette grande souffrance de conscience qui place les citoyens entre la religion ou la patrie.

Dans ces circonstances, des ministres indiscrets ou trop superbes, avares des secours spirituels, risqueraient de rejeter l'homme naturellement religieux dans les bras de la philosophie humaine, qui répond si imparfaitement au cri de son cœur.

Lévites, vous êtes maintenant auprès du voyageur blessé; vous ne souffrirez pas que ce soit le Samaritain qui verse le baume sur ses blessures.

Votre section de l'intérieur pense que le Gouvernement ne pouvait pas faire moins pour un clergé qui doit pouvoir servir efficacement l'État, et que, d'un autre côté, il ne pouvait pas faire plus pour un clergé qui est dans l'État et non de l'État, et dans un système de politique qui ordonne de tenir fermement, sous les rapports temporels, le sacerdoce subordonné à l'empire.

Votre section vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux douanes.*

Le Président. Notre collègue Pictet a demandé la parole.

M. A. Pictet (1). Citoyens tribuns, il est toujours difficile de discuter dans cette enceinte une loi de circonstance; et peut-être est-il plus convenable de s'en abstenir dans beaucoup de cas. Quand, par la nature des choses, les motifs ne peuvent nous être connus qu'imparfaitement; quand ces motifs reposent peut-être autant sur des vérités de cabinet que sur des axiomes de tribune; quand la confiance aux lumières et aux intentions du Gouvernement est entière et méritée; enfin surtout lorsqu'il s'agit, comme aujourd'hui, d'une résolution provisoire, d'une *loi d'expérience*, si je puis le dire ainsi, alors il est plus sage, je le crois, si elle ne présente d'ailleurs aucun inconvénient grave, de recevoir cette loi telle qu'on nous la donne, c'est-à-dire améliorée déjà par d'utiles communications établies entre les autorités qui préparent la rédaction définitive, et de nous en remettre au temps, à la force des choses, et à la sagacité du Gouvernement, pour tous les changements dont elle pourra devenir susceptible dans un court avenir. C'est là, tribuns, le vœu que j'émets aujourd'hui, et que je vous invite à émettre sur la loi proposée.

Mais il ne suit pas de cette adhésion, qui serait donnée implicitement dans certains cas, que les questions générales d'intérêt public et d'économie politique ne puissent et ne doivent être examinées quand la série de nos travaux les amène en présence, et quand ces questions touchent aux intérêts les plus chers du grand peuple auquel nous appartenons. Certes nous remplirions mal les devoirs de notre mission, si, par des motifs indignes d'elle, nous gardions le silence, lorsque notre place et notre conscience nous ordonnent de parler. Je viens donc, mes collègues, soumettre à vos réflexions quelques considérations que je ne fis qu'effleurer l'année dernière, lorsque vous m'accordâtes la parole sur une loi du même genre que celle qui nous occupe aujourd'hui. Cette loi fait partie intégrante du système des douanes : ce système touche d'une part à l'encouragement de l'industrie, de l'autre au revenu public, et sous une troisième face à nos relations avec l'étranger. Tout ce qui peut nous faire du bien ou du mal, sous ces trois points de vue, mérite sans doute d'être soigneusement examiné, et je saisis cette occasion de vous occuper encore d'un objet sur lequel l'opinion n'est point encore fixée, et dont l'importance n'échappe à aucun de ceux qui m'écoutent.

Il est de fait que non-seulement en France, mais chez aucune nation, les grandes questions d'économie politique sur les trois objets que je viens de distinguer ne sont résolues; la théorie même de l'impôt en général est encore incertaine. S'il existait chez quelque nation un système fiscal qui approchât de la perfection, les gouvernements ont trop d'intérêt à la solution de ce grand problème pour qu'elle ne leur fût pas devenue commune à l'instant où elle aurait été trouvée.

Vous les voyez, au contraire, là chercher avec sollicitude, faire des tentatives partielles qui amènent des résultats presque toujours imparfaits, quelquefois nuisibles; trouver le mal en cherchant le bien, et laisser ternir à regret par la défaveur qui accompagne toujours la contrainte, des mesures sages d'ailleurs, et paternelles. Vous voyez aussi des écrivains politiques, d'un mérite reconnu, différer d'opinion, et sur les principes secondaires de la science économique, et sur les bases même de la taxation : les uns voudraient la borner au sol, comme la source de toute production; les autres la portent sur l'individu qui jouit des produits et les consomme. Les gouvernements dans leur action, les écrivains dans leurs théories, tous rencontrent et froissent nécessairement la propriété, cette base de toute civilisation. C'est à amortir ce choc inévitable, c'est à adoucir ces frottements qu'on ne peut supprimer dans la grande machine politique, qu'il faut sagement se borner.

Cette machine est fort compliquée dans l'état actuel de la société; la multiplicité de ses rouages ne laisse plus guère apercevoir ni la force motrice, ni les leviers principaux : c'est là pourtant qu'il faut atteindre, si l'on prétend perfectionner. Réduisons-la pour quelques moments à sa charpente principale. Ce n'est point une spéculation oiseuse que je vais vous présenter, mes collègues, c'est une digression courte et nécessaire. Je veux vous parler de l'impôt, parce que c'est la seule face sous laquelle un établissement de douanes me semble utile; et j'ai à remonter jusqu'aux lois naturelles pour atteindre à des principes certains en matière de taxation. Occupé par état de méditations philosophiques, avant que j'eusse l'honneur de siéger parmi vous, un penchant excusable m'y ramène à cette tribune où je sollicite, pour quelques instants, votre indulgente attention.

Le Créateur a placé l'homme sur la terre en présence d'une *force productive*, toujours en action, et toujours prête à entrer en rapport avec cette autre force, dont il a doué l'individu, et qu'on appelle *la volonté*. Un pacte primitif et solennel, source et modèle de tous les autres contrats, est provoqué par l'instinct et consolidé par l'expérience. « Travaille, dit la nature en s'adressant à l'homme, et moi je produirai; travaille, « et tu verras naître des fruits, et ces fruits seront « à toi. »

Voilà le premier droit, le plus sacré de tous, la propriété. Il naît donc avec un devoir correspondant, le travail; il a pour objet le produit de ce travail : ce produit, c'est le revenu.

« Travaille, dit encore la bienfaisante nature, et non-seulement je ferai naître un revenu suffisant à tes besoins, mais je produirai encore un large superflu : tu y auras droit comme au nécessaire; tu l'accumuleras pour tes enfants, pour ta vieillesse, pour l'heure du besoin; ta volonté, qui me l'a fait produire, conservera le droit d'en disposer; elle l'exercera éminemment dans son dernier acte sur la terre. Ce superflu, c'est le capital. »

Et, par un enchaînement qu'on ne peut entrevoir sans une profonde admiration, ce capital ainsi créé devient le germe et le moyen de créations nouvelles, de véritables revenus; son apparition tend à multiplier indéfiniment les forces productives sur le sol où il a pris naissance; c'est comme si, par quelque miracle, l'étendue de ce sol, sa fertilité, tous ses avantages naturels, se fussent accrus dans une proportion illimitée. Cette considération est importante; nous aurons occasion de la rappeler.

La sympathie, cette affection première placée dans le cœur de l'homme tout à côté de l'amour de soi, cette affinité morale qui rapproche les âmes comme l'affinité chimique, réunit les éléments de la matière, la sympathie, dis-je, formera les sociétés.

L'individu attiré par instinct vers ses semblables ne tarda point à reconnaître ce qu'il gagnait de force et de jouissances en formant avec eux le faisceau social. Il ne put s'y agréger sans résigner

(1) Le discours de Pictet ne se trouve pas au *Moniteur*.

une portion de sa propriété et sa liberté sous le lien même qui devait protéger le reste. Ce lien, c'est la législation civile et politique que se donnèrent les peuples en se constituant en nations. Le nœud qui le maintient et le serre, c'est le gouvernement; le sacrifice par lequel l'homme social paie l'avantage d'être gouverné, c'est-à-dire protégé, c'est l'impôt.

Ici nous apercevons encore un contrat tacite: « Je vous promets repos et protection, » dit le gouvernement. « Nous vous promettons force et moyens, » disent les peuples, ou leurs représentants. Il résulte de ce pacte, d'une part, un droit acquis, celui d'exiger protection; de l'autre, une obligation qui pèse sur la personne et sur la propriété.

Remarquez, tribuns, que ce contrat de l'homme civil avec l'autorité qui le protége a son type dans celui de l'homme sauvage avec la nature. Celle-ci n'a-t-elle pas imposé toutes ses faveurs, toutes nos jouissances? Que sont ces adages aussi anciens que les langues, et si vulgaires que j'ose à peine les énoncer: « Point de plaisirs sans peine; — Point de roses sans épines? » Que sont-ils, ces proverbes, sinon l'expression populaire de l'une de ces vérités de fait et d'expérience aussi bien établies dans le monde moral que peut l'être dans le monde physique la gravitation, ou telle autre grande loi de la nature? Ce qu'on appelle ici-bas le bonheur n'est point un résultat simple ou absolu, mais le solde d'un grand compte; c'est le revenu net de la vie.

Ce mot me ramène au sujet dont je suis moins éloigné en réalité qu'en apparence; j'ai voulu montrer que l'impôt a sa source dans les lois naturelles, et qu'il est également *le prix nécessaire* de tous les avantages sociaux.

Il résulte de cette considération plusieurs conséquences: d'abord il est évident que l'impôt doit frapper tous les individus sans exception, qui, sous un régime donné, participent aux avantages de l'état de société. Le pauvre doit donc y être soumis comme le riche, dans tout pays où l'un et l'autre sont également protégés: leur contribution absolue doit être très-différente sans doute; mais leur aliquote relative doit, dans une bonne législation, être rapprochée autant qu'il est possible.

Mais, direz-vous, quels sont les avantages que retire de l'état de société ce malheureux journalier qui gagne son pain et celui de sa famille à la sueur de son visage? et s'ils existent pour lui, ces avantages, avec quoi les paiera-t-il?

Je réponds que ce pain qu'il se procure par son travail, l'étoffe dont il s'habille, la maison qu'il habite, n'existeraient pas pour l'homme sauvage; que sa vie et son repos ne seraient point protégés dans les forêts par l'action des lois et la vigilance du magistrat; que le maintien de la tranquillité et de l'ordre public procure à ce journalier le moyen d'exploiter à son profit, au lieu des terres qu'il n'a pas, le vaste domaine de l'industrie, souvent aussi productif que peut l'être un sol fertile.

Ses salaires lui forment un revenu; et ses économies, s'il sait et peut en faire, un capital: l'avenir, l'espérance sont toujours devant lui, toujours à lui; et s'il atteint la vieillesse et les infirmités avant d'avoir obtenu un lot dans les chances de la vie, la société l'accueille encore quand la nature le laisserait périr. Reste-t-il un doute sur les avantages respectifs des deux situations?

Vous m'accorderez que le pauvre doit l'impôt: mais quand, et comment le paiera-t-il?

Quand? — Tous les jours de sa vie. — Comment? — De la manière la plus douce et la plus insensible: en achetant de ses salaires les divers objets de sa consommation, frappés d'un droit au profit du trésor national.

Ce mode de contribution porte le nom d'impôt *indirect*, parce qu'on le paie sans s'en douter, et en achetant quelque chose d'utile ou d'agréable; il est toujours à la mesure de la consommation, et par conséquent volontaire: cette couleur de liberté n'est pas un de ses moindres avantages.

Le principe étant admis, le mode d'application présente plusieurs questions intéressantes et solubles sur la nature de la matière imposable. Cette matière peut être *nécessaire*, *utile*, ou *agréable*: ces trois classes comportent une taxation progressive de l'une à l'autre.

Dans quelques-unes de ces questions, la morale doit être consultée et écoutée. Ainsi la mesure fiscale qui tendra à prévenir des excès nuisibles aura ce mérite de plus: celle qui aurait pour effet d'empêcher des actions utiles devra être repoussée.

Si l'impôt doit atteindre le pauvre, combien ne doit-il pas envelopper l'homme aisé et le riche! La garantie que présente le Gouvernement aux propriétaires vaut une prime d'assurance proportionnée à la masse des jouissances que leur richesse leur procure ou leur promet. Examinons sous quelles formes générales cette prime peut être payée.

D'abord il serait absurde de la prendre sur le capital. Ce serait dire au propriétaire: « Nous « allons convertir en un lac, en un volcan, *dé-* « *truire* en un mot *une partie* de votre terrain « productif, afin de *conserver dans leur intégrité* « tous vos moyens de production, toute votre ri- « chesse. » La contradiction évidente dans l'énoncé de cette transaction en proclame la folie; il serait superflu d'y insister. On ne peut donc lever cette prime que sur le revenu.

Or nous voici en présence de l'une de ces impulsions placées en première ligne dans le cœur humain. Le désir de conserver ce qu'on possède est presque aussi naturel que celui de sauver son existence même; et qui ne sait que des milliers de créatures humaines exposent tous les jours leur vie pour acquérir quelque propriété? Ce désir, qui dans son degré moyen d'activité est l'une des forces motrices de la grande machine sociale, est susceptible d'un degré d'exaltation excessif sous le nom d'*avarice*; et possédant toute l'énergie d'une passion, il va aussi nous disputer le terrain avec une audacieuse adresse. Formons un plan d'attaque sagement combiné: si nous forçons l'avare dans ses derniers retranchements, la victoire est à nous tout entière.

Nous procéderons par la sape. D'abord l'impôt indirect atteindra l'avare sans qu'il s'en doute, et quelquefois malgré lui, à la mesure de toutes ses jouissances; il paiera même une partie de l'impôt indirect avancé par le pauvre; car c'est sur le consommateur des produits de l'industrie de celui-ci que retombera le surhaussement occasionné par cet impôt dans son salaire.

Ensuite le contribuable sera, ou propriétaire foncier, ou capitaliste, ou industriel; attaquons-le corps à corps dans ces trois citadelles.

Dans la première, il est assez vulnérable; le sol qu'il possède ne peut être caché: le produit de ce sol, à raison de son étendue et de sa qualité, est appréciable dans des limites assez exactes; et une aliquote de ce produit annuel peut être facilement exigée et perçue sous le nom d'impôt *foncier*. Mais cette facilité même aurait une con-

séquence désastreuse, si l'aliquote exigée était trop forte : il faut convenir qu'elle représente pour le propriétaire l'effet qu'aurait une grêle ou une gelée annuelle sur une partie de son terrain; ou bien encore, la soustraction absolue de la portion de ce capital foncier qui correspond à la rente exigée.

Le capitaliste à la richesse invisible, l'homme au portefeuille, sera spécialement atteint par les diverses formes d'impôt qui porteront sur le mouvement de ce genre de valeurs, sans lequel mouvement elles seraient improductives. C'est le résultat qu'on obtient particulièrement des droits sur les mutations et sur les effets de commerce, impôts désignés sous les noms d'*enregistrement* et de *timbre*. Mais ici la modération dans l'application du principe est également essentielle; tout ce qui tend à ralentir ou à entraver le mouvement des valeurs tend évidemment à diminuer la production, et par conséquent la richesse nationale.

Si ce capitaliste veut jouir, il paiera l'impôt indirect à la mesure de sa consommation; si, prodigue comme égoïste, il est avare comme citoyen, des impôts qui frapperont sur des objets de luxe et sur les artisans qui les préparent l'atteindront encore.

Enfin, la troisième classe des contribuables, ceux à industrie plus ou moins productive, est atteinte par l'impôt des patentes. Comme contribution personnelle, payable à terme fixe, et frappant spécialement l'industrie, elle présente bien des inconvénients.

Il résulte de l'exposé comparatif dont je viens de mettre sous vos yeux les traits principaux, que les impôts de consommation ont en général moins d'inconvénients que les contributions directes; et je considère, sous ce point de vue, l'établissement des douanes comme l'une des inventions fiscales les plus heureuses par les facilités qu'elle procure pour l'assiette de cet impôt et la perception de la plupart de ses produits.

Il y a loin, pour le dire en passant, de cette profession de foi à celle qu'on m'attribua, je ne sais pourquoi, l'année dernière, où j'avais avancé les mêmes principes dans une circonstance pareille à celle-ci : sans doute je ne m'expliquai point assez. Si vous daignez, mes collègues, m'accorder encore quelques moments d'attention, je chercherai à éviter le même reproche.

Il est convenu (et cette habitude est très-sage), chaque fois qu'on parle des douanes, de les représenter comme un établissement spécialement affecté à l'encouragement de l'industrie nationale et à la protection du commerce. Son produit comme impôt est considéré en seconde ligne; enfin, son influence dans nos relations avec l'étranger est également professée. Sans partir des mêmes principes, je vais examiner successivement les trois faces de l'objet.

L'autorité qui régit notre grande nation n'adopte point légèrement les vérités d'ailleurs les plus spécieuses et les plus séduisantes par leur liaison avec l'objet premier de ses affections, la prospérité publique. Le Gouvernement cherche avec une constante sollicitude à s'entourer de lumières sur tous les objets de l'administration ; il provoque, et dans les départements et dans la capitale, tant de la part des individus éclairés que des corps constitués, des informations authentiques et sûres sur tout ce qu'il lui importe de connaître. Il n'en fait point un secret aux administrés. Il attend encore de la clarté du choc des opinions; et rompre dans l'arène patriotique qu'il nous ouvre une lance en l'honneur de la vérité, c'est, je le crois, seconder ses vues libérales.

L'encouragement de l'industrie nationale! quel charme dans ces trois mots pour des oreilles françaises! Laissons calmer le doux frémissement qu'ils excitent; écartons toute émotion qui troublerait notre jugement, et analysons avec calme et sévérité les idées qu'on doit attacher à ces expressions.

L'industrie nationale, prenons-y bien garde, n'est pas une industrie quelconque exercée en France par des Français; c'est l'industrie assez favorisée en France par des avantages naturels, ou naturalisés, pour appartenir, d'une manière à peu près exclusive, au sol de la France, et en même temps assez productive pour fournir un superflu à échanger au dehors : telle est, par exemple, l'industrie agricole, qui produit des vins, des huiles, des grains, des chanvres, etc. ; telle est aussi l'industrie manufacturière des soieries de Lyon, des draps fins et grossiers, des toileries de fil ou de lin, des dentelles, des glaces, des porcelaines, des bijoux, et d'innombrables objets de goût que la France est en possession de fournir à l'Europe ; telle enfin sera bientôt celle de l'entretien des bêtes à laine fine, doublement précieuse par l'avantage particulier d'appartenir à la fois aux deux classes d'industrie qu'on vient de distinguer. Voilà ce qu'on peut appeler l'industrie nationale.

A-t-elle besoin d'être encouragée, cette industrie véritablement indigène? Hélas! non. A l'exception de celle des bêtes à laine, qui n'est pas encore tout à fait acclimatée, toutes les autres n'ont besoin que de n'être pas découragées par la réaction résultante de l'adoption du système prohibitif; elles réclament seulement l'exportation libre de leurs produits. On peut s'en reposer sur la nature et l'habitude pour les développements dont elles seraient indéfiniment susceptibles, si elles n'étaient pas comprimées par des obstacles de tout genre.

L'industrie que j'appellerai soi-disant nationale est celle de quelques fabricants pleins de génie et d'activité qui cherchent à imiter en France tels ou tels objets, dont la matière première est exotique, la main-d'œuvre étrangère, mais dont l'usage leur paraît goûté dans notre pays, et leur promet par conséquent des profits proportionnés à cette préférence.

Indépendamment de leur intérêt, un patriotisme, que j'aime à croire réel, mais qui les abuse, leur dicte ce langage : « Pourquoi achèterions-nous de l'étranger ce que nous pouvons fabriquer chez nous? Le Français ne doit dépendre de personne, ni être *tributaire* d'aucune nation. »

Je raisonnerais à peu près aussi juste, mes collègues, si, frappé de l'inconvénient de donner à mon cordonnier, à mon tailleur, à mon chapelier, de l'argent qui est une marchandise, contre des souliers, des habits et des chapeaux, qui sont aussi des marchandises, j'apprenais à grands frais le métier de cordonnier, de tailleur, de chapelier, pour n'être plus *tributaire* de ces artisans, et me suffire à moi-même. Je serais après tout mal chaussé, mal vêtu; il m'en coûterait plus cher, mais je serais affranchi de cette servitude insupportable.

Et si je voulais vous forcer, tribuns, parce que j'ai l'honneur d'être votre collègue, à me donner exclusivement votre pratique en vous offrant pour seule compensation le précieux avantage de ne pas vous servir hors de l'enceinte du Tribunat; si, pour plus de certitude dans mon opération pa-

triotique, je cherchais à provoquer une prohibition pour élever les objets qui me font concurrence jusqu'au prix que je voudrais donner à ceux de ma fabrication; si... ! mais je m'arrête. Ce n'est ici ni le lieu ni l'occasion d'un badinage : peu de sujets plus graves s'offriront jamais à vos méditations que celui dont je vous entretiens.

Si, par l'abus de mots le plus étrange et en même temps le plus fatal, on veut appeler *tribut* la prestation résultante d'une transaction commerciale, c'est-à-dire du pacte le plus libre qu'il y ait au monde, je vais vous dire, tribuns, qui paie le tribut, de quel côté est la véritable et humiliante dépendance entre deux nations appelées à des rapports commerciaux : écoutez l'aveu consigné dans un ouvrage anglais, dont la traduction va paraître, et dont le titre calamiteux annonce assez l'objet ; il est intitulé : *De la rareté des subsistances et de la cherté* (1).

L'auteur, après avoir réfuté plusieurs opinions qu'on met en avant pour expliquer la disette à laquelle son pays est plus ou moins exposé tous les ans, en vient à assigner la véritable cause de ce fléau, le peu de soin qu'on donne à l'agriculture, les taxes qui l'oppriment, les gênes pour lesquelles on l'entrave. « Mais, dit-on, les manufactures, en nous donnant de l'argent, nous mettront en état d'acheter le blé de nos voisins. » Cette espérance est vaine et trompeuse. Pour reconnaître toute sa fausseté, il faut comparer la quantité de grains dont on a besoin à celle qu'on peut acheter.

Ici il entre dans des détails assez étendus sur la consommation annuelle de l'Angleterre, et sur le *déficit* considérable qu'elle éprouve. Il présente le tableau de ce que peuvent lui fournir les diverses contrées à grains, tant qu'elle aura de l'argent pour acheter ; et voici en ses propres termes le résultat de ses rapprochements.

« Si maintenant, dit-il, nous venons à réfléchir « que tous les grains qu'exportent tous les pays « où nous avons accès ne s'élèvent pas à la « sixième partie de notre consommation ; si nous « déduisons de cette faible exportation la part « considérable qu'en retiennent l'Espagne, le Portugal, la Hollande et d'autres contrées, nous « n'aurons plus lieu d'être surpris de la petite « quantité que nous avons pu, avec tous nos efforts, nous procurer par cette voie, et des hauts « prix qu'il nous a fallu payer. Il est connu que « dans le cours d'une année tout ce que nous « avons pu obtenir de ces grains-là, par un sacrifice de 15 millions sterling (375 millions de « francs), ne passe pas 2,700,000 quarters (environ 60 millions de boisseaux), en y comprenant « les farines d'Amérique, même les maïs ou la « farine faite avec ce grain.

« Le résultat général de ces diverses informations est donc que la Grande-Bretagne a agi « avec imprudence et même *avec folie*, lorsqu'elle « a commencé d'abandonner l'agriculture pour « fournir aux autres contrées les produits de ses « manufactures. Quoique même encore à présent « nous nous dissimulions l'effet de cette funeste erreur, il n'a point échappé à l'attention de quelques étrangers doués de plus de discernement. « Ils ont prédit les maux qui devaient en être la « suite. »

Ici l'auteur cite à l'appui de son opinion celle de l'un des premiers négociants de Hambourg, bien éclairé sur l'objet, car sa famille a fait le commerce de grains pendant plusieurs générations. Il ne se borne point à l'Angleterre, il parle de la France, écoutons :

« En portant (disait ce négociant) la population « de la France à 24 millions d'âmes, supposons « qu'il y survienne une disette qui exige qu'on « pourvoie de grains seulement la huitième partie « de ce nombre d'habitants, on peut affirmer que « *tout le surplus de grains que peuvent épargner* « *tous les pays à blé d'Europe et d'Afrique ne suffirait pas pour satisfaire à cette demande*, et « que tous les vaisseaux que la France serait en « état d'équiper ne pourraient pas l'y transporter. »

Hé bien, mes collègues, de quel côté est le tribut, la dépendance, le danger, dans l'état actuel des choses?... Et vous verriez de sang-froid la France courir tête baissée vers un abîme au fond duquel on voit l'Angleterre se débattre, et demander du papier contre son papier et ses étoffes de coton, aux nations plus sages et plus heureuses qu'elle? Vous fixeriez sans effroi dans l'avenir l'époque où la belle et robuste population de la France aura abandonné la charrue et les armes pour s'entasser dans des ateliers, y respirer la corruption physique et morale, y fermenter en levain d'insurrection, sans autre perspective finale que les agonies de la famine et du désespoir, sur une terre que la Providence avait couverte, et comme imprégnée de ses forces productives les plus énergiques, en un mot, de toutes ses faveurs!

Loin que je considère avec crainte, ou envie, les manufacturiers anglais comme nos fournisseurs d'étoffes et de quincailleries, je croirais que nous avons à nous féliciter de ce qu'ils se sont mis ainsi dans une dépendance qui améliore d'autant notre position relative. Nous devons, j'en conviens, tolérance et indulgence à tout entrepreneur d'une industrie analogue dans notre pays, parce qu'il tend à établir ainsi une concurrence qui empêchera l'Anglais d'abuser de la circonstance qui le rendrait seul producteur ; mais si cet entrepreneur nous faisait acheter cet avantage par des mesures fiscales qui établissent un monopole en sa faveur, par des mesures qui nous fissent payer plus cher un ouvrage moins bien fabriqué, pour le seul avantage de l'acheter de lui plutôt que d'un autre ; alors je dis que, gouvernants, gouvernés, et fabricants eux-mêmes, nous serions tous dupes et victimes d'un système pernicieux.

Le Gouvernement : parce que la prohibition ou surtaxe qu'il laisserait établir au profit du fabricant exclusif équivaudrait à une contribution sourde, mais très-pesante, mise sur le consommateur pour enrichir de son produit quelques fabricants. Non-seulement aucune partie de cet impôt n'atteindrait le trésor national, mais sa réaction sur ceux de consommation se ferait bientôt apercevoir au préjudice du fisc. Je parlerai tout à l'heure d'une autre perte plus directe que ce système entraîne, lorsque je considérerai la douane comme ressource fiscale précieuse.

L'excellente spéculation que paraîtraient avoir faite quelques entrepreneurs par l'effet immédiat du monopole qu'ils auraient obtenu, précipiterait dans l'industrie manufacturière une aliquote considérable de la population ; et bientôt commencerait pour nous cette marche désastreuse que suit l'Angleterre sous nos yeux, et qui la mène à sa dépendance et à sa ruine. Il est trop évident que le consommateur éprouve un double désavantage par le haussement des prix et la diminution de perfection ; effets nécessaires du mo-

(1) Of scarcity of provisions and dearth : by Benjamin Bell. Lond. 1803.

nopole, pour que je n'aie rien à ajouter au simple énoncé de ce résultat.

N'oublions point cependant que le consommateur est le payeur principal de l'impôt.

Enfin le fabricant lui-même est dans l'erreur ; il ne peut raisonnablement exiger que son industrie personnelle soit exclusivement protégée par les mesures prohibitives ; l'industrie manufacturière ne tarde point, dans toutes ses ramifications, à réclamer le même avantage ; le système général des prohibitions s'établit ; l'échelle des prix s'élève tout entière ; le tisseur se plaint que le fileur vend trop cher ; le fabricant de toiles peintes accuse le tisseur ; tantôt ils se plaignent de la contrebande, tantôt ils s'en prévalent pour se mettre réciproquement à la raison sur les prix ; une carrière d'inquiétudes et d'intrigues s'ouvre devant eux au détriment de leur art et de leur repos. Alléchés par des profits qui n'ont pas leur source dans l'économie et la perfection du travail, ils s'exposent à voir leur fortune s'écrouler à l'instant où la ressource non naturelle, qui la créée et la soutient, viendrait à leur manquer (1).

C'est sans doute d'après toutes ces considérations que la Chambre de commerce d'Anvers, répondant le 7 germinal dernier au ministre de l'intérieur qui lui avait demandé des informations sur les moyens de réprimer la fraude et d'encourager le commerce, a répondu en ces termes :

« Quelque nécessaire qu'il soit d'accorder des « encouragements aux fabriques et manufactures « nationales, si celles-ci ne peuvent se soutenir, « ou entrer en concurrence avec celles de l'étran- « ger qu'avec le secours de droits exclusifs, on « peut être assuré que ceux-ci, en facilitant la « fraude, leur causeront autant de dommages que « si l'introduction en avait été permise sur des « droits modérés. »

On voit donc dans quel sens l'établissement des douanes, tel qu'il est conçu, encourage l'industrie nationale. Examinons son influence sur le commerce.

On nous représente la douane comme étant, dans son système actuel, un régulateur avantageux des importations et exportations, par la faculté de faire hausser et baisser à volonté les prix relatifs de certaines marchandises.

Il n'est pas besoin d'être habile négociant pour apercevoir avec évidence que l'incertitude même qui résulte de ce pouvoir facultatif est l'obstacle le plus propre à entraver les spéculations commerciales. Elles reposent toutes, sans exception, sur la connaissance précise des prix relatifs des objets d'échange ; et si, aux chances ordinaires et inévitables que court la marchandise dans ses mouvements, on ajoute celle d'un droit dont elle pourra être frappée ou relevée (car l'inconvénient est le même) à l'improviste, il faut convenir qu'il n'y aura pas là de quoi inspirer au négociant ni de la confiance ni du zèle. La Chambre de commerce d'Anvers s'exprime encore avec beaucoup de franchise et de justesse sur cet objet, dans la réponse que je viens de citer : « Les « dispositions de la régie des douanes, y est-il « dit, ou sont entièrement ignorées du commerce, « ou ne lui sont connues qu'au moment même où « elles le surprennent et le frappent. »

« Mais, répliquent les avocats du système pro- « hibitif, laisserons-nous tranquillement les An- « glais *pomper notre or et notre argent* avec leurs « toiles et leur fer, et *s'enrichir à nos dépens ?* »

C'est encore là un de ces arguments qui vont droit au cœur, et que l'esprit croit par cette raison pouvoir se dispenser d'analyser. S'il en avait le courage, il découvrirait bientôt que nous ne sommes pas plus dépouillés de nos métaux que tout à l'heure, nous n'étions tributaires.

Le bon sens dit déjà que, tant que nous aurons quelque chose à vendre qui soit propre à la consommation anglaise (et on peut dire à celle du monde entier, puisque les Anglais en sont les courtiers), leurs négociants ne seront pas assez dupes pour faire leurs retours en métaux sur lesquels ils n'ont rien à gagner, au lieu de marchandises qui leur offrent toujours quelque chance de profit. La prestation en argent se réduirait donc *au solde* des échanges, et il ne tient qu'à nous de leur fournir plus de produits de notre industrie agricole qu'ils ne peuvent nous en vendre de leur industrie manufacturière, et de tourner ainsi en notre faveur, si cela nous convient, cette aliquote de la balance générale du commerce de France.

Mais, dans les questions difficiles, il faut toujours consulter les experts. Je n'en connais pas de plus éclairés et de plus dignes de confiance que les négociants distingués qui composent la Chambre de commerce de Paris. Ils ont publié récemment un mémoire en réponse à deux brochures écrites par des entrepreneurs de filatures de coton qui sollicitent certaines prohibitions. On lit dans ce mémoire, rempli de faits instructifs, d'idées lumineuses, et accompagné d'un nombre de pièces justificatives ; on y trouve, dis-je, sur la question qui nous occupe, les considérations suivantes fondées sur des données certaines.

« La part de l'industrie britannique salariée par « la consommation française, que l'on indiquait « comme étant dans ce genre de commerce (les « toiles de coton) *de soixante-seize millions*, se ré- « duit à environ *quatre millions de francs*. (L'er- « reur était de *dix-huit dix-neuvièmes*.)

« Nulle nation ne vient vendre qui n'achète.

« Il y a toujours réciprocité directe ou indirecte ; « et quant aux balances en argent, l'Espagne et « le Portugal, qui comptent l'argent et l'or au « nombre des principales productions de leur « territoire, paient toutes celles qui ont lieu en- « tre toutes les nations de l'Europe. Il faut, pour « leur prospérité, qu'elles vendent leurs métaux « et soldent nos balances, comme il faut que nous « vendions nos vins et nos soieries. Ces deux « royaumes paient même celles des nations de « l'Europe avec l'Inde (1). »

Citons encore un fait résultant des relèvements du commerce de France ; c'est que celui que nous faisons avec la Turquie et les puissances barbaresques de la Méditerranée se solde en métaux en leur faveur. Nous serions donc aussi tributaires des Turcs et des Africains !

Vous voilà rassurés, je l'espère, mes collègues, sur cette alarmante exportation de numéraire ; sur cette balance défavorable qu'on pouvait redouter au premier aperçu, mais qui s'évanouit à l'examen.

Les douanes actuelles n'aident donc point le commerce. Il est trop évident qu'elles le gênent au contraire par les mesures de précaution inséparables de leur exercice, pour que ce résultat ait besoin d'être développé. Considérons leur utilité comme branche du revenu public.

Je lis dans les états annuels que nous devons à

(1) De l'aveu d'un fabricant de coton filé, son bénéfice est, l'intérêt des capitaux prélevé, de soixante-quatorze pour cent. Mémoire de la Chambre de commerce de Paris, p. 37.

(1) Pag. 9 du mémoire de la Chambre de commerce.

l'esprit d'ordre et à la loyauté du Gouvernement, que les douanes ont produit en l'an XI 50 millions (en nombres ronds). La perception a coûté 13 millions : reste un produit net de 37 millions, plus fort de 6 millions que celui de l'année précédente.

Mais le ministre sage qui présente ces états, appelé à donner un aperçu de l'avenir, ne le règle point sur le passé, et n'évalue pas à plus de 25 *millions* le produit de l'an XII, dont six mois, ou peu s'en faut, sont écoulés. Il y a eu donc, l'année dernière, 13 millions de frais de perception sur 37 de produit net, soit environ 33 pour cent de celui-ci; et il y aura cette année les mêmes frais, selon toute apparence, sur 25 millions seulement de produit net : ce qui élèvera à 52 pour cent de ce produit les frais de perception.

Une machine politique dont l'entretien est aussi coûteux doit compenser ce désavantage par quelque éminente propriété. Ce n'est pas, je crois l'avoir bien démontré, par le bien qu'elle fait à l'industrie nationale et au commerce : appliquons-la donc à sa véritable et utile destination; constituons-la en auxiliaire puissant dans la perception des impôts de consommation, dont je crois avoir aussi démontré les avantages. Faisons produire ainsi à la douane 200 millions au lieu de 25; anéantissons la contrebande : alors les frais de perception, tout en demeurant les mêmes, changeront de proportion avec le produit, et seront réduits à 6 pour cent au lieu de 52; alors cet établissement aura sa mesure d'avantages proportionnée à la charge qu'il impose; alors il deviendra l'une des bases de la prospérité publique, de la prospérité générale, bien différente de cet élément trompeur qu'on qualifie *d'industrie nationale*, et qui n'est que celle de quelques individus salariés par le consommateur, en sus de la charge que lui imposent les contributions véritablement publiques. L'industrie vraiment nationale encourage ceux qui s'y adonnent; elle encourage le Gouvernement à qui elle fournit des moyens, loin de lui en demander; elle ne réclame de lui que liberté et protection.

Voyez les États-Unis d'Amérique. Là une population de six millions d'individus possède pour tout revenu 55 millions de francs, presque uniquement procurés par l'impôt de consommation, et cet impôt est perçu par la douane. Le taux moyen sur les marchandises importées est d'environ 12 et demi pour cent sur la déclaration de la valeur, avec droit de préemption pour le fisc, en payant dix pour cent de la valeur en sus de la facture, si l'on soupçonne la fraude. A ces termes il n'y a point de contrebande. La Chambre de commerce de Paris proposait (1) de substituer au droit combiné du poids et de la mesure établi dans le projet de loi que nous discutons, et très-compliqué dans la perception, un droit combiné de 50 francs par myriagramme sur le poids, et de dix pour cent sur la valeur, avec la même faculté de préemption en cas de fraude soupçonnée; et elle considérait ce taux comme le terme auquel le droit serait le plus répressif. On a trouvé des inconvénients à cette forme.

Pour raisonner maintenant sur l'état des choses que je viens de supposer, il faut nous transporter pour quelques moments à l'époque appelée par nos vœux, et peut-être rapprochée de l'instant où je parle; à cette époque où la France dictera les conditions d'une paix que nous voudrions rendre aussi durable qu'elle sera glorieuse pour celui qui aura forcé nos ennemis à la lui demander.

(1) Voyez pag. 27 de son Mémoire.

Elle ne sera pas durable, cette paix, si nous ne consultons, pour l'établir, les rapports immuables de l'homme avec l'homme, et ceux des nations entre elles; si à ces clauses réciproquement compressives, à cette artillerie dont, comme l'a dit ingénieusement un de nos collègues (1) « le recul fait autant de mal que le boulet; » si nous ne lui substituons pas un système d'intérêts sagement balancés, fondé sur la liberté des mers et sur celle du commerce.

Quand les passions, qui si justement nous agitent, seront apaisées, on pourra raisonner d'après des principes et des données invariables, et l'on dira :

Il est impossible de faire payer à l'étranger aucune portion du droit d'entrée qu'on lève chez soi, ni aucune partie du droit de sortie, à moins que celui-ci ne porte sur une denrée ou une marchandise qui nous appartienne exclusivement : or il y en a bien peu de telles.

Le droit de sortie est une espèce d'hostilité ruineuse pour la nation qui l'impose, parce qu'il force le producteur à vendre d'autant meilleur marché aux étrangers. Le droit d'entrée est un impôt sur la marchandise étrangère, impôt que paie le consommateur, mais qui ne le dispense point de celui sur la marchandise nationale analogue, fût-elle de qualité moindre. Cet impôt peut être d'un grand produit, si la marchandise étrangère est goûtée et mérite de l'être.

On se demandera ensuite : Convient-il, pour l'intérêt réel ou apparent de telle ou telle fabrique qui s'intitule nationale, parce qu'elle est sur le sol français, de mettre un impôt sur les autres fabriques ou productions, et sur la généralité des consommateurs, avant d'avoir bien mûrement considéré si cette nouvelle industrie convient à tous égards à notre situation, et s'il n'existe aucun moyen direct d'encouragement, par des primes, par exemple?

Si la convenance de l'encouragement par l'effet d'un impôt était reconnue, on se demanderait encore : Ne vaudrait-il pas mieux lever cet impôt d'une manière qui n'exigeât que peu de frais, de vexations, d'interruptions aux mouvements du commerce, que d'une manière qui en nécessite beaucoup?

Mais ne vaudrait-il pas mieux encore mettre sur toute marchandise étrangère un impôt de 12 à 15 pour cent de la valeur, sans s'inquiéter de la concurrence, que d'élever sur quelques-unes cet impôt au taux moyen de 38 pour cent pour les toiles, et 42 pour cent pour les mousselines (proportion résultante de la loi que nous discutons); tandis que le prix courant de l'assurance pour l'introduction frauduleuse des toiles est de 18 à 20 pour cent seulement, et de 10 à 12 pour cent sur les mousselines (2)?

Un droit de telle force est-il possible à percevoir? Encourage-t-il ou réprime-t-il la contrebande? S'il l'encourage, il produit un effet précisément contraire à celui que voudrait obtenir le législateur : le droit favorise cette importation que l'on cherche à repousser.

Ordonner ce qu'on ne peut faire exécuter, susciter sur quatre mille lieues carrées frontières des passions ardentes et funestes par leurs consé-

(1) Say, *Traité d'économie politique.*

(2) Il y a tel cas, résultant de l'échelle de taxation établie par la loi, où le droit à acquitter pour une seule balle de mousseline s'élève à 18 *mille francs* (voyez le rapport de la Chambre de commerce, p. 13.)

quences, n'est-ce pas risquer de compromettre l'autorité d'une manière très-dangereuse pour les mœurs et très-nuisible au pouvoir et à l'autorité du Gouvernement?

« Jamais, dit encore la Chambre de commerce de « Paris dans le mémoire souvent cité, jamais on « ne viole un règlement de douane tout seul; cha- « que fraude en entraîne plusieurs autres, et il « n'en est pas une qui n'attaque ce respect pour « les lois, principal lien de la société. »

Les prohibitions prohibent-elles? Et quand le Gouvernement a mis le plus fort droit qu'on puisse aisément percevoir et qui ne provoque pas la contrebande, n'a-t-il pas atteint les limites de sa puissance en matière de douanes?

Doit-il toujours déployer cette puissance toute entière?

Enfin, en accordant qu'une mesure prohibitive très-rigoureuse, ou un tarif équivalent à la prohibition, fasse un peu baisser chez l'étranger le prix de la marchandise qu'elle frappe, l'effet secondaire et certain de cette mesure n'est-il pas de porter encore plus décidément vers lui les acheteurs du reste de l'Europe; et en isolant la France dans cette même région où la nature lui assigna une si belle place, de la convertir peu à peu en une contrée où, à l'exception de ses produits naturels, tout sera plus cher, tribuns, et moins bon qu'ailleurs?

Les gouvernements passent, mais les peuples restent; ils restent à leur place géographique, et avec l'empreinte indélébile que leur imprima la nature, et que le frottement des siècles ne paraît point effacer. Nous saurons nous prévaloir de tous nos avantages, en laissant à nos voisins les leurs; et le principe simple et fécond de la *réciprocité* sera la base d'un nouveau code de relations également avantageuses aux deux peuples. L'homme surnaturel, à qui la France doit l'établissement d'un système de lois civiles dont elle peut à juste titre s'enorgueillir, présidera aussi à la rédaction du code des nations commerçantes; et de la même main qui éteignit au dedans les torches de la discorde, il tarira pour jamais la source des guerres entre les nations. Une gloire qu'aucun homme n'a encore acquise, et pour laquelle la langue n'a point d'épithète, parce que ni les conquérants, ni les négociateurs ordinaires, ne l'ont méritée; la gloire qui lui conférera les titres d'exterminateur de la guerre, de pacificateur des siècles, est la seule qui reste devant lui. Nos cœurs ouverts à l'espérance n'attendent pas son triomphe pour la lui attribuer.

Quelle compensation pour les maux qu'a éprouvés la génération actuelle, si la main de l'arbitre suprême des destinées humaines effaçait, sous nos yeux, de la liste des misères de l'avenir le premier des fléaux entre ceux qui, depuis si longtemps, dépeuplent la terre et désolent l'humanité!

Je vote pour la loi, comme expérience décisive, et courte, je l'espère, contre le système qui l'a suggérée.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Pictet.

Le projet de loi est mis au voix et adopté par 52 voix contre 3.

Les citoyens Perrée, Costé et Pictet sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux écoles de droit.*

Sédillez (1). Mes collègues, le rapport que vous avez entendu vous a fait connaître le projet de loi sur les écoles de droit. Je tâcherai de ne pas répéter ce qui a été dit. Le projet n'a besoin ni d'apologie ni de commentaire.

Mes réflexions porteront sur un seul article, sur le dernier article de la loi. Il est vrai que cet article renferme, comme dans un germe fécond, tout ce que la nouvelle institution peut avoir d'intéressant et d'utile. Je vais essayer d'en développer les espérances; car, pour bien sentir tout le bienfait de la loi, il est nécessaire de l'envisager jusque dans son organisation réglementaire.

On excéderait les bornes d'un discours ordinaire si l'on voulait parcourir, même rapidement, la série des objets que ce dernier article offre à la méditation. Je dois donc me borner à vous exposer quelques idées majeures dont dépend, selon moi, le succès de la nouvelle organisation des écoles de droit.

Au reste, mes collègues, je ne puis voir les choses que du point où je me trouve: placé sur un lieu plus éminent, le Gouvernement voit l'ensemble de la science et en coordonne toutes les parties. Ses déterminations, j'ose le croire, seront la règle du mieux possible sur cette matière.

Je considère ce sujet sous le rapport de la matière de l'enseignement et sous celui des personnes enseignantes ou enseignées.

§ 1er.

De la matière de l'enseignement.

Pour bien voir ce qui sera, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur ce qui a été.

Il est digne de remarque que, dans l'ancienne Rome, l'étude du droit fut longtemps renfermée dans le collége des Pontifes, comme elle fut longtemps concentrée en France dans les écoles de théologie. Chez les peuples naissants, et surtout chez les peuples guerriers, il est naturel que la science se réfugie dans la classe de citoyens qui ont plus de temps et de moyens pour étudier.

On commence à s'instruire par désœuvrement, bientôt on cherche à retenir la science par esprit de domination; mais enfin, à mesure qu'un peuple se civilise, le besoin de l'instruction se fait sentir à un plus grand nombre d'hommes; la science s'échappe des temples et des cloîtres; elle devient le patrimoine de tous. Telle est la marche de l'esprit humain, et, quand le monde serait éternel, il irait toujours de même.

En France, encore comme à Rome, à l'époque dont nous parlons, l'enseignement du droit devint une profession libre. Les jurisconsultes y jouirent de la plus haute considération, et dans les deux empires furent élevés aux plus éminentes dignités: on vit, et l'on voit, des jurisconsultes parvenir au consulat.

Cet état de choses dura à Rome jusqu'au temps d'Auguste. Ce prince, sentant toute l'importance de cette profession, voulut qu'elle ne fût plus exercée sans sa permission. Des hommes qui tous les jours parlent au peuple de ses plus chers intérêts ne peuvent être indifférents au chef d'un nouvel empire. Jaloux d'ailleurs d'attirer à lui toute la puissance législative, Auguste, nous dit un historien, s'attacha les jurisconsultes qui, dirigés par lui, détournèrent insensiblement, par des interprétations nouvelles conformes aux vues du prince, tout ce qui lui déplaisait dans l'ancien droit, qu'il n'osait pas encore abroger.

Les opinions de ces jurisconsultes jouissaient d'une telle autorité, qu'appuyées de leurs signatures, on les présentait aux juges, auxquels il n'était pas permis de s'en écarter.

(1) Le discours de Sédillez ne se trouve pas au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

L'empereur Adrien rendit enfin la liberté à la profession des jurisconsultes.

Les professeurs, chez les Romains, n'étaient pas professeurs publics. Les jurisconsultes ouvraient des écoles particulières, et plusieurs de ces écoles obtinrent de la célébrité.

L'étude du droit romain, qui était en vigueur depuis près de vingt siècles dans l'Orient, y fut abolie tout à coup, lorsque Mahomet II s'empara de Constantinople.

En France, on enseignait le droit dès le XII[e] siècle. Il existait à Paris, du temps de Philippe-Auguste, une école de droit qui fut établie peu de temps après celle de théologie ; mais celle-ci ne put longtemps souffrir une voisine qu'elle regardait comme une rivale. Un concile défendit d'abord aux religieux d'étudier le droit civil ; mais bientôt une fameuse décrétale défendit de l'enseigner dans l'université de Paris. Le droit canon fut seul enseigné en France jusqu'au commencement du XIV[e] siècle, que Philippe-le-Bel rétablit le droit civil dans l'université d'Orléans, et l'on ne parvint à le rétablir à Paris qu'en 1679.

L'Angleterre et surtout l'Allemagne eurent aussi et ont encore des écoles célèbres de droit (1).

Dans nos anciennes universités, jusqu'à la Révolution, on enseignait :

1° Le droit romain, c'est-à-dire les *Institutes* et quelques livres du *Digeste ;*

2° Le droit français, c'est-à-dire l'histoire de notre législation, quelques traités de jurisconsultes, qui n'étaient guère que des applications du droit romain, et tout au plus la coutume de Paris ;

3° Le droit canon, les Décrétales et les Extravagantes (2).

Le renouvellement des études du droit en France doit être signalé par de grandes améliorations résultantes, et du progrès des lumières en Europe, et des changements survenus dans l'Etat et dans la législation ; car la science s'agrandit par le retranchement de tout ce qui lui était étranger.

La suppression des matières féodales et bénéficiales, et surtout celle des coutumes, permettent de compléter les études du droit par l'enseignement de tout ce qui forme la législation civile et politique, et de donner aux élèves toutes les connaissances dont ils ont besoin pour entrer glorieusement dans la carrière des fonctions publiques.

On enseignera donc dans nos écoles de droit :

1° Le droit civil français, les éléments du droit naturel et du droit des gens ;

2° Le droit public ;

3° Les lois criminelles ;

4° La procédure civile et criminelle ;

Et l'on y ajoutera tous les accessoires de détail qui peuvent perfectionner l'enseignement de ces sciences principales.

Le droit français n'était qu'un accessoire dans les anciennes écoles. Il est aussi honorable que raisonnable d'établir le droit français comme base principale de l'enseignement. La connaissance de ce droit est le but ; tout le reste s'y rapportera comme moyen.

Par le droit français on n'entendait dans les anciennes écoles que le droit civil, et même on n'y enseignait qu'une très-petite partie de ce droit. Dans les nouvelles écoles, on enseignera le droit français dans toute l'étendue d'acception que présente ce mot, et même, par une heureuse innovation, la procédure, qui donne de l'action à la justice, et sans laquelle les meilleures lois ne seraient que de vaines théories.

Le droit romain avait usurpé la première place dans les écoles de droit ; il reprend ici celle qui lui convient ; il sera enseigné dans ses rapports avec le droit français. Il est sans doute intéressant de connaître les lois d'un peuple qui donnait des lois au monde. Ces lois sont encore plus utiles à étudier en ce qu'elles contiennent en quelque sorte le trésor de la sagesse des siècles et qu'elles ont mérité le nom de raison écrite, *ratio scripta*. Elles ont en effet fixé par l'écriture, dans plusieurs de leurs dispositions, les réponses précieuses d'une raison éclairée, et posé des principes assez clairs et assez précis sur plusieurs points importants du *droit naturel*.

Mais existe-t-il un droit naturel ? Où chercherons-nous son code ? Les Romains l'ont-ils connu, eux qui le définissaient ce que la nature a enseigné à tous les animaux ? Qu'on consulte les peuples policés et les peuples sauvages, qu'on fasse le tour du globe, qu'on interroge tous les hommes sur ce droit qu'on prétend être commun à tous les hommes : ceux même qui entendront ce qu'on leur demande ne donneront que des réponses vaines, vagues, contradictoires ou négatives ; et si l'on pouvait s'entendre avec quelqu'un, ce ne pourrait être que sur quelque maxime tellement générale, qu'elle ne pourrait mériter ni le nom de droit, ni l'honneur d'être enseignée.

Si des hommes d'ailleurs sages et éclairés font encore de nos jours ces objections tant de fois battues et rebattues, il faut croire qu'on les répétera tant que le droit naturel existera, et c'est une raison de plus pour faire de l'enseignement de ce droit la base de l'éducation publique.

Il est d'abord nécessaire de bien distinguer le droit naturel de la métaphysique du droit : l'un a son origine dans le cœur, l'autre dans l'esprit. Le premier nous enseigne par le sentiment les vrais rapports de la société humaine ; l'autre nous promène et souvent nous égare dans les espaces imaginaires des abstractions.

L'indignation produite dans des âmes honnêtes par des subtilités étrangères à la science a fait naître les objections, et les fait répéter sans cesse.

Remarquons ensuite que toutes ces objections s'appliquent parfaitement, et avec la même force, à la raison, à la conscience, à la religion ; et cette remarque doit suffire pour désarmer les gens de bien et pour les engager à examiner.

(1) En parlant de ces écoles, il est impossible de ne pas se rappeler avec intérêt une institution récente due au zèle patriotique de quelques bons citoyens, connue aujourd'hui sous le nom d'*Académie de législation*. Cette école, devenue rapidement célèbre, parce que, dans des temps malheureux, elle ralluma la première le feu sacré de la science du droit, embrasse dans un plan très-étendu, trop vaste peut-être, tout l'ensemble de la législation ; en se resserrant davantage dans les notions élémentaires, les seules nécessaires à la jeunesse, elle peut encore seconder utilement les écoles publiques, et acquérir de nouveaux droits à l'attention du Gouvernement et à la reconnaissance des citoyens.

(2) Quelques personnes ne savent pas ce que c'est que les *Extravagantes*.

On appelle *Extravagantes* certaines constitutions des papes recueillies et ajoutées au corps du droit canon. *Dict. de l'Académie*.

Elles ont été appelées Extravagantes, *quasi vagantes extra corpus juris*. Elles sont placées dans le corps du droit canon à la suite des Clémentines.

Ceux qui désireront prendre une plus ample connaissance de ces Extravagantes peuvent lire le 6[e] livre du droit canon, et y ajouter les gloses de François de *Pavinis*, et les apostilles de *Montelaudano*.

Le droit naturel, et l'on ne peut trop le redire, a sa source dans le sentiment. Celui qui ne sent pas ne peut raisonner, il ne faut pas raisonner avec lui.

Quel est l'homme en effet qui ne trouve pas, quand il le veut, au fond de son cœur, un oracle de vérité et de justice indépendant des lois positives et souvent malgré elles? Être sourd à cette voix divine, ou dire qu'on ne l'entend point, c'est une espèce d'incrédulité qui se ment à elle-même; c'est de tous les genres d'athéismes le plus dégradant pour l'humanité.

Le droit naturel est donc un sentiment commun plus ou moins vif, plus ou moins énergique suivant la faculté de sentir, et qui peut être exprimé, défini, développé diversement, selon la force ou la faiblesse du raisonnement. Il me semble qu'on pourrait dire que c'est la réponse de la raison et du sentiment sur les questions qui intéressent les différents rapports des hommes entre eux.

Lorsque l'édifice des lois positives est achevé, il serait en quelque sorte pardonnable de n'y pas voir le droit naturel; il est tout entier dans les fondements; mais il est impossible de faire des lois, de les enseigner, de les appliquer sans aller souvent les considérer dans leur véritable source. Les magistrats et les hommes d'Etat ont sans cesse besoin de discerner ce qui appartient au droit naturel, qui doit être observé partout, et ce qui appartient aux lois positives, qui n'est appuyé que sur l'autorité du législateur. Il est souvent même nécessaire dans les lois positives de distinguer ce qui peut dériver du droit naturel, afin de pénétrer l'esprit du législateur et d'être en état de juger, entre deux lois positives contraires, celle qui mérite la préférence comme plus rapprochée des lois immuables.

Si l'on n'admet pas de droit naturel, les lois positives n'ont plus d'autre base que le *bon plaisir* du législateur, d'autres règles d'application que le caprice des juges; il faut renoncer à lire Montesquieu, d'Aguesseau, Cicéron.

Nier l'existence d'un droit naturel est l'abus le plus étonnant d'une raison égarée : c'est la folie d'un homme qui s'en irait à Pékin pour dire que Paris n'existe pas, ou qui, monté dans un ballon, nierait l'existence de la terre qu'il aurait perdue de vue. Pour guérir cet insensé, il suffirait de le ramener au point d'où il est parti.

Que ceux qui prétendent que les lois positives sont suffisantes soutiennent donc aussi qu'il n'y a ni raison ni conscience, et qu'il n'existe de crimes que depuis qu'on a élevé des échafauds. Il ne leur reste plus, dignes émules d'un musulman fameux, qu'à incendier les bibliothèques en disant que l'Alcoran suffit.

Tribuns, ce n'est pas ici que de pareils paradoxes peuvent s'accréditer; mais on les entend répéter tous les jours dans la société, et il n'était peut-être ni inutile ni déplacé d'y répondre encore une fois.

S'il est évident que dans ces nouvelles écoles le Gouvernement veut former des magistrats et des jurisconsultes, il ne l'est pas moins qu'il a voulu former aussi des administrateurs, des hommes d'Etat, des législateurs : fonctions importantes auxquelles on est trop souvent parvenu avant de les avoir apprises, et qui cependant tiennent aussi à des principes certains que ni l'expérience ni le meilleur naturel ne peuvent suppléer.

Dans la société civile, depuis le chef de la nation jusqu'au dernier père de famille, depuis le ministre d'Etat jusqu'au maire de la plus petite commune, tout est administrateur, tout a une administration; et cependant il est connu de tous ceux qui ont administré que rien n'est plus rare en France qu'un bon administrateur, parce que cet état exige beaucoup d'application et de travail.

Que sera-ce, s'il faut encore qu'un homme devine lentement et péniblement, dans l'exercice même de ses fonctions, quelques principes généraux, mais féconds, qu'il aurait pu apprendre en peu de temps dans le cours de ses études?

Enseigner dans les écoles de droit les principes d'une bonne administration, c'est donc enseigner une chose utile à tous les citoyens, et indispensable à tout homme qui remplit des fonctions publiques; c'est peut-être la partie, ou le développement le plus essentiel du droit public français.

En exposant le tableau de notre organisation politique, en développant la série des fonctions publiques et des devoirs correspondants, nos honorables instituteurs ne négligeront pas, j'en suis sûr, de donner aussi à leurs élèves quelques-unes de ces règles générales de conduite et de bienséance si nécessaires à tous les gens en place pour adoucir le poids de l'autorité, et qui, en rendant l'homme plus estimable, font aimer le magistrat.

Ce genre d'enseignement, d'autant plus utile que l'on croit moins en avoir besoin, et que jusqu'à présent on ne l'a trouvé nulle part, sera un grand bienfait des professeurs, un grand motif de reconnaissance pour les élèves. Ce germe heureux se développera bientôt pour la gloire et le bonheur des fonctionnaires publics et pour l'honneur même du Gouvernement, que le peuple juge presque toujours d'après la conduite de ceux qu'il emploie.

Je prie un de mes collègues (1) de me permettre de lui emprunter une idée. Il a exprimé le vœu qu'on enseignât le concordat dans les écoles de droit.

J'ose espérer que ses désirs seront satisfaits. On enseignera dans nos écoles non plus le droit canon, le droit ecclésiastique, qui, émanés d'une puissance étrangère, nous sont essentiellement étrangers; mais je crois qu'on ne peut se dispenser d'y enseigner nos anciennes maximes sur les libertés de l'Église gallicane. On y enseignera le concordat, les lois organiques sur la liberté et la police des cultes, qui sont des parties essentielles de notre droit public français : lois protectrices, non d'un corps étranger dans l'Etat, mais de l'Etat lui-même contre des prétentions si souvent dangereuses pour sa tranquillité. Il est très-important que ceux qui se destinent aux fonctions publiques soient imbus dès leur jeunesse des vrais principes de nos pères sur une matière aussi délicate.

Enfin des professeurs habiles, quand même on ne leur en imposerait pas l'obligation, ne manqueront pas de compléter l'enseignement de notre droit français par la conférence qu'ils en feront avec les législations anciennes et modernes. Sans la connaissance du droit public des nations voisines, on prend souvent de fausses mesures, on tente vainement des choses qui ne peuvent réussir. D'ailleurs les hommes défèrent plus aux exemples qu'aux raisonnements; la curiosité aime à faire des rapprochements. En voyant ce qui se pratique chez nous, on aime encore à savoir ce qui se fait chez les autres. Cette comparaison, qui d'ailleurs est un moyen de perfection, présentera souvent l'occasion de faire sentir la supériorité de nos lois nouvelles, et des motifs d'y attacher de plus

(1) Le bon et savant Albisson.



en plus les citoyens. J'appellerais volontiers cette espèce de conférence *la législation comparée*, comme les naturalistes ont une *anatomie comparée*. Dans les choses morales, comme dans les choses physiques, les rapprochements agrandissent la science et élargissent la base des connaissances utiles.

Je crains une objection. Enseigner tant de choses dans les écoles, n'est-ce pas donner la préférence à l'accessoire sur le principal ? Et ne doit-on pas appréhender que l'élève, en sortant de ses cours, ne soit pas fort instruit des matières de droit ?

D'abord les choses dont on vient de parler n'exigent pas des cours particuliers, des leçons *ex professo*. Un homme habile saura les faire entrer dans ses cadres, qui, sans rien perdre de leur utilité, en recevront un nouveau degré d'intérêt.

D'ailleurs si l'on y fait bien attention, on s'apercevra que les différents objets dont je viens de parler, loin d'être étrangers les uns des autres, se touchent, se soutiennent et se prêtent un mutuel appui ; on se convaincra même que ce n'est en quelque sorte que la répétition des grands principes élémentaires appliqués à des sujets analogues, et que ces principes, ainsi répétés et diversifiés, entreront mieux dans l'esprit des élèves et s'y fixeront d'une manière ineffaçable.

Dans la plupart des sciences, il n'y a guère que les éléments qui soient véritablement utiles ; et comme ces éléments se saisissent avec assez de facilité, on croit qu'il suffit de les dessiner lorsqu'il faudrait les graver ; et plusieurs professeurs, cédant à leur propre goût et à l'impatience des élèves, se hâtent d'initier leurs auditeurs dans les grands mystères de la science. C'est ainsi qu'on fait des savants, sans faire des hommes habiles. La législation a aussi ses questions abstruses et ses aberrations métaphysiques. L'objet le plus important de la surveillance et de la direction des études est de ramener sans cesse aux éléments qui renferment toute l'utilité pratique de la science : c'est ainsi que nous formerons des hommes habiles et capables de remplir tous les emplois de la société.

En second lieu, dans aucun temps, dans aucun pays, un élève n'a jamais appris son état dans les écoles. On ne doit y chercher et l'on ne peut y trouver que les moyens d'apprendre. Une bonne direction n'est-elle pas infiniment préférable à quelques notions positives qu'on trouve dans les livres, ou qu'on apprend aisément par la triture des affaires ?

Les écoles de droit sont une partie de l'instruction publique. Jusqu'ici les élèves n'ont reçu que l'éducation générale nécessaire à tous, et qui mène à tout. On leur a mis dans la main l'instrument des sciences. Ils entrent en ce moment dans une école spéciale ; ils débutent dans une carrière. Il est bien moins nécessaire encore de les mener sur le terrain, de leur en montrer tous les recoins, que de mettre sous leurs yeux une bonne carte du pays et de leur y marquer la route qu'ils auront à tenir pour arriver au but.

Une méthode contraire serait une grande erreur. Un bon jardinier se garde bien de permettre au jeune arbre de donner beaucoup de fruits dans les premières années ; il économise la sève de la plante et la dispose lentement et avec art pour lui donner la vigueur dont elle a besoin. Elle produira des fruits dans son temps : des fruits précoces sont des fruits d'ignorance et de misère.

Le point important dans une école spéciale est de rallier toutes les idées des élèves vers la science nouvelle qu'on veut leur enseigner. Cette science devient un centre commun auquel viennent aboutir toutes les autres sciences qui se trouvent en contact avec elle ; car il y a entre les sciences, comme entre les hommes, des relations de besoins et de secours qui font qu'une science ne se suffit jamais à elle-même ; et la science du droit, plus qu'une autre, a, si je puis m'exprimer ainsi, des liens de parenté et d'affinité qui s'étendent très-loin : elle tient à tout parce qu'elle règle tout.

Mais plus la science du droit a de relations nécessaires avec les autres sciences, plus il est du devoir d'un bon instituteur de prescrire des bornes à des excursions étrangères. Il faut prendre dans chaque science ce qui est nécessaire à son état : il serait dangereux d'aller plus loin. Une grande partie de la sagesse d'un homme qui est né avec beaucoup de goût pour les sciences, c'est, dit d'Aguesseau, de craindre ce goût même, de ne vouloir pas tout savoir, pour mieux apprendre ce qui est essentiel à sa profession ; et ce conseil de prudence doit être donné dans la jeunesse.

§ II.

Des personnes enseignantes ou enseignées.

Je me suis trop étendu peut-être sur la partie de l'enseignement ; elle m'a paru digne de votre attention. J'ajouterai peu de chose sur les personnes enseignantes ou enseignées.

En général, dans les anciennes universités, il y avait d'assez bons professeurs ; mais ils parlaient dans le désert, et l'instruction était presque nulle. Les actes publics, les thèses n'étaient que de vaines formalités, les degrés, les diplômes une marchandise tarifée. Tout établissement public sans surveillance dégénère et se laisse bientôt entraîner à la pente de l'intérêt personnel. Mais la surveillance elle-même n'est pas facile à organiser, et l'on a souvent bien de la peine à empêcher qu'elle ne se confonde et ne se perde dans les abus qu'elle devrait prévenir.

Cinq inspecteurs généraux sont établis pour surveiller les nouvelles écoles de droit. On vous a fait sentir l'importance de cette nouvelle institution ; elle était indispensable, sous peine de ne rétablir que des abus : c'est une des heureuses conceptions de la sagesse du Gouvernement. Des hommes investis de la confiance du Gouvernement, jouissant eux-mêmes d'une grande considération personnelle, qui arriveront au moment des examens et des exercices, feront nécessairement un grand effet sur les professeurs et sur les élèves.

Leur résidence dans un lieu éloigné de l'école préviendra les inconvénients qui résultent de la familiarité, de la faiblesse, de l'intrigue, et d'une infinité de petites séductions auxquelles on ne résiste bien qu'autant qu'elles ne sont pas trop fréquentes. Le chef-d'œuvre d'une bonne administration est de prévenir les abus et d'avoir des hommes qui fassent beaucoup par leur caractère, sans avoir trop à faire de leur personne. C'est une masse qui agit par son propre poids. Il sera facile aux inspecteurs de corriger les abus qu'ils n'auront pas pu prévenir, le sentiment de leur devoir leur en fera la loi, ils n'auront aucun intérêt à les tolérer. Le reste sera l'effet d'une organisation sage qui rendra les professeurs plus indépendants de l'affluence des écoliers ; et comme les examens seront sérieux, les étudiants eux-mêmes ne seront plus intéressés à avoir des professeurs trop indulgents. Au reste, il ne faut pas croire que la sagesse elle-même puisse tout prévoir et tout corriger.

Ce n'est pas assez d'avoir de bons professeurs :

la science ne se prend pas ainsi à la volée, et la jeunesse est entourée de trop de distractions pour profiter de leçons isolées, si l'on ne prend pas le soin de lier ses études, de leur donner la suite et la continuité nécessaires dans l'intervalle des cours. On croira peut-être utile d'organiser près des écoles de droit des pensionnats ou maisons de répétition. Les suppléants des professeurs et les professeurs eux-mêmes pourraient être les éléments de cet enseignement particulier, sans lequel l'enseignement public n'est guère qu'une vaine ostentation.

Outre la répétition des leçons et le développement qu'on pourra leur donner, il serait possible d'y former les élèves par plusieurs exercices analogues aux diverses fonctions de la société. On les accoutumerait surtout à parler, à écrire sur les matières de droit dans un style pur, clair, laconique; on leur ferait sentir que, pour les affaires, toute l'éloquence est dans le raisonnement. Un juge, un homme en place n'ont ni le goût, ni le temps d'entendre ou de lire des amplifications. Les élèves prendront l'habitude de saisir d'un coup d'œil, d'exprimer en peu de mots le fait et le droit, le point de la question et la loi qui s'y applique.

Les magistrats, pour décider les affaires, sont obligés de faire des extraits : épargnez-leur cette peine; faites des discours ou des mémoires qui n'aient pas besoin d'extrait.

Vouez au ridicule cette malheureuse fécondité qui n'est que l'art ou l'habitude de parler sans fin et souvent sans rien dire ; cette dangereuse éloquence, qui noie la cause, fatigue l'attention, égare le jugement, qui cherche à réveiller les passions dans un magistrat qui voudrait les éloigner, et qui veut faire juger par le cœur ce qui ne doit l'être que par la raison.

Que cet art de prestige et de séduction soit à jamais banni de nos tribunaux, ou du moins qu'il y soit regardé comme le caractère distinctif de la médiocrité du talent et de la défiance d'une mauvaise cause ! Il sera toujours glorieux de réfuter en une seule phrase un discours de plusieurs heures, et toujours utile de tracer autour de son adversaire le cercle de Pompilius. Un homme laconique ne peut pas être le défenseur d'une mauvaise cause, et par cela même il est aimé des magistrats et obtient leur confiance.

Une éducation ainsi dirigée dans les écoles amènerait bientôt une heureuse révolution dans l'administration de la justice et dans l'expédition des affaires. Quelle économie de temps et de peines pour les magistrats ! Quelle économie de dépenses, d'inquiétudes et de soins pour les citoyens !

Parmi les moyens indiqués pour juger du talent des professeurs et de la capacité des élèves, se trouve le concours. J'avoue que j'ai beaucoup de répugnance pour cette espèce de lutte, où l'on ne combat jamais à armes égales, et dont le résultat ne prouve point du tout ce qui était en question. Tout le monde se rappelle l'aventure du fameux Nicole, qui ne put parvenir à être docteur en théologie. J.-J. Rousseau eût mal figuré dans un concours ; et le célèbre Pothier, dont presque toutes les décisions viennent d'être érigées en lois dans notre Code civil, n'eût peut-être jamais obtenu une chaire de droit s'il eût fallu la disputer au concours.

Si cependant le concours est jugé nécessaire, il ne faudrait pas au moins l'employer comme moyen unique et décisif ; il faudrait surtout qu'il ne se fît pas publiquement; car partout où l'on appelle le public, le public veut être juge ; et le public ne juge pas toujours bien.

Comme les talents varient selon les individus, et que tous les talents peuvent être rendus utiles, je voudrais qu'on pût employer simultanément plusieurs moyens pour s'assurer de la capacité des élèves. Tel parle avec facilité, tel autre écrit avec précision ; tel saisit avec aisance, tel autre a besoin de méditation : sachons tirer parti de tout. Les talents les plus brillants ne sont pas toujours les plus utiles, et ce n'est pas surtout dans cette carrière qu'il faut s'accoutumer à juger sur les apparences.

Les études, les examens, les actes publics mèneront à trois espèces de degrés. Les docteurs seront le séminaire des professeurs et de leurs suppléants. Les licenciés donneront des magistrats et des jurisconsultes ; et les bacheliers resteront, comme autrefois, sans fonctions et sans espoir. Je voudrais leur ouvrir une carrière.

Dans tous les temps il y a eu une espèce de guerre, ou du moins de rivalité entre la théorie et la pratique. Les médecins et les chirurgiens, les avocats et les procureurs, rapprochés par leurs fonctions, divisés par leurs prétentions, se sont souvent signalés par des débats dont le public finit toujours par être la victime.

La sagesse du législateur a dû séparer ce qui était essentiellement distinct, et réunir ce qui ne pouvait être séparé sans inconvénient.

C'est avec plaisir qu'on voit rétablir dans le projet de loi que nous examinons le nom et le tableau des avocats; profession ennoblie depuis plusieurs siècles par tant de talents, tant de vertus et tant d'actions honorables.

A la suite des avocats marchaient autrefois les procureurs, comme les écuyers marchaient à la suite de nos anciens chevaliers; car dans les siècles chevaleresques il y eut aussi des *chevaliers ès-lois* (1).

La Révolution, en remplaçant les procureurs par des avoués, n'a fait qu'un changement de nom; et comme ce changement n'a pas été heureux, il serait peut-être bon de revenir aussi à l'ancien nom. Ce nom de procureur, connu des Romains, exprime parfaitement les fonctions qu'ils ont à remplir. Le procureur est le porteur de procuration, le fondé de pouvoir, le maître de la cause, chargé de toutes les démarches, de tous les soins matériels qu'elle exige. L'avocat n'est appelé que pour la défense, sa mission se forme au ministère de la parole.

Quoiqu'il en soit, les avocats, les procureurs ou avoués remplissent, tantôt concurremment, tantôt séparément, des fonctions relatives à la défense des parties.

Puisque le projet de loi admet, pour la première fois, dans les écoles de droit, ceux qui se destinent à l'état de procureurs, et qu'il exige qu'ils y suivent des cours proportionnés aux fonctions qu'ils doivent remplir, il paraît convenable de leur accorder le premier degré de bachelier qui reste vacant et n'a été attribué jusqu'à présent à aucune fonction publique, et qui, par ce moyen, entrerait en harmonie avec notre système judiciaire, honorerait la profession d'avoué en la tenant néanmoins à une distance raisonnable d'une profession plus relevée.

Et pourquoi n'assujettirait-on pas à prendre le même grade les individus qui se destinent aux

(1) Et le même mot *bachelier* signifiait, dit-on, le degré inférieur à celui de chevalier, *bas chevalier*.

autres fonctions publiques analogues aux études du droit?

Pourquoi n'exigerait-on pas aussi d'eux quelque garantie de leur capacité?

Ainsi les trois degrés seraient remplis. Les bacheliers fourniraient des procureurs et quelques classes d'administrateurs; les licenciés donneraient des avocats et des juges; et les docteurs pourraient devenir professeurs ou suppléants.

Des écoles de droit aussi largement, aussi fortement organisées propageront en Europe une science qui, selon l'expression des Romains, embrasse le ciel et la terre, le juste et l'injuste, et qui, en préparant la prospérité des empires, assure encore le bonheur et le repos des citoyens.

Jusqu'ici l'instruction publique n'avait eu ni ensemble, ni direction, ni surveillance; elle va jouir de ces avantages inappréciables. Il est temps que la France se ressaisisse aussi de la gloire de l'enseignement et des bonnes études; que l'étranger, qui vient chez nous pour respirer un air plus pur, y vienne aussi pour y chercher une éducation plus complète, et qu'après s'être senti plus heureux avec nous, il sente encore qu'il s'en retourne meilleur dans sa patrie. C'est ainsi que le bienfait de notre législation s'étendra chez nos voisins; que notre Code civil, par la seule influence de la raison, deviendra le code universel de l'Europe, ou, ce qui est peut-être plus glorieux, il sera le commentaire naturel, le supplément raisonnable de tous les codes étrangers.

Lorsque la reconnaissance nationale pourra s'acquitter par un monument digne de son héros législateur, grand et durable comme sa gloire, elle posera sur la base de ce monument, à côté de tant de trophées, l'emblème modeste du Code civil et des écoles de droit.

TABLEAU

DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT QUI COMPREND :

PRÉLIMINAIRES

L'histoire des législations : *anciennes et modernes*

La théorie des lois : *ou les éléments du droit naturel, du droit des gens, du droit public, du droit civil.*

La formation des lois : *on considère les autorités qui y concourent; les formes qui l'accompagnent.*

DROIT PUBLIC

Organisation de l'État : *la constitution, les lois organiques.*

Fonctions diverses : *militaires, financières, administratives, judiciaires.*

DROIT PRIVÉ

Les lois civiles : *code civil, code de commerce, codes divers, code de procédure.*

Les lois administratives.

Les lois de police : *police générale de l'État, particulière, municipale et rurale.*

Les lois criminelles : *les délits, les peines, la procédure.*

COMPLÉMENT

Législation comparée.

Devoirs des magistrats.

Application des lois : *par les tribunaux, par les administrations, dans les cas simples, dans les cas mixtes.*

EXPLICATION DU TABLEAU.

Préliminaires.

Il y a dans toutes les sciences des notions préliminaires et sans lesquelles on ne peut étudier avec fruit.

L'histoire de la science est un préliminaire indispensable; on aime à savoir comment on est arrivé au point où l'on se trouve : ce n'est pas seulement un objet de curiosité; il est utile de suivre les traces de la science : les premiers pas qu'elle a faits dirigent encore ceux qu'elle doit faire. On tracera donc un précis de l'histoire de la législation chez les anciens et chez les modernes. Si ce précis est bien fait, il sera intéressant; s'il ne contient que ce qu'il est nécessaire, il ne sera pas long.

Vient ensuite la théorie des lois, qui amènera les éléments du droit naturel que la raison seule établit entre les hommes; les éléments du droit des gens, qui n'est autre chose que le droit naturel appliqué aux relations des peuples entre eux, et les éléments du droit public et du droit civil. Ces notions très-succinctes ouvrent l'esprit des élèves, et les préparent à recevoir la science dans ses développements.

Avant de se livrer à l'étude des lois, il est naturel de connaître la manière dont elles se forment. Cela tient encore à l'histoire des législations et au droit public de chacune d'elles.

Quelques mois suffiraient pour remplir cette tâche préliminaire.

Du droit public.

Les élèves savent déjà ce que c'est que le droit public, ils en connaissent les premiers principes; on vient ici à l'application par l'étude de la Constitution et des lois organiques. Ici commence le positif : les hommes et les choses mis en action. Le tableau des différentes fonctions publiques intéressera les élèves; ils verront qu'ils sortent déjà des théories et s'avancent vers la pratique des devoirs de la société. Les fonctions militaires, financières, administratives et judiciaires, quoique réunies dans l'intérêt public, ont cependant des maximes, et, si je puis le dire, un esprit particulier dont il faut faire sentir les nuances pour développer dans les élèves le goût qui est propre à chacun d'eux, et les diriger dans le choix de l'état qui leur convient le mieux.

Je borne là le droit public, et je reporte dans la division du droit privé plusieurs matières qu'on place ordinairement dans le droit public; mais comme les méthodes sont arbitraires, il est permis de classer les matières selon le goût ou les besoins.

Du droit privé ou particulier.

L'intérêt des élèves doit s'accroître à mesure qu'ils avancent. Voici des lois qui touchent plus directement aux besoins de chacun. Les lois civiles embrassent tous nos intérêts. Le Code de commerce n'est qu'une branche du Code civil, puisqu'il régle les transactions des citoyens dans une partie importante de leurs relations; il est possible de faire encore d'autres codes particuliers, détachés de même du code général, et qui n'en seraient que des développements et des applications particulières. Vient ensuite la procédure, qui n'est que le moyen de réclamer le secours des lois, et sans laquelle celles-ci seraient sans action.

Les lois administratives tiennent au droit public et au droit privé, parce que les intérêts des individus s'y trouvent souvent mêlés et quelquefois compromis avec l'intérêt public. Elles ont des règles et des formes qui leur sont particulières.

Les lois de police tiennent beaucoup au droit public; la police générale de l'État en dépend entièrement; la police municipale et rurale intéresse plus particulièrement les citoyens, dont un grand nombre sont destinés ou à la réclamer, ou à l'appliquer.

Il en est de même des lois criminelles, qui caractérisent les délits, déterminent les peines, et fixent la marche de la procédure.

Complément de l'enseignement.

Lorsqu'un ouvrage est fini, il n'est pas encore perfectionné. Les élèves ont tous les instruments de la science ; ils ont même une partie des matériaux, il faut leur en donner le génie ; ils en ont vu toutes les parties, il reste à leur en présenter l'ensemble ; ils ont appris les théories, il convient de les préparer à l'exécution. Voilà ce que j'appelle le complément de l'enseignement.

Jusqu'ici nous avons divisé pour mieux connaître : maintenant il faut recomposer la science pour la voir dans son entier et même avec tous ses alentours. C'est ce qu'on peut faire par un bon résumé, qui, en rappelant et fixant les idées, les agrandira encore par la comparaison de notre législation avec les autres législations connues. C'est ce que j'appelle *législation comparée*.

On a vu dans le cours de droit public un tableau des différentes fonctions de l'Etat : c'est ici qu'il convient d'en tracer les devoirs, et non-seulement les devoirs de rigueur, mais qui, rigoureux encore, les devoirs de bienséance, en apparence, n'en sont pas moins nécessaires pour l'honneur, la dignité de la magistrature.

Notre élève connaît les lois ; il connaît les devoirs de l'homme public, il est capable de l'être : complétons son instruction par quelques règles générales sur la meilleure application des lois, soit dans les tribunaux, soit dans les administrations ; donnons-lui quelques moyens de se décider dans certaines questions compliquées où les différents droits semblent être confondus et mêlés, où le droit positif semble en opposition avec le droit naturel, où les lois de différents ordres paraissent se contrarier.

Ce complément de l'instruction me paraît nécessaire, il sera du moins très-utile : il agrandira les idées, présentera la science sous toutes ses faces, et formera des magistrats fermes dans leurs principes, attachés à leurs devoirs.

Observations générales.

Ce plan d'études est un cadre destiné à réunir toutes les matières et à les présenter à l'œil dans l'ordre qui a paru le plus naturel et le plus approprié à l'enseignement. On peut ajouter, ou retrancher à son gré, déplacer les parties selon le besoin, les partager entre les professeurs suivant le goût ou les connaissances de chacun. On peut de même les distribuer dans les différents cours qui se feront chaque année selon les vues du législateur, et la nature des capacités ou des degrés qu'on voudra obtenir.

Ce cours d'études est destiné au degré de licencié ; on réglera ensuite les études nécessaires pour obtenir le doctorat.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Sédillez.

Carret (*du Rhône*) (1). Citoyens tribuns, il serait à désirer sans doute pour le bien général de la société et pour la tranquillité particulière des Etats, que les premiers, les grands principes d'équité que la nature a gravés dans le cœur de tous les hommes, fussent la seule législation des peuples, et que ces lois premières et universelles n'eussent pas besoin d'un commentaire, qui a dû varier selon les temps, les mœurs et les pays, et trop souvent, hélas ! au gré des passions de quelques hommes, dont les volontés sont devenues des lois pour tous les autres.

De là cette foule immense de traités et de commentaires, au milieu desquels on cherche souvent en vain le texte simple de la nature, et qui ont fait de la science du monde, la plus claire dans son principe, l'étude la plus longue et la plus compliquée. Mais dans l'état actuel des choses, il ne reste au législateur que des vœux à former pour qu'au moins l'enseignement de cette science indispensable soit asservi à une marche constante et uniforme, et que ceux qui se destinent aux graves et importantes fonctions de juges ou de magistrats, ceux qui se dévouent à l'honorable, mais pénible emploi de défendre les droits, les biens ou la vie de leurs concitoyens, trouvent facilement les moyens d'acquérir la connaissance certaine de leurs devoirs et un accès aussi sûr que rapide à la science qui les enseigne. Mais ces moyens doivent être tels cependant, qu'en offrant au vrai mérite et au talent distingué toutes les facilités qu'il a droit d'attendre de la sagesse éclairée du Gouvernement, ils excluent nécessairement et du siége du juge et de la tribune de l'avocat la médiocrité reconnue ou la probité douteuse. Il est de la plus haute importance que le client ait la certitude morale de la probité et des connaissances de l'homme à qui il confie la défense de son honneur ou de sa fortune : c'est le sentiment intime de cette vérité reconnue dans tous les temps, qui avait présidé et qui préside encore, chez tous les peuples qui ont des lois et des mœurs, aux règlements des cours et des études de *droit*. Partout on a senti que, puisque les progrès de la civilisation avaient rendu insuffisantes les notions premières du *droit naturel*, la société ne pouvait mettre une attention trop scrupuleuse dans le choix de ceux qu'elle appelait à l'arbitrage de ses plus grands intérêts.

S'il existe donc une science qui doive faire *corps*, pour ainsi dire, et partir d'un centre commun, pour s'étendre avec une constante uniformité jusqu'aux points d'un empire les plus reculés, c'est sans doute la science du droit. Il ne peut y avoir à cet égard rien de vague, rien d'arbitraire ; il faut une marche et des formes, et il les faut sûres et positives.

Elles existaient avant l'époque où le génie de la destruction, se croyant celui de la réforme, renversa inconsidérément de fond en comble de vieux édifices que le temps avait usés, et qui sollicitaient seulement une main réparatrice. Parmi ces ruines vénérables, où la nécessité de reconstruire sur un meilleur plan reporte sans cesse la pensée du Gouvernement, les grands corps d'enseignement public devaient appeler et fixent aujourd'hui toute son attention et toute sa sollicitude.

Plusieurs années d'expériences ont convaincu sans peine que l'enseignement du droit ne pouvait flotter au hasard, sans guide, sans règles certaines, sans être asservi enfin à la sévérité de ces examens qui garantissent au citoyen le degré de confiance qu'il peut et doit accorder à ses défenseurs juridiques. Il y avait des abus sans doute et de grands abus à réprimer dans les universités ; les corps enseignants avaient vu se relâcher insensiblement les nœuds de leur antique et salutaire discipline ; le choix des sujets était devenu moins sévère, et leur admission beaucoup trop facile ; de sorte qu'à l'instant où la hache révolutionnaire s'est approchée de ces grands corps, elle les a trouvés mutilés d'avance et chancelants d'eux-mêmes, avant que l'on songeât à les frapper. A ces abus introduits par l'usage et fortifiés par cette espèce d'incurie qui ne les aperçoit point d'abord, et qui les découvre ensuite trop tard, se joignait un vice inhérent à notre législation, et qui affligeait en vain tous les amis de l'ordre

(1) Le discours de Carret ne se trouve pas au *Moniteur* ; nous le donnons *in extenso*.

et de la prospérité de l'Etat. On sent bien que je veux parler ici de cette distinction gothique de droit *écrit* et de droit *coutumier*, qui n'était le plus souvent, pour ne pas dire généralement, que d'anciens abus, ou de prétendus *droits* oppressifs, dont l'usage avait fait des lois barbares, et qui, à la honte de l'humanité, avaient une force bien plus réelle, étaient bien plus religieusement observées que les lois rédigées pour le bien général de la grande famille.

Mais supposons, pour un instant, que ces *coutumes* fussent utilement basées sur les localités particulières; n'était-ce pas déjà un inconvénient bien réel, une entrave bien décourageante dans l'étude du droit, que cette disparité, cette contradiction même de lois dans un seul et même Etat? Le travail le plus opiniâtre, la constance du zèle le plus fortement prononcé pouvaient-ils espérer de parvenir jamais à embrasser l'universalité de ces *coutumes*, que cependant il eût fallu connaître pour avoir une idée générale du droit français?

La loi est pour tous; elle doit être la même pour tous, et il ne faut pas qu'aucun des administrés qu'elle gouverne puisse être exposé à voir varier ses dispositions à son égard, selon qu'il peut varier lui-même ses établissements, ou ses moyens d'existence. C'est faire des esclaves que d'attacher des hommes à tel ou tel coin de terre, sous peine de ne pas trouver ailleurs les mêmes droits ou les mêmes avantages.

Le Code civil, ce présent magnifique, attendu depuis si longtemps par la France entière, et qui lui a été fait enfin par le Gouvernement, a coupé dans leurs plus profondes racines ces abus multipliés : il a généralisé la législation française, donné les mêmes avantages à ceux à qui la nature avait accordé les mêmes droits; et l'on n'aura plus à gémir sur les maux incalculables qui résultaient infailliblement, dans un grand empire, de cet amas confus de *coutumes* contraires aux lois, et de lois qui combattaient les *coutumes*; mélange bizarre d'éléments discordants et qui effrayaient également par le nombre et la diversité de leurs inconvénients.

L'utilité du Code civil est si généralement sentie, que je ne la rappelle un moment ici que pour en rendre de nouveau grâces et hommage à la sagesse du Gouvernement et aux jurisconsultes profonds qui ont dirigé sa pensée, et vous faire mieux apprécier encore l'importance d'un projet qui va rendre désormais l'étude des lois digne des lois elles-mêmes.

Je ne me permettrai pas, citoyens tribuns, d'analyser ce projet dans toutes ses parties; le rapport savant et détaillé qui vous en a été fait au nom de la section de l'intérieur, me commande un examen rapide et de légères observations sur quelques articles seulement.

On se plaît généralement à reconnaître la sagesse qui a présidé à la rédaction du titre 1er du projet que nous examinons.

On ne pourra être admis aux écoles de droit avant l'âge de 16 ans, parce que tout le temps qui s'écoule depuis l'enfance jusqu'à cette époque de la vie, où l'homme commence à sentir fortement son génie, doit être employé d'abord à l'acquisition de connaissances nécessaires à tous les états, puis à celles d'un ordre plus relevé et indispensable à l'exercice de ces grandes professions qui ont un rapport si intime avec l'ordre et le bonheur des sociétés.

On enseignera les éléments du droit naturel, parce qu'il est la base du droit positif, et de toute espèce de législation; parce que ce n'est que par une connaissance raisonnée de ses droits naturels que l'homme peut arriver à la connaissance et à l'accomplissement de ses devoirs. Il faut qu'il sache à quelles conditions la société l'a compté au nombre de ses membres, et qu'il apprenne aussi ce à quoi s'engage cette même société à son égard.

Après le droit naturel, qui est celui de tous les peuples et de tous les climats, chaque société doit également connaître ses rapports avec les autres sociétés; et comme ce droit particulier des nations n'est point et ne saurait être le même, on a placé l'étude du droit des *gens*, ou des *nations*, immédiatement après celle du droit *naturel*.

Beaucoup de gens sages ont pensé que l'enseignement du *droit français* comportait nécessairement celui du droit *ecclésiastique français* : puisque, grâce au *concordat* et aux lumières qui en ont dirigé la rédaction, il n'y a plus de lutte à redouter entre l'Etat et la religion; et il ne faut rien négliger pour maintenir cette heureuse et désirable intelligence. On y parviendra plus facilement sans doute en familiarisant les jurisconsultes avec la connaissance des droits respectifs et désormais confondus de l'Etat et de la religion concordante aux lois de l'Etat.

L'article 31, titre V, relatif au serment à prêter par les avocats et les avoués, est ainsi conçu : « Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et à l'avenir avant « d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne « rien dire ou publier, comme défenseurs ou « conseils, de contraire aux lois, aux règlements, « aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la « paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » Mais, citoyens tribuns, s'il est des cas où la religion du serment doive surtout interposer sa majestueuse autorité, c'est bien celui sans doute dont il s'agit ici; et c'est précisément parce que le serment devient aussi important qu'il est indispensable, qu'il en faut scrupuleusement peser tous les mots au poids de la conscience la plus timorée. C'est donc d'après les plus mûres réflexions et l'examen le plus sérieux, que quelques personnes voudraient que les avocats et les avoués fussent astreints, avant d'entrer en exercice, au serment de *remplir leurs fonctions avec honneur et probité; de se conformer aux lois, aux règlements, et de ne s'écarter jamais du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques*.

Se conformer aux lois, mes collègues, n'est-ce pas y obéir, en suivre scrupuleusement l'esprit? et ces lois, les lois d'un peuple policé, les lois de la République française enfin, ne commandent-elles pas les bonnes mœurs? Serait-il donc Français, celui qui, comme conseil ou comme défenseur, dirait ou écrirait quelque chose d'attentatoire à la majesté de l'Etat, à sa sûreté? Ah! qu'ils sont petits, qu'ils sont vils, ces artisans du trouble, ces agioteurs du crime! Qu'ils parcourent nos campagnes, qu'ils fréquentent nos villes, partout ils seront surveillés, arrêtés et livrés par les citoyens eux-mêmes aux tribunaux chargés de les punir. Il n'a besoin que de sa propre grandeur, le Gouvernement qui a si heureusement trouvé le lien fortuné qui attache le bonheur du peuple à la majesté du souverain.

L'article 36 veut expressément qu'à chaque vacance de place, de professeur ou de suppléant, il soit ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges. En effet, il ne doit rester aucun doute aux concurrents sur la supériorité de

leurs compétiteurs élus au concours, aucun doute aux citoyens sur la supériorité reconnue des professeurs choisis. Cette branche essentielle de l'instruction publique ne peut, sous aucun rapport, se confondre avec les autres parties de cette branche importante de l'administration générale de l'Etat. Il s'agit de la fortune et de l'honneur des citoyens, et ils ne sauraient acquérir trop de certitude de la moralité et des lumières des hommes auxquels de pareils trésors doivent être confiés.

Je me joins au rapporteur pour féliciter le Gouvernement et lui rendre grâces au nom du peuple français, dont nous sommes les organes, de sa tendance journalière à faire mieux que les gouvernements sous lesquels nos pères ont vécu, et surtout de cette infatigable activité qui reconstruit chaque jour les divers moyens de gloire et de bonheur que la nature a si magnifiquement répandus sur tous les points de la République, pour la rendre heureuse au-dedans et redoutable au dehors.

Je vote l'adoption du projet.

Le Tribunat ordonne l'impression du discours de Carret.

Aucun autre membre ne demandant la parole, la discussion est close et il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité de 50 votants.

Les citoyens Mallarmé, Perrin et Sédillez sont chargés de porter ce vœu au Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 22 ventôse an XII (mardi, 13 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Thomas (*de la Marne*). Citoyens législateurs, le citoyen Ducray-Duménil, avantageusement connu par plusieurs productions littéraires, vous présente, par mon organe, l'hommage d'un nouvel ouvrage destiné à la fois à l'instruction et à l'amusement de la jeunesse.

L'auteur n'a pas pris la forme didactique; il la laisse aux ouvrages de pure instruction.

Sous un titre léger, sous une écorce agréable, à l'aide même des charmes de la gravure, dont l'ouvrage est orné, l'auteur pique la curiosité de ses jeunes élèves; il attache leur attention, il s'empare de leur esprit pour faire passer dans leur cœur les leçons de la morale et de l'instruction, et y déposer le germe de toutes les vertus domestiques et sociales qui doivent en former des enfants soumis, des épouses vertueuses, des mères tendres, de bons citoyens.

Le livre de M. Ducray-Duménil est de nature à être recommandé à toutes les mères comme à toutes les personnes chargées de diriger l'éducation des enfants. Il est intitulé : *Les journées au village* ou *Tableau d'une bonne famille;* ouvrage destiné à amuser et à instruire la jeunesse.

Je demande pour l'auteur, dont le zèle est louable et auquel le but qu'il s'est proposé présage un succès qu'il mérite, mention de l'hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque du Corps législatif.

Ces propositions sont adoptées.

Les citoyens Miot et Redon, conseillers d'Etat, sont introduits.

Le citoyen **Miot** présente un *projet de loi relatif à un droit de bassin dans le port d'Anvers.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Citoyens législateurs, au milieu des travaux importants qui ont occupé la session actuelle, le Gouvernement a déjà fixé votre attention sur un grand nombre de projets de loi d'un intérêt local. En les soumettant à votre sanction, il vous a prouvé que les grandes discussions auxquelles il a dû vous appeler pour terminer le vaste édifice du Code civil, fonder un système de finances, compléter l'organisation de l'instruction publique, régler avec équité un ordre de propriétés jusqu'ici incertaines, ne lui ont pas fait perdre de vue les détails de l'administration.

C'est ainsi que, sur sa proposition, vous avez successivement, par des lois sages, en secondant les efforts, en acceptant les offres volontaires des départements et des communes, encouragé d'utiles constructions, et réalisé de grandes entreprises. En exécution de ces lois, des routes nouvelles vont s'ouvrir à travers des montagnes jusqu'alors impraticables et dans des sables arides ; des digues vont se fonder ou se réparer, et rendre ou conserver à la culture des terrains que la mer et des torrents envahissaient ; des canaux vont porter la fécondité dans des plaines stériles ; et ces travaux, occupations ordinaires des loisirs de la paix, vont s'exécuter lorsque la guerre que nous avons à soutenir semblerait devoir absorber toutes nos pensées et tous nos moyens, tant les ressources de la France sont étendues, tant est grande la sécurité qui règne dans toute la République et la confiance, qu'inspire le génie de celui qu'elle a choisi pour chef.

Je viens encore aujourd'hui, au nom du Gouvernement, vous offrir une nouvelle preuve de cette confiance et de cette sécurité.

Le port d'Anvers, antique berceau du commerce du nord de l'Europe, en perdant sa prospérité et sa splendeur, avait été totalement négligé : aucune réparation n'avait été faite parce qu'aucun intérêt n'en commandait, et d'année en année il était tombé dans un tel état de délabrement, que, sans de grands travaux, il ne pouvait répondre aux nouvelles destinées que lui promettent dans l'avenir son union avec la France et l'ouverture de l'Escaut.

Le Premier Consul, lors de son voyage en Belgique, reconnut par lui-même la nature et l'étendue du mal ; il parla, et les négociants d'Anvers s'empressèrent d'offrir les fonds nécessaires pour commencer les travaux. Trois cent mille francs ont déjà été avancés par le commerce dans le cours de l'an XI.

Huit cent mille francs seront fournis par la même voie pendant l'an XII, et neuf cent mille francs en l'an XIII.

L'intérêt de ces avances fut fixé à cinq pour cent par an, et devait être servi par un droit de bassin imposé sur tous les bâtiments de mer qui entreront dans le port d'Anvers, et par un droit de *colis* perçu sur toutes les marchandises qui arriveront par l'Escaut.

Le projet de loi que je vais avoir l'honneur de vous présenter a pour objet de rétablir ces deux droits et de déterminer l'affectation spéciale des sommes qui en proviendront. L'un et l'autre ont été proposés par le commerce lui-même et calculés de manière à ne point écarter du port d'Anvers les bâtiments et les marchandises qui doivent les supporter.

Le droit qui se percevra sur les navires est absolument dans la même proportion que celui que vous avez établi l'année dernière, par la loi du 12 floréal, pour les bassins des ports du Havre, Ostende et Bruges. Une disposition particulière en exempte même pour Anvers les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux et ceux exclusivement destinés à la

pêche : exemption tout à fait politique, que la situation du port et la nature de commerce qu'il fait devaient naturellement commander.

Quant au droit sur les marchandises, désigné dans la loi sous le nom de droit de *colis*, il varie également suivant leur nature et suivant leur qualité. Ainsi, par exemple, les denrées coloniales qui ont une grande valeur, telles que l'indigo, la cochenille, les gommes, les sucres et cafés, sont tarifées à un franc cinquante centimes par balle, barrique ou caisse. Les toileries, les peaux et les pelleteries qui viennent dans des emballages de grand décombrement, sont imposées, par balle ou barrique, à deux francs.

Sous le rapport de la grande valeur des uns ou du poids considérable des autres, ce *maximum* ne peut donc paraître trop élevé.

On a suivi des proportions analogues dans la fixation des autres droits, et ils ont été calculés de manière à ne blesser aucun intérêt. Le tarif joint au projet de loi, et dont j'aurai l'honneur de vous donner lecture, vous les fera connaître.

Je passe actuellement aux précautions prises par la loi pour assurer la perception et l'emploi des sommes qui proviendront de ces deux droits.

La perception en est confiée, comme celle des droits de bassin établis dans les autres ports de la République, aux préposés de la douane, et le montant doit en être versé par eux dans la caisse du receveur général du département, qui le tiendra à la disposition de la chambre de commerce d'Anvers.

Le produit servira d'abord les intérêts à 5 0/0 de la somme déjà avancée par le commerce d'Anvers.

L'excédant est affecté ensuite :

1° Aux dépenses de la chambre de commerce de cette ville.

2° Au paiement des intérêts également à cinq pour cent, tant de la somme de huit cent mille francs que de celle de neuf cent mille francs que le commerce d'Anvers doit avancer pour l'achèvement des travaux du port pendant les années XII et XIII.

Enfin, si, après l'acquittement de toutes ces dépenses, le produit des deux droits se trouvait encore supérieur, la loi veut que cet excédant soit appliqué, d'après les ordres du Gouvernement, à d'autres travaux de perfectionnement qui seraient jugés nécessaires pour l'avantage et l'embellissement du port.

Ces explications doivent, citoyens législateurs, vous rassurer complétement sur la modération de la taxe et sur la garantie de l'emploi des produits. Après vous les avoir données, je pense que le Gouvernement peut justement espérer que vous ne refuserez pas de sanctionner un projet dont l'exécution ne présente aucun inconvénient et dont les résultats sont si avantageux.

PROJET DE LOI

Relatif à un droit de bassin dans le port d'Anvers.

Art. 1er. A dater de la publication de la présente loi, il sera perçu dans le port d'Anvers un droit de bassin sur tous les bâtiments de mer qui y entreront, soit qu'ils fassent usage ou non des bassins.

Ce droit est réglé ainsi qu'il suit :

Les navires de cinquante à cent tonneaux paieront à raison de vingt-cinq centimes par chaque tonneau;

Ceux de cent à deux cent cinquante tonneaux, cinquante centimes par tonneau;

Ceux au-dessus de deux cent cinquante tonneaux, soixante-quinze centimes;

2. Les navires qui resteront plus de deux mois dans le port paieront, par chaque mois suivant, le quart des droits ci-dessus énoncés.

3. Les navires au-dessous de cinquante tonneaux et ceux exclusivement employés à la pêche seront exempts desdits droits.

4. Il sera également perçu dans le port d'Anvers, à dater de la publication de la présente loi, et conformément au tableau ci-annexé, un droit de *colis* sur toutes les marchandises qui arriveront par l'Escaut, soit sur les navires de mer, soit sur tout autre bateau venant de la Hollande ou de Flessingue.

5. Les marchandises non dénommées audit tableau paieront quatre-vingt-dix centimes par quintal métrique.

6. Le droit sera payé indistinctement sur toutes les marchandises, même déchargées de bord à bord ou passant en transit.

Il sera dû sur les déclarations faites à la douane.

7. Le produit de ces droits est destiné à couvrir les intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, de la somme de trois cent mille francs avancée par le commerce d'Anvers pour la confection des travaux du port ordonnés en l'an XI.

L'excédant de la recette, s'il en existe, demeure affecté :

1° A couvrir les dépenses de la chambre de commerce d'Anvers;

2° A servir les intérêts, également sur le pied de cinq pour cent par an, tant de la somme de huit cent mille francs que de celle de neuf cent mille francs, que le commerce d'Anvers devra avancer pour la confection des travaux du port pendant les années XII et XIII.

8. Si, après l'acquittement des dépenses énoncées dans l'article précédent, le produit des droits de bassin et de *colis* se trouvait supérieur auxdites dépenses, cet excédant sera appliqué, d'après les ordres du Gouvernement, aux travaux même du port non encore terminés.

9. La perception de ces diverses taxes sera faite par les préposés à l'administration des douanes, et le montant sera versé dans la caisse du receveur général du département des Deux-Nèthes, qui le tiendra, mois par mois, à la disposition de la chambre de commerce d'Anvers, pour être employé exclusivement, sur les mandats de cette chambre, à l'acquittement des dépenses auxquelles il est affecté.

10. La chambre de commerce d'Anvers rendra compte tous les ans, d'après le mode qui sera fixé par le Gouvernement, du montant du produit des droits, et de l'emploi qu'elle en aura fait, conformément aux dispositions de la présente loi.

Tarif du droit de colis sur les marchandises venant à Anvers par l'Escaut.

CAFÉ.

En barrique de 800 à 1,000 liv. pesant, 1 franc. Idem de 400 à 500 liv. 50 c. Idem de 200 à 300, 30 c. En balles de 200 à 300, 30 c. Idem de 80 à 180, 10 c.

SUCRES BRUTS, TERRÉS OU RAFFINÉS.

Par barrique, 1 franc. En caisses du Brésil, 1 fr. 25 centimes. En tierçons, 60 centimes. En tierçons de la Havane, 40 centimes. En sacs ou canastres, 10 centimes.

SUCRES CANDIS.

En caisses ou demi-caisses, 10 centimes.

TABACS.

En feuilles ou boucauts, 1 franc. En papiers d'Amersforts, 7 francs. En canastre du Brésil, 75 centimes. En rouleaux de Varinas, Porto-Rico, etc., par paquet de 10 à 50 liv., 15 centimes. En toute autre espèce d'emballage non dénommée, par chaque 100 liv., 15 centimes.

COTON ET LAINE.

Les 250 livres pesant et au-dessus, 50 centimes. Les 150 livres pesant et au-dessus, 30 centimes. En canastres, 30 centimes.

CACAO.

En barriques de 800 à 1,000 liv. pesant, 1 franc. Idem de 400 à 500 liv., 75 centimes. En balles, 15 centimes.

POIVRE.

En balles de 250 liv. pesant et au-dessus, 25 centimes. Idem de 150 liv. et au-dessous, 15 centimes.

POTASSE DU NORD.

En grosses barriques, 1 franc. En barriques de 300 à 500 liv., 50 centimes.



THÉ.

En caisses entières, 50 centimes. En demi-caisses ou quart, 25 centimes.

INDIGO.

En barils, caisses ou surons, 1 fr. 50 centimes. En demi-surons, 1 franc.

COCHENILLE.

En suronset caisses, 1 fr. 50 centimes. En balles, 1 franc.

TOILES.

De coton blanches ou imprimées, bleues; mouchoirs des Indes, nankins, mousselines, etc. Par balle, 2 francs.

TOILES A VOILES.

De Russie, de Pologne, pour emballage, par balle, 50 c.

TOILES DE SILÉSIE.

D'Haarlem et d'Elberselt, et généralement toute espèce de toile de ce genre, par balle, 2 francs.

LAINES.

Du Nord, de Portugal, d'Espagne ou d'Italie, en balles de 250 à 300 liv., 1 franc. Idem de 100 à 200, 75 cent.

POIL DE CHÈVRE OU DE LAPIN.

Par balle, 75 centimes.

RIZ.

En barils, 35 centimes. En balles du Piémont, 15 centimes.

PELLETERIE.

Peaux de lièvre, d'ours, de chevreuil, etc., par balles ou barriques, 2 francs.

CUIRS.

Secs de bœuf, vache, etc., la pièce, 30 centimes. Cuirs verts, la pièce, 45 centimes.

VINS.

De Bordeaux, de Cette, d'Espagne, et de toute autre espèce, les 27 veltes, 50 centimes.

EAU-DE-VIE.

Les 27, veltes 75 centimes.

HUILES.

De Gallipoli, d'Aix, et de toute espèce, les 18 veltes, 50 centimes.

GARANCES.

Par barrique, 1 franc.

GOMMES.

Par barrique, 1 franc 50 cent. En surons, 50 centimes.

CORDAGES.

Les 2,000 livres pesant, 1 franc.

CHARBON DE TERRE.

Les 2,000 livres, 15 centimes.

SOUDE.

Les 2,000 livres pesant, 25 centimes. Les bois de teinture en bloc, les fers, plombs, alun, cuivre, autres qu'en caisses, les 2,000 livres pesant, 50 centimes.

CHANVRE.

Les 2,000 livres pesant, 75 centimes.

BOIS DE CONSTRUCTION.

Planches, poutres et mâts, etc., à raison du port du navire ou de sa charge, par chaque tonneau, 25 centimes.

BOIS D'ACAJOU, D'ÉBÈNE.

Les 2,000 livres pesant, 1 franc.

CIRE.

Les 100 livres pesant, 1 franc.

GRAINS.

Graines, semences, fèves, etc., par tonneau de 2,000 livres pesant, 1 franc.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La discussion devant le Corps législatif est indiquée au 25 ventôse.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux écoles de droit.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le Président. Le citoyen Perrin a la parole.

Perrin (1). Citoyens législateurs, depuis longtemps la philosophie réclamait la formation d'un code étranger à l'influence des siècles d'ignorance et de désordre, qui offrît aux citoyens et leurs droits et la règle de leurs conventions dans une réunion de préceptes rédigés avec clarté, classés avec ordre, et qu'ils pussent consulter à tous les instants de leur vie.

Ce code est enfin rédigé; le projet en a été conçu au milieu des orages de la Révolution : des hommes dignes de toute la reconnaissance nationale, plus occupés du bonheur de leur patrie que de leur propre conservation, en ont préparé les éléments et présenté les modèles; un Gouvernement éclairé s'est empressé de tout perfectionner; et, par vos délibérations, vous avez mis le dernier sceau à ce monument de sagesse dont il est permis d'assurer l'immortalité.

Grâces vous en soient rendues, citoyens législateurs! grâces en soient rendues à ce Gouvernement dont nous devons proclamer les vertus lorsque la Providence veille à sa conservation! La réunion de vos volontés a tout fait pour la gloire de la nation; mais son bonheur exige encore de vous un nouveau bienfait.

Que peut la sagesse des lois, si le dépôt n'en est confié entre les mains de magistrats pénétrés de l'importance de leurs fonctions, dès longtemps préparés à les remplir par l'étude et la méditation, habitués à la recherche des principes qui lui servent de base, et qui réunissent les lumières que l'application fait acquérir à la moralité qu'inspire nécessairement un examen sévère des devoirs du citoyen, soit envers sa patrie, soit envers les autres membres de la société, au milieu de laquelle il vit?

La loi sur laquelle vous êtes aujourd'hui appelés à délibérer, est destinée à procurer à la nation ce nouveau degré d'illustration, ce nouveau gage de sa félicité; elle offre au jeune citoyen qui veut parcourir la carrière honorable de la magistrature, les moyens d'obtenir dans des écoles spéciales les connaissances qui lui sont nécessaires; elle organise toutes les ressources de l'instruction qu'il doit désirer; elle se présente pour lui ouvrir le sanctuaire de la justice en même temps qu'elle se dispose à le repousser, s'il n'a d'autre titre pour y pénétrer qu'une présomptueuse ignorance.

Il appartenait sans doute à l'orateur du Gouvernement qui vous a présenté le projet de loi que je viens discuter devant vous, de vous développer tous les avantages de l'instruction même dans une science qui pouvait paraître lui être étrangère. Le succès avec lequel il a rempli sa mission vous a bientôt convaincus qu'un génie étendu peut embrasser tout à la fois l'étude de la nature et celle des devoirs du citoyen, et nous indiquer la marche qui peut assurer les progrès dans l'une comme dans l'autre de ces sciences.

De toutes les dispositions du projet, les plus importantes sont celles qui déterminent la matière de l'enseignement; elles circonscrivent la science du droit dans le cercle qui la renferme ; elles indiquent au magistrat les sources dans lesquelles il doit puiser les principes de ses décisions, et au

(1) Le discours de Perrin ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.



jurisconsulte quelle doit être la règle de ses conseils; elles sont aussi les premières sur lesquelles ce projet demande que vous fixiez votre attention.

Qu'il est difficile, citoyens législateurs, de se livrer à l'examen de ces dispositions, sans succomber au désir de regarder un instant en arrière, de déterminer les limites actuelles de la science du droit, sans être tenté de considérer ce qu'elles étaient avant la Révolution!

L'empire, alors soumis à un même gouvernement, se divisait cependant en un grand nombre de provinces, qui toutes avaient leur législation particulière. Régies par autant de communes différentes, qui toutes s'étaient formées sous l'influence de la féodalité, elles offraient à chaque pas des monuments de servitude et d'usurpation : la condition des personnes, des propriétés, variait à chaque instant. A côté de l'homme libre vivait le serf attaché à la glèbe; à côté de la terre affranchie de toute redevance existait celle comprise dans la censive, et la borne qui séparait les propriétés séparait aussi le domaine de la servitude de celui de la liberté : l'une des premières lois de la nature, l'égalité entre les enfants d'un même père, n'était pas universellement respectée; et l'on voyait sur une partie de la France l'orgueil vouer à la misère ceux qui avaient eu le malheur de naître quelques instants après celui qu'il enrichissait de leurs dépouilles.

C'était de cette diversité d'usages et de coutumes que se composait alors la science du jurisconsulte; et lorsque tout répugnait à l'ordre de la nature, c'était dans l'histoire même des usurpations qu'il se voyait contraint de puiser les règles de ses décisions.

Quelques provinces, il est vrai, semblaient avoir échappé à la contagion; elles vivaient encore sous l'empire de la législation de ce peuple qui, après avoir étonné par sa célébrité l'univers qu'il avait subjugué, a donné par sa chute un si grand exemple de l'instabilité des grandeurs humaines; de ce peuple dont la destinée était de régner sur toute la terre par sa raison après avoir cessé d'y régner par ses armes.

Mais le code de ses lois, échappé aux ravages du temps, ce code qui n'a pas sans de justes motifs mérité parmi nous l'honorable titre de *raison écrite*, présentait encore au jurisconsulte un chaos difficile à débrouiller, un labyrinthe dont le grand nombre de commentateurs n'avaient fait que compliquer les détours, et dans lequel il a toujours été difficile de se reconnaître, jusqu'à ce que deux hommes, dont les noms seront encore longtemps en vénération, se sont successivement présentés pour guider le jurisconsulte dans ses recherches et aplanir les obstacles qu'il rencontrait à chaque pas.

Ces différentes lois, leurs divergences, leurs contradictions, ne constituaient pas encore toute la science du droit; elle comprenait aussi cette volumineuse compilation de lois ecclésiastiques dont l'étude pouvait remplir seule la vie entière du jurisconsulte qui voulait les approfondir: témoin éternel de l'ambition des chefs de l'église, recueil informe de ces maximes ultramontaines qui élevèrent de si fréquents débats entre le sacerdoce et l'empire, auxquelles on a vu souvent l'ambition des rois sacrifier les droits du trône et des peuples, et dont en France le cahier de nos libertés et l'appel comme d'abus furent seuls capables d'arrêter les usurpations.

Qu'il est consolant pour nous, citoyens législateurs, de pouvoir reléguer dans les fastes de l'histoire ces mouvements des passions des grands, de l'erreur et de la faiblesse des nations, et de pouvoir ramener la science du jurisconsulte aux préceptes simples et uniformes du droit civil!

C'est aussi le but que se propose le projet de loi. Mais il ne perd pas de vue que l'ordre de l'enseignement ne doit pas être laissé à l'arbitraire.

Les Romains n'avaient pas méconnu combien cet ordre dans la classification des lois importait à leur intelligence, combien il était propre à prévenir la subtilité, les fausses interprétations, et la reconnaissance publique qu'ils témoignèrent aux jurisconsultes qui s'occupèrent de cet objet, nous montre encore quel prix ils attachèrent à ce bienfait.

Ne soyons pas plus ingrats qu'ils ne le furent, et hâtons-nous de rendre aux coopérateurs de notre Code civil l'hommage de notre gratitude pour avoir surpassé les modèles que la législation des peuples, tant anciens que modernes, pouvait leur présenter.

Quelle clarté on voit régner dans cet ordre qu'ils ont adopté, et comme il soulage l'esprit et le jugement! Comme on y reconnaît l'empreinte d'un génie vaste qui, saisissant d'un seul coup d'œil tout l'ensemble de l'édifice qu'il doit construire, sait calculer en posant la base combien un équilibre exact doit contribuer à la solidité de la partie la plus élevée!

L'homme, considéré individuellement, ou dans ses rapports de famille et de cité, doit être sans doute le premier objet de la loi : il naît sans propriété, il peut mourir sans en avoir goûté les douceurs; elle n'est qu'un accessoire à son existence, il doit donc être le premier objet de la loi; et c'est aussi celui dont le Code civil s'occupe en premier ordre.

L'homme naît faible; il croît : son imagination se développe, son jugement se forme, les passions l'agitent, l'âge en modère l'action, l'expérience lui donne une force de résistance qui en diminue le danger; il cède au penchant de la nature, il s'unit à une compagne, il devient à son tour chef de famille, il meurt : telles sont ses différents états dans le cours de sa vie.

Le Code civil le suit pour ainsi dire pas à pas. La loi agit pour lui tandis qu'il est incapable de le faire; elle l'environne d'une force protectrice, lorsqu'il serait dangereux de le livrer à lui-même : cette force ne peut l'irriter; les plus doux sentiments de la nature ne lui permettent presque pas de l'apercevoir; et c'est ainsi qu'il est amené à la qualité de membre de la cité, et conduit jusqu'au moment où il peut contracter cette union qui doit avoir une si grande influence sur le bonheur de sa vie. Alors la loi organise pour ainsi dire cette société de sentiments, d'affections et de félicité, qui se contracte entre le mari et la femme; et si ses efforts pour leur procurer une vie douce et tranquille ne sont pas suivis du succès qu'elle pouvait s'en promettre, elle leur procure le moyen de rompre ce lien qui fait leur malheur commun. Tel est l'ordre simple et naturel que notre Code a adopté relativement aux personnes.

La propriété est, après l'état de famille et de citoyen, le plus grand mobile des actions des hommes; et c'est aussi le second objet dont la loi s'occupe. On l'acquiert, on en jouit, on en dispose; c'est à ces trois idées que se rapportent toutes les dispositions qui la concernent, et toutes se trouvent placées sans confusion dans l'ordre qui leur convient. Enfin les conventions ont dû naturellement se présenter à l'esprit du législa-

teur; elles ont des caractères qui leur sont communs, il était juste de les réunir sous un même titre. Il est une introduction nécessaire aux dispositions qui sont relatives à chaque espèce de contrats; il évite des répétitions toujours dangereuses; il prépare à l'intelligence des préceptes particuliers; il soulage tout à la fois le jugement et la mémoire.

Tel est, citoyens législateurs, l'ordre admirable de notre Code civil; et sans doute vous applaudirez à la disposition de la loi qui prescrit de l'observer dans l'enseignement; vous ne voudrez pas le livrer aux dangers d'un arbitraire destructeur.

Le droit civil, dans l'ordre établi par le Code civil, sera donc le premier objet de l'enseignement. Mais gardons-nous de penser que la connaissance purement matérielle de ce Code puisse désormais former toute la science du droit, et qu'après l'avoir acquise le jurisconsulte puisse se reposer sur lui-même de l'application qu'elle peut être appelée à en faire. Cette idée, séduisante sans doute pour une pernicieuse présomption, serait, en s'accréditant, une calamité publique; on en verrait bientôt résulter une diversité de jurisprudences non moins dangereuse peut-être que la diversité des coutumes.

En donnant au magistrat, au jurisconsulte, d'autres règles de décision que le texte de la loi, je ne prétends pas en affaiblir l'autorité. Lorsqu'elle est claire et précise, lorsque l'application en est simple et facile, il n'y a pas à délibérer : sa voix est impérieuse; c'est un crime de s'en écarter.

Mais ce serait une grande erreur de croire qu'au milieu des rapports multipliés qui se sont établis entre hommes, la loi puisse prévoir tous les débats, qu'elle puisse pénétrer tous les détours secrets à travers lesquels la cupidité, la mauvaise foi cherchent à s'échapper, et à désarmer la subtilité en lui opposant à chaque pas une barrière insurmontable dans la prévoyance de son texte.

Il faut donc que le jurisconsulte apprenne à suppléer son silence; il lui faut une règle invariable, une boussole qui le guide dans ses opinions, dans ses jugements. Cette règle, il ne peut la trouver que dans les principes de cette justice, de cette équité naturelle, dont l'évidence est en nous, qui dirigent notre raison, qui ont été reconnues dans tous les temps, chez toutes les nations, et dont la vérité n'a jamais perdu ses droits, même sous le despotisme le plus absolu.

Simple dans son origine, le droit naturel et des gens se trouvait renfermé dans quelques vérités qui n'avaient pas besoin d'être enseignées, qui pouvaient suffire à des êtres que le seul penchant de la nature avait réunis, et dont la société n'avait d'autre base que les besoins peu multipliés de chacun de ses membres et la conservation de tous.

Mais lorsque ces besoins s'accrurent, il fallut tirer des conséquences des premiers principes; et bientôt la difficulté de remonter, par le seul effort de l'imagination, jusqu'à l'origine de tant de ruisseaux éloignés de leur source, et de suivre pas à pas toutes les branches qui en dérivent, excita le zèle des jurisconsultes philosophes, et le droit naturel fut placé au rang des sciences.

Dans les beaux temps de la République, il guida la législation de Rome, il anima l'éloquence du plus grand de ses orateurs. Il ne fut pas méconnu sous les empereurs; et parmi nos contemporains, les Grotius, les Puffendorff, les Burlamaqui, les Montesquieu, attestent assez combien est précieuse l'étude du droit naturel, combien elle est nécessaire en législation.

« Au milieu d'un grand nombre de lois positives formées par les mœurs des peuples, ou par la volonté souveraine du législateur, ce droit a néanmoins ses règles et ses principes. Attendrons-nous, disait le chancelier d'Aguesseau aux premiers magistrats de l'empire, qu'une main subtile et intéressée nous en présente des fragments imparfaits, détachés avec adresse et déplacés avec art; et le magistrat qui doit montrer la loi à tous se bornera-t-il à ne l'apprendre que dans les écrits des plaideurs? Qui sait même s'il ne saisira pas souvent au hasard et comme une inspiration soudaine le sens qui s'offrira d'abord à son intelligence, et si la justice ne sera pas réduite à ne pouvoir compter que sur la justesse heureuse, quoique mal assurée, des pensées du magistrat? »

Que pourrait-on ajouter à tant d'autorités respectables pour justifier la nécessité de l'enseignement du droit naturel? La loi qui vous est présentée le prescrit; et si le droit romain, considéré dans ses rapports avec le Code civil, est uni à l'étude du droit naturel et des gens, c'est que nous lui devons cet hommage qu'il érige en préceptes tout ce que le droit naturel enseigne; c'est qu'il doit l'empire qu'il exerce encore sur la législation de tous les peuples à la sagesse de ses décisions et à l'évidence des principes qu'il met en action.

Mais il est encore des lois d'un ordre non moins important que le jurisconsulte ne peut ignorer, soit qu'animé d'une noble émulation, il aspire à venir s'asseoir un jour au rang de ces législateurs de sa patrie, soit qu'il n'ambitionne d'autre gloire que celle de défendre ses concitoyens, ou de prononcer sur les différends qui s'élèvent entre eux.

Ces lois sont celles qui constituent le droit public de la nation; leur objet est le maintien de cette police générale nécessaire au bon ordre et à la tranquillité; leur but est de procurer à tous les citoyens considérés collectivement, ou séparément, ce qui peut leur être le plus utile et le plus avantageux : c'est à ces lois qu'il faut rapporter tout ce qui forme la constitution de l'Etat, tout ce qui organise la puissance publique, tout ce qui établit les relations des citoyens avec les différentes autorités et les différentes magistratures qui la composent.

C'est à elles aussi qu'il faut rapporter tout ce qui tend à maintenir un juste équilibre entre le sacerdoce et l'empire, à prévenir les usurpations de pouvoir dont l'histoire nous présente de si funestes exemples, et contre lesquelles doivent nous prémunir le concordat du 23 frimaire an IX, les lois organiques, la tolérance pour les cultes qu'il consacre, le cahier de nos libertés qu'il rappelle, et le pouvoir de surveillance qu'il confie aux magistrats.

Quelque distance qui paraisse exister au premier aperçu entre le droit public et le droit civil, cependant ils ont des points de contact difficiles peut-être à signaler, mais que le jurisconsulte instruit sait apercevoir et saisir, afin d'établir entre eux cette concordance qui contribue avec tant d'avantage au bonheur général. Le droit public sera donc aussi dans les écoles de droit un des objets principaux de l'instruction.

A cet ordre de choses viennent aussi se rallier, mais avec une analogie plus parfaite, les lois qui constituent la législation criminelle.

Placées entre l'intérêt national qui demande la vengeance du crime et le citoyen qui a le malheur d'en être prévenu, elles épurent, sous des formes tutélaires, les preuves qui peuvent se pré-

senter contre lui; elles veillent à sa propre sûreté même dans les liens de la captivité; elles lui assurent tous les moyens de justification; elles le protègent jusqu'au pied du tribunal; elles le prémunissent contre l'impression terrible que doit faire sur toutes ses facultés l'appareil dont il est environné; elles lui donnent des juges également intéressés au triomphe de l'innocence et à la punition du coupable; et si elles ne peuvent lui en abandonner le choix, elles lui laissent du moins la liberté d'écarter de ces fonctions importantes celui qui pourrait être soupçonné de quelques passions propres à altérer son impartialité, à gêner la voix de sa conscience.

Combien il importe que le jurisconsulte, appelé par les sentiments de la justice et de l'humanité à faire entendre sa voix devant les tribunaux criminels, connaisse toutes ces dispositions, qu'il soit pénétré de leur esprit, de leur sagesse et de leur inviolabilité! C'est en les approfondissant qu'il s'armera de ce noble courage qui lui est nécessaire pour réclamer contre toute infraction et pour vaincre les obstacles qu'on pourrait lui opposer. Aussi cette législation sera enseignée, et ses principes, en se propageant, deviendront un nouveau garant pour l'innocence accusée.

L'administration a ses règles particulières. Elle n'est pas, comme la justice ordinaire, environnée de formes qu'elle ne pourrait supporter: la raison d'Etat est souvent pour elle d'une nécessité rigoureuse; mais il ne faut pas que, sous ce prétexte, elle s'éloigne arbitrairement des principes consacrés par la loi civile; elle a aussi avec eux des rapports immédiats que l'administrateur doit saisir, et qui seront aussi développés dans l'enseignement du droit.

Son dernier objet, c'est la procédure; elle consiste dans la connaissance des formes qui règlent la conduite des parties devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant.

Jusques à présent cette science, toujours acquise par la pratique, souvent obscurcie par l'intérêt personnel, a paru peu susceptible de l'enseignement public; elle était une espèce de culte dans les mystères duquel il fallait être initié par ses druides, et duquel aussi on écartait tout profane qui osait éclairer ses dogmes du flambeau de la raison.

Il est temps, citoyens législateurs, de ramener cette institution à son véritable objet, d'en découvrir le but, d'en assurer l'uniformité dans toutes ses parties, et d'en bannir ces usages variés à l'infini qui avaient introduit en France presque autant d'ordres de procédure qu'il y avait de tribunaux.

Ce changement important a besoin, pour s'opérer, d'un Code judiciaire; et déjà depuis longtemps le Gouvernement s'occupe de la réunion des lumières qui doivent en assurer la perfection. Mais rappelons-nous quel fut le sort de l'ordonnance de 1667, de ce Code de procédure dont nous admirons encore la sagesse, lors même que nous en remarquons les imperfections: un grand nombre de ses dispositions n'ont pu résister à l'empire de l'usage; les interprètes en ont obscurci le texte; et cette loi, dont l'objet était de simplifier la procédure, d'abréger les débats et de protéger la bonne foi, est bientôt devenue un moyen de tout obscurcir, d'éterniser les contestations, et de sauver la fraude sous l'enveloppe des formes.

Aurait-on eu si longtemps à gémir de ces abus si, lors de la formation du Code, on eût joint l'instruction au précepte, si un enseignement universellement répandu eût prévenu les fausses interprétations, maintenu l'unité de doctrine, et si, avant de chercher son instruction dans la pratique, l'élève y eût été préparé par le développement d'une bonne et sage théorie qui l'eût disposé à saisir l'objet de toutes démarches judiciaires, au lieu d'être longtemps l'instrument aveugle de ce qu'on lui prescrivait?

Je viens de vous exposer, citoyens législateurs, les différentes branches d'enseignement des écoles de droit; elles comprennent, comme vous l'avez entendu, tout ce qui constitue cette science: puisse cette institution remplir le but que la loi se propose! puissent les dispositions organiques dont il me reste à vous entretenir en assurer le succès!

Suivant le titre II du projet, le cours ordinaire des études sera de trois ans; il sera de quatre pour le doctorat: des examens, des actes publics doivent à différentes époques garantir l'application et les progrès des élèves.

Le cours de législation criminelle et de procédure n'est que d'une année; il se termine aussi par un examen d'après lequel celui qui l'a subi peut obtenir un certificat de capacité.

Pour apprécier à sa juste valeur la rigueur de ces dispositions, il n'est besoin que de se rappeler l'état de dégradation, j'ai presque dit d'avilissement, dans lequel étaient tombées nos écoles de droit dès longtemps avant leur suppression. La jeunesse, dans le feu des passions, les considérait plutôt comme le séjour de la liberté et des plaisirs, que comme celui de l'application et de l'étude. Une coupable indulgence présidait aux examens, délivrait les diplômes, et l'ignorance, secondée par la fortune, venait s'asseoir au rang des magistrats de la nation. Sans autre guide qu'une raison peu éclairée, elle se flattait de pouvoir découvrir d'un seul regard, de percer du premier coup d'œil la vaste étendue du droit sous l'autorité duquel nous vivions alors.

Cependant la justice et la reconnaissance prescrivent une exception à cette espèce de blâme généralement répandu sur les écoles de droit; les provinces méridionales nous offraient encore de précieux exemples de zèle et de savoir dans les professeurs, d'application et de travail dans les élèves, soit que les uns et les autres fussent mieux pénétrés des devoirs qu'ils avaient à remplir, soit qu'immédiatement soumis à l'empire du droit romain, ils sentissent plus directement le besoin de s'instruire de ses dispositions. C'est à ces écoles que se sont formés en grande partie les collaborateurs du Code civil, dont les talents se sont avec tant de succès développés à cette tribune.

C'est en s'armant d'une juste rigueur que la loi peut en faire naître d'aussi heureux sur toute la surface de la République; mais il ne lui suffit pas de déterminer le temps des études, il faut encore s'assurer de l'emploi de ce temps; il faut écarter des examens cette indulgence qu'inspire si facilement une intéressante jeunesse dans laquelle on découvre le germe des talents, et dont il est si naturel d'excuser les erreurs. Suivant le projet, les professeurs sont les premiers juges du fruit que les étudiants auront recueilli des leçons qu'ils auront reçues, et ils trouveront dans les inspecteurs des censeurs impartiaux des jugements qu'ils auront portés. Il faut espérer qu'ils ne perdront jamais de vue combien leurs fonctions seront importantes, et qu'ils se pénétreront de cette grande vérité, qu'ils seront garants envers le Gouvernement de la bonté de ses choix, et envers leurs concitoyens des erreurs de l'igno-

rance parée des diplômes qu'ils lui auraient délivrés.

En déterminant les conditions sous lesquelles on pourrait à l'avenir et après l'organisation des écoles aspirer aux différents grades, il a été nécessaire de s'occuper du moment actuel, et de fixer le sort de ceux qui se sont livrés jusqu'à présent à l'étude des lois. Le titre III les sépare en quatre classes différentes. Ceux qui avaient obtenu les grades dans les anciennes universités, elle les leur conserve, et ne leur impose d'autres obligations que de justifier de leurs titres. Ceux qui aspiraient à ces grades au moment où les écoles ont cessé d'exister, peuvent en obtenir le diplôme, mais à la charge de subir les examens et actes publics exigés.

Les magistrats actuellement honorés de la confiance du Gouvernement, les professeurs de législation dans les écoles centrales, au moment de leur suppression, seront considérés comme licenciés; et ceux qui, au moment de la publication de la loi, auront exclusivement et pendant trois années exercé les fonctions d'hommes de loi, ou de défenseurs officieux devant les tribunaux civils ou criminels, pourront se présenter pour obtenir le diplôme; le même avantage est accordé à ceux qui se seront livrés aux mêmes fonctions pendant un moins long espace de temps; mais ils n'en jouiront qu'après avoir subi les examens prescrits par la loi.

Enfin les élèves des écoles centrales, ceux des établissements connus à Paris sous les noms d'académie de législation et d'université de jurisprudence, peuvent aussi, en se soumettant aux examens et actes publics, obtenir des diplômes correspondants à leur temps d'étude; et le Gouvernement peut accorder le même avantage à ceux qui se sont livrés à l'étude des lois dans des écoles particulières.

Toutes ces dispositions étaient nécessaires. Elles ont le double avantage de céder aux circonstances tout ce qu'elles exigeaient, de conserver aux tribunaux toute la confiance qui leur est due, et d'accorder à ceux qui se sont livrés à l'étude des lois tout ce qu'ils ont pu se promettre de leur application, sans que cependant ils puissent tromper la confiance publique à l'aide d'un titre obtenu sans épreuve.

La solennité des cours établis dans les deux établissements que la loi assimile aux écoles centrales, les succès qu'ils ont obtenus, la protection dont le Gouvernement les a honorés, les talents, les vertus des magistrats qui n'ont pas dédaigné de s'y associer et de les présider, enfin le zèle et les connaissances des professeurs, tout justifie l'exception faite en leur faveur; elle n'est qu'une juste récompense des services qu'ils ont rendus, et de leur dévouement au progrès d'une science malheureusement trop longtemps négligée.

Le titre IV de la loi détermine quelles sont les prérogatives attachées aux différents grades; il ne prononce aucune innovation, si ce n'est qu'il exige un certificat de capacité pour exercer les fonctions d'avoués, et qu'il leur donne, après dix années d'exercice, le droit d'aspirer aux places de la magistrature.

L'instruction préliminaire que ces fonctions exigent, un long usage de prendre une opinion sur les affaires qui sont confiées à ceux qui les remplissent, l'instruction qu'ils reçoivent, et des dispositions qui ont lieu devant les tribunaux, et des motifs des jugements, peuvent bien suppléer sans doute aux lumières que procureront trois années d'études. Espérons qu'ils n'oublieront pas que le désintéressement est la première vertu de magistrats, et que c'est en la professant qu'ils pourront seulement fixer sur eux le suffrage du Gouvernement.

Les beaux jours du barreau nous rappellent comme malgré nous ces institutions desquelles il tenait tout son lustre, tout son éclat; ce tableau, qui annonçait aux citoyens ceux dans les lumières desquels ils étaient appelés à placer leur confiance, cette espèce de corporation qui les réunissait sous une exacte discipline, ces mots sacrés qui en formaient la devise; et la liberté, l'honneur, la vérité, le désintéressement et la sévérité scrupuleuse avec laquelle ils la conservaient.

Cette sévérité a pu paraître trop rigoureuse dans un temps où la corruption ayant gagné presque tous les états, le vice n'aimait pas à rencontrer une institution devant laquelle il eût constamment à rougir, et qui lui opposait de si puissants obstacles. Mais il était difficile qu'on ne la vît pas renaître sous un gouvernement dont les vertus peuvent être offertes pour modèle à toutes les classes de la société, et qui, dans le grand œuvre régénérateur, met sa gloire à placer l'exemple à côté du précepte.

Le titre V que nous examinons porte donc qu'il sera formé un tableau des avocats près les tribunaux; qu'ils pourront, et après eux les avoués, être appelés à suppléer les juges et les fonctionnaires du Gouvernement. Ainsi nous verrons renaître parmi eux la solidarité d'honneur et de délicatesse à laquelle cette noble profession a toujours été redevable de la considération dont elle a joui.

Le serment que la loi exige des avocats ne leur trace d'autres devoirs que ceux qui leur sont communs avec tous les citoyens; mais ils doivent être plus rigoureusement observés encore dans le sanctuaire de la justice.

Combien ils sont au-dessous de la noblesse de leur ministère, ces défenseurs dont la véhémence ne connaît aucune retenue; qui, dans la fougue qui les transporte, oublient jusqu'au respect qu'ils doivent à l'autorité publique; qui abusent de la liberté, qui doit être le plus bel apanage de leur profession, pour fomenter les divisions, pour favoriser l'esprit de parti; et qui, plus jaloux des applaudissements de la multitude que de l'estime des bons citoyens, sacrifient tout à cette vaine gloire, et croient avoir remporté la palme de l'éloquence, lorsqu'ils ont par leur emportement mérité la censure des magistrats.

Il était difficile sans doute, citoyens législateurs, de ne pas voir naître ces abus au sein des guerres civiles qui nous ont divisés, lorsque l'empire des lois était méconnu, lorsque la science était bannie du sanctuaire de la justice, et devenait un crime aux yeux de l'ignorance qui usurpait ces droits.

Ils disparaîtront, osons nous en flatter, lorsque l'instruction sera le premier devoir de celui qui se vouera à la défense de ses concitoyens. La loi qui vous est présentée en fait concevoir l'espérance; et les précieux modèles de modération et de sagesse que présente encore le barreau ne nous permettent pas d'en douter. C'est d'eux que les jeunes citoyens apprendront les véritables moyens de fixer la confiance, de conquérir l'estime publique, et de servir sa patrie dans une carrière qui peut les placer à côté du guerrier, au temple de l'honneur.

Les avoués sont appelés à partager les mêmes fonctions, et sans doute ils partageront aussi les



mêmes sentiments. Ils doivent s'y préparer par l'étude; et cette rivalité de connaissances et de talents qui existera entre eux et les avocats inscrits sur le tableau, deviendra aussi une rivalité de délicatesse et de désintéressement qui honorera les doubles fonctions par lesquelles ils s'uniront à l'administration de la justice.

Ce qui reste à parcourir des dispositions du projet de loi n'est susceptible d'aucun développement. Je vous ai déjà entretenus, citoyens législateurs, de cette magistrature à laquelle est subordonné tout ce qui tient aux écoles de droit, des devoirs importants qu'auront à remplir les inspecteurs dont s'occupe le sixième titre, et sur lesquels reposera tout le succès de l'institution. La nomination des professeurs est remise entre les mains du chef du Gouvernement; c'est aux inspecteurs, concurremment avec ceux qui déjà rempliront les chaires de droit, qu'est confié le soin d'indiquer les sujets sur lesquels le choix peut se fixer; et sans doute ils ne perdront jamais de vue qu'il est toujours vrai que les bonnes mœurs sont la plus précieuse qualité d'un instituteur; et que celui qui, en instruisant la jeunesse, la corrompt par l'exemple du vice, est beaucoup plus coupable envers la société que celui qui forme son cœur sans enrichir son esprit. Toutes les dispositions du projet sont à cet égard simples et prévoyantes; elles ne laissent à désirer qu'une organisation qui y réponde, et cette organisation est confiée au Gouvernement par le seul article du dernier titre : il détermine les objets auxquels il sera pourvu par des règlements d'administration publique.

Citoyens législateurs, la loi sur laquelle vous allez délibérer est le complément du Code civil; et lorsqu'il fallait régénérer l'administration de la justice, elle est la dernière pierre de ce grand édifice.

Avec quelle rapidité nous parvenons à la perfection de toutes les institutions sociales! mais qu'il est cruel de penser que tous nos pas vers la félicité publique aiguisent les poignards que la perfidie dirige contre le héros qui préside à nos destinées. Cependant calmons nos craintes, la Providence veille sur ses jours, les projets du crime sont déconcertés, le bras vengeur de la justice est armé; et pour conserver celui dont le génie infatigable s'occupe sans cesse de notre bonheur et de notre gloire, il ne nous reste qu'un devoir bien cher à remplir, c'est de l'environner de notre amour et de notre reconnaissance.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 240 voix contre sept.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux douanes*.

Le Président. Le citoyen Costé a la parole.

Costé (1). Citoyens législateurs, si les douanes n'étaient considérées que sous le rapport des finances et comme une branche des revenus de l'État, elles devraient être plus invariables dans leur tarif, plus stables dans leur système de prohibition ou permission d'importer ou exporter.

Mais essentiellement liées aux plus grands intérêts de l'État, sous les rapports de la marine et du commerce, principalement instituées comme moyen de police industrielle et commerciale, quelquefois même diplomatique, elles sont subordonnées à des dispositions politiques qui provoquent de temps à autre, dans leur régime, des changements ou modifications indispensables, et tels, que le moindre délai dans l'exécution serait suivi des plus graves inconvénients.

Ces changements, ces modifications précipitées peuvent accidentellement, on l'avoue, nuire au succès de quelques spéculations particulières, et froisser des intérêts privés.

Mais tout doit céder au bien général; et c'est à cette grande considération, vous vous le rappelez, citoyens législateurs, que dut son existence la loi du 29 floréal an X, qui accorde au Gouvernement la faculté provisoire de hausser ou baisser les taxes des douanes, établir ou défendre les entrepôts, prohiber ou permettre l'importation, à la charge de vous présenter ces modifications à votre session la plus prochaine.

C'est pour satisfaire à cette disposition que le Gouvernement vous proposa, l'année dernière, de revêtir de la sanction législative ses différents arrêts sur les douanes intervenus depuis floréal an X, et antérieurement.

C'est encore pour y satisfaire qu'il vous propose aujourd'hui de convertir en loi quelques dispositions réglementaires arrêtées depuis celle du 8 floréal an XI.

Ces dispositions sont-elles favorables au commerce, aux manufactures, à l'industrie nationale?

Tendent-elles à leur encouragement, à leur prospérité?

Le Tribunat l'a pensé, et nous a chargés de vous présenter son vote d'adoption.

Nous exposerons brièvement les motifs qui l'ont déterminé.

Au titre 1er : *Importations*, on reconnaît une disposition vraiment libérale dans celle qui réduit à cinquante centimes par cinq myriagrammes le droit d'entrée sur les cotons en laine venant de l'étranger, et qui lève la prohibition à la sortie, en payant un droit équivalent à celui d'entrée.

Les spéculations sur cette matière première, aliment de nos plus précieuses manufactures, prendront un essor plus libre, et les approvisionnements en seront plus assurés.

On n'hésite point à faire venir la marchandise, quand on ne peut craindre l'excessive réduction du prix qu'occasionne la surabondance; et il ne peut y avoir de surabondance là où est la faculté d'exporter.

Au même titre, on propose d'assujettir les cotons filés, les toiles de coton et mousselines venant des pays avec lesquels la France n'est point en guerre, savoir :

Les cotons filés à un droit de 4 à 6 francs par kilogramme, suivant leur qualité, désignée par le numéro;

Et les toiles en raison combinée du poids et de la longueur dans cette proportion, savoir :

Par mètre carré, autant de fois 5 centimes qu'il y a de mètres carrés au kilogramme.

Un des effets de cette disposition est de substituer à la prohibition absolue un droit sur les fils et cotons étrangers.

Cette mesure, dictée principalement par l'impossibilité d'assurer l'entière exécution des lois prohibitives sur des volumes de si peu d'encombrement et si faciles à diviser, favorise ceux de nos tissages qui réclament des fils excessivement fins, et ne peut nuire à nos filatures, le droit étant tellement gradué qu'il frappe bien plus sensiblement sur les espèces qu'elles peuvent fournir.

L'effet en doit cesser, lorsque nos filatures, dont les progrès sont sensibles, et qui obtiennent chaque année quelque degré d'accroissement, auront

(1) Le discours de Costé ne se trouve pas au *Moniteur* : nous le donnons *in extenso*.



atteint la finesse extraordinaire qu'on ne leur trouve point encore, et qui convient cependant pour donner à nos tissus cette beauté qui surpassera peut-être ce qui se fabrique de plus parfait en Europe.

La fixation du tarif paraît déterminée par les intérêts du commerce, et présente le résultat de sages et utiles combinaisons.

Le droit plus modéré... Les toiles et fils étrangers afflueraient dans nos marchés et y obtiendraient une préférence destructive de nos ateliers.

Plus élevé... Il serait équivalent à une prohibition dont, nous venons de le dire, de puissants motifs ne permettent pas d'adopter le système, et que les vrais intérêts du commerce repoussent.

En vain oppose-t-on à ce mode de percevoir, un reproche de complication qui, dit-on, oblige de recourir à des calculs peu à portée du commun des hommes. Ce qui paraît d'abord compliqué cesse de l'être par quelque temps d'exercice; l'usage rend bientôt familier ce qui, au premier aperçu, paraissait difficile; et l'expérience de cinq mois de perception opérée d'après ce plan sans aucune réclamation, suffit bien pour établir qu'il est sans inconvénient.

Au surplus, les tables que la direction des douanes a fait imprimer, présentent les résultats ou comptes faits de toute opération possible.

Le commerce peut se procurer ces tables, dont l'exactitude est vérifiée et garantie.

D'ailleurs, sur quelle autre base préférerait-on l'établissement du droit?

Sur le poids... Mais les grosses toiles supporteraient déjà un impôt supérieur à leur valeur intrinsèque, qu'on aurait à peine atteint les toiles fines.

Sur la mesure... Même inconvenance.

Sur les qualités... Mais elles sont variées à l'infini; quelques degrés de finesse triplent, sextuplent les valeurs, et ne laissent aucuns moyens de suivre ces distinctions multipliées pour parvenir à une perception raisonnée.

Sur la valeur déclarée... Mais, abstraction faite de l'intérêt national, comment l'homme honnête, qui déclare la vraie valeur et paie les droits sur ce pied, soutiendra-t-il la concurrence de l'être immoral qui a acquitté les droits sur une valeur faussement déclarée?

Bientôt la branche de commerce où ce système serait admis, ne sera-t-elle pas exclusivement la proie de la mauvaise foi, et la probité sciemment sacrifiée au dol et à la fraude?

Ah! sans doute, un tarif qui pourrait sans danger s'établir sur la valeur déclarée; un mode de perception qui, sans inconvénient, placerait, tous les instants, le commerçant entre son intérêt et ses devoirs et sa conscience, honoreraient la nation pour laquelle ils seraient créés.

Mais les hommes! Non, les hommes n'ont point atteint le degré de moralité nécessaire pour obtenir un code des douanes qui reposerait uniquement sur la déclaration et la bonne foi de tout commerçant.

La sûreté politique et commerciale d'un Etat exige d'autres soins, commande d'autres précautions.

Mais, a-t-on dit, car le système que nous combattons a été fortement invoqué, on obvierait à la mauvaise foi, en attribuant aux douanes le droit de préemption, dans le cas où la valeur déclarée s'éloignerait de la valeur réelle.

Qu'on ne s'abuse point sur cette faculté de préemption.

L'expérience a dit, elle répète chaque jour, qu'elle ne peut être que comminatoire.

Les douanes n'en ont que rarement usé, ne l'ont fait qu'avec les plus grands risques, et toujours au préjudice du fisc.

Les difficultés qui naissent et se multiplient lorsqu'il est question de l'appliquer; les obstacles qui rencontrent les reventes des objets sur lesquels elle s'exerce; les pertes que l'intrigue et la connivence y font éprouver; les abus, les causes de non-valeur sont trop connus, et surtout trop immoraux, pour qu'il soit nécessaire de les retracer; ils sont tels qu'on ne peut assez se hâter de proscrire ce faible et inutile moyen de répression de fraude, s'il se trouve encore employé en quelque partie du code des douanes.

Ecarter les divers modes dont nous venons de faire ressortir l'inconvenance, c'est avoir adopté celui proposé.

Car, nous le répétons, l'existence de nos manufactures tient à l'établissement de ce droit sur les filatures et mousselines étrangères.

Cependant les y assujettir toutes en général et sans retour, c'eût été paralyser une branche précieuse de notre industrie.

Je parle de la teinture ou peinture des toiles et mousselines.

Cette observation n'a point échappé à la sollicitude du Gouvernement.

La loi, en repoussant par un droit additionnel à celui imposé sur les toiles blanches, les toiles peintes ou teintes venant de l'étranger, restitue le droit perçu à l'entrée de ces mêmes toiles blanches pour impression, lorsqu'elles ressortiront de France après avoir été imprimées.

Ainsi cet art, encouragé par une double faveur, doit parvenir à un degré de perfection qui lui assurera bientôt à l'étranger une préférence méritée.

La loi frappe aussi d'un droit additionnel les mousselines brodées tirées de l'étranger.

L'intérêt que mérite la classe nombreuse employée à ce travail dans nos grandes cités, rendait cette mesure indispensable.

Les autres dispositions relatives aux toiles et mousselines règlent les formalités à observer à l'introduction, et désignent les ports et bureaux d'entrée.

Elles ont paru devoir mériter votre approbation.

La protection due à nos pêcheries avait porté à assujettir la morue et le poisson venant de l'étranger à un droit de 20 francs par cinq myriagrammes, et le stockfisch à 8 francs.

Les circonstances de la guerre ne permettant plus d'éloigner de nos ports, par des droits élevés, l'étranger qui y apporte ce comestible, le Gouvernement en propose la réduction à moitié.

Il propose aussi la perception d'un droit équivalent à deux tiers de celui sur le vin, sur la vendange venant de l'étranger.

Cette mesure doit mettre un frein à un genre de spéculation antinationale que notre tarif des douanes n'atteignait point, qui consiste à acheter des raisins à l'étranger et à les convertir en vins lorsqu'ils avaient franchi les barrières.

Il eût été inconvenant d'assujettir à ce droit la vendange provenant des vignes possédées par des Français sur le territoire étranger voisin de nos départements. Le projet contient une exception en leur faveur.

Ce titre est terminé par une disposition favorable au département de la Roër.

Les fils d'acier qui y sont employés à la fabri-

cation des aiguilles, sont affranchis de tout autre droit que celui de la balance du commerce.

La perfection des fabriques de ce département, portée à un degré tel que l'œil le mieux exercé ne distingue plus les aiguilles qui en proviennent d'avec celles de la nation connue pour avoir le mieux réussi en ce genre, lui a mérité ce bienfait, que la justice impartiale du Gouvernement promet d'étendre à ceux des départements qui y auront les mêmes droits.

Au titre II : *Exportations*, il est créé des droits à la sortie de divers objets provenus de notre sol, que nous ne devons pas être assez avares pour frapper d'une prohibition totale à la sortie, et cependant dont l'excessive exportation, excitée par une entière indépendance de tous droits, nuirait à notre agriculture et à nos arts.

Et au titre suivant, on frappe d'une prohibition absolue d'autres denrées, ou produits de notre sol, dont les besoins se sont fait vivement sentir, et, ce qui en est une conséquence, dont les prix se sont extraordinairement élevés.

C'est ainsi qu'un sage dépositaire de l'intérêt général doit surveiller l'intérêt personnel, conserver le nécessaire pour la consommation intérieure, et livrer le superflu dans la balance du commerce extérieur.

Au titre IV, les poivres importés par le commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance obtiennent une réduction de droit de 10 francs par cinq myriagrammes. C'est un encouragement donné à cette branche de commerce.

Les îles de France et de la Réunion, où la culture du poivre prospère, continuent à jouir de la diminution de droits que leur assurent les lois précédentes.

Les autres dispositions de ce titre sont justifiées par des considérations d'utilité et de convenance fondées sur la localité et le genre de commerce qu'elles concernent.

Elles donnent à Bayonne la faculté d'entreposer le tabac en feuilles;

Accordent à la ville de Gand l'entrepôt fictif des denrées coloniales françaises;

Et modifient, à l'égard des marchandises prohibées, la faculté d'entrepôt dont jouissent Cologne et Mayence.

Le dernier titre exempte de la formalité et des droits de timbre les différents actes exigés pour le transport et la circulation des grains et marchandises dans les deux myriamètres des frontières.

Ces actes, que des précautions commandées par les plus puissants intérêts nécessitent, sont trop multipliés pour que le droit n'en soit pas devenu excessivement onéreux.

Les représentations du commerce à cet égard étaient justes : il en est affranchi.

Ce même titre accorde aux raffineurs de sucre un crédit de quatre mois pour le paiement des droits sur la matière première qu'ils emploient.

Il était raisonnable de n'en exiger le paiement qu'après le temps nécessaire à la fabrication expiré, et lorsqu'ils pouvaient mettre en vente.

Il est terminé par une disposition pénale contre la fraude.

La loi du 13 floréal attribue aux tribunaux spéciaux la connaissance des crimes de contrebande à main armée; mais elle n'atteint point cette classe de vagabonds, de malfaiteurs qui infestent les frontières, et franchissent le plus souvent pendant la nuit la ligne des douanes, chargés, presque toujours pour le compte d'autrui, de marchandises prohibées.

En vain les mulcte-t-on d'amende; ils sont insolvables, ou leurs moyens inaperçus.

En vain confisque-t-on la marchandise saisie; elle ne leur appartient pas.

Et cependant la tranquillité publique, l'intérêt de l'Etat, la protection due à nos manufactures, exigent qu'ils soient retenus par la crainte d'une peine correctionnelle.

Le projet propose de leur infliger celle de six mois d'emprisonnement, et d'un an s'il y a récidive.

La punition n'est point au-dessus d'un délit dont les suites sont aussi funestes à la société.

Législateurs, le Tribunat n'a vu dans le projet de loi qui vous occupe, que les constants efforts du Gouvernement pour les progrès de l'agriculture, l'encouragement de l'industrie et des arts, la prospérité du commerce, et le développement des ressources nationales.

Il a principalement applaudi à sa persévérance à écarter de nos ports et de notre territoire toutes les denrées et marchandises anglaises;

A déconcerter par de sages et vigilantes mesures les moyens frauduleux mis en usage pour les soustraire à nos lois prohibitives;

Et à arracher complétement le masque sous lequel elles nous parvenaient encore, à l'aide de faux papiers de bords, de faux connaissements, de faux certificats d'origine.

La section II du titre II atteint ce genre de fraude dans ses derniers retranchements, et désormais notre consommation doit cesser d'être une source de richesses pour nos implacables et perfides ennemis.

Enfin il a reconnu dans la loi proposée l'application de cette maxime : *Que les douanes sont une institution politique et commerciale, et non fiscale ;*

Et il a voté l'adoption du projet.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 231 voix contre six.

Les citoyens Berlier, Fourcroy et Laumond, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Berlier** présente un *projet de loi relatif au nantissement, titre XX, livre III du Code civil*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Citoyens législateurs, la confiance, qui est la base ordinaire des contrats, n'existe pas toujours entre les hommes à un tel degré qu'il ne leur soit souvent convenable et utile de rechercher les moyens propres à garantir leurs obligations, et la législation ne saurait s'opposer à de telles précautions qui n'offensent point les mœurs, et multiplient les conventions de toute espèce par la faculté qu'elle laisse de stipuler tout ce qui peut en assurer l'exécution.

Déjà, dans ces vues, le Code a réglé ce qui regarde les cautions *personnelles*.

Nous venons aujourd'hui vous entretenir du *nantissement*, qu'on peut considérer comme un cautionnement *réel*.

Le nantissement, ainsi que l'indique sa seule dénomination, est un acte par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Ainsi la mise effective du créancier en possession de la chose appartenant à son débiteur est de l'essence du contrat.

Sans cette mise en possession, il peut bien, surtout en matière immobilière, exister des affectations propres à assurer les droits du créancier ; telles sont les hypothèques, qui ont leurs règles parti-

culières : mais les hypothèques ne doivent point être confondues avec le nantissement.

La distinction qui existe entre le gage et l'hypothèque a été tracée par le droit romain : *proprie pignus dicimus quod ad creditorem transit; hypothecam, cum non transit, nec possessio ad creditorem.*

Cette distinction, puisée dans les éléments de la matière, n'a pourtant pas toujours été exactement appliquée ou suivie par la législation romaine : le gage et l'hypothèque y sont souvent considérés comme une seule et même chose ; et l'expression *res*, employée dans le texte, embrasse souvent la chose mobilière comme la chose immobilière, et celle qui est en la possession effective du créancier, comme celle qui est restée en la possession du débiteur.

Il nous sera facile d'éviter toute confusion à cet égard, puisque la législation hypothécaire des Romains, totalement différente de celle que nous avons adoptée, n'est point un guide à suivre en cette matière, et ne laisse plus en quelque sorte apercevoir parmi ses débris que ce qui est relatif au nantissement proprement dit.

En circonscrivant donc, comme nous le devons, le contrat de nantissement dans ses véritables limites, et en le coordonnant avec nos institutions nouvelles, cette matière acquerra beaucoup de simplicité.

On peut donner en nantissement, ou une chose mobilière, ou une chose immobilière.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage* ; et cette dénomination qui, dans son sens restreint, pourrait être justifiée par des textes même du droit romain (1), l'est bien mieux encore par l'acception que le mot *gage* a obtenue dans nos usages ; car le langage des lois doit s'accorder avec les idées qui attachent le peuple pour qui elles sont faites.

Le nantissement d'une chose immobilière s'appellera *antichrèse*.

Le projet de loi s'occupe en deux chapitres distincts des règles propres à chacun de ces contrats : je vais les examiner séparément.

Du gage.

Pour dégager cette discussion de tout ce qui lui est étranger, il convient de remarquer d'abord que les matières de commerce en sont exceptées, et il n'est pas moins utile d'observer que les maisons de *pret sur gage* ou *nantissement*, soit celles qui existent encore aujourd'hui, soit celles qui seront organisées en exécution de la loi du 16 pluviôse an XII, sont, par un article exprès, mises hors des dispositions du projet de loi qui vous est actuellement soumis.

Cet objet, important sans doute et trop longtemps abandonné aux spéculations particulières, sera enfin ramené à des règles protectrices de l'intérêt des pauvres ; mais ce bienfait, préparé par la loi du 16 pluviôse, et que le Gouvernement est chargé d'accomplir, n'est point le sujet de la discussion présente. Il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir comment seront organisés des établissements spécialement autorisés à prêter sur gages, mais quels sont dans les transactions particulières des citoyens, la forme et les effets du contrat par lequel le débiteur aura remis un gage à son créancier.

Ce contrat, licite en soi, se forme comme toute autre convention, et le gage peut même être donné par un tiers pour le débiteur ; car la condition de celui-ci ne saurait être blessée par cet office d'ami.

Le gage donné n'en transmet pas la propriété au créancier ; mais celui-ci acquiert sur le gage un privilége sans lequel le contrat n'aurait point d'objet.

Si le gage produit des fruits, comme si, par exemple, c'est un capital de rente portant intérêts, le créancier doit imputer ces intérêts d'abord sur ceux qui peuvent lui être dus à lui-même, et ensuite sur le capital de sa créance.

Détenteur du gage, le créancier doit veiller à sa conservation, sauf à répéter les sommes qu'il aurait dépensées pour y pourvoir.

Ces règles sont d'une telle simplicité, qu'il serait superflu de s'attacher à les justifier.

Mais que deviendra le gage, si le débiteur ne paie pas ? La décision relative à ce point est l'une des plus importantes du projet.

Si vous l'adoptez, citoyens législateurs, le créancier ne pourra jamais s'approprier le gage de plein droit et par le seul défaut de paiement au terme ; ses droits se borneront à faire ordonner en justice, ou que le gage lui restera pour sa valeur estimée par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères ; et toute stipulation contraire sera nulle.

Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir. Le créancier fait la loi à son débiteur ; celui-ci remet un gage dont la valeur est ordinairement supérieure au montant de la dette ; le besoin, et l'espoir de retirer le gage en payant, font que le débiteur s'arrête peu à la différence de valeur qui existe entre le gage et la dette : si pourtant il ne peut payer au terme convenu, et que le gage devienne, sans autre formalité, la propriété de son créancier, un effet précieux n'aura souvent servi qu'à acquitter une dette modique.

Voilà ce qu'il convenait d'empêcher. Le gage, considéré comme un moyen d'assurer l'exécution des engagements, est un contrat favorable sans doute ; mais il deviendrait odieux et contraire à l'ordre public, si son résultat était d'enrichir le créancier en ruinant le débiteur.

L'on a, il est vrai, opposé l'inconvénient de s'adresser toujours à la justice pour la vente d'un gage qui sera quelquefois de très-peu de valeur, et l'on a paru désirer des exceptions ; mais comment pourrait-on les établir, et quelles limites fixerait-on ? Le montant de la dette ne fournit aucun document sur la valeur du gage. Combien d'ailleurs n'abuserait-on pas de l'exception ?

Si le principe est bon, il faut l'admettre sans restriction, et pourvoir seulement à ce que le recours à la justice soit simple et peu dispendieux : cet objet ne sera pas négligé dans le Code de la procédure.

Je viens d'indiquer, citoyens législateurs, de quelle manière le créancier pourra exercer ses actions sur le gage à défaut de paiement.

Jusqu'à ce que ce paiement soit effectué, il est fondé à retenir le gage (c'est l'objet du contrat), et il ne peut être contraint à s'en dessaisir avant cette époque qu'autant qu'il en abuserait.

Ici s'est présentée la question de savoir si le créancier, payé de la dette pour laquelle le gage lui avait été remis, mais ayant depuis le premier contrat acquis une nouvelle créance dont l'objet est aussi devenu exigible, pourra retenir le gage à raison de cette dernière dette.

Notre projet, en adoptant l'affirmative, n'a fait que se conformer au dernier état de notre législation (1) ; cependant, comme cette décision a été controversée, il ne saurait être superflu d'en indiquer les motifs.

L'opposition qu'elle a éprouvée se déduisait principalement de ce que l'impignoration consen-

(1) L. 238. § II, ff. de verb. signif.

(1) L. uniq. Cod. *ob. chirog. pecuniam.*

tie pour un objet ne pouvait s'étendre à un autre sans ajouter aux conventions des parties et sans aggraver le sort du débiteur ; mais cette objection, appliquée à la situation particulière que nous examinons, n'était que spécieuse.

Sans doute, il ne faut pas arbitrairement ajouter aux contrats ; mais la circonspection dont le législateur doit user en pareille matière n'est point blessée, lorsque la règle qu'il trace n'est que le complément naturel des conventions, et n'a pour objet que de faire observer ce que les parties ont vraisemblablement voulu elles-mêmes dans la circonstance sur laquelle le législateur statue.

Or quelle est la situation des parties dans l'espèce proposée? Le créancier a déjà pris un gage pour une première dette; s'il n'en demande pas pour une seconde dette, qui devra être acquittée, ou avant la première, ou en même temps qu'elle, ce sera indubitablement parce qu'il aura considéré le gage dont il est déjà saisi comme suffisant pour répondre de l'une et de l'autre dette.

Quel tort d'ailleurs cette application fait-elle au débiteur, lorsqu'il peut et doit même la faire cesser en payant?

L'on suppose en effet que la deuxième dette est exigible comme la première (et la disposition dont il s'agit n'est que pour ce cas); mais comment alors le débiteur pourrait-il être admis justement à diviser sa dette et à réclamer son gage sans payer tout ce qu'il doit?

En repoussant l'objection qu'on vient d'examiner, notre projet n'a donc rien fait que de conforme à la stricte équité.

La règle posée touchant l'indivisibilité du gage n'est ni moins juste, ni moins nécessaire.

Ainsi l'héritier du débiteur qui aura payé sa portion de la dette ne pourra, avant l'entier paiement de cette dette, exiger la restitution de sa portion dans le gage; car le créancier ne saurait être contraint à scinder ses droits lors même que le gage serait divisible : il l'a reçu d'une seule main et sans division ; il n'en doit la restitution que de la même manière et après avoir été totalement payé.

De même l'héritier du créancier qui aurait reçu sa portion de sa dette ne pourra remettre le gage au préjudice de ses cohéritiers non payés, car le gage n'est dans ses mains et pour la part de ses cohéritiers qu'une espèce de dépôt qu'il violerait s'il osait s'en dessaisir sans avoir pourvu à leurs intérêts.

Je viens, citoyens législateurs, de retracer les principales règles relatives au *gage* proprement dit; il me reste à vous entretenir de l'antichrèse.

De l'antichrèse.

L'antichrèse, d'après la définition qu'en donne le projet, consiste dans la remise que le débiteur fait à son créancier d'une chose immobilière, pour assurer le paiement de la dette.

L'antichrèse est donc à l'immeuble ce que le gage est au meuble.

Cependant la matière du gage et celle de l'antichrèse présentent plusieurs différences.

Ainsi le gage ne produit pas ordinairement de fruits; et l'immeuble, objet de l'antichrèse, est toujours susceptible d'en produire.

Dans le gage, il est nécessaire que le capital réponde de la dette, puisque le plus souvent le gage ne produit pas de fruits.

Dans l'antichrèse, il y a des fruits qui répondent de la dette; et c'est sur la perception de ces fruits que s'exerce spécialement le droit du créancier.

Cette dernière disposition, qui semble d'abord attribuer à l'antichrèse des effets moins étendus que ceux qui résultent du gage, n'offre pourtant que la moindre restriction possible; car le droit de percevoir les fruits, combiné avec celui de poursuivre l'expropriation du fonds, en cas de non-paiement, donne au créancier tout ce qu'on peut lui attribuer dans un contrat qui ne lui confère ni droit de propriété (car le fonds n'est pas aliéné), ni droit hypothécaire, puisqu'un tel droit ne peut s'acquérir que d'après les formes générales établies par les lois et par une inscription régulière.

Ce qui vient d'être dit met à même d'apprécier la vraie différence qui existe entre le créancier légalement saisi d'un gage, et celui qui se trouve détenteur d'un immeuble à titre d'antichrèse.

Le premier ne saurait craindre l'intervention de personne, si ce n'est celle de tiers qui prouveraient que le meuble donné en gage leur a été dérobé : hors cette exception et les cas de fraude, le créancier muni du gage est préféré à tous autres, même plus anciens que lui, parce que le meuble était sorti de la possession du débiteur et que *les meubles n'ont pas de suite en hypothèque*, principe qui est devenu une maxime de notre droit français.

Dans l'antichrèse, au contraire, si l'expropriation du fonds est poursuivie, soit par le créancier, détenteur à défaut de paiement au terme, soit par tout autre créancier, le nantissement de l'immeuble n'établira ni privilége ni hypothèque.

Le créancier, simplement nanti à titre d'antichrèse, ne pourrait en effet raisonnablement prétendre qu'un tel acte effaçât les titres des tiers, et lui donnât sur eux une préférence qui deviendrait subversive de l'ordre social.

L'antichrèse ne saurait donc prévaloir sur les droits hypothécaires acquis par des tiers, ni même concourir avec eux ; mais si le créancier nanti est lui-même créancier hypothécaire et inscrit, il exercera ses droits à son ordre et comme tout autre créancier.

La différence qui vient d'être remarquée, et qui existe entre le gage et l'antichrèse, résulte donc de celle que la nature des choses a établie entre les meubles et les immeubles, et du besoin de coordonner entre elles nos diverses institutions sur cette matière.

Après ces observations, celles qui me restent à faire sur la partie du projet relative à l'antichrèse sont fort simples et d'ailleurs en petit nombre.

L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Cette règle, qu'il eût été inutile de retracer, si l'on eut voulu la laisser circonscrire dans les termes ordinaires de la législation sur les contrats, indique ici que, lors même que le fonds vaudrait moins de 150 francs, nul ne peut s'y entremettre, ou du moins s'y maintenir contre le vœu du propriétaire, en alléguant des conventions verbales qui, en cette matière, pourraient devenir le prétexte de nombreux désordres.

Au surplus, les obligations que l'antichrèse impose au détenteur de l'immeuble résultent si naturellement de son propre titre, qu'il suffit sans doute de les énoncer pour que la justice en soit aisément reconnue.

Ainsi il devra imputer les fruits qu'il percevra sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Il devra de même payer les charges foncières qui courront pendant la jouissance, et pourvoir, sous peine de dommages et intérêts, à l'entretien et aux réparations de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits le montant de ces diverses dépenses.

De la situation respective du débiteur et du créancier, il résulte aussi qu'il faudra entrer en compte des jouissances et de la gestion que l'antichrèse aura procurées au créancier; mais cette obligation de droit commun exclura-t-elle la faculté de stipuler en bloc la compensation des fruits avec les intérêts dus au créancier?

Dans plusieurs des ci-devant parlements, et surtout dans les ressorts qui suivaient le droit écrit, les pactes de cette espèce étaient souvent invalidés par les arrêts, sur le fondement de la lésion qui pouvait en résulter pour le débiteur.

Ces extrêmes entraves n'ont point paru convenir à notre législation, et ce n'est pas légèrement qu'une convention doit être réputée illicite.

Suppose-t-on un créancier rigoureux à l'excès? il tâchera de se faire céder le fonds à un prix très-médiocre, et il gagnera plus à un tel marché que dans une clause de l'espèce de celle que nous examinons.

Cette clause d'ailleurs n'aura souvent pour objet que d'éviter des embarras au créancier et des frais au débiteur lui-même. Comment donc l'interdirait-on? et en l'interdisant ne s'exposerait-on pas à blesser celui-là même qu'on veut protéger? si d'ailleurs cette voie était fermée, combien ne resterait-il pas d'autres issues à des contrats réellement onéreux!

Citoyens législateurs, je viens de motiver les principales dispositions du projet qui vous est soumis sur le *nantissement*.

Ce contrat, qui a toujours figuré parmi nos institutions civiles, n'est pas seulement en faveur du créancier; il est utile au débiteur même, qui souvent ne pourrait traiter sans un tel secours. Le projet de loi aura rempli son objet, s'il a concilié ce double intérêt et posé avec justice les règles qui doivent désormais régir ce contrat.

Projet de loi.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE XVIII.

Du nantissement.

Art. 1er. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Art. 2. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

CHAPITRE 1er.

Du gage.

Art. 3. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.

Art. 4. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé duement enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

Art. 5. Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

Art 6. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

Art. 7. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

Art. 8. Le créancier ne peut, à défaut du paiement, disposer du gage, sauf à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

Art. 9. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci.

Art. 10. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Art. 11. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Art. 12. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Art. 13. Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 14. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

CHAPITRE II.

De l'antichrèse.

Art. 15. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Art. 16. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses à ces divers objets.

Art. 17. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier, qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Art. 18. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Art. 19. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Art. 20. Les dispositions des articles 7 et 13 ci-dessus s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

Art. 21. Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 22 ventôse an XII (mardi 13 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Jard-Panvilliers fait un rapport sur le *projet de loi portant exemption de contribution foncière dans les communes de Bressuire et de Châtillon* (*Deux-Sèvres*). (Ce rapport ayant été reproduit devant le Corps législatif, sous forme de discours, dans la séance du 23 ventôse, nous renvoyons à cette séance afin de ne pas insérer deux fois le même document).

Le Tribunat procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 49 voix contre une.

Les citoyens Jard-Panvilliers et Faure sont chargés de porter au Corps législatif l'expression de ce vœu.

Faure fait un rapport sur le *projet de loi portant attribution au tribunal criminel du département de la Seine de la connaissance exclusive de tous les crimes de faux relatifs au timbre national et aux billets de la banque de France* (1).

Citoyens tribuns, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet d'attribuer au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux relatifs au timbre national, aux billets de la banque de France et à ceux des banques de départements qui pourront être créées en exécution de la loi du 24 germinal an XI.

Dans tous les temps et chez tous les peuples, les lois ont placé au rang des plus grands crimes les faux qui portent atteinte au crédit et à la fortune publics. Comme les fruits désastreux de ces œuvres de ténèbres ne peuvent profiter à leurs auteurs que par leur circulation dans la société; qu'ainsi le premier soin des coupables est de rendre les objets qu'ils contrefont ou falsifient, si ressemblants à leur modèle qu'on ne puisse reconnaître la fraude, il importe beaucoup que de son côté l'Etat ne néglige aucune précaution pour éclairer la trame des faussaires et leur enlever tout espoir d'impunité.

Le projet offre-t-il le moyen le plus efficace d'atteindre ce but salutaire ? La section de législation dont je suis l'organe l'a pensé ainsi.

C'est à Paris que sont toutes les pièces de comparaison nécessaires pour constater le matériel du crime : ces pièces ne sont point susceptibles de déplacement. Il faut, aux termes du Code des délits et des peines, que la vérification de l'objet présumé faux soit faite en présence du prévenu; elle doit l'être à peine de nullité. Cette vérification ne peut avoir lieu sans que l'on rapproche les planches et instruments du crime des pièces authentiques qui ont servi à la fabrication des papiers ou billets vrais.

Voilà donc une formalité indispensable qu'il serait impossible de remplir ailleurs qu'à Paris.

Il n'y a point d'exception à l'égard des banques de départements. La loi du 24 germinal an XI porte en termes formels, article 31, que « Paris « sera le seul lieu où les billets de ces banques « pourront être fabriqués. »

Les observations qui viennent d'être présentées ne s'appliquent pas uniquement aux auteurs du faux.

Quant aux individus qui n'ont à la vérité ni contrefait, ni falsifié les billets, mais qui les ont fait circuler, sachant qu'ils étaient faux, ce sont des complices du crime; le Code pénal les qualifie ainsi. L'instruction est la même que pour les auteurs; le matériel de l'acte doit être également constaté devant eux. Nos lois veulent que tout complice de crime soit puni de la même peine que l'auteur principal.

La distribution des faux billets de banque devait donc être comprise dans l'attribution, ainsi qu'elle l'est en effet.

Il en est de même de l'introduction sur le territoire français des billets de banque fabriqués ou falsifiés en pays étranger, ainsi que de la distribution de ces mêmes billets. Le projet de loi spécifie ce cas particulier d'introduction et distribution, quoiqu'il semble être une suite naturelle et nécessaire de l'attribution générale. Le Code pénal avait prévu ce même cas, relativement au papier national ayant cours de monnaie. Mais en matière criminelle, tout est de rigueur; nulle extension n'est permise : lorsque la loi particularise une espèce, elle exclut par là toutes les autres. Ainsi la loi proposée n'eût pas été complète sans cette dernière disposition.

Deux observations se présentent encore à l'appui du projet actuel.

La première est que déjà le tribunal criminel du département de la Seine a été chargé par une loi du 2 floréal an XI de la connaissance exclusive, pendant cinq ans, de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis, ou qu'on ait fait usage des pièces fausses.

Les motifs puissants, qui déterminèrent alors le législateur, s'appliquent encore avec plus de force au timbre national et aux billets de banque. On lit dans le premier article du projet : « Le tribunal criminel de la Seine connaîtra, conformément aux articles 1 et 2 de cette loi, des délits spécifiés dans la nouvelle attribution. »

La seconde observation est que des crimes d'une telle nature ont toujours des ramifications dont la découverte est d'une importance extrême. Il est bien rare que le faux n'ait pas été commencé ou consommé à Paris. Les faussaires, lors même que leur atelier criminel se trouve placé ailleurs, ont presque tous ici des affidés qui leur procurent des moyens de distribution. La plupart, déjà repris de justice, ou liés avec d'autres qui l'ont été, ne sont que trop connus dans les archives de la police, ou dans celles du tribunal criminel de la Seine.

Ainsi ce tribunal, indépendamment de l'avantage inappréciable que sa situation lui donne d'avoir près de lui des pièces de comparaison qu'il peut consulter à chaque instant, aura la facilité non moins précieuse de tirer de grandes lumières d'une foule de notes et d'indices sans lesquelles le crime resterait souvent impuni.

Suivant une loi du 23 floréal an X, article 2, la connaissance de tout crime de faux appartient à un tribunal composé de six juges, qui doivent nécessairement concourir au jugement.

Les crimes qui font la matière de l'attribution donnée par le projet au tribunal criminel de la Seine

---

(1) Le rapport de Faure ne se trouve pas au *Moniteur*.

doivent donc être jugés conformément à cette loi.

Mais comme la loi du 23 floréal an X n'admet que six juges, le projet actuel contient à cet égard une véritable amélioration. Il porte, article 6 : « Que dans tous les procès dont la connaissance est « attribuée exclusivement au tribunal criminel « du département de la Seine, et dans tous ceux « qu'il doit juger conformément aux dispositions « de la loi du 23 floréal an X, les douze membres « du tribunal pourront concourir au jugement. »

Il résultera d'une plus grande réunion d'hommes une plus grande masse de lumières; et ce résultat, désespérant pour le coupable, sera d'autant plus rassurant pour l'innocent.

Le projet n'exige pas que les juges soient toujours au nombre de douze. La quantité considérable d'affaires dont ce tribunal est chargé ne le permettrait pas; mais il veut qu'ils ne soient jamais moins de six. Ainsi, dans aucune affaire soumise au tribunal spécial, le nombre des juges ne sera jamais inférieur au nombre exigé par la loi du 23 floréal an X.

On s'est tellement attaché à conserver tout ce que cette loi pouvait avoir de sage et d'utile, qu'à son exemple, il est décidé par le projet que le tribunal ne pourra juger qu'en nombre pair. Comme en cas de partage l'accusé doit être acquitté, la conséquence nécessaire est qu'il ne peut y avoir de condamnation, si la majorité qui condamne ne surpasse au moins de deux voix la minorité qui veut absoudre.

Au contraire, avec le nombre impair, une seule voix aurait suffi.

A l'égard de la peine, elle est déterminée, relativement aux contrefacteurs et fabricateurs des billets de banque, par la loi du 24 germinal an XI, suivant laquelle les coupables de ces crimes doivent être punis de la même peine que les faux-monnayeurs.

La loi relative au crime de fausse monnaie prononce la peine de mort contre les auteurs et complices.

Les distributeurs de faux billets étant les complices des faussaires, la même peine les attend. Le projet, conforme en ce point au Code pénal, n'admet entre eux aucune différence.

Quant à la contrefaçon et falsification du timbre national, ainsi qu'à l'usage du timbre contrefait, le projet n'a pu se conformer au Code dans la détermination de la peine, vu que la peine n'y est point graduée. Le Code ne distingue point entre le crime commis par les agents auxquels le Gouvernement a confié la vente et distribution du papier timbré et le même crime commis par tout autre. Dans les deux cas, il prononce une peine égale, celle de douze ans de fers.

Comme ces agents ne sont point fonctionnaires publics, on ne pourrait leur appliquer la peine relative aux fonctionnaires publics convaincus de s'être rendus coupables de faux dans l'exercice de leurs fonctions.

Il y a plus; dans cette dernière disposition du Code, la graduation de peine manque également : on n'y considère point les nuances du délit, mais seulement la qualité de l'accusé; de sorte que la peine n'est pas plus forte pour les crimes contre la propriété publique que pour ceux contre la propriété particulière.

Le projet ne laisse point subsister une telle confusion.

Lorsqu'on a timbré avec un faux timbre ou qu'on a distribué du papier timbré qu'on sait être faux, il est certain que la gravité du crime est au plus haut degré, s'il a été commis par la personne même que le Gouvernement avait chargée de la vente et distribution du papier timbré.

D'abord cet agent est coupable d'abus de confiance et de prévarication : au lieu d'user de son droit pour servir l'Etat, il en abuse pour le trahir; son titre seul devait garantir une fidélité sans borne. Choisi pour rassurer ses concitoyens contre toute espèce de fraude, c'est lui-même qui les trompe. Un tel crime répand bientôt parmi eux les alarmes et la défiance, à moins que la sévérité de la loi ne les tranquillise sur l'avenir et n'écarte toute crainte que de pareils exemples ne se renouvellent souvent. En second lieu, ce faussaire commet un crime contre la propriété publique. Son action tend à dessécher les sources de la fortune nationale, et conséquemment à détruire les moyens qui contribuent à la prospérité de l'Etat.

C'est le concours de ces circonstances infiniment graves, réunies dans la même action, qui motive la peine capitale prononcée par le projet contre l'agent, auteur ou complice de cette espèce de faux. Les autres individus qui s'en rendraient coupables attenteraient aussi à la propriété publique; mais le degré de culpabilité est moindre à leur égard que par rapport aux préposés à la vente et distribution du papier timbré, parce qu'ils ne sont pas investis comme eux de la confiance du Gouvernement. Ce n'est point à ces individus que la loi recommande de s'adresser, c'est aux agents que le Gouvernement a commis.

Ces individus seront condamnés à douze ans de fers, conformément au Code pénal.

Je vous ai rendu compte, citoyens tribuns, des dispositions du projet : la section de législation pense que l'effet de la loi proposée sera tel que doit être celui de toutes les bonnes lois criminelles, qu'elle préviendra des crimes dont la gravité réclame toute la surveillance de la justice et toute la rigueur des lois.

Votre section vous invite à voter l'adoption du projet de loi.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Faure.

Il est immédiatement procédé au scrutin sur le projet de loi, qui est adopté par 47 voix contre 2.

Les citoyens Faure et Jard-Panvilliers sont nommés orateurs du Tribunat pour défendre devant le Corps législatif les motifs de ce vœu.

Le Corps législatif transmet par un message un *projet de loi relatif à un droit de bassin dans le port d'Anvers*.

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de l'intérieur.

Le Tribunat procède au scrutin sur le *projet de loi relatif au dépôt et au séquestre, livre III, titre XVI du Code civil*.

Il en vote l'adoption à l'unanimité de 47 votants.

L'ordre du jour appelle un nouveau scrutin sur le *projet de loi relatif à l'organisation des séminaires diocésains*.

46 membres se prononcent pour l'adoption et 2 pour le rejet.

Les citoyens Favard, Carrion-Nisas et Perrée sont chargés de porter au Corps législatif le vœu d'adoption émis par le Tribunat sur ces deux projets de loi.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 23 ventôse an XII (mercredi 14 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à l'attribution donnée au tribunal criminel de la Seine de la connaissance de tous les crimes de faux concernant le timbre national et les billets de la banque de France.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le Président. La parole appartient au citoyen Faure.

Faure, orateur du Tribunat. (Cet orateur reproduit devant le Corps législatif les termes du rapport, sur le projet de loi, qu'il a fait au Tribunat dans la séance du 22 ventôse. *Voy.* plus haut, p. 98).

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 226 voix contre 9.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif au dépôt et au séquestre, formant le titre XVI du livre III du Code civil.*

Le Président. Le citoyen Favard, orateur du Tribunat, a la parole.

Favard (1). Citoyens législateurs, la loi sur les *obligations conventionnelles* en général a eu pour base les principes de la morale la plus pure. Le projet de loi sur le dépôt doit surtout porter l'empreinte de cette sévère probité qui caractérise l'homme de bien. Quoi de plus sacré, en effet, que les obligations qui naissent des diverses espèces de dépôt! Qu'il soit volontaire, nécessaire ou judiciaire, le dépôt, qui repose toujours sur la confiance, doit être exécuté avec un scrupule religieux.

Si la confiance n'eût jamais été trahie, on n'aurait jamais songé à donner des lois à ce contrat; et cette vérité me fait naître l'idée qu'on pourrait juger de la moralité d'un peuple par l'exactitude des dépositaires à remplir les obligations naturelles que la conscience leur impose. Les lois très-anciennes sur le dépôt attestent donc que depuis longtemps on a méconnu et violé ces obligations; et il est du devoir du législateur de les tracer avec tant de clarté, qu'il soit impossible à l'homme qui résiste à la voix de la conscience de se soustraire à ses devoirs.

C'est aussi l'objet du projet soumis à votre examen.

Il distingue d'abord deux espèces de dépôt, l'un qu'il qualifie de *dépôt proprement dit*, et l'autre de *séquestre*. La nature de ces différents dépôts, la manière dont ils se forment, et les diverses obligations qui en résultent, sont clairement expliquées. Nous allons les discuter dans le même ordre adopté par le projet.

DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DU CONTRAT DE DÉPÔT.

Le projet définit le dépôt, un contrat essentiellement gratuit, qui est parfait par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte s'entend du cas où le dépositaire est déjà nanti de la chose que l'on consent de lui laisser à titre de dépôt : supposons, par exemple, que Pierre soit débiteur de 6,000 francs, d'une succession recueillie par Paul. Si ce dernier désire que cette somme reste à titre de dépôt dans les mains de Pierre, pour en faire un emploi quelconque, le dépôt n'est pas moins parfait par la tradition feinte des 6,000 francs, qu'il le serait par la tradition réelle. Les mêmes obligations existent, tant pour le déposant que pour le dépositaire.

Le dépôt est volontaire ou nécessaire. Chacun de ces dépôts a des règles particulières qu'il faut examiner séparément.

Comment se forme le dépôt volontaire?

Il se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt, et de celle qui le reçoit. Comme tous les contrats qui obligent, le dépôt volontaire doit être fait par écrit; mais il peut être prouvé par témoins, lorsque l'objet déposé n'est pas d'une valeur au-dessus de 150 fr. C'est une innovation à l'ordonnance de 1667 (1) qui, pour le dépôt volontaire, n'autorisait la preuve testimoniale que jusqu'à 100 francs. Ce changement a déjà été adopté au titre des obligations conventionnelles (2).

Quand le dépôt s'élève au-dessus de 150 francs, il ne peut être prouvé par témoins; il faut alors s'en rapporter à la déclaration du dépositaire, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose déposée, soit enfin pour le fait de la restitution. Cela est fondé sur les principes du droit. Le déposant a suivi la foi du dépositaire, *totum fidei ejus commissum;* il s'est livré à sa moralité en laquelle il peut avoir eu trop de confiance, mais qu'il ne peut pas récuser. Il est le seul coupable de son imprudence, s'il y en a eu : je dis s'il y en a eu, car les juges ne peuvent pas en voir là où le dépositaire ne leur offre que son allégation, qui ne doit pas l'emporter sur l'allégation contraire du prétendu dépositaire.

Les personnes incapables de contracter peuvent-elles recevoir un dépôt?

Le projet décide la négative, parce que le dépositaire contracte une obligation en se chargeant d'un dépôt; et s'il était permis aux personnes incapables de contracter de se rendre dépositaires, il y aurait contradiction dans les lois, car les incapables, tels que les mineurs, les interdits et les femmes mariées, pourraient contracter des engagements ruineux en prenant la voie du dépôt. Aussi le déposant n'a-t-il contre ces personnes que l'action en répétition de la chose déposée, si elle existe, et celle en répétition de ce qui a tourné au profit du dépositaire si l'objet n'existe plus.

Mais le dépôt fait par un incapable entre les mains d'une personne capable oblige-t-il le dépositaire?

On a déjà vu, dans la loi sur les *obligations conventionnelles*, que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité des personnes avec qui elles ont contracté (3). C'est par une conséquence de ce principe que le dépositaire d'une chose déposée par une personne incapable est tenu de toutes les obligations qu'entraîne le dépôt.

Après avoir fixé les règles qui constituent le dépôt volontaire, le projet passe aux obligations qui en résultent.

Quelles sont les obligations du dépositaire?

Il doit porter dans la garde du dépôt les soins d'un bon père de famille; mais la loi doit exiger plus de lui dans plusieurs cas :

1° Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour sa garde; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de

---

(1) Le discours de Favard ne se trouve pas au *Moniteur*.

(1) V. les art. 2 et 3 du titre XX de l'ordonnance de 1667.
(2) V. l'art. 240 de la loi du 17 pluviôse an XII.
(3) V. l'art. 25 de la loi du 17 pluviôse an XII.

toute espèce de faute. Dans tous ces cas, le juge doit être plus rigoureux; mais le projet de loi ne lui donne pas de règle de conduite; il s'en rapporte à sa prudence, et c'est à lui de peser les différentes circonstances qui peuvent aggraver le sort du dépositaire.

Il est certain que les cas prévus par le projet changent la position du dépositaire.

S'il a offert de recevoir le dépôt, il a pu être cause que le déposant ne s'est pas adressé à d'autres qui auraient apporté tous les soins convenables pour la conservation de la chose déposée (1) : il doit donc prendre plus de précautions que le dépositaire, qui n'a fait que céder au vœu du déposant. Aussi la loi romaine exigeait-elle des soins plus qu'ordinaires de la part du dépositaire qui s'était offert de lui-même à garder le dépôt (2).

Si le dépositaire reçoit un salaire, ou si le dépôt n'a été fait que pour son intérêt, il est juste que dans ces deux cas sa garantie ait plus d'extension : il n'est plus un simple dépositaire; il devient une espèce de préposé à gages, ou un débiteur soumis à d'autres engagements.

Il en est de même si le dépositaire s'est obligé de répondre de toute espèce de faute; s'il a pris sur lui tous les événements, il doit les supporter. C'est une convention qui forme la loi des parties et qui doit être exécutée (3).

Le dépositaire est-il tenu de rendre la chose même qu'il a reçue ?

En décidant l'affirmative, le projet n'a pas créé un principe nouveau; il n'a fait que rappeler celui qui a existé de tout temps, et qui a même été respecté à toutes les époques de la Révolution (4).

Les receveurs des consignations avaient bien voulu se soustraire à cette obligation : ils prétendaient qu'ils pouvaient rembourser en assignats des sommes déposées en espèces métalliques; ils excipaient d'un arrêt du conseil, du 10 mars 1625, qui les autorisait à négocier les fonds dont ils étaient dépositaires : d'où ils tiraient la conséquence qu'ils étaient autorisés à se libérer de la même manière qu'on leur avait remboursé les sommes qu'ils avaient prêtées.

Mais une loi du 30 pluviôse an V a fait cesser cette prétention, en ordonnant que les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations devaient être restituées en mêmes espèces qu'elles avaient été reçues.

Aussi l'article 18 du projet, qui s'applique au dépôt judiciaire, comme au dépôt volontaire, dit-il que le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces dans lesquelles il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

La précision de cet article prévoit tous les cas, et ne laisse aucun espoir à la mauvaise foi du dépositaire.

Si le projet de loi est justement sévère à l'égard des dépositaires infidèles, on voit qu'il protége ceux qui ont rempli leur mission avec fidélité.

Ils ne doivent rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Dans aucun cas, ils ne sont tenus des accidents de force majeure, à moins qu'ils n'aient été mis en demeure de restituer le dépôt.

Le projet prévoit le cas où le dépositaire découvrirait que la chose déposée a été volée, et il lui prescrit de dénoncer au véritable propriétaire le dépôt qui lui en a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant : il dit suffisant, parce qu'il ne peut pas fixer un délai qui dépend de l'éloignement de la personne et de la nature de l'objet déposé, ce qui peut varier à l'infini.

Si dans ce délai le véritable propriétaire ne réclame pas, le dépositaire se libère valablement en rendant la chose au déposant; il a fait alors tout ce que sa position exigeait tant pour l'intérêt du propriétaire que pour celui de la société.

Mais si le déposant décède avant qu'un dépôt ait été rendu, à qui la remise doit-elle en être faite?

Sera-ce à celui qui était indiqué pour recevoir le dépôt? Sera-ce à l'héritier du dépositaire?

Il semble d'abord que la chose déposée devrait être remise à la personne indiquée pour la recevoir, parce qu'elle est censée y avoir une espèce de droit acquis; mais en y réfléchissant, on voit que le déposant a conservé jusqu'à sa mort la propriété du dépôt, qu'il a pu le retirer à volonté, et que la destination projetée n'ayant pas eu son exécution, il en résulte que l'héritier du déposant lui succède dans la plénitude de ses droits; qu'ainsi le dépositaire ne peut pas, à l'insu de l'héritier, disposer du dépôt en faveur de la personne qui lui avait été désignée, parce que le dépôt serait un fidéicommis qui aurait souvent pour but de cacher des dispositions prohibées. Le législateur a dû écarter soigneusement tout ce qui pouvait favoriser la violation de la loi sur la disponibilité des biens, surtout après lui avoir donné la latitude qu'elle devait avoir dans nos mœurs. On ne peut donc qu'approuver la disposition du projet qui porte « qu'en cas de mort de celui qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue par son héritier. »

Le projet prévoit encore le cas où le déposant change d'état. Si la femme, libre au moment du dépôt, s'est mariée; si le déposant se trouve frappé d'interdiction postérieurement au dépôt, dans ces cas et autres de même nature, le dépôt doit être rendu à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. Il est nécessaire que cette restitution se fasse comme toute autre qu'auraient à demander un interdit, ou une femme sous la puissance maritale.

Si l'acte de dépôt fixe un délai pour la restitution de la chose déposée, le dépositaire peut-il la refuser au déposant tant que le délai n'est pas expiré?

Le dépositaire, qui doit toujours avoir dans sa main la chose déposée, doit toujours être prêt à la rendre; et comme il n'a pas le droit d'en jouir, il ne peut avoir aucune raison pour résister à la volonté du déposant. Ce dernier est-il aussi autorisé à retirer son dépôt aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour sa restitution?

Il en serait autrement s'il existait entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution du dépôt; alors le dépositaire est assimilé à un séquestre, ou à un dépositaire de justice qui ne doit rendre le dépôt que du consentement des opposants, ou d'après un jugement préalable.

---

(1) *Si quis deposito obtulit, idem Julianus scribit periculo se depositi illigasse : ita tamen non solum dolum, sed etiam culpam et custodiam praestet, non tamen casus fortuitos.* Lib. I. § 35. *dep.*

(2) V. la loi 21. Cod. Man.

(3) *Si convenit ut in deposito et culpa praestetur, rata est conventio contractûs, enim legem ex conventione accipiunt. L. I.* § 6. *ff. Dépos. d.*

(4) V. les lois du 24 septembre 1792, 23 septembre 1793, 15 germinal an II, 3 fructidor an III, 13 germinal an IV : elles ordonnent aux dépositaires de se libérer dans les mêmes espèces qui ont été touchées.

Une question s'est présentée : c'est celle de savoir si le dépositaire infidèle pouvait être admis au bénéfice de cession de biens.

Dans la loi sur les obligations conventionnelles, on a dit que ce bénéfice ne pouvait être accordé qu'au débiteur malheureux et de bonne foi. Les créanciers peuvent même refuser la cession dans les cas exceptés par la loi (1).

Or la loi peut-elle prononcer une exception plus favorable que dans le cas où un dépositaire s'est rendu coupable d'infidélité? Celui-ci est-il fondé à invoquer la protection que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi? Non, sans doute. C'est donc avec raison que le projet exclut du bénéfice de la cession de biens les dépositaires infidèles.

Quelles sont les obligations de la personne qui a fait le dépôt?

Le contrat qui résulte du dépôt produit deux actions : l'une en faveur de celui qui a fait le dépôt pour obliger le dépositaire à le rendre ; l'autre en faveur de ce dernier pour se faire rembourser les dépenses occasionnées par les choses déposées. Le dépositaire a même un privilége pour le remboursement de ses frais, puisque le projet l'autorise à retenir le dépôt, *quasi quodam jure pignoris*, jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû.

Telles sont les principales règles du dépôt volontaire.

Comment se forme le dépôt nécessaire, et quelles sont les obligations qui en résultent?

Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre accident imprévu.

Cette définition est puisée dans les lois romaines. Ces lois avaient porté la sévérité jusqu'à punir la violation de ce dépôt, jusqu'à condamner le dépositaire infidèle à la restitution du double de la valeur de la chose déposée (2).

Le motif de cette distinction entre le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire était très-juste et très-politique. Celui qui a fait choix de son dépositaire ne peut s'en prendre qu'à lui-même, s'il a été trompé : il a suivi la foi de la personne dans laquelle il a placé sa confiance ; il ne peut dès lors en exiger que la restitution du dépôt, ou sa valeur s'il n'existe plus.

Mais celui qu'une circonstance malheureuse a forcé de se confier à la première personne qui s'est présentée à lui, mérite une protection particulière. L'intérêt de la société exige que le dépositaire nécessaire, qui est assez vil pour méconnaître les devoirs les plus sacrés, soit traité plus sévèrement que le dépositaire volontaire.

Nos lois françaises n'avaient pas admis cette peine double de la valeur du dépôt, prononcée par la loi romaine ; mais elles l'avaient remplacée par d'autres dispositions qui faisaient également ressortir toute la faveur du dépôt nécessaire. L'ordonnance de 1667 (3) autorise la preuve par témoins pour cette espèce de dépôt, quoiqu'elle l'ait rejetée pour le dépôt volontaire, lorsque la chose déposée est au-dessus de 100 fr.

Le projet a adopté le principe de l'ordonnance de 1667. Cette ordonnance permet en outre la contrainte par corps contre le dépositaire nécessaire, et le titre IV, *sur la contrainte par corps*, a consacré cette seconde disposition.

Il était juste de conserver cette différence dans la manière de poursuivre la violation du dépôt nécessaire. N'est-il pas évident que lorsqu'un incendie, un pillage, un naufrage ou tout autre événement imprévu, oblige le malheureux qui éprouve l'un de ces accidents de sauver à la hâte une partie de ses biens, il n'a ni le temps, ni le soin de faire rédiger un acte de dépôt? Il est donc conforme aux lois de l'humanité qu'on ne lui refuse pas d'établir, par une preuve supplétive, le dépôt que ces événements ont rendu nécessaire. Il est d'ailleurs difficile de croire que l'homme qui a été secouru dans le malheur porte l'oubli du bienfait jusqu'à exiger de son bienfaiteur plus qu'il ne lui a confié ; il est malheureusement plus dans le cœur de l'homme avide de profiter du désastre de son semblable pour grossir sa fortune.

Passons à une autre espèce de dépôt qui doit être rangé dans la classe du dépôt nécessaire. C'est celui que le voyageur fait de ce qu'il apporte dans l'hôtellerie où il descend. Il faut que la plus grande sécurité l'y accompagne, et qu'il la conserve par la certitude que la loi lui donne, que ses effets ne seront pas impunément divertis, soit par l'aubergiste, soit par les domestiques qu'il emploie, soit par les étrangers qui vont et viennent dans l'hôtellerie. Cette responsabilité qui paraît rigoureuse est peut-être la base la plus solide de la prospérité des aubergistes. C'est la confiance qu'ils inspirent ou la bonne foi et la surveillance à laquelle la loi les oblige, qui rend les voyages plus faciles, plus multipliés, et qui appelle les voyageurs chez eux.

Aussi l'ordonnance de 1667 a-t-elle mis dans la classe des dépôts nécessaires ceux faits entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, en logeant dans leur hôtellerie. Elle déclare « n'entendre empêcher que la preuve par témoins n'en puisse être « admise suivant *la qualité des personnes et les « circonstances du fait* (1). »

Le même principe a déjà été consacré au titre des *contrats ou des obligations conventionnelles en général*. Il est bon de remarquer que l'article 247 de ce titre, en dispensant de la preuve par écrit les dépôts nécessaires dans lesquels il comprend ceux faits par le voyageur en logeant dans une hôtellerie, ajoute également : « le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. »

Ainsi, en rapprochant du projet l'article 247 de la loi sur les contrats, vous voyez que notre nouveau Code ne fait que maintenir une disposition admise par nos anciennes lois. La faculté laissée aux juges d'ordonner ou de rejeter, suivant les circonstances, la preuve offerte par le voyageur, fait que les intérêts de ce dernier et ceux de l'hôtelier ne pourront jamais être compromis.

Il ne me reste qu'à vous dire un mot du séquestre, dont les obligations rentrent dans celles du dépôt.

Le projet distingue deux sortes de séquestres : le conventionnel et le judiciaire. Il définit le premier, un dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Le séquestre judiciaire a le même effet : il ne diffère du séquestre conventionnel qu'en ce que ce dernier est nommé par les parties, tandis que l'autre tient sa nomination du juge. Les obligations de l'un et de l'autre sont les mêmes : ils ne peuvent être déchargés de leur mission que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par l'effet d'un jugement.

(1) V. l'art. 170 de la loi du 17 pluviôse an XII.
(2) L. I. § ff. Dep.
(3) V. l'art. 3 du titre XX, et l'art. 4 du titre XXXIV.

(1) V. l'art. 4 du titre XX de l'ordonnance de 1667.



Telle est, citoyens législateurs, l'analyse d'une loi basée toute entière sur les règles de l'équité. Vous n'y avez pas remarqué des dispositions nouvelles : s'il est permis au législateur de chercher le mieux, il sent qu'il ne peut le trouver quand les lois anciennes sur une matière sont l'expression de la morale publique.

Bientôt, citoyens législateurs, vous aurez complété cette précieuse collection de lois qui doivent former notre Code civil; et cet ouvrage si désiré, depuis que les idées d'ordre public ont germé dans les têtes des Français, deviendra l'objet de l'admiration des siècles qui vont commencer.

Je ne vous promets pas celle de tous vos citoyens qui jouiront de ce grand œuvre : il faut s'attendre à des critiques parmi lesquels on trouvera et les hommes dont la routine est déconcertée, et ceux qui voient leurs espérances déçues, et ceux qui, incapables de rien produire, se sont fait un système de tout blâmer; et ceux qui, cherchant une perfection idéale, ne trouvent que des défauts dans ce qui ne leur offre pas cette brillante chimère qu'il n'est pas donné à l'homme de réaliser.

Mais ces vains jugements seront réformés par la voix infaillible du temps, qui proclamera la sagesse d'un Code qui donne aux Français une organisation inconnue à presque tous les peuples qui se sont agrandis.

Du moment que vous aurez mis la dernière main à ce Code, le peuple français tout entier, régi par une même Constitution, par une même morale publique, n'obéira plus qu'à une même loi civile : unité précieuse qui rend la soumission plus libre, et donne au Gouvernement une garantie nouvelle pour le succès de ses institutions.

Puisse ce Code rester inviolable ! et ce vœu sera exaucé si la France conserve toujours un gouvernement ferme et sage, des magistrats probes et éclairés, et un peuple qui sente le prix de tous ces avantages.

Le Tribunat a voté, citoyens législateurs, l'adoption du titre XVI, livre III du Code civil, sur le *dépôt et le séquestre;* il l'a cru digne de votre sanction.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Favard.

Aucun orateur ni du Gouvernement ni du Tribunat ne demandant la parole, la discussion est close.

L'Assemblée procède au scrutin.

Le projet est converti en loi par 214 suffrages contre 2.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi relatif à l'exemption de la contribution foncière pour les communes de Bressuire et de Châtillon (Deux-Sèvres).*

Le Président. J'appelle à la tribune un orateur du Tribunat.

Jard-Panvilliers (1). Citoyens législateurs, parmi tant de forfaits dont le Gouvernement anglais s'est rendu coupable envers la France, la postérité remarquera celui d'avoir fomenté cette guerre terrible qui dévasta nos départements de l'ouest, et fit de ces contrées, jadis si paisibles et si florissantes, le théâtre de toutes les horreurs, et des déserts presque inhabités.

Il faut avoir connu les mœurs des habitants des Deux-Sèvres et des départements voisins pour savoir jusqu'à quel point il a fallu abuser de leurs sentiments religieux, pour les porter à ces excès mêlés d'héroïsme et de barbarie, qui ont causé la mort de tant de milliers de Français.

Tout ce que l'histoire nous apprend des horreurs de la guerre civile, ces malheureux départements l'ont éprouvé. Le fils s'est armé contre le père, le frère contre le frère, l'ami contre l'ami. Jamais la guerre entre des nations étrangères n'a causé tant de dévastations ni tant de cruautés.

Ah ! s'il restait encore quelques Français qui ne partageassent pas l'indignation que les nouveaux attentats du gouvernement anglais contre la personne du Premier Consul ont excitée dans le cœur de tous les hommes amis de leur pays, je leur dirais : « Allez dans ces départements! Après quatre ans de repos et de réparations, vous y trouverez encore des traces profondes des dissensions que ce gouvernement a entretenues parmi nous: vous y verrez nos malheureux concitoyens encore occupés à chercher, au milieu des cendres et des décombres, les fondements de leurs anciennes habitations; vous n'y rencontrerez pas un individu qui n'ait à pleurer quelqu'un des siens; on vous y montrera les lieux où l'Angleterre vomissait les émissaires perfides qui venaient y souffler le feu des discordes civiles, ceux où elle débarquait les armes et les munitions destinées à entretenir une guerre dans laquelle chaque combat était un triomphe pour elle, puisque de quelque côté que se rangeât la victoire, c'étaient toujours des Français qui en étaient les victimes dans leurs personnes et dans leurs propriétés; vous y verrez les torches encore fumantes avec lesquelles ses agents criminels voulaient y rallumer naguère l'incendie qui avait déjà dévoré tant d'hommes et tant de richesses; et à l'aspect des funestes effets de tant de perfidie, quelque indifférents que vous puissiez être à la prospérité de la République, vous ne pourrez vous défendre d'un sentiment d'horreur contre les auteurs de si grandes calamités ! »

Oui, citoyens législateurs, tels ont été les maux que la guerre de la Vendée a causés, que, malgré les dégrèvements accordés aux départements qui en ont été le théâtre, malgré les ménagements dont on a usé à leur égard pour la conscription, il faudra encore bien des années et une protection soutenue de la part du Gouvernement pour les réparer.

Quelques chaumières ont été relevées, des bâtiments indispensables pour l'exploitation des terres ont été reconstruits; mais les villes où s'exerce principalement l'industrie des ouvriers et des commerçants ne présentent encore que des ruines.

Parmi celles qui ont le plus souffert, les villes de Bressuire et de Châtillon, dans le département des Deux-Sèvres, ont d'abord fixé l'attention du Gouvernement. Chacune d'elles contenait de deux à trois mille individus, presque tous occupés à des manufactures d'étoffes de laine.

Au premier bruit du soulèvement des habitants des campagnes, ceux de Bressuire, fidèles à la voix de la patrie, s'armèrent pour la défendre. Deux fois ils contribuèrent, avec les gardes nationales des villes voisines, à étouffer les premiers germes de la guerre civile. Aucun d'eux ne prit part à l'insurrection, et plusieurs se distinguèrent par des traits de courage, que le pinceau de quelques artistes a retracés pour les transmettre à la postérité.

Il était de la garde nationale de Bressuire, il combattait sur ses remparts, ce grenadier qui, ayant reçu une balle dans la poitrine, l'en tira avec la pointe de son couteau, et la remit à l'un de ses camarades, en le priant de la renvoyer aux

(1) Le discours de Jard-Panvilliers ne se trouve pas au *Moniteur.*

ennemis. Enfin tous ceux qui étaient en état de porter les armes avaient suivi l'armée républicaine; ils avaient combattu et triomphé avec elle; ils venaient de rentrer dans leurs foyers et s'occupaient à rétablir le calme dans leur arrondissement, lorsqu'ils furent les premiers objets de la fureur des hommes qui avaient ordonné la destruction totale de la Vendée. Ils n'eurent que le choix de fuir et d'abandonner toutes leurs propriétés, même mobilières, ou de périr par le fer ou la flamme qui consumait déjà leurs habitations, avant qu'ils eussent pu en retirer leurs vieillards impotents, et leurs enfants encore dans le berceau.

Sans doute ils étaient dignes d'un meilleur sort, ceux qui avaient donné des preuves d'un si grand dévouement à la République ! Mais l'Angleterre qui, peu de temps auparavant, avait payé si cher la destruction des brillantes fabriques de la ville de Lyon, n'avait pas dédaigné d'acheter la ruine de nos humbles manufactures. Eh ! quel autre, en effet, qu'un ennemi implacable aurait voulu ordonner l'incendie d'une ville restée fidèle à la patrie ?

La ville de Châtillon, tour à tour occupée par les troupes de la République et par les insurgés, devint aussi la proie des flammes. Les habitants, comme ceux de Bressuire, se trouvèrent sans fortune et sans asile. Privés de toute espèce de ressources, même de celle du travail, les uns et les autres errèrent longtemps de commune en commune. Souvent repoussés et toujours misérables, ils passèrent plusieurs années sous le poids accablant d'une espèce de proscription, et dans les horreurs du besoin.

La plupart ont vainement tenté de naturaliser leur industrie dans les lieux où ils s'étaient réfugiés. Soit qu'il y ait dans leur pays des circonstances plus favorables que partout ailleurs à l'espèce de leurs manufactures, soit qu'ils soient entraînés par ce charme irrésistible qui nous attire sans cesse vers les lieux qui nous ont vu naître, ils forment presque tous des vœux pour y retourner ; mais il n'y a point d'habitations suffisantes pour les recevoir. La détresse à laquelle la plupart des propriétaires ont été réduits par les effets de cette guerre désastreuse, la modicité du revenu qu'ils pourraient tirer de leurs maisons en les louant à des ouvriers déjà ruinés, jointe au taux excessif des contributions, les ont empêchés jusqu'ici de les faire reconstruire. C'est pour les engager à les rebâtir, et pour indemniser ceux qui l'ont déjà fait, que le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'exempter de la contribution foncière pendant dix ans, les propriétaires dont les maisons, dans l'intérieur de ces deux villes, ont été démolies ou détruites pendant la guerre civile, et qui les ont fait ou feront rebâtir, pourvu qu'avant la fin de l'an XIII ils justifient que leurs bâtiments sont élevés de deux mètres au moins au-dessus du sol.

Je ne doute pas, citoyens législateurs, que vous ne vous empressiez de consacrer, par votre adoption, cet acte de justice et d'encouragement. Il portera la consolation dans l'âme d'un grand nombre d'individus qui depuis longtemps ne connaissent que le malheur; il contribuera au rétablissement de deux villes qui, quoique peu considérables en elles-mêmes, sont cependant, au milieu d'un pays peu fréquenté, des points de communications importants par lesquels les lumières arrivent et se répandent dans les campagnes; il rappellera dans ce pays des ouvriers dont l'industrie fournira un débouché aux produits de l'agriculture, y attirera de nouvelles richesses, et y fera renaître son ancienne prospérité; il ouvrira les yeux des hommes les moins clairvoyants sur les intentions perfides de quelques agitateurs qui se couvrent d'un voile plus ou moins respectable pour les exciter à la désobéissance aux lois; il leur fera sentir qu'ils n'ont point de plus grands ennemis que ceux du Gouvernement, qui s'occupe avec tant de sollicitude de réparer les maux qu'ils ont soufferts, et que c'est eux-mêmes, comme tous les Français, qu'on voudrait frapper dans la personne du chef de ce gouvernement auquel ils doivent la tranquillité dont ils jouissent depuis quatre ans, l'oubli d'une partie de leurs infortunes passées, et l'espérance des bienfaits incalculables d'une bonne administration.

Par tous ces motifs, citoyens législateurs, le Tribunat a voté l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Jard-Panvilliers.

La discussion est close.

Le projet est converti en loi à la majorité de 230 voix contre 3.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à l'organisation des séminaires diocésains.*

Le Président. Le citoyen Perrée, orateur du Tribunat, demandant la parole, je l'appelle à la tribune.

Perrée (1). Citoyens législateurs, la liberté des cultes, reconnue par la volonté nationale, repoussée par la discorde, errait incertaine et fugitive; elle reparut parmi nous appuyée sur la gloire; elle s'est enfin reposée sous l'égide tutélaire des lois.

La convention passée entre le Gouvernement français et Sa Sainteté a le double caractère de transaction politique, de loi civile et religieuse. Ce fruit tardif de nos malheurs, gage de notre repos, sera l'objet de la reconnaissance de la postérité.

Le projet de loi pour l'établissement des séminaires est la suite nécessaire des lois organiques du concordat relativement au culte catholique.

Les églises protestantes ont conservé leurs établissements d'instruction et leurs propriétés; leur régime d'enseignement n'a pas été détruit par la Révolution.

Au contraire, les anciens séminaires ont été vendus, ou destinés à un service public.

Il était de la justice du Gouvernement de rétablir la balance entre les différents cultes, et de pourvoir aux moyens d'instruction pour les citoyens qui se destineraient à l'état ecclésiastique.

Tel est le but du projet soumis aujourd'hui à la délibération du Corps législatif.

Le Tribunat l'a examiné dans ses liaisons avec le concordat et dans ses détails avec l'ordre civil; et c'est sous ce double rapport que je viens présenter au Corps législatif les motifs d'adoption du Tribunat.

Dix articles composent le projet de loi.

Les uns concernent le matériel de l'établissement de onze séminaires, à raison de la circonscription des onze églises métropolitaines;

Concession de maisons nationales;

Attribution de sommes nécessaires à leur entretien et aux frais d'enseignement.

Du nombre des anciens séminaires restés à la

(1) Le discours de Perrée ne se trouve pas au *Moniteur*.

disposition du Gouvernement, quelques-uns sont occupés par des services publics temporaires, d'autres n'ont pu fournir matière aux spéculations de l'industrie dégoûtée par les difficultés locales, ou par l'étendue des bâtiments.

Beaucoup de semblables édifices, sans emploi ni destination, offrent le spectacle de l'abandon et de ruines; il disparaîtra bientôt à l'approche des réunions de citoyens que la nécessité de l'instruction appellera des divers évêchés de l'église suffragante. Les besoins font naître le travail; il rend bientôt, par les consommations et les impôts, les avances que lui confie l'esprit d'ordre et de reproduction. Les frais d'entretien de ces édifices sont donc un capital placé au plus fort comme au plus légitime intérêt.

Il était juste que l'Etat fît les frais de l'enseignement; il veut et doit vouloir en diriger tous les éléments vers l'unité publique; c'est le domaine de sa prévoyance : aussi sa sollicitude paternelle fait-elle diriger à ses frais les études dans les écoles d'application où se forme cette jeunesse, objet de notre tendresse et de ses espérances. L'étude de la morale avait les mêmes titres à sa générosité. Chérir la patrie est le premier précepte de la morale appliquée au bonheur et à la gloire de la société.

Les autres articles du projet traitent du personnel des établissements et du genre d'études des séminaires.

L'instruction sera basée sur la morale et les maximes de l'Eglise gallicane : les études seront contrôlées par des examens; la nomination des supérieurs et des professeurs réservée à l'autorité civile.

Avec de telles et semblables précautions appliquées aux différents cultes de la religion chrétienne, l'ordre, la modestie, les talents et la piété habiteront des asiles qui, sans propriétés comme sans prétentions, seront uniquement consacrés à l'étude et aux bonnes mœurs.

Les directeurs de ces maisons auront à justifier l'estime du Gouvernement, qui confiera à leurs vertus l'éducation des ministres de l'Evangile.

Et eux aussi enseigneront aux peuples que le premier devoir du citoyen est de chérir la patrie; ils porteront dans la famille la paix et les consolations d'une religion qui sanctifie la bienfaisance de l'opulence, et qui rend méritoire la patience à supporter les misères de cette vie par l'espérance de celle qui la suit.

Aux arguments d'une théologie exclusive et persécutante succéderont les préceptes de commisération que la divinité plaça dans le cœur de l'homme comme sa vivante image.

Cette morale innée fut celle des Socrate et des Platon, et celle aussi que le fondateur de la religion ordonna à ses disciples d'enseigner en son nom.

Des académies et des séminaires on verra sortir un jour des émules des Servan et des Lavater, des Bourdaloue et des Massillon, dont l'éloquence et la piété seront la récompense de l'utile prévoyance du Gouvernement, et l'ornement d'un siècle témoin de tant de prodiges.

La liberté des cultes ajoute à la majesté des proportions de l'édifice social; l'instruction dans toutes les parties le consolide, le bonheur du peuple assure sa perpétuité.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs et les espérances qui ont déterminé le Tribunat à adopter le projet de loi sur l'établissement des séminaires.

Le Corps législatif s'empressera d'approuver ce complément d'exécution du concordat; notre commun assentiment sera un nouvel hommage rendu à cet acte de sagesse, qui a donné la paix aux consciences, et à l'Etat la certitude de son repos.

Le Corps législatif ferme la discussion.

Il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 292 voix contre 30.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 23 ventôse an XII (mercredi 14 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance du 22 est adopté.

Le Corps législatif communique, par un message, un *projet de loi relatif à la prescription, livre III, titre XVIII du Code civil, relatif au nantissement.*

L'examen de ce projet de loi sera fait par la section de législation.

Savoye-Rollin fait un rapport sur le *projet de loi, relatif à la prescription livre III, titre XX du Code civil.*

La prescription, dit-il, diffère absolument de tous les autres moyens d'acquérir; elle paraît ne fonder ses moyens de transmettre la propriété que sur l'imprévoyance et la ruine du propriétaire primitif; elle ennoblit et légitime son usurpation par le temps; elle semble en faire un spoliateur heureux, dont le seul titre est l'ancienneté de sa jouissance. Cependant elle n'a en vue que d'empêcher les possessions précaires, et de garantir la propriété de toute espèce d'incertitude.

L'orateur se livre à l'examen des principes sur lesquels reposent les prescriptions; il montre qu'elles sont utiles, justes et nécessaires, et passe à la discussion du projet.

Il l'ouvre par la définition générale de la prescription. Cette définition est remarquable par son exactitude et sa brièveté : elle comprend toutes les propriétés de quelque nature qu'elles soient, mobilières, immobilières, droits, actions, et fait tomber la distinction inintelligible de la possession et de la *quasi-possession.* Il ajoute à sa définition que, pour prescrire, il faut une possession non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriété. Les choses non susceptibles de prescription sont celles qui ne sont point dans le commerce; elles se divisent en propriétés communes et en propriétés publiques. Les choses qui peuvent se prescrire sont donc toutes celles qui sont dans le commerce, ou du moins si elles ne sont pas susceptibles de prescription, ce ne peut être que par les circonstances dans lesquelles se trouvent ceux qui les possèdent, ou ceux qui les avaient possédées. Mais comme il faut à la prescription une possession continue, un titre contraire à la possession oppose un obstacle invincible à l'investissement de la propriété; de même la violence est incompatible avec une possession légitime. L'orateur explique les différentes interruptions de la prescription, et les règles qui fixent le temps qu'elles doivent parcourir pour arriver à leur terme. D'abord quelques règles générales sont posées : la prescription est comptée par jour et non par heure; elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. L'uniformité de cette disposition s'écarte de ce qui était pratiqué dans presque toute la France, où la prescription offrait une foule de distinctions. Les prescriptions de trente, de dix et de vingt ans, ne conservaient, pour ainsi dire entre elles, d'autres traits de ressemblance

que celui de leur dénomination. Ici, celle de trente ans éteint toutes les actions, tant réelles que personnelles.

La règle générale, qui s'applique à la prescription par dix et vingt ans, suppose que la propriété a été acquise originairement d'une manière conforme à la justice, et que, dans la transmission qui en a été faite, aucune injustice, aucune violence n'a altéré le droit primitif; d'où il suit que le possesseur doit exciper d'un juste titre, et être garanti par sa bonne foi; il suffit même que la foi ait existé au moment de l'acquisition. Cette dernière disposition apporte un changement notable dans la jurisprudence actuelle.

Le projet de loi, dans les prescriptions qu'il désigne sous le nom de *prescriptions particulières*, recule le terme de plusieurs d'entre elles, relativement aux personnes qui s'occupent des arts et métiers, ou qui ont embrassé des professions commerçantes: l'expérience sollicitait ces différents changements. De non moins essentiels sont établis par la loi à l'égard des officiers ministériels; elle contient encore des dispositions relatives aux arrérages de rentes perpétuelles et viagères, des loyers de maisons et des prix de ferme des biens ruraux; elle établit, sauf l'exception, le principe sur les meubles, que la possession vaut titre. Enfin, son dernier article a pour but d'empêcher toute espèce d'effet rétroactif contre les droits ouverts et les actions commencées.

La section propose au Tribunat de voter l'adoption du projet.

Le Tribunat procède immédiatement au scrutin sur le projet de loi, et en vote l'adoption par 51 voix contre 3.

Van-Hulthem fait un rapport *sur le projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers* (1).

Citoyens tribuns, j'apporte à votre approbation un projet de loi qui a pour objet la réparation et les constructions nécessaires au port d'Anvers.

La ville d'Anvers doit faire époque dans l'histoire du commerce; sa prospérité et sa décadence sont également célèbres. Un traité, en fermant l'Escaut du côté de la mer, causa sa ruine; la réunion de la Belgique à la France, les conquêtes de la République dans la Batavie, le traité qui en fut le résultat, en rompant les chaînes de l'Escaut, lui ouvrent une nouvelle carrière, une nouvelle époque de prospérité et de bonheur.

Avant de vous entretenir de cette ville et des nouvelles constructions à faire pour le rétablissement de son port, qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur l'état ancien et moderne du commerce de la Belgique, et sur les différentes révolutions qu'il a subies.

La Belgique se vante, à juste titre, d'avoir perfectionné un grand nombre de manufactures. Pendant que les nations voisines ne connaissaient d'autre occupation que la guerre, les industrieux habitants de la Flandre et du Brabant se livraient dès leur bas âge au commerce, à l'agriculture et à la navigation. Les Flamands inventèrent ou perfectionnèrent plusieurs espèces de fabriques, et furent longtemps sans rivaux dans les différents genres de manufactures dans lesquelles ils excellaient. Dès le XIIe siècle, les manufactures de laine occupaient un monde prodigieux et enrichissaient la Flandre et le Brabant: le grand nombre, la beauté et la grandeur des villes, les églises élevées et spacieuses, les beaux hôtels de ville, sont autant de monuments de l'industrie, du commerce et de la population de ces temps. Durant les croisades, les Belges apprirent dans la Grèce et dans l'Asie les arts de l'Orient; leurs fréquentes relations avec les peuples de l'Italie leur en apprirent d'autres, dans lesquels bientôt, en les perfectionnant, ils surpassèrent l'industrie de leurs maîtres. Les tapisseries d'Audenarde, de Gand, de Bruxelles et d'Anvers furent longtemps célèbres; le pape Léon X envoya dans la Flandre des sommes immenses pour y faire exécuter des tapisseries d'après les superbes cartons de Raphaël et de Jules Romain. Les arts du dessin, cultivés de bonne heure dans la Belgique, contribuèrent beaucoup à la perfection de ses manufactures.

Dans le XIVe siècle, Bruges était le principal marché de l'Europe. L'heureuse situation de cette ville conspirait avec d'autres circonstances à la rendre le centre du commerce. Les marchands de Venise déposaient à Bruges les riches denrées de l'Italie et du levant, et ceux des villes anséatiques y envoyèrent les produits du nord.

Sur la fin du XVe siècle, Bruges commença à décliner, et le siége du commerce fut transféré à Anvers. Heureusement située sur les bords d'un des plus beaux fleuves de l'Europe, dont le lit large et profond peut porter des vaisseaux du premier rang, cette ville, tirant parti de la chute de Bruges, devint bientôt célèbre dans le commerce; elle fut le point de communication entre le nord et le midi; elle attira dans son sein les négociants de toutes les nations; elle répandit dans tous les pays les produits de ses fabriques et les chefs-d'œuvre de ses artistes: et telles étaient les richesses de ses négociants et l'étendue de son commerce, que, selon l'expression de Guichardin, peu de villes pouvaient lui être comparées pour la richesse, et qu'aucune dans le monde ne pouvait entrer en concurrence avec elle, ni lui être comparée quant aux relations commerciales.

Dans le XVIe siècle, la ville d'Anvers ne fut pas moins célèbre par ses manufactures que par son commerce. Les écrivains de ce siècle font avec admiration le récit de l'industrie de cette ville; ils ne parlent qu'avec enthousiasme de ses tapis magnifiques, de ses riches broderies, de ses fabriques de velours, de satin, de damas, du grand nombre et du mérite de ses peintres, sculpteurs, graveurs et architectes, du talent de ses lapidaires et de ses orfèvres. Il y avait dans cette ville mille inventions curieuses qui étonnaient même ceux qui étaient accoutumés aux arts de l'Italie.

Dans ces temps-là l'industrie et le travail des Belges fournissaient en étoffes, en laine et en soie, non-seulement la majeure partie de l'Europe, mais encore les pays nouvellement découverts en Amérique et en Asie. L'or des Indes, dit un écrivain moderne, passait par la main des Espagnols et des Portugais pour payer l'industrie des habitants des Pays-Bas.

La tyrannie du duc d'Albe, les guerres civiles, l'oppression exercée sur la liberté des consciences, la faiblesse du gouvernement espagnol, la clôture de l'Escaut, des guerres désastreuses continuellement renouvelées, tantôt sous un, tantôt sous un autre prétexte, anéantirent en grande partie l'ancienne prospérité de ce pays: les manufacturiers, en fuyant la tyrannie de leurs oppresseurs, portèrent leur industrie en Angleterre et en Hollande. Cependant les arts n'y étaient pas entièrement éteints; l'agriculture n'avait pas cessé d'y faire des progrès; l'industrie des habitants était enchaînée, mais ne demandait qu'une occasion fa-

(1) Le rapport de Van-Hulthem ne se trouve pas au *Moniteur*.

vorable pour se réveiller; les villes étaient désertes, mais elles n'étaient pas détruites; Gand, Bruges, Anvers, Louvain, n'offraient plus ces prodiges de population qui réalisaient presque les fables des poëtes, ces villes à cent portes, dont chaque porte produisait une armée. Mais aussi ces villes n'étaient pas des masures; elles conservaient les débris de leur ancienne splendeur, les palais où se développait la magnificence de leurs pères; de nouveaux canaux de navigation furent construits et ouvrirent de nouvelles communications avec la mer. Une femme à jamais célèbre dans les fastes de l'histoire, un ministre éclairé, digne de seconder ses vues, rappelèrent les arts, réveillèrent l'industrie, et encouragèrent l'établissement de nouvelles manufactures et de nouvelles fabriques. L'impératrice Marie-Thérèse et le comte de Cobentzel furent, pour la Belgique, l'aurore d'une nouvelle prospérité. Les études furent réformées, les arts encouragés; de nombreuses manufactures et fabriques, ou perdues ou inconnues autrefois, furent établies; de vastes entrepôts furent construits, et le commerce reçut tous les jours de nouveaux accroissements. Les troubles civils qui éclatèrent vers la fin de la vie de Joseph II, et les guerres de la révolution, portèrent, il est vrai, un grand coup au commerce du pays; mais telle est la singulière industrie de ses habitants, qu'au milieu de la guerre même plusieurs nouvelles fabriques et manufactures y ont été établies, que les manufacturiers ont introduit et perfectionné les instruments mécaniques des Anglais, et, en perfectionnant leurs méthodes, sont parvenus à affranchir le pays des denrées dont ils le remplissaient autrefois.

Le traité de Munster avait fermé l'Escaut du côté de la mer: la ville d'Anvers avait perdu son commerce; il ne lui restait de son ancien orgueil que sa Bourse, les bâtiments destinés à recevoir les marchandises de l'Est, des canaux et des quais délabrés. Le voyageur qui passait par cette ville regardait avec étonnement les ruines d'une ville autrefois si florissante; il en comparait la Bourse avec les superbes édifices du paganisme après la destruction des idoles; c'était la même solitude, c'était la même majesté. Anvers, qui avait été durant deux siècles le magasin du nord, ne voyait pas un seul vaisseau dans son port.

Cet abandon, cette solitude, excitaient à la fois la surprise et les regrets; le spectateur comparant en imagination l'état florissant de cette ville avec ce qu'il voyait, déplorait l'affligeante vicissitude qui l'avait ainsi dégradée. C'était partout le silence de la mort; les rives du plus beau fleuve de l'Europe étaient frappées de la même aridité que les déserts de l'Arabie.

L'empereur Joseph II, voulant rendre l'Escaut à ses droits naturels, tenta en vain de briser ses chaînes; le traité de Fontainebleau, de 1785, riva de nouveau ses fers. Il fallait d'autres circonstances et les efforts d'une puissante nation pour l'affranchir de cette honteuse servitude: la réunion de la Belgique à la France opéra ce miracle. Le traité avec la République batave rendit à l'Escaut sa liberté et ses droits primitifs; et les Belges, redevenus Français après une longue séparation, associés de nouveau à la grande famille des Gaulois, vont enfin jouir de tous les avantages attachés à leur position.

Anvers est heureusement situé, pour faire le commerce de l'univers: placés sur les bords d'un fleuve majestueux, auprès des limites qui séparent les Etats du midi de l'Europe de ceux du nord, ses habitants seront les médiateurs des échanges qui se feront entre les peuples, et communiqueront à chaque nation les jouissances de tous les climats.

La Belgique redeviendra encore le lien de communication entre le nord et le midi de l'Europe. Les vastes entrepôts de Gand, d'Anvers, de Bruges, d'Ostende, de Bruxelles et de Louvain, offriront d'immenses magasins, où ce que fournissent ces divers climats se trouvera réuni; et cette réunion de tant d'objets importants augmentera toujours à mesure que les besoins des peuples se multiplieront avec les moyens de les satisfaire: ses productions territoriales seront échangées contre des productions étrangères, les denrées de l'ancien monde appelleront celles du nouveau, et les trésors acquis seront une voie assurée pour en acquérir encore.

Tout favorisera les progrès du commerce dans ce pays: sa position sur les bords de la mer, à l'embouchure d'un fleuve large et profond, où plusieurs rivières et des canaux qui entrecoupent le pays dans tous les sens viennent se réunir; la communication facile des principales villes de ces contrées; l'activité et l'industrie de ses habitants; la proximité de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Allemagne; une nouvelle communication avec ce dernier pays par le nouveau canal Bonaparte, qui réunira le Rhin à la Meuse et la Meuse à l'Escaut. Cette jonction va donner une nouvelle direction au commerce; elle est digne du premier magistrat de la République qui en a conçu le projet, et qui va employer toute son activité pour la conduire à une heureuse fin.

A l'époque du voyage du Premier Consul dans les départements réunis de la ci-devant Belgique, il fut frappé de l'état de délabrement du port d'Anvers; il conçut aussitôt les moyens d'y apporter un prompt remède. Par son arrêté du 4 thermidor dernier, il a déterminé la nature et l'étendue des travaux indispensables pour rendre à ce port son ancienne splendeur.

On porte à plusieurs millions la confection de ces ouvrages: la guerre ne permettant pas au Gouvernement de les accorder dans ce moment, les négociants d'Anvers se sont empressés de répondre à son vœu en avançant les sommes successivement nécessaires; l'arrêté accorde au commerce, pour remplir ces avances, le produit des ventes des domaines nationaux à effectuer dans les départements des Deux-Nèthes et de l'Escaut.

L'article 8 du même arrêté décide que « les intérêts des sommes avancées auront cours sur le « pied de cinq pour cent par an, et seront, ainsi « que les dépenses d'administration, supportés « par le commerce général de la ville d'Anvers, « et prélevés, soit par l'addition à l'octroi municipal, soit par un octroi spécial sur les marchandises, ainsi que cela sera déterminé par « un règlement d'administration publique. »

Pour parvenir à payer les intérêts des sommes avancées, le Gouvernement présente le projet d'une loi qui établit un droit de bassin sur tous les bâtiments de mer qui entreront dans le port d'Anvers, et un droit de *colis* sur toutes les marchandises qui arriveront par l'Escaut.

La plus forte quotité de ces droits ne s'élève, pour celui sur les vaisseaux, qu'à 75 centimes, et elle porte sur les navires au-dessus de deux cent cinquante tonneaux. La plus faible n'est que de 25 centimes et elle n'affecte pas les vaisseaux au-dessous de cinquante tonneaux, ni ceux exclusivement destinés à la pêche, qu'il était important et politique même d'exempter de cette perception.

Quant au droit sur les marchandises, il varie également suivant leur nature et leurs qualités. Un tarif annexé à la loi en détermine la quotité.

Ces tarifs ont été proposés par la chambre de commerce d'Anvers; ils lui ont paru réunir le double avantage d'être supportés par le commerce en général, ainsi que le prescrit l'arrêté du 7 thermidor, sans augmenter le fardeau des contributions publiques, et de se trouver encore acquittés par les négociants en proportion de l'étendue de leurs affaires.

Les objets non compris dans le tarif paieront une quotité déterminée entre le *maximum* et le *minimum* connus. Le Gouvernement a pensé qu'il était nécessaire de déterminer ainsi une quotité fixe pour les articles non spécifiés au tarif, afin de prévenir l'arbitraire dans la taxation, ou des contestations de la part du commerce particulier.

Si ces droits produisent un excédant, il sera appliqué pour payer les intérêts de 1,700,000 fr., dont l'avance doit être faite par le commerce d'Anvers pour les travaux du port pendant les années XII et XIII.

Enfin les deux derniers articles remettent la perception de ces diverses taxes à la disposition de la chambre de commerce d'Anvers, pour les employer exclusivement, sur ses mandats, à l'acquittement des dépenses auxquelles elles sont affectées, et chargent cette chambre de rendre compte tous les ans du montant des produits des droits et de l'emploi qu'elle en aura fait.

C'est ainsi qu'au milieu de la guerre même, les travaux utiles sont continués, que de nouveaux ports s'établissent, que d'anciens se réparent, que de nouveaux canaux de navigation et de nouvelles routes vont ouvrir de nouvelles communications, que les villes s'étendent et s'embellissent, et que la France offrira bientôt un nouvel aspect au spectateur étonné.

Heureux habitants de la Belgique, votre réunion à la France va rendre à votre industrie son entier développement; vos intérêts ne seront plus sacrifiés par des gouvernements faibles ou pusillanimes à la cupidité anglaise ou batave; vous jouirez de tous les avantages attachés à la protection d'un Gouvernement puissant et éclairé qui a la volonté et le pouvoir de défendre et de protéger vos droits, comme il protége et défend ceux de toutes les parties intégrantes de ses vastes domaines. Que les mers, comme jadis, soient encore couvertes de vos navires marchands; que les produits de votre industrie soient transportés dans toutes les parties de la terre; que vos artistes continuent à orner les musées, les galeries et les palais de l'Europe. Conservez, conservez toujours la simplicité de vos mœurs, votre candeur et cette bonne foi si nécessaire dans les transactions du commerce; votre pays, enrichi par les connaissances de nos nouveaux frères, protégé par la sagesse d'un Gouvernement puissant, chéri par le génie tutélaire qui préside aux destinées de la France, et qui dans son voyage dans vos contrées vous a donné des marques si éclatantes de son affection, votre heureux pays deviendra encore ce qu'il fut jadis, l'école de l'agriculture et de l'industrie, l'atelier des arts, le magasin de l'Europe.

Votre section de l'intérieur m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet.

Le Tribunat décide qu'il procédera immédiatement au scrutin sur le projet de loi, qui est adopté par 50 voix contre une.

Les citoyens Savoye-Rollin, Van-Hulthem et Goupil-Préfeln sont nommés orateurs du Tribunat près le Corps législatif pour les deux projets de loi adoptés dans la séance de ce jour.

Le Corps législatif communique par un message un *projet de loi, livre III, titre XVIII du Code civil, relatif au nantissement.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de législation.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 24 ventôse an XII (jeudi 15 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les citoyens Treilhard, Jollivet et Lacuée, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Treilhard** présente un *projet de loi relatif aux priviléges et hypothèques, titre VI, livre III du Code civil*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Citoyens législateurs, le système hypothécaire a successivement occupé toutes les Assemblées représentatives depuis 1789.

La mesure qui doit garantir l'efficacité des transactions et en protéger avec un égal succès, et le citoyen qui veut du crédit et le citoyen qui peut en faire, méritait en effet de fixer les regards de la nation.

Les rapports qui rapprochent les hommes sont tous fondés, ou sur le besoin, ou sur le plaisir qui est aussi une espèce de besoin.

Quel est donc le premier soin de deux personnes qui traitent ensemble? D'assurer l'exécution de leurs engagements. Le contrat suppose l'intention et contient la promesse de les remplir; mais la promesse n'est pas toujours sincère, et les moyens peuvent ne pas répondre à l'intention.

Concilier le crédit le plus étendu avec la plus grande sûreté, voilà le problème à résoudre.

Si les parties connaissaient leur situation respective, l'un n'obtiendrait que ce qu'il mérite, l'autre n'accorderait que ce qu'il peut accorder sans risque; il n'y aurait de part et d'autre ni réserve déplacée, ni surprise fâcheuse.

Si donc on trouve un moyen d'éclairer chaque citoyen sur l'état véritable de celui avec lequel il traite, il faut s'empresser de le saisir. On aura alors tout ce que désirent, tout ce que peuvent désirer les personnes de bonne foi, et si la mauvaise foi s'en alarme, ce sera une preuve de plus en faveur de la mesure.

Vous jugerez, citoyens législateurs, jusqu'à quel point le Gouvernement a approché du but qu'il a dû se proposer; il n'a pas cherché, et vous n'attendez pas un degré de perfection que ne comporte pas la nature humaine : la meilleure loi est celle qui laisse subsister le moins d'abus, puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de les détruire tous; mais tout ce qu'on peut attendre des recherches les plus grandes et d'une profonde méditation, vous le trouverez dans le projet, et je me plais à reconnaître qu'il a beaucoup acquis par les communications officieuses avec les membres du Tribunat.

L'hypothèque affecte un immeuble à l'exécution d'un engagement : si le contractant n'était pas propriétaire, ou, ce qui revient au même, si cet immeuble était déjà observé par des affectations précédentes, l'hypothèque serait illusoire, et les conventions resteraient sans garantie.

Il n'est pas de législateur qui, frappé de cet inconvénient, n'ait cherché à y porter un remède. Les Grecs plaçaient sur l'héritage engagé des

signes visibles qui garantissaient les créanciers de toute surprise : il paraît que cet usage a été connu et pratiqué à Rome; mais il y avait aussi de l'excès dans cette précaution : s'il est bon que les parties qui traitent aient une connaissance respective de leur état, il n'est pas également nécessaire de le proclamer, pour ainsi dire, par affiche, et de l'annoncer à tous les instants aux personnes même qui n'ont aucun intérêt à le connaître.

Cet usage disparut, et devait disparaître; il a suffi depuis, pour hypothéquer un immeuble, d'en faire la stipulation; même l'hypothèque fut attachée de plein droit à toute obligation authentique.

On réparait un mal par un mal plus grand. Les signes apposés sur l'héritage affecté n'étaient fâcheux que pour le propriétaire dont la situation devenait trop publique; ils avaient du moins l'avantage de commander à tous les citoyens de la prudence et de la réserve, lorsqu'ils traiteraient avec lui.

Mais l'hypothèque donnée par des actes occultes ne laissait aucune garantie contre la mauvaise foi.

L'homme qui semble fournir le plus de sûretés est souvent celui qui en donne le moins, et l'hypothèque acquise par un citoyen modeste et probe se trouvait primée par une foule d'hypothèques antérieures dont il n'avait pas même pu soupçonner l'existence.

De là naissaient des discussions multipliées et ruineuses, dont l'effet, le plus souvent, était de dévorer le gage des créanciers, dépouillés comme le débiteur lui-même.

Les lois ne présentaient que de vaines ressources contre tant de maux. Le créancier pouvait faire déclarer par le débiteur que ses biens étaient libres, et si la déclaration était fausse, on avait la contrainte par corps contre le débiteur; mais on n'exigeait pas toujours cette déclaration, et quand on l'avait exigée, elle ne tenait pas lieu au créancier du gage qui avait disparu.

Que de plaintes n'avons-nous pas entendues contre ce régime désastreux !

Henri III, en 1581, Henri IV, en 1606, Louis XIV en 1673, voulurent donner aux hypothèques le degré de publicité nécessaire pour la sûreté des contractants : comment un dessein aussi louable ne fut-il pas suivi d'exécution? La cause en est connue : les hommes puissants voyaient s'évanouir leur funeste crédit; ils ne pouvaient plus absorber la fortune des citoyens crédules, qui, jugeant sur les apparences, supposaient de la réalité partout où ils voyaient de l'éclat. Sans doute on colora de beaux prétextes les motifs d'attaque contre les mesures salutaires qui étaient proposées; elles étaient, disait-on, entachées de fiscalité; le crédit des hommes puissants importait à l'éclat du trône; affaiblir cet éclat c'était diminuer le respect des peuples : d'un autre côté, les efforts d'une classe d'hommes accoutumés à confondre l'habitude avec la raison, et le cri des praticiens qui défendaient leur proie, vinrent fortifier les plaintes des courtisans; les mesures prises contre la mauvaise foi restèrent sans effet.

Ainsi se prolongea l'usage de l'hypothèque occulte. Ce mal ne se faisait pas sentir peut-être dans les lieux où le défaut de communications et de commerce tenait, pour ainsi dire, les fortunes dans un état absolu de stagnation, parce qu'une vente, un emprunt y forment un événement que personne n'ignore; mais partout ailleurs la bonne foi était presque toujours victime de la fraude et de l'imprudence.

L'édit de 1771 donna aux acquéreurs d'immeubles un moyen de connaître les hypothèques dont ils étaient grevés, et de payer le prix de leur acquisition sans courir les risques d'être inquiétés par la suite.

Cet édit n'attaquait cependant pas le mal dans sa source. La publicité de l'hypothèque n'était pas établie; on offrait seulement un moyen d'accélérer la discussion des biens d'un débiteur et de faire connaître un peu plus tôt aux créanciers ceux d'entre eux qui devenaient ses victimes; les hommes immoraux, accoutumés à en imposer par leur faste et leur assurance, avaient toujours la même facilité de tromper les hommes crédules et de les précipiter dans l'abîme.

Dans les parties de la France assez heureuses pour jouir sur cette matière d'une législation plus saine, les parlements opposèrent à la publication de l'édit de 1771 cette résistance qui prenait à la vérité sa racine dans un vice du Gouvernement, mais qui, dans l'état sous lequel on vivait alors, pouvait être quelquefois utile.

Le parlement de Flandre déclara qu'il regardait « *la publicité des hypothèques comme le chef-d'œuvre de la sagesse, comme le sceau, l'appui et la sûreté des propriétés, comme un droit fondamental dont l'usage avait produit dans tous les temps les plus heureux effets, et avait établi autant de confiance que de facilité dans les affaires que les peuples belges traitent entre eux. Par cette forme, toutes les charges et hypothèques étaient mises à découvert; rien n'était plus aisé que de s'assurer de l'état de chaque immeuble par la seule inspection des registres.* »

« *Les hypothèques* (ajoutait le parlement) *se conservent de la même manière dans les Pays-Bas français, autrichiens, hollandais, et dans le pays de Liège, et les peuples de ces différentes dominations font entre eux une infinité d'affaires avec une confiance entière.* »

Pense-t-on avoir affaibli le poids de cette autorité, fondée sur l'expérience de tant de siècles et de tant de peuples, quand on a dit que les formes pratiquées en Flandre tenaient au système de la féodalité si justement proscrite?

Dans notre ancien droit français, on ne pouvait acquérir sur des immeubles aucun droit de propriété ou d'hypothèque que par la voie du nantissement; l'acquéreur ou le créancier étaient saisis, ou par les officiers du seigneur, ou par les juges royaux, dans le ressort desquels était le bien vendu ou hypothéqué.

Ces formalités, jugées depuis inutiles, ne s'étaient conservées que dans quelques coutumes : le nantissement s'y effectuait devant les juges; mais il était si peu un accessoire nécessaire de la féodalité, qu'il avait cessé d'avoir lieu dans la plus grande partie de la France, asservie néanmoins au joug féodal; et Louis XV, qui ne voulait pas certainement relâcher ce joug, prétendit cependant, par son édit de juin 1771, et par sa déclaration du 23 juin de l'année suivante, abroger partout l'usage des nantissements.

Qu'on cesse donc d'appeler sur un système de publicité d'hypothèques la défaveur acquise au système féodal totalement étranger à l'objet qui nous occupe.

On gémissait encore sous l'empire de l'hypothèque occulte, lorsque la France se réveilla d'un long assoupissement; elle voulut, et à l'instant s'écroula une vieille masse d'erreurs qui depuis longtemps n'était soutenue que par une habitude de respect dont on ne s'était pas encore rendu compte. Heureux, si des génies malfaisants

n'avaient pas quelquefois égaré notre marche, et si chaque jour, témoin de la destruction de quelque institution avilie, avait pu éclairer aussitôt son remplacement par une institution plus saine!

Toutes les branches de la législation durent être soumises à la discussion. Le régime hypothécaire occupa toutes les Assemblées politiques; les recherches les plus profondes, les discussions les plus vives amenèrent enfin la loi du 11 brumaire de l'an VII.

Je n'en examine pas les détails dans ce moment; il me suffit d'annoncer qu'elle repose sur deux bases, la publicité et la spécialité; c'est-à-dire que, d'après cette loi, un dépôt public renferme toutes les affectations dont un immeuble est grevé, et que ces affectations doivent être spéciales pour mettre le créancier en état de s'assurer de la valeur et de la liberté du gage. C'était notre droit ancien, heureusement conservé dans quelques provinces; ce droit, que plusieurs fois on tenta vainement de rétablir, que Colbert avait sollicité, que les auteurs les plus instruits en cette partie avaient provoqué (1), dont on ne put se dissimuler les avantages même à l'instant où il succomba sous l'intrigue (2), que quelques provinces enfin avaient conservé malgré l'édit de 1771.

Les bases de la loi que propose le Gouvernement sont celles de la loi du 11 brumaire : nous avons pris un juste milieu entre l'usage de ces marques extérieures apposées sur des héritages affectés, qui plaçaient à tous les instants et sous les yeux de tous la situation affligeante d'un citoyen, et cette obscurité fatale qui livrait sans défense la bonne foi à l'intrigue et à la perversité.

Les actes produisant hypothèque seront inscrits dans un registre, et les personnes intéressées pourront vérifier si le gage qu'on leur propose est libre, ou jusqu'à quel point il peut être affecté.

Mais ce principe ne doit-il pas éprouver quelques modifications? Peu de maximes sont également bonnes et applicables dans tous les cas. En général tous les systèmes sont assis sur quelque vérité; celui qui ne porterait que sur des erreurs ne serait pas à craindre, il n'aurait pas de partisans : c'est le mélange adroit de l'erreur avec la vérité qui est en effet dangereux; c'est l'exagération des conséquences qui corrompt tout. Quelle sagacité ne faut-il pas souvent pour discerner le vrai de ce qui n'en a que l'apparence, et pour renfermer l'application d'un principe dans les bornes qu'elle doit avoir? Examinons si, dans tous les cas le défaut d'inscription doit nécessairement empêcher l'effet de l'hypothèque.

L'hypothèque peut s'établir de trois manières.

Deux personnes qui traitent se donnent respectivement dans un acte authentique des sûretés pour la garantie de leurs conventions. C'est le cas le plus ordinaire : voilà l'hypothèque conventionnelle.

On obtient des condamnations contre un citoyen; les jugements ont un caractère qui ne permet pas de leur accorder moins d'effet qu'à des contrats authentiques : voilà l'hypothèque judiciaire.

Enfin il est une autre espèce d'hypothèque que la loi donne à des personnes, ou à des établissements qui méritent une protection spéciale. C'est l'hypothèque légale.

L'hypothèque conventionnelle doit être nécessairement rendue publique par l'inscription, afin qu'on ne puisse pas tromper sans cesse les citoyens en leur donnant pour gage des immeubles cent fois absorbés par des dettes antérieures.

Cette hypothèque ne peut frapper que les biens que les contractants y ont soumis spécialement, parce qu'ils sont les seuls gages de sûretés qui leur sont nécessaires; la formalité de l'inscription ne peut jamais leur nuire, et l'ordre public la réclame pour le bien de la société.

L'hypothèque judiciaire doit aussi acquérir la publicité par l'inscription; aucun motif raisonnable ne sollicite d'exception pour elle ; mais il est juste que celui qui a obtenu une condamnation puisse prendre son inscription sur chacun des immeubles appartenant au condamné, même sur ceux qu'il pourra acquérir, s'il en a besoin pour l'exécution totale de la condamnation qu'il a obtenue.

On ne peut pas dire dans ce cas, comme dans le cas de l'hypothèque conventionnelle, que les parties ont réglé la mesure du gage; les tribunaux condamnent, et leurs jugements sont exécutoires sur tous les biens du condamné.

Quant à l'hypothèque légale, elle est donnée à trois sortes de personnes : aux femmes, sur les biens de leurs maris pour la conservation de leurs dots, reprises et conventions matrimoniales;

Aux mineurs et aux interdits, sur les biens des tuteurs à raison de leur gestion;

A la nation, aux communes et aux établissements publics, sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables.

Une première observation s'applique à ces trois sortes d'hypothèques. Elles résultent de la loi; elles ne doivent donc pas avoir moins d'effet que l'hypothèque judiciaire qui résulte des jugements; l'hypothèque légale pourra donc en général être étendue sur tous les biens des maris, des tuteurs, des administrateurs.

Mais l'inscription sera-t-elle nécessaire pour en assurer l'effet?

Ici, nous avons cru devoir adopter une distinction tirée de la différente position de ceux à qui la loi a donné l'hypothèque.

La femme, les mineurs, les interdits sont dans une impuissance d'agir qui souvent ne leur permettrait pas de remplir les formes auxquelles la loi attache le caractère de la publicité : perdront-ils leur hypothèque, parce que ces formes n'auront pas été remplies? Serait-il juste de les punir d'une faute qui ne serait pas la leur?

Le mari, le tuteur, chargés de prendre les inscriptions sur leurs propres biens, ne peuvent-ils pas avoir un intérêt à s'abstenir de cette obligation? En ne leur supposant pas d'intérêt contraire à celui de la femme, ou des mineurs, ne peuvent-ils pas se rendre coupables de négligence? Sur qui retombera le poids de la faute? Sur le mari, dira-t-on, ou sur le tuteur, qui, sans difficulté, sont responsables de toutes les suites de leurs prévarications ou de leur insouciance. Mais le mari et le tuteur peuvent être insolvables, et le recours contre eux fort inutile : quel est celui qui se trou-

(1) Voy. d'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, chap. 14, vers la fin.

(2) Dans l'édit d'avril 1674, portant suppression des greffes d'enregistrement créés par l'édit de mars 1673, on lit :

« Quoique nos sujets *puissent recevoir de très-considé-* « *rables avantages de son exécution;* néanmoins, comme « il arrive ordinairement que les règlements les plus utiles « ont leurs difficultés dans *leur premier établissement*, « et qu'il s'en rencontre dans celui-ci qui ne peuvent « être surmontés *dans un temps où nous sommes obli-* « *gés de donner notre application principale aux* « *affaires de la guerre, etc.* »

vera réduit à ce triste recours, ou de la femme, ou du mineur, ou des tiers qui, ne voyant pas d'inscriptions prises sur les biens du mari ou du tuteur, auraient contracté avec eux ?

Nous avons pensé que l'hypothèque de la femme ou du mineur ne pouvait pas être perdue, parce que ceux qui devaient prendre des inscriptions ne les auraient pas prises, et nous avons été conduits à ce résultat par une considération qui nous a paru sans réplique.

Les femmes, les mineurs sont dans l'impuissance d'agir, souvent même dans une impuissance totale et absolue; le défaut d'inscription ne peut donc leur attirer aucune espèce de reproche. Celui qui a traité avec le mari, ou avec le tuteur, en est-il aussi parfaitement exempt? Il a dû s'instruire de l'état de celui avec qui il traitait; il a pu savoir qu'il était marié ou tuteur : il est donc coupable d'un peu de négligence ; c'est donc à lui qu'il faut réserver le recours contre le mari ou le tuteur, et l'hypothèque de la femme ou du mineur ne doit pas être perdue pour eux, puisqu'enfin seuls ils sont ici sans reproche : le défaut d'inscription ne leur sera donc pas opposé; c'est un changement aux dispositions de la loi du 11 brumaire an VII; mais ce changement est une amélioration, puisqu'il est sollicité par les règles d'une exacte justice.

Au reste, à côté de cette disposition qui ne permet pas d'opposer aux femmes et aux mineurs le défaut d'inscription, nous avons placé toutes les mesures coercitives contre les maris et les tuteurs, pour les forcer à prendre les inscriptions que la loi ordonne : s'il a été juste de protéger la faiblesse des mineurs et des femmes, il n'a pas été moins convenable, moins nécessaire de pourvoir à ce que des tiers ne fussent pas trompés.

Les maris et les tuteurs qui n'auront pas fait les inscriptions ordonnées, et qui ne déclareront pas à ceux avec qui ils traitent les charges dont leurs biens sont grevés à raison de la tutelle ou du mariage, seront poursuivis comme stellionataires ; les parents de la femme et des mineurs demeurent chargés de veiller à ce que les inscriptions soient prises : ce devoir est aussi imposé au commissaire du Gouvernement. Enfin on n'a rien omis pour s'assurer que les registres du conservateur présenteront l'état des charges dont les immeubles des maris et des tuteurs seront grevés : les inscriptions seront toujours prises, nous avons lieu de l'espérer ; mais si elles ne l'étaient pas, celui qui aurait contracté avec un homme marié ou avec un tuteur, ne pourrait pas être présumé avoir ignoré leur état; il aurait su qu'il pouvait exister sur leurs immeubles des charges, quoiqu'il n'en ait pas trouvé de traces sur les registres du conservateur; et s'il n'avait pas apporté dans sa conduite une sage circonspection, c'est sur lui seul que devront retomber les suites de son imprudence.

La faveur attachée à l'état de femme mariée, de minorité ou d'interdiction, a-t-on dû l'attacher à la nation, aux communes et aux établissements publics? Nous ne le pensons pas. La loi leur donne une hypothèque sur les biens de leurs agents comptables; mais, pour avoir le droit de l'opposer à des tiers, il faut la rendre publique par l'inscription sur les immeubles qui en sont grevés.

Si l'hypothèque des femmes, des mineurs et des interdits, n'est pas perdue par le défaut d'inscription, c'est, comme nous l'avons déjà dit, parce qu'ils sont dans l'impuissance d'agir, et qu'on ne doit pas les punir quand il n'y a pas de faute de leur part : cette exception leur est particulière.

La nation a sur tous les points de la République des préposés qu'on ne peut supposer sans connaissance et sans zèle ; le choix du Gouvernement garantit dans leurs personnes une intelligence au-dessus ou du moins égale à l'intelligence commune, et la surveillance des premiers administrateurs ne peut pas laisser craindre l'assoupissement des agents subalternes.

A Dieu ne plaise que je méconnaisse toute la faveur qui est due au trésor public ; que dans un Gouvernement où le peuple ne serait compté pour rien, où l'administration couvrirait ses opérations d'un voile impénétrable, où l'emploi des deniers publics serait un profond mystère, le mot seul du fisc dût inspirer la méfiance et l'effroi ! Cela peut être : mais dans une nation où le Gouvernement n'exerce que l'autorité légitime qui lui fut déléguée par le peuple, lorsque des comptes annuels instruisent des besoins, des ressources et de leur emploi, le trésor public est nécessairement environné d'une grande faveur ; elle ne doit cependant pas être portée au point d'en faire un être privilégié et revêtu de droits exorbitants. Tout privilége est pénible pour ceux qui ne le partagent pas ; il est odieux quand il n'est pas nécessaire : or nous n'avons vu aucune raison sans réplique qui dût affranchir de l'inscription les hypothèques sur les comptables. Je dirai plus, jamais privilége sur ce point ne fut moins nécessaire que dans le régime hypothécaire actuel ; car enfin on n'a qu'un registre à consulter pour savoir si le bien présenté pour gage est libre ou non, et les agents du Gouvernement ont aussi, par l'inspection du rôle des contributions, un moyen facile de connaître, au moins à peu près, la valeur du gage.

Nous n'avons pas dû par conséquent proposer de soustraire à la nécessité de l'inscription les hypothèques sur les biens des comptables. Le trésor public ne sera pas plus avantagé que les citoyens ; le Gouvernement s'honore d'avoir placé ce principe libéral dans le code de la nation ; elle est soumise par le même motif aux délais ordinaires de la prescription. Quel citoyen pourrait regretter ensuite d'observer une loi dont le Gouvernement lui-même n'est pas affranchi ?

J'ai cru, citoyens législateurs, devoir présenter avec quelques développements les bases de la loi qui vous est proposée; je vais actuellement m'occuper des attaques qu'on lui a livrées. Lorsque j'aurai répondu aux objections, le projet sera suffisamment motivé ; car, les principes une fois admis, les conséquences de détail ne seront plus contestées.

On a d'abord opposé au projet une prétendue tache de bursalité, qui, dit-on, a déjà fait plusieurs fois écarter différentes tentatives pour établir un dépôt des actes produisant hypothèques. La tache de bursalité se tire de quelques droits qu'on paie pour les transcriptions ou inscriptions des actes.

Ici je vous prie de ne pas confondre la mesure proposée avec le mode d'exécution.

La mesure est-elle bonne ? Je crois l'avoir démontré, et l'objection ne suppose pas le contraire.

Que prétend-on ensuite, quand on dénonce la mesure comme bursale ? Veut-on dire que l'inscription devrait être faite gratuitement ? Mais, dans ce cas, il faudrait que le Gouvernement salariât les employés : il ne pourrait les salarier qu'avec des fonds qui lui seraient fournis ; il faudrait donc un impôt particulier pour cet objet.

Prétend-on qu'il serait préférable de prélever

cet impôt sur tous les citoyens, et de ne pas le prendre sur les seules parties intéressées? Je doute que cette opinion trouve des partisans.

Veut-on dire que le droit qu'on exigera sera trop fort? Mais il n'est pas question de le fixer dans le projet qui vous est soumis : ce n'est pas dans un code civil qu'on doit placer une disposition bursale ; ce droit doit être établi par la loi, c'est-à-dire par l'autorité qui sanctionne toutes les contributions, et qui, dans tous les cas, ne doit accorder et n'accorde certainement que ce qui est nécessaire.

Il faut donc écarter cette singulière objection, qui consiste à combattre une chose bonne en elle-même, par l'abus possible dans la manière de l'exécuter, comme si cette exécution pouvait être arbitraire de la part du Gouvernement.

Mais on attaque le système par le fondement.

« La mesure de l'inscription est, dit-on, insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose. « Elle est insuffisante par plusieurs motifs.

« Ne pourrait-on pas, dans l'intervalle de temps « qui s'écoulera nécessairement entre le moment « de la passation de l'acte, et l'instant où il sera « inscrit, prendre des inscriptions qui absorbe- « ront la totalité du gage ? Le créancier n'aura « donc plus de sûretés.

« D'ailleurs, il y a des hypothèques dont l'objet « est nécessairement indéterminé. Dans un acte de « vente, par exemple, le vendeur s'oblige à la ga- « rantie; quelle sera la mesure d'un pareil engage- « ment, et comment pourrait-on prendre une in- « scription pour en assurer l'effet ? »

« Enfin un créancier voudra toujours la sûreté « la plus entière : il demandera l'affectation de « tous les biens de son débiteur, et la spécialité « de l'hypothèque ne sera qu'une chimère. »

Reprenons chaque partie de cette objection. Observons cependant que rien de tout ce que vous venez d'entendre n'attaque le fond du système ; on ne prouve pas que la publicité de l'hypothèque ne soit pas bonne en elle-même, que la spécialité ne soit, pas désirable; il résulterait seulement de l'objection que ces deux bases ne produiront pas tout le bien qu'on croit devoir en attendre.

Je ne nierai pas qu'il soit possible qu'entre le moment où se passe un contrat et celui où l'inscription est faite, il puisse arriver que des tiers auront pris, ou de bonne foi, ou frauduleusement, des inscriptions qui auraient le mérite de l'antériorité.

Mais doit-on supposer que la personne qui contracte cachera ses engagements antérieurs par un mensonge qui serait nécessairement mis à découvert au bout de quelques jours ?

Rien d'ailleurs n'est plus facile que de se mettre à l'abri des suites de ce mensonge très-improbable : on peut convenir que l'acte n'aura d'effet que dans un délai suffisant pour obtenir l'inscription, et que, dans le cas d'une inscription antérieure, il demeurera nul.

Enfin, en supposant à l'objection toute la force dont elle est dépourvue, il en résulterait que des parties pourraient éprouver quelques jours d'inquiétude; et cela est sans contredit préférable à l'incertitude perpétuelle dans laquelle on est retenu dans le système des hypothèques occultes.

Quant aux hypothèques indéterminées ou conditionnelles, l'objection qu'on tire de leur qualité n'a pas plus de réalité que la précédente.

Rien n'empêcherait de prendre inscription pour des créances indéterminées, et les tiers seraient du moins avertis qu'un héritage est affecté à des engagements antérieurs : ce serait déjà un avantage; on prendrait des renseignements sur la mesure de ces engagements, ou si on ne les prenait pas, on ne pourrait imputer qu'à soi, à son insouciance, les préjudices qu'on éprouverait dans la suite.

Mais pourquoi ne forcerait-on pas le créancier qui veut s'inscrire pour une obligation indéterminée, à déclarer une valeur estimative d'après laquelle serait faite l'inscription ? Voilà l'objection résolue.

On dira peut-être que le créancier fera une évaluation trop forte : cela est possible ; mais pourquoi ne donnerait-on pas dans ce cas au débiteur le droit de la faire réduire ?

C'est ce que propose le projet, et il trace aux tribunaux des règles faites pour concilier l'intérêt du créancier qui veut des sûretés, et l'intérêt du débiteur qui ne voudrait donner que celles qui sont nécessaires.

Ainsi disparaissent des objections qui, en leur supposant un peu de réalité, n'attaqueront pas même le fond du système.

« *Mais le créancier voudra toujours la sûreté la* « *plus ample : il fait la loi, il exigera l'affectation* « *de tous les biens du débiteur, et la spécialité ne* « *produira aucun effet.* »

Il est encore évident qu'on n'attaque pas ici le fond du système : l'objection, si elle était fondée, prouverait seulement tout au plus qu'on ne tirera pas de la spécialité tout l'avantage qu'elle semble présenter au premier coup d'œil.

Est-il bien vrai, au surplus, qu'un créancier voudra toujours qu'on affecte tous les biens que possèdera le débiteur qui, dit-on, pour obtenir 10,000 francs, sera forcé de donner hypothèque sur 100,000 ?

Il y a ici beaucoup d'exagération : certainement un créancier veut une sûreté ample et entière, et il a raison; mais quand on la lui donne, il est satisfait; je parle de ce qui arrive communément, et non pas de ce que peuvent vouloir quelques esprits inquiets outre mesure, et qui sont heureusement fort rares.

Mais quand il serait vrai qu'un créancier voudra une hypothèque sur deux immeubles, lorsqu'un seul devrait suffire, il y a toujours de l'avantage dans le système de la loi proposée. Les tiers seront avertis de l'engagement antérieur, et le débiteur ne sera cependant pas pour cela plus grevé, parce que les deux immeubles ne se trouvant affectés l'un et l'autre qu'à la même dette, présenteront toujours la même portion de biens libres qu'ils présenteraient si l'un des deux seulement en était grevé ; le débiteur ne sera donc pas sacrifié, même dans le cas d'une exigence excessive de la part du créancier ; et l'avantage de la publicité pour les tiers serait toujours incontestable.

On fait contre nos bases des objections d'une autre nature, et qui seraient alarmantes en effet si elles avaient la moindre réalité.

« *La spécialité des hypothèques est incompatible,* « dit-on, *avec le droit de propriété.*

« *Quiconque s'est obligé personnellement est* « *tenu de remplir son engagement sur tous ses biens* « *mobiliers, présents et à venir. Le crédit du* « *citoyen se compose non-seulement des biens qu'il* « *a déjà, mais encore de ceux qu'il pourra acquérir ;* « *de quel droit proposons-nous de réduire l'action* « *du créancier et de la restreindre à certains biens ?* « *De quel droit voulons-nous interdire à un citoyen* « *le crédit qu'il peut obtenir sur les biens qu'il* « *pourra acquérir dans la suite ? c'est de notre* « *part une atteinte directe à la propriété.*

Il serait bien extraordinaire que le Gouvernement, qui montre tous les jours un respect si scrupuleux pour les droits de propriété, se fût abusé au point de vous proposer d'y porter quelque atteinte, à vous, citoyens législateurs, qui, dans toutes les lois émanées de vous, avez établi cette même propriété sur des fondements inébranlables.

Rassurez-vous, cette objection n'a pas plus de réalité que les précédentes; elle ne porte que sur un jeu de mots.

Celui qui est obligé doit remplir ses engagements sur tous ses biens; rien de plus vrai : et cela signifie que, tant qu'il lui reste quelque bien, il est soumis à l'action et aux poursuites de son créancier.

Mais l'obligation et l'hypothèque sont deux choses tout à fait différentes. Celui qui est obligé par un acte sous signature privée est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers, immobiliers, présents et à venir, et cependant aucun de ces biens n'est hypothéqué à son engagement.

L'hypothèque est pour le créancier une sûreté particulière sur un immeuble; mais l'obligation du débiteur est indépendante de cette sûreté; elle peut exister avec ou sans hypothèque. On ne porte donc aucune atteinte à la propriété, quand on dit que l'hypothèque ne sera pas donnée par une clause générale, mais qu'elle sera spéciale sur un bien qu'on désignera : cela n'empêche pas le créancier de poursuivre le débiteur sur tous ses biens jusqu'à ce qu'il soit payé; cela n'empêche pas même le débiteur d'affecter à une créance tous ses immeubles par des affectations spéciales. On ne prescrit que la clause d'affectation générale sans désignation particulière, parce que cette clause ne présente aucune sûreté réelle, et qu'elle est le plus souvent un piége tendu à la bonne foi.

La défense d'hypothéquer en général les biens à venir est une conséquence de ce que je viens de dire.

Tout ce que peut désirer un citoyen, c'est de pouvoir, quand ses facultés présentes sont trop faibles, donner à son créancier le droit de s'inscrire par la suite sur le premier ou le second immeuble qu'il acquerra : c'est une affectation spéciale qui se réalise par l'inscription lorsque l'immeuble est acquis.

Le projet contient cette disposition, et vous pouvez juger par là que, si le Gouvernement a voulu pourvoir à ce que les créanciers ne fussent pas exposés aux suites de la mauvaise foi d'un débiteur, il a pourvu avec le même soin à ce que le débiteur ne fût pas la victime des circonstances malheureuses dans lesquelles il pourrait se trouver, et qu'il lui conserve son crédit entier et sans la moindre altération.

J'ai fait de grands pas dans la carrière, et les objections qui me restent à résoudre méritent à peine d'être réfutées.

La publicité viole le secret des familles! Je conçois que, si nous voulions rétablir les signes perpétuels et visibles sur les immeubles d'un débiteur, il pourrait en être alarmé; mais le dépôt des hypothèques n'est pas affiché ou exposé à tous les regards; il s'ouvre à ceux qui ont besoin et intérêt de le connaître; depuis cinq ans qu'il existe, nous n'avons entendu aucune plainte contre les abus de cette institution. Nous n'avons pas appris que la seule curiosité en ait sollicité l'entrée, et si le débiteur pouvait être affligé de ce que ses engagements y reposent, cet inconvénient serait, après tout, bien léger en comparaison des maux que nous a fait la clandestinité des hypothèques.

« *La publicité des hypothèques altère le crédit et nuit à la circulation!* »

Renfermons ce reproche dans ses justes limites. Il est possible que l'espèce de circulation, qui porte la fortune de l'homme de bonne foi dans la main de l'homme astucieux et immoral, soit diminuée par cette publicité, et c'est un des grands avantages du projet : car la République ne gagne rien; elle perd au contraire, quand le fripon s'enrichit en trompant l'honnête homme.

Mais le crédit de tous les hommes qui ne sont pas dans la classe de ceux dont je viens de parler augmentera nécessairement : le crédit se compose de l'opinion qu'on se forme sur la moralité d'un homme et sur sa fortune, et l'on traite bien plus facilement avec celui qui laisse moins de doute sur l'une et sur l'autre.

Le résultat de la loi doit être nécessairement une diminution du crédit des hommes sans foi, et cette diminution tournera au profit de la loyauté.

Au reste, vous voyez, citoyens législateurs, qu'il ne s'agit ici nullement du crédit des commerçants. Ce n'est pas sur leurs immeubles qu'on leur prête, mais sur leur réputation d'intelligence et de probité; on ne demande pas d'hypothèque pour les fonds qu'on place dans le commerce; on s'y détermine par d'autres combinaisons, par la perspective d'un intérêt plus fort, d'une rentrée plus prompte, des voies d'exécution plus rigoureuses. Et quand il serait vrai, ce que je ne crois nullement, que quelque petite portion des fonds qu'on aurait destinés au commerce se trouvât arrêtée par le régime proposé, qui oserait prononcer que ces fonds versés dans l'agriculture ne seraient pas utilement employés pour la République?

« *Au moins*, dit-on, *on ne peut pas désavouer que* « *l'inscription des hypothèques légales est inutile*, *car* « *c'est la loi qui donne cette hypothèque; elle ne* « *peut donc pas se perdre par un défaut de formalité.* »

Vous ne verrez encore ici, citoyens législateurs, qu'un abus de l'art de raisonner.

Toutes les actions reposent sur la loi; elles périssent toutes cependant lorsqu'on ne les exerce pas dans les formes prescrites.

La loi donne le droit, on tient d'elle le pouvoir d'agir; mais d'autres lois en règlent le mode, et elles ne sont pas moins respectées que la loi qui a donné le droit.

Une convention aussi est loi pour les parties; elle ne les oblige pas moins fortement que la loi publique : cependant l'hypothèque conventionnelle doit être suivie d'inscription pour produire son effet.

La loi qui donne l'hypothèque pourvoit à la sûreté d'une personne, et tient lieu d'une convention : la loi qui attache l'effet de l'hypothèque à l'inscription pourvoit à l'intérêt général.

Si nous avons une exception pour l'hypothèque des femmes et des mineurs ou interdits, c'est par un motif d'une autre nature, et qui leur est particulier; la perte de leur hypothèque pour le défaut d'inscription les punirait d'une faute qui leur est étrangère. Il a donc fallu en rejeter toutes les suites sur les maris et les tuteurs, ou même sur les tiers qui ont traité avec eux, parce que les premiers ont à se reprocher de la prévarication, ou du moins de la négligence, et les derniers au moins de l'imprudence, pendant que les femmes et les pupilles sont bien évidemment exempts de tout reproche.

Dans une matière aussi importante, je ne dois

laisser aucune objection sans réponse; il en est une tirée des oublis, des erreurs ou des prévarications dont les conservateurs peuvent se rendre coupables : « *Ils ne feront pas mention, soit dans « leurs registres ou dans leurs certificats, de toutes « les inscriptions; et soit qu'il y ait de leur part pré- « varication ou simplement oubli, le créancier se « trouvera déchu, sauf son recours contre ce fonc- « tionnaire, qui peut-être ne sera pas solvable.* »

Je réponds que cet inconvénient existe dans tous les systèmes et dans tous les établissements : un huissier peut oublier de signer un exploit, et entraîner par cet oubli la perte d'une action, perte qui sera souvent irréparable.

Un notaire peut faire une nullité dans un testament qui aurait assuré des millions au légataire, ou dans tout autre acte très-important.

Un avoué peut laisser écouler le délai d'opposition à un jugement par défaut, et opérer ainsi la ruine d'une famille entière.

Faut-il pour cela supprimer les huissiers, les notaires, les avoués? La loi ne suppose pas ces événements, qui sont possibles, mais qui n'arrivent pas.

Le conservateur, l'huissier, l'avoué, le notaire ne s'exposent pas ainsi à perdre en un instant leur état, leur honneur, leur fortune, et les citoyens dorment heureusement en paix, sans se tourmenter de ces possibilités qui, ne se réalisant pas une fois en un siècle, ne doivent pas entrer dans les calculs du législateur. Nous avons établi des règles claires, précises et sévères, pour assurer une tenue exacte des registres, et une grande fidélité dans les extraits qui en seront délivrés : c'est tout ce que nous pouvions faire.

Enfin il ne reste aux partisans de l'hypothèque occulte que l'autorité des Romains, *nos maîtres en législation.*

Je sais tout le respect que méritent les lois romaines; mais sans me jeter ici dans les justes considérations qui pourraient affaiblir notre vénération, au moins pour quelques parties, je dirai que lorsqu'il s'agit d'opinions, je ne donne à l'autorité, telle qu'elle soit, que l'avantage de commander un examen plus réfléchi et une méditation plus grande. Nous ne connaissons pas de respect servile; et ces profonds jurisconsultes, dont tant de fois nous avons admiré le savoir et la pénétration, s'indigneraient eux-mêmes d'un hommage qui ne serait rendu qu'à leur nom.

Ils ont été quelquefois nos guides; mais ce n'est pas à leur autorité que nous avons cédé, c'est à leur raison.

Vous vous êtes déjà plusieurs fois écartés de leurs décisions, et votre sagesse ne s'est pas moins manifestée dans ces occasions que dans celles où vous avez adopté le texte des lois romaines.

Sans parler des dispositions qui peuvent être convenables dans un temps, et qui cessent de l'être lorsque les circonstances ne sont plus les mêmes, il est des choses qui ne peuvent jamais être bonnes, et que ni le temps ni l'autorité ne peuvent justifier. Je n'hésite pas à mettre dans cette classe les hypothèques occultes, et je crois avoir suffisamment démontré leurs inconvénients.

Les principes de la loi une fois justifiés, les dispositions de détail, dont vous entendrez la lecture, ne sont pas susceptibles d'être contestées, parce qu'elles en sont les conséquences nécessaires.

Je ne m'arrêterai pas à vous retracer tout ce qui concerne, soit le mode d'inscription, le lieu où elle doit être faite, la manière d'en obtenir la radiation; soit la forme, la tenue et la publicité des registres; soit les devoirs des conservateurs et leur responsabilité. Si l'on a pu être divisé sur le fond, on ne l'a pas été sur ces détails. Leur nécessité se fait sentir à la simple lecture.

Je ne fixerai votre attention que sur un petit nombre d'articles qu'il convient de signaler pour vous faire connaître la loi dans toutes ses parties.

Les motifs qui ont fait maintenir l'hypothèque des femmes et des mineurs ou des interdits, malgré le défaut d'inscription, vous ont déjà été développés; nous avons été conduits à ce résultat par des considérations d'une justice exacte. Cependant nous n'avons pu nous dissimuler, d'un autre côté, que s'il avait été convenable de protéger la faiblesse des femmes et des mineurs, il était aussi du devoir rigoureux d'un législateur de garantir les autres citoyens de toute surprise; nous avons encore pensé qu'il ne fallait pas enchaîner les maris et les tuteurs au delà d'une juste nécessité; c'est le seul moyen de ne pas leur rendre odieuses leurs obligations. De toutes les manières d'assurer l'exécution d'une loi, la plus efficace, sans contredit, est celle de ne pas en outrer les conséquences.

C'est dans cet esprit, et même en consultant l'intérêt des femmes, que nous avons permis aux contractants majeurs de convenir en se mariant que les inscriptions pour la sûreté des conventions matrimoniales ne seraient prises que sur certains immeubles spécialement désignés, et que les autres immeubles appartenant au mari resteraient libres.

Cette disposition n'est pas nouvelle; elle remplace la disposition usitée, par laquelle on permettait, dans le contrat de mariage, à un mari d'aliéner librement une partie de ses immeubles.

Au moment où deux familles jurent entre elles une alliance qui doit être éternelle, elles ont sans contredit le droit d'en régler les articles suivant leur volonté et leur intérêt; c'est là une maxime déjà reconnue et sanctionnée par le Corps législatif. Il est une foule d'occasions où l'usage de cette liberté est infiniment utile à la femme elle-même, par les moyens qu'elle fournit au mari de développer son industrie et son activité.

Nous avons pensé qu'il convenait aussi de permettre aux parents, réunis pour la nomination d'un tuteur, de ne faire prendre inscription que sur une partie de ses immeubles : l'interdiction absolue dont on le frappe en couvrant tous ses biens d'inscriptions peut quelquefois lui porter les plus grands préjudices. Conservons le bien des pupilles; mais ne ruinons pas les tuteurs, s'il est possible. Il ne faut pas qu'une tutelle soit regardée comme un désastre; elle est mal exercée quand elle est prise sous des augures aussi sinistres.

C'est à la famille assemblée, sous les yeux et par l'autorité du magistrat, à fixer la mesure des précautions qui peuvent être utiles, et à faire entrer pour quelque partie la balance de la moralité, la bonne conduite et l'intelligence du tuteur.

Lorsque le contrat de mariage ou l'acte de tutelle n'auront pas limité le nombre des inscriptions à prendre, faudra-t-il toujours, et sans aucune exception, que tous les biens des maris et des tuteurs demeurent grevés lors même qu'une partie pourrait suffire, et au delà, pour donner une ample sûreté?

Un homme peut n'avoir qu'un immeuble quand il se marie ou quand il est nommé tuteur : toute sa fortune est engagée. Depuis ce moment il succède ou il acquiert par son industrie, ou autrement, plusieurs autres immeubles. Le laissera-t-on dans

l'impossibilité de disposer de la moindre partie, quelque avantage qui dût résulter pour lui d'une opération qu'il ne pourrait faire sans aliéner?

Nous ne le pensons pas; nous croyons au contraire que, lorsque l'hypothèque sur tous les biens excède notoirement les sûretés nécessaires à la femme et au mineur, il est juste qu'il puisse s'opérer une réduction.

Mais cette faculté doit être environnée de précautions qui préviennent tous les abus. Ainsi un tuteur ne pourra former sa demande qu'après une autorisation précise de la famille; sa demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle sera jugée contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement.

Il en sera de même du mari; il ne pourra obtenir la réduction qu'avec le consentement de sa femme et de l'avis de quatre de ses plus proches parents, fort intéressés sans contredit à veiller à la conservation d'un patrimoine dont ils pourront hériter un jour; et c'est encore avec le commissaire du Gouvernement que la demande sera instruite et jugée.

Ces dispositions sont faites pour calmer toute inquiétude sur les intérêts des femmes et des mineurs ou interdits; elles leur assurent tout ce qui leur est dû sans accabler les maris et les tuteurs sous le poids d'une chaîne trop pesante.

La date de l'hypothèque accordée aux femmes a aussi attiré toute notre attention.

Sans doute elles doivent avoir hypothèque du jour du mariage pour leur dot et conventions matrimoniales. Mais l'hypothèque pour le remploi des propres aliénés, ou pour l'indemnité des dettes contractées dans le cours du mariage, doit-elle aussi remonter à cette époque? On le jugeait ainsi dans le ressort du parlement de Paris: d'autres cours supérieures avaient adopté une jurisprudence contraire, et ne donnaient l'hypothèque que du jour de l'événement qui en était le principe.

Cette décision nous a paru préférable. La rétroactivité de l'hypothèque pouvait devenir une source intarissable de fraudes. Un mari serait donc le maître de dépouiller ses créanciers légitimes en s'obligeant envers des prête-noms, et en faisant paraître sa femme dans ses obligations frauduleuses pour lui donner une hypothèque du jour de son mariage; il conserverait ainsi, sous le nom de sa femme, des propriétés qui ne devraient plus être les siennes. Nous avons mis un terme à cet abus en fixant l'hypothèque aux époques des obligations.

Je passe à un autre objet.

Les inscriptions, comme vous l'avez déjà vu, conservent les hypothèques; il en résulte que l'héritage n'est transmis à un tiers qu'avec ses charges, dont le nouveau possesseur a pu facilement s'instruire; mais il est juste de lui donner un moyen de libérer sa propriété. Un immeuble ne peut fournir de sûreté au delà de sa valeur réelle: ainsi toutes les fois que cette valeur est donnée aux créanciers, l'immeuble doit rester libre.

Il faut pourvoir cependant à ce que des créanciers aient réellement l'intégrité de leur gage, et qu'ils ne soient pas les victimes d'actes clandestins et frauduleux entre le vendeur et l'acquéreur.

Le projet y a pourvu. L'acquéreur qui voudra libérer sa propriété fera transcrire en entier son titre par le conservateur de l'arrondissement; il sera tenu, dans les délais fixés, de notifier par extrait seulement aux créanciers son contrat et le tableau des charges, en leur offrant de payer toutes les dettes jusqu'à concurrence du prix.

J'observe en passant, qu'en faisant notifier au créancier ce qu'il lui importe de savoir, nous avons réglé le mode de notification de manière à supprimer tous les frais inutiles (1).

Les créanciers ont, de leur côté, le droit de surenchérir pendant un temps limité: c'est un moyen ouvert pour faire porter l'immeuble à sa juste valeur.

Si les créanciers provoquent la mise aux enchères, on procède suivant les formes usitées pour les expropriations; mais, s'ils n'usent pas de leur droit, il est à présumer qu'ils n'ont pas à se plaindre du prix du contrat, et la valeur de l'immeuble demeure irrévocablement fixée; le nouveau propriétaire est libéré de toute charge en payant ou en consignant.

Ce mode de dégager les propriétés est suffisant, sans doute, pour purger toutes les hypothèques inscrites; mais il peut en exister qui ne le soient pas, celle de la femme et des pupilles dont le vendeur aurait la tutelle; il faut bien qu'il y ait aussi possibilité de purger ces hypothèques comme les autres. L'édit de 1771 en donnait le moyen, et le projet qui vous est soumis serait incomplet, s'il ne présentait pas à cet égard quelque disposition.

Un double intérêt a dû nous occuper: l'intérêt de l'acquéreur et celui des hypothécaires. On a pourvu à l'acquéreur par les formalités qui le conduisent à sa libération, et aux hypothécaires en donnant une telle publicité à la vente qu'il sera impossible de supposer l'existence d'une hypothèque sur le bien vendu, s'il n'a pas été pris en effet d'inscription dans le délai que la loi a fixé.

Les nouveaux acquéreurs qui voudront purger les propriétés des hypothèques qu'ils pourraient craindre, à raison de mariage ou de tutelle, quoiqu'il n'en existât aucune trace dans les registres du conservateur, seront tenus de déposer copie dûment collationnée de leur contrat au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens.

Ils notifieront ce dépôt à la femme, s'il s'agit d'immeubles appartenant au mari, au subrogé-tuteur, s'il s'agit d'immeubles du tuteur, et toujours au commissaire du Gouvernement.

Indépendamment de ce dépôt, un extrait du contrat sera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal: pendant ce temps, tous ceux à qui il est enjoint ou permis de prendre les inscriptions seront reçus à les requérir. S'il n'en a pas été pris dans ce délai, les immeubles passeront libres au nouveau propriétaire, parce qu'il sera constant qu'on n'a eu ni la volonté ni le droit d'en prendre.

Si, au contraire, il a été pris des inscriptions, chaque créancier sera employé à son rang dans l'ordre, et les inscriptions de ceux qui ne seraient pas employés en rang utile seront rayées.

C'est par ces moyens bien simples, mais très-efficaces, que nous avons su concilier les intérêts opposés de toutes les parties.

---

(1) La loi du 11 brumaire an VII a dû laisser aux créanciers qui avaient des hypothèques générales acquises suivant les lois antérieures, la faculté de les conserver en s'inscrivant, dans le délai fixé, sur tous les immeubles de leur débiteur. Ils ont usé de ce droit, et un grand nombre d'immeubles se trouve aujourd'hui grevé d'hypothèques bien au delà de leur valeur.

Il n'en sera plus de même dans la suite: au moyen de la spécialité des hypothèques, on ne prêtera sur un immeuble que jusqu'à concurrence de la sûreté qu'il pourra offrir; les ordres seront plus simples et moins dispendieux.

Il me reste, pour terminer tout ce qui concerne les hypothèques, à dire un mot de la manière dont elles s'éteignent.

Vous venez de voir par quelles formalités on peut parvenir à en débarrasser les propriétés : l'hypothèque s'éteint aussi par l'anéantissement de l'obligation principale dont elle n'est que l'accessoire, par le consentement ou la renonciation du créancier, toujours maître de renoncer aux droits qui lui sont acquis, et enfin par la prescription, qui met un terme à toutes les actions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Le désir d'exposer de suite tout ce qui concerne les hypothèques ne m'a pas permis jusqu'à cet instant de vous parler des priviléges; ils forment cependant le premier chapitre du titre.

L'hypothèque est un droit qu'on tient d'une convention, d'un jugement, ou de la loi.

Le privilége, au contraire, est un droit qui dérive de la qualité et de la nature de la créance : ne nous abusons pas sur l'acception du mot *privilége*, employé dans ce titre. Cette expression emporte ordinairement avec elle l'idée d'une faveur personnelle; ici elle signifie un droit acquis, fondé sur une justice rigoureuse, parce que la préférence donnée à celui qui l'exerce lui est due, soit parce qu'il a conservé ou amélioré la chose, soit parce qu'il en est encore en quelque manière le propriétaire, le paiement du prix, condition essentielle de la vente, ne lui ayant pas encore été fait, soit par d'autres motifs de la même force.

On peut avoir privilége sur les meubles ou sur les immeubles, et même sur les uns et les autres.

Les priviléges sur les meubles sont ou particuliers, c'est-à-dire sur certains meubles, comme celui des propriétaires sur les effets qui garnissent une maison ou une ferme, celui du voiturier, pour ses frais de transport sur la chose voiturée, etc., ou généraux sur tous les meubles, comme les frais de justice, de dernière maladie, les salaires des domestiques, fournitures de subsistances pendant un temps déterminé : ces créances sont sacrées en quelque manière, puisque c'est par elles que le débiteur a vécu, et c'est par ce motif qu'elles frappent également les meubles et les immeubles.

Quant au privilége sur les immeubles, il est acquis au vendeur pour son prix, ou à celui qui, ayant fourni les deniers de l'acquisition, se trouve subrogé au vendeur, aux architectes et ouvriers qui ont reconstruit et réparé les choses, ou à ceux qui ont prêté les deniers pour les payer; enfin, à des cohéritiers sur les immeubles d'une succession pour la garantie de leurs partages, parce que ces cohéritiers sont pour ainsi dire vendeurs les uns à l'égard des autres.

Le projet règle les formalités nécessaires pour acquérir le privilége; il ne présente rien de nouveau, ni sur ce point, ni sur le nombre, ni sur l'ordre des priviléges.

Mais faudra-t-il aussi une inscription pour la conservation du privilége sur les immeubles?

Nous avons distingué dans les créances privilégiées celles pour frais de justice, de dernière maladie, funéraires, gages de domestiques et fourniture de subsistances, et nous n'avons pas cru qu'il fût ni convenable ni nécessaire de les soumettre à la formalité de l'inscription : ces créances, en général, ne sont pas considérables, et il n'est pas de vendeur qui ne sache ou ne doive savoir si le bien qu'il achète est grevé de cette espèce de charge.

A l'égard des autres créances privilégiées, elles doivent, sans contredit, être publiques par la voie de l'inscription; les tiers ne peuvent pas les supposer : le projet contient, sur ce point, des dispositions qui n'ont pas besoin d'être justifiées.

Enfin j'arrive au titre de l'*expropriation*, c'est-à-dire à la mesure la plus rigoureuse pour forcer un citoyen de remplir ses engagements.

Nous n'avons pas dû nous occuper des formes de la poursuite en expropriation, ni de la manière de procéder à l'ordre et à la distribution du prix : ces objets tombent dans le domaine des lois sur la procédure.

Les articles que nous présentons sont peu nombreux, et ils ont presque tous pour objet de prévenir des excès de rigueur de la part des créanciers aigris peut-être par la mauvaise conduite de leur débiteur, ou égarés par des conseils intéressés.

C'est dans cet esprit qu'on défend aux créanciers personnels d'un héritier de mettre en vente les biens indivis d'une succession : la loi leur a donné le droit de provoquer un partage; c'est tout ce qu'elle a dû faire; il ne faut pas leur laisser la faculté de saisir, même les portions des cohéritiers qui ne leur doivent rien.

Il est pareillement défendu d'attaquer les immeubles d'un mineur ou d'un interdit, avant d'avoir discuté son mobilier. Ne serait-il pas injuste d'employer contre eux les dernières rigueurs, sans s'assurer auparavant qu'elles sont nécessaires?

Vous reconnaîtrez le même esprit de modération et de sagesse dans les articles qui ne permettent pas la vente d'immeubles non hypothéqués, lorsque l'insuffisance des biens hypothéqués n'est pas constante; dans ceux qui défendent de provoquer cumulativement la vente des biens situés dans divers arrondissements, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation; dans ceux enfin qui ne veulent pas qu'on passe à l'expropriation, lorsque le revenu net des immeubles, pendant une année, suffit pour désintéresser le créancier, et que le débiteur en offre la délégation.

A côté de ces dispositions bienfaisantes, nous avons placé celles qui étaient nécessaires pour empêcher qu'on en abusât contre le créancier, qui mérite aussi toute la protection de la loi.

Je n'ajouterai pas qu'on ne peut agir en expropriation qu'en vertu d'un titre exécutoire et après un commandement : je me hâte de terminer; j'ai été long, je le sens, mais la matière est vaste et très-importante.

Les titres que nous vous présentons forment le complément du Code; l'hypothèque et l'expropriation sont les vrais garants de l'exécution de toute espèce de contrat, de toute transaction, de toute obligation de quelque nature qu'elle puisse être. C'est, qu'il me soit permis de le dire, la clef de la voûte qui couronne cet immense édifice.

Le Gouvernement l'a élevée avec une constance que n'ont pu altérer, ni les embarras d'une administration immense, ni les soins d'une guerre qui nous fut si injustement déclarée, ni les complots obscurs et atroces dont un ennemi donne le honteux exemple chez les peuples civilisés.

Le calme du chef de la nation n'a pas été un seul instant troublé, ni son travail interrompu, et rien n'a été négligé de tout ce qui pouvait en assurer le succès.

Des jurisconsultes d'un savoir profond et d'une haute sagesse en avaient posé les premiers fondements. Le tribunal de la nation, garant auprès

d'elle de l'exécution de la loi, les tribunaux chargés de la pénible et éminente fonction de distribuer la justice en dernier ressort, ont transmis sur le projet le résultat de leurs savantes méditations.

Entouré de tant de lumières, dirigé par ce génie qui sait tout embrasser, le Conseil d'État a discuté longtemps, sans préjugés, sans préventions, avec calme et maturité.

Les communications officieuses avec le Tribunat ont encore amené d'utiles et précieuses observations. Il reçoit enfin de vous, par le caractère que vous lui imprimez, de nouveaux droits à la confiance, et de nouveaux titres au respect de tous les citoyens.

Le Gouvernement le présente au peuple français et à notre siècle avec une noble assurance et sans aucune inquiétude sur le jugement des nations et de la postérité.

Projet de loi.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE VI.

Des priviléges et hypothèques.

Dispositions générales.

Art. 1er. Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers présents et à venir.

Art. 2. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Art. 3. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Des priviléges.

Art. 4. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Art. 5. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

Art. 6. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

Art. 7. Le privilége à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Art. 8. Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

Priviléges sur les meubles.

Art. 9. Les priviléges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

§ Ier.

Des priviléges généraux sur les meubles.

Art. 10. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant:

1° Les frais de justice;

2° Les frais funéraires;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante;

5° Les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille, savoir: pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

§ II.

Des priviléges sur certains meubles.

Art. 11. Les créances privilégiées sur certains meubles sont:

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir, pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

Et à défaut de baux authentiques, ou lorsque, étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir: lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison;

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose;

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication;

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

SECTION II.

Priviléges sur les immeubles.

Art. 12. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont:

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix.

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots;

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtiments, canaux et autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;



Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits;

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté des deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

SECTION III.

Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

Art. 13. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et immeubles sont ceux énoncés en l'article 10.

Art. 14. Lorsque, à défaut de mobilier, les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 10;

2° Les créances désignées en l'article 12.

SECTION IV.

Comment se conservent les priviléges.

Art. 15. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

Art. 16. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 10.

Art. 17. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi, la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

Art. 18. Le cohéritier conserve son privilége sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité, pour la soulte et retour des lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

Art. 19. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire et réparer les bâtiments, canaux et autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

Art. 20. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 168 de la loi sur les successions, conservent à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants, au préjudice de ces créanciers ou légataires.

Art. 21. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.

Art. 22. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

CHAPITRE II.

Des hypothèques.

Art. 23. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 24. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

Art. 25. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

Art. 26. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.

Art. 27. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

Art. 28. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Art. 29. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.

SECTION PREMIÈRE.

Hypothèques légales.

Art. 30. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : ceux des femmes mariées sur les biens de leurs maris;

Ceux des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs;

Ceux de la nation, des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Art. 31. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

SECTION II.

Hypothèques judiciaires.

Art. 32. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

SECTION III.

Hypothèques conventionnelles.

Art. 33. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Art. 34. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Art. 35. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

Art. 36. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins.

Art. 37. Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

Art. 38. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

Art. 39. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions.

Art. 40. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents assujettis à l'hypothèque eussent péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

Art. 41. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a eu lieu.

Art. 42. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

SECTION IV.

Du rang que les hypothèques ont entre elles.

Art. 43. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

Art. 44. L'hypothèque existe *indépendamment de toute inscription :*

1° Au profit des mineurs ou interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

2° Au profit des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication de la présente loi.

Art. 45. Sont toutefois, les maris et les tuteurs, tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires et contraignables comme tels.

Art. 46. Les subrogés-tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

Art. 47. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Art. 48. Pourront les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

Art. 49. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

Art. 50. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

Art. 51. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé-tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

Art. 52. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, ils pourront, dans le cas où l'hypothèque générale sur leurs immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour leur gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.

Art. 53. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypotheque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.

Art. 54. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et contradictoirement avec lui.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

CHAPITRE III.

Du mode de l'inscription des privilèges et des hypothèques.

Art. 55. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

Art. 56. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

Art. 57. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent :

1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau;

2° Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;

3° La date et la nature du titre;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux et l'époque de l'exigibilité;

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

Art. 58. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au paragraphe II de l'article précédent.

Art. 59. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 60. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la premiere inscription.

Art. 61. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

Art. 62. Les droits d'hypothèque purement légale de la nation, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement :

Les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement;

Art. 63. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Art. 64. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 65. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

CHAPITRE IV.

De la radiation et réduction des inscriptions.

Art. 66. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 67. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

Art. 68. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés par un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

La convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra cependant entre eux son exécution.

Art. 69. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Art. 70. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 68.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

Art. 71. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds le montant des créances libres en capital et accessoires légaux.

Art. 72. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'apres l'évaluation faite par le créancier des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

Art. 73. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

Art. 74. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets; pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et d'évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

CHAPITRE V.

De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs.

Art. 75. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passent, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Art. 76. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Art. 77. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

Art. 78. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à une de ces obligations, chaque créancier

hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

Art. 79. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée dans le titre *des cautionnements;* et, pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

Art. 80. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

Art. 81. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

Art. 82. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement; le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

Art. 83. Le délaissement par hypothèqué se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les *expropriations.*

Art. 84. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Art. 85. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 86. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Les créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang sur le bien délaissé ou adjugé.

Art. 87. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 88. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui seront établies dans le chapitre VII.

CHAPITRE VI.

De l'extinction des privilèges et des hypothèques.

Art. 89. Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale;

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque;

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis;

4° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé par la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

CHAPITRE VII.

Mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques.

Art. 90. Les contrats translatifs de propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

Art. 91. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue; il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé.

Art. 92. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre V, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions :

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Art 93. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Art. 94. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges :

Le tout à peine de nullité.

Art. 95. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans les délais et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

Art. 96. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

Art. 97. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou donateur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Art. 98. L'acquéreur ou le donataire qui conserve

l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

Art. 99 Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

Art. 100. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

Art. 101. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

CHAPITRE VIII.

Mode de purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

Art. 102. Pourront, les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscriptions sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.

Art. 103. A cet effet ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur qu'au commissaire civil près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait : extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le commissaire du Gouvernement, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

Art. 104. Si dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile, et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront payées, ou en totalité ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur, et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile seront rayées.

CHAPITRE IX.

Publicité des registres, et responsabilité des conservateurs.

Art. 105. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 106. Ils sont responsables du préjudice résultant :

1° De l'omission sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Art. 107. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans ses certificats, une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice, néanmoins, du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

Art. 108. Dans aucun cas les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

Art. 109. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de 200 à 1,000 fr. pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 110. Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 1,000 à 2,000 francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Le citoyen **Treilhard** donne immédiatement lecture d'un second projet de loi dont les motifs ont été développés en même temps que ceux qui concernent le projet de loi sur les privilèges et hypothèques.

Projet de loi.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE VII.

De l'expropriation forcée, et des ordres entre les créanciers.

CHAPITRE PREMIER.

De l'expropriation forcée.

Art. 1er. Le créancier peut poursuivre l'expropriation,

1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

Art. 2. Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 172 du titre des successions.

Art. 3. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Art. 4. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

Art. 5. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Art. 6. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Art. 7. La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

Art. 8. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

Art. 9. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Art. 10. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 11. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

Art. 12. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugement rendu par défaut durant le délai de l'opposition.

Art. 13. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Art. 14. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

CHAPITRE II.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.

Art. 15. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué au Tribunat par un message.

Les citoyens Bigot-Préameneu, Boulay et Dupuy, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente un *projet de loi relatif aux transactions.*

En voici le texte et l'exposé des motifs.

Projet de loi.

CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE VIII.

Des transactions.

Art. 1er. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Art. 2. Pour transiger il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 461 au titre *de la minorité*, et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur sur le compte de tutelle que conformément à l'article 466 au même titre.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 3. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Art. 4. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Art. 5. Les transactions se renferment dans leur objet; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Art. 6. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Art. 7. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Art. 8. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

Art. 9. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Art. 10. Néanmoins une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Art. 11. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Art. 12. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

Art. 13. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Art. 14. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties;

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté par des titres nouvellement découverts que l'une des parties n'avait aucun droit.

Art. 15. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

Motifs.

Citoyens législateurs, de tous les moyens de mettre fin aux différends que font naître entre les hommes leurs rapports variés et multipliés à l'infini, le plus heureux de tous ces effets est la transaction ; ce contrat par lequel sont terminées les contestations existantes, ou par lequel on prévient les contestations à naître.

Chaque partie se dégage alors de toute prévention. Elle balance, de bonne foi et avec le désir de la conciliation, l'avantage qui résulterait d'un jugement favorable, et la perte qu'entraînerait une condamnation; elle sacrifie une partie de l'avantage qu'elle pourrait espérer, pour ne pas éprouver toute la perte qui est à craindre; et lors même que l'une d'elles se désiste entièrement de sa prétention, elle se détermine par le grand intérêt de rétablir l'union, et de se garantir des longueurs, des frais et des inquiétudes d'un procès.

Un droit douteux, et la certitude que les parties ont entendu balancer et régler leurs intérêts, tels sont les caractères qui distinguent et qui constituent la nature de ce contrat.

Il n'y aurait pas de transaction si elle n'avait pas pour objet un droit douteux. On a souvent, en donnant à des actes d'une autre nature, ou même à des actes défendus, le nom de transaction, cherché à leur en attribuer la force et l'irrévocabilité; mais il sera toujours facile aux juges de vérifier si l'objet de l'acte était susceptible de doute. Il n'y avait point pour une pareille vérification de règle générale à établir.

La capacité nécessaire pour transiger est relative à l'objet de la transaction. Ainsi le mineur émancipé pourra transiger sur les objets d'administration qui lui sont confiés, et sur ceux dont il a la disposition.

Une transaction excède les bornes de la gestion d'un tuteur : cependant on ne peut se dissimuler qu'il ne soit avantageux pour un mineur même, que ce moyen de terminer ou de prévenir les procès ne lui soit pas absolument interdit; et si la vente de ses biens peut, lorsqu'il y a des motifs suffisants, être faite avec l'autorisation du conseil de famille et de la justice, ces formalités mettront également à l'abri ses intérêts dans les transactions. Plusieurs coutumes avaient, en prenant ces précautions, donné aux tuteurs la faculté de transiger. Lorsqu'au titre de *la minorité* on en a fait le droit commun, on a de plus assujetti les tuteurs à prendre l'avis de trois jurisconsultes; ils en obtiendront des lumières qui leur sont nécessaires et qui doivent aussi éclairer la famille dans ses délibérations.

Quant aux transactions que le mineur devenu majeur consentirait à faire avec son tuteur sur son compte de tutelle, on a aussi maintenu et perfectionné l'ancienne règle, en statuant, au même titre de *la minorité*, que tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé ayant au moins dix jours de date avant le traité.

Un délit peut-il être l'objet d'une transaction?

On trouve dans les lois romaines plusieurs textes relatifs à cette question. On y distingue à cet égard les délits privés et les crimes publics.

A l'égard des délits privés, *quæ non ad publicam lesionem, sed ad rem familiarem respiciunt*, tels que le larcin ou l'injure, il y avait toute liberté de transiger (*Leg.* 7 et 27, ff. *de Pact.*).

On pouvait aussi transiger sur les crimes publics lorsqu'ils emportaient peine capitale. Il n'y avait d'exception que pour l'adultère. Cette faculté de transiger sur de pareils crimes était fondée sur le motif qu'on ne peut pas interdire à chacun les moyens de sauver sa vie.

Quant aux crimes publics contre lesquels la peine n'était pas capitale, il n'était pas permis de transiger.

Les accusateurs étaient obligés de poursuivre la punition de ces crimes : il n'y avait point de partie publique.

Le crime de faux était-il excepté? ou doit-on entendre par ces mots, *citra falsi accusationem*, employés dans la loi 18, au Cod. de *de Trans.*, que tout pacte sur les crimes publics non capitaux était regardé comme une imposture qui pouvait devenir le sujet d'une nouvelle accusation? C'est une question sur laquelle l'obscurité de cette loi et la diversité d'opinions des auteurs laissent encore du doute.

Cette législation sur la poursuite des crimes et sur la faculté de la défense de transiger était très-défectueuse.

En France, le délit a toujours été distingué des dommages et intérêts qui peuvent en résulter.

Dans tous les délits publics ou privés, contre lesquels s'arme la vengeance publique, elle ne dépend point de l'action des particuliers ; un pareil intérêt, qui est celui de la société entière, est confié à des officiers publics.

La vengeance publique étant ainsi assurée, et celui auquel le délit a porté préjudice ne pouvant pas traiter sur le délit même, mais seulement sur son indemnité, cette indemnité a toujours été considérée comme un intérêt privé sur lequel il est permis de transiger.

Mais celui qui exerce la vengeance publique peut-il présenter comme aveu d'un délit l'acte par lequel on a transigé sur l'indemnité qui en résulte?

On avait mis dans le projet de l'ordonnance de 1670 un article qui portait défense à toute personne de transiger sur des crimes de nature à provoquer une peine afflictive ou infamante, et, dans ce cas, une amende de cinq cents livres eût été prononcée tant contre la partie civile que contre l'accusé, qui eût été tenu pour convaincu.

Cet article fut retranché comme trop rigoureux, et comme n'étant point nécessaire dans nos mœurs, où l'intérêt social qui exige que les crimes soient punis, est indépendant de toutes conventions particulières. On a dû encore considérer que celui même qui est innocent peut faire un sacrifice pécuniaire pour éviter l'humiliation d'une procédure dans laquelle il serait obligé de se justifier, et on a dû en conclure que la transaction n'étant pas faite sur le délit même avec celui qui est chargé de le poursuivre, on ne doit pas en induire un aveu. C'est aussi par ce motif que toute transaction entre ceux qui remplissent le ministère public et les prévenus serait elle-même un délit.

On a établi comme règle générale dans le projet de loi que l'on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, mais que la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Cette règle s'applique au crime de faux comme à tous les délits. Lorsque celui contre lequel on veut se prévaloir d'une pièce fausse, et qui en opposait la fausseté, cesse d'user de cette exception, et transige, on ne peut pas en induire de cette transaction qu'il n'y a plus de corps de délit, et que non-seulement les dommages et intérêts, mais encore la poursuite du même délit pour l'intérêt public, soient subordonnés à la vo-

lonté des parties. Si la transaction ne fait pas preuve contre le prévenu, elle ne doit aussi, en aucun cas, lier les mains au ministère public, qui ne pourrait pas lui-même transiger.

Quoique la transaction ait pour but de régler définitivement la contestation qui en est l'objet, cependant il est permis, comme dans toute autre convention, de stipuler une peine en cas d'inexécution. Si pour faire subir cette peine il s'élève un nouveau débat, c'est une contestation différente de celle réglée par la transaction.

La transaction termine les contestations qui y donnent lieu; mais le plus souvent elle ne porte pas l'énumération de tous les objets sur lesquels on a entendu transiger; le plus souvent encore elle contient des expressions générales qui peuvent faire douter si tel objet y est compris.

On a rappelé à cet égard les règles les plus propres à guider les juges.

La première est que les transactions ne doivent pas avoir d'effet qu'à l'égard des contestations qui en ont été l'objet : *iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non est.* (Leg. 9. in fine *De transac.*)

Quant aux clauses générales qui sont le plus souvent employées, voici comment on doit les entendre :

Si dans une transaction sur un différend il y a renonciation à tous droits, actions et prétentions, cette renonciation ne doit pas être étendue à tout ce qui n'est point relatif au différend.

Pour connaître si plusieurs différends sont terminés par la même transaction, il faut, ou que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, ou que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Il peut arriver que celui qui aurait transigé sur un droit douteux ait ensuite, du chef d'une autre personne, un droit pareil; quoique l'un et l'autre de ces droits soient d'une nature semblable et présentent le même doute, cependant on ne peut pas dire que celui qui n'était point encore acquis dans le temps de la transaction en ait été l'objet. Il y a même raison de transiger; mais il n'y a point de droit qui puisse, à l'égard du droit nouvellement échu, être opposé. C'est la décision de la loi 9 au Cod. *De transact.*, où on l'applique à l'espèce d'un mineur qui a transigé avec son tuteur sur la part qu'il avait de son chef dans la succession de son père, et qui devient ensuite l'héritier de son frère pour l'autre part.

On tirerait aussi de ce qu'il y a parité de raison pour transiger une fausse conséquence, si l'on en induisait que la transaction faite seulement avec l'un de ceux qui ont le même intérêt doive avoir son effet à l'égard des autres. Il est d'ailleurs de règle générale que les obligations n'ont de force qu'entre ceux qui les ont contractées, et que si celui qui n'a point été partie dans un acte ne peut pas s'en prévaloir, cet acte ne doit pas aussi lui être opposé.

Les transactions se font sur une contestation née ou à naître, et les parties ont entendu y balancer et régler leurs intérêts. C'est donc en quelque sorte un jugement que les parties ont prononcé entre elles; et lorsqu'elles-mêmes se sont rendu justice, elles ne doivent plus être admises à s'en plaindre. S'il en était autrement, les transactions ne seraient elles-mêmes qu'une nouvelle cause de procès. C'est l'irrévocabilité de ce contrat qui le met au rang de ceux qui sont les plus utiles à la paix des familles et à la société en général. Aussi l'une des plus anciennes règles de droit est que les transactions ont entre les parties une force pareille à l'autorité de la chose jugée. *Non minorem autoritatem transactionum quam rerum judicatarum esse rectâ ratione placuit* (Leg. 20. Cod. *De trans.*).

Les transactions comme les jugements ne peuvent donc point être attaquées à raison des dispositions par lesquelles les parties ont terminé leur différend; il suffit qu'il soit certain que les parties ont consenti à traiter sous ces conditions.

Ce serait donc en vain qu'une partie voudrait réclamer contre une transaction, sous prétexte qu'il y aurait une erreur de droit. En général les erreurs de droit ne s'excusent point; et dans les jugements auxquels on assimile les transactions, de pareilles erreurs n'ont jamais été mises au nombre des motifs suffisants pour les attaquer.

Mais c'est surtout sous le prétexte de la lésion que les tentatives, pour revenir contre les transactions, ont été les plus multipliées. Cependant il n'y a point de contrat à l'égard duquel l'action en lésion soit moins admissible. Il n'est point en effet, dans la classe des contrats commutatifs ordinaires, dans lesquels les droits ou les obligations des parties sont possibles à reconnaître et à balancer par la nature même du contrat. Dans la transaction tout était incertain avant que la volonté des parties l'eût réglé. Le droit était douteux, et on ne peut pas déterminer à quel point il était convenable à chacune des parties de réduire sa prétention ou même de s'en désister.

Lorsqu'en France on a négligé de se conformer à ces principes, on a vu revivre des procès sans nombre qu'aucune transaction ne pouvait plus amortir. Il fallut, dans le XVIe siècle (avril 1560), qu'une ordonnance fût rendue pour confirmer toutes les transactions qui auraient été passées entre majeurs sans dol ni violence; et pour interdire sous de grandes peines aux juges d'avoir égard à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié ou même de lésion plus grande, aux officiers des chancelleries de délivrer les lettres alors nécessaires pour intenter cette action, et à toutes personnes d'en faire la demande.

Il n'y a ni consentement ni même de contrat lorsqu'il y a erreur dans la personne. Telle serait la transaction que l'on croirait faire avec celui qui aurait qualité pour élever des prétentions sur le droit douteux, tandis qu'il n'aurait aucune qualité, et que ce droit lui serait étranger.

Il n'y a point de consentement s'il a été surpris par dol ou extorqué par violence. Ce sont les principes communs à toutes les obligations.

Lorsqu'un titre est nul, il ne peut en résulter aucune action pour son exécution : ainsi, lors même que dans ce titre il y aurait des dispositions obscures, elles ne pourraient faire naître de contestation douteuse, puisque celui contre qui on voudrait exercer l'action aurait dans la nullité un moyen certain d'en être déchargé. Il faut donc pour que, dans ce cas, la transaction soit valable, que les parties aient expressément traité sur la nullité.

Il a toujours été de règle qu'une transaction, faite sur le fondement de pièces alors regardées comme vraies et qui ont ensuite été reconnues fausses, est nulle. Celui qui voudrait en profiter serait coupable d'un délit, lors même que dans le temps du contrat il aurait ignoré que la pièce était fausse, s'il voulait encore en tirer avantage lorsque sa fausseté serait constatée.

Mais on avait, dans la loi romaine, tiré de ce principe une conséquence qu'il serait difficile d'accorder avec la nature des transactions et avec

l'équité. On suppose dans cette loi que dans une transaction il peut se trouver plusieurs chefs qui soient indépendants et auxquels la pièce fausse ne soit pas commune. On y décide que la transaction conserve sa force pour les chefs auxquels la pièce fausse ne s'applique pas.

Cette décision n'est point admise dans le projet de loi. On ne doit voir dans une transaction que des parties corrélatives; et lors même que les divers points sur lesquels on a traité sont indépendants quant à leur objet, il n'en est pas moins incertain, s'ils ont été indépendants quant à la volonté de contracter, et si les parties eussent traité séparément sur tous les points.

On eût moins risqué de s'écarter de l'équité en décidant que celui contre lequel on se serait servi de la pièce fausse aurait l'option ou de demander la nullité du contrat en entier, ou d'exiger qu'il fût maintenu quant aux objets étrangers à la pièce fausse; mais la règle générale que tout est corrélatif dans une transaction, est celle qui résulte de la nature de ce contrat; et ce qui n'y serait pas conforme ne peut être exigé par celui même contre lequel on s'est servi de la pièce fausse.

La transaction qui aurait été faite sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avait point connaissance, doit être nulle, puisque le droit n'était plus douteux lorsque les parties ont transigé.

Si le jugement était ignoré des parties, le fait qu'il n'existait plus ni procès ni doute n'en serait pas moins certain. Il y aurait eu erreur sur l'objet même de la transaction.

Si le jugement n'était ignoré que de l'une des parties, il y aurait une seconde cause de rescision, celle résultant du dol de la partie qui savait qu'elle était irrévocablement condamnée.

Il en serait autrement si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel. On peut à la vérité présumer que si la partie qui aurait obtenu ce succès l'eût connu, elle eût cherché à en tirer avantage dans la transaction; mais il suffit que le jugement rendu fût alors susceptible d'appel pour qu'il y eût encore du doute, et lorsque la base principale de la transaction reste, on ne saurait, sur une simple présomption, l'anéantir.

On ne fait point mention dans la loi du pourvoi en cassation qu'elle autorise, en certains cas, contre les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel. Le pourvoi en cassation n'empêche pas qu'il y ait un droit acquis, un droit dont l'exécution n'est pas suspendue; mais si les moyens de cassation présentaient eux-mêmes une question douteuse, cette contestation pourrait, comme toute autre, être l'objet d'une transaction.

La transaction sur un procès précédemment jugé est nulle, parce qu'il n'y avait pas de question douteuse qui pût en être l'objet. Le motif est le même pour déclarer nulle la transaction ayant un objet sur lequel il serait constaté par des titres nouvellement découverts que l'une des parties n'avait aucun droit. Il eût pu arriver que la partie à laquelle les titres sont favorables eût été condamnée par un jugement sans appel avant que ces titres fussent découverts, et sans que son adversaire fût coupable de les avoir retenus; mais ce n'est pas sur cette espèce d'incertitude que les parties ont traité, et on peut encore moins intervertir le véritable objet de la transaction, lorsque l'effet de cette interversion serait d'enrichir aux dépens de l'une des parties celle qui n'avait même pas un droit douteux.

Il en serait autrement si, les parties ayant transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, des titres alors inconnus eussent été postérieurement découverts.

On doit alors décider, d'après la règle de corrélation entre toutes les clauses de la transaction, que les parties n'ont souscrit aux autres dispositions que sous la condition qu'elles ne pourraient élever l'une contre l'autre de nouvelle contestation sur aucune de leurs affaires antérieures. Cette condition emporte la renonciation à tout usage des titres qui pourraient être postérieurement découverts.

Si dans les opérations arithmétiques sur les conventions, qui sont le résultat de la transaction, il y avait erreur, cette erreur serait évidemment contre la volonté réciproque des parties.

Mais on ne pourrait pas également regarder comme certaine cette volonté, s'il s'agissait d'erreurs de calcul faites par les parties dans l'exposition des prétentions sur lesquelles on a transigé. Ainsi la transaction sur un compte litigieux ne pourrait être attaquée pour cause de découverte d'erreurs ou d'inexactitude dans les articles du compte.

Telles sont, citoyens législateurs, les règles générales sur les transactions, et les observations dont ces règles ont paru susceptibles.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, livre III, titre XX du Code civil, relatif à la prescription.*

Le Président. Le citoyen Goupil-Préfeln, orateur du Tribunat, a la parole.

Goupil-Préfeln *(de l'Orne)* (1). Citoyens législateurs, nous vous apportons le vœu du Tribunat sur le projet de loi relatif à *la prescription*, qui deviendra, par votre sanction, le vingtième et dernier titre du troisième livre du Code civil.

Trop souvent on attache au moyen déduit de la prescription l'idée de la spoliation et de la mauvaise foi.

La prescription est la suite d'une possession continue, paisible, non interrompue, non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Ces caractères respectables d'une longue possession font de la prescription un moyen d'acquérir ou de se libérer.

On ne peut prescrire sans avoir possédé, et on peut avoir possédé sans que la prescription soit acquise et consommée.

La prescription est odieuse sans doute si elle est employée par la mauvaise foi pour faire de l'usurpation un titre légal de propriété, ou pour refuser d'acquitter un engagement qui n'est éteint que par elle. L'opinion publique fait justice du spoliateur; mais la loi reste sans moyens et sans force pour le ramener aux principes de la loyauté et de la morale, s'il les méconnaît.

La prescription est la conséquence de la présomption du titre de la propriété ou de la libération; elle ne peut exister sans être précédée d'une possession telle que la loi l'exige. Elle est ainsi le *palladium* de la propriété, comme la possession d'état est le plus beau titre des qualités d'époux, de père et de fils.

Si une possession accompagnée de tous les caractères que nous venons de vous présenter n'était plus un moyen d'acquérir et de se libérer,

(1) Le discours de Goupil-Préfeln ne se trouve pas au *Moniteur*.



quand elle a eu lieu pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi, tout deviendrait désordre et confusion; la propriété serait sans sauvegarde, ou plutôt il n'y aurait plus de propriété.

La prescription est donc une de ces institutions bienfaisantes et salutaires sur lesquelles reposent la tranquillité de tous et de chacun, celle des familles et de l'ordre social; elle doit être consacrée par la législation de tous les peuples policés et qui reconnaissent le droit de propriété.

Que si la mauvaise foi en abuse pour couvrir une usurpation ou un vol, je répéterai ce qu'à cette tribune disait, il y a peu de jours, un orateur éloquent : *la morale est pour la vertu, la loi est pour la paix.*

Le projet de loi sur la prescription contient 63 articles, et se divise en 5 chapitres; savoir : *Dispositions générales, possession, causes qui empêchent la prescription, celles qui en interrompent ou en suspendent le cours, et temps requis pour prescrire.*

L'orateur du Gouvernement, en vous exposant les motifs du projet de loi, n'a négligé aucun de ses détails; il les a fait précéder de l'histoire de la législation des anciens peuples sur cette matière; il vous a tracé les dispositions diverses des coutumes qui régissaient le territoire français; et déjà vous avez reconnu que le projet concilie les statuts locaux et les divers usages avec ce que demandent l'intérêt public et privé, les principes et la raison.

Je suis donc disposé à parcourir chacune des dispositions du projet de loi; et, pour remplir ma mission, il me suffira de fixer votre attention sur quelques points principaux.

Je ne reviendrai pas sur la définition de la prescription, que j'ai liée à celle de la possession qui en est inséparable; et j'observerai seulement, sur le chapitre premier (des dispositions générales), le changement qu'apporte l'article 9 à la législation établie par les anciennes ordonnances, et spécialement par l'édit du domaine, qui déclaraient imprescriptibles les biens appartenant à la nation, aux établissements publics et aux communes.

Cette législation était une conséquence de leur inaliénabilité : ces biens devenus aliénables ont dû être déclarés prescriptibles.

Je me bornerai à une seule remarque sur le chapitre II.

« Les actes de pure faculté (porte l'article 14), et ceux de simple tolérance, ne peuvent fonder ni possession ni titre. »

Disposition morale qui appelle les procédés obligeants.

Combien de bons offices de voisinage seraient refusés, si une simple tolérance pouvait, par le laps du temps, devenir un titre de servitude!

Cette disposition remplacera celle de la sage coutume de Normandie, qui voulait que nulle servitude ne pût s'acquérir sans titre.

Il n'est pas de règle plus utile que celle portée à l'article 18 (chap. III), qui veut que ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent *jamais, par quelque laps de temps que ce soit :* et le même article fait l'application de ce principe aux fermiers, dépositaires, usufruitiers, et à tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire.

L'intérêt de l'agriculture sollicite la longue durée des baux des biens ruraux, et que le cultivateur qui a acquis la connaissance de la qualité du sol jouisse par le renouvellement de ses baux, pendant une longue suite d'années, des terres qu'il exploite. Il serait aussi préjudiciable à l'intérêt public qu'à celui du propriétaire d'inspirer à celui-ci des inquiétudes sur la conservation de sa propriété, s'il perpétuait son fermier dans une jouissance assez prolongée pour qu'il pût s'en faire un titre contre le propriétaire, et le dépouiller.

Ce chapitre III est terminé par une disposition qui fixe en quel sens on doit appliquer la maxime connue, qui veut qu'on ne puisse prescrire contre son titre, et le cas où elle ne peut recevoir d'application.

Le chapitre IV est divisé en deux sections : *Des causes qui interrompent la prescription*, et *de celles qui en suspendent le cours.*

L'article 25 (première section) porte que lorsque le possesseur est privé *pendant plus d'un an* de la jouissance de la chose, il y a interruption naturelle du cours de la prescription.

Il faut en conclure que celui qui a joui pendant plus d'un an, sans trouble, est *possesseur*, et remplace en cette qualité celui qui l'était avant lui; car l'ancien possesseur ne peut avoir perdu les droits inhérents à cette qualité que parce qu'un autre possesseur a pris sa place pendant plus d'un an, temps fixé par la loi pour qu'il le soit devenu. Cette disposition recevra un plus grand développement au titre *Des complaintes et réintégrandes* dans le *Code judiciaire.*

Je ne m'arrêterai pas aux autres dispositions relatives aux causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

Je passe au chapitre V (*du temps requis pour prescrire*).

Les actions réelles se prescrivaient ici par trente années, ailleurs par quarante, et dans quelques lieux par vingt, et même par dix.

Il y avait encore plus de variations relativement à la prescription des actions personnelles, et elles recevaient beaucoup de modifications et d'exceptions.

Si le laps de temps pour opérer la prescription n'eût pas été le même pour les actions réelles et personnelles, cette distinction aurait conduit à définir quelles actions sont réelles, et quelles actions sont personnelles; il eût été nécessaire de statuer sur la durée de la prescription dans le cas où les actions seraient mixtes.

L'uniformité devait être établie dans cette partie de la législation du peuple français comme dans toutes les autres.

La prescription trentenaire était la plus généralement adoptée, et le Code civil l'établit pour toutes actions tant réelles que personnelles, sauf les exceptions portées dans le titre que nous discutons, et quelques-unes relatives à d'autres objets que ceux qui y sont mentionnés; ils sont réglés par les titres qui leur sont propres.

La prescription vaut titre : celui qui s'en prévaut ne peut donc être obligé d'en rapporter de *titre;* ce serait exiger de lui qu'il produisît le titre de son *titre.*

Si l'usurpateur a, depuis son usurpation, acquis du propriétaire le bien dont il s'est emparé, il aura couvert le vice de son usurpation, et il sera devenu propriétaire légitime en vertu du titre de son acquisition. La même règle s'applique à celui qui, depuis son usurpation, a eu une jouissance continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant le temps déterminé par la loi. La jouissance accompagnée de ces caractères respectables couvre aussi le vice originel et primitif de



l'indue possession, et on ne pouvait admettre le moyen déduit de la mauvaise foi, sans anéantir le principe exprimé au premier article du projet de loi, qui porte que la prescription est un moyen d'acquérir et de se libérer.

Celui qui a acquis de bonne foi et par juste titre un immeuble ne devait pas être exposé à rester dans une longue incertitude sur la consolidation définitive de sa qualité de propriétaire. La translation de la propriété des immeubles est toujours accompagnée de tant de moyens de notoriété, que le véritable propriétaire sera averti qu'un acte de cette nature le dépouille. Si ce dernier réside dans le ressort du tribunal d'appel du lieu où l'immeuble est situé, il devra réclamer dans le cours de dix années; et ce délai sera de vingt ans, s'il est domicilié hors de ce ressort. S'il laisse expirer ces délais, il sera non-recevable.

Je m'arrête un instant à cette expression, *juste titre*.

Le titre est *juste* à l'égard de l'acquéreur quoiqu'il puisse ne l'être pas de la part du vendeur, et la bonne ou mauvaise foi de celui-ci ne peut être d'aucune considération relativement à l'acquéreur de bonne foi.

Si donc un immeuble est vendu par celui qui n'en est pas propriétaire, il ne faut pas en conclure que l'acquéreur ne pourra opposer la prescription de dix ou de vingt ans à celui qui prouverait qu'il était, lors de la vente, le véritable propriétaire.

L'acquéreur qui aura possédé paisiblement et à titre de propriétaire pendant le temps requis pour ce genre de prescription, présentera son titre; le titre sera *juste* si cet acquéreur a été de bonne foi, et il sera présumé de bonne foi si celui qui revendique la propriété ne prouve pas la mauvaise foi.

Le *juste titre*, dont l'effet est de rendre inexpugnable celui qui se prévaut de la prescription de dix ou de vingt ans, est donc le titre qui est de sa nature translatif de la propriété, et d'ailleurs valable dans ses formes, s'il n'est pas prouvé que l'acquéreur était de mauvaise foi au moment du contrat.

Quelques objets particuliers ne pouvaient être soumis aux règles ci-dessus établies.

Des fournitures, des livraisons sont faites journellement même sans notes ni mémoires; des services sont rendus; des travaux de bras sont exécutés. Le paiement de ces fournitures, de ces livraisons, de ces services et de ces travaux, se fait au comptant ou à courts termes, et on ne prend aucune précaution pour les constater.

Le terme de six mois appliqué à certains cas, celui d'un an pour d'autres objets, sont réglés conformément à des usages anciens et éprouvés. Il en est de même du temps accordé aux avoués pour réclamer leurs frais et salaires, et de celui à l'expiration duquel les juges et avoués sont déchargés des pièces qui leur ont été remises à raison de leurs fonctions, et les huissiers, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

Les arrérages de rentes et des pensions alimentaires, les loyers, les fermages, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescriront par cinq ans.

Le créancier est averti de ce terme fatal, et il doit se reprocher de laisser accumuler un plus grand nombre d'années; s'il a assez de bienveillance pour accorder à son débiteur de plus longs délais, sans cependant vouloir le gratifier, il pourra lui faire consentir à son profit une obligation qui sera soumise aux règles générales sur la prescription des actions personnelles.

Les meubles se transmettent par la seule tradition : ainsi en fait de meubles la possession vaut titre. Mais si le meuble a été perdu ou volé, le propriétaire pourra le revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui qui en est saisi, sauf le recours de ce dernier sur celui duquel il le tient. Ce délai est le même que celui que la législation actuelle établit pour prescrire les actions criminelles, correctionnelles ou de police, si pendant ce temps il n'a été fait aucune poursuite.

Si la chose volée ou perdue a été achetée dans une foire ou dans un marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, la revendication n'aura lieu qu'à la charge de rembourser à l'acheteur le prix que la chose lui aura coûté. Cette exception est fondée sur l'intérêt du commerce et de l'agriculture, et sur un usage constant.

Le dernier article prévient toute rétroactivité; et le passage de l'ancienne législation à celle que votre décret va établir, ne portera point de préjudice à ceux qui, dans les pays où la prescription était plus que trentenaire, auront des droits à conserver.

Telles sont quelques-unes des dispositions principales de ce titre. J'aurais abusé de vos moments si j'avais tout analysé, et je n'aurais fait que vous répéter ce que déjà vous avez entendu de l'exposé des motifs du projet de loi.

Vous avez, citoyens législateurs, décrété dans votre dernière session toute la législation civile relative à l'état des personnes.

De toutes parts on avait réclamé la prompte réformation de ces lois nouvelles, repoussées par nos anciennes habitudes, et qui distribuaient les successions jusques aux degrés les plus éloignés de parenté, au préjudice des membres de la famille souvent élevés sous le même toit, et qui avaient reçu une éducation commune. On s'était élevé principalement contre le système qui restreignait presque à un simple usufruit le droit de propriété, en privant celui qui n'avait point d'héritiers directs de la faculté de disposer de ses biens par acte de libéralité, soit entre-vifs, soit de dernière volonté, et en l'assujettissant à conserver à des parents éloignés, dont peut-être il ignorait le nom, une portion de ses biens qui excédait celle qu'aucune législation eût établie en faveur des enfants légitimes.

Ces plaintes, ces réclamations furent entendues, et le Gouvernement s'empressa de vous présenter les projets des lois sur les successions et sur les donations entre-vifs et les testaments, que vous décrétâtes les 29 germinal et 13 floréal de l'an dernier.

Ces bienfaits étaient insuffisants; et le temps qui s'est écoulé entre votre dernière session et celle-ci a été utilement employé à préparer la rédaction des titres du Code civil relatifs à la propriété, à ses modifications, et aux différentes manières de l'acquérir.

La reconnaissance publique accompagnera au delà même du tombeau chacun de ceux qui, par leurs travaux, leurs méditations et leurs connaissances acquises, ont recherché, rassemblé et mis en œuvre avec autant de méthode que de justesse et de clarté les principes qui nous ont été transmis par la législation des peuples de l'antiquité, en les rapprochant de nos habitudes et de nos mœurs.



Et pourquoi ne dirai-je pas aussi que l'heureux accord qui a constamment régné entre les sections de législation du Conseil d'État et du Tribunat, a contribué au perfectionnement de ce Code, qui aura une si grande influence sur la prospérité publique?

Quoique l'importance de quelques matières ait mis obstacle à ce que les titres aient été présentés à votre sanction dans leur ordre naturel, chacun d'eux prendra la place qu'il doit occuper; et en sanctionnant le titre *de la prescription*, vous allez décréter celui qui terminera *le Code civil des Français*, qui méritera la qualification *de raison écrite de notre siècle*. Il était réservé à celui auquel tout genre de gloire appartient, d'en faire jouir un grand peuple dont le dévouement sans bornes, l'amour et la fidélité le préserveront de toutes les atteintes et de tous les dangers.

Le Tribunat a voté l'adoption du projet de loi relatif à la prescription (titre XX et dernier du livre III du Code civil).

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Goupil-Préfeln.

La discussion est close.

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté par 228 voix contre deux.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à l'établissement d'un droit de bassin dans le port d'Anvers.*

Van-Hulthem énonce le vœu d'adoption émis par le Tribunat (*Voy.* le rapport de Van-Hulthem, séance du Tribunat, du 23 ventôse an XII, pag. 106).

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 225 voix contre une.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 24 *ventôse an XII* (jeudi 15 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Garry fait un rapport sur le *projet de loi, livre III, titre XVIII du Code civil, relatif au nantissement.* (Garry ayant reproduit son rapport devant le Corps législatif, dans la séance du 25 ventôse, nous le supprimons ici afin de ne pas insérer deux fois le même document).

Le projet de loi est mis aux voix et adopté par 49 suffrages contre un.

Les citoyens Garry, Faure et Eschassériaux sont chargés d'exposer, devant le Corps législatif, les motifs de ce vœu.

Le Corps législatif communique par des messages, savoir :

1° Un *projet de loi, livre III, titre VI du Code civil, relatif aux priviléges et hypothèques.*

2° Un projet de loi, livre III, titre VII du Code civil, relatif à l'expropriation forcée.

3° Un projet de loi, livre III, titre VII du Code civil, relatif aux transactions.

Ces trois projets sont renvoyés à l'examen de la section de législation.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 25 *ventôse an XII* (vendredi, 16 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Ledanois. Citoyens législateurs, j'ai l'honneur de présenter au Corps législatif l'hommage que le citoyen Calvel, membre de plusieurs anciennes académies, sociétés littéraires et d'agriculture, lui fait d'un ouvrage *sur les arbres fruitiers pyramidaux*, vulgairement appelés *Quenouilles;* d'un traité complet *sur les pépinières;* d'un manuel pratique *des plantations*, et d'une notice historique *de la pépinière nationale des Chartreux, au Luxembourg.*

On doit savoir beaucoup de gré à un homme de lettres de consacrer son temps et ses talents à appeler et à fixer l'attention publique sur les plantations, sur cette branche si importante et si souffrante de l'agriculture. Le citoyen Calvel remplit avec succès cette tâche, qui intéresse la prospérité de l'État: ses vues embrassent les plantations de tous genres d'arbres, fruitiers, forestiers, indigènes, exotiques ; ses principes, et les moyens qu'il indique pour faire de bonnes plantations, sont essentiellement fondés sur l'expérience; son style pur et clair a aussi le mérite d'être à la portée de toutes les classes de cultivateurs.

L'estime générale, même celle de l'étranger, et la bienveillance du Gouvernement, sont le prix que le citoyen Calvel recueille de ses intentions et de ses ouvrages.

Je demande que le Corps législatif, accueillant l'hommage du citoyen Calvel, veuille bien ordonner qu'il en soit fait mention au procès-verbal de sa séance de ce jour, et que les ouvrages présentés soient déposés à la bibliothèque du Corps législatif.

Je voudrais, citoyens législateurs, qu'il me fût permis de demander qu'un exemplaire en fût remis dans chacune de vos bibliothèques; c'est dans les bibliothèques des propriétaires et des amis éclairés de leur pays et de l'agriculture, que des ouvrages de cette nature sont parfaitement placés.

Le Corps législatif arrête que l'ouvrage du citoyen Calvel sera déposé dans sa bibliothèque; il ordonne, en outre, l'impression du discours de Ledanois.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, livre III, titre XVIII du Code civil, relatif au nantissement.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le Président. J'invite un des orateurs du Tribunat à paraître à la tribune.

Garry (1). Citoyens législateurs, le Tribunat nous a chargés de vous offrir son vœu en faveur *du projet de loi sur le nantissement, destiné à former le titre XVIII du livre III du Code civil.*

Il y a un petit nombre d'affaires dans lesquelles le créancier se confie plus à la personne qu'aux biens de son débiteur : telles sont les affaires de commerce, dans lesquelles une discussion des biens aurait quelquefois autant d'inconvénients pour ce créancier que le non-paiement.

Mais à la plupart des transactions de la vie civile s'applique cette vérité énoncée avec tant de précision par une loi romaine : Qu'il y a plus de sûreté dans les biens que dans les personnes.

C'est de ce genre de sûreté qu'il est question dans les dernières parties du Code civil qui vous restent à examiner. Ce n'est pas une nouvelle convention, ce n'est pas un nouveau lien qu'on forme en prenant cette sûreté : on ne fait qu'assurer l'exécution de l'engagement contracté, que resserrer le lien déjà formé. La sûreté sur les biens est à l'obligation ce que la sanction est à la loi.

(1) Le discours de Garry ne se trouve pas au *Moniteur*.

Le créancier se procure cette garantie de deux manières : ou en stipulant que la chose qui lui est affectée passera dans ses mains, et y restera jusqu'à son paiement; ou en laissant cette chose dans les mains de son débiteur.

La première de ces stipulations forme le contrat de nantissement, qui embrasse à la fois les meubles et les immeubles ; la seconde produit l'hypothèque, qui n'a lieu que sur les immeubles.

Il n'est question ici que du nantissement, c'est-à-dire du *contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.* C'est la définition qu'en donne le projet de loi, et elle est aussi claire que précise.

La remise de la chose au créancier par le débiteur est de l'essence de ce contrat; son objet est la sûreté de la dette.

Il peut cependant arriver que ce soit un tiers qui remette sa chose en nantissement pour le débiteur. Si c'est un bienfait de la part de ce tiers, la loi le respecte et le protége; si c'est un acte intéressé, c'est une convention qui n'a rien de contraire aux lois. Dans tous les cas, c'est comme si le débiteur agissait lui-même.

La sûreté de la dette forme l'objet du contrat de nantissement. Donc, jusqu'à ce que le créancier soit entièrement satisfait, il est autorisé à conserver la chose qui lui a été remise. Le paiement d'une portion de la dette soit par le débiteur, soit par l'un des héritiers du débiteur, ne peut être un prétexte de le dessaisir, encore que la dette se divise entre ces héritiers. De même, quand la créance se divise entre plusieurs héritiers, celui d'entre eux qui est dépositaire de l'objet affecté à la sûreté de la créance commune, ne peut, lors même qu'il est payé, le rendre au préjudice de ceux des cohéritiers qui ne le sont pas.

J'ai dit que le contrat de nantissement peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles.

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage; celui d'une chose immobilière s'appelle antichrèse.

Dans le premier chapitre du projet de loi, il est question du gage; dans le second, de l'antichrèse.

CHAPITRE PREMIER.

Du gage.

Deux observations sur la matière et la forme de ce contrat précéderont l'examen des droits et des obligations du créancier.

1° Toutes sortes de meubles corporels ou incorporels peuvent être donnés en gage; ce qui comprend les créances mobilières du débiteur.

2° Quant à la forme, il faut distinguer. S'il ne s'agit que de l'effet que doit avoir la convention entre le créancier et le débiteur, les règles suivant lesquelles la vérité de cette convention doit être établie sont celles prescrites par *la loi des contrats ou des obligations conventionnelles en général.* Mais si cette convention doit être opposée à des tiers, si le détenteur du gage réclame au préjudice de ces tiers le privilége que la loi lui assure, il faut alors que la remise de ce gage, ou la convention dont elle est l'effet, aient une date certaine qui exclue toute idée de fraude et de collusion entre ce détenteur et le propriétaire du gage. Sans cette précaution un débiteur infidèle, au moment où il verrait que ses effets mobiliers vont être mis sous la main de la loi, parviendrait par des intelligences criminelles à les soustraire à l'action de ses créanciers. Voilà pourquoi le projet de loi veut que le privilége accordé au créancier saisi du gage n'ait lieu au préjudice des autres créanciers *qu'autant qu'il y a un acte public, ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.* Cette disposition est conforme à celle des articles 8 et 9 du titre VI de l'ordonnance de 1673, qui n'avait jamais été expliquée et exécutée que dans l'intérêt des tiers, et pour assurer la date du nantissement, en cas de faillite du débiteur.

Le projet de loi ne croit cependant pas devoir exiger ces formalités, lorsqu'il s'agit d'une dette modique. Ainsi *la rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.*

Si c'est une créance mobilière qui est donnée en gage, il ne suffit pas, pour que le privilége ait lieu, de la date certaine de l'acte : il faut encore que cet acte soit signifié au débiteur de cette créance. Le débiteur ne peut en effet être averti que par cette signification du privilége du créancier qui a reçu le gage.

Parcourons maintenant les droits et les obligations du créancier détenteur du gage. A côté de ses droits se placeront naturellement les obligations du débiteur; à côté des obligations du créancier, le débiteur retrouvera ses droits.

1° En vertu de la règle commune à toute espèce de nantissement, le créancier a le droit de retenir le gage jusqu'à ce qu'il ait été payé, *tant en principal qu'intérêts et frais de la dette, pour sûreté de laquelle le gage a été donné.* Il peut même le retenir pour une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, si cette dette est devenue exigible avant le paiement de la première, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation de gage.

L'absence d'une pareille stipulation semble d'abord s'opposer à ce qu'on fasse servir de sûreté pour une dette un gage qui n'y a pas été affecté. Mais, soit la volonté présumée du créancier, soit l'équité, viennent à l'appui de la disposition du projet de loi. Observons qu'il s'agit ici d'une dette contractée postérieurement à la mise en gage pour sûreté de la première. En exigeant ce gage, le créancier a montré qu'il ne se confiait pas à la personne de son débiteur; et la sûreté qu'il a prise une fois, il est censé l'avoir conservée pour la garantie de sa seconde créance. L'équité d'ailleurs permettrait-elle d'écouter un débiteur qui, ne satisfaisant pas à ses engagements, demanderait à priver son créancier de la sûreté naturelle que lui donne le gage qui se trouve dans ses mains? La loi romaine écartait, en pareille circonstance, le débiteur par l'exception de dol. N'est-il pas juste que le créancier autorisé à arrêter les biens du débiteur entre ses propres mains, ou dans celles des tiers, puisse retenir jusqu'à son paiement ce qu'il a dans les siennes?

Il est nécessaire d'ajouter ici que le droit qu'a le créancier de conserver la chose donnée en gage n'est pas celui de s'en servir, à moins de stipulation contraire. Ainsi, lorsqu'une créance portant intérêts a été donnée en gage pour sûreté d'une créance qui n'en produit pas, le créancier détenteur impute les intérêts qu'il perçoit sur le capital de sa créance. Ce n'est que dans le cas où cette créance porte intérêts, qu'il se fait une compensation des intérêts respectifs jusqu'à due concurrence.

2° Le second droit du créancier consiste à faire ordonner en justice, s'il n'est pas payé, que la chose mise en gage lui demeurera en paiement jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, d'après

une estimation faite par experts, ou qu'elle sera vendue aux enchères. Si le gage est d'une valeur si modique qu'elle doive être absorbée par les frais d'une vente aux enchères, les juges se contenteront d'ordonner l'estimation.

Le projet de loi déclare nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités qu'il vient de prescrire. C'est la réprobation de ce que les Romains appelaient *pacte commissoire*, convention injuste, usuraire, contre laquelle l'empereur Justinien s'était levé avec tant de force et d'indignation, et qu'il avait frappée de nullité tant pour le passé que pour l'avenir.

3° Enfin le droit du créancier est d'être payé sur son gage par privilége et préférence aux autres créanciers. Peu importe que sa créance soit plus ou moins ancienne : le droit sur les meubles est attaché à leur possession, suivant cette maxime renouvelée par la législation actuelle, que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

Le projet de loi ne parle point du droit qu'a le créancier de se faire remettre un autre gage, lorsque le débiteur lui a, même de bonne foi, remis à ce titre une chose qui ne lui appartenait pas, ou dont les vices annulent la valeur. Mais cela rentre dans les règles des obligations en général, et surtout dans les maximes d'équité naturelle dont elles ne sont que le développement.

Après avoir réglé les droits du créancier détenteur du gage, il était juste et naturel de s'occuper de ses obligations :

1° Il doit veiller à la conservation du gage, et faire les dépenses utiles et nécessaires qu'exige cette conservation. Le débiteur restant propriétaire jusqu'à son expropriation, le créancier doit ne se regarder que comme dépositaire, avec cette différence néanmoins que le contrat ordinaire de dépôt est tout à l'avantage du propriétaire : tandis qu'ici c'est un contrat intéressé ou utile à toutes les parties ; utile au créancier, auquel il offre une sûreté, et au débiteur, auquel il donne un crédit qu'il n'aurait pas eu sans cela. Au surplus, cette distinction introduite par le droit romain pour déterminer le degré de soin dû à la chose d'autrui par le possesseur, est effacé par l'article 37 du titre des *obligations conventionnelles en général,* qui veut que, dans tous les cas, ce possesseur soit tenu des soins *d'un bon père de famille :* heureuse et touchante expression qui rappelle tous les devoirs comme toutes les vertus.

La conséquence naturelle de cette première obligation du créancier, c'est que s'il abuse du gage, le débiteur peut, même avant de s'être libéré, en réclamer la restitution. Le créancier, qui a manqué à la foi promise, perd et son gage et le droit d'en demander un autre.

Si le créancier est tenu des dépenses qu'exige la conservation du gage, le débiteur est obligé de lui en tenir compte, puisque, sans ces dépenses, il eût perdu sa propriété.

La seconde obligation du créancier consiste à rendre le gage après qu'il est payé. Il n'est affranchi de cette nécessité que dans le cas où le gage eût péri sans sa faute. S'il y a de sa faute ou de sa négligence, il doit la valeur de la chose. Il est aussi responsable des détériorations survenues par la même cause. Le projet de loi se réfère, à cet égard, au titre des *obligations conventionnelles en général.*

Enfin le créancier doit compte au débiteur des fruits et produits quelconques de la chose donnée en gage, ou des intérêts s'il s'agit d'une créance.

Tels sont les droits et les obligations du créancier sur gage, à côté desquels se placent naturellement, comme je l'ai déjà dit, les obligations et les droits du débiteur.

Les dispositions qui les concernent ne sont d'ailleurs applicables ni aux matières de commerce, qui, liées à des vues supérieures de politique et d'administration, se régissent par des règles qui leur sont propres, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, dont l'utile et heureuse destination a fixé dans cette session même l'attention particulière du législateur.

Ainsi se termine cette première partie du projet de loi.

CHAPITRE II.

De l'antichrèse.

L'antichrèse est, comme vous l'avez déjà vu, le nantissement d'une chose immobilière.

Ce genre de contrat était réprouvé par quelques-uns des anciens parlements. Il n'en était pas question dans le projet de Code civil. La plupart des tribunaux, consultés sur ce projet, ont demandé que l'antichrèse obtînt une place dans la législation ; et leur vœu a été rempli.

Tout ce qui tend en effet à faciliter les conventions, à multiplier et assurer les moyens de libération, est utile à la société, et sert tout à la fois les créanciers et les débiteurs. C'est sous ces rapports que l'antichrèse méritait de figurer dans le Code civil.

Le projet de loi veut que l'antichrèse ne s'établisse que par écrit. Tout ce qui tient à la disposition des immeubles doit être constaté de la manière la plus certaine et la plus invariable.

Presque toutes les dispositions relatives aux droits et obligations du créancier sur gage s'appliquent à celui qui a reçu un fonds en antichrèse, sauf les modifications qui résultent de la nature même de la chose donnée en nantissement, et sauf les différences dont il me reste à rendre compte, et dont l'explication terminera l'examen du projet de loi.

Pour bien sentir ces différences, il faut examiner l'antichrèse, d'abord dans ses effets entre le créancier nanti et les autres créanciers, ensuite dans ses effets entre ce créancier et le débiteur.

Nous avons vu, dans les dispositions relatives au gage, que le créancier qui en est saisi a un privilége et une préférence, au préjudice des autres créanciers, non-seulement sur les produits, s'il y en a, de la chose donnée en gage, mais sur la chose elle-même ; et cela est fondé sur ce que le droit sur les meubles, qui n'ont pas de suite par hypothèque, accompagne toujours leur possession. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un immeuble. L'hypothèque dont cet immeuble est grevé le suit dans quelques mains qu'il passe, et par conséquent dans celles du créancier qui le reçoit en antichrèse. Le privilége de ce créancier ne s'exerce donc que sur les fruits. Quant au fonds, il ne vient que suivant l'ordre de ses priviléges et hypothèques, et comme tout autre créancier. S'il en était autrement, il serait au pouvoir des débiteurs d'anéantir les droits de leurs créanciers privilégiés ou hypothécaires ; et dès lors toutes les fortunes seraient incertaines et sans garantie, tous les fondements de l'ordre social renversés.

Dans les effets de l'antichrèse entre le créancier nanti et le débiteur propriétaire de l'immeuble, le premier et le plus considérable est la faculté qu'acquiert *le créancier de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.*

Ceux de nos anciens tribunaux qui, comme je l'ai déjà dit, rejetaient l'antichrèse, prétendaient que c'était un contrat usuraire, en ce que les fruits de l'héritage donné en nantissement pouvaient excéder les intérêts dus au créancier.

Ceux qui l'admettaient regardaient l'antichrèse comme une espèce de contrat aléatoire, à cause de l'incertitude des fruits qui pouvaient être, tantôt au-dessus, tantôt au-dessous des intérêts de la créance. Mais quand cette incertitude cessait, comme lorsqu'il y avait des baux à loyer ou à ferme, ou même lorsque, sans location ou ferme, les fruits surpassaient évidemment les intérêts, ces mêmes tribunaux imputaient l'excédant sur le capital.

Cette règle, aussi sage qu'équitable, a été adoptée par le projet de loi, puisqu'il charge le créancier d'imputer d'abord les fruits sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

On ne peut cependant se dissimuler que cette disposition semble, au premier aperçu, atténuée par celle du projet de loi qui veut que *lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.*

Mais à ceux qui voudraient conclure de la première partie de cette disposition, que toute convention de cette nature est autorisée, quelque disproportion qu'il puisse y avoir entre les fruits et les intérêts, on répondrait, d'après les termes de la seconde partie, que cette convention ne doit avoir son effet que *comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.* Cette disposition se combine avec l'article 34 du titre du *Prêt*, où il est dit que *l'intérêt légal est fixé par la loi, et que l'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.* C'est avec raison que le législateur s'est réservé dans ce titre le soin de fixer l'intérêt légal, et de prononcer sur l'intérêt conventionnel. Un Code qui aura la durée des siècles ne peut contenir des dispositions transitoires qui tiennent à des circonstances et à des rapports souvent indépendants de l'autorité. Nous savons et nous éprouvons que la diminution du prix de l'argent est tout à la fois un signe et un moyen de prospérité; qu'elle porte aux entreprises utiles; qu'elle favorise et multiplie les produits agricoles; qu'elle donne à l'industrie nationale les moyens de lutter avec succès contre l'industrie étrangère. Ces bienfaits vont s'affermir et s'accroître par l'effet de nos nouvelles lois. Plus les capitalistes trouvent de sûreté dans les lois, plus l'intérêt de l'argent est modéré. Or quel peuple sur la terre pourra se glorifier d'avoir une législation qui donne plus de stabilité aux engagements, qui assure plus de respect aux propriétés, qui prescrive des règles plus précises pour leur disposition, qui repose enfin sur des bases plus saines et plus morales?

Tout concourt donc à faire penser qu'on n'abusera pas du silence de la loi, tant qu'elle croira devoir le garder; et pour revenir au contrat qui nous occupe, la pudeur publique veillera à ce que le créancier n'y impose point des conditions trop onéreuses à son débiteur, en exigeant des fruits d'une valeur évidemment disproportionnée avec les intérêts qui lui sont dus.

Un second effet de l'antichrèse entre le débiteur et le créancier, c'est l'obligation pour celui-ci de payer les contributions et charges annuelles de l'immeuble : ce sont des charges des fruits, et qui retombent par conséquent sur celui qui les perçoit. Il est tenu, comme le créancier sur gage, de pourvoir à l'entretien et aux réparations. Une disposition précise du projet de loi l'autorise à se décharger de toutes ces obligations, en remettant la jouissance de l'immeuble à son débiteur, s'il n'a renoncé à ce droit. Il est certain qu'à moins de stipulation contraire, on ne peut être tenu d'exécuter une convention qu'on n'a formée que pour sa sûreté et son avantage.

J'ai mis sous vos yeux toutes les dispositions du projet de loi; les règles de la morale et de l'équité y sont également respectées. Le Tribunat vous propose de le convertir en loi.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

On procède par appel nominal au scrutin secret.

Le projet de loi est adopté par 232 boules blanches contre une boule noire.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 26 ventôse an XII (samedi 17 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Serviez. Citoyens législateurs, le citoyen Desessarts, avantageusement connu dans la république des lettres, nommément par son *Dictionnaire universel de Police*, dont il a publié 8 vol. in 4°, fait hommage au Corps législatif d'un nouveau *Dictionnaire bibliographique* contenant des indications pour former une bibliothèque peu nombreuse, mais choisie dans tous les genres, avec des catalogues pour désigner les principaux livres nécessaires aux hommes d'État, aux militaires, aux magistrats et aux ministres des cultes.

Cet ouvrage, l'un de ceux qui indiquent de la manière la plus précise les livres qui peuvent être utiles à ces diverses classes de citoyens, mérite d'être d'autant plus favorablement accueilli, qu'il a exigé beaucoup de recherches et qu'il en évite aux hommes les plus occupés, et dont les moments sont toujours précieux. J'ai donc l'honneur de vous proposer, citoyens collègues, d'ordonner la mention de l'ouvrage précité dans le procès-verbal de vos séances, et le dépôt à votre bibliothèque.

Ces propositions sont adoptées.

Les citoyens Regnault (*de Saint-Jean-d'Angély*) et Dubois (*des Vosges*), conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Regnault** (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente un projet de loi relatif *à des aliénations, acquisitions, échanges, impositions extraordinaires, ventes, etc.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Citoyens législateurs, le Gouvernement, empressé de satisfaire aux besoins des communes et au vœu des particuliers qui sollicitaient l'autorisation de transactions diverses et d'impositions pour des besoins locaux, m'a chargé de vous présenter une loi pareille à deux autres que vous avez déjà sanctionnées, concernant des objets semblables.

Elle contient 247 demandes de communautés, d'habitants ou de citoyens.

Dans le nombre, vous en remarquerez beaucoup qui autorisent des impositions pour subvenir aux réparations extraordinaires des églises et maisons curiales, ou succursales, ou à leur acquisition.

Il n'est pas inutile de vous présenter sur ce point quelques observations.

La loi du 18 germinal autorise les communes à se procurer des édifices pour le culte et le logement de ses ministres.

D'après les dispositions de cette loi, toutes les fois qu'une imposition n'a pas été nécessaire, et que, soit sur ses revenus ordinaires, soit sur des ressources extraordinaires, comme coupes de bois, remboursements, soit enfin par des échanges ou même des aliénations, les communes ont pu satisfaire aux besoins de la piété et de la religion qui demande un temple pour le culte, aux besoins de la justice et de l'humanité qui demandent un logement pour ceux qui exercent le sacerdoce, le Gouvernement y a pourvu par des arrêtés.

Mais toutes les fois qu'une imposition a été nécessaire, il a cru qu'une loi était indispensable pour l'autoriser, et il vous l'a proposée, quelque fût le motif qui en décidait l'établissement.

Jusqu'à présent, et en ce moment encore, celles qu'il vous a présentées n'ont eu pour objet que des impositions temporaires, et une dépense extraordinaire et urgente.

Mais sur ces impositions mêmes une question s'est élevée :

Le Gouvernement les a proposées, et vous les avez établies en centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire.

On a douté si elles ne devaient pas porter exclusivement sur les habitants domiciliés, à l'exclusion des forains, et si conséquemment la répartition ne devait pas avoir lieu seulement sur les trois dernières espèces de contributions, en exemptant la première, celle sur les biens-fonds.

Le Gouvernement ne l'a pas pensé.

En vain on a dit qu'une imposition pour le culte, pour des embellissements, des constructions, n'intéresse que des citoyens résidants; que les propriétaires non domiciliés, ne jouissant pas du produit, du bénéfice, des avantages qui résultent de la dépense, ne doivent pas y contribuer.

Le Gouvernement est resté convaincu qu'une communauté d'habitants est une grande famille constituée, non-seulement par la résidence, mais encore par la propriété, et par son enclave dans la circonscription.

Rien d'utile ne se fait dont le propriétaire ne jouisse, ou ne puisse jouir, au double titre qui résulte pour lui de son agrégation individuelle par la résidence, ou de la culture de sa terre, de la vente, de la consommation de ses denrées.

Aussi a-t-on établi en principe que les propriétaires forains peuvent être membres du conseil municipal.

Si une promenade embellit la ville, si une irrigation féconde les prairies, si des chemins facilitent les débouchés, si des ponts assurent les communications, si des fontaines satisfont aux besoins des hommes et des animaux domestiques, si des canaux économisent les frais de transport, si des spectacles attirent des étrangers, si des foires servent de rendez-vous au commerce, ceux qui n'ont que le titre de propriétaires y gagnent comme ceux qui y réunissent le titre d'habitants.

Ils doivent payer à ce seul titre et sur la contribution foncière comme celui qui est domicilié; payer en outre sur les contributions assises sur la personne, l'habitation et le luxe.

Cette vérité s'applique plus évidemment encore aux frais du culte.

La terre seule le supportait autrefois, et l'on s'en plaignait.

On se plaindrait plus justement si on l'en exemptait.

Dans les pays de grande culture, où les fermes, les grandes exploitations, les vignobles renommés, les riches prairies, les vastes forêts, sont possédés par des forains, la cotisation retomberait toute entière sur le pauvre, sur le manœuvre, sur le prolétaire.

Ce système a été rejeté par le Gouvernement, et c'est sur les bases de l'égalité proportionnelle d'une répartition qui porte sur chaque citoyen, d'après sa personne et la quotité pour laquelle sa propriété mobilière ou foncière, sa personne, est soumise à l'impôt, que la contribution aux charges communales aura lieu, si vous adoptez, comme vous l'avez fait jusqu'aujourd'hui, les principes de la loi que je vous présente.

Projet de loi

Relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, impositions extraordinaires, concessions et emprunts, par des communes et par des hospices.

TITRE PREMIER.

Aliénations.

Département de l'Aude.

Commune d'Azile.

Art. 1er. Le maire de la commune d'Azile, département de l'Aude, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et en différents lots :

1° 255 mètres carrés de terrain communal, estimés 325 fr.
2° 45 mètres, estimés 70 francs.
3° 50 mètres, estimés 100 francs.
Et 4° 16 mètres, estimés 130 francs.
Totaux, 366 mètres, 625 francs.

Le tout suivant procès-verbal du 17 prairial an XI.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Les adjudicataires paieront à la commune une rente annuelle et sans retenue de cinq pour cent du prix principal des objets à eux adjugés.

Commune de Molandier.

Art. 2. Le maire de la commune de Molandier, département de l'Aude, est autorisé à vendre au citoyen Castex, pour la somme de 150 francs, 1 are 81 centiares de terrain communal, selon le prix de l'estimation faite par experts, le 20 fructidor an X.

Ladite somme sera versée dans la caisse municipale, et employée ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Commune de Saint-Papoul.

Art. 3. Le maire de la commune de Saint-Papoul, département de l'Aude, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un petit terrain communal en deux parties, contenant 2 ares 615 milliares, et estimé 61 francs, suivant procès-verbal du 10 messidor an XI.

La première mise à prix sera de la valeur de l'estimation, et les acquéreurs paieront à la commune la rente à cinq pour cent, sans retenue, du montant de l'adjudication.

Commune de Touronzelle.

Art. 4. Le maire de la commune de Touronzelle, département de l'Aude, est autorisé à vendre aux enchères un terrain communal appelé les *Caves*, contenant 10 ares, et estimé 500 francs, suivant procès-verbal du 28 messidor an X.

Le produit de ladite vente sera employé aux réparations de l'église et de la maison presbytérale.

Département du Cantal.

Commune de Narnhac.

Art. 5. Le maire de la commune de Narnhac, département du Cantal, est autorisé à vendre aux citoyens Sabrier, Dommergue et Lappara, cinq petites portions de terrain communal, détaillées dans le procès-verbal d'experts, du 8 germinal an XI, formant ensemble 5 ares 60 centiares, et évaluées au total à la somme de 484 francs.



Le produit de cette vente sera employé à subvenir aux frais d'établissement d'une horloge.

Département de la Charente.

Commune de Chazelles.

Art. 6. Le maire de la commune de Chazelles, département de la Charente, est autorisé à vendre au citoyen Desmaseaux, pour la somme de 20 francs, 51 centiares de terrain communal, selon le prix de l'estimation faite par experts, le 17 brumaire an XI.

Département de la Côte-d'Or.

Commune de Dijon.

Art. 7. Le maire de la commune de Dijon, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre aux enchères la partie vieille des bâtiments du ci-devant Refuge, à elle concédée par le Gouvernement, en vertu de la loi du 13 floréal an XI, pour, avec le produit de cette vente, acquitter les frais des différentes constructions et réparations faites ou à faire au lycée, dans la partie desdits bâtiments, pour y établir la manutention des vivres et la caserne des vétérans de ligne.

Commune de Ruelle.

Art. 8. Le maire de la commune de Ruelle, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre au citoyen François Chamson 31 centiares de terrain communal, sur lequel il a bâti, à la charge, par le citoyen Chamson, de payer, suivant l'offre qu'il en a faite, la valeur quadruple dudit terrain, dont il sera fait une estimation légale.

Département des Côtes-du-Nord.

Commune de Broons.

Art. 9. Le préfet du département des Côtes-du-Nord est autorisé à aliéner au citoyen Tousé, moyennant une somme de 600 francs, la petite maison dépendant de la prestimonie du bois, située dans la commune de Broons, qu'il a fait démolir et reconstruire avec celle dont il était propriétaire dans la même commune.

Département de la Drôme.

Commune de Mirabel.

Art. 10. Le maire de la commune de Mirabel, département de la Drôme, est autorisé à vendre aux enchères un bâtiment situé rue de Chanvac, servant autrefois de moulin à huile, et estimé 550 francs, et un autre bâtiment connu sous le nom de Moulin-à-Grignons, estimé 650 francs, le tout suivant procès-verbal du 23 pluviôse an XI.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'État.

Département de la Dyle.

Hospices de Tirlemont.

Art. 11. La commission administrative des hospices de Tirlemont, département de la Dyle, est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et en deux lots différents:

1° La maison dite des Orphelins, estimée 4,500, fr. suivant procès-verbal du 19 pluviôse an XI;

2° Le jardin dudit bâtiment, contenant 5 ares 85 centiares un quart, estimé 1,500 fr., suivant le même procès-verbal.

La première mise à prix de chacun desdits objets sera du montant de leur estimation.

La moitié du produit desdites ventes sera employée aux réparations de la maison actuelle des orphelins et autres bâtiments des hospices, et l'autre moitié en acquisition de rentes sur l'État.

Département d'Eure-et-Loir.

Commune de Bonneval.

Art. 12. Le maire de la commune de Bonneval, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à vendre au citoyen Chantard 4 ares 63 centiares de terrain communal, pour la somme de 750 fr., selon l'estimation faite par experts, le 15 germinal an X.

Le citoyen Chantard exécutera d'ailleurs, au profit de la commune, différents travaux détaillés dans le procès-verbal de ladite estimation, qui demeurera annexé à la présente loi; lesquels travaux seront évalués à la somme de 890 fr. (n° 1er).

Commune de Fresnay-le-Sec.

Art. 13. Le maire de la commune de Fresnay-le-Sec, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à vendre à madame Pigale, moyennant la somme de 12 francs, un petit terrain communal contenant 24 mètres 780 millimètres en superficie, et estimé 10 francs, suivant le procès-verbal du 15 floréal an XI.

Département de la Haute-Garonne.

Commune de Fronton.

Art. 14. Le maire de la commune de Fronton, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au citoyen Marcorelle, pour la somme de 250 francs, 3 ares 30 centiares de terrain communal, selon le prix de l'estimation faite par experts, le 11 frimaire an XII.

Le citoyen Marcorelle se conformera aux clauses et conditions stipulées dans la délibération du conseil municipal, du 12 frimaire an XII, dont la partie relative à ladite vente demeurera annexée à la présente loi (n° 2).

Ladite somme de 250 francs sera versée dans la caisse municipale et employée ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Art. 15. Le maire de la commune de Fronton, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au citoyen Olivier Pelet, pour la somme de 200 francs, 1 are 44 centiares de terrain communal, selon le prix de l'estimation faite par experts, le 11 frimaire an XII.

Le citoyen Pelet se conformera aux clauses et conditions stipulées dans la délibération du conseil municipal, du 12 frimaire an XII, dont la partie relative à ladite vente demeurera annexée à la présente loi (n° 3).

Ladite somme de 200 francs sera versée dans la caisse municipale et employée ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Département du Gers.

Hospices de Vic-sur-Losse.

Art. 16. La commission administrative des hospices de Vic-sur-Losse, département du Gers, est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux: 1° la maison appelée la Tonade; 2° l'ancien jardin dépendant de ladite maison, contenant environ 5 ares de terrain; et 3° l'emplacement de l'ancien hôpital, contenant aussi environ 5 ares.

La première mise à prix de chacun desdits objets sera du montant de l'estimation qui en sera faite avant qu'ils soient mis en vente.

Le produit desdites aliénations sera versé dans la caisse d'amortissement, qui le tiendra à la disposition desdits hospices.

Département des Landes.

Commune de Gabarret.

Art. 17. Le maire de la commune de Gabarret, département des Landes, est autorisé à vendre au citoyen Peysé, pour la somme de 32 francs, 26 mètres 5 décimètres de terrain communal, selon l'estimation faite par experts, le 18 fructidor an X.

Le citoyen Peysé se conformera aux clauses et conditions stipulées dans le rapport desdits experts, dont copie sera jointe à la loi (n° 4).

Commune de Saubusse.

Art. 18. Le maire de la commune de Saubusse, département des Landes, est autorisé à vendre au citoyen Pierre Gessère un terrain communal contenant 72 centiares et demi, moyennant la somme de 109 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 brumaire an XII.

Département du Loiret.

Commune d'Orléans.

Art. 19. Le préfet du département du Loiret est autorisé à aliéner au citoyen Laisné-Villevesque la partie des bâtiments et jardins du ci-devant couvent de Saint-Euverte, désignés au plan approuvé par lui le 18 messidor an X, et limités au nord par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K, au levant par la rue située au bas du rempart, au midi par le champ de Saint-Euverte, et à l'ouest par les murs de la ci-devant maison abbatiale, moyennant la somme de 24,000 francs, à laquelle ladite portion de bâtiment et jardin a été estimée par procès-verbal du 10 ventôse an XI; le surplus desdits bâtiments demeurera réservé pour le service de la salpêtrière.

La somme de 24,000 francs formant le prix de la vente sera acquittée par le citoyen Laisné-Villevesque, en conformité des lois des 15 et 16 floréal an X. Il sera tenu en outre de faire construire à ses frais, et sans aucune dé-



duction sur le prix de la vente, les murs de séparation de la partie qui lui sera aliénée de celle réservée pour le service de la salpêtrière.

La dépense des travaux nécessaires pour la translation et la construction d'un nouvel atelier de lessivage, et mentionnée au devis qui en a été dressé le 12 ventôse an XI, sera prélevée sur le prix de la vente et acquittée par l'administration des domaines.

Département de la Lys.

Commune d'Ypres.

Art. 20. Le maire de la commune d'Ypres, département de la Lys, est autorisé à vendre à la commission administrative des hospices de ladite ville le bâtiment dit *Schochnys*, appartenant à cette commune, moyennant la somme de 3,670 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 floréal an XI, laquelle somme sera payée sur les fonds qui sont à la disposition desdits hospices, qui acquitteront aussi les frais de vente.

Le produit de cette aliénation sera employé aux réparations de la maison commune, et le surplus, s'il y en a, en acquisition de rentes sur l'État, dans le cas où il suffirait à acquérir 150 francs de rente.

Département de Maine-et-Loire.

Commune de Cornillé.

Art. 21. Le maire de la commune de Cornillé, département de Maine-et-Loire, est autorisé à vendre au citoyen Jourdan, pour la somme de 250 francs, 85 mètres de terrain communal, estimé 50 francs, par procès-verbal d'experts du 12 frimaire an XI.

Département de la Haute-Marne.

Commune de Montormantier.

Art. 22. Le maire de la commune de Montormantier, département de la Haute-Marne, est autorisé à vendre au citoyen Jean-Baptiste Bougeret, moyennant la somme de 150 francs, un terrain et un passage appartenant à la commune, contenant 118 mètres carrés, et estimés 59 fr., suivant procès-verbal du 30 brumaire an XI.

Commune de Noyers.

Art. 23. Le maire de la commune de Noyers, département de la Haute-Marne, est autorisé à vendre à l'enchère, et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, 15 ares de terrain communal, évalués 200 fr. dans la délibération du conseil municipal, du 20 brumaire an XI.

Le produit de cette vente sera employé à subvenir aux frais de réparations des fontaines publiques et de la maison commune.

Département de la Meurthe.

Commune de Létricourt.

Art. 24. Le maire de la commune de Létricourt, département de la Meurthe, est autorisé à vendre au citoyen Nicolas Violle 22 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 25 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 20 germinal an XI, laquelle somme sera payable en quatre années, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue. Le citoyen Violle paiera en outre 3 fr.75 cent. pour trois années de jouissance dudit terrain.

Département de la Moselle.

Commune de Chenières.

Art. 25. Le maire de la commune de Chenières, département de la Moselle, est autorisé à vendre au citoyen Guele un terrain communal contenant 9 mètres 66 centimètres de long sur 2 mètres de large, moyennant la somme de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 prairial an X.

Département de la Nièvre.

Commune de Cosne.

Art. 26. Le maire de la commune de Cosne, département de la Nièvre, est autorisé à vendre à l'enchère, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux, les terrains communaux désignés et évalués dans le procès-verbal d'experts, du 6 germinal an XI, ainsi qu'il suit :

1° L'emplacement de l'ancienne maison commune, qui formera cinq lots, contenant ensemble 4 ares 94 centiares, estimé 6,000 francs;

2° Un terrain dit le *Champbazin*, qui formera dix-huit lots, contenant ensemble 58 ares 18 centiares, estimé 4,256 fr. 65 cent.;

3° Un terrain dit les *îles de Biez*, contenant 66 ares 80 centiares, estimé 1548 francs.

Le produit de la dite vente sera employé à subvenir aux frais de construction et de réparations qui auront lieu au ci-devant couvent des Augustins, pour le placement des autorités constituées, conformément au devis estimatif du 29 germinal an XI et à la loi du 18 floréal an X.

Département du Nord.

Hospices de Cambray.

Art. 27. La commission administrative des hospices de Cambray, département du Nord, est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, cinquante maisons appartenant auxdits hospices, évaluées ensemble à la somme de 38,900 fr., suivant l'état estimatif du 10 frimaire an X, dont copie sera jointe à la présente loi (n° 5).

La première mise à prix de chacune desdites maisons sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera placé sur le mont-de-piété de la ville de Cambray.

Bureau de bienfaisance de Cambray.

Art. 28. Le bureau de bienfaisance de la ville de Cambray, département du Nord, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, vingt maisons appartenant aux pauvres de ladite commune, évaluées ensemble à la somme de 11,355 fr., suivant l'état estimatif du 26 frimaire an X, dont copie sera jointe à la présente loi (n° 6).

La première mise à prix de chacune desdites maisons sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera placé sur le mont-de-piété de la ville de Cambray.

Département de l'Oise.

Commune de Saint-Firmin.

Art. 29. Le préfet du département de l'Oise est autorisé à vendre au citoyen Léon-Joseph Lecompte, moyennant 90 fr., prix d'estimation, le terrain formant le chemin dit de la *grille de Lande*, situé commune de Saint-Firmin, et enclavé dans les propriétés de ce citoyen.

Département des Basses-Pyrénées.

Commune de Saint-Armon.

Art. 30. Le maire de la commune de Saint-Armon, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et en différents lots :

1° 19 ares de terrain communal, estimés cent francs;
2° 2 ares 50 centiares, estimés 30 francs;
3° 60 ares 50 centiares, estimés 286 fr. 25 centimes;
4° 38 ares, estimés 230 francs;
5° 10 ares, estimés 47 francs 50 centimes;
6° 4 ares, estimés 30 francs;
7° 30 ares, estimés 156 francs 94 centimes;
8° 1 hectare 52 ares, estimés 600 francs;
9° 11 ares, estimés 56 francs 94 centimes;
10° 750 centiares, estimés 29 francs;
11° 8 ares, estimés 33 francs;
12° 19 ares, estimés 82 francs 50 centimes;
13° 19 ares, estimés 70 francs;
14° 76 ares, estimés 380 francs;
15° 4 ares 50 centiares, estimés 23 francs 75 centimes;
16° 72 ares, estimés 311 fr. 66 centimes;
Et 17° 8 ares, estimés 20 francs.

Totaux, 5 hectares 41 ares, 2,488 francs 3 centimes.

Le tout suivant le procès-verbal du 10 vendémiaire an XI.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Le produit desdites aliénations sera employé à la construction d'une maison communale; et le surplus, s'il y en a, de la manière que le préfet jugera le plus avantageux à ladite commune.

Département du Rhône.

Ville de Lyon.

Art. 31. Le préfet du département du Rhône est autorisé à abandonner à la ville de Lyon le terrain situé



entre les contreforts du chevet de l'Eglise de Saint-Nizier, ainsi que l'emplacement d'une chapelle qui existe entre deux de ces arcs-boutants, contenant l'un et l'autre, en sept parties, une superficie de 101 mètres 25 centimètres carrés; à la charge par elle de verser dans la caisse du domaine national la somme de 4,860 fr., montant de l'estimation qui a été faite desdits terrains par le citoyen Loyer, architecte, le 29 brumaire an XI.

Département de Sambre-et-Meuse.

Commune d'Alle.

Art. 32. Le maire de la commune d'Alle, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à vendre au citoyen Jean Pierret, dit Lambert, un terrain communal contenant 15 mètres de long sur 6 mètres de large, moyennant la somme de 30 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 vendémiaire an XI.

Département de Saône-et-Loire.

Commune de Rully.

Art. 33. Le maire de la commune de Rully, département de Saône-et-Loire, est autorisé à vendre au citoyen Jean-Baptiste Minot un terrain communal contenant 4 mètres 876 millimètres de long sur un mètre 299 millimètres de large, moyennant la somme de 45 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 ventôse an XI.

Département de la Somme.

Pauvres de Montdidier.

Art. 34. Le bureau de bienfaisance de la commune de Montdidier, département de la Somme, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une maison appartenant aux pauvres de ladite commune, estimée 3,000 francs, suivant procès-verbal du 27 frimaire an XI. La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Le produit de ladite vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Département du Var.

Commune de Roquebrussane.

Art. 35. Le maire de la commune de Roquebrussane, département du Var, est autorisé à vendre aux enchères, devant le préfet du département, un terrain ci-devant démembré d'une propriété appartenant au citoyen Reymoneuq, pour l'utilité de la commune, et dont elle n'a plus aucun besoin; duquel terrain le citoyen Boyer a offert 400 francs.

La première mise à prix sera de 400 francs, selon ladite offre; et le produit de la vente sera versé à la caisse d'amortissement pour être employé en acquisition de rentes sur l'Etat, s'il suffit pour acheter 50 francs de rente; sinon, ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Département de Vaucluse.

Commune de Sault.

Art. 36. Le maire de la commune de Sault, département de Vaucluse, est autorisé à vendre au citoyen Vincent, pour la somme de 33 francs, 5 perches 10 pieds de terrain communal, selon le prix d'estimation faite par experts, le 28 nivôse an XI.

Département des Vosges.

Commune de Saint-Dié.

Art. 37. Le maire de la commune de Saint-Dié, département des Vosges, est autorisé à vendre au citoyen Jean-Baptiste Renard 76 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 76 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du quatrième jour complémentaire an XI.

Art. 38. Le maire de la commune de Saint-Dié, département des Vosges, est autorisé à vendre au citoyen Dieudonné un hectare 4 ares 36 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 3,075 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 germinal an XI.

Le prix de cette vente sera employé au paiement de la maison presbytérale de Saint-Dié.

Département de la Haute-Garonne.

Commune de Brignemont.

Art. 39. Le maire de la commune de Brignemont, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre aux enchères, en différents lots, plusieurs parties incultes de terrain communal, désignées et estimées au procès-verbal du 10 floréal an X et jours suivants, dont copie sera jointe à la présente loi (nº 7).

La première mise à prix sera de la valeur de l'estimation de chacun desdits lots.

Les adjudicataires paieront annuellement à la commune la rente du montant de chaque adjudication à raison de cinq pour cent sans retenue.

Département de Lot-et-Garonne.

Commune de Fauguerolles.

Art. 40. Le maire de la commune de Fauguerolles, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à vendre au citoyen François Barbières un terrain communal contenant 11 mètres 38 centimètres carrés, moyennant la somme de 50 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 pluviôse an XI.

Département de la Meurthe.

Commune de Létricourt.

Art. 41. Le maire de la commune de Létricourt, département de la Meurthe, est autorisé à vendre au citoyen Moynesse 22 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 25 francs, payable en quatre années, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 nivôse an XI.

Département du Mont-Blanc.

Commune de Notre-Dame-du-Pré.

Art. 42. Le maire de la commune de Notre-Dame-du-Pré, département du Mont-Blanc, est autorisé à vendre aux enchères et en différents lots:

1º L'emplacement d'un four, contenant 48 centiares 70 milliares, estimé 45 francs;

2º L'emplacement d'un autre four contenant 51 centiares 48 milliares, estimé 55 francs;

3º La maison commune avec jardin en dépendant, estimée 120 francs;

4º Une masure, estimée 6 francs.

Total, 226 fr.

Le tout suivant le procès-verbal du 16 ventôse an X.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation.

Le produit desdites ventes sera employé à la construction d'un four et d'une maison commune.

Commune de Vimines.

Art. 43. Le maire de la commune de Vimines, département du Mont-Blanc, est autorisé à vendre aux enchères 16 hectares 50 ares de terrain communal, estimés 1,100 fr., suivant le procès-verbal du deuxième jour complémentaire an X.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé, en partie, à payer aux citoyens Jean Conx, dit Maxime, et Claude Perrier, dit Pacoret, 576 livres de Piémont, pour capital et intérêts du prix du local sur lequel est bâtie la maison commune.

Le surplus sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, s'il suffit pour acquérir 50 fr. de rentes.

Département de la Moselle.

Commune de Moineville.

Art. 44. Le maire de la commune de Moineville, département de la Moselle, est autorisé à vendre au citoyen Jean-Pierre Thomas un terrain communal contenant 31 mètres 220 millimètres de long sur 22 mètres 750 millimètres de large, moyennant la somme de 25 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 10 pluviôse an XI.

Département des Basses-Pyrénées.

Commune de Bruges.

Art. 45. Le maire de la commune de Bruges, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre:

1º Au citoyen Jean Buzocq 3 ares 69 centiares quatre dixièmes de terrain communal, moyennant la somme de 14 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 ventôse an XI;

Et 2º au citoyen Pedeprade un autre terrain communal contenant 2 ares 66 centiares, moyennant la somme de 30 fr., suivant l'estimation du procès-verbal du 30 ventôse an XI.

Département du Haut-Rhin.

Commune d'Arlesheim.

Art. 46. Le maire de la commune d'Arlesheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Marc Bloch 12 ares 28 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 200 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 thermidor an XI.

Cette somme sera versée dans la caisse communale, et l'emploi n'en pourra être fait que d'après l'autorisation du préfet.

Commune de Chavannes.

Art. 47. Le maire de la commune de Chavannes-sur-l'Etang, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au citoyen Pierre-Louis Antoine 5 ares 12 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 128 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 vendémiaire an XII, et en outre aux conditions contenues en la délibération du conseil municipal, du 2 vendémiaire an XII, dont copie sera jointe à la présente loi (nº 8).

Département de Sambre-et-Meuse.

Commune de Petithan.

Art. 48 Le maire de la commune de Petithan, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à vendre au citoyen Ambroise Remi un terrain communal contenant 12 mètres 25 centimètres de long sur 4 mètres 8 centimètres 2 millimètres de large, moyennant la somme d'un franc, suivant l'estimation du procès-verbal du 23 frimaire an XII.

Commune de Warisoulx.

Art. 49. Le maire de la commune de Warisoulx, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à vendre aux enchères et en différents lots :

1º 23 ares de terrain communal, estimés 380 fr. ;
2º 23 ares, estimés 180 fr.;
3º 25 ares, estimés 370 fr.
Totaux, 71 ares, 930 francs.

La première mise à prix, pour chacun desdits terrains, sera du montant de son estimation.

Le produit de leur vente sera employé à l'achèvement des travaux qui restent à faire à l'église de ladite commune.

Département de la Somme.

Commune de Bray.

Art. 50. Le maire de la commune de Bray, département de la Somme, est autorisé à vendre aux enchères la maison commune actuelle avec ses dépendances, estimée 1,800 fr., suivant procès-verbal du 25 frimaire an XII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Le produit de ladite vente sera employé à faire des augmentations au bâtiment connu sous le nom de *corps de garde*, pour y établir la nouvelle maison commune.

Département de l'Yonne.

Commune de Sérigny.

Art. 51. Le maire de la commune de Sérigny, département de l'Yonne, est autorisé à vendre aux enchères deux petits terrains communaux contenant, l'un 6 ares 90 centiares, et estimé 6 francs, et l'autre 2 ares 64 centiares, et estimé 15 fr., suivant procès-verbal du premier floréal an XI.

La première mise à prix de chacun desdits terrains sera de 24 fr. pour le premier, et de 40 pour le second, montant des offres faites pour leur acquisition.

Le produit desdites ventes sera employé aux réparations du lavoir et de la fontaine de la commune.

Département des Hautes-Pyrénées.

Commune de Tarbes.

Art. 52. Le maire de la commune de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à vendre aux enchères et en différents lots :

1º 2 hectares 16 ares 62 centiares de terrain communal, estimés 4,800 francs ;
2º 21 ares 39 centiares, estimés 1,200 francs ;
3º 16 ares 82 centiares, estimés 300 francs ;
Et 4º 4 hectares 93 ares 57 centiares, estimés 600 francs.
Totaux, 7 hectares 48 ares 40 centiares, 6,900 fr.
Le tout suivant procès-verbal du 10 floréal an XI.

La première mise à prix de chacun desdits terrains sera du montant de son estimation, et la somme provenant desdites ventes sera versée à la caisse d'amortissement, qui la tiendra à la disposition de la commune, sur l'autorisation du préfet.

Département de la Corrèze.

Commune de Beynat.

Art. 53. Le maire de la commune de Beynat, département de la Corrèze, est autorisé à acquérir de Gabriel Chevalier et de Marie Verjeade, son épouse, un petit terrain contenant cent mètres carrés, destiné à agrandir la place publique, moyennant la somme de 50 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 floréal an XI.

Département de la Seine.

Lazaristes de Paris.

Art. 54. Les détenteurs actuels de terrains aliénés par les ci-devant Lazaristes de Paris, à titre de bail à rente perpétuelle, par acte des 13 juillet 1778 et 31 décembre suivant, qui, en conformité du paragraphe 5 de l'avis du Conseil d'État du 29 vendémiaire dernier, approuvé par le Gouvernement le 5 brumaire suivant, ont fait au secrétariat de la préfecture de la Seine leur soumission d'effectuer, dans le terme de cinq ans et en cinq paiements égaux, le remboursement du capital au denier vingt des redevances ou intérêts affectés sur les portions de terrain par eux détenues, avec lesdits arrérages desdits intérêts échus jusqu'audit remboursement, sont déclarés maintenus dans la propriété incommutable desdits terrains, et tant qu'ils rempliront exactement les conditions contenues en leurs soumissions.

Département de Seine-et-Oise.

Vente par la commune de Rueil.

Art. 54 *bis*. Le maire de la commune de Rueil, département de Seine-et-Oise, est autorisé à vendre au citoyen Christophe-Jean-François Lhuillier une portion de terrain contenant 22 hectares 44 centiares, appelé *la Côte grise*, moyennant une rente perpétuelle de 1,000 francs en tiers consolidé, inscrit au grand livre du 1er germinal an XI, et à la charge en outre de faire don à ladite commune d'une somme de 2,000 francs une fois payée.

TITRE II.

Acquisitions.

Département des Alpes-Maritimes.

Commune de Tonon.

Art. 55. Le maire de la commune de Tonon, département des Alpes-Maritimes, est autorisé à acquérir des citoyens Joseph Bruné, Jacques Alziary et Antoine-Joseph Alzial, un moulin à huile, situé au quartier de la Coste-Chaudière, moyennant la somme de 3,614 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 floréal an XI.

Cette acquisition est faite à la charge par ladite commune de payer aux vendeurs l'intérêt à quatre pour cent du prix de l'acquisition, et d'employer les deux tiers du produit annuel dudit moulin à l'extinction du capital jusqu'à son entier paiement, les intérêts décroissant avec ledit capital.

Département du Doubs.

Commune de Gonsans.

Art. 56. Le maire de la commune de Gonsans, département du Doubs, est autorisé à acquérir des citoyens Claude-François Lambert, dit Cousin, Jean-Baptiste Gruet, Joseph-Lambert Ligier et Jean-Baptiste Deschamps, le droit de prendre une part et demie sur huit dans toutes les propriétés et revenus de ladite commune, moyennant la somme de 18,000 fr. 75 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 nivôse an XI.

Le prix de cette acquisition sera payé sur la coupe du quart en réserve des bois de ladite commune ; et si la somme provenant de la vente de cette coupe ne suffisait pas pour l'acquit dudit prix, la commune paiera l'intérêt à cinq pour cent sans retenue du surplus jusqu'à son entière libération.

Département de l'Hérault.

Commune de Vic.

Art. 57. Le maire de la commune de Vic, département



de l'Hérault, est autorisé à acquérir des enfants du citoyen Barnier une maison qui servira de maison commune, moyennant la somme de 1,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 4 brumaire an XI.

Département d'Indre-et-Loire.

Commune de Veigné.

Art. 58. Le maire de la commune de Veigné, département d'Indre-et-Loire, est autorisé à acquérir du citoyen Vincent-François Chupeau 32 ares 95 centiares de terrain, pour y établir un cimetière, moyennant la somme de 100 francs, suivant le procès-verbal du 11 frimaire an XI ; le prix de ladite acquisition et les frais de clôture dudit terrain seront acquittés sur les revenus de ladite commune.

Département du Jura.

Commune de Saint-Claude.

Art. 59. Le maire de la commune de Saint-Claude, département du Jura, est autorisé à vendre au citoyen Dolard un terrain communal contenant cent mètres carrés, moyennant la somme de 400 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 frimaire an XI, et en outre aux charges et conditions insérées en la délibération du conseil municipal, du 4 nivôse suivant, dont copie sera jointe à la présente loi (n° 9).

Le prix de cette vente sera versé dans la caisse communale, et employé, d'après l'autorisation du préfet, à des objets d'utilité publique.

Département de la Manche.

Communes de Coutances, Saint-Nicolas et Saint-Pierre.

Art. 60. Les maires des communes de Coutances, Saint-Nicolas et Saint-Pierre, département de la Manche, sont autorisés à acquérir du citoyen Jean-Baptiste Madeleine un jardin contenant 11 ares 21 centiares, estimé 2,600 francs, suivant procès-verbal du 2 nivôse an XI.

Pour prix de ce jardin, qui sera destiné à l'établissement d'un cimetière à l'usage de ces trois communes, il sera payé une somme de 1,800 francs en argent comptant, et une rente annuelle et sans retenue de quarante francs due au citoyen Vaultier et cohéritiers ; le tout sur les produits des octrois desdites communes.

Département de la Meurthe.

Commune de Pont-à-Mousson.

Art. 61. Le maire de la commune de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, est autorisé à acquérir : 1° du citoyen Gauthier un jardin contenant 8 ares 24 centiares, moyennant la somme de 2,600 francs ; et 2° du citoyen Willemin un terrain contenant 2 ares 68 centiares, moyennant la somme de 500 francs ; le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 frimaire an XI.

Ces deux terrains seront réunis à l'établissement de l'école secondaire de ladite commune, et le prix en sera acquitté sur les fonds qui sont à sa disposition, provenant de la vente de partie du quart en réserve de ses bois.

Département de la Seine.

Commune de Saint-Denis.

Art. 62. Le maire de la commune de Saint-Denis, département de la Seine, est autorisé à acquérir du citoyen Marlet, marchand de fer à Saint-Denis, un terrain contenant 42 ares 71 centiares, appelé ci-devant le jardin de la cure Saint-Remi, moyennant la somme de 1,500 francs, prix convenu avec le propriétaire.

Département du Tarn.

Commune d'Alby.

Art. 63. Le maire de la commune d'Alby, département du Tarn, est autorisé à acquérir du citoyen Gardès-Trusse un terrain contenant 70 ares 5 centiares, pour y établir un cimetière, moyennant la somme de 1,440 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 27 germinal an X.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Département du Var.

Commune de Vence.

Art. 64. Le maire de la commune de Vence, département du Var, est autorisé à acquérir de la dame Martin 668 mètres carrés de terrain, plus deux autres mètres, moyennant la somme de 2,400 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 nivôse an XI, et aux conditions exprimées audit procès-verbal, dont copie sera jointe à la présente loi (n° 10).

Ladite somme sera payée sur le produit des moulins à huile appartenant à ladite commune.

Département de la Vendée.

Commune de Fontenay.

Art. 65. Le maire de la commune de Fontenay, département de la Vendée, est autorisé à acquérir, pour la tenue des foires, un terrain en nature de pré, où se tiennent habituellement lesdites foires pour la vente des bestiaux, mules et mulets, et désigné au plan qui sera joint à la loi.

L'estimation dudit terrain sera faite par experts nommés contradictoirement suivant les formes légales, par le maire et les propriétaires, lesquels seront tenus de s'entendre à cet effet.

Le prix du terrain sera payé par le produit des centimes additionnels sur l'octroi, dont la quotité sera fixée par le préfet, sur l'avis du conseil municipal.

Les propriétaires ne seront tenus de passer contrat que lorsque le prix de la vente, qu'ils seront tenus de faire, pourra leur être payé comptant.

Commune de l'Eguillon.

Art. 66. L'acquisition faite par la commune de l'Eguillon, département de la Vendée, du four ci-devant banal de ladite commune, à elle vendu par les citoyens Joachim Nicou, Etienne Ribard et Louis Suzeneau, est confirmée.

Département des Vosges.

Commune de Neufchâteau.

Art. 67. Le maire de la commune de Neufchâteau, département des Vosges, est autorisé à acquérir du citoyen Panichot une maison qui sera destinée à servir de maison commune et au logement des instituteurs et institutrices, moyennant la somme de 12,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 floréal an XI.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus de la ville, en six années et en six paiements égaux de 2,000 francs chaque, avec les intérêts à cinq pour cent, lesdits intérêts décroissant au fur et à mesure de chaque paiement du principal.

Département de la Charente-Inférieure.

Commune de Rochefort.

Art. 68. L'acquisition faite par le maire de la commune de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, au nom de cette commune, d'un hectare 36 ares 72 centiares de terrain appartenant à la demoiselle Marie-Antoine Bouchillon et au citoyen Léon Bouchillon, moyennant la somme de 2,200 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 germinal an X, est confirmée.

Le prix dudit terrain et les frais de clôture qu'il exige pour y établir le cimetière de la commune seront acquittés sur ses revenus.

Département du Doubs.

Commune de Vellerot-lès-Vercel.

Art. 69. L'adjudication faite au maire de la commune de Vellerot-lès-Vercel, département du Doubs, au nom de ladite commune, le 6 thermidor an X, d'un pré appartenant aux citoyens Tripards, dit le Prelt-la-Verne, moyennant la somme de 50 mille francs, est confirmée.

Département d'Eure-et-Loir.

Commune de Châteaudun.

Art. 70. Le maire de la commune de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à acquérir du citoyen Jean-Louis-Charles Leclanché un bâtiment qui servait autrefois de caserne, estimé 5,800 francs, suivant procès-verbal du 6 floréal an XI, moyennant la somme de 5,300 francs, payable à différentes époques, avec les intérêts à 5 pour cent sans retenue.

Ladite somme sera acquittée sur les revenus de la ville.

Département de la Marne.

Commune de Vitry.

Art. 71. Le maire de la commune de Vitry-sur-Marne, département de la Marne, est autorisé à acquérir du citoyen Jean Halot père le terrain de l'ancien cimetière, contenant 13 ares 38 centiares, estimé 2,341 fr. 50 cent.,



moyennant la somme de 1,800 francs, payable en trois années, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue.

Cette somme et les intérêts, qui diminueront à mesure de chaque remboursement annuel, seront payés sur les revenus de la commune.

Département de la Meuse.

Commune d'Apremont.

Art. 72. Le maire de la commune d'Apremont, département de la Meuse, est autorisé à acquérir du citoyen Pierre Vincent une maison qui sera destinée à servir d'école et à la tenue des séances de la municipalité, moyennant la somme de 3,168 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 fructidor an XI.

Cette somme sera payée sur les fonds qui sont à la disposition de la commune, provenant de la vente de son quart en réserve.

Commune de Bar-sur-Ornain.

Art. 73. Le maire de la commune de Bar-sur-Ornain, département de la Meuse, est autorisé à acquérir des citoyens Remi Ficatier et Charles-Jean-Baptiste Henrionnet le bâtiment occupé par la municipalité et par les tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que la place qui est devant ce bâtiment, moyennant 11 mille francs, somme inférieure à la valeur réelle, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal du 21 vendémiaire an XI.

Cette somme sera acquittée sur les revenus de la ville, et payable en dix paiements égaux, d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, lesquels décroîtront avec le capital.

Commune de Salmagne.

Art. 74. Le maire de la commune de Salmagne, département de la Meuse, est autorisé à acquérir des citoyens Stanislas et Claude Jacquemin, moyennant la somme de 240 francs, les quinze seizièmes d'un terrain contenant 8 ares 26 centiares, estimé 256 francs, suivant le procès-verbal du 14 fructidor an XI.

Ladite somme de 240 francs sera payée sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Département du Mont-Blanc.

Commune de Montricher.

Art. 75. Le maire de la commune de Montricher, département du Mont-Blanc, est autorisé à acquérir des citoyens Joseph et Claude Carrez une partie de bois et de broussailles, qu'ils avaient acquise du ci-devant chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne, moyennant la somme de 150 francs, payable auxdits citoyens Carrez, et celle de 360 francs, au trésor public en leur acquit, avec les accessoires en dérivant, et en outre aux conditions relatées dans l'acte du 11 thermidor an XI, passé entre les citoyens Carrez et le conseil municipal de ladite commune, dont copie sera jointe à la présente loi (n° 11).

Au moyen desdits paiements formant ensemble la somme de 510 francs que la commune fera tant auxdits citoyens Carrez qu'au trésor public en leur nom, elle demeure quitte et déchargée de celle de 532 fr. 75 cent. à laquelle elle avait été condamnée envers eux par jugement du 17 thermidor an IX.

Ladite somme de 510 francs, sera prise sur le produit de la vente des coupes ordinaires des bois de la commune de Montricher.

Département du Nord.

Commune de Raches.

Art. 76. Le maire de la commune de Raches, département du Nord, est autorisé à acquérir du citoyen Clateau le quart à lui appartenant d'un ancien cimetière, pour servir aux inhumations, contenant 8 ares 1 quart, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 messidor an XI. Cette somme sera payée sur les revenus de la commune.

Département de la Seine-Inférieure.

Commune de Bacqueville.

Art. 77. Le maire de la commune de Bacqueville, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du citoyen André Paresy, et moyennant la somme de 500 francs, qu'elle prendra sur les revenus ordinaires, 12 ares 86 centiares 75 centimètres de terrain destiné à l'agrandissement du cimetière de ladite commune, en se conformant au surplus aux stipulations énoncées dans la délibération du conseil municipal, du 27 pluviôse an X.

Département de la Charente-Inférieure.

Commune de Rochefort.

Art. 78. La ville de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à acquérir du citoyen Augier une maison destinée à servir d'hôtel de ville, moyennant la somme de 40,000 francs, prix auquel le propriétaire consent à vendre ladite maison, estimée 42,200 francs, par procès-verbal du 24 pluviôse an XII.

Ladite maison sera payée, savoir : 16,000 francs cette année, sur les fonds restés libres du revenu de la ville, et le surplus sur les revenus de l'année prochaine.

TITRE III.

Concessions à rentes.

Département de l'Aude.

Commune de Conques.

Art. 79. Le maire de la commune de Conques, département de l'Aude, est autorisé à concéder au citoyen Pateau, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 50 cent., 74 centiares de terrain communal, selon le prix de l'estimation faite par experts, le 28 floréal an XI.

Département de la Charente.

Commune de Douzas.

Art. 80. Le maire de la commune de Douzas, département de la Charente, est autorisé à concéder au citoyen Isambert, moyennant une rente annuelle de 10 francs, 2 ares 93 centiares de terrain communal, selon le prix de l'estimation faite par les experts, le 3 brumaire an XI.

Département des Côtes-du-Nord.

Commune de Guingamp.

Art. 81. Le préfet du département des Côtes-du-Nord est autorisé à concéder au maire de Guingamp une portion de terrain domanial entouré de murs et planté en arbres fruitiers, faisant partie de l'enclos des ci-devant Ursulines, et contenant 92 ares 93 centiares 20 milliares, pour y établir un cimetière, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 50 francs, payable à la régie des domaines, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 frimaire an XI.

Département de la Meurthe.

Commune de Châteauvoué.

Art. 82. Le maire de la commune de Châteauvoué, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen Sébastien Corrigeux deux terrains communaux contenant, l'un 9 mètres de long sur 7 mètres de large, et l'autre 8 mètres de long sur 6 mètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 germinal an XI.

Département de Sambre-et-Meuse.

Commune de Saint-Denis.

Art. 83. Le maire de la commune de Saint-Denis, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au citoyen Ferdinand Tadelet 40 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 30 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 germinal an XI, et à la charge par le concessionnaire de construire un moulin à vent sur ledit terrain.

Département de Seine-et-Marne.

Commune de Lagny.

Art. 84. Le maire de la commune de Lagny, département de Seine-et-Marne, est autorisé à concéder au citoyen Bernard un filet d'eau de 14 millimètres (six lignes) de diamètre à prendre dans le grand bassin de la fonderie publique à 336 millimètres (un pied) au-dessus du fonds, à côté de la décharge ; pour être ledit filet conduit dans la maison du citoyen Bernard, distante de la fontaine de 112 mètres.

Cette concession sera faite moyennant une rente annuelle et sans retenue de 24 francs, remboursable à raison de 480 francs, et à la charge pour le concessionnaire de ne pouvoir céder, soit en tout, soit en partie, la jouissance de ladite portion d'eau sans le consentement du conseil municipal.

Département de Seine-et-Oise.

Commune de Saint-Leu.

Art. 85. Le bureau de bienfaisance du canton de Creil, département de Seine-et-Oise, est autorisé à concéder au citoyen Balagny deux petites pièces de terre appartenant aux pauvres de la commune de Saint-Leu, contenant ensemble 4 ares 47 centiares, estimées 1,000 francs, suivant procès-verbal du 24 vendémiaire an XI, moyennant une rente annuelle et sans retenue de vingt-quatre francs.

Département de la Somme.

Commune de Saint-Sulpice.

Art. 86. Le maire de la commune de Saint-Sulpice, département de la Somme, est autorisé à concéder à Baptiste Galloy 1 are 28 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue d'un franc 50 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 pluviôse an XI.

Département des Vosges.

Commune de Boulaincourt.

Art. 87. Le maire de la commune de Boulaincourt, département des Vosges, est autorisé à concéder au citoyen François Grandjean 6 ares 13 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 9 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er vendémiaire an XI.

Commune de Plainfaing.

Art. 88. Le maire de la commune de Plainfaing, département des Vosges, est autorisé à concéder au citoyen Joseph Marchal un terrain communal contenant 84 mètres de hauteur sur 27 de largeur, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 fructidor an XI.

Commune de Plainfaing.

Art. 89. Le maire de la commune de Plainfaing, département des Vosges, est autorisé à concéder au citoyen Jean-Baptiste Bresse 438 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 messidor an XI.

Département de l'Yonne.

Commune de Michery.

Art. 90. Le maire de la commune de Michery, département de l'Yonne, est autorisé à concéder au citoyen Fortin, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 170 francs, 40 ares 17 centiares de terrain communal, estimés 500 francs, par procès-verbal d'experts du 4 nivôse an XI.

Le citoyen Fortin sera tenu de construire sur le ruisseau d'Oreuse, qui baigne ledit terrain, un moulin à blé, en se conformant aux clauses et conditions détaillées dans le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Sens, en date du 3 germinal an XI, dont expédition sera jointe à la loi (nº 12).

Commune de Saint-Florentin.

Art. 91. Le maire de la commune de Saint-Florentin, département de l'Yonne, est autorisé à concéder à la veuve Juhan un terrain communal contenant 16 mètres 900 millimètres de long sur 5 mètres 525 millimètres de large, sur lequel avait été construite une écurie aujourd'hui tombant en ruine, ensemble les matériaux existants sur ledit terrain, le tout estimé 250 francs, suivant procès-verbal du 25 pluviôse an XI, moyennant une rente annuelle et sans retenue de huit francs, et en outre aux charges et conditions imposées à la veuve Juhan par la délibération du conseil municipal de ladite commune, en date du 29 pluviôse an X, dont copie sera jointe à la présente loi (nº 13).

Département de la Meurthe.

Commune d'Einville.

Art. 92. Le maire d'Einville, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au citoyen Mangeot 2 ares 36 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 15 cent., suivant l'estimation du procès-verbal du 12 floréal an XI.

Département de la Moselle.

Commune d'Allondrelle et la Malmaison.

Art. 93. Le maire de la commune d'Allondrelle et la Malmaison, département de la Moselle, est autorisé à concéder au citoyen Genois Duprez un terrain communal contenant 10 mètres 43 centimètres 52 millimètres de large sur trois mètres quarante-quatre centimètres 38 millimètres de long, moyennant une rente annuelle et sans retenue d'un franc 80 centimes, suivant l'estimation du procès-verbal du 11 prairial an X.

Commune d'Aube.

Art. 94. Le maire de la commune d'Aube, département de la Moselle, est autorisé à concéder au citoyen Simon un terrain communal contenant 7 mètres 450 millimètres de long sur 2 mètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 55 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 thermidor an X.

Commune de Chambley.

Art. 95. Le maire de la commune de Chambley, département de la Moselle, est autorisé à concéder au citoyen Tenaudin, moyennant une rente annuelle et sans retenue d'un franc, 42 mètres 50 centimètres carrés de terrain communal, estimés 10 francs, suivant procès-verbal du 1er nivôse an X.

Commune de Chieulle.

Art. 96. Le maire de la commune de Chieulle, département de la Moselle, est autorisé à concéder à Marguerite Beaudouin, veuve Simon, 84 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes, suivant l'estimation du procès-verbal du 27 floréal an XI.

Commune de Herny.

Art. 97. Le maire de la commune de Herny, département de la Moselle, est autorisé à concéder au citoyen François Bacq un terrain communal contenant 13 mètres 914 millimètres de long sur cinq mètres 480 millimètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 43 centimes, suivant l'évaluation portée au procès-verbal du 14 ventôse an XI.

Commune de Mancieule.

Art. 98. Le maire de la commune de Mancieulle, département de la Moselle, est autorisé à concéder au citoyen François Lefort 16 mètres 25 centimètres carrés de terrain communal, estimés 36 fr., suivant procès-verbal du 14 thermidor an IX, moyennant une rente annuelle et sans retenue d'un franc 80 centimes.

Département de la Moselle.

Commune de Mézières.

Art. 99. Le maire de la commune de Mézières, département de la Moselle, est autorisé à concéder :

1º A Gabriel Proverbe un petit terrain communal contenant 8 mètres 775 millimètres de large sur 15 mètres 600 millimètres de long, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes, suivant l'estimation du procès-verbal du 19 brumaire an XI;

2º A Jean-Baptiste Mangin un autre terrain contenant 23 mètres 400 millimètres de large sur 18 mètres 850 millimètres de long, moyennant une rente de 2 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du même jour;

3º A Jean-Baptiste Lepoix un terrain contenant 5 mètres 850 millimètres de large, moyennant une rente d'un franc, suivant l'estimation du procès-verbal du premier floréal an X;

4º Et à Jean Gillet un autre terrain contenant 10 mètres 400 millimètres de large sur 13 mètres 975 millimètres de long, moyennant une rente de 75 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 pluviôse an XI.

Département de la Moselle.

Commune de Montoy.

Art. 100. Le maire de la commune de Montoy, département de la Moselle, est autorisé à concéder à la veuve Caye un terrain communal contenant 4 mètres 500 millimètres de long sur 4 mètres 700 millimètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue d'un franc cinquante centimes, suivant l'estimation du procès-verbal du 11 thermidor an IX.

Département du Bas-Rhin.

Commune de Gimbrett.

Art. 101. Le maire de la commune de Gimbrett, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Adam 101 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 50 centimes, suivant l'estimation du procès-verbal du 3 fructidor an XI.

Commune de Marckolsheim.

Art. 102. Le maire de la commune de Marckolsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Joseph Auberlin un terrain communal contenant 29 mètres de long sur six mètres de large, d'un bout, et 3 mètres d'autre bout, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 messidor an XI.

Commune de Molsheim.

Art. 103. Le maire de la commune de Molsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Nottinger un terrain communal contenant 70 mètres 862 millimètres carrés, et estimé 50 fr., suivant procès-verbal du 11 ventôse an VIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr., suivant l'offre contenue en l'acte sous seing privé souscrit par ledit citoyen Nottinger, le 28 frimaire an XI, et en outre aux conditions contenues audit acte, dont copie sera jointe à la présente loi (nº 14).

Commune de Bavans.

Art. 104. Le maire de la commune de Bavans, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Nicolas Beucler 133 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 brumaire an XI.

Département de la Seine-Inférieure.

Commune d'Eu.

Art. 105. Le maire de la ville d'Eu, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à concéder :

1º Au citoyen Nicolas-Joseph-Quentin Plaisan la moitié d'un terrain communal contenant 195 mètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 24 fr. ;

2º Au citoyen Charles François, dit Gally, l'autre moitié dudit terrain, moyennant une même rente de 24 fr. ;

3º Au citoyen Nicolas Des Préaux un terrain communal contenant 43 mètres carrés, moyennant une rente de 12 fr.

Lesdits terrains évalués, savoir, les deux premiers à un revenu annuel de 18 fr., et le troisième à un revenu de 10 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 pluviôse an XI.

Lesdites rentes seront remboursables au dernier 30.

Département de la Somme.

Commune de Nesles-l'Hôpital.

Art. 106. Le maire de la commune de Nesles-l'Hôpital, département de la Somme, est autorisé à concéder au citoyen Beaufils trois portions de biens communaux contenant ensemble 210 ares 5 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 cent., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 27 prairial an XI.

Département des Vosges.

Commune de Fhey-sous-Monfort.

Art. 107. Le maire de la commune de Fhey-sous-Monfort, département des Vosges, est autorisé à concéder à Thérèse Garnier et François Barjonnet un are 50 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue d'un franc, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 germinal an XI.

Département de la Moselle.

Commune de Lize.

Art. 108. Le maire de la commune de Lize, département de la Moselle, est autorisé à concéder au citoyen Nicolas Adam un terrain communal contenant 15 mètres 39 centimètres de large sur 10 mètres 69 millimètres de long, et estimé 24 fr., suivant procès-verbal du 25 frimaire an XI, moyennant une rente annuelle et sans retenue d'un franc 20 centimes.

Département du Doubs.

Commune de Mont-Ferney.

Art. 109. Le maire de la commune de Mont-Ferney, département du Doubs, est autorisé à concéder au citoyen Pierre-Etienne Lyard un terrain communal contenant 17 ares, et qui n'est d'aucun rapport, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 260 francs, et à la charge par le citoyen Lyard de garder le verrat sans rétribution.

TITRE IV.

Echanges.

Département d'Eure-et-Loir.

Hospices de Nogent-le-Rotrou.

Art. 110. La commission administrative de l'hospice de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Charles Josse :

1º Un pré, dit du Paty, contenant 71 ares 17 centiares et un cinquième, estimé 1,450 francs ;

2º Un pâturage contenant 1 hectare 10 ares 71 centiares un cinquième, estimé 1,848 francs;

3º Une pièce de terre nommée le *Chardonneret*, contenant un hectare 3 ares 72 centiares 3 cinquièmes, estimée 942 francs ;

Et 4º Un petit terrain attenant aux bâtiments du citoyen Josse, contenant 16 mètres 678 millimètres carrés, estimé 12 francs.

Total, 4,252 francs.

Le tout suivant le procès-verbal du 8 ventôse an XI.

Et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit citoyen Josse :

1º Un emplacement joignant la grange de l'hospice, contenant 25 mètres 125 millimètres carrés, estimé 12 fr. ;

2º Un pré, nommé les *Lignes*, contenant 73 ares 80 centiares 4 cinquièmes, estimé 1,782 francs;

3º Une pièce de terre labourable nommée le *Champ du Ruisseau*, contenant 99 ares 17 centiares 19 vingtièmes, estimée 903 francs ;

Et 4º un pré dit le *Pré du Ruisseau*, contenant 82 ares 4 centiares 11 vingtièmes, estimé 1,736 francs.

Total, 4,433 francs.

Le tout suivant le même procès-verbal du 8 ventôse an XI.

Le citoyen Josse paiera les frais d'échange.

Département de la Haute-Garonne.

Commune de Fronton.

Art. 111. Le maire de la commune de Fronton, département de la Haute-Garonne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Marcorelle, l'ancien cimetière de la ville, formant environ 34 ares, et estimé 600 francs, par procès-verbal d'experts, du 20 brumaire an XI ; et à recevoir en contre-échange 23 ares 93 centiares de terrain appartenant au citoyen Marcorelle, destiné à servir de cimetière, estimé 180 francs, par procès-verbal d'experts du 10 nivôse an XI.

Le citoyen Marcorelle paiera à la commune une soulte de 420 francs ; il fera construire à ses frais les murs du nouveau cimetière, et il se conformera en outre à toutes les clauses et conditions stipulées dans la délibération du conseil municipal, du 12 nivôse an XI, qui demeurera annexée à la présente loi (nº 15).

Ladite somme de 420 francs sera versée dans la caisse municipale et employée ainsi qu'il sera réglé par le préfet.

Département d'Indre-et-Loire.

Séminaire.

Art. 112. Le préfet du département d'Indre-et-Loire est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Bucheron ou ses ayants cause, la maison nationale dite *de l'Union chrétienne*, contenant en superficie 5,586 mètres carrés, estimée 50,000 francs, par procès-verbal d'experts du 28 messidor an XI, et à recevoir en contre-échange le ci-devant séminaire, au citoyen Bucheron, contenant en superficie 9,661 mètres, estimé 55,000 francs par ledit procès-verbal.

Le préfet, conformément au traité conclu entre lui et le citoyen Bucheron, lui paiera une soulte de 5,000 francs, et il acquittera les frais de l'échange.

Département de Loir-et-Cher.

Hospices de Romorantin.

Art. 113. La commission administrative de l'hospice

de Romorantin, département de Loir-et-Cher, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Gouthière, l'étang des Thiveaux, appartenant audit hospice, contenant cinq hectares, et estimé 1,600 francs, suivant procès-verbal du 24 ventôse an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du citoyen Gouthière : 1° une rente en nature de 120 décalitres de blé-seigle, estimée en principal à la somme de 1,632 francs; et 2° trois petites parties de rente estimées en principal à la somme de 330 francs; le tout suivant le procès-verbal susdaté.

Le citoyen Gouthière paiera les frais de l'échange.

Département du Loiret.

Hospices de Montargis.

Art. 114. Les terrains et dépendances du ci-devant couvent des Ursulines de la commune de Montargis, département du Loiret, désignés au plan qui en a été dressé le 28 prairial an IV, par le citoyen Verbeuggh, ingénieur des travaux publics, et estimés, par procès-verbal d'experts, du 12 vendémiaire an VIII, à la somme de 1,260 fr. en capital, sont abandonnés à l'hospice civil de Montargis en remplacement des terrains, bâtiments et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu de ladite commune, estimés à la somme de 10,260 francs.

Les bâtiments de l'ancien Hôtel-Dieu sont et demeurent réunis au domaine national, et seront régis et administrés, jusqu'à la vente, comme les autres domaines nationaux.

La soulte de 1,800 francs pour la plus-value des biens cédés à l'hospice de Montargis sera retenue par lesdits hospices en remplacement, jusqu'à due concurrence, de ses biens aliénés, si aucuns l'ont été au profit du trésor public; au cas contraire, ladite soulte sera versée aux caisses publiques dans le délai d'un an, sans intérêt pendant ce délai.

Département de la Haute-Marne.

Hospices de Langres.

Art. 115. La commission administrative des hospices de Langres, département de la Haute-Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Claude Parmentier, 60 centiares de terre appartenant auxdits hospices, estimés 400 francs, suivant procès-verbal du 10 floréal an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit citoyen Parmentier, 76 ares 64 centiares de terre, estimés 600 francs, suivant le même procès-verbal.

Le citoyen Parmentier paiera les frais d'échange.

Département de la Meurthe.

Hospices de Nancy.

Art. 116. La commission administrative des hospices de Nancy, département de la Meurthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Sigisbert Ferry, une masure appartenant auxdits hospices, située au village de Laitre, contenant en superficie 4 ares 57 centiares, et estimée 350 francs, suivant le procès-verbal du 4 floréal an XI, et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Ferry, sans soulte ni retour: 1° une pièce de pré contenant 15 ares 33 centiares, estimée 225 francs ; 2° une autre pièce de pré contenant 5 ares 10 centiares; et 3° une pièce de terre contenant 10 ares 21 centiares, estimées 150 francs ; le tout suivant procès-verbal dudit jour 4 floréal an XI.

Le citoyen Ferry paiera les frais d'échange.

Hospices de Toul.

Art. 117. La commission administrative des hospices de Toul, département de la Meurthe, est autorisée à céder, à titre d'échange, aux citoyens François et Dominique Gros-Jean, 20 ares 40 centiares de terre appartenant auxdits hospices, et estimée 100 francs, suivant procès-verbal du 21 frimaire an X, et à recevoir en contre-échange desdits citoyens Gros-Jean, sans soulte ni retour, deux pièces de terre contenant chacune 10 ares 22 centiares, et estimées ensemble à la somme de 350 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Les citoyens Gros-Jean supporteront tous les frais d'échange.

Département du Nord.

Commune d'Escarmain.

Art. 118. Le bureau de bienfaisance de la commune d'Escarmain, département du Nord, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Duwez, une pièce de terre labourable appartenant aux pauvres de ladite commune, contenant 29 ares 65 centiares, estimée 300 francs, suivant procès-verbal du 16 frimaire an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du citoyen Duwez, 37 ares 6 centiares 150 milliares aussi de terre labourable, estimés 480 francs, suivant le même procès-verbal.

Le citoyen Duwez paiera les frais d'échange.

Département de Rhin-et-Moselle.

Commune de Kesselheim.

Art. 119. Le préfet du département de Rhin-et-Moselle est autorisé à abandonner au citoyen Schuller une pièce de terre située dans la commune de Kesselheim, de la contenance de 3 ares 41 centiares, provenant du ci-devant chapitre d'Aix-la-Chapelle, faisant partie des biens affermés au citoyen Harlenfelds, du bail duquel elle demeurera distraite, et évaluée, par procès-verbal du 15 brumaire an XI, 150 fr., à la charge d'y construire une maison.

Le préfet est également autorisé à accepter en échange, du citoyen Schuller, une pièce de terre située dans la même commune, de la contenance de 16 ares 86 centiares, bornée d'un côté par le couvent de Wallesheim, d'autre côté par les propriétés de Martin Slein, estimée, par le même procès-verbal, 234 francs, pour être ladite pièce de terre réunie aux biens de la ferme exploitée par le citoyen Harlenfelds.

Lyon et Aix.

Art. 120. Le préfet du Rhône est autorisé à céder et abandonner, à titre d'échange, au citoyen Ravier, notaire à Aix, un bâtiment national appelé les *Confalons*, situé dans la ville de Lyon, et estimé, par procès-verbal du 30 germinal an XI, à la somme de 26,158 francs. Il est également autorisé à accepter, en échange de cet immeuble, une maison et dépendances appartenant à ce citoyen, située dans la ville d'Aix, et reconnue propre au casernement de la gendarmerie nationale, laquelle a été estimée, suivant rapport d'experts, du 26 ventôse précédent, à 24,816 fr. 76 cent.

Le citoyen Ravier sera tenu de faire, ainsi qu'il s'y est obligé, les réparations que nécessite la maison par lui cédée en échange, et dont le montant s'élève, d'après le devis estimatif qui en a été dressé, à 3,352 fr. 80 cent., sans que, pour ce, il puisse exercer aucune répétition contre la République.

La rente de 50 francs dont le bâtiment des Confalons, à Lyon, est grevé au profit des hospices, sera servie en totalité par la République.

Les parties contractantes renonceront à toute soulte résultant dudit échange, lequel n'aura son exécution qu'autant qu'il aura été approuvé par le Gouvernement.

Département de Seine-et-Oise.

Commune d'Etampes.

Art. 121. Les conventions passées entre le maire de la ville d'Etampes, département de Seine-et-Oise, et les citoyens Maby, Gerosme et Gueltard, en vertu desquelles diverses servitudes sont accordées auxdits citoyens, moyennant la cession de quelques portions de terrains par eux faite à la commune pour l'embellissement de la ville, lesquelles conventions sont détaillées et stipulées dans le procès-verbal des experts Dubuc et Levasseur, en date du 15 messidor an IX, sont confirmées.

Ledit procès-verbal demeurera annexé à la présente loi (n° 16).

Forêt de Montmorency.

Art. 122. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à acquérir, à titre d'échange, du citoyen Mauduit-Larive, 5 hectares 10 ares de bois joignant la forêt nationale de Montmorency, à prendre dans celui qui lui appartient, et à lui céder en contre-échange une pareille étendue à prendre dans ladite forêt, conformément au plan qui en a été dressé le 17 brumaire dernier par l'arpenteur géomètre forestier Barcellon.

Le citoyen Mauduit-Larive est autorisé à disposer de la coupe de la superficie d'un hectare 55 ares du bois à lui cédé en échange.

Département du Tarn.

Hospices de Gaillac.

Art. 123. La commission administrative de l'hospice de

Gailliac, département du Tarn, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Portal, médecin et membre de l'Institut national, une maison appartenant audit hospice, estimée 26,000 francs, suivant le procès-verbal du cinquième jour complémentaire an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du citoyen Portal, trois pièces de vigne contenant, la première, 77 ares 90 centiares, estimée 1,920 francs; la seconde, contenant 38 ares 93 centiares, estimée 900 francs, et la troisième, de la contenance de 25 ares 31 centiares, et évaluée à la somme de 585 francs; le tout suivant le procès-verbal susdaté.

Les frais d'échange seront à la charge du citoyen Portal.

Département de l'Aisne.

Commune de Leschelle.

Art. 124. Le maire de la commune de Leschelle, département de l'Aisne, est autorisé à céder, à titre d'échange, à madame veuve d'Hervilly, une maison communale contenant en superficie 20 ares 10 centiares, estimée 1,200 francs, par procès-verbal d'experts, du 25 brumaire an XI, et à recevoir en outre en contre-échange une maison appartenant à madame d'Hervilly, contenant en superficie 72 ares 39 centiares, estimée 5,500 francs, par ledit procès-verbal.

Commune de Soissons.

Art. 125. Le maire de la commune de Soissons, département de l'Aisne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Hertzog, deux parties de terrain communal servant autrefois de cimetière, formant ensemble 119 mètres 84 centimètres, évaluées 140 francs, par procès-verbal d'experts, du 28 thermidor an XI, sur lequel terrain il sera tenu de faire bâtir, et à recevoir en contre-échange deux parties de terrain appartenant au citoyen Hertzog, contenant ensemble 117 mètres 98 centimètres, évaluées 220 francs, par ledit procès-verbal.

Commune de Vesle.

Art. 126. Le maire de la commune de Vesle, département de l'Aisne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Deroi, 42 ares 9 centiares de terrain communal, estimé 200 francs, par procès-verbal d'experts, du 29 frimaire an XI, et à recevoir en contre-échange 18 ares 87 centiares de terrain appartenant au citoyen Deroi, estimé 200 francs, par ledit procès-verbal.

Département de la Côte-d'Or.

Commune de Brazey.

Art. 127. Le maire de la commune de Brazey, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Balme, 16 ares 84 centiares de terrain communal, estimé 404 fr., par procès-verbal d'experts du 26 thermidor an X, et à recevoir en contre-échange 26 ares 55 centiares de terrain appartenant au citoyen Balme, estimé 404 fr., par ledit procès-verbal.

Commune de Brazey.

Art. 128. Le maire de la commune de Brazey, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Ganey, 2 hectares 35 ares 60 centiares de terrain communal, estimé 2,827 fr. 20 cent., selon le rapport d'experts, du 8 messidor an X, et à recevoir en contre-échange un terrain appartenant au citoyen Ganey, contenant 2 hectares 57 ares 2 centiares, tel qu'il est désigné dans ledit procès-verbal, estimé à la même somme de 2,827 fr. 20 cent.

Département de la Creuse.

Commune de Felletin.

Art. 129. Le maire de la commune de Felletin, département de la Creuse, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Lassaigne, 1 are 80 centiares de terrain communal, estimé 90 fr., par procès-verbal d'experts du 18 fructidor an XI, et à recevoir en contre-échange 78 centiares de terrain appartenant au citoyen Lassaigne, estimé 90 fr., par ledit procès-verbal.

Département de la Haute-Garonne.

Commune de Mondevezan.

Art. 130. Le maire de la commune de Mondevezan, département de la Haute-Garonne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Coutezac, six hectares vingt-six ares de terrain communal, estimé deux mille soixante-quatre francs 87 centimes, par procès-verbal d'experts, du 28 germinal an XI, et à recevoir en contre-échange les trois quarts de la maison ci-devant presbytérale et le jardin qui y est contigu, estimés, à la somme de 2,064 fr. 86 cent., par procès-verbal d'experts du 28 germinal an XI.

Département de l'Hérault.

Commune de Lodève.

Art. 131. L'échange fait en l'an VI par la commune de Lodéve, département de l'Hérault, de la maison curiale contre une maison appartenant au citoyen Bouillon, est confirmé conformément à sa proposition; le citoyen Bouillon renoncera à la plus-value de 500 fr., qui lui était due en vertu dudit échange.

Département de la Haute-Garonne.

Commune d'Orges.

Art. 132. Le maire de la commune d'Orges, département de la Haute-Garonne, est autorisé à céder, à titre d'échange, à madame de Longpré deux parties de terrain formant en totalité 1 hectare 41 ares 22 centiares, estimées 1,800 fr., par procès-verbal d'experts, du 20 thermidor an XI, et à recevoir en contre-échange 2 hectares 4 ares 71 centiares de terrain appartenant à madame de Longpré, estimé 3,000 fr., par ledit procès-verbal.

Département de la Meurthe.

Commune d'Arnaville.

Art. 133. L'adjoint du maire de la commune d'Arnaville, département de la Meurthe, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Dominique Guerard, maire de cette commune, une partie d'un pré communal contenant 21 ares 50 centiaros, et estimée 300 fr., suivant procès-verbal du 11 fructidor an X, et à recevoir en contre-échange un pré appartenant au citoyen Guerard, contenant 18 ares 20 centiares, et estimé pareillement 300 fr., suivant le même procès-verbal.

Les frais de cet échange seront partagés également entre la commune d'Arnaville et le citoyen Guerard.

Département du Mont-Tonnerre.

Culte réformé de Deux-Ponts.

Art. 134. La commission administrative des biens scholastiques et ecclésiastiques du culte réformé de Deux-Ponts, département du Mont-Tonnerre, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Frédéric Hanitz, 38 ares 19 centiares de terrain appartenant audit culte, estimé 70 fr., par procès-verbal d'experts, du 20 nivôse an XI, et à recevoir en contre-échange 28 ares 65 centiares de terrain communal appartenant au citoyen Hanitz, estimé 100 fr., par proces-verbal d'experts du 20 nivôse an XI.

Hospices de Mayence.

Art. 135. Le préfet du département du Mont-Tonnerre est autorisé à céder, à titre d'échange, sans soulte ni retour, à la commission administrative des hospices de Mayence, la maison nationale dite *des Capucins*, contenant en superficie, y compris les jardins et terrains attenant, 89 ares 24 centiares, estimée 48,720 fr., selon le procès-verbal d'experts, du 30 germinal an XI, et à recevoir en contre-échange la maison de force dite *Floos-Hôpital*, contenant en superficie 20 ares 76 centiares, estimée 46,800 fr., selon le même procès-verbal d'experts.

Département de la Moselle.

Commune de Montigny.

Art. 136. Le maire de la commune de Montigny, département de la Moselle, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Delavie, 19 ares 10 centiares de terrain communal, estimé 300 fr., par procès-verbal d'experts du 12 brumaire an XI, et à recevoir en contre-échange un terrain de même étendue appartenant au citoyen Delavie, estimé 450 fr., par ledit procès-verbal.

Département de l'Oise.

Commune de Domelier.

Art. 137. Le maire de la commune de Domelier, département de l'Oise, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Minart, 12 ares de terrain communal, estimé 160 fr. par procès-verbal d'experts, du 15 thermidor an XI, et à re-



cevoir en contre-échange un terrain de même valeur et de même étendue, appartenant au citoyen Minart.

Département de Sambre-et-Meuse.

Commune de Warisoulx.

Art. 138. Le maire de la commune de Warisoulx, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Fichon, 13 ares 47 centiares de terrain communal, estimé 115 francs, par procès-verbal d'experts, du 28 frimaire an XI, et à recevoir en contre-échange 6 ares 11 centiares de terrain appartenant au citoyen Fichon, estimé 100 francs, par ledit procès-verbal.

Le citoyen Fichon paiera à la commune une soulte de 15 francs qui sera comprise dans les recettes annuelles.

Département de Saône-et-Loire.

Commune de Géanges.

Art. 139. Le maire de la commune de Géanges, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Moyne, 37 ares 12 centiares de terrain communal, estimé 450 francs, par procès-verbal d'experts, du 1er nivôse an XI, et à recevoir en contre-échange 44 ares 7 centiares de terrain appartenant au citoyen Moyne, estimé à la même somme de 450 francs, par ledit procès-verbal.

Département de Seine-et-Marne.

Commune de Melun.

Art. 140. Le maire de la commune de Melun, département de Seine-et-Marne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Loisel, une ruelle appartenant à la commune, contenant 53 mètres carrés, suivant procès-verbal du 5 vendémiaire an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une portion du jardin appartenant au citoyen Loisel, contenant 72 mètres carrés, et estimée à une valeur double de celle du terrain de la commune, suivant le procès-verbal susdaté.

Le citoyen Loisel paiera les frais d'échange.

Département de Seine-et-Marne.

Commune de Mizy-sur-Yonne.

Art. 141. Le maire de la commune de Mizy-sur-Yonne, département de Seine-et-Marne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Alexandre-Marie Debrion, 18 ares 88 centiares de terrain communal, estimé 300 fr., suivant procès-verbal du 28 messidor an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 2 hectares 79 ares de terrain appartenant au citoyen Debrion, estimés 2,025 francs, suivant le même procès-verbal.

Les frais d'échange seront à la charge de la commune.

Département de Seine-et-Oise.

Commune de Sannois.

Art. 142. Le maire de la commune de Sannois, département de Seine-et-Oise, est autorisé à céder, à titre d'échange, à madame veuve Descorches, la superficie d'un cours d'eau, sans garantie de la part de la commune, dans le cas où le propriétaire de la source retiendrait l'eau ou lui donnerait un autre cours, et à recevoir en contre-échange 66 centiares de terrain appartenant à madame Descorches, estimé 100 francs, par procès-verbal du 20 messidor an XI.

Département des Ardennes.

Hospice de Donchery.

Art. 143. La commission administrative de l'hospice de Donchery, département des Ardennes, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Louis Labauche le jeune, 15 ares 64 centiares de terre, sis au ban de Saint-Martin, estimés 237 fr. 04 cent., suivant procès-verbal du 19 prairial an VI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du citoyen Labauche: 1° 19 ares 55 centiares de terre, lieu dit le pré Beauté, et 2° 5 ares 86 centiares, lieu dit le Ferou, estimés ensemble 246 francs 91 centimes, selon le procès-verbal susdaté.

Le citoyen Labauche paiera les frais d'échange.

Département du Nord.

Commune d'Esquelbec.

Art. 144. Le maire de la commune d'Esquelbec, département du Nord, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Deswarte, le cimetière actuel, contenant 17 ares 50 centiares, estimé 1,000 francs, par procès-verbal d'experts, du 6 nivôse an XI, et à recevoir en contre-échange 23 ares 40 centiares de terrain appartenant au citoyen Deswarte, estimé 600 francs, par ledit procès-verbal.

Le citoyen Deswarte paiera une soulte de 400 francs, sur laquelle sera prélevée, s'il y a lieu, l'indemnité qui pourra lui être due pour la non-jouissance dudit cimetière, en tant que les lois de police municipale s'opposeraient à cette jouissance.

Département de Saône-et-Loire.

Commune de Gergy.

Art. 145. Le maire de la commune de Gergy, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Gombeault, 1 hectare 8 ares 7 centiares de propriétés communales en deux parties, estimées ensemble 3,100 francs, suivant procès-verbal du 27, an XI, et à recevoir en contre-échange du citoyen Gombeault, sans soulte ni retour, six pièces de terre et pré, contenant ensemble 2 hectares 88 ares 5 centiares, et estimées 2,208 francs, suivant le même procès-verbal.

Le citoyen Gombeault paiera les frais d'échange.

Département de la Seine.

Commune d'Auteuil.

Art. 146. Le maire de la commune d'Auteuil, département de la Seine, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Choiseul-Praslin, membre du Sénat conservateur, 42 ares 70 centiares de terrain communal, estimé 1,928 francs, suivant procès-verbal du 15 nivôse an XI, et à recevoir en contre-échange, du citoyen Choiseul-Praslin, une pièce de terre contenant 164 ares 70 centiares, estimée pareillement 1,928 francs, suivant le procès-verbal susdit.

Les frais d'échange seront à la charge du citoyen Choiseul-Praslin, qui se conformera en outre aux autres conditions stipulées dans l'arrêté du préfet de la Seine, en date du 27 pluviôse an XI, dont copie sera jointe à la présente loi (n° 16 bis).

Département de l'Oise.

Forêt d'Ermenonville.

Art. 147. Le préfet du département de l'Oise est autorisé à transporter au citoyen Kellermann fils, général de division, 41 hectares 38 ares de bois nationaux, situés au triage du Meunier et des quatre bornes, dans la forêt d'Ermenonville, avec les friches y attenant, et à recevoir en contre-échange 46 hectares 47 ares de bois en huit parties, dont le citoyen Kellermann est propriétaire dans la même forêt d'Ermenonville, triage de Fontaine et Moulognon, arrondissement de Senlis, tels que lesdits bois et ceux de la République sont désignés aux plans qui resteront joints à la loi, et dont copie sera déposée à l'administration forestière.

Les bois cédés par la République étant, selon l'estimation du 25 nivôse an XI et jours suivants, de 53,099 fr. 90 cent., et ceux donnés en échange par le général Kellermann de 46,625 fr. 10 cent.; seulement, il paiera une soulte de 6,474 fr. 80 cent.

Cette soulte sera faite par la concession à la République d'une partie du bois de la même valeur, suivant l'estimation contradictoire qui en sera faite par experts aux formes de droit, ou, à défaut de bois à la convenance de la République, en espèces dans le délai de trois mois.

Département de la Charente-Inférieure.

Domaine de l'Hommée.

Art. 148. Le préfet de la Charente-Inférieure est autorisé à consentir, au nom de la République, au profit du citoyen Jean-François Pelletreau, l'abandon de la quatrième partie du domaine de l'Hommée, située commune de Saint-Laurent, faisant partie des immeubles affectés à la Légion d'honneur, et estimée, par procès-verbal d'experts, des 8 et 9 messidor an XI, à 20,300 francs, et à accepter en échange la cabane dite des Tourettes, située dans les marais de Grenouillé, appartenant au citoyen Pelletreau, et évaluée, par ledit procès-verbal d'experts, à 21,600 francs.

Il ne sera payé au citoyen Pelletreau aucune soulte pour la plus-value de la cabane des Tourettes.

La cabane des Tourettes sera affectée à la Légion d'honneur, en remplacement du domaine par elle abandonné.

Département de la Corrèze.

Haras de Pompadour.

Art. 149. Le préfet du département de la Corrèze est autorisé à céder, au nom de la République, plusieurs parties du domaine du Haras de Pompadour, et à recevoir en échange les autres terrains ci-après désignés, savoir:

1° Au citoyen Donnet-Ségur, maire d'Arnac-Pompadour, un terrain en bruyère situé au chemin de cette commune a Saint-Solve, tenant aux propriétés dudit citoyen Ségur et à d'autres, de la contenance de 3 hectares 30 ares, ainsi qu'une pièce de terre appelée de *la Martre*, couverte de quelques châtaigniers, située au chemin de Pompadour au bourg de Troche, en échange d'une pièce de terre labourable appelée de *la Cotte*, de la contenance d'un hectare 57 ares, qui se trouve entièrement enclavée dans les domaines du haras; les objets à échanger étant respectivement estimés à la somme de 380 francs;

2° Au citoyen Yrieix-Mazelpeux la partie inférieure du pré du Colombier, formant 98 ares, et tenant aux propriétés de Jean Mazelpeux et au chemin de la Feyredie à Arnac, avec la faculté de se servir pendant neuf jours de chaque mois, pour l'irrigation, des eaux de la rigole établie dans la partie supérieure du pré réservé, et suivant les conditions insérées dans le procès-verbal d'experts, du 26 nivôse an XII, en échange d'un autre pré dit du *Chapelier*, de la contenance de 89 ares, et qui est enclavé dans les domaines du haras, et tenant au chemin de Pompadour à Saint-Solve; lesdits objets à échanger étant estimés respectivement à la somme de 700 fr.;

3° Au citoyen Etienne Dubois, dit Riguet, une portion de pacage dit du *Faure*, de la contenance d'un hectare 98 ares, attenant aux héritiers Gervais Quérand, au chemin de la Feyredie, et aux autres possessions du haras, avec la faculté au citoyen Dubois de prendre son passage de la manière qui est déterminée dans le procès-verbal d'expertise précité, mais sous la réserve que la source d'eau existante dans la partie inférieure du pacage cédé continuera de servir à arroser les propriétés réservées du haras, et qu'il sera planté, aux frais du citoyen Dubois et au profit de l'établissement national, une haie vive à l'endroit du fossé qui forme la ligne de démarcation, en échange d'une pièce de terre labourable appelée les Petites-Courbelles, de la contenance de 7 hectares 65 ares, attenant au surplus de la terre et buge réservées par ledit Dubois aux prés et terres de la nation, et au chemin de Pompadour à Lubersac; lesdits objets à échanger étant estimés respectivement à la somme de 1,140 fr.

Les échanges mentionnés ci-dessus seront effectués sans soulte ni retour. Les frais auxquels ils donneront lieu demeureront à la charge des cessionnaires particuliers qui seront tenus en outre de faire dresser le plan des terrains cédés au haras de Pompadour, et d'en déposer un exemplaire aux archives de la préfecture du département de la Corrèze, et un autre à celles du ministère de l'intérieur.

Département de la Dyle.

Commune de Bruxelles.

Art. 150. Le préfet du département de la Dyle est autorisé à abandonner, par voie d'échange, aux frères et sœurs Daubremé, résidant à Bruxelles, des biens ruraux situés dans ce département, désignés dans trente-sept procès-verbaux des 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 frimaire, 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 27, 29 nivôse, 4, 5 et 6 pluviôse derniers, et évalués en capital à 150,192 fr., et à recevoir en contre-échange l'hôtel de Bender, sis à Bruxelles, appartenant auxdits frères et sœurs Daubremé, et évalué en capital à 150,260 fr. 60 cent., par procès-verbal du 5 dudit mois de pluviôse dernier.

Il n'y aura lieu au paiement d'aucune soulte de la plus-value de l'hôtel de Bender.

Département du Nord.

Hospices de Douay.

Art. 151. La commission administrative des hospices de Douay, département du Nord, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Delsaux, négociant, les bâtiments, jardins et dépendances du ci-devant hospice Saint-Thomas, appartenant auxdits hospices, et estimés 25,000 fr., suivant procès-verbal du premier ventôse an XII, et à recevoir en contre-échange dudit citoyen Delsaux:

1° 9 hectares 4 ares 40 centiares de terre, estimés 15,000 fr.;
2° 1 hectare 24 ares 36 ares, estimés 2,200 fr.;
3° 33 ares 91 centiares, estimés 600 fr.;
4° 45 ares 22 centiares, estimés 600 fr.;
5° 56 ares 52 centiares, estimés 1,000 fr.;
6° 11 ares 30 centiares, estimés 200 fr.;
7° 1 hectare 24 ares 36 centiares, estimés 2,200 fr.;
8° 79 ares 13 centiares, estimés 1,200 fr.;
9° 73 ares 48 centiares, estimés 800 fr.;
10° 45 ares 22 centiares, estimés 400 fr.;
11° 1 hectare 1 are 74 centiares et demi, estimés 800 fr.

Totaux, 15 hectares 99 ares 64 centiares et demi, estimés 25,000 fr.

Lesquelles pièces de terre sont désignées au procès-verbal susdaté.

Le citoyen Delsaux paiera les frais d'échange.

Département de Loir-et-Cher.

Hospices de Blois.

Art. 152. La commission administrative des hospices de Blois, département de Loir-et-Cher, est autorisée à céder, à titre d'échange, à la dame veuve Hery-Maupas, une pièce de terre contenant 20 perches 26 mètres, et estimée 80 fr., suivant procès-verbal du 23 nivôse an XII, et à recevoir en contre-échange, de la dame Maupas, une pièce de terre de la même contenance et de la même valeur, suivant le procès-verbal susdaté.

Les frais d'échange seront à la charge de la dame Maupas.

TITRE V.

Impositions extraordinaires.

Département de l'Ain.

Commune de Saint-Rambert.

Art. 153. La commune de Saint-Rambert, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 6,359 fr., pour subvenir aux frais de construction d'un pont.

Département de l'Aisne.

Commune de Lerzy.

Art. 154. La commune de Lerzy, département de l'Aisne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 1,978 fr., pour subvenir aux frais de réparations d'un pont.

Département des Hautes-Alpes.

Commune de Labatie-Mousaleon.

Art. 155. La commune de Labatie-Mousaleon, département des Hautes-Alpes, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 1,016 fr., pour subvenir aux frais de réparations d'un pont et de la maison commune.

Commune d'Orpierre.

Art. 156. La commune d'Orpierre, département des Hautes-Alpes, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 355 fr., pour subvenir aux frais de réparations de la fontaine publique, de la maison commune, du cimetière et d'un pont.

Commune de Saint-Julien.

Art. 157. La commune de Saint-Julien, département des Hautes-Alpes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, la somme de 4,200 fr., pour subvenir aux frais de reconstruction de son pont et réparations de l'église.

Département de l'Ariége.

Commune de Bonac.

Art. 158. La commune de Bonac, département de l'Ariége, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 3 ans, la somme de 4,889 fr., pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont sur l'Ariége.

Département de l'Aude.

Commune de Cazillac.

Art. 159. La commune de Cazillac, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en

deux ans, la somme de 1,331 fr. 80 cent., pour subvenir aux frais de réparations de la fontaine publique.

Commune de Fiton.

Art. 160. La commune de Fiton, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 1,244 fr., pour subvenir aux frais de réparations de la fontaine publique.

Commune de Marcorignan.

Art. 161. La commune de Marcorignan, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, la somme de 3,600 fr., pour subvenir aux frais de réparations de ses rigoles et contre-canaux.

Commune de Rustiques.

Art. 162. La commune de Rustiques, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 295 fr., pour subvenir aux frais de réparations de sa fontaine et de son pavé.

Commune de Saint-Nazaire.

Art. 163. La commune de Saint-Nazaire, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 1,334 fr., pour subvenir aux frais de réparations de ses rigoles et contre-canaux.

Département du Cantal.

Commune de Salers.

Art. 164. La commune de Salers, département du Cantal, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 850 fr., pour subvenir aux frais de réparations de sa fontaine et du parapet de la place publique.

Département de la Creuse.

Commune de Saint-Agnant.

Art. 165. La commune de Saint-Agnant-Versillat, département de la Creuse, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 1,060 fr., pour frais de reconstruction d'un pont.

Département de la Dordogne.

Commune d'Aulhiac.

Art. 166. La commune d'Aulhiac, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 1,570 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église et du presbytère.

Commune de Bourdeille.

Art. 167. La commune de Bourdeille, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, la somme de 1,800 francs, pour subvenir aux frais de clôture de son cimetière et réparations de la maison presbytérale.

Commune de Bourdeix.

Art. 168. La commune de Bourdeix, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, la somme de 1,863 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église et du presbytère.

Commune de Bussière-Badit.

Art. 169. La commune de Bussière-Badit, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 1,580 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église et du presbytère.

Commune de Cause-de-Clérants.

Art. 170. La commune de Cause-de-Clérants, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 545 fr. 64 cent., pour subvenir aux frais de réparations de son église.

Commune de Chalagnac.

Art. 171. La commune de Chalagnac, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 582 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église.

Commune de Change.

Art. 172. La commune de Change, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 300 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église.

Commune de Coulougneix.

Art. 173. La commune de Coulougneix, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 200 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église.

Commune de Jumilhac-le-Grand.

Art. 174. La commune de Jumilhac-le-Grand, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 2,640 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église.

Commune de Ladouze.

Art. 175. La commune de Ladouze, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 951 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église et du presbytère.

Commune de Nanteuil.

Art. 176. La commune de Nanteuil, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 1,063 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église et du presbytère.

Commune de Milhac-de-Nontron.

Art. 177. La commune de Milhac-de-Nontron, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 1,597 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église et du presbytère.

Commune de Pannac.

Art. 178. La commune de Pannac, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 343 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son clocher.

Commune de Rouffignac.

Art. 179. La commune de Rouffignac, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 1,200 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église.

Commune de Saint-Amand-de-Vergt.

Art. 180. La commune de Saint-Amand-de-Vergt, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 228 fr. 50 cent., pour subvenir aux frais de réparations de son église.

Commune de Saint-Crépin-de-Nontron.

Art. 181. La commune de Saint-Crépin-de-Nontron, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 1,023 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église et de son presbytère.

Commune de Saint-Léon.

Art. 182. La commune de Saint-Léon, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, la somme de 2,312 francs, pour subvenir aux frais de réparations de son église.

Commune de Saint-Martial-d'Albarède.

Art. 183. La commune de Saint-Martial-d'Albarède, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 120 francs, pour subvenir aux réparations de son église.

Commune de Saint-Mayme-de-Pereyrol.

Art. 184. La commune de Saint-Mayme-de-Pereyrol, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 188 fr., pour subvenir aux frais de réparations de son église.

Commune de Saint-Sulpice-de-Mareuil.

Art. 185. La commune de Saint-Sulpice-de-Mareuil, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 841 fr., pour subvenir aux frais de réparations de son église et du presbytère.

Commune de Surlande.

Art. 186. La commune de Surlande, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, la somme de 2,419 fr., pour subvenir aux frais de réparations de son église et du presbytère.

Commune de Vieux-Mareuil.

Art. 187. La commune de Vieux-Mareuil, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinaire-



ment, en deux ans, la somme de 795 fr. 15 cent., pour subvenir aux frais de réparations de son église et du presbytère.

Département du Doubs.

Commune de Bournois.

Art. 188. La commune de Bournois, département du Doubs, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 1,064 fr., pour subvenir aux frais de réparations des pompes, fontaines et abreuvoirs communaux.

Département de la Drôme.

Commune de Poët-Empercips.

Art. 189. La commune de Poët-Empercips, département de la Drôme, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 600 fr., au paiement de laquelle somme elle a été condamnée par le jugement de première instance.

Département d'Eure-et-Loire.

Commune de Chaudon.

Art. 190. La commune de Chaudon, département d'Eure-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement, pour subvenir aux frais de construction d'un pont, la somme de 719 fr. 79 cent., dont celle de 479 fr. 86 cent. sera répartie au marc le franc de la contribution foncière, et celle de 239 fr. 93 cent. au marc le franc des contributions personnelle et mobilière.

Commune de Saulnières.

Art. 191. La commune de Saulnières, département d'Eure-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 898 fr., pour subvenir aux frais de réparation d'un pont.

Translation d'objets d'arts de l'archevêché à la maison de la Visitation.

Art. 192. Le préfet du département d'Indre-et-Loire est autorisé à faire imposer dans son département, au centime le franc des impositions foncière, mobilière et somptuaire, la somme de 25,000 fr. votée par le conseil général du département pour la translation et le dépôt des objets d'arts de l'archevêché à la maison dite de la Visitation.

Département de l'Isère.

Commune de Grenoble.

Art. 193. La commune de Grenoble, département de l'Isère, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels, pendant chacune des années 12, 13, 14, 15 et 16, une somme de 6,827 fr.

Cette somme sera employée à payer les terrains qui ont été achetés par la commune pour former le polygone.

Département de Loir-et-Cher.

Communes de Chambon et Saint-Secondin.

Art. 194. Les communes de Chambon et Saint-Secondin, département de Loir-et-Cher, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 3,543 fr., pour subvenir aux frais de reconstruction de ponts vicinaux.

Ladite imposition aura lieu à raison de 30 centimes par franc pour la commune de Chambon, et de 17 centimes pour celle de Saint-Secondin.

Commune d'Huisseau.

Art. 195. La commune d'Huisseau, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, la somme de 7,207 fr. 20 c., pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont.

Commune de Saint-Georges-sur-Cher.

Art. 196. La commune de Saint-Georges-sur-Cher, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 394 fr. 40 cent., pour subvenir aux frais d'établissement d'un nouveau cimetière.

Département de Maine-et-Loire.

Commune des Rosiers.

Art. 197. La commune des Rosiers, département de Maine-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 2,736 fr., pour subvenir aux frais de construction de ponts et arceaux nécessaires à l'écoulement des eaux.

Département de la Manche.

Commune de Hauteville.

Art. 198. La commune de Hauteville, département de la Manche, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 98 fr., pour subvenir aux frais de réparations de son église.

Département de la Charente-Inférieure.

Commune de Loulay.

Art. 199. La commune de Loulay, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, en centimes additionnels aux contributions directes, la somme de 605 fr., 30 cent., pour rembourser les frais d'une procédure, après taxe préalable des dépens.

Département du Doubs.

Commune de Besançon.

Art. 200. La commune de Besançon, département du Doubs, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, en centimes additionnels à la contribution foncière, la somme de 19,000 fr., pour subvenir aux frais de l'arpentement général de son territoire.

Commune de Chalezeule.

Art. 201. La commune de Chalezeule, département du Doubs, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, en centimes additionnels à la contribution foncière, la somme de 943 fr., pour subvenir aux frais d'arpentement de son territoire.

Département de la Meurthe.

Commune de Coyviller.

Art. 202. La commune de Coyviller, département de la Meurthe, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 1,553 fr. 49 cent., pour subvenir aux frais de construction d'une fontaine.

Département des Pyrénées-Orientales.

Commune de Millas.

Art. 203. La commune de Millas, département des Pyrénées-Orientales, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions directes, la somme de 600 fr., qui servira à payer les frais d'acquisitions d'un terrain appartenant au citoyen Laurent Raynal, contenant 9 ares, et estimé 300 fr., suivant procès-verbal du 27 ventôse an X, ainsi que les frais de clôture dudit terrain, qui sera destiné à servir de cimetière.

Département de Saône-et-Loire.

Commune de Sennecé.

Art. 204. La commune de Sennecé, département de Saône-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 538 fr. 80 cent., pour subvenir aux frais de réparations d'un pont.

Département de la Seine-Inférieure.

Commune de Caulè.

Art. 205. La commune de Caule, département de la Seine-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 360 fr., pour subvenir aux frais de réparations du puits public.

Commune d'Equiqueville.

Art. 206. La commune d'Equiqueville, département de la Seine-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 620 fr., pour subvenir aux frais de réparations d'un pont.

Département de la Dordogne.

Commune de Marsaneix.

Art. 207. La commune de Marsaneix, département de la Dordogne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 700 fr. 50 centimes, pour subvenir aux frais de réparations de son église et du presbytère.

TITRE VI.

EMPRUNTS.

Département de la Haute-Garonne.

Commune de Railloux.

Art. 208. Le maire de la commune de Railloux,

partement de la Haute-Garonne, est autorisé à emprunter la somme de 7,000 francs, qui sera employée à l'acquisition et frais de réparation d'une maison commune, et à d'autres usages communaux; laquelle maison, estimée 7,200 francs par procès-verbal du 11 thermidor an XI, les citoyens Anglade père et fils, propriétaires, consentent à céder à ladite commune pour le prix de 6,500 fr.

Ladite somme de 7,000 francs sera remboursée dans l'espace de deux années, tant sur les remboursements que doit recevoir la commune de Railloux, que sur le produit de la vente des biens communaux et sur les revenus, et, jusqu'à cette époque, l'intérêt en sera payé.

Département de Lot-et-Garonne.

Commune d'Agen.

Art. 209. Le maire de la commune d'Agen, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à emprunter, au nom de la commune, une somme de 13,800 francs.

Cette somme sera employée à réparer la salle de spectacle.

Le capital sera remboursé par sixième, en six années, à dater du 1er vendémiaire an XII.

Le remboursement de cette somme et le paiement des intérêts seront spécialement affectés :

1° Sur une somme de 1,248 fr. 38 cent., qui compose l'excédant des revenus de cette ville pour l'an XII, sur les dépenses allouées par le Gouvernement;

2° Sur la totalité du montant des loyers et bâtiments et emplacement qui dépendent de ladite salle de spectacle et de l'hôtel de la mairie, et des bâtiments et emplacement situés sur les halles, places publiques et promenades.

TITRE VII.

OBJETS MIXTES.

Obligations et Acquisitions.

Département des Landes.

Commune de Saint-Sever.

Art. 210. Le préfet du département des Landes est autorisé à vendre au maire de Saint-Sever, au nom de cette commune, la partie non vendue d'une maison nationale provenant des Bénédictins de Saint-Sever, pour servir de maison commune, moyennant la somme de 7,600 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 floréal an X.

Pour solder le prix de cette acquisition, le maire de Saint-Sever est autorisé à vendre aux enchères, et en différents lots, les biens communaux ci-après désignés :

1° 69 ares 60 centiares de terrain, estimés 194 fr. 28 c.;
2° 15 ares 18 centiares de terrain, estimés 78 fr. 31 c.;
3° 21 ares 9 centiares de terrain, estimés 87 fr. 60 c.;
4° 10 ares 54 centiares de terrain, estimés 63 fr. 24 c.;
5° 1 are 58 centiares de terrain, estimés 28 fr. 44 c.;
6° 16 ares 87 centiares de terrain, estimés 59 fr. 04 c.;
7° 31 ares 63 centiares de terrain, estimés 142 fr. 33 c.;
8° 2 ares 11 centiares de terrain, estimés 12 fr. 66 c.;
9° 2 ares 21 centiares de terrain, estimés 9 fr. 94 c.;
10° 95 centiares de terrain, estimés 14 fr. 25 c.;
11° 1 hectare 96 ares 14 centiares, estimés 490 fr. 35 c.;
12° 16 ares 54 centiares de terrain, estimés 82 fr. 70 c.;
13° 30 ares 86 centiares de terrain, estimés 396 fr. 60 c.;
14° 11 ares 17 centiares de terrain, estimés 50 fr. 26 c.;
15° 7 ares 60 centiares de terrain, estimés 114 francs;
16° 8 ares 65 centiares de terrain, estimés 155 fr. 70 c.;
17° 2 ares 84 centiares de terrain, estimés 56 fr. 80 c.;
18° 7 ares de terrain, estimés 126 francs;
19° 5 ares 6 centiares de terrain, estimés 108 fr. 80 c.;
20° 13 ares 49 centiares de terrain, estimés 161 fr. 88 c.;
21° 8 ares 44 centiares de terrain, estimés 42 fr. 10 c.;
22° 5 ares 38 centiares de terrain, estimés 26 fr. 90 c.;
23° 84 ares 36 centiares de terrain, estimés 295 francs;
24° 2 ares 11 centiares de terrain, estimés 37 fr. 98 c.;
25° 2 ares 53 centiares de terrain, estimés 48 fr. 54 c.;
26° 21 ares 52 centiares de terrain, estimés 96 fr. 79 c.;
Total, 4 hectares 95 ares 38 centiares;
27° Une petite maison, sise rue et pont du Belloc, estimée 1,560 fr. 52 c.;
28° La porte de ville du faubourg de Touron, estimée 600 fr.;
29° Une tour derrière la ville, appelée Tour-derrière-Chadel, estimée 387 fr. 50 c.;
30° Une choppe, située à Pérée, estimée 90 fr. 75 c.;
31° Les matériaux de l'ancienne maison commune, estimés 2,000 fr. 50 c.;
Total, 7,583 fr. 62 c.

Le tout amplement désigné au procès-verbal du 23 ventôse an X.

La première mise à prix de chacun desdits objets sera du montant de son estimation.

Département du Lot.

Commune de Moissac.

Art. 211. Le préfet du département du Lot est autorisé à aliéner à la commune de Moissac les bâtiments, cours, jardin et dépendances du ci devant couvent des Récollets de cette ville, moyennant le prix et somme de 12,060 fr., montant de l'estimation qui a été faite de ces bâtiments, par procès-verbal d'experts, du 21 messidor an X, lequel demeurera annexé à la minute du contrat de vente.

La somme de 12,060 fr. sera acquittée sur le produit de l'octroi accordé à la commune de Moissac, en numéraire et par quart. Le premier paiement se fera dans les six mois à compter du jour de la vente, et les trois autres d'année en année, sans intérêts, sous la condition expresse que la commune de Moissac sera constituée en déchéance faute de paiement aux époques ci-dessus déterminées.

Département du Var.

Commune de la Bastide.

Art. 212. Le maire de la Bastide, département du Var, est autorisé à aliéner à l'enchère une partie d'un terrain communal dit *le Deffens*, évaluée à la somme de 1,200 fr., qui sera la première mise à prix.

Le montant sera employé :

1° A acquérir une rente de 100 fr. sur l'Etat, laquelle sera transférée à l'hospice de Bargemont en paiement d'une somme de 2,000 fr., due audit hospice par la commune de la Bastide;

2° Le surplus, s'il y en a, de la manière qui sera réglée par le préfet.

Département de la Vienne.

Commune de Poitiers.

Art. 213. Le maire de la commune de Poitiers, département de la Vienne, est autorisé à vendre à l'enchère, et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, les terrains ci-dessous désignés et évalués dans le procès-verbal d'experts, du 3 germinal an XI, ainsi qu'il suit :

1° Un terrain de 1,591 mètres, estimé 1,6?0 fr.
2° Un terrain de 1,356 mètres, estimé 1,600 fr.
3° Un terrain de 221 mètres, estimé 1,000 fr.
4° Un terrain de 75 mètres, estimé 120 fr.
5° Un terrain de 3,200 mètres, estimé 2,700 fr.

Le produit de ladite vente sera employé :

1° A acquérir une petite chambre et un terrain qui y est contigu, estimés 1,200 fr., par ledit procès-verbal d'experts;

2° A faire diverses constructions et réparations à l'hôtel de ville et au corps de garde, estimées 7,405 fr., par ledit procès-verbal;

3° A acquérir de la République la ci-devant église de Saint-Didier, tombant en ruines, laquelle sera démolie pour agrandir la voie publique et former un marché sur son emplacement.

Le prix de ladite église sera payé à dire d'experts nommés par la régie des domaines et le maire de la commune.

Département de l'Aisne.

Commune de Vervins.

Art. 214. Le maire de la commune de Vervins, département de l'Aisne, est autorisé à acquérir du citoyen François-Marie-Casimir Franquetot de Coigny, moyennant la somme de 10,000 fr. :

1° Le bâtiment appelé le Vieux-Château, avec jardin et dépendances, estimés 8,000 fr.;

2° Le bâtiment appelé le Château-Neuf, estimé avec ses dépendances 6,000 fr.;

Et 3° Le bâtiment appelé la Tour ou Prison des fermes, estimé 500 fr.

Total, 14,500 francs.

Le tout suivant procès-verbal du 22 vendémiaire an XII.

Pour acquitter partie du prix de cette acquisition, le maire de Vervins est également autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux : 1° la maison occupée par la gendarmerie, avec ses dépendances, estimée 2,000 fr. ; et 2° deux autres maisons situées au faubourg de la Grosse-Tête, numéros 404 et 405, estimées, l'une 450 fr., et l'autre 550 fr. ; le tout suivant procès-verbal du premier brumaire an XII.

La première mise à prix de chacun desdits objets sera du montant de l'estimation.

Le surplus du prix de l'acquisition sera payé sur les revenus de la ville, en quatre années et en quatre paiements égaux, avec les intérêts à 5 pour cent sans retenue, lesquels décroîtront à mesure de chaque paiement du capital.

Département du Finistère.

Commune de Quimper.

Art. 215. Le maire de la commune de Quimper, département du Finistère, est autorisé à acquérir du citoyen Gauvin la maison dite le Gouvernement, estimée 20,000 fr., suivant procès-verbal du premier nivôse an XII, moyennant la somme de 18,000 fr. ; et aux charges et conditions insérées dans la délibération du conseil municipal, du 2 frimaire an XII, dont copie sera jointe à la présente loi (n° 17).

Pour acquitter une partie du prix de cette acquisition, le maire de Quimper est également autorisé à vendre aux enchères la maison occupée actuellement par la mairie, et la première mise à prix sera du montant de l'estimation qui en sera faite : le surplus de la valeur de la maison du citoyen Gauvin sera payé sur les revenus de la ville.

Echanges et aliénations.

Département de la Drôme.

Commune de Sainte-Jalle.

Art. 216. Le maire de la commune de Sainte-Jalle, département de la Drôme, est autorisé à vendre aux enchères, un bâtiment communal appelé le Pesayre, estimé 300 fr., suivant procès-verbal du 18 germinal an X.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé aux travaux à faire à la place de ladite commune.

Le maire de la commune de Sainte-Jalle est également autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Sébastien Roux, un terrain communal appelé la Clastre, contenant 7 mètres 500 millimètres de long sur six mètres de large, et estimé 250 fr., suivant procès-verbal du 5 ventôse an X, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du citoyen Roux, une portion de terrain située lieu dit de Revelin, contenant 3 mètres 850 millimètres de long sur autant de large, et estimée pareillement 250 fr., suivant le procès-verbal dudit jour 5 ventôse an X.

Le citoyen Roux acquittera les frais d'échange.

Département de l'Aude.

Hospices de Montréal.

Art. 217. La commission administrative de l'hospice de Montréal, département de l'Aude, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Saisset, la maison dite des Dames de la Charité de Nevers, avec ses dépendances, appartenant audit hospice, estimée 4,000 fr., suivant procès-verbal du 18 germinal an XI, et à recevoir en contre-échange, du citoyen Saisset, la maison des ci-devant Carmes, avec ses dépendances, estimée 7,368 fr., suivant le même procès-verbal.

Ladite commission paiera au citoyen Saisset la somme de 3,368 fr. par forme de soulte, et, pour acquitter ladite soulte, elle demeure autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° La grange servant d'hospice pour les malades, estimée 2,800 fr. ;

2° La grange servant d'hospice pour les infirmes, estimée 1,460 fr. ;

3° La chapelle contiguë à cette dernière grange, estimée 1,200 fr. ;

Suivant procès-verbal du 13 fructidor an XI ;

4° 52 ares 372 milliares de terre contiguë à la grange servant d'hospice pour les malades, estimés, 1,150 fr. ;

Et 5° 7 ares 119 milliares de terre contiguë à la grange servant d'hospice pour les infirmes, estimés 250 fr. ;

Suivant procès-verbal du même jour 13 fructidor an XI.

Total, 6,860 fr.

La première mise à prix de chacun desdits objets sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé aux réparations nécessaires à la maison des ci-devant Carmes, pour y établir l'hospice, qui sera transféré dans ladite maison.

Les frais de l'échange seront à la charge du citoyen Saisset.

Département de la Dyle.

Hospices de Louvain.

Art. 218. La commission administrative de Louvain, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Joris, 1 are 28 centiares de terrain attenant à l'hospice dit des Douze-Apôtres, estimé à raison de 6,000 fr. l'hectare, suivant procès-verbal du 11 frimaire an XII, et à recevoir en contre-échange, dudit citoyen Joris, sans soulte ni retour, 83 centiares de terrain, estimé à raison de 9,000 fr. l'hectare, suivant le même procès-verbal.

Le citoyen Joris paiera les frais d'échange.

Ladite commission est également autorisée à céder, à titre d'échange, à la commune de Louvain, 4 ares 49 centiares de terrain, sis le long de la rue du Canal, estimé à raison de 6,000 fr. l'hectare, suivant le procès-verbal dudit jour 11 frimaire an XII, plus les 83 centiares à elle donnés en échange par le citoyen Joris, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 5 ares 77 centiares de terrain communal, estimé 6,000 fr. l'hectare, suivant le même procès-verbal.

Les frais d'échange seront supportés par la commune.

La même commission administrative est en outre autorisée à vendre aux enchères le surplus des bâtiments et terrains de l'hospice des Douze-Apôtres, ensemble le terrain à elle cédé par la commune de Louvain, le tout estimé 25 mille francs, suivant procès-verbal du 11 ventôse an XI.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

L'adjudicataire paiera comptant la somme de 5 mille francs, et le surplus du prix principal de l'adjudication restera entre ses mains, à la charge par lui d'en payer aux hospices de Louvain la rente annuelle à cinq pour cent sans retenue.

Département d'Eure-et-Loire.

Hospices de Chartres.

Art. 219. La commission administrative des hospices de Chartres, département d'Eure-et-Loire, est autorisée à céder, à titre d'échange, à madame Demeauge : 1° une ferme située à Auneaux, estimée 4,500 fr. ; et 2° une autre ferme sise à Equillemont, avec quelques pièces de vignes et un morceau de terrain en plâtre, estimés 3,500 fr., le tout suivant procès-verbal du 17 germinal an XI, et à recevoir en contre-échange de ladite dame Demeauge, et moyennant une soulte de 7,300 fr., une ferme appelée le *Grand-Jolivet*, avec ses dépendances et deux pièces de terre en labour et en pâtis, estimé le tout ensemble 15,300 fr., suivant le procès-verbal susdaté.

Les frais de l'échange seront à la charge de la dame Demeauge.

Ladite soulte de 7,300 fr. sera acquittée sur les fonds qui sont à la disposition dudit hospice, provenant de divers remboursements, et au moyen de la vente qu'elle demeure autorisée à faire aux enchères du bâtiment de la ferme de la Butte, sise à Blery.

La première mise à prix de ladite ferme sera du montant de l'estimation qui en sera faite préalablement à la vente.

Département de la Seine-Inférieure.

Commune de Rouen.

Art. 220. Il sera distrait du domaine de Saint-Lô, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, pour être réunies à la maison d'arrêt de cette ville, les portions indiquées par le citoyen Bonet, architecte, dans ses rapports des 24 pluviôse et 29 ventôse derniers, et dans le plan y annexé.

Le surplus de ce domaine sera mis en vente, suivant les divisions tracées au même plan, en se conformant aux lois sur l'aliénation des domaines nationaux.

Le préfet de la Seine-Inférieure est autorisé à passer ce contrat d'échange, aux mêmes conditions que celles énoncées dans son arrêté provisoire du 15 fructidor an XI, d'une portion du domaine de Saint-Lô indiquée audit

plan, et estimée par experts à 1,390 francs, contre un autre terrain appartenant au citoyen Thomas, évalué à 180 francs, adjacent à la maison d'arrêt, et reconnu indispensable, tant pour la sûreté de cette maison que pour l'établissement d'un chemin de ronde, à la charge par ce citoyen de verser, ainsi qu'il s'y est obligé, dans la caisse des domaines, la somme de 1,206 francs de soulte, résultant de la plus-value de la portion de terrain national à lui cédée en échange.

ACQUISITION ET ÉCHANGE.

Département des Alpes-Maritimes.

Commune de Nice.

Art. 221. Le préfet du département des Alpes-Maritimes est autorisé à acquérir, par voie d'échange, des citoyens Mages et Spréafico, le palais épiscopal de Nice dont ils sont propriétaires et qu'ils ont proposé de céder pour le logement de l'évêque dudit département, et ce, moyennant la somme de 25,000 francs, montant de l'estimation qui en a été faite par procès-verbal du 22 prairial an X, et à céder en contre-échange, auxdits citoyens Mages et Spréafico, six domaines nationaux désignés et détaillés au même procès-verbal, et évalués à pareille somme de 25,000 francs.

Au moyen de ce que les biens abandonnés en échange sont d'égale valeur à l'objet cédé, il n'y aura lieu à aucune soulte de part ni d'autre.

La somme de 25,000 francs, pour le prix des domaines nationaux cédés en contre-échange aux citoyens Mages et Spréafico, sera remboursée au trésor public sur les centimes additionnels destinés à pourvoir aux dépenses variables du département.

CONCESSION A CHARGE DE RÉPARATIONS.

Département de l'Allier.

Commune de Montluçon.

Art. 222. Le préfet du département de l'Allier est autorisé à faire à la commune de Montluçon l'abandon du vieux château de Montluçon et de ses dépendances, en remplacement de la maison commune et de ses casernes aliénées.

Au moyen de cet abandon, la commune de Montluçon sera tenue de faire faire à ses frais toutes les réparations qu'exige l'état actuel dudit château, et d'y placer ses bureaux et sa mairie.

CONCESSION A CHARGE DE TRAVAUX PUBLICS.

Département de la Meurthe.

Commune de Pont-à-Mousson.

Art. 223. Le Gouvernement est autorisé à faire abandon à la commune de Pont-à-Mousson, à titre de concession gratuite, de l'île formée dans la rivière de la Moselle, au-dessus du grand pont, et contenant environ 12 hectares 11 ares 95 centiares.

Il en réglera les charges et conditions, dans lesquelles entrera entre autres l'obligation de faire, par ladite commune, les travaux nécessaires pour rétablir le cours principal de la rivière, en détruisant tout ou partie de ladite île, d'après les plans et devis qui seront arrêtés par le Gouvernement.

La commune de Pont-à-Mousson pourra proposer la répartition entre les propriétaires, des terrains aux dépens desquels ladite île a été formée, de tout ou partie du terrain qui restera de ladite île, après les travaux et réductions qui y seront faits. Cette proposition sera soumise au Gouvernement, qui demeure autorisé à sanctionner, s'il y a lieu, ladite répartition, dont il réglera pareillement les charges et conditions.

CONCESSION A CHARGE DE CONSTRUCTIONS.

Département de la Vendée.

Commune de Bizet.

Art. 224. Le préfet du département de la Vendée est autorisé à concéder purement et simplement, au citoyen Bizet, un terrain national situé commune de Viel, île de Noirmoutiers, provenant des relais de la mer, et de la contenance d'environ 12 ares.

Le citoyen Bizet sera tenu : 1° de faire dresser à ses frais un plan figuratif et un procès-verbal d'arpentage de ce terrain, et de déposer une expédition du tout aux archives de la préfecture ; 2° de faire construire, suivant ses offres, une digue, de faire enclore ledit terrain, et de le défricher dans l'espace de deux années, à compter du jour où il aura été mis en possession par le préfet, sous peine d'être dépossédé dans le cas où cette condition ne serait pas remplie à l'expiration de ce délai, et de ne pouvoir réclamer aucune indemnité ; 3° de payer annuellement à la caisse du domaine, après la révolution des dix premières années de jouissance à partir du jour de la prise de possession, une rente en blé-froment, dont la fixation sera arrêtée par le préfet, en ayant égard au peu de valeur primitive du terrain et aux dépenses de défrichement et de clôture, laquelle rente sera néanmoins acquittée en argent suivant les mercuriales du marché le plus voisin.

CONCESSION ET ALIÉNATION.

Département de la Stura.

Commune de Coni.

Art. 225. Le préfet du département de la Stura est autorisé à concéder gratuitement à la commune de Coni, la totalité des terrains sur lesquels étaient assises les fortifications de cette ville, et reconnus indispensables, tant pour son agrandissement que son embellissement, ainsi qu'ils sont détaillés au plan qui en a été dressé, et auquel ladite commune sera tenue de se conformer exactement.

La commune de Coni pourra vendre, à son profit, les terrains désignés au même plan, comme inutiles auxdits agrandissements et embellissements; elle sera tenue d'en employer le prix aux dépenses que nécessitera l'exécution de ce plan en ce qui la concerne, et de justifier de cet emploi au préfet.

EMPRUNT ET ALIÉNATION.

Département des Landes.

Commune d'Aire.

Art. 226. Le maire de la commune d'Aire, département des Landes, est autorisé à ouvrir, au nom de cette commune, un emprunt de 9,600 francs, dont le montant sera employé aux réparations à faire au bâtiment du ci-devant grand séminaire du Mas d'Aire, concédé par le Gouvernement à ladite commune pour l'établissement d'une école secondaire.

Cet emprunt sera remboursé dans l'espace de deux ans, au moyen de l'aliénation aux enchères que ladite commune est autorisée à faire de 20 hectares des landes, estimés 9,600 francs, suivant procès-verbal du 14 fructidor an XI; et, jusqu'au remboursement, l'intérêt sera payé à raison de cinq pour cent sans retenue.

Cette aliénation sera faite en différents lots, et la première mise à prix de chacun d'eux sera du montant de son estimation.

Acquisitions et Aliénations.

Département des Pyrénées-Orientales.

Commune de Prades.

Art. 227. Le maire de la commune de Prades, département des Pyrénées-Orientales, est autorisé à acquérir du citoyen Castres, moyennant la somme de 8,000 francs, une maison avec dépendances, pour l'établissement d'une école secondaire, ladite maison estimée 8,962 fr. 50 cent., suivant procès-verbal du 13 nivôse an XII.

Pour ladite somme de 8,000 francs, le maire de Prades est également autorisé à vendre aux enchères : 1° un local appartenant à la commune, appelé les Estudis, estimé 5,000 francs, suivant procès-verbal de 20 frimaire an XII; et 2° un terrain aboutissant à la place de la commune, contenant 60 mètres carrés, et estimé 2,400 francs, suivant le même procès-verbal.

La première mise à prix de chacun de ces objets sera du montant de son estimation.

Département de l'Ardèche.

Commune d'Aubenas.

Art. 228. Le maire de la commune d'Aubenas, département de l'Ardèche, est autorisé à acquérir du citoyen Laplanche un terrain pour servir aux inhumations, ledit terrain contenant 49 ares 50 centiares, moyennant la somme de 5,340 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 13 brumaire an XII, y compris les murs de clôture.

Le maire d'Aubenas est également autorisé à vendre aux enchères le cimetière actuel de ladite commune, contenant 6 ares, et estimé 3,400 francs, suivant le même procès-verbal.

La première mise à prix dudit cimetière sera du montant de l'estimation, et les adjudicataires se conformeront aux dispositions prescrites par la loi du 17 mai 1791, relativement à la fouille des cimetières.

Le produit de ladite vente sera employé à payer en partie l'acquisition du terrain appartenant au citoyen Laplanche; le surplus du prix sera acquitté sur les produits de l'octroi; et jusqu'au paiement total de la valeur dudit terrain, l'intérêt en sera compté au citoyen Laplanche à raison de cinq pour cent sans retenue.

Dans le cas où la vente du cimetière actuel ne pourrait s'effectuer sur-le-champ, la totalité du prix du terrain du citoyen Laplanche sera payée sur les produits de l'octroi et autres revenus de la commune d'Aubenas.

Département de la Haute-Vienne.

Commune de Magnac-Laval.

Art. 229. Le maire de la commune de Magnac-Laval, département de la Haute-Vienne, est autorisé à vendre aux enchères, et en différents lots, 53 hectares 88 ares 92 centiares de terrain communal au lieu dit *la Lande de la Croix-Marrand*, estimés 12,932 francs.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Le produit de ladite vente sera employé à acquérir le ci-devant collège de cette commune, estimé avec ses dépendances 12,700 francs. que les propriétaires consentent à céder à ladite commune moyennant la somme de 4,000 francs, payable dans l'espace d'une année, avec les intérêts à cinq pour cent, à la charge par la commune de remplir les conditions contenues en l'acte du 6 frimaire an XII, souscrit par lesdits propriétaires, et dont copie restera jointe à la présente loi (nº 18).

Le surplus du prix de la vente dudit terrain communal sera appliqué aux dépenses que nécessite, dans le bâtiment acquis, l'établissement d'une école secondaire.

Département des Vosges.

Commune de Saint-Blaise-la-Roche.

Art. 230. Le maire de la commune de Saint-Blaise-la-Roche, département des Vosges, est autorisé à vendre aux enchères, et en deux lots, deux parties de terrain communal, contenant ensemble 35 ares 47 centiares, et estimées 940 francs, suivant procès-verbal du 8 messidor an XI.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation.

Le produit desdites aliénations sera employé à acquérir une maison estimée 13,000 fr., suivant procès-verbal du 19 floréal an XI, laquelle les citoyens Sablon et Martin, propriétaires actuels, consentent à céder à la commune moyennant la somme de 940 francs.

Le bâtiment acquis servira de maison commune et de logement à l'instituteur, ou au desservant de la succursale.

Acquisition et imposition.

Département de la Seine-Inférieure.

Commune de Doudeville.

Art. 231. La commune de Doudeville, département de la Seine-Inférieure, est autorisée à acheter une portion de terrain contenant 70 ares 99 centiares, qu'elle destine à l'établissement d'un nouveau cimetière, aux prix, clauses et conditions stipulés dans la délibération du conseil municipal, du 21 nivôse an XI.

Elle est également autorisée à imposer sur ses habitants, au marc le franc de leurs contributions foncière, mobilière et personnelle, la somme de 2,120 fr. qui lui est nécessaire pour payer, tant le prix dudit terrain, que les frais de clôture, de plantation d'arbres et de haies.

Imposition extraordinaire et aliénation.

Département de la Charente.

Commune de Mathon.

Art. 232. La commune de Mathon, département de la Charente, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions directes, la somme de 1,200 francs.

Cette somme sera employée à solder l'acquisition que le maire de ladite commune est autorisé à faire d'une maison avec jardin, appartenant au citoyen Lavoix, et estimés 1,200 fr., suivant procès-verbal du 15 nivôse an XI.

Le maire de cette commune est également autorisé à vendre aux enchères la maison commune actuelle, estimée 900 fr., suivant un autre procès-verbal dudit jour 15 nivôse an XI.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé à différentes constructions à faire dans la maison acquise du citoyen Lavoix, pour l'agrandissement des halles et l'établissement de la nouvelle maison commune.

Echange à charge de travaux.

Département de la Somme.

Commune d'Inval-Boiron.

Art. 233. Le maire de la commune d'Inval-Boiron, département de la Somme, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Masson, 7 ares 58 centiares de terrain communal, estimés 90 fr., par procès-verbal du 5 frimaire an XII, et à recevoir en contre-échange une même quantité de terrain estimé à une égale valeur, par ledit procès-verbal.

Cet échange est fait en outre à la condition que la nouvelle rivière à ouvrir pour séparer un marais de la partie échangée, sera prise sur le terrain cédé audit citoyen Masson, et que l'ouverture de cette rivière sera faite à ses frais.

Echanges à charge de constructions.

Département des Bouches-du-Rhône.

Commune de Fouques.

Art. 234. Le maire de la commune de Fouques, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au citoyen Arbaud-Fouquet: 1º un pré communal contenant 3 ares 73 centiares, estimé 350 fr., par procès-verbal d'experts, du 15 vendémiaire an XII; 2º le sol d'un canal communal, contenant en superficie 12 ares 39 centiares, estimé 313 fr. 50 cent., par ledit procès-verbal.

Au moyen de ladite cession, le citoyen Fouquet: 1º fera construire une nouvelle prise d'eau dans la partie du pré dit *du Boulé*, de 31 mètres 9 centimètres carrés, estimée 600 fr., par ledit procès-verbal d'experts; 2º il fera construire un canal d'une longueur de 54 mètres 85 centimètres, depuis le haut du pré *du Boulé* jusqu'à l'extrémité du lieu dit les Carreaux, large d'un mètre 35 centimètres, avec un mur de soutenement en pierres sèches, de l'épaisseur de 40 centimètres, évalué deux mille francs, par le même procès-verbal; 3º il cédera à la commune la propriété du terrain sur lequel sera construit ledit canal, contenant en superficie cinq ares 54 centiares, évalué 837 francs, par ledit procès-verbal; 4º il renoncera à toute indemnité de la part de la commune pour la submersion de ses prés depuis huit ans par la ruine de la prise d'eau, laquelle a été occasionnée par défaut de l'entretien de l'aqueduc, etc.; lesquels dommages sont évalués à 1,600 fr., par le même procès-verbal.

Département du Cantal.

Commune du Vigan.

Art. 235. Le maire de la commune du Vigan, département du Cantal, est autorisé à céder, au nom du village de Chambres, au citoyen Bardet, deux pièces de terrain communal, formant ensemble 35 ares, estimées 70 fr., par procès-verbal d'experts, du 29 pluviôse an XI, et à recevoir en contre-échange une chapelle destinée au culte, appartenant au citoyen Bardet, estimée 700 fr., par ledit procès-verbal.

Le citoyen Bardet sera en outre obligé de construire sur la rivière d'Auze, et entretenir à ses frais, un pont en bois de 3 mètres de largeur, et à établir une communication directe entre le village de Chambres et la ville de Pleaux.

Concession à charge de constructions.

Département du Bas-Rhin.

Commune de Lampertheim.

Art. 236. Le maire de la commune de Lampertheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au citoyen Jean Roth un terrain communal contenant 8 mètres 125 millimètres de long sur 975 millimètres de large, estimé 12 fr. 50 centimes, suivant le procès-verbal du 12 germinal an XI, à la charge par le citoyen Roth de faire construire en pierres de taille et entretenir

à ses frais, à perpétuité, un mur vis-à-vis sa maison et sur le bord du fossé communal; lesquels frais sont estimés à une valeur au moins égale à celle du terrain concédé, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du 4 frimaire an XII.

Département du Léman.

Commune de Gex.

Art. 237. Le maire de la commune de Gex, département du Léman, est autorisé à acquérir, pour le prix de 16,000 fr., les maisons, cour, jardin et verger des citoyens Carmes, destinés à former une maison d'éducation pour les jeunes filles de la commune, laquelle maison est estimée 18,000 fr., par procès-verbal d'experts, du 18 pluviôse an XII.

Ladite somme sera payée d'abord par celle de 10 mille livres tournois offerte en don, à cet effet, par mesdames Jeanne Masson, Jacqueline Masson et Jeanne-Antoinette Mercier.

Pour acquitter le reste de cette dite somme, le maire de la commune est autorisé: 1° à vendre à l'enchère, et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, 8 hectares 4 ares de terrain communal, dit le *Mas des Génevriers*, estimé 3,963 fr., par procès-verbal, d'experts, du 10 brumaire an XII;

2° A vendre à Claude-François Masson 21 ares 48 centiares de terrain communal, avec le droit de ramasser les eaux éparses qui surgissent dans le terrain supérieur, jusqu'à l'alignement des maisons dites *les Saints-Martins*, pour la somme de 200 fr., conformément audit procès-verbal;

3° A vendre à la veuve Pinier 3 hectares 41 centiares de terrain communal, avec le droit de prendre les eaux qui surgissent sous la forêt de Disse, pour la somme de 1,200 fr., conformément audit procès-verbal;

4° A vendre à François Baudet et Jacqueline Tavernier 84 ares 27 centiares de terrain communal, pour la somme de 637 fr. 37 cent., conformément audit procès-verbal.

Au moyen de la cession des trois derniers terrains, dont les particuliers ou cessionnaires sont en possession, tous procès et contestation entre eux et la commune, à raison desdits terrains, demeureront éteints comme par transaction.

Département du Mont-Blanc.

Commune de Chambéry.

Art. 238. La commune de Chambéry, département du Mont-Blanc, est autorisée à acquérir de la demoiselle Viviaud, pour la somme de 32,000 fr., selon le procès-verbal d'experts, du 25 nivôse an XII, les bâtiments et jardins du ci-devant couvent de la *Visitation*, destinés à l'établissement de l'école secondaire.

Ladite somme sera payée avec les ressources particulières de la commune, et moyennant la concession qui lui sera faite de l'emplacement et dépendances de l'église des *Antonins* et du couvent de *Saint-Antoine*, en dédommagement des bâtiments communaux de l'ancien collége, qui ont été affectés à l'établissement de l'évêché et du séminaire.

Département de la Seine.

Ville de Paris.

Art. 239. Les barrières et murs de Paris seront concédés gratuitement par le ministre des finances à la commune de Paris, représentée pour la passation de l'acte par le préfet du département, à la charge de les mettre en bon état dans le délai de 3 ans.

Sont exceptés de la concession les bâtiments en forme de barrières qui donnent sur le jardin de Mousseaux.

Aliénation, acquisition et échange.

Département du Léman.

Commune d'Evian.

Art. 240. Le maire de la commune d'Evian, département du Léman, est autorisé:

1° A vendre à l'enchère, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des domaines nationaux, diverses parties de terrain communal, formant ensemble 60 ares 8 centiares, estimées 800 fr., par procès-verbal d'experts, du 5 vendémiaire an X;

2° A acheter de la commission administrative de l'hospice de la commune 37 ares 42 centiares de terrain appartenant a l'hospice, estimé 1,800 fr., par procès-verbal d'experts, du 19 ventôse an X;

3° A échanger le susdit terrain contre une vigne appartenant au citoyen Picollet, formant 37 ares 42 centiares, estimée 2,250 fr., par ledit procès-verbal, et destinée à servir de cimetière.

Acquisition et aliénation.

Département de la Drôme.

Hospices de Valence.

Art. 241. La commission administrative des hospices de Valence, département de la Drôme, est autorisée à vendre aux enchères:

1° Une maison avec jardin, située au Bourg-les-Valence, estimée à la somme de 2,000 fr.;

2° Dix-huit pièces de terre contenant ensemble 15 hectares 73 ares 2 centiares, et évaluées 16,000 francs.

Total, 18,000 fr.

Le tout suivant procès-verbal clos le 16 frimaire an XII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Le produit desdites aliénations sera employé à acquérir des héritiers Roche les bâtiments et dépendances d'une fabrique de soie, situés dans l'enclos du ci-devant monastère des Capucins, moyennant la somme de 18,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 germinal an XI.

Département des Deux-Sèvres.

Commune de Niort.

Art. 242. Le maire de la commune de Niort, département des Deux-Sèvres, est autorisé à acquérir:

1° Des citoyens Galodé père et fils, et du citoyen Dainault, un terrain contenant 1,094 mètres carrés, moyennant la somme de 1,500 francs;

2° Du citoyen Pierre Valet, un autre terrain contenant 192 mètres carrés, moyennant la somme de 80 fr.;

Et 3° de Marie-Louise-Radegonde Culant de Passey, 486 mètres carrés de terrain, moyennant la somme de 580 fr.

Total, 2,160 fr.

Le tout suivant l'estimation portée aux trois procès-verbaux du même jour 22 germinal an XI.

Lesdits terrains seront employés à l'agrandissement du bassin de la fontaine Duvivier.

Le maire de Niort est également autorisé à vendre aux enchères:

1° 150 mètres carrés de terrain communal, situés dans la rue nouvellement ouverte pour conduire de la rue Saint-André à la place de la Caserne; ledit terrain estimé 225 francs;

2° 46 mètres, situés à l'extrémité de ladite rue, estimés 69 francs;

3° 74 mètres, situés rues Basse et Mère-Dieu, à l'extrémité de cette dernière, estimés 185 francs;

4° 146 mètres, situés à la porte Melaize, estimés 73 francs;

Et 5° 310 mètres, situés au même lieu, estimés 310 francs.

Total, 861 francs.

Le tout suivant procès-verbaux du même jour 26 germinal an XI.

La première mise à prix de chacun desdits terrains sera du montant de son estimation.

Le produit desdites ventes sera employé pour les acquisitions ci-dessus enoncées, et le surplus sera acquitté sur les revenus de la commune.

Vente et acquisition.

Département du Bas-Rhin.

Commune de Bouxviller.

Art. 243. Le préfet du département du Bas-Rhin est autorisé à vendre à la commune de Bouxviller l'ancien château appartenant ci-devant au prince de Darmstadt, et aujourd'hui à la République, moyennant la somme de 16,800 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 thermidor an XI.

Pour acquitter le prix de cette acquisition, le maire de ladite commune est également autorisé à vendre aux enchères, et en différents lots:

1° La maison commune appelée *Burgerstude*, estimée 5,000 francs;

2° La maison du ministre du culte catholique, estimée 3,200 francs;

3° La maison du maître d'école catholique, estimée 2,600 francs;

4° La maison dite les *Bains*, estimée 2,000 francs;

5° La cave au-dessous de la maison de Jacques Ruch, estimée 600 francs ;

6° La vieille halle au blé, estimée 600 francs ;

7° La maison dite Salpêtrière, estimée 300 francs ;

Et 8° deux grandes tours gothiques, estimées 2,400 francs.

Total, 16,700 francs.

Le tout suivant procès-verbal du 14 fructidor an XI.

La première mise à prix de chacun desdits objets sera du montant de son estimation.

Département de l'Aude.

Commune de Pomas.

Art. 244. Le maire de la commune de Pomas, département de l'Aude, est autorisé à vendre aux enchères 51 ares 568 milliares de terrain communal, estimés 800 francs, suivant procès-verbal du 12 brumaire an XII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Le produit de la vente sera employé à acquérir de Jacquette Teulié une maison qui servira de maison commune, et qui sera payée 900 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du premier nivôse an XII.

Echange à charge de travaux.

Département de la Gironde.

Bois de Lubec et Garenne de Certes.

Art. 245. Les 160 hectares qui composent la Garenne de Certes, plantés en bois, et appartenant à la République, seront cédés au citoyen Dauberval en échange du bois de Lubec, contenant 117 hectares, et de 383 hectares de landes y attenant, dont il est propriétaire ; le tout conformément aux plans ci-joints, et à la charge par lui de faire fossés, plantations et constructions mentionnés au procès-verbal d'estimation ci-annexé (n° 19).

Le préfet du département de la Gironde est autorisé à passer ce contrat, en ajoutant aux conditions auxquelles s'est soumis le citoyen Dauberval, celles d'entretenir les plantations pendant deux ans, et d'évincer de suite le fermier du bois de Lubec à ses frais.

Aliénation et échange.

Département de Seine-et-Oise.

Commune de Saint-Vrain.

Art. 246. Le maire de la commune de Saint-Vrain, département de Seine-et-Oise, est autorisé :

1° A concéder aux citoyens Delaistre, Noël et compagnie, deux hectares 69 ares 29 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 50 francs, au principal de 1,000 francs, et de plus une somme de 800 francs, qui sera employée aux réparations de l'église ;

2° A céder, à titre d'échange, auxdits citoyens Delaistre, Noël et compagnie, 83 ares 36 centiares de terrain communal, estimés 500 fr. 90 cent., par procès-verbal d'experts, du 1er ventôse an XII, et à recevoir en contre-échange 2 hectares 40 ares 54 centiares de terrain appartenant auxdits citoyens Delaistre, Noël et compagnie, estimés 2,476 fr. 5 cent., par ledit procès-verbal.

Les citoyens Delaistre, Noël et compagnie seront en outre tenus de fournir des peupliers pour une plantation le long du fossé qui appartient à la commune.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 247. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire au centime le franc.

Art. 248. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 249. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement et aliénation ou soulte d'échange par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet réglera l'emploi.

Art. 250. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 26 ventôse an XII (samedi 17 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance du 24 est adopté.

Lahary fait un rapport sur le *projet de loi, livre III, titre VII du Code civil, relatif à l'expropriation forcée*. (Lahary ayant reproduit les termes de son rapport, dans la discussion devant le Corps législatif, le 28 ventôse an XII, nous renvoyons à cette dernière).

Le projet de loi est mis aux voix.

Le Tribunat en vote l'adoption par 50 voix contre une.

Le Corps législatif transmet au Tribunat un *projet de loi relatif à des aliénations, échanges, acquisitions, d'intérêt local.*

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen de la section de l'intérieur.

Grenier fait un rapport sur le *projet de loi intitulé des privilèges et hypothèques, destiné à former le titre VI du troisième livre du Code civil* (1).

Citoyens tribuns, une loi constitutive d'un régime hypothécaire, conçue dans des vues propres à lui faire atteindre son but, est un des plus grands bienfaits du législateur. Elle met la morale en action en plaçant les hommes dans l'heureuse nécessité d'être justes : celui qui emprunte ne peut éluder le paiement, et celui qui échange ses capitaux contre des immeubles le fait avec sécurité.

De cette garantie des engagements, naissent naturellement et sans effort tous les moyens d'exciter l'émulation et d'exercer l'industrie.

Chez un peuple où les citoyens ne se devraient rien il ne pourrait y avoir qu'une extrême pauvreté : c'est tout au plus si l'on pourrait y supposer quelque idée de civilisation. Ce peuple rappellerait les temps où toutes les transactions se consommaient par des échanges. Il serait certainement dans un état d'infériorité et d'humiliation comparativement aux grandes sociétés, où l'on verrait l'agriculture et le commerce en vigueur.

L'homme est né pour le travail ; il est continuellement agité par le désir de développer ses facultés intellectuelles ; mais aussi il sent qu'il lui est impossible d'y parvenir, s'il est réduit à ses propres ressources, s'il ne peut les réunir à celles des autres.

L'Etat le plus florissant sera donc celui où, sous les auspices d'une loi qui provoquera une réunion de moyens pécuniaires en protégeant le prêt, l'homme industrieux pourra attirer à lui des capitaux qui, en d'autres mains, fussent demeurés oisifs, et faire ainsi fructifier son commerce, ses fabriques, ses ateliers ; où celui qui voudra se livrer à l'agriculture, ou réaliser les fruits de ses économies ou de longs travaux qu'il ne peut plus continuer, pourra acheter avec sécurité des propriétés foncières.

Une loi qui assure tous ces avantages produit la baisse de l'intérêt, écarte l'usure, donne une nouvelle valeur aux propriétés territoriales. Elle influe donc puissamment, et sur le bonheur des individus, et sur la prospérité publique.

(1) Le rapport de Grenier ne se trouve pas au *Moniteur.*

Mais autant l'établissement d'un régime hypothécaire était désirable, autant il rencontra de difficultés et d'entraves. Les préjugés, les habitudes, les alarmes d'une classe de citoyens qui redoutaient la publicité de leurs dettes pour conserver la funeste facilité d'en contracter toujours de nouvelles, firent échouer les tentatives des hommes qui voulaient le bien et qui avaient le courage de le proposer.

Mais enfin les lumières se sont répandues, les préjugés se sont dissipés; toutes les volontés diverses, qui tenaient à ces attachements pour des législations locales qui ont disparu, sont fondues en une seule, qui est la volonté nationale; et depuis longtemps l'établissement d'un régime hypothécaire est généralement regardé comme une de ces institutions bienfaisantes dont la société ne doit plus être privée.

Pour pouvoir apprécier le projet de loi qui est soumis à votre approbation, il est à propos, je dirai même indispensable, de connaître les législations qui ont eu lieu jusqu'à présent sur cette matière, sous les trois principaux rapports sous lesquels le projet de loi est conçu; savoir: la garantie des hypothèques, la facilité donnée au débiteur de pouvoir n'engager qu'une partie de ses biens, en proportion des engagements qu'il contracte, afin de conserver le surplus libre, en cas de nécessité de nouveaux engagements, et enfin la sûreté des acquisitions d'*immeubles*.

Je vais vous faire une analyse de ces législations aussi succinctement qu'il me sera possible; la discussion pourra ensuite être abrégée: des faits sortiront naturellement les réflexions; on ne va jamais plus sûrement au but qu'on veut atteindre que quand on connaît toutes les routes qui y conduisent; on choisit la meilleure, ou l'on s'en fraie une nouvelle.

Il est difficile de parler de la législation française, sans parler de celle des Romains, qui en fait les principaux éléments, même sur la matière qui nous occupe.

Les Romains furent dans les premiers temps ce que tout peuple est à son enfance. Les prêts y étaient modiques et peu fréquents: les noms des débiteurs et le montant de la somme prêtée étaient écrits sur des papiers domestiques, qui étaient plutôt des documents que des titres. Lorsque le débiteur s'acquittait, le nom était effacé et la créance était éteinte. On employait une forme dont la dénomination rappelait l'inscription sur le titre de ce qui était reçu en paiement, *acceptilatio* (1).

Mais lorsque la population s'accrut, lorsqu'il fallut ouvrir les canaux à l'industrie, ils en vinrent au gage pour les choses mobilières, et à l'hypothèque pour les immeubles.

De la manière dont les hypothèques furent d'abord constituées, il y eut la plus grande sûreté pour les créanciers: cette sûreté, comme on va le voir, présenterait même l'inconvénient d'être trop gênante pour celui qui empruntait.

(1) De là vint la désignation des créances, chez les Romains, sous l'expression *nomina*. Elle est restée dans leurs lois; on la retrouve dans les écrits de leurs historiens, de leurs orateurs et de leurs poëtes. On lit dans Cicéron, *nomina sua expedire*, payer ses dettes. Tite-Live a dit *nomina sua transcribere in alios*, faire transport de ses créances. *Cautos nominibus certis expendere nummos*. Horace, premier épître du liv. II, v. 104. *Fraudator nomen cum locat sponsu improbo*. Phèdre, fab. XVI. Elle est l'origine de l'usage dans lequel les notaires, en France, ont été jusqu'à nos jours, de dire, en parlant des créances, *noms, droits, raisons et actions*.

Il faut d'abord observer que, dans les premiers temps, les Romains ne concevaient pas que la tradition d'un immeuble pût avoir lieu par le seul effet du pacte. Leur droit civil avait introduit l'usage de certaines formes symboliques pour marquer la transmission de la propriété: ces formes semblaient mettre en action la vente et la délivrance de la part de l'un, et la mise en possession de la part de l'autre. Elles devaient être accomplies en présence de cinq témoins (1).

Or les mêmes idées qu'avaient les Romains, relativement au mode de transmission de la propriété d'un fonds, ils les eurent par rapport à l'établissement d'un droit réel sur ces mêmes fonds, tel que l'hypothèque: ils ne se doutaient pas qu'elle pût être constituée autrement que par le délaissement du fonds au créancier de la part du débiteur, et qui devait durer jusqu'au remboursement de la dette. C'est ce qu'ils pratiquèrent; et dès lors le débiteur ne pouvait plus vendre ni hypothéquer le fonds qui n'était plus en son pouvoir, parce que, soit la vente, soit l'hypothèque, ne pouvaient être réalisées que par une tradition actuelle. Il s'introduisit encore, toujours dans ces premiers temps, un autre usage, qui était de faire poser des affiches sur un poteau élevé dans le fonds hypothéqué. Ces affiches indiquaient la créance et le nom du créancier. En tout cela les Romains étaient imitateurs des Grecs; ils tenaient d'eux et la chose et le nom (2).

Mais sous les empereurs il s'introduisit un nouveau droit. Le pacte seul opéra la tradition des fonds qui étaient vendus. Les anciennes formes de la vente furent abolies (3).

Ce changement par rapport à la vente influa nécessairement sur le mode de création de l'hypothèque: elle put être constituée par le simple effet de l'obligation, dont elle fut un accessoire.

Cependant elle ne pouvait d'abord être imprimée que sur les biens présents; mais ensuite, en donnant au pacte toute l'étendue dont il était susceptible, il fut permis de stipuler l'hypothèque. Les lois allèrent même jusqu'à vouloir que cette dernière hypothèque fût de droit et qu'elle ne cessât que par une clause expresse.

Telle a été la législation hypothécaire dans la majeure partie de la France. Nous avons tous été témoins des effets désastreux d'une hypothèque aussi générale. Celui qui prêtait ne pouvait jamais calculer le degré de sûreté de sa créance, parce que les hypothèques n'étant pas publiques, il ne pouvait savoir si la sienne était ou non primée par d'autres, et dans quel rang il se trouverait s'il fallait en venir à la discussion des biens du débiteur avec d'autres créanciers.

(1) C'est ce qui était connu dans l'ancien droit romain sous le nom de *mancipatio*. Sur ces formes on peut voir Heineccius, *Antiq. rom. ad Institut, liv. 2, tit. 7*, § 15; Sigonius, *De antiquo jure romano*, chap. II; et François Hotman, *Comment. verb. jur.* au mot *mancipatio*.

(2) Voy. Loyseau, du *Déguerpissement*, liv. III, chap. I; Basnage, *Traités des hypothèques*, chap. premier.

En France, il y a eu un usage qui imitait celui des affiches; mais il n'a jamais eu lieu que dans le cas des saisies réelles pour parvenir à l'expropriation. On posait des *brandons* ou *pannonceaux*. Dans le fonds dont on poursuivait l'expropriation, on ne manquait jamais d'en faire mention dans la saisie.

(3) Voy. la loi unique au Code *De nudo jure Quiritium tollendo*, qui est de Justinien. Ces formalités tenaient à une ancienne distinction des choses, dont les unes étaient appelées *res mancipi*, et les autres *res nec mancipi*, distinction qui fut abolie par Justinien, par la loi unique au Code *De usu cap. transform., et de sublata differentia rerum mancipi et nec mancipi*.

Si le débiteur vendait une partie de ses immeubles hypothéqués, tout créancier quelconque, qui avait une créance avec hypothèque antérieure à cette vente, pouvait exercer contre le tiers acquéreur une action en déclaration d'hypothèque, dont le but était de faire vendre l'objet vendu. Un créancier antérieur en hypothèque pouvait intervenir et demander la préférence. Le tiers acquéreur exerçait son recours contre le vendeur ou contre d'autres tiers acquéreurs, qui avaient acquis après lui et qui demandaient encore la garantie contre le vendeur.

Si le fonds se vendait et si on venait à la discussion et à l'ordre, alors tous les créanciers hypothécaires pouvant concourir sur le même objet, le prix en était absorbé par des frais énormes, et on craignait souvent que le résultat fût le même pour chacun des immeubles qui auraient été successivement attaqués par des hypothèques ou des saisies (1).

Il était impossible de fermer les yeux sur une législation aussi vicieuse et qui concernait un objet aussi important (2).

Dans la vue de remédier au moins en partie aux maux qui en résultaient, l'usage des décrets volontaires s'introduisit à l'exemple de l'*appropriance* établie par la coutume de Bretagne.

Lors même d'une vente volontaire, l'acquéreur obtenait la faculté de faire vendre le fonds sous la forme ordinaire du décret forcé, qui affranchissait les biens adjugés des hypothèques pour lesquelles il n'y aurait pas eu d'oppositions : cet affranchissement s'étendait même à la dot de la femme et aux droits des mineurs. Ce décret volontaire se faisait souvent en vertu d'une obligation simulée. Les créanciers hypothécaires antérieurs à la vente étaient obligés, sous peine de déchéance, de mettre leurs créances à découvert ; et le prix qui était conservé par l'acquéreur était distribué entre eux, selon la date de leurs hypothèques.

C'était avoir fourni un moyen à l'acquéreur d'acheter avec sécurité ; mais il n'en résultait aucune par rapport à ceux qui prêtaient. Il n'y aurait jamais eu de ressource pour eux que dans la publicité des hypothèques. D'après l'incertitude qu'il y avait toujours sur la solvabilité de celui qui empruntait, ils ne pouvaient savoir si, dans le cas où il y aurait un ordre, ils seraient, ou non, placés dans un rang utile.

D'ailleurs, indépendamment de cette impuissance du décret volontaire, il présentait de graves inconvénients en ce que, les créanciers ayant le droit d'enchérir sur le prix de la vente volontaire pour se mettre à l'abri des fraudes qui auraient pu être pratiquées entre le vendeur et l'acquéreur, le décret, en cas d'enchères, était forcé ; et le vendeur et l'acquéreur, mais surtout celui-ci, voyaient évanouir leur projet, en ce que les frais du décret volontaire étaient énormes (ils égalaient à peu près ceux du décret forcé), et que les propriétés d'une valeur modique, qui sont le plus grand nombre, ne pouvaient les supporter.

Cependant il y avait en France des coutumes qui, relativement au mode de constitution de l'hypothèque, avaient des dispositions dans lesquelles on pouvait trouver le remède qu'on cherchait en vain depuis longtemps. De ces coutumes, les unes formaient les provinces de Picardie et d'Artois ; les autres composaient le ressort du parlement de Flandre : elles étaient désignées sous plusieurs dénominations, entre autres sous celles de coutumes de *saisine* et de *nantissement*. Leurs usages à cet égard étaient à peu près conformes aux coutumes des provinces belges.

On est fondé à croire que les usages qui avaient lieu dans ces coutumes, pour l'établissement d'un droit réel sur un fonds, tel que l'hypothèque, ainsi que pour la transmission de la propriété par la vente et par la donation, étaient un reste des formes établies dans l'ancien droit romain. Il n'est pas permis de douter que cet ancien droit n'ait été suivi pendant bien longtemps en France et en Allemagne, lorsque le recueil de Justinien eut disparu, au milieu des troubles de l'Orient, et jusqu'à ce qu'il eût été retrouvé dans le douzième siècle.

Mais si on ne pouvait pas reporter l'origine des dispositions de ces coutumes à l'ancien droit romain, et si on devait ne la puiser que dans le régime féodal, d'après lequel les seigneurs auraient également voulu qu'on ne pût hypothéquer et vendre des fonds relevants de leurs fiefs, sans leur consentement, toujours est-il vrai que de ce régime si bizarre et si contraire en général à tout ordre social, il en serait sorti les éléments les plus propres à l'organisation d'un régime hypothécaire.

L'hypothèque ne pouvant être constituée que par la voie du nantissement sur un immeuble ou sur plusieurs, mais toujours pris distinctement et isolément, il en résulta qu'un autre créancier ne pouvait être ensuite nanti hypothécairement sur le même objet, ou qu'au moins il ne pouvait l'être au préjudice de celui qui, le premier, avait rempli les formalités prescrites (1).

Ainsi, dans ces coutumes, l'hypothèque n'avait pas simplement le caractère de la *publicité* ; elle avait encore une qualité qui ajoutait une grande efficacité à ce premier caractère, qui était celle de la spécialité (2).

C'est ici le cas de faire quelques réflexions sur ces deux caractères de *publicité* et de *spécialité* sous le rapport de leur liaison ; car il est impossible de les trouver en opposition.

On sent aisément qu'une hypothèque peut être publique, en conservant la généralité avec plus

(1) Le droit romain avait introduit en faveur du tiers acquéreur la faculté de faire discuter les biens que le débiteur n'avait pas vendus. Mais avec l'hypothèque générale et quand on était privé des combinaisons d'un régime hypothécaire, cette ressource ne produisait aucun effet. Aussi plusieurs coutumes avaient aboli ce bénéfice de discussion. *Voyez* Domat, dans une note étendue sur l'art. 6, sect. III, titre 1er du livre III des *Lois civiles*.

(2) Le contrôle ou enregistrement des actes, établi par un édit de 1581, qui n'eut lieu qu'en Normandie, et qui fut aboli par un édit de 1588, renouvelé par un édit de 1606 pour la Normandie, et rendu commun à toute la France par un édit de 1627, confirmé et modifié à peu près comme il l'est actuellement par un édit de 1693, produisit des améliorations. Il prévint les fraudes qui pouvaient se commettre par des antidates. Mais il y avait loin de cet établissement à un régime hypothécaire dont la nécessité se faisait sentir.

(1) Il y avait dans la plupart de ces coutumes des formes véritablement symboliques. Si elles n'étaient pas les mêmes que celles de l'ancien droit romain, on peut dire qu'elles les imitaient. Les formes extérieures étaient désignées sous les noms d'*œuvres de loi*, *devoirs de loi*, *main assise*, *mise de fait*, *rapport d'héritage*, *etc.*

(2) Dans le nouveau droit romain, on a imaginé une hypothèque spéciale qui ne ressemblait en rien à l'hypothèque spéciale de la manière dont nous l'entendons aujourd'hui ; cela ne pouvait point être avec la généralité de l'hypothèque, ou, ce qui revient au même, n'y ayant aucun système hypothécaire. Cette hypothèque spéciale tournait au détriment du créancier. Aussi était-elle tombée en désuétude, et les clauses à ce sujet étaient devenues purement de style. Voyez Domat, *Lois civiles*. Note sur l'article 6, sect. III, titre 1er du livre III.

ou moins de latitude. Elle peut porter, ou sur tous les biens présents seulement, ou sur tous les biens présents et à venir.

C'est déjà un grand avantage que cette publicité, parce qu'elle donne un avertissement salutaire, et à ceux qui sont dans le cas de prêter, et à ceux qui se présentent pour acquérir. Ils peuvent juger de la validité des engagements qu'un emprunteur ou un vendeur doit contracter avec eux, par la comparaison de sa fortune avec le montant des hypothèques dont les inscriptions offrent le résultat.

Mais lorsque l'hypothèque est spéciale, elle donne le même éveil aux tiers intéressés qui peuvent venir après, puisqu'elle est toujours publique; et de plus elle produit un effet que le législateur doit principalement rechercher, parce qu'il tourne également en faveur de celui qui emprunte et de celui qui prête.

Le premier a le moyen de n'hypothéquer ses biens que jusqu'à la concurrence de la dette qu'il contracte.

A l'égard du second, l'objet grevé de son hypothèque spéciale devient ordinairement un gage pour lui seul; car il est rare qu'un autre particulier vienne prêter sur la foi de ce même gage, et d'ailleurs le tiers détenteur auquel l'immeuble passerait ne pourrait pas demander la discussion des autres biens du débiteur.

Ainsi le grand art en cette matière est de resserrer le plus possible l'assiette des hypothèques; et la spécialité en offre seule le moyen, puisque c'est par elle seule qu'on peut en obtenir la détermination la plus précise.

« L'immortel Sully avait senti cet avantage. Il « voulait qu'aucune personne, de quelque qualité « ou condition qu'elle pût être, n'eût pu emprunter « sans qu'il fût déclaré quelles dettes peut avoir « déjà l'emprunteur, à quelles personnes, sur quels « biens (1). » Voilà la spécialité indiquée en peu de mots.

Il était digne de Colbert de réaliser les idées de Sully. Il établit le système de la publicité des hypothèques par l'édit du mois de mars 1673, qu'il présenta et qui fût adopté (2). Mais cet édit fut révoqué par un autre du mois d'avril 1674, c'est-à-dire presque aussitôt qu'il parut. Il faut entendre Colbert lui-même sur ce qui donna lieu à cette révocation.

« Il faudrait, disait-il, faire ce qui fut fait il y « a douze ans, mais qui n'eut point d'exécution « par les brigues du parlement. Il faudrait établir « des greffes pour enregistrer tous les contrats « et toutes les obligations. Ce serait le moyen « d'empêcher que personne ne fût trompé, et « l'on y verrait, quand on s'en voudrait donner « la peine, les dettes de chaque particulier, tel- « lement qu'on saurait à point nommé s'il y au- « rait sûreté à lui prêter l'argent qu'il demande- « rait. Mais le parlement n'eut garde de souffrir « un si bel établissement qui eût coupé la tête à « l'hydre des procès dont il tire toute sa substance. « Il remontra que la fortune des plus grands de « la cour s'allait anéantir par là, et qu'ayant « pour la plupart plus de dettes que de biens, « ils ne trouveraient plus de ressources d'abord « que leurs affaires seraient découvertes. Ainsi, « ayant su, sous ce prétexte, engager quantité de « gens considérables dans leurs intérêts, ils caba- « lèrent si bien tous ensemble qu'il fut sursis à « l'édit qui en avait été donné.

« Cependant cette raison est trop faible pour « arrêter le cours d'un si grand bien. Il faut réta- « blir la bonne foi, qui est perdue, et assurer la « fortune de ceux qui prêtent leur argent... Du « moment qu'on aura du bien, on trouvera ce « qu'on aura à faire, et il n'y aura que ceux qui « n'en ont point qui ne pourront plus attraper « personne (1). »

Ces raisons entraînent la conviction, et on n'est point étonné de l'amertume de ces plaintes, lorsqu'on se pénètre de la sagesse des vues qui avaient dicté l'édit de 1673, qu'on connaît l'ordre et la clarté qui y règnent, et le soin extrême qui avait été porté jusque dans ses détails. Aussi le chancelier d'Aguesseau, quoiqu'il n'approuvât pas le système de la publicité des hypothèques, ainsi que je l'observerai bientôt, ne laissait pas de dire, en parlant de cet édit : « Toutes les dispositions « de cette loi furent méditées avec un soin qui se « fait encore sentir à tous ceux qui la lisent, et « qui fait voir que ceux qui travaillèrent à la « rédiger croyaient travailler pour l'éternité. »

On était donc dans l'ancien état déplorable dont j'ai déjà parlé, lorsqu'arriva l'édit de 1771.

Les lettres de ratification que cette loi substitua aux décrets volontaires en eurent tous les avantages sans les inconvénients (2).

Mais ce n'était toujours qu'un moyen en faveur des acquéreurs. Les créanciers pouvaient bien être prévenus de l'obtention des lettres de ratification par l'exposition du contrat; mais tant que la *publicité* des hypothèques n'existait pas, et l'édit, bien loin de la favoriser, voulait la détruire en abolissant le nantissement là où il avait lieu (2), les hypothèques établies précédemment l'étaient toujours avec incertitude; rien ne rassurait sur leur sort pour le moment de la discussion.

Il faut cependant convenir que, dans les pays où cette loi fut suivie, elle produisit des effets tels, qu'on peut dire que le principal but que le législateur s'était proposé fut atteint. Elle facilita singulièrement la circulation des immeubles, quelque modique qu'en fût la valeur, en donnant, avec bien moins de frais que ne le faisaient les décrets volontaires, la faculté de se débarrasser d'anciennes hypothèques jusque-là ignorées, et dont la connaissance devenait indispensable.

Sous la Révolution, les idées de *publicité* et de *spécialité* se reproduisirent avec force; mais la loi du 9 messidor an III répandit des alarmes au lieu de rassurer. On ne fut pas seulement inquiet sur la rapidité de l'expropriation forcée, mais on le fut encore sur la facilité avec laquelle chaque citoyen, en prenant hypothèque sur lui-même, pouvait convertir ses immeubles en espèces de lettres de change; on vit avec effroi une sorte de mobilisation du territoire de la République, qui, pour quelques avantages particuliers qu'elle pou-

(1) Mémoires, liv. XXVI.

(2) Il est intitulé : « Edit portant établissement des greffes et enregistrement des oppositions pour conserver la préférence aux hypothèques. »

(1) *Testament politique de Colbert*, chap. XII, pag. 351, édit. de 1693.

Je sais qu'on a révoqué l'authenticité de ce testament. Mais il est au moins impossible de ne pas y avoir égard comme à un mémoire précieux sur les faits arrivés dans ce temps; car il est incontestable que l'auteur, qui serait tout autre que Colbert, était contemporain de ce ministre.

(2) Ces lettres de ratification étaient une imitation de celles qui avaient été établies par Colbert, par un édit de mars 1673, autre que celui de la même date relatif à l'enregistrement des hypothèques. L'objet de ces anciennes lettres de ratification était de purger de toute hypothèque les rentes dues sur l'État, et d'en faciliter la circulation.

vait produire, offrait les plus funestes moyens à la dissipation, et menaçait les fortunes d'un ébranlement général. De l'engourdissement d'où l'on voulait se tirer, on allait à la convulsion.

Aussi l'exécution de cette loi fut heureusement suspendue jusqu'à celle du 11 brumaire an VII, qui saisit ce juste milieu où se trouvent et le mouvement et la vie, même en consacrant la *publicité* de l'hypothèque dans toute sa plénitude, et en donnant toute l'énergie possible à la *spécialité*.

Nous serions accusés d'injustice si nous ne faisions pas l'aveu que ce sont les idées saines dans lesquelles cette dernière loi a été conçue, qui en ont fait naître de nouvelles. Quoique les changements adoptés par le projet de loi actuel, fruits du temps et de l'expérience, soient autant d'améliorations importantes, la loi du 11 brumaire n'en sera pas moins regardée comme le type et le fondement.

Le récit historique que je viens de faire prépare suffisamment les idées qu'on doit se former sur les principales bases du projet de loi, qui sont la *publicité* et la *spécialité* des hypothèques, sauf des exceptions et des modifications commandées par la nécessité et par la justice.

Ces bases ont cependant été attaquées, comme je vous l'ai déjà annoncé, par le chancelier d'Aguesseau, en s'expliquant sur un projet de loi qui sans doute lui fut communiqué, dont l'objet était l'établissement d'un régime hypothécaire, et qui n'eut pas de suite (1).

Le respect dû à ce qui est sorti de la plume de ce vertueux et savant magistrat est le seul motif qui impose le devoir de discuter son opinion sur un point sur lequel il suffit de recourir aux simples lumières de la raison.

Je n'examinerai pas ce qui aurait pu faire illusion à ce magistrat sur les motifs qui donnèrent lieu à la révocation de l'édit de 1673, qu'il attribue aux *inconvénients multipliés que la loi présentait;* motifs qu'on ne trouve pas à beaucoup près dans la loi qui prononce cette révocation, et qui est même conçue de manière à ne pas la faire regarder comme définitive (2). Je viens à ses raisonnements qui se réduisent à l'expérience, d'après laquelle l'édit de 1673 fut révoqué, et aux réclamations qu'il excita *de tous côtés*.

L'expérience ! Mais peut-on dire qu'il s'en soit formé une sur cette loi, puisque, suivant les termes mêmes de d'Aguesseau, le législateur *voulut qu'elle mourût dès le premier jour de sa vie?*

Ce n'est pas tout, il y avait une autre expérience en faveur du système de la publicité: c'était celle qui était acquise depuis longtemps dans tous les pays de nantissement, et à laquelle ils ont constamment tenu ; aussi, dans la suite, le refus du parlement de Flandre d'enregistrer l'édit de 1771, par lequel on voulait abolir le nantissement, ainsi que je l'ai déjà observé, fut modifié sur de si puissantes raisons que la loi fut retirée.

Les réclamations ! Mais de qui pouvaient-elles venir? et d'où sont-elles sorties en effet? Faut-il éteindre une lumière parce qu'elle importune ceux qui s'enveloppent dans les ténèbres du mensonge et de la fraude ?

Si donc on ne se laisse pas éblouir par l'éclat d'un nom qui sera toujours respectable, et si on veut entrer dans le mérite des objections, on ne sera pas touché du prétendu danger qu'on veut faire résulter, pour le crédit et le commerce, de la publicité des hypothèques.

Quant aux propriétaires, s'il en est qui veulent tromper, cette criminelle pensée appellerait seule la loi bienfaisante dont on a été privé si longtemps. A l'égard de ceux qui sont de bonne foi, ils seront aidés par une loi qui leur donne le moyen que sans elle ils n'auraient pas d'établir leur solvabilité, et d'affermir la confiance que leur moralité seule aurait déjà pu inspirer.

Par rapport aux commerçants dont les spéculations ont un tel essor qu'il ne serait pas raisonnable de les soumettre à des assurances sur des propriétés qui trop rarement seraient en proportion avec leurs engagements, la loi ne change rien, et son existence ne peut arrêter les prêts qui leur sont faits sur la foi de leur probité et de leur solvabilité notoire.

« Non, disait très-judicieusement le rapporteur « au conseil des Cinq-Cents sur la loi du 11 bru- « maire (1), la publicité ne nuira pas au com- « merce ; elle lui sera au contraire très-utile. Le « crédit d'un commerçant ne ressemble en rien à « celui d'un simple propriétaire ; celui-ci n'a pour « garantie connue que ses propriétés foncières, « mais rarement celui-là en a de considérables. « Comme ses fonds employés en spéculations « commerciales sont beaucoup plus productifs qu'en « immeubles, ses acquisitions en ce genre sont « presque toujours le signal de sa détresse, et « l'indication du besoin d'éblouir et de fasciner « les yeux (2). »

Après ces réflexions préliminaires sur les avantages de la *publicité* et de la *spécialité* de l'hypothèque, j'entre dans l'explication de la marche du projet de loi. Je m'abstiendrai de vous entretenir sur des définitions, sur certaines exceptions et sur plusieurs détails; je me bornerai à une analyse motivée des dispositions essentielles.

Du privilége.

Le privilége est organisé dans le chapitre premier.

Nous savons tous qu'il résulte de la qualité, on pourrait même dire de la faveur de la créance, abstraction faite de l'époque où elle s'est formée.

Un esprit d'analyse et de méthode a amené une distinction au moyen de laquelle on peut aisément se former des idées justes sur cette partie du projet de loi.

Il y a d'abord deux espèces de priviléges : les

---

(1) Voyez le tome XIII de ses *OEuvres*, page 620, édit. in-4°.

(2) Tel a été l'avis de quelques jurisconsultes contem- « porains de d'Aguesseau. Ainsi, à parler proprement, « l'édit du mois de mars 1573 n'a point été révoqué pour « toujours, et l'effet en a été seulement suspendu « jusqu'à ce qu'il plût au roi d'en ordonner l'exécution. » D'Héricourt, *Traité de la vente des immeubles*, chap. XIV.

(1) Le citoyen Jacqueminot, sénateur. Rapport du 21 messidor an VI.

(2) La commission du tribunal de cassation a fait aussi à ce sujet de très-bonnes réflexions, en s'expliquant sur un objet de loi relatif à la même matière.

« Les prêts faits aux commerçants sont inspirés par « d'autres motifs, attirés par de plus grands bénéfices, « appuyés par des voies de contraintes plus rigoureuses, « garantis par l'intérêt même des emprunteurs, pour « qui le moindre retard dans l'exécution de leurs enga- « gements est le dernier malheur. Les prêts aux pro- « priétaires sont des placements ordinairement durables. « Les prêts aux négociants sont un mouvement rapide « et momentané, un moyen de faire valoir son argent « qui rentre et sort à des époques certaines et rappro- « chées. Ceux qui se livrent à l'une de ces spéculations « ne sont guère les mêmes qui forment les autres. »

uns sont sur les meubles, les autres sur les immeubles (1).

Les priviléges sur les meubles se sous-divisent en priviléges généraux sur tous les meubles, et en priviléges particuliers sur *certains meubles* (2).

Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont :

1° Les frais de justice;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie;

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû pour l'année courante;

5° Les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille, savoir: pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros (3).

De tout temps ces sortes de créances ont obtenu ce privilége : les frais de justice, qui sont ceux des scellés, inventaire et vente, ont pour objet la conservation et la liquidation de la chose.

A l'égard des autres créanciers, un principe d'humanité a déterminé ce privilége : il eût répugné, pour des objets surtout ordinairement modiques, et qui entrent rarement en considération dans les affaires d'intérêt, d'éloigner d'un citoyen les secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en privant ceux qui sont disposés à les donner de l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et en évidence, et que de bonne foi ils ont regardés comme leur gage. Les mêmes motifs ont fait étendre ce privilége aux immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier (4).

Par rapport aux créances privilégiées sur certains meubles seulement, et à celles qui le sont sur les meubles, il est inutile que je vous en répète la nomenclature qui en est faite dans le projet de loi; elle sera justifiée, quand on aura rappelé les deux principes dont les dispositions du projet ne sont que les conséquences immédiates.

Le premier est que, lorsque la créance forme le prix de la vente faite au débiteur d'un objet qui existe en nature, ou que la chose ne doit son existence ou sa conservation qu'aux avances faites par le créancier, la créance sur cet objet est naturellement privilégiée; elle donne au créancier un droit de suite sur la chose, puisque sans l'existence de la créance, elle n'aurait pu devenir le gage de personne, ou elle n'aurait offert qu'un gage de bien moindre valeur.

Le second est que toutes les fois que par la nature des choses un objet a dû nécessairement être regardé comme le gage d'une créance dont le créancier a dû même être considéré comme nanti, à l'exemple du gage réel, alors il serait révoltant qu'il fût dépouillé sans être payé de la chose qu'on doit envisager comme sienne jusqu'à concurrence de la dette. De la présomption de l'intention respective des parties, il naît un gage par le seul ministère de la loi, et ce gage légal doit avoir les mêmes effets que le gage conventionnel.

Il n'y a pas un des priviléges établis par le projet de loi qui ne dérive de l'un ou de l'autre de ces deux principes.

Mais il était juste que les architectes et entrepreneurs, qui sont au nombre de ces créanciers privilégiés, ne pussent exercer leur privilége que sur la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y auraient été faits (1) : une dépense, qui ne produit point de valeur réelle, ne peut faire la matière d'un privilége; elle n'ajoute rien au gage qui était déjà affecté aux autres créanciers exclusivement.

Quand on se pénétrera du projet de loi, on sera convaincu que l'ordre de préférence entre les créanciers privilégiés, soit sur les meubles, soit sur les immeubles, y est suffisamment marqué, soit que les priviléges portent sur une universalité de meubles, soit qu'ils aient trait à des objets particuliers. Cet ordre est ordinairement le même que celui de l'énonciation des priviléges. En cas d'interversion de cet ordre, on a eu soin de l'exprimer.

Lorsqu'il y a des créanciers qui ont fourni diverses sommes pour le même objet, alors il ne peut y avoir de préférence entre eux sur ce qui fait la matière de leur privilége commun; il est forcé qu'ils concourent (2).

Ainsi ceux qui auraient également contribué par diverses avances aux semences et aux frais de la récolte de l'année, ne peuvent respectivement réclamer une préférence ; il y a seulement concurrence ; et il en est de même des autres cas semblables.

Mais en ce qui concerne les priviléges sur les immeubles, le projet de loi a dû vouloir, d'après le principe de la publicité des hypothèques, que ces priviléges fussent inscrits, sauf quelques exceptions et quelques modifications relatives au délai dans lequel l'inscription doit être faite, dont la justice est évidente, à la seule lecture des articles qui les établissent.

Cependant, si le privilége n'avait pas été inscrit dans le délai fixé par la loi, ce privilége, ayant en lui-même toute la vertu du titre qui constitue les créances simplement hypothécaires, peut être inscrit même après ce délai. Mais alors, rentrant dans le principe général des hypothèques, son effet n'aura lieu à l'égard des tiers qu'à compter de l'inscription (3).

Des hypothèques.

C'est ici le cas de développer, et, j'oserai dire, de mettre en jeu le mouvement des hypothèques. Le moyen le plus sûr, peut-être de se pénétrer de la sagesse du projet de loi, est de démontrer ses moyens d'exécution : alors on remonte aisément soi-même à des idées abstraites, qui seules amèneraient plus lentement des notions précises.

Pour cela, je vais agir dans l'ordre inverse de celui de la loi. Son plan est tel qu'il devait être ; mais on peut en choisir un autre, quand on veut en saisir le mécanisme et remonter à ses éléments. Je la décomposerai donc, et je m'attacherai à faire remarquer les fils par lesquels se correspondent une foule d'articles épars, et qui, quoique placés à de certaines distances, concourent simultanément pour obtenir un résultat sur chaque partie du projet de loi.

Je commencerai par ce qui est le plus aisé, en remontant successivement à ce qui est le plus compliqué.

Ainsi, quoique le projet de loi, dans le chapitre II, s'explique sur les hypothèques, dans cet ordre :

Des hypothèques légales,

Des hypothèques judiciaires,

Des hypothèques conventionnelles,

(1) Article 8.
(2) Article 9.
(3) Article 10.
(4) Section III, chapitre 1er.

(1) Article 12, § 5.
(2) Article 6.
(3) Article 22.

Je parlerai d'abord de l'hypothèque *conventionnelle*, ensuite de l'hypothèque *judiciaire*, et troisièmement des hypothèques *légales*.

D'ailleurs, sur toutes ces parties, l'orateur du Gouvernement ayant exposé avec autant d'énergie que de solidité les principes dans lesquels le plan de la loi avait été conçu, je me vois presque réduit à établir que ses diverses dispositions y répondent fidèlement. En allant par deux chemins différents, nous concourrons au même but, qui est de démontrer la sagesse et les avantages de la loi.

De l'hypothèque conventionnelle.

J'observe d'abord que du créancier au débiteur l'hypothèque n'est pas nécessaire. On ne conçoit même l'idée de l'hypothèque que respectivement à des tiers, tels que des créanciers postérieurs en date, ou des acquéreurs du débiteur.

Ainsi, par rapport à ce dernier, il peut être contraint au paiement de la dette, pourvu qu'elle soit établie sur un titre exécutoire, par toutes les voies judiciaires, même jusqu'à l'expropriation. C'est ce qui résulte de l'article 1er du projet de loi actuel, et de l'article 2 du titre relatif à l'*expropriation forcée*, qui vous est déjà présenté et dont on peut présumer l'adoption.

La publicité de la créance, qui seule mène à l'hypothèque par la voie de l'inscription, n'est donc nécessaire que pour conserver la préférence respectivement à de nouveaux créanciers et qui primeraient par le seul effet de leur bonne foi présumée, n'ayant pu connaître d'hypothèques antérieures, ou à des acquéreurs postérieurs qui, ayant fait transcrire leur contrat, seraient affranchis de toutes hypothèques précédentes qui auraient été ignorées par le défaut d'inscription.

Mais l'intérêt du prêteur devant le porter à attacher à sa créance l'important accessoire de l'hypothèque, il doit, outre les formes qui constituent l'authenticité du titre, y faire insérer une désignation spéciale de chacun des immeubles sur lesquels l'emprunteur consent l'hypothèque de la créance (1).

Cette désignation peut porter sur un ou sur quelques-uns des immeubles du débiteur, comme sur tous, mais toujours nominativement; et il faut croire que le nombre des objets hypothéqués sera toujours à la mesure du montant de la créance. Lorsqu'une loi est conçue dans les idées saines et vraiment politiques, les citoyens tôt ou tard répondent à ses inspirations.

Cette désignation spéciale ne peut compatir avec une hypothèque sur les biens à venir; et je ne crois pas qu'on voulût sérieusement reproduire les objections qui ont été faites pour établir la nécessité de pouvoir hypothéquer ce genre de biens. Il a déjà été décrété dans le titre de la *vente*, en dérogeant à notre ancienne législation, qu'on ne pouvait vendre ce qu'on n'avait pas; et par une conséquence, on ne peut hypothéquer que ce qu'on a.

Ici se réalisent les avantages de cette spécialité que j'ai déjà eu occasion de vous faire entrevoir, soit par rapport au débiteur, soit relativement au créancier lui-même.

Par rapport au débiteur, en ce que l'hypothèque étant déterminée particulièrement sur un bien d'une valeur analogue au montant de la créance, ses autres biens sont libres, et cette liberté lui procure les moyens d'emprunter de nouveau, selon les spéculations auxquelles il peut se livrer;

En ce que le créancier avec hypothèque spéciale ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui le sont (1);

En ce que, dans le cas d'indétermination de la créance, la spécialité oblige le créancier à une déclaration estimative lors de l'inscription, et qu'encore, en cas d'excès de cette déclaration, le débiteur a droit d'en demander la réduction (2). Et d'après les formes que la loi établit dans ce cas, les intérêts du créancier ne peuvent être blessés (3).

Par rapport au créancier, la spécialité lui est utile, puisqu'une hypothèque spéciale étant rarement suivie d'une autre sur les mêmes immeubles, à moins qu'il n'y ait évidemment une valeur suffisante qui garantisse le second comme le premier engagement, le créancier, avec une première hypothèque spéciale, est toujours sûr de suivre utilement l'immeuble hypothéqué en quelques mains qu'il passe (4), et que celui qui en serait le détenteur ne peut le renvoyer à la discussion des autres biens du débiteur (5).

La loi ne s'en tient pas là : toutes les fois que cette spécialité pourrait rencontrer quelques difficultés, elle indique des moyens pour la faciliter.

Si les biens présents et libres du débiteur étaient insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, mais sous la condition que cette insuffisance sera exprimée, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite demeure affecté à la créance, à mesure des acquisitions (6).

Quoiqu'alors il n'y ait d'hypothèque en faveur du créancier, relativement aux biens à venir, qu'à compter de chaque inscription, on ne verra pas moins là une facilité en faveur du débiteur qui pourra réunir la confiance que fait naître sa fortune actuelle à celle qui résulte d'une fortune à venir.

On pourra même encore, pour ne pas grever inutilement la totalité des biens futurs, convenir qu'il n'y aura qu'une partie de ces biens sur lesquels il pourra être pris des inscriptions. Mais, sans cette stipulation, le débiteur ne pourrait demander cette limitation, parce que la convention n'ayant point été limitée, elle doit avoir son effet dans toute sa latitude.

Enfin les immeubles assujettis à l'hypothèque viendraient-ils à périr ou à éprouver des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra, ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque (7).

La loi balance également l'intérêt du créancier et celui du débiteur.

Il est donc aisé de sentir combien la spécialisation tend à débarrasser les fortunes de toutes hypothèques qui n'auraient point un objet nécessaire; avantage qu'il était impossible d'obtenir sous le joug de la généralité des hypothèques, qui toujours et nécessairement couvrait la totalité de la fortune immobilière d'un débiteur, quelque énorme différence qu'il pût y avoir entre sa valeur et le montant des créances.

De l'hypothèque judiciaire.

Nous avons supposé jusqu'à présent l'impression d'hypothèques spéciales sur les biens libres,

(1) Article 38.

(1) Article 7 du titre relatif à l'*expropriation forcée*.
(2) Article 41.
(3) Articles 72, 73 et 74.
(4) Article 75.
(5) Article 80.
(6) Article 39.
(7) Article 40.



et qui peuvent successivement être soumis à cette sorte d'hypothèques, et l'on est imbu des effets salutaires de la législation.

Supposons actuellement qu'il s'agisse de l'établissement d'une hypothèque judiciaire; elle est plus gênante pour le débiteur que l'hypothèque conventionnelle ou spéciale. Mais pourquoi? C'est qu'il a à s'imputer de n'avoir pas satisfait à un engagement qui a pu naître sans convention, ou l'avoir contracté par un acte sous signature privée qui, étant devenu authentique par la reconnaissance ou par un jugement de condamnation, produit une hypothèque de cette nature. Le créancier a dû compter sur l'acquittement de sa créance, et il n'a pu seul, et sans une convention à laquelle le débiteur aurait dû nécessairement convenir, amener une spécialisation d'hypothèque. Le débiteur ne peut se plaindre d'une position dans laquelle il s'est lui-même placé.

Cependant le législateur, animé toujours du désir politique de détacher autant que possible les hypothèques des immeubles, lorsqu'elles existeraient sans nécessité, offre, même dans cette position, des moyens précieux au débiteur.

Si l'hypothèque judiciaire peut s'exercer non-seulement sur les immeubles appartenant au débiteur lors de sa condamnation, mais encore sur ceux qu'il pourra acquérir à l'avenir, ce qui était une suite nécessaire du défaut de spécialisation de l'hypothèque, toujours est-il vrai que l'on peut obtenir la renonciation à la faculté de l'inscription sur les biens à venir; il serait déraisonnable de regarder cette convention comme impossible, lorsque le créancier avec hypothèque judiciaire verra une suffisante sûreté dans les biens présents qui seront affectés à sa créance.

Mais il y a bien plus; c'est que le débiteur aura la faculté, non-seulement par rapport aux biens à venir, en cas d'inscriptions successives, mais encore relativement aux biens présents qui seraient grevés par l'inscription, de demander la réduction de l'effet de cette inscription, si elle portait sur plus de biens qu'il n'en faudrait pour la sûreté de la créance, et que l'effet en soit déterminé sur une partie suffisante (1).

Les conditions sous lesquelles cette réduction peut être demandée, et les formes qui doivent être observées pour l'obtenir, sont sagement réglées par la loi (2).

Ainsi une hypothèque spéciale ayant primé une hypotheque judiciaire, il résulte de tout ce qu'on a déjà dit que le gage de l'hypothèque spéciale demeurera presque toujours uniquement affecté à la créance, sans qu'on ait à craindre une participation ou un croisement de la part de l'hypothèque judiciaire par l'effet d'une discussion.

Et l'hypothèque judiciaire étant même préexistante, au moyen de la réduction dont la faculté est offerte au débiteur, selon l'excès de la valeur des objets sur lesquels l'inscription porterait, comparée au taux de la créance avec hypothèque judiciaire, les biens du débiteur pourraient encore, malgré l'hypothèque judiciaire, devenir le gage d'hypothèques spéciales.

Je passe aux hypothèques légales.

Des hypothèques légales.

Il y a trois espèces d'hypothèques légales :

1° Pour les créances des femmes sur les biens de leurs maris, résultant de la dot et des conventions matrimoniales;

(1) Articles 70 et 71.
(2) Articles 73 et 74.

2° Pour celles des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs;

3° Pour celles de la nation, des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Ici naît un nouvel ordre de choses : la loi affranchit les deux premières espèces de créances de la publicité par la voie de l'inscription (1).

Cet affranchissement a été déterminé par l'impuissance où sont les femmes, les mineurs et les interdits de veiller à leurs intérêts, quoique cependant cette impuissance soit moins absolue par rapport aux femmes.

Ces hypothèques devant donc exister d'elles-mêmes, sans être connues, au moins par la voie de l'inscription, et pouvant être exercées sur tous les biens présents du débiteur et sur ceux qui pourraient lui appartenir dans la suite, on comprend aisément qu'elles devaient jeter un plus grand embarras dans les fortunes des maris et des tuteurs, et que les résultats pouvaient en être plus dangereux pour des prêteurs ou des acquéreurs inattentifs.

Mais aussi la loi redouble sa prévoyance et ses efforts pour alléger le poids de ces hypothèques.

Pour procéder avec ordre, nous allons distinguer ce qui concerne le mari et le tuteur, de ce qui regarde des tiers, tels que leurs prêteurs ou leurs acquéreurs.

Par rapport au mari, la loi permet, lorsque les parties sont majeures, de convenir, dans le contrat de mariage même, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou sur certains de ses immeubles, et que ceux qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription restent libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales (2).

Ainsi une simple prévoyance de la part du mari, avant même que l'hypothèque prenne naissance, peut dégager une partie de sa fortune plus ou moins considérable selon la valeur de ses biens, comparée à la dot et aux conventions matrimoniales.

Il y a plus : si, lors du mariage, sa fortune était telle qu'on n'eût pas cru devoir restreindre l'hypothèque légale sur une partie seulement des biens que le mari possédait, il pourra, même après le mariage, sa fortune ayant augmenté et présentant une garantie plus ample, demander, du consentement de sa femme et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents de celle-ci, réunis en assemblée de famille, que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit restreinte à ceux qui seraient suffisants pour la conservation entière des droits de la femme (3).

A l'égard du tuteur, il pourra demander la même restriction, s'il y a lieu, aux parents en conseil de famille, lors même de sa nomination (4).

Et lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de sa nomination, il pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur (5).

Il n'est besoin d'aucune explication pour faire apprécier le mérite de toutes ces ressources qui

(1) Article 44.
(2) Article 49.
(3) Article 53.
(4) Article 50.
(5) Article 52.

étaient inconnues sous notre ancienne législation.

Mais dans combien de circonstances ne sentira-t-on pas, par rapport au mari, les salutaires effets de la disposition de l'article 44? Nous voyons enfin le terme de deux abus remarqués depuis longtemps.

Lorsqu'une femme se sera constituée en dot ses biens présents et à venir, l'hypothèque pour les sommes qui proviendront de successions ouvertes pendant le mariage, n'aura lieu qu'à compter de l'ouverture des successions : ainsi il n'y aura pas d'hypothèque avant qu'il y ait une administration maritale sur laquelle on la fondait.

La femme n'aura hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, ou pour le remploi de ses biens immeubles aliénés pendant le mariage, qu'au jour de l'obligation ou de la vente; tandis que, par le seul effet d'une jurisprudence du parlement de Paris, qui avait été rejetée dans la Bretagne ou dans la Normandie, cette hypothèque remontait au contrat de mariage.

Ainsi on ne verra plus une femme rechercher, par un effet vraiment rétroactif, des acquéreurs du mari, ou primer des créanciers de celui-ci, quoique les uns et les autres eussent un titre antérieur à l'acte qui faisait naître la créance de la femme.

Venons actuellement aux moyens que la loi présente aux tiers, tels que les prêteurs, ou les acquéreurs d'un mari ou d'un tuteur, pour qu'ils ne soient pas victimes des hypothèques légales pour ne les avoir pas connues.

Sans parler ici de la facilité qu'il y a ordinairement de connaître l'état des personnes avec lesquelles on contracte, elles trouveront une garantie :

1° Dans la nécessité où sont les maris et les tuteurs de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés; dans la nécessité de requérir des inscriptions sur eux-mêmes, et enfin dans la crainte d'être réputés stellionataires, et contraignables comme tels s'ils consentent ou s'ils laissent prendre des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que ces immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs (1);

2° Dans l'obligation imposée au subrogé-tuteur, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que l'inscription soit prise sur les biens du tuteur, et même de la faire faire, et, en cas de négligence, soit du tuteur, soit du subrogé-tuteur, de remplir cette obligation, de même que de la part du mari, dans l'appel que fait la loi au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile du mari ou du tuteur, ou du lieu de la situation des biens, pour qu'il ait à suppléer, s'il y a lieu, à cette négligence (2);

3° Dans le pouvoir donné non-seulement à la femme et au mineur de requérir eux-mêmes l'inscription, mais encore aux parents, soit du mari, soit de la femme, soit du mineur, et, par rapport à celui-ci, à ses amis (3), à défaut de parents.

Voilà autant de moyens communs aux prêteurs et aux acquéreurs, pour qu'ils ne soient pas trompés par une ignorance dans laquelle ils pourraient être, des hypothèques légales, et qu'on ne présumera pas aisément. Mais la loi offre encore une ressource particulière aux tiers acquéreurs qui

(1) Article 45.
(2) Articles 46 et 47.
(3) Article 48.

auraient acquis d'un mari ou d'un tuteur, ou par l'effet de cette ignorance, ou dans la persuasion que le mari ou le tuteur qui auraient vendu, avaient, outre l'objet de l'acquisition, suffisamment de biens pour répondre de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, ou de la gestion : c'est de pouvoir, lorsqu'il n'existera pas d'inscription à raison des créances dont on vient de parler, purger les hypothèques qui existeraient sur les immeubles qu'ils auraient acquis.

Vous connaissez les moyens aussi généreux que sages que présente la loi, pour que l'acquéreur puisse se procurer cet avantage sans qu'il y ait de surprise funeste pour les femmes, les mineurs et les interdits :

Dépôt de l'extrait du contrat au greffe du tribunal civil, notification de ce dépôt à la femme, au subrogé-tuteur, au commissaire civil près ce tribunal, et affiche de ce dépôt pendant deux mois dans l'auditoire;

Pouvoir donné aux femmes, aux maris, aux tuteurs, aux subrogés-tuteurs, aux mineurs et interdits, parents ou amis, et au commissaire du Gouvernement, de requérir et de faire faire pendant ce temps, s'il y a lieu, des inscriptions sur l'immeuble aliéné (1).

Après tant de précautions, on sera forcé de croire, ou qu'il y aura des inscriptions, ou que, s'il n'y en a point, ce sera uniquement parce que le besoin ne s'en fera point sentir, et qu'on n'aura pas voulu, ainsi que cela devait être, nuire gratuitement et sans objet à un mari ou à un tuteur qui, malgré quelques ventes, ne laisse pas de présenter une solvabilité rassurante.

Le projet de loi actuel a pris un juste milieu entre la disposition de l'édit du mois de mars 1673, qui, en exceptant simplement de ses dispositions les hypothèques légales (2), laissait une vaste lacune dans la formation d'un régime hypothécaire, et l'édit de 1771, qui prononçait trop légèrement la déchéance de ces hypothèques par le seul effet du défaut d'opposition aux lettres de ratification, puisque souvent on ne pouvait l'imputer à ceux en faveur de qui ces hypothèques étaient établies (3).

Ainsi disparaissent toutes les objections faites anciennement dans l'un et l'autre sens de ces deux lois anciennes; et leur examen deviendrait inutile. La question n'est plus la même.

A l'égard de la troisième espèce d'hypothèques légales, qui sont celles de la nation, des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, veut-on considérer d'abord l'intérêt du comptable?

Ou le gage qu'il donnera consistera dans un cautionnement pécuniaire, et alors il n'y aura qu'un privilége sur ce cautionnement, et ses biens immeubles, s'il en a, seront libres;

Ou le gage qu'il fournira en immeubles pourra être déterminé, si sa fortune immobilière est suffisante, et alors les autres immeubles seront également libres.

Si tous ses immeubles sont hypothéqués, il sera juste qu'il soit dans l'impossibilité d'altérer par de nouvelles hypothèques, ou par des ventes, le gage qu'il aura donné pour la garantie de sa gestion.

A l'égard des tiers, soit créanciers, soit acqué-

(1) Articles 102, 103 et 104.
(2) Articles 57, 60.
(3) Articles 17, 32.

reurs, ils pourront agir en toute connaissance de cause, puisque cette espèce d'hypothèque légale, par une innovation relativement à toutes les lois précédentes, est sujette à la publicité par la voix de l'inscription; idée grande et libérale, vraiment digne d'un gouvernement tutélaire, fort de sa propre prévoyance, et sûr du zèle des fonctionnaires qu'il appelle à la conservation des intérêts de la nation.

D'après le développement dans lequel je viens d'entrer à l'occasion du chapitre II du projet de loi, je n'aurai pas à vous entretenir sur le chapitre VIII, puisque toutes ses dispositions s'y trouvent fondues : je n'aurai qu'à vous occuper des suites de l'hypothèque par rapport aux tiers acquéreurs. Les règles à ce sujet sont tracées dans les chapitres V et VII.

Ou l'acquéreur, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, veut laisser les héritages empreints des hypothèques qui y sont établies, ou il veut purger ces hypothèques, c'est-à-dire les détacher de l'immeuble, et les convertir en actions sur le prix.

Au premier cas, le droit de suite des créanciers sur l'immeuble qui est affecté à leur créance reste dans toute sa force. L'acquéreur peut être contraint au paiement de toutes les créances, en jouissant néanmoins de tous les délais accordés par le créancier au débiteur originaire; il ne peut se mettre à l'abri de ces poursuites que par le délaissement par hypothèque. Si ce délaissement arrive, la loi établit les formes qui doivent être suivies pour parvenir à la vente.

Au second cas, l'acquéreur doit d'abord commencer par la transcription de l'acte translatif de sa propriété. Mais cette transcription n'est plus nécessaire aujourd'hui pour la transmission des droits du vendeur à l'acquéreur, respectivement à des tiers, ainsi que l'avait voulu la loi du 11 brumaire an VII (1). Elle n'ajoute rien à la force du contrat dont la validité et les effets sont subordonnés aux lois générales, relatives aux conventions et à la vente. La transcription ne peut avoir d'autre effet que d'arrêter le cours des inscriptions qui, sans cela, pourraient toujours être faites pour des hypothèques établies sur l'immeuble vendu, et de réduire les hypothèques dont il doit être grevé à celles antérieures à l'acte translatif de la propriété, et qui auront été inscrites jusqu'à la transcription (2).

Cette transcription n'opère donc pas la liberté de l'immeuble; il ne devient libre que par l'absence des enchères après la notification faite aux créanciers pour les provoquer, ou, en cas d'enchères, après l'adjudication faite avec les formes de l'expropriation forcée.

Il était impossible de présenter un moyen plus simple de parvenir à l'affranchissement des hypothèques à l'égard des acquéreurs, qui était un des principaux buts auxquels la loi devait viser.

Enfin, il a dû être dans le vœu de la loi que les deux cas dont je viens de parler, savoir, celui où l'acquéreur demeure propriétaire paisible lorsqu'il n'y a pas d'enchères, et celui où les enchères nécessitent l'adjudication, les créanciers dont les hypothèques ont été inscrites reçussent les capitaux non exigibles comme ceux qui le sont. Leurs hypothèques n'existant plus sur le fonds, ils ne peuvent être réduits à une action personnelle contre l'acquéreur. Et dans ce cas il serait onéreux pour le vendeur de demeurer personnellement responsable de la dette concurremment avec le nouveau propriétaire. Aussi, lorsque la loi permet à l'acquéreur de jouir des termes et délais accordés au débiteur originaire, c'est seulement lorsqu'il n'a pas rempli les formalités prescrites pour que la propriété puisse être purgée (1); et dans le cas contraire cette faculté n'est pas répétée. Le paiement ou la consignation du prix sont indéfiniment ordonnés. Les créanciers doivent donc recevoir ce prix en paiement de leurs créances exigibles ou non exigibles, ou, en cas d'insuffisance, jusqu'à due concurrence.

Je m'abstiendrai toujours d'entrer dans les détails d'exécution. J'observerai seulement que le projet de loi contient quelques amendements respectivement à la loi du 11 brumaire an VII par rapport aux notifications qui doivent être faites aux créanciers. Ils produiront une diminution de frais, dont le besoin s'était fait sentir.

Je puis me renfermer dans le même laconisme relativement aux formes de la radiation des inscriptions, réglées dans le chapitre IV, et à la publicité des registres, ainsi qu'à la responsabilité des conservateurs dont il est parlé dans le chapitre IX.

Toutes les dispositions de la loi du 11 brumaire an VII, à ce sujet, sont suivies ou à peu près.

Cependant, par rapport aux formes de la radiation, vous aurez sans doute remarqué une amélioration importante contenue dans l'article 66, où il est dit que les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées *et ayant capacité à cet effet*.

On avait douté si, lorsqu'une femme en puissance de mari avait pris une inscription sur les biens de son mari, ou un mineur lui-même sur ceux de son tuteur, ils pouvaient ensuite s'en désister sans aucune formalité.

Or le droit leur ayant été une fois acquis par l'inscription, le désistement de cette inscription, qui serait une véritable aliénation, n'est pas plus libre de leur part que toute autre aliénation, ou au moins ce désistement ne peut avoir lieu que dans les mêmes cas et avec les mêmes formalités indiquées par les lois pour la vente ou l'abandon de tous leurs autres droits. Ces expressions *et ayant capacité à cet effet* s'appliquent à ce cas comme à celui où il s'agirait de se désister d'une inscription du chef des auteurs de la femme ou du mineur.

En ce qui concerne les formes relatives à la tenue et à la publicité des registres des conservateurs, vous aurez encore remarqué une amélioration dans l'article 109, qui permet aux conservateurs de tenir un registre sur lequel ils porteront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou des bordereaux de créances dont on demande l'inscription.

L'objet de ce changement est de remédier aux inconvénients qui résultaient de la multiplicité de transcriptions et d'inscriptions demandées à la fois, et qui devaient être retardées, puisqu'elles ne peuvent être faites que sur un seul registre. L'usage de ce nouveau registre de dépôt évitera aux parties intéressées des méprises et des retards également nuisibles, en assurant les époques auxquelles elles se seront présentées pour requérir, soit les transcriptions des actes, soit les inscriptions des créances.

Enfin, le chapitre VI, qui explique les règles relatives à l'extinction des privilèges et des hypo-

(1) Article 26 de la loi du 11 brumaire.
(2) Article 91.

(1) Article 76.

thèques, ne peut point donner lieu à des observations particulières.

Vous y avez vu les principes déjà consacrés par le Code civil sur le mode d'extinction et sur la prescription des droits ordinaires, auxquels il était impossible de ne pas assimiler les hypothèques.

Tribuns, nous pouvons attendre avec confiance le jugement qui sera porté sur notre législation hypothécaire. Ce ne serait peut-être pas hasarder que de dire que, dans aucun temps, et chez aucune nation, il n'en a été offert aucune plus efficace et plus complète.

On voit le génie législatif des anciens peuples se tourmenter en vain pour atteindre à une législation de ce genre. Chez eux, à des formes également gênantes pour les individus et nuisibles au crédit, succédèrent la clandestinité et la généralité la plus absolue des hypothèques, c'est-à-dire l'absence de tout système hypothécaire.

Le nantissement, établi dans quelques provinces de France et dans les provinces belges, a fourni sans doute de précieux éléments. Mais une foule d'exceptions, des difficultés dans certains cas, une diversité d'usages dans ces pays même, une vaste lacune relativement aux hypothèques judiciaires dont l'inscription n'était pas nécessaire, au moins dans plusieurs de ces coutumes, ne permettaient pas à beaucoup près d'y avoir un régime complet.

Dans quelques contrées de l'Allemagne, il s'est élevé sur cette matière des législations qui ont laissé bien loin les usages antiques, et qui ont atteint un degré de perfection qui les avait fait remarquer Mais, n'en doutons pas, dans ces contrées même, la loi actuelle sera honorablement distinguée, autant par sa sagesse que par la variété de ses combinaisons avec lesquelles on a vaincu plusieurs difficultés qui, jusqu'à présent, avaient fait le désespoir des législateurs.

Elle produira tout le bien qu'il était possible d'attendre. Si quelquefois elle s'arrête ou se ralentit dans sa marche, c'est parce que la justice le commande. Pour vouloir aller vite, ou pour déblayer une route, faut-il écraser sans pitié tout ce qui se rencontre sous nos pas? Les droits des femmes, des mineurs et des interdits, ne devaient être légèrement immolés ni à la commodité du débiteur, ni à l'imprudence de ces nouveaux créanciers, ni enfin aux spéculations d'un acquéreur qui eût désiré une sûreté prompte. Tout devait être sagement balancé.

Tribuns, il y a eu un instant où le peuple français se voyait encore dans la nécessité d'attendre une législation aussi désirée qu'utile. Mais des travaux actifs, soutenus par un zèle ardent pour ce qui intéresse le bonheur et la gloire de la nation, ont triomphé de tous les obstacles. Toutes les dispositions conventionnelles sont organisées, et elles vont recevoir le sceau du régime hypothécaire, qui est à toutes les conventions ce qu'est la fin aux moyens. Le Code civil s'achève, et l'orateur du Conseil d'Etat a présenté le projet de loi actuel avec celui relatif à l'*expropriation*, qui en est une dépendance, comme le complément de ce Code.

Il nous sera sans doute permis de nous féliciter d'avoir coopéré à l'élévation de ce monument. Vous connaissez les heureux effets qu'a produits le recueil fait sous les ordres de Justinien, tout informe qu'il était. C'est dans la connaissance et la propagation des maximes et des règles qui y sont répandues, que l'homme a retrouvé sa dignité. Il est aux yeux de l'observateur la source des progrès de la civilisation de l'Europe. C'est avec le secours de la science du droit romain que nos pères ont dissipé les ténèbres de la barbarie, et qu'ils ont comprimé autant qu'il était possible l'effort de l'inique et absurde système féodal.

Combien d'heureux présages ne peut-on pas se former sur un Code qui donne force de lois à ce qui n'était guère parmi nous que principes, où l'ordre et la méthode, qui caractérisent particulièrement notre siècle, sont en accord avec la profondeur des pensées et la sagesse des décisions?

N'en doutons pas, si jamais, dans les révolutions des siècles, les idées libérales étaient attaquées, le Code civil serait une des plus fortes barrièrres qu'on pût opposer aux projets honteux et destructeurs.

Montrer les heureuses influences du Code civil, c'est rendre l'hommage le plus pur et le plus digne au génie qui, par son zèle infatigable, a rapproché l'instant où nous devons jouir de ce grand ouvrage, et dont les conceptions, qui embrassent tout ce qui est grand et utile, ont aidé à le compléter.

Votre section de législation vous propose, par mon organe, l'adoption du projet de loi sur les *privilèges et hypothèques*.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Grenier.

Le projet de loi est immédiatement mis aux voix. Il est adopté par 49 boules blanches contre une noire.

Les citoyens Grenier, Lahary et Thouret sont chargés d'exposer, devant le Corps législatif, les motifs du vœu d'adoption émis par le Tribunat sur les deux projets discutés dans la séance de ce jour.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 28 *ventôse an XII* (lundi 19 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance du 26 est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, livre III, titre VI du Code civil, relatif aux privilèges et hypothèques.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Grenier, organe du Tribunat, obtient la parole. (Cet orateur reproduit devant le Corps législatif les termes de son rapport au Tribunat. *Voy.* plus haut, séance du 26 ventôse, page 153).

La discussion est fermée.

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté par 239 boules blanches contre deux boules noires.

La discussion est ouverte sur le *projet de loi, livre III, titre VII du Code civil, relatif à l'expropriation forcée.*

Le Président. Le citoyen Lahary, orateur du Tribunat, a la parole.

Lahary (*de la Gironde*) (1). Citoyens législateurs, après la liberté civile et la sûreté individuelle, il n'est rien de plus sacré ni de plus inviolable que la propriété. La loi qui y porterait atteinte cesserait d'être une loi; elle dégénérerait en un acte arbitraire qui serait aussi funeste à l'Etat qu'aux citoyens; car il renverserait une des bases sur lesquelles repose tout l'édifice social.

La plus précieuse maxime d'un Code civil, la première comme la plus importante de ses dispo-

(1) Le rapport de Lahary ne se trouve pas au *Moniteur*.

sitions, est donc celle qui consacre le droit de propriété; toutes les autres n'en sont que les suites ou les conséquences.

En vertu de ce droit, toute personne capable de contracter peut disposer de son bien *de la manière la plus absolue, pourvu qu'elle n'en fasse pas un usage prohibé par les lois* (1); et nul ne peut l'en dépouiller contre son gré, sans se rendre coupable envers la société elle-même.

Cependant, quelque absolu que soit ce principe, il est des cas où il se trouve soumis à des exceptions.

Tel est, par exemple, celui où *l'utilité publique* exige le sacrifice ou l'abandon d'un immeuble; mais alors même *on ne peut être contraint de céder que moyennant une juste et préalable indemnité* (2).

Tel est encore celui où l'on est lié par une obligation personnelle ou hypothécaire, quelle qu'en soit l'origine ou la cause.

En l'une et l'autre de ces circonstances, il est sensible que le droit de propriété est nécessairement restreint, soit par l'autorité de la loi, soit par le résultat du fait ou de la convention.

Or quoi de plus juste que cette double restriction, puisque l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt privé, et que toute obligation, de quelque nature qu'elle soit, contractée avec ou sans affectation générale ou spéciale de ses biens, frappe indistinctement sur tous les meubles et immeubles de celui qui en est tenu.

Ainsi donc, lorsqu'un débiteur est en demeure, ou par l'impuissance de se libérer, ou par le seul effet de sa mauvaise foi, la justice, dont la fonction est de rendre à chacun ce qui lui appartient, doit intervenir pour le contraindre à acquitter sa dette par l'aliénation de ses biens.

Et ceci, au reste, est moins une restriction de ce droit si précieux, que la confirmation même du principe qui veut que toute propriété soit respectée, que la bonne foi préside à toutes les transactions sociales, et que chacun remplisse ses obligations.

C'est comme si la loi lui disait : « Si tu veux que ta propriété soit inviolable, respecte celle d'autrui; sinon l'atteinte que tu voudrais y porter retombera sur toi-même, et tu seras justement dépossédé du bien que tu méditais d'envahir. »

De là l'expropriation forcée et les ordres entre les divers créanciers.

Telle est, citoyens législateurs, la matière du projet de loi dont le Tribunat a voté l'adoption, et qu'il m'a chargé de vous soumettre.

Ce projet se divise naturellement en deux chapitres.

L'un traite de ce genre d'expropriation.

L'autre a pour objet l'ordre et la distribution du prix entre les créanciers.

Le premier se compose de quatorze articles qui n'exigeront pas un grand développement.

Le second ne contient qu'un article unique, qui n'est susceptible d'aucune discussion.

En sorte que, si je ne peux aspirer, citoyens législateurs, à vous intéresser après les profondes et lumineuses discussions qui vous ont été présentées sur le même sujet, je pourrai du moins m'arroger le mérite de la brièveté, qui me procurera l'avantage de ne pas longtemps captiver votre attention.

De l'expropriation forcée.

« Le créancier (dit l'article 1er de ce chapitre) « peut poursuivre l'expropriation : 1° des biens « immobiliers et de leurs accessoires réputés « immeubles appartenant en propriété à son débiteur ; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. »

Observons d'abord que cet article ne distingue pas et n'a pas dû distinguer entre les créanciers personnels, hypothécaires ou privilégiés.

Quels sont les motifs qui les ont fait confondre dans la même disposition?

C'est que l'article premier du projet de loi sur *les hypothèques et priviléges* porte que « quiconque « s'est obligé personnellement est tenu de remplir « son engagement sur tous ses biens mobiliers et « immobiliers, présents et à venir, » et que, comme tout se lie en législation, il a fallu faire concorder ces deux articles, qui sont en rapport direct et nécessaire.

C'est qu'il ne s'agit point, dans cette partie du projet, de l'ordre des priviléges et hypothèques, ni du rang de collocation entre les divers créanciers, mais uniquement de la simple poursuite en expropriation, abstraction faite de la distribution du prix de la vente.

Enfin, c'est que tout créancier, quel qu'il soit, s'il est fondé en titre, peut recourir, à défaut de paiement de sa créance, sur tous les biens de son débiteur, qui nécessairement répondent de l'inexécution de ses engagements, n'importe que les biens soient libres ou affectés à d'autres créances.

Sans doute le créancier hypothécaire a des droits que n'ont pas les créanciers personnels. Il peut suivre l'immeuble qui lui est hypothéqué, en quelques mains qu'il passe, et en réclamer le délaissement ou le prix contre le tiers détenteur.

Il doit également être préféré à ces autres créanciers, soit que ceux-ci aient provoqué l'expropriation, soit qu'il l'ait poursuivie lui-même.

Enfin, que l'immeuble dont la vente a été ordonnée fût en la possession du débiteur ou dans les mains d'un tiers, il est toujours colloqué dans la distribution du prix, suivant le rang que lui assigne la priorité de son hypothèque.

Mais il n'en est pas moins certain que, la propriété des créanciers étant aussi sacrée que celle de leur débiteur, le droit de poursuivre l'expropriation doit leur être commun à tous, quel que soit leur titre, et qu'ils peuvent en user concurremment, sauf les priviléges ou préférences à régler ultérieurement entre eux.

L'article 1er a donc dû les comprendre indistinctement dans sa disposition.

Si l'on ne peut recourir que sur les biens dont son débiteur a la propriété ou l'usufruit, il est évident que la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers *personnels* avant le partage ou la licitation.

Comment en effet pourrait-on connaître cette part indivise dans des immeubles possédés en commun par les divers cohéritiers, puisque leurs droits ne sont définitivement réglés, puisque leurs contingentes portions ne sont connues, évaluées, et assignées à chacun d'eux que par le résultat de la licitation ou du partage?

Or s'il est impossible, avant l'une ou l'autre de ces opérations préalables, de connaître et d'apprécier la part indivise du cohéritier débiteur, quel serait le moyen d'en provoquer la vente contre lui?

D'ailleurs, d'une part, le créancier personnel (que le projet distingue ici du créancier hypothécaire ou privilégié) n'a pas, comme ce dernier, l'action réelle sur les immeubles de son débiteur,

(1) Article 537 du titre II de la propriété.
(2) Article 538 du même titre.

encore moins sur ceux d'une succession indivise entre ce débiteur et d'autres cohéritiers.

D'autre part, ces immeubles ne sont point à proprement parler en la possession du cohéritier débiteur. Ils doivent être considérés à son égard comme s'ils étaient possédés par des tiers : or le créancier qui n'a que l'action personnelle ne peut suivre les immeubles dans les mains de tiers détenteurs.

Enfin l'on pourrait dire que, tant que dure l'indivis, son débiteur n'est vraiment ni propriétaire, ni usufruitier; car il ne peut le devenir incommutablement qu'en faisant cesser cet indivis.

Mais, a-t-on dit, si le cohéritier a un droit acquis, ce droit doit nécessairement produire quelque effet. Or, s'il ne peut être exproprié dans cette circonstance, il en résulte qu'il y a une contradiction évidente entre la disposition de l'article 1er et celle de l'article 2.

Je réponds que ce cohéritier a bien certainement un droit quelconque sur ces immeubles, à concurrence de la part qu'il amende dans la succession; mais que ce droit, n'ayant point d'objet fixe et déterminé sur lequel il puisse s'asseoir, n'a encore rien de réel ni d'effectif.

Je réponds que son droit se borne uniquement à une jouissance momentanée qui n'est ni distincte, ni séparée de celle de ses cohéritiers, ou, pour mieux dire, à une portion indéterminée dans la jouissance commune; portion que souvent il ne perçoit même pas, et qui se confond presque toujours dans la masse héréditaire jusqu'au moment où le partage est consommé.

Je réponds enfin que jusqu'à ce que tous les biens possédés en commun soient licités ou partagés, il est incertain si tel ou tel immeuble, telle ou telle portion d'immeuble écherra dans le lot du cohéritier débiteur; s'il ne recueillera pas pour sa part successive une somme d'argent au lieu d'un corps héréditaire; si même, après le prélèvement des dettes de la succession, il restera quelque excédant sur lequel il puisse exercer son droit.

Il faut donc en pareille occurrence que le créancier personnel attende l'événement qui doit consolider la propriété, ou l'usufruit, sur la tête de son débiteur, pour pouvoir diriger contre lui la poursuite en expropriation.

Aussi est-ce pour hâter cet événement que le même article lui réserve le droit de provoquer la licitation ou le partage, et même d'y intervenir, conformément à l'article 172 du titre *des successions*.

La faveur due, et au mineur qui ne jouit pas de toute sa raison, et à l'interdit qui ne peut en faire usage, sollicitait ici une exception dans leur intérêt; car ils sont sujets à être expropriés comme les majeurs, par l'effet des engagements dont ils sont tenus.

Or le législateur pouvait-il la leur refuser? Non, sans doute, puisque sa sollicitude s'étend sur tous ceux que leur âge ou leur faiblesse expose à être lésés ou trompés, puisqu'il doit les couvrir de son égide, protéger leurs droits qu'ils ne peuvent défendre eux-mêmes, et conséquemment les affranchir d'une poursuite trop rigoureuse de la part de leurs créanciers.

Tel est aussi l'objet qu'il s'est proposé en déclarant, dans l'article 3, « que leurs immeubles « ne peuvent être mis en vente avant la discus- « sion du mobilier. »

Par cette utile précaution, les droits des créanciers resteront à couvert; le mineur et l'interdit ne seront pas expropriés de leurs immeubles, quand le produit de leurs meubles pourra faire fonds à leurs engagements; et si ce produit n'y peut suffire, il y contribuera du moins à concurrence de sa valeur. La discussion de leur mobilier sera donc ainsi doublement avantageuse, puisqu'elle en préviendra le dépérissement ou la dilapidation, et que le prix en sera employé au paiement de leurs dettes.

Cette discussion ne sera cependant pas requise avant l'expropriation : 1° si les immeubles sont possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit; 2° si la dette est commune; 3° si les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction; et rien n'est plus juste ni plus équitable.

On sent en effet que le mineur, ou l'interdit, étant, dans les cas prévus, en communauté avec un majeur, et leurs droits étant confondus, ce dernier n'a pu agir pour lui sans agir aussi pour eux; que tout ce que cet associé a fait pour ou contre l'intérêt commun doit donc profiter ou nuire également à son coassocié; qu'il en est de même du majeur qui, ayant eu avant son interdiction la faculté de pourvoir à ses droits, ne peut justifier sa négligence par un événement survenu après coup; qu'ainsi s'ils n'ont rempli, ni les uns ni les autres, les engagements qu'ils avaient contractés, ils n'ont aucun droit à une exception, uniquement introduite pour celui qui ne peut agir par lui-même, ni par son cohéritier ou coassocié majeur; que par conséquent l'expropriation des immeubles doit être poursuivie contre eux dans toute la rigueur des formes et sans que leur mobilier soit préalablement discuté.

Les intérêts de la femme mariée sont tout aussi sacrés que ceux du mineur et de l'interdit; car, faible et dépendante comme eux, elle n'en est pas moins, quoique douée de sens et de raison, dans les liens d'une sorte d'interdiction.

Vainement en effet sa raison l'éclaire, et trop souvent s'indigne en secret de cette dépendance. Vainement lui paraît-elle une sorte de tyrannie lorsqu'elle n'est que le triste apanage de son sexe, et peut-être une de ses premières vertus, quand elle s'y résigne sans murmure. Vainement enfin la maturité de son âge, la pureté de ses mœurs, la culture de son esprit, l'étendue de ses connaissances, l'élèveraient-elles au-dessus de sa sphère et seraient-elles autant de garanties de la sagesse de ses démarches.

Ni son âge, ni son instruction, ni ses vertus, ni l'expérience même, ne lui suffisent pour se diriger au milieu des pièges et des écueils qui environnent sa frêle existence. Quelles que soient ses qualités morales, il n'est que trop vrai que sa faiblesse, sa bonté, sa dangereuse sensibilité, lui restent toujours; et elles sont trop inhérentes à sa nature pour qu'elles ne puissent jamais la séduire ou l'abuser. Ce sont là de vrais ennemis qui l'obsèdent sans relâche et contre lesquels il est indispensable de la défendre à son insu et même contre sa propre volonté.

Aussi le Code civil l'a-t-il sans cesse placée, ou sous l'égide de la loi, ou sous la tutelle de son mari. Elle ne peut faire un pas dans la vie civile qu'elle ne s'appuie sur un secours étranger; elle ne peut exercer ses droits, ni poursuivre ses actions qu'elle n'ait un conseil ou un défenseur spécial : en un mot elle ne peut s'obliger, vendre, aliéner ou engager ses biens, ni sous le régime dotal, ni sous celui de la communauté, que dans des cas infiniment rares et jamais sans le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice.

Sans doute cette double et continuelle dépendance a quelque chose d'humiliant pour l'amour-propre. Mais une épouse vertueuse s'y soumet, en bénissant la loi qui sauve ses propriétés de la ruine qui les menace, et la sauve elle-même de tout danger. Eh! combien une telle sauvegarde lui est d'ailleurs utile et indispensable, puisqu'elle y trouve et que ce n'est que là qu'elle peut trouver sa sûreté, son repos, son bonheur et tous les avantages que lui permet le lien sacré du mariage!

Encore n'envisageons-nous ici qu'elle-même. Que sera-ce donc, si nous portons nos regards sur sa famille, sur ses enfants?

La famille! intéressée à la conservation des biens, et qui pourrait être réduite à la dernière indigence par l'inconsidération ou la prodigalité d'une femme livrée à ses penchants, ou à ses seules inspirations!

Les enfants! dont une mère doit toujours être le guide et le modèle, et qui seraient infailliblement entraînés à l'indocilité et à l'irrévérence envers leurs parents, si elle pouvait jamais leur donner le funeste exemple de l'indépendance!

Admirable prévoyance de la loi, qui, pour l'honneur et la dignité du mariage, autant que pour la félicité des époux, a réduit la mère à l'heureuse impuissance de nuire à ses enfants et de se nuire à elle-même!

Par une conséquence nécessaire de ces vérités et de ces principes, le législateur a donc dû, ici comme ailleurs, veiller aux intérêts de la femme mariée, la prémunir contre elle-même, lui prêter son appui et l'affranchir en certains cas, ainsi que le mineur et l'interdit, des rigoureuses poursuites de ses créanciers, contre lesquels elle ne pourrait seule lutter avec succès.

C'est ce qui a été sagement réglé par la disposition qui la dispense d'assister à la procédure en expropriation des immeubles de la communauté; qui charge le mari seul de ce soin dans cette dernière circonstance, et qui ne l'y assujettit elle-même (quand il s'agit de ses biens propres) qu'en présence de son mari ou d'un tuteur, s'ils sont mineurs l'un et l'autre; ou enfin sous l'autorisation de la justice, si le mari majeur refuse de procéder avec elle.

Nous avons vu que l'article 1er autorise le créancier à recourir sur tous les biens immobiliers de son débiteur pour se procurer le paiement de sa créance. L'article 6, en confirmant ce principe, y apporte néanmoins une modification. Il ne permet au créancier hypothécaire de poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas affectés, qu'en cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

Ce qui est d'autant plus juste que ce créancier a limité son droit de poursuite par hypothèque spéciale qu'il s'est fait consentir, et qu'il doit subir la loi qu'il s'est lui-même imposée. Mais comme cette restriction ne peut lui nuire, vu qu'elle n'a eu pour objet que de lui procurer une plus grande sûreté, il était tout aussi juste de l'autoriser à user de l'intégralité de ce droit, lorsque la valeur du bien hypothéqué ne suffit pas à l'entier remboursement de sa créance.

Les articles 7, 8 et 9 sont purement réglementaires; ainsi ils n'exigent ni explication ni commentaire. Il me suffira donc d'observer que leur objet se borne : 1° à ne permettre que successivement la vente des biens situés dans divers arrondissements, à moins qu'ils ne fassent partie d'une même exploitation;

2° A fixer le tribunal devant lequel cette vente doit être poursuivie;

3° A autoriser la suspension de toute poursuite, lorsque le débiteur justifie par baux authentiques que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette, et qu'il en offre la délégation au créancier.

Après avoir réglé le droit qu'a tout créancier de poursuivre l'expropriation, distingué les immeubles qui doivent être l'objet de cette poursuite, désigné les personnes contre lesquelles elle doit être dirigée, le projet indique, dans les articles suivants, quels sont les titres qui peuvent l'autoriser.

Je n'abuserai pas, citoyens législateurs, de vos précieux moments pour développer les motifs de toutes ces dispositions de détail. Ce serait fatiguer inutilement votre attention; car ils sont presque tous renfermés dans ces dispositions mêmes.

Et d'abord ce n'est qu'en vertu d'un titre exécutoire, ce n'est que pour une dette certaine et liquidée, que la vente forcée des immeubles peut être provoquée. Si la dette est en espèces non liquidées, comme en blé, en vin, ou autres denrées, la poursuite sera valable; mais l'expropriation ne pourra avoir lieu qu'après que la liquidation en aura été faite.

Le cessionnaire doit avoir les mêmes droits que le cédant; car l'effet de la cession est de le subroger à son lieu et place. Donc il pourra, comme lui, poursuivre l'expropriation. Il n'aura d'autre formalité à remplir que celle de faire signifier le transport au débiteur.

Si un titre exécutoire suffit pour fonder la poursuite en expropriation, il faut, pour qu'elle puisse se consommer, que ce titre soit solide et irréfragable.

Ainsi la poursuite pourra avoir lieu en vertu d'un jugement, provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel. Mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après un jugement définitif ou passé en force de chose jugée.

Il n'est pas besoin de dire que cette poursuite ne pourra s'exercer en vertu d'un jugement par défaut durant le délai de l'opposition, car un tel jugement étant sujet à révocation, n'est point un titre certain, et ne peut par conséquent transmettre aucun droit.

Lorsque le créancier aura commencé la poursuite pour une somme plus forte que celle qui lui est due, cette poursuite pourra-t-elle être annulée?

Non, car quel que soit le montant de la dette, le créancier n'en a pas moins le droit d'en provoquer le paiement par la vente forcée; et s'il a erré dans l'appréciation de ce qu'il croyait lui être dû, cette erreur peut aisément se réparer lors de l'adjudication.

Enfin toute poursuite en expropriation doit être précédée d'un commandement de payer fait à la personne du débiteur ou à son domicile.

Ce qui est un préalable d'autant plus essentiel, d'autant plus indispensable, que le débiteur doit légalement être averti de la poursuite que le créancier se propose d'exercer contre lui, pour pouvoir ou la prévenir, ou la repousser.

Je passe maintenant au chapitre II, qui, comme je l'ai déjà observé, n'exige aucune discussion.

De l'ordre et de la distribution du prix entre les divers créanciers.

Ce chapitre ne contient qu'une seule disposition ainsi conçue :

« L'ordre et la distribution du prix des immeubles et la manière d'y procéder sont réglés par les lois sur la procédure. »

Il suffit d'énoncer cette disposition pour en sentir toute la sagesse. Qui ne voit en effet que les formes à observer dans l'ordre de la distribution du prix de l'adjudication, étant nécessairement variables (par conséquent susceptibles d'être changées, modifiées ou perfectionnées d'après les leçons de l'expérience), elles ne pouvaient trouver place dans le Code civil sans y amener la confusion et le désordre, puisque tout doit y porter le caractère de la stabilité, de la permanence et de l'immutabilité.

Le projet a donc dû renvoyer aux lois sur la procédure le réglement de ces formes, ainsi que celles du commandement et de la poursuite en expropriation. Il serait superflu d'observer que ces lois sont, non-seulement celles qui existent déjà, mais celles qui pourront y être substituées par le nouveau Code judiciaire.

Vous connaissez maintenant, citoyens législateurs, toute l'économie du projet de loi que je viens d'analyser.

Il régle, avec une égale sollicitude, tous les droits des créanciers dans la poursuite en expropriation, ainsi que ceux des divers débiteurs, majeurs, mineurs, interdits ou femmes mariées, et cela suivant la rigueur ou la faveur due à leur situation.

Il prévoit tous les cas, embrasse tous les rapports, concilie tous les intérêts. Il n'est pas une seule de ses dispositions qui ne porte l'empreinte de la sagesse, de la justice et de l'équité.

Il est le digne complément de ce nouveau système hypothécaire, réclamé par tous les tribunaux d'appel de la République; de ce système qui, reposant sur *la publicité* et *la spécialité*, est aussi parfait qu'il peut l'être, et deviendra infailliblement, malgré ses détracteurs, la plus forte garantie des droits des créanciers, la plus solide base du crédit, des débiteurs, et la plus sûre sauvegarde de la foi publique.

Enfin ce projet mérite, comme tous les autres, de figurer dans cet immortel ouvrage si longtemps attendu, si ardemment désiré, si vainement entrepris pendant des siècles, et pourtant si miraculeusement consommé de nos jours par l'infatigable activité du gouvernement consulaire, par le concours de toutes les lumières dont il s'est investi, surtout par les sublimes inspirations de ce génie qui peut tout ce qu'il veut, mais qui ne veut que ce qui est grand, utile, libéral et glorieux pour la nation qui lui a confié ses destinées.

Ainsi donc, citoyens législateurs, nous n'avons rien à envier aux autres peuples anciens ou modernes, pas même à ce peuple roi, qui a rendu en quelque sorte toutes les nations tributaires de sa science profonde, et les a pour ainsi dire asservies à sa *raison écrite*. La France a osé la première s'affranchir de cette espèce de servitude; la première aussi elle osera, et avec succès, lui disputer ce noble empire.

Que le ciel daigne conserver ce héros, dont l'existence est sans cesse menacée par les noirs complots du plus atroce ennemi! Et bientôt cet ennemi, déjà frappé au cœur par une main invisible, expiera tous ses forfaits.

Encore quelques moments, et une paix glorieuse et durable nous procurera tous les biens et réparera tous nos maux; et la République triomphante régnera sur le monde, non par la force de ses armes, ou par de nouvelles conquêtes (ce qu'elle n'ambitionne point), mais par la rare loyauté de sa politique et par l'éminente sagesse de ses lois: *Non ratione imperii, sed imperio rationis.*

Le Tribunat, citoyens législateurs, vous propose par mon organe de voter l'adoption du projet de loi destiné à former le titre VII, livre III du Code civil, intitulé *de l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers.*

Aucun orateur du Gouvernement ne demandant la parole, la discussion est close.

Le Corps législatif procède au scrutin secret.

Le projet de loi est adopté par 237 voix contre deux.

Les citoyens Portalis, Bigot-Préameneu et Treilhard, conseillers d'Etat, sont introduits.

Le citoyen **Portalis** présente un *projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de* CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Citoyens législateurs, le 30 pluviôse an XI, le titre préliminaire du Code civil fut présenté à votre sanction. Une année s'est à peine écoulée, et nous vous apportons le projet de loi qui termine ce grand ouvrage.

Dans ce projet on s'est proposé de classer les différentes matières dont la législation civile se compose, et de les réunir en un seul corps de lois, sous le titre de CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

Chaque partie du Code vous a été successivement soumise. Chaque projet est devenu loi dès qu'il a été consacré par vos suffrages. Dans la présentation des divers projets, on a été forcé de se conformer à l'ordre du travail. Dans leur réunion actuelle, on rétablit l'ordre des matières et des choses. On indique la place naturelle de toutes les lois destinées à former un même tout, quelle qu'ait été l'époque de leur promulgation. Il n'y aura qu'une seule série de numéros pour tous les articles du Code; on a pensé que cette mesure ne devait point être négligée. Elle rend plus apparent le caractère réel d'unité qui convient à l'ouvrage; elle ménage le temps et elle abrège la peine de ceux qui étudient et qui appliquent les lois.

Nous réparons une omission importante. On avait oublié de régler le sort des rentes foncières. Ces rentes seront-elles rachetables, ou ne le seront-elles pas? La question avait été vivement controversée dans ces derniers temps; il était nécessaire de la décider.

On appelle *rentes foncières* celles qui sont établies dans l'instant même de la tradition du fonds.

Il ne faut pas se dissimuler que ces sortes de rentes ont, dans l'origine, favorisé parmi nous l'utile division des patrimoines. Des hommes qui n'avaient que leurs bras ont pu, sans argent et sans fortune, devenir propriétaires, en consentant à être laborieux. D'autre part, des guerriers, des conquérants qui avaient acquis par les armes de vastes portions de terrain, ont été invités à les distribuer à des cultivateurs, par la facilité de stipuler une rente non rachetable, qui les associait aux profits de la culture, sans leur en faire partager les soins ou les embarras, et qui garantissait à jamais leur fortune et celle de leur postérité.

L'histoire des rentes foncières remonte, chez les divers peuples de l'Europe, jusqu'au premier établissement de la propriété. S'agit-il d'un pays où il y a de grands défrichements à faire et de vastes marais à dessécher? On doit y autoriser les rentes foncières non rachetables. Elles y seront un grand moyen de favoriser l'industrie par l'espérance de la propriété, et d'améliorer un sol inculte et ingrat par l'industrie.

Mais les rentes foncières non rachetables ne sauraient présenter les mêmes avantages dans

les contrées où l'agriculture veut prospérer par les secours ordinaires du commerce, et où le commerce s'étend et s'agrandit journellement par les progrès de l'agriculture. Dans ces contrées on ne peut supporter des charges ou des servitudes éternelles. L'imagination inquiète, accablée par la perspective de cette éternité, regarde une servitude ou une charge qui ne doit pas finir comme un mal qui ne peut être compensé par aucun bien. Un premier acquéreur ne voit dans l'établissement de la rente à laquelle il se soumet que ce qui la lui rend profitable. Ses successeurs ne sont plus sensibles qu'à ce qui peut la leur rendre odieuse.

On sait d'ailleurs combien il fallait de formes et de précautions contre le débiteur d'une rente perpétuelle, pour assurer au créancier une garantie suffisante qui pût avoir la même durée que son droit.

Nous eussions cru choquer l'esprit général de la nation, sans aucun retour d'utilité réelle, en rétablissant les rentes non rachetables.

La disposition la plus essentielle du projet qui vous est soumis est celle par laquelle on déclare qu'*à compter du jour où les nouvelles lois civiles que vous avez sanctionnées sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.*

Cette disposition nous rappelle ce que nous étions, et nous fait apprécier ce que nous sommes.

Quel spectacle s'offrait à nos yeux ! on ne voyait devant soi qu'un amas confus et informe de lois étrangères et françaises, de coutumes générales et particulières, d'ordonnances abrogées et non abrogées, de maximes écrites et non écrites, de règlements contradictoires et de décisions opposées; on ne rencontrait partout qu'un dédale mystérieux, dont le fil nous échappait à chaque instant; on était toujours prêt à s'égarer dans un immense chaos.

Ce désordre s'explique par l'histoire.

Les nations ont un droit public avant que d'avoir des lois civiles.

Chez les peuples naissants, les hommes vivent plutôt entre eux comme des confédérés que comme des concitoyens; ils n'ont besoin que de quelques maximes générales pour régler leur association : la puissance qui s'élève au milieu d'eux n'est occupée qu'à organiser ses moyens de sûreté et de défense. Dans tout ce qui concerne les affaires ordinaires de la vie, on est régi par des usages, par des habitudes, plutôt que par des lois.

Ce serait un prodige que des hommes, tour à tour conquérants et conquis, placés dans des lieux différents, sous des climats divers, à des distances plus ou moins éloignées, et souvent sans autres communications entre eux que celles qui naissent du pillage et des hostilités, eussent les mêmes habitudes et les mêmes usages : de là cette diversité de coutumes qui régissaient les différentes provinces du même empire, et même les différentes villes de la même province.

L'Europe, inondée par les barbares, fut pendant des siècles ensevelie dans l'ignorance la plus profonde. On ne pouvait penser à faire des lois quand on n'était pas assez éclairé pour être législateur; de plus, les souverains étaient intéressés à ne pas choquer des peuples enivrés de la prétendue excellence de leurs coutumes. Pourquoi se seraient-ils permis des changements qui eussent pu produire des révolutions ?

Charlemagne, fondateur d'un vaste empire, jeta, par ses règlements politiques, les fondements de grandes institutions qui ont tant contribué dans la suite à organiser l'Europe; il constitua les premiers ordres de l'Etat; mais dans le gouvernement civil, son génie eût vainement aspiré à la gloire de contrarier trop ouvertement les mœurs et les préjugés de son siècle.

Louis IX, dans ses Etablissements, se proposa d'embrasser l'universalité des matières civiles. Le temps ne comportant pas une si haute entreprise, les vues de ce prince demeurèrent aux termes d'un simple projet. Elles n'eurent quelque réalité que pour les vassaux de ses domaines.

Dans des temps moins reculés, on crut avoir fait un grand pas vers le bien, quand on eut l'idée et le courage, je ne dis pas de réformer les anciennes coutumes, mais d'ordonner qu'elles seraient rédigées par écrit. Cette époque est célèbre dans l'histoire de notre ancienne législation; car des coutumes écrites, quoique d'ailleurs plus ou moins barbares, plus ou moins sages dans leurs dispositions, firent disparaître les inconvénients attachés à des conditions incertaines et variables. Les affaires de la vie prirent un cours plus fixe et plus régulier; il y eut plus de sûreté dans l'ordre des successions, dans les propriétés privées et dans toutes les transactions sociales.

Par intervalles, dans des moments de crise et de troubles, on promulguait quelque acte solennel de législation pour rétablir l'ordre, réformer quelque abus ou prévenir quelque danger. C'est au milieu des troubles civils que les belles ordonnances du chancelier de l'Hôpital furent publiées; mais des lois isolées, que le choc des passions et des intérêts faisait sortir du sein des orages politiques, comme l'acier fait sortir le feu du cailloux, ne produisaient qu'une lumière vacillante, passagère, toujours prête à s'éteindre, et incapable de diriger longtemps un peuple dans la route de la prospérité et du bonheur.

Insensiblement les connaissances s'accrurent, diverses causes hâtèrent les progrès de l'instruction. Mais dans une nation guerrière comme la nôtre, les premières classes de la société se vouaient au service militaire; elles avaient plutôt une discipline qu'une police; elles dédaignèrent longtemps l'étude de la jurisprudence et des lois; cette partie des connaissances humaines, qui n'est certainement pas la moins importante de toutes, était abandonnée à des hommes qui n'avaient ni le loisir ni la volonté de se livrer à des recherches qu'ils eussent regardées comme plus curieuses qu'utiles.

L'antiquité nous avait laissé des collections précieuses sur la science des lois; malheureusement ces collections n'étaient connues que dans les contrées régies par le droit écrit; et encore faut-il observer qu'elles n'y étaient connues que de ceux qui se destinaient à la judicature ou au barreau.

Les littérateurs ne cherchaient dans les anciens que les choses d'agrément; et les philosophes se bornaient à ce qui regarde les sciences spéculatives.

Il ne faut pas s'étonner de cette indifférence. Nous naissons dans des sociétés formées, nous y trouvons des lois et des usages, nous ne regardons point au delà. Il faut que les événements donnent l'éveil à l'esprit; nous avons besoin d'être avertis pour prendre une direction nouvelle et porter notre attention sur des objets jusque-là inconnus ou négligés.

Ce sont nos découvertes dans les arts, nos premiers succès dans la navigation, et l'heureuse

fermentation née de nos succès et de nos découvertes en tout genre, qui produisirent sous Louis XIV les règlements de Colbert sur les manufactures, l'ordonnance des eaux et forêts, l'ordonnance du commerce et celle de la marine.

Le bien naît du bien. Quand le législateur eut fixé sa sollicitude et ses regards sur quelques matières importantes, il sentit la nécessité, et il eut le désir de toucher à toutes. On fit quelques réformes dans l'ordre judiciaire, on corrigea la procédure civile, on établit un nouvel ordre dans la justice criminelle, on conçut le vaste projet de donner un Code uniforme à la France.

Les Lamoignon et les d'Aguesseau entreprirent de réaliser cette grande idée. Elle rencontrait des obstacles insurmontables dans l'opinion publique, qui n'y était pas suffisamment préparée, dans les rivalités de pouvoir, dans l'attachement des peuples à des coutumes dont ils regardaient la conservation comme un privilége, dans la résistance des cours souveraines qui craignaient toujours de voir diminuer leur influence, et dans la superstitieuse incrédulité des jurisconsultes sur l'utilité de tout changement qui contrarie ce qu'ils ont laborieusement appris, ou pratiqué pendant toute leur vie.

Cependant les idées de réforme et d'uniformité avaient été jetées dans le monde. Les savants et les philosophes s'en emparèrent; ils portèrent dans les matières législatives le coup d'œil d'une raison exercée par l'observation et par l'expérience. On compara les lois aux lois, on les étudia dans leurs rapports avec les droits de l'homme et avec les besoins de la société. Le judicieux Domat, et quelques auteurs contemporains, commencèrent à se douter que la législation est une véritable science. Nous appelons *science* une suite de vérités ou de règles liées les unes aux autres, déduites des premiers principes, réunies en corps de doctrine et de système sur quelqu'une des branches principales de nos connaissances.

Les jurisconsultes ne furent plus de simples compilateurs, les magistrats raisonnèrent. Le public éclairé prit part aux querelles des jurisconsultes; il examina les décisions du magistrat, et, s'il est permis de le dire, il osa juger *les justices*.

Dans les sciences, comme dans les lettres et dans les arts, tandis que les talents ordinaires luttent contre les difficultés et s'épuisent en vains efforts, il paraît subitement un homme de génie qui s'élance et va poser le modèle au delà des bornes connues. C'est ce que fit, dans le dernier siècle, le célèbre auteur de *l'Esprit des lois;* il laissa loin derrière lui tous ceux qui avaient écrit sur la jurisprudence : il remonta à la source de toute législation ; il approfondit les motifs de chaque loi particulière; il nous apprit à ne jamais séparer les détails de l'ensemble, à étudier les lois dans l'histoire, qui est comme la physique expérimentale de la science législative; il nous mit, pour ainsi dire, en relation avec les législateurs de tous les temps et de tous les mondes.

Telle était parmi nous la disposition des esprits; telles étaient nos lumières et nos ressources, lorsque tout à coup une grande révolution éclate.

On attaque tous les abus à la fois; on interroge toutes les institutions. A la simple voix d'un orateur, les établissements, en apparence les plus inébranlables, s'écroulent; ils n'avaient plus de racines dans les mœurs. La puissance se trouve subitement conquise par l'opinion.

Il faut l'avouer : c'était ici une de ces époques décisives qui se rencontrent quelquefois dans la durée des Etats, et qui changent la position et la fortune des peuples, comme certaines crises changent le tempérament des individus.

A travers tous les plans qui furent présentés pour améliorer les choses et les hommes, l'idée d'une législation uniforme fut une de celles qui occupèrent d'abord plus particulièrement nos Assemblées délibérantes.

Proposer une telle idée, c'était énoncer le vœu constant des magistrats les plus distingués et celui de la nation entière; c'était énoncer ce vœu dans un moment où l'on entrevoyait la possibilité de le réaliser.

Mais comment préparer un Code de lois civiles au milieu des troubles politiques qui agitaient la France?

La haine du passé, l'ardeur impatiente de jouir du présent, la crainte de l'avenir, portaient les esprits aux mesures les plus exagérées et les plus violentes. La timidité et la prudence, qui tendent à tout conserver, avaient été remplacées par le désir de tout détruire.

Des priviléges injustes et oppressifs, qui n'étaient que le patrimoine de quelques hommes, avaient pesé sur la tête de tous. Pour recouvrer les avantages de la liberté, on tomba pendant quelques instants dans les abus de la licence. Pour écarter des préférences odieuses et les empêcher de renaître, on chercha à niveler toutes les fortunes après avoir nivelé tous les rangs.

Des nations ennemies, rivales et jalouses, menaçaient notre sûreté; en conséquence nous voulions par nos lois nous isoler de toutes les nations.

La France avait été déchirée par des guerres religieuses qui avaient laissé dans un grand nombre de familles des souvenirs amers. On crut devoir porter la cognée au pied de l'arbre, et détruire toute religion pour prévenir le retour de la superstition et du fanatisme.

Les premières lois qui furent promulguées par nos Assemblées passèrent à travers tous ces systèmes exagérés, et s'y teignirent fortement. On détruisit la faculté de tester, on relâcha le lien du mariage, on travailla à rompre toutes les anciennes habitudes. On croyait régénérer et refaire pour ainsi dire la société; on ne travaillait qu'à la dissoudre.

On revint ensuite à des idées plus modérées, on corrigea les premières lois, on demanda de nouveaux plans; on comprit qu'un Code civil devait être préparé avec sagesse, et non décrété avec fureur et précipitation.

Alors le consul Cambacérès publia un projet de Code, qui est un chef-d'œuvre de méthode et de précision. Ce magistrat laissa aux circonstances et au temps le soin de ramener des vérités utiles qu'une discussion prématurée n'eût pu que compromettre. Ses premiers travaux préjugèrent dès lors la sagacité et la sagesse avec lesquelles il devait un jour, sur ces grands objets, éclairer nos délibérations. Les événements publics qui se succédaient rapidement suspendirent tous les travaux relatifs à la confection du Code civil. Mais tous les bons esprits demeurèrent préoccupés de ce grand objet.

Au 18 brumaire, le premier soin du héros que la nation a choisi pour son chef fut, après avoir agrandi la France par des conquêtes brillantes, d'assurer le bonheur des Français par de bonnes lois.

Des commissions furent nommées pour continuer des travaux jusque-là toujours repris et abandonnés.

La guerre, qui a si souvent l'effet de suspendre le cours des projets salutaires, n'arrêta point les

opérations qui devaient amener le résultat de ces travaux. Les tribunaux furent consultés. Chaque magistrat, chaque jurisconsulte apporta le tribut de ses lumières : en quelques années nous avions acquis l'expérience de plusieurs siècles. L'homme extraordinaire qui est à la tête du Gouvernement sut mettre à profit le développement d'idées que la Révolution avait opéré dans toutes les têtes, et l'énergie de ce caractère qu'elle avait communiquée à toutes les âmes. Il réveilla l'attention de tous les hommes instruits; il jeta un souffle de vie sur des débris et des matériaux épars, qui avaient été dispersés par les tempêtes révolutionnaires; il éteignit les haines et les partis : sous ses auspices, la justice et la paix s'embrassèrent; et dans le calme de toutes les passions et de tous les intérêts, on vit naître un projet complet de Code civil, c'est-à-dire le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir.

Citoyens législateurs, le vœu de la nation, celui de toutes nos Assemblées délibérantes est rempli. Les différentes parties du Code civil, discutées dans le Tribunat par des hommes dont les lumières nous ont été si profitables, ont déjà reçu votre sanction, et vous allez proclamer à la face de l'Europe le Code civil des Français.

Lors de la présentation de chaque loi, on vous a exposé les raisons qui la motivaient, et ces raisons ont obtenu vos suffrages. Il nous suffit dans ce moment de jeter un coup d'œil général sur l'ensemble des lois que vous avez sanctionnées. Ces lois ne sont point l'ouvrage d'une volonté particulière, elles ont été formées par le concours de toutes les volontés; elles paraissent, après la Révolution, comme ces signes bienfaisants qui se développent dans le ciel pour nous annoncer la fin d'un grand orage.

Et en effet, eût-il été possible de terminer l'important ouvrage du Code civil, si nos travaux et les vôtres eussent été traversés par des factions? Eût-il pu transiger avec ces opinions, si déjà on n'avait réussi à concilier les intérêts et à rapprocher les cœurs? Oui, citoyens législateurs, la seule existence d'un Code civil et uniforme est un monument qui atteste et garantit le retour permanent de la paix intérieure de l'Etat. Que nos ennemis frémissent, qu'ils désespèrent de nous diviser, en voyant toutes les parties de la République ne plus former qu'un seul tout; en voyant plus de trente millions de Français, autrefois divisés par tant de préjugés et de coutumes différentes, consentir solennellement les mêmes sacrifices, et se lier par les mêmes lois; en voyant enfin une grande nation, composée de tant d'hommes divers, n'avoir plus qu'un sentiment, qu'une pensée, marcher et se conduire comme si tout entière elle n'était qu'un seul homme.

Quels seront les effets de cette unité de législation établie par le nouveau Code? Des esprits ordinaires peuvent ne voir dans cette unité qu'une perfection de symétrie ; l'homme instruit, l'homme d'Etat, y découvrent les plus solides fondements de l'empire.

Des lois différentes n'engendrent que trouble et confusion parmi des peuples qui, vivant sous le même gouvernement et dans une communication continuelle, passent ou se marient les uns chez les autres, et, soumis à d'autres coutumes, ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux.

Nous ajouterons que les hommes qui dépendent de la même souveraineté, sans être régis par les mêmes lois, sont nécessairement étrangers les uns aux autres; ils sont soumis à la même puissance, sans être membres du même Etat; ils forment autant de nations diverses qu'il y a de coutumes différentes. Ils ne peuvent nommer une patrie commune.

Aujourd'hui une législation uniforme fait disparaître toutes ces absurdités et ces dangers; l'ordre civil vient cimenter l'ordre politique. Nous ne sommes plus Provençaux, Bretons, Alsaciens, mais Français. Les noms ont une plus grande influence que l'on ne croit sur les pensées et les actions des hommes.

L'uniformité n'est pas seulement établie dans les rapports qui doivent exister entre les différentes portions de l'Etat; elle est établie encore dans les rapports qui doivent exister entre les individus. Autrefois les distinctions humiliantes que le droit politique avait introduites entre les personnes s'étaient glissées jusque dans le droit civil. Il y avait une manière de succéder pour les nobles, et une autre manière de succéder pour ceux qui ne l'étaient pas; il existait des propriétés privilégiées que ceux-ci ne pouvaient posséder, au moins sans une dispense du souverain. Toutes ces traces de barbarie sont effacées; la loi est la mère commune des citoyens, elle leur accorde une égale protection à tous.

Un des grands bienfaits du nouveau Code est encore d'avoir fait cesser toutes les différences civiles entre les hommes qui professent des cultes différents. Les opinions religieuses sont libres. La loi ne doit point forcer les consciences; elle doit se diriger d'après ce grand principe qu'il faut souffrir ce que Dieu souffre. Ainsi elle ne doit connaître que des citoyens, comme la nature ne connaît que des hommes.

On n'a pas cherché dans la nouvelle législation à introduire des nouveautés dangereuses. On a conservé des lois anciennes tout ce qui pouvait se concilier avec l'ordre présent des choses; on a pourvu à la publicité des mariages; on a posé de sages règles pour le gouvernement des familles; on a rétabli la magistrature des pères; on a rappelé toutes les formes qui pouvaient garantir la soumission des enfants; on a laissé une latitude convenable à la bienfaisance des testateurs; on a développé tous les principes généraux des conventions et ceux qui dérivent de la nature particulière de chaque contrat; on a veillé sur le maintien des bonnes mœurs, sur la liberté raisonnable du commerce, et sur tous les objets qui peuvent intéresser la société civile.

En assurant par de bonnes lois notre prospérité dans l'intérieur, nous aurons accru notre gloire et notre puissance au dehors. L'histoire moderne ne présente aucun exemple pareil à celui que nous donnons au monde. Le courage de nos armées a étonné l'Europe par des victoires multipliées, et il s'apprête à nous venger de la perfidie d'un ennemi qui ne respecte point les traités, et qui ne place sa confiance et sa force que dans le crime. C'est alors même que la sagesse du Gouvernement, calme comme si elle n'était pas distraite par d'autres objets, jette les fondements de cette autre puissance qui captive peut-être plus sûrement le respect des nations : je veux parler de la puissance qui s'établit par les bonnes institutions et par les bonnes lois.

Nos ressources politiques et militaires peuvent n'inspirer que de la crainte aux étrangers; mais en nous voyant propager toutes les saines idées d'ordre, de morale et de bien public, ils trouvent dans nos principes et dans nos vertus de quoi se rassurer contre l'abus possible de nos ressources.

Citoyens législateurs, vous touchez au terme de vos glorieux travaux. Qu'il sera consolant

pour vous, en retournant dans vos départements et dans vos familles, d'y être bénis par vos concitoyens, et d'y jouir personnellement, comme enfants, comme époux, comme pères, de toutes les sages institutions que vous aurez sanctionnées comme législateurs! Vous aurez travaillé à votre bien particulier en travaillant au bien commun; et à chaque instant de la vie, chacun de vous se trouvera heureux du bonheur de tous.

Projet de loi.

Art. 1er. Seront réunies en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*, les lois qui suivent; savoir:

1° Loi, du 14 ventôse an XI, *sur la publication, les effets et l'application des lois en général*.

2° Loi, du 17 ventôse an XI, *sur la jouissance et la privation des droits civils*.

3° Loi, du 20 ventôse an XI, *sur les actes de l'état civil*.

4° Loi, du 23 ventôse an XI, *sur le domicile*.

5° Loi, du 24 ventôse an XI, *sur les absents*.

6° Loi, du 26 ventôse an XI, *sur le mariage*.

7° Loi, du 30 ventôse an XI, *sur le divorce*.

8° Loi, du 2 germinal an XI, *sur la paternité et la filiation*.

9° Loi, du 2 germinal an XI, *sur l'adoption et la tutelle officieuse*.

10° Loi, du 3 germinal an XI, *sur la puissance paternelle*.

11° Loi, du 5 germinal an XI, *sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*.

12° Loi, du 8 germinal an XI, *sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire*.

13° Loi, du 4 pluviôse an XII, *sur la distinction des biens*.

14° Loi, du 6 pluviôse an XII, *sur la propriété*.

15° Loi, du 9 pluviôse an XII, *sur l'usufruit, l'usage et l'habitation*.

16° Loi, du 10 pluviôse an XII, *sur les servitudes ou services fonciers*.

17° Loi, du 29 germinal an XI, *sur les successions*.

18° Loi, du 13 floréal an XI, *sur les donations entre-vifs et les testaments*.

19° Loi, du 17 pluviôse an XII, *sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général*.

20° Loi, du 10 pluviôse an XII, *sur les engagements qui se forment sans convention*.

21° Loi, du 20 pluviôse an XII, *sur le contrat de mariage*.

22° Loi, du 12 ventôse an XII, *sur la vente*.

23° Loi, du 16 ventôse an XII, *sur l'échange*.

24° Loi, du 16 ventôse an XII, *sur le louage*.

25° Loi, du 17 ventôse an XII, *sur le contrat de société*.

26° Loi, du 18 ventôse an XII, *sur le prêt*.

27° Loi, du 23 ventôse an XII, *sur le dépôt et le séquestre*.

28° Loi, du 21 ventôse an XII, *sur les contrats aléatoires*.

29° Loi, du 19 ventôse an XII, *sur le mandat*.

30° Loi, du 24 pluviôse an XII, *sur le cautionnement*.

31° Loi, du 29 ventôse an XII, *sur les transactions*.

32° Loi, du 23 pluviôse an XII, *sur la contrainte par corps en matière civile*.

33° Loi, du 25 ventôse an XII, *sur le nantissement*.

34° Loi, du 28 ventôse an XII, *sur les priviléges et hypothèques*.

35° Loi, du 28 ventôse an XII, *sur l'expropriation forcée et les ordres entre les créanciers*.

36° Loi, du 24 ventôse an XII, *sur la prescription*.

Art. 2. Les six articles dont est composée la loi du 15 du présent mois concernant les *actes respectueux à faire par les enfants aux pères et mères, aïeuls et aïeules, dans les cas où ils sont prescrits*, seront insérés au titre *du mariage*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n° 151.

Art. 3. Sera insérée au titre *de la distinction des biens*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n° 523, la disposition contenue en l'article qui suit :

Art. ... « Toute rente établie à perpétuité pour le prix « de la vente d'un immeuble, ou comme condition de « la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds im- « mobilier, est essentiellement rachetable.

« Il est néanmoins permis au créancier de régler les « clauses et conditions du rachat.

« Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne « pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, « lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute sti- « pulation contraire est nulle. »

Art. 4. Le Code civil sera divisé en un titre préliminaire et en trois livres.

La loi du 14 ventôse an XI, *sur la publication, les effets et l'application des lois en général*, est le titre préliminaire.

Le premier livre sera composé des onze lois suivantes, sous le titre *des Personnes*.

Le second livre sera composé des quatre lois suivantes, sous le titre des *Biens et des différentes modifications de la Propriété*.

Le troisième livre sera composé des vingt dernières lois, sous le titre *des différentes manières dont on acquiert la Propriété*.

Chaque livre sera divisé en autant de titres qu'il y a de lois qui doivent y être comprises.

Art. 5. Il n'y aura pour tous les articles du Code civil qu'une seule série de numéros.

Art. 6. La disposition de l'article premier n'empêche pas que chacune des lois qui y sont énoncées n'ait son exécution du jour qu'elle a dû l'avoir en vertu de sa promulgation particulière.

Art. 7. A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

Il ordonne, en outre, l'impression et la distribution, au nombre de dix exemplaires, des motifs exposés par le Gouvernement.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 28 *ventôse an XII* (lundi 19 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance du 26 ventôse est adopté.

Le Corps législatif communique, par un message, un *projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français*.

Le projet de loi proposé est renvoyé à l'examen de la section de législation.

Sédillez fait un rapport *sur le projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, concessions à rentes, impositions extraordinaires, emprunts, et autres objets d'intérêt local* (1).

Tribuns, votre section de l'intérieur me charge de vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait d'un projet de loi composé de 250 articles, relatif à des aliénations, acquisitions, concessions à rentes, impositions extraordinaires, emprunts, et autres objets d'intérêt local.

Cette loi est du nombre de celles qui nécessitent un long et sérieux examen, et ne comportent qu'un très-court rapport.

Près de deux mille pièces lues et examinées, les questions les plus importantes d'économie publique discutées et débattues, donnent pour dernier résultat l'observation des formes dans les actes préliminaires, une évidence nécessitée dans un grand nombre de dispositions, l'utilité et la convenance dans toutes.

Quelques réflexions générales sur les principaux titres du projet suffiront, je l'espère, pour vous faire partager la conviction que votre section a acquise.

Le titre Ier autorise cinquante-deux commu-

(1) Le rapport de Sédillez ne se trouve pas au *Moniteur*.

nes ou autres établissements publics à vendre différentes propriétés foncières qui leur sont inutiles, et dont le produit sera plus avantageusement employé. En général les établissements publics administrent mal les biens-fonds; il ne leur faut que des revenus à employer. Ces héritages, affranchis de cette mainmorte communale, rendus au commerce et au génie vivifiant de l'industrie particulière, vont acquérir une nouvelle valeur, et seront pour l'Etat, comme pour leurs possesseurs, une source de prospérité.

Cependant les établissements publics ont quelquefois besoin d'acquérir des immeubles pour des services nécessaires et indispensables, comme pour se procurer des maisons communes, des écoles, des cimetières. Le second titre du projet autorise vingt-deux acquisitions de cette nature.

Les mêmes avantages, qui résultent des premier et deuxième titres, sont opérés par voie de concession à rentes et d'échanges dans les titres III et IV.

Le titre V a pour objet des *impositions extraordinaires*. Le titre VI est relatif à des *emprunts* demandés les uns et les autres par des communes pour satisfaire à des besoins locaux.

Ces deux titres ont paru à votre section d'une grande importance et mériter une sérieuse attention.

Les communes et les établissements publics sont encore plus exposés que les particuliers à s'abuser dans leurs spéculations, lorsqu'ils veulent sortir du cercle ordinaire de leurs besoins et de leurs ressources journalières par des impositions ou par des emprunts; car une imposition extraordinaire est une espèce d'emprunt forcé sur les propriétaires, et un emprunt est presque toujours le germe d'une imposition. Le législateur doit donc user d'une surveillance très-sévère dans l'autorisation de pareilles mesures, proposées trop souvent par des administrateurs sur des motifs trop peu réfléchis et sur des spéculations hasardées. Après avoir bien vérifié les causes et l'utilité de la demande, il faut balancer la nécessité de la dépense avec les moyens qu'on propose pour l'acquitter, et veiller encore à ce que des mesures, sagement prises dans le principe, ne dégénèrent pas ensuite dans des abus dont l'expérience ne fournit que trop d'exemples. Il est surtout bien important de ne pas laisser absorber pendant trop longtemps les revenus et les ressources annuels d'un établissement, qui resterait ainsi paralysé dans ses besoins journaliers, en sacrifiant tous les avantages du présent aux espérances d'un avenir incertain et trompeur.

Une question bien intéressante s'est présentée, c'est celle de la répartition des contributions extraordinaires demandées par les communes pour les besoins locaux. Cette répartition doit-elle se faire sur les seuls habitants de la commune qui demande la dépense, ou doit-on y faire aussi contribuer les propriétaires étrangers qui possèdent des biens dans le territoire?

Quelques circonstances du moment rendent cette question encore plus importante; elle a été examinée sous tous les points de vue qu'elle peut offrir.

On disait d'abord, pour y soustraire les propriétaires étrangers à la commune, qu'ils ne pouvaient être forcés de contribuer à des dépenses qu'ils n'avaient ni consenties ni autorisées; à des dépenses dont ils ne tiraient ni agrément ni utilité. On ajoutait que déjà surchargés comme étrangers à la contribution foncière, une nouvelle charge finirait par anéantir leur revenu; on rappelait encore que lors du partage des biens communaux, les propriétaires n'y avaient eu aucune part, et l'on en concluait que, ne participant point aux bénéfices, il n'était pas juste de les faire contribuer aux charges.

On faisait enfin considérer que les charges locales étant délibérées dans les communes par des hommes qui ont peu de propriétés, ou qui même n'en ont point du tout, il serait bien facile à ceux qui y auraient intérêt de faire adopter ces sortes de dépenses par des gens qui savent bien qu'ils ne les paieront pas, et qui sont bien aises de les voir payer par d'autres; qu'ainsi ces dépenses se multiplieraient à l'infini, si l'on en abandonnait la délibération au caprice et à l'arbitraire des opinions locales, toujours peu éclairées, peu prévoyantes, toujours dirigées par des impulsions étrangères.

A ces raisons particulières, on ajoutait quelques considérations générales.

La contribution foncière, déjà très-lourde, deviendra intolérable, si l'on y ajoute une grande masse de charges locales; le recouvrement en sera plus difficile, les frais plus accablants : de là, avilissement des propriétés rurales; de là, découragement de l'agriculture.

On a répondu à ces objections :

Que dans tous les temps ces sortes de dépenses avaient été réparties sur tous les propriétaires possédant des biens dans les communes;

Que tous les propriétaires de biens ont un véritable intérêt aux améliorations qui ont lieu dans les communes où leurs propriétés sont situées, et particulièrement à tout ce qui s'y fait pour rétablir les mœurs et la morale publique;

Qu'il serait impossible de rien établir en faveur de la classe indigente et de la masse du peuple, si l'on n'appelait pas les riches et les propriétaires à contribuer à la dépense;

Que les principes de la théorie disparaissent quelquefois devant les grandes considérations de l'intérêt général, et que tous les propriétaires doivent sentir qu'en concourant à l'affermissement de l'ordre public, ils font de leur aisance l'emploi le plus raisonnable et le plus conforme à leur intérêt;

Que le Gouvernement va répondre à la plus forte des objections en s'occupant incessamment des moyens de soustraire à l'arbitraire et à la séduction des communes la fixation de ces dépenses, et surtout en les réduisant lui-même dans des bornes d'un juste besoin.

Enfin, mes collègues, quelque opinion qu'on se fasse des objections et des réponses, il faut toujours finir par vouloir ce qui est juste, et par supporter ce qui est nécessaire.

Le septième titre, *des objets mixtes*, contient en effet des opérations mélangées de différentes transactions énoncées dans les titres précédents, et basées à peu près sur les mêmes principes.

Le huitième et dernier titre renferme quelques dispositions générales relatives à la répartition des contributions extraordinaires, au remboursement des rentes créées en faveur des établissements publics, au placement des fonds disponibles et à l'organisation des travaux. Ces dispositions vous sont déjà connues, parce qu'elles sont communes à presque toutes les lois rendues sur cette matière.

Telle est, citoyens tribuns, l'analyse du projet de loi et de l'examen qu'en a fait votre section de l'intérieur.

Mes collègues, lorsqu'un Etat est une fois bien constitué, on ne touche plus guère ni aux lois d'ordre public, ni même aux lois civiles; mais on fait tous les jours, mais on ne peut pas trop

faire de lois administratives de la nature de celle qui nous occupe : on doit les regarder comme des lois de prospérité nationale. Vous avez été témoins des bons effets des lois de cet ordre rendues dans la dernière session; celle qui vous est présentée n'aura pas des résultats moins heureux.

En général, tout mouvement dans les propriétés est un bien. Un nouvel acquéreur affectionne toujours sa nouvelle possession; il se plaît à la doter de tous les capitaux dont il peut disposer; il met son bonheur et sa gloire à l'embellir, à la féconder. L'intérêt public accompagne toujours ici l'intérêt particulier.

Cette loi organisatrice va paraître au commencement d'une saison qui ramène les beaux jours et les travaux. Une foule d'ouvriers va renaître au mouvement et à la vie; des édifices vont être construits ou réparés sur tous les points de la République. Partout où vous irez, vous sourirez avec une secrète satisfaction à l'activité des travaux des ponts, des fontaines publiques, des canaux, des ouvrages d'embellissement, des ouvrages de nécessité; d'un côté une salle de spectacle, de l'autre un hospice; ici un lycée, là un cimetière.

Oui, mes collègues, ce dernier asile de l'humanité a excité l'attention d'un grand nombre d'hommes, et cette attention annonce déjà le retour des idées saines et du sentiment des bienséances; car ce n'est pas un besoin nouveau, partout il y avait des cimetières; mais dans plusieurs endroits la salubrité demandait qu'ils fussent éloignés des habitations, la décence exigeait qu'ils fussent mieux clos. Oh! que du moins nos dernières dépouilles ne deviennent point funestes à nos semblables, et que la paix de nos tombeaux ne soit point troublée!

Le zèle des communes pour toutes les choses utiles a excité une émulation louable parmi les bons citoyens; plusieurs se sont empressés d'offrir, à un prix très-modique, des édifices nécessaires au rétablissement des colléges et des hospices.

Un fait surtout mérite de vous être rapporté.

Dans une petite commune entourée de grands souvenirs en tous genres, dans la petite ville de Gex, trois dames ont offert en pur don, de leur vivant, une somme considérable destinée à l'établissement d'une maison d'éducation pour les jeunes filles.

Qu'elles ont bien senti, ces estimables bienfaitrices de leur sexe, qu'une bonne éducation est le premier de ces besoins! non cette éducation des grandes villes, mais plutôt le préservatif ou le correctif d'une pareille éducation; mais l'éducation du cœur, ce sens universel des femmes, trésor inépuisable de tendresse et d'affection désintéressées! ce cœur qui serait toujours pour elles un guide sûr, si elles n'étaient pas entourées de séductions et de mauvais exemples! S'occuper d'une meilleure éducation pour les femmes, c'est travailler au bonheur des hommes.

Heureuses filles de Gex! trop heureuses, si, dans cette éducation que vous offre la bienfaisance, vous ne connaissez jamais ces parures qui n'admettent pas même le voile de la pudeur; ces danses qu'un homme de bien ne peut pas même voir sans rougir; cette musique qui porte à l'âme le trouble et l'ivresse des passions; ces lectures qui pervertissent la sensibilité et extravasent tous les sentiments du cœur! Filles heureuses du Léman, bornez-vous aux travaux qui honorent votre sexe, aux sentiments qui en font le charme. Les illusions passent, les enchantements cessent, et il arrive bien vite le temps où une femme, comme un homme, n'est plus jugé que sur ses vertus.

Tribuns, presque tous les détails du projet de loi présentent à l'esprit des idées douces, des sentiments généreux et consolants : votre section de l'intérieur, pénétrée des avantages sans nombre que l'ensemble de ce projet fait espérer, vous propose d'en voter l'adoption.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport et procède immédiatement au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 50 boules blanches contre 2 boules noires.

Albisson fait un rapport sur le *projet de loi relatif aux transactions* (1).

Tribuns, je viens, au nom de votre section de législation, vous porter son suffrage sur le projet de loi relatif aux *transactions*, que vous lui avez renvoyé dans votre séance du 24 de ce mois, pour vous en faire le rapport aujourd'hui.

Les transactions sur procès (car, dans le projet dont il s'agit, c'est dans ce sens particulier que doit s'entendre le mot de *transaction*, employé quelquefois dans une acception plus générale); ces transactions, dont le caractère particulier est de mettre fin aux procès ou de les prévenir, méritent particulièrement à ce titre la faveur de la loi, dont le but final doit être d'entretenir la paix parmi les citoyens.

En effet, si les jugements terminent les contestations civiles, si la prescription les absorbe, ce n'est pas le plus souvent sans laisser des regrets à la partie vaincue ou repoussée, sans jeter entre les contendants des germes d'animosité dont tôt ou tard les développements pourront leur être également funestes. La loi leur prête et leur doit prêter toute sa force, parce qu'il importe à la société que la sollicitude et les dangers des procès aient un terme (2); mais elle ne peut rien sur les ressentiments particuliers que peut faire naître l'application même la plus juste et la plus impartiale de son autorité.

Il n'en est pas ainsi des transactions : par elles les procès sont terminés ou avortés; mais ce sont les parties elles-mêmes qui, éclairées sur leurs droits respectifs, se rendent volontairement la justice qu'elles jugent leur être due, ou se déterminent, par lassitude ou par générosité, soit à se départir en tout ou en partie de leurs prétentions, soit à se relâcher de leurs droits, et à s'affranchir, par des sacrifices offerts et acceptés librement, des peines et des inquiétudes auxquelles une plus longue lutte les eût laissées exposées.

Aussi l'effet ordinaire de ces rapprochements est d'étouffer l'esprit de dissension si fatal au repos de la société, de réunir des familles longtemps divisées, de renouer d'anciennes amitiés; et plus ce spectacle touchant pourrait se renouveler, plus son influence serait sensible sur les agréments et les douceurs de la société.

Il importait donc au complément de notre nouveau Code civil, que les règles particulières aux transactions vinssent s'y placer à la suite de celles qui doivent fixer nos droits et nos obligations dans toutes les circonstances de la vie, dans toutes les positions où peuvent nous mettre les chances si variables de la fortune, la nécessité de pourvoir à nos besoins et le légitime emploi de nos moyens, la multiplicité de nos relations domestiques et sociales, les diverses nuances de la possession et de la pro-

(1) Le rapport d'Albisson ne se trouve pas au *Moniteur*.

(2) *Finis sollicitudinis ac periculi. litium* Cicer. pro Cæcinâ.

priété, la bienveillance ou la confiance de nos concitoyens, et les dispositions de la loi.

Cette importance était d'autant plus grande, que, l'uniformité de nos lois civiles ne faisant plus du peuple français qu'une même et grande famille, et leur lecture n'exigeant plus la connaissance d'une langue morte et des divers idiomes dont on retrouve des traces jusque dans les rédactions les plus récentes des coutumes, chacun pourra les consulter sans être trop obligé de s'en rapporter à la raison d'un autre, et se rendre justice lui-même, s'il est assez sensé pour se défier de ses passions et de celles d'autrui.

Que dès lors ni les contrariétés, ni les différences des lois ci-devant locales, ni l'obscurité de la loi vivante, n'empêchant plus de s'entendre d'un bout de la France à l'autre, les rapprochements des parties auront bien moins à craindre les divers obstacles jusqu'ici suscités par les seules distances; et les transactions deviendront plus fréquentes, du moins entre les parties qui seront de bonne foi, et assez calmes, assez raisonnables pour n'estimer au besoin, dans un ministère étranger, que les lumières et la probité.

Je viens au projet dont presque toutes les dispositions sont implicitement renfermées dans la définition que présente l'article 1er :

« La transaction est *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.* »

C'est un *contrat*: elle doit donc réunir les conditions essentielles pour la validité des conventions, prescrites par la loi générale des contrats.

Ces conditions sont la capacité de contracter, le consentement des parties contractantes, un objet certain qui fasse la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation (1).

La seule condition que le projet ajoute, et qui devait l'être par rapport à la nature particulière de la transaction, c'est *qu'elle soit rédigée par écrit :* ce qui est infiniment sage; car la transaction devant terminer un procès, c'eût été risquer d'en faire naître un nouveau que d'en laisser dépendre l'effet de la solution d'un problème sur l'admissibilité, ou les résultats d'une preuve testimoniale.

Je vais à présent suivre la marche du projet, article par article; et dans l'application que vous pourrez faire de chacun à quelqu'une des règles fondamentales établies dans la loi générale des contrats, vous aurez une nouvelle occasion d'applaudir à l'esprit d'ensemble et d'unité qui a dirigé le législateur dans la rédaction du grand ouvrage à la perfection duquel vous avez coopéré avec tant de suite et de zèle.

« Pour transiger, dit l'article 2, il faut avoir la « capacité de disposer des objets compris dans la « transaction. »

Mais le mineur est incapable de contracter, et son intérêt peut exiger qu'il termine ou prévienne un procès, ce qu'il ne peut faire que par le ministère de son tuteur; d'autre part, le tuteur est comptable de son administration au mineur devenu majeur, et il ne peut cesser de l'être qu'après avoir rendu son compte en la forme légale. Cependant l'espèce d'empire, ou d'ascendant, que lui a donné la tutelle sur l'esprit de son mineur pourrait, même après l'expiration de son pouvoir, lui donner les moyens d'abuser de sa confiance par quelque traité dommageable, consenti à l'aveugle, et sans connaissance des résultats de son administration. La loi sur les tutelles a pourvu à l'un

(1) Loi sur *les contrats*, art. 8.

et l'autre cas, et le projet y renvoie sagement (1).

Les communes et les établissements publics sont essentiellement sous la tutelle et la surveillance du Gouvernement : ils ne peuvent acquérir ni aliéner sans son autorisation. Il ne doit donc leur être permis de transiger qu'avec son autorisation expresse (2), et le projet l'exige textuellement.

Le sujet d'une transaction est une contestation née ou à naître entre les parties ; mais une contestation entre des citoyens, à l'occasion d'un délit commis par l'un d'eux, n'oblige l'auteur du délit envers celui qui en souffre un dommage, qu'à la réparation de ce dommage, qui forme ce qu'on appelle son *intérêt civil ;* et cette obligation, déjà résultante du droit naturel, est déclarée par la loi sur les *engagements qui se forment sans convention* (3).

Cependant tout délit blesse plus ou moins l'ordre public, et sa poursuite ne doit pas dépendre de la volonté des simples citoyens. Il ne peut donc, sous ce rapport, faire la matière d'une transaction ; aussi la loi en réserve-t-elle la poursuite au ministère public, quelque accord qui puisse intervenir entre les parties sur leur *intérêt civil* respectif (4).

La transaction, comme les autres contrats en général, est susceptible de la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter (5). Cette stipulation a ses règles particulières relativement à son exécution ; et ces règles sont expliquées avec soin dans la section VI, chapitre III de la loi sur les contrats (6).

La transaction est, suivant sa définition, un contrat *qui termine une contestation née.*

Cette contestation roule donc sur un ou plusieurs objets connus et déterminés dès le commencement ou dans le cours du litige; et ce sont ces objets, et non d'autres, sur lesquels les parties entendent mettre fin au litige. Une renonciation générale à tous droits, actions et prétentions, ne doit et ne peut donc s'entendre que de ce qui est relatif au différend que les parties veulent terminer; et telle est la disposition de l'article 5 du projet.

L'article 6 ne fait que la développer en des termes plus précis, en statuant que « les transac- « tions ne règlent que les différends qui s'y trou- « vent compris, soit que les parties aient mani- « festé leur intention par des expressions spéciales « ou générales, soit que l'on reconnaisse cette in- « tention par une suite nécessaire de ce qui est « exprimé (7). »

L'article 7 n'en est encore qu'une conséquence. « Si celui, y est-il dit, qui a transigé sur un droit « qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit « semblable du chef d'une autre personne, il n'est « point, quant au droit nouvellement acquis, lié « par la transaction antérieure. » Il est évident en effet que le droit nouvellement acquis étant, quoique semblable, différent de celui sur lequel il a transigé, il ne peut être lié par un acte qui a précédé l'acquisition du nouveau droit. Le droit romain en fournit un exemple dans la personne du majeur qui, ayant transigé avec son tuteur sur le compte de sa portion des biens de son

(1) Art. 2.
(2) Même article.
(3) Art. 13.
(4) Art. 3 du projet.
(5) Même article.
(6) Art. 126 et suivants.
(7) *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur.* Leg. 9. *In fine ff. de Transact.*



père, succéderait ensuite à son frère, à qui le même tuteur devrait rendre compte de sa portion dans les mêmes biens, en décidant que le droit nouvellement acquis n'était nullement altéré par la première transaction (1).

L'article 8 établit en termes très-généraux une règle susceptible de diverses applications. Il est ainsi conçu : « La transaction faite avec l'un des « intéressés ne lie point les autres intéressés « et ne peut être opposée par eux. » Ce qui est généralement vrai (2), une telle transaction étant étrangère aux autres intéressés : mais, dans le cas où il s'agirait d'intéressés tels que des codébiteurs ou des cautions solidaires, l'application de cette règle serait sujette à des limitations et à des modifications expliquées dans la loi générale sur les contrats (3), à laquelle il faudrait avoir recours.

Jusqu'ici le projet, après avoir défini la transaction, n'a rien laissé à désirer sur les conséquences résultantes de sa nature et de son objet. L'article 9 consacre son effet entre les parties, en lui donnant la force et l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et la mettant à l'abri de toute attaque, sous prétexte d'erreur de droit et de lésion.

Mais il est d'autres causes qui peuvent la vicier ; et ce sont toutes celles qui excluent le consentement, sans lequel nulle convention ne peut subsister.

Ainsi, l'erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation, le dol ou la violence, qui vicient tous les contrats, donnent ouverture à l'action en rescision.

Ainsi, une transaction faite en exécution d'un titre nul, à moins que sa nullité étant connue, elle n'ait été expressément l'objet du traité, peut également être rescindée.

Telles sont, en effet, les dispositions des articles 10 et 11.

Mais il est d'autres cas où elle est entièrement nulle, ou tout au moins sujette à rescision ; et ce sont ceux qui peuvent faire anéantir un jugement en dernier ressort, auquel l'article 9 assimile la transaction.

Telle est, d'après la disposition de l'article 12, la transaction faite sur pièces qui ont été depuis reconnues fausses. Dol d'une part, erreur de l'autre : un accord qui n'aurait pas d'autres éléments ne saurait subsister ; aussi le projet le déclare-t-il entièrement nul.

L'article 14 suppose le cas où des parties qui ont eu diverses affaires, voulant enfin en sortir, *transigent généralement sur toutes celles qu'elles pouvaient avoir*, et viennent ensuite, les unes ou les autres, à découvrir des titres qui leur étaient inconnus lors de la transaction.

Cette transaction pourra-t-elle être attaquée sur ce fondement ?

Le projet distingue : ou ces titres nouvellement découverts avaient été retenus par le fait de l'une des parties, ou non.

Au premier cas, la découverte de ces titres est une juste cause de rescision, fondée, d'une part, sur le dol de celui qui a retenu les titres, et, de l'autre, sur l'erreur invincible de celui à qui ils ont été cachés.

Au second cas, l'erreur étant commune, l'acte par lequel les parties ont entendu faire cesser, ou prévenir toutes les contestations qui pouvaient occasionner entre eux, ou leurs héritiers, les diverses affaires qu'elles avaient eues ou pu avoir, doit subsister.

Il en serait autrement, si la transaction n'avait eu qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Alors l'accord serait nul, parce que ce serait une convention sans cause ; ce dernier cas, si différent de celui de l'article 14, écartant comme inutile la question de savoir si les titres nouvellement découverts avaient été retenus, ou non, par le fait de l'une des parties.

La transaction serait également nulle, si elle était intervenue sur un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties, ou l'une d'elles, n'avaient point connaissance ; mais elle serait valable, si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel (1).

Au premier cas, la transaction doit être nulle, soit que l'ignorance du jugement eût été commune entre les parties, parce que, toute contestation entre elles ayant cessé à leur insu, elles auraient erré l'une et l'autre sur l'existence de la contestation ; soit que l'une des parties eût connaissance du jugement, parce que ce serait de sa part un dol que la loi doit punir.

Au second cas, la faculté de l'appel faisant revivre la contestation, aucun doute que la transaction ne fût valable, soit que les parties, ou l'une d'elles, eussent connu ou ignoré le jugement susceptible d'appel.

Reste l'erreur de calcul, intervenue dans une transaction, que l'article 15 déclare devoir être réparée.

Il est constant en effet que l'erreur de calcul est toujours réparable, et ne peut être couverte que par un jugement en dernier ressort ou une transaction sur cette erreur (2).

Tel est, citoyens, mes collègues, le projet de loi sur les transactions. Mais comment prononcer ce mot dans cette tribune sans que la pensée se reporte avec une vive satisfaction sur l'achèvement très-prochain de notre Code civil, qui est lui-même la plus grande, la plus utile, la plus solennelle transaction dont aucune nation ait jamais donné le spectacle à la terre ?

Parcourons les fastes de notre histoire ; qu'y verrons-nous ? Un peuple immense, connu successivement sous le nom de Gaulois ou de Français, mais constamment divisé de législation civile depuis vingt siècles.

La Gaule, qui fut notre berceau, était partagée en trois grands peuples, portant parmi eux le nom commun de *Celtes*, et de *Gaulois* chez les Romains ; et ces peuples, dit César, différaient entre eux, non-seulement de langue, mais encore de lois et d'institutions (3).

Les Germains, nos seconds ancêtres, avaient peu de lois civiles : la simplicité et la bonté de leurs mœurs leur en tenaient lieu : mais le peu qu'ils en avaient différait d'un canton à l'autre. Tacite, après avoir décrit ce qu'on savait en général de leur origine et de leurs mœurs communes, note les différences d'institutions qui distinguaient chacun de ces peuples (4).

Les Romains, mêlés parmi eux tous, et qui

---

(1) Leg. ead. *In princip.*
(2) Leg. *De Transact.* Leg. 3, ff. Cod.
(3) Articles 110, 111, 185, 187 et 188.

---

(1) Art. 13.
(2) Leg. *Unicâ. Cod. De errore calculi.*
(3) *Hi omnes linguâ, legibus, institutis, inter se differunt.* De Bello Gall.
(4) *Hæc in commune de omnium origine ac moribus accepimus : nunc singularum gentium instituta, ritusque, quatenùs differant, expediam.* De moribus Germanor.

finirent par donner leur nom aux Gaulois, se gouvernaient aussi par leur législation propre : et c'était, dit Montesquieu, un caractère particulier de toutes ces lois, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire. Après le mélange de tous ces peuples, chacun continua d'être jugé par sa loi : « Et bien loin, ajoute-t-il, qu'on songeât dans ces temps-là à rendre uniformes « les lois des peuples conquérants, on ne pensa « pas même à se faire législateur des peuples « vaincus (1). »

Le règne brillant de Charlemagne qui les réunit sous sa domination, bien loin d'y remédier, consacra au contraire ce bizarre régime. Ses *Capitulaires* attestent qu'il laissa à chacun le droit d'être jugé par sa loi, et, de plus, la liberté de choisir la loi sous laquelle il voulait vivre. On lui a attribué la pensée de rendre les lois uniformes : cette pensée était en effet digne de lui ; mais aurait-il pu l'exécuter?

Ses malheureux et faibles successeurs ne firent qu'empirer le mal ; l'introduction des fiefs l'acheva; et le désordre était au comble, lorsque saint Louis pensa sérieusement à y apporter quelque remède. Ce fut dans cette vue qu'il fit traduire, ou, pour mieux dire, incorporer le droit romain dans l'ouvrage qui nous est parvenu sous le titre d'*Etablissements*, dans lequel ce qui parut de plus sensé dans quelques-unes des principales coutumes de cette époque fut fondu avec ce qu'on put y amalgamer de décisions tirées des *décrétales*, du *code* et des *pandectes*.

Depuis cette époque, le dépôt entier des lois romaines, conservé dans quelques provinces où elles ont été depuis religieusement observées, attendaient en silence le moment où la raison, lasse de gémir sous la tyrannie des préjugés, de l'habitude et des passions intéressées à la perpétuer, viendrait y chercher un fil propre à la guider dans le labyrinthe de notre législation civile.

Mais aussi, depuis cette époque, l'autorité n'avait pas fait un pas pour débrouiller le chaos de ce qu'on appelait le droit coutumier. Le flambeau de la jurisprudence française, notre savant Charles Dumoulin, l'avait vainement provoquée sur la nécessité urgente de faire cesser la discordance des coutumes, toutes disparates, défectueuses ou ambiguës, quelques-unes d'une iniquité ou d'une ineptie révoltante (2); l'autorité n'y avait répondu que par quelques réformations partielles et locales.

Plus de cent ans après, Lamoignon, indigné des contradictions choquantes que présentaient souvent les arrêts des différents parlements, et de la divergence de lois et des usages qui en étaient la cause, conçut le noble projet de ramener la jurisprudence à des maximes uniformes et certaines, sur des questions misérablement controversées.

Auzanet et Fourcroi, deux des plus célèbres avocats de Paris, l'aidèrent dans cet ouvrage, connu depuis sous le titre d'*Arrêtés du premier président de Lamoignon*, et digne de suppléer ou de remplacer la loi dans le silence du législateur ; honneur qu'il n'a partagé qu'avec celui de Pierre Pithou sur les *libertés de l'église gallicane*.

Il fallait que la nation elle-même, travaillée depuis deux mille ans par tout ce que peut avoir d'exaspérant et de ruineux, un assemblage monstrueux et colossal de lois civiles qui se heurtaient et se contrariaient dans presque tous les points d'où dépendent la sûreté et la validité des actes les plus importants et les plus ordinaires de la vie, se fît justice elle-même de la longue incurie de son gouvernement; et dès la première Assemblée où elle a pu se voir véritablement représentée, elle a proclamé la résolution de faire cesser le scandale de sa législation civile par la rédaction d'un Code de lois civiles communes à toute la France.

Les événements ultérieurs ont arrêté ce premier essor; et, pendant les dix ans qui se sont écoulés depuis, le seul qui a montré assez de courage pour braver les contrariétés, et à qui nous devons le premier type d'un code civil uniforme, est encore celui à qui la nation reconnaissante a déféré depuis la seconde place dans sa magistrature suprême.

Enfin le 18 brumaire est arrivé, et, avec lui, tous les moyens de restauration dont l'emploi était devenu pour la République un besoin si pressant.

Dès ce moment, une des premières sollicitudes du héros conciliateur qu'elle a mis à sa tête, a été ce Code civil si longtemps désiré, si vainement attendu, et qui doit enfin guérir la France de cette lèpre invétérée qui l'avait défigurée jusqu'ici.

Les détails relatifs à l'historique des progrès et de l'heureuse issue de cette grande entreprise sont connus.

Le premier projet, et les observations du tribunal de cassation et des tribunaux d'appel auxquels il fut adressé, sont entre les mains de tout le monde.

Les séances du Conseil d'Etat, dans lesquelles furent discutés ce projet et les observations des tribunaux, ont été livrées à l'impression.

On y verra la part que votre section de législation a prise pendant dix années entières à sa perfection, dans les communications officieuses que le Gouvernement lui a faites, et dans ses discussions fraternelles avec les membres du Conseil d'Etat chargés d'en soumettre le résultat à l'assemblée entière de ce conseil éminent. On y verra chaque disposition épluchée une par une, et la lumière jaillir de ce conflit d'opinions qui peut seul diriger dans la recherche de la vérité, lorsqu'il n'est animé que par le désir du bien, et alimenté que par le savoir et l'expérience. On y verra par quelle réunion de lumières, par quel concours de toutes les autorités, par quel ensemble, quelle suite, quelle constance et quelle continuité de travaux, cette belle transaction entre tant de lois disparates, ou contraires, a été préparée et conduite heureusement à sa conclusion.

On aura plus d'une fois l'occasion d'y reconnaître l'étendue du génie, la rectitude de jugement, et la perspicacité du premier magistrat de la nation; et l'on saura enfin à qui pouvoir décerner sans flatterie la devise, *nec pluribus impar*.

La publication successive de ce grand ouvrage en a déjà fait sentir l'utilité, et bénir les promoteurs et les coopérateurs. La sagesse de ses principes a même attiré l'attention des puissances voisines; et un grand prince en a depuis peu ordonné l'adaptation aux lois de son empire (1).

Notre postérité surtout en sentira le prix.

La malveillance essaiera peut-être de l'affaiblir. La malveillance! toujours active dans ses projets de déprécier le Gouvernement, au sein même de la sécurité et du calme dont elle sait bien néan-

(1) Esprit des Lois, liv. 23, chap. 2.
(2) *Oratio de concordiâ et unione consuetudinum Franciæ.*

(1) *Moniteur* du 23 pluviôse an XII, n° 143, article sur la Russie.



moins ne devoir la jouissance qu'à sa protection vigilante et à son impassible justice.

Qu'y faire? le temple d'Éphèse eut son Erostrate. Mais celui qui vient d'être élevé à la justice n'a désormais rien à craindre des attentats des méchants, ni des fureurs des partis. La nation, dont il va faire le bonheur, saura bien l'en garantir.

Je vous invite, mes collègues, au nom de votre section de législation, à voter l'adoption du projet de loi relatif aux transactions.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport d'Albisson.

Il est procédé au scrutin sur le projet de loi.

L'adoption est proclamée à l'unanimité de 54 votants.

Les citoyens Albisson, Sédillez et Gillet (*de Seine-et-Oise*) sont chargés de faire connaître, au sein du Corps législatif, les motifs du vœu émis par le Tribunat sur les deux projets de loi adoptés dans la séance de ce jour.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 29 *ventôse an XII* (mardi 20 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un *projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, impositions, etc., d'intérêt local.*

Sédillez, organe du Tribunat, énonce le vœu d'adoption émis sur le projet de loi par l'autorité dont il est l'orateur. (*Voy.* plus haut, pag. 171, le rapport fait par Sédillez dans la séance du 28 ventôse).

La discussion est close.

Il est procédé au scrutin.

Le projet de loi est adopté par 235 voix contre 7

La discussion est ouverte sur le *projet de loi, livre III, titre VIII du Code civil, relatif aux transactions.*

Le Président. J'invite un des orateurs du Tribunat à prendre la parole.

Gillet (*de Seine-et-Oise*) (1). Citoyens législateurs, le principal objet que la loi se propose en donnant aux citoyens des règles sur leurs intérêts respectifs, c'est de maintenir entre eux, par une juste connaissance de leurs droits, la paix et l'harmonie.

Quand cette harmonie est troublée, il est pour la rétablir trois moyens ouverts aux parties :

La voie judiciaire, qui soumet leurs débats à l'autorité publique : moyen certain, mais rigoureux, qui n'est nécessaire que parce qu'il est le supplément et la garantie de tous les autres;

La voie du compromis, ou de l'arbitrage, qui leur donne des juges amiables et de leur choix : moyen moins hostile, qui substitue la balance approximative de l'équité à la balance exacte de la justice;

Enfin la voie des transactions, qui les rend elles-mêmes leurs propres arbitres, et qui résout leurs différends par les différends qu'elles trouvent bon d'arrêter ensemble.

De ces trois moyens, les deux premiers appartiennent au Code judiciaire; le troisième, qui est une branche de la famille nombreuse des contrats, appartient au Code civil.

Ce qui donne à cette sorte de traité un caractère distinctif et particulier, c'est qu'il a tout à la fois l'autorité d'une convention et celle d'un jugement, et qu'il participe de la nature de l'un et de l'autre.

Examinons quels principes sont attachés à ces deux éléments, et, de leur combinaison, nous verrons naître, par des conséquences évidentes et directes, toutes les dispositions de la loi.

Toute convention s'arrête aux seuls objets qui sont dans le commerce; ainsi les droits de la nature, les droits de la société, ne peuvent pas devenir une matière à transaction : c'est pour cela que le projet annonce que, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction; ce qui suppose nécessairement que ces objets sont disponibles.

Par ce seul raisonnement, on aperçoit d'abord comment il se fait qu'on peut bien traiter des intérêts civils résultant d'un délit, et que cependant on ne peut pas traiter de la peine.

Toute convention suppose la faculté de consentir : c'est pour cela que la transaction ne peut pas être entièrement consommée par ceux qui n'ont qu'une volonté subordonnée; tels que les tuteurs pour les mineurs, les administrateurs publics pour les établissements qu'ils dirigent.

Toute convention peut être garantie par des peines que les parties stipulent. La transaction peut contenir aussi des clauses pénales.

Toute convention doit s'exécuter de bonne foi; et, lorsqu'il s'agit de l'interpréter, c'est l'intention des parties contractantes qu'il faut consulter plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. De même la transaction, quelle qu'elle soit, se renferme toujours dans son objet et ne règle que les différends qui y sont compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales, soit qu'elles l'aient annoncée par des expressions générales; principe que les Romains exprimaient très-bien par cette courte sentence : *Iniquum est peremi pacto id de quo cogitatum non docetur.* Les articles 5, 6 et 7 du projet ne sont que des corollaires de cette pensée.

Toute convention n'a d'effet qu'entre les parties contractantes ; de même la transaction faite avec l'un des intéressés ne lie point les autres et ne peut être opposée par eux. Dans ce mot *intéressés* la loi ne comprend pas les cautions, dont la décharge et les droits se règlent comme il est dit au titre *des cautionnements.*

Toute convention exige un consentement effectif : ainsi le dol, la violence, l'erreur de fait, qui touchent à la personne ou à l'objet, font rescinder la transaction comme les autres contrats. L'erreur de calcul, qui est aussi une sorte d'erreur de fait, n'opère pas la rescision; mais elle doit être elle-même réparée.

Toute convention a une cause; celle de la transaction est la cause des procès : *Propter timorem litis.* Ainsi, lorsque le procès est terminé par un jugement passé en force de chose jugée, il ne peut plus y avoir de transaction, parce qu'il ne peut plus y avoir de doute.

Il faut en dire autant si la transaction n'est que l'exécution d'une pièce nulle. La convention manque de cause, à moins que les difficultés élevées sur la nullité même n'en aient été l'objet.

Enfin la cause manque également, si, les parties ayant transigé sur un seul objet avec la confiance qu'elles y avaient des droits respectifs, il arrive néanmoins que des titres ultérieurement découverts leur fassent connaître que l'une d'elles n'y avait aucun droit. Cette absence totale de la matière du litige fait disparaître en même temps toute matière à transaction.

(1) Le discours de Gillet (*de Seine-et-Oise*) ne se trouve pas au *Moniteur*.

Il en serait autrement si les pièces inconnues, nouvellement découvertes, étaient produites après un traité plus étendu, où les parties auraient transigé généralement de toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir. Comme il serait alors évident que leur consentement aurait embrassé la masse entière de leurs intérêts, le néant de quelqu'un de ces intérêts ne serait pas pour cela l'anéantissement des motifs qu'elles auraient eus de transiger; et la généralité de leur prévoyance deviendrait pour leur convention une cause légitime.

Voilà les points par lesquels la transaction se confond avec les contrats.

Voici maintenant ceux par lesquels elle rentre dans les conditions propres aux jugements.

Elle a pour sujet un différend éclos, ou qui peut éclore; et elle est le prononcé qui le termine : elle devient pour les droits litigieux la mesure définitive qui les régle, et la déclaration résumée des opinions de ceux qui avaient le pouvoir de décider sur eux. C'est ce que le projet exprime très-bien en disantqu'elle a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Ainsi les jugements définitifs sont annulés, lorsqu'il y a eu falsification de pièces, ou rétention malicieuse de celles qui pouvaient éclairer la décision : les mêmes circonstances doivent donc faire annuler la transaction.

Quant à l'erreur de droit, quoiqu'elle puisse être en certains cas un motif de casser les jugements, elle n'en est pas un de rescinder les transactions. C'est que les jugements sont la voix de la puissance publique; et partant ce que la puissance publique a dicté est ce qu'ils doivent exprimer. Au lieu que les transactions sont l'ouvrage de la volonté individuelle, et leur règle principale, c'est que les volontés s'y soient rapprochées dans une détermination commune. L'objet de la justice est d'imposer silence aux passions; et c'est pour cela que sa mesure doit être exacte. Le but des transactions est de rapprocher les sentiments; et c'est pour cela que leur mesure est flexible.

Il suffit de méditer ces divers caractères, essentiels à la transaction, pour y trouver la solution de plusieurs questions retracées dans le droit romain, et qui ont exercé depuis la sagacité des écrivains. L'art principal du législateur est de découvrir d'abord à la raison ce petit nombre de principes clairs et féconds d'où découlent toutes les dispositions comme par une pente naturelle, et de laisser ensuite à la jurisprudence la recherche des cas particuliers.

Cet art a été rigoureusement observé dans la rédaction du Code civil; aussi lorsqu'on vient à considérer ce qu'est ce Code et d'où il a été puisé, l'esprit s'étonne comment cette masse prodigieuse, qui composait l'ancienne doctrine, a pu être réduite à un si petit nombre de titres, dont plusieurs eux-mêmes sont si courts : c'est qu'on y a laissé le moins de place possible aux applications de détail, pour y présenter avec plus de clarté les idées principales. Ainsi résumée, la science offrira un texte plus facile, l'élève y verra mieux ce qu'il doit étudier, le magistrat ce qu'il doit méditer et approfondir, le citoyen ce qu'il doit connaître.

Le vœu du Tribunat est pour l'adoption du projet.

Les orateurs du Gouvernement ne prenant point la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 218 voix contre 1.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 29 ventôse an XII (mardi 20 mars 1840.)

Le procès-verbal de la séance du 28 est adopté.

Jaubert fait un rapport sur le *projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français.* (Le rapport de Jaubert ayant été reproduit sous forme de discours, devant le Corps législatif, dans la séance du 30 ventôse, nous renvoyons à cette date afin de ne pas insérer deux fois le même document).

Le Tribunat procède au scrutin sur le projet de loi.

L'adoption est votée à l'unanimité de 55 membres présents.

Les orateurs chargés de porter ce vœu au Corps législatif sont les citoyens Jaubert, Siméon et Faure.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 30 ventôse an XII (mercredi 21 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la réunion de toutes les lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français.*

Le Président. Le citoyen Jaubert, orateur du Tribunat, a la parole.

Jaubert (*de la Gironde*). Citoyens législateurs, est-il donc vrai que nous soyons parvenus à cette époque si intéressante pour l'histoire d'une nation, si précieuse pour son bonheur et sa prospérité, si ardemment désirée par les amis de la morale et de la philosophie; époque si vainement attendue pendant plusieurs siècles, où il soit permis aux législateurs du plus bel empire de dire, avec la certitude d'avoir dignement rempli le plus grand, le plus noble ministère : Français, le Code de vos lois civiles est complet!

La diversité qui régnait dans les lois accusait la raison humaine; ce qui était permis dans une partie de la France était réprouvé dans une autre. Les règles sur les personnes et sur la propriété ne se ressemblaient pas dans deux provinces limitrophes; souvent elles différaient dans la même province, dans le même canton, et de là que d'entraves, que d'incertitudes, que d'erreurs!

Cette situation, dans laquelle les Français ont si longtemps vécu, tenait à plusieurs causes. L'incorporation des provinces n'avait eu lieu que successivement; des capitulations avaient réservé les lois locales; on comptait soixante coutumes, qui chacune régissait une province entière, et plus de trois cents coutumes qui n'étaient observées que dans une seule ville, bourg, ou village. Le régime féodal avait séparé en quelque sorte les portions du même territoire. De fausses idées s'étaient élevées sur l'autorité du droit ecclésiastique; la découverte du droit romain lui-même ne pouvait fixer toutes les incertitudes dans les pays qui l'avaient adopté, puisque, mêlé de beaucoup d'objets étrangers à nos mœurs, il ne pouvait être considéré que comme raison écrite, ce qui donnait lieu à des controverses sans cesse renaissantes; les cours de justice se complaisaient à exercer, dans le choix même de leurs opinions, leur souveraineté distincte et séparée. Les gouvernants n'avaient que trop souvent intérêt à isoler les diverses parties de la nation, et si quelque-

fois on a eu le désir de rendre la législation uniforme, où était le génie qui pût vaincre toutes les difficultés?

Les Romains eurent leurs lois royales, leurs lois des douze tables, les édits de leurs préteurs, l'édit perpétuel, les codes papyrien, grégorien, hermogénien, théodosien. César et Auguste avaient conçu le projet et tenté inutilement de réunir les lois dans un seul corps.

Nous admirons, tous les siècles admireront la théorie sur les choses et sur les contrats qui se trouve dans les recueils de Justinien. Mais enfin ce n'était pas encore là un corps de doctrine organisé; ce n'était en général qu'une réunion de décisions particulières et souvent contradictoires. Les Novelles ne vinrent-elles pas bientôt introduire un droit nouveau sur plusieurs points?

Dans les temps modernes, le grand Frédéric, voulant former un code général, avait ordonné des travaux préparatoires. Frédéric-Guillaume fit réunir tous les matériaux; il publia en 1791 la seconde édition revisée de sa loi, ayant pour titre: *Code général pour les États prussiens;* mais, dans ses lettres patentes de promulgation, il fut obligé de se référer dans plusieurs points aux anciennes ordonnances, de maintenir provisoirement les statuts, et il ordonna la rédaction de codes particuliers pour lesquels on prendrait en considération les droits de coutume qui étaient suivis dans telle ou telle province.

Dans notre France, que s'était-il passé jusqu'à nos jours?

La loi salique et les capitulaires de Charlemagne, sur les matières civiles, ne portaient que sur des objets particuliers.

Saint Louis prépara un grand bien en faisant traduire les livres du droit romain.

Louis XI, ce nom rappelle de grandes conceptions, de grands crimes, et de grandes faiblesses, Louis XI ne voulait qu'une loi unique. L'histoire a dit ce qui absorba bientôt toutes ses pensées.

Les célèbres états de Blois donnèrent une grande impulsion. Ce siècle était celui du chancelier de l'Hôpital, de Dumoulin, du président Brisson.

Brisson s'était chargé de rédiger un corps de lois. L'immensité de ses connaissances, la rectitude de son jugement et la grandeur de son âme, le rendaient propre à cette entreprise. Son premier travail fut envoyé à tous les parlements. Les discordes civiles privèrent la France de ce grand homme.

Louis XIV ambitionnait tous les genres de gloire. Sous son règne on vit paraître plusieurs grandes ordonnances, et notamment celles du commerce et de la marine, qui sont des chefs-d'œuvre; mais il n'eut que la pensée de faire un corps de lois civiles. Les arrêtés de M. de Lamoignon, qui avaient cet objet, restèrent sans exécution.

Eh! comment aurait-on pu s'occuper efficacement d'un code civil, surtout pendant les quarante dernières années de ce règne, durant lesquelles l'état civil d'une partie de la nation était ébranlé jusque dans ses fondements?

D'Aguesseau, capable de toutes les grandes conceptions en jurisprudence, ne put réussir qu'à faire des règlements sur les donations, les testaments et les substitutions; encore les circonstances des temps le forcèrent-elles de transiger avec les parlements.

Enfin les Français sont devenus un seul corps de nation; de toutes parts on a entendu cet appel de la raison à la puissance législative.. « Le peuple français veut avoir un code de lois civiles qui régissent également toutes les personnes et tout le territoire. »

Pendant dix ans nous nous sommes efforcés de marcher vers ce but. Des lois particulières préparaient la fusion générale. Divers projet ont été obligés. Parmi tous les riches matériaux qui se rassemblaient, on distinguera toujours un ouvrage émané d'un personnage illustre que la magistrature et le barreau se glorifient d'avoir tour à tour possédé, et à qui la nation a donné des témoignages éclatants de sa confiance.

Il fallait pourtant encore l'influence directe et immédiate d'un homme puissant par son génie et par ses œuvres, qui fût capable de concevoir par lui-même, qui sût réunir toutes les actions, diriger toutes les volontés, faire cesser toutes les incertitudes, et fixer plus encore par sa haute sagesse que par son autorité tous les résultats importants.

Il existait en France; ses exploits et les inspirations de la Providence l'avaient fait appeler au gouvernement de l'Etat. Déjà il avait rétabli l'ordre dans l'intérieur, la paix dans les consciences, la régularité dans l'administration; par ses victoires, et par sa modération, il avait pacifié l'Europe; l'instruction publique était reconstruite par ses soins; toutes les sciences, tous les arts libéraux lui devaient leur plus grand éclat. Enfin il rendait au commerce toute son activité, lorsque les attaques d'un gouvernement parjure le forçaient à reprendre les armes. C'est au milieu de si glorieux travaux qu'on voit s'élever le grand ouvrage de la législation civile.

Quatre jurisconsultes célèbres avaient été chargés dès l'an VIII de rédiger un projet de code. Le Gouvernement appelle ensuite toutes les lumières. Des citoyens distingués, les tribunaux d'appel, le tribunal de cassation transmettent leurs observations. La section de législation du Conseil d'Etat réunit tous les éléments; elle en extrait la plus pure substance: elle y ajoute le fruit de ses laborieuses et savantes méditations. Le Conseil d'Etat délibère. On a vanté avec raison ces procès-verbaux qui précédèrent deux des ordonnances de Louis XIV. L'histoire attachera un prix bien autrement important à ces séances dans lesquelles la rédaction du Code civil a été discutée devant les Consuls de la République. Toutes les fois qu'il s'agissait ou de principes fondamentaux ou de questions importantes, le chef auguste de l'Etat éclairait la discussion par la profondeur de ses pensées.

Si, d'après ce mode si sagement établi pour les communications officieuses, une des sections du Tribunat était particulièrement appelée à proposer ses observations, aucun membre du Tribunat n'était étranger au désir de contribuer à l'amélioration. Quel est celui qui n'a pas concouru par ses réflexions et par ses conseils à augmenter le faisceau des lumières?

C'est sous de tels auspices, citoyens législateurs, que les diverses parties du Code civil vous ont été successivement présentées. Discutées solennellement par le corps entier du Tribunat, elles ont été investies par vous du sceau de la raison et de l'autorité nationale dans les sessions à jamais mémorables de l'an XI et de l'an XII.

Tant de précautions et des travaux si assidus ne seront pas perdus pour le peuple français.

Nous devons le dire avec confiance, puisque la sanction donnée par le Corps législatif garantit la sagesse de ses décrets, le but est rempli autant que les bornes de la raison humaine pouvaient le faire espérer.

La législation civile a le double objet de pour-

voir au maintien de la société et aux besoins de ceux qui la composent.

« Que les lois civiles d'une nation, dit Montesquieu, se rapportent à la nature de son gouvernement, à l'inclination des habitants, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs et à leurs manières. »

Le respect pour la morale, l'honneur national, la passion de la liberté publique, le maintien des droits sacrés de la propriété, le besoin de ne reconnaître d'autres distinctions que celle des vertus et des talents : voilà quelles sont les inclinations des Français et les bases du gouvernement qu'ils ont choisi.

Leurs richesses consistent dans un territoire tellement favorisé de la nature que tous les étrangers qui le visitent regrettent de n'y être pas nés, et dans une industrie qui est vivifiée par l'aptitude des habitants à toutes les sciences et à tous les arts.

Leur nombre est si grand et leur valeur est telle que l'Europe conjurée ne pourrait leur dicter la loi.

Leur commerce les porte dans toutes les parties du monde.

Incapables de fléchir dans les combats et de manquer à la foi des traités, la douceur de leurs mœurs privées les fait distinguer de toutes les autres nations. En un mot, ce sont toujours les mêmes caractères qui étaient peints dans la préface de la loi salique.

Gens Francorum inclita, auctore deo condita, fortis in armis, profondaque in consilio, firma in pacis fœdere, corporea nobilis in columna, candore et forma egregia, audax, velox et aspera, ad catholicam fidem nuper conversa....... Juxta morum suorum qualitatem desiderans justitiam.

Tous les rapports signalés par Montesquieu ne se retrouveront-ils pas dans notre Code?

Le premier élément de la société est la bonne organisation des familles.

Le mariage investi de toute sa dignité et de toutes ses prérogatives; les enfants naturels laissés à une grande distance des enfants légitimes; l'heureuse dépendance où les épouses sont placées, et pour leur propre repos et leur véritable intérêt, et surtout pour qu'elles ne soient pas distraites des soins les plus tendres et les plus dignes de leur sensibilité; la puissance paternelle, cet utile supplément de la puissance publique; la puissance des mères, juste attribut de leur affection pour leurs enfants; les récompenses que les pères et mères peuvent distribuer; la prévoyance qu'ils peuvent étendre jusqu'à leurs petits-enfants; l'influence de leur volonté sur le mariage de leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq ans; l'influence de leur opinion et de leurs conseils sur le mariage de leurs enfants majeurs : oui, oui, ce seront là les véritables liens des familles, le fondement le plus solide des mœurs publiques!

L'adoption même est aussi une institution digne d'un peuple libre : elle console, elle encourage, elle entretient le sentiment de la dignité; elle excite les mouvements généreux.

Après le lien de famille vient la garantie du droit de propriété, premier caractère de la liberté publique, objet de l'association politique, base de la morale, et frein des passions.

Le respect pour la propriété se montre à chaque page du Code; et les propriétés nationales et les propriétés privées n'auront plus que les mêmes prérogatives.

La transmission de la propriété ne peut émaner que de la concession du droit civil.

A défaut de disposition de l'homme, la loi distribue ses biens selon ses vues présumées d'affection.

La nature dit que les enfants, et à défaut d'enfants les ascendants, ont droit à une réserve; mais si l'homme n'a pas la consolation de laisser des enfants, et qu'il ait eu le malheur de perdre ceux qui lui ont donné le jour, il peut disposer de tout; et c'est là une des plus belles conquêtes que la liberté de l'homme, l'émulation, les affections libérales aient pu faire sur les préjugés d'une partie de la France.

La matière des contrats occupe une grande place dans nos lois civiles; et c'est dans cette matière comme dans celle qui traite des choses, que nous avons le plus emprunté de la sagesse des Romains.

Notre titre des *contrats* et des *obligations conventionnelles en général* contient tous les éléments du droit sur les conventions.

Les lois sur les conventions doivent s'accommoder aux nombreux besoins des hommes, dans un pays surtout où l'industrie s'exerce de tant de manières, et où il y a un si grand mouvement dans les capitaux. Mais ne faut-il pas craindre aussi l'effet des passions? Les conventions n'ont-elles pas leur véritable base dans l'équité naturelle? La loi civile ne doit-elle pas être autant que possible le ministre des consciences?

De là ces belles règles sur la nature et l'effet des conventions.

Il n'y a pas un titre sur les contrats particulièrement définis qui ne présente des améliorations.

Souvent les anciennes ordonnances réservaient les usages particuliers, comme devant toujours faire loi; on partait de ce principe qu'il serait injuste, dans les matières du droit positif, de rompre des habitudes sous la foi desquelles on vivait depuis des siècles. Ce principe méritait surtout d'être médité dans la partie des contrats; mais le Code a pris, pour l'application, une marche plus naturelle : au lieu d'ordonner, il permet.

Toutes les fois que l'équité naturelle ou les considérations d'ordre public ne commandent pas l'adoption d'un principe préférablement à tout autre, il a respecté les diverses habitudes, en laissant à tous la faculté de faire les stipulations qui peuvent le mieux convenir à leur position et à leurs goûts. Il arrivera par là que les habitants du midi et ceux du nord pourront sur plusieurs points rester attachés à leur tradition, ou s'emprunter mutuellement leurs usages.

Un exemple frappant de la prévoyance de la loi se montre dans la matière des conventions matrimoniales.

Enfin il n'est que trop vrai que les lois privées qui naissent des conventions des parties doivent, comme les lois publiques, avoir leur appui et leur sanction dans des moyens d'exécution : c'est ce qui amène les règles sur la contrainte par corps, sur l'hypothèque et l'expropriation forcée.

Je ne pouvais me permettre que d'indiquer quelques bases du Code; mais vous savez combien dans tous ses détails il se rattache toujours aux principes tutélaires de la morale, du droit de propriété, de la sûreté des tiers.

Vous savez combien sont belles et sagement posées toutes ces règles sur la participation aux droits civils, sur les absents, sur les questions d'état, sur tout ce qui intéresse la personne et les biens des mineurs, sur les partages, sur les effets des conventions, sur les causes qui peuvent les vicier, sur la prescription, sur les transactions.

Les titres décrétés embrassent toutes les matières, il ne s'agissait plus que d'assigner à chacun

sa place naturelle. C'est ce qu'a fait le projet qui vous est présenté, en réunissant tous ses titres en un seul corps de lois, sous la dénomination de *Code civil des Français*.

La distinction née de la nature des choses sera conservée. Le premier livre traite des personnes; le second des biens; le troisième des moyens d'acquérir, ce qui comprend les actions; car les actions ne sont autre chose que le produit d'un droit acquis.

Le projet propose aussi d'insérer dans les lieux correspondants du Code la loi relative aux actes respectueux, et une disposition sur les rentes foncières, espèce de transaction dont l'agriculture elle-même réclamait le maintien; toutefois avec cette modification que les rentes foncières sont essentiellement rachetables, au moins après trente ans.

Notre Code est donc, par les dispositions qu'il contient, le plus beau présent que le génie et la sagesse puissent faire à la société.

De quel prix il doit aussi nous paraître par les changements qu'il fait subir à l'ancienne législation!

Ces changements tarissent des sources abondantes de procès; ils sont aussi un encouragement à l'industrie et un hommage rendu à la pudeur publique, à la dignité du nom français.

L'action *ab irato* mettait la mémoire du père en jugement.

L'exhérédation établissait une lutte entre l'intérêt pécuniaire du fils et l'honneur paternel.

La nécessité de l'institution d'héritier n'était fondée que sur des subtilités.

Les règles sur la *fiducie* ne reposaient que sur des conjectures.

Le droit d'élire ne conduisait que trop souvent à des traités immoraux.

Les substitutions fidéi-commissaires, exemplaires, pupillaires, compendieuses, engendraient tant de contestations! elles n'étaient qu'une extension désordonnée du droit de propriété, un aliment de l'orgueil et un obstacle à la liberté des transactions et aux progrès de l'agriculture.

Les droits d'aînesse et de masculinité outrageaient la nature.

La légitimation par lettres nuisait aux unions légitimes.

L'interdiction pour prodigalité attaquait le droit de propriété, et compromettait l'honneur du citoyen, en allumant les passions des collatéraux.

Les droits mobiliers de certains héritages leur imprimaient une espèce de servitude.

Les droits féodaux étaient incompatibles avec les principes de la liberté publique.

Le retrait lignager paralysait le droit de propriété.

Les rentes foncières non rachetables attribuaient une espèce de domination au créancier, et imposaient une gêne trop onéreuse au propriétaire du sol.

L'imprescriptibilité du domaine public laissait les citoyens dans la crainte perpétuelle d'être poursuivis par le fisc.

La distinction des biens en libres et propres répugnait à la nature des choses; elle créait un procès dans chaque succession.

Le don naturel proprement dit n'était qu'une occasion de captation.

Le douaire coutumier assurait aux épouses des avantages qu'elles ne doivent tenir que de la volonté libre, réfléchie et reconnaissante.

Le privilége du propriétaire de la maison, qui pouvait interrompre le bail, était souvent une occasion de fraude, et toujours une source d'embarras pour le père de famille qui avait dû se reposer sur son contrat.

La vente rompait les baux au grand détriment de l'agriculture.

Voilà une partie des erreurs que notre Code a fait disparaître.

Notre siècle et la postérité diront tous les biens dont il est la source; ils diront qu'aucun ouvrage sorti de la main des hommes ne pouvait contribuer plus efficacement à fixer sur notre sol les progrès de la civilisation. Qu'est-ce donc qui peut mieux former et maintenir les mœurs publiques, que l'action des lois civiles qui est de chaque instant et qui atteint chaque individu?

Si par la nature des choses la science des lois ne peut être le patrimoine que de quelques classes de citoyens, tous du moins pourront voir par eux-mêmes dans le Code les règles qui sont les plus nécessaires dans l'usage de la vie. Aucun père de famille n'ignorera cette vérité consolante. Dans combien d'occasions il pourra en profiter! Dans nos campagnes surtout, l'honnête, l'utile chef d'une ferme aura d'autant plus de facilité pour se fixer sur ses droits et ses obligations, que le législateur a redoublé d'efforts pour présenter avec simplicité et précision tout ce qui intéresse les propriétés rurales.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il est particulièrement réservé d'être les heureux témoins de cette influence salutaire que le Code exercera sur toute la France, juste et digne prix de la sanction éclairée qu'il a reçue de votre autorité et de la nouvelle garantie que lui attache votre sagesse.

Notre Code aura-t-il tout prévu?

Il était impossible de tout prévoir, notamment dans la matière des conventions, qui varient à l'infini; il eut même été dangereux de descendre dans les cas particuliers. Ce sont les principes qu'il fallait établir. Un code doit être dogmatique. Parmi les principales imperfections du code prussien, on a remarqué avec raison la surabondance de doctrine. La loi ne doit jamais être un raisonnement ni une dissertation.

Nous aurons d'ailleurs les lumières et la conscience des juges. Les tribunaux d'appel seront une garantie pour le maintien de nos lois dans toute leur pureté. Le tribunal de cassation, ce foyer des lumières, comme il est le centre du pouvoir judiciaire, les ramènerait toujours au point d'unité. L'ordre des avocats sera un des gardiens fidèles de la bonne doctrine. Cet ordre, qui a l'honneur d'exercer une profession aussi nécessaire que la justice, selon les paroles de d'Aguesseau, mettra dans la discussion de nos lois autant de probité que de discernement. Les véritables avocats savent qu'ils ne doivent signer, comme consultants, que ce qu'ils devraient décider comme juges. L'enseignement du droit contribuera aussi à ne propager que des idées saines sur l'application; car tous les genres de bien sont offerts à la génération qui commence, comme tous les modèles de gloire, de talents et de vertu.

Heureux sans doute les Français qui entrent dans la carrière; mais ceux qui auront vécu dans ces deux siècles sentiront toujours mieux le prix du bienfait.

Notre code est la censure de plusieurs lois anciennes.

Mais si nous pouvons nous féliciter de ce que les idées d'analyse sont perfectionnées, pourrions-nous être ingrats envers nos devanciers?

Nous nous trouvons à une des plus belles époques que l'histoire puisse présenter. Cependant les temps qui ont passé avaient produit de grands

hommes. A ceux que j'ai nommés, que de noms illustres viennent s'associer ! Les Harlay, les Séguier, les Talon, les Domat, les Cochin, les Dudon, les Pothier, les La Chalotais, et tant d'autres qui ont honoré la magistrature et le barreau, quels services n'ont-ils pas rendus ? quels plus grands encore n'auraient-ils pas été capables de rendre ?

Mais avant le chef qui nous gouverne, les Français n'avaient pas encore possédé cette force motrice qui a fait éclater tout ce qu'ils ont de grandeur et de puissance.

Les bénédictions publiques sont la seule récompense qui puisse toucher sa grande âme. Qu'il en jouisse longtemps ! De tous les cœurs vraiment français, il s'élève une acclamation bien plus énergique encore que celle qui se faisait entendre, il y a quatorze siècles, pour Clovis... *Vivat qui Francos diligit !*

Au nom du Tribunat, nous vous proposons l'adoption du projet.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est close.

On procède au scrutin secret en la forme ordinaire.

Le projet de loi est adopté par 218 voix contre deux.

Le Président donne lecture d'un message du Gouvernement dont la teneur suit :

« Paris, 30 ventôse an XII.

« Législateurs, le Premier Consul, conformément à « l'article 9 du sénatus-consulte du 28 frimaire dernier, « portant que les candidats pour la nomination du pré- « sident du Corps législatif seront présentés dans le cours « de la session annuelle pour l'année suivante, et à « l'époque de cette session que le Gouvernement dési- « gnera, vous invite à procéder aux opérations relatives « à cette présentation.

« *Signé*, BONAPARTE. »

Le Président. Je mets aux voix la question de savoir si le Corps législatif est dans l'intention de s'occuper dès aujourd'hui de cette opération.

L'affirmative est décidée.

Le citoyen Fontanes, président, cède le fauteuil au citoyen Dallemagne, l'un des vice-présidents.

On procède à l'appel nominal pour la formation du scrutin.

Le dépouillement des votes donne le résultat suivant :

Fontanes, 181 ; Ramond, 131 ; Duranteau, 94 ; Toulongeon, 79 ; Doyen, 51 ; Montaut-Desilles, 50 ; Lahure, 49 ; Caze-Labove, 36.

Les citoyens Fontanes et Ramond ayant réuni la pluralité absolue des voix, sont proclamés candidats.

La suite de l'élection commencée est remise à demain.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 30 *ventôse an XII* (mercredi 21 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen Justin, maître de poste à Rouen, présente au Tribunat un mémoire sur l'établissement de la poste aux chevaux.

Sa pétition est renvoyée au Gouvernement.

Le Président annonce qu'il n'y a aucun objet à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 1er *germinal an XII* (jeudi 22 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance du 30 ventôse est adopté.

Les citoyens Lacuée, Laumond et Ségur, conseillers d'État, sont introduits.

Le citoyen **Lacuée** présente un projet de loi relatif à *la conscription de l'an XIII*.

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Du projet de loi relatif à une levée de conscrits.

Citoyens législateurs, si la conscription militaire était parmi nous une institution nouvelle, je devrais développer devant vous son mécanisme et ses avantages ; mais comme elle a obtenu l'assentiment des Assemblées législatives qui se sont succédé depuis l'an VI ; comme elle est en même temps le sujet des espérances des amis de la liberté et du Gouvernement, et l'objet du désespoir de leurs ennemis secrets et publics, intérieurs et étrangers, je me bornerai à vous faire remarquer les modifications que le Gouvernement a cru devoir faire éprouver au système qui a été suivi jusqu'à ce jour.

Il en est de la conscription militaire comme de toutes les contributions publiques ; c'est moins leur poids qui les rend grevantes, que l'inégalité de leur répartition et les vices de leur perception.

Convaincu de cette vérité, le Gouvernement s'est constamment occupé depuis l'an VIII à régulariser par ses arrêtés les formes de la levée de la conscription, et chaque année il vous a proposé quelques améliorations sur la manière de la répartir. Celle qu'il vous soumet par mon organe est l'une des plus justes et des plus importantes.

Jusqu'à ce moment la division du contingent général en contingents partiels n'a eu que la population générale pour base ; jamais on n'a fait entrer l'inscription maritime comme élément dans sa répartition ; et cependant l'inscription maritime est elle-même une véritable conscription dont le poids est réel et même grand pour quelques parties du territoire français, et de cet oubli il résultait que le même canton était en même temps tenu de fournir des bras à l'armée de terre et à l'armée navale : ce qui était une véritable injustice. De cet oubli il résultait encore un autre inconvénient, c'est que tel Français, qui, par son éducation et ses goûts, était entraîné à servir sur mer, se trouvait transporté malgré lui au milieu de nos camps et de nos bataillons ; il y servait bien, il y développait de la volonté, du courage, mais peut-être eût-il montré du talent et même du génie, s'il eût servi sur l'élément qui l'avait vu naître.

Un troisième inconvénient eût probablement résulté de cet oubli, c'est l'affaiblissement de nos classes, affaiblissement qu'il nous importe de prévenir avec soin, en établissant un juste équilibre entre le service de terre et le service de mer, parce que l'un et l'autre sont également nécessaires à la gloire de la patrie, parce que le Français a assez généralement plus de goût pour le service de terre que pour le service maritime, et enfin parce que nos plus cruels ennemis sont des insulaires.

En comparant le tableau de répartition annexé à la loi que nous vous présentons avec ceux qui ont été décrétés par vous les années précédentes, vous remarquerez, citoyens législateurs, que le

contingent de tous les départements maritimes a éprouvé une réduction sensible. Peut-être restet-il encore, malgré les changements que nous vous proposons, quelque inégalité dans la répartition du contingent; peut-être eût-il fallu accorder quelque adoucissement aux cantons non maritimes, mais dont la population est fixée sur les bords des fleuves et des grandes rivières; peut-être eût-il fallu, saisissant d'une main hardie le système entier des deux conscriptions... mais le génie même le plus vaste ne peut tout embrasser dans le même instant; mais il est de la nature du bien de n'arriver qu'avec lenteur, et de celle de la sagesse de ne marcher qu'à la lueur de l'expérience : aussi le Gouvernement a-t-il pensé qu'il devait cette année se borner à ce premier pas. La connaissance que vous avez de son activité et de ses principes ne vous permettra pas de douter qu'il ne parcoure bientôt dans son entier la carrière qu'il vient d'ouvrir, et nous devons espérer qu'il y laissera, comme il l'a fait partout, les empreintes de son amour pour la justice et de son désir de terminer tout ce qui peut ajouter au bonheur et à la gloire des Français.

Le changement que le Gouvernement vous propose, citoyens législateurs, ne sera pas la seule amélioration que l'an XII aura fait éprouver au système de la conscription. La création des bataillons de vélites et celle des compagnies de voltigeurs le rendront plus doux sans l'énerver, tandis que la libération de la classe non active de l'an VII, qui a été proclamée en l'an XII, et celle de la classe non active de l'an VIII, qui le sera en l'an XIII, lui donneront une force qu'il n'avait pu encore obtenir : il ne nous manquera plus alors que de voir s'établir dans chaque corps de l'armée les écoles publiques dont le législateur avait reconnu la nécessité. Ou je me trompe fort, ou bientôt nous verrons paraître ces espèces d'écoles secondaires qui doivent couronner et la grande institution qui nous occupe, et le système de notre instruction publique.

Une preuve irréfragable des progrès que nous avons faits, et par conséquent des avantages qu'ont produits les lois de l'an X et de l'an XI, c'est la manière dont la conscription a été exécutée dans l'étendue entière du territoire français. Partout l'ordre et le calme ont régné; partout les désignations ont été faites avec célérité et justice; et s'il s'est encore trouvé cette année quelques réfractaires, le nombre est infiniment moins considérable que pendant les années précédentes. Bientôt, nous osons l'espérer, la conscription cessera d'être une affaire majeure pour les agents du Gouvernement et pour tous les Français. La justice en rendra les opérations douces; l'habitude les rendra faciles; l'augmentation du nombre des contribuables les rendra plus légères, et celui des remplaçants moins pénibles. En effet, citoyens législateurs, le nombre des individus passibles de la conscription est déjà augmenté et augmentera chaque année, parce que la Révolution n'a point touché aux classes qui entrent en activité, et les remplaçants deviendront plus faciles à trouver, parce que chaque année leur nombre sera accru d'un cinquième.

Si le Gouvernement vous demande, citoyens législateurs, de mettre 60 mille hommes à sa disposition, ce n'est pas que nous ayons besoin de donner à l'armée un nouveau renfort pour terminer la guerre publique qui nous a été si injustement déclarée, et qui nous est si ridiculement faite par le gouvernement anglais : ce qui existe de soldats sous les drapeaux de la République est plus que suffisant pour punir ce gouvernement perfide, et la situation politique du reste de l'Europe n'exige de notre part aucun surcroît de forces; ce n'est pas non plus que nous ayons besoin de donner à l'armée de nouveaux renforts pour terminer la guerre sourde et souterraine que nous fait le gouvernement anglais, guerre mille fois plus déshonorante pour lui que la guerre publique; les nombreux amis de la patrie qui entourent le chef de l'Etat, secondés par l'armée telle qu'elle est aujourd'hui, sont plus que suffisants pour garantir sa vie, si précieuse à tout bon Français, à tout ami de l'humanité, et pour contenir, réprimer et punir tous les ennemis déclarés ou secrets de la liberté et de la République. Non, citoyens législateurs, la demande que le Gouvernement vous fait aujourd'hui n'a aucune cause extraordinaire pour motif; son unique objet, son unique but, son seul besoin, c'est d'entretenir l'armée sur le pied de son organisation et de continuer à préparer pour la réserve l'augmentation annuelle qui doit la porter à son complet. C'est ainsi que depuis l'an VIII vous avez mis le même nombre à sa disposition; c'est ainsi qu'en l'an XIII, comme dans les années précédentes, le Gouvernement n'usera de la latitude entière qu'il vous demande, que s'il y est forcé par les circonstances.

Sur les 60 mille hommes, 30 mille seront, suivant l'usage, destinés à rester en réserve, et 30 mille à remplacer dans nos cadres un nombre égal d'anciens soldats qui recevront leur congé absolu, ou qui auront été enlevés à l'armée par les événements ordinaires de la vie.

La conscription étant pour la nation française un besoin d'un ordre au moins aussi éminent que celui des contributions pécuniaires, des améliorations sensibles ayant été faites à la manière de la répartir et de la lever, le Gouvernement qui connaît, citoyens législateurs, votre dévouement à la patrie, vous soumet avec confiance un projet de loi qui doit puissamment contribuer à la faire jouir du bonheur et de la gloire, ces biens qui sont l'objet constant de votre sollicitude, de nos travaux, de nos désirs et de nos vœux.

Projet de loi.

Art. 1er. Il sera levé 30 mille conscrits pris sur la conscription de l'an XIII, pour compléter l'armée sur le pied de son organisation, et 30,000 pour rester en réserve, ou être uniquement destinés à porter l'armée au pied de guerre, si les circonstances l'exigeaient.

Art. 2. Le contingent de chaque département est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. La répartition entre les arrondissements et les municipalités sera, ainsi que les désignations et tout ce qui concerne les peines et les remplacements, exécutée conformément aux dispositions des lois du 28 floréal an X et du 6 floréal an XI.

TABLEAU

RELATIF A LA RÉPARTITION DE 30,000 CONSCRITS ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT.
Ain	285	Lozère	122
Aisne	405	La Lys	349
Allier	242	Maine-et-Loire	249
Alpes (Basses-)	125	Manche	390
Alpes (Hautes-)	107	Marengo	343
Alpes-Maritimes	103	Marne	288
Ardèche	258	Marne (Haute-)	213
Ardennes	244	Mayenne	198
Ariége	187	Meurthe	316
Aube	222	Meuse	252
Aude	166	Meuse-Inférieure	226
Aveyron	313	Mont-Blanc	245
Bouches-du-Rhône	208	Mont-Tonnerre	320
Calvados	336	Morbihan	230
Cantal	211	Moselle	328
Charente	286	Nèthes (Deux-)	188
Charente-Inférieure	295	Nièvre	223
Cher	210	Nord	537
Corrèze	223	Oise	332
Côte-d'Or	315	Orne	383
Côtes-du-Nord	239	Ourthe	320
Creuse	207	Pas-de-Calais	348
Doire	246	Pô	408
Dordogne	287	Puy-de-Dôme	481
Doubs	212	Pyrénées (Basses-)	266
Drôme	225	Pyrénées (Hautes-)	167
Dyle	355	Pyrénées-Orientales	83
Elbe	21	Rhin (Bas-)	427
Escaut	575	Rhin (Haut-)	372
Eure	386	Rhin-et-Moselle	225
Eure-et-Loire	247	Rhône	294
Finistère	209	Roër	428
Forêts	197	Sambre-et-Meuse	151
Gard	223	Saône (Haute-)	267
Garonne (Haute-)	397	Saône-et-Loire	436
Gers	238	Sarre	190
Gironde	371	Sarthe	370
Golo	299	Seine	481
Hérault	207	Seine-et-Marne	283
Ille-et-Vilaine	249	Seine-Inférieure	447
Indre	195	Seine-et-Oise	401
Indre-et-Loire	259	Sesia	205
Isère	416	Sèvres (Deux-)	207
Jemmapes	403	Somme	340
Jura	272	Stura	407
Landes	167	Tanaro	305
Léman	194	Tarn	258
Liamone	160	Var	172
Loir-et-Cher	201	Vaucluse	181
Loire	280	Vendée	166
Loire (Haute-)	222	Vienne	231
Loire-Inférieure	249	Vienne (Haute-)	232
Loiret	276	Vosges	291
Lot	362	Yonne	304
Lot-et-Garonne	310	TOTAL	30,000

La discussion devant le Corps législatif est indiquée au 3 germinal.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'élection pour la nomination des candidats à la présidence du Corps législatif est reprise.

Après deux scrutins successifs, les citoyens Lahure et Duranteau sont proclamés candidats.

En conséquence, les candidats élus sont les suivants : 1re série, Fontanes; deuxième série, Ramond (scrutin du 30 ventôse); troisième série, Lahure; quatrième série, Duranteau (scrutin du 1er germinal).

Le Corps législatif arrête que cette présentation de candidats sera portée au Premier Consul par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUVIDAL.

Séance du 1er germinal an XII (jeudi 22 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance du 30 ventôse est adopté.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement du bureau.*

Le citoyen Gillet-Lajacqueminière est élu président.

Les nouveaux secrétaires sont les citoyens Malès, Gillet (*de Seine-et-Oise*), Depinteville-Cernon et Leroy.

Le citoyen Delaistre est élu membre de la commission administrative, en remplacement du citoyen Chassiron.

Le Corps législatif communique par un message un *projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII.*

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale composée des citoyens Sahuc, Jubé, Siméon, Leroy, Girardin, Chabaud-Latour, Perrée, Chassiron et Costé.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 2 germinal an XII (vendredi 23 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Président annonce qu'il n'y a aucun objet à l'ordre du jour.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GILLET-LAJACQUEMINIÈRE.

Séance du 2 germinal an XII (vendredi 23 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Sahuc fait un rapport sur le *projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII.*

Citoyens tribuns, le projet de loi qui vous occupe aujourd'hui diffère essentiellement, par sa nature et son objet, de tous ceux que vous avez discutés dans le cours de la mémorable session qui va se terminer.

Il y a peu de jours, vous acheviez, par votre sanction, le recueil imposant des lois qui formeront désormais le Code civil des Français : le résultat pénible et glorieux de la méditation de nos sages, de la science des siècles, de notre propre expérience, et de la volonté constante et éclairée du héros immortel qui semble réunir dans sa personne tous les genres de gloire des hommes célèbres dont le nom est devenu le patrimoine de la postérité.

Aujourd'hui les mêmes mains, qui ont élevé cet édifice de sagesse qui doit assurer le repos et la paix des familles, s'occupent de fournir à nos armées le complément nécessaire pour les maintenir sur le pied formidable qui peut vous garantir la paix au dehors.

Ce projet, dont vous avez renvoyé l'examen à une commission, porte qu'il sera levé trente mille conscrits pris sur la conscription de l'an XIII pour compléter l'armée sur le pied de son organisation, et trente mille pour rester en réserve ou être uniquement destinés à porter l'armée au pied de guerre, si les circonstances l'exigeaient. Il n'est que l'application d'un principe déjà reconnu, que l'exécution des lois des 28 floréal an X et 6 floréal an XI. La seule différence qui existe est dans le tableau de la répartition, et cette différence est une amélioration. Jusqu'à ce moment il n'y avait point eu de distinction entre les départements maritimes et les départements méditerranés. La population respective avait servi de base unique. Le Gouvernement, fidèle au plan de justice distributive qu'il s'est imposé, a réparé cette erreur, et les départements maritimes fournissent moins au service de terre en raison de ce qu'ils fournissent plus à celui de mer. Cette mesure acquerra une plus rigoureuse perfection, lorsqu'on aura obtenu des données plus positives sur leur population respective, ou qu'un plan plus étendu aura pu être adopté. Les dispositions générales sont d'ailleurs les mêmes que pour la levée de l'an XII, et l'expérience en a sanctionné l'utilité et la sagesse. Ce projet n'est donc susceptible d'aucune discussion, d'aucun développement particulier, puisque sa justice et sa nécessité sont également senties, et sont maintenant des vérités pratiques. Ces motifs ont déterminé votre commission à vous en proposer l'adoption.

Mais le mot *conscription* ne peut être prononcé sans rappeler à la fois toutes les idées de gloire, de puissance et de prospérité publique que nous lui devons, et les sentiments magnanimes d'une nation pour qui les plus grands sacrifices ne sont rien quand l'amour de la patrie les commande.

C'est à la composition purement nationale de nos armées qu'on doit attribuer les choses étonnantes qu'elles ont exécutées ; et les retracer ici c'est faire l'éloge du peuple français tout entier.

A peine les premiers cris de la liberté s'étaient fait entendre, que nos voisins, prévoyant sans doute les grands résultats que cet élan généreux devait produire, cherchèrent à l'étouffer dès son berceau. Mais leurs intrigues, leurs sourdes menées n'ayant pu arrêter la tendance de l'opinion publique pour un nouvel ordre de choses, ils s'en montrèrent ouvertement les ennemis, et la guerre fut déclarée.

La France cependant n'avait point d'armée ; les chefs étaient divisés d'intérêts avec les soldats ; cette confiance réciproque, qui donne le courage et fait la force, n'existait plus ; la discipline était totalement détruite, plusieurs corps étaient en insurrection complète, avaient chassé leurs officiers, ou s'étaient totalement dissous.

L'ennemi s'avançait rapidement ; il avait percé la frontière sur différents points, et, fier de ses premiers succès, il partageait déjà dans sa criminelle espérance les dépouilles d'un peuple qu'il croyait ne pouvoir lui résister.

Dans cette crise terrible un appel se fait aux Français ; et les Français de tout âge, de tout état, volent à la délivrance de la patrie. De nombreux

bataillons sont organisés, et bientôt l'ennemi est repoussé au delà des frontières qu'il avait franchies. Ni sa forte discipline, ni sa profonde tactique, ni ses talents éminents, ni la longue expérience de ses généraux ne peuvent arrêter la marche triomphante de nos armées; tout cède à l'impétuosité française et au sublime élan que donne l'amour de la gloire et de la patrie. De mercenaires soldats, étrangers aux grands intérêts qui seuls électrisent les âmes, pouvaient-ils résister à des hommes combattant pour le premier des biens, pour la liberté; à des hommes qui avaient à défendre leur indépendance et à conquérir le titre le plus glorieux dont on puisse s'honorer dans la société, celui de citoyen?

De ce moment le sort de la guerre fut fixé : votre armée avait une force morale que rien ne pouvait plus balancer. Les succès, les revers mêmes ne purent qu'ajouter à sa gloire sans rien changer à sa puissance qu'elle tenait d'elle-même, qu'elle ne devait qu'à sa composition. Homogène dans ses éléments, elle fut constante dans ses principes, dans sa conduite; et tandis que la discorde, exaspérant toutes les passions, répandait le désordre et le trouble au sein de la France, l'armée, pure comme sa gloire, restait étrangère à toutes ces scènes désastreuses et ne s'occupait qu'à battre nos ennemis. En vain des chefs perfides, comptant sur leur popularité, sur leur réputation, tentèrent de séduire quelques corps; ils furent abandonnés dès que leur criminelle intention fut soupçonnée. Toujours l'armée de la République, jamais celle des factions ni des partis qui tour à tour ont dominé, elle est constamment restée fidèle à la cause qu'elle avait embrassée; et dans ce moment encore qui de vous n'éprouve une vive émotion en voyant le concert unanime qui se manifeste de tous les points de l'armée? Quelle preuve plus éclatante de patriotisme et d'esprit national que ce dévouement entier pour le chef de l'Etat, dont les intérêts ne peuvent être séparés de ceux de la patrie? Qui peint mieux le caractère français que ces témoignages de reconnaissance et d'amour, que ce désir de venger son injure qui est aussi la nôtre?

Ses jours ont été menacés et avec eux le bonheur et la gloire de l'Empire!... Mais ce moment d'alarmes est déjà loin de nous; le crime fut puni aussitôt que conçu, et nos pensées se tournent maintenant vers cet ordre immuable des destins, vers cette providence éternelle qui régit tout, contre laquelle se brisent nos vains projets, et dont malgré tous nos efforts nous sommes les aveugles instruments.

Ces mouvements sublimes d'enthousiasme, cette inquiétude profonde en apprenant les dangers qui menaçaient une patrie chérie; les élans d'une joie unanime lorsque le cri « *Elle est sauvée* » retentit soudain; tous ces sentiments généreux n'ont pu être éprouvés que par des armées essentiellement citoyennes, si j'ose m'exprimer ainsi, par des armées uniquement composées d'hommes qui tiennent au sol qui les a vus naître, à la gloire, à la liberté de leurs concitoyens, par les liens de la propriété, du sang ou de l'amitié, par tous ceux enfin dont se compose le sentiment sublime du patriotisme. Des armées mercenaires qui ne combattent que par intérêt seraient restées froides et inanimées à l'aspect des grands événements qui seront l'étonnement de la postérité.

Mais c'est en vain que j'essaierais de peindre tout ce qui a été fait de grand, d'extraordinaire, surtout lorsque, guidée par un héros dont les conceptions profondes prévoyaient tout, dont le vaste génie créait des ressources dans les occasions les plus difficiles, et dont le courage brillant ne trouvait rien d'impossible dans l'exécution, cette armée n'eut plus à compter que des succès, et ne cessa de combattre et de vaincre que pour donner la paix. C'est au burin de l'histoire à transmettre à la race future ces merveilles de nos jours, et à rendre croyables des faits qui paraîtront appartenir aux siècles fabuleux.

Cette esquisse rapide, en présentant les avantages d'une armée nationale sur une armée mercenaire, doit nous convaincre de la nécessité de consacrer à jamais, non-seulement le principe de la conscription, mais encore son application la plus étendue, la plus rigoureuse.

Sans doute les hommes qui se vouent au ministère des autels, à celui non moins sacré d'administrer la justice, ou de secourir l'humanité souffrante; ceux qui cultivent les sciences exactes et les beaux arts; qui consacrent leurs veilles à l'instruction ou à l'utilité de leurs concitoyens, sont obligés de se livrer à de longues et pénibles études, dont il serait fâcheux d'interrompre le cours. Mais le Gouvernement, dont le chef disait un jour à la plus illustre association savante de l'Europe : « Les conquêtes faites sur l'ignorance sont les seules qui ne laissent aucun regret, » a su parer à tous ces inconvénients par les sages dispositions de la loi qui permettent les remplacements, et qui, chaque jour, deviendront plus faciles à mesure que les classes qui fournissent les remplaçants deviendront plus nombreuses. C'est à cette faculté seule que doit se borner toute la condescendance de la loi; encore doit-elle être entièrement subordonnée aux circonstances, aux besoins du moment: car tous les avantages de la société, toutes les jouissances de la civilisation ne peuvent être garantis que par la force, et cette force est dans la bonne composition de l'armée. Ce n'est que sous cette puissance égide, à l'abri de ce rempart d'airain, que le prêtre peut en paix offrir ses sacrifices, le magistrat administrer la justice, le savant, l'homme de lettres, se livrer à d'utiles ou brillantes conceptions. Le palais fastueux et l'humble chaumière, l'opulente cité ou le simple hameau sont également protégés par elle. Toutes les classes de la société ont un intérêt commun, et tous ses membres doivent concourir à sa formation, puisque d'elle dépend la sûreté au dehors et le repos au dedans.

Mais plusieurs peuples, dira-t-on, ont joui de ces avantages avec des armées mercenaires : des circonstances particulières, la faiblesse de leurs voisins, les talents d'un grand capitaine, ont pu leur donner un rang, une existence, dont la durée plus ou moins bornée était le résultat de la composition plus ou moins pure de leurs armées. Les circonstances changent; les hommes passent; les institutions seules demeurent et assurent la longue prospérité des empires.

Tant que la population entière de Rome fut guerrière, tant que le devoir le plus sacré, comme le droit le plus honorable, fut de porter les armes, ce peuple-roi remplit le monde de sa gloire et de sa puissance; mais lorsque, corrompu par le luxe, amolli par les jouissances citadines, il remit ses armes victorieuses en des mains étrangères ou mercenaires, et leur confia le soin de sa défense, il fut vaincu par des barbares qu'il avait longtemps méprisés, par des hommes moins civilisés, moins polis, mais plus vigoureux et plus braves que lui. La France est essentiellement cultivatrice et guerrière; sa population et son sol sont inépuisables; l'épée et la charrue sont les deux bases

de sa puissance, et c'est particulièrement vers ces deux points que doivent tendre toutes les institutions publiques.

Une guerre opiniâtre est encore à soutenir contre l'ennemi acharné du nom français : de perfides conjurations menacent au dehors et au dedans la sûreté de l'Etat et du chef entre les mains duquel ses destinées reposent. Dans de semblables circonstances, si de nouveaux et pénibles sacrifices étaient demandés, on les verrait supportés avec résignation par l'immense majorité des Français; mais le Gouvernement n'a pas besoin de tels moyens, et, par là, prouve combien est insensé l'espoir de ravir la liberté et l'honneur à un peuple fort de la grandeur de ses ressources, de la sagesse de ses magistrats et de la justice de sa cause. Combien une pareille conviction ne doit-elle pas nous pénétrer de reconnaissance envers ceux avec lesquels nous avons, citoyens tribuns, la satisfaction de coopérer au bonheur d'un peuple aussi généreux que brave!

Pour châtier un ennemi injuste et parjure, et venger l'Europe et l'humanité outragées, de nouveaux défenseurs ne sont pas nécessaires. D'un autre côté, une tranquillité profonde règne sur l'horizon politique du reste de l'Europe, et rien n'annonce que l'harmonie, qui a succédé parmi les nations aux longues scènes de carnage, puisse être sitôt troublée. La sécurité du peuple français et sa confiance en la sagesse du Gouvernement doivent donc à cet égard être aussi complètes que la nôtre.

Si les symptômes d'une paix longue et durable sur le continent ne se manifestaient de tous côtés, l'appel que nous faisons aujourd'hui serait un appel au courage des Français. Mais puisque l'esprit de modération et de sagesse règne partout, excepté dans le palais de ce roi plus aveugle encore que coupable, que le ciel semble n'avoir frappé de délire que pour avertir son peuple infortuné que ce délire était l'image du vertige qui domine dans ses conseils, le projet de loi soumis à votre sanction n'est plus qu'un appel à l'obéissance passive aux lois de l'Etat, dont aucun Français, digne de porter ce nom, ne sut jamais s'écarter.

Le Tribunat ordonne l'impression du rapport de Sahuc.

L'Assemblée procède immédiatement au scrutin sur le projet de loi, et vote l'adoption à la majorité de 45 voix contre une.

Les orateurs, chargés de porter au Corps législatif le vœu du Tribunat, sont les citoyens Sahuc et Jubé.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN FONTANES.

Séance du 3 germinal an XII (samedi 24 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Président. Notre collègue Marcorelle a demandé la parole pour une motion d'ordre.

Marcorelle. Législateurs, la France depuis longtemps était courbée sous le fardeau d'une législation civile incohérente et formée d'éléments hétérogènes et grossiers; la diversité innombrable de coutumes n'était que le résultat de l'anarchie des siècles malheureux qui les virent naître. La sagesse du droit romain en avait amélioré, il est vrai, les dispositions; mais il ne les avait pas toutes atteintes, et il restait toujours d'un amalgame fait sans unité de plan, ni de temps, ni de lieu, l'inconvénient monstrueux que les droits et les devoirs des citoyens changeaient à toutes les démarcations territoriales. Bonaparte a voulu que tous les habitants de ce vaste empire fussent gouvernés par la même loi, et qu'en écartant ce qui est étranger à son siècle et à nos mœurs, on mît enfin une juste harmonie entre nos besoins et nos lois. Le Code civil, en réalisant les espérances de son génie, recommandera à la justice des siècles les noms de ceux qui, comme vous, distingués par des hauts faits militaires, éprouvés par la sagesse de leur caractère et par leur haute expérience, ont contribué à la gloire de cette institution.

Le jour où vous mettez la dernière main à ce chef-d'œuvre de la philosophie, de la justice, ce jour doit être marqué dans les fastes de la République.

Mandataires du peuple, vous devez être l'organe de sa reconnaissance.

Vous éprouvez vous-mêmes le besoin de satisfaire à ce sentiment profond envers le héros à qui la patrie est redevable de sa félicité.

C'est à l'histoire à fixer le rang qui lui appartient parmi les législateurs des nations; mais la France le contemple avec orgueil, et ses sentiments devancent le jugement de la postérité.

Elevons au restaurateur de la religion, de la morale, et de nos lois, un monument digne de lui et de nous. Qu'un acte éclatant de notre amour annonce à l'Europe que celui qu'ont menacé les poignards de quelques vils assassins est l'objet de notre affection et de notre admiration; que les sentiments les plus vrais et les plus intimes lient à ses destinées celles du peuple français; que désormais l'image chérie du chef suprême de l'Etat décore ce sanctuaire auguste, et que cette inauguration solennelle atteste à nos derniers neveux le souvenir de nos besoins et de ses bienfaits, de sa gloire et de notre hommage. En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer l'arrêté suivant :

« Le Corps législatif, voulant éterniser l'époque à laquelle le Code civil devient la règle générale du peuple français, et l'hommage de sa reconnaissance envers le chef suprême de l'État, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le buste en marbre blanc de Bonaparte sera placé, à l'ouverture de la session prochaine, dans le lieu des séances du Corps législatif.

Art. 2. Les questeurs du Corps législatif sont chargés de donner à cette inauguration toute la pompe et la solennité qui conviennent à la dignité de son objet.

Art. 3. Le présent arrêté sera présenté au Premier Consul par une députation des membres du Corps législatif.

Cette proposition est appuyée de toutes parts. Elle est adoptée à l'unanimité.

Les membres désignés par le sort qui, avec le président, deux vice-présidents et deux questeurs, doivent composer la députation, sont les citoyens : Jacomin, Delahaye, Rivière (*de l'Aube*), Brezets, Serviez, Delecloy, Francia, Montault-Desilles, Nattes, Chancel, Chestres, Sautier, Lautour-Boismaheu, Girod (*de l'Ain*), Rabaud, Desribes, Fremin-Beaumont, Bavouz, Galli et Jacquier-Rosée.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la conscription de l'an XIII.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

Le Président. Le citoyen Jubé, orateur du Tribunat, a la parole.

Jubé. Citoyens législateurs, la loi que vous avez rendue en l'an XI, sur la conscription militaire, a servi de modèle au projet qui vous est soumis en ce moment.

Le principe de cette institution est générale-

ment reconnu. On est d'accord sur la nécessité de suppléer, pour le recrutement de l'armée, à l'insuffisance des enrôlements volontaires et à l'arbitraire du tirage de la milice si odieuse par ses exceptions outrageantes et multipliées. On ne diffère que sur les moyens d'adapter cette grande institution au caractère national, et de faire concourir avec elle les égards que l'on doit à l'agriculture, au commerce, aux arts et aux besoins des autres services publics.

Ceux qui, dans une nouvelle levée de conscrits, ne voient toujours qu'une jeunesse studieuse enlevée à des travaux utiles, ou à des études importantes, ne considèrent point assez que l'Etat n'a pas d'autres moyens de remplir les engagements qu'il a contractés envers les conscrits des années précédentes et de rendre à leurs parents, à leurs foyers, à leurs occupations, ceux qui ont obéi à la loi, et qui, sous des drapeaux invincibles, ont rempli avec honneur le devoir qui leur était imposé.

Mais combien doit être satisfaite notre sollicitude à cet égard, lorsque nous remarquons la persévérance avec laquelle le Gouvernement s'occupe du perfectionnement de cette même institution !

Dès le mois de ventôse an VIII, il posa des bornes au pouvoir qu'il avait reçu de la loi; et au moment même où il méditait ces marches savantes et ces victoires mémorables qui devaient mettre sur le continent un terme au fléau de la guerre, il ne voulut associer à ses fatigues et à ses triomphes qu'une faible portion des conscrits que l'on venait de mettre à sa disposition.

Dans les lois des 28 floréal an X et 6 floréal an XI, le Gouvernement déposa de nouveaux témoignages de sa sage prévoyance.

Il écarta l'idée de ces châtiments avilissants, qui ne laissent à celui qu'ils ont frappé ni la volonté, ni le pouvoir de réparer ses fautes. Il ouvrit une porte au repentir, et ce ne fut pas vainement que, pour ramener quelques Français un moment égarés, il se reposa sur le sentiment de l'honneur et sur l'amour de la patrie.

Ce n'était point assez de fournir les moyens d'expier un crime; le Gouvernement voulut diminuer les occasions de le commettre. Il avait d'abord fermé les yeux sur les remplacements; il reconnut franchement ensuite qu'il existait des circonstances où ils pouvaient être utiles à la chose publique, et il en organisa le mode avec des précautions qui doivent écarter ceux des abus contre lesquels on s'était le plus généralement élevé.

Ne voulant négliger rien de ce qui peut alléger le fardeau de cette contribution, il tente un essai proposé depuis longtemps par quelques bons esprits, et repoussé par quelques autres. Il connaîtra dans peu d'années s'il est réellement plus convenable au service militaire, au maintien de la discipline, au bonheur du soldat, à la gloire des corps, d'affecter les mêmes territoires à leur recrutement, et si tous les inconvénients, que présagent les adversaires de ce système, ne seront point compensés par de nombreux avantages.

Ce qui assure encore plus particulièrement le succès toujours croissant de la conscription militaire, ce qui en forme le complément, est la création d'une armée de *réserve :* expression devenue d'un si heureux augure chez les Français, comme on l'a si judicieusement observé dans l'une des années précédentes.

Cette seconde ligne redoutable, qui assure les plus promptes opérations, devient ainsi le garant du repos de la France, sans être une surcharge pour le trésor national. Cette institution place la République dans l'attitude noble et paisible qui lui convient; elle justifie cette sécurité généreuse qu'inspirent la justice et la force.

Mais la prévoyance du Gouvernement ne s'est point encore renfermée dans de telles bornes.

Le tableau de répartition que vous avez sous les yeux, citoyens législateurs, prouve que les besoins de l'armée de terre n'ont point fait perdre de vue les ressources que réclame le service maritime. Le Gouvernement n'a pas trop, sans doute, de sa sagesse, de sa constance, de sa modération pour rendre à la belle institution des *classes* toute son ancienne vigueur et toute son utilité. Les efforts multipliés par le ministère britannique pour anéantir, avec nos meilleurs marins, tous les moyens de réparer nos pertes, nous avertissent assez de quelle importance doit être à nos yeux cette branche de l'administration publique. Nous voyons que déjà le Gouvernement, avant d'avoir recueilli les nombreux renseignements qui lui sont indispensables, veut que la conscription militaire s'exerce, avec quelques modifications, sur les communes dont les habitants se sont particulièrement dévoués à la navigation, ou à l'une des professions relatives à la marine. Cette intention, qui prend sa source dans la plus stricte équité et dans l'intérêt de la patrie, présage un heureux perfectionnement pour les années subséquentes. Dignes émules des bataillons français, combien de fois les intrépides équipages de la marine nationale n'ont-ils pas prouvé qu'ils n'avaient besoin que d'une bonne organisation, de chefs éclairés, et du coup d'œil de ce génie réparateur qui vivifie tout, pour reprendre cette supériorité qui appartient à la valeur, et que leur garantit la justice de la guerre qu'on nous force à soutenir!

Mais, citoyens législateurs, en vain cette même guerre a nécessité de la part du Gouvernement des apprêts immenses ; en vain elle le contraint de déployer l'appareil le plus formidable : il ne vous demande que le même nombre de conscrits qu'il appelait l'année dernière, c'est-à-dire l'époque où, dans le sein d'une paix glorieusement achetée, il ne s'occupait qu'à en prolonger la durée, et à en multiplier les bienfaits.

Quel contraste entre cette levée régulière et les rassemblements tumultueux que nous voyons se presser et se confondre sur une rive ennemie! Quel beau jour pour la gloire nationale que celui où, les obstacles étant franchis, on verra nos phalanges républicaines marcher en bon ordre, et s'avancer vers ces soldats si difficiles à joindre, vers ces volontaires si bien exercés dans la tactique de l'insubordination et des *alarmes !* C'est là qu'enfin sera décidée la grande cause de la liberté des mers; c'est là que s'écrouleront, devant la bravoure, ces obscurs ateliers de poison et de poignards; c'est là qu'après de nouvelles victoires, après le *grand jour* (1), pour parler le langage de Tacite, le chef suprême de l'armée pourra répéter aux soldats français ce qu'un illustre capitaine disait à ses légions sur les mêmes lieux, il y a 1700 ans : *Neque me militum, neque vos ducis pœnituit.*

Dans ces rangs illustres son œil distinguera ces jeunes émules que les lois ont appelés à la défense de la patrie, ces vieux soldats, à peine sor-

---

(1) *Imponite quinquagenta annis magnum diem.*
Couronnez cinquante années de gloire par un grand jour.

(*Vita Agricolæ*).



tis de l'adolescence et dont les mains ont déjà moissonné tant de lauriers. Les regards d'un chef triomphant et chéri seront leur première récompense ; mais plusieurs d'entre eux, sur le champ de bataille, seront promus par lui à des grades supérieurs ; mais d'autres se verront placés au nombre de ces citoyens qui, dans des services rendus, trouvent la source de nouveaux devoirs, et qui, par un serment solennel, se sont plus particulièrement consacrés à la défense de la République, de ses lois, de son gouvernement, au maintien des principes imprescriptibles de la liberté et de l'égalité.

Peut-être tant de bonheur et tant de gloire n'est-il pas réservé aux conscrits de l'an XIII ; peut-être au moment où ils auront à rejoindre l'armée, la victoire aura déjà couronné nos espérances, et une paix solide consolera l'humanité. Ils n'en rempliront pas moins un devoir sacré ; ils iront remplacer des guerriers invincibles que réclament aussi l'affection de leurs familles, la culture de leurs terres, les soins de leur commerce ou le repos laborieux des sciences. Chaque année, les plus grands avantages résulteront de ces échanges successifs. L'esprit militaire qui, chez un peuple libre, est aussi l'amour de l'ordre, le sentiment de ses forces, le respect pour les propriétés, le dévouement à sa patrie, distinguera de plus en plus la nation française ; et lorsque les ennemis de la République seront tentés de lui déclarer une guerre injuste, ils se verront contraints de supputer, non pas le nombre de soldats réunis alors sous ses étendards, mais le nombre d'hommes qui peupleront son territoire.

Citoyens législateurs, le Tribunat nous charge de vous déclarer qu'il a voté l'adoption du *projet de loi relatif à la conscription militaire*.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de Jubé.

La discussion est fermée.

On procède au scrutin secret. Le projet de loi est adopté par 211 voix contre 8.

Des orateurs du Gouvernement sont annoncés et introduits : ce sont les citoyens Fourcroy, Sainte-Suzanne et Dauchy.

Le citoyen **Fourcroy** donne lecture de l'acte dont la teneur suit :

« Paris, le 2 germinal an XII de la République.

« Le Gouvernement de la République,

« Vu l'article 75 du sénatus-consulte du 16 thermi-« dor an X,

« Le Conseil d'Etat entendu, arrête ce qui suit :

« Art. 1er. La clôture de la session du Corps législatif aura lieu le samedi, 3 germinal.

« Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des « lois.

« *Signé* BONAPARTE »

Fourcroy. Citoyens législateurs, la session qui finit laissera de grands souvenirs dans nos annales et une longue reconnaissance au peuple français. Les lois les plus importantes ont été discutées au milieu de la guerre, au milieu des éclats d'une conjuration atroce, comme elles l'eussent été dans la paix la plus profonde. Le Gouvernement marche d'un pas toujours ferme où l'appellent l'intérêt et la gloire de la patrie, et il ne reste à nos ennemis que la honte et la confusion. Dans leur désespoir ils sèmeront l'or et les crimes. Leurs ministres à Hambourg, à Stuttgard, à Munich, ne seront encore que des artisans de complots. Ils corrompront quelques misérables ; mais leurs trames futures seront dévoilées comme leurs trames passées, et tourneront à leur confusion.

S'il y a des hommes qui, au crime d'avoir porté les armes contre la patrie, ajoutent l'ingratitude et le parjure, le Gouvernement saura les punir avec autant de calme qu'il sut leur pardonner, et toujours la punition sera personnelle comme le crime. Ni les liens de l'amitié, ni les liens de famille, ne seront à ses yeux des liens de complicité.

Quant aux membres de cette famille dénaturée, qui auraient voulu noyer la France dans son sang pour pouvoir régner sur elle, leurs premières fureurs, leurs derniers attentats ont mis entre elle et eux une barrière éternelle. Ils n'ont pu obtenir de l'Angleterre d'être ses soldats, ils s'en font les sicaires. Ils voulaient lui vendre nos conquêtes, notre gloire, notre prospérité ; ils ne lui ont vendu que des crimes inutiles : qu'ils vivent du pain de l'opprobre et du mépris !

Mais s'ils osaient souiller de leur présence notre sol, la volonté du peuple français est qu'ils y trouvent la mort en réparation de la perte de 2 millions de citoyens moissonnés dans la guerre impie dont ils ont été les principaux artisans, en réparation des crimes dont, surtout depuis quatre ans, ils cherchent à inonder notre territoire en y fomentant, en y alimentant, autant qu'il est en leur pouvoir, le brigandage et la révolte.

Citoyens législateurs, reportez dans vos foyers la satisfaction d'avoir donné à la France des lois qui assureront son bonheur, et d'avoir, par l'accord de vos principes et de vos sentiments, donné une nouvelle garantie à la stabilité de nos institutions. Dites à vos concitoyens que la dignité et la gloire du peuple français sont impérissables. Dites-leur que le peuple de la ville de Paris rivalise avec celui des départements d'attachement et d'amour ; que le Gouvernement est entouré d'amis qui veillent à ses dangers, s'il pouvait en exister encore, comme lui-même veille aux intérêts et à la gloire de la patrie.

Fontanes, président, prend la parole en ces termes :

Citoyens législateurs, une grande entreprise conçue vainement par Charlemagne lui-même est enfin terminée. Un Code uniforme va régir 30 millions d'hommes.

Tous les anciens peuples de la Gaule, réunis en un seul peuple, s'embrassent au nom des mêmes aïeux ; et comme ils ont une origine commune, ils vivront sous les mêmes lois et partageront les mêmes destinées.

Jamais une plus grande nation ne reçut un plus grand bienfait.

De bonnes lois civiles sont le premier besoin de tous. Elles protégent l'homme depuis son berceau jusqu'à sa tombe, et leur prévoyance veille sur les intérêts de tous les âges de la vie. Les systèmes politiques peuvent, jusqu'à un certain point, être livrés aux caprices de l'opinion. Le principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement n'a pas toujours une influence marquée sur le bien-être des individus ; mais le principe, qui constitue la famille, fait nécessairement le bonheur ou le malheur des membres qui la composent : d'ailleurs, pour créer l'esprit public, il faut d'abord créer l'esprit domestique ; pour assurer les fondements de l'Etat, il faut bien assurer ceux de la famille.

Trop souvent les institutions politiques passent avec ceux qui les établissent : elles cèdent au moins tôt ou tard à cette fatalité qui entraîne tous les empires. Les institutions civiles, si elles sont conformes à la morale, se transmettent d'âge



en âge et de peuple en peuple, et peuvent se conserver en tous lieux avec les sentiments et les intérêts les plus chers au cœur humain.

C'est par là que se recommande encore la mémoire de Justinien, quoiqu'il ait mérité de graves reproches.

Les travaux des jurisconsultes qu'il rassembla autour de lui ont plus fait pour sa gloire que les triomphes de Bélisaire et de Narsès. Il n'avait pu durant sa longue vie dompter les nations barbares; ses lois les soumirent après sa mort. L'empire romain s'écroula de toutes parts; mais du milieu de ses ruines sortit, avec le code de Justinien, un esprit d'ordre et de sagesse qui, en rétablissant les familles, prépara l'organisation des sociétés modernes.

La France était naguère semblable à l'empire envahi par les barbares. Ils n'étaient point cette fois accourus d'une contrée sauvage; ils étaient nés au milieu de nous de l'excès de notre corruption. Toutes les volontés de l'anarchie étaient des lois; et pour me servir de l'expression énergique d'un historien de l'antiquité : « *Nous étions alors plus opprimés par nos lois que par nos vices mêmes.* (1) »

Enfin un homme paraît, et tout est changé. La science et la sagesse entrent dans les conseils; les disputes orageuses finissent; les sages discussions commencent; les vieux oracles de la sagesse humaine sont consultés de nouveau; le génie de Rome parle encore à des interprètes dignes de lui; l'esprit antique et l'esprit moderne se perfectionnent en s'unissant : l'un fait sans peine le sacrifice de quelques préjugés; l'autre rougit enfin de ses premières imprévoyances et les répare.

Si ce grand ouvrage offre encore quelques imperfections, les sages sont là pour les réparer. Leur doctrine se perpétuera dans des écoles surveillées par eux-mêmes. L'épreuve de l'expérience va commencer; qu'ils ne craignent rien pour leur gloire; tout ce qu'ils ont fait de juste et de raisonnable demeurera éternellement; car la raison et la justice sont deux puissances indestructibles qui survivent à toutes les autres.

Le code de Justinien a fait régner mille ans les lois romaines sur les nations civilisées. Le code de Bonaparte, soutenu d'un plus grand nom, et riche de plus de lumières, aura encore une influence plus durable. Heureux tous ceux qui auront inscrit leur nom au pied de ce beau monument des lumières de notre siècle et de l'expérience des siècles passés !

Citoyens législateurs, je parle ici de votre gloire : vous partagerez aussi la reconnaissance du peuple français, et bientôt vous allez en recueillir les témoignages dans les départements que vous représentez. Un regret se mêle à ces félicitations. Je songe avec peine qu'une partie du Corps législatif, où j'ai le bonheur de compter tant d'amis, ne paraîtra pas à la session prochaine. Ceux qui nous quittent seront toujours présents au souvenir de leurs collègues. Le Gouvernement, qui connaît leur zèle si souvent éprouvé, ne les oubliera pas; et ils seront doublement récompensés en jouissant des bienfaits qu'ils auront préparés eux-mêmes.

Le Corps législatif ordonne l'impression des discours de Fourcroy et de Fontanes, et leur distribution au nombre de six exemplaires.

Le Président. Je déclare au nom du Corps législatif, qu'en exécution de l'acte du Gouvernement, proclamé par le Premier Consul, du 3 de ce mois, la session ouverte, en vertu de celui du 2 frimaire dernier, est terminée.

Le Corps législatif arrête que cette déclaration sera transmise, par des messages, au Gouvernement, au Sénat conservateur et au Tribunat.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de ce jour. La rédaction en est adoptée.

La séance est levée.

NOTA. Nous insérons ici les deux discours suivants prononcés le 4 germinal an XII. Ils complètent, en quelque sorte, la séance du Corps législatif du 3 du même mois.

Discours de **Fontanes,** *à la tête d'une députation du Corps législatif, en présentant au Premier Consul l'arrêté du 3 germinal, portant que le buste en marbre blanc de* **Napoléon Bonaparte** *sera placé dans la salle des séances du Corps législatif:*

Citoyen Premier Consul, un empire immense repose depuis quatre ans sous l'abri de votre puissante administration. La sage uniformité de vos lois en va réunir de plus en plus tous les habitants. Le Corps législatif veut consacrer cette époque mémorable : il a décrété que votre image, placée au milieu de la salle de ses délibérations, lui rappellerait éternellement vos bienfaits, ses devoirs, et les espérances du peuple français. Le double droit de conquérant et de législateur a toujours fait taire tous les autres: vous l'avez vu confirmé dans votre personne par le suffrage national. Qui pourrait nourrir encore le criminel espoir d'opposer la France à la France? Se divisera-t-elle pour quelques souvenirs passés, quand elle est unie par tous les intérêts présents? Elle n'a qu'un chef, et c'est vous; elle n'a qu'un ennemi, et c'est l'Angleterre.

Les tempêtes politiques ont pu jeter quelques sages eux-mêmes dans des routes imprévues : il était facile de se méprendre au milieu des orages où combattaient tous les partis, dans ces temps funestes où les factions se montraient partout, et la patrie nulle part. Mais sitôt que votre main a relevé les signaux de la patrie, tous les bons Français les ont reconnus et suivis, tous ont passé du côté de votre gloire. Ceux qui conspirent au sein d'une terre ennemie renoncent irrévocablement à la terre natale; et que peuvent-ils opposer à votre ascendant? Vous avez des armées invincibles, ils n'ont que des libelles et des assassins, et tandis que toutes les voix de la religion s'élèvent en votre faveur au pied des autels que vous avez relevés, ils vous font outrager par quelques organes obscurs de la révolte et de la superstition. L'impuissance de leurs complots est prouvée. Ils rendront tous les jours la destinée plus rigoureuse en luttant contre ses décrets. Qu'ils cèdent enfin à ce mouvement irrésistible qui emporte l'univers, et qu'ils méditent en silence sur les causes de la ruine et de l'élévation des empires.

Réponse de **Bonaparte,** *Premier Consul.*

J'ai vu avec plaisir le bon esprit des Français dans ces dernières circonstances. Les conspirateurs n'ont trouvé d'asile que parmi cette espèce d'hommes qui n'a point de patrie. Tous ceux qui mettent du prix à l'honneur, et qui ont des droits à la considération publique, soit par leurs anciennes habitudes, soit par la confiance actuelle du Gouvernement, se sont éloignés avec horreur des assassins. Nulle classe n'est coupable : quelques individus seront seuls frappés. Les opinions et les erreurs passées, de quelque nature qu'elles soient, ne pourront être recherchées par la justice nationale. Elle ne connaîtra que les délits actuels.

(1) Tacite.

Les puissances continentales de l'Europe forment les mêmes vœux que le gouvernement français; elles désirent avec lui que les instruments de trouble et de discorde aux gages de l'Angleterre disparaissent à jamais.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN GILLET-LAJACQUEMINIÈRE.

Séance du 3 germinal an XII (samedi 24 mars 1804).

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le citoyen Couret-Villeneuve, professeur de grammaire à l'école centrale du département de l'Escaut, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre: *Description de toutes les plantes qui se cultivent dans le jardin botanique de l'école centrale du département de l'Escaut, à Gand.*

Le Corps législatif annonce, par un message, que sa session est terminée.

Ce message sera inséré au procès-verbal.

La séance est levée et remise au 3 floréal prochain.

AVERTISSEMENT.

Un grand nombre de souscripteurs nous ont adressé des réclamations réitérées pour nous demander de comprendre dans les *Archives Parlementaires* tout ce qui, en dehors des séances du Corps législatif et du Tribunat, est relatif à la discussion du CODE CIVIL.

Nous pensons que le moment est venu de répondre à ce juste désir.

En effet, la session de l'an XII est close par l'adoption du projet de loi portant réunion des lois civiles en un seul corps, sous le titre de *Code civil des Français.*

Ainsi, avant de passer à la publication des actes parlementaires qui se rattachent à l'établissement de l'empire, nous allons reproduire, savoir :

1° *Le projet de Code civil,* présenté par la commission nommée par le Gouvernement, le 24 thermidor an VIII;

2° *Les observations des tribunaux d'appel sur le projet de Code civil;*

3° *Les procès-verbaux du Conseil d'État contenant la discussion du Code civil.*

Nous donnerons, en outre, successivement et à mesure qu'elles se présenteront, les diverses modifications que la législation a fait subir à nos codes depuis le 30 ventôse an XII.

PROJET

DE CODE CIVIL

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT

LE 24 THERMIDOR AN VIII.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Un arrêté des Consuls, du 24 thermidor dernier, a chargé le ministre de la justice de nous réunir chez lui, pour « comparer l'ordre suivi dans la « rédaction des projets de Code civil publiés jus- « qu'à ce jour; déterminer le plan qu'il nous « paraîtrait le plus convenable d'adopter, et dis- « cuter ensuite les principales bases de la légis- « lation en matière civile. »

Cet arrêté est conforme au vœu manifesté par toutes nos Assemblées nationales et législatives.

Nos conférences sont terminées.

Nous sommes comptables à la patrie et au Gouvernement de l'idée que nous nous sommes formée de notre importante mission, et de la manière dont nous avons cru devoir la remplir.

La France, ainsi que les autres grands États de l'Europe, s'est successivement agrandie par la conquête et par la réunion libre de différents peuples.

Les peuples conquis et les peuples demeurés libres ont toujours stipulé, dans leurs capitulations et dans leurs traités, le maintien de leur législation civile. L'expérience prouve que les hommes changent plus facilement de dominations que de lois.

De là cette prodigieuse diversité de coutumes que l'on rencontrait dans le même empire : on eût dit que la France n'était qu'une société de sociétés. La patrie était commune, et les États particuliers et distincts; le territoire était un, et les nations diverses.

Des magistrats recommandables avaient, plus d'une fois, conçu le projet d'établir une législation uniforme. L'uniformité est un genre de perfection qui, selon le mot d'un auteur célèbre, saisit quelquefois les grands esprits, et frappe infailliblement les petits.

Mais comment donner les mêmes lois à des hommes qui, quoique soumis au même gouvernement, ne vivaient pas sous le même climat, et avaient des habitudes si différentes? Comment extirper des coutumes auxquelles on était attaché comme à des priviléges, et que l'on regardait comme autant de barrières contre les volontés mobiles d'un pouvoir arbitraire? On eût craint d'affaiblir, ou même de détruire par des mesures violentes, les liens communs de l'autorité et de l'obéissance.

Tout à coup une grande révolution s'opère. On attaque tous les abus; on interroge toutes les institutions. A la simple voix d'un orateur, les établissements, en apparence les plus inébranlables, s'écroulent; ils n'avaient plus de racine dans les mœurs ni dans l'opinion. Ces succès encouragent; et bientôt la prudence, qui tolérait tout, fait place au désir de tout détruire.

Alors on revient aux idées d'uniformité dans la législation, parce qu'on entrevoit la possibilité de les réaliser.

Mais un bon Code civil pouvait-il naître au milieu des crises politiques qui agitaient la France?

Toute révolution est une conquête. Fait-on des lois dans le passage de l'ancien gouvernement au nouveau? Par la seule force des choses, ces lois sont nécessairement hostiles, partiales, éversives. On est emporté par le besoin de rompre toutes les habitudes, d'affaiblir tous les liens, d'écarter tous les mécontents. On ne s'occupe plus des relations privées des hommes entre eux : on ne voit que l'objet politique et général; on cherche des confédérés plutôt que des concitoyens. Tout devient droit public.

Si l'on fixe son attention sur les lois civiles, c'est moins pour les rendre plus sages ou plus justes, que pour les rendre plus favorables à ceux auxquels il importe de faire goûter le régime qu'il s'agit d'établir. On renverse le pouvoir des pères, parce que les enfants se prêtent davantage aux nouveautés. L'autorité maritale n'est pas respectée, parce que c'est par une plus grande liberté donnée aux femmes, que l'on parvient à introduire de nouvelles formes et un nouveau ton dans le commerce de la vie. On a besoin de bouleverser tout le système des successions, parce qu'il est expédient de préparer un nouvel ordre de citoyens par un nouvel ordre de propriétaires. A chaque instant, les changements naissent des changements, et les circonstances des circonstances. Les institutions se succèdent avec rapidité, sans qu'on puisse se fixer à aucune; et l'esprit révolutionnaire se glisse dans toutes. Nous appelons *esprit révolutionnaire*, le désir exalté de sacrifier violemment tous les droits à un but politique, et de ne plus admettre d'autre considération que celle d'un mystérieux et variable intérêt d'État.

Ce n'est pas dans un tel moment que l'on peut se promettre de régler les choses et les hommes avec cette sagesse qui préside aux établissements durables, et d'après les principes de cette équité naturelle dont les législateurs humains ne doivent être que les respectueux interprètes.

Aujourd'hui la France respire, et la Constitution, qui garantit son repos, lui permet de penser à sa postérité.

De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir; elles sont la source des mœurs, le *palladium* de la propriété et la garantie de toute paix publique et particulière : si elles ne fondent pas le gouvernement, elles le maintiennent; elles modèrent la puissance et contribuent à la faire respecter, comme si elle était la justice même. Elles atteignent chaque individu, elles se mêlent aux principales actions de sa vie, elles le suivent partout; elles sont souvent l'unique morale du peuple, et toujours elles font partie de sa liberté : enfin,

elles consolent chaque citoyen des sacrifices que la loi politique lui commande pour la cité, en le protégeant, quand il le faut, dans sa personne et dans ses biens, comme s'il était, lui seul, la cité tout entière. Aussi, la rédaction du Code civil a d'abord fixé la sollicitude du héros que la nation a établi son premier magistrat, qui anime tout par son génie, et qui croira toujours avoir à travailler pour sa gloire, tant qu'il lui restera quelque chose à faire pour notre bonheur.

Mais quelle tâche que la rédaction d'une législation civile pour un grand peuple! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines, s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution absolument nouvelle, et si, oubliant qu'il occupe le premier rang parmi les nations policées, on dédaignait de profiter de l'expérience du passé et de cette tradition de bon sens, de règles et de maximes, qui est parvenue jusqu'à nous, et qui forme l'esprit des siècles.

Les lois ne sont pas de purs actes de puissance; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites; qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que, s'il est possible dans une institution nouvelle de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir; qu'il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux; qu'en corrigeant un abus, il faut encore voir les dangers de la correction même; qu'il serait absurde de se livrer à des idées absolues de perfection, dans des choses qui ne sont susceptibles que d'une bonté relative; qu'au lieu de changer les lois, il est presque toujours plus utile de présenter aux citoyens de nouveaux motifs de les aimer; que l'histoire nous offre à peine la promulgation de deux ou trois bonnes lois dans l'espace de plusieurs siècles; qu'enfin, *il n'appartient de proposer des changements, qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer, d'un coup de génie, et par une sorte d'illumination soudaine, toute la constitution d'un Etat.*

Le consul Cambacérès publia, il y a quelques années, un projet de code dans lequel les matières se trouvent classées avec autant de précision que de méthode. Ce magistrat, aussi sage qu'éclairé, ne nous eût rien laissé à faire, s'il eût pu donner un libre essor à ses lumières et à ses principes, et si les circonstances impérieuses et passagères n'eussent érigé en axiomes de droit des erreurs qu'il ne partageait pas.

Après le 18 brumaire, une commission composée d'hommes que le vœu national a placés dans diverses autorités constituées, fut établie pour achever un ouvrage déjà trop souvent repris et abandonné. Les utiles travaux de cette commission ont dirigé et abrégé les nôtres.

A l'ouverture de nos conférences, nous avons été frappés de l'opinion, si généralement répandue, que, dans la rédaction d'un Code civil, quelques textes bien précis sur chaque matière peuvent suffire, et que le grand art est de tout simplifier en prévoyant tout.

Tout simplifier, est une opération sur laquelle on a besoin de s'entendre. *Tout prévoir*, est un but qu'il est impossible d'atteindre.

Il ne faut point de lois inutiles; elles affaibliraient les lois nécessaires; elles compromettraient la certitude et la majesté de la législation. Mais un grand Etat comme la France, qui est à la fois agricole et commerçant, qui renferme tant de professions différentes, et qui offre tant de genres divers d'industrie, ne saurait comporter des lois aussi simples que celles d'une société pauvre ou plus réduite.

Les lois des douze tables sont sans cesse proposées pour modèle: mais peut-on comparer les institutions d'un peuple naissant avec celles d'un peuple parvenu au plus haut degré de richesse et de civilisation? Rome, *née pour la grandeur*, et destinée, pour ainsi dire, à *être la ville éternelle*, tarda-t-elle à reconnaître l'influence de ses premières lois? Les changements survenus insensiblement dans ses mœurs n'en produisirent-ils pas plus dans sa législation? Ne commença-t-on pas bientôt à distinguer le droit écrit du droit non écrit? Ne vit-on pas naître successivement les sénatus-consultes, les plébiscites, les édits des préteurs, les ordonnances des consuls, les règlements des édiles, les réponses ou les décisions des jurisconsultes, les pragmatiques-sanctions, les rescrits, les édits, les novelles des empereurs? L'histoire de la législation de Rome est à peu près celle de la législation de tous les peuples.

Dans les Etats despotiques, où le prince est propriétaire de tout le territoire, où tout le commerce se fait au nom du chef de l'Etat et à son profit, où les particuliers n'ont ni liberté, ni volonté, ni propriété, il y a plus de juges et de bourreaux que de lois; mais partout où les citoyens ont des biens à conserver et à défendre; partout où ils ont des droits politiques et civils; partout où l'honneur est compté pour quelque chose, il faut nécessairement un certain nombre de lois pour faire face à tout. Les diverses espèces de biens, les divers genres d'industrie, les diverses situations de la vie humaine, demandent des règles différentes. La sollicitude du législateur est obligée de se proportionner à la multiplicité et à l'importance des objets sur lesquels il faut statuer. De là, dans les codes des nations policées, cette prévoyance scrupuleuse *qui multiplie les cas particuliers et semble faire un art de la raison même.*

Nous n'avons donc pas cru devoir simplifier les lois, au point de laisser les citoyens sans règle et sans garantie sur leurs plus grands intérêts.

Nous nous sommes également préservés de la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir. Qui pourrait penser que ce sont ceux mêmes auxquels un code paraît toujours trop volumineux, qui osent prescrire impérieusement au législateur la terrible tâche de ne rien abandonner à la décision du juge?

Quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts sont si multipliés et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir à tout.

Dans les matières mêmes qui fixent particulièrement son attention, il est une foule de détails qui lui échappent, ou qui sont trop contentieux et trop mobiles pour pouvoir devenir l'objet d'un texte de loi.

D'ailleurs, comment enchaîner l'action du temps? Comment s'opposer au cours des événements, ou à la pente insensible des mœurs? Comment connaître et calculer d'avance ce que l'expérience seule peut nous révéler? La prévoyance peut-elle jamais s'étendre à des objets que la pensée ne peut atteindre?

Un code, quelque complet qu'il puisse paraître,

n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais; ils agissent toujours, et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau.

Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges.

L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière.

C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application.

De là, chez toutes les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrines qui s'épure journellemént par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation.

On fait à ceux qui professent la jurisprudence le reproche d'avoir multiplié les subtilités, les compilations et les commentaires. Ce reproche peut être fondé, mais dans quel art, dans quelle science ne s'est-on pas exposé à le mériter? Doit-on accuser une classe particulière d'hommes, de ce qui n'est qu'une maladie générale de l'esprit humain? Il est des temps où l'on est condamné à l'ignorance parce qu'on manque de livres; il en est d'autres où il est difficile de s'instruire parce qu'on en a trop.

Si l'on peut pardonner à l'intempérance de commenter, de discuter et d'écrire, c'est surtout en jurisprudence. On n'hésitera point à le croire, si l'on réfléchit sur les fils innombrables qui lient les citoyens, sur le développement et la progression successive des objets dont le magistrat et le jurisconsulte sont obligés de s'occuper, sur le cours des événements et des circonstances qui modifient de tant de manières les relations sociales, enfin sur l'action et la réaction continue de toutes les passions et de tous les intérêts divers. Tel blâme les subtilités et les commentaires, qui devient, dans une cause personnelle, le commentateur le plus subtil et le plus fastidieux.

Il serait sans doute désirable que toutes les matières pussent être réglées par des lois.

Mais à défaut de texte précis sur chaque matière, un usage ancien, constant et bien établi, une suite non interrompue de décisions semblables, une opinion ou une maxime reçue, tiennent lieu de loi. Quand on n'est dirigé par rien de ce qui est établi ou connu, quand il s'agit d'un fait absolument nouveau, on remonte aux principes du droit naturel. Car si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes.

Tout cela suppose des compilations, des recueils, des traités, de nombreux volumes de recherches et de dissertations.

Le peuple, dit-on, ne peut, dans ce dédale, démêler ce qu'il doit éviter ou ce qu'il doit faire pour avoir la sûreté de ses possessions et de ses droits.

Mais le Code, même le plus simple, serait-il à la portée de toutes les classes de la société? Les passions ne seraient-elles pas perpétuellement occupées à en détourner le vrai sens? Ne faut-il pas une certaine expérience pour faire une sage application des lois? Quelle est d'ailleurs la nation à laquelle des lois simples et en petit nombre aient longtemps suffi?

Ce serait donc une erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance pourvu à tous les cas possibles, et qui cependant fût à la portée du moindre citoyen.

Dans l'état de nos sociétés, il est trop heureux que la jurisprudence forme une science qui puisse fixer le talent, flatter l'amour-propre et réveiller l'émulation. Une classe entière d'hommes se voue dès lors à cette science, et cette classe, consacrée à l'étude des lois, offre des conseils et des défenseurs aux citoyens qui ne pourraient se diriger et se défendre eux-mêmes, et devient comme le séminaire de la magistrature.

Il est trop heureux qu'il y ait des recueils et une tradition suivie d'usages, de maximes et de règles, pour que l'on soit, en quelque sorte, nécessité à juger aujourd'hui comme on a jugé hier, et qu'il n'y ait d'autres variations dans les jugements publics que celles qui sont amenées par le progrès des lumières et par la force des circonstances.

Il est trop heureux que la nécessité où est le juge de s'instruire, de faire des recherches, d'approfondir les questions qui s'offrent à lui, ne lui permette jamais d'oublier que, s'il est des choses qui sont arbitraires à sa raison, il n'en est point qui le soient purement à son caprice ou à sa volonté.

En Turquie, où la jurisprudence n'est point un art, où le *bacha* peut prononcer comme il le veut, quand des ordres supérieurs ne le gênent pas, on voit les justiciables ne demander et ne recevoir justice qu'avec effroi. Pourquoi n'a-t-on pas les mêmes inquiétudes auprès de nos juges? c'est qu'ils sont rompus aux affaires, qu'ils ont des lumières, des connaissances, et qu'ils se croient sans cesse obligés de consulter celles des autres. On ne saurait comprendre combien cette habitude de science et de raison adoucit et règle le pouvoir.

Pour combattre l'autorité que nous reconnaissons dans les juges, de statuer sur les choses qui ne sont pas déterminées par les lois, on invoque le droit qu'a tout citoyen de n'être jugé que d'après une loi antérieure et constante.

Ce droit ne peut être méconnu. Mais, pour son application, il faut distinguer les matières criminelles d'avec les matières civiles.

Les matières criminelles, qui ne roulent que sur certaines actions, sont circonscrites; les matières civiles ne le sont pas. Elles embrassent indéfiniment toutes les actions et tous les intérêts compliqués et variables qui peuvent devenir un objet de litige entre des hommes vivant en société. Conséquemment, les matières criminelles peuvent devenir l'objet d'une prévoyance dont les matières civiles ne sont pas susceptibles.

En second lieu, dans les matières civiles, le débat existe toujours entre deux ou plusieurs citoyens. Une question de propriété, ou tout autre question semblable, ne peut rester indécise entre eux. On est forcé de prononcer; de quelque manière que ce soit, il faut terminer le litige. Si les parties ne peuvent pas s'accorder elles-mêmes, que fait alors l'État? Dans l'impossibilité de leur donner des lois sur tous les objets, il leur offre, dans le magistrat public un arbitre éclairé et

impartial dont la décision les empêche d'en venir aux mains et leur est certainement plus profitable qu'un litige prolongé dont elles ne pourraient prévoir ni les suites ni le terme. L'arbitraire apparent de l'équité vaut encore mieux que le tumulte des passions.

Mais, dans les matières criminelles, le débat est entre le citoyen et le public. La volonté du public ne peut être représentée que par celle de la loi. Le citoyen, dont les actions ne violent point la loi, ne saurait donc être inquiété ni accusé au nom du public. Non-seulement alors on n'est pas forcé de juger, mais il n'y a pas même matière à jugement.

La loi qui sert de titre à l'accusation doit être antérieure à l'action pour laquelle on accuse. Le législateur ne doit point frapper sans avertir : s'il en était autrement, la loi, contre son objet essentiel, ne se proposerait donc pas de rendre les hommes meilleurs, mais seulement de les rendre plus malheureux, ce qui serait contraire à l'essence même des choses.

Ainsi, en matière criminelle, où il n'y a qu'un texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence. Il en est autrement en matière civile : là il faut une jurisprudence, parce qu'il est impossible de régler tous les objets civils par des lois, et qu'il est nécessaire de terminer, entre particuliers, des contestations qu'on ne pourrait laisser indécises, sans forcer chaque citoyen à devenir juge dans sa propre cause, et sans oublier que la justice est la première dette de la souveraineté.

Sur le fondement de la maxime que les juges doivent obéir aux lois, et qu'il leur est défendu de les interpréter, les tribunaux, dans ces dernières années, renvoyaient par des référés les justiciables au pouvoir législatif, toutes les fois qu'ils manquaient de loi, ou que la loi existante leur paraissait obscure. Le tribunal de cassation a constamment réprimé cet abus comme un déni de justice.

Il est deux sortes d'interprétations : l'une par voie de doctrine, et l'autre par voie d'autorité.

L'interprétation par voie de doctrine consiste à saisir le vrai sens des lois, à les appliquer avec discernement, et à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas réglés. Sans cette espèce d'interprétation, pourrait-on concevoir la possibilité de remplir l'office de juge?

L'interprétation par voie d'autorité consiste à résoudre les questions et les doutes par voie de règlements ou de dispositions générales. Ce mode d'interprétation est le seul qui soit interdit au juge.

Quand la loi est claire, il faut la suivre; quand elle est obscure, il faut en approfondir les dispositions. Si l'on manque de loi, il faut consulter l'usage ou l'équité. L'équité est le retour à la loi naturelle dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives.

Forcer le magistrat de recourir au législateur, ce serait admettre le plus funeste des principes; ce serait renouveler parmi nous la désastreuse législation des rescrits. Car, lorsque le législateur intervient pour prononcer sur des affaires nées et vivement agitées entre particuliers, il n'est pas plus à l'abri des surprises que les tribunaux. On a moins à redouter l'arbitraire réglé, timide et circonspect d'un magistrat qui peut être réformé, et qui est soumis à l'action en forfaiture, que l'arbitraire absolu d'un pouvoir indépendant qui n'est jamais responsable.

Les parties qui traitent entre elles sur une matière que la loi positive n'a pas définie, se soumettent aux usages reçus, ou à l'équité universelle, à défaut de tout usage. Or constater un point d'usage et l'appliquer à une contestation privée, c'est faire un acte judiciaire, et non un acte législatif. L'application même de cette équité ou de cette justice distributive, qui suit et qui doit suivre dans chaque cas particulier tous les petits fils par lesquels une des parties litigantes tient à l'autre, ne peut jamais appartenir au législateur, uniquement ministre de cette justice ou de cette équité générale, qui, sans égard à aucune circonstance particulière, embrasse l'universalité des choses et des personnes. Des lois intervenues sur des affaires privées seraient donc souvent suspectes de partialité, et toujours elles seraient rétroactives et injustes pour ceux dont le litige aurait précédé l'intervention de ces lois.

De plus, le recours au législateur entraînerait des longueurs fatales au justiciable; et, ce qui est pire, il compromettrait la sagesse et la sainteté des lois.

En effet, la loi statue sur tous : elle considère les hommes en masse, jamais comme particuliers; elle ne doit point se mêler des faits individuels ni des litiges qui divisent les citoyens. S'il en était autrement, il faudrait journellement faire de nouvelles lois : leur multitude étoufferait leur dignité et nuirait à leur observation. Le jurisconsulte serait sans fonctions, et le législateur, entraîné par les détails, ne serait bientôt plus que jurisconsulte. Les intérêts particuliers assiégeraient la puissance législative ; ils la détourneraient à chaque instant de l'intérêt général de la société.

Il y a une science pour les législateurs, comme il y en a une pour les magistrats ; et l'une ne ressemble pas à l'autre. La science du législateur consiste à trouver dans chaque matière les principes les plus favorables au bien commun; la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les étendre, par une application sage et raisonnée, aux hypothèses privées ; d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue, et de ne pas s'exposer au risque d'être tour à tour esclave et rebelle, et de désobéir par esprit de servitude.

Il faut que le législateur veille sur la jurisprudence : il peut être éclairé par elle, et il peut, de son côté, la corriger; mais il faut qu'il y en ait une. Dans cette immensité d'objets divers, qui composent les matières civiles, et dont le jugement, dans le plus grand nombre des cas, est moins l'application d'un texte précis que la combinaison de plusieurs textes qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne la renferment, on ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de lois. Or c'est à la jurisprudence que nous abandonnons les cas rares et extraordinaires qui ne sauraient entrer dans le plan d'une législation raisonnable, les détails trop variables et trop contentieux qui ne doivent point occuper le législateur, et tous les objets que l'on s'efforcerait inutilement de prévoir, ou qu'une prévoyance précipitée ne pourrait définir sans danger. C'est à l'expérience à combler successivement les vides que nous laissons. Les codes des peuples *se font avec le temps;* mais, à proprement parler, *on ne les fait pas.*

Il nous a paru utile de commencer nos travaux par un livre préliminaire : *Du droit et des lois en général.*

Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses. Les lois sont ou ne doivent être que le droit réduit en règles positives, en préceptes particuliers.

Le droit est moralement obligatoire; mais par lui-même il n'emporte aucune contrainte; il dirige, les lois commandent; il sert de *boussole*, et les lois de *compas*.

Les divers peuples entre eux ne vivent que sous l'empire du droit; les membres de chaque cité sont régis, comme hommes, par le droit, et comme citoyens, par des lois.

Le droit naturel et le droit des gens ne diffèrent point dans leur substance, mais seulement dans leur application. La raison, en tant qu'elle gouverne indéfiniment tous les hommes, s'appelle *droit naturel;* et elle est appelée *droit des gens*, dans les relations de peuple à peuple.

Si l'on parle d'un droit des gens naturel et d'un droit des gens positif, c'est pour distinguer les principes éternels de justice que les peuples n'ont point faits, et auxquels les divers corps de nation sont soumis comme les moindres individus, d'avec les capitulations, les traités et les coutumes, qui sont l'ouvrage des peuples.

En jetant les yeux sur les définitions que la plupart des jurisconsultes ont données de la loi, nous nous sommes aperçu combien ces définitions sont défectueuses. Elles ne nous mettent point à portée d'apprécier la différence qui existe entre un principe de morale et une loi d'État.

Dans chaque cité, la loi est une déclaration solennelle de la volonté du souverain sur un objet d'intérêt commun.

Toutes les lois se rapportent aux personnes ou aux biens, et aux biens pour l'utilité des personnes.

Il importe, même en traitant uniquement des matières civiles, de donner une notion générale des diverses espèces de lois qui régissent un peuple; car toutes les lois, de quelque ordre qu'elles soient, ont entre elles des rapports nécessaires. Il n'est point de question privée dans laquelle il n'entre quelque vue d'administration publique, comme il n'est aucun objet public qui ne touche plus ou moins aux principes de cette justice distributive qui règle les intérêts privés.

Pour connaître les divers ordres de lois, il suffit d'observer les diverses espèces de rapports qui existent entre des hommes vivant dans la même société.

Les rapports de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, et de chaque citoyen avec tous, sont la matière des lois constitutionnelles et politiques.

Les lois civiles disposent sur les rapports naturels ou conventionnels, de rigueur ou de simple convenance, qui lient tout individu à un autre individu ou à plusieurs.

Le Code civil est sous la tutelle des lois politiques; il doit leur être assorti. Ce serait un grand mal qu'il y eût de la contradiction dans les maximes qui gouvernent les hommes.

Les lois pénales ou criminelles sont moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres.

Elles ne règlent pas, à proprement parler, les rapports des hommes entre eux, mais ceux de chaque homme avec les lois, qui veillent pour tous.

Les affaires militaires, le commerce, le fisc, et plusieurs autres objets, supposent des rapports particuliers qui n'appartiennent exclusivement à aucune des divisions précédentes.

Les lois, proprement dites, diffèrent des simples règlements. C'est aux lois à poser, dans chaque matière, les règles fondamentales et à déterminer les formes essentielles. Les détails d'exécution, les précautions provisoires ou accidentelles, les objets instantanés ou variables, en un mot toutes les choses qui sollicitent bien plus la surveillance de l'autorité qui administre que l'intervention de la puissance qui institue ou qui crée, sont du ressort des règlements. Les règlements sont des actes de magistrature, et les lois des actes de souveraineté.

Les lois ne pouvant obliger sans être connues, nous nous sommes occupés de la forme de leur promulgation. Elles ne peuvent être notifiées à chaque individu. On est forcé de se contenter d'une publicité relative, qui, si elle ne peut produire à temps, dans chaque citoyen, la connaissance de la loi à laquelle il doit se conformer, suffit au moins pour prévenir tout arbitraire sur le moment où la loi doit être exécutée.

Nous avons déterminé les divers effets de la loi. Elle permet ou elle défend; elle ordonne, elle établit, elle corrige, elle punit ou elle récompense. Elle oblige indistinctement tous ceux qui vivent sous son empire; les étrangers mêmes, pendant leur résidence, sont les sujets casuels des lois de l'État. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté.

Ce qui n'est pas contraire aux lois est licite. Mais ce qui leur est conforme n'est pas toujours honnête; car les lois s'occupent plus du bien politique de la société que de la perfection morale de l'homme.

En général, les lois n'ont point d'effet rétroactif. Le principe est incontestable; nous avons pourtant limité ce principe aux lois nouvelles; nous ne l'avons point étendu à celles qui ne font que rappeler ou expliquer les anciennes lois. Les erreurs ou les abus intermédiaires ne font point droit, à moins que, dans l'intervalle d'une loi à l'autre, elles n'aient été consacrées par des transactions, par des jugements en dernier ressort, et par des décisions arbitrales passées en force de chose jugée.

Les lois conservent leur effet tant qu'elles ne sont point abrogées par d'autres lois, ou qu'elles ne sont point tombées en désuétude. Si nous n'avons pas formellement autorisé le mode d'abrogation par la désuétude ou le non usage, c'est qu'il eût peut-être été dangereux de le faire. Mais peut-on se dissimuler l'influence et l'utilité de ce concert indélibéré, de cette puissance invisible, par laquelle, sans secousse et sans commotion, les peuples se font justice des mauvaises lois, et qui semblent protéger la société contre les surprises faites au législateur, et le législateur contre lui-même?

Le pouvoir judiciaire, établi pour appliquer les lois, a besoin d'être dirigé, dans cette application, par certaines règles. Nous les avons tracées : elles sont telles que la raison particulière d'aucun homme ne puisse jamais prévaloir sur la loi, raison publique.

Après avoir rédigé le livre préliminaire *du droit et des lois en général*, nous avons passé aux objets que les lois civiles sont chargées de définir et de régler.

La France, autrefois divisée en *pays coutumiers* et en *pays de droit écrit*, était régie en partie par des *coutumes*, et en partie par le *droit écrit*. Il y avait quelques ordonnances royales communes à tout l'empire.

Depuis la Révolution, la législation française a subi, sur des points importants, des changements considérables. Faut-il écarter tout ce qui est nouveau? Faut-il dédaigner tout ce qui est ancien?

Le droit écrit, qui se compose des lois romaines, a civilisé l'Europe. La découverte que nos aïeux

firent de la compilation de *Justinien* fut pour eux une sorte de révélation. C'est à cette époque que nos tribunaux prirent une forme plus régulière, et que le terrible pouvoir de juger fut soumis à des principes.

La plupart des auteurs qui censurent le droit romain avec autant d'amertume que de légèreté blasphèment ce qu'ils ignorent. On en sera bientôt convaincu, si, dans les collections qui nous ont transmis ce droit, on sait distinguer les lois qui ont mérité d'être appelées la *raison écrite* d'avec celles qui ne tenaient qu'à des institutions particulières, étrangères à notre situation et à nos usages; si l'on sait distinguer encore les sénatus-consultes, les plébiscites, les édits des bons princes, d'avec les rescrits des empereurs, espèce de législation mendiée, accordée au crédit ou à l'importunité, et fabriquée dans les cours de tant de monstres qui ont désolé Rome, et qui vendaient publiquement les jugements et les lois.

Dans le nombre de nos coutumes, il en est, sans doute, qui portent l'empreinte de notre première barbarie; mais il en est aussi qui font honneur à la sagesse de nos pères, qui ont formé le caractère national, et qui sont dignes des meilleurs temps. Nous n'avons renoncé qu'à celles dont l'esprit a disparu devant un autre esprit, dont la lettre n'est qu'une source journalière de controverses interminables, et qui répugnent autant à la raison qu'à nos mœurs.

En examinant les dernières ordonnances royales, nous en avons conservé tout ce qui tient à l'ordre essentiel des sociétés, au maintien de la décence publique, à la sûreté des patrimoines, à la prospérité générale.

Nous avons respecté, dans les lois publiées par nos Assemblées nationales sur les matières civiles, toutes celles qui sont liées aux grands changements opérés dans l'ordre politique, ou qui, par elles-mêmes, nous ont paru évidemment préférables à des institutions usées et défectueuses. Il faut changer, quand la plus funeste de toutes les innovations serait, pour ainsi dire, de ne pas innover. On ne doit point céder à des préventions aveugles. Tout ce qui est ancien a été nouveau. L'essentiel est d'imprimer aux institutions nouvelles ce caractère de permanence et de stabilité qui puisse leur garantir le droit de devenir anciennes.

Nous avons fait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une transaction entre le droit écrit et les coutumes, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions ou de les modifier les unes par les autres, sans rompre l'unité du système et sans choquer l'esprit général. Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire : les lois doivent ménager les habitudes, quand ces habitudes ne sont pas des vices. On raisonne trop souvent comme si le genre humain finissait et commençait à chaque instant, sans aucune sorte de communication entre une génération et celle qui la remplace. Les générations, en se succédant, se mêlent, s'entrelacent et se confondent. Un législateur isolerait ses institutions de tout ce qui peut les introniser sur la terre, s'il n'observait avec soin les rapports naturels qui lient toujours, plus ou moins, le présent au passé et l'avenir au présent, et qui font qu'un peuple, à moins qu'il ne soit exterminé, ou qu'il ne tombe dans une dégradation pire que l'anéantissement, ne cesse jamais, jusqu'à un certain point, de se ressembler à lui-même. Nous avons trop aimé, dans nos temps modernes, les changements et les réformes : si, en matière d'institutions et de lois, les siècles d'ignorance sont le théâtre des abus, les siècles de philosophie et de lumières ne sont que trop souvent le théâtre des excès.

Le mariage, le gouvernement des familles, l'état des enfants, les tutelles, les questions de domicile, les droits des absents, la différente nature des biens, les divers moyens d'acquérir, de conserver ou d'accroître sa fortune; les successions, les contrats, sont les principaux objets d'un code civil. Nous devons exposer les principes qui ont motivé nos projets de loi sur ces objets importants, et indiquer les rapports que ces objets peuvent avoir avec le bien général, avec les mœurs publiques, avec le bonheur des particuliers, et avec l'état présent de toutes choses.

Ce n'est que dans ces derniers temps que l'on a eu des idées précises sur le mariage. Le mélange des institutions civiles et des institutions religieuses avait obscurci les premières notions. Quelques théologiens ne voyaient dans le mariage que le *sacrement;* la plupart des jurisconsultes n'y voyaient que le *contrat civil.* Quelques auteurs faisaient du mariage une espèce d'acte mixte, qui renferme à la fois et un contrat civil et un contrat ecclésiastique. La loi naturelle n'était comptée pour rien dans le premier et le plus grand acte de la nature.

Les idées confuses que l'on avait sur l'essence et sur les caractères de l'union conjugale produisaient des embarras journaliers dans la législation et dans la jurisprudence. Il y avait toujours conflit entre le sacerdoce et l'empire, quand il s'agissait de faire des lois ou de prononcer des jugements sur cette importante matière. On ignorait ce que c'est que le mariage en soi, ce que les lois civiles ont ajouté aux lois naturelles, ce que les lois religieuses ont ajouté aux lois civiles, et jusqu'où peut s'étendre l'autorité de ces diverses espèces de lois.

Toutes ces incertitudes se sont évanouies, tous ces embarras se sont dissipés à mesure que l'on est remonté à la véritable origine du mariage, dont la date est celle même de la création.

Nous nous sommes convaincus que le mariage, qui existait avant l'établissement du christianisme, qui a précédé toute loi positive, et qui dérive de la constitution même de notre être, n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, mais un acte naturel qui a fixé l'attention des législateurs et que la religion a sanctifié.

Les jurisconsultes romains, en parlant du mariage, ont souvent confondu l'ordre physique de la nature, qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel, qui régit particulièrement les hommes, et qui est fondé sur les rapports que des êtres intelligents et libres ont avec leurs semblables. De là, on a mis en question s'il y avait quelque caractère de moralité dans le mariage considéré dans l'ordre purement naturel.

On conçoit que les êtres dépourvus d'intelligence, qui ne cèdent qu'au mouvement ou à un penchant aveugle, n'ont entre eux que des rencontres fortuites, ou des rapprochements périodiques, dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté de l'appétit, le droit succède à l'instinct, et tout s'épure ou s'ennoblit.

Sans doute, le désir général qui porte un sexe vers l'autre appartient uniquement à l'ordre physique de la nature : mais le choix, la préférence, l'amour qui détermine ce désir et le fixe sur un seul objet, ou qui, du moins, lui donne sur l'objet préféré un plus grand degré d'énergie; les

égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent entre des êtres raisonnables et sensibles; tout cela appartient au droit naturel. Dès lors, ce n'est plus une simple rencontre que nous apercevons, c'est un véritable contrat.

L'amour, ou le sentiment de préférence qui forme ce contrat, nous donne la solution de tous les problèmes proposés sur la pluralité des femmes ou des hommes dans le mariage; car tel est l'empire de l'amour, qu'à l'exception de l'objet aimé, un sexe n'est plus rien pour l'autre. La préférence que l'on accorde, on veut l'obtenir; l'engagement doit être réciproque. Bénissons la nature qui, en nous donnant des penchants irrésistibles, a placé dans notre propre cœur la règle et le frein de ces penchants. On a pu dire que, sous certains climats et dans certaines circonstances, la polygamie est une chose moins révoltante que dans d'autres circonstances et sous d'autres climats. Mais, dans tous les pays, elle est inconciliable avec l'essence d'un engagement par lequel on se donne tout, le corps et le cœur. Nous avons donc posé la maxime que le mariage ne peut être que l'engagement de deux individus, et que, tant qu'un premier mariage subsiste, il n'est pas permis d'en contracter un second.

Le rapprochement de deux sexes que la nature n'a faits si différents que pour les unir, a bientôt des effets sensibles. La femme devient mère ; un nouvel instinct se développe, de nouveaux sentiments, de nouveaux devoirs fortifient les premiers. La fécondité de la femme ne tarde pas à se manifester encore. La nature étend insensiblement la durée de l'union conjugale, en cimentant chaque année cette union par des jouissances nouvelles et par de nouvelles obligations. Elle met à profit chaque situation, chaque événement, pour en faire sortir un nouvel ordre de plaisirs et de vertus.

L'éducation des enfants exige, pendant une longue suite d'années, les soins communs des auteurs de leurs jours. Les hommes existent longtemps avant de savoir vivre, comme vers la fin de leur carrière, souvent ils cessent de vivre avant de cesser d'exister. Il faut protéger le berceau de l'enfance contre les maladies et les besoins qui l'assiégent. Dans un âge plus avancé, l'esprit a besoin de culture. Il importe de veiller sur les premiers développements du cœur, de réprimer ou de diriger les premières saillies des passions, de protéger les efforts d'une raison naissante contre toutes les espèces de séductions qui l'environnent, d'épier la nature pour n'en pas contrarier les opérations, afin d'achever avec elle le grand ouvrage auquel elle daigne nous associer.

Pendant tout ce temps, le mari, la femme, les enfants réunis sous le même toit et par les plus chers intérêts, contractent l'habitude des plus douces affections. Les deux époux sentent le besoin de s'aimer et la nécessité de s'aimer toujours. On voit naître et s'affermir les plus doux sentiments qui soient connus des hommes, l'amour conjugal et l'amour paternel.

La vieillesse, s'il est permis de le dire, n'arrive jamais pour des époux fidèles et vertueux. Au milieu des infirmités de cet âge, le fardeau d'une vie languissante est adouci par les souvenirs les plus touchants et par les soins si nécessaires de la jeune famille dans laquelle on se voit renaître, et qui semble nous arrêter sur les bords du tombeau.

Tel est le mariage, considéré en lui-même et dans ses effets naturels, indépendamment de toute loi positive. Il nous offre l'idée fondamentale d'un contrat proprement dit, et d'un contrat perpétuel par sa destination.

Comme ce contrat, d'après les observations que nous venons de présenter, soumet les époux, l'un envers l'autre, à des obligations respectives; comme il les soumet à des obligations communes envers ceux auxquels ils ont donné l'être, les lois de tous les peuples policés ont cru devoir établir des formes qui puissent faire reconnaître ceux qui sont tenus à ces obligations. Nous avons déterminé ces formes.

La publicité, la solennité des mariages, peuvent seules prévenir ces conjonctions vagues et illicites qui sont si peu favorables à la propagation de l'espèce.

Les lois civiles doivent interposer leur autorité entre les époux, entre les pères et les enfants; elles doivent régler le gouvernement de la famille. Nous avons cherché dans les indications de la nature le plan de ce gouvernement. L'autorité maritale est fondée sur la nécessité de donner, dans une société de deux individus, la voix pondérative à l'un des associés, et sur la prééminence du sexe auquel cet avantage est attribué. L'autorité des pères est motivée par leur tendresse, par leur expérience, par la maturité de leur raison et par la faiblesse de celle de leurs enfants. Cette autorité est une sorte de magistrature à laquelle il importe, surtout dans les États libres, de donner une certaine étendue. Oui, on a besoin que les pères soient de vrais magistrats partout où le maintien de la liberté demande que les magistrats ne soient que des pères.

Quand on connaît l'essence, les caractères et la fin du mariage, on découvre sans peine quels sont les empêchements qui, par leur propre force, rendent une personne incapable de le contracter, et quels sont, parmi ces empêchements, ceux qui dérivent de la loi positive et ceux qui sont établis par la nature elle-même. Dans ceux établis par la nature, on doit ranger le défaut d'âge. En général, le mariage est permis à tous ceux qui peuvent remplir le vœu de son institution. Il n'y a d'exception naturelle à cette règle de droit naturel, que pour les personnes parentes jusqu'à certains degrés. Le mariage doit être prohibé entre tous les ascendants et descendants en ligne directe : nous n'avons pas besoin d'en donner les raisons; elles ont frappé tous les législateurs. Le mariage doit être encore prohibé entre frères et sœurs, parce que la famille est le sanctuaire des mœurs, et que les mœurs seraient menacées par tous les préliminaires d'amour, de désir et de séduction qui précèdent et préparent le mariage. Quand la prohibition est étendue à des degrés plus éloignés, ce ne peut être que par des vues politiques.

Le défaut de liberté, le rapt, l'erreur sur la personne, sont pareillement des empêchements naturels, parce qu'ils excluent l'idée d'un véritable consentement. L'intervention des pères, des tuteurs, n'est qu'une condition prescrite par la loi positive. Le défaut de cette intervention n'opère qu'une nullité civile. Le législateur peut, par des vues d'ordre public, établir tels empêchements qu'il juge convenables; mais ces empêchements ne sont alors que de pur droit positif.

En pesant les empêchements opposés au mariage, les formes et les conditions requises pour sa validité, nous avons marqué le cas où il est plus expédient de réparer le mal que de le punir, et nous avons distingué les occurrences dans lesquelles les nullités peuvent être couvertes par la

conduite des parties ou par le seul laps du temps, d'avec celles où l'abus appelle toujours la vindicte des lois.

Il résulte de ce que nous avons dit, que le mariage est un contrat perpétuel par sa destination. Des lois récentes autorisent le divorce; faut-il maintenir ces lois?

En adoptant le divorce, le législateur n'entend point contrarier le dogme religieux de l'indissolubilité, ni décider un point de conscience. Il suppose seulement que les passions les plus violentes, celles qui ont fait et qui font encore tant de ravages dans le monde, peuvent détruire l'harmonie qui doit régner entre les deux époux ; il suppose que les excès peuvent être assez graves pour rendre à ces époux leur vie commune insupportable. Alors, s'occupant avec sollicitude de leur tranquillité, de leur sûreté et de leur bonheur présent, dont il est uniquement chargé, il s'abstient de les contraindre à demeurer inséparablement liés l'un à l'autre malgré tous les motifs qui les divisent. Sans offenser les vues de la religion, qui continue sur cet objet, comme sur tant d'autres, à gouverner les hommes dans l'ordre du mérite et de la liberté, le législateur n'emploie alors lui-même le pouvoir coactif que pour prévenir les désordres les plus funestes à la société, et prescrire des limites à des passions et à des abus dont on n'ose se promettre de tarir entièrement la source. Sous ce rapport, la question du divorce devient une pure question civile dont il faut chercher la solution dans les inconvénients ou dans les avantages qui peuvent résulter du divorce même, considéré sous un point de vue politique.

On a compris, dans tous les temps, qu'il est aussi dangereux qu'inhumain d'attacher, sans aucune espèce de retour, deux époux accablés l'un de l'autre. De là, chez les peuples même où l'indissolubilité du mariage est consacrée par les lois civiles, l'usage des séparations qui relâchent le lien du mariage sans le rompre.

Les avantages et les inconvénients du divorce ont été diversement présentés par les différents auteurs qui ont écrit sur cette matière.

On a dit, pour le divorce, qu'on ôte toute la douceur du mariage en déclarant son indissolubilité; que, pour vouloir trop resserrer le nœud conjugal, on l'affaiblit; que les peines domestiques sont affreuses, quand on n'a rien de plus consolant devant les yeux que leur éternité ; que la vie des deux époux qui ne s'entendent pas, et qui sont inséparablement unis, est perdue pour la postérité ; que les mœurs sont compromises par des mariages mal assortis qu'il est impossible de rompre ; qu'un époux, *dégoûté d'une femme éternelle, se livre à un commerce qui, sans remplir l'objet du mariage, n'en représente tout au plus que les plaisirs;* que les enfants n'ont pas plus à souffrir du divorce que des discordes qui déchirent un mariage malheureux ; qu'enfin l'indissolubilité absolue est aussi contraire au bien réel des familles qu'au bien général de l'État.

On répond, d'autre part, qu'il est dangereux d'abandonner le cœur à ses caprices et à son inconstance; que l'on se résigne à supporter les dégoûts domestiques, et que l'on travaille même à les prévenir, quand on sait que l'on n'a pas la faculté du divorce; qu'il n'y a plus d'autorité maritale, d'autorité paternelle, de gouvernement domestique, là où cette faculté est admise; que la séparation suffit pour alléger les désagréments de la vie commune ; que le divorce est peu favorable aux femmes et aux enfants; qu'il menace les mœurs, en donnant un trop libre essor aux passions; qu'il n'y a rien de sacré et de religieux parmi les hommes, si le lien du mariage n'est point inviolable ; que la propagation régulière de l'espèce humaine est bien plus assurée par la confiance de deux époux fidèles que par des unions que des goûts passagers peuvent rendre variables et incertaines; enfin, que la durée et le bon ordre de la société générale tiennent essentiellement à la stabilité des familles, qui sont les premières de toutes les sociétés, le germe et le fondement des empires.

Telles sont les considérations qui ont été proposées pour et contre le divorce. Il en résulte que c'est sur le danger et la violence des passions que l'on fonde l'autorité du divorce, et qu'il n'y a qu'une extrême modération dans les désirs, que la pratique des plus austères vertus, qui pourraient écarter de l'indissolubilité absolue les inconvénients qu'on en croit inséparables.

Que doit faire le législateur ? Ses lois ne doivent jamais être plus parfaites que les hommes à qui elles sont destinées ne peuvent le comporter. Il doit consulter les mœurs, le caractère, la situation politique et religieuse de la nation qu'il représente.

Y a-t-il une religion dominante ? Quels sont les dogmes de cette religion ? ou bien tous les cultes sont-ils indistinctement autorisés? Est-on dans une société naissante ou dans une société vieillie ? Quelle est la forme du gouvernement ? Toutes ces questions influent, plus qu'on ne pense, sur celle du divorce.

N'oublions point qu'il ne s'agit pas de savoir si le divorce est bon en soi, mais s'il est convenable que les lois fassent intervenir le pouvoir coactif dans une chose qui est naturellement si libre, et à laquelle le cœur doit avoir tant de part.

Dans une société naissante, le mariage n'est guère considéré que dans ses rapports avec la propagation de l'espèce, parce qu'un peuple nouveau a besoin de croître et de se multiplier.

Il n'est point incommode à des hommes simples et grossiers d'avoir beaucoup d'enfants ; ils craindraient de n'en avoir pas assez : on voit sans scandale une femme passer successivement dans les bras de plusieurs maris ; on permet l'exposition des enfants faibles, ou mal conformés ; on interdit la faculté de se marier aux personnes qui, par leur âge, ne sont plus propres aux desseins de la nature. Le mariage est alors régi par quelques lois politiques plutôt que par des lois civiles et par les lois naturelles. L'ancien usage, qui autorisait un citoyen romain à prêter sa femme à un autre pour en avoir des enfants d'une meilleure espèce, était une loi politique.

Quand une nation est formée, on a assez de peuple ; l'intérêt de la propagation devient moins sensible ; on s'occupe plus des douceurs et de la dignité du mariage que de sa fin ; on cherche à établir un ordre constant dans les familles, et à donner à l'amour un empire si réglé qu'il ne puisse jamais troubler cet ordre.

Alors la faculté du divorce est proscrite ou laissée, selon les mœurs ou les idées reçues dans chaque pays, selon le plus ou moins de liberté que l'on croit devoir laisser aux femmes, selon que les maris sont plus ou moins monarques, selon que l'on a intérêt de resserrer le gouvernement domestique ou de le rendre moins réprimant, de favoriser l'égalité des fortunes ou d'en empêcher la trop grande division.

Dans nos temps modernes, ce sont surtout les doctrines religieuses qui ont influé sur les lois du divorce.

Le divorce était admis chez les Romains : la religion chrétienne s'établit dans l'empire, le divorce eut encore lieu jusqu'au IXe siècle ; mais il céda aux nouveaux principes qui furent proclamés sur la nature du mariage.

Tant que la religion catholique a été dominante en France, tant que les institutions religieuses ont été inséparablement unies avec les institutions civiles, il était impossible que la loi civile ne déclarât pas indissoluble un engagement déclaré tel par la religion, qui était elle-même une loi de l'Etat ; il faut nécessairement qu'il y ait de l'harmonie entre les principes qui gouvernent les hommes.

Aujourd'hui la liberté des cultes est une loi fondamentale ; et la plupart des doctrines religieuses autorisent le divorce : la faculté du divorce se trouve donc liée parmi nous à la liberté de conscience.

Les citoyens peuvent professer diverses religions ; mais il faut des lois pour tous.

Nous avons donc cru qu'il ne fallait pas prohiber le divorce parmi nous, parce que nos lois seraient trop formellement en contradiction avec les différents cultes qui l'autorisent, et qu'elles ne pourraient espérer, pour les hommes qui professent ces cultes, de faire du mariage un lien plus fort que la religion même.

D'ailleurs, indépendamment de la considération déduite de la diversité des cultes, la loi civile peut fort bien, dans la crainte de plus grands maux, ne pas user de coaction et de contrainte pour obliger deux époux malheureux à demeurer réunis, ou à vivre dans un célibat forcé, aussi funeste aux mœurs qu'à la société.

La loi qui laisse la faculté du divorce à tous les citoyens indistinctement, sans gêner les époux qui ont une croyance contraire au divorce, est une suite, une conséquence de notre régime, c'est-à-dire de la situation politique et religieuse de la France.

Mais le vœu de la perpétuité dans le mariage étant le vœu même de la nature, il faut que les lois opposent un frein salutaire aux passions ; il faut qu'elles empêchent que le plus saint des contrats ne devienne le jouet du caprice, de l'inconstance, ou qu'il ne devienne même l'objet de toutes les honteuses spéculations d'une basse avidité.

Depuis nos lois nouvelles, la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère pouvait opérer la dissolution du mariage.

Alléguer n'est pas prouver : l'incompatibilité d'humeur et de caractère n'est pas même susceptible d'une preuve rigoureuse et légale. Donc, en dernière analyse, autoriser le divorce sur un tel motif, c'est donner à chacun des époux le funeste droit de dissoudre le mariage à sa volonté. Existe-t-il un seul contrat dans le monde qu'un seul des contractants puisse arbitrairement et capricieusement dissoudre sans l'aveu de la partie avec laquelle il a traité ?

On observe que l'allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère peut cacher des causes très-réelles dont la discussion publique serait la honte des familles, et deviendrait un scandale pour la société. On ajoute que la vie commune de deux époux peut devenir insupportable par une multitude de procédés hostiles, de reproches amers, de mépris journaliers, de contradictions suivies, piquantes et opiniâtres, en un mot, par une foule d'actes dont aucun ne peut être réputé grave, et dont l'ensemble fait le malheur et le tourment de l'époux qui les souffre.

Tout cela peut être ; mais il est également vrai que la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère peut ne cacher que l'absence de tout motif raisonnable. Qui nous garantira s'il existe des causes suffisantes de divorce dans un cas où l'on n'en exprime aucune ?

Le mariage n'est point une situation, mais un état. Il ne doit point ressembler à ces unions passagères et fugitives que le plaisir forme, qui finissent avec le plaisir, et qui ont été réprouvées par les lois de tous les peuples policés.

Il est nécessaire, dit-on, de venir au secours de deux époux mal assortis. On accuse nos mœurs et nos usages de favoriser les mauvais mariages. On trouve l'unique remède à ces maux dans la facilité du divorce.

Il n'est que trop vrai que deux époux s'unissent souvent sans se connaître, et sont condamnés à vivre ensemble sans s'aimer. Il n'est que trop vrai que des vues d'ambition et de fortune, et souvent les fantaisies et la légèreté, président à la formation des alliances et à la destinée des familles. Les convenances morales et naturelles sont ordinairement sacrifiées aux convenances civiles.

Mais ces abus doivent-ils en appeler d'autres ? faut-il ajouter la corruption des lois à celle des hommes ? De ce qu'il y a des mariages mal assortis, en conclura-t-on qu'il ne doit point y en avoir de sacrés et d'inviolables ? Quand les abus ne sont que l'ouvrage des passions, ils peuvent être corrigés par les lois ; mais quand ils sont l'ouvrage de lois, *le mal est incurable, parce qu'il est dans le remède même.*

Les lois font tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir, dans les mariages, des erreurs et des méprises qui pourraient être irréparables ; elles garantissent aux contractants la plus grande liberté ; elles donnent la plus grande publicité au contrat ; elles exigent le consentement des pères, consentement si bien motivé par la considération touchante que la prudence paternelle, éclairée par les plus tendres sentiments, est au-dessus de toute autre prudence. Si, malgré ces précautions, les lois n'atteignent pas toujours l'objet qu'elles se proposent, n'en accusons que les faiblesses inséparables de l'humanité.

Dans quel moment vient-on réclamer l'extrême facilité du divorce, en faveur des mariages mal assortis ? lorsque les mariages vont devenir plus libres que jamais, lorsque, l'égalité politique ayant fait disparaître l'extrême inégalité des conditions, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales *qui mettaient, dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même.*

Ce qu'il faut craindre aujourd'hui, c'est que la licence des mœurs ne remplace l'ancienne gêne des mariages, et que, par la trop grande facilité des divorces, un libertinage, pour ainsi dire régulier, fruit d'une inconstance autorisée, ne soit mis à la place du mariage même.

Mais, dit-on, si on ne laisse pas subsister la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère, on ôte au divorce tous ses avantages. Nous disons, au contraire, qu'on ne fait que multiplier et aggraver les abus du divorce, si on laisse subsister le moyen déduit de l'incompatibilité d'humeur et de caractère.

L'allégation de cette incompatibilité sera le moyen de tous ceux qui n'en ont point. Le plus important, le plus auguste des contrats, n'aura aucune consistance et n'obtiendra aucune sorte de respect ; les mœurs seront sans cesse violées par les lois.

Le divorce pouvait encore être opéré par le consentement mutuel, sur le fondement que le mariage est une société, et qu'une société ne saurait être éternelle.

Mais peut-on assimiler le mariage aux sociétés ordinaires?

Le mariage est une société, mais la plus naturelle, la plus sainte, la plus inviolable de toutes.

Le mariage est nécessaire; les autres contrats de société ne le sont pas.

Les objets qui deviennent la matière des sociétés ordinaires sont déterminés arbitrairement par la volonté de l'homme; l'objet du mariage est déterminé par la nature même.

Dans les sociétés ordinaires, il ne s'agit guère que de la communication plus ou moins limitée des biens ou de l'industrie. Les biens n'entrent que par accident dans le mariage: l'essence de ce contrat est l'union des personnes.

Dans les sociétés ordinaires, on stipule pour soi, sur des intérêts obscurs et privés, et comme arbitre souverain de sa propre fortune. Dans le mariage, on ne stipule pas seulement pour soi, mais pour autrui; on s'engage à devenir comme la providence de la nouvelle famille à laquelle on va donner l'être; on stipule pour l'Etat, on stipule pour la société générale du genre humain.

Le public est donc toujours partie dans les questions de mariage; et, indépendamment du public, il y a toujours des tiers qui méritent la plus grande faveur, et dont on ne peut avoir ni la volonté ni le pouvoir de faire le préjudice. La société conjugale ne ressemble donc à aucune autre.

Le consentement mutuel ne peut donc dissoudre le mariage, quoiqu'il puisse dissoudre toute autre société.

Les maladies, les infirmités ne nous ont pas paru non plus pouvoir fournir des causes légitimes de divorce. Les deux époux ne sont-ils pas associés à leur bonne comme à leur mauvaise fortune? doivent-ils s'abandonner, lorsque tout leur impose l'obligation de se secourir? Les devoirs finissent-ils avec les agréments et avec les plaisirs? Selon la belle expression des lois romaines, le mariage n'est-il pas une société entière et parfaite, qui suppose, entre deux époux, la participation aux biens et aux maux de la vie, la communication de toutes les choses divines et humaines?

L'infirmité de l'époux que l'on voudrait être autorisé à répudier, a peut-être été contractée dans le mariage même: comment pourrait-elle devenir une occasion raisonnable de divorce? La pitié, la reconnaissance, ne doivent-elles pas alors devenir des auxiliaires de l'amour?

La nature, qui a distingué les hommes par le sentiment et par la raison, a voulu que, chez eux, les obligations qui naissent de l'union des deux sexes fussent toujours dirigées par la raison et par le sentiment.

On a prétendu, dans certains écrits, que tout ce qui autorise la séparation de biens doit autoriser le divorce, et que l'une de ces deux choses ne doit pas marcher sans l'autre. Pourquoi donc les moyens qui peuvent légitimer la séparation de biens pourraient-ils dissoudre le mariage? Le mariage n'est que l'union des personnes; les époux sont libres de ne pas engager leur fortune. Pourquoi donc faire dépendre le mariage d'une chose qui lui est proprement étrangère?

La séparation de corps entraînait autrefois la séparation de biens; mais la séparation de biens n'avait jamais entraîné celle de corps.

Un homme peut être un mauvais administrateur, sans être un mauvais mari. Il peut avoir des droits à l'attachement de son épouse, sans en avoir, sur certains objets, à sa confiance. Cette épouse sera-t-elle donc forcée de faire violence à son cœur pour conserver son patrimoine, ou d'abandonner son patrimoine pour suivre les mouvements de son cœur?

En général, le divorce ne doit point être prononcé sans cause. Les causes du divorce doivent être des infractions manifestes du contrat. De là, nous n'admettons, pour causes légales, que la mort civile, qui imite la mort naturelle, et les crimes ou délits dont un époux peut se plaindre contre l'autre. Nous n'avons pas cru qu'il fût tolérable de rendre le divorce plus facile que ne l'étaient autrefois les séparations.

Les questions de divorce étaient attribuées à des conseils de famille; nous les avons rendues aux tribunaux. L'intervention de la justice est indispensable, lorsqu'il s'agit d'objets de cette importance. Un conseil de famille, communément formé de personnes préparées d'avance à consentir à tout ce qu'on exigeait d'elles, n'offrait qu'une troupe d'affidés ou de complaisants toujours prêts à colluder avec les époux contre les lois. Des parents peuvent d'ailleurs être facilement soupçonnés d'amour ou de haine contre l'une ou l'autre partie: leur intérêt influe beaucoup sur leur opinion. Ils conservent rarement, dans des affaires que les coteries traitent avec tant de légèreté, la gravité qui est commandée par la morale dans tout ce qui touche aux mœurs. Une triste expérience a trop bien démontré que des amis ou des alliés, que l'on assemblait pour un divorce, ne croient pouvoir mieux remplir la mission qu'ils reçoivent qu'en signant une délibération rédigée à leur insu et en se montrant indifférents à tout ce qui se passe.

De plus, tout ce qui intéresse l'état civil des hommes, leurs conventions et leurs droits respectifs, appartient essentiellement à l'ordre judiciaire.

Si le divorce ne peut plus être prononcé que sur des causes, il faut que ces causes soient vérifiées. On sent que les points de fait et les points de droit, que cette vérification peut entraîner, ne peuvent être sérieusement discutés que dans un tribunal.

Pour écarter le danger des discussions, nous avons tracé une forme particulière de procéder, capable de les rendre solides et suffisantes sans les rendre publiques. Toutes les questions de divorce doivent être traitées à huis clos, si l'on veut qu'elles le soient sans scandale.

Nous avons laissé toutes les issues convenables à la réconciliation, au rapprochement des époux.

L'époux qui obtient le divorce doit conserver, à titre d'indemnité, quelques-uns des avantages stipulés dans le contrat de mariage. Car nous supposons qu'il ne peut l'obtenir que pour des causes fondées; et dès lors son action, en mettant un terme à ses maux, lui ôte pourtant son état et laisse conséquemment un grand préjudice à réparer. Il n'y a point à balancer entre la personne qui fait prononcer le divorce et celle qui l'a rendu nécessaire.

Nous avons cru, pour l'honnêteté publique, devoir ménager un intervalle entre le divorce et un second mariage.

Le juge a le droit de n'ordonner qu'une séparation momentanée, s'il a l'espoir du rétablissement de la paix dans le ménage. Il exhorte, il invite, tant qu'il n'est pas forcé de prononcer.

En général, notre but, dans les lois projetées sur le divorce, a été d'en prévenir l'abus et de défendre le mariage contre le débordement des mœurs. On va au mal par une pente rapide ; on ne retourne au bien qu'avec effort.

Les familles se forment par le mariage et elles sont la pépinière de l'État. Chaque famille est une société particulière et distincte dont le gouvernement importe à la grande famille qui les comprend toutes.

D'autre part, d'après les idées que nous avons données du contrat de mariage, il est évident que c'est le consentement des parties qui constitue ce contrat. C'est la fidélité, c'est la foi promise, qui mérite à la compagne qu'un homme s'associe, la qualité d'épouse, qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même qui la fait appeler de ce nom. Mais il est également évident que l'on avait besoin d'être rassuré sur la véritable intention de l'homme et de la femme qui s'unissent, par des conditions et des formes qui pussent faire connaître la nature et garantir les effets de cette union. De là toutes les précautions dont nous avons déjà parlé, et qui ont été prises pour l'honnêteté et la certitude du mariage.

Par ces précautions, les époux sont connus. Leur engagement est mis sous la protection des lois, des tribunaux, de tous les gens de bien. On apprend à distinguer l'incontinence d'avec la foi conjugale, et les écarts des passions d'avec l'usage réglé des droits les plus précieux de l'humanité.

Les opérations de la nature dans le mystère de la génération sont impénétrables; il nous serait impossible de soulever le voile qui nous les dérobe : sans un mariage public et solennel, toutes les questions de filiation resteraient dans le nuage ; la maternité pourrait être certaine, la paternité ne le serait jamais. Y a-t-il un mariage en forme avoué par la loi et reconnu par la société? le père est fixé : c'est celui que le mariage démontre. La présomption de la loi, fondée sur la cohabitation des époux, sur l'intérêt et la surveillance du mari, sur l'obligation de supposer l'innocence de la femme plutôt que son crime, fait cesser toutes les incertitudes du magistrat, et garantit l'état des personnes et la tranquillité des familles.

La règle que le père est celui qui est démontré par le mariage est si favorable, qu'elle ne peut céder qu'à la preuve évidente du contraire.

Les enfants qui naissent d'un mariage régulier sont appelés légitimes, parce qu'ils sont le fruit d'un engagement dont la légitimité et la validité ne peuvent être incertaines aux yeux des lois.

Dans le cas d'un mariage nul, mais contracté avec bonne foi par les deux conjoints ou par l'un d'eux, l'état des enfants n'est pas compromis. Les lois positives, qui ne s'écartent jamais entièrement de la loi naturelle, et qui, lorsqu'elles paraissent s'en éloigner, ne le font que pour mieux assortir les vues de cette loi aux besoins de la société, ont rendu hommage au principe naturel que l'essence du mariage consiste dans la foi que les époux se donnent. De là, quoique régulièrement le seul mariage fait dans les formes prescrites et conformément au droit établi soit capable de légitimer les enfants, on avoue cependant pour les enfants légitimes ceux nés d'un mariage putatif, c'est-à-dire d'un mariage que les conjoints ont cru légitime, qui a été contracté librement entre les parties, dans l'intention de remplir les devoirs inséparables de leur état et de vivre avec suite sous les auspices de la vertu et dans la pureté de l'amour conjugal.

Deux motifs principaux ont fait adopter ce principe : le premier est la faveur attachée au nom du mariage, nom si puissant que son ombre même suffit pour purifier dans les enfants le principe de leur naissance ; le second est la bonne foi de ceux qui ont contracté un semblable engagement : la patrie leur tient compte de l'intention qu'ils avaient de lui donner des enfants légitimes. Ils ont formé un engagement honnête ; ils ont cru suivre l'ordre prescrit par la loi, pour laisser une postérité légitime. Un empêchement secret, un événement imprévu trompe leur prévoyance: on ne laisse pas de récompenser en eux le vœu, l'apparence, le nom de mariage, et on regarde moins ce que les enfants sont que ce que les pères et mères avaient voulu qu'ils fussent.

On a porté si loin la faveur du droit commun, qu'on a jugé que la bonne foi d'un seul des contractants suffit pour légitimer les enfants qui naissent de leur mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient bien pensé que, dans ce cas, les enfants devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre; mais on a rejeté leur opinion sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

On a mis en question si le mariage subséquent doit légitimer les enfants nés avant le mariage. Les lois anglaises n'admettent point la légitimation par mariage subséquent ; elles regardent cette sorte de légitimation comme capable de favoriser la licence des mœurs et de troubler l'ordre des familles. En France, on a plus consulté l'équité naturelle, qui parlait en faveur des enfants, que cette raison d'état, qui sacrifie tout à l'intérêt de la société générale. Nos lois présument que les pères et les mères, qui se marient après avoir vécu dans un commerce illicite, ont toujours eu l'intention de s'engager par les liens d'un mariage solennel; elles supposent que le mariage a été contracté, au moins de vœu et de désir, dès le temps de la naissance des enfants ; et, par une fiction équitable, elles donnent un effet rétroactif au mariage.

Nous n'avons pas cru devoir changer cette disposition que l'équité de nos pères semble nous avoir recommandée; mais nous avons rappelé les précautions qui l'empêchent de devenir dangereuse.

L'état des enfants nés hors mariage est toujours plus ou moins incertain, parce que, n'étant aidé d'aucune présomption de droit, il ne repose que sur des faits obscurs dont la preuve est souvent impossible. Il arrivait qu'à la faveur de la légitimation par mariage subséquent, des êtres mystérieux, qui ne pouvaient se dissimuler le vice de leur origine, venaient, par des réclamations artificieuses, compromettre la tranquillité des familles. Ces réclamations, qui n'étaient presque toujours formées qu'après la mort de tous ceux qui auraient pu efficacement les repousser, faisaient retentir les tribunaux de discussions dont le scandale et le danger ébranlaient la société entière.

Ces inconvénients seront prévus, si la loi n'applique la légitimation par mariage subséquent qu'à des enfants légalement reconnus dans le moment même du mariage.

La loi ne présumant rien, et ne pouvant rien présumer pour des enfants nés d'une conjonction qu'elle n'avoue pas, il faut que ces enfants soient reconnus par les auteurs de leurs jours, pour pouvoir réclamer des droits. S'il en était autre-

ment, l'honneur des femmes, la paix des ménages, la fortune des citoyens, seraient continuellement en péril. Les lois nouvelles ont pourvu au mal, et nous conservons à cet égard les dispositions de ces lois.

La possession a été la première, et, pendant longtemps, l'unique preuve de l'état des hommes. Celui-là était réputé époux, enfant, qui vivait publiquement, sous l'un ou l'autre de ces rapports, dans une famille déterminée. Depuis la découverte de l'écriture, tout a changé : les mariages, les naissances, les décès, sont constatés par des registres. En conséquence, la preuve la plus légitime dans les questions d'état, est celle qui se tire des registres publics. Ce principe est une espèce de droit des gens commun à toutes les nations policées.

Mais cette preuve, quelque authentique et quelque légitime qu'elle puisse paraître, n'est pas néanmoins la seule; et comme il n'est pas juste que la négligence des parents, la prévarication de ceux qui conservent les registres publics, les malheurs et l'injure des temps, puissent réduire un homme à l'impossibilité de prouver son état, il est de l'équité de la loi d'accorder, en tous ces cas, une autre preuve qui puisse suppléer le défaut et réparer la perte des registres; et cette preuve ne peut être que celle qui se tire des autres titres et de la déposition des témoins.

Observons pourtant que, dans les questions d'état, la preuve testimoniale ne doit point être admise sans précaution; elle ne l'a jamais été sans un commencement de preuve par écrit. On a besoin d'être rassuré contre un genre de preuve qui inspire tant de méfiance : des témoins peuvent être corrompus ou séduits; leur mémoire peut les tromper : ils peuvent, à leur propre insu, se laisser entraîner par des inspirations étrangères. Tout nous avertit qu'il faut se tenir en garde contre de simples témoignages.

Ce serait mal raisonner que d'argumenter, dans les matières d'état, de la facilité avec laquelle la preuve par témoins est accueillie dans les matières criminelles.

En matière criminelle, la loi se mettrait dans l'impuissance de connaître le crime qu'elle veut réprimer, si elle n'admettait la preuve testimoniale; car les crimes sont des faits dans lesquels l'écriture n'intervient que par accident, et bien rarement : or les purs faits ne peuvent se prouver que par témoins. L'accueil que l'on fait à la preuve testimoniale, dans les recherches et l'instruction des crimes, dérive donc de la nécessité.

La même nécessité ne se rencontre point dans les questions d'état. La loi veut que l'état des hommes soit constaté par des monuments publics ; elle est plus occupée des familles que des individus; le sort obscur d'un citoyen qui peut être injustement compromis dans son état la touche moins que le danger dont la société entière serait menacée, si, avec quelques témoignages mendiés ou suspects, on pouvait naturaliser dans une famille des êtres obscurs qui ne lui appartiennent pas.

En second lieu, dans la recherche d'un crime, il s'agit d'un fait qui ne remonte pas à une époque reculée, et qui est, pour ainsi dire, sous nos yeux. Or la preuve testimoniale est la preuve naturelle des faits récents. Ce genre de preuve est moins convenable dans les affaires dont l'origine se perd presque toujours dans des temps éloignés, et qui, par les circonstances dont elles se compliquent, n'offrent communément ni certitude ni repos à l'esprit.

Enfin, dans l'instruction d'un crime, la preuve par témoins est épurée par la contradiction, par les reproches de l'accusé et par toutes les formes qui garantissent à cet accusé le droit de se défendre : au lieu que, dans les questions d'état, le litige ne s'engage presque jamais qu'après le décès des personnes qui pourraient éclaircir le mystère, ou repousser la calomnie : on n'a aucune des ressources qui, en matière criminelle, servent si bien à déjouer le mensonge et l'imposture.

Nous avons donc consacré la maxime que, dans les questions d'état, la preuve par témoins n'est admissible qu'autant qu'elle est soutenue par un commencement de preuve plus imposante, c'est-à-dire par des documents domestiques, par des écrits de personnes décédées et non suspectes, par des lettres missives envoyées et reçues dans un temps opportun, enfin par un certain concours de faits qui aient laissé des traces permanentes que l'on puisse recueillir avec succès pour l'éclaircissement de la vérité.

Après avoir fixé les preuves qui garantissent l'état civil des personnes, nous sommes entrés dans les détails du gouvernement de la famille. Le mari est le chef de ce gouvernement. La femme ne peut avoir d'autre domicile que celui du mari. Celui-ci administre tout, il surveille tout, les biens et les mœurs de sa compagne. Mais l'administration du mari doit être sage et sa surveillance modérée; l'influence du mari se résout bien plus en protection qu'en autorité. C'est le plus fort qui est appelé à défendre et à soutenir le plus faible. Un empire illimité sur les femmes, tel que nous le trouvons établi dans certaines contrées, répugnerait autant au caractère de la nation qu'à la douceur de nos lois. Nous souffrons, dans un sexe aimable, des indiscrétions et des légèretés qui sont des grâces; et sans encourager les actions qui pourraient troubler l'ordre et offenser la décence, nous écartons toute mesure qui serait incompatible avec la liberté publique.

Les enfants doivent être soumis au père; mais celui-ci ne doit écouter que la voix de la nature, la plus douce et la plus tendre de toutes les voix. Son nom est à la fois un nom d'amour, de dignité et de puissance; et sa magistrature, qui a été si religieusement appelée *piété paternelle*, ne comporte d'autre sévérité que celle qui peut ramener le repentir dans un cœur égaré, et qui a moins pour objet d'infliger une peine que de faire mériter le pardon.

Avec la majorité des enfants, la puissance des pères cesse; mais elle ne cesse que dans ses effets civils : le respect et la reconnaissance continuent à exiger des égards et des devoirs que le législateur ne commande plus; et la déférence des enfants pour les auteurs de leurs jours est alors l'ouvrage des mœurs plutôt que celui des lois.

Dans le cours de la Révolution, la majorité a été fixée à vingt et un ans. Nous n'avons pas cru devoir réformer cette fixation, que tant de raisons peuvent motiver. Dans notre siècle, mille causes concourent à former plus tôt la jeunesse; trop souvent même elle tombe dans la caducité au sortir de l'enfance. L'esprit de société et l'esprit d'industrie, aujourd'hui si généralement répandus, donnent un essor aux âmes, qui supplée aux leçons de l'expérience, et qui dispose chaque individu à porter plus tôt le poids de sa propre destinée. Cependant, malgré ces considérations, nous avons prorogé jusqu'à vingt-cinq ans la nécessité de rapporter le consentement paternel pour le mariage. Un acte tel que le mariage décide du bonheur de toute la vie : il serait peu sage, quand il

s'agit d'une chose qui tient de si près à l'empire des passions les plus terribles, de trop abréger le temps pendant lequel les lois associent la prudence des pères aux résolutions des enfants.

La tutelle est, dans le gouvernement domestique, une sorte de magistrature subsidiaire dont nous avons déterminé la durée et les fonctions d'après les règles générales qui sont presque communes à toutes les nations policées. Un tuteur est préposé à la personne et aux biens; il doit être choisi par la famille et dans la famille, car il faut qu'il ait un intérêt réel à conserver les biens, et un intérêt d'honneur et d'affection à veiller sur l'éducation et le salut de la personne. Il ne peut aliéner sans cause et sans formes le patrimoine confié à ses soins; il doit administrer avec intelligence et gérer avec fidélité; il ne peut mal faire sans être tenu de réparer le mal qu'il fait. Voilà toute la théorie des tutelles.

Les questions de domicile sont, pour la plupart, liées aux questions sur l'état des personnes. Ainsi, comme le domicile de la femme est celui du mari, le domicile des enfants mineurs est celui de leur père ou de leur tuteur.

Le domicile civil n'a rien de commun avec le domicile politique. L'un peut exister sans l'autre; car les femmes et les mineurs ont un domicile civil sans avoir un domicile politique. Cette dernière sorte de domicile est une dépendance du droit de cité, puisqu'elle désigne le lieu dans lequel, en remplissant les conditions prescrites par les lois constitutionnelles, on est autorisé à exercer les droits politiques attachés à la qualité de citoyen.

Le domicile civil est le lieu où l'on a transporté le siége de ses affaires, de sa fortune, de sa demeure habituelle. La simple absence n'interrompt pas le domicile. On peut changer de domicile quand on veut. Toute question de domicile est mêlée de droit et de fait. Nous avons fixé les règles d'après lesquelles on peut juger du vrai domicile d'un homme, parce que, dans toutes les actions judiciaires, et même dans le commerce ordinaire de la vie, il importe de savoir où une personne est domiciliée, pour pouvoir l'atteindre.

L'absence est une situation momentanée. On peut être absent pour son intérêt propre, ou pour celui de la République. Les absents, et surtout ceux qui le sont pour cause publique, ont des droits particuliers à la protection des lois : nous avons déterminé ces droits. Il a fallu déterminer encore la vie présumée d'un absent dont on n'a point de nouvelles, pour ne pas laisser les familles et les propriétés dans une funeste incertitude. Nous avons confronté les diverses jurisprudences sur les différents points qui concernent les absents, et nous avons opté pour les principes qui nous ont paru les plus équitables et les moins susceptibles d'inconvénients.

On verra que, dans tous les projets de loi relatifs à l'état des personnes, nous nous sommes uniquement occupés de l'état civil; l'état politique des hommes est fixé par la Constitution. Nous avons pourtant parlé des étrangers, pour marquer jusqu'à quel point ils peuvent, dans les choses civiles, être assimilés aux Français, et jusqu'à quel point ils en diffèrent.

Il faut convenir qu'anciennement les divers peuples communiquaient peu entre eux; qu'il n'y avait point de relations entre les Etats, et que l'on ne se rapprochait que par la guerre, c'est-à-dire pour s'exterminer. C'est à ces époques que l'auteur de l'Esprit des lois fait remonter l'origine *des droits insensés d'aubaine et de naufrage. Les hommes,* dit-il, *pensèrent que, les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du droit civil, ils ne leur devaient, d'un côté, aucune sorte de justice, et, de l'autre, aucune sorte de pitié.*

Le commerce, en se développant, nous a guéris des préjugés barbares et destructeurs; il a uni et mêlé les hommes de tous les pays et de toutes les contrées. La boussole ouvrit l'univers; le commerce l'a rendu sociable.

Alors les étrangers ont été traités avec justice et avec humanité. Les rapports entre les peuples se sont multipliés, et on a compris que si, comme citoyen, on ne peut appartenir qu'à une société particulière, on appartient, comme homme, à la société générale du genre humain. En conséquence, si les institutions politiques continuent d'être propres aux membres de chaque Etat, les étrangers sont admis à participer plus ou moins aux institutions civiles qui affectent bien plus les droits privés de l'homme que l'état public du citoyen.

Après avoir parcouru tout ce qui est relatif aux personnes, nous nous sommes occupés des biens.

Il est diverses espèces de biens; il est diverses manières de les acquérir et d'en disposer.

Les biens se divisent en meubles et immeubles. C'est la division la plus générale et la plus naturelle.

Les immeubles de chaque pays sont communément possédés par ses habitants. Jusqu'ici la plupart des Etats ont eu des lois qui dégoûtaient les étrangers de l'acquisition de leurs terres : il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesses appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les lettres de change, les actions dans les banques ou sur les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul Etat dont toutes les sociétés sont les membres. Le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers, est le plus riche. Chaque Etat les acquiert par l'exportation de ses denrées, par le travail de ses manufactures, par l'industrie et les découvertes de ses négociants, par le hasard même.

La distinction des immeubles et des richesses mobilières nous donne l'idée des choses purement civiles et des choses commerciales. Les richesses mobilières sont le partage du commerce; les immeubles sont particulièrement du ressort de la loi civile.

Il est pourtant des effets mobiliers qui sont réputés immeubles, parce qu'on peut les regarder comme des dépendances ou des accessoires des fonds et autres objets civils.

Dans l'ancien régime, la distinction des personnes privilégiées ou non privilégiées, nobles ou roturières, entraînait, par rapport aux biens, une foule de distinctions qui ont disparu et qui ne peuvent plus revivre.

On peut dire que les choses étaient classées comme les personnes mêmes. Il y avait des biens féodaux et non féodaux, des biens servants et des biens libres. Tout cela n'est plus : nous n'avons conservé que les servitudes urbaines et rurales que le rapprochement des hommes rend indispensables, et qui dérivent des devoirs et des égards qui seuls peuvent rendre la société possible.

En parlant des différentes natures de biens, nous avons distingué le simple usage d'avec l'usufruit, et l'usufruit d'avec la propriété. Nous avons énuméré les diverses espèces de rentes et

de droits qui peuvent entrer dans le patrimoine d'un particulier.

Les règles que nous avons posées sur ces différents objets, et dont il serait inutile de présenter ici le détail, sont conformes à ce qui s'est pratiqué dans tous les temps. Nous n'avons changé ou modifié que celles qui n'étaient plus assorties à l'ordre actuel des choses, ou dont l'expérience avait montré les inconvénients.

Les contrats et les successions sont les grands moyens d'acquérir ce qu'on n'a point encore et de disposer de ce que l'on a.

En traitant des contrats, nous avons d'abord développé les principes de droit naturel qui sont applicables à tous.

Nous avons ensuite parlé des formes dans lesquelles ils doivent être rédigés.

L'écriture est, chez toutes les nations policées, la preuve naturelle des contrats. Cependant, en nous conformant à toutes les lois précédentes, nous autorisons la preuve par témoins dans les cas où il existe un commencement de preuve par écrit. Ce commencement de preuve par écrit n'est pas même nécessaire dans les affaires mercantiles, qui se consomment souvent à la Bourse, sur la place publique ou dans une conversation imprévue.

En général, les hommes doivent pouvoir traiter librement sur tout ce qui les intéresse. Leurs besoins les rapprochent; leurs contrats se multiplient autant que leurs besoins. Il n'y a point de législation dans le monde qui ait pu déterminer le nombre et fixer la diversité des conventions dont les affaires humaines sont susceptibles. De là cette foule de contrats connus dans les lois romaines sous le titre de contrats *innommés*. La liberté de contracter ne peut être limitée que par la justice, par les bonnes mœurs, par l'utilité publique.

Mais c'est précisément lorsqu'il s'agit de fixer ces limites que les difficultés naissent de toutes parts.

Il est des objets sur lesquels la justice se manifeste clairement. Un associé, par exemple, veut partager tous les profits d'une société sans en partager les risques : la prétention est révoltante; il ne faut pas chercher hors d'un tel pacte une iniquité consommée par la lettre même de ce pacte. Mais il est des choses sur lesquelles la question de justice se complique avec d'autres questions souvent étrangères à la jurisprudence. Ainsi, c'est dans nos connaissances acquises sur l'agriculture que nous devons chercher la justice ou l'injustice, l'utilité ou le danger de certaines clauses ou certains pactes stipulés dans les baux à ferme. Ce sont nos connaissances commerciales qui ont terminé nos interminables discussions sur le prêt à intérêt, sur le monopole, sur la légitimité des conditions apposées dans les contrats maritimes, et sur plusieurs objets semblables. On s'est aperçu que, dans ces matières, la question de droit et de morale se trouve subordonnée à la question de calcul ou d'administration.

L'argent est le signe de toutes les valeurs; il procure tout ce qui donne des profits ou des fruits : pourquoi donc celui qui a besoin de ce signe n'en paierait-il pas l'usage, comme il paie l'usage de tous les objets dont il a besoin? A l'instar de toutes les autres choses, l'argent peut être donné, prêté, loué, vendu. La rente à fonds perdu est une aliénation; le prêt à intérêt est un acte de louage; l'usage gratuit que l'on cède d'une somme d'argent est un simple prêt; la libéralité sans stipulation d'intérêt et sans espoir de retour est un don. Le don et le prêt sont des actes généreux; mais le louage et l'aliénation ne sont point des actes injustes.

Pour que les affaires de la société puissent aller, il faut que l'argent ait un prix; sans cela, il n'y a point de prêteurs, ou, pour mieux dire, il y en a, mais qui savent se venger de l'ineptie des lois par des stipulations simulées, et en faisant payer très-chèrement le péril de la contravention. Jamais les usures n'ont été plus effroyables que lorsque l'intérêt a été prohibé. En défendant une chose honnête et nécessaire, on ne fait qu'avilir ceux qui la font et les rendre malhonnêtes gens.

S'il faut que l'argent ait un prix, il faut aussi que ce prix soit peu considérable. L'intérêt modéré de l'argent encourage toutes les entreprises utiles; il donne aux propriétaires de terre qui veulent se livrer à de nouvelles cultures l'espoir fondé d'obtenir des secours à un prix raisonnable; il met les négociants et les manufacturiers à portée de lutter, avec succès, contre l'industrie étrangère.

Les rapports qui déterminent le prix de l'argent sont indépendants de l'autorité; les gouvernements ne peuvent jamais espérer de le fixer par des lois impérieuses. Cependant on a toujours adopté un intérêt légal pour les contrats d'hypothèques et pour tous les actes publics. On n'a pas cru, dans les affaires civiles ordinaires, dont les rapports peuvent être appréciés avec une certaine fixité, devoir abandonner le cours de l'intérêt aux écarts de l'avarice, aux combinaisons particulières et à la licence des prêteurs. Mais, indépendamment de l'intérêt légal qui régit l'ordre civil, il existe dans le commerce un intérêt courant qui ne peut devenir l'objet d'une loi constante et précise.

Nous n'avons pas touché à la fixation de l'intérêt légal. Cette fixation ne peut appartenir qu'au Gouvernement; et les mesures que le Gouvernement peut prendre à cet égard ne doivent pas être précipitées.

L'intérêt légal ne peut être respecté qu'autant qu'il se trouve en harmonie avec le taux de l'argent dans le commerce. Dans le moment actuel, mille causes connues rompent cette harmonie. La paix, en donnant un nouvel essor au commerce, en diminuant les dépenses de l'Etat, et en mettant un terme aux opérations forcées du Gouvernement, rétablira l'équilibre et fera rentrer les affaires dans le sein de la probité.

Les lois civiles peuvent pourtant préparer cette heureuse révolution en donnant aux prêteurs une sûreté capable de les engager à se contenter d'une rétribution modérée. Ainsi, des institutions qui puissent inspirer de la confiance, de bons règlements sur les obligations solidaires ou non solidaires des cautions, des lois sages, qui assurent la stabilité des hypothèques, et qui, simplifiant l'action des créanciers contre leurs débiteurs, la rendent plus rapide et moins dispendieuse, sont bien propres à maintenir cette activité de circulation dont l'influence est si grande sur le taux de l'intérêt et sur la prospérité nationale.

Ce qui est certain, c'est que le taux de l'intérêt est le pouls de l'Etat : il marque toutes les maladies du corps politique. La modération de ce taux est le signe le moins équivoque de la véritable richesse et du bonheur public.

L'argent règle le prix de toutes les autres choses tant mobilières qu'immobilières. Ce prix est fondé sur la comparaison de l'abondance et de la rareté relative de l'argent avec la rareté ou l'abondance relative des objets ou des marchandises que l'on achète. Il ne peut être fixé par des règlements. Le grand principe sur ces matières est

de s'abandonner à la concurrence et à la liberté.

Avant l'usage de la monnaie, toutes les affaires de la société se faisaient par simple prêt, ou par échange. Depuis l'usage de la monnaie, on procède par ventes, par achats, et par une multitude d'actes qui constituent ce que nous appelons le commerce de la vie civile, et auxquels nous avons assigné les principales règles qui les gouvernent.

Le commerce ordinaire de la vie civile, uniquement réduit aux engagements contractés entre des individus que leurs besoins mutuels et certaines convenances rapprochent, ne doit pas être confondu avec le commerce proprement dit, dont le ministère est de rapprocher les nations et les peuples, de pourvoir aux besoins universels des hommes. Cette espèce de commerce, dont les opérations sont presque toujours liées aux grandes vues de l'administration et de la politique, doit être régie par des lois particulières, qui ne peuvent entrer dans le plan d'un code civil.

L'esprit de ces lois diffère essentiellement de l'esprit des lois civiles.

Sans doute, en matière civile comme en matière commerciale, il faut de la bonne foi, de la réciprocité et de l'égalité dans les contrats; mais, pour garantir cette bonne foi, cette égalité et cette réciprocité dans les engagements, on aurait tort de raisonner sur les affaires civiles comme sur les affaires de commerce.

On fait très-sagement, par exemple, d'écarter des affaires de commerce les actions revendicatoires, parce que ces sortes d'affaires roulent sur des objets mobiliers qui circulent rapidement, qui ne laissent aucune trace, et dont il serait presque toujours impossible de vérifier et de reconnaître l'identité; mais on ne pourrait, sans injustice et sans absurdité, refuser d'admettre les actions revendicatoires dans les affaires civiles, presque toutes relatives à des immeubles qui ont une assiette fixe, que l'on peut suivre en quelques mains qu'ils passent, et qui, par leur permanence, rendent possibles, et même faciles, toutes les discussions que l'intérêt de la justice peut exiger.

Jamais on a admis, dans le commerce, l'action rescisoire pour lésion d'outre moitié du juste prix, parce que la mobilité des objets commerciaux, les risques, les incertitudes, les cas fortuits qui environnent les opérations du commerce, ne sauraient comporter cette action. C'est même avec raison que, dans le temps du papier-monnaie ou de la dégradation plus ou moins précipitée de ce papier, on avait aboli l'action rescisoire, même dans les matières civiles, puisque, pendant ce temps, on rencontrait dans ces matières la même mobilité et les mêmes incertitudes que dans les matières commerciales; mais aujourd'hui nous avons cru devoir la rétablir, parce que la justice peut, sans inconvénients, reprendre ses droits, et que les contrats privés ne sont plus menacés, comme ils l'étaient, par le désordre des affaires publiques.

Dans le commerce, où les grandes fortunes sont souvent invisibles, on suit plutôt la personne que les biens. De là le gage, l'hypothèque, sont des choses presque inconnues au commerce. Mais dans les matières civiles, où l'on suit plutôt les biens que la personne, il faut des lois hypothécaires, c'est-à-dire il faut des lois qui puissent donner sur les biens toute la sûreté que l'on cherche. Il ne faut pourtant pas outrer les précautions. Nos dernières lois sur cet objet sont extrêmes; et le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites.

On gouverne mal, quand on gouverne trop. Un homme qui traite avec un autre homme doit être attentif et sage; il doit veiller à son intérêt, prendre les informations convenables, et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de la loi est de nous protéger contre la fraude d'autrui, mais non pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison. S'il en était autrement, la vie des hommes, sous la surveillance des lois, ne serait qu'une longue et honteuse minorité; et cette surveillance dégénérerait elle-même en inquisition.

C'est un autre principe que les lois, faites pour prévenir ou pour réprimer la méchanceté des hommes, doivent montrer une certaine franchise, une certaine candeur. Si l'on part de l'idée qu'il faut parer à tout le mal et à tous les abus dont quelques personnes sont capables, tout est perdu. On multipliera les formes à l'infini, on n'accordera qu'une protection ruineuse aux citoyens; et le remède deviendra pire que le mal. Quelques hommes sont si méchants, que, pour gouverner la masse avec sagesse, il faut supposer les plus mauvais d'entre les hommes meilleurs qu'ils ne sont.

On paraît avoir entièrement oublié ces principes en rédigeant nos dernières lois sur les hypothèques.

Sans doute, il ne faut pas que les hommes puissent se tromper mutuellement, en traitant ensemble; mais il faut laisser quelque latitude à la confiance et à la bonne foi. Des formes inquiétantes et indiscrètes perdent le crédit, sans éteindre les fraudes; elles accablent sans protéger. Nous nous sommes effectivement convaincus que nos dernières lois sur cette matière ne pouvaient contribuer qu'à paralyser toutes les affaires de la société, à fatiguer toutes les parties intéressées, par des procédures ruineuses; et qu'avec le but apparent de conserver l'hypothèque, elles n'étaient propres qu'à la compromettre. Nous avons cru devoir revenir à un régime moins soupçonneux et plus modéré.

Nous ne pouvons nous faire illusion sur la véritable origine des lois relatives à la conservation des hypothèques : cette origine est toute fiscale, comme celle des lois du contrôle ou de l'enregistrement des divers actes civils. Nous savons que la finance peut faire une sage alliance avec la législation, et que l'intérêt du fisc peut être utilement combiné avec celui de la police; mais prenons-y garde, craignons toujours que, dans ces combinaisons, l'intérêt de la législation ou de la police ne soit sacrifié à celui du fisc. L'enregistrement, par exemple, est une de ces institutions fiscales qui offrent à la fois et le bien de la finance et celui des citoyens : il assure la vérité des contrats et des actes entre propriétaires; mais il cesse d'être utile, il devient même funeste, quand il devient excessif. L'excès des droits fait que les hommes, toujours plus frappés d'un bénéfice présent que d'un danger à venir, deviennent confiants par avarice, et compromettent leur sûreté par des conventions verbales ou cachées qui sont incapables de la garantir. C'est un grand mal encore quand les droits d'enregistrement, indépendamment de leur modération ou de leur excès, sont perçus d'une manière trop contentieuse, c'est-à-dire quand la levée de ces droits est liée aux questions les plus épineuses de la jurisprudence, et que le régisseur ou le fermier peut, à la faveur de cette mystérieuse obscurité, exercer le plus dangereux de tous les pouvoirs. Ce que nous disons de l'enregistrement s'applique

au code hypothécaire. Dans toutes ces institutions, évitons les subtilités, ne multiplions pas les précautions onéreuses; cherchons à concilier l'intérêt du fisc avec celui de la législation. L'expérience démontre que, dans les matières dont il s'agit, l'excès des droits en diminue la perception, et que le fisc ne peut faire le préjudice du citoyen sans faire le sien propre.

Nous avons maintenu les réformes salutaires qui, depuis la Révolution, ont été opérées dans les ventes d'immeubles. Ces ventes ne sont plus entravées par cette foule de droits, de rachats statuaires qui avaient le terrible inconvénient de laisser, pendant une ou plusieurs années, le bien vendu sans propriétaire assuré : ce qui était très-nuisible à l'agriculture. Mais nous avons pensé qu'on avait été trop loin, quand, sous prétexte d'effacer jusqu'aux moindres traces de la féodalité, on avait prescrit le bail emphytéotique et le bail à rente foncière, qui n'ont jamais été un contrat féodal, qui engageaient les grands propriétaires à vendre les fonds qu'ils ne pouvaient cultiver avec soin, et qui donnaient à des cultivateurs laborieux, dont les bras faisaient toutes la richesse, les moyens faciles de devenir propriétaires. Cependant, nous n'avons pu nous dissimuler les grands inconvénients qui seraient attachés à une législation toute particulière et très-compliquée, qu'ont toujours exigée ces sortes de combats, et nous avons abandonné à la sagesse du Gouvernement la question de savoir s'il est convenable d'en provoquer le rétablissement.

Les contrats de mariage occupent une place particulière dans le projet du Code civil.

Nous avons laissé la plus grande latitude à ces contrats, qui lient les familles, qui en forment de nouvelles, et qui contribuent tant à la propagation des hommes.

Le régime des dots était celui des pays de droit écrit. La communauté était en usage dans les pays coutumiers.

Les époux auront la liberté de se former, à cet égard, par leurs conventions, telle loi particulière qu'ils jugeront à propos.

Quand il n'y aura point de convention particulière, les époux seront communs en biens.

Nous avons réglé les avantages qu'ils peuvent se faire l'un à l'autre; nous avons suivi l'esprit de la société conjugale, qui est la plus douce et la plus nécessaire de toutes les sociétés.

Quant aux autres contrats, nous nous sommes réduits à retracer les règles communes. Sur cette matière, nous n'irons jamais au delà des principes qui nous ont été transmis par l'antiquité, et qui sont nés avec le genre humain.

La partie du Code civil qui est destinée à fixer l'ordre des successions ne nous a pas paru la moins importante.

Le droit de succéder a-t-il sa base dans la loi naturelle, ou simplement dans les lois positives? De la solution de ce grand problème dépend le système que l'on doit établir.

L'homme naît avec des besoins; il faut qu'il puisse se nourrir et se vêtir : il a donc droit aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien. Voilà l'origine du droit de propriété.

Personne n'aurait planté, semé, ni bâti, si les domaines n'avaient été séparés, et si chaque individu n'eût été assuré de posséder paisiblement son domaine.

Le droit de propriété en soi est donc une institution directe de la **nature**, et la manière dont il s'exerce est un accessoire, un développement, une conséquence du droit lui-même.

Mais le droit de propriété finit avec la vie du propriétaire : conséquemment, après la mort du propriétaire, que deviendront ses biens rendus vacants par son décès?

Le bon sens, la raison, le bien public, ne permettent pas qu'ils soient abandonnés; il y a de puissants motifs de convenance et d'équité de les laisser à la famille du propriétaire; mais, à parler exactement, aucun membre de cette famille ne peut les réclamer à titre rigoureux de propriété. Comment le partage sera-t-il fait entre les enfants, et, à défaut d'enfants, entre les proches? Accordera-t-on plus de faveur à un sexe qu'à un autre? attachera-t-on quelque préférence à la primogéniture? traitera-t-on également les enfants naturels et les enfants légitimes? s'il n'y a point d'enfants, appellera-t-on indistinctement tous les collatéraux à quelque degré qu'ils soient? La faculté de tester sera-t-elle admise? sera-t-elle prescrite, ou se contentera-t-on de la limiter?

Dans toutes ces questions, l'intervention de l'État est indispensable; car il faut donner et garantir à quelqu'un le droit de succéder, et il faut fixer le mode du partage. Sur des biens rendus vacants par la mort du propriétaire, on ne voit d'abord d'autre droit proprement dit que le droit même de l'État. Mais que l'on ne s'y méprenne pas; ce droit n'est et ne peut être un droit d'hérédité; c'est un simple droit d'administration et de gouvernement. Jamais le droit de succéder aux fortunes privées n'a fait partie des prérogatives attachées à la puissance publique; et l'on peut voir, dans la vie d'**Agricola**, par **Tacite**, que l'on a toujours maudit, comme des tyrans, ces empereurs romains que l'on était obligé d'instituer héritiers dans une partie du bien que l'on laissait, pour les engager à ne pas devenir usurpateurs de l'autre. L'État ne succède donc pas; il n'est établi que pour régler l'ordre des successions.

Il est nécessaire qu'un tel ordre existe, comme il est nécessaire qu'il y ait des lois. Le droit de succéder en général, est donc d'institution sociale. Mais tout ce qui regarde le mode du partage dans les successions, n'est que le droit politique ou civil.

La loi politique, qui ne s'arrête point aux convenances particulières quand elle entrevoit un point de vue plus général, se conduit plutôt par la raison d'Etat que par un principe d'équité. La loi civile, au contraire, dont l'office principal est de régler les droits et les convenances entre particuliers, incline plutôt vers l'équité que vers la raison d'Etat.

Les premiers règlements des Romains sur les successions, furent dirigés par le droit politique : aussi ces règlements renferment des dispositions qui nous paraissent étranges. On avait fait un partage égal des terres; on voulait, autant qu'il était possible, maintenir l'égalité de ce partage. De là, les filles destinées à passer, par le mariage, dans des familles étrangères, ne pouvaient rien recueillir dans leurs propres familles. Une fille unique n'héritait même pas. Ces règlements sont injustes et révoltants, quand on les juge d'après la raison civile.

C'est pareillement le droit politique qui avait inspiré nos anciennes coutumes françaises, toutes relatives à l'esprit de la monarchie, qui veut partout des distinctions, des privilèges et des préférences.

Les dernières lois de Rome, qui ont été recueillies dans Compilation de JUSTINIEN, sont entièrement rédigées dans des vues de convenance et

d'équité naturelle. La succession des pères et mères est dévolue par égale part à tous les enfants, sans distinction de sexe, et, à défaut d'enfants, aux plus proches.

A moins qu'une nation ne trouve, dans sa situation particulière, de puissants motifs pour suivre la raison politique, elle fera sagement de se diriger par la raison civile, qui ne choque personne, qui prévient les rivalités et les haines dans les familles, qui propage l'esprit de fraternité et de justice, et qui maintient plus solidement l'harmonie générale de la société.

Dans ces derniers temps, on a beaucoup déclamé contre la faculté de tester; et, dans le système de nos nouvelles lois françaises, cette faculté avait été si restreinte qu'elle n'existait presque plus.

Nous convenons qu'aucun homme n'a, par un droit naturel et inné, le pouvoir de commander après sa mort, et de survivre pour ainsi dire à lui-même par un testament. Nous convenons que c'est aux lois à établir l'ordre ou la manière de succéder, et qu'il serait dérisoire et dangereux de laisser à chaque particulier la faculté illimitée de renverser arbitrairement l'ouvrage des lois.

Mais les lois qui ne peuvent gouverner que par des principes généraux, constants et absolus, ne doivent-elles pas, pour les circonstances variables de la vie, laisser quelque chose à l'arbitrage du citoyen? Le pouvoir qu'un testateur tient de la loi, n'est-il pas le pouvoir de la loi même?

Est-il convenable de priver un homme, dans ses derniers moments, du doux commerce des bienfaits? Un collatéral vieux et infirme, ne languira-t-il pas sans secours et sans ressource, si ceux dont il pourrait s'entourer sont sans espérance? Que deviendra le lien de la parenté dans des degrés éloignés, s'il n'est fortifié par d'autres liens? L'intérêt, qui divise si souvent les hommes, ne doit-il pas être mis à profit, quand on le peut, pour les rapprocher et pour les unir?

Ne faut-il pas une sanction aux vertus domestiques, à l'autorité paternelle, au gouvernement de la famille? Si l'on craint qu'il y ait des pères injustes, pourquoi ne craindrait-on pas qu'il y eût des fils dénaturés? Suivant la position dans laquelle se trouve une famille, le partage égal des biens entre les enfants ne deviendrait-il pas lui-même la source des plus monstrueuses inégalités? Dans les classes laborieuses de la société, quel est l'enfant qui se résignera à confondre son travail avec celui des auteurs de ses jours, s'il n'entrevoit aucune récompense à ses peines, et s'il est menacé d'être dépouillé du fruit de sa propre industrie? Et que deviendront les artisans, les cultivateurs, si, dans leur vieillesse, ils sont abandonnés par tous ceux auxquels ils ont donné l'être? De plus, n'y a-t-il pas des fortunes dont le partage a besoin d'être dirigé par la sage destination du père de famille?

Sans doute on a bien fait, pour la liberté de la circulation et pour le bien de l'agriculture, de proscrire ces substitutions absurdes qui subordonnent les intérêts du peuple vivant aux caprices du peuple mort, et dans lesquelles, par la volonté de la génération qui n'est plus, la génération qui est se trouve constamment sacrifiée à celle qui n'est point encore. Il est prudent de soumettre à des règles la faculté de tester, et de lui donner des bornes. Mais il faut la conserver et lui laisser une certaine latitude : lorsque la loi, sur des objets qui tiennent d'aussi près que celui-ci à toutes les affections humaines, ne laisse aucune liberté aux hommes, les hommes, de leur côté, ne travaillent qu'à éluder la loi. Les libéralités déguisées, les simulations, remplaceront les testaments, si la faculté de tester est interdite ou trop restreinte; et les plus horribles fraudes auront lieu dans les familles, même les plus honnêtes.

Dans la succession *ab intestat*, la représentation des collatéraux, poussée trop loin, est une chose contraire au bon sens : elle appelle des inconnus, au préjudice des plus proches; elle étend les relations de libéralité au delà de tous les rapports présumés d'affections; elle entraîne ces litiges interminables sur la qualité des personnes et des morcellements ridicules dans le partage des biens; elle blesse toutes les idées de justice, de convenance et de raison.

La faveur du mariage, le maintien des bonnes mœurs, l'intérêt de la société, veulent que les enfants naturels ne soient pas traités à l'égal des enfants légitimes. Il est d'ailleurs contre l'ordre des choses que le droit de succéder, qui est considéré par toutes les nations policées, non comme un droit de cité, mais comme un droit de famille, puisse compéter à des êtres qui sont sans doute membres de la cité, mais que la loi, qui établit les mariages, ne peut reconnaître comme membres d'aucune famille. Il faut seulement garantir, dans une mesure équitable, les secours que l'humanité sollicite pour eux.

Vainement réclame-t-on en leur faveur les droits de la nature; la successibilité n'est pas un droit naturel : ce n'est qu'un droit social qui est entièrement réglé par la loi politique ou civile, et qui ne doit point contrarier les autres institutions sociales.

Telles sont les principales bases d'après lesquelles nous sommes partis dans la rédaction du projet du Code civil. Notre objet a été de lier les mœurs aux lois, et de propager l'esprit de famille, qui est si favorable, quoi qu'on en dise, à l'esprit de cité. Les sentiments s'affaiblissent en se généralisant : il faut une prise naturelle pour pouvoir former des liens de convention. Les vertus privées peuvent seules garantir les vertus publiques; et *c'est par la petite patrie, qui est la famille, que l'on s'attache à la grande :* ce sont les bons fils qui font les bons citoyens. Or il appartient essentiellement aux institutions civiles de sanctionner et de protéger toutes les affections honnêtes de la nature. Le plan que nous avons tracé de ces institutions remplira-t-il le but que nous nous sommes proposé? Nous demandons quelque indulgence pour nos faibles travaux, en faveur du zèle qui les a soutenus et encouragés. Nous resterons au-dessous, sans doute, des espérances honorables que l'on avait conçues du résultat de notre mission; mais ce qui nous console, c'est que nos erreurs ne sont point irréparables; une discussion éclairée les corrigera; et la nation française, qui a su conquérir la liberté par les armes, saura la conserver et l'affermir par les lois.

Signé : PORTALIS, TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU, MALLEVILLE.

Projet du Code civil, présenté par la commission nommée par le Gouvernement, le 24 thermidor an VIII.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

Du Droit et des Lois.

TITRE Ier.

Définitions générales.

1. Il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives : il n'est que la raison naturelle, en tant qu'elle gouverne tous les hommes.

2. Tout peuple reconnait un droit extérieur ou des gens, et il a un droit intérieur qui lui est propre.

3. Le droit extérieur, ou des gens, est la réunion des règles qui sont observées par les diverses nations, les unes envers les autres.

Dans le nombre de ces règles, les unes sont uniquement fondées sur les principes de l'équité générale ; les autres sont fixées par des usages reçus ou par des traités.

Les premières forment le droit des gens naturel ; les secondes, le droit des gens positif.

4. Le droit intérieur ou particulier de chaque peuple se compose en partie du droit universel, en partie des lois qui lui sont propres, et en partie de ses coutumes ou usages, qui sont le supplément des lois.

5. La coutume résulte d'une longue suite d'actes constamment répétés, qui ont acquis la force d'une convention tacite et commune.

6. La loi, chez tous les peuples, est une déclaration solennelle du pouvoir législatif sur un objet de régime intérieur et d'intérêt commun.

7. Elle ordonne, elle permet, elle défend, elle annonce des récompenses et des peines.

Elle ne statue point sur des faits individuels : elle est présumée disposer, non sur des cas rares ou singuliers, mais sur ce qui se passe dans le cours ordinaire des choses.

Elle se rapporte aux personnes ou aux biens, et aux biens pour l'utilité commune des personnes.

TITRE II.

Division des lois.

1. Il est diverses espèces de lois.

Les unes réglent les rapports de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, et les rapports de chaque membre de la cité avec tous : ce sont les lois constitutionnelles et politiques.

Les autres réglent les rapports des citoyens entre eux : ce sont les lois civiles.

Les troisièmes réglent les rapports de l'homme avec la loi. Cette partie de la législation est la garantie et la sanction de toutes les lois : elle se compose des lois relatives à l'ordre judiciaire, des lois criminelles, des lois concernant la police, et de toutes celles qui ont directement les mœurs ou la paix publique pour objet.

Les quatrièmes disposent sur des objets qui n'appartiennent exclusivement à aucune des divisions précédentes : ce sont les lois fiscales, les lois commerciales, les lois maritimes, les lois militaires, les lois rurales.

2. Les lois, de quelque nature qu'elles soient, intéressent à la fois et le public et les particuliers. Celles qui intéressent plus immédiatement la société que les individus, forment le droit public d'une nation.

Dans le droit privé sont celles qui intéressent plus immédiatement les individus que la société.

3. Les lois diffèrent des règlements : les règlements sont variables ; la perpétuité est dans le vœu des lois.

TITRE III.

De la publication des lois.

1. Les lois sont adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer.

2. Les lois dont l'application appartient aux tribunaux, sont exécutoires dans chaque partie du territoire de la République, du jour de leur publication par les tribunaux d'appel.

3. Cette publication doit être faite, à peine de forfaiture, à l'audience qui suit immédiatement le jour de la réception, par la section qui est de service. Le greffier en dresse procès-verbal sur un registre particulier.

4. Les lois dont l'exécution et l'application appartiendraient à la fois aux tribunaux et à d'autres autorités, leur sont respectivement adressées, et elles sont exécutoires en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

TITRE IV.

Des effets de la loi.

1. Le premier effet de la loi est de terminer tous les raisonnements et de fixer toutes les incertitudes sur les points qu'elle régle.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif.

3. Néanmoins, une loi explicative d'une autre loi précédente régle même le passé, sans préjudice des jugements en dernier ressort, des transactions et décisions arbitrales passées en force de chose jugée.

4. La loi oblige indistinctement ceux qui habitent le territoire : l'étranger y est soumis pour les biens qu'il y possède, et pour sa personne pendant sa résidence.

5. Le Français résidant en pays étranger continue d'être soumis aux lois françaises pour ses biens situés en France, et pour tout ce qui touche à son état et à la capacité de sa personne.

Son mobilier est réglé par la loi française comme sa personne.

6. La forme des actes est réglée par les lois du lieu dans lequel ils sont faits ou passés.

7. On ne peut, par des conventions, déroger aux lois qui appartiennent au droit public.

8. La loi régle les actions ; elle ne scrute pas les pensées ; elle répute licite tout ce qu'elle ne défend pas. Néanmoins, ce qui n'est pas contraire à la loi n'est pas toujours honnête.

9. Les lois prohibitives emportent peine de nullité, quoique cette peine n'y soit pas formellement exprimée.

TITRE V.

De l'application et de l'interprétation des lois.

1. Le ministère du juge est d'appliquer les lois avec discernement et fidélité.

2. Il est souvent nécessaire d'interpréter les lois.

Il y a deux sortes d'interprétation : celle par voie de doctrine, et celle par voie d'autorité. L'interprétation par voie de doctrine consiste à saisir le véritable sens d'une loi, dans son application à un cas particulier. L'interprétation par voie d'autorité consiste à résoudre les doutes par forme de disposition générale et de commandement.

3. Le pouvoir de prononcer par forme de disposition générale est interdit aux juges.

4. L'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur lesquelles elle statue. Les objets qui sont d'un ordre différent ne peuvent être décidés par les mêmes lois.

5. Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ; et dans l'application d'une loi obscure, on doit préférer le sens le plus naturel et celui qui est le moins défectueux dans l'exécution.

6. Pour fixer le vrai sens d'une partie de la loi, il faut en combiner et en réunir toutes les dispositions.

7 La présomption du juge ne doit pas être mise à la place de la présomption de la loi : il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue pas ; et les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent point être suppléées.

8. On ne doit raisonner d'un cas à un autre que lorsqu'il y a même motif de décider.

9. Lorsque, par la crainte de quelque fraude, la loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées sur le fondement que l'on aurait rapporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux.

10. La distinction des lois odieuses et des lois favorables, faite dans l'objet d'étendre ou de restreindre leurs dispositions, est abusive.

11. Dans les matières civiles, le juge, à défaut de loi précise, est un ministre d'équité. L'équité est le retour à la loi naturelle, ou aux usages reçus dans le silence de la loi positive.

12. Le juge, qui refuse ou qui diffère de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rend coupable d'abus de pouvoir ou de déni de justice.

13. Dans les matières criminelles, le juge ne peut en aucun cas suppléer à la loi.



TITRE VI.

De l'abrogation des lois.

1. Les lois ne devant point être changées, modifiées ou abrogées sans de grandes considérations, leur abrogation ne se présume pas.

2. Les lois sont abrogées, en tout ou en partie, par d'autres lois.

3. L'abrogation est expresse ou tacite.

Elle est expresse quand elle est littéralement prononcée par la loi nouvelle.

Elle est tacite si la nouvelle loi renferme des dispositions contraires à celles des lois antérieures.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

Des personnes qui jouissent des droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Toute personne née d'un Français et en France, jouit de tous les droits résultant de la loi civile française, à moins qu'il n'en ait perdu l'exercice par les causes ci-après expliquées.

2. Tout enfant né en pays étranger d'un Français qui n'avait point abdiqué sa patrie, est Français.

3. Celui né en pays étranger d'un Français qui avait abdiqué sa patrie, peut toujours reprendre sa qualité de Français en faisant sa déclaration qu'il entend y fixer son domicile.

Cette déclaration doit être faite sur le registre de la commune où il revient s'établir.

4. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

DES ÉTRANGERS.

Des étrangers en général.

5. Les étrangers jouissent en France de tous les avantages du droit naturel, du droit des gens et du droit civil proprement dit, sauf les modifications établies par les lois politiques qui les concernent.

6. Si un Français se marie avec une étrangère, elle suit la condition de son mari.

7. L'étranger peut être traduit dans les tribunaux de France, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français.

8. Un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour l'exécution d'actes permis aux étrangers, quoiqu'ils aient été consentis en pays étranger.

SECTION II.

Des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation.

9. Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous telle autre dénomination que ce soit, ne sont point assujettis aux lois civiles de la nation chez laquelle ils résident avec ce caractère.

Il en est de même de ceux qui composent leur famille et de ceux qui sont de leur suite.

10. Ils ne peuvent être traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France.

CHAPITRE III.

DE LA PERTE DES DROITS CIVILS.

SECTION PREMIÈRE.

De la perte des droits civils par abdication volontaire.

11. La loi politique règle les cas dans lesquels un Français doit être regardé comme ayant abdiqué cette qualité et les droits de citoyen.

12. Celui qui a perdu les droits de Français et de citoyen ne conserve en France que l'exercice des droits civils appartenant aux membres de la nation dont il fait partie.

13. L'abdication volontaire des droits de Français et de citoyen ne se présume point, et doit être prouvée par celui qui l'allègue.

14. Une femme française qui se marie avec un étranger suit la condition de son mari.

15. Si, lorsqu'elle est devenue veuve, elle rentre en France, elle y recouvre tous les droits civils, du jour qu'elle a fait sa déclaration de vouloir s'y fixer.

SECTION II.

De la perte des droits civils par une condamnation judiciaire.

§ Ier.

Des condamnations qui causent la mort civile.

16. Les peines qui emportent la mort civile sont celles de la mort naturelle et les seules peines afflictives ou infamantes qui s'étendent à toute la durée de la vie.

17. Une condamnation prononcée contre un Français en pays étranger, et pour un crime qui y a été commis, n'emporte pas la mort civile.

18. Dans le cas où une condamnation emportant mort civile a été prononcée par un jugement contradictoire, si, après que ce jugement a été annulé par le tribunal de cassation, le tribunal auquel le procès est renvoyé ne prononce pas de condamnation à une peine emportant mort civile, le prévenu est considéré comme n'ayant jamais perdu ses droits civils.

19. Si le prévenu décède, soit avant que le jugement ait été annulé par le tribunal de cassation, soit avant que le dernier jugement ait été prononcé, il meurt dans l'intégrité de ses droits.

20. Dans le cas où le prévenu, ayant été condamné par contumace, aurait été arrêté, ou se serait représenté dans le délai prescrit par la loi pour purger la contumace, si, par le jugement contradictoire, il n'y a pas de condamnation à une peine emportant mort civile, le prévenu est considéré comme n'ayant jamais perdu ses droits civils.

21. Si le condamné par contumace décède avant l'expiration du délai prescrit pour purger la contumace, il meurt dans l'intégrité de ses droits.

22. Il en est de même dans le cas où le condamné, soit contradictoirement, soit par contumace, à une peine emportant mort civile, serait décédé avant l'exécution réelle ou par effigie du jugement, il meurt dans l'intégrité de ses droits.

23. Le condamné à une peine emportant mort civile, qui s'est évadé, et celui qui, après avoir été jugé par contumace, ne s'est point représenté ou n'a point été arrêté dans le délai de la loi, n'est point réintégré dans les droits civils par l'effet de la prescription de la peine.

§ II.

Du temps auquel commence la mort civile.

24. La mort civile ne commence que du jour de l'exécution du jugement, sauf les explications ci-après.

25. Dans le cas où la condamnation à une peine emportant mort civile a été prononcée par un jugement contradictoire, la mort civile n'est point encourue du jour de ce jugement, s'il est annulé par le tribunal de cassation.

Elle ne commence que du jour de l'exécution du jugement rendu par le tribunal auquel le procès est renvoyé, si ce jugement, contre lequel on ne se sera point pourvu ou qui n'aura pas été annulé, prononce la même condamnation ou une autre emportant mort civile.

26. Lorsque la condamnation a été prononcée par contumace, le temps auquel la mort civile commence dépend de la distinction établie dans les deux articles suivants.

27. Si le condamné n'a point été arrêté, ou ne s'est point représenté dans le délai prescrit pour purger la contumace, la mort civile est encourue du jour de l'exécution par effigie du jugement de condamnation.

28. Si le condamné a été arrêté ou se représente dans le délai, le jugement de contumace est anéanti de plein droit, et la mort civile n'est encourue que du jour du jugement contradictoire qui prononcerait la même condamnation ou toute autre emportant mort civile.

§ III.

Des effets de la mort civile.

29. Ceux qui, ayant été condamnés à la peine de mort se sont soustraits à l'exécution du jugement, sont réputés morts par la loi, et ils sont en conséquence privés, pendant qu'ils existent, des avantages de tous les droits civils.

30. Ceux qui ont été condamnés à une autre peine emportant mort civile sont privés des avantages du droit civil proprement dit. Ainsi, par exemple, leur contrat civil du mariage est dissous ; ils sont incapables d'en contracter un nouveau ; d'exercer les droits de la



puissance paternelle; de recueillir aucune succession; de transmettre à ce titre les biens qu'ils laissent à leur décès; de faire aucune disposition à cause de mort; d'être tuteurs, ou de concourir à une tutelle; de rendre témoignage en justice; ainsi que le tout est expliqué dans les diverses parties du présent Code relatives à ces actes du droit civil.

31. Ils demeurent capables de tous les actes qui sont du droit naturel et du droit des gens. Ainsi, par exemple, ils peuvent faire toutes transactions commerciales, acheter, vendre, donner entre-vifs, échanger, faire tous baux à rente, ferme ou loyer, emprunter, poursuivre une injure ou un délit.

32. Ils sont néanmoins incapables de recevoir par donation entre-vifs, à moins que la donation n'ait pour objet des choses mobilières de peu de valeur, ou une pension alimentaire.

33. Ils ne peuvent ester en jugement que sous le nom et à la diligence d'un curateur nommé à cet effet, en la forme prescrite par le Code judiciaire.

34. Celui qui intente contre eux une action, soit civile, soit criminelle, n'est point tenu de les faire pourvoir de ce curateur; mais celui qui est mort civilement ne peut, avant qu'il en ait été pourvu, être admis même à se défendre.

35. La confiscation n'est point au nombre des effets résultant de la condamnation à une peine emportant mort civile.

Elle n'a lieu que dans les cas où elle est prononcée par la loi politique, qui alors en régle les conditions et les effets.

TITRE II.

Des actes destinés à constater l'état civil.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. On nomme actes de l'état civil ceux destinés à constater les naissances, mariages, divorces et décès.

2. Les actes de l'état civil doivent contenir les déclarations qui sont déterminées pour chaque espèce de ces actes.

3. Il est défendu aux officiers de l'état civil par qui ces actes sont reçus d'y rien insérer, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

4. Les parties peuvent faire leurs déclarations, ou donner leur consentement par elles-mêmes ou par un fondé de procuration spéciale.

5. On exprime dans les actes de l'état civil l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

6. Les témoins en présence desquels les actes de l'état civil doivent être faits et inscrits sur les registres publics, sont du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, et choisis par les déclarants.

7. Ces actes sont signés par l'officier de l'état civil et par toutes les parties comparantes; ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

8. L'officier de l'état civil en donne lecture aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins. Il y est fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

9. Il y a dans chaque commune trois registres séparés: l'un pour l'inscription des actes de naissance, le second pour les actes de mariage et de divorce, et le troisième pour les actes de décès.

10. Les actes sont inscrits sur ces registres de suite, sans aucun blanc et conformément aux modèles.

11. Toute contravention aux articles 2, 3 et 10 ci-dessus, de la part des officiers de l'état civil, est punie d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

Toute altération ou faux dans les actes de l'état civil est puni des peines portées au Code pénal.

12. Les registres sont tenus dans chaque commune par un ou plusieurs officiers de l'état civil désignés par la loi.

13. Les registres énoncés en l'article 9 sont tenus triples et sur papier timbré.

Ils sont cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuille, sans frais, par le président, ou par un des juges du tribunal de première instance dans le territoire duquel ils doivent servir.

14. De chacun de ces registres triples, l'un demeure entre les mains de l'officier de l'état civil pendant qu'il est en exercice; et en cas de changement par démission, mort ou autrement, il est transmis à ses successeurs par lui ou par ses héritiers.

Le second est déposé au greffe du tribunal civil de l'arrondissement, dans les vingt jours qui suivent l'expiration de l'année.

Le troisième, au chef-lieu de l'administration départementale, dans le même délai.

Tous ces registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.

15. Les procurations et les autres pièces dont la représentation est exigée pour la rédaction des actes de l'état civil, demeurent annexées au registre qui doit être déposé au greffe du tribunal, après qu'elles ont été paraphées de la personne qui les produit et de l'officier de l'état civil.

16. Toute personne est autorisée à se faire délivrer des extraits des actes inscrits sur les registres de l'état civil.

17. Ces extraits sont sur papier timbré et peuvent être délivrés tant par l'officier de l'état civil que par le greffier du tribunal et par le secrétaire de l'administration départementale.

18. Les actes inscrits sur les registres publics et les extraits qui en sont délivrés conformes auxdits registres, font foi jusqu'à inscription de faux.

19. Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins; et en l'un ou l'autre cas, les mariages, naissances et décès peuvent être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire.

20. Les actes de l'état civil des Français et des étrangers font foi entière si, ayant été reçus en pays étranger, ils ont été rédigés dans les formes qui y sont usitées.

SECTION PREMIÈRE.

Règles particulières aux actes de naissance.

21. Les déclarations de naissance sont faites dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement.

22. Les actes de naissance doivent être faits en présence de deux témoins, lesquels doivent signer; et, en cas qu'ils déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention expresse.

23. Dans l'acte de naissance, on exprime le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe et le prénom de l'enfant, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère et des témoins.

L'enfant est présenté à l'officier public, qui en vérifie le sexe.

24. La naissance de l'enfant doit être déclarée par le père légitime; ou, à défaut du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement; ou par la personne qui commande dans la maison lorsque la mère est accouchée hors de son propre domicile.

25. Si l'enfant naît pendant un voyage de mer, il en est dressé, dans les vingt-quatre heures, un double acte, dont un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une feuille particulière.

Ces deux doubles sont signés par le capitaine ou maître, par deux personnes de l'équipage ou passagers, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer, sinon il en est fait mention; et par le père, s'il est présent.

Le double, écrit sur une feuille particulière, reste dans les mains du maître, lequel est tenu de le remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du lieu où le navire aborde. Il est inscrit le même jour sur le registre de l'état civil; et cette inscription est souscrite par celui qui se trouve être le maître du bâtiment dans le temps de l'arrivée, et par l'officier de l'état civil.

26. Si la mère n'est point mariée, le père ne sera point dénommé dans l'acte, à moins qu'il ne soit présent et qu'il ne fasse sa déclaration, signée de lui. Cette déclaration peut être faite par un fondé de procuration spéciale et authentique.

27. Le père qui n'aurait point fait dans l'acte de naissance de l'enfant la déclaration de le reconnaître, est toujours à temps de la faire, par un acte séparé, devant l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant ou du domicile du père.

Si la reconnaissance de l'enfant est faite par acte devant l'officier de l'état civil du domicile du père, une expédition doit en être envoyée à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance, qui, dans le jour de la réception, doit la transcrire sur les registres, à l'un desquels cette déclaration reste annexée.

Soit que l'acte ait été dressé par l'officier de l'état civil du lieu de la naissance, soit qu'il l'ait été par celui du domicile du père, il est fait mention de cet acte en marge de celui de naissance.

28. L'acte de reconnaissance d'un enfant non encore né est reçu par l'officier de l'état civil du domicile de celui qui s'en déclare le père.

Cet acte doit être, après la naissance de l'enfant, reporté sur les registres du lieu où il est né, et il en doit être fait mention en marge de l'acte de naissance.

29. Dans le cas où la reconnaissance déjà faite par le père est ensuite avouée par la mère, la déclaration de cet aveu, signée par la mère, par deux témoins et par l'officier de l'état civil, est inscrite en marge de l'acte de reconnaissance de la paternité.

30. Quiconque trouve exposé un enfant nouveau-né est tenu de le remettre à l'officier de l'état civil du lieu où il s'est trouvé : celui-ci dresse, sur les registres de naissance, acte de la remise de cet enfant, de son âge apparent, de son sexe, du nom qu'il lui donne.

Il envoie cet enfant, avec une expédition du procès-verbal, à l'officier de police chargé par la loi de recevoir les déclarations des personnes qui peuvent lui donner des renseignements sur l'origine de l'enfant et sur ceux qui l'ont exposé, et de faire porter l'enfant à l'hospice le plus prochain.

SECTION II.

Règles particulières aux actes de mariage.

31. Les publications prescrites au titre du mariage, et qui doivent en précéder la célébration, sont faites par l'officier de l'état civil, les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales.

32. L'officier de l'état civil proclame, dans ces publications, les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, ceux de leurs pères et mères.

33. Il dresse un acte de ces publications, contenant les jours, lieux et heures où elles ont été faites, et les mêmes prénoms, noms, professions et domiciles.

34. Ces actes de publication sont dressés par l'officier de l'état civil sur un registre à ce destiné : il n'est pas tenu double; il est déposé, lorsqu'il est fini, au greffe du tribunal de première instance.

35. Un extrait de l'acte de publication est affiché à la porte du lieu de la séance de la commune, pendant les dix jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne peut être célébré que huit jours après la seconde.

36. Les actes d'opposition, lorsqu'il en est formé dans les cas et par les personnes que la loi autorise, doivent être signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leur fondé de procuration spéciale. La copie de la procuration est donnée en tête de celle de l'opposition.

37. L'acte d'opposition est signifié au domicile des parties et à l'officier de l'état civil; celui-ci met son visa sur l'original.

38. Il est fait une mention sommaire des oppositions, par l'officier de l'état civil, sur le registre des publications.

39. Une expédition des jugements de mainlevée est remise à l'officier de l'état civil, qui en fait mention sur le registre, en marge de celle des oppositions.

40. Lorsqu'il a été formé des oppositions dans les cas que la loi indique et par les personnes qu'elle y autorise, l'officier de l'état civil est tenu de s'en faire représenter la mainlevée avant de procéder au mariage, sous peine de destitution, de 300 francs d'amende et de tous dommages et intérêts.

Ces peines sont prononcées par le tribunal de première instance dans le ressort duquel est la commune où se célèbre le mariage, soit à la requête des opposants, soit sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement près ce tribunal.

41. S'il n'y a point d'opposition, il en est fait mention dans l'acte de mariage; et, dans le cas où les publications auraient été faites dans plusieurs communes, les parties doivent remettre à l'officier de l'état civil du lieu où se célèbre le mariage, un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, de ce qu'il n'y a point d'opposition.

42. Celui qui est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance est admis à se marier en remplissant les formalités suivantes.

43. Le juge de paix du lieu de sa résidence actuelle lui délivre un acte de notoriété, sur la déclaration de sept témoins, parents ou autres, qui signent avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent signer, il en est fait mention.

44. L'acte de notoriété doit porter la déclaration par les témoins, des prénoms, noms, professions et demeures du futur époux et de ses père et mère; le lieu et le temps de sa naissance, au moins quant à l'année; et les causes qui empêchent de se procurer l'acte de naissance.

45. Cet acte de notoriété est joint à une requête et présenté au tribunal de première instance du lieu où se célèbre le mariage. Ce tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donne ou refuse son homologation, selon qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes les causes qui empêchent de se procurer l'acte de naissance.

46. L'acte du consentement des père et mère doit contenir leurs noms, prénoms, profession et demeure, et ceux de leur enfant futur époux.

47. Dans le consentement de la famille doivent être énoncés les prénoms, noms, professions et demeures de ceux qui y auront concouru et du futur époux, et à quel degré ils sont parents.

48. Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties, dans le lieu et à l'heure ordinaire des séances municipales, les portes ouvertes.

49. Le jour où les parties veulent contracter leur mariage, après le délai fixé depuis les publications, est par elles désigné à l'officier de l'état civil.

50. Les parties se rendent, au jour indiqué, avec quatre témoins du sexe masculin, majeurs, parents ou non parents, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

51. Il est fait lecture par l'officier de l'état civil, en présence des parties et des témoins, des pièces mentionnées ci-dessus et relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage.

52. L'officier de l'état civil ayant reçu de chaque partie l'une après l'autre, et en présence des quatre témoins, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et en dresse acte sur-le-champ.

53. Dans cet acte sont énoncés :

1° Les prénoms, noms, âges, lieux de naissance, professions et domiciles des époux;

2° Les prénoms, noms, professions et demeures des pères et mères;

3° Le consentement des pères et mères et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis;

4° Les publications dans les divers domiciles;

5° Les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

6° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;

7° Les prénoms, noms, âges, professions et demeures des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

54. L'officier de l'état civil qui, au lieu d'inscrire sur les registres publics un acte de mariage, se serait borné à le dresser sur une feuille volante, sera poursuivi criminellement, à la diligence soit du ministère public, soit des époux, et condamné à une peine afflictive qui ne pourra excéder cinq ans d'emprisonnement, ni être au-dessous de trois ans, et en outre condamné aux dommages et intérêts envers les époux, s'il y a lieu.

SECTION III.

Règles particulières aux actes de divorce.

55. Les jugements qui prononceront les divorces doivent être transcrits, sur les registres des mariages, par l'officier de l'état civil du domicile du mari. La mention doit en être faite en marge de l'acte de célébration, le jour même que l'expédition lui en est présentée par la partie intéressée, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

SECTION IV.

Des règles particulières aux actes de décès.

56. La déclaration du décès est faite, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, par deux des plus proches parents



ou voisins de la personne décédée, ou par la personne qui commande dans la maison et par un témoin, parent ou autre, lorsque le défunt n'est pas décédé dans son propre domicile.

57. L'officier, avant de dresser l'acte, est obligé de se transporter auprès du cadavre, à l'effet de s'assurer du décès.

Aucune inhumation ne peut être faite sans son ordonnance, qu'il ne doit délivrer que vingt-quatre heures après le décès.

58. L'acte de décès contient les prénoms, nom, âge, profession et domicile du décédé; les prénoms et nom de sa femme, s'il était marié ou veuf; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants; et au cas qu'ils soient parents, leur degré de parenté.

Le même acte contient de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

59. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui dresse l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris concernant les mentions à faire dans l'acte de décès, suivant l'article précédent.

Il sera tenu, dans les hôpitaux, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

60. Les corps de ceux qui ont été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne peuvent être inhumés qu'après qu'un officier de police judiciaire a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu découvrir touchant les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile du décédé.

61. L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sur-le-champ une expédition de ce procès-verbal à l'officier de l'état civil du lieu le plus prochain, qui l'inscrit sur les registres des décès.

62. Les décès des militaires qui sont morts dans les camps, dans les combats ou hors la France, est constaté de la manière réglée par le Code militaire.

63. Le décès de ceux qui décèdent dans les armées navales est constaté de la manière prescrite par le Code militaire maritime.

64. Lorsque quelqu'un meurt dans un voyage de mer, il en est dressé, dans les vingt-quatre heures, un double acte, dont l'un sur le livre-journal du bâtiment, et l'autre sur une feuille particulière.

Ces deux doubles sont signés par le capitaine ou maître et par deux personnes faisant partie de l'équipage, ou simplement passagers, s'il y en a qui sachent ou puissent signer, sinon il en est fait mention.

Le double, écrit sur une feuille particulière, reste dans la main du maître, lequel est tenu de le remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du lieu où le navire aborde. Il est inscrit le même jour sur les registres de l'état civil; et cette inscription est souscrite par celui qui se trouve être le maître du bâtiment au temps de l'arrivée, et par l'officier de l'état civil.

65. Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, une expédition du procès-verbal d'exécution, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté. Ce procès-verbal doit être inscrit, dans le même jour, sur les registres de l'état civil.

66. Les concierges des prisons doivent faire mention sur le registre d'écrou du décès des détenus, et envoyer dans les vingt-quatre heures un extrait de ce registre à l'officier de l'état civil dans l'arrondissement duquel est la prison; et celui-ci est tenu de l'inscrire, dans le même jour, sur les registres de l'état civil.

SECTION V.

De la rectification des actes de l'état civil.

67. Les renvois et les ratures doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y doit être écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres. On n'a point égard aux renvois et aux ratures non approuvés; ils ne vicient point le surplus de l'acte. On a tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres.

68. L'officier de l'état civil est responsable des altérations qui peuvent survenir aux registres pendant qu'ils sont en sa possession.

69. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal où se fait le dépôt de l'un des doubles des registres, est tenu, lors de ce dépôt, d'en vérifier l'état.

70. S'il y a des nullités, il en dresse procès-verbal et requiert que les parties et les témoins qui ont souscrit les actes nuls soient tenus de comparaître devant le même officier de l'état civil pour rédiger un nouvel acte, ce qui est ordonné par le président du tribunal et exécuté dans les huit jours par l'officier de l'état civil.

Si les témoins ne peuvent comparaître à cause de leur mort, de leur absence ou d'autres empêchements, ils sont remplacés par d'autres témoins.

L'effet du dernier acte se rapporte à la date du premier, à la marge duquel il en est fait mention.

71. Le commissaire du Gouvernement près le même tribunal doit aussi dénoncer les contraventions commises par les officiers de l'état civil, et requérir leur condamnation aux amendes énoncées aux articles ci-dessus; sauf, en cas de faux ou altération, à les poursuivre criminellement.

72. Les rectifications sur les registres peuvent aussi être demandées par les parties intéressées.

La demande se fait par une requête signée d'un avoué, et présentée au tribunal de première instance, lequel prononce la rectification, s'il y a lieu, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

73. Les personnes intéressées à la rectification, qui l'auraient requise ou qui y auraient été appelées, peuvent se pourvoir par appel de ce jugement. Cet appel doit être interjeté dans les dix jours à compter de celui où il a été rendu, et jugé dans le mois suivant.

Les parties intéressées qui n'auraient point requis la rectification, ou qui n'y auraient point été appelées, sont toujours recevables à se pourvoir par tierce opposition au jugement de rectification.

74. Les jugements de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, sont inscrits sur les registres publics dans le jour où ils sont remis à l'officier de l'état civil, et mention en est faite en marge de l'article réformé.

MODÈLES

Des actes de naissance, mariage et décès.

ACTE DE NAISSANCE.

MAIRIE d.........

ARRONDISSEMENT COMMUNAL d.........

Du........ jour du mois de........ l'an........ de la République française.

ACTE de naissance de....... né le....... à....... heure.. du.... fils de (*Il faut énoncer les noms et prénoms du père et de la mère, la profession du père et son domicile, et s'ils sont mariés. Si l'enfant est naturel, on énonce les nom et prénoms de la mère, s'ils sont déclarés, en ajoutant* non mariée, *et ceux du père, dans le cas seulement où il est présent pour reconnaître l'enfant, et en ajoutant* que les père et mère ne sont pas mariés. *On indique par qui est faite la déclaration. Si l'enfant a été exposé, on dresse l'acte de la remise de l'enfant, de son âge apparent et du nom que lui donne l'officier de l'état civil.*

Le sexe de l'enfant a été reconnu être.......

Premier témoin.......

Second témoin (*Il faut énoncer les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des témoins, qui doivent être majeurs*).

Sur la réquisition à nous faite par (*La réquisition doit être faite par le père, ou, à son défaut, par le chirurgien ou la sage-femme, ou par la personne qui commande dans la maison, si la femme est accouchée hors de son domicile*).

Et ont signé (*Si aucun des témoins ou déclarants ne sait signer, il en sera fait mention*).

Constaté, suivant la loi, par moi..... faisant les fonctions d'officier de l'état civil.

ACTE DE MARIAGE.

Du........ jour du mois de........ l'an........ de la République française.

ACTE de mariage de...... âgé de..... ans, né à..... département d......... le..... du mois de...... an...



profession de..... demeurant à...... département d.... fils de....... demeurant à........ département d.. .. et de........ (*Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux ou tous les deux sont décédés*), et de........ âgée de.... ans, née à...... département d..... le...... du mois de...... an....... demeurant à...... département d........ fille (*Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs, de vingt-cinq ans*) de...... demeurant à....... département d....... et de........

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à...... (*Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère, ou, s'ils sont morts ou interdits, au domicile de leur tuteur. On doit relater la date de tous les actes énoncés. Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère. Les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par un fondé de procuration spéciale et authentique. Il faut énoncer l'acte ou jugement de mainlevée, s'il y a eu opposition; ou, s'il n'y a point eu d'opposition, en faire mention*), et affichées aux termes de la loi, et (*Des actes de naissance des époux, ou des actes de notoriété dûment homologués*): le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi, officier de l'état civil, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage l'un.... l'autre...., en présence de..... demeurant à..... département d...... profession de..... âgé de.... de....... et de.... (*Ainsi des trois autres témoins. Il faut énoncer si les témoins sont parents, de quel côté et à quel degré*).

Après quoi, moi........ faisant les fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux sont unis en mariage. Et ont lesdits époux et témoins (*Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. Si les père et mère sont présents et savent signer, ils signeront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention*) signé avec moi.

ACTE DE PUBLICATION DE MARIAGE.

Le..... jour du mois de..... l'an..... de la République française, à..... heure.

Je ..... faisant les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d....... canton d....... département d....... ai publié à haute voix, devant la porte extérieure et principale de la maison commune dudit lieu, qu'il y a promesse de mariage entre (*Les noms et prénoms des futurs époux, leur âge, leur profession, leur domicile, les noms et prénoms de leurs pères et mères, la profession et le domicile du père*), lesquels (*Répéter les noms et prénoms des futurs époux*) se proposent de contracter mariage conformément à la loi.

(*Cet acte est inscrit sur le registre des publications, et affiché par extrait à la principale porte de la maison commune pendant le temps prescrit par la loi.*

ACTE DE DÉCÈS.

Du........ jour du mois de........ l'an....... de la République française.

Acte de décès de..... décédé le.... à.... heure.... du..... profession de..... âgé de..... ans, né à..... département d...... demeurant à.... (*Il faut énoncer si la personne décédée est mariée, veuve ou célibataire; et si elle a été mariée, les nom et prénoms du survivant ou du prédécédé, sa profession, si c'est le mari, et s'il est possible de les savoir, les noms de ses père et mère*), fils de..... et de..... sur la déclaration à moi faite par le citoyen (*On mettra les noms, prénoms, professions, âges et domiciles des témoins, et s'ils sont parents, voisins ou amis*), demeurant à... profession de... qui a dit être... d... défunt, et par le citoyen... demeurant à..... profession de....... qui a dit être...... d.... défunt, et ont signé.

(*Si les déclarants ne savent signer, il en sera fait mention. Si le décès a été constaté, à la suite d'un accident, par un officier de police, il en sera fait mention, et le procès-verbal sera relaté*).

Constaté par moi............ faisant les fonctions d'officier de l'état civil.

TITRE III.

Du domicile.

Art. 1er. Le domicile diffère de la simple habitation. Un citoyen peut avoir plusieurs résidences: la loi ne lui reconnaît qu'un seul domicile.

2. Le domicile se considère sous deux rapports différents: 1° relativement aux droits et aux obligations politiques du citoyen; 2° relativement à ses droits et à ses actes purement civils.

Sous le premier rapport, la Constitution en règle les conditions et les effets; la loi civile, sous le second.

3. Le domicile du citoyen est, sous tous les rapports, le lieu où il peut exercer ses droits politiques.

4. Le domicile des autres individus, tels que les personnes du sexe non mariées ou veuves, et les personnes qui ne jouissent point des droits politiques de citoyen, est le lieu où l'individu a fixé son établissement principal.

5. Il se forme par l'intention jointe au fait d'une habitation réelle.

Il se conserve par la seule intention.

Il ne change que par une intention contraire jointe au fait de l'habitation.

6. Le domicile du mineur non émancipé est celui de ses père et mère, ou de son tuteur.

7. Le domicile du majeur interdit est celui de son tuteur.

8. Le domicile des majeurs attachés au service d'un autre individu, ou qui travaillent chez un artiste ou chez un commerçant, est celui de la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent dans la même maison.

9. Le citoyen appelé à une fonction publique exigeant résidence, soit que cette fonction lui ait été conférée à vie, soit qu'elle soit temporaire ou révocable, lorsqu'il a conservé le domicile par lui précédemment élu pour l'exercice de ses droits politiques, peut être cité, pour les actes relatifs à ses droits civils, tant au lieu de son domicile qu'au lieu où il exerce sa fonction; mais en cas de décès, les actions relatives à sa succession sont portées devant les tribunaux du lieu de son domicile.

10. Celui qui n'a aucun domicile actuel peut être cité, soit à son dernier domicile, soit au lieu de sa résidence de fait.

TITRE IV.

Des absents.

CHAPITRE PREMIER.

De l'absence en général et de la manière dont elle doit être constatée.

Art. 1er. L'absent est celui qui, après avoir quitté le lieu de son domicile ou de sa résidence, n'a point reparu depuis cinq années, et dont on n'a reçu aucune nouvelle depuis ce temps.

2. L'absence est constatée par un acte de notoriété reçu par le juge de paix de l'arrondissement dans lequel il avait son domicile, et attesté par sept témoins âgés de trente ans et domiciliés dans la même commune ou dans la distance de deux myriamètres.

Lorsque l'absent, en qualité de fonctionnaire public, avait un domicile distinct de sa résidence, il doit être fait un double acte de notoriété, tant au lieu de son domicile qu'au lieu de sa résidence.

3. Les témoins, autant que faire se peut, sont pris parmi les parents de l'absent; à leur défaut, parmi les plus proches voisins, ou amis.

4. Les dernières nouvelles de l'absent doivent résulter d'actes authentiques, ou d'actes privés signés de lui ou écrits de sa main, et, en cas de contestation, vérifiés par experts.

5. L'existence, à une époque déterminée, de l'individu prétendu absent, peut néanmoins être constatée par témoins, ou même par la représentation de lettres écrites d'un pays étranger par des tiers dignes de foi, et dont l'écriture pourrait être vérifiée.

CHAPITRE II.

Des effets de l'absence.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

6. La loi présume la mort de l'absent après cent ans révolus du jour de sa naissance; jusque-là, le fait de sa mort ou de son existence demeure incertain, et l'effet de l'absence se règle d'après les distinctions ci-après établies.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l'absence relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition.

7. Quiconque prétend exercer sur les propriétés d'un absent un droit qui suppose son décès, doit prouver ce fait; et jusqu'à cette preuve, il doit être déclaré non recevable, quant à présent, dans sa demande.

Ainsi le parent qui veut succéder à l'absent, le légataire, le donataire sous la condition de survie, le propriétaire dont le fonds est grevé d'usufruit au profit de l'absent, doivent prouver son décès, et, jusqu'à ce, sont non recevables dans leur action, sauf le droit provisoire dont il sera parlé ci-après.

8. La loi n'exige point indispensablement la preuve par titre authentique du décès de l'absent; elle se contente de présomptions graves, telles que celles qui résultent de la disparition de l'absent après une bataille, un naufrage, ou tel autre accident qui a pu procurer sa mort, et depuis lequel il s'est écoulé cinq ans sans que l'on ait reçu aucune nouvelle.

9. Dans le cas où l'absent n'a point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, les parents au degré successif peuvent, après cinq années révolues depuis les dernières nouvelles, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ.

10. Si l'absent a laissé une procuration, ses parents ne peuvent demander l'envoi provisoire qu'après dix années révolues depuis les dernières nouvelles.

11. L'envoi en possession provisoire des parents de l'absent n'est qu'un séquestre et un dépôt qui confie à ses héritiers présomptifs l'administration de ses biens, et qui les rend comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse.

12. Les héritiers présomptifs de l'absent doivent faire procéder à l'inventaire de son mobilier et de ses titres, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil qui a prononcé l'envoi provisoire.

Ils doivent faire vendre le mobilier, et en faire emploi, à moins qu'il ne soit trop modique.

Les fruits et revenus échus à l'époque de l'envoi en possession sont joints au prix provenant de la vente du mobilier pour l'emploi ci-dessus prescrit.

Les héritiers présomptifs peuvent requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Cet expert est nommé d'office par le tribunal civil; et son rapport est homologué en présence du commissaire du Gouvernement. Les frais en sont pris sur les biens de l'absent.

Les héritiers présomptifs ne peuvent se mettre en possession qu'après avoir donné caution pour sûreté de leur administration, et des restitutions mobilières dont ils pourraient être tenus.

13. Si l'absent ne reparaît qu'après dix années révolues de l'envoi en possession de ses héritiers présomptifs, ceux-ci sont déchargés de l'obligation de lui rendre compte des fruits échus pendant leur jouissance. Le tribunal peut seulement lui accorder une somme convenable pour subvenir à ses premiers besoins.

14. Les héritiers, tant qu'ils ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent prescrire la propriété des fonds et capitaux dont l'administration leur a été confiée.

Ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer ses immeubles: néanmoins, après trente ans révolus, d'après l'envoi provisoire, ils peuvent demander l'envoi en possession définitif; et ils sont rendus propriétaires incommutables en vertu du jugement qui la leur accorde, en présence et du consentement du commissaire du Gouvernement.

15. Le délai de trente ans après lequel les héritiers présomptifs peuvent demander l'envoi définitif, ne court contre l'absent mineur que du jour où il a atteint sa majorité.

16. Si les enfants et descendants que l'absent avait emmenés avec lui, ou qu'il a eus depuis son départ, se représentent dans les trente années de l'envoi provisoire accordé à ses autres héritiers présomptifs, sans pouvoir justifier de la mort de leur père, ils sont mis en possession provisoire à la place des héritiers, ou concurremment s'ils sont au même degré.

17. Si ces mêmes enfants et descendants de l'absent ne se présentent qu'après que ses autres héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi définitif, ils ne sont recevables à réclamer les biens de leur auteur qu'autant qu'ils justifient de sa mort à une époque certaine, et qu'à cette époque ils étaient mineurs.

Audit cas, ils ne sont remis en possession des biens de leur auteur qu'autant qu'en réunissant le temps écoulé depuis leur majorité, il ne se trouve point un laps de trente années révolues qui ait rendu irrévocable l'envoi en possession définitif des autres héritiers présomptifs de l'absent.

18. Après les cent années révolues de l'absent pendant la durée de l'envoi provisoire, il est présumé mort du jour de sa disparition; et sa succession est irrévocablement acquise à ceux de ses parents qui étaient ses héritiers présomptifs à cette époque, soit que l'envoi en possession ait été fait à leur profit, ou non.

19. Si, pendant la durée de l'envoi provisoire, la famille acquiert la preuve que l'absent n'est décédé que depuis sa disparition, sa succession n'est déclarée ouverte qu'au profit de ceux qui étaient ses héritiers présomptifs à l'époque de ce décès; et les parents au profit desquels l'envoi avait été prononcé, doivent restituer les biens à ces derniers.

20. Dans les cas des deux articles ci-dessus, les parents évincés ne doivent point la restitution des fruits que leur accorde l'article 13 ci-dessus.

21. Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, ses légataires, ses donataires, et tous ceux qui avaient sur ses propriétés des droits suspendus par la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner caution pour la restitution des choses mobilières qui leur sont délivrées.

Cette caution est déchargée lorsque les héritiers présomptifs de l'absent ont obtenu l'envoi définitif.

22. L'absence ne fait aucun obstacle à l'exercice des droits des créanciers, et de ceux fondés sur un titre onéreux, lesquels peuvent être poursuivis par défaut contre l'absent, sans qu'il soit nécessaire de lui créer un curateur.

Mais aussitôt que les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, ces actions ne peuvent plus être dirigées que contre eux.

SECTION II.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

23. Quiconque réclame, du chef d'un absent, un droit qui ne lui serait échu que depuis son départ, doit prouver son existence à l'époque de l'ouverture de ce droit; jusqu'à cette preuve, il doit être déclaré non recevable, quant à présent, dans sa demande.

24. S'il s'ouvre une succession à laquelle l'absent soit appelé par la loi, elle est dévolue exclusivement aux seuls parents avec lesquels il aurait eu droit de concourir, ou aux parents du degré subséquent.

S'il lui a été fait un legs ou une donation subordonnés à une condition de survie, et dans tous les autres cas semblables, les créanciers, représentants et ayants cause, sont non recevables à exercer, de son chef, aucun des droits de cette nature, tant qu'ils ne prouvent pas son existence.

25. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice de l'action en pétition d'hérédité et de toutes celles qui peuvent résulter des autres droits énoncés ci-dessus, lesquelles compétent à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

26. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que l'action n'est point exercée de son chef, les parents qui ont recueilli la succession gagnent les fruits perçus par eux de bonne foi.

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

27. L'absence de l'un des époux, sans que l'on ait reçu de ses nouvelles, ne suffit point pour autoriser l'autre à contracter un nouveau mariage; il n'y peut être admis que sur la preuve positive du décès de l'autre époux, à moins que l'absent ne soit parvenu à l'âge de cent ans accomplis.

28. Si néanmoins il arrivait qu'il eût été contracté un nouveau mariage, il ne pourrait être dissous sous le seul prétexte de l'incertitude de la vie ou de la mort de l'absent, et tant que l'époux qui avait disparu ne se



représente point, ou ne réclame point par un fondé de procuration spéciale muni de la preuve positive de l'existence de cet époux.

29. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander le même envoi provisoire que la loi accorde à ses parents.

SECTION IV.

Des effets de l'absence relativement aux enfants mineurs de l'absent.

30. Si l'absent laisse des enfants mineurs issus d'un mariage commun, la mère en a la surveillance : elle exerce à leur égard tous les droits que la loi attribue au père ; elle est néanmoins obligée de convoquer le conseil de famille, à l'effet de faire nommer aux enfants un subrogé-tuteur.

31. Si la mère est décédée lors du départ du père, après six mois d'absence de sa part la surveillance des enfants est déférée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et à leur défaut, à un tuteur provisoire, suivant les règles prescrites au titre des tutelles.

Il en est de même si la mère vient à décéder dans le cours des cinq années requises pour déterminer la qualité d'absent.

32. Dans le cas où l'un des époux absents laisse des enfants mineurs issus d'un mariage précédent, ces enfants passent sous l'administration de leurs ascendants ou du tuteur provisoire nommé par la famille.

CHAPITRE III.

DES ABSENTS POUR LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE.

33. Si le citoyen appelé à la défense de la République n'a point laissé de procuration pour la régie de ses biens, l'administration municipale prend les mesures nécessaires pour la conservation et la régie de ses propriétés immobilières.

34. S'il échoit une succession à laquelle cet absent soit appelé, la même administration doit l'en avertir, après avoir fait apposer les scellés.

Elle en instruit pareillement le ministre de la guerre.

35. La procuration que cet absent doit envoyer après cet avertissement, peut être dressée par le conseil de l'administration du corps auquel il appartient.

36. Si, trois mois après l'avertissement présumé reçu, l'absent n'a point envoyé de procuration, il est procédé au partage, dans lequel il est représenté par un fondé de pouvoir de l'administration.

37. Les règles ci-dessus ne sont applicables qu'au cas où l'existence de l'absent est constatée par des nouvelles émanées de lui.

Hors ce cas, toutes les règles ci-dessus établies pour les absents leur deviennent applicables.

TITRE V.

Du mariage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques.

2. Elle ne reconnaît que le mariage contracté conformément à ce qu'elle prescrit.

3. Le mariage est un contrat dont la durée est, dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux : ce contrat peut néanmoins être résolu avant la mort de l'un des époux, dans les cas ou pour les causes déterminés par la loi.

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

4. L'homme ne peut se marier avant l'âge de quinze ans révolus, et la femme avant celui de treize ans aussi révolus.

5. Le mariage n'est pas valable, si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre et formel.

Le consentement n'est point libre :

1° S'il a été donné au ravisseur, à moins qu'il n'ait été donné par la personne ravie après qu'elle a eu recouvré sa pleine liberté ;

2° S'il est l'effet de la violence ;

3° S'il y a erreur dans la personne que l'une des parties avait intention d'épouser.

6. L'interdit pour cause de démence ou de fureur est incapable de contracter mariage.

7. Les sourds-muets de naissance ne peuvent se marier qu'autant qu'il serait constaté, dans les formes prescrites par la loi, qu'ils sont capables de manifester leur volonté.

8. Avant la dissolution légale d'un premier mariage, on ne peut en contracter un second.

9. Toute personne frappée d'une condamnation emportant mort civile ne peut contracter mariage, même pendant la durée de temps qui lui est accordée pour purger la contumace.

10. Les enfants, jusqu'à ce qu'ils aient accompli l'âge de vingt-cinq ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

11. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit, bien qu'il ait contracté un second mariage.

12. Néanmoins, si l'époux survivant a consenti un second mariage après un divorce prononcé contre lui, la famille sera légalement assemblée, pour délibérer sur le consentement à donner au mariage de l'enfant qui n'a pas l'âge ci-dessus déterminé.

13. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeul et aïeule les remplacent ; s'il y a dissentiment entre eux, la majorité des voix emporte consentement ; s'il y a égalité de voix, ils sont départagés par une assemblée de famille.

14. S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeul, ni aïeule, ou s'ils se trouvaient tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les personnes qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis ne peuvent se marier qu'après avoir requis le consentement de la famille légalement assemblée.

15. Si la famille refuse son consentement, il est sursis pendant trois mois : après ce délai, la famille est tenue de se rassembler ; et en cas qu'elle persiste dans son refus, et que celui ou celle qui requiert le consentement persévère dans sa volonté et se trouve avoir atteint l'âge de vingt-un ans, il est passé outre au mariage, sur le vu des deux procès-verbaux de l'assemblée de famille.

Dans les deux cas ci-dessus, la famille est tenue, dans un mois, à dater du jour de la convocation, de donner ou refuser son consentement, sans être obligée de motiver son refus

16. Le fils naturel légalement reconnu, qui n'a pas vingt-cinq ans accomplis, ne peut se marier que du consentement de ses père et mère, ou du survivant d'eux.

17. Le mariage est prohibé, en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants d'eux, et réciproquement, comme aussi entre lesdits ascendants et les maris ou les femmes de leurs descendants.

Il en est de même du père et de la mère à l'égard de l'enfant naturel ou de ses descendants, ainsi qu'à l'égard du mari ou de la femme desdits enfants et descendants.

18. En collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, soit germains, soit consanguins, soit utérins ;

Entre le fils légitime et la fille née hors mariage du même père ou de la même mère, et réciproquement ;

Entre deux enfants nés hors mariage du même père ou de la même mère.

19. Le mariage fait à l'extrémité de la vie est privé des effets civils.

Il est considéré comme tel, lorsqu'un des conjoints se trouve atteint, à l'époque de la célébration, d'une maladie dont il meurt dans les vingt jours qui suivent.

20. Toute promesse de mariage avec stipulation de payer, à titre de peine ou de dédit, une somme déterminée, n'est obligatoire que jusqu'à concurrence des dommages et intérêts qui seront jugés légitimement dus.

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

21. Le mariage est nul, s'il n'a été célébré publiquement et dans les formes ci-après prescrites.

22. Le mariage ne peut être valablement célébré que dans la commune où l'un des deux époux a son domicile.

Ce domicile, quant au mariage, s'acquiert et s'établit par six mois d'habitation continue dans la même commune.

23. Le domicile du mineur est celui de son père, ou de sa mère, si le père est mort, ou de son tuteur, s'il n'a ni père ni mère.

Le mariage du mineur peut néanmoins être célébré dans la commune où il aura acquis un domicile par six mois d'habitation continue, pourvu d'ailleurs qu'il

observe les autres conditions et formalités prescrites pour le mariage des mineurs.

24. La célébration du mariage doit être précédée de deux publications, faites en la forme prescrite par la loi ou les règlements.

25. Les publications seront faites dans la commune où chacune des parties contractantes, ou l'une d'elles, serait résidente depuis six mois, et encore dans la commune où chacune d'elles avait précédemment son domicile, soit qu'elles aient quitté, ou qu'elles aient conservé ce premier domicile.

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, n'ont point accompli leur vingt-cinquième année, les deux publications seront encore faites au domicile du père, ou, à son défaut, de la mère; et à leur défaut, au domicile des aïeuls ou des aïeules.

26. Le mariage doit être célébré devant l'officier civil préposé à cet effet.

L'acte doit en être inscrit sur un registre public destiné à cet effet, et non sur feuilles volantes.

27. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre Français et étranger, peut l'être suivant les formes usitées dans le lieu où il a été célébré, après néanmoins qu'il a été précédé des publications prescrites par l'article 25, et pourvu qu'il n'ait point été contracté en contravention aux dispositions contenues au chapitre 1er du présent titre.

Trois mois après le retour du Français dans le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger doit être enregistré, à peine du double droit à défaut d'enregistrement.

Cet acte doit être encore, dans le même délai, reporté et transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile, sous peine, à défaut de ce report, d'une amende proportionnée aux facultés des époux, laquelle ne peut être moindre de 100 francs, ni excéder 1,000 fr.

CHAPITRE III.

Des oppositions au mariage, et des demandes en nullité.

SECTION PREMIÈRE.

Des oppositions aux mariages.

28. Les père et mère, et à leur défaut les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

29. Sont encore reçues à former opposition au mariage, les personnes engagées par mariage avec l'une des parties.

30. L'oncle ou la tante, le frère ou la sœur, le cousin ou la cousine germains, ne peuvent former opposition que dans deux cas :

1° Lorsque le consentement de la famille, requis par l'article 14, n'a pas été obtenu ou suppléé conformément à l'article 15;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du parent; et cette opposition n'est reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le juge.

31. Tout opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.

L'opposition doit être signifiée aux parties, à leur personne ou domicile; elle doit être dénoncée à l'officier civil chargé de célébrer le mariage.

32. La demande en mainlevée de l'opposition est portée devant le juge de paix du lieu où le mariage doit être célébré; le juge de paix y prononce seul, et doit la faire dans les dix jours, à compter de la citation.

La décision du juge de paix est sujette à l'appel, qui doit être interjeté et suivi de citation dans trois jours, à compter de la signification du jugement. L'appel se porte devant le tribunal de première instance, lequel y prononce en dernier ressort dans le mois.

33. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants, peuvent être condamnés en des dommages et intérêts.

SECTION II.

Des demandes en nullité de mariage.

34. Les époux, ou l'un d'eux, peuvent demander la nullité de leur mariage, s'il a été contracté en contravention des articles 4, 5, 8 et 9.

35. Dans le cas de l'article 4, ils ne sont pas recevables à demander la nullité du mariage :

1° Lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la puberté acquise par le réclamant;

2° Lorsque la femme aura conçu avant l'époque de la réclamation.

36. L'un et l'autre des époux sont encore irrecevables dans le cas de l'article 4 et dans le cas des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, s'il y a des enfants vivants à l'époque de la demande en nullité; ou si, quoiqu'il n'y ait point d'enfants, les époux ont cohabité pendant deux années révolues, à moins qu'il n'y ait preuve de la continuation de la violence.

37. La loi, dans le cas des articles précédents et sous les modifications y portées, admet la demande en nullité, même de la part de celui des époux qui a l'âge requis pour contracter mariage, sauf les dommages et intérêts qui peuvent être dus à l'autre époux.

38. Les père et mère, aïeuls et aïeules, dans le cas où leur consentement au mariage est requis par la loi, peuvent demander la nullité du mariage qui a été célébré sans ce consentement.

Ils le peuvent également dans le cas où leur consentement n'était pas nécessaire, et où il n'a pas été donné, si le mariage a été contracté en contravention des articles 6, 7, 8, 9, 17 et 18.

Ils le peuvent encore dans le cas de l'article 4, sous les exceptions portées dans les articles 34 et 35 qui leur sont déclarées communes.

39. Les héritiers directs ou collatéraux ne sont pas recevables à attaquer de nullité le mariage pendant la vie du conjoint dont ils sont parents; et ils ne le peuvent au décès de ce conjoint, qu'autant qu'ils y ont un intérêt civil et personnel, et que dans les seuls cas où le mariage a été contracté en contravention des articles 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18.

Dans les deux cas des articles 4 et 5, les héritiers ne peuvent attaquer le mariage que sous les exceptions portées aux articles 34 et 35 ci-dessus.

40. Le mariage auquel on ne peut opposer que l'omission des formalités prescrites par les articles 21, 22, 23, 24 et 25, ou de quelqu'une de ces formalités, si d'ailleurs il ne contient aucune contravention aux dispositions contenues dans le chapitre 1er du présent titre, doit être réhabilité, soit à la réquisition des époux, soit à la diligence de l'officier qui exerce le ministère public près le tribunal de première instance.

Le défaut de réhabilitation n'autorise pas néanmoins les époux, ni les tiers, à en demander la nullité. Mais si la réhabilitation n'en est provoquée que par le ministère public, les parties contractantes, ou leur tuteur, si elles étaient mineures, sont condamnées à une amende proportionnée à leurs facultés, laquelle ne peut être moindre de 100 francs, et ne peut excéder 1,000 francs.

41. La réhabilitation qui a lieu dans le cas de l'article précédent, valide le mariage du jour de sa première célébration, tant à l'égard des époux que des enfants issus de ce mariage.

42. Tout mariage prétendu contracté en France entre Français, ou entre Français et étranger, lequel n'a point été célébré, conformément à l'article 26, devant l'officier public, et qui n'est point constaté par un acte transcrit sur le registre public, est radicalement nul, et ne produit aucun effet civil, ni aucun lien civil entre les deux époux.

Cette nullité a lieu à l'égard des prétendus époux, nonobstant la possession dans laquelle ils auraient été de prendre cette qualité, encore qu'ils représentassent un contrat de mariage, et nonobstant toute reconnaissance ou déclaration émanée d'eux ou de l'un d'eux, sans que la preuve testimoniale de la célébration puisse être admise, si ce n'est dans le cas où il n'y aurait point eu de registres tenus dans le lieu où le mariage aurait dû être célébré, ou dans le cas où ces registres seraient perdus; sauf l'exception portée aux articles 47, 48 et 49 ci-après.

43. La nullité prononcée par l'article précédent peut être opposée par les tiers qui y ont intérêt, soit au deux époux vivants, soit au survivant, nonobstant la possession d'état contraire, qui ne serait point contradictoire avec celui qui oppose la nullité.

44. Les enfants issus de l'union qui a été déclarée nulle vis-à-vis des père et mère vivants, dans le cas des deux articles précédents, sont déclarés nés hors mariage, et ne peuvent réclamer que les droits des enfants naturels, s'ils ont été légalement reconnus.

Si les père et mère sont tous deux décédés sans que leur état ait été attaqué, leurs héritiers et les tiers ne

peuvent contester la légitimité des enfants issus de leur union, sous le seul prétexte qu'ils ne peuvent point représenter l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère, lorsque ceux-ci ont joui publiquement de la qualité d'époux, et lorsque cette possession d'état se trouve constatée soit à l'égard des père et mère, soit à l'égard des enfants, par des actes authentiques, ou lorsque cette possession d'état se trouve prouvée par des actes émanés de ceux qui veulent contester l'état desdits enfants.

45. L'officier qui exerce les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, peut, du vivant même des prétendus époux, demander la nullité de leur mariage, lorsqu'il a été contracté en contravention des articles 6, 7, 8, 9, 17 et 18 du présent titre, ou faire prononcer l'illégalité de leur union, dans le cas de l'article 42 ci-dessus.

46. Les personnes dont l'union a été déclarée illégale en vertu des articles 26 et 42, peuvent s'unir de nouveau par mariage; mais ce mariage ne produit d'effet civil que du jour de sa célébration. Les enfants nés ou conçus antérieurement ne sont légitimés par ce mariage qu'autant que l'on a rempli, à leur égard, les conditions ci-après prescrites au chapitre IV du présent titre.

47. Tout officier public devant lequel un mariage aurait été réellement célébré, et qui n'en aurait rédigé l'acte que sur une feuille volante, sera poursuivi criminellement. S'il est convaincu, il sera condamné aux peines portées par l'article 44 du titre II du livre *des Personnes*, et en outre aux dommages et intérêts des parties.

L'action criminelle peut être intentée tant par les époux eux-mêmes que par l'accusateur public.

Elle est dirigée par l'accusateur public, tant contre l'officier public que contre les époux eux-mêmes, si le délit a été commis de concert avec eux, ou contre celui des deux époux qui aurait seul concouru à la fraude; et dans ce dernier cas, l'action peut être intentée contre cet époux par l'autre.

48. Dans le cas où la preuve de la célébration du mariage se trouve acquise par l'événement de la procédure criminelle, autorisée par l'article précédent, le jugement ordonné que la célébration sera renouvelée. L'acte qui en est inscrit sur le registre, contient la mention de la date à laquelle il avait été célébré la première fois, et du jugement qui en a ordonné le renouvellement.

Le mariage, ainsi réhabilité, produit tous les effets civils, à compter de sa première date, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants.

Il en est de même si la réhabilitation ne peut avoir lieu parce que la nullité n'a été découverte qu'après le décès de l'un des deux époux.

49. Si c'est par le dol de l'un des deux époux que l'acte de célébration n'a été rédigé que sur une feuille volante, celui qui a été surpris peut faire condamner l'autre à réhabiliter le mariage.

Faute par ceux-ci d'exécuter la réhabilitation, il est condamné aux dommages et intérêts envers l'autre, à l'égard duquel, ainsi que les enfants, le mariage quoique non réhabilité conserve tous les effets civils.

50. Tout mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi par les deux époux.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants.

CHAPITRE IV.

Des obligations qui naissent du mariage et de ses effets civils.

51. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, selon leurs facultés.

L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

52. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin.

53. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les exige, et de la fortune de celui qui les fournit.

54. Celui qui ne peut payer une pension alimentaire reçoit dans sa demeure, nourrit et entretient celui auquel il doit des aliments, pourvu que son revenu et son travail suffisent pour fournir de semblables secours.

55. Celui qui a été condamné à fournir des aliments peut en demander la réduction, même s'en faire décharger, lorsqu'il tombe dans un état tel qu'il ne peut plus les donner en tout ou en partie.

56. Les époux contractent aussi solidairement, chacun en ce qui le concerne, par le seul fait du mariage, l'obligation de ne pas disposer, à titre gratuit, de la totalité de leurs biens, au préjudice de leurs enfants. La loi détermine la portion qu'ils doivent leur réserver.

57. Le mariage donne au père et à la mère, sur les enfants qui en proviennent, une puissance qui est réglée par la loi.

58. Il soumet la femme aux lois civiles auxquelles le mari est soumis.

59. Le mariage, valablement contracté, légitime de plein droit les enfants nés des deux conjoints d'un commerce libre, lorsque ces enfants ont été par eux légalement reconnus avant le mariage.

60. Les enfants nés et non reconnus avant le mariage ne sont légitimés qu'autant qu'ils sont reconnus dans l'acte même de célébration.

61. Si lesdits enfants nés avant le mariage sont morts laissant des descendants, ceux-ci sont pareillement légitimés dans les deux cas ci-dessus, quoique le mariage subséquent soit postérieur au décès de leur père.

62. Le mariage subséquent ne légitime point les enfants adultérins.

63. Le mariage contracté à l'extrémité de la vie, entre deux personnes qui avaient vécu en concubinage, ne légitime point les enfants qui en seraient nés avant ledit mariage; ces enfants, pourvu qu'ils soient légalement reconnus, peuvent réclamer les droits accordés aux enfants nés hors mariage.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits et des devoirs respectifs des époux.

64. La femme est obligée de demeurer avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

L'action de chacun des époux relativement aux devoirs réciproques ci-dessus exprimés, est déterminée au titre *du divorce*.

Si le mari voulait quitter le sol continental ou colonial de la République, il ne pourrait contraindre sa femme à le suivre, si ce n'est dans le cas où il serait chargé par le Gouvernement d'une mission à l'étranger exigeant résidence.

65. La femme ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari, quand bien même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

L'assistance du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police correctionnelle.

66. La femme même non commune ou séparée de biens ne peut donner, aliéner, accepter une succession ou une donation, sans le consentement par écrit ou le concours du mari dans l'acte.

Le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour le valider.

67. Si le mari refuse son assistance, le juge peut autoriser la femme à l'effet d'ester en jugement.

Si le mari refuse son consentement ou son adhésion à l'acte, la femme a la faculté de le citer devant le juge, qui peut donner ou refuser son autorisation, après avoir entendu le mari, ou lui dûment appelé, en la chambre du conseil.

68. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le consentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que débiter les marchandises dont son mari se mêle; mais seulement quand elle fait un commerce séparé, et autre que celui de son mari.

69. Lorsque le mari se trouve frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme même majeure ne peut ester en jugement, ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, au-

dit cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

70. Si le mari est interdit pour cause de démence, ou s'il est absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

71. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, et non quant à l'aliénation desdits biens.

72. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

73. La nullité fondée sur le défaut d'assistance du mari en jugement, ou de son consentement à l'acte, ou de l'autorisation supplétive du juge, ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

74. La femme peut tester sans le consentement ni le concours de son mari.

SECTION II.

Dissolution du mariage.

75. Le mariage se dissout :

1° Par la mort de l'un des époux ;

2° Par le divorce légalement prononcé ;

3° Par la condamnation contradictoire ou devenue définitive de l'un des deux époux, à une peine emportant mort civile.

SECTION III.

Des seconds mariages.

76. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après un an révolu depuis la dissolution du mariage précédent.

77. Les seconds et subséquents mariages ont les mêmes effets que le premier.

Ils donnent au mari et à la femme les mêmes droits.

Il en naît les mêmes obligations réciproques entre le mari et la femme, le père et la mère et les enfants.

TITRE VI.

Du divorce.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes du divorce.

Art. 1er. Le lien du mariage ne peut être rompu par le divorce que pour des causes autorisées par la loi.

2. Ces causes sont :

Les délits et crimes de l'un des époux envers l'autre.

3. Les délits qui donnent lieu au divorce sont :

Les sévices et mauvais traitements et la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable ;

La diffamation publique ;

L'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari ;

L'attentat d'un époux à la vie de l'autre ;

L'adultère de la femme, accompagné d'un scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle ; celui du mari, qui tient sa concubine dans la maison commune.

CHAPITRE II.

Des formes du divorce.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite du divorce.

4. Le divorce doit être demandé, instruit et prononcé avec connaissance de cause, en justice.

Il ne peut être porté devant des arbitres.

Tout divorce volontaire est prohibé.

5. La demande est portée devant le tribunal de première instance, et jugée, à huis clos, par trois juges au moins, le commissaire du Gouvernement préalablement entendu, sur simples procès-verbaux de comparution et des dires des parties, sans aucun autre mémoire que la demande.

6. Le demandeur présente au président ou à celui qui en fait la fonction, une pétition dans laquelle il expose la cause sur laquelle il fonde sa demande, et détaille les faits qui établissent cette cause, et à laquelle il joint les actes qui peuvent concourir à la preuve.

La pétition est signée de lui ; s'il ne sait pas ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal qui est rédigé par le juge, et qui reste déposé au greffe.

7. Si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de présenter lui-même et en personne sa pétition, le juge, sur le certificat de deux officiers de santé, se transporte au lieu de son domicile pour y recevoir sa déclaration.

8. Sur la pétition du demandeur, le juge ordonne que les parties comparaîtront devant lui, en personne, aux jour et heure par lui indiqués.

9. Au jour indiqué, le juge fait aux deux parties comparantes les observations qu'il juge convenables et propres à les rapprocher.

Si le défendeur ne comparaît pas, le juge fait les mêmes observations au demandeur.

10. Si le demandeur persiste, le juge ordonne que la demande et le procès-verbal seront communiqués au commissaire du Gouvernement. Le tribunal, après l'avoir entendu, peut accorder au demandeur, ou lui refuser, ou seulement suspendre, la permission de citer le défendeur.

La suspension ne peut pas excéder le terme de deux décades.

11. L'époux admis à suivre la demande fait citer le défendeur à comparaître en personne devant le tribunal, dans les délais de la loi.

12. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur rappelle devant le tribunal les causes de sa demande, représente les actes qui l'appuient, ou indique les témoins qu'il se propose de faire entendre.

Si le défendeur comparaît, il propose ses observations, tant sur les faits allégués par le demandeur que sur les actes par lui produits, et sur les témoins présentés par le demandeur : il indique de son côté les témoins qu'il se propose de faire entendre.

Il est dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre a pu faire : le procès-verbal leur est relu ; elles sont exhortées à le signer ; et il est fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'elles ne veulent ou ne peuvent pas signer.

Le tribunal ordonne la communication du procès-verbal et des actes y énoncés au commissaire du Gouvernement, commet un rapporteur, et ajourne les parties à comparaître à un jour fixe.

Si le défendeur n'a point comparu, le demandeur lui signifie l'ordonnance, et le cite à comparaître au jour indiqué.

13. Au jour indiqué par l'ordonnance ci-dessus, sur le rapport qui est fait par le juge commis, et après avoir ouï le commissaire du Gouvernement, le tribunal rend un jugement qui rejette la demande si elle lui paraît non recevable, ou l'admet si elle se trouve suffisamment justifiée, ou qui admet le demandeur à faire preuve des faits par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

14. Le jugement qui admet la preuve testimoniale indique les témoins que chaque partie pourra présenter. Il n'est permis à aucune d'elles d'en produire d'autres, à moins qu'un nouveau jugement ne l'y ait autorisée.

Le jugement qui admet la preuve testimoniale indique le jour et l'heure auxquels les témoins doivent être représentés.

15. Les parties peuvent respectivement faire entendre leurs parents, à l'exception de leurs enfants ou descendants ; sauf au tribunal d'avoir tel égard que de raison à leurs dépositions.

Elles peuvent aussi faire entendre leurs domestiques.

16. Les dépositions sont reçues en présence de trois juges au moins, et en la présence des parties, lesquelles peuvent faire aux témoins, à la fin de leurs dépositions, telles observations et interpellations qu'elles jugent à propos, sans pouvoir les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

Il est dressé procès-verbal, tant de chaque déposition que des dires et observations des parties, auxquelles le procès-verbal est relu après sa clôture, avec invitation de le signer. Il est fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'elles ne veulent ou ne peuvent signer.

17. Soit que le défendeur ait comparu ou non à ce procès-verbal, et qu'il y ait présenté ou non ses témoins, après la clôture des deux enquêtes, ou de celle du demandeur seulement, le tribunal indique le jour auquel il sera procédé au jugement définitif, sur le rapport d'un des juges à ce commis.

Si le défendeur n'a point comparu, l'ordonnance qui indique le jour du jugement lui est signifiée à la diligence du demandeur, avec citation pour comparaître au jour indiqué.

18. Au jour indiqué pour le jugement, le président fait de nouveau aux parties présentes ou à celle qui comparaît, toutes les observations propres à opérer une réconciliation.

19. Si le demandeur persiste, le rapport est fait en présence des parties, ou de la partie comparante, par le juge commis; ce rapport fait, et après que le commissaire du Gouvernement a été entendu, les parties se retirent pour laisser les juges délibérer.

20. Le jugement définitif est rendu à huis clos, mais il est prononcé publiquement, et il n'énonce point la cause du divorce qui est admise.

21. Si le défendeur interjette appel du jugement, la cause est pareillement jugée à huis clos par le tribunal d'appel, sur le rôle des affaires urgentes, et d'après un simple rapport fait par l'un des juges commis, sans qu'il soit besoin de nouvelle comparution des parties et sur la simple signification faite à la requête de la partie la plus diligente, de la mise au rôle.

22. Si le demandeur a interjeté appel du jugement qui lui a refusé la permission de suivre sa demande, il le dénonce au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, lequel se fait remettre le jugement et le procès-verbal sur lequel il a été rendu, et doit, dans la huitaine de cette remise, donner ses conclusions par écrit, sur le vu desquelles le tribunal, dans la huitaine suivante, doit prononcer sur le bien ou mal jugé, sans qu'il soit besoin de citer aucune des parties, ni de sa comparution.

Le jugement est signifié au demandeur, à la diligence du commissaire du Gouvernement.

23. Si le demandeur en divorce a été autorisé par le tribunal d'appel à reprendre la suite de sa demande, elle est portée devant le tribunal de première instance le plus voisin de celui dont le jugement a été infirmé, et les pièces sont renvoyées à ce tribunal par le commissaire du Gouvernement du tribunal d'appel.

24. Dans tous les actes de l'instruction de première instance sur une demande en divorce, les parties sont tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire représenter par un fondé de pouvoir, ni par un avoué, sauf dans les cas prévus aux sections III et IV ci-après.

Il est défendu dans l'instruction, soit de première instance, soit d'appel, de publier, de part ni d'autre, aucun mémoire imprimé, à peine de mille francs d'amende tant contre la partie qui l'aura produit, que contre chacun des signataires, auteurs et imprimeurs.

25. Tous les procès-verbaux relatifs à l'instruction de la demande en divorce restent déposés au greffe pour y demeurer secrets; il n'en peut être délivré aucune expédition qu'aux personnes qui y ont été parties, ou à leurs héritiers et ayants cause, dans les cas où ceux-ci y ont intérêt, et sur une permission spéciale du président du tribunal, le commissaire du Gouvernement ouï préalablement.

26. Tout jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, qui prononce un divorce, est sujet à l'enregistrement et à la publication en la même forme que ceux de séparation de biens.

Il doit être en outre reporté sur le registre des mariages, sur lequel il en doit être fait mention en marge de l'acte de célébration.

Ce report doit être fait à la diligence de l'époux qui a obtenu le divorce, dans les deux mois au plus tard de la date du jugement : faute de ce, il est censé s'être désisté du bénéfice dudit jugement, qui demeure nul et comme non avenu.

27. Quelle que soit la nature du délit imputé par le demandeur à l'autre époux, le divorce ne peut être poursuivi que par la voie civile, et en la forme ci-dessus prescrite, sans préjudice de l'action criminelle qui peut être intentée d'office par le ministère public.

Dans ce dernier cas, il est sursis à l'instruction de la demande en divorce jusqu'après le jugement de l'accusation.

Sur la représentation du jugement qui a condamné ou absous l'époux accusé, le divorce demandé par l'autre époux est admis ou rejeté.

28. Le divorce causé sur l'abandonnement de la part de l'autre époux, n'est admis que dans le cas où celui qui s'est retiré de la maison commune sans cause légitime, a refusé persévéramment de se réunir à l'autre, et qu'autant que le refus est constaté en la forme ci-après.

L'absence de l'un des époux qui a eu pour principe une cause légitime, quelle qu'en ait été la durée, et quoiqu'il ne conte d'aucune nouvelle reçue de lui, ne peut autoriser la demande en divorce, sauf ce qui est statué au titre *de l'absence*.

29. L'abandonnement imputé à l'un des deux époux, doit être constaté par trois sommations réitérées, à lui faites de mois en mois, de se réunir au lieu du domicile matrimonial, et suivies d'un jugement qui l'y ait condamné, et dont la signification lui ait été réitérée à trois fois de mois en mois.

Les sommations et les significations lui doivent être faites au lieu de sa résidence de fait, si elle est connue; sinon, elles doivent être faites au lieu du domicile matrimonial, visées par le juge de paix de l'arrondissement, et notifiées au plus proche de ses parents résidant dans le même arrondissement.

30. Le jugement qui condamne l'époux absent à revenir dans la maison commune ne peut être rendu qu'après avoir entendu ceux de ses parents qui résident dans la même commune, ou, à leur défaut, ses voisins ou ses amis, sur la connaissance de sa retraite.

Les parents, voisins ou amis sont cités au tribunal, à la diligence du commissaire du Gouvernement.

31. Dans tous les autres cas où le divorce est fondé sur le délit de l'un des deux époux envers l'autre, le fait se constate par titres ou par témoins, en la forme ci-dessus prescrite.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la poursuite d'une demande en divorce.

32. S'il y a des enfants communs dont chacun des deux époux réclame l'administration provisoire, elle est accordée au mari, soit qu'il soit demandeur ou défendeur.

33. Si la femme qui demande le divorce a quitté ou déclaré vouloir quitter le domicile du mari, le tribunal indique la maison dans laquelle elle doit résider pendant la poursuite du divorce.

La femme est tenue de justifier de cette résidence toutes les fois qu'elle en est requise : faute d'en justifier, toute poursuite est suspendue.

34. Si la femme n'a pas de revenus suffisants pour fournir à ses besoins pendant la poursuite du divorce, le tribunal lui accorde une provision alimentaire, proportionnée aux facultés du mari.

Le mari n'est tenu de payer cette pension qu'autant que la femme justifie qu'elle a constamment résidé dans la maison indiquée par le tribunal.

35. La femme, commune ou non commune, peut, pour la conservation de ses droits, requérir l'apposition des scellés sur les meubles et effets dont le mari est en possession.

L'apposition des scellés peut avoir lieu, même dans le cas où le tribunal suspend l'admission de la demande, en vertu de l'article 10 ci-dessus.

36. Lorsque le mari s'oppose aux scellés, ou lorsqu'il en demande la mainlevée, le juge de paix statue, sauf l'appel.

Sa décision est purement provisoire.

L'appel est porté au tribunal civil, qui y statue dans le mois.

37. La mainlevée des scellés est toujours accordée, si le mari consent qu'il soit procédé à l'inventaire, et s'il présente une sûreté suffisante dans ses meubles personnels, ou s'il offre une caution suffisante des droits apparents de la femme.

38. A compter du jour de la demande en divorce, le mari ne peut plus contracter aucune dette à la charge de la communauté, ni disposer des immeubles qui la composent; toute aliénation qu'il en fait est nulle.

CHAPITRE III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce, et de l'état des enfants conçus ou nés pendant l'instruction de la demande.

39. L'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit après les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit après la demande en divorce.

40. Dans le premier cas, le demandeur sera déclaré non-recevable dans son action; dans le second, il sera débouté de sa demande, sans préjudice à lui, dans les deux cas, d'en intenter une nouvelle pour des causes survenues depuis la réconciliation, et de faire même alors usage des anciennes.

41. Si le demandeur en divorce dénie la réconciliation, le défendeur en fera la preuve, soit par écrit, soit par témoins, de la manière indiquée en la section 1re du chapitre II.

42. La réconciliation est présumée de droit, si la femme est devenue enceinte depuis la demande en divorce, ou depuis le fait sur lequel cette demande est fondée.

43. L'enfant né avant le cent quatre-vingt-sixième jour à compter de la demande ou du fait qui y a donné lieu, est présumé conçu antérieurement à l'une ou à l'autre de ces deux époques.

44. Si, dans le cas de l'article 42, le divorce avait déjà été prononcé, l'époux défendeur pourra interjeter appel du jugement, s'il est rendu en première instance, ou se pourvoir par requête civile, s'il est en dernier ressort. Le divorce sera annulé; et si l'enfant avait été inscrit sous un autre nom que celui du mari, le tribunal ordonnera la réformation de son inscription sur les registres de naissance.

45. Si le demandeur en divorce néglige d'opposer l'exception de la réconciliation résultant de la grossesse, tout citoyen, parent ou non des époux, est reçu à la dénoncer au commissaire. Celui-ci peut lui-même, d'office, relever les faits de grossesse ou d'accouchement, faire appel du jugement qui aurait ordonné le divorce, ou se pourvoir en requête civile contre le jugement qui aurait confirmé le premier, ainsi que le défendeur aurait pu le faire.

Si le tribunal, qui prononce sur la réclamation du commissaire, juge que la demande en divorce n'était que collusoire, et imaginée seulement pour couvrir une séparation volontaire, il condamne les deux époux à une amende qui ne pourra excéder 100 francs ni être moindre de 3 francs.

46. Si la femme a recélé sa grossesse ou son accouchement, elle sera condamnée à la même amende.

47. Si la grossesse est déniée par l'un des époux, il est sursis au jugement pendant le temps nécessaire pour la constater, et pour attendre l'époque de l'accouchement, laquelle doit fixer celle de la conception.

Il est nommé alors un curateur pour veiller à la conservation et à la naissance de l'enfant.

48. La présomption de la réconciliation, résultant de la grossesse, au cas de l'article 42, ne peut être détruite que par la preuve de l'adultère, ou de la continuation de celui qui aurait donné lieu à la demande en divorce.

49. Quoique l'adultère soit prouvé et le divorce prononcé, l'enfant sera censé appartenir au mari, si les deux époux habitaient ensemble à l'époque de la conception.

Mais s'ils étaient déjà séparés d'habitation, l'enfant n'appartiendra pas au mariage.

CHAPITRE IV.

Des effets du divorce.

50. Pour quelque cause que le divorce ait été prononcé les deux époux ne peuvent contracter un nouveau mariage qu'après une année révolue depuis la prononciation du divorce.

51. L'époux contre lequel le divorce a été prononcé est privé de tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit pendant le mariage.

52. L'époux qui a obtenu le divorce conserve les avantages qui lui avaient été faits par l'autre époux, soit que ces avantages aient été réciproques ou non.

53. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour indemniser l'époux qui a obtenu un divorce, le tribunal peut lui accorder une pension alimentaire sur les biens de l'époux défendeur, proportionnée aux facultés de celui-ci.

Cette pension ne peut être moindre du sixième du revenu de l'époux qui en est chargé, et ne peut excéder le tiers.

54. Le divorce produit, à l'égard des créanciers des époux, le même effet que les séparations de biens.

55. Dans tous les cas où le divorce est prononcé, les enfants sont confiés à celui des époux qui l'a obtenu.

Néanmoins, la famille convoquée, soit par l'un des deux époux, soit par un de ses membres, peut, pour le plus grand avantage des enfants, par une délibération spéciale, confier le gouvernement de tous ou de quelques-uns à l'un ou à l'autre des époux, ou même à un tuteur.

56. Si l'époux divorcé, à qui le soin de la personne et l'administration des biens des mineurs avaient été confiés, contracte un nouveau mariage, le conseil de famille est nécessairement assemblé, pour décider si les enfants seront confiés à l'autre époux ou à un tuteur.

57. Soit que les enfants aient été confiés au père seul ou à la mère seule, ou à l'un ou à l'autre, ou à des tierces personnes, le père et la mère contribuent aux frais de leur entretien et éducation, en proportion des facultés de chacun d'eux, et selon qu'il est réglé par le tribunal, d'après l'avis de la famille.

58. Dans tous ces cas, le père et la mère conservent respectivement le droit de surveillance sur l'entretien et l'éducation de leurs enfants; et ils ont action en justice pour y faire pourvoir.

59. La dissolution du mariage par divorce ne prive, dans aucun cas, les enfants nés de ce mariage des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales; mais leur droit n'est ouvert que comme il le serait si leurs père et mère n'avaient pas fait divorce.

60. Après la mort de celui des époux divorcés à qui avaient été confiés le soin de la personne et l'administration des biens des mineurs, un conseil de famille, légalement convoqué, décide s'il y a lieu de confier les enfants à celui des époux survivant, ou si, pour l'avantage desdits enfants, il doit leur être nommé un autre tuteur.

TITRE VII.

De la paternité et de la filiation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La loi distingue deux sortes de filiations :
Celle des enfants nés dans le mariage;
Celle des enfants nés hors le mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

2. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

La loi n'admet point l'exception d'adultère de la femme ni l'allégation de l'impuissance naturelle ou accidentelle du mari.

3. L'enfant né avant le cent quatre-vingt-sixième jour du mariage n'est plus présumé l'enfant du mariage.

4. Il en est de même de l'enfant né deux cent quatre-vingt-six jours après la dissolution du mariage.

5. La présomption de paternité résultant du mariage, cesse encore, lorsque l'éloignement des époux est tel qu'il y ait impossibilité physique de cohabitation.

6. Dans le cas de l'article 3, le mari ne peut désavouer l'enfant, s'il est prouvé, par des écrits du mari lui-même, qu'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage.

7. Dans le cas du même article 3, le mari ne peut encore désavouer l'enfant,

1o S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou s'il contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer;

2o Si, se trouvant sur les lieux à l'époque de la naissance de l'enfant, il n'a pas réclamé dans les six mois;

3o Si, en cas d'absence, il n'a pas réclamé dans les huit mois après son retour.

Il pourra néanmoins réclamer après ces délais, toutes les fois qu'il justifiera qu'on lui a dérobé la connaissance de l'accouchement de la femme, et de l'existence de l'enfant.

8. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari est inutile, s'il n'est suivi d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant.

9. Si le mari est décédé sans avoir fait le désaveu, mais ayant encore la faculté de le faire aux termes de l'article 7, la légitimité de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt.

10. Les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, suivant les règles établies au chapitre IV du titre *du mariage*.

CHAPITRE II.

Des preuves et de la filiation.

11. La filiation se prouve par l'extrait du registre civil des naissances.

12. Si les registres civils sont perdus, ou s'il n'en a point été tenu, la possession constante de l'état d'enfant né en mariage suffit.

A défaut de possession constante de cet état, la preuve de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a commencement de preuve par écrit.

13. Il en est de même si l'enfant a été inscrit sous de faux noms de père et de mère.

14. L'enfant exposé, abandonné, ou dont l'état a été supprimé, n'est admis à réclamer l'état d'enfant né en mariage que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit : et il peut employer comme tel le registre civil qui constate la naissance d'un enfant conçu durant le mariage, et dont le décès n'est point prouvé.

15. Le commencement de preuve par écrit résulte des registres et papiers domestiques du père de famille, ou des actes publics, et même des actes privés, s'ils sont juridiquement reconnus, qui émanent de quelque partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

16. La possession d'état résulte d'une chaîne uniforme et non interrompue, de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Ces faits sont : que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Le concours de cette dernière circonstance n'est pas toujours indispensablement nécessaire.

17. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme aux déclarations faites dans son acte de naissance.

18. L'enfant qui réclame un état qu'il prétend avoir été supprimé, ne peut se pourvoir que par la voie civile, même contre les auteurs et complices de cette suppression ; sauf au fonctionnaire chargé de la poursuite des délits publics à intenter d'office, s'il y a lieu, l'action criminelle.

19. L'action criminelle ne peut même être admise de la part du fonctionnaire public, que sur un commencement de preuve par écrit ; et l'examen de cette preuve est une question préjudicielle sur laquelle il doit être statué préalablement.

Le jugement, soit préjudiciel, soit sur le fond, ne peut être rendu qu'en la présence des parties qui ont des droits acquis à l'époque de l'accusation, ou elles dûment appelées.

L'action criminelle intentée d'office suspend toute poursuite commencée au civil.

20. Dans le cas de l'article précédent, le tribunal criminel, en jugeant le fond, se borne à prononcer en même temps sur l'état de l'enfant, et renvoie, s'il y a lieu, les parties intéressées à se pourvoir, pour leurs droits civils, devant le tribunal civil compétent.

21. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

22. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

23. Les héritiers peuvent suivre cette action, lorsqu'elle a été commencée et non abandonnée par l'enfant.

24. L'abandon résulte, ou du désistement formel, ou de la cessation des poursuites pendant trois ans, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

Des enfants nés hors du mariage.

25. La loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée.

26. L'enfant méconnu par sa mère a la faculté de prouver contre elle sa filiation.

Cette filiation ne peut résulter que de l'accouchement de la mère, et de l'identité du réclamant avec l'enfant dont la mère est accouchée.

Le réclamant ne peut être admis à la preuve testimoniale de ces faits, s'il n'a un commencement de preuve par écrit, ou une possession constante de la qualité de fils naturel de la mère qu'il réclame.

Le registre de l'état civil qui constate la naissance d'un enfant né de la mère réclamée, et duquel le décès n'est pas prouvé, peut servir de commencement de preuve par écrit.

27. Toute reconnaissance du père seul, non avouée par la mère, est de nul effet, tant à l'égard du père que de la mère ; sans préjudice néanmoins de la preuve de la maternité, et de ses effets contre la mère seulement.

28. La reconnaissance du père et l'aveu de la mère sont valables, à quelque époque qu'ils aient été faits.

Néanmoins, la reconnaissance du père est nulle, si elle a été faite dans le cours de la maladie dont il est décédé, et s'il n'a pas survécu vingt jours à l'acte.

29. En cas de mariage, celui des époux qui aurait des enfants naturels d'un autre que de son époux, et qui ne les aurait pas encore reconnus, doit en faire la reconnaissance avant la célébration.

30. La reconnaissance faite postérieurement audit mariage, par l'un des époux, ne peut produire aucun effet à l'égard de l'autre époux et des enfants de ce mariage.

31. Après la dissolution de ce mariage, et s'il n'en reste pas d'enfants, l'époux qui aurait omis de reconnaître son enfant avant le mariage, peut en faire la reconnaissance dans les formes prescrites au titre *de l'état civil.*

32. Toute reconnaissance doit être reportée au registre de l'état civil.

33. Le seul effet de cette reconnaissance est de donner à l'enfant, dans la succession de celui qui l'a reconnu, les droits qui seront déterminés au titre *des successions.*

34. Le ravisseur qui refuse de reconnaître l'enfant dont la naissance fait concourir l'époque de la conception avec celle de la durée du rapt, peut être condamné en des dommages et intérêts au profit de cet enfant, sans que celui-ci puisse prendre le nom du ravisseur, ni acquérir sur ses biens les droits d'enfant naturel.

TITRE VIII.

De la puissance paternelle.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 1er. La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère la surveillance de la personne et l'administration des biens de leurs enfants mineurs et non émancipés par mariage.

CHAPITRE PREMIER.

De l'effet de la puissance paternelle sur la personne des enfants.

2. Le père, ou la mère lorsqu'elle est survivante, qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant dont il n'a pu réprimer les écarts, peut le faire détenir dans une maison de correction.

3. Le père seul, constant le mariage, exerce le droit de détention.

4. Pour exécuter la détention, le père s'adresse à l'officier de police judiciaire de son domicile, lequel, sur sa simple réquisition, doit délivrer l'ordre d'arrestation nécessaire, après avoir fait souscrire par le père une soumission de payer tous les frais, et de fournir à l'enfant les aliments convenables.

L'ordre d'arrestation doit exprimer la durée de la détention et le lieu qui sera indiqué par le père.

5. La détention ne peut excéder une année.

Elle peut être de nouveau provoquée, si l'enfant retombe dans les écarts qui l'avaient motivée.

6. Le droit de détention ne peut être exercé par la mère survivante à son mari, qu'avec l'autorisation d'un conseil de famille.

7. L'assemblée de famille est convoquée par la mère, chez le juge de paix : elle y assiste avec voix délibérative.

L'assemblée de famille est composée au moins de six des plus proches parents de l'enfant : s'il n'y a point ce nombre de parents, ou si quelques-uns d'eux s'excusent, ils sont remplacés par des amis appelés à cet effet.

8. Si l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à la détention, elle ne peut plus être provoquée qu'autant qu'il survient de nouveaux faits.

9. Si elle juge qu'il y a lieu à détention, sa délibération est signée par les parents et par le juge de paix, lequel délivre l'ordre d'arrestation, conformément à ce qui est prescrit par l'article 4.

10. Le procès-verbal de la délibération n'énonce point les faits qui l'ont déterminée.

L'ordre d'arrestation n'est motivé que sur la délibération.

11. Tous les articles du présent chapitre sont communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

CHAPITRE II.

De l'effet de la puissance paternelle sur les biens qui adviennent aux enfants non émancipés.

12. Le père, constant le mariage, a, jusqu'à la majorité de ses enfants non émancipés, l'administration et la jouissance des biens qui leur adviennent, autres néanmoins que ceux que ces enfants peuvent acquérir par leur travail et leur industrie hors de la maison paternelle.

13. S'il y a des enfants de divers lits, l'administration et la jouissance sont déférées au père ou à la mère à qui ces enfants appartiennent; à moins qu'il n'y ait communauté entre les deux époux, auquel cas l'administration et la jouissance appartiennent au mari.

14. Ils ne gagnent point les fruits des biens qui auraient été donnés ou légués à leurs enfants, sous la condition expresse que les père et mère ne pourraient en avoir la jouissance.

CHAPITRE III.

De la disposition officieuse.

15. Les père et mère ne peuvent exhéréder leurs enfants; mais lorsqu'un enfant marié, et qui a des descendants, se livre à une dissipation notoire, le père ou la mère peut, pour l'intérêt même de cet enfant et de sa postérité, léguer, par une disposition officieuse, aux descendants de leur enfant dissipateur, l'entière propriété de sa portion héréditaire, et réduire ce dernier au simple usufruit de ladite portion.

16. La disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire.

La cause y doit être spécialement exprimée; elle doit être juste et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposants.

17. La disposition officieuse ne peut être faite qu'au seul profit des descendants de l'enfant dissipateur.

18. Si tous les descendants de l'enfant dissipateur décèdent avant lui, il rentre de plein droit dans la nue propriété dont il avait été privé, quant aux immeubles seulement qui se trouveront exister en nature dans la main du dernier de ces descendants; lesdits descendants ne peuvent disposer à cause de mort au préjudice de ce droit de retour.

19. L'usufruit, laissé à l'enfant dissipateur, peut être saisi par les créanciers qui lui ont fourni des aliments depuis sa jouissance.

Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de la succession, ne peuvent saisir l'usufruit, si ce n'est dans le cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'enfant dissipateur.

20. Les créanciers ne peuvent attaquer la disposition officieuse qu'autant qu'elle a été faite sans cause légitime ou non exprimée.

21. Dans le cas de l'article 18, les créanciers reprennent l'exercice de leurs droits sur les immeubles dont la nue propriété est revenue à l'enfant dissipateur.

22. La mère, constant le mariage, ne peut frapper l'enfant commun d'une disposition officieuse, sans l'assistance ou le consentement exprès de son mari.

Si elle a des enfants d'un autre lit, elle ne peut faire une disposition officieuse qui les frappe qu'après y avoir été autorisée par un conseil de famille.

TITRE IX.

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

CHAPITRE PREMIER.

Des mineurs.

Art. 1er. Le mineur est celui qui n'a point encore atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

2. La minorité se divise en deux époques :

Dans la première, le mineur, considéré comme absolument incapable de se conduire lui-même et de régir ses biens, est placé sous la garde et la direction d'un tuteur;

Dans la seconde, il recouvre la simple administration de ses biens et ne peut agir pour le surplus qu'avec l'assistance d'un curateur.

CHAPITRE II.

De la tutelle.

3. Il y a quatre sortes de tutelles :
La tutelle naturelle des père et mère;
La tutelle déférée par le père ou la mère;
La tutelle légitime des autres ascendants;
La tutelle déférée par le conseil de famille.

4. La tutelle naturelle a lieu de plein droit et n'est pas comptable.

Toute autre tutelle doit être confirmée par le conseil de famille, et est comptable.

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle naturelle.

5. Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, les enfants mineurs et non émancipés demeurent sous la garde du père ou de la mère survivant, auquel appartiennent le gouvernement de leur personne et l'administration de leurs biens, des revenus desquels il jouit, sous la seule charge de fournir aux frais de leur entretien et éducation.

6. S'il échoit depuis auxdits enfants quelques biens par succession, donation ou autrement, le père ou la mère a la jouissance des revenus desdits biens.

Cette jouissance, dans le cas de la dissolution du mariage par divorce, appartient à celui des deux époux qui conserve l'administration des biens desdits enfants.

7. Le tuteur naturel est tenu de faire procéder à un inventaire et à la nomination d'un subrogé-tuteur.

8. Si, lors du décès du mari, la femme se trouve enceinte, il est nommé à l'enfant à naître un curateur, lequel, à la naissance du posthume, est de droit subrogé-tuteur.

9. La mère n'est point obligée d'accepter la tutelle; elle doit néanmoins en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

10. Si le père veut se remarier, il est tenu, avant l'acte du mariage, de convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutelle doit lui être conservée.

Il en est de même de la mère.

11. Si le père n'a pas rempli l'obligation qui lui est imposée par le précédent article, il est privé de plein droit de la jouissance des biens de ses enfants mineurs, et devient comptable, à partir du jour de la célébration de son second mariage.

12. Si c'est la mère qui s'est remariée sans avoir rempli la même obligation, la tutelle ne peut lui être conservée; et son nouveau mari est solidairement responsable de la gestion, à dater du jour de l'acte de mariage.

13. Le conseil de famille ne peut conserver la tutelle à la mère qui se remarie, après avoir rempli l'obligation prescrite par l'article 10, qu'en lui donnant pour cotuteur ce second mari, qui devient solidairement responsable de la gestion.

14. Lorsque la tutelle n'est pas conservée au père par le conseil de famille, il est privé de la jouissance des biens de son enfant mineur.

Il en est de même de la mère.

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

15. Lorsqu'il n'y a point d'ascendant, le dernier mourant des père et mère a le droit de choisir un tuteur.

Ce choix doit être confirmé par le conseil de famille, s'il n'y a pas cause légitime d'exclusion.

16. Le survivant des père et mère ne peut choisir un tuteur que par acte de dernière volonté, ou par déclaration faite soit devant le juge de paix de son domicile, soit devant un notaire, en présence de deux témoins.

17. Cette déclaration est, à peine de nullité, signée du juge de paix, de son greffier, du déclarant, du notaire et de deux témoins. Si le déclarant ne sait pas signer, il en est fait mention; s'il ne peut signer, la cause en est énoncée.



18. Le tuteur peut être révoqué, ou tacitement par la nomination d'un autre tuteur, ou expressément par une déclaration faite dans l'une des formes ci-dessus prescrites.

19. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe de ceux à qui le conseil de famille peut la déférer.

SECTION III.

De la tutelle légitime.

20. Lorsque l'enfant mineur n'a ni père ni mère, le conseil de famille doit déférer la tutelle à l'ascendant le plus proche.

En cas de concours de deux ascendants au même degré et de sexe différent, la tutelle est déférée au mâle.

En cas de concours de plusieurs ascendants au même degré et de même sexe, le conseil de famille décide quel est celui auquel la tutelle doit être déférée.

21. L'article 10 ci-dessus est commun à l'ascendant tuteur, de l'un et de l'autre sexe ; et s'il se remarie sans s'être conformé à la disposition y contenue, il est privé de la tutelle; et soit à la requête du tuteur nommé à sa place, soit à celle du fonctionnaire exerçant le ministère public, il sera condamné, au profit des mineurs, en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

22. Les articles 9 et 13 ci-dessus sont communs aux aïeules.

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

23. Dans tous les cas où il y a lieu de donner un tuteur à un mineur, tous ceux de ses parents qui résident dans l'arrondissement du juge de paix de son domicile sont tenus de provoquer la convocation de l'assemblée de famille, à l'effet de faire pourvoir à la tutelle; et ce, au plus tard, dans les dix jours de l'événement qui y donne ouverture.

Sont exceptés de la disposition ci-dessus les parents qui sont eux-mêmes mineurs, et les femmes, qui sont exclues de droit de la tutelle.

24. A défaut par lesdits parents d'avoir provoqué la nomination d'un tuteur, ils sont responsables des dommages qu'en aurait éprouvés le mineur.

Cette responsabilité s'exerce contre lesdits parents dans l'ordre de la proximité de leurs degrés, en sorte que ceux du degré le plus éloigné n'en sont tenus qu'en cas d'insolvabilité des parents du degré antérieur. La responsabilité n'est point solidaire entre les parents au même degré.

25. L'action qui dérive de cette responsabilité ne peut être exercée par le tuteur que dans l'année de sa nomination.

A défaut par le tuteur de l'avoir exercée, il en demeure garant vis-à-vis du mineur.

26. Toute personne peut dénoncer au juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur.

Sur cette dénonciation et sur la connaissance quelconque que le juge de paix a acquise du fait, il peut d'office convoquer le conseil de famille, et doit provisoirement apposer les scellés, s'il le juge nécessaire pour l'intérêt du mineur.

27. Celui qui convoque le conseil de famille prend du juge de paix une cédule qui en indique le jour, l'heure et l'objet.

Il la fait notifier, cinq jours avant la tenue du conseil, à tous les parents et alliés paternels et maternels, jusqu'au quatrième degré inclusivement, résidant à la distance de six myriamètres du domicile du mineur.

La signification doit en être faite à la personne ou au domicile.

Si le juge de paix avait connaissance que le mineur a des ascendants, ou des oncles, ou des frères, domiciliés ou résidant hors de six myriamètres, lesquels lui paraîtraient propres à remplir la fonction de tuteur, il peut les faire appeler à l'assemblée, en observant un délai suffisant pour qu'ils puissent s'y rendre.

28. Les parents et alliés, ainsi convoqués, doivent se rendre en personne, ou se faire représenter par un mandataire spécial.

Il est défendu de faire représenter tous les parents et alliés ou plusieurs par un seul fondé de pouvoirs.

29. Le défaut de notification dans les délais prescrits, rend nulle la convocation et tout ce qui s'en est suivi, à moins que tous ceux à qui la cédule devait être notifiée ne se soient trouvés présents au conseil.

30. Le conseil s'assemble chez le juge de paix, ou en tout autre lieu que celui-ci jugerait convenable, et qu'il indiquera.

Il délibère au nombre de six membres au moins, indépendamment du juge de paix, qui, dans tous les cas, préside le conseil et a voix délibérative; en cas de partage dans les avis, il a voix prépondérante.

31. Lorsque les parents résidant à la distance ci-dessus déterminée n'atteignent pas ce nombre, il est complété par des amis ou par des voisins que le juge de paix désigne.

L'ordonnance du juge de paix est signifiée à chacun des amis ou voisins.

32. Les parents, amis ou voisins, dûment appelés, qui ne se rendent pas au conseil, sont remplacés suivant la manière énoncée en l'article précédent.

33. S'il n'y a pas de parents ou alliés du mineur, au degré et à la distance ci-dessus déterminés, le conseil est composé d'amis ou voisins, et il est convoqué d'office par le juge de paix.

Si néanmoins, lors de l'assemblée ainsi convoquée, il était indiqué qu'il existe quelque parent de la qualité de ceux spécifiés dans l'article 27, qui n'ait point été appelé, le juge de paix peut ordonner qu'il sera cité, et proroger l'assemblée.

34. Le parent, l'ami ou le voisin qui a été exclu d'une tutelle, ne peut être appelé au conseil : son concours à la délibération en opère la nullité.

35. Lorsqu'un mineur est sans tuteur, tout citoyen qui a des droits à exercer contre lui peut requérir du juge de paix la nomination à la tutelle. Le juge de paix y fera procéder. Le requérant en avance les frais, qu'il répétera contre le tuteur.

36. Le conseil de famille nomme toujours au mineur un subrogé-tuteur.

Les fonctions du subrogé-tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur.

Il ne remplace pas le tuteur, lorsque la tutelle est vacante.

Le tuteur n'a pas de voix pour la nomination du subrogé-tuteur.

Lorsqu'il y a lieu au remplacement d'un tuteur, le subrogé-tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de le provoquer.

Ses fonctions cessent à l'émancipation du mineur.

37. Lorsqu'une partie des biens du mineur est située dans des départements trop éloignés de son domicile, le tuteur n'est pas tenu d'accepter l'administration universelle; alors le conseil de famille nomme, pour ces biens, un administrateur particulier.

38. Lorsque le mineur, domicilié en France, possède des biens dans les colonies, ses parents qui y résident, et, à leur défaut, ses voisins ou amis, s'y assemblent en conseil de famille pour procéder au choix d'un tuteur.

Il en est de même à l'égard du mineur domicilié dans les colonies qui possède des biens en France; ses parents qui y résident, et, à leur défaut, ses voisins ou amis, s'y assemblent en conseil de famille pour procéder au choix d'un tuteur.

39. Dans le cas de l'article précédent, l'administration de la personne du mineur appartient au tuteur du domicile. L'autre n'a que l'administration des biens situés dans le pays où il a été nommé; sauf les droits et actions du mineur contre les personnes domiciliées dans ledit pays, qui peuvent être exercés par le dernier tuteur.

40. Les tuteurs et administrateurs particuliers sont indépendants les uns des autres; chacun d'eux est seulement responsable du fait de son administration.

41. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle ni les fonctions de subrogé-tuteur, s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour assister au conseil de famille.

42. Le tuteur administre et agit en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui a été notifiée.

43. La tutelle est à sa charge à compter de l'une ou l'autre de ces époques.

44. La notification est faite à personne ou au domicile, à la diligence de celui qui a convoqué le conseil de famille.

45. La tutelle est une charge personnelle, qui ne passe point aux héritiers du tuteur; cependant, si ces héritiers

sont majeurs, ils sont tenus de la gestion, et en sont responsables jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION V.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

46. La loi dispense de la tutelle :

Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel ;

Les conseillers d'État ;

Les ministres ;

Les commissaires de la comptabilité nationale ;

Les commissaires à la trésorerie nationale ;

Ceux qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement ;

Les juges du tribunal de cassation ;

Le commissaire du Gouvernement près ce tribunal, et ses substituts ;

Les membres du conseil des prises ;

Les préfets ;

Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux ;

Les juges de paix.

47. Il est pourvu au remplacement des tuteurs qui sont appelés à remplir l'une des fonctions publiques mentionnées en l'article précédent ; et la dispense de la tutelle cesse à l'expiration de ces fonctions.

48. Ceux qui, à l'époque de la nomination à la tutelle, auront atteint soixante-cinq ans, sont dispensés de l'accepter ; mais cet âge, survenant pendant l'exercice de la tutelle, ne peut autoriser à l'abdiquer.

49. Le citoyen atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle, et peut s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Il est procédé à la décharge de la tutelle dans les mêmes formes qu'à la nomination.

50. Celui qui est chargé de trois tutelles, ou d'une seule, lorsqu'il est époux et père, est dispensé.

Le conseil de famille peut même dispenser celui qui, sans être époux et père, n'est chargé que d'une tutelle, si elle est jugée très-importante et onéreuse.

51. Les défenseurs de la République, en activité de service, sont dispensés de la tutelle.

Ils peuvent s'en faire décharger, excepté dans le cas où ils l'auraient acceptée étant déjà en activité de service.

52. Les pères de famille qui, à l'époque de la tutelle, ont cinq enfants légitimes, sont dispensés de l'accepter.

Ne sont point comptés les enfants conçus et non nés.

Sont comptés pour faire ce nombre, les enfants morts dans les armées de la République.

Font pareillement nombre, les petits-enfants provenus d'enfants décédés. Plusieurs enfants d'un fils ou d'une fille ne seront comptés que pour un.

La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

53. Quand le tuteur nommé est présent, ou représenté par un fondé de pouvoir, les excuses sont proposées et jugées sur-le-champ par le conseil de famille.

S'il n'est pas présent, elles le sont par un conseil de famille qu'il fait convoquer dans une décade à compter de la notification de sa nomination.

L'admission ou le rejet des excuses doit être motivé.

Les excuses ne peuvent plus être proposées après les délais ci-dessus déterminés.

Si néanmoins le tuteur nommé, qui était absent de son domicile lors de la convocation du conseil de famille, auquel il n'a point assisté par cette raison, se trouvait encore absent au jour de la notification de sa nomination, il pourra, dans le délai de quatre décades au plus, convoquer une nouvelle assemblée pour y proposer ses excuses, lesquelles pourront être admises si elles sont légitimes, et en justifiant, par le tuteur nommé, du fait de son absence.

SECTION VI.

Des exclusions et des destitutions de la tutelle.

54. La loi exclut de la tutelle et du conseil de famille y relatif :

Les mineurs, excepté le père ou la mère ;

Les interdits ;

Les femmes autres que la mère et les aïeules ou bisaïeules ;

Tous ceux, même parents, entre lesquels et le mineur il existe un procès où il s'agit de l'état ou de la fortune du mineur, ou d'une partie notable de ses biens.

Il en est de même s'il existe un pareil procès entre les père ou mère, les frère ou sœur de celui qu'on veut appeler à la tutelle.

55. Ne pourront être nommés tuteurs, et pourront être destitués des tutelles auxquelles ils auraient été nommés, ceux dont l'inconduite notoire serait d'une dangereuse influence sur les mœurs du mineur, ou dont la mauvaise gestion attesterait l'incapacité, ou qui auraient été condamnés à une peine afflictive ou infamante.

56. Ces causes d'exclusion ou de destitution sont applicables à tous les tuteurs, même au père et à la mère.

57. La destitution du père ou de la mère emporte de plein droit la déchéance de la jouissance des biens des mineurs.

Le conseil de famille peut leur laisser la surveillance des enfants, si la destitution n'est déterminée que sur la simple incapacité ; auquel cas ils conservent la jouissance des biens des mineurs, dont les revenus doivent leur être remis par celui qui les remplace dans la tutelle.

58. Le subrogé-tuteur est tenu de poursuivre la destitution contre le tuteur, même contre les père et mère.

Elle peut être aussi provoquée par tout parent du mineur ; et, à leur défaut, le juge de paix du domicile du mineur doit dénoncer au conseil de famille, qu'il convoque à cet effet, les causes de destitution qui sont parvenues à sa connaissance.

59. La destitution du tuteur est prononcée de la même manière qu'il est procédé à sa nomination.

60. Toute délibération du conseil de famille qui prononce l'exclusion ou la destitution d'un tuteur doit être motivée.

61. Les délibérations des conseils de famille ne sont sujettes à aucune homologation ; les parties intéressées peuvent, s'il y a lieu, et à la charge de se pourvoir dans les dix jours, les faire annuler ou réformer par le tribunal d'appel du juge de paix, qui juge en dernier ressort.

Ce délai, pour les parties présentes, court à compter de la date du procès-verbal du conseil de famille, et, pour les autres, à compter de la notification dudit procès-verbal.

L'effet de la délibération est suspendu pendant l'instance.

62. Le tribunal où est porté l'appel, après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, prononce dans le mois, à compter du jour où la contestation lui a été présentée.

La cause n'est point soumise au tour de rôle ; elle doit être jugée comme affaire urgente et privilégiée.

63. Le tuteur est seul chargé de défendre aux instances qui ont pour objet de faire réformer les délibérations du conseil de famille.

Les parents ne doivent pas être mis en cause.

64. Si le tuteur est demandeur ;

S'il s'agit de prononcer sur ses excuses, ou sur des causes d'exclusion ou de destitution, le subrogé-tuteur est autorisé à défendre.

SECTION VII.

De l'administration du tuteur.

65. Le tuteur surveille la personne du mineur.

Il administre ses biens.

Il ne peut ni les acheter, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'autorise le subrogé-tuteur à lui en passer bail.

Il ne peut accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son mineur.

66. Le tuteur est tenu d'administrer en bon père de famille. Il répond de tous les dommages qu'une sage administration aurait pu prévenir ou réparer.

67. Le tuteur, dans dix jours à compter du jour où sa nomination est devenue définitive, est tenu de requérir la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et de faire procéder de suite à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé-tuteur.

68. Le tuteur est tenu de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par le mineur, à peine d'être déchu de sa créance.

69. Il est tenu de faire procéder, dans les dix jours de la clôture de l'inventaire, à la vente des meubles qui y sont compris, à moins qu'il ne soit autorisé par le conseil de famille à les conserver en tout ou partie.

70. Tout ce que le conseil de famille n'aura pas jugé à propos de conserver sera vendu à la diligence du tuteur, en présence du subrogé-tuteur, par enchères et après des affiches ou publications, dont le procès-verbal de vente fera mention.

71. Les père et mère auxquels les articles 5 et 6 ci-dessus accordent la jouissance des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils aiment mieux les conserver pour les remettre en nature.

Audit cas, ils sont tenus d'en faire, à leurs frais, une estimation, à juste valeur, par un expert qui sera nommé d'office par le tribunal de première instance ; et ils seront tenus de rendre la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient pas représenter en nature.

Le père ou la mère qui perd la jouissance, d'après les articles 11, 12 et 14 ci-dessus, est obligé de faire vendre les meubles qu'il avait conservés en nature.

72. Aussitôt après l'inventaire, le conseil de famille doit régler la dépense du mineur, et celle qui est nécessaire pour l'administration de ses biens ; il arrête aussi l'emploi qui doit être fait du prix de la vente des meubles.

Les frais de nourriture, entretien et éducation du mineur ne peuvent excéder ses revenus.

Néanmoins, le conseil de famille peut, suivant les circonstances, autoriser les père et mère et autres tuteurs à disposer du mobilier du mineur, en tout ou en partie, tant pour son éducation que pour son établissement.

73. Le tuteur seul gère et administre. Tous les actes se font en son nom, sans le concours du mineur.

74. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut aliéner les biens immeubles du mineur, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Il ne peut, sans cette autorisation, accepter ni répudier une succession.

75. L'acceptation d'une succession échue au mineur ne peut se faire que sous le bénéfice d'inventaire.

76. La succession qui a été répudiée par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, peut être reprise soit par le tuteur avec pareille autorisation, soit par le mineur devenu majeur, dans le cas seulement où elle n'aurait été acceptée par aucun autre.

Mais la succession ne peut être reprise que dans l'état où elle se trouve lors de la réclamation, sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été également faits contre des curateurs ou commissaires à la succession, pendant qu'elle aurait été répudiée et vacante.

77. La donation faite au mineur ne peut être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et, dans ce cas, elle a, vis-à-vis du mineur, le même effet que contre un majeur.

78. Lorsqu'il est question de procéder à un partage, d'emprunter, de faire emploi sur particuliers de deniers oisifs, ou de soutenir, soit en demandant, soit en défendant, les droits immobiliers du mineur, le tuteur doit se faire autoriser par le conseil de famille.

79. Le tuteur peut défendre à une demande en partage d'une succession indivise avec le mineur; mais il ne peut le provoquer lui-même sans y être spécialement autorisé par un conseil de famille.

80. Tout partage dans lequel un mineur est intéressé doit être fait en justice.

Il doit être précédé d'une estimation par experts nommés en justice et affirmée devant elle.

L'opération de la division et de la formation des lots doit être faite par les mêmes experts.

Le procès-verbal de partage et de délivrance des lots est fait par-devant notaires.

81. Le partage fait en la forme ci-dessus est définitif et a contre le mineur tout l'effet de celui consenti entre majeurs.

Tout autre partage ne peut être que provisionnel.

82. Les biens immeubles des mineurs ne peuvent être aliénés ni hypothéqués,

Excepté pour l'acquit des dettes onéreuses ou exigibles;

Pour des réparations d'une nécessité urgente;

Lorsque la jouissance indivise rend la licitation nécessaire ou forcée;

Lorsque cette aliénation est jugée indispensable pour procurer au mineur une profession ou un établissement avantageux.

Dans tous ces cas, hors celui de la licitation provoquée contre le mineur, le tuteur est tenu de se faire autoriser par un conseil de famille, lequel indique les immeubles qui doivent être vendus de préférence.

Cette autorisation ne peut être donnée par le conseil de famille qu'après qu'il a été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur, sont insuffisants.

83. Les délibérations du conseil de famille, relatives à l'aliénation des immeubles du mineur, ne peuvent être exécutées qu'après que le tuteur en a demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, où elle ne peut être accordée qu'avec connaissance de cause, en séance publique, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

84. La vente se fera aux enchères, publiquement, devant un notaire du canton de la situation des biens, en présence du subrogé-tuteur, et après trois affiches apposées, de décade en décade, aux lieux accoutumés dans le canton.

L'apposition des affiches sera attestée par le juge de paix de l'arrondissement; chaque apposition d'affiches sera attestée par un certificat particulier.

85. Le conseil de famille, en autorisant la vente, pourra régler les termes du paiement du prix, selon l'exigence des cas, ainsi que la stipulation des intérêts.

86. Le tribunal auquel l'homologation de la délibération du conseil de famille est demandée peut, sur le vu du procès-verbal, la rejeter, ou la réformer et modifier.

87. Les créanciers du mineur ne peuvent provoquer l'expropriation forcée de ses immeubles qu'après avoir discuté son mobilier.

88. Cette discussion résulte du compte de tutelle sommairement rendu par le tuteur, ou du compte d'instruction rendu par les père et mère qui auront l'administration des biens de leurs enfants.

Ces comptes ou instructions pourront être demandés par les créanciers.

Faute par le père ou la mère, ou autres tuteurs, de les avoir communiqués aux créanciers dans le délai prescrit par le jugement qui les y aura condamnés, l'expropriation des immeubles pourra être poursuivie, sauf le recours des mineurs contre les père et mère et autres tuteurs.

89. Les comptes énoncés dans l'article précédent seront présentés et discutés, s'il y a lieu, devant le tribunal saisi de la demande du créancier contre les père et mère et autres tuteurs.

SECTION VIII.

Des comptes de tutelle.

90. Le tuteur rend compte de sa gestion, chaque année, à deux membres de la famille que le conseil nomme à cet effet, lors de la première assemblée indiquée par l'article 72 ci-dessus, et, tous les trois ans, au conseil de famille.

91. Ceux qui le reçoivent, ou le conseil de famille, en arrêtant ce compte, règlent la dépense du mineur pour l'année suivante, et celle qui est nécessaire pour l'administration de ses biens.

Il ordonne, s'il y a lieu, l'emploi de l'excédant des revenus.

92. Si le conseil de famille juge, par la nature de la tutelle ou par son peu d'importance, que les frais d'un compte annuel seraient trop onéreux au mineur, il peut, lors de la nomination du tuteur, fixer les époques auxquelles il rendra compte, et même ne l'y assujettir qu'à l'expiration de la tutelle.

93. Le compte que rend le tuteur est composé de trois chapitres :

Le premier est de la recette, qui comprend tout ce que le tuteur a dû recevoir ;

Le second, de la dépense ;

Le troisième, de la reprise, qui consiste dans les objets qui n'auront pu être recouvrés par le tuteur.

94. Si le tuteur n'a pas fait l'emploi qui a été ordonné lors du compte annuel, il est tenu des intérêts de la somme qui devait être employée; et ces intérêts produisent de nouveaux intérêts, lorsqu'ils s'élèvent à la somme de 3,000 francs.

95. Dans le cas où le tuteur n'a pas été assujetti à un compte annuel, il est tenu de faire emploi des deniers oisifs, aussitôt qu'ils s'élèvent à la somme de 1,000 fr.; faute par lui de le faire dans le délai de trois mois, il en doit les intérêts ; et ces intérêts produisent de nouveaux intérêts, lorsqu'ils s'élèvent à pareille somme de 1,000 fr.

96. Il n'est alloué au tuteur que les dépenses justifiées par pièces estimées probantes par la famille.

97. Les dépenses d'administration des biens et d'entretien du mineur, non arrêtées par le conseil de famille, ne sont allouées au tuteur que dans le cas où elles seraient jugées imprévues et utiles.

Il n'est alloué au tuteur que les simples déboursés pour les voyages qu'auraient exigés les affaires du mineur ;

Sauf au conseil de famille à régler les frais de voyage auxquels il aurait été nécessaire d'employer d'autres personnes que le tuteur.

98. Le compte tutélaire est rendu aux dépens du mineur ; le tuteur en avance les frais.

99. La somme à laquelle est fixé le reliquat dû par le tuteur, porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la notification du jugement d'apurement, portant sommation de payer.

100. A l'expiration de la tutelle, le tuteur rend, devant le juge de paix, un compte général formé sur les comptes annuels qu'il a rendus. Ce compte est arrêté par le juge de paix, qui en fixe le résultat par un jugement qui est susceptible d'appel.

Cet appel est porté au tribunal civil de première instance, qui y statue en dernier ressort, et peut prononcer incidemment sur les difficultés qui résultent des arrêtés relatifs aux comptes annuels.

101. Tout traité sur la libération du tuteur, fait amiablement, n'est valable qu'autant qu'il est passé avec le mineur devenu majeur, sur un compte rendu en la forme ci-dessus.

Ce traité est nul, nonobstant toutes clauses contenant mention de remises de pièces justificatives ou de paiement de reliquat, ou d'une somme quelconque; sur la vérité desquelles clauses, le demandeur en compte, en cas de déni, en sera cru à son affirmation.

102. Ceux qui ont concouru aux délibérations prises par le conseil de famille pendant le cours de la tutelle, ou qui ont dû concourir auxdites délibérations comme y ayant été dûment appelés, sont garants et responsables de l'administration du tuteur, en cas d'insolvabilité seulement, soit que le tuteur fût insolvable au jour de sa nomination, soit qu'il ne le soit devenu que depuis, sauf ce qui est dit au titre *des hypothèques*.

Cette responsabilité n'est pas solidaire ; et elle ne peut être exercée contre les voisins ou amis.

103. L'action du mineur contre son tuteur, et celle en garantie établie par l'article précédent, se prescrivent par dix ans, à compter du jour de la majorité.

104. Toute aliénation des immeubles du mineur, toute hypothèque créée sur ses biens, tout emprunt fait par le tuteur sans l'observation des formalités et conditions prescrites à la section VII ci-dessus, sont nuls, et peuvent être attaqués par le mineur, qui n'est tenu que de restituer les deniers qui auront tourné à son profit.

Cette action se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

105. Le tuteur qui a des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, dont il ne peut plus arrêter les écarts ou réprimer les excès, peut porter ses plaintes au conseil de famille, et y provoquer la réclusion du mineur dans une maison de correction, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la puissance paternelle*.

CHAPITRE III.

De l'émancipation.

106. Le mineur est émancipé lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, ou lorsqu'il se marie.

107. Le mineur émancipé a la pleine administration de ses biens ; il peut faire tous les actes qui ne sont que d'administration, passer des baux, recevoir ses revenus, en donner décharge.

Il peut même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier.

108. Il ne peut s'engager valablement par promesse ou obligation, que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus.

109. Le mineur émancipé n'est point restituable sur le fondement de la simple lésion ou du défaut d'emploi, contre les actes de pure administration.

Il ne l'est point non plus pour simple lésion ou défaut d'emploi, contre les promesses ou obligations purement mobilières qui n'excèdent point une année de revenu,

Si néanmoins il a contracté dans la même année, envers un ou plusieurs créanciers, plusieurs obligations dont chacune n'excède point une année de son revenu, mais qui, réunies, excèdent cette mesure, il peut se faire restituer contre toutes, s'il n'est pas prouvé que ces obligations ont tourné à son profit.

110. Le mineur émancipé ne peut aliéner, engager et hypothéquer ses immeubles, ni disposer de ses biens meubles ou immeubles, par donation entre-vifs, si ce n'est par contrat de mariage en faveur de la personne à laquelle il s'unit.

Il ne peut plaider pour action immobilière, soit en demandant, soit en défendant, sans être autorisé par le conseil de famille, qui lui donne un curateur pour l'assister en jugement.

A tous autres égards, l'émancipé est assimilé au majeur.

111. Le mineur, autorisé par un conseil de famille à exercer un art ou métier, ou à faire un commerce, est réputé majeur quant au fait de son commerce.

112. Le tuteur ne peut se marier avec sa pupille, ni marier sa pupille avec son fils ou son pupille avec sa fille, avant qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis, à moins que le mariage ne soit spécialement autorisé par le conseil de famille, dont le tuteur ni son fils, avec lequel le mariage serait projeté, ne seront point membres.

113. Le conseil de famille ne peut donner l'autorisation énoncée dans l'article précédent, que sur le vu du compte de tutelle préalablement rendu et apuré.

114. Le mariage fait contre la disposition des deux articles précédents, est nul.

TITRE X.

De la majorité et de l'interdiction.

CHAPITRE PREMIER.

Des majeurs.

Art. 1er. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis.

2. Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile, sauf qu'il ne peut contracter mariage avant l'âge de vingt-cinq ans, que conformément à ce qui est prescrit au titre *des mariages*.

3. Il perd cette capacité par l'interdiction, ou en se soumettant volontairement à un conseil judiciaire.

CHAPITRE II.

De l'interdiction.

4. Celui qui est dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, soit que cet état habituel présente ou non des intervalles lucides.

5. Tout parent est admis à provoquer l'interdiction. L'un des époux peut aussi la provoquer à l'égard de l'autre.

6. Si l'époux ou les parents n'agissent pas, l'interdiction doit être provoquée par le juge de paix du domicile de celui dont on poursuit l'interdiction ; et la demande en est formée par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil compétent, sur la dénonciation du juge de paix.

7. Toute demande en interdiction doit être portée devant le tribunal civil de première instance.

8. Le tribunal ordonne que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de celui qu'on veut interdire.

9. Le conseil de famille est formé selon le mode déterminé au titre *des tutelles*.

10. Ceux qui ont provoqué l'interdiction sont admis au conseil de famille pour y exposer leurs motifs ; mais ils n'y ont point voix délibérative.

L'époux ou l'épouse de la personne dont on provoque l'interdiction est admis au conseil de famille sans voix délibérative.

Il en est de même des enfants, qui peuvent être appelés au conseil de famille, et n'y ont point voix délibérative, encore qu'ils n'aient pas provoqué l'interdiction.

11. Les faits de démence sont articulés par écrit ; ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins et les pièces.

12. Avant l'audition des témoins, le défendeur est interrogé et examiné, et les témoins sont entendus en présence des parties et du tribunal.

Le défendeur est interrogé de nouveau après l'audition des témoins.

Cet interrogatoire et cet examen peuvent être réitérés, si le tribunal le juge nécessaire.

Les interrogatoires et examens, et l'audition des témoins, se font en la chambre du conseil. Il est dressé

procès-verbal par écrit des interrogatoires et des dépositions des témoins.

Le jugement ne peut être rendu qu'à l'audience, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement près le tribunal.

13. Si celui dont l'interdiction est provoquée ne peut, sans des inconvénients graves, être transporté au tribunal, l'interrogatoire et l'examen sont faits par un commissaire pris parmi les juges du tribunal et nommé par lui, lequel se transporte au domicile du défendeur, avec le greffier du tribunal ou son commis.

Ce commissaire est tenu de se faire assister par le juge de paix de l'arrondissement et l'un de ses assesseurs, ou par deux assesseurs dudit juge de paix.

14. Après le premier interrogatoire et examen, le tribunal commet, s'il y a lieu, pour la conservation du mobilier et l'administration des immeubles, un administrateur provisoire aux biens du défendeur.

15. L'appel du jugement d'interdiction ne peut être interjeté que par celui contre lequel il est intervenu. Nul ne peut interjeter appel du jugement qui a rejeté la demande à fin d'interdiction.

16. Tout jugement qui prononce une interdiction est exécutoire par provision, nonobstant l'appel.

Il doit être, dans une décade à compter du jour où il est intervenu, notifié par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, en la forme ci-après prescrite en l'article 20.

17. En cas d'appel, le tribunal qui en est saisi peut, s'il le juge nécessaire, procéder à un nouvel interrogatoire et examen de celui dont l'interdiction est poursuivie.

18. Si le défendeur à l'interdiction ne peut être amené devant le tribunal d'appel sans des inconvénients graves, le tribunal adresse une commission rogatoire au tribunal civil de première instance le plus voisin du domicile de la personne dont l'interdiction est provoquée, autre que celui qui a rendu le jugement dont est appel.

Le tribunal requis commet un commissaire pour procéder à l'interrogatoire et à l'examen, en la forme prescrite par l'article 13 ci-dessus.

19. Dans le cas de l'article précédent et de l'article 13, les frais du transport sont avancés par celui qui poursuit l'interdiction, et payés au greffier ou à son commis, sur l'état arrêté et signé du commissaire, et sauf à en répéter le remboursement sur les biens de l'interdit, si l'interdiction est prononcée.

Dans le cas où l'interdiction n'est provoquée qu'à la requête du commissaire du Gouvernement, les frais de transport sont avancés par le receveur du droit d'enregistrement du lieu où siége le tribunal, sauf son remboursement sur les biens de la personne dont l'interdiction est provoquée, si cette interdiction est prononcée.

20. Il sera affiché, dans chaque maison commune, un tableau destiné à recevoir la mention des jugements d'interdiction prononcés contre des citoyens domiciliés dans l'arrondissement municipal.

Il sera affiché, dans le cabinet de chaque notaire public, un tableau pareil, destiné à recevoir la mention des jugements d'interdiction prononcés contre les citoyens domiciliés dans l'arrondissement dans lequel le notaire a droit d'instrumenter.

Ce tableau sera divisé en quatre colonnes : la première contiendra le nom de la personne contre laquelle sera intervenu le jugement; la seconde, son domicile; la troisième, la mention du jugement de première instance; la quatrième, la mention du jugement qui, sur l'appel, aura confirmé ou infirmé le premier.

Le commissaire du Gouvernement est tenu, dans une décade à compter du jour où les jugements sont intervenus, de les notifier par extrait, tant au maire de la commune du domicile de l'interdit, qu'aux notaires publics; lesquels, chacun en ce qui le concerne, sont tenus, à peine de tous dommages et intérêts, de porter la mention desdits jugements sur les tableaux ci-dessus désignés.

21. La demande en interdiction, une fois rejetée, ne pourra plus être reproduite, s'il n'est allégué de nouveaux faits survenus depuis le jugement.

22. L'interdiction a son effet du jour de la demande qui l'a provoquée.

23. Tous les actes passés par l'interdit, dans l'intervalle de la provocation de l'interdiction au jugement définitif qui l'a prononcée, sont nuls.

24. Les actes antérieurs ne seront annulés qu'autant qu'il résultera de la procédure sur laquelle l'interdiction aura été prononcée, que la cause en existait à l'époque où les actes contestés ont été faits.

25. Après la mort d'un interdit, les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant qu'il y aurait interdiction ou prononcée ou provoquée avant son décès.

26. Dans le mois à compter de l'expiration du délai dans lequel il aurait dû être interjeté appel du jugement prononçant l'interdiction, ou, s'il y a eu appel, dans le mois à compter du jugement confirmatif, le conseil de famille convoqué, sur la réquisition de celui qui a poursuivi l'interdiction, nomme un tuteur et un subrogé-tuteur à l'interdit.

27. Cette nomination se fait en la même forme que la nomination à la tutelle.

Après la nomination à la tutelle, l'administrateur provisoire, s'il n'est pas tuteur, cesse ses fonctions et rend compte au tuteur.

28. La femme mariée qui est interdite est de droit sous la tutelle du mari. Cependant, il est tenu de faire nommer, par le conseil de famille, un subrogé-tuteur, qui représente l'épouse interdite dans toutes les affaires où elle a des intérêts opposés à ceux de son mari, ou qui doivent être constatés avec lui.

29. La femme peut être nommée tutrice de son mari.

En ce cas, le conseil de famille règle la forme et les conditions sous lesquelles l'administration doit être déférée à la femme; le tout conformément aux conventions matrimoniales qui règlent les droits respectifs des deux conjoints.

La femme, qui serait lésée par les règlements du conseil de famille, peut se pourvoir au tribunal de première instance du domicile du mari, pour en demander la réformation.

Le tribunal juge en dernier ressort.

30. Nul, excepté l'un des époux à l'égard de l'autre, les ascendants respectivement aux descendants, et ceux-ci respectivement aux ascendants, ne peut être tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander son remplacement.

31. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens; les règlements pour la tutelle du mineur, concernant le mode d'administration des biens, les dispenses, l'exclusion ou destitution de la tutelle, et le mode de reddition de compte, ont lieu pour la tutelle de l'interdit.

32. Lorsqu'il est question du mariage de l'un des enfants de l'interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, sont réglés par le conseil de famille.

33. Selon les caractères de la maladie dont l'interdit est atteint, et suivant l'état de sa fortune, le conseil de famille peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

34. Les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

35. Le maire de la commune du domicile est chargé de veiller à l'exécution du précédent article; et, à cet effet, il doit, tous les trois mois, visiter les interdits de la commune, ou enjoindre aux tuteurs de les lui représenter.

36. Tout demandeur en interdiction, qui succombe, doit être condamné en des dommages et intérêts, s'il n'a agi que par intérêt ou par passion.

37. L'interdiction finit avec les causes qui l'avaient déterminée. Néanmoins, l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement définitif qui prononce la mainlevée de l'interdiction.

38. La mainlevée ne peut être prononcée qu'avec les mêmes formes que l'interdiction.

39. La provocation en interdiction n'est point admise contre les mineurs non émancipés; elle l'est contre les mineurs émancipés. Le curateur aux actions immobilières, qui aura été nommé lors de son émancipation, l'assistera dans la défense à la demande en interdiction.

CHAPITRE III.

Du conseil volontaire.

40. Toute personne qui, sans avoir perdu l'usage total de sa raison, néanmoins, à cause de la faiblesse de son esprit et de ses facultés naturelles, craint de se trouver exposée à des surprises, et de se voir extorquer des actes

qui entraîneraient sa ruine et celle de ses enfants, peut demander et obtenir du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel elle est domiciliée, qu'il lui soit nommé un conseil, sans l'assistance duquel elle ne pourra passer aucun acte tendant à l'aliénation de ses immeubles, ou les grever d'aucune hypothèque.

Le jugement qui donne un conseil volontaire au majeur, ne peut être rendu qu'après avoir entendu le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil auquel le conseil est demandé.

Le jugement qui nomme ce conseil doit être inscrit, par extrait, sur les mêmes tableaux destinés à contenir la note des jugements d'interdiction, et mentionnés en l'article 20 ci-dessus.

LIVRE II.

Des biens et des différentes modifications de la propriété.

TITRE PREMIER.

De la distinction des biens.

Art. 1er. Tous les biens sont meubles ou immeubles.

2. Ils appartiennent :
Ou à la nation en corps,
Ou à des établissements publics,
Ou à des communes,
Ou aux particuliers.

CHAPITRE PREMIER.

Des immeubles.

3. Il y a des biens immeubles par leur nature, d'autres par leur destination, d'autres encore par l'objet auquel ils s'appliquent.

4. Sont immeubles par leur nature, les fonds de terre et les bâtiments.

5. Sont réputés immeubles par leur destination, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l'utilité de ce fonds, savoir :
Les animaux destinés à la culture ;
Les pigeons des colombiers ;
Les lapins des garennes ;
Les ruches à miel ;
Les poissons des étangs ;
Les pressoirs, cuves et tonnes ;
Les pailles, foins et engrais ;
Les effets mobiliers que le propriétaire a attachés à ses bâtiments à perpétuelle demeure.

6. Sont réputés immeubles par l'objet sur lequel ils s'exercent :
L'usufruit des choses immobilières ;
Les servitudes ou services fonciers ;
Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

7. Les moulins à vent et à eau sont immeubles.

Mais les moulins à bras, et ceux assis sur bateau, non fixés sur piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles.

8. Les récoltes pendantes par racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non encore enlevés du fonds, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte d'un fonds est coupée, cette partie seule est meuble.

9. Il en est de même d'un bois taillis, ou d'une futaie mise en coupe réglée; la partie seulement qui se trouve abattue est meuble.

10. Les animaux que le propriétaire livre à son métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet du bail.

Ceux qu'il livre à son fermier avec estimation sont meubles.

Ceux qu'il donne à cheptel à autre que son fermier ou métayer sont pareillement meubles.

11. Le propriétaire est censé avoir attaché à ses bâtiments des effets mobiliers à perpétuelle demeure,
Lorsqu'ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux et ciment,
Ou lorsqu'ils ne peuvent en être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du bâtiment à laquelle ils sont incorporés.

Tels peuvent être les lambris, boiseries, tableaux, peintures, glaces et trumeaux.

A l'égard des statues placées par le propriétaire dans des niches pratiquées exprès dans les bâtiments, elles sont censées, par cela seul, à perpétuelle demeure.

12. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds au service duquel ils sont destinés.

CHAPITRE II.

Des meubles et de l'acceptation de ce terme.

13. Il y a des biens qui sont meubles par leur nature, et d'autres par la détermination de la loi.

14. Les biens meubles par leur nature, sont ceux qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent être changés de place que par une force étrangère, comme les choses inanimées.

15. Sont réputés meubles par la loi :
Les obligations et les actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers ;
Et les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers.

16. Les bateaux, barques et navires, moulins à eau sur bateau, sont meubles, quoique l'aliénation de quelques-uns de ces objets, à cause de leur importance, soit soumise à des formes particulières.

17. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, et ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont également meubles, jusqu'à ce qu'ils soient mis en place par l'ouvrier.

18. L'expression *biens meubles*, ou celle-ci *meubles et effets mobiliers*, employées dans les dispositions de la loi ou de l'homme, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus expliquées.

19. Le mot *meubles*, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les dettes actives, les pierreries, les livres, le linge de corps, ni les chevaux et les équipages, mais bien tout ce qui est autrement mobilier.

20. Par *meubles meublants*, on n'entend que les tapisseries, les lits, les sièges, les glaces, les tableaux, les pendules, tables et porcelaines, et, en général, ce qui est destiné à l'usage et à l'ornement des appartements.

21. La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

22. Si la vente ou le don sont faits d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, tous les effets mobiliers qu'elle contient y sont bien compris, mais non les dettes actives, l'argent comptant et l'argenterie, ni les autres droits dont les titres sont déposés dans cette maison.

CHAPITRE III.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

23. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sauf les exceptions marquées dans les lois.

Mais ceux de la nation, des établissements publics et des communes, sont administrés d'après des lois et des règlements qui leur sont propres. Ce n'est non plus que suivant les formes prescrites par ces lois et ces règlements, que la nation, les établissements publics et les communes, peuvent vendre leurs biens, ou en acquérir de nouveaux.

24. Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer.

25. Les chemins publics, les rues et places publiques,
Les fleuves et rivières navigables ou flottables,
Les rivages, lais et relais de la mer,
Les ports, les havres, les rades, et généralement toutes portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

26. Tous les biens vacants et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

27. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre ou postes militaires, font également partie des domaines nationaux.

28. Il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont plus places fortes; mais les villes, ou les particuliers qui en ont la jouissance actuelle, y sont maintenus, s'ils en ont un titre valable, ou s'ils les ont possédés pendant un temps suffisant pour prescrire.

29. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes concourent.

30. On peut avoir sur les biens différentes espèces de droits;

Les uns en ont la propriété pleine et entière;

D'autres une simple jouissance;

Plusieurs, enfin, n'ont que des services fonciers à exiger.

TITRE II.

De la pleine propriété.

Art. 1er. La pleine propriété donne le droit de jouir et de disposer de sa chose, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

2. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité.

3. Le droit d'*accession* est une suite du droit de propriété.

On appelle ainsi le droit que le propriétaire d'une chose a sur tout ce qu'elle a produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

4. Tout ce qui est produit par une chose mobilière ou immobilière, appartient au propriétaire de cette chose.

Tels sont les fruits naturels ou industriels de la terre,

Les fruits civils,

Les petits des animaux.

5. Les fruits produits par la chose appartiennent à son propriétaire, encore qu'ils aient été produits par les labours, travaux et semences faits par un tiers, en lui en remboursant les frais.

6. Les produits de la chose n'appartiennent point au simple possesseur, et doivent être restitués, avec la chose, au propriétaire qui la revendique, excepté dans le cas où le détenteur en était possesseur de bonne foi.

7. Le possesseur de bonne foi est celui qui a possédé comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété, mais erroné ou vicieux.

SECTION II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

8. Le droit de propriété donne en général au propriétaire, par droit d'accession, tout ce qui s'unit et s'incorpore à sa chose.

Mais cette règle générale reçoit plusieurs modifications, selon que la chose à laquelle se fait l'union est immobilière ou mobilière, et suivant les diverses manières dont l'union se fait.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

9. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre IV ci-après *des servitudes*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et les fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les profits qu'elles peuvent produire, sauf les modifications résultant des règlements relatifs aux mines.

10. Toutes les constructions, plantations et ouvrages faits sur le sol ou dans son intérieur, sont présumés faits par le propriétaire et à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé.

Néanmoins un tiers peut acquérir par la seule possession, lorsqu'elle est suffisante pour opérer la prescription, la propriété d'une cave ou autre souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou la propriété d'une certaine partie de ce bâtiment.

11. Si le propriétaire du sol y a fait des constructions ou des plantations avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, il a le droit de les retenir à la charge d'en payer la valeur à leur propriétaire, et des dommages et intérêts s'il y a lieu.

12. Le propriétaire sur le fonds duquel un tiers a fait des plantations ou des constructions, a le droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites de les retirer ou de les démolir.

Si le propriétaire en demande la suppression, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité.

Si le propriétaire les retient, il ne doit au propriétaire des matériaux que le remboursement de leur valeur et du prix de la main-d'œuvre, encore que le fonds en ait reçu une augmentation de valeur.

Si cependant la dépense de la main-d'œuvre, ou la valeur des matériaux, étaient telles qu'elles excédassent l'augmentation de valeur qu'en a reçue le fonds, le propriétaire de ce fonds ne serait tenu que de rendre la valeur de cette augmentation; si mieux n'aime celui qui a fait la plantation ou la construction enlever ces matériaux, en remettant les choses au même état dans lequel elles étaient auparavant.

13. La règle précédente reçoit une exception à l'égard des plantations, qui peuvent être retirées par le propriétaire des arbres lorsqu'ils n'ont point encore pris racine; pourvu néanmoins qu'il n'ait fait ces plantations que par erreur et de bonne foi.

14. Le propriétaire qui ne conserve point les plantations ou constructions qui ont été faites sur son sol, peut, en outre, répéter contre celui qui les a faites, les dommages et intérêts du préjudice qu'il en a pu souffrir.

15. Les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied prescrit par les règlements.

16. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

17. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain circonscrit et limité que l'eau couvrait ordinairement, lorsque son volume vient à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

18. Si le fleuve, ou la rivière navigable ou non, emporte, par une force subite, un morceau considérable et reconnaissable d'un champ riverain, en le portant sur un champ inférieur, ou sur la rive opposée, le propriétaire peut suivre sa propriété, pourvu qu'il fasse sa réclamation dans les trois ans, ou même après ce laps de temps, si celui auquel le champ a été uni n'en a pris aucune possession.

19. Les îles, îlots, attérissements qui se forment dans le lit des fleuves, ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation.

Il en est de même des îles flottantes.

20. Les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables ou non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains des deux côtés, dans la proportion de la distance à laquelle chacun d'eux se trouve, à partir du fil de l'eau.

21. Si la rivière ou le fleuve, par un bras nouveau qu'elle se forme, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, dont elle forme une île, ce propriétaire conserve la propriété de l'île, encore qu'il s'agisse d'un fleuve, ou d'une rivière navigable ou flottable.

22. Si le fleuve, ou la rivière navigable ou flottable, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds qu'elle a occupés reprennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Ils reprennent leur ancienne propriété, si le fleuve ou la rivière vient à reprendre son ancien lit.

23. Si c'est une rivière non navigable, ou non flottable, qui a changé de lit, le terrain qu'elle abandonne appartient aux propriétaires riverains, et ne peut être réclamé par ceux dont elle a couvert les propriétés.

24. Les pigeons, les lapins, les poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces colombier, garenne ou étang, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

DISTINCTION II.

Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.

25. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes ne doivent servir que d'exemple au juge pour se déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

26. Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient à celui de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui y a été unie.

27. La partie qui est réputée principale est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de l'autre.

Ainsi le diamant est la partie principale relativement à l'or dans lequel il a été enchâssé;

L'habit, relativement au galon, à la doublure et à la broderie.

28. L'équité veut néanmoins que la règle précédente reçoive exception, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du vrai propriétaire, quoiqu'il en puisse résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

29. Si des deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

30. Si un artisan, ou une personne quelconque, a employé une matière qui ne lui appartenait point à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

31. La règle établie dans l'article ci-dessus cesse lorsque la main-d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée. L'industrie est alors réputée la partie principale, et donne le droit à l'ouvrier de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière à son propriétaire.

32. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en proportion de la matière que chacun d'eux y a.

33. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la part qu'ils avaient dans les matières, si elles étaient à peu près égales en valeur, poids et qualité.

Cette règle a lieu, encore que le mélange se soit fait fortuitement, ou ait été fait par l'un des propriétaires à l'insu de l'autre.

34. La règle contenue dans l'article précédent cesse, si la matière qui appartenait à l'un des deux propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix. En ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose qui est résultée du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

35. Dans le cas où la chose reste en commun entre les deux propriétaires avec les matières desquels elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

36. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de se borner à demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids ou mesure et bonté, ou sa valeur en argent.

TITRE III.

De l'usufruit, de l'usage, et de l'habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'usufruit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, avec le même avantage que le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

2. L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

3. Il peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou sous condition.

4. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

5. Il peut être accordé à tous ceux qui peuvent posséder des biens, même à des communes ou à des établissements publics.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits de l'usufruitier.

6. L'usufruitier a le droit de jouir de toutes les espèces de fruits, soit naturels, soit civils, que l'objet dont il a l'usufruit peut produire.

7. Les fruits naturels sont ceux que le fonds donne par la culture, ou qui sont le produit spontané de la terre.

Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

8. Les fruits civils sont : les loyers et prix des baux à ferme;

Les intérêts des sommes exigibles;

Les arrérages de rentes.

9. Tous les fruits pendants par branches ou par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Tous ceux qui sont dans le même état au moment où l'usufruit finit appartiennent au propriétaire,

Sans récompense, de part et d'autre, de labours et de semences.

10. Les fruits civils s'acquièrent jour par jour et à proportion de la durée de l'usufruit.

11. Si les biens de l'usufruit sont affermés, le prix du bail, représentatif de la récolte, appartient à celui du propriétaire ou de l'usufruitier qui était en jouissance au moment de cette récolte.

12. Si une partie seulement des fruits du bien affermé était perçue lorsque l'usufruit a commencé ou a pris fin, il sera fait une ventilation de cette partie perçue, eu égard à la totalité des récoltes; et il sera payé à l'usufruitier ou à ses héritiers, une quotité correspondante du prix de ferme.

13. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consumer, comme l'argent, les grains et les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

14. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consumer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme les meubles meublants, l'usufruitier a également le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Si même quelqu'une de ces choses se trouve entièrement consumée par l'usage à la fin de l'usufruit, l'usufruitier est dispensé de la représenter.

15. L'usufruit comprend:

Les coupes de bois taillis, à la charge, par l'usufruitier, d'observer le temps et la quotité déterminés par l'aménagement, ou par l'usage ancien des propriétaires;

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, et à la charge du remplacement;

La glandée.

16. L'usufruitier profite encore, en suivant les époques et l'usage des anciens propriétaires, des parties des bois de haute futaie qu'ils avaient mises en coupe réglée.

17. Hors le cas de l'article précédent, l'usufruitier ne peut toucher aux bois de haute futaie.

Il ne peut pas exiger la valeur de l'accroissement qu'ils ont pris pendant sa jouissance, ni s'approprier ceux qui sont arrachés ou brisés par accident.

18. Les arbres fruitiers qui meurent appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Il n'est pas tenu de remplacer de même ceux qui sont arrachés ou brisés par un accident.

19. Il a le droit de prendre dans les bois des échalas, pour les vignes, suivant l'usage du pays et la coutume des anciens propriétaires.

20. Il peut jouir par lui-même, ou donner à ferme à un autre, ou même vendre ou donner son droit.

21. Si l'objet sujet à l'usufruit s'accroît par alluvion, l'usufruitier jouira de l'augmentation survenue.

22. Il doit jouir de toutes les servitudes dues à l'héritage dont il a l'usufruit; et si cet héritage se trouve enclavé dans les autres possessions de celui qui l'a établi, le passage doit lui être fourni gratuitement par ce dernier.

23. Les mines et carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

24. Le propriétaire ne peut, par son fait, et en quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

SECTION II.

Des obligations de l'usufruitier.

25. L'usufruitier est tenu, avant d'entrer en jouissance, de faire dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

26. Il doit donner caution de jouir en bon père de famille, excepté qu'il n'en soit dispensé par sa qualité ou par l'acte constitutif de l'usufruit.

27. Si l'usufruitier ne peut pas trouver de caution,

Les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;

Et les prix de ferme, ainsi que l'intérêt des sommes placées, appartiennent à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.

A l'égard des meubles qui dépérissent par l'usage, le propriétaire a le choix de les faire vendre, et d'en faire placer le prix, comme celui des denrées, ou de dispenser l'usufruitier de donner caution.

28. La demeure de fournir caution ne prive pas l'usufruitier des fruits déjà échus; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert, conformément aux règles ci-dessus établies.

29. L'usufruitier doit conserver les bâtiments tels qu'ils lui ont été transmis; et il ne peut en changer la forme, même pour l'améliorer, sans le consentement du propriétaire.

30. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, excepté qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

31. Les grosses réparations sont celles de la construction des quatre gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Toutes les autres sont des réparations d'entretien.

32. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou a été détruit par cas fortuit.

33. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.

34. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent de la manière suivante :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

35. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes dont le fonds est chargé; et s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire.

36. L'usufruitier à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes.

Pour exécuter cette contribution, on estime la valeur du fonds dont il a l'usufruit, et le capital auquel il doit contribuer à raison de cette valeur; l'usufruitier a le choix ou d'avancer ce capital, qui lui est restitué à la fin de l'usufruit, ou d'obliger le propriétaire de le payer en lui en servant l'intérêt pendant la durée de l'usufruit.

37. L'usufruitier n'est tenu, pendant son usufruit, que des frais des procès qui concernent sa jouissance.

38. Si, pendant sa jouissance, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il sera responsable de tout le dommage qui pourra en résulter pour le propriétaire.

SECTION III.

Comment l'usufruit prend fin.

39. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par la renonciation de l'usufruitier à son droit;

Par l'abus qu'il peut en faire, soit en commettant des dégradations sur l'objet dont il a l'usufruit, soit en le laissant dépérir faute d'entretien;

Par le non usage de son droit pendant trente ans;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

40. L'usufruit accordé à une communauté d'habitants, ou à un établissement public, ne dure que trente ans.

41. L'usufruit accordé à quelqu'un jusqu'à ce qu'un autre ait atteint un âge fixe, dure jusqu'au temps auquel ce tiers aurait eu cet âge, quoiqu'il soit mort avant de l'avoir atteint.

42. La renonciation de l'usufruitier à son droit est présumée, lorsqu'il consent à la vente de la chose dont il a l'usufruit.

43. Si la renonciation est faite en fraude des créanciers de l'usufruitier, ils peuvent la faire annuler.

44. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

45. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura pas le droit de jouir du sol ni des matériaux.

Mais si ce bâtiment était compris dans un usufruit général de biens, l'usufruitier jouira du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'usage et de l'habitation.

46. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

47. Ceux qui ont ces droits sont assujettis à donner caution, et à l'état et inventaire des biens, de même que l'usufruitier.

48. Ils doivent, comme lui, jouir en bons pères de famille.

49. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et d'après lequel ils reçoivent plus ou moins d'étendue.

50. Si le titre qui les constitue ne s'explique point sur cette étendue, et qu'il parle seulement de l'usage en général sans rien préciser, les droits de l'usage seront déterminés par les règles qui suivent.

51. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

L'étendue de ses besoins se règle d'après l'état où l'usager se trouve à l'époque où l'usage lui a été déféré.

52. L'usager d'un fonds ou d'un troupeau ne peut céder ni louer son droit à un autre.

53. Celui qui a le droit d'habiter dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

54. Ce droit se restreint à ce qui lui est nécessaire pour son habitation, et le propriétaire doit jouir du surplus, s'il y en a.

55. Celui qui n'a que l'habitation dans une maison, ne peut pas louer son droit à un autre.

56. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il n'en prend qu'une partie, il contribuera au prorata de ce dont il jouit.

57. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

TITRE IV.

Des servitudes ou services fonciers.

Art. 1er. Les servitudes dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions des hommes.

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

2. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues qui empêchent cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude naturelle du fonds inférieur.

3. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté.

4. Celui qui borde une eau courante qui n'est pas dans le domaine public peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, en changer le canal, mais à la charge de la rendre à la sortie de ses fonds à son cours ordinaire.

5. L'usage des eaux entre ceux auxquels elles peuvent être utiles doit être réglé, en cas de contestation, par le tribunal compétent.

Ce tribunal doit concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

6. Tout propriétaire a le droit de clore son héritage.

7. Il peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Le bornage se fait à frais communs.

CHAPITRE II.

Des servitudes établies par la loi.

8. L'établissement de ces servitudes a pour objet l'utilité publique ou communale, ou celle des particuliers.

SECTION PREMIÈRE.

Des servitudes établies par la loi pour l'utilité publique ou communale.

9. Ces sortes de servitudes ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, et la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui les concerne est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

SECTION II.

Des servitudes établies par la loi pour l'utilité des particuliers.

10. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

11. Plusieurs de ces obligations sont réglées par le Code rural.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens;
Au cas où il y a lieu à contre-mur;
Aux vues sur la propriété de son voisin;
A l'égout des toits;
Au droit de passage.

§ PREMIER.

Du mur et du fossé mitoyens.

12. Dans les villes, bourgs, villages et hameaux, tout mur servant de séparation entre bâtiments, cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

13. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel est l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

14. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

15. Dans les villes et communes dont la population excède trois mille âmes, les copropriétaires des murs mitoyens ne peuvent pas se dispenser de contribuer à leurs réparations en abandonnant leur droit de mitoyenneté.

16. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à deux pouces (54 millimètres) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

17. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et, en outre, l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant l'usage.

18. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

19. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté.

20. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur et du sol sur lequel il est bâti.

21. L'un des voisins ne peut pratiquer, dans le corps d'un mur mitoyen, aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler, par experts, les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

22. Tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins dix pieds (32 décimètres) de hauteur, compris le comble, dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et huit pieds (26 décimètres) dans les autres.

23. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

24. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

25. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

26. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

§ II.

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

27. Celui qui fait creuser un puits ou un fossé d'aisance près d'un mur mitoyen ou non,
Qui veut y construire une forge, four ou fourneau,
Y adosser une étable,
Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou matières salées et corrosives,
Est obligé à laisser la distance ou à faire les ouvrages qui sont prescrits par les règlements particuliers sur ces objets, pour éviter de nuire au voisin.

§ III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

28. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer, dans le mur mitoyen, aucune fenêtre ou ouverture pour vue, en quelque matière que ce soit, même à verre dormant.

29. Celui qui a un mur à lui propre, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

30. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à huit pieds (26 décimètres) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée;

Et à six pieds (19 décimètres) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

31. On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a six pieds (19 décimètres) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

32. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques

sur le même héritage, s'il n'y a deux pieds (6 décimètres) de distance.

33. La distance, dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement intérieur du mur où l'ouverture se fait, jusqu'à la moitié du mur opposé de séparation, si ce mur est mitoyen.

Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, ou si, n'étant pas mitoyen dans le principe, il l'est devenu depuis, l'intervalle doit se compter jusqu'à son parement intérieur.

IV.

De l'égout des toits.

34. Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique.

Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

§ V.

Du droit de passage.

35. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur ceux de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

36. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

37. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

38. Il est permis aux particuliers d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu qu'elles ne contrarient point l'intérêt public.

Leur usage et leur étendue se règlent par le titre qui les constitue, et, à défaut de titre ou d'explication dans le titre, par les règles ci-après.

39. Toutes les servitudes sont établies pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

40. Toutes les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme;

Tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées;

Tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

41. Les servitudes sont encore ou visibles et apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes visibles sont celles qui s'annoncent par un ouvrage extérieur;

Telles qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence.

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

42. Les servitudes discontinues et non apparentes ne peuvent s'établir que par titre.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les acquérir.

43. Les servitudes continues peuvent s'acquérir par la possession de trente ans.

44. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

45. Il n'y a destination du père de famille, que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

46. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un desdits héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

47. Le titre constitutif de la servitude à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un acte récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

48. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage pour y arriver.

SECTION III.

Des droits du propriétaire du fonds dominant.

49. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver.

50. Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds servant, excepté que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

51. Si l'héritage dominant est divisé, la servitude restera due pour chaque portion, néanmoins sans aggraver la condition du fonds servant.

Si, par exemple, il s'agit d'un passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

52. Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer ou rendre plus incommode l'usage de la servitude.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds servant, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, et qu'il offre au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, celui-ci ne peut pas s'y refuser.

53. Celui qui a un droit de servitude ne peut non plus en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le fonds asservi, ni dans le sien propre, qui puisse aggraver la condition du premier : il peut seulement l'adoucir.

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

54. Les servitudes cessent, lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

55. Elles revivent, si, dans les dix ans, les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user.

56. La servitude discontinue et non apparente est censée éteinte, lorsque le fonds dominant et le fonds servant viennent à être réunis sur la même tête.

57. La servitude est censée éteinte par le non-usage pendant trente ans.

58. Ce temps commence à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en user, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude.

59. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même.

60. Si l'héritage dominant appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

61. Si, parmi ces copropriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. La propriété des biens s'acquiert :

1° Par la puissance paternelle : il en a été traité au titre *des tutelles;*

2° Par la succession;

3° Par les obligations qui naissent des contrats ou conventions;

4° Par les obligations qui résultent du seul fait de l'homme sans convention, tels que les quasi-contrats ou quasi-délits;

5° Par l'accession ou l'incorporation : il en a été traité en la section II du titre II du livre II ;
6° Par la prescription.

II. La loi civile ne reconnaît point le droit de simple occupation.

Les biens qui n'ont jamais eu de maître, et ceux qui sont vacants comme abandonnés par leurs propriétaires, appartiennent à la nation : nul ne peut les acquérir que par une possession suffisante pour opérer la prescription.

La faculté de chasser ou de pêcher est réglée par des lois de police qui lui sont particulières.

Il en est de même des effets jetés à la mer,

Et de l'invention d'un trésor.

TITRE PREMIER.

Des successions.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

De l'ouverture des successions.

Art. 1er. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

2. Si la condamnation qui emporte la mort civile n'a été prononcée que par contumace, son effet se détermine d'après les règles et les distinctions suivantes.

3. Si l'individu condamné n'a point été arrêté ou ne s'est point représenté dans le délai que la loi lui accorde pour purger la contumace, sa mort civile est encourue du jour de l'exécution du jugement de condamnation ; les biens qui avaient été séquestrés au profit de la République sont restitués à ceux de ses parents qui étaient habiles à lui succéder à l'époque du jugement.

4. Dans le cas où le condamné est arrêté, ou se représente dans le délai qui lui est accordé par la loi, le jugement de contumace est anéanti de plein droit ; et pour lors, si la même condamnation, ou toute autre emportant mort civile, est prononcée contre lui, la mort civile n'est encourue que du jour de ce jugement contradictoire ; sa succession n'est ouverte que du jour de l'exécution de ce second jugement, et elle est dévolue à ceux des parents du condamné qui sont habiles à lui succéder à cette époque.

Si, au contraire, le jugement contradictoire absout le condamné, ou ne le condamne point à une peine emportant mort civile, il est rétabli dans tous ses droits de citoyen.

5. Si le condamné par contumace décède avant l'expiration du délai utile, il meurt dans l'intégralité de ses droits, et sa succession, ouverte par sa mort naturelle, appartient à ceux qui sont habiles à lui succéder au moment de son décès.

6. Il n'y a jamais lieu à la restitution des fruits et revenus que les agents de la République ont été autorisés par la loi à percevoir pendant la contumace.

7. Si plusieurs individus, respectivement appelés à la succession l'un de l'autre, périssent dans un même événement sans qu'on puisse prouver lequel est décédé le premier, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et à leur défaut par la force de l'âge ou du sexe.

8. Si ceux qui ont péri ensemble sont tous impubères, le plus âgé est présumé avoir survécu au plus jeune.

9. S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

10. Dans les deux cas ci-dessus, si les individus qui ont péri ensemble sont d'âge à peu près égal et de sexe différent, la présomption de survie est en faveur du mâle.

11. Entre individus qui ont plus de quinze ans, et moins de soixante, s'ils sont de sexe différent, le mâle est présumé avoir survécu ; s'ils sont du même sexe, il faut admettre la présomption qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, suivant lequel le plus jeune survit au plus âgé, et est appelé à recueillir sa succession.

SECTION II.

De la saisine légale des héritiers.

12. La loi seule défère les successions : elle règle l'ordre de succéder entre ceux qui doivent les recueillir, et y appelle successivement, au défaut les uns des autres :
1° Les héritiers du sang ;
2° L'époux survivant ;
3° La République.

13. A l'instant même de l'ouverture des successions, les héritiers du sang sont saisis, de plein droit, de tous les biens, droits et actions du défunt ; et ils sont tenus de toutes les charges de la succession.

14. Cette saisine légale n'est pas accordée à l'époux survivant ni à la République ; ils doivent se faire envoyer en possession par justice, et dans les formes qui seront déterminées ci-après.

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

15. Sont incapables de succéder :
1° Celui qui n'est point né ni conçu à l'époque de l'ouverture de la succession ;
2° L'enfant mort-né ;
3° Celui qui n'a pas reçu la forme humaine ;
4° L'enfant né avant cent quatre-vingt-six jours, quand même il aurait donné quelques signes de vie ;
5° Celui qui est mort civilement.

16. Si la condamnation qui emporte la mort civile n'a été prononcée que par contumace, son effet se détermine d'après les principes énoncés aux articles 3, 4 et 5 du chapitre I.

17. En conséquence, si le condamné n'a point été arrêté, ou ne s'est point représenté dans le délai utile, les successions qui se sont ouvertes dans le cours de ce délai, et auxquelles le condamné était appelé, appartiennent aux héritiers avec lesquels il aurait pu concourir, ou à ceux du degré subséquent.

Néanmoins, ces héritiers, tant que le délai accordé au condamné pour se représenter n'est point expiré, ne sont envoyés en possession de la succession échue, que provisoirement, et en donnant caution de restituer au condamné, s'il y a lieu.

18. Si le contumax représenté est condamné contradictoirement à une peine emportant mort civile, les successions qui lui sont échues avant l'exécution de ce jugement contradictoire peuvent être réclamées par ceux de ses parents qui se trouvent être ses héritiers de droit à l'époque du second jugement, et auxquels elles doivent être restituées par ceux qui en avaient obtenu la possession provisoire.

S'il est absous, ou s'il n'est condamné qu'à une peine qui n'emporte pas mort civile, il reprend ses droits sur toutes les successions ouvertes pendant sa contumace ; et ceux qui en auraient été envoyés en possession doivent lui restituer tout ce qui lui en appartient.

19. Si le condamné par contumace décède avant l'expiration du délai utile, les parents qui ont été envoyés en possession provisoire des successions auxquelles il était appelé, doivent restituer aux héritiers du contumax la part qui lui revenait dans ces successions.

20. Dans aucun cas, le condamné par contumace ni ses héritiers ne peuvent demander la restitution des fruits et revenus échus pendant la contumace ; ils sont irrévocablement acquis à ceux qui ont été envoyés en possession provisoire.

21. L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou Français possède dans le territoire de la République. Il y succède même concurremment avec les parents français, et suivant l'ordre ordinaire des successions.

Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions :
1° Celui qui est jugé avoir donné volontairement la mort au défunt ;
2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale et qui a été jugée calomnieuse ;
3° L'héritier majeur qui n'a pas dénoncé à la justice le meurtre du défunt.

23. L'obligation de dénoncer n'est imposée ni aux descendants contre les ascendants, ni aux ascendants contre les descendants.

24. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

25. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père.

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

26. Il y a trois espèces de successions pour les parents ; la succession qui échoit aux descendants, celle qui échoit

aux ascendants, et celle à laquelle sont appelés les parents collatéraux.

27. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Néanmoins toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle, sauf les deux cas énoncés aux articles 46 et 47 ci-après.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

28. Cette première division faite entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de subdivision ou refente entre les diverses branches de chaque ligne.

Ainsi, la portion échue à la ligne paternelle ne se subdivise pas en deux parts, l'une pour la branche de l'aïeul, et l'autre pour la branche de l'aïeule, et réciproquement dans la ligne maternelle; mais dans chacune de ces lignes, la moitié qui lui est dévolue appartient à l'héritier le plus proche en degré, ou aux héritiers en degrés égaux, sauf les cas où la représentation a lieu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

29. La proximité de parenté entre deux personnes s'établit par le nombre des générations qui les lient entre elles, et chaque génération s'appelle *degré*.

30. On appelle ligne directe ou collatérale la suite de degrés ou de générations qui forme la parenté.

31. Dans la ligne ascendante ou descendante, on compte autant de degrés qu'il y a de générations.

Ainsi, le fils est à l'égard du père au premier degré;

Le petit-fils est au second degré à l'égard de l'aïeul; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils; ainsi de suite.

32. Pour connaître les degrés de parenté en ligne collatérale, il faut compter le nombre des générations qu'il y a eu depuis l'un des parents jusqu'à la souche commune d'où ils descendent, et depuis cette souche commune jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au second degré;

L'oncle et le neveu du défunt sont au troisième;

Deux cousins germains sont au quatrième; ainsi de suite.

SECTION II.

De la représentation.

33. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

34. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle y est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec des descendants d'un enfant prédécédé, soit que, tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

35. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

36. En ligne collatérale, la représentation n'est admise que dans les cas où le défunt laisse des frères ou sœurs, et des neveux ou nièces, enfants du premier degré, de frère ou de sœur.

37. Dans tous les cas où la représentation est admise, soit en ligne directe descendante, soit en collatérale, les représentants succèdent par souches.

Si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les individus de la même branche partagent entre eux par tête.

38. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

SECTION III.

De la succession des descendants.

39. Les enfants légitimes ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants, sans distinction entre eux de sexe ni de primogéniture.

Ils leur succèdent par égales portions, et par tête ou par souche, lorsqu'ils viennent par représentation; et ce, encore qu'ils soient issus de différents mariages.

40. Les enfants d'un même père ou d'une même mère qui a convolé à de secondes ou ultérieures noces, succèdent également au retranchement du don excessif que leur père ou mère a fait aux seconds ou ultérieurs époux, avec les enfants du lit qui ont droit de demander ce retranchement.

41. Il en est de même des biens dont la disposition et l'aliénation sont interdites à l'époux qui a convolé à de secondes ou ultérieures noces, par l'article 161 du titre *des donations*, dans le cas où il existe des enfants du mariage qui a occasionné cette réserve.

SECTION IV.

De la succession des ascendants.

42. Les ascendants succèdent diversement à leurs descendants, selon que le défunt a laissé ou n'a pas laissé des frères ou sœurs, ou des descendants de ceux-ci;

Le tout ainsi qu'il va être expliqué.

§ PREMIER.

De la succession des ascendants, dans le cas où le défunt ne laisse ni frères ni sœurs, ni descendants d'eux.

43. Si le défunt n'a laissé ni frères ni sœurs, ni descendants de ceux-ci, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

Dans chaque ligne, l'ascendant exclut tous les collatéraux.

L'ascendant, qui se trouve au degré le plus proche, exclut le plus éloigné, et recueille l'entière moitié affectée à sa ligne.

S'il n'y a point d'ascendants dans l'une ou l'autre des lignes paternelle ou maternelle, la moitié affectée à cette ligne est dévolue aux collatéraux de la même ligne.

44. Ainsi, lorsque le père et la mère du défunt lui survivent, le père recueille la moitié affectée à la ligne paternelle, à l'exclusion de l'aïeul et de l'aïeule; la mère recueille la moitié affectée à la ligne maternelle, à l'exclusion des ascendants plus éloignés de cette même ligne.

Si le frère est prédécédé, la moitié affectée à la ligne paternelle est dévolue à l'aïeul et à l'aïeule paternels, ou à celui des deux qui survit, à l'exclusion du bisaïeul et de la bisaïeule; et ainsi de suite.

Il en est de même à l'égard de l'aïeul et aïeule maternels, si c'est la mère qui est prédécédée.

45. Les aïeuls de la même ligne succèdent entre eux par tête, s'ils sont au même degré.

Ainsi, dans le cas où le défunt ne laisse ni père, ni aïeul ni aïeule paternels, s'il existe d'une part un bisaïeul, père de l'aïeul décédé, et d'autre part un bisaïeul et une bisaïeule auteurs de l'aïeule paternelle, la moitié affectée à la ligne paternelle ne se subdivise et ne se refend point en deux parts.

Le bisaïeul père de l'aïeul, et les bisaïeul et bisaïeule, auteurs de l'aïeul, succèdent par tête; et la portion paternelle se divise en trois parts égales.

§ II.

De la succession des ascendants, dans le cas où le défunt laisse des frères et sœurs, ou des descendants d'eux.

46. Lorsque le défunt a laissé des frères ou sœurs, ou des descendants de ceux-ci, ils excluent tous les ascendants, autres que les père et mère; encore que lesdits frères ou sœurs ne soient que consanguins ou utérins.

La succession se divise en deux portions égales, dont une moitié est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également, et l'autre moitié est déférée aux frères ou sœurs, ou aux descendants de ceux-ci.

47. Si le père ou la mère est prédécédé, le quart qui lui aurait appartenu se réunit à la moitié qui est déférée aux frères et sœurs ou à leurs descendants, lesquels ont, en ce cas, les trois quarts de la succession.

48. La moitié ou les trois quarts qui reviennent aux frères et sœurs ou à leurs descendants, se partagent entre eux, suivant les règles qui seront ci-après prescrites pour les successions collatérales.

SECTION V.

Des successions collatérales.

49. Si le défunt ne laisse ni descendants, ni père ni mère, la succession est déférée en premier ordre et en entier, aux frères et sœurs germains survivants, ou des-



cendants d'eux, soit de leur chef, soit par représentation, dans le cas déterminé à la section II *de la représentation*.

50. Le double lien n'a pas le privilége d'exclure : la succession se divisant toujours en deux parts, la moitié pour la ligne paternelle, l'autre moitié pour la ligne maternelle, les frères ou sœurs germains prennent leur part dans l'une et l'autre moitié; les consanguins ou utérins ne la prennent que dans la moitié attribuée à leur ligne.

51. A défaut des frères ou sœurs, ou descendants d'eux, et d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée, en second ordre, par moitié aux parents les plus proches du défunt dans la ligne paternelle; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches dans la ligne maternelle.

52. En cas de concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent entre eux et par tête la portion revenant à chaque ligne.

53. A défaut de parents d'une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

Des droits des enfants naturels, et de leur succession.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits de l'enfant naturel né de deux personnes libres.

54. L'enfant naturel qui n'a point de parenté civile résultant du mariage, n'est point héritier. La portion que la loi lui accorde sur les biens de ses père et mère n'est qu'une créance fondée sur l'obligation naturelle qu'ils ont contractée envers lui.

55. Cette portion, lorsque le père ou la mère laisse des enfants ou descendants, ou des ascendants légitimes, est, en propriété, d'une valeur égale au tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eu droit de recueillir dans la succession de son père ou de sa mère, s'il eût été légitime.

Elle est du quart de la succession, lorsque le père ou la mère ne laisse ni descendants légitimes ni ascendants.

Dans ce dernier cas, tous les enfants naturels, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent prendre ensemble que le quart de la succession.

56. Les enfants ou descendants de l'enfant naturel peuvent réclamer la portion fixée par l'article précédent, lorsque leur père ou leur mère est prédécédé avant l'ouverture de la succession.

57. L'enfant naturel et ses descendants ne peuvent réclamer la portion qui lui est accordée par les articles ci-dessus, que lorsque le père ou la mère naturels ne la lui ont point donnée de leur vivant; et il est obligé d'imputer sur cette portion ce qu'il peut avoir reçu de son père ou de sa mère.

58. L'enfant naturel est obligé de se contenter de ce que son père ou sa mère lui a donné de son vivant, toutes les fois que ce qu'il a reçu n'est point inférieur aux trois quarts de la portion qui lui est ci-dessus accordée.

59. Cette portion est évaluée eu égard à tout ce qui compose la succession partageable entre les héritiers légitimes, déduction faite des dettes et charges et des dons, soit entre-vifs, soit par testament, que le père ou la mère a faits conformément à la loi.

60. Toutes les fois qu'il y a eu lieu de liquider la portion afférente à l'enfant naturel, l'héritier légitime auquel elle est demandée doit donner un état estimatif sommaire de l'actif et du passif de la succession, d'après lequel la portion de l'enfant naturel est fixée, et lui offrir la valeur de cette portion en argent ou en fonds.

L'option appartient à l'héritier légitime.

61. En cas de contestation de la part de l'enfant naturel, soit sur la valeur totale de la succession, soit sur la suffisance des offres qui lui sont faites, il est procédé en justice à la liquidation de la masse, ou à l'estimation des objets dont la valeur est contestée.

Les frais de cette liquidation sont avancés par l'enfant naturel, et supportés en définitif par celui qui succombe. Si l'enfant naturel succombe, il est condamné aux frais, qui sont retenus par l'héritier légitime, sur la portion revenant à l'enfant naturel.

Le tribunal saisi de la contestation, peut, suivant les circonstances, accorder une provision à l'enfant naturel.

62. Les droits ci-dessus accordés aux enfants naturels, n'ont lieu qu'à l'égard de ceux qui ont été légalement reconnus.

63. La loi n'accorde à l'enfant naturel aucun droit sur les biens de ses ascendants naturels, autres que son père ou sa mère, ni sur les biens des autres parents du père ou de la mère naturels.

SECTION II.

Des droits des enfants naturels, adultérins ou incestueux.

64. L'enfant adultérin ou incestueux ne peut réclamer aucun droit en propriété sur les biens de son père ou de sa mère.

La loi ne lui accorde que de simples aliments viagers.

65. La quotité de ces aliments est fixée par le juge, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

66. Ces aliments ne peuvent excéder le sixième du revenu net des biens qui composent la succession, ni être moindres du douzième.

67. L'enfant adultérin ou incestueux ne peut demander un supplément sur la succession de son père ou de sa mère, toutes les fois que celui-ci lui en a assuré de son vivant, quand même la quotité en serait inférieure au taux fixé par l'article précédent, ou lorsque le père ou la mère lui a fait apprendre un art mécanique.

68. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au cas où l'enfant adultérin et incestueux a été légalement reconnu, et dans les cas où il peut l'être.

69. Toutes les règles établies dans la section précédente, à l'égard des enfants naturels nés de personnes libres, sont communes aux enfants adultérins et incestueux, en ce qui peut leur en être applicable.

SECTION III.

De la succession aux biens des enfants naturels.

70. Le père ou la mère succèdent à leur enfant naturel à l'exclusion de la République, lorsque celui-ci ne laisse aucun enfant ou descendant issu en légitime mariage.

71. A défaut de père ou mère de l'enfant naturel, ses frères et sœurs légitimes lui succèdent à l'exclusion de la République.

Ils lui succèdent chacun dans leur ligne, selon qu'ils sont consanguins ou utérins.

72. A défaut de frères et sœurs légitimes, les frères ou sœurs naturels succèdent à leur frère ou sœur naturel.

73. Dans les cas des deux articles précédents, les enfants ou descendants des frères ou sœurs légitimes ou naturels prédécédés, succèdent, à l'exclusion de la République, à l'enfant naturel qui a survécu à leur auteur.

74. Les droits de successibilité ci-dessus établis n'ont lieu que pour la succession de l'enfant naturel qui a été légalement reconnu.

CHAPITRE V.

Des successions irrégulières.

SECTION PREMIÈRE.

De la succession d'un époux à l'autre époux.

75. Lorsque le défunt n'a laissé aucun parent, la succession est déférée pour le tout à son époux survivant.

76. Lorsque le défunt ne laisse aucun des héritiers ci-dessus appelés par la loi, la succession appartient à la République.

77. L'époux survivant qui prétend avoir droit de succéder à son époux prédécédé, à défaut de parents connus, doit présenter une pétition au tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte, et y joindre une note des noms et demeures des parents du défunt qui ont assisté à son contrat de mariage, s'il y en a; sinon, de ceux desdits parents qu'il a pu connaître.

Sur cette pétition, et d'après les conclusions du commissaire du Gouvernement, le tribunal rend un jugement qui envoie l'époux survivant en possession de l'hérédité, à la charge de faire inventaire, si fait n'a été, et de donner caution ou de faire emploi du mobilier, en cas qu'il se représente quelques héritiers dans l'intervalle de trois ans, passé lequel temps la caution est déchargée.

L'époux qui n'a point rempli les formalités ci-dessus, est condamné envers les héritiers, s'il s'en représente, en des dommages-intérêts.

SECTION II.

De la succession dévolue à la République.

78. La régie des domaines nationaux, qui réclame à titre de déshérence une succession au nom de la nation, après avoir requis l'apposition des scellés et fait faire inventaire, présente au tribunal civil de première instance de l'arrondissement dans lequel le défunt avait son domicile, une pétition à l'effet de se faire envoyer en possession de l'hérédité, après trois publications faites, et affiches apposées de quinzaine en quinzaine, contenant que, faute par aucun parent de se présenter et de justifier de sa qualité, la République sera déclarée héritière, et mise en possession de tous les biens et effets du défunt.

CHAPITRE VI.

De l'acceptation des successions, et de la répudiation.

SECTION PREMIÈRE.

De l'acceptation.

79. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est échue.

80. Ceux qui ne sont pas capables de s'obliger ne peuvent pas valablement accepter une succession.

81. Lorsque celui à qui une succession est déférée est décédé sans s'être expliqué sur l'acceptation ou la répudiation de cette succession, ses héritiers peuvent de son chef l'accepter ou la répudier.

82. Si ces héritiers ne sont pas d'accord entre eux, on examine, et on adopte ce qui aurait été le plus avantageux au défunt.

83. L'acceptation d'une succession peut être expresse ou tacite.

Elle peut être faite purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

84. L'acceptation est expresse toutes les fois que l'on prend le titre et la qualité d'héritier dans un écrit authentique ou sous signature privée.

85. L'acceptation est tacite et légalement présumée, toutes les fois que l'héritier fait quelque acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter l'hérédité.

Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre et la qualité d'héritier.

86. La donation, vente ou transport faits par l'un des héritiers, à tous ou à quelques-uns de ses cohéritiers, emporte acceptation de la succession.

Il en est de même, 1° de la renonciation, quoique gratuite, que fait l'héritier au profit d'un seul de ses cohéritiers;

2° De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit un prix de sa renonciation.

87. Celui contre lequel un créancier de la succession a obtenu jugement contradictoire passé en force de chose jugée, qui le condamne comme héritier, est réputé avoir accepté la succession.

Si le jugement passé en force de chose jugée n'a été rendu que par défaut, la condamnation obtenue par un créancier seul ne profite point aux autres.

88. L'acceptation expresse ou tacite du majeur ne peut être révoquée, même sous le prétexte de lésion; il ne peut répudier la succession ainsi acceptée, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui.

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

89. La renonciation à une succession n'est jamais présumée.

Elle doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet, à peine de nullité.

90. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

91. La part du renonçant accroît à celui ou à ceux qui devaient concourir avec lui; et, s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

92. On ne vient jamais par représentation de l'héritier renonçant.

Mais si le renonçant est seul héritier dans sa ligne, ou si tous les cohéritiers égaux en degré renoncent, leurs enfants viennent, de leur chef, remplacer ceux dont la renonciation fait vaquer le degré.

93. Les créanciers de celui qui renonce en fraude, et au préjudice de leurs droits, peuvent attaquer la renonciation, et se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, et en son lieu et place

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement du montant de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

94. La faculté d'accepter ou de répudier une succession, ne se prescrit que par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

95. Les héritiers qui ont renoncé ont, pendant le même temps, le droit de reprendre la succession, pourvu toutefois qu'elle n'ait pas encore été acceptée par un autre héritier.

96. Cette faculté ne nuit pas aux droits ou hypothèques que des tiers pourraient avoir acquis, pendant ce temps, sur les biens de la succession, par prescription, acquisition ou autres actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

97. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir.

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du bénéfice d'inventaire.

98. Celui qui, n'ayant point encore expressément ou tacitement accepté la succession, veut se porter héritier bénéficiaire, doit en faire la déclaration au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte.

Cette déclaration est inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

99. Il doit, avant ou après cette déclaration, faire procéder à un inventaire fidèle et exact des biens de la succession.

Les formes de l'inventaire, celles des oppositions et de leur mainlevée, sont réglées par le Code de la procédure civile.

100. L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, s'il s'est rendu coupable de recélé, ou s'il a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession.

101. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de la succession.

102. L'héritier a, de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à l'expiration des trois mois fixés pour l'inventaire, ou même du jour de sa clôture, s'il a été terminé avant les trois mois.

103. Pendant la durée de ces délais, on ne peut pas obtenir de condamnation contre l'héritier, ni le contraindre à prendre qualité; et s'il renonce avant qu'ils soient expirés, les frais légitimement faits jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

104. Quoique les délais soient expirés, l'héritier conserve la faculté de faire inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier ou qu'il ne soit pas intervenu de jugement contradictoire et passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

105. Il peut même, en cas de poursuite dirigée contre lui après l'échéance desdits délais, en demander un nouveau, que le tribunal saisi de la contestation lui accorde selon les circonstances.

Mais les frais de ces poursuites, jusques et compris le jugement qui accorde le nouveau délai, sont à la charge de l'héritier, sans répétition contre la succession, lorsque c'est par sa faute et par sa négligence que l'inventaire n'a pas été fait dans les délais accordés par la loi.

106. Les frais sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais accordés par la loi étaient insuffisants à raison de la situation des biens ou des contestations et oppositions qui étaient survenues.

107. L'acceptation d'une succession échue au mineur ne peut se faire par son tuteur, ni par le mineur émancipé et assisté de son curateur, que sous bénéfice d'inventaire.

DISTINCTION II.

Des effets du bénéfice d'inventaire et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

108. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, et de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2° De ne pas faire confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession, contre laquelle il a le droit de réclamer le paiement de ses créances.

109. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et de rendre compte des biens de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il peut être contraint sur ses biens personnels, tant qu'il n'a point présenté son compte : après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

110. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

111. L'héritier bénéficiaire, qui vend les meubles de la succession, est tenu, sous peine de dommages-intérêts envers les créanciers, de les vendre aux enchères, après affiches et publications dans les formes ordinaires.

112. Si, ne les ayant pas vendus, il est en état de les représenter en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou détérioration causée par sa négligence.

113. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles qu'aux enchères, après affiches et publications dans les formes ordinaires.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

114. Les créanciers et autres parties intéressées peuvent en outre exiger que l'héritier bénéficiaire donne une caution bonne et solvable, tant de la valeur des meubles compris dans l'inventaire, que de la portion du prix des immeubles excédant les délégations faites aux créanciers hypothécaires.

115. Faute par l'héritier bénéficiaire de donner caution, les meubles sont vendus, et leur prix, ainsi que ce qui reste du prix des immeubles en sus des délégations en faveur des créanciers hypothécaires, est déposé pour être employé jusqu'à due concurrence au paiement des dettes et des charges de la succession.

116. S'il y a plusieurs créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer, ou faire payer par le dépositaire, les dettes de la succession, que dans l'ordre qui est réglé par le juge : ce cas excepté, il paie ou fait payer les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent.

117. Dans les cas compris aux trois précédents articles, les créanciers, qui ne se présentent qu'après la reddition du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires qui auraient été payés à leur préjudice.

118. Ce recours se prescrit par le laps de trois années, à compter du jour de la demande en délivrance du legs.

119. Les frais de l'inventaire, du scellé, s'il a été apposé, et ceux du compte, sont à la charge de la succession.

120. Le bénéfice d'inventaire ne peut pas être opposé à la République par l'héritier d'un comptable ; il faut qu'il accepte, ou qu'il renonce purement et simplement.

SECTION IV.

Des successions vacantes.

121. Lorsqu'une succession est vacante, le juge compétent lui nomme un curateur.

122. Cette nomination se fait d'office par le juge, ou sur la réquisition du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte, ou sur celle de l'époux survivant ou des créanciers, ou de tous autres ayant droit sur la succession.

123. Dans le cas où il y avait contestation entre le défunt et un tiers, le tribunal saisi de cette contestation peut nommer le curateur.

Si le créancier veut exercer une action nouvelle contre la succession, le curateur est nommé par le tribunal de première instance du lieu où la succession s'est ouverte.

124. Le curateur à la succession vacante en exerce et poursuit tous les droits.

Il répond aux demandes formées contre elle, les conteste ou les approuve, s'il y a lieu.

Il administre et rend compte comme le tuteur, mais sans recourir au conseil de famille.

CHAPITRE VII.

Du partage et des rapports.

SECTION PREMIÈRE.

De l'action en partage et de sa forme.

125. On ne peut contraindre personne à demeurer dans l'indivision, quel que soit le temps qu'elle ait subsisté.

126. Le partage peut être provoqué nonobstant toute prohibition contraire faite par le défunt, ou toute convention faite entre cohéritiers.

Néanmoins ils peuvent convenir de suspendre le partage pendant un temps limité, lequel ne peut excéder le terme de cinq ans.

127. Il y a lieu à l'action en partage dans le cas même où l'un des cohéritiers aurait joui séparément de tout ou de partie des biens de la succession, si ce cohéritier ne rapporte aucun acte de partage, ou s'il n'est en état de justifier d'une possession séparée, paisible et non interrompue, pendant le temps nécessaire pour opérer la prescription.

128. L'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs, absents ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, autorisés spécialement par un conseil de famille, dans lequel les cohéritiers des mineurs, absents ou interdits, ne sont point admis.

129. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer les cohéritiers de celle-ci au partage des meubles de la succession à elle échue, et des biens meubles et immeubles qui tombent dans la communauté.

130. Il ne peut, sans sa femme, provoquer un partage définitif des meubles et immeubles de la succession à elle échue, lorsque lesdits biens ne tombent point en communauté ; mais il peut en provoquer un provisionnel, lorsqu'il a le droit de jouir desdits biens.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause et la femme et son mari.

131. Lorsque les héritiers sont tous présents, tous majeurs, et qu'ils sont d'accord, il n'est pas nécessaire de faire apposer les scellés sur les effets de la succession ; ils peuvent opérer entre eux le partage en la forme et par tel acte qu'ils jugent à propos.

132. S'il y a des héritiers mineurs, absents ou interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la poursuite des héritiers présents, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

133. Les créanciers ont aussi le droit de faire apposer le scellé en vertu d'un titre exécutoire ou de la permission du juge.

134. Quand le scellé a été mis sur la demande des héritiers ou d'un créancier, les autres créanciers peuvent s'opposer au scellé, encore qu'ils n'aient point de titre exécutoire, et sans être obligés de prendre la permission du juge.

Alors on ne peut ni le lever ni procéder à l'inventaire, sans y appeler tous les opposants.

135. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il n'est pas d'accord sur sa forme, le tribunal ordonne qu'il y sera procédé, et commet l'un des juges pour les opérations ci-après indiquées.

136. L'estimation des immeubles se fait par des experts qui sont choisis à l'amiable par les parties intéressées, devant le juge-commissaire, sinon, par lui nommés d'office. Il est dressé procès-verbal du rapport des experts, qui sont tenus de l'affirmer devant le juge-commissaire.

137. Le procès-verbal des experts doit contenir en détail la valeur de l'objet estimé, indiquer s'il peut être commodément partagé, et de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, la valeur de chacune des parts qu'on en peut former.

138. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant.



139. Chacun des cohéritiers peut demander à avoir sa part en nature des meubles et des immeubles de la succession.

Néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, aucun des cohéritiers ne peut empêcher que les meubles ne soient vendus publiquement en la forme ordinaire.

140. Si, n'y ayant pas de créanciers saisissants et opposants, la vente des meubles est jugée nécessaire pour l'acquittement des dettes et charges de la succession, chacun des cohéritiers peut s'opposer à la vente de sa part dans lesdits meubles, en offrant deniers suffisants pour payer sa portion desdites dettes et charges.

141. Si les immeubles, ou l'un d'eux, ne peuvent pas se partager commodément, le juge-commissaire ordonne qu'il sera procédé à la vente par licitation devant le tribunal, si mieux n'aiment les parties consentir qu'elle soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

142. La licitation se fait publiquement dans les formes établies par le Code judiciaire; et les étrangers y sont admis si un seul des cohéritiers l'exige.

143. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire de leur choix, ou par lui nommé d'office si les parties ne s'accordent point sur ce choix, pour être procédé devant lui aux comptes respectifs que les copartageants peuvent se devoir, ou qui peuvent être dus par l'un d'eux, et pour procéder à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des partageants.

144. Pour la formation de la masse générale, il est fait par les héritiers qui ont reçu des dons rapportables, ou qui se trouvent débiteurs envers la succession, un rapport des objets compris dans les dons, ou des sommes dont ils sont débiteurs.

Ce rapport est fait fictivement, ou en nature, selon les règles ci-après établies au § v de la section II du présent chapitre.

145. Lorsque le rapport n'est point fait en nature par ceux des cohéritiers qui le doivent, il est fait en faveur des autres sur la masse des prélèvements convenables pour les égaler.

Ces prélèvements, autant qu'il est possible, doivent se faire en objets de même nature, qualité et bonté que les effets retenus par les cohéritiers qui n'en font le rapport que fictivement.

146. Il est ensuite procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants par têtes, ou de souches copartageantes.

147. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

148. On fait entrer, autant qu'on le peut, dans chacun des lots, la même quantité de meubles et d'immeubles.

149. L'inégalité des lots en nature est compensée par un retour, soit en rentes, soit en argent.

150. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, et choisis successivement par les autres.

Le sort désigne celui qui doit former les lots, et l'ordre dans lequel ils doivent être choisis.

Le lot non choisi demeure à celui qui les a faits.

151. Dans la subdivision du lot échu à l'une des souches copartageantes, on suit les mêmes règles ci-dessus établies pour la première division.

152. Si, dans les opérations pour lesquelles les parties ont été renvoyées devant un notaire, il s'élève quelques contestations entre elles, le notaire, après avoir dressé procès-verbal des difficultés qui se sont élevées et des dires respectifs des parties, les renvoie par-devant le juge-commissaire nommé pour le partage; et il y est statué par le tribunal, sur le rapport qui lui en est fait par le juge-commissaire, en la chambre du conseil.

Si la difficulté paraît assez importante au tribunal pour mériter une discussion en séance publique, les parties y sont renvoyées, et la cause est plaidée sur le premier rôle d'urgence qui est formé depuis le renvoi.

153. Toutes les fois que, dans le nombre des copartageants, il se trouve un ou plusieurs mineurs, absents ou interdits, ou même un mineur émancipé, le partage doit être fait conformément aux règles ci-dessus prescrites pour les partages faits en justice entre majeurs.

154. Lorsqu'il y a plusieurs mineurs qui ont des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

S'il résulte du procès-verbal des experts qu'il y a lieu à liciter quelques-uns des immeubles, la licitation doit être faite en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs; et les étrangers y sont toujours admis.

155. Les partages ainsi faits, soit par les mineurs émancipés assistés de leurs tuteurs, soit par les tuteurs ou curateurs des mineurs, des absents et des interdits, sont définitifs; autrement ils ne sont que provisionnels.

156. Tout individu, même parent du défunt, qui n'est pas son successible, et auquel un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écarté du partage, en lui remboursant le prix de la cession.

SECTION II.

Des rapports.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Par qui le rapport est dû.

157. Tout héritier venant à la succession doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement, et ne peut réclamer le legs à lui fait par le défunt, à moins que ces dons ou legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

158. Dans le cas même où le don et le legs ont été faits avec dispense du rapport, l'héritier qui vient à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : ce qui excède cette quotité est toujours sujet au rapport.

159. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu en toute succession directe ou collatérale, la loi établissant la même égalité entre tous les héritiers quelconques qui viennent au partage d'une même succession.

160. L'héritier présomptif qui renonce à la succession, peut retenir le don entre-vifs ou réclamer le legs à lui fait, ainsi qu'un étranger pourrait le faire, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

161. Le don ou le legs fait au parent qui n'est point héritier présomptif, est valable à concurrence de la portion disponible; mais si tel donataire se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, ce don ou legs est rapportable, à moins qu'il n'ait été fait avec dispense de rapport pour le cas où il viendrait à la succession.

162. L'héritier n'est tenu de rapporter que le legs qui lui a été fait personnellement.

163. Le père ne rapporte point le don fait à son fils non successible.

164. Le fils qui vient de son chef à la succession du donateur ne rapporte point le don fait à son père, soit qu'il ait accepté la succession de celui-ci, soit qu'il y ait renoncé.

165. Mais le fils qui ne vient que par représentation de son père, rapporte ce qui a été donné à celui-ci par le défunt, encore qu'il ait renoncé à la succession de son père.

166. Il n'y a pas lieu au rapport par une branche au profit de l'autre branche.

Si, par exemple, les descendants des deux frères viennent à la succession par représentation des auteurs de deux branches, et s'il a été fait par le défunt le don de tout ou partie de la portion disponible, avec dispense de rapport aux descendants de l'un des deux frères ou à l'un desdits descendants, la branche dans laquelle se trouve le don n'en doit point le rapport à l'autre branche.

167. Lorsqu'il a été fait un don à l'un des deux époux qui n'est point successible, ou aux deux époux dont l'un est seulement successible, le rapport n'a lieu de la part de l'époux successible que dans le cas où il profite du don, et pour la portion dont il en profite par l'effet de la communauté, et selon les règles établies au titre *des droits des époux.*

Si la communauté est encore subsistante au jour de l'ouverture de la succession, et qu'il soit incertain si l'époux successible profite ou non par l'effet de la renonciation ou acceptation de la femme, le rapport n'a lieu que provisoirement.

DISTINCTION II.

A quelle succession doit se faire le rapport.

168. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

169. La dot constituée aux enfants communs du même mariage se rapporte, pour le tout ou pour portion, à la succession du père ou de la mère qui a pris à sa charge la donation, ainsi qu'il est expliqué au titre *des droits des époux*.

170. Le fils ne rapporte point à la succession de son père le don qui lui a été fait par l'aïeul.

DISTINCTION III.

A qui le rapport est dû.

171. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier.

172. Il n'est point dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

173. Lorsqu'un époux qui a convolé en secondes noces a donné à son second époux une part d'enfant le moins prenant, les enfants doivent rapporter à la succession de l'époux qui a assuré cette part les dons qu'ils en ont reçus et qui n'ont point été faits avec dispense du rapport.

DISTINCTION IV.

De ce qui est sujet à rapport.

174. Ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes, doit être rapporté.

175. On ne rapporte ni les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation ou d'apprentissage, ni les frais de noces et présents d'usage.

176. Il n'y a pas lieu au rapport des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si elles ne présentaient aucun bénéfice réel et actuel au moment où elles ont été faites.

177. Il en est de même pour les associations faites sans fraude entre le père et le fils, lorsque les conditions ont été réglées par un acte authentique. La prohibition d'avantager l'héritier présomptif n'interdit point, entre lui et celui auquel il doit succéder, les actes à titre onéreux, sauf le cas de fraude.

178. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

DISTINCTION V.

De la manière dont les rapports doivent être faits.

179. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

180. Il peut être exigé en nature à l'égard des immeubles, toutes les fois qu'il n'y a pas dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

181. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, toutes les fois que le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession.

182. Soit que le rapport de l'immeuble se fasse en nature ou en moins prenant, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

183. Il doit être également tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

184. Réciproquement, le donataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait ou par sa faute et sa négligence.

185. Il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont produit des améliorations, et il doit tenir compte des dégradations et détériorations, encore que ces impenses aient été faites ou que ces dégradations aient été commises par le tiers auquel il avait aliéné l'immeuble.

186. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges et hypothèques créées par le donataire.

Mais le créancier de l'héritier donataire peut intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en nature en fraude de ses droits.

187. Lorsque le don d'un immeuble, fait au successible avec dispense du rapport, excède la portion disponible, si cet immeuble est divisible de manière qu'on puisse en retrancher commodément pour la valeur de cet excédant, le rapport s'en fait en nature.

Lorsque l'immeuble n'est pas commodément divisible, si l'excédant à rapporter est de plus de moitié de la valeur totale de l'immeuble, le donataire est obligé de le rapporter en nature et en totalité, sauf à prélever sur la masse de la succession la valeur de la portion disponible.

Dans le cas contraire, et où le retranchement n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut le retenir en totalité, sauf à moins prendre et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

188. Le cohéritier qui fait à la succession le rapport en nature de l'immeuble, peut en retenir la possession jusqu'à remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

189. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.

Il se fait sur le pied de la valeur que le mobilier avait lors de la donation, d'après l'estimation portée en l'acte, s'il y en a un état estimatif annexé, sinon, d'après l'estimation qui en est faite par expert.

190. A l'égard de l'argent donné, le rapport s'en fait en moins prenant sur ce qui reste dans la masse de numéraire, ou du prix du mobilier, prélèvement fait des frais de scellé, inventaire et partage.

En cas d'insuffisance du numéraire et du mobilier existant, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en offrant d'abandonner, jusqu'à due concurrence, sa part des immeubles de la succession.

SECTION III.

Du paiement des dettes.

191. Les cohéritiers contribuent au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de la quotité qu'ils y prennent.

Lorsque (d'après l'art. 22 du titre *des donations*) il n'y a qu'une seule ligne paternelle ou maternelle qui ait droit à la réduction des donations qui ont été faites par le défunt, ou lorsque, dans la même ligne, il n'y a que l'un ou quelques-uns des héritiers qui aient droit à cette réduction, le bénéfice n'en entre point dans le calcul de l'émolument pour la contribution aux dettes qui est à faire entre les deux lignes, ou entre les héritiers de la même ligne.

Le légataire à titre universel y contribue avec les héritiers au prorata de son émolument, sauf ce qui est dit, à l'égard des legs, au titre *des donations*, section V, distinction II.

Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges de la succession, sauf l'action hypothécaire sur les immeubles compris dans son legs.

192. Lorsque un immeuble de la succession est grevé, par hypothèque spéciale, d'une rente, il doit être estimé au même taux que les autres immeubles de la succession ; et, sur le prix total, il est fait déduction du capital de la rente : l'héritier dans le lot duquel il tombe demeure seul chargé du service de la rente, et d'en garantir les autres cohéritiers.

193. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession à l'égard des créanciers, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours tant contre leurs cohéritiers que contre le légataire universel, à raison de la part pour laquelle ceux-ci doivent y contribuer.

194. Dans aucun cas, les créanciers ne peuvent exercer de poursuites contre l'héritier personnellement, avant d'avoir fait déclarer exécutoires contre lui les titres qu'ils avaient contre le défunt.

195. Le légataire particulier qui, par l'effet de l'hypothèque, a acquitté la dette de la succession, devient le créancier des héritiers et autres successeurs à titre universel.

196. A l'égard du cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par le même effet de l'hypothèque, a été contraint de payer au delà de sa part de la dette commune, il n'a de recours contre ses cohéritiers ou successeurs à titre universel, dans le cas même où il se serait fait subroger aux droits des créanciers, que pour la part que chacun desdits cohéritiers en doit personnellement supporter.

197. Si l'un des cohéritiers ou des légataires à titre universel est devenu insolvable, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc.

198. Les créanciers du défunt peuvent demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier.

Ils peuvent former cette demande contre tous les créanciers de l'héritier, quels qu'ils soient, même contre la République.

199. Ce droit cesse lorsque le créancier a fait novation de la créance qu'il avait contre le défunt, en acceptant l'héritier pour débiteur.

200. Cette action, relativement aux meubles, se prescrit par le laps de trois années.

Elle ne peut s'exercer, même dans ce délai, si les créanciers ont laissé confondre les meubles du défunt avec ceux de l'héritier.

A l'égard des immeubles, cette action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

201. Les créanciers chirographaires ont, à cet égard, le même droit que les créanciers hypothécaires contre les créanciers de l'héritier, sauf l'exercice du droit que les créanciers du défunt peuvent avoir les uns à l'égard des autres.

202. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

203. Les créanciers hypothécaires d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors leur présence, et intervenir à leurs frais, soit que les opérations se fassent devant un juge-commissaire ou devant un notaire.

En cas qu'il s'élève quelque contestation entre les créanciers intervenans et les cohéritiers de leur débiteur, les frais de la contestation sont supportés par celui ou ceux qui succombent.

Les créanciers du copartageant ne peuvent attaquer le partage qui est consommé, qu'autant qu'il y a été procédé sans eux, au préjudice de leur opposition.

SECTION IV.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

204. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété d'aucun de ceux compris dans le lot des autres.

205. Les immeubles échus à chacun des cohéritiers sont assujettis à toutes les obligations résultant du partage.

206. Cette hypothèque privilégiée n'a lieu qu'autant que le partage a été fait par acte public, ou qu'il a été reconnu, soit en justice, soit devant notaire.

207. Les cohéritiers sont respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage, et non d'aucune cause survenue depuis.

La garantie cesse :

1° Si c'est par sa faute que le cohéritier a souffert l'éviction;

2° Si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage.

208. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction ; et ce, à concurrence seulement de la part héréditaire qui advient à chacun d'eux.

209. Si quelqu'un des cohéritiers contre lesquels l'action en garantie est dirigée se trouve insolvable, la perte qui résulte de cette insolvabilité est répartie, par égales portions, entre le garanti et tous ses cohéritiers solvables.

210. La garantie de la solvabilité des débiteurs de rentes ne s'étend jamais au delà du terme ordinaire de la prescription, à compter du jour du partage ; mais les parties peuvent en fixer la durée à un terme plus court.

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

211. Les partages peuvent être rescindés, comme tous les autres actes, pour cause de violence, de dol ou d'erreur de fait.

212. Il y a encore lieu à la rescision du partage, si quelqu'un des cohéritiers, même majeur, établit qu'à son égard il y a eu lésion de plus du quart.

213. L'action en rescision est également admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quelle que soit la qualification, de vente, d'échange ou autre, qui ait été donnée à cet acte.

214. Néanmoins l'action rescisoire n'a pas lieu contre la vente des droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux.

215. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets compris dans le partage, suivant leur valeur à l'époque du partage.

216. L'action en rescision, lorsqu'elle est fondée, ne produit point l'effet de détruire le partage, si celui ou ceux contre lesquels elle a été dirigée offrent au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

Ce choix appartient au défendeur.

217. L'action en rescision n'est point admise contre le partage fait à titre de transaction, pourvu qu'il existât, lors de l'acte, des difficultés de nature à donner lieu à une contestation sérieuse.

Mais si la transaction contenue en l'acte de partage n'a porté que sur une difficulté ou question particulière, le partage n'est irrévocable que quant à ce; et il peut être attaqué pour le surplus des opérations, s'il en est résulté une lésion de plus du quart.

SECTION VI ET DERNIÈRE.

Disposition générale.

218. Toutes les règles établies dans le présent chapitre, relativement au partage, ne dérogent point à ce qui est réglé au titre *des donations*, section VI, relativement aux partages faits par les pères et mères.

TITRE II.

Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

2. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Il est *unilatéral* lorsqu'il n'y a que l'un des contractants qui s'oblige envers une ou plusieurs autres personnes.

3. Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'elle reçoit.

Dans le contrat *aléatoire*, l'équivalent consiste dans le risque égal que chacune des parties court de gagner ou de perdre, d'après un événement incertain.

4. Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

5. Il y a des contrats qui ont une dénomination propre et particulière, et d'autres qui n'en ont pas.

Les uns et les autres sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

Les premiers sont, en outre, susceptibles de règles particulières, qui seront expliquées sous les titres relatifs à chacun d'eux.

CHAPITRE PREMIER.

Des conditions essentiellement requises pour la validité des conventions.

6. Quatre conditions sont essentiellement requises pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige,

Sa capacité de contracter,

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement,

Une cause licite dans l'obligation.

SECTION PREMIÈRE.

Du consentement.

7. Il n'y a point de consentement valable s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, dol ou artifice.

8. L'erreur n'annule la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle ne l'annule point lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

9. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation l'annule, encore qu'elle ait été exercée par

un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

10. La violence n'annule le contrat que lorsqu'elle était de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle a pu lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

11. La violence annule le contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore sur celle de ses enfants ou de ses ascendants.

12. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou un ascendant, ne suffit point pour annuler le contrat, s'il n'y a eu une violence exercée.

13. Le contrat prétendu extorqué par violence ne peut plus être attaqué par la partie qui, depuis que la violence a cessé, a approuvé le contrat, soit expressément, soit tacitement, en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

14. Le dol n'annule la convention que lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que l'autre partie n'aurait pas contracté sans cela.

Il ne se présume pas, et doit être justifié.

Il faut qu'il ait été pratiqué par la partie même avec laquelle on a contracté, ou qu'elle en ait été participante, sauf l'action en dommages et intérêts contre le tiers qui l'aurait employé.

15. La lésion ne vicie point toujours les conventions; on ne la considère que dans certains contrats et quelquefois à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué à la section IX du chapitre IV du présent titre.

16. La convention contractée par erreur, violence, dol ou artifice, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en restitution, dans les cas et de la manière ci-après expliqués en la section IX du chapitre IV.

17. Toute convention contractée par deux personnes incapables de le faire est nulle à l'égard des deux.

S'il n'y a que l'une des deux qui soit frappée de l'incapacité, la convention ne peut être attaquée que par elle.

18. On ne peut, en général, stipuler en son propre nom que pour soi-même, et s'engager que pour soi-même.

19. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci.

20. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque cette stipulation est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre.

SECTION II.

De la capacité des parties contractantes.

21. Les incapables de contracter sont :
Les impubères,
Les mineurs,
Les interdits,
Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,
Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats ou l'aliénation de certaines choses.

22. Les engagements contractés par les impubères sont radicalement nuls.

Ceux contractés par les mineurs, interdits et les femmes mariées, ne peuvent être attaqués que par eux, dans les cas prévus par la loi. Ils en peuvent poursuivre l'exécution à leur profit, et ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en conséquence après que la loi les a rétablis dans la pleine capacité de contracter.

SECTION III.

De l'objet et de la matière des contrats.

23. Tout contrat doit avoir pour objet, ou une chose qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas faire.

24. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

25. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des conventions.

26. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose certaine, ou au moins déterminée quant à son espèce.

Mais sa quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminable.

27. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut pas cependant renoncer à une succession non ouverte.

SECTION IV.

De la cause.

28. Il est libre aux parties de faire entre elles toutes les conventions qu'elles jugent à propos, pourvu que la convention n'ait point une cause illicite.

29. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs, ou contraire à l'ordre public.

30. La cause illicite annule la convention.

La convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit point exprimée.

31. L'obligation sur une fausse cause est nulle.

CHAPITRE II.

De l'effet des obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou par les causes autorisées par la loi.

Elles doivent être contractées et exécutées de bonne foi.

33. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation de donner.

34. L'obligation de donner emporte, de la part du débiteur, celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

35. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, oblige celui qui en est chargé à apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

36. Le débiteur n'est pas tenu de la perte de la chose par cas fortuit ou par force majeure, tant qu'il n'est pas en demeure de la livrer, à moins qu'il n'en ait été expressément chargé.

Le débiteur n'est réputé en demeure que lorsqu'il a été sommé par une interpellation judiciaire.

37. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur n'ait été mis en demeure de la livrer, auquel cas la chose reste à ses risques.

38. Dès l'instant que le propriétaire a contracté, par un acte authentique, l'obligation de donner ou livrer un immeuble, il en est exproprié; l'immeuble ne peut plus être saisi sur lui par ses créanciers; l'aliénation qu'il en fait postérieurement est nulle, et la tradition qu'il en aurait pu faire à un second acquéreur ne donne aucune préférence à celui-ci, lequel est obligé de restituer l'immeuble à celui dont le titre est antérieur, sauf le recours du second acquéreur contre le vendeur, ainsi qu'il est dit au titre *du contrat de vente*.

39. Néanmoins, si la chose aliénée à deux personnes successivement est purement mobilière, celui des deux acquéreurs qui en a été mis en possession réelle est préféré et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois qu'il ait acquis de bonne foi.

SECTION II.

De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

40. Toute obligation de faire ou ne pas faire, en cas d'inexécution de la part du débiteur, se résout en dommages et intérêts.

41. Néanmoins, lorsque ce qui a été fait en contra-

vention à la convention peut se détruire, le créancier a le droit d'en demander la destruction et peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

42. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de faire ne pouvait être faite utilement que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

43. Les dommages et intérêts n'ont point lieu lorsque le débiteur a été empêché de faire, ou a été obligé de faire, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, ce qui lui avait été interdit.

SECTION III.

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

44. Le débiteur doit au créancier des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à cause du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne peut pas justifier que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

45. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain qu'il a manqué de faire, sauf les exceptions et modifications ci-après.

46. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

47. Le juge doit toujours taxer les dommages et intérêts avec une certaine modération, lorsqu'il n'y a point de dol de la part du débiteur.

48. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts qu'il doit ne peuvent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain qu'il a manqué de faire, que celle qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

49. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme, il ne peut être alloué à l'autre partie une plus forte somme, quoique le dommage se trouve plus grand.

Le juge peut au contraire modérer celle stipulée, si elle excède évidemment le dommage effectif.

50. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'inexécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont toujours dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

51. Il n'est point dû d'intérêts d'intérêts ;

Mais les sommes dues pour des revenus tels que baux à ferme, loyers de maison, restitutions de fruits, forment des capitaux qui peuvent produire des intérêts.

Il en est de même des intérêts qu'un tiers paie pour un débiteur à son créancier.

SECTION IV.

De l'interprétation des conventions.

52. On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plus que le sens grammatical des termes.

53. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui dans lequel elle peut avoir quelque effet, que dans celui dans lequel elle n'en pourrait produire aucun.

54. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

55. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

56. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

57. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et à la décharge de celui qui a contracté l'obligation.

58. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

59. Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour le doute qu'il aurait dû faire naître sur le point de savoir si l'obligation s'y étendait, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION V.

De l'effet des conventions vis-à-vis des tiers.

60. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne profitent ni ne nuisent au tiers.

61. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui ne sont fondés que sur une exception purement personnelle.

62. Ils ne peuvent attaquer, sous prétexte de fraude à leurs droits, les actes faits par leur débiteur, que dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'actes réprouvés par la loi concernant les faillites;

2° Lorsqu'il s'agit d'une renonciation faite par le débiteur à un titre lucratif, tel qu'une succession ou une donation, à la charge par les créanciers de se faire subroger aux droits de leur débiteur, et de prendre sur eux tous les risques et toutes les charges du titre qu'ils acceptent de son chef.

CHAPITRE III.

Des diverses espèces d'obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations conditionnelles.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la condition en général et de ses diverses espèces.

63. La condition est le cas d'un événement futur et incertain duquel on fait dépendre l'obligation, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

64. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ou du débiteur.

65. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher qu'il n'arrive.

66. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté de la partie contractante et de la volonté d'un tiers.

67. Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention entre-vifs qui en dépend.

Il en est autrement dans les dispositions testamentaires.

68. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation sous laquelle elle a été contractée.

69. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition purement potestative de la part de l'une des deux parties contractantes ; elle n'est pas nulle lorsqu'elle dépend de la volonté d'un tiers.

70. Toute condition doit s'accomplir de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

71. Les conditions apposées aux actes entre-vifs peuvent s'accomplir après la mort de celui au profit duquel l'obligation est contractée.

72. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement.

73. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté; si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

74. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

DISTINCTION II.

De la condition suspensive.

75. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui ne peut avoir lieu et produire un effet



qu'après qu'un événement futur et incertain sera arrivé.

76. Lorsque la condition sous laquelle l'obligation a été contractée est relative à un événement passé ou présent, mais qui était inconnu des parties, elle ne suspend que l'exécution de la convention, dont le droit est irrévocablement acquis au créancier du jour de l'obligation.

77. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

DISTINCTION III.

De la condition résolutoire.

78. La condition résolutoire est celle qui révoque l'obligation lorsqu'elle s'accomplit, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'inexécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

79. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point de sa part à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie vis-à-vis de laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, prononcée par le juge, qui peut accorder au défendeur un délai, selon les circonstances.

SECTION II.

Des obligations à terme.

80. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il diffère seulement l'exécution.

81. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, mais ne peut être répété s'il a été payé d'avance.

82. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

83. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données à son créancier.

SECTION III.

Des obligations alternatives.

84. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

85. Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

86. Le débiteur peut bien se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas offrir une partie de l'une et une partie de l'autre.

87. L'obligation contractée d'une manière alternative devient pure et simple si l'une des deux choses promises n'était pas susceptible de l'obligation contractée.

88. Il en est de même si l'une des choses promises vient à périr et ne peut plus être livrée par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries successivement, le débiteur doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Ces deux règles cessent dans le cas où le choix était déféré au créancier.

SECTION IV.

Des obligations solidaires.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De l'obligation solidaire à l'égard de plusieurs créanciers.

89. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

90. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

91. La remise faite par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers l'autre.

92. La reconnaissance de la dette, faite envers l'un des créanciers, interrompt la prescription à l'égard des autres.

DISTINCTION II.

De la solidarité de la part des débiteurs.

93. Il y a solidarité de la part des débiteurs toutes les fois que l'obligation d'une même chose est contractée par plusieurs personnes, de manière que chacune d'elles peut être obligée de la payer en totalité, et que le paiement fait par une seule libère les autres envers le créancier.

94. L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des deux débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose : par exemple, si l'un des deux n'est obligé que conditionnellement, ou a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

95. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

96. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

97. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

98. La poursuite exercée contre l'un des débiteurs n'empêche pas le créancier d'en exercer ensuite de pareilles contre les autres.

99. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut lui opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des coobligés.

100. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont pas tenus des dommages et intérêts, qui ne peuvent être répétés par le créancier que contre celui dont le fait ou la demeure y donne lieu.

101. La remise de la dette, faite par le créancier à l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre les derniers.

Mais, en ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

102. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription vis-à-vis de tous.

103. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour sa part et portion.

104. Le créancier perd l'action solidaire lorsqu'il reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, à moins que la quittance ne porte la réserve de la solidarité ou de ses droits en général.

Le créancier ne perd point son action solidaire lorsqu'il a reçu de l'un des codébiteurs une somme égale à la portion dont celui-ci était tenu, si la quittance ne porte point que c'est *pour sa part*.

105. La simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part* n'emporte point l'extinction de la solidarité contre lui, s'il n'a point acquiescé à la demande, ou s'il n'est intervenu un jugement de condamnation.

106. La division de la dette consentie vis-à-vis de l'un des codébiteurs solidaires, n'éteint la solidarité qu'à son égard.

107. La réception faite divisément de la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, n'anéantit la solidarité que pour les arrérages échus, et non pour ceux non échus et pour le capital.

108. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs; les autres ne sont considérés que comme ses cautions.



SECTION V.

Des obligations dividuelles et individuelles.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Définition de l'obligation dividuelle ou individuelle.

109. L'obligation individuelle est celle qui a pour objet une chose ou un fait qui, dans sa livraison ou l'exécution, n'est pas susceptible de division par parties, et qui n'est point susceptible de division ni matérielle ni intellectuelle.

110. L'obligation est encore individuelle, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet ne soit pas indivisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution par parties.

111. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

DISTINCTION II.

Des effets de l'obligation divisible.

112. L'obligation divisible est indivisible dans l'exécution entre le créancier et le débiteur. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander ou qui ne sont tenus de payer la dette que pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, ou dont ils en sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

113. Le principe précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul par le titre de l'exécution de l'obligation;

4° Lorsqu'il s'agit d'une dette alternative de l'une de deux choses dont l'une est indivisible.

Dans tous ces cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

114. La division de la dette, qui s'est opérée entre les héritiers du débiteur, et qui la rend payable par parties, cesse lorsque l'un d'eux devient héritier de tous les autres, à moins qu'il n'ait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire.

Elle cesse encore si l'un des héritiers est cessionnaire des droits de tous les autres.

DISTINCTION III.

De l'obligation individuelle.

115. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette individuelle en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait point été contractée solidairement.

116. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

117. Chaque héritier du créancier peut exiger l'exécution de l'obligation indivisible en totalité.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut pas non plus recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a remis seul la dette, ou reçu seul le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la totalité de la chose indivisible qu'en offrant la restitution de sa valeur *au prorata* de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

118. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour appeler des cohéritiers et les mettre en cause, excepté lorsque la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par le seul des héritiers qui est assigné; auquel cas il peut être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI.

Des obligations pénales.

119. L'obligation pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

120. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de l'obligation pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

121. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

122. L'obligation pénale est compensatoire des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

123. La peine stipulée pour l'inexécution d'une obligation d'une somme d'argent, ou d'une chose qui se consume par l'usage, ne peut excéder l'intérêt au taux de la loi.

Le juge peut même modérer toute peine stipulée, lorsqu'elle est évidemment excessive.

124. Soit que l'obligation primitive contienne un terme dans lequel elle doive être accomplie, soit qu'elle n'en contienne aucun, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur a été mis en demeure par une interpellation judiciaire, à moins que l'obligation principale ne soit de telle nature qu'elle n'ait pu être remplie utilement pour le créancier que dans un certain temps.

Hors ce dernier cas, le juge peut proroger le terme suivant les circonstances.

125. La peine n'est due qu'à proportion et pour la part pour laquelle l'obligation principale n'est pas exécutée.

126. Lorsque l'obligation primitive qui a été contractée sous une clause pénale est d'une chose indivisible, la contravention faite par un seul des héritiers du débiteur donne ouverture à la peine, qui peut être demandée, non-seulement en totalité contre celui qui a fait la contravention, mais encore contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, sauf leur recours entre eux.

Il en est de même à l'égard des codébiteurs principaux de la dette indivisible.

127. Lorsque l'obligation primitive qui a été contractée sous une peine est divisible, celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation est seul tenu de la peine, et pour la part seulement dont il était tenu de l'obligation principale. Cette règle reçoit exception :

1° Lorsque la clause pénale a été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire que pour le total et non pour parties;

2° Lorsque l'héritier pour partie a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine peut être exigée contre lui pour la totalité; et contre les autres cohéritiers, pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE IV.

De l'extinction des obligations conventionnelles.

128. Les obligations résultant des contrats s'éteignent :

Par le paiement ou la consignation,

Par la novation,

Par la délégation,

Par la remise volontaire,

Par la compensation,

Par la confusion,

Par la perte de la chose qui était l'objet de la convention,

Par la cession de biens,

Par la demande en nullité.

Elles s'éteignent encore par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée ci-dessus, chapitre III, section Ire, distinction III,

Et encore par la prescription, qui est aussi un moyen d'acquérir, et qui fera l'objet d'un titre particulier.

SECTION PREMIÈRE.

Du paiement et de la consignation.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du paiement réel.

129. Le paiement est le fait quelconque par lequel un débiteur se libère d'une obligation en l'acquittant.

130. Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé pour une dette qui n'existait pas est sujet à répétition.

Cette règle reçoit exception à l'égard des dettes dont l'obligé pouvait refuser le paiement par une suite d'une exception personnelle, et qu'il a acquittées volontairement.

131. Toute personne intéressée à ce qu'une dette soit acquittée, telle que les coobligés et les cautions, peut l'acquitter.

Le paiement peut même être fait par un tiers qui n'y est pas intéressé, et qui acquitte la dette, pourvu qu'il soit fait au nom et à l'acquit du débiteur, et non dans

l'intention d'acquérir les droits du créancier, sans le consentement duquel la cession ne peut avoir lieu.

132. Le paiement, pour être valable, doit être fait par le propriétaire de la chose donnée et capable de l'aliéner.

133. Le paiement d'une somme en argent, fait par celui qui n'en était pas propriétaire, ou qui était incapable de le faire, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi.

134. Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par la loi à recevoir pour lui,

Néanmoins le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable si celui-ci le ratifie, ou s'il a tourné à son profit.

135. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

136. Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir; à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Mais il est valable à l'égard du créancier, et ne peut être répété contre lui par le débiteur, quoiqu'il ait été fait au préjudice d'une saisie ou d'une opposition.

137. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Le débiteur ne peut répéter la chose qu'il a payée à la place de celle qu'il devait, si le créancier qui l'a reçue l'a consommée.

138. Le débiteur ne peut point forcer le créancier de recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Le juge peut néanmoins, en considération de la position du débiteur, ou à cause d'une contestation sur une portion de la dette, autoriser la division du paiement; le juge ne peut user de ce pouvoir, dans le premier cas, qu'avec une grande réserve.

139. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute.

140. Lorsque la convention désigne le lieu où le paiement doit se faire, il doit être exécuté dans ce lieu. Si le lieu du paiement n'est pas désigné dans la convention, il doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en a fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

141. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

142. Le paiement fait par l'un des débiteurs d'une même obligation libère tous les autres débiteurs, soit principaux, soit accessoires, à moins que celui qui paie n'ait eu droit d'obtenir et n'ait obtenu la cession des droits et actions du créancier.

143. Tous ceux qui sont tenus d'une dette pour d'autres, ou avec d'autres, par lesquels ils en doivent être acquittés en tout ou partie, sont subrogés de plein droit aux droits et actions du créancier, sans qu'il soit nécessaire que cette cession ait été par eux requise.

144. La subrogation n'a lieu pour le total que lorsque celui qui paie doit avoir un recours pour le total; sinon elle n'a lieu que pour les portions pour lesquelles il peut avoir ce recours.

145. Le recours du codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut s'exercer contre les autres que pour les parts et portions de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit contributoirement entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

146. La subrogation établie par les articles précédents ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

DISTINCTION II.

De l'imputation des paiements.

147. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

148. Lorsque le débiteur de diverses créances a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces créances spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une créance différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

149. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur celles des créances que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon sur celle échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

DISTINCTION III.

De la consignation et des offres de paiement.

150. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres doivent être faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile qui a été par lui élu pour l'exécution de la convention.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur, et tiennent lieu, à son égard, de paiement lorsqu'elles sont jugées valablement faites.

151. Les offres réelles, pour être valables, doivent:

1° Avoir été faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

2° Par un débiteur capable de payer;

3° Elles doivent être de la somme entière qui est exigible, des arrérages ou intérêts qui en sont dus, et d'une somme pour les frais, sauf à parfaire;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

6° Que les offres soient faites au lieu où le paiement doit être exécuté;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes, et étant dans l'usage de les faire.

152. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit,

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt autorisé par la loi à recevoir les consignations;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier dépositaire, du refus qu'a fait le créancier de recevoir la chose offerte, ou de sa non-comparution;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de le retirer.

153. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il l'a retirée, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés; sauf ce qui est statué au titre *du cautionnement* à l'égard des cautions.

154. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions, à l'égard desquels la dette est réputée éteinte vis-à-vis du créancier.

155. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation, après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer contre les tiers les privilége et hypothèque qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour de l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, si cet acte a été fait en la forme requise pour emporter hypothèque.



SECTION II.

De la novation.

156. La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

157. La novation ne peut s'opérer qu'entre deux personnes capables de contracter.

158. Le créancier solidaire peut faire novation : en ce cas, les codébiteurs solidaires sont libérés.

159. La novation ne se présume point; mais il suffit que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

160. La substitution d'un nouveau créancier suffit pour opérer la novation.

Cette espèce de novation peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

161. La novation opérée vis-à-vis du débiteur principal libère les cautions, à moins que le créancier n'ait exigé l'accession des cautions; auquel cas l'ancienne créance subsiste, si les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

162. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

163. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

164. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

SECTION III.

De la délégation.

165. La délégation est l'acte par lequel un débiteur donne au créancier un autre débiteur, lequel s'oblige en sa place envers le créancier.

Elle n'opère point de novation si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

166. Le créancier qui a accepté le débiteur qui lui a été délégué n'a point de recours contre le délégant si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

167. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier d'une personne qui doit recevoir en son lieu et place.

SECTION IV.

De la remise de la dette.

168. La remise d'une dette est ou conventionnelle, lorsqu'elle est accordée expressément au débiteur par un créancier qui a la capacité d'aliéner,

Ou tacite, lorsque le créancier remet volontairement à son débiteur le titre de l'obligation.

169. La remise du titre faite à l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres.

170. La simple remise de la grosse du titre ne suffit pas pour faire présumer la remise de la dette ou le paiement.

171. La remise du gage donné en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

172. La remise ou décharge conventionnelle ne profite qu'à celui des codébiteurs auquel elle est accordée; mais elle éteint, vis-à-vis des autres, la dette jusqu'à concurrence de la part de celui auquel elle est accordée.

173. Celle accordée au débiteur principal libère les cautions;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

174. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour le décharger de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION V.

De la compensation.

175. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

176. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, également exigibles, liquides et non contestées.

177. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté :

1° Contre une demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2° Contre la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3° Contre la dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

178. La caution peut opposer au créancier la compensation de ce qu'il doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

179. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession que son créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer à ce cessionnaire la compensation que celui-ci devait au cédant avant la date de la cession.

180. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

181. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs : les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se rencontrent, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les mêmes règles qui ont été établies ci-dessus pour l'imputation.

182. Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus exercer la créance dont il n'a point opéré la compensation au préjudice des tiers, avec les priviléges et hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION VI.

De la confusion.

183. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

184. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont était débiteur celui dans la personne duquel s'opère la confusion.

SECTION VII.

De l'extinction, ou de la perte de la chose due.

185. Lorsque le corps certain et déterminé, qui était l'objet de l'obligation, vient à périr ou à se perdre de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il ait été mis en demeure, à moins qu'il ne soit chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

Quelle que soit la cause de la perte de la chose volée, elle ne dispense pas de la restitution du prix.

186. Lorsque la dette est de deux choses alternatives, la perte de l'une n'éteint point l'obligation, qui devient déterminée à la chose qui subsiste.

SECTION VIII.

De la cession de biens.

187. La cession de biens est un abandonnement qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, pour avoir la liberté de sa personne et pour éviter les poursuites qui pourraient être faites contre lui, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer toutes ses dettes.

188. La cession de biens est ou volontaire ou judiciaire.

189. La première se fait par un contrat que le débiteur passe avec ses créanciers.

Elle n'a pour base que le consentement de ceux-ci.

Son effet se borne à celui qui résulte de la convention par laquelle les créanciers peuvent ou faire remise de la dette en tout ou partie, ou seulement accorder un délai au débiteur.

Ce contrat étant d'un usage plus ordinaire dans le commerce, les règles qui le concernent sont plus amplement expliquées au Code commercial.

190. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis de faire, en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers, qui ne peuvent le refuser.

191. L'abandon judiciaire ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens par lui abandonnés.

S'il survient au débiteur de nouveaux biens, soit par acquisition ou autrement, ils sont affectés à ses créanciers, auxquels il est obligé de les abandonner pour le paiement de ce qui leur reste dû.

192. L'unique effet de la cession judiciaire est de libérer le débiteur de la contrainte par corps qui était attachée à son obligation.

Il y a même certaines créances à l'égard desquelles la loi n'accorde point le bénéfice de la décharge de la contrainte par corps.

Toutes les dettes auxquelles la loi attache cette contrainte en matière civile, étant susceptibles de cette exception, la cession judiciaire n'est d'usage que pour les dettes commerciales.

Les règles qui lui sont particulières sont expliquées dans le Code du commerce.

SECTION IX.

De l'action en nullité ou en restitution contre les conventions.

193. L'action tendant à faire déclarer nul un contrat dure trente ans, excepté dans le cas où la loi restreint certaines actions à un terme moindre.

194. L'action en restitution ne dure que dix ans, du jour de la convention ou de la majorité, s'il s'agit d'un mineur.

195. L'erreur, la violence et le dol ne donnent lieu qu'à une simple action en restitution.

196. La simple lésion donne lieu à la restitution en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions.

A l'égard des majeurs, elle ne donne lieu à restitution que dans les actes de vente d'immeubles et dans les partages. Les causes qui peuvent autoriser cette restitution, ses conditions et ses effets, sont expliqués aux titres *des successions* et *de la vente*.

197. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

La moindre lésion suffit lorsqu'elle se trouve dans l'acte même.

Néanmoins, lorsque la vente de son immeuble a été précédée des formalités requises par la loi, le mineur n'est restituable que pour les mêmes causes qui autorisent la restitution du majeur.

198. Le mineur restitué n'est point obligé de rendre le prix qui lui a été payé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été employé à son profit.

199. La fausse déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à sa restitution.

200. Le mineur marchand, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

201. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées dans son contrat de mariage, lorsqu'il a été assisté dans ce contrat par ses ascendants ou son tuteur.

202. Il n'est pas restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

203. Il n'est plus recevable lorsqu'il a ratifié en majorité l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, soit que cet engagement soit nul en sa forme, soit qu'il soit seulement sujet à la restitution.

204. Les cas dans lesquels le mineur émancipé peut jouir du bénéfice de restitution sont expliqués au titre *des tutelles*.

CHAPITRE V.

De la preuve des obligations, et de celle du paiement.

205. Celui qui réclame l'exécution d'une convention doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement, ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

206. La loi admet cinq espèces de preuves : la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, la confession de la partie, le serment déféré à l'une d'elles.

SECTION PREMIÈRE.

De la preuve littérale.

207. La preuve littérale résulte ou d'un acte authentique, ou d'un acte sous signature privée ; et cette preuve est plus ou moins complète, selon que l'acte est représenté en original ou en simple copie.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du titre authentique.

208. L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant la capacité et le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

209. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, ne vaut que comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

210. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause, jusqu'à inscription de faux.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu de l'acte.

Il fait foi, entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

211. L'acte authentique ne fait preuve contre les tiers que du fait de la convention qu'il renferme.

DISTINCTION II.

De l'acte sous seing privé.

212. L'acte sous signature privée a, contre ceux qui l'ont souscrit et contre leurs héritiers ou ayants cause, la même foi que l'acte authentique, après néanmoins qu'il a été légalement reconnu par la partie à laquelle on l'oppose, ou qu'il a été tenu pour reconnu.

213. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

214. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, ainsi que dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

215. Les actes sous signature privée qui contiennent des conventions synallagmatiques doivent être faits doubles ou triples, ou en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt particulier.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut d'originaux doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'écrit qui lui est opposé.

216. L'acte sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon*, en toutes lettres, de la somme ou de la quantité de la chose ;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs et gens de campagne.

217. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est plus forte que celle exprimée au *bon*, l'obligation ne vaut que pour la somme exprimée au *bon*.

218. Si l'acte, écrit en entier de la main de celui qui s'est obligé, contient en même temps un *bon* dans lequel la somme exprimée soit moins forte ou plus forte que celle portée au corps de l'acte, l'obligation est restreinte à la somme moindre, à moins que l'acte ne prouve de quel côté est l'erreur.

219. Les actes sous signature privée n'ont de date contre le tiers que du jour où ils ont été enregistrés, ou du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit.

220. Les registres des marchands ne font point preuve contre les bourgeois, des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

221. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser, en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

222. Les registres et papiers domestiques ne font foi ni pour ni contre celui qui les a écrits, soit qu'ils soient signés ou non; à moins qu'ils ne contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre, en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

223. L'écriture sous seing privé, mise à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en possession du créancier, quoique non signée ni datée par celui-ci, fait foi, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise au dos, ou en marge, ou à la suite d'un double d'un titre ou d'une quittance qui est entre les mains du débiteur.

DISTINCTION III.

Des tailles.

224. Les tailles, corrélatives à leurs échantillons, font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

DISTINCTION IV.

Des copies des titres.

225. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée.

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi, d'après les distinctions suivantes.

226. Les copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, et celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque, font la même foi que l'original.

227. La copie d'une donation transcrite sur le registre des donations, ne peut servir que de commencement de preuve par écrit; et il faut même pour cela:

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle la donation paraît avoir été faite, soient perdues, ou que l'on puisse prouver la perte particulière par un accident;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date;

3° Que le donataire puisse faire déposer les témoins instrumentaires de l'acte.

DISTINCTION V.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

228. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ils n'ont aucun effet dans ce qu'ils contiennent de plus ou de différent que ce qui est porté dans ce titre primordial.

229. L'acte confirmatif suppose un contrat antérieur et un contrat valable.

Si l'acte confirmé est radicalement nul, il n'est point validé par la simple confirmation, à moins qu'il n'énonce la connaissance de la nullité du premier, avec l'intention de la réparer; qu'il n'en rapporte la substance, et qu'il ne contienne la déclaration de la volonté de lui donner l'exécution.

230. Les vices d'une donation entre-vifs, nulle en la forme, ne peuvent être réparés par aucun acte confirmatif; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

231. Celui qui ratifie un acte nul n'est pas réputé n'avoir voulu que le confirmer; la ratification emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte.

La ratification d'une donation entre-vifs nulle n'a l'effet ci-dessus qu'autant qu'elle a été donnée par l'héritier ou ayant cause du donataire après son décès. Celle donnée par le donateur n'a point cet effet, si le donateur n'a renouvelé la donation en forme légale.

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

232. Il doit être passé acte par-devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans la loi relative au commerce.

233. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande en dommages et intérêts, lorsque les dommages et intérêts, joints au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

234. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

235. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsqu'elle est déclarée être le restant d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

236. Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation, ou autrement, de personnes différentes.

237. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente à titre universel, qui tend à prouver la vraisemblance du fait allégué.

238. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique : 1° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des quasi-délits;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit.

239. Une quatrième et dernière exception est celle du cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

240. Dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, elle doit être faite en la forme et remplir toutes les conditions prescrites par les lois relatives à la procédure judiciaire.

SECTION III.

Des présomptions.

241. La présomption est un jugement que la loi ou le magistrat porte sur la vérité d'une chose par une conséquence tirée de faits et de circonstances, et qui est fondée sur ce qui arrive communément et plus ordinairement.

242. La présomption légale est celle qui est attachée, par une loi spéciale, à certains actes ou certains faits; tels sont :

1° Les actes que la loi déclare nuls comme présumés

faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

4° La force que la loi attache à la confession de la partie ou à son affirmation.

243. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

244. Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la confession judiciaire.

245. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit les admettre qu'avec la plus grande circonspection ; il ne doit admettre que des présomptions graves, précises, claires et uniformes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit imprégné de fraude ou de dol.

SECTION IV.

De la confession de la partie.

246. La confession qui est opposée à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

247. L'allégation d'une confession extrajudiciaire purement verbale est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

248. La confession judiciaire est l'aveu qu'une partie fait, devant le juge, d'un fait sur lequel elle a été interrogée, et dont il a donné l'acte ;

Ou les aveux faits dans des actes de procédure signifiés.

249. Elle fait pleine foi contre celui qui l'a faite.

250. Elle ne peut être divisée contre celui qui l'a faite.

251. Elle peut être révoquée par celui qui l'a faite :

1° Lorsqu'il n'en a point été demandé acte ;

2° Lorsqu'il prouve qu'elle a été faite par suite de l'erreur de quelque fait dont la connaissance ne lui est survenue que depuis, mais non sur une prétendue erreur de droit.

SECTION V.

De l'affirmation judiciaire.

252. L'affirmation judiciaire est de deux espèces :

1° Celle qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : elle est appelée *litis-décisoire ;*

2° Celle qui est déférée d'office, par le juge, à l'une ou l'autre des parties.

253. Il ne peut être exigé aucune affirmation de la part de la partie qui est appelée pour répondre à un interrogatoire sur faits et articles.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De l'affirmation litis-décisoire.

254. L'affirmation *litis-décisoire* peut être déférée sur quelque espèce de contestation que ce soit.

255. Elle ne peut être déférée que sur un fait personnel à la partie à laquelle elle est déférée.

256 Elle peut être déférée en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle elle est provoquée.

257. Celui auquel l'affirmation est déférée, qui la refuse ou ne consent pas de la référer à son adversaire, doit succomber dans sa demande ou son exception.

258. L'affirmation ne peut être référée quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel l'affirmation avait été déférée.

259. Le demandeur qui a référé l'affirmation au défendeur n'est point recevable à alléguer la fausseté de celle qu'il a faite.

260. L'affirmation qui a été référée ne peut plus être révoquée, lorsque l'adversaire a déclaré être prêt à la faire.

261. L'affirmation faite ne forme preuve qu'au profit ou contre celui qui l'a déférée, et au profit ou contre ses héritiers et ayants cause.

Néanmoins l'affirmation déférée par l'un des créanciers solidaires à celui qu'il prétend débiteur, libère celui-ci envers tous les autres créanciers.

Il en est de même de l'affirmation déférée au débiteur principal, laquelle libère les cautions ;

De celle déférée à l'un des débiteurs solidaires, qui profite aux codébiteurs ;

Et de celle déférée à la caution, qui profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, l'affirmation du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'elle a été déférée sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

DISTINCTION II.

De l'affirmation déférée d'office.

262. Le juge peut déférer à l'une des parties l'affirmation, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer la quantité de la condamnation.

263. Le juge ne peut déférer d'office l'affirmation, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes. Il faut :

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2° Qu'elles ne soient pas totalement dénuées de preuves.

Hors ces deux cas, il doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

264. L'affirmation déférée d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référée à l'autre.

265. L'affirmation sur la valeur de la chose demandée ne peut être déférée par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, limiter la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur doit en être cru sur son affirmation.

TITRE III.

Des engagements qui se forment sans convention, ou *des quasi-contrats ou quasi-délits.*

Art. 1er. Il y a certains engagements qui se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. Ce sont ceux qui résultent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. Ces engagements résultent ou des quasi-contrats ou des quasi-délits.

2. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

3. On ne doit point mettre au nombre des quasi-contrats les engagements qui se forment involontairement, tels que ceux des tuteurs ou des autres administrateurs, qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est confiée, ni ceux qui se forment entre propriétaires voisins. Dans tous ces cas, l'obligation ne résulte que de l'autorité de la loi.

Ce qui concerne les tuteurs a fait la matière d'un titre particulier. Ce qui concerne les engagements entre propriétaires voisins fait partie des règles relatives aux servitudes légales.

4. Les quasi-délits sont les faits de l'homme qui contiennent de sa part une faute non susceptible d'être punie par la police simple, correctionnelle ou criminelle, et qui l'obligent à quelque réparation du dommage qui en est résulté.

SECTION PREMIÈRE.

Du quasi-contrat.

5. Celui qui se charge volontairement de gérer l'affaire d'un autre, soit qu'il l'ait fait au su ou à l'insu du propriétaire, contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever, jusqu'à ce que le maître soit en état d'y pourvoir luimême.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès qui lui aurait été donné par le propriétaire.

6. Celui qui ne s'est immiscé que dans une affaire, n'est point obligé de se charger d'une autre, lorsqu'il n'y a point de connexité entre les deux.

7. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit con-

sommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

8. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Les circonstances d'amitié ou de nécessité qui néanmoins l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui peuvent résulter des fautes ou de la négligence du gérant.

9. L'équité oblige le maître dont l'affaire a été bien administrée, à remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, à l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et à lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

10. Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû, soit qu'il le fasse par erreur ou sciemment, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

11. Celui qui a reçu ce qui lui était véritablement dû, mais des mains de celui qui n'en était pas le débiteur, lequel n'a payé que parce qu'il croyait en être débiteur, est obligé de restituer à celui qui ne lui a fait ce paiement que par erreur.

L'action en répétition cesse néanmoins en ce cas, si le créancier a supprimé son titre par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

12. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu indûment, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement.

13. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue est tenu de la conserver; et il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

14. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

15. Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

SECTION II.

Des quasi-délits.

16. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer encore que la faute ne soit point de la nature de celles qui exposent à des peines de police simple ou correctionnelle.

17. S'il est jeté sur un passant, de l'eau ou quelque chose qui produise un dommage, d'une maison habitée par plusieurs personnes, c'est celui seul qui habite l'appartement d'où l'on a jeté qui est tenu du dommage. Si l'on a vu celui qui a jeté, il en est seul tenu; si on l'ignore, tous sont solidairement responsables.

18. Les hôtes qui n'habitent qu'en passant dans la maison d'où la chose a été jetée ne sont point tenus du dommage, à moins qu'il ne soit prouvé que ce sont eux qui ont jeté; mais celui qui les loge en est garant.

19. On est responsable non-seulement du dommage que l'on a causé par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

20. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables des délits de leurs enfants mineurs;

Les maîtres et les commettants, des délits de leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont préposés;

Les instituteurs et les artisans, des délits commis par leurs écoliers et apprentis.

La responsabilité ci-dessus n'a lieu que lorsque les père et mère, maîtres, commettants, ont pu empêcher le délit et ne l'ont pas fait. Ils sont censés avoir pu empêcher le délit, lorsqu'il a été commis par suite de leur négligence à surveiller ceux dont ils sont responsables, ou lorsqu'il a été commis en leur présence.

Le propriétaire d'un animal est responsable du délit ou du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût égaré ou échappé.

21. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une faute du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.

TITRE IV.

De la contrainte par corps.

Art. 1er. La contrainte par corps, en matière civile, n'a lieu que dans les cas ci-après :

1° Pour la répétition, contre les agents du Gouvernement, des deniers publics et nationaux;

2° En cas de réintégrante, pour la restitution d'un fonds prononcée en jugement en faveur du propriétaire qui en a été dépouillé par voie de fait, ainsi que pour la restitution des fruits de ce fonds et pour les dommages et intérêts;

3° Contre ceux qui, quinzaine après la signification d'un jugement rendu au pétitoire, par lequel ils ont été condamnés à délaisser la possession d'un fonds, refusent d'y obéir; lesquels, audit cas, peuvent être condamnés par un nouveau jugement, et par corps, à la restitution du fonds et des fruits, ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts.

Ce second jugement est rendu sur une simple pétition et sur le vu du procès-verbal qui constate le refus d'obéir au précédent, sans qu'il soit besoin d'une citation préalable de la partie contre laquelle il est obtenu.

4° Pour stellionat;

5° Pour dépôt nécessaire;

6° Pour la répétition de deniers consignés par ordonnance de justice, ou entre les mains de personnes publiques;

7° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et gardiens;

8° Contre les fermiers, pour le paiement des fermages des biens ruraux, dans le cas seulement où le bail contient la stipulation expresse de la contrainte par corps;

9° Contre lesdits fermiers de biens ruraux, dans le cas même où la contrainte par corps n'a point été stipulée, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets, ou de quelques-uns d'eux, ne procède point de leur fait, et qu'ils n'en ont rien détourné au préjudice du propriétaire.

2. Il est défendu à tout Français de souscrire aucune obligation ou autre convention, de consentir aucune condamnation volontaire portant contrainte par corps, hors les cas portés en l'article précédent; à tous notaires et greffiers, de recevoir lesdits contrats ou jugements; et à tous huissiers, de les mettre à exécution, encore que les actes aient été passés en pays étranger; à peine de tous dépens, dommages et intérêts

3. La contrainte par corps, en matière civile, ne peut être prononcée, même en aucun des cas ci-dessus énoncés, contre les mineurs.

4. Elle ne peut également avoir lieu contre les septuagénaires, les femmes mariées et les filles, si ce n'est pour stellionat.

La contrainte par corps pour cause de stellionat ne peut avoir lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées en justice, ou par contrat de mariage, ou lorsque, par ledit contrat de mariage, elles se sont réservé l'administration de tout ou partie de leurs biens, et à l'égard des contrats qui concernent les biens dont elles se sont réservé l'administration; sans que lesdites femmes, qui se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris avec lesquels elles sont en communauté légale ou conventionnelle, puissent être réputées stellionataires à raison desdits contrats; sauf les autres droits qui en peuvent résulter contre elles et sur leurs biens, en faveur de ceux envers lesquels elles se sont ainsi obligées.

5. Il est défendu à tous juges, à peine de forfaiture, et, en outre, de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties intéressées, de prononcer aucun jugement portant condamnation de la contrainte par corps, hors les cas dans lesquels elle est ci-dessus autorisée.

6. Les dispositions ci-dessus ne dérogent en rien aux lois qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce.

7. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution, même dans les cas où la loi l'autorise, qu'à la suite d'un jugement qui l'a prononcée.

Le mode d'exécution du jugement contenant condamnation par corps, ses effets et les obligations qui sont imposées à celui qui les met à exécution, sont les mêmes en matière civile qu'en matière commerciale.

8. Dans le cas où il y a opposition au jugement qui prononce la contrainte par corps, ou appel de ce jugement, il est exécutable par provision en donnant caution.

TITRE V.

Du cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de l'étendue du cautionnement.

Art. 1er. Celui qui se rend caution d'une obligation s'oblige, envers le créancier, à lui payer, au défaut du débiteur, en tout ou partie, ce que celui-ci lui doit.

2. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner l'obligation dont le débiteur principal pourrait se faire décharger par une exception purement personnelle, telle que celle du mineur ou de la femme mariée.

3. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus dures.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins dures.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus dures, n'est point nul, mais seulement réductible à la mesure de l'action principale.

4. On peut se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

5. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et doit être restreint dans les limites dans lesquelles il a été contracté.

6. Le cautionnement général et indéfini s'étend à tous les accessoires de la dette principale, même aux frais.

CHAPITRE II.

De l'effet du cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

7. La caution n'est obligée envers le créancier qu'à le payer, au défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas, l'effet de son engagement se règle par les mêmes principes qui ont été ci-dessus établis pour les dettes solidaires.

8. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert.

9 La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

10. Le créancier ne peut être obligé de discuter les biens du débiteur principal situés hors du territoire français, ni ceux situés dans les colonies françaises, ni même ceux situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait.

Il en est de même des biens du débiteur qui sont litigieux,

Et de ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

11. Le créancier qui a négligé de discuter les biens qui lui ont été indiqués n'en a pas moins le droit de poursuivre la caution, qui pouvait prévenir l'insolvabilité du débiteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

12. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette, en cas d'insolvabilité de l'une d'elles.

Néanmoins chacune d'elles peut exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division.

13. Le créancier ne peut plus revenir pour le tout contre celle des cautions qui a demandé la division, lorsque l'autre caution n'est devenue insolvable que depuis.

Il en est de même si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action.

SECTION II.

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

14. La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais auxquels la caution a été condamnée; mais, à l'égard de ces frais, le recours n'a lieu, en faveur de la caution, qu'à compter du jour qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites faites contre elle.

15 La caution a, pour le recours, les mêmes actions et le même privilége de subrogation que la loi accorde au codébiteur solidaire.

16. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

17. La caution n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, faute par la caution de l'avoir averti du paiement qu'elle avait fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

18. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée:

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale est de nature à durer plus longtemps, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III.

De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.

19. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé en conséquence de poursuites dirigées contre elle.

CHAPITRE III.

De l'extinction du cautionnement.

20. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint de toutes les différentes manières dont s'éteignent les obligations.

Mais la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

21. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles au débiteur.

22. La caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation de droit à ses droits, hypothèques et priviléges, ne peut plus s'opérer en faveur de la caution.

23. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne ensuite à en être évincé.

24. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

De la caution légale, et de la caution judiciaire.

25. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir une caution, la caution offerte doit être solvable et domiciliée dans le lieu où elle doit être donnée; elle doit être, en outre, susceptible de la contrainte par corps lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire.

Le juge peut néanmoins dispenser de la seconde de ces conditions, dans le cas où c'est la loi qui oblige à donner la caution.

26. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.



On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

27. Lorsque la caution qui a été reçue est devenue depuis insolvable, celui qui l'a offerte est obligé d'en donner une autre.

Cette règle reçoit exception, lorsque la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le débiteur s'était obligé de donner une telle personne pour caution.

28. Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à la place un gage ou nantissement suffisant.

29. La caution judiciaire ne peut pas demander la discussion du principal débiteur.

30. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du principal débiteur et de la caution.

TITRE VI.

Des priviléges et hypothèques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

2. Lorsque la même personne a plusieurs créanciers, tous ses biens sont leur gage commun, et leur prix se distribue par contribution au marc le franc, à moins qu'il n'y ait, entre les créanciers, des causes légitimes de préférence.

3. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Des priviléges.

4. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

5. Entre les créanciers privilégiés, la préférence ne se règle point sur la date de l'obligation, mais sur le plus ou le moins de faveur de la créance.

6. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence.

7. Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

Priviléges sur les meubles.

8. Les créances privilégiées sont celles ci-après exprimées, lesquelles s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les loyers et fermages des immeubles sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu et pour le terme courant, si les baux sont authentiques; et à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année seulement, y compris le terme courant.

Dans les deux cas ci-dessus, le privilége du propriétaire a lieu, en outre, pour le loyer ou fermage pendant le temps nécessaire, suivant les usages des lieux, pour louer ou affermer lesdits immeubles, ainsi que pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de toutes récoltes sont payées sur le prix des récoltes; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, de préférence au propriétaire.

Celui-ci peut suivre les meubles qui garnissaient sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement; et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication dans le délai de dix jours;

4° Le créancier, sur le gage dont il est saisi ;

5° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait vendu à terme ou sans terme.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même les revendiquer tandis qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la vente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

6° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans l'auberge ;

7° Les frais de voiture et les dépenses faites pour la chose voiturée, sur cette chose ;

8° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre eux ;

9° Les salaires des six derniers mois dus aux gens de service ;

10° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant les six derniers mois.

Pourront néanmoins les juges, suivant la nature des subsistances, l'état et la fortune du débiteur, rejeter ou modérer ledit privilége et en régler l'ordre entre les différents fournisseurs;

11° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur le fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

9. Le privilége à raison des contributions publiques et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois administratives qui les concernent.

SECTION II.

Priviléges sur les immeubles.

10. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix.

S'il y a plusieurs ventes successives, dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second et autres subséquents;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée pour cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots ;

4° Les architectes, entrepreneurs, les maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au moins de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office.

Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté, et que, pour les constructions, reconstructions ou réparations, les formalités ci-dessus aient été observées.

SECTION III.

Priviléges qui s'étendent sur les meubles et immeubles.

11. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et immeubles sont :

1° Ceux pour les frais de justice, pour l'enterrement, la dernière maladie, la fourniture des subsistances et les gages des gens de service pendant les six derniers mois, qui, en cas que le mobilier soit insuffisant, s'exercent subsidiairement sur les immeubles;

2° Le privilége en faveur du trésor public sur les meubles des comptables et sur les immeubles qu'ils auraient acquis depuis leur entrée en exercice.

CHAPITRE II.

Des hypothèques.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

12. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés au paiement d'une dette.

Elle est, de sa nature, indivisible. Elle subsiste en entier sur tous et chacun des immeubles affectés et sur chaque portion d'iceux; elle suit l'immeuble dans quelques mains qu'il passe.

13. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et dans la forme autorisés par la loi.

On nomme :

Hypothèque légale ou tacite, celle qui existe en vertu de la loi seulement;



Hypothèque judiciaire, celle que la loi attribue aux jugements ou actes judiciaires;

Hypothèque conventionnelle, celle que la loi fait dépendre de la forme extérieure des contrats et actes.

14. Les hypothèques, soit légales, soit judiciaires, soit conventionnelles, s'étendent sur tous les biens immeubles présents et futurs du débiteur, à moins qu'à l'égard de ces dernières il n'y ait convention contraire.

15. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° Les biens-fonds qui sont dans le commerce et leurs accessoires réputés immeubles ;

2° L'usufruit desdits biens-fonds et accessoires.

16. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

17. Il n'est rien innové, par le présent Code, aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.

SECTION II.

De l'hypothèque légale.

18. Il n'y a d'hypothèque légale que dans les cas déterminés par la loi.

19. La femme commune a sur les biens de son mari, du jour de son contrat de mariage, ou, s'il n'y a point de contrat, du jour de la célébration du mariage, une hypothèque légale pour toutes ses reprises et droits matrimoniaux, et même pour le remploi de ses propres aliénés et pour l'indemnité des dettes auxquelles elle s'est obligée avec son mari, lors même qu'à cet égard il n'y a dans le contrat aucune convention.

La femme séparée de biens par son contrat de mariage a les mêmes hypothèques.

La femme séparée de biens par jugement n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari depuis leur séparation, ni pour le remploi de ses propres aliénés depuis la même époque, dans le cas où il y a lieu, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

20. La femme commune ne peut exercer d'hypothèque du jour du contrat de mariage ou de la célébration d'icelui, pour les obligations ou les ventes postérieures à la faillite de son mari ou à la saisie générale de ses immeubles.

21. Les hypothèques énoncées dans les paragraphes premier et second de l'article 19 ci-dessus, ont lieu, pour les mariages passés en pays étranger, du jour de la célébration.

22. Les hypothèques ci-dessus ont lieu non-seulement pour les femmes personnellement, mais encore au profit de leurs héritiers ou ayants cause.

23. Les mineurs et les interdits ont hypothèque sur les biens de leurs tuteurs pour leur administration, à compter du jour de l'acte de tutelle jusqu'à la clôture et apurement du compte définitif.

24. La même hypothèque a lieu sur les biens du subrogé-tuteur, quant aux fonctions qui le concernent.

25. Cette hypothèque ne s'étend pas aux biens des parents nominateurs, si ce n'est dans le cas où le tuteur aurait été notoirement insolvable lors de sa nomination.

26. Il y a hypothèque sur les biens de ceux qui, sans avoir été nommés tuteurs, se sont immiscés dans l'administration des biens des mineurs et interdits, à compter du jour où ils ont fait le premier acte de cette administration.

27 Il y a hypothèque, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, contre le survivant des époux, ou les héritiers qui ont été chargés, par l'inventaire, des biens de la communauté ou de la succession.

28. Les communes et les établissements publics ont une hypothèque sur les biens des receveurs et comptables, du jour où ils sont entrés en fonctions.

SECTION III.

De l'hypothèque judiciaire.

29. Les jugements contradictoires, définitifs ou de provision, emportent hypothèque du jour de leur prononciation.

Ceux par défaut n'emportent hypothèque que du jour de leur signification.

30. Les hypothèques ci-dessus restent les mêmes lorsque, sur l'opposition ou sur l'appel, les jugements sont confirmés.

Si, sur l'opposition ou sur l'appel, le premier jugement n'a été changé ou infirmé que dans certaines dispositions, l'hypothèque de ce jugement subsiste pour toutes les dispositions qui n'ont point été changées ou infirmées.

31. Les décisions arbitrales emportent hypothèque du jour qu'elles ont été revêtues de l'ordonnance d'exécution.

32. Il y a hypothèque sur tous les biens des séquestres et gardiens établis par autorité de justice, à compter du jour de leur nomination; et sur les biens des cautions judiciaires, à compter du jour qu'elles sont reçues.

33. Lorsqu'il y a contrat ou autre acte authentique, l'hypothèque pour les intérêts, les dommages et intérêts et les dépens portés par des jugements postérieurs, a lieu du jour du contrat et acte, quoique la clause à peine de tous dépens, dommages et intérêts, n'y soit pas insérée; sauf ce qui est dit, pour les intérêts, au titre *de la prescription*.

34. L'hypothèque pour supplément du prix d'une vente ordonnée par jugement n'a lieu qu'en vertu du jugement; sauf néanmoins le privilége sur la chose à raison dudit supplément.

35. L'hypothèque sur les biens du débiteur assigné en reconnaissance d'un écrit sous signature privée a lieu du jour de la reconnaissance faite en jugement ou par acte authentique, ou du jour de la dénégation si l'écrit est ensuite vérifié.

Si l'écrit est tenu pour reconnu par un jugement par défaut, l'hypothèque ne prend date que du jour de la signification de ce jugement.

36. Les obligations d'un défunt et les condamnations contre lui prononcées n'emportent hypothèque sur les biens personnels de l'héritier, du jour qu'il en a passé un titre nouvel devant notaires, ou du jour du jugement qui l'a déclaré exécutoire.

37. Les jugements rendus en pays étranger n'emportent hypothèque sur les biens situés en France que du jour qu'ils y ont été déclarés exécutoires par un tribunal français compétent.

SECTION IV.

Des hypothèques conventionnelles.

38. Les immeubles ne peuvent être hypothéqués que par ceux qui ont capacité de les aliéner.

39. Il ne peut plus être créé d'hypothèque sur un immeuble par celui qui l'a aliéné, postérieurement à l'aliénation faite par acte authentique.

40. L'hypothèque ne peut résulter que d'un contrat passé en forme authentique.

Le contrat est en forme authentique lorsqu'il est passé avec minutes devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

41. Il emporte hypothèque du jour de sa date sur tous immeubles situés dans le territoire de la République et pays en dépendants, pourvu qu'il soit passé dans le ressort où les notaires qui l'auront reçu sont immatriculés, quoique les contractants n'aient pas leur demeure dans ce ressort.

42. Les dispositions testamentaires reçues par acte authentique n'emportent hypothèque que du jour du décès.

43. L'hypothèque spéciale n'emporte pas de plus grands droits que l'hypothèque générale, et n'y déroge point, ni l'hypothèque générale à la spéciale; et le créancier n'est pas tenu de commencer par discuter l'immeuble soumis à l'hypothèque spéciale ; le tout s'il n'y a convention contraire.

44. L'obligation contractée sous une condition purement casuelle et non potestative de la part des deux parties ou de l'une d'elles, emporte hypothèque du jour du contrat, le cas de la condition arrivant.

45. L'hypothèque à raison des engagements contractés par un mineur pubère, ratifiés par lui en majorité, ou confirmés soit par jugement, soit par le laps de dix ans depuis la majorité, a lieu du jour de l'acte fait en minorité, et non du jour de la ratification ou confirmation.

46. Toute contre-lettre devant notaire n'emporte point d'hypothèque à l'égard des tiers, si elle n'a été rédigée à la suite de l'acte auquel elle déroge, si l'expédition n'en est point délivrée à la suite de ce même acte, et s'il n'en a point été fait mention sur le registre de l'enregistrement du premier acte.

47. Quand il y a prorogation d'un bail ou autres actes semblables, l'hypothèque n'a lieu que du jour de la prorogation, à l'égard du nouveau bail.

48. Les contrats passés par des notaires en pays étranger ne donnent point d'hypothèque sur les biens situés en France, s'il n'y a des dispositions spéciales dans les lois politiques ou dans les traités.

CHAPITRE III.

De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs, ou de l'action hypothécaire.

49. L'action hypothécaire ou privilégiée s'exerce contre le tiers détenteur, par une demande en déclaration d'hypothèque : il est tenu de payer le créancier, à quelque somme que la créance monte, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué pour être vendu judiciairement, sauf le droit de discussion ci-après expliqué.

50. Néanmoins le tiers détenteur n'est pas tenu de délaisser l'immeuble, si le prix avait été employé à payer des créanciers privilégiés ou antérieurs à celui qui forme la demande en déclaration d'hypothèque, à moins que celui-ci ne se soumette à rembourser ce qui a été payé par le tiers détenteur, ou à vendre à un prix excédant le montant desdites créances, et qu'il ne donne, à cet effet, bonne et valable caution.

51. Cette action ne peut plus être suivie contre le tiers détenteur, du moment que le contrat est affiché, pour obtenir des lettres de ratification; sauf au créancier à exercer l'effet de son opposition, et sauf ce qui sera dit au titre *des lettres de ratification*.

52. Le tiers détenteur peut requérir que le créancier soit tenu de discuter préalablement les autres biens qui sont dans la possession du principal obligé ; et pendant cette discussion, il est sursis à faire droit sur la demande en déclaration d'hypothèque.

53. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié sur l'immeuble.

54. Un cohéritier qui possède des immeubles dépendants d'une succession et affectés à des hypothèques, ne peut requérir la discussion des autres biens de la succession ni celle des biens personnels de ses cohéritiers.

55. Les donataires sujets à l'action hypothécaire peuvent demander la discussion des biens du donateur, et les légataires celle des biens du testateur.

56. S'il y a plusieurs coobligés dont l'un ait aliéné des immeubles affectés à la dette, le tiers détenteur peut requérir la discussion des biens de tous les coobligés.

57. Les formes relatives à la discussion, et les obligations qui en résultent de la part de celui qui la requiert, sont expliquées au titre *des conventions*.

58. Le tiers détenteur contre qui est formée la demande en déclaration d'hypothèque, se décharge de cette poursuite en délaissant l'immeuble hypothéqué, à moins qu'il n'y ait de sa part obligation personnelle autre que celle de tiers détenteur.

Le délaissement ne peut pas être partiel.

59. Le délaissement par hypothèque ne peut être fait que par celui qui a capacité d'aliéner.

60. La reconnaissance ou titre nouvel donné par le tiers détenteur en cette qualité, ou le jugement qui déclare l'immeuble hypothéqué, ne sont point des empêchements à ce qu'il puisse délaisser par hypothèque.

61. L'héritier du débiteur peut délaisser l'immeuble hypothéqué qui lui est échu en partage.

Si le prix auquel est vendu l'immeuble délaissé ne suffit pas pour payer le créancier, cet héritier ne peut, pour ce qui restera encore dû, être poursuivi qu'à raison de la part et portion dont il est tenu en sa qualité d'héritier.

62. Le délaissement par hypothèque doit être fait au greffe, et reçu en jugement; il est aux frais du délaissant, sauf son recours.

63. Celui qui a délaissé l'immeuble par hypothèque, peut, jusqu'à ce que l'adjudication en ait été faite, reprendre l'immeuble, en offrant d'acquitter la dette si elle est exigible, ou d'en passer titre nouvel et de payer les frais.

64. L'immeuble peut être délaissé dans l'état où il se trouve lors de la demande en déclaration d'hypothèque.

Le délaissant n'est tenu d'aucune réparation, pas même de celle d'entretien.

65. Si depuis la demande en déclaration, ou même depuis la connaissance que le tiers détenteur aurait eue de l'hypothèque, il a détérioré l'immeuble, il est tenu, en délaissant, de payer le préjudice qui en résulte.

66. Il ne peut prétendre, sur le prix de l'adjudication de l'immeuble délaissé, aucun remboursement au sujet des impenses et améliorations qu'il a faites sur cet immeuble, à moins qu'il n'en résulte une augmentation réelle de valeur.

67. Le délaissement par hypothèque ayant été fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel l'immeuble est situé, le plus diligent, soit du délaissant, soit du créancier qui a intenté l'action en déclaration d'hypothèque, fait créer un curateur à l'immeuble délaissé.

68. L'immeuble délaissé est ensuite saisi réellement sur ce curateur par celui qui l'a fait créer; et il est procédé à l'adjudication et à la distribution du prix, soit entre les créanciers personnels du vendeur, soit entre ceux du délaissant, conformément aux règles établies au titre *de la vente forcée*.

69. Les servitudes que le délaissant avait sur l'immeuble, avant son acquisition, revivent après le délaissement.

70. Le tiers détenteur est tenu, dans le cas où il délaisse, de restituer les fruits, à compter du jour de la demande.

71. Si la demande en déclaration d'hypothèque est tombée en péremption, le tiers détenteur n'est tenu de restituer les fruits qu'à compter du jour de la nouvelle demande sur laquelle il délaisserait.

72. L'acquéreur qui a délaissé par hypothèque a le recours en garantie contre son vendeur.

73. Les hypothèques des créanciers personnels du délaissant sur l'immeuble délaissé, subsistent nonobstant le délaissement judiciaire.

CHAPITRE IV.

De l'extinction des priviléges et hypothèques.

74. Les priviléges et hypothèques se modifient et cessent d'exister de la même manière et par les mêmes causes que l'engagement dont ils sont l'accessoire.

75. Quoique l'obligation principale subsiste, l'hypothèque cesse d'exister par la renonciation du créancier, par la prescription, et par les autres moyens que la loi établit pour purger les priviléges et hypothèques.

SECTION PREMIÈRE.

De l'extinction des priviléges et hypothèques par la renonciation du créancier.

76. Celui qui, par un acte, a consenti sans réserve à l'aliénation d'un immeuble qui lui était hypothéqué, est censé avoir renoncé à son hypothèque, mais au profit seulement de l'acquéreur.

77. Le créancier qui ne signe que comme témoin n'est point censé renoncer à son hypothèque, si ce n'est dans les deux cas suivants :

1° Si le contrat porte, de la part du débiteur, une déclaration de franc et quitte de toute hypothèque;

2° Si l'hypothèque a été restreinte sur un seul immeuble, auquel cas le témoin n'est censé avoir renoncé à son hypothèque que sur cet immeuble.

78. Le notaire qui reçoit une obligation dans laquelle le débiteur déclare ses biens francs et quittes, perd l'hypothèque qu'il avait sur ces biens.

SECTION II.

De l'extinction des priviléges et hypothèques par la prescription.

79. A l'égard du tiers détenteur, l'action privilégiée ou hypothécaire se prescrit par dix ou vingt ans, ou par trente ans, dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que la propriété se prescrit de la part du tiers détenteur, sauf les explications ci-après.

80. La prescription de l'action privilégiée ou hypothécaire n'est point interrompue contre le tiers détenteur, ni par une simple sommation ou déclaration que lui ferait le créancier qui prétend hypothèque, ni par une saisie-arrêt que ce créancier ferait aux mains du fermier ou locataire de ce tiers détenteur.

Il faut qu'il y ait une demande en déclaration d'hypothèque dûment formée contre lui.

81. Si le créancier avait juste cause d'ignorer l'aliénation, parce que le débiteur serait toujours demeuré en la possession de l'immeuble par bail, par la rétention d'usufruit ou autre moyen semblable, la prescription n'a pas de cours pendant ce temps.

82. La reconnaissance ou le titre nouvel, donné par le tiers détenteur en cette qualité, ou le jugement prononcé contre lui en la même qualité, rendent personnelle son obligation, qui dès lors ne se prescrit que par trente ans.

83. La prescription court au profit du tiers détenteur, contre le créancier dont la créance est conditionnelle ou à temps, quoique la condition ne soit pas arrivée, ou

que le temps ne soit pas échu; sauf au créancier à citer le tiers détenteur en déclaration d'hypothèque conditionnellement ou à temps. Le jugement rendu sur cette demande donne à l'action la durée de trente ans.

84. Une pareille demande doit être formée, pour interrompre cette prescription, par un premier acquéreur contre les acquéreurs subséquents; pour sa garantie, par un héritier, contre un tiers détenteur de l'immeuble compris dans le partage, quoique dans ce cas il n'y ait point encore de trouble survenu.

SECTION III.

Des différents moyens établis par la loi, de purger les priviléges et hypothèques.

85. Les priviléges et hypothèques sont purgés par les lettres de ratification, et par les adjudications sur saisies réelles, qui sont la matière des deux titres suivants.

TITRE VII.

Des lettres de ratification.

Art. 1er. Les lettres de ratification sont un acte émané du tribunal dans le ressort duquel les immeubles aliénés sont situés, et par lequel il ratifie les contrats d'aliénation, en déclarant la propriété purgée de tous priviléges et hypothèques, à la charge de distribuer le prix aux créanciers privilégiés et hypothécaires qui ont fait en temps utile leur opposition au bureau des hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

De l'effet des lettres de ratification, et sur quels contrats elles peuvent être obtenues.

2. Tous propriétaires d'immeubles, soit en pleine ou nue propriété, soit en usufruit, par acquisition, échange ou autres actes volontaires translatifs de propriété à titre onéreux ou gratuit, qui veulent purger les priviléges et hypothèques dont ces immeubles sont grevés, sont tenus de prendre, à chaque mutation, des lettres de ratification.

3. Ceux qui ont pris de semblables lettres ne sont plus tenus des dettes des précédents propriétaires, en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit, lorsque les créanciers ont négligé de former leur opposition dans la forme légale avant le sceau de ces lettres.

4. L'effet des letttres de ratification se borne à purger les priviléges et hypothèques.

Elles n'effacent point les droits de propriété, les charges et servitudes réelles.

Elles ne couvrent point les vices et les nullités du contrat.

5. On peut prendre des lettres de ratification sur une vente faite avec faculté de rachat ou sous toute autre condition résolutoire; et néanmoins les priviléges et hypothèques non éteints par le paiement, reprennent leur force si la faculté de réméré est exercée, ou si les clauses résolutoires ont leur effet.

6. On ne peut prendre des lettres de ratification sur une aliénation faite sous condition suspensive.

7. L'acquéreur ne peut prendre des lettres de ratification, si la faculté lui en a été interdite par le contrat d'aliénation.

8. Celui qui a revendu ne peut plus prendre des lettres de ratification sur son acquisition.

9. Le successeur à titre universel ne peut en prendre, sauf à celui dont le titre universel ne l'oblige qu'à raison de l'émolument, à suivre les voies de droit pour parvenir à sa libération.

10. La licitation entre héritiers et le partage n'opérant point un changement de propriété dont ils ne sont que déclaratifs, le cohéritier ou la veuve commune ne peuvent prendre sur ces titres des lettres de ratification.

11. L'acquéreur des droits successifs, entrant au lieu et place de son vendeur, ne peut se libérer des dettes de la succession dont il se trouve chargé, que dans les cas et de la même manière que le pourrait son vendeur.

Les lettres de ratification qu'il prend ne peuvent purger que les dettes personnelles de son vendeur sur les immeubles auxquels ces lettres sont appliquées.

CHAPITRE II.

Des oppositions des créanciers.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet des oppositions.

12. Les oppositions au bureau de la conservation des hypothèques, dans les formes légales, conservent les priviléges et hypothèques à l'effet d'être colloqué, suivant le rang et l'ordre de ces priviléges et hypothèques, sur le prix des immeubles qui en sont grevés lors des lettres de ratification prises sur les mutations de propriété de ces immeubles.

13. Les oppositions n'ont d'effet que sur les immeubles situés dans l'arrondissement du bureau où elles sont faites, si ce n'est pour les corps de ferme, à l'égard desquels l'opposition faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont les bâtiments de la ferme, vaudra pour toutes les terres qui en dépendent.

14. Les oppositions au bureau des hypothèques en conservation des priviléges et hypothèques, ne durent que cinq ans.

15. Néanmoins, elles sont perpétuelles à l'égard des comptables et des débiteurs de deniers publics, à quelque titre que ce soit, et de leurs cautions.

16. Elles ne préjudicient pas à l'action personnelle du créancier contre son débiteur.

SECTION II.

Des créanciers qui sont tenus de former opposition.

17. Toutes personnes, même les mineurs, les interdits, les femmes en puissance de mari, et sans qu'elles aient besoin d'autorisation, les absents, les agents ou préposés du Gouvernement, et les administrateurs des communes et de tous les établissements publics, sont tenus, sous peine de déchéance, de former opposition entre les mains des conservateurs des hypothèques, à l'effet de conserver leurs priviléges et hypothèques; sauf le recours, ainsi que de droit, contre ceux qui, étant chargés de l'administration des biens, auraient négligé de former opposition.

18. L'opposition des mineurs sur les immeubles de leur tuteur, doit être faite par le subrogé-tuteur, à peine, contre ce dernier, d'être responsable du préjudice qui résulterait du défaut d'opposition.

19. Les tuteurs et autres administrateurs, ni leurs héritiers, ne peuvent se prévaloir personnellement, quant aux acquisitions qu'ils ont faites pendant cette administration, du défaut d'opposition de ceux dont ils administrent les biens.

Il en est de même du mari à l'égard de la femme commune ou séparée de biens, soit qu'il ait ou non l'administration en tout ou en partie relativement aux priviléges et hypothèques qu'elle peut être dans le cas d'exercer.

20. Les syndics et les directeurs des créanciers unis peuvent s'opposer en cette qualité : par cette opposition, ils conservent les droits de tous les créanciers qui ont signé le contrat d'union ou avec lesquels il a été homologué.

21. Le vendeur, sans qu'il soit tenu de former opposition, est considéré comme opposant pour la conservation de ce qui lui est dû par le contrat de vente.

Il en est de même de l'acquéreur qui reçoit l'immeuble en paiement de sa créance personnelle, et de ceux des créanciers dont le paiement a été indiqué ou délégué dans l'acte de mutation.

Les propriétaires antérieurs et leurs créanciers sont tenus de s'opposer, s'il n'y a point eu d'indication ou de délégation faite à leur profit.

22. Celui qui a l'usufruit d'une créance susceptible d'être purgée par des lettres de ratification, et celui qui en a la nue propriété, doivent chacun former opposition pour la conservation de leur droit.

L'opposition de l'un ne peut pas servir à l'autre.

23. Le créancier en sous-ordre peut, en raison et jusqu'à concurrence de sa créance, former opposition, du chef et au nom de son débiteur, si celui-ci ne s'est pas opposé. Si le débiteur s'est opposé, l'opposition en sous-ordre n'a que l'effet d'une saisie-arrêt.

24. Il doit être formé opposition pour la conservation des priviléges et hypothèques résultant des actions de garantie et autres créances conditionnelles ou éventuelles dont le droit n'est pas encore ouvert.

SECTION III.

De la forme des oppositions.

25. Les oppositions des créanciers se font aux mains des conservateurs des hypothèques, par le ministère d'un huissier.

L'exploit doit, sous peine de nullité, contenir les prénoms, nom et demeure de l'opposant, son état, s'

en a, avec élection de domicile dans la commune où est le bureau du conservateur, sans que ce domicile cesse par le décès de celui chez lequel il aura été élu. Il ne peut être changé que par une nouvelle élection dans la même commune; elle est enregistrée à la marge de l'opposition, et visée par le conservateur, de la même manière que l'opposition.

26. L'exploit doit aussi contenir le nom, la demeure du débiteur, son état, s'il en a; le tout à peine d'être déchu du recours prononcé contre le conservateur par l'article 78 ci-après.

Néanmoins les oppositions sur les immeubles d'une personne décédée, peuvent être faites sous le titre général de la succession du débiteur.

27. Les créanciers ne sont tenus d'énoncer, dans les oppositions, ni les titres, ni le montant de leurs créances.

28. Les actions auxquelles les oppositions d'un créancier donnent lieu contre lui, sont intentées par exploits faits soit à sa personne, soit au domicile élu conformément à l'article 25 ci-dessus.

SECTION IV.

De la mainlevée et de la radiation des oppositions.

29. Les oppositions faites au bureau des hypothèques ne peuvent être rayées que du consentement de ceux qui les ont formées, ou en vertu de mainlevée obtenue en justice.

30. Ce consentement ne peut être donné que par des actes passés en forme authentique par les opposants, leurs héritiers, successeurs ou ayants cause, leurs tuteurs ou autres ayant l'administration actuelle de leurs biens, ou par ceux qui sont chargés de procuration devant notaires, avec pouvoir général ou spécial de donner mainlevée.

31. Celui qui requiert la radiation est tenu de dénoncer au conservateur des hypothèques les actes mentionnés dans l'article précédent, et de justifier de sa qualité, lorsqu'il les aura signés comme représentant l'opposant ou comme chargé de sa procuration.

32. A l'égard des mainlevées qui ont été obtenues en justice, si elles ont été prononcées par jugement rendu en dernier ressort avec l'opposant ou ses représentants, le jugement doit être signifié à l'opposant, au domicile élu par l'acte d'opposition, et la signification doit être dénoncée au conservateur des hypothèques avant que l'opposition puisse être rayée.

33. Si le jugement n'a été rendu que par défaut, celui qui veut faire rayer l'opposition est tenu de joindre aux actes de signification et de dénonciation prescrites par l'article précédent, un certificat de l'avoué qui a occupé pour le demandeur en mainlevée, portant que, dans le délai fixé par le Code de la procédure civile, il ne lui a été signifié aucune opposition au jugement, et que depuis ce délai il n'en est survenu aucune.

34. Les significations, dénonciations, et autres formalités prescrites par les deux articles précédents, à l'égard des jugements en dernier ressort, ont lieu pareillement, lorsque la mainlevée des oppositions a été prononcée par défaut, ou contradictoirement, par des jugements sujets à l'appel.

35. Dans ce dernier cas, celui contre lequel ce jugement a été rendu est tenu de dénoncer au conservateur des hypothèques, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la signification de ce jugement, l'appel qu'il en a interjeté; et faute de ce faire, son opposition sera rayée, d'après la dénonciation qui aura été faite au conservateur des hypothèques, dudit jugement, et de la signification d'icelui par la partie au profit de laquelle il a été rendu.

36. Les frais relatifs aux oppositions, mainlevée et radiation, sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire.

37. Si l'acquéreur qui a pris des lettres de ratification a négligé de faire rayer tout ou partie des oppositions à la charge desquelles les lettres ont été scellées, les créanciers dont les oppositions n'ont point été rayées conservent leur hypothèque ancienne sur l'immeuble; sauf à l'acquéreur, ses successeurs ou ayants cause, à titre universel ou particulier, à faire valoir contre eux les hypothèques des créanciers opposants qu'il a payés, aux droits desquels il est subrogé de plein droit jusqu'à concurrence du prix de la vente.

CHAPITRE III.

Du dépôt du contrat au greffe, et de l'affiche.

38. Les lettres de ratification doivent être précédées du dépôt d'une expédition en forme de l'acte de mutation au greffe du tribunal près duquel est le bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés.

Le greffier qui reçoit ce dépôt doit, sur-le-champ, en faire mention sommaire sur un registre à ce destiné, lequel est chiffré et paraphé par un des juges.

39. Si le contrat n'est pas à titre onéreux, ou si le prix n'y est pas fixé et liquidé, celui qui veut obtenir les lettres, ou le fondé de sa procuration spéciale et authentique, doit, au pied de l'expédition du contrat, faire et signer une déclaration du prix auquel il évalue l'immeuble.

Il en est fait mention sur le registre, en même temps que du dépôt.

40. Si le contrat porte aliénation de meubles avec l'immeuble, sans distinction du prix, l'acquéreur doit faire, au pied de l'expédition du contrat, une déclaration de la division qu'il entend faire du prix, pour la portion qui en est relative à l'immeuble.

41. Si le contrat porte des immeubles situés en plusieurs arrondissements, l'acquéreur est obligé de faire de la même manière la ventilation du prix entre ces différents immeubles.

42. Dans les dix jours, à compter de celui du dépôt du contrat fait au greffe, l'acquéreur est tenu de le dénoncer à son vendeur, avec sommation d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal devant lequel il poursuit le sceau de ses lettres de ratification, à l'effet des procédures relatives à l'ordre.

43. Si l'acquéreur a pris des lettres de ratification dans deux ou plusieurs tribunaux, le vendeur, sur la sommation qui lui est faite par l'acquéreur, est tenu de choisir, entre ces tribunaux, celui où il fait élection de domicile.

44. Faute par le vendeur d'avoir, dans les dix jours de la dénonciation ci-dessus, fait signifier au greffe la déclaration de son élection de domicile, toutes les procédures pourront être faites valablement contre lui au domicile qu'il avait au jour du contrat de vente.

Si le domicile du vendeur est éloigné de plus de dix lieues, il est ajouté un jour par dix lieues.

45. S'il a été pris différentes lettres de ratification sur plusieurs contrats par plusieurs acquéreurs en divers tribunaux, le vendeur est tenu d'élire, sur chaque dénonciation des acquéreurs, le même domicile qu'il aura élu sur la première de ces dénonciations.

46. Dans les trois jours qui suivent celui du dépôt, le même greffier est tenu d'afficher, sur un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait du contrat portant les nom, prénoms et demeure de celui qui aliène l'immeuble, et de celui au profit duquel il est aliéné; leur état, s'ils en ont, la désignation de cet immeuble, le prix et les conditions de l'aliénation; et si le prix n'y est pas déterminé, on ajoute sur l'extrait la somme à laquelle il a été évalué.

Il est fait mention, en marge de l'enregistrement du dépôt du contrat, du jour où l'extrait en a été affiché.

47. S'il y a eu plusieurs ventes successives, le dernier acquéreur qui veut purger toutes les dettes non éteintes ou prescrites dont l'immeuble peut être grevé, doit comprendre dans l'affiche sur laquelle il veut prendre des lettres de ratification, les noms et qualités des précédents propriétaires; et la même énonciation doit être répétée dans les lettres de ratification.

48. Cet extrait reste ainsi affiché pendant quatre-vingt-dix jours, non compris celui où il a été d'abord exposé. Avant l'expiration de ce temps, aucune lettre de ratification ne peut être expédiée.

CHAPITRE IV.

Des enchères et surenchères.

49. Toute enchère ou surenchère doit être faite par soumission au greffe, signée du créancier ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. Si le créancier ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention. Le créancier qui est dans les deux premiers cas prévus par l'article 21 ci-dessus, est tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

La soumission doit être aussi signée par le greffier.

50. L'enchère ne peut être moindre que le dixième, et chaque surenchère moindre que le vingtième du prix principal porté au contrat ou mis par l'acquéreur.

51. Les créanciers chirographaires, ceux en sous-ordre, et les étrangers, ne sont point admis à enchérir ou surenchérir. Les créanciers privilégiés et hypothécaires n'y sont admis qu'autant qu'ils ont formé opposition, à moins qu'ils ne soient dans les deux premiers cas prévus par l'art. 21 ci-dessus.



52. Si plusieurs immeubles ont été vendus par le même contrat, pour un seul et même prix, l'enchère doit être pour tout ce qui y est compris.

53. Si plusieurs immeubles situés dans le même arrondissement ont été vendus, par le même contrat, pour des prix distincts et séparés, l'enchère peut ne porter que sur l'un ou sur plusieurs desdits immeubles ; mais dans ce cas, l'enchérisseur est tenu de se rendre adjudicataire de la totalité des immeubles compris dans le contrat, si mieux n'aime l'acquéreur consentir à la division.

54. Dans le même cas, s'il y a eu deux ou plusieurs enchères faites séparément sur plusieurs des immeubles, et qui ne portent point sur la totalité de ce qui est compris au contrat, et si l'acquéreur ne consent point à diviser son contrat, les deux enchérisseurs sont adjudicataires conjointement; sauf à partager entre eux le bénéfice de l'adjudication, ainsi qu'ils aviseront.

55. Les surenchères divisées ne peuvent être admises lorsqu'il y a eu une enchère générale, et elles deviennent nulles lorsqu'elles sont couvertes par une surenchère générale.

La surenchère générale ne peut jamais être moindre que le dixième du prix total porté au contrat, et ne peut être inférieure à la somme à laquelle s'élève l'enchère divisée.

56. Lorsque le même contrat contient la vente de plusieurs immeubles situés dans des arrondissements différents, soit qu'il ait été pris des lettres de ratification dans chaque arrondissement, soit qu'il n'en ait été pris que dans un seul, les enchères ne peuvent porter que sur les immeubles situés dans le ressort du tribunal où se poursuivent les lettres de ratification, d'après la ventilation du prix qui a dû en être faite par l'acquéreur, lequel est, en ce cas, tenu de souffrir la division de son contrat.

57. Si le même contrat porte aliénation de meubles avec l'immeuble, l'enchère ou surenchère ne peut porter que sur l'immeuble, et non sur les meubles que l'adjudicataire n'est pas tenu de reprendre ; sauf le recours de l'acquéreur contre son vendeur, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit au contrat de vente.

58. S'il se présente en même temps au greffe plusieurs créanciers pour enchérir, le greffier doit en dresser procès-verbal, et y énoncer la somme pour laquelle chacun a enchéri.

Si c'est pour la même somme, leur droit est égal et par concurrence.

S'il y a une enchère d'une somme plus forte, elle est préférée.

59. Toute enchère qui n'est point couverte est irrévocable.

60. Les quatre-vingt-dix jours pendant lesquels les enchères sont admises étant expirés, le dernier enchérisseur demeure adjudicataire de plein droit, et la chose est à ses risques et périls, à compter de ce jour.

61. Néanmoins l'acquéreur peut conserver l'immeuble en faisant dans les dix jours, à compter de ladite époque, sa déclaration au greffe, qu'il entend retenir pour le même prix, et en dénonçant cette déclaration au dernier enchérisseur, dans les dix jours, à compter de celui où elle a été faite ; le tout à peine de déchéance. L'acquéreur qui conserve n'est pas tenu de donner caution.

62. L'enchérisseur à qui reste l'immeuble, paie le prix entier aux créanciers, et restitue à l'acquéreur les sommes légitimement déboursées, dont celui-ci doit fournir l'état dans les dix jours depuis sa déclaration.

L'enchérisseur doit du tout donner caution. Elle est reçue par l'un des juges commis à cet effet par le tribunal, en y appelant l'acquéreur et les créanciers opposants, s'ils ne sont pas plus de deux ; et s'ils excèdent ce nombre, en y appelant seulement deux d'entre les créanciers opposants dont les oppositions sont les plus anciennes en date.

CHAPITRE V.

De l'expédition et du sceau des lettres de ratification.

63. L'acquéreur ou l'enchérisseur qui, suivant les règles ci-dessus établies, est demeuré définitivement adjudicataire, se fait remettre par le greffier un certificat qui constate que le contrat a été déposé, que l'extrait en a été affiché pendant le temps prescrit, et le nom de celui qui demeure adjudicataire.

64. Si l'adjudicataire définitif est un enchérisseur, il doit remettre au conservateur des hypothèques le procès-verbal constatant la réception de sa caution.

65. Le conservateur des hypothèques met sur le certificat énoncé en l'article 63, à l'instant où il lui est représenté, et en présence de la partie intéressée, un *visa* daté du jour qu'il lui a été remis.

66. Dans les dix jours, à compter de la date de ce visa, le conservateur des hypothèques doit expédier les lettres de ratification, et les remettre au greffe du tribunal par lequel elles doivent être scellées.

67. Chaque tribunal près duquel est établi un bureau de conservation des hypothèques, est tenu de nommer, tous les mois, un juge-rapporteur des lettres de ratification, et chargé de les sceller.

68. Toutes les lettres de ratification remises au greffe par le conservateur des hypothèques doivent être rapportées et scellées les 9, 18 et 27 de chaque mois.

Lorsqu'un de ces jours se trouve un jour férié, les lettres sont rapportées et scellées la veille

69. Il est fait mention dans les lettres de ratification, s'il y a des oppositions subsistantes ; et, dans ce cas, les lettres ne sont scellées qu'à la charge des oppositions : s'il n'y en a aucune, elles sont scellées purement et simplement.

70. Après le sceau des lettres de ratification, il ne peut plus être formé d'opposition, au bureau des hypothèques, sur les immeubles compris dans ces lettres.

CHAPITRE VI.

Des fonctions et de la responsabilité des conservateurs des hypothèques.

71. Le Gouvernement détermine, par des règlements, les tribunaux où doivent être scellées les lettres de ratification, et près de chacun desquels doit être établi un conservateur des hypothèques.

Il règle l'organisation de ses bureaux, la quotité de son cautionnement, s'il y a lieu, et les émoluments attribués à ses fonctions.

72. Le conservateur n'est point obligé d'énoncer dans les lettres le nombre et la date des oppositions, ni le nombre des opposants ; mais l'acquéreur est tenu, avant de pouvoir faire aucun paiement valable, de se faire délivrer un certificat détaillé des oppositions.

73. Dans le cas où, avant le sceau des lettres de ratification, il y aurait eu quelque opposition dont le conservateur n'eût pas fait mention dans ce certificat, il demeure responsable, en son propre et privé nom, des sommes auxquelles peuvent monter les créances desdits opposants qui seraient venus en ordre utile, et ce jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné en ces lettres, sans que ces opposants puissent exercer aucun recours contre l'acquéreur qui a payé la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués dans l'ordre, soit au vendeur pour l'excédant des collocations.

74. Chaque conservateur doit tenir au moins deux registres en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par l'un des juges du tribunal près duquel il est établi.

Dans l'un de ces registres, il inscrit de suite, sans aucun blanc ni interligne, toutes les oppositions qui sont formées entre ses mains, à peine de faux, de cinq cents francs d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties, payables par préférence à l'amende.

Dans l'autre registre, il inscrit aussi de suite, sans aucun blanc et sans interligne, les lettres de ratification qu'il expédie, en faisant mention si elles sont à la charge ou sans charge d'opposition.

75. Le conservateur doit dater et viser l'original de chaque exploit d'opposition qui lui est notifié, en indiquant, par ce visa, le registre et le feuillet où elle est enregistrée.

76. Il est tenu de délivrer, lorsqu'il en est requis, les extraits de ses registres, et d'y noter le jour et la date des oppositions, le registre et le feuillet où elles ont été enregistrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune.

77. Le conservateur est tenu de rayer les oppositions toutes les fois que les règles et formalités ci-dessus prescrites ont été observées, sans qu'il puisse être fait, à ce sujet, aucune autre procédure.

78. Le conservateur des hypothèques est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, aux dispositions ci-dessus, à peine de destitution, et de tous dépens, pertes, dommages et intérêts des parties, sans préjudice de la peine plus grave prononcée dans le cas de l'article 74 ci-dessus.



CHAPITRE VII.

De l'ordre et de la distribution entre les créanciers.

79. Dans quinze jours, au plus tard, depuis et non compris celui du sceau des lettres de ratification obtenues sur un contrat de vente volontaire d'immeubles, scellées à la charge d'opposition, l'acquéreur est tenu de dénoncer à son vendeur toutes les oppositions qui ont été formées au sceau de ces lettres, à peine contre l'acquéreur de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

80. Dans le cas où les lettres de ratification sont scellées à la charge d'oppositions, l'acquéreur ne peut former aucune demande contre son vendeur, soit à fin de mainlevée des oppositions, soit à fin d'être libéré du prix de son contrat, qu'après quarante jours de délai, depuis et non compris celui du sceau des lettres de ratification. Il ne doit point les intérêts du prix pendant ces quarante jours, s'il n'y a convention contraire.

81. Les opposants au sceau des lettres de ratification ne peuvent également former aucune demande juridique, soit à fin d'être payés sur le prix de la vente, soit à fin d'ordre et de distribution en justice, qu'après l'expiration de ce délai de quarante jours; le tout à peine, contre l'acquéreur et les créanciers opposants, de nullité de la procédure, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

82. Le délai de quarante jours étant expiré, l'ordre peut être provoqué, soit par le vendeur, soit par l'acquéreur, soit par les créanciers opposants, à la requête de la partie la plus diligente.

Après le même délai, l'acquéreur peut être contraint de consigner.

Il peut aussi se faire autoriser à consigner, en appelant son vendeur, et deux d'entre les opposants dont les oppositions sont les plus anciennes en date.

83. Il est procédé à l'ordre et à la distribution devant le tribunal dans le ressort duquel sont situés les immeubles.

84. En cas d'aliénation, par le même acte, d'immeubles situés dans plusieurs arrondissements, il est procédé devant le tribunal dans le ressort duquel le vendeur a élu son domicile, suivant les articles 42, 43, 44 et 45 ci-dessus.

85. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commet un des juges devant lequel il est ouvert, au greffe, un procès-verbal d'ordre, et il est ensuite procédé à la distribution du prix; le tout suivant les règles indiquées au titre *de la vente forcée.*

TITRE VIII.

De la vente forcée des immeubles.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La vente forcée des immeubles est celle qui se fait en justice par voie de saisie-réelle, à la poursuite d'un créancier, à défaut de paiement.

2. Elle peut se faire de tous immeubles, de leurs accessoires réputés immeubles, et de l'usufruit de ces immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

Sur qui la saisie réelle peut être faite.

3. La saisie réelle ne peut être faite que sur le débiteur.

Néanmoins le créancier peut procéder contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à la dette, ainsi qu'il est expliqué au titre *des privilèges et hypothèques.*

4. Toute saisie réelle est nulle, si elle n'est faite sur le vrai propriétaire; sauf les formes ci-après expliquées, et suivant lesquelles celui qui aurait des droits de propriété dans l'immeuble saisi est tenu de s'opposer avant l'adjudication.

5. Elle peut être faite sur celui qui a la pleine propriété, et sur celui qui n'a que la nue propriété ou l'usufruit, chacun selon son droit.

6. On ne peut pas saisir réellement la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles de la succession, sauf au créancier à provoquer le partage ou la licitation du chef de son débiteur.

7. Le créancier qui a saisi réellement l'immeuble d'un mineur ou d'un interdit, ne peut faire prononcer le congé d'adjuger qu'après avoir discuté le mobilier dans la forme prescrite par les articles 88 et 89 du titre *des tutelles.*

Si le compte de tutelle ou le compte d'instruction n'ont pas été fournis dans le délai indiqué par le tribunal, ou si les meubles ou les deniers formant le reliquat liquide de ce compte, que le créancier n'est pas tenu de débattre, sont insuffisants pour acquitter la dette, le créancier est autorisé, par une simple ordonnance sur requête, à poursuivre l'adjudication.

8. Le créancier n'est point tenu de discuter le mobilier, dans les cas suivants :

1° Si le mineur est hors de tutelle par l'émancipation;

2° Si l'immeuble saisi est possédé par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, et que ce soit une dette commune;

3° Si les poursuites avaient été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction.

9. L'adjudication prononcée sans discussion du mobilier du mineur ou de l'interdit n'est pas nulle, à moins qu'il ne soit prouvé que le mineur ou l'interdit avaient, lors du congé d'adjuger, des meubles ou des deniers suffisants pour acquitter la dette.

Cette action, en ce qui concerne le mineur, ne peut être exercée après l'an depuis sa majorité.

10. La vente forcée des immeubles conquêts de communauté peut, pendant le mariage, être poursuivie sur le mari seul, quoique la femme se soit obligée à la dette.

S'il s'agit des biens propres de la femme, la poursuite est faite contre le mari et la femme; et en cas de refus du mari de procéder conjointement avec sa femme, elle peut être à cet égard autorisée par la justice à la poursuite de ses droits.

Si la femme et le mari sont mineurs, il doit être nommé à la femme, par la famille, un tuteur *ad hoc*, contre lequel le créancier poursuivra.

Il en est de même si la femme seule est mineure, et que le mari majeur refuse de procéder conjointement avec elle.

CHAPITRE II.

Sur quels titres et pour quelles dettes on peut saisir réellement.

11. On ne peut saisir qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide.

Néanmoins si la dette est en espèces non liquidées, la saisie réelle est valable, pourvu que la liquidation en soit faite avant l'adjudication.

12. On ne peut saisir sur l'héritier ou sur la veuve commune, qu'après avoir fait déclarer exécutoire contre eux le titre émané du défunt ou du mari.

13. Le titre cédé ou transporté par le créancier est exécutoire au profit du cessionnaire, comme il l'était au profit du cédant, pourvu que la signification de l'acte de cession ou transport ait été faite au débiteur.

14. On peut saisir réellement en vertu d'un jugement rendu par provision, ou d'un jugement définitif, exécutoire par provision; mais, dans l'un et l'autre cas, l'adjudication ne peut être faite que quand il est intervenu un jugement définitif passé en force de chose jugée, ou rendu en dernier ressort.

15. Un créancier peut, soit en vertu d'un jugement en forme exécutoire, soit en vertu d'un acte authentique et exécutoire, dûment légalisé, s'il y a lieu, saisir réellement un immeuble, en quelque partie du territoire de la République qu'il soit situé.

16. Il n'est pas permis de procéder par saisie réelle si la créance n'est que d'une somme de 200 francs et au-dessous.

17. Encore que la dette soit suffisante pour saisir réellement, le juge peut suspendre la procédure, si le débiteur, après avoir justifié, par bail authentique, que le revenu libre et net pendant une année, de ces immeubles, suffit pour le paiement de la dette en principal, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier; sauf à ce dernier à reprendre ses poursuites, s'il survient quelque opposition.

18. La saisie réelle n'est pas nulle, quoique le créancier l'ait poursuivie pour une somme plus forte que celle qui lui est due, pourvu néanmoins que la dette excède 200 francs.

CHAPITRE III (1).

Dispositions communes à toute la procédure sur la vente forcée.

19. Toutes les procédures, soit principales, soit incidentes, sur la saisie réelle, doivent être sommaires, tant

(1) Il conviendra de faire de ce chapitre, et de tous ceux qui suivent sous ce titre, une loi organique séparée, attendu que

en première instance qu'en dernier ressort, et les jugements être prononcés à l'échéance des citations ou aux audiences qui suivent immédiatement, sans attendre le tour de rôle et sans qu'il soit besoin de les faire précéder de citation au bureau de conciliation.

20. Dans les délais réglés par ces expressions, *depuis* ou *à compter*, le jour dont on part n'est pas compté: et si le jour de l'échéance est férié, elle est au jour suivant.

21. Lorsque le saisi a constitué un avoué, et la dénoncé à l'avoué poursuivant, toutes les significations qui doivent être faites au saisi, à personne ou domicile, le sont aussi à son avoué, par qui l'original des exploits doit être visé.

22. Les nullités de forme ne vicient que les actes qui en sont affectés et ceux qui s'en sont suivis.

23. L'appel, dans les cas où il est admis, n'est recevable qu'autant que l'acte d'appel contient la citation au tribunal d'appel au jour indiqué par la loi.

24. Dans tous les cas où la loi refuse aux parties le recours en cassation, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation peut requérir, s'il y a lieu, pour l'intérêt de la loi, que la nullité des jugements soit prononcée.

25. Lorsque le poursuivant a négligé de faire un acte de procédure, ou de remplir une formalité dans les délais prescrits, l'avoué du créancier hypothécaire dont l'opposition aux hypothèques est la plus ancienne en date, ou à son défaut celui qui vient après lui, est subrogé à la poursuite par une ordonnance rendue sur simple requête, trois jours au plus tard après la communication de cette requête au poursuivant, sans que celui-ci puisse interjeter appel, ni demander au subrogé le remboursement de ses frais avant l'adjudication, s'il n'y a deniers suffisants déposés au greffe par le séquestre, suivant l'art. 56 ci-après.

CHAPITRE IV.

Formalités de la saisie réelle.

SECTION PREMIÈRE.

Du procès-verbal de saisie réelle.

26. La saisie réelle est précédée d'un commandement de payer, fait à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

L'original de cet exploit doit être visé gratuitement, dans les vingt-quatre heures, par le juge de paix du lieu où il aura été signifié, ou par l'un des assesseurs. Il en est laissé une seconde copie à celui qui donne le *visa*.

En tête du commandement est la copie des titres de la créance, et il y est déclaré que, faute par le débiteur de payer, il y sera contraint par la saisie réelle de ses immeubles.

27. Huit jours au plus tôt et trois mois au plus tard, depuis le jour du commandement, il est procédé à la saisie réelle.

28. La saisie réelle doit être poursuivie devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel est le domicile actuel de la partie saisie, ou son dernier domicile connu, encore que les biens ne soient pas en tout ni en partie situés dans le ressort de ce tribunal.

Si on saisit pour une dette de succession, des immeubles non encore partagés, la saisie réelle se poursuit au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Si la saisie est sur des débiteurs copropriétaires, elle se poursuit au tribunal du domicile de l'un des copropriétaires, au choix du saisissant.

Les tribunaux ci-dessus désignés sont seuls compétents, lors même que la saisie se fait en exécution d'un jugement rendu par un autre tribunal.

29. L'huissier se transporte sur les lieux où sont situés les immeubles.

Il y dresse le procès-verbal de la saisie réelle, qui doit contenir :

1° L'année, le mois et le jour où il est dressé;

2° Les noms et demeures du saisissant et du saisi, leur état, s'ils en ont;

3° Le nom du tribunal où sera portée la saisie réelle et où l'adjudication sera faite;

4° L'élection de domicile par le saisissant en la demeure d'un avoué qu'il déclare constituer à l'effet de poursuivre et de recevoir la signification de tous les actes relatifs à la saisie réelle;

5° La somme due, et l'énonciation du titre en vertu duquel se fait la saisie;

6° La désignation des immeubles saisis.

30. Si c'est une maison d'habitation, elle est désignée en exprimant le nom de l'arrondissement, de la commune et de la rue où elle est située, son numéro dans les communes où les maisons sont numérotées, ses tenants et aboutissants.

31. Tous les biens ruraux, soit corps de ferme, soit pièces de terre sans bâtiments d'exploitation, soit bois, forêts ou étangs, et tous autres terrains de quelque nature que ce soit, sont désignés en exprimant la nature et la contenance réelle ou approximative de chaque pièce de terre, les tenants et aboutissants, les noms de celui ou de ceux par qui elles sont exploitées, le nom de la commune et de l'arrondissement où elles sont situées.

32. Le même procès-verbal doit comprendre la désignation de tous les objets saisis réellement, encore qu'ils soient situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, soit de première instance, soit d'appel.

33. Le procès-verbal de saisie réelle est visé gratuitement par chaque juge de paix dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles, ou par l'un de ses assesseurs, dans les vingt-quatre heures du jour où il a été dressé dans cet arrondissement.

34. Le procès-verbal de saisie réelle est en entier signifié au saisi, dans les huit jours, depuis et non compris celui de la date de sa clôture; et dans le cas où le saisi demeure à une distance de plus de cinq myriamètres des biens saisis, il est ajouté à ce délai un jour par cinq myriamètres.

A compter du jour de cette signification, il ne peut plus recevoir les fruits et revenus; il ne peut plus vendre volontairement que du consentement du poursuivant et de tous ceux qui auraient fait opposition au temps de la vente, ou à moins qu'elle ne soit à un prix suffisant pour payer tous les créanciers alors opposants; auquel cas un extrait des oppositions faites au greffe et de celles faites aux bureaux des conservateurs des hypothèques, est joint au contrat de vente.

35. Si, depuis la signification de la saisie réelle, le saisi cesse de demeurer dans la même commune, il est tenu de dénoncer au poursuivant ce changement de domicile, et, par le même exploit, de constituer, en la commune du tribunal où se fait la poursuite, un avoué auquel sont faites toutes les significations, celles même pour le congé d'adjuger et pour l'adjudication. A faute de ce faire, tous exploits lui sont signifiés au domicile auquel la saisie réelle a été signifiée.

36. Dans le cas où elle a été signifiée au dernier domicile connu, toutes les autres significations sont faites à ce domicile, à moins que le saisi ne dénonce au poursuivant le choix qu'il aurait fait d'un autre domicile dans la même commune, ou à moins qu'en se conformant à l'article précédent, il n'ait constitué un avoué chez lequel il ait élu domicile.

37. Une copie de l'exploit de la dénonciation prescrite par les deux articles précédents, doit être, dans les vingt-quatre heures, déposée au greffe du tribunal où se poursuit la saisie réelle, et l'original est visé par le greffier.

SECTION II.

De l'enregistrement, de la publication et de l'affiche de la saisie réelle.

38. L'original du procès-verbal de saisie réelle doit, dans les cinq jours de la date de sa clôture, être représenté par le poursuivant au greffier du tribunal où elle se poursuit, à l'effet par ce greffier de l'enregistrer en entier sur un registre à ce destiné, qui doit être chiffré et paraphé par le président, et tenu de suite et sans aucun blanc.

Dans le cas où tous les biens saisis sont éloignés de plus de cinq myriamètres de la commune où siége le tribunal, il est accordé, outre le délai ci-dessus, celui d'un jour par cinq myriamètres.

Le greffier donne un récépissé du procès-verbal : il doit l'enregistrer dans les trois jours qui suivent celui où il a été produit.

39. Dans les cinq jours depuis et non compris celui de la production du procès-verbal faite par le poursuivant

---

c'est l'expérience seule qui peut indiquer les avantages et les inconvénients des formes judiciaires.

Il ne sera pas moins nécessaire de former un tarif de tous les frais et salaires des greffiers, des avoués, des experts, des huissiers.

au greffe, le greffier doit l'afficher par extrait, en un tableau à ce destiné, dans l'auditoire du tribunal.

40. L'extrait ainsi affiché doit contenir :

1° La date du procès-verbal de saisie réelle ;

2° Les noms et demeures du saisissant et du saisi, leur état, s'ils en ont ;

3° Le nom du tribunal où se poursuit la saisie réelle et où elle est enregistrée ;

4° L'avertissement à tous créanciers et prétendants droit de propriété ou autres, de former, au greffe de ce tribunal, leur opposition, avec constitution d'avoué, et élection de domicile chez cet avoué pour tous les actes de la procédure ;

5° La désignation des biens saisis.

Les maisons d'habitation y sont désignées par les noms d'arrondissement, de commune, de rue, et par leur numéro.

Les biens ruraux sont divisés en autant d'articles qu'il y a de communes.

Chaque article contient le nom de l'arrondissement et de la commune, et la totalité de la contenance énoncée dans le procès-verbal, pour ce qui est situé dans chaque commune ; les noms de ceux par qui les héritages compris dans cet article sont exploités.

41. Un pareil extrait du même procès-verbal doit être, dans les quinze jours de la date de sa clôture, déposé au greffe de chaque justice de paix et au greffe de chaque tribunal de première instance dans le ressort desquels sont des immeubles compris dans la saisie réelle ; si ce n'est néanmoins qu'il s'agisse d'un corps de ferme dont il y ait bail devant notaire, auquel cas il suffit que l'extrait soit déposé au greffe du tribunal de justice de paix et de celui de première instance dans le ressort duquel sont les bâtiments d'exploitation.

Le greffier de chacun de ces tribunaux est tenu, dans les vingt-quatre heures de la remise, de l'afficher au tableau qui doit y être destiné pour les saisies réelles.

42. L'exposition dans ces tableaux dure jusqu'à l'adjudication définitive.

43. Un pareil extrait est affiché, dans le même délai de quinze jours depuis la date de la clôture du procès-verbal, aux lieux les plus apparents et accoutumés de la commune où siége le tribunal devant lequel se poursuit la saisie réelle, de la commune du domicile du saisi, de chaque commune où se trouvent des héritages compris dans la saisie, sauf l'exception pour les corps de ferme, ainsi qu'elle est portée en l'art. 41 ci-dessus.

Cette affiche doit en outre être mise à la porte des maisons saisies, soit qu'il s'agisse de maisons d'habitation, soit qu'elles servent de logement à des fermiers.

Dans le cas où le saisi demeure à une distance de plus de cinq myriamètres des biens saisis, il est accordé en outre du délai ci-dessus celui d'un jour par cinq myriamètres.

44. Ceux qui, méchamment, déchirent ou enlèvent ces affiches avant l'adjudication du bien saisi, sont condamnés par le tribunal compétent à la peine d'emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

45. Le même extrait est encore publié, dans le même délai, au bruit du tambour, aux lieux et en la manière accoutumés, dans chacune des communes énoncées en l'avant-dernier article.

46. Dans les communes où il y a plusieurs municipalités, les publications concernant la saisie réelle se font dans la municipalité dans l'arrondissement de laquelle l'immeuble est situé, et les affiches sont mises aux portes d'entrée du tribunal, et à la porte de chaque maison où est établie une administration municipale.

47. Le poursuivant dépose au greffe du tribunal où se poursuit la saisie réelle une copie du procès-verbal de l'huissier qui a fait les affiches et publications, et un certificat de chaque greffier de la remise de l'extrait du procès-verbal de saisie réelle et de l'exposition qu'il en a faite au tableau.

Le procès-verbal d'affiches et de publications est visé gratuitement par le juge de paix de chaque canton, ou par l'un de ses assesseurs.

48. Si plusieurs créanciers ont fait saisir réellement des immeubles de leur débiteur commun, celui qui le premier a fait enregistrer le procès-verbal de saisie réelle, conformément à l'article 38 ci-dessus, demeure poursuivant.

49. Si, depuis cet enregistrement, un autre créancier fait une plus ample saisie ou saisit d'autres biens, il fait enregistrer séparément le procès-verbal de saisie qui ne vaut que pour les biens non compris dans la première, et sauf la jonction dont est mention en l'article 85 ci-après.

50. Le second ou l'autre saisissant remplissent, à l'égard de la saisie additionnelle, et pour les autres biens seulement que ceux qui sont compris dans la première, les formalités prescrites dans la première section de ce chapitre.

51. Les saisies additionnelles ne suspendent point les délais des formalités et des procédures sur la première.

SECTION III.

Du séquestre et des baux.

52. Il est nommé un séquestre d'office par le tribunal, sur la requête du poursuivant, dans la huitaine de l'enregistrement.

Si les biens sont éloignés les uns des autres, et dans le ressort de plusieurs tribunaux de première instance, il peut être nommé plusieurs séquestres, l'un par le tribunal où se poursuit la saisie réelle, et les autres par les tribunaux dans le ressort desquels sont situés les biens, sur la commission rogatoire qui leur en est donnée.

53. Le séquestre perçoit les loyers ou fermages depuis l'enregistrement de la saisie réelle au greffe du tribunal, à compter duquel jour ils sont immobilisés.

54. Le tribunal lui fait prêter serment de se conformer, dans ses fonctions, aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions de la présente section.

Il lui attribue un droit de recette, suivant l'usage des lieux et les circonstances, et sans qu'il puisse exiger de frais de voyage.

55. Le séquestre ne peut être pris parmi les personnes attachées au tribunal, au poursuivant ou au saisi. Il est défendu à ce dernier, qui ne peut être séquestre, de troubler dans ses fonctions celui qui est nommé, sous peine d'emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus, à la diligence soit du séquestre, soit du poursuivant, soit du ministère public, sur la dénonciation qui lui est faite, et devant le tribunal compétent.

56. Le séquestre dépose au greffe du tribunal où se poursuit la saisie réelle, pour subvenir aux frais, les deniers à mesure de la perception, et charges déduites : il rend compte après l'adjudication.

57. Ce compte est sommaire ; le séquestre le produit au greffe avec les pièces au soutien. Il dénonce cette production au poursuivant et au saisi, qui, pendant les huit jours suivants, peuvent en prendre communication sans déplacer, et faire, s'ils en ont, leurs observations sommaires ; passé lequel délai, le compte est définitivement arrêté par un juge du tribunal à ce commis, sans qu'il puisse y avoir contre cet arrêté aucun recours ni appel, sauf néanmoins le recours devant le même juge en cas d'omission, double emploi ou erreur de calcul.

58. Une copie du procès-verbal de saisie réelle est remise par le poursuivant au séquestre, dans les vingt-quatre heures de sa nomination. Celui-ci, dans les dix jours suivants, en notifie un extrait à chaque fermier : cet extrait contient les noms, l'état, s'ils en ont, et la demeure du poursuivant, du saisi et du séquestre, et la désignation de l'immeuble que tient le locataire ou fermier.

59. Cette signification, faite à chaque fermier ou locataire, a, pour les sommes qu'il peut devoir, l'effet d'une saisie-arrêt, et le soumet aux obligations résultant des baux judiciaires pour le temps qui en reste à expirer ; ils ne peuvent plus se libérer du prix échu ou à échoir de leur bail, qu'en le versant aux mains du séquestre, ainsi qu'ils étaient tenus vis-à-vis du saisi.

60. La même signification porte citation à chaque fermier ou locataire à comparaître, dans le délai de trois jours au plus tard, non compris celui de la signification, devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles, à l'effet de déclarer et affirmer si, à l'époque de cette signification, ils étaient redevables envers le saisi de sommes échues ; le montant de ces sommes ; s'ils en avaient payé par anticipation, et d'en représenter les quittances ; si le bail est verbal, sous seing privé ou devant notaire ; quel en est le prix en argent ou autrement.

Si le bail est sous signature privée, il doit être représenté au juge de paix, lequel le paraphe et le signe, encore qu'il ne soit pas enregistré.

61. A faute de faire cette déclaration, ou en cas qu'elle soit infidèle, le fermier ou locataire est tenu de payer la totalité du prix de la ferme ou du loyer échu jusqu'alors depuis l'entrée en jouissance, à moins que les paiements ne fussent constatés par des quittances ayant une date certaine.

62. L'extrait des déclarations ci-dessus, faites aux juges de paix par les fermiers ou locataires, est annexé par le séquestre à son compte.

63. S'il s'agit de biens ruraux non affermés, le séquestre doit, sous sa responsabilité, faire faire les labours et semences nécessaires jusqu'au temps de l'adjudication du bail, et vendre, sans aucune formalité de justice, les fruits qui seraient pendants par racines.

64. Si les immeubles ne sont pas tenus à ferme ou loyer, et si les baux sont à renouveler, il est, à la diligence du séquestre, procédé à l'adjudication des baux par le juge de paix, après trois publications au bruit du tambour, de huitaine en huitaine, aux lieux accoutumés de la commune où l'immeuble est situé, et de celle où siége la justice de paix. Il est fait mention de ces formalités dans le procès-verbal d'adjudication.

65. S'il s'agit d'un bail à renouveler, la première mise à prix est des trois quarts du prix du précédent bail; s'il s'agit d'un immeuble non loué ou affermé, la première mise à prix est le revenu présumé par la matrice du rôle de contribution.

66. Une des conditions de l'enchère est de donner caution, si mieux n'aime l'adjudicataire payer six mois d'avance, imputables sur le dernier terme; auquel cas il en est fait mention dans le cahier des charges de l'adjudication.

La caution est reçue par le juge de paix, contradictoirement avec le séquestre, et en la manière accoutumée.

67. S'il ne se trouve personne pour enchérir au-dessus de la mise à prix, l'adjudication est renvoyée, par le juge de paix, à un délai suffisant pour renouveler les publications; et s'il n'est pas alors fait d'enchères au-dessus de la mise à prix, l'adjudication peut être faite à un prix inférieur, qui néanmoins ne pourrait être au-dessous de moitié de la mise à prix.

68. Les baux sont renouvelés six mois avant leur expiration, quant aux maisons d'habitation, et un an, quant aux biens de campagne.

69. Les baux judiciaires se font, savoir, des maisons d'habitation, pour deux ans, et des biens ruraux, pour trois ans. L'adjudicataire de l'immeuble est tenu de les continuer ainsi que les baux conventionnels existants lors de la saisie.

70. S'il y a des réparations nécessaires et indispensables, le séquestre les fait sans formalité, lorsqu'elles n'excèdent pas 150 francs.

Dans le cas où elles excèdent cette somme, elles sont préalablement constatées par le juge de paix du lieu de la situation, lequel peut se faire assister d'un expert par lui choisi d'office : elles sont reçues et estimées en la même forme; le séquestre en acquitte le montant.

71. Les opposants à fin de distraire peuvent citer le poursuivant au tribunal où se poursuit la saisie réelle, afin que les biens réclamés ne soient pas compris dans le bail judiciaire.

Le tribunal statue provisoirement, en ordonnant, suivant les circonstances, qu'il sera procédé ou qu'il sera sursis à l'adjudication du bail de l'immeuble réclamé.

72. L'appel qui est interjeté du jugement qui ordonne de procéder provisoirement à cette adjudication, ne suspend pas l'effet du bail judiciaire, qui s'exécute vis-à-vis même de ce réclamant pour toute sa durée, sauf à lui tenir compte de sa portion du prix, s'il y a lieu.

73. Si le jugement qui surseoit provisoirement à l'adjudication n'a pas été rendu, ou si, ayant été rendu, il n'a pas été dénoncé au juge de paix du lieu, en la personne de son greffier, avant l'adjudication du bail, cette adjudication a tout son effet.

74. Si, lors de la saisie réelle, il y avait des saisies-arrêts entre les mains des locataires ou fermiers, les droits de ceux qui les ont mises sont conservés sur les loyers ou fermages échus antérieurement à la saisie ; mais les locataires ou fermiers ne sont pas moins tenus de se dessaisir aux mains du séquestre; et ceux qui ont mis les saisies-arrêts sont, comme les autres créanciers, et sous peine de déchéance de tous droits, tenus de mettre leur opposition au greffe du tribunal où se poursuit la saisie réelle.

75. Les formalités et procédures relatives aux baux judiciaires et à la gestion du séquestre, ne suspendent point les délais ni les formalités ou procédures concernant la poursuite de la saisie réelle.

76. Les nullités relatives à la nomination et gestion du séquestre ne sont, en aucun cas, suffisantes pour faire prononcer la nullité d'une saisie réelle, ni pour en suspendre les formalités ou procédures.

77. S'il n'est pas prouvé que le saisi ait d'autres biens que ceux compris en la saisie réelle, ni d'autres moyens de subsistance, il lui est adjugé, sur sa requête, et contradictoirement avec le poursuivant, une provision; elle est à l'arbitrage des juges; elle se règle d'après le produit des biens saisis, l'état alors connu des dettes, la famille plus ou moins nombreuse du saisi.

78. En cas de prévarication de la part du séquestre dans quelques-unes de ses fonctions, il peut être poursuivi à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal correctionnel, sur la dénonciation qui lui en a été faite par le saisi ou le poursuivant; et s'il est reconnu coupable, il est condamné aux dommages et intérêts des parties, et en outre à une amende qui ne peut être moindre de 100 fr. ni excéder 1,000 fr., et même à un emprisonnement qui ne peut être moindre de huit jours ni excéder trois mois.

SECTION IV.

Du jugement sur la validité de la saisie.

79. Le poursuivant doit, dans les trente jours depuis celui de la signification du procès-verbal de saisie réelle au saisi, le citer au tribunal où elle se poursuit, pour qu'il y soit prononcé sur la validité de cette saisie.

Le président du tribunal commet un huissier pour cette citation, et en fixe le délai, qui ne peut pas excéder dix jours : elle contient sommation au saisi de faire signifier au poursuivant ses moyens, si aucuns il a, contre la poursuite, avec déclaration qu'à défaut de les faire signifier et de les présenter à l'audience au jour indiqué, il en sera déchu. S'il ne s'est trouvé personne à son domicile, la copie de l'exploit doit être attachée à la porte de la maison, après avoir averti les deux plus proches voisins, par qui l'original de l'exploit est signé : s'ils ne veulent ou s'ils ne peuvent signer, il en est fait mention. Cet exploit doit en outre être visé gratuitement, dans les vingt-quatre heures, par le juge de paix du lieu où l'exploit est signifié, ou par l'un des assesseurs.

80. L'opposition au jugement, s'il est rendu par défaut, doit, sous peine de déchéance, être formée dans les huit jours depuis la notification, et contenir assignation à jour déterminé, indiqué par le président, et qui ne peut être de plus de cinq jours,

81. L'appel du jugement sur la validité de la saisie doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours depuis et non compris celui de la signification à personne ou domicile.

82. Dans le cas où la saisie réelle a été déclarée valable, l'appel ne suspend point l'ordre entre les créanciers, ni la continuation des formalités et procédures.

83. Si la nullité porte sur le défaut de droits de la part du saisissant, la saisie réelle est maintenue à l'égard des autres créanciers opposants; et l'avoué du créancier hypothécaire dont l'opposition aux hypothèques est la plus ancienne, est subrogé de droit à la poursuite, et, à son défaut, l'avoué du créancier dont l'opposition est la plus ancienne après celle du créancier précédent, et ainsi successivement.

84. Lorsqu'il y a une saisie additionnelle, le créancier par qui elle est faite doit aussi, dans les trente jours depuis la signification du procès-verbal faite au saisi, le citer pour voir prononcer sur sa validité.

Les cinq articles ci-dessus ont dans ce cas leur application.

85. Si la saisie additionnelle est déclarée valable, le même jugement ordonne qu'elle demeurera jointe à la première saisie, pour être les procédures continuées sur le tout par le premier saisissant.

86. Si la saisie additionnelle n'est pas faite assez à temps pour que le jugement qui prononce sur sa validité et sa jonction soit rendu avant le congé d'adjuger sur la première saisie, cette jonction ne peut être prononcée. La poursuite se fait séparément. Les créanciers ou prétendants droit sont tenus de s'opposer sur cette saisie additionnelle.

87. Les poursuites sur la première saisie ne sont suspendues ni par l'appel du jugement qui déclare valable



la saisie additionnelle, ni par le jugement qui prononce la nullité de cette saisie.

CHAPITRE V.

Des oppositions et de l'ordre.

SECTION PREMIÈRE.

Des oppositions.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Dispositions communes.

88. Il y a trois espèces d'oppositions à la vente forcée :

1° L'opposition à fin *d'annuler* ou *de distraire ;*

Elle est à fin d'annuler, quand un tiers prétend que la totalité de l'immeuble saisi lui appartient ;

Elle est à fin de distraire, quand un tiers prétend que l'immeuble qui lui appartient fait partie de ceux saisis réellement ;

2° L'opposition à fin *de charge*, quand un tiers prétend que le bien saisi est grevé envers lui de quelque charge réelle ;

3° L'opposition à fin de *conserver ;*

Elle est directe, lorsque le créancier du saisi s'oppose pour être payé de ce qui lui est dû sur le prix qui proviendra de l'adjudication, et pour être conservé en tous ses droits, priviléges et hypothèques ;

Elle est indirecte ou en sous-ordre, lorsqu'elle est faite par un créancier du créancier du saisi.

89. Nul ne peut être dispensé de former opposition sous quelque prétexte que ce soit, et encore que ce fussent des mineurs, des interdits, des femmes mariées, communes ou séparées de biens, ou tous autres ; sauf les recours ainsi que de droit.

90. Toutes les oppositions se font au greffe du tribunal où se poursuit la saisie réelle, sur un cahier particulier à chaque saisie, et en tête duquel sont écrits la date de la saisie réelle, le nom du poursuivant, celui de la partie saisie et de l'huissier qui a fait la procédure, la date de l'enregistrement de la saisie. Il est paraphé par le président.

Chaque opposition est inscrite sur ce cahier, de suite et sans aucun blanc ; elle est formée par l'avoué de l'opposant, et signée de lui et du greffier. Aucune opposition ne peut être formée aux mains de l'huissier.

91. L'opposition doit contenir les nom, prénoms et domicile de l'opposant, et son état, s'il en a un, la cause de l'opposition, l'énonciation du titre sur lequel elle est fondée, sa date et celle de l'hypothèque qu'il entend conserver, les intérêts qui peuvent en être dus, l'élection de domicile chez l'avoué pour toutes les opérations relatives à la saisie réelle, jusques et compris la distribution du prix.

92. La dénonciation du décès de l'opposant ne suspend point les procédures, qui sont continuées, vis-à-vis de l'avoué, sous le nom du défunt qui l'avait constitué, tant qu'il n'y a point de reprise au nom de l'héritier ou de ses représentants.

Si l'avoué de l'opposant meurt, les procédures sont continuées au domicile qu'avait cet avoué, et ensuite à celui de son successeur.

Dans le cas où le décès de cet avoué est arrivé avant qu'il ait produit, dans le délai des premiers quatre-vingt-dix jours d'exposition au tableau, le poursuivant doit dénoncer ce décès à l'opposant à personne ou au domicile élu par l'opposition, avec sommation de produire.

DISTINCTION II.

Des oppositions à fin d'annuler ou de distraire.

93. Les oppositions à fin d'annuler peuvent toujours être faites avant le jour de l'adjudication ; elles ne sont plus recevables depuis et y compris le jour de l'adjudication, que sur le prix non encore distribué.

Les oppositions à fin de distraire doivent être faites avant le congé d'adjuger.

Celles qui ne seraient faites qu'après le congé d'adjuger et qui ne seraient pas irrévocablement jugées avant l'adjudication, ne donnent droit aux opposants que sur le prix et jusqu'à concurrence, déduction faite des frais extraordinaires.

94. L'opposant à fin d'annuler ou de distraire est tenu, en même temps qu'il fait son opposition au greffe suivant les articles 90 et 91 ci-dessus, de notifier au poursuivant, au domicile de son avoué, et au saisi, ainsi qu'il est expliqué aux articles 34, 35 et 36 ci-dessus, son opposition, avec la copie de ses titres justificatifs ; et il les cite à comparaître à l'audience, dans les dix jours au plus tard, pour voir statuer sur l'opposition.

95. Cette procédure, ni même celle sur l'appel qui serait interjeté du jugement relatif à cette opposition, ne suspendent point les poursuites de la saisie réelle.

96. L'appel du jugement qui prononce sur l'opposition à fin d'annuler ou de distraire, n'est plus recevable après quinze jours depuis la signification à personne ou au domicile élu, de ce jugement rendu soit contradictoirement, soit par défaut ; et l'appelant doit citer en même temps à comparaître au tribunal d'appel dans le délai de la loi, à peine de déchéance.

97. Si, lors de l'adjudication sur la saisie réelle, l'opposition à fin d'annuler ou de distraire n'est pas encore irrévocablement jugée, il est sursis à l'adjudication dans le cas où l'opposition est à fin d'annuler, et il est passé outre à l'adjudication si l'opposition est à fin de distraire.

Il en est de même si l'opposition à fin d'annuler ou de distraire dépend de l'événement d'une contestation qui soit, lors de l'adjudication, pendante en un autre tribunal, sauf au poursuivant ou à l'opposant qui aurait intérêt à ce que le jugement fût accéléré, à intervenir dans cette contestation.

98. Si l'opposition à fin de distraire est définitivement jugée valide avant l'adjudication, le jugement prononce la mainlevée de la saisie réelle quant aux objets réclamés, et ordonne que les fruits ou revenus perçus et les frais seront remboursés à l'opposant sur les premiers deniers, et par privilége à tous autres, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre ni la distribution : il est fait mention de cette mainlevée dans le cahier des charges.

99. Dans le cas de l'opposition à fin de distraire faite depuis le congé d'adjuger, et dans le cas de celle faite avant le congé d'adjuger, mais non jugée irrévocablement avant l'adjudication, si le jugement qui intervient après l'adjudication et avant le prix distribué les déclare valides, l'opposant est privilégié jusqu'à concurrence du prix de la portion des immeubles saisis dont il était propriétaire, eu égard au prix de l'adjudication, et déduction faite de sa contribution aux frais extraordinaires.

La ventilation pour cette distinction du prix est faite par l'expert que le tribunal, ou le juge de paix par lui commis, nomme d'office à la requête du plus diligent du réclamant ou du poursuivant, l'autre présent ou dûment appelé. Les frais de l'expertise sont au nombre des frais extraordinaires de la saisie.

Il est aussi fait raison à l'opposant, par privilége et pour lui tenir lieu des fruits, de l'intérêt à cinq pour cent de la somme qui lui revient par l'effet de la ventilation.

L'opposant à fin d'annuler dont l'opposition qui n'aurait été faite que le jour de l'adjudication ou depuis, avant le prix distribué, serait jugée valide, est tenu des frais extraordinaires. Il n'en est tenu que jusqu'à concurrence, si une partie du prix avait été payée.

Si cette opposition est rejetée, il est tenu de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts des parties.

DISTINCTION III.

Des oppositions à fin de charge.

100. Les dispositions des articles 94, 95 et 96 ci-dessus, sont communes aux oppositions à fin de charge.

101. Il n'est point nécessaire de former opposition pour les servitudes naturelles, ni pour celles qui sont patentes : elles ne sont point purgées par la vente forcée.

102. Si l'opposition à fin de charge est jugée valide, le jugement prononce que la charge réelle dont il s'agit sera mise au nombre des conditions et charges de l'adjudication.

103. Si, lors du congé d'adjuger, il n'a pas encore été prononcé sur l'opposition à fin de charge, ou si elle n'a pas encore été irrévocablement jugée, il en est fait mention dans le congé d'adjuger, qui, dans ce cas, ordonne que les charges réelles réclamées seront charges éventuelles de l'adjudication.

DISTINCTION IV.

Des oppositions à fin de conserver.

104. Les opposants à fin de conserver sont tenus, sous peine de déchéance, de former leur opposition au greffe pendant les quatre-vingt-dix premiers jours de l'exposition de l'extrait du procès-verbal de saisie réelle au tableau dans l'auditoire du tribunal où elle se poursuit.



105. Ces opposants sont tenus, sous la même peine de déchéance, de produire au greffe, dans le même délai desdits quatre-vingt-dix jours, à quelque date qu'ait été faite leur opposition, leurs titres justificatifs, et une requête contenant sommairement leurs moyens d'opposition et leurs conclusions.

La production est constatée par un certificat qu'en donne le greffier et qui est notifié au poursuivant.

106. L'opposition à fin de conserver est nécessaire pour toute espèce de créance.

107. Le poursuivant doit faire opposition et déposer au greffe ses titres et sa requête de conclusions comme les autres créanciers.

108. Le poursuivant est tenu de se faire délivrer des certificats de toutes les oppositions qui ont été formées au bureau des hypothèques des arrondissements dans lesquels sont situés les immeubles saisis.

Il fait annexer, par le greffier, ces certificats au cahier des oppositions à la saisie réelle; et la mention qui en est faite sur ce cahier, est signée par le poursuivant et par le greffier.

109. Le poursuivant fait sommation à tous ceux des créanciers portés sur ces certificats, et sur le cahier des oppositions à la saisie réelle, qui n'auraient pas produit, de produire leurs titres et conclusions avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours depuis la date de l'exposition du procès-verbal de saisie réelle au tableau dans l'auditoire du tribunal où elle se poursuit, sinon, qu'ils en seront déchus.

Cette sommation est signifiée au domicile élu par lesdits créanciers, avant l'expiration des quarante premiers jours depuis et non compris celui de ladite exposition.

110. Les oppositions au greffe et celles au bureau des hypothèques font courir les intérêts, quant aux créances qui n'en produisaient pas, du jour qu'elles ont été portées sur le cahier des oppositions, ou que les certificats des oppositions aux hypothèques y ont été annexés.

Les intérêts des capitaux dus aux créanciers utilement colloqués, cessent de courir quinze jours après la clôture de l'ordre.

111. Celui qui est créancier en sous-ordre forme son opposition pour et sur le créancier direct.

Il est obligé aux mêmes justifications et diligences que les opposants directs.

Il est colloqué dans l'ordre des créanciers directs.

Le montant de la collocation est réparti, au marc le franc, entre les créanciers en sous-ordre de chaque créancier direct.

SECTION II.

De l'ordre entre les créanciers.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Règles générales sur l'ordre.

112. L'ordre est un acte volontaire ou judiciaire, qui fixe, entre les créanciers opposants, la classe et le rang dans lesquels chacun d'eux doit être payé sur les deniers provenant du prix et des revenus de l'immeuble vendu.

113. Dans la première classe sont les créanciers privilégiés.

Le rang à tenir entre eux est réglé au titre *des priviléges et hypothèques.*

114. Le poursuivant et l'avoué de l'ancien opposant ont privilége sur le prix, pour les frais extraordinaires.

Les frais ordinaires sont à la charge de l'adjudicataire; ils sont payés suivant la taxe, et ne peuvent être fixés par le cahier des charges.

115. Les frais ordinaires sont ceux de la saisie réelle, des affiches et publications, de l'établissement du séquestre, et de l'adjudication.

Les frais des baux judiciaires et de la gestion du séquestre, ceux de l'ordre, et tous autres, sont frais extraordinaires.

116. La seconde classe est composée des créanciers hypothécaires.

Ils sont colloqués dans l'ordre de leurs hypothèques sur le prix et le revenu des immeubles.

117. Si les titres emportant hypothèque sont du même jour, celui du matin est préféré à celui du soir.

Si l'un est daté du matin, et l'autre du même jour, sans exprimer si c'est soir ou matin, le créancier porteur du titre daté du matin est préféré.

118. La troisième classe est celle des créanciers chirographaires.

Ils sont payés par contribution entre eux, au marc le franc, sur les deniers restants après les créanciers privilégiés et hypothécaires acquittés.

119. Les arrérages ou intérêts, les dommages et intérêts, et les dépens, sont colloqués dans le même ordre que le principal.

120. Si, parmi les créanciers à colloquer, il s'en trouve dont les créances soient ou à terme, ou conditionnelles, ou causées pour recours en garantie contre le saisi, ou autrement éventuelles, ils n'en sont pas moins colloqués dans l'ordre qui résulte de leurs titres, sauf les explications ci-après.

121. Si les créances sont à terme, ou à rentes autres que rentes viagères, elles sont colloquées comme exigibles par l'effet de la vente forcée.

122. Si les créances sont conditionnelles, ou causées pour recours en garantie, ou autrement éventuelles, il est ordonné que, dans le cas où les porteurs de ces créances viendront en ordre utile, ceux qui les suivent, ou qui sont au même rang, ne pourront être payés qu'à la charge du rapport, en donnant caution, si mieux ils n'aiment consentir à l'emploi.

123. Si les créances consistent en rentes viagères, il est ordonné qu'il restera aux mains de l'adjudicataire un capital suffisant, ou qu'il en sera fait emploi, pour que les intérêts, déduction faite de la contribution alors existante, également la rente viagère à payer, et que la distribution du capital ainsi laissé ou employé pour chaque rente, se fera, lors du décès des rentiers, aux créanciers venant en ordre utile, et sur lesquels les fonds auront manqué.

124. Si la collocation du créancier de la rente viagère n'est pas suffisante pour le service annuel de la totalité de la rente, il reste chaque année créancier de la somme à laquelle monte le déficit, et qui est reprise sur le capital dont il devient propriétaire chaque année, jusqu'à due concurrence.

DISTINCTION II.

Des formalités de l'ordre.

125. L'ordre est volontaire, lorsque, par suite d'un contrat d'union, les créanciers y ont procédé dans la forme convenue.

Il est rendu exécutoire par l'homologation.

126. Il est procédé à l'ordre en justice dans la forme suivante.

127. Quinze jours, au plus tard, avant l'expiration des quatre-vingt-dix premiers jours d'exposition de l'extrait du procès-verbal de saisie réelle au tableau dans l'auditoire du tribunal où elle se poursuit, le poursuivant fait sommation, aux domiciles élus chez les avoués, à ceux des opposants qui n'auront pas produit leurs titres, de les produire, à l'exception néanmoins des opposants auxquels pareille sommation aurait été faite en exécution de l'art. 109 ci-dessus.

128. Faute par les opposants de produire dans ledit délai de quatre-vingt-dix jours, ils en sont forclos et ne sont point compris dans l'ordre.

Si néanmoins l'avoué de l'un des opposants était décédé dans ledit délai, il est reçu à produire, pourvu qu'il le fasse avant la clôture du procès-verbal d'ordre

129. Les quatre-vingt-dix premiers jours d'exposition au tableau étant expirés, le poursuivant obtient, dans les dix jours suivants et sur simple requête, un jugement qui ordonne de procéder à l'ordre, et qui commet un des juges du tribunal pour en dresser le procès-verbal.

Il ne peut être interjeté appel de ce jugement.

130. Le commissaire nommé doit ensuite dresser le procès-verbal d'ordre sur les productions faites au greffe, et dans le délai le plus court.

131. Le poursuivant dénonce au saisi et aux avoués des opposants qui ont produit, la clôture du procès-verbal d'ordre, dans le délai de huit jours depuis celui de cette clôture, avec sommation d'en prendre au greffe, et sans déplacement, dans les quinze jours suivants, communication, ainsi que des oppositions, pièces et requêtes y relatives, d'y remettre telles observations et conclusions qu'ils aviseront.

132. Ce délai de quinze jours étant expiré, le commissaire ajoute au procès-verbal d'ordre l'énonciation des réclamations faites soit sur le fonds des créances, soit sur l'ordre des collocations: il en ordonne le renvoi à l'audience.

Depuis ce renvoi prononcé, aucune autre réclamation n'est admise.



133. Le poursuivant cite à l'audience les opposants qui ont réclamé, pour y être statué sur leurs réclamations, en présence du saisi et de l'avoué du créancier hypothécaire dont l'opposition aux hypothèques est de la date la plus ancienne.

Nulle intervention d'aucun autre opposant ne peut être admise qu'à la charge par lui de supporter les frais.

134. La procédure sur les créances contestées, et l'appel de jugements y relatifs, ne suspendent point le congé d'adjuger ni l'adjudication.

135. Ceux des créanciers, soit directs, soit en sous-ordre, qui succombent dans les contestations élevées entre eux, en supportent les dépenses sans recours contre le saisi.

CHAPITRE IV.

Du congé d'adjuger, et de l'adjudication.

136. Le même jour que le procès-verbal d'ordre est présenté par le poursuivant à l'homologation, le tribunal prononce le congé d'adjuger; c'est-à-dire qu'il ordonne que le cinquantième jour depuis celui où a été rendu ce jugement, il sera procédé à l'adjudication du bien saisi, dans les formes ci-après prescrites.

Ce jugement est rendu sur simple requête du poursuivant, et est signifié tant au saisi qu'aux opposants qui ont produit au domicile des avoués, afin qu'ils aient à faire trouver des enchérisseurs.

Les parties ne peuvent attaquer ce jugement ni par opposition, ni par appel, ni même par voie de cassation.

137. Si, lors de la citation donnée au saisi pour voir rendre ces jugements, il ne s'est trouvé personne à son domicile, on doit suivre les formes prescrites part l'art. 79 ci-dessus.

138. Si, en calculant la valeur des biens saisis sur le pied de quinze ans de revenu, eu égard à celui présumé par la matrice du rôle de la contribution foncière, il se trouve que la valeur de ces biens excède le montant de toutes les créances colloquées, le saisi peut demander que l'adjudication ne soit faite que jusqu'à concurrence du montant de ces créances et du quart en sus; et il a le choix des immeubles dont il est autorisé à demander la distraction.

139. Si néanmoins, par l'événement des enchères, le prix de l'adjudication était insuffisant pour payer les créanciers colloqués et les frais, il serait procédé à la vente d'une autre quantité de biens jugée suffisante, d'après les règles de l'article précédent, et l'adjudication en serait faite avec les formalités prescrites, dans le cas d'une remise, par l'art. 149.

140. Le poursuivant est cité par le saisi, huit jours au plus tard, sous peine de déchéance, depuis le jour de la signification du congé d'adjuger, et à bref délai, pour voir prononcer, s'il y a lieu, la distraction dont est mention aux deux articles ci-dessus.

La demande qui en est faite ne suspend ni les formalités, ni les délais pour l'adjudication. Le jugement qui statue sur cette demande ne peut être en aucune manière attaqué.

Si la distraction est prononcée, le poursuivant en fait mention dans le cahier des charges.

141. Le poursuivant signifie au saisi, dans la même forme qu'aux art. 136 et 137 ci-dessus, le jugement qui prononce le congé d'adjuger, et il met au greffe le cahier qui contient les conditions et les charges de l'adjudication.

La première mise à prix y est portée à douze fois le revenu auquel l'immeuble est évalué d'après la matrice du rôle de la contribution foncière.

La mise à prix est de la moitié de cette évaluation, s'il s'agit de la vente d'un usufruit.

Cette mise à prix n'est point aux risques du poursuivant.

142. Dans les quinze jours depuis et non compris celui du congé d'adjuger, il doit être affiché à la diligence du poursuivant et aux lieux accoutumés, dans la commune du saisi, dans celle où siége le tribunal, et dans toutes celles où se trouvent des immeubles saisis, des placards imprimés, contenant ce qui est énoncé aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 40 ci-dessus, et en outre, le jour fixé pour l'adjudication.

143. Le poursuivant doit en outre, et dans le même délai, notifier aux greffiers des tribunaux de première instance et de justice de paix dans le ressort desquels se trouvent des immeubles saisis, le jugement de congé d'adjuger; et chaque greffier met en marge de l'extrait du procès-verbal affiché au tableau des saisies réelles, la mention de ce jugement, en ce qu'il fixe le jour, le lieu et l'heure de l adjudication.

Chaque greffier met sur l'original de l'exploit son certificat de la mention ci-dessus.

144. Il est en outre fait, dans les mêmes communes, au bruit du tambour, aux lieux et en la manière accoutumés, trois publications du placard énoncé en l'article 142 ci-dessus.

La première de ces publications doit être faite dans le même délai que les affiches, la seconde huit jours après la première, et la troisième huit jours après la seconde, sans exception des jours fériés.

Dans les communes où il y a plusieurs municipalités, les publications ordonnées par le présent article, et les affiches dont il est fait mention en l'article 142, se font ainsi qu'il est expliqué en l'article 46 ci-dessus.

145. Copie des procès-verbaux desdites publications et affiches, et de la notification prescrite par l'article 143, est signifiée au saisi le trente-cinquième jour au plus tard depuis celui du congé d'adjuger, avec citation en la forme prescrite par l'article 79, à comparaître à l'audience le quarantième jour depuis le congé d'adjuger, à l'effet de proposer, s'il en a, ses moyens de nullité contre les formalités remplies par suite dudit congé d'adjuger, et à faute de ce faire dans ce délai, le saisi n'y est plus recevable.

146. Le jugement qui intervient, soit qu'il donne défaut, soit qu'il admette ou qu'il rejette les moyens de nullité, ne peut être attaqué par la voie de l'opposition, de l'appel ou de la cassation.

147. S'il y a des moyens de nullité admis, le jugement ordonne la remise de l'adjudication à pareil délai de cinquante jours, et que les formalités ci-dessus prescrites par le congé d'adjuger seront de nouveau remplies.

148. Le jour de l'adjudication étant arrivé, le tribunal fait donner par le greffier lecture du placard et du cahier des charges, et ouvre les enchères, en faisant allumer successivement des bougies, de manière que chacune ait une durée d'environ cinq minutes.

149. S'il s'éteint deux bougies sans qu'il soit survenu d'enchères au-dessus de la mise à prix, le tribunal continue l'adjudication au jour qu'il indique, sans qu'il soit besoin de nouvelles affiches ni publications.

150. Dans le cas où, soit à la première séance, soit à la subséquente, il y a des enchères pendant la durée des deux premières bougies, il en est allumé successivement, jusqu'à ce qu'il s'en soit éteint une sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère; et l'adjudication est prononcée sur-le-champ au profit du dernier enchérisseur.

151. Les enchères ne peuvent être moindres de 5 fr. pour les objets dont la mise à prix est de 2,000 fr. et au-dessous; de 50 fr. pour les objets de plus de 2,000 fr. jusqu'à 20,000 fr.; et de 100 fr. pour les objets de plus de 20,000 fr.

152. Si, lors de la remise, il ne se trouve pas d'enchérisseur au-dessus de la mise à prix, il y a une seconde remise, lors de laquelle l'immeuble ne peut être adjugé, pourvu néanmoins que ce ne soit pas au-dessous des trois quarts de la mise a prix.

153. Les enchères sont mises par un avoué près le tribunal où se fait l'adjudication, et fondé d'un pouvoir spécial.

154. L'avoué est condamné à demeurer adjudicataire en son nom, lorsqu'il se rend adjudicataire pour une personne notoirement insolvable ou n'ayant point de domicile connu, ou pour quelques-unes des personnes à qui la loi interdit la faculté de se rendre adjudicataire des biens vendus en justice, ainsi qu'il est expliqué au titre *du contrat de vente.*

155. Il n'est point défendu au poursuivant ni aux autres opposants de se rendre adjudicataires.

156. Chaque enchère est successivement, et à mesure qu'elle est mise, portée par le greffier sur le registre d'audience; et dès lors elle ne peut plus être rétractée.

157. L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une plus forte, lors même que cette dernière se trouve nulle.

158. L'avoué doit, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, faire sa déclaration au greffe des nom et demeure de la personne pour laquelle il s'est rendu adjudicataire, de son état, si elle en a.

159 (1). Le cahier des charges indique si le prix doit

(1) Il serait important que le Gouvernement prît un arrangement quelconque pour établir auprès de chaque tribunal un dépositaire spécial pour toutes les consignations judiciaires.

rester en tout ou en partie dans les mains de l'adjudicataire, et jusqu'à quelle époque, ou s'il doit être consigné dans la caisse du dépositaire public à ce préposé.

S'il n'y a dans le cahier des charges aucune condition sur le mode de paiement, le prix doit être consigné dans les dix jours depuis et non compris celui de l'adjudication.

160. La consignation se fait en présence du saisi et du poursuivant, ou eux dûment appelés, sans qu'il soit besoin de jugement.

161. Faute par l'adjudicataire de consigner sur la sommation qui lui est faite, il est procédé, en vertu du jugement d'adjudication, à la revente sur sa folle enchère, sur trois publications à l'audience, de dix jours en dix jours; placards indicatifs du jour fixé par le tribunal sur simple requête pour ladite revente, préalablement apposés aux lieux accoutumés, en la commune où siége le tribunal.

L'ordonnance indicative du jour de la revente est signifiée à l'adjudicataire, au domicile de l'avoué qui a enchéri, et ne peut être en aucune manière attaquée.

162. Si le prix de l'adjudication sur folle enchère est inférieur au prix de la première adjudication, le fol enchérisseur est garant du déficit; s'il y a excédant, il n'en profite pas.

163. Lorsque le cahier des charges porte une mesure, sans qu'il soit déclaré qu'elle n'est pas garantie, et qu'il se trouve une différence en plus ou en moins dans cette mesure, on doit suivre, à l'égard de l'adjudicataire, les règles établies au contrat de vente, art. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

164. Le jugement de l'adjudication ne peut être attaqué par la voie d'appel ni par celle de cassation.

CHAPITRE VII.

De la forme du paiement du prix de l'adjudication.

165. Chaque créancier utilement colloqué doit affirmer devant le commissaire qui a dressé l'ordre, que sa créance est sincère, et qu'il ne prête en aucune manière son nom au débiteur.

166. Il peut ensuite demander au greffier un extrait du procès-verbal en ce qui concerne sa collocation et jusqu'à concurrence de la somme à distribuer; et le greffier est tenu de délivrer cet extrait, après avoir néanmoins vérifié que la créance a été affirmée, et quelle somme est à distribuer.

167. L'adjudicataire dans les mains duquel le prix est demeuré, ou le consignataire, sont tenus de payer conformément audit extrait de collocation.

168. En cas de non-paiement sur la sommation qui leur en est faite par le créancier, celui-ci le dénonce au poursuivant, qui, en vertu du jugement d'adjudication, procède à la revente sur folle enchère dans la forme indiquée par l'article 161.

CHAPITRE VIII.

De la vente sur simples publications.

169. Dans le cas où les immeubles saisis réellement ne sont pas, d'après le relevé de la matrice du rôle de contribution, et en calculant sur le pied de quinze fois le revenu, d'une valeur de plus de 4,000 fr., le créancier ou même le débiteur peuvent demander que la vente en soit faite sur simples publications et conformément aux règles qui suivent.

170. Le saisi est cité à bref délai par le poursuivant Le tribunal prononce sur la validité de la saisie réelle; et si elle est déclarée valable, il ordonne que, vu la modicité de valeur des biens saisis, ils seront adjugés au jour indiqué par le jugement, dans un délai suffisant pour remplir les formalités ci-après.

171. Dans les trois jours qui suivent ce jugement, le poursuivant met au greffe le cahier contenant la mise à prix, qui doit être d'une somme calculée sur douze ans de revenu d'après la matrice du rôle de contribution, les charges et conditions de l'adjudication, et la désignation de l'immeuble.

172. Cette enchère est publiée trois fois à l'audience, savoir, la première fois à l'expiration de la première quinzaine depuis le jugement rendu; la seconde, à l'expiration de la seconde quinzaine; et la troisième, à l'expiration de la troisième quinzaine.

173. Un placard contenant l'indication du tribunal devant lequel on procède à l'adjudication, le jour où elle se fera, les noms, état et demeures du poursuivant et du saisi, et la désignation de l'immeuble, est affiché et publié, aux lieux ci-dessus déterminés, dans la commune où siége le tribunal et dans celle de la situation de l'immeuble saisi, le tout dans la première quinzaine depuis le jugement rendu.

Le procès-verbal d'affiche et publication est notifié au saisi dans la forme indiquée par l'article 79.

174. Le jour de l'adjudication étant arrivé, le saisi doit présenter ses moyens de nullité; sinon, il n'y est plus recevable, et il est procédé aux enchères et à l'adjudication, ainsi que le tout est expliqué aux articles 148 et suivants.

175. Le jugement qui intervient sur les demandes en nullité, et celui qui prononce l'adjudication, ne peuvent être en aucune manière attaqués.

Si les nullités sont admises, le tribunal indique un autre jour pour l'adjudication, avec un délai suffisant pour remplir de nouveau les mêmes formalités.

176. S'il ne se trouve pas d'enchérisseur au-dessus de la mise à prix, le tribunal ordonne une remise à quinzaine, pendant lequel temps on met de nouvelles affiches dans la commune où siége le tribunal et dans celle de la situation des biens. Si alors il n'y a pas d'enchères au-dessus de la mise à prix, elle peut être adjugée à un prix inférieur, pourvu qu'il ne soit pas moindre des trois quarts.

177. Le débiteur n'est point dépossédé avant l'adjudication par l'effet de cette saisie réelle; il doit compte des fruits en qualité de séquestre, à compter du jour où le procès-verbal de saisie lui a été signifié.

178. La vente sur publications ne purge ni les droits de propriété des tierces personnes, ni les priviléges ou hypothèques des créanciers.

179. L'ordre se fait après l'adjudication, entre les créanciers qui se sont opposés soit au greffe, soit au bureau des hypothèques, par l'un des juges que le tribunal commet. Au surplus, on suit pour l'ordre et la distribution les mêmes règles ci-dessus prescrites.

TITRE IX.

Des donations entre-vifs et du testament.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par des donations entre-vifs ou testamentaires, et dans les formes ci-après établies pour l'un ou l'autre de ces actes.

2. La donation entre-vifs est un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire.

3. La donation à cause de mort est un acte par lequel le donateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le donateur a persisté dans la même volonté jusqu'à la mort.

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité requise pour donner ou pour recevoir.

4. Pour donner, soit entre-vifs, soit par testament, il faut être :

1° Majeur;

2° Sain d'esprit au moment de la donation. La preuve par témoins de la démence du donateur non interdit n'est admise que lorsque l'interdiction avait été provoquée du vivant du donateur, ou lorsque, celui-ci n'ayant survécu que six mois à la donation, il existe un commencement de preuve par écrit, résultant soit de l'acte même, soit d'actes antérieurs.

La loi n'admet point la preuve que la disposition n'a été faite que par haine, colère, suggestion ou captation.

5. Le mineur émancipé ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié de la portion dont la loi permet au majeur de disposer; sauf l'exception portée en l'article ci-après.

6. Le mineur ne peut donner à son tuteur.

Lors même qu'il est devenu majeur, il ne peut lui donner, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont néanmoins exceptés les tuteurs naturels et légitimes.

7. La femme mariée ne peut donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par le juge.

Elle n'a pas besoin de ce consentement pour donner par testament.



8. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il faut être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du donateur.

9. Celui qui est mort civilement ne peut faire aucune donation ni en recevoir que conformément à ce qui est dit au titre *de l'état civil.*

10. La disposition par testament est annulée par la mort civile du donateur survenue depuis l'acte, et encore subsistante au jour de son décès.

11. Ceux qui ont vécu ensemble dans un concubinage notoire, sont respectivement incapables de se donner.

12. Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent rien recevoir en propriété de leur père ni de leur mère.

Ils ne peuvent même recevoir de leur père ou mere, en usufruit et à titre de pension alimentaire, au delà de ce que la loi leur accorde au titre *des successions.*

13. Les enfants naturels, même légalement reconnus, ne peuvent recevoir de leur père ou mère au delà de ce que la loi leur défère *ab intestat.*

14. Le malade, dans le cours de la maladie dont il décède, ne peut donner à l'officier de santé qui le traite.

15. La capacité de faire ou de recueillir une donation appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'a pas interdite, sans aucune distinction entre les Français et les étrangers, quant aux donations entre-vifs; et sauf, quant aux donations par testament faites en faveur des étrangers, ce qui est réglé au titre *des successions.*

CHAPITRE II.

De la portion de biens dont il est permis de disposer, et de la réduction en cas d'excès.

SECTION PREMIÈRE.

De la portion disponible.

16. Les donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peuvent excéder le quart des biens du donateur, s'il laisse, à son décès, des enfants ou descendants; la moitié, s'il laisse des ascendants ou des frères et sœurs; les trois quarts, s'il laisse des neveux ou nièces, enfants au premier degré d'un frère ou d'une sœur.

A défaut de parents dans les degrés ci-dessus exprimés, les donations peuvent épuiser la totalité des biens du donateur.

17. La donation en usufruit ne peut excéder la quotité dont on peut disposer en propriété; en telle sorte que le don d'un usufruit ou d'une pension est réductible au quart, à la moitié, ou aux trois quarts du revenu total, dans les cas ci-dessus exprimés.

Sans préjudice néanmoins de ce qui est réglé à l'égard des époux.

18. La donation de la quotité disponible peut être faite, en tout ou en partie, même en faveur des enfants et autres successibles du donateur.

19. Cette donation n'est pas rapportable par le donateur venant à succession, pourvu qu'elle ait été faite expressément à titre de préciput et hors part.

SECTION II.

De la réduction des donations, de la manière dont elle s'opère, et de ses effets.

20. Toute disposition, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excède la quotité disponible, n'est pas nulle, mais seulement réductible à cette quotité.

21. La donation entre-vifs conserve tout son effet pendant la vie du donateur.

22. Au décès du donateur, la réduction de la donation soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peut être demandée que par ceux des héritiers venant à succession, au profit desquels la loi a restreint la faculté de disposer, et que proportionnellement à la part qu'ils recueillent dans la succession.

Ainsi les créanciers, donataires et légataires du défunt, ne peuvent demander cette réduction.

Dans les cas où la loi partage la succession par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle, la réduction n'a lieu que pour la moitié de la quotité fixée par la loi, s'il n'y a que l'une des deux lignes dans laquelle il se trouve des héritiers ayant la qualité à laquelle la loi attache le droit de demander la réduction.

Si, dans l'une ou l'autre ligne, ou dans chacune de ces lignes, il y a plusieurs héritiers dont les uns aient et les autres n'aient pas le droit de demander la réduction, elle n'a lieu qu'au profit de ceux à qui la loi accorde ce droit; et ceux-ci ne peuvent la demander que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans la succession. Si, par exemple, il se trouve dans la même ligne un oncle du défunt et un neveu de ce même défunt qui concourent comme étant en égal degré, la réduction ne pourra être demandée que par le neveu; et sa portion héréditaire n'étant que du quart au total de la succession, ou de trois douzièmes, il ne pourra demander la réduction que pour les trois douzièmes de la quotité à laquelle la donation est réductible au profit des neveux.

Dans le cas où, suivant les articles 48 et 50 du même titre *des successions,* les frères ou sœurs consanguins ou utérins, concourant avec des frères germains, ne partagent que dans la portion attribuée à leur ligne, la réduction de la donation se partage entre eux dans la proportion de leurs portions héréditaires.

23. Pour déterminer la réduction dont peuvent être susceptibles les donations soit par acte entre-vifs, soit par acte de dernière volonté, on forme une masse de tous les biens existants au décès du donateur; on y réunit fictivement toutes les donations faites entre-vifs d'après l'état des biens donnés à l'époque de la donation, et d'après leur valeur à l'époque du décès du donateur; on fait déduction de toutes les dettes; et, comparativement à la valeur du patrimoine net du défunt, on vérifie, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, qu'elle est la portion dont il a pu disposer.

24. Il n'y a jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé les donations à cause de mort.

25. S'il est reconnu que la valeur des donations entre-vifs excède ou égale la quotité disponible, toutes les donations à cause de mort sont caduques; si la valeur des donations entre-vifs excède la quotité disponible, elles sont réduites, en commençant par la dernière jusqu'à ce qu'elle soit épuisée; ainsi de suite en remontant des dernières jusqu'aux plus anciennes.

Si la donation qui se trouve dans le cas d'être réduite a été faite à l'un des successibles, celui-ci est autorisé à retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens disponibles.

26. Dans le cas où la valeur des donations entre-vifs n'égale pas la quotité disponible, et où cependant ce qui reste pour atteindre cette quotité ne suffit pas à l'acquittement des legs, la réduction s'en fait de la manière suivante :

Le légataire à titre universel prend le quart de ce qui reste; le surplus se distribue au marc le franc entre tous les légataires particuliers, sans aucune distinction ni de la nature du legs, ni de la qualité du légataire, à moins que le donateur n'ait expressément déclaré qu'en cas d'insuffisance de la quotité disponible, il entend que tel legs soit préféré à tel autre.

Dans le cas où le donateur a exprimé la préférence, elle doit avoir lieu, même au préjudice du quart ci-dessus réservé au légataire à titre universel.

27. Le donataire ne restitue les fruits de ce qui excède la portion disponible, qu'à compter du jour du décès du donateur.

28. Les immeubles qui rentrent dans la succession par l'effet de la réduction y reviennent sans aucune charge des dettes et hypothèques créées par le donataire.

29. L'action en réduction ou revendication peut être exercée par les héritiers contre le tiers détenteur des immeubles aliénés par le donataire, de la même manière et dans le même ordre qu'elle peut être exercée contre le donateur lui-même.

30. Si le donataire a vendu successivement plusieurs immeubles affectés à l'action de réduction, cette action doit être exercée contre les tiers détenteurs, suivant l'ordre de leurs acquisitions, en commençant par la dernière; et ainsi de suite, en remontant des dernières aux plus anciennes.

31. Les héritiers ne peuvent attaquer le tiers détenteur que discussion préalablement faite des biens du donataire, et que pour l'excédant, en cas d'insuffisance.

CHAPITRE III.

Des dispositions réprouvées par la loi.

32. Dans toute disposition entre-vifs ou à cause de mort, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites.

La loi prohibe les substitutions. Toute disposition par laquelle le donataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers est nulle, même à l'égard du donataire.

La disposition par laquelle un tiers est appelé pour recueillir dans le cas où le donataire ne recueillera pas, n'est pas regardée comme substitutive, et est valable.

33. Les dispositions qui seraient faites au profit d'hospices des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, sont valables, pourvu qu'elles soient confirmées par un arrêté du Gouvernement.

34. Toute donation entre-vifs, déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, ou faite sous le nom de personnes interposées, au profit de celui qui était incapable de recevoir, est nulle.

35. Sont réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

36. Toute donation à charge de rente viagère, toute vente à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, faite à l'un des héritiers présomptifs en ligne directe ou collatérale, est nulle, si l'objet ainsi aliéné, estimé d'après sa valeur en pleine propriété, se trouve excéder la quotité disponible.

CHAPITRE IV.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De l'irrévocabilité des donations.

37. La donation entre-vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur; elle est nulle pour le tout si elle comprend des biens à venir.

38. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

39. Elle est pareillement nulle si elle est faite sous la condition de payer d'autres dettes ou charges que celles qui existent à l'époque de la donation, et qui sont comprises dans l'état qui doit y être annexé.

40. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartient aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

41. Toute donation d'effets mobiliers, s'il n'y a point tradition réelle, est nulle, à moins qu'il n'ait été annexé à la minute de la donation un état estimatif des effets donnés, signé du donateur, du donataire, du notaire et des témoins.

42. Si la donation d'effets mobiliers a été ainsi faite avec réserve d'usufruit, le donataire est tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés existants en nature, dans l'état où ils se trouvent; et il n'a d'action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, que jusqu'à concurrence de la valeur qui leur a été donnée dans l'état estimatif.

43. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des immeubles donnés.

44. Le donateur peut stipuler le droit de retour des objets donnés, dans le cas où le donataire et ses descendants viendraient à mourir avant lui.

Ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Il n'a pas lieu sans stipulation.

45. L'effet du droit de retour est de résoudre toutes les aliénations des biens donnés qu'aurait pu faire le donataire ou ses descendants, et de faire revenir au donateur lesdits biens, francs et quittes de toutes charges et hypothèques;

Sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui a été faite par le même contrat de mariage duquel résultent lesdits droits et hypothèques.

SECTION II.

De la forme des donations entre-vifs.

46. Tous actes contenant donation entre-vifs doivent être passés par-devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et il en doit rester minute.

47. La donation entre-vifs doit être acceptée.

L'acceptation peut être faite par un acte postérieur; mais alors elle n'a d'effet que du jour de l'acte qui constate l'acceptation.

Elle peut être acceptée, pour le donataire absent, par un tiers se portant fort pour lui, autre néanmoins que le notaire; mais en ce cas, elle n'a d'effet que du jour où le donataire a ratifié, par un acte authentique, son acceptation.

48. L'acceptation doit être faite par le donataire majeur, ou par son mandataire général ou spécial, dont la procuration passée devant notaire est annexée à l'acte de donation.

49. La femme mariée ne peut accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation du juge.

50. La donation faite au mineur est acceptée par son tuteur.

Néanmoins, les père et mère du mineur, ou autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, peuvent accepter pour lui.

51. Si le donataire majeur se trouve interdit, l'acceptation est faite pour lui par son tuteur.

52. Le sourd-muet qui sait lire et écrire, peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas lire et écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet.

53. Les donations faites au profit d'hospices des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, sont acceptées par les administrateurs desdites communes ou établissements.

54. La donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition que celle qui résulte du consentement, et sauf l'état estimatif requis par l'article 41 ci-dessus.

55. Les donations d'immeubles, d'usufruit, de jouissance, et d'autres droits susceptibles d'hypothèque, doivent être rendues publiques par l'insinuation sur le registre, dans les bureaux et en la forme indiqués par la loi concernant l'établissement des bureaux d'insinuation.

Il en doit être de même de la donation d'une somme mobilière, payable à terme ou après la mort du donateur, avec affectation spéciale sur un ou plusieurs immeubles.

Si la donation n'a été acceptée ou ratifiée que par un acte séparé, ce second acte doit être rendu public en même temps que l'acte de donation, sous une seule et même date.

Jusque-là, ces donations ne peuvent être opposées aux tiers qui auraient contracté avec le donateur.

56. La donation faite à la femme mariée est rendue publique, à la diligence du mari;

Celle faite aux mineurs et aux interdits, à la diligence de ceux à qui la loi donne le droit de les représenter;

Si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme peut y faire procéder sans autorisation.

57. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne sont pas restitués contre le défaut d'insinuation sur les registres hypothécaires, ni même contre le défaut d'acceptation; sauf leurs recours contre leurs tuteurs, maris ou autres, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

58. Une donation entre-vifs qui n'est pas revêtue des formalités ci-dessus prescrites, est nulle, et elle ne peut valoir comme donation à cause de mort, de quelque formalité qu'elle soit d'ailleurs revêtue; sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des donations entre époux.

SECTION III.

Des cas auxquels la donation entre-vifs peut être révoquée.

59. La donation entre-vifs ne peut être révoquée que pour cause d'ingratitude;

Pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite.

60. La révocation pour cause d'ingratitude n'a lieu que dans les deux cas suivants :

1° Si le donataire attente à la vie du donateur;

2° S'il se rend coupable envers lui de sévices ou délits.

61. La révocation d'une donation n'a jamais lieu de plein droit; elle doit être demandée par le donateur, et prononcée par la justice.



62. La demande en révocation, fondée sur l'ingratitude, doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit que le donateur impute au donataire.

63. Cette action ne peut pas être exercée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, le donateur n'ait intenté l'action de son vivant, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

64. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à la demande en révocation.

Dans ce cas, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets donnés qui ne se trouvent plus dans sa main.

Les fruits ne sont restitués au donateur que du jour de la demande en révocation.

65. Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, lorsqu'il y a des enfants de ce mariage.

Lorsqu'il n'y en a point, la révocation a lieu à l'égard du donataire, mais sans préjudice des droits résultant du contrat de mariage en faveur de l'autre époux.

66. L'action en révocation ou en résiliation pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire, n'est sujette qu'à la prescription ordinaire ; elle ne court que du jour où le donataire a cessé de remplir ses obligations.

67. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions imposées, le donateur a contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits réels et hypothécaires qu'il aurait contre le donataire lui-même.

68. La survenance d'enfants n'opère plus la révocation des donations, mais seulement leur réduction à la quotité disponible.

CHAPITRE V.

Des testaments ou donations par acte de dernière volonté.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des testaments.

69. La donation par testament peut être faite par acte public ou sous signature privée.

Elle ne peut être faite conjointement et dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de donation réciproque et mutuelle.

70. La donation faite par acte public est reçue par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins qui sachent et puissent signer.

Elle est écrite telle qu'elle est dictée par le donateur ; il lui en est fait lecture en présence des témoins ; il est fait du tout mention expresse.

Elle est signée par les notaires, ou par le notaire et les témoins.

Si le donateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il est pareillement fait mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

71. La donation sous signature privée doit être écrite en entier, datée et signée de la main du donateur.

Cet écrit, ouvert ou cacheté, est présenté à un notaire, assisté d'un deuxième notaire ou de deux témoins.

Le donateur leur déclare que le papier qu'il leur présente contient sa disposition de dernière volonté.

Le notaire ou les deux notaires dressent l'acte contenant la présentation et la déclaration du donateur.

Cet acte est écrit à la suite de la disposition ou sur l'enveloppe qui la renferme ; il est signé tant par le donateur que par les deux notaires, ou par le notaire et les deux témoins.

Si le donateur veut que sa disposition reste déposée entre les mains du notaire, il est fait mention du dépôt.

72. Si le donateur ne peut parler, soit par un défaut naturel, soit par toute autre cause, il présente le papier contenant sa disposition aux deux notaires, ou au notaire et aux témoins ; au-dessous de sa disposition, ou sur l'enveloppe qui la renferme, il écrit, en leur présence, que ce papier contient sa disposition, et il signe sa déclaration.

A la suite de cette déclaration, le notaire dresse l'acte de présentation, dans lequel il fait mention expresse que la déclaration du donateur a été écrite en sa présence et celle du deuxième notaire ou des témoins.

Cet acte est signé comme il est dit dans le précédent article.

73. Les témoins employés dans tous les actes ci-dessus doivent être:

Mâles, majeurs, ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Ne peuvent être pris pour témoins :

Les donataires à quelque titre qu'ils le soient; leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement;

Les clercs des notaires par lesquels l'acte est reçu.

74. Aucune donation à cause de mort n'est valable, s'il n'y a six jours francs entre sa date et le décès du donateur.

75. La donation faite sous seing privé ne prend sa date que du jour de l'acte authentique qui constate sa présentation.

76. La condition de survie n'a point lieu, ni lorsque la mort du donateur a été subite, ou causée par quelque accident;

Ni pour les donations faites par les défenseurs de la patrie, par ceux qui sont employés dans les armées de terre ou de mer, par ceux qui se trouvent renfermés dans des lieux avec lesquels toute communication est interrompue.

77. Le défaut de survie ne peut être opposé au donataire par la République, dans le cas où elle hérite du donateur.

78. Les dispositions à cause de mort des défenseurs de la patrie et des individus employés dans les armées, pourront, en quelque pays que ce soit, être reçues par deux officiers ayant au moins le grade de sous-lieutenant, ou par deux commissaires des guerres, ou par l'un desdits commissaires assisté de deux témoins.

79. Elles pourront encore, si le donateur est malade ou blessé, être reçues par deux officiers de santé, ou par un seul assisté de deux témoins.

80. La disposition sera signée par ceux qui l'auront reçue, et par le donateur s'il sait et peut signer; la signature d'un seul témoin suffira lorsque le donateur aura signé.

81. La donation testamentaire, faite par les défenseurs de la patrie et autres individus employés dans les armées, entièrement écrite de la main du donateur, datée du lieu, jour et an, et signée de lui, est valable, sans qu'il soit besoin d'acte de présentation, ou de souscription.

82. Les dispositions des articles ci-dessus n'ont lieu qu'en faveur des défenseurs de la patrie qui sont en expédition militaire ou en quartier, ou en garnison hors du territoire de la République, ou prisonniers chez l'ennemi ; sans que ceux qui sont en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne fussent dans une place assiégée, ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes fussent fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

83. Les donations faites dans la forme établie pour les défenseurs de la patrie, seront nulles six mois après que celui qui les aura faites sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

84. Les donations testamentaires faites dans un lieu avec lequel toute communication est interceptée à cause de la peste, peuvent être faites devant le juge de paix ou devant l'un des assesseurs, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

85. La donation testamentaire faite en temps de peste, écrite en entier de la main du donateur, datée du lieu, jour et an, et signée de lui, est valable, sans qu'il soit besoin d'acte de présentation, ou de souscription.

86. Les dispositions des articles ci-dessus ont lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de la peste que de ceux qui seraient dans les lieux infectés de cette maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades

87. Les donations à cause de mort mentionnées aux articles ci-dessus, demeurent nulles six mois après que le commerce a été rétabli dans le lieu où le testateur demeure, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où le commerce et les communications ne sont point interrompus.

88. Les testaments faits sur mer, dans le cours des voyages, sont valables, s'ils sont écrits en entier, datés et signés de la main du testateur, sans qu'il soit besoin d'acte de présentation ou dépôt prescrit par l'article 71 ci-dessus.

89. Ces testaments peuvent aussi être reçus par l'écri-

vain du vaisseau, par le maître, ou par l'officier qui fait la fonction de l'un ou de l'autre, en présence de deux témoins, et au surplus en la forme prescrite pour le testament public.

S'il s'agit du testament du maître ou de l'écrivain, ou de l'officier qui en fait la fonction, il peut être reçu par l'officier supérieur ou inférieur du grade le plus prochain.

90. Le testament, quoique fait dans le cours du voyage, n'est point réputé fait en mer, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y avait un officier public; auquel cas il n'est valable qu'autant qu'il a été fait dans l'une des deux formes prescrites ci-dessus pour les testaments faits en France, ou dans les formes prescrites ci-après pour les test ments faits en pays étranger.

91. Les dispositions ci-dessus sont communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne font point partie de l'équipage.

92. Les testaments faits sur mer en l'une ou en l'autre des deux formes ci-dessus, ne sont valables qu'autant que le testateur meurt en mer, ou dans les trois mois après qu'il est descendu à terre, et dans un lieu où il a pu le refaire dans les formes ordinaires.

93. Le testament fait sur mer ne peut contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

94. Les formalités auxquelles les diverses donations testamentaires sont assujetties par les dispositions de la présente section, doivent être observées à peine de nullité.

SECTION II.

De l'exécution des donations à cause de mort, et des exécuteurs testamentaires.

95. Le don pur et simple, fait soit à titre universel, soit à titre particulier, donne au légataire, du jour du décès du donateur, un droit à la chose léguée, transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins le légataire ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts qu'a compter du jour de sa demande en délivrance, formée en justice contre l'héritier, ou du jour auquel l'héritier en a consenti volontairement la délivrance.

96. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, sans qu'il ait formé sa demande en justice, lorsque le donateur a expressément déclaré qu'il voulait que les intérêts ou fruits lui fussent acquis dès le jour de son décès.

Il en est de même si la disposition est faite à l'héritier présomptif, et ne comprend que sa portion héréditaire.

97. Si le don ou legs est d'une rente ou pension viagère, les arrérages en sont encore dus au légataire, à compter du jour du décès du donateur, sans qu'il soit besoin de demande en justice.

98. Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de l'héritier.

Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire.

Le tout à moins que le donateur n'ait exprimé une volonté contraire.

99. Les héritiers ou débiteurs d'un legs sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profitent dans la succession.

Ils en sont tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs.

100. L'hypothèque du légataire est légale; elle résulte de la donation valablement faite, même sous signature privée, dans les formes ci-dessus indiquées.

101. La chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du donateur.

102. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite augmenté par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne sont pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en est autrement des embellissements ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le donateur aurait augmenté l'enceinte.

103. Si la chose léguée se trouve antérieurement engagée, par hypothèque spéciale, pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, l'héritier n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du donateur.

104. Lorsque le donateur a légué la chose d'autrui, le legs est nul, soit que le donateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

105. Lorsque le legs est d'une chose indéterminée, comme d'un cheval, d'une pièce de vin, l'héritier n'est pas obligé de donner le meilleur, et il ne peut pas offrir le plus mauvais.

106. Le legs fait au créancier n'est pas censé fait en compensation de sa créance, ni le legs au domestique en compensation de ses gages.

107. Le don ou legs à titre universel est celui par lequel le testateur donne ou lègue toute la portion de ses biens dont la loi lui permet de disposer, ou une quotité fixe de cette portion, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre don ou legs ne forme qu'une donation à titre particulier.

108. Le légataire à titre universel est tenu, comme l'héritier, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout, des dettes et des charges de la succession du donateur.

109. Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et l'action hypothécaire des créanciers.

110. Lorsqu'il y a un légataire universel de la totalité de la portion disponible, c'est à lui seul à payer tous les legs à titre particulier, jusqu'à concurrence seulement des trois quarts de la valeur de cette portion, et de la manière et dans les cas réglés par l'article 26.

111. Si le legs à titre universel ne comprend qu'une quotité de la portion disponible, les legs particuliers sont acquittés d'abord par les héritiers sur ce qui reste de la portion disponible, et subsidiairement par le légataire à titre universel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

112. S'il n'y a pas de legs à titre universel, les legs à titre particulier sont acquittés par les héritiers, à concurrence de la portion dont le donateur pouvait disposer; et en cas d'insuffisance de cette portion, la réduction se fait sur tous les legs particuliers, par contribution au marc le franc, ainsi qu'il a été expliqué en l'article 26.

113. Pour assurer l'exécution des donations qu'il a faites, le donateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

114. Il peut leur donner la saisine, pendant l'an et jour à compter de son décès, du tout ou seulement d'une partie de son mobilier.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne peuvent pas l'exiger.

115. L'héritier peut faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des donations mobilières.

116. Celui qui ne peut pas s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

117. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit en justice, elle le peut avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par le juge.

118. Le mineur ne le peut pas, même avec l'autorisation de son tuteur.

119. Les fonctions des exécuteurs testamentaires consistent à faire faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession, après avoir fait apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents;

A provoquer la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs;

A veiller à ce que les dispositions testamentaires soient exécutées; et à cet effet, en cas de contestation sur l'exécution de l'acte testamentaire, ils peuvent y intervenir pour en soutenir la validité.

Ils doivent, après l'année du décès du testateur, rendre le compte de leur gestion.

120. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire prennent fin par sa mort, et ne passent point à ses héritiers.

121. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui ont accepté, un seul peut agir au défaut des autres; et ils sont solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le donateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

122. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte, et autres

relatifs à leurs fonctions, sont à la charge de la succession.

Ils sont acquittés par premier privilége sur tous les biens meubles et immeubles qui la composent.

SECTION III.

De la révocation des donations à cause de mort, et de leur caducité.

123. Les donations testamentaires sont révocables à la volonté du donateur jusqu'à son décès.

124. Elles ne peuvent être révoquées en tout ou en partie que par une déclaration du changement de volonté, faite dans l'une des formes dans lesquelles peuvent être faites les donations à cause de mort.

125. Les testaments postérieurs, qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents, n'annulent dans ceux-ci que celles des dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui sont contraires, ou absolument différentes.

126. La révocation faite dans un testament postérieur, a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du donataire, ou par son refus de recueillir.

127. La donation ou la vente que fait le donateur de tout ou de partie de la chose donnée par testament, emporte la révocation de la donation testamentaire pour tout ce qui a été vendu ou donné, encore que la vente ou donation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du donateur.

Si l'objet donné a été postérieurement hypothéqué, le donataire ne peut le réclamer que sous la charge de l'hypothèque, à moins que le donateur n'ait imposé à ses héritiers l'obligation d'affranchir ledit objet.

128. La donation testamentaire devient caduque, si le donataire ne survit pas au donateur.

129. Tout don ou legs fait sous une condition dépendante d'un événement incertain, et tel que dans l'intention du donateur le legs ne doive avoir lieu qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, est caduc, si le donataire ou légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

130. La condition qui, dans l'intention du donateur, ne fait que suspendre le paiement du legs, n'empêche pas le légataire d'avoir sur l'objet légué un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

131. Le legs est caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en est de même, si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

132. Le legs est caduc, lorsque le légataire le répudie ou se trouve incapable de le recueillir.

133. Il n'y a lieu à accroissement au profit des légataires que dans le cas où la même chose a été léguée à plusieurs *conjointement.*

Le legs n'est réputé fait *conjointement* que lorsqu'il l'est par une seule et même disposition, et que le donateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans cette chose.

134. Les mêmes causes qui, suivant les articles 59 et 60 du présent titre, autorisent la demande en révocation de la donation entre-vifs, autorisent l'héritier à faire déclarer le légataire déchu de la donation testamentaire, ou à demander la restitution de la chose donnée, si la délivrance en a été faite, pourvu néanmoins que l'action soit intentée par l'héritier, sous les conditions prescrites par l'article 63.

135. Si la demande est fondée sur le fait que le légataire était auteur ou complice de la mort du donateur, l'héritier doit la former dans l'année, à compter du jour du décès du donateur.

Si elle est fondée sur une injure faite à la mémoire du donateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

SECTION IV.

De l'interprétation des dispositions à cause de mort.

136. S'il y a de l'obscurité dans le sens ou dans les termes de la donation, soit par rapport au donataire, soit par rapport à la chose léguée, les juges doivent rechercher l'intention du donateur.

137. Dans le doute sur cette intention, l'interprétation se fait dans le sens le plus favorable à l'héritier, en observant cependant de préférer le sens dans lequel la disposition peut avoir quelque effet, au sens qui ne lui en donnerait aucun.

CHAPITRE VI.

Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.

138. Les père et mère et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et partage de leurs biens, soit en désignant la quotité des parts et portions qu'ils assignent à chacun d'eux, soit en désignant les biens de telle ou telle nature qui composeront leurs lots.

139. Ces partages peuvent être faits par actes entre-vifs ou testamentaires.

140. Ceux faits par actes entre-vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présents, et sont soumis à toutes les formalités et conditions des donations entre-vifs.

L'usage des démissions révocables est aboli.

141. Ceux faits par testaments doivent l'être en la forme prescrite pour ces sortes de donations, et sont sujets aux mêmes règles.

142. Si le partage, soit celui fait entre-vifs, soit celui fait par testament, n'a pas compris tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès, les biens non compris dans le partage sont divisés conformément à la loi.

143. Si le partage, fait soit entre-vifs, soit par testament, ne rappelle point tous les enfants vivants à cette époque, ou les ascendants de ceux prédécédés, le partage est nul pour le tout; l'enfant ou descendant qui n'y a reçu aucune part en peut provoquer un nouveau en la forme légale.

144. Le partage fait par l'ascendant ne peut être attaqué que dans le cas où l'un des copartagés allègue et offre de prouver qu'il contient une lésion du tiers au quart à son préjudice.

Si le père a déclaré vouloir user du droit d'avantager un ou plusieurs de ses enfants, du quart ou de la portion du quart disponible, il sera fait déduction sur le patrimoine du donateur de la portion donnée par préciput; et la lésion du tiers au quart ne sera calculée qu'eu égard au partage du surplus des biens.

145. L'enfant qui attaque le partage fait par l'ascendant, sous prétexte de lésion du tiers au quart, doit avancer les frais de l'estimation, et doit les supporter en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrat de mariage, aux époux et aux enfants à naître du mariage.

146. Toute donation entre-vifs, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, est soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne peut avoir lieu au profit des enfants à naître.

147. Père et mère, ascendants, parents collatéraux des époux, et même étrangers, peuvent, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où l'époux donataire ne survivrait pas au donateur.

Pareille donation, quoique faite au profit des époux, ou de l'un d'eux, est toujours présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage, si le contraire n'a été exprimé dans la donation.

Elle est sujette à la formalité de l'acceptation. Il suffit qu'elle soit faite par l'époux donataire, pour profiter aux enfants du mariage.

148. La donation, dans la forme portée au précédent article, est irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, soit à titre de récompense ou autrement.

Le donateur conserve jusqu'à sa mort la liberté entière de vendre et hypothéquer, à moins qu'il ne se la soit formellement interdite en tout ou en partie.

149. La donation en faveur de mariage peut encore être faite, cumulativement, des biens présents et à venir; à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état estimatif des dettes et charges du donateur, existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

Si l'état ci-dessus n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire est obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout; et, en cas d'acceptation, il ne peut réclamer que les biens qui se trouvent existants au jour du décès du donateur, et il est soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

150. Toute donation faite en faveur de mariage est caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

151. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 147 et 149 ci-dessus, deviennent caduques, si le donateur survit à l'époux donataire décédé sans postérité.

152. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE VIII.

Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

153. Les époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

154. Toute donation entre-vifs, faite par contrat de mariage entre époux, n'est point censée faite sous la condition de la survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle est soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

155. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux, par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, est soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur sont faites par un tiers; sauf qu'elle n'est point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

156. L'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, donner à l'autre époux, en propriété, tout ce qu'il pourrait donner à un étranger; et en outre l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et, pour le cas où l'époux donateur laisse des enfants ou descendants, il peut donner à l'autre époux, ou un quart en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

157. Le mineur émancipé peut, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, tout ce que l'époux majeur peut donner.

S'il n'est point émancipé, il ne peut donner qu'avec le consentement et l'assistance de ceux de ses parents dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

158. L'époux mineur ne peut, pendant le mariage, donner à l'autre epoux que ce que la loi permet au mineur émancipé de donner à un étranger.

159. Toute donation faite entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiée entre-vifs, est toujours révocable.

La révocation peut être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari, ni en justice.

160. Les époux ne peuvent, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque, par un seul et même acte.

161. L'homme ou la femme qui convole à de secondes ou subséquentes noces, ayant enfants ou descendants d'un précédent mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et en usufruit seulement.

Il ne peut disposer, à titre gratuit ni onéreux, des immeubles qu'il a recueillis, à titre de don, de son époux ou de ses époux précédents, tant que les enfants issus des mariages desquels sont provenus ces dons existent; sauf ce qui a été dit au titre *des successions*, sur le partage desdits biens.

162. Les époux ne peuvent se donner, indirectement, au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation simulée par le déguisement de l'acte, ou faite à personnes interposées, est nulle.

163. Sont réputées faites à personnes interposées, celles faites par l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, issus d'un autre mariage;

Celles faites par le donateur aux héritiers présomptifs de l'autre époux, ou à l'un desdits héritiers;

Celles faites par l'époux donateur aux parents dont l'autre époux est héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

CHAPITRE IX.

Des donations faites par un Français en pays étranger.

164. La donation entre-vifs, faite par un Français en pays étranger, soit à un autre Français, soit à un étranger, par acte public et authentique, avec les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé, est valable, pourvu que l'on y ait observé d'ailleurs toutes les conditions requises par la section Ire du chapitre IV du présent titre, pour la validité de pareilles donations.

165. Une telle donation n'a néanmoins d'effet sur les immeubles situés en France, que du jour où elle a été insinuée en France.

166. La donation testamentaire, faite par un Français en pays étranger, soit au profit de Français ou étrangers, par acte public et authentique, avec les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé, est valable.

Elle ne peut être exécutée sur les biens situés en France si elle n'a été enregistrée au bureau de son domicile en France, s'il en a conservé un, sinon au bureau de l'arrondissement de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où la donation contient disposition d'immeubles en France, elle doit être, en outre, enregistrée au bureau d'arrondissement de la situation desdits immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

167. Le Français, en pays étranger, peut faire une donation testamentaire sous seing privé, en la forme prescrite par la section Ire du chapitre V du présent titre, à la charge que l'acte de présentation, de souscription ou de dépôt, sera fait par un acte public et authentique, en la forme usitée dans le lieu.

168. Toute donation, soit entre-vifs, soit à cause de mort, faite par un Français en pays étranger, ne peut excéder, quant aux biens immeubles qu'il possède en France, ni quant à son mobilier, même pour celui qu'il a près de sa personne, la quotité dont la loi de la République permet de disposer, et ne peut valoir qu'au profit des personnes que la loi déclare capables de recevoir.

TITRE X.

Du contrat de mariage, et des droits respectifs des époux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les époux règlent librement les conditions de leur union.

Néanmoins ils ne peuvent stipuler qu'elles seront réglées par aucune des lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour les diverses parties du territoire de la République : toute disposition ainsi conçue est nulle.

2. Toute convention qui tendrait à déroger aux droits attachés par la loi à la qualité de mari, et aux priviléges qu'elle accorde à la femme, est nulle.

3. Toute convention ou toute renonciation faite par les époux ou par l'un d'eux, dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit de leurs enfants ou descendants entre eux, soit des conjoints dans la succession de leurs enfants ou descendants, est nulle; sans préjudice des donations entre-vifs ou à cause de mort qui sont autorisées par la loi.

4. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées par acte authentique et devant notaire. L'usage des contrats de mariage sous seing privé est abrogé.

5. Les conventions peuvent être changées par les deux époux conjointement, avant la célébration du mariage, sous les conditions ci-après expliquées.

Elles ne peuvent plus l'être après la célébration.

6. L'époux majeur de vingt-un ans, mais qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ne peut, même avant la célébration du mariage, faire aucun changement auxdites conventions, hors la présence et sans le



consentement de ceux des ascendants ou des parents composant le conseil de famille, dont le consentement est requis pour le mariage, lorsque ceux-ci ont assisté au contrat et l'ont signé.

Il le peut, si les ascendants ou les parents se sont contentés d'autoriser le mariage, et n'ont point assisté au contrat qui contient les conventions.

7. Toute contre-lettre donnée par l'un des époux hors la présence de l'autre, soit à ceux de ses parents qui l'ont doté, soit à ceux des parents de l'autre époux qui ont doté celui-ci, soit aux étrangers qui ont concouru à la dotation, est nulle, et ne peut décharger en tout ou en partie celui qui a doté, des obligations qu'il a contractées.

8. Toute convention par laquelle les époux apportent quelque changement à celles contenues dans leur contrat de mariage, dans le cas où le changement est autorisé par les articles précédents, est nulle à l'égard des tiers, si elle n'a été rédigée à la suite de la minute du contrat auquel elle déroge, si l'expédition n'en est point délivrée à la suite de celle du contrat, et s'il n'en a point été fait mention sur le registre de l'enregistrement, en marge de l'article qui contient l'enregistrement du contrat.

9. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, de ceux de ses parents dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

10. A défaut de contrat de mariage et de conventions spéciales, les droits des époux sont déterminés par les règles contenues au chapitre suivant.

CHAPITRE II.

De la communauté légale.

SECTION PREMIÈRE.

Quand et comment la communauté légale se forme.

11. A défaut de conventions entre les époux, il y a communauté de biens.

12. La communauté a lieu de plein droit; elle se forme à l'instant de la célébration du mariage; elle n'a point lieu, encore qu'elle ait été stipulée par le contrat, si le mariage ne s'en est point suivi.

13. Les parts des époux dans la communauté sont égales, soit quant au profits, soit quant aux pertes; sauf les exceptions relatives à la femme, qui seront ci-après expliquées.

SECTION II.

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

14. La communauté se compose activement:

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession;

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

15. Tout immeuble dont la propriété n'est point prouvée avoir appartenu à l'un des conjoints antérieurement au mariage, ou lui être échue pendant le mariage, est présumé avoir été acquis pendant icelui, et forme un conquêt de communauté.

16. Les coupes qui se font, pendant le mariage, des bois taillis qui avaient acquis l'âge de vingt-sept ans au jour de la célébration, ne sont point réputés fruits ni mobiliers quant à la communauté, et le conjoint sur le fonds duquel étaient ces bois, a la reprise de leurs prix lors de la dissolution de la communauté.

Il en est de même à l'égard des bois de haute futaie, à moins qu'ils n'eussent été mis en coupe réglée, avant le mariage, par celui des deux époux qui en était propriétaire, ou par ses auteurs.

Il en est de même encore des baliveaux de réserve sur les taillis, qui existaient au jour du mariage, et qui sont coupés après qu'ils ont acquis l'âge auquel la loi en permet la coupe; à moins que le propriétaire du fonds ne fût, par lui ou ses auteurs, dans l'usage d'en couper une certaine quantité avec le taillis, à l'âge où la disposition en est permise.

A l'égard des mêmes baliveaux qui ont été réservés sur les coupes faites pendant le mariage, ils ne tombent en communauté qu'autant qu'ils ont atteint, pendant son cours, l'âge auquel ils pouvaient être coupés.

17. Les immeubles que les conjoints possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins si l'un des conjoints, depuis le contrat de mariage par lequel il aurait consenti la communauté, avait acquis à prix d'argent un immeuble avant le jour de la célébration, cet immeuble entrerait dans la communauté; à moins que l'acquisition n'eût été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

18. Les donations, soit d'immeubles, soit de mobilier, qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul; à moins que la donation ne contienne expressément que le profit en appartiendra à la communauté.

19. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère, ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes de donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf la récompense ou l'indemnité dont il sera ci-après parlé.

20. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

21. L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des conjoints, et dont ce dernier était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté, de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Néanmoins l'immeuble acquis par licitation, et dans lequel la femme avait un droit indivis, tombe en communauté, si la femme a procédé seule dans la licitation, comme autorisée en justice au refus du mari, et si, en ce cas, le mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom personnel.

22. La communauté se compose passivement, et elle est chargée:

1° De toutes les dépenses relatives au mariage;

2° De l'éducation et entretien des enfants;

3° Des réparations usufructuaires de tous les immeubles qui n'entrent point en communauté;

4° De l'acquit de tous les arrérages et intérêts de rentes et dettes passives, tant de celles de la communauté, que de celles personnelles aux époux;

5° Des capitaux des dettes contractées par le mari pendant la communauté;

6° Des capitaux des dettes contractées par la femme du consentement du mari, ou en vertu de sa procuration; sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

7° Des capitaux de toutes les dettes dont les conjoints étaient grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont étaient chargées les successions mobilières qui leur sont échues pendant son cours, sous les modifications ci-après expliquées.

23. La communauté n'est point tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, si elles ne résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu une date certaine par l'enregistrement.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte sous seing privé, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense, ni à sa femme, ni à ses héritiers.

24. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux conjoints pendant le mariage, sont, pour le tout, à la charge de la communauté.

25. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit des créanciers, de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.



Néanmoins les créanciers de la succession échue au mari peuvent poursuivre leur paiement indistinctement sur tous les biens du mari et sur ceux de la communauté.

Les créanciers de la succession échue à la femme peuvent poursuivre leur paiement sur les biens personnels de la femme, si elle a accepté la succession du consentement de son mari.

Si la succession n'a été acceptée par la femme qu'autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

26. Si la succession échue à l'époux est en partie mobilière, en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire, au marc le franc, que le mobilier de cette succession devrait supporter dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier, comparée à celle de l'immobilier, d'après l'inventaire qui doit être fait, en ce cas, des effets de la succession.

Faute par le conjoint auquel la succession est échue, ou par le mari à l'égard de la succession échue à la femme, d'avoir fait faire cet inventaire, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté.

Néanmoins, après la dissolution de la communauté, le conjoint survivant qui y a intérêt, ou ses héritiers, peuvent être admis à faire preuve, soit par titres et par les papiers domestiques, soit par commune renommée, de la valeur du mobilier qui dépendait de la succession, à l'effet d'obtenir la récompense de ce que la communauté a payé au delà de la portion contributoire, ou de fixer la quotité dont elle doit être tenue à raison de cette portion, si les dettes n'ont point été payées en tout ou en partie.

27. Si la succession, en partie mobilière et en partie immobilière, est échue au mari, les créanciers peuvent, nonobstant l'inventaire, poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à l'autre conjoint.

Il en est de même de la succession échue à la femme, si elle l'a acceptée du consentement du mari.

Si elle n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire que le mobilier devrait supporter dans les dettes; et ils ne peuvent suivre ce paiement que sur la nue propriété des biens personnels de la femme, autres que ceux dépendant de la succession.

28. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme ; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due à l'un des deux conjoints, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

29. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté ; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement, ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.

SECTION III.

De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes faits par l'un ou l'autre époux relativement à la société conjugale.

30. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il les peut vendre, aliéner et hypothéquer.

31. Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Il ne peut même faire une donation entre-vifs du mobilier, sans tradition réelle avec réserve d'usufruit.

32. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari. Si l'effet ne tombe point au lot des héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier.

33. Les amendes encourues par le mari pour crime capital, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

34. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux, pour délit emportant mort civile, ne frappent que sa part dans la communauté, et ses biens personnels.

35. Des actes faits par la femme sans le consentement du mari, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

36. Elle ne peut s'obliger même pour tirer son mari de prison, ni pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après s'être fait autoriser par justice.

37. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

38. Le mari ne peut faire des baux des immeubles appartenant à la femme, qui excèdent neuf ans.

Ceux faits au delà de ce terme ne lient point la femme ou ses héritiers, qui peuvent en demander la nullité pour le temps qui reste à courir après la dissolution de la communauté.

Il en est de même des baux faits par anticipation, c'est-à-dire plus de trois ans avant l'expiration du bail subsistant, à moins que le fermier ou locataire n'en ait commencé la jouissance avant l'expiration de la communauté.

39. La femme qui s'oblige solidairement avec le mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

40. Le mari qui garantit solidairement, ou autrement, la vente que la femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

41. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des deux époux, et dont le prix ait été versé dans la communauté, le conjoint en a la reprise ou récompense sur la communauté, s'il n'en a pas été fait un remploi.

42. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi.

43. La simple déclaration faite par le mari, que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : l'immeuble ainsi acquis ne forme qu'un conquêt de communauté ; et la femme, qui ne peut être forcée de le reprendre lors de la dissolution de la communauté, n'a pas non plus le droit de le réclamer comme sa propriété, sauf la récompense qui lui est due pour le prix de son immeuble.

44. Le remploi du prix de l'immeuble vendu par le mari, ne s'exerce que sur la masse de la communauté.

Celui de l'immeuble vendu par la femme, s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté.

45. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme de deniers, soit pour acquitter une dette ou charge personnelle à l'un des époux, soit pour le recouvrement, la conservation, ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

46. Le remploi qui est dû au conjoint dont l'immeuble est aliéné n'a lieu que jusqu'à concurrence du prix qui en a été versé dans la communauté, quelle que fût la valeur réelle de l'immeuble qui a été vendu.

47. Il en est de même des récompenses que le conjoint doit à la communauté pour les causes énoncées en l'article 45 ci-dessus.

Cette récompense n'est pas toujours de ce qu'il en a coûté à la communauté; elle n'est que jusqu'à concurrence de ce dont le conjoint a profité, à raison de la dépense faite par la communauté.

48. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où elle est acceptée par la femme, elle en doit supporter la moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

49. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté ou en biens personnels à l'un des deux conjoints.

Au second cas, le conjoint, dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, contre l'autre, une action d'indemnité de la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

Si le père et la mère ont déclaré vouloir doter inégalement, l'indemnité n'est due à celui qui a fourni la dot que jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle l'autre conjoint a déclaré vouloir contribuer à la donation.

SECTION IV.

De la dissolution de la communauté.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

50. La communauté se dissout par les mêmes causes qui dissolvent le mariage.

Elle se dissout, en outre, par la séparation de biens, qui est obtenue par la femme avant la dissolution du mariage.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la dissolution de la communauté par la dissolution du mariage.

51. Il n'y a point de continuation de communauté entre le survivant et les héritiers du prédécédé, encore que lesdits héritiers soient des enfants ou des descendants du mariage, que tous lesdits enfants ou aucuns d'eux fussent mineurs, et que le survivant ait négligé de faire inventaire.

52. Si le père ou la mère survivant n'a point fait procéder, dans les trois mois, à l'inventaire, et n'a point fait nommer un subrogé-tuteur à ses enfants mineurs ainsi qu'il y est obligé par l'article 7 du titre *des tutelles*, il est déchu de la garde desdits enfants, et de la jouissance de leurs revenus.

Si, lors de la dissolution de la communauté, il existe des petits-enfants mineurs représentant un enfant du mariage, le conjoint survivant qui a été leur tuteur et a négligé de faire l'inventaire, est déchu de la tutelle desdits mineurs, et est privé, à leur profit, de la moitié de la part qui lui revient dans le partage de la communauté, si ces mineurs sont seuls héritiers du conjoint prédécédé. Si les mineurs ne sont pas seuls héritiers, le conjoint survivant n'est privé, à leur profit, que d'une part égale à celle qui leur revient par le partage.

53. Après l'expiration des trois mois dans lesquels l'époux survivant aurait dû faire procéder à l'inventaire, les parents des mineurs, désignés dans l'article 23 du titre *des tutelles*, et sous la responsabilité établie par les articles 24 et 25 du même titre, sont tenus de provoquer la convocation de l'assemblée de famille, à l'effet de faire nommer un tuteur.

Au défaut des parents, le juge de paix, sur la dénonciation qui peut lui en être faite par quelque personne que ce soit, doit d'office convoquer le conseil de famille et faire apposer provisoirement les scellés.

54. Le tuteur doit, immédiatement après sa nomination, faire procéder à l'inventaire, au compte et au partage de la communauté, si les mineurs sont dans le cas de l'accepter.

55. Le tuteur peut, suivant les circonstances, demander que l'inventaire du mobilier soit fait d'après les renseignements résultant des titres, registres et papiers domestiques, et même d'après la commune renommée.

56. La dissolution de la communauté, opérée par la mort civile de l'un des conjoints, ne donne point ouverture au gain de survie en faveur de l'autre conjoint.

Celui-ci n'a que la faculté de conserver ses droits éventuels pour le cas où ils s'ouvriraient par la mort naturelle de l'autre conjoint.

DISTINCTION II.

De la séparation de biens demandée par la femme pendant le mariage.

57. La femme peut, pendant le mariage, former contre le mari une demande en séparation de biens, toutes les fois que sa dot est mise en péril par la mauvaise conduite du mari, et que le désordre de ses affaires fait craindre que ses biens ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

58. La séparation de biens doit être demandée et ordonnée en justice, en connaissance de cause, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, et sans qu'elle puisse être portée devant des arbitres.

Toute séparation volontaire est nulle, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des conjoints entre eux.

59. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par un paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à la concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites sérieuses et non interrompues pour procurer le paiement.

60. La séparation de biens obtenue par la femme doit être affichée dans le tribunal de première instance du domicile du mari, sur un tableau destiné à cet effet; et si le mari est marchand, banquier, ou commerçant, elle doit être en outre publiée et affichée à l'audience du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le mari est domicilié.

61. La femme qui a obtenu la séparation de biens peut néanmoins accepter la communauté qui a existé jusqu'à cette époque, si elle y a un intérêt.

62. Le jugement qui prononce la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

63. La séparation de biens ne donne point ouverture aux droits de survie de la femme; mais elle conserve la faculté de les exercer dans le cas de mort naturelle de son mari.

64. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

65. Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance sur la demande en séparation, et la contester, si elle est provoquée en fraude de leurs droits.

66. La femme qui a obtenu sa séparation de biens doit contribuer aux frais du ménage proportionnellement à ses facultés et à celles du mari.

Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste rien au mari.

Il en est de même des frais d'inventaire et d'éducation des enfants communs.

67. La femme qui a obtenu sa séparation de biens en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

68. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est jamais de l'utilité de cet emploi.

69. Dans le cas où le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi, la femme a hypothèque légale sur les biens du mari.

70. La communauté, dissoute par un jugement de séparation, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte authentique passé devant notaires, et avec minute.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes d'administration qui ont pu être faits par la femme dans cet intervalle.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

SECTION V.

Du droit qu'a la femme d'accepter la communauté ou d'y renoncer, et des conditions de sa renonciation.

71. Après la dissolution de la communauté, la femme

ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer.

72. Soit que la femme ait survécu au mari, ou soit décédée avant lui, si ses héritiers ne sont pas d'accord sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, on examine et adopte ce qui était le plus utile à la défunte.

73. La femme survivante qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut plus y renoncer. Il en est de même si elle a pris dans un acte la qualité de commune.

74. Elle ne peut se faire restituer contre la qualité de commune qu'elle a prise étant majeure, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

75. La femme qui veut renoncer à la communauté doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et complet de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

76. Trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation par un acte reçu au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile. Cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

77. La femme peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation, en le faisant par elle ordonner contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

78. La femme qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée, et si elle a fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut être également poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant les trois mois.

79. La veuve survivante qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; et elle est, en outre, privée de sa portion dans les effets divertis ou recélés.

80. Les héritiers de la femme doivent, dans le même délai, faire leur renonciation à la communauté; et leur renonciation faite en la forme ci-dessus, doit être signifiée au moins dans la huitaine de sa date.

Il n'est point nécessaire, pour la validité de leur renonciation vis-à-vis les créanciers, qu'il y ait eu inventaire, et ils sont admis à renoncer encore après le délai ci-dessus expiré, tant qu'ils ne sont point immiscés.

81. Les héritiers de la femme qui ont diverti ou recélé quelques effets de la communauté, ou qui ont favorisé les recélés ou divertissements faits par le mari, sont, nonobstant leur renonciation, déclarés communs vis-à-vis des créanciers.

Ils sont privés de leur part dans les effets qu'ils ont recélés ou divertis, s'ils ont commis seuls les recelés ou divertissements.

82. Les créanciers de la femme pourront attaquer la renonciation qui a été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter de leur chef la communauté.

SECTION VI.

De l'acceptation faite par la femme ou ses héritiers, et du partage de la communauté.

83. L'acceptation de la communauté, qui est faite par la femme survivante ou par ses héritiers, leur donne droit à la moitié de l'actif de la communauté, et les soumet au paiement de toutes les dettes communes, aussi par moitié.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du partage de l'actif.

84. Chacun des deux époux, ou ses héritiers, doivent rapporter à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, section III du présent titre.

85. Chaque époux, ou son héritier, rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des immeubles que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

86. Sur la masse des biens compris dans l'inventaire, chaque époux, ou son héritier, prélève :

1° Ses immeubles qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi; le tout dans le cas et suivant les règles ci-dessus prescrites à cet égard;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

87. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les sommes en deniers, d'abord sur les deniers comptants, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; et, dans ce dernier cas, le choix est déféré à la femme et à ses héritiers.

88. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les immeubles personnels du mari.

89. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux conjoints et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent des intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

90. Après que tous les prélèvements des deux conjoints ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé.

91. Si les héritiers de la femme se sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme renonçante aurait pu exercer, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire de l'héritier qui renonce.

92. Au surplus, le partage de la communauté, quant à ce qui concerne sa forme, la licitation des immeubles impartageables, ses effets, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des successions*, pour les partages entre héritiers.

93. Après le partage consommé, si l'un des deux conjoints est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien personnel a été employé à payer une dette personnelle de l'autre conjoint, ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels.

94. Les créances personnelles que les conjoints ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

95. Les donations que l'un des conjoints a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur les biens personnels.

96. Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, licitation ou partage, se supportent en commun; mais le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

DISTINCTION II.

Du paiement des dettes de la communauté.

97. Chacun des deux époux, ou son héritier, est tenu des dettes de la communauté pour moitié;

Mais la femme, ou son héritier, n'en est tenue, soit vis-à-vis du mari ou de son héritier, soit vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et en rendant compte du contenu de cet inventaire, et de ce qui lui en est échu par le partage.

98. Le mari, ou son héritier, est tenu, indistinctement, et pour la totalité, des dettes de la communauté qui ont été par lui contractées, sauf son recours contre la femme

ou son héritier, jusqu'à concurrence de son émolument seulement.

99. Le mari n'est tenu que pour moitié des dettes de la succession échue à la femme, qui sont tombées à la charge de la communauté.

100. La femme et son héritier peuvent être poursuivis pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié qui était à la charge de la communauté.

101. Elle ne peut être poursuivie que pour moitié par les créanciers, à raison des dettes de la communauté, auxquelles elle s'est obligée, lorsque l'obligation n'est pas solidaire.

102. La femme, ou son héritier, qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

103. La femme, ou son héritier, peut être poursuivie, sur ses biens personnels, à raison des dettes de la communauté, pour la moitié, jusqu'à concurrence de son émolument dans la communauté.

Elle peut, en outre, être poursuivie pour la totalité des dettes de la communauté par l'effet de l'hypothèque sur les immeubles de la communauté qui lui sont échus par le partage.

104. Toutes les fois que l'un des deux époux a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

105. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme a lieu en faveur des héritiers de l'un ou de l'autre, lesquels peuvent exercer les mêmes droits que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VII.

De l'effet de la renonciation de la femme ou de son héritier.

106. La femme qui renonce perd toute espèce de droits sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est tombé de son chef.

Elle a seulement droit de reprendre, sur les effets de la communauté, les linges et hardes à son usage.

107. La femme renonçante a le droit de reprendre :

1° Les immeubles à elle appartenants, qui ne sont point entrés en communauté, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles aliénés, qui a été versé dans la communauté, dont le remploi n'a pas été fait ;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

108. Elle a droit d'être nourrie et ses domestiques, aux dépens de la communauté, pendant le délai des trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ce délai, dans une maison dépendant de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari.

109. Elle est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant vis-à-vis du mari que vis-à-vis des créanciers : elle reste néanmoins tenue envers les créanciers seulement, pour raison des dettes auxquelles elle s'est obligée conjointement avec son mari, et pour raison des dettes provenant de son chef, qui sont devenues dettes de la communauté, sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

110. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

111. La femme a, pour la répétition de ses reprises, soit en cas de renonciation, soit en cas d'acceptation, hypothèque tant sur les immeubles de la communauté que sur ceux personnels du mari.

112. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard de la femme, a lieu à l'égard de son héritier qui renonce, à l'exception de ce qui est porté au second alinéa de l'art. 106, et en l'art. 108.

CHAPITRE III.

Des diverses conventions par lesquelles les conjoints dérogent à leurs droits légaux, et de l'effet de ces conventions.

113. Les conjoints peuvent, par leur contrat de mariage, ou exclure totalement la communauté, ou la modifier, l'augmenter ou la restreindre.

SECTION PREMIÈRE.

Des conventions exclusives de toute communauté.

114. La convention par laquelle les conjoints se contentent de déclarer qu'il n'y aura point entre eux de communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens ni d'en percevoir les fruits.

Ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

Il conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux après la dissolution de la communauté.

Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y en a de nature à se consumer par l'usage, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il en doit être fait inventaire estimatif lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix de l'estimation.

115. La femme qui ne stipule qu'une simple exclusion de communauté, peut néanmoins convenir qu'elle touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels.

116. Lorsque les conjoints, par leur contrat de mariage, outre l'exclusion de leur communauté, stipulent qu'ils seront séparés de tous les biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

117. En ce cas, chacun des deux époux doit contribuer aux charges du mariage, suivant les conventions qu'ils ont faites à cet égard par leur contrat.

Si le contrat ne contient point de conventions particulières à cet égard, le mari est réputé avoir voulu se charger seul des frais du mariage, sauf ce qui concerne l'entretien personnel de la femme.

118. La clause par laquelle la femme stipule que tous ses biens présents et à venir lui demeureront paraphernaux, a le même effet que celui attaché par les deux articles précédents à la clause de séparation de biens.

Si la femme ne s'est réservé, comme paraphernale, qu'une portion de ses biens, la clause n'est point exclusive de la communauté, qui a lieu à l'égard de ceux de ses autres biens qui ne sont point stipulés paraphernaux, et qui sont de nature à entrer dans la communauté légale. La femme, en ce cas, conserve seulement la jouissance et l'administration des biens stipulés paraphernaux.

119. La stipulation que tous les biens de la femme lui seront dotaux, est exclusive de la communauté légale ; mais elle n'ôte point au mari la jouissance et l'administration de ces sortes de biens.

Si la clause ne stipule dotale qu'une portion de ses biens présents ou à venir, elle n'exclut de la communauté légale que cette portion, dont le mari a toujours la jouissance et l'administration. La communauté légale se compose alors du surplus des biens de la femme, que la loi fait tomber en communauté.

120. Si la femme a stipulé une partie de ses biens paraphernale, et le surplus dotale, il n'y a point de communauté : le mari n'a la jouissance et l'administration que de la partie qui a été stipulée dotale.

121. La clause par laquelle les deux époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une simple société d'acquêts, exclut la communauté légale ; mais elle laisse au mari la jouissance et l'administration de tous les biens de la femme qui n'ont point été stipulés paraphernaux. La femme n'a droit qu'à la moitié des acquêts qui ont été faits pendant le mariage, et qui proviennent de l'industrie commune et de l'économie faite sur les fruits.

122. La femme non commune, celle même qui est séparée de biens contractuellement, et qui s'est réservé la jouissance et l'administration de ses biens, ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice, à son refus.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme soit par le contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

123. Il est permis aux deux époux, aux père et mère de la femme, et aux autres personnes qui la dotent, de stipuler que ceux de ses biens qui sont déclarés dotaux seront inaliénables.

En ce cas, le bien dotal de la femme est inaliénable, même du consentement de la femme.

124. Le mari n'est garant du défaut de remploi du prix des immeubles vendus par la femme non commune ou séparée contractuellement, que dans les mêmes cas où il l'est à l'égard de la femme séparée par justice.

SECTION II.

Des conventions qui modifient la communauté légale, ou de la communauté conventionnelle.

125. Les époux modifient la communauté legale, soit en stipulant que leur mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté pour le tout ou pour partie, soit en y faisant entrer leurs immeubles présents ou futurs, soit en stipulant qu'ils paieront séparément leurs dettes antérieures, soit en accordant à la femme la faculté de reprendre son apport franchement ou quittement en cas de renonciation, soit en stipulant un préciput au profit du survivant, soit en assignant à chacun des conjoints des parts inégales, soit en stipulant une communauté universelle de tous leurs biens présents et futurs, soit par toute autre convention non contraire aux bonnes mœurs et à l'article 2 du présent titre.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

126. Lorsque les conjoints stipulent qu'ils mettront en communauté une telle somme déterminée, ils sont censés par cela seul exclure de leur communauté tout le surplus de leur mobilier présent ou futur.

127. Cette clause rend le conjoint débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige de justifier de cet apport.

128. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

129. Chaque conjoint a le droit de reprendre, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

130. Le mobilier qui échoit à chacun des deux époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire : faute de quoi le conjoint survivant ne peut reprendre, lors de la dissolution de la communauté, que ce qu'il justifie par titre lui être échu.

Néanmoins, s'il est prédécédé, ses héritiers, lorsqu'il y a lieu de croire que l'inventaire n'a été omis que dans la vue de procurer à l'autre conjoint un avantage indirect, sont admis à faire preuve, par commune renommée, de la valeur du mobilier qui lui est échu.

DISTINCTION II.

De la clause d'ameublissement.

131. Lorsque les conjoints ou l'un deux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*.

132. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand le conjoint a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble, en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé, quand le conjoint a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

133. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, effets de la communauté; de les soumettre à ses risques comme à son bénéfice.

Le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité, lorsqu'ils sont ameublis en totalité.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

134. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger le conjoint qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution et partage de la communauté, quelques-uns de ses immeubles, jusqu'à la concurrence de la somme par lui promise.

135. Le conjoint qui a ameubli un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

DISTINCTION III.

De la clause de séparation des dettes.

136. La clause par laquelle les conjoints stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage, a toujours son effet entre eux et leurs héritiers, encore qu'il n'y ait point eu d'inventaire; elle les oblige lors de la dissolution de la communauté, de se faire respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui qui en était débiteur.

Mais la clause est sans effet à l'égard des créanciers, qui peuvent suivre leur paiement sur les biens de la communauté, si, lors du contrat de mariage, il n'y a point eu d'inventaire ou d'état annexé au contrat du mobilier apporté par les époux, et s'il n'y a point eu d'inventaire fait, pendant le mariage, du mobilier qui leur est échu depuis.

137. La clause par laquelle les conjoints ont déclaré n'apporter dans la communauté qu'une somme certaine ou quelque corps certain, emporte la convention tacite de l'exclusion des dettes antérieures au mariage, qui diminueraient l'apport promis.

138. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

139. Lorsque le père ou la mère, ou autre parent de l'un des conjoints, en le mariant, le déclare franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, il s'oblige envers l'autre conjoint de l'indemniser de tout le préjudice que pourront lui causer les dettes de celui qui a été déclaré franc et quitte.

Ainsi, lorsque c'est le mari qui a été déclaré franc et quitte, la femme, en cas d'insuffisance des biens du mari, a 1° un recours de garantie contre les parents de ce dernier, à raison de la diminution du bénéfice qu'elle retire de la communauté, diminution résultant des dettes du mari qui ont été acquittées pendant le mariage; 2° elle a de même un recours contre les parents du mari, en cas d'insuffisance des biens de celui-ci, tant pour la remplir de sa dot et autres reprises, que des donations que le mari a pu lui faire soit par le contrat de mariage, soit depuis; mais seulement jusqu'à concurrence du préjudice qu'elle éprouve par l'effet desdites dettes.

Lorsque c'est la femme qui a été déclarée franche et quitte, le mari a de même un recours contre les parents de sa femme :

1° A raison des dettes pour lesquelles il est poursuivi pendant le mariage; 2° pour l'exercice de ses reprises personnelles, en cas d'insuffisance de la communauté, jusqu'à concurrence des dettes de la femme qui ont été acquittées; 3° pour raison des donations que la femme a pu lui faire, soit par le contrat de mariage, soit depuis.

140. Ni l'époux qui a été déclaré franc et quitte, ni ses créanciers, n'ont le droit de forcer les parents qui ont fait cette déclaration de payer les dettes qui en font l'objet. L'objet qui en résulte n'appartient qu'à l'époux au profit duquel la déclaration a été faite, et à ses héritiers.

DISTINCTION IV.

De la faculté accordée à la femme, de reprendre franchement et quittement son apport.

141. La clause par laquelle la femme stipule qu'elle pourra, en cas de renonciation, reprendre franchement et quittement tout ou partie de ce qu'elle aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis, est de droit étroit, et ne peut s'étendre au delà des choses exprimées, ni au profit d'autres personnes que celles dénommées.

142. La faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté au mariage, ne s'étend point à celui qui est échu pendant le mariage.

143. La faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers, ascendants ou collatéraux.

144. La faculté accordée à la femme et à ses héritiers peut être exercée par les créanciers de la femme, ou par ceux de ses héritiers qui ont été saisis.

DISTINCTION V.

Du préciput conventionnel.

145. La clause par laquelle le conjoint survivant est autorisé à prélever, avant partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement qu'au cas où il y a acceptation de la communauté de la part de la femme ou de ses héritiers.

Néanmoins la femme survivante a droit au préciput, lorsque le contrat de mariage le lui accorde, même en renonçant.

146. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

147. Le préciput n'a lieu qu'en faveur du conjoint survivant, et dans le cas où le mariage est dissous par la mort naturelle de l'un des deux époux.

148. Lorsqu'il n'a été stipulé que pour le cas de l'acceptation de la communauté, il ne s'exerce que par prélèvement sur la masse partageable, et sans aucun recours de la part du conjoint survivant contre les héritiers de l'autre, dans le cas où la masse de la communauté est insuffisante pour le fournir en tout ou en partie.

149. Le préciput ne peut s'exercer au préjudice des créanciers de la communauté qui ont le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput ; sauf le recours du conjoint pour leur valeur dans le partage de la communauté.

Néanmoins, lorsqu'il est accordé à la femme renonçante, il devient une créance qu'elle peut exercer à l'hypothèque de son contrat de mariage.

DISTINCTION VI.

Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des conjoints des parts inégales dans la communauté.

150. Les conjoints peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, restera à l'époux survivant.

151. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle, si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes, égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

152. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer à la femme ou à ses héritiers la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

153. Si la clause n'établit le forfait que contre les héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié contre les héritiers du prédécédé.

154. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix, ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes envers les créanciers, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

155. Il est permis aux époux d'établir la communauté sous cette condition, que la totalité appartiendra au survivant au cas où il n'y aurait point d'enfants du mariage.

Telle stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simple convention de mariage et entre associés.

DISTINCTION VII.

De la communauté de tous les biens présents et à venir.

156. Les époux peuvent établir, par contrat de mariage, une communauté universelle de tous leurs biens présents et à venir.

Telle convention est valable, excepté dans les trois cas suivants :

1° Elle ne peut être faite, lorsque les époux ou l'un d'eux sont mineurs ;

2° Lorsque l'un des époux, ayant enfants ou descendants d'un premier lit, convole en secondes noces, ou autres subséquentes ;

3° Dans le cas où l'époux divorcé ne peut rien donner à son second époux.

157. Dans le cas où les époux ont établi une communauté universelle de tous leurs biens présents et à venir, il n'y a lieu à aucun prélèvement en faveur de l'un ou l'autre des deux conjoints; toute la masse des biens existants se partage par moitié.

La femme renonçante n'a aucune reprise à exercer; elle est seulement déchargée de l'obligation de contribuer au paiement des dettes.

DISTINCTION VIII.

Dispositions communes aux sept distinctions précédentes.

158. Les dispositions des sept distinctions précédentes n'ont pour objet que d'expliquer les effets ordinaires des diverses conventions qui y sont indiquées, ce qui n'ôte point aux conjoints la faculté d'étendre ou modifier les effets de ces mêmes conventions, ni de faire entre eux telles autres conventions qu'ils jugent à propos, en se conformant d'ailleurs aux dispositions des articles 1 et 2 du présent titre.

159. La communauté conventionnelle reste soumise à toutes les règles de la communauté légale, pour tous les cas où la convention ne contient point une dérogation spéciale.

TITRE XI.

De la vente.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme de la vente.

Art. 1er. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

2. Elle est accomplie dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé.

3. Elle peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

4. Lorsqu'on vend au poids, au compte, ou à la mesure, la vente n'est point parfaite que la marchandise ne soit pesée, comptée, ou mesurée.

5. La disposition de l'article précédent n'a point lieu si les marchandises ont été vendues en bloc.

6. La vente du vin, de l'huile et des autres liquides ou fluides qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, n'est point parfaite jusqu'à ce qu'ils soient goûtés et agréés par l'acheteur.

7. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive, si le contraire n'est prouvé par la convention.

8. La promesse de vendre vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix.

9. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants demeure maître de s'en départir :

Celui qui les a données, en les perdant ;

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

10. Le prix de la vente doit être certain, et consister dans une chose déterminée.

11. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers;

Mais si ce tiers ne peut, ou ne veut fixer le prix, la vente demeure nulle.

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

12 Tous ceux-là peuvent acheter ou vendre, auxquels la loi ne l'interdit pas.

13. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les deux cas suivants :

1° Celui où le mari cède des biens à sa femme séparée judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;



2° Celui où la cession qu'il fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses propres aliénés, ou de deniers à elle appartenants qui ne tombent pas en communauté;

Sauf, dans ces deux cas, les droits des héritiers des parties contractantes, en cas d'avantage indirect.

14. Ne peuvent se rendre adjudicataires ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, de ceux de leurs commettants qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère;

Les juges, les commissaires du Gouvernement, et les greffiers, des immeubles dont la vente forcée se poursuit devant eux.

15. Les juges et les commissaires du Gouvernement ne peuvent prendre cession des procès, droits et actions qui se poursuivent devant leur tribunal; ni les défenseurs et avoués, de ceux de leurs clients.

CHAPITRE III.

Des choses qui peuvent être vendues.

16. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé le trafic.

17. La vente de la chose d'autrui, et qualifiée telle dans le contrat, est nulle, et n'est point obligatoire.

18. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante.

19. Si l'un des cohéritiers fait cession de sa part indivise à un étranger à la succession, les autres cohéritiers peuvent se faire subroger aux droits de cet étranger en le remboursant.

20. La veuve commune n'est pas regardée comme étrangère à la succession de son mari.

21. Si l'un des cohéritiers prend cession d'une créance sur l'hérédité commune avant ou après le partage, et qu'il n'y ait pas eu division des dettes, il peut être contraint par ses cohéritiers d'en faire rapport à la masse, moyennant le remboursement de ce qu'il a réellement payé.

22. Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE IV.

Des obligations du vendeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

23. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui.

24. Il a deux obligations principales, celle de délivrer, et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION PREMIÈRE.

De la délivrance.

25. La tradition des immeubles s'opère par l'acte seul qui en transfère la propriété.

26. Celle des effets mobiliers s'opère, ou par leur délivrance réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

27. La tradition d'un droit incorporel, comme d'une hérédité, d'une servitude, se fait par la souffrance de celui qui les transporte, à ce que l'autre en use.

28. Les frais de la livraison sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

29. La délivrance doit se faire dans le lieu même de la vente, s'il n'en a été autrement convenu.

30. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, et qu'il s'agisse d'un immeuble, le juge peut accorder un délai pour la faire.

Ce délai expiré sans que le vendeur y ait satisfait, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente;

Ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur;

Ou des dommages et intérêts, si l'obstacle à l'exécution de la vente vient du fait d'autrui.

31. S'il s'agit de la vente d'un meuble, et que le vendeur ne le délivre pas au terme convenu, l'acquéreur a le choix de se désister de la vente ou d'en poursuivre l'exécution.

32. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il en résulte, pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

33. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

34. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ouverte ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, excepté que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

35. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits pendants appartiennent à l'acquéreur, quoique les fonds eussent été ensemencés par un tiers, si le vendeur ne les a réservés, sauf le recours de ce tiers contre le vendeur.

36. L'obligation de livrer la chose comprend ses accessoires, les dépendances sans lesquelles elle serait inutile, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

37. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

38. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

39. Si au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un dixième au-dessus de la contenance déclarée.

40. Dans les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure,

Ni, en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure,

Qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un dixième en plus ou en moins, eu égard à la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

41. Dans les cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément, ou de se désister du contrat.

42 Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

43. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur,

Et celle en diminution de prix, ou en résiliation du contrat, de la part de l'acquéreur,

Doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

44. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, avec expression de la mesure de chacun, et qu'il s'en trouve moins en l'un et plus en l'autre, on fait compensation à concurrence; et l'action soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

45. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre II du présent livre.



SECTION II.

De la garantie.

46. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier, est la possession paisible de la chose vendue, le second, les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la garantie en cas d'éviction.

47. Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

48. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie

49. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel, et toute convention contraire est nulle.

50. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix ;

Excepté que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, et qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

51. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a été rien stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur :

1° La restitution du prix ;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince ;

3° Tous les frais faits, tant sur la demande en garantie de l'acheteur que ceux faits par le demandeur originaire ;

4° Enfin les dommages et intérêts, lorsqu'il en a souffert au delà du prix qu'il a payé.

52. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

53. Si néanmoins les dégradations ont été faites par l'acquéreur, et qu'il en ait tiré un profit, le vendeur a le droit de retenir, sur le prix, la valeur à laquelle ces dégradations ont été estimées, au profit du propriétaire qui l'évince.

54. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

55. Le vendeur est tenu de rembourser, ou de faire rembourser à l'acquéreur par celui qui l'évince, toutes les améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

56. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi, et en connaissance de cause, le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires, que celui-ci aura faites au fonds.

57. Si une partie seulement de la chose vendue est évincée, et qu'elle soit de telle conséquence relativement au tout, que l'acquéreur ne l'eût pas achetée sans la partie évincée, il peut faire résilier la vente.

58. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie de la chose, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur suivant son estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente.

59. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

60. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant, pour l'acquéreur, de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre II du présent livre.

61. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

DISTINCTION II.

De la garantie des défauts de la chose vendue.

62. Le vendeur est tenu de garantir les qualités nuisibles de la chose qu'il vend ;

Et celles qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine,

Ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un bien moindre prix, s'il les avait connues.

Telles sont, le mauvais goût à l'égard des tonneaux, qui gâte la liqueur qu'on y met ;

Les trous et les taches des étoffes neuves ;

La pourriture à l'égard des poutres ;

La pousse, la morve, la courbature, et la privation de la vue par intervalle, à l'égard des chevaux,

Et autres de cette espèce :

Le tout néanmoins suivant les circonstances et les usages des lieux.

63. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui même.

64. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus ; excepté que, dans ce cas, il ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

65. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix,

Ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

66. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts de l'acheteur, même des pertes que le vice de la chose a pu lui causer.

67. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

68. Si la chose a péri par cas fortuit, ou par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur ; et il n'en sera pas moins tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

69. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature du vice rédhibitoire, et l'usage du lieu où a été faite la vente.

70. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE V.

Des obligations de l'acheteur.

71. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

72. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au temps et au lieu où doit se faire la délivrance.

73. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

Si la chose vendue produit des fruits ou autres revenus ;

Et s'il a été sommé judiciairement de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis l'interpellation judiciaire.

74. Si l'acheteur est troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux celui-ci n'aime donner caution.

75. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

76. La résolution de la vente est prononcée de suite, s'il y a danger que le vendeur ne perde la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Et ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

77. S'il a été stipulé, lors de la vente, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins faire des offres réelles de payer le prix après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation ; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.



78. Le privilége du vendeur sur la chose vendue, et les cas où il peut la revendiquer à défaut de paiement, sont expliqués au titre VI du présent livre.

CHAPITRE VI.

De la nullité et de la résolution de la vente.

79. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'usage de la faculté de rachat, et par la vilité du prix.

SECTION PREMIÈRE.

De la faculté de rachat.

80. La faculté de rachat est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue en en rendant le prix.

81. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant dix années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

82. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

83. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, il en est déchu, et l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

84. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sans espérance de restitution.

85. Le vendeur à pacte de rachat peut l'exercer contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

86. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

87. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

88. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire du total, sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

89. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

90. Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs cohéritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part pour laquelle il est héritier.

91. Mais dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger, s'il le juge à propos, que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; faute de ce, il sera renvoyé de la demande.

92. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent séparément exercer l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

93. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, ou que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

94. Les créanciers du vendeur ne peuvent user de la faculté de réméré qu'il s'est réservée.

95. Lorsque le vendeur fait usage de la faculté de réméré, les fruits pendants par les racines lui appartiennent à compter du jour où il a remboursé ou consigné le prix, s'il n'y a stipulation contraire.

96. Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

97. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, pourvu que le vendeur y rentre dans les dix ans fixés par l'article 81.

Si le vendeur y rentre après les dix ans, du consentement de l'acquéreur, l'héritage demeure grevé de toutes les charges et hypothèques créées par l'acquéreur.

SECTION II.

De la rescision de la vente pour cause de lésion.

98. Si le vendeur a été lésé de plus de moitié dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente,

Quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision,

Et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

99. Pour savoir s'il y a lésion d'outre-moitié, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au temps de la vente.

100. Si l'immeuble se trouve vendu à moins de la moitié du juste prix, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de parfaire le juste prix et de garder la chose.

101. Si l'acquéreur opte de garder la chose en suppléant le juste prix, il doit l'intérêt du supplément du jour de la demande en rescision.

S'il préfère de la rendre et de recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande;

Et l'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande.

102. La rescision pour lésion d'outre-moitié n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

103. Elle n'a pas lieu,

En vente de meubles ou de fruits,

Ni en vente d'hérédité ou de droits successifs, faite à un étranger,

Ni en vente de créance.

104. L'action pour se faire restituer doit être exercée dans les quatre ans.

Les quatre ans courent, relativement aux mineurs, du jour de la majorité;

Et quant aux majeurs, du jour de l'acte de vente.

105. Le délai court et n'est pas suspendu pendant la durée du terme stipulé pour le pacte de rachat.

106. Les règles expliquées dans la section précédente, pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément,

Et pour celui où le vendeur ou l'acheteur ont laissé plusieurs héritiers,

Sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII.

De la licitation.

107. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte,

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse, ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

108. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation.

109. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des successions* et au *Code judiciaire*.

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances et autres droits incorporels.

110. Dans le transport d'une créance, droit ou action sur un tiers, la délivrance s'opère, entre le cédant et le cessionnaire, par la remise du titre.

111. Cependant, jusqu'à ce que le cessionnaire ait signifié le transport au débiteur, celui-ci peut valablement se libérer envers le cédant;

Mais la créance ne peut plus être saisie par les créanciers du cédant qui a été exproprié par le fait de son consentement.

112. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

113. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

114. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

115. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en

détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

116. S'il avait déjà profité du fruit de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

117. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les intérêts depuis sa date.

118. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fonds du droit.

119. La disposition portée en l'art. 117 cesse:

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE XII.

De l'échange.

Art. 1er. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre, quelle qu'elle soit, hors l'argent monnayé; car alors ce serait une vente.

2. L'échange s'opère par le seul consentement.

3. Si l'un des échangeurs a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il apprenne ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

4. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

5. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange, excepté dans les deux cas suivants :

6. 1° La rescision pour cause de lésion d'outre-moitié a lieu lorsque l'un donne un immeuble à l'autre en échange de meubles ou effets mobiliers.

Dans ce cas, celui qui donne l'immeuble peut être restitué, si les effets mobiliers qu'il a reçus ne valent pas la moitié de l'immeuble qu'il a donné.

Mais celui qui a donné les effets mobiliers ne peut pas être restitué, quoiqu'ils vaillent plus du double de l'immeuble qu'il a reçu.

7. 2° La rescision pour lésion d'outre-moitié a encore lieu dans l'échange,

S'il y a eu une soulte en argent ou en effets mobiliers, et que cette soulte excède de plus de moitié la valeur de l'immeuble cédé en échange, par celui à qui la soulte est payée.

Dans ce cas, la voie de la rescision pour lésion ne peut appartenir qu'à celui qui a reçu la soulte.

8. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange ;

Et, dans ce dernier contrat, chacune des parties est respectivement acheteur et vendeur.

TITRE XIII.

Du louage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y a deux sortes de contrat de louage :

Celui des choses,

Et celui d'ouvrage.

2. Le louage des choses est un contrat par lequel l'un s'oblige de faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige de lui payer.

3. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties donne quelque chose à faire à l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

4. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières.

On appelle *bail à loyer* le louage des maisons et celui des meubles;

Bail à ferme, celui des héritages ruraux;

Loyer simplement, le louage du travail ;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie ;

Devis, marché ou *prix fait*, l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé.

Ces trois dernières espèces ne sont comprises dans le louage que dans un sens très-étendu : elles ont des règles particulières qui seront expliquées à leur place.

5. Les baux des biens nationaux, de ceux des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements dont il n'est pas ici question.

CHAPITRE PREMIER.

Du louage des choses.

6. On peut louer toute sorte de biens, meubles et immeubles,

Excepté ceux qui se consument par l'usage seul qu'on en fait.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme et de la durée des baux.

7. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

8. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie,

La preuve n'en peut être reçue par témoins,

Quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

L'affirmation peut seulement être déférée à celui qui nie le bail.

9. S'il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'y ait pas de quittance, le propriétaire en sera cru sur son affirmation ;

Si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par un expert ; auquel cas, les frais de l'expertise restent à sa charge, si elle excède le prix qu'il a déclaré.

10. Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

11. Si le contrat porte la clause que le preneur ne pourra céder son bail ni sous-louer à un autre, son effet se détermine d'après les distinctions suivantes.

12. S'il s'agit d'un bien rural ou d'une usine, la clause prohibitive doit être exécutée selon sa teneur.

Le preneur ne peut pas même sous-louer, quoique le bail ne lui interdise que de céder.

13. Si le bail n'a pour objet qu'une maison d'habitation entière, et qu'il porte simplement la prohibition de le céder à un autre, le locataire peut en sous-louer une partie.

14. La clause prohibitive soit de céder le bail d'une maison ou d'un appartement, soit d'en sous-louer une partie, ne donne au propriétaire, en cas de contravention, que le droit de demander la résiliation du bail ;

Si mieux il n'aime accepter le nouveau locataire qui lui est offert, à la charge par le premier de demeurer son garant.

15. Si le propriétaire préfère la résiliation, le locataire est condamné à payer le prix du bail pendant le temps nécessaire pour la relocation, suivant l'usage des lieux.

16. Les baux des biens des mineurs et de ceux des femmes mariées ne peuvent être faits que conformément aux règles particulières qui les concernent.

17. La durée et les clauses des autres baux sont purement conventionnelles.

18. Si le bail a été fait sans écrit, sa durée est présumée convenue d'après les règles ci-après.

19. S'il s'agit d'une maison d'habitation, ou d'un appartement dans ladite maison, le bail n'a d'autre durée que la volonté commune des parties.

Mais elles ne peuvent s'en départir qu'en se donnant préalablement un avertissement par lequel l'une d'elles déclare que son intention est de le terminer.

Cet avertissement, ou congé, doit se donner au temps d'avance et de la manière établis par l'usage des lieux.

20. Le bail de meubles ou d'un appartement meublé est censé fait à l'année quand il a été fait à tant par an,

Au mois, quand il a été fait à tant par mois,

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

21. Le bail sans écrit d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier tous les ans, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

Mais le bail d'un bois taillis, lors même qu'il se partage en plusieurs coupes, n'est censé fait que pour une coupe.

22. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, tant à l'égard des maisons que des fonds de terre, lorsqu'il a été fait par écrit.

23. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse aussi de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, suivant l'art. 21.

24. Mais si le bail d'une maison ou d'un appartement a été fait sans écrit, il est censé prolongé jusqu'à ce que l'une des parties donne à l'autre le congé mentionné en l'article 19.

25. Si, après l'expiration du bail d'un héritage rural, le fermier continue la jouissance au delà du délai usité dans le lieu pour sa sortie, sans qu'il y ait aucune diligence de la part du bailleur ou d'un nouveau fermier pour le contraindre à sortir, le bail se prolonge aux prix, clauses et conditions prescrits par celui qui est expiré, mais seulement pour le temps expliqué en l'article 21.

26. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue de même sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper, aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné de la manière prescrite en l'article 21.

27. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

SECTION II.

Des obligations du bailleur.

28. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée ;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

29. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

30. Il doit la garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même il ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'en indemniser.

31. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en tout ou en partie par cas fortuit, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution de prix, ou la résiliation même du bail; mais sans aucun autre dédommagement.

32. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

33. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais si ces réparations durent plus de quatre décades, le prix du bail sera diminué à concurrence du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

34. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à diminution de prix pour le preneur que dans les cas et suivant les règles exprimés au contrat de vente.

35. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voie de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom, et à demander même, s'il y échet, une diminution du prix à raison de ces voies de fait, suivant ce qui est dit en l'article 65 ci-après.

36. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur à sa garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

SECTION III.

Des obligations du preneur.

37. Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus.

38. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut demander la résiliation du bail.

Le preneur est condamné à en payer le prix pendant le temps nécessaire pour la relocation, et aux dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus pour le propriétaire.

39. Le preneur peut encore être expulsé à défaut de paiement du prix du bail.

40. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé ; à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre des loyers.

41. Le propriétaire d'un héritage rural peut aussi demander la résiliation du bail, si le fermier ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, ou s'il abandonne la culture.

42. A moins de clause contraire, le preneur est tenu des réparations locatives ou de menu entretien.

43. Les réparations sont celles qui deviennent nécessaires pendant la durée du bail,

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés, et que tout le pavé en général n'est pas devenu mauvais par vétusté;

Aux vitres, excepté qu'elles ne soient cassées par la grêle ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture des boutiques, gonds, targettes et serrures, lorsqu'il en manque, ou qu'elles ont été détachées par violence, ou cassées et endommagées autrement que par vétusté ou par leur mauvaise qualité ;

Et autres désignées par l'usage des lieux.

44. Le curement des puits est encore une réparation locative, mais non celui des fosses d'aisance.

45. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur au commencement du bail, le preneur doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

46. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état, et doit les rendre tels.

47. Le preneur n'est tenu que des dégradations et des pertes qui arrivent par sa faute.

48. Il répond cependant de celles qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou des sous-locataires qu'il y place.

49. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure,

Ou par un vice de construction de la cheminée,

Ou qu'il a été communiqué par une maison voisine.

50. S'il y a plusieurs locataires dans la maison, tous sont solidairement responsables de l'incendie :

Excepté qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

51. Le fermier d'un bien rural est tenu d'empêcher les usurpations qui peuvent être commises sur les fonds, ou d'en avertir le propriétaire, à peine d'en répondre.

SECTION IV.

De la résolution du louage.

52. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements, ainsi qu'il est expliqué dans les sections précédentes.

53. Le bail passé par un usufruitier finit avec l'usufruit.

Le preneur n'a aucune indemnité à réclamer des héritiers du bailleur, si celui-ci lui a fait connaître le titre de sa jouissance.



54. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur:

Les héritiers sont respectivement tenus des mêmes obligations.

55. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

56. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire, à moins que la réserve n'en ait été faite dans le contrat de bail.

57. S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il ne doit, le cas arrivant, aucuns dommages et intérêts au locataire, s'il n'y a eu convention contraire.

Seulement, il doit lui signifier un congé au temps d'avance usité dans le lieu.

58. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire, de la manière suivante.

59. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

60. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, se règle par experts.

61. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, est en outre tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés;

Et le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance, afin que celui-ci sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels son bail aurait fini.

62. Si le bail est fait par acte public, ou à une date certaine, le fermier ou le locataire ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou à son défaut, et après discussion de ses biens, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués, et de toutes les autres reprises qu'ils peuvent avoir.

63. Quoique le bail ne soit fait que par acte privé, et n'ait pas une date certaine, le bailleur n'en est pas moins tenu d'indemniser le fermier ou locataire.

Mais ceux-ci n'ont aucun recours contre l'acquéreur, et ne peuvent point se maintenir en jouissance de la chose louée, jusqu'au paiement de leurs dommages et intérêts et autres reprises.

64. Dans le cas expliqué en l'article 56, l'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

SECTION V.

Des règles particulières à la ferme des biens ruraux.

65. Le fermier doit, la dernière année du bail, laisser à celui qui lui succède dans la culture, la facilité et les logements nécessaires pour les travaux de l'année suivante, selon l'usage des lieux.

66. Il doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance.

67. Le fermier a droit de demander une remise sur les prix de ferme, à raison des cas fortuits qui lui enlèvent la totalité ou partie des récoltes, d'après les règles qui suivent.

68. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit ou totale, ou, du moins, de moitié des fruits, le fermier sera déchargé d'une partie correspondante du prix de ferme.

Il ne pourra point prétendre de remise si la perte est moindre de moitié.

69. Si le bail est pour plusieurs années, et qu'il arrive, dans quelqu'une de ces années, des cas fortuits qui enlèvent ou la totalité ou du moins la moitié de la récolte, leur effet sera réglé d'après la distinction suivante.

70. Si le cas fortuit arrive après plusieurs années écoulées du bail, on vérifie si le fermier est récompensé par les récoltes précédentes.

71. Si le cas fortuit arrive ou dans les premières années ou vers la fin du bail, ou si, arrivant après plusieurs années écoulées, le fermier ne se trouve pas récompensé par les récoltes précédentes, on attend la fin du bail pour faire la compensation de toutes les années;

Et cependant le juge peut, provisoirement, dispenser le fermier de payer une partie du prix correspondante à la perte qu'il a soufferte.

72. Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre; excepté que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte, telle que la moitié ou le tiers, en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le fermier ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

73. Le fermier peut renoncer aux cas fortuits.

74. Cette renonciation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet; excepté que le fermier n'ait renoncé à tous cas fortuits, prévus ou imprévus.

75. Si le fermier a été empêché de jouir d'une partie du fonds, le propriétaire lui doit toujours un rabais proportionné sur le prix de ferme.

76. Le colon partiaire n'a point d'indemnité à demander pour son travail, à raison des cas fortuits qui enlèvent les récoltes.

CHAPITRE II.

Du bail à cheptel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

78. Il y a trois espèces de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Et celui donné au fermier ou au colon partiaire.

79. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux, susceptibles de croît ou de profit, pour l'agriculture ou le commerce.

80. Pour la décision des contestations que ce contrat peut faire naître, le juge prend pour règle les conventions particulières des parties, quand elles n'ont rien d'illicite.

A défaut de conventions particulières, il se règle par les principes qui suivent.

SECTION PREMIÈRE.

Du cheptel simple.

81. Le cheptel simple est un contrat par lequel l'un donne à l'autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que celui-ci profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

82. Le cheptel est estimé dans le bail, pour fixer la perte ou le profit qui pourront se trouver à son expiration.

Mais le bailleur n'en demeure pas moins propriétaire du cheptel.

83. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

84. Il est tenu de la perte arrivée par cas fortuit, si le cas fortuit a été précédé de quelque faute de sa part.

85. En cas de contestation sur la cause de la perte du cheptel, c'est au bailleur à prouver qu'il a péri par la faute du preneur; pourvu que celui-ci représente les peaux des bêtes mortes.

86. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur, à moins de convention contraire.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun.

87. On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute;

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit;

Ou que le bailleur prélèvera à la fin du bail quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

88. Le preneur profite seul des laitages, du fumier, et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

89. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau sans le consentement du bailleur.

Si néanmoins, après une sommation faite par le preneur au bailleur, celui-ci refuse son consentement à une

vente avantageuse, le preneur pourra se pourvoir contre lui en dommages et intérêts.

90. Si le preneur vend des bêtes du cheptel sans le consentement du bailleur, celui-ci peut les revendiquer des mains de l'acheteur ou autre tiers possesseur; pourvu que le cheptel soit prouvé par un acte authentique, ou devenu authentique avant la vente.

91. Si, dans le cas de l'article précédent, la vente a été faite d'autorité de justice, le bailleur ne pourra point revendiquer le cheptel; à moins qu'il n'ait formé son opposition à la vente.

92. Si, dans le même cas, la vente a été faite dans une foire ou dans un marché, le bailleur ne pourra revendiquer le cheptel qu'en remboursant à l'acheteur le prix de la vente.

93. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient, sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

94. Il est défendu au preneur de tirer des bêtes à laine aucune laine avant le temps de la toison, sans le consentement du bailleur, à peine de trois francs de dommages et intérêts, pour chaque bête tondue, au profit du bailleur.

95. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

96. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

97. A la fin, ou lors de la résolution du bail, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur prélève ensuite autant de bêtes de chaque espèce qu'il en a fourni, si ce nombre se trouve, ou s'il y a de l'excédant.

Si ce nombre prélevé est estimé valoir plus que le cheptel originaire, le bailleur paye au preneur sa moitié du profit.

S'il est moins estimé, le preneur paye au bailleur la moitié de la perte.

Si le nombre originaire du cheptel ne se trouve plus, le bailleur prend toujours ce qui en reste, et les parties se font raison du profit ou de la perte, suivant la nouvelle estimation.

S'il y a du croît, il se partage entre le bailleur et le preneur.

SECTION II.

Du cheptel à moitié.

98. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit, ou pour la perte, même totale.

99. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Toute convention contraire est nulle, excepté que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

100. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION III.

Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du cheptel donné au fermier.

101. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

102. Tous les profits lui appartiennent pendant la durée de son bail.

103. La perte, même totale et par cas fortuit, est aussi en entier pour lui, s'il n'y a convention contraire.

104. A la fin du bail, il ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

DISTINCTION II.

Du cheptel donné au colon partiaire.

105. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon la perte est pour le bailleur, s'il n'y a stipulation contraire.

106. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison, à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages.

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

107. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

108. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

CHAPITRE III.

Du louage d'ouvrage et d'industrie.

109. Ce louage a trois objets principaux :

1° Celui des gens de travail qui se louent au service de quelqu'un;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3° Les devis ou marchés d'ouvrages.

SECTION PREMIÈRE.

Du louage des domestiques et ouvriers.

110. Le maître en est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages,

Pour le paiement du salaire de l'année échue,

Et pour les à-comptes donnés sur l'année courante.

111. On ne peut engager ses services qu'à temps, et non pour la vie.

112. Les domestiques attachés à la personne du maître, ou au service des maisons, peuvent être renvoyés en tout temps sans expression de cause, et peuvent de même quitter leurs maîtres.

113. Les domestiques attachés à la culture, les servantes de cour, les ouvriers artistes, ne peuvent ni quitter leurs maîtres, ni être renvoyés par eux, avant le temps convenu, que pour cause grave.

114. Si, hors le cas de cause grave, le maître renvoie son domestique ou son ouvrier avant le temps convenu, il doit lui payer le salaire entier de l'année, ou du temps pour lequel il l'avait loué, déduction faite de la somme que le domestique ou l'ouvrier pourra vraisemblablement gagner ailleurs, pendant le temps qui reste à courir.

115. Si c'est le domestique ou l'ouvrier qui quitte sans cause légitime, il doit être condamné, envers le maître, à une indemnité qui est fixée sur ce qu'il en coûte de plus au maître pour obtenir d'un autre les mêmes services.

116. L'ouvrier artiste employé à la journée, n'est pas tenu de la mal-façon de son ouvrage.

SECTION II.

Des voituriers par terre et par eau.

117. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du dépôt*.

118. Ils ne répondent pas seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur barque, navire ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

119. Ils doivent tenir registre de l'argent, des sacs et des paquets dont ils se chargent.

120. Ils ne répondent point de ce qui n'est pas inscrit sur leurs registres, à moins que ce ne fût par dol qu'ils ne l'eussent pas inscrit.

121. Le prix du passage par mer, d'une femme, d'un pays à un autre, n'augmente pas, quoiqu'elle accouche dans la traversée, soit que le maître sût ou ignorât qu'elle était enceinte.

122. Les directeurs des voitures publiques, et les maîtres des barques et navires, sont d'ailleurs assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

SECTION III.

Des devis et marchés.

123. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Dans le premier cas, c'est un pur louage;

Dans le second, c'est une vente d'une chose, une fois faite.

124. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière que ce soit avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, excepté que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose

125. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

126. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer; excepté que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

127. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces, ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; et elle est censé faite, si le maître paie l'ouvrier à proportion de l'ouvrage fait.

128. Si l'édifice donné à prix fait périt par le vice du sol, l'architecte en est responsable, à moins qu'il ne prouve avoir fait au maître les représentations convenables pour le dissuader d'y batir.

129. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, sous prétexte de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

130. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

131. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier; à moins que le propriétaire ne consente d'accepter, pour la continuation de l'ouvrage, l'héritier de l'entrepreneur, ou l'ouvrier que cet héritier lui présente.

132. Dans le cas où le propriétaire ne donne pas ce consentement, il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts de part ni d'autre;

Mais le propriétaire est tenu de payer à la succession de l'entrepreneur le prix des ouvrages faits, et celui des matériaux préparés, dans le cas seulement où ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utiles.

133. Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans le temps qu'il l'a promis, il est condamné à tous les dommages et intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son obligation.

134. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

135. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre le propriétaire pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il peut se trouver débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

TITRE XIV.

Du contrat de société.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Le contrat de société est celui par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui en est espéré.

2. Ce contrat se régit par le droit naturel et par les conventions des parties.

Il se forme par le seul consentement.

Il est synallagmatique et commutatif.

3. Il est de son essence:

1o Que chaque associé apporte ou s'oblige d'apporter à la société quelque chose d'appréciable, soit de l'argent, soit toute autre espèce de bien, soit son industrie;

2o Que la société soit contractée pour l'intérêt commun des parties;

3o Qu'elles se proposent de faire un gain auquel chacune puisse espérer d'avoir part, à raison de ce qu'elle apporte dans la société;

4o Que l'objet de la société soit licite, et que le profit qui en est espéré soit honnête.

4. Ce contrat peut se former entre tous ceux qui sont capables de contracter, ainsi qu'il est expliqué au titre *des conventions.*

Néanmoins les mineurs, étant réputés majeurs pour le fait du commerce dont ils font profession, peuvent contracter société relative à ce commerce, et ne sont point, à cet égard, admis à se restituer sous prétexte de minorité.

5. Toute société dont l'objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs doit être rédigée par écrit. La preuve ne peut être reçue contre et outre le contenu en l'acte.

6. Les formalités extérieures pour la publicité des sociétés de commerce sont réglées par les lois particulières au commerce.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de société.

7. Les sociétés sont universelles ou particulières.

8. La loi ne reconnaît que la société universelle de gains, et prohibe celle de tous biens présents et à venir; sauf la communauté conjugale dont les règles sont établies au titre *du contrat de mariage* et *des droits entre époux.*

9. La société universelle de gains est celle qui comprend tout ce que les parties gagneront et acquerront pendant la durée de la société, soit par leur industrie personnelle, soit par la jouissance de leurs biens présents.

10. La simple convention de société, sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

11. Les biens que les associés possèdent au temps du contrat n'y entrent que pour la jouissance. Ceux qui leur échoient pendant la société, par succession, donation ou legs, n'y tombent en aucune manière.

12. On peut contracter société de choses particulières, ou simplement de leur usage, ou des fruits à en percevoir.

13. Il y a trois espèces de société de commerce:

La société *en nom collectif;*

Celle *en commandite;*

Celle *anonyme* ou *inconnue.*

14. La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes relativement à un commerce quelconque, pour le faire en commun, au nom de tous les associés.

15. Cette société est composée des mises de chaque associé, et de ce qui est acquis au nom social.

16. La société en commandite est celle dans laquelle l'un des contractants fait seul et en son nom le commerce, auquel l'autre contribue seulement d'une certaine somme pour le fonds de la société, sous la condition, d'une certaine part aux profits ou aux pertes, sans néanmoins qu'il puisse être tenu des pertes au-delà du fonds par lui apporté dans la société.

17. La société anonyme ou inconnue, que l'on nomme aussi *compte en participation*, est celle par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent d'être de part dans une certaine négociation qui sera faite par l'une d'entre elles en son nom seul.

CHAPITRE III.

Des engagements des associés entre eux et vis-à-vis des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagements des associés entre eux.

18. La société contractée sans que le temps où elle doit commencer soit exprimé, commence dès l'instant du contrat.

19. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée avoir été contractée pour tout le temps de la vie des associés.

20. On peut faire dépendre d'une condition le contrat de société.

21. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter; son obligation de livrer se règle par les principes établis en la section 1re du chapitre II, titre II du présent livre.

22. L'associé qui a promis d'apporter à la société un corps certain est tenu, en cas d'éviction, de la même garantie envers la société qu'un vendeur envers son acheteur.

23. L'associé qui a promis de mettre une somme dans la société, en doit les intérêts du jour où il s'est obligé de la fournir.

Il doit également les intérêts des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, du jour qu'il les en a tirées.

24. Les associés qui se sont réciproquement obligés d'apporter à la société leur industrie, lui doivent compte de

tous les gains que chacun d'eux a faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

25. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne sur qui la société a aussi une créance de même nature et également exigible, l'associé doit imputer ce qu'il reçoit de ce débiteur sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, quand même, par sa quittance, il aurait fait l'imputation en entier sur sa créance particulière.

26. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, si le débiteur est depuis devenu insolvable, l'associé qui a reçu sa part entière est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût donné la quittance pour sa part.

27. Chaque associé est débiteur envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

28. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage, elles sont aux risques de l'associé.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. L'associé, dans ces derniers cas, n'est créancier que de la somme à laquelle monte l'estimation.

29. Un associé peut être créancier de la société, non-seulement des sommes qu'il a déboursées, mais encore des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

30. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

31. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le réglement des parts, ce réglement ne peut être attaqué que par une preuve certaine qu'il est contraire à l'équité.

32. La convention qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

33. L'associé chargé de l'administration par le contrat de société peut faire, contre le gré et malgré l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude, et pour le bien de la société.

Ce pouvoir ne peut être révoqué, tant que la société dure, sans cause légitime.

Si le pouvoir d'administrer est postérieur au contrat de société, c'est un simple mandat susceptible de révocation.

34. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire séparément tous les actes de cette administration.

35. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut agir, lors même que l'autre est, par maladie ou autrement, dans l'impossibilité de concourir aux actes administratifs, jusqu'à ce qu'il y ait, entre les associés, une nouvelle convention.

36. Lorsque dans l'acte de société il n'y a point de convention sur l'administration, on suit les règles suivantes:

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

37. 2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie aux usages auxquels elles sont destinées, et qu'il ne s'en serve pas de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit, ou contre l'intérêt de la société.

38. 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire, avec lui, les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

39. 4° Un associé ne peut faire aucun changement ni innovation sur les immeubles dépendants de la société, sans le consentement de ses associés, quand même cette innovation serait avantageuse à la société.

40. 5° Dans une société de commerce en nom collectif, les choses acquises, durant la société, par des marchés signés *un tel et compagnie*, appartiennent à la société, soit que l'acquisition ait été faite des deniers de la société, ou de ceux propres à l'un des associés. Ce dernier est seulement alors créancier de la société, en raison de son avance.

41. 6° Dans les sociétés autres que de commerce, un associé ne peut, dans sa seule qualité d'associé et s'il n'a pas l'administration, aliéner ni engager les choses qui en dépendent.

42. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

Il répond des dommages causés par cette tierce personne à la société, de la même manière qu'il répond de ceux qu'il a causés lui-même, suivant l'article 27 ci-dessus.

43. Dans les sociétés de commerce en nom collectif, les choses acquises par un associé pour son compte particulier n'y tombent pas, quoiqu'elles aient été acquises pendant la société et des deniers communs, à moins qu'il ne s'agisse d'un marché qui soit dans la même espèce de commerce que celui de la société, et qu'il n'eût été de l'intérêt de la société de faire ce marché; auquel cas il peut être contraint d'y rapporter les choses ainsi acquises.

44. Tout contrat de société doit contenir la clause de se soumettre à des arbitres, sur toutes les contestations qui peuvent survenir concernant la société; et si cette clause n'y a pas été exprimée, elle est toujours sous-entendue.

SECTION II.

Des engagements des associés vis-à-vis des tiers.

45. Dans les sociétés de commerce en nom collectif, on suit, quant aux dettes, les règles suivantes :

46. 1° Chacun des associés est tenu solidairement des dettes de la société.

47. 2° Les dettes de société sont celles contractées par celui qui avait le pouvoir d'obliger tous les associés, et au nom de la société.

48. 3° Ce pouvoir est présumé, lorsque celui qui a contracté était dans l'usage de contracter au nom de la société au vu et su des associés, ou lorsque, sans être dans cet usage, il a signé pour la compagnie; le tout, encore qu'il eût été formellement exclu de l'administration par une clause du contrat de société : pourvu néanmoins, dans ce dernier cas, que l'acte de société n'eût pas été rendu public avant l'engagement contracté.

49. 4° La dette est encore présumée contractée au nom de la société, lorsque l'associé ajoute à sa signature, qu'il signe pour la compagnie et non autrement; la société en est tenue, lors même que la dette n'a pas tourné à son profit; à moins que, par le genre de l'obligation, il ne paraisse qu'elle ne concernait pas les affaires de la société.

50. Dans les sociétés en commandite et dans celles anonymes, les associés en commandite et les associés anonymes ne sont point tenus des dettes de la société envers les créanciers avec qui l'associé principal, ou connu, a contracté. Ils ne sont tenus qu'envers l'associé principal et connu qui les a contractées ; savoir, l'associé anonyme, indéfiniment pour la part qu'il a dans la société; et l'associé en commandite, jusqu'à concurrence seulement des fonds qu'il a mis dans la société.

51. Dans les sociétés particulières autres que de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et nul ne peut obliger ses associés s'il ne lui en a été conféré le pouvoir.

52. Dans ces mêmes sociétés, chacun des associés est tenu envers le créancier pour sa part virile, encore que sa part dans la société fût moindre, si les parties qui ont contracté la dette ne s'en sont pas expliquées.

53. Lorsque la dette d'une société autre que de commerce n'a été contractée que par l'un des associés, il n'y a que celui qui l'a contractée qui en soit tenu envers le créancier, encore qu'il eût été exprimé que c'était pour le compte de la société, tant en son nom qu'au nom de son associé; à moins qu'il ne fût justifié, ou que son associé lui a donné pouvoir, ou que la dette a tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

54. La société finit :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;

3° Par la mort naturelle ou civile de l'un des associés, ou par son interdiction ;

4° Par sa faillite ;

5° Par la volonté de n'être plus en société.

55. Lorsque la société a été contractée pour un temps limité, elle finit de plein droit par l'expiration de ce temps.

56. La prorogation dont les parties conviendraient ne peut être prouvée que par un écrit assujetti aux mêmes formes que celui par lequel la société a été contractée.

57. S'il a été contracté société pour y mettre le prix de la vente à faire en commun de plusieurs choses appartenant à chaque associé, et que la chose de l'un d'eux périsse, la société est éteinte.

58. Toute société finit de plein droit par la mort de l'un des associés, s'il n'en a été autrement convenu.

59. La mort dissout la société, même entre les associés survivants, s'il n'y a stipulation contraire.

60. Lorsqu'il a été stipulé que le décès de l'un des associés arrivant, la société continuerait entre les associés survivants, l'héritier du décédé n'a de droit qu'au partage de la société eu égard à sa situation à cette époque. Il ne participe aux droits de la société pour l'avenir, qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

61. La mort civile de l'un des associés, son interdiction ou sa faillite ouverte, ont, quant à la dissolution de la société, les mêmes effets que la mort naturelle.

62. Si la société a été contractée sans aucune limitation de temps, un seul des associés peut dissoudre la société, en notifiant à ses associés qu'il n'entend plus demeurer en société ; pourvu néanmoins que la renonciation à la société soit de bonne foi, et qu'elle ne soit pas faite à contre-temps.

63. La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en la contractant.

64. La renonciation est faite à contre-temps, si elle est faite dans un temps où les choses ne sont plus entières, et lorsqu'il est de l'intérêt de la société que sa dissolution soit différée. L'intérêt commun de la société est considéré, et non l'intérêt de celui des associés qui s'oppose à la renonciation.

65. Quoique la société ait été contractée pour un temps limité, l'un des associés peut, pourvu qu'il en ait un juste sujet, dissoudre la société avant le temps, lors même qu'il en résulterait préjudice pour les associés, et qu'il eût été stipulé que les associés ne pourraient se désister de la société avant le temps.

66. Il y a juste sujet, pour un associé, de dissoudre la société avant le terme convenu, lorsqu'un ou plusieurs autres associés manquent à leurs engagements, lorsqu'une infirmité habituelle l'empêche de vaquer aux affaires de la société qui exigent sa présence ou ses soins personnels.

La légitimité de ces causes et autres semblables dépend des circonstances, et est, en cas de contestation, laissée à la prudence des arbitres et des juges.

67. La renonciation d'un associé à la société n'en opère, dans aucun cas, la dissolution, qu'autant qu'elle a été notifiée à tous les associés.

68. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les héritiers, s'appliquent aux associés.

TITRE XV.

Du prêt.

Art. 1er. Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire,

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat ;*

La deuxième s'appelle simplement *prêt*.

2. Cette seconde espèce se subdivise encore en prêt gratuit et prêt à intérêt.

CHAPITRE PREMIER.

Du prêt à usage, ou commodat.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du prêt à usage.

3. Le prêt à usage est une convention par laquelle l'un livre une chose à l'autre pour s'en servir dans ses besoins, à la charge par celui-ci de la rendre après qu'il s'en sera servi.

4. Ce prêt est essentiellement gratuit, autrement ce serait un louage.

5. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

6. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

7. Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

SECTION II.

Des engagements de l'emprunteur.

8. L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

9. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

10. Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en y employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

11. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, à moins de convention contraire.

12. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'en est pas tenu.

13. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

14. Si, pour user de la chose, l'emprunteur est tenu à quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

SECTION III.

Des engagements de celui qui prête à usage.

15. Le prêteur ne peut retirer sa chose qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

16. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

17. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

CHAPITRE II.

Du prêt de consommation.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du prêt de consommation.

18. Le prêt simple est une convention par laquelle l'un livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

19. Par l'effet du prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

20. On peut donner à titre de prêt tout ce qui est tel qu'on peut en rendre de même espèce et qualité, mais on ne peut pas donner à ce titre des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux.

21. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.



22. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots ou en marcs.

23. Si ce sont des denrées qui ont été prêtées, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantitéet qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II.

Des obligations du prêteur.

24. Le prêteur est tenu des défauts des choses qu'il prête, lorsqu'elles ne sont pas propres à l'usage auquel elles sont destinées; comme si l'argent est faux, ou les grains corrompus.

25. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu.

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder un délai suivant les circonstances.

26. Il n'en peut être accordé aucun, si le prêt a été stipulé restituable à volonté.

27. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait le moyen, il doit être condamné à payer dès qu'il paraît qu'il est en état de le faire.

SECTION III.

Des engagements de l'emprunteur.

28. Le premier engagement de l'emprunteur est de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

29. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue par la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où la demande est faite.

30. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

CHAPITRE III.

Du prêt à intérêt.

31. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit d'autres choses mobilières.

32. Le taux de l'intérêt est déterminé par des lois particulières, suivant les circonstances où l'État se trouve.

33. On peut convenir que l'intérêt du prêt sera au-dessous de ce taux.

Mais s'il a été stipulé plus fort, il y sera réduit.

34. Si l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime, l'excédant sera imputé, année par année, sur le capital, et le réduira ainsi annuellement d'autant.

35. Les règles établies dans les deux articles précédents cessent à l'égard des négociations de commerce,

Et à l'égard des prêts faits aux banquiers, négociants et gens d'affaires.

36. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente.

37. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

38. Le taux des rentes viagères est déterminé au titre XIX du présent livre.

Celui des rentes perpétuelles l'est par le règlement qui fixe le taux de l'intérêt en général.

39. La rente constituée est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au temps d'avance qu'elles détermineront.

40. Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat :

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant trois années ;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

41. Si le débiteur vend un immeuble dont les hypothèques soient purgées par des lettres de ratification,

Si ses biens sont saisis réellement et vendus par décret forcé,

S'il fait faillite, ou tombe en déconfiture,

Le capital de la rente constituée devient exigible : mais jusqu'à concurrence seulement de la somme pour laquelle le créancier entre utilement dans l'ordre ou la distribution.

42. Le débiteur peut encore être contraint au rachat par sa caution, dans le temps qui a été fixé au contrat, s'il en a été fixé quelqu'un, ou après dix ans, s'il n'en a pas été fait mention dans l'acte.

43. Les intérêts des sommes prêtées, et les arrérages de rentes viagères et constituées, ne peuvent produire intérêt que du jour de la demande judiciaire formée par le créancier, et lorsqu'il s'agit au moins d'intérêts d'une année entière.

TITRE XVI.

Du dépôt et du séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

Du dépôt en général, et de ses diverses espèces.

Art. 1er. Le dépôt est, en général, tout acte par lequel un tiers reçoit en sa possession la chose d'autrui, en se chargeant de la lui garder en nature, et de la lui restituer.

Le dépôt pris dans cette acception générale comprend le séquestre conventionnel ou judiciaire.

Il y a cependant quelque différence entre le dépôt proprement dit et le séquestre conventionnel ou judiciaire, qui formeront, par cette raison, des chapitres particuliers du présent titre.

CHAPITRE II.

Du dépôt proprement dit.

2. Le dépôt est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes remettent une chose mobilière à une autre personne, qui se charge de la garder gratuitement, et de la restituer à la volonté de celui ou de ceux qui la lui ont confiée.

Il est volontaire ou nécessaire.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

3. Le dépôt ne peut avoir pour objet qu'une chose mobilière.

4. Il est essentiellement gratuit. Si le dépositaire reçoit un salaire, ce n'est plus un dépôt, mais un louage.

5. Il produit des obligations réciproques entre le dépositaire et celui qui a fait le dépôt ; et, par cette raison, il ne peut, comme tous les autres contrats, avoir lieu qu'entre des personnes qui sont capables de contracter.

6. Si le dépôt a été fait entre les mains d'une personne capable de contracter, par une personne incapable, telle qu'un impubère, un mineur, un interdit, une femme mariée, il produit contre le dépositaire toutes les obligations qui résultent de ce genre de contrat, lesquelles peuvent être exercées par le tuteur ou l'administrateur de celui qui a fait le dépôt.

7. Si le dépôt a été remis par une personne capable de contracter, à une autre n'ayant pas cette capacité, celui qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce dont le dépositaire en a profité.

8. Le dépôt ne peut être régulièrement fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

Il ne peut être réciproquement établi que du consentement exprès ou tacite du dépositaire.

9. Il y a consentement tacite, toutes les fois que le propriétaire a porté ou fait porter la chose chez le dépositaire, et que la chose a été remise au su du dépositaire.

10. Le dépôt fait par celui qui n'est pas propriétaire de la chose déposée n'en est pas moins valable contre le dépositaire; sauf l'action du vrai propriétaire, ainsi qu'il sera dit dans la section II ci-après, art. 23.

11. Le contrat de dépôt n'est parfait que par la tradition réelle de la chose entre les mains du dépositaire.

12. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point admise, ni au civil, ni au criminel, pour valeur excédant 150 francs.

13. Lorsque le dépôt n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit sur le fait du dépôt, soit sur ce qui en faisait l'objet, soit sur le fait de sa restitution.

SECTION II.

Des obligations du dépositaire.

14. Le dépositaire contracte l'obligation de garder



avec fidélité la chose dont la garde lui a été confiée.

Il est tenu d'apporter à cette garde le même soin qu'il apporte à la garde des siennes.

Néanmoins cette obligation doit être appliquée avec moins de rigueur par le juge vis-à-vis du dépositaire gratuit, que vis-à-vis de celui qui a reçu un salaire, et qui s'est chargé de la chose à titre de louage. On doit, en cette matière, avoir égard à la qualité, à l'état, au sexe du dépositaire, et à la nature des circonstances qui ont occasionné la perte ou la détérioration du dépôt.

15. Le dépositaire ne peut se servir pour son usage de la chose qui lui a été confiée, à moins que la permission ne lui en ait été accordée par le déposant.

16. Il ne doit point violer le secret sous lequel le dépôt lui a été confié, soit en ouvrant le coffre qui le contient, soit en brisant l'enveloppe cachetée sous laquelle il est renfermé, soit en donnant à autrui connaissance du dépôt ou de ce qu'il contient.

17. Le dépositaire doit rendre individuellement la même chose qui lui a été déposée, encore que ce soit une somme d'argent, ou une chose fongible.

Le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces dans lesquelles il a été fait, soit en cas d'augmentation ou de diminution de leur valeur.

18. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état dans lequel elle se trouve au moment de la restitution, quand même elle serait détériorée, pourvu qu'elle ne l'ait point été par sa faute.

Il est déchargé si la chose a péri par un accident dont il ne soit pas responsable, ou lui a été volée sans qu'il y ait eu de sa part négligence dans la garde.

19. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

20. L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder ses actions contre l'acheteur s'il n'a pas touché le prix.

21. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est tenu de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent qu'il n'a pas pu employer à son usage, sinon du jour où il a été mis en demeure de le restituer.

22. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a remise, ou au nom duquel le dépôt a été fait.

23. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il en était propriétaire.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation d'en faire la réclamation dans un délai suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la remise qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

24. Lorsque celui qui a fait le dépôt est décédé, ou a perdu la vie civile, le dépôt ne peut être remis qu'à son héritier; s'il y a plusieurs héritiers, il doit être remis à chacun d'eux pour leur part et portion, à moins que le dépôt ne soit indivisible; auquel cas, ils doivent s'accorder entre eux.

Si le déposant a changé d'état, comme la femme qui se marie, le majeur qui est interdit, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

25. Si le dépôt a été fait à un tuteur, à un mari, ou à un autre administrateur, il ne peut être remis qu'à celui que cet administrateur représentait lorsque sa fonction est cessée.

26. Lorsque le contrat indique le lieu où le dépôt doit être restitué, il doit être rendu dans cet endroit; mais si la remise exige un transport, les frais en sont à la charge du déposant.

27. Si le contrat n'indique point le lieu auquel le dépôt doit être rendu, la restitution en doit être faite au lieu où le dépôt a été fait.

28. Le dépôt doit être rendu au déposant aussitôt qu'il le redemande, quand même le contrat porterait un temps déterminé pour sa restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition faite sur le propriétaire.

SECTION III.

Des obligations de celui par qui le dépôt a été fait.

29. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les avances qu'il a faites pour la conservation de la chose, et de l'indemniser généralement de tout ce que lui a coûté le dépôt.

Il est même tenu d'indemniser le dépositaire des pertes que peut lui avoir causées la chose déposée.

Le dépositaire peut retenir le dépôt pour la restitution des avances et indemnités qui lui sont dues par le propriétaire.

SECTION IV.

Du dépôt nécessaire.

30. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage de maison, un naufrage ou autre événement imprévu: il ne diffère du dépôt volontaire qu'en ce que la preuve testimoniale en peut être admise, même pour une somme au-dessus de 150 francs.

31. L'hôtelier est responsable, comme dépositaire, des effets apportés par le voyageur qui loge chez lui: le dépôt de ces sortes d'effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

32. L'hôtelier est responsable des effets apportés par le voyageur, encore qu'ils n'aient point été remis à sa garde personnelle.

33. Il est responsable du vol fait, ou du dommage apporté aux effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par ses domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

34. Il n'est pas responsable des vols faits avec force armée, ou avec effraction extérieure, ou autre force majeure.

35. La preuve testimoniale est admise pour les dépôts d'hôtellerie, même pour une valeur excédant la somme de 150 francs. Le juge ne doit cependant l'admettre qu'avec circonspection, suivant les circonstances du fait et l'état des personnes.

CHAPITRE III.

Du séquestre.

SECTION PREMIÈRE.

De ses diverses espèces.

36. Le séquestre est ou conventionnel, ou ordonné par le juge.

SECTION II.

Du séquestre conventionnel.

37. Le séquestre est une espèce de dépôt que deux ou plusieurs personnes qui ont contestation sur une chose, font de cette chose contentieuse à un tiers, qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à celle d'entre elles à laquelle elle est jugée appartenir.

Le dépositaire, en ce cas, s'appelle *séquestre*.

38. Le séquestre peut n'être pas gratuit; et alors c'est plutôt un contrat de louage que de dépôt.

39. Lorsqu'il est gratuit, il est un véritable contrat de dépôt, soumis à toutes les règles qui concernent ce contrat, sauf les différences ci-après expliquées.

40. Le séquestre, à la différence du dépôt, peut avoir pour objet, non-seulement des meubles, mais encore des immeubles.

41. Le dépositaire, à ce titre, ne doit restituer la chose déposée qu'après la décision de la contestation, et à celui auquel elle a été adjugée.

42. Il ne peut pas même se décharger plus tôt de la garde de la chose séquestrée entre ses mains, si ce n'est pour une cause qui rende cette décharge indispensable.

Dans ce cas, il ne peut remettre la chose qu'à la personne dont sont convenues les parties intéressées: faute par elles de s'accorder, il doit les citer pour voir nommer un nouveau séquestre.

SECTION III.

Du séquestre ou dépôt judiciaire.

43. Le dépôt judiciaire est celui qui est fait par suite d'une ordonnance du juge, qui peut l'ordonner:

1° A l'égard des meubles saisis sur un débiteur;

2° A l'égard d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est contestée par deux ou plusieurs personnes;

3° En faveur du débiteur qui veut se libérer de la chose ou d'une somme par lui due. Il a été parlé de ce dernier cas au titre II, chapitre IV, distinction III.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du dépôt ou de la garde des meubles saisis.

44. Les cas dans lesquels il doit être établi un gardien aux meubles saisis, les règles et les formes de cet établissement, sont expliqués au Code judiciaire.

45. L'établissement de gardien forme entre le saisissant et le gardien, une obligation réciproque. De la part du gardien, elle consiste à apporter à la garde des effets saisis, le soin d'un bon père de famille; à les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie saisie, en cas de main levée de la saisie.

De la part du saisissant, l'obligation consiste à payer au gardien le salaire réglé par la loi.

DISTINCTION II.

Du séquestre judiciaire.

46. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties qui y sont intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Au premier cas, il devient un séquestre conventionnel.

Au second cas, il forme un quasi-contrat qui soumet celui auquel la chose a été confiée, envers les parties litigantes, à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE XVI.

Du mandat.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme du mandat.

Art. 1er. Le mandat ou procuration est un acte par lequel quelqu'un donne pouvoir à un autre de faire pour lui, et en son nom, une ou plusieurs affaires.

2. Le contrat n'est consommé que par l'acceptation du mandataire.

3. La procuration peut être acceptée, ou expressément et dans l'acte même, ou par un acte postérieur; ou, tacitement, par l'exécution que le mandataire lui donne.

4. Si le mandataire prétend n'avoir pas accepté ou exécuté le mandat, c'est au mandant à le prouver.

5. Le mandat est essentiellement gratuit.

S'il y a eu salaire convenu, il est soumis aux règles prescrites dans le titre *du louage*.

6. La procuration peut être donnée ou par acte public, ou par un écrit sous signature privée, ou même par lettre.

7. Le nom du procureur peut être laissé en blanc dans la procuration.

Alors celui qui en est porteur est censé avoir charge.

8. Elle peut être ou générale, et pour toutes affaires, ou spéciale, et pour une affaire seulement.

9. Elle peut contenir un mandat indéfini de faire tout ce qui paraîtra convenable aux intérêts du mandant, ou être bornée au pouvoir de faire ce qui est expliqué dans la procuration.

10. Le mandataire n'a pas le pouvoir d'aliéner autre chose que des objets mobiliers périssables,

D'accepter ou de répudier une succession,

De reconnaître une dette,

De compromettre,

De transiger,

De déférer ni d'accepter un serment,

De s'inscrire en faux,

De demander la restitution en entier envers un acte,

Si la faculté n'en a été spécialement insérée dans la procuration.

11. Le mandat pour transiger ne renferme pas celui de compromettre.

12. Le mandat pour recevoir emporte celui de donner quittance.

13. On peut donner mandat pour gérer l'affaire d'un tiers.

Dans ce cas le mandant s'oblige, et envers le tiers et envers le mandataire, à les dédommager des frais de la procuration.

CHAPITRE II.

Qui peut être constitué procureur.

14. On peut constituer pour procureurs tous ceux auxquels la gestion de leurs propres affaires n'est pas interdite.

15. On peut même constituer le mineur qui a dix-huit ans accomplis, et la femme mariée.

16. Celui qui établit un mineur pour son procureur constitué n'a d'action contre lui, pour sa mauvaise gestion, que d'après les règles générales sur les obligations des mineurs.

17. La procuration que la femme mariée a acceptée sans l'autorisation de son mari, n'a d'effet contre elle et contre son mari, que conformément aux règles établies aux titres *du mariage* et *des droits des époux*.

CHAPITRE III.

Des obligations du mandataire.

18. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé; et ce, à peine de répondre des dommages et intérêts qui résulteraient, pour le mandant, de son inexécution.

19. Le mandataire est responsable, dans sa gestion, non-seulement de son dol, mais encore de sa faute.

20. Il est obligé de rendre compte de sa gestion, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé.

21. Il est tenu de restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même il l'aurait reçu indûment.

22. Dans le cas du mandat indéfini, le mandataire ne peut être recherché pour ce qu'il a fait de bonne foi.

Le juge doit avoir égard à la nature de l'affaire, et à la difficulté des communications entre le mandant et le mandataire.

23. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, lorsqu'il n'avait pas par la procuration le pouvoir de le faire.

24. Il en répond encore, lorsqu'il avait le pouvoir de se substituer,

Si le substitué ne lui était pas nommé dans la procuration,

Et qu'il ait substitué quelqu'un notoirement incapable ou suspect.

25. Dans le cas même où le mandataire doit répondre de celui qu'il s'est substitué, le mandant peut, si bon lui semble, agir directement contre le substitué.

26. Le procureur ne peut excéder les termes de son mandat. Tout ce qu'il fait au delà est nul relativement au mandant, si celui-ci ne le ratifie; et le mandataire seul en est tenu en son propre nom.

27. Quand il y a plusieurs procureurs constitués par le même acte, ils ne sont pas solidairement responsables entre eux de ce que chacun a fait, si la solidarité n'est exprimée dans la procuration.

28. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, du moment de l'emploi, et de celles qu'il peut retenir, du jour qu'il est mis en demeure.

CHAPITRE IV.

Des obligations du mandant.

29. La première obligation du mandant est d'exécuter ou ratifier ce qui a été fait suivant le pouvoir qu'il a donné.

30. Quoique le mandant refuse de ratifier ce qu'a fait le mandataire, celui-ci ne reste pas pour cela obligé envers ceux avec lesquels il a traité, excepté qu'il n'ait agi en son nom propre, ou qu'il n'ait excédé les termes de son mandat.

31. Le mandataire a droit de se faire rembourser les avances et faux frais qu'il a faits pour l'exécution du mandat, quand même l'affaire n'aurait pas réussi, pourvu qu'il n'y ait pas eu de sa faute.

Le mandant est même tenu de rembourser au mandataire ses frais et avances, quoiqu'ils soient plus considérables que ceux qu'il y aurait employés s'il avait entrepris lui-même l'affaire, pourvu qu'il n'y ait pas de dol ou de faute à imputer au mandataire.

32. Le mandataire doit aussi être dédommagé de ses pertes, lorsqu'il les a éprouvées à l'occasion de sa gestion, et qu'on ne peut lui reprocher aucune imprudence.

33. Si le mandataire a avancé quelques sommes pour les affaires du mandant, celui-ci lui en doit les intérêts du jour des avances constatées.

34. Si le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles sera tenue solidairement envers lui de tout l'effet de la procuration.

CHAPITRE V.

Comment le mandat prend fin.

35. Le mandat prend fin :

Par la révocation du mandataire;
Par la renonciation de celui-ci au mandat;
Par le changement d'état du mandant;
Par la mort naturelle ou civile,
Et par l'interdiction du mandant ou du mandataire :
Le tout sous les modifications qui suivent.

36. Le mandant est libre de révoquer sa procuration quand bon lui semble.

37. Si le mandant ne notifie sa révocation qu'au mandataire, et non à ceux avec lesquels il lui a donné pouvoir de traiter, ceux-ci auront toujours leur action contre le mandant pour le forcer à exécuter ou ratifier ce que le mandataire a fait; sauf au mandant son recours contre le mandataire.

38. La constitution d'un nouveau procureur pour la même affaire, vaut révocation du premier, du jour qu'elle a été notifiée à celui-ci et à ceux avec lesquels il était chargé de traiter.

39. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation, pourvu qu'elle soit faite dans des circonstances telles qu'il n'en puisse résulter aucun préjudice pour le mandant.

40. Il peut même indistinctement renoncer au mandat, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de l'accomplir, ou qu'il pourrait en résulter pour lui un préjudice considérable.

41. La perte de la qualité qui donnait au mandant le pouvoir de constituer un mandataire, opère aussi la résolution du mandat.

42. Si le mandataire, ignorant la mort ou la cessation de l'autorité du mandant, continue à exécuter le mandat, ce qu'il a fait jusqu'à la connaissance à lui donnée est valide.

43. En cas de mort du mandataire, son héritier doit en donner avis au mandant, et, en attendant, pourvoir à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

44. Indépendamment des règles prescrites au présent titre, les avoués sont d'ailleurs soumis à celles qui sont établies à leur égard dans le Code judiciaire.

TITRE XVIII.

Du gage et du nantissement.

Art. 1er. Le créancier, auquel son débiteur a remis pour sûreté de la dette une chose mobilière, a un privilége sur cette chose, sur laquelle il acquiert le droit de se faire payer par préférence aux autres créanciers du débiteur.

2. Le privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte passé devant notaires avec minute, contenant la déclaration de la somme due, et l'espèce et la nature de la chose remise en gage ou nantissement.

Si les gages ne peuvent être décrits dans l'obligation, ils doivent être énoncés dans une facture ou inventaire dont il est fait mention dans l'obligation, et qui y est annexé, contenant la qualité, poids et mesure des marchandises ou effets donnés en gage.

3. Les formalités ci-dessus ne sont requises que pour assurer le privilége du créancier nanti vis-à-vis des tiers. Les parties contractantes ne peuvent s'en opposer l'inobservation.

4. Les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, peuvent être donnés en nantissement, pourvu qu'il soit fait par un acte devant notaires avec minute, portant que le billet ou autre titre de la créance active a été transporté en nantissement et remis à ce titre entre les mains de celui auquel le gage est donné, et que ce transport soit signifié au débiteur de la dette remise en nantissement.

5. Le nantissement est valable entre le créancier et le débiteur, encore que la chose, ainsi livrée, n'appartienne point au débiteur, sauf le droit du véritable propriétaire.

6. Le privilége du nantissement n'a lieu qu'autant que le créancier a été mis en possession réelle du gage.

7. Le nantissement peut avoir lieu pour sûreté d'une créance non encore contractée, pourvu que l'obligation projetée s'en soit suivie.

8. Le nantissement peut être donné par un tiers pour le débiteur.

9. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer de sa propre autorité de la chose : il doit, après l'expiration du temps dans lequel la dette devait être acquittée, citer le débiteur en justice, pour voir dire que la chose à lui remise en nantissement lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, ou qu'elle sera vendue à l'enchère.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

10. Le débiteur conserve la propriété du gage sur lequel le créancier n'acquiert que le droit de se faire payer par privilége.

Le gage n'est, dans sa main, qu'un dépôt à la conservation duquel il doit veiller.

Il est responsable de sa perte ou de sa détérioration ; le tout d'après les règles qui sont établies au titre II du présent livre.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose.

11. Si la créance qui est l'objet du nantissement porte intérêt, le créancier peut jouir des fruits que produit le gage, jusqu'à concurrence, et d'après le compte qui en est fait entre les parties lors du paiement définitif.

12. Le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage qu'après qu'il a intégralement payé la dette pour sûreté de laquelle il a été donné, tant en principal qu'intérêts et frais, à moins que le créancier n'abuse du gage.

13. Le gage est indivisible, quoique la dette le soit entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. Réciproquement l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

14. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux maisons de prêt sur gage autorisées par la police, à l'égard desquelles on doit suivre les réglements de police qui les concernent.

TITRE XIX.

Des contrats aléatoires.

Art. 1er. Le contrat aléatoire est celui par lequel chacune des parties contractantes s'engage à donner ou à faire une chose, et ne reçoit, en équivalent de ce qu'elle donne, que le risque dont elle s'est chargée, et qui dépend d'un événement casuel et incertain.

Tels sont le contrat d'assurance,
Le prêt à grosse aventure,
Le jeu et le pari,
Le contrat de rente viagère.

Les deux premiers, appartenant au commerce maritime, sont étrangers au Code civil proprement dit.

CHAPITRE PREMIER.

Du jeu et du pari.

2. La loi n'accorde aucune action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou par un pari, excepté pour les jeux propres à exercer au fait des armes; tels que l'exercice au fusil, les courses à pied ou à cheval et de chariot, et le jeu de paume.

A l'égard de ces sortes de jeux le juge peut dénier l'action, quand les sommes jouées ou pariées excèdent vingt-quatre francs.

3. Dans tous les cas où la loi dénie l'action au gagnant, elle refuse au perdant la répétition de ce qu'il a volontairement payé.

Néanmoins l'action en répétition est admise par la voie de la police correctionnelle, quand il y a eu, de la part de l'un des joueurs, dol, supercherie ou escroquerie.

CHAPITRE II.

Du contrat de rente viagère.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Entre quelles personnes il peut avoir lieu.

4. Le contrat de rente viagère peut avoir lieu entre toutes personnes capables de contracter, même au profit d'une personne morte civilement.

Néanmoins les communes et les établissements publics qui n'ont point la capacité d'acquérir sans la permission de l'autorité compétente, ne peuvent point, sans cette autorisation, constituer des rentes viagères à prix d'argent ou moyennant un fonds.

Les personnes qui sont incapables de recevoir et de donner, ne peuvent aussi contracter ensemble à ce titre, dans les cas ci-après expliqués.

DISTINCTION II.

Des conditions requises pour la validité du contrat.

5. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux moyennant une somme d'argent ou chose mobilière appréciable, ou pour l'abandonnement d'un fonds immeuble.

6. Elle peut être aussi constituée à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou testamentaire. En ce dernier cas, elle doit être revêtue des formes requises par la loi; elle est sujette à réduction, et ne peut avoir lieu entre les personnes qui sont incapables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre.

7. La rente viagère peut être constituée soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

8. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

9. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans le dernier cas, quoiqu'elle soit réputée donation, elle n'est point assujettie aux formes requises pour la donation.

Mais elle peut être susceptible de réduction, ou attaquée de nullité, dans les cas ci-après expliqués.

10 Toute rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, est radicalement nulle.

11. Il en est de même de celle créée sur la tête d'une personne qui était, au jour du contrat, dangereusement atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, encore que le fait de la maladie fût ignoré des deux parties.

12. La rente viagère peut être constituée au taux que les parties contractantes jugent à propos, sauf les exceptions ci-après.

13. Si celui sur la tête duquel elle est créée est âgé de moins de cinquante ans, la rente viagère ne peut excéder le double du taux ordinaire et légal de l'argent.

Depuis cinquante jusqu'à soixante, elle ne peut excéder le double, et le cinquième en sus de ce double;

De soixante jusqu'à soixante-dix, le double, et moitié en sus de ce double;

A soixante-dix et au-dessus, elle ne peut excéder le double, et les trois quarts en sus de ce double.

14. Si la rente est créée sur deux têtes, elle doit être réduite,

Au double, moins un dixième, si l'une et l'autre ont au-dessous de soixante-dix ans;

Au double, moins deux dixièmes, si l'une et l'autre ont au-dessous de soixante ans;

Au double, moins trois dixièmes, si l'une et l'autre ont au-dessous de cinquante ans.

S'il y a plus de deux têtes, en quelque nombre qu'elles soient, et quel que soit leur âge, la rente doit être réduite au double, moins trois dixièmes.

15. La rente qui excède les taux ci-dessus n'est point nulle, mais simplement réductible.

16. Si la rente n'est constituée qu'au taux ordinaire de l'argent, ou n'excède le taux que de très-peu de chose, le contrat est réputé avantage indirect déguisé.

Il n'est pas néanmoins nul, faute d'y avoir observé les formalités requises pour les donations; mais il est réductible à la portion dont celui qui a fourni le fonds pouvait disposer.

17. Dans le cas de l'article précédent, si celui qui a constitué la rente était incapable de recevoir de la part de celui qui a fourni le prix, le contrat peut être attaqué comme nul, après le décès de ce dernier, par ses héritiers, sans être obligés de restituer les arrérages perçus par le défunt.

Il ne peut l'être par le constituant, ni par celui qui a fourni le prix.

18. Si la rente viagère a été constituée au profit d'un tiers qui n'en a point fourni le prix, et qui était incapable de recevoir de la part de celui qui a fourni le prix, les héritiers de celui-ci peuvent demander la nullité de la stipulation contre le tiers, et exiger du constituant, à leur profit, la continuation de la rente pendant la vie de celui sur la tête duquel la rente est créée.

DISTINCTION III.

Des effets du contrat entre les parties contractantes.

19. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant manque à lui fournir les sûretés qu'il a promises pour son exécution.

Hors ce cas, il ne peut, même à défaut de paiement des arrérages, demander le remboursement du capital par lui fourni, ou de rentrer dans le fonds qu'il a aliéné; il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire faire, sur le prix, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

20. Réciproquement, le constituant ne peut se décharger du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés. Il est obligé de servir la rente pendant toute la durée de la vie de la personne, ou des personnes, sur la tête ou les têtes desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de cette vie, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

21. Les arrérages d'une rente viagère sont un fruit civil qui appartient à l'usufruitier, lequel les consume à son profit, pendant la durée de l'usufruit, sans être obligé de les restituer, après la cessation de l'usufruit, au propriétaire ni à ses héritiers.

22. La rente viagère ne s'acquiert au profit du propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Cette règle a lieu, encore qu'elle ait été stipulée payable par trimestre, semestre, ou par mois;

Ou qu'elle ait été payable par termes d'avance.

Le constituant ne doit payer aux héritiers du propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qui ont couru, et il a la répétition de ce qu'il a payé de trop par avance; à moins que le contrat ne contienne une stipulation contraire.

23. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

24. La rente viagère ne s'éteint point par la mort civile du propriétaire; les arrérages en doivent être continués, au profit de ses héritiers, pendant toute sa vie naturelle.

25. Le propriétaire d'une rente constituée n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant son existence, ou celle de celui sur la tête duquel elle a été constituée.

TITRE XX.

De la prescription.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par le temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

2. On ne peut, d'avance, renoncer au bénéfice de la prescription; mais on peut renoncer à la prescription acquise.

3. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite.

La renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis par la prescription.

4. Pour pouvoir renoncer à la prescription, il faut avoir la capacité d'aliéner.

Si celui qui n'a pas cette capacité a payé une somme prescrite, ou cédé un héritage acquis par la prescription, il peut se les faire restituer.

5. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen de la prescription.

6. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, si elle ne l'avait pas été en première instance.

7. Les créanciers postérieurs, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

8. La nation, les établissements publics et les communes, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

CHAPITRE II.

De la possession.

9. La possession est la détention d'une chose ou d'un droit que nous tenons en notre puissance, ou par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient en notre nom.

10. La possession ne s'applique proprement qu'aux choses corporelles, soit mobilières, soit immobilières.

On possède improprement des droits incorporels, tels



que les servitudes et autres, par le genre de possession dont ils sont susceptibles.

11. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de maître.

12. On est toujours censé posséder pour soi et comme propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre; auquel cas on est censé avoir continué à posséder comme on a commencé.

13. Les actes de simple tolérance ne peuvent fonder de possession ni de prescription.

14. Des actes de violence n'opèrent pas non plus de possession capable d'opérer la prescription, tant que cette violence dure.

15. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est censé avoir possédé dans le temps intermédiaire.

16. La possession actuelle ne fait point présumer l'ancienne, excepté que le possesseur n'ait un titre: auquel cas il est présumé avoir possédé depuis la date de son titre, si le contraire n'est prouvé.

17. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, soit qu'on lui ait succédé à titre universel ou particulier, lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III.

Causes qui empêchent la prescription.

18. Ceux qui possèdent pour autrui, et non pour eux-mêmes, ne prescrivent jamais, quelque longtemps qu'ils détiennent la chose;

Ainsi, le fermier, l'engagiste, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

19. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose aux titres désignés dans l'article précédent, même ceux de l'usufruitier, ne peuvent pas plus prescrire que leur auteur.

20. Ceux qui sont désignés dans l'article 18 peuvent prescrire, même pendant la durée du temps pour lequel le propriétaire leur ordonne sa chose à détenir, lorsque le titre de leur détention se trouve interverti soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'ils forment au droit du propriétaire.

21. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

22. On ne peut pas prescrire contre son propre titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

23. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV.

Causes qui interrompent ou suspendent le cours de la prescription.

SECTION PREMIÈRE.

Des causes qui interrompent la prescription.

24. La prescription peut être interrompue de deux manières, ou naturellement, ou civilement.

25. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

26. Une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

27. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans la huitaine depuis la clôture du procès-verbal de non-conciliation.

Si l'assignation doit être donnée à domicile, à une partie dont l'habitation est à plus de cinq myriamètres de distance, il sera ajouté à la huitaine un jour par cinq myriamètres

28. La citation en justice interrompt la prescription, quoiqu'elle se trouve donnée devant un juge incompétent.

29. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande,

S'il laisse périmer l'instance, la sommation ou la saisie,

Ou si le possesseur est relaxé de sa demande,

L'interruption est regardée comme non avenue.

30. La prescription est interrompue et convertie par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur font du droit de celui contre lequel ils prescrivaient.

31. L'interpellation judiciaire faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompent la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

Mais l'interpellation, ou la reconnaissance de l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation, ou cette reconnaissance de l'un des héritiers du débiteur solidaire, n'interrompent la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation ou la reconnaissance de tous les héritiers du débiteur décédé.

32. L'interpellation ou la reconnaissance du débiteur principal interrompent la prescription contre la caution.

SECTION II.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

33. La prescription ne court point contre les mineurs et les interdits, excepté dans les cas déterminés par la loi.

34. Elle ne court point non plus entre époux.

35. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage, ou en justice, à l'égard de tous les biens dont le mari a l'administration; sauf son recours contre le mari.

La règle ci-dessus reçoit exception :

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente; et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

36. Si par le contrat de mariage il a été stipulé que tous les immeubles ou partie des immeubles de la femme seraient inaliénables, la prescription ne courra point du tout contre la femme à l'égard des immeubles dont l'inaliénabilité aura été ainsi stipulée.

37. La prescription ne court pas contre ceux qui sont absents pour le service de la République, dans les cas et de la manière déterminés par les règlements qui leur sont particuliers.

38. Elle ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

Contre une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

Contre une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Cependant celui qui a garanti la solvabilité du débiteur d'une rente perpétuelle ne peut plus être recherché, après trente ans, pour cette insolvabilité.

39. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession;

Mais elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

40. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V.

Du temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

41. La prescription ne se compte point par heure, mais par jour.

Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli, soit qu'il soit férié, ou non.

42. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés.

Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.



SECTION II.

De la prescription trentenaire.

43. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé de rapporter de titres, ou qu'on puisse lui opposer de mauvaise foi.

44. La prescription de trente ans a lieu contre la nation, contre les communes et les établissements publics.

45. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION III.

De la prescription par dix et vingt ans.

46. Celui qui acquiert, de bonne foi et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable maître habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

47. Si le véritable maître habite dans le même ressort une partie du temps, et hors dudit ressort une autre partie, soit que l'absence ait précédé ou suivi la présence, soit qu'elle tombe dans un temps intermédiaire, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence.

48. Le titre nul par défaut de forme, n'autorise pas la prescription de dix et vingt ans.

49. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

50. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

51. Après dix ans, l'architecte est déchargé de la garantie des gros ouvrages qu'il a faits.

SECTION IV.

Des autres prescriptions.

52. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs fournitures, journées et salaires,

Se prescrivent par six mois.

53. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Celle des huissiers et sergents, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension contre leurs élèves, pour le prix de cette pension; et des autres maîtres contre leurs apprentis, pour leur apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

54. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter depuis le jugement des procès, ou la conciliation des parties,

Ou depuis la révocation desdits avoués.

A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes, pour leurs frais et salaires, au-dessus de cinq ans.

55. La prescription, dans les cas ci-dessus exprimés, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice, non périmée.

56. Cependant ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer l'affirmation à ceux qui les opposent, sur le fait de savoir si la chose a été réellement payée.

L'affirmation pourra également être déférée aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose est due.

57. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès;

Les huissiers et sergents, après deux ans, depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

58. Les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères,

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées;

Et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

59. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles précédents, courent contre les mineurs et interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

60. En fait de meubles la possession vaut titre,

Cependant, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

61. Si le possesseur actuel de la chose perdue ou volée, l'a achetée dans une foire ou marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

A compter du jour de la publication du présent Code, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cesseront d'avoir force de lois générales ou particulières dans les matières qui sont l'objet du présent Code, conformément à ce qui est expliqué dans le livre préliminaire.

Les membres de la commission pour le Code civil,

TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU, PORTALIS, MALEVILLE.

TABLE

DES LIVRES ET DES TITRES

DU PROJET DE CODE CIVIL

FIN DE LA TABLE.

OBSERVATIONS
DES TRIBUNAUX D'APPEL
SUR LE PROJET DE CODE CIVIL

RAPPORT

FAIT AU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A AGEN, DE L'EXAMEN DU PROJET DE CODE CIVIL, PAR LES CITOYENS MARRAUD, LA FONTAN, MIQUEL et TARTANAC, *juges au même tribunal.*

Le travail de votre Commission est bien au-dessous de la tâche que vous lui avez imposée. L'examen d'un ouvrage aussi important que le Code civil, exigeait un temps considérable; il eût fallu en méditer l'ensemble, et peser attentivement tous les détails, saisir en quelque sorte la pensée génératrice du législateur, pour apprécier tous les rapports des idées secondaires qui lui servent de développement : mais votre Commission n'a pu disposer que de quelques instants qui ont à peine suffi à une simple lecture; aussi les courtes observations qu'elle vous soumet, elle espère que vous les jugerez moins par l'utilité qu'elles présentent que d'après le zèle qui les a dictées.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

DE LA PUBLICATION DES LOIS.

Ce titre ne paraît bon ni dans sa rédaction, ni dans ses dispositions.

La durée des lois est indépendante de celle des établissements qui servent à les faire exécuter : si l'expérience amène des changements dans l'ordre judiciaire actuel, les articles 2 et 3 n'auront plus d'application exacte; c'est un inconvénient qu'il est aisé de faire disparaître, en concevant ces articles d'une manière convenable à tout état de choses. Cette rédaction plus simple, serait plus digne du législateur.

D'autre part, il paraît qu'on a réduit la publication des lois à une pure forme; cependant son effet étant de les rendre obligatoires pour tous les citoyens, il est nécessaire qu'elle les fasse connaître à tous les citoyens. Un moyen d'atteindre ce but, est d'ordonner l'affiche dans toutes les communes, dans un délai fixé, et de ne rendre la loi obligatoire qu'après ce délai.

En un mot, il conviendrait de déterminer un mode de promulgation tel, que la loi fût autant que possible connue de tous, et qu'elle fût rendue obligatoire au même instant sur tous les points de la République.

TITRE IV.

DES EFFETS DE LA LOI.

L'article 3 paraît devoir être supprimé.

Il est impossible qu'une loi explicative qui règle le passé, ne contienne un effet rétroactif. Les contrats passés d'après la manière constante d'entendre et d'appliquer les dispositions des lois, doivent être autant respectés que les jugements et transactions auxquels elle a donné lieu. Il y a parité de raison pour les uns et pour les autres; car l'autorité de la chose jugée ou de la transaction ne change rien, en pareille circonstance, à l'état des parties.

D'autre part, une manière constante, quoique erronée, d'entendre et d'appliquer les lois, constitue, à l'égard des citoyens, une espèce de foi publique qu'il convient de respecter dans tous les cas. Il faut donc disposer qu'une loi explicative d'une loi précédente, ne réglera que l'avenir, ce qui se trouverait suffisamment énoncé dans l'article 2, en le rédigeant ainsi : « Toute loi, « même celle qui aurait pour objet d'expliquer « une loi précédente, ne dispose que, etc. »

LIVRE PREMIER.

SECTION II.

§ 1er.

Les condamnations temporaires à des peines afflictives ou infamantes devraient entraîner la suspension de l'exercice des droits civils; il implique qu'un individu qui a été séparé de la société y jouisse néanmoins des avantages communs à tous les citoyens : il devrait être mis en état d'interdiction légale, lequel cesserait de plein droit après l'expiration de la peine.

SECTION II.

§ 2. *Des effets de la mort civile.*

(*Articles* 31, 32, 33 *et* 34). Ces articles ont paru devoir être totalement changés; ils sont basés sur la distinction qu'on a faite des actes qui sont du droit naturel et des gens, d'avec ceux qui naissent du droit civil proprement dit. Cette distinction, qui ne convient plus à nos idées, n'aurait pas dû trouver place dans le Code civil. Il est assez difficile de concevoir un droit qui n'a point de sanction. Le mot *droit* est même inapplicable à ce qu'on appelle l'état de nature, s'il est vrai toutefois qu'on puisse se faire une idée exacte de cet état, en considérant les hommes, abstraction faite de ce qu'ils sont devenus par la civilisation. Nous ne pouvons guère apercevoir dans l'homme que des facultés et des sentiments : ces facultés et ces sentiments servent sans doute à diriger son organisation sociale; mais comme cette organisation a moins pour objet leur extension et leur développement que leur coordination à la durée et au bonheur de la société, il s'ensuit que tous les rapports qui existent entre les hommes dans l'état de civilisation, sont des rapports purement factices. Il n'est donc point de contrats venant du droit naturel. La loi doit les régler et les règle effectivement tous; ils tiennent donc tous leur essence et leur rectitude du droit civil.

Or, s'il en est ainsi, quel inconvénient y a-t-il qu'une condamnation à des peines afflictives ou infamantes, qui s'étendent à la durée de la vie, frappent le condamné de la perte de ses droits civils et d'une interdiction absolue? N'en est-ce pas au contraire un bien grand, qu'un individu, qui a mérité d'être pour toujours retranché de la société, jouisse presque des mêmes droits que les bons citoyens? L'exercice de ces droits, anéantissant en quelque sorte l'effet de la condamnation, ne le replace-t-il pas au milieu de la société d'où il a été exclu? On se demande avec étonnement quelle est la différence qui existera désormais entre un homme honnête et un scélérat; où est la moralité des jugements criminels; où est la peine du malfaiteur, s'il conserve

l'espérance de s'enrichir dans des spéculations d'agriculture et de commerce?

N'implique-t-il pas encore que le condamné puisse acquérir, tandis qu'il est privé du droit de propriété; qu'il puisse avoir et qu'il ne puisse jouir? La loi ne doit conserver au condamné que la simple existence; mais en lui laissant l'existence, elle doit lui garantir les moyens de la soutenir, soit en lui assurant des aliments, soit en le protégeant contre ceux qui voudraient la lui ravir. C'est à cela seul que se trouve réduit à son égard l'effet du pacte social. Ainsi, toute action autre que l'action criminelle doit lui être absolument déniée. Hors de là il ne peut plus lui être permis de jeter un regard sur la société qu'il a outragée et dans laquelle il ne peut plus rentrer. En un mot, suivant l'expression consacrée, il est mort pour la société. Il ne faut donc pas que le condamné demeure capable d'aucune espèce de contrat, pas même de transiger sur le délit commis envers lui. Il ne peut avoir la disposition du fruit de son travail : il appartient à la société en compensation des soins et des aliments qu'elle lui fournit encore; et si elle l'en laisse profiter en partie, ce doit être uniquement dans l'objet d'acquitter indirectement l'obligation qu'elle a contractée envers lui, de pourvoir à son existence.

Ces observations, qui, comme l'on voit, exigeraient un plus long développement, justifient également la suspension des effets civils, et l'interdiction temporaire qu'on a proposée à l'égard des condamnés à temps.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'expérience a fait voir qu'il n'y a pas de règlements plus mal observés, au moins dans les campagnes, soit de la part des fonctionnaires publics, soit de la part des citoyens, que ceux relatifs à l'état civil; cependant, quoi de plus important? Il est donc essentiel d'ajouter à chaque disposition impérative ou prohibitive de ce titre, la sanction d'une peine, soit pécuniaire, soit corporelle, suivant l'exigence des cas.

(*Art.* 11.) Ajouter : « le tout sans préjudice des dommages-intérêts des parties. »

(*Art.* 14.) Ajouter : « à peine d'une amende pareille à celle de l'article 11. »

SECTION 1re. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX ACTES DE NAISSANCE.

(*Art.* 21.) *Dans le délai de vingt-quatre heures.* Il faut un plus long délai. L'éloignement, la rigueur des saisons le réclament en plusieurs cas.

(LIVRE 1er.) En second lieu, l'article doit porter une peine contre les non-déclarants.

(*Art.* 25.) Peine contre le maître du bâtiment et contre l'officier civil, pour garantir la remise et l'inscription dont il est parlé.

SECTION IV. DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX ACTES DE DÉCÈS.

(*Art.* 57.) Jamais disposition n'a été plus mal exécutée. Il faut disposer que l'officier de l'état civil énoncera, dans son ordonnance, l'heure à laquelle elle aura été rendue; le tout à peine d'une amende de...

(*Art.* 61.) Le repos des familles exigerait que ce procès-verbal fût transmis à l'officier de l'état civil du domicile du défunt, lorsque ce domicile est connu.

(*Art.* 65.) Peine contre le greffier.

(*Art.* 66.) Peine contre les concierges.

TITRE III.

Du domicile.

(*Art.* 5.) Déterminer la durée de l'habitation réelle, nécessaire pour acquérir et fixer le domicile.

CHAPITRE II.

SECTION 1ère. DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT, ETC.

(*Art.* 12.) Supprimer ces mots, *à moins qu'il ne soit trop modique*, comme ramenant l'arbitraire.

SECTION IV. DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX ENFANTS.

(*Art.* 31.) Le délai de six mois pendant lequel il est sursis à la pourvoyance est trop long; en attendant, que deviendront les enfants qui n'ont ni ascendants ni proches?

TITRE V.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

(*Art.* 9.) La même disposition est appliquée à ceux qui sont condamnés temporairement à des peines afflictives ou infamantes; ils doivent être privés de contracter mariage pendant la durée de leur peine.

(*Art.* 12.) Déterminer le nombre et la qualité des parents qui constituent l'assemblée de famille.

CHAPITRE III.

SECTION 1re. DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

(*Art.* 31.) Lorsque les époux ont des domiciles différents, le mariage pouvant être célébré dans l'un des deux indifféremment, l'article ne détermine pas suffisamment l'élection de domicile qu'il prescrit à l'opposant, ni l'officier civil auquel cette opposition doit être dénoncée.

(*Art.* 32.) Même observation qu'en l'article 31, en ce qui concerne la compétence du juge de paix qui doit prononcer sur l'opposition.

CHAPITRE IV.

SECTION III. DES SECONDS MARIAGES.

S'il est tolérable que l'époux qui a, par un adultère scandaleux, profané aux yeux de la société entière la sainteté du mariage, en puisse contracter un nouveau, du moins ne devrait-il pas lui être permis de recueillir en quelque sorte le fruit de son crime, en épousant son complice : il est aisé de sentir la moralité de la prohibition.

TITRE VI.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DU DIVORCE.

(*Art.* 3.) L'abandonnement ramène évidemment parmi les causes du divorce l'incompatibilité d'humeur et de caractère, et le consentement mutuel, que l'on a voulu bannir; avec cette circonstance remarquable, qu'on ne pouvait obtenir le divorce pour cause d'incompatibilité, qu'après le délai d'une année, à compter du premier acte en divorce, tandis que l'abandonnement l'emporte dans six mois : ainsi, au lieu de resserrer le lien du mariage, on le relâche encore plus qu'il ne l'était dans le temps de la plus grande immoralité.

Il faut eximer l'abandonnement des causes du divorce.

CHAPITRE II.

SECTION 1re. DE LA POURSUITE DU DIVORCE.

(*Art.* 11.) Au lieu de citer dans les délais de la loi, il convient mieux au mode que l'on a adopté,

que la citation soit faite en vertu d'une cédule délivrée par le président, qui indiquera le jour et l'heure de la comparution.

CHAPITRE III.

DES FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ACTION EN DIVORCE, ETC.

(*Art.* 45.) La quotité de l'amende est trop modique; elle devrait être de 1,000 francs au plus, et de 100 francs au moins.

(*Art.* 46.) Même observation qu'en l'article précédent.

Il conviendrait d'admettre pour fin de non-recevoir l'exception naturelle de l'action, lorsqu'elle serait prouvée. Mais au moins cette fin de non-recevoir devrait-elle être reçue dans les demandes en divorce, fondées sur cause d'adultère, lorsque cette fin de non-recevoir serait prise de l'adultère de l'époux demandeur. Elle se trouve expressément établie dans la loi 39, ff, *solut. mat.* Il faut voir cette belle loi du sage *Papidien*. Les mêmes motifs qui la dictèrent doivent nous en faire adopter les dispositions. Comme chez les Romains, le mariage chez nous est un contrat qui impose aux époux une fidélité réciproque, des mœurs exactes, une conduite également irréprochable. Or il est de la nature de pareils contrats, de rejeter les plaintes de celui des époux coupable de la même infraction au contrat.

Et si la morale justifiait l'action en divorce dans des situations aussi scandaleuses, au moins faudrait-il anéantir en entier, à l'égard des deux époux, les avantages stipulés dans le contrat.

Ce chapitre doit donc avoir un 50e article, qui consacre cet aperçu de législation.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

(*Art.* 56.) *Assemblé :* ajouter, « avant la célébration. »

TITRE IX.

CHAPITRE II.

SECTION V.

(*Art.* 46.) Les juges doivent être dispensés de la tutelle.

SECTION VII.

(*Art.* 88.) *Dans le délai prescrit, etc.* Fixer ce délai, afin de ne pas livrer ce préalable à l'arbitraire du juge.

TITRE X.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

(*Art.* 13.) *Frais de transport.* Il faut déterminer ces frais par un tarif.

(*Art.* 24.) Cet article ne serait juste que dans le cas où les personnes intéressées dans les actes dont il est parlé, auraient été parties dans l'instance en interdiction : autrement, il prête à la fraude; il est en contradiction avec les principes relatifs à l'effet de la chose jugée : il détruit, sinon ce qui a été dit dans l'article 3 du chapitre I, que le majeur conserve la capacité de contracter jusqu'à l'interdiction, du moins tout l'effet de la présomption légale de cette capacité.

(*Art.* 25.) *Interdit.* Il faut substituer *individu.* La raison de cette correction est évidente.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL VOLONTAIRE.

(*Art.* 40.) *Sa ruine et celle de ses enfants.* Il faut, pour lever toute équivoque, mettre *ou*, au lieu de *et*.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS, ETC.

(*Art.* 23.) *Mais ceux.* Il faut dire : *les biens.*

(*Art.* 26.) Définir ce qu'on entend par biens vacants.

TITRE II.

DE LA PLEINE PROPRIÉTÉ.

(*Art.* 2.) La loi n'entend pas déposséder les citoyens, quelque légitime que soit la cause, sans qu'ils aient été dédommagés auparavant. Il faut l'exprimer, et dire : « moyennant une juste et préalable indemnité. »

TITRE III.

SECTION III. COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

(*Art.* 39.) L'abus de l'usufruitier ne doit point éteindre l'usufruit; c'est assez qu'il lui fasse perdre le droit de jouir personnellement. Les suites de cette espèce de déchéance seront de restituer les biens au propriétaire, à la charge, par lui, de faire raison à l'usufruitier de la valeur des fruits, au dire des experts; le tout, néanmoins, sans préjudice des dommages-intérêts dus au propriétaire pour les dégradations qui auront été faites. Cette disposition est bien plus impartiale que celle de l'article. L'abus ne peut jamais être assez précisément défini pour lui attribuer l'effet de dépouiller absolument l'usufruitier de toute l'utilité de l'usufruit. D'autre part, le propriétaire n'a, pendant la vie de l'usufruitier, d'autre intérêt que la conservation de la propriété : or il y est suffisamment pourvu par la déchéance; on ne peut, sans partialité, lui accorder davantage.

TITRE IV.

CHAPITRE II.

SECTION II. DES SERVITUDES ÉTABLIES POUR, ETC.

(*Art.* 11.) Le Code rural traitera, sans doute, de tout ce qui est relatif aux arbres, haies, etc.; la distance du champ voisin, la prescription, le droit de les faire arracher, ébrancher, s'ils nuisent, etc.

§ 1er.

(*Art.* 19.) Ajouter : « et en outre la moitié de la « valeur du terrain fourni pour l'épaisseur du « mur. »

(*Art.* 25.) Il faut déterminer la profondeur du fossé, et la distance qu'il doit avoir du champ voisin.

LIVRE III.

TITRE 1er.

CHAPITRE II.

SECTION III. DE LA SUCCESSION DES DESCENDANTS.

(*Art.* 39.) *Sans distinction, etc.* La généralité de l'article, et ce qui est ajouté dans l'alinéa qui suit, rend cette phrase inutile.

SECTION IV.

(*Art.* 61.) A défaut d'enfants, l'ascendant survivant doit recueillir l'entière succession.

CHAPITRE IV.

SECTION III. DE LA SUCCESSION AUX BIENS DES ENFANTS NATURELS.

(*Art.* 71.) *Ses frères et sœurs légitimes.* L'enfant naturel n'a ni frères ni sœurs légitimes; il faut changer la rédaction.

CHAPITRE V.

SECTION II. DE LA SUCCESSION DÉVOLUE A LA RÉPUBLIQUE.

(*Art.* 78.) Il ne paraît pas juste de priver les héritiers du droit de réclamer la succession pendant trente ans, nonobstant la mise en possession; il faudrait le leur assurer par une disposition expresse.

CHAPITRE VI.

SECTION 1re. DE L'ACCEPTATION.

(*Art.* 82.) Ne serait-il pas plus naturel d'admettre à répudier les héritiers qui ne voudraient point accepter la succession, et d'obliger ceux qui voudraient l'accepter au nom du défunt, de l'accepter pour le tout, en s'assujettissant à toutes les charges de l'hérédité? Qu'importe à l'héritier ce qui était avantageux au défunt! Tout cela n'est que relatif; ce qui était avantageux au défunt, peut ne pas l'être à l'héritier, ou ne pas lui convenir : une pure fiction peut-elle aller jusqu'à le forcer d'agir contre son gré et contre son intérêt?

SECTION III. DIST. I. DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, ETC.

(*Art.* 101.) *Du jour de la succession.* Dites: « du jour de l'ouverture de la succession. »

DIST. II. DES EFFETS DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, ETC.

(*Art.* 113.) L'intérêt des créanciers hypothécaires exige qu'ils soient appelés par l'héritier bénéficiaire, pour assister, si bon leur semble, à la vente des immeubles.

(*Art.* 118.) Ajouter : « ou du jour de la délivrance constatée par acte public. »

CHAPITRE VII. SECTION I.

(*Art.* 150.) On le propose ainsi : « Les lots seront « faits par experts, autant égaux que possible; « ils seront adjugés aux cohéritiers par la voie « du sort. Néanmoins si l'un des cohéritiers se « plaint de l'inégalité des lots, il aura la faculté « de les faire lui-même; auquel cas le sort dési« gnera l'ordre dans lequel les autres cohéritiers « devront choisir; le lot non choisi demeurant « à celui qui aura fait les lots. »

Cette rédaction, outre qu'elle est plus exacte, paraît plus propre à maintenir, dans tous les cas, l'égalité entre les copartageants, et à prévenir les plaintes en lésion.

(*Art.* 152.) *Il y est statué par le tribunal.* Il faudrait substituer *en séance publique* à la disposition finale de l'alinéa. Il ne paraît pas y avoir de raison pour éviter, dans ce cas, la publicité des procédures, qui est un des éléments de notre organisation judiciaire, et une garantie des droits de citoyen.

TITRE II.

CHAPITRE III.

SECTION 1re. DIST. II. DE LA CONDITION SUSPENSIVE.

(*Art.* 76.) *Elle ne suspend que l'exécution, etc.* On propose: « Elle ne suspend pas l'obligation; « elle en diffère seulement l'exécution jusqu'à ce « que les parties aient eu connaissance de l'évé« nement, le droit étant irrévocablement acquis « au créancier du jour de l'obligation. »

DIST. III. DE LA CONDITION RÉSOLUTOIRE.

(*Art.* 78.) *Révoque l'obligation lorsqu'elle s'accomplit.* Amphibologie à faire disparaître.

CHAPITRE IV.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

(*Art.* 128.) *Par la cession des biens.* La cession des biens n'est qu'un atermoiement; elle n'éteint pas l'obligation, mais seulement la contrainte par corps. *Voyez* la section VIII ci-après.

Par la demande en nullité. Cette expression n'est pas exacte. D'autre part, une obligation déclarée nulle, est comme non avenue; elle est anéantie et non pas éteinte. Il vaut mieux supprimer cette partie de l'article.

SECTION IV. DE LA REMISE DE LA DETTE.

(*Art.* 173.) *Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.* On propose : « La remise accordée à l'une des cautions ne libère les autres qu'à concurrence de la portion dont serait tenue la caution à qui la remise a été faite. »

La remise étant une renonciation volontaire à un droit acquis, un abandon spontané de la part du créancier, il est juste, dans tous les cas, qu'elle profite à tous ceux qui y ont intérêt.

Il y a une raison particulière : lorsque les cofidéjusseurs ont contracté par un seul acte, ils ont dû nécessairement compter les uns sur les autres; et il ne doit pas dépendre du créancier de les priver de leur recours contre celui d'entre eux à qui il lui plaît d'accorder la décharge du cautionnement.

La même raison subsiste, lorsque les cautionnements ont été contractés par des actes différents à l'égard des cautions postérieures.

SECTION VIII. DE LA CESSION DES BIENS.

D'après ce qui a été dit sur le chapitre IV, il devrait être traité de la cession des biens en un autre lieu.

SECTION IX. DE L'ACTION EN NULLITÉ OU RESCRIT.

Même observation que sur la section VIII.

(*Art.* 201.) Le contrat de mariage ne pouvant porter toute espèce de conventions, il est raisonnable de restreindre la prohibition de l'article aux conventions passées entre conjoints.

CHAPITRE V.

DIST. II. DE L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

(*Art.* 216.) L'exception doit être supprimée. Elle présente l'inconvénient de négliger les précautions à l'égard des personnes qui peuvent plus facilement être circonvenues. L'inverse de l'article serait plus raisonnable; mais la règle générale doit être maintenue sans exception.

DIST. V. DES ACTES RÉCOGNITIFS ET CONFIRMATIFS.

(*Art.* 229, 230, 231.) Dans l'effet que l'on donne ici à la confirmation et à la ratification, il importe de déterminer, par une définition précise, l'acception de ces mots, afin de faciliter l'application de ces articles.

SECTION III. DES PRÉSOMPTIONS.

(*Art.* 245.) *A moins que l'acte, etc.* Présente une amphibologie; il vaudrait mieux rédiger ainsi: « Néanmoins si l'acte est argüé de fraude ou de « dol, les présomptions de la nature ci-dessus « spécifiée, ainsi que la preuve par témoins, se« ront admissibles. »

TITRE III.

SECTION II. DES QUASI-DÉLITS.

(*Art.* 17, 18, 20.) Les faits énoncés dans ces articles sont des délits de police qui donnent essentiellement lieu à une action publique; ainsi ils ne peuvent être rapportés parmi les quasi-délits.

TITRE VI.

SECTION III. DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

(*Art.* 29.) Pourquoi cette différence de juge-

ments contradictoires et par défaut? n'ont-ils pas tous également l'authenticité qui seule doit donner l'hypothèque? Il suffirait de dire : « Tous jugements emportent hypothèque du jour de leur prononciation. »

(*Art.* 34.) Cet article n'a point été entendu... mais la disposition générale de l'article 29 paraît le rendre inutile.

(*Art.* 35.) Même observation qu'en l'article 29; la signification du jugement n'importe point à l'hypothèque.

TITRE VII.

CHAPITRE II.

SECTION II. DES CRÉANCIERS QUI SONT TENUS DE FORMER OPPOSITION.

(*Art.* 17.) La femme mariée devrait être affranchie de cette formalité, pendant la durée du mariage, sauf à l'y assujettir dans un certain délai, après la dissolution, dans le cas où elle a lieu par le décès du mari, et immédiatement après lorsqu'elle est opérée par toute autre cause.

L'opposition de la femme, qui est censée connaître l'état des affaires du mari, tend à le priver de son crédit, à nuire à la famille; elle peut troubler la paix du mariage : ainsi, la femme se trouve placée entre ses affections, ses devoirs en quelque sorte et son intérêt. La femme désintéressée perdra sa dot, et celle qui la conservera eût peut-être mérité de la perdre, et court le risque de perdre davantage.

TITRE VIII.

SECTION III. DU SÉQUESTRE ET DES BAUX.

(*Art.* 54.) Le droit de recette du séquestre doit être fixé par un tarif.

(*Art.* 55.) Le trouble fait au séquestre est prévu par la loi pénale; il doit rester sous son empire : la peine de l'article est insuffisante pour tous les cas.

TITRE IX.

CHAPITRE 1er. DE LA CAPACITÉ REQUISE POUR DONNER, ETC.

(*Art.* 9.) Cet article doit être supprimé par les raisons développées sur les articles 31, 32 et 33 de la section II du titre I, § III, chapitre III.

CHAPITRE II.

SECTION 1re. DE LA PORTION DISPONIBLE.

(*Art.* 16 *et* 17.) Il doit être permis au père de disposer en outre de la totalité des acquêts.

L'intérêt des enfants et descendants est la seule borne qu'on puisse mettre raisonnablement à la liberté de disposer.

Les liens de famille qui sont entre les enfants vivant ensemble, sous un même chef, en communauté d'affections, de besoins, d'industrie, de travaux, ne subsistent plus entre des frères devenus, par des établissements séparés, étrangers en quelque sorte l'un à l'autre; ainsi l'on n'hésite point de proposer la liberté indéfinie de disposer en ligne collatérale.

Ce serait en vain qu'on chercherait à maintenir la prohibition, en supposant la nécessité de diviser les fortunes pour le soutien de l'égalité.

« Autant le ciel est éloigné de la terre, dit un écrivain célèbre, autant le véritable esprit d'égalité est éloigné de l'égalité réelle. » C'est donc le méconnaître que de le chercher dans une espèce de loi agraire. Il est suffisamment observé dans la loi constitutionnelle relativement à la distribution des biens, lorsqu'il est pourvu à ce qu'un citoyen ne puisse devenir assez riche pour acheter la puissance publique.

D'autre part, la situation politique de l'État ne prescrit-elle pas impérieusement cette division, en rapport, même en concurrence avec des nations commerçantes et riches? Quel serait le sort de la France? comment pourrait-elle entretenir ces rapports et cette concurrence, si, par un effet nécessaire de ses lois, les citoyens sont privés des moyens de se livrer à de grandes spéculations de commerce et d'agriculture?

L'aperçu de ces considérations générales suffit pour faire sentir la nécessité de la correction proposée.

SECTION II. DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS, ETC.

(*Art.* 27.) Le titre dont le donataire est porteur, la bonne foi qu'il a pu avoir, doivent lui faire acquérir les fruits jusqu'au jour de la demande en réduction, à moins qu'elle ne soit formée dans l'année du décès du donateur; auquel cas la restitution des fruits aura lieu du jour de son décès. Les héritiers ont à s'imputer de l'avoir négligée.

(*Art.* 29 *et* 19 *précédents.*) *Donataire* à la place de *donateur*.

CHAPITRE III.

Des dispositions réprouvées par la loi.

(*Art.* 32.) L'article est bon. Mais il est souverainement juste que le Gouvernement fasse cesser et répare, sans délai, l'effet rétroactif des lois d'octobre et novembre 1792, concernant les substitutions.

(*Art.* 36.) *Ou collatérale* doit être supprimé par la raison de la note sur les articles 16 et 17, section 1re, chapitre II, titre IX.

Pourquoi la donation à rente viagère ou vente à fonds perdu dont il est question dans l'article, est-elle déclarée nulle? Si la donation pure et simple est seulement réductible, il semble qu'à plus forte raison la donation à charge devrait l'être aussi. Quel inconvénient y aurait-il de la déclarer telle sans aucune répétition de la part du donataire, pour les arrérages de la rente, ou pour le prix qu'il prétendrait avoir payé?

CHAPITRE IV.

SECTION III. DES CAS AUXQUELS, ETC...

(*Art.* 60. 2°) Spécifier les délits et sévices dont il est parlé. La morale réclame qu'on comprenne parmi ces délits le refus du donataire de fournir des aliments au donateur, s'il est dans le besoin.

(*Art.* 61.) Il faut excepter de la disposition le cas où le donataire sans enfants serait, pour le délit commis envers le donateur, condamné à une peine emportant mort civile.

CHAPITRE V.

SECTION 1re. DE LA FORME DES TESTAMENTS.

(*Art.* 72.) Il faut disposer que l'acte public portant donation et l'acte de présentation, seront écrits de la main du notaire, et qu'ils ne pourront l'être de la main de son clerc.

SECTION II. DE L'EXÉCUTION DES DONATIONS, ETC.

(*Art.* 100.) Il faut, par une disposition expresse, fixer la date de l'hypothèque du légataire au jour du décès du donateur.

SECTION III. DE LA RÉVOCATION, ETC... ET CADUCITÉ.

(*Art.* 135.) Sauf le cas énoncé en la note sur l'article 61, section III, chapitre IV.

CHAPITRE VI.

Des partages faits par père, mère, etc.

(*Art.* 144.) *Lésion du tiers au quart.* Dire simplement, lésion du quart.

(*Art.* 145.) Même observation.

Il manque au chapitre précédent une section qui établisse l'exhérédation, qui en spécifie les causes, qui en détermine les effets, etc.

La faculté de disposer, et la puissance paternelle, sont circonscrites dans des bornes si étroites, qu'elles sont insuffisantes pour rattacher les liens des familles qui se trouvaient complétement dissous par la législation précédente. Le père, maltraité par son fils devenu majeur, n'a contre lui que la même action qu'il aurait contre un étranger. Il est réduit à le traîner devant les tribunaux, c'est-à-dire à endurer patiemment ses outrages; car le plus souvent l'audace d'un fils dénaturé, la crainte de flétrir la famille, enlèveront au père ce triste recours. D'autre part, le fils qui aura abandonné, déshonoré, excédé, battu son père, viendra partager impudemment son hérédité. L'exhérédation est le seul remède qui reste pour arrêter ou punir cette espèce de sacrilége. On frémit encore sur le sort du malheureux fils de Noé; mais quelle forte leçon ne résulte-t-il pas de cet exemple! L'autorité du père est une sorte de magistrature dont l'exercice doit s'étendre à la durée de sa vie, et dont les actes doivent subsister encore après lui. Il faut qu'il puisse récompenser et punir, si l'on veut lui laisser les moyens de faire régner dans sa famille le respect pour les mœurs, et l'amour de la vertu. L'intérêt est le puissant mobile des actions humaines. On a beau vouloir se le dissimuler; c'est une vérité de fait; et la science du législateur consiste à se servir avec habileté du levier de cette passion pour rendre les hommes meilleurs. Il faut que les enfants attendent avec une espérance religieuse le dernier jugement du père. C'est à lui seul que la loi doit confier le soin de récompenser la piété filiale, de punir ou de pardonner les écarts dont ses enfants ont pu se rendre coupables envers lui.

Ce n'était point assez... Ce n'est rien que de livrer les pères à la reconnaissance de leurs enfants... La reconnaissance!... Elle est souvent un poids dont on cherche à se débarrasser. Mais n'est-il pas de fait que, dans les familles, l'affection descend et ne remonte pas? Il est moral de taire les raisons qu'on pourrait apporter de la vérité de cet adage.

Il faut donc établir l'exhérédation, la régler de manière qu'elle ne puisse jamais être l'effet d'une passion aveugle, ou d'une prévention injuste, en déterminant les causes et les effets. Il faut que ces causes soient exprimées dans le testament du père, que ses héritiers soient chargés d'en faire la preuve après son décès au cas de dénégation; il faut enfin que l'enfant exhérédé puisse obtenir des aliments contre la famille, s'il est dans le besoin, etc.

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT, ETC.

(*Art.* 154.) Les donations entre époux faites sous la condition de survie étant les plus fréquentes, il serait plus simple d'adopter l'inverse de l'article, en disposant que toute donation entre vifs, faite par contrat de mariage entre époux, serait réputée faite à condition de survie, si le contraire n'était exprimé, et qu'elle serait affranchie de l'insinuation à cause de la faveur du mariage.

(*Art.* 156.) La liberté indéfinie de disposer en ligne collatérale étant exprimée dans les notes, il est conséquent de substituer à l'article les dispositions, sauf rédaction, de l'article 14 de la loi du 17 nivôse.

(*Art.* 159.) Ajouter : « et n'a que l'effet d'une donation à cause de mort. »

TITRE X.

CHAPITRE 1er.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(*Art.* 4.)... *L'usage des contrats*. Cette disposition est inutile.

(*Art.* 7.) Il vaut mieux déclarer toute contre-lettre sans effet. C'est instrument de fraude et matière à procès.

(*Art.* 9.)... Il faudrait limiter. *A l'égard* du conjoint seulement.

CHAPITRE II.

SECTION 1re. QUAND ET COMMENT LA COMMUNAUTÉ LÉGALE SE FORME.

(*Art.* 12.) *Elle n'a point lieu, etc.* Cette disposition est surabondante.

SECTION II. DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTÉ ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT.

(*Art.* 15.) Il est plus facile de prouver l'acquêt que le propre. Ne serait-il pas plus simple d'établir la présomption en faveur de la qualité de propre?

SECTION III. DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ, ET DE L'EFFET, ETC.

(*Art.* 31.) *Sans tradition réelle avec réserve d'usufruit*. Cela doit être expliqué : ou l'on en a trop dit ou pas assez.

(*Art.* 41.) Le versement dans la communauté dont il est parlé, doit toujours être présumé en faveur de la femme.

(*Art.* 46.) La note précédente exige dans cet article une disposition particulière à l'égard de la femme.

SECTION IV. DIST. II. DE LA SÉPARATION DE BIENS.

(*Art.* 58.) Ajouter : « elle n'a pas besoin d'être soumise à la conciliation. »

(*Art.* 61.) Cet article paraît en contradiction avec l'article 57; il semble en effet qu'il implique que la dot soit mise en péril et qu'il y ait des profits dans la communauté.

SECTION V. DU DROIT QU'A LA FEMME D'ACCEPTER, ETC.

(*Art.* 72.) Même observation qu'en l'article 82, sect. I, chap. VI, tit. 1er, liv. III.

(*Art.* 78.) Déterminer les actes qui caractérisent cette immixtion, et les différencier des actes conservatoires que la veuve paraît ne pouvoir se dispenser de faire.

SECTION VI. DIST. I. DU PARTAGE DE L'ACTIF.

(*Art.* 91.) *Voyez* la note sur l'article 72.

(*Art.* 96.) Dire en quoi consiste ce deuil de la femme.

SECTION VII. DE L'EFFET DE LA RENONCIATION DE LA, ETC.

(*Art.* 107.) La note de l'article 41 ci-dessus, section III, chapitre II, exige la suppression de ces mots de l'article au n° 2, *qui a été versé dans la communauté*.

CHAPITRE III.

SECTION 1re DES CONVENTIONS EXCLUSIVES DE TOUTE COMMUNAUTÉ.

(*Art.* 114.) *Après la dissolution de la communauté*, dites : *après la dissolution du mariage* : car il n'y a pas de communauté.

TITRE XI.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

(*Art.* 18). Ajouter : *même de son consentement.*

CHAPITRE IV.

SECTION 1re. DE LA DÉLIVRANCE.

(*Art.* 38.) Il faut disposer qu'il sera fait, suivant l'occurrence, raison des intérêts ou des fruits, à partir de l'époque où la délivrance devait être effectuée.

SECTION II. DIST. II. DE LA GARANTIE DES DÉFAUTS DE LA CHOSE VENDUE.

(*Art.* 62.) *Et autres de cette espèce, etc.* Le Code civil doit établir des règles certaines.

Il convient de classer tous les vices rédhibitoires, et de n'admettre que ceux qui seront formellement exprimés. Les usages ne viennent qu'à défaut de la loi ; ils la suppléent d'abord, et finissent par la tuer.

(*Art.* 69.) Fixer le délai de l'action rédhibitoire. Il ne faut laisser régler par l'usage rien de ce qui peut être réglé par la loi.

CHAPITRE VI.

SECTION 1re. DE LA FACULTÉ DE RACHAT.

(*Art.* 80.) *En en rendant le prix.* L'article 96 qui suit rend cette disposition exubérante.

(*Art.* 94.) Il faut disposer au contraire, si l'on ne veut légitimer, pour les débiteurs de mauvaise foi, un moyen infaillible de frauder leurs créanciers.

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES, ETC.

(*Art.* 110.) Si le titre est public, sera-ce par la remise de l'expédition? Ne conviendrait-il pas mieux que la délivrance s'opérât par la seule convention? Cet article demande explication.

TITRE XII.

DE L'ÉCHANGE.

(*Art.* 5.) Ne pas admettre la rescision, pour cause de lésion, dans le contrat d'échange, c'est la supprimer à l'égard du contrat de vente, puisque dans tous les cas où elle serait à craindre, il suffira de prendre la forme du contrat d'échange; ce qui se fera très-aisément en donnant un immeuble du plus vil prix, sans qu'il soit fait mention d'aucune espèce de soulte.

TITRE XIII.

CHAPITRE 1er.

SECTION 1re. DE LA FORME ET DE LA DURÉE DES...

(*Art.* 15.) Encore l'usage!... Est-il donc impossible de régler uniformément le temps de la relocation? Quelle que soit la règle, on s'y conformera ; mais il en faut une.

(*Art.* 19.) Même observation qu'en l'article 15.

SECTION III. DES OBLIGATIONS DU PRENEUR.

(*Art.* 43.) Même observation qu'en l'article 15, section 1ère.

SECTION IV. DE LA RÉSOLUTION DES LOUAGES.

(*Art.* 57.) Même observation qu'à l'article 15.
(*Art.* 59.) *Idem.*
(*Art.* 61.) *Idem.*

SECTION V. DES RÈGLES PARTICULIÈRES A LA FERME DES BIENS RURAUX, ETC.

(*Art.* 69, 70, 71.) La distinction établie dans ces articles n'est point juste : elle dénature en quelque sorte le contrat; car le fermier ne l'a consenti que dans l'espérance de faire des profits. L'assujettir à rendre compte de ces profits, sous quelque prétexte que ce puisse être, c'est le priver d'un bien légitimement acquis, et sur lequel il a dû compter d'autant plus que le bail à ferme se réduit en somme à une vente annuelle des fruits, et qu'il a payé le prix de cette vente; ainsi tout est consommé à cet égard. D'autre part, la disposition de ces articles ménage, dans chaque bail à ferme, un procès inévitable entre le fermier et le propriétaire; car un bail à longues années ne s'écoule jamais sans cas fortuit. Il serait donc mieux que le fermier retînt son indemnité sur le prix du bail pour l'année, sans aucune supputation des profits des années antérieures ou subséquentes, à moins que le propriétaire ne préférât percevoir lui-même la récolte de l'année du cas fortuit, en déchargeant le fermier, pour cette année, du prix du bail, ce qu'il aurait la faculté d'opter dans un délai déterminé, à compter de la demande en indemnité.

(*Art.* 73.) Fixer un court délai dans lequel le fermier sera tenu de former la demande en indemnité, et de constater le dommage occasionné par cas fortuit.

(*Art.* 74.) La coulure ne paraît pas devoir être rangée parmi les cas fortuits.

TITRE XIV.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

(*Art.* 54.) 3°... Il faudrait dire, d'après les notes : « par la condamnation à des peines afflictives ou « infamantes. »

(*Art.* 61.) Même observation.

TITRE XVI.

CHAPITRE II.

SECTION II. DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

(*Art.* 23.) *Dans un délai suffisant...* Déterminer ce délai.

TITRE XVII.

CHAPITRE 1er.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

Celui qui a pouvoir de vendre, a-t-il le pouvoir de recevoir le prix, s'il ne lui a été expressément conféré?

CHAPITRE V.

COMMENT LE MANDAT PREND FIN.

(*Art.* 35.) *Par la mort naturelle ou civile*; il faudrait dire : « par la condamnation à des peines « afflictives ou infamantes. »

Il faudrait disposer que le mandant conserve toujours le pouvoir d'exécuter lui-même le mandat, mais qu'il n'en est pas moins tenu envers le mandataire qui l'aurait exécuté postérieurement, sans avoir eu connaissance de l'exécution qui en aurait été déjà faite.

TITRE XIX.

CHAPITRE II.

DIST. 1re. ENTRE QUELLES PERSONNES IL PEUT AVOIR LIEU.

(*Art.* 4.) Les personnes qui ont encouru la mort civile doivent être déclarées incapables de toutes espèces de contrats.

TITRE XX.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

(*Art.* 13.) On abuse si souvent des actes de tolérance et de familiarité, qu'il convient de les classer est de déterminer la manière de les établir...

CHAPITRE V.

SECTION III. DE LA PRESCRIPTION DE DIX ET VINGT ANS.

(*Art.* 49.) Le moyen d'établir la mauvaise foi?

Vu par le tribunal d'appel séant à Agen, département de Lot-et-Garonne.

A Agen, le 14 prairial an IX de la République française.

Signé BERGOGNIÉ, *vice-président.*

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A AIX, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les commissaires du tribunal d'appel séant à Aix ont examiné, conformément aux intentions du Gouvernement, le projet de Code civil rédigé par les citoyens *Tronchet*, *Portalis*, *Bigot-Préameneu* et *Malleville*.

Chargés de présenter leurs observations sur les différents articles dont ce code est composé, ils n'ont pu se dissimuler l'importance de la tâche qui leur était imposée, surtout dans un espace de temps très-circonscrit.

Cependant, ne consultant que leur zèle, et voulant seconder les vues du Gouvernement, ils se sont occupés de cet examen, sans interrompre le cours de la justice dans le tribunal où leur présence était absolument nécessaire, attendu le petit nombre de juges dont il est composé.

Leur travail est terminé.

En parcourant le projet de Code civil, ils se sont convaincus de la beauté du plan sur lequel il est formé, de la justesse des divisions qu'il renferme, et de la réunion des lumières et des connaissances dont il est le résultat.

Le Gouvernement, en fixant son choix sur les quatre magistrats qui ont rédigé ce projet de code, a annoncé à la patrie ce qu'elle devait attendre d'une mission aussi honorable : ses espérances n'ont point été trompées.

Nos observations sur quelques-uns des articles qui nous en ont paru susceptibles, nous ont été inspirées par notre amour du bien public, et par l'envie naturelle qu'un code destiné à une grande nation touche à la plus haute perfection dont les ouvrages des hommes sont susceptibles.

Nous ne faisons souvent qu'indiquer les petits changements que nous croyons devoir être adoptés, sans les appuyer des principes et des règles qui nous ont paru les motiver : nous ne devions point oublier que notre travail passerait sous les yeux de grands magistrats et de savants jurisconsultes.

Nous avons cru néanmoins devoir présenter un travail plus étendu sur les titres VII et VIII du projet de code sur *les lettres de ratification* et *la vente forcée des immeubles*. Ce travail est dans un cahier séparé.

Les dispositions renfermées dans ces deux titres sont si nouvelles, et si étrangères à la jurisprudence et aux lois suivies dans les départements méridionaux, qu'elles ont dû fixer particulièrement notre attention.

Nous sommes bien persuadés de la nécessité d'établir des règles uniformes dans toute l'étendue de la République. Il est réservé au Gouvernement actuel d'atteindre à ce but, auquel les plus grands magistrats du dernier siècle osaient à peine aspirer.

Si nous présentons sur ces deux titres des observations fondées sur une expérience heureuse, ce n'est point un privilége particulier que nous réclamons; ce sont des matériaux que nous fournissons au génie et au talent pour être employés à l'édifice majestueux qu'on prépare.

Nous soumettons, au surplus, avec confiance, ce travail; et quel que soit le jugement qu'on en porte, notre zèle et nos efforts ne peuvent en être découragés.

LIVRE 1er.

TITRE 1er.

L'article 10, section II du chapitre II du livre I, dit, en parlant *des étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation*, qu'ils ne peuvent être traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Cette disposition, contraire à celle de l'article 7 de la première section, paraît devoir présenter des inconvénients : des ambassadeurs, des ministres, des envoyés d'une puissance étrangère, ceux qui composent leur famille et ceux qui sont de leur suite, sont dans le cas de contracter des dettes pour leur nourriture, logement et entretien envers des Français; faudra-t-il renoncer à toute poursuite contre eux devant les tribunaux de la République? et peut-il être dans l'intention de la loi qu'un Français aille poursuivre dans un pays étranger le paiement d'une obligation qu'on a contractée avec lui en France? Il paraîtrait que cet article 10 devrait être modifié, et qu'il devrait y être ajouté : *si ce n'est pour les obligations par eux contractées en France avec un Français*, ainsi qu'il est dit dans l'article 7 de la précédente section.

L'article 27 du *deuxième alinéa* de la section II porte que, si le condamné n'a point été arrêté, ou ne s'est point représenté dans le délai prescrit pour purger la contumace, la mort civile est encourue du jour de l'exécution par effigie du jugement de condamnation.

Il paraît juste d'ajouter à cet article, *à moins qu'il ne fût prouvé que le condamné est mort dans le délai prescrit.* L'article 21 de la même section veut que si le condamné par contumace décède avant l'expiration du délai prescrit pour la purger, il meure dans l'intégrité de ses droits. Cette disposition est juste et favorable; elle est l'effet de la présomption que le condamné avait intention de se représenter. La disposition de l'article 27 est juste également, puisque le défaut de représentation de la part du condamné est une preuve qu'il n'a jamais eu l'intention de se représenter. Cependant, comme ces deux dispositions pourraient paraître contradictoires, il semble que l'addition proposée éviterait toute interprétation défavorable, et ne serait point contraire à l'esprit de la loi : elle est, d'ailleurs, le résultat de l'article 5, livre III, titre Ier, des *successions*.

L'article 30, *troisième alinéa*, dit que ceux qui ont été condamnés à une peine emportant mort civile, sont privés des avantages du droit civil proprement dit. Il semble que cet article devrait être terminé ainsi : *Ses héritiers naturels sont ses plus proches au jour que la mort civile a été encourue.* Cela est réglé de même par les articles 3 et suivants, au titre des *successions*.

TITRE II.

Après l'article 54, qui prescrit la peine... contre l'officier de l'état civil qui, au lieu d'inscrire sur les registres publics un acte de mariage, se serait borné à le dresser sur une feuille volante, il semble qu'on devrait déterminer également une peine contre ce fonctionnaire, qui, sans motif légitime, retarderait, ou même refuserait, de procéder aux publications de ban et à la prononciation du mariage.



Il paraîtrait également convenable de déterminer par quels moyens on devrait constater ce retard, ou ce refus, et devant quels juges la partie plaignante devrait se pourvoir.

L'article 57, section IV, *des règles particulières aux actes de décès*, porte qu'aucune inhumation ne peut être faite sans l'ordonnance de l'officier de l'état civil, et qu'il ne doit la délivrer que vingt-quatre heures après le décès. Il paraîtrait nécessaire d'y ajouter ces mots : *à moins que, par un procès-verbal, ou attestation de deux officiers de santé, s'il s'en trouve autant sur les lieux, il ne conste ou de la putréfaction du cadavre, ou du danger de différer l'inhumation.*

TITRE IV.

L'article 9 de la section 1re, *des effets de l'absence*, porte que, dans le cas où l'absent n'a point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, les parents au degré successif peuvent, après cinq années révolues depuis les dernières nouvelles, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ. Pour éviter toute difficulté, il semble qu'on devrait ajouter que *les parents qui peuvent exercer ce droit sont ceux qui étaient les héritiers présomptifs de l'absent à l'époque de son départ, et, en cas de prédécès, leurs représentants, selon les règles établies pour les successions.*

L'article 10 porte que, si l'absent a laissé une procuration, ses parents ne peuvent demander l'envoi provisoire qu'après dix années révolues depuis les dernières nouvelles. Il semble qu'on devrait ajouter à cet article, que *les parents peuvent alors exiger du procureur fondé de l'absent, compte de sa gestion, à la charge de faire emploi du produit, ainsi qu'il est dit à l'article* 12.

La disposition de l'article 24, section II, *des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent*, est infiniment juste; mais il peut arriver que la succession s'ouvre dans la première année de l'absence, ou dans une époque antérieure aux cinq années dont l'article 1er du même titre exige la révolution pour caractériser l'absence. Dans ce cas, que doit-on ordonner ?

Le partage, ou la réclamation des parents que l'absent excluait, seront-ils suspendus jusques après les cinq années ?

Les cosuccessibles, ou les parents exclus, pourront-ils revenir sur ce qui aura été fait ?

La loi ne dit rien.

La suspension ne paraît pas juste. L'absence n'est point encore caractérisée. Les intéressés ne doivent pas être en souffrance.

Il est de l'intérêt public que les successions ne demeurent pas vacantes et les possessions incertaines.

L'absence une fois caractérisée par le laps de cinq ans sans nouvelles, ainsi que le veut l'article 1er, se rapporte naturellement au moment du départ : c'est le principe adopté par les articles précédents.

Ce qui a été fait dans l'intervalle et dans la supposition qu'il n'y avait pas d'absence, est le fruit de l'erreur et doit être réparé.

Il paraît donc qu'on devrait ajouter à l'article 24 une disposition portant que « si, avant le laps des « cinq années mentionnées en l'article 1er, l'absent « a été admis dans un partage, ou a exclu des « parents d'un degré subséquent, les cinq années expirées, ce qui a été fait sera réformé, et la succes- « sion dévolue ainsi qu'il vient d'être dit. »

Ce cas peut se présenter souvent. Quand une succession s'ouvre, les successibles s'empressent d'en disposer.

TITRE V.

Article 39 de la section II. Les héritiers directs ou collatéraux ne sont pas recevables à attaquer de nullité le mariage pendant la vie du conjoint dont ils sont parents ; et ils ne le peuvent au décès de ce conjoint qu'autant qu'ils y ont un intérêt civil et personnel, et que dans les seuls cas où le mariage a été contracté en contravention aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18.

Il semble qu'il faudrait ajouter également : *en contravention à l'article* 9, qui porte que toute personne frappée d'une condamnation emportant mort civile ne peut contracter mariage, même pendant la durée du temps qui lui est accordé pour purger la contumace.

Sur l'article 40 du chapitre III de la section II.

Il semble que les intéressés devraient avoir, au décès d'un des conjoints, la faculté de faire prononcer la nullité des mariages auxquels on peut opposer la contravention aux articles 21, 22, 23, 24 et 25, quand ils n'auront pas été réhabilités. Ces mariages sont déclarés nuls par ces articles. Ce qui est nul ne peut produire aucun effet.

Ce sont des espèces de mariages clandestins ou secrets, qui ont été réprouvés de tous les temps.

Les familles peuvent aisément être abusées par ces sortes de mariages, ignorés jusqu'à la mort des époux.

L'officier civil du domicile d'une des parties est le seul ministre de la loi pour la célébration du mariage; il est le seul propre à le constater, suivant l'article 26 : tout autre officier civil est sans caractère. Les registres du domicile sont les seuls où doivent être consignés les mariages : c'est dans ceux-là seulement qu'on peut les rechercher. La contravention à l'article 22 emporte toujours contravention à l'article 26, qui est déclarée nullité absolue par les articles 42 et 43.

Ce n'est pas avec une somme d'argent qu'on doit et qu'on peut acquérir un état.

La contravention à ces articles suppose toujours des vues criminelles dont on doit garantir les familles.

La faculté de réhabiliter que donne l'article 40, fortifie encore plus ces observations.

L'article 44 paraît bien rigoureux, en ce qu'il exige que la possession d'état soit prouvée par des actes authentiques, ou par des actes émanés de ceux qui veulent contester l'état des enfants.

La possession d'état est une sorte de notoriété de fait qui se prouve par la publique renommée, autant et mieux encore que par des titres. *Vicinis et aliis scientibus.*

Par l'article 66 de la section 1re, *des droits et des devoirs respectifs des époux*, il est dit que la femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, accepter une succession ou une donation, sans le consentement par écrit, ou le concours du mari dans l'acte. Il semble, d'après cette disposition, que le concours et le consentement du mari l'obligent de veiller à l'emploi des deniers que la femme retire, et le rendent responsable de leur dissipation : il serait utile que la loi prononçât de même.

TITRE VI.

Les dispositions des articles 34, 35, 36, 37 et 38 de la section II, *des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la poursuite d'une demande en divorce*, paraissent devoir être déclarées communes au mari, dans le cas où ce dernier

est pauvre et la femme riche. Il ne paraît pas que l'on puisse établir de différence à cet égard entre les deux époux.

TITRE VII.

Dans tous les articles du chapitre II, *des preuves de la filiation*, il n'est point dit si l'enfant naturel, reconnu légalement, peut prendre le nom de son père, lors surtout qu'il y a des enfants légitimes.

L'article 34 du chapitre suivant semble le supposer, puisqu'il y est dit que l'enfant d'un ravisseur ne peut prendre son nom ni acquérir sur ses biens les droits d'enfant naturel, lorsque le ravisseur refuse de reconnaître l'enfant.

Il serait, ce semble, convenable d'en faire une disposition expresse.

TITRE VIII.

L'article 15 du chapitre III *de la disposition officieuse*, interdit aux pères et mères d'exhéréder leurs enfants. Cette disposition, ainsi généralisée, ôte aux ascendants une arme que, jusqu'à présent, la loi avait cru nécessaire de laisser dans leurs mains. L'usage doit sans doute en être réglé; il convient même de le restreindre de façon que l'abus en soit impossible : mais le supprimer entièrement, c'est aller trop loin. Quand un enfant s'est, par des méfaits envers l'auteur de ses jours, retranché lui-même de la famille, il faut permettre au père de l'en retrancher absolument, et ne pas l'obliger à laisser un enfant dénaturé partager son patrimoine avec des enfants soumis et reconnaissants.

Quand les causes d'exhérédation seront précisées de manière à ne rien laisser à l'arbitraire;

Quand on exigera la preuve précise du fait sur lequel l'exhérédation sera basée ;

On ne peut craindre aucun inconvénient.

Il y en aurait beaucoup à ne la permettre dans aucun cas.

Il y a plus d'enfants ingrats que de pères injustes. Il faut que la crainte de la peine contienne celui qui est sourd à la voix de la nature et de la reconnaissance : c'est un frein de plus que nous opposons à ses passions.

Nulle part l'autorité des parents n'est plus nécessaire que dans les républiques.

Il paraît donc qu'il faudrait dire :

« Les pères et mères peuvent exhéréder leurs « enfants dans les cas seulement qui seront ex- « primés au titre *du testament*. Ils peuvent même, « lorsqu'un enfant marié, et qui a des descen- « dants, se livre à une dissipation notoire, léguer « par une disposition officieuse, aux descendants « de leur enfant dissipateur, l'entière propriété « de sa portion héréditaire, et réduire ce dernier « au simple usufruit de ladite portion. »

TITRE IX.

L'article 7 de la section 1re porte que le tuteur naturel est tenu de faire procéder à un inventaire. Il paraîtrait convenable d'ajouter : *à moins qu'il n'en ait été dispensé par le prémourant, ou que celui-ci n'ait ordonné de ne faire qu'un inventaire domestique*.

On observe sur l'article 10, qu'il paraîtrait nécessaire d'ajouter que dans ce cas le conseil de famille serait composé, autant que les circonstances le permettraient, de la moitié des parents de l'estoc du conjoint défunt, et du subrogé-tuteur.

Lorsque le conseil de famille est convoqué pour l'objet déterminé dans l'article 10 ci-dessus, il doit toujours être composé, autant que faire se pourra, d'un nombre de parents de l'estoc du défunt, égal à celui des autres parents.

Les parents de l'estoc du défunt, voyant avec plus de peine le remariage, se porteront plus difficilement à laisser le mineur sous la tutelle de celui qui se remarie, que les parents de son chef; et dès lors on aura plus de probabilité que l'avantage du mineur sera le seul motif de la détermination.

Cette délibération est de la plus haute importance pour le mineur, puisqu'il s'agit de le garantir des inconvénients auxquels sont exposés les enfants d'un premier lit par de secondes noces, et la survenance d'une nouvelle famille, et qu'il doit être privé de l'usufruit de son bien jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Il est raisonnable de multiplier les garanties, et de ne négliger aucune des précautions qui peuvent empêcher qu'il ne soit la victime de la complaisance ou des vues intéressées de quelques parents ou amis de celui qui se remarie.

Il semble qu'on devrait ajouter à l'article 26 de la section IV, que la convocation d'office ne doit avoir lieu qu'après les dix jours portés par l'article 23 de la même section *de la tutelle déférée par un conseil de famille*.

L'article 46 de la section V, *des causes qui dispensent de la tutelle*, fait mention des fonctionnaires qui sont dispensés de la tutelle. Il semble que les juges des tribunaux d'appel et de première instance, ainsi que les avoués près ces tribunaux, devraient jouir de la même exemption.

Il est de l'intérêt public qu'ils ne soient pas distraits de leurs fonctions par des soins étrangers.

Obligés par devoir et par honneur de consacrer tout leur temps à l'état auquel ils ont été appelés, ils sont souvent réduits à négliger leurs affaires domestiques : comment surveilleront-ils celles du mineur?

Dans tous les temps, les magistrats d'un ordre supérieur ont été exempts de cette charge publique.

La tutelle est une charge publique. La loi organique des nouveaux tribunaux, du 27 ventôse an VIII, porte, article 5 : « Les juges ne pourront « être requis pour aucun autre service public. »

En exigeant un cautionnement des avoués, la loi s'est, en quelque manière, engagée à ne pas les distraire de leur état.

On observe sur l'article 53 de la même section, qu'il doit être réservé au tuteur nommé, dont l'excuse a été rejetée, d'attaquer cette décision, par-devant le tribunal d'appel du juge de paix, lequel tribunal juge en dernier ressort, à la charge, néanmoins, par le tuteur nommé, de gérer provisoirement la tutelle.

Les délibérants, dans le conseil de famille, sont, en quelque sorte, parties dans la décision qu'il rend, en ce que chacun peut craindre que l'admission de l'excuse ne fasse retomber sur lui-même le fardeau de la tutelle. Souvent, dans de pareilles assemblées, l'intrigue, les affections ou les haines particulières, sont plus écoutées que les droits de la justice. Il serait dangereux, par conséquent, de soustraire leur décision à l'examen de l'autorité supérieure : en l'y soumettant, on ne fait que prévenir davantage le conseil de famille de ne se diriger que par des motifs équitables.

L'article 61 de la section VI porte expressément que les délibérations des conseils de famille peuvent être attaquées dans les dix jours, devant le tribunal d'appel du juge de paix. Mais cependant il ne paraît point inutile de le rappeler après l'ar-

ticle 53, ne fût-ce que pour prévenir toute équivoque, et pour obliger le tuteur, qui a contre lui la décision du conseil de famille, à gérer provisoirement.

Il paraîtrait convenable d'ajouter à l'article 94 de la section VIII, *des comptes de tutelle,* « et ce, après le délai de trois mois fixé par l'article suivant. »

La même raison qui soumet le tuteur aux intérêts des deniers oisifs qui s'élèvent à la somme de 1,000 francs, et dont il n'a pas fait emploi dans le délai de trois mois, d'après la disposition de l'article 95, paraît devoir le soumettre également aux intérêts des intérêts, dès qu'ils s'élèvent à 3,000 fr., et qu'il n'a pas fait l'emploi de la somme qui restait entre ses mains, lorsqu'il a rendu le compte annuel.

L'article 101 porte que tout traité sur la libération du tuteur, fait amiablement, n'est valable qu'autant qu'il est passé avec le mineur devenu majeur, sur un compte rendu en la forme ci-dessus.

Iparaît rigoureux de priver le mineur, devenu majeur, de la faculté précieuse de transiger et de se rendre justice à lui-même; il faut, sans doute, qu'il ne puisse le faire qu'avec connaissance de cause, après avoir eu en son pouvoir les pièces justificatives. Mais une fois qu'il a été mis à portée de connaître la gestion du tuteur et tous ses détails, il ne doit pas lui être interdit d'économiser les frais d'un compte judiciaire. Devenu majeur, il pourrait sans doute disposer de son bien : pourquoi ne pourrait-il pas prévenir une condamnation, et allouer des dépenses dont il pourrait donner le montant? Autant la loi doit de protection et de sollicitude au citoyen que la faiblesse de son âge expose aux surprises, autant elle doit laisser de liberté à l'homme qui a atteint l'âge dans lequel elle doit supposer assez de maturité et de raison pour la bonne administration de ses affaires.

Il ne faut point écraser de frais le majeur sortant de sa minorité, pour vouloir trop le protéger;

Il ne faut pas le ruiner, pour prévenir un avantage modique qu'on pourrait prendre sur lui.

L'expérience prouve que les redditions de compte sont toujours les procès les plus dispendieux; et rarement présentent-ils, en dernier résultat, un intérêt proportionné aux dépenses qu'ils occasionnent.

Le dernier alinéa de l'article 102 de la même section porte que la responsabilité de ceux qui ont concouru aux délibérations prises par le conseil de famille, pendant le cours de la tutelle, ne peut être exercée contre les voisins ou amis.

Si les voisins et les amis qui ont concouru à la tutelle, ne sont plus garants du tuteur, il est à craindre que le mineur reste souvent sans garantie. La responsabilité des voisins et des amis est la caution que la loi a, jusqu'aujourd'hui, exigée de la pureté de leurs intentions et de leur surveillance. Il y a moins de raison de déclarer les parents responsables que les étrangers : ceux-ci ne tiennent au mineur par aucun lien; ceux-là, au contraire, y tiennent par le sang, et presque toujours par l'affection. Ces sentiments pourraient, au besoin, rassurer la société sur leurs intentions; mais les étrangers ne peuvent offrir à la société d'autre garantie que celle dont jusqu'à ce jour leur qualité de nominateurs les a chargés.

Il faut, ou ne point les appeler à la nomination des tuteurs, ou il est nécessaire de les attacher, par leur intérêt personnel, à la bonté du choix.

On a vu, et le tribunal d'appel pourrait en citer un exemple récent, on a vu des étrangers exercer en justice des actions utiles au mineur, qu'ils ne motivaient que sur la responsabilité à laquelle leur qualité de nominateurs les soumettait : actions qu'ils n'eussent pas formées, qu'ils n'eussent eu ni droit ni intérêt à former sans cette responsabilité, et dès lors l'intérêt du mineur eût été sacrifié.

Des lois qui tendent toujours à assurer aux citoyens une protection égale sur leurs personnes et sur leurs biens, doivent, au lieu d'augmenter la différence que la nature a mise quelquefois entre eux, chercher à la faire disparaître. Elles offrent, dans les voisins et les amis, une famille nouvelle à l'infortuné auquel la nature n'en a pas laissé d'autre; il faut que cette famille soit pour lui ce qu'aurait été celle dont il est privé. La loi ne peut pas témoigner à celle-là plus de confiance qu'à celle-ci : elle ne doit pas refuser au mineur, contre la famille adoptive, une garantie qu'elle juge nécessaire de lui accorder contre sa famille naturelle.

Le deuxième alinéa de l'article 109 paraît présenter des inconvénients. Il semble qu'on devrait supprimer ces mots, *ou plusieurs créanciers :* ils peuvent être chacun de bonne foi.

L'article 108 serait alors un piége contre les créanciers légitimes, ou renfermerait une disposition dont le mineur ne pourrait profiter.

On nuit au mineur en trop multipliant les moyens de restitution. On l'isole de ses concitoyens; et personne ne voudra contracter avec lui.

Il s'agit ici d'obligations privées, et par conséquent inconnues au tiers, et sans date à son égard.

Si on ne supprime point cette clause, il paraît qu'il faut au moins la restreindre aux créanciers par cet acte public, ou par acte sous seing privé dûment enregistré; et alors la restitution ne devrait frapper que les dernières obligations, comme les seules faites en contravention à l'article 108.

Si ces observations sont adoptées, il faudrait alors concevoir différemment cette seconde partie, en ajouter une troisième, et dire :

« Si néanmoins il a contracté, dans la même « année, envers une même personne, plusieurs « obligations, dont chacune n'excède point une « année de son revenu, mais qui, réunies, excè« dent cette mesure, il peut se faire restituer « contre toutes, s'il n'est pas prouvé que ces obli« gations ont tourné à son profit.

« Dans le même cas, si le mineur a contracté « envers plusieurs créanciers diverses obligations « par acte public, ou par écrit privé dûment enre« gistré, il peut se faire restituer seulement en« vers les dernières, en remontant, de l'une à « l'autre, jusqu'au concurrent d'une année de son « revenu.

« Si partie des obligations est privée, et partie « publique, les obligations privées seront les pre« mières exposées à la restitution.

« Et si elles sont toutes privées, aucune d'elles « n'y sera exposée, pourvu qu'aucune n'excède « envers le même créancier la mesure ci-dessus. »

TITRE X.

Il paraîtrait convenable d'ajouter à l'article 10 du chapitre II, de *l'interdiction*, que celui dont on demande l'interdiction fût entendu dans le conseil de famille, s'il le requérait, et qu'il ne fût pris avant aucune délibération.

Le simple mot *d'interdiction* entache un citoyen.

Il est juste de ne pas permettre à la famille de le prononcer, avant d'avoir entendu celui dont on provoque l'interdiction.

Cette audition ne présente aucun inconvénient, et peut produire de bons effets.

L'article 11 porte que les faits de démence sont articulés par écrit, et que ceux qui poursuivent l'interdiction fournissent les témoins et les pièces.

Cet article peut présenter quelques inconvénients. Le droit de présenter les témoins et les pièces ne devrait être attribué qu'à celui des parents que le conseil de famille choisirait à cet effet, ou, à défaut, au commissaire du Gouvernement. On peut justement soupçonner quelque motif d'intérêt personnel à celui qui provoque une interdiction; et, dans le doute, il est plus naturel que le conseil de famille désigne celui qui doit la poursuivre et administrer les preuves.

Ce chapitre ne roule que sur l'interdiction pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur; et il n'est point parlé de la prodigalité, qui jusqu'ici a été regardée comme un motif valable d'interdiction, lorsqu'elle est suffisamment prouvée.

La loi veille sur les propriétés et la fortune des citoyens. Il leur est permis, sans doute, d'en faire usage suivant leur volonté; mais ils ne doivent point en abuser. Un prodigue, un dissipateur, doit fixer l'attention du législateur. Un citoyen qui, d'un état d'aisance et de fortune, passe sur-le-champ dans un état de misère et de dénuement, devient un homme dangereux dans la société : c'est une plante parasite qui lui està charge. Il paraîtrait donc convenable qu'un conseil de famille pût arrêter un dissipateur et un prodigue au bord du précipice dans lequel il est prêt à se plonger, comme il arrête un imbécile ou un furieux, en lui opposant la barrière de l'interdiction que les lois lui offrent.

LIVRE II.

TITRE II.

L'article 2 du titre II, *de la pleine propriété*, dit que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité. Il paraîtrait convenable d'ajouter ces mots : *préalablement acquittée*.

Il est juste qu'un citoyen qui fait le sacrifice de sa propriété à l'utilité publique, en reçoive à l'instant l'indemnité. Dans ce cas, ce n'est qu'un échange qu'il fait. Dans le cas contraire, il souffre par la perte de sa propriété, tandis que la société en jouit.

TITRE III.

Sur l'article 36 de la section II, *des obligations de l'usufruitier*, on observe qu'il paraît présenter des inconvénients graves.

D'abord il grève les parties d'une estimation, source inévitable de frais et de contestations.

Il ne détermine pas la proportion entre le capital qui doit former la contribution de l'usufruitier, et la valeur du fonds soumis à l'usufruit. Cette proportion doit-elle être la même que celle qui existe entre la dette et le fonds?

Quand l'usufruitier ne veut, ou ne peut avancer le capital, il oblige le propriétaire foncier à le payer lui-même.

En attendant ces débats, le créancier pourra faire des exécutions ruineuses, ou éprouvera une suspension préjudiciable.

Que fera-t-on, quand le propriétaire ne pourra, ou ne voudra pas payer le capital?

Souvent le domaine frappé d'usufruit universel est tout le patrimoine du propriétaire. Il serait déraisonnable, en ce cas, d'exiger qu'il payât la dette; ce serait vouloir l'impossible.

Quand un créancier impatient ne voudra point attendre l'événement du rapport et la décision des débats entre le propriétaire et l'usufruitier, il poursuivra ses exécutions, fera vendre le fonds; et ni le propriétaire ni l'usufruitier ne pourront s'y opposer, puisque le créancier n'aura usé que de son droit.

Il arrivera alors précisément ce qui se pratique dans ces départements de temps immémorial, et sans inconvénient.

Si le propriétaire veut payer la dette, l'usufruitier lui en sert l'intérêt pendant la durée de son usufruit.

S'il ne le veut pas, l'usufruitier a la faculté de la payer; et, à la fin de l'usufruit, ce capital est restitué à ses héritiers, ou en espèces, ou par l'abandon d'un bien de même valeur.

Enfin, si ni l'une ni l'autre partie ne veulent payer, l'usufruitier est obligé de souffrir qu'on vende une portion des biens affectés à l'usufruit, capable de payer la dette. Par cet expédient, l'intérêt de toutes les parties est rempli sans secousse et sans frais.

L'usufruitier paie sa contribution en perdant la jouissance de la chose vendue.

Le propriétaire acquitte la sienne en perdant la propriété d'une partie de son fonds.

Il semble, d'après ces observations, qu'on pourrait dire :

« Pour exécuter cette contribution, si le propriétaire acquitte la dette, l'usufruitier lui en sert « l'intérêt pendant la durée de l'usufruit; s'il ne « l'acquitte pas, l'usufruitier a le choix, ou d'en « avancer le montant, qui lui est restitué à la fin « de l'usufruit, ou de souffrir la vente d'une portion des biens soumis à l'usufruit, et capable « d'acquitter la dette. »

TITRE IV.

Il semble qu'on devrait ajouter à l'article 13 du § 1er, *du mur et du fossé mitoyens* : « ou lors- « qu'il y aura des ouvertures existantes, telles que « portes et fenêtres, ou des signes de ces an- « ciennes ouvertures. »

Article 31. Il paraît qu'on devrait ajouter à cet article, *dans les villes, bourgs, villages et hameaux*.

Car, dans la campagne, on n'est pas obligé d'observer cette distance; il suffit que les fenêtres, en s'ouvrant, ne dépassent pas la perpendiculaire de la ligne divisoire des deux propriétés.

Il paraît qu'on devrait ajouter à l'article 35 du § 5, ces mots, *et préalablement acquittée*. Si le voisin souffre un dommage pour donner passage à un autre, l'indemnité doit être acquittée au moment où ce dommage commence.

Il paraît également qu'on pourrait ajouter à cet article, que le propriétaire dont les fonds sont enclavés, peut également et aux mêmes conditions, réclamer un passage pour la conduite des eaux destinées à l'irrigation de son fonds.

Après l'article 39, il semble qu'on devrait ajouter que les servitudes se divisent d'abord en positives et en négatives.

Les servitudes positives sont, ou continues, ou discontinues.

Les servitudes discontinues sont assimilées aux servitudes continues, quand, pour leur exercice, il a été fait des ouvrages à main d'homme dans le fonds servant.

Après l'article 41, on pourrait ajouter : « Les « servitudes négatives sont toutes celles qui con-



« sistent à empêcher un voisin de faire dans son « fonds quelque chose qui peut nuire au propriétaire de la servitude, ou diminuer les agréments « de son fonds ; par exemple, le droit d'empêcher « un voisin de bâtir ou d'élever sa maison au delà « de la hauteur déterminée. »

Ces sortes de servitudes sont très-communes ; elles ont des règles qui leur sont propres, et qu'il serait essentiel de rappeler.

Avant l'article 42, il paraît qu'on devrait énoncer la disposition suivante :

« Les servitudes négatives ne s'acquièrent pas « par le seul laps de temps ; il faut une prohibition de la part de celui qui prétend acquérir la « servitude, et le temps de la prescription ne com« mence à courir que du jour de cette prohibition. »

Après l'article 61, il semble qu'on devrait ajouter ces mots :

« Tant qu'il subsiste, dans le fonds servant, des « ouvrages indicatifs de la servitude, elle est im« prescriptible. »

LIVRE III.

TITRE 1er.

Article 42, *de la succession des ascendants.* Il semble que cet article devrait poser en principe que les ascendants ne succèdent à leurs descendants qu'à défaut absolu de descendants de la part de ces derniers ; et qu'alors les ascendants succèdent diversement à leurs descendants selon que le défunt a laissé ou n'a pas laissé des frères ou sœurs, ou des descendants de ceux-ci ; le tout ainsi qu'il va être expliqué, etc.

Il paraît qu'après l'article 88 on devrait ajouter ces mots :

« L'acceptation d'une succession, à quelque « époque qu'elle soit faite, se reporte toujours au « moment de son ouverture. »

Cette disposition est une suite de l'article 13, section II, *de la saisine légale des héritiers.*

L'acceptation expresse ou tacite, quand elle est pure et simple, soumet l'héritier à payer indéfiniment toutes les dettes et charges de la succession, sans permettre d'examiner si elles excèdent ou non ses forces. Elle produit un quasi-contrat entre l'héritier et les créanciers ou légataires de la succession. Elle opère confusion et extinction des droits personnels de l'héritier sur la succession.

Cette disposition est dans le vœu de la loi : elle est le résultat de tout ce qu'elle ordonne à cet égard, et notamment dans l'article 108 ci-après.

Il paraît convenable d'exprimer cette disposition comme formant dans cette matière un principe général sur lequel porte toute la législation des répudiations et du bénéfice d'inventaire.

A l'article 116, au lieu de ces mots, *s'il y a plusieurs créanciers opposants,* il semble qu'on devrait substituer ceux-ci : « s'il y a plusieurs créanciers réclamants, » conformément à ce qui sera dit dans les observations particulières sur les titres VII et VIII, *des lettres de ratification et de la vente forcée des immeubles.*

Après l'article 117, il paraît qu'on devrait ajouter que les créanciers doivent avoir le même recours contre ceux d'entre eux qui ont reçu leur paiement au préjudice des réclamants.

Article 132. Il semble qu'on devrait ajouter à la fin, *soit d'office par le juge de paix du lieu où la succession a été ouverte.*

Il semble qu'on devrait ajouter à l'article 179 : *Dans l'un et l'autre cas, on considère la valeur de l'immeuble au moment du rapport.*

Article 202. Cet article refuse aux créanciers de l'héritier le droit de demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. Cette disposition ne paraît pas juste.

Le bénéfice de séparation d'hérédité est un bénéfice commun aux créanciers de la succession et à ceux de l'héritier ; il est pour eux ce qu'est pour celui-ci le bénéfice d'inventaire.

En priver les créanciers de l'héritier, c'est vouloir qu'une addition postérieure à leur créance puisse nuire à leur droit.

Le droit romain les assimilait sur ce point aux créanciers de la succession ; et l'on ne sache pas qu'aucune coutume y ait dérogé.

Il faudrait donc concevoir l'article dans un sens inverse, et dire :

« Les créanciers de l'héritier sont admis à de« mander la séparation des patrimoines contre les « créanciers de la succession. »

TITRE II.

Article 13 de la section 1re, *du consentement.* Il semble qu'on devrait ajouter que le contrat ne pourra plus être attaqué par la partie qui, depuis que la violence a cessé, a approuvé le contrat, soit expressément, soit tacitement, *en l'exécutant, ou* en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

Article 27. Il semble qu'on devrait ajouter : « Les choses futures peuvent être l'objet d'une « obligation *qui est toujours subordonnée à l'exis« tence de ce qui en fait l'objet.* »

Article 51. Il semble qu'au lieu de ces expressions, *forment des capitaux qui peuvent produire des intérêts,* on devrait dire, *qui produisent intérêt du jour de l'échéance.*

Article 149, 2e alinéa. *Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne.* Il paraîtrait convenable d'y ajouter ces expressions : « Cependant, si l'une est due avec caution, « et l'autre sans caution, l'imputation se fait sur « la première plutôt que sur la seconde. »

Article 150. Distinction 3, *de la consignation et des offres de paiement.* Il semble qu'on devrait ajouter à cet article un 4e alinéa qui serait conçu en ces termes :

« Les offres réelles mettent la chose offerte au « péril du créancier, en sorte que, si elle périt « avant la consignation, cette perte est pour le « compte du créancier, si les offres sont d'ailleurs « jugées légitimes et exemptes de fraude. »

Article 179. Au lieu de ces expressions, *la compensation que celui-ci devait au cédant avant la date de la cession,* il semble qu'on devrait substituer celles-ci, *la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant la date de la cession.*

Article 181. Il semble qu'on devrait ajouter à cet article les dispositions suivantes :

« La compensation ne peut avoir lieu au préju« dice des tiers ; ainsi, celui qui, étant débiteur « est devenu créancier depuis la saisie, ne peut, au « préjudice du saisissant, éteindre par la com« pensation sa dette antérieure.

« Mais celui qui, étant créancier, n'est devenu « débiteur que depuis la saisie, compense et éteint « cette dette par sa créance. »

Article 182. Il semble que cet article devrait être ainsi conçu :

« Celui qui a payé une dette qui était de droit « éteinte par la compensation, *peut répéter ce « paiement à l'instar du paiement d'une somme non « due,* et il ne peut plus exercer la créance dont il « n'a point opéré la compensation au préjudice « des tiers, etc. »

Il est dit à l'article 194, que l'action en restitution ne dure que dix ans du jour de la convention

ou de la majorité, s'il s'agit d'un mineur. Il semble qu'on devrait ajouter à cet article, *où du jour que la violence a cessé, s'il s'agit d'un acte auquel on oppose ce moyen de restitution.*

La violence annule le contrat, articles 11 et 13, titre des *conventions.*

Le temps d'en demander la restitution ne peut courir tant que la violence dure. La même cause qui a déterminé l'acte impose silence au réclamateur.

Le premier alinéa de l'article 197 dit que *la moindre lésion suffit quand elle se trouve dans l'acte même.* Cette disposition paraît trop générale et trop étendue. Il faut que la lésion soit au moins du quart, pour qu'elle puisse autoriser la restitution du mineur.

On ne protége pas le mineur en lui donnant trop de facilités à se faire restituer ; on ne fait que le frapper d'une sorte d'interdiction : personne ne voudra traiter avec le mineur, et tout commerce lui sera interdit quand on saura que pour la plus petite lésion, il est dans le cas d'être restitué.

La lésion n'existe pas quand elle est légère. *Parum pro nihilo habetur.*

Il semble donc qu'on devrait substituer à cet alinéa ces expressions : « La lésion suffit lors« qu'elle se trouve dans l'acte même ; elle doit être « du tiers au quart pour opérer la restitution. »

La 3e condition imposée par l'article 227 n'est praticable que lorsqu'il s'agit d'un acte récent, ou qui a tout au plus vingt ans de date.

L'exiger pour des actes plus anciens, c'est exiger l'impossible. Il faudrait donc, ou supprimer la condition, ou la concevoir autrement. On pourrait dire, par exemple :

« 3° Que le donataire fasse déposer les témoins « instrumentaires de l'acte, s'ils existent ; ou s'il « prouve leur décès, qu'il soutienne la vérité de « la copie par d'autres témoignages capables de « compléter la preuve. »

TITRE V.

Article. 21 du chapitre III, *de l'extinction du cautionnement.* Il est dit au 2e alinéa, que la caution ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles au débiteur. Il paraît qu'on devait ajouter ces expressions : *quand elle a cautionné sa qualité.*

TITRE VI.

La 5e partie de l'article 8, section 1re, *du privilége sur les meubles,* paraît obscure et amphibologique. On ne sait si les ventes et livraisons dont il y est fait mention sont les premières ventes qui donnent lieu au privilége, ou si ce sont des secondes ventes. On éviterait toute équivoque par la rédaction suivante :

« 5° Le prix des effets mobiliers non payés, s'ils « sont encore en la possession du débiteur, soit « qu'il ait acheté à terme, ou sans terme ;

« Si l'achat a été fait sans terme, le vendeur peut « les revendiquer tandis qu'ils sont dans la pos« session de l'acheteur, et en empêcher la revente, « pourvu que la revendication soit faite dans la « huitaine de la livraison ;

« Si l'achat a été fait à terme, le vendeur peut « les revendiquer, tant qu'ils sont dans les mains « de l'acheteur, dans le même état dans lequel « cette livraison a été faite, ou qu'il est facile de « les reconnaître et de les distinguer de tous les « autres. »

Article 25 de la section II, *de l'hypothèque légale.* Il faudrait supprimer le mot *parents,* et se contenter de celui de *nominateurs,* si on adopte les observations qui ont été faites sur l'article 102 au titre *des tutelles.*

Après l'article 26, il semble qu'on devrait faire une disposition précise pour les enfants sur les biens de leur père, qui, en vertu de la puissance paternelle, ont joui des biens desdits enfants. On pourrait dire :

« Les enfants ont, sur les biens de leurs parents, « une hypothèque pour les biens dont ceux-ci ont « la jouissance en force de la puissance paternelle, « du jour où cette jouissance a commencé »

L'article 73 ne paraît pas juste. Le délaissement par hypothèque est une annulation de l'acquisition, tellement que, par l'article 69, le bien est censé n'avoir jamais été dans les facultés du délaissant.

Les créanciers du débiteur primitif doivent donc le reprendre tel qu'il était dans ses mains, et par conséquent exempt de toute hypothèque du chef du délaissant.

TITRES VII et VIII.

Les observations sur les titres VII et VIII, des lettres *de ratification et de la vente forcée des immeubles,* sont contenues dans un cahier séparé, à la fin du présent.

TITRE IX.

Article 47. *De la forme des donations entre-vifs.* Il semble qu'on devrait ajouter que l'acceptation et la ratification doivent être faites pendant la vie du donateur. Cette disposition, qui ne serait point surabondante, et dans l'esprit de l'ordonnance de 1731 et du titre IX *des donations entre-vifs,* dont il est fait mention dans la section II.

L'article 70 n'exige que la présence de deux notaires, ou d'un notaire et de deux témoins qui sachent et puissent signer. Ce nombre de témoins ne paraît pas suffisant. Cette disposition s'éloigne un peu trop de celles de l'ordonnance de 1735.

Article 133 de la section III. Après ce mot, *conjointement,* qui termine la première partie de l'article, il semble qu'on devrait ajouter cette disposition : *ou lorsqu'un legs est à la charge de l'autre ; en ce cas le legs qui devrait être pris sur un plus considérable, devenant caduc, accroît au légataire du plus fort legs.*

Article 138 du chapitre VI. Il paraît qu'on devrait ajouter à cet article la disposition suivante, « soit « en fixant la somme pécuniaire que celui au« quel ils assignent les biens héréditaires en na« ture, devra compter à ses copartageants. »

La loi civile, en réglant les droits des particuliers, ne doit pas contrarier leurs convenances réciproques. Elle doit témoigner de la confiance, et laisser toute liberté au père de famille dans le cercle des dispositions qu'elle lui permet de faire.

On a reconnu qu'il était *des fortunes dont le partage a besoin d'être dirigé par la sage destination du père de famille.* — (Discours préliminaire).

On doit reconnaître également qu'il en est dont le partage matériel et en nature entraînerait la dégradation.

Divisez une ferme médiocre, éloignée de toute habitation ; vous aurez de petites propriétés sans valeur, dont les frais d'exploitation absorberont le produit.

Vous serez forcé de multiplier les servitudes réelles : car il est rare que dans un corps de ferme il y ait pluralité d'objets nécessaires à l'habitation et à l'exploitation. On y trouve rarement plusieurs puits, plusieurs fontaines, plusieurs canaux d'irrigation. Le père de famille s'est attaché à tout concentrer pour sa commodité et son utilité, il

faudra tout diviser; et comme cela sera rarement possible, il faudra asservir un lot aux besoins de l'autre.

L'égalité de division sera elle-même la source de l'inégalité la plus monstrueuse.

Celui dont le lot comprendra les bâtiments construits pour l'exploitation de la totalité de la ferme, sera chargé d'un entretien sans proportion avec ses besoins et ses revenus: il aura un capital inutile et onéreux.

Celui qui n'aura pas les édifices dans son lot, ne l'exploitera qu'avec peine. La perte du temps, les frais de transport, absorberont une partie considérable du revenu, que le défaut de surveillance diminuera encore.

Tous les deux seraient plus riches, si la ferme était échue à un seul qui eût compté à l'autre la valeur de son lot.

La raison d'Etat se réunit ici à la raison d'équité. La France n'est pas seulement agricole, elle est commerçante. Ses institutions doivent tendre vers ces deux sources de richesses. Elles ne doivent pas porter exclusivement les citoyens vers l'une et les détourner de l'autre.

Les biens ruraux attachent le propriétaire surtout quand ils ne sont pas considérables. Il ne faut alors rien moins que sa présence assidue pour y trouver sa subsistance.

La division matérielle attache tous les copartageants à la glèbe. Elle les condamne à végéter sur le sol qui les a vus naître.

Le père de famille qui doit régler l'éducation de ses enfants sur la fortune qui les attend, ne devra plus en faire que des agriculteurs. Il les détournera des arts et du commerce, auxquels ils ne pourraient se livrer qu'en abandonnant le patrimoine qu'il leur destine.

En laissant au père de famille la faculté d'assigner à quelques-uns de ses enfants leur portion de son patrimoine en argent, il les prépare à de plus grandes entreprises; il tourne leurs regards vers l'industrie et le commerce; il double leur fortune, en dégageant leurs talents des entraves qu'une petite possession rurale y mettrait.

Celui auquel il la destine s'arrange avec ses frères. Il obtient des délais pour leur paiement. Il emprunte pour les payer, il est à la vérité gêné pendant quelque temps, mais cette gêne diminue d'une année à l'autre. Le besoin de se libérer, le désir de conserver l'intégralité du patrimoine de ses pères, le portent à l'économie, le font redoubler d'efforts, et après quelque temps il a tout payé : ainsi deux fortunes honnêtes, fruit de l'industrie de l'un, et de la laborieuse économie de l'autre, ont leur principe dans la liberté laissée au père de famille, et dans la sage prévoyance de la loi.

Tous les enfants doivent sans doute avoir une portion égale sur le patrimoine des auteurs de leurs jours; mais tous ne sont pas propres au même genre de travail. Que la loi laisse donc au père de famille le précieux avantage de consolider cette égalité par une division relative aux facultés intellectuelles, aux goûts et aux convenances de chacun de ses enfants. S'il importe à l'Etat qu'ils partagent la fortune de leur père, il leur importe à eux de la partager de la manière qui leur est la plus avantageuse, et de l'accroître par des créances ou capitaux, cette troisième espèce de biens qui supplée à la richesse réelle, qui ne se fixe nulle part, et qu'on peut posséder et réaliser à volonté.

Il est encore un cas où il devrait être permis au père de famille de substituer une créance sur l'un de ses enfants, ou même une rente viagère, à la portion héréditaire en nature : c'est celui où un des enfants est atteint d'une maladie de corps ou d'esprit qui ne lui permet pas d'administrer sa fortune, ou de suppléer par son industrie à la modicité des revenus qu'elle lui promet.

Un père de famille a deux enfants; l'un, sain de corps et d'esprit, est propre à toute espèce de travail et d'industrie; l'autre, infirme ou imbécile, est incapable de rien ajouter par lui-même à ses revenus.

Divisez également sa fortune entre ces deux enfants : le premier vivra dans l'aisance; le second n'aura pas même de quoi se sustenter.

Un père de famille sage corrige cette inégalité naturelle, en chargeant l'enfant sain d'esprit et de corps d'une pension viagère proportionnée aux besoins de l'infirme.

Il fait l'avantage de celui-ci; et si l'autre supporte une charge plus considérable, il en est dédommagé par le capital que lui ou ses héritiers gagnent à la mort du pensionnaire.

Cette disposition a toute l'utilité des anciennes substitutions exemplaires, sans en avoir les inconvénients. L'infirme, ne possédant que du viager, ne peut, à la vérité, disposer de rien; mais il trouve et reçoit le prix de la propriété dans l'augmentation de son revenu.

C'est un contrat de rente viagère que la nécessité l'obligerait de faire, et qu'il ferait peut-être mal-

Le père de famille le fait pour lui; et le béné. fice de ce contrat tourne au profit de ses frères qui sont ses héritiers naturels.

D'après ces observations, on pourrait ajouter à l'article 138 ces dispositions :

« Ils peuvent même, quand l'un de leurs enfants « est attaqué d'une maladie de corps ou d'esprit « qui le rend incapable d'administrer son propre « bien, lui assigner sa portion héréditaire en une « pension perpétuelle ou viagère, sur ses copar- « tageants.

« Pour que cette assignation soit valable, il « faut : 1° qu'elle soit conforme à ce qui est prescrit « dans l'article 16 du chapitre *de la disposition* « *officieuse;* 2° que le principal de la rente égale « la portion héréditaire de l'enfant, si elle est « perpétuelle; qu'elle surpasse notablement le « revenu de sa portion si elle est viagère.

« Les dispositions contenues au chapitre *de la* « *disposition officieuse*, s'appliquent au présent « chapitre, dans les cas qui y sont relatifs. »

Article 144 du même chapitre. Les dispositions renfermées dans cet article présentent deux inconvénients. 1° Elles admettent la rescision pour lésion du tiers au quart envers les partages faits par les ascendants, ce qui est la même lésion qui fait rescinder les partages ordinaires. 2° Elles exigent de l'ascendant une déclaration précise de vouloir user du droit d'avantager un de ses enfants.

Par cela seul que, dans les partages ordinaires, on n'admet que la lésion du tiers au quart, il semble qu'on devrait en exiger une plus forte contre les partages faits par les ascendants.

Les parties ordinaires peuvent aisément être admises à revenir de leur erreur; mais il faut qu'il y ait plus qu'erreur pour autoriser les enfants à mépriser l'autorité d'un père.

Le moindre égard qu'ils doivent à la mémoire de l'auteur de leurs jours, est de ne s'élever contre ses dispositions que quand ils y sont forcés par un intérêt important.

Une différence du quart, fût-elle une erreur, le voile du respect filial devrait la couvrir.

Un père est présumé chérir également tous ses

enfants; il connaît mieux que personne la valeur intrinsèque de son bien et de chaque partie de son héritage, ainsi que les convenances respectives de chacun de ses enfants.

Ses connaissances sont réelles; celles des experts, auxquels on serait obligé de recourir, ne peuvent être que conjecturales : il n'est pas bien certain qu'ils pussent porter un jugement plus sûr que le père de famille.

Ils ne peuvent même pas considérer ce qui convient le mieux à chaque enfant, relativement à ses goûts, à sa position, à ses habitudes, à ses facultés intellectuelles; ils sont, sur tous ces points aussi aveugles que le sort qui termine leurs opérations.

Les enfants ont déjà beaucoup gagné par la disposition du père.

Ils ont économisé les frais d'un partage; ils ont conservé l'intelligence et l'harmonie entre eux : il ne faut pas leur permettre de les troubler pour un modique intérêt.

L'union des familles importe plus encore dans un gouvernement libre que dans tout autre : *c'est par la petite patrie, qui est la famille, que l'on s'attache à la grande.* Entourons d'un saint respect les actes qui cimentent cette union. Ne permettons de les ébranler que quand la lésion est assez forte pour faire craindre qu'il y ait eu plus qu'une erreur.

La sagesse du père de famille peut ne pas lui permettre d'annoncer son intention d'avantager un de ses enfants de la portion disponible. Il peut avoir des motifs de la répartir sur plusieurs, au préjudice d'un seul. Il le fait en paraissant ne céder qu'à des convenances particulières. C'est l'intérêt de ne pas diviser une maison, une ferme; c'est l'avantage pour un enfant de n'avoir pas de fonds éparpillés; c'est la satisfaction de posséder celui auquel il aura donné plus de soins. Ces motifs ne choquent personne. On sait céder, on cède sans murmure à l'empire des convenances; elles n'irritent pas l'amour-propre.

Pourquoi rejeter de pareils motifs, et obliger un père de famille à manifester une prédilection toujours affligeante pour ceux qui n'en sont pas l'objet?

N'est-il pas plus raisonnable de supposer au père de famille l'intention que ces dispositions annoncent, et de présumer qu'il a voulu user du droit que la loi lui donne, toutes les fois que, dans le fait, il paraît en avoir usé?

D'après ces observations, il paraît que l'article 144 pourrait être conçu de la manière suivante :

« Le partage fait par l'ascendant ne peut être « attaqué que dans le cas où un des copartagés « allègue et offre de prouver qu'il contient, à son « préjudice, une lésion du tiers, ou la quotité dis- « ponible.

« Si le fait est prouvé, ses copartagés seront « tenus de compléter sa portion héréditaire, dé- « duction faite de la quotité disponible, soit en « numéraire, soit en nature, à leur choix. »

Il faudrait, avant le chapitre VII, en ajouter un qui serait le VIIe, et qui contiendrait les règles de l'exhérédation. Ce chapitre pourrait être ainsi conçu :

CHAPITRE VII.

« Article 146. Les ascendants ne peuvent exhé- « réder leurs descendants que pour les causes « déterminées par la loi.

« Ces causes sont au nombre de quatre :

« 1° Si l'enfant a porté sur l'ascendant des « mains impies, soit qu'il l'ait blessé ou seule- « ment battu;

« 2° S'il a entrepris de le déshonorer par une « délation capable de faire infliger à l'ascendant « une peine afflictive ou infamante, ou par des « libelles diffamatoires;

« 3° S'il a attenté à sa vie par le poison ou autrement;

« 4° S'il a eu un commerce criminel avec sa « femme.

« Article 147. L'énonciation de la cause d'exhé- « rédation doit être exprimée dans la disposition, « à peine de nullité.

« Article 148. Les enfants qui recueillent la « succession au préjudice de l'exhérédé, sont « tenus d'administrer la preuve du fait sur lequel « l'exhérédation porte, sous la même peine.

« Article 149. Quand une exhérédation est « cassée, toutes les dispositions de celui qui l'a « faite le sont aussi, même pour la quotité dis- « ponible, et sa succession est divisée par le seul « ministère de la loi.

« Article 150. Quand l'exhérédé a des descen- « dants, sa portion héréditaire leur est dévolue, « mais il ne peut en réclamer l'usufruit.

« Article 151. La réconciliation postérieure au « fait sur lequel l'exhérédation est fondée l'an- « nule; mais cette annulation ne porte aucun « préjudice à la disposition que l'ascendant peut « avoir faite de la quotité disponible : elle donne « seulement à l'exhérédé le droit de réclamer sa « portion héréditaire, comme si l'exhérédation « n'avait pas été faite. »

TITRE XI.

L'article 21 oblige le cohéritier qui acquiert une créance sur l'hérédité commune, de faire participer ses cohéritiers au bénéfice de son acquisition.

Cette disposition est de toute justice; elle est conforme aux décisions des lois romaines; mais pourquoi ne pas l'étendre à tous les associés ou communistes? ou plutôt, pourquoi porter une décision particulière dans une hypothèse susceptible d'une décision générale? Il y a, pour les uns et les autres, identité de raisons et de lois. Il paraît donc qu'il faudrait généraliser l'article et dire :

« Si l'un des cohéritiers ou des associés prend « cession d'une créance sur la société ou sur la « chose commune, avant ou après le partage, et « qu'il n'y ait pas eu division des dettes, il peut « être contraint par ses cohéritiers ou associés « d'en faire rapport à la masse, moyennant le « remboursement de ce qu'il a réellement payé. »

Article 29. De la section 1re, *de la délivrance*. Il paraît qu'on devrait ajouter à cet article : *si la chose vendue s'y trouve. A défaut, elle doit se faire au lieu où cette chose se trouve, s'il n'en a été autrement convenu.*

Il paraît qu'on devrait ajouter à la troisième disposition de l'article 51, de la garantie en cas d'éviction : « et ce, depuis le jour qu'il y a notifié le trouble au vendeur. »

Les articles 75, 76 et 77 ne paraissent pas renfermer des dispositions justes. L'article 31 du chapitre IV, section 1re, *de la délivrance*, donne à l'acquéreur le droit de se désister de la vente, si le meuble vendu ne lui est pas délivré au terme convenu. Pourquoi ne pas donner la même faculté au vendeur non payé du prix au terme convenu? Les chances doivent être égales entre l'un et l'autre. S'il importe à l'acheteur d'avoir le meuble vendu à l'époque promise, il n'importe pas moins au vendeur d'avoir à la même époque

le prix sur lequel il a compté, d'être débarrassé de la chose vendue, ou de pouvoir la transporter à un acheteur plus exact.

Il ne faut d'ailleurs pas engager les parties dans des débats judiciaires pour vente de meubles, objet dont la décision est toujours urgente et ne peut pas influer notablement sur les fortunes.

On devrait donc distinguer les choses mobilières et les immeubles. Dans les premières, la vente serait révocable de part et d'autre par le défaut de paiement ou de délivrance au terme.

Dans les secondes, on suivrait, pour leur résolution, les règles prescrites dans les articles que nous examinons.

Nous les concevons de cette manière :

« Article 75. Si l'acheteur ne paie pas le prix « au terme convenu, il faut distinguer : ou il « s'agit de la vente de choses mobilières, ou il « s'agit de la vente d'immeubles.

« Au premier cas, le vendeur a le choix, ou de « résoudre la vente de la chose mobilière qu'il a « encore en son pouvoir, et d'en disposer à son « gré, ou d'obliger l'acheteur à exécuter le con- « trat.

« Il en est de même dans le cas où l'acheteur « ne prend pas délivrance à l'époque promise.

« Si la chose mobilière a été délivrée à l'ache- « teur, le vendeur n'a que le droit de le con- « traindre au paiement du prix. »

« S'il s'agit de vente d'immeubles, le vendeur « peut demander la résolution de la vente.

Les articles 76 et 77, ainsi restreints aux ventes d'immeubles, sont justes.

Article 91. Au lieu des dispositions contenues dans cet article, il paraîtrait plus convenable de dire :

« Dans le cas des deux articles précédents, « l'acquéreur peut exiger que celui qui use de « la faculté du rachat reprenne l'héritage entier. »

Article 101, 1er *alinéa*. Il paraît qu'on devrait ajouter les dispositions suivantes :

« Quand l'exécution du contrat a trait de temps, « la prescription de quatre ans n'a pas lieu. Il « faut examiner la lésion ; et si elle est telle « qu'on puisse présumer que les parties n'auraient « jamais contracté au même prix, on les restitue. »

TITRE XIII.

Article 10 de la section 1re, *de la forme et de la durée des baux*. Il paraît qu'on devrait ajouter à cet article la disposition suivante :

« Le colon partiel n'a pas cette faculté, si elle « ne lui a été expressément concédée par le bail. »

Article 39 de la section III, *des obligations du preneur*. Il paraît qu'on devrait ajouter à cet article ces mots, *dix jours après la demande qui lui en sera faite par écrit*.

Article 47 de la même section. Il paraît qu'on devrait ajouter à cet article les dispositions suivantes :

« Quand la chose louée périt entre les mains du « preneur, c'est à lui à prouver qu'elle a péri « sans sa faute; autrement il est tenu de la rem- « placer ou d'en payer la légitime valeur.

« Si elle périt après qu'elle a été rendue au bail- « leur, c'est à celui-ci à prouver que la perte est « l'effet de la faute du preneur ; autrement il est « privé de tout recours envers lui. »

Article 72 de la section V *des règles particulières à la ferme des biens ruraux*. Il semble qu'on pourrait ajouter la disposition suivante :

« Il ne peut également en demander, lorsque la cause « du dommage était existante et connue à l'époque « où le bail a été passé. »

Après l'article 75 qui suit, il semble qu'on devrait ajouter la disposition suivante :

« Le fermier ne peut demander un rabais s'il « n'a dénoncé au bailleur le dommage ou le trouble « dans le mois à compter du jour où il a eu lieu, « et s'il n'a formé en même temps sa demande en « remise de ferme. »

TITRE XVI.

Il paraît qu'on devrait ajouter à l'article 45 de la distinction 1re, *du dépôt ou de la garde des meubles saisis*, les dispositions suivantes :

« L'établissement de gardien forme, en outre, « une obligation contre le saisissant et le saisi. « Il oblige celui-là à répondre de la solvabilité et « de la bonne conduite du gardien, qui est réputé « l'homme et le mandataire du saisissant, même « lorsque le gardien est nommé d'office par le « juge, ainsi qu'il va être dit. »

TITRE XVIII.

Le titre XVIII ne parle que *du gage et du nantissement des choses mobilières*. Il est une autre sorte de nantissement dont il paraît convenable de déterminer les principes et les effets : c'est le nantissement des immeubles connu sous le nom *d'antichrèse*.

Ce contrat facilite la circulation de l'argent; il empêche que le débiteur se laisse arrérager, et assure au créancier l'exactitude du paiement des intérêts sans molester le débiteur, puisqu'il se paie de ses mains.

L'incertitude des récoltes, l'instabilité de la valeur des fruits, le danger de perdre les frais d'exploitation, autorisent un excédent de fruits sur les intérêts; quand cet excédant n'est pas considérable, il doit être regardé comme la juste compensation du risque.

Il faudrait donc, si ces observations sont adoptées, refondre le titre XVIII et le concevoir ainsi :

« Article 1er. Le contrat du gage et du nantis- « sement est celui par lequel un débiteur remet « une chose à son créancier pour sûreté de la « dette. »

« Quand la chose remise est un immeuble dont « il est convenu que le créancier jouira en com- « pensation des intérêts de sa créance, ce contrat « s'appelle *antichrèse*.

« Il s'appelle *gage* ou *nantissement*, quand la « chose remise est un effet mobilier. »

CHAPITRE 1er.

Du gage et du nantissement.

(Tous les articles, tels qu'ils sont dans le titre XVIII.)

CHAPITRE II.

De l'antichrèse.

« L'antichrèse ne peut avoir lieu pour sûreté « d'une créance non encore contractée, ni pour « une créance qui ne porte pas intérêts, si ce n'est « à la charge d'imputer annuellement les fruits « sur la créance.

« L'antichrèse ne nuit pas aux hypothèques « antérieures, et ne donne au créancier aucune « préférence sur l'immeuble.

« Le créancier est obligé, malgré son pacte « contraire, de payer les contributions et les « charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en « antichrèse.

« Les articles 2, 9, 10, 12 et 13 du cha « précédent s'appliquent à l'antichrèse.



« Il en est de même du onzième article. Néanmoins, si l'immeuble donné à antichrèse est une « maison que le créancier occupe lui-même sans la « sous-louer en tout ou en partie, il ne se fait « jamais d'imputation des loyers sur le sort principal; ils sont compensés avec les intérêts, à « quelque somme que les uns ou les autres montent.

« Il n'y a également jamais lieu à l'imputation, « lorsqu'à l'époque du contrat il y avait un égal « risque de perdre ou de gagner, en prenant les « fruits en paiement des intérêts, ni lorsque, en « faisant une année commune de toute la durée « de l'engagement, la valeur des fruits n'excède « pas le taux de l'intérêt de plus du quart. »

Article 12. Il paraît qu'on devrait ajouter à cet article la disposition suivante :

« Il peut la réclamer en tout temps, en payant « la créance, nonobstant tout pacte contraire. »

TITRE XIX.

Article 16 de la distinction II, *des conditions requises pour la validité du contrat*. Il paraît qu'on devrait ajouter la disposition suivante :

« Il en est de même lorsque la rente viagère « n'excède que de peu de chose la valeur locative « de l'immeuble dont elle est le prix. »

Article 25. Il semble qu'on doit dire : le propriétaire d'une rente *viagère*, au lieu du mot *constituée*, qui paraît être une faute d'impression.

TITRE XX.

Article 35, section II. *Des causes qui suspendent le cours de la prescription*. Il semble qu'on devrait ajouter à cet article une troisième disposition, conçue en ces termes :

« 3° Dans tous les cas où le recours de la femme « contre son mari serait infructueux par son insolvabilité, ou exclu par défaut de connaissances de la part du mari, du droit qui aurait « été prescrit, ou autrement. »

Article 53, section IV. *Des autres prescriptions*. Il paraît qu'on devrait ajouter au troisième alinéa dudit article 53 ces mots, *ou leurs parents ou tuteurs*, et que cet alinéa devrait être ainsi conçu :

« Celle des maîtres de pension contre leurs « élèves, ou *leurs parents ou tuteurs*, pour le prix « de cette pension, et des autres maîtres contre « leurs apprentis pour leur apprentissage. »

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Il est dit qu'à compter du jour de la publication du Code, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cesseront d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet du présent Code, conformément à ce qui est expliqué dans le livre préliminaire.

Cette disposition est conforme aux articles 1, 2 et 3 du titre VI du livre préliminaire *du droit et des lois*. Elle ne fait cependant aucune mention des lois de la République qui ont été et seront promulguées avant la publication du Code. Il semble qu'on devrait en faire une mention expresse, pour éviter tout doute à cet égard.

OBSERVATIONS SUR LES TITRES VII ET VIII DU LIVRE III DU PROJET DE CODE CIVIL.

TITRE VII.

Ce titre détermine l'effet des lettres de ratification, la procédure à suivre pour les obtenir, les précautions que doivent prendre les créanciers pour n'être pas privés de leur hypothèque.

L'effet des lettres est de purger les priviléges et hypothèques pour lesquels il n'a point été formé d'opposition légale avant le sceau des lettres seulement.

La procédure emporte au moins six mois de délai, puisqu'il faut joindre les délais déterminé par les articles 46, 48, 61, 66, 68, 80 et suivants.

Les précautions sont communes à tous les créanciers; les femmes, les mineurs et les interdits n'en sont pas exceptés; rien ne saurait les relever de la déchéance, pas même l'insolvabilité ou l'ignorance de leurs maris ou de leurs administrateurs.

Elles exigent des formalités rigoureuses, dont l'inobservance entraîne la perte de l'hypothèque (art. 25), et qui doivent être renouvelées tous les cinq ans, à peine de déchéance (art. 14).

Elles aboutissent à des enchères, dans lesquelles les opposants sont seuls admis à enchérir, et qui laissent le créancier sans espoir et sans ressource.

Toutes ces procédures, tous les frais qu'elles occasionnent, retombent sur le débiteur, ou plutôt sur l'immeuble qui était le gage de l'acquéreur et des créanciers, et n'aboutissent qu'à diminuer d'autant leur sûreté. C'est en effet une chose remarquable, que l'acquéreur n'a intérêt à rapporter des lettres de ratification, et par conséquent n'en rapportera, que lorsque le vendeur ne présentera pas dans les immeubles qui lui restent libres une responsion suffisante des créances qui affectent l'immeuble aliéné : car, si les biens restants suffisent, l'acquéreur dont le contrat porte hypothèque, l'acquéreur qui, par le seul fait du paiement, est subrogé aux droits des créanciers, et qui peut les obliger à une discussion préalable, l'acquéreur n'aura aucun intérêt à demander des lettres de ratification ; son acquisition sera toute consolidée par un recours utile sur le vendeur.

C'est sans doute une idée séduisante, que de présenter aux acquéreurs un moyen de consolider leur acquisition et de la purger rapidement de toute hypothèque, sans attendre le secours lent de la prescription que leur offre la section II du titre VI.

Mais sans se laisser éblouir par son éclat, il faut examiner si elle est équitable, si elle procure tous les avantages qu'on s'en promet, si les moyens d'exécution ne font pas plus de mal que leur résultat ne peut opérer de bien.

Il est d'abord une idée qui saisit par sa justice et sa simplicité : c'est qu'un immeuble, frappé d'un privilége ou d'une hypothèque, ne peut être purgé que par le paiement effectif ou par le laps de temps qui le fait supposer.

Ce principe, appuyé sur la foi des contrats, n'a besoin que d'être énoncé.

Chercher à soustraire cet immeuble à l'hypothèque qui le grève, autrement que par le paiement de la créance, c'est donc évidemment chercher à faire tort au créancier, que la loi doit cependant protéger comme tout propriétaire ; c'est enfreindre la foi du contrat qui lie le débiteur au créancier ; c'est nuire à l'un et à l'autre.

Si la valeur de l'immeuble n'était pas inférieure au montant des hypothèques, rien ne serait plus simple et plus facile que la solution du problème proposé : il suffirait de la disposition de l'article 49 du titre VI, et ce ne serait point la peine de chercher à donner à l'acquéreur le moyen de payer plus tôt ; il saurait bien, s'il le voulait, offrir le montant de la créance, et en cas de refus, le déposer.

La difficulté vient donc de ce qu'on suppose : 1° que toutes les hypothèques peuvent n'être pas connues de l'acquéreur ; 2° que le prix de la vente n'en égale pas le montant.

Pour obvier au premier inconvénient, on assujettit les créanciers à des formalités capables de les faire connaître, mais dont l'omission entraîne la perte de leur hypothèque.

On croit remédier au second en ouvrant des enchères.

C'est pallier l'injustice de l'institution, mais ce n'est point l'en purger.

L'hypothèque est une propriété qui se conserve par elle-même sans le secours des formalités : le créancier la possède comme il possède une maison, ou mieux encore une servitude ; imagina-t-on jamais d'obliger le possesseur d'une maison ou d'une servitude, à faire des déclarations tous les cinq ans pour en conserver la jouissance ?

En créant des moyens de conserver l'hypothèque, on crée nécessairement les moyens de l'anéantir : il était l'ennemi des hypothèques, celui qui, le premier, eut l'idée d'en établir les conservateurs.

Ce qu'on exige du créancier, on l'exige sous peine de la perte de son hypothèque.

Ce n'est cependant pas pour son intérêt qu'on exige, c'est uniquement pour l'intérêt de l'acquéreur : mais est-il bien juste d'accabler l'un de frais, de l'exposer à perdre sa propriété, pour améliorer la condition de l'autre ?

Il existe une infinité de petites créances qui font la richesse du peuple ; les frais d'opposition en absorberont le revenu : il en est telle dont le revenu sera même insuffisant.

Est-ce donc contre les créanciers que la loi doit soutenir les acquéreurs ? Ils méritent protection, sans doute ; mais elle doit être dirigée contre les vendeurs coupables de dissimulation, et non contre des créanciers à qui on ne peut reprocher que leur confiance et leur facilité à obliger.

Si le créancier, ou l'acquéreur, doivent être en souffrance, ne vaut-il pas mieux que ce soit le dernier contractant, qui pouvait ne pas acquérir, ou prendre des informations exactes, plutôt que le créancier, qui a dû se reposer sur la foi et sur l'antériorité de son contrat ?

Quelle différence cependant entre la position où l'on place l'acquéreur et celle où l'on met le créancier !

Le premier a la faculté de purger les hypothèques, ou de ne pas les purger.

Si son intérêt, ou ses fantaisies, lui font négliger la faculté que la loi lui offre, il ne perd qu'un avantage, et non une propriété, et un avantage injuste, puisqu'il aboutit à libérer son fonds sans payer les dettes.

Le second est irrévocablement condamné à former opposition tous les cinq ans ; et s'il l'oublie, il est puni par la perte du droit le plus juste et le plus respectable, celui de son hypothèque.

L'acquéreur règle ses démarches sur ses convenances ; il peut même choisir astucieusement pour sa procédure le temps le plus inopportun au créancier.

Celui-ci est obligé de veiller en tout temps, d'entasser infructueusement les oppositions ; et si, après avoir suivi la procédure, il n'a pas de fonds libres ou suffisants pour surenchérir, il perd son hypothèque.

Il la perd par l'omission de la moindre formalité, comme par l'oubli de l'opposition elle-même. Une opposition irrégulière a certainement suffi pour le faire connaître à l'acquéreur, pour constituer celui-ci en mauvaise foi ; n'importe, cette irrégularité est mortelle, elle emporte la déchéance du droit.

La mauvaise foi de l'acquéreur ne diminue rien de la faveur dont il jouit. Sa confiance peut ne plus être dans son titre, dans ses connaissances. La loi l'autorise à la placer dans l'oubli, dans la négligence d'un tiers, dans la distraction d'un officier ministériel (art. 25).

Ici la peine n'est plus relative au délit ; l'effet n'est plus proportionné à la cause ; la mauvaise foi triomphe, et l'inattention devient un crime.

Ce n'est point la sollicitude des acquisitions que la loi considère, puisque l'acquéreur reste exposé à toutes les oppositions postérieures, pourvu qu'elles précèdent le sceau des lettres de ratification.

Avant l'acte qui le lie, l'acquéreur n'a aucun moyen de s'assurer que le fonds qu'il veut acquérir est franc d'hypothèques, ou qu'il n'en est affecté que jusqu'au concurrent d'une somme déterminée. Il n'a de ressource que dans les informations que son intérêt ne lui laisse jamais négliger.

Après la publication du Code, tous les acquéreurs de la République seront ce qu'étaient autrefois ceux de la ci-devant Provence, et l'expérience de plusieurs siècles démontre que la loi peut être sans inquiétude sur l'efficacité de cette ressource.

Les évictions n'étaient pas plus fréquentes en Provence, où il n'y avait jamais eu de conservateurs ; les hypothèques n'étaient pas moins assurées, les mutations moins solides et moins multipliées que dans les autres provinces.

Ainsi, avant l'acquisition, nul avantage pour l'acquéreur dans les oppositions qu'on exige des créanciers.

Après l'acquisition il peut y trouver un avantage.

Mais si on le fait consister à purger l'hypothèque sans payer la créance, c'est l'avantage de l'usurpateur, que la loi ne peut sanctionner.

Si on le fait consister à ne pas laisser l'acquéreur pendant dix ou vingt ans dans la crainte d'être dépossédé par un créancier inconnu, cet avantage perdra quelque chose de la défaveur qui le poursuit ; mais il ne pourra devenir entièrement légitime qu'en changeant le système de la loi.

C'est contre le créancier qu'elle est dirigée, puisque c'est lui qui est obligé de faire et renouveler l'opposition, de la faire dans telle ou telle forme, à peine de déchéance de son hypothèque.

C'est sur le créancier que retombent en définitif, et les frais qu'il est obligé de faire pour conserver son hypothèque, et les frais de toute la procédure, puisque ces frais sont à la charge du débiteur, ou plutôt de l'immeuble, qui est le gage du créancier, ainsi qu'on l'a dit en commençant.

C'est le créancier qui est obligé de surenchérir, s'il veut conserver son hypothèque.

Tout est dirigé contre lui. Il mérite cependant la protection de la loi. Peut-être ses fonds ont sustenté la famille de son débiteur, favorisé l'agriculture, conservé ou augmenté ce même immeuble dont on lui envie le gage. A coup sûr, il a voulu rendre service ; il a été utile à l'État, en mettant en circulation des fonds qu'il pouvait conserver dans ses coffres.

Tout est dirigé contre le créancier pour ménager à l'acquéreur la simple faculté de fixer son incertitude, et de devancer de quelques années le terme que la loi a déterminé pour l'affranchissement de son fonds.

Quel est donc cet avantage si important ? Jugeons-en par la nature de la charge dont il délivre.

Quel est le droit du créancier sur le fonds

hypothéqué? Celui d'obliger l'acquéreur à le payer ou à lui délaisser l'immeuble, les réparations préalablement remboursées.

L'acquéreur ne gagne donc, en demandant des lettres de ratification, que la faculté de faire plus tôt ce qu'il craint d'être obligé de faire un jour. Il ne perd, par une éviction tardive, que cet intérêt d'affection qui ne peut être l'effet de l'habitude prolongée, ou la suite des améliorations faites au fonds; car il faut ici compter pour rien la perte du prix, puisque par l'action hypothécaire, comme par l'enchère ensuite des oppositions, l'acquéreur perd toujours ce qu'il a compté au vendeur.

C'est donc, en dernière analyse, dans la crainte de contrarier un jour un simple intérêt d'affection, qu'on établit une procédure aussi longue que dispendieuse, qu'on soumet le créancier à des formalités gênantes, qu'on l'expose à perdre un droit réel par une formalité, par un oubli.

Mais cet intérêt d'affection, qui naît bien rarement tant qu'on n'est pas rassuré contre le trouble, cet intérêt d'affection est lui-même la propriété du créancier. Quand il a donné des espèces et qu'on lui a promis de lui rendre des espèces, il a compté sur l'affection du propriétaire; il s'est dit qu'il aimerait mieux se procurer des espèces que de s'exposer à perdre sa propriété. Il n'est ni juste ni équitable de priver le créancier d'un intérêt sous la foi duquel il a prêté.

Mais si cette anticipation de sûreté est un si grand bien qu'il faille l'acheter à tout prix, ne valait-il pas mieux abréger la durée de l'action hypothécaire? On aurait du moins évité la contradiction qu'impliqueront la disposition qui donne dix, vingt ou trente ans de durée à l'action hypothécaire et celle qui en limite l'existence à cinq ans, faute d'opposition.

Pourquoi dire au créancier : « A compter du « jour de l'aliénation vous aurez dix ans pour « agir sur l'immeuble, » puisqu'on devait lui dire, quelques pages après : « Vous n'aurez que cinq « ans, s'il plaît à l'acquéreur de prendre des let- « tres de ratification; et si cet acquéreur a la « finesse de ne faire des démarches qu'après les « cinq ans de votre opposition, vous perdrez votre « droit, si vous ne l'avez prévenu par une nou- « velle opposition; car il est remarquable que « l'acquéreur peut prendre ses lettres quand il « lui plaît, et que le créancier est obligé de re- « nouveler son opposition tous les cinq ans, à « peine de déchéance? »

On a senti, avec raison, l'inconvénient qu'il y aurait à circonscrire la durée de l'hypothèque, vis-à-vis du tiers, dans des bornes trop étroites : c'eût été nous priver d'une richesse factice qui supplée à la richesse réelle, qui forme parmi nous une troisième espèce de bien d'autant plus précieuse que c'est à elle, et à elle seule, que doivent leur prospérité et leur existence les départements dont le sol, tel que celui de la ci-devant Provence, couvert de montagnes stériles ou coupé par des torrents, n'offre aucune production spontanée, et trompe souvent l'espoir du cultivateur. C'eût été rendre infiniment rares les emprunts qui vivifient l'agriculture, et diriger vers le commerce des fonds dont il n'a pas besoin.

On a senti qu'il ne devait pas y avoir de différence entre des possessions analogues, et que la fortune conservatrice ne méritait pas moins de protection que la fortune conservée.

On a établi que l'action hypothécaire ne se prescrirait à l'égard du tiers détenteur que dans le même cas et sous les mêmes conditions que la propriété se prescrit (art. 79, tit. VI).

Mais alors, pourquoi donner à ce même tiers détenteur, qui, quoiqu'il fasse, reste, quand il s'agit de la propriété, sous l'empire de la prescription pendant tout le temps de sa durée, la faculté de l'abroger, quand il s'agit de l'hypothèque, ou plutôt la faculté de se débarrasser de l'hypothèque sans payer la créance?

L'hypothèque attachée au fonds est-elle moins qu'une charge, un accessoire de ce fonds?

Est-elle moins favorable que les servitudes réelles, qui ne se perdent que par trente ans de non usage (art. 57 *des servitudes*), quelque effort que fasse le propriétaire du fonds pour s'en affranchir, s'il ne délie les cordons de sa bourse?

Pourquoi donner à l'acquéreur le moyen de purger par anticipation l'hypothèque, quand on lui refuse, avec raison, celui d'éteindre par anticipation les servitudes?

Pourquoi, surtout, lui donner ce moyen aux dépens du créancier, comme à son préjudice?

C'est l'acquéreur qui demande les lettres de ratification; c'est pour lui, et pour lui seulement, que toute la procédure est faite; c'est par conséquent lui, et lui seul, qui doit en payer les frais.

Le vendeur n'y a aucun intérêt : ou il a déclaré les hypothèques, ou il les a dissimulées.

Au premier cas, on n'a rien à lui reprocher. Ces hypothèques, les inconvénients et les risques auxquels elles exposent l'acquéreur, ont été pris en considération lors du traité. *Prudens et sciens emit vitiosum; dicta sibi lex est.* La voie des lettres de ratification devrait alors lui être interdite.

Au second cas, ce ne sont pas des dépens qu'il faudrait adjuger contre le vendeur, ce sont des dommages-intérêts qui devraient être la peine d'une dissimulation frauduleuse.

Mais, dépens ou dommages-intérêts, l'insolvabilité du vendeur rend, ainsi qu'on l'a dit, toute condamnation inutile contre lui, et la ferait retomber sur le créancier, en la rejetant sur le fonds soumis à son hypothèque.

Le créancier ne peut que perdre par cette procédure; il n'est pas juste qu'il en paie les frais.

Ses droits ne sont pas sacrifiés seulement par le risque qu'on lui fait courir de perdre sa créance par un oubli ou par l'omission de la plus légère formalité, par les frais dont on le grève; ils le sont encore par l'enchère qu'on ouvre quand l'acquéreur refuse de payer tous les créanciers.

Celui qui a omis de faire son opposition, ou qui ne l'a pas faite régulièrement, n'est pas même reçu à enchérir, et son hypothèque est irrévocablement perdue.

On écarte également les étrangers et les créanciers en sous-ordre. Il semble que la loi craigne qu'un trop grand concours n'élève trop le prix de l'immeuble.

L'enchère est reçue au greffe. Elle est précédée du dépôt du contrat d'acquisition relaté dans un registre particulier, notifié au vendeur, et d'une affiche dans l'auditoire; elle est suivie d'un certificat constatant l'adjudication et l'observance des formalités précédentes. Quand l'adjudicataire est un enchérisseur, il doit donner caution : un procès-verbal de réception de caution devient alors nécessaire. Il faut notifier ce certificat et ce procès-verbal au conservateur, pour en recevoir le *visa;* puis, après dix jours, les lettres de ratification. Ces lettres sont rapportées au tribunal, qui les scelle à des jours déterminés.

Tout n'est point encore fini. Il faut recevoir du conservateur un certificat détaillé des oppositions, les dénoncer au vendeur, qui a quarante jours

pour payer les opposants. Après ce délai, commence une procédure d'ordre et distribution du prix, dont les règles sont indiquées au titre *de la vente forcée*.

Tous ces actes, toute cette procédure, ne seront sans doute pas faits gratuitement : ils ne seront pas sur papier libre, ils ne seront pas affranchis de la formalité et des droits de l'enregistrement. Les voyages, les séjours que les parties seront forcées de faire près le tribunal d'arrondissement, les avoués qu'elles seront obligées d'employer, ajouteront à la dépense; et tout cela se prendra directement, ou indirectement, sur un immeuble déjà insuffisant pour acquitter les créances dont les hypothèques le frappent. Tout retombera donc sur les créanciers, et l'acquéreur aura diminué leur gage, pour purger une acquisition qu'il ne conserve pas.

Toujours libre de l'abandonner, il dépendra de lui de se retirer du combat qu'il aura indiscrètement engagé. Il obtiendra encore de l'adjudicataire le remboursement des sommes par lui déboursées (article 62), soit en achetant inconsidérément, soit en provoquant une sorte d'insistance, de discussion, qui, sans lui, n'eût peut-être jamais vu le jour.

Dans la lutte qu'on lui donne la faculté d'ouvrir, tout devrait être égal. L'acquéreur, par son impatience à rendre son acquisition libre, fait courir aux créanciers le risque de perdre leurs créances, augmentées de frais qui ne sont faits que pour son intérêt. Il faudrait, au moins, qu'il courût le même risque, et qu'une fois engagé dans sa procédure, il y restât pour conserver son acquisition telle qu'il la désire, et payer les créances. La certitude qu'auraient alors les créanciers de ne rien perdre les dédommagerait de la nécessité d'entretenir par des oppositions un droit qui, comme tout autre, existe par lui-même, et qu'on ne soumet à des formalités coûteuses que pour l'intérêt de l'acquéreur.

Mais il n'est point nécessaire de lui offrir des moyens de frustrer les créanciers et d'éluder la loi qui fixe la durée de l'hypothèque; il suffit de ne pas favoriser sa négligence.

Laissez subsister l'intérêt et le besoin de prendre des informations avant d'acquérir; et pour un acheteur évincé, vous en trouverez mille qui ne le seront pas : la Provence en a fait une heureuse expérience pendant plusieurs siècles.

Ne craignez pas que la peur d'une éviction possible dans le cours de dix années, nuise à l'agriculture, en détournant des spéculations utiles, des réparations avantageuses. Un nouvel acquéreur est toujours pressé de jouir, et par conséquent d'améliorer. Il se flatte le plus souvent de n'avoir rien à craindre; quelquefois même il aperçoit dans les améliorations dont il est assuré d'obtenir le dédommagement, une augmentation de sûreté : plus on a à lui rembourser, moins il est facile de le dépouiller; et la loi protectrice de l'hypothèque tourne ainsi doublement en faveur de l'agriculture, et par la facilité des emprunts qu'elle encourage, et par les améliorations que le désir de lui échapper provoque : c'est l'effet de toutes les lois essentiellement bonnes. Il n'est pas jusqu'aux moyens qu'on imagine pour les éluder, qui ne soient un avantage pour la société. Nous attestons encore ici l'expérience de nos pères. Ils ont vu, nous avons vu comme eux, reprocher à des acquéreurs d'avoir fait frauduleusement des réparations, pour rendre plus difficile une éviction imminente ; jamais on n'a vu leur reprocher d'avoir négligé la culture du fonds, dans la crainte d'une éviction éventuelle.

Malgré les leçons de l'expérience la plus constante, persiste-t-on à vouloir donner aux acquéreurs un moyen de purger leur acquisition dans un bref délai? à la bonne heure. Mais que ce moyen soit simple, qu'il respire la justice et la candeur, qu'il ne coûte qu'à celui qui doit en profiter, qu'il ne compromette les intérêts de personne.

Dans nos contrées, il se présente comme de lui-même.

L'acquéreur est censé ne pas connaître les créanciers hypothécaires ou privilégiés du vendeur, puisqu'il n'y a plus d'inscription d'hypothèque, et que l'opposition qui la supplée produit autant d'effet, quand elle est postérieure à l'aliénation, que quand elle lui est antérieure : il suffit qu'elle devance le sceau des lettres de ratification.

Il faut donc, quand l'acquéreur veut purger l'hypothèque, qu'il se conduise vis-à-vis des créanciers comme on se conduit dans toutes les occasions où l'on est obligé de citer des gens dont on ne connaît ni la personne ni le domicile; c'est-à-dire, qu'il cite les créanciers hypothécaires à cri public.

On doit ajouter à cette citation des précautions plus amples que dans les autres, afin d'augmenter la certitude qu'elle recevra toute publicité.

Il est des personnes qui ne trouvent pas cette précaution suffisante ; mais d'abord elle est unique, à moins de rétablir par des inscriptions la publicité des hypothèques, qui tue le crédit et rend cette espèce de biens chancelante.

Il ne faut pas tout sacrifier au désir de protéger l'incurie du créancier. La citation à cri public, telle que nous la proposons, donne aussi bien l'éveil aux créanciers que l'affiche de la saisie dans l'auditoire du tribunal et autres lieux désignés dans la section II du chapitre IV du titre VIII. C'est la même formalité exigée de l'acquéreur qui veut purger les hypothèques, et du créancier saisissant, parce que, dans l'un et l'autre cas, elle est destinée à produire le même effet. Il n'y a d'autre différence qu'en ce que, dans notre projet, elle est facultative, et n'a lieu que quand l'acquéreur ou le créancier saisissant veulent purger leur acquisition ; au lieu que, dans le projet de Code, elle est forcée dans tous les cas, même dans celui où il n'y a point de créanciers.

Les créanciers appelés doivent déposer au greffe du tribunal des déclarations suffisantes pour faire connaître la nature de leur hypothèque et le montant de leur créance.

Cette disposition simple dispense de créer auprès de chaque tribunal d'arrondissement, des conservateurs, dont les fonctions deviennent inutiles.

C'est une charge de moins pour le peuple, une diminution d'embarras pour les plaideurs.

Il ne s'agit que de donner connaissance à l'acquéreur de tous les prétendants-droit sur l'immeuble, et de mettre ces prétendants-droit à portée de se connaître entre eux.

Cette connaissance respective se fait aux greffes des tribunaux, avec autant de sûreté et bien moins de frais que chez un conservateur.

Elle y est même plus complète, puisque aux greffes toutes les parties connaissent la date, la nature et le montant de l'hypothèque de chaque créancier; elles y apprennent tout ce qu'il importe à chacune de savoir : au lieu que chez le conservateur elles ne connaissent que l'existence de l'opposition ; elles ignorent tout le reste, puisque l'article 27 dispense d'énoncer dans l'opposition le titre et le montant de la créance.

Au greffe, les parties n'ont à payer que la tran-

scription sur le registre de la déclaration, qu'elles signent : chez le conservateur, il faut payer une transcription sur le registre, et les frais de l'exploit dont il est laissé copie au conservateur.

Pourquoi créer ainsi un nouveau fonctionnaire, pour faire, à plus grands frais et moins parfaitement, ce qu'un fonctionnaire fait mieux et avec plus d'économie?

Les articles 90 et 91 du titre VII, *de la vente forcée*, admettent les déclarations dans la forme que nous indiquons, en matière de saisie réelle. Pourquoi en exigerait-on d'autres, quand il s'agit de lettres de ratification? L'acquéreur qui les demande n'est, à l'égard des créanciers, rien de plus que le saisissant d'un immeuble : il a été volontairement saisi par le vendeur, comme le saisissant l'a été par la justice; l'un et l'autre tendent au même but, celui d'avoir l'immeuble franc d'hypothèques. L'intérêt des créanciers est le même à l'égard de l'un et de l'autre; il consiste toujours au maintien de leurs droits, ou à leur paiement.

L'acquéreur, instruit par les déclarations faites au greffe, a le choix de maintenir son contrat ou de l'abandonner.

S'il le maintient, il doit payer toutes les créances; ce n'est qu'à ce prix qu'il peut affranchir son acquisition.

Il ne peut pas s'en plaindre. S'il a été prudent, il n'aura rien compté à son vendeur : il est alors reporté au moment de son acquisition même; il a la faculté d'acquérir ou de ne pas acquérir.

S'il a commis une imprudence, c'est sa faute, il ne doit pas en punir les créanciers, qui n'en sont pas les auteurs.

En lui laissant la faculté du choix, on est juste envers tous : la liberté et la stabilité des contrats sont maintenues.

Ce n'est que lorsque l'acquéreur a déclaré délaisser l'immeuble, qu'il importe, d'un côté, de fixer les droits respectifs des créanciers; et de l'autre, de connaître le véritable prix de l'immeuble pour éteindre avec lui le plus de créances possible.

La fixation des droits de créanciers, faite provisoirement par un procès-verbal sommaire au greffe, peut devenir un sujet de litige qui n'intéresse qu'eux.

Ce litige doit être vidé dans des formes expéditives, pour que la possession de l'immeuble ne soit pas longtemps incertaine, et qu'un séquestre n'en dévore pas les fruits.

La vraie valeur de l'immeuble ne peut être connue par les enchères : c'est aujourd'hui parmi nous une vérité démontrée. Elles sont en usage dans les départements remplaçant la ci-devant Provence, depuis la loi du 11 brumaire an VII; il est constant qu'il ne s'y est pas vendu un seul immeuble aux trois quarts de sa valeur.

N'en cherchons point la cause; quelle qu'elle soit, c'est le résultat qui doit fixer l'attention du législateur.

La voie de l'estimation par experts, autrefois pratiquée parmi nous, est sujette à bien des inconvénients; elle entraîne des longueurs éternelles; elle engage dans des recours, dans des incidents que la chicane et la mauvaise foi multiplient : son moindre vice est d'être incertaine et dispendieuse.

Substituons-lui une route plus sûre, moins coûteuse et plus expéditive : nous la trouvons dans le droit d'offrir.

Quel est le but de la procédure depuis que l'acquéreur a abandonné l'immeuble? Ce but n'est pas de connaître sa valeur intrinsèque et absolue; il est seulement de payer avec lui le plus de créanciers possible, de les mettre tous à portée de prendre sur l'immeuble la portion correspondante à leur créance, et de laisser sans regret et sans excuse ceux que l'immeuble ne peut pas payer.

Tous les créanciers ont droit sur lui; mais leur droit n'est pas égal : leur hypothèque, leurs privilèges, sont entre eux dans le rapport des dates et des causes; leurs actions sur l'immeuble ne peuvent pas suivre d'ordre différent.

De là la nécessité de n'admettre l'action des créanciers que suivant le rang qui leur est assigné par le jugement d'ordre.

Chacun a droit sur la totalité de l'immeuble; mais chacun n'y a de droit qu'à concurrence de sa créance. Il faut donc qu'en se chargeant de la totalité, il compte l'excédant du prix aux créanciers qui le suivent.

Il est possible que cet excédant ne remplisse pas ceux-ci de leur créance. L'immeuble peut cependant valoir plus qu'il n'a été vendu ou apprécié par l'acquéreur; il peut être à la convenance d'un des créanciers qui resterait en perte de son dû : en offrant de se mettre à la place des créanciers antérieurs, celui qui est exposé à perdre évite ce danger, et il remplit l'intérêt légitime de ceux-ci. Ils ne peuvent prétendre qu'à leur paiement, et il le leur offre dans les termes et les délais portés dans l'acte constitutif.

Il est tel immeuble dont la possession est plus précieuse pour un créancier que pour l'autre; sa situation, la proximité d'un corps de ferme ou d'une habitation, les projets d'un créancier, peuvent lui en faire désirer la possession. Eh bien, ces circonstances, tout étrangères qu'elles sont à la valeur absolue de l'immeuble, tournent encore à l'avantage du débiteur et des créanciers. Celui d'eux à qui il convient le mieux, est assuré de le conserver, s'il est postérieur, en payant tous les créanciers antérieurs à lui qui ont déclaré vouloir se payer sur l'immeuble; s'il est antérieur, en payant les postérieurs qui veulent l'en priver, en le remboursant lui-même.

C'est ainsi que, sans frais, et par la procédure la plus simple, on conserve le droit de tous, et l'on obtient sur l'immeuble tout ce qu'il est possible d'en obtenir.

La loi doit justice et protection à tout le monde; ses bienfaits ne doivent jamais tourner au préjudice de celui qui en est l'objet. Une créance modique en comparaison de la totalité de l'immeuble peut être rangée au premier rang d'ordre; il ne serait pas juste de mettre le créancier dans l'alternative de la perdre, ou de compter le restant pris aux créanciers postérieurs. Cette charge pourrait excéder ses facultés; son privilége lui serait alors nuisible.

Il ne peut prendre sur l'immeuble que sa créance; ses obligations ne doivent pas être plus étendues que ses droits.

D'un autre côté, le morcellement de l'immeuble peut le trop déprécier et nuire aux créanciers subséquents.

On sauve ces inconvénients en permettant au premier créancier de s'en tenir à son hypothèque, quand elle ne s'élève pas au quart du prix de l'immeuble, et en n'obligeant le créancier à prendre de l'immeuble qu'une portion correspondante à sa créance, quand elle n'en égale pas les trois quarts.

Ce morcellement est une suite de la pluralité des hypothèques. Plusieurs prêtants sur le même fonds doivent s'y attendre; chacun n'a pu compter

sur la totalité quand il ne prêtait qu'une portion de sa valeur.

Les créanciers postérieurs ne souffrent pas de cette facilité; ils en jouissent à leur tour : ils peuvent même réclamer la totalité, si leur intérêt l'exige.

Il n'est qu'un cas où cette faculté de réclamer la totalité peut légitimement leur être interdite; c'est celui où il aurait été vendu par le même contrat plusieurs immeubles distincts et séparés.

TITRE VIII.

Les observations faites sur le septième titre annoncent celles qui vont être présentées sur le huitième.

Dans le premier titre, il était question d'assurer la possession de l'acheteur, de le tranquilliser, et de nuire le moins possible aux créanciers.

Dans celui-ci, il s'agit de payer le créancier dont le titre est exécutoire et la créance exigible, et de le prémunir contre les recherches des autres créanciers du débiteur.

Le problème est ici double : payer le créancier avec le moins de préjudice pour le débiteur; le payer sans faire tort aux autres créanciers.

L'intérêt du débiteur est lié à celui du créancier. Les droits de l'un et de l'autre sont réciproques sans être contraires : celui-là ne trouverait plus d'emprunts, si celui-ci ne trouvait pas promptitude et sûreté dans son paiement.

Quelquefois le débiteur est de mauvaise foi; le plus souvent il n'est que malheureux : dans le doute, il vaut mieux le plaindre que de le punir.

La mauvaise foi échappe le plus souvent à la rigueur de la loi; le malheur est toujours aggravé par elle.

Occupons-nous de soulager l'infortune : quelques précautions que nous prenions, il restera encore assez de frais pour punir la mauvaise foi.

Le titre *de la vente forcée* a pour objet principal de purger de toute hypothèque l'immeuble que le créancier fait vendre.

En prononçant des déchéances, en déclarant qu'après la délivrance l'immeuble serait libre de toutes les charges qui n'auraient pas été conservées, on a senti qu'on prenait sur le droit de propriété : on a tempéré cette rigueur, en s'entourant de précautions, en provoquant les oppositions et les contestations.

Ici on presse le débiteur d'attaquer la procédure. Il faut faire rendre des jugements qui le déclarent déchu de ce droit faute de l'exercer dans un temps déterminé.

On plaide sur le point de savoir si la saisie sera attaquée, en attendant de plaider sur la validité.

N'est-il pas plus simple de fixer un délai, passé lequel la saisie ne peut plus être attaquée de nullité par le débiteur?

Là on soumet le propriétaire à des oppositions dont l'oubli interdit toute revendication, quoiqu'on ait consacré, dans l'article 4 du titre VII, le principe que le droit de propriété ne peut être purgé par des enchères ni par un décret d'adjudication.

Partout les formalités sont entassées pour donner à la procédure un caractère de publicité qui légitime l'effet qu'elle doit produire.

Mais ces précautions mêmes sont funestes à toutes les parties.

Elles occasionnent des frais qui diminuent le gage des créanciers et augmentent leur perte : elles retombent sur ceux mêmes pour qui on les établit.

Elles ruinent un débiteur qui peut n'avoir pas du comptant pour acquitter une dette, mais dont les immeubles seraient, avec une procédure plus simple, plus que suffisants pour remplir ses engagements.

En prolongeant la procédure, elles perpétuent le séquestre; elles rendent indispensables les baux judiciaires; elles nuisent à l'agriculture autant qu'aux particuliers.

Dans nos contrées, on ne donnait pas, à beaucoup près, autant de publicité aux saisies : il est à naître qu'elles aient été ignorées des créanciers, et que cette prétendue ignorance ait donné lieu à des inconvénients.

Chaque créancier surveille et doit surveiller son débiteur et ses affaires; comptons un peu sur cette sollicitude.

N'écrasons pas un débiteur de frais, pour entretenir ses créanciers dans l'insouciance.

La surveillance est aux capitaux ce que la surveillance et la culture sont aux biens ruraux.

Chaque qualité de bien a ses avantages et ses inconvénients : ne veuillons pas être plus sages que la nature; ne cherchons pas à les en séparer.

Pourquoi soumettre le propriétaire à des réclamations dans un délai déterminé? Le créancier saisissant est-il quelque chose de plus qu'un acquéreur forcé? Comment l'acquéreur volontaire ne doit-il pas, avant de saisir, s'enquérir de la propriété de son débiteur? Il est obligé de saisir; mais il a été libre de prêter : avant de livrer ses deniers, il a dû s'informer des facultés de l'emprunteur; il n'a pas pu prêter sur la garantie des fonds qui ne lui appartenaient pas.

Le propriétaire qui voit son fonds saisi a sans doute le droit de faire casser une saisie attentatoire à sa propriété.

Mais il y a deux inconvénients graves à forcer sa réclamation.

Le premier est la déchéance que le défaut d'opposition entraîne; déchéance qui prend essentiellement sur le droit de propriété, puisqu'elle rétrécit dans l'espace de quelques mois la durée d'un droit qui, de sa nature, dure trente ans.

La loi lui garantit qu'il ne peut être dépouillé que par trente ans de dépossession; et cependant, si, à son insu, son fonds était saisi, ce droit sacré, que trente ans suffisent à peine pour éteindre, serait emporté dans quelques mois.

Le second est la cumulation des procédures et des frais que chaque saisie entraînera. Ce seront toujours des instances générales, qui lassent les tribunaux et ruinent les parties.

C'est bien assez, sans doute, qu'on ne puisse les prévenir dans tous les cas : la loi ne doit pas les provoquer en les rendant indispensables dans toutes les occasions.

Il en est de même de l'opposition à fin de charge : chaque chose passe avec sa charge. Le créancier n'a prêté sur l'immeuble que tel que le débiteur le possédait; il ne peut pas le prendre différemment : il ne faut pas molester le propriétaire pour favoriser l'incurie du créancier. *La loi doit nous protéger contre la fraude d'autrui, mais non pas nous dispenser de faire usage de notre propre raison, etc.*

Quant à l'opposition à fin de conserver, elle n'est que l'action du créancier hypothécaire pour être payé sur l'immeuble : les règles et les formes de cette action ont été déterminées sous le titre précédent. Le saisissant n'est rien de plus qu'un acquéreur qui veut purger son acquisition : les procédures prescrites vis-à-vis de celui-ci doivent être les mêmes vis-à-vis de celui-là.

Notre projet a l'avantage de présenter l'unifor-

mité de marche dans deux procédures qui ont uniformité d'objet.

Ne gênons ni la liberté ni les spéculations des citoyens.

Le créancier saisissant peut avoir intérêt à purger les hypothèques; il peut l'avoir à ne pas s'engager dans cette procédure.

Que lui importeraient les hypothèques, si les immeubles qu'il ne saisit pas, si l'industrie ou les ressources de son débiteur, lui offraient une responsion suffisante?

Déterminons la procédure de manière à pouvoir se prêter aux convenances du créancier.

Quand il a des craintes sur la stabilité de son paiement, il doit trouver dans la loi des moyens de les dissiper.

Nous les lui avons offerts sur le titre précédent, en traçant à l'acquéreur le moyen de consolider son acquisition.

Les longueurs, les frais de cette procédure, sont le prix de la sûreté qu'elle procure.

Le créancier ne peut pas s'en plaindre; il a dépendu de lui de les épargner.

Il y a cependant une différence à faire entre le créancier et l'acquéreur : celui-ci, s'étant engagé librement dans la procédure, doit en supporter les frais; celui-là, agissant forcément, doit trouver son remboursement sur l'immeuble affecté à sa créance, dont les frais sont un accessoire.

Cette procédure retombe alors sur le débiteur; mais c'est l'effet naturel de l'infortune, d'inspirer la défiance : il ne peut accuser ni le créancier, ni la loi.

Quand le saisissant ne veut pas purger les hypothèques, les autres créanciers n'ont point à souffrir de sa procédure : il est inutile de s'occuper de leur intérêt. Elle ne peut plus compromettre que l'intérêt du saisissant et celui du débiteur : la loi ne doit donc plus chercher qu'à les concilier.

L'un et l'autre sollicitent une procédure expéditive, et par conséquent dégagée d'entraves : n'y trouvassent-ils que l'avantage d'éviter un bail judiciaire et d'abréger la durée de la séquestration, ce serait déjà un grand bienfait.

L'objet du créancier est d'être payé le plus tôt possible.

Le devoir et l'intérêt du débiteur sont d'accélérer ce paiement, et de ne pas abandonner l'immeuble pour un prix inférieur à sa valeur.

Ici il ne peut y avoir de base que dans l'évaluation de la matrice du rôle de la contribution foncière : cette mesure a un but politique; elle remplit suffisamment l'intérêt des particuliers.

Une fois établie, chacun aura intérêt à faire porter dans la matrice des rôles ses immeubles à leur vraie valeur; c'est une garantie de plus qu'aura le Gouvernement sur les évaluations du rôle.

Elle économise les frais d'expertise et les procès auxquels elle donnait lieu; et si elle offre quelque avantage au créancier, le débiteur en est dédommagé par l'économie de ces frais, et par celle du quint en sus que les pays de collocation accordaient au créancier obligé de se colloquer.

Enfin la perte qu'elle peut donner au débiteur n'est pas irréparable. D'un côté, il peut procurer des offrants: et alors il trouve dans les enchères sommaires la plus haute valeur de l'immeuble.

De l'autre, il a un an pour le revendiquer en remboursant le créancier.

Ce rachat, que le projet de Code lui refuse, est de toute justice.

Limité dans le terme d'une année, il ne peut nuire à l'agriculture.

A peine le créancier aura-t-il fait une récolte; il n'aura pas même eu le temps de concevoir et préparer ses améliorations, qui lui seraient d'ailleurs toujours remboursées.

On permet au vendeur de le stipuler pour dix ans; pourquoi la justice, qui, dans ses procédures, remplace le vendeur, ne pourrait-elle pas, stipulant pour lui, le réserver pour une seule année?

Le rachat stipulé pour dix ans par le vendeur est-il moins préjudiciel à l'agriculture que le rachat ordonné pour un an par la loi?

Dans le premier cas, il fait partie du prix, dira-t-on.

Il le fera dans le second, si l'immeuble est adjugé aux enchères.

Il a déjà fait partie de l'engagement du débiteur et du créancier, si celui-ci est colloqué; car celui qui prête sait qu'à défaut de paiement, il ne prend l'immeuble soumis à sa créance qu'à la charge de le rendre dans un an si le débiteur peut la lui rembourser.

En tout temps, dans tous les pays, on a accordé la faculté du rachat au débiteur saisi.

Dans les pays de décrets, il avait le rabattement, qui durait dix années.

Dans les pays de collocation, il avait le rachat, qui ne durait qu'un an.

Ne lui refusons pas ce secours au sortir d'une révolution qui a fait à l'agriculture des plaies que toute la sagesse du Gouvernement actuel ne cicatrisera que lentement. Tendons une main secourable au propriétaire; excitons son émulation et son industrie, en lui conservant l'espoir de rentrer dans la possession de ses pères. Si le rachat n'avait jamais été établi, il faudrait le créer aujourd'hui plutôt que l'abroger.

Il reste à répondre à une difficulté : à défaut d'enchérisseurs, le créancier qui a donné de l'argent sera obligé de prendre des immeubles dont la possession peut ne pas être à sa convenance.

Qu'on ne s'en étonne point : cette obligation est écrite dans son titre; elle dérive de sa volonté.

Il n'a prêté à un propriétaire d'immeuble, il n'en a exigé l'affectation, que pour s'y payer en cas qu'il ne lui fût pas rendu des espèces.

Si telle n'avait point été sa volonté, il eût versé ses fonds dans le commerce. En lui offrant des immeubles, on lui offre une des branches de l'alternative qu'il a voulu se ménager.

Le moyen de paiement que nous indiquons est en usage dans la ci-devant Provence, depuis un temps immémorial; une expérience constante l'a fait envisager comme un des plus grands bienfaits de la législation qui la régissait.

Nous n'avons fait qu'élaguer de la procédure ce qui l'embarrassait, ou la rendait onéreuse aux parties; nous y avons adapté tout ce qui, dans les institutions nouvelles, pouvait concourir à l'améliorer.

Dans des pays riches, on peut négliger ces petites économies, qu'on est forcé de considérer dans des régions moins favorisées.

Ici nous avons la beauté du climat, mais nous n'avons rien de plus.

Ailleurs on a la fécondité du sol.

Il est peut-être permis de voir ailleurs la mauvaise foi dans le défaut de paiement d'un créancier, et de traiter avec rigueur le débiteur qui ne donne pas les espèces promises.

Ici la rigueur serait une barbarie; le malheur est si fréquent qu'il exclut le soupçon de mauvaise foi.

Une même nation doit sans doute être régie par les mêmes lois; mais cette uniformité serait une

calamité pour les régions peu fortunées, si la législation consultait moins leurs convenances que celles des régions qui le sont davantage.

Le régime que le faible peut supporter ne saurait nuire au plus fort; mais le régime de celui-ci serait mortel pour celui-là.

Nos collocations ne feront que répandre dans les autres départements les bienfaits qu'elles répandaient sur nous depuis des siècles.

Les ventes forcées des autres départements nous écraseraient; nous ne sommes pas assez forts pour les supporter.

TITRE VII.

DES LETTRES DE RATIFICATION.

Article 1er. Les lettres de ratification sont un acte émané du tribunal dans le ressort duquel les immeubles aliénés sont situés, par lequel il ratifie les contrats d'aliénation, en déclarant la propriété purgée de tous priviléges et hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EFFET DES LETTRES DE RATIFICATION, ET SUR QUELS CONTRATS ELLES PEUVENT ÊTRE OBTENUES.

Art. 2. Tous propriétaires d'immeubles, soit en pleine ou nue propriété, soit en usufruit, par acquisition, échange ou autres actes volontaires translatifs de propriété à titre onéreux ou gratuit, qui veulent purger les priviléges et les hypothèques dont ces immeubles sont grevés, sont tenus de prendre, à chaque mutation, des lettres de ratification.

Art. 3. Ceux qui ont pris de semblables lettres ne sont pas tenus des dettes des précédents propriétaires, en quelque sorte et sous quelque prétexte que ce soit, lorsque les créanciers ont négligé de faire leur déclaration dans la forme légale avant le sceau de ces lettres.

Art. 4. L'effet des lettres de ratification se borne à purger les priviléges et hypothèques.

Elles n'effacent point le droit de propriété, les charges et servitudes réelles.

Elles ne couvrent point les vices et les nullités du contrat.

Art. 5. On peut prendre des lettres de ratification sur une vente faite avec faculté de rachat ou sous toute autre condition résolutoire; et néanmoins les priviléges et hypothèques non éteints par le paiement reprennent leur force si la faculté de réméré est exercée, ou si les chances résolutoires ont leur effet.

Art. 6. On ne peut prendre des lettres de ratification sur une aliénation faite sous condition suspensive.

Art. 7. L'acquéreur ne peut prendre des lettres de ratification, si la faculté lui en a été interdite par le contrat d'aliénation.

Art. 8. Celui qui a revendu ne peut plus prendre des lettres de ratification sur son acquisition.

Art. 9. Le successeur à titre universel ne peut en prendre, sauf à celui dont le titre universel ne l'oblige qu'à raison de l'émolument à suivre les voies de droit pour parvenir à sa libération.

Art. 10. La licitation entre héritiers, et le partage, n'opérant point un changement de propriété dont ils ne sont que déclaratifs, le cohéritier ou la veuve commune ne peuvent prendre sur ces titres des lettres de ratification.

Art. 11. L'acquéreur des droits successifs, entrant au lieu et place de son vendeur, ne peut se libérer des dettes de la succession dont il se trouve chargé, que dans le cas et de la même manière que le pourrait son vendeur.

Les lettres de ratification qu'il prend ne peuvent purger que les dettes personnelles de son vendeur sur les immeubles auxquels ces lettres sont appliquées.

CHAPITRE II.

DE LA DEMANDE DES LETTRES DE RATIFICATION.

Art. 12. L'acquéreur qui veut purger les priviléges et hypothèques dont l'immeuble acquis est grevé, est tenu de faire citer son vendeur et les créanciers indiqués dans son acte, à domicile, et tous les autres à cri public, par-devant le tribunal de la situation de l'immeuble.

Art. 13. La citation est faite à cri public au principal marché, et dans tous les autres lieux accoutumés du siége du tribunal du domicile du vendeur et de la commune où l'immeuble est situé.

Elle est visée par le juge de paix de chacun de ces lieux.

Elle est affichée à la porte de chaque administration municipale, et aux lieux les plus apparents et accoutumés de chaque commune, ainsi que dans l'auditoire du tribunal saisi de la demande et dans celui du tribunal d'appel auquel il ressortit.

Art. 14. Elle contient les noms, prénoms, domiciles et professions du vendeur et du poursuivant; la désignation de l'immeuble par sa nature, qualité, ses tenants et aboutissants; l'énonciation sommaire de la date, du prix et des conditions de l'acte translatif de propriété, et sommation à tous les créanciers prétendant privilége ou hypothèque, de comparaître au greffe du tribunal dans le délai ci-après, et d'élire un avoué auquel toutes les communications puissent être faites.

Art. 15. Le délai de la citation ne peut être moindre de deux mois, ni plus long de soixante-dix jours.

Art. 16. Si le contrat n'est pas à titre onéreux, ou si le prix n'y est pas fixé ou liquidé, le poursuivant, ou son fondé de procuration spéciale et authentique, fait dans la même citation une déclaration du prix auquel il évalue l'immeuble. Dans tous les cas, il signe la citation sur l'original et sur toutes les copies.

Art. 17. Si le contrat porte aliénation de plusieurs immeubles, ou des meubles avec l'immeuble sans distinction de prix, l'acquéreur fait dans la citation une déclaration de la division qu'il entend faire du prix de chaque fonds.

Art. 18. Si le contrat porte des immeubles situés en plusieurs arrondissements, l'acquéreur est obligé de faire la même procédure par-devant les tribunaux d'arrondissements de la situation de chacun de ces immeubles, à moins qu'ils ne dépendent tous du même corps de ferme; auquel cas il suffit de s'adresser au tribunal dans l'arrondissement duquel est situé le principal manoir.

Art. 19. S'il y a eu plusieurs ventes successives, le dernier acquéreur qui veut purger toutes les hypothèques, doit comprendre dans une citation les noms et qualités des précédents propriétaires.

Art. 20. A l'échéance de la citation, et dans les dix jours qui la suivent, sans expectative, le poursuivant obtient, sur simple requête, un jugement qui ordonne de procéder à l'ordre, et commet un des juges pour en dresser procès-verbal suivant les règles indiquées au chapitre *de l'ordre*, au titre VIII.

CHAPITRE III.

DES DÉCLARATIONS DES CRÉANCIERS, ET DE LEUR RADIATION.

Art. 21. Les créanciers cités à domicile, ou à cri public, sont tenus de se présenter au greffe dans

le délai de la citation, et d'y faire par eux-mêmes, ou par un fondé de pouvoir, la déclaration signée, 1° de l'avoué dont ils ont fait choix ; 2° de la date et de la nature de leur créance; 3° de sa quotité en principal et intérêts.

Art. 22. Ces déclarations sont reçues sur un registre qui est clôturé par le commissaire nommé pour procéder à l'ordre, avant de commencer son procès-verbal, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 23. L'acquéreur qui a reçu l'immeuble en paiement de sa créance personnelle, ou qui a compté le prix de son acquisition à des créanciers hypothécaires ou privilégiés, n'est point tenu de faire de déclaration particulière : il est, de droit, rangé dans ce procès-verbal.

Il en est de même du vendeur, pour la conservation de ce qui lui est dû par le contrat de vente.

Art. 24. Les déclarations peuvent être attaquées par l'acquéreur et par chaque créancier, ainsi que par le vendeur.

Art. 25. Quand l'acquéreur veut faire rayer quelques déclarations, il le déclare dans le procès-verbal d'ordre, et il lui est concédé acte de cette déclaration.

Art. 26. Les déclarations des créanciers ne peuvent être rayées que du consentement de ceux qui les ont formées, ou en vertu de mainlevée obtenue en justice.

Art. 27. Le consentement ne peut être donné que par des actes passés en forme authentique par le déclarant, ses successeurs ou ayants cause, ses tuteurs, ou autres ayant l'administration actuelle de ses biens, ou par ceux qui sont chargés de procuration par-devant notaire, avec pouvoir général ou spécial de donner mainlevée.

Art. 28. A l'égard des mainlevées obtenues en justice, si elles ont été prononcées par jugement rendu en dernier ressort avec le déclarant ou ses représentants, le jugement doit lui être signifié en la personne de son avoué, et l'exploit de signification est représenté au greffier avant que la déclaration puisse être rayée.

Art. 29. Si le jugement n'a été rendu que par défaut, celui qui veut faire rayer la déclaration est tenu de joindre aux actes de signification prescrits par l'article précédent, un certificat de l'avoué qui a occupé pour le demandeur en mainlevée, portant que, dans le délai fixé par le Code de procédure civile, il ne lui a été signifié aucune opposition au jugement, et que depuis ce délai, il n'en est survenu aucune.

Art. 30. Ce qui vient d'être dit dans les deux derniers articles, à l'égard des jugements en dernier ressort, s'applique aux jugements sujets à appel.

Dans ce dernier cas, le créancier contre lequel la radiation est poursuivie, doit dénoncer au greffier, dans le délai d'un mois, à dater de la signification du jugement, l'appel qu'il en a interjeté; faute de quoi sa déclaration sera rayée, sur la représentation dudit jugement et de sa signification.

Art. 31. Les frais relatifs aux déclarations, mainlevées et radiations, sont à la charge de la partie qui succombe. S'il n'y a point eu de contestation, ils deviennent accessoires de la créance.

Art. 32. La dénonciation du décès du déclarant ne suspend point les procédures, qui sont continuées vis-à-vis de l'avoué sous le nom du défunt qui l'avait constitué, tant qu'il n'y a point de reprise au nom de l'héritier ou de ses représentants.

Art. 33. Si l'avoué du déclarant meurt, les procédures sont continuées au domicile qu'avait cet avoué, et ensuite à celui de son successeur.

CHAPITRE IV.

DE L'OPTION DE L'ACQUÉREUR.

Art. 34. Dans les trois jours du renvoi à l'audience, prononcé par le commissaire nommé pour procéder à l'ordre, ou lorsque le poursuivant a critiqué les déclarations des créanciers dans la décade de la signification du jugement, s'il n'y en a point d'appel, et dans celle de la prononciation du jugement d'appel, le poursuivant fait au greffe et signe la déclaration de vouloir conserver l'immeuble, ou de le délaisser aux créanciers.

Art. 35. Au premier cas, il est tenu de payer tous les créanciers dont les déclarations n'ont pas été radiées conformément à leurs titres, et il n'y a plus lieu de poursuivre sur le renvoi à l'audience.

Art. 36. Le lendemain, ou au plus tard dans les trois jours, le poursuivant obtient sur sa requête, à laquelle il joint sa déclaration, un jugement qui lui en concède acte, et déclare, au moyen de ce, l'immeuble libre et affranchi de tout privilége ou hypothèque, autres que ceux mentionnés dans les déclarations que le jugement énumère.

Le poursuivant fait intimer ce jugement à chacun des créanciers dont les droits ont été maintenus.

Art. 37. Si le poursuivant déclare délaisser l'immeuble aux créanciers, il le leur notifie dans les trois jours de la déclaration.

Art. 38. Faute de déclaration et de notification dans les délais ci-dessus, le poursuivant est déchu de l'option et demeure soumis à l'acquittement des créances déclarées.

Le plus diligent des créanciers fait rendre un jugement conforme à celui dont il vient d'être parlé.

Ce jugement est rendu dans une simple requête, à laquelle le créancier joint une attestation du greffier, portant qu'il n'y a pas eu de déclaration dans les trois jours, ou (s'il y a eu déclaration) une attestation du receveur de l'enregistrement, constatant que, dans les quatre jours suivants, il n'a enregistré aucun exploit de notification.

Art. 39. Si le poursuivant opte pour le délaissement et le notifie, ainsi qu'il vient d'être dit, il cite par le même exploit tous les créanciers à l'audience, qui ne peut être éloignée de plus de quinze jours, et où l'on ne peut admettre d'autres réclamations que celles constatées au procès-verbal.

Art. 40. Le poursuivant, quand il n'a pas critiqué les déclarations des créanciers, n'est dans la cause que pour obtenir contre celui des créanciers qui succombera, ou contre le vendeur, s'il est condamné, le remboursement des frais des sommations et citations relatives à l'ordre; tous les autres frais par lui faits, même ceux de la notification du délaissement, restent à sa charge.

Art. 41. En attendant le jugement définitif de l'instance d'ordre, l'acquéreur conserve l'immeuble, à la charge de compter des fruits à qui il sera dit. Mais si l'instance n'est pas définitivement vidée dans trois mois, il peut faire ordonner le séquestre de l'immeuble.

Il est ensuite procédé à l'ordre entre les créanciers et à leur paiement, ainsi et de la manière qui sera expliquée ci-après, chapitre *de l'ordre et de l'option entre les créanciers*.

TITRE VIII.

DU PAIEMENT DES CRÉANCIERS.

Dispositions générales.

Article 1er. Le créancier peut choisir pour son

paiement tel immeuble appartenant à son débiteur que bon lui semble.

Art. 2. Il peut porter ses exécutions sur l'usufruit des immeubles et sur leurs accessoires réputés immeubles.

Art. 3. Il peut également les porter sur les meubles et effets mobiliers du débiteur.

Art. 4. Quand le créancier a une hypothèque générale ou spéciale, il ne peut agir sur l'immeuble qui en est affecté, s'il est hors de la main du débiteur, qu'après avoir discuté les biens qui lui restent.

CHAPITRE PREMIER.

Sur qui la saisie doit être faite.

Art. 5. La saisie réelle ne peut être faite que sur le débiteur.

Néanmoins le créancier peut procéder contre le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à la dette, ainsi qu'il est expliqué au titre *des privilèges et hypothèques.*

Art. 6. Toute saisie réelle est nulle, si elle n'est faite sur le vrai propriétaire.

Art. 7. Elle peut être faite sur celui qui a la pleine propriété, et sur celui qui n'a que la nue propriété ou l'usufruit, chacune selon son droit.

Art. 8. On ne peut pas saisir réellement la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles de la succession; sauf au créancier à provoquer le partage ou la licitation du chef de son débiteur.

Art. 9. Le créancier qui a saisi réellement l'immeuble d'un mineur ou d'un interdit ne peut s'y colloquer qu'après avoir discuté le mobilier dans les formes prescrites par les articles 88 et 89 du titre *des tutelles.*

Si le compte de tutelle ou le compte d'instruction n'ont pas été fournis dans le délai indiqué par le tribunal, ou si les meubles et les deniers formant le reliquat liquide de ce compte, que le créancier n'est pas tenu de débattre, sont insuffisants pour acquitter la dette, le créancier est autorisé, par une simple ordonnance sur requête, à poursuivre sa collocation.

Art. 10. Le créancier n'est point tenu de discuter le mobilier dans les cas suivants :

1° Si le mineur est hors de tutelle par l'émancipation;

2° Si l'immeuble saisi est possédé par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, et que ce soit une dette commune;

3° Si les poursuites avaient été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction.

Art. 11. L'adjudication prononcée sans discussion du mobilier du mineur ou de l'interdit, n'est pas nulle, à moins qu'il ne soit prouvé que le mineur ou l'interdit avait, lors de la collocation, des meubles ou des deniers suffisants pour acquitter la dette.

Cette action, en ce qui concerne le mineur, ne peut être exercée après l'an depuis sa majorité.

Art. 12. La collocation sur des immeubles conquêts de communauté peut, pendant le mariage, être poursuivie sur le mari seul, quoique la femme se soit obligée à la dette.

S'il s'agit de biens propres de la femme, la poursuite est faite contre le mari et la femme; et en cas de refus du mari de procéder conjointement avec sa femme, elle peut être, à cet égard, autorisée par la justice à la poursuite de ses droits.

Si la femme et le mari sont mineurs, il doit être nommé à la femme, par la famille, un tuteur *ad hoc*, contre lequel le créancier poursuivra.

Il en est de même si la femme seule est mineure, et que le mari majeur refuse de procéder conjointement avec elle.

CHAPITRE II.

Sur quel titre et pour quelles dettes on peut saisir réellement.

Art. 13. On ne peut saisir qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide.

Néanmoins, si la dette est en espèces non liquidées, la saisie réelle est valable, pourvu que la liquidation en soit faite avant la collocation.

Art. 14. On ne peut saisir sur l'héritier ou sur la veuve commune, qu'après avoir fait déclarer exécutoire contre eux le titre émané du défunt ou du mari.

Art. 15. Le titre cédé ou transporté par le créancier est exécutoire au profit du cessionnaire, comme il l'était au profit du cédant, pourvu que la signification de l'acte de cession ou transport ait été faite au débiteur.

Art. 16. On peut saisir réellement en vertu d'un jugement rendu par provision, ou d'un jugement définitif exécutoire par provision ; mais, dans l'un et l'autre cas, la collocation ne peut être faite que quand il est intervenu un jugement définitif passé en force de chose jugée, ou rendu en dernier ressort.

Art. 17. Un créancier peut, soit en vertu d'un jugement, soit en vertu d'un acte authentique et exécutoire, dûment légalisé s'il y a lieu, saisir réellement un immeuble, en quelque partie du territoire de la République qu'il soit situé.

Art. 18. Il n'est pas permis de procéder par saisie réelle, si la créance n'est que d'une somme de 200 fr. et au-dessous.

Art. 19. Encore que la dette soit suffisante pour saisir réellement, le juge peut suspendre la procédure, si le débiteur consent à faire vendre les fruits de ses immeubles pour trois ans, et s'il en offre la délégation au créancier; sauf à ce dernier à reprendre ses poursuites, s'il survient quelque saisie-arrêt.

Art. 20. La saisie réelle n'est pas nulle, quoique le créancier l'ait poursuivie pour une somme plus forte que celle qui lui est due, pourvu néanmoins que la dette excède 200 fr.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTE LA PROCÉDURE EN COLLOCATION.

Art. 21. Toutes les procédures, soit principales, soit incidentes, sur la saisie réelle, doivent être sommaires tant en première instance qu'en dernier ressort, et les jugements être prononcés à l'échéance des citations, ou aux audiences qui suivent immédiatement, sans attendre le tour de rôle, et sans qu'il soit besoin de les faire précéder de citation au bureau de conciliation.

Art. 22. Dans les délais réglés par ces expressions, *depuis* ou à *compter*, le jour dont on part n'est pas compté; et si le jour de l'échéance est férié, elle est au jour suivant.

Art. 23. Lorsque le saisi a constitué un avoué et l'a dénoncé à l'avoué du poursuivant, toutes les significations qui doivent être faites au saisi, à personne ou domicile, le sont aussi à son avoué, par qui l'original des exploits doit être visé.

Art. 24. Les nullités de forme ne vicient que les actes qui en sont affectés et ceux qui s'en sont suivis.

Art. 25. L'appel, dans les cas où il est admis, n'est recevable qu'autant que l'acte d'appel contient citation au tribunal d'appel, au jour indiqué par la loi.

Art. 26. Dans tous les cas où la loi refuse aux parties le recours en cassation, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation peut requérir, s'il y a lieu, pour l'intérêt de la loi, que la nullité des jugements soit prononcée.

Art. 27. Le débiteur peut en tout temps faire cesser la procédure, en payant le créancier en principal, intérêts et dépens.

CHAPITRE IV.

DE LA SAISIE RÉELLE.

Art. 28. La saisie réelle est précédée d'un commandement de payer, fait à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

L'original de cet exploit doit être visé gratuitement, dans les vingt-quatre heures, par le juge de paix du lieu où il aura été signifié, ou par l'un des assesseurs. Il en est laissé copie à celui qui donne le *visa*.

En tête du commandement est la copie des titres de la créance : et il y est déclaré que, faute par le débiteur de payer, il y sera contraint par la saisie réelle de ses immeubles.

Art. 29. Huit jours au plus tôt, et trois mois au plus tard, depuis le jour du commandement, il est procédé à la saisie réelle.

Art. 30. La saisie réelle doit être poursuivie devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel est le domicile actuel de la partie saisie, ou son dernier domicile connu, encore que les biens ne soient pas, en tout ou en partie, situés dans le ressort de ce tribunal.

Si on saisit, pour une dette de succession, des immeubles non encore partagés, la saisie réelle se poursuit au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Si la saisie est sur des débiteurs copropriétaires, elle se poursuit au tribunal du domicile de l'un des copropriétaires, au choix du saisissant.

Les tribunaux ci-dessus désignés sont seuls compétents, alors même que la saisie se fait en exécution d'un jugement rendu par un autre tribunal.

Art. 31. L'huissier se transporte sur les lieux où sont situés les immeubles.

Il y dresse le procès-verbal de la saisie réelle, qui doit contenir :

1° L'année, le mois et le jour où il est dressé;

2° Les noms et demeures du saisissant et du saisi, leur état s'ils en ont;

3° Le nom du tribunal où sera portée la saisie réelle, et où l'adjudication sera faite ;

4° L'élection de domicile par le saisissant, en la demeure d'un avoué qu'il déclare constituer à l'effet de poursuivre et de recevoir la signification de tous les actes relatifs à la saisie réelle ;

5° La somme due et l'énonciation du titre en vertu duquel se fait la saisie;

6° La désignation des immeubles saisis.

Art. 32. Si c'est une maison d'habitation, elle est désignée en exprimant le nom de l'arrondissement, de la commune et de la rue où elle est située, son numéro dans les communes où les maisons sont numérotées, ses tenants et aboutissants.

Art. 33. Tous les biens ruraux, soit corps de ferme, soit pièces de terre sans bâtiments d'exploitation, soit bois, forêts ou étangs, et tous autres terrains, de quelque nature que ce soit, sont désignés en exprimant la nature et la contenance réelle ou approximative de chaque pièce de terre, les tenants et aboutissants, les noms de celui ou de ceux par qui elles sont exploitées, le nom de la commune et de l'arrondissement où elles sont situées.

Art. 34. Le même procès-verbal doit comprendre la désignation de tous les objets saisis réellement, encore qu'ils soient situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, soit de première instance, soit d'appel.

Art. 35. Le procès-verbal de saisie réelle est visé gratuitement par chaque juge de paix dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles, ou par l'un de ses assesseurs, dans les vingt-quatre heures du jour où il aura été dressé dans cet arrondissement.

Art. 36. Le procès-verbal de saisie réelle est en entier signifié au saisi dans les huit jours, depuis et non compris celui de la date de sa clôture; et dans le cas où le saisi demeure à la distance de plus de cinq myriamètres des biens saisis, il est ajouté à ce délai un jour par cinq myriamètres.

A compter du jour de cette signification, il ne peut plus recevoir les fruits et revenus; il ne peut plus vendre volontairement que du consentement du poursuivant, à moins que la vente ne soit à un prix suffisant pour le payer, et qu'il ne l'indique dans le contrat de vente.

Art. 37. Si, depuis la signification de la saisie réelle, le saisi cesse de demeurer dans la même commune, il est tenu de dénoncer au poursuivant ce changement de domicile, et, par le même exploit, de constituer en la commune du tribunal où se fait la poursuite, un avoué auquel sont faites toutes les significations; à faute de ce faire, tous exploits lui sont signifiés au domicile auquel la saisie réelle a été signifiée.

Art. 38. Dans le cas où elle a été signifiée au dernier domicile connu, toutes les autres significations sont faites à domicile, à moins que le saisi ne dénonce au poursuivant le choix qu'il aurait fait d'un autre domicile dans la même commune, ou à moins qu'en se conformant à l'article précédent, il n'ait constitué un avoué chez lequel il est élu domicile.

Art. 39. Une copie de l'exploit de dénonciation, prescrite par les deux articles précédents, doit être, dans les vingt-quatre heures, déposée au greffe du tribunal où se poursuit la saisie réelle, et l'original est visé par le greffier.

Art. 40. L'original du procès-verbal de saisie réelle doit, dans les cinq jours de la date de sa clôture, être transcrit au registre de l'enregistrement, à peine de nullité.

Dans le cas où les biens saisis sont éloignés du bureau d'enregistrement de plus de cinq myriamètres, il est accordé, outre le délai ci-dessus, celui d'un jour par cinq myriamètres.

Art. 41. Faute par le débiteur saisi d'avoir fait signifier ses moyens de cassation au poursuivant, dans les dix jours qui suivent les trente depuis la signification du procès-verbal de saisie, il est irrévocablement déchu d'en proposer, et la saisie est à couvert de toute attaque.

Art. 42. La cassation d'une première saisie ne nuit pas aux saisies subséquentes, qui subsistent, si elles ne sont attaquées dans le délai ci-dessus, ou si, l'étant, elles sont confirmées.

Art. 43. La demande en cassation d'une saisie, ni l'appel du jugement qui la confirme, ne suspendent ni le bail judiciaire, ni la continuation des formalités et procédures.

Art. 44. Si plusieurs créanciers ont fait saisir réellement des immeubles de leur débiteur commun, celui qui le premier a fait enregistrer le procès-verbal de saisie demeure poursuivant.

Art. 45. Si depuis cet enregistrement, un autre

créancier fait une plus ample saisie, ou saisit d'autres biens, cette saisie ne vaut que pour les biens non compris dans la première, et sauf la jonction dont est mention dans l'article ci-après.

Art. 46. Le second saisissant remplit, à l'égard de la saisie additionnelle, et pour les autres biens seulement que ceux qui sont compris dans la première, les formalités prescrites dans les articles précédents.

Art. 47. Les saisies additionnelles ne suspendent point les délais des formalités et des procédures sur la première.

Art. 48. Si le second saisissant ne renonce pas à tout droit sur l'immeuble saisi par le premier, la saisie additionnelle est jointe à la première; les procédures sont continuées par le premier saisissant, qui somme les postérieurs de faire, dans la décade, au greffe, les déclarations mentionnées dans le chapitre III du titre précédent.

Cette sommation doit contenir l'évaluation des immeubles saisis, à une somme qui ne peut être moindre que quinze fois le revenu net auquel ils sont évalués dans la matrice du rôle de la contribution foncière.

Art. 49. Dix jours après le terme de cette sommation, sans expectative, le premier saisissant fait rendre le jugement mentionné dans l'article 131 du chapitre *de l'ordre entre créanciers*. La préférence entre les saisissants est réglée ainsi et dans les formes déterminées dans ce chapitre; et le mode de leur paiement est réglé par ce qui est dit au chapitre *de l'option et du droit d'offrir*.

Art. 50. S'il y a plus de trois créanciers saisissants, le poursuivant est tenu de faire citer tous les créanciers et prétendants-droit sur les immeubles du débiteur commun, et de se conformer à ce qui est prescrit au titre *des lettres de ratification*.

Art. 51. Le premier saisissant n'est tenu de poursuivre que jusqu'au procès-verbal d'ordre dressé au greffe, ainsi qu'il est prescrit, article 128 chapitre *de l'ordre entre les créanciers*.

Il signifie ce procès-verbal au créancier rangé au premier degré, qui, à compter de cette signification, est tenu de faire toutes les poursuites.

CHAPITRE V.

Du séquestre et des baux.

Art. 52. Il est nommé un séquestre d'office par le tribunal, sur la requête du poursuivant, dans la huitaine de l'enregistrement.

Si les biens sont éloignés les uns des autres, et dans le ressort de plusieurs tribunaux de première instance, il peut être nommé plusieurs séquestres, l'un par le tribunal où se poursuit la saisie réelle, et les autres tribunaux dans le ressort desquels sont situés les biens, sur la commission rogatoire qui leur en est donnée.

Art. 53. Le séquestre perçoit les loyers ou fermages depuis l'enregistrement de la saisie réelle au greffe du tribunal, à compter duquel jour ils sont immobilisés.

Art. 54. Le tribunal lui fait prêter serment de se conformer dans ses fonctions aux obligations qui lui sont imposées dans les dispositions de la présente section.

Il lui attribue un droit de recette, suivant l'usage des lieux et les circonstances, et sans qu'il puisse exiger des frais de voyage.

Art. 55. Le séquestre ne peut être pris parmi les personnes attachées au tribunal, au poursuivant ou au saisi. Il est défendu à ce dernier, qui ne peut être séquestre, de troubler dans ses fonctions celui qui est nommé, sous peine d'emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus, à la diligence, soit du séquestre, soit du poursuivant, soit du ministère public, sur la dénonciation qui lui est faite, et devant le tribunal compétent.

Art. 56. Le séquestre dépose au greffe du tribunal où se poursuit la saisie réelle, pour subvenir aux frais, les deniers à mesure de la perception, et charges déduites : il rend compte après l'adjudication.

Art. 57. Ce compte est sommaire; le séquestre le produit avec les pièces au soutien. Il dénonce cette production au poursuivant et au saisi, qui, pendant les huit jours suivants, peuvent en prendre communication sans déplacer, et faire, s'ils en ont, leurs observations sommaires; passé lequel délai, le compte est définitivement arrêté par un juge du tribunal à ce commis, sans qu'il puisse y avoir contre cet arrêté aucun recours ni appel; sauf néanmoins le recours devant le même juge, en cas d'omission, double emploi, ou erreurs de calcul.

Art. 58. Une copie du procès-verbal de saisie réelle, est remise par le poursuivant au séquestre, dans les vingt-quatre heures de sa nomination : celui-ci, dans les dix jours suivants, en notifie un extrait à chaque fermier; cet extrait contient les noms, l'état, s'ils en ont, la demeure du poursuivant, du saisi et du séquestre, et la désignation de l'immeuble que tient le locataire ou le fermier.

Art. 59. Cette signification faite à chaque fermier ou locataire, a, pour les sommes qu'il peut devoir, l'effet d'une saisie-arrêt, et le soumet aux obligations résultant des baux judiciaires, pour le temps qui en reste à expirer : ils ne peuvent plus se libérer du prix échu ou à échoir de leur bail, qu'en le versant aux mains du séquestre, ainsi qu'ils étaient tenus vis-à-vis du saisi.

Art. 60. En réponse à cette signification, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, le fermier ou le locataire à qui elle est faite doit déclarer s'il est redevable, envers le saisi, de sommes échues, et leur montant s'il en avait payé par anticipation, et en représenter les quittances; si le bail est verbal, sous seing privé ou devant notaire, quel en est le prix en argent, ou autrement.

Si le bail est sous signature privée, il doit aussi être représenté à l'huissier.

Cette déclaration est annexée par le séquestre à son compte.

Art. 61. Faute de faire cette déclaration, ou en cas qu'elle soit infidèle, le fermier ou locataire est tenu de payer la totalité du prix de la ferme, ou du loyer échu jusqu'alors, depuis l'entrée en jouissance; à moins que les paiements ne fussent constatés par des quittances ayant une date certaine.

Art. 62. S'il s'agit de biens ruraux non affermés, le séquestre doit, sous sa responsabilité, faire les labours et semences nécessaires jusqu'au temps de l'adjudication du bail, et rendre, sans aucune formalité de justice, les fruits qui seraient pendants par racines.

Art. 63. Si les immeubles ne sont pas tenus à ferme ou loyer, et si les baux sont à renouveler, il est, à la diligence du séquestre, procédé à l'adjudication des baux par le juge de paix, après trois publications au bruit du tambour, de huitaine en huitaine, aux lieux accoutumés de la commune où l'immeuble est situé, et de celle où siége la justice de paix. Il est fait mention de ces formalités dans le procès-verbal d'adjudication.

Art. 64. S'il s'agit d'un bail à renouveler, la

première mise à prix est des trois quarts du prix du précédent bail. S'il s'agit d'un immeuble non loué ou affermé, la première mise à prix est le revenu présumé par la matrice du rôle de contribution.

Art. 65. Une des conditions de l'enchère est de donner caution, si mieux n'aime l'adjudicataire payer six mois d'avance, imputables sur le dernier terme; auquel cas, il en est fait mention dans le cahier des charges de l'adjudication.

La caution est reçue par le juge de paix, contradictoirement avec le séquestre, et en la manière accoutumée.

Art. 66. S'il ne se trouve personne pour enchérir au-dessus de la mise à prix, l'adjudication est renvoyée par le juge de paix à un délai suffisant pour renouveler la publication; et s'il n'est pas alors fait d'enchères au-dessus de la mise à prix, l'adjudication peut être faite à un prix inférieur, qui néanmoins ne pourrait être au-dessous de moitié de la mise à prix.

Art. 67. Les baux sont renouvelés six mois avant leur expiration, quant aux maisons d'habitation, et un an, quant aux biens de campagne.

Art. 68. Les baux judiciaires se font, savoir: des maisons d'habitation, pour deux ans, et des biens ruraux, pour trois ans. L'adjudicataire de l'immeuble est tenu de les continuer, ainsi que les baux conventionnels existants lors de la saisie.

Art. 69. S'il y a des réparations nécessaires et indispensables, le séquestre les fait sans formalités, lorsqu'elles n'excèdent pas cent cinquante francs.

Dans le cas où elles excèdent cette somme, elles sont préalablement constatées par le juge de paix du lieu de la situation, lequel peut se faire assister d'un expert par lui choisi d'office : elles sont reçues et estimées en la même forme; le séquestre en acquitte le montant.

Art. 70. S'il est intervenu quelque jugement qui surseoit provisoirement à l'adjudication, il doit être dénoncé au juge de paix du lieu en la personne de son greffier, avant l'adjudication du bail; faute de quoi cette adjudication a tout son effet.

Art. 71. Si, lors de la saisie, il y avait des saisies-arrêt entre les mains des locataires ou fermiers, les droits de ceux qui les ont saisis sont conservés sur les loyers, fermages ou fruits échus ou perçus antérieurement à la saisie.

Art. 72. S'il y a plusieurs saisissants sur lesdits fermages ou fruits, la préférence se règle entre eux par la date des saisies.

Art. 73. Les formalités et procédures relatives aux baux judiciaires et à la gestion du séquestre, ne suspendent point les délais, ni les formalités ou procédures concernant la poursuite de la saisie réelle.

Art. 74. Les nullités relatives à la nomination et gestion du séquestre ne sont, en aucun cas, suffisantes pour faire prononcer la nullité d'une saisie réelle ni pour en suspendre les formalités ou procédures.

Art. 75. S'il n'est pas prouvé que le saisi ait d'autres biens que ceux compris en la saisie réelle, ni d'autres moyens de subsistance, il lui est adjugé, sur sa requête, et contradictoirement avec le poursuivant, une provision : elle est à l'arbitrage des juges; elle se règle d'après le produit des biens saisis, l'état alors connu des dettes, la famille plus ou moins nombreuse du saisi.

Art. 76. En cas de prévarication de la part du séquestre dans quelques-unes de ses fonctions, il peut être poursuivi à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal correctionnel, sur la dénonciation qui lui en a été faite par le saisi ou le poursuivant; et s'il est reconnu coupable, il est condamné aux dommages et intérêts des parties, et en outre à une amende qui ne peut être moindre de cent francs, ni excéder mille francs, et même à un emprisonnement qui ne peut être moindre de huit jours, ni excéder trois mois.

CHAPITRE VI.

DES REVENDICATIONS.

Art. 77. Le tiers qui se prétend propriétaire de la totalité ou de partie des immeubles saisis peut, en tout état de cause, revendiquer sa propriété et faire casser la saisie qui en a été faite.

Cette cassation est prononcée, avec ou sans dommages-intérêts, contre le créancier saisissant, suivant que son erreur est plus ou moins excusable, et qu'il est en bonne ou mauvaise foi.

Art. 78. Si la revendication est intentée avant le bail judiciaire, le réclamant intervient dans l'instance où se poursuit la saisie réelle, pour faire dire que le bien réclamé ne sera pas compris dans le bail judiciaire.

Le tribunal statue provisoirement, en ordonnant suivant les circonstances, qu'il sera procédé ou qu'il sera sursis à l'adjudication du bail de la partie réclamée.

Art. 79. L'appel du jugement qui ordonne de procéder provisoirement à l'adjudication, ne suspend pas l'effet du bail judiciaire, qui s'exécute vis-à-vis même du réclamant pour toute sa durée; sauf à lui tenir compte de sa portion du prix, s'il y a lieu.

Art. 80. La revendication du tiers ne suspend ni les procédures ni les délais; elle n'arrête même pas la collocation du créancier. Mais s'il veut purger l'immeuble des hypothèques, il ne peut suivre la procédure déterminée dans le titre précédent, qu'après qu'il a été définitivement statué sur la revendication.

Art. 81. Si la revendication n'est intentée qu'après la collocation, elle constitue alors une action principale soumise aux règles et aux formes déterminées pour les actions ordinaires.

CHAPITRE VII.

Des collocations et enchères.

Art. 82. Trois mois après la date de l'enregistrement de la saisie, et au plus tard dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois, le saisissant fait rendre, sur simple requête, un jugement portant que, faute par le débiteur d'avoir rédimé la saisie, il sera procédé par un des juges à la liquidation de ce qui est dû aux créanciers en principal, intérêts et dépens.

Art. 83. Si le saisissant ne présente pas sa requête dans le délai ci-dessus, toute la procédure antérieure tombe, et le débiteur reprend la libre disposition du bien saisi. Il se fait rendre compte par le séquestre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; et tous les frais de saisie et séquestration restent à la charge du saisissant.

Le débiteur est néanmoins obligé d'entretenir le bail judiciaire pendant toute sa durée.

Art. 84. Cependant, dans les cas où il y a plusieurs saisies, la négligence du créancier à présenter sa requête dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois, ne nuit qu'à lui seul. Le second créancier peut, en présentant sa requête dans la décade suivante, conserver sa saisie, et faire procéder à la liquidation de sa créance.

Art. 85. Le débiteur est réintégré dans sa pos-

session par un jugement rendu sur sa seule requête, à laquelle il joint un certificat du greffier constatant que, dans le délai ci-dessus, le créancier n'a point fait les diligences déterminées.

Art. 86. Il ne peut être déclaré appel ni du jugement qui ordonne la liquidation de la créance, ni de celui qui réintègre le saisi dans la possession de son immeuble.

Art. 87. L'un et l'autre jugement sont signifiés dans les dix jours de leur date; le premier l'est avec sommation au débiteur de comparaître au greffe dans trois jours, pour y voir procéder à liquidation de la créance.

Art. 88. Au jour fixé par la sommation, le juge commis dresse procès-verbal de la liquidation. Si le débiteur élève des contestations, il les mentionne dans le verbal; et le juge prononce le renvoi à l'audience, où il est statué contradictoirement entre les parties.

L'audience ne peut être éloignée de plus de quinze jours; et l'on ne peut admettre d'autre contestation que celle constatée au procès-verbal.

Il ne peut être appelé de ce jugement qu'après dix jours de sa signification.

Art. 89. L'appel est relevé et poursuivi dans les délais et les formes ordinaires; mais la cause est mise au rôle des affaires urgentes, ou réglée aux sommaires.

Art. 90. Trois jours après le jugement définitif, le commissaire, sur la requête de la partie la plus diligente, et sans qu'il soit besoin d'appeler l'autre, ajoute au verbal de liquidation, ou en retranche les frais qui l'ont suivi, suivant qu'ils ont été déclarés par le jugement à la charge du débiteur ou du créancier. Ce nouveau verbal ne peut être attaqué par aucune partie.

Art. 91. Dans les dix jours de la clôture du verbal de liquidation, s'il n'y a point eu de contestation, ou, s'il y en a eu, dans les dix jours de la clôture du second verbal, le poursuivant le fait signifier au débiteur, avec commandement d'en payer le montant dans huit jours, et, à défaut, avec citation à comparaître le dixième jour précisément, devant le tribunal, pour voir ordonner la collocation.

Art. 92. Le jour de l'échéance de la citation, le tribunal adjuge, même par défaut, l'immeuble saisi, au créancier, sur le pied de quinze fois le revenu net auquel il est évalué dans la matrice du rôle de la contribution foncière, ou, s'il y a eu une évaluation supérieure, sur le pied de cette évaluation.

Art. 93. Si la créance n'égale pas l'évaluation de l'immeuble, le jugement ordonne que, par experts convenus ou nommés d'office, il sera désemparé au créancier une portion de l'immeuble correspondante à sa créance, en commençant par une extrémité, au choix du créancier, et continuant jusqu'à due concurrence.

Art. 94. Les frais de ce rapport, dont il ne peut y avoir de recours, sont joints à la créance, et pris comme elle sur l'immeuble.

Art. 95. S'il y a plusieurs saisissants, ou s'ils ont demandé des lettres de ratification, l'adjudication est prononcée en faveur de celui ou de ceux à qui l'immeuble est resté, d'après les règles établies dans le chapitre IV ci-dessus, et celles qui le seront ci-après, chapitre *de l'option et du droit d'offrir*.

Art. 96. Il ne peut être déclaré appel de ce jugement.

Art. 97. Si, avant l'échéance de la citation, un tiers a fait au greffe soumission signée par lui, ou par son fondé de procuration spéciale et authentique, de donner de l'immeuble un prix supérieur à quinze fois l'évaluation dans la matrice du rôle, ou à l'évaluation qui en a été faite, cette soumission est, à la diligence du débiteur, notifiée au poursuivant, avant le jugement dont il vient d'être parlé.

Si l'offrant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention dans le registre du greffe.

Art. 98. Si le poursuivant ne surdit pas, l'adjudication est prononcée, ainsi qu'il vient d'être dit, en faveur de l'offrant.

Art. 99. Si le poursuivant déclare vouloir surdire, le tribunal renvoie les parties à jour fixe, pour faire leurs offres, par-devant le commissaire qu'il nomme à cet effet.

Art. 100. Les offres sont reçues au greffe par ce commissaire, dans un verbal qu'il dresse sommairement.

Art. 101. Elles doivent porter sur la totalité des immeubles saisis, à moins que le saisissant ne consente à la division.

Art. 102. Chacun est reçu à enchérir jusqu'à la clôture du procès-verbal, qui ne peut être faite plus tard de vingt-quatre heures.

Art. 103. Toute enchère qui n'est point couverte est irrévocable.

Art. 104. Le commissaire renvoie le dernier offrant par-devant le tribunal, pour obtenir l'adjudication.

Art. 105. Elle est prononcée par un jugement rendu sur simple requête, trois jours au plus tard après le renvoi, et sans qu'il puisse en être déclaré appel.

Art. 106. Dans l'année à dater de la signification du jugement, ou de celle du rapport de collocation, le débiteur peut racheter l'immeuble en remboursant le créancier ou l'adjudicataire, de tout ce qui lui est dû, et des améliorations qu'il peut avoir faites.

Art. 107. Ce terme est fatal, et ne peut être prorogé sous aucun prétexte; il court contre toute personne, même contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs administrateurs, s'ils prouvent qu'avant l'expiration du terme ils avaient des fonds suffisants pour effectuer le rachat.

Art. 108. Le créancier ainsi colloqué, ou l'adjudicataire, est soumis à l'action hypothécaire des créanciers, ainsi et de la même manière que tout autre acquéreur.

Il est même exposé au droit d'offrir des créanciers perdants, s'ils le réclament dans l'année.

Art. 109. Si le créancier veut purger sa collocation de toute hypothèque, il doit, après la saisie et la nomination du séquestre, se conformer à ce qui est prescrit au titre *des lettres de ratification*.

Il grossit la créance qu'il énonce dans sa citation, de tous les frais qu'il a faits jusqu'à ce jour, et de tous ceux qu'il fera dans la suite; sauf les contestations particulières, dont il supporte personnellement les frais.

Art. 110. Si le délivrataire veut purger son acquisition, il se conforme également à ce qui est prescrit au titre *des lettres de ratification*.

CHAPITRE VIII.

DE L'ORDRE ENTRE LES CRÉANCIERS.

DIST. 1re. RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ORDRE.

Art. 111. L'ordre est un acte volontaire ou judiciaire, qui fixe entre les créanciers la classe et le rang dans lequel chacun doit être payé.

Art. 112. Dans la première classe sont les créanciers privilégiés.

Le rang à tenir entre eux est réglé au titre *des priviléges et hypothèques*.

Art. 113. Le poursuivant et l'avoué de l'ancien créancier ont privilége sur le prix, pour les frais extraordinaires.

Les frais ordinaires sont à la charge de l'adjudicataire; ils sont payés suivant la taxe, et ne peuvent être fixés par le cahier des charges.

Art. 114. Les frais ordinaires sont ceux de la saisie réelle, de l'établissement du séquestre, et de l'adjudication.

Les frais des baux judiciaires et de la gestion du séquestre, ceux de l'ordre, et tous autres, sont frais extraordinaires.

Art. 115. La seconde classe est composée des créanciers hypothécaires.

Ils sont colloqués dans l'ordre de leurs hypothèques.

Art. 116. Si les titres emportant hypothèque sont du même jour, celui du matin est préféré à celui du soir.

Si l'un est daté du matin, et l'autre du même jour, sans exprimer si c'est soir ou matin, le créancier porteur du titre daté du matin est préféré.

Art. 117. La troisième classe est celle des créanciers chirographaires.

Ils sont payés par contribution entre eux, au marc le franc, après les créanciers privilégiés et hypothécaires acquittés.

Art. 118. Les arrérages ou intérêts, les dommages et intérêts, et les dépens, sont colloqués dans le même ordre que le principal.

Art. 119. Si, parmi les créanciers à colloquer, il s'en trouve dont les créances soient ou à terme, ou conditionnelles, ou causées pour recours en garantie contre le saisi, ou autrement éventuelles, ils n'en sont pas moins colloqués dans l'ordre qui résulte de leurs titres, sauf les explications ci-après.

Art. 120. Si les créances sont à terme, ou à rentes autres que rentes viagères, elles sont colloquées pour être payées conformément au titre.

Art. 121. Si les créances sont conditionnelles, ou causées pour recours en garantie, ou autrement éventuelles, il est ordonné que, dans le cas où les porteurs de ces créances viendront en ordre utile, ceux qui les suivent, ou qui sont au même rang, ne pourront être payés qu'à la charge du rapport, en donnant caution, si mieux ils n'aiment consentir à l'emploi.

Art. 122. Si les créances consistent en rentes viagères, il leur est assigné un capital capable de produire une rente égale; et il est ordonné que les créanciers qui gardent l'immeuble supporteront ladite rente, dont le principal sera, lors du décès des rentiers, payé aux créanciers venant en ordre utile et sur lesquels les fonds auront manqué.

Art. 123. Si la collocation du créancier de la rente viagère n'est pas suffisante pour le service annuel de la totalité de la rente, il reste chaque année au créancier de la somme à laquelle monte le déficit, et qui est reprise sur le capital dont il devient propriétaire chaque année jusqu'à due concurrence.

DIST. II. DES FORMALITÉS DE L'ORDRE.

Art. 124. L'ordre est volontaire, lorsque, par suite d'un contrat d'union, les créanciers y ont procédé dans la forme convenue.

Il est rendu exécutoire par l'homologation.

Art. 125. Il est procédé à l'ordre en justice dans la forme suivante.

Art. 126. A l'échéance de la citation, et dans les dix jours qui la suivent, sans expectative, le poursuivant obtient, sur simple requête, un jugement qui ordonne de procéder à l'ordre, et qui commet un des juges du tribunal pour en dresser procès-verbal.

Il ne peut être interjeté appel de ce jugement.

Art. 127. Dans les trois jours qui suivent la nomination du commissaire, il clôture le registre des déclarations et il dresse de suite le procès-verbal d'ordre sur les déclarations faites au greffe.

Art. 128. Une fois le registre clôturé, il ne peut être reçu de déclarations, et toute créance non déclarée perd son privilége ou son hypothèque sur l'immeuble.

Art. 129. Le poursuivant dénonce au débiteur et aux créanciers, dans la personne de leurs avoués qui ont fait leur déclaration, la clôture du procès-verbal d'ordre, dans le délai de huit jours depuis cette clôture, avec sommation d'en prendre au greffe communication sans déplacer, et d'y remettre, dans huitaine, leurs observations.

Art. 130. Ce délai expiré, le commissaire ajoute au procès-verbal l'énonciation des réclamations, et ordonne le renvoi à l'audience, où il est procédé contradictoirement à l'ordre entre les créanciers.

Art. 131. Le poursuivant cite tous les créanciers et le débiteur à l'audience, qui ne peut être éloignée de plus de quinze jours, et où l'on ne peut admettre d'autre réclamation que celles constatées au procès-verbal.

Art. 132. S'il y a appel du jugement d'ordre, il est relevé et poursuivi dans les délais et les formes ordinaires; mais la cause est toujours portée au rôle des affaires urgentes ou appointées à mettre dans les cinq jours.

Art. 133. L'appel du jugement d'ordre ne peut être reçu après dix jours de sa signification.

Art. 134. L'ordre définitivement jugé, les créanciers procèdent à leurs options et au droit d'offrir, ainsi qu'il sera dit dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

DE L'OPTION DES CRÉANCIERS, ET DU DROIT D'OFFRIR.

Dist. Ire. Règles générales.

Art. 135. L'option est le droit qu'ont les créanciers d'accepter le délaissement de l'acquéreur ou du saisissant, ou de le refuser.

Art. 136. Elle doit porter sur la totalité de l'immeuble délaissé. Cependant, quand la première dette est au-dessous des trois quarts de son prix, le créancier peut déclarer ne vouloir prendre sur l'immeuble qu'une portion correspondante à sa créance.

Art. 137. Si plusieurs fonds séparés ont été aliénés ou saisis par le même contrat ou exploit, chaque créancier doit opter sur celui dont le prix approche le plus de la quotité de sa créance.

Art. 138. On appelle droit d'offrir, la faculté que la loi donne à tout créancier de retirer l'immeuble des mains d'un créancier antérieur, en le remboursant de tout ce qui lui est dû en principal, intérêts et dépens.

Art. 139. Ce droit ne peut être exercé que de la manière et dans les délais qui vont être déterminés.

Art. 140. Il doit porter sur la totalité de l'immeuble ou des immeubles qui sont la matière de l'option du créancier vis-à-vis duquel il est exercé.

Art. 141. Il peut même s'étendre sur les parties du même immeuble optées par divers créanciers antérieurs.

Art. 142. Il ne compète qu'au créancier postérieur non entièrement payé de sa créance, contre le créancier antérieur.

Art. 143. Il ne peut être exercé qu'en payant à celui qui en est l'objet, ses créances personnelles, et celles dont il s'est lui-même chargé vis-à-vis des créanciers antérieurs.

Art. 144. Le créancier qui l'exerce n'est tenu de rembourser les antérieurs qu'aux termes et de la manière stipulés dans leur contrat.

Art. 145. Après les créanciers hypothécaires, les chirographaires peuvent l'exercer en concours entre eux.

Art. 146. Tout créancier contre lequel le postérieur exerce le droit d'offrir, est obligé, s'il veut conserver l'immeuble, de se charger de la créance du demandeur en droit d'offrir, et de le déclarer par une réponse au bas de la notification qui lui est faite, ou dans les vingt-quatre heures de cette notification.

Dist. II. *Des formalités des options, et du droit d'offrir.*

Art. 147. Dans la décade de la signification du jugement d'ordre, s'il n'y en a point d'appel, ou dans la décade de la prononciation du jugement d'appel, le créancier rangé au premier rang fait, sous peine de déchéance, au greffe du tribunal de première instance, la déclaration signée de lui, ou de son fondé de pouvoir, de se charger de l'immeuble, ou de le délaisser aux créanciers subséquents.

Art. 148. S'il le délaisse, il perd son hypothèque sur l'immeuble.

Art. 149. S'il s'en charge, il compose, sur le prix stipulé dans le contrat ou porté dans la citation, les créances pour lesquelles il a été rangé au premier rang, en principal, intérêts et dépens; et le restant du prix, s'il y en a, est affecté au second créancier, pour lui être payé conformément à son titre.

Art. 150. Si la somme due au premier créancier ne va pas, en principal, intérêts et dépens, au quart du prix de l'immeuble, il peut se borner à déclarer insister à son hypothèque, dans quelques mains que passe l'immeuble; et le droit d'option est alors acquis au second créancier, à la charge de payer le premier.

Art. 151. Cette option doit, à peine de déchéance, être notifiée au second créancier, dans les trois jours de sa date.

Art. 152. La déchéance encourue par le défaut d'option ou de notification dans le délai déterminé, opère délaissement et abandon de l'hypothèque, et transporte au second créancier le droit d'option compétent au premier.

Art. 153. Si le second créancier n'est pas entièrement payé de sa créance par le restant prix, il peut, dans la décade qui suit la notification de l'option du premier créancier, lui offrir de se charger de sa créance conformément à son titre, de lui rembourser les intérêts et les dépens, et réclamer l'immeuble.

Art. 154. Le second créancier notifie cette option, dans le délai ci-dessus, au premier créancier, qui est obligé de lui abandonner l'immeuble, ou de se soumettre à lui payer sa créance en totalité.

Il la notifie également, dans le même délai, au troisième créancier, à qui, dans les dix jours de la notification, les mêmes droits compètent vis-à-vis du deuxième ou du premier créancier, s'il a répondu vouloir garder l'immeuble, en observant par lui les mêmes formalités et délais, et sous les mêmes charges.

Art. 155. Tout ce qui vient d'être dit des premiers créanciers du jugement d'ordre, s'applique à tous les créanciers aux degrés inférieurs, suivant le rang et ordre qui leur a été assigné, avec les mêmes délais des uns aux autres pour les options et notifications, et sous les mêmes peines; de façon que le droit d'option compète successivement à tous les créanciers, suivant l'ordre de leur hypothèque, à la charge par le dernier optant, de se charger des créances de tous les antérieurs qui n'auront pas délaissé l'immeuble.

Art. 156. Néanmoins, si les créanciers antérieurs, ou quelques-uns des intermédiaires, déclaraient délaisser l'immeuble, ou négligeaient de faire les options ou notifications dans les délais à eux accordés, le créancier subséquent, et à défaut le dernier, peut, dans le délai le concernant, faire son option; et s'il revendique l'immeuble, il ne demeure grevé que des hypothèques des créanciers antérieurs qui avaient déclaré en temps utile vouloir le retenir, ou insister à leur hypothèque.

Art. 157. Si tous les créanciers laissent expirer leur délai sans s'expliquer, ou délaissent l'immeuble, l'abandon de l'acquéreur ou du saisissant est censé non obvenu, et il est réinvesti de droit de la propriété de l'immeuble.

Art. 158. Tous les délais ci-dessus emportent autant de quinzaines qu'il y a de créanciers. Ces quinzaines commencent à courir dix jours après la signification du jugement d'ordre, s'il n'y en a point d'appel, ou dix jours après la prononciation du jugement d'appel. Elles ne peuvent être raccourcies par des significations plus promptes, ni prorogées; elles expirent pour chaque créancier et consomment son droit sans égard aux notifications des créanciers précédents, et sans recours des uns envers les autres.

Art. 159. Les déchéances sont encourues par toute personne, même par les femmes, les mineurs ou interdits; sauf leur recours, ainsi que de droit, contre ceux qui sont chargés de l'administration de leurs biens.

Art. 160. Trois jours après l'expiration de tous les délais, celui à qui l'immeuble est resté obtient, sur requête, un jugement qui le lui adjuge, et le déclare libre et affranchi de toutes hypothèques autres que celles qui ont été conservées, suivant ce qui a été dit aux articles précédents.

Art. 161. Le même jugement prononce la mainlevée du séquestre, et adjuge au délivrataire les fruits perçus par l'acquéreur depuis son délaissement.

Les commissaires du tribunal d'appel séant à Aix,

Signé : BAFFIER, *président;* LECLERC, CAPPEAU, *juges.*

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A AJACCIO, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Les membres du tribunal d'appel séant à Ajaccio, chargés de présenter des observations sur le projet de Code civil, dans un délai qui à peine pourrait suffire pour en faire une lecture réfléchie, n'ont pu entreprendre cet ouvrage que d'une main tremblante. Examiner un livre assez volumineux, qui renferme ce que l'expérience des siècles et les profondes méditations de ses auteurs ont suggéré d'utile et d'intéressant pour le perfectionnement de la législation civile; en peser et les dispositions et les expressions; relever les inexactitudes qui pourraient s'y trouver, suppléer à ce qui pourrait avoir été omis, ne peut être l'af-

faire d'un moment, ni le résultat d'un coup-d'œil rapide. Ainsi la commission ne présente pas ce qu'elle désirait, mais seulement le travail de peu d'instants, pas tel qu'il devait et même qu'il pouvait être, mais tel que les circonstances l'ont forcé d'être.

LIVRE PRELIMINAIRE.

DU DROIT ET DES LOIS.

TITRE PREMIER.

Définitions générales.

Art. 5. Cet article paraît un peu vague. Il conviendrait de fixer la matière de constater la réalité des usages, et d'établir le temps nécessaire pour obtenir vigueur.

Aucun usage *contra jus* ne devrait jamais être admis.

TITRE II.

De la publication des lois.

Art. 3. La loi ne peut obliger sans être publique. Son action ne devrait commencer qu'après un temps moral à dater de sa publication au tribunal d'appel, afin qu'elle pût être connue dans tous les arrondissements.

L'affiche dans toutes les communes ne serait pas inutile.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE II.

Des actes destinés à constater l'état civil.

Il conviendrait d'insérer dans les actes de naissance la commune où sont nés les père et mère de l'enfant, pour faciliter la preuve de la généalogie, si souvent nécessaire;

De prescrire les formes dont l'omission entraîne la nullité de l'acte;

De pourvoir au cas d'omission d'un acte de l'état civil dans un registre existant;

D'abréger les délais de publication de mariage dans certains cas urgents.

Art. 60. Copie de la déclaration du décès devrait être envoyée au bureau de l'état civil de la commune où résidait habituellement le défunt, pour être transcrite sur les registres.

TITRE III.

Du domicile.

Art. 5. Fixer le temps nécessaire pour acquérir domicile légal, et déterminer un mode pour le constater.

TITRE IV.

DES ABSENTS.

Art. 3. Ajouter que les parents appelés à recueillir la succession du défunt ne peuvent être témoins dans l'espèce.

Art. 6. Cet article est inconciliable avec le quatorzième.

D'après l'article 6, la loi ne présume la mort de l'absent qu'après cent ans révolus; et suivant la disposition de l'article 14, les héritiers peuvent demander l'envoi en possession définitif.

La commission est d'avis que l'envoi en possession doit toujours être provisoire jusqu'à l'expiration de cent ans, à moins que la mort de l'absent ne soit légalement constatée.

Art. 8. Les présomptions graves établies en cet article sont très-souvent sujettes à erreur.

Pourquoi donc leur prêter un caractère de certitude pour dépouiller sans retour un absent de son patrimoine?

Art. 9. Ne devrait-on pas établir un curateur pour administrer pendant les cinq premières années, et défendre les droits attaqués de l'absent, au cas qu'il n'y eût aucun fondé de pouvoir?

Art. 13. L'absent, de retour, devrait au moins retirer la moitié de son revenu, puisque l'autre moitié serait plus que suffisante pour dédommager l'administrateur.

TITRE VIII.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Art. 15. Substituer à ce mot *usufruit* celui-ci, *aliments*, afin que les enfants du dissipateur soient à l'abri du besoin pendant la vie de leur père.

Art. 18. N'accorder au prodigue que le simple usufruit de ses biens, et conserver la propriété d'iceux aux héritages de sang.

TITRE X.

DE LA MAJORITÉ ET DE L'INTERDICTION.

Art. 4. Ajouter aux causes d'interdiction celle de la prodigalité notoire.

Cette addition paraît d'autant plus essentielle, que la prodigalité, d'après l'article 15, titre VIII, est cause valable d'exhérédation.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE II.

DE LA PLEINE PROPRIÉTÉ.

Art. 7. Ajouter ces mots, *à moins que l'erreur ou le vice ne soit à la connaissance du possesseur.*

Art. 12. Ajouter à ces mots, *ou d'obliger celui qui les a faites de les retirer ou de les démolir*, ceux-ci : « *au cas qu'il y ait eu de la mauvaise foi.* »

Art. 13. Si les constructions, plantations et ouvrages faits par erreur ou de bonne foi sur le sol d'autrui, sont trouvés utiles et nécessaires, le propriétaire du fonds devrait acquitter le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, soit qu'il les conserve, ou qu'il les supprime.

Si ces constructions, plantations et ouvrages étaient purement somptueux, le propriétaire du fonds devrait avoir l'option de les retenir, en opérant le remboursement de leur valeur, ou de vendre le fonds.

Art. 18. Ajouter après les mots, *ou sur la rive opposée*, ceux-ci : « *et qu'il soit en état d'être reconnu.* »

Art. 19. Pourquoi les îles et îlots ne doivent-ils pas appartenir aux propriétaires riverains?

Ces îles et îlots ne se forment-ils pas avec le terrain des propriétaires qui ont leurs fonds limitrophes?

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales.

Art. 4. Les quasi-contrats et quasi-délits ne produisant qu'une action en dommages-intérêts, et cette action étant une des manières de conserver la propriété déjà acquise, plutôt qu'une de celles dont on acquiert la propriété qu'on n'a pas, il serait plus régulier de classer cet article sous un autre intitulé, à moins qu'on ne préfère de changer les expressions de l'intitulé du livre.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

Art. 3. Substituer les mots *prononciation du jugement* à ceux *d'exécution du jugement* : car à quoi bon différer l'effet des jugements une fois prononcés contre des contumax, après que toutes

les formalités pour les faire comparaître ont été inutilement épuisées?

Art. 54. Les principes énoncés dans cet article, qui fait la base des suivants, ne sont que de pures fictions légales. Les droits des enfants naturels sur les biens de leur père ont plus de fondement dans la nature et dans l'ordre des choses. On ne peut se dissimuler que l'existence des enfants naturels est un bienfait de la nature. La cité paraît méconnaître ce bienfait toutes les fois qu'elle se fait voir courroucée contre eux, qui, en naissant, n'ont pas violé ses lois : elle paraît en quelque manière attenter à l'existence de ces êtres précieux, dès que, par ses institutions, elle la leur rend plus pénible et plus difficile; ce qui arrive visiblement dès qu'on les prive de l'avantage de succéder dans les biens de leur père. On peut pardonner aux nations soi-disant policées, qui punissaient les enfants pour les torts de leur père, d'avoir adopté à ce sujet une jurisprudence désavouée par l'humanité et par la justice.

Dès qu'on interdit aux enfants naturels toute preuve de leur état, hormis celle qui résulte de la reconnaissance de leur père, il y a lieu de croire que les trois quarts de ces enfants seront entièrement abandonnés à la pitié nationale; car on ne doit pas beaucoup compter sur la vertu de ceux qui s'abandonnent à des conjonctions illicites.

La commission, d'après ces réflexions, pense qu'il conviendrait d'adopter pour les enfants naturels, reconnus par les auteurs de leurs jours, des dispositions moins dures et plus favorables aux intérêts de ces enfants.

Art. 93. Dire : « Les créanciers de celui qui « renonce en fraude ou au préjudice de leurs « droits, etc. » Il paraît plus exact d'employer ici la particule disjonctive que la copulative insérée dans le projet : car, d'une part, la fraude seule de la part du renonçant doit exciter l'indignation du législateur; et il doit suffire, d'autre part, qu'il résulte que la renonciation est réellement préjudiciable aux droits du créancier, pour autoriser celui-ci à s'indemniser par l'exercice des droits que le débiteur abandonne.

Art. 101. Dire : « L'héritier a trois mois pour « faire inventaire, à compter du jour *qu'il a con-* « *naissance de l'ouverture* de la succession. » Cette modification paraît essentielle pour ne pas priver du bénéfice de l'inventaire l'héritier qui n'a pu en jouir, uniquement parce qu'il a ignoré le fait de l'ouverture de la succession.

Art. 104. Supprimer cet article. Dire plutôt : « L'héritier appelé qui aura laissé expirer le délai « ci-dessus fixé, sans avoir fait inventaire, ne « pourra plus accepter la succession que comme « héritier pur et simple, à moins qu'il ne justifie « d'avoir été légalement empêché de procéder « à l'inventaire dans ledit délai. »

Le bénéfice de l'inventaire étant un moyen établi pour empêcher la soustraction des biens des successions, au préjudice des créanciers d'icelles, et une faveur accordée aux héritiers de les accepter sans s'assujettir à des charges que ces successions à eux dévolues ne peuvent supporter, il paraît qu'il faut établir un terme de rigueur pour user de ce bénéfice : car, en accordant un terme indéfini, on risquerait de laisser indéfiniment les successions comme vacantes; ce qui ne peut arriver sans préjudice des successions mêmes. Il est néanmoins juste que ce terme ne coure pas contre ceux qui justifieraient d'avoir été dans l'impossibilité de procéder à cette opération.

TITRE II.

DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS

conventionnelles en général.

Art. 21, *dernier alinéa*. Dire : « Et généralement « tous ceux qui sont habituellement ou momen- « tanément incapables de délibérer et de consen- « tir, ainsi que tous ceux auxquels la loi a inter- « dit, etc. »

L'addition de ces expressions générales paraît d'autant plus utile, qu'en les mettant, on paraîtrait regarder tacitement comme capables de contracter, les imbéciles non encore déclarés tels, ceux qui, par suite d'un excès d'ivrognerie ou de toute autre cause semblable, se trouveraient contracter dans un moment d'aliénation d'esprit, ceux dont on extorquerait le consentement par violence, etc.

Art. 27, *dernier alinéa*. Ajouter : « Ni dispo- « ser d'aucun des objets qui en dépendraient. »

Art. 138, 2e *alinéa*. Ajouter : « Si toutes deux « périssent en même temps, le débiteur est libéré, « à moins qu'il ne soit en demeure de délivrer « l'une d'icelles ou qu'elles ne soient péries par « suite de sa faute ou de son dol. »

Arrêté par les commissaires et adjoints soussignés, ce 18 prairial an IX de la République française, une et indivisible.

BERTORA, GIACOBBI, CATTANEO, H. DELACROIX, *greffier*, *commissaire-adjoint*.

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A AMIENS, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

La commission nommée par délibération du tribunal d'appel séant à Amiens, du 15 germinal an IX, d'après la lettre du ministre de la justice, du 12 du même mois, s'est livrée sans relâche à l'examen du projet de Code civil dont le ministre lui a transmis des exemplaires.

Le discours préliminaire n'étant que l'exposé des motifs et des moyens des auteurs du projet, et ne devant pas faire partie de la loi, la commission n'a pas cru devoir s'en occuper.

Passant tout d'un coup à la distribution de l'ouvrage, elle a reconnu que l'ordre des matières n'était point parfaitement distribué; que plusieurs étaient confondues, même transportées d'un livre à un autre; et elle a cru devoir arrêter le nouvel ordre de distribution qu'elle propose au Gouvernement.

L'étude que la commission a faite du projet en lui-même l'a convaincue que les jurisconsultes chargés de cet important ouvrage n'avaient rien négligé pour remplir d'une manière digne de la nation les vues bienfaisantes d'un Gouvernement sage et réparateur. Ils ont puisé dans les sources fécondes des lois anciennes et de la jurisprudence : ils en ont extrait ce qu'ils ont pensé pouvoir être le mieux assorti aux mœurs actuelles et aux habitudes des différents peuples qui composent aujourd'hui la République française : mais il est impossible de tout prévoir; et voici les réflexions que la commission croit devoir au Gouvernement, pour répondre à la confiance dont elle est honorée.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER.

(*Art.* 4.) Les coutumes non écrites ne pouvant faire loi sans donner lieu à une variation continuelle de jurisprudence, il faut supprimer les quatorze derniers mots de l'article 4.

(*Art.* 5.) Par les mêmes raisons, supprimer l'article 5.

TITRE III.

(*Art.* 3.) Cet article est plus que sévère. Le refus seul doit donner lieu à la peine, et le refus doit être constant.

De plus, les tribunaux de première instance du ressort doivent être informés du jour de la publication. Il faut donc rédiger ainsi cet article :

« Cette publication doit être faite sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, à « l'audience qui suit immédiatement la réception. « Le greffier en dresse sur-le-champ, et sur un « registre particulier, un procès-verbal signé de « lui, du commissaire, et du juge qui a présidé « l'audience.

« Extrait de ce procès-verbal est envoyé, toutes « les décades, par le commissaire, à tous les tri« bunaux du ressort, qui en font tenir registre « par leurs greffiers.

« Les juges d'appel qui ont tenu l'audience en« courent la peine de forfaiture, par le refus de « faire cette publication dès qu'elle est requise. »

TITRE IV.

(*Art.* 4.) Pour éviter la contradiction apparente « avec un des articles subséquents, il faut ajouter, « sauf l'exception portée en l'article 9 du titre I « du livre I *des personnes.* »

TITRE V.

Ce titre fait partie du livre qui contient des notions générales également applicables aux juges et aux administrateurs. Si on veut, dans ce titre, ne parler que des juges, il faut que l'article 1er contienne la transition.

Il ne faut pas non plus mêler ce qui a rapport à l'application avec ce qui est relatif à l'interprétation. Ainsi il convient de rédiger ainsi le cinquième titre :

(*Art.* 1er.) « Des magistrats sont chargés d'appli« quer les lois. Ils doivent le faire avec discerne« ment et fidélité.

« Les juges sont spécialement chargés de « l'application des lois civiles, criminelles et de « police. »

Pour être plus clair et plus méthodique, il faut placer, après l'article 1er, les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10; mettre ensuite les articles 2, 3, 11, 12 et 13.

(*Art.* 2.) Quant à l'article 2, devenu le 9e, au lieu du mot *souvent*, il faut mettre celui *quelquefois*; car il serait à souhaiter que les juges ne fussent jamais dans la nécessité d'interpréter.

LIVRE PREMIER.

Des personnes.

TITRE PREMIER.

(*Art.* 7.) Ajouter : « Il doit y être traduit pour « les immeubles qu'il possède en France. » C'est l'effet nécessaire de l'action réelle.

(*Art.* 10.) Ajouter : « Sauf pour les immeubles qu'ils y possèdent. »

Avant l'article 11, il faut dire comment les droits civils se perdent, et ajouter un article ainsi conçu :

« Les droits civils se perdent, soit par l'abdi« cation volontaire, soit par une condamnation « judiciaire. »

(*Art.* 12.) Il est plus exact de dire : *Celui qui a perdu la qualité de Français et les droits de citoyen...*

(*Art.* 18, 19, 20.) Substituer le mot *accusé* au mot *prévenu* : cette dernière expression ne s'applique qu'à celui qui n'a point passé au jury d'accusation.

(*Art.* 22.) Cet article doit être supprimé comme inutile, 1° parce que l'article 21 suffit à l'égard des contumax ; 2° à l'égard des condamnés contradictoirement, par les raisons expliquées sur les articles suivants.

(*Art.* 24.) Cet article doit être ainsi conçu : *La mort civile commence du jour du jugement contradictoire qui a été suivi d'exécution.*

Cette disposition, que le projet établit dans le cas de l'article 28, est-elle moins juste ici ? La loi doit être la même pour tous.

(*Art.* 25.) La disposition ci-dessus rend cet article inutile.

(*Art.* 30.) Si, comme le propose l'article 30, les condamnés sont incapables de transmettre, à titre de succession, les biens qu'ils laissent à leur décès, et de faire aucune disposition à cause de mort, que deviendront leurs biens s'ils n'en ont pas disposé entre-vifs ? Ou il y a ici lacune, ou c'est admettre indirectement la confiscation que l'article 35 rejette.

TITRE II.

(*Art.* 11.) Ajouter : « Le tout sans préjudice des dommages-intérêts des parties. »

(*Art.* 35.) *Huit jours*, dire, *huit jours francs.*

(*Art.* 41.) *De ce qu'il*, dire, *constamment qu'il.*

(*Art.* 48.) Il doit être placé après l'article 50.

Le jour doit être indiqué ; les parties doivent se rendre au jour indiqué, avant que le mariage soit célébré.

Si les parties ne pouvaient pas se rendre devant l'officier du domicile, soit à cause du trop grand éloignement du lieu de la résidence, soit pour toute autre raison, l'officier du domicile ne peut-il pas donner la permission de se marier ailleurs?

(*Art.* 53.) Ne conviendrait-il pas de faire annexer à l'acte toutes les pièces y énoncées?

(*Art.* 54.) L'emprisonnement est une peine correctionnelle ; il faut dire ici, *détention.*

(*Art.* 57.) Ajouter : « Sauf le cas de nécessité constatée. »

(*Art.* 73.) Ajouter : « A moins qu'il n'ait été « rendu sur la réquisition du père et de la mère. »

TITRE III.

(*Art.* 6.) Quel sera le domicile du mineur émancipé ?

(*Art.* 9.) Le fonctionnaire public doit avoir son domicile au lieu où il exerce ses fonctions.

En conséquence, après le mot *révocable*, il faut ajouter : « est censé transporter son domicile au « lieu de sa résidence, à moins qu'il n'ait déclaré « le contraire dans les deux municipalités. »

Le surplus de l'article subsistant.

TITRE IV.

(*Art.* 2.) Il faut supprimer, *ou dans la distance de deux myriamètres*, et y substituer ces termes, *ou dans les plus voisines*, parce que la distance paraît trop étendue pour pouvoir connaître les individus absents.

(*Art.* 14.) Mettre *depuis*, au lieu de *après l'envoi provisoire.*

Comme il s'agit de dépouiller le vrai propriétaire, le terme ne saurait être trop long ; en conséquence, on propose de le porter au moins à quarante ans, au lieu de trente.

(*Art.* 22.) Après cet article il convient d'ajouter une disposition :

« Les jugements d'envoi provisoire ou définitif « sont assujettis aux mêmes formalités relatives « à la publicité, que ceux d'interdiction, sépara« tion et autres ; jusque-là ils ne peuvent pro« duire aucun effet. »

(*Art.* 24.) Cette disposition paraît exclure les enfants de l'absent; ils doivent cependant le représenter dans tous les cas où la représentation a lieu.

TITRE V.

(*Art.* 7.) Il faudrait indiquer ces formes, qui ne se trouvent nulle part.

(*Art.* 10.) En cas de divorce, le dissentiment ne doit-il pas être soumis au conseil de famille ?

(*Art.* 17.) Il faut transporter les mots *et réciproquement* à la fin de la première partie de l'article.

(*Art.* 20.) Avant l'article 20, il faut ajouter : « Le mariage entre le tuteur ou ses enfants et les « pupilles, est nul, dans les cas exprimés aux « articles 112 et 113 du titre IX, livre 1er. »

Cette disposition est bonne entre majeurs; mais il faut prononcer la nullité, dès qu'il y a un mineur.

(*Art.* 27.) Il convient d'étendre aux descendants, en cas de prédécès, la faculté que cet article accorde au Français qui rentre dans sa patrie.

CHAPITRE III.

Ce chapitre doit commencer par un article ainsi conçu :

« Il ne peut être formé opposition au mariage « que par les personnes désignées aux trois arti- « cles suivants. »

(*Art.* 40.) Rédiger ainsi cet article :

« L'inobservation des formalités prescrites par les articles 21, 22, 23, 24 et 25, n'est qu'une irrégularité qui donne seulement lieu à la réhabilitation, soit à la réquisition des époux, soit...; » et le reste.

(*Art.* 65.) A la fin de cet article, ajouter : « Même de simple police »

(*Art.* 74.) Ajouter : « Sauf dans le cas de la disposition officieuse. »

(*Art.* 77.) Ajouter : « Sauf les limitations portées au livre III. »

TITRE VI.

(*Art.* 37.) Au lieu de *meubles*, mettre *biens*.

(*Art.* 38.) Mettre également *biens* au lieu *d'immeubles*.

Pour rendre cet article plus clair, il faut ajouter, après la première phrase : « *Dans l'un ou l'autre cas*, le divorce sera annulé. »

TITRE VII.

(*Art.* 2.) Ajouter à la première partie : « Il est appelé enfant légitime. »

TITRE VIII.

(*Art.* 1er.) Supprimer les cinq derniers mots de l'article, et les remplacer par ceux-ci : *L'administration des biens leur est ôtée par l'émancipation des mineurs.*

(*Art.* 4.) La *détention* étant une peine, il faut y substituer *emprisonnement*, qui n'est qu'une simple correction.

(*Art.* 5.) Même observation.

(*Art.* 6.) Il convient de donner, en cas de prédécès des père et mère, le même droit aux ascendants qu'à la mère, et aux mêmes conditions.

TITRE IX.

(*Art.* 9.) Ajouter : « Et dans ce cas elle est privée de la jouissance des biens des mineurs. »

(*Art.* 10.) Entre l'article 10 et l'article 11, il convient d'intercaler l'article 14.

(*Art.* 17.) L'article 16 donne l'alternative entre le juge de paix et le notaire.

L'article 17 semble tout cumuler; c'est dans ce dernier un vice de rédaction à corriger.

(*Art.* 24.) La responsabilité doit être solidaire entre les parents du même degré, puisque un degré n'est tenu que dans le cas d'insolvabilité du précédent.

(*Art.* 27.) Il convient de borner le conseil de famille à dix ou douze parents au plus.

(*Art.* 28.) En ce cas de non comparution des parents, quelle sera la peine ?

(*Art.* 46.) Pourquoi les juges ne seraient-ils pas dispensés, puisqu'ils sont tenus à un service journalier qui exige tout leur temps ?

(*Art.* 61.) Au lieu de *tribunal d'appel du juge de paix*, dire, *tribunal de première instance*.

(*Art.* 65.) Après la première partie de cet article, placer l'article 105.

(*Art.* 69.) Faute de vendre, il doit y avoir une peine du tiers ou du quart en sus de l'estimation.

(*Art.* 70, 71.) Faute de vente, même peine.

(*Art.* 74.) A la fin de la première partie, ajouter : « Et sans remplir les formalités ci-après prescrites. »

(*Art.* 80.) *Par-devant notaires*, mettre, *devant le tribunal de première instance, à la charge de l'appel, s'il y a lieu.*

L'intérêt du mineur exige cette précaution.

(*Art.* 82.) Entre cet article 82 et le 83, placer l'article 104.

(*Art.* 84.) Même observation qu'à l'article 80.

(*Art.* 94.) *Trois mille francs.* Cette somme doit être proportionnée au revenu du mineur : trop forte pour les uns, trop faible pour les autres, il doit être pris une mesure relative.

(*Art.* 100.) Le compte de tutelle et la procédure qu'il entraîne doivent être portés au tribunal de première instance, à charge d'appel. Ces comptes présentent des intérêts assez considérables, des questions assez importantes, pour les attribuer aux tribunaux ordinaires.

(*Art.* 105.) Cet article doit être placé après la première partie de l'article 65.

TITRE X.

(*Art.* 13.) Comme il n'y a plus d'assesseurs en justice de paix, supprimer les treize derniers mots de l'article.

(*Art.* 25.) Substituer *individu* à *interdit*.

(*Art.* 29.) Ajouter, « En tant que son jugement « n'a pour objet que la simple administration. »

LIVRE II.

DES BIENS.

TITRE PREMIER.

(*Art.* 3.) Il faut commencer l'article par une définition ainsi conçue : « Les biens immeubles sont ceux qui ont une situation fixe. »

(*Art.* 5.) *Les animaux destinés à la culture.* Pour éclaircir cette disposition, ajouter, *et à l'exploitation des terres.*

Les pressoirs, cuves et tonnes, ajouter, *quand ils ne peuvent être déplacés* sans être mis en pièces.

Les pailles, foins et engrais, dire, *les pailles, fumiers et engrais.*

(*Art.* 29.) Supprimer les mots : *ou dont les successions sont abandonnées ;* car les successions auxquelles les héritiers apparents renoncent, ne sont pas des successions abandonnées, mais des successions vacantes, auxquelles on nomme un curateur, conformément aux articles 121 et 124 du titre Ier du livre III.

Cet article doit être placé entre les articles 24 et 25.

(*Art.* 28.) Ne serait-il pas à désirer que ces objets fussent abandonnés aux communes, à la

charge par elles de les planter, mettre en culture, ou autrement utiliser?

TITRE II.

(*Art.* 2.) Ajouter, *et préalable.* Il faut que celui que l'intérêt, ou l'avantage général, force de céder sa chose, en ait du moins reçu l'équivalent avant d'en être privé.

(*Art.* 9.) Ajouter, *et au tourbage.*

TITRE III.

(*Art.* 17.) Ajouter : *Il ne peut non plus tourber aucun terrain;* le tourbage étant considéré comme détérioration.

(*Art.* 27.) Cet article ne paraît guère conciliable avec l'article 14.

TITRE IV.

(*Art.* 3.) Ajouter : « Pourvu qu'il ne nuise pas à autrui. »

(*Art.* 4.) Pourquoi cette restriction, *qui n'est pas dans le domaine public?*

Le domaine public doit, comme le domaine privé, contribuer au bien général et particulier. On ne doit excepter que les rivières navigables et flottables.

(*Art.* 5.) Il faut dire quel est le tribunal compétent.

(*Art.* 6.) Ajouter : « Même de contraindre son voisin à y contribuer dans les cas de l'article 12 ci-après. »

(*Art.* 11.) Pourquoi les obligations qui doivent être réglées par le Code rural ne sont-elles pas indiquées? Pourquoi le Code rural, en tout ce qui n'est pas de police, n'est-il pas compris au Code civil?

Avant l'article 12, ajouter au titre, *des haies et des arbres.*

(*Art.* 15.) En changer ainsi la rédaction : « Les « copropriétaires des murs mitoyens peuvent se « dispenser de contribuer à leur réparation, en « abandonnant leur droit de mitoyenneté; excepté « dans les villes et communes dont la population « excède trois mille âmes. »

(*Art.* 17.) Au lieu du mot *usage*, mettre *la valeur.*

(*Art.* 19.) Ajouter : « Et la moitié de l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. »

(*Art.* 26.) Après cet article, on a omis de parler des haies et des arbres, qui font autant partie du Code civil que les fossés.

En conséquence, ajouter : « Toute haie qui sé-« pare des héritages en état de clôture, est ré-« putée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession « ancienne contraire. Une haie mitoyenne doit « être plantée sur la ligne de séparation, à la dis-« tance d'un mètre, ou au moins 84 centimètres, « de l'alignement séparatif.

« Toutes les fois que la pousse s'étend au delà « de la limite, elle doit être émondée et ré-« duite.

« Il n'est permis de planter des arbres de haute « futaie qu'à deux mètres de distance de la ligne « séparative.

« Quand il en existe au delà de cette ligne, le « voisin peut exiger qu'ils soient élagués, sans « que l'autre puisse lui opposer la prescription, « si mieux n'aime profiter des fruits.

« S'ils sont enveloppés et incorporés dans la « haie mitoyenne, ils sont mitoyens comme elle, « et chacun a le droit de requérir qu'ils soient « abattus. »

(*Art.* 27.) Le Code civil doit fixer la distance, et déterminer les ouvrages à faire, pour que la même règle soit exactement observée partout.

LIVRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(*Art.* 1er.) 1° *Par la puissance paternelle.* La propriété des biens ne s'acquiert point par la puissance paternelle, qui ne donne que la jouissance momentanée de biens des mineurs. En conséquence, cette disposition est à rayer.

4° *Par les obligations, etc., quasi-contrats ou quasi-délits.* Les quasi-contrats ou quasi-délits ne peuvent produire que l'obligation de faire ou de réparer : d'où résulte seulement une action en dommages-intérêts, et non un droit de propriété. Ainsi, rayé.

(*Art.* 2.) *Simple occupation.* Les immeubles s'acquièrent par la prescription. La prescription est le résultat de la possession; et la possession n'est qu'une occupation continuée.

En matière de meubles, la possession seule constitue même la propriété; à moins que le contraire ne soit prouvé.

Ainsi, retrancher cette première partie de l'article, et dire au contraire : « La propriété des biens s'acquiert par l'occupation. »

TITRE PREMIER.

(*Art.* 3.) *A l'époque du jugement;* substituer, *à cette époque.*

La mort civile n'étant encourue que du jour de l'exécution, la succession ne peut être ouverte que du même jour.

(*Art.* 4.) *Que du jour de l'exécution de ce second jugement;* substituer, *que du même jour.*

(*Art.* 17.) *Aux héritiers avec lesquels ils auraient pu concourir.* Les enfants du condamné doivent le représenter dans les successions qui lui échoient, toutes les fois qu'il y a lieu à la représentation.

(*Art.* 18.) Pareilles observations qu'aux articles 3 et 4.

(*Art.* 21.) Sauf ce que les lois politiques peuvent statuer de contraire.

(*Art.* 36.) Ne serait-il pas juste d'étendre cette représentation jusqu'aux enfants des neveux et nièces?

(*Art.* 38.) Il est plus exact de dire : « On ne re-« présente que les personnes qui sont mortes na-« turellement ou civilement. »

(*Art.* 39.) Il est plus clair de dire dans la seconde partie : « Ils succèdent par égales portions et par « têtes au premier degré; et dans tous les autres « degrés, par souches, encore qu'ils soient issus « de différents mariages. »

(*Art.* 55.) Ajouter à cet article : « Néanmoins « si le père ou la mère ne laisse aucun héritier « ni conjoint survivant, l'enfant naturel lui succède, « à l'exclusion de la République. »

(*Art.* 76.) Cet article doit être placé après l'article 77, qui est le développement de l'article 75, et le 78e du 76e.

(*Art.* 78.) Cet envoi en possession ne devient définitif qu'après le laps de trente ans.

(*Art.* 112.) Ajouter : « Mais s'il ne les représente « pas, il en doit payer le prix sur le pied de l'es-« timation portée en l'inventaire, et le quart en « sus. »

(*Art.* 141.) Ajouter : « A moins qu'il n'y ait des « mineurs intéressés. »

(*Art.* 142.) Ajouter : « Ou s'il y a des mineurs. »

(*Art.* 164.) *Le don fait à son père*, ajouter : « Qui « n'aurait pas été héritier du donateur. »

(*Art.* 165.) Supprimer les dix derniers mots, et y substituer ceux-ci : *Lorsqu'il a accepté la succession de son père.*

(*Art.* 191.) Pourquoi les biens provenant de la ré-

duction seraient-ils affranchis de la contribution aux dettes?

TITRE II.

(*Art.* 11.) Ajouter, *ou son conjoint, ou sur ses enfants : Ou sur ses descendants*, après ces mots, *sur la partie contractante*.

(*Art.* 30.) Changer la seconde partie en ces termes : « La convention n'est point valable, si la cause n'en est exprimée au moins implicitement. »

(*Art.* 49.) Les conventions doivent être respectées : ainsi, si le juge ne peut augmenter, il ne doit pas pouvoir modérer.

(*Art.* 55.) Cet article est au moins inutile : il tend à introduire dans les actes, sous prétexte de l'usage, des clauses non stipulées, et ce qu'il contient de plus est expliqué par les autres articles de la section.

(*Art.* 83.) Ajouter : Hypothécaire.

(*Art.* 85.) Ajouter : « Ce choix une fois fait, soit « par le débiteur, soit par le créancier, ne peut « plus être révoqué. »

(*Art.* 100.) Les dommages-intérêts doivent être solidaires comme la dette principale, sauf le recours des codébiteurs entre eux.

SECTION V.

Il serait plus intelligible d'intituler, *des obligations divisibles et indivisibles*.

(*Art.* 123.) Même observation qu'à l'article 49 de ce titre.

(*Art.* 140.) Ajouter après la seconde partie: « A moins qu'il ne s'agisse d'arrérages de rente, « ou fermages, qui seront toujours payés au domi- « cile qu'avait le créancier lors du contrat. »

(*Art.* 169.) *La remise du titre*: ajouter, *en brevet ou minute*.

(*Art.* 215.) Après la seconde partie, mettre, *à peine de nullité*.

TITRE IV.

(*Art.* 4.) Dire : « Contre les femmes mariées, les veuves et les filles. »

TITRE VI.

(*Art.* 10.) *Les créanciers, etc.*

1° Le créancier de rente foncière, pour les arrérages échus, et le droit de rentrer dans l'héritage;
2° Le vendeur;
3° Ceux qui ont fourni;
4° Les cohéritiers;
5° Les architectes.

(*Art.* 31.) Ajouter : *apposé sur la minute*.

(*Art.* 59.) Ajouter : « Si c'est un mineur, un « interdit ou un tuteur, le délaissement ne peut « être fait que de l'avis du conseil de famille. »

TITRE VIII.

(*Art.* 21.) Il faut contraindre l'avoué refusant à mettre le *visa*. Ainsi, ajouter : à peine de cent francs d'amende contre l'avoué refusant.

(*Art.* 26.) Mettre *suppléants* au lieu *d'assesseurs*.

(*Art.* 33.) Comme au 26ᵉ.

(*Art.* 47.) *Idem*.

(*Art.* 55.) Mettre : «Devant le tribunal civil saisi.»

(*Art.* 57.) La dernière partie paraît devoir être rédigée ainsi : « Passé lequel délai le compte « est arrêté par un juge du tribunal à ce commis. « Les parties se retirent devant le même juge en « cas d'omission, double emploi ou erreur de cal- « cul. S'il s'élève des difficultés, elles sont réglées « sommairement par le tribunal, à la charge de « l'appel, s'il y a lieu. »

(*Art.* 63.) Supprimer ces mots, *sans aucune formalité de justice*, et ajouter à l'article : « Au plus « offrant et dernier enchérisseur, devant le juge « de paix, après une affiche et publication faite « au moins treize jours avant. »

(*Art.* 71.) Au lieu de *peuvent*, mettre, *doivent*.

(*Art.* 97.) L'opposition à fin de distraire ayant pour objet de faire retirer de la saisie réelle un immeuble qui n'appartient point au saisi, même raison de décider que pour l'opposition à fin d'annuler. Ainsi, supprimer les vingt-trois derniers mots de la première partie de l'article.

(*Art.* 99.) D'après la rectification proposée sur l'article 97, supprimer les trois premières parties de l'article 99; conserver la quatrième et la cinquième, en y ajoutant : « Il en est de même de « l'opposant à fin de distraire. »

(*Art.* 124.) Le jugement d'adjudication, pouvant être infecté de nullité et autres vices qui compromettent la fortune d'aucune des parties intéressées, doit pouvoir être attaqué, sauf l'exécution provisoire.

(*Art.* 168.) *En cas de non-paiement* par l'adjudicataire, bon. Mais que faire en cas de consignation? Si le consignataire refuse, il est nécessaire d'indiquer la voie et les formes de contrainte.

(*Art.* 175.) Même observation qu'à l'article 124.

(*Art.* 78). Ajouter : « Sauf à l'adjudicataire à prendre, si bon lui semble, lettres de ratification. »

TITRE IX.

(*Art.* 4.) Le dol et la fraude sont des moyens d'annulation contre tous les actes; pourquoi rejeter absolument la suggestion et la captation, qui ne sont en elles-mêmes que dol et fraude

(*Art.* 16.) Ayant déjà proposé d'étendre la représentation aux petits-neveux et petites-nièces, il y a aussi lieu de les comprendre dans cet article, comme ayant droit à la réduction.

(*Art.* 36.) Le projet permettant de donner à son héritier présomptif, il n'y a pas lieu à nullité dans le cas de cet article, mais simplement à réduction ; il y a aussi lieu à restitution des fruits de l'excédant.

(*Art.* 54.) Ajouter : « En ce qui concerne les meubles. »

(*Art.* 60.) Ajouter : « 3° S'il lui refuse des secours. »

(*Art.* 63.) Au lieu de la disjonctive *ou*, mettre la conjonctive *et*, pour que la dernière partie de l'article ne contrarie point la première.

(*Art.* 70.) Deuxième partie : *elle est écrite*, ajouter : *par l'un des notaires*.

(*Art.* 134.) Au lieu de ces mots, *les mêmes causes*, mettre, *les deux premières causes;* la troisième qu'on a proposé d'ajouter ne pouvant ici recevoir d'application.

TITRE X.

(*Art.* 38.) La deuxième partie de cet article, pour être conséquente, doit être rédigée ainsi : « Ceux faits au delà ne lient pas la femme ou « ses héritiers pour plus de neuf ans; ils peuvent « en demander nullité pour l'excédant, à moins « que la dixième, ou la dix-neuvième année ne « soit commencée, s'il s'agit d'un bail de dix-huit « ou de vingt-sept ans. »

(*Art.* 141.) Après ces mots, *soit depuis*, ajouter, « déduction faite des dettes antérieures au ma- « riage, contractées par acte authentique, et payées « par le mari, quand même la clause de sépara- « tion de dettes aurait été omise; elle est de droit « étroit; et le reste de l'article. »

TITRE XI.

(*Art.* 30.) Il doit y avoir des dommages-intérêts dans tous les cas.



(*Art.* 32.) Pour éviter toute ambiguïté, mettre : « Dans les cas des articles 30 et 31. »

(*Art.* 62.) Rayer *les usages des lieux*.

(*Art.* 65.) La seconde partie doit être ainsi réformée : « Ou de la garder en payant le prix entier. »

(*Art.* 68.) Il exige une nouvelle rédaction en ces termes : « Dans le cas des deux articles précédents, si la chose a péri par cas fortuit ou par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur ; et il n'en sera pas moins tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédommagements y expliqués. »

(*Art.* 69.) Supprimer l'*usage*, et fixer le délai.

(*Art.* 73.) Au lieu de la conjonctive *et*, mettre la disjonctive *ou*.

(*Art.* 76.) Ajouter : « Sans préjudice des dommages-intérêts. »

(*Art.* 91.) Ajouter : « Si la majorité est d'avis du rachat, elle sera tenue de reprendre la totalité. »

TITRE XII.

(*Art.* 4.) *A le choix;* au lieu de ces mots, et du reste de l'article, dire : « A le droit de répéter sa chose et des dommages-intérêts. »

TITRE XIII.

(*Art.* 15.) Au lieu de ces termes : *suivant l'usage des lieux*, dire : *Eu égard à l'importance de la maison louée*.

(*Art.* 19.) Il convient d'établir des termes fixes ; autrement, comme autrefois, il y aurait autant *d'usages* que de tribunaux.

(*Art.* 25). Au lieu de *fixé par l'usage des lieux*, mettre, *fixé par les articles* 19 *et* 20.

(*Art.* 36.) Pour accorder le principe posé par l'article, avec ce qui en est la suite, il faut retrancher les vingt-huit derniers mots.

(*Art.* 39.) Ajouter : « Un an après l'échéance du terme. »

En permettant d'expulser le fermier, il est juste de lui donner un temps suffisant, ou pour se libérer, ou pour se pourvoir d'un autre emploi.

(*Art.* 43.) Mettre : *et autres de même nature*, et supprimer, *l'usage des lieux*.

(*Art.* 57.) Comme à l'article 19.

(*Art.* 59.) Rayer, *suivant l'usage des lieux*.

(*Art.* 60.) L'indemnité ne doit pas être estimée par experts (il y a trop d'inconvénients), mais fixée à une quotité déterminée des redevances à échoir, telle que de trois années, une outre les impenses.

(*Art.* 61.) Au lieu de ces mots : *usité dans le lieu*, mettre celui, *fixé*.

(*Art.* 66.) Supprimer les dix derniers mots de l'article, et les remplacer par ceux-ci : « A moins qu'il soit prouvé par le bail qu'il n'en a point reçu lors de son entrée en jouissance. »

(*Art.* 75.) Supprimer le mot *toujours*, et ajouter à l'article : *Si l'empêchement provient d'une cause qui soit relative à la propriété*.

(*Art.* 114.) Effacer les vingt-un derniers mots de l'article, attendu qu'il est dû une indemnité à celui qui a été renvoyé sans cause grave.

TITRE XVI.

(*Art.* 25.) *Si le dépôt a été fait à un tuteur, à un mari ou à un autre administrateur*, mettre : *par un tuteur*, etc., au lieu de *à* ...

TITRE XIX.

(*Art.* 1er.) Substituer à la définition que contient la première partie de cet article, celle qu'en donne *Pothier*. Traité des obligations, partie Ire, chapitre Ier, section Ire, article 2, n° 13, édition *in*-4° de 1781.

TITRE XX.

(*Art.* 58.) Que les arrérages de rentes, les intérêts des sommes prêtées, les prestations de pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans, à la bonne heure ; mais cette prescription à l'égard des fermages et loyers ne doit courir que de la cessation de jouissance. Cependant on ne peut jamais exiger que vingt-neuf années.

(*Art.* 60.) Le terme de trois ans, fixé par cet article, est trop long ; la possession annale doit suffire.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

L'intention des auteurs du projet a-t-elle été d'abroger les lois et coutumes dans les matières qui sont l'objet du Code, et dans les cas imprévus comme dans les cas prévus ? Il est nécessaire de le dire d'une manière positive, et de ne laisser à cet égard aucune incertitude.

Observations.

Il n'est point question, dans le projet, des rentes foncières, qui sont une manière de disposer et d'acquérir. *Cambacérès* en avait fait le titre IV du livre II de son projet. Cet ouvrage contient toutes les définitions et règles qu'on peut désirer à cet égard. On croit ne pouvoir rien proposer de mieux que d'adopter tous les articles qui composent ce titre, sauf les modifications ci-après.

(*Art.* 490.) *Plus de cinq années ;* mettre : *plus de trois années*.

(*Art.* 493.) Le délai entre l'avertissement et l'abandon doit être d'un an pour les usines comme pour les fonds ruraux, et de six mois pour les maisons.

(*Art.* 494.) *En abandonnant ce qui peut en rester.*

(*Art.* 498.) La retenue sur les rentes étant du cinquième, mettre *le cinquième* au lieu du *dixième*.

(*Art.* 503.) L'offre doit toujours être faite au domicile du créancier, sauf les conventions contraires.

Autre observation.

Ne conviendrait-il pas encore de s'occuper des rentes créées au profit des ci-devant seigneurs, pour le prix des immeubles dont ils se sont dépouillés, en prenant le soin d'écarter tout ce qui peut tenir à la féodalité ?

Autre observation.

Les auteurs du projet ont sans doute eu l'intention d'abolir l'adoption : comme tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, que d'ailleurs l'adoption a été légalement établie, il est nécessaire de dire, comme pour les substitutions, *la loi n'admet plus l'adoption*.

Fait et arrêté par nous, commissaires, à Amiens, le 10 prairial an IX de la République.

Signé : VARLET, DUVAL, MARGERIN.

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CODE CIVIL, PRÉSENTÉES AU GOUVERNEMENT PAR LES COMMISSAIRES DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A ANGERS.

LIVRE PREMIER.

TITRE IV.

Art. 12. Les héritiers de l'absent sont autorisés à faire constater les réparations et valeurs des immeubles par experts.

Il semblerait convenable d'ajouter : « à faute de quoi, ils seront réputés les avoir pris en bon état. »

Art. 18. On suppose que l'envoi n'ait pas été

fait au profit de celui qui était successible au jour de la disparition ; il faudra donc revenir à un nouveau partage après cent ans, ce qui entraînera les plus graves inconvénients. On proposerait de statuer que, dans tous les cas, l'absent ne sera réputé mort qu'à l'époque de cinq années révolues : plusieurs coutumes le décident ainsi ; cela lèverait toutes les difficultés.

Après les mots *lesquels*, il faudrait répéter le mot *droits* pour éviter l'obscurité qui résulte de ce que le mot *poursuivis* semble, à la première lecture, s'appliquer aux *créanciers*.

Art. 30. La mère exerce ici les droits de la paternité en général, et sans conseil de famille : dans ce cas de viduité, elle doit recourir au conseil de famille ; les raisons, fondées sur la faiblesse du sexe, qui ont déterminé cette loi dans le cas de viduité, militent également pour le cas de l'absence. D'ailleurs, de quel jour commencera cette autorité illimitée de la mère ? est-ce du jour de la disparition ? cela entraînerait trop d'abus : d'ailleurs, en ce cas, quelle sera la forme de constater cette disparition ? Est-ce du jour des cinq ans révolus ? du jour de l'envoi en possession des successibles ? La loi ne s'explique pas.

TITRE V.

Art. 10. Les enfants, jusqu'à ce qu'ils aient accompli l'âge de vingt-cinq ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs pères et mères.

Les anciennes lois avaient fait une distinction entre les fils et les filles, quant à l'âge où le mariage pouvait avoir lieu sans le consentement des pères et mères.

On propose de fixer l'âge de vingt-un ans pour les filles.

Art. 15. On propose, pour lever toute difficulté, d'ajouter, *premier alinéa*, ce qui suit : « Si la famille ne s'explique pas, il sera passé outre. »

Art. 28. « Les père et mère, et à leur défaut les « aïeul et aïeule, peuvent former opposition au « mariage de leurs enfants et descendants, encore « que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. »

Le projet ne détermine pas les causes d'après lesquelles cette opposition pourrait être reçue. Si ce sont les mêmes pour raison desquelles les père et mère peuvent demander la nullité du mariage, en vertu du 2ᵉ alinéa de l'article 38, il serait utile de le dire pour ne laisser aucune incertitude.

Art. 63. Cet article paraît absolument inutile, au moyen de l'article 19.

TITRE VI.

Art. 29. 2ᵉ *alinéa*. Souvent il n'y a point de parents dans l'arrondissement, ou il peut arriver qu'il y en ait sans qu'on en soit instruit. *Quid juris*?

Art. 50. On pense que le délai devrait être plus long, lorsqu'il existe des enfants mineurs, les seconds mariages étant toujours préjudiciables à leur éducation.

(*Livre* Iᵉʳ, *tit.* Iᵉʳ, *art.* 30.) « Ceux qui ont été « condamnés à une autre peine emportant mort « civile, sont privés des avantages du droit civil « proprement dit. Ainsi, par exemple, leur contrat « civil du mariage est dissous : ils sont incapables « d'en contracter un nouveau. »

(*Liv. III*, *tit. XIX*, art. 24.) « La rente viagère « ne s'éteint point par la mort civile du propriétaire ; les arrérages en doivent être continués « au profit de ses héritiers pendant toute sa vie « naturelle. »

De ces deux dispositions réunies, il paraît résulter que celui qui est mort civilement n'a plus le droit de profiter des contrats qu'il a faits, tellement que les arrérages d'une rente viagère dont il serait propriétaire devraient être constitués au profit de ses héritiers ; et cependant, dans l'article 31, *page* 10, on voit qu'il demeure capable de tous les actes qui sont du droit naturel, qu'il peut acheter, vendre, etc.

On propose, pour lever toute espèce de doute, de rédiger ainsi le commencement dudit article 31 : « Ils sont capables pour l'avenir... »

TITRE VIII.

Art. 2. « Le père, ou la mère lorsqu'elle est « survivante, qui a des sujets de mécontentement « très-graves sur la conduite d'un enfant dont il « n'a pu réprimer les écarts, peut le faire détenir « dans une maison de correction. »

On peut prévoir une erreur dans laquelle le père se trouverait entraîné par des impressions étrangères : si le jeune homme était né sensible, il se croirait avili, et cette idée deviendrait nuisible au développement de ses qualités morales.

On propose d'ajouter qu'avant de présenter la réquisition à l'officier de police judiciaire, le père sera tenu de la soumettre au *visa* du président du tribunal de première instance, lequel pourra, soit le refuser, soit renvoyer dans un délai.

Art. 12. « Le père, constant le mariage, a jusqu'à la majorité de ses enfants *non émancipés*, l'administration et la jouissance, etc. »

Des dispositions insérées dans le livre Iᵉʳ, titre IX, chapitre Iᵉʳ, art. 2, et dans le chapitre III du même titre, article 106, il paraît résulter que l'émancipation aurait lieu de plein droit à dix-huit ans accomplis, ou dans le cas de mariage.

Si l'émancipation avait lieu de plein droit, on ne pourrait pas dire que le père aurait l'administration jusqu'à la majorité de ses enfants *non émancipés*, puisqu'ils le seraient toujours et nécessairement à l'âge de dix-huit ans.

TITRE IX.

Art. 5. « Après la dissolution du mariage par le « décès de l'un des époux, les enfants mineurs et « non émancipés demeurent sous la garde du père « ou de la mère survivant, auquel appartiennent « le gouvernement de leur personne et l'adminis- « tration de leurs biens, *des revenus desquels il* « *jouit*, sous la seule charge de fournir aux frais « de leur entretien et éducation. »

Aux mots, *des revenus desquels il jouit*, on demande comment cet article s'appliquera aux pères ou mères, tuteurs actuels de leurs enfants, et dont l'administration doit se prolonger longtemps encore après la promulgation du Code.

Autre observation. Le père jouit ici du revenu de son fils mineur ; mais suivant l'article 10 du chapitre *du mariage*, le fils mineur ne peut se marier sans le consentement du père : n'est-il pas à craindre que le père ne se prête qu'avec répugnance à consentir au mariage qui va le dépouiller ? C'est un inconvénient dans la loi de placer le père entre son intérêt personnel et celui de son fils.

Il est possible qu'un père ne soit pas assez éclairé pour connaître le genre d'instruction nécessaire à ses enfants, et qu'il se borne à leur donner une éducation bien inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre à raison de leurs moyens de fortune ; il paraîtrait convenable de donner, en cette partie, le droit de surveillance, soit à la famille, soit à un subrogé-tuteur.

Art. 23. L'expression, *tous ceux de ses parents*, paraît trop vague dans une disposition rigoureuse; on pense qu'il faudrait déterminer le degré.

Art. 28. Les parents doivent se rendre lorsqu'ils sont convoqués; cependant la loi ne prononce contre eux aucune peine en cas qu'ils y manquent, puisque l'article 30 porte simplement qu'ils seront remplacés par des voisins; et si les voisins refusent à leur tour d'obéir à l'appel qui leur est fait, ainsi que cela arrivera le plus souvent, voilà toutes les opérations du juge de paix arrêtées. Il est de toute nécessité que la loi détermine un dernier moyen de rigueur à employer dans les cas extrêmes qui se rencontrent tous les jours, surtout dans les campagnes.

Art. 41. Ainsi un voisin, convoqué pour la forme, pourra être nommé tuteur lorsqu'il y aura des parents; car la loi ne statue pas qu'on choisira ces derniers à l'exclusion d'un voisin appelé en remplacement : cela ne paraît pas équitable.

Art. 60. On propose d'ajouter à cet article, que les motifs énoncés ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'action en injure contre les membres du conseil de famille ; autrement il arrivera que plus le tuteur sera indigne d'avoir la garde des enfants, moins les parents oseront s'expliquer.

Il conviendrait aussi que, dans le cas de l'article 61, le tribunal statuât à la chambre du conseil, comme pour le divorce.

Art. 65. Sur la section VII, on a généralement remarqué que l'on assemble trop souvent le conseil de famille : cela paraît bon en théorie ; mais il en résultera une foule d'inconvénients dans la pratique, vu le peu d'intérêt que certains parents apportent aux affaires qui ne leur sont pas personnelles.

Art. 90. *Compte annuel à deux parents*. Ces comptes annuels entraîneront bien des abus. Les deux parents, pour terminer promptement, et peut-être pour éviter une corvée annuelle, en viendront, après quelques années, à signer de confiance tout ce que leur présentera le tuteur. Cependant ces comptes annuels devant servir de base au compte général, le compte définitif ne pourra plus être impugné avec autant d'efficacité qu'il l'a toujours été d'après les lois actuelles. Il faudrait du moins dire que les comptes annuels ne serviraient au plus que de renseignements, pièces d'instruction.

Art. 101. Après le même alinéa on propose d'ajouter, « ce qui a lieu alors même que le mi« neur est émancipé, et que le compte ne présente « que des intérêts mobiliers à discuter.»

Art. 109. Ainsi un mineur trouvera le moyen de frustrer ses créanciers, en multipliant ses dettes; et c'est la loi elle-même qui lui en fournit le moyen. On pense que, dans ce cas, le mineur doit être tenu d'abandonner à tous ses créanciers l'année de revenu à concurrence de laquelle il peut s'obliger, sans que les créanciers puissent rien prétendre sur le surplus des biens.

Art. 110. Après ces mots, *ne peut aliéner, hypothéquer*, on propose d'ajouter : *ni compromettre sur iceux.*

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

Art. 10. 1er *et* 2e *alinéas*. On observe que dans le département de Maine-et-Loire et beaucoup d'autres, *métayer* et *fermier* présentent absolument la même idée. On y appelle *colon partiaire*, le fermier avec qui le maître partage les fruits. On propose de substituer les mots de *colon partiaire* à celui de *métayer*, ce qui lèvera toute apparence de contradiction.

TITRE II.

Art. 6. On propose d'ajouter, « ou rembourser « aussi au possesseur de bonne foi, les amélio« rations qui ont augmenté la valeur de l'héri« tage. » (Denisart. *Verbo* EVICTION, n° 7, *ubique passim.*) :

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

Art. 46. La succession se divise en deux portions égales,... et l'autre moitié est déférée aux frères ou sœurs, *ou aux demandes de ceux-ci.*

Dans la section II du même chapitre, article 36, on voit que la représentation n'est admise que dans le cas où le défunt laisse des frères ou sœurs, et des neveux ou des nièces, *enfants du premier degré de frères ou de sœurs.*

Pour prévenir les doutes qui pourraient naître de la rédaction de l'article 46, on propose d'y ajouter les mêmes mots de l'article 36, *enfants du premier degré.*

Art. 61. 2e *alinéa*. « Les frais sont avancés par « l'enfant naturel... l'enfant naturel est supposé « ne rien avoir, il ne peut faire aucune avance ; « l'enfant légitime qui, en définitif, devra une « portion quelconque, ne court aucun risque en « avançant les frais qu'il retiendra, s'il y a lieu, « sur la portion du fils naturel. »

TITRE II.

Au chapitre *des obligations conditionnelles*, on propose d'ajouter une règle de droit, tirée de *Cujas*, et très-utile dans la pratique :

« *Modus contrahit, conditio suspendit.* » (Développement au journal du palais. *Tome* 1er, *page* 808.

Art. 143. Après cet article on propose l'article suivant : *Le créancier hypothécaire qui paie un autre créancier antérieur en hypothèque, est subrogé de plein droit dans les droits, priviléges et hypothèques résultant de la créance qu'il a acquittée.* (Voy. de Renusson, *de la Subrogation*, page 98, à l'article 1er, form. in-4°).

TITRE IV.

Art. 7. Une caution déchargée par jugement en dernier ressort peut-elle se trouver réengagée, s'il y a requête civile admise ? (*Voy.* Journal du palais, *tome* 1er, *page* 148).

TITRE IV.

Art. 8, n° 3. « Pour une année seulement, *y compris le terme courant.* » On propose de substituer aux mots *y compris*, ceux-ci, *et le terme courant* (conformément à ce qui s'est toujours pratiqué).

Même article, à l'alinéa qui commence par ces mots : « Néanmoins les sommes dues pour les « semences et pour les frais de toutes récoltes... » on pense qu'il faudrait ajouter, *de l'année.*

Art. 16. « Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. »

Lorsqu'il ne s'agit pas d'exercer un droit de suite entre les mains d'un tiers, mais bien seulement de régler l'ordre de distribution dans une saisie mobilière, il pourrait rester de l'incertitude sur la question de savoir si cette distribution devait être réglée suivant l'ordre des hypothèques.

On propose de rédiger ainsi l'article :

« Les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque. »

Art. 81. On désirerait que la loi s'expliquât sur la question de savoir si un acquéreur qui jouit

en vertu d'un acte privé, mais revêtu de la formalité de l'enregistrement, peut prescrire l'hypothèque et les autres droits fonciers appartenant à des tiers : ce cas est très-fréquent.

TITRE VII.

Chapitre IV. Il serait convenable de commencer ce chapitre par un article qui proclamât le principe général qui donne le droit aux créanciers de surenchérir. Le 1er article de ce chapitre n'est qu'une conséquence de ce principe, qui n'a pas été posé. D'ailleurs l'enchère peut-elle avoir lieu s'il y a de quoi payer tous les créanciers ?

Art. 62. 1er *alinéa*. Déterminer le délai dans lequel la caution doit être fournie : pareille observation à l'égard de la remise qui doit être faite au conservateur, du procès-verbal de la réception de caution (art. 63).

L'article 69 ne paraît qu'une répétition surabondante de l'article 3.

TITRE VIII.

Après l'article 14, *quid* si le jugement est cassé par l'effet du pourvoi en cassation, et si les héritages se trouvent changés *de nature?*

TITRE IX.

Art. 18 et 19. « La donation de la quotité disponible peut être faite en tout ou en partie, même « en faveur des enfants et autres successibles du « donateur. Cette donation n'est pas rapportable « par le donataire venant à succession, pourvu « qu'elle ait été faite expressément à titre de préciput et hors part. »

Art. 138 et 144. « Les pères et mères, et autres « ascendants, peuvent faire entre leurs enfants « et descendants, la distribution et partage de « leurs biens, etc.

« Le partage fait par l'ascendant ne peut être « attaqué que dans le seul cas où l'un des copartagés allègue et offre de prouver qu'il con« tient une lésion du tiers au quart à son préju« dice. »

On observe en général que la faculté d'avantager un successible peut devenir une cause de discussion dans les familles ; on voit d'ailleurs que les dispositions du projet peuvent donner lieu à des avantages tellement excessifs, qu'un successible pourrait avoir jusqu'aux deux tiers de la succession.

Que l'on suppose en effet un père de famille ayant deux enfants, et une fortune de 96 mille f.; il peut d'abord, en vertu de la section 1re du chapitre II, donner à l'un de ses enfants, par préciput, le quart de cette fortune, savoir, 24 mille f. il fera ensuite, en vertu des dispositions du chapitre VI, le partage du surplus, montant à 72 mille francs, en prenant soin d'avantager le même enfant, de manière cependant que son lot n'excède pas de plus d'un quart la valeur de l'autre lot, afin qu'il n'y ait pas lieu à réclamation pour cause de lésion : ainsi, sur les 72 mille francs restants, l'enfant déjà avantagé pourra avoir 40 mille francs, tandis que l'autre sera réduit à 32 mille, sans pouvoir se plaindre, parce qu'il n'y aura pas lésion de plus du quart. L'enfant avantagé aura donc, d'une part, 24 mille fr. et 40 mille de l'autre. Total, 64 mille francs., formant les deux tiers du bien du père.

Art. 22. 4e *alinéa*. « Si dans l'une, etc., si, par « exemple, il se trouve dans la même ligne un « oncle du défunt et un neveu de ce même défunt « qui concourent comme étant en égal degré. » Ceci paraît contraire à l'article 33, *des Successions* : l'oncle étant au 3e degré, ne peut concourir avec le neveu qui se trouve au second degré par la représentation de son père. Art. 36, *des Successions.*

Chapitre *des dispositions réprouvées par la loi* en donations : après l'article 34, on propose l'article suivant :

Une donation entre-vifs, la charge de payer les dettes que le donateur aura au jour de sa mort, est nulle. (Jugé au tribunal de cassation. Voyez le Journal du palais, commencé depuis la Révolution, n° 14, page 464).

Art. 36. « Toute donation à charge de rente « viagère, toute vente à fonds perdu ou avec ré« serve d'usufruit, faite à l'un des héritiers pré« somptifs en ligne directe ou collatérale, est « nulle, si l'objet ainsi aliéné, estimé d'après sa « valeur en pleine propriété, se trouve excéder « la quotité disponible. »

Les articles 176 et 177 du titre *des Successions* autorisent les conventions avec les successibles, lorsque, au moment où elles ont été faites, elles ne présentaient aucun bénéfice réel et actuel ; et on y voit que la prohibition d'avantager l'héritier présomptif n'interdit point, entre lui et celui auquel il doit succéder, des actes à titre onéreux, sauf le cas de fraude.

Une rente à fonds perdu, même avec réserve d'usufruit, peut avoir réellement le caractère d'un acte à titre onéreux, d'après le prix déterminé pour la valeur de la nue propriété. Que l'on suppose un propriétaire décidé à vendre de cette manière : avant de proposer ce marché à des étrangers, il l'offre à sa famille ; parmi les membres qui la composent, il ne s'en trouve qu'un seul qui ait les moyens suffisants pour faire l'acquisition ; il sera obligé de s'en abstenir, parce que l'article 36 dont il s'agit prononce la nullité ; et dès lors, le bien passera nécessairement à des étrangers.

On propose d'ajouter cette disposition, « que la « nullité ne pourrait être invoquée par les autres « successibles, lorsqu'après que le contrat leur « aurait été notifié avec offre de les admettre à « participer, ils n'auraient point accepté lesdites « offres dans le délai de trois mois du jour de la « notification, sauf néanmoins le cas de fraude. »

Art. 158. « L'époux mineur ne peut, pendant le « mariage, donner à l'autre époux que ce que la « loi permet au mineur émancipé de donner à un « étranger. »

Un mineur ne pouvant contracter mariage que du consentement de ses père et mère, ou de sa famille, on doit présumer qu'il a été éclairé dans son choix, et qu'il a trouvé dans cette union tous les avantages moraux qu'il pouvait espérer : il n'y aurait donc pas d'inconvénient à lui laisser toute la latitude que peut avoir un majeur pour tester en faveur de l'autre époux.

TITRE X.

Art. 122. On demande *quid juris*, lorsqu'au cas de cet article une femme fera des acquisitions pendant le mariage : lui appartiendront-elles en entier exclusivement au mari? Cette question est très-importante, surtout depuis la Révolution, vu le grand nombre de séparations judiciaires qui ont été provoquées par des femmes d'émigrés, lesquelles ont fait ensuite des acquisitions considérables en leurs noms, avec les deniers de la communauté. *Vid.* Denisart, *verbo* Femme, nos 26 et suivants.

TITRE XI.

Art. 75. L'article est juste dans le cas où la vente est faite à terme, parce qu'alors la chose est acquise à l'acquéreur au moment du contrat,

et si ce dernier ne paie pas, il faut au vendeur un nouveau titre pour rentrer en possession; mais si la vente est faite à la charge de payer comptant, la chose n'est acquise à l'acquéreur qu'en satisfaisant à cette condition essentielle, et dès lors le vendeur n'étant point censé avoir perdu la propriété, n'est pas tenu de demander la résolution. Faute de ce, c'est : *distractus causâ non secutâ. Journ. du palais*, tom. 1er, pag. 209, *ubi fusiùs explanatur.*

TITRE XIII.

Au titre *du cheptel*, on propose d'ajouter un article relatif aux droits des créanciers du bailleur, lesquels droits doivent se réduire à saisir et faire vendre à leur profit la part du croît, le produit du cheptel appartenant au bailleur, leur débiteur, ou à vendre le droit de bailleur seulement, sans préjudicier à celui du preneur.

TITRE XX.

Art. 21. « Les arrérages d'une rente viagère « sont un fruit civil qui appartient à l'usufruitier, « lequel les consume à son profit, sans être obligé « de les restituer, après la cessation de l'usufruit, « au propriétaire ni à ses héritiers. »

Quid dans le cas où pendant le mariage le bien a été vendu à rente viagère?

Suivant la jurisprudence actuelle, lorsque l'un des conjoints a aliéné son héritage propre pour une rente viagère, il y a lieu à la reprise de la somme dont les arrérages de la rente viagère, courus depuis l'aliénation de l'héritage jusqu'à la dissolution de la communauté, excèdent les revenus dudit héritage.

Cette jurisprudence sera-t-elle maintenue? Dans le cas où elle le serait, il paraîtrait nécessaire de rappeler ici le principe, pour prévenir les doutes qui pourraient naître de l'article 21 dont il s'agit.

Art. 16. « La possession actuelle ne fait point présumer l'ancienne..... Le principe ne paraît pas exact. Dès que je suis en possession, il faut que celui qui m'attaque prouve contre moi, suivant la maxime, *melior est causa possidentis.* On ne voit pas l'utilité de cet article, qu'on propose de retrancher, comme pouvant servir d'arme à la chicane.

Art. 35. *Observation au dernier alinéa.* « La prescription ne court point dès que l'action réfléchit contre le mari. » *Au commencement de l'article*... Elle court quoiqu'elle réfléchisse, puisque la femme exerce seulement son recours contre le mari. Cela ne paraît pas expliqué suffisamment.

Art. 46. « Celui qui acquiert de bonne foi, et « par juste titre, un immeuble, en prescrit la « propriété par dix ans, etc. » Il conviendrait de rédiger ainsi : *par dix ans de possession paisible.*

Arrêté à Angers, le 5 prairial an IX de la République française, une et indivisible.

MILSCENT, *président*, MENARD-LA-GROYE, *vice-président*, DANDEMAC, *commissaire.*

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A BESANÇON, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Le tribunal d'appel séant à Besançon, pénétré des obligations que lui impose la marque de confiance que les Consuls de la République ont bien voulu lui donner, en demandant ses observations sur le projet de Code civil, dont le ministre de la justice lui a fait parvenir quatre exemplaires, s'est empressé de nommer une commission de trois membres pour en faire l'examen ; et, sur le rapport fait au nom de cette commission, le tribunal d'appel a arrêté qu'il serait adressé aux Consuls de la République les observations suivantes.

Un besoin vivement senti par la commission, et partagé par tous les membres du tribunal, a été de présenter l'hommage de leur reconnaissance et de leur admiration aux rédacteurs du projet de Code civil. Ils ont remarqué dans l'ensemble de cet ouvrage, un respect religieux pour les mœurs, sans lesquelles les meilleures lois deviennent un bienfait insuffisant; une attention scrupuleuse à maintenir les droits de la propriété, base primordiale de l'ordre social; des idées sages sur le droit de disposer de ses biens à titre gratuit, également éloignées et d'une liberté indéfinie, qui offenserait les lois de la nature, et d'une gêne monastique, qui ne permettrait pas à l'homme de satisfaire aux plus doux penchants de son cœur. Après avoir rendu cet hommage, aussi vivement senti que justement mérité, aux idées libérales, aux maximes tutélaires, aux principes conservateurs que présente ce projet, il ne reste à proposer que quelques observations de détail, dont quelques-unes pourront paraître minutieuses, mais que cependant le tribunal croit devoir proposer au Gouvernement, qui les pèsera dans sa sagesse.

LIVRE PRELIMINAIRE.

TITRE III.

Art. 3. La peine de forfaiture paraît excessive pour un retard que la négligence d'un greffier, ou un cas fortuit, pourrait occasionner; mais elle serait juste en cas de refus.

TITRE IV.

Art. 9. Ne conviendrait-il pas d'ajouter : *lorsque toutefois une autre peine n'est pas imposée à la contravention*, ou bien, *sans préjudice des autres peines qui pourraient être prononcées.*

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE III.

SECTION II. § II.

Art. 24, 25, 26, 27, 28. Les articles 25 et 28 paraissent en contradiction avec les autres, puisqu'ils supposent que la mort civile peut être encourue par le jugement, tandis que, suivant les autres, elle ne l'est que par l'exécution. D'ailleurs il paraît peu nécessaire d'établir des distinctions en cette matière; les distinctions multipliées et souvent abstraites sont la source des procès, que la législation doit prévenir. Le principe établi par l'article 24 paraît suffisant.

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 25, 64, 65 et 66. Quoique les précautions prises par ces différents articles pour constater les naissances et décès, paraissent suffisantes au premier coup d'œil, le décès des parents du nouveau-né dans le bas âge de celui-ci, la perte de leurs papiers, l'ignorance où des parents peuvent être de l'arrivée d'un vaisseau à tel port, de l'embarquement de leur parent sur ce vaisseau, du sort d'un homme mort en état d'accusation, ou ensuite de condamnation, surtout à une grande distance, ou après un long temps, peuvent rendre très-difficile et souvent infructueuse la recherche des actes probatifs d'événements de ce genre, que la loi a cependant pour objet de constater. Ne serait-il pas prudent, pour prévenir les inconvénients, d'obliger l'officier de l'état civil du lieu où aborde un vaisseau, où se fait une exécution,

où un accusé vient à mourir, d'adresser, dans un délai fixé, un extrait en forme, de son registre, à l'officier de l'état civil du lieu du domicile des parents du nouveau-né, ou du défunt, en imposant à ce dernier officier l'obligation de porter cet acte sur ses registres?

TITRE IV.

CHAPITRE II.

SECTION III.

Art. 27 et 28. Lorsque la loi défend, tout acte fait contre sa prohibition est essentiellement nul. Ce principe vrai est retracé sous l'article 9. tit. IV, liv. prélim.

On doit donc être étonné, après avoir lu l'article 27, qui défend à l'épouse de contracter mariage, dans le cas d'absence de son époux, sans rapporter la preuve positive du décès de ce dernier, de rencontrer dans l'article qui suit immédiatement, une disposition qui valide le mariage ainsi contracté jusqu'au moment où l'époux absent se présente, ou réclame.

Les articles 28, 29 et 30, liv. Ier, tit. IV, chap. II, section Ire, autorisent le divorce pour cause d'absence; le mariage contracté par l'époux qui n'a pas fait divorce, doit être déclaré nul, ou bien il faut modifier l'article 27, en permettant dans certains cas, et après un temps fixe, à l'époux abandonné, de contracter mariage, sans même faire prononcer le divorce, autrement la loi serait en opposition avec elle-même; elle validerait par une disposition ce qu'elle a défendu par une autre, et déclaré nul en principe; ce qui serait contraire à sa dignité, au respect et à la soumission qui lui sont dus.

TITRE V.

CHAPITRE II.

Art. 25. Sans doute il est essentiel de donner la plus grande authenticité aux contrats de ce genre; et la nécessité des publications exigées par cet article, est prouvée pour les citoyens qui peuvent avoir un lieu de résidence autre que celui de leur domicile, tels que les fonctionnaires publics. Mais à l'égard des personnes qui n'ont d'autre domicile que le lieu où elles résident, sera-t-il nécessaire de faire la publication dans le lieu de leur ancien domicile, lors même qu'elles l'auraient quitté depuis plus de vingt ans? Il le paraît, d'après la disposition de cet article. Cependant la précaution est excessive, et peut apporter des entraves à un acte civil qu'il est de l'intérêt de la société de favoriser.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 66. Ne convient-il pas d'ajouter *que la ratification du mari doit avoir lieu pendant la vie de la femme?*

TITRE VI.

CHAPITRE III.

Art. 42 et 48. Les dispositions de ces deux articles paraissent trop générales; elles sont sages sans aucune restriction. Lorsque la femme est demanderesse en divorce, la grossesse survenue depuis sa demande est une preuve de réconciliation qu'elle ne pourrait écarter sans alléguer sa propre turpitude; mais lorsque le mari est lui-même demandeur en divorce, fondé sur une des causes exprimées en l'article 3, chapitre Ier, titre VI, suffira-t-il à la femme, pour se ménager une fin de non-recevoir contre son mari, de lui faire un nouvel outrage? Une grossesse, qui ne serait souvent que la suite d'un nouveau crime, suffirait-elle pour couvrir les crimes précédents? Pour écarter cette fin de non-recevoir, le mari serait-il tenu de prouver l'adultère de sa femme? On sait combien la preuve de ce crime est difficile. Ne conviendrait-il pas d'admettre la distinction portée en l'article 49?

Si les époux habitaient ensemble à l'époque de la conception, on peut tirer de la grossesse une preuve de réconciliation; si les époux étaient séparés d'habitation, la grossesse opérerait une fin de non-recevoir insurmontable lorsque la femme serait demanderesse en divorce: mais lorsque le mari est demandeur en divorce, la circonstance de la grossesse, sans aucune autre preuve de réconciliation, doit paraître insuffisante, et les juges doivent avoir une grande latitude de pouvoirs pour l'admettre ou la rejeter.

Art. 45. Les mots, *si le demandeur*, doivent être remplacés par ceux: *si le défendeur.*

TITRE VIII.

Art. 1er et 12.

TITRE IX.

Art. 5, 6, 106 et 107. Comme la puissance paternelle et l'émancipation produisent des effets différents dans les pays de droit écrit et dans les pays coutumiers, que les effets varient même d'une coutume à l'autre, pour ramener d'une manière sûre et prompte à une législation uniforme, les dispositions relatives à ces matières doivent être tellement claires, qu'elles ne présentent pas le moindre doute.

Les articles 106 et 107, concernant l'émancipation, ont incontestablement ce mérite, si on les considère isolément et dégagés de tous rapports avec la puissance paternelle; mais si on en compare les dispositions aux articles qui règlent les effets de cette puissance, on voit avec peine l'article 107 confondre dans leurs effets les deux modes d'émancipation, quoiqu'ils en produisent de différents.

Les articles propres à la puissance paternelle peuvent aussi donner lieu à des systèmes opposés; ce qu'il est sage de prévenir.

Il paraît résulter en effet de l'article 1er, que le père ou la mère ne perdront l'administration des biens de leurs enfants que lorsque ceux-ci seront émancipés par mariage; mais qu'ils la conserveront jusqu'à leur majorité, nonobstant l'émancipation par l'âge.

Ces mots, *pendant le mariage*, qui se trouvent dans l'article 12, donnent lieu de penser que le père ne conserverait, jusqu'à la majorité de ses enfants non émancipés, l'administration et la jouissance de leurs biens, qu'autant que le mariage duquel sont provenus les enfants subsisterait jusqu'à cette époque, puisque, par l'article 5, où il est parlé de la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, l'administration et la jouissance, réservées au survivant, ne peuvent plus s'exercer que sur les biens des mineurs non émancipés: d'où il suit qu'il y aurait contradiction entre ces deux articles et le premier; que, du moins, ils pourraient prêter à différentes interprétations. Comment, d'ailleurs, devra-t-on entendre les mots *non émancipés,* qui se trouvent dans l'article 12? Faudra-t-il les prendre dans un sens indéfini, ou les resserrer dans celui de l'article 1er?

D'un autre côté, il est établi que, dans certains cas, l'administration et la jouissance sont réservées au père et à la mère jusqu'à la majorité de leurs enfants, nonobstant leur émancipation

par l'âge; cependant l'article 107 accorde aux mineurs émancipés, sans distinction, la pleine administration de leurs biens.

Il paraîtrait donc convenable, pour faire cesser les doutes et les contradictions, de donner plus de développements aux articles qui règlent les effets de la puissance paternelle, de distinguer les différentes émancipations et leurs effets; peut-être conviendrait-il d'en retarder l'époque.

Art. 1er. La majorité paraîtrait devoir être fixée à *vingt-cinq ans* et non à *vingt et un ans*. L'âge de vingt et un ans est celui de la vivacité des passions : d'ailleurs, plus la civilisation est avancée, plus les rapports sont multipliés et difficiles à apprécier.

CHAPITRE II.

SECTION IV.

Art. 27. La distance de six myriamètres paraît trop forte.

Art. 41. Les plus proches parents, non dispensés ni récusables, ne devraient-ils pas être nommés plutôt que les plus éloignés?

SECTION VII.

Art. 75.

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE VI.

SECTION III.

Art. 107. Pourquoi assujettir un mineur aux frais, aux délais et inconvénients d'une acceptation par bénéfice d'inventaire, lorsque la succession est notoirement avantageuse ? Ne devrait-on pas s'en rapporter à la délibération qui serait prise à cet égard par le conseil de famille ?

Lors même qu'il y aurait du doute sur l'article de la succession, on pourrait accorder le bénéfice de restitution contre l'acceptation qui aurait été faite en minorité : le remède serait généralement plus avantageux comparativement; car les frais du bénéfice d'inventaire absorberont la majeure partie des successions des gens de campagne, ordinairement peu riches; en sorte que la précaution prise pour prévenir la ruine des mineurs conduirait elle-même à ce résultat.

CHAPITRE II.

SECTION VIII.

Art. 102. Il paraît trop rigoureux de rendre les parents et alliés responsables de l'insolvabilité survenue depuis la nomination.

TITRE X.

CHAPITRE II.

L'interdiction pour cause de prodigalité étant abolie par le nouveau projet, quel sera le sort de ceux qui, jusqu'à présent, ont été interdits pour une telle cause?

Le commencement de l'article, comparé avec sa fin, fait penser qu'il s'y est glissé une erreur typographique, et qu'au lieu de ces mots, *après la mort d'un interdit*, il faudrait mettre ceux-ci : *après la mort d'un citoyen*.

CHAPITRE III.

Art. 40. On pourrait former des doutes raisonnables sur l'utilité de la nouvelle espèce d'interdiction introduite par cet article sous le nom de *conseil volontaire*. L'article ne décide pas si le citoyen qui s'est imposé le lien purement volontaire dans son principe, peut aussi s'en affranchir par un acte de sa volonté : cela paraît résulter de la nature même de cette interdiction; mais alors cette nouvelle espèce d'interdiction paraît absolument inutile. La séduction sur l'homme faible, qui, pour se garantir des surprises, se la sera imposée, aura pour premier effet de l'engager à s'en débarrasser : il conviendrait donc de déclarer que cette espèce d'interdiction ne pourra cesser que de l'avis ou du conseil choisi, ou des parents, ou qu'après des formalités qui garantiront que la demande d'être affranchi de ce conseil n'est pas un effet de la séduction, et une nouvelle preuve du besoin de ce conseil pour celui qui voudrait s'en débarrasser.

LIVRE PREMIER.

Dans ce livre, qui traite *des personnes*, ni même dans aucun autre du projet, il n'est parlé de l'adoption; cependant il paraît nécessaire de régler le sort de ceux qui ont été adoptés depuis la loi qui décrétait l'adoption en principe, c'est-à-dire de décider si une telle adoption produira des effets, et quels ils seront.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

Le fonds de boutique sera-t-il réputé meuble ou immeuble?

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 7. Au lieu de *erroné* ou *vicieux*, il paraîtrait préférable d'ajouter : *affecté d'une erreur ou d'un vice qu'il ignorait*.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION III.

Art. 41. Ne conviendrait-il pas d'expliquer si l'usufruit accordé, même par acte entre-vifs, pour un temps déterminé, finira par la mort de l'usufruitier arrivée avant ce délai ?

TITRE IV.

CHAPITRE II.

SECTION II. § II.

Il conviendrait de fixer la distance à laquelle on doit planter les arbres, les haies vives ou sèches, creuser les fossés, construire une maison, un mur, etc.

§ V.

Art. 35. L'indemnité ne devrait être due que pour un passage devenu nécessaire, et non pour celui qui l'a toujours été, et dont le droit actif est actuellement prescrit par une possession immémoriale. La loi 12, ff., livre XI, titre VII, n'a jamais été autrement interprétée dans la pratique; un système contraire occasionnerait subitement une foule de procès et de demandes en indemnité.

CHAPITRE III.

SECTION II.

Art. 42. Comme il est des pays où les servitudes discontinues s'acquièrent sans titres par la seule possession immémoriale, ne conviendrait-il pas de déterminer un mode et fixer un délai pour faire constater les servitudes de ce genre qui auront été régulièrement prescrites avant la publication du nouveau Code? Le silence de la loi sur ce point présenterait un double inconvénient; il pourrait laisser penser, ou que les servitudes déjà acquises ne sont pas conservées, ou que la preuve de la prescription d'une servitude discontinue pourrait encore être admise pendant un temps indéfini, lorsqu'on articulerait qu'elle a été acquise avant la publication du Code; ce qui don-

nerait lieu à une multitude de difficultés qu'il est de la sagesse du législateur de prévenir.

LIVRE III.

Au lieu de renvoyer à un règlement particulier les règles relatives au trésor trouvé, ne vaut-il pas mieux les déterminer conformément aux articles 517, 518 et 519 du projet rédigé en l'an IV?

Il serait utile aussi de donner les principes généraux relatifs au mode d'acquérir par la chasse et par la pêche.

TITRE PREMIER.

APITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 10. Le mot *à peu près* laisse trop à l'arbitraire; il serait préférable de fixer la différence d'âge à *une année*, ou à *un autre terme désigné*.

CHAPITRE III.

SECTION V.

Art. 49. Le mot *germain*, qui se lit dans cet article, doit être retranché, puisque le double lien n'a plus le privilége d'exclure; autrement, cet article serait en contradiction avec le suivant.

CHAPITRE VII.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 132. L'apposition des scellés paraît inutile, lorsque les mineurs sont émancipés.

Art. 150. Il arrive souvent que des héritiers n'ont pas des connaissances suffisantes pour faire eux-mêmes la division des biens soumis au partage: d'ailleurs, celui d'entre eux que le sort désignera pour faire cette opération peut s'y refuser, et la loi n'indique pas de moyens pour l'y contraindre. Ce mode d'opérer ne peut donc avoir d'avantage qu'autant qu'il sera libre aux intéressés de l'employer; et il serait bon de leur laisser la faculté de confier cette opération à des amis ou à des experts.

SECTION II. DIST. Ire.

Art. 159. Le rapport en ligne collatérale, dans les pays de droit écrit, aura-t-il lieu relativement aux donations antérieures à la publication du nouveau Code, lorsque la succession n'aura été ouverte qu'après cette époque?

L'affirmative pourrait paraître renfermer une disposition rétroactive.

Art. 166. Le commencement de l'article paraît plus clair que l'explication qui le suit; cette explication est donc superflue.

SECTION III.

Art. 184. Cet article est-il applicable à des poursuites qui pourront avoir lieu contre des héritiers qui, même depuis longtemps, ont reconnu la dette en acquittant les intérêts?

En général, cette nécessité de faire déclarer les titres exécutoires, d'obtenir contre les héritiers un titre nouvel, ne sert qu'à occasionner des frais, à multiplier les procès, et à fournir aux débiteurs de mauvaise foi des exceptions de forme pour éluder le paiement.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION II.

Art. 22.

CHAPITRE IV.

SECTION IX.

Art. 203. Le paiement énoncé en l'article 22, s'il était partiel, opérerait-il la ratification de l'acte, et obligerait-il au paiement du superflu?

CHAPITRE III.

SECTION Ire. DIST. Ire.

Art. 67. Il est utile d'expliquer dans la seconde partie de cet article, que la condition seule est nulle, et non la disposition.

Il n'est rien dit dans ce chapitre, ni dans tout le projet, des conditions négatives apposées soit dans les contrats, soit dans les dispositions de dernière volonté.

La caution mutienne aura-t-elle encore lieu?

SECTION Ire. DIST. II.

Art. 213. Il faut ajouter sous cet article une cinquième exception au principe déclaré sous l'article 112; savoir, lorsqu'il s'agit d'une dette pour laquelle ceux qui ont stipulé se sont obligés, eux et leurs héritiers, sous la clause solidaire: ou bien il faut prohiber cette stipulation par une disposition formelle, si l'intention du Gouvernement est qu'elle ne puisse produire d'effet à l'avenir; car le silence de la loi sur ce point pourrait être interprété diversement. A supposer enfin que la solidarité ne puisse plus avoir lieu entre des héritiers par l'effet de la convention de leur auteur, il est nécessaire de prononcer sur le sort des obligations de ce genre antérieures à la loi.

CHAPITRE IV.

SECTION Ire. DIST. Ire.

Le paiement d'un capital fait au mari ou à un autre usufruitier, d'une créance portant intérêt, libérera-t-il le débiteur?

SECTION III.

Art. 165 et 166. Ces deux articles peuvent présenter une contradiction, ou donner lieu à une équivoque qu'il est prudent de faire disparaître. En effet, d'après l'article 165, la novation n'est opérée que lorsque le créancier a *expressément* déclaré qu'il entendait décharger son débiteur. Il résulte de l'article 166 que la seule acceptation que le créancier a faite du débiteur qui lui a été délégué, opère une novation parfaite, puisqu'il n'a plus aucun recours à exercer contre le délégant, et cependant, dans ce cas, il n'existe qu'une décharge tacite.

Si ce dernier article n'est qu'explicatif des effets produits par la novation parfaite, il faut l'exprimer, pour lever toute équivoque.

CHAPITRE V.

SECTION Ire. DIST. IV.

Art. 227. N'est-il pas trop rigoureux d'exiger la reproduction du répertoire du notaire, surtout lorsqu'il est constant que toutes les minutes sont perdues? La cause qui aura fait disparaître les minutes aura très-souvent produit le même effet sur le répertoire; car si la perte provient d'un incendie, cause ordinaire et la plus fréquente de ces sortes d'accidents, on n'a pas lieu d'espérer que le répertoire soit conservé.

TITRE III.

SECTION II.

Art. 21. L'article paraîtrait plus exact, en y ajoutant ces mots: *s'il était ou pouvait être connu du propriétaire.*

TITRE V.

CHAPITRE IV.

Art. 25. Il paraît suffisant que la caution soit domiciliée dans le ressort de l'arrondissement: quelquefois il serait impossible d'en trouver dans le lieu.



TITRE VI.

CHAPITRE II.

SECTION III.

Art. 36. Le titre nouvel, ou le jugement, doit du moins ne pas être nécessaire; et l'hypothèque sur les biens de l'héritier doit même dater dès le contrat primitif, si le débiteur y a obligé ses héritiers.

CHAPITRE III.

Art. 151. La mise aux affiches ayant pour objet de purger les hypothèques, la loi prohibe, avec raison, dans ce cas, l'action en déclaration d'hypothèque, qui peut être efficacement remplacée par l'opposition du créancier. Mais comme les lettres de ratification seules lient le tiers détenteur envers les créanciers, aux fins de lui faire rapporter le prix de son acquisition, et qu'aucun article n'impose la nécessité de lever des lettres de ratification après la mise aux affiches, il arrivera souvent ce qui arrivait sous l'empire de l'édit de 1771, que le tiers détenteur, qui aura payé le prix de son acquisition, tentera la mise aux affiches; qu'il ne prendra des lettres de ratification qu'autant qu'il ne rencontrera point d'opposants, et qu'il ne prendra pas de lettres lorsqu'il craindra d'être tenu à un rapport. Cependant, pendant le cours de trois mois d'exposition aux affiches, la prescription de l'action en déclaration d'hypothèque pourra s'acquérir contre le créancier empêché d'agir, puisque aucun article ne suspend le cours de la prescription à son égard. Ne serait-il pas juste, soit d'obliger le tiers détenteur qui a mis aux affiches, à lever des lettres de ratification, soit de suspendre le cours de la prescription en faveur du créancier qui aurait formé son opposition?

Art. 56. Pourra-t-on renoncer dans le contrat, au bénéfice de discussion?

Pourra-t-on aussi renoncer au bénéfice de division entre ses héritiers?

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 76. Il est inutile d'ajouter à la fin, *et de ses ayants droit.*

SECTION II.

Art. 80. La demande en déclaration d'hypothèque paraît inutile.

TITRE VII.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 4. § 2. Il paraît juste d'ajouter, *lorsque les servitudes ne sont pas occultes.*

CHAPITRE IV.

Art. 54. La disposition de cet article est juste; mais il devrait contenir des règles pour parvenir au partage de l'adjudication conjointe faite aux deux enchérisseurs, dans le cas où ils ne s'accorderaient pas entre eux sur ce partage.

La déclaration faite par l'article, que les deux enchérisseurs sont adjudicataires conjointement, paraît décider que chacun d'eux a un intérêt et un droit égal à la totalité des immeubles compris dans l'adjudication; cependant ne serait-il pas juste de donner, avant tout partage, à chacun des enchérisseurs, l'immeuble sur lequel a porté son enchère, et de partager entre eux les immeubles sur lesquels il n'y a point eu d'enchères, à proportion de la valeur de l'immeuble sur lequel chacun d'eux avait porté son enchère?

TITRE VIII.

CHAPITRE III.

Art. 21. Il paraît que, dans le cas de cet article, la signification à l'avoué du saisi ne dispense pas de la signification à la personne ou au domicile du saisi; cependant cette dernière signification paraît surabondante, surtout au moyen de la précaution prise d'obliger l'avoué à viser l'original des exploits. On pourrait facilement d'autant plus supprimer cette signification à personne ou domicile, et la remplacer par celle faite à l'avoué constitué, que les articles 35 et 36 n'exigent que la signification à l'avoué, et dispensent de celle à personne ou domicile.

CHAPITRE V.

SECTION Ire. DIST. II.

Art. 93. Cet article décide expressément que la vente forcée purge même la propriété, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à fin d'annuler ou de distraire. Cette disposition peut paraître sévère, peut-être même injuste. Qu'un créancier, pour conserver son hypothèque, soit tenu de s'opposer à la vente de l'immeuble qui lui est hypothéqué; que, faute de l'avoir fait, il soit privé de son hypothèque; ainsi le veut l'intérêt public, la justice ne s'y oppose pas: *Jura vigilantibus subveniunt.* Mais qu'un propriétaire perde sa propriété parce qu'il n'a pas été instruit à temps qu'on la poursuivait comme appartenant ou faisant partie de la propriété d'un autre, cela paraît infiniment dur. Il faudra donc que tout propriétaire s'informe soigneusement de toutes les ventes forcées qui se poursuivront, pour s'assurer qu'elles ne renferment aucune de ses propriétés. La maxime ancienne, que le décret purgeait les hypothèques et non la propriété, paraît plus conforme au respect dû à la propriété.

Au surplus, si l'intérêt public fait admettre la maxime consacrée par l'article 93, comme l'opposition à fin de distraire est aussi favorable que celle à fin d'annuler, qu'elle repose également sur le droit de propriété, il paraîtrait convenable de l'admettre jusqu'au jour de l'adjudication.

CHAPITRE VI.

Art. 151. La gradation établie par cet article paraît trop brusque; il serait juste et utile d'établir des échelons intermédiaires entre *cinq francs* et *cinquante*, et entre *cinquante* et *cent francs*.

Au surplus, on observera que tout le titre VIII paraît plutôt devoir faire la matière d'un règlement particulier qu'entrer dans le plan d'un Code civil. Les tribunaux sont bien convaincus de la nécessité de réformer la loi sur les expropriations forcées; mais il serait plus prudent de le faire par une loi particulière, qui pourrait recevoir les modifications que l'expérience prouverait être nécessaires, que de faire entrer les dispositions de ce genre dans un Code civil, qui doit renfermer surtout des principes immuables, et qui ne peut que perdre de la considération qu'il doit obtenir, si on le grossit par des dispositions variables.

TITRES VII et VIII.

Il est nécessaire d'y expliquer si ceux qui, en conformité de la loi du 11 brumaire an VII, ont fait transcrire leurs contrats d'acquisition et inscrire leurs titres de créances, continueront d'être préférés aux créanciers antérieurs qui ont omis cette formalité dans le délai qui se trouve expiré.

S'il en est ainsi, surtout relativement à l'inscription, le nouveau Code ne remédiera point aux abus qui se trouveraient irrévocablement résulter de l'effet rétroactif que cette loi du 11 brumaire a sanctionné.

TITRE IX.

CHAPITRE II.

SECTIONS Ire ET II.

Les biens anciennement compris dans une donation, ou dans une institution contractuelle, s'imputeront-ils sur la quotité disponible, ou bien cette quotité ne portera-t-elle que sur les biens réservés? Cette dernière disposition paraîtrait d'autant plus juste, qu'à l'époque où les lois ont restreint la liberté de disposer, les biens donnés ne faisaient plus partie du patrimoine du donateur; que celui qui ne pouvait prévoir l'avenir, n'avait pas entendu se priver de la faculté de disposer encore de ce qui lui restait; et que, s'il en était autrement, la loi renfermerait à son égard une espèce d'effet rétroactif.

CHAPITRE III.

Art. 36. En prononçant la nullité des donations à charge de rentes viagères, de vente à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, faites à l'un des héritiers présomptifs, lorsque l'objet aliéné excède la portion disponible, cet article paraît en contradiction avec l'article 20, chapitre II, section II du même titre, qui, dans le cas d'excès, prononce seulement la réduction des donations, soit entre-vifs, soit testamentaires, et avec l'art. 16, titre XIX, chapitre II, dist. II, qui, dans le même cas, se borne à prononcer la réduction des ventes à fonds perdu qui sont réputées dons indirects.

Dans la supposition où la peine de nullité ne serait portée par cet article qu'à raison de ce que la disposition est faite en faveur d'un héritier présomptif, il serait bon d'expliquer si le consentement des cohéritiers validerait l'acte.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 78. Après le mot *commissaire*, à la dernière ligne, ne faut-il pas ajouter les mots, *ou officiers*?

TITRE X.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. La qualité de mari donnant des droits réels, auxquels on peut déroger par le contrat, ne serait-il pas convenable d'ajouter après les mots *aux droits*, le mot *personnels*?

CHAPITRE II.

SECTION II.

Art. 23. Suivant la seconde partie de cet article, la femme pourrait s'obliger, sans autorisation, au moyen d'un acte antidaté.

D'ailleurs cette seconde partie est en contradiction avec la troisième; car si l'acte n'est pas nul, et que le créancier puisse poursuivre son paiement sur la nue propriété des biens de la femme, pourquoi le mari, qui, en payant le créancier, aurait prévu la discussion des biens de sa femme, lui aurait conservé un immeuble et évité des frais considérables, serait-il privé du recouvrement de ce qu'il aurait payé?

SECTION V.

Art. 72. Cet article paraît inutile, puisqu'il est pourvu au cas qui y est prévu par des dispositions plus justes, sous l'article 91.

Art. 79. Il serait utile de s'expliquer sur le cas où la soustraction aurait lieu pendant la dernière maladie du mari.

CHAPITRE III.

SECTION II. DIST. Ire.

Art. 130. Ne serait-il pas convenable de modifier cet article, relativement à la femme qui, n'ayant l'administration ni des biens de la communauté, ni de ses biens dotaux, ne peut remplir la formalité prescrite? Le défaut d'inventaire, dans cette hypothèse, pourrait être l'effet du dol du mari qui en profiterait.

CHAPITRE VI.

SECTION II.

La rescision aura-t-elle lieu:

1° Dans les ventes dont la majeure partie du prix consiste en une rente viagère;

2° Dans celles faites avec réserve d'usufruit;

3° Dans celles qui se font d'autorité de justice?

Il est à désirer que la loi fixe la jurisprudence sur ces points.

La lésion énormissime, c'est-à-dire lorsque le vendeur n'a reçu que le quart du juste prix, a passé jusqu'à présent pour tellement vicier le contrat, que l'acheteur doit rendre les fruits et levées dès le jour de sa possession, et qu'il ne conserve pas la faculté de suppléer le juste prix.

Ce moyen est-il aboli par le projet?

TITRE XIII.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION III.

Art. 39. Il est à propos de fixer le temps après lequel le défaut de paiement opère la résolution du bail.

Le débiteur sera-t-il admis à purger la demeure?

TITRE XIV.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 5. Cet article est-il prohibitif de la société tacite qui a eu lieu entre des parents communiers? La nécessité de rédiger par écrit toute société d'une valeur excédant 150 fr. donne lieu de le penser; cependant ce serait un bien de favoriser cette espèce de société qui se forme, pour ainsi dire naturellement, entre des personnes liées par le sang, par le besoin de réunir leurs travaux pour leur avantage commun, et qui ont peu l'usage des lettres: une exception en leur faveur paraîtrait juste; l'intérêt même de l'agriculture la solliciterait.

TITRE XV.

CHAPITRE III.

Art. 38. Si le Gouvernement pensait qu'il fût utile de favoriser les contrats de constitutions de rentes, il faudrait en porter le taux de l'intérêt plus haut que celui du simple prêt, au moyen duquel le créancier conserve la disposition de son capital qui se trouve aliéné dans l'autre hypothèse; autrement le contrat de constitution n'aura jamais lieu.

TITRE XX.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 31. Ne conviendrait-il pas d'ajouter à la fin du second paragraphe de cet article cette exception: *ou solidaire entre les héritiers.*

CHAPITRE V.

SECTION II.

Combien faudrait-il encore de temps pour prescrire, à celui qui, par exemple, aurait depuis huit ans la possession d'un objet qui ne se prescrirait que par trente ans, et qui, après la publication du nouveau Code, se prescrira par dix années?

Il paraît que le temps antérieur ne peut compter que proportionnellement.

Le nouveau projet ne dit rien des transactions sur procès.

Le tribunal a été surpris de ne pas trouver au nombre des contrats, dont le projet de Code civil trace les règles, le bail emphytéotique et le bail à rente foncière : il a pensé que sous le prétexte d'anéantir même les traces de la féodalité, les lois révolutionnaires étaient allées au delà du but en annulant ces sortes de contrats, qui étaient connus dans le droit romain, quoique absolument étranger aux maximes féodales. Il ne peut s'empêcher de présenter aux Consuls de la République le vœu du rétablissement de cet ancien contrat, en y mettant toutes les modifications que le progrès des lumières et l'intérêt général rendent nécessaires. Ainsi, en rendant aux baux emphytéotiques ou à cens leur ancienne vigueur, que l'on annule toutes les conditions tenant à la féodalité dont ils ont pu être souillés, cela paraît juste.

Que l'on déclare rachetables les rentes foncières et cens emphytéotiques, qui de leur nature étaient perpétuels, l'intérêt de l'agriculture paraît le solliciter, et cet intérêt se lie en ce point à l'intérêt général.

Mais que l'on supprime sans indemnité, des cens, rentes foncières ou canons de baux emphytéotiques, sous prétexte que l'acte constitutif est mélangé de féodalité ; que surtout, d'après le décret connu sous le nom de décret du *Pipelet*, on anéantisse le prix de la concession d'un fonds, sur le seul motif que le cédant était un ci-devant seigneur, une telle législation paraît subversive du droit de propriété. Le but principal du Code civil paraît devoir être de raffermir ce droit, première base de la société, sur ses antiques fondements : il était digne de ses auteurs de rappeler et renouveler les principes en cette matière; et quoique le tribunal partage le sentiment de confiance en la sagesse du Gouvernement, sur lequel les auteurs du projet de Code civil ont motivé leur silence sur cette matière importante, ne peut cependant dissimuler le désir qu'elle eût trouvé et rempli la place que la nature même des choses lui assignait dans un ouvrage fait pour présenter les principes qui doivent régir toutes les transactions sociales.

Arrêté à la séance du tribunal d'appel séant à Besançon, présidée par le citoyen LESCOT, et à laquelle ont assisté les citoyens LOUVOT, VIOLANT, BONOT, GIRONDET, ROUX, LECUREL, DÉCOMBLES, COURVILLE et POURCY, juges ; le commissaire du Gouvernement présent.

Pour extrait conforme :

LESCOT, *président*.

BILLON, *greffier*.

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A BOURGES, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Depuis longtemps les bons esprits sentaient le besoin d'un Code civil en France ; il était affligeant qu'un État, simple dans son gouvernement, fût aussi compliqué dans sa législation. Quelques ordonnances isolées, une multitude de coutumes bizarres et presque toujours opposées, des arrêts versatiles, des auteurs qui se contredisaient; tel était notre droit civil. Mais comment rompre les habitudes, les préjugés d'une foule de pays et de peuples soumis à des usages divers ? Quel homme, quelle puissance eût osé essayer de refondre ce chaos immense, informe, et le réduire au petit nombre de principes et de règles que la nature et l'étude peuvent offrir dans ce genre? Les essais tentés depuis près d'un siècle attestent la difficulté de l'ouvrage : il a fallu le concert de volontés que la Révolution a produit, pour concevoir la possibilité d'un changement absolu; il a fallu le courage de la commission pour l'entreprendre : honneur au gouvernement qui en a conçu le projet; honneur aux hommes qui l'ont exécuté! Non pas que cet ouvrage soit tout à fait ce qu'il doit être; l'homme atteint rarement la perfection du premier effort : mais il n'en est pas moins un monument précieux du génie, de la sagesse et du travail. Le premier et presque le seul sentiment qu'ait éprouvé le tribunal à la lecture du projet, était de porter à la commission le tribut de son estime; mais, puisque les invitations réitérées du Gouvernement appellent sur cet ouvrage les recherches et les réflexions de tous, le tribunal va proposer les observations qu'un examen approfondi lui suggère.

Il en est une qui s'applique au projet considéré dans son ensemble; c'est le mélange presque continu de principes et de mesures d'exécution. Un Code ne devrait être que le recueil des principes et des règles sur chaque matière; le mode d'exécution est l'objet des lois réglementaires. Ce mélange ôte beaucoup à la dignité de l'ouvrage.

D'un autre côté, il est impossible que, dans un temps peut-être assez prochain, il n'y ait pas quelques changements dans ces dispositions réglementaires. Cette atteinte portée à l'ouvrage, en affaiblit la considération : ce n'est plus alors cette arche sacrée qui devait rester intacte et survivre au temps; chacun croira pouvoir lui porter quelque coup.

Le tribunal avait d'abord conçu l'idée de séparer les dispositions réglementaires, et de réduire le Code au petit nombre de principes et de règles qui doivent constituer notre législation : mais c'était un travail immense, et pour lequel ne pouvait suffire le peu de temps donné pour l'examiner.

D'ailleurs, il a semblé que les observations demandées portaient plus sur les détails que sur l'ensemble. Le tribunal s'est donc contenté de suivre l'ouvrage tel qu'il est, et d'y faire les remarques dont il lui a paru être susceptible.

Quelques-unes ne tiennent qu'à des fautes d'impression, des vices de rédaction. Ces détails sont minutieux sans doute; le tribunal n'a pas cru qu'il dût les dédaigner; il n'a écouté que son devoir et le désir de voir cet ouvrage porté au point de perfection dont il est digne.

LIVRE PREMIER.

Des personnes.

TITRE PREMIER.

De la mort civile.

Art. 28. « La mort civile n'est encourue que du « jour du jugement... »

La loi présume toujours que, jusqu'à l'exécution, il peut survenir des preuves favorables au condamné. De là est venue la règle, que la mort civile est encourue seulement du jour de l'exécution réelle ou par effigie, et que si le condamné meurt auparavant, il meurt *integer status*. Il conviendrait donc de rédiger ainsi : *La mort civile n'est encourue que du jour de l'exécution du jugement.*

TITRE II.

Actes de l'état civil.

Art. 73. « Appel dans les dix jours... »

Le délai est trop court. Les personnes appelées ou seulement intéressées peuvent être absentes

elles seraient ainsi privées des moyens de se faire rendre et d'éclairer la justice. Sans doute un long retard pourrait devenir dangereux; on concilierait tous les intérêts en fixant le délai à un mois.

TITRE IV.

Des absents.

Art. 13. « Si l'absent ne reparaît qu'après dix « ans d'envoi en possession, les héritiers ne ren- « dent pas les fruits; seulement le tribunal peut « lui accorder une somme convenable pour sub- « venir aux premiers besoins. »

La somme convenable dépend des circonstances, de la qualité de l'absent, des dépenses auxquelles il aura été forcé, quelquefois même de la faveur plus ou moins grande qu'il mérite.

Ces mots, *premiers besoins,* resserent trop; d'un autre côté, une latitude trop grande a ses dangers.

On propose que la somme ne puisse être audessous de deux années de revenu, ni au-dessus de cinq.

Art. 14. « L'envoi en possession définitif rend, « après trente ans révolus de l'envoi en posses- « sion provisoire, propriétaire incommutable... »

Comment concilier cet article avec le sixième du même titre, suivant lequel la mort ou l'existence de l'absent sont incertaines jusqu'à cent ans révolus du jour de sa naissance, et avec le dix-huitième, suivant lequel ce n'est qu'après cent ans que la succession est irrévocablement acquise aux parents?

La précaution de solliciter un envoi définitif ne peut prévaloir contre le principe sur la durée présumable de la vie de l'absent, ni contre l'équité qui réclame perpétuellement pour le propriétaire : c'est assez qu'il perde les fruits. L'envoi en possession ne doit jamais être que provisoire.

Art. 16. « Si les enfants que l'absent avait emmenés avec lui... »

Il résulterait du sens grammatical de cet article que si les enfants et descendants de l'absent se présentaient après les trente ans, lors même qu'il n'y aurait pas d'envoi définitif, ils seraient exclus. Cette doctrine serait une étrange erreur. La possession continue au même titre qu'elle a commencé : or, avant l'envoi définitif, les parents ne jouissent que provisoirement; dès lors ils n'ont aucun titre à la propriété qu'ils puissent opposer aux enfants.

Art. 17. « Si les mêmes enfants ne se présentent « qu'après l'envoi définitif... »

Pourquoi donc tant de rigueur contre de malheureux enfants? et quelle faveur peuvent donc mériter des collatéraux auprès d'eux? Le système sur l'envoi définitif est injuste et barbare, surtout à l'égard des enfants : si le père a eu tort de s'absenter, eux ont dû le suivre; où est donc leur crime? C'est assez qu'ils perdent leurs fruits. On insiste pour faire retirer tout ce qui a trait à l'envoi définitif.

TITRE V.

CHAPITRE PREMIER.

Du mariage.

Art. 4. « L'homme ne peut se marier avant « l'âge de quinze ans... et la femme avant celui de « treize... »

La puberté se manifeste rarement à quinze ans pour les hommes, et à treize pour les filles; mais alors même le tempérament n'est pas formé, et l'intérêt de l'Etat exige qu'on interdise les unions précoces. Les Lacédémoniens mariaient leurs enfants à...

On propose dix-huit ans pour les hommes et quinze pour les filles.

Art. 10. « Les enfants, jusqu'à ce qu'ils aient « atteint vingt-cinq ans, ne peuvent contracter « mariage... »

C'est trop tard pour les filles; elles sont formées plus tôt au moral et au physique, et on perdrait inutilement un temps précieux pour la population.

Dans le cas où, à défaut du père, la famille est appelée à donner son avis, l'article 15 décide que si l'enfant a atteint vingt-un ans, on passe outre au mariage : en fixant, quant aux filles, le même âge pour tous les cas, on concilierait l'intérêt public avec les égards dus aux pères et mères.

Art. 13. « Si les père et mère sont morts... les « aïeul et aïeule les remplacent; et s'il y a dis- « sentiment entre eux, la majorité de voix l'em- « porte. »

Il y a ici faute d'impression; il faut dire *les aïeuls et aïeules,* autrement le cas de majorité ne se trouverait jamais.

Art. 17. « Le mariage est prohibé en ligne di- « recte entre les ascendants et les descendants, « et réciproquement. »

Le mot *réciproquement* est superflu, puisqu'on ne peut jamais trouver en ligne directe que des ascendants et des descendants.

CHAPITRE II.

Art. 25. « Les publications de mariage seront « faites dans la commune... »

On n'a pas prévu le cas où les parties contractantes, ou l'une d'elles, seraient en tutelle; ainsi il convient d'ajouter : « que dans ce cas la publi- « cation sera faite au domicile du tuteur. »

Art. 31. « L'opposition doit être signifiée aux parties. »

Pour éviter les surprises, il faudrait que l'original fut visé par l'officier public.

Art. 40. « Le défaut de réhabilitation de tels « mariages n'autorise ni les époux ni les tiers à « en demander la nullité... »

Il y a contradiction avec l'article 21, qui déclare formellement ces mariages nuls. L'ordre public exige que cette nullité soit maintenue, les droits de l'époux de bonne foi et des enfants étant conservés par l'article 50.

Art. 47. « L'officier public qui n'aurait rédigé un acte de mariage que sur une feuille volante, sera poursuivi criminellement. »

Le cas s'est présenté, dans les tribunaux, d'un mariage légalement célébré, mais dont l'officier public n'avait pas porté l'acte sur les registres; la loi doit prévoir ce cas, et on propose la rédaction suivante :

Tout officier public devant lequel un mariage aurait été légalement contracté, « et qui n'en « aurait pas porté l'acte sur les registres, ou qui « l'aurait rédigé sur une feuille volante, sera pour- « suivi criminellement, etc. »

TITRE VI.

DU DIVORCE.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 3. « Les délits qui donnent lieu au divorce sont... « l'abandonnement du mari par la femme, « ou de la femme par le mari. »

On a voulu supprimer le divorce par consentement mutuel; l'abandonnement en tiendra lieu.

CHAPITRE II.

Art. 36. « Lorsque le mari s'oppose aux scellés,



« ou en demande mainlevée, le juge de paix « statue sauf l'appel, et sa décision est provisoire. »

Ces mots, *sa décision est provisoire*, veulent dire, sans doute, qu'elle s'exécute par provision; mais elle peut être infirmée sur l'appel, et le mobilier diverti dans l'intervalle.

L'intérêt des parties exige que l'on prévienne les dilapidations qu'un des époux pourrait se permettre.

On propose l'article suivant :

« L'opposition du mari aux scellés n'est pas « reçue; et s'il en demande la mainlevée, le juge « de paix statue faute d'appel. Sa décision s'exécute « par provision; mais la main levée provisoire ne « pourra être ordonnée qu'à la charge de faire in- « ventaire.

« L'appel est porté, etc. »

Art. 38. « A compter du jour de la demande en « divorce, le mari ne peut plus contracter... ou « disposer des immeubles... »

La demande en divorce n'étant pas affichée, les tiers qui auraient traité avec le mari comme maître de la communauté, seraient victimes d'une erreur qu'ils n'auraient pu empêcher. Le mari étant dans ce cas assimilé à l'interdit, on propose la publication et l'affiche de la demande en divorce, comme dans le cas de l'interdiction.

CHAPITRE III.

Art. 43. « L'enfant né avant le cent quatre-vingt- « sixième jour... est présumé être conçu antérieu- « rement... »

Il résulte de cet article que l'enfant né après le cent quatre-vingt-cinquième jour est présumé conçu depuis le fait ou la demande.

A-t-on bien réfléchi que la femme pourrait toujours, par un adultère, faire présumer la réconciliation : sans doute on doit être sévère sur l'admission des moyens en divorce; mais quand ils sont tels que la loi l'exige, il ne faut pas laisser à l'une des parties les moyens de les rendre inutiles.

Les naturalistes ont dit que l'enfant pouvait naître viable après le septième mois commencé : mais c'est un prodige; il ne naît communément qu'à neuf mois; et quelque défaveur qu'on attache au divorce, il est impossible de substituer la présomption d'un prodige aux règles ordinaires de la nature.

On propose donc de supprimer l'article, et d'y substituer celui-ci :

« L'enfant né dans les neuf mois, à compter de « la demande ou du fait qui y donne lieu, est « présumé conçu antérieurement à ces deux épo- « ques. »

Art. 45. « Si le demandeur en divorce néglige « d'opposer la réconciliation... le commissaire « peut... se pourvoir en requête civile... »

On observe que le mot *demandeur* est sans doute une faute d'impression : on a voulu dire, *si le défendeur au divorce, etc.*

On s'afflige du silence du projet sur l'adoption. Est-ce oubli? est-ce à dessein? C'est une consolation pour des époux sans enfants, un moyen de plus offert à l'exercice de tous les sentiments honnêtes, ou à la prospérité de l'État.

On propose de permettre l'adoption, et de déterminer les règles pour les cas où elle peut avoir lieu, sa forme, ses effets, etc., etc.

TITRE VIII.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 3. « Le père seul... exerce le droit de déten- « tion, et l'officier de police... délivre l'ordre d'ar- « rêter. »

Souvent la réflexion ramène sur des projets qu'un instant de passion avait formés.

On propose qu'il y ait toujours vingt-quatre heures d'intervalle entre la réquisition et l'ordre d'arrêter.

Art. 5. « La détention ne peut excéder une « année. »

Quand on réfléchit que ce genre de peine flétrit les faibles, exaspère les forts, et corrompt les uns et les autres, on ne peut lui donner qu'une très-courte durée : d'ailleurs elle peut être provoquée de nouveau, si l'enfant retombe. On propose donc qu'elle ne puisse excéder trois mois.

CHAPITRE III.

Art. 18. « Si tous les descendants de l'enfant « dissipateur décèdent avant lui, il rentre... dans « la propriété... des immeubles seulement. »

Pourquoi les immeubles seulement? Le motif qui a fait admettre le retour s'applique à l'universalité des biens qui existent en nature dans les mains du dernier descendant.

On propose de substituer à ces mots, « quant aux immeubles seulement, » ceux-ci, « quant aux biens. »

TITRE IX.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE II.

Art. 10. « Si le père veut se remarier... le con- « seil de famille... décide si la tutelle doit lui être « conservée.

« Il en est de même de la mère. »

Art. 11. « Si le père n'a pas rempli... il est privé... de la jouissance des biens. »

La jouissance doit être ôtée au père, en cas de convol. Les motifs qui ont décidé contre la mère, article 12, sont les mêmes contre le père. Quelle faveur, en effet, peut-il donc mériter? Une pareille disposition ne fît-elle que l'empêcher de se remarier, on aura beaucoup fait pour les enfants.

Art. 46. « La loi dispense de la tutelle, etc. »

Cet article ne parle pas des juges. Cependant, comment concilier les distractions qu'occasionne la tutelle, avec le recueillement et l'étude que leur état exige? L'article 27 permet d'appeler des parents hors la distance de six myriamètres, et de les nommer tuteurs. Comment accorder les travaux, les soins d'une administration éloignée, avec la résidence forcée des juges au lieu où ils exercent?

Enfin il y a presque toujours dans les tutelles un procès forcé, celui sur la reddition du compte. Ne doit-on pas craindre que les juges qui seraient tuteurs, n'obtiennent auprès de leurs collègues une faveur marquée, lors de la reddition du compte?

On propose de dispenser les juges de la tutelle.

Art. 61. «... Les parties intéressées peuvent... « se pourvoir dans les dix jours. »

Si le tuteur est absent, il lui faut, pour se justifier, le même délai que pour proposer des excuses. L'article 53 lui accorde, dans ce cas, quatre décades.

Art. 84. « La vente se fera aux enchères... devant un notaire... »

Il faut une estimation préalable. Comment le notaire saurait-il si le bien est ou non porté à sa valeur? Une estimation l'éclairerait; l'article 80 l'exige bien pour le cas de partage.

Art. 94 et 95. «... Si le tuteur ne fait pas l'em-

« ploi des deniers, il est comptable des intérêts. »

Il est possible que le tuteur ne trouve pas à placer; et comme on ne peut le rendre responsable d'un retard qui n'est pas de son fait, on propose d'ajouter aux deux articles : « qu'il sera « déchargé des intérêts, en déclarant à la famille « qu'il n'a pu trouver un placement, et la mettant « en demeure de lui en indiquer un. »

Art. 100. « Le tribunal de première instance « connaît en dernier ressort, de l'appel des jus- « tices de paix, relativement aux redditions de « comptes tutélaires. »

La compétence des juges de paix est fixée à 50 fr. en dernier ressort à 100 fr. à la charge de l'appel; au delà ils ne sont que conciliateurs : ainsi on ne trouve plus les deux degrés de juridiction.

Sans doute la loi peut leur conférer un nouveau pouvoir : mais elle gradue l'autorité sur l'étendue présumée des moyens; et certes il serait dangereux de confier à leurs connaissances l'examen d'un compte important.

On propose de borner leur ministère à dresser procès-verbal du compte rendu par le tuteur, et de laisser aux parties les deux degrés de juridiction ordinaires.

Art. 102. « Les parents qui ont coucouru aux « délibérations... sont responsables de l'insolva- « bilité du tuteur. »

Cette disposition, très-sévère, ne doit pas au moins avoir lieu au cas où l'insolvabilité du tuteur procéderait de cas fortuits ou force majeure; car les parents ne pouvaient ni la prévoir ni l'empêcher. On propose, en conséquence, d'ajouter à l'article ces mots, « excepté que l'insolvabilité eût été causée par cas fortuits ou force majeure. »

Art. 105. « Le tuteur... peut provoquer la réclusion... »

Il convient d'en fixer la durée à trois mois au plus, conformément aux observations sur l'article 5 du titre VIII.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

Art. 106. « Le mineur est émancipé quand il a atteint dix-huit ans accomplis. »

Il convient d'ajouter *qu'alors les parents lui nomment un curateur aux causes dans la forme indiquée pour les tutelles :* l'article 39 du titre x suppose qu'il est nommé au moment de l'émancipation.

Art. 109. « Si le mineur émancipé a contracté « ...dans la même année plusieurs obligations... « qui, réunies, excèdent une année de revenu, il « peut se faire restituer pour toutes. »

Comme le mineur émancipé peut s'engager jusqu'à une année de revenu, la restitution ne peut avoir lieu que pour ce qui est au delà : autrement il serait mieux traité que si son obligation était moindre, et il aurait intérêt d'emprunter le plus possible.

On propose d'ajouter à l'article ces mots, « mais « seulement pour ce qui excède une année de « revenu. »

Art. 112. « Le tuteur ne peut marier sa pupille « avec son fils, ou son pupille avec sa fille, avant « qu'ils aient atteint vingt-cinq ans. »

On propose de dire, *avant que l'homme ait atteint vingt-cinq ans, et la femme vingt-un ans*, suivant les observations fournies sur l'article 10 du titre v.

Art. 113. « Le conseil de famille ne peut autoriser le mariage des pupilles avec le tuteur ou « ses enfants, que sur le vu du compte de tutelle « préalablement rendu et apuré. »

Le vœu de la loi est que le mineur, en cet état, ne soit dans aucune dépendance à l'égard du tuteur; il y serait cependant, si le reliquat n'était pas payé.

On propose d'ajouter à la fin de l'article ces mots, « et le reliquat soldé. »

TITRE X.

DE LA MAJORITÉ ET DE L'INTERDICTION.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1 et 2. « La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis.

« Le majeur ne peut contracter mariage qu'à « vingt-cinq ans. »

1° Pourquoi deux temps? Si la disposition de la personne est un objet plus important, la conservation des biens exige des soins infinis, pour se défendre des piéges tendus autour de nous: qui peut sans effroi voir un jeune homme de vingt-un ans maître absolu de sa fortune, lorsque ses passions, son inexpérience et la corruption qui l'entourent se réunissent pour l'égarer? L'usage de tous les peuples policés a fixé la majorité à vingt-cinq ans: sommes-nous plus âgés qu'eux?

On propose de rétablir la majorité à vingt-cinq ans.

2° On a établi sur l'article 10 du titre v la nécessité de ne pas retarder le mariage des filles au delà de vingt-un ans. Si cette observation est adoptée, il faut expliquer ici que la défense de se marier avant vingt-cinq ans est personnelle aux mâles.

CHAPITRE II.

Art. 13... « Ce commissaire est tenu de se faire « assister du juge de paix... et d'un assesseur, « ou de deux assesseurs. »

Les juges de paix n'ont plus d'assesseurs, mais seulement des suppléants qui ne les assistent pas. Il faut changer cet article, et dire « que le com- « missaire sera assisté du juge de paix, ou de l'un « des suppléants. »

Art. 23. « Tous les actes passés par l'interdit « dans l'intervalle..... sont nuls. »

La demande à fin d'interdiction produisant le même effet que l'interdiction elle-même, le public a besoin de la connaître, pour n'être pas induit en erreur sur l'incapacité provisoire de l'interdit.

On en propose la publication et l'affiche.

Art. 24... « Les actes antérieurs seront annulés, « si la cause en existait à l'époque où ils ont été « faits. »

La démence n'arrive pas tout à coup; presque toujours elle vient progressivement. Or comment fixer le moment où elle aura commencé? Cet article donnerait lieu à mille procès.

A-t-on bien réfléchi d'ailleurs sur les conséquences funestes qu'entraînerait la facilité d'attaquer des actes passés dix ans, vingt ans auparavant? A la vue de pareils dangers, il vaut mieux s'en tenir au principe suivant lequel, avant la demande, celui qu'on veut interdire jouit de la plénitude de son état: la société ne doit pas souffrir du retard que les parents ont mis à provoquer l'interdiction; eux-mêmes ne peuvent s'en plaindre, puisque c'est leur propre fait. S'il en résulte quelques inconvénients, ils sont bien moins graves que ceux qui résulteraient de la proposition que l'on combat.

Art. 38. « La mainlevée ne peut être prononcée qu'avec les mêmes formes que l'interdiction. »

Cet article ne paraît pas assez développé. Quelques-uns pourraient croire qu'il se borne aux avis de parents, audition des témoins, interrogatoire de l'interdit; mais comme il importe de détruire l'impression qu'a faite dans le public le jugement d'interdiction, on propose d'ajouter à l'article ces mots: « et le jugement sera affiché dans la forme « prescrite par l'article 20. »

LIVRE II.

Des biens.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

CHAPITRE II.

Art. 10. « Les bestiaux que le propriétaire livre « à son métayer... sont immeubles; ceux qu'il « livre au fermier... sont meubles. »

Les mots *fermier* et *métayer* ne sont pas entendus partout dans le même sens : leur signification varie suivant les lieux.

Souvent le simple colon partage avec le propriétaire la récolte bonne ou mauvaise. Quelquefois il lui rend une portion déterminée de fruits. Ici il lui donne partie blé, partie argent; ailleurs il ne paie qu'en argent. Ainsi dans une foule de circonstances le colon est véritablement fermier. Cependant, dans beaucoup d'endroits, on ne donne le nom de *fermier* qu'à ceux placés entre le propriétaire et le colon; et on appelle *métayer* celui qui cultive par ses mains, soit comme partiaire, soit moyennant une rétribution fixe.

La loi ne doit pas laisser de doute sur le sens qu'elle exprime; on propose d'ajouter à l'article ces mots: « Le métayer est le simple colon par« tiaire; le fermier, celui qui tient à prix fixe en « argent, grains ou travaux, soit qu'il cultive par « ses mains ou par celles d'autrui. »

CHAPITRE II.

Art. 16. « Le propriétaire de la rive... profite de « l'alluvion... sans que le riverain du côté opposé « puisse... réclamer le terrain qu'il a perdu. »

On propose d'ajouter: « pourvu que celui qui « profite de l'alluvion ne l'ait pas provoquée par « fraude. »

TITRE II.

Art. 22. « Si une rivière navigable abandonne « son ancien lit... les propriétaires du fonds « qu'elle occupe reprennent l'ancien lit...»

Art. 23. « Si c'est une rivière non navigable, le « lit abandonné appartient aux riverains et ne peut « être réclamé par ceux dont elle a couvert les « propriétés. »

Le principe est le même, la décision doit être la même; et partout le propriétaire du lit nouveau doit avoir pour indemnité le lit abandonné.

On propose de supprimer l'article 23, et de rédiger ainsi le 22e.

« Si une rivière navigable ou non abandonne, etc. »

TITRE III.

Art. 9, 10, 11, 12, 15 et 16. « Tous les fruits..... appartiennent à l'usufruitier.

« Tous ceux..... où l'usufruit finit appartiennent au propriétaire. »

On fera ici deux observations importantes.

1° Le droit romain, et, à son exemple, notre droit français, ont distingué entre les fruits civils et naturels : les premiers s'acquièrent jour par jour, les seconds à une seule époque de l'année. Ce système produit des conséquences fatales : il en résulte en effet que l'usufruit d'une vigne ou d'un bois taillis, commencé la veille de la vendange ou de la coupe, et fini le lendemain, a toute la récolte; et que celui commencé le lendemain, et fini la veille, n'a rien du tout, à la différence d'une rente dont les fruits se partagent à proportion de la durée.

Il serait temps de secouer le joug de l'habitude et de consulter un peu la justice. Ce système est fondé sur ce que les fruits naturels ne se récoltent qu'une fois l'an. Mais les loyers, les rentes, ne se paient aussi qu'une fois l'an; on ne peut rien demander au locataire avant le terme, pas plus qu'à la nature avant la récolte. C'est donc par une supposition toute gratuite qu'on a dit que les fruits civils échéaient tous les jours. S'il en est ainsi, pourquoi n'en dirait-on pas autant des fermages? La récolte, comme le loyer, est le prix d'une année d'attente, et comme les fruits, soit naturels, soit civils, sont destinés à subvenir aux besoins de l'année entière, il convient que tous également se divisent entre le propriétaire et l'usufruitier.

2° *Fructus non intelligantur nisi deductis impensis.* Ces dépenses sont donc hors des revenus; dès lors elles doivent être rendues à celui qui en a fait l'avance. On a voulu éviter les discussions, mais, avant tout, il faut être juste.

En conséquence, au lieu des articles 9, 10, 11, 12, 15 et 16, on propose l'article suivant :

« Les fruits naturels ou civils se partagent entre « le propriétaire et l'usufruitier, en proportion de « la durée de l'usufruit; à la charge, quant aux « premiers, de se faire respectivement raison des « frais de labour et semence. »

Art. 33. « L'usufruitier est tenu de toutes les « charges... censées charges des fruits. »

Les rentes foncières sont charge annuelle des fruits; quelques-unes sont si considérables qu'elles les absorbent à peu près. Si l'usufruitier doit les payer, cela vaut la peine d'être dit.

TITRE IV.

DES SERVITUDES.

CHAPITRE II.

Art. 19. « Le voisin..... pourra acquérir la mitoyenneté... en payant moitié. »

Suivant l'article 18, quand un mur mitoyen n'est pas assez fort pour supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le reconstruire et prendre sur son sol l'excédant d'épaisseur. Le sol de cet excédant n'appartenant qu'à lui seul, son voisin ne peut en acquérir la mitoyenneté qu'en payant.

On propose d'ajouter à l'article ces mots : « même la moitié du sol que le voisin aura pu « fournir pour l'excédant d'épaisseur. »

Art. 31, 32 et 33. « On ne peut avoir de vues droites...

« On ne peut avoir de vues obliques... la dis« tance... se compte depuis le parement inté« rieur... »

1° Quand un voisin acquiert la mitoyenneté d'un mur, il paie la moitié de sa valeur et du sol; ses droits sont donc les mêmes que si le mur eût été mitoyen de tout temps: ainsi, dans l'un et l'autre cas, les six pieds doivent se compter jusqu'à la moitié du mur mitoyen, et il faut retrancher ces mots, *ou si, n'étant pas mitoyen dans le principe, il l'est devenu depuis.*

2° Le mot *intérieur* qui termine l'article fait naître des doutes : si le mur auquel il s'applique, appartient à celui qui veut faire l'ouverture, ce mot *intérieur* est exact.

Mais si, comme on le présume, ce mur appartient au voisin, le mot *intérieur* est un défaut



d'attention ou d'impression, en effet, la distance doit être fournie en entier par celui qui veut ouvrir un jour : si donc le mur qui lui est opposé n'est pas mitoyen, l'intervalle doit se compter jusqu'à son parement extérieur; autrement il ne fournirait pas toute la distance; le propriétaire, qui souffre le jour, y contribuerait de l'épaisseur de son mur.

On propose, en conséquence, de laisser subsister la première partie de l'article 33, et de substituer à sa dernière celle-ci : « Si ce dernier appartient en « entier au voisin, l'intervalle doit se compter « jusqu'à son parement extérieur. »

LIVRE III.

DES MOYENS D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

Art. 3. « Si l'individu condamné n'a point été « arrêté ou ne s'est pas représenté... ses pa- « rents lui succèdent à compter du jour du juge- « ment. »

La mort civile n'étant encourue que du jour de l'exécution, c'est de ce jour seulement que la succession est ouverte : ainsi les biens ne doivent être restitués qu'aux parents qui étaient habiles à succéder au jour de l'exécution. L'article 4 y est conforme.

Art. 4. « Si le condamné est arrêté... la mort « civile n'est encourue que du jour du second ju- « gement. »

Même inattention qu'à l'article précédent; il faut dire, « que du jour de l'exécution de ce se- « cond jugement. »

Art. 15. « Sont incapables de succéder ceux... « celui qui n'est point né ni conçu à l'époque de « l'ouverture de la succession. »

Le mot *né* est une erreur, puisque quand la femme est enceinte, on crée un curateur au ventre. On propose de le retrancher.

Art. 18. Même observation que sur les articles précédents.

Art. 25. « Les enfants de l'indigne venant à la « succession de leur chef, ne sont point exclus par « la faute de leur père. »

Si les enfants de l'indigne peuvent venir par représentation, ils seront écartés par un héritier au même degré de leur père : ainsi les fautes cesseront d'être personnelles, et le fils sera puni de celles de son père. La justice ne le permet pas.

Opposera-t-on l'article 92, qui exclut les enfants du renonçant, du droit de le représenter? Mais cette renonciation est volontaire ; on doit présumer que le père l'a jugée avantageuse.

Sans doute, la rigueur des principes résiste à ce qu'un homme vivant soit représenté, mais la loi peut, par une fiction équitable, venir au secours de l'innocent, et supposant que le père ne peut s'expliquer, permettre aux enfants de se mettre à sa place.

CHAPITRE IV.

Art. 55. « Lorsque le père ou la mère laisse des « enfants... ou ascendants, la portion de l'enfant « naturel est du tiers d'une portion héréditaire... « Elle est du quart, s'il n'y a ni ascendants ni « descendants légitimes. En quelque nombre que « soient les enfants naturels, ils n'ont ensemble « que le quart... »

Un homme a un enfant légitime et six naturels; il meurt laissant 21,000 francs : la portion des enfants naturels sera de 6,000 francs, ce qui fait pour chacun 1,000 francs.

Cet homme avait six enfants naturels, mais ni ascendants ni descendants légitimes; il meurt laissant 21,000 francs : le quart pour les six enfants est de 5,250 francs, ce qui fait pour chacun 875 francs. Ainsi dans ce dernier cas, qui est le plus favorable aux enfants naturels, ils auraient moins; la règle est donc fautive. Pour l'honneur des mœurs, il faut croire que le cas d'une pareille multitude d'enfants naturels sera très-rare ; mais il suffit qu'il soit possible, pour que la loi doive le prévoir.

On propose de laisser la première partie de l'article, et de substituer aux autres la disposition suivante :

« Si le père ou la mère ne laisse ni des- « cendants légitimes ni ascendants, les enfants « naturels, quel que soit leur nombre, auront le « quart s'ils sont quatre et au-dessous, le tiers jus- « qu'à sept, et au-dessus la moitié. »

Art. 58. « L'enfant naturel est obligé de se con- « tenter... »

Pourquoi donc aurait-il moins? en quoi cesse-t-il de mériter moins que les autres enfants naturels? C'est bien assez que le vice de sa naissance le prive des avantages de la légitimité, sans exercer contre lui des rigueurs nouvelles et qu'aucune raison ne justifie.

On propose le rejet de l'article.

Art. 66. « Les aliments... ne peuvent excéder « le sixième du revenu..., ni être moindres du « douzième... »

Pour éviter tous les doutes, on propose d'ajouter ces mots, *quelque soit leur nombre.*

Art. 67. « L'enfant adultérin... ne peut demander « un supplément... »

Cet article offrant les mêmes inconvénients que le 58ᵉ, on en propose également le rejet.

Art. 68. « Les dispositions ci-dessus ne s'appli- « quent qu'au cas où l'enfant adultérin... a été lé- « galement reconnu, et dans les cas où il peut « l'être. »

La loi ne dit pas quels sont les cas où un enfant adultérin ne peut pas être reconnu; il convient de les fixer.

Art. 77. « L'époux survivant qui prétend succé- « der à l'époux prédécédé... est renvoyé en posses- « sion, à la charge de donner caution ou de faire « emploi du mobilier... après trois ans la caution « est déchargée. »

Il serait bon de dire qu'en cas de survenance d'héritiers, l'époux envoyé en possession ne doit pas rendre les fruits.

Art. 78. « La régie..., au cas de déshérence, « donnera pétition... et sera envoyée en posses- « sion de l'hérédité. »

Il convient de fixer l'époque avant laquelle cette action ne pourra pas être formée, et de statuer que, si les héritiers se présentent dans les trente ans, à compter du jugement d'envoi en possession, la République devra restituer l'hérédité, mais qu'elle gagne les fruits.

CHAPITRE VI.

Art. 83. « L'acceptation est tacite... toutes les « fois que l'héritier... manifeste l'intention d'héri- « ter.

« Les actes... ne sont pas des preuves d'addition « d'hérédité... »

Il y a ici un vague bien dangereux. On excipera de cet article, pour faire des baux, percevoir les revenus, exercer les actions possessoires même pétitoires, poursuivre un débiteur, faire saisir et vendre, saisir-arrêter, prendre inscriptions hypothécaires, etc. Cette disposition serait une mine féconde d'abus et de procès; il serait



à désirer que l'on pût préciser les actes que l'héritier pourra faire impunément.

Art. 92. « On ne vient jamais par représentation « de l'héritier renonçant...; les enfants viennent « de leur chef remplacer... »

Le mot *remplacer* pourrait faire douter si le partage entre eux devra se faire par souches ou par têtes : il convient de fixer ce point.

Art. 120. « Le bénéfice d'inventaire ne peut « être opposé à la République...»

La République ne peut avoir plus de droits que les particuliers; et s'il est un cas favorable à l'héritier bénéficiaire, c'est sans doute celui où il lui est si difficile de juger les forces de la succession : au surplus l'héritier est comptable; tous les biens, tous les fruits seront remis à la République ; de quoi peut-elle se plaindre? Si elle craint l'abus, elle peut demander caution (art. 114). Voudrait-on lui donner une sûreté nouvelle dans la personne de l'héritier? mais dans le principe elle s'est contentée de celle que lui offraient les biens du comptable. *Certat igitur de lucro captando;* l'héritier bénéficiaire, *a damno vitando.*

On propose le rejet de l'article.

Art. 123. « S'il y a contestation... le tribunal « peut nommer un curateur à la succession « vacante. »

Les fonctions d'un tel curateur ne sont pas seulement de représenter la succession dans les tribunaux, mais encore d'en administrer les biens; si donc le tribunal qui le nomme n'est pas celui dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte, l'éloignement du curateur lui rendrait l'administration impossible.

D'un autre côté, si le défunt plaidait en divers tribunaux, on nommerait donc plusieurs curateurs : que deviendrait l'administration entre eux tous?

Il ne faut qu'un seul curateur, et il convient qu'il soit pris dans le lieu où la succession s'est ouverte. L'article 122 en contient une disposition précise.

Ainsi on propose le rejet de l'article 123.

CHAPITRE VII.

Du partage et des rapports.

Art. 167. « Lorsqu'il a été fait un don à l'un « des époux..., le rapport n'a lieu que provisoi- « rement.

« Si la communauté est encore subsistante au « moment de l'ouverture de la succession, et « qu'il soit incertain si l'époux successible pro- « fitera du don, par la faculté qu'il a d'accepter « la communauté ou d'y renoncer, le rapport n'a « lieu que provisoirement. »

Si cet époux renonce ensuite, le rapport ne devant pas avoir lieu, faudra-t-il un nouveau partage?

Chacun des cohéritiers peut avoir construit, augmenté, amélioré sa portion, ou même disposé de la totalité des biens.

Ce nouveau partage serait donc impossible, ou au moins embarrassant et onéreux : une simple indemnité pécuniaire prévient toutes les difficultés et désintéresse le donataire.

On propose d'ajouter à l'article ces mots : « Et « si ensuite l'époux successible ne profite pas, il « ne pourra provoquer un nouveau partage, mais « répéter contre chacun des cohéritiers une in- « demnité proportionnée au bénéfice que chacun « d'eux a retiré du rapport provisoire. »

Art. 176. « Il n'y a pas lieu au rapport des « profits... »

Art. 177. « Il en est de même des associations... »

Le bénéfice d'un centime suffirait donc pour faire annuler. Ces mots, *si elles ne présentent aucun bénéfice actuel*, seront la source de mille procès; on voudra tout faire estimer, et le bienfait de la loi deviendrait l'occasion de la ruine des enfants.

La loi n'a pas voulu interdire les rapports du père aux enfants, mais seulement prévenir les fraudes qui tendraient à avantager l'un au préjudice de l'autre. Ainsi, sans entrer dans aucun détail, il suffirait d'excepter le cas de fraude.

On propose de supprimer l'article 176, et de ne laisser subsister du 177e que la dernière partie ainsi conçue : « La prohibition d'avantager l'héri- « tier présomptif n'interdit pas, entre lui et celui « auquel il doit succéder, les actes à titre onéreux ; « sauf le cas de fraude. »

Art. 200. « L'action en séparation de patri- « moine, quant... aux immeubles, peut être « exercée..., tant qu'ils sont dans la main de « l'héritier. »

L'action principale se prescrit par trente ans; celle en séparation de patrimoine ne doit pas durer davantage. Chez les Romains même, elle devait être formée dans les cinq ans.

On propose d'ajouter à l'article ces mots : « sans pouvoir néanmoins durer plus de trente « ans. »

Art. 202. « Les créanciers de l'héritier ne sont « pas admis... contre les créanciers de la succes- « sion. »

Cette question a été souvent controversée. Mais comme le créancier ne peut empêcher son débiteur d'accepter une succession onéreuse, il a évidemment intérêt à demander la séparation du patrimoine. Notre jurisprudence française y est conforme.

On propose en conséquence de dire « les créan- « ciers de l'héritier sont admis à demander...»

TITRE II.

DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 22. « Les engagements contractés par les « mineurs... ne peuvent être attaqués que par « eux... »

Cette disposition a pour objet de maintenir l'exécution de l'acte contre le tiers qui traite avec un mineur; mais la manière dont elle est conçue, ne pourrait-elle pas faire naître l'idée que les tuteurs, curateurs et maris, ne sont point admis à réclamer? Sans doute cette difficulté serait mal accueillie; mais il est plus simple de la prévenir.

On propose d'ajouter aux mots, *ne peuvent être attaqués que par eux*, ceux-ci, *leurs tuteurs, curateurs, ou maris.*

La fin de l'article a besoin d'une meilleure rédaction.

CHAPITRE II.

Art. 36. « Le débiteur n'est réputé en demeure « que lorsqu'il a été sommé... »

Dans l'usage, on appelle des *interpellations judiciaires* les assignations en justice; on appelle *extrajudiciaires* les sommations, commandements et autres actes hors l'instruction : c'est sans doute de ces derniers que l'article a voulu parler.

On propose de le rédiger ainsi : « Le débiteur « n'est réputé en demeure qu'après une sommation « de livrer. »

CHAPITRE III.

Art. 67. « Toute condition d'une chose impos-

« sible... rend la condition nulle... Il en est au- « trement dans les dispositions testamentaires. »

Pourquoi tolérer ici ce qu'on défend là? Les Romains, jaloux à l'excès de la liberté de tester, avaient admis cette disposition, de peur qu'un homme ne mourût *intestat* : nous devons être assez sages pour n'admettre que ce que la raison peut approuver. Or celui qui, dans son testament, impose de telles conditions, est évidemment fou ou dépravé, et dès lors ne mérite pas la protection de la loi.

On propose de retrancher de la seconde partie de l'article ces mots, *il en est autrement*, et d'y substituer ceux-ci, *il en est de même, etc.*

Art. 100. « Si la chose due a péri par la faute... « d'un des débiteurs solidaires... le créancier, ne « peut répéter de dommages et intérêts que contre « celui qui y donne lieu. »

L'accessoire suit nécessairement le principal. Tous les codébiteurs étaient tenus de livrer; tous donc sont tenus de veiller pour la conservation de la chose: la peine de négligence peut donc être réclamée contre tous, sauf leur recours contre celui qui a fait la faute : exemple tiré de l'article 126; la clause pénale dont il parle représente les dommages-intérêts dont il est ici question.

On propose de supprimer de l'article ces mots, *mais ils ne sont pas tenus, etc.*

Art. 103. « Lorsque l'un des débiteurs devient « l'héritier unique du créancier... »

La première idée que fait naître cet article est que le débiteur devenu héritier n'est pas tenu du surplus : la solidarité pour ce surplus existe cependant à son égard, comme pour les autres codébiteurs; il n'est quitte que de sa portion. Il convient de l'exprimer bien clairement, et on propose d'ajouter, « sans préjudice de son obli- « gation solidaire pour le surplus. »

Art. 124. « La peine n'est encourue que quand le « débiteur a été mis en demeure par une inter- « pellation judiciaire. »

Même observation qu'à l'article 36 du présent titre; on propose de retirer ces mots *interpellation judiciaire*, et d'y substituer celui de *sommation*.

CHAPITRE IV.

Art. 152. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation... »

La consignation pouvant être faite dans le jour même, on exposerait le créancier qui pourrait être absent, à payer des droits qu'un léger retard aurait empêchés.

On propose donc qu'il y ait au moins trois jours d'intervalle entre les offres et la consignation.

CHAPITRE V.

Art. 222. « Les registres et papiers domestiques « ne font foi ni pour ni contre... »

Qu'ils ne fassent pas foi pour celui qui a écrit, rien de plus juste: on ne peut pas se faire un titre à soi-même; mais s'ils annonçaient un ou plusieurs paiements à-compte faits à celui qui a écrit, ils doivent faire foi entière, soit par la faveur de la libération, soit par la présomption si forte qu'il n'eût pas écrit, s'il n'avait pas reçu.

On propose la rédaction suivante : « Les regis- « tres et papiers domestiques ne font pas foi pour « celui qui les a écrits; ils feront foi contre lui, « des paiements par lui reçus : s'ils énoncent une « obligation à sa charge, ils ne feront foi qu'autant « qu'ils contiendront la mention expresse que la « note a été faite... »

Art. 227. « La copie d'une donation transcrite « sur les registres... ne peut servir... »

Si tout cela ne fait que commencement de preuve par écrit, que faut-il donc pour la preuve entière? Quand toutes les circonstances sont réunies, la preuve est faite, car on ne pourrait rien ajouter de plus : autrement ce serait dire qu'on interdit la preuve.

On propose la rédaction suivante : « La copie « d'une donation transcrite sur le registre des « donations ne fera preuve de l'existence de « l'acte qu'autant qu'il est constant que toutes « les minutes, etc.

« 2° Qu'il existe, etc.

« 3° Que la donation puisse faire, etc. »

Art. 228. « Les actes récognitifs ne dispensent « pas de la représentation du titre primordial... »

Il est aujourd'hui peu de reconnaissances qui relatent la teneur du titre primordial; celles qui les suivront ne peuvent pas être plus développées, si ce titre n'existe plus. Il serait donc injuste de leur appliquer cette disposition.

On propose d'ajouter que *cette règle n'aura lieu que pour les titres primordiaux à faire à l'avenir.*

Art. 229, 230 et 231. « L'acte confirmatif sup- « pose... »

On ne conçoit pas, 1° sur quoi peut être fondée cette différence entre la confirmation et la ratification, si toutes deux ne sont en effet qu'un acte postérieur fait à dessein d'assurer l'exécution du premier. La distinction qu'on veut établir n'est donc qu'une véritable subtilité : la loi doit être simple et claire; et il faut en écarter avec soin tout ce qui ne serait pas facilement entendu.

2° Que signifie l'effet donné à la ratification du donateur, s'il est obligé de renouveler la donation dans une forme légale? Il est évident que la dernière disposition vaut seule; qu'ainsi la ratification de la première ne produit aucun effet.

Ce qui est nul dans son principe ne peut jamais produire d'effet.

On propose de substituer aux articles 229, 230 et 231 cette disposition : « L'acte radicalement « nul ne peut être validé par aucune disposition « postérieure; la confirmation ou ratification qui « peuvent survenir ensuite ne valent que comme « acte nouveau, s'il est fait dans les formes lé- « gales. »

Art. 238. « Elles... reçoivent exception, quand « il n'a pas été possible au créancier de se pro- « curer une preuve littérale, comme dans... le cas « d'incendie, tumulte, ruine ou naufrage... »

Il faut ajouter ceux faits par le voyageur à son hôtelier, comme à l'article 35 du titre XVI.

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Art. 1er. « La contrainte par corps n'a lieu, en ma- « tière civile, que dans les cas ci-après :

« ... 3° Contre ceux qui... refusent de délaisser... « dans ce cas... »

On ne peut pas condamner quelqu'un sans l'entendre, surtout quand il s'agit d'infliger une peine aussi grave. Il a pu, d'ailleurs, arriver telle circonstance qui ait empêché d'exécuter le jugement; une citation prévient tous les inconvénients.

On propose de retirer de ce paragraphe toute la seconde partie, commençant par ces mots : « Ce « second jugement est rendu... »

TITRE V.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE II.

Art. 12. « Lorsque plusieurs personnes se sont « rendues caution... »



Art. 13. « Le créancier ne peut plus revenir « pour le tout... »

Il y a ici contradiction, puisque après avoir décidé qu'une caution est obligée pour le tout, on lui donne les moyens de n'être poursuivie que pour sa part.

La solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée (livre III, titre II, article 96); et il n'y a pas plus de différence entre plusieurs cautions pour une même dette, qu'entre plusieurs débiteurs de la même somme ; chacun ne doit être tenu que pour sa part, si la solidarité n'est exprimée.

On propose de supprimer les deux articles 12 et 13, et d'y substituer celui-ci :

« Lorsque plusieurs personnes se sont rendues « cautions d'un même débiteur, pour une même « dette, chacun n'est obligé que pour sa part, si la « solidarité n'est stipulée. »

CHAPITRE III.

Art. 24. « La prorogation du terme accordée « par le créancier au débiteur principal ne dé« charge pas la caution, qui peut en ce cas pour« suivre le débiteur pour le forcer au paiement. »

Le cautionnement est presque toujours un acte de complaisance; il répugne que celui qui a rendu un service d'ami soit chargé d'une exécution rigoureuse.

On propose de supprimer l'article, et d'y substituer celui-ci : « La prorogation de terme ne peut « être accordée que du consentement de la cau« tion ; sans cela, elle est déchargée. »

Art. 25. « Toutes les fois qu'une personne est « obligée... de fournir caution, la caution doit « être... domiciliée dans le lieu... »

1° Il serait souvent impossible de trouver une caution sur le lieu même ; il faut plus de latitude, pourvu que le créancier ne soit pas trop géné pour l'atteindre.

2° Que le cautionnement soit judiciaire ou non, la caution ne doit être susceptible de la contrainte par corps que quand il s'agit d'une obligation qui y donne lieu.

On propose de retrancher ces mots, *domiciliée dans le lieu*, et tout le reste de l'article, et d'y substituer ceux-ci : « domiciliée dans l'arrondis« sement du tribunal de première instance du lieu « où elle doit être donnée, et en outre susceptible « de la contrainte par corps, lorsque l'obligation « principale y donnera lieu... »

Art. 26. « Pour la solvabilité d'une caution... « on n'a point égard aux immeubles litigieux... »

Les termes de cet article sont trop vagues; il importe de les fixer : l'article 10 du présent titre pose une règle bien sage sur la mesure de l'éloignement; elle peut s'appliquer au cas présent.

On propose de supprimer la dernière partie de l'article, et d'y substituer celle-ci : « hors de l'ar« rondissement du tribunal d'appel du domicile de « la caution. »

TITRE VI.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 8. § 3. « Le privilége du propriétaire sur « tout ce qui garnit... a lieu pendant le temps « nécessaire, suivant les usages des lieux.

« Il peut suivre les meubles... pourvu qu'il en « fasse la revendication dans le jour. »

Ces mots, *suivant les usages des lieux*, se retrouvent dans plusieurs endroits du projet : si on les conserve, la France va se couvrir encore de coutumes et d'usages différents. A ce premier inconvénient se joignent encore la certitude d'une foule de procès et l'instabilité de la jurisprudence. Une législation uniforme prévient tous ces dangers. Le terme pour les congés devra être gradué sur la population des villes et l'importance des objets affermés.

Le délai de dix jours est beaucoup trop court. Pour peu que le propriétaire soit éloigné, il n'aurait pu être instruit de ce déplacement ; ainsi ce droit de suite devient illusoire.

On propose de fixer le délai à deux décades pour les maisons de ville, et quatre pour les biens ruraux.

Idem, § 9. « Le privilége sur les meubles a lieu « pour les salaires des six derniers mois dus aux « gens de service. »

Comment réduire le privilége à six mois, lorsque l'usage ne fixe le paiement qu'à un an?

On propose de dire, « pour les salaires d'une « année. »

Art. 11. « Les priviléges qui s'étendent sur les « meubles et les immeubles, sont ceux... pour les « gages des gens de service, pendant les six der« niers mois. »

Même observation et même proposition qu'à l'article précédent.

CHAPITRE II.

Art. 23. « Les mineurs et les interdits ont hypo« thèque... jusqu'à la clôture et apurement de « compte. ».

Les mots *jusqu'à la clôture et apurement de compte* sont inutiles, puisque l'hypothèque, une fois acquise, subsiste jusqu'au paiement. Ils font même dans l'article cet effet singulier qu'il semblerait qu'après la clôture, il n'y a pas d'hypothèque.

On propose de les retrancher.

Si on croit devoir les conserver pour exprimer que l'hypothèque a lieu pour tous les actes d'administration, on propose, du moins, d'ajouter à la fin ces mots, *et paiement du reliquat ;* car c'est alors seulement que le tuteur est libéré.

Art. 25. « Cette hypothèque ne s'étend pas aux « biens des parents nominateurs... »

Le subrogé-tuteur ne voudra jamais prendre sur lui le soin de prouver que le tuteur était solvable lors de sa nomination. Ainsi, dans la possibilité d'une hypothèque éventuelle, il prendra inscription sur les biens des parents nominateurs : il en résulterait donc pour eux une gêne extraordinaire pendant longues années. La responsabilité de tous ces parents nominateurs assurait les droits du mineur ; il conviendrait de réduire le recours contre eux à une simple action.

On propose de supprimer de l'article ces mots, *si ce n'est dans le cas, etc.*

CHAPITRE III.

Art. 52. « Le tiers détenteur peut requérir que « le créancier soit tenu de discuter préalablement « les autres biens... du principal obligé... »

Pourquoi cette discussion préalable? Tous les biens du débiteur sont également obligés envers le créancier : de quel droit peut-on l'empêcher d'attaquer celui qu'il choisit ? Si les autres sont indivis ou éloignés, si la vente en est difficile, dans tous ces cas, la discussion préalable fatigue le créancier, éloigne son paiement, affaiblit enfin l'exercice de ses droits : on opposerait en vain l'exemple du cautionnement, puisque la caution n'est obligée que subsidiairement; au lieu que l'hypothèque grève également tous les biens du débiteur.

D'ailleurs, le créancier était partie au contrat de

cautionnement, au lieu que la vente par le débiteur à un tiers est un acte étranger au créancier, et qui dès lors ne peut lui nuire.

On propose de supprimer les articles 52, 53, 54, 55, 56 et 57, et d'y substituer la disposition suivante : « Le tiers détenteur n'a pas droit de requérir la discussion préalable des autres biens du principal obligé. »

Art. 68. « L'immeuble délaissé est ensuite saisi « réellement... »

Cette expression, *saisi réellement*, devra être supprimée, si on adopte le mode de vente forcée qu'on proposera au titre VIII, au lieu de la saisie réelle.

TITRE VII.

DES LETTRES DE RATIFICATION.

CHAPITRE II.

Art. 33. « Si le jugement qui prononce la main-« levée est par défaut... »

Art. 34. « La même formalité aura lieu si... le « jugement... est sujet à l'appel. »

Cette mesure est insuffisante, soit parce que la copie de l'opposition a pu ne pas parvenir à l'avoué du demandeur, soit surtout parce que cette opposition a pu être formée par acte extrajudiciaire au domicile de la partie, et ainsi n'être pas connue de l'avoué.

L'article 35 prescrit une formalité plus efficace et qui prévient tous les abus : à la vérité, elle n'est indiquée que pour les cas d'appel; mais elle convient également pour celui de l'opposition à un défaut.

On propose de fondre les articles 33, 34 et 35 en un seul, ainsi conçu :

« Si le jugement est susceptible d'opposition « ou d'appel, celui contre lequel il a été rendu « est tenu de dénoncer au conservateur des hypo-« thèques, dans le délai qui sera fixé par le Code « judiciaire pour les oppositions ou appels, l'op-« position ou l'appel qu'il aura formé; et, faute « de le faire, son opposition sera rayée, d'après « la dénonciation qui aura été faite au conser-« vateur des hypothèques, dudit jugement, et de « la signification d'icelui par la partie au profit « de laquelle il a été rendu. »

CHAPITRE V.

Art. 68. « Les lettres de ratification doivent être scellées les 9, 18 et 27 de chaque mois.

« Lorsque l'un de ces jours est férié, les lettres « sont scellées la veille. »

1° On a élevé, dans divers tribunaux, la question de savoir si le délai pour l'affiche court et si l'on peut sceller en vacation? Quoique ce doute ne soit pas fondé, il serait prudent de le prévenir.

2° Pourquoi sceller la veille du jour férié? On peut bien allonger le délai, mais non l'abréger. Dans toutes les autres affaires on remet au lendemain.

On propose de rédiger ainsi : « Les lettres de « ratification doivent être scellées les 9, 18 et 27 de « chaque mois, même pendant les vacations. Lors-« qu'un des jours est férié, elles sont scellées le « lendemain. »

OBSERVATIONS CIRCONSTANCIELLES ET TRANSITOIRES.

I. Aux termes du projet du Code, l'hypothèque résulte d'un titre authentique. Mais la loi du 11 brumaire an VII n'accordait l'hypothèque qu'en cas d'inscription : si donc il se trouve des actes authentiques passés depuis sa publication, mais non inscrits, on pourrait douter à quelle date leur hypothèque remontera; mais, comme la loi du 11 brumaire doit seule être exécutée jusqu'à une contraire, et que le Code ne peut avoir d'effet rétroactif, il conviendrait de dire que tels actes n'emporteront hypothèque qu'à la date du Code.

II. Cette loi obligeait à faire inscrire les actes anciens dans un temps déterminé, à peine de déchéance.

Elle décidait que l'inscription d'un titre ancien, après le délai fatal, ne donnait hypothèque que du jour où elle avait été faite.

Ceux donc qui n'ont pas été inscrits, ou qui ne l'ont été qu'après le délai, reprendront-ils leur hypothèque ancienne? l'auront-ils à la date du Code pour les premiers, et du jour de l'inscription pour les seconds?

III. Enfin il convient de dire si l'inscription prise par les créanciers, et subsistant au temps de la publication du Code, vaudra comme opposition au sceau.

TITRE VIII.

DE LA VENTE FORCÉE DES IMMEUBLES.

Observations sur ce titre.

La procédure établie par ce titre sur la vente forcée des immeubles est longue, compliquée à l'excès, et ruineuse pour le saisissant et le saisi; elle n'offre d'autre utilité qu'un immense aliment aux officiers ministériels.

On propose de la rejeter en entier. A la vérité le chapitre VIII, de la vente sur simples publications, pourrait s'appliquer aux biens de toutes valeurs; mais il admet encore la saisie réelle, qui est un acte inutile et coûteux. Qu'importe en effet à la publicité de la vente, qu'un huissier aille parcourir isolément les héritages? La loi ne doit admettre que les formalités strictement nécessaires pour atteindre le but qu'elle se propose.

D'un autre côté, il laisse l'adjudicataire exposé aux revendications des tiers, et par conséquent sa propriété incertaine; cependant il a traité avec justice, et la foi qui lui est due ne doit pas être trompée.

Sans doute, la loi du 11 brumaire an VII, sur les expropriations forcées, a des imperfections; mais si on les faisait disparaître, elle concilierait les intérêts de tous.

La plus grande, sans doute, c'est la célérité avec laquelle on vend; en deux mois tout peut être terminé. Cependant la faveur qu'inspire le saisi, l'intérêt des tiers qui auraient à revendiquer, l'avantage d'appeler un plus grand nombre d'enchérisseurs; tout commande un plus long délai : on remédierait à ces inconvénients, exigeant trois enchères, à trois audiences différentes, de mois en mois, avant l'adjudication.

Un autre vice, c'est de laisser l'adjudicataire exposé, après le paiement de son prix, aux poursuites des tiers qui n'auraient pas revendiqué avant la vente; il disparaîtrait en décidant que, si la revendication n'est pas formée avant l'adjudication, la propriété est purgée, et que le droit du tiers se borne au paiement de la valeur, sur le prix, s'il n'est pas encore distribué, ou (après la distribution) par les créanciers derniers, utilement colloqués dans l'ordre.

TITRE IX.

DES DONATIONS ET TESTAMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 4. § 2. « La preuve par témoins de la dé-« mence n'est admise que... »

La dernière disposition de ce paragraphe deviendrait une source féconde de procès. Quand la demande en interdiction n'a pas été provoquée

du vivant du donateur, il meurt *integri statûs.* Les parents ne peuvent s'en plaindre, puisque c'est leur propre fait. (Voir l'observation faite sur l'article 24 du titre X du livre Ier).

On propose de retrancher de l'article ces mots, « ou quand celui-ci n'ayant survécu que six mois, « il existe un commencement de preuve par écrit. »

Art. 6. « Le mineur, même devenu majeur, ne « peut donner à son tuteur, si le compte... n'a « été rendu et apuré. »

Ce mot *apuré*, qu'on trouve partout, ferait croire qu'on lui a donné le sens de *soldé :* c'est sans doute inattention.

Jusqu'au paiement du reliquat, le mineur, même devenu majeur, est toujours dans une sorte de dépendance de son tuteur.

On propose d'ajouter à l'article *et le reliquat payé.*

CHAPITRE II.

Art. 29. « L'action en réduction peut être exer- « cée... contre le donateur. »

C'est sans doute par erreur qu'on a dit à la fin de l'article, *contre le donateur*, au lieu de *contre le donataire lui-même.*

CHAPITRE IV.

Art. 47. « L'acceptation peut être faite par un « acte postérieur. »

Le contrat n'est parfait que par l'acceptation : il faut donc qu'elle soit faite du vivant du donateur.

On propose cette addition à l'article.

Art. 55. « Les donations d'immeubles... doivent « être instituées...

« Il en doit être de même de la donation d'une « somme spécialement affectée sur un ou plu- « sieurs immeubles. »

1° Il faut dire dans quel délai. Si cette formalité n'avait pour objet que d'instruire le public, le donataire ayant seul intérêt de n'être pas tenu des dettes que le donateur contracterait dans l'intervalle, il serait bien le maître d'en courir les risques en différant l'insinuation. Mais le défaut de cette formalité entraîne la nullité de l'acte (article 58) ; et il faut bien donner au donateur, pour l'insinuation, un délai raisonnable avant lequel la nullité ne puisse pas être demandée.

2° Que l'affectation soit spéciale ou que l'hypothèque soit générale, la fortune du donateur est également grevée ; et il importe que sa position soit connue, soit par ceux qui pourraient lui prêter ensuite, soit par les héritiers qu'il laissera.

On propose de déterminer le délai dans lequel l'insinuation sera faite, et de retrancher ces mots, *avec affectation spéciale sur un ou plusieurs immeubles.*

Art. 64. « La révocation pour cause d'ingrati- « tude ne préjudicie... jusqu'au jour de la de- « mande en révocation. »

Si cette demande n'a pas une grande publicité, les tiers, qui traiteraient dans l'intervalle, seraient victimes d'une erreur involontaire.

Art. 68. « La survenance d'enfants n'opère plus « la révocation des donations, mais seulement « leur réduction à la quotité disponible. »

Quand le père a des enfants au moment de la donation, il a balancé les motifs qui pouvaient déterminer ou empêcher la disposition ; il a voulu donner : la simple réduction suffit donc en ce cas.

Mais quand il donne sans enfants, rien n'arrête les mouvements de son cœur. Or, comme l'amour paternel l'emporte sur des affections étrangères, on doit penser qu'il n'eût pas donné s'il avait présumé avoir des enfants ; il y aurait trop de dureté à laisser dans des mains étrangères des biens que la loi et son cœur destinaient à ses enfants. Notre jurisprudence actuelle est bien plus équitable.

Cependant elle pèche en ce sens, que la révocation s'opère de plein droit. Le père, quoiqu'il ait des enfants, peut vouloir donner à un étranger ; et s'il ne révoque pas, c'est qu'il persévère dans sa disposition.

On propose de rédiger ainsi l'article : « Si le « donateur n'avait pas d'enfants quand il a donné, « la survenance d'enfants l'autorise à révoquer « la donation. »

TITRE X.

DU CONTRAT DE MARIAGE, ET DES DROITS DES ÉPOUX.

CHAPITRE II.

Art. 20. « L'immeuble échangé pendant le ma- « riage... »

Le caractère des contrats mixtes se détermine par la convention qui y prédomine. Si donc la soulte est plus considérable que l'objet donné avec elle, ce n'est plus échange, mais vente.

On propose d'ajouter à l'article : « mais si cette « soulte est plus considérable que l'objet donné « avec elle, l'immeuble acquis est conquêt de com- « munauté. »

Art. 21. « L'immeuble acquis par licitation... ne « forme pas un conquêt...

« Néanmoins il tombe en communauté si la « femme... »

Que le mari et la femme procèdent conjointement, ou la femme seule, qu'elle soit, dans ce cas, autorisée par lui-même ou par la justice, cela ne peut nuire au principe suivant lequel la licitation n'est qu'un partage. Or quand le mari procède au partage des biens de sa femme, il ne peut jamais y stipuler pour son intérêt personnel, mais seulement pour celui de sa femme.

On propose de retirer la seconde partie de cet article, depuis ces mots, *néanmoins l'immeuble acquis etc.*

Art. 23. « La communauté n'est pas tenue des « dettes mobilières contractées avant le mariage, « s'il ne résulte d'un acte... ayant reçu date cer- « taine par l'enregistrement. »

On propose d'ajouter à la fin de l'article ces mots : « ou par la mort d'un de ceux qui l'ont « souscrit... » (Liv. III, titre II, art. 219).

Art. 27. « Si la succession... est acceptée par la « femme... les créanciers ne peuvent... »

Outre la nue propriété des biens personnels de la femme, les créanciers ont pour gages les immeubles de la succession. La rédaction de cette dernière partie de l'article laisse donc quelque chose à désirer, et on propose de dire : « Les « créanciers peuvent, en cas d'insuffisance des « immeubles de la succession, suivre leur paie- « ment sur la nue propriété des biens personnels « de la femme. »

Art. 31. « Le mari ne peut... même faire une « donation entre-vifs. »

Le sens de l'article est sans doute que la donation est nulle si le mari reste, n'importe à quel titre, en possession des objets donnés.

On désirerait que la rédaction fût un peu plus claire.

Art. 73. « La femme survivante qui s'est im- « miscée dans les biens de la communauté, ne « peut plus y renoncer. »

On a dit dans l'article 85 du titre Ier du livre III que les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration, ne sont pas des

actes d'addition d'hérédité si on n'y a pas pris la qualité d'héritier. Il en doit être de même pour l'immixtion de la femme en communauté; et comme ces expressions sont trop vagues, on propose de préciser les actes que la femme pourra faire impunément, comme on l'a demandé sur l'article ci-dessus rappelé.

CHAPITRE III.

Art. 114 et suivants, jusques et compris le 124ᵉ. Ces articles contiennent les diverses conventions exclusives de toute communauté.

La communauté est de droit entre les époux. Il importe donc de connaître toutes les clauses qui l'excluent : sans cette connaissance, le public pourrait être à chaque instant trompé dans ses rapports avec les époux.

On propose d'ajouter après le 124ᵉ article une disposition semblable à celle portée en l'article 60, et qui serait ainsi conçue :

« Les clauses exclusives de toute communauté « doivent être affichées dans l'auditoire du tri- « bunal de première instance du domicile du mari; « et si le mari est marchand, banquier ou com- « merçant, elles doivent être en outre publiées « et affichées à l'audience du tribunal de com- « merce du même domicile. »

Art. 130. « Le mobilier qui échoit à chacun... doit être constaté...; faute de quoi... »

La dernière disposition de cet article est bonne contre le mari, mais non contre la femme; car, comme elle ne peut pas forcer le mari à faire inventaire, elle se trouverait presque toujours dans l'impossibilité de justifier par titres. L'article 26 permet dans ce cas la preuve par commune renommée : c'est la seule ressource qui puisse rester à la femme.

On propose de rédiger la dernière partie de cet article de cette manière : «... sont admis à faire « preuve, savoir : le mari par titres, et la femme « par commune renommée, etc. »

Art. 152. « Lorsqu'il est stipulé que l'un des « époux... ne pourra prétendre qu'à une certaine « somme pour tous droits de communauté. »

On a bien senti que cette clause ne pouvait être obligatoire pour la femme, puisqu'elle a droit de renoncer. Aussi, après avoir généralisé la proposition aux deux époux, on l'a particularisée à l'un d'eux. Ce mode offre le double inconvénient d'une rédaction incohérente et de laisser presque douter si la femme peut se dispenser d'exécuter la clause.

On propose de rédiger ainsi : « La clause est « un forfait qui oblige l'époux survivant ou ses « héritiers à payer à l'autre époux ou ses héri- « tiers... »

Et d'ajouter, à la fin de l'article, ces mots, « sans préjudice au droit qu'ont la femme et ses « héritiers de renoncer. »

Art. 156. « Les époux peuvent établir par con- « trat de mariage une communauté universelle..., « excepté dans le cas où l'époux divorcé ne peut « donner à son second époux. »

On ne trouve dans le Code aucune disposition qui interdise aux époux divorcés de rien donner à leur second époux.

TITRE XI.

DE LA VENTE.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 6. « La vente du vin, de l'huile et des « autres liquides ou fluides qu'on est dans l'usage « de goûter avant d'en faire l'achat... »

Ce ne sont pas seulement les fluides ou liquides qu'on goûte avant d'acheter.

On propose donc de retrancher ces mots et d'y substituer ceux-ci : « et des autres choses qu'on « est dans l'usage, etc. »

Art. 15. « Les juges, les commissaires..., les « défenseurs et avoués ne peuvent acquérir... »

L'intervention des gens de loi dans les affaires a toujours l'effet de fatiguer excessivement leurs adversaires, d'embarrasser les voies de la justice et quelquefois de l'égarer. Il serait très-moral de ne donner aucune borne à la prohibition.

On propose la rédaction suivante : « Les juges, « les commissaires du Gouvernement, les défen- « seurs et avoués ne peuvent prendre cession des « procès, droits et actions qui se poursuivent « devant quelque tribunal que ce soit. »

CHAPITRE IV.

Art. 51. « Lorsque la garantie a été promise, « ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, l'acqué- « reur, s'il est évincé, a droit de demander...

« 4° Les dommages-intérêts, lorsqu'il en a souf- « fert au delà du prix qu'il a payé... »

Ces mots, *au delà du prix qu'il a payé*, donnent un peu de louche à l'article, sans rien ajouter à l'effet de la clause.

On propose de les retrancher.

Art. 62. « Le vendeur est tenu de garantir les « qualités nuisibles de la chose qu'il vend...; le tout « suivant les circonstances et l'usage des lieux. »

L'article, en citant quelques exemples, laisse à l'arbitrage du juge les autres de même espèce, suivant les circonstances. Ces mots, *et les usages des lieux*, sont donc surabondants. Ils pourraient devenir dangereux, par la faculté de se procurer des certificats, de faire entendre des témoins, etc.

On propose de les retirer de l'article.

Art. 65. « L'acheteur a le droit de rendre la « chose..., ou de la garder, ou de se faire rendre « une partie du prix. »

Le vendeur n'a vendu que dans l'espérance du prix convenu. Le prix change, il n'y a plus de convention; l'acquéreur ne se peut plaindre, puisqu'il reçoit son argent, et même des dommages-intérêts dans certains cas.

On propose de retirer l'article.

Art. 69. « L'action résultant des vices rédhibi- « toires doit être intentée dans un bref délai, « suivant,... et l'usage du lieu où la vente a été « faite. »

Il y a beaucoup moins d'inconvénients à fixer un délai uniforme, qu'à suivre l'usage des lieux. Si on ne fait justice de ces mots répétés si souvent, les coutumes locales renaîtront comme par le passé.

Art. 73. « L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente, jusqu'au paiement du capital..., s'il a été sommé judiciairement : dans ce dernier cas l'intérêt ne court que du jour de l'interpellation judiciaire.

On a confondu, dans plusieurs endroits du Code, la sommation connue jusqu'à présent sous le nom d'*acte extrajudiciaire*, avec l'assignation connue sous celui d'*interpellation judiciaire*.

D'un autre côté, l'intérêt pouvant être stipulé dans le simple prêt à terme, il doit courir du jour de la simple sommation.

On propose de rédiger ainsi les deux dernières parties de l'article : « s'il a été sommé de payer : « dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que de- « puis la sommation. »

CHAPITRE VI.

Art. 89 et 90. Ces articles décident que « quand

« plusieurs personnes vendent conjointement un « héritage commun avec faculté de réméré, chacune d'elles ne peut exercer ce droit que pour « sa part, et que l'acquéreur peut exiger que tous « ses covendeurs soient mis en cause, afin de se « concilier sur la reprise de l'héritage entier; « faute de quoi, il sera renvoyé de la demande. »

Les ventes à réméré sont ordinairement dictées par la nécessité, et par conséquent faites à vil prix : or il est possible qu'un des vendeurs ne soit pas en état de rentrer ; on peut craindre que l'acquéreur ne paie la résistance de l'un d'eux. Si donc il faut le concours de tous, un contrat évidemment onéreux subsisterait souvent malgré le vœu de la justice et des parties.

Sans doute l'acquéreur ne peut être forcé de garder une propriété démembrée; mais il peut exiger que celui qui use de la faculté de rachat reprenne tout l'héritage; et ce moyen remédie à tout.

On propose donc de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « Dans ces deux cas, l'acquéreur peut exiger que le covendeur qui use de la faculté du « rachat reprenne l'héritage en entier; faute de « quoi, il sera renvoyé de sa demande. »

TITRE XIII.

DU LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 12. « S'il s'agit d'un bien rural ou d'une « usine, la clause prohibitive doit être exécutée...: « le preneur ne peut pas même sous-louer. »

Il conviendrait de fixer le droit du propriétaire en cas de contravention. L'article 14 le dit pour les maisons; mais la disposition manque pour les biens ruraux et les usines.

On propose d'ajouter à l'article ces mots : « En « cas de contravention, le propriétaire a droit de « rentrer, et le preneur est condamné à payer le « prix du bail pendant le temps nécessaire pour « la relocation, et en outre aux dommages-intérêts du bailleur. »

Art. 15. « Si le propriétaire préfère la résiliation, « le locataire à payer... suivant l'usage des lieux. »

Art. 19. « S'il s'agit d'une maison..., le congé « doit être donné au temps d'avance et de la ma- « nière établie par les usages des lieux. »

1° Cet usage varie de lieu à lieu; il y a même des villes où il n'est pas constant; en le laissant pour règle, on tombe dans la confusion : une législation uniforme est la base qu'on doit admettre.

Le délai pour donner congé devra être gradué sur la population des lieux, la nature de l'objet et l'importance du prix.

2° Le congé devra être donné par acte judiciaire, et la preuve par témoins n'en doit pas être admise.

Art. 26. « Si le locataire... continue sa jouis- « sance..., il ne pourra être expulsé qu'après un « congé, de la manière prescrite en l'article 21. »

Le dernier mot est une faute d'impression : on a voulu dire l'article 19; car il est le seul qui parle du délai pour les congés.

Art. 43. « Les réparations, etc. »

Il y a ici une petite faute d'impression. L'article précédent parle des réparations locatives, celui-ci les détermine; au lieu de la particule *les*, qui généralise, il faut dire *ces*, pour annoncer la corrélation avec l'article précédent.

Art. 53. « Le bail passé par l'usufruitier finit « avec l'usufruit. »

On pourrait rigoureusement conclure de cet article que le locataire peut quitter ou être expulsé dès le lendemain; mais son intérêt et celui du propriétaire s'opposent à une sortie aussi brusque.

On propose d'ajouter à cette disposition, « néan- « moins le locataire continuera sa jouissance « jusqu'à la fin du terme courant. »

Art. 66. «... Il doit aussi laisser les pailles et « engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son « entrée en jouissance. »

Les coutumes des pays agricoles obligent le fermier, dans le cas même où il n'aurait reçu ni pailles ni engrais lors de son entrée, à les laisser par estimation à sa sortie, si le propriétaire l'exige. L'intérêt de l'agriculture commande l'adoption de cette mesure. Quant au fermier, il est sans intérêt, puisqu'il reçoit le prix. Ce prix doit être fixé par experts; autrement le fermier pourrait rendre inutile la disposition de la loi, en demandant un prix exagéré.

On propose d'ajouter à l'article ces mots : « et « si le fermier ne les a pas reçus, le propriétaire « peut les retenir, en les payant suivant l'estima- « tion. »

CHAPITRE III.

Art. 132. « Dans le cas où le propriétaire...; « mais le propriétaire est tenu de payer à la suc- « cession de l'entrepreneur les ouvrages faits et « matériaux préparés, dans le cas seulement où « lesdits ouvrages et matériaux peuvent lui être « utiles. »

Il résulterait de l'article, que si un propriétaire avait conçu l'idée d'une construction bizarre, folle, ruineuse, l'architecte venant à mourir quand les travaux sont commencés, les héritiers seraient exposés à perdre, sous prétexte que l'ouvrage n'est pas utile. Et qu'importe qu'il soit utile ou non, si l'entrepreneur a suivi fidèlement le plan convenu?

Il en est de même quant aux matériaux, s'ils étaient tels que l'exige la construction à faire. L'ouvrier, en les préparant, n'a fait qu'exécuter la convention.

Ce n'est pas la faute de l'ouvrier s'il n'achève pas; mais le contrat de l'ouvrage embrassant et les matériaux et la main-d'œuvre, il doit recevoir le prix de ce qu'il a fourni.

On propose de retirer ces mots, *dans le cas seulement*, jusqu'à la fin.

TITRE XIV.

DES SOCIÉTÉS.

CHAPITRE II.

Art. 8. « La loi prohibe la société de tous les « biens présents et à venir. »

On pourrait douter si elle est permise, au moins de biens présents. Il faut prévenir les mauvaises interprétations; et comme cette règle a pour objet d'empêcher qu'on ne dispose indirectement de toute sa fortune, on propose d'ajouter à l'article ces mots, « même pour les biens présents. »

TITRE XV.

DU PRÊT.

CHAPITRE II.

Art. 30. « Si l'emprunteur ne rend pas la chose « prêtée..., il en doit l'intérêt...»

Cet intérêt doit courir du jour de la première sommation extrajudiciaire; car il est le prix du retard, et le retard commence là.

Art. 40. « Le débiteur d'une rente constituée « peut être contraint au rachat... »

Un usage s'est introduit dans les tribunaux, de regarder plusieurs dispositions légales comme simplement comminatoires; cependant la loi ne doit rien ordonner en vain, ou bien son autorité

est illusoire : on doit prévenir cet abus; l'article 77 du titre XI y autorise.

On propose d'ajouter à l'article ces mots : « Quand l'action en rachat aura été formée en « justice, l'offre d'exécuter l'obligation ne dis« pense plus le débiteur du remboursement. »

TITRE XVI.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

CHAPITRE II.

Art. 21. « Si la chose déposée...

« Le dépositaire de l'argent ne doit aucun « intérêt de celui qu'il n'a pas pu... »

Ces mots *qu'il n'a pas pu* sont inconvenants, puisque le dépositaire ne peut jamais se servir, pour son usage, de la chose qui lui a été confiée : ce mot est, sans doute, pour le cas où la permission lui en aurait été donnée par le déposant ; il conviendrait de le dire plus clairement.

On propose de substituer à cette expression, *qu'il n'a pas pu,* celle-ci, *qu'il n'a pas été autorisé, etc.*

Art. 27. « Si le contrat n'indique pas le lieu « auquel le dépôt doit être rendu, la restitution « en doit être faite au lieu où le dépôt en a été « fait. »

Il est possible que le dépositaire ait changé de domicile, et qu'il ait emporté la chose avec lui. Faudra-t-il qu'il la renvoie? Non, sans doute, puisque le dépôt est un contrat gratuit, et que le dépositaire ne peut être tenu des risques et de la dépense du renvoi ; le cas de fraude est le seul où cette décision ne devrait pas être suivie.

On propose d'ajouter à l'article ces mots : « mais « si la chose déposée a été transportée ailleurs, « sans fraude, la restitution sera faite au lieu où « elle est. »

TITRE XVII.

DU MANDAT.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 13. « On peut donner mandat pour gérer « l'affaire d'un tiers. Dans ce cas le mandant « s'oblige envers... à les dédommager des frais « de la procuration. »

Ces mots, *frais de la procuration*, ne peuvent s'entendre que des dépenses du mandataire, et des pertes qu'une mauvaise gestion a pu causer au tiers; mais ce sens n'est pas assez développé.

On propose de rédiger ainsi la seconde partie de l'article : « Dans ce cas, le mandant s'oblige « envers le mandataire à le dédommager de ses « frais; et envers le tiers, aux pertes qui résulte« raient d'une mauvaise gestion. »

CHAPITRE XXIII.

Art. 24. « Le mandataire qui avait le pouvoir « de substituer répond de la personne qui s'est « substituée, si elle est notoirement incapable ou « suspecte. »

Ce mot *suspecte* est bien vague : d'un autre côté, il est inutile ; car le mandataire est responsable de sa faute.

On propose de le retirer.

TITRE XIX.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

Art. 1er. « Le contrat aléatoire est celui par le« quel chacune des parties contractantes s'engage « à donner ou faire une chose, et ne reçoit en « équivalent de ce qu'elle donne que le risque « dont elle s'est chargée... »

On croit voir ici un vice de rédaction. En effet, dans les contrats aléatoires, celui qui donne n'est pas chargé du risque, mais bien celui qui reçoit. Si je fais assurer un vaisseau, la prime que je paie est le prix du risque que court l'assureur.

On propose de dire, « que le risque dont elle « charge l'autre partie. »

CHAPITRE II.

Art. 4. « Le contrat de rente viagère... : néan« moins les communes et les établissements pu« blics qui n'ont pas la capacité... »

On ne trouve dans le projet de Code rien qui ait trait à cette capacité, si ce n'est en cas de prescription (livre III, titre XX, article 8). Sans doute il y aura une loi particulière; mais il semble que c'était ici sa place.

Art. 9. « La rente viagère peut être constituée « au profit d'un tiers... : dans ce dernier cas... « elle n'est point assujettie aux formes requises « pour les donations. »

L'insinuation est une des formalités requises pour les donations; elle a lieu quand la chose donnée est susceptible d'hypothèques. Sans doute elle n'est pas nécessaire au cas de l'article, si le prix est d'une chose mobilière; mais s'il est d'un immeuble cédé, ou d'une obligation contractée au profit de celui qui crée la rente, l'insinuation est nécessaire.

Opposerait-on que les ventes d'immeubles, constitutions de rentes et obligations payables à terme, n'ont pas besoin d'être insinuées? La raison est que ces contrats sont à titre onéreux, et que celui qui les consent reçoit la valeur de ce qu'il fournit. Mais, dans l'espèce, la disposition est gratuite ; et le public a intérêt de connaître les changements qui s'opèrent dans les fortunes.

On propose d'ajouter après ces mots, *aux formes requises pour la donation*, ceux-ci : « cepen« dant, si le prix est un immeuble cédé, ou une « obligation contractée, l'acte doit être insinué. »

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE III.

Art. 20. « Ceux qui sont désignés... peuvent « prescrire..., si le titre... est interverti, soit par « une cause venant d'un tiers... »

Ces mots, *une cause venant d'un tiers*, auraient besoin d'être un peu développés.

CHAPITRE IV.

Art. 27. « La citation en conciliation... donnée dans la huitaine. »

Le calcul décimal étant ordonné par une loi, on propose de dire, *dans la décade*.

CHAPITRE V.

Art. 47. « Si le véritable maître habite partie du « temps dans le ressort et partie hors..., il faut, « pour compléter la prescription, ajouter... »

Ce calcul sera sujet à beaucoup d'inconvénients, souvent même impossible, surtout si on réunit les divers temps d'absence : d'un autre côté, celui qui ne fait que des absences courtes, ne perd pas ses affaires de vue. Ne serait-il pas plus prudent de dire que si l'absence dure moins de deux ans consécutifs, la prescription s'opérera par dix ans, et qu'il en faudra vingt si elle est de deux ans et au-dessus? On opposerait en vain les règles sur la prescription : le législateur, qui seul a fixé sa durée, peut la modifier à son gré; et il est bien important de prévenir les procès.

Art. 50. « Il suffit que la bonne foi ait existé « au moment de l'acquisition. »

Cette règle vient des lois romaines, mais n'en

vaut pas mieux. Dans les prescriptions de dix ans, le temps n'est abrégé qu'en faveur du titre coloré, et surtout de la bonne foi.

Mais si la cause cesse, l'effet doit cesser. Quant au titre, il ne peut que donner un droit apparent; mais la simple possession produit le même effet.

Si donc la bonne foi manque, il n'y a plus de différence entre le porteur d'un titre et le simple possesseur, à qui la loi ne permet de prescrire que par trente ans.

On propose de substituer à l'article cette disposition : « la bonne foi doit durer pendant tout le cours de cette prescription. »

Nota. Dans la nomenclature des actes qui ont actuellement force de loi, on a omis les décrets.

Fait et arrêté en la chambre du conseil du tribunal d'appel séant à Bourges, sur le rapport de la commission, ce 15 prairial an IX.

Signé : SALLÉ, BALLARD, DUMOUTET, SAUTEREAULT, GUILLERAULT, DE LA MÈTHÉRIE, DUMONT-VERVILLE, MORIN, PÉPIN, POYA; FOREST, commissaire.

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A BRUXELLES, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Les membres de la commission nommée par le tribunal d'appel séant à Bruxelles, pour faire, sur le projet de Code civil, les observations dont il leur paraîtrait susceptible, n'ayant pu jusqu'à présent terminer leur travail sur toutes les matières renfermées dans le projet, ont rédigé séparément les remarques qui leur ont été suggérées par l'examen du premier livre, ainsi qu'il suit :

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

DE LA PUBLICATION DES LOIS.

Art. 3. Une simple lecture de la loi, faite au tribunal d'appel, ne semble pas comporter une publicité suffisante.

En tout cas la loi ne devrait être obligatoire qu'après un temps moral, à dater de la publication; autrement les tribunaux de première instance se trouveraient dans le cas d'appliquer des lois abrogées, ou de contrevenir à des lois rendues obligatoires avant d'en avoir eu connaissance.

Il en résulterait aussi des inconvénients pour les contrats entre individus.

Il peut exister des lois dont les dispositions soient entièrement étrangères aux tribunaux, quel que soit d'ailleurs l'objet de la matière; elles devraient donc leur être adressées sans distinction.

TITRE V.

Art. 13. Cet article paraît appartenir au Code criminel.

TITRE VI.

Art. 3. 3e *alinéa.* La rédaction serait plus précise si l'on disait : « Elle est tacite en ce que la nou« velle loi renferme des dispositions contraires à « celles des lois antérieures. »

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE II.

Art. 17. Au mot *papier timbré.* Tout ce qui est relatif à un impôt qui peut varier ou disparaître, ne devrait pas être énoncé dans le Code civil.

Art. 19. Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, il conviendrait d'y ajouter : « ou s'ils ne sont pas revêtus de toutes les for« malités requises. » La raison en est qu'il arrivera très-fréquemment, surtout dans les pays où l'idiome n'est pas familier, que les officiers de l'état civil ne rempliront pas ponctuellement les dispositions prescrites par la loi.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 12. Quelle sera la peine de la contravention?

SECTION II.

Art. 35. Cet article laisse en doute si chaque publication doit contenir un intervalle franc de dix jours, et dans ce cas le mariage ne pourrait se célébrer que le vingt-huitième jour, terme qui paraît trop long; ou si au contraire c'est le huitième jour après celui de la seconde publication.

Art. 42, 43, 44 et 45. On a pensé que ces articles présenteraient souvent de grandes difficultés, et que leur observation ne mènerait point au but que la loi se propose; car le plus communément les témoins n'auraient pas connaissance des faits qu'ils seraient dans le cas d'attester.

Ne serait-il pas plus simple de remplacer ces quatre articles par les deux dispositions suivantes :

« Celui qui déclare ne pouvoir se procurer son « acte de naissance, motive sa déclaration dans « une requête adressée au tribunal civil de l'arron« dissement de sa résidence actuelle. Le tribunal, « après avoir entendu le commissaire du Gouver« nement, l'autorise à se marier.

« Si néanmoins les causes alléguées paraissent « trop légères, le tribunal refuse l'autorisation, « ou prescrit au requérant ce qu'il doit faire pour « l'obtenir. »

Art. 54. La peine est trop forte; elle ne serait jamais appliquée, parce que le jury aurait de la répugnance à émettre une déclaration de laquelle résulterait un emprisonnement de cinq années, pour un fait de cette nature; ce serait, en quelque sorte, consacrer l'impunité. Une peine correctionnelle de six mois d'emprisonnement paraît suffisante.

TITRE IV.

Art. 8. Ne convient-il pas d'ajouter cet alinéa : « Cependant ceux qui sont mariés, et qui ont « une habitation particulière pour leurs épouses « ou leurs enfants, conservent leur domicile dans « le lieu où est leur ménage? »

On pourrait aussi leur assigner un double domicile.

Art. 17. La preuve du décès deviendrait quelquefois impossible; il serait injuste de l'exiger.

Les enfants et descendants doivent sans doute être admis à réclamer en justifiant de leur qualité.

TITRE V.

Art. 10, 12, 13, 14 et 15. La nature a mis une différence remarquable par rapport aux deux sexes, dans les progrès et la durée d'un certain âge.

D'un autre côté, les femmes passent sous la puissance de leurs maris, et ceux-ci deviennent les administrateurs des biens de leurs épouses et les chefs de la communauté; on doit donc exiger plus d'expérience et de maturité dans les hommes que dans les femmes.

A vingt-un ans, les femmes sont formées pour remplir tous les devoirs que la société leur demande dans l'état du mariage.

A vingt et un ans, l'homme n'a communément point d'état; son éducation est à peine achevée; il a besoin d'acquérir l'usage des affaires, avant de pouvoir être constitué l'arbitre de ses intérêts et de ceux de la communauté conjugale.

On estime donc, d'après ces observations, qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis, les filles peuvent être dispensées de tout consentement.

On pense aussi qu'il faudrait ajouter la disposition suivante :

« L'époux, ou l'épouse devenus veufs, se remarient sans le consentement de leur père ou mère « et de leurs parents. »

Art. 17. Cet article porte que « le mariage est « prohibé en ligne directe entre les ascendants et « descendants d'eux, et réciproquement. »

On propose d'étendre la prohibition aux alliés en ligne directe, afin de garantir les mœurs du danger d'une demeure commune.

Art. 19. Une foule de circonstances pourraient rendre très-injuste l'application de cet article : les inconvénients qui en résultent sont supérieurs aux considérations qui le feraient admettre.

Un tel mariage a souvent pour objet d'acquitter un engagement, de conserver l'honneur d'un des époux, et de légitimer un enfant conçu ou né sur la foi de l'union conjugale.

En tout cas, les effets civils, quant aux enfants, devraient dépendre de l'examen et de l'arbitrage des tribunaux, qui décideraient suivant la nature et les circonstances des faits.

Tout bien pesé, il vaudrait mieux supprimer l'article.

Art. 27. Les habitants des pays frontières pourraient abuser des dispositions de cet article, pour éviter la célébration du mariage devant les officiers de l'état civil.

D'ailleurs l'article ne déterminant ni le temps ni les circonstances d'après lesquels le mariage des Français peut se contracter en pays étranger, on en conclurait qu'il peut s'y contracter dans tous les cas, tandis qu'en France même il n'est valablement contracté que dans la commune où l'un des époux a un domicile de six mois.

Ces observations conduisent à demander qu'il soit ajouté à l'article 27 « et pourvu, si les deux « époux sont Français, que l'un d'eux ait cessé de « résider en France depuis six mois. »

On pense aussi que le droit d'enregistrement, étant un impôt dont l'existence est incertaine, ne doit pas être énoncé dans le Code civil.

CHAPITRE III.

Art. 31. Ajouter, « et de motiver son opposi- « tion. »

SECTION II.

Art. 37. La demande en nullité de la part du mari qui avait atteint l'âge requis, ne doit pas être admise ; il pourrait abuser de cette faculté. Il faudrait ne l'accorder qu'à la femme.

Art. 38. *Second membre.* L'article 34 n'établit point d'exception ; il est inutile de le rappeler dans le second membre de l'article 38.

Art. 39. Il serait dangereux de laisser aux collatéraux une aussi grande latitude d'attaquer les mariages qui ont été respectés des époux et de leurs père et mère.

Le droit de réclamer de la part des collatéraux devrait être limité au seul cas où les mœurs ont été offensées, c'est-à-dire lorsque le mariage a été contracté avant la dissolution légale d'un mariage précédent, ou entre personnes au degré prohibé.

Il paraît encore équitable que, dans ces deux cas, la nullité ne puisse avoir d'effet que contre l'époux de mauvaise foi, et non contre les enfants.

Art. 47. Mêmes observations que sur l'article 51, titre II.

CHAPITRE IV.

Art. 51. Le second membre de cet article dit « que l'enfant n'a point d'action contre ses père « et mère pour un établissement par mariage ou « autrement. » Mais établi par mariage, aura-t-il une action pour se faire doter ?

La dot étant regardée comme une obligation naturelle des père et mère, en tant qu'ils doivent des aliments à leurs enfants, il paraît équitable de ne pas refuser à ceux-ci une action dont le mérite est toujours apprécié par le juge.

Art. 60. Il a paru qu'il y aurait moins d'inconvénients à supprimer cet article, en laissant aux père et mère la faculté de reconnaître, tant que le mariage subsiste, les enfants qu'ils déclarent être nés d'eux.

Art. 63. Les dispositions contenues dans cet article sont de nature à provoquer des discussions scandaleuses, et dans lesquelles il serait difficile d'arriver à un résultat certain. Si l'on pèse cet inconvénient à côté des avantages que reçoit la société par la légitimation des enfants, on se détermine à demander la suppression de l'article.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 65 et 66. La séparation des biens prononcée en justice, étant essentiellement fondée sur l'inconduite ou la mauvaise administration du mari, ne serait-il pas plus simple de rendre à la femme l'exercice de tous les droits qui concernent ses biens, sans recours à l'assistance de son mari, soit pour ester en jugement, soit pour contracter ? On préviendrait ainsi des formalités qui sont souvent des sujets de discussion entre les époux, et qui entraînent toujours des frais.

En tous cas, la femme séparée devrait avoir, par elle-même, et sans l'assistance de son mari, l'exercice des actions mobilières et l'administration de ses biens.

Art. 69 et 70. Pour éviter la multiplicité des formes et des frais que l'exécution de ces articles pourrait entraîner, le tribunal de l'arrondissement pourrait accorder, sur le vu des jugements de condamnation ou d'interdiction, l'autorisation d'ester ou de contracter pendant toute la durée des effets des jugements.

TITRE VI.

DU DIVORCE.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 3. § 2. L'objet de l'article n'est pas assez développé ; il serait susceptible d'être diversement entendu.

Même article, *dernier paragraphe.* La suppression de ce paragraphe.

Quand l'adultère de l'un ou de l'autre des époux ne serait point accompagné des circonstances exigées par cette disposition, il devrait sans doute suffire ; mais comme la preuve de l'adultère est presque toujours impossible, que néanmoins celle du déréglement des mœurs peut facilement s'acquérir et doit être une cause suffisante, il semble plus moral de rédiger le même paragraphe en ces termes :

« L'adultère ou le déréglement notoire des « mœurs de l'un ou de l'autre des époux. »

CHAPITRE II.

Art. 32. Ajouter, « à moins que le juge ne dé- « cide autrement, en connaissance de cause. »

CHAPITRE III.

On remarque de très-graves inconvénients dans l'admissibilité d'une réconciliation uniquement fondée sur des présomptions.

La réconciliation ne doit résulter que de la cessation libre des poursuites pendant un temps déterminé, ou du désistement de la demande.

Dans cette hypothèse, il ne s'agirait que de

coordonner la légitimité ou l'intérêt des enfants, d'après les nouvelles dispositions dont on croirait ce chapitre susceptible.

TITRE VIII.

CHAPITRE VII.

Art. 12. Les registres manqueront souvent de quelques-unes des formalités prescrites, surtout dans les pays où l'idiome de la langue française n'est pas familier. Ne serait-il pas nécessaire de rédiger l'article ainsi : « Si les registres civils « sont perdus, s'il n'en a point été tenu, ou si « ceux qui ont été tenus ne sont pas revêtus de « toutes les formalités prescrites, la possession de « l'enfant, etc. ? »

CHAPITRE III.

Art. 28. La suppression de la seconde partie de l'article, par la raison qu'il importe d'assurer, autant qu'il est possible, l'état et le sort des enfants.

TITRE VIII.

CHAPITRE PREMIER.

Le père pourrait abuser du droit absolu de faire détenir son enfant.

Les suggestions d'une seconde femme, des motifs d'intérêt personnel, et la seule différence des opinions, mettraient dans ses mains un pouvoir dangereux.

Il paraît plus prudent de subordonner l'exercice de ce droit à l'examen et à la décision d'un conseil de famille, ainsi qu'il est réglé à l'égard de la mère et des autres parents;

D'assurer dans tous les cas la voie de réclamation en faveur du détenu, ainsi que le moyen de le faire entendre.

CHAPITRE III.

Les dispositions officieuses qui seront faites en vertu du Code civil, ne pourront être opposées aux créanciers qui auront contracté avant sa publication, par acte dont la date sera certaine à l'époque de ladite publication.

TITRE IX.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. La division établie par cet article ne paraît pas nécessaire, dès que la majorité est acquise à vingt et un ans; elle pourrait être utile, si la majorité était fixée à un âge plus reculé.

CHAPITRE II.

Art. 7. Déterminer le délai dans lequel le tuteur naturel fera procéder à l'inventaire; en cas de négligence, le priver des revenus des biens du mineur.

Le subrogé-tuteur sera pris, autant que possible, parmi les parents de l'époux décédé.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 10 et 11. On mettrait ainsi le père et la mère dans la dépendance des parents ; c'est porter atteinte à la liberté des secondes noces; et cependant le but de la société doit être de favoriser les mariages.

Si le père ou la mère remariés ne remplissent pas les devoirs de la tutelle, elle peut leur être ôtée par le conseil de famille, sauf la voie de l'appel.

SECTION III.

La communion d'intérêt et l'éducation des enfants commandent l'exception en faveur de la mère. Hors ce cas, aucune femme ne doit être appelée à la tutelle.

SECTION IV.

Art. 23. On a des exemples journaliers de l'indolence des parents, surtout dans les campagnes. Il faudrait charger le maire d'avertir le juge de paix, dans le délai de trois jours, de l'événement qui donne ouverture à la tutelle.

Art. 27. Réduire le nombre, qui pourrait être excessif.

SECTION VII.

Art. 70. Pour éviter les frais, les parents seront tenus, lors de la nomination du tuteur, de délibérer sur la vente des meubles, à moins qu'ils ne déclarent ne pouvoir prendre de résolution qu'après avoir vu l'inventaire.

Ils pourront aussi autoriser la vente après une seule affiche, quand les meubles seront d'une valeur modique.

SECTION VIII.

Art. 94 et 95. Ces articles ne trouveraient pas une juste application au cas où la fortune du mineur est modique : cependant, comme tout doit rester dans les proportions, le mineur serait lésé si on laissait oisives des sommes inférieures à celles qui sont fixées. Il semble donc que cet objet doit être abandonné à la prudence du conseil de famille, qui réglerait l'emploi des deniers et le cas où ils produiraient intérêt.

Art. 105. Réserver la voie de réclamation et les moyens de la faire entendre, conformément à l'observation qui a été faite au chapitre *de la puissance paternelle*.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE CHAPITRE DES TUTELLES ET SUR LES COMPTES.

L'examen du chapitre relatif à la tutelle et aux comptes qui en dérivent a fait remarquer que les formalités sont trop multipliées, que l'exécution en deviendrait ruineuse, et qu'à force de vouloir la conserver, la fortune des mineurs s'évanouirait en frais.

Si quelques tutelles comportent, par leur objet, toutes les formalités prescrites par le chapitre dont il s'agit, il faut convenir que les trois quarts sont hors d'état de subvenir aux frais qu'elles entraînent, si l'on considère surtout l'impôt du papier timbré et de l'enregistrement.

On demanderait donc un mode plus simple et moins dispendieux; sauf aux conseils de famille à prendre les mesures qu'ils croiront convenables pour les tutelles d'une importance majeure.

L'émancipation de droit à l'âge de dix-huit ans est sujette à beaucoup d'inconvénients, principalement dans les pays de commerce, où la fortune de l'émancipé consiste en capitaux mobiliers.

En rapprochant la minorité à vingt et un ans, l'émancipation devient inutile et pourrait souvent être funeste : ainsi on penche à croire que l'émancipation doit être restreinte au seul cas du mariage contracté avant la majorité, ou seulement accordée par le conseil de famille avec connaissance de cause.

Dans ce dernier cas, le conseil de famille déterminera l'objet de l'émancipation, le pouvoir qui en résulte, et nommera le curateur à l'émancipé.

L'émancipation qui résulte du mariage donne la pleine administration des biens et l'exercice des actions mobilières.

Fait et arrêté le 23 prairial an IX, par les membres de la commission soussignés.

Signé : LATTEUR, WAUTELÉE, FOURNIER.

LIVRE II.

TITRE PREMIER

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Art. 2. Ne conviendrait-il pas de déterminer la

propriété des mines, laquelle ne tombe qu'imparfaitement dans la deuxième partie de l'article 2?

Art. 5. On doit ranger dans la classe des choses stipulées immeubles :

1° Les chaudières, cuves et tonnes de brasserie, les alambics et cuves à l'usage de la distillation d'eau-de-vie ;

2° Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des grandes usines, comme forges et papeteries.

CHAPITRE II.

Art. 24. La rédaction de cet article pourrait inspirer des inquiétudes aux acquéreurs de domaines nationaux. Ne serait-il pas prudent de le modifier ainsi :

« Cette disposition ne s'applique point aux domaines nationaux vendus en vertu des lois portées depuis 1790, et dont les acquéreurs n'ont point encouru la déchéance? »

Art. 25. Supprimer, *les rues et places publiques;* et au lieu de *chemins publics,* mettre *les grandes routes.*

Art. 28. *Mais les villes ou particuliers.* Terminer l'article en y ajoutant « qu'ils n'en pourront plus « être évincés qu'au moyen d'une juste indemnité. »

TITRE II.

SECTION II.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 23. A moins que le changement ne provienne du fait du propriétaire gagnant.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 11 et 12. Cette fiction a constamment donné lieu à une multitude de procès, dans lesquels les frais absorbent les prétentions des parties intéressées.

Il est plus simple d'assimiler les fermages aux fruits civils qui s'acquièrent jour par jour.

Art. 18. 2e *alinéa.* On dit : « Il n'est pas tenu de « remplacer de même ceux qui sont arrachés ou « brisés par un accident. »

Dans ce cas lui appartiennent-ils?

On pense qu'ils ne doivent pas lui appartenir, parce que souvent il dépendrait de l'usufruitier de faire naître les accidents; et que d'ailleurs l'arbre qui ne produit plus est hors de l'usufruit.

On ôterait toute équivoque en ajoutant, *mais ils appartiennent au propriétaire.*

SECTION II.

Art. 31. Au lieu du mot *entières,* qui serait susceptible d'être diversement entendu, il vaudrait peut-être mieux mettre, « le rétablissement à « neuf des poutres et des couvertures. »

SECTION III.

Art. 42. Cette disposition est trop subtile; il serait facile d'abuser d'une personne simple. Un usufruitier consent quelquefois à la vente pour un avantage commun, mais dans l'intention de jouir de l'intérêt du prix.

Ainsi, pour prévenir toute surprise, il est convenable d'ajouter, « mais il la conserve sur l'in« térêt du prix, à moins qu'il n'y ait renoncé. »

TITRE IV.

CHAPITRE II.

SECTION II.

§ 1er.

Art. 12 et 13. Les présomptions d'après lesquelles le projet de Code civil répute mitoyens ou non mitoyens les murs de séparation, ne s'entendent que des murs bâtis avant la publication du Code; mais il ne serait pas inutile de l'exprimer.

Cette modification pourrait faire la matière d'un troisième alinéa, ensuite de l'article 13, ainsi conçu :

« A l'égard des murs bâtis avant la publication « du présent Code, la présomption de non-mi« toyenneté se déterminera par les marques pré« cédemment usitées dans chaque lieu. »

Art. 16. Le mur mitoyen étant une propriété commune, aucun des propriétaires ne doit avoir le droit d'y placer poutres ou solives au delà de la moitié de l'épaisseur. On prévient encore par là le danger de la communication des incendies.

L'épaisseur des murs mitoyens devrait faire un objet de police dans chaque lieu, relativement aux édifices servant d'habitation : elle était réglée par les municipalités dans la plupart des communes des départements réunis. Cette surveillance est propre à prévenir les accidents. Il faudrait la maintenir et l'étendre à toutes les villes et villages de la République, en accordant aux municipalités le pouvoir de faire des règlements de police sur la construction ou reconstruction des bâtiments, notamment pour éviter les incendies.

L'article 29 de la loi du 19 juillet 1791 a maintenu provisoirement les règlements relatifs à la voirie et à la construction des bâtiments, etc. Mais, outre qu'on ne connaissait guère de telles dispositions que dans les grandes villes de France, et que leur conservation n'est que provisoire, ce serait ici le lieu de dire ce qui serait fait sur cette matière par une mesure générale.

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

Art. 21. Le droit d'aubaine paraît incompatible avec les principes du gouvernement français. Mais l'admission des étrangers à recueillir les successions ouvertes en France serait nuisible à l'Etat, s'il n'y avait pas de réciprocité, parce qu'elle exporterait une partie des richesses sans compensation. On devrait donc terminer l'article par la condition de la réciprocité.

Art. 22. 3e *partie.* Ajouter, « à moins qu'il n'ait « été dans le cas de l'ignorer, ou que la justice « n'ait été informée par une autre voie avant qu'il « ait pu dénoncer lui-même. »

Art. 25. Les fautes étant personnelles, les enfants de l'indigne devraient lui être substitués par la loi. La peine du père consisterait dans la privation de la jouissance des biens que ses enfants recueilleraient à sa place.

CHAPITRE III.

SECTION II.

Art. 36. Il y a souvent une très-grande disproportion d'âge entre des frères et sœurs. Les petits-enfants des aînés se trouveraient placés dans une condition trop défavorable; ce serait les accabler d'une double privation, que de les exclure du droit de représenter les parents qu'ils ont eu le malheur de perdre, dans une succession que ces mêmes parents auraient recueillie s'ils avaient encore existé.

On propose donc d'étendre aux petits-neveux le bénéfice de représentation, c'est-à-dire de le porter jusqu'au sixième degré, suivant la computation du droit civil.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 55. A ne consulter que le vœu de la nature,

les enfants nés hors mariage, et reconnus, ont le même titre à la succession de leurs père et mère que les enfants légitimes. Ce n'est donc que par respect pour les mœurs, et par la faveur que l'intérêt social doit au mariage, que la loi civile admet une distinction entre les droits des uns et des autres.

Cette considération fait penser que la quotité limitée au quart est trop modique, lorsque le père ou la mère ne laisse point de descendants légitimes; il semble que, dans ce cas, l'enfant naturel ne doit être privé que d'une portion assez sensible pour qu'il ne soit pas traité avec la même faveur que les enfants légitimes.

La portion de chaque enfant naturel devrait s'élever aux deux tiers, ou au moins à la moitié de la part qu'il aurait eu le droit de prendre s'il était né en mariage, dans la succession de ses père et mère qui ne laissent point d'enfants légitimes.

Art. 61. Obliger l'enfant naturel à faire l'avance des frais, c'est le réduire à l'impuissance de faire valoir ses prétentions; parce que le plus communément l'enfant naturel est sans ressource, il ne faut pas que la loi lui refuse d'une main ce qu'elle lui accorde de l'autre.

L'enfant doit rester dans les termes du droit commun pour l'exercice de ses droits.

La seconde série de l'article 61 paraît donc devoir être supprimée.

SECTION II.

Art. 65. On propose de rayer le mot *qualité*, qui semble rappeler une distinction.

CHAPITRE V.

SECTION II.

Art. 78. L'héritier conserve son droit jusqu'à ce que la République ait prescrit. Cependant l'article porte qu'après trois publications, de quinzaine en quinzaine, elle sera déclarée héritière : on pourrait induire de là qu'après les trois publications le véritable héritier serait non-recevable à réclamer; ce qui serait injuste.

Pour prévenir cette difficulté, il convient de rayer ces mots, *sera déclarée héritière*, et de réduire le droit de la République à la mise en possession.

CHAPITRE VI. — SECTION PREMIÈRE.

Art. 82. En cas de dissentiment entre les héritiers majeurs, la part du renonçant accroît à celui qui accepte.

La faculté d'examiner ce qui aurait été le plus avantageux au défunt, ne doit être laissée qu'à ceux des héritiers qui ne sont pas capables de s'obliger.

Art. 85. On pense qu'il ne faut pas juger l'intention, mais que l'acceptation tacite résulte de la nature du fait.

Ainsi on donnerait moins de prise à l'arbitraire, si l'on rédigeait l'article en disant : « L'acceptation est tacite, toutes les fois que l'héritier fait « un acte qu'il n'a droit de faire qu'en qualité « d'héritier. »

SECTION IV.

Art. 132. Les intérêts d'une succession vacante ne peuvent être utilement défendus que par la personne qui a les pièces et les renseignements nécessaires : il serait dangereux de les confier isolément à autant d'individus que l'hérédité vacante pourrait avoir de contestations dans différents tribunaux.

Le curateur nommé en exécution de l'article 121, doit demeurer chargé de représenter la succession vacante, partout où il s'agit de la défense de ses intérêts.

On pourrait donc supprimer l'article 123.

CHAPITRE VII. — SECTION PREMIÈRE.

Art. 132. On désire que l'article indique le juge qui sera chargé d'apposer le scellé.

Pour éviter les inconvénients de la négligence des héritiers majeurs, et de la connaissance tardive que pourrait acquérir le commissaire du Gouvernement, il faudrait charger le maire du lieu d'avertir l'officier tenu d'apposer les scellés; sans cette précaution, il arrivera rarement que l'opération obtienne l'effet que la loi veut lui donner.

SECTION II. — DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 157 et 158. Les dispositions contenues dans ces articles sont liées à la matière et au titre *des donations*, où il s'agira d'examiner jusqu'à quel point il peut être juste et politique de les autoriser à l'égard des immeubles, surtout en ligne directe descendante.

Art. 164. Le père et le fils sont considérés comme une même personne; le fils qui vient de son chef à une succession a pour titre sa descendance du donataire.

En l'admettant au partage sans obligation de rapporter, lors même qu'il a accepté la succession de son père, c'est réunir sur la tête d'une même personne des avantages illimités, et tels qu'en résultat la quotité soit passible de la presque totalité de la succession.

Ainsi le fils qui a accepté la succession de son père ne doit pas être dispensé de rapporter à l'hérédité, à laquelle il vient de son chef, les donations faites au premier par le défunt.

Du moins la dispense du rapport ne doit avoir lieu que jusqu'à concurrence de la quotité disponible par préciput, et hors part, lorsque le donateur l'a ainsi ordonné, et qu'il ne s'agit pas d'une succession en ligne directe descendante.

Art. 167. D'après cet article, il serait trop facile de tromper la prévoyance de la loi sur la fixation de la quotité disponible, en divisant entre les époux, dont l'un seulement est successible, l'objet de la donation, ou en l'appliquant au profit de celui qui n'est pas héritier présomptif.

Les dispositions de cet article doivent se combiner avec les titres *des donations* et *des droits des époux*, de manière qu'elles ne présentent pas trop de latitude à faire indirectement des avantages que la loi entend prohiber.

DISTINCTION III.

Art. 186. Cet article suppose l'adoption du système des hypothèques tel qu'il est établi dans le projet de Code civil, ainsi que la tradition par le seul effet de l'acte. On reviendra sur ces deux points, dans les observations à faire sur la matière des hypothèques et de la tradition de la propriété.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER — SECTION IV.

Art. 30. Une convention dont la cause n'est point exprimée, n'a quelquefois pour fondement qu'une cause illicite : elle peut être aussi l'effet du dol et de la surprise.

Lorsque de fortes présomptions s'élèvent sur l'illégitimité d'une convention non causée, le juge peut charger le créancier, ou celui qui fait usage de la pièce, de prouver la cause.

Cet amendement paraît nécessaire pour ne pas

mettre le juge dans la nécessité de sanctionner une convention dont la cause est suspecte.

CHAPITRE II. — SECTION PREMIÈRE.

Art. 38. Dans les départements réunis, et dans une partie assez notable de l'ancien territoire de la République, l'expropriation, à l'égard des tiers, ne s'opère que par les œuvres de la loi ; jusque-là la propriété est censée résider en la personne du vendeur, ou de celui qui aliène, sauf quelques exceptions relatives aux contrats de mariage, à la communauté conjugale, aux successions testamentaires et *ab intestat*. Ces œuvres de loi consistent dans la déclaration faite sur un registre public, ou livre de mutations, par laquelle l'un se dessaisit de la propriété de l'immeuble dans la main de l'autre qui accepte.

On tenait ci-devant des livres de mutations dans chaque juridiction particulière.

Depuis la publication de la loi du... 1791, les œuvres de loi ont été remplacées par la seule formalité de l'inscription sur le registre du greffe du tribunal civil de l'arrondissement. Cette loi avait donc conservé le principe en changeant la forme; il subsiste encore, au moins par rapport aux hypothèques, dans la loi du 11 brumaire an VII; mais l'article dont il s'agit le détruit entièrement, et porterait une atteinte mortelle au crédit public.

C'est dans la certitude du moment où la propriété peut être acquise, liée au système de la spécialité des hypothèques, que l'on trouve la pleine sécurité de l'acheteur et du prêteur. Tous les ci-devant Pays-Bas, tant français qu'autrichiens, doivent à cette partie de la législation l'état de prospérité où les habitants de ces provinces avaient porté le commerce et l'agriculture, parce qu'elle y était la base du crédit public.

On propose donc de la conserver d'après les dispositions de la loi du... 1791, et même de l'appliquer à toutes les parties de la République, attendu qu'il importe que toutes les mutations soient connues, et qu'elles ne puissent avoir d'effet, par rapport à un tiers, que du jour où l'inscription en aura été faite sur un registre tenu au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel les immeubles sont situés.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION III.

Art. 150. Il semble, d'après la seconde série de cet article, que les frais de consignation sont à la charge du débiteur dans tous les cas.

Cependant, lorsque les offres réelles ont été refusées, et qu'elles sont déclarées suffisantes, les frais postérieurs devraient être supportés par les créanciers. Il faudrait donc ajouter : « Dans le « cas où les offres réelles seront déclarées suffi- « santes, les frais postérieurs sont à la charge du « créancier. »

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION II.

Art. 220. On propose de supprimer le mot *bourgeois* et de le remplacer par ceux-ci : *contre les individus non marchands*, afin de ne pas laisser subsister l'équivoque dans l'acception du terme par rapport aux habitants des campagnes.

SECTION II.

Art. 333. Les dommages-intérêts sont un accessoire du principal, qui seul doit entrer dans le calcul de la quotité à laquelle est fixée l'admission de la preuve par témoins.

Art. 236. Toute demande qui a pour objet une cause indépendante, est une action particulière. Si elle était formée isolément, et qu'elle n'excédât pas 150 livres, la preuve serait admise : on ne voit pas de motifs suffisants pour la refuser, lorsqu'elle fait partie d'une instance dans laquelle plusieurs chefs élèvent la somme au delà de 150 fr.

La disposition de l'article tendrait même à multiplier les instances pour se ménager l'admission de la preuve testimoniale, en faisant autant de procès particuliers qu'il y aurait de chefs de demandes.

On pense qu'il est plus convenable de supprimer cet article.

TITRE IV.

Art. 1er. 8e *série*. La stipulation de la contrainte par corps contre les fermiers répugne à la nature du contrat, qui est l'effet d'une confiance réciproque entre le bailleur et le preneur.

Elle est injurieuse à la classe des cultivateurs, et repoussée par l'opinion, surtout dans les pays où les fermiers ont constamment joui de l'estime due à l'état le plus utile de la société.

Elle est inutile, parce que la loi assure suffisamment d'ailleurs le privilége du propriétaire.

Elle est inique, en ce qu'il n'y a pas de réciprocité contre le bailleur qui manquerait à ses engagements.

On pense donc que la huitième série de l'article doit être supprimée.

TITRE V.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 10. Les dispositions de cet article sont subordonnées au système des hypothèques et de la vente forcée, sur lequel il sera fait des observations aux titres où la matière est traitée.

Art. 11. Il semble que cet article rende illusoires les dispositions des articles 8 et 9 de la même section.

Lorsque la caution a requis la discussion du débiteur principal, indiqué les biens et avancé les deniers nécessaires, la demeure du créancier doit opérer contre lui une fin de non-recevoir : autrement, les démarches de la caution deviennent frustratoires ; car on lui reprend d'un côté le bénéfice qu'on lui accorde de l'autre.

On propose donc de rayer l'article 11.

SECTION III.

Art. 19. Si l'une des cautions paie et retire le titre, elle a recours contre les autres, chacune pour sa part et portion.

Ce recours doit être assuré, quand même elle aurait acquitté la créance sans qu'elle fût poursuivie. Pourquoi n'aurait-elle pas la faculté de prévenir des frais qui souvent sont considérables par le droit d'enregistrement?

En payant avant aucune poursuite, elle a veillé à l'intérêt des autres cautions qui peuvent la rembourser sans frais.

Ces observations déterminent à demander la suppression de la seconde partie de l'article 19.

TITRE VI.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 8. 3e *série*. L'authenticité du bail n'empêcherait point l'abus que l'on pourrait faire de cet article, pour absorber par des fermages acquittés depuis longtemps les droits des autres créanciers. On tromperait souvent la bonne foi de ceux qui auraient contracté avec le fermier.

La distinction entre le bail authentique et celui qui ne l'est pas, est hors de la nature du contrat et de ses effets; c'est la qualité de propriétaire et le caractère de la dette qui donnent le privilége sur les meubles.

Ce privilége ne doit être ni trop restreint, ni trop étendu; et l'on pense qu'en le fixant, dans tous les cas, à une année d'arrérages et à la courante, ce terme suffit pour assurer le droit du propriétaire et prévenir les abus d'une trop longue extension.

On estime aussi qu'il est dangereux d'accorder un privilége pour les semences, à moins de soumettre celui qui les vend ou les fournit au fermier à des formalités telles, qu'à l'aide d'une stipulation simulée, on ne puisse pas ruiner la masse au préjudice du propriétaire et des autres créanciers.

(9e *série*). D'après l'usage le plus généralement reçu, les gens de service s'engagent pour une année, et ne reçoivent leur salaire qu'à l'expiration du terme. C'est une raison de leur accorder le privilége pour une année de salaire.

Cette série donne encore lieu à une autre remarque. Le privilége des gens de service, et surtout des gens qui servent chez les laboureurs, paraît trop reculé.

On propose de classer le privilége de leur salaire immédiatement après les frais funéraires.

TITRES, VI VII ET VIII.

DES HYPOTHÈQUES, LETTRES DE RATIFICATION ET VENTES FORCÉES.

Ces titres sont l'objet d'un travail particulier.

TITRE XI.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 14. Ajouter, « ni à celui qui le dirige comme « ministre d'un culte. »

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 16. Quoique l'on ait peu à craindre de l'abus des dispositions d'un donateur qui laisse des enfants ou descendants, néanmoins la quotité du quart est trop considérable. L'expérience a démontré que les opinions s'étant souvent divisées dans une même famille, cette diversité de sentiments peut produire de longs souvenirs et causer des injustices.

Les frères et sœurs tiennent immédiatement leur patrimoine d'une source commune; la faculté de se priver respectivement de la moitié de leur succession doit être restreinte.

L'oncle aurait également trop de latitude à l'égard de ses neveux; et puisque l'équité réclame le bénéfice de la représentation en faveur des petits-neveux jusqu'au sixième degré, ainsi qu'on l'a observé au titre des *successions*, il faudrait limiter le pouvoir de l'oncle donateur à la même quotité pour les petits-neveux que pour les neveux.

D'un autre côté, si l'oncle est tenu de laisser une quotité quelconque à ses neveux, ceux-ci, par réciprocité, devraient être subordonnés à une même disposition; ce qui s'entend aussi des petits-neveux.

D'après cela on demande que l'article soit ainsi conçu :

« Les donations, soit entre-vifs, soit à cause de « mort, ne peuvent excéder le sixième des biens « du donateur, s'il laisse, à son décès, des enfants » ou des descendants; le tiers, s'il laisse des ascen- « dants ou des frères et sœurs; la moitié, s'il laisse « des neveux ou nièces, petits-neveux ou petites- « nièces, oncles ou tantes jusqu'au sixième degré, « suivant la computation civile. »

Art. 19. Si l'on peut dire que les successions sont du domaine du droit civil, on se défend avec peine d'un sentiment contraire, quand il s'agit des successions des pères et mères ou aïeuls envers leurs enfants ou descendants.

L'égalité entre les enfants est dans le vœu de la nature. Il semble qu'on doive ôter aux ascendants jusqu'au pouvoir de blesser, même le plus légèrement, un droit qui dérive d'une source aussi sacrée : par là on leur évite le malheur d'être injustes, et de troubler par des dissensions entre leurs enfants, la paix qu'ils doivent leur laisser comme le premier de tous les patrimoines. Si un descendant a mérité quelque récompense par des services rendus, il est juste qu'il l'obtienne : mais ce n'est plus dans sa naissance qu'il trouve son titre, c'est dans le fait de ses services; et alors la cause en doit être loyalement exprimée, afin qu'ayant la vérité pour base, elle reçoive l'hommage de la justice, si elle était témérairement censurée : qui sait d'ailleurs si, dans l'état actuel des choses, des familles malheureusement encore pleines de préjugés n'abuseraient point d'une faculté aussi étendue pour prolonger le droit d'aînesse?

On est donc d'avis que le descendant ne puisse jamais être dispensé du rapport de ce qu'il a reçu à titre gratuit.

Il peut être récompensé des services rendus, lorsque la cause en est exprimée et conforme à la vérité.

CHAPITRE III.

Art. 33. Il vaudrait mieux spécifier les établissements d'utilité publique, pour ne pas laisser des idées trop générales sur la chose.

CHAPITRE IV. — SECTION PREMIÈRE.

Art. 41. Ajouter : « Elle est encore nulle, nonob- « stant la tradition réelle et l'état estimatif, si elle « n'a précédé de dix jours au moins la faillite ou « déconfiture du donateur. »

SECTION II.

Art. 55. Cet article suppose des bureaux particuliers d'insinuation.

L'insinuation peut se faire au greffe du tribunal de l'arrondissement, ce qui évite un établissement particulier.

SECTION III.

Art. 63. On pense qu'il y a lieu à supprimer ces mots, *à moins que dans ce dernier cas.*

CHAPITRE V. — SECTION PREMIÈRE.

Art. 76. La rédaction n'est pas d'une intelligence assez facile; on croit qu'elle serait moins susceptible de doute, si elle était rendue ainsi :

« Le défaut de survie ne peut être opposé, lors- « que la mort du donateur a été subite, ou causée « par quelque accident. »

CHAPITRE VI.

Art. 144. En laissant aux ascendants le pouvoir de faire les partages, il faut se prémunir contre le sentiment de prédilection qui pourrait les porter à commettre des injustices. Un partage entre les descendants, est un acte dans lequel on doit trouver une égalité aussi rapprochée que possible.

D'un autre côté, la seconde partie de l'article suppose que l'ascendant peut avantager un de ses descendants, avec dispense de rapport : nous nous référons sur ce point aux observations qui ont été faites à l'article 19, chapitre II, section Ire, page 237.

Il est peut-être bon d'ajouter qu'en combinant

les deux dispositions telles qu'elles sont présentées dans le projet de Code civil, on remarque que l'un des ascendants pourrait emporter, en certains cas, au delà des trois quarts de la succession, et que, dans toutes les hypothèses, s'il recevait par préciput un quart sans obligation de rapporter, et que, par l'effet du partage, il fût encore doté d'une portion surpassant en valeur, de près du tiers au quart, celle de ses cosuccessibles, il s'ensuivrait un avantage tellement énorme, que l'on y verrait renaître les anciens statuts, qui sacrifiaient à un seul tous les autres enfants des mêmes père et mère.

Ainsi, la lésion du sixième paraît suffisante pour fonder la demande en rescision du partage fait par l'ascendant. Quant à la seconde partie de l'article, elle doit être supprimée, attendu que la donation est sujette à rapport.

CHAPITRE VII.

Art. 48. La disponibilité laissée dans la main du donateur est contraire à la nature des donations.

Une donation faite dans un contrat de mariage, et sur la foi de laquelle le mariage est contracté, ne doit pas être illusoire.

On propose de supprimer les dispositions renfermées sous cet article.

CHAPITRE VIII.

Art. 161. C'est limiter trop étroitement le pouvoir de l'époux qui convole à de secondes noces, et le réduire à la nécessité ou de conserver la viduité, ce qui n'est ni politique ni moral, ou de se remarier désavantageusement, et par là de nuire à l'éducation des enfants du premier lit.

On pense que l'on doit permettre la donation d'une part d'enfant en propriété, et supprimer la fin de l'article portant, *et en usufruit seulement*.

CHAPITRE IX.

Art. 166. L'article suppose un droit de fiscalité qui ne doit pas être énoncé dans le Code civil.

TITRE X.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION II.

Art. 21. L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des conjoints, appartient à l'époux, à concurrence de la quotité dont il était propriétaire par indivis. Le surplus devient conquêt.

Art. 32. Excepté le cas où la femme aurait été négociante ou marchande avant son mariage; car alors la bonne foi dans le commerce exige que ses dettes soient payées, même sur la communauté, quand même le titre ne serait pas authentique, pourvu que la créance dérive du fait de son commerce.

SECTION III.

Art. 31. Le mari ne peut donner entre-vifs au delà de sa part dans la communauté, et il doit réserver l'usufruit.

SECTION IV.

DISTINCTION II.

Art. 57. On voit tous les jours des mariages se faire sans constitution de dot et sans conventions matrimoniales.

On voit aussi des communautés modiques dans leur origine s'améliorer par le travail et les économies des époux, et même quelquefois par la seule intelligence et les soins particuliers de la femme.

Cependant, à ne consulter que la lettre de l'article, l'inconduite et le désordre du mari n'autoriseraient la demande en séparation de biens que quand il y aurait une dot ou que les droits de la femme seraient stipulés par un acte particulier.

On pense que les causes de séparation devant tenir à un principe général, l'article 57 ne peut pas être limité à des espèces particulières.

La femme peut, pendant le mariage, former contre le mari une demande en séparation de biens, toutes les fois que la mauvaise conduite de celui-ci ou le désordre de ses affaires peuvent entraîner la ruine de la communauté, ou compromettre les droits de la femme.

SECTION V.

Art. 72. Si les héritiers de la femme sont tous capables de s'obliger, la part de celui qui renonce accroît à celui qui accepte. On ne pense pas qu'il y ait lieu, à leur égard, d'examiner ce qui était le plus utile à la défunte, parce que nul n'est héritier qui ne veut.

Si tous héritent, ils ont le bénéfice d'inventaire. On croit donc que l'article doit être supprimé.

SECTION VII.

Art. 101. Les dispositions de cet article sont subordonnées au régime hypothécaire et aux formalités des mutations.

CHAPITRE III.

SECTION II.

DISTINCTION IV.

Le mari étant constitué l'arbitre et le modérateur de la communauté, l'équité ne permet pas que la femme soit nécessairement victime de la mauvaise administration de son mari; de là la faculté de renoncer.

Cette exception n'est elle-même qu'un remède, une exception à la règle générale du contrat de société; mais la faculté de renoncer et de reprendre détruit totalement le principe, en ce que les choses mises en communauté ne peuvent plus être séparées que par l'effet d'un partage, et que la renonciation exclut toute idée de partage.

Ainsi toutes les dispositions de la quatrième distinction paraissent devoir être supprimées. Elles sont d'ailleurs de nature à tromper la bonne foi des personnes tierces.

DISTINCTION V.

Art. 145. La femme n'a point droit au préciput lorsqu'elle renonce : dès que les effets mobiliers ont fait partie de la communauté, ils doivent en subir la loi.

Art. 149. Le préciput n'étant point une indemnité, mais une assurance de prendre avant partage, l'accorder à la femme renonçante, même au préjudice des créanciers, c'est tendre un piége à la confiance publique, et compromettre la loyauté du commerce par des clauses inusitées jusqu'alors dans les pays où il a prospéré par la sévérité des lois contre les renonciations.

TITRE XI.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 9. Lorsque la promesse de vendre aura été faite verbalement avec des arrhes qui n'excéderont pas 150 francs, la preuve de la délivrance des arrhes pourra être admise par témoins, pour mettre celui qui les a données dans le cas de les perdre, et celui qui les a reçues dans le cas de restituer le double, sans que de la preuve faite relativement aux arrhes puisse résulter l'obligation d'exécuter la vente.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 25. On se réfère aux observations faites sur l'article 38, section I, chapitre II, titre II du livre III, au sujet des formalités nécessaires pour rendre les mutations valables à l'égard des tierces personnes.

TITRE XIII.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION II.

Art. 33. Pour ôter tout prétexte de chicane, il paraît convenable d'ajouter à la seconde partie de l'article, *sans déduction des quatre décades.*

TITRE XIV.

CHAPITRE IV.

Art. 59. Il y a des sociétés qui, par leur nature et leur objet, ne sont point dans le cas de se dissoudre par la mort d'un des associés. Telles sont celles qui se forment pour des exploitations de mines; elles ne peuvent avoir de terme que par la consommation de l'objet : il faut donc faire une exception à l'article.

Ainsi fait et arrêté, le 24 messidor an IX, par les membres composant la commission.

Signé : LATTEUR, G. WAUTELÉE, FOURNIER.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DE LA COMMISSION DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A BRUXELLES, SUR LES TITRES VI, VII, VIII DU LIVRE III DU PROJET DE CODE CIVIL; AUXQUELLES OBSERVATIONS SE TROUVE JOINT UN TRAVAIL COMPLET SUR LA MATIÈRE, RÉDIGÉ PAR LE CITOYEN BEYTS, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE MÊME TRIBUNAL.

La commission n'a pas cru devoir entrer dans l'examen des différents articles qui composent les titres VI, VII et VIII du livre III du projet de Code civil; elle a remarqué que toutes les dispositions de cette partie du Code sont liées à un système vicieux dans son intégralité : c'est donc le système proposé qui doit faire l'objet de ses observations; et, sous ce point de vue, tout se réduit aux trois questions suivantes :

Peut-il exister un véritable crédit public là où les contrats civils ne reposent sur aucune garantie certaine?

Trouve-t-on cette garantie dans le système proposé par le projet de Code civil?

Quel est le moyen d'établir une garantie solide, et, par conséquent, de faire naître ou de maintenir le crédit public?

Les transactions ont quelquefois pour fondement la confiance personnelle; la moralité de l'individu, sa réputation, son industrie, établissent son crédit jusqu'à un certain degré : mais cette espèce de garantie est souvent illusoire; on ne contracte avec sécurité que lorsque les engagements réciproques sont assis sur un gage solide. A défaut de ce moyen, les transactions commerciales ne se font qu'avec inquiétude; tout dégénère en agiotage, ou se passe en conventions usuraires. L'homme honnête cherche un territoire où l'empire des lois assure l'exécution de son contrat; il exporte ses fonds : ainsi point de véritable crédit public là où il n'y a point de garantie certaine.

La seule garantie réelle réside dans les propriétés foncières des contractants; c'est donc là qu'il faut l'établir : la chose est facile. La trouve-t-on dans le projet de Code civil?

Les rédacteurs du projet proposent le rétablissement du régime hypothécaire tel qu'il existait dans une grande partie de la République avant la loi du 11 brumaire an VII : ainsi, plus d'inscriptions, plus de transcriptions; l'hypothèque résulterait ou de la loi, ou de la convention des parties reçue des notaires, ou d'un jugement; elle affecterait la généralité des immeubles du débiteur; et les mutations des propriétés foncières seraient consommées, même au préjudice des tiers, par le seul effet du contrat.

Dès que l'hypothèque est générale, dès qu'elle peut s'acquérir dans les ténèbres, il est impossible qu'aucune confiance existe.

En effet, quelle que soit la fortune immobilière d'un individu, il n'est aucun moyen de savoir si elle n'est pas déjà grevée au delà de sa valeur, puisque ces obligations reposent dans des registres secrets, et peuvent être reçues dans les études d'un grand nombre de notaires disséminés sur divers points de la République.

Or, si celui qui contracte sur l'apparence de cette fortune est déjà primé par d'autres créanciers pour une valeur égale aux immeubles, il perd tout, excepté l'attente d'être enveloppé dans la procédure d'une vente forcée, et de supporter ses frais.

D'ailleurs quelle certitude a-t-il que les propriétés sur lesquelles il fonde son gage, sont encore dans les mains de son débiteur? Si celui-ci les avait aliénées la veille de son contrat, le pacte seul aurait opéré la pleine tradition au profit de l'acquéreur. Le dernier engagement n'imprimerait plus aucune hypothèque sur des immeubles échappés clandestinement du domaine du débiteur.

Il est donc vrai de dire que, dans le système du projet de Code civil, les transactions n'ont aucune garantie certaine, puisqu'il n'en offre point dans les immeubles, seule espèce de biens qui soit propre à fixer la sécurité des contractants. Il ne laisse donc que la confiance personnelle, dont le danger augmente en raison des gages fallacieux qu'elle présente; ce qui peut faire dire, avec vérité, que plus un individu a d'immeubles, plus il a de facilité de faire des dupes.

En se demandant quel serait le moyen d'établir une garantie solide, et par conséquent de faire naître ou de maintenir le crédit public, la commission a pensé qu'elle se demandait en même temps quel était le meilleur régime hypothécaire.

La confiance fréquemment trompée sollicitait depuis longtemps la réforme des abus de l'ancienne législation sur les hypothèques, dans les provinces qui n'étaient pas soumises aux principes du nantissement : mais on sait combien toute amélioration devenait difficile, lorsqu'elle blessait tant soit peu les intérêts de quelques personnages puissants. L'abus subsista, au préjudice de l'intérêt public.

L'édit de 1771 introduisit un mode particulier de purger les hypothèques. Il résulta de l'exécution de cette loi moins de saisies réelles et plus de sécurité pour les acquéreurs; mais qu'a-t-elle fait pour les créanciers, sinon de les exposer à des devoirs actifs et dispendieux, et même au risque de perdre leurs créances, s'ils laissaient échapper la mesure utile de former opposition?

C'est cependant cette loi qu'on refond dans le projet de Code civil, comme un faible remède appliqué à une partie du vice qui affecte tous les organes. Pourquoi donc ne pas attaquer le mal dans son principe?

Mais ce qu'on avait inutilement conçu dans

l'ancien régime s'est exécuté en l'an VII. La loi du 11 brumaire anéantit le système de la généralité et de la clandestinité des hypothèques : elle le rétablit dans ses éléments, qui sont la publicité, la spécialité; ou, pour mieux dire, la loi du 11 brumaire fait de toute la France un pays de nantissement, à l'exemple des peuples voisins chez lesquels cette législation a créé un véritable crédit public.

Or en quoi consiste cette législation? Dans un inventaire public et permanent des propriétés foncières, au point que chaque immeuble porte avec lui-même son propre bilan. Il ne s'agit que de la tenue de deux registres, dont l'un destiné à l'inscription des actes hypothécaires et des priviléges, et l'autre à la transcription des actes translatifs de propriété.

Cette législation, simple dans son principe, facile dans son exécution, ouvre à chaque propriétaire un crédit réel; elle en restreint la possibilité illusoire et dangereuse : le capitaliste place ses fonds avec sécurité; l'acquéreur est à couvert de toute inquiétude; le stellionat est méconnu; nul n'est trompé s'il ne veut l'être.

Quand on contracte avec un gage assuré, les capitaux ne restent pas oisifs; les fonds circulent, les transactions commerciales se multiplient; toute la richesse de la société est en action.

Souvent un homme a de l'industrie et des propriétés foncières; mais l'argent lui manque. Veut-il établir un commerce, une manufacture, occuper des bras, le bilan de ses immeubles appelle les capitaux. Les ressources ne s'éloignent jamais de celui qui présente une garantie infaillible. Il emprunte à des conditions favorables, parce que, quel que soit l'événement, celui qui a fourni des fonds ne court aucun risque : ce qui se fait, au surplus, dans ses relations commerciales, est pur objet de confiance personnelle, et ne rentre plus directement dans l'objet du régime hypothécaire, d'où dérive primitivement la mise du numéraire en circulation.

Que la commission examine les effets de l'hypothèque générale contractée devant notaire, ou résultant d'un jugement, elle remarque :

1° Qu'elle ne présente aucun point de garantie solide, puisque, quels que soient les immeubles d'un individu, il ne peut jamais être démontré qu'il lui reste un seul morceau de terre libre, tandis que, dans la spécialité et la publicité, toutes les ressources sont en évidence;

2° Que si les apparences d'une grande fortune immobilière, dont les charges sont inconnues, peuvent quelquefois augmenter le crédit individuel, même au delà de la valeur réelle des biens, c'est un moyen de tromper, et non un titre à la confiance publique, qui ne doit s'asseoir que sur des bases certaines, et non sur des illusions;

3° Qu'il doit arriver fréquemment que l'homme, dont tous les domaines sont libres, éprouve de grandes difficultés dans ses transactions, parce qu'il est hors d'état de prouver sa situation, et qu'il est réduit à en être cru sur parole : or, rencontre-t-il cet inconvénient dans le régime qui consacre la spécialité et la publicité?

4° Que des charges modiques affectent toutes les propriétés du débiteur, lorsque une légère portion pourrait assurer le paiement de ses dettes. Veut-il en aliéner la moindre partie? ses créanciers forment opposition, même lorsque le terme des obligations n'est pas échu; il ne jouit ni du bénéfice du crédit ni de la libre disposition de ses biens; le voilà en faillite dans le sein de l'opulence;

5° Que de la généralité et clandestinité des hypothèques naissent les formalités effrayantes et ruineuses des saisies réelles et ventes forcées.

En effet, toutes les fois que les charges sont inconnues et que la généralité est affectée, il faut bien que tous les intéressés soient avertis, afin que nul ne soit judiciairement dépouillé de ses droits; la conséquence nécessaire de l'appel des créanciers est que, dans un grand concours d'opposants, il y ait beaucoup de contestations et de frais. En résultat, le timbre, l'enregistrement, le greffe, les hommes de loi, les avocats et les huissiers, rongent le produit de la vente; la plupart des créanciers ne sont pas utilement colloqués, et la ruine du débiteur en est infailliblement consommée.

En fait d'hypothèque spéciale et publique, l'expropriation peut se réduire aux termes d'une vente sur simples affiches.

D'abord le livre des mutations indique le propriétaire; et le livre des inscriptions, les charges dont la propriété est grevée : il ne s'agit que d'une saisie réelle, et d'appeler les créanciers toujours connus, pour faire ordonner la vente. La distribution du prix est facile, dès que la nature et la date des créances sont constatées par le certificat d'inscription. On n'a saisi que la propriété hypothéquée; on ne vend que cette propriété, ordinairement plus que suffisante pour éteindre les charges, vu que, quand elle se trouve affectée aux deux tiers de sa valeur, il est rare qu'elle fonde un plus grand crédit.

De ces observations, il suit évidemment que, hors la publicité et la spécialité, l'hypothèque n'est qu'une chance, jamais un gage sans sollicitude pour le créancier. Or est-il possible qu'une garantie périlleuse soit la base du crédit public?

Que la force d'une longue habitude, que des intérêts personnels, et le défaut de connaître le mieux, aient perpétué, pendant des siècles, une législation aussi pernicieuse que celle de l'hypothèque générale et occulte, c'est ce qui se conçoit sans de grands efforts; mais ramener toute la France sous l'empire d'un abus démontré et détruit, arracher aux pays de nantissement les principes de leur prospérité, voilà ce qui résiste au sentiment de l'homme attaché aux intérêts de sa patrie. A-t-on bien réfléchi à toutes les conséquences?

La commission observe que la majeure partie du nord de la République a constamment existé sous le régime salutaire de la spécialité et de la publicité des hypothèques. Là, toute tradition de propriété foncière, toute création de charges sur immeubles, ne s'opéraient que par les œuvres de la loi, c'est-à-dire par la déclaration des parties contractantes, faites devant les hommes de loi. Leur déclaration était consignée sur un registre ouvert au public; rien ne prenait date que du jour de cette formalité : l'hypothèque ne s'imprimait que sur les biens désignés : ainsi on n'engageait que la portion nécessaire pour assurer le paiement de l'obligation; mais aussi le gage ne laissait aucune inquiétude.

La loi du 11 brumaire an VII avait adopté les mêmes principes; aujourd'hui que le projet de Code civil les détruit entièrement, quelle serait la conséquence, si, par impossible, le système de l'hypothèque générale était établi, et même appliqué aux pays de nantissement?

1° L'inertie des capitaux, ou leur fuite à l'étranger. Il n'y aurait de mouvements de fonds dans l'intérieur de la partie du nord français, que pour des actes usuraires sur gages de meubles, à un

intérêt scandaleux; là où les propriétés foncières ont le plus de valeur, elles auraient le moins de crédit.

2° Tous les absents qui ont emporté des fonds les laisseraient en pays étranger; ces capitaux seraient perdus pour le commerce français.

3° Puisque le sol cesserait de fournir un gage certain, les capitalistes étrangers cesseraient aussi d'y placer des fonds : ils s'empresseraient même de retirer leurs capitaux. C'est dessécher l'unique source qui pourrait ramener l'intérêt à un taux favorable au commerce, et arrêter les progrès de l'immoralité.

La commission a été frappée de l'impression affligeante que la seule proposition émise au projet de Code a déjà faite dans les départements du ressort du tribunal.

Avant cette époque, les propriétaires se procuraient encore des fonds à des conditions avantageuses; depuis lors, les bourses ne s'ouvrent plus qu'à l'usure. Les capitalistes, les rentiers, se transforment en prêteurs sur gages de meubles. Les appartements, les salons du riche se remplissent des dépouilles du malheureux, qui offre inutilement en hypothèque, sa maison, ses terres, ou celles de sa caution, tant est forte la crainte d'un nouveau système.

En un mot, la commission est forcée de le dire, si la subversion du principe de la publicité et de la spécialité est un malheur pour toute la France, c'est une calamité publique dans les départements où ce principe avait été consacré, et à la foi duquel ils doivent l'état florissant de leur commerce et de leur agriculture. Qu'il serait douloureux d'y voir périr une si belle fortune!

On a dit que le régime hypothécaire adopté par la loi du 11 brumaire an VII avait été conçu dans un esprit de fiscalité; mais parce qu'on aurait mis le chandelier sous le boisseau, serait-ce une raison de se plaindre du défaut de la lumière? Rien de plus simple que la réponse.

Il est vrai que les droits sur les inscriptions et transcriptions, et plus encore ceux d'enregistrement, paralysent les transactions. Eh bien, le remède est dans la réduction des droits.

La commission pense aussi que la nécessité de renouveler l'inscription chaque dix années est une disposition trop onéreuse; qu'il suffit de le faire avant que la prescription ne soit acquise, c'est-à-dire dans le cours de la trentième année;

Qu'à l'égard de l'hypothèque judiciaire, il faut accorder à celui qui a obtenu condamnation, ou dont le titre est reconnu, la faculté d'une inscription provisoire sur le certificat du greffier du tribunal où la sentence a été rendue, à charge de représenter, dans un délai moral, l'expédition du jugement définitif, auquel cas l'hypothèque a pour date l'inscription provisoire, ou de faire rayer à ses frais l'inscription provisoire, si la sentence est infirmée.

Cette disposition paraît nécessaire pour prévenir l'effet des chicanes du débiteur de mauvaise foi, qui, en retardant la condamnation par des incidents, pourrait compromettre les droits de son créancier.

La commission est également d'avis que la tenue des registres d'inscriptions et de transcription doit être confiée aux greffiers des tribunaux d'arrondissement, en exigeant d'eux les sûretés convenables.

Enfin, que le titre *des saisies réelles et ventes d'immeubles* est déplacé dans le Code civil; et, comme il consiste principalement en formes de procédures, il appartient naturellement au Code judiciaire, où il doit être reporté à la suite des saisies exécutoires et ventes de meubles, en le simplifiant d'après le système de la spécialité et de la publicité des hypothèques.

En conséquence de ces réflexions, la commission demande :

1° Le maintien du principe de la spécialité et de la publicité de l'hypothèque, consacrées dans la loi du 11 brumaire an VII, ainsi que de toutes les dispositions relatives aux mêmes principes;

2° Que la tenue des registres servant, l'un à inscrire les titres qui constituent l'hypothèque ou le privilége, et l'autre à transcrire les actes translatifs de propriété d'immeubles, soit confiée aux greffiers des tribunaux d'arrondissement;

3° Que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant trente ans;

4° La suppression ou réduction des droits qui se perçoivent sur les inscriptions et transcriptions, et la modération des droits d'enregistrement;

5° Que le créancier dont le titre a été judiciairement reconnu, ou qui a obtenu condamnation, ait la faculté de faire une inscription provisoire sur le certificat du greffier du tribunal où la sentence a été rendue, à la charge de l'inscription du jugement définitif, auquel cas l'hypothèque remonte à la date de l'inscription provisoire, ou de faire rayer à ses frais ladite inscription provisoire, si la sentence est infirmée;

6° Que le titre *des saisies réelles et ventes d'immeubles* soit rendu à la simplicité des formes strictement nécessaires, en l'appropriant aux principes de la spécialité et de la publicité; et qu'il soit distrait du Code civil pour faire partie du Code judiciaire.

Tel est le vœu de la commission, qui n'est ici que l'organe des réclamations universelles des habitants du ressort du tribunal. Elle prie le ministre de la justice de ne point séparer son travail de celui du commissaire du Gouvernement, vu qu'il contient le développement des principes que la commission n'a fait qu'analyser.

Bruxelles, le 2 fructidor an IX.

LATTEUR, *président;* FOURNIER, G. WAUTELÉE.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

SUR LE PROJET DE SYSTÈME HYPOTHÉCAIRE FORMANT LES TITRES VI, VII ET VIII DU PROJET DE CODE CIVIL, LIVRE III.

IDÉES PRÉLIMINAIRES.

I. La législation actuelle qui régit la République française en matière de priviléges et d'hypothèques, ainsi qu'en matière d'expropriation forcée, est contenue dans les deux lois du 11 brumaire an VII (*Bulletin* n° 238), rendues après dix-huit mois de discussion dans les comités des deux conseils législatifs, après trois ou quatre rejets pour des négligences de rédaction, et finalement approuvées par le conseil des Anciens, après une discussion prolongée et solennelle dans les deux conseils, suivie sur les trois lectures alors constitutionnelles.

II. La première de ces deux lois sur les priviléges et les hypothèques contient 48 articles.

La seconde, sur les expropriations forcées, les distributions de prix et l'ordre entre les créanciers, contient 36 articles : en tout, 94 articles renfermés en 24 pages in-8° du Bulletin des lois. Toutes les autres lois sur cette matière se trouvent abrogées; et cette législation renfermait déjà, par avance, un code complet et compendieux de droit civil sur les propriétés foncières,

les priviléges et hypothèques, ainsi qu'une instruction très-simple et très-facile pour les tribunaux, pour les hommes de loi, et pour tous les gens d'affaires, les propriétaires et les commerçants.

III. En voyant dans le projet de Code civil les titres VI, VII et VIII, livre III, traiter les mêmes objets, le tribunal d'appel séant à Bruxelles a été frappé d'abord du nombre immense d'articles qui forment ces titres; le titre VI en contenant 85, le titre VII encore 85, et le titre VIII 79; en tout trois cent quarante-neuf articles, lesquels occupent cinquante-trois pages du projet in-4° de Code civil : il n'a pu se refuser au pressentiment obscur que la multitude de distinctions, de formalités et de dispositions réglementaires dont le projet de nouvelle législation est surchargé, pourrait devenir ruineuse pour les malheureux plaideurs, destructive de tout crédit public et particulier, génératrice d'un nombre infini de procès inutiles; et qu'en un mot, la nécessité de ce grand nombre de développements, d'exceptions et de distinctions, pourrait bien déceler le vice du premier principe sur lequel le projet de Code serait basé en cette partie, ainsi que la faiblesse du raisonnement qui aurait été fait pour prouver la convenance de s'écarter des lois du 11 brumaire an VII. Tout homme impartial, tout comité délibérant, tout corps constitué qui voudra se faire lire les lois du 11 brumaire an VII, et les trois titres VI, VII et VIII, livre III, du Code civil projeté, ne pourra se défendre des mêmes impressions; il est impossible qu'il n'éprouve un sentiment pénible en voyant ouvrir devant lui le labyrinthe inextricable des anciennes formes, et tous les abus, toutes les imperfections que trois siècles d'intrigues dans une cour corrompue, joints aux dissensions civiles, aux troubles et aux usurpations parlementaires, avaient accumulés successivement dans cette partie de la législation.

IV. Le tribunal s'est défié cependant de ce qui n'était chez lui que sentiment. Peu accoutumé à former ses opinions d'après les mouvements de son cœur, il a voulu soumettre à un examen réfléchi les deux systèmes de législation foncière : celui proposé dans le projet de Code, et celui du 11 brumaire an VII actuellement existant; il a trouvé juste que son opinion raisonnée fût consignée dans ces observations isolées, la matière étant trop importante et trop longue pour être susceptible d'être traitée transitoirement par forme d'observations particulières sur chaque article du projet de Code.

IDÉES SUR LA DIFFÉRENCE FONDAMENTALE DES DEUX SYSTÈMES.

V. Presque toutes les nations du nord de l'Europe avaient *un état civil pour les biens-fonds*, entretenu depuis plusieurs siècles.

Leur idée fondamentale à cet égard avait été de diviser leur territoire en certaines circonscriptions, d'établir un registre public pour chaque arrondissement, et d'inscrire dans ce registre toutes les propriétés foncières qui s'y trouvaient, avec le nom du propriétaire.

(1re *loi du 11 brumaire an VII*, art. 26). Chaque mutation de propriété fut chez eux transcrite sur ce registre; et bientôt après il passa en maxime, que le contrat de vente, même authentique, n'était pas translatif *du droit réel de la propriété* (1), mais qu'il ne conférait que le *jus ad rem* (1), l'action *empti venditi*, contre le vendeur, tendant à se faire délivrer la chose vendue, selon l'engagement qui en avait été pris par lui. Cette action était purement personnelle contre lui, et ne s'étendait pas contre la chose elle-même ni contre le tiers possesseur.

Mais aussitôt que la *transcription* du contrat de vente était faite dans le registre public de l'arrondissement, la propriété, le droit réel, le *jus in re*, passait sur la tête de l'acquéreur comme nouveau propriétaire (2) : sans son fait, nul ne pouvait le déplacer de là; aucun événement ne pouvait porter préjudice à ses droits; il n'avait aucun devoir actif à remplir pour leur conservation, et ses droits (comme les gens de loi s'énoncent) étaient conservés en dormant.

De cette législation jouissaient et jouissent encore le Danemarck et la Suède, la Prusse, et tout le nord de l'Allemagne : elle a toujours existé et existe encore en Hollande, dans la ci-devant Belgique et dans le nord de l'ancienne France, dont elle a régi à peu près la cinquième partie du territoire situé au nord de la Seine. — C'est ce qu'on appelait en France pays de nantissement. — La transcription des ventes sur le registre public s'appelait *œuvres de loi*, *adhéritance*, *saisine*, *vest*, *mise de fait*, *investissement*, *tradition réelle*, etc., selon les usages particuliers des différentes localités.

Ces différents peuples crurent obtenir de grands avantages par cet établissement, et ils les obtinrent en effet.

1° Chez eux le stellionat ne fut pas connu. Il était métaphysiquement impossible qu'un homme vendît une ferme qui ne lui appartenait point : la première demande de tout acheteur était l'exhibition de l'extrait du registre public qui constatât que lui, vendeur, en était effectivement le propriétaire. Les officiers publics chargés de tenir les livres hypothécaires étaient dans l'obligation rigoureuse de délivrer ces certificats de propriété, et ils étaient responsables soit de l'inexactitude de ces extraits, soit du refus ou du retard par lequel ils occasionneraient injustement des dommages et intérêts à la partie requérante.

2° Il était de même impossible qu'un homme vendît deux fois sa propriété; autre genre de stellionat : car le premier acheteur se faisait transcrire. Après cette formalité, le vendeur ne pouvait plus obtenir un certificat de propriété; et s'il en avait fabriqué un faux, le second acquéreur s'en serait encore aperçu avant de compter le prix d'achat; car, recourant à son tour au registre public pour s'y faire transcrire nouvel acquéreur, il aurait vu qu'un autre que son prétendu vendeur était le véritable propriétaire du bien-fonds qui était l'objet de son contrat.

Ainsi ces peuples eurent la sagesse de préférer le parti de rendre impossibles tous les crimes de stellionat à celui de chercher les moyens de les punir quand ils auraient été commis.

(1) *Traditionibus... dominia rerum, non nudis pactis transferuntur.* Lex 20a ff. de pactis.

(1) Le Code civil adopte lui-même cette idée, liv. III, tit. II, art. 1, où il dit : « La vente est une convention « par laquelle l'un *s'oblige* à livrer une chose, et l'autre « à la payer. »

Mais au liv. III, tit. II, art. 25, il décline de rechef de cette définition, et il dit : « La tradition des immeubles « s'opère par *l'acte seul* qui en transfère la propriété. »

Mais quel est l'acte qui la transfère? Pour être conséquent, il eût fallu dire : *les œuvres de loi*.

(2) Comme la tradition des meubles se fait de main à main.

3° Les revendications étaient chez eux fort rares et d'une facile décision. Ces procès n'avaient pas un caractère ruineux par les preuves testimoniales, et toujours équivoques, sur les actes de possession, que dans toute autre législation l'on doit admettre.

(1re *loi du 11 brumaire an VII, art.* 51, *et loi du 21 ventôse an VII, art.* 18). Ceci est évident : car si toutes les propriétés se trouvent inaltérablement annotées, avec les noms de leurs propriétaires, dans des livres publics ouverts à tout le monde, il est évident que cette écriture, tenue régulièrement, fait retrouver en tout temps le propriétaire; qu'elle lève tous les doutes, et qu'elle décide le procès de revendication avant qu'il commence. Tout au moins elle fournit une base extrêmement solide aux décisions des tribunaux. Des tables alphabétiques et des index facilitent les recherches des différentes propriétés.

4° Cet établissement augmentait dans l'âme de ces peuples la sécurité et la confiance, ainsi que le respect pour la propriété, par la seule inaltérabilité des registres qui en étaient l'image; et il imprima peut-être à leur caractère moral cette prudence, cet amour de l'économie et de l'ordre, cette franchise et cette loyauté qui les distinguent encore aujourd'hui d'une façon très-remarquable.

VI. (1re *loi du 11 brumaire an VII, art.* 2 *et* 3, *et loi du 21 ventôse an VII, art.* 16 *et* 43). Mais cette institution ne resta pas dans les termes de sa première simplicité : on sentit bientôt que l'on pouvait étendre facilement sa bienfaisante influence (1). On voulut presque en même temps que tout privilége ou hypothèque, ou tout *autre droit réel sur un bien-fonds* (les servitudes (2) seules, et dans quelques endroits les contrats de mariage et les successions exceptés), ne pût s'acquérir que par l'*inscription* sur le registre public de *l'arrondissement de la situation du bien*, et sur la feuille où serait mentionnée la propriété elle-même soumise à ce droit réel, ainsi que son propriétaire.

(1re *loi du 11 brumaire an VII, art.* 52 *et* 54, *et loi du 21 ventôse an VII, art.* 8). Les officiers publics teneurs de ces livres furent de même forcés de mentionner dans leurs certificats de propriété ou extraits toutes les *charges réelles*, *droits réels*, *priviléges* ou *hypothèques inscrits*. Ils furent rendus personnellement responsables (et sur leur cautionnement réel) pour leurs omissions et pour les dommages-intérêts des parties : ils le furent encore pour leur refus, ou pour leur retard.

Outre les avantages détaillés plus haut, ces peuples en trouvèrent plusieurs autres encore dans la nouvelle extension de leur idée primitive.

Car 1° les transactions hypothécaires y gagnèrent une grande stabilité, une grande liquidité, une solide confiance.

2° Le stellionat hypothécaire fut de même rendu impossible; car on ne prête dans ces pays à rente hypothéquée sur les biens-fonds qu'après avoir examiné le certificat des inscriptions et visité le registre public, afin de connaître les charges réelles préexistantes. — Le stellionat hypothécaire consiste :

1° A emprunter une, deux, trois fois en différentes villes, devant différents notaires, sur le même bien-fonds; et de faire banqueroute, en laissant les créanciers, qui tous se croyaient naturellement les premiers prêteurs, s'entre-disputer la préférence sur ce bien;

2° Ou de vendre un bien-fonds *comme libre*, en recélant les charges hypothécaires;

3° Ou de l'hypothéquer encore après que, devant notaire, on l'a déjà vendu sans faire la déclaration de la vente.

Tous ces différents crimes sont impossibles dans le système de cette législation.

3° Les droits réels, ceux de privilége et hypothèque, se conservèrent *en dormant;* ce qui fit une grande sécurité pour les citoyens, auxquels aucun devoir actif ne fut imposé. Ils ne purent déchoir de leurs droits pour n'avoir pas fait une telle opposition devant tel magistrat, en tel temps, d'après telle forme, ni parce que le propriétaire avait vendu à leur insu le bien hypothéqué.

(2e *loi du 11 brumaire an VII, art.* 32). 4° Dans les faillites, l'ordre était extrêmement facile à établir entre les créanciers hypothécaires. Chacun doit être colloqué de plein droit sur le prix de chaque bien-fonds, selon l'ordre des dates des inscriptions existantes sur ce même bien dans le registre public. Dix jours avant la faillite les inscriptions prises ne sont pas valables, et ce pour obvier aux fraudes.

(1re *loi du 11 brumaire an VII, art.* 5). 5° Tout acheteur sut, au premier coup d'œil, de combien d'inscriptions était chargé le bien-fonds qu'il avait envie d'acheter. Il put s'arranger pour ses sûretés sur le prix, de manière à ne pas courir le danger de payer deux fois, ou à ne pas se laisser évincer par les créanciers hypothécaires inscrits sur le bien vendu antérieurement à l'aliénation.

Le tout sans qu'il fût besoin d'une purge publique de dépôt du contrat, d'affixions, de lettres de ratification, ni du dépôt du prix chez le notaire, ni de toutes les incertitudes, délais ou complications dont cette procédure est souvent accompagnée.

Ainsi, dans ces pays, le malheureux axiome si connu et tant répété en France: *Ne paie jamais trop chèrement celui qui achète sûrement*, n'était seulement pas connu. Les jurisconsultes eux-mêmes, habitués à cette législation, et qui n'avaient pas approfondi celle de l'édit de 1771 en France, ne savaient pas trop ce qu'il signifiait, et quelle pouvait être sa force, tant il était certain et trivial dans ces pays, que quiconque y voulait acquérir un bien-fonds, pourvu qu'il voulût ouvrir les yeux, y pouvait acheter, ou même prêter sur hypothèque, avec une entière sécurité.

VII. (1re *loi du 11 brumaire an VII, les 14 articles du titre III*). C'est ce système hypothécaire que la première loi du 11 brumaire an VII a rendu commun à l'intégralité du territoire de la République en l'appropriant, par diverses modifications, à toutes les autres parties de sa législation civile, et en tempérant sa première introduction par *un titre entier de dispositions transitoires*, toutes tendant à ce but unique, *à ce que pas un citoyen ne fût privé de ses droits acquis, ni lésé dans iceux*, pour les parties du territoire à l'égard desquelles cette loi introduisait un droit nouveau.

Plusieurs orateurs des deux conseils appelèrent ce système, à juste titre, *l'état civil des propriétés foncières*.

VIII. Il est temps à présent de donner l'idée en

(1) Art. 24 de l'édit perpétuel de Belgique, rendu en 1611 :

« Nul *droit réel* ès biens immeubles, soit en tout par vente ou donation, soit en partie *par hypothèques*, ne se peut acquérir, sinon par les œuvres de loi à ce statuées, etc. »

(2) Encore y a-t-il grand nombre de coutumes où les servitudes et les contrats de mariage suivent la règle générale.

grand du système hypothécaire que les titres VI, VII et VIII du projet de Code civil proposent de substituer à celui qui précède. Il est presque conforme à ce qu'on suivait dans plusieurs parties de la France régies par l'édit de 1771 ; car il faut transitoirement observer ici que la pratique, l'usage et la jurisprudence (1), ont varié selon les temps et les lieux, et qu'ils n'ont pas même été uniformes dans les diverses provinces après l'édit de 1771 ; cet édit n'ayant pas été enregistré dans certains parlements (tels que celui de Flandre, dans le conseil provincial d'Artois), et ayant reçu différentes restrictions et modifications lors de son enregistrement dans d'autres parlements (par exemple, dans celui de Toulouse), etc.

IX. Revenons aux trois titres du projet de Code. Ils tendent d'abord à uniformiser ces différences de jurisprudence : ils abrogent les anciennes formes dans les pays de nantissement, en rapportant la loi du 11 brumaire an VII ; laquelle (aussi pour uniformiser de son côté) avait, au contraire, généralisé les formes de nantissement pour toute la République.

X. Dans le système proposé au Code, il n'y a plus de registres publics pour chaque arrondissement, destinés à transcrire les propriétés et les mutations des propriétaires, ni pour inscrire, *lors du contrat*, les priviléges, les hypothèques ou les autres droits réels sur les biens, à la réquisition des créanciers de ces droits.

(*Projet de Code, titre VI, art.* 13). Ici *l'hypothèque conventionnelle est celle que la loi fait dépendre de la forme extérieure des contrats et actes.*

(*Projet de Code, titre VI, art.* 14). *Elle s'étend sur tous les biens immeubles présents et futurs du débiteur, à moins qu'il n'y ait convention contraire.*

(*Projet de Code, titre VI, art.* 40). *L'hypothèque ne peut résulter que d'un contrat passé en forme authentique.*

Et elle en résulte (moralement) toujours ; car à l'article suivant on statue :

(*Projet de Code, titre VI, art.* 41). *Il* (le contrat authentique) *emporte hypothèque du jour de sa date sur tous les immeubles situés dans le territoire de la République et pays en dépendants, pourvu qu'il soit passé dans le ressort où les notaires qui l'auront reçu sont immatriculés, quoique les contractants n'aient pas leur demeure dans ce ressort.*

Et sans doute aussi, quoique les biens ne soient pas situés dans le ressort où les contractants se rendent pour passer l'acte et frauder ainsi la vigilance de leurs créanciers.

XI. Ici on voit que, moralement, toutes les hypothèques conventionnelles seront générales *sur tous les biens présents et futurs* du contractant par-devant un notaire, et ce à raison seulement de l'authenticité du contrat.

(*Projet de Code, titre VI, art.* 41). La priorité d'hypothèque est assurée à la première date authentique, laquelle les tribunaux peuvent facilement *retrouver après coup.*

Mais, au moment même du contrat, nulle possibilité au créancier prêteur de savoir ou de vérifier si c'est la première ou la dixième hypothèque générale que le débiteur consent ainsi sur tous ses biens présents et futurs : car le prêteur ne peut pas compulser toutes les minutes de tous les notaires de la France entière, et ceux-ci seraient légalement autorisés à lui en refuser l'exhibition et la recherche. Cependant, nulle part ailleurs que dans ces minutes il n'existe des traces des conventions ou des hypothèques antérieures sur les biens du débiteur.

XII. (1er DÉSAVANTAGE, DÉFAUT DE PUBLICITÉ. 1re *loi du* 11 *brumaire an VII, art.* 51). Ici nous croyons voir que ce système a un désavantage marqué et très-essentiel en comparaison du système de la loi du 11 brumaire an VII. Ce désavantage consiste dans le *défaut de publicité des hypothèques*, et de tous les moyens de reconnaître, *lors du contrat*, l'existence et la hauteur des hypothèques préexistantes.

Ceci sera plus amplement discuté ci-après.

XIII. (IIe DÉSAVANTAGE, DÉFAUT DE SPÉCIALITÉ. 1re *loi du* 11 *brumaire an VII, art.* 17, § 5, *et art.* 4). Nous croyons voir encore un second désavantage, en ce que presque toutes les hypothèques conventionnelles sont générales sur tous les *biens-fonds présents et futurs*. Dans le système de la loi du 11 brumaire an VII, l'hypothèque conventionnelle est presque toujours *spéciale* sur tel bien déterminé, dont *l'espèce et la situation sont indiquées dans le registre public*, et lequel bien-fonds a expressément *été assigné et donné en gage* par le débiteur contractant, à son prêteur, *pour sûreté et pour caution réelle et spéciale de sa créance.*

C'est la deuxième différence essentielle des deux systèmes : nous la discuterons sous le paragraphe qui traitera *de la spécialité des hypothèques.*

XIV. Il convient, avant de relever les autres désavantages du système hypothécaire dont le projet de Code propose l'établissement, de continuer à développer l'idée qu'il faut s'en former.

On vient de voir que, dans le système proposé au projet de Code, il y aura presque toujours *concours de plusieurs hypothèques générales sur l'intégralité de la fortune immobilière de chaque citoyen*, et même, ordinairement, autant d'hypothèques générales qu'il aura jamais contracté d'obligations personnelles en forme authentique.

Il est certain que, pour un pays comme la France, où les transactions authentiques sont infiniment multipliées et extrêmement fréquentes, où la preuve exclusive par écrit est obligatoire pour tout ce qui excède la valeur de 100 fr. (ordonnance de 1667), cet immense concours d'hypothèques générales sur toute la fortune de chaque citoyen devait être la source d'une horrible confusion non-seulement quant à la classification, l'ordre, le rang et la priorité des priviléges et des hypothèques ainsi généralisés, mais encore par rapport aux aliénations que les débiteurs voudraient faire d'un ou de plusieurs de leurs immeubles particuliers.

XV. Admettait-on la puissance absolue d'aliéner, en faveur de la liberté naturelle à chacun de disposer de sa propriété, c'en était fait des hypothèques générales et des droits des privilégiés.

Admettait-on, au contraire, dans un sens absolu, et pour conserver les actions hypothécaires et privilégiées, que le tiers détenteur, acheteur du bien vendu, pouvait en être évincé par les créanciers du vendeur ; adieu la puissance d'aliéner de la presque totalité des propriétaires de la France, et les voilà tous placés dans une perpétuelle minorité.

Il est à observer que presque tous les propriétaires sont en même temps débiteurs par titre authentique : et comme les hypothèques sont générales sur toute leur fortune immobilière, aucune parcelle de cette fortune, quelque petite qu'elle fût, n'échappait à l'hypothèque, aucune ne pou-

(1) Voyez les coutumes du Cambrésis, du Boulonnais, de Ponthieu, de Chauny, de Reims et de tout le Vermandois, celles de la Picardie, celles de Senlis, qui exigent la formalité des nantissements.

vant être vendue sans obtenir le ***consentement unanime de tous les créanciers hypothécaires intéressés.*** On sait combien eussent été insupportables des tuteurs de cette espèce. Nul d'entre eux n'eût consenti à la moindre aliénation, que sous la condition *de son paiement intégral;* et le malheureux propriétaire, pour pouvoir vendre avantageusement un bien valant 10,000 fr., eût été souvent forcé à payer, par des moyens onéreux, 100,000 ou 200,000 fr. de ses dettes ou plus, si leur totalité eût monté plus haut encore.

Dans le défilé étroit où le législateur se trouvait réduit par le dilemme qui précède, il a dû naturellement chercher un sentier extraordinaire pour en sortir.

Il s'est dit : *Je ne veux pas que* quelques dettes reconnues authentiquement *soient la cause d'une impuissance absolue d'aliéner dans la personne du débiteur.*

Je ne veux pas le placer sous la tutelle insupportable de l'universalité de ses créanciers authentiques.

Qu'il vende donc une partie de sa fortune, si cela convient à ses intérêts, même sans que les créanciers puissent l'en empêcher, à raison de leurs hypothèques.

(*Projet de Code civil, titre VII*, *art.* 3). *Mais comme je ne veux pas* que les créanciers hypothécaires soient frustrés de leurs droits par cette diminution de patrimoine du débiteur, *qu'ils soient à l'instant forcés tous à déduire, à individuer et à articuler leurs droits en justice ; qu'ils partagent le prix provenu de la vente, selon l'ordre de la priorité de leurs contrats ; ou bien,* si la vente est faite à trop bon marché (*projet de Code civil, titre VII, art.* 43), *qu'ils offrent sur-le-champ un prix plus favorable pour forcer l'acquéreur à souffrir que l'on vende le bien par enchère publique.*

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 1er). *Je veux encore que tout cela se passe devant le juge, qui aplanira les difficultés incidentes, et qui finira par ratifier la vente.*

(*Projet de Code civil, titre VII*, *art.* 2). *Je défère aussi aux tribunaux l'espèce de curatelle qui est nécessaire ici pour la conservation des droits de tous; et sans le consentement supplétif et ratihabitif du tribunal compétent, aucun contrat d'aliénation ne pourra effectivement et irrévocablement aliéner l'objet.*

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 48 *et* 17). *Je veux encore que, lorsque un juge aura affiché dans son auditoire les noms du vendeur et de l'acheteur, et la désignation de l'immeuble vendu par un contrat déposé à son greffe, tous les privilégiés, tous les créanciers hypothécaires du vendeur viennent y déduire leurs droits en quatre-vingt-dix jours, sous peine de déchéance, quels qu'ils soient, majeurs ou mineurs, ou absents, ou interdits, ou femmes en puissance de mari, ou administrateurs d'hospices ou de communes, ou préposés enfin ou agents du Gouvernement.*

Je veux qu'à chaque mutation d'une propriété immeuble, il y ait une procédure d'ordre entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires du vendeur, sans quoi point de lettres de ratification. *Je veux que ces lettres expriment textuellement à quels créanciers privilégiés ou hypothécaires, ayant fait des oppositions en temps utile, il faut que l'acheteur distribue le prix d'achat, et qu'elles déclarent la propriété purgée des privilèges et hypothèques non déduites en justice par la voie d'opposition, et de celles qui n'ont pu être utilement colloquées, par l'insuffisance du prix d'achat.*

Le fonctionnaire public qui doit tenir note des **oppositions faites utilement, sera ici de même** responsable, en son propre et privé nom, des omissions qu'il aurait faites dans son certificat jusqu'à concurrence de ce que l'opposant oublié aurait reçu du prix d'achat, s'il y eût été utilement colloqué, selon l'ordre où il avait droit.

16. Voilà le remède extraordinaire que le législateur a cherché au mal. Nous croyons voir que ce remède lui-même est un désavantage du système, et couvre mal l'inutile complication du premier principe qui forme la base de cette législation ; nous croyons mal vu de mettre en concours tant d'hypothèques générales sur l'intégralité d'une seule fortune, sauf à les liquider judiciairement, en dirigeant *une poursuite d'ordre entre les créanciers du vendeur à chaque mutation de propriété ;* nous croyons qu'il eût été bien plus simple d'assigner, *dès le moment du contrat, de l'emprunt sur un immeuble*, chaque bien-fonds en gage réel et spécial à chaque créance particulière, et d'inscrire ces affectations réelles dans un ordre invariable sur un registre public, où, sans aucune procédure, tout intéressé aurait pu les retrouver au besoin, et ce au moment de chaque aliénation, ou de chaque engagement hypothécaire.

(IIIe DÉSAVANTAGE. INUTILE INTERVENTION DE L'ORDRE JUDICIAIRE DANS LES VENTES PARTICULIÈRES. PROCÈS, FRAIS). Alors la provocation d'une collocation d'ordre entre les créanciers ne se rencontre que dans les faillites complètes, et nullement à chaque mutation de propriété d'un bien-fonds particulier. Enfin les citoyens y jouissent de la plénitude de leurs droits naturels ; ils ne sont pas soumis, pour les transactions les plus simples de la vie (les ventes), *à la ratification des tribunaux* : l'intervention de l'ordre judiciaire dans une matière purement transactionnelle et administrative des fortunes particulières, est absolument inutile et superflue. Nous craignons même cette procédure comme frayeuse, dangereuse, et comme provocatrice de procès multipliés entre les citoyens, lesquels, sans cette intervention, n'eussent probablement jamais eu d'existence. Ici se découvre le troisième désavantage de ce système.

17. Maintenant que l'exposition de la différence fondamentale entre les deux systèmes est achevée, il faut articuler de suite et rapidement les autres inconvénients majeurs du système hypothécaire proposé aux titres VI, VII et VIII, liv. III du projet de Code.

18. (IVe DÉSAVANTAGE. RENVERSEMENT DU CRÉDIT ; APPAUVRISSEMENT DE LA FRANCE.) *Il renverse le crédit particulier des citoyens, surtout dans les pays habitués à prêter sur hypothèque publique et spéciale :* car il met les emprunteurs hors d'état de montrer *à nu* aucun gage spécial et libre à ceux qui auraient l'intention de leur confier leurs fonds ; il met les emprunteurs dans l'impossibilité de vérifier qu'ils ne sont pas déjà liés par plusieurs hypothèques antérieures ; il contraint les prêteurs à se confier plutôt à la fidélité de la personne du débiteur qu'à la suffisance et à la solidité de l'immeuble qui leur est offert en gage réel ; et il force ainsi ceux d'entre les prêteurs qui ne sont pas contents de ces entraves, à chercher un placement plus sûr dans les pays régis par une meilleure législation. C'est ainsi que ce système tend à chasser les capitaux du sol de la France, qui est d'ailleurs si éminemment favorisé par la nature, par le génie et par l'industrie de ses habitants.

19. (NUL MOTIF POUR LE RAPPORT DES LOIS EXISTANTES). Une cinquième raison se joint aux désavantages précédents : *c'est la nullité ou tout au moins l'insuffisance des motifs allégués* pour rapporter la

loi existante du 11 brumaire an VII, et pour donner ainsi un exemple de plus, un exemple terrible de l'éternelle vacillation de la législation française dans les matières les plus importantes et qui tiennent fondamentalement à la prospérité de l'Etat et au maintien de toutes les fortunes particulières.

20. (EFFET RÉTROACTIF DU PROJET DE CODE). Enfin le vice le plus important du projet proposé dans le Code, est *qu'il donne et doit donner un effet rétroactif à plusieurs de ses articles, et qu'ainsi il ravirait des droits acquis à une foule de citoyens.*

POSITION DE LA QUESTION PRÉCISE QU'IL FAUT EXAMINER.

21. Déjà, par l'exposé des bases des deux systèmes, on a vu qu'il s'agit de choisir ou celle de la première loi du 11 brumaire an VII, qui est l'hypothèque réelle, publique, spéciale, inscrite dans des registres;

Ou celle du projet de Code, qui est l'hypothèque personnelle, secrète, générale, ne laissant nulle part des traces de son existence, jusqu'à ce qu'une vente d'un bien-fonds particulier du patrimoine du débiteur et la provocation judiciaire à l'ordre entre les créanciers la fassent venir au jour par la voie de leurs oppositions en justice, et par la contestation sur leur préférence respective.

22. Mais on a déjà vu aussi que tout l'exposé qui précède n'est relatif qu'aux hypothèques conventionnelles.

Pourquoi n'y est-il pas dit un mot des hypothèques légales et des hypothèques judiciaires?

C'est que la doctrine sur ces hypothèques est, à quelques nuances très-légères près, la même ou du moins très-conciliable dans les deux systèmes opposés.

(Ire *loi du 7 brumaire an VII, art.* 4, *art.* 17, *n°* 6, *et art.* 21). Car dans celui du 11 brumaire an VII, on présuppose que ces hypothèques peuvent être indéterminées et indéfinies, parce que, de leur nature, elles ne peuvent être spéciales, quoiqu'il eût mieux valu les abroger.

Cette loi s'est donc contentée de *rendre le concours de plusieurs hypothèques générales et indéterminées, le moins fréquent qu'il est possible, et de liquider par une exacte détermination, lors du contrat, toutes les hypothèques qui par leur nature étaient susceptibles.* La presque universalité des hypothèques qui existent est de cette dernière catégorie, et peut être très-facilement spécialisée.

Ainsi la loi du 11 brumaire an VII avait déjà réglé ce qui était relatif aux hypothèques légales et judiciaires; et on peut essayer d'améliorer ses dispositions, car ici les deux systèmes ne se heurtent point dans leur principe fondamental.

L'unique différence majeure des deux systèmes, relative aux hypothèques légales et judiciaires, est que la loi du 11 brumaire an VII exige *leur publicité et leur inscription*, et qu'elle n'accorde la priorité qu'à la date de l'inscription, conformément à son principe général;

Tandis que le projet de Code n'exige point d'inscription ni de publicité pour ces hypothèques, et accorde la priorité selon la date de l'acte, lorsque ensuite, par voie d'opposition ou par une provocation à l'ordre, il est produit en justice.

On voit que le projet de Code insiste de son côté sur la marche tracée par sa base fondamentale.

Cette unique différence essentielle, quant aux hypothèques légales et judiciaires, permet de considérer les deux systèmes comme identiques, en ce qui regarde ces deux classes d'hypothèques; on peut encore les considérer comme identiques, **en ce qui regarde les formes à observer dans les expropriations forcées ou dans les saisies réelles.** Il est certain que le législateur peut approprier aussi bien à l'un qu'à l'autre système, une suite plus ou moins prudente ou plus ou moins rapide de formalités à remplir pour les saisies réelles et les ventes forcées, selon que son humanité lui conseillera d'incliner plus favorablement pour le débiteur, ou selon que le rétablissement du crédit public et particulier le forcera de ménager les créanciers, ou plutôt enfin selon que sa justice lui fera trouver une conciliation équitable des ménagements qui sont dus à tous les deux.

Il nous est donc permis de simplifier la question, en la posant ainsi qu'il suit :

« Pour les priviléges et pour les hypothèques « conventionnelles, faut-il maintenir la base fon-« damentale de la première loi du 11 brumaire « an VII ? ou faut-il abroger cette loi, et adopter « la base proposée par les titres VI et VII, livre III « du projet de Code ? »

23. Nous avons donné, dans l'exposition précédente, six raisons majeures qui déterminent notre opinion en faveur du maintien du principe fondamental de la loi existante, savoir :

1° Les avantages de la publicité des hypothèques conventionnelles;

2° Ceux de leur spécialité;

3° L'inutilité de l'intervention de l'ordre judiciaire dans les ventes particulières; les procès et les frais qui en résultent;

4° Le renversement du crédit, l'appauvrissement de la France, si le projet des trois titres du Code est adopté;

5° La nullité des motifs pour rapporter les lois existantes;

6° L'effet rétroactif dont les trois titres VI, VII, VIII, livre III du projet de Code sont viciés.

Cet écrit est destiné à développer plus en détail les six points qui précèdent, et à les démontrer jusqu'à l'évidence : c'est pourquoi nous les diviserons en six paragraphes différents.

§ 1er.

AVANTAGES DE LA PUBLICITÉ DES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES; DÉSAVANTAGES DE LEUR NON-PUBLICITÉ.

24. Le discours préliminaire des estimables rédacteurs du Code civil proposé, fournit lui-même la meilleure introduction à la démonstration que nous avons à faire dans ce paragraphe.

25. (*Projet de Code, discours préliminaire*). « Dans le commerce, disent-ils, où les grandes « fortunes sont souvent invisibles, on suit plutôt « la personne que les biens. De là le gage, l'hypo-« thèque, sont des choses presque inconnues au « commerce. Mais dans les matières civiles, où « l'on suit *plutôt les biens que la personne*, il faut « des lois hypothécaires, c'est-à-dire des lois qui « puissent *donner sur les biens toute la sûreté que « l'on cherche.* »

Et plus bas : « Sans doute il ne faut pas que les « hommes puissent se tromper mutuellement en « traitant ensemble; mais il faut laisser quelque « latitude à la confiance et à la bonne foi. »

Et ailleurs encore : « L'office de la loi est de « nous protéger contre les fraudes d'autrui, mais « non pas de nous dispenser de faire usage de « notre propre raison... Un homme qui traite avec « un autre homme doit être attentif et sage; il « doit veiller à son intérêt, prendre les informa-« tions convenables, et ne pas négliger ce qui est « utile. »

26. Pour peu que le législateur veuille à son

tour faire usage de sa raison, et chercher avec bonne foi quel est le moyen le plus simple et le plus court de faire cette loi qui protége les citoyens contre les fraudes d'autrui, et qui empêche les hommes de se tromper mutuellement en traitant ensemble, qui donne aux citoyens attentifs et veillant à leurs intérêts, des informations *toujours exactes et toujours infaillibles;* pour peu que le législateur enfin veuille ne pas négliger ce qui est utile, il retombera, dès le premier effort de son esprit, sur l'établissement de registres *publics*, contenant la mention individuelle des propriétés foncières et celles des hypothèques inscrites sur chacune d'elles. — Il imaginera en premier lieu l'établissement de l'*état civil des propriétés foncières*.

27. Il se dira : je vois qu'il existe dans chaque commune un registre public qui constate l'état civil des citoyens; je vois que l'on y annote que Pierre est le fils de Paul, né tel jour, qu'il est l'époux de Marie, qu'il s'est divorcé d'elle, et puis qu'il est décédé à telle autre date.

Pourquoi donc personne n'a-t-il pensé à introduire l'état civil des propriétés immobilières ? Pourquoi ne pas établir des registres publics de ces propriétés, arrondissement par arrondissement ? Pourquoi ne pas y annoter de même que Pierre a acquis tel jour la propriété *A* de Paul; que Pierre, propriétaire, a hypothéqué et donné en gage l'immeuble *A* à Marie, sa créancière, pour telle somme; que Pierre a remboursé cette somme et a fait casser tel jour l'affectation réelle, la vinculation, le droit réel qui grevait sa propriété *A*; enfin que Pierre a revendu l'immeuble *A* à André, et qu'il a cessé ainsi à telle date d'en être le propriétaire ?

28. Le législateur se dira : si tout le monde est d'accord de l'utilité, de la nécessité des registres de l'état civil des personnes, par quelle raison pourra-t-on me prouver le vice de l'établissement de l'état civil des biens-fonds ?

29. On objecte que l'état des personnes doit être irrévocablement fixé par des écrits publics; qu'il s'agit ici de régler les successions et l'exercice de tous les droits et des devoirs personnels;

Qu'on ne peut pas laisser une *relation aussi fondamentale que celle de la paternité*, flotter aux incertitudes des témoignages oraux, des fréquentations de la mère, ou des caresses prodiguées à l'enfant, ou enfin aux conjectures et aux preuves toujours plus ou moins équivoques d'une possession d'état d'enfant, etc.

Je l'avoue ; mais je réponds à l'objection :

Qu'il est également utile et fondamental de fixer irrévocablement, et par des écrits publics, l'état civil des biens-fonds ; qu'il s'agit, dans cette seconde partie d'un Code-civil, de régler toutes les transmissions des propriétés foncières, ainsi que l'exercice de tous les droits réels et de toutes les charges qui pèsent sur les choses;

Qu'on ne peut pas non plus laisser *une relation aussi fondamentale* que celle qui subsiste *entre les hommes et les propriétés foncières*, flotter au gré des passions, l'exposer aux incertitudes d'une preuve testimoniale sur des actes de possession, ni à l'équivocité des conjectures opposées auxquelles ces actes donnent lieu; qu'on ne peut non plus se passer de fournir aux propriétaires des moyens surs et infaillibles de vérifier, lors d'un emprunt, à ceux qui ont envie de leur avancer des fonds, que tel bien faisant partie de leur patrimoine immeuble, *n'est point impliqué*, non plus que leur personne, *dans des hypothèques antérieures;* qu'il faut qu'ils puissent chasser ainsi une défiance injuste; qu'on ne peut se dispenser de rétablir le crédit particulier (assez abattu) sur une solide base en donnant au créancier prêteur, *dès le moment du prêt*, l'entière certitude que personne ne pourra jamais, sur l'objet de son gage, *le primer en hypothèque* que ceux dont il aura lu les noms dans le registre public, et pour les sommes y portées ; enfin qu'il faut l'assurer que des hypothèques générales et secrètes, antérieures à la sienne, et dont il ne peut vérifier l'existence, pas plus que l'emprunteur ne peut en faire voir la non-existence, ne viendront pas lui ravir l'objet qu'on lui aura *donné en gage*, et sur lequel l'emprunteur lui avait assigné sa sécurité.

30. Ces importants résultats ne peuvent s'obtenir que par l'établissement des registres publics, tels que les établit la loi du 11 brumaire an VII. Il faut donc adopter la publicité de l'état civil des propriétés foncières et des droits réels inhérents à icelles; c'est-à-dire *la publicité des privilèges et des hypothèques*. C'était ce que nous avions à démontrer.

31. (*Projet de Code, discours préliminaire*). Je vois m'objecter une difficulté. « *Des formes inquiétantes*, me dit-on, *et indiscrètes, perdent le crédit sans éteindre les fraudes; elles accablent sans protéger*.

Je réponds : *Des formes loyales et ouvertes rétablissent seules le crédit et le maintiennent, seules elles rendent impossible le succès de l'intrigue, de l'escroquerie et de la fraude ; il n'y a qu'elles seules qui protégent efficacement : toutes les autres accablent par des frais et par des procédures d'ordre sans produire le but désiré, qui est la sécurité entière du créancier par le gage foncier qui lui est donné*.

Quant à l'inquiétude des citoyens et à l'indiscrétion des formes, pourquoi Pierre trouverait-il plus inquiétant et plus indiscret qu'on écrive dans un registre qu'il est propriétaire de la ferme *A*, qu'il l'a hypothéquée, qu'il l'a vendue, qu'il ne trouve inquiétant ou indiscret qu'on écrive dans un autre registre public que lui Pierre a un fils qui se nomme Paul, que lui Pierre est l'époux de Marie, qu'il s'est divorcé de cette femme? J'avoue que j'ai de la peine à le voir et à le comprendre.

32. On me répond : C'est parce que les citoyens ne veulent pas que *leur fortune soit connue ainsi dans un registre public*. En général, ils vous permettront de les écrire propriétaires d'autant de fermes *A*, *B*, *C*, que vous voudrez; mais ils ne veulent pas que vous les écriviez *débiteurs de leurs dettes*, cela diminue trop leur crédit : voilà la raison pourquoi il ne faut pas l'écrire, quand même cela pourrait être utile. Quant aux circonstances d'être père de Paul, époux divorcé de Marie, il leur est parfaitement égal que vous l'écriviez ou que vous ne l'écriviez pas; et c'est justement pourquoi ici il faut l'écrire, parce que cela est très-utile en général, sans affliger les citoyens en particulier.

33. J'ai tâché de rédiger l'objection dans sa plus haute force; voici sa solution :

S'il existait une loi qui ordonnât d'ouvrir *à domicile un registre* alphabétique de tous les citoyens d'une commune, et d'y inscrire à parties doubles, d'un côté l'évaluation de l'intégralité de la fortune de chacun d'eux, de l'autre le montant de toutes ses dettes passives; si cette loi ordonnait que ce registre fut public, je la croirais insensée ; il faudrait l'abolir sur-le-champ.

Mais telle n'est pas la loi du 11 brumaire an VII, ni dans ses dispositions, ni dans ses résultats

On a donc créé une chimère pour la combattre.

Parlons d'abord des résultats de cette loi; car l'argument tiré de l'expérience est le plus concluant de tous.

A-t-on vainement la simplicité de croire à Paris que l'on évalue et qu'on établit la fortune exacte de chaque citoyen à Amsterdam et à Bruxelles? ceux qui insistent sur l'objection le croient-ils eux-mêmes?

Cependant il y a cinq cents ans que la Hollande et la ci-devant Belgique jouissent d'un régime hypothécaire et foncier analogue à celui de la loi du 11 brumaire an VII : et qu'il soit permis d'observer, en passant, que leur prospérité agricole et industrielle a prouvé qu'elles ne s'en sont pas mal trouvées.

Au surplus, il y a près de trois ans que la loi du 11 brumaire an VII existe en France : y connaît-on mieux la hauteur des fortunes particulières qu'il y a trois ans?

Puisqu'il est donc évident que la publicité de la hauteur des fortunes (le seul résultat que l'on craint) n'est pas, d'après ce que confirme l'expérience, l'effet de la loi du 11 brumaire an VII, il faut qu'il y ait dans ses dispositions quelque chose qui empêche ce résultat d'exister?

Le voici :

La loi n'a pas voulu *un seul registre* de la fortune personnelle et de toutes les dettes personnelles d'un citoyen;

Mais seulement l'annotation des propriétés, arrondissement par arrondissement, *et sans évaluation de chaque bien*.

Elle a voulu *l'inscription sur ce bien particulier*, d'une *seule dette hypothécaire* du propriétaire, lorsqu'il *a assigné et donné ce bien particulier en gage*, et qu'il a diminué d'autant sa libre disposition sur ce même immeuble.

(*Projet de Code civil, dis. préliminaire*). Quant aux biens mobiliers, au produit d'une industrie ou d'un commerce, quant aux *engagements personnels* du débiteur, fussent-ils notariés, fussent-ils commerciaux et résultant de lettres de change, ils ne sont inscrits nulle part; ces dettes ne sont pas hypothécaires; on a suivi *le crédit de la personne* et non celui de *tel bien-fonds*. Cependant cette sorte de biens et de dettes forme une grande partie aliquote de la fortune de la majorité des citoyens.

C'est la complication de toutes ces circonstances qui empêche que l'on ne puisse calculer la fortune intégrale de qui que ce soit.

34. J'ai une maison à Paris, que vous estimez valoir 80,000 fr.; vous consultez le registre foncier, et vous la trouvez chargée de 60,000 fr. d'inscriptions hypothécaires.

Vous en concluez que *toute* ma fortune consiste en 20,000 francs.

Mais vous concluez visiblement mal.

Saviez-vous que j'avais une ferme sise à Versailles, et pour laquelle je suis inscrit propriétaire à Versailles?

Saviez-vous que j'avais cinquante hectares de terres à Saint-Denis, et que j'en suis connu propriétaire à Saint-Denis?

On voit ainsi que c'est l'inscription *à la situation de chaque immeuble*, et non *à domicile et sur la personne du débiteur*, qui empêche que l'on ne fasse le calcul de l'avoir d'un propriétaire quelconque, ou même celui de la partie immobilière de sa fortune.

Or toutes les fortunes sont disséminées en divers arrondissements hypothécaires.

Et s'il en est quelques-unes, en petit nombre, comprises en une seule circonscription, ou qui ne consistent qu'en un seul et unique objet, alors elles sont tellement connues sur les lieux et par les voisins que, soit que vous les inscriviez ou que vous ne les inscriviez pas au registre du lieu de la situation, cela n'en augmente ni n'en recèle à personne la connaissance. Il n'y a donc nul danger, en ce cas, de les y inscrire.

35. Quant aux dettes hypothécaires, comme nulle part leur totalité ne se trouve inscrite dans un seul registre, sur un seul bien, mais que la dette hypothécaire de 60,000 fr. se trouve mentionnée à Paris, sur ma maison, sans l'être à Versailles, sur ma ferme, ni à Saint-Denis, sur mes hectares, on voit que la dissémination des diverses inscriptions selon la situation différente des gages assignés, renvoie à différents registres, dont personne ne peut faire un relevé exact.

Car personne ne peut faire le tour de tous les registres de France, pour vérifier tous ceux où son débiteur peut avoir des biens-fonds en propriété, et des inscriptions à sa charge.

C'est le propriétaire seul qui sait en combien de registres il est annoté propriétaire, et dans lesquels; lui seul sait à combien montent toutes les inscriptions à sa charge; lui seul tient la clef de sa fortune, et cette clef il ne la passera pas facilement en d'autres mains.

Et supposons que, d'après ma première indication, vous couriez à Versailles et à Saint-Denis pour prendre note des inscriptions qui peuvent y être à ma charge, croiriez-vous connaître alors ma fortune?

Vous raisonnez mal encore.

Vous ai-je dit tous les registres où j'ai des biens et des inscriptions?

Ainsi, l'objection tirée du danger *de la connaissance de l'intégralité des fortunes* des citoyens est entièrement écartée.

36. On me dira que c'est encore très-fâcheux et très-dur qu'en voulant montrer qu'on est propriétaire d'une maison de 80,000 francs, à Paris, on doive, par le même certificat, faire voir qu'il y a sur cette propriété une rente hypothéquée antérieure de 60,000 francs; qu'ainsi cette maison ne procure plus un crédit solide que de 20,000 francs; tandis que si la loi du 11 brumaire an VII n'existait pas, on aurait pu faire emploi de la propriété de cette maison pour une valeur de 80,000 francs; qu'ainsi la loi du 11 brumaire an VII *est destructive du crédit particulier*.

37. Oui, elle est destructive *du faux crédit* particulier, *du crédit factice et imaginaire*, je l'avoue; et elle est faite pour atteindre ce but. Mais elle établit *le vrai crédit, le crédit solide*.

Dans un pays où toute moralité a reçu récemment des atteintes si violentes, et où les lois ne donneraient point de moyens de distinguer les vrais objets du vrai crédit d'avec les valeurs imaginaires, il ne peut point y avoir de crédit véritable; il ne peut s'y trouver de prêteurs que des insensés, ou des usuriers, ou des dupes; il ne peut s'y trouver d'emprunteurs que des fripons, des spéculateurs d'entreprises téméraires avec l'argent et aux risques de leurs créanciers, et enfin des banqueroutiers frauduleux. Il faut une loi du 11 brumaire an VII pour couper la racine à tant de maux.

38. Et pour venir à la réponse directe aux plaintes du propriétaire sur ce que sa maison chargée de 60,000 francs, ne peut plus lui donner l'apparence d'une richesse pour toute sa valeur, je lui demande : A quelle fin voudriez-vous avoir un

certificat de propriété de cette maison, sans mention de la charge? quel usage en feriez-vous?

1° Est-ce pour contracter une dette personnelle?

2° Est-ce pour offrir cette maison en gage et en hypothèque réelle à celui qui aurait envie de prêter ses fonds *sur cette maison*, et qui ne vous confierait pas ses deniers sur votre crédit personnel?

Dans le premier cas, vous n'avez pas besoin du certificat de propriété; vous savez que la base du crédit personnel et commercial est votre probité connue, la régularité de votre conduite, le bon ordre de votre maison, la rigoureuse exactitude avec laquelle vous remplissez tous vos engagements, la sagesse habituelle de vos spéculations, la confiance enfin du créancier dans la moralité de votre caractère. Eh bien! il doit répugner à votre honneur, à votre délicatesse, de commettre un indigne abus de confiance de votre créancier au moment même où il vous accorde toute la sienne: c'est presque un délit, que de lui faire parade d'une fausse solvabilité pour 80,000 francs sur un objet que vous savez fort bien ne pouvoir jamais lui assurer que 20,000 francs de recouvrement. Vous n'avez donc pas besoin du certificat de propriété libre: la demande que vous en faites est immorale, puisque votre prêteur *veut bien* se confier à votre personne, *à votre honneur*, et qu'il ne demande pas de vous *un gage spécial sur immeuble*.

Dans le deuxième cas, votre demande et votre plainte sont injustes. Quoi! vous voudriez que la loi fût toute pour vous, et rien pour votre créancier? D'après notre supposition, il ne se confie pas à vos qualités personnelles, il ne veut prêter ses fonds qu'au gage immeuble que vous dites pouvoir lui offrir: ce n'est que sous une sécurité réelle, immeuble et foncière, qu'il veut se dessaisir de son argent, certain de son recouvrement sur cet immeuble, si vous manquez à vos engagements aux termes convenus. Et vous voudriez que la loi fût votre complice dans votre projet de le tromper en montrant dans vos mains un objet libre de 80,000 francs, tandis que, dans la vérité du fait, les trois quarts de cette valeur sont déjà passés dans les mains des autres? Non: des lois basées sur un tel principe ne peuvent être fondées sur le bon sens et sur la justice.

39. *Être juste*, est le premier devoir du législateur. Fort de cette arme invincible, il foule aux pieds les petites considérations; il se dit: Si le propriétaire *A* d'une maison de 80,000 francs, chargée de 60,000 francs, n'a plus sur cet objet que 20, 000 francs de crédit, à cause de la publicité de l'inscription, je gagnerai au contraire que le propriétaire *B* d'une autre maison de 80,000 fr., non chargée, trouvera avec certitude 80,000 fr. de crédit, parce qu'il peut fournir au prêteur un certificat de non inscription; ce qui est la preuve *positive*, *directe* et *irréfragable*, que ce bien n'est impliqué d'aucune hypothèque préexistante. *B* gagnera donc en crédit ce que perdra *A* par la publicité des hypothèques; tandis que si elles étaient secrètes et générales, *B* courrait risque de ne pas plus trouver de crédit que *A*, parce qu'il ne pourrait ôter au prêteur sa défiance naturelle, n'ayant qu'une nue assertion à lui offrir qu'il est sans dettes hypothécaires antérieures: ce dont il est impossible de fournir la preuve dans ce système, puisqu'*elle est alors entièrement négative*.

C'est ainsi que tous les propriétaires français, même solides et exempts de dettes hypothéquées, pourraient partager la faveur du discrédit général où une trentaine d'hommes de mauvaise foi plongeraient la France par de folles spéculations, aux risques de leurs créanciers, et par des banqueroutes frauduleuses; et il ne resterait aux hommes probes aucun moyen de vérifier *infailliblement* qu'ils appartiennent à une classe plus solvable et plus loyale! et le Code civil favoriserait une si horrible confusion! Cette idée est épouvantable.

40. On punira les escrocs, dira quelqu'un.

Oui: les lois de la police correctionnelle permettent de punir par une courte détention ceux qui escroquent quelques sommes aux citoyens *à la faveur d'un crédit imaginaire;* c'est le texte de la loi.

Mais quand même les lois pénales aggraveraient cette peine, qui est-ce qui rendra aux citoyens les sommes qui leur auront été frauduleusement extorquées?

Ne vaut-il pas infiniment mieux que la loi rende impossibles les succès d'un crédit imaginaire? n'est-ce pas détruire le crime que de l'empêcher de naître? ce parti n'est-il pas meilleur que celui de chercher à punir des hommes qu'on n'est pas sûr d'atteindre? et n'est-ce pas efficacement protéger la fortune des citoyens honnêtes, que de faire en sorte que les fripons ne puissent l'entamer? doit-on se mettre dans l'impossibilité de réparer les pertes, lorsque malheureusement, et trop tard, elles existent?

41. Il y a plus; c'est que dans la publicité des hypothèques, et même sans leur spécialité, l'immeuble sur lequel l'hypothèque frappe n'est pas proprement *le gage* de la créance. C'est confondre toutes les notions claires de l'esprit humain que de définir l'immeuble hypothéqué *le gage de la créance*, si l'on adopte la législation proposée au Code civil; cependant l'hypothèque sur l'immeuble doit être un *gage* donné, et elle ne doit être que cela. Elle le fut selon le droit romain; elle l'est selon les lois modernes de presque toutes les nations. C'est une erreur particulière au droit ancien qui a régi la majeure partie de la France, que d'avoir converti l'hypothèque en une *simple faveur attachée aux actes notariés*, en tant que notariés; faveur qui consistait dans le droit du créancier hypothécaire de soutenir une collocation par préférence sur d'autres créanciers chirographaires ou de date postérieure, soit dans la faillite du débiteur, ou sur le prix d'achat d'un immeuble quelconque par lui vendu.

42. Nous nous réservons la déduction de cette vérité au paragraphe suivant, parce qu'elle est plus relative à la spécialité qu'à la publicité des hypothèques. Là on verra que nulle obscurité, nulle distinction, nul malentendu, ne découlent de cette confusion fondamentale des premières notions; et les trois cent quarante-neuf articles projetés au Code en fournissent la preuve irréfragable à qui veut, sans prévention, en prendre seulement la lecture.

43. Nous croyons donc avoir démontré que la *publicité* et *l'inscription* des hypothèques sont une idée *grande*, *simple*, *fondamentale*, et que le législateur ne peut convenablement s'en écarter.

44. Récapitulons-en les avantages.

1° Les cinq genres de stellionat sont rendus impossibles; savoir:

1° Nul ne peut frauduleusement vendre une ferme qui ne lui appartient point.

2° Nul ne peut frauduleusement vendre deux fois un bien-fonds lui appartenant, ni en toucher deux fois le prix.

3° Nul ne peut frauduleusement contracter une, deux, trois... dix hypothèques ignorées sur un bien-fonds.

4° Nul ne peut frauduleusement vendre comme libre un bien-fonds, en recélant les charges hypothécaires.

5° Nul ne peut frauduleusement hypothéquer son bien après qu'il l'a déjà aliéné, en en recélant la vente.

2° Les revendications sont fort rares, et leur décision est facile, comme basée sur des preuves par écrit, et nullement sur l'équivocité de certains actes de possession.

3° Nul devoir actif n'est requis du propriétaire ni du créancier hypothécaire inscrit : ses droits se conservent en dormant.

4° De là le respect pour les propriétés est augmenté dans l'âme de tous les citoyens.

5° Ainsi que la confiance et la sécurité dans l'âme des créanciers hypothécaires, que nul événement, nulle intrigue, nulle omission d'une opposition, nul vice de forme d'une procédure, ne peuvent déranger ni déplacer de l'ordre qui leur est acquis par l'inscription.

6° De là encore l'augmentation de stabilité, de liquidité et de solidité dans les transactions sociales hypothécaires.

7° Et par conséquent l'établissement du véritable crédit particulier.

8° Proscription du crédit imaginaire, des moyens fictifs de propriété, des entreprises folles et téméraires aux dépens et aux risques des créanciers, et enfin impossibilité de faire usage des moyens les plus chéris par les banqueroutiers frauduleux.

9° Grande influence sur le caractère moral de la nation, à qui l'habitude de pareils résultats doit inspirer de plus en plus de la loyauté, de la franchise, l'amour de l'ordre, de l'économie et du travail, la prudence et la sagesse dans les spéculations, et enfin la passion pour la justice.

10° Facilité de la régulative d'ordre entre les créanciers dans les faillites; peu de frais de ces procédures.

11° Possibilité de faire des acquisitions avec une entière sécurité.

12° Possibilité aux prêteurs de placer leurs fonds sans craindre des hypothèques ignorées et préexistantes.

13° Possibilité aux emprunteurs de vérifier, par une preuve positive (pour la vérité de laquelle un fonctionnaire public est responsable sur son cautionnement et sur sa fortune), qu'ils ne sont chargés d'aucune hypothèque inconnue, et possibilité pour eux de trouver toujours des fonds.

14° Enfin l'établissement public de l'état civil des propriétés foncières, établissement qui peut être utile sous le rapport de l'établissement des banques territoriales, et prêter une grande et solide base à des combinaisons heureuses, qui peuvent tendre à augmenter et à consolider la gloire et la prospérité nationales.

45. Si quelqu'un désirait plus d'avantages encore, et de plus importants et de plus étendus, pour être convaincu de l'utilité d'un seul article d'une loi, nous ignorons quels arguments il faudrait pour convaincre son esprit. Il est cependant évident que tous ces bienfaits découlent du seul article 2 de la loi du 11 brumaire an VII, ainsi conçu :

« L'hypothèque ne prend rang et les privilèges « sur les immeubles n'ont d'effet que par leur « inscription dans les registres publics à ce des- « tinés. »

46. Voici maintenant la récapitulation des désavantages du système proposé au Code, sous le rapport de l'hypothèque secrète :

1° Ce n'est pas une véritable hypothèque, puisque ce n'est pas un véritable gage. Confusion des idées fondamentales; fausses conséquences; procès.

2° Insuffisance des lois purement pénales ou correctionnelles pour réprimer les cinq genres de stellionat et les banqueroutes frauduleuses.

3° Plus ou moins d'incertitude dans les propriétés foncières, surtout quand les titres d'acquisitions en sont égarés.

4° Divers actifs exigés du créancier hypothécaire pour la *conservation de ses droits;* sa déchéance, quelle que soit la liquidité de son droit. Possibilité des surprises contre le créancier, lorsque les vacances des tribunaux s'approchent, lorsque le débiteur saisit le moment de son absence, lorsque le créancier est mineur, imbécile, interdit.

5° Nécessité de provoquer judiciairement à l'ordre entre les créanciers à chaque mutation particulière d'une propriété. Enrichissement des gens de justice par les frais de cette procédure.

6° Naissance de discussions et procès à l'infini, qui n'eussent jamais existé entre les citoyens si les gens de loi n'avaient pas dû se mêler de provoquer l'ordre sur chaque vente particulière.

7° Incongruité de la *ratification* de chaque aliénation particulière par les tribunaux, comme si tout le peuple français était en une minorité perpétuelle, et comme s'il était incapable d'user de la plénitude de ses droits civils.

8° Discrédit des propriétaires qui ne doivent rien : il se fonde sur ce qu'ils ne peuvent pas démontrer leur liberté de toute hypothèque lors d'un emprunt à faire : juste défiance des prêteurs contre eux.

9° Renversement du crédit particulier dans les parties de la République habituées à l'hypothèque publique et spéciale.

10° Exportation des capitaux et leur placement hors de la République, surtout dans les départements frontières de la Hollande.

11° Trop fréquemment concours de beaucoup d'hypothèques également *générales;* confusion qui en résulte nécessairement, et sans aucune utilité pour les citoyens.

12° Et de la part des acquéreurs, nécessité de la purge à chaque achat, pour n'avoir point d'éviction à craindre.

13° Nécessité morale de déposer le prix d'achat chez le notaire pendant la poursuite des lettres de ratification; inutilité de cette mesure onéreuse; son danger si l'homme de loi fait naître des incidents, directement ou indirectement, pour prolonger la procédure.

14° Impossibilité de purger par les lettres de ratification les douaires et autres droits matrimoniaux non ouverts, les reliquats éventuels des comptables des communes et établissements publics, lorsqu'ils sont encore en exercice, etc., des tuteurs, de ceux qui se sont immiscés dans l'administration des biens des mineurs et interdits, en un mot, de toutes les hypothèques tacites ou légales.

15° Complication inutile de la législation; complication plus grande encore dans la jurisprudence qui en résulte.

(1re *loi du* 11 *brumaire an VII, art.* 56, *et* 2e *loi du* 11 *brumaire an VII, art* 36). Pendant trois siècles la France entière a élevé sa voix trop haut contre les abus dans l'ordre, soit en cas de faillite, soit en cas de vente, contre les saisies réelles, contre les séquestres judiciaires, contre les décrets forcés, contre les décrets volontaires, et contre tout l'attirail des formes y relatives, pour ne pas s'effrayer



d'en voir proposer l'établissement après qu'elles avaient été si solennellement abrogées.

16° Rétroactivité, en ce qu'elle change une priorité *acquise aux citoyens* à la date de leur inscription, en une autre priorité selon la date du premier titre notarié ; ce qui peut, du tout au tout, changer leur ordre respectif et les ruiner sans leur faute.

17° Multiplicité des exceptions auxquelles le principe de la priorité selon la date des titres est lui-même soumis; savoir :

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 10 *et* 11). 1° L'hypothèque du titre est primée par *six différents priviléges*, qui ont aussi leurs sous-amendements.

2° Six autres exceptions aux principes des dates des titres dans les hypothèques tacites :

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 19 *et* 20). 1° Pour la femme commune, c'est la date du jour du mariage, avec un sous-amendement pour le cas de la faillite du mari ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 19). 2° Pour la femme séparée, du jour que son mari a vendu ou a contracté une obligation, du chef de laquelle elle doit être indemnisée ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 23 *et* 24). 3° Pour les mineurs, du jour de l'acte de tutelle contre leurs tuteurs et contre les subrogés-tuteurs, ou, en un seul cas, contre les nominateurs mêmes de ces tuteurs ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 26). 4° Contre leurs *negotiorum gestores*, du jour du premier acte d'administration par eux entreprise ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.*27). 5° Contre un survivant dans la mortuaire, depuis le jour de la clôture de l'inventaire des biens de la communauté ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 28). 6° Contre les comptables publics, du jour qu'ils sont entrés en fonctions.

3° Huit autres exceptions encore au principe de la date des titres dans les hypothèques judiciaires :

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 29). 1° Pour les jugements définitifs et contradictoires, la priorité se régle par la date de leur prononciation ;

(*Projet de Code civil, titre VI; art.* 30). 2° Pour ceux par défaut, par la date de leur signification :

Le tout avec un sous-amendement pour les appels et les oppositions, et selon que le premier jugement est confirmé ou infirmé, soit pour le tout, ou seulement en partie.

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 31). 3° Pour les sentences arbitrales, depuis le jour qu'elles sont rendues exécutoires ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 32). 4° Pour les cautions judiciaires, seulement du jour qu'elles sont reçues ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 33). 5° pour les intérêts et dépens adjugés, ou pour dommages-intérêts quoique non stipulés dans l'acte authentique principal, du jour de cet acte même, et non du jour du jugement ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 35). 6° Du jour de la date d'un écrit *privé*, ensuite avoué en justice ; et s'il est nié et ensuite prouvé, du jour de la réception, et non du jour de sa date ; et s'il y a jugement par défaut, du jour de la signification de ce jugement ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 36). 7° Si le condamné est mort, l'hypothèque ne se régle à la charge de l'héritier que du jour que le jugement est déclaré contre lui exécutoire. J'ignore s'il faut ici sous-distinguer encore les cas où c'est par défaut ou contradictoirement que l'on obtient l'exécution contre l'héritier.

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 37). 8° Les jugements étrangers, du jour qu'ils sont compétemment déclarés exécutoires en France.

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 41). 4° Et encore six autres exceptions pour les hypothèques conventionnelles :

1° Si le contrat n'est pas passé dans le ressort où les notaires qui l'ont reçu sont immatriculés.

Ceci est-il relatif à tous les notaires du plat-pays, qui, par abus, résident dans les villes? De quel ressort parle-t-on ? est-ce de celui du notaire, ou de celui d'un tribunal ? et de quel tribunal ?

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 42). 2° Les testaments authentiques, du jour du décès du testateur.

3° Les contrats authentiques des mineurs, ratifiés par eux en majorité, ou jugés valides, ou prescrits contre eux, depuis la date de l'acte primitif, et non depuis celle de la ratification ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 44). 4° Les contrats stipulés sous une condition qui est potestative pour les deux parties, ou pour l'une d'elles, du jour de l'accomplissement de la condition ;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 45). 5° Les contre-lettres notariées n'ont point de jour d'hypothèque à l'égard des tiers, à moins qu'il n'y ait concours cumulatif de trois circonstances pour établir leur date ;

6° Pour les prorogations des baux et d'autres contrats, du jour de la prorogation.

Voilà en tout vingt-six exceptions au *principe des dates des actes*, et nous sommes persuadés que chacune d'elles peut avoir un motif raisonnable.

Mais cela même prouve la faiblesse du principe d'où l'on est parti.

45. On voit trop ici l'ouvrage des légistes; on n'y trouve point assez la pensée mâle et profonde d'un législateur.

D'un seul mot le législateur renverse tout cet échafaudage.

48. Il dit : Eh ! citoyens, venez donc inscrire vos droits réels au registre public de l'état civil des propriétés foncières ; je vous conserverai à tous l'ordre invariable de priorité, selon les dates de vos inscriptions, pour les sommes que vous vous y êtes portés, et sur chaque bien-fonds que vous en aurez frappé.

(1re *loi du* 11 *brumaire an VII, art.* 2). Il le dit, et cela est ainsi ; et l'ordre naît du chaos; et le principe inflexible et sans exception de la *publicité des hypothèques* sort du combat avec les honneurs du triomphe. Il est inaltérable et éternel comme la nature et comme l'essence même des choses.

§ 2.

AVANTAGES DE LA SPÉCIALITÉ DES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES. DÉSAVANTAGES DE LEUR GÉNÉRALITÉ.

49. Dans toutes les transactions sociales, celui qui est créancier, ou se confie purement *aux personnes* du débiteur et à celles de ses cautions;

Ou bien il ne se confie qu'à la sécurité que lui donnent les *choses*.

Quelquefois il veut cumuler les deux sécurités.

La première espèce de transactions donne ouverture aux actions *personnelles*. Ce n'est pas d'elles qu'il s'agit dans cet écrit.

La seconde espèce donne naissance aux *actions réelles*, à charge de la chose et de son tiers possesseur.

Et la cumulation des deux sortes d'actions par un seul contrat, n'est pas une troisième espèce;

ce n'est qu'une jonction des deux voies précédentes; et chacun de ces deux moyens de recouvrement a ses règles particulières : la division bi-membre est donc complète.

Voyons la nature des sécurités sur *les choses.*

Ou l'objet de la sécurité est un mobilier, et il s'appelle *le gage;*

Ou il est immeuble, et il s'appelle l'*hypothèque*, comme qui dirait *un bien-fonds posé sous la dette*, et sur lequel elle pèse : telle est l'étymologie du mot *hypothèque*.

50. Nous croyons que le principe fondamental de la législation doit être pareil, qu'il doit être un et identique *sur le gage* et *sur l'hypothèque*. Attribuer à ces deux mots une signification disparate, un autre concept, y introduire d'autres différences que celles qui tiennent à la nature du meuble et de l'immeuble, c'est inutilement compliquer la législation ; c'est obscurcir les idées sans autre fruit qu'une multitude de procès inintelligibles entre les citoyens; c'est réintroduire dans la jurisprudence la mystérieuse obscurité qui finit par faire de la connaissance des lois l'apanage exclusif de quelques adeptes ignorants ; c'est priver la masse du peuple de la connaissance sentie de ses droits et de ses devoirs.

Ainsi, selon notre doctrine, *le gage* est une *hypothèque mobilière;* l'hypothèque, au contraire, est un *gage immeuble* (1).

L'un et l'autre *est un objet mis entre les mains du créancier pour sûreté du recouvrement de sa créance* (2).

Toute législation qui ne s'accorde pas avec cette première base, est dès lors viciée d'une *inutile complication de principes*. C'est un défaut qu'un bon législateur doit éviter toutes les fois que cela est possible.

51. Or voyons ce qu'exige ici l'identité du principe fondamental que l'hypothèque n'est qu'un *gage immeuble*, et rien de plus.

Il paraît incontestable que cette idée de gage en renferme deux autres plus simples qu'elle :

1° La désignation spéciale de l'objet que l'emprunteur veut *donner ou assigner en gage* à son créancier;

2° *La mainmise du créancier sur cet objet*, pour lui servir de sécurité.

Et observons que cette mainmise n'est pas une possession du créancier, ni une jouissance des fruits de la chose; ce n'est qu'une nue détention, pour lui assurer, au besoin, le recouvrement de sa créance.

52. Un exemple rendra cela plus clair, et nous commencerons par supposer que le gage est un objet mobilier.

Titius vient me demander cent louis à titre d'emprunt; mais comme je ne le connais pas assez personnellement, ni l'état de ses affaires, il me dit qu'il a des objets mobiliers à me donner en gage pour ma sécurité éventuelle.

Je suis disposé à lui faire ce plaisir, à raison de ma sécurité sur le gage qu'il veut bien m'offrir.

(1re CONDITION ESSENTIELLE DU GAGE). N'est-il pas certain que ma première demande sera : quel est le gage qu'il me donnera, et où est ce gage?

(*La spécialisation.*) Voilà la *spécialité*.

Si *Titius* me répond qu'il ne veut spécifier aucun de ses meubles, ni me dire où ils sont, je croirai que *Titius* m'a plaisanté lorsqu'il m'a offert des gages.

A la vérité, *Titius* me dit qu'il est content de laisser écrire dans la reconnaissance du prêt, « que ses meubles et ses actions actives me seront « en gage pour les cent louis. »

Mais ce n'est pas là ce qui s'appelle *donner un gage*. S'il dispose de ses meubles, adieu ma sécurité. Non, il n'aura pas mes cent louis.

Voilà cependant *la généralité*.

Enfin *Titius*, pressé, me *spécialise* le gage mobilier qu'il veut m'assigner; il m'informe qu'il se propose d'emprunter les cent louis sur une inscription ou rente, sur le grand-livre, de 6,000 fr. de capital.

A la bonne heure : je lui compte les cent louis.

(2e CONDITION ESSENTIELLE DU GAGE). Et je lui demande qu'il me remette en mains l'inscription ou la rente de 6,000 fr., afin qu'il n'aille pas la vendre à la bourse.

(*La mainmise du créancier.*) Voilà la main mise du créancier, seconde condition requise pour le gage.

Titius n'entend pas cela ainsi ; il veut emporter et les cent louis et la rente, et il me soutient que par la nue-convention la rente sera mon gage; je dois être content de lui.

Mais c'est encore là une plaisanterie; car, de grâce, où est ma sécurité?

Titius peut avoir fait déjà d'autres prêts antérieurs de cent louis sur la même rente; il peut finir par la vendre : et Dieu sait avec qui je me trouverai engagé en des querelles de priorité!

Voilà encore la généralité.

Mais si *Titius* me remet enfin la rente entre les mains, voilà le gage bien certainement établi; maintenant je comprends que j'ai une sécurité sur la chose.

Je sais que je n'ai que la nue détention, et non la jouissance ni la possession de la rente; les intérêts en courent au profit de *Titius* et non pas au mien.

Je sais aussi que je ne puis jamais en prescrire la propriété contre *Titius;* mais ma détention n'est pas moins le fondement de ma pleine et entière sécurité.

Faisons une autre supposition : si *Titius*, ayant reçu mes cent louis, s'était enfui tout à coup sans me remettre la rente qu'il m'assignait en gage, que me resterait-il à faire?

Je me souviendrais que la trésorerie tient un registre alphabétique et chronologique de toutes les rentes inscrites sur le grand-livre de la nation; que *Titius* ne peut pas vendre son inscription à *Mœvius ;* sans faire sur les registres de la trésorerie un *transfert* de ses droits sur la tête de *Mœvius*; que, sans ce *transfert*, la propriété de la rente est toujours à *Titius*, non à *Mœvius*, cette inscription fût-elle vendue même devant notaire, et fût-elle payée par *Mœvius*.

Cela étant, j'irai vite à la trésorerie faire une *opposition au transfert* que pourrait faire *Titius* de cette inscription, au préjudice de mes cent louis.

La trésorerie reçoit et enregistre mon opposition; elle la respecte; elle ne transférera point la rente dont il s'agit, de la tête de *Titius* sur celle de *Mœvius*, sans qu'on lui vérifie de mon consentement par acte authentique, ou sans qu'on dépose le jugement qui aurait prononcé contre moi la main levée de mon opposition (1).

---

(1) Notre doctrine en ce point est d'accord avec le droit romain.

Marcianus dit, L. V. § I, ff. de pignorib. et hypot. : « Inter *pignus* autem et *hypothecam* tantum nominis sonus differt. »

(2) Cette définition est celle donnée au *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Gage*.

(1) Tel est aussi l'ordre établi pour les inscriptions hypothécaires. Voy. la 1re loi du 11 brumaire an VII, art. 25, sur *les radiations des hypothèques*.

Ici je conçois de nouveau que j'ai un gage; si la rente n'est pas dans mes mains, la libre disposition d'icelle n'est pas dans celles de *Titius* : c'est comme si la trésorerie la gardait et pour lui et pour moi; dès lors je suis content; j'ai une sécurité, et je sais sur quoi elle repose.

53. Voilà exactement le passage à une bonne législation sur les *gages immeubles;* voilà tout juste les principes fondamentaux des deux lois du 11 brumaire an VII.

La tradition des immeubles ne peut se faire de main en main comme celle des meubles.

Il a fallu régler cette tradition par écrit, *par les œuvres de loi*, comme la trésorerie règle les siennes *par les transferts.*

La *transcription* de la mutation d'un immeuble est le *transfert* de cet immeuble. Chaque bureau hypothécaire tient aussi le registre des propriétés de l'arrondissement, comme la trésorerie tient le grand-livre des rentes dues par la République.

Une opposition au transfert d'une telle rente, faite à la trésorerie, est tout juste *une inscription hypothécaire faite* sur une *telle propriété* au bureau des hypothèques.

C'est là l'acte et l'*œuvre de loi* qui met *dans la main* du créancier un *droit réel* sur cet immeuble; voilà *la main mise du créancier*, car l'œuvre de loi équivaut à tradition. Seconde condition ci-dessus.

Elle doit être spéciale (1), parce qu'on ne peut faire la tradition que d'une *chose déterminée individuelle* et *connue.* Première condition ci-dessus.

Et jamais le teneur des livres hypothécaires ne transcrira une rente de *Titius* sur *Mævius*, au préjudice de mon *inscription hypothécaire.* Je suis donc parfaitement tranquille, et j'ai lieu, en effet, de l'être.

Mais si je n'avais pas fait faire mon inscription hypothécaire sur tel bien de *Titius*, rien ne générait le libre *transfert* que *Titius* pourrait en faire sur *Mævius*, sur les registres des propriétés foncières : rien n'autoriserait le conservateur à se refuser à faire ce transfert, étant requis; rien n'avertirait *Mævius* qu'il ne faut pas qu'il achète ce bien de *Titius.* Ni le conservateur, ni *Mævius*, ne pourraient jamais savoir que, devant notaire, j'ai prêté cent louis à *Titius :* ils ne peuvent être responsables de ce qu'ils ont ignoré d'une ignorance invincible, et de ce que je pouvais si aisément leur faire savoir.

La date de mes droits réels contre des tiers, ainsi que leur ordre et leur priorité, doivent donc ainsi se régler sur *celle des inscriptions publiques que j'ai prises,* et non sur la date du prêt.

Ainsi la première loi du 11 brumaire an VII, article 14, § 4, a fort bien ordonné et réglé la priorité dans les faillites :

« Les créanciers hypothécaires, selon l'ordre « de leur inscription. »

Et à l'article 26, parlant de la nécessité de la transcription des mutations de propriété pour assurer les droits réels à l'acquéreur, elle statue fort bien :

« Jusque-là, ils ne peuvent (les titres secrets, « quoique authentiques et indubitables) être op- « posés aux tiers qui auraient contracté avec le « vendeur, et qui se seraient conformés aux dis- « positions de la présente. »

Elle a encore fort bien statué, art. 27 :

« La transcription transmet à l'acquéreur les « droits que le vendeur avait à la propriété de « l'immeuble, mais avec les dettes et les hypothé- « ques dont cet immeuble est grevé. »

Et à l'article 15 :

« La vente, soit volontaire, soit forcée, de l'im- « meuble grevé, ne rend point exigibles les ca- « pitaux aliénés, ni les autres créances non « échues. »

« En conséquence, l'acquéreur et l'adjudicataire « jouiront des mêmes termes et délais qu'avaient « les précédents propriétaires de l'immeuble, pour « acquitter les charges et les dettes hypothécaires « inscrites. »

Immense et sublime avantage du système de la spécialité! Il favorise ainsi la circulation des immeubles, quoiqu'ils soient grevés; il ne faut point d'aussi grands capitaux pour les acquérir, et cela favorise tous les genres de commerce, de manufactures et d'industrie.

Au lieu que dans le système de généralité proposé au Code, la simple mutation de propriété d'un seul immeuble rend exigibles toutes les rentes et dettes hypothécaires dont les termes ne sont point échus. Elle provoque même tous les créanciers à l'ordre; et l'on peut dire que, dans ce dernier système, une simple vente particulière occasionne les trois quarts et demi d'une faillite *en procédures, en frais, en discrédit.*

54. J'ai prouvé (nos XLIX, L, LI, LII, LIII) que le système du 11 brumaire an VII donne aux créanciers *un véritable gage*, et ce principalement en vertu *de la spécialité.* J'ai dit (n° 46, § 1) que, dans le système de la *généralité* proposé au Code, ce qu'on appelle l'*hypothèque* n'est pas *un véritable gage*, un bien-fonds *posé sous une dette*, et sur lequel elle pèse.

Il est temps de démontrer cette assertion assez extraordinaire et de faire voir l'infériorité du système qu'on veut substituer à celui qui existe, et lequel nous croyons meilleur sous ce nouveau rapport encore.

(PROJET DE CODE, TITRE VI, ART. 41). Un homme vient m'emprunter cent mille francs : il veut me donner une hypothèque, dit-il, sur ses immeubles, *par cela seul que l'acte sera authentique.*

Mais il ne veut pas me dire quels sont ses immeubles, ni où ils sont situés.

N'est-ce pas là *Titius* qui me demande cent louis sur des objets meubles qu'il ne veut pas individuer?

Nous avons vu que, dans la supposition de meubles, il n'y avait point de gage.

(DÉFAUT DE SPÉCIALISATION DU GAGE). Donc il n'y en a pas non plus, si ce sont des immeubles.

Cette conséquence est mathématiquement exacte.

C'est la première des conditions requises pour un gage qui manque ici, savoir, *la désignation du gage :* elle n'est rien que la *spécialité* elle-même de l'hypothèque.

Si je prête mes cent mille francs à cet homme, rien ne l'empêche de vendre ses immeubles le lendemain; car *il les a dans sa main.* N'est-ce pas là *Titius* qui veut emporter tout à la fois mes cent louis et l'objet du gage?

(1) L'institution de la spécialité est nouvelle; les Romains ne la connaissaient pas : témoin les deux lois qui suivent :

1re loi. *Pignus contrahitur non solà traditione, sed etiam nudà conventione, et si non traditum est. L. 1, ff. de pign. act.*

2e loi. *Propriè* pignus *dicimus quod ad creditorem transit;* hypothecam, *cùm non transit, nec possessio ad creditorem.* L. 9, § 2, ff. de pignorat. act.

Mais néanmoins la *spécialité* est une amélioration de la législation romaine introduite par plusieurs nations modernes.

(DÉFAUT DE LA MAINMISE DU CRÉANCIER SUR LE GAGE). On voit que la deuxième condition manque aussi pour que le *gage immeuble*, la véritable *hypothèque*, existe, savoir : *la main mise du créancier*.

En effet, il est évident que, dans le système proposé au Code, je n'ai aucunement *sous la main* aucun des immeubles de mon débiteur. Si j'ignorais qu'il fût propriétaire d'une ferme éloignée, il la vendrait facilement ; j'ignorerais le dépôt au greffe et l'affiche du contrat au tribunal de la situation ; et la vente y serait *ratifiée* à mon insu et à défaut de mon opposition. Il est donc faux que *j'avais la main sur cet immeuble-là ;* donc il est faux que *j'y avais un gage immeuble*, dans la signification propre et exacte de ce mot.

Ainsi mon homme n'aura pas mes cent mille francs s'il ne veut pas me *spécialiser* un gage et me *le mettre sous la main.*

Voilà la conséquence naturelle de la généralité des hypothèques ; et il est vrai de dire que j'ai raison de ne pas prêter, puisque je n'ai pas *de véritable gage*. Je suppose toujours que je ne veuille traiter que *sur les choses* et non pas sur la simple confiance *en la personne de mon débiteur*.

55. On croirait du moins que, dans le système proposé au Code, l'on permet aux contractants *d'assigner et de donner un gage spécial immeuble*, et qu'alors cet immeuble spécial serait engagé, *avant toute autre hypothèque générale*, au créancier spécial à qui le débiteur l'aurait assigné ;

Qu'ainsi l'emprunteur et le prêteur auraient la possibilité de s'arranger ensemble, et qu'ils auraient l'option entre *la généralité* et *la spécialité*, soit pour contracter sous une sécurité quelconque générale sur toute la fortune, soit sur un gage particulier, spécialement désigné et mis sous la main du créancier, *avec la clause que, sur cet immeuble-là, personne ne primerait le prêteur en hypothèque*.

Mais non, le Code proscrit cette option pour la presque universalité des citoyens ; et, qui plus est, il doit la proscrire par une conséquence malheureusement trop nécessaire de son principe fondamental, lequel ne permet pas que le fonds des hypothèques générales préexistantes soit diminué au préjudice des premiers créanciers, par les engagements postérieurs du débiteur ; voici ses dispositions.

(PROJET DE CODE CIVIL, TITRE VI, ART. 43). « L'hypothèque spéciale n'emporte pas de plus « grands droits que l'hypothèque générale, et n'y « déroge point, ni l'hypothèque générale à la « spéciale. »

D'après une telle disposition, quelle idée concevoir de l'hypothèque spéciale ? qu'est-elle ? quel sens faut-il y attacher, si les parties contractantes en ont stipulé une dans un acte authentique ? Dès lors que l'un de ces deux genres d'hypothèques n'étend ni ne restreint pas l'autre, et réciproquement, elles sont donc coïncidentes ; il n'y a donc rien de fait à cet égard. Voilà à quelles conséquences bizarres entraîne un faux système : il a fallu annuler, anéantir, neutraliser, éluder la volonté écrite, expresse, des deux parties ; volonté qui d'ailleurs est très-raisonnable et n'a rien de contraire à l'honnêteté ni à l'ordre public. Le législateur a dû ici rendre *impossibles les contrats authentiques sur un gage particulier*, et cela nous paraît fort contraire à la liberté naturelle de l'esprit humain, qui doit, en contractant, jouir de la plus grande latitude qu'il est possible de lui conserver.

56. Dans l'ancien droit français (1), la spécialisation de l'hypothèque avait cet effet, qu'elle obligeait le créancier de commencer la discussion de son débiteur par l'immeuble qui lui avait été spécialement désigné, avant d'attaquer les autres immeubles.

On voit que quelques jurisprudences locales avaient adopté cette interprétation, tout exprès pour sauver ce principe de droit : *Il faut que la volonté écrite par les parties ait au moins un effet quelconque*.

Oui, certes ; mais en assignant un effet, il ne faut pas qu'il soit diamétralement contraire à cette volonté.

En *donnant et désignant un gage*, le débiteur et le créancier ont évidemment voulu *augmenter* les droits et la *sécurité* de ce dernier.

Et dans l'interprétation de l'ancien droit français, donner un gage immeuble spécial, c'était *restreindre* les droits du créancier et l'empêcher de commencer son action par où il l'aurait pu, si rien de spécial n'avait été stipulé.

Ainsi celui qui s'était stipulé un gage particulier immeuble était de pire condition que celui qui n'avait rien stipulé du tout : conséquence extrêmement inattendue, et qui prouve le vice du système de la généralité des hypothèques.

(PROJET DE CODE CIVIL, TITRE VI, ART. 43). Le Code civil a vu cette inconséquence ; il n'a trouvé d'autre remède que d'annuler tout à fait la stipulation des contractants ; et ce parti était en effet le moins mauvais.

Il a dit, art. 43 :

« Le créancier n'est pas tenu de commencer « par discuter l'immeuble soumis à l'hypothèque « spéciale ; le tout s'il n'y a convention contraire. »

Ainsi la convention expresse d'une hypothèque spéciale sur un gage immeuble qu'un débiteur assigne au créancier sera comme nulle et comme non écrite pour opérer l'effet que personne ne puisse primer ce créancier, sur cet immeuble. Un système qui mène à des conséquences si absurdes peut-il être mathématiquement exact dans ses bases fondamentales ?

On m'objectera que la dernière ligne de l'art. 43 dit : « Le tout s'il n'y a convention contraire ; » qu'ainsi les parties n'ont qu'à dire en termes exprès que l'hypothèque spéciale emportera de plus grands droits que la générale, et qu'elle y dérogera ; qu'ainsi il y aura *hypothèque* sur un seul immeuble et non pas sur tous les autres.

Je réponds que l'on est bien le maître d'appeler *hypothèque* le droit quelconque qui prendra ainsi naissance ; mais le *véritable gage immeuble* n'existera point encore, le créancier ne sera pas encore certain que *personne ne le primera sur l'immeuble spécialisé*, et la presque universalité des citoyens ne pourra faire usage avec fruit de la stipulation.

Car, pour peu qu'ils aient antérieurement passé un contrat quelconque devant notaire, toute leur fortune est déjà impliquée dans les hypothèques générales préexistantes ; et ce cas est celui de tout le monde.

Comment donc pourront-ils, au préjudice de leurs créanciers, stipuler que l'hypothèque spéciale de ce moment dérogera aux hypothèques générales qui existent déjà ? Les tribunaux n'accueilleraient pas cet effet de la stipulation.

Donc il n'est pas certain que le créancier spécial actuel sera le *premier sur son gage*, et que personne ne le primera.

Donc *il n'a pas de gage ;* il n'a pas de *sécurité*

(1) *Répertoire de jurisprudence*, au mot *hypothèque*.

spéciale sur cet immeuble individuellement désigné.

Ainsi la convention écrite d'un gage immeuble déterminé, donné par le débiteur au créancier, est toujours impossible *pour l'effet précité* à l'égard de la presque universalité des citoyens, comme nous l'avons observé au n° LV; et ce nonobstant la clause « le tout s'il n'y a convention « contraire, » insérée au 43e article, titre VI, liv. III du projet de Code.

57. Quelqu'un dira : « Soyons d'accord. Le « *droit d'hypothèque*, tel qu'il est dans le Code, « n'est pas un *gage immeuble*.

« Mais ce droit indique quelque chose. Le Code « n'a pas pu faire trois titres sur un mot qui ne « signifierait rien. On sait d'ailleurs que le *droit* « *d'hypothèque* est un *droit très-réel* et *très-connu* « dans la jurisprudence française. »

58. Avant de répondre, nous prenons avantage de l'aveu que contient cette objection, que l'hypothèque n'est pas un *gage immeuble*.

Au n° 50, nous avons démontré que l'hypothèque doit être cela, et qu'elle ne peut être que cela, pour être législativement bien constituée.

Qu'importe à présent qu'elle soit *autre chose* que ce qu'elle devait être? Cela sauvera-t-il le projet de loi d'une imperfection fondamentale?

Et certes nous n'avons pas mis en avant que le droit d'hypothèque réglé par les titres VI, VII et VIII du projet de Code n'était rien du tout; si cela était, nous ne nous serions pas donné la peine de le combattre : nous avons dit seulement que l'hypothèque telle qu'on la propose au Code n'y est pas ce qu'elle doit être, *un gage immeuble ;* et que *l'idée d'hypothèque* sans *publicité* et sans *spécialité* implique contradiction.

59. Mais qu'est-elle enfin, l'hypothèque, dans le système proposé?

Nous répondrons par le texte même du projet de Code.

L'hypothèque est :

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 3 *et* 12) : 1° *Une cause légitime* (un droit) *de préférence;*

2° *Indivisible, subsistant en entier sur tous et chacun des immeubles* (du débiteur), *et sur chaque portion d'iceux, suivant l'immeuble en quelques mains qu'il passe.*

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 13, 40 *et* 41) : 3° *Résultante de la forme extérieure des contrats et actes, savoir, de leur seule authenticité.*

4° *Dont l'effet est :*

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 49 *et* 51) 1° *Ou de forcer le tiers acquéreur d'un des immeubles de la fortune du débiteur de payer le créancier, ou de délaisser l'immeuble pour être vendu judiciairement, si le contrat n'est point déposé ni affiché ;*

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 81) 2° Ou bien, s'il l'est déjà, *de demander juridiquement après opposition faite à la ratification, d'être payé sur le prix de la vente, ou de conclure* à fin d'ordre entre les créanciers et de distribution du même prix en justice;

3° Ou enfin, si le prix de la vente est fort modique, (*Projet de Code civil, titre VII, art.* 49 *et* 62), *de surenchérir le bien immeuble en justice, et de forcer ainsi l'acquéreur de le laisser vendre publiquement au plus haut prix.*

Voilà ce que, dans le Code civil, est le *droit d'hypothèque* envisagé *dans son rapport avec citoyens.*

Voyons ce qu'il est *dans son rapport avec les notaires.*

« Un privilége exclusif en leur faveur, dans « toutes les affaires conventionnelles. »

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 40). Car *l'authenticité seule donne ce singulier droit de préférence ;*

Et *le contrat est en forme authentique, lorsqu'il est passé avec minute devant deux notaires ou deux témoins;*

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 41). Pourvu cependant *qu'il soit passé dans le ressort où les notaires qui l'auront passé sont immatriculés.*

Et pourquoi cette exception-là, puisque l'hypothèque n'est pas bornée aux biens situés dans ce même ressort d'immatriculation?

Imaginons-nous les notaires assemblés, projetant ces articles, discutant le rétablissement de leur privilége; et si cela était:

Peu leur importerait que toutes les fortunes des citoyens fussent embrouillées, et qu'il n'y eût que les notaires eux-mêmes qui sussent les débrouiller;

Peu leur importerait qu'un débiteur de Paris eût la faculté de se soustraire à la vigilance de ses créanciers, et de courir à Lyon pour y vendre en fraude des biens-fonds qui lui appartiennent à Marseille;

Peu leur importerait que personne ne pût retrouver la trace de ces actes, et que le crédit de l'aliénant fût resté entier à Paris;

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 39). Peu leur importerait la contradiction dans les lois, qui consisterait en ce que *légalement il ne pourrait plus être créé d'hypothèque postérieurement à la vente*, et que cependant les lois laisseraient à celui qui a vendu tous les moyens physiques pour prendre encore cinq ou six prêteurs pour dupes;

Peu leur importerait que toutes les ventes particulières fussent entravées, que chacune d'elles rendît exigibles tous les capitaux aliénés, ainsi que les dettes à long terme; peu leur importerait qu'il fût nécessaire de provoquer à l'ordre entre tous les créanciers, ainsi qu'à la distribution du prix à chaque mutation de propriété particulière; peu leur importerait que nul citoyen ne pût montrer *à nu* un seul immeuble dans toute sa fortune, qui fût infailliblement *franc et quitte* de toutes les charges réelles préexistantes, etc.

Ce qui importerait aux notaires de Paris, ce serait de prévenir que leurs confrères de Lyon n'eussent pas la faculté de venir à Paris, *où ils ne sont pas immatriculés*, recevoir et passer des actes authentiques. Non, ces actes ne devraient point engendrer hypothèque; et c'est ainsi que perce l'esprit de privilége et de corporation.

Ainsi l'hypothèque est *un droit de préférence dû à une créance*, en récompense de ce qu'elle est *passée devant un notaire dans le ressort où il est immatriculé*. Voilà l'exacte définition de ce singulier droit.

Et qu'on ne s'y trompe pas, en croyant que c'est à raison *de la certitude de la dette* que la *récompense de préférence* est attachée à la créance notariée sur celle chirographaire, cette dernière pouvant être antidatée, etc., fausse, etc.

Non, cette certitude n'est pour rien dans le Code, qui fait absolument dépendre la préférence d'hypothèque *de la forme extérieure de l'acte*, et qui n'a aucun article pour les actes chirographaires, lorsqu'ils sont certains.

On s'est demandé, dans l'ancienne jurisprudence française (1), si un contrat sous seing privé, *bien certain* et quant à son contenu et quant à sa date,

Par exemple, *par l'enregistrement au contrôle*,

Ou *par la mort de l'écrivain ou signataire de l'acte, dès le lendemain du contrat*;

(1) *Répertoire de jurisprudence*, au mot *hypothèque*.

On s'est demandé, dis-je, si ce contrat, à raison de la certitude absolue de son existence, et quand la fraude n'est pas à craindre, ne donne pas également hypothèque sur les biens du signataire à dater, dans le premier cas, du jour de l'enregistrement de l'acte, et, dans le second, du jour de la mort du contractant débiteur.

La résolution est que non, et le répertoire de jurisprudence (1) y ajoute *qu'il n'est pas aisé d'en rendre la raison;* il semble insinuer que cela eût dû être autrement.

Nous croyons en avoir la raison. C'est qu'il ne s'agit pas ici de la *certitude du contrat*, mais de *l'intégrité du privilége des notaires ;* et, dans tous les temps, ils ont su le défendre avec beaucoup d'adresse.

On voit, dans le même répertoire de jurisprudence (2), que l'hypothèque, telle qu'on veut à présent la rétablir, précéda de beaucoup l'établissement du contrôle. On voit qu'anciennement les contractants se retiraient devant les tribunaux pour faire dresser leurs contrats; qu'enfin les juges commirent pour ce les notaires. De là la ressemblance des actes notariés avec les grosses des jugements; de là la force exécutoire donnée aux actes notariés; de là leur hypothèque comme celle des jugements; de là l'assimilation des notaires aux greffiers des tribunaux; de là enfin l'esprit financier qui s'empara des notariats : les voilà déclarés dépendance du domaine; voilà *Philippe-le-Bel* qui, en 1302, interdit aux baillis et sénéchaux d'en créer; voilà qu'on les afferme; voilà qu'on les vend; voilà qu'on en crée, pour de l'argent, un si grand nombre, qu'en 1510 *Louis XII* est obligé de les réduire; voilà des querelles entre le roi et les seigneurs; voilà *François* Ier qui, par son ordonnance de 1535, article 5, *déclare nuls tous les traités concernant immeubles qui ne seraient pas reçus par des notaires royaux.*

Voilà les notaires des justices seigneuriales aux abois : que vont-ils faire?

Ce qu'ils vont faire? ils soutiendront que le roi n'a pas ce droit-là, que le roi n'est rien que *seigneur* dans les terres de son domaine, et que les seigneurs sont rois dans les leurs; ils continueront tranquillement à recevoir les mêmes actes, comme si l'ordonnance de 1535 n'eût pas existé; et le roi changera sa législation; il confirmera au contraire, en 1542, aux seigneurs, le droit de tabellionage et de sceau dans l'étendue de leur justice.

C'est ainsi que la vénalité des charges des notaires, en France, rendait impossible toute amélioration dans la législation foncière. Toute loi qui eût changé le moindre point établi eût fait crier les notaires *à la violation de leurs propriétés.*

Et le projet de Code civil peut accueillir ainsi sans discernement ce qui tient si évidemment à la simple considération du maintien d'un ancien privilége! Et dix ans de révolutions et de malheurs, et la suppression solennelle de ce privilége odieux, et la liquidation des offices, n'auraient pas mis les citoyens à l'abri du danger de le voir rétablir! Et l'on outragerait à ce point la raison humaine, jusqu'à adopter, dans le Code civil d'un grand peuple, des choses dont il est avoué qu'on ne peut rendre raison! Grand Dieu! de combien de siècles allons-nous donc rétrograder?

Il est évident, dans le Code civil, qu'un chirographe, *quoique certain par l'enregistrement ou par la mort du débiteur*, n'aura pas le pouvoir d'engendrer *de même* un droit de préférence.

(*Projet de Code civil, titre VI, art.* 13, 40, 41, 19, 20, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 42, 44, 45 et 118). Et l'on propose cela sans en avoir la raison! et *l'immatriculation* du notaire sera comptée pour le tout! et *la certitude de l'existence du contrat* entre les parties ne sera comptée pour rien! raison humaine, quels sont donc sur nous tes droits?

60. (*Projet de Code civil, titre VIII, art.* 118). Il sera curieux de voir l'artifice du raisonnement qu'on aura fait pour motiver cette législation, sans avoir l'air de proposer le rétablissement d'un privilége. Il est étonnant que la bonne foi des rédacteurs du projet de Code s'y soit laissé prendre; on verra que le tout n'est fondé que sur une *simple métaphore,* employée dans l'énoncé du principe fondamental de toute cette législation.

Une métaphore est une figure de rhétorique; elle consiste en une comparaison plus ou moins complète. Jamais une métaphore n'a pu servir de base à un système de législation.

Cependant l'ordre de cet écrit me défend d'anticiper : ceci tient à la nullité des raisons législatives alléguées pour rapporter les lois du 11 brumaire an VII. Cet objet se traitera au § 5 de cet écrit, et je renvoie dès à présent au n° 90 le développement de cette vérité aussi étonnante que singulière.

61. Contentons-nous, pour le présent, d'observer que le Code civil propose d'attacher une récompense à la forme extérieure de l'acte, à sa seule authenticité, et qu'il propose le rétablissement évident d'un ancien privilége en faveur des notaires, là où ils sont immatriculés;

Que le Code ne propose pas *la même récompense* en faveur des dettes indubitablement aussi certaines que celles authentiques, si elles ne sont que chirographaires, quoiqu'elles soient enregistrées ou certaines par la mort du débiteur;

Que cette *récompense*, appelée *hypothèque*, consiste dans le droit de préférence sur toute la fortune du débiteur, et d'être payé en entier avant que le créancier chirographaire ait touché un sou.

Mais cette préférence, cette hypothèque, cette récompense de la forme extérieure d'un contrat est injuste, arbitraire; il n'y a aucune bonne raison législative pour l'établir sur ce pied, en excluant d'autres créances tout aussi certaines de la même faveur. Et cette seule faveur est d'une telle importance pour le créancier, qu'elle seule suffit du tout au tout, ou pour être payé en entier, ou pour tout perdre.

Cette législation blesse en ceci la justice; et c'est encore un de ses désavantages en comparaison du système de la spécialité. C'est donc à la spécialité qu'il faut se tenir.

62. Récapitulons les avantages de la spécialité des hypothèques qui découlent de ce paragraphe :

1° La spécialité fait que tel immeuble soit *un véritable gage.* De là, clarté et précision dans les idées, et impossibilité de la naissance de mille procès, de mille obscurités insolubles entre les citoyens. Dans le système du Code, l'hypothèque n'est pas un véritable *gage immeuble*, quoiqu'elle n'eût dû être que cela; elle n'est qu'une préférence tendant à être payé le premier.

2° Inutile complication des principes législatifs dans le système du Code.

3° Restriction peu nécessaire de la liberté de l'esprit humain en contractant; annulation de la volonté des contractants qui opteraient de contracter sur un *gage immeuble spécial.*

(1) Au mot *hypothèque*, p. 20, édition de Paris, 1779, in-8°.
(2) *Ibid.*, p. 21.

4° Rétablissement d'un ancien privilége, sans motif suffisant.

5° Injustice criante de la préférence et priorité de paiement aux créances et récompense de leur forme authentique, lorsqu'on refuse absolument *la même récompense* à des créances chirographaires qui, par événement, sont *aussi certaines* et aussi *indubitables* que si elles étaient en forme authentique.

6° La spécialité donne aux propriétaires l'insigne faveur de montrer *à nu*, à leurs prêteurs, que tel immeuble n'est point impliqué d'hypothèques générales préexistantes, et qu'ils peuvent être sûrs d'être les premiers sur leur gage.

7° Dans l'hypothèse de la généralité, l'on ne sait pas trop sur quoi l'on prête, et l'on n'est jamais certain de n'être pas primé en hypothèque (en préférence) par d'autres créanciers *inconnus lors du contrat*.

8° Le créancier a l'immeuble fictivement *sous la main*, dans le système de la spécialité; tous ses droits sont liquides et déterminés lors du prêt. Dans la généralité des hypothèques, tout est obscur, incertain, conditionnel, illiquidé; tout dépend de l'événement et d'un appel à l'ordre à chaque mutation particulière de la propriété.

9° A chaque mutation particulière, toutes les rentes dues par le débiteur, toutes les dettes même à long terme deviennent exigibles à concurrence de l'absorption du prix d'achat. Dans la spécialité, les immeubles ont l'avantage de circuler avec les charges dont ils sont grevés; rien ne devient exigible qu'aux termes primitivement convenus. Il n'y a point continuellement ouverture à l'intervention de la justice, à l'appel de l'ordre, à la surenchère, à la collocation en ordre de tous les créanciers et à la régulative de la distribution du prix. C'est l'objet du paragraphe suivant. On verra que, sous le rapport de la simplification des transactions immobilières et des procédures, le système de la spécialité a un éminent avantage sur celui proposé au Code.

§ III.

(Code civil, titre VII, art. 1, 2, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et les chapitres IV et V tout entiers. Titre VII, art. 42, 70, 81. Titre VIII, art. 88. Titre VII, art. 25, 26, 27 et 28. Titre VIII, art. 89. Titre VIII, art. 4, 104, 105, et depuis 88 jusqu'à 111. Titre VII, art. 25 et 26).

Le système du Code provoque l'intervention de la justice (a) *dans une infinité de cas non contentieux et simplement transactionnels; il provoque une procédure d'ordre* (b) *entre les créanciers, là où il n'y a pas de faillite, et souvent pas de danger de perte, et il surcharge la matière des aliénations foncières, même volontaires, d'une infinité de distinctions* (c), *de formalités* (d), *de devoirs actifs* (e), *de procédures* (f) *et de frais, tous aussi inutiles que dangereux.*

63. Quiconque voudra seulement lire les trois titres VI, VII et VIII, livre III du projet de Code, ne doutera pas un seul instant de la vérité de l'énoncé de ce paragraphe. Nous avouons que nous n'avons pas de moyens pour persuader ceux qui ne voudraient pas se donner la peine de les lire.

Nous avons mis des citations à côté de l'énoncé du paragraphe; on peut y recourir : sans cela, nous nous trouverions presque obligés de transcrire ici les trois titres du projet.

64. Voyons d'abord combien cette intempérance de l'intervention de la justice est *inconvenante* et *irrégulière*.

Les tribunaux sont établis pour juger les contestations et les différends entre les citoyens.

Là doivent se borner les attributions de l'ordre judiciaire dans un Etat bien organisé.

Faire administrer, faire surveiller par les tribunaux, c'est changer leur destination; c'est les rendre actifs, de passifs et impartiaux qu'ils doivent être.

Dès lors point de séquestres ni de baux judiciaires (1), ni de gestions, ni de tutelles entre les mains des tribunaux, comme tels.

Point de ratifications non plus sur les ventes particulières : tout cela n'est pas juger, c'est administrer la fortune des citoyens; cela suppose leur incapacité de la gérer eux-mêmes.

Je veux vendre un bien-fonds à mon ami, et ce bien m'appartient.

Il n'y a là et il ne doit y avoir rien de contentieux, surtout si je suis solvable et qu'il n'y ait pas apparence de faillite.

C'est moi, moi seul qui suis juge du prix, et juge de la convenance pour moi de vendre.

Je n'ai point affaire aux tribunaux; je ne veux point avoir affaire à eux : je suis majeur, je fais ma volonté.

Je fais honneur à toutes mes dettes, à leur échéance respective. A présent qu'aucune n'est échue, je destine le prix qui proviendra de cette vente à une entreprise commerciale.

65. Rien de tout cela ne sera ainsi dans le système du Code.

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 2). Là, l'acquéreur demandera la ratification du tribunal, sans laquelle mon contrat de vente et *ma volonté n'ont pas l'effet de le rendre propriétaire incommutable.*

Suis-je donc en minorité, et le tribunal est-il mon tuteur? Première inconvenance lorsqu'on traite ainsi d'un seul trait de plume trente millions d'hommes.

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 24, 38, 48, 65 *et* 70). Ce n'est pas tout. Le tribunal va afficher mon contrat de vente; ce qui équivaut à crier à tous mes créanciers, soit que les créances soient *échues ou non, simples ou conditionnelles*, et par conséquent incertaines : *Venez tous faire opposition à cette vente en quatre-vingt-dix jours*, sans quoi *je la ratifierai;* et j'exclurai des *droits particuliers* qu'ils peuvent avoir sur le bien-fonds, ceux d'entre vous qui n'auront pas parlé; et ceux-là n'auront rien dans le prix de l'achat.

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 17). L'éveil est général parmi mes créanciers. Tous craignent de perdre quelques droits, qui d'ailleurs ne sont pas trop liquides sous leur rapport de la *réalisation hypothécaire* sur le bien-fonds vendu, toutes les hypothèques étant générales. Plusieurs créanciers conçoivent une véritable alarme, tous ont *des devoirs actifs* à remplir *sous peine de déchéance*, tous consultent des hommes de loi, tous ont des oppositions à faire (2) et beaucoup de formes à observer.

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 24, 81, 82 *et* 85). Tous veulent être payés sur-le-champ et sur le prix; les termes de mes dettes non échus *sont censés échus.* Un des créanciers fait un *appel à l'ordre et à la distribution du prix : je n'en toucherai pas une obole*, et mon projet commercial a

(1) Le Code civil, titre VIII, sect. III, contient 26 articles sur les séquestres et les baux judiciaires.

(2) Voy. entres autres, le tit. VII, art. 25, 26, 27 et 28 du Code.

Voy. encore, tit. VIII du Code, art. 88 et 24 articles suivants, où l'on distingue 4 autres genres d'oppositions, outre les oppositions hypothécaires.

disparu. L'acheteur consigne le prix; ***la justice en reste nantie.***

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 23). Grand vacarme entre mes créanciers à qui obtiendra la propriété. Cent actes notariés anciens et modernes sont cherchés dans la poussière des archives des notaires, pour s'assurer une priorité de date; cent articles du Code sont cités pour s'assurer la préférence; et puis les créanciers de mes créanciers embrouillent encore la régulative d'ordre par des oppositions en *sous-ordre*. Qui est-ce qui débrouillera maintenant ce chaos?

N'est-il pas certain que ce procès n'existe entre tous ces individus que par l'intervention de la justice, qui l'a provoqué, et qu'elle en est la cause immédiate, ainsi que de cent autres procès qui prendront peut-être naissance dans le premier?

N'est-il pas certain que, sur ce pied-là, ce n'est pas moi qui suis le maître de ma fortune; que de telles lois ne me laissent aucune latitude pour une spéculation commerciale ou industrielle; et qu'au contraire, dans un tel ordre de choses, les lois, les tribunaux et mes créanciers prennent à tâche de me discréditer et de me traiter comme un homme qui est en faillite ouverte?

66. Et tout cela résulte de l'intervention de la justice dans les ventes particulières! Quel est le peuple de la terre qui n'aimerait pas à être affranchi d'une pareille entrave?

Eh! mes créanciers, laissez-moi le juge de mes affaires: vous serez payés, chacun de vous à son échéance; jusque-là laissez-moi mon inestimable liberté et mon indépendance transactionnelle. Si à l'échéance je manque à l'un de mes engagements, il y a des tribunaux pour *alors m'y contraindre* (1): c'est *alors*, et après la condamnation, que la justice, si je ne paie pas, *mettra la main* (par une inscription hypothécaire) sur le premier de mes immeubles qu'elle pourra trouver: son huissier m'en expropriera; et c'est alors qu'il pourra y avoir ouverture à l'enchère en justice, à l'appel à l'ordre entre mes créanciers et à la distribution du prix.

C'est ainsi que l'on découvre l'idée fondamentale et la naissance de l'*hypothèque judiciaire* du droit français, et celle de *pignus prætorium* chez les Romains, qui s'exprimaient dans ce cas, *si captum est pignus*, etc.; au lieu que, dans l'hypothèque conventionnelle, ils s'exprimaient par *si acceptum est pignus*, etc.

Cette base de l'hypothèque judiciaire consiste en ce que si un homme condamné ne veut pas payer, la justice *prend* un ou plusieurs de ses biens; *elle met la main dessus*, elle l'en exproprie; elle le vend pour contraindre le débiteur à satisfaire à la condamnation.

Et c'est ici que l'on voit qu'il faut aussi une certaine *spécialité*, *une publicité*, *une inscription hypothécaire*, dans ce cas-là, en exécution commencée du jugement; ce qui est la véritable *mainmise de la justice sur le bien*, l'expropriation du débiteur et l'époque à laquelle il devient impuissant pour en disposer.

C'est donc à dater du jour de l'inscription hypothécaire (2), et non du jour du jugement, que doit dater et prendre rang l'hypothèque judiciaire, la prise du *pignus prætorium*.

Ici cependant nous proposerons un léger sous-amendement à l'article 17 de la première loi du 11 brumaire an VII. (*Voy. nos conclusions*).

67. Après cette digression utile, revenons aux ratifications.

Nous avons déjà dit au nº 59 que, dans les temps fort anciens, et avant l'institution des notaires civils en France, les contractants faisaient dresser leurs contrats en entier par les tribunaux. La ratification des ventes est visiblement un reste de l'antique barbarie de nos aïeux.

Le tiers-état ne savait que labourer la terre et exercer les arts manuels; la noblesse ne savait que se battre: nul ne savait lire ou écrire. Il fallait bien que les gens de loi et les prêtres se mêlassent de dresser par écrit les contrats et les volontés des citoyens.

Maintenant que tout le monde sait écrire et gérer bien ou mal ses affaires, il faut d'autres lois. Nous ne pensons pas qu'il y ait plus de motifs pour remettre en vigueur les ratifications des tribunaux sur les contrats de vente, et pour rétablir les protonotaires apostoliques que nommait la cour de Rome. L'un et l'autre abus viennent de la même source: ils doivent être proscrits ensemble; l'influence de la robe n'a pas un privilége de rétablissement sur l'influence du clergé, en tout ce qui ne concerne pas son attribution directe, et en ce qui tient aux droits civils et domestiques des citoyens.

68. Concluons de tout ce qui précède que c'est une inconvenance et une grande irrégularité dans la législation de faire intervenir les tribunaux dans des cas non contentieux et simplement transactionnels; de ce chef, il faut rejeter encore tout le titre VII du projet de Code, intitulé *Lettres de ratification*.

69. Mais cette intervention des tribunaux n'est pas seulement inconvenante et irrégulière dans cette matière étrangère à leurs attributions naturelles; nous croyons voir et pouvoir démontrer qu'elle est encore dangereuse, de quatre différents chefs:

1° Par les devoirs actifs qu'elle impose aux citoyens, sous peine de déchéance de leurs droits;

2° Par la multitude des distinctions, de formalités et de procédures dont elle hérisse la matière des aliénations, même volontaires;

3° Par la multitude des procès dont elle est la créatrice, la cause ou l'occasion;

4° Par l'immensité des frais qu'elle engendre.

Ce sont certes là des défauts et des vices qui suffisent pour faire rejeter le projet d'une telle législation.

70. Voyons, le projet de Code à la main, si ces vices s'y rencontrent.

Je commence par les devoirs actifs exigés des citoyens.

Le Code dit, titre VIII, art. 89: « Nul ne peut « être dispensé de former opposition, sous quelque « prétexte que ce soit, et encore que ce fussent « des mineurs, des interdits, des femmes mariées « communes ou séparées de biens, *ou tous autres* « sauf le recours ainsi que de droit. »

(*Déchéance si elle n'est faite avant l'adjudication de l'immeuble saisi sur le non-propriétaire. Code civil, titre VIII, art.* 93). Et à l'article 88, même titre, il introduit quatre genres d'oppositions.

« Elle est *à fin d'annuler*, quand un tiers prétend « que la totalité de l'immeuble saisi lui appar- « tient.

« Elle est *à fin de distraire*, quand un tiers « prétend que l'immeuble qui lui appartient fait « partie de ceux saisis réellement.

(1) Tel est l'ordre de la 2e loi du 11 brumaire an VII sur les expropriations forcées.

(2) Ceci est conforme au texte de la 1re loi du 11 brumaire an VII, et contraire au projet de Code.

(*Déchéance si elle n'est faite avant le congé d'adjuger. Code civil, titre VIII, art.* 93). « Elle « est *à fin de charge*, quand un tiers prétend que « le bien saisi est grevé envers lui de quelque « charge réelle.

« Elle est *à fin de conserver*, de deux espèces :

(*Déchéance si elle n'est pas faite en dedans* 90 *jours de l'exposition, et accompagnée des titres justificatifs. Code civil, titre VIII, art.* 104 *et* 105). « *Directe*, lorsque le créancier du saisi s'oppose « pour être payé de ce qui lui est dû sur le prix « qui proviendra de l'adjudication, et pour être « conservé en tous ses droits, priviléges et « hypothèques;

« *Indirecte*, ou en sous-ordre, lorsqu'elle est « faite par un créancier du créancier du saisi. »

71. (*Code civil, titre VIII. art.* 88 *jusqu'à* 111). Outre l'inutilité de ces distinctions, et de la diversité des articles réglementaires qui prescrivent les formes appropriées à chaque distinction, on voit, au premier coup d'œil, que tout concourt à établir ce seul principe, que le défaut d'opposition *déchoit le propriétaire de son droit de propriété, et le créancier hypothécaire de son hypothèque.*

Cela est vicieux et contraire à la stabilité inaltérable des propriétés; cela force l'homme probe d'être toujours aux aguets pour la conservation de sa propriété, et lui donne, pour le maintien de ses droits, une juste inquiétude; cela échauffe le génie de l'homme fripon, éveille l'intrigue et la fait rêver aux moyens de surprendre la bonne foi en défaut.

Un propriétaire doit faire une assez longue absence ; un autre homme a la raison aliénée, et sa famille ou le magistrat ne lui a pas encore donné un curateur.

(*Code civil, titre VIII, art.* 93, 104 *et* 105). Le moment est bon ! vite, deux intrigants qui s'entendent font, l'un sur l'autre, *une saisie réelle* sur les biens de ce tiers propriétaire, comme s'ils appartenaient à la personne du saisi : nulle opposition en justice. Eh bien, le tiers propriétaire, étant de retour dans son pays, se trouve irrévocablement exproprié; l'interdit n'a plus d'alimentation : il ne leur reste que des yeux pour pleurer.

(*Code civil, titre VIII, art.* 89). Ils ont *leur recours ainsi que de droit,* direz-vous ?

Et contre qui, s'il vous plaît ? car, à coup sûr, ce n'est pas contre le tribunal, lequel a exécuté la loi à la lettre, et telle qu'elle a été rendue.

72. Mais nous croyons que les surprises contre les propriétaires et contre les créanciers hypothécaires peuvent devenir très-fréquentes, ainsi que leurs déchéances, pour n'avoir pas observé toutes les formalités voulues pour une opposition valable, et qu'il ne faut pas un concours de circonstances bien extraordinaires pour réaliser contre eux une véritable spoliation.

D'abord, les mineurs, les absents, les interdits, les femmes communes en biens, les hôpitaux, les communes, la République, peuvent avoir des curateurs, des époux, des administrateurs ou des agents peu surveillants, ou peu éclairés, ou peu habitués à la triture des affaires.

(*Projet de Code civil, titre VIII, art. 4. Titre VII, art.* 17, *et titre VIII, art.* 89). Une opposition est négligée, ou n'est pas faite à temps, ou est faite sans les formalités requises; la propriété, les droits hypothécaires de ces personnes si dignes de la protection spéciale de la loi sont, *ipso jure et facto*, en déchéance.

Nul moyen de relèvement et de restitution en entier ne peut les y réintégrer.

Et ce cas arrivera tous les jours; et très-souvent le recours du mineur contre son tuteur, après sa majorité, sera inutile, ainsi que celui de l'épouse commune en biens contre son mari.

Mais encore entre majeurs, il existe de grandes facilités pour la surprise.

Un acheteur fait afficher son contrat ou une saisie réelle dans un tribunal, le 10, 12 ou 14 fructidor.

Le 15 fructidor commencent les vacances des tribunaux jusqu'au 15 brumaire ; alors les audiences de la chambre des vacations sont peu fréquentées par le public.

Aucune connaissance ne parviendra au créancier hypothécaire, de cette exposition du contrat; ni au tiers propriétaire, de la fausse saisie réelle. Il nous est permis de le supposer.

Cependant les quatre-vingt-dix jours sont expirés le 5, 7 ou 9 frimaire, c'est-à-dire deux décades à peu près après la rentrée des tribunaux, et lorsqu'à peine ils ont pleinement repris leur assiette habituelle.

Est-il juste, est-il utile qu'un propriétaire se trouve ainsi spolié de ses biens-fonds? Est-il raisonnable qu'un créancier hypothécaire soit ainsi déchu de son hypothèque acquise, liquide, certaine, incontestable?

73. Mais outre ces inconvénients, il existe mille déchéances pour des erreurs dans la forme de l'opposition; erreurs qui rendent l'opposition elle-même nulle et comme non interposée. (Loi du 4 germinal an II, art. 2).

Ainsi le propriétaire et le créancier seront :

(*Projet de Code civil, titre VIII, art.* 93, 104 *et* 105) 1° déchus, si l'opposition n'est pas faite dans le délai préfixé par le Code pour chaque genre d'opposition ;

2° Déchus, si elle n'est pas faite devant le tribunal qui était compétent (on peut errer dans différents cas sur la compétence, surtout quand plusieurs immeubles sont vendus par le même contrat : sur quoi on doit voir l'article 84, titre VII du Code, ainsi que les articles 42, 43, 44 et 45 du même titre);

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 25, *et titre VIII, art.* 90) 3° déchus, si l'opposition du créancier hypothécaire n'est pas faite *aux mains* (1) du conservateur des hypothèques, ou celles du tiers propriétaire au greffe du tribunal;

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 25, *et titre VIII. art.* 90 *et* 91) 4° déchus, si l'opposition n'est pas faite par un huissier, ou si l'huissier n'était pas compétent dans le lieu où il a fait l'exploit;

5° Déchus, si l'exploit ne contient pas les prénoms et nom de l'opposant;

6° Déchus, si l'exploit ne contient pas sa demeure;

7° Déchus, s'il ne contient pas son état, s'il en a un;

8° Déchus, s'il ne contient pas élection de domicile dans la commune où est le bureau du conservateur;

(*Projet de Code civil, titre VII, art.* 26) 9° enfin l'exploit doit aussi contenir le nom et la demeure du débiteur et son état, s'il en a un;

(*Projet de Code civil, titre VIII, art.* 91 *et* 90) 10° les tiers propriétaires opposants sont encore déchus s'ils n'énoncent dans l'exploit la cause de l'opposition, si l'opposition n'est signée de l'avoué de l'opposant et du greffier, sur le cahier à ce destiné;

(1) *Quid juris* si l'huissier laisse l'exploit d'opposition à domicile du conservateur, et non en ses mains.

(*Projet de Code civil, titre VIII, art.* 91) 11° déchus, s'ils n'y énoncent le titre sur lequel elle est fondée;

12° Déchus, si l'exploit n'énonce la date de ce titre et celle de l'hypothèque qu'on entend conserver;

13° Déchus, si on n'énonce les intérêts qui peuvent être dus;

14° Déchus, s'il n'y a élection de domicile chez l'avoué pour toutes les opérations relatives à la saisie réelle, jusques et compris la distribution du prix;

(*Projet de Code civil, titre VIII, art* 94 *et* 104) 15° Déchus, si on ne signifie pas les copies des titres justificatifs de l'opposition au poursuivant et au saisi;

(*Projet de Code civil, titre VIII, art* 104) 16° Déchus, s'il n'y a pas dans l'exploit citation pour les faire comparaître, dans les dix jours au plus tard, à l'audience;

(*Projet de Code civil, titre VIII, art.* 105.) et requête contenant sommairement les moyens de l'opposition, et les conclusions.

La loi du 4 germinal an II, rendue sur la matière de cassation, ayant statué que tout ce qui est requis en matière de forme civile par les lois nouvelles depuis 1789, l'est *sous peine de nullité*, nul doute que l'opposition serait nulle par le défaut d'une seule des formalités ci-dessus, et que par conséquent la déchéance ne soit encourue; (*Projet de Code civil, titre VII, art.* 25, *et titre VIII, art.* 89, 104 et 105) et le Code lui-même exige textuellement *ces formalités sous les peines de déchéance et de nullité.*

On s'abstient de toute réflexion sur un système aussi spoliateur. Les douloureuses sensations qui assiègent l'âme à la simple vue d'un pareil système, font tomber la plume, et ne laissent plus la force de douter, à qui que ce soit, de la supériorité du système dans lequel les citoyens conservent leurs droits en dormant, sur celui où la même conservation est dépendante de tant de subtilités et de tant de conditions.

En démontrant ce premier chef du danger de ce système, nous avons entamé déjà le second, qui concerne la multitude inutile de distinctions, de formalités et de procédures dont est surchargée la matière des aliénations, même volontaires.

(*Projet de Code civil, titre VIII, section* 1re, *distinctions* 1, 2, 3 *et* 4*; en tout* 23 *articles*). On vient de voir déjà cinq genres d'oppositions : les diverses subdivisions du projet de Code règlent chacune d'elles, et le temps en dedans lequel il faut les interjeter.

(*Projet de Code civil. titre VII, ch. III*). Il y a en outre un chapitre entier, en dix articles, qui règle les formalités du projet du contrat de vente volontaire, au greffe, et son affiche.

(*Projet de Code civil, chap. IV*). Il y a encore tout un chapitre, en 13 articles, pour régler les enchères et les surenchères des créanciers dans les ventes volontaires.

(*Projet de Code civil, chap. V*). Un autre chapitre, en 8 articles, pour régler l'expédition et le sceau des lettres de ratification.

(*Projet de Code civil, titre VII, chap. VI*). Je passe un autre chapitre qui détermine les fonctions et la responsabilité des conservateurs, parce que ce chapitre est utile et nécessaire, quel que soit le système hypothécaire qu'on embrasse.

(*Projet de Code civil, titre II, ch. VII*). Mais je trouve un autre chapitre inutile, en huit articles, pour régler l'ordre entre les créanciers sur le prix d'achat dans le cas des ventes volontaires.

Or, c'est fort mauvais et fort dangereux d'introduire une procédure d'ordre sur chaque mutation particulière et volontaire de propriété.

Pour les ventes forcées, c'est bien plus réglementaire encore.

(*Projet de Code civil, titre VIII, chap. I*). Je vois d'abord tout un chapitre, en huit articles, pour régler sur qui la saisie réelle peut être faite;

(*Projet de Code civil, titre VIII, chap. II*). Un autre chapitre, en huit articles, pour régler sur quels titres et pour quelles dettes on peut saisir réellement;

(*Projet de Code civil, titre VIII. chap. III*). Un 3e chapitre, en sept articles, contenant des dispositions communes à toute procédure sur vente forcée;

(*Projet de Code civil, titre VII, chap. VI*). Un autre chapitre, en soixante articles, pour régler les formalités de la saisie réelle. Il est subdivisé en quatre sections : une du procès-verbal de saisie; une sur son enregistrement, sa publication et son affiche; une sur le séquestre et les baux judiciaires; une pour le jugement sur la validité de la saisie réelle.

(*Projet de Code civil, titre VII, chap. V*). Vient ensuite, en quarante-sept articles, le chapitre des oppositions en quatre distinctions, dont nous avons déjà parlé, et de l'ordre.

La première section des oppositions est en vingt-trois articles; nous en avons, par forme d'exemple, analysé l'effet et les déchéances.

La section II de l'ordre contient deux distinctions: l'une contenant les règles générales de l'ordre en treize articles;

L'autre contenant les formalités de l'ordre en onze articles.

(*Projet de Code civil, titre VII, chap. VI*). Je trouve ensuite encore un chapitre pour réglementer *le congé d'adjuger* et l'adjudication, en vingt-sept articles;

(*Projet de Code civil, titre VII, chap. VII*). Et un chapitre en quatre articles pour régler la forme du paiement du prix de l'adjudication ;

(*Projet de Code civil, titre VIII chap. VIII*). Et puis un autre chapitre fort inutile (si la grande forme de la saisie réelle elle-même ne l'est pas), traitant de la vente sur simples publications, en onze articles.

Car, ou bien les formes *sur simples publications* sont suffisamment protectrices, et alors il faut abolir les grandes et coûteuses formes des saisies réelles; c'est ce qu'a fait la deuxième loi du 11 brumaire an VII;

Ou bien les formes de la saisie réelle sont essentiellement nécessaires; et alors il faut effacer ce dernier chapitre.

Car je ne vois pas qu'il faille traiter le pauvre avec moins de solennité que le riche; et parce que son bien ne vaut que 4000 fr., il ne faut pas, ce me semble, négliger la protection qui lui est due. Cela ressemble trop aux distinctions qu'on mettait autrefois entre les funérailles des riches et celles des pauvres.

74. En général, l'esprit est fatigué, affaissé, anéanti sous cette lourde immensité de formes; et cependant, nous n'avons indiqué que les rubriques des différents chapitres. Qu'eût-ce été si nous étions entrés dans des détails sur chacun d'eux ?

75. C'est bien ici qu'on peut appliquer au projet de Code ce que ses rédacteurs disent de la jurisprudence :

(*Projet de Code civil, discours prél.*). « Le peuple « ne peut, dans ce dédale, démêler ce qu'il doit

« **éviter, ou ce qu'il doit faire pour avoir la** « sûreté de ses possessions et de ses droits. »

C'est ici que se rétorque contre le projet de Code ce que le rédacteur du discours préliminaire écrit contre les lois du 11 brumaire an VII : au lieu d'écrire contre ces deux lois il écrit pour elles; il prononce l'anathème contre la partie du projet de Code qu'on veut substituer à ces deux lois; ce qu'on ne peut attribuer qu'à l'une de ces trois causes :

1° Ou à une simple inadvertance;

2° Ou parce que l'homme éclairé, qui a écrit le discours préliminaire, ne s'est pas chargé de la rédaction des trois titres sur les hypothèques, et y avait peu concouru;

3° Ou enfin parce que ce rédacteur, dont on connaît les talents, était lui-même partisan du maintien des lois du 11 brumaire an VII, et ne doit que relire ces deux lois et les trois titres actuellement proposés, pour se prononcer.

Quoiqu'il en soit, écoutons-le.

(*Projet de Code civil, discours*). « Il ne faut pas « outrer les précautions : nos dernières lois sur « cet objet sont extrêmes, dit-il (mais c'est le « Code qui l'est en effet); et le bien politique, « comme le bien moral, se trouve toujours entre « deux limites.

« *On gouverne mal quand on gouverne trop*... La « vie des hommes ne serait qu'une longue et hon- « teuse minorité, et cette surveillance (celle de la « loi, par exemple, la ratification des ventes par « les tribunaux, et l'ordre entre les créanciers à « chaque mutation) *dégénérerait elle-même en in-* « *quisition*.

« C'est un autre principe que les lois faites pour « prévenir ou pour réprimer la méchanceté des « hommes, doivent montrer une certaine fran- « chise (y a-t-il une loi possible plus franche, et « plus ouverte que celle du 11 brumaire an VII ?), « une certaine candeur. Si l'on part de l'idée qu'il « faut parer à tout le mal et à tous les abus dont « quelques personnes sont capables, *tout est perdu*. « (Et c'est justement de cette idée-là que part le « Code : il pose d'abord un principe vicieux, et « il accumule ensuite chapitres sur chapitres, rè- « glements sur règlements, pour empêcher que « personne n'abuse du vice de son principe; et ce « but, il ne peut l'atteindre). On multipliera les « formes à l'infini; on n'accordera qu'une pro- « tection ruineuse aux citoyens (c'est là le Code); « et le remède deviendra pire que le mal (c'est « encore lui). Quelques hommes sont si méchants, « que, pour gouverner le reste avec sagesse, il faut « supposer les plus mauvais d'entre les hommes, « meilleurs qu'ils ne sont. (Et ce qui vaut encore « mieux, il faut, sans rien supposer sur leur bonté « ou sur leur méchanceté, *les empêcher tous* de se « tromper et de se nuire, si l'on en a le moyen; « et ce moyen est la première loi du 11 brumaire « an VII).

(*Projet de Code, discours prél.*) Et plus bas : « Les formes.... accablant sans protéger (c'est « encore là l'effet du Code). Nous nous sommes « convaincus que nos dernières lois sur cette ma- « tière ne pouvaient contribuer qu'à paralyser « toutes les affaires de la société (c'est encore le « Code; voy. ci-après, § 4), à fatiguer toutes les « parties intéressées, par des procédures ruineuses « (c'est encore là la plus forte objection contre le « Code); et qu'avec *le but apparent de conserver* « *l'hypothèque, elles n'étaient propres qu'à la com-* « *promettre*. » (Or, dans le Code, l'hypothèque n'est pas un véritable *gage immeuble*).

C'est ainsi que le discours préliminaire, croyant tonner contre les lois du 11 brumaire an VII, plaide pour elles, et foudroie le système du Code.

76. Et pour terminer ce paragraphe, nous dirons qu'il ne peut rester à personne aucun doute raisonnable sur le danger des trois titres du Code, sous le rapport des procès aussi multipliés que pointilleux qu'ils doivent créer entre les citoyens; sur les peines cuisantes qu'ils doivent occasionner à ceux qui, pour l'omission d'une misérable forme, se trouveront déchus de leur propriété et de leurs droits liquides et certains; sur les passions haineuses qui doivent en résulter; et finalement sur les frais immenses de procédure que cette complication des lois engendrera nécessairement. Ils sont tels, que souvent on a vu s'éclipser, entre les mains des gens de loi, la valeur de l'objet d'une saisie réelle, le prix entier d'achat sur lequel on réclamait une collocation d'ordre, ou enfin la masse entière délaissée aux créanciers dans le cas d'une faillite; le tout sans voir jamais arriver la fin des discussions et des procédures.

§ IV.

LE PROJET DE CODE, TITRES VII, VIII ET IX, LIV. III, RENVERSE LE CRÉDIT PARTICULIER SURTOUT DANS LES PAYS HABITUÉS A PRÊTER SUR HYPOTHÈQUE PUBLIQUE ET SPÉCIALE. IL APPAUVRIT LA FRANCE.

77. Nous voilà enfin arrivés, dans ce paragraphe, aux effets politiques de cette législation : il nous est permis de quitter un moment le ton aride du jurisconsulte, et de nous élever à la hauteur des conceptions législatives qui doivent diriger l'homme d'État, lorsqu'il médite les grands résultats qu'une loi peut avoir sur l'ordre social.

78. Nous sommes flattés de nous rencontrer, dans nos idées politiques, avec un des génies les plus sublimes, un des plus grands hommes que la France ait vus au ministère, avec l'illustre *Colbert* (1).

On sait que la publicité et la spécialité des hypothèques furent proposées en 1581, sous *Henri III*; en 1606, sous *Henri IV*; et en 1673, sous *Louis XIV*. Alors un édit fut porté pour les établir sur ce pied.

Colbert atteste, dans son testament politique adressé au roi, que l'édit fut retiré par les brigues et par les cabales du parlement : ce sont ses termes.

« Il (le parlement) voyait, dit *Colbert*, que l'hy- « dre des procès allait perdre ses cent têtes, dont « il tire sa subsistance.

« Il remontra que toute la fortune des plus « grands de la cour allait s'anéantir par là; « qu'ayant pour la plupart plus de dettes que de « biens, ils ne trouveraient plus de ressources « d'abord que leurs affaires seraient découvertes. « Il s'associa plusieurs seigneurs puissants (dit « *Colbert*); et tous ensemble cabalèrent si bien, « que Votre Majesté retira l'édit. »

Et *Colbert*; réclame hautement la publicité, la spécialité des hypothèques et l'établissement des greffes d'inscriptions.

79. Est-ce là une raison d'Etat valable pour le système hypothécaire consacré plus tard, en 1771, et reproduit au Code? Opprimer injustement les petits pour que les grands de la cour aient plus de facilité à faire des dupes! Et c'est dans une

(1) On peut consulter le testament politique de ce grand homme, où il se prononce ouvertement pour l'inscription hypothécaire et pour l'établissement des greffes d'inscription, arrondissement par arrondissement. C'est absolument là la publicité et la spécialité des hypothèques.

République, et c'est pour un peuple régénéré et triomphateur des autres peuples, que l'on propose des lois dont le principe est aussi immoral!

Ce n'est pas sans raison que nous nous sommes récriés, au commencement de cet écrit, contre la corruption de l'ancienne cour, les intrigues du parlement, et la faiblesse des lois durant les anciens troubles civils, et que nous avons attribué à ces causes l'imperfection où la législation hypothécaire est restée en France pendant plusieurs siècles.

Nous le répétons, les trois titres VII, VIII et IX, liv. III du Code, n'auront et ne peuvent avoir pour effet que le dilemme suivant :

« Ou bien des emprunteurs de mauvaise foi « feront encore de nouvelles dupes;

« Ou bien, s'ils n'en trouvent pas le moyen, « c'est que le danger d'être dupe aura tué tout « *crédit*. Alors le prêteur n'aura pas de confiance « dans l'homme probe, *parce qu'il le croira plus « obéré qu'il ne l'est.* »

Qui dit *crédit*, dit confiance; qui établit la défiance, établit le discrédit : point de milieu.

Or la loi ouverte et franche du 11 brumaire an VII, commande la confiance et la sécurité.

Le système entortillé des trois titres du Code n'établit rien que de secret, d'obscur, d'incertain, de mystérieux; il commande aux citoyens une juste défiance.

C'est au législateur à choisir.

80. Ces déplorables effets se feront plus vivement sentir dans les pays habitués à l'hypothèque publique et spéciale, c'est-à-dire dans la cinquième partie de l'ancienne France et dans treize nouveaux départements réunis; ce qui forme à présent le tiers du territoire intégral de la République.

Nous sommes sur les lieux; nous connaissons les habitudes de ces peuples; nous connaissons l'influence qu'a sur les départements des frontières le voisinage de l'Allemagne, et surtout celui de la Batavie.

Ces peuples ne prêtent pas sur l'hypothèque immeuble sans savoir précisément sur quel bien-fonds; et ils veulent être certains, mais très-certains, de n'être primés par personne sur l'immeuble qu'on leur assigne libre et en gage de leur créance.

Otez-leur ces conditions; les bourses sont fermées.

Il n'y a plus d'argent à trouver.

J'entends sur hypothèques de bien-fonds; car dans ces pays, le crédit commercial sur lettres de change s'accorde beaucoup : alors la confiance est dans la personne du débiteur, et non sur les immeubles. Mais ce n'est pas du crédit personnel qu'il s'agit en cet écrit; il faut être négociant connu pour en user : nous parlons du *crédit réel* sur les choses; et c'est de celui-là qu'ont besoin tous les propriétaires.

81. Je suppose que des malheurs dans les propriétés foncières, un incendie, une grêle, une inondation, une épizootie, une suite de mauvaises récoltes, les impôts, les améliorations, accablent les propriétaires : ils doivent trouver les fonds; et ils ne le peuvent, ou bien ils doivent faire des sacrifices usuraires : la guerre est déclarée entre les propriétaires et les capitalistes. Ainsi la terre restera sans engrais, sans améliorations, sans culture; les maisons s'encombreront : tout languira, tout ira droit à la stérilité, au dépérissement, à la mort.

D'un autre côté, le capitaliste exportera en Hollande ses capitaux; aucune barrière, aucune douane, aucune loi n'est assez puissante pour l'en empêcher : il n'aura qu'à faire tirer sur lui quelques lettres de change pour éluder ces misérables obstacles.

Le fera-t-il? oui, il ne trouvera pas dans son pays la sécurité pour ses fonds telle qu'il la désire; il la trouvera telle en Hollande : c'est donc là que tout ce qui n'est pas agioteur ou usurier placera ses fonds.

Et de là un appauvrissement désastreux du sol de la France en capitaux; et de là une langueur mortelle dans toutes les spéculations d'industrie, dans l'établissement, ou dans le perfectionnement de toutes les manufactures.

82. Autant ces résultats sont effrayants, autant nous paraissent-ils infaillibles dans les parties du nord de la France républicaine, si les trois titres du Code sont adoptés. Et en effet, sans *crédit réel*, que peut-on entreprendre?

83. Et quel moment a-t-on choisi pour proposer ces trois titres?

Le moment même où tout le monde ne parle et ne respire que *respect, stabilité des propriétés.*

Et ces titres introduisent une vingtaine de déchéances de telles ou telles propriétés, pour n'avoir pas fait tel ou tel devoir, en tel ou tel temps, devant tel ou tel juge, et d'après telle ou telle forme! Et ces déchéances sont inconnues dans les lois actuellement existantes!

C'est au moment encore où toute la France appelle à grands cris le rétablissement du crédit, de l'industrie et du commerce; où tout le monde appelle des lois efficaces contre le scandale des banqueroutes frauduleuses.

Et ces titres établissent la législation la moins défavorable à l'intrigue, à la fraude, à la mauvaise foi et aux banqueroutes frauduleuses, qui ait jamais existé sur la terre!

On a dit, pour colorer ces titres de l'apparence d'un avantage politique, que tel citoyen qui a tout perdu, peut, avec des facilités pour emprunter, rétablir encore ses affaires, et gagner des millions.

Mais ne peut-il pas, avec plus de probabilité, après avoir perdu sa fortune personnelle, perdre encore celle de mille autres individus, et les entraîner dans le même abîme?

Qu'il joue sa fortune, qu'il se ruine, à la bonne heure; mais qu'il joue la fortune d'autres pères de famille et qu'il les ruine de même pour prix de leur amitié, de leur parenté avec lui, ou de leur confiance; non, la justice et l'humanité s'y opposent.

Une telle loi est immorale; elle ne peut créer qu'un peuple d'agioteurs et d'usuriers, d'un côté, et d'entrepreneurs en spéculations imaginaires, d'intrigants et de banqueroutiers frauduleux, de l'autre.

On a dit encore : Parce qu'il y a quelques fripons, faut-il que tout le monde tienne livre ouvert de sa fortune?

Nous répondons : Non, pas tout le monde, mais il faut que ceux qui demandent à emprunter fassent voir clair dans leurs affaires. Nous avons donné d'ailleurs, aux numéros 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 de cet écrit, que, d'après la loi du 11 brumaire an VII, l'emprunteur ne doit pas faire voir toute sa fortune, mais la liberté, la liquidité d'un seul bien-fonds, de celui sur lequel il veut emprunter, de celui qu'il veut donner en gage : la consistance du reste de sa fortune, et celle de tous les citoyens non emprunteurs, n'en resteront pas moins enveloppées du plus profond mystère.

84. Les raisons politiques qui ont été données

pour les trois titres du Code, sont donc absolument nulles; il ne leur reste plus que la difformité antique de leur origine, et la physionomie de l'intrigue, de la mauvaise foi, de la corruption, qui les firent dicter autrefois sous l'influence immorale des courtisans de nos vieux rois. On nous dit que cependant, par le laps des siècles, les gens de loi, les gens d'affaires, se sont habitués à cette législation. Cela peut être; mais nous croyons que ce n'est pas une raison valable pour souiller de cette criminelle oppression de l'ancienne cour des rois, les plus belles pages de notre législation républicaine, ni pour troubler la législation fondamentale et les idées reçues des autres peuples que le peuple français a réunis à lui; surtout quand les lois de ces peuples ont pour elles, tout à la fois, et le bon sens et la raison, et la justice et l'humanité.

Nous omettons de parler de plusieurs avantages politiques qui doivent résulter successivement du maintien de la loi du 11 brumaire an VII. Telles sont l'admirable facilité avec laquelle on peut combiner les bases de cette loi avec l'établissement d'une *banque* vraiment *nationale*, ou d'une banque uniquement *territoriale;* la connaissance qu'elle procure des propriétaires, ce qui aide et rectifie les matrices des rôles, et l'établissement, l'égalisation et le recouvrement de l'impôt foncier : enfin elle finira par procurer au Gouvernement la connaissance et le cadastre de toutes les propriétés immobilières.

Nous laisserons développer par des mains plus habiles tous ces avantages, qui tiennent à l'aspect financier.

§. V.

NULLITÉ, OU TOUT AU MOINS INSUFFISANCE, DES MOTIFS ALLÉGUÉS POUR LE RAPPORT DE LA LOI DU 11 BRUMAIRE AN VII, ACTUELLEMENT EXISTANTE.

85. Non-seulement la comparaison faite jusqu'ici, entre les deux lois du 11 brumaire an VII et le système proposé aux trois titres du Code, donne un état favorable aux premières; mais l'avantage fût-il égal de part et d'autre, il nous semble au moins que, s'il n'y a pas de raison pour changer de législation, il faudrait se tenir à celle qui existe, par cela seul qu'elle existe, parce qu'il ne faut pas changer de lois tous les jours.

86. Nous sommes trop faciles à rapporter nos lois existantes.

Ce serait, ce nous semble, une belle régulative de Gouvernement et de législation à adapter à la Constitution de l'an VIII, si le Conseil d'Etat, voulant lui-même, par sagesse, modérer l'activité de son initiative des lois et la rapidité de sa délibération sur le rapport, prenait une résolution générale, par laquelle il statuerait comme règlement intérieur, *qu'il ne proposera jamais le rapport d'une loi sans avoir eu un sénatus-consulte du Sénat conservateur sur les motifs qui militent pour le maintien de la loi existante.*

Ainsi le Sénat conservateur ne serait pas uniquement le conservateur de la Constitution, mais *il serait encore le défenseur né de la stabilité des lois existantes ;* et son institution serait ainsi d'une double utilité.

Le Tribunat discuterait ensuite, avec plus de connaissance de cause, les avantages ou les désavantages de la loi nouvelle.

Nous abandonnons cette vue à la méditation supérieure de ceux qui sont chargés de régler le sort de l'Etat, et pour qui la prospérité et la stabilité de la République sont notoirement l'objet de leurs efforts les plus constants.

87. Dans ce paragraphe, nous avons à démontrer la nullité, ou du moins l'insuffisance, des motifs allégués pour le rapport des lois du 11 brumaire an VII.

Déjà les avantages de ces deux lois, démontrés dans cet écrit, et les désavantages du système hypothécaire proposé au Code, ont fourni la preuve la plus irréfragable qu'il ne peut pas exister de motifs valables pour rapporter les deux lois du 11 brumaire an VII, et pour leur substituer le système hypothécaire du Code.

Car ces motifs devraient établir qu'il faut abolir une loi moins imparfaite, pour y en substituer une autre qui est beaucoup plus imparfaite encore; ce qui est impossible. Donc ces motifs n'existent pas, et ils ne peuvent exister.

88. Mais s'il n'existe pas de bonnes raisons, il faut au moins examiner celles qui ont été alléguées, autant qu'on peut les connaître et les recueillir.

(*Projet de Code civil, disc. prél.*). Ne parlons pas ici de la partie du discours préliminaire au Code civil, qui a trait au régime hypothécaire.

Nous l'avons transcrite presque en entier aux nos 65 et 75 de cet écrit (1). Nous louons la sagesse et la vérité des principes qui y sont consignés; nous admirons la facilité, l'éloquence et le talent du rédacteur dans l'énoncé de ces vérités ; mais tous ces principes ne s'appliquent pas avec justesse, lorsqu'on en veut tirer la conclusion qu'il faut rapporter la loi du 11 brumaire an VII, et adopter le système du Code.

Au contraire, la conclusion qu'il faudrait tirer du discours préliminaire, d'après les principes législatifs y consignés, serait qu'il faudrait abroger le système du Code, s'il était la loi existante, et qu'il faudrait adopter la loi du 11 brumaire an VII, si elle n'existait pas.

Car les vices dont parle le discours préliminaire sont dans le projet de Code, et ne se trouvent pas dans les lois du 11 brumaire an VII ;

Et les avantages que le discours préliminaire attribue au Code, ne s'y trouvent pas, et sont, au contraire, dans la loi du 11 brumaire an VII.

Ce n'est donc qu'une erreur dans l'application des principes. Ce n'est qu'une erreur de fait, et non de droit, qui a occasionné la préférence qu'on donne au système du Code, dans ce même discours préliminaire.

Il suit de là que ce n'est pas dans ce discours qu'il faut chercher les motifs du rapport des lois du 11 brumaire an VII; sauf l'argument tiré de la fiscalité, dont nous parlerons plus bas dans ce paragraphe, n° 95.

89. Cherchons donc dans le texte lui-même du Code, si nous y découvrons le motif pour lequel on rapporterait le système du 11 brumaire an VII. C'est ici que nous allons rencontrer l'étrange paradoxe que nous avons avancé au n° 50 de cet écrit, savoir, que la base fondamentale de la législation des trois titres du Code repose sur une métaphore de rhétorique : c'est ici qu'il faut mou-

(1) Au n° 31 de cet écrit, on a réfuté l'argument tiré *de l'indiscrétion* des formes publiques, et de l'inquiétude des citoyens.

Au n° 65, nous avons rétorqué contre le Code les objections du défaut de franchise, de la multiplication des formes, de la protection plus ruineuse que réelle des frais de procédure, de compromettre l'hypothèque en semblant la conserver, celui de trop gouverner, trop réglementer, etc.

Et c'est en effet dans le Code, et dans la loi du 11 brumaire an VII, que l'on peut voir tous ces inconvénients.

trer la vérité de ce que nous avons dit à cet égard.

90. Voici le raisonnement fondamental des trois titres du Code :

(*Projet de Code civil*, *titre VI*, *art.* 1er). « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu « *de remplir ses engagements sur tous ses biens* « mobiliers et immobiliers, *présents et à venir*.

(*Projet de Code civil*, *titre VI*, *art.* 2). « Lorsque la même personne a plusieurs créanciers, « *tous ses biens sont leur gage commun.*

« Et leur prix se distribue au marc le franc, à « moins qu'il n'y ait, entre les créanciers, des « causes légitimes de préférence. »

Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et les hypothèques.

Et sur ce fondement, le Code bâtit le système des hypothèques générales, assises en concours sur toute la fortune du débiteur, sur tous et chacun des biens présents et à venir, et prenant rang selon la priorité de date de contrats authentiques.

91. Analysons en toute rigueur la valeur de ces énonciations ; car il faut beaucoup de rigueur, lorsque l'on discute un principe fondamental de tout un système de législation.

Certes, quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagements : ceci est rigoureusement exact.

Sur tous ses biens présents et à venir, dit le Code. Ici il commence à être obscur, et j'ai quelque défiance sur le sens de cette assertion.

Un homme est tenu...

Je comprends cela.

Un homme est tenu *sur ses biens présents et à venir*.

Que veut-on dire par là ?

1° Veut-on dire que ses biens présents et à venir sont *d'avance aliénés* au créancier pour l'import de la dette ?

En ce sens le principe n'est pas vrai, parce qu'évidemment,

1° Autre chose est *aliéner son bien*, autre chose est *devoir une somme d'argent*. Dans le premier cas, on me force à la tradition déterminée du bien aliéné ; dans le second, on me force à m'acquitter, n'importe où je prends l'argent.

2° Le débiteur, n'étant pas propriétaire des biens futurs, ne peut pas les aliéner ; car ils ne sont pas à lui d'avance (1). Donc le principe, *qui doit*, *doit sur ses biens présents et à venir*, ne peut signifier une aliénation de ses biens faite par anticipation ; et s'il le signifie, il n'est pas exact.

2° Ce même principe veut-il dire :

« Tout homme qui doit, par cela seul qu'il doit, « *a donné en gage* à son créancier tous ses biens « présents et à venir. »

C'est la signification qu'y attache en effet le Code. Mais en ce cas le principe n'est pas vrai non plus, et il est arbitrairement posé, et très-gratuitement avancé sans la moindre preuve.

1° On sait que, pour *un gage* proprement dit, il faut deux conditions : *la désignation du gage et la mainmise du créancier sur l'objet qu'on donne en gage*.

L'une et l'autre manquent ici : donc, à parler dans le sens propre du mot *gage*, un homme n'a pas toujours donné en gage tous et chacun de ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, par cela seul qu'il doit une misérable et petite somme d'argent.

2° Nul ne peut donner en gage un bien dont il n'est pas propriétaire, ou tout au moins possesseur (1) ; or, les biens *à venir*, par cela même qu'ils sont *à venir*, ne sont ni dans la propriété ni dans la possession du débiteur : il est donc impossible qu'il les ait donnés en gage.

3° Et ce qui prouve qu'il est faux en général *que quiconque doit*, *doit sur gage*, est qu'il vient très-souvent dans l'esprit des hommes d'exiger et de donner un gage particulier et proprement dit.

4° Le principe ne peut pas non plus signifier que le débiteur, *en payant une dette*, *la paie sur son bien*, le diminue d'autant. Ce serait là l'énoncé d'un fait matériel, et non d'un principe de droit. Le principe conçu ainsi ne signifierait rien ; il serait pareil à cet énoncé-ci : *Quiconque veut payer cent louis comptants*, *doit les tirer de sa bourse*. Ce n'est pas là un principe ; c'est un fait qui ne prouve rien, et ne peut fournir aucune bonne conséquence : car enfin il ne faut pas oublier qu'il s'agit de tirer du principe quelques droits acquis au créancier sur les biens du débiteur.

5° Voyons enfin le quatrième et le dernier sens possible de ce principe, en apparence assez clair : *Quiconque doit*, *doit sur ses biens présents et futurs*. Nous allons voir que cette quatrième signification est la seule raisonnable et la seule possible.

Ce principe peut signifier : quiconque doit, *doit remplir ses engagements*.

S'il ne les remplit pas, *il doit y être condamné par le juge*.

Si, nonobstant la condamnation, il ne veut pas les remplir encore, la justice, par le ministère de ses huissiers, et sur la réquisition du créancier, doit l'*y contraindre par la force*.

Et pour y parvenir, la justice peut *prendre* tous et chacun des biens meubles ou immeubles qu'elle peut trouver et qui lui appartiennent.

C'est ainsi que, par son obligation pure et simple (et personnelle), ses biens présents peuvent se trouver *par la suite compromis* : c'est ainsi qu'on peut dire, dès à présent, qu'il *doit sur tous ses biens présents*.

Il est possible que le condamné n'ait pas assez de biens présents pour satisfaire la condamnation.

Qu'il survienne plus tard à ce débiteur non libéré, des donations, des testaments, des successions, des gains inespérés ; eh bien, le créancier peut poursuivre l'exécution de son jugement ; la justice mettra la main encore sur les biens survenus. C'est ainsi que, par suite de son obligation pure, simple et personnelle, *ses biens à venir peuvent se trouver compromis*. On peut donc dire, en certaine façon, *que quiconque doit*, *doit aussi sur ses biens à venir*.

Oui : mais c'est justement alors que de ce principe, ainsi posé, ainsi expliqué, ainsi compris, on ne peut plus tirer le système des trois titres du Code ; mais on en tire alors, tout au contraire, le système des deux lois du 11 brumaire an VII, ainsi que nous l'avons exposé, quant aux hypothèques judiciaires, dans le n° 66 de cet écrit.

Ce n'est certes pas alors à la date du contrat, à raison de son authenticité, que l'hypothèque doit prendre naissance sur les biens présents, et sur

(1) Le Code civil, liv. III, tit. XI, art. 17, dit : « La vente de la chose d'autrui et qualifiée telle, est *nulle* et n'est point obligatoire. »

Et même titre, art. 18 : « On ne peut vendre la succession d'une personne vivante. »

Ainsi les *biens à venir* ne peuvent en général ni être aliénés ni être engagés d'avance.

(1) Le tit. VI, art. 38, liv. III du Code, dit : « Les immeubles ne peuvent être hypothéqués que par ceux *qui ont capacité de les aliéner*. » Combinez cela avec les art. 17 et 18, titre XI.



tous ceux à venir; c'est à la date de la mainmise de la justice sur les biens saisis.

Ce n'est pas sur toute la fortune qu'une hypothèque ou une préférence générale doit peser; c'est seulement sur le bien que la justice a pris dans sa main.

Ainsi le principe, *quiconque doit, doit sur ses biens*, bien entendu, ne convertit pas toutes les obligations *personnelles* en obligations *réelles ; il ne les affecte pas sur tous les biens* comme s'ils en étaient *le gage dès le moment du contrat*.

Car on a vu que les biens ne se trouvent *compromis qu'après coup, par suite de l'exécution*, et comme *moyen de contrainte*.

Or l'erreur du Code consiste précisément dans cette transformation des obligations personnelles en obligations réelles; des obligations *pures et simples* en *obligations modifiées;* et il opère cette conversion en thèse générale, et quant à toutes obligations indistinctement.

Les obligations personnelles ne peuvent avoir relation aux biens du débiteur qu'après la condamnation et dans l'exécution. Elles *n'affectent point ses biens dès le moment du contrat*, elles ne donnent pas les mêmes points *de priorité;* elles n'aliènent pas, elles ne constituent *pas de gage* proprement dit sur ses biens. Telle est leur nature; et c'est pourquoi elles sont *personnelles*.

Des obligations *réelles* donnent un droit réel *sur la chose*, dès le moment de la tradition; elles engendrent *sur la chose une priorité*. Là est *le gage*.

Abolir toutes les obligations *personnelles*, et établir que toutes seront désormais *réelles*, c'est confondre toutes les saines notions de droit et de législation; c'est embrouiller les hommes, sans pouvoir articuler aucun but d'utilité : pourquoi cette étrange confusion serait-elle convenable ou nécessaire ?

Nous avons suffisamment prouvé que cette confusion, loin d'être utile, sera au contraire très-nuisible et très-dangereuse.

92. Du reste, on ne peut pas disconvenir que les actions personnelles, par l'occasion qu'elles donnent aux condamnations et à l'exécution sur les biens du débiteur, ne donnent au créancier une certaine *sécurité d'âme* à raison des biens.

Si mon débiteur est millionnaire, je suis *plus tranquille* sur mon recouvrement que s'il ne possédait rien; cependant on ne peut pas dire par cette raison que mon débiteur m'a donné son million en *gage*.

Cette certitude de la suffisance des moyens du recouvrement, a souvent été appelée *gage*, dans la langue française ; mais le mot *gage* n'est ici qu'une métaphore; c'est une locution indirecte et vulgaire, qui ne peut pas servir de fondement à un bon système de législation.

C'est ainsi que, dans les temps de la chevalerie, celui qui jetait le gant était dit avoir donné le *gage* du combat; les dames donnaient aux combattants, des cheveux, des portraits ou des rubans, en gage de leur amour; et le vainqueur qui épousait sa belle devant les autels, lui donnait un anneau pour *gage* de sa fidélité.

Le mot *gage* veut ici dire sensiblement *signe* ou *certitude et sécurité*. C'est une véritable métaphore, et non pas une idée d'un gage judiciaire, d'une hypothèque que cet usage du mot a voulu introduire.

93. Et ce ne peut être que par métaphore que le Code a dit :

« Lorsque la même personne a plusieurs créan- « ciers, tous ses biens sont *leur gage commun*. »

Cela veut dire uniquement que la totalité de ses biens est le fondement *de la sécurité d'âme* de ses créanciers, dans la suffisance des moyens exécutoires de recouvrement;

Mais non pas que c'est un *gage* juridique proprement dit : ce qui serait impossible; car le bien-fonds n'est pas déterminé, et aucun des créanciers n'a la main sur le prétendu gage.

Le Code ajoute : « Et leur prix (des biens) se « distribue au marc le franc, à moins qu'il n'y ait, « entre les créanciers, des causes légitimes de « préférence. »

Le Code ne distingue pas s'il y a faillite, ou seulement vente volontaire d'un seul bien-fonds. Sa doctrine est la même dans les deux cas.

Nous n'accordons pas qu'il y ait raisonnablement ouverture à l'ordre et à la distribution du prix, lorsqu'il n'y a qu'une vente volontaire. Posons donc le cas de faillite pour être d'accord dans une espèce voulue par le Code, et voyons sa doctrine; on va voir clairement que le mot *gage* n'est employé qu'au figuré.

Le Code dit donc : « En cas de faillite, tous les « biens du débiteur sont le *gage commun* des « créanciers, etc. »

Mais cela n'est pas vrai dans le sens propre.

Ces biens ne sont pas le *gage commun*, ils sont la *propriété commune* des créanciers y ayant droit, propriété qui leur est dévolue par l'abandon, la fuite, la cession, la banqueroute du débiteur; et il ne s'agit, pour parvenir à régler une masse délaissée, que d'exercer l'action commune *dividundo*, et de faire assigner sa part à chaque créancier, selon son droit.

Mais il y aurait contradiction dans les termes, que ces biens seraient tout à la fois *la propriété* et *le gage* commun des créanciers dans la signification rigoureuse du mot. Nul n'a un gage sur son propre bien.

Ainsi, quand le Code a dit en ce cas : « Tous les « biens sont le gage commun des créanciers, » il a parlé par métaphore; il a voulu dire : *Tous les biens sont le moyen commun de recouvrement, en faveur des créanciers, chacun selon son droit*.

Mais de cette vérité il s'ensuit que, quand il n'y a pas encore ouverture au recouvrement, soit qu'il n'y ait pas de faillite, soit que les créances ne soient pas encore échues, le Code n'a pas pu dire que tous les biens *étaient le gage commun* des créanciers, depuis le jour des contrats respectifs, à moins de vouloir dire uniquement que les biens *fondaient leur sécurité commune, leur tranquillité*, et rien de plus.

94. C'est cependant sur d'aussi misérables subtilités et sur un pur abus de mots, que le Code a basé sa législation, et qu'il propose de renverser celle existante du 11 brumaire an VII.

Car à peine ce principe est-il posé : *Quiconque doit, doit sur ses biens;* s'il a plusieurs créanciers, *tous ses biens sont leur gage commun*, que le Code traite ce *gage prétendu* comme un véritable *gage* proprement dit, comme une hypothèque véritable; il impose un *lien général*, une *affectation générale* sur toute la fortune du débiteur en faveur du premier créancier avec qui il a contracté; il ne veut plus que *ce lien*, ni la fortune elle-même, soit *diminué, changé* ou *modifié* par un second contrat, et ainsi de suite : et c'est pourquoi il donne continuellement au premier contractant la préférence d'être payé avant le second, et au second celle de l'être avant le troisième, etc.; cette préférence, il l'appelle *hypothèque;* et dès lors la signification propre des mots *gage, gage immeuble, hypothèque*, a disparu.

C'est ainsi que le Code statue de suite, à l'article 12, titre VI :

« L'hypothèque est, de sa nature, indivisible; « *elle subsiste en entier sur tous et chacun des im-* « *meubles affectés, et sur chaque portion d'iceux.* »

Et quels sont ces biens *affectés?*

L'article 14, titre VI, dit : *Sur tous les biens immeubles situés dans le territoire de la République et pays en dépendants.*

Certes, rien de plus clair, ni de plus étendu, ni de plus général.

Et cependant le Code définit l'hypothèque, article 12, titre VI :

« L'hypothèque est un droit *réel* sur les im- « meubles *affectés* au paiement d'une dette. »

Définition transcrite par inadvertance de l'article 1er de la loi du 11 brumaire an VII (1); loi dans laquelle l'hypothèque est vraiment un droit *réel* sur tel et tel immeuble connu ; loi où il y a vraiment une *affectation* de cet immeuble au paiement de l'obligation; ce que, dans les pays de nantissement, on appelle *la réalisation.*

Mais un *droit réel*, une *affectation d'immeubles*, sans savoir lesquels, qui s'étend aussi loin que la République et pays en dépendants, partout où on pourra les découvrir, et tout cela sans que le créancier sache, ou puisse savoir, s'il en est bien la première, seconde, troisième,... dixième personne à qui on les a *affectés comme cela;* voilà l'idée bizarre, gigantesque, obscure, que le Code se propose de réaliser : il a mal réussi à la réglementer dans ses trois cent quarante-neuf articles de développements, indépendamment des difficultés non prévues qui exigeront des interprétations après que le système sera introduit.

L'esprit se confond en méditant sur un objet aussi vaste et aussi mal conçu que mal *défini;* il succombe sous le nombre des difficultés auxquelles l'exécution d'une idée aussi extraordinaire doit donner lieu.

Nous croyons voir même que l'auteur du Code *ne pouvait pas réussir.* Le vice n'est pas dans l'homme, il est dans le système; et ce système, tant qu'il reposera sur la même base, n'est pas susceptible de pouvoir être rendu social, quelques modifications que l'on y fasse. Voici pourquoi :

Dans aucun système hypothécaire proposable, nul ne tient le bilan des fortunes; nul ne connaît la totalité de l'actif et la totalité du passif des citoyens : il faut partir de là, car c'est une première vérité.

Il est donc évident que beaucoup de citoyens seront assez adroits à trouver les moyens de crédit pour faire plus de contrats que pour la valeur de leur fortune; cela est même assez ordinaire.

Or on veut, dans le système du Code, *lier, affecter, engager* la première partie liquide de la fortune du débiteur à son premier contrat authentique, la seconde partie au second contrat, et ainsi de suite jusqu'à l'épuisement des biens, comme si le débiteur avait ainsi successivement et partiellement aliéné et épuisé sa fortune en faveur de ses créanciers successifs dans leur ordre de priorité, et sans qu'il soit besoin d'individuer la partie immeuble sur laquelle cette priorité repose. Voilà l'idée du Code.

Mais cette idée est impossible dans son exécution; elle est injuste.

On demande ce que deviendront les créanciers de bonne foi qui ont contracté avec le débiteur, lorsque les obligations résultant des contrats préexistants étaient de telle nature que leur acquittement pouvait déjà épuiser sa fortune.

Ici commence le nœud que doit résoudre un système hypothécaire quel qu'il soit.

Il ne s'offre que trois moyens :

1° Ou de permettre que le contrat postérieur diminue au marc le franc l'affectation des contrats préexistants, pour que ce dernier créancier puisse avoir ainsi quelque chose dans la masse;

Mais alors on détruit le système lui-même, l'affectation et la préférence, et l'hypothèque ;

2° Ou bien de permettre aux hommes de faire des dupes, et de leur laisser les moyens physiques pour y parvenir (1). Alors on n'assigne rien au dernier créancier, et on lui dit sans difficulté : Tant pis pour vous si vous avez contracté avec un homme qui, d'après la loi, était réputé n'avoir plus rien à lui.

Sur quoi le créancier répond à juste titre : il fallait que la loi me donnât aussi les moyens de savoir que la fortune brillante que je voyais dans les mains de mon débiteur, n'était pas légalement censée lui appartenir.

Or il est encore impossible, dans le système du Code, d'établir les formes pour *savoir cela lors du contrat*, sans entraver et rendre impossibles toutes les transactions sociales.

3° Ou bien, il fallait établir un mode tel, qu'il fût impossible aux citoyens d'excéder par leurs contrats hypothécaires le total de leur fortune, et empêcher ainsi que le cas dont il s'agit n'eût jamais lieu.

Or ceci est impossible dans le système du Code; il n'a pas rempli cette condition ; et nous croyons que personne, dans ce système, n'est capable de la remplir.

C'est le troisième moyen qu'a choisi heureusement la loi du 11 brumaire an VII, lorsqu'elle a dit aux citoyens : « *Inscrivez chaque hypothèque* « *sur chaque immeuble déterminé*, et au *village de* « *la situation du bien-fonds.*

« Nul ne pourra faire le relevé de votre for- « tune ; et cependant vous ne pourrez pas par- « venir à affecter hypothécairement *au delà de la* « *portée de vos biens immeubles.* »

95. Il est donc évident, par toutes les démonstrations qui précèdent, qu'il y a aussi une nullité parfaite de motifs dans le texte du Code, pour le rapport des lois du 11 brumaire an VII, et qu'au contraire la métaphysique de la loi du 11 brumaire an VII est de beaucoup supérieure à celle des trois titres du Code.

96. Il nous reste à parler de l'objection tirée de la fiscalité, qui a été reprochée au Code hypothécaire, dans le discours préliminaire, et que toute la France a répétée.

Ici nous joignons notre voix à celle de l'éloquent discours, et nous disons :

« Nous savons que la finance peut faire une sage alliance avec la législation, et que l'intérêt du fisc peut être utilement combiné avec celui de la police.

« Mais prenons-y garde; craignons toujours « que, dans ces combinaisons, l'intérêt de la légis- « lation ou de la police, ne soit sacrifié à celui du

(1) « L'hypothèque est un droit *réel* sur les immeubles *affectés* au paiement d'une obligation. »

(1) Comment concilier ce système du Code avec cet autre principe fondamental du même Code, titre II, art. 60, où il est dit :

« Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties « contractantes : elles ne profitent ni ne nuisent au « tiers. »

Et voilà un tiers ruiné parce qu'il y avait des *contrats secrets* antérieurs ! et le malheureux n'en savait rien ; et il ne pouvait, par la nature de la chose, rien en savoir !

« fisc. L'enregistrement, par exemple, est une de « ces institutions fiscales qui offrent à la fois et « le bien de la finance et celui des citoyens: il « assure la vérité des contrats et des actes entre « particuliers : mais il cesse d'être utile, il *de- « vient même funeste quand il devient excessif* (1). « L'excès des droits fait que les hommes, tou- « jours plus frappés d'un bénéfice présent que « *d'un danger à venir*, deviennent *confiants par « avarice, et compromettent leur sûreté par des « conventions verbales ou cachées, qui sont incapa- « bles de les garantir*. C'est un grand mal encore, « quand les droits d'enregistrement, indépen- « damment de leur modération ou de leur excès, « sont perçus d'une manière trop contentieuse; « c'est-à-dire quand la levée de ces droits est « liée aux questions les plus épineuses de la ju- « risprudence, et que le régisseur peut, à la fa- « veur de cette mystérieuse obscurité, exercer le « plus dangereux de tous les pouvoirs. »

(Nous y ajoutons : Ou quand il refuse absolument de remplir les obligations que lui impose la loi, par la peur de compromettre sa responsabilité en cas d'erreur ou omission).

« Ce que nous disons de l'enregistrement s'appli- « que au Code hypothécaire. » (L'auteur se trompe s'il parle de la loi hypothécaire du 11 brumaire an VII, que nous défendons ici; mais ses observations frappent à-plomb sur la loi toute fiscale du 21 ventôse an VII, art. 20 et 25, et art. 1er de la loi du 6 prairial an VII, *Subvention*). « Dans « toutes ces institutions, évitons les subtilités, ne « multiplions pas les précautions onéreuses; cher- « chons à concilier l'intérêt du fisc avec celui de « la législation. L'expérience démontre que, dans « les matières dont il s'agit, l'excès des droits en « diminue la perception, et que le fisc ne peut « faire le préjudice du citoyen sans faire le sien « propre. »

D'après ces motifs impérieux, nous demandons avec les auteurs du Code civil :

1° Le rapport des articles 1, 3, § 2, 4, 6, 12 et 13 de la loi du 21 ventôse an VII; 15, § 1, 19, 20, 21, 22, § 1 et 2, 25 et 26; et article 1er, loi du 6 prairial, *Subvention de guerre*, portant établissement des droits proportionnels sur les transcriptions et sur les inscriptions hypothécaires;

2° La réduction du droit d'enregistrement à trois pour cent;

3° Que l'attribution de la tenue des registres hypothécaires soit donnée aux greffes des tribunaux des arrondissements de première instance, vu qu'il n'y aura plus de perception hypothécaire et fiscale à faire, et vu que les greffiers seront sous les yeux de leurs tribunaux et des commissaires près d'eux, et qu'ils peuvent être soumis aux mêmes cautionnements.

97. Nous avons demandé le rapport des articles susmentionnés de la loi du 21 ventôse an VII, et nous avons demandé le maintien des deux lois du 11 brumaire an VII, parce que c'est effectivement celle du 21 ventôse an VII qui est fiscale, et que celles du 11 brumaire an VII sont purement civiles d'un bout à l'autre; on n'y rencontre pas un seul article bursal. La loi du 21 ventôse fut faite et outrée par ceux précisément qui étaient les antagonistes du système du 11 brumaire an VII, et ils n'ont que trop réussi à rendre odieux les droits exorbitants qu'ils ont fait établir.

Supposons qu'une loi extravagante eût établi des droits exorbitants sur les actes de l'état civil des personnes, par exemple, 10 francs pour une présentation d'enfant, 100 fr. pour un acte de mariage, 1,000 fr. pour un acte de divorce, et 50 fr. pour une annotation de décès.

Toute la France élèverait la voix, avec justice et avec raison, contre une pareille folie.

Mais la France demanderait la suppression des droits ou leur modération, et non pas la suppression absolue de l'établissement des actes de l'état civil des personnes.

Par quelle fatalité demanderait-elle donc aujourd'hui la suppression de l'état civil des propriétés foncières, proclamé par la loi du 11 brumaire an VII, au lieu de demander la suppression des articles bursaux de la loi du 21 ventôse an VII, et la modération des droits d'enregistrement sur les ventes? Par quelle fatalité les rédacteurs du Code civil donnent-ils aussi dans l'erreur vulgaire, et laquelle, sur la foi d'un littérateur, ils partagent avec la presque totalité de la France, celle de croire que la loi purement civile du 11 brumaire an VII est une loi financière, et d'attribuer à cette même loi tous les odieux effets qu'a produits celle du 21 ventôse an VII? C'est cette dernière qui est absolument fiscale; et bien loin de tenir essentiellement à la première, elle n'a été rendue et n'a servi qu'à l'assassiner dès le premier moment de son existence.

(Projet de Code, discours prél.). « Nous ne « pouvons (disent-ils) nous faire illusion sur la « véritable origine des lois relatives à la con- « servation des hypothèques : cette origine est « toute fiscale, comme celle des lois du contrôle « ou de l'enregistrement des divers actes civils. »

98. Si ce reproche est adressé, comme il le paraît, aux deux lois du 11 brumaire an VII, il est injuste; c'est de quoi sera convaincu tout homme impartial qui lira ces deux lois.

99. Sans doute qu'à l'époque du 21 ventôse an VII, le génie fiscal a pu s'emparer de cet établissement, et l'a pu convertir en matière imposable pour l'assiette de certains droits trop excessifs.

Mais qui ne voit que rien n'empêche un financier de proposer une loi qui transforme en matière imposable tous les actes de l'état civil des personnes, et d'asseoir des droits sur les actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès? Serait-il juste d'en conclure que l'origine de ces actes est aussi toute fiscale, et qu'il faut désormais les supprimer?

100. Concluons donc qu'il faut abroger les droits hypothécaires, et modérer ceux de l'enregistrement; et qu'il n'existe cependant point de motifs raisonnables pour rapporter les deux lois hypothécaires du 11 brumaire an VII, surtout quand on n'a rien de meilleur à y substituer, et quand, à coup sûr, les trois titres du Code ne les valent pas.

C'était la tâche que nous avions à remplir dans le présent paragraphe.

§ 6.

LE SYSTÈME HYPOTHÉCAIRE PROPOSÉ AU PROJET DE CODE EST VICIÉ PAR L'EFFET RÉTROACTIF QU'IL DONNE ET QU'IL DOIT DONNER A SES ARTICLES; IL RAVIRA AINSI DES DROITS IRRÉVOCABLEMENT ACQUIS A UNE FOULE DE CITOYENS; IL PEUT RUINER DES CENTAINES DE FAMILLES.

101. *Jean-Jacques Rousseau* est le premier philosophe que nous sachions, qui ait osé mettre en

(1) Pour un contrat de vente, on paie 4 p. 0/0 pour l'enregistrement, et 1 1/2 p. 0/0 de transcription ; ce qui, avec la subvention de guerre, va entre 6 et 7 pour cent *en droits proportionnels;* sans les timbres, *droits fixes*, et salaires d'écritures.

Quand on y va sur ce pied, on peut tuer tous les codes hypothécaires.

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris.

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

PUBLIÉES PAR

MM. J. MAVIDAL ET E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LÉGISLATIF

RECUEIL COMPLET
DES DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES

DES

CHAMBRES FRANÇAISES

DE

1800 à 1860

FAISANT SUITE A LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

ET COMPRENANT UN GRAND NOMBRE DE NOUVEAUX DOCUMENTS

TOME VI

DEUXIÈME PARTIE : — **du 16 ventôse an XII (7 mars 1804)**
au 3 germinal an XII (24 mars 1804)

COMPRENANT LE PROJET DU CODE CIVIL DE L'AN VII
ET LES OBSERVATIONS DES TRIBUNAUX D'APPEL SUR CE PROJET



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

1865

question cet énoncé extraordinaire, *si la volonté générale peut errer* (1). Comme s'il pouvait y avoir une autorité infaillible sur la terre!

En vain *Jean-Jacques* commence-t-il son chapitre par établir que *la volonté générale est toujours droite, et tend toujours à l'utilité publique; que le peuple veut toujours son bien, quoiqu'il ne le voie pas toujours; que jamais on ne corrompt le peuple, mais qu'on le trompe souvent, etc.*

L'histoire des siècles passés, celle du XVIIIe, l'expérience de tous les jours, déposent contre les distinctions subtiles de cet auteur et réclament contre ses paradoxes.

Il n'y a personne qui ne sache que *Jean-Jacques Rousseau* a tiré la majeure partie de son Contrat social d'un livre publié avant 1690 par l'immortel *Locke*, et qui a pour titre, *du Gouvernement civil.*

Précisément dans ses thèses extraordinaires, *Jean-Jacques* est un disciple qui s'écarte des leçons de son maître; et c'est en s'en écartant qu'il se trompe.

Dans le chapitre *de l'étendue du pouvoir législatif* (2), *Loke* établit, au contraire, que le pouvoir législatif dans un État, quoiqu'il soit le pouvoir suprême, peut errer, peut être injuste, et peut excéder ses limites.

Cet homme célèbre écrivit au milieu des dissensions civiles qui agitèrent son pays: d'une main hardie il osa poser quatre bornes au pouvoir législatif, indépendantes des restrictions stipulées dans le mandat constitutionnel; il les déduisit de la nature même des choses, et dicta ainsi des lois à tous les peuples et à tous les siècles.

« En premier lieu, dit-il, le pouvoir législatif « n'est et ne peut être absolument arbitraire sur « la vie *et les biens* du peuple; car ce pouvoir « n'étant autre chose que le pouvoir de chaque « membre de la société réunie à cette personne « ou à cette assemblée qui est le législateur, ne « saurait être plus grand que celui que toutes ces « différentes personnes avaient dans l'état de « nature, avant qu'ils entrassent en société et « eussent remis leurs pouvoirs à la communauté « qu'ils formèrent ensuite. Car enfin personne ne « peut conférer à un autre plus de pouvoir qu'il « n'en a lui-même : or personne n'a un pouvoir « absolu et arbitraire sur soi-même ou sur un « autre pour s'ôter la vie, ou pour la ravir à qui « que ce soit, ou lui ravir aucun bien qui lui ap- « partienne en propre, etc... Ainsi les lois de la « nature subsistent toujours comme des règles « éternelles pour tous les hommes, pour les légis- « lateurs aussi bien que pour les autres, etc.

« En second lieu, l'autorité législative ou su- « prême n'a point le droit d'agir par des décrets « arbitraires et formés sur-le-champ (dans les cas « particuliers), mais est tenue de dispenser la « justice et de décider des droits des sujets et par « des lois publiées et établies, et par les juges « connus et autorisés : car... autrement chacun « se trouverait juge, interprète et exécuteur dans « sa propre cause ;... et les biens d'un chacun « seraient toujours dans la même incertitude et « dans les mêmes dangers que s'ils étaient dans « l'état de nature, etc.

« En troisième lieu, la suprême puissance n'a « point le droit de se saisir *d'aucune partie des « biens propres d'un particulier sans son consente- « ment*; car la conservation de ce qui appartient « en propre à chacun, étant à la fin du Gouverne- « ment et ce pour quoi l'on entre en société, cela « suppose nécessairement que les biens propres « du peuple doivent être sacrés et inviolables... « Car, à dire vrai, je ne suis pas le propriétaire « de ce qu'un autre est en droit de me prendre « quand il lui plaira. Un général d'armée, qui peut « condamner un soldat à mort pour avoir déserté, « pour avoir quitté un poste, pour n'avoir pas « voulu exécuter quelque ordre infiniment péril- « leux ;... qui peut lui commander de marcher « pour s'aller mettre devant la bouche du canon, « ou de se tenir à la brèche, où ce soldat est pres- « que assuré de périr, ne peut pourtant, avec tout « son pouvoir de vie et de mort, disposer d'un « liard du bien de ce soldat, ni se saisir de ce qui « lui appartient : la raison de cela est que cette « obéissance aveugle est nécessaire pour la fin pour « laquelle un général a reçu un si grand pouvoir, « c'est-à-dire pour le salut et l'avantage de « l'armée et de l'Etat, et que disposer d'une « manière arbitraire des biens et de l'argent des « soldats, cela n'a nul rapport à cette fin.

« En quatrième lieu, l'autorité législative ne « peut remettre en d'autres mains le pouvoir de « faire des lois; car cette autorité n'étant qu'une « autorité commise par le peuple, ceux qui l'ont « reçue n'ont pas le droit de la remettre à d'autres. « Le peuple seul peut établir la forme de l'État, « c'est-à-dire faire résider le pouvoir législatif « dans les personnes qu'il lui plaît, et de la ma- « nière qui lui plaît.

« Ce sont là les bornes et les restrictions que la « confiance qu'une société a prise en ceux qui la « gouvernent, et les lois de Dieu et de la nature, « ont mises au pouvoir législatif de chaque État, « quelque forme de gouvernement qui y soit « établie. »

102. Nous n'avons pu nous refuser à nous abandonner un moment aux élans de ce génie sublime, qui, l'un des premiers, osa penser, et apprit à penser au genre humain.

Il suit des trois premières restrictions par lui posées, que nulle loi viciée d'un effet rétroactif sur les biens, ou sur les droits acquis des citoyens, ne peut être adoptée; elle serait tout à la fois *particulière dans son objet*, *arbitraire dans son émanation*, et *violatrice de la propriété*.

103. Il nous paraît inutile d'insister davantage sur cette maxime. Les principes du droit public ont fait trop de progrès en France, pour qu'elle puisse encore être révoquée en doute; et, depuis quatre ans, les législateurs français ont non-seulement évité avec scrupule de porter aucune loi qui pût donner lieu à une application rétroactive, mais encore ils se sont soigneusement attachés à faire disparaître, par des lois nouvelles, toutes les traces des effets rétroactifs qu'avaient laissées encore plusieurs lois antérieures.

Ce principe posé, examinons les différentes espèces où le projet de Code *ravira en effet des droits acquis à une foule de citoyens*, et arrêtons-nous à celles qui seront les plus fréquentes, et qui auront l'effet le plus étendu.

1re ESPÈCE.

PERTE D'UN BIEN IMMEUBLE.

104. (1re *loi du* 11 *brumaire an VII, article* 4). Sous la législation actuelle du 11 brumaire an VII, *Titius* doit 600,000 fr. par des contrats notariés ne portant aucun consentement d'hypothèque conventionnelle, et par conséquent non inscrits sur les registres hypothécaires, ni susceptibles de l'être.

J'examine les registres; et trouvant à *Titius* un bien-fonds de trois cent mille francs et quitte de toute hypothèque (article 51, même loi), je

(1) Contrat social, liv. III, chap. III.
(2) Du Gouvernement civil, chap. X.

l'achète, et je le lui paie, sans faire transcrire mon acquisition, parce que les droits sont encore trop excessifs.

Postérieurement à cette transaction, le système du Code est publié ; et aussitôt après cette publication, tous les créanciers de *Titius* m'attaquent en déclaration d'hypothèque (titre VI, article 39 du Code), et pour que je leur paie six cent mille francs, si mieux je n'aime délaisser l'immeuble.

J'étais à l'abri de leurs coups; le Code m'y soumet de nouveau ; le Code me fait perdre un bien-fonds de cent mille écus.

Et cela, parce que les créanciers me prouveront que, sans distinction d'époque, selon le Code,

1° Tous les contrats notariés portent hypothèque *du jour de leur date*, sur tous et chacun des immeubles du débiteur (titre VI, article 41);

2° Qu'au préjudice des hypothèques de six cent mille francs créées par le Code à des dates antérieures à mon acquisition, Titius ne pouvait pas valablement aliéner.

Cela est évidemment rétroactif... Ainsi, si le jugement déclarait les créanciers non recevables, il serait littéralement contradictoire avec le texte du Code; et si le jugement était d'accord avec le Code, il serait évidemment contraire à la justice.

Donc le système du Code ne peut pas être adopté, et il serait excessivement difficile, pour ne pas dire impossible, d'y porter un amendement, surtout dans les ordres entre les créanciers, et dans les faillites, comme on verra dans la troisième espèce ci-après.

2e ESPÈCE.

PERTE DE MON GAGE ACQUIS, DE MON HYPOTHÈQUE, ET DE L'IMPORT DE MA CRÉANCE.

105. Sous la législation actuelle du 11 brumaire an VII, *Titius* doit six cent mille francs par des contrats notariés, *ne portant aucune stipulation d'hypothèque conventionnelle, et par conséquent* non inscrits aux registres hypothécaires, ni susceptibles de l'être.

Postérieurement à la date des contrats précédents (que j'ignorais), je savais que je n'avais rien, absolument rien à risquer du chef des dettes secrètes.

J'ai répondu à *Titius* que je lui prêterais les trois cent mille francs, pourvu que ce fût sur *un immeuble franc et quitte de toute hypothèque*, et sur lequel mon inscription hypothécaire serait absolument *la première*.

Titius m'a apporté en effet un certificat de propriété du conservateur des hypothèques, avec l'énoncé, en toutes lettres, qu'il n'existe aucune inscription hypothécaire sur le bien immeuble (article 51 de la loi du 11 brumaire an VII).

Je savais que le conservateur est responsable en sa personne, en sa fortune, et sur son cautionnement, pour la vérité et l'exactitude de ce certificat de non-inscription (article 52, même loi).

J'ai prêté les cent mille écus, et je me suis fait sur-le-champ inscrire le premier sur cet immeuble.

J'étais sûr de mon fait : d'autres hypothèques privilèges ne pouvaient jamais *prendre rang* (article 2, même loi) *ni avoir effet* que par leur inscription sur le même registre; elles devaient être, de toute nécessité, postérieures à la mienne; j'étais certain de n'être primé sur ce bien-fonds par personne : tel est mon droit irrévocablement acquis, et pour la conservation duquel je ne suis tenu à aucun devoir actif, ni exposé à aucune déchéance.

La carte change : on publie le Code. Le Code me coûte cent mille écus.

Les créanciers non inscrits, mais antérieurs par la date de leur contrat authentique, viennent me demander leur priorité en hypothèque sur ce même bien-fonds; leur contrat et l'art. 41, titre VI du Code, à la main, ils absorbent l'immeuble pour leurs six cent mille francs ; et malgré toutes mes précautions, malgré ma scrupuleuse conformation à toutes les lois, malgré mon *droit véritablement acquis*, je n'aurai rien. Une hypothèque plus fraîchement créée par le Code (art. 41, titre VI), mais référée à une certaine date *rétroactive*, m'enlève et me ravit impitoyablement ma juste priorité, si solennellement garantie par la législation, sur la foi de laquelle j'ai contracté.

Cette espèce et la précédente sont extrêmement fréquentes; ce sont les cas où se trouve tout le monde : ce ne sera donc pas seulement à un, à dix, à cent citoyens isolés qu'on enlèvera leurs droits et leur fortune (quoique cela seul suffise pour le rejet du système); mais on bouleversera les droits de classes entières de la société, ceux de la presque totalité des capitalistes et des propriétaires.

Cela est si vrai, que la proposition seule du système du Code est de nature à fermer les bourses et à paralyser les spéculations.

Mævius me demande aujourd'hui cent mille francs : croit-on que je les lui prêterai, même sur hypothèque spéciale et selon la loi du 11 brumaire an VII? Non, certes : je ne suis pas sûr de conserver mes droits.

C'est ainsi que la discussion seule d'une mauvaise loi, la seule possibilité de son adoption, peut produire un dérangement incalculable sur le thermomètre mobile du crédit, et sur les transactions sociales dans un pays d'industrie.

3e ESPÈCE.

DANS LES FAILLITES ET LES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.

106. Nous croyons voir, par une suite évidente du cas qui précède, et lequel se rencontrera dans toutes les faillites, dans toutes les régulatives d'ordre entre les créanciers sur le prix de la vente volontaire d'un bien immeuble particulier, qu'il serait impossible *d'éviter l'effet rétroactif*, dans les collocations de priorité entre les créanciers, si le système du Code civil est adopté, quelques amendements que l'on y fasse.

Sur quoi il faut observer que, dans le système actuellement existant, toutes les priorités entre les créanciers d'un débiteur sont *fixes* et *invariables*. Elles sont *écrites* d'avance dans les registres publics hypothécaires : leur ordre, *déjà connu, déjà légal par la promesse irrévocable de la loi existante*, n'attend pas une ouverture de faillite du débiteur, n'attend pas une aliénation d'un de ses immeubles, n'attend pas une *classification à faire par un tribunal*, pour être ce qu'il est, savoir : une priorité écrite loyalement, assurée par la loi à tel créancier, sur tel immeuble ou gage particulier, un *droit acquis* à ce créancier, une de ses *propriétés*, enfin, de la perte de laquelle peut dépendre sa ruine.

On ne peut donc pas, actuellement que l'argent *est prêté sous la foi d'une telle priorité*, actuellement que *l'affaire n'est plus en son entier*, enlever aujourd'hui ces droits de priorité *vraiment acquis*, pour les établir dans un autre *ordre absolument* arbitraire, lequel ne dépend que du bon plaisir de celui qui fait la loi, et lequel n'a certes pas et n'aura jamais l'acquiescement des parties y intéressées.

C'est comme si on proposait, par une loi, d'ordonner à tous les *Lombards publiquement autorisés*, de rendre sur-le-champ, sans restitution du prêt, *tous les gages qu'ils ont dans leurs mains, et sur lesquels il ont prêté*.

Le législateur dirait aux prêteurs : Cherchez vos emprunteurs, et vous concourrez avec leurs autres créanciers, selon l'ordre de date de votre prêt et celle des autres contrats. Cela suffirait-il ? ne répondraient-ils pas : Mais vous nous enlevez *notre gage ;* notre gage est notre *droit acquis*, sans lequel nous n'eussions pas prêté notre argent?

Et voilà ce que les trois titres du Code proposent de faire en grand ! et *les gages* qu'il veut enlever sont de cent mille, de deux cent mille francs, d'un million ! et sans *ces gages*, le créancier n'eût pas souvent confié ses immenses capitaux ! et sur la foi de ces gages, il s'est tellement abandonné, qu'il y va maintenant de toute sa fortune !

Il est donc clair qu'on ne peut, sans encourir le vice d'effet rétroactif, troubler ni renverser les propriétés actuellement établies, dans tout ce qui s'est fait et transigé avant le Code civil.

107. Maintenant arrive l'insoluble difficulté dans tout son jour. Nous demandons aux estimables rédacteurs du Code comment ils ont entendu, dans leurs articles 113, 116, titre VIII, liv. III du Code, qu'il faudra régler l'ordre entre les créanciers, dans une faillite *ouverte postérieurement au Code*, lorsqu'il y a aussi des créances contractées antérieurement au Code.

Vont-ils nous répondre qu'il ne faut établir aucune distinction entre les créances contractées avant le Code et celles contractées depuis le Code, comme ils l'ont effectivement rédigé? diront-ils qu'il suffit que la faillite se soit ouverte, ou que la poursuite d'ordre ait commencé en justice depuis l'émanation du Code ? Nous leur observerons que c'est là justement enlever les gages acquis, troubler les priorités, telles que actuellement elles existent et sur lesquelles reposent les fortunes des citoyens, ce qui n'est pas permis; car on renverserait de fond en comble toutes les fortunes, toutes les spéculations, toutes les propriétés.

Cependant le Code se donne cet effet rétroactif aux articles 116, titre VIII, et 29, 25, 34, 4, etc., tit. VI, en enlevant la priorité spéciale acquise par inscription sur tel immeuble, du temps où existait la loi du 11 brumaire an VII, et en attribuant cette priorité à d'autres actes authentiques selon leurs dates.

On ne justifie pas ces articles par la circonstance que la faillite n'est ouverte que depuis le Code.

Car mon contrat et mon inscription avaient réglé ma priorité avant que le Code existât. Cet ordre m'appartient par ma stipulation et par la loi avant le Code; ce qui fut volontaire avant le commencement est devenu nécessaire et obligatoire du jour où j'ai accompli mon inscription hypothécaire.

Il est donc vrai que *j'avais ce droit* , quoiqu'il ne fût pas encore déduit par action en justice. C'est mon contrat qui m'acquiert mon droit, et non le jour où j'intente mon procès devant les tribunaux : or la provocation à l'ordre est-elle autre chose que déduire en jugement les priorités auxquelles on avait déjà droit antérieurement ?

Ainsi le jour où la faillite s'est ouverte, et celui où la provocation à l'ordre a été faite, n'y changent rien : le Code n'en est pas moins vicié par un effet rétroactif effroyable.

108. Les rédacteurs éclairés du Code vont-ils, au contraire, renoncer à leur premier projet, et répondre qu'il faut accueillir ici une distinction, et que l'ordre entre les créanciers, dans les faillites postérieures au Code, sera réglé sur le pied du Code *pour les créances résultant de transactions et de contrats passés et consentis authentiquement depuis le Code seulement*, et non quant aux transactions antérieures;

Que l'ordre réglé par la loi du 11 *brumaire an VII* sera observé *entre toutes les créances contractées et inscrites depuis le* 11 *brumaire an VII jusqu'au Code ;*

Et que, quant aux créances résultant de contrats plus anciens que du 11 brumaire an VII, on suivra l'ordre et les formes des anciennes coutumes des œuvres de loi dans les pays appelés autrefois *pays de nantissement*, et qu'on suivra l'ordre prescrit par l'édit de 1771 pour les autres pays.

Ainsi, pour cent ans encore, quatre différentes législations seront cumulées dans les faillites ! Cela est très-facile à dire, mais impossible à effectuer.

Nul avocat, nul homme de loi ne pourra se retirer d'un pareil chaos !

109. Plusieurs priviléges priment avant toutes hypothèques selon telle législation ; ils ne priment pas selon telle autre : existeront-ils ? n'existeront-ils pas, ou bien seront-ils considérés tout à la fois sous une existence relative à quelques hypothèques et sous une non existence relative aux autres hypothèques ? Fera-t-on contribuer au marc la livre les premières catégories d'hypothèques à l'existence des priviléges qui les priment? et en exemptera-t-on la seconde catégorie de l'hypothèque? Quel est le *Newton* qui exécutera sans erreur de pareils calculs? et à quoi bon se jeter dans une telle complication ?

110. Plus encore : les déchéances encourues des anciennes hypothèques, depuis la loi du 11 brumaire an VII, pour non inscription ou pour inscription tardive, tiendront-elles? ou en relèvera-t-on pour revenir au principe de la date des actes? Il est clair qu'il faudrait rediscuter de nouveau, article par article, tout le titre transitoire III de la loi du 11 brumaire an VII, pour savoir si on peut, selon les cas, enlever une priorité déjà acquise à un autre créancier, et si on peut ici user indéfiniment de la voie d'une restitution en entier, commune à presque tous les Français; le tout sans en prévoir les conséquences. L'esprit s'effraie en y pensant.

Il faudra peut-être encore cent ou deux cents articles transitoires pour régler tous ces droits, tels qu'ils se trouveront croisés ; et puis il faudra encore mille interprétations sur des cas non prévus.

111. Nous croyons avoir démontré, dans ce paragraphe, que le projet de Code est vicié par des effets rétroactifs d'une grande étendue et d'une haute importance. Nous avons prouvé, en outre, qu'il est sinon absolument impossible, au moins d'une difficulté presque insurmontable de l'en dégager ; et nous croyons franchement que le passage du système hypothécaire spécial au système général, *sans blesser aucun droit acquis*, est un problème de législation dont la solution surpasse de beaucoup les forces humaines dans l'état actuel de nos connaissances.

112. La loi du 11 brumaire an VII n'a pas eu les mêmes obstacles à vaincre dans le passage du système général au système spécial, dans le passage du système obscur au système lucide.

Car tous les droits généraux exigeaient par leur nature *une opposition de la part du créancier pour*

leur maintien en certaines circonstances : ils exigeaient un *devoir actif* de la part du créancier, lequel, faute de ce, *était en déchéance*.

Cette opposition, ce devoir actif, devaient se faire au bureau de la conservation des hypothèques en soixante jours depuis l'affixion d'un contrat de vente, ou après le moindre appel à l'ordre de la part d'un des créanciers ; et il fallait de suite passer à la liquidation, à la fixation, à la spécialisation de ces droits restés jusqu'alors généraux et illiquidés.

La loi du 11 brumaire an VII a pu faire cet appel ; elle a donc pu dire aux créanciers : Venez tous en dedans quatre-vingt-dix jours (au lieu de soixante) liquider vos droits acquis ; *je les maintiendrai tous*, tous vos droits seront spécifiquement inscrits sur les registres hypothécaires, tout de même comme si vous aviez fait utilement votre opposition. — Certes l'inscription et l'opposition sont presque la même chose.

113. C'est ce parti sage que la loi du 11 brumaire an VII a pris au titre III, qui contient les dispositions transitoires.

Ainsi elle n'a pas renversé des droits acquis ; elle les a tous fait venir au jour ; elle les a tous liquidés ; elle a fixé l'ordre de la priorité de tous ces droits entre eux, en conservant à tous *l'ordre de leurs dates* anciennes.

C'est à compter de cette première opération, de cette liquidation des anciennes créances, que l'ordre spécial pour le futur a pris sa première exécution.

Mais s'il est facile de rendre clairs des droits qui étaient obscurs, il n'est pas aussi facile de rendre obscurs ceux qui sont clairs, sans en effet les ravir aux citoyens.

CONCLUSION.

114. D'après toutes les considérations développées dans cet écrit, et après mûre délibération,

Nous estimons :

1° Qu'il convient d'effacer entièrement les titres VI, VII et VIII, liv. III du projet de Code civil ;

2° De maintenir, telle qu'elle est, la première loi du 11 brumaire an VII, tout au moins de maintenir le principe de la publicité et de la spécialité des hypothèques ;

3° De faire un léger sous-amendement à l'article 17 de cette loi, qui consisterait en ce que « l'hypothèque judiciaire pourrait être *sur-le-champ* inscrite au bureau des hypothèques, après « la prononciation du jugement, sur simple *saisie par huissier*, et sans représentation de l'expédition du jugement ; »

4° De prendre pour canevas et pour premier essai de rédaction, sur les ventes forcées et sur les enchères en justice, la seconde loi du 11 brumaire an VII, intitulée *des expropriations forcées*.

Et comme cette loi est susceptible de changements et d'améliorations dans ses détails et dans les formes qu'elle prescrit, il conviendrait de la réviser, article par article, pour y porter les amendements et sous-amendements qui peuvent la rendre plus parfaite, soit en accélérant davantage, soit en retardant l'expropriation forcée, selon les vues actuelles du législateur.

5° Qu'après ces perfectionnements des deux lois du 11 brumaire an VII, la première de ces deux lois soit insérée dans le projet de Code civil, au liv. III, à la place des titres VI, VII et VIII ;

Et que la seconde de ces deux lois soit renvoyée et insérée dans *le Code de la procédure civile ;*

6° Que les articles 1, 3, § 2, 4, 6, 12, 13, 15, § 1, 19, 20, 21, 22, § 1 et 2, 25 et 26 de la loi du 21 ventôse an VII, et l'article 1er de la loi du 6 prairial an VII, soient expressément rapportés par une loi particulière, et qu'ainsi les droits d'hypothèque soient totalement supprimés ;

7° Que, par une autre loi, les droits d'enregistrement sur les ventes soient réduits à trois pour cent de droit proportionnel, sans aucune subvention de guerre ;

8° Que la tenue des registres hypothécaires soit ôtée à la régie de l'enregistrement, et remise, en chaque arrondissement, au greffier du tribunal de première instance, moyennant le même cautionnement et sous la même responsabilité, et qu'ils soient placés sous la surveillance de chaque tribunal et du commissaire du Gouvernement près de lui.

Le tribunal d'appel des départements de la Dyle, de la Lys, de l'Escaut, de Jemmapes et des Deux-Nèthes, séant à Bruxelles, les trois sections réunies, ayant chargé de ce travail le soussigné, commissaire du Gouvernement près de lui, l'écrit ci-dessus a été proposé à la commission formée par le même tribunal pour l'examen du Code civil.

Bruxelles, le 28 thermidor an IX.

Signé : BEYTS, *commissaire*.

Lu en séance de la commission du Code civil, le 28 thermidor an IX.

Signé : LATTEUR, *président;* FOURNIER, P. WAUTELÉE.

Lu et approuvé en assemblée générale du tribunal d'appel séant à Bruxelles, les trois sections réunies, pour être envoyé au ministre de la justice, et faire partie des observations du tribunal sur le Code civil.

Bruxelles, ce 11 fructidor an IX de la République.

Signé : LATTEUR, *président ;*
P. J. FEIGNEAUX, *greffier*.

OBSERVATIONS

PROPOSÉES PAR LE TRIBUNAL D'APPEL DE BORDEAUX, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Le projet de Code civil soumis à l'examen des tribunaux d'appel répond aux espérances qu'en avait conçues le Gouvernement, et va faire jouir la France d'un avantage qu'appelaient depuis si longtemps les vœux de tous les hommes éclairés, celui d'être régie par une législation simple et uniforme.

Il était difficile de resserrer dans un cadre plus étroit les principes fondamentaux de la législation civile, de les présenter avec plus de méthode et de clarté.

En respectant les usages dont une longue expérience a démontré la sagesse, les auteurs du projet ont su les améliorer par des innovations heureuses qui en généralisent l'application et tarissent dans leur source un grand nombre de procès.

L'ensemble et le plan de ce Code paraissent bien conçus, et l'on pense qu'ils ne sont susceptibles d'aucune réforme utile.

Mais parmi les dispositions particulières dont le projet se compose, il en est quelques-unes qu'on ne peut rallier aux principes de l'équité, sans leur faire subir des changements ou des modifications ; d'autres méritent d'être éclaircies ou développées. Il paraît enfin nécessaire de suppléer quelques omissions importantes.

Ce sont ces imperfections de détail que le tribunal d'appel de Bordeaux se propose d'indiquer au Gouvernement, en suivant l'ordre des matières adopté dans le projet.

Le tribunal ne doute pas, qu'épuré par les méditations des magistrats et par les nouvelles réflexions des jurisconsultes célèbres auxquels le Gouvernement a confié cette tâche importante, le nouveau Code civil ne devienne un des plus grands bienfaits de la Révolution, ne paraisse le plus beau présent que le génie de la liberté pût offrir au peuple français.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

(*Art.* 2). L'article 2 de ce titre porte que les lois dont l'application appartient aux tribunaux seront exécutoires, dans chaque partie du territoire de la République, du jour de leur publication par le tribunal d'appel.

Les variations que présente notre législation nouvelle, sur la manière de publier les lois, prouvent combien il est difficile de trouver un mode qui concilie leur prompte exécution avec la connaissance que doivent avoir de leurs dispositions les citoyens obligés de s'y soumettre.

Le mode qu'on propose est celui qui offre le moins d'inconvénients; mais il en laisse encore subsister quelques-uns, qu'on éviterait en déclarant que les lois ne seraient exécutoires que *dix jours* après celui où elles auraient été publiées par le tribunal d'appel.

Et pour que les tribunaux inférieurs pussent connaître avec certitude le jour de la publication faite par le tribunal d'appel auquel ils ressortissent, il serait utile de rétablir l'usage d'un bulletin décadaire de publication, bulletin que le commissaire près le tribunal d'appel serait chargé de transmettre régulièrement aux commissaires près les tribunaux de première instance.

Ce délai de dix jours donnerait à chaque citoyen la facilité de s'instruire des lois qui doivent régir ses actions ou régler l'usage de ses propriétés. Personne désormais n'aurait à craindre de se voir condamner pour n'avoir pu exécuter une loi qu'il lui était physiquement impossible de connaître.

Il conviendrait de fixer le même délai pour l'exécution des lois adressées aux autorités administratives, dont il est parlé dans l'art. 4 du même titre.

TITRE V.

(*Art.* 2). La définition que donne cet article de l'interprétation par voie de doctrine est exacte; et tout ce qu'on a dit à cet égard dans le discours préliminaire, infiniment judicieux. Ce mode d'interpréter les lois va devenir d'un usage plus fréquent et plus indispensable encore, du moment où le nouveau Code aura été mis en vigueur.

Mais afin de lui conserver toute son utilité, il faudrait supprimer la voie du recours en cassation pour fausse interprétation de lois. Comme on ne peut assujettir cette interprétation à des règles fixes, il est à craindre que tous les jugements dans lesquels le silence ou l'obscurité des lois aura forcé les magistrats d'y recourir, ne soient réformés sous ce prétexte par le tribunal de cassation.

On se plaint déjà, et ce n'est peut-être pas à tort, que ce tribunal, établi pour veiller à l'observation des formes, au lieu de se renfermer dans les bornes de son institution, s'érige en tribunal d'appel de tous les tribunaux supérieurs.

C'est surtout dans les départements éloignés de la capitale qu'on s'aperçoit combien la facilité avec laquelle on admet les demandes en cassation rend les procès interminables et ruineux pour les plaideurs.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

(*Art.* 31). L'intention de la loi est bonne; mais la manière dont elle est exprimée la rend équivoque.

On a sans doute entendu limiter la faculté de *vendre,* d'échanger, de *donner entre-vifs*, que cet article accorde à l'homme frappé de mort civile, aux biens qu'il acquerra postérieurement à sa condamnation.

On ne peut se méprendre sur cette intention, lorsqu'on rapproche cet article des dispositions de l'article 24 du titre XIX du livre III, qui porte que la rente viagère ne s'éteint point par la mort civile du propriétaire, mais que les arrérages doivent en être continués au profit de ses héritiers pendant toute sa vie naturelle.

Néanmoins, d'après le sens indéterminé que présentent les termes de l'article 31, on pourrait croire que le condamné civilement conserve la faculté de disposer par *vente*, *échange* ou *donation entre-vifs*, tant des biens qu'il possédait au jour du jugement de condamnation que de ceux qu'il a pu acquérir depuis.

Pour lever toute équivoque, il faudrait exprimer d'une manière précise qu'il perd tous ses droits sur la première espèce de biens, et ne conserve que la disposition des biens qu'il acquiert depuis que la mort civile l'a retranché du sein de la société.

(*Art.* 35). L'article 35 du même titre, en abrogeant la confiscation des biens, la maintient pour les cas où elle est prononcée par la loi politique.

L'abus que l'on a déjà fait de la confiscation, en la colorant du prétexte de la raison politique, avertit qu'il serait prudent d'établir comme règle fondamentale, que la confiscation des biens n'aura lieu désormais qu'en un seul cas : ce cas serait celui de l'émigration exécutée dans le dessein de porter les armes contre sa patrie.

TITRE II.

(*Art.* 25). Cet article prescrit des précautions très-sages pour constater la naissance d'un enfant qui voit le jour pendant un voyage sur mer.

Il doit en être dressé, dans les vingt-quatre heures, un double acte, dont l'un est consigné sur le livre-journal du bâtiment; l'autre, écrit sur une feuille volante, reste dans les mains du capitaine, lequel il est tenu de remettre dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire en France, à l'officier de l'état civil du lieu où le navire aborde.

Il peut arriver que, dans le cours du voyage, et après la naissance de l'enfant, le navire touche, en passant, dans un port étranger, et qu'il périsse ensuite dans le trajet de ce port à un port de France.

Cet accident, qui peut se réaliser, compromettrait la preuve de l'état de l'enfant.

Il semble qu'on remédierait à cet inconvénient, en obligeant le capitaine à déposer une première expédition de l'acte de naissance dans le premier port étranger où il aborderait, et d'en remettre une seconde au lieu de l'arrivée du navire en France.

Comme on ne saurait même prendre trop de précautions pour assurer l'état d'un enfant, il conviendrait d'ordonner que l'acte de naissance de l'enfant serait envoyé en expédition au lieu du domicile de ses père et mère, pour y être également inscrit sur les registres de l'état civil.

TITRE IV.

(*Art.* 9, 13, 14, 18). Dans les cas prévus par l'article 9, les parents de l'absent *au degré successif*, est-il dit, peuvent, après cinq années révolues depuis les dernières nouvelles, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ.

De quels parents successibles a-t-on entendu parler dans cet article?

Est-ce de ceux qui se trouvaient les plus proches en degré au moment de la disparition de l'absent, ou de ceux qui sont les plus rapprochés au moment où la possession provisoire est demandée?

Cette question a souvent partagé les tribunaux.

Pour prévenir toute incertitude, il eût fallu désigner lequel des deux ordres d'héritiers devait être mis en possession provisoire.

Selon nous, il serait juste d'accorder la préférence à ceux qui auraient hérité de l'absent au moment de son départ. Cette disposition ferait concorder l'article 9 avec l'article 18 de la même section, lequel fait dater la présomption de la mort de l'absent, du jour de sa disparition, et veut que sa succession soit irrévocablement acquise aux parents qui étaient ses héritiers présomptifs à cette époque.

Et partant de ce principe, il faudrait ordonner que, dans tous les cas, l'envoi en possession provisoire serait accordé aux parents qui se trouveraient les plus habiles à succéder au moment du de départ l'absent, lorsqu'ils se présenteraient en concours avec des parents plus éloignés.

Que si un parent plus reculé avait obtenu cette possession provisoire, il serait obligé de la remettre à tout parent plus proche qui viendrait la réclamer par la suite; sauf à indemniser le premier, en lui attribuant une portion des fruits.

L'article 13 de la même section veut que si l'absent ne reparaît qu'après dix années révolues de l'envoi en possession de ses héritiers présomptifs, ceux-ci soient déchargés de l'obligation de lui rendre compte des fruits échus pendant leur jouissance.

Nous ne saurions approuver une pareille disposition.

Il peut arriver que des causes de force majeure, des obstacles invincibles, empêchent un absent de donner de ses nouvelles pendant dix années.

Le priver à son retour de tous les fruits qui auraient été recueillis pendant son absence, ce serait quelquefois le priver de tout secours, au moment où il ne reparaît dénué de tout : ce serait le plus souvent lui ôter les moyens d'obtenir justice, contre des parents qui abuseraient de sa position pour se perpétuer dans la jouissance de ses biens.

L'équité paraît exiger que les fruits, pendant la durée de l'absence, soient divisés par moitié: l'une serait attribuée aux parents à titre de dédommagement des soins que leur a coûtés la conservation des biens; l'autre serait restituée à l'absent, et lui offrirait une ressource qui, dans les premiers moments de son retour, pourrait être indispensable à sa subsistance.

L'article 14 veut qu'après trente ans, à dater du jour de l'envoi provisoire, les parents puissent demander l'envoi en possession définitif, et soient rendus propriétaires incommutables en vertu du jugement qui le leur accorde.

Cette décision ne peut se concilier avec la fiction de droit consacrée par l'article 18, qui fait présumer la vie de l'absent jusqu'à sa centième année. Si l'absent est présumé vivre jusqu'à cent ans, pourquoi le dépouiller irrévocablement de ses propriétés au bout de trente?

On pense que, pendant les dix premières années de l'absence, les héritiers mis en possession provisoire devraient gagner la moitié des fruits: depuis dix ans jusqu'à trente, la totalité des fruits devrait leur être abandonnée.

Mais quant à la propriété, il serait injuste de priver l'absent du droit d'y rentrer en quelque temps qu'il se représente; il faudrait même lui accorder, au bout de trente ans, une modique provision sur les fruits échus, pour lui aider à se procurer les premiers besoins.

Le danger de laisser trop longtemps les propriétés dans l'incertitude, l'analogie tirée du laps de temps déterminé pour acquérir la prescription, ne peuvent balancer à nos yeux l'injustice de dépouiller de ses propriétés un homme que la loi répute vivant, de le réduire à la mendicité pour une négligence qui paraîtrait à nos yeux assez punie par la perte de ses revenus arréragés.

Il faut, pour rendre la loi conséquente avec elle-même, ou déclarer que l'absent est réputé mort au bout de trente ans, et qu'à partir de cette époque ses biens seront irrévocablement acquis aux héritiers présomptifs qui auront obtenu la possession provisoire, ou laisser à l'absent la perspective de rentrer dans ses biens pendant les cent années auxquelles la loi étend la présomption de sa vie.

Dans ce dernier cas toutefois, il serait convenable d'établir en principe qu'au bout de trente ans d'absence, l'absent ne pourrait recueillir aucune succession. Lui conserver sa fortune acquise est un principe d'équité naturelle; mais comme le droit de succéder dérive de la loi civile, le législateur peut déterminer l'époque après laquelle ce droit cessera de s'ouvrir en faveur d'un absent.

(*Art* 21). Lorsque les héritiers présomptifs, dit l'art. 21, ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, *ses légataires*, *ses donataires*, *etc.*, peuvent exercer provisoirement leurs droits, etc.

Mais si l'absent est présumé vivre cent ans, ses légataires ne peuvent être connus qu'à cette époque. On suppose que l'absent ait fait un testament sous signature privée, dont l'usage est maintenu par le présent Code (liv. III, tit. IX, art. 71); se permettra-t-on de l'ouvrir avant l'expiration des cent ans? Devancera-t-on la même époque pour faire exécuter le testament de l'absent contenu dans un acte public?

Plus on combine ensemble les différentes dispositions de ce titre, plus on est étonné de les voir établir et détruire tour à tour la présomption qui leur sert de base commune: présenter toujours l'absent comme s'il vivait encore, et le dépouiller d'avance comme s'il était mort.

(*Art.* 22). L'article 22 dispense les créanciers qui ont des droits à réclamer contre un absent, de la nécessité de lui faire nommer un curateur.

Cette précaution peut paraître superflue lorsque les héritiers présomptifs de l'absent ont déjà été mis en possession de ses biens.

Mais si les biens sont vacants, si aucun héritier présomptif ne se présente pour les défendre, on ne voit pas quel motif engagerait à dispenser les créanciers de l'absent de remplir la formalité facile et peu dispendieuse de le faire pourvoir d'un curateur.

SECTION III.

(*Art.* 27 et 28). Les deux premiers articles de



cette section contiennent des dispositions qui ne paraissent pas s'accorder l'une avec l'autre.

Le premier n'autorise l'époux d'un absent à contracter un nouveau mariage que sur la preuve positive du décès de l'autre.

Le second (art. 28) suppose néanmoins qu'il ait été contracté un nouveau mariage, et décide que cette seconde union ne peut être dissoute sous le prétexte de l'incertitude de la vie ou de la mort de l'absent.

Laisser entrevoir que l'époux, demeuré dans sa patrie, peut, dans un seul cas, passer à de nouveaux liens sans preuves positives du décès de l'époux absent, n'est-ce pas l'inviter à chercher les moyens d'enfreindre la loi?

Il est si facile de séduire des témoins, ou de mettre en défaut la sagacité d'un officier de l'état civil!

Pour assurer l'observation rigoureuse du principe, il faut établir qu'en aucun cas l'époux présent ne pourra former de nouveaux nœuds, si la preuve du décès de l'autre n'est également établie, et déclarer nul tout mariage contracté pendant qu'il restera la plus légère incertitude sur la vie ou la mort de l'époux absent.

TITRE V.

(*Art.* 15). Le délai de trois jours pendant lequel il doit être sursis au mariage des personnes qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis, si la famille refuse son consentement, est beaucoup trop court.

L'ivresse d'une forte passion n'est pas toujours dissipée dans un intervalle aussi rapproché. En portant ce délai à six mois ou un an, on serait plus assuré d'épargner à une jeunesse sans expérience, des regrets tardifs et souvent inutiles.

(*Art.* 19). C'est avec raison que cet article prive des effets civils les mariages contractés à l'extrémité de la vie.

Mais il conviendrait de ne pas les considérer comme tels lorsqu'il serait prouvé par écrit, ou du moins établi par un commencement de preuve écrite, que, dans le temps où il jouissait de sa santé et du libre exercice de sa raison, l'époux décédé a voulu contracter le mariage, et qu'il en a été empêché par des obstacles invincibles, qui subsistaient encore au moment où il s'est vu atteint de sa dernière maladie. Cette exception aux édits de 1639 et 1697 avait été établie par la jurisprudence adoptée par les jurisconsultes, et nous paraît d'une justice évidente.

TITRE VI.

(*Art.* 45). Si le demandeur en divorce, porte cet article, néglige d'opposer l'exception de la réconciliation résultant de la grossesse, tout citoyen *parent* ou *non parent* des époux peut la dénoncer au commissaire.

Une pareille dénonciation peut être accueillie dans la bouche d'un citoyen parent des époux.

Mais il nous paraît contraire aux bonnes mœurs de l'admettre de la part d'un étranger.

Quelque favorable que soit le rapprochement des époux divorcés, il ne doit avoir lieu que sous les auspices de la famille ou de l'autorité publique. Le concours des étrangers peut souvent mettre la pudeur aux prises avec la méchanceté, la curiosité indiscrète, le plus scandaleux espionnage.

TITRE VII.

(*Art.* 9). Cet article nous paraît renfermer une disposition odieuse. Le droit de désavouer un enfant né pendant le mariage ne doit appartenir qu'au père. L'injure est personnelle au mari : s'il meurt sans avoir formé sa plainte, personne ne doit être admis à contester la légitimité d'un enfant dont le père a reconnu l'état par son silence.

(*Art.* 14). La disposition de cet article donne à tout enfant qu'on voudra introduire dans une famille étrangère, une facilité dangereuse de faire réussir cette usurpation.

Malgré toutes les précautions que peut prendre le législateur, les registres de l'état civil sont souvent tenus avec beaucoup de négligence.

Il suffira que le décès d'un enfant dont la naissance est prouvée n'y soit pas constaté, pour que le premier venu aspire à prendre sa place : on le présentera comme un enfant exposé, abandonné, ou dont on a supprimé l'état ; et le silence du registre lui fournira un commencement de preuve par écrit, à l'aide duquel il forcera les tribunaux d'admettre l'offre d'une preuve testimoniale.

On pense que, pour autoriser de la part d'un enfant une pareille demande, il faut d'abord l'obliger de prouver qu'il a été *exposé* ou *abandonné*. Ce premier fait, qui sert de base à son action, une fois établi, le silence du registre sur le décès d'un enfant du même âge que lui peut être invoqué comme un commencement de preuve écrite, qui doit plus aisément faire accueillir les autres preuves de la suppression de son état.

Si c'étaient là les intentions des rédacteurs du projet, il serait convenable de l'exprimer d'une manière plus claire.

TITRE VIII.

(*Art.* 16). Cet article porte que la cause de la disposition officieuse doit être spécialement exprimée.

On ne peut qu'approuver la sagesse de cette mesure.

Mais il ajoute que la même *cause doit être juste ;* qu'elle doit être encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposant.

Cette seconde partie de l'article nous paraît immorale, dangereuse, propre à consacrer en principe la violation de la loi.

Elle est immorale, car elle invite les petits-fils, au profit desquels doit tourner la disposition officieuse, à traduire leurs pères devant les tribunaux, pour faire prononcer que la cause en est juste, c'est-à-dire à plaider contre leurs pères pour les faire déclarer dissipateurs.

Elle favorisera la violation de la loi : un fils dissipateur, instruit que son père a fait ou se propose de faire à son préjudice une disposition officieuse, feindra de changer de conduite, ou prendra des précautions pour cacher ses prodigalités.

La cause ne paraîtra plus subsister au moment où son père mourra. Une fois investi de la propriété de ses biens, le fils jettera le masque et se livrera désormais sans contrainte à son goût pour la dissipation.

Ne vaudrait-il pas mieux s'en rapporter, sur la justice *de la cause*, à la prudence des pères que de fomenter les dissensions scandaleuses entre les enfants et les petits-enfants, ou de rendre une loi qu'il sera si facile d'éluder?

TITRE IX.

(*Art.* 1er). Les auteurs du projet ont cru devoir fixer la majorité à vingt-un ans ; et cependant ils ont prorogé jusqu'à vingt-cinq la nécessité de rapporter le consentement paternel pour le mariage.

Les raisons qu'ils donnent dans le discours préliminaire, pour justifier cette innovation, sont in-

génieuses; mais elles ne nous paraissent pas également solides.

Si, d'un côté, l'esprit de société et d'industrie donne aux âmes un ressort qui supplée aux leçons de l'expérience, il est certain aussi qu'aujourd'hui l'éducation des jeunes gens est plus négligée, l'instruction publique à peu près anéantie, la corruption des mœurs plus générale.

Toutes ces causes, qui multiplient contre la jeunesse les chances de séduction et d'imprudence, disparaîtront un jour, nous osons l'espérer, par les soins d'un gouvernement qui a la volonté et le pouvoir de cicatriser les plaies de la France.

Mais elles subsistent et subsisteront quelque temps encore.

Et comme les lois doivent d'abord être appropriées aux besoins de la génération présente, nous pensons qu'il est plus nécessaire que jamais de fixer la majorité à vingt-cinq ans pour les autres actes de la vie civile, comme elle l'est pour le mariage.

(*Art.* 46). Dans le nombre des fonctionnaires publics que la loi dispense de la tutelle, on est étonné de ne point trouver les juges des tribunaux de première instance et ceux des tribunaux d'appel.

Les juges de première instance, quoiqu'ils ne soient pas sujets à s'écarter beaucoup de leurs foyers, voient tout leur temps rempli par des occupations multipliées. Mais les motifs qui doivent faire exempter de cette charge les juges des tribunaux d'appel sont plus puissants encore.

Le ressort de ces tribunaux étant formé par la réunion de plusieurs départements, un très-grand nombre de juges d'appel sont obligés d'abandonner leur domicile pour aller résider dans les villes où siégent les tribunaux auxquels ils sont attachés.

L'assiduité qu'exigent leurs fonctions ne leur permet pas de s'occuper des détails d'une tutelle, de gérer des biens éloignés, de suivre des affaires qui souvent les appelleraient hors du lieu où leur devoir les attache.

On espère que cette omission sera réparée dans la révision que va subir le projet de Code.

(*Art.* 107). L'article 107 renferme une disposition très-dangereuse pour les mineurs émancipés: c'est celle qui leur permet de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge.

Cette disposition paraît inconciliable avec celle qui précède et avec celle de l'article 108, qui la suit immédiatement. La première réduit le mineur aux actes de pure administration; la seconde ne lui permet de s'obliger qu'à concurrence d'une année de ses revenus.

Il peut arriver que toute la fortune d'un mineur émancipé consiste en capitaux mobiliers. L'autorisation de les recevoir et d'en donner décharge lui donne la funeste facilité de dissiper son patrimoine.

Nous pensons que, pour garantir ses intérêts, et pour concilier ensemble toutes les parties de la loi, la faculté accordée au mineur émancipé, de recevoir ses capitaux et d'en donner quittance, devrait être subordonnée à la nécessité de faire emploi.

Cette obligation imposée au mineur pourra quelquefois être gênante pour lui; mais elle lui deviendra plus souvent avantageuse, en le préservant du danger de consommer imprudemment sa fortune.

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

(*Art.* 165). Cet article est obscur et mérite d'être un peu plus développé.

On ne conçoit pas, au premier coup d'œil, comment le fils peut venir, par représentation de son père, à la succession de l'aïeul, en même temps qu'il répudie la succession de son père.

S'il vient par représentation de son père, il ne recueille que comme héritier de celui-ci; et, renonçant à la succession de son père, il répudie nécessairement celle de l'aïeul, qui se trouve confondue avec l'autre.

L'application de cet article ne peut se réaliser que dans un seul cas: c'est celui où le père est mort après que la succession de l'aïeul s'est ouverte en sa faveur, mais avant de l'avoir acceptée. Le petit-fils vient avant par représentation du degré de son père; il peut en même temps renoncer à l'hérédité du père et accepter celle de l'aïeul.

C'est ce qu'il conviendrait d'expliquer d'une manière plus claire, afin de prévenir les fausses interprétations dont l'obscurité de cet article le rend susceptible.

(*Art.* 200). L'article 200, après avoir posé en principe que le droit de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier se prescrit par trois ans relativement aux meubles, ajoute que cette action ne peut s'exercer, même dans ce délai, *si les créanciers ont laissé confondre les meubles du défunt avec ceux de l'héritier.*

Cette partie de l'article paraît obscure et demande une explication.

Comment, en effet, des créanciers pourront-ils empêcher la confusion que fait, des meubles du défunt avec les siens propres, un homme qui s'est porté héritier pur et simple? Quel moyen la loi les autorise-t-elle à prendre pour prévenir cette confusion?

L'article n'en indique aucun. On ne trouve aucune disposition relative à cet objet dans le projet de Code.

Il faudrait suppléer à ce silence et déterminer les précautions qu'auront à prendre les créanciers pour empêcher cette confusion de la part d'un héritier pur et simple.

TITRE II.

(*Art.* 49). On permet au juge de modérer la peine stipulée en cas d'inexécution d'une convention, si elle excède évidemment le dommage effectif.

Nous pensons qu'il serait plus juste d'établir que, dans tous les cas, la peine conventionnelle serait rigoureusement exigible.

Laisser à l'arbitrage du juge le droit de la modérer en quelque cas que ce soit, c'est la rendre illusoire dans tous, ou du moins encourager les procès sur toutes les obligations qui contiendront des conventions de ce genre.

Les contrats sont une loi que les parties se sont volontairement imposée; on en pèsera les clauses avec plus de précaution, lorsqu'on saura que rien ne peut dispenser de les exécuter à la lettre.

La même remarque s'applique à l'article 123, où l'on trouve la même disposition érigée en principe.

(*Art.* 136). Le paiement, suivant cet article, est valable à l'égard du créancier, et ne peut être répété contre lui par le débiteur, quoiqu'il ait été fait au préjudice d'une saisie ou d'une opposition.

Ce principe est juste dans le cas où le débiteur n'a pas été obligé de payer une seconde fois au créancier de son créancier, en vertu de l'opposition ou de la saisie.

Dans le cas contraire, il blesse tous les principes de l'équité.

Ce second paiement, que le débiteur s'est vu

forcé de faire à l'auteur de la saisie ou de l'opposition, n'en libère pas moins le créancier, qui, vis-à-vis de ce dernier, se trouvait lui-même débiteur. Il nous paraît injuste de refuser au débiteur son recours de garantie contre le créancier qui a reçu son dû, malgré l'opposition.

Ce débiteur a commis une imprudence, sans doute; mais cette imprudence n'est-elle pas assez punie par l'obligation qu'on lui impose de commencer par acquitter une seconde fois la même somme dans les mains de celui qui a fait l'opposition ou la saisie, en lui laissant le soin de se faire rembourser comme il pourra par le créancier? C'est le traiter avec une rigueur outrée que d'ajouter à cette première peine celle de la perte de la somme, pour en faire profiter un créancier qui n'est pas lui-même exempt de reproche, puisque son inexactitude à payer ce qu'il devait a rendu des saisies ou des oppositions nécessaires contre lui.

(*Art.* 159). La novation, dit cet article, ne se présume point; mais il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Nous préférerions à cette disposition celle de la loi romaine, qui exigeait que la volonté d'opérer la novation fût littéralement exprimée dans l'acte.

L'expression littérale de la novation tranche toutes les difficultés : partout où elle ne se rencontre pas, il n'existe point de novation. Mais les discussions renaîtront sans cesse lorsqu'on pourra la faire ressortir de l'acte par voie d'interprétation. Tout homme qui aura intérêt à invoquer la novation lira clairement dans le contrat la volonté de l'opérer, tandis que l'autre en verra résulter avec la même évidence l'intention opposée.

(*Art.* 201). Que le mineur, dans le cas prévu par cet article, ne soit point restituable contre les conventions portées dans le contrat de mariage *au profit de l'autre conjoint*, rien de plus juste : c'est sous la foi de ces conventions que deux familles se sont unies; elles doivent être inaltérables comme l'union qui leur a servi de base.

Mais on insère souvent dans les contrats de mariage des conventions relatives à des étrangers, à des frères ou sœurs des conjoints, par exemple. La disposition de cet article favoriserait toutes les déceptions qu'on pourrait imaginer au préjudice d'un époux mineur si, pour lui interdire le droit de les attaquer, il suffisait de les insérer dans son contrat de mariage.

Nous pensons que cette inviolabilité doit être restreinte aux conventions qui concernent purement l'un ou l'autre des conjoints.

(*Art.* 223). La disposition de cet article peut devenir très-préjudiciable au créancier, et favoriser, au profit du débiteur, l'insertion frauduleuse d'une note portant libération.

Après la mort d'un créancier, par exemple, le débiteur, ou quelque autre personne agissant dans son intérêt, peut abuser de la confiance des gens qui habitent la maison où se trouvent les détenteurs des titres du créancier, insérer furtivement à la suite, en marge ou au dos d'un écrit sous seing privé, une fausse quittance; et quoiqu'elle ne soit datée, ni signée du créancier, cette note fera foi contre lui et prouvera la libération d'un débiteur.

Il est aisé de faire une foule de suppositions dans lesquelles la même fraude peut se réaliser pendant la vie du créancier et à son insu.

Ses héritiers ou lui se verront, par le fait d'un tiers, exposés à perdre une créance dont ils n'ont jamais reçu le montant.

Le cas inverse, prévu dans la dernière partie de l'article, offre une chance plus favorable encore à la mauvaise foi : il suffira au débiteur de faire écrire au dos du double d'un titre ou d'une quittance, qu'il a payé une somme, pour être dispensé de l'acquitter.

Quelque favorable que soit la libération, la législation ne doit jamais la placer sous l'égide de la fraude.

Que le titre sous seing privé soit demeuré au pouvoir du créancier, ou qu'il se trouve dans les mains du débiteur, nous pensons que toute note mise à la suite, en marge ou au dos du titre, ne doit jamais constater la libération, si elle n'est écrite de la main du créancier, ou du moins signée par lui.

TITRE IV.

(*Art.* 8). Cet article permet d'exécuter provisoirement, en donnant caution, tout jugement qui prononce la contrainte par corps, dans le cas même où le jugement est attaqué par la voie de l'opposition ou de l'appel.

On peut reprocher à cette disposition de compromettre un peu trop légèrement la liberté des citoyens. L'inadvertance d'un avoué peut laisser obtenir contre son client un jugement par défaut. Quelque éclairés que soient les tribunaux de première instance, le petit nombre de juges dont ils sont composés offre moins de garanties contre l'erreur.

Un bail de caution ne dédommagera pas une partie qui aura obtenu gain de cause sur son opposition ou sur son appel, de l'humiliation et des inconvénients d'une incarcération précipitée.

On ne saurait mettre trop de circonspection lorsqu'il s'agit de prononcer sur un objet aussi délicat que la liberté des citoyens.

La justice et l'humanité nous paraissent exiger impérieusement qu'on ne permette d'exercer la contrainte par corps, en matière civile, qu'en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

TITRE V.

(*Art.* 11 *et* 18.) Les articles 11 et 18 de ce titre ne tendent qu'à rendre souvent illusoire le bénéfice de discussion.

Le premier accorde au créancier qui a négligé de discuter les biens qui lui ont été indiqués, le privilége de poursuivre la caution, sous prétexte que la caution pouvait prévenir l'insolvabilité du débiteur, en usant du bénéfice de l'article 18, c'est-à-dire en assignant, même avant d'avoir payé, contre le débiteur, pour se faire indemniser par lui.

Il semble que lorsque j'ai indiqué des biens au créancier, lorsque je lui ai avancé les fonds nécessaires pour fournir à la discussion, ce créancier est seul blâmable de n'avoir pas discuté les biens que je lui avais désignés : le bénéfice de discussion ne deviendra pour moi qu'un avantage imaginaire si, lorsque j'ai rempli toutes les conditions sous lesquelles la loi permettait de m'y admettre, il dépend du créancier de m'en faire perdre le fruit. Qu'un créancier de mauvaise foi reçoive l'argent que je lui avance pour les frais, compose avec le débiteur, ou s'entende avec lui pour le laisser à l'écart, revienne contre moi et me force à payer, n'est-il pas évident que, d'après la loi projetée, je n'ai aucun moyen de me défendre de cette collusion frauduleuse?

M'indiquera-t-on, comme un préservatif, la faculté que me donne l'article 18 d'agir, même avant d'avoir payé, contre le débiteur, pour me faire indemniser par lui?

Je réponds que, si je dois commencer par exiger mon paiement du débiteur, le bénéfice de la discussion me devient inutile; et si cette faveur de la loi n'est pas un piége qu'elle me tend, elle doit me mettre à l'abri des poursuites du créancier, jusqu'à ce qu'il ait discuté le débiteur, ou constaté l'insuffisance des biens que je lui ai désignés.

L'ancienne législation nous paraît plus conséquente et plus juste. Le créancier auquel on oppose la discussion, et qui peut l'exercer utilement, doit d'abord épuiser les facultés du débiteur principal : les biens indiqués se trouvent-ils trop modiques pour le remplir de sa créance, c'est alors, mais alors seulement, qu'il est autorisé à revenir contre la caution.

TITRE VI.

(*Art.* 30). Cet article contient une omission importante.

Supposons que le premier juge ait refusé d'accorder une hypothèque, et que le juge d'appel l'accorde en définitif, à quel jour fera-t-on remonter l'hypothèque? sera-ce au jour du jugement de première instance, ou ne la fera-t-on dater que du jour du jugement d'appel?

Nous pensons qu'il est juste de faire partir l'hypothèque du jour où le premier jugement a été rendu, et qu'il faut ajouter à l'article 30 une disposition sur ce point.

(*Art.* 31). Cet article est juste; mais comme dans beaucoup de tribunaux, on n'est pas dans l'usage de retenir des notes des ordonnances d'exécution, il faudrait ordonner qu'elles seraient consignées au greffe dans un registre particulier, à mesure qu'elles seraient délivrées.

(*Art.* 34). L'article 34 présente une faute d'impression, ou un sens louche.

L'hypothèque, est-il dit, pour supplément du prix d'une vente *ordonnée par jugement*, n'a lieu qu'en vertu d'un jugement.

Est-ce la vente qui est *ordonnée* par jugement? Point de doute que l'hypothèque ne doive avoir lieu qu'en vertu de ce jugement. Il paraissait inutile d'en faire le sujet d'une décision.

A-t-on voulu dire que, lorsque un supplément de prix de vente est accordé par jugement, c'est du jugement seul que résulte l'hypothèque, et non pas du contrat de vente originaire? Cette difficulté mérite d'être résolue par le législateur.

Mais l'expression *ordonnée* est impropre : en y substituant le mot *adjugée* ou *accordée*, on ferait évanouir l'équivoque.

TITRE VII.

(*Art.* 56). La disposition de cet article peut devenir très-préjudiciable à l'acquéreur, et n'est propre qu'à décourager le commerce des immeubles.

L'article 53 permet à l'acquéreur de se refuser à la division du contrat, lorsque les immeubles sont situés dans le même arrondissement. Pourquoi, lorsqu'ils sont dans des arrondissements différents, l'oblige-t-on à souffrir cette division?

Il peut arriver que l'immeuble sur lequel porteront les enchères soit précisément celui que l'acquéreur affectionne le plus, et sans lequel il n'eût pas acheté les autres.

Cet article autorise à le dépouiller de l'objet auquel il attache le plus de prix, et le laisse chargé de ceux qu'il se souciait le moins de conserver.

Nous pensons que, pour être juste envers l'acquéreur, il est indispensable de lui laisser, dans ce cas, la faculté de résilier le contrat.

On peut induire de l'article 57 que cette faculté doit lui être réservée; mais pour écarter les doutes qu'on pourrait élever sur ce point, il eût été à propos de renvoyer à ce dernier article.

TITRE VIII.

(Art. 146, 164). Ces deux articles attribuent aux tribunaux de première instance le pouvoir de prononcer, en dernier ressort, sur les ventes forcées des immeubles : ils interdisent et l'appel et le recours en cassation.

Le souvenir des longueurs interminables qu'entraînaient autrefois les procédures décrétales a suggéré aux auteurs du projet l'idée de cette procédure expéditive.

Mais en voulant éviter un mal, on est tombé dans l'excès contraire. Quelque soin qu'on ait pris de simplifier les formalités des ventes forcées des immeubles, elles sont encore très-compliquées. Comment s'assurera-t-on que les tribunaux de première instance ne les ont pas violées, si leurs jugements ne sont sujets à aucune révision? Est-il bien conséquent de soumettre à l'appel les jugements de première instance qui statuent sur un objet excédant mille francs, et de leur attribuer une autorité souveraine dans une matière où peuvent s'agiter des intérêts infiniment plus considérables?

Il n'est pas de débiteur qui ne doive trembler sur le sort de ses propriétés, s'il peut en être dépouillé, et dépouillé irrévocablement, par l'opinion de deux hommes que leur petit nombre, le défaut de lumières qu'ils puissent appeler au secours des leurs, et surtout la certitude de n'avoir aucune censure à redouter, rendent plus accessibles à l'erreur ou à la prévention.

Qu'on prenne des mesures propres à concilier les intérêts du débiteur saisi avec la prompte expédition de la justice; qu'on fixe aux tribunaux d'appel un délai très-court pour statuer sur les affaires de cette nature; qu'on permette, si l'on veut, de continuer provisoirement la procédure sur l'adjudication, sauf à prononcer sur les appels des jugements interlocutoires, lorsqu'on s'occupera de celui du jugement définitif, nous applaudirons à la sagesse de ces précautions.

Mais nous regardons comme une innovation aussi injuste que dangereuse le projet de soustraire à la surveillance des tribunaux d'appel les jugements que rendront ceux de première instance dans une matière aussi importante.

TITRE IX.

(*Art.* 60). Aux deux causes de révocation des donations pour cause d'ingratitude, exprimées dans cet article, il nous paraît convenable d'en ajouter une troisième : c'est le refus des aliments fait par le donataire au donateur tombé dans l'indigence.

(*Art.* 70). Deux notaires, aux termes de cet article, peuvent recevoir un testament par acte public.

Cette formalité suffisait dans les pays coutumiers : elle est autorisée par l'ordonnance de 1735; mais elle ne nous en paraît pas moins dangereuse.

Dans presque tous les pays où les notaires sont autorisés à recevoir les actes publics au nombre de deux, il est d'usage que l'acte soit reçu par un seul notaire, qui le fait signer, après coup, par un de ses confrères; et celui-ci n'en prend jamais lecture.

Ainsi, dans le fait, un seul notaire pourra faire le testament d'un homme, à l'insu de ce dernier, et sans qu'il s'en doute.

Un acte aussi important doit être garanti par des formes plus rassurantes et moins faciles à contrefaire. On proposerait, pour écarter ce danger, d'établir que la donation testamentaire faite par acte public sera reçue par deux notaires *présents* et assistés de deux témoins, ou par un notaire assisté de quatre témoins, dont deux au moins devront savoir signer.

TITRE X.

(*Art.* 57). La demande en séparation de biens n'est permise à la femme, par l'article 57, que dans le cas où *sa dot est mise en péril* par la mauvaise conduite du mari.

Cependant une femme qui n'a point apporté de dot peut avoir une industrie qui lui en tienne lieu. N'est-il pas aussi fâcheux pour elle de voir les produits de cette industrie servir d'aliment aux débauches du mari, ou devenir la proie de ses créanciers?

Nous pensons qu'une femme, placée dans cette position, devrait être admise à demander la séparation de biens. Cette opinion est celle de *Pothier* et d'une foule d'autres jurisconsultes recommandables.

(*Art.* 65). Cet article donne aux créanciers du mari la faculté d'intervenir dans l'instance sur la demande en séparation de biens, et de la contester, si elle est provoquée en fraude de leurs droits.

Cette disposition est sage; mais elle ne nous paraît pas suffisante : il faudrait obliger la femme d'appeler dans l'instance en séparation les créanciers poursuivants, s'il y en a; ou s'il n'y a pas de poursuites commencées, quelques-uns des principaux créanciers. Cet usage, introduit dans la jurisprudence de quelques tribunaux supérieurs, a produit les plus heureux effets.

(*Art.* 67). La femme qui a obtenu sa séparation de biens peut, d'après cet article, disposer de son mobilier et l'aliéner.

Il est possible toutefois qu'elle n'ait apporté qu'une dot pécuniaire; dot qu'elle sera libre de dissiper aux termes de cet article.

La prudence et l'intérêt des femmes exigent que celles dont la dot consiste en une somme d'argent, ou en effets mobiliers, ne puissent la recevoir après la séparation de biens qu'à la charge d'en faire emploi.

TITRE XI.

(*Art.* 44). S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, dit cet article, avec l'expression de la mesure de chacun, et qu'il s'en trouve moins en l'un et plus en l'autre, on fait compensation à concurrence, etc.

Est-ce la compensation des *mesures*, ou la compensation des *valeurs*, qui doit se faire à concurrence?

La première pourrait être très-désavantageuse; car on peut avoir vendu, par le même contrat, deux fonds d'une valeur fort inégale.

La compensation des valeurs est évidemment la seule qui ménage également les intérêts du vendeur et ceux de l'acheteur. C'est ce que l'article ne dit pas, et ce qu'il devrait dire.

(*Art.* 58). Cet article porte que si, dans le cas de l'éviction de partie de la chose, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie évincée est remboursée à l'acquéreur *suivant son estimation à l'époque de l'éviction*, et non proportionnellement au prix total de la vente.

Rien n'est plus juste dans le cas où, depuis la vente, les fonds ont augmenté de valeur.

Mais s'ils ont diminué depuis cette époque, la justice exige que le fonds évincé soit remboursé à l'acquéreur, non pas suivant sa valeur actuelle, mais proportionnellement à celle qu'il avait au moment du contrat.

On ne peut invoquer ici le principe d'équité, qui veut que les risques de gain et de perte soient également partagés par le vendeur et par l'acheteur.

Le vendeur est toujours coupable de mauvaise foi de m'avoir vendu une chose qui ne lui appartenait pas, ou dont le prix était absorbé par des dettes hypothécaires. S'il y a de la perte, elle doit toujours retomber sur lui. Or l'acquéreur seul se verrait exposé à perdre si, lorsque la valeur des fonds a diminué, on lui remboursait la partie évincée à un prix moindre que celui pour lequel elle était entrée dans la vente du total.

(*Art.* 61). Il faudrait retrancher la dernière partie de cet article, et décider en principe que toutes les fois que l'acquéreur poursuivi en *desistat* se laissera condamner sans appeler son vendeur, il sera irrévocablement déchu de l'action en garantie.

C'est le vrai moyen de rendre les acheteurs plus circonspects et d'éviter toutes contestations entre eux et les vendeurs. Au lieu de deux procès auxquels peut donner lieu l'action en *desistat*, elle n'en fera jamais naître qu'un seul : la demande en délaissement et celle en garantie seront toujours terminées par un seul et même jugement.

Du principe consacré par les derniers termes de cet article, il peut résulter un inconvénient très-grave : c'est que le même tribunal se voie forcé de rendre sur la même affaire deux jugements directement contraires l'un à l'autre.

Un acquéreur attaqué en délaissement se sera mal défendu; il aura été condamné.

Il reviendra par action en garantie contre son vendeur. Celui-ci prouvera que l'acquéreur a négligé des moyens de droit suffisants pour faire rejeter la demande. Il développera ses moyens; le tribunal, subjugué par leur évidence, ne pourra se dispenser de les accueillir. On verra les mêmes juges décider, souvent dans un intervalle très-rapproché, qu'une même demande, entre les mêmes parties, est et n'est pas fondée; que le délaissement devait et ne devait pas être ordonné.

Ne peut-il pas même être dangereux quelquefois de placer des juges entre le sacrifice de leur conscience et celui de leur amour-propre ?

(*Art.* 69). Il paraîtrait plus convenable de fixer un délai pour exercer l'action résultant des vices rédhibitoires, que d'en subordonner la durée à la nature du vice et à l'usage des lieux.

(*Art.* 74). Cet article rappelle une omission qui doit être suppléée, parce que le cas se présente souvent.

On suppose que l'acquéreur ne soit pas encore évincé, mais qu'il se voie menacé de l'être par une cause qu'il ne connaissait pas au moment du contrat.

Pourra-t-il intenter l'action en garantie contre le vendeur, s'il lui a déjà payé le prix de son acquisition; suspendre le paiement s'il n'est pas encore effectué, ou forcer le vendeur à donner caution?

Cette question est diversement jugée par les différents tribunaux : elle mérite d'être résolue par une loi positive.

(*Art.* 94). Les créanciers du vendeur, est-il dit, ne peuvent user de la faculté de réméré qu'il s'est réservée.



Lorsque le vendeur n'a pas d'autre bien, nous pensons qu'il serait juste d'autoriser à user de la faculté de réméré que le vendeur s'est réservée, les créanciers *porteurs d'un titre antérieur à la vente et qui aurait une date certaine.*

TITRE XIII.

(*Art.* 90, 91 et 92). La revendication accordée par ces trois articles au propriétaire du cheptel est conforme à la justice.

Mais il faudrait fixer le délai pendant lequel il serait admis à l'exercer.

TITRE XVI.

(*Art.* 43). Il serait utile de rappeler ici, et de placer au rang des cas dans lesquels le juge peut ordonner le dépôt judiciaire, le privilége du propriétaire sur les meubles qui garantissaient sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement.

TITRE XVII.

(*Art.* 7). Il faudrait obliger le porteur d'une procuration en blanc à la remplir de son nom avant d'en faire usage.

Sans cette précaution, le porteur peut, après la consommation de l'acte, remplir la procuration du nom d'un autre, et fournir au mandant un prétexte de quereller la validité du contrat, comme ayant été souscrit par un homme sans pouvoir.

TITRE XVIII.

Ce titre ne parle que du gage ou du nantissement des choses mobilières.

Mais on connaît dans une partie de la France, et particulièrement dans les pays régis par le droit écrit, le nantissement des immeubles : c'est le contrat qu'on désigne sous le nom *d'antichrèse.*

Ce contrat, quoiqu'il ne soit pas en usage à Paris, a cependant été maintenu ailleurs, à cause des facilités qu'il offre au débiteur qui ne possède que des immeubles, de se libérer en les cédant en gage au créancier, lequel se paie sur les revenus. On invite les auteurs du projet à peser les avantages et les inconvénients de ce contrat.

S'ils croient devoir en généraliser l'usage, il faut en tracer les règles ; s'ils persistent à penser qu'il doit être aboli, il serait nécessaire de décider, en principe, que les immeubles ne peuvent être donnés en gage ou en nantissement.

TITRE XX.

(*Art.* 21). « Ceux à qui les fermiers, dépositaires « et autres détenteurs précaires, ont transmis la « chose par un titre translatif de propriété, peu« vent la proscrire. »

Il faudrait ajouter, *pourvu qu'ils aient ignoré le titre du vendeur :* car, s'ils ont su que le vendeur ne possédait qu'à titre précaire, ils sont acheteurs de mauvaise foi et ne doivent pas être admis à prescrire.

(*Art.* 57). Les juges et avoués, est-il dit, sont déchargés des pièces cinq ans après les jugements des procès.

Il est on ne peut pas plus inconvenant de rendre les juges responsables des procédures dont ils ont été chargés de faire le rapport.

Cette responsabilité, qu'on n'avait jamais imaginé de faire peser sur leur tête, ne peut que les mettre en butte aux tracasseries des plaideurs qu'ils auront été forcés de condamner, et avilir la magistrature.

L'avoué qui aura égaré les pièces d'une procédure après le jugement ne manquera jamais, pour se disculper aux yeux de la partie, de diriger ses soupçons sur le rapporteur.

Jusqu'ici les procureurs ou les avoués étaient seuls chargés de la garde des procédures; seuls ils étaient chargés de les représenter aux parties : les juges n'étaient obligés que de faire constater sur les registres du greffe le jour où ils les en avaient retirées et celui où ils les y avaient fait rétablir.

Nous pensons qu'il faut maintenir cet usage et rayer le mot *juges* de l'article 57.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Par la disposition générale qui termine le projet de Code, on abolit les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, dans les matières qui sont l'objet du présent Code, conformément, est-il dit, à ce qui est expliqué dans le discours préliminaire.

Pour justifier cette abrogation générale de tous les codes en vigueur jusqu'à ce jour, il faudrait que celui-ci pût seul suppléer à tous les autres ; qu'il décidât, sinon tous les cas qui peuvent se présenter, du moins le plus grand nombre et ceux qui s'offrent plus fréquemment.

Cependant on ne peut se le dissimuler, quelque précis, quelque méthodique que soit le projet qu'on vient d'examiner, il offre plutôt un excellent abrégé du droit civil qu'un code complet.

Le discours préliminaire indique, comme devant servir de supplément au Code, l'usage établi, la jurisprudence, les règles de l'équité.

Mais l'usage, la jurisprudence, ne sont que le développement ou l'explication des lois positives qui nous ont gouvernés jusqu'à présent.

Abroger tout d'un coup, et d'un seul trait, toutes ces lois antérieures, non pas uniquement sur les points décidés par le nouveau Code, mais sur les matières qui s'y trouvent traitées, c'est ôter à l'usage, à la jurisprudence, leur plus solide appui; c'est épaissir les ténèbres dont notre législation civile était enveloppée, en livrant les cas extrêmement multipliés que le nouveau Code n'a pas prévus, au hasard des conjectures et au vague de l'arbitraire.

Les codes des peuples, a-t-on dit avec beaucoup de raison dans le discours préliminaire, se font avec le temps; mais, à proprement parler, on ne les fait pas.

Il faut donc attendre que le temps et l'expérience aient indiqué les changements dont celui-ci est susceptible, les améliorations qui peuvent le perfectionner, pour l'élever seul au milieu des ruines de la législation ancienne.

Jusque-là il est imprudent d'étendre exclusivement son empire au delà des dispositions qu'il renferme et des conséquences que la raison et l'équité peuvent en déduire.

Omissions à suppléer.

Nous avons remarqué dans ce projet de Code plusieurs omissions importantes qu'il nous paraît essentiel d'indiquer:

1° Il n'y est point parlé des transactions, matière intéressante, et qui semblait devoir obtenir une place dans la partie qui traite des conventions.

2° Le projet de Code est également muet sur l'arbitrage : il semble toutefois que les principes de cette juridiction amiable doivent faire partie du Code civil, et qu'ils y seraient plus convenablement placés que dans le Code judiciaire, dont l'objet principal sera de régler les formalités de la procédure.

3° D'après le projet (liv. Ier, tit. VIII, art. 1er),

la loi ne reconnaît que deux sortes de filiation :

Celle des enfants nés dans le mariage;

Celle des enfants nés hors le mariage.

Cependant, des lois faites dans le cours de la Révolution en établissaient une troisième espèce : c'est l'adoption, dont le principe devait être consacré, le mode et les effets réglés par le Code civil.

Sur la foi de ces lois, plusieurs adoptions ont été faites; et le silence du Code laisse encore dans l'incertitude l'état et les droits des enfants adoptifs.

Il conviendrait que le Code civil se prononçât sur cette matière; qu'il autorisât ou prescrivît expressément l'usage de cette paternité fictive;

A moins que l'intention du Gouvernement ne fût de faire statuer par des lois particulières sur toutes ces innovations de circonstance qui n'ont que trop, jusqu'ici, bouleversé le repos des familles, et que nos affections et nos mœurs s'accordent également à repousser.

4° Cette résolution, si elle a été prise par le Gouvernement, nous interdit toute remarque sur une autre omission non moins importante, et qu'on s'attendait à voir réparer par le Code civil.

Nous voulons parler des enfants naturels dont les pères sont morts, ou mourront dans l'espace intermédiaire entre la promulgation de la loi du 12 brumaire an II et celle du Code civil. L'article 10 de cette loi tient en suspens l'état et les droits de ces enfants naturels; il est temps de les fixer, ou par une disposition du Code, ou par une loi séparée.

Fait au tribunal, à Bordeaux, le 23 prairial an IX de la République.

Signé : BRESETS, *président*. Par le tribunal : *Signé* MICHEL, *greffier*.

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CODE CIVIL, PRÉSENTÉES PAR LE TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A CAEN.

Le tribunal d'appel séant à Caen, au désir de la lettre du ministre de la justice, a formé une commission composée des citoyens *Lemenuet*, président, *Cailly*, vice-président, et *Delangle*, juge. La commission a soumis son travail au tribunal par le rapport suivant :

Citoyens, vous nous avez chargés de l'examen du projet de Code civil; nous venons vous présenter le résultat de nos observations, et recueillir celles que vos méditations particulières auront fait naître.

Un Code civil est depuis longtemps l'objet des vœux des Français. Tandis que toutes les parties des connaissances s'élevaient au plus haut degré de perfection, la science de la législation restait seule dans une sorte d'état de dégradation; et, malgré les lumières répandues de toutes parts, il semblait que la formation d'un corps de lois civiles surpassait les efforts de l'esprit humain.

Nous avons donc l'espoir de voir le chaos de nos lois disparaître, l'ordre succéder à la confusion; la bizarrerie, l'incohérence et la contradiction des coutumes, remplacées par l'uniformité.

Le projet présente le plan le plus étendu qui ait été conçu; les objets y sont classés dans leur ordre actuel; cependant il semblerait que, pour rendre plus parfaite la marche des idées que les rédacteurs ont suivie, on devrait placer le titre des donations et du testament après les successions.

Ces deux objets ont des rapports immédiats, une liaison et des rapprochements indispensables; leurs dispositions se correspondent : les idées sont donc liées, et en quelque sorte dépendantes; il nous paraît donc nécessaire de les faire se succéder.

Les hypothèques qui prennent naissance et dérivent de toute espèce d'engagement, soit légal, judiciaire, ou conventionnel, et de toute espèce de contrats, devraient être placées après tous les contrats, et former l'avant-dernier titre.

Les rédacteurs n'ont point voulu prendre sur eux de parler des rentes foncières. Le dernier projet du consul *Cambacérès* contenait un titre exprès; nous ne voyons pas pourquoi ce contrat si utile et si fréquent serait omis dans notre Code. Serait-ce parce qu'on l'avait assimilé aux rentes féodales? Cette erreur ne pouvait s'être formée que dans un temps où toutes les idées s'obscurcissaient.

Il nous paraît indispensable de rétablir des dispositions sur cet objet important.

La licitation est souvent indispensable entre cohéritiers; pourquoi le cohéritier qui ne peut avoir une partie de l'héritage, serait-il privé d'avoir une rente représentative des fonds, et pourquoi cette rente ne serait-elle pas considérée comme l'immeuble dont elle tient la place?

Pourquoi l'individu que ses occupations ou la distance mettent dans l'impossibilité de veiller sur sa propriété, ne pourrait-il les échanger contre une rente foncière?

Un autre avantage pour les progrès de l'agriculture, c'est que celui à qui les facultés ne permettent pas d'acquérir peut prendre des fonds à rente foncière et les mettre en valeur.

Si l'on croit nécessaire aux progrès de l'agriculture de rendre ces rentes rachetables, on pourrait employer la stipulation de non rachat et la fixer, non pas à dix ans, comme dans le projet de *Cambacérès*, mais à vingt ou trente ans.

Après ces réflexions sur l'ensemble, nous allons vous présenter celles que la discussion de chaque article a fait naître.

P. S. Nous observerons encore qu'on a oublié de parler des transactions qui sont d'un usage si fréquent dans l'ordre social, et qui ont toujours mérité l'attention du législateur. Cet objet mériterait un chapitre au titre *des conventions*. On y réglerait : 1° qui peut transiger; 2° sur quels objets; 3° les actes de partages faits par transaction sont-ils sujets à restitution? On peut voir sur cet article l'excellent Traité des conventions.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

Art. 2. Les dispositions de cet article paraissent entraîner de grands inconvénients. Le ressort des tribunaux d'appel est trop étendu pour que la loi soit réputée connue de tous les citoyens et même des juges inférieurs chargés de l'appliquer, du jour de sa publication au tribunal d'appel. Il serait préférable de ne la rendre exécutoire, pour chaque tribunal, que du jour où elle aurait été reçue et publiée par lui. C'était aussi l'ancien usage.

Nota. Le tribunal a cru que l'observation devait être retirée, et a préféré le mode établi par l'article.

Art. 3. La peine prononcée par cet article est sans objet. Le commissaire du Gouvernement est chargé de requérir l'enregistrement des lois. La peine de forfaiture ne pourrait être encourue par les juges que dans le cas seulement où ils refuseraient de prononcer sur les conclusions du commissaire, et d'ordonner l'enregistrement. Dans aucun cas, ils ne peuvent être coupables de né-

gligence, et le simple retard ne peut être imputé qu'au commissaire ou à celui des juges qui, en son absence, serait chargé d'en faire les fonctions.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

§ III.

Art. 29. L'époque de laquelle doit dater la mort civile de celui qui est dans le cas de cet article n'est pas précisée ; il serait à désirer qu'on dit : *Sont réputés morts par la loi, du jour de l'exécution par effigie.*

TITRE II.

SECTION II.

Art. 43. Il paraîtrait plus naturel que le juge de paix du lieu de la naissance fût chargé de la délivrance de l'acte de notoriété requis dans le cas prévu par cet article ; ses connaissances personnelles ou celles qu'il pourrait recueillir sur les lieux le mettraient à portée de rendre compte des causes qui empêchent de se procurer l'acte de naissance. Il serait même souvent impossible à des habitants d'un point éloigné de la République d'en parler en connaissance de cause. Cela serait d'ailleurs sujet à de très-grands inconvénients.

Art. 53. Il serait bon d'infliger à l'officier de l'état civil qui négligerait de remplir les formalités prescrites par l'article 53, la peine portée en l'article 40 de la même section, pour éviter les abus qui pourraient résulter d'une complaisance souvent criminelle de sa part, et qui peut, par la suite, donner ouverture à la demande en nullité de mariage. On pourrait en faire un article séparé, qui se placerait entre les articles 53 et 54.

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 3. Pour écarter l'intérêt personnel, il paraît juste que les héritiers présomptifs ne puissent être entendus en genre de témoins sur le fait de l'absence. Nous proposons d'ajouter à ces mots : *parmi les parents de l'absent*, ceux-ci : *autres toutefois que ceux qui pourraient profiter des effets de l'absence.*

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 14 et 18. Les dispositions de ces deux articles sont disparates. Par l'article 18, l'absent n'est réputé mort qu'après cent ans révolus ; et par l'article 14, il pourrait être irrévocablement privé de la propriété de ses biens après trente années du jour de l'envoi en possession ; de sorte qu'en réunissant à ces trente années les cinq qui suffisent pour que l'absence soit réputée constante et donne lieu à l'envoi en possession provisoire, il ne faut qu'un laps de trente-cinq ans pour que l'absent de retour, que mille causes peuvent avoir retenu éloigné et dans l'impossibilité de donner de ses nouvelles, soit irrévocablement privé d'une partie des avantages de la vie civile, tandis que la présomption de sa mort n'est acquise au bénéfice de ses héritiers qu'après cent années. L'envoi en propriété incommutable semble ne devoir être autorisé, à l'égard de l'absent, qu'après le même laps de temps.

L'article 18 est encore incomplet. La succession de l'absent est dévolue à ceux qui étaient ses héritiers présomptifs à l'époque de sa disparition ; et cependant, s'il avait donné de ses nouvelles, sa mort ne pourrait être réputée constante que du jour de ses dernières nouvelles, et sa succession acquise à ceux qui étaient ses héritiers présomptifs à cette époque. Il faudrait donc ajouter à ces mots : *du jour de sa disparition*, ceux-ci : *ou du jour de ses dernières nouvelles.*

Art. 22. Cet article nous paraît trop rigoureux ; la nomination d'un curateur ne peut entraîner ni de longs délais, ni de grands inconvénients, et le système contraire pourrait être très-préjudiciable à l'intérêt des absents ou de leurs héritiers. Dans l'ancienne législation, le procureur du roi était le curateur né des absents. Un jugement par défaut pourrait passer en force de chose jugée, et ainsi devenir irrévocable, quoique injuste au fond. C'est ainsi que l'avait pensé le chancelier de *Lamoignon.* Il faudrait au moins donner aux héritiers envoyés en possession provisoire le droit de revenir par opposition contre les jugements rendus avant l'envoi en possession.

SECTION II.

Art. 25. Cet article impliquerait contradiction avec les précédents, si on n'ajoutait pas à ces mots : *sans préjudice de l'action en pétition d'hérédité*, ceux-ci : *ouverte avant son départ.*

CHAPITRE III.

Art. 33. Cet article devrait être rendu commun à tous les agents civils ou militaires absents pour le service de la République.

TITRE V.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 7. Cet article renvoie aux formes prescrites par la loi. De quelle loi entend-on parler? Est-ce de la loi de 1792 ? elle semble rapportée par la promulgation du Code civil. Est-ce d'une loi particulière non encore faite ? il faut l'exprimer.

Art. 15. Il est évident qu'on n'a pas voulu donner à la famille un pouvoir aussi prolongé qu'on l'a donné au père. Cependant l'expérience nous a prouvé que s'il se trouve des familles qui, par intérêt ou par préjugé, pourraient apporter des obstacles injustes au mariage d'un mineur de vingt-cinq ans, il est bien plus fréquent de trouver des jeunes gens, séduits par une femme adroite, contracter des mariages qui les déshonorent, ou, au moins, que la réflexion aurait empêchés. Nous pensons donc qu'il y a beaucoup moins d'inconvénient à prolonger le pouvoir de la famille jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans qu'à abandonner à lui-même un jeune homme de vingt et un ans, âge où les passions sont à leur plus grand degré d'effervescence : il serait, dans ce cas, utile, pour prévenir les abus, d'écarter du conseil les héritiers présomptifs.

Art. 17. La prohibition portée par cet article doit être plus clairement exprimée pour les enfants issus seulement d'un des conjoints prédécédé ; en sorte qu'il résulte clairement que l'époux survivant ne puisse épouser l'enfant du prédécédé, issu d'un autre mariage ou union, et que l'époux divorcé ne puisse aussi se marier à l'enfant de son époux, issu d'un autre mariage ou union. Les lois romaines avaient prévu ce cas.

Art. 20. La rédaction de cet article serait plus exacte si l'on disait : *n'est point obligatoire ; elle peut seulement donner lieu aux dommages et intérêts qui seraient jugés légitimement dus.*

CHAPITRE II.

Art. 25. Il semble que l'on a omis le domicile du tuteur ou du curateur.

Lorsqu'un citoyen n'a pas acquis sa vingt-cinquième année, et qu'il n'a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, les publications devraient encore se faire au domicile de son tuteur.

Ce titre étant spécialement destiné à l'instruction des officiers de l'état civil, il serait peut-être

bon de rappeler ici la prohibition conditionnelle portée aux articles 112, 113 et 114 du chapitre III du titre IX.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 31 et 32. Suivant l'article 48 du titre II, de l'état civil, le mariage doit être célébré par l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties. Elles ont donc, jusqu'au moment du mariage, le droit de choisir entre les deux officiers, dans le cas où elles résideraient dans deux communes différentes. Auquel de ces deux officiers sera signifiée l'opposition ? Il faut qu'elle le soit à tous les deux, ou que l'un d'eux puisse procéder au mariage sans qu'il se soit fait représenter un certificat authentique, soit de non opposition, soit de mainlevée des oppositions formées entre les mains de l'autre.

Attribuer la connaissance des contestations résultant des oppositions au juge de paix, sauf l'appel au tribunal d'arrondissement, c'est, ce semble, donner bien peu d'importance à une matière qui en comporte davantage. Le juge de paix ne peut connaître d'une contestation dont l'intérêt pécuniaire s'élève au-dessus de cent francs, et on le rend juge de l'état des personnes. On propose, au contraire, d'attribuer cette connaissance au tribunal de première instance dans le ressort duquel sera domicilié celui des futurs conjoints sur lequel portera l'opposition, sauf la voie d'appel. Cette disposition serait plus propre d'ailleurs à absorber les petits intérêts particuliers et les passions locales : c'était un vice de la loi de 1792, qu'il faut réformer.

SECTION II.

Art. 38, 3e *alinéa*. Il y a erreur dans le renvoi aux articles 34 *et* 35, il faut dire 35 *et* 36.

Art. 39, 2e *alinéa*, même erreur.

Art. 42. Cet article semble ne prononcer de nullité radicale qu'à défaut d'acte reçu par un officier de l'état civil : ne doit-on pas prononcer cette nullité, lorsque cet acte a été reçu par tout autre officier que celui du domicile de l'une des parties, et indiqué comme seul propre à recevoir cet acte, par l'article 22 du chapitre II du titre V, livre I ?

Art. 46. Si, dans le cas de cet article, le mariage est renouvelé *in extremis*, produira-t-il des effets civils, ou n'en produira-t-il pas d'après les articles 19 et 63 ? Lorsqu'il y a eu mariage précédent, qui n'a été annulé que par vice de forme, il nous paraîtrait que le mariage *in extremis* devrait produire les effets civils.

CHAPITRE IV.

Art. 56. Il faut retrancher de cet article le mot *solidairement*, qui se trouve en contradiction avec ces expressions qui suivent immédiatement : *chacun en ce qui le concerne*.

TITRE VI.

Art. 24. Cet article renvoie aux sections III et IV ci-après. Ces sections n'existent pas.

Art. 45. Au lieu de dire *le demandeur*, il faut dire : *le défendeur ;* il faut aussi fixer un délai et dire : *après un abandon de six mois*.

Si le commissaire, dans le cas de cet article, a le droit d'attaquer le divorce pour la collusion pouvant résulter de ce que le défendeur n'aurait pas opposé l'exception résultant de la grossesse, etc., ne peut-il pas y avoir collusion dans beaucoup d'autres cas, notamment celui de l'abandonnement ? Cependant la loi est muette sur le pouvoir du commissaire dans ces cas : ne devrait-elle pas s'exprimer formellement ?

Art. 57. Au lieu de *ou à l'un*, *ou à l'autre*, il doit y avoir *ou à l'un et à l'autre*.

TITRE VIII.

CHAPITRE PREMIER.

On propose de faire un article additionnel entre les *articles* 5 et 6, ainsi conçu :

« Le père remarié ou celui contre lequel le « divorce aura été prononcé, encore bien que la « famille lui ait confié le gouvernement de ses « enfants, ne pourra exercer le droit qui lui est « attribué par les articles précédents, que con- « formément aux règles ci-après prescrites à « l'égard de la mère survivante. »

Art. 7. Il paraîtrait convenable de n'admettre d'étrangers qu'autant que les excuses des parents auraient été jugées légitimes.

CHAPITRE II.

Art. 12. Pourquoi priverait-on le père, qui a obtenu le divorce, de l'avantage que cet article donne aux pères ? privation qui résulterait cependant de ces expressions, *constant le mariage*. Il paraît nécessaire que la loi s'explique sur ce cas.

TITRE IX.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 5 et 6. *Sous la seule charge, etc.* On propose d'ajouter, *celles de payer les dettes mobilières, les rentes et charges annuelles*, et de tenir en bon état de réparations usufruitières les biens dont il jouit, si mieux il n'aime renoncer au bénéfice de ces deux articles.

Art. 7. Cet article présente une espèce d'inversion ; on propose de le rédiger ainsi :

« Le tuteur naturel est tenu de faire procéder « à la nomination d'un subrogé-tuteur, en pré- « sence duquel il fera faire inventaire. »

Art. 26, 2e *alinéa*. Il faudrait dire, *il doit*, là où il y a *il peut*, et au contraire, *il peut*, là où il y a *il doit*, puisque la convocation du conseil de famille est une obligation pour lui, et que l'apposition des scellés est une mesure de précaution laissée à sa prudence. Dans tous les cas il faut mettre, *il doit*.

SECTION V.

Art. 46. Les juges des tribunaux d'appel et les juges de première instance doivent être compris dans l'exception. Cet état en appelle un grand nombre hors de leur domicile. La suite de leurs fonctions ne leur permet pas d'absence, autrement l'administration de la justice en souffrirait. Cette considération d'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt particulier d'une famille.

Art. 53, 2e *alinéa*. Ces expressions, *par un conseil de famille, etc.*, sont équivoques. Il serait mieux de dire : *par le même conseil de famille, etc.*

SECTION VII.

Art. 67. On propose d'ajouter à cet article :

« S'il néglige de se conformer à cet article, le « subrogé-tuteur doit requérir lui-même ledit in- « ventaire, à peine de répondre solidairement « avec le tuteur de tous dommages et intérêts en- « vers le mineur. »

Art. 68. Il faudrait ajouter, *à moins qu'elle ne soit fondée sur un titre authentique*.

Art. 71. Il faudrait ajouter au dernier alinéa,

à moins qu'il ne soit autorisé par le conseil de famille à les conserver en tout ou partie. Il est des circonstances où cette vente serait très-préjudiciable à l'intérêt d'un mineur, surtout s'il était sur le point d'atteindre sa majorité. Il pourrait y avoir quelques inconvénients à abandonner l'administration de la personne du mineur à la surveillance du tuteur sans le concours du conseil de famille; son éducation pourrait être négligée, surtout si le tuteur était héritier présomptif. Le règlement des tutelles, en Normandie, avait une disposition fort sage que l'on devrait adopter et placer à la suite de l'art. 65. Voici comme il est conçu :

« Les parents peuvent, lors de l'élection du tu- « teur, choisir le lieu et la personne qu'ils juge- « ront à propos pour l'éducation du mineur, les- « quels ils peuvent aussi changer pendant la « suite de la tutelle, s'ils avisent que bien soit. »

Art. 74 et 76. Dans les cas prévus par ces articles, il paraîtrait nécessaire d'exclure du conseil de famille ceux des délibérants qui pourraient avoir un intérêt personnel à ce que la succession fut acceptée ou répudiée au nom du mineur.

Art. 77. L'ordonnance de 1731, art. 7, tit. II, en disposait autrement; elle permettait au tuteur d'accepter sans qu'il soit besoin d'avis de parents, et cette disposition était bonne. Il importe souvent à l'intérêt du mineur de ne pas différer l'acceptation. L'assemblée du conseil de famille peut éveiller l'intérêt qu'auraient des parents d'empêcher la donation, lesquels peuvent en détourner le donateur. D'un autre côté, on convient qu'il ne faut pas que le mineur soit exposé à faire une acceptation inconsidérée qui pourrait compromettre ses droits. D'ailleurs l'article 50 du titre XIX du livre III, autorise le tuteur à accepter sans exprimer la condition portée dans cet article, ce qui semble être en contradiction.

Art. 79 et 82. On ne voit point sur quoi peut être fondée la dispense de faire délibérer le conseil de famille, quand il s'agit de défendre à une demande en partage ou en licitation.

Art. 84. Il semble que cette vente devrait être précédée d'une estimation, au-dessous de laquelle on ne pourrait vendre. C'est une sauve garde pour le mineur, qui empêche que la vente ne se fasse à vil prix. Les enchères ne le garantissent pas toujours de cet accident. Si quelquefois ces estimations ont mis des entraves à la vente, et ont écarté les enchérisseurs, dans ce cas la justice subvenait aux circonstances en autorisant les licitations.

Cette estimation préalable est d'autant plus essentielle, que la vente devant notaire peut offrir plus de facilité au dol et à la fraude que celle qui se faisait en jugement; mais elle évite des frais de vente : dans tous les cas, elle devrait se faire devant le tribunal d'arrondissement de la situation des biens.

Cette estimation est d'autant plus nécessaire, que le mineur ne pourra invoquer d'autre lésion que celle accordée aux majeurs.

CHAPITRE III.

Art. 107. Le nouveau Code répute meubles les rentes perpétuelles; expression qui semble comprendre celles créées par bail d'héritages ou à prix d'argent. Il est beaucoup de fortunes qui ne se composent que de cette nature de biens; il est fort dangereux d'en laisser la libre disposition à un jeune homme de dix-huit ans. Il semble qu'on devrait les excepter plutôt que de les comprendre dans l'administration qui lui est confiée.

Art. 110. Pour que la donation par contrat de mariage fût valable, on devrait assujettir le mineur, quoique émancipé, à se faire assister de ses père et mère, ascendants, ou de son curateur; on l'a supposé par la disposition de l'article 201, titre III, au titre *des conventions.*

TITRE X.

La prodigalité devrait être rangée, comme elle l'a toujours été, dans la classe des causes de l'interdiction. Elle est le fruit des passions violentes, qui annoncent dans ceux qui s'y livrent une absence de raison assez forte pour ne pas les abandonner à eux-mêmes. Si, dans ces espèces d'hommes, la raison n'est pas obstruée sous tous les rapports, elle l'est au moins sous les plus essentiels : ceux de la subsistance du prodigue et de sa famille. Il paraît d'autant plus essentiel de pourvoir à ce cas, que la loi projetée abroge implicitement toutes les réserves coutumières qui existaient, telles que, dans la coutume de Paris, le fonds du douaire; en Normandie, le tiers-coutumier. Si la loi n'offre pas une ressource contre la prodigalité du père de famille, ses écarts la réduiront à la mendicité, et lui-même à recourir à d'indignes ressources toujours préjudiciables à l'ordre social. Ces motifs ont été sentis par les législateurs dans leurs dispositions sur la puissance paternelle.

Mais si le père est mort, le sort de la famille d'un prodigue est sans ressource, si on ôte celle de l'interdiction.

Art. 6. Si on admet la prodigalité pour motif d'interdiction, le juge de paix ne doit être autorisé à la provoquer pour cette cause.

Art. 11. Dans le système proposé, il faudrait ajouter au mot *démence*, ceux-ci : *et de prodigalité.*

Art. 13. Au lieu d'*assesseurs,* il faut dire maintenant *suppléants.*

Art. 20. Cet article est mal rédigé : on a voulu sans doute ne parler que des notaires domiciliés dans l'arrondissement communal du domicile de l'interdit, et il comprend tous les notaires du département, puisqu'ils ont le droit d'exercer concurremment dans toute son étendue. Il faut ajouter que le jugement d'interdiction soit affiché dans l'auditoire du tribunal d'arrondissement.

CHAPITRE III.

Art. 40. Plusieurs tribunaux souverains avaient adopté, en certains cas, l'usage de donner ce conseil à celui qui, n'étant pas absolument dépourvu de raison, était cependant sujet à des écarts ou à des manies momentanées, qui pouvaient mettre sa fortune en danger; c'est pour cette classe d'hommes que cet article est fait. Mais il semble que, s'il n'en faisait pas la demande, et que la famille ou quelque parent eût provoqué son interdiction, il serait juste que la loi autorisât le juge à modifier l'action, et à lui nommer un conseil sans l'assistance duquel il ne pourrait aliéner ses immeubles, ou les grever d'hypothèques, dans le cas où il verrait que, sans avoir totalement perdu la raison, il y avait faiblesse d'esprit et de facultés intellectuelles, ou absence instantanée de la raison.

Cette réflexion doit s'étendre au cas de prodigalité, si on ne croyait pas devoir adopter la prodigalité pour cause d'interdiction.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 4. Il paraîtrait naturel d'ajouter : *et les*



rentes foncières, sauf à définir clairement cette espèce de rentes; ce qui serait l'objet d'un titre particulier.

CHAPITRE II.

Art. 15. Il faudrait, dans l'esprit de l'observation précédente, excepter les rentes foncières.

CHAPITRE III.

Art. 25. Les rues, places et promenades publiques ne peuvent être considérées comme dépendantes du domaine public, mais comme propriété communale, à comprendre dans l'article 29.

Art. 26. Il serait à désirer que la loi s'expliquât plus clairement à l'égard des landes et marais dont les communes ont la possession, mais dont elles ne pourraient peut-être pas justifier du titre de propriété.

TITRE II.

Art. 2. Il faut ajouter après le mot *juste* ceux-ci : *et préalable;* c'était une disposition de la Constitution de 1791. L'intérêt particulier doit être subordonné à l'intérêt général; mais il ne doit pas lui être entièrement sacrifié. On se rappelle les abus qui ont existé en semblable cas; il faut les prévenir.

TITRE III.

Art. 13. Les animaux devraient être assimilés aux choses dont on ne peut faire usage sans les détériorer au point de les consumer en quelque sorte. Un cheval, un bœuf, perdent tellement de leur valeur en vieillissant qu'ils ne peuvent, après un certain laps de temps, être rendus au propriétaire sans qu'il en résulte pour celui-ci une perte considérable. L'usufruitier devrait être tenu d'en rendre l'estimation à la fin de l'usufruit, d'après la valeur qu'ils avaient lorsqu'ils les a reçus.

Art. 17 et 18. La loi s'explique bien sur les arbres fruitiers qui meurent, mais ne dit rien des arbres de futaie qui meurent également sur pied; elle ne parle que de ceux qui sont arrachés ou brisés par accident, que l'usufruitier ne peut s'approprier.

Ne devrait-elle pas donner positivement au propriétaire le droit de disposer à son gré des arbres fruitiers ou autres, arrachés ou brisés par accident?

Art. 23. Il faudrait excepter des carrières en général les carrières de sable, de marne, etc., servant habituellement à l'engrais des terres, dont elles augmentent considérablement la valeur annuelle; celles-ci devraient faire partie nécessaire de l'usufruit. Il en est autrement des carrières de pierre, que l'on n'exploite qu'accidentellement; elles ne doivent pas être comprises dans l'usufruit.

Art. 36. La proportion dans laquelle l'usufruit doit contribuer avec la propriété n'est pas déterminée par cet article; il serait cependant nécessaire de poser des règles à cet égard, pour laisser le moins possible de latitude à l'arbitraire des experts ou des juges.

Art. 39, 5e *alinéa*. Il faut que les dégradations qui donneront lieu à faire cesser l'usufruit soient *considérables*. Le sens trop absolu de cet article mettrait les juges dans la nécessité de prononcer la cessation de l'usufruit pour une dégradation quelque légère qu'elle fût.

Art. 41. Il faut ajouter à ces mots: *l'usufruit accordé à quelqu'un*, ceux-ci : *par la volonté de l'homme*, afin qu'il ne s'entende pas de l'usufruit accordé par la loi au père ou à la mère survivant, par les articles 5 et 6, section 1re, chapitre II, titre IX, livre Ier; car il n'est pas à supposer que telle soit l'intention du législateur.

TITRE IV.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 13. Il faut ajouter à cet article les autres marques de non mitoyenneté consacrées par les usages locaux et les coutumes. Suivant l'article 618 de la coutume de Normandie, les relais ou armoires font marque de propriété du côté où elles sont faites, si elles sont accompagnées de pierres de taille traversant tout le mur. L'oubli de ces diverses marques pourrait donner, pour les anciens murs, ouverture à de nombreuses contestations.

SECTION III.

Art. 31. Souvent il arrive qu'une maison se trouve séparée d'un héritage voisin par une venelle ou ruelle publique, sans que la séparation soit marquée par la distance déterminée par cet article, et cependant on ne peut priver un propriétaire du droit d'ouvrir des jours sur une voie publique. Pour prévenir toute équivoque, il faudrait dire, *sur l'héritage immédiat de son voisin.*

LIVRE III.

La rédaction du titre est vicieuse. Ce livre ne traite pas seulement des différentes manières dont on acquiert *la propriété des biens*, mais encore de celles dont on acquiert l'usufruit des biens; le premier alinéa de l'article 1er en est la preuve. Il faut donc substituer à ce titre celui-ci : *Des différentes manières dont on acquiert les biens.*

Art. 41. L'observation précédente s'applique à cet article.

N° 1er. Au lieu de dire : *par la puissance paternelle*, il faudrait dire: *par la tutelle naturelle.* C'est sur ce titre qu'est fondé le droit d'usufruit accordé au père ou à la mère survivant sur les biens des enfants mineurs.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE III.

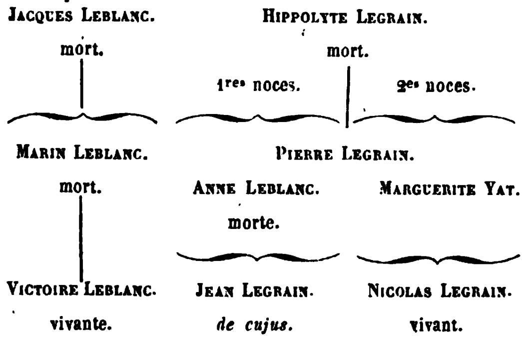
SECTION V.

Art. 49, 50 et 51. Les articles 49 et 50 disposent des successions des frères et sœurs entre eux, lorsqu'ils ne laissent ni descendants, ni père ni mère, soit qu'ils soient germains avec le défunt, soit qu'il s'en rencontre des consanguins ou utérins. L'article 51 règle celles où il ne se rencontre ni frère ni sœur. Mais il est un cas qui ne semble pas suffisamment prévu, c'est celui où le défunt laisse des frères et sœurs utérins : excluront-ils les parents collatéraux plus éloignés de la ligne paternelle? ou de même, s'il ne laisse que des frères et sœurs consanguins, excluront-ils les parents collatéraux de la ligne maternelle?

On pourrait l'induire de l'article 51, qui n'appelle les parents collatéraux plus éloignés de chaque ligne, qu'à défaut de frères et sœurs; mais il serait à propos de l'indiquer d'une manière précise, parce que cette induction pourrait être combattue par un texte précis de la loi, écrit en l'article 27, qui porte que toute succession échue à des ascendants et collatéraux se divise en deux parts égales : l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle; et il ne fait exception que pour les deux cas énoncés aux articles 46 et 47. Le cousin germain du défunt, ou un autre parent plus éloigné dans la ligne paternelle, dirait au frère utérin : « Nous sommes vous et moi collatéraux, moi dans « la ligne paternelle, vous dans la ligne maternelle. « L'article 37 dit que la fente s'opère entre nos deux « lignes; cet article n'admet d'exception en votre « faveur que contre les ascendants; je ne suis point

« dans cette exception, je prends la moitié affectée à la ligne paternelle, prenez celle affectée « à votre ligne. L'article 51 ne vous défère que ce « qui est de votre ligne, et non ce qui appartient « à l'autre. »

Rendons ces observations sensibles par un exemple :



Les plus proches parents du défunt sont, dans la ligne paternelle, *Nicolas Legrain,* et dans la ligne maternelle, *Victoire Leblanc*, cousine germaine. *Nicolas Legrain* donnera-t-il l'exclusion à *Victoire Leblanc* ?

Peut-être dira-t-on que la question est résolue par l'article 51, qui ne défère la succession en second ordre aux collatéraux qu'à défaut des frères ou sœurs descendants d'eux, et d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne ; mais si les rédacteurs l'ont entendu ainsi, il faut qu'aux exceptions de l'article 27 sur la fente en deux lignes, l'on ajoute celle que ferait cet article 51 ; et pour lever les doutes qu'offre ce dernier article, il faudrait ajouter aussi à sa rédaction, après ces mots, *à défaut de frères ou sœurs*, ceux-ci, encore qu'ils ne soient *que consanguins ou utérins*.

On dit pour lever les doutes, parce qu'en effet cet article peut en offrir de graves : il pose deux cas dans lesquels il appelle les collatéraux en second ordre : le premier, à défaut de frères ou sœurs ou descendants d'eux ; le deuxième, à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne. Dans ce deuxième cas, s'il ne se rencontre des ascendants que dans une ligne, et qu'il ne s'en rencontre pas dans l'autre, les collatéraux de cette dernière ligne viendront avec l'ascendant de l'autre ligne.

Cela résulte du texte de l'article 43 ; mais n'est-il pas à craindre que l'on oppose aux frères et sœurs qui ne seront que consanguins ou utérins, ce qui semble ne devoir s'appliquer qu'aux ascendants? On leur dira que ces expressions : *de l'une ou de l'autre ligne*, se rapportent aux frères et sœurs comme aux ascendants, et qu'ils ne peuvent donner l'exclusion qu'aux parents plus éloignés de leur ligne ; on rapprochera ce moyen de celui résultant de l'article 27, qui ne les excepte pas de la fente avec les collatéraux d'une autre ligne, et leur droit pourra être regardé comme douteux. Il y a encore nécessité de le rendre clair en leur faveur, en ajoutant aux articles 27 et 51 ce qui est proposé.

Il y a aussi justice, parce que, dans l'ordre de la nature, ils sont plus proches que des cousins germains, et qu'enfin, si la loi la leur rend, par son article 46, contre les ascendants, elle la leur doit contre des collatéraux qui sont moins proches, moins favorables, et qui ne viennent qu'à leur représentation. Si, par exemple, un frère de père exclut l'aïeul maternel aux termes de cet article, comment se fait-il qu'il ne donnerait pas l'exclusion à des cousins germains du défunt qui seraient issus de cet aïeul ?

L'article 51 dit encore que s'il n'y a point d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, les collatéraux en second ordre seront appelés. Cela doit s'entendre des collatéraux de la ligne où il n'y a pas d'ascendants ; car s'il se rencontre des ascendants dans une ligne, et qu'il ne s'en rencontre pas dans l'autre, les collatéraux de cette dernière ligne viendront avec l'ascendant de ladite ligne : c'est le texte de l'article 43.

Or les collatéraux en second ordre qui contesteront aux frères ou sœurs, soit consanguins, soit utérins, l'exclusion, voudront s'approprier les principes résultant de ces deux articles. Ils diront que ces expressions : *de l'une ou de l'autre ligne*, se rapportent aux frères et sœurs comme aux ascendants ; que la particule *ou* est disjonctive ; qu'elle n'exclut que dans un cas et pour la ligne où il se rencontre soit des ascendants, soit des frères et sœurs, et non pour celle où il ne s'en rencontre pas.

Si, d'ailleurs, on considère que l'article 49 ne défère la succession des frères qu'à leurs frères et sœurs germains, il s'ensuivrait que, lorsqu'il ne se rencontre que des frères et sœurs ou utérins ou consanguins, la succession ne leur serait déférée que pour la moitié de leur ligne, et que celle de la ligne qui leur serait étrangère passerait aux cousins germains ou aux collatéraux de cette ligne plus éloignée. La fente en deux parts, établie par l'article 50, prête encore à cette interprétation.

Enfin, le sort des frères utérins ou consanguins, dans ces deux cas, doit être certain, et cette fente en deux lignes les rend plus que douteux : il importe que, quelque parti qu'on adopte, il soit plus clairement expliqué.

Art. 55. Si l'enfant naturel concourt avec un ascendant, il semble qu'il faille expliquer que, dans ce cas, l'ascendant sera considéré dans le partage comme le serait un enfant ou descendant légitime.

Cessant cette addition, l'enfant naturel pourrait prétendre le tiers de la totalité de la succession, en suivant l'expression littérale de l'article.

Quid, s'il se rencontre des ascendants dans une ligne et des collatéraux dans l'autre? On croit que, malgré la deuxième disposition de l'article 55, il est utile d'en faire un article.

Art. 60. Il peut arriver qu'une succession se compose de peu de meubles, de peu de fonds et de beaucoup de rentes ; il serait dur pour les enfants légitimes ou héritiers, qui ne pourraient donner de l'argent, d'être obligés de délivrer peut-être le peu de fonds qui existeraient : il semble qu'il devrait leur être permis de s'acquitter aussi en rentes de la succession. En Normandie, cette espèce de biens est très-commune. Cette faculté était accordée au frère pour s'acquitter du mariage de sa sœur ; et certes la créance des enfants naturels n'est pas plus favorable que ne l'était celle des sœurs nées en légitime mariage. On pense donc qu'à ces mots, *meubles ou fonds*, il faudrait ajouter, *ou rentes de la succession ;* et si, comme nous l'avons proposé, on réputait les rentes foncières immeubles, alors il faudrait dire, *en meubles ou en immeubles*, l'expression de *fonds* ne s'entendant que des fonds de terre.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 77. Il faut que l'inventaire, pour être légal, soit fait en présence du commissaire du tribunal, ou si la succession est ouverte hors le lieu où

siége le tribunal, en présence du maire ou adjoint de la commune.

SECTION II.

Art. 78. Nous observerons que le terme d'*héritière* ne nous paraît pas propre, étant appliqué à la République; elle n'est point, à proprement parler, héritière.

Cet article pourrait donner à croire qu'après la contumace prononcée, la République serait irrévocablement envoyée en possession; et quoiqu'il soit évident, par différentes dispositions, que les héritiers peuvent se présenter, tant que leur droit n'est pas prescrit, c'est-à-dire avant l'expiration des trente années, il serait bon, pour éviter toute ambiguïté, de faire une disposition relative à cet objet.

CHAPITRE VI.

SECTION II.

Art. 94. D'après cet article, la faculté d'accepter une succession vacante se prescrirait par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers; d'où l'on devrait induire qu'après ce laps de temps, l'héritier présomptif ne pourrait être apte à appréhender la succession.

Cependant l'article 89 dispose que la renonciation à une succession n'est jamais présumée. Cette expression, *jamais présumée*, semble exclusive de l'idée de la prescription de la faculté d'accepter : cette contradiction, au moins apparente, pourra faire naître des difficultés; il paraît qu'on les ferait cesser, en réunissant dans un seul article une partie du 94e et une partie du 89e, et en le rédigeant ainsi :

« La renonciation à une succession ne se pré- « sume pas; cependant la faculté d'accepter se « prescrit par trente ans. »

Ce même article 94 dispose que la faculté de répudier une succession se prescrit par trente ans : si cette faculté est prescriptible, il arrive donc un moment où l'on devient héritier malgré soi et faute d'avoir fait une renonciation; ce qui serait contradictoire avec l'article 79, portant que nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est échue; il faudrait donc retrancher ce qui est relatif à la prescription de la faculté de répudier.

Il vaudrait mieux employer des dispositions d'abord pour autoriser l'héritier en degré subséquent à obliger celui qui le préfère à prendre une qualité après les trois mois et quarante jours déterminés par les articles 101 et 102. En second lieu, si un héritier qui se croirait habile à succéder prenait la succession et disposait de quelque partie, on ne voit dans le Code aucune disposition relative à la remise des fonds, dans le cas où il se présenterait un héritier plus proche, qui formerait l'action en répétition d'hérédité. Il serait cependant nécessaire de déterminer quelle serait la valeur des actes de celui qui aurait appréhendé de bonne foi la succession, dans quel état elle doit être remise : il paraît naturel de les maintenir, comme on l'a fait par l'article 96, à l'égard de ceux faits par le curateur.

Art. 95. Peut-être serait-il bon d'expliquer comment doit s'opérer cette reprise; car l'immixtion, après la renonciation, est quelquefois réputée. Les auteurs ont beaucoup écrit sur cette question; un article serait nécessaire.

SECTION III.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Réflexion préliminaire sur la qualité d'héritier bénéficiaire.

Celui qui a pris la qualité d'héritier bénéficiaire peut-il y renoncer, et par ce moyen rendre frustres les diligences qui lui auraient été adressées ou les poursuites qui auraient été dirigées contre lui, comme étant la personne de la succession? Nous ne le croyons pas; *qui semel hæres, semper hæres*. Cette question a déjà été agitée dans les anciens tribunaux, et jugée conformément à l'opinion que nous émettons.

Nous proposons, pour qu'elle ne se renouvelle pas, d'en faire une disposition expresse.

Art. 107. On ne voit en aucun article de cette section ce qui doit arriver si, dans la succession, l'un se porte héritier pur et simple, l'autre héritier sous bénéfice d'inventaire. Les coutumes avaient sur cela des dispositions diverses. Les uns excluaient l'héritier bénéficiaire et admettaient uniquement l'héritier pur et simple. D'autres faisaient de la différence entre la ligne directe et la ligne collatérale. Cette question fut agitée lors des arrêtés de *Lamoignon*, et mérite d'être résolue.

DISTINCTION II.

Art. 119. Nous proposons d'ajouter un article à la suite de celui-ci, et qui serait ainsi conçu :

« Les juges pourront, selon les circonstances, « dans les procès intentés ou soutenus par un « héritier bénéficiaire, en cas qu'il succombe, le « condamner personnellement aux dépens, ou « l'autoriser à les employer dans son compte. »

Cet article additionnel ferait cesser l'incertitude de la jurisprudence sur ce point.

SECTION IV.

Art. 123. Il pourrait arriver qu'un homme laissât en mourant plusieurs procès pendants dans des tribunaux différents. Si chaque tribunal saisi, soit en première instance, soit sur appel, nommait d'office un curateur, il en résulterait une multiplicité de curateurs, que l'on peut éviter en renvoyant devant le tribunal de l'arrondissement où la succession a été ouverte, pour procéder à cette nomination, si cela n'a pas encore été fait.

Art. 124. La sûreté des créanciers exige que la loi assujettisse le curateur à donner caution si elle est requise par les créanciers. Ce curateur est étranger à la succession, souvent peu solvable et indiqué par celui qui le fait nommer. L'héritier bénéficiaire y est tenu lui-même en certain cas. Il y a même motif.

CHAPITRE VII.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 127. On croit nécessaire de déterminer quelle est la prescription applicable au cas prévu par cet article.

Art. 132. Le ressort d'un tribunal d'arrondissement est trop étendu pour que le commissaire soit informé à temps du décès de la personne sur la succession de laquelle doit être apposé le scellé. Il paraîtrait plus convenable de charger le juge de paix du canton de faire cette apposition de scellés, soit d'office, soit sur la connaissance du décès que l'officier de l'état civil serait tenu de lui donner immédiatement.

Art. 150. Si les lots étaient inégaux et faits en contravention aux règles précédentes, ils pourraient être blâmés; dans quelle forme seront-ils faits? On pourrait les renvoyer aux experts qui, après avoir jugé les blâmes fondés, feraient de nouveaux lots conformes aux règles.

Art. 156. Ce droit d'écarter du partage un étranger, moyennant le remboursement du prix de la cessation, appartient-il à la masse des cohéritiers, à une portion, et à un seul au refus des

autres? On pense que oui; mais il est bon de l'expliquer.

SECTION II.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 159. Il semble qu'il y ait une distinction à faire entre les successions en ligne directe et les successions collatérales, et que, dans ces dernières, on doive dispenser du rapport des donations rémunératoires, ou à titre onéreux.

En ligne directe, si le père ou la mère tombent dans la détresse, la loi y a pourvu en obligeant les enfants de venir au secours de leurs parents. En ligne collatérale il n'en est pas ainsi; il peut arriver qu'un homme obtienne d'un parent de fournir à sa subsistance et de le supporter dans ses infirmités moyennant le don de sa fortune, si médiocre qu'elle soit, ce qu'il n'obtiendrait pas d'un étranger. Il serait dur de le priver de cette ressource, comme aussi il serait injuste de le mettre dans l'impossibilité de payer dans certains cas la dette de la reconnaissance. Le véritable équilibre ne serait pas rompu entre les cohéritiers, quand l'un d'eux recevrait ce qui lui était légitimement dû avant l'ouverture de la succession, sauf à n'exercer sur le reste qu'un droit égal.

D'ailleurs, ce statut en général semble envelopper les héritiers de tous les degrés, ainsi que toutes dispositions; et l'on pourrait en induire une loi d'égalité parfaite en quelque degré que les héritiers soient appelés, sauf les exceptions des portions disponibles. Ces exceptions, portées aux articles 16, 17, 18 et 19 *des donations*, n'ont lieu que dans les successions directes; et en collatérale, uniquement en faveur des frères et neveux.

Hors ce cas, on peut donner même à son héritier (art. 16 *des donations*). Si, par l'article 159 du présent titre, il est tenu de rapporter, sa donation sera sans effet, et la loi ne lui réserve même aucune portion disponible à conserver.

Il est vrai qu'il peut s'en tenir au don, en renonçant d'après l'article 160; mais si ce don est inférieur à sa portion héréditaire, pourquoi n'en pourra-t-il rien retenir, et pourquoi la loi d'égalité sera-t-elle plus sévère entre des collatéraux éloignés qu'entre des plus proches, tels que des frères et neveux?

L'égalité parfaite qu'établit cet article n'est pas d'ailleurs concordante avec les dispositions de l'article 22, qui ne donne pas à tous le droit de réduction, et par conséquent celui d'exiger le rapport. On pense donc qu'il faut rayer de cet article les mots : *la loi établissant la même égalité entre tous les héritiers quelconques qui viennent au partage d'une même succession.*

Art. 161. Si les héritiers en ligne collatérale sont au degré de cousins germains et autres plus éloignés, le don n'est pas sujet à rapport, nul ne pouvant, aux termes de l'article 22 du titre *des donations*, en demander la réduction.

Il faut donc restreindre cette règle à la ligne directe; et en collatérale, au degré des frères et neveux.

Art. 167. Cet article fera naître une difficulté sur les sommes données en dot à la femme par les père et mère lorsque le mari est insolvable, et qu'elle renonce à la communauté. Dans le pays de droit écrit et en Normandie, on ne la forçait pas au rapport. Il en était autrement à Paris. La femme pourrait-elle user de cet article 167 pour dire qu'elle ne profite pas du don, et se refuser au rapport? Cela paraît douteux; et il semble qu'il est nécessaire d'en faire un article, et de dire que le rapport ne doit pas avoir lieu en ce cas, le père devant s'imputer d'avoir livré imprudemment la dot. Si cependant il y avait faute de la femme d'avoir agi lorsque le mari était insolvable, il serait juste de l'assujettir au rapport.

DISTINCTION V.

Art. 181 ou 187. Il est nécessaire d'ajouter ici une disposition qui détermine comment se fera l'estimation des fonds à rapporter. Il nous semble qu'elle doit être faite par experts, eu égard à la valeur au moment de l'ouverture de la succession.

Art. 189. Cet article n'autorise l'estimation par experts que dans le cas seulement où il n'y aurait pas d'état estimatif annexé à l'acte; mais si, dans la vue de faire fraude aux autres héritiers présomptifs, cet état était fait à vil prix, ne serait-il pas juste d'autoriser une nouvelle estimation par experts? Il faudrait alors substituer à cette expression : *sinon*, *et à défaut d'état estimatif*, *ou dans le cas où il serait contredit comme fait à vil prix*, etc.

SECTION III.

Art. 191. On doit comprendre dans cet article le donataire à titre universel, aussi bien que le légataire; il y a même raison de décider pour l'un que pour l'autre.

Il y a erreur dans la citation; au lieu de *section* V, *distinction* II, il faut dire *chapitre* V, *section* II.

Art. 192. Il semble que pour l'acquit de cette rente l'on établisse ici une espèce de réalité qui affranchit les autres biens de la contribution à la rente spécialement affectée sur un immeuble, ce qui peut grever les héritiers et faire éluder l'effet de l'article 191.

Le légataire universel des meubles, par exemple, s'en croira affranchi. Il faut donc ajouter à cet article : *sans préjudice de la contribution ci-dessus établie entre les héritiers et autres successeurs à titre universel.*

Art. 194. La disposition de cet article est conforme au droit romain, conforme à un grand nombre de coutumes; mais il est contraire à quelques-unes, et notamment à celle de Normandie, qui ne contient cependant point de texte précis à cet égard; mais l'article 546 le dispose implicitement. D'ailleurs, l'art. 129 des placites est formel, et déclare que le titre ou jugement qui était exécutoire contre le défunt, l'est aussi contre son héritier.

C'était aussi la disposition de l'ordonnance de 1539 (art. 72), qui fut révoquée par la déclaration de 1549.

Dans cette divergence des coutumes, il faudrait comparer et balancer les avantages et les inconvénients de l'un et de l'autre système.

On ne peut se dissimuler que l'obligation que l'on impose à un créancier de faire déclarer son titre exécutoire contre les divers héritiers de son débiteur, entraîne et des retards dans le paiement de sa créance, et des frais aggravants pour les héritiers. L'ordonnance de 1539 et l'usage normand sont bien plus conformes à la saine raison. Comment un titre exécutoire peut-il cesser de l'être par la mort du débiteur? Pourquoi obliger le créancier à obtenir autant de nouveaux jugements qu'il y aura d'héritiers?

Quoiqu'il en soit, et en supposant que la disposition du projet prévale, soit comme plus générale, soit comme plus avantageuse, ce que nous sommes éloignés de penser, il faut au moins maintenir en faveur du créancier l'action de saisie et poursuite sur les biens de l'hérédité.

SECTION V.

En déterminant les cas où la rescision peut avoir lieu, il faudrait aussi déterminer le temps durant lequel elle pourrait être demandée, et après lequel la demande n'en serait plus recevable.

L'intérêt public et privé réclament un court délai, afin de faire plus tôt cesser l'incertitude de celui qui possède. Il ne faut pas non plus compromettre les intérêts opposés de celui auquel l'expérience pourrait seule faire reconnaître qu'il est lésé. On propose, en conséquence, de déclarer l'action en rescision prescrite par cinq années du jour du partage.

SECTION VI.

Art. 218. Il faut dire, *chapitre VII* au lieu de *section VII*.

TITRE II.

CONVENTIONS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION IV.

Art. 30. La disposition de cet article est bonne. Il ne fallait pas tenir aux subtilités du droit romain sur la nécessité d'exprimer la cause d'une convention; mais cependant il faut que cette cause soit constante et licite, et il est à craindre qu'on n'abuse des expressions trop absolues de cet article pour violer des causes fausses et illicites. Pour éviter cet inconvénient, il faudrait donc ajouter : *pourvu qu'elle ne puisse pas être justifiée être illicite*, ou bien faire de cette disposition un article séparé.

CHAPITRE III.

SECTION III.

Art. 88. Il semble, par la rédaction de cet article, que l'obligation ne devient pure et simple que lorsqu'une des deux choses promises vient à périr par la faute du débiteur, d'où l'on doit conclure que si l'une des deux choses promises périt sans qu'il y ait faute, il n'y aurait plus d'obligation.

On a voulu, sans doute, concilier le principe que l'on avait posé en l'article 36, par lequel on ne chargeait le débiteur de la perte par cas fortuit, que dans le seul cas de demeure de livrer. Cependant, dans la deuxième disposition de l'article 88, on dit que si toutes deux sont péries successivement, le débiteur doit payer le prix de celle qui a péri la dernière; et l'on ne dit plus ici si toutes deux ont péri par la faute du débiteur : on s'écarte donc du principe que l'on venait de poser.

Il serait plus convenable, dans le cas où l'une des choses vient à périr, d'obliger le débiteur à livrer la chose qui n'a point péri, soit que ce soit par sa faute ou non.

SECTION IV. DISTINCTION II.

Art. 95. Lors de cette division, le mari et la femme obligés seront-ils, vis-à-vis du tiers obligé, comptés pour deux débiteurs? cela ne serait pas juste, mais il faut que la loi s'en explique, autrement cet article prêterait à une interprétation contraire.

SECTON IV. DISTINCTION PREMIÈRE.

Il faut retrancher dans le titre le mot *dividuelle* ou définir cette espèce d'obligation; ce qui a été omis.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION III.

Art. 150. La consignation ne doit être faite que chez le receveur des consignations désigné par la loi; autrement on la ferait chez le premier notaire, ce qui serait abusif.

Art. 168. Dans le cas d'une obligation bilatérale et faite sous seing privé, la remise du deuxième double entre les mains de l'une des parties contractantes doit lui servir de titre pour soutenir la résiliation du contrat : la loi doit en contenir une disposition; car elle ne s'induirait pas de l'article 168, qui ne semble applicable qu'aux obligations unilatérales.

SECTION IV.

Art. 173, dernier alinéa. La remise accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres; cela est bon pour les parts et portions qui pouvaient tomber à leurs charges. Les cautions ne peuvent être libérées intégralement sans doute envers le créancier; mais lorsque trois individus, par exemple, ont fait un cautionnement, ils ont compté sur le recours de chacun pour une partie de la dette : il ne serait donc pas juste que le créancier, par la remise à l'une des cautions, anéantît le droit des autres; et l'on doit réduire la remise à la part dont la caution à qui elle est faite aurait été tenue : c'est l'opinion de *Pothier*, et elle est juste.

SECTION V.

Art. 179. Cet article est inintelligible; il y a sans doute erreur typographique, et l'on présume que cet article doit être ainsi conçu :

« Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession que son créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer à ce cessionnaire la compensation de ce que lui devait le cédant avant la date de la cession. »

Alors l'article aura un sens, tandis qu'il n'en a aucun.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION II.

Art. 217 et 218. Ces deux articles s'appliquent-ils aux quittances? Le 218 est dicté par la faveur due au débiteur : le créancier qui donne une quittance n'obtient pas la même faveur en droit. Sa quittance sera-t-elle restreinte à la somme moindre, ou portée à la somme plus forte? Il est bon d'en faire un article particulier, ou de rendre celui-ci applicable à la quittance comme à l'obligation.

SECTION V.

Art. 254. Les expressions de cet article sont trop générales. Il semblerait que le juge serait obligé d'ordonner le serment dans toute espèce de contestation. Cependant, si l'affirmation tendait à faire déclarer une chose illicite ou contraire aux bonnes mœurs, on ne devrait pas l'admettre; la demande en serait nulle par la même raison que l'on déclare nulles les obligations dont les causes sont illicites ou contraires aux bonnes mœurs, et l'on ne doit pas donner plus de faveur à l'exception qu'à la cause principale.

Il ne faut pas non plus autoriser la demande en serment *litis décisoire*, lorsqu'il tend à anéantir une vérité reconnue par un acte, ou lorsque le fait est de sa nature invraisemblable : autrement, les hommes de mauvaise foi ne manqueraient pas d'abuser de cette disposition, pour demander le serment en cause d'appel, ou même en première instance, dans la seule vue d'entraver la procédure, ou de retarder le jugement définitif. Il serait bon de laisser l'admission de ce serment à l'arbitrage des juges.



TITRE IV.

Art. 1er, n° 4. Il faut définir ce qu'on entend par *stellionat*. Le droit romain lui donnait une plus grande extension que notre droit français.

Certains arrêts ont caractérisé stellionat, le défaut d'un remploi stipulé, d'un cautionnement promis, etc. Il ne faut point laisser à l'arbitrage des juges un point qui intéresse la liberté des citoyens. Il semble que cette dénomination ne doive appartenir qu'à un dol bien caractérisé.

Au surplus, la peine imposée aux juges par l'article doit faire sentir la nécessité d'une loi claire et positive à cet égard.

Art. 5. L'article 25 du titre V, établit la contrainte par corps contre la caution judiciaire. Il faut donc ajouter ce cas à l'article 1er, ou en faire une exception à l'art. 5.

TITRE V.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Art. 18, n° 5. La rente viagère sera-t-elle considérée comme une obligation ayant un temps déterminé? Quel sera le genre d'indemnité? Entend-on que le débiteur sera tenu d'éteindre la dette, ou seulement de rembourser à la caution ce qu'elle serait condamnée à payer?

CHAPITRE IV.

Art. 25. Le cautionnement judiciaire ne devrait emporter la contrainte par corps qu'autant que le débiteur principal aurait contracté une obligation emportant les mêmes effets.

TITRE VI.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Avant d'examiner les dispositions particulières de ce titre, il est indispensable de faire quelques réflexions sur ce système entier des hypothèques, adopté dans le projet.

Les auteurs du projet ont rejeté le régime hypothécaire actuellement en activité, et ils en ont donné les motifs dans le discours préliminaire. « Il ne faut pas, disent-ils, que les hommes « puissent se tromper mutuellement en traitant « ensemble; mais il faut laisser quelque lati- « tude à la confiance et à la bonne foi. Des « formes inquiétantes et indiscrètes perdent le « crédit sans éteindre les fraudes; elles acca- « blent sans protéger. Nous sommes effective- « ment convaincus que nos dernières lois sur « cette matière ne pouvaient contribuer qu'à pa- « ralyser toutes les affaires de la société, à fati- « guer toutes les parties intéressées par des pro- « cédures ruineuses, et qu'avec le but apparent « de conserver l'hypothèque, elles ne tendaient « qu'à la compromettre. » Nous sommes surpris que les auteurs du projet n'aient pas aperçu qu'il n'y a pas un des reproches qu'ils font à nos dernières lois qui ne s'applique bien plus directement à leur système.

Déjà l'opinion publique s'élève avec force contre ce retour de procédure compliquée, désastreuse, dévorante, des ventes forcées; déjà l'on était familiarisé avec cette marche simple des lois actuelles, et la confiance était née de la sûreté des engagements.

Nous pourrions dire que le projet actuel a été réprouvé par la France entière. Dès 1789, la plupart des cahiers demandaient que l'on substituât aux ventes forcées par saisies réelles un mode simple et facile; que l'on anéantît le régime fiscal de l'édit de 1771; et nous pouvons assurer que nos dernières lois avaient approché le plus près du but; il n'était question que de les perfectionner.

Dans le projet, l'hypothèque résultera *d'un contrat passé en forme authentique;* et l'on donne le titre d'*authentique* au contrat reçu par deux notaires, ou un notaire et deux témoins, lorsqu'il est passé avec minute.

Ainsi plus de publicité d'hypothèque. Il n'est personne qui ne sache que rien n'est moins authentique qu'un contrat devant notaire, enseveli dans un dépôt dont la communication n'appartient qu'aux parties contractantes; le secret en devient l'essence.

L'hypothèque sera générale, et l'hypothèque spéciale ne déroge point à la générale.

L'hypothèque se purgera par lettres de ratification et par adjudication sur saisie réelle.

Nous conviendrons que, dans le projet de Code, on n'a pas, comme dans l'édit bursal de 1771, tout sacrifié à l'intérêt des acquéreurs; mais a-t-on assez ménagé celui des créanciers?

Fixons d'abord l'hypothèque générale, et démontrons qu'elle n'offre qu'une chimérique espérance au créancier. Celui qui peut donner en même temps à vingt créanciers différents le même gage, en paraissant donner beaucoup, ne donne rien en effet à dix-neuf d'entre eux : les oppositions qu'ils seront obligés de faire ne feront qu'aggraver leur sort et précipiter leur ruine; ils seront forcés de sister à des procédures dispendieuses sans certitude, ou plutôt avec la certitude de dépenser beaucoup pour ne rien obtenir. Croit-on ce système bien propre à ranimer la confiance? Le prêteur calcule et veut des assurances; il n'en verra aucune dans le système de l'hypothèque générale, dont la confiance sera altérée au lieu d'être vivifiée.

(*Adresse du 28 juillet* 1791). L'Assemblée constituante, si grande dans ses conceptions, avait bien apprécié ce système : il fallait, disait-elle, pour prendre rang parmi les créanciers, avoir stipulation d'hypothèque. Cette stipulation se faisait par des actes ignorés de chacun de ceux qui en avaient de pareils; elle était toujours *générale*, et les créanciers ne sachant pas toujours en quelle province les débiteurs possédaient des biens, ces biens pouvaient être vendus, et les lettres de ratification accordées, sans qu'ils en eussent connaissance...

Que sera-ce si l'on fixe le scandale des saisies réelles? on verra renaître ces directions désastreuses, ces ordres ruineux, toutes ces pertes et ces fléaux judiciaires qui ruinent un État en tarissant les sources de l'industrie; on verra se reproduire ces formes tortueuses, dont l'esprit de chicane, toujours actif, saura tirer si bon parti : on ne pourrait que déplorer les funestes effets d'un plan si préjudiciable au débiteur et au créancier. L'Assemblée constituante avait pressenti les résultats de ces désordres.

L'intérêt du débiteur est de s'acquitter à moins de frais possible; celui du créancier, d'être payé au plus tôt que faire se peut.

Pourquoi celui à qui il n'est dû que 10,000 fr. pourrait-il saisir pour 30,000 fr., même 50,000 fr. de biens?

Eh bien, d'après le projet, il sera toujours obligé de le faire, parce qu'il doit redouter d'autres créanciers inconnus, parce qu'il ne peut calculer les frais de la vente forcée, et qu'une nuée d'insectes dévorants dépréciera le fonds saisi.

Prouvons que la publicité et la spécialité sont à la fois favorables au débiteur et au créancier;

nous emprunterons ici le langage du citoyen *Lebrun* (consul).

(*Rapport du* 15 *floréal an VI, page* 5). « Avec la « publicité de l'hypothèque, le propriétaire qui « emprunte, le capitaliste qui veut placer, traitent « ensemble au grand jour; *l'un ne peut exagérer* « *ses risques*, ni l'autre la valeur de son gage; le « crédit manque à celui qui n'en mérite plus, il « est assuré pour celui qui a droit d'y prétendre; « le caractère national s'épure, la foi publique « renaît, et la certitude de ne pouvoir être trompé « rétablit dans les relations sociales la confiance « et l'harmonie. »

Quelle force de couleurs dans ce tableau tracé d'une main habile en économie politique!

(*Opinion de Sédillez*). Loin de paralyser la confiance, la publicité la fait renaître, « puisqu'en « donnant aux individus toute l'activité de spécu- « lation que leur offrent leurs facultés réelles, elle « les met dans l'heureuse impuissance de tromper; « elle tarit la source d'une infinité de dissimula- « tions frauduleuses, de spéculations fausses, de « renversements de fortune, de tous les malheurs « et de tous les crimes qui en sont la suite. »

Dedelay- d'Agier regardait la publicité comme « *une de ces idées mères faites pour attacher*. »

« La loyauté l'appelle (dit-il); et son principe « offre au législateur une source si féconde de « bienfaits privés, qu'il est assez naturel de la « préférer. »

Nous pourrions encore ici citer l'opinion d'*Arnould*, auteur de la Balance du commerce : mais nous venons à la spécialité; ses avantages ne sont pas moins faciles à sentir.

L'hypothèque générale met en gage entre les mains du créancier toute la fortune de son débiteur; elle paralyse tout d'un coup ses ressources, anéantit tous ses moyens. Rendons ceci sensible. Un individu possède 50,000 francs de biens-fonds; il a besoin de 30,000 francs, il les emprunte; toute sa propriété est hypothéquée : le créancier forme opposition sur tous les biens; nous les supposons situés en deux arrondissements. Le débiteur, à qui il reste 20,000 francs disponibles, veut emprunter 10,000 francs; il ne le pourra, parce que l'on verra dans chaque arrondissement une hypothèque de 30,000 francs : voilà donc le débiteur frappé à mort, son industrie paralysée. Dans l'hypothèque spéciale, au contraire, le créancier ne prend qu'autant de gages qu'il lui en faut pour assurer le recouvrement de sa crédite; il laisse au débiteur tous les moyens d'utiliser le reste de sa fortune. La confiance et l'industrie reprennent toute leur vigueur; l'intérêt de l'État, qui se compose du bonheur des individus, s'y rencontre. Il est donc évident que la spécialité a des avantages supérieurs à tout autre système; elle relève le crédit particulier de l'emprunteur; elle le prolonge en lui laissant l'usage de toutes ses ressources.

Nous ne répéterons point ici tous les raisonnements que *Lebrun* et *Arnould* ont employés pour le démontrer; nous nous bornerons à un court extrait du rapport de *Lebrun*.

« Il est de l'intérêt des débiteurs de ne soumet- « tre à l'exercice des droits de leurs créanciers, « que la portion de leur propriété qui peut répon- « dre de leur créance; tout ce qu'ils leur abandon- « nent au delà ne peut, dans le système de la « publicité de l'hypothèque, être donné qu'à des « craintes vagues et à des inquiétudes que le « système actuel de la publicité ne saurait jus- « tifier.

« Dans toutes les conventions libres, point de « doute qu'on ne puisse et qu'on ne doive appli- « quer le principe rigoureux de la spécialité. La « loi a le droit d'exiger que les parties détermi- « nent la quantité précise de propriété qui est af- « fectée à l'exécution de leurs conventions. »

Pour porter la conviction dans les esprits, de la supériorité du régime actuel sur le projet, ce sont les avantages qu'il a produits, la facilité avec laquelle il s'exécute. L'expérience est la preuve la plus solide de la bonté d'une loi. Depuis près de quatorze mois que nous distribuons la justice, à peine avons-nous vu deux procès sur le régime hypothécaire; preuve sensible des avantages de ce système.

Comment a-t-on pu avancer qu'il fatiguait les parties intéressées par des procédures ruineuses? Quelles sont donc ces procédures dans lesquelles les parties sont entraînées? Tout est simple, facile; et le projet pourrait-il soutenir le parallèle? Tout y est compliqué, les formes sont multipliées, tout y est hasardeux pour le créancier. Il semble qu'il n'est rétabli que pour peupler la République d'une nuée de fonctionnaires nouveaux, de conservateurs, de commissaires aux saisies réelles, de séquestres, et de tant d'êtres dévorateurs de la fortune publique et particulière.

Nous dirons, avec *Dedelay-d'Agier* : N'a-t-on pas senti les avantages inappréciables de ne pas augmenter le nombre déjà si prodigieux de fonctionnaires publics? Combien d'hommes dérobés à l'agriculture et à l'industrie seront absorbés dans les nouveaux bureaux! Aux dépens de qui vivront tous ces individus? L'idée seule en est affligeante.

Nous sommes assez avancés en lumières sur l'économie politique pour penser que les auteurs du projet ont été séduits par l'apparence d'inconvénients qui n'existent pas; ils ont cru que l'on reprendrait facilement d'anciennes formes, avec lesquelles on était familiarisé : ils se sont trompés; l'esprit humain ne rétrograde pas. On a senti les bienfaits d'un système simple et facile, et l'on s'est alarmé à l'idée seule du retour des formes compliquées et ruineuses des lettres de ratification et de saisies réelles.

Il y a sans doute quelques imperfections dans le système actuel; il est possible et facile de le perfectionner.

Pour empêcher qu'un légitime créancier, près d'obtenir un jugement, ne soit privé, par la vente du fonds, du gage qu'il espérait trouver en prêtant, qu'il soit statué que la transcription de tout acte portant mutation, soit conventionnel ou judiciaire, ne pourra se faire qu'un mois après la vente ou jugement, mais que l'acte de vente ou jugement sera déposé au bureau, et qu'il en sera fait mention.

Les droits des femmes mariées ont toujours fixé l'attention et les soins du législateur. Le projet de Code ordonne sagement que tout contrat de mariage sera passé devant notaire. Il est à désirer que la loi porte que les droits des femmes, acquis par le contrat, ou constant le mariage, ne peuvent être perdus par le défaut d'inscription; c'est une faveur qui prévient le conflit des intérêts du mari et de la femme, d'où pourrait naître la désunion.

La vente par expropriation forcée est peut-être trop rapide; on pourrait prolonger les délais; alors on ménagera les intérêts du créancier et du débiteur : l'un ne vend que pour se libérer; l'autre n'exproprie que pour être payé.

La fiscalité dépare les meilleures lois; elle nuit à l'activité et à la sûreté des transactions sociales; elle fait imaginer des moyens de l'éluder. Elle est donc immorale et impolitique.

Fallait-il donc, pour établir le système hypothécaire, faire revivre le système fiscal de 1771 et les formes ruineuses des saisies réelles? Nous présumons mieux des lumières des auteurs du projet; ils ne se réduiront pas à une imitation servile des lois anciennes. Quelques corrections qu'ils aient faites, le système est vicieux dans son essence, désastreux dans ses effets.

Le système actuel a été reçu avec faveur, il s'exécute avec facilité; et cette perpétuelle oscillation dans la législation est une calamité réelle. Après ce coup d'œil et ce point de vue général sur l'ensemble du projet, on sent que notre vœu bien prononcé est de donner la préférence au système actuel; nous avons indiqué quelques points d'amélioration.

Nous ne nous dispenserons pas cependant d'examiner les parties du Code que nous désirons voir rejetées.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 8, n° 5. Le délai de huitaine accordé pour la revendication des effets mobiliers non payés, à dater du jour de la livraison, est trop court, lorsque le vendeur demeure à une distance éloignée de l'acheteur.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 15. Nous avons déjà émis l'opinion que les rentes foncières doivent être réputées immeubles. En suivant le même système, nous proposons de les déclarer susceptibles d'hypothèques.

SECTION IV.

Art. 40. L'on ne parle ni dans cette section, ni dans la précédente, des actes et transactions passés au bureau de conciliation : ces actes ne sont pas, à proprement parler, judiciaires; mais ils sont reçus par des hommes qui ont un caractère public. Il faudrait donc ajouter à cet article, *ou devant un bureau de paix.*

CHAPITRE III.

Art. 50. L'acquéreur est, dans ce cas, légalement subrogé aux droits du créancier antérieur; mais il semble que, pour opérer cette subrogation, les formes devraient en être déterminées, que le paiement fait au créancier antérieur, par exemple, devrait être constaté par acte authentique; autrement il se pratiquera des fraudes.

TITRE VII.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 9. Cet article ne doit s'appliquer qu'au titre qui a transmis à titre universel; car l'héritier, le successeur à titre universel d'un acquéreur, ont, à la représentation du défunt, le droit de faire comme lui tous les actes conservatoires de la propriété qu'il leur a transmise. Pour obvier à l'abus que l'on pourrait faire des expressions, il faut ajouter après ces mots, *ne peut prendre,* ceux-ci : *sur l'acte qui lui a transmis des biens à ce titre.*

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 18. Il faut ajouter, *les interdits.*

Art. 23. Si les rentes foncières sont reconnues immeubles, l'opposition en sous-ordre faite sur le créancier d'une pareille rente, devrait avoir sur le capital tout l'effet d'une opposition immobilière, et non pas d'une simple saisie-arrêt.

L'effet de l'opposition est de faire distribuer le capital par ordre d'hypothèques, au lieu que la saisie-arrêt ne peut que faire provoquer une distribution au marc le franc.

Art. 27. Il serait désavantageux d'obliger, ainsi que le prescrit le Code hypothécaire actuel, les créanciers à énoncer, dans leur opposition, les titres et le montant de leur créance, comme on l'a fait par l'article 91 pour les oppositions à décret : cela mettrait les vendeurs et les acquéreurs à portée de se liquider plus promptement. Une opposition vague et indéterminée nuit souvent à la vente des biens : pourquoi d'ailleurs la loi n'exigerait-elle pas dans ce cas l'énonciation du titre, lorsqu'elle l'exige pour arrêter et saisir un meuble?

On convient qu'il est des hypothèques qu'on ne peut déterminer, telle que celles qui résultent de l'action en garantie, celle des femmes, des mineurs, des interdits; mais au moins elles dérivent d'un titre, et l'énonciation de ce titre mettrait l'acquéreur en état de calculer les risques. Cette exception n'atténue pas le mérite du principe général.

Si les anciens décrets étaient autrefois le patrimoine des patriciens, ces oppositions en étaient le plus bel apanage.

L'intérêt du débiteur, celui des créanciers, celui de la chose publique, sollicitent cette mesure, en ce qu'elle facilitera les mutations des biens, et diminuera les procédures; mais en outre il y a nécessité de prescrire cette énonciation.

En effet, l'opposition aux hypothèques produit les mêmes effets que l'opposition formée sur les biens décrétés : elle fait courir les intérêts du jour que le certificat d'inscription se trouve annexé au cahier des oppositions (art. 110 des *ventes forcées*). Est-il raisonnable de faire courir les intérêts d'une créance dont on ne connaît ni la nature ni le montant?

On pense donc qu'il faut changer la disposition de cet article, et assujettir l'opposant à énoncer le titre, la nature et le montant de sa créance, et la quotité des intérêts dus, si elle en produit, ainsi qu'il est prescrit en l'article 91 des *ventes forcées.*

Quant à l'hypothèque qui est le résultat d'une créance sujette à liquidation, telle qu'une garantie, une tutelle, etc., le titre ou la qualité, si elle emporte hypothèque légale, et la nature de la créance, doivent au moins être énoncés.

Art. 28. Il serait bon d'ajouter à la fin de cet article, *et non ailleurs*, afin que l'alternative donnée soit considérée comme limitative, et non comme démonstrative. On pourrait encore dire, *ne seront intentées que par exploit, etc.*

CHAPITRE III.

Art. 46, 2ᵉ *alinéa.* Il faudrait ajouter : et du jour où il a été retiré, afin de mettre toutes les parties intéressées à même de reconnaître ou de constater la légalité des lettres de ratification obtenues.

CHAPITRE IV.

Art. 51. Les créanciers en sous-ordre, ayant un intérêt évident à ce qu'il y ait deniers suffisants pour que leur débiteur soit utilement colloqué, devraient être autorisés à exercer ses droits, s'il ne les exerce, ou ne peut les exercer. On pense que le droit de surenchérir doit leur être accordé comme à lui. On doit accorder aussi le droit de surenchérir aux créanciers chirographaires.

Art. 54. Pour éviter les difficultés qui pourraient naître entre les deux acquéreurs sur le mode du partage, il faudrait dire que le partage se ferait au marc le franc de l'enchère de chacun d'eux.

CHAPITRE VI.

Art. 77. Le conservateur devrait être assujetti à

délivrer un certificat de la radiation des oppositions, et même, lorsqu'elles sont toutes rayées, d'en faire mention sur les lettres scellées à la charge des oppositions. On a vu des conservateurs se refuser à cette délivrance, sous prétexte que l'édit de 1771 ne les y assujettissait pas. Cela importe fort à un acquéreur, qui n'a pas d'autre moyen de justifier que son héritage est libre des hypothèques dont il était grevé, et qui seraient maintenues par l'article 37, si elles n'étaient rayées.

CHAPITRE VII.

Art. 84. Cet article, par les renvois qu'il contient, laisse beaucoup d'incertitude sur le lieu où la poursuite d'ordre se fera. Il est dit, article 42, que le vendeur fera élection de domicile au lieu où les lettres se poursuivent. Article 43, s'il y a plusieurs tribunaux, il doit l'élire dans le lieu où réside l'un de ces tribunaux. Art. 44, s'il s'y refuse, on peut agir au lieu de son domicile. En effet, un vendeur éloigné, lorsqu'il se rencontrera plusieurs arrondissements où il aura été obtenu des lettres, forcera des acquéreurs, des créanciers, à aller plaider à son domicile; ce qui sera ruineux pour les opposants et les acquéreurs. Il semble qu'il serait mieux de dire que l'ordre se poursuivra au tribunal dans le ressort duquel se trouveront les immeubles du plus haut prix, d'après la ventilation ordonnée par l'article 41 : autrement des vendeurs mal intentionnés pourraient abuser de la disposition de l'article 44; et cela ferait naître beaucoup d'actions de compétence, plutôt inspirées par l'intérêt des avoués que par celui des parties.

Art. 85. Ce chapitre et les précédents offrent matière à une réflexion bien importante sur le droit que donne aux créanciers l'obtention des lettres, d'exiger, aux dépens du prix, le remboursement des capitaux des rentes soit perpétuelles, soit viagères. C'est ce qui résulte de cet article, qui renvoie aux règles indiquées au titre des *ventes forcées*. Ces règles sont, d'après les articles 121 et suivants, que les rentes perpétuelles sont exigibles par l'effet de la vente forcée.

Cela peut être juste dans ce cas, parce que le débiteur dépouillé de ses biens ne présente plus aucune garantie ni recours, et que d'ailleurs il n'est pas juste qu'il demeure obligé, lorsque la vente de ses biens a dû le libérer. Mais en vente volontaire, ces inconvénients cessent. Un propriétaire est grevé de rentes, soit perpétuelles, soit viagères; il a besoin de se faire des capitaux pour un arrangement de famille, une spéculation de commerce, etc., et pour cela il vend une portion de son héritage : il avertit son acquéreur des hypothèques subsistantes; il le charge même de la faisance d'une partie des rentes qu'il doit. Celui-ci, pour la sûreté de son acquêt, désirera prendre des lettres de ratification; il en sera empêché, parce que les créanciers des rentes dont il sera chargé, ceux à l'hypothèque desquels il se sera engagé de faire face, exigeront la représentation du prix et leur remboursement. Cependant les droits des créanciers sont entiers, leurs intérêts sont à couvert. Cette disposition est trop dure et trop préjudiciable au commerce.

Cela pouvait être juste sous l'empire de l'édit de 1771, parce que les lettres de ratification purgeaient toute hypothèque; le créancier, n'ayant plus alors droit qu'au prix, pouvait exiger son remboursement : mais dans la loi proposée, l'article 37 conservant au créancier son hypothèque sur le fonds tant que son opposition n'est pas rayée, le motif de justice cesse, et les inconvénients resteraient.

Il faut donc établir une différence entre la vente volontaire et la vente forcée, pour l'ordre et la distribution du prix, comme l'avait fait la loi du 11 brumaire.

Voici les articles que l'on propose d'ajouter à la suite de ce chapitre :

« Art. 86. La vente volontaire et les lettres de « ratification obtenues sur cette espèce de vente « ne rendent point exigibles les capitaux aliénés, « ni les autres créances non échues, dont l'acqué- « reur aura été chargé, s'il n'est autrement con- « venu entre le vendeur et l'acquéreur. En con- « séquence, celui-ci, s'il ne veut faire rayer les « oppositions des créanciers, jouira des mêmes « termes et délais qu'avaient les précédents pro- « priétaires, pour acquitter les dettes et charges « hypothécaires qui seront conservées par les- « dites oppositions.

« Art. 87. Les capitaux de ces créances restant « entre les mains de l'acquéreur, seront collo- « qués à son profit, lors de la distribution du « prix, suivant leur ordre et hypothèque.

« Au surplus on se conformera, pour cet ordre, « aux formes indiquées au titre suivant sur la « vente forcée. »

TITRE VIII.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 7 et 8. Il suit de ces articles que toutes poursuites peuvent être faites jusqu'au congé définitif, sans avoir au préalable discuté le mobilier; mais dans certains cas elles suffiraient seules pour opérer la ruine d'un mineur. La disposition de l'article 591 de la coutume de Normandie obviait à cet inconvénient, et l'on propose de l'adopter de préférence.

Art. 10. Sans doute la femme ne s'empressera pas de solliciter cette autorisation, qui doit accélérer sa dépossession. Il faut donner au créancier le droit de la faire prononcer, et ajouter à la fin du 2e alinéa, *soit sur sa demande, soit sur celle du créancier poursuivant*.

On ne dit rien du décret poursuivi sur le mineur émancipé : on a cru peut-être y avoir pourvu par l'article 110, au titre *des tutelles*; mais les diligences préparatoires à l'action devraient être adressées au curateur, qui, plus réfléchi qu'un homme de dix-huit ans, pourrait en prévenir les suites, et empêcher des frais souvent considérables.

CHAPITRE II.

Art. 16. On pourrait porter à trois cents et même jusqu'à cinq cents francs, la somme pour laquelle il serait permis de procéder par saisie réelle; et encore souvent les frais s'élèveront-ils au delà du principal.

Art. 17. Il est de l'intérêt du créancier, comme de celui du débiteur, d'autoriser le juge à suspendre la procédure, si le débiteur justifie que deux années de son revenu net, au lieu d'une, suffisent pour acquitter la dette en principal, arrérages et frais. Non-seulement il est des cas où il faut subvenir à un débiteur malheureux, mais encore le créancier ferait souvent des frais aggravants pour le débiteur, et en pure perte pour lui.

CHAPITRE III.

Art. 25. Il faut ajouter, après ces mots, *ou à son défaut celui qui vient après lui*, ceux-ci, *et successivement*, ainsi que le porte l'article 83 ci-après.

Et si l'avoué poursuivant refusait, par collision ou par tout autre motif, de remettre les

pièces, quelle contrainte aura-t-on contre lui? Le tribunal doit être autorisé à la prononcer, et par corps.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 26. D'après la nouvelle organisation des tribunaux de paix, il faut substituer à ces mots, *ou par l'un de ses assesseurs*, ceux-ci, *ou par son suppléant*.

Art. 27. Le délai de vingt jours n'est pas trop long avant que l'on puisse procéder à la saisie réelle. Celui de huit jours est trop court.

Art. 28. Pour l'intérêt du saisi, il serait préférable que la saisie réelle se poursuivît devant le juge de la situation des lieux; il y aurait nécessairement une plus grande concurrence dans les enchérisseurs, surtout pour les petits objets, et conséquemment plus d'avantage dans la vente.

Art. 32. L'observation ci-dessus trouve son application à cet article.

Art. 33. Le mot *arrondissement* ne s'entend que de l'arrondissement communal; le mot *ressort* nous paraîtrait plus approprié au territoire d'un juge de paix. Il faut dire aussi *suppléant* au lieu d'*assesseur*.

Art. 34. Il faut ordonner aussi la signification du visa.

SECTION II.

Art. 47. Substituer au mot *assesseur* celui de *suppléant*.

SECTION III.

Art. 63. La liberté donnée au séquestre, de vendre de gré à gré les fruits pendants par racines, peut donner ouverture aux fraudes et aux abus. Il vaudrait mieux l'assujettir à les vendre par adjudication publique devant le juge de paix.

Art. 64. Au lieu *de huitaine en huitaine*, il faut, pour se conformer au nouveau calendrier, dire *de décade en décade*.

Art. 70. Pour éviter encore les abus, il faut ajouter après le premier alinéa, *et il lui en sera tenu compte sur des mémoires détaillés et quittancés*.

SECTION IV.

Art. 79. Il serait bon qu'il fût laissé copie de l'exploit au juge de paix, ainsi qu'il est prescrit en semblable cas par l'article 26 du présent titre. Changer encore le mot *assesseurs*.

Art. 81. La signification du jugement à personne ou à domicile doit être faite par un huissier commis *ad hoc* par le tribunal; autrement il pourrait se commettre des abus.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION III.

Art. 101. En supposant qu'on admette, ainsi que nous l'avons proposé, l'irracquittabilité des rentes foncières, pour un temps donné et déterminé par la loi, l'opposition à fin de charge, dans ce cas, doit mettre l'adjudicataire dans l'obligation d'entretenir les conditions du contrat.

DISTINCTION IV.

Art. 111. Nous renvoyons à ce que nous avons dit sur l'article 23, section I, chapitre I, titre VII *des lettres de ratification*.

CHAPITRE VI.

Art. 136 et 137. Aucun article, dans la distinction précédente, n'exige l'homologation du procès-verbal d'ordre fait en justice; et cependant l'article 136, par la généralité de ses expressions, semble le comprendre avec le procès-verbal d'ordre volontaire. Il serait nécessaire d'ajouter à la distinction précédente une disposition expresse à cet égard.

Il y a aussi contradiction entre cet article et le suivant : par l'article 136, le jugement est rendu sur simple requête du poursuivant; et par l'article 137, il est parlé de la citation donnée au saisi, pour voir rendre ce jugement. On propose la suppression du 2e alinéa de l'article 136.

Art. 144. Dire *de décade en décade*, au lieu *de huitaine en huitaine*.

CHAPITRE VIII.

Art. 170. Cette citation devrait être donnée dans les formes prescrites par l'article 79, et avec l'addition proposée sur cet article.

TITRE IX.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS, ET DU TESTAMENT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 3. Par l'ordonnance de 1731, la forme des donations proprement dites, à cause de mort, fut proscrite. Cette espèce de donation était distinguée de la donation testamentaire. Pour éviter toute équivoque, on propose de substituer cette dernière dénomination partout où l'on rencontrera la première.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 4. Si on adopte nos réflexions sur le titre X du livre I, sur l'interdiction des prodigues, cet article devra s'étendre aux donations qu'ils auraient faites dans les trois mois qui auraient précédé leur interdiction.

Art. 6. On aurait dû interdire aussi aux écoliers, apprentis et serviteurs, la faculté de donner à leurs maîtres et instituteurs. Beaucoup de lois anciennes consacrent ce principe.

Art. 14. Il faut pourtant excepter l'officier de santé qui se trouverait être le parent du malade dans un degré déterminé. Il ne faut pas qu'il soit privé des effets de la bienveillance de son parent, parce qu'il lui aurait donné des soins.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Art. 22 et 24. Même observation que sur l'article 3.

Art. 29. Il y a erreur typographique : il faut dire *contre le donataire*, au lieu de *contre le donateur*.

CHAPITRE III.

Art. 36. La disposition de cet article est juste en soi; cependant il est un cas où elle pourrait être sujette à inconvénient. Qu'un homme d'une fortune médiocre n'ait d'autre moyen d'assurer sa subsistance qu'en doublant son revenu par une vente à fonds perdu, sera-t-il privé de la satisfaction de laisser au moins après sa mort, à ses héritiers, ou à l'un de ses héritiers, des fonds qui peuvent être à leur bienséance? Il est un moyen simple d'éviter cet inconvénient, et en même temps de parer aux abus : c'est d'autoriser un homme, en pareil cas, après avoir appelé tous ses héritiers présomptifs et immédiats, à faire entre eux une espèce de licitation ou adjudication sur enchères alors aucun n'aura à se plaindre, et on aura donné moins d'entraves à la liberté de disposer de sa propriété.

CHAPITRE IV.

SECTION II.

Art. 50. Cet article ne s'accorde point avec l'ar-

ticle 77, au titre *des minorités*, portant que le tuteur ne peut accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Nous persistons en notre observation sur l'article 77, et nous pensons que le tuteur doit être indéfiniment autorisé à accepter; sauf à convoquer ensuite le conseil de famille pour faire ratifier l'acceptation, si elle est utile au mineur.

Art. 51. Le tuteur de l'interdit doit prendre la même mesure pour la ratification.

Art. 55. Cette loi ne prescrit point dans quel temps doit se faire cette insinuation, ni l'effet qu'elle donne à la donation, si elle est faite tardivement, et cependant avant le décès du donateur. L'ordonnance de 1731 y avait pourvu, et il est nécessaire de régler ce point.

Les rédacteurs de l'édit de 1703 et ceux de l'ordonnance de 1731, avaient pensé qu'on devait affranchir de la formalité de l'insinuation les donations faites par un contrat de mariage en ligne directe. Cette exception est fondée sur la nature des choses: c'est moins, en pareil cas, une donation que l'acquit d'une obligation naturelle; l'intérêt des tiers n'est plus ici à considérer. Les contrats de mariage sont des actes publics, revêtus des signatures de deux familles, et dans lesquels la fraude ne peut se supposer. Quel que soit au surplus le parti adopté, il faut s'en expliquer formellement, afin de prévenir les équivoques et les interprétations qui pourraient naître.

Art. 56 et 57. Cette faculté donnée à la femme sera frustrée, si la loi ne pourvoit pas à l'acquit des frais et droits de cette insinuation, au cas où le mari, maître de la communauté et des revenus de sa femme, refuserait de les acquitter. On éviterait bien des pertes aux femmes et aux mineurs, en autorisant et même en obligeant les notaires rédacteurs de l'acte à requérir cette insinuation, dont il serait accordé exécutoire aux régisseurs du droit, sur les biens du mineur ou de la femme, comme on l'a fait pour l'enregistrement. L'espèce de recours qu'offre contre le mari et le tuteur l'art. 57 est souvent sans effet par leur insolvabilité au moment où ce recours peut être exercé: l'expérience nous l'a prouvé, puisque l'ordonnance de 1731 contient une semblable disposition. Les lois de Sardaigne qui confiaient à un officier public la surveillance et la conservation des dots et droits des femmes, étaient fort sages. Imitons-les au moins par une disposition qui tend au même but.

Art. 58. Même observation que sur l'article 3.

SECTION III.

Art. 60. Il semble que la loi doive imposer au donataire l'obligation de nourrir le donateur tombé dans l'indigence, ou laisser aux juges le soin d'arbitrer, selon les facultés et les besoins respectifs de l'un et de l'autre, la quotité du secours à accorder.

Art. 63. Pourquoi le donateur n'aura-t-il pas contre les héritiers du donataire ingrat l'action en révocation dans l'année du décès du donataire, comme on la donne aux héritiers du donateur, dans l'année de son décès, contre le donataire? Il y a même raison de décider dans un cas comme dans l'autre.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 71. Le notaire devrait en outre apposer son cachet sur l'enveloppe, afin qu'on ne pût substituer un autre acte.

SECTION II.

Art. 109. Il faut ajouter, *et dans ce cas il exercera son recours contre l'héritier, si l'hypothèque n'est spéciale.*

En effet, si l'hypothèque est générale, il doit être garanti par l'héritier, et le légataire universel seul tenu des dettes.

SECTION III.

Art. 127. Cet article ne doit avoir d'effet qu'autant que l'objet donné a été postérieurement hypothéqué par hypothèque spéciale: car autrement on pourrait dire que le légataire serait tenu de toutes les dettes hypothécaires créées depuis le testament; ce qui semblerait s'éloigner de la nature des dispositions testamentaires.

Ces dispositions sont un premier acte de la volonté; l'affectation d'une hypothèque spéciale sur l'objet donné est un nouvel acte de la volonté, qui anéantit le premier.

Mais l'hypothèque générale, soit qu'elle résulte de la loi, du consentement, ou d'une condamnation, ne peut, encore bien qu'elle frappe l'universalité des biens, être considérée comme consentie dans la vue de diminuer un legs que les dettes générales ne doivent pas atteindre: au respect du créancier, il est frappé comme les autres biens; mais ce ne doit être que sauf le recours du légataire contre l'héritier et le légataire universel. Il est nécessaire de faire cette distinction pour qu'on n'abuse pas de cet article de loi contre le légataire.

CHAPITRE VII.

Art. 146 et 147. Nous renvoyons aux observations que nous avons faites sur l'article 58 du même titre.

Art. 151. Si la donation devient caduque par le prédécès du donataire sans enfants, ce doit être pourtant sans préjudice des droits de l'époux survivant résultant du contrat de mariage.

En effet, le survivant, et particulièrement la femme, a dû compter sur ces biens pour la sûreté de ses remports.

CHAPITRE VIII.

Art. 154. Un mari pourrait rendre vaine la donation qu'il aurait faite à sa femme, en négligeant de la faire insinuer; ce que la femme ne pourrait faire elle-même faute de deniers. Les lois accordaient un délai de quatre mois à la femme, du jour du décès du mari; et cette disposition nous paraît aussi juste que nécessaire.

Art. 157. Nous avons déjà observé, sur l'artiticle 10, au titre des *minorités*, qu'il serait bon que le mineur émancipé se fît assister de son curateur et du conseil de famille, pour pouvoir donner. Il faut craindre l'influence d'une famille adroite sur l'esprit d'un jeune homme sans expérience et que la passion peut aveugler.

TITRE X.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 3. La renonciation aux successions des ascendants encore vivants doit être prohibée, conformément à l'article 97 *des successions*.

Art. 7 et 8. Cet article ne prononce la nullité que des contre-lettres données hors la présence de l'un des époux; elle devrait être étendue même aux contre-lettres données du consentement des deux époux: cela a toujours été un point de droit constant. Un contrat de mariage est non-seulement le règlement des droits des époux entre eux, mais encore un pacte de famille qui ne peut être changé qu'en la présence de la famille elle-même; autrement il suffira d'un consentement arraché à la faiblesse, pour voiler des avantages

indirects prohibés, ou pour priver un époux de ceux qui ont peut-être déterminer le mariage, et sans lesquels il n'aurait pas eu lieu.

Art. 9. On se réfère aux observations faites sur les articles 117, au titre *des minorités*, et 157, au titre *des donations*, relativement à la nécessité, pour le mineur émancipé, de se faire assister d'un conseil de famille.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Art. 15. Il faut ajouter à ces mots, *dont la propriété*, ceux-ci, *ou la possession légale*, etc. L'article 17 admet la possession par ces expressions, *que les conjoints possèdent*.

Art. 18. Il faut aussi ajouter les donations *faites par contrat de mariage* à l'un des époux seulement.

Art. 22 et 23. Il y a beaucoup d'inconvénients à autoriser le créancier à poursuivre une créance de cette nature sur la nue propriété des immeubles sur la femme. En effet, une femme qui ne peut, sans le consentement de son mari, s'obliger, le fera néanmoins en antidatant son engagement : ses immeubles se trouveront par ce moyen engagés, et même aliénés, malgré la prohibition portée en l'article 122.

Nous observerons ici qu'on a fait une omission importante. Nulle part, dans le projet de Code, on n'a défini ce qui constituait les dettes mobilières et les dettes immobilières. La plupart des coutumes avaient des dispositions à cet égard : il serait essentiel d'en dire quelque chose.

SECTION III.

Art. 31. Il semble qu'il y ait pléonasme dans ces mots, *sans tradition réelle avec réserve d'usufruit*. Dès qu'il y a réserve d'usufruit, il n'y a point de tradition. On devine ce qu'on a voulu dire ; mais il serait plus correct de s'exprimer ainsi :

« Il ne peut même faire une donation entre-vifs « du mobilier avec réserve d'usufruit ; elle ne peut « être valable sans tradition réelle. »

Art. 41. Si les rentes foncières sont rangées (comme on croit qu'elles doivent l'être) dans la classe des immeubles, il faut ajouter après ces mots, *s'il est vendu un immeuble*, ceux-ci, *ou remboursé une rente foncière*.

De même que, si l'un des époux se trouvait évincé, pour cause de lésion, d'un fonds par lui acquis avant le mariage, il doit avoir récompense du prix sur la communauté en laquelle il a été versé.

Art. 43. Pour lever les difficultés qui ne manqueraient pas de naître sur ce mode d'acceptation de remploi par la femme, il serait bon d'ajouter après ces mots, *n'a été formellement acceptée par la femme*, ceux-ci, *soit par l'acte d'acquisition*, *soit par acte postérieur et authentique*, *passé avant la dissolution de la communauté*.

Art. 45. La généralité des expressions de cet article donne une grande latitude dans son application ; mais aussi elle présentera bien des incertitudes sur son interprétation : elles résulteront de ces expressions, *dettes et charges personnelles à l'un des époux*. L'article 22, n° 7, fait exception à la disposition générale, puisqu'il met à la charge de la communauté les capitaux de toutes dettes de l'un et de l'autre des conjoints existants à l'époque du mariage. Il faut donc ajouter ici cette exception.

Il est cependant des dettes qui ont toujours été rangées dans la classe de celles qui opéraient récompense, quoiqu'elles fussent antérieures au mariage : par exemple, le prix d'un immeuble acquis avant le mariage par l'un des époux. Aujourd'hui que les rentes constituées sont meubles, le remboursement, s'il s'opère pendant la communauté, donnera-t-il lieu à récompense? Même question sur les rentes foncières : si on les répute activement mobilières, elles doivent être vues passivement sous le même rapport ; seront-elles charge de la communauté?

Il semble qu'il soit dû récompense de l'acquit de ces dettes, et qu'elles doivent être exceptées de l'article 22.

SECTION IV.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 53. Le juge de paix, d'après cet article, n'est obligé d'agir que lorsqu'il y a dénonciation : il serait mieux de l'y obliger dans tous les cas ; autrement il serait possible qu'il s'en dispensât en écartant la dénonciation. L'intérêt des mineurs exige qu'il n'ait pas cette faculté ; et pour qu'elle n'ait aucun prétexte, il faudrait assujettir l'époux survivant à lui justifier de l'inventaire à l'expiration des trois mois, et, faute de ce, l'obliger à apposer des scellés.

Art. 56. Le mariage se dissout par la mort civile (art. 75 du titre V, livre I[er]). Par cet article, la communauté est également dissoute ; pourquoi le conjoint de l'époux mort civilement ne jouirait-il pas, dans ce cas, du gain de survie? Celui qui meurt civilement quitte et délaisse tous ses biens ; ils passent à ses héritiers : si c'est une veuve, par exemple, ce sera dans l'exercice de ses droits qu'elle trouvera quelque ressource et une indemnité de la perte qu'elle a faite. Le droit observé en Normandie était fort juste sur ce point.

Le projet de Code conserve à l'époux qui provoque le divorce les avantages que l'autre époux lui avait faits ; mais celui qui a donné lieu à la dissolution du mariage par ses crimes, est-il plus favorable que l'époux contre lequel le divorce est prononcé? N'est-il pas contradictoire qu'un mariage soit dissous, et que l'époux mort civilement puisse, par sa vie naturelle, mettre obstacle à l'exercice des droits qui doivent s'ouvrir lors de la dissolution du mariage?

Cette question n'eût été susceptible de doute que dans le temps, tout au plus, où le mariage n'était dissoluble autrement que par la mort naturelle ; mais aujourd'hui il faut donner ouverture au gain de survie quand le mariage est dissous, même par la mort civile de l'un des époux.

SECTION V.

Art. 73. Suivant l'article 108, la femme survivante a le droit d'être nourrie aux dépens de la communauté pendant trois mois et quarante jours. La regardera-t-on comme s'étant immiscée pour les choses qu'elle aura reçues ou dépensées? Il semble qu'il faille faire exception des choses nécessaires à sa nourriture.

Art. 79. L'ancien droit faisait une distinction entre les soustractions antérieures à la renonciation et celles postérieures : les premières l'annulaient ; les secondes ne donnaient lieu qu'à une action en répétition.

SECTION VI.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 96. On avait, dans l'ancienne législation, des bases pour fixer le deuil : il serait à désirer que le Code établit des règles générales pour guider les juges.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 116 et 118. On ne voit dans le Code aucune disposition pour la publicité des séparations sti-

pulées par contrat de mariage; il serait bon de les assujettir aux formalités prescrites par l'article 60 du même titre.

SECTION II.

DISTINCTION V.

Art. 147. Cet article n'est pas d'accord avec l'article 52 du titre *du divorce*, qui conserve à l'époux qui a obtenu le divorce les avantages qui lui avaient été faits par l'autre époux, soit qu'ils soient réciproques ou non; et l'on pense qu'il faut maintenir et rappeler ici les dispositions de l'article 52.

Nous renvoyons également aux observations que nous avons faites sur l'article 56 du présent titre, relatives aux effets de la dissolution du mariage par la mort civile de l'un des époux.

Art. 149. On dit que la veuve peut exercer son droit de préciput à l'hypothèque de son contrat de mariage. Cela est bon pour les immeubles; mais pour les meubles, sur lesquels la loi n'établit d'autres priviléges que ceux consacrés par les articles 8 et 9 du titre VI *des privilèges et hypothèques*, la veuve renonçante sera-t-elle privilégiée pour son préciput? On répondra que non, sans doute, et l'on se fondera sur l'article 2 du titre *des priviléges et hypothèques*.

Cependant la loi doit fixer ce point d'une manière précise et formelle : car en Normandie, quoique les meubles n'aient pas suite par hypothèque, néanmoins cette maxime s'y entendait en ce sens, qu'étant hors la main du débiteur, ils ne pouvaient être suivis par le créancier, mais sur le prix de ceux étant dans sa main ; on donnait au créancier le privilége de priorité dans la distribution des deniers, et ce privilége avait souvent lieu en faveur de la femme : elle a même contre les créanciers celui de prélever en nature son paraphernal conventionnel ou légal, et ils ne peuvent poursuivre la vente des meubles qu'après qu'il a été délivré.

Ainsi, en Normandie, l'habitude de ce droit fera étendre cet article aux meubles, et il en sera autrement dans le ressort de la coutume de Paris. De là la nécessité d'expliquer le véritable sens de cet article.

Nous pensons que cette explication doit être en faveur des femmes, tant pour leur préciput que pour leurs biens paraphernaux et dotaux. C'est le plus souvent des deniers qu'elles apportent que se compose le mobilier du mari; et la loi qui les prive de toute espèce de privilége et leur enlève par ce moyen ce qu'elles ont peut-être apporté en nature, est trop rigoureuse.

DISTINCTION VII.

Art. 156. La disposition de cet article est fort sage; mais on pense que les avantages qui peuvent résulter des articles 50 et suivants, et faits par l'époux ayant enfants d'un premier lit, en faveur de l'époux avec lequel il a convolé en secondes noces, doivent être restreints à la portion de l'enfant moins prenant en sa succession, aux termes de l'article 161 du titre X *des contrats de mariage;* que cette réduction doit avoir également lieu lorsque les apports du mobilier en communauté sont inégaux : autrement les enfants d'un premier lit seront souvent ruinés par un second mariage. C'est ainsi que l'édit des secondes noces s'exécutait contre l'époux qui recevait des avantages de celui qui, ayant enfants, convolait en secondes noces : car, quoique les stipulations portées aux cas exprimés par les distinctions VI et VII ne soient que des conventions de mariage d'entre associés, néanmoins on ne peut disconvenir que le plus souvent elles offrent des avantages très-directs en faveur de l'un ou de l'autre des époux, et qu'il importe de les renfermer dans de justes bornes. L'intérêt des mœurs et celui des familles le sollicitent également.

TITRE XI.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 11. Si, lors de la vente verbalement consentie, il a été stipulé qu'il en serait passé acte par écrit, cette stipulation est-elle regardée comme condition suspensive, jusqu'à son accomplissement, ou la vente est-elle réputée accomplie avant la rédaction de l'acte, tellement que l'une des parties puisse forcer l'autre à l'exécuter? Elle a toujours été considérée comme suspensive. Tant qu'elle subsiste, il n'y a pas de consentement pur et simple; il y a plus, cette condition étant potestative, rend, en quelque sorte, l'engagement nul jusqu'à ce qu'elle soit remplie. Les institutes de *Justinien* sont précis sur ce point de droit. *Vinnius* et les autres commentateurs rendent hommage à cette décision.

Le projet de Code ne s'explique point à cet égard : il est nécessaire qu'il le fasse, afin qu'on n'abuse pas de la généralité des expressions de l'article 2, particulièrement pour les ventes d'immeubles, qui ne se font que par écrit, d'après le texte même de l'article 25.

Nous pensons donc qu'il serait bon d'ajouter à ce chapitre un article ainsi conçu :

Art. 12. « S'il s'agit d'immeubles, la vente, ou « promesse de vente, n'est parfaite que lorsqu'il « en a été redigé acte par écrit. »

« S'il s'agit de meubles ou choses mobilières, « et qu'il ait été convenu qu'il serait rédigé acte « soit de la promesse, soit de la vente, elle n'est « parfaite que lorsque cet acte est rédigé. »

CHAPITRE II.

Art. 15. La vente de droits litigieux a toujours été vue défavorablement; la manière dont est conçu cet article semblerait l'autoriser à l'égard de toute autre personne que celles désignées. Nous croyons qu'on devrait l'interdire à tous juges, avoués, défenseurs, indistinctement, et même étendre cette prohibition aux huissiers.

CHAPITRE III.

Art. 22. Il serait bon d'ajouter à la fin de cet article, *sauf les dommages et intérêts en cas de mauvaise foi de la part du vendeur.*

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 35. Le recours du tiers qui a labouré et ensemencé, contre le vendeur, ne paraît pas juste; il peut être exposé à perdre ses avances, si le vendeur n'est pas solvable : le vendeur ne peut, de bonne foi, vendre des fruits qui sont le produit des labours et semences d'un tiers, puisque sans lui ces fruits n'existeraient pas.

L'article 8 du titre *des priviléges et hypothèques* est basé sur la justice des principes que nous professons ici; il donne sur le propriétaire la préférence aux semences et frais de récolte : ici on leur préfère le propriétaire, ou plutôt son acquéreur, c'est-à-dire qu'on enlève à ce tiers son privilége sur les fruits. Cela ne nous paraît pas juste; et nous pensons qu'en accordant les fruits à l'acquéreur, ce doit être à la charge de rembourser au tiers qui a fourni les labours et semences, leur valeur, sauf son recours contre son vendeur qui ne l'en aurait pas chargé.

SECTION II.

DISTINCTION II.

Art. 68. On conçoit que cet article ne s'applique qu'aux choses vendues infectées de quelque vice rédhibitoire : néanmoins, comme il est contraire aux règles prescrites au titre II, il semble que, pour éviter l'abus qu'on pourrait en faire, ou l'extension qu'on voudrait lui donner, il serait bon de dire que si la chose *affectée d'un vice rédhibitoire* a péri par cas fortuit, etc.

Art. 69. En abandonnant aux usages des lieux le délai de l'action rédhibitoire, il peut y avoir de grands inconvénients; il serait préférable de le fixer par une disposition générale.

Il serait encore avantageux d'investir de la connaissance de cette action le juge du domicile du vendeur ou de l'arrondissement dans lequel la vente a été faite; on éviterait par ce moyen les abus et le jeu des approchements en garantie, qui se pratiquent au moyen de reventes simulées. C'est ainsi que l'on traduit à vingt et trente lieues de son domicile, un vendeur, et qu'on le force souvent à sacrifier tout ou partie du prix de l'objet vendu, pour éviter d'énormes frais de déplacement.

CHAPITRE V.

Art. 75. Cet article doit-il s'entendre de la totalité du prix, ou seulement d'une portion quelle qu'elle soit? et dans cette dernière hypothèse, le vendeur, en reprenant sa chose, sera-t-il tenu de rendre ce qu'il a reçu? cela doit être, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

CHAPITRE VI.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 94. On ne pense pas qu'il soit nécessaire d'exprimer la faculté de vendre et de céder le droit de rachat; elle résulte assez des articles 16 et 110. Cependant quelques-uns ont prétendu qu'elle était pure, personnelle, uniquement transmissible aux héritiers.

La coutume de Normandie en contenait une disposition formelle, article 116 *des placites;* mais cette loi n'est pas générale. Il serait pourtant possible qu'on induisît de cet article, que la faculté de rachat n'appartiendrait qu'au vendeur seul.

SECTION II.

Art. 99. Il serait bon de faire cesser, par une disposition précise, les difficultés qui se sont élevées sur la question de savoir si les capitaux des rentes déléguées entrent dans la composition du prix des ventes, et si, comme tels, ils doivent être doublés pour déterminer la lésion, ou si, au contraire, d'après cet axiome de droit : *Nihil est in bonis, nisi œre alieno deducto*, la chose réellement vendue n'est que la plus-value, comme le prix ne serait que les deniers déboursés. Soit, par exemple, une terre vendue 100,000 fr., à la charge par l'acquéreur de faire et continuer, à la décharge du vendeur, 4,500 fr. de rentes, au capital de 90,000 fr., en déduction du prix total : pour déterminer la lésion, faut-il que cette terre soit estimée valoir plus de 200,000 fr., ou bien suffira-t-il qu'elle soit estimée valoir 110,100 fr., ce qui doublera l'excédant de la charge imposée? Cette question a été agitée et controversée par les auteurs : nous pensons que les capitaux des rentes font partie du prix, et conséquemment doivent être doublés; mais il est bon que la loi fasse cesser les incertitudes, et prévienne les chicanes.

Art. 104. L'action en restitution pour erreur, dol, violence, etc., est distinguée de l'action en restitution pour simple lésion : la première peut s'intenter dans les dix ans; la seconde est limitée à quatre ans. Pour empêcher qu'on ne confonde, comme on l'a toujours fait, ces deux actions, il serait bon d'ajouter à l'article 104, ces expressions, *sans porter atteinte au délai fixé pour la restitution pour cause d'erreur, dol, violence, etc.*

CHAPITRE VIII.

Art. 111. Le fait du consentement du cédant suffit sans doute pour opérer son expropriation au bénéfice du cessionnaire; mais si ce fait n'est pas rendu constant par un acte authentique, ou par une signification du transport, peut-il être exposé à un créancier saisissant? Un acte de transport sous seing privé fait après coup, anéantira l'effet des saisies-arrêt, parce qu'il constatera le fait du consentement. Les droits des créanciers peuvent être compromis par des actes clandestins. Il faut donc ajouter à cet article, *pourvu que le transport ait été fait par acte authentique, ou qu'il ait été signifié au débiteur.*

TITRE XII.

Art. 7. La rédaction de cet article est extrêmement embarrassée; il y a plus, elle implique contradiction.

En effet, si la soulte des deniers excède de plus de moitié la valeur de l'immeuble cédé en échange par celui auquel la soulte est payée, déjà il ne peut y avoir de lésion; mais il y en aura bien moins encore, si à cette soulte on ajoute l'immeuble qui forme avec elle le contre-échange.

On a voulu dire sans doute, et c'est ainsi que cet article nous paraît devoir être rédigé :

S'il y a soulte en argent ou effets mobiliers, et que cette soulte entre pour plus de moitié dans la composition du contre-échange, alors ce contrat, devant être considéré comme contrat de vente, sera soumis aux règles prescrites pour la rescision des ventes ordinaires.

Dans ce cas, etc.

TITRE XIII.

DU LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 25 et 26. Quel sera le terme dans lequel le bailleur sera tenu de faire cette diligence? On doit lui accorder quelques jours; car il peut être absent ou éloigné, et n'être pas instruit du refus que ferait son fermier ou son locataire d'abandonner la jouissance de l'objet affermé. Les coutumes variaient sur ce délai : celle d'Orléans donnait huit jours; celle de Reims, cinq jours. On pense qu'il faut porter ce délai à dix jours.

Il serait bon de dire aussi que, lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction : elle est fondée sur un consentement que le silence seul fait présumer; mais cette présomption doit cesser contre celui qui a manifesté par écrit une disposition absolument contraire. C'est l'opinion de *Pothier*, qui nous paraît fondée.

SECTION IV.

Art. 64. Si le bail expire pendant le temps accordé pour exercer le rachat, l'acquéreur pourra-t-il le renouveler ou prendre un autre fermier? Cela n'est pas douteux. Mais le vendeur qui use de la faculté de rachat sera-t-il tenu d'entretenir le bail fait par son acquéreur? Il ne faut pas laisser cette question à résoudre aux juges : on

pourrait tirer de cet article des inductions tendant à soutenir la négative, et nous pensons qu'il faut, par une disposition expresse, autoriser, dans ce cas, l'acquéreur à faire un nouveau bail, et assujettir le vendeur à l'entretenir.

SECTION V.

Art. 65. Il faut ajouter à cet article : *Et réciproquement le fermier entrant doit procurer à celui qui sort, la facilité et les logements nécessaires pour la consommation des fourrages et les récoltes restant à faire, suivant l'usage des lieux.*

Il y a nombre de contrées où le fermier sortant récolte les gros grains; il a donc besoin de granges, d'emplacement pour ses fourrages, d'étables, d'écuries. Un article exprès fera cesser beaucoup de difficultés.

Art. 74. L'incendie par cas fortuit, tel que celui que cause le feu du ciel, doit être mis dans la classe des cas fortuits extraordinaires.

Art. 75. Il faut, pour que cet article reçoive son application, que le propriétaire ait été mis en cause, appelé à faire cesser l'empêchement, et qu'il ait été mis en demeure de le faire; autrement il ne serait pas juste de lui faire supporter le rabais.

TITRE XIV.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 4. Cet article est une conséquence de l'article 3, titre IX, livre 1er; mais par ce dernier article, le mineur n'est réputé majeur pour son commerce, que lorsqu'il est autorisé à le faire par un conseil de famille; disposition infiniment sage : il semble qu'il serait nécessaire de rappeler ici cette condition, sans laquelle le contrat ne peut être valide.

Art. 5. La société anonyme qui se forme souvent dans les foires et marchés, sans écrit, doit être exceptée; elle est fréquente, utile au commerce, et les circonstances ne permettent pas toujours d'en rédiger acte par écrit. L'ordonnance de 1673 l'avait exemptée de cette formalité, et par de bons motifs.

CHAPITRE II.

Art. 17. Il faut dire, « dans une certaine négo« ciation qui sera faite par l'une d'entre elles, *ou « par chacun des associés en son nom particulier.* »

Ce dernier cas appartient à la société anonyme, comme celui où un seul fait une négociation particulière. Le négoce de ces affaires peut être différent et fait sous chaque nom : on ne peut donc l'appeler *société en nom collectif*, parce que chacun fait un commerce particulier.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 32. Une convention qui exempterait l'un des associés de la perte, serait-elle nulle? Cette question, résolue par les instit., liv. III, tit. XXVI *de societate*, § 2, semble ici indécise. L'article 30 laisse bien de la latitude sur le mode de partage du bénéfice et de la perte; mais le correctif de l'article 32 fera naître des doutes sur la question proposée. Le principe posé est juste en soi. Une société dont les bénéfices vertiraient au profit d'un seul, serait léonine, et, comme telle, réprouvée et nulle. Mais ne rangera-t-on pas dans la même classe celle qui exempterait un associé de supporter sa part des pertes?

Cependant il est des cas où cette stipulation est licite. Qu'un homme soit admis dans une société à cause de son industrie; qu'on lui donne un intérêt, une part dans les bénéfices en exemption des pertes s'il y en a; que telle soit la convention, et qu'il en résulte encore un avantage probable pour les simples bailleurs de fonds; pourquoi une pareille stipulation ne serait-elle pas licite? Il est bon que la loi s'explique sur ce cas, afin de ne pas l'abandonner à l'arbitrage des juges.

CHAPITRE IV.

Art. 60. Il faut excepter de cette règle la société contractée pour l'exploitation d'une ferme ou d'une usine, parce que, dans ce cas, des tiers, tels que les bailleurs, ont intérêt à ce que la société soit continuée, qu'ils conservent même une action solidaire contre tous les associés ou les héritiers qui les représentent. Il serait injuste, sans doute, d'assujettir des héritiers à répondre, vis-à-vis de ces tiers, de l'exécution des engagements contractés pendant toute la durée du bail, sans les faire participer au bénéfice de l'association.

TITRE XV.

CHAPITRE III.

Art. 41. Nous avons fait quelques observations sur le droit d'exiger ce capital, à l'article 84 du titre VII *des lettres de ratification :* nous y faisons renvoi; et nous pensons que, lorsque le vendeur et l'acquéreur sont d'accord de maintenir l'hypothèque, le capital ne doit pas être exigible.

Art. 43. Cet intérêt des intérêts est exorbitant; s'il est autorisé pour simple prêt, il consommera la ruine d'un malheureux débiteur, qui peut avoir déjà emprunté à des conditions très-onéreuses : l'intérêt de la société, l'intérêt du commerce, sollicitent une disposition toute contraire. Les troubles que les intérêts usuraires ont produits chez divers peuples, doivent rendre, à cet égard, le législateur très-circonspect : nous avons plutôt besoin de lois prohibitives.

TITRE XVI.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Art. 16. L'article 23 autorise l'infraction à cette règle, dans le cas où il s'agirait de chose volée : il doit encore en être de même, dans le cas où des créanciers, ou autres prétendants droit à tout ou partie de l'objet déposé, useraient de saisies-arrêt entre les mains du débiteur.

Nota. Si plusieurs s'étaient rendus dépositaires, il est bien certain qu'ils sont solidaires si la chose est indivisible; cela résulte de l'article 109 *des obligations :* mais si la chose est divisible, et consiste en grains, en argent, etc., seront-ils solidaires? D'après l'article 17, la nature de l'engagement du dépositaire ne permet pas de diviser l'obligation, ni par conséquent l'action : le droit romain confirme cette vérité. *Nisi pro solido res non potest restitui l.* 22, *ff. Dep.;* mais pour qu'il ne reste pas de doute à cet égard, il est bon d'en faire une disposition de la loi.

TITRE XVII.

CHAPITRE III.

Art. 23. D'après la rédaction de cet article, il semblerait que le mandataire pourrait toujours substituer en répondant de son substitué; ce qui n'est pas exact : le mandat est un acte de confiance personnelle, qui ne peut se transmettre par le mandataire sans une autorisation expresse du mandant, qui, dans aucun cas, ne peut être engagé par un tiers, envers lequel aucun acte de sa volonté ne l'a lui-même engagé.

TITRE XVIII.

Art. 3. Il serait peut-être bon d'assujettir aux formalités prescrites par les articles précédents les parties contractantes elles-mêmes; cela ferait connaître ces prêteurs sur gages qui se gorgent de la substance du malheureux, et assurerait l'exécution de la défense portée par l'article 9, *de s'approprier le gage*.

TITRE XIX.

CHAPITRE II.

DISTINCTION II.

Art. 6. Nous avons fait, sur l'article 36 des *donations et testaments*, des observations qui trouvent ici une nouvelle application.

DISTINCTION III.

Art. 19. En ce cas, le créancier qui fait résilier le contrat devra-t-il la restitution des arrérages perçus? On ne le pense pas; mais on croit qu'il est bon de le dire.

Art. 22. Il pourra se pratiquer des fraudes entre le propriétaire et le constituant, en ce que le propriétaire reconnaîtrait avoir reçu plusieurs années d'avance, afin de donner au constituant le droit de les répéter sur ses héritiers; il faut donc borner cette faculté de répéter à une année d'arrérage seulement.

TITRE XX.

CHAPITRE II.

Art. 16 et 17. On n'a point parlé de la possession par an et jour d'un immeuble, ni de ses effets; elle appartient cependant au droit civil, parce qu'elle constitue un droit réel dans le possesseur, qui doit être provisoirement maintenu. Ce droit était consacré par plusieurs coutumes, et notamment par les articles 96, 97 et 98 de la coutume de Paris. Les formes de procéder sur cette action appartiennent, il est vrai, au Code judiciaire; mais le fond du droit tient essentiellement à la manière d'acquérir et de conserver les biens : en effet, celui qui a cette possession ne peut plus être évincé que par un titre. Il importe donc de faire un article de loi qui règle les effets de cette possession; cela est d'autant plus nécessaire que l'ordonnance de 1667 n'est pas en vigueur dans toutes les parties de la République.

C'est encore à tort que l'on consacre en principe que la possession actuelle ne fait pas présumer l'ancienne, excepté que le possesseur n'ait un titre; ce principe est trop général.

Celui qui possède par an et jour, quoique sans titre, est provisoirement réputé propriétaire et possesseur ancien. C'est une vérité écrite partout. Il est vrai que cette présomption peut cesser et se détruire, lorsque celui qui réclame la propriété prouve la possession ancienne, ou qu'il rapporte un titre; mais il n'en est pas moins vrai, en principe, que jusque-là la présomption existe aux yeux de la loi. Il faut donc ajouter, après ces mots, *excepté que le possesseur*, ceux-ci, *n'ait possession publique et paisible, par an et jour, ou qu'il n'ait un titre; auquel dernier cas, etc.*

CHAPITRE IV.

SECTION II.

Art. 36. De ces expressions, *ne courra point du tout contre la femme*, on pourra induire qu'elle ne courrait ni avant ni depuis le décès du mari. Il faudrait dire que *la prescription ne court, contre la femme et ses héritiers, que du jour de la dissolution du mariage.*

Art. 38. Pour prévenir l'espèce de contradiction que l'on pourrait supposer entre cet article et l'article 83 du titre VII, il serait bon d'ajouter, *sans préjudice des dispositions de l'article* 83 *du titre VII.*

CHAPITRE V.

SECTION II.

Le Code ne définit nulle part ce qu'on entend par actions; il ne détermine point leur nature, leurs différentes espèces, non plus que leurs effets et transmissions. Peut-être a-t-on pensé que ce sujet appartenait au Code judiciaire. Cependant il semble que, dans notre langue, l'action doit être considérée sous deux rapports, ou plutôt que ce mot a deux acceptions différentes : on appelle *action* un droit quelconque appartenant à une personne de faire quelque chose, ou d'exiger d'un autre qu'il fasse quelque chose; on appelle aussi *actions* les actes ou procédures qui constituent un procès ou instance tendant à contraindre celui qui est obligé à quelque chose.

La première espèce appartient au droit civil, la seconde au Code judiciaire.

En effet, les actions sont des droits incorporels; et, lorsqu'elles sont liées exclusivement à la personne et intéressent son existence, son état, ses capacités, elles sont appelées *personnelles.* Les droits qui en résultent ne se communiquent et ne se transmettent qu'en certains cas.

Lorsqu'elles sont relatives aux choses et aux biens, on les appelle *réelles :* il en existe de mixtes; elles constituent souvent une portion essentielle de la fortune des citoyens; elles sont sujettes à toute espèce de transmissions; elles suivent aussi la nature mobilière ou immobilière de la chose à laquelle elles appartiennent; elles s'exercent par celui qui en est propriétaire, quelquefois par ses créanciers. On parle souvent, dans le Code, des droits et actions, et notamment au présent titre; il nous paraît nécessaire qu'il contienne un titre qui serait intitulé *des actions*, et qui traiterait de leur nature et de leurs effets. Quant à la deuxième espèce d'actions, on recourrait au Code judiciaire.

Art. 43. Cet article établit-il une simple exception en faveur de celui qui a prescrit la propriété d'un héritage, ou lui donne-t-il une action en revendication de propriété? Quelques coutumes, en petit nombre à la vérité, telles que celles de Normandie, article 521, lui donnaient l'action; le plus grand nombre n'avait sur ce point aucune disposition. La jurisprudence variait; les coutumes qui ne connaissaient de prescription que celle de trente ans, telles que celles de la Marche, donnaient à cette prescription l'action en revendication de propriété; et par celles qui admettaient la prescription de dix et de vingt ans, l'action contre le possesseur actuel n'était accordée qu'à celui qui rapportait un titre. Cette variété de coutumes et de jurisprudence rend nécessaire une disposition précise. Cette nécessité a été sentie par ceux qui avaient été appelés par le chancelier *de Lamoignon*, pour la confection de ses arrêts; et elle se fera d'autant plus sentir, que d'ici à longtemps les préjugés des anciennes coutumes et de la jurisprudence exerceront leur empire sur les points qui ne seront pas fixés d'une manière positive.

SECTION III.

Art. 46. 1re *observation.* Cette expression de *juste titre* est bien vague. Le titre d'une donation sera-t-il réputé tel? le donataire universel ou.



particulier pourra-t-il prescrire en vertu de ce titre? Pour le donataire à titre universel, nous ne le pensons pas; il est rangé par le Code dans la classe de l'héritier; mais pour le donataire particulier, cela souffre plus de difficultés. Cette prescription a souvent été rejetée, nonobstant la disposition précise de la loi *super C. de long. temp. prescrip*. Il est nécessaire que le Code s'explique.

2e *observation*. Cet article, pour prescrire par dix et vingt ans, ne semble exiger que de la bonne foi et un juste titre. L'article 98 de la coutume de Paris et l'ancien droit exigeaient que la possession publique et paisible fût réunie au titre; et nous pensons que cette dernière disposition doit être maintenue. Ce n'est que cette possession qui peut faire connaître au véritable maître le droit du nouvel acquéreur, et ce n'est que parce qu'il l'a laissé posséder publiquement et paisiblement, que la loi lui fait perdre une propriété qu'il est réputé avoir abandonnée.

Mais s'il n'a pas joui, s'il a laissé jouir un usufruitier, par exemple, ou tout autre qui lui aura vendu son droit, s'il a tenu son titre caché, le propriétaire sera évincé par le seul effet de ce titre ignoré. Cela serait injuste. L'article 81, sur les hypothèques, a été juste envers les créanciers; il a voulu que la prescription ne puisse leur être opposée lorsqu'ils auront une juste cause d'ignorer l'aliénation. Le vrai propriétaire est plus favorable encore, et ce n'est que par une possession publique et paisible qu'il doit être évincé. Il faudrait donc dire :

« Celui qui acquiert de bonne foi et par juste « titre un immeuble, en prescrit la propriété par « dix ans de possession publique et paisible, si le « véritable maître, etc. »

Art. 51. Il semble que, dans un dernier article, on devrait aussi comprendre, en faveur de la femme et de ses héritiers, le droit de faire réputer payés au mari les deniers dotaux, après dix années de durée de mariage sans séparation, et lorsque celui qui les devait a vécu pendant ce temps. Ce droit de la femme, en pays coutumier, n'était consacré que par la jurisprudence; il est nécessaire de la convertir en loi : mais toutefois, ce droit de prescription ne doit être établi qu'en faveur de la femme, sans que les débiteurs puissent le réclamer, ne pouvant opposer que la prescription établie par l'article 43.

SECTION IV.

Art. 52. L'action doit être déniée aux taverniers, cabaretiers, cafetiers, etc., pour vin et autres choses par eux vendus en détail et par assiette en leur maison, sauf l'exception pour logement et nourriture fournis aux voyageurs et gens vivant habituellement chez eux.

Art. 58. Il serait bon d'ajouter à cet article la même faculté de déférer le serment, autorisée par l'article 56.

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A COLMAR, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

Art. 17. Par cet article, il est bien dit par qui les extraits des actes civils de l'avenir peuvent être délivrés; mais il n'est pas pourvu au mode de délivrance des anciens, dont le dépôt ne se trouve pas dans les tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Mont-Terrible, et peut-être des autres départements réunis. On doit observer, à cet égard, que les anciens actes civils étaient dressés par les ci-devant curés des paroisses, dont il était envoyé des doubles à l'officialité; ces derniers doivent se trouver aux archives de la préfecture : mais les premiers ayant été ou devant avoir été réunis au dépôt des municipalités, dans les archives des sous-préfectures, ne conviendrait-il pas de prendre des mesures pour que les extraits des actes qui s'y trouvent pussent se délivrer par les sous-préfets, ou, pour rendre cette délivrance conforme à l'article 17, d'ordonner que ceux-ci les déposassent aux archives des tribunaux de leurs arrondissements, le tout pour procurer à ceux qui en auraient besoin la faculté de les avoir sans des déplacements éloignés et dispendieux?

TITRE IV.

Des absents.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 14. En conséquence des dispositions de cet article, les héritiers présomptifs de l'absent deviennent propriétaires incommutables de ses biens, après trente ans révolus, d'après l'envoi provisoire. L'article 17 ajoute que si les enfants et descendants de l'absent ne se représentent qu'après que ses autres héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi définitif, ils ne sont recevables à réclamer les biens de leur auteur qu'autant qu'ils justifient de sa mort à une époque certaine, et qu'à cette époque ils étaient mineurs; cependant il est établi en principe, par l'article 6 qui précède, que la loi ne présume la mort de l'absent qu'après cent ans, ce qui présenterait une sorte de contradiction.

Il paraît que la disposition d'après laquelle la propriété des biens de l'absent est adjugée à ses héritiers présomptifs, après les trente ans de l'envoi provisoire, est fondée sur la prescription qui court également contre lui; c'est sans doute pour cette raison que le Code civil a établi une distinction entre l'envoi provisoire et celui définitif, parce que l'article 18 du chapitre III, au titre des *prescriptions*, porte que ceux qui possèdent pour autrui, et non pour eux-mêmes, ne prescrivent jamais, quelque longtemps qu'ils détiennent la chose. On conçoit parfaitement qu'en général on peut prescrire contre les droits que pourrait exercer un absent, même à l'égard des successions qui pourraient lui échoir après un certain temps; mais que les biens propres de l'absent, ceux qu'il possédait au moment de son départ, et ceux qui peuvent lui échoir pendant les dix années de l'envoi provisoire, soient définitivement acquis à ses héritiers présomptifs après trente ans de cet envoi, au préjudice de ses enfants ou de l'absent lui-même; s'il reparaît après ce délai, il semble qu'il y aurait une sorte d'injustice, et que la présomption de la durée de la vie à cent ans serait illusoire et sans objet : il peut arriver qu'un homme, qu'un enfant mineur, soit détenu en pays étranger, transporté dans des îles en esclavage, et qu'il puisse cependant se représenter à l'âge de soixante ans et même plus tôt; car le délai après lequel les héritiers présomptifs peuvent demander l'envoi définitif, doit courir contre l'absent mineur du jour où il a atteint sa majorité. Or, si la majorité est fixée à vingt et un ans, en ajoutant les trente années voulues par la loi, il en résultera qu'à l'âge de cinquante ou cinquante-deux ans, l'absent pourra être dépouillé de tous ses biens : cependant on a des exemples d'absences forcées qui excédaient ce terme; et le retour des absents, en pareil cas, n'est pas extraordinaire.

Ne conviendrait-il pas d'ajouter au titre IV, que, dans le cas du retour de l'absent ou de ses enfants, même après l'envoi définitif, les héritiers présomptifs seront tenus de restituer les biens dans l'état où ils se trouveront à cette époque?

TITRE VIII.

De la puissance paternelle.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Le père, ou la mère lorsqu'elle est survivante, qui a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant dont il n'a pu réprimer les écarts, peut le faire détenir dans une maison de correction.

Art. 4. Pour exécuter la détention, le père s'adresse à l'officier de police judiciaire de son domicile, lequel, sur sa *simple réquisition*, doit délivrer l'ordre d'arrestation nécessaire.

Quoique le pouvoir donné au père, par ces articles, paraisse très-étendu, puisqu'il n'est pas même tenu de motiver sa réquisition, et encore moins de la justifier par des faits, ce pouvoir est néanmoins tempéré par l'affection paternelle : aussi on ne peut pas raisonnablement croire que le père abusera de ce pouvoir tant qu'il ne sera pas livré à des affections étrangères ; par cette raison il doit en jouir, soit pendant le vivant de sa première femme, soit même en viduité.

Mais s'il passe à de secondes noces, n'est-il pas à craindre que, livré aux séductions d'une seconde femme peu affectionnée aux enfants du premier lit, dont les intérêts sont toujours en opposition avec les siens ou ceux de ses propres enfants ; n'est-il pas à craindre, dit-on, qu'une marâtre enfin n'abuse de son influence, sur l'esprit d'un père souvent avancé en âge lorsqu'il contracte un second ou troisième mariage, pour écarter de la maison paternelle, ou même pour faire proscrire un enfant qui lui porte ombrage? *Ce qu'une marâtre aime le moins de tout ce qui est au monde* (dit La Bruyère), *ce sont les enfants de son mari; plus elle est folle de son mari, plus elle est marâtre; les marâtres font déserter les villes et les bourgades, et ne peuplent pas moins la terre de mendiants et de vagabonds, de domestiques et d'esclaves, que la pauvreté.*

Ne conviendrait-il pas de restreindre l'article 2, soit au cas seulement où le père ne convolerait pas en secondes noces ; et, en ce dernier cas, si la seconde femme existe, de n'accorder au père le pouvoir de détention que sur l'avis d'un conseil de famille, composé pour moitié de parents du côté maternel de l'enfant?

TITRE IX.

SECTION IV.

Art. 27. Il est dit dans cet article que celui qui convoque le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur, doit faire notifier la cédule qu'il obtient du juge de paix à cet effet, cinq jours à l'avance, à tous les parents et alliés paternels et maternels jusqu'au quatrième degré inclusivement, résidant à la distance de six myriamètres du domicile du mineur. Dans les familles nombreuses, il peut arriver que les parents et alliés paternels et maternels s'élèvent à trente, quarante et plus : ce serait donc autant d'assignations à donner, et outre les dépenses individuelles pour le déplacement de chaque parent, autant de frais de citations à la charge du mineur. L'article 30 ci-après n'exigeant pour le conseil de famille que six parents présidés par le juge de paix, un plus grand nombre, du ou moins celui auquel ils peuvent se porter dans une famille nombreuse, ne dégénérerait-il pas plutôt en cohue qu'en délibération? et ne serait-il pas plus avantageux, pour l'intérêt du mineur et la tranquillité de la délibération, de réduire le nombre des parents à convoquer à neuf, en proportion à peu près égale de la ligne paternelle et maternelle? S'ils comparaissent tous, le nombre n'en sera pas trop grand ; s'ils ne comparaissent pas tous, il s'en présentera toujours assez pour former le nombre requis.

SECTION V.

Art. 51. Il est porté dans cet article que les défenseurs de la patrie qui auraient accepté une tutelle étant en activité de service, ne peuvent s'en décharger.

Il serait de l'intérêt des mineurs qu'ils le pussent; car au moment de leur acceptation, leur éloignement peut n'avoir pas été tel qu'il peut l'être devenu depuis : on croirait donc qu'il devrait être ajouté à cet article, *hors toutefois le cas où un tel défenseur se trouverait d'un corps d'armée agissant soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la République, et où il ne pourrait gérer personnellement ses propres affaires.*

Art. 78. Il est dit dans cet article que, lorsqu'il est question de faire emploi sur particuliers de deniers oisifs, le tuteur doit se faire autoriser par un conseil de famille.

Il peut arriver que la majeure partie de la fortune d'un mineur consiste en capitaux, desquels il se fasse annuellement des remboursements à plusieurs reprises ; si à chacun le tuteur était obligé de convoquer un conseil de famille pour son remplacement, n'est-il pas à craindre que les intérêts ne s'en aillent en frais de conseil de famille? et ne suffirait-il pas d'autoriser le tuteur au remplacement des capitaux rentrés, par une simple autorisation signée des membres du conseil de famille, ou au moins des deux qui se trouveraient nommés pour recevoir les comptes annuels?

Art. 95. On observe que, pour la classe la moins aisée, il est laissé par cet article trop de latitude aux tuteurs pour le placement des deniers oisifs; s'il est de nécessité qu'un tuteur ait toujours une somme en réserve pour les cas imprévus, il ne l'est pas moins de la proportionner aux facultés des mineurs et aux circonstances dans lesquelles ils peuvent se trouver : dans les villes, elles peuvent exiger plus de dépenses que, dans les campagnes. On penserait donc que dans les premières, les deniers oisifs entre les mains d'un tuteur devraient porter intérêt dès qu'ils s'élèvent à 500 fr., et, dans les campagnes, à 200, à moins que les membres du conseil de famille n'en aient décidé autrement.

Art. 107. Ne serait-il pas dangereux de ménager au fermier et au débiteur astucieux l'occasion de faire passer bail à vil prix, et de faire quittancer pour moitié, et peut-être moins, le mineur émancipé, moyennant quelque argent qu'on lui présenterait, et que ses besoins momentanés et irréfléchis lui feraient accepter et disparaître l'instant d'après? La faculté de pouvoir retirer ses fermages et les rentes de ses capitaux, et la liberté de leur emploi, paraissent les seuls effets auxquels doit se borner le pouvoir administratif que la loi peut lui confier.

Art. 108. Ne serait-il pas aussi de la sagesse de la loi de mettre le créancier de bonne foi à couvert des ruses d'une jeunesse dissipée, en interdisant au mineur émancipé (autre que négociant)

la faculté de s'obliger autrement que sur avis de parents? Car il peut arriver que, ne s'obligeant que pour le montant de son revenu annuel, cette obligation se répétant cinq à six fois envers plusieurs créanciers, à l'insu des uns des autres, il trouvera le moyen de les tromper tous.

TITRE X.

Art. 1er. L'expérience n'aurait-elle pas encore prouvé que ce n'est pas trop longtemps que de laisser la jeunesse sous la puissance paternelle jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, d'autant plus que l'émancipation fixée à dix-huit ans en tempère les effets relativement à la jouissance des biens des mineurs, et que, par l'article 12 du titre VIII, ils n'acquièrent point pour leur père ce qu'ils gagnent par leur travail ou leur industrie hors de sa maison?

Observation particulière sur le titre IX.

Ce titre devrait contenir les règles d'après lesquelles les baux des biens des mineurs devaient être passés à la diligence des tuteurs; car l'article 16 de la Ire section, chapitre III du livre III, porte que les baux des biens des mineurs et de ceux des femmes mariées ne peuvent être faits que conformément aux règles particulières qui les concernent.

Il y a dans le projet de Code civil une disposition relative aux baux de biens des femmes mariées.

Mais la forme des baux des biens des femmes mariées ne se trouve nulle part : ne devrait-elle pas être établie dans le titre IX, qui règle d'ailleurs les devoirs des tuteurs sur les autres parties de leur administration?

Observation générale sur le même titre IX.

Chaque fois qu'il y a dissolution de communauté, il faut un inventaire, souvent apposition de scellés, clôture d'inventaire, citations pour assembler les parents, procès-verbal d'élection de tuteur quelquefois contestée, ensuite la contestation portée devant les tribunaux, procès-verbaux d'assemblée de famille, soit pour régler les intérêts des mineurs, soit pour procéder au partage, au tirage des lots, à la vente des immeubles, s'il échet, audition de comptes, etc. Si l'on considère ce qu'il en coûte actuellement pour les droits de timbre, enregistrement des citations, des procès-verbaux, des inventaires, ventes de meubles, partages, droits sur les successions directes et collatérales; si l'on y ajoute les vacations des juges de paix et de leurs greffiers; à toutes ces opérations on se convaincra facilement que les frais absorberont la majeure partie des successions, et que les mineurs paieront quelquefois de la moitié de leur fortune les actes conservatoires de l'autre moitié.

Sans contredit, tous les actes prescrits par le Code civil pour la sûreté des propriétés des mineurs sont parfaitement bien vus, et sont absolument nécessaires; mais il faut aussi pourvoir à ce qu'ils ne soient pas très-onéreux, surtout pour les habitants de la campagne, dont la fortune médiocre ne supporterait pas la multitude de frais qui résulteront des actes que la loi exige, surtout s'il n'est fait aucune distinction entre les successions opulentes et celles dans lesquelles le passif réduit à peu de chose la portion qui peut revenir aux mineurs.

Une autre réflexion se présente encore : il faut que la loi soit exécutée dans tous ses points; cependant ses dispositions les plus sages seront toujours éludées, lorsqu'un citoyen se trouvera dans une position telle qu'il ne puisse en sortir sans s'exposer à des peines ou à faire le sacrifice d'une partie de sa fortune.

Lorsqu'il n'y aura point de contrat de mariage, et cela arrivera souvent, surtout à la campagne et dans la classe la moins aisée, la communauté se partagera par moitié entre le survivant et les enfants ou les héritiers du prémourant. Il faudra un inventaire et toutes les autres opérations prescrites par la loi; si le survivant ne fait pas procéder à l'inventaire dans les trois mois, il sera privé de la tutelle et de l'usufruit du bien de ses enfants, disposition pénale d'une part; de l'autre, il calculera les frais des différents actes auxquels il devra faire procéder, ainsi que les droits de toute nature à la charge des successions : il arrivera que, pour éluder l'un ou l'autre, ou il ne fera point d'inventaire, ou, s'il en fait un, il recélera une partie des effets pour s'indemniser; et en définitive les mineurs seront toujours trompés, car l'information du recélé n'est pas même un moyen suffisant pour garantir les mineurs.

Il conviendrait peut-être, pour parer à cet inconvénient, et pour faciliter l'exécution de la loi, de réduire au droit fixe de 50 centimes l'enregistrement de tous les procès-verbaux, soit d'élection de tuteur, et d'apposition de scellés ou autres, de quelque nature qu'ils soient, faits à la diligence des tuteurs, et pour l'administration des biens des mineurs;

De réduire le droit d'enregistrement des inventaires, et de ne le percevoir que sur l'actif mobilier de la succession, et d'après déduction du passif et des autres charges;

De réduire au droit fixe de 25 centimes l'enregistrement des citations données aux parents pour la convocation des conseils de famille, à quelque nombre qu'ils soient portés par le même exploit;

De réduire au même droit l'enregistrement des affiches faites pour parvenir à la vente ou au loyer des biens des mineurs;

De supprimer les droits résultant des successions directes et entre conjoints; de ne les laisser subsister que pour les successions collatérales, et pour les biens immeubles seulement;

De statuer que toutes les opérations du juge de paix et de son greffier seront faites gratuitement, lorsque la succession ne présentera pas, après déduction des charges, un actif de 3,000 francs : par ce moyen il n'existerait plus un intérêt assez fort, soit pour se soustraire à l'exécution de la loi, soit pour recéler une partie de la succession.

On sent parfaitement que de telles dispositions ne doivent pas faire partie du Code civil : cependant, comme elles sortent naturellement de l'examen que l'on a dû faire des formalités prescrites pour la régie de la conservation des biens des mineurs, et qu'elles tendent même à faciliter l'exécution de la loi, le tribunal a cru devoir les présenter au Gouvernement qui, dans sa sagesse, les prendra sûrement en considération.

TITRE X.

CHAPITRE II.

Art. 4. Les cas de l'interdiction se trouvent circonscrits à l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur; la prodigalité et la dissipation soutenues ne devraient-elles pas y être assujetties? Un joueur, un ivrogne, l'homme vicieux et crapuleux, ne se trouvent-ils pas dans un état de démence et de fureur continues? Les lois doivent-elles moins de pitié à ceux que leurs passions rendent incapables de jouir de la raison, qu'aux imbéciles et aux furieux



auxquels la nature l'a refusée, surtout si le dissipateur a des enfants ? Ne serait-ce pas même une conséquence de la loi, qui défend de disposer de la totalité de ses biens, et qui veut que toujours il en soit réservé une portion aux héritiers? Car si elle interdit de donner même entre-vifs au delà de la portion disponible, à plus forte raison doit-elle empêcher le dissipateur de consommer sa propre ruine et celle de ses enfants : ne devrait-on pas au moins l'assujettir à un conseil donné par autorité de justice, sans lequel il ne pourrait ni s'engager, ni aliéner ses immeubles?

LIVRE II.

DES BIENS.

Art. 8. Les récoltes pendantes par racines sont immeubles.

Dans quelques coutumes, les fruits pendants par racines étaient meubles à compter du 5 messidor; dans d'autres, cette époque était avancée ou reculée, suivant la nature des récoltes, et d'après le climat : ce principe ne devrait-il pas être conservé, surtout à l'égard des créanciers et des propriétaires des fermes, et autres biens ruraux laissés à bail? Car souvent la saisie des fruits pendants par racines suffirait, à défaut d'autres meubles, pour procurer le paiement des créances, au lieu que, les fruits n'étant ameublis que lorsqu'ils sont séparés de la terre, il sera très-facile aux débiteurs de mauvaise foi de les faire disparaître, et de frustrer ainsi le propriétaire du seul gage qui lui est affecté; car une fois ameublis, et d'après le principe que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, si le fermier en a disposé, le privilége du propriétaire deviendra illusoire, s'il n'a recours à la saisie réelle avant que les fruits soient séparés de sa propre propriété; procédure longue, dispendieuse, et même d'une nature extraordinaire, puisque l'on verrait un propriétaire saisir réellement des fruits perçus sur sa propriété, et établir ainsi une distinction entre le fonds et la superficie, quoique de même nature d'après la loi. Si, au contraire, on permettait la saisie mobilière sur les fruits aux époques fixées par les usages des lieux, le propriétaire pourrait exercer des droits sur son fermier, qui souvent n'a pas d'autres propriétés; son gage et le privilége que la loi lui accorde seraient assurés.

Colmar, le 11 prairial an IX de la République française, une et indivisible.

Les membres du tribunal d'appel séant à Colmar,

Signé : SCHITMER, *président*, EHRMANN, SALOMON, AUGER, BAVELAER, MATHIEU, LE VASSEUR, ANDRÉ SAUDHEN; ANTONIN LAINÉ, *commissaire du Gouvernement*; JOURDAIN, *greffier*.

LIVRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. « La propriété des biens s'acquiert : « par la puissance paternelle; il en est parlé au « titre *des tutelles*. »

Il paraît erroné de dire que la propriété des biens s'acquiert par la puissance paternelle, si, dans le titre *des tutelles*, sur lequel se fonde ce principe, il n'en est pas parlé. Or, en parcourant ce titre en entier, on n'y voit nulle part que, par le fait de la puissance paternelle, le père puisse acquérir une propriété quelconque dans le bien de ses enfants. Il n'y a que leur tutelle et la jouissance de leurs biens jusqu'à leur majorité qui lui soient dévolues; encore cette tutelle et cette jouissance sont-elles subordonnées à l'assemblée de famille, dans le cas où il passerait à de secondes noces.

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Art. 15. « Sont incapables de succéder,

« 1° Celui qui n'est point né, ni conçu, à l'époque de l'ouverture de la succession. »

Cet article n'est pas clair. Il paraît qu'on devait distinguer : celui qui n'est pas conçu est un être de raison; mais un individu peut être conçu et n'être pas né au moment de l'ouverture de la succession. Au premier cas, l'article est inutile; dans le second cas, la loi détermine à quelle époque il faut avoir été conçu pour pouvoir succéder.

TITRE PREMIER.

Des successions.

Art. 61. « En cas de contestation de la part de « l'enfant naturel, soit sur la valeur totale de la « succession, soit sur la suffisance des offres qui lui « sont faites, il est procédé en justice à la liquida- « tion de la masse, ou à l'estimation des objets « dont la valeur est contestée. »

« *Les frais de cette liquidation sont avancés « par l'enfant naturel, et supportés en définitif par « celui qui succombe.* »

Il paraîtrait bien rigoureux d'obliger un enfant naturel, que l'on peut supposer avec raison sans fortune et sans moyens, et déjà réduit à une portion très-mince dans la succession, de faire l'avance des frais de la liquidation à l'égard d'un héritier opulent et en possession de la même succession. Ne serait-ce pas mettre cet enfant naturel à la merci de l'héritier, qui pourra le fatiguer par des chicanes réitérées, le mettre dans l'impossibilité de faire valoir ses droits, et le forcer enfin à transiger d'une manière désavantageuse avec lui? D'un autre côté, au lieu de faire supporter les frais de la liquidation en définitif par celui qui succombera, ne serait-il pas plus naturel et plus juste que ces frais fussent prélevés sur la masse de la succession? car il pourrait arriver que la portion de l'enfant naturel serait absorbée en entier par les frais, s'il avait le malheur de succomber en soutenant une prétention peut-être juste au fond, mais dépendante d'une expertise toujours incertaine.

Art. 77. Cet article ne s'explique pas suffisamment, s'il entend que l'envoi en possession n'est que provisoire pendant trois ans, et définitif après ce temps. Dans ce sens, il faudra dire : La caution est déchargée, et l'époux survivant demeure propriétaire incommutable de la succession. Dans le cas contraire, il faudrait dire après quel délai l'héritier qui se présenterait serait exclu.

Art. 78. Il en est de même de cet article : après trois publications de quinzaine en quinzaine, c'est-à-dire après un délai de quarante-cinq jours, la République sera mise en possession des biens. Mais cette possession sera-t-elle définitive ou seulement provisoire? Un héritier peut être absent en pays étranger, dans les colonies; en le supposant même résidant en France, il est certain que ce délai de quarante-cinq jours et des publications particulières faites dans une commune ne sont pas suffisants pour lui faire parvenir la connaissance de l'ouverture de la succession. Pourquoi y a-t-il différence en ce genre entre l'article 77 et le 78 qui suppose un privilége en faveur de la République? En tout cas, il doit être déterminé d'une manière positive et conforme aux principes établis dans la rédaction des titres, soit *des absents, soit des prescriptions*, le temps que doit durer la possession provisoire, qui préjuge la restitution des fruits à l'égard de l'héritier qui se présente,

et l'envoi en possession définitive, qui exclut ce même héritier, et qui doit faire acquérir la pleine propriété à la République.

Art. 95. Cet article s'exprime en ces termes : « Les héritiers qui ont renoncé, ont, pendant le « même temps, le droit de reprendre la succes- « sion, pourvu toutefois qu'elle n'ait pas encore « été acceptée par un autre héritier. »

Ne devrait-il pas être déterminé, à la suite de cet article, la forme d'acceptation dans le cas prévu, c'est-à-dire par un autre héritier, lorsque l'héritier de droit aura renoncé? car la forme d'acceptation générale des successions portée par les articles 84 et 85 ne peut être applicable en s'agissant de substituer un héritier à la place d'un autre. Celui qui voudrait se mettre au lieu et place de l'héritier qui a renoncé, pourrait facilement le priver de la loi, en produisant une acceptation tacite, ou même expresse, mais faite à l'insu du premier héritier. L'acceptation de celui qui veut être substitué à l'héritier renonçant ne devrait-elle pas être faite après sommation à celui-ci de se déclarer, ou au moins inscrite sur le registre destiné à recevoir les renonciations aux successions? Alors une telle acceptation aurait une date certaine.

Art. 123. « Dans le cas où il y avait contesta- « tion entre le défunt et un tiers, le tribunal saisi « de cette contestation peut nommer le cura- « teur.

« Si le créancier veut exercer une action nou- « velle contre la succession, le curateur est nom- « mé par le tribunal de première instance du lieu « où la succession est ouverte. »

Cet article peut présenter des difficultés dans son exécution. On suppose qu'un particulier de Colmar ait un procès avec un citoyen de Besançon; ce procès est pendant au tribunal de Besançon; le particulier de Colmar meurt; sa succession est vacante; le tribunal de Besançon nommera le curateur qui, en vertu de l'article 124, administrera la succession : le citoyen de Besançon qui, par le résultat du procès, deviendra créancier de la succession, exercera ses droits contre ce premier curateur; mais s'il a une demande nouvelle à former, ou si quelque autre créancier se présente, alors, et comme la succession sera ouverte à Colmar, le tribunal de cette dernière ville nommera un autre curateur : en voilà donc deux pour la même succession. Comment sera réglée leur administration respective?

TITRE II.

Des conventions.

L'article 6 du premier chapitre de ce titre veut une cause licite dans l'obligation.

L'article 30 dit que la convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée;

Et l'article 31, que l'obligation sur une fausse cause est nulle.

Il résulte de tout cela que la cause est de l'essence de la convention, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée. Pourquoi, au contraire, ne pas ordonner que la cause sera exprimée, puisque, si la cause est fausse, la convention sera nulle? Ce défaut d'expression de la cause donnera lieu à bien des difficultés. Si l'on soutient que l'obligation n'est pas causée, ou que la cause est illicite, il faudra donc admettre la preuve par témoins contrairement aux dispositions de l'article 210, qui porte : *La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu de l'acte.* Il paraît plus régulier de donner une foi pleine et entière aux actes, lorsqu'ils contiennent tout ce que la loi a déterminé pour leur validité (sauf l'inscription de faux), plutôt que de recourir à des preuves testimoniales qui n'offrent pas toujours la vérité pour résultat.

Art. 67. « Toute condition d'une chose impos- « sible ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohi- « bée par la loi, est nulle, et rend nulle la con- « vention entre-vifs qui en dépend.

« Il en est autrement dans les dispositions tes- « tamentaires. »

Cet article paraît mal rédigé, en ce que, au premier aperçu, on pourrait croire que, dans les dispositions testamentaires, on pourrait insérer des conditions contraires aux bonnes mœurs, etc. Le vrai sens de l'article paraît être que l'insertion d'une clause impossible ou prohibée dans un acte entre-vifs, opère la nullité de la totalité de l'acte; au lieu que, dans un testament, cette seule clause est nulle, et l'acte subsiste pour toutes ses autres dispositions légales : cependant, comment concilier encore ce sentiment avec les dispositions de l'article 32 du titre IX, qui porte : « Dans toutes « dispositions entre-vifs ou *à cause de mort*, les « conditions impossibles, celles qui sont con- « traires aux lois ou aux mœurs, sont réputées « non écrites. » Ce qui a fait croire que, dans l'un comme dans l'autre de ces actes, la clause seule est nulle; sur quoi peuvent donc tomber ces expressions de l'article 67 : *Il en est autrement dans les dispositions testamentaires?*

Art. 79. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques.

« La partie vis-à-vis de laquelle l'engagement « n'a point été exécuté, a *le choix* ou de forcer « l'autre à l'exécution de la convention, s'il est « possible, *ou d'en demander* la résolution avec « dommages-intérêts. »

Les dispositions de cet article ont-elles aussi lieu à l'égard des contrats de vente?

L'article 38 porte : « Dès l'instant que le pro- « priétaire a contracté, par un acte authentique, « l'obligation de donner ou livrer un immeuble, « il en est exproprié; l'immeuble ne peut plus « être saisi sur lui par ses créanciers. »

On voit, au titre IX *de la vente*, art. 8, que la promesse de vente vaut vente; qu'elle est accomplie dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ou le prix payé.

Cependant, d'après l'article 79 ci-dessus transcrit, le vendeur ou l'acquéreur aurait l'option de demander l'exécution de la vente ou de provoquer la résiliation; option qui contrarierait le principe établi que la vente est consommée par le seul consentement; car si la promesse de vente vaut vente, l'une des parties ne peut que poursuivre l'exécution du contrat; sauf, en cas d'impossibilité, à réduire la demande en dommages-intérêts; mais si, par exemple, le vendeur peut et offre d'exécuter le contrat dans lequel il aurait apporté du retard, l'option ne devrait pas être déférée à l'acquéreur.

TITRE III.

Des quasi-délits.

SECTION II.

Art. 17. « S'il est jeté sur un passant de l'eau, « ou quelque chose qui produise un dommage, « d'une maison habitée par plusieurs personnes, « c'est celui seul qui habite l'appartement d'où « l'on a jeté, qui est tenu du dommage. Si l'on a « vu celui qui a jeté, il en est seul tenu; si on l'i- « gnore, tous sont *solidairement* responsables. »



Cet article paraît trop étendu, et trop à l'avantage des propriétaires ou principaux locataires, s'il suffit d'ignorer d'où la chose nuisible a été jetée pour condamner tous les locataires solidairement à payer le dommage, même ceux qui habiteraient des appartements d'où il serait impossible que ce dommage fût arrivé : il paraîtrait plus convenable de rendre le propriétaire ou principal locataire responsable, sauf son recours contre celui des habitants de sa maison qui aurait commis le délit ; parce que c'est au propriétaire à veiller sur ses locataires, ceux-ci n'ayant aucune inspection les uns sur les autres.

TITRE V.

Cautionnement.

Art. 8. Cet article 8 ne concerne sans doute que la caution simple ; car les obligations de la caution solidaire sont déterminées par l'article 7 qui précède.

Il résulte donc des dispositions de l'article 8 et des suivants, que la caution simple doit requérir la discussion du débiteur principal ; ce qui suppose déjà que, contrairement aux principes actuels, on peut attaquer la caution simple avant le principal débiteur ; que la caution doit indiquer au créancier les biens du débiteur, et faire l'avance des frais de la discussion, sans quoi il peut être discuté lui-même ; que le créancier n'est pas même tenu de discuter les biens hypothéqués à sa dette et vendus à des tiers. L'article 11 ajoute que le créancier qui a négligé de discuter les biens qui lui sont indiqués, n'en a pas moins le droit de poursuivre la caution, qui pourrait prévenir l'insolvabilité du débiteur, ainsi qu'il est dit dans la section II : ce qui serait faire un titre au créancier de sa négligence pour assurer d'autant plus ses droits contre la caution, et faire tomber sur celle-ci tous les risques de l'insolvabilité et tout le poids de la discussion.

Il paraît certain que si tous ces articles étaient adoptés, la condition de la caution simple serait beaucoup plus onéreuse que celle de la caution solidaire ; car celle-ci sait qu'en prenant un engagement solidaire, elle contracte l'obligation de payer au choix du créancier : mais la caution simple ne saura jamais à quoi elle s'engage. On ne peut se dissimuler que la grande majorité du peuple n'aura jamais une connaissance parfaite de la loi, dont il ne fait pas son étude spéciale ; qu'un individu, en se rendant caution simple, n'entendra jamais que garantir la solvabilité actuelle de celui qu'il cautionne, et n'être recherché qu'après la discussion entière de celui-ci : il sera néanmoins, sans le vouloir, soumis à toutes les dispositions que l'on vient de transcrire. Cependant on est convaincu que si l'on expliquait ces dispositions à cet individu, qu'on lui dît positivement qu'en se rendant caution simple, il sera tenu de requérir la discussion des biens du débiteur et d'en avancer les frais, d'indiquer au créancier les biens du débiteur, qui pourra cependant négliger de les discuter, et qu'en définitif il sera toujours garant de l'insolvabilité ; on est persuadé, dit-on, qu'il n'accepterait pas de tels engagements : d'où l'on peut conclure que les cautionnements seront rares, et que le commerce, l'industrie, et les transactions particulières, en souffriront.

TITRE VI.

Priviléges et hypothèques.

SECTION II.

Art. 10, nombre 4. « Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, etc. »

Cet article, trop général, est susceptible de quelques exceptions. Il peut être appliqué sans inconvénient, dans les grandes communes, pour les constructions à neuf, pour les réparations importantes ; mais s'il s'agit de réparations de peu de conséquence, les formalités qui sont prescrites deviendraient coûteuses ; elles annonceraient au propriétaire, de la part de l'ouvrier, une défiance, et par l'acquiescement du propriétaire, un aveu tacite du mauvais état de ses facultés ; ce qui apporterait beaucoup plus de difficultés dans la conclusion de semblables marchés. L'article pourrait donc subsister pour toutes les constructions ou réparations qui excéderaient cent francs ; au-dessous de cette somme, le privilége pourrait être conservé à l'entrepreneur ou ouvrier, en justifiant d'un traité par écrit, ayant une date certaine.

SECTION IV.

Art. 39. « Il ne peut plus être créé d'hypothèque « sur un immeuble par celui qui l'a aliéné, postérieurement à l'aliénation faite par acte authentique. »

Cet article fait naître la question de savoir si un acte sous signature privée est translatif de propriété.

L'article 219 du titre II *des conventions* porte : « Les actes sous seing privé n'ont de date contre « des tiers que du jour où ils ont été enregistrés, « ou du jour de la mort de celui ou de l'un de « ceux qui l'ont souscrit. » Une autre disposition relative à ces sortes d'actes porte encore que, « pour opérer un effet contre celui qui l'a souscrit, il faut que la signature soit reconnue. »

L'article 38 du même titre s'exprime ainsi : « Dès l'instant que le propriétaire a contracté par « un acte *authentique* l'obligation de donner ou « de livrer un immeuble, il en est exproprié ; l'immeuble ne peut plus être saisi sur lui ; l'aliénation qu'il en fait postérieurement est nulle, etc. »

L'article 208 définit ainsi l'acte authentique : « C'est celui qui est reçu par un officier public, etc. »

Enfin on a vu, par l'article 39 ci-dessus transcrit, qu'il ne peut plus être créé d'hypothèque sur un immeuble par celui qui l'a aliéné, postérieurement à l'aliénation faite par un acte authentique.

De toutes ces dispositions, il paraît résulter que la seule vente par *acte authentique* transfère la propriété, puisque c'est par un tel acte que le vendeur s'est réellement exproprié.

S'il résulte encore de l'article 39 qu'on ne peut plus créer d'hypothèque sur un immeuble aliéné par acte authentique, l'on doit en conclure qu'on peut créer une hypothèque sur un bien vendu par acte sous signature privée : donc un acte sous seing privé ne transfère pas la propriété, donc encore l'acquéreur par un acte notarié, quoique postérieur, doit avoir la préférence sur celui qui ne possède pas en vertu d'un acte authentique : cependant, dans un tel cas, que deviendra l'article 219, qui porte que l'acte sous signature privée aura date contre des tiers du jour de son enregistrement ?

Il paraît qu'il devrait être déterminé d'une manière formelle si l'acte authentique doit avoir la préférence sur un acte sous seing privé d'une date certaine, antérieure, constatée par l'enregistrement, ou si ce dernier acte, revêtu de cette formalité, transfère la propriété.

Art. 50. Cet article établit en faveur d'un créancier contre un autre créancier un privilége qui ne paraît fondé ni sur la raison ni sur la justice. Un

particulier acquiert un bien hypothéqué; il en emploie le prix au paiement de créanciers antérieurs et privilégiés, il est par conséquent subrogé en leurs droits. Survient un autre créancier, auquel l'article 50 donne l'option (sans examiner si cet acquéreur a payé le juste prix ou non), ou de rembourser, ou de vendre l'immeuble à un prix excédant le montant des créances, à charge de donner caution : on conçoit que si, au lieu de l'alternative *ou*, on avait mis la conjonction *et*, ce ne serait plus un privilége, mais que la loi a pu supposer que l'immeuble a été vendu à vil prix, au préjudice des créanciers postérieurs en ordre, et qu'il était nécessaire d'établir en ce cas une espèce d'enchère, comme elle a lieu lors de l'exposition d'un contrat au tableau des hypothèques.

Mais en laissant, comme le prescrit l'article 50, l'option au créancier, ou de rembourser l'acquéreur, ou de vendre l'immeuble à un prix supérieur, il en résultera, comme on l'a déjà dit, un privilége en faveur du créancier postérieur, contre le tiers acquéreur devenu créancier antérieur par l'effet de la subrogation, si l'immeuble a été acquis à sa juste valeur, ou bien un abus qu'il est nécessaire de prévenir; car un acquéreur qui se trouvera dans le cas prévu par l'article 50, et après nombre d'années de jouissance d'un immeuble qu'il aura approprié à sa convenance, à son commerce, à son industrie, s'en trouvera dépouillé par un créancier de mauvaise humeur, qui ne trouvera peut-être d'autre avantage que celui de nuire à ce tiers acquéreur, si l'immeuble n'est pas d'une valeur supérieure au prix de l'acquisition : il conviendrait donc, en supprimant l'option ou l'alternative, de n'admettre le créancier à la faculté d'évincer l'acquéreur, qu'à charge par lui de vendre l'immeuble à un dixième en sus du prix de la première acquisition, et en donnant caution ; alors il ne sera préjudicié ni aux droits du tiers acquéreur ni à ceux des créanciers postérieurs en ordre ou hypothèque.

Art. 62. « Le délaissement par hypothèque doit « être fait au greffe et reçu en jugement; il est « aux frais du délaissant, sauf son recours. »

Pourquoi le délaissant, qui est souvent un acquéreur de bonne foi, ferait-il l'avance des frais du délaissement? Sa condition n'est-elle pas déjà dure? Ces frais ne devraient-ils pas être avancés par le poursuivant, qui est assuré de les récupérer en définitif sur le prix des biens? au lieu que le prétendu recours que l'on réserve au délaissant ne serait qu'illusoire, parce qu'on peut, avec raison, supposer le débiteur originaire entièrement insolvable, lorsque l'on procède à la discussion sur des tiers acquéreurs.

TITRE VII.

LETTRES DE RATIFICATION.

Le chapitre IV de ce titre établit que, lorsqu'un acquéreur a exposé son contrat au tableau, à l'effet d'obtenir des lettres de ratification, tout créancier hypothécaire, qui a formé préalablement opposition entre les mains du conservateur des hypothèques, peut surenchérir, sauf à l'acquéreur à conserver en fournissant le prix de la dernière enchère.

Cette faculté est donnée aux créanciers pour empêcher un débiteur de vendre ses biens à vil prix, au préjudice de ceux qui ont hypothèque.

Cependant une telle disposition, qui est générale, qui ne porte nulle exception, et qui n'exprime pas les cas dans lesquels elle peut avoir lieu, pourrait entraîner des abus. Par exemple, un particulier expose son contrat d'acquisition : un seul créancier, ou même plusieurs, mais dont les créances réunies sont beaucoup au-dessous du prix de l'acquisition, et qui ont la certitude d'être payés sur le prix, peuvent-ils user de la faculté de surenchérir? En supposant l'affirmative, puisque la loi ne dit pas le contraire, le moyen de purger les hypotheques par des lettres de ratification serait abusif; car un créancier unique, et d'une somme de 3,000 fr. seulement, pourrait évincer l'acquéreur d'un domaine de 20,000 fr., et se mettre à sa place, en augmentant d'un dixième, sous le seul prétexte que sa qualité de créancier lui donne le droit de surenchérir, et sans examiner si le prix de la vente suffit ou non pour le payer, ou même si la dette est exigible ou non.

Mais une autre circonstance peut se présenter. Un particulier achète un bien pour 30,000 fr.; il met son contrat au tableau : des créanciers se présentent, ils forment des enchères; par l'effet des enchères, le prix de la vente se porte à 40,000 fr. Le premier acquéreur déclare conserver, on procède à l'ordre entre les créanciers; le total des dettes s'élève à 36,000 fr.; tous les créanciers sont payés; il reste 4,000 fr. libres; à qui appartiendront-ils? sera-ce au vendeur? mais l'acquéreur lui répondrait que la vente avait été consommée avec lui, conclue pour 30,000 fr., qu'il ne lui doit rien au delà; et que si la loi a permis des enchères, c'est en faveur des créanciers seulement; que ceux-ci étant payés, le vendeur n'a plus rien à prétendre, avec d'autant plus de raison que cet excédant de prix n'indique pas une lésion manifeste. Ce raisonnement de l'acquéreur sera-t-il fondé?

TITRE VIII.

Vente forcée des immeubles.

SECTION II.

Art. 114. Il semble qu'il peut résulter des inconvénients de mettre les frais ordinaires à la charge de l'adjudicataire sans les déterminer, parce qu'il peut arriver que, dans l'incertitude de leur montant, il ne pousse pas ses mises à la valeur de l'immeuble exposé en vente, ou bien, au contraire, qu'il aille au delà de ce qu'il y aurait mis s'il avait connu ces frais. Pour parer à ces inconvénients, et puisque également et en dernière analyse les frais ordinaires s'acquittent aux dépens de la masse par la moins-mise des acquéreurs, en leur considération, on pense qu'il serait plus utile de mettre tous les frais à la charge de la masse, d'autant plus que ce serait éviter les discussions et les difficultés entre les enchérisseurs, pour savoir de combien chacun aura à y contribuer au prorata de ses mises.

TITRE IX.

Des donations et testaments.

Art. 22. L'exemple posé en cet article paraît inapplicable, parce qu'il est impossible, d'après l'article 49 du titre Ier de ce livre, section V, qu'un oncle du défunt puisse concourir avec son neveu, puisque, si le défunt ne laisse ni descendants, ni père ni mère, la succession est déférée en premier ordre et en entier aux frères et sœurs germains survivants, ou aux descendants d'eux; ce qui ne permet pas d'entrevoir le cas où l'oncle du défunt puisse concourir, dans la succession, avec un descendant d'un frère ou d'une sœur du même défunt.

Art. 29, 30 et 31. D'après ces articles, l'héritier peut exercer l'action en réduction, même contre les tiers détenteurs des biens, si le donataire les a aliénés.

Mais si l'acquéreur, ou tiers détenteur, a obtenu des lettres de ratification, quels seront alors les droits de l'héritier? Dira-t-on que celui-ci devait former opposition pour la conservation de ses droits, dans le cas où, lors de l'ouverture de la succession du donateur, il serait jugé qu'il y a lieu à rapport?

Mais d'abord l'héritier présomptif a-t-il le droit, pendant la vie du donateur, de former une telle opposition pour des droits purement éventuels? Quel serait l'effet d'une semblable opposition, si elle pouvait avoir lieu? De priver le donataire de la liberté de vendre, contrairement à la loi, qui le lui permet; car, sur cette opposition, l'acquéreur ne se départirait pas du prix de la vente, ou bien il provoquerait sa résiliation, faute par le vendeur de pouvoir faire rayer l'opposition.

Mais l'héritier présomptif peut être mineur et sous la puissance du donateur.

Mais enfin cet héritier présomptif peut n'être pas né au moment de l'obtention des lettres de ratification; car c'est l'existence des enfants au moment du décès du donateur, qui détermine le rapport et sa quotité; et l'on ne peut pas faire valoir les droits d'un être de raison.

Une question encore à former, est celle de savoir si le donataire ou son acquéreur peuvent prescrire contre l'action des héritiers; car l'action n'étant ouverte qu'au décès du donateur, il est possible que l'un ou l'autre ait joui pendant trente ans avant ce décès.

Art. 34 et 35. A quel signe ou caractère reconnaîtra-t-on l'acte déguisé dont parle l'article 34? Si la seule présomption établie par la loi pouvait suffire, il serait interdit aux personnes désignées en l'article 35 de contracter à titre onéreux. L'objet étant des plus importants, il paraît que la loi devrait s'expliquer davantage.

Art. 103. Par cet article, l'héritier n'est pas tenu de dégager la chose léguée, si elle est grevée d'une hypothèque spéciale pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers. Qu'entend-on par le mot *dégager?* Il y a plusieurs manières de dégager un héritage grevé d'une hypothèque: 1° par le paiement de la dette; 2° en transportant l'hypothèque sur un autre immeuble.

Entend-on, par les dispositions de cet article, que le légataire sera tenu de payer la dette? Mais l'article 109 qui suit dit que le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs et l'*action hypothécaire des créanciers*. Ces dernières expressions ne veulent pas dire non plus que le légataire paiera la dette, mais qu'il pourra souffrir l'action hypothécaire des créanciers, si l'héritier chargé des dettes de la succession ne paie pas, ou si les biens ne suffisent pas. Ce raisonnement s'applique aussi à l'article 109. Ainsi, si la loi entend que le légataire sera tenu de payer la dette hypothéquée spécialement sur la chose léguée, il est nécessaire que cela soit exprimé d'une manière formelle.

TITRE X.

CHAPITRE PREMIER.

(*Sur le titre X, voyez l'observation sur la disposition générale qui termine le Code civil*).

Art. 5. Par cet article, il est voulu que les conventions matrimoniales, rédigées avant la célébration du mariage, ne puissent plus être changées après. Le motif de cette disposition paraît être de prévenir les discussions et les mésintelligences si ordinaires entre époux, quand l'un ou l'autre croit avoir un intérêt à changer telle ou telle disposition de leur contrat de mariage, que l'autre, au contraire, croit avoir un intérêt de maintenir. Mais quand il n'y a point eu de conventions matrimoniales avant la célébration, cette omission emporte-t-elle l'exclusion d'en convenir après, et la communauté légale aura-t-elle lieu nécessairement? C'est ce qui n'est pas positivement déterminé par cet article et les suivants: il serait cependant nécessaire que cela fût, pour éviter les contestations qui pourraient naître de ce silence de la loi : résulterait-il même de grands inconvénients de permettre à des époux à qui la modicité de leur fortune ne donnait aucun intérêt de convenir de leurs articles, d'en faire rédiger lorsque le changement de leur fortune leur en fait entrevoir la nécessité?

CHAPITRE II.

SECTION II.

Art. 14. Il est dit dans la section précédente, qu'à défaut de contrat de mariage, la communauté légale des biens a lieu par égales ports et portions, soit pour les profits, soit pour les pertes. L'article 14 de la présente section ajoute : « La communauté se compose activement de tout le mobilier « que les époux possédaient au jour de la célébration de leur mariage, ensemble de tout le « mobilier qui leur échoit pendant icelui, à titre « de succession. »

Une foule de contestations peuvent naître de la disposition de cet article, en ce que le mot *mobilier*, pris généralement, comprend tous les effets qui de leur nature ne sont pas immeubles: entendra-t-on par *mobilier*, l'argent comptant, les dettes actives et passives, un fonds de boutique, argenterie, bijoux et autres effets précieux, que l'un des époux peut posséder au moment du mariage, ou acquérir par succession? ou ne les y comprendra-t-on pas? ou bien ce mot *mobilier* ne doit-il s'entendre que des objets mentionnés en l'article 20 du titre 1er du livre II?

SECTION III.

Art. 31. Cet article contient cette phrase : « Il ne « peut même faire une donation entre-vifs du mo« bilier, *sans tradition réelle avec réserve d'usufruit.* »

Cela ne se comprend pas; il y a sans doute une faute d'impression : il ne peut pas y avoir une traditon réelle avec réserve d'usufruit. Si entre les mots *réelle* et *avec*, se trouvait *ni*, alors cette phrase aurait un sens.

Art. 38. Le mari ne peut faire des baux des immeubles appartenant à la femme, qui excèdent neuf ans.

Ne conviendrait-il pas d'ajouter, *sans son consentement?* sans quoi cet article serait trop général : car si le mari peut aliéner les biens de la femme avec son consentement, à plus forte raison peut-il faire, avec ce consentement, un bail au-dessus de neuf ans.

SECTION IV.

DISTINCTION II.

Art. 52 et 65. La séparation de biens ne devrait-elle pas être prononcée contradictoirement avec les créanciers, comme autrefois, au moins l'un d'eux assigné pour tous? Car la liberté qu'on leur laisse, par l'article 65, d'intervenir, peut être illusoire, et la séparation prononcée avant que les créanciers éloignés du domicile des parties aient pu avoir connaissance de la demande en séparation.

TITRE XI.

Vente.

Art. 8. « La promesse de vendre vaut vente,

« lorsqu'il y a consentement réciproque des deux « parties sur la chose et sur le prix.

Art. 9. « Si la promesse de vendre a été faite « avec des arrhes, chacun des contractants de- « meure maître de s'en départir. »

N'y a-t-il pas contradiction entre ces deux articles? Le dernier suppose que la promesse de vendre ne vaut pas vente, tandis que le précédent dit le contraire. Les arrhes sont données ordinairement en signe de la vente et pour confirmer la promesse de vendre : il en serait autrement si les arrhes étaient données par forme de peine et de dédit : dans le premier cas, tout à-compte donné sur ce prix d'une vente serait réputé arrhes, et le signe de la confirmation de la promesse de vendre deviendrait un titre pour sa résiliation. Il est donc nécessaire de distinguer et surtout de déterminer dans quel cas les sommes données sur le prix d'une vente seront réputées arrhes.

CHAPITRE IV.

SECTION II.

DISTINCTION II.

Art. 68. « Si la chose a péri par cas fortuit, ou « par suite de sa mauvaise qualité, la perte est « pour le vendeur, et il n'en sera pas moins tenu, « envers l'acheteur, à la restitution du prix et « aux autres dédommagements expliqués dans les « deux articles précédents. » Il semble qu'il devrait être fait ici une distinction entre la perte de la chose vendue, par cas fortuit, ou par suite de sa mauvaise qualité ; car, au dernier cas, c'est la faute du vendeur qui occasionne la perte, tandis que, dans la perte par cas fortuit, il se peut qu'il n'y en ait pas de sa part, et que, pour l'en rendre responsable, il devrait être arrivé après qu'il a été constitué en demeure de livrer la chose vendue, et jamais après la tradition, à laquelle époque la vente est entièrement parfaite, consommée, et la chose vendue en la possession de l'acheteur. D'après cela, pour éviter toute interprétation douteuse, il semble que cet article devrait être rédigé ainsi :

« Si la chose vendue a péri par cas fortuit entre « les mains du vendeur, après le terme sti- « pulé pour sa délivrance ou après avoir été « constitué en demeure de la délivrer, ou par « suite de sa mauvaise qualité, soit avant, soit « après le terme stipulé pour sa délivrance, la « perte est pour le vendeur; et il ne sera, etc. »

CHAPITRE VI.

SECTION PREMIÈRE.

De la faculté du rachat.

Art. 83. « Faute par le vendeur d'avoir exercé « son action de réméré dans le temps prescrit, « il en est déchu; et l'acquéreur demeure pro- « priétaire incommutable. »

Par les termes impératifs de cet article, *il en est déchu*, on doit croire que la déchéance sera encourue de droit par l'expiration du délai, et qu'il ne sera pas nécessaire de la faire prononcer en justice; c'est ce sens que l'on désire trouver dans les dispositions de l'art. 83 : cependant d'autres pourraient croire que la déchéance n'est pas de droit, et ils pourraient invoquer, à l'appui de leur sentiment, l'article 69 (*de la condition résolutoire*), qui porte que la résolution doit être demandée en justice, quoiqu'il n'y ait pas d'analogie entre une clause résolutoire et une déchéance. Cependant, pour ôter toute équivoque, ne pourrait-on pas ajouter à l'article 83 ci-dessus transcrit, *il en est déchu de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire que la déchéance soit prononcée par le juge?*

CHAPITRE VIII.

Du transport des créances, etc.

Art. 110 et 111. Ne devrait-il pas être expliqué par ces articles et notamment dans l'article 111, que c'est dans le cas où la cession serait faite par un acte authentique, ou qu'elle aurait une date certaine? sans cela il serait très-facile au débiteur de mauvaise foi de faire une cession simulée ou antidatée pour tromper son créancier.

TITRE XIII.

Louage.

SECTION III.

Art. 50. S'il y a plusieurs locataires dans une maison, tous sont solidairement responsables de l'incendie, sauf la preuve négative qui leur est réservée.

Cet article paraît contraire à l'équité et à tous les principes. Nul ne peut être obligé sans son consentement; la loi ne peut obliger personne à courir des risques qu'on ne peut prévoir, ou qu'on ne peut éviter sans s'obliger volontairement. Qu'un propriétaire puisse convenir avec ses locataires d'une telle condition, rien n'est plus licite; mais que la loi oblige en pareil cas, elle serait injuste.

Je loue un appartement dans une maison (ceci s'entend principalement de Paris et des grandes villes), vingt autres locataires occuperont la même maison; je ne les connais pas; ils n'ont pas été admis comme locataires, de mon consentement; je n'ai aucune surveillance sur eux; je n'ai aucun droit de les contraindre à prendre les précautions nécessaires pour éviter un incendie. Cet accident arrive cependant; et par événement, je suis, de tous les locataires, le seul solvable; je ne puis faire la preuve négative imposée, preuve difficile et presque impossible : le feu a pu prendre de nuit, dans des cheminées qui se communiquent, dans quelque endroit enfin à l'usage commun des locataires; et ce sera moi seul qui serai responsable, tandis que c'était au propriétaire à surveiller, et surtout à n'admettre dans sa maison que des gens honnêtes, prudents, solvables, qui puissent, de toutes manières, garantir leurs actions! Pourquoi cet avantage si considérable au propriétaire qui le dispense de tout soin, de toute surveillance, et qui me rend, malgré moi, caution d'un individu qu'il lui plaît d'introduire dans sa maison? Un propriétaire de mauvaise foi pourrait abuser étrangement d'une loi semblable : il possédera une vieille maison dont la ruine sera prochaine; mais, à l'aide de quelques malveillants insolvables qu'il y introduira, il m'obligera de l'indemniser d'un événement qu'il aura préparé dans le secret, et qu'il fera tourner à son profit. On ferait un volume des inconvénients que cet article peut entraîner. Sans doute un locataire doit être responsable; mais cette responsabilité doit avoir des bornes, et être réglée d'après des principes de justice. Le propriétaire ne doit pas se borner de son côté à percevoir ses loyers et un revenu considérable de sa maison; il y a aussi des obligations qui lui sont propres, et dont la loi ne doit pas le dispenser.

SECTION IV.

Art. 56. « Si le bailleur vend la chose louée, « l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou loca- « taire, à moins que la réserve n'en ait été faite « dans le contrat de bail. »

Art. 35. titre XI, *de la vente*. « La chose doit « être délivrée en l'état où elle se trouve au mo- « ment de la vente.



« Depuis ce jour tous les fruits pendants appartiennent à l'acquéreur, *quoique les fonds eussent été ensemencés par un tiers*, si le vendeur ne les a réservés, sauf le recours de ce tiers contre le vendeur. »

N'y a-t-il pas contradiction entre ces deux articles? Le premier décide que l'acquéreur ne peut expulser le fermier, à qui sans doute les fruits appartiendront; le second décide que les fruits appartiendront à l'acquéreur, qui peut ainsi expulser le fermier, sauf le recours de celui-ci.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

L'article 112 et les suivants traitent des domestiques. Le premier porte que les domestiques attachés à la personne du maître ou au service des maisons peuvent être renvoyés en tout temps sans expression de cause, et peuvent de même quitter leurs maîtres; mais il ne statue pas sur le mode de paiement de leurs gages. Les articles suivants contiennent des dispositions à cet égard; mais comme ils ne parlent que des domestiques attachés à la culture, on pourrait dire que le mode de paiement de ceux-ci n'est pas applicable aux domestiques dont parle l'article 112. Il serait bon, par conséquent, que la loi s'expliquât plus particulièrement.

OBSERVATION *sur la disposition générale qui termine le projet de Code civil.*

(NOTA. *Cette observation peut s'appliquer aussi au titre X, livre III, contrat de mariage, page* 260).

Elle porte qu'à compter de sa publication les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts et règlements, cesseront d'avoir force de lois générales ou particulières.

Sous différentes coutumes (comme, par exemple, dans la coutume de Lorraine), il y avait entre les conjoints communauté pour les acquêts seulement; la totalité du mobilier appartient au survivant, soit qu'il y eût enfants ou non procréés du mariage, à charge des dettes personnelles. D'après d'autres coutumes ou statuts locaux, la communauté se partageait des deux tiers au tiers, ou de diverses autres manières, de sorte qu'il en résultait toujours au survivant un avantage quelconque.

Sous l'empire de ces coutumes, les contrats de mariage étaient assez rares : les citoyens, trouvant leurs intérêts parfaitement réglés par les dispositions de la coutume, les avaient adoptées tacitement, en ne faisant aucune convention contraire; ils entendaient, par conséquent, que les droits respectifs des époux seraient réglés, lors de la dissolution du mariage, par les statuts coutumiers sous lesquels ils l'avaient contracté.

Ainsi c'est sous la foi de ces statuts, de ces coutumes alors existantes, que les mariages avaient eu lieu avant la loi du 17 nivôse an II.

Cette loi a déjà réduit les avantages de l'époux survivant; elle porte, article 13 : « Les avantages singuliers ou réciproques, stipulés entre les époux encore existants, soit par leur contrat de mariage, soit par les actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article 1er, auquel il est fait exception en ce point.

« Néanmoins, s'il y a des enfants de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens. »

Telle est la première loi qui a restreint les avantages accordés au survivant par les coutumes, en ce qu'elle le prive de la propriété du mobilier, s'il y a survenance ou enfants existants lors du décès, et le réduit à l'usufruit de la moitié qui devait revenir au prémourant.

Une telle disposition contient-elle un effet rétroactif? On croit pouvoir soutenir l'affirmative, en ce qu'elle réduit un avantage accordé par la loi sous la foi de laquelle le mariage avait été contracté, et sans lequel les époux auraient fait d'autres dispositions, ou qui, sans cette condition, n'auraient peut-être pas contracté le mariage : cependant ce sentiment n'est pas partagé d'une manière unanime. Dans ces circonstances, la question qui se présente est celle de savoir comment seront réglés les droits résultant d'un mariage contracté avant la loi du 17 nivôse, sans aucune convention matrimoniale préalable, et dont la dissolution arrivera à présent ou après la promulgation du Code civil; sera-ce d'après les dispositions des coutumes sous lesquelles le mariage aura été contracté? sera-ce d'après la loi qui gouvernera les parties lors de la dissolution du mariage?

Il devrait paraître hors de doute que les droits du survivant seront réglés d'après les dispositions des coutumes sous lesquelles le mariage a été contracté, parce que tel a été le choix et la volonté des parties, à défaut d'autres conventions; cela est conforme à tous les principes.

S'il en était autrement, et si un mariage contracté avant la loi du 17 nivôse pouvait être réglé, soit d'après les dispositions de cette loi, soit par celles du Code civil, on aurait conservé à la loi du 17 nivôse un effet rétroactif, qui déjà a été supprimé en partie par celle du 9 fructidor an III, ou bien l'on donnerait au Code civil l'effet rétroactif qu'il proscrit en termes formels.

Cependant, comme une question de cette nature est très-importante, qu'elle peut être envisagée de différentes manières, et qu'il est essentiel pour le repos des familles qu'elle soit décidée d'une manière expresse, en ce qu'elle intéresse notamment la classe nombreuse des cultivateurs, des gens de la campagne, et des citoyens dont la fortune ne permettrait pas de passer des contrats de mariage, ne conviendrait-il pas d'ajouter au chapitre II, section 1re du titre X *du contrat de mariage :*

Lors de la dissolution d'un mariage contracté avant la loi du 17 nivôse an II, ou avant la promulgation du Code civil, sans aucune convention matrimoniale préalable, et sous la foi des coutumes, statuts et usages qui régissaient le domicile des époux, leurs droits respectifs seront réglés d'après les dispositions desdits coutumes, statuts et usages.

Colmar, 1er fructidor an IX de la République française, une et indivisible.

Les président et membres du tribunal d'appel séant à Colmar.

Signé : SCHIRMER, EHRMANN, AUGER, SALOMON, MATHIEU, VIERN, LEVASSEUR, ANDRÉ SANDHERR; ANTONIN LAINÉ, *commissaire du Gouvernement ;* JOURDAIN, *greffier.*

OBSERVATIONS

DES COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A DIJON, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Extrait du registre des délibérations du tribunal d'appel.

Les juges composant le tribunal d'appel séant à Dijon, convoqués en la chambre du conseil;

Sont présents les citoyens *Larché*, président; *Virely*, *Ruelle*, *Maurier*, *Buvée*, *Bijon*, *Baudot*, et *Godinet*, faisant pour les empêchements du commissaire du Gouvernement.

Le président annonce que le ministre de la justice, en adressant au tribunal quatre exemplaires du projet de Code civil, l'invite par sa lettre du 12 de ce mois, dont lecture est faite, à nommer une commission de trois juges, pour examiner ce projet, et faire sur les articles dont il est composé, les observations qui leur paraîtront convenables : il ajoute que le ministre désire que ces observations lui parviennent dans la première décade de prairial.

Le tribunal arrête qu'à l'instant il sera ouvert un scrutin pour le choix de cette commission.

Chaque juge ayant voté, on procède au dépouillement du scrutin : le citoyen *Virely* réunit sept voix; le citoyen *Larché*, six; les citoyens *Lesage* et *Delaye*, chacun quatre.

Le citoyen *Lesage* étant le plus âgé, le président, après avoir consulté le tribunal, annonce que la commission est composée des citoyens *Virely*, *Larché* et *Lesage*.

A l'instant il est remis à chacun de ces juges un exemplaire du projet de Code civil; le quatrième est déposé au greffe, pour y rester à la disposition des autres juges; le tout conformément à la lettre du ministre de la justice.

Signé au registre : *Larché*, président, et *Goussard*, greffier.

Et depuis, les commissaires s'étant réunis en la chambre du conseil, ont, assistés du greffier du tribunal, arrêté de faire, sur le Code civil, les observations suivantes.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

Art. 27 et 29. Les commissaires observent que, par l'article 9 de ce titre, il doit y avoir, dans chaque commune, trois registres triples pour l'inscription des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès.

Que, par l'art. 14, de ces trois registres l'un doit rester en la puissance de l'officier de l'état civil; le second être déposé au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans les vingt jours qui suivent l'expiration de l'année; et le troisième déposé, dans le même délai, au chef-lieu de l'administration départementale.

D'où il suit que deux des registres triples n'étant plus entre les mains de l'officier de l'état civil, quand le dépôt ordonné a été fait, il ne lui est plus possible d'inscrire sur ces mêmes registres les déclarations dont il est parlé dans les articles 27 et 29; il est donc nécessaire que la loi régle par qui et comment se fera l'inscription sur les deux registres déposés soit au greffe du tribunal d'arrondissement, soit au chef-lieu de l'administration départementale.

Art. 54. La peine que prononce cet article paraît devoir être la même pour les actes de naissance, qui ne sont pas moins importants que les actes de mariage.

TITRE V.

Art. 12. Comme on peut avoir consenti à un mariage sans que l'union s'ensuive, les commissaires pensent qu'il faudrait substituer le mot *contracté* à celui de *consenti*.

Art. 17 et 18. La prohibition du contrat de mariage se borne, suivant ces articles, 1° en ligne directe, aux ascendants et descendants d'eux, et réciproquement, comme aussi entre lesdits ascendants et les maris et les femmes de leurs descendants;

2° En collatérale, entre le frère et la sœur.

De là il suit que la prohibition ne s'étend point à la fille d'un premier lit de la femme, non plus qu'à l'épouse du frère; la morale publique serait blessée, si de pareilles unions pouvaient être permises.

Art. 27. La formalité de l'enregistrement et les peines du double droit ne sont-elles pas des dispositions bursales, qui doivent être réglées par des lois particulières, et par conséquent retranchées du Code civil?

Art. 47. Le délit dont parle cet article n'étant découvert qu'après la mort de l'officier public, ses héritiers peuvent-ils être tenus des dommages et intérêts des parties? Il est essentiel que la loi s'explique à cet égard.

Art. 68. Cet article laisse indécise une question sur laquelle les jurisconsultes ne sont pas d'accord : celle de savoir si la marchande publique qui oblige son mari, quand il y a communauté entre eux, le rend aussi sujet à la contrainte par corps pour les obligations qu'elle a contractées dans son commerce.

Il serait important qu'il y eût dans la loi une disposition précise sur cette question.

TITRE VI.

Ce titre est composé de quatre chapitres, contenant soixante articles : aucun ne parle des instances commencées et non jugées à l'époque de la promulgation du Code civil. Quel sera le sort de ces instances, surtout de celles faites pour causes justement rejetées par la loi nouvelle?

TITRE VII.

Art. 28. Cet article veut que le père survive vingt jours à l'acte de reconnaissance, si elle a été faite pendant *le cours de la maladie dont il est décédé*; et si elle l'a été en bonne santé, et que le père soit mort avant les vingt jours, *quid juris?*

TITRE IX.

Art. 77. Cet article est contraire à l'ordonnance de 1731, concernant les donations. L'article 7 porte que le tuteur n'a pas besoin de l'avis des parents; et si *Ricard*, dans son traité des donations, partie 1re, chapitre IV, section 1re, nombre 850, a pensé différemment, il est cependant convenu que *l'usage*, d'après les arrêts de la cour, *a dispensé les mineurs de cet usage;* et il ajoute qu'il faut s'en tenir *à cet usage*, fondé sur ce que des parents qui auraient intérêt à empêcher la donation, comme s'ils étaient les héritiers naturels du donateur, pourraient mettre des entraves à l'acceptation du tuteur, s'ils étaient appelés pour donner leur consentement.

D'ailleurs, en laissant subsister l'article tel qu'il est, il se trouverait en contradiction, à ce qu'il paraît, avec l'article 50 du titre IX, livre III.

TITRE X.

Art. 4. Cet article, non plus que les suivants, ne parle que de l'imbécillité, de la démence, de la fureur, pour lesquelles celui qui en est atteint doit



être interdit; mais, dans nos principes, et d'après la disposition du droit romain, la prodigalité a toujours été considérée comme une cause d'interdiction : *Prodigo interdicitur bonorum suorum administratio* (*L. I*, § *ult. ff. de tut. et curat.*); et si en général, la prodigalité n'était pas un motif suffisant d'interdiction, elle devrait au moins l'être quand le prodigue est en même temps époux et père.

Art. 40. Cet article paraît décider qu'il n'y a que celui qui connaît la faiblesse de son esprit et de ses facultés naturelles qui puisse demander un conseil sans l'assistance duquel il ne lui sera pas libre d'aliéner ses immeubles, ni même les hypothéquer; mais si ce conseil lui est nécessaire et qu'il ne le demande pas, les parents devraient être autorisés à le demander pour lui.

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

Art. 8. Il y a une distinction à faire relativement à cet article.

Suivant la jurisprudence actuelle, quand les fruits pendants par racines sont saisis avec les fonds, ils sont réputés immeubles comme le fonds même, et le prix qui en provient se distribue entre les créanciers, suivant l'ordre de leurs hypothèques.

Mais les fruits sont réputés meubles, savoir, les blés depuis qu'ils sont en tuyaux, les vignes après qu'elles sont taillées, et les prés lorsqu'ils sont en défense, et peuvent être saisis comme meubles. Les commissaires pensent que cette jurisprudence doit être maintenue, surtout si l'on considère que ces fruits sont le gage du propriétaire.

Art. 22. Il n'y a d'accusation capitale que celle qui emporte la mort naturelle ou la mort civile : *Appellatio capitalis mortis vel remissionis civitatis intelligenda est*, dit la loi 103, *ff. de verb. signif.*; et s'il faut une accusation de cette nature pour encourir l'indignité, l'héritier qui aura porté contre le défunt une accusation calomnieuse et emportant seulement peine afflictive, l'aura donc fait impunément, puisqu'il ne conservera pas moins son droit de succéder.

LIVRE III.

Art. 101. Dire : à compter de l'*ouverture* de la succession.

Art. 108. Cet article et les suivants, jusqu'à l'article 120 inclusivement, sont relatifs au bénéfice d'inventaire, à ses effets, et aux obligations des héritiers bénéficiaires; mais il n'y a rien de décidé à l'égard de celui qui, dans la ligne collatérale, se porte héritier pur et simple. Exclut-il l'héritier bénéficiaire? Les auteurs tiennent l'affirmative; et c'est aussi l'opinion des commissaires, comme étant la plus favorable au défunt, aux créanciers et aux légataires :

Au défunt, en ce qu'une acceptation pure et simple fait beaucoup plus d'honneur à sa mémoire que quand elle est faite sous bénéfice d'inventaire;

Aux créanciers, qui méritent qu'on préfère pour héritier celui qui, par une acceptation pure et simple, assure le paiement de leurs créances;

Aux légataires, qui ont une action sur les biens de l'héritier pur et simple, pour être payés de leurs legs, quand il conserve ceux de la succession, et qui n'en ont aucune sur les biens de l'héritier bénéficiaire.

Mais si celui qui veut se porter héritier pur et simple exclut l'héritier bénéficiaire, il est de principe aussi qu'il ne peut être également exclu par l'héritier bénéficiaire qui renoncera au bénéfice d'inventaire; en sorte qu'il est important que la loi règle en même temps et le délai dans lequel celui qui voudra se porter héritier pur et simple sera obligé de le déclarer à l'héritier bénéficiaire, et celui dans lequel ce dernier sera tenu à son tour de faire sa déclaration à l'héritier pur et simple.

Art. 157. Cet article, jusqu'au 190e sur le rapport en succession, décide par qui le rapport est dû, à quelle succession il doit se faire, etc.; mais il n'est décidé par aucun de ces articles comment sera estimé l'immeuble sujet à rapport, et qui aura été aliéné avant l'ouverture de la succession, par celui à qui il avait été donné.

Les commissaires pensent que le fonds doit être estimé eu égard à sa valeur au moment de l'ouverture de la succession, parce que ce n'est point le prix de la vente qui est sujet à rapport, mais la valeur réelle du fonds à l'époque où la succession s'est ouverte.

Art. 191. Erreur en ce que cet article renvoie au titre *des donations*, section v, distinction II, tandis que c'est au chapitre v, section II.

TITRE II.

Art. 42. Il y a une distinction à faire entre l'obligation de faire et de ne pas faire.

A l'égard de la première, le débiteur ne doit les dommages et intérêts de l'inexécution de son engagement qu'après avoir été mis en demeure, et c'est ce que décide l'article 42; mais quant à l'obligation de ne pas faire, le débiteur qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention, et c'est ce que l'article doit décider.

Art. 174. L'avis de *Pothier* (Traité des obligations, tome Ier, *page* 307), sur la question décidée par l'article 174, paraît préférable d'autant plus que son opinion est fondée sur celle de *Dumoulin*. Ces deux auteurs ont pensé que la somme reçue de la caution, pour être déchargée du cautionnement, ne porte aucun préjudice au débiteur non plus qu'aux autres cautions : c'est, d'une part, un créancier qui, craignant l'insolvabilité du débiteur principal, veut bien prendre sur son compte les événements de cette insolvabilité, en traitant avec l'une des cautions, et en la déchargeant du cautionnement moyennant une somme convenue entre eux; et, d'autre part, c'est un coobligé au cautionnement, qui, pour s'affranchir de toutes recherches pour raison de l'insolvabilité du débiteur principal, veut bien faire le sacrifice de la somme qu'il paie au créancier; et à l'égard de l'un et de l'autre, la convention est très-licite : c'est un contrat vraiment aléatoire, dont le créancier profite si le débiteur devient solvable, de même que la caution y trouve aussi son avantage si le débiteur est insolvable; et dans l'un et l'autre cas, la condition du débiteur, ainsi que celle des autres cautions, est toujours la même.

Art. 179. Il y a erreur. Au lieu de ces termes, *que celui-ci devait au cédant*, il faut substituer, *de ce que le cédant devait au débiteur avant la date de la cession*.

Art. 184. Cet article accorde un délai trop long pour la restitution, et il est de l'intérêt public que ce délai soit limité à cinq ans, au moins à l'égard des majeurs.

TITRE V.

Art. 25. La caution dont il est parlé dans cet article doit être solvable; mais il faut encore, suivant le même article, que cette caution soit domiciliée dans le lieu où elle doit être donnée, c'est-à-dire que celui qui réside à cent lieues de



l'endroit où il doit fournir caution, doit y en trouver une ; ce qui peut le mettre dans l'impuissance de la fournir par la difficulté de trouver une caution dans un lieu où l'on n'est pas connu ; il convient donc que cet article donne sur cet objet une plus grande latitude.

TITRE VI.

Art. 8. Il se présente deux observations sur cet article : la première, qu'en donnant au propriétaire un privilége seulement pour une année, y compris *le terme courant*, quand le bail n'est que sous écriture privée, il s'ensuit que le lendemain de l'échéance, il n'y a plus de priviléges dans les pays où les termes des baux sont d'une année à l'autre ; ce qui est très-ordinaire dans les départements qui ressortissent au tribunal d'appel de la Côte-d'Or : il conviendrait donc de substituer à ces mots, *y compris le terme courant*.

La seconde observation, c'est que l'article ne décide point si le même privilége doit avoir lieu sur des fruits resserrés dans des bâtiments qui n'appartiennent point au propriétaire de l'immeuble qui les a produits, ou si c'est au contraire le maître de ces bâtiments qui doit avoir le privilége pour ses loyers.

Art. 11. Par cet article, il est accordé un privilége sur les meubles, et qui s'étend aussi sur les immeubles, pour les frais de justice, d'enterrement, frais de la dernière maladie, fournitures de marchandises, gages de gens de service ; mais ce privilége primera-t-il celui accordé à l'article précédent, aussi sur les immeubles, à tous les créanciers qui sont désignés sous cet article ? C'est un point qu'il faut décider.

Toutes les dispositions relatives à la vente forcée présentent une procédure plus compliquée, plus hérissée de formalités inutiles, et plus onéreuses pour les parties, que n'était l'ancienne procédure décrétale : les commissaires pensent qu'il est indispensable de simplifier cette procédure par une loi particulière qui ne doit pas entrer dans le Code civil.

Les commissaires ont surtout remarqué que l'article 28 est contraire au droit commun, en décidant que la saisie réelle doit être poursuivie pardevant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel est le domicile actuel du débiteur saisi, ou son dernier domicile connu, quoique les biens saisis ne soient ni en totalité ni même en partie situés dans le ressort de ce tribunal.

A Paris, et d'après *Bourjon* (tom. II, p. 717), et *Duplessis* (tom. Ier, p. 634), l'on faisait cette distinction : les décrets qui se poursuivaient en vertu de sentences ou d'arrêts, se faisaient en la juridiction où les sentences et arrêts avaient été rendus ; et quant à ceux qui se faisaient en vertu d'obligation, ils se poursuivaient en la juridiction où les choses saisies étaient situées. Le même usage s'observait aussi dans le ressort du ci-devant parlement de Dijon, où l'on a toujours tenu pour principe en matière de décrets, que ce n'est pas le domicile du débiteur qui règle la juridiction, mais la situation des biens. C'est l'observation faite par l'auteur du traité des *Décrets*, *page* 69, imprimé à Dijon, en 1746. Il cite *Goujet*, dans son traité des *Criées*, ch. IV, pag. 471, édit. de 1619, qui dit que, si on en usait autrement, ce serait enlever aux juges ordinaires la connaissance de ce qui leur appartient de droit commun.

Mais une raison plus décisive, c'est que l'intérêt du débiteur saisi, comme celui de ses créanciers, exige que l'on s'adresse plutôt au tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens, qu'à celui du débiteur saisi, en ce que les biens se vendraient toujours mieux par la facilité de trouver des enchérisseurs sur les lieux, et l'on conçoit que si, par exemple, des biens situés à Perpignan étaient saisis réellement à Paris, pour y être vendus et délivrés, ils seraient sans doute très-mal vendus. Ces observations méritent la plus grande attention de la part des législateurs.

TITRE IX.

Art. 16. Par cet article, les collatéraux sont privés de la liberté de disposer à leur volonté de la totalité de leurs biens ; les commissaires pensent au contraire que cette liberté doit être illimitée, et que c'est seulement en ligne directe qu'elle a dû être restreinte.

Dans les républiques anciennes, nous ne trouvons aucune loi qui ait resserré le pouvoir des collatéraux dans des bornes aussi étroites que celles de la législation actuelle. Les lois d'Athènes, l'ouvrage de Solon, accordaient la liberté indéfinie de disposer à ceux qui n'avaient point d'enfants. Rome républicaine usait du même droit et d'un bien plus étendu : il était même illimité en ligne directe comme en collatérale la légitime réservée aux enfants.

C'est, en effet, une consolation de la mortalité pour l'homme sans enfants, d'avoir des héritiers de son choix. N'est-il pas naturel et juste qu'il puisse s'acquitter du devoir de la reconnaissance et des autres engagements qui peuvent l'obliger à donner tout ou partie de ses biens à l'un de ses héritiers légitimes, ou à les partager inégalement entre eux, ou avec ses amis ? Cette liberté de disposer est favorable surtout pour le patrimoine que le collatéral a acquis par son économie et à force de peines, de sueurs et de travaux. C'est sa propriété ; il ne la tient pas de ses ancêtres.

Art. 36. Cet article est en contradiction avec les précédents, qui permettent les donations à charge de rente viagère, les ventes à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit faites à l'un des héritiers présomptifs en ligne directe ou collatérale, pourvu qu'elles n'excèdent pas la quotité disponible ; par conséquent, si l'estimation de l'objet aliéné se trouve excéder la quotité disponible, l'aliénation n'est pas nulle ; elle est seulement réductible.

Art. 71. En laissant, par cet article, au donateur la liberté de faire écrire l'acte de la suscription sur l'enveloppe qui renferme sa disposition, il lui sera aisé de substituer un autre testament tout contraire au premier, qui n'aurait pas moins son exécution, quoiqu'il n'eût pas survécu six jours francs à cette nouvelle disposition. C'est pour parer à cet inconvénient que les commissaires pensent qu'il convient que la suscription soit faite au pied ou au dos de la disposition, et qu'elle soit datée.

Art. 72 et 91. Ces deux articles se contredisent. Suivant le premier, l'acceptation ou la renonciation paraissent être indivisibles, puisque, quand les héritiers ne sont pas d'accord entre eux, on doit examiner et adopter ce qui aurait été le plus utile au défunt, au lieu que par l'article 91 chaque héritier ayant le droit d'accepter ou de renoncer, et de faire ce qu'il croit lui mieux convenir, la renonciation ou l'acceptation sont donc divisibles. Il convient de concilier ces deux articles.

Art. 75. Sur le délai de trois mois dans lequel la femme doit faire inventaire, à compter du jour du décès de son mari, *Pothier* (*Traité de la communauté*, n° 554) fait une observation très-juste, qui est que si la femme n'est pas sur les lieux où son mari est décédé, le délai ne doit courir

contre elle qu'à compter du jour qu'elle a eu connaissance de sa mort ; et elle est présumée avoir eu cette connaissance après le temps qui est nécessaire pour l'avoir, si le contraire n'est justifié.

Les commissaires adoptent cette opinion.

TITRE XIII.

Art. 26. Rappeler l'article 19 au lieu de l'article 21.

Telles sont les observations que les commissaires présentent avec une extrême réserve sur un ouvrage, fruit de la sagesse et d'une profonde méditation.

En donnant à la nation ce Code où l'on trouve les grands, les vrais principes, si longtemps méconnus, rétablis dans toute leur pureté, c'est un nouveau bienfait d'un gouvernement juste, respecté, et qui devient de jour en jour plus cher à tous les Français.

Fait à Dijon, en la chambre du conseil, le 9 prairial an IX de la République française.

Signé : VIRELY, LARCHÉ, LESAGE.
GOUSSARD, *greffier.*

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A DOUAI, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

De la publication des lois.

Art. 2. « Les lois dont l'application appartient « aux tribunaux, sont exécutoires dans chaque « partie de la République, du jour de leur publica- « tion par *les tribunaux d'appel.* »

Les lois, publiées d'abord dans toutes les communes, furent depuis déclarées exécutoires dans chaque département, du jour de leur publication au chef-lieu. Si ce dernier mode a eu des inconvénients, le mode proposé les rendrait nécessairement plus graves.

Dans les pays réunis, beaucoup de fermiers de biens ci-devant ecclésiastiques ont vu, en l'an V, annuler leurs baux, pour ne les avoir pas déclarés conformément à une loi de 1790, qui prescrivait cette déclaration dans la quinzaine : ce délai, très-suffisant quand la loi était publiée dans les plus petits villages, ne l'était plus à l'époque où elle fut appliquée à la Belgique, parce que la publication ne se fit qu'aux chefs-lieux de département.

Par la même raison, beaucoup d'actes notariés, passés dans le même pays deux ou trois jours après la publication des lois *du timbre* et *de l'enregistrement*, ont été annulés, comme écrits sur papier libre ; beaucoup d'amendes ont été exigées, faute d'enregistrement dans les délais prescrits.

Un principe énoncé au discours préliminaire, et généralement avoué, *c'est que les lois ne peuvent obliger sans être connues.* Or comment regarder une loi comme connue dans tout un département, à l'instant où elle est publiée par un tribunal qui réside dans un autre ?

Supposons le Code civil proclamé dans tel tribunal d'appel : tout mariage célébré le lendemain à vingt ou trente lieues de là par un majeur de vingt-un ans, mineur de vingt-cinq, sans le consentement de son père, sera nul ; et cependant la disposition nouvelle qui exige ce consentement, n'aura pu être connue ce jour-là, ni des contractants, ni de l'officier public.

Sans doute on veut et il faut éviter l'inconvénient d'une trop grande variété d'époques pour l'exécution des mêmes lois dans le même pays ; mais cet inconvénient serait à peu près nul, et un autre beaucoup plus grave serait évité, si l'action des lois datait de leur publication dans les *tribunaux d'arrondissement.*

C'est là que la plupart des lois civiles ou judiciaires doivent s'exécuter d'abord. Ces juges doivent donc les connaître avant les tribunaux d'appel.

Quant aux justiciables, si, de fait, les lois publiées par un tribunal d'arrondissement ne leur sont pas dès le lendemain généralement connues, au moins on peut, sans injustice, le supposer, parce qu'à la rigueur il est possible qu'elles le soient ; mais la même supposition, appliquée à tous les justiciables d'un tribunal d'appel, serait nécessairement et évidemment fausse.

TITRE IV.

Des effets de la loi.

Art. 3 et 4. « La loi n'a point d'effet rétroac- « tif... ; néanmoins une loi explicative d'une loi « précédente, régle même le passé, sans préjudice « des jugements en dernier ressort, des transac- « tions et décisions arbitrales passées en force de « chose jugée. »

Cette disposition, ainsi rédigée, ne paraît pas applicable aux jugements de première instance, après l'expiration des délais fixés pour l'appel ; et cependant il existe parité de raison pour soustraire ces jugements, comme ceux en dernier ressort, à l'action des lois rendues depuis l'époque où ils sont devenus irrévocables. Pour lever toute équivoque, la fin de cet article devrait, ce semble, être rédigée ainsi :

Sans préjudice des transactions, des jugements ou décisions arbitrales, rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée.

LIVRE PREMIER.

TITRE II.

Des actes de l'état civil.

Art. 27. « Si la reconnaissance de l'enfant « (naturel) est faite par acte devant l'officier de « l'état civil du domicile du père, une expédition « doit en être envoyée à l'officier de l'état civil du « lieu de la naissance, qui, dans le jour de la ré- « ception, doit la transcrire sur les registres, à « *l'un desquels* cette déclaration reste annexée. »

Ne conviendrait-il pas que cette déclaration fût annexée de préférence à celui des registres qui doit être déposé au tribunal d'arrondissement ?

Art. 54. « L'officier de l'état civil qui, au lieu « d'inscrire sur les registres publics un acte de « mariage, se serait borné à le dresser sur une « feuille volante, sera condamné à une *peine* « *afflictive* qui ne pourra excéder cinq ans *d'empri-* « *sonnement.* »

Dans le Code pénal, l'emprisonnement n'est pas qualifié peine afflictive ; il faut, dans l'article, supprimer ce dernier mot, ou substituer le mot *détention* à celui *d'emprisonnement.*

Art. 70. « Si les témoins ne peuvent comparaître « *à cause de leur mort*, de leur absence, ou d'au- « tres empêchements, ils sont remplacés par d'au- « tres témoins. »

Il vaudrait mieux que le commencement de cet article fût ainsi rédigé :

Si les témoins sont morts, ou ne peuvent comparaître à cause de leur absence, etc.

TITRE IV.

Des absents.

Art. 14. « Les héritiers, tant qu'ils ne jouissent

« qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent « prescrire la propriété des fonds et capitaux dont « l'administration leur a été confiée. »

Le sens de l'article est sans doute que les héritiers ne peuvent prescrire *contre l'absent;* il faudrait ajouter ces deux mots : ou l'on pourrait penser que ceux qui jouissent ainsi provisoirement ne peuvent prescrire *contre des tiers*, contre qui l'absent lui-même aurait prescrit s'il ne s'était pas absenté.

Art. 29. « Si l'époux absent n'a point laissé de « parents habiles à lui succéder, l'autre époux « peut demander le même envoi provisoire que la « loi accorde à ses parents. »

Le chapitre V *des successions*, à défaut de parents, désigne pour héritier l'époux survivant; et, à défaut d'époux, la République. Il serait nécessaire de dire ici que quand la personne absente ne laisse ni parent, ni époux, la République peut demander la même provision.

Il serait bon de dire encore si l'époux qui a obtenu la *provision*, la conserve, et s'il peut ensuite devenir *définitivement* héritier, après avoir obtenu le divorce par le motif même de l'absence.

TITRE V.

Du mariage.

Art. 12. « Si l'époux survivant a *consenti* un se« cond mariage après un divorce prononcé contre « lui... »

Le mot *consenti* est équivoque; le mot *contracté* serait plus exact et plus clair.

Art. 17. « Le mariage est prohibé, en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants d'eux, et *réciproquement*, comme aussi entre lesdits ascendants et les maris ou les femmes de leurs descendants.

Le mot *réciproquement* est inutile où il est placé; mais il faudrait l'ajouter à la fin de l'article; *et réciproquement entre les descendants et les maris ou les femmes de leurs ascendants*. Sans cette addition, on pourrait prétendre, contre la pensée du législateur, qu'un fils peut épouser la veuve de son père.

Art. 23. « Le *domicile* du mineur est celui de « son père...; le mariage du mineur peut néan« moins être célébré dans la commune où il aura « acquis un domicile par six mois d'habitation. »

Il y a là une contradiction apparente, qui nuit au moins à la clarté de l'article : ne conviendrait-il pas de substituer au second mot *domicile*, le mot *résidence?* Ou bien on pourrait terminer ainsi : *dans la commune où il aura résidé pendant six mois, ou qu'il aura habitée pendant six mois.*

Art. 30. « L'oncle ou la tante, le frère ou la sœur, « le cousin ou la cousine germains, ne peuvent « former opposition que dans deux cas... »

Quant aux *ascendants*, le rapprochement de plusieurs articles semble annoncer qu'aucune opposition de leur part ne sera admise que pour *des motifs* qui, d'après le chapitre premier du même titre, *rendraient le mariage nul s'il était contracté :* mais cette question est d'un trop grand intérêt pour que l'intention du législateur ne doive pas être formellement et textuellement exprimée.

Art. 39. « Dans les deux cas des articles 4 et 5, « les héritiers ne peuvent attaquer le mariage que « sous les exceptions portées aux articles 34 et « 35 ci-dessus. »

On a voulu probablement renvoyer aux articles 35 et 36.

Art. 43. « Nonobstant la possession d'état con« traire, qui ne serait point *contradictoire* avec « celui qui oppose la nullité. »

Au mot *contradictoire*, il faudrait pour la clarté substituer ceux-ci, *qui n'aurait pas été connue de celui qui oppose la nullité.*

Art. 56. « Les époux contractent aussi *solidaire*« *ment*, chacun en ce qui le concerne, l'obligation « de ne pas disposer, à titre gratuit, de la totalité « de leurs biens au préjudice de leurs enfants. »

Le mot *solidairement* paraît contradictoire avec les suivants.

Art. 66. « La femme, même non commune, ou « séparée de biens, ne peut donner, aliéner, ac« cepter une succession ou une donation, sans le « consentement par écrit ou le concours du mari « dans l'acte. »

Il semble résulter de cette prohibition, que la femme peut *acheter* sans le consentement de son mari. Si c'est l'intention du législateur, il serait bon qu'elle fût textuellement exprimée.

Mais ne serait-il pas possible que la femme fût trompée en achetant un immeuble, autant et plus qu'en le recélant à titre gratuit?

Il faudrait donc, ce semble, ou permettre à la femme d'accepter une donation, ou lui défendre d'acheter sans le consentement de son mari.

TITRE VI.

DU DIVORCE.

Les causes du divorce sont détaillées au chapitre 1er; et de cette énumération, il résulte que les auteurs du projet ne reconnaissent pour motifs de divorce.

Ni l'adultère du mari, commis ailleurs que dans la maison conjugale,

Ni l'adultère de la femme sans scandale,

Ni le scandale sans preuve d'adultère,

Ni la communication d'une maladie honteuse,

Ni l'impuissance,

Ni les condamnations infamantes qui ne s'étendent pas à toute la durée de la vie.

Nous nous bornerons à un très-petit nombre d'observations.

1° Comment la concubine du mari, vivant à titre de domestique, ouvrière, institutrice, ou sous quelque autre nom, dans la maison conjugale, pourra-t-elle être convaincue d'adultère? La naissance même d'un enfant ne le prouvera pas, puisqu'en ce cas comme en d'autres, la paternité n'est constatée que par les aveux réunis du père et de la mère.

2° La femme qui, sans pouvoir les prouver légalement, connaîtra les torts de son mari, qui lui connaîtra des habitudes, non-seulement honteuses pour lui, mais dangereuses pour elle, peut-elle être justement contrainte à s'exposer aux suites de ces habitudes? Peut-on laisser la vertu exposée à partager la peine du libertinage, à périr victime des maladies qui en résultent?

3° Quand une telle maladie sera déclarée, osera-t-elle s'en plaindre, et le pourra-t-elle sans exposer son propre honneur? Pour éloigner d'elle-même d'affreux soupçons, il faudra qu'elle puisse démontrer légalement l'adultère du mari. Or cette démonstration ne sera-t-elle pas toujours impossible?

4° Quant à l'adultère de la femme, le projet distingue le délit *scandaleux* de celui qui ne l'est pas. Or quel peut être l'effet de cette distinction, si ce n'est d'habituer la masse du peuple à ne voir bientôt de mal dans le crime que le scandale, à compter pour rien ou pour peu les crimes secrets? N'est-ce pas s'exposer à sanctionner légalement l'hypocrisie, à dégrader sans retour le caractère national et les mœurs publiques?

5° Le plus grand mal produit par l'infidélité de

la femme, est d'ôter aux enfants la tendresse paternelle, en ôtant à la mère l'estime de son mari. Or les éclats scandaleux qui, sans prouver l'infidélité, la font présumer, produisent absolument le même effet, la même incertitude. Le scandale, même sans preuve d'adultère, devrait donc suffire pour motiver le divorce.

6° Un mari qui ne pourra prouver aux tribunaux ce qui sera malheureusement démontré pour lui, ce que lui-même aura peut-être vu ; un mari, dans cette position, peut-il, sans danger, être contraint à vivre avec la femme qu'il méprise? Lui commander l'oubli du passé, n'est-ce pas lui prescrire en même temps, pour l'avenir, infâme complaisance ou rigueur tyrannique?

7° N'est-il pas très-probable que beaucoup de femmes et de maris, dans les précédentes suppositions, fuiront la maison conjugale? Le mariage, fictivement prolongé par la loi, sera donc rompu de fait. L'époux malheureux, à qui toute union honnête est devenue impossible, sera donc exposé, par la loi même, à tous les désordres que l'institution du mariage doit empêcher? Tant de rigueur pour les époux ne peut avoir d'autre effet que de rendre le mariage plus effrayant pour la jeunesse, de multiplier par conséquent le concubinage, d'augmenter le nombre et d'aggraver la condition des enfants illégitimes.

8° Est-il possible d'appeler mariage, et de prolonger éternellement l'union d'une femme honnête avec l'être à qui la nature aura refusé, à qui ses désordres auront enlevé jusqu'aux organes nécessaires aux vues de la nature et de la loi dans le mariage?

9° Ne serait-ce pas surtout contrarièr tout sentiment et toute idée morale, que d'enchaîner pour la vie une femme vertueuse avec le coupable qui, sans avoir encouru la mort civile, aura mérité seulement quelques heures d'exposition et vingt années de fers?

De ces maux différents et dont l'énumération pourrait être augmentée, quelques-uns sont très-aisés, d'autres beaucoup plus difficiles à prévenir. Nous ne pouvons décider; mais les législateurs examineront quels moyens peuvent conduire à ce but, sans produire d'autres maux. Si, par la nature des choses ou l'état de nos mœurs, ils étaient réduits à choisir entre des désordres différents, sans doute ils éviteront les plus graves et souffriront les moins dangereux.

Art. 17. « Soit que le *défendeur* ait comparu ou « non ; qu'il ait présenté ou non ses témoins.... « le tribunal indique le jour auquel il sera pro- « cédé au jugement définitif. »

Lorsque le demandeur ne paraît pas, les témoins du défendeur seront-ils entendus? Le demandeur et le défendeur qui n'auraient pas amené leurs témoins au jour désigné pour l'enquête, peuvent-ils les produire au jour du jugement? Si l'un ou l'autre demande un délai pour amener de nouveaux témoins ou réassigner ceux des premiers qui n'auraient pas comparu, le juge pourra-t-il arbitrairement les refuser?

Art. 24. « Les parties sont tenues de comparaî- « tre en personne..., sauf dans les cas prévus aux « sections III et IV ci-après. »

Le chapitre dont il s'agit n'a que deux sections : le renvoi ne peut s'appliquer non plus aux chapitres suivants, qui n'ont aucun rapport avec l'objet de cet article.

Art. 23. « S'il y a des enfants communs dont « chacun des deux époux réclame l'administration « provisoire, elle est accordée au mari, soit qu'il « soit demandeur ou défendeur. »

Il faudrait au moins une exception pour l'enfant qui serait encore allaité par sa mère.

Art. 42. « La réconciliation est présumée de « droit, si la femme est devenue enceinte depuis « la demande en divorce, ou depuis le fait sur « lequel cette demande est fondée. »

Cette disposition ne paraît admissible que pour le cas où c'est la femme qui demande le divorce. Dans le cas contraire, surtout lorsque la femme est accusée d'adultère, une preuve acquise sera détruite par une simple présomption, et un second délit suffirait toujours à la femme pour rendre inutile la preuve du premier. Dans tous les cas, la loi lui donnerait toujours intérêt de devenir coupable pour éluder le divorce, et surtout les peines ou privations pécuniaires qui en résultent.

Cette observation, si elle était adoptée, rendrait inutile l'article 48.

Art. 48. « La présomption de la réconciliation, « résultant de la grossesse, au cas de l'article 42, « ne peut être détruite que par la preuve de l'adul- « tère... »

Voyez l'observation sur l'article 42.

TITRE VIII.

De la puissance paternelle.

Art. 1er. « La puissance paternelle est un droit « fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui « donne au père et à la mère la surveillance de la « personne, et l'administration des biens de leurs « enfants mineurs émancipés *par mariage.* »

D'après l'article 106, le mineur est émancipé, 1° lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis; 2° lorsqu'il se marie. De l'article 1er il résulte que l'émancipation par mariage est la seule qui ôte au père l'administration des biens du mineur : or l'article 107 dit positivement et sans distinction, *que le mineur émancipé a la pleine administration de ses biens.* Cette contradiction disparaîtrait en effaçant de l'article 1er ces mots, *par mariage.*

Art. 12. « Le père, constant le mariage, a « *jusqu'à la majorité de ses enfants non émancipés,* « l'administration et jouissance des biens qui leur « adviennent. »

Cet article suppose que les enfants peuvent arriver jusqu'à l'âge de vingt-un ans sans être émancipés; or l'article 106 les déclare émancipés de plein droit à dix-huit ans. L'article 12 devrait, ce semble, être rédigé de cette manière:

Le père, constant le mariage, a jusqu'à l'émancipation de ses enfants, l'administration et jouissance des biens qui leur adviennent.

CHAPITRE III.

De la disposition officieuse.

Ce chapitre ne paraît présenter qu'une seule difficulté.

En empêchant tel dissipateur de se ruiner lui-même et ses enfants, il faut empêcher surtout qu'il ne ruine des tiers : or, à moins que la disposition officieuse ne soit, comme l'étaient autrefois les substitutions, comme les donations doivent l'être encore, *publiée* et transcrite sur des registres particuliers, beaucoup de citoyens continueront de traiter, comme auparavant, avec la personne grevée, et seront très-facilement trompées par elle. Voyez au surplus les observations sur le titre *des hypothèques.*

TITRE IX.

Minorité, tutelle.

Art. 80. « Tout partage, dans lequel un mineur « est intéressé, doit être fait en justice. »

Ne vaudrait-il pas mieux dire, *doit être ordonné par le juge?*

TITRE X.

De la majorité et de l'interdiction.

Art. 25. « Après la mort *d'un interdit*, les actes faits par lui ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant qu'il y aurait *interdiction ou prononcée ou provoquée* avant son décès.

Le mot *interdit* suppose nécessairement *l'interdiction* non-seulement provoquée, mais prononcée. L'article pourrait être rédigé ainsi : « Les actes faits par une personne non interdite, ne peuvent, après *sa mort*, être attaqués du chef de démence, qu'autant que *l'interdiction* aurait été au moins provoquée avant son décès. »

LIVRE III.

Des biens.

TITRE IV.

Des servitudes ou services fonciers.

Art. 27. « Celui qui fait creuser un puits ou « une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou « non, qui veut y construire une forge, est obligé « à laisser la distance, ou à faire les ouvrages « prescrits par les règlements. »

Cet article ne parle pas de la distance à observer pour la plantation des arbres et des haies : cela est probablement réservé au *Code rural*, mais peut néanmoins intéresser aussi souvent les propriétés urbaines. En général, les dispositions qui peuvent être communes à plusieurs codes devraient, ce semble, être placées de préférence dans celui-ci.

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

Des successions.

Art. 36. « En ligne collatérale, la représentation n'est admise que dans le cas où le défunt laisse des frères ou sœurs, et des neveux ou nièces, enfants du premier degré de frère ou de sœur. »

Les limites que le législateur peut et doit fixer au droit de représentation, sont nécessaires principalement par la difficulté d'établir des généalogies trop étendues et trop anciennes, par la disproportion très-fréquente entre les dépenses que les recherches exigent et la portion qui reste à des parents appelés en si grand nombre et de si loin à des successions trop subdivisées; elles sont motivées enfin sur la confusion et tous les inconvénients de *la représentation à l'infini*. Mais ces inconvénients seraient très-peu sensibles, et l'on étendrait un peu le cercle des affections naturelles, si l'on reculait seulement d'un degré la représentation ; *si*, par exemple, *les petits neveux pouvaient concourir avec les neveux dans la succession du grand-oncle*. Cette extension nous paraît fortement réclamée par la nature et la justice.

CHAPITRE IV.

Droit des enfants naturels.

Art. 76. « Lorsque le défunt ne laisse aucun « des héritiers ci-dessus appelés par la loi, la suc- « cession appartient à la République. »

Cet article serait mieux placé à la seconde section, immédiatement après l'article 78.

Art. 82. « Si les héritiers ne sont pas d'accord « entre eux (sur l'acceptation d'une succession « échue à leur auteur, ni acceptée, ni répudiée « par lui), on examine et on adopte ce qui aurait « été le plus avantageux au défunt. »

On examine; c'est sans doute le juge : mais suffira-t-il qu'entre les héritiers il y ait un seul dissident, pour nécessiter l'intervention des tribunaux ? Ne serait-il pas plus convenable que ces questions fussent décidées à la pluralité des voix ou en raison de l'intérêt des divers héritiers ? Ne vaudrait-il pas mieux encore que, sur le refus d'un ou plusieurs d'entre eux, les autres fussent autorisés à accepter individuellement et exclusivement toute la succession?

Art. 191, 3e *alinéa*. « Sauf ce qui est dit à l'égard des legs, au titre *des donations*, section V, distinction II. »

Au lieu de section V, il faut écrire *chapitre* V.

TITRE II.

Des conventions en général.

Art. 36. « Le débiteur n'est réputé en demeure « que lorsqu'il a été sommé par une interpellation « judiciaire. »

Lorsqu'il y a un terme ou délai fixé, ne serait-il pas juste que le débiteur fût, sans sommation, réputé en demeure à l'expiration de ce délai ?

Art. 38. « Dès l'instant que le propriétaire a « contracté, par un acte authentique, l'obligation « de donner ou livrer un immeuble, il en est ex- « proprié; l'immeuble ne peut plus être saisi sur « lui par ses créanciers; l'aliénation qu'il fait « postérieurement est nulle, et la tradition qu'il « en aurait pu faire à un second acquéreur ne « donne aucune préférence à celui-ci. »

L'obligation de livrer est ici confondue avec la tradition même. Cette confusion est diamétralement opposée à l'axiome de droit: *Non nudis pactis, sed traditione transferuntur rerum dominia*. Ceci tient aux principes du système hypothécaire proposé au titre VI. (Voyez nos observations sur ce même titre).

Art. 43. « Les dommages et intérêts n'ont point « lieu lorsque le débiteur a été empêché de faire « ou a été obligé de faire, par suite d'une force « majeure ou d'un cas fortuit, ce qui lui avait « été interdit. »

Il faut dire : *ce qui lui avait été ordonné, ou interdit*.

Art. 62. « Les créanciers ne peuvent attaquer, « sous prétexte de fraude à leurs droits, les actes « faits par leur débiteur, que dans les deux cas « suivants... »

Les droits des créanciers sont ici beaucoup moins étendus qu'ils ne l'étaient d'après la loi *Paulienne*. Outre les actes prévus, il en est beaucoup d'autres qui peuvent être faits en fraude des créanciers; par exemple, une donation, ou vente à vil prix, de meubles ou d'immeubles, faite à un proche parent pendant une cause ouverte sur la question de propriété ou sur toute autre réclamation; l'obligation hypothécaire contractée après une saisie, etc.

Ces faits se reproduisent fréquemment sous nos yeux. Nous convenons que tous les actes susceptibles de contestations doivent être bien déterminés, et qu'on ne doit déclarer attaquables que ceux où la fraude peut être présumée sans injustice, ou facilement prouvée.

Mais nous croyons devoir réclamer les dispositions de la loi *Paulienne*, sauf à les préciser et à les expliquer davantage.

Art. 69. « Toute obligation est nulle, lorsqu'elle « a été contractée sous une condition purement « potestative de la part de l'une des parties con- « tractantes... »

Cela peut être juste pour les obligations bilatérales ou réciproques.

Quand il n'y a qu'un seul *obligé*, toute condition qui dépend de la seule volonté de cet obligé, rend

l'obligation nulle; c'est-à-dire, en d'autres termes, que celui qui n'est obligé qu'autant qu'il le voudra, n'est réellement pas obligé; mais l'obligation qui dépend de la volonté de celui au profit de qui elle est contractée n'est pas essentiellement nulle, et il n'y a aucune raison pour la déclarer telle.

Art. 140... « Lorsque la convention désigne le « lieu où le paiement doit se faire, il doit être « exécuté dans ce lieu. Si le lieu du paiement « n'est pas désigné dans la convention, il doit être « fait dans le lieu où était au temps de l'obligation « la chose qui en fait l'objet. Hors ces deux cas, « le paiement doit être fait au *domicile* du débi- « teur. »

Est-ce au domicile qu'avait le débiteur au moment de la convention, ou à celui qu'il a au moment de la libération?

Il est probable que l'intention du législateur est de désigner l'ancien domicile, mais cette intention devrait être plus formellement exprimée.

Art. 142. « Le paiement fait par l'un des débi- « teurs d'une même obligation libère tous les « autres débiteurs, soit principaux, soit acces- « soires, à moins que celui qui paie n'ait eu droit « d'obtenir et n'ait obtenu la cession des droits et « actions des créanciers. »

Cet article semble supposer que la subrogation, quoique exigible, n'a jamais lieu, à moins d'être obtenue; mais l'article suivant semble décider qu'elle a toujours lieu de plein droit, et sans que la cession ait même été requise.

Les cas sont probablement différents, mais cette différence n'est pas assez précisée.

Art. 152. « Il n'est pas nécessaire pour la vali- « dité de la consignation qu'elle ait été autorisée « par le juge, il suffit, 1°... 4° qu'en cas de non com- « parution de la part du créancier, *le procès-verbal* « du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de « le retirer. »

Quoique en général la signification d'une copie soit suffisante, comme ici tout est de forme rigoureuse, il serait peut-être utile de dire si c'est la copie ou l'expédition, ou l'original même qui doit être signifié.

Art. 160. « La substitution d'un nouveau créancier suffit pour opérer la novation. Cette espèce de novation peut s'opérer sans le concours du *premier* débiteur. »

Quand le créancier seul est changé, on ne peut pas parler d'un premier débiteur puisqu'il n'y en a qu'un.

Il est inutile de répéter ce qui est dit, article 156, 3e *alinéa*, que le changement de créancier opère la novation.

L'article devrait donc être rédigé ainsi :

La substitution d'un nouveau créancier peut s'opérer sans le concours du débiteur.

Art. 179. « Le débiteur, qui a accepté purement « et simplement la cession que son créancier a « faite de ses droits à un tiers, ne peut *plus opposer* « à ce cessionnaire la compensation que celui-ci « devait au cédant avant la date de la cession. »

Celui-ci signifierait le cessionnaire.

Dire que le débiteur ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation que le cessionnaire doit au cédant, ce serait supposer que ce débiteur l'a pu avant la cession; ce qui ne se conçoit pas. Il est probable qu'il y a là erreur de mots, et qu'il faut dire : *la compensation que ledit débiteur aurait pu opposer au cédant avant la date de la cession.*

Art. 223. « L'écriture sous seing privé mise à la « suite, en marge ou au dos d'un titre qui est tou- « jours resté en la possession du créancier, quoi- « que *non signée* ni datée par celui-ci, fait foi, lors- « qu'elle tend à établir la libération du débiteur.

« Il en est de même de l'écriture mise au dos, « ou en marge, ou à la suite d'un double de titre « ou quittance qui est entre les mains du débi- « teur. »

L'écriture *sous seing privé... non signée* présente une contradiction; il faudrait dire, ce semble : *L'écriture mise par le créancier au dos, en marge ou à la suite d'un titre* qui est *toujours resté en sa possession, quoique non signée ni datée par lui, fait foi...*

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, en marge, etc.

Art. 261. « L'affirmation faite ne forme preuve qu'au profit ou contre celui qui l'a déférée, et au profit, ou contre ses héritiers et ayants cause. »

Quelques mots paraissent omis dans cet article, et il est probable que sa véritable rédaction est ainsi qu'il suit :

L'affirmation faite ne forme preuve qu'au *profit de celui qui l'a faite*, ou contre celui *qui l'a déférée*, et au profit des héritiers de celui qui l'a faite, ou contre les héritiers de celui qui *l'a déférée.*

TITRE V.

Du cautionnement.

Art. 25. « La caution offerte doit être susceptible de la contrainte par corps, lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire. »

Cet article suppose que la caution judiciaire est toujours contraignable par corps. Cela n'est pas décidé au titre précédent; cette décision se trouvera-t-elle au Code judiciaire?

Art. 30. « Celui qui a simplement cautionné la « caution judiciaire *ne peut* demander la discus- « sion du principal débiteur et de la caution. »

Cette rédaction suppose qu'il peut demander la discussion de l'un ou de l'autre. Est-ce là l'intention des auteurs du projet?

TITRE VI.

CHAPITRE II.

Des hypothèques.

En principe général, tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de tous les créanciers.

Lorsque la somme des dettes surpasse la valeur des biens, la perte alors est commune, et se répartit proportionnellement aux créances.

Mais un système très-ancien et généralement adopté établit entre les créanciers un certain ordre de préférence, dont les motifs sont dans les inconvénients de la concurrence générale.

Quand un propriétaire a contracté pour une somme égale à la valeur de ses propriétés, il est bien clair que toute obligation postérieure diminue le gage des premiers créanciers, ne laisse à ceux-ci et n'offre aux autres qu'une garantie insuffisante et inférieure à leurs droits. Les créanciers qui ont traité avant, ceux qui traitent depuis l'absorption totale des biens, peuvent donc être également et indéfiniment trompés par un débiteur imprudent ou de mauvaise foi. Ce sont ces fraudes que le régime hypothécaire doit empêcher.

Pour juger un système hypothécaire quelconque, il faut donc examiner s'il prévient toutes les fraudes, s'il empêche :

1° Qu'un débiteur ne diminue le gage de ses premiers créanciers par des obligations postérieures;

2° S'il empêche aussi que ce débiteur, dissimulant ses premières obligations, n'offre à d'autres un gage insuffisant, ou tout à fait nul.

Le projet de Code civil, comme tous les projets

et tous les Codes antérieurs, distingue trois sortes d'hypothèques : *légale*, *judiciaire* et *conventionnelle*.

La première est accordée à la *femme* commune sur les biens de son mari;

Aux *mineurs* sur les biens des tuteurs;

Aux communes et établissements publics sur des receveurs.

D'après le projet, ces premières hypothèques dateraient du jour du contrat de mariage, ou de la clôture de l'inventaire, ou de l'acte de tutelle, ou de l'entrée en fonctions des autres comptables.

La date de l'hypothèque *judiciaire* serait le jour même du jugement, quand il est contradictoire, ou le jour de la signification, quand le jugement est rendu par défaut.

Enfin, l'hypothèque *conventionenlle* prendra date du jour du contrat, en quelque lieu qu'il soit passé, à quelque distance que ce soit de la situation des biens ou du domicile de la personne, pourvu que ce soit dans l'arrondissement du notaire qui le rédige.

Ainsi, des contrats cachés dans l'étude des notaires, et connus seulement des individus qui les auront souscrits, des jugements ensevelis sous la poussière des greffes, en sortiront tout à coup pour être exposés, comme titres d'exclusion, à des hommes de bonne foi, qui auront traité sans les connaître, et à qui la loi ne laisse aucun moyen de les découvrir.

D'une telle législation, que peut-il résulter? de deux choses l'une :

Ou le débiteur qui aura engagé une fois tous ses biens, pourra les engager une seconde, une troisième fois, et faire autant de dupes qu'il trouvera d'hommes confiants;

Ou plutôt ce danger et l'impossibilité de le prévenir tueront la confiance, et le propriétaire, après ou même avant d'avoir engagé le tiers ou le quart de ses propriétés, ne trouvera plus à emprunter un écu : par conséquent le commerce perd toute espèce de mouvement, et, la loi ne laissant aux propriétaires aucun moyen de réparer les pertes d'une mauvaise récolte, d'une inondation, d'un incendie, etc., la terre elle-même devient stérile sous la main d'un grand nombre de cultivateurs.

Tout, dans ce système, paraît sacrifié à l'intérêt des premiers créanciers. Mais ceux-là, même ne pouvant jamais savoir si en effet ils sont les premiers, ne peuvent, par conséquent, connaître la valeur de leur gage. Le projet leur offre donc sûreté sans sécurité, et il n'offre aux autres qu'obscurité profonde, inquiétude générale, et piége universel.

Enfin, il est évident que clandestinité et hypothèque impliquent contradiction; il est évident que ces formes occultes, ces préférences mystérieuses, établissant guerre ouverte entre le propriétaire et le capitaliste, nuisent également au commerce et à la propriété.

Beaucoup de projets très-variés ont précédé celui qui fut converti en loi le 11 brumaire an VII : tous s'accordent sur un premier principe, la *publicité* des *hypothèques*, et sur le premier moyen de publicité, *l'inscription* des créances sur un registre particulier ouvert à toutes les recherches. Dans les discussions qui se sont répétées pendant cinq ans et plus, mille moyens d'exécution, mille détails ont été proposés, amendés, repoussés; mais toujours le principe fut solennellement reconnu. Jamais, à aucune époque antérieure, quand la publicité et l'inscription furent proposées en 1581, 1606, 1673, sous *Henri III*, *Henri IV*, et sous *Louis XIV*, jamais on n'osa ouvertement les combattre. Pourquoi donc cette institution, adoptée depuis si longtemps dans la Belgique, en Hollande, en Prusse, et dans presque toute l'Europe; pourquoi cet usage, qui passa d'Athènes à Rome, et que tant de nations modernes ont reçu des Romains, fut-il en France si constamment rejeté? Colbert nous l'apprend dans son testament politique. « Il faudrait, écrivait-il, faire ce qui fut « fait il y a douze ans, mais qui n'eut point d'exé- « cution par les brigues du parlement; il fau- « drait établir des greffes pour enregistrer tous les « contrats et toutes les obligations : ce serait le « moyen d'empêcher que personne ne fût trompé, « et l'on verrait, quand on voudrait s'en donner « la peine, les dettes de chaque particulier, telle- « ment qu'on saurait à point nommé s'il y aurait « sûreté à lui prêter l'argent qu'il demanderait. « Mais le parlement n'eut garde de souffrir un si « bel établissement qui eût coupé la tête à l'hydre « des procès, dont il tire toute sa substance. Il « démontra que toute la fortune des plus grands « de la cour allait s'anéantir par là, et qu'ayant, « pour la plupart, plus de dettes que de biens, ils « ne trouveraient plus de ressources, d'abord que « leurs affaires seraient découvertes. Ainsi ayant « su, sous ce prétexte, engager quantité de gens « considérables dans leurs intérêts, ils cabalèrent « si bien tous ensemble, que V. M. sursit à l'édit « qui avait été donné. »

C'est le succès de ces cabales qui, dans les derniers temps de la monarchie, assurait à tels courtisans, à tels fripons plus ou moins illustres, l'avantage de faire des banqueroutes de 15 à 20 millions, de voler et ruiner mille familles.

Il ne faut pas confondre, à cet égard, les parlements de tous les pays ni de toutes les époques; nous pourrions citer les raisonnements énergiques opposés par la plupart d'entre eux, et notamment par le parlement de Flandres, à l'édit de 1771; mais aucun d'eux n'a raisonné plus fortement et plus lumineusement que Colbert.

« Il faut, disait-il encore, rétablir la bonne foi « qui est perdue et assurer la fortune de ceux « qui prêtent leur argent; il faut aussi rétablir le « crédit des particuliers qui est perdu sans res- « source. En effet, ceux à qui il reste encore des « biens ne trouvent point de secours dans leur « nécessité, parce qu'on les croit souvent plus obé- « rés qu'ils ne le sont. Il faut faire voir clair à « ceux qui nous secourront s'ils y trouvent leur « sûreté; il faut aussi ôter le moyen à ceux qui « veulent tromper les autres de le pouvoir faire, « comme il arrive tous les jours.

« Il en arrivera encore un autre bien dont « on ne saurait disconvenir. Les gens qui sont « en nécessité, ne trouvant point de secours, « s'adressent continuellement à des usuriers, « qui achèvent bientôt de les ruiner : or l'éta- « blissement de ces greffes fera qu'on se pas- « sera d'eux aisément. Du moment qu'on aura « du bien, on trouvera ce qu'on aura à faire; et « il n'y aura que ceux qui n'en auront point « qui ne pourront plus attraper personne. »

C'est cette facilité de tromper, légalement consacrée par l'édit de 1771, et qui fut si funeste à la morale publique; c'est cette cruelle indulgence, proscrite depuis la Révolution par plusieurs lois, que l'on propose aujourd'hui de garantir, en rétablissant les hypothèques clandestines, en attachant un titre de préférence aux actes les plus secrets. Et à quelle époque reproduit-on un tel système? au moment où tout le monde parle du respect dû aux propriétés, où tout s'occupe des moyens de ressusciter le commerce par le *crédit*.

Crédit suppose ou signifie *confiance :* or la fera-t-on renaître en garantissant aux hommes de mauvaise foi tous les moyens d'en abuser, en ne laissant à la probité aucune défense contre la fraude ?

Les emprunteurs qui indiqueront des biens pour gage de leurs obligations seront, dit-on, tenus de déclarer si déjà les mêmes biens ne sont pas hypothéqués; et, en cas de fausse déclaration, ils seront poursuivis comme *stellionataires*, c'est-à-dire que le créancier trompé aura la consolation de pensionner son débiteur, de le nourrir en prison aussi longtemps qu'il le voudra; qu'enfin le châtiment de l'un augmentera la perte de l'autre, au lieu de la réparer.

Est-il un législateur qui n'aime mieux prévenir les délits que de les punir? Les préservatifs ne sont pas en législation toujours possibles; mais ici non-seulement il est possible, mais il est très-aisé de bannir la fraude de presque toutes les transactions, puisque la simple inscription de chaque créance sur un registre public suffit pour avertir tous les citoyens disposés à prêter leurs fonds, et ôter à tous les emprunteurs la tentation avec la possibilité de tromper.

Une législation soupçonneuse ne fait-elle pas injure au genre humain? n'est-il pas dangereux de montrer trop de défiance aux hommes et de les supposer si méchants? Notre Code criminel les suppose bien plus méchants encore, et vous n'êtes sûrement pas tentés de l'effacer.

Parce qu'il y a quelques fripons, faut-il obliger tous les propriétaires à confier leurs affaires et leur bilan au public? — Non, pas tous, mais seulement ceux qui empruntent, ceux qui demandent l'argent, c'est-à-dire la propriété d'autrui. Et quel est donc l'effet de cette publicité si redoutable? d'empêcher que les citoyens n'empruntent au delà de la valeur de leurs biens; c'est-à-dire d'empêcher quelques honnêtes gens de cesser de l'être, d'empêcher que d'autres gens honnêtes ne soient dupes, de faire en sorte que le malheur puisse être secouru avec moins de risque, et par conséquent à moins de frais; de sauver l'infortune de la griffe des usuriers, d'empêcher qu'un premier échec n'amène une chute aussi accélérée qu'inévitable.

Mais avec plus de facilités, tel qui a tout perdu pourra emprunter encore et gagner des millions; c'est-à-dire que vous voulez lui assurer le droit de jouer non-seulement sa fortune, mais celles de cent familles, et d'engloutir tout avec lui.

Dans le commerce, la réputation peut autant que la richesse; c'est-à-dire l'apparence autant que la réalité. Aussi voit-on tant d'apparences brillantes s'évanouir en banqueroutes.

Ces banqueroutes, si fréquentes dans le commerce, faut-il les multiplier également entre les propriétaires, en jetant sur les propriétés foncières le même voile, le même mystère que sur les fortunes mobilières; en rendant les terres, les maisons, aussi faciles à escamoter que l'argent, les papiers, les bijoux? Ce serait livrer les propriétaires fonciers à des inquiétudes, à des risques qui ne peuvent être compensés par aucune sorte de profit pour eux, ni par aucune apparence d'utilité publique.

De tout ceci il faut nécessairement conclure que rien n'est plus favorable à la probité, à la propriété, au malheur : rien par conséquent de plus utile et de plus moral que *la publicité des hypothèques ;* rien au contraire de plus encourageant pour la fraude que le système contraire.

Sous ce rapport, la loi qu'on propose vaut donc infiniment moins que la loi existante. Faut-il conclure que celle-ci soit sans défauts, et qu'il faille la conserver toute entière? Nous sommes très-loin de raisonner ainsi.

Entre les défauts de la loi de brumaire, le plus dangereux est celui qui lui est commun avec l'édit de 1771, c'est-à-dire la fiscalité. Si l'on retranche de cette loi les dispositions bursales, en réduisant tous les droits à de simples salaires; si l'on conserve les inscriptions et les autres moyens de publicité, on pourra facilement, avec ces données, combiner une loi aussi sage que bienfaisante.

Les hypothèques continuant d'être publiques, les lettres de ratification et les formes multipliées qu'elles exigent deviendront très-simples ou tout à fait inutiles. Nous n'entrerons pas dans l'examen de quelques autres questions accessoires, quoique assez importantes; nous nous bornerons à indiquer une économie facile à obtenir, par *la substitution des greffiers des tribunaux d'arrondissement aux conservateurs actuels.* Il est clair qu'on peut, de ces fonctionnaires, exiger les mêmes cautionnements, et que, placés sans cesse sous les yeux et la surveillance des juges, ils offrent une garantie plus sûre de leur moralité. Nous abandonnons cette proposition, comme toutes les autres, à l'examen; mais, par conviction et par devoir, nous nous croyons obligés d'insister fortement sur le point essentiel : *l'inscription des créances et la publicité des hypothèques.*

TITRE IX.

Des donations entre-vifs et du testament.

Art. 19. « Cette donation n'est pas rapportable « par le *donateur.* »

Écrivez *donataire.* La même faute d'impression est répétée à l'article 29.

Art. 32. « Dans toute disposition entre-vifs ou à « cause de mort, les conditions impossibles ou « contraires aux bonnes mœurs sont réputées *non* « *écrites.* »

Par conséquent ces conditions seront nulles, mais n'annuleront pas les actes où elles se trouveront; or, l'article 67 du titre II est ainsi conçu : *Toute condition d'une chose impossible..... rend nulle la convention entre-vifs qui en dépend.* Il en est autrement *pour les dispositions testamentaires.* Ainsi des deux côtés les dispositions testamentaires contenant une clause nulle sont déclarées valables. Mais *les dispositions entre-vifs* sont, dans le même cas, annulées au titre II et confirmées au titre IX. Il est aisé d'effacer cette contradiction.

Art. 55. « Les donations d'immeubles, d'usufruit, « de jouissance et d'autres droits susceptibles « d'hypothèques, doivent être rendues publiques « par l'insinuation sur le registre, dans les bu- « reaux et en la forme indiquée par la loi concer- « nant l'établissement des bureaux d'insinua- « tion. »

Cette loi n'a jamais été exécutée dans la Belgique, par conséquent il n'y existe ni registre ni bureaux. Ne conviendrait-il pas de substituer partout à ces bureaux les greffes des tribunaux d'arrondissement? *Voyez* nos observations sur le titre *des hypothèques.*

Art. 84. « Les donations testamentaires faites « dans un lieu avec lequel toute communication « est interceptée à cause de la *peste*, peuvent être « faites devant le juge de paix... »

La *peste* n'est pas la seule maladie épidémique ou endémique qui peut nécessiter l'isolement et la suspension de toute communication; ce n'est pas la peste qui, l'année dernière, commandait

toutes ces précautions en Espagne; l'on a même proposé d'isoler ainsi la petite vérole; il faudrait donc substituer au mot *peste* un mot plus générique.

Art. 134. « Les mêmes causes qui autorisent la « demande en révocation de la donation *entre-vifs*, « autorisent l'héritier à faire déclarer le légataire « déchu de la donation *testamentaire*..., pourvu « néanmoins que l'action soit intentée par l'héri- « tier sous les conditions prescrites par l'arti- « cle 63. »

D'après cet article 63, la donation *entre-vifs* peut être attaquée du chef d'ingratitude par l'héritier du donateur; mais en deux cas seulement, c'est-à-dire pourvu que l'action ait été intentée par le donateur lui-même, ou qu'il soit décédé dans l'année du délit. Or, de ces deux conditions, la première n'est pas applicable aux donations *testamentaires*, puisque le testateur, sans intenter action, peut, jusqu'à sa mort, révoquer le testament. Quant à la seconde condition, elle est utile, parce que le testateur, toujours maître de révoquer le don en anéantissant l'acte qui le contient, peut avoir eu des raisons de différer; par exemple, jusqu'à la preuve juridique du délit qui constate l'ingratitude, et motive la révocation de la libéralité.

TITRE XI.

De la vente.

Art. 10. « Le prix de la vente doit être certain, « et consister dans une chose déterminée. »

Il faudrait au mot *chose*, substituer le mot *somme*, pour mieux distinguer la vente de l'échange. *Voyez* l'article Ier, titre XII, *de l'échange*.

Art. 63..... « Le vendeur est tenu de garantir les qualités nuisibles de la chose qu'il vend..... telles que... le tout néanmoins suivant les circonstances et *les usages des lieux*. »

Art. 69. « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature du vice rédhibitoire et *l'usage du lieu* où a été faite la vente. »

Dans le Pas-de-Calais, l'usage, sur ce point, varie d'une commune à l'autre; on peut y compter trente à quarante usages différents. Appellera-t-on *usage* celui d'une seule commune contrarié par l'usage de la commune voisine? ou donnera-t-on seulement ce nom à ce qui se pratique uniformément dans un arrondissement, dans un département ou dans le ressort d'un tribunal d'appel? S'il n'était pas possible de fixer, même sur ces délais, une règle générale pour toute la France, il faudrait au moins circonscrire dans certaines limites la bigarrure et la multiplicité des habitudes locales.

Art. 77. « S'il a été stipulé, lors de la vente, que « faute de paiement du prix dans le terme con- « venu, la vente serait *résolue de plein droit*, l'ac- « quéreur peut néanmoins faire des offres réelles « de payer le prix après l'expiration du délai, tant « qu'il n'a pas été mis en demeure par une som- « mation; mais après cette sommation, le juge « ne peut lui accorder de délai. »

Cela suppose qu'après l'expiration du délai, le juge peut, malgré le vendeur, en accorder un nouveau. Que le vendeur l'accorde volontairement ou qu'il accepte les offres faites après l'expiration du premier, à la bonne heure; mais il peut avoir aussi d'excellentes raisons de refuser; il n'a vendu peut-être que pour être sûr d'avoir des fonds, à telle époque fixe, pour remplir un engagement, payer une lettre de change, etc.; ou bien, dans l'intervalle du terme et des offres, il a trouvé une occasion de vendre autant et plus avantageusement, et cette occasion ne se retrouvera plus. Ces raisons pourront être appréciées par le juge; mais pourquoi soumettre à l'arbitraire l'exécution d'une convention qui ne peut être contestée? pourquoi, dans les conventions, distinguer des clauses qui obligent et d'autres qui n'obligent pas? pourquoi rappeler le régime trompeur et puéril des clauses comminatoires?

Pour le rachat, *le terme est de rigueur* (art. 82); de puissants motifs ont déterminé cette disposition. Si les raisons ne sont pas les mêmes pour le paiement du prix, celles-ci n'en sont pas moins concluantes.

TITRE XIV.

Du contrat de société.

Art. 51. « Dans les sociétés particulières autres « que le commerce, les associés *ne sont pas tenus* « *solidairement* des dettes sociales, et nul ne peut « obliger ses associés, s'il ne lui en a conféré le « pouvoir. »

Il faut lire probablement, *s'ils ne lui en ont conféré le pouvoir*.

Quant à la disposition même, on n'aperçoit pas de raison plausible pour distinguer ici les sociétés ordinaires d'avec celles de commerce; et il y a beaucoup de motifs pour préférer à cet égard la loi romaine, qui rendait solidaires tous les associés indistinctement.

TITRE XVII.

Du mandat.

Art. 4. « Si le mandataire prétend n'avoir pas accepté ou exécuté le mandat, c'est au mandant *à le prouver*. »

Il faudrait dire pour plus de clarté, *c'est au mandant à prouver l'acceptation ou l'exécution*.

TITRE XVIII.

Du gage et nantissement.

Art. 13. « Le gage est *indivisible*, quoique la dette le soit. »

Il vaudrait mieux dire : *Le gage n'est pas divisible, quoique la dette le soit*.

TITRE XX.

De la prescription.

Art. 27. « La citation en conciliation... inter- « rompt la prescription du jour de sa date, lors- « qu'elle est suivie d'une assignation donnée dans « la huitaine. »

Le calendrier républicain ayant été confirmé par plusieurs lois expresses, il serait bon de lui donner dans le Code une garantie de plus, en continuant de substituer les délais de dix jours aux délais de huitaine.

ARRÊTÉ par le tribunal d'appel séant à Douai, sur le rapport de la commission, composée des citoyens DUPONT, LENGLET et BRANQUART, le 9 prairial an IX de la République française, une et indivisible.

Signé : DHAUBERSART.

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CODE CIVIL PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION NOMMÉE PAR LE TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A GRENOBLE.

Depuis longtemps le peuple français réclamait la rédaction d'un bon Code civil. L'accroissement de la République par la conquête de la réunion libre de divers peuples régis par d'autres lois, rendait encore ce besoin plus pressant.

Il appartenait au Gouvernement actuel, après avoir terminé par une paix glorieuse la guerre continentale, d'assurer le bonheur et la liberté du peuple français par un bon système de lois civiles.

Pour atteindre ce but, ce n'est pas assez pour lui d'en avoir médité les bases et confié la rédaction à des hommes éclairés, il veut encore s'entourer de toutes les lumières de la nation ; il provoque les observations des magistrats et de tous les citoyens versés dans l'étude des lois.

Quel spectacle imposant et digne d'admiration! Le Gouvernement le plus fort de l'Europe consulte un peuple libre sur les lois qui doivent le régir.

Le projet de Code civil remplit-il l'objet qu'on s'est proposé?

Sans doute il honore les talents et les vertus des hommes justement célèbres chargés de cette importante mission : les matières y sont classées avec autant de précision que de méthode; les principes généraux y sont posés, appropriés aux mœurs, au caractère du peuple français; ils lui garantissent ses droits de propriété, sa liberté civile.

Cependant, il faut le dire, ce projet présente des lacunes qu'il est essentiel de remplir. Plusieurs sujets importants, et qui donnent fréquemment lieu à des contestations, manquent de règles de décision; divers titres auraient besoin de plus grands développements; nombre d'articles, et notamment dans les deux premiers livres, offrent des rédactions obscures, défectueuses.

Si les rédacteurs du Code n'eussent été pressés par le temps, combien il leur eût été facile de puiser dans les lois romaines, dans les coutumes, des maximes sages, des principes féconds, dont la privation occasionnera un grand nombre de procès!

Qu'on n'espère pas d'y suppléer entièrement par la décision des juges : il n'y a que les lois prévoyantes qui puissent garantir les propriétés; et si elles ne peuvent embrasser les cas rares, du moins doivent-elles restreindre l'empire de l'arbitraire, pour les cas qui se présentent fréquemment.

On se tromperait également si l'on espérait d'y suppléer par des lois particulières : celles-ci n'ont jamais fait qu'embarrasser la législation, et c'est le désordre où elles l'ont mise, qui a fait sentir le besoin d'un Code.

Le travail que nous présentons se ressentira aussi, par son insuffisance, de la précipitation avec laquelle il a été fait; jaloux de répondre à la confiance du Gouvernement, nous lui soumettons le faible tribut de nos lumières; heureux s'il peut en résulter une seule idée utile à la patrie.

Observations.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE IV.

Art. 5. L'étranger, pendant sa résidence en France, est-il soumis aux lois françaises pour la *capacité* de sa personne? Le rapprochement des articles 4 et 5 de ce titre présente des doutes à cet égard; il serait convenable de s'expliquer d'une manière plus précise sur sa *capacité* ou *incapacité* de disposer de ses biens situés en France.

TITRE V.

Art. 10. La rédaction de l'article 10 est inexacte; elle ne remplit point le but que les rédacteurs se sont proposé.

On présente la rédaction suivante : « On ne « distinguera point les lois en odieuses et en favo« rables, à l'effet de restreindre les dispositions « des unes, et d'étendre celles des autres. »

LIVRE PREMIER.

Des personnes.

TITRE PREMIER.

Art. 7. Au lieu de cette expression, être traduit dans les tribunaux, mettez, *devant* les tribunaux.

Art. 16. Jusques et compris l'article 28.

1° Les deux premiers paragraphes de la section II de ce titre, relatifs aux condamnations qui causent la mort civile, et au temps où elle commence, présentent plusieurs répétitions ; on pourrait les éviter par une nouvelle rédaction où l'on fondrait ces deux paragraphes en un seul.

2° L'article 23 de ce premier titre présente le cas d'un condamné contradictoirement à une peine emportant mort civile, *qui s'est évadé* : nul article ne dispose, en ce cas, à quelle époque commence la mort civile; il convient de le décider, et d'en fixer l'époque.

Au surplus, l'article 28 de ce titre est en contradiction avec l'article 24 du même titre : pour la faire disparaître, on propose de substituer dans l'article 28, à ces mots: *la mort civile n'est encourue que du jour du jugement contradictoire*, les mots suivants : *la mort civile n'est encourue que du jour de* l'exécution *du jugement contradictoire.*

TITRE II.

Actes de l'état civil.

Art. 23. Au lieu de ces mots, *l'officier public qui en* vérifie *le sexe*, on propose de mettre : *qui* s'assure *du sexe.* Cette rédaction paraîtrait plus décente.

Art. 35. La célébration du mariage ne peut avoir lieu que *dix-huit jours* après la première publication. On pense que la faveur due au mariage doit faire abréger ce long délai, lorsque les parties contractantes sont domiciliées dans les lieux peu distants l'un de l'autre, étant alors censées se connaître.

Sous l'ancien ordre de choses, on pouvait, en obtenant dispense de deux bans, célébrer le mariage dans les trois jours de la première publication. Il n'en résultait point ou très-peu d'abus.

En conséquence, on propose de réduire l'intervalle exigé pour la célébration du mariage, à huit jours après la première publication, lorsque les deux parties contractantes habiteraient depuis un an la même commune, ou, ce qui vaudrait mieux, l'arrondissement du même juge de paix.

On laisserait subsister les délais prescrits par le projet, lorsque les parties n'habiteraient pas dans les arrondissements ci-dessus déterminés, et n'y auraient pas un an de domicile.

Les modèles des actes de naissance, mariage et décès, paraissent devoir faire l'objet d'un règlement particulier, et être séparés du Code civil. Il suffit que la loi en détermine les formes ; le surplus est réglementaire.

TITRE III.

Du domicile.

Rien n'est plus important, pour l'exercice des actions civiles, que de déterminer le vrai domicile de chaque individu. Le Code civil ne doit considérer le domicile que sous ce dernier rapport.

L'article 3 dispose que « le domicile du citoyen est, *sous tous les rapports*, le lieu où il peut exercer ses droits politiques. »

Les articles 4 et 5 décident que « le domicile « de tout autre individu non jouissant des droits « politiques, est le lieu où il a fixé son établisse-

ment principal, et qu'il se forme par *l'intention* jointe au fait d'une habitation réelle.

Il en résulte cet inconvénient, que celui qui change de domicile, s'il est citoyen, conserve l'ancien pendant une année, conformément à l'article 6 de la Constitution, tandis que celui qui ne jouit pas des droits de citoyen, perd son ancien domicile à l'instant du changement.

Il paraîtrait plus naturel d'exiger, pour ces derniers, le même temps de résidence que pour les citoyens. Par ce moyen, on mettrait plus d'uniformité dans la législation ; on éviterait l'arbitraire que présente l'intention jointe au fait, pour déterminer le domicile d'un grand nombre d'individus; enfin, l'on préviendrait l'abus qu'un débiteur de mauvaise foi, non jouissant de ses droits politiques, peut faire d'un changement fréquent de domicile pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers.

En conséquence, on propose de substituer aux articles 3, 4 et 5 de ce titre l'article suivant :

« Le domicile de tout individu considéré sous « les rapports civils est le lieu où il a fixé son éta- « blissement principal depuis un an. »

A la suite de cet article, on ajouterait la disposition suivante :

« Le domicile d'une femme mariée est celui de « son mari. » Le Code ne le dit point.

Ces articles additionnels n'apportent aucun changement aux articles 6, 7, 8, 9 et 10.

TITRE IV.

Des effets de l'absence.

SECTION PREMIÈRE.

Il y a des cas qui ne sont point prévus dans cette section, et qu'il faut décider.

1° Pendant les cinq premières années, et avant l'envoi en possession provisoire, qui administrera les biens de celui qui est disparu, s'il n'a laissé de procuration à personne?

2° Si les héritiers présomptifs s'emparent des biens de celui qui est disparu, et qu'ils les possèdent pendant trente ans, sans avoir demandé l'envoi en possession provisoire, en acquerront-ils la propriété par la prescription trentenaire, de sorte que, si l'absent revient après trente ans, il n'ait rien à leur demander ?

3° Si les héritiers présomptifs ne demandent pas d'envoi en possession provisoire, ou s'il n'y a ni héritiers présomptifs ni époux de l'absent, comment s'y prendront les légataires ou donataires pour obtenir la possession provisoire de leurs legs ? L'article 21 ne décide ni l'un ni l'autre de ces cas.

Mais outre ces cas à décider, voici des articles à concilier.

L'article 6 ne présume la mort de l'absent qu'après *cent ans révolus du jour de sa naissance;* et cependant l'article 14 lui donne des héritiers avant ce terme, en rendant *propriétaires incommutables*, avant ce terme, les héritiers présomptifs qui, après trente ans de possession provisoire, ont obtenu la possession définitive des biens de l'absent; de sorte que, si son absence est commencée à l'âge de vingt ans, il aura des héritiers avant qu'il ait atteint soixante ans.

L'article 11 dispose que l'envoi en possession provisoire n'est qu'un *séquestre et un dépôt* ; l'article 14, premier alinéa, dispose que pendant la possession provisoire les héritiers ne *peuvent prescrire;* et cependant le deuxième alinéa du même article 14 dispose qu'après trente ans révolus depuis l'envoi provisoire, ils peuvent demander l'envoi en possession définitif, qui les rend propriétaires incommutables *en vertu* du jugement qui le leur accorde.

Mais *la vertu* de ce jugement est-elle autre chose que celle de la prescription, puisqu'elle doit être précédée de trente ans de possession, et qu'elle est sujette à être suspendue, comme la prescription, par la minorité ?

Il faut donc de deux choses l'une : ou supprimer l'article 11 et le premier alinéa de l'article 14, si l'on veut laisser subsister le deuxième alinéa de ce même article 14 ; ou laisser subsister l'article 11 et le premier alinéa de l'article 14, et supprimer le deuxième alinéa de cet article 14. On propose l'adoption de ce dernier parti, comme plus juste, plus sage, et le seul qui soit conséquent à la présomption établie par l'article 6.

Si on l'adopte, les articles 15, 16 et 17 seront inutiles, parce qu'ils ne sont qu'une répétition de ce qui est décidé au titre *des prescriptions.*

SECTION II.

Art. 14. On demande sur cet article, « 1° Que « les parents à qui cet article défère la succession « dont il y est question, soient tenus de donner « caution ; »

2° Qu'il soit ajouté à cet article : « Sans qu'ils « puissent (ces mêmes parents) se prévaloir du « droit de demander la réduction qui aurait com- « pété à l'absent, dans le cas où il y aurait des « dispositions entre-vifs ou de dernière volonté « excédant la portion disponible. »

Motifs. — Le droit de réductibilité étant inhérent à la personne de l'absent, dans l'incertitude de son existence, la préférence pour la jouissance provisoire de cet excédant est due au donataire ou au légataire.

CHAPITRE III.

Art. 38, 2° *alinéa.* Ce second alinéa est en contradiction avec l'article 37 du titre XX, livre III. Il faut supprimer l'un ou l'autre ; cependant on préfère l'article 37 du titre XX, livre III, comme plus juste et plus conforme aux dispositions de la loi du 6 brumaire an V (n° 811), qui sont très-sages.

TITRE V.

Du mariage.

Art. 17. Un homme pourra donc épouser successivement la mère et la fille, et une femme pourra épouser successivement le père et le fils?

La loi du 20 septembre 1792 est bien plus morale, lorsqu'elle dispose que « le mariage est « prohibé entre les enfants naturels et légitimes « en ligne directe, et entre *alliés* dans cette ligne. »

On propose donc d'étendre la prohibition aux *alliés* en ligne directe.

Art. 38 et 39. L'article 38 ne permet qu'aux ascendants d'attaquer de nullité les mariages incestueux, contractés en contravention aux articles 17 et 18. L'article 29 prohibe cette attaque aux collatéraux, pendant la vie des époux ; et l'article 45 ne la permet qu'aux commissaires du Gouvernement.

Cependant ces mariages sont contraires aux bonnes mœurs, prohibés chez toutes les nations : pourquoi ne pas autoriser tous les citoyens à les dénoncer au ministère public, puisque l'article 45 du titre VI permet à tout citoyen de dénoncer au ministère public la réconciliation résultant de la grossesse, entre époux qui demandent le divorce?

Art. 51. On propose, par exception à l'article 51, « d'autoriser la fille majeure de vingt-cinq ans « accomplis, à exercer l'action pour dot contre

« son père, lorsqu'elle n'a point de biens et qu'elle « contracte mariage. »

Motifs. — L'article 32 du livre Ier, titre X, suppose cette obligation, lorsqu'il autorise le conseil de famille *à régler en cas de mariage la dot de l'enfant de l'interdit.*

D'ailleurs, cette action de la fille contre le père, pour dot, était formellement autorisée par la loi 19 ff. *de ritu nuptiarum*, et consacrée par la jurisprudence des pays de droit écrit.

Art. 52. L'équité naturelle et la justice veulent que des aliments soient fournis par tous les ascendants à leurs descendants pauvres, et réciproquement. (Novell. 117. cap. 7). Pourquoi, dans le projet, n'y soumettre que les époux vis-à-vis de leurs enfants, et borner l'obligation de ceux-ci à leurs père et mère?

On propose de rédiger ainsi l'article 52 :

« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres *ascendants* qui sont dans le « besoin; cette obligation est réciproque de la part « des ascendants.

« Mais l'aïeul et l'aïeule ne doivent des aliments « à leurs petits-enfants que lorsque leurs père et « mère ne peuvent absolument y fournir; il en est « de même des aliments dus par les petits-enfants « à leurs aïeuls et autres ascendants. »

On propose encore d'ajouter les dispositions suivantes conformes au droit romain, leg. 5. ff. *De agnat. et alend.* :

« Les alliés en ligne directe se tiennent lieu « d'enfants et de parents; ils sont subsidiairement « tenus à se fournir respectivement des aliments; « cette obligation cesse lorsque l'affinité est dis- « soute. »

TITRE VI.

Du divorce.

Art. 3. Une cause de divorce est l'adultère de la femme, *accompagné de scandale public*, *ou prouvé par des écrits émanés d'elle.*

Mais si l'adultère est certain, réitéré, sans qu'il y ait cependant *de scandale public* (idée d'ailleurs très-vague, et qu'il faudrait caractériser), *s'il n'y a pas d'écrits*, il faudra donc que le mari garde sa femme adultère, sans moyen de la faire punir ni de la quitter?

On propose de supprimer ces mots, accompagné de scandale public, ou *prouvés par des écrits émanés d'elle*, et d'y substituer ceux-ci, *l'adultère de la femme légalement prouvé.*

Art. 22. Cet article 22 exige une rédaction plus précise et plus correcte.

TITRE VII.

CHAPITRE III.

Des enfants nés hors du mariage.

La loi du 12 brumaire an II dispose, article 10, « qu'à l'égard des enfants nés hors mariage, dont « le père et la mère *seront encore existants* lors de « la promulgation du Code civil, leur état et leurs « droits seront, en tous points, réglés par la dis- « position du Code. »

Plusieurs questions se sont élevées à ce sujet. On a demandé : 1° Si les enfants naturels *dont les père et mère sont décédés depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II*, doivent, pour avoir quelques droits à la succession de leur père, rapporter l'acte authentique par lequel ils auraient été reconnus devant un officier public; 2° si leurs droits de successibilité, en cas de reconnaissance, doivent être réglés par la loi du 12 brumaire an II, ou par le Code civil.

Il existe, à cet égard, une lacune dans toutes les lois faites sur cette matière depuis le 12 brumaire an II.

Le Directoire exécutif, pour la remplir, adressa le 12 ventôse an V, un message au conseil des Cinq-Cents.

Rien n'a été statué depuis lors, et le projet de Code civil ne présente aucune disposition qui puisse lever ces doutes.

Il paraît même que, dans le Code civil, on n'a point entendu s'occuper du sort de cette classe intermédiaire d'enfants naturels, puisque l'article 27 du titre VII, livre Ier du Code, dispose que toute reconnaissance du père seul, non avouée par la mère, est de nul effet; tandis que l'article 11 de la loi du 12 brumaire an II disposait *qu'en cas de la mort de la mère avant la publication du Code, la reconnaissance du père seule suffisait* pour rendre l'enfant habile à lui succéder.

Il est important de faire cesser toutes ces difficultés, soit par une loi particulière sur cet objet, soit par un chapitre additionnel au Code.

TITRE IX.

CHAPITRE PREMIER.

Des mineurs.

Art. 2. La division de la minorité simplement en deux époques, mentionnée en cet article, est défectueuse :

1° Parce qu'il n'y est point parlé de l'impuberté, qui est une partie de la vie humaine, qui a ses lois particulières, puisqu'à cet âge on est incapable de contracter, suivant le liv. III, tit. III, art. 21 et 22;

2° Parce qu'il n'est point vrai que jusqu'à dix-huit ans le mineur *soit absolument incapable de se conduire*, puisque à quinze ans révolus il peut se marier, et stipuler dans son contrat de mariage toutes les clauses que stipulerait un majeur, suivant le livre III, titre II, art. 201, et titre IX, art. 157.

Il faudrait donc rédiger cet article 2 dans le sens de l'art. 21 du titre II, livre III, et de l'article 45 du titre VI, livre III.

On propose la rédaction suivante :

« La minorité se divise en trois époques : la « première est celle de l'impuberté, pendant la- « quelle l'impubère est absolument incapable de « contracter;

« La seconde est celle de la puberté, pendant « laquelle le mineur peut contracter mariage;

« La troisième est celle de l'émancipation, pen- « dant laquelle le mineur a la simple administra- « tion de ses biens, sans pouvoir agir pour le sur- « plus qu'avec l'assistance d'un curateur. »

CHAPITRE II.

De la tutelle.

Art. 3. Le projet ne donne aucune définition de la tutelle; il paraît convenable d'en donner une. On propose la définition suivante, qui formerait le commencement de l'article 3:

« La tutelle est l'autorité attribuée à certaine per- « sonne, pour défendre ceux qui, par la faiblesse « de leur âge ou de leurs organes, ne peuvent gérer « leurs affaires.

« Il y en a quatre sortes, etc. »

Art. 7. Cet article exige que le tuteur naturel fasse procéder à un inventaire, et à la nomination d'un subrogé-tuteur; mais on ne prononce aucune peine dans le cas où il ne remplirait pas ces formalités importantes.

On propose d'ajouter à l'article ces mots : « sous « peine de tels dommages-intérêts qu'il appar- « tiendra »

Art. 17. La rédaction de cet article est inexacte; on pourrait y substituer la suivante :

« Cette déclaration est, à peine de nullité, dans « le premier cas, signée du juge de paix, de son « greffier et du déclarant; et dans le second, du « notaire, du déclarant et de deux témoins : si le « déclarant ou les témoins ne savent pas signer, il « en est fait mention; s'ils ne peuvent signer, la « cause en est énoncée. »

Art. 30. Donner au juge de paix voix *délibérative et prépondérante* dans la nomination du tuteur, c'est décharger les parents de la responsabilité à laquelle ils sont soumis par l'article 102 de ce titre et l'article 25 du titre VI, livre III; en conséquence on propose d'ôter *la voix délibérative* au juge de paix.

Art. 46. *Des causes qui dispensent de la tutelle.* Il paraîtrait convenable que les juges aux tribunaux d'appel fussent dispensés de la tutelle. Indépendamment de leurs fonctions judiciaires, le plus grand nombre d'entre eux les exerçant hors de leur *département*, dans lequel ils seront presque toujours nommés tuteurs, ils seront forcés de s'absenter du lieu où siége le tribunal d'appel, pour aller remplir les devoirs du tuteur.

Art. 61. Au lieu de ces mots, *tribunal d'appel du juge de paix*, mettez, *le tribunal de première instance.*

Art. 68. Il est bien rigoureux de priver le tuteur de sa créance, s'il ne l'a pas déclarée dans l'inventaire. Il peut ne pas la connaître.

On propose d'ajouter à cet article « à moins « que le tuteur n'ait une juste cause d'ignorer sa « créance, » ainsi qu'on en trouve un exemple dans l'article 182, titre II, livre III.

Art. 73. Il serait nécessaire d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« La quittance du tuteur libère le débiteur. »

Cela ferait cesser le doute tiré de la loi romaine, qui exigeait l'autorité du juge pour libérer le débiteur.

Art. 84. Au lieu de ces mots, *dans le canton* (les cantons n'existant plus), mettez *dans le ressort de la justice de paix.*

Art. 87, 88 et 89. On pense que ces trois articles doivent être supprimés.

1° L'obligation qu'ils imposent au créancier du mineur, de ne pouvoir provoquer l'expropriation forcée de ses immeubles qu'après avoir discuté son mobilier, et s'être fait rendre par le tuteur un compte de la tutelle, exigera des procédures longues et coûteuses, qu'il serait utile de prévenir : cet excès de précaution pour les mineurs leur sera plus souvent nuisible que profitable.

D'autre part, cette discussion préalable du mobilier peut d'autant mieux être supprimée que l'article 78 du même titre impose au tuteur l'obligation *de se faire autoriser par le conseil de famille*, toutes les fois qu'il s'agit d'intenter ou de *défendre* à une action relative aux droits immobiliers du mineur. Si le conseil de famille juge que la vente du mobilier soit utile, il en prescrira la vente pour satisfaire le créancier qui poursuit l'expropriation forcée.

Art. 107. Si l'on veut prévenir la ruine d'un mineur dont la fortune serait en grande partie mobilière, il paraît indispensable de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'art. 107 :

« Le mineur ne pourra recevoir et donner dé« charge d'un capital mobilier, *sans y être autorisé « par un conseil de famille.* »

TITRE X.

Art. 24. Cet article semble exclure tout autre moyen de nullité que celui résultant de la cause d'interdiction.

D'autre part, la cause d'interdiction a pu exister à l'époque de l'acte contesté, n'être connue que de deux ou trois personnes, et être ignorée de celui qui a contracté. Pour annuler l'acte, cette cause doit être notoire.

On propose la rédaction suivante :

« Les actes antérieurs seront annulés, s'il ré« sulte de la procédure sur laquelle l'interdiction « aura été prononcée, que la cause en existait *no« toirement* à l'époque où les actes contestés ont été « faits. »

LIVRE II.

Des biens et des différentes modifications de la propriété.

TITRE PREMIER.

Art. 5. On propose d'ajouter au dernier alinéa de cet article ainsi conçu, « sont réputés immeu« bles, les effets mobiliers que le propriétaire a « attachés à ses bâtiments à perpétuelle demeure, » la disposition suivante, « et ceux qu'il n'en a « momentanément détachés que dans l'intention « de réparer les immeubles et de les y replacer. »

Art. 7. Cet article suppose que les moulins à vent et à eau sont les seules usines qui soient immeubles; ce qui n'est pas exact. On propose donc la rédaction suivante : « Toutes les usines à « vent et à eau sont immeubles.

« Celles à bras ou assises sur bateaux non fixés « sur piliers, et ne faisant point partie de la mai« son, sont meubles. »

CHAPITRE II.

Des meubles et de l'acceptation de ce terme.

Les définitions données dans ce chapitre n'expliquent point d'une manière assez précise ce que comprend la vente ou le don du *mobilier*, ou des *effets mobiliers*. Ce qui pourrait faire naître des doutes sur l'étendue de leur acception, c'est le rapprochement de l'article 22 de ce titre avec l'article 107 du titre IX, livre III, où ces deux expressions paraissent être prises dans une acception différente.

On pense donc qu'il serait nécessaire de donner dans ce chapitre une définition exacte, 1° de l'expression *effets mobiliers ;* 2° du mot *mobilier*.

Au surplus, on observe que la dernière partie de l'article 20 est trop vague. Ainsi l'on demande *si la batterie de cuisine, les ustensiles de ménage, le linge de table et de lit, les vases vinaires, etc., font ou non partie des meubles meublants.*

TITRE II.

De la pleine propriété.

Art. 2. « Nul ne peut être contraint de céder sa « propriété... que moyennant une juste indemnité. »

Ce n'est pas assez d'indemniser, il faut que l'indemnité *précède* la cession forcée. On doit donc terminer ainsi cet article, *moyennant une juste et préalable indemnité.*

A la suite de cet article 2, on propose l'article additionnel suivant : « du droit de propriété dé« rive le droit de revendication. »

Le projet de Code n'établit nulle part, en principe, ce droit de revendication : c'est là sa place.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits de l'usufruitier.

Il manque dans cette section un article pour

décider que « l'usufruitier qui a donné caution « peut recevoir et donner décharge d'un capital « mobilier compris dans l'usufruit. »

Il paraît important de l'ajouter.

SECTION II.

Art. 26. Cet article 26 soumet l'usufruitier à donner caution de jouir en bon père de famille, excepté qu'il n'en soit dispensé par sa qualité ou par l'acte constitutif de l'usufruit.

Mais on demande si le vendeur ou le donateur d'un domaine dont il s'est réservé l'usufruit, ou l'acquéreur à titre onéreux d'un usufruit, seront tenus de donner caution, lorsque l'acte constitutif garde le silence à cet égard.

On pense que l'usufruitier, dans ces divers cas, ne devrait être tenu à donner caution *qu'en cas d'administration négligée.*

Mais il faut un article pour le décider.

A la suite de l'article 32, il conviendrait de placer la disposition suivante, qui décide, d'après les lois romaines, un cas fréquent non prévu par le Code ; le voici :

« L'usufruitier d'un cheval ou d'un autre animal « qui a péri sans sa faute, n'est pas tenu d'en rendre « un autre, ni d'en payer l'estimation ; mais l'usufruitier d'un troupeau doit substituer des animaux du croît de ce troupeau en remplacement « de ceux qui ont péri.

« Si tout le troupeau a péri par accident ou « maladie, de manière à ne pouvoir fournir à son « remplacement, l'usufruitier ne sera tenu de « rendre à la fin de l'usufruit que les cuirs ou leur « valeur. » (Leg 68 et 70, *ff. de usuf. et quemadm.*).

Art. 34. On demande si le legs d'une rente viagère ou pension alimentaire doit être acquitté par l'usufruitier de l'universalité de la succession, comme charge des fruits, ou si ces legs annuels doivent être acquittés en conformité de l'article 36 du même titre.

Cet article exige une explication.

Art. 36. Cet article dispose que « *l'usufruitier à « titre universel* doit contribuer avec le propriétaire « au paiement des dettes. »

Ces mots, *l'usufruitier à titre universel*, désignent tant l'usufruitier *d'une quote-part* de la succession, qu'un usufruitier de *l'universalité absolue* de la succession. Cependant ces deux cas exigent des décisions différentes ; leur confusion rend l'article obscur, et même injuste.

Lorsque l'usufruitier à titre universel n'est usufruitier que d'une *quote-part* de la succession, le mode de contribution prescrit par cet article 36 est juste ; et en bornant à ce cas la décision qu'il renferme, il conviendrait, pour plus de clarté, de le rédiger ainsi :

« L'usufruitier à titre universel d'une *quote-part « de la succession* doit contribuer, etc. »

Mais lorsqu'il s'agit de l'usufruitier de *l'universalité de la succession*, c'est accorder trop de faveur à l'usufruitier universel, que de lui donner le droit d'obliger le propriétaire, *qui peut n'en avoir pas le moyen*, de payer toutes les dettes d'une succession, sous la seule charge par l'usufruitier de lui en servir l'intérêt pendant la durée de l'usufruit.

Dans cette hypothèse, il paraîtrait juste « de « laisser au propriétaire la faculté de faire vendre « des biens de la succession jusqu'à concurrence « des dettes, si mieux l'usufruitier universel ne « préférait acquitter les dettes dont le capital serait « remboursé à la fin de l'usufruit. »

Mais il faut un article formel pour préciser et décider ce cas.

Art. 41. On propose d'ajouter à l'article 41 la disposition suivante : « mais si l'usufruitier décède « avant que ce tiers ait atteint l'âge déterminé, « l'usufruit s'éteint. »

Cette disposition préviendrait une question souvent agitée dans le cas précité ; question qui présente encore des doutes, lorsqu'on rapproche l'article 3 de ce titre, portant que « l'usufruit peut être « établi à certain jour, ou sous condition, » du second alinéa de l'article 39 du même titre, où il est dit « qu'il s'éteint par l'expiration du temps « pour lequel il a été accordé. » Reste donc à décider s'il s'éteint par le décès de l'usufruitier, survenu avant l'expiration de ce temps.

Art. 51 et 52. L'article 52 parle de l'usage *d'un troupeau*, sans préciser en quoi consiste le droit d'usage d'un troupeau. D'après la loi 12, ff. de usu et habit. § 4 et 5, l'usager d'un troupeau ne pouvait profiter que des engrais, et non de la laine ni du lait, ce qui paraît absurde. Pour trancher cette difficulté, il est convenable d'accorder à l'usager d'un troupeau le droit d'user de la laine et du lait pour ses besoins, mais non du *croît*. En conséquence on propose de rédiger l'art. 51 en ces termes :

« Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ou « d'un troupeau, ne peut en exiger qu'autant qu'il « lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille ; mais il ne peut se prévaloir du croît du « troupeau.

« L'étendue de ces besoins se règle, etc. »

Art. 53 et 54. L'article 53 accorde à celui qui a le droit d'habiter dans une maison la faculté d'y *demeurer avec sa famille*, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Mais l'article 54 paraît *restreindre* en ce cas le droit d'habitation de la famille aux seuls bâtiments nécessaires à l'habitation personnelle de l'usager, ce qui serait en contradiction avec l'article 53.

Pour lever ce doute, il convient de rédiger ainsi l'article 54 :

« Ce droit *s'étend* à ce qui lui est nécessaire « pour son habitation et *celle de sa famille* ; et le « propriétaire doit jouir du surplus, s'il y en a. »

TITRE IV.

Des servitudes.

Art. 1er. Il paraît convenable de donner une définition des servitudes et de ce qu'on entend par *fonds servant* ou *dominant*, expressions souvent employées dans le Code.

On propose la définition suivante (de Domat) :

« La servitude est un droit qui assujettit un « fonds à quelque service pour l'usage du fonds « d'un autre propriétaire.

« Le fonds qui doit la servitude est appelé *fonds « servant* ; celui auquel elle est due est appelé *fonds « dominant.* »

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Ce chapitre ne contient pas, à beaucoup près, la décision des principaux cas de contestation auxquels l'usage des eaux donne lieu. Il exige de plus grands développements.

L'article 5, surtout, prête beaucoup à l'arbitraire.

On se bornera à faire une observation sur l'article 4.

Cet article 4 ne permet qu'aux riverains d'une eau courante *qui n'est pas dans le domaine public*, de s'en servir à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés.

Cependant c'est un principe généralement reconnu, que les eaux des rivières navigables et flottables étant communes à tous, chacun doit avoir la faculté de les dériver à son usage, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice à la navigation.

Une loi de l'Assemblée constituante contient une disposition précise à cet égard. Elle s'exprime ainsi : « Tout riverain d'une rivière navigable ou « flottable, peut y faire des prises d'eau qui ne nui- « sent point. » (Loi du 6 octobre 1791, titre I, section I, article 4).

On propose un article additionnel qui rétablirait cette disposition en y ajoutant ces mots, « et en « se conformant, pour l'exercice de cet usage, aux « lois et règlements sur cette matière. »

Art. 7. Cet article 7, relatif au bornage des propriétés contiguës, aurait besoin de quelques additions.

On propose les deux articles suivants :

Art. 1er. « Celui qui a possédé au delà des limites « pendant trente ans, ne peut être réduit dans les « limites, soit qu'elles fussent apparentes ou non. »

Art 2. « Si, par le résultat de l'arpentage, il est « reconnu qu'un des voisins a plus de terrain « qu'il n'est porté dans ses titres, et l'autre moins, « on doit parfaire ce qui manque à l'un sur l'ex- « cédant de l'autre, à moins que celui-ci ne jus- « tifie d'une possession trentenaire. »

Art. 14. Le projet de Code ne détermine point de quelle manière les propriétaires des divers étages d'une maison doivent contribuer aux réparations.

On propose de placer dans ce chapitre les dispositions additionnelles qui suivent :

« Si les différents usages d'une maison appar- « tiennent à divers propriétaires, le mode de con- « tribution aux réparations et reconstructions à « faire, est déterminé par les règles suivantes, « lorsque les titres de propriété ne s'expliquent « point à ce sujet.

« Celui à qui appartient le plus bas étage, est « tenu de faire les fondations et murs assez forts « pour supporter les étages supérieurs.

« Le propriétaire de chaque étage fait le plan- « cher ou carrelage sur lequel il marche, et le « plancher qui le couvre.

« Le propriétaire du galetas fait le toit.

« Le propriétaire du premier étage fait l'escalier « qui y conduit; le propriétaire du second étage « fait l'escalier qui y conduit, à partir du premier « étage; et ainsi des autres.

« Le toit de l'escalier est à la charge des pro- « priétaires des divers étages, en proportion de la « valeur locative de chaque étage. »

Art. 17. Cet article suppose dans tous les lieux *un usage* pour régler l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement du mur mitoyen; mais il y a des départements où il n'y a point d'usage à cet égard. On propose de fixer, d'après l'usage le plus commun, cette indemnité *à la sixième partie* de la valeur de l'exhaussement.

Art. 21. Cet article donne lieu à des observations. 1° Il exige une rédaction plus exacte et plus claire, pour faire disparaître l'espèce de contradiction que présentent les mots *consentement* et *refus*.

2° Comme il y a plusieurs pays où l'usage et l'opinion commune sont que les servitudes d'enfoncement dans un mur mitoyen s'éteignent, lorsque, tombé en ruine, il s'agit de le reconstruire à neuf, sur ce motif que ce n'est plus le même mur, on propose, pour trancher cette difficulté, l'article additionnel suivant :

« Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une « maison, les servitudes actives et passives revi- « vent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle « maison, sans pouvoir les y aggraver, pourvu « que l'on reconstruise avant que la prescription « soit acquise. »

Art. 27. *De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.* Comme il y a beaucoup de lieux où il n'y a pas de règlements particuliers sur ces objets, on pourrait donner la coutume de Paris pour règle, et en transcrire les articles dans le Code civil.

Il serait aussi essentiel de déterminer les distances que les voisins doivent laisser entre leurs fonds respectifs, pour la plantation des arbres, des haies, l'ouverture des fossés, et autres objets semblables, en ayant égard aux différentes espèces d'arbres et à la nature des fonds et bâtiments près desquels ils seraient plantés.

Art. 31. Pour décider clairement que la disposition de cet article doit avoir lieu à l'égard des fonds ruraux comme à l'égard des fonds urbains, et qu'elle doit s'appliquer aux constructions qui font saillie, on propose la rédaction suivante :

« On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres « d'aspect *sur l'héritage clos ou non clos* de son voisin, « *ni balcons ou autres semblables saillies*, s'il n'y a « six pieds (dix-neuf décimètres) de distance entre « le mur où on les pratique et ledit héritage. »

Cette addition nécessite de rédiger l'art. 33 comme il suit :

« La distance dont il est parlé dans les deux « articles précédents, se compte depuis le parement « *extérieur* du mur où l'ouverture se fait, *et* « *s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis* « *leur ligne extérieure* jusqu'à la moitié du mur « opposé de séparation, si ce mur est mitoyen. »

Motif. — On pense qu'il faut mesurer la distance depuis le *parement extérieur*, parce que si le mur avait quatre à cinq pieds d'épaisseur, il n'y aurait pas alors la distance requise.

SERVITUDES.

Les articles 40 et 41 établissent des divisions qui répandront nécessairement beaucoup d'obscurité sur une matière déjà très-embarrassante par elle-même.

On trouve ces divisions dans de bons auteurs, il est vrai ; mais comme on n'était pas obligé de les suivre dans le labyrinthe de leurs décisions, les lois et les coutumes tiraient les juges d'embarras. Mais si on les consacre par une loi, il faudra nécessairement admettre des *servitudes continues apparentes* et des *servitudes continues non apparentes ;* il faudra admettre des *servitudes discontinues apparentes* et des *servitudes discontinues non apparentes ;* et en multipliant ces quatre espèces de servitudes par les urbaines et les rurales, cela fera huit sortes de servitudes qui auront chacune leurs lois particulières.

Quelques auteurs avaient simplifié la matière, en disant que les servitudes continues étaient celles qui étaient apparentes, c'est-à-dire qui laissaient des traces de leur existence, telles qu'un aqueduc, une porte, une fenêtre; et que les discontinues étaient non apparentes, parce qu'elles ne laissaient aucunes traces de leur existence, telles que les passages qu'on ne pratique que de loin en loin, le pacage, le puisage si près d'un chemin qu'il ne laisse pas de trace du passage pour y arriver ; et alors l'apparence et la non apparence devenant des caractères, l'une de la servitude continue, et l'autre de la discontinue, loin d'embarrasser la matière, tendaient à l'éclaircir.

Cependant, si l'on persiste à laisser les deux divisions établies par les articles 41 et 42, telles

qu'elles sont, il restera à donner des exemples des servitudes *continues non apparentes* et des servitudes *discontinues apparentes*.

Il faudra ensuite décider si les servitudes *discontinues apparentes* peuvent ou non s'établir sans *titre*, parce que l'article 42 décide que celles qui sont *discontinues et non apparentes ne peuvent s'établir que par titre*, mais rien ne décide si ou non il en est ainsi des servitudes *discontinues apparentes*.

Il en est de même de leur extinction en cas de confusion, parce que l'art. 56 décide que la servitude *discontinue non apparente* est censée éteinte lorsque le fonds dominant et le fonds servant viennent à être réunis sur la même tête, et que rien ne décide si ou non il en est de même des servitudes *discontinues apparentes*.

Les servitudes de passage et de chemin peuvent encore occasionner les difficultés.

L'article 40 met au nombre des servitudes discontinues celle de *passage :* mais si, en vertu de l'article 49, même titre, le propriétaire du fonds dominant fait des travaux sur ce *passage ;* s'il en fait sur un *chemin*, afin d'en supprimer les boues ou les autres incommodités ; s'il y fait transporter des graviers, ou s'il y fait d'autres travaux très-durables et très-apparents, ce *passage*, ce *chemin*, seront-ils servitude continue ou discontinue, apparente ou non apparente ? Et par rapport au puisage, si l'on ne peut en user sans un sentier ou chemin, soit battu ou réparé par des ouvrages de main d'homme très-apparents, ce puisage sera-t-il une servitude continue ou discontinue, apparente ou non apparente ?

Il est à désirer qu'en révisant le projet de Code on fasse disparaître les difficultés énoncées ci-dessus, qu'on rectifie les omissions qui ont été remarquées, et qu'enfin l'on décide d'une manière formelle si des *chemins battus*, *des sentiers abusifs*, qui laissent des *traces visibles et apparentes de leur existence*, peuvent ou non s'acquérir par une possession trentenaire.

L'intérêt de l'agriculture exige que tous droits de chemin, passage, puisage, pacage, et autres semblables, ne puissent s'acquérir que par titre, lors même qu'ils laissent des traces visibles de leur existence.

Art. 50. Il est indispensable d'ajouter à cet article une exception concernant la servitude *de support* ou *oneris ferendi*, qui est d'une nature plus onéreuse que les autres. Le Code ne dit rien de cette espèce de servitude.

On propose donc un article additionnel pour excepter de la prescription de dix ans, le non usage de la servitude dans les deux cas précités. Il serait placé à la suite de l'article 55.

« Mais si le fonds asservi, après avoir été inondé, « est abandonné par les eaux; ou si la fontaine « où l'on avait le droit de puiser renaît après « avoir tari, la servitude est rétablie, à moins « qu'il ne se soit écoulé trente ans de non usage. »

Art. 58. Cet article laisse des doutes sur l'époque où la prescription, pour éteindre la servitude, commence à courir, suivant les différentes espèces de servitudes : on lèverait ces doutes, en rédigeant l'article ainsi qu'il suit :

« Ce temps commence à courir, selon les di- « verses espèces de servitudes, ou du jour où l'on « a cessé d'en user, lorsqu'il s'agit de servitudes « discontinues, ou du jour où il a été fait un acte « contraire à la servitude lorsqu'il s'agit de servi- « tudes continues. »

Art. 61. On propose un article additionnel à cette section, pour un cas qui n'est pas prévu dans le Code.

« Le copropriétaire d'un fonds commun ne « peut l'asservir, ni affranchir seul le fonds « asservi, sans le consentement de son coproprié- « taire. »

Arrêté par nous, membres de la commission nommée par le tribunal d'appel. A Grenoble, ce 15 prairial an IX de la République française. *Signé :* RÉAL, FAYOLLE, FLEURY, *juges-commissaires*.

P.S. On adressera incessamment au ministre de la justice les observations sur le 3e livre du Code.

LIVRE III.

Dispositions générales.

Art. 2. Le principe établi par cet article doit recevoir une exception « à l'égard du sable des « rivières, des coquillages et sables de la mer, et « des essaims d'abeilles égarés que le proprié- « taire a perdus de vue. »

A ce mot, *invention* d'un trésor, qui se trouve dans le dernier alinéa de cet article, on préférerait celui de *découverte* d'un trésor.

TITRE PREMIER.

Des successions.

Art. 45. Le dernier alinéa de cet article présente une faute d'impression essentielle à corriger : au lieu de ces mots, *auteurs de l'aïeul*, mettez, *auteurs de l'aïeule*.

Art. 54. Le projet de Code ne présente aucune disposition relative aux aliments que les pères et mères des enfants naturels leur doivent pendant leur vie; on propose à cet article l'alinéa suivant :

« Le père et la mère, pendant leur vie, doivent « à leurs enfants naturels, légalement reconnus, « des aliments selon leurs facultés; cette obliga- « tion est aussi imposée à ces derniers lorsque « leurs père et mère sont dans le besoin. »

Le projet de Code paraît avoir traité avec beaucoup de sévérité les enfants naturels. Pourquoi n'autoriserait-on pas, à l'exemple des lois romaines, le fils naturel reconnu par sa mère, à lui succéder universellement, lorsqu'elle n'aurait point d'enfants légitimes ? et puisque l'article 70 du même titre admet la mère à succéder à son enfant naturel à l'exclusion de la République, lorsqu'il ne laisse aucun enfant ou descendant légitime, pourquoi n'admettrait-on pas ce fils à lui succéder dans le même cas ? Cette réciprocité paraît être dans l'ordre de la justice : d'ailleurs, la portion accordée aux enfants naturels par l'article 55, sur les biens de leurs père et mère, se réduit à trop peu de chose par le mode adopté, pour la liquider par l'article 59.

Art. 55. Cet article paraît présenter une contradiction, puisque les deux derniers alinéas fixent au *quart* de la succession le *maximum* de la portion afférente aux enfants naturels ; et que, suivant le premier alinéa, l'enfant naturel devant avoir *le tiers* de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime, il aurait nécessairement *le tiers* de toute la succession lorsqu'il ne rencontrerait qu'un ascendant, parce qu'il aurait eu le tout s'il eût été légitime. Cependant le second alinéa dispose qu'il ne prend que *le quart*, lorsque le père ou la mère ne laisse ni descendants légitimes ni ascendants; et l'on ne peut présumer que les auteurs du Code aient entendu lui donner *le tiers* lorsqu'il se trouve un ascendant, et *le quart* lorsqu'il n'y a ni ascendants ni descendants ; autrement les parents collatéraux seraient plus favorisés que les ascendants.

Il faut donc retrancher du premier alinéa ces

mots: *ou des ascendants*, et déterminer par un alinéa particulier la portion que les enfants naturels doivent avoir lorsqu'il n'y a que des descendants.

Art. 66, 67 et 68. Ces trois articles ont fait naître les réflexions suivantes .

1° Qu'il y aurait plus de moralité à ne point permettre au père la reconnaissance des enfants incestueux, attendu que le mariage n'est prohibé, suivant le projet de Code, qu'entre les ascendants et descendants, et les frères et sœurs;

2° Pour prévenir les discordes dans les ménages et des procès, ne conviendrait-il pas de ne point permettre également la reconnaissance des enfants adultérins? On propose, dans le cas qu'on le décide ainsi, les articles suivants :

« Art..... Un homme marié ne peut se reconnaître le père d'un enfant qui n'est point né de « son épouse. »

« Art..... Un homme, autre que le mari, ne peut « se reconnaître le père d'un enfant né d'une « femme mariée, pas même dans le cas de l'art. 5 « du titre VII, livre I. »

3° Suivant la disposition de l'article 66, l'enfant adultérin aurait un revenu plus considérable qu'un des enfants légitimes, s'il s'en rencontrait douze; pour réparer cette trop inégale distribution, on propose l'article suivant :

« Art..... L'enfant adultérin, présumé tel par « l'art. 5, titre VII, liv. I, ne peut réclamer sur les « biens de sa mère qu'un revenu viager égal à la « moitié de celui que lui aurait produit sa part « cohéréditaire s'il fût né légitime : néanmoins, « ce revenu ne pourra jamais excéder la sixième « partie des revenus des biens maternels. »

Art. 78. Il convient de prescrire les règles que devront suivre les agents de la République à l'égard des successions réclamées à titre de déshérence. Que deviendront, dans leurs mains, les immeubles de la succession? seront-ils vendus? que fera-t-on du prix? combien les prétendants droit auront-ils de temps pour réclamer?

Art. 82. Cet article ne présente aucune décision; on propose d'y substituer le suivant :

« Art..... Si ces héritiers ne sont pas d'accord « entre eux, ceux qui voudront accepter le pour« ront, et la part de ceux qui renonceront leur « accroîtra. »

Art. 85. On propose de préciser davantage cet article, en y joignant l'expression qui se trouve dans l'art. 73, titre X, livre III, et de le rédiger comme il suit :

« L'acceptation est tacite et légalement présu« mée, toutes les fois que l'héritier s'immisce « dans les biens de la succession, ou fait quelque « acte qui suppose nécessairement son intention « d'accepter l'hérédité. »

Art. 94. Au lieu de ces mots : *par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers*, il conviendrait, pour éviter toute recherche, de mettre nettement, *par le laps de trente ans.*

Du bénéfice d'inventaire.

Art. 104. Il serait plus convenable, pour veiller aux intérêts des créanciers absents, qui peuvent ignorer le décès de leur débiteur, de fixer à l'héritier qui n'aurait fait aucun acte d'acceptation, un terme pour faire inventaire, à compter du jour où il a su le décès, et passé lequel il ne serait plus admis à ce bénéfice. Il est sensible qu'en laissant à l'héritier un terme indéfini pour faire inventaire, on lui accorde plus de moyens et de temps pour détourner les effets mobiliers et dettes actives de l hoirie; et la preuve de ce détournement devient toujours plus difficile : ce délai devant être plus long si la succession s'ouvrait en France, et que l'héritier se trouvât en pays étranger ou dans les colonies françaises, on pourrait le graduer d'après les bases fixées par l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement.

Art. 132. Il faut encore imposer « aux juges de « paix l'obligation d'apposer les scellés d'office, » dans le cas prévu par ledit article.

Du partage et du rapport.

Art. 150. Le mode de partage adopté par cet article présente une trop grande inégalité; l'on pourrait autoriser les cohéritiers à liciter entre eux le droit de choisir, ou à tirer les lots au sort. On propose à cet effet l'article suivant :

« Art... Les cohéritiers pourront encore, si la « majorité d'entre eux le préfère, procéder au « choix des lots par licitation, ou les tirer au « sort. »

Art. 155. Les mineurs émancipés ont des curateurs, et non pas des tuteurs, suivant le 2e alinéa de l'article 110 du titre IX, livre I. Ainsi, mettez *curateur* au lieu de *tuteur*.

Art. 174. Mais la fille à qui le père aurait constitué une dot qui se serait perdue par l'insolvabilité du mari, sera-t-elle tenue de la précompter sur sa portion cohéréditaire? Il faut le décider.

Art. 191. Au lieu des mots *qu'ils y prennent*, qui terminent le premier alinéa, mettez qu'il y prend; parce que *chacun*, auquel ces mots se rapportent, est au singulier.

Art. 193. Les héritiers ne peuvent être tenus des dettes pour une portion *virile*, lorsque leurs parts sont inégales; le mot *viril* est synonyme d'*égal :* les auteurs du projet de Code l'ont pris eux-mêmes sous cette acception, dans l'art. 52 du titre XIV, livre III.

Il faut donc supprimer le mot *viril* de cet article, que l'on n'a pas employé dans un cas semblable prévu par l'art. 108 du titre IX, livre III.

Art. 214. On propose d'ajouter à cet article ces mots : *à moins qu'il n'y ait lésion d'outre-moitié*. En effet, on pourrait abuser de sa disposition, en donnant à tous les partages où il y aurait une soulte, ou qui seraient faits à prix d'argent, le nom et les apparences d'une vente de droits successifs, afin de prévenir le recours en lésion. D'ailleurs, cet article a bien décidé que la rescision pour lésion d'outre-quart, dont parle l'article 212, et auquel les articles 213 et 214 se rapportent, n'avait pas lieu contre la vente des droits successifs faite entre cohéritiers; mais il ne décide pas si la rescision pour lésion d'outre-moitié sera admissible; et c'est pour lever le doute qui pourrait résulter de son rapprochement avec l'art. 103, titre II du livre III, qu'on a proposé l'addition ci-dessus. Si l'on venait à penser qu'aucune espèce de lésion n'est proposable contre ces sortes d'actes, il conviendrait de l'exprimer nettement.

TITRE II.

Des contrats ou des obligations en général.

Art. 3, 2e *alinéa*. Il faut retrancher le mot *égal*. En effet, dans ces sortes de contrats, le risque est quelquefois inégal; et suivant la définition exacte présentée par *Pothier*, « les contrats aléatoires « sont ceux dans lesquels ce que l'un donne ou « s'oblige de donner à l'autre, est le prix d'un « risque dont il l'a chargé. »

Art. 14. Il est convenable de placer ici la défi-

nition du dol, définition que l'on a omise dans le projet de Code. On propose la rédaction suivante :
« On appelle *dol* toute astuce, fraude ou manœuvre « pratiquée dans l'intention de tromper quelqu'un « en traitant avec lui, ou de le léser à son insu. »

Art. 18. On propose d'ajouter l'article suivant : « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses « héritiers ou ayants droit, à moins que le contraire « ne résulte de la convention, ou de la nature de « son objet. »

Art. 19. Ajoutez à cet article : « et en cas d'inexé- « cution, on est tenu des dommages-intérêts. »

Art. 30. Il faut mettre *nulle* au lieu du mot *valable*, qui se trouve dans le deuxième alinéa de cet article, parce qu'il s'agit, dans cet article, des conventions dont la cause est illicite, et que le pronom *en* s'y rapporte.

Si les auteurs du projet de Code avaient eu l'intention de présenter une disposition relative aux conventions où la cause aurait été omise, ils auraient pu dire, *une convention est valable quoique la cause n'y soit pas exprimée;* mais l'on sent que ce principe serait fort dangereux.

Enfin l'on propose d'ajouter à l'article 30 l'addition suivante, puisée dans les lois 3 et 4, § 2, *ff. de condict. ob. turp. caus.*

« Cependant, si la cause blesse les bonnes « mœurs de la part des deux parties, il n'y a lieu « à la répétition de ce qui aura été donné en exé- « cution de la convention. »

Art. 32. Ajoutez pour 4e alinéa, *elles donnent action en justice.* Tel est leur principal effet, rappelé par la loi 51, *ff. de oblig. et act.*

Art. 33. On propose d'ajouter à cet article la maxime suivante : « Dans tous les contrats synal- « lagmatiques, aucune des parties ne peut deman- « der contre l'autre l'exécution de leur conven- « tion, si elle ne l'a exécutée, ou si elle n'est « prête à l'exécuter elle-même, pour ce qui la « concerne. »

Art. 34. *De l'obligation de donner.* On propose d'intituler cette section première, *de l'obligation de livrer;* le verbe *donner* ne rendant pas l'idée que présente le verbe latin *dare, do :* et l'on mettrait alors dans l'article 34 *l'obligation de livrer emporte, etc.*

Art. 36. Suivant cet article, le débiteur n'est réputé en demeure que lorsqu'il a été sommé par une interpellation judiciaire.

Les lois 12. *cod. de cont. et comit. stipul.*, et 77, *ff. de verb. oblig.*, présentent une jurisprudence bien opposée : la demeure est encourue par le seul fait du retard, et le jour fixé par la convention suffit pour toute interpellation. En effet, toute autre interpellation ne paraît tendre qu'à favoriser l'inexécution des conventions, et la mauvaise foi à susciter des procès. Il est même des cas qui ne comportent pas les lenteurs d'une interpellation judiciaire, qui, d'ailleurs, n'apprend rien de plus à la partie inexécutante, que ce qui est dans son contrat.

La loi conventionnelle devant recevoir son exécution, toute autre interpellation est superflue; *dies interpellat pro homine.* Cette maxime du droit romain est conforme à la raison. Mais si les rédacteurs du Code refusent d'adopter cette maxime, on propose dans ce cas, pour éviter des lenteurs souvent nuisibles, de substituer une *sommation extrajudiciaire* à l'interpellation judiciaire prescrite par cet article.

Art. 37. L'obligation de livrer ne transfère pas la propriété, dans le contrat de louage et autres titres précaires ; il serait donc plus exact de rédiger le second alinéa comme il suit :

« Celle translative de propriété rend le créan- « cier propriétaire, et met la chose à ses risques, « dès l'instant où elle a dû être livrée : les fruits « et les accroissements de la chose aliénée lui ap- « partiennent, encore que la tradition n'en ait « point été faite, à moins que le débiteur n'ait été « mis en demeure de la livrer ; auquel cas la chose « reste à ses risques. »

Art. 49. On propose de rédiger cet article comme il suit :

« Lorsque la convention porte que celui qui « manquera de l'exécuter paiera une certaine « somme, il ne peut être alloué à l'autre partie « une plus forte somme, à moins que le dommage « ne se trouve évidemment plus grand. »

« Le juge peut aussi modérer celle stipulée, si « elle excède évidemment le dommage effectif. »

Cette rédaction présenterait plus de corrélation et de justice entre les deux dispositions de cet article ; il est d'ailleurs des cas où le dommage effectif est beaucoup plus considérable que la peine stipulée.

Art. 50. On propose de rédiger le dernier alinéa de cet article comme il suit : « Les intérêts peuvent être demandés en tout état de cause ; ils sont dus du jour de la demande du capital exigible, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. »

Art. 51. Ajoutez au dernier alinéa de cet article ces mots, *s'il a intérêt de le faire;* parce qu'un tiers ne doit pas aggraver le sort d'un débiteur, sans intérêt et sans motif.

Art. 52. Il conviendrait d'ajouter à cet article : « Cependant, lorsque le sens d'une phrase est « clair, on ne doit pas l'interpréter. » *Cum in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis intentio.*

CHAPITRE III.

Des obligations conditionnelles.

Art. 66. On propose d'ajouter après cet article le suivant :

« La condition positive est celle qui consiste à « ce qu'un événement arrive.

« La condition négative est celle qui consiste « à ce qu'un événement n'arrive pas. »

Art. 70. Ajoutez l'article suivant :

Art... « La condition négative qui a un temps « fixe est accomplie lorsque ce temps est expiré « sans que la chose soit arrivée ; elle l'est égale- « ment si avant le terme il est certain que la « chose n'arrivera pas.

« Si elle n'a point de temps fixe, elle n'est ac- « complie que lorsqu'il est certain que la chose « n'arrivera pas. »

Art. 73. Pour éclaircir la disposition contenue dans cet article, on propose l'addition et rédaction suivante :

Art... « La condition accomplie a un effet ré- « troactif au jour auquel l'engagement a été con- « tracté ; ainsi les fruits et autres accessoires sont « restitués du jour du contrat, et les droits acquis « au tiers pendant l'intervalle, anéantis. Si le « créancier est mort avant l'accomplissement de « la condition, ses droits passent à son héritier. »

Art. 74. L'addition de l'article suivant est proposée :

Art... « L'accomplissement des conditions est « admissible : en conséquence, si elles consistent « en plusieurs faits, il faut qu'ils soient tous « arrivés pour que la condition soit accomplie. »

Art. 77. Pour que cet article coïncide avec l'article 139, on présente la rédaction suivante :

« Lorsqu'une obligation a été contractée sous

« une condition suspensive, si la chose qui fait la « matière de la convention périt avant l'événement, elle périt pour le débiteur, et l'obligation est éteinte par l'extinction de la chose qui « en est l'objet : mais si la chose se détériore, le « débiteur n'est tenu à la livrer que telle qu'elle « est lors de l'événement, pourvu que les détério- « rations survenues ne viennent point de sa faute. »

Art. 92. Pour éviter toute fausse application, ajoutez, dans cet article, le mot *solidaire* après celui de *créancier*.

Art. 109. Le titre de la distinction première annonce la définition de l'obligation *dividuelle;* mais on ne l'y trouve pas.

On propose la suivante :

« Une obligation dividuelle ou divisible est « celle qui a pour objet une chose ou un fait sus- « ceptible de division, telle qu'une somme d'ar- « gent ou des journées de travail. »

Art. 112. Rayez le pronom *en* dans la phrase : *Dont ils en sont saisis, dont ils en sont tenus.*

Art. 113. Ajoutez au cinquième alinéa :

5° « Lorsqu'il s'agit de la faculté de rachat. »

L'article 91, titre II, livre III, motive cette addition.

Art. 127. Le projet de Code ne pose aucun principe sur les transactions : leur importance a déterminé à présenter les articles suivants, qui doivent être placés avant le chapitre IV. Leurs dispositions ont été principalement puisées dans les lois romaines.

CHAPITRE IV.
Des transactions.

Art. 1er. « La transaction est une convention entre « deux ou plusieurs personnes qui, pour prévenir « ou terminer un procès sérieux, règlent leurs dif- « férends à des conditions qu'elles préfèrent à l'es- « pérance de gagner, jointe au péril de perdre. »

(Cette définition est présentée par *Domat,* lois civiles, livre Ier, titre XIII).

Art. 2. « Les transactions ne règlent que les « contestations qui s'y trouvent clairement com- « posées par l'intention des parties; celles faites « avec l'un des intéressés n'empêchent pas de pour- « suivre le procès avec les autres. »

Art. 3. « La renonciation faite dans une transac- « tion, à tous droits, actions ou prétentions, ne « doit s'entendre que de ce qui est relatif à l'objet « de la contestation qui lui a donné lieu. » (*Leg.* 31, « cod. *de transact.*).

Art. 4. « Les transactions tiennent lieu d'un « jugement; elles ne peuvent être rescindées pour « cause de lésion. »

Art. 5. « Si l'une des parties se désiste, par la « transaction, de ses prétentions sur la chose qui « faisait l'objet de la contestation, au moyen d'une « somme, il n'y a lieu à l'action de garantie, ni « à répétition de la somme délivrée, à moins que la « chose cédée à l'une des parties moyennant une « somme d'argent n'ait été reconnue, par la tran- « saction même, appartenir à l'autre. Il y a lieu à « cette action, si la chose donnée pour obtenir le « désistement de la demande ne faisait pas l'objet « de la contestation. »

(*Pothier* le pose en principe dans son *Traité de la vente,* part. 7, n° 645, fondé sur la loi 33, cod. *de transact.*).

Art. 6. « Si la transaction est générale sur toutes « les affaires que les parties pouvaient avoir en- « semble, les titres ignorés des deux parties qui « auraient été découverts depuis lors, ne peuvent « fonder l'action en restitution. » (*Leg.* 29, cod. *de transact.*).

Art. 7. « Si des pièces fausses ont donné lieu à « la transaction, il y aura lieu à l'action en nul- « lité contre tout ce qui aura été réglé en consé- « quence, mais non quant aux autres chefs qui « en seraient indépendants. » (*Leg.* 42. cod. *de transact.*).

Art. 8. « Il y a lieu à l'action en restitution « contre une transaction faite en exécution d'un « titre seul, si les parties n'ont pas expressément « traité sur la nullité. »

Art. 9. « On ne peut transiger sur un acte sans le « connaître. » (*Leg.* 6, ff. *de transact.,* cod. *Fab.* def. 1, *de transact.*).

Art. 10. « La transaction sur un procès jugé en « dernier ressort à l'insu des parties, est nulle ; « elle subsiste si le jugement est susceptible « d'appel. »

Art. 11. « L'erreur de calcul intervenue dans « une transaction se répare, à moins que l'on « n'eût transigé sur l'erreur même. » (*Leg. unic.* cod. *de errore calcul.*).

CHAPITRE IV.
De l'extinction des obligations conventionnelles.

Art. 129. Cet article devrait être remplacé par la définition que *Pothier* donne du paiement, comme il suit :

« Le paiement réel est l'accomplissement réel « de ce qu'on s'est obligé de livrer ou de faire. »

Art. 131. Il faut ajouter au 2e alinéa de cet article l'exception présentée par la loi 31, ff. *de solut.,* comme il suit :

« Cette règle reçoit exception lorsque le débi- « teur a promis son fait personnel. »

Art. 132. « Il devient valable, si le créancier n'a plus d'éviction à craindre. » (*L.* 60, 78 *et* 94, § 2, *ff. de solut.*).

Art. 134. On propose d'ajouter les articles suivants, pour compléter les principes en matière de paiement :

Art... « Le paiement fait au créancier du créan- « cier libère si sa créance est exigible. » (*L.* 6, ff. *de doli mal. except.*).

Art... « Celui qui, sans dol ni collusion, paie « par autorité de justice, est libéré. » (*L.* 81, ff. *de solut.* ; *Fab.* def. 38 *de solut.*).

Art... « On peut, en exécution du jugement, « opposer de l'exception de paiement » (Cod. *Fab.* def. 42 *de execut. rei jud.,* et def. 28 *de appell.*).

Art... « Celui qui peut payer avant le terme « ne doit les intérêts que jusqu'au temps où il « paie la somme due. »

Art... « Le paiement fait par le débiteur à son « créancier, au préjudice d'une saisie-arrêt léga- « lement intervenue, n'est pas valable à l'égard « des créanciers arrêtants, qui peuvent le con- « traindre à payer de nouveau, sauf son recours « contre le créancier. » (Pothier, *des oblig.,* n° 462).

Art. 135. Cet article deviendrait plus clair s'il était suivi d'un exemple. On propose d'ajouter le suivant :

« Ainsi le paiement, fait de bonne foi par le « débiteur d'une succession à celui qui en a la « légitime possession, est valable, quoiqu'il fût « ensuite reconnu qu'elle appartient à un autre; « sauf à ce dernier son recours contre le posses- « seur. » (Pothier, *des oblig.,* n° 467).

Art. 138. L'harmonie de la société exige que l'on remplisse avec exactitude les obligations contractées; on ne peut prendre aucun engagement ni faire honneur à ceux qu'on a pris, qu'autant que les lois nous offrent un moyen assuré pour obtenir l'exécution des engagements au terme convenu.

Le créancier dont le débiteur aura obtenu la faculté de diviser son paiement sera bientôt reconnu comme devant à son tour l'obtenir contre son propre créancier.

Cet article donne donc aux juges une latitude dangereuse, un pouvoir trop arbitraire, dont l'exercice paraîtrait n'être qu'une faveur, d'autant mieux qu'il ne détermine ni le nombre des fractions, ni les délais pour leur paiement.

Toutes les positions des débiteurs, à l'aide de quelques allégations spécieuses, mensongères et presque invérifiables, présenteront des motifs suffisants pour scinder le paiement, sous le prétexte d'une fausse philanthropie. *On ne doit donc autoriser la division du paiement que lorsque le créancier demande une provision, vu les contestations élevées sur une portion de la dette.*

Des offres de paiement.

L'art. 150 dit que les offres doivent être faites *au domicile du créancier;* l'art. 151, n° 6, dit qu'il faut les faire *au lieu où le paiement doit être exécuté;* et le dernier alinéa de l'art. 140 dit que *le paiement doit être fait au domicile du débiteur.*

Pour concorder ces deux articles, et lever le doute qui pourrait naître de l'article 140, qui prévoit cependant un autre cas, on propose de rédiger le n° 6 de l'art. 151 ainsi qu'il suit :

« 6° Que les offres soient faites au lieu où le « paiement doit être exécuté, conformément à ce « qui est énoncé en l'article précédent. »

On demande aussi, relativement à l'art. 151, qu'il soit décidé si, pour réaliser l'offre et la consignation d'une dette en denrées, par exemple, de 200 quintaux de blé, il faudra l'offrir en nature par l'exhibition du blé. Il conviendrait de prescrire un mode à cet égard.

Art. 152. Il est inutile d'exiger, pour la validité des consignations, un bordereau des espèces ou de la chose livrée en paiement, afin de prévenir les abus naissant de l'échange qu'on pourrait faire des espèces, surtout dans le cas d'une démonétisation.

On propose, à cet effet, de rédiger ainsi le n° 3 de l'art. 152 :

3° « Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par « l'officier dépositaire, tant du bordereau des « espèces ou des choses livrées que du refus fait « par le créancier de les recevoir, ou de sa non-« comparution. »

De la novation.

Art. 156. Il est inutile de donner la définition de la novation; on propose la suivante : « La no-« vation est la substitution d'une nouvelle dette « à une ancienne. »

Art. 157. Ajoutez à cet article ces mots : « pour « elles ou pour autrui. »

On propose encore de faire précéder l'art. 157 par le suivant :

Art... « Il n'y a pas de novation s'il n'y a deux « dettes, dont une est éteinte par l'autre qui lui « est substituée.

« Ainsi, si la première est conditionnelle, la « novation ne peut avoir lieu que lorsque la con-« dition existera.

« Si la nouvelle dette est conditionnelle et non « l'ancienne, la novation ne pourra avoir lieu « qu'à l'existence de la condition.

« Mais si, avant l'existence de la condition, la « première dette était éteinte par l'extinction de « la chose qui en faisait l'objet, il n'y aurait pas « de novation. » (*Pothier, des oblig., n°* 550).

Art. 159. L'expression, *il suffit*, employée dans cet article, est trop atténuante; il conviendrait de mettre à sa place, *il faut.*

Art. 166. Pour lever le doute qui pourrait naître de l'article 11, titre III, livre III, on propose d'ajouter après l'article 166 la disposition suivante :

Art... « Si la personne déléguée n'était pas dé-« bitrice du délégant, elle ne serait pas moins « obligée de payer la dette au créancier qu'elle a « accepté, sauf son recours contre le délégant. »

Art. 167. On propose l'addition suivante :

« Mais l'on ne peut valablement payer à la per-« sonne indiquée, si elle est devenue, depuis « l'indication, incapable de recevoir. » (Pothier, *des obligations*, n° 488).

Art. 187. Plusieurs auteurs prétendent que cet abandonnement de biens n'est censé fait qu'à titre de gage, lorsqu'il n'en est rien dit dans l'acte.

On demande, pour lever toute espèce de doute, qu'il soit déclaré si la cession volontaire de biens transfère ou non la propriété aux créanciers, lorsqu'il n'en est rien dit dans l'acte.

Art. 192. Les 2e et 3e alinéa de cet article présentent un sens obscur.

Cette obscurité naît de ces mots : *cette exception*, qui se relatent à une exception dont on n'a point parlé.

Il conviendrait de rédiger ces deux alinéa comme il suit, en laissant subsister le premier.

« Cette règle reçoit exception pour certaines « créances à l'égard desquelles la loi n'accorde « point le bénéfice de la décharge de la contrainte « par corps.

« Toutes les dettes auxquelles la loi attache cette « contrainte en matière civile, étant susceptibles « de cette exception, la cession judiciaire n'est « d'usage que pour les dettes commerciales.

« Les règles qui lui sont, etc. »

Art. 193. On propose d'ajouter à cet article la disposition suivante : « Lorsque le contrat ren-« ferme plusieurs obligations distinctes et indé-« pendantes, la nullité de l'une n'emporte pas « celle de l'autre. »

Art. 197. Le second alinéa de cet article serait susceptible d'un plus ample développement.

De la preuve littérale.

Art. 207. Il serait avantageux de placer avant la distinction première les dispositions générales communes *aux titres authentiques et sous seing privé ;* cette méthode éviterait des répétitions.

On présente ci-après deux principes généraux qui ont été omis :

Art.... « Les actes doivent être écrits et expé-« diés en français. » (*Loi du 2 thermidor an II*, n° 118).

Art..... « Ce sont les clauses d'un acte qui en « déterminent la nature, plutôt que la dénomi-« nation que lui ont donnée les parties. » (*Loi du 9 fructidor an II, art. Ier*).

On propose encore d'ajouter au premier alinéa de l'article 210 : « et il s'exécute par provision, « jusqu'à ce que le faux soit prouvé. »

Art. 219. Il convient d'ajouter à cet article la disposition suivante : « ou du jour où ils sont « énoncés dans un acte authentique. »

Elle est puisée dans les lois des 13 messidor et 6 fructidor an III.

Art. 220. Il faut mettre *particuliers non marchands*, à la place de *bourgeois ;* cette première expression, que l'on emploie à l'article 53, titre XX, liv. III, présente une idée plus générale et plus exacte.

Art. 223. Il est important, pour éviter des annotations frauduleuses, d'ajouter au dernier alinéa

de cet article la restriction suivante : « pourvu que l'écriture soit de la main du créancier. »

Art. 227. Au lieu de ces mots : *sur le registre des donations*, mettez *sur le registre des insinuations.*

Art. 229, 230, 231. Ces articles établissent une distinction entre *les actes confirmatifs* et *la ratification*, que les lois romaines et les jurisconsultes français avaient confondus (*vid.* leg. 12, ff. *rem ratam haberi;* leg. ult. ff. *de bonor. possess.*; leg. 3, Cod. *si major factus alienationem*). On n'aperçoit aucun motif pour s'écarter de la disposition de ces lois.

Il faudrait aussi, puisqu'on veut améliorer la législation, faire disparaître la distinction que l'ancienne jurisprudence avait établie entre *les actes confirmatifs* et ceux *de conséquence*, parce que cette distinction prête trop à l'arbitraire, et que ces prétendus actes de conséquence sont des acquiescements.

On pense qu'il serait très-utile de réunir dans le nouveau Code, sous une section, tous les principes relatifs aux ratifications ; et l'on présente, à cet égard, les articles suivants :

« Art.... La ratification est l'approbation de ce « que l'on a fait soi-même, ou de ce qui a été fait « pour soi par autrui. »

« Art... L'acte radicalement nul n'est pas sus- « ceptible de ratification ; mais il peut être re- « nouvelé en la forme légale. »

« Art... La nullité radicale est celle qui résulte « de l'inobservation des formes requises pour la « validité des actes entre majeurs : c'est aussi « celle qui est déclarée telle par la loi. »

« Art... Les actes dont les vices donnent lieu à « l'action en restitution peuvent être ratifiés. »

« Art... La ratification est expresse ou tacite. « La ratification expresse est celle que l'on fait en « termes clairs et précis, qui rappellent l'acte et « le confirment. La ratification tacite est celle qui « résulte d'actes ou de faits qui supposent évi- « demment la connaissance de l'acte et l'intention « d'y acquiescer, comme si on l'exécute ou si l'on « en demande l'exécution. »

« Art... L'effet de la ratification est de purger « l'acte de tous ses vices : on ne peut, dès lors, ni « en demander la rescision, ni le désavouer. »

« Art... Pour ratifier valablement un acte, il « faut être capable de le faire, et être dans un « temps où les lois en permettent la confection. » (Leg. 24, ff. *rem ratam haberi*).

« Art... Celui qui, faisant un acte pour autrui, « s'oblige à le lui faire ratifier, est tenu, à défaut « de ratification, des dommages-intérêts. »

« Art... Si l'acte ratifié a été fait par autre que « le ratifiant, et sans mandat, il ne donne hypo- « thèque sur les biens du ratifiant que du jour de « la ratification.

« Si l'acte ratifié a été fait par le ratifiant dans « les formes qui confèrent l'hypothèque, elle aura « lieu du jour de sa date. »

« Art... Le majeur qui manifeste vouloir se faire « restituer contre une vente par lui faite en mi- « norité, peut être forcé à la ratifier, ou à repren- « dre l'immeuble. »

De la preuve testimoniale.

Art. 232. On a omis, dans cette section, toutes les dispositions relatives au nombre, à la qualité des témoins, aux motifs de rejet et de reproches : il paraît d'autant plus nécessaire d'en poser les principes, que, par la disposition générale et finale du Code, on abroge les ordonnances et coutumes relatives aux matières qui font l'objet du Code.

Art. 238. On propose d'ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« 4° A celles où l'on aurait employé le dol, la « fraude ou la violence. »

En effet, comme on ne peut que très-rarement en fournir la preuve par écrit, ce serait les autoriser que d'en refuser la preuve testimoniale.

Art. 252. Il est nécessaire de donner la définition de *l'affirmation judiciaire*, pour l'intelligence de l'article 253.

Art. 255. On doit être autorisé à déférer l'affirmation sur la propre connaissance de la partie, quoique le fait ne lui soit pas personnel : tel serait le cas d'un héritier qui pourrait être instruit d'un emprunt fait par le défunt.

Il faut donc ajouter à cet article ce qui suit :

« Ou sur la connaissance qu'elle a du fait de celui auquel elle a succédé. »

TITRE IV.

De la contrainte par corps.

Art. 1er, n° 8. Les lois modernes ayant assimilé les fermiers des moulins à farine aux fermiers des biens ruraux, on propose d'ajouter au n° 8 de cet article : « et contre les fermiers de moulins à fa- « rine. »

Art. 4. Cet article présente quelques dispositions relatives au stellionat commis par les femmes.

Il serait inutile de donner la définition du stellionat ; on propose la suivante :

« Le stellionat est le dol dont use celui qui « vend ce qu'il a déjà vendu ; engage comme non « hypothéqué ce qu'il a déjà hypothéqué ; vend « ou hypothèque comme lui appartenant ce qu'il « sait appartenir à un autre. »

On observe en général que ce titre est incomplet. Il ne décide point si l'on peut saisir le débiteur dans sa maison, dans les temples, à l'audience d'un tribunal, dans une école centrale pendant la leçon d'un professeur, dans l'enceinte d'une administration publique, en allant ou revenant de déposer en justice. La loi du 15 germinal an VI (n° 1795) présente aussi, dans l'article 18, des dispositions relatives à l'élargissement du débiteur incarcéré, qu'il serait utile d'insérer dans le Code.

TITRE VI.

Des cautionnements.

Art. 1er. Le titre V ne présente aucune disposition relative à la question de savoir si les filles, les veuves, et les femmes divorcées, peuvent cautionner pour autrui. L'intérêt et la faveur dus à la faiblesse de leur sexe n'exigeraient-ils pas qu'il leur fût prohibé de cautionner pour autrui, ou tout au moins avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis ?

On demande à cet égard une décision quelconque.

Art. 12. Ajoutez au 2e alinéa de cet article l'exception suivante : « ou que le cautionnement « de l'une d'elles ne fût pas valable. »

Art. 17. On propose l'addition suivante :

« Elle n'a également aucun recours contre le « débiteur principal qui aurait précédemment « payé, si le cautionnement a été donné à son « insu. »

Cette addition est fondée sur le même motif de justice que l'exception prévue par cet article ; et il est nécessaire de décider ce cas pour faire cesser le doute qui aurait pu naître de l'article 14, même titre, qui ne prévoit cependant pas le cas ci-dessus.

Art. 25. Le chapitre IV n'est intitulé que de la caution légale et *de la caution judiciaire;* cependant toutes les règles de décision qu'il renferme, sauf l'exception énoncée en l'article 27, doivent également s'appliquer à la caution *que le débiteur s'est obligé de donner par convention.*

On propose, en conséquence :

1° D'intituler ce chapitre : *de la caution conventionnelle, légale et judiciaire;*

2° De rédiger comme il suit l'article 25 :

« Toutes les fois qu'une personne est obligée, « soit par une convention, soit par la loi ou par « une condamnation, à fournir une caution, la « caution offerte doit être solvable, et domiciliée « dans l'arrondissement du tribunal de première « instance où elle doit être donnée : elle doit être, « en outre, susceptible de la contrainte par corps, « lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire. »

On préfère la désignation *de l'arrondissement du tribunal de première instance*, à l'expression *lieu* qui se trouve dans l'article 25, qui laisse des doutes sur l'étendue plus ou moins grande dont le mot *lieu* serait susceptible.

3° De mettre au 2e alinéa de l'article 25, au lieu des mots *dispenser de la seconde de ces conditions*, ceux-ci, *dispenser de la condition du domicile*, ce qui évitera toute équivoque.

TITRE VI.

Art. 8. Ajoutez au n° 3 de cet article, « que les « loyers des boutiques et magasins sont privilé« giés sur les marchandises qui y sont », pour éviter la question qui pourrait naître de savoir si les marchandises font partie *de tout ce qui garnit une maison louée.*

On propose encore d'ajouter au deuxième alinéa du n° 5 dudit article, le mot *judiciaire*, après ces mots, *en empêcher la vente*, parce que l'on peut empêcher la vente volontaire d'effets mobiliers.

Art. 10, n° 4. Le privilége des architectes et entrepreneurs qui ont rempli les formalités requises, doit être restreint *à la plus-value existante au moment de l'aliénation de l'immeuble*, conformément à la décision de l'article 12 de la loi du 11 brumaire an VII (n° 2137). On ne doit pas étendre ce privilége *à la totalité* du prix des réparations et constructions; ce serait fournir à un propriétaire le moyen de priver des créanciers légitimes de l'effet de leurs hypothèques antérieures, par des dépenses considérables et souvent de pure fantaisie, lesquelles, par les priviléges que cet article leur accorde, diminueraient le gage des créanciers antérieurs.

Art. 26. On propose d'ajouter l'alinéa suivant : « Il y a pareillement hypothèque, à dater du « jour du mariage, sur les biens du second mari, « qui est responsable de la gestion de sa femme « dans le cas énoncé en l'article 12 du titre IX, « livre Ier. »

Art. 77. Cet article, qui peut donner lieu à des surprises, surtout au préjudice des gens de la campagne, devrait être supprimé : d'ailleurs, n'y a-t-il pas un grand inconvénient à ce que celui qui signe un acte de vente comme témoin, soit censé, par son silence, s'être départi d'une hypothèque pour laquelle il avait formé inscription, ou opposition?

D'autre part, le n° 2 de cet article dispose que si l'hypothèque a été restreinte sur un seul immeuble, le témoin n'est censé avoir renoncé à son hypothèque que sur cet immeuble.

Cette rédaction est obscure. Si l'on en a bien saisi le sens, ce n'est pas *l'hypothèque, en ce cas, qui est restreinte ;* c'est, au contraire, *la déclaration de franchise d'hypothèque* qui a été restreinte sur un seul immeuble.

On présente, en conséquence, la rédaction suivante : « *Si la déclaration de franchise d'hypothèque « a été restreinte à un seul immeuble*, en ce cas « le témoin n'est censé avoir renoncé à son hypo« thèque que sur cet immeuble. »

TITRE VIII.

Art. 7, 8 et 9. Dans les observations déjà faites sur les art. 87, 88 et 89 du titre *des tutelles*, livre 1er, on a proposé la suppression de ces trois articles relatifs à la discussion préalable du mobilier du mineur, comme exigeant une procédure coûteuse et inutile. Si ces premières observations sont adoptées, il faudra alors supprimer les articles 7, 8 et 9 de ce titre.

Art. 10, 2e *alinéa.* Il convient de substituer à ces mots, *à la poursuite de ses droits,* ceux-ci, *à la défense de ses droits,* parce que, dans le cas dont il s'agit, la femme est défenderesse.

Art. 21. Si l'avoué adverse refuse de viser, il en faut prévoir le cas; il serait préférable de remplacer ce *visa* de l'avoué par celui du juge de paix, comme dans l'article 26 du même titre; et quant à cet article 26, mettez *suppléant* à la place de *l'assesseur* du juge de paix, puisqu'il n'en existe plus.

TITRES VI, VII et VIII

Concernant les hypothèques, les lettres de ratification et la vente forcée des immeubles.

Nous présentons, sur ces titres en masse, des observations générales qui ont pour objet :

1° De faire maintenir *le principe de la publicité des hypothèques*, qui est la base fondamentale de tout bon régime hypothécaire;

2° De faire rejeter la procédure ruineuse de *la vente forcée des immeubles sur saisies réelles*, établie par le titre VIII du livre III;

3° De simplifier et améliorer les deux lois du 11 brumaire an VII, relatives au régime hypothécaire et à l'expropriation forcée.

On trouvera ces observations générales à la suite de notre travail sur le projet de Code : nous espérons que le Gouvernement voudra bien les prendre en considération.

TITRE IX.

Des donations entre-vifs, et des testaments.

Art. 5. Si le mineur a disposé de la totalité de la portion disponible, et qu'il soit décédé en majorité, ses dispositions seront-elles exécutées pour la totalité, ou aurait-il fallu, pour cela, qu'il eût disposé de nouveau, étant devenu majeur?

Cette question, qui se présentera souvent, doit être décidée.

Art. 16. Le quart de la succession, que cet article accorde aux neveux et nièces lorsque le défunt ne laisse ni enfants, ni ascendants, ni frères et sœurs, donnera souvent lieu à de nombreuses difficultés, eu égard, en général, au grand nombre de neveux et à la modicité de la majorité des fortunes.

Ne vaudrait-il pas mieux permettre, en ce cas, de disposer de la totalité de ses biens?

Art. 19. Au lieu de *donateur*, mettez *donataire.*

Art. 20. La lecture de cet article rappelle la loi du 4 germinal an VIII, qui porte : « A compter de « la publication de la présente loi, toute les libéra« lités qui seront faites, soit par actes entre-vifs, « soit par actes de dernière volonté, dans les « formes légales, seront valables si elles n'excè« dent pas la portion disponible. »

Cette disposition a donné lieu à la question de savoir si les actes faits antérieurement à cette loi ont dû être renouvelés après sa publication, conformément à la réponse faite à la 47e question de la loi du 22 ventôse an II.

L'article 20 du titre IX, livre III, présente également à décider cette question très-importante, de savoir si toutes les dispositions antérieures à la publication du Code civil seront réductibles à la portion disponible, sans qu'il soit besoin de renouveler les actes qui les contiennent.

Il serait très-important de décider ces deux questions, soit par des dispositions additionnelles au projet de Code, soit par une loi particulière (1).

Art. 36. Cet article *annule* toute donation à charge de rente viagère, faite à l'un des héritiers présomptifs, *si l'objet* ainsi aliéné, estimé d'après la valeur en pleine propriété, *se trouve excéder la quotité disponible*; d'où il suit que cet article maintient une pareille donation qui n'excède pas la quotité disponible.

Mais l'article 20 du même titre porte, au contraire, que toute disposition, soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excède la quotité disponible, *n'est pas nulle, mais seulement réductible à cette quotité.*

Il y a donc contradiction entre l'article 36 et l'article 20. Pour la faire disparaître, on propose de supprimer dans l'article 36 ces mots, *est nulle*, et d'y substituer ceux-ci, « *est réductible*, si l'ob- « jet ainsi aliéné, estimé d'après sa valeur en « pleine propriété, se trouve excéder la quotité « disponible. »

Art. 39. Pour lever tous les doutes sur la question de savoir si l'état des dettes existantes doit être annexé à la donation sous peine de nullité, ce qui paraît être le vœu de cet article, il faut le terminer par ces mots, « sous peine de nullité de la donation. »

Art. 47. On propose de rédiger le 1er alinéa de cet article comme il suit : « La donation entre- « vifs doit être acceptée pendant la vie du dona- « teur; celui-ci peut la révoquer avant que le do- « nataire l'ait acceptée. »

Cette rédaction présente la décision de deux questions importantes dont le projet de Code n'offre pas la solution.

On propose encore d'ajouter au 3e alinéa du même article, la disposition suivante : « Les hé- « ritiers du donataire ne peuvent accepter la « donation à lui faite qu'il n'avait pas accep- « tée. »

Il reste encore plusieurs questions bien importantes à décider, qui se présentent souvent, et qui ont été diversement jugées : elles consistent à savoir :

1° *Si le donataire est reçu à répudier la donation après l'avoir acceptée*, en faisant raison au donateur, ou à ses héritiers, de tout ce qu'il aurait perçu ou payé en exécution de la donation;

2° Si les héritiers du donataire sont admis à jouir de la même faculté;

3° Si la perte de la chose donnée peut dispenser le donataire de remplir les charges imposées par la donation.

Il est nécessaire d'insérer dans le Code des dispositions à cet égard. On se dispense de présenter ici des motifs de décision, *Furgole* ayant traité ces questions et donné des raisons pour et contre dans la 8e de ses questions remarquables sur la matière des donations, *p.* 54, *t. IV* de l'édition *in*-8°.

Art. 58. On propose d'insérer après cet article la disposition suivante : « Si le donateur tombe « en déchéance de biens, il a droit d'obtenir du « donataire des aliments proportionnés à la « donation. »

Art. 70. On observe, à l'égard du 1er alinéa de cet article, que, suivant un usage abusif, un notaire signe toujours de confiance l'acte reçu par son confrère, de sorte qu'un seul notaire, s'il était un fripon, pourrait vendre les successions.

Cet usage d'employer deux notaires serait donc excessivement dangereux, surtout dans les campagnes. Deux témoins signataires ne paraissent pas suffisants pour donner à un acte aussi important qu'une donation testamentaire, toute la confiance qu'il doit obtenir.

On présente, à cet égard, la rédaction suivante : « La donation testamentaire faite par acte public « est reçue par un notaire *et quatre témoins*, dont « deux au moins qui sachent et puissent signer. »

Si l'on adoptait la modification proposée de quatre témoins pour la donation à cause de mort, il serait aussi convenable d'appliquer cette disposition à la donation entre-vifs.

Suivant le 2e alinéa du même article 70, « la « donation testamentaire est écrite telle qu'elle « est dictée par le donateur », ce qui semble imposer aux notaires l'obligation de s'exprimer *à la première personne*, et pour éviter toute difficulté à cet égard, l'on préférerait la rédaction présentée par l'article 5 de l'ordonnance de 1735.

En conséquence, on propose de rédiger le deuxième alinéa comme il suit : « Les disposi- « tions sont écrites à mesure que le donateur les « prononce; il lui en est fait lecture en présence « de témoins; il est fait du tout mention expresse. »

Cet article 70 n'exige la signature du donateur que par voie de conséquence du quatrième alinéa. Il convient de l'exiger d'une manière plus formelle, en rédigeant comme il suit le troisième alinéa : « elle est signée *par le donateur*, par le « notaire et les témoins. »

TITRE IX.

Art. 71. Cet article dispose que la donation sous seing privé doit être écrite en entier, *datée* et signée de la main du donateur.

L'article 75 porte que la donation faite sous signature privée ne prend sa date que du jour de l'acte authentique qui constate sa présentation.

Il paraît donc convenable d'effacer de l'article 71 l'obligation *de dater*, puisque l'omission de cette date, qui est inutile, entraînerait la nullité de la donation, suivant l'article 94. On observe, d'ailleurs, que l'ordonnance de 1735 n'exigeait point que le testament secret ou mystique fût daté par le testateur; il suffisait de dater l'acte de suscription.

Art. 132. On demande qu'il soit déclaré si le légataire peut répudier un legs fait sous charge qu'il aurait acceptée;

S'il peut le répudier sous prétexte que la charge lui serait devenue trop onéreuse, ou que le fonds légué aurait été évincé.

Il est essentiel de prescrire la règle à suivre dans ces deux cas.

Art. 137. On propose l'article additionnel suivant :

« La clause inintelligible est considérée comme « non écrite. »

Art. 138. On observe, 1° à l'égard du chapitre VI qui traite des partages faits par père, mère ou

(1) On trouvera à la fin du présent mémoire, d'autres observations sur la loi du 4 germinal an VIII, qui nécessitent une loi particulière pour son interprétation.

autres ascendants, entre leurs descendants, que l'article 16 ne permet au père que de disposer *d'un quart ;* cependant l'article 144 ne permet à l'enfant, lésé dans le partage paternel, de se plaindre que lorsque la lésion est du tiers au quart : d'où il suit que le père peut disposer, outre *le quart* de sa succession, *d'un quart* sur les autres trois quarts restants; c'est-à-dire qu'il peut disposer d'environ la moitié de la succession, sans que les enfants les moins bien partagés puissent se plaindre.

Il peut même réunir sur la tête d'un de ses enfants, tant par le moyen de ses libéralités que par celui de sa portion légale, *plus de la moitié* de sa succession; car si le père à 16,000 fr. et trois enfants, il peut l'avantager de 4,000 fr. en vertu de l'article 26; de 2,000 fr. en vertu de l'article 144. Ces deux sommes, jointes à la portion légale, font la somme totale de 10,000 fr., ce qui excède de 2,000 fr. la moitié de la succession paternelle.

Pour remédier à cet inconvénient grave, il serait juste et convenable d'autoriser l'action en lésion dans le cas du partage de l'ascendant lorsqu'il existerait une lésion du cinquième au sixième, parce que, dans ce cas, *le partage n'est pas volontaire*, comme dans celui de l'article 212, titre I, livre III. On conçoit qu'un cohéritier, qui a concouru au partage, ne doit imputer qu'à lui-même la lésion du tiers au quart qui peut s'y rencontrer; mais cette raison cesse lorsqu'il est forcé de s'en tenir au partage fait par un autre.

Sans doute il faut respecter le partage paternel; mais il eût été plus digne de la loi d'accorder au père une plus grande latitude de disposer, que de l'autoriser indirectement à contrevenir à la loi, pour augmenter sa portion disponible.

2° Ne conviendrait-il pas encore de n'autoriser l'ascendant à ne pouvoir disposer qu'en faveur de ses enfants, de la portion dont il peut léser les autres enfants moins prenants?

Enfin, l'on observe, sur l'article 144, qu'il ne permet d'attaquer le partage fait par l'ascendant, *que dans le seul cas où l'un des copartagés* allègue et offre de prouver qu'il contient une lésion du tiers au quart à son préjudice; ce qui exclut le cas où plusieurs copartagés auraient à former une pareille plainte.

On propose donc de rédiger cet article comme il suit, dans le cas même où l'on ne jugerait pas à propos d'adopter les bases dont on vient de parler :

Art. 144. « Le partage fait par l'ascendant ne « peut être attaqué que dans le cas où l'un ou « plusieurs des copartagés allèguent et offrent de « prouver, etc. »

Art. 145. Cet article dispose que l'enfant qui se croit lésé doit *avancer les frais* de l'estimation, et doit les supporter en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

La loi romaine était moins rigoureuse et plus juste, lorsqu'elle autorisait l'enfant à répudier le legs qui lui avait été fait, pour s'en tenir à sa légitime. Il n'était pas exposé à avancer les frais dispendieux de procédure; ils étaient supportés entre l'héritier et lui, *comme frais de partage*.

On désirerait donc que cet article 145 fût rédigé d'après les dispositions des lois romaines.

Art. 146. Le 2e alinéa de cet article porte *qu'une donation entre-vifs ne peut avoir lieu au profit des enfants à naître.*

Cette disposition présente des doutes, lorsqu'on la rapproche de celle des articles 147 et 149, où il est dit que l'on peut donner, par contrat de mariage, les biens présents et à venir, tant au profit des époux *qu'au profit des enfants à naître de leur mariage.*

Pour lever ces doutes, il suffirait d'ajouter au 2e alinéa de l'article 146, ces mots, « à moins que « la donation n'ait été faite en même temps au « profit des époux. »

Mais si cet alinéa ne doit pas être entendu dans le sens que nous lui donnons ici, il faut alors expliquer d'une manière claire le cas où il s'applique.

Art. 148. Cet article permet au donateur de disposer, à titre gratuit, *d'une somme modique :* cette dernière expression prête trop à l'arbitraire; il serait convenable de déterminer cette modicité, en fixant la quotité *au douzième* ou *au cinquième des biens donnés.*

Art. 149. Il est essentiel de décider *si la donation des biens présents est caduque par le prédécès du donataire et de ses enfants*, *lorsqu'elle a été faite cumulativement avec la donation des biens à venir*, *et lorsque l'état des dettes et charges présentes y a été annexé*. Ce qui forme le doute, c'est que l'article 44 de ce titre dispose qu'il n'y a pas de retour, *sans stipulation expresse*, dans la donation entre-vifs, et que la caducité produit le même effet que le retour.

Cependant une donation de biens présents, faite cumulativement avec les biens à venir, présente tous les caractères d'une donation entre-vifs, c'est-à-dire des biens présents simplement, lorsqu'il a été annexé à l'acte un état estimatif des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation.

Il semble donc que, dans ce cas, la caducité ne devrait pas avoir lieu pour les biens présents compris dans la donation faite dans les termes de l'article 149; et il convient de lever ce doute, naissant du rapprochement des articles 44, 149 et 151.

Art. 150. On a souvent agité la question de savoir si la donation était caduque lorsqu'il s'était écoulé un intervalle de temps plus ou moins considérable entre le mariage et la donation.

On propose, à cet égard, les rédaction et addition suivantes :

Art. 150. « Toute donation, faite en faveur du « mariage, est caduque si le mariage ne s'ensuit « dans les deux années, à compter de la dona- « tion.

« Elle est également caduque si le donataire ne « contracte pas mariage avec la personne qui au- « rait été désignée dans l'acte de donation. »

TITRE X.

Art. 11 et 12. « Ces articles portent qu'à défaut « de conventions entre les époux, il y a commu- « nauté de biens. La communauté a lieu de plein « droit; elle se forme à l'instant de la célébration « du mariage. »

On observe que, dans les départements montagneux et pauvres, les frais qu'entraîne la dissolution de la communauté dévoreront la plupart des fortunes; que leurs habitants seront obligés de faire les frais d'un contrat de mariage, même pour dire qu'ils ne veulent contracter ni communauté, ni aucun autre engagement; que, dans les pays de droit écrit, où la communauté de biens n'était pas en usage, l'on ne pourra renoncer qu'avec peine aux avantages que la loi attachait aux dots.

Il serait donc à préférer que les droits respectifs des époux fussent réglés, *à défaut de conventions*, par les principes posés dans le chapitre III, sec-

tion Ire de ce titre, concernant *les conventions exclusives de toute communauté*.

Art. 31, 2e *alinéa*. Le mari ne peut même faire une donation entre-vifs du mobilier, *sans tradition réelle avec réserve d'usufruit*. Telle est la disposition de cet alinéa ; mais elle est inintelligible, et il faut l'expliquer.

Art. 114, 3e *alinéa*. Au lieu de ces mots, *après la dissolution de la communauté*, mettez *après la dissolution du mariage*, puisque tout le chapitre III, où cet article est placé, est relatif aux conventions exclusives de toute communauté par convention expresse des conjoints.

Art. 119. A la place de ces mots, *mais elle n'ôte point au mari*, il faut mettre, *mais elle donne au mari*, puisque l'effet naturel de la stipulation dotale est de conférer au mari la jouissance des biens dotaux.

TITRE XI.

Art. 1er. On propose l'article additionnel suivant :

« La vente d'un immeuble peut être faite par acte « authentique ou sous seing privé, sauf à se con- « former aux lois sur l'enregistrement et sur les « hypothèques. »

Il est essentiel d'insérer cette disposition dans le Code, parce qu'on ne reconnaît pas comme valable, dans quelques-uns des départements nouvellement réunis, la vente d'immeubles faite sous seing privé, nonobstant que la loi du 22 frimaire an VII en reconnaisse la validité, en ordonnant qu'elle sera enregistrée dans les trois mois (*Art.* 22 *de ladite loi*).

De la vente.

Art. 2. Cet article dispose que la vente *est accomplie* dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Le mot *accomplie* ne paraît pas être le mot propre, puisqu'il reste encore la chose à livrer et le prix à payer.

On propose d'y substituer celui de *parfaite*, qui présenterait une définition plus exacte de la vente, et se concorderait avec l'art. 37 du titre II, livre III.

Art. 4 et 6. Ces articles présentent deux cas bien différents, quoique leur rédaction les confonde, relativement à l'imperfection de la vente.

Dans celui de l'article 4, la vente est formée, et il ne dépend plus de l'une des parties d'y renoncer.

Dans le cas, au contraire, de l'article 6, l'acheteur peut refuser de contracter au moment même de la dégustation.

On propose la rédaction suivante de ces deux articles :

Art. 4. « Lorsqu'on vend au poids, au compte « ou à la mesure, l'acheteur a dès lors action contre « le vendeur pour se faire livrer la chose vendue ; « et le vendeur, pour son paiement, en offrant de « la livrer : mais la vente n'est point parfaite, « que la marchandise ne soit comptée, pesée ou « mesurée. »

Art. 6. « La vente du vin, de l'huile, et des « autres liquides ou fluides qu'on est dans l'usage « de goûter avant d'en faire l'achat, n'est point « parfaite, de la part de l'acheteur, jusqu'à ce « qu'il les ait goûtés et agréés. »

Art. 10. Pour concilier cet article, qui dispose qu'une chose déterminée peut former le prix d'une vente, avec l'article 1er, titre XII, et l'article 1er, titre XI de ce livre, qui disposent, au contraire, que l'argent monnayé doit en former le prix, on propose de le rédiger comme il suit :

« Le prix de la vente doit être certain, et con- « sister dans une somme déterminée. »

On propose encore d'ajouter à cet article un alinéa ainsi conçu :

« Toutes les clauses avantageuses au vendeur « ou onéreuses à l'acheteur, font partie du prix. »

Cette disposition est utile pour les cas où il y aurait lieu à l'action en lésion, et lorsqu'il s'agirait de la clause connue en droit sous le nom *in diem addictione*.

Art. 13. Il est essentiel, pour les départements régis jusqu'à présent par le droit écrit, et pour tous les cas à venir où il pourrait y avoir constitution dotale en créances, d'ajouter aux cas prévus par cet article :

3° « Celui où la femme cède des biens à son « mari en paiement d'une créance qu'elle lui au- « rait antérieurement constituée en dot, et lors- « qu'il y a exclusion de communauté. »

En effet il n'y a point de communauté dans le cas de l'article 120, titre X du livre III ; et la femme aurait pu avoir constitué en dot une créance et être devenue ensuite héritière de son débiteur ; rien ne doit empêcher, dans ce cas, qu'elle puisse acquitter sa dette, en donnant un immeuble en paiement, lorsque le mari consent à l'accepter.

Et dans le cas de l'adoption de cet article, il faut mettre au dernier alinéa ces mots, *sauf dans ces trois cas*, au lieu de ceux-ci, *sauf dans ces deux cas*.

Des obligations du vendeur.

Art. 25. Cette section Ire ne dispose que relativement au vendeur en retard de livrer la chose vendue ; mais si c'est l'acheteur qui est en retard de s'en faire faire la délivrance, comme cela peut arriver pour les choses qui se vendent au poids, à la mesure, au nombre ou à la dégustation, mentionnées dans les articles 4 et 6 de ce titre, que fera le vendeur ? et qui supportera ces avaries ? Le Code devrait le décider.

Art. 64. On propose de placer après cet article l'addition suivante :

« La subrogation ne donne point de garantie « au subrogataire contre le subrogeant, pas même « sur la restitution du prix en cas d'éviction ; sauf « au subrogataire à exercer tous les droits du su- « brogeant. »

Il paraît d'autant plus essentiel de rappeler ce principe de droit, dont le Code ne parle point, que la subrogation est devenue d'un fréquent usage pour les mutations de domaines nationaux, et que la subrogation est plutôt une cession des droits du subrogeant, qu'une vente d'immeubles. (*Fab.* de f. 8 *de contrahend. empt.*).

Art. 93, 2e *alinéa*. Mettez *et que la chose vendue soit déchue*, au lieu de *ou que la chose vendue soit échue* : c'est sans doute une faute d'impression.

De la rescision de la vente pour cause de lésion.

Art. 98. L'intérêt de l'agriculture, qui doit l'emporter sur l'intérêt particulier du vendeur ; l'avantage qui en résultera pour le fisc, bien supérieur aux pertes que la dissimulation dans les prix de vente pourrait lui causer ; le sort des propriétés, qui ne doit pas rester incertain ; les procès ruineux qu'entraîne souvent l'action en lésion, la nature même du contrat de vente, présentent des motifs bien puissants pour faire rejeter cette action, ou tout au moins pour la borner à un terme plus court.

Cependant, si l'on rétablit l'action pour cause

de lésion, il sera nécessaire d'ajouter à cette section II, titre XI, quelques règles pour parvenir à l'estimation de la juste valeur de l'immeuble, et prévenir les difficultés nombreuses auxquelles donne lieu l'exercice de cette action. On propose les bases suivantes, puisées dans les meilleurs auteurs :

« 1° Le produit d'un immeuble rural est ce qui « rentre net dans les mains du propriétaire, distraction faite des rentes, charges, semences, « droits de cultivateur, entretien des bâtiments, « digues contre les torrents, gardes pour les « bois, etc.;

« 2° L'estimation d'un immeuble sera faite en « corps de domaine, et non pièce à pièce, à moins « que les fonds ne soient affermés séparément;

« 3° Pour déterminer le produit, on prend pour « base l'année commune du produit des trois dernières années qui ont précédé la vente;

« 4° Il ne faut point estimer, pour la fixation « du produit, les bâtiments nécessaires au loge- « ment du fermier, ni ceux qui servent aux bes- « tiaux, aux instruments aratoires et à l'exploi- « tation (toutes ces choses étant déjà entrées dans « l'estimation générale du produit);

« 5° Le revenu ainsi déterminé, la valeur en « capital sera fixée sur le pied de quatre et demi « pour cent du revenu;

« 6° Toutes les clauses onéreuses pour l'ache- « teur font partie du prix. Les frais d'acte, ceux « d'enregistrement et transcription, en font également partie. »

Art. 100. Cet article ne prévoit pas le cas où l'immeuble dont la vente est attaquée pour cause de lésion d'outre moitié, se trouve entre les mains d'un tiers possesseur.

On propose donc d'ajouter à cet article l'addition suivante : « Le tiers possesseur a le même « droit, sauf sa garantie contre son vendeur. »

Art. 103. Cet article prévoit le cas où la rescision pour lésion d'outre moitié n'a pas lieu.

On propose d'y ajouter un quatrième cas non prévu, ainsi conçu, « ni en vente faite par autorité de justice, sauf l'exception en faveur des mineurs. »

Art. 111. On propose d'ajouter les deux articles suivants qui décident des cas fréquents et non prévus par le Code :

Art. 112. « Une cession générale des droits et « actions ne comprend pas les actions rescin- « dentes et rescisoires, sans clause expresse. »

Art. 113. « La vente ou cession d'une créance « comprend les accessoires de la créance, tels que « caution, privilége et hypothèque. »

Du transport des créances.

Art. 113. Il faut ajouter à cet article la disposition suivante, « et à concurrence seulement du « prix qu'il a retiré de la créance. »

Cette restriction préviendra les contrats usuraires, parce que la rescision n'ayant pas lieu en vente de créance pour cause de lésion d'outre moitié, suivant l'art. 103, l'on pourrait acheter pour le plus vil prix une créance sur la valeur de laquelle il n'y aurait aucun risque à courir, lorsqu'un cédant solvable aurait garanti la solvabilité actuelle et future du débiteur.

Art. 116. On propose la rédaction suivante de cet article, et l'addition de quelques autres dont la justice et l'utilité se font naturellement sentir :

Art. 116. « S'il avait déjà profité des fruits de « quelque fonds, ou reçu le montant de quelque « créance appartenant à cette hérédité, ou vendu « quelques effets de la succession, il est tenu de « les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a ex- « pressément réservés lors de la vente. »

Art. 117. « L'acquéreur doit, de son côté, rem- « bourser au vendeur ce qu'il a payé pour les dettes « et charges de la succession, et lui faire raison « de tout ce dont il en était créancier, s'il n'y a « stipulation contraire. »

Art. 118. « Les servitudes actives et passives « sont rétablies au même état où elles étaient « avant l'ouverture de la succession. »

Art. 119. « Les créanciers de l'hérédité peu- « vent, à leur choix, actionner l'acquéreur de l'hé- « rédité ou le vendeur, sauf le recours de celui-ci « contre l'acquéreur. »

TITRE XII.

De l'échange.

Art. 7. Cet article présente le cas où l'un des copermutants aurait reçu en échange un immeuble quelconque et une soulte ou retour excédant de plus de moitié la valeur de l'immeuble par lui remis.

Or il est évident que, suivant le principe même énoncé dans cet article, la rescision n'a lieu qu'en cas de lésion d'outre moitié.

Le copermutant qui a reçu un immeuble d'une valeur quelconque, et une soulte en argent *excédant de plus de moitié la valeur de l'immeuble par lui remis*, ne peut proposer la lésion, puisque la valeur seule de la soulte excède, dans le cas donné, de plus de moitié la valeur de l'immeuble par lui remis en échange.

Il y a donc erreur dans la rédaction de cet article, qui ne dit pas ce que les rédacteurs ont sans doute voulu dire; et pour la corriger il suffit de mettre, *par celui qui a payé la soulte*, à la place de ces mots, *par celui à qui la soulte est payée*.

TITRE XIII.

Du louage.

Art. 26. On relate dans cet article l'article 21 du même titre : c'est une erreur; c'est l'article 19 qui doit être rappelé.

Art. 28. Il convient de déterminer les droits du preneur à défaut de délivrance; on propose, à cet effet, l'article suivant :

Art. 29. « Si le bailleur ne fait pas la délivrance, « le preneur pourra, à son choix, demander la ré- « siliation du bail ou sa mise en jouissance, si l'obs- « tacle à l'exécution de l'acte vient du fait du bail- « leur, ou des dommages-intérêts, dans le cas où « l'obstacle procéderait du fait d'autrui. Dans tous « les cas, le bailleur est tenu des dommages-inté- « rêts s'il en résulte pour le preneur du défaut « de jouissance au terme convenu. »

Art. 33. Il peut arriver que les réparations soient de telle nature que, quoiqu'elles aient été faites dans l'intervalle de quatre décades, le preneur ne puisse faire usage de la chose louée que longtemps après, comme s'il s'agissait de la reconstruction d'un gros mur dont l'humidité rendrait l'appartement malsain.

On propose en conséquence d'ajouter à cet article un 3e alinéa ainsi conçu :

« Si le plâtre ou le mortier employé dans ces « réparations rend l'appartement inhabitable, le « locataire aura la faculté de résilier le bail. »

Art. 39. Cet article ne détermine point le temps précis après lequel le preneur, à défaut de paiement, peut être expulsé.

On propose de le rédiger ainsi : « Le preneur « peut encore être expulsé à défaut de paiement « du premier bail, si les arrérages excèdent une « annuité du prix. »

Art. 43. Au lieu de *les* réparations, il faut mettre *ces* réparations.

Art. 46. On propose d'ajouter à cet article les mots suivants, *sauf la preuve contraire*.

Art. 56. Il convient d'ajouter à cet article : « Le « fermier ou locataire est également tenu d'exé- « cuter le bail. »

Cette réciprocité est juste ; mais il faut que le Code en présente la disposition, parce que la loi 32, ff. *locati*, avait décidé le contraire, d'après les principes que le droit romain avait admis, que l'acheteur et le successeur à titre singulier n'étaient pas obligés d'entretenir le bail.

Art. 74. Le second alinéa de cet article parle des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet.

Pour éviter l'erreur dans laquelle un habitant des campagnes pourrait tomber, lorsqu'en renonçant *aux cas imprévus*, il n'aurait pensé ni au cas de guerre ni à celui d'inondation, on propose de substituer à ces mots, *à moins que le fermier n'ait renoncé à tous ces cas fortuits prévus ou imprévus*, les expressions suivantes, *à moins que le fermier n'y ait* NOMMÉMENT RENONCÉ.

Art. 76. On propose d'ajouter après cet article ceux qui suivent :

Art..... « La plus longue durée d'une location « ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. »

Cette disposition fut adoptée à l'égard du bail emphytéotique, par l'art. Ier du titre Ier de la loi du 29 décembre 1790.

Art..... « Les baux à vie sur plusieurs têtes ne peuvent excéder le nombre de trois. »

Même article de ladite loi.

Art..... « Les baux qui excéderont les termes ci- « dessus y seront réduits. »

Il conviendrait de placer, avant le chapitre II du titre XIII, une section qui présenterait toutes les règles à suivre en matières de rentes foncières; il est essentiel que le Code contienne les principes relatifs à un objet aussi important. Les lois des 1er décembre 1790, 10 juin et 16 octobre 1791, paraissent n'avoir rien laissé à désirer sur cette matière, et l'on en présente les articles comme il suit.

SECTION VI.

Des rentes foncières.

Art. Ier. On appelle rente foncière celle qui est rétablie par l'acte d'aliénation d'un fonds.

« Elle conserve sa nature, quoique l'acte con- « tienne l'évaluation du capital au moyen duquel « on pourra la racheter. » (Titre III, art. 3, titre V, art. 3 de la loi du 29 décembre 1790).

« Mais si l'on vend un immeuble et qu'on en « laisse le prix au pouvoir de l'acquéreur, sous « une rente, elle est constituée. »

Art. 2. « Toute rente foncière est rachetable, « nonobstant toute clause contraire. » (Titre 1er, art. 1er).

Art. 3. « Le possesseur de plusieurs fonds gre- « vés de rentes envers la même personne, peut « racheter les unes sans racheter les autres, à « moins que ces fonds ne soient tenus à rentes « solidaires, auquel cas le rachat ne pourra être « divisé. » (Titre II, art. 1er).

Art. 4. « Lorsqu'un fonds grevé de rente est « possédé par plusieurs copropriétaires, divisé- « ment ou par indivis, un des copropriétaires ne « peut racheter sa part de la rente que du consen- « tement du créancier. (Titre II, art. 2).

« Le créancier peut refuser du copropriétaire, « le remboursement total en renonçant à la soli- « darité envers tous les coobligés. (*Ibid.*).

« Si le redevable fait le remboursement total, « il est subrogé aux droits du créancier contre les « cohéritiers, mais sans solidarité ; et chacun des « débiteurs pourra racheter divisément sa por- « tion. » (*Ibid.*).

Art. 5. « Si l'acte établissant la rente contient « l'évaluation du capital, le rachat pourra toujours « s'en faire à ce prix.

« Si l'acte ne contient pas cette évaluation, le « rachat pourra toujours s'en faire sur le pied de « vingt années de revenu pour les rentes en argent, « et de vingt-cinq années de revenu pour les rentes « en denrées. (Titre III, art. 2).

« On y ajoutera, pour les rentes exemptes de « retenue, une quotité égale à celle de la retenue. (*Ibid.*).

« Néanmoins le rachat peut toujours se faire « entre majeurs de gré à gré, sans que le traité « puisse être attaqué sous prétexte de lésion. » (Titre II, art. 3).

Art. 6. « Pour évaluer les rentes en denrées, « il sera formé une année commune de leur va- « leur, d'après le relevé des registres du marché « du lieu où devait se faire le paiement, ou du « marché le plus voisin. (Titre III, art. 7).

« Pour former cette année commune, on prend « les quatorze années antérieures au rachat, on « retranche les deux plus fortes et les deux plus « faibles, et l'année commune est formée sur les « dix années restantes. » (*Ibid.*).

Art. 7. « Il en sera de même pour les rentes en « volailles et autres denrées, dans les lieux où « leur prix est porté dans les registres des mar- « chés. (Titre III, art. 8).

« Dans les autres lieux l'estimation s'en fera « par experts. » (Titre III, art. 9).

Art. 8. « Si la rente est d'une quote-part des « fruits de l'immeuble, il sera procédé par experts « à l'estimation de ce que le fonds peut produire « en nature, année commune, et ensuite à l'éva- « luation de la rente, de la même manière que « les rentes en grains. » (Titre III, art. 10).

Art. 9. « Les tuteurs, les administrateurs, et les « maris dont les épouses ont des dots inaliénables, « ne peuvent liquider les rachats qu'au taux ci- « dessus. (Titre II, art. 4).

« Ils peuvent liquider à l'amiable et sans exper- « tise, en faisant les évaluations, par articles sé- « parés, des rentes de diverses qualités et natures, « en indiquant sur chaque article la conformité « avec le taux et le mode ci-dessus ; et les tuteurs « seront à l'abri de toute recherche, en faisant « approuver la liquidation par le conseil de fa- « mille. » (Titre II, art. 11).

Art. 10. « Dans tous les cas où l'évaluation de « la rente peut donner lieu à une estimation par « experts, le propriétaire pourra faire au créancier « de la rente l'offre réelle d'une somme déter- « minée : en cas de refus de l'accepter, si elle « est jugée suffisante, le créancier supportera les « frais d'expertise ; et si elle est insuffisante, ce « sera le propriétaire qui les supportera. » (Titre III, art. 11).

Art. 11. « Si l'offre est faite à un tuteur, il « prendra l'avis du conseil de famille; et s'il a été « pour l'expertise, il en portera les frais en compte, « s'ils sont à sa charge. (Titre III. art. 13).

« Tous autres administrateurs pourront aussi « les porter en compte s'ils sont à leur charge. » (*Ibid.*).

Art. 12. « On ne pourra racheter la rente qu'en « payant tous les arrérages, et même l'année cou- « rante, à proportion du temps échu. » (Titre III, art. 14).

Art. 13. « Les débiteurs de rente feront une

« retenue proportionnée à la contribution foncière, « s'il n'y a stipulation contraire. » (Loi du 1er décembre 1790, titre II, art. 6).

Art. 14. « Tout possesseur de fonds qui en rachète la rente, est subrogé aux droits du créancier de la rente. » (Loi du 16 octobre 1791, sect. 1re, n° 25).

CHAPITRE III.

Des voituriers par terre et par eau.

Art. 117. Cet article ne soumet les voituriers qu'aux mêmes obligations que les aubergistes; néanmoins les voituriers doivent être encore responsables des avaries arrivées par leur faute.

On propose l'addition suivante :

« Ils sont encore tenus de toutes les avaries « arrivées par leur faute. »

Art. 119 et 120. Le premier de ces articles oblige les voituriers à tenir registre des effets dont ils se chargent.

Le deuxième ne les rend point responsables de ce qui n'est pas inscrit sur leur registre.

Ces deux articles reçoivent une juste application à l'égard des entrepreneurs de voitures publiques; mais il est une foule de voituriers ou rouliers qui, ne sachant pas écrire, ne peuvent tenir des registres. Il faut borner la disposition de ces deux articles aux seuls entrepreneurs de voitures publiques, et trouver une mesure pour les voituriers ou rouliers qui ne savent pas écrire.

On propose de *permettre la preuve des effets qui leur auraient été remis, comme pour les dépôts nécessaires.*

TITRE XIV.

Du contrat de société.

Art. 4. Au dernier alinéa de cet article, au lieu de ces mots, *admis à se restituer*, il faut mettre *admis à se faire restituer.*

Art. 8. La rédaction de cet article serait plus correcte et plus exacte si elle était ainsi conçue :

« La loi ne reconnaît de société universelle que « celle de gains, et prohibe, etc. », comme il suit audit article.

TITRE XV.

Du prêt.

Art. 14. On propose d'ajouter l'article suivant, puisé dans la loi 5, § 15, ff. *commodati :*

« Si plusieurs ont conjointement emprunté la « même chose, ils en sont solidairement respon- « sables envers le prêteur. »

Art. 31. Il conviendrait d'ajouter les articles suivants après l'article 31; ils présentent des cas non prévus par le Code, et dont les lois romaines ont fourni la décision.

Art. ... « L'emprunteur qui a payé des intérêts « qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter « ni les imputer sur le capital, pourvu qu'ils « n'excèdent pas le taux légitime. »

Art. ... « Celui qui paie une annuité d'intérêts « d'avance, ne peut ni les répéter ni les imputer. « Dans ce cas, celui qui les reçoit est présumé « atermoyer le remboursement pour le même « temps. »

Art. ... « La quittance du capital fait présumer « le paiement des intérêts, et en opère la libéra- « tion, à moins qu'il n'y ait protestation con- « traire. »

TITRE XVII.

Du Mandat.

Art. 1er. Il est nécessaire de déterminer si l'hypothèque sur les biens du mandataire, résultant d'une procuration passée par acte authentique, doit dater du jour de l'acte soit de son inscription, ou seulement de celui de son acceptation; si, dans ce dernier cas, l'acceptation doit être faite par acte authentique, ou s'il suffit qu'elle résulte de l'exécution du mandat.

Le Code ne décide rien sur ces questions intéressantes, sur lesquelles les auteurs ne sont pas d'accord, et qui cependant se présentent souvent.

Art. 18. On propose l'addition suivante : « Le « mandataire doit achever la chose commencée « au décès du mandant, s'il y a péril dans la de- « meure. »

Art. 34. On propose un article additionnel dont la disposition est puisée dans les lois (§ 1, 11 et 12, ff. *Commodati;* comme il suit :

Art... « Celui qui envoie ou fait prendre quel- « que chose par un commissionnaire est tenu de « la faute de ce dernier. »

Art. 37. Si ceux avec lesquels le mandataire peut traiter ne sont pas désignés dans le mandat, comme il arrive lorsque la procuration a pour objet de vendre ou d'emprunter, comment leur en notifier la révocation? Comment venir au secours d'un mandant qui aurait été imprudent ou trop confiant?

On pourrait pourvoir à ce cas par l'article suivant :

Art... « Si leurs noms ne sont pas exprimés « dans le mandat, sa révocation sera censée no- « tifiée par la publication et affiche d'un extrait « de la révocation aux lieux les plus apparents « et accoutumés de la commune du domicile du « mandataire et du révocant, de chaque commune « où sont situés les biens de ce dernier, et au « greffe des tribunaux de première instance dans « l'arrondissement desquels lesdits biens sont « situés.

« Si la procuration est en brevet, il n'y aura « lieu à la publication et affiche de la révocation « qu'autant que le mandataire aura été préala- « blement sommé de la restituer. »

Art. 43. On propose d'ajouter l'article suivant, tiré d'une définition de *Faber :*

Art... « Si le mandataire avait usé du pouvoir « à lui conféré d'en substituer un autre, cette « seconde procuration n'est pas révoquée par le « décès du premier mandataire, mais seulement « par celui du premier mandant. »

TITRE XVIII.

Du gage et du nantissement.

Art. 12. On propose d'ajouter à cet article un alinéa présenté par la loi uniq., Cod. *ob chirogr. pecuniam*, ainsi conçu :

« Le créancier peut néanmoins retenir le gage « jusqu'à paiement d'une autre créance qui n'au- « rait pas été l'objet du nantissement, si cette « créance est exigible. »

Art. 14. On s'engage souvent par deux espèces de conventions dont le Code ne parle pas, et qui exigent cependant des dispositions particulières; l'une appelée *contrat pignoratif*, et l'autre *antichrèse.* On en propose la définition suivante :

« Le contrat pignoratif est celui par lequel le « propriétaire d'un héritage l'engage à quelqu'un « moyennant une certaine somme, et accorde à « l'engagiste et à ses successeurs le droit d'en « jouir jusqu'au remboursement de la somme re- « çue, que le propriétaire pourra exécuter lors- « qu'il voudra retraire le gage.

« L'antichrèse est une convention par laquelle « un débiteur remet à un créancier et à ses suc- « cesseurs le droit de jouir d'un héritage, pour



« lui tenir lieu des intérêts de sa créance, dont il « peut cependant exiger le paiement au terme « convenu. »

Ces deux contrats donnent lieu à la question suivante, qu'il est important de décider : elle consiste à savoir si l'engagiste et le créancier, dans les deux cas ci-dessus, doivent tenir compte des fruits sous la déduction des légitimes intérêts, ou si les fruits leur sont acquis, quoique d'une valeur beaucoup plus considérable, sans être tenus d'en imputer l'excédant sur le capital, suivant la disposition des lois 14 et 17, Cod. *de usuris.*

TITRE XX.

De la prescription.

Art. 10. On propose d'ajouter au deuxième alinéa de cet article la disposition suivante : « Ainsi « la servitude continue est susceptible de l'action « possessoire. »

Cette addition est fondée sur ce que cet alinéa, par ces expressions *on possède improprement des droits incorporels*, pourrait laisser de l'incertitude sur la question de savoir si l'on peut intenter l'action possessoire pour les servitudes en général. Il est certain qu'on peut exercer cette action pour les servitudes continues, mais non pour les servitudes discontinues, qui ne peuvent s'acquérir que par titre, suivant les articles 42 et 43, liv. II, titre IV.

Mais il faut que la loi le décide nettement, surtout par rapport à l'attribution des tribunaux ; les juges de paix ne pouvant connaître que du possessoire, et non du pétitoire.

Art. 17. On propose de placer, après cet article, un article additionnel fourni par les lois 131 et 150, ff. *de regulis juris*, qu'il suffit d'énoncer pour en sentir la justice :

« Art... Celui qui cesse de posséder par dol est « toujours réputé possesseur, et, comme tel, tenu « de procurer le délaissement de l'immeuble qu'il « possédait, ou d'en payer la valeur. »

Art. 20 et 21. On propose d'appliquer à ces deux articles l'exception suivante, qui se trouve énoncée en l'article 81, tit. VI, liv. III, mais qu'il faut appliquer et répéter ici pour en former un principe général :

« Art... Les deux articles précédents reçoivent « exception, lorsque le propriétaire avait juste « cause d'ignorer l'intervention du titre, ou l'a« liénation, parce que les détenteurs précaires « seraient toujours restés en possession de l'im« meuble par bail, rétention d'usufruit, ou autre « moyen semblable, pendant lequel temps la pres« cription ne court pas. »

On en propose encore un autre pour décider un cas fréquemment contesté, ainsi conçu :

« Art... L'action d'indemnité qui compète au « propriétaire, dans le cas de l'article 21 de ce ti« tre, contre les détenteurs précaires, se pres« crit par trente ans. »

Mais il reste à décider depuis quelle époque cette prescription commence à courir ; si c'est *du jour de l'aliénation faite par le détenteur précaire*, ou seulement *du jour où la prescription est acquise au tiers acquéreur.*

Pour le premier avis, l'on dit que le propriétaire a pu, dès le jour même de l'aliénation, intenter son action en indemnité à défaut du délaissement de son héritage, et que le bien général exige que toutes les actions soient prescrites par le laps de trente ans, à compter du jour où elles sont nées.

En faveur du deuxième avis, l'on soutient que le détenteur précaire ne doit pas profiter du dol et de la fraude qu'il a pratiqués en vendant clandestinement ce qui lui avait été confié ; qu'il ne peut être traité plus favorablement que le détenteur précaire qui, ayant observé la loi du contrat, n'aurait jamais pu prescrire ; qu'ayant d'ailleurs cessé de posséder par dol, il est réputé possesseur, à l'effet de procurer le délaissement de la chose dont il s'est dessaisi, à quelque époque que le propriétaire la réclame ; qu'il ne devrait même jamais pouvoir opposer de prescription, puisque ce serait opposer de son dol ; qu'il serait injuste que le propriétaire qui se présenterait après trente ans fût également repoussé par l'acheteur et par le vendeur. L'action en indemnité, ajoute-t-on, ne peut naître qu'au moment où le propriétaire, se présentant pour obtenir le délaissement de son héritage, ne le trouve plus dans les mains du détenteur précaire auquel il l'avait confié, mais bien dans celles d'un tiers acquéreur qui l'a valablement prescrit par trente ans. Or ne serait-il pas absurde de prétendre que le détenteur précaire a pu prescrire contre l'indemnité, en même temps que le tiers acquéreur aurait prescrit la propriété ? ne serait-ce pas punir le propriétaire d'avoir ignoré la vente de son propre bien, tandis que le détenteur précaire serait récompensé de l'avoir injustement vendu ?

Toutes ces observations doivent faire sentir combien il est essentiel de décider et d'insérer dans le Code, si la prescription de l'action d'indemnité dont il s'agit, *contre le détenteur précaire* qui aurait vendu, doit commencer à courir *du jour de l'aliénation faite par le détenteur précaire*, ou *du jour où la prescription est acquise au tiers acquéreur.*

Art. 23. On propose d'ajouter à ce chapitre un article final qui est essentiel, et dont le Code ne fait pas mention :

« Art... La prescription ne court point entre « communistes, tant qu'ils possèdent par in« divis. »

Art. 25. La loi 3, § 17, ff. *de amitt vel acq possessione*, place au nombre des causes d'interruption naturelle de possession, l'inondation qui aurait empêché le possesseur de jouir.

Cette décision paraît d'autant plus juste, que si l'inondation avait duré plusieurs années, on ne pourrait reprocher au vrai propriétaire son inaction pendant ce temps.

On pense donc qu'il faudrait ajouter à l'art. 25 ces mots, *soit par inondation.*

Art. 36. En développement de cet article, on demande qu'il soit décidé nettement *si la prescription qui a commencé contre la femme avant le mariage, continue pendant sa durée*, comme le décide la loi 16, ff. *de fundo dot.*, attendu que le Code laisse indécis si en pareil cas la femme a recours contre le mari qui a laissé consommer la prescription.

Art. 43. On propose d'ajouter à cet article, et de le rédiger comme il suit :

Art..... « Toutes les actions, tant réelles, per« sonnelles, *que mixtes*, se prescrivent par « trente ans, à compter du jour où elles sont nées, « sans que celui qui allègue cette prescription « soit obligé de rapporter des titres, ou qu'on « puisse lui opposer de mauvaise foi. »

En effet, l'on ne doit pas omettre les actions *mixtes*, telles que l'action en bornage, en partage de succession ou d'objets indivis qui se prescrivent également par trente ans, suivant la loi 1re, § 1er, cod. *de annali exceptione.* Cette division a été d'ailleurs, avec raison, adoptée par nos lois modernes. (Voyez la loi du 26 ventôse an IV, con-

cernant la manière de procéder en conciliation (art. 4).

On propose encore de placer après cet article la disposition suivante : « Les rentes foncières, constituées ou viagères, se prescrivent également « par trente ans, à compter de la date de l'acte « constitutif de la reconnaissance ou de l'interruption civile. »

Il est fort essentiel de décider cette question, et de l'insérer dans le Code, parce que les auteurs sont d'opinions divergentes à l'égard du temps où doit commencer cette prescription. Les uns pensent que c'est depuis l'acte, dont il faut avoir soin d'interrompre avant trente ans la prescription; et les autres pensent, au contraire, que la prescription ne court que dès l'échéance de chaque annuité et contre chaque prestation seulement.

Fab. def. 19 *de prescriptionib.* 30 *vel* 40 *ann.*, et *Gui-Pape*, décis. 106, se fondant sur la toi *cum notissimi*, cod. *de prescript.* 30 *vel* 40 ann., soutiennent que cette action doit durer un siècle. D'autres, tels que *d'Argentré*, art. 272, *verbo* « Qui n'échéent d'an en an », n° 3; *Expilli*, chapitre 24; *Chorier*, liv. V, sect. V, art. 14, etc., soutiennent au contraire que les rentes constituées se prescrivent par le laps de trente ans.

Cette contradiction prouve la nécessité de fixer la jurisprudence à cet égard, d'une manière claire et précise.

Art. 46. La section III traite des prescriptions par dix et vingt ans.

Cette espèce de prescription donne lieu à beaucoup de difficultés, parce qu'elle dépend du domicile, de la bonne foi, de la présence ou de l'absence, qui sont souvent très-équivoques; tandis que la prescription trentenaire n'exige rien de tout cela.

Souvent il est très-difficile de déterminer l'époque où a commencé l'absence d'un individu ; il ne l'est guère moins de déterminer son domicile, soit parce qu'il a plusieurs habitations, soit parce qu'il n'en a pas.

Les auteurs et les arrêts, loin d'éclaircir cette matière, n'ont souvent fait que l'obscurcir davantage.

La preuve de la bonne foi n'occasionne pas moins de difficultés, malgré l'article 49 de ce titre, qui veut qu'on la présume. Il est des circonstances qui la rendent équivoque, et prêtent, par cela même, beaucoup à l'arbitraire.

Il faut donc s'attendre à un grand nombre de procès, si on admet cette prescription : c'est cette considération qui l'avait fait tomber en désuétude dans le ci-devant Dauphiné, quoique on y observât le droit romain, et c'est encore la même qui détermine à en proposer le rejet.

Disposition générale.

Art. final. On laisse donc subsister toutes les lois civiles faites pendant la Révolution. Elles sont dans un tel chaos, que les commissaires, nommés par les différentes législatures pour les en tirer, n'ont pu y réussir.

Pourquoi n'y choisirait-on pas tout ce qu'il y aurait d'utile à la postérité, pour leur faire subir ensuite le sort commun aux autres lois?

On abroge les lois romaines, les coutumes, les ordonnances, etc., dans les matières qui font l'objet du Code civil ; mais chaque tribunal sera obligé de recourir à ses anciennes maximes pour toutes les lacunes que laisse le projet de Code; et les lois romaines et les coutumes se convertiront encore en jurisprudence dans une multitude de cas.

Le moyen le plus sûr d'abroger l'ancienne législation, ne serait-il pas d'insérer dans le Code tout ce qui s'y trouve d'utile? L'ouvrage exigera quelque temps; mais l'inconvénient du retard disparaît lorsqu'il s'agit d'assurer le bonheur de nos contemporains, celui de la postérité, et d'élever le monument le plus durable à la gloire de la nation française.

On propose enfin de renvoyer l'exécution du Code civil à un même jour fixe pour toute la République.

Il n'en est pas du Code civil comme d'une loi particulière qu'on peut saisir à une simple lecture; il est nécessaire que le Code soit connu des gens d'affaires et des notaires, avant de le mettre à exécution; et un intervalle de trois mois entre son insertion au Bulletin et son exécution, serait à peine suffisant.

On pourrait cependant, en renvoyant l'exécution du Code civil à un délai de trois mois, et à un jour fixe pour toute la République, permettre de disposer de ses biens, soit par actes entre-vifs, soit par dispositions à cause de mort, conformément à ce qui sera prescrit par le Code, immédiatement après sa publication.

OBSERVATIONS

SUR LA LOI DU 4 GERMINAL AN VIII, ET SUR LA NÉCESSITÉ DE FAIRE UNE LOI PARTICULIÈRE POUR EN INTERPRÉTER ET PRÉCISER LES DISPOSITIONS.

La loi du 4 germinal an VIII, en restituant aux citoyens la faculté de disposer d'une partie de leur fortune, a été reçue avec d'autant plus de plaisir, surtout dans les pays régis par le droit écrit, qu'on ne pouvait pas s'y accoutumer à l'incapacité presque absolue de disposer, introduite par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II : de là naissent une foule d'actes frauduleux, que l'on était souvent forcé d'entretenir, et qui accoutumaient les citoyens à se jouer des lois et à en éluder l'exécution.

Mais cette loi du 4 germinal, étant conçue en termes trop généraux, a fait naître plusieurs difficultés, sur lesquelles elle ne prononce rien, et que les tribunaux ne peuvent pas décider d'une manière uniforme, parce qu'ils n'ont aucune base certaine pour diriger leur opinion. Voici les principales questions qui se présentent chaque jour, et pour lesquelles il faudrait nécessairement des dispositions législatives, pour éclairer les citoyens et diriger la marche des tribunaux.

1re Question.

La loi porte qu'à compter de sa publication, toutes libéralités qui seront faites, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, seront valables, lorsqu'elles n'excéderont pas, etc.

Cette manière de s'exprimer, en ne validant que les dispositions qui n'excèdent pas les quotités disponibles, semble, par la raison des contraires, annuler celles qui excéderont la même quotité. Ce n'est certainement pas l'esprit de la loi, qui a voulu seulement que les dispositions, excédant les quotités disponibles, y fussent réduites; mais elle ne l'exprime pas, et la tournure d'expression qu'on a employée fait naître tous les jours des difficultés sur ce point.

Il faudrait donc qu'une loi nouvelle déclarât positivement que les libéralités, excédant les quotités disponibles, seront également valables, mais seulement à concurrence de ces quotités, et que, s'il y a plusieurs donataires institués ou légataires par le même acte, la réduction s'opérera sur tous.

au marc le franc de ce que chacun d'eux aurait eu, à moins que le testateur ou le donateur n'eût formellement exprimé entre eux un ordre de préférence.

2ᵉ *Question.*

Les donations entre-vifs, faites dans l'intervalle des lois prohibitives à celle du 4 germinal an VIII, sont-elles valables à concurrence de la quotité disponible?

La loi du 17 nivôse ne défendait point les donations entre-vifs relativement au donateur; elle ne permettait qu'à ses héritiers de les attaquer, et à compter seulement du jour que leur droit était ouvert.

Un donateur se dépouillait donc valablement de la propriété des biens donnés, et cette propriété était définitivement acquise au donataire, si à l'époque de l'ouverture de la succession il n'y avait pas d'héritiers en droit de la revendiquer.

Par la même raison, ces donations doivent être valables à concurrence des portions dont la loi du 4 germinal permet de disposer, si le donateur a survécu à la publication de cette loi; mais il est néanmoins nécessaire de le déclarer positivement, attendu que la loi du 4 germinal semble ne s'appliquer qu'aux actes entre-vifs qui seront faits à l'avenir.

3ᵉ *Question.*

Les testaments faits depuis la loi du 5 brumaire an II, pour disposer du sixième ou du dixième à quoi cette loi réduisait la portion disponible, doivent-ils être exécutés, si le testateur a survécu à la loi du 4 germinal?

La raison de douter est qu'on ne pouvait disposer du sixième de ses biens si on n'avait point d'enfants, ou du dixième si on en avait, qu'au profit de personnes non successibles, tandis que la loi du 4 germinal permet indifféremment de disposer entre toutes sortes de personnes indistinctement.

Or, si celui qui a testé avant la loi du 4 germinal eût su qu'il pouvait avantager ses héritiers de droit, peut-être aurait-il préféré l'un d'eux, et n'aurait-il pas voulu donner à des étrangers ce qu'il pouvait transmettre à ses héritiers naturels?

Il est donc important de lever ce doute, en déclarant si les dispositions de cette nature seront entretenues, ou si le testateur aurait dû les refaire après la publication de la loi du 4 germinal.

4ᵉ *Question.*

Les actes de dernière volonté faits avant les lois prohibitives, et dont l'auteur a survécu à la publication de la loi du 4 germinal an VIII, sans les avoir renouvelés, sont-ils valables à concurrence de la quotité disponible par cette dernière loi?

Cette question se présente tous les jours, et divise les jurisconsultes.

Les uns soutiennent que les anciens testaments, étant annulés par l'article 47 de la loi du 22 ventôse, ne peuvent plus revivre et que celui qui a survécu à la loi du 4 germinal an VIII a dû nécessairement disposer de nouveau dans les termes de cette loi, qui ne parle que des libéralités qui auront lieu à l'avenir.

Les autres soutiennent, au contraire, que les anciens testaments n'ont été déclarés nuls que relativement aux retenues accordées à ceux que l'effet rétroactif avait dépouillés, ou relativement aux sixième et dixième, qui n'étaient disponibles qu'en faveur des étrangers à la succession;

Que la cause de cette nullité procédait évidemment de ce qu'on ne pouvait pas reconnaître dans une ancienne disposition, à quelle personne le testateur aurait laissé la portion disponible, s'il eût pu prévoir que la loi ne lui permettrait de disposer qu'en faveur de personnes non successibles;

Mais qu'on avait entretenu les anciennes dispositions qui ne présentaient point cette incertitude, telles que les libéralités entre époux, maintenues par la loi du 17 ventôse, et les libéralités particulières non excédant la quotité disponible, que la loi du 9 fructidor an II a aussi maintenues indistinctement;

Que, par la même raison, l'on devait entretenir aujourd'hui ces anciennes dispositions, en les réduisant seulement dans les bornes prescrites par la loi du 4 germinal, d'autant plus qu'un testament n'a d'effet qu'au décès du testateur; que celui-ci est censé y avoir persisté jusqu'au dernier moment de sa vie; que, d'après les principes du droit, il suffit qu'il soit valable à l'époque où il est fait et à l'époque du décès, pour qu'il doive être exécuté, sans égard à l'incapacité survenue dans l'intermédiaire, et qu'on ne craint pas en cela de contrarier la volonté qu'aurait eue le testateur, s'il avait prévu la loi du 4 germinal; car s'il a donné tout son bien aux personnes qu'il affectionnait le plus, à plus forte raison a-t-il voulu leur donner la portion que la loi nouvelle laisse à sa disposition.

On sent combien il est important de décider cette difficulté, qui, dans ce moment, donne lieu à une multitude de contestations.

5ᵉ *Question.*

Faut-il imputer sur les portions dont la loi du 4 germinal permet de disposer les libéralités que le disposant avait déjà faites anciennement, et que les nouvelles lois ont maintenues, lorsque ces libéralités embrassent déjà les portions disponibles en tout ou en partie?

Cette question se présente encore tous les jours, et rien n'indique comment il faut la décider; ce qui fait que les jurisconsultes ne sont point d'accord à cet égard.

On jugeait bien, après la loi du 17 nivôse, que celui qui avait fait des libéralités irrévocables, pouvait encore donner le sixième ou le dixième des biens qui lui restaient, pourvu qu'il restât à ses enfants leur ancienne légitime de droit.

Mais ce sixième ou dixième n'était qu'une libéralité particulière, dont les successibles ne pouvaient pas profiter, et n'avait rien de commun avec la faculté qu'accorde la loi du 4 germinal, de disposer entre toutes sortes de personnes. Cette loi ramène aux anciens principes, et ne fait que régler d'une manière la part qu'on peut laisser à un héritier quel qu'il soit.

Il serait bien extraordinaire qu'un citoyen qui, avant la Révolution, aurait irrévocablement disposé de presque toute sa fortune, pût encore aujourd'hui donner une portion de ce qui lui reste, et priver par là ses enfants d'une partie de la légitime que les anciennes lois leur assuraient.

Il est donc important de lever toute incertitude à cet égard, en décidant si les anciennes libéralités maintenues doivent s'imputer sur les parts disponibles, ou si on peut encore disposer d'une portion des biens qui restent, sans égard à ces anciennes libéralités.

6ᵉ *Question.*

La loi du 4 germinal permet de donner la moitié de son bien, si l'on a des frères ou des neveux; les trois quarts si l'on a des oncles, des



cousins germains, ou des enfants de cousins germains; et le tout, si l'on n'a que des parents plus éloignés.

Mais comme, en ligne collatérale, la succession se divise en deux portions égales, l'une pour les parents paternels, et l'autre pour les parents maternels, suffit-il qu'il y ait des frères ou des neveux dans une des deux lignes, pour qu'on ne puisse disposer que d'une moitié de son bien? ou la disposition peut-elle être divisée de manière à comprendre la moitié de la part qui reviendrait au frère ou au neveu, les trois quarts de celle qui reviendrait au cousin germain ou à ses enfants, et la totalité de celle qui appartiendrait à des parents plus éloignés?

Cette dernière explication est la plus naturelle; elle a été adoptée dans le projet de Code civil: mais il est essentiel, pour lever tous les doutes, qu'une loi s'explique à cet égard d'une manière positive.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR LES TITRES VI, VII ET VIII DU LIVRE III, RELATIFS AUX PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES, ET A LA VENTE FORCÉE DES IMMEUBLES.

Maintenir la foi publique, assurer l'exécution stricte des contrats, prévenir le dol et la fraude, tarir la source des procès naissant de la *clandestinité* des hypothèques, tel doit être l'effet d'une bonne loi sur le régime hypothécaire.

La *publicité* des hypothèques peut seule produire ce résultat heureux. Ce principe est la base de tout bon régime hypothécaire. Les législateurs les plus sages l'ont toujours employé comme la sauve garde la plus sûre contre la mauvaise foi.

Dans les contrées de l'Attique, de petites colonnes, placées dans les champs ou devant les maisons, avertissaient les citoyens des hypothèques dont ces immeubles étaient grevés.

Rome, dans ses beaux jours, pratiqua longtemps le même usage. Des affiches dans les champs, et des inscriptions sur les maisons, servaient à donner aux hypothèques la plus grande publicité: *imponebantur tituli, subscribebantur nomina.* (ff. *possess.*).

Dans la Prusse, dans la Silésie, la loi ordonne la publicité des hypothèques, et l'on en recueille les plus heureux effets.

En France, on avait senti depuis longtemps le besoin d'une loi de ce genre. *Henri III*, en 1581, *Henri IV*, en 1606, et *Louis XIV*, en 1673, ordonnèrent vainement l'enregistrement de tout acte hypothécaire; cette loi utile fut toujours repoussée par les courtisans et les gens de robe: elle déchirait le voile qui couvrait les dettes frauduleuses des uns, et diminuait les produits du domaine judiciaire des autres.

Ecoutons le ministre *Colbert* se plaindre, dans son testament politique, de la révocation de l'édit de 1673, et développer les avantages de *la publicité des hypothèques*.

« Il faudrait faire, dit-il, ce qui fut fait il y a « douze ans, mais qui n'eut point d'exécution par « *les brigues du parlement;* il faudrait établir des « greffes pour enregistrer tous les contrats et « toutes les obligations. Ce serait le moyen d'em- « pêcher que personne ne fût trompé...; de réta- « blir la bonne foi, d'assurer la fortune de ceux « qui prêtent leur argent, et de rétablir le crédit « des particuliers, qui est perdu sans res- « source. En effet, ceux à qui il reste encore du « bien ne trouvent plus de secours dans leurs né- « cessités, parce qu'on les croit bien souvent plus « obérés qu'ils ne le sont. Il faut faire voir clair à « ceux qui vous secourraient, s'ils y trouvaient « leur sûreté; *il faut aussi ôter le moyen à ceux qui « veulent tromper les autres, de le pouvoir faire, « comme il arrive tous les jours.* »

Tel est le but que la loi du 11 brumaire an VII, sur le régime hypothécaire, se proposa d'atteindre. Elle n'est que le développement du plan conçu par le ministre *Colbert;* elle repose sur cette base fondamentale, *la publicité des hypothèques.*

Cette loi sans doute est susceptible de quelques améliorations, dont une expérience de deux ans a fait sentir la nécessité; mais on doit sévèrement écarter toute exception qui ferait fléchir la rigueur du principe de *la publicité.*

Nous exposerons rapidement: 1° les modifications que pourrait exiger cette loi; 2° les principaux inconvénients résultant du régime hypothécaire, tel qu'il est proposé par le Code.

§ Ier.

Modifications à faire à la loi du 11 *brumaire an VII.* (n° 2137).

1° Le reproche le plus grave fait contre cette loi, et qui a excité le plus de réclamations, est le droit fiscal dont elle est entachée. C'est un vice étranger au régime hypothécaire établi par cette loi, et qu'il est facile de faire disparaître. Ce droit devrait être réduit et modéré aux seuls frais qu'entraîne la conservation des hypothèques. Les droits proportionnels perçus tant sur les inscriptions des créances que sur les mutations, d'après l'article 22 de la loi du 9 vendémiaire an VI, doivent être au moins *réduits de moitié.*

2° Un autre inconvénient naissant de la loi du 11 brumaire, est celui-ci:

Un propriétaire possède pour 100,000 fr. d'immeubles, sur lesquels ils doit 30,000 fr.; de créances hypothécaires; il est poursuivi par un créancier auquel il doit 10,000 francs; les autres créanciers restent tranquilles. Pour se libérer de cette créance de 10,000 fr., ce propriétaire est toujours obligé de vendre, non-seulement pour 10,000 fr., mais encore jusqu'à concurrence de 30,000 fr., pour acquitter tous ses créanciers, parce que l'acquéreur auquel il n'aurait vendu que pour 10,000 fr., redoutant d'être attaqué en délaissement par les autres créanciers du vendeur, répugne à remplir toutes les formalités prescrites par l'article 30 de la loi du 11 brumaire, et à se soumettre à des enchères qui le forceraient à payer l'immeuble au delà du prix qu'il veut en donner.

On ferait cesser cet inconvénient, en ajoutant à la loi du 11 brumaire an VII les deux dispositions suivantes, tirées des art. 52 et 53 du titre VI, livre III du projet de Code:

Art...« L'acquéreur, ou le tiers détenteur, peut « requérir que le créancier soit tenu de discuter « préalablement les autres biens qui sont dans la « possession du principal obligé; et pendant cette « discussion, il est sursis à faire droit sur la de- « mande en déclaration d'hypothèque. »

Art...« L'exception de discussion ne peut être « opposée au créancier privilégié sur l'immeuble. »

Cette certitude donnée à l'acquéreur, qu'il ne pourra être troublé dans sa possession qu'en cas d'insuffisance des biens de son vendeur, facilitera beaucoup la mutation des immeubles; l'acquéreur ne fera usage des moyens indiqués par cette loi pour purger les hypothèques, que lorsque la solvabilité du vendeur lui paraîtra douteuse. D'autre part, un vendeur solvable ne sera pas obligé de vendre au delà de ce qu'il doit à un créancier qui

le poursuit, lorsque d'autres créanciers s'en reposent sur son crédit et sa solvabilité bien connus.

Mais il paraît indispensable de tenir à ce principe, posé par l'art. 26 de la loi du 11 brumaire, qu'un acte translatif de propriété, lors même qu'il serait authentique, ne peut être opposé à des tiers tant qu'il n'a pas été *transcrit* sur les registres des hypothèques : autrement, c'est se rejeter dans le chaos de la clandestinité des hypothèques; c'est exposer à perdre le tiers qui, ignorant cette vente, prête de l'argent au vendeur qu'il croit être encore propriétaire de cet immeuble; c'est accorder à cet acquéreur une hypothèque pour son action en garantie, hypothèque qui, n'étant point inscrite, est un piége tendu à ceux qui contractent avec le vendeur postérieurement à la vente déjà faite.

3° On a objecté qu'il y avait quelque inconvénient, même de l'immoralité, à obliger une femme ou un fils à faire inscrire sa créance contre son mari ou son père : cet inconvénient a pu exister pour les hypothèques antérieures à la loi du 11 brumaire, mais on peut aisément le faire cesser à l'avenir.

Pour atteindre ce but, il suffit d'obliger les notaires « à faire inscrire dans le délai de dix jours, « et les greffiers avant d'en délivrer aucune ex- « pédition, tout acte ou jugement susceptible de « conférer hypothèque, tout comme ils sont tenus « de le faire enregistrer.

« L'hypothèque de l'acte ou jugement qui sera « inscrite dans le délai déterminé, remontera au « jour de l'acte ou de prononciation du jugement; « faute de quoi l'hypothèque ou privilége n'aura « rang que du jour de l'inscription. »

Toutes ces mesures seront faciles à exécuter en diminuant les droits fiscaux sur l'inscription des créances et mutations.

4° On a improuvé que la loi du 11 brumaire eût restraint l'hypothèque aux seuls biens présents. Il est facile d'y remédier par l'article additionnel suivant :

« L'hypothèque inscrite s'étend sur tous les biens « présents et à venir du débiteur, situés dans l'ar- « rondissement du bureau de la conservation où « l'inscription a été faite. »

5° Enfin, on peut apporter à la loi du 11 brumaire toutes les modifications que l'on croira nécessaires, pourvu qu'elles ne contrarient point le principe de *la publicité des hypothèques;* principe sans lequel il est impossible d'obtenir un bon régime hypothécaire.

Qu'on ne redoute point cette objection frivole de rendre publiques les dettes passives des citoyens. La mauvaise foi peut seule profiter de *l'obscurité des hypothèques ;* le vrai commerçant, qui établit son commerce sur des bases solides, y trouvera de l'avantage. Les faillites de quelques marchands qui ne jouissent que d'un crédit usurpé nuisent au négociant de bonne foi, en ce qu'elles font hausser le prix du numéraire par la défiance qu'elles inspirent en général aux capitalistes.

Le commerce a d'ailleurs toute la garantie qu'il peut désirer dans *la contrainte par corps :* mais tout homme qui déguise l'état de ses affaires et dissimule sa position pour tromper son créancier, est indigne de la protection de la loi. Ne vaut-il pas mieux laisser un agioteur, un dissipateur sans crédit, que si son crédit supposé causait la ruine d'un père de famille trop crédule qui lui confierait son argent?

§ II

Concernant les principaux inconvénients résultant du régime hypothécaire tel qu'il est présenté par le projet de Code.

1° Les rédacteurs du Code ont renversé entièrement le système de la *publicité* des hypothèques en s'écartant de ce principe, posé par l'article 2 de la loi du 11 brumaire, que « l'hypothèque ne « prend rang, et les priviléges sur les immeubles « n'ont d'effet, *que par leur inscription sur des re- « gistres publics à ce destinés.* »

Nous n'attaquons point ici les principes du Code sur les diverses espèces d'hypothèques, sur leur effet, sur leur durée, sur leur extinction, etc.; nous soutenons seulement que, quels que soient les actes que l'on juge devoir être susceptibles de conférer l'hypothèque, l'hypothèque ne peut être acquise que du moment de son inscription sur des registres publics. Nous ne nous occupons que du régime *matériel* des hypothèques.

Or l'on conçoit aisément que la formalité de l'inscription peut être appliquée à tout système de législation sur les hypothèques. Que l'hypothèque soit légale, judiciaire ou conventionnelle, toujours est-elle susceptible d'inscription. La loi du 11 brumaire les y a toutes assujetties; et cette loi s'exécute depuis plus de deux ans.

Conserver la nécessité de l'inscription pour acquérir hypothèque, c'est environner d'un grand jour la probité, c'est neutraliser la mauvaise foi, c'est raviver le commerce et la circulation du numéraire. Je veux prêter ou acheter : j'ouvre le registre des hypothèques, et je contracte avec confiance sous la garantie des lois.

Avec le projet de Code tous ces avantages disparaissent. Je veux acheter un immeuble; j'ignore quelle est l'hypothèque tacite ou légale de la femme du vendeur sur ses immeubles, quels sont les jugements qui ont grevé ses biens d'hypothèque en faveur d'autres créanciers; j'ignore enfin quels sont les actes obligatoires ou les ventes qu'il a passés.

2° On s'abuserait étrangement si l'on pensait avoir remédié à ces inconvénients graves, en rétablissant les dispositions de l'édit de 1771, concernant les oppositions aux lettres de ratification.

Cette loi qui améliora notre régime hypothécaire était encore vicieuse et incomplète.

L'édit de 1771, ainsi que le projet de Code, ne fournissent aucun moyen au prêteur de connaître la solvabilité de l'emprunteur *avant de contracter avec lui;* en sorte que le créancier est souvent trompé par une apparence de biens immeubles grevés d'hypothèques antérieures ou inconnues. De là une source de fraudes et de procès.

Il en est de même de l'acquéreur. Au moment du contrat, il ne peut s'assurer de l'état des affaires du vendeur; ce n'est qu'à l'instant où il prend des lettres de ratification qu'il peut les connaître par les oppositions des créanciers : mais alors, si les créanciers forment des enchères, l'acquéreur se voit obligé ou de renoncer à son acquisition, ou de parfournir au prix supérieur à celui qui avait été convenu.

On sent combien le système adopté par le projet de Code est insuffisant : son principal vice vient de ce qu'il n'oblige le créancier à faire connaître son hypothèque qu'au moment où il est exposé à la perdre, c'est-à-dire immédiatement avant le sceau des lettres de ratification (art. 3, tit. VII, liv. III), au lieu d'obliger ce créancier à former son inscription ou opposition à l'instant où il veut acquérir hypothèque.

3° Il n'est pas inutile d'observer que la différence essentielle entre la loi du 11 brumaire et le projet de Code, est que la première exige l'inscription pour *acquérir* hypothèque, au lieu que le projet de Code n'exige l'opposition ou inscription que pour *conserver* l'hypothèque. Il suit

de là que le projet de Code maintient tous les inconvénients qui peuvent être attachés à l'inscription, et prive les citoyens des avantages qui en résultent, en ne faisant pas dépendre l'obtention de l'hypothèque de la nécessité de cette inscription.

4° Parmi les heureux effets qu'avait déjà produits *la publicité des hypothèques*, on doit essentiellement compter *l'établissement des banques territoriales*. Plusieurs s'étaient déjà formées : celle surtout connue sous ce nom à Paris (1) fournit des ressources précieuses pour le commerce et l'agriculture : cette banque prête son crédit et ses fonds aux propriétaires et aux manufacturiers dont la solvabilité lui est constatée par la comparaison de leurs propriétés foncières avec les hypothèques dont elles sont grevées. Ainsi, par l'intermédiaire de ces banques, une partie de la valeur vénale de nos richesses territoriales était mise en circulation, et suppléait à la rareté du numéraire.

La suppression de la publicité des hypothèques entraîne nécessairement la destruction de pareils établissements, et prive l'agriculture et le commerce des avantages qu'ils leur offraient.

5° En conservant la nécessité de l'inscription pour l'obtention de l'hypothèque, le mode de purger les hypothèques sur une vente volontaire ou forcée devient extrêmement simple : tous les créanciers étant connus par leur inscription, celui qui veut faire purger les hypothèques les assigne au domicile par eux élu dans l'étendue du bureau; aucun ne peut être oublié, ni exposé à perdre son hypothèque.

En s'écartant du principe de *la publicité* des hypothèques, les difficultés et les inconvénients se multiplient, lorsqu'il s'agit de purger les hypothèques, soit par des lettres de ratification, soit par l'adjudication sur saisies réelles, soit enfin qu'il s'agisse d'une vente forcée sur simples publications. Développons rapidement ces inconvénients.

§ III

Concernant les lettres de ratification.

D'après le projet de Code, l'opposition formée au bureau du conservateur des hypothèques conserve bien les droits des créanciers opposants. L'homme éclairé et soigneux pour ses affaires n'oubliera point de la former : mais l'habitant des campagnes qui a obtenu un jugement ou passé un acte public qui lui confère hypothèque, une femme, un mineur, qui ont une hypothèque légale, négligeront de former opposition, ou de la renouveler après *cinq ans;* et ils perdront leur hypothèque; toutes les formalités relatives aux lettres de ratification se passant dans *l'obscurité d'un greffe*, ils n'auront aucun moyen d'en être instruits. Avec la nécessité de l'inscription ces dangers ne sont point à craindre.

D'autre part, les rédacteurs du Code ont eu sans doute pour objet de simplifier la procédure des lettres de ratification. Cependant on est étonné de voir que le Code exige le ministère d'un huissier pour former opposition, et qu'une opposition ne dure que *cinq ans*. L'inscription prescrite par la loi du 11 brumaire n'exigeait point le ministère d'un huissier, et son effet durait *dix ans*.

§ IV

Concernant la vente forcée des immeubles sur saisies réelles.

(Titre VIII, livre III du Code).

Un des effets les plus funestes de l'abandon du système de la publicité des hypothèques, est sans contredit la nécessité où il a réduit les rédacteurs du Code à rétablir *le mode ruineux et désastreux des saisies réelles*, lorsqu'il s'agit de purger les hypothèques sur une vente forcée d'immeubles.

On conçoit qu'avant de priver de ses droits un créancier qui a une hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle, *qui n'est connue que de lui seul et de son débiteur*, il est nécessaire d'environner cette vente forcée de toutes les précautions possibles, pour lui donner la plus grande publicité, à l'effet que tous ceux qui ont intérêt à s'y opposer puissent la connaître.

Mais la nécessité d'introduire une procédure aussi compliquée, aussi dispendieuse, est elle-même un grand mal; c'est un fléau terrible de l'ordre judiciaire qu'il faut se hâter de prévenir en maintenant le système de la publicité des hypothèques.

Pour donner une idée de la complication des formes prescrites pour les *saisies réelles*, il suffit de les comparer avec la deuxième loi du 11 brumaire sur l'expropriation forcée. Celle-ci ne contient que trente-six articles et pourvoit à l'intérêt de tous les créanciers et du débiteur.

Le nouveau mode prescrit par le Code, pour les saisies réelles, contient 178 articles. Il exige, indépendamment des procès-verbaux de saisie, des publications et affiches, plusieurs jugements préparatoires; savoir, jugement sur la validité de la saisie, appel, jugement portant congé d'adjuger, enfin jugement d'adjudication, établissement de séquestres, cautions, etc. L'omission de l'une de ces cent soixante-dix-huit formalités requises entraîne la nullité de l'acte qui en est l'objet : en deux mots, c'est l'hydre de la chicane, qui dévorera nécessairement le débiteur et presque toujours les créanciers.

Frappés des inconvénients de la procédure ruineuse des *saisies réelles*, les rédacteurs du Code ont pensé pouvoir y parer, en établissant un mode plus simple, par la vente sur *simples publications*, qui fait l'objet du chapitre VIII, titre VIII.

Ce mode ne peut être employé que pour les immeubles dont la valeur vénale n'excède pas 4,000 fr. Il est, en très-grande partie, basé sur la loi du 11 brumaire concernant l'expropriation forcée.

Mais cette vente sur simples publications a ce grand désavantage qu'elle ne purge point *les hypothèques;* en sorte que l'adjudicataire, pour acquérir la propriété incommutable, est encore obligé de prendre des lettres de ratification, tandis qu'avec le mode prescrit par la loi du 11 brumaire toutes les hypothèques sont purgées.

Il y a plus, dans le système de la publicité des hypothèques, le mode d'expropriation forcée tracé par la loi du 11 brumaire, peut être aisément simplifié et amélioré, parce que, tous les créanciers étant connus, il ne s'agit que de les appeler à la vente et de prendre les mesures nécessaires pour lui donner une grande publicité.

Concluons donc que ce mode doit l'emporter sur ceux présentés dans le Code. Moins dispendieux et moins compliqué que l'adjudication sur *saisies réelles*, il arrive au même résultat, et purge l'immeuble de toute l'hypothèque. Aussi facile à exécuter que la vente sur *simples publications*, il a par-dessus elle l'avantage de purger les hypothèques.

Au surplus nous pensons, avec les rédacteurs du Code, que pour la vente forcée des immeubles d'une valeur modique, et non excédant en capital une somme de 4,000 fr., il serait nécessaire d'établir un mode de vente extrêmement simple.

(1) La Banque de commerce.

On atteindra facilement ce but, lorsqu'on n'accordera point à ce mode de vente le droit de purger les hypothèques.

Nous proposerons à ce sujet, à la suite de ces observations, un mode d'expropriation qui se pratique avec succès dans la plupart des États d'Italie, et qui se rapproche beaucoup de la collocation usitée dans le ressort du ci-devant parlement d'Aix.

Résumé.

Nous résumant sur tout ce qui concerne le régime hypothécaire, nous pensons que l'on doit :

1° Maintenir le principe de *la publicité des hypothèques*, sauf toutes les modifications dont la loi du 11 brumaire serait susceptible, et qui pourraient se concilier avec ce principe fondamental;

2° Réduire, *au moins de moitié*, les droits proportionnels perçus au profit du fisc, tant sur les inscriptions de créances que sur les transcriptions d'actes translatifs de propriété;

3° Enjoindre aux notaires de faire inscrire dans un bref délai, et à tous greffiers avant d'en délivrer aucune expédition, tout acte ou jugement portant obligation;

4° Autoriser l'acquéreur ou tiers détenteur à requérir que le créancier soit tenu de discuter préalablement les autres biens qui sont dans la possession du principal obligé, avant d'exercer l'action hypothécaire, sauf l'exception en faveur du créancier privilégié sur l'immeuble;

5° Etendre l'hypothèque à tous les biens présents et à venir du débiteur, situés dans l'arrondissement du bureau où l'inscription est faite;

6° Simplifier et améliorer le mode d'expropriation forcée prescrit par la loi du 11 brumaire; ne point permettre à la femme, ni aux enfants du débiteur saisi, de se rendre adjudicataires; exiger, ainsi que le prescrit l'article 153 du titre VIII, livre III du Code, qu'aucune enchère ne puisse être mise que par un avoué près le tribunal où se fait l'adjudication, etc.;

7° Supprimer entièrement la procédure ruineuse de la *vente forcée des immeubles sur saisies réelles*, formant les six premiers chapitres du titre VIII;

8° Enfin, substituer au mode de vente *sur simples publications* d'immeubles d'une modique valeur, indiqué par le chapitre VII, titre VIII, un mode infiniment plus simple, et à peu près conforme aux bases tracées dans le projet ci-après.

Projet
d'expropriation forcée par voie de collocation sur les biens du débiteur.

L'article 16, titre VIII, livre III, défend de procéder par saisie réelle, si la créance n'est que d'une somme de 200 fr. et au-dessous, par la considération, sans doute, de l'énormité des frais relativement à une aussi modique somme.

Mais pourquoi refuser sous ce prétexte l'exécution sur les immeubles, mode de paiement indispensable dans les pays peu fortunés, surtout dans les campagnes, où les meubles n'excèdent pas le rigoureux nécessaire, et où une somme de 200 fr. est réputée considérable, par la modicité des fortunes?

Il est donc nécessaire d'établir un mode extrêmement simple d'expropriation forcée lorsque la créance est modique, ou que l'immeuble à saisir n'excède pas en valeur vénale la somme de 4,000 fr.

Trouver un moyen peu dispendieux de saisir le créancier de son gage, accorder au débiteur un délai de rachat, et conserver les droits des autres créanciers sur le gage commun, c'est tout à la fois servir le créancier et le débiteur sans nuire aux droits d'autrui.

On pourrait atteindre ce but par une loi à peu près conforme au projet suivant. Ce projet est basé sur un mode d'expropriation qui se pratiquait avec succès en Piémont, et qui tient beaucoup de la collocation qui était en usage dans le ressort du ci-devant parlement d'Aix, pour toutes sortes de créances.

Art. 1er. « Le créancier, qui voudra exécuter les « immeubles de son débiteur ou du tiers posses- « seur, présentera au tribunal d'arrondissement de « première instance où les biens sont situés, son « titre exécutoire, et une pétition au bas de la- « quelle il désignera les biens sur lesquels « il prétend se faire colloquer.

« Ces biens y seront désignés par leur nature, « la contenance réelle ou approximative de terre, « les confins, le revenu porté sur la matrice du « rôle foncier, et le nom de la commune où ils « sont situés. »

Art. 2. « Le tribunal commettra un notaire « pour procéder à la collocation, enjoindra au « débiteur de comparaître au jour qui sera fixé « par exploit, et dans un délai qui ne pourra être « moindre de quinzaine, sur le lieu où les biens « sont situés, pour les voir adjuger à son créan- « cier suivant leur juste estimation, avec le bé- « néfice d'un cinquième, toutes charges prélevées, « et l'en voir mettre de suite en possession. »

Art. 3. « Au jour fixé par l'assignation, le com- « missaire se transportera sur les lieux; et soit « que le débiteur y comparaisse ou non, il choisira « d'office deux experts expérimentés.

« Ces experts procéderont de suite à la sépara- « tion et à l'estimation d'une quantité de biens, « au choix du créancier, suffisante pour le paie- « ment de sa créance, des légitimes intérêts, en- « semble de tous les frais, y compris ceux de « l'adjudication, qui seront liquidés par le com- « missaire, et du bénéfice d'un cinquième en sus « du montant de la créance en principal et in- « térêts. »

Art. 4. « Si les deux experts se trouvent divisés « d'opinions, le partage sera vidé par l'avis du « commissaire de la procédure (ou d'un tiers « expert). »

Art. 5. « L'estimation faite, le commissaire adju- « gera immédiatement au créancier les biens esti- « més pour en jouir à titre de propriété révocable « pendant une année, et irrévocable après ce terme. « Il en mettra de suite en possession le créancier « ou son procureur fondé, et dressera du tout « procès-verbal, qui sera notifié au débiteur. »

Art. 6. « Le débiteur, ou le tiers possesseur, a « le terme d'un an, à compter de la notification « du procès-verbal, pour racheter les biens adju- « gés, à la chage d'effectuer, dans ledit délai, « le remboursement intégral de la créance, en « principal, intérêts et dépens jusqu'au jour de « l'adjudication, ensemble les droits d'en- « registrement de ladite adjudication : ce délai « expiré, l'adjudicataire devient propriétaire à « titre irrévocable, et les fruits perçus lui sont « acquis en remplacement des intérêts de sa « créance. »

Art. 7. « Dans le cas où le rachat est effectué « dans le délai ci-dessus prescrit, il n'est dû, pour « l'enregistrement de l'acte de rachat, qu'un droit « fixe d'un franc. »

Art. 8. « Cette vente par voie de collocation ne

« purge ni les droits de propriété des tierces per-« sonnes, ni les priviléges ou hypothèques des « créanciers.

« En cas d'éviction, le créancier colloqué con-« serve ses droits et hypothèques tant sur les biens « adjugés que sur les autres biens de son débi-« teur. »

Arrêté par nous, membres de la commission nommée par le tribunal d'appel séant à Grenoble, pour l'examen du projet de Code civil, en suite de la lettre du ministre de la justice, du 14 germinal dernier. A Grenoble, le 18 messidor an IX de la République française.

Signé : REAL, FAYOLLE, FLEURY, *juges-commissaires.*

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CODE CIVIL, PRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION NOMMÉE PAR LE TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A LIÈGE.

1° Il a paru à la commission que le titre des donations entre-vifs et des testaments serait mieux placé s'il suivait immédiatement le titre des successions.

2° Que les formalités qui accompagnent les tutelles étaient trop nombreuses, que les conseils de famille étaient obligés de s'assembler trop fréquemment, et que l'administration du tuteur était trop entravée par la nécessité dans laquelle le mettent les sections VII et VIII de ce titre, d'avoir à chaque instant recours au conseil de famille.

Toutes ces dispositions seront à peine observées lorsque la fortune du mineur sera considérable, et que des parents vivant dans l'aisance pourront souvent s'assembler, sans regretter quelques dépenses indispensables, et sans négliger leurs affaires domestiques; mais si le mineur a peu de biens, et si des ouvriers ou d'autres personnes peu aisées sont ses parents, les assemblées de famille n'auront pas lieu, et l'usage abolira des dispositions qu'il serait peut-être prudent d'effacer du Code, en donnant plus d'étendue à la disposition énoncée en l'art. 92, titre *des tutelles.*

3° La loi sur les hypothèques, du 11 brumaire an VII, renferme trois principes, et la commission a pensé qu'on ne pouvait les méconnaître sans le plus grand inconvénient.

L'article 25, chapitre V, titre 1er de cette loi, dit que « la vente, soit volontaire, soit *forcée*, d'un « immeuble grevé d'hypothèque, ne rend point « exigibles les capitaux aliénés et les créances « non échues. »

Ce principe aurait dû être adopté; il se trouve bien plus d'acheteurs, et un immeuble est vendu à un prix infiniment plus haut, lorsque l'acquéreur n'est point obligé d'en payer le prix comptant; l'intérêt du vendeur et l'intérêt de ses créanciers se réunissent ici pour solliciter l'adoption de ce principe, qui est sans inconvénient, si l'on a soin d'exiger que l'acquéreur donne une caution valable pour assurer le paiement du prix de son achat.

L'art. 2, chapitre 1er, titre 1er, dit que « l'hypo-« thèque ne prend rang que par l'inscription dans « les registres publics à ce destinés. »

La transcription, nécessaire pour donner hypothèque, a l'avantage d'assurer aux propriétaires des rentes un gage certain; et sans cette certitude il ne faut pas croire que le propriétaire industrieux trouvera du secours pour améliorer sa propriété, que le négociant et le manufacturier trouveront des capitaux, qui, seuls, peuvent les mettre en état de faire des entreprises utiles et *de lutter avec succès contre l'industrie étrangère.*

Il n'existait peut-être pas de contrée où la circulation du numéraire fût plus active que dans la Belgique. Cette activité de circulation, dont l'influence est si grande sur la prospérité d'un peuple, était due aux lois qui assuraient la stabilité des hypothèques, qui simplifiaient l'action des créanciers contre leurs débiteurs, et qui rendaient cette action rapide.

Mais les dispositions du projet de Code civil ont entouré l'expropriation forcée de tant de formalités, qu'elle a été rendue impossible pour les petits héritages, et très-couteuse pour les grands.

L'article 26 et l'article 28, titre II de la même loi du 11 brumaire an VII, disent que la propriété des biens susceptibles d'hypothèques « ne « peut passer d'une personne dans une autre que « par la transcription de l'acte translatif de pro-« priété. »

La commission n'a pas pu découvrir les motifs qui ont engagé les rédacteurs du projet de Code civil à abandonner ce principe, dont les conséquences heureuses sont attestées dans ces pays-ci par l'expérience des siècles.

L'acquéreur, pour assurer son acquisition, n'a plus qu'un seul moyen; c'est celui offert par les lettres de ratification. Il est néanmoins facile de prévoir que là où les propriétés sont très-divisées, et où les acquisitions n'ont pas toujours pour objet des immeubles d'une grande valeur, ce moyen ne sera pas employé, parce qu'il est surchargé de formalités, et qu'il occasionne beaucoup de frais; de là il s'ensuivra que le commerce des petites propriétés foncières sera rendu à peu près impossible.

4° La commission ne peut approuver le mode établi, livre préliminaire, titre III, pour *la publication des lois.* Il paraît plus simple de statuer que toutes les lois, indistinctement, soient publiées de la même manière, et que cette publication soit faite à l'audience des tribunaux d'appel et de première instance : ce mode ne présente aucune conséquence fâcheuse, et l'on n'oserait pas affirmer la même chose de l'autre.

5° L'article 7, chapitre II, titre Ier, dit : L'é-« tranger ne peut être traduit devant les tribu-« naux de France pour l'exécution des obligations « par lui contractées en France avec un Fran-« çais. »

La commission voudrait savoir si la disposition de cet article a également lieu lorsque les obligations ont été contractées en France par deux étrangers.

6° Il semble qu'on devrait déterminer si les actes dont il est parlé en l'article 8, chapitre II, titre premier, doivent être permis aux étrangers, d'après la disposition des lois françaises, ou s'il suffit que ces actes soient permis aux étrangers, d'après la disposition des lois du pays où ils ont été consentis.

7° Sur le titre II, livre 1er, la commission observe : 1° que pour éviter les frais de transport des registres de l'état civil, et pour ne pas surcharger les juges de première instance d'un travail qui leur est étranger, l'on pourrait sans danger charger les juges de paix de parapher ces registres;

2° Que pour diminuer la besogne des officiers de l'état civil, il faut se contenter de leur prescrire de tenir les registres doubles; et il faut encore élaguer des actes qu'ils doivent rédiger tous les mots qui peuvent être omis sans inconvénient: ainsi l'on peut omettre dans le modèle de l'acte de naissance ces mots, *acte de naissance... mairie de... arrondissement communal de...*; il suffit

que ces énonciations se trouvent une fois à la tête du registre.

On peut encore omettre à la date ces mots, *République française;* et à la fin ceux-ci, *suivant la loi... faisant les fonctions d'officier de l'état civil.*

Mais la commission a pensé qu'il pourrait être d'une grande utilité d'ajouter dans les actes de naissance le lieu où sont nés le père et la mère de l'enfant; par ce moyen il sera facile, même après deux siècles, d'établir sa généalogie.

8° Il est dit, art. 40, § 2, titre II, livre Ier : « *Ces* « *peines* sont prononcées par le tribunal de pre- « mière instance. »

La commission demande si de ce jugement il y a appel; et en cas d'affirmative, où cet appel doit être porté : car le tribunal de première instance a deux tribunaux d'appel, l'un pour le civil, et l'autre pour le correctionnel.

9° Si un tribunal de première instance refuse sans raison l'homologation dont il s'agit dans l'article 45, titre II, livre Ier, la loi ne doit-elle pas, dans ce cas, offrir un recours à celui qui veut se marier, et qu'une injustice prive de cette faculté?

10° L'article 9 du titre IV, livre Ier, ne détermine pas à qui sera déférée l'administration des biens d'un absent pendant les cinq premières années de son absence.

11° L'article 12, titre IV, livre Ier, exige la présence du commissaire à la confection de l'inventaire; la commission pense que, pour ne pas déplacer un fonctionnaire dont la présence est nécessaire au tribunal, et pour éviter les frais que ce déplacement peut occasionner, il conviendrait d'autoriser le commissaire aux fins de pouvoir déléguer soit le juge de paix, soit le maire de la commune où l'inventaire se fait.

12° La commission pense que la section II, titre IV, livre Ier, est un peu obscure, qu'il résulte même de l'article 24 que l'absent et les enfants présents de cet absent sont exclus du droit de recueillir une succession dans laquelle ces mêmes enfants auraient eu le droit de prendre de leur chef une part, si leur père absent ne les avait pas exclus. Par exemple, si le père absent laisse des enfants et des frères, et que, pendant son absence, l'un de ses frères vienne à mourir sans descendants, dans ce cas l'article 24 donne la succession aux frères de l'absent, et les enfants de ce dernier sont exclus; ce qui est contraire à la disposition de l'article 49, titre Ier, livre III.

13° La commission croit que le mot *réciproquement* doit être placé à la fin de l'article 17, titre V, livre Ier; car il n'a aucune signification dans la place qu'il occupe; et ce qui est bien plus fort, c'est que la disposition de cet article défend, à la vérité, aux ascendants de contracter mariage avec les maris ou les femmes de leurs descendants, mais il ne défend nullement au fils d'épouser la femme de son frère, ni au mari d'épouser la fille de sa femme.

14° Il faut ajouter à la fin du § 2 de l'article 25, titre V, livre Ier, ces mots : « de la partie contrac- « tante qui n'a pas accompli sa vingt-cinquième « année. »

15° Pour que la disposition énoncée à l'article 31, titre V, livre Ier, puisse être exécutée lorsque les parties sont domiciliées dans différentes communes, il faut que l'acte de publication annonce le lieu dans lequel le mariage sera célébré; sans cette précaution, l'opposant ne saura où élire son domicile, ni à quel officier de l'état civil dénoncer son opposition.

16° Il faut effacer dans le dernier paragraphe de l'article 38, titre V, livre Ier, ces mots, *trente-quatre*, écrits en chiffres romains, parce que les exceptions dont il y est parlé sont toutes portées à l'article 35.

17° L'article 63, titre V, livre Ier, porte : « Le « mariage contracté à l'extrémité de la vie, etc... »

La commission pense que ces derniers mots sont trop vagues, qu'ils occasionneront des procès, et qu'il serait utile de fixer l'époque, comme on a fait pour les reconnaissances d'enfant, article 28, titre VIII, livre Ier, et pour les testaments, article 74, titre IX, livre III.

18° L'art. 66, titre V, livre 1er, dit bien qu'une femme ne peut *donner*, *aliéner ni accepter* une succession sans le consentement de son mari; mais cet article ne défend pas à la femme de *contracter*, et il se présente une espèce de contradiction entre cet article et l'article 72 suivant.

19° La commission croit que les sept derniers mots du § 2 de l'article 68, titre V, livre 1er, doivent être retranchés, parce qu'il résulte de cet article, tel qu'il est maintenant conçu, qu'une femme ne peut être réputée marchande publique que dans le cas où son mari ferait un commerce, et qu'elle en ferait un autre; tandis qu'il doit suffire qu'une femme fasse publiquement un commerce dont le mari ne se mêle point, peu importe que ce dernier soit marchand ou qu'il ne le soit pas.

20° Il serait assez important de savoir si l'époque de la conception, dont il est parlé à l'article 34, titre VII, livre 1er, s'étend depuis le 286e jour jusqu'au 186e avant le moment de la naissance, comme il est déterminé aux articles 3 et 4 du même titre, pour ce qui concerne la présomption de la légitimité d'un enfant né pendant le mariage.

21. La commission pense que l'article 4, titre VIII, livre 1er, a introduit une manière trop absolue d'exercer l'autorité paternelle. L'article du même titre ne permet pas à la mère d'exercer cette autorité d'une manière aussi arbitraire; néanmoins il n'est pas prouvé que les mères soient moins justes envers leurs enfants que les pères. La puissance paternelle que les Romains exerçaient sur leurs enfants ne semble pas convenir à nos mœurs, et la loi doit pourvoir à ce que la détention, qui déshonore toujours, ne soit pas l'effet de la précipitation, et que cet acte de rigueur n'accable pas de regrets inutiles un père auquel l'on ne peut reprocher qu'un mouvement de colère.

22° Art. 63, titre IX, livre 1er. Si le conseil de famille rejette des excuses valables, la loi ne doit-elle pas, dans ce cas, offrir un recours contre cet acte arbitraire?

23° Art. 82, titre IX, livre 1er. La commission pense qu'une utilité majeure et évidente devrait être admise comme motif suffisant pour autoriser l'aliénation d'un immeuble appartenant à un mineur.

24° Il est absolument impossible que les juges de paix des cantons ruraux attestent l'apposition des affiches mentionnées au § 2 de l'article 84 du titre IX, livre 1er; il faut se contenter de l'attestation donnée par l'huissier.

25° La commission pense que l'on pourrait ajouter au § 2 de l'article 104, titre IX, livre 1er, que l'action dont il y est parlé ne peut plus avoir lieu lorsque le mineur, devenu majeur, a ratifié le contrat.

26° L'on pourrait sans inconvénient adresser au juge de paix du lieu la commission rogatoire dont il est parlé en l'article 18, titre X, livre Ier, surtout lorsque l'éloignement du tribunal de première instance rendrait le déplacement du juge très-

coûteux ; car, comme le parent qui poursuit l'interdiction doit, d'après l'article suivant, avancer les frais, il ne se trouvera personne qui voudra entreprendre une pareille poursuite.

27° La commission a cru trouver une contradiction dans les termes de l'article 25, titre X, livre Ier.

28° Il serait nécessaire de déterminer un peu plus clairement si les rentes annuelles hypothéquées sur un héritage doivent être acquittées par l'usufruitier ou non ; les articles 33 ou 35, titre III, livre II, ne paraissent pas décider cette question, que toutes nos lois ont toujours décidée contre l'usufruitier.

29° La commission pense qu'il serait préférable de substituer, article 22, n° I, titre Ier, livre III, les mots *condamné pour*, au mot *jugé*, parce qu'il est possible qu'un héritier ait donné la mort volontairement, mais à corps défendant ; et dans ce cas, n'étant pas coupable, il ne doit pas être privé de la succession du défunt.

30° Si l'on croit qu'en ligne collatérale la représentation à l'infini soit contraire *au bon sens*, la commission pense aussi que l'article 26, titre Ier, livre III, a donné trop peu d'étendue à cette représentation, qui opère la division des propriétés, toujours avantageuse dans une république. Des défenseurs de la patrie, souvent moissonnés à la fleur de l'âge, réclament contre la disposition de cet article ; et cette disposition serait plus équitable et plus conforme aux idées reçues, si l'on appelait à la succession d'un frère les frères et sœurs, et tous les descendants des frères et sœurs.

31° L'article 55, titre Ier, livre III, présente une contradiction dans sa disposition ; car si le père d'un enfant naturel vient à mourir, et s'il laisse un ascendant, cet enfant aura le tiers de la succession de son père, s'il est enfant unique : néanmoins, suivant le § 2 du même article, il n'aurait que le quart de cette succession, si tous les ascendants de son père étaient morts, et si des parents plus éloignés étaient appelés à recueillir la succession.

On dira : lorsque l'enfant ne reçoit qu'un quart, la succession sera plus considérable que lorsqu'il reçoit un tiers, parce que, dans le premier cas, cette succession comprend tous les biens de *tous* les ascendants du père de l'enfant. Mais cette réponse ne paraît pas lever la contradiction, une succession petite étant une succession tout comme une plus riche.

32° L'article 70, titre Ier, livre III, ne détermine pas comment on doit partager la succession d'un enfant *naturel* lorsqu'il laisse des enfants *naturels*. L'article 55 du même titre, ne parlant que d'ascendants *légitimes*, ne peut, dans ce cas, recevoir son application. Ne serait-il pas juste de statuer que lorsque le défunt laisse des ascendants *naturels* et des enfants *naturels*, la succession appartiendra à ceux-ci à l'exclusion des autres ? Par ce moyen l'on suivrait, quant aux parents *naturels*, la même règle que l'on suit pour les successions des parents *légitimes*.

33° La commission pense qu'il serait utile de bien déterminer ce qui rend une succession vacante. L'article 121, titre Ier, livre III, est muet sur ce point.

34° L'article 150, titre Ier, livre III, paraît sujet à de grands inconvénients ; car si le même sort désigne et celui qui doit former les lots, et l'ordre dans lequel ils doivent être choisis, celui qui forme les lots pourra s'entendre avec celui que le sort aura désigné pour choisir le premier lot, et celui-ci pourra recevoir un lot infiniment plus considérable que les lots des autres ; il serait préférable d'abandonner au sort la distribution des lots.

35° L'article 154, titre Ier, livre III, exige que la citation se fasse en justice : la commission pense que si l'objet à liciter n'était pas très-considérable, il serait plus avantageux de faire la licitation sur les lieux et par-devant un notaire *à ce autorisé par le tribunal de première instance*.

36° Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 22, titre II, livre III, *un paiement partiel* fait en conséquence d'un engagement contracté par un mineur, un interdit ou une femme mariée, après que la loi les a rétablis dans la première capacité de contracter, devrait avoir le même effet qu'une ratification.

37° La commission a pensé que la rédaction de l'article 43, titre II, livre III, devait être changée ; car jamais il n'y a lieu à des dommages et intérêts, lorsqu'une force majeure empêche un débiteur de faire ce qui lui avait été interdit.

38° Il résulte de l'article 62, titre II, livre III, qu'un débiteur insolvable, qui n'est pas marchand, pourra donner ou vendre à vil prix ses biens, au préjudice de ses créanciers légitimes : la commission croit qu'il est nécessaire de déclarer que tous les contrats faits en fraude des créanciers sont réprouvés d'après la distinction établie par le droit romain.

39° L'article 69, titre II, livre III, déclare nulle toute obligation contractée sous une condition *purement potestative* de la part de l'un des contractants : cette disposition, ainsi conçue, paraît contraire à la raison naturelle ; elle renverse la doctrine de *Pothier* fondée sur les lois romaines. En effet, pourquoi annuler l'obligation par laquelle je m'engage à donner à mon voisin cent francs s'il abat une muraille, un arbre, etc. ?

Si l'on n'a voulu qu'annuler par cet article tout engagement qui ne produit aucun lien, et qui laisse au débiteur la faculté d'exécuter ou de ne pas exécuter sa promesse, il fallait le dire en termes clairs et précis, et ne pas donner au mot *potestative* une signification qu'il n'a pas encore reçue.

40° Art. 99, § 2, titre II, livre III. Il serait sans inconvénient et plus conforme à l'équité, si un débiteur solidaire pouvait opposer au créancier les exceptions qui sont personnelles à ses coobligés jusqu'à concurrence de leur part dans la dette.

41° En tête de l'article 109, titre II, livre III, l'on annonce la définition de l'obligation *individuelle*, et on ne la donne pas.

42° L'article 128, titre II, livre III, statue que les obligations s'éteignent par... *une demande en nullité*. La commission est d'avis qu'une simple demande en nullité ne peut avoir l'effet d'éteindre une obligation, et que cette extinction n'a lieu que lorsqu'un jugement en dernier ressort adjuge au demandeur en nullité ses fins et conclusions.

43° Si, d'après la disposition de l'article 176, titre II, livre III, la compensation ne peut avoir lieu que lorsque l'objet des deux dettes est... une certaine quantité de *choses fongibles* de la même espèce ; si, d'un autre côté, une chose fongible ne peut être l'objet d'un prêt à usage, il semble qu'il était inutile de statuer, n° 2, art. 177 du même titre, que la compensation n'avait pas lieu contre la demande en restitution... *du prêt à usage*.

44° La commission a cru qu'il y avait une faute de rédaction dans la fin de l'article 179, titre II, livre III, et que l'on a voulu dire que le débiteur ne pouvait plus opposer la compensation de ce que le cédant lui devait avant la date de la cession.



45° Il est dit, art. 198, titre II, livre III, que « le mineur restitué n'est point obligé de rendre le « prix qui lui a été payé, à moins qu'il ne soit « prouvé qu'il a été employé à son profit » : la commission pense qu'il faudrait ajouter une deuxième exception, et dire : « à moins qu'il ne « soit prouvé qu'il a été employé à son profit, ou « que la vente de son immeuble n'ait été précédée « des formalités requises par la loi. »

Il est très-avantageux aux mineurs, en général, que ceux qui achètent *légalement* et de bonne foi leurs immeubles ne soient jamais exposés à perdre la chose et le prix.

46° La commission est d'avis que les circonstances actuelles et l'intérêt des cultivateurs exigent que la somme dont il est parlé à l'article 232, titre II, livre III, soit portée à *trois cents francs*.

47° Il y a une contradiction entre les articles 1er et 2e du titre IV, livre III, et entre l'article 25, titre V, même livre. Dans l'un, il est dit que la caution judiciaire doit être *susceptible de contrainte par corps*; et dans les autres, il est expressément défendu de souscrire aucune obligation... *portant contrainte par corps; hors les cas portés auxdits articles*, dans lesquels néanmoins le cas de la caution judiciaire ne se trouve pas.

48° L'article 25, titre V, livre III, dit « que la « caution doit être domiciliée dans *le lieu* où elle « doit être donnée. » Le mot *lieu* paraît trop vague : cette disposition donnera lieu à plusieurs contestations qu'on pourrait prévenir, en substituant au mot *lieu* ceux *d'arrondissement du tribunal de première instance devant lequel elle doit être reçue*.

49° Le dernier mot de l'article 57, titre VI, livre III, est sans doute une faute d'impression.

50° Art. 13, titre IX, livre III. La commission croit qu'en général toutes les dispositions qui concernent les enfants naturels sont trop rigoureuses : il serait plus équitable de permettre à un père et à une mère de faire pour leur enfant naturel tout ce que la loi leur permet de faire en faveur d'un étranger.

51° La disposition de l'article 16, titre IX, livre III, ne fera pas cesser la cause de ces actes frauduleux qui engendraient tant de procès; la commission croit qu'il faut enfin permettre à celui qui n'a pas de *descendants légitimes* de disposer, par acte de dernière volonté, de la totalité de ses biens.

52° L'exemple apporté au § 4, article 22, titre IX, livre III, n'est point applicable à l'espèce, parce que, suivant l'ordre de succession, jamais l'oncle du défunt ne concourt avec le neveu à la même succession; le neveu exclut l'oncle, et le neveu a droit à la réduction.

53° L'article 44, titre IX, livre III, ne permet au donateur de stipuler le droit de retour, que dans le cas où le donataire *et* ses descendants viendraient à mourir avant lui : il semble qu'on pourrait permettre la même stipulation au donateur, dans le cas où le donataire viendrait *seul* à mourir avant lui.

54° La commission demande si le mot *mobilier*, qui se trouve n° 1, article 14, titre X, livre III, comprend les rentes perpétuelles et leurs capitaux.

Aux articles 18, 19 et 20, titre 1er, livre II, l'on a donné l'explication et la définition des mots *meubles*, *biens-meubles*, *meubles* et *effets mobiliers*, *meubles meublants;* mais l'on n'a pas donné la définition ni la vraie signification du mot *mobilier;* cependant il est employé dans un article où il mérite bien une définition.

55° La commission a pensé qu'il y avait une omission dans la dernière phrase du § 3 de l'article 27, titre X, livre III.

56° L'article 72, titre X, livre III, présente l'acceptation de la communauté de la part des héritiers de la femme comme un *fait indivisible;* et l'article 91 du même titre le suppose *divisible*, ce qui offre une espèce de contradiction dans la disposition.

57° La commission est d'avis que la disposition qui charge les héritiers du mari des frais du deuil de la femme, énoncée à l'article 96, titre X, livre III, doit être omise, parce qu'elle occasionnera des contestations sur le plus ou moins d'argent nécessaire à la veuve pour pleurer convenablement son mari, et parce qu'elle tend à introduire un luxe superflu que la frivolité du régime féodal nous a légué, et que le législateur ne doit pas consacrer.

58° Article 69, titre XI, livre III. Il serait à souhaiter que l'on pût déterminer, pour toute la République, les délais dans lesquels l'action résultant de chaque espèce de vices rédhibitoires devrait être intentée; car rien n'est plus nuisible ni plus coûteux que la preuve testimoniale de l'usage observé dans un certain endroit.

59° Il y a une faute de rédaction dans le § 2, article 7, titre XII, livre III; au lieu de dire *par celui à qui la soulte est payée*, il paraît qu'il faut dire *par celui qui paie la soulte*.

60° Il serait plus avantageux si l'on déterminait le délai dans lequel il faut donner l'avertissement dont il est parlé à l'article 19, § 3, titre XIII, livre III.

61° Le nombre XXI, qui se trouve à la fin de l'article 26 du titre XIII, livre III, est une faute d'impression; il faut le nombre XIX.

62° La commission croit que la disposition de l'article 59, titre XIII, livre III, est contraire à l'équité; car plus le temps que l'usage des lieux accorde entre le congé et la sortie est court, plus le dédommagement sera petit : cependant il est évident que l'on souffre des dommages plus considérables, lorsque le temps que l'on accorde pour sortir et chercher un autre logement est trop court, que lorsqu'il est long.

63° Il y a une faute d'impression dans l'article 25, titre XVI, livre III; au lieu des mots, *à un tuteur*, il faut : *par un tuteur;* et le mot *possession* qui se trouve dans l'article 1er du même titre semble impropre, parce qu'un dépositaire ne possède pas; la possession demeure par devers le déposant.

64° Il paraît que la rédaction de la fin de l'article 4, titre XVII, livre III, n'est pas correcte; on devrait dire :

« C'est au mandant à prouver que le manda- « taire a accepté ou exécuté le mandat. »

65° La commission pense que la définition donnée, article 1er, titre XIX, livre III, est très-obscure, et que celle que l'on trouve dans *Pothier* est préférable.

L'on n'a pas parlé de ces dispositions que des lois récentes ont rendues impossibles, telles que celles qui concernent les assesseurs des juges de paix, etc.

Signé : DANDRIMONT, *juge ;* F. N. DEFRANCE, *juge ;* NICOLAÏ, *juge.*

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A LIMOGES, CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Le tribunal d'appel séant à Limoges applaudit,

comme la France entière, au travail des rédacteurs du projet du nouveau Code civil. Le jour où une loi uniforme fera cesser la diversité des coutumes sera une des époques les plus intéressantes de l'histoire de la République. Après avoir nommé des commissaires, et entendu leurs rapports sur cet important ouvrage, le tribunal a cru devoir présenter au Gouvernement les observations suivantes. Quoiqu'elles soient principalement relatives à des points de droit observés dans son ressort, le tribunal ne les a adoptées que parce qu'elles lui ont paru d'un intérêt général. Sans doute, chaque partie de la France eût désiré que les coutumes qui la régissaient fussent devenues la loi de toute la République : il est si doux de conserver les usages auxquels on est attaché depuis sa naissance! Mais lorsqu'il s'agit de soumettre à la même loi trente millions d'hommes, l'intérêt du plus grand nombre doit l'emporter sur celui de quelques individus; et pour donner à un grand peuple des lois dignes de lui, il n'y a d'autres convenances à observer que d'asseoir sa législation sur les principes qui tendent à rendre les hommes meilleurs, à leur faire aimer leur patrie en les faisant jouir dans la vie privée de tous les avantages que l'état social peut procurer.

Le tribunal se permettra d'abord, sur la méthode suivant laquelle les matières sont classées, une observation qui peut paraître minutieuse, mais que les hommes accoutumés à feuilleter les livres de droit trouveront utile. En laissant subsister la division par livres, titres et chapitres, le tribunal croit qu'il serait à propos que le nouveau Code n'eût depuis le commencement jusqu'à la fin qu'une série de numéros. *Pothier*, dans la plupart de ses ouvrages, à suivi cet ordre, qui est également observé dans plusieurs lois nouvelles, notamment dans celle du 3 brumaire sur les délits et les peines : il est extrêmement commode pour vérifier les citations; car au lieu de chercher d'abord le livre, ensuite le titre, puis le chapitre, et enfin l'article, l'indication du numéro suffit pour faire trouver en un instant la disposition citée.

Dans plusieurs articles, le projet du nouveau Code veut que les parties soient réglées par l'usage des lieux; mais le tribunal pense qu'il vaudrait mieux fixer uniformément les choses que l'on soumet à l'usage, qui n'est qu'un recueil de faits parmi lesquels il s'en trouve presque toujours quelques-uns de contradictoires. Pour les constater, il faut recourir à la preuve testimoniale, très-dispendieuse et sujette à beaucoup d'inconvénients. D'ailleurs les tribunaux seraient souvent obligés de rendre à la même audience des jugements différents sur des procès ayant le même objet; et quoique la loi eût été observée dans leurs décisions fondées sur les usages locaux, elles seraient improuvées par tous les hommes peu instruits devant lesquels la prononciation en serait faite. L'autorité que le projet veut donner aux usages est une condescendance pour les habitudes particulières; mais les avantages qui doivent résulter d'une législation uniforme pour toute la France feront recevoir le nouveau Code avec plus de plaisir, si on est sûr d'y trouver la règle de sa conduite, quelle que soit la partie du territoire de la République où on veuille fixer son domicile.

LIVRE PREMIER.
TITRE PREMIER.
CHAPITRE II.
SECTION PREMIÈRE.

Art 7. Il aurait été peut-être à propos de déclarer si l'étranger plaidant en France est tenu de donner caution; s'il y est tenu, tant en défendant qu'en demandant; s'il doit en être dispensé lorsqu'il possède des immeubles en France.

Art. 24 et 28. L'article 24 porte « que la mort « civile ne commence que du jour de l'exécution « du jugement. » Ces mots *de l'exécution* ne se trouvent point dans l'article 28. Ne serait-il pas à propos de les ajouter, pour concilier cet article avec l'autre?

TITRE IV.
CHAPITRE II.
SECTION PREMIÈRE.

Les dispositions contenues dans cette section fixeront la jurisprudence, qui était si différente sur cette matière. L'article 13 de ce titre paraît bien favorable aux héritiers présomptifs qui ont obtenu la jouissance provisoire des biens de l'absent; il les décharge de rendre compte des fruits échus pendant leur jouissance, si l'absent ne reparaît qu'après dix années révolues de l'envoi en possession; et l'absent ne peut espérer, en ce cas, qu'une somme convenable pour subvenir à ses premiers besoins. On aurait cru que son absence ne devait pas le priver de ses revenus, en déduisant les frais d'administration.

SECTION II.

Les articles compris sous cette section regardent l'absent comme devant être réputé mort depuis son départ. On aurait cru que, pour produire cet effet, il aurait fallu un certain intervalle, surtout lorsqu'il s'agit de l'intérêt des créanciers de l'absent. Suivant la jurisprudence du ci-devant parlement de Bordeaux, l'absent était présumé vivant, à l'effet de succéder, pendant dix ans, à compter du jour de son départ ou de la dernière nouvelle; et la garde provisoire de ses biens n'était accordée qu'après ce temps.

TITRE VI.

Art. 50. Les suites du divorce sont si funestes aux enfants, qu'on ne peut l'admettre que comme un mal nécessaire pour prévenir de plus grands maux. Ainsi il est à propos de restreindre l'exercice de ce droit, et de ne point favoriser l'inconstance de l'époux, qui n'a rompu ses nœuds que pour en former d'autres qu'il croit plus agréables. Il paraît donc convenable de ne permettre au divorcé de se remarier que trois ans après la prononciation du divorce.

TITRE VIII.

Art. 12. On demande si le père devenu veuf ne doit pas conserver l'usufruit des biens de ses enfants; et si, pour le lui conserver, il n'est pas nécessaire de supprimer dans cet article ces mots *constant le mariage*.

TITRE IX.

Art. 46. Le tribunal paraîtra peut-être avoir eu en vue son intérêt personnel, en observant qu'il serait à propos de placer les juges dans le nombre des exempts de tutelle; mais il est certain que cette exemption, qui avait lieu précédemment, est fondée sur de très-justes motifs, et que les juges, dont la résidence se trouvera fixée par leurs fonctions à une grande distance du lieu où les affaires du mineur exigeraient leur présence, seront forcés de négliger les devoirs de leur place ou ceux de la tutelle.

Art. 68. Cet article ne doit-il pas souffrir quelques exceptions soit en faveur des ascendants, soit en faveur des tuteurs illettrés?

Art. 94 et 95. Si les tuteurs étaient dispensés de payer les intérêts des sommes moindres que celles exprimées dans ces articles, on blesserait les intérêts des neuf dixièmes des citoyens : s'il est avantageux à ceux qui ont de grandes fortunes que leurs fonds ne soient placés qu'en grosses sommes, cet avantage ne doit pas faire oublier le tort qu'éprouveraient les citoyens dont le patrimoine est très-modique; cette classe, infiniment plus nombreuse, mérite autant d'égards que l'autre. Il ne faut donc pas que le tuteur d'un homme peu riche puisse garder une grosse somme sans la faire fructifier. Ainsi il y a lieu de substituer tout au plus la somme de cinq cents francs à celles mentionnées dans lesdits articles.

Art. 101. Il paraît nécessaire d'ajouter à cet article que toutes ventes, cessions de droits et fermes, consenties après l'expiration de la tutelle en faveur du ci-devant tuteur par celui qui a été sous sa puissance, sont pareillement nulles, si le compte n'a pas été rendu en ladite forme. C'est une juste conséquence des lois qui ont prohibé tous dons et avantages de la part du mineur en faveur de son tuteur. Le mineur auquel il n'a pas été rendu compte ne connaît ni l'étendue ni la valeur de ses droits, tandis que le tuteur en est parfaitement instruit : ainsi le mineur ne peut manquer d'être dupe dans les transactions de ce genre. D'ailleurs, tant que le compte n'est pas rendu, la tutelle ne peut être considérée comme entièrement finie relativement aux biens du mineur; et il est moral d'employer tous les moyens pour mettre le tuteur dans la nécessité de rendre son compte.

Art. 107. Cet article accorde au mineur émancipé la pleine administration de ses biens, et lui permet même de recevoir et donner décharge d'un capital mobilier. On croirait, au contraire, qu'il conviendrait de lui interdire la liberté de recevoir ses capitaux.

Art. 110. Cet article paraît devoir être modifié; il change l'ancienne jurisprudence en accordant au mineur la liberté indéfinie de disposer de ses immeubles, par contrat de mariage, en faveur de la personne à laquelle il s'unit. Loin que cette liberté soit d'aucun avantage au mineur, elle sera pour lui l'occasion de faire un mauvais mariage et d'être séduit par ceux qui voudront le dépouiller. Cette disposition est contraire à celle de l'article 56 du titre X du livre III, qui prohibe la communauté universelle entre époux dont l'un est mineur. Il serait à propos de limiter la liberté accordée au mineur de disposer par contrat de mariage au quart de ses immeubles : alors il faudrait modifier l'article 9 du titre X du livre III.

TITRE X.

CHAPITRE III.

Ce chapitre parle du conseil volontaire : il suppose que ce conseil ne peut être demandé par celui qui croit en avoir besoin ; et ceux qui croient ne pas en avoir besoin sont souvent ceux à qui il serait le plus nécessaire. Ne conviendrait-il pas d'autoriser les parents à requérir la nomination d'un conseil pour celui de leurs parents dont la dissipation serait notoire? Cette mesure deviendrait d'autant plus nécessaire qu'il paraît qu'il n'y aura plus lieu à l'interdiction pour cause de prodigalité.

LIVRE II.

TITRE II.

Art. 17. Il s'élève souvent des contestations entre les possesseurs d'étangs et ceux des héritages riverains, pour déterminer l'étendue de leurs propriétés respectives. Les tribunaux nomment alors des experts; et comme il n'existe point de loi ni peut-être de texte de coutume qui indiquent comment ces experts doivent opérer, la plupart fixent l'étendue de l'étang au point où l'eau parvient lorsque sa surface est aussi haute que la chaussée : d'autres se règlent par la hauteur du déchargeoir; et comme il est toujours moins élevé que la chaussée, les deux résultats diffèrent infiniment. Il serait nécessaire que la loi fît cesser ces difficultés, qui ont lieu presque toutes les fois que les propriétaires d'étangs veulent les convertir en pâturages, et que ceux auxquels appartiennent des terrains incultes, situés près des étangs, veulent les mettre en valeur.

TITRE III.

Art. 9. Cet article n'accorde point de récompense, de part ni d'autre, pour raison des frais de labour et de semences : mais il ne prévoit pas le cas où les biens auraient été travaillés par un colon, à moitié fruits; et il paraît qu'en ce cas on devrait obliger soit l'usufruitier qui entre en jouissance, soit le propriétaire qui reprend son fonds après l'usufruit fini, à souffrir le partage des fruits avec le colon.

Art. 34, 35 et 36. Ces trois articles imposent au propriétaire du fonds grevé d'usufruit, une obligation qui paraît bien rigoureuse : celle de débourser son propre argent pour payer des charges ou des dettes, dans un temps où il ne jouit de rien. Si, pour s'en affranchir, il proposait à l'usufruitier de vendre lui-même une partie des biens sujets à l'usufruit, ou de lui laisser la liberté d'en vendre jusqu'à concurrence de ce qui serait nécessaire pour payer les charges ou les dettes, il semble que l'usufruitier ne pourrait pas se refuser à la proposition; et cela s'accorderait avec la disposition des lois romaines : *Æs alienum ex bonis deducetur,* dit la loi dernière, ff. *de usu et usufruc. legato.*

TITRE IV.

Art. 4. Il est très-ordinaire que les cours d'eau se divisent entre plusieurs particuliers, dont l'un doit s'en servir tel jour et s'en priver tel autre jour en faveur des prés inférieurs au sien. Dans quelques cantons où les eaux sont plus abondantes, des propriétaires de moulin ont construit des étangs d'où l'eau ne parvient au moulin qu'après avoir passé sur les fonds d'autres citoyens, qui ne peuvent s'en servir pour l'irrigation de leurs héritages lorsque tout son volume est nécessaire pour faire tourner le moulin. Il est donc à propos d'ajouter à l'article 4 du titre IV du livre II cette modification, *s'il n'y a titre contraire, ou possession immémoriale ;* sans cela, un très-grand nombre de prés et quelques moulins perdraient les deux tiers de leur produit.

Art. 36 Il serait utile d'ajouter à cet article, qu'à égalité de distance de la voie publique, le passage sera pris, s'il y a plusieurs voisins, dans l'héritage de celui dont le fond est le moins précieux.

Art. 42. Cet article fait un changement considérable à la jurisprudence des pays de droit écrit, où l'on jugeait constamment que les servitudes discontinues pouvaient s'acquérir par une possession immémoriale. La plupart des propriétaires n'ont pas d'autres titres pour établir des servitudes dont ils jouissent. La loi ne peut pas leur enlever un droit acquis, parce qu'elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Il peut arriver néanmoins que les

preuves dépériront : quelles précautions prendre pour éviter cet inconvénient et pour conserver des droit acquits? Faudra-t-il qu'ils fassent reconnaître leurs droits, ou qu'ils les réclament en justice? Quelle foule de procès!

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

Art. 214. Cet article décide une question qui a été très-controversée; mais il semble que, pour maintenir l'égalité dans les partages et empêcher les cohéritiers de chercher à se tromper, il eût été à propos de dire que l'action en rescision aura lieu pour lésion du tiers au quart contre le premier acte passé entre cohéritiers, quand même on lui aurait donné la forme de vente. Il est très-peu d'exemples où celui qui a acheté les droits de son cohéritier ait été dupe de sa spéculation; tandis qu'on voit sans cesse des cohéritiers qui profitent de l'inexpérience ou des besoins d'argent qu'éprouve leur cohéritier, pour se faire céder ses droits à très-vil prix : l'acquéreur sait bien en quoi consistent les charges auxquelles il s'expose. La clause des risques et périls n'est employée que pour rendre plus certaine la spoliation du vendeur; la loi doit venir à son secours, pour rétablir l'égalité qui, dans ces circonstances, est le vœu de la nature.

TITRE II.

Art. 12. Le consentement donné par le fils à un acte passé avec son père paraîtrait devoir être déclaré nul, toutes les fois que l'acte cause quelque préjudice au fils. On ne doit pas seulement le regarder comme un effet de la crainte révérentielle, mais encore comme le résultat d'une crainte plus puissante, c'est-à-dire de la privation des biens du père, qui pourrait, par voie indirecte, frustrer de sa succession le fils qui aurait manqué de complaisance. Les auteurs, en parlant de cette crainte, la définissent ainsi : *ne pater pejus faceret*. Il est donc juste et très-moral de changer la disposition de cet article.

Art. 51. Au lieu de ces mots, *qu'un tiers paie*, insérés dans cet article, on proposerait de substituer ceux-ci, *qu'un tiers est obligé de payer*.

Art. 67. Le dernier alinéa de l'article 67 du titre II du livre III a besoin d'explication; car il semble que, dans les dispositions testamentaires, la condition contraire à la loi ou aux bonnes mœurs n'est pas nulle, tandis qu'on a sans doute voulu dire qu'elle ne rendait pas nulles les dispositions testamentaires.

Art. 69. On a bien tenu de tout temps, que l'hypothèque qui dérive d'une obligation conditionnelle ne remonte qu'au jour de l'accomplissement de la condition, lorsque c'est une condition potestative, dont l'exécution dépend de la volonté de l'une ou de l'autre des parties, parce que, si l'on faisait remonter l'hypothèque au jour de l'obligation, il dépendrait du créancier ou du débiteur de nuire aux droits d'un tiers qui aurait contracté avec le débiteur dans l'intervalle : c'est ce qui résulte de la loi *Qui balneum*, § *ampliùs*, ff. *qui potior, in pignore habeantur*. C'est ce qu'enseigne *d'Héricourt* en son traité de la vente des immeubles, section II, nº 17. C'est ce qu'on peut induire également de la disposition contenue dans l'article 44 du titre VI de ce troisième livre.

Mais ici, dans l'article 69 du titre II, on va bien plus loin. On décide que l'obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition purement potestative; et l'on n'aperçoit pas la raison de cette disposition, parce que, tout autant que les droits des tiers ne sont pas blessés, et lorsqu'il ne s'agit que de l'intérêt des contractants, on ne voit aucun inconvénient à conserver une obligation contractée sous une condition potestative, même de la part de l'une des deux parties contractantes. On peut bien dire qu'il n'y a pas d'engagement si l'exécution en est laissée à la volonté de celui qui en est chargé ; mais je puis stipuler que *Titius* me paiera une telle somme si je fais le voyage de Rome ; et quoiqu'il dépende de moi de faire ou de ne pas faire ce voyage, l'obligation en est-elle moins valable?

Art. 136. Dans le cas de cet article, si la saisie ou opposition est faite au préjudice du créancier auquel le débiteur a eu la facilité de payer malgré cette saisie, n'est-il pas juste que le créancier réponde de l'événement de la saisie? Si la facilité du débiteur l'expose à payer une seconde fois, ce sera la dette propre de son créancier qu'il paiera ; et s'il paie la dette propre de son créancier, il doit bien sans doute avoir la répétition de ce qu'il aura payé.

Art. 150 et 151. Quoique l'article 150 dise que les offres doivent être faites à la personne du créancier, ou au domicile par lui élu, ce qui est conforme aux principes, il semble nécessaire de faire cesser l'ambiguïté que pourrait faire naître le rapprochement de l'article 140 et du nº 6 de l'article 151 du même titre. Le premier porte que, hors les deux cas exprimés, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, et le nº 6 de l'art. 151 veut que les offres soient faites au lieu où le paiement devait être exécuté. L'équivoque cessera en ajoutant au nº 6 ces mots, *lorsque le lieu est désigné dans la convention*.

TITRE IV.

On ne trouve dans ce titre aucune disposition qui permette d'accorder la contrainte par corps pour dépens, en matière civile, mais bien pour restitution de fruits et dommages et intérêts. Les dépens, qui sont la peine des téméraires plaideurs, ne devraient-ils pas avoir la même faveur, au moins lorsqu'ils s'élèvent à une somme assez considérable?

On ne trouve non plus aucune disposition qui permette d'accorder la contrainte par corps contre les tuteurs et curateurs, contre lesquels elle avait lieu après les quatre mois, par l'article 3 du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667, et même contre tous ceux qui avaient administré le bien d'autrui, suivant *Jousse*, *Bodier*, *Serpillon*, sur ce même article.

On ne doutait pas non plus que les cautions judiciaires ne fussent bien sujettes à la contrainte par corps, et la nouvelle loi n'en parle pas.

Elle ne parle pas non plus des folles enchères; et si la contrainte par corps n'a pas lieu en ce cas, n'est-il pas à craindre que des gens sans aveu ne se jouent de tous les engagements qu'ils pourraient contracter en justice?

Il est bien nécessaire de préciser tous les cas où la contrainte par corps peut avoir lieu; sans quoi les juges, les notaires et les greffiers se trouveraient souvent exposés aux peines prononcées contre eux par les articles 2 et 5 de ce titre IV.

TITRE VI.

Art. 18 et 28. Puisqu'il n'y a d'hypothèque légale que dans les cas déterminés par la loi, ainsi qu'il est dit dans l'article 18, il est bien essentiel de n'omettre aucun cas où cette hypothèque légale devrait avoir lieu.

L'article 28 établit cette hypothèque légale en

faveur des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et comptables, du jour où ils sont entrés en fonctions ; mais les particuliers ne devraient-ils pas avoir la même hypothèque pour l'assurance des sommes qu'ils auraient été obligés de verser dans les mains de ces receveurs et comptables, comme s'il s'agissait d'une consignation faite par autorité de justice?

Celui qui a fait les affaires d'autrui en vertu d'une procuration, et qui a été dans le cas de faire des avances, n'aura-t-il d'hypothèque que du jour qu'il aura obtenu un jugement portant condamnation contre le mandant, ou une reconnaissance, par acte public, de sa part? Ne devrait-on pas lui accorder l'hypothèque légale du jour de la pocurration, ou au moins du jour qu'il a commencé de gérer?

Et si ce mandataire se trouve reliquataire, ses biens ne seront-ils hypothéqués que du jour de la clôture de son compte? Ne devraient-ils pas l'être du jour de la procuration, ou au moins du jour qu'il a commencé de gérer ?

Le fidéjusseur lui-même, qui est si favorable quand il poursuit le remboursement de ce qu'il a été contraint de payer, n'aura-t-il hypothèque que du jour de la condamnation qu'il aura obtenue? Ne serait-il pas juste de faire remonter cette hypothèque au jour du cautionnement?

On ne parle pas ici de l'hypothèque de l'exécuteur testamentaire, de celle du tuteur qui se trouve en avances envers son mineur, de celle du cohéritier sur les biens de son cohéritier, soit pour la restitution des fruits que celui-ci aurait perçus à son préjudice, soit pour le remboursement de sa portion des dettes payées à l'acquit de la succession, soit pour la garantie des héritages échus en son lot, dont il aurait souffert l'éviction.

On ne touche pas une autre question sur laquelle *Mornac* (*ad tit. ff. de pignoribus*) disait qu'il aurait été à souhaiter qu'il fût intervenu une loi pour la décider, celle de savoir de quel jour l'hypothèque est acquise sur les biens d'un coupable; si c'est du jour du crime commis, ou seulement du jour de la condamnation. On ne fait, sur tout cela, que proposer des doutes; et ces doutes ; cesseront dès que la loi aura parlé.

Art. 45. Le principe consacré par cet article paraît très-juste, malgré la jurisprudence contraire des parlements de Rouen et de Bretagne, observée par *Basnage* (Traité des hypothèques, chapitre III, n° 3).

Mais en serait-il de même s'il s'agissait d'un acte consenti par le tuteur sans l'intervention du mineur, qui l'aurait pourtant ratifié en majorité? Il semble qu'en ce cas l'hypothèque ne devrait remonter qu'au jour de la ratification ; et tel est le sentiment de *Valin*, sur la coutume de la Rochelle, art. 24, n° 160.

Art. 52. La disposition de cet article prive le créancier du droit, que plusieurs coutumes lui donnaient, de poursuivre son paiement sur les biens aliénés par son débiteur, en accordant au tiers détenteur la faculté d'exiger la discussion préalable des autres biens qui sont dans la possession du principal obligé. Il serait à propos d'astreindre le tiers détenteur à fournir les frais de cette discussion; cela se pratiquait dans le ressort de plusieurs parlements.

Art. 56. Cet article soumet à la discussion les biens de tous les coobligés; peut-être faudrait-il ajouter : *et ceux des cautions*, conformément à l'authentique *Hoc si debitor*, *de pignorib. et hypoth.*

TITRE VII.

Art. 17. Suivant cet article, toutes personnes, même les mineurs, les interdits, les femmes en puissance de mari et sans qu'elles aient besoin d'autorisation, les absents, les agents ou préposés du Gouvernement, et les administrateurs des communes et de tous établissements publics sont tenus, sous peine de déchéance, de former opposition entre les mains du conservateur des hypothèques, à l'effet de conserver leurs privilèges et hypothèques. Cet article réserve un recours contre ceux qui, étant chargés de l'administration des biens, auraient négligé de former opposition ; mais il n'arrivera que trop souvent que ce recours deviendra inutile.

L'article 8 de l'édit du mois de juin 1771 contenait une disposition à peu près semblable; mais, suivant l'art. 32 de ce même édit, il n'était pas nécessaire de former opposition pour les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris, pendant la vie desdits maris, non plus que pour celle des enfants sur les biens de leurs pères, pour raison de douaires non ouverts.

L'on jugeait aussi que le défaut d'opposition ne nuisait pas à l'hypothèque des mineurs sur les biens vendus par le tuteur, comme l'observe un des commentateurs de cet édit, sur l'article 8; et toutes ces exceptions, surtout celle accordée aux femmes mariées par l'article 32, étaient fondées sur des motifs bien légitimes, pris du défaut de liberté des femmes mariées, des mineurs, des enfants, quand il s'agit de la conservation de leurs droits vis-à-vis des maris, des tuteurs, des pères, qui administrent leurs biens, et de la crainte de troubler l'union des familles.

On aurait cru que les mêmes exceptions devaient se trouver ici.

TITRE VIII.

Art. 12. Pourquoi imposer au créancier qui veut faire procéder à une saisie sur la tête d'un héritier ou d'une veuve commune l'obligation de faire déclarer exécutoire contre eux le titre émané du défunt ou du mari? Il est vrai que la déclaration du mois de février 1549, et la coutume de Paris dans l'article 168, prescrivent cette formalité : mais l'ordonnance de 1530, art. 72, contient une disposition contraire; et peut-être serait-il plus avantageux d'adopter la disposition de cette loi, afin d'éviter des frais inutiles. Il est vrai que l'héritier et la veuve commune peuvent renoncer, l'un à l'hérédité, et l'autre à la communauté, et s'affranchir par là du paiement; mais rien n'empêche qu'ils ne proposent cette exception après le commandement qui leur est fait. La jurisprudence du ci-devant parlement de Bordeaux était conforme à l'ordonnance de 1539 : il paraît que cette jurisprudence va souffrir un changement par cet article 12, portant qu'on ne peut saisir sur l'héritier ou sur la veuve commune qu'après avoir fait déclarer exécutoire contre eux le titre émané du défunt ou du mari; savoir s'il ne conviendrait pas mieux d'adopter, pour toute la France, la disposition de l'article 72 de l'ordonnance de 1539.

Art. 13. Suivant cet article, le cessionnaire n'a pas besoin de faire déclarer exécutoire, à son profit, le titre qui lui a été cédé et transporté; il suffit qu'il ait fait signifier au débiteur l'acte de cession ou transport. La coutume du Bourbonnais, en l'article 127, contient la même disposition : *Auroux des Pommiers*, sur cet article, n° 6, exige, après *Dumoulin*, qu'il y ait quelque intervalle entre la signification de la cession et l'exécution; et la raison en est donnée par *Boucheul* sur l'article 405 de la coutume du Poitou, n° 42 : c'est

afin que le débiteur ait le temps de s'éclairer de la vérité et validité de la cession. Peut-être conviendrait-il d'adopter cette modification et de déterminer, dans cet article 13, l'intervalle qu'il faudrait laisser entre la signification de la cession et l'exécution; un intervalle de trois jours paraîtrait suffisant : *paulo antè exécutionem*, dit *Dumoulin* dans sa note sur l'article 127 de la coutume du Bourbonnais, ce qui suppose un intervalle très-court; et si le débiteur était fugitif, ce serait une raison pour abréger cet intervalle, ou plutôt pour ne pas l'exiger en ce cas; ce qui s'accorde encore avec la doctrine de *Dumoulin*.

TITRE IX.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Les quatre articles qui composent cette section déterminent la portion de biens dont on peut disposer : ce sont ceux qui, vraisemblablement, donneront lieu à plus d'observations. Les uns trouveront qu'on n'a laissé que trop de liberté aux donateurs; les autres diront, au contraire, que cette liberté a été resserrée dans des bornes trop étroites; et cette dernière proposition nous paraît vraie.

Nous ne dirons pas qu'on doive laisser aux donateurs une liberté illimitée de disposer de leurs biens : ce serait autoriser l'exhérédation dans tous les cas où il plairait à des parents de se servir de ce glaive; et quelle que soit ordinairement la tendresse des pères et mères pour leurs enfants, quelque confiance qu'on puisse y mettre, nos législateurs n'ont pas cru devoir laisser entre leurs mains une arme dont ils pourraient faire un usage trop dangereux. L'article 15 du titre VIII du livre 1er porte que les pères et mères ne peuvent exhéréder leurs enfants.

Mais en respectant cette décision, nous voudrions trouver le juste milieu où l'on pourrait se placer pour la concilier avec le droit de propriété; et n'est-ce pas donner atteinte à ce droit sacré, de dire à un citoyen qui possède des biens à juste titre, des biens qui sont souvent le fruit de ses sueurs : il vous est permis de disposer « d'un « quart de vos biens; la loi a disposé des autres « trois quarts; il ne vous est pas permis d'y « toucher? »

Mais si ce citoyen en a besoin pour lui-même, s'il perd une partie de sa fortune par des événements imprévus, s'il tombe dans un état de langueur qui rende ses revenus insuffisants pour fournir à ses besoins et qui l'oblige d'ébrécher ses capitaux, la loi lui laisse, dans tous les cas, la liberté d'aliéner une partie et même la totalité de ses biens; elle ne le soumet même à aucune inquisition sur la nécessité de l'aliénation; elle autorise les aliénations faites à titre onéreux, et ne permet pas aux parents d'inquiéter les acquéreurs, ni de scruter les causes de l'aliénation : or celui qui veut exercer une libéralité est-il moins favorable que l'égoïste, qui n'est occupé que de lui-même, et qui ne vend souvent que pour se procurer des plaisirs? S'il est permis de vendre et non de donner, n'arrivera-t-il pas tous les jours, comme il est arrivé, que pour se dégager des entraves que présente la loi on aura recours à des ventes ou autres actes simulés? Et de là qu'arrivera-t-il? c'est que la prohibition ne sera que pour les âmes timorées qui se feront un scrupule de contrevenir à la loi, et que les autres trouveront le moyen de s'en débarrasser. Qu'arrivera-t-il encore? c'est que des parents aimeront mieux dissiper leur bien que de le réserver pour des parents qu'ils en croiront peu dignes, et qu'ainsi la loi prohibitive, qu'on a crue salutaire, ne produira que des mauvais effets.

Le droit de propriété, dira-t-on, n'est que pour les vivants; on ne peut pas l'étendre au delà des bornes de la vie, et c'est l'étendre au delà que de permettre à un propriétaire de se choisir un héritier, de régler l'ordre de sa succession, qui ne doit s'ouvrir qu'après sa mort.

Mais le propriétaire qui se choisit un héritier, qui règle l'ordre de sa succession, n'attend pas que la mort l'ait surpris pour faire ce choix, ce règlement; il dispose étant encore vivant, et tandis qu'il est vivant, peut exercer tous les droits que lui donne sa propriété, et l'un de ces droits est de pouvoir choisir un héritier : *Dicat testator et erit lex*. Borner le droit de propriété à pouvoir disposer de ses biens par des actes entre-vifs, c'est presque le réduire à un simple usufruit; c'est beaucoup diminuer de la valeur de ce droit, et l'on voit en effet que plus les lois ont étendu la faculté de disposer, plus les biens ont acquis de valeur. D'ailleurs la prohibition contenue dans les articles que nous examinons ne porte pas seulement sur les dispositions à cause de mort; elle comprend également les donations entre-vifs, et on ne peut pas dire à celui qui donne entre-vifs, que la mort a éteint son droit de propriété.

Il est vrai que dans ces articles nous trouvons un peu plus de liberté que dans les lois précédentes des 5 brumaire et 17 nivôse an II; mais on ne peut pas se dissimuler que cette liberté ne soit encore trop resserrée. Il faut considérer d'ailleurs que c'est une grande consolation pour un mourant de pouvoir faire un héritier, de pouvoir choisir parmi ses parents celui ou ceux en qui il aura plus de confiance et sur lesquels il pourra se reposer du soin de remplir ses volontés. Bien loin qu'il puisse en résulter quelque inconvénient, soit dans la famille, soit vis-à-vis de ceux qui ont à discuter avec la succession, on sent très-bien que c'est un moyen de simplifier les affaires et d'éviter beaucoup de frais, de faire que les actions actives et passives résident sur une seule tête; alors les procès se terminent bien plus aisément que lorsqu'il faut appeler un grand nombre d'héritiers.

C'est pour cela qu'en fixant la légitime à une certaine quotité, on tenait que c'était une quotité de biens et non pas une quotité de l'hérédité, au moyen de quoi l'exercice des actions ne regardait que l'héritier.

C'est pour cela aussi, qu'au lieu de déterminer la portion de biens dont on peut disposer, on proposerait de déterminer la portion qui devrait être réservée soit aux enfants, soit aux ascendants, soit aux frères et sœurs pour leurs légitimes.

La novelle 18 avait fixé cette portion, pour les enfants, au tiers lorsqu'ils étaient au nombre de quatre ou en moindre nombre, et à la moitié lorsqu'ils étaient plus de quatre; et, en cela, il y avait un inconvénient que tous les auteurs avaient remarqué, et qui consistait en ce que la légitime d'un enfant qui n'avait que trois frères ou sœurs, était moindre que celle de l'enfant qui en avait quatre.

On pourrait faire disparaître cet inconvénient en décidant que, dans tous les cas, la légitime des enfants demeurerait fixée à la moitié des biens: ainsi les pères de famille pourraient disposer librement de l'autre moitié; ils pourraient choisir un héritier, et en le choisissant ils lui transmet-

traient les actions actives et passives de l'hérédité; les légitimaires auraient le choix de s'en tenir à ce qui leur aurait été laissé pour leur légitime, ou d'y renoncer pour demander cette légitime telle qu'elle serait fixée par la loi; on ne verrait plus tant de procès dans les familles; on reviendrait à l'ordre qui avait été observé dans les pays de droit écrit, et dont la sagesse est recommandée par une expérience de bien des siècles.

En fixant à la moitié la légitime des enfants, on pourrait réduire au tiers celle des ascendants, qui n'est pas, à beaucoup près, aussi favorable; et d'ailleurs, le nombre des enfants est ordinairement plus grand que celui des ascendants. L'article 61 de l'ordonnance de 1735 avait également fixé cette légitime au tiers.

Accordera-t-on une légitime aux frères et aux sœurs? La loi *Fratres*, 27, cod. *de inofficiest.*, le § 1er *inst. eodem tit.*, ne leur en accorderait que dans un cas; savoir, lorsque le défunt avait institué une personne notée d'infamie : mais il y avait peut-être en cela trop de rigueur; et puisque, par l'article 46 du titre 1er du livre III, les frères et sœurs et leurs descendants sont appelés à la succession *ab intestat* conjointement avec le père et la mère, puisqu'ils succèdent pour une moitié, et même pour les trois quarts lorsque le père ou la mère est prédécédé, on pourrait bien les appeler aussi à partager dans la même proportion le tiers destiné pour la légitime des ascendants. On ne fait toujours ici que proposer des doutes, et on les soumet aux lumières supérieures des membres de la commission.

S'il était possible d'adopter le changement qu'on propose, c'est-à-dire de laisser aux donateurs et testateurs la liberté de disposer librement de leurs biens, en réservant aux enfants et autres légitimaires la portion qui serait déterminée pour leur légitime, il faudrait bien décider aussi, en conformité de la loi *quoniam in prioribus*, 32, et de la loi *Scimus*, 36, § I, Cod. *de inoff. test*, que la portion destinée pour la légitime ne peut point être grevée d'usufruit ni d'aucune autre charge ni condition.

Si cependant le donateur faisait au légitimaire un avantage bien au-dessus de sa légitime, comme s'il lui léguait les trois quarts de ses biens en propriété, en ce qu'il ne commencerait à en jouir qu'après un certain temps, ou après la mort de certaine personne à qui il en léguerait l'usufruit, le légitimaire serait-il obligé de se soumettre à la charge ou condition, ou lui serait-il libre de la rejeter jusqu'à concurrence de sa légitime, et de ne s'y soumettre que pour l'excédant de la légitime? Cette question a partagé le sentiment des auteurs, et elle se présente si souvent qu'il serait bien à souhaiter qu'elle fût décidée par une loi.

L'article 17 de ce titre IX est dans le cas où l'on ne fait que déterminer la portion disponible, et non la portion légitimaire; il porte que la donation en usufruit ne peut excéder la quotité dont on peut disposer en propriété; mais si l'on s'en tient à déterminer la portion disponible, celui qui ne fait que disposer de l'usufruit ne doit-il pas avoir plus de liberté que celui qui dispose de la propriété? et l'héritier qui contesterait la disposition, et qui demanderait la réduction de l'usufruit, ne devrait-il pas indemniser le légataire de la privation de son usufruit, si mieux il n'aimait lui abandonner tous les biens libres? Cet article paraît contenir une décision contraire; mais il s'éloigne, en cela, de la résolution de *Daguesseau* lors de l'arrêt du 3 avril 1699, de l'avis de *Ricard*, de *Ferrière*, de *Boucheul*, de *Valin* sur la coutume de La Rochelle, art. 44, n° 97; et quoique tous les auteurs ne soient pas trop d'accord sur cette question, on ne croirait pas que, dans ce cas, on dût s'écarter des intentions du testateur, parce qu'on ne fait aucun tort à l'héritier légitime dès qu'on lui laisse le choix ou d'exécuter la disposition, ou d'abandonner tous les biens libres.

SECTION II.

Si l'on adopte le changement proposé, les articles contenus sous cette seconde section deviendront inutiles.

CHAPITRE III.

Art. 32. La matière des substitutions était si vaste, si compliquée, elle faisait naître tant de procès, qu'on ne peut qu'applaudir aux lois qui les ont abolies. C'est ici qu'il faut reconnaître qu'aucun homme n'a, par un droit naturel et inné, le pouvoir de commander après sa mort : tandis qu'il possède ses biens, il doit pouvoir indiquer la personne ou les personnes à qui il veut les transmettre; mais dès qu'ils sont sortis de ses mains, dès que la mort l'en a dépouillé, son empire est fini, et c'est mal à propos que, par des substitutions, on étendit cet empire de génération en génération.

Mais parce qu'un donataire, un héritier, un légataire, auront été grevés de substitution, faut-il qu'ils perdent le fruit de la disposition? Telle est la rigueur de cet article 32; et peut-être qu'en cela cet article devrait souffrir une modification. Ce même article 32 veut que, dans toute disposition entre-vifs ou à cause de mort, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, soient réputées non écrites : ne devrait-on pas appliquer la même décision à la substitution dont l'héritier, le donataire ou le légataire auraient été grevés, et, en regardant la substitution comme non écrite, conserver l'institution, la donation ou le legs, et laisser les biens libres sur la tête de celui qui en aurait été grevé?

TITRE XI.

CHAPITRE III.

Art. 17. Cet article paraît peu utile à conserver; et si l'on estime qu'il doive être maintenu, on demande si la vente de la chose d'autrui, et qualifiée telle dans le contrat, n'oblige pas au moins le vendeur à la restitution du prix?

Art. 68. Il y a bien de la différence entre la perte de la chose vendue, arrivée par cas fortuit, et celle arrivée par suite de la mauvaise qualité qu'elle avait lors de la vente. Il est juste que, dans ce dernier cas, la perte soit supportée par le vendeur qui doit se reprocher d'avoir vendu une chose dont il connaissait la défectuosité; mais la perte arrivée par cas fortuit est toujours pour le compte du propriétaire; *res sua domino perit* Il paraîtrait donc surprenant qu'on voulût la faire supporter au vendeur qui a été dépouillé de sa propriété par la vente; on s'éloignerait en cela de la disposition des lois romaines, *l. I cod. de periculo et commodo rei venditæ;* § 3, *Inst. de empt. vend.*

Art. 74. Après ces, mots *si l'acheteur est troublé*, ne conviendrait-il pas d'ajouter ceux-ci, *ou a juste sujet de craindre d'être troublé?* On propose cette addition, parce qu'il pourrait très-bien se faire que, de concert avec le vendeur, celui qui aurait une action hypothécaire ou en revendication à exercer, en suspendrait l'exercice jusqu'à ce que le prix eût été payé, et que par là il rendrait la garantie inutile

TITRE XIII.

Art. 41. Cet article ne peut guère trouver d'application que dans les pays de grande culture, où il est d'usage que les fermiers demeurent chargés de garnir les biens compris dans leurs baux des bestiaux et ustensiles nécessaires à leur exploitation. Dans les autres pays, c'est le propriétaire qui, en affermant, confie à son fermier les bestiaux et ustensiles nécessaires, à la charge, par le fermier, d'en remettre pour la même valeur à la fin de son bail : mais, dans ces pays, il convient bien, sans doute, de permettre la résiliation du bail dans le cas où le fermier divertirait les bestiaux.

Art. 56. Après le mot *locataire*, on croit qu'il faudrait ajouter *qui a un bail authentique, ou dont la date est certaine :* l'article s'accorderait avec le 63[e] du même titre, concernant les biens ruraux. Il ne serait pas inutile d'exprimer aussi que le vendeur qui n'a pas averti l'acquéreur que la chose était affermée, sera tenu de lui payer, par manière d'indemnité, une somme équivalente au tiers ou à telle autre quotité du montant des loyers à courir.

Art. 66. L'intérêt de l'agriculture exigerait que le fermier fût obligé de laisser les pailles et engrais, quand même il ne les aurait pas reçus lors de son entrée, sauf à lui en payer, dans ce dernier cas, la valeur à dire d'experts.

TITRE XIV.

Art. 5. L'ordonnance de 1673 n'obligeait à rédiger par écrit que les sociétés générales; de sorte qu'on pouvait prouver par témoins les sociétés particulières, appelées par les commentateurs de cette loi *sociétés anonymes*. Il y a de grands inconvénients à exiger que ces sociétés soient rédigées par écrit. Il arrive presque à chaque foire que des citoyens achètent en commun des bestiaux; ils ont rarement le temps et la facilité de faire des actes de société : si cet article subsiste, la gêne qu'il imposera pourrait nuire au commerce, qu'il faut toujours favoriser. Ainsi il est à propos d'ajouter à cet article : *à moins qu'il ne s'agisse d'une société anonyme, particulière et momentanée, contractée entre marchands pour objets de commerce*. On préviendrait quelques procès en exprimant dans le même article que la société, quoique rédigée par écrit, est obligatoire lorsque les parties conviennent de son existence.

TITRE XVIII.

A la suite de ce titre, on aurait désiré de trouver un autre titre, pour déterminer les principes relatifs aux contrats d'antichrèse ou engagements, si toutefois il est dans l'intention des législateurs de conserver cette espèce de contrat; et, dans le cas contraire, il faudrait le prohiber par un article exprès.

On aurait désiré aussi d'y voir rappelés les principes relatifs aux transactions.

TITRE XX.

Art. 27. Le délai de l'assignation, porté dans cet article, est trop court; il faudrait qu'il fût au moins d'un mois. On doit donner copie du procès-verbal du bureau de paix, et les secrétaires de ces bureaux ne sont pas toujours diligents; quelquefois les parties sont éloignées de la résidence des huissiers. D'ailleurs le temps qui s'écoulera entre la comparution au bureau de paix et l'assignation sera souvent employé par des amis communs à rapprocher les parties et à leur éviter un procès qui devient plus difficile à arranger lorsque les gens d'affaires en sont saisis.

Telles sont les observations que nous avons cru devoir faire sur le projet qui nous a été adressé; quelle que soit leur influence sur la rédaction définitive du nouveau Code, nous le recevrons avec le respect dû aux vertus et aux lumières des hommes célèbres qui ont été jugés dignes de commencer un ouvrage aussi important, et de ceux qui auront la gloire de le terminer; nos études constantes tendront toujours à en saisir le sens et à en pénétrer l'esprit, pour en faire la plus juste application; heureux si notre zèle à rendre la justice contribue à faire aimer un gouvernement qui est devenu l'objet de l'admiration de tous les peuples!

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CODE CIVIL, PRÉSENTÉES PAR LES COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL D'APPEL DE LYON.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER.

Définitions générales.

Art. 4 et 5. Les principes contenus dans ces deux articles sont vrais à l'égard des peuples qui, ne s'étant jamais donné une loi générale et uniforme sur tous les objets civils, sont forcés de recourir aux lois des autres peuples, à celles qui leur sont propres, à leurs coutumes, à leurs usages, aux décisions de leurs jurisconsultes, à l'équité naturelle, source de toutes les lois.

Mais lorsque les Français, indignés de n'avoir pas une législation nationale, fatigués des lois romaines, étrangères à leurs mœurs et à la plupart de leurs relations, d'un amas de coutumes et d'usages bizarrement incohérents, de leurs propres lois insuffisantes et souvent obscurcies par les lois romaines, les usages et les coutumes, des funestes effets de la jurisprudence diverse dans les tribunaux, variable suivant les circonstances, et toujours d'un arbitraire effrayant, demandaient à grands cris, depuis plusieurs siècles, un Code complet et uniforme; lorsqu'une révolution, que dicta le désir de se régénérer par des lois sages et dirigées pour l'utilité commune, a renversé l'édifice abhorré de la jurisprudence ancienne; lorsque déjà plusieurs législateurs se sont occupés d'en établir une nouvelle, serait-il possible qu'on laissât subsister encore les lois romaines, les coutumes, les usages, les statuts locaux, les règlements, et qu'ainsi le nouveau Code, jeté au milieu de ce chaos, ne fût qu'un embarras, un malheur de plus?

C'est cependant ce que présagent les articles 4 et 5 rapprochés de la dernière disposition du projet : c'est ce qui effraie tous les bons citoyens; leurs vœux, leur but, en demandant un Code, est et a toujours été que les lois romaines, les coutumes, les statuts, la jurisprudence, fussent absolument abrogés par la publication du Code civil; que ce Code fût seul la règle des droits et des devoirs du citoyen.

Cela n'est ni impossible, ni même difficile; les anciennes lois, cette foule de dictionnaires qui existent, les journaux des arrêts des parlements, font connaître toutes les questions que les différents contrats ont fait naître, et le projet de Code civil prouve la possibilité d'abroger toutes les lois antérieures, puisqu'il y a à peine cent articles à y ajouter pour composer la législation la plus complète.

Art. 7. La loi n'annonce rien, elle prononce, et la loi civile ne promet pas des récompenses.

Le principe, que la loi ne statue point sur des faits individuels, doit sans doute être dans l'esprit du législateur, et quelquefois dans la conscience du juge; mais n'est-il pas dangereux de l'énoncer dans un Code civil? Ne pourrait-on pas en abuser, en soutenant dans chaque affaire que le fait est individuel, et forme une exception à la loi générale?

La loi civile ne se rapporte pas aux biens pour l'utilité commune des personnes; mais *aux propriétés pour l'utilité individuelle de chaque propriétaire.* Tous les publicistes, tous les philosophes, sont d'accord que la sûreté des personnes et la maintenue des propriétés furent la cause des sociétés civiles; que par conséquent la garantie des droits et de la propriété de chaque individu est le principe constitutif de l'ordre social, et doit être le but des lois.

Justinien a dit, au commencement des Institutes, que les trois principes fondamentaux du droit, et par conséquent l'objet spécial d'un Code civil, sont:

1° Le maintien des bonnes mœurs, *honeste vivere;*

2° La garantie de chaque individu contre les torts ou les lésions que l'avidité des autres pourrait lui faire éprouver, *neminem lædere;*

3° La maintenue de la propriété et la jouissance, dans leur plénitude, des droits qui en résultent, c'est-à-dire le mode de l'acquérir, de la transmettre, et la faculté d'en jouir librement et intégralement, *jus suum cuique tribuere.*

TITRE II.

Division des Lois.

Art. 1er. Dans un état vaste et fertile, entouré de mers, qui possède des colonies, où presque toutes les relations naissent de l'agriculture et du commerce, soit de mer, soit de terre, peut-on regarder les lois rurales et commerciales comme étrangères au Code civil?

La propriété fut le prix de la culture; la première société civile fut l'association des cultivateurs d'un territoire; les premières relations furent les échanges du produit de chaque propriété: donc les lois rurales sont un objet et même le premier objet du Code civil.

Le commerce, soit de terre, soit de mer, consiste dans le transport des produits de l'agriculture, ouvrés ou non ouvrés: donc les relations commerciales sont un Code civil.

S'il faut des règlements pour les manufactures, ils ne doivent pas être insérés dans le Code, parce qu'ils sont essentiellement variables; mais tout le reste lui appartient.

En fait de lois maritimes, le service militaire, la construction, l'entrée, la sortie des bâtiments de commerce, les armements, les prises et autres matières semblables, ne sont pas du droit civil; mais les louages d'ouvrage, le fret, les assurances, les avaries, le jet et la contribution, les bris et échouements, les testaments faits sur mer, tout ce qui concerne les propriétés des particuliers, tous les objets des relations commerciales et civiles font nécessairement partie d'un Code civil.

Le projet même du Code civil démontre la vérité de cette assertion, puisqu'il contient toutes les bases et une grande partie des décisions du droit rural et commercial, soit de terre, soit de mer, et qu'il suffira d'y ajouter quelques articles pour compléter cette partie de la législation.

L'enregistrement des actes, l'insinuation des donations, les formalités pour acquérir ou conserver les priviléges et les hypothèques;

La préférence accordée à l'impôt, et sa prescription, quoique tenant aux lois fiscales, intéressent trop essentiellement les propriétés et les relations respectives pour qu'elles ne soient pas comprises dans le Code civil.

Dans les lois militaires même, tout ce qui concerne les relations civiles des militaires, leurs priviléges, leurs testaments, est du droit civil, auquel la levée, la composition des corps, la discipline, la paye sont seules étrangères.

L'ordre judiciaire, qui renferme la création des tribunaux, la division et les limites de leur pouvoir, le choix et les pouvoirs des juges, appartient au droit public; il est fixé par la Constitution.

L'organisation judiciaire, c'est-à-dire le nombre et la composition des tribunaux, leur territoire, leur service, l'établissement et les fonctions des officiers de justice établis près d'eux, sont l'objet des lois réglementaires, variables comme la population et les événements.

Les lois sur la manière de procéder dans les différents tribunaux civils sont encore un objet de lois particulières, et que l'expérience peut faire varier;

Mais la nature des actions, la péremption des instances, la prescription des appels, les lois relatives à l'admission ou au rejet des témoins, les prises à partie, les actions contre les greffiers, avoués, notaires, huissiers, etc., dans le cas où ils sont responsables, font essentiellement partie du Code civil.

Il en est de même de beaucoup de lois sur les mœurs et la paix publique, telles que les lois sur le divorce, le mariage, la filiation, la puissance paternelle, la minorité, les femmes, etc.; les successions, même dans leurs rapports avec les droits du sang et l'esprit de famille; les lois sur la possession, le bornage, etc., etc.

D'ailleurs le Code civil tout entier doit avoir pour objet, dans chaque disposition, le rétablissement et le maintien des mœurs et de la paix publique.

La disposition de cet article est donc contraire à l'essence du Code, qui doit contenir tout ce qui régle les droits et les relations civils des citoyens, à raison de quelque objet que ce soit; sans cela 1° ce ne serait point un Code civil, mais un rassemblement de lois sur quelques matières; 2° il serait possible que les lois séparées fussent incohérentes, et même quelquefois contraires aux principes posés dans le premier rassemblement.

Si le morcellement proposé dans cet article était une suite de la division des attributions des différents ministères, on observerait que toute la législation civile est et doit être essentiellement dans l'attribution du ministre de la justice, puisqu'elle est la base des jugements des tribunaux: on observerait encore que la division du travail entre les ministres n'altère point l'unité du Gouvernement, base fondamentale de la Constitution française. Il peut demander à chaque ministre son projet sur la partie relative à son ministère, et faire refondre le tout dans un seul ouvrage, qui sera alors, et ne peut être sans cela, un Code civil.

On ne peut, on ne doit pas craindre de retarder de quelques instants la publication d'un Code pour le rendre complet, digne de la nation française et de ceux qui la gouvernent.

Art. 2 et 3. On cherche en vain dans cet article la démarcation expresse et exacte du droit public et du droit privé, des lois et des règlements;

démarcation très-difficile, peut-être impossible, et cependant d'une absolue nécessité si ces articles subsistent; démarcation qu'on devrait peut-être abandonner aux controverses des publicistes, loin d'en faire la matière d'une loi.

TITRE III.

De la publication des lois.

Subordonner l'exécution des lois à leur publication par vingt-neuf tribunaux d'appel, et encore par d'autres autorités qu'on ne dénomme pas, n'est-ce pas donner à cette exécution vingt-neuf époques différentes, et même cent vingt-neuf, si les autorités non dénommées sont les préfectures? N'est-ce pas autoriser un citoyen qui part en poste de Paris au moment de la publication d'une loi à la violer impunément jusqu'à la frontière, autant de fois qu'il change de ressort ou de territoire?

Une pareille disposition est évidemment contraire à l'unité de la législation, unité qui est cependant la base fondamentale de la Constitution et du Code civil; unité qui exige que la loi serait exécutoire au même instant dans tous le territoire continental de la République.

L'enregistrement était nécessaire pour rendre la loi exécutoire lorsque les tribunaux avaient le droit de la vérifier; aujourd'hui qu'ils n'ont plus de part à la législation, qu'ils sont tenus de l'exécuter au moment où elle leur est connue, ne pourrait-on pas, en laissant subsister l'obligation aux tribunaux et aux autres autorités compétentes d'enregistrer la loi au moment de sa réception, la déclarer exécutoire dans tout le territoire continental de la République, à une époque unique déterminée par le temps nécessaire pour la transmettre à son extrémité, par exemple, vingt ou trente jours à dater de la promulgation faite par le Premier Consul, et fixer pour son exécution au delà de la mer un délai à compter de son enregistrement par l'autorité administrative du territoire?

Mais quelque parti que l'on prenne, il est d'une nécessité absolue de rétablir l'affiche de chaque loi dans toutes les communes; le législateur, qui ne doit présumer un fait vrai que lorsqu'il est possible et probable, ne peut pas supposer qu'une loi soit publique dans les Alpes de l'arrondissement de Bonneville, contiguës au Valais, parce qu'elle a été lue à l'audience d'une section du tribunal d'appel de Lyon : ceux qui croiraient les affiches inutiles, ignorent sans doute avec quel empressement les cultivateurs vont, le jour de leur repos, chercher sur la place publique s'il y a quelque affiche; avec quelle attention les passants lisent les placards affichés dans les plus grandes communes. Ainsi le gouvernement d'une grande nation ne doit pas être arrêté, quand il s'agit d'objets aussi essentiels, par une économie mesquine et funeste.

L'un des commissaires est d'avis que les lois doivent être enregistrées dans tous les tribunaux, et spécialement dans ceux de première instance, à la diligence du commissaire, qui les fera afficher, sous peine de destitution, et que c'est depuis l'affiche seulement que la loi est exécutoire.

TITRE IV.

Des effets de la loi.

Art. 3. Pour que cet article ne puisse jamais masquer une rétroactivité, il est important de fixer les bornes dans lesquelles doit se renfermer une loi explicative.

Art. 5. Le mobilier d'un Français qui se trouve en pays étranger, doit être réglé par les lois du pays où il est, conformément à la maxime adoptée dans l'article suivant; et ces deux articles devraient se trouver dans les différents titres qui y sont relatifs.

Tant qu'on n'aura pas déterminé quelles sont les lois qui appartiennent au droit public, cet article est inutile et peut-être très-dangereux.

Art. 9. La peine de nullité ne doit pas être restreinte à la contravention aux lois prohibitives et dispositives. La loi qui statue que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, les lois qui fixent la forme des actes, la loi qui déclare que l'homme frappé de telle condamnation est mort civilement, et toutes les lois impératives et statutaires doivent être aussi inviolables que les lois qui prohibent.

Tous les contrats possibles entre deux individus influent plus ou moins directement, plus tôt ou plus tard, sur d'autres citoyens, héritiers, créanciers, cessionnaires; on croirait donc utile de substituer à l'article 9 les dispositions suivantes :

« On ne peut jamais déroger à la loi, dans « quelques termes qu'elle ait été conçue, à moins « qu'elle ne l'ait expressément permis. »

Ce principe, analogue à ce qui est porté au titre *des contrats de mariage*, est d'autant plus admissible que la sagesse des rédacteurs du Code n'y a inséré aucune disposition qui pût gêner la liberté des conventions licites, et que lorsqu'une disposition est susceptible d'être modifiée par la volonté de l'homme, ils ont eu soin d'ajouter *à moins qu'il n'y ait été dérogé par la convention*.

Un commissaire est d'avis qu'aucune loi n'emporte peine de nullité, à moins qu'elle ne l'ait expressément prononcée. Sans cela, les lois faites et à faire jetteraient le trouble au lieu de mettre l'ordre.

TITRE V.

De l'application et de l'interprétation des lois.

Prohiber aux juges la législation sous la forme de dispositions générales, c'est consacrer le principe fondamental de la division des pouvoirs législatif et judiciaire; mais reconnaître comme principe fondamental à l'article 2 que le juge a l'interprétation par voie de doctrine; déclarer dans l'article 11 que dans les matières civiles le juge, à défaut de lois précises, est un ministre d'équité; prononcer dans l'article 12 que celui qui refuse ou diffère de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, est coupable, n'est-ce point autoriser formellement les usurpations du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif? n'est-ce point consacrer cet arbitraire si odieux et si funeste, source des plaintes et de l'indignation qui anéantirent si facilement les anciens tribunaux dès les premiers instants de la Révolution? C'est certainement supposer que tous les hommes sont également capables de discerner les vrais principes de l'équité naturelle; et malheureusement l'expérience a démontré que cette supposition est une erreur.

Si, dans chaque tribunal, la raison naturelle doit suppléer à la loi, pourquoi voyait-on autrefois une si grande diversité de jurisprudence sur les mêmes points entre les différents tribunaux, et même entre les chambres d'un parlement? et lorsque la raison naturelle du tribunal de première instance, du tribunal d'appel et du tribunal de cassation, aura produit trois jugements disparates, comment décidera-t-on lequel des trois est l'expression de l'équité?

Les dispositions du projet de Code et les obser-

vations des tribunaux d'appel et de cassation émanent également de juges instruits par le travail et l'expérience, également guidés par l'impulsion de leur conscience, tous animés du même amour de la justice, du même zèle pour le bien public; chacun émet avec confiance son opinion comme l'expression de l'équité, et cependant les opinions sont, à beaucoup d'égards, absolument divergentes.

Cette diversité des opinions, la diversité des décisions qui en résultent, forcèrent d'établir des lois et en prouvent à chaque instant la nécessité. Si les juges pouvaient prononcer sur les conventions comme ministres d'équité, il faudrait que chaque citoyen pût deviner, au moment où il contracte, quelle sera l'impulsion de la raison naturelle des juges qui prononceront sur l'exécution de son contrat.

Aussi tous les juges, tous les législateurs, ont tenu pour principe fondamental que l'équité naturelle, absolument nécessaire aux juges pour l'application de la loi, ne peut pas être la règle unique, la règle fondamentale de leurs décisions; qu'il faut un régulateur général et commun des jugements; que ce régulateur est la loi, qui seule peut être regardée comme l'expression certaine de l'équité, et que le juge doit être esclave de la loi.

Les Anglais regardent ce principe comme le palladium de leur liberté civile.

L'Assemblée constituante s'empressa de le consacrer en France, en statuant que « les juges « s'adresseront au Corps législatif toutes les fois « qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter « une loi, soit d'en faire une nouvelle. »

On ne voit aucun motif de rétracter ce principe; il en existe de puissants pour le maintenir et pour rejeter les dispositions proposées dans ce titre, dispositions d'ailleurs peu concordantes avec l'article 3 du titre IV, qui suppose des lois explicatives, lois qui ne pourraient être portées que sur le référé des tribunaux, à raison de l'obscurité ou de l'insuffisance des lois existantes.

Ces référés seront sans doute rares dans les temps paisibles d'un ordre légal, surtout lorsque le Code aura statué, comme on a droit de l'espérer, sur tous les contrats connus; et si des circonstances imprévues en produisaient de nouveaux, on a démontré que c'est au législateur et non aux juges qu'il appartient d'y statuer.

Réflexions générales sur ce livre.

Toutes les maximes contenues dans ce livre préliminaire, même les moins contestées, sont certainement des abstractions *métaphysico-légales* essentiellement sujettes, comme tout ce qui est métaphysique, à controverse, à discussion, à interprétation. Il peut être utile aux publicistes de les développer, aux législateurs de les méditer; mais il est très-dangereux de les ériger en principes et de les consacrer dans un Code.

Le chancelier *de l'Hôpital* disait : « La loi com« mande; elle n'est pas faite pour instruire, elle « n'a pas besoin de convaincre. »

Si le Gouvernement adoptait le principe de ce grand homme, ce livre préliminaire se réduirait aux seules dispositions impératives, incontestables et nécessaires sur la publication, les effets et l'abrogation des lois.

LIVRE PREMIER.

Des personnes.

TITRE PREMIER.

Des étrangers en général.

Art. 8. Le tribunal français qui prononce sur un acte consenti en pays étranger doit juger selon les lois du pays où l'acte a été contracté.

Art. 9 et 10. N'est-ce pas trop étendre l'inviolabilité des représentants des nations étrangères? Un ambassadeur qui aurait renouvelé le crime de *Christine* assassinant *Monaldeschi*, qui se serait rendu coupable d'empoisonnement, de viol, etc., pourrait-il rester au milieu de Français impuni et fier de son impunité? S'il acquérait des biens en France, pourrait-il être jugé autrement que par des lois françaises? S'il avait emprunté, employé des ouvriers, pourrait-il se jouer de ses créanciers? Ces inconvénients ne seraient-ils pas encore plus graves si ces priviléges s'étendaient à tous ceux qui sont de sa suite?

Ne pourrait-on pas statuer, qu'en cas de crime, ils seraient arrêtés et renvoyés dans leur pays pour être jugés, que les ambassadeurs seraient tenus de déposer un état nominatif des gens de leur suite, que pour toutes les affaires civiles ils pourraient être traduits devant les tribunaux français? On exigeait autrefois que les étrangers qui formaient des demandes à des Français, donnassent caution pour le paiement des condamnations qui pourraient intervenir contre eux, *judicatam solvi*. A-t-on omis cette disposition, ou a-t-on voulu l'abolir?

CHAPITRE III.

SECTION II.

De la mort civile.

Art. 16. La mort civile doit être restreinte au seul cas où le crime a été reconnu par des jurés; c'est ce qui résulte expressément de la Constitution, qui ne reconnaît point d'autre jugement criminel.

Les jugements des commissions militaires ou autres tribunaux spéciaux, que les circonstances forcent d'établir, frappent l'individu s'ils peuvent l'atteindre.

Leur effet doit être limité à la peine qu'ils infligent, et ne peut pas s'étendre au delà.

Art. 29. La mort civile est une fiction légale de la mort naturelle : or un mort ne peut pas être plus mort qu'un autre; donc la loi ne peut pas établir deux espèces de mort civile; dès qu'elle est prononcée, elle doit produire même effet à l'égard de ceux qu'elle frappe.

Art. 30, 31, 32, 33, 34. Il n'est pas au pouvoir du législateur de dissoudre malgré les époux le mariage légalement contracté, parce que la loi, essentiellement constante et perpétuelle dans son vœu, ne peut pas anéantir, contre la volonté des contractants, l'engagement qu'elle a elle-même formé : donc si l'époux condamné paraît innocent aux yeux de l'autre époux, si ce dernier veut vivre avec lui, le mariage subsiste; mais la mort civile doit entraîner de plein droit la séparation des biens, l'ouverture des gains de survie, et être placée au nombre des causes déterminées de divorce.

Le projet prohibe au mort civilement de transmettre, à titre de succession, les biens qu'il laisse à son décès, d'en faire aucune disposition à cause de mort, etc., etc.

Mais 1° puisqu'il lui est prohibé de disposer, sa succession arrive naturellement à ses parents suivant l'ordre établi par la loi; il est donc capable de la transmettre et seulement incapable de disposer.

2° Si, depuis sa mort civile, il a eu des enfants de son épouse légitime, ces enfants ont certainement les droits des enfants légitimes sur les biens qu'il a acquis postérieurement à cette époque.

3° Si, depuis la dissolution du mariage, il a eu des enfants d'une femme libre, il est évident qu'étant, suivant l'article 31, capable de tous les actes du droit naturel et des gens, il peut les reconnaître; et par conséquent ces enfants naturels reconnus ont toujours, sur les biens acquis postérieurement à la mort civile, les droits accordés par la loi à la filiation naturelle.

4° S'il a contracté un nouveau mariage devant un officier civil qui ignorait son incapacité, cet acte légal doit produire à l'égard de l'épouse de bonne foi et des enfants tous les effets civils.

5° Comment est-il possible que le mort civilement puisse ester en jugement sans curateur en défendant et non en demandant? S'il est incapable d'ester en justice, il doit l'être dans tous les cas.

On pourrait faire plusieurs autres objections : toutes ces difficultés, toutes celles de l'ancien droit, naissent de la difficulté d'établir une ligne exacte de démarcation entre les actes du droit civil proprement dit et les actes du droit naturel et du droit des gens. On propose de réduire l'incapacité de la mort civile aux dispositions suivantes :

« Ils sont privés de tous les biens de citoyen « français; ils sont incapables de rendre témoi« gnage et d'affirmer en justice; d'être nommés « tuteurs et de concourir à une nomination de « tutelle; d'ester en jugement sans l'autorité du « curateur; d'exercer les droits de la puissance « paternelle et l'autorité de mari; de succéder « *ab intestat;* de recevoir et de donner, soit par « disposition entre-vifs, soit par disposition à « cause de mort : ils peuvent seulement recevoir, « par l'une ou l'autre de ces dispositions, des dons « ou pensions alimentaires, réduits à ce qui est « indispensable suivant leur âge et leurs infirmi« tés, pour leur assurer les choses nécessaires à « la vie. Dès l'instant de leur mort civile, leur « succession est ouverte, et, s'ils sont époux, il « y a lieu à la demande en divorce; la séparation « de biens est de plein droit, ainsi que l'ouver« ture aux gains de survie; le tout comme s'ils « étaient morts naturellement : ils demeurent « capables de tous les actes qui sont de droit na« turel et des gens; mais ceux qu'ils contractent « ne peuvent avoir d'effet que sur les biens ac« quis depuis la mort civile. »

Art. 35. On voit avec douleur le Code civil, destiné à régir à perpétuité la nation française, ériger en principe que la loi politique pourra à l'avenir prononcer des confiscations.

On est loin de revenir sur le passé, les Français veulent et doivent l'oublier : mais le législateur doit se rappeler sans cesse que la confiscation, inventée par des barbares avides, introduite par l'oppression dans quelques provinces de la France, était prohibée dans la plus grande partie de son vaste territoire, qui regardait la maxime, *confiscation n'a pas lieu*, comme un de ses priviléges les plus précieux; que l'Assemblée constituante, dans ses plus beaux jours, abolit la confiscation dans tout le territoire français; que lorsqu'une politique atroce et sanguinaire crut trouver dans la confiscation un moyen de remplir le trésor public, elle créa des crimes pour dépouiller la vertu de sa propriété, fit tomber les têtes des hommes les plus précieux et les plus regrettés, pour arracher leur patrimoine à leurs familles éplorées; que le résultat de cette effroyable mesure fut le trouble dans la nation, la dévastation du territoire, la désorganisation de l'ordre social, et, au bout de quelques mois, le renversement du pouvoir tyrannique qui l'avait établie; qu'à l'instant de sa chute, les confiscations qui avaient été prononcées furent révoquées par le pouvoir vengeur qui l'avait anéanti.

Le législateur doit considérer que la peine de la confiscation des biens d'un coupable, frappant uniquement les innocents qui lui survivent, est souverainement injuste; que la première cause de la société civile étant sans contredit la garantie par tous à chacun de sa propriété individuelle, toute altération, à plus forte raison toute confiscation de la propriété particulière, est une infraction formelle à la base essentielle et fondamentale du pacte social : que par conséquent la confection du Code civil étant le moyen conservateur de la propriété individuelle, il répugne à l'essence de ce Code qu'on y trouve le mot de *confiscation*, et qu'il puisse en supposer la possibilité; que si les circonstances qui brisèrent le lien social qui unissait les Français à l'époque de la Révolution, purent, dans ce moment de dissolution du corps politique, provoquer des confiscations, la rénovation du corps social doit en provoquer la prohibition expresse et absolue pour l'avenir; que ce n'est que lorsque la confiscation aura été absolument abolie en France, lorsqu'elle sera effacée du Code français, qu'on pourra regarder la Révolution comme finie; que tant qu'il y aura possibilité à confiscation, il y aura possibilité à Révolution; que la stabilité de l'ordre étant essentiellement liée à la stabilité des propriétés, l'abolition de la confiscation pour l'avenir peut seule consolider le nouveau pacte social.

Qu'ainsi il est de la justice et de la gloire du Gouvernement actuel de supprimer l'article 35 et d'y substituer la disposition consolante et réparatrice : *la confiscation n'aura plus lieu en France.*

TITRE II.

Des actes destinés à constater l'état civil.

Art. 4 et 5. *Voir*, relativement aux procurations, les observations générales à la fin de ce titre.

Art. 6. Les témoins ne doivent-ils pas être citoyens français?

Art. 13. Le président ne peut être remplacé que par le juge désigné par la loi.

Art. 14. Il est dangereux que les registres de l'état civil soient dans la maison de l'officier civil au pouvoir de ses héritiers; ils doivent, comme les minutes des greffes et de l'administration départementale, être renfermés, sous sa responsabilité, dans le dépôt public déterminé par la loi, et sans doute à la maison commune.

Art. 19. Peut-on supposer qu'il y ait jamais eu de registres? S'il y a eu omission de porter un acte de naissance ou de décès dans les registres, procédera-t-on comme dans le cas de leur perte ou de leur non existence?

Art. 20 et 25. *Voir* les observations générales à la fin de ce titre.

Art. 27, 28 et 29. 1° On pense que la mère non mariée ne devrait pas être contrainte de se nommer dans l'acte de naissance de son enfant: on reviendra sur cette observation importante dans la suite des discussions de ce titre, et sur le second chapitre du titre II.

2° Si le père n'est ni au lieu de la naissance de l'enfant, ni dans son domicile, ne peut-il pas faire cette reconnaissance devant l'officier de l'état civil du lieu où il se trouve, ou donner une procuration pour la faire?

3° D'un autre côté, il est prohibé à la mère non mariée de déclarer le nom du père s'il n'est pas

présent : enfin, contre le droit actuel qui ordonne que la reconnaissance soit faite conjointement par le père et la mère, on autorise leur reconnaissance séparée.

Mais, s'ils reconnaissent séparément, ne pourra-t-il pas arriver qu'un enfant reconnu par trois ou quatre pères n'en ait aucun, si la mère ne veut point les nommer, et même qu'il s'en trouve un cinquième qui sera le seul légal, s'il plaît à la mère d'en désigner un nouveau? En donnant ainsi à un homme le pouvoir de reconnaître l'enfant de la première fille devenue mère qu'il rencontrera sous ses pas, n'est-ce pas autoriser expressément l'allégation d'une fausse paternité?

1° Il serait préférable, conformément au droit actuel, de permettre à la mère de nommer le père de l'enfant quoique absent, en ordonnant que, jusqu'à la reconnaissance du père, cette déclaration sera regardée comme non écrite et ne pourra former aucun titre ni commencement de titre;

2° D'ordonner que, lorsque la mère n'aura point dénommé le père dans l'acte de naissance de l'enfant, ils ne pourront le reconnaître que par un seul et même acte, lors duquel l'un d'eux, ou tous deux, pourront se faire représenter par un fondé de procuration.

Art. 30. 1° Le transport chez l'officier civil et chez l'officier de police de l'enfant, qui a un besoin plus pressant de secours que d'actes, peut et doit naturellement le faire arriver mort à l'hospice.

2° L'intervention de l'officier de police est vraiment effrayante. Renouvellera-t-on les poursuites odieuses des filles déhontées, des agents de la police et des anciens tribunaux criminels, enfin les concussions criantes et multipliées qui en étaient la suite?

3° En recherchant une maternité dont le sentiment de l'honneur a voulu anéantir la trace, portera-t-on le poignard de l'infamie dans le cœur d'une fille qui pleure une première faute, et qui ne veut plus en commettre? cherchera-t-on à dévoiler les secrets odieux de l'inceste et de l'adultère? s'efforcera-t-on de mettre au jour des turpitudes et des faiblesses, sur lesquelles les mœurs et la philanthropie doivent jeter un voile impénétrable? serrera-t-on une fille plus infortunée que coupable, et dont on doit toujours respecter le malheur, entre le déshonneur et l'infanticide?

Et lorsque vers le milieu du dix-huitième siècle, la Prusse donna l'exemple de recevoir dans les hôpitaux tous les enfants qui y étaient portés, sans s'informer de qui ni d'où ils provenaient, et que, loin de poursuivre les auteurs de leur exposition, elle fit donner une étrenne à ceux qui les apportaient; lorsque la France se hâta de suivre cet exemple de sagesse et de philanthropie; lorsqu'à l'époque de la Révolution tous les hôpitaux recevaient des enfants sans recherche, sans information, lors même que les mères qui accouchaient étaient dispensées de se nommer; dans le dix-neuvième siècle, rétrogradera-t-on pour se jeter dans les abus odieux et funestes d'une police inquisitionnelle?

Il faut à l'enfant qu'on expose : 1° un toit nourricier qui le conserve à la vie; 2° une éducation qui en fasse un homme et un citoyen, et pour cela il lui faut un hospice; 3° les moyens d'être retrouvé par les auteurs de ses jours, si leur position les met dans le cas de le réclamer. Pour les lui procurer, il n'est pas nécessaire de recourir à la police, toujours essentiellement inquisitionnelle, et qui ne doit jamais s'immiscer dans les secrets de la nature.

Il est donc essentiel de statuer dans cet article : 1° le transport le plus prompt de l'enfant dans l'hospice le plus voisin;

2° D'ordonner un procès-verbal qui constate le jour, l'heure, le lieu où il a été trouvé, son âge présumé, son sexe, la description exacte de ses vêtements, les signes de reconnaissance qu'on aurait pu y joindre, tout ce qui peut tendre à constater son identité, afin que l'hospice puisse le rendre si jamais il est redemandé;

3° De faire une prohibition absolue soit aux administrateurs et agents de l'hospice, soit à ceux qui ont trouvé l'enfant, et à qui que ce puisse être, de prendre aucuns renseignements, de faire aucunes recherches, de recevoir aucunes déclarations sur l'origine de l'enfant et sur les auteurs de son exposition;

4° D'enjoindre aux agents de l'hospice de présenter de suite cet enfant à l'officier civil, de lui donner un nom et prénom, et de joindre à l'acte qu'il dressera une expédition, ou au moins une copie certifiée du procès-verbal.

L'entretien de ces enfants est une charge de la société générale, une dette du gouvernement; il doit constituer les hôpitaux des enfants trouvés de manière qu'après avoir pris les plus grands soins pour assurer la vie et l'identité des enfants, leur éducation physique et morale soit soigneusement surveillée, qu'ils soient élevés à la campagne pour être plus sains et plus robustes, exercés aux travaux de l'agriculture, et si un vice de conformation les rend absolument inhabiles à la vie agricole, qu'ils soient instruits dans un métier.

Tout cela exige de l'argent, et la dotation des hospices est faible; mais cette considération, qui n'arrête aucun gouvernement dans l'exercice de ce devoir essentiel et sacré, ne peut pas arrêter le gouvernement français : d'ailleurs on indiquera dans la suite de ces observations des moyens simples et faciles d'y pourvoir.

Art. 36 et 37. Les signatures des actes d'opposition au mariage, et le *visa* de l'officier civil, doivent être exigés à peine de nullité; et quant à la procuration, on doit exiger les formes indiquées par l'article 5.

Art. 40. Le jugement du tribunal civil sera-t-il en dernier ressort? Qui prononcera la peine de destitution?

Art. 45. Ce jugement sera-t-il sujet à l'appel? Si l'homologation est accordée à ce jugement, fera-t-il preuve, contre la famille, de l'état de celui qui l'aura obtenu?

Art. 54. A la forme, l'officier civil étant dans la classe administrative, faudra-t-il obtenir de l'administration supérieure sa destitution et son renvoi au tribunal?

Au fond, l'acte ne doit-il pas être reporté sur le registre des mariages à sa date? Mais par quelle formalité constatera-t-on que le mariage a été célébré? qu'il a été inscrit sur une feuille volante, et non sur le registre? Tout cela est difficile à prouver; et quelque mode qu'on adopte, il peut donner lieu à des abus.

Mais si l'on adopte un mode pour réparer l'omission d'inscription des actes de mariage dans les registres, ou de leur soustraction, ne doit-on pas aussi en adopter un pour l'omission ou la soustraction de tous les autres actes de l'état civil?

Art. 55. La transcription des jugements qui prononcent le divorce doit, sans doute, être faite sur les registres des mariages de l'année, pour qu'elle puisse se trouver sur les trois doubles qu'exige

la loi; mais, en ce cas, la mention ne pourra être faite que sur un seul des trois registres sur lesquels la célébration est inscrite, puisque les deux autres doivent être l'un au greffe du tribunal, et l'autre au chef-lieu du département. Le tribunal ne pourrait-il pas être autorisé à commettre un greffier pour les faire?

Art. 60. Les recherches ordonnées sur le lieu de naissance et domicile du décédé, et les dispositions de l'article suivant, pourront, aux yeux de quelques officiers civils, restreindre les dispositions de cet article à ceux qui seront trouvés morts hors de chez eux. Ne serait-il pas important, surtout dans les cas de mort imprévue d'un domicilié, de prescrire à l'officier civil de vérifier en se transportant chez les domiciliés pour s'assurer de leur décès, s'il y a des indices de mort violente; et, en ce cas, de ne permettre l'inhumation qu'après le procès-verbal de l'état du cadavre?

Art. 67. Ces mots, *on a tel égard que de raison : aux abréviations et aux dates mises en chiffres*, paraîtront aux scribes déroger à la disposition formelle précédente; *rien n'y doit être mis par abréviation ni aucune date en chiffres*. D'ailleurs ces mots, *tel égard que de raison*, ne décident rien, et la loi doit toujours statuer.

Art. 68. La loi doit prononcer sur le fait et non sur la possibilité. La même responsabilité doit frapper contre les greffiers et archivistes, dépositaires des autres doubles de registres.

Art. 74. Quelle pièce devra-t-on rapporter à l'officier civil, pour lui prouver que le jugement est passé en force de chose jugée?

Observations générales sur les actes de l'état civil.

1° Il est important que les procurations données pour faire des déclarations devant les officiers de l'état civil, ne puissent jamais être délivrées en minutes ou brevets, et que leurs expéditions, représentées à l'officier de l'état civil, demeurent toujours annexées à la minute de l'acte.

Cette observation s'appliquant à une multitude d'articles, il serait nécessaire d'y statuer par une disposition générale.

2° Il est encore important que tous les actes servant à constater l'état civil, qui se passent sur mer ou dans l'étranger, soient rapportés sur le registre de l'état civil du domicile de l'individu qu'ils concernent, et que l'expédition de l'acte reçu sur mer et dans l'étranger soit annexée à ce registre.

Ce serait un autre objet de disposition générale.

3° Le projet de Code ne détermine point quelles sont celles des formes qu'il prescrit dans ce titre, dont l'omission entraînera la nullité de l'acte: est-il annulé par toutes? ne l'est-il par aucune? l'est-il par quelques-unes seulement? Ces questions intéressent trop essentiellement l'état des hommes pour ne pas être redécidées par la loi.

4° Serait-il impossible de prendre une mesure pour que les ministres, les conseils d'administration des corps de terre et de mer, les capitaines de navire, les officiers civils qui inscrivent les actes de décès de ceux qui meurent hors de chez eux, soit en voyage, soit sur mer, soit dans les prisons ou sur l'échafaud, fissent connaître les actes de décès aux municipalités des domiciles des décédés? Serait-il impossible d'étendre cette mesure aux commissaires des relations commerciales pour les Français qui meurent dans l'étranger?

La multitude de Français absents de leurs foyers depuis la Révolution, et de ceux qui s'absenteront encore quand les colonies seront ouvertes et que le commerce aura repris son activité, fait sentir l'importance de cette précaution. On assure que l'amirauté d'Angleterre prescrit, à cet égard, des soins si exacts et si multipliés, qu'il est possible d'y retrouver les traces du décès ou de l'existence du moindre matelot et du moindre passager.

TITRE III.

Du domicile.

Art. 5. L'intention de changer de domicile ne doit-elle pas être constatée par une déclaration à la municipalité?

Art. 10. La citation au dernier domicile, sujette à de très-grands abus souvent irréparables, peut-elle avoir lieu dans le cas où il y a une résidence de fait? Ne doit-elle pas être restreinte au seul cas où il n'y a point d'habitation connue?

TITRE IV.

Des absents.

Art. 2. Il paraît que l'absence devrait être constatée par une enquête faite par le tribunal de première instance, contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, et que cette enquête devra être double si les deux domiciles de l'absent étaient situés dans le territoire de deux tribunaux différents.

Art. 9. Ces mots, *les parents au degré successif*, ne doivent-ils pas s'appliquer exclusivement à ceux qui étaient les héritiers présomptifs de l'absent, à l'époque de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, puisqu'ils sont appelés par l'article 18 à recueillir définitivement sa succession?

Art. 12. Puisqu'il s'agit de conserver la valeur de son mobilier, s'il revient, le mobilier modique doit être vendu comme le précieux.

Art. 13. Une somme convenable accordée à l'absent sur ses propres, biens pour subvenir à ses premiers besoins en cas de retour, paraît une restitution bien modique. Ne devrait-on pas lui assurer au moins le montant de cinq années de son revenu?

Art. 14, 15 et suivants. Que les héritiers présomptifs de l'absent prescrivent contre les tiers, comme l'absent l'aurait fait lui-même, cela est juste; qu'ils puissent même prescrire contre ses enfants inconnus par trente ans de leur majorité depuis la mort de leur père, cela paraît possible; mais que, tandis que la loi répute que l'absent doit vivre jusqu'à ce qu'il ait atteint cent ans, les héritiers présomptifs qui, par l'envoi provisoire, ne sont que des dépositaires, puissent prescrire contre celui qu'ils doivent croire vivant et attendre toujours jusqu'à ce qu'il ait atteint sa centième année, cette disposition, contraire à l'ancien droit, paraît bien contraire au principe qui veut que celui qui ne jouit pas à titre de propriétaire, le dépositaire, ne puisse jamais prescrire.

Toute exception de prescription contre l'absent doit donc être expressément prohibée à ses héritiers présomptifs, à quelque degré qu'ils soient. On ne parle pas des enfants et descendants, parce qu'on est convaincu qu'on n'a pas entendu par cet article les autoriser à prescrire, en aucun cas ni par aucun laps de temps contre les auteurs de leurs jours.

Art. 21. Les légataires, les donataires de l'absent, etc., doivent être autorisés à exercer provisoirement leur droit, suspendu jusqu'à son décès, dès l'instant où les héritiers présomptifs ont pu obtenir l'envoi en possession provisoire, lors même qu'ils n'ont pas voulu le demander.

Art. 22. Les héritiers présomptifs ne doivent-ils pas être recevables à défendre les droits de l'absent

aussitôt qu'on agit contre lui ? Ne doit-on pas leur réserver le droit d'opposition et d'appel contre les jugements prononcés contre l'absent, soit qu'il eût laissé une procuration ou non pendant un certain laps de temps depuis leur envoi en possession provisoire ?

Art. 27. On prouvera, au titre *du divorce*, que l'absence doit être placée au nombre de ses causes déterminées.

Art. 28. Si la loi ne permet pas le divorce pour cause d'absence, puisqu'on suppose la possibilité d'un nouveau mariage de l'époux délaissé, il est essentiel de fixer le sort des enfants qui seraient nés de cette union résolutoire, dans le cas où elle serait dissoute par le retour de l'absent. Sans doute ils devront jouir de tous les effets d'un mariage de bonne foi; mais il est essentiel de le dire.

Art. 31. Si personne n'a été chargé du soin des enfants par l'absent, que deviendront-ils pendant les six mois d'intervalle que la loi met entre l'absence et l'assemblée du conseil de famille pour déférer leur surveillance ?

Art. 33. Quelle que soit cette mesure, elle doit être fixée par la loi. Il est bien important que jamais les administrateurs de la chose publique ne s'ingèrent dans l'administration des biens des particuliers : leurs soins doivent être restreints à la surveillance. La municipalité pourrait proposer un régisseur au tribunal, qui le commettrait et pourrait l'exclure, suivant les circonstances. Il serait important d'insérer dans le Code la loi qui ordonne aux municipalités d'envoyer aux tribunaux un tableau des défenseurs de la République, et aux tribunaux de leur nommer un conseil.

TITRE V.

Du mariage.

Dans les climats brûlants, où les facultés physiques sont plus tôt développées et plus tôt anéanties, on a pu présumer la puberté des femmes à douze ans, et des hommes à quatorze; mais dans le territoire français, froid dans quelques parties et plus ou moins tempéré dans les autres, où, dans le fait, il est rare que les filles aient acquis leur puberté à treize ans et les garçons à quinze, où, quand même la puberté serait certaine dans le plus grand nombre des individus, des époux de cet âge seraient toujours des enfants, incapables de se conduire comme époux, incapables de s'astreindre aux devoirs de père et de mère, de régir leurs maisons et leurs biens; l'époque légale du mariage doit donc être reculée jusqu'à ce que l'éducation physique et morale soit finie, le tempérament formé et l'esprit cultivé; jusqu'à ce que le mari soit capable d'occupations sérieuses, et sa femme du soin de sa maison. Confiera-t-on une femme, le soin d'une famille, à celui à qui la loi ne confie pas même l'administration de ses revenus? Ce ne serait donc pas trop retarder l'époque du mariage que de la fixer à quinze ans pour les femmes, à dix-huit ans pour les hommes.

Un contrat aussi important doit encore plus être réglé par la capacité morale que par les facultés physiques ; cependant un des commissaires adopte l'article.

Art. 7. Les formes pour constater que les sourds et muets sont capables de manifester leur volonté, ne sont pas encore prescrites par la loi ; puisqu'on en fait un article du Code, il n'est pas possible de les supposer ; il faut qu'elles soient déterminées.

Art. 9. Conformément aux observations qu'on a faites sur les effets de la mort civile, on demande la radiation de l'article 9.

Art. 10. Jusqu'à présent des raisons physiques avaient décidé à mettre une différence entre les deux sexes à l'égard des mariages contractés sans le consentement des ascendants. Les lois françaises le permettaient aux filles à vingt-cinq ans et aux garçons à trente. Les mêmes motifs subsistant toujours, puisqu'ils sont pris dans la nature même, on pourrait permettre ce mariage aux femmes à vingt-deux ans, aux hommes à vingt-cinq.

Art. 13 et 14. Qu'on assujettisse les descendants à attendre jusqu'à 25 ans le consentement des auteurs de leurs jours; la reconnaissance qu'ils doivent et à leurs bienfaits et à leur tendresse, la confiance que doit avoir la loi dans l'amour paternel, le respect filial, l'union qui doit régner entre les ascendants et les époux de leurs enfants, tout l'exige.

Mais quel droit peut avoir un collatéral de s'immiscer dans le mariage de son parent, majeur de vingt-un ans, par conséquent citoyen et maître de ses droits ? A quel titre le législateur peut-il forcer de soumettre son union à ceux qu'elle prive de l'espoir de lui succéder ? Ne serait-il pas à craindre qu'aucun militaire, en temps de guerre, aucun homme d'un tempérament faible ne puisse, avant l'âge de vingt-cinq ans, se marier sans avoir épuisé le délai prescrit par ces deux articles ?

On propose donc, par ces motifs, de restreindre aux mineurs les dispositions de ces deux articles, et en ce cas de prohiber absolument le mariage si la famille n'y consent pas. Un commissaire, cependant, est d'avis des articles 13 et 14.

Art. 17 et 18. Peut-être serait-il important d'ajouter les mots *légalement reconnu*, pour prévenir les recherches souvent calomnieuses, et toujours scandaleuses, que la haine ou l'avidité pourrait faire d'une paternité ou d'une maternité ignorée ou supposée.

Art. 19. Sur quel fondement la législature peut-elle s'arroger le droit d'empêcher un citoyen de se marier à telle époque de sa vie qu'il veut, pourvu qu'il remplisse les formalités qu'elle a prescrites ? La morale, l'équité, bases nécessaires de toutes les lois, ne lui ordonnent-elles pas, au contraire, de réparer, au moins dans les derniers moments, l'injustice et l'immoralité de sa vie antérieure ? Comment d'ailleurs déterminer si l'homme était atteint ou non de la maladie à l'époque du mariage ? Si elle n'a commencé que dans l'intervalle des publications où le mariage était déjà conclu et arrêté, où il n'y manquait que des formes, serait-il nul ? N'est-il pas possible que le mariage lui-même ait déterminé la maladie et hâté la mort ? Et que deviendra l'enfant conçu dans l'intervalle du mariage au décès ?

Pourquoi ravir aux enfants légitimés par ce mariage l'état que leur devait leur père, et qu'il leur a donné? La loi doit-elle livrer à des consultations de médecins, toujours conjecturales et souvent contradictoires, le sort si intéressant des individus innocents qui survivent?

Il n'est plus en France de considérations tirées de l'inégalité des rangs; on ne peut pas en faire résulter de l'inégalité des fortunes.

Y eût-il eu concubinage antérieur, l'intérêt des mœurs est qu'il soit réparé. Peut-on le rappeler lorsqu'il est effacé par les nœuds sacrés du mariage? Peut-on l'opposer quand il n'existe plus? Est-il un seul instant où la loi qui autorise, favorise et doit favoriser la légitimation des enfants par un mariage subséquent, puisse l'annihiler? Est-il un seul instant où il puisse être prohibé d'être juste, de rendre hommage aux bonnes

mœurs, de suivre le vœu de la nature, de toutes les lois et de tous les cultes?

Ainsi, dans un pays libre, quand un mariage a été contracté par des personnes capables, avec les formalités voulues par la loi, on ne peut rien exiger de plus; et le mariage est toujours valable, à quelque époque qu'il soit fait.

Ce principe est d'autant plus admissible dans le Code, que les formalités prescrites pour les publications des mariages entraînent environ vingt jours d'intervalle entre la convention du mariage et sa célébration ; si l'on adoptait l'article, il y en aurait quarante. On demande sa radiation.

Art. 30. Si, comme on l'a démontré, le consentement de la famille n'est pas nécessaire pour un majeur de vingt-un ans, le premier alinéa doit être rayé ou du moins restreint aux mineurs.

Quant au second, c'est une arme dangereuse dans les mains des collatéraux. Si la démence est réelle, les collatéraux ne doivent pas attendre l'instant du mariage pour provoquer l'interdiction. Cet article doit être restreint au cas où la procédure pour l'interdiction serait déjà commencée.

Art. 31. L'élection de domicile et le *visa* par l'officier public de la dénonciation qui lui est faite doivent être exigés à peine de nullité.

Art. 32. Peut-être devrait-on laisser une matière aussi importante dans l'attribution ordinaire des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel, en ajoutant seulement qu'elle sera appelée et jugée le jour de l'échéance, sans même attendre les délais fixés pour la levée et le jugement des défauts.

Les opposants qui succombent doivent toujours être condamnés à des dommages et intérêts.

Art. 34. La radiation du chiffre 9 dans cet article et dans les suivants est une suite des observations qu'on a faites sur cet article et sur la mort civile.

Art. 38. On observe, sur le second et le troisième alinéa : 1° que si le mariage du sourd et muet a été fait, à leur égard, dans les formes voulues par la loi, le père et la mère ne peuvent pas l'attaquer; 2° que la bigamie n'intéressant que le conjoint du premier mariage et ses enfants, eux seuls doivent être recevables à l'attaquer; enfin que le mariage, avant la puberté, n'a pas pu être fait sans le consentement des père et mère ou du tuteur.

Art. 39. Les collatéraux ne peuvent point avoir de droit dans le cas de l'article 5; il n'appartient qu'à la personne ravie, forcée ou trompée ; tout au plus pourraient-ils exciper de ce droit en suivant la procédure qu'elle aurait commencée.

Ils ne peuvent pas plus en avoir que les pères dans les articles 7 et 8.

Il est surtout étonnant qu'on admette les collatéraux à contester le mariage, seulement après sa dissolution ; c'est au contraire pendant la vie des époux, et lorsqu'ils peuvent se défendre (surtout dans le cas d'une union prétendue incestueuse), que les collatéraux pourraient réclamer; mais après la mort, peut-on être admis à attaquer l'état de celui qui ne peut le défendre, à priver de leur état des enfants qui le possèdent de bonne foi, qui, certainement, ne sont pas complices des fautes des auteurs de leurs jours, qui ignorent leurs moyens de défense? Si la nullité est fondée, le silence perfide qui les a laissés naître n'est-il pas une sorte de complicité?

Si on admet l'action des collatéraux, si on admet une action quelconque en nullité de mariage, elle doit être exercée pendant sa durée, absolument éteinte et prohibée après sa dissolution.

Art. 41. L'article 40 ayant statué que le défaut de réhabilitation n'autorise point les époux ni les tiers à en demander la nullité, il est donc essentiellement valide, et l'amende est la seule peine de l'omission des formes. Il est donc inutile et même dangereux de dire que la réhabilitation le valide. Il est par conséquent nécessaire d'ajouter à l'article 40 que le défaut de réhabilitation n'autorise pas le ministère public à demander sa nullité.

Art. 54. Quel serait le sort d'un père, ou d'une mère, obligé d'aller dans le domicile de l'enfant ingrat manger le pain qu'il avait la cruauté de refuser, et que la justice l'a forcé de donner?

Jusqu'à présent le père ne pouvait pas être forcé d'aller vivre chez son fils.

Art. 60. Eh quoi! si un père et une mère, par des raisons que la loi n'a pas prévues, ou par une manie ou un oubli dont les enfants ne doivent pas être les victimes, ne les reconnaissent pas dans l'acte de célébration de leur mariage, ils ne pourront plus être reconnus et légitimés!

Mais 1° la loi peut-elle fixer une prescription à l'exercice des devoirs les plus sacrés de la nature?

2° Lorsque la loi, sur la présomption que ce mariage, précédé de la naissance de quelques enfants, avait été arrêté avant leur conception, reporte, à leur égard, l'époque de sa célébration avant celle où ils furent conçus; lorsque cette présomption est fondée sur le vœu de la nature, de la justice et de la vérité; lorsqu'elle est adoptée par tous les peuples policés et par les lois religieuses de tous les cultes, l'omission de cette énonciation dans l'acte de célébration sera irréparable, et ces enfants réellement légitimes, ne seront jamais légitimés ni reconnus! Cette décision, dont on ne peut deviner le motif, paraît bien étonnante.

3° Cette disposition concorderait mal avec les recherches auxquelles le projet de Code, dans le titre *de la paternité et de la filiation*, autorise les enfants pour se faire rendre l'état qu'on leur avait ravi.

Art. 63. Cet article ne fait que démontrer toujours davantage l'injustice de l'article 19. Quoi! parce que des enfants auront eu le malheur de perdre leur père quelques jours plus tôt, il faudra encore qu'ils perdent leur état! On demande la radiation de cet article, par les motifs énoncés sur l'article 19.

Art. 64. Le mari peut-il forcer sa femme à le suivre du sol continental dans le sol colonial, ou du sol colonial dans le sol continental?

Art. 67. Ce jugement doit être rendu par le tribunal assemblé en audience publique.

L'intervention du commissaire du Gouvernement, toujours nécessaire dans les objets qui intéressent les femmes mariées, l'est encore plus lorsqu'elles agissent contre leurs maris.

Art. 68. La femme marchande publique doit obliger son mari non-seulement lorsqu'il y a communauté, mais encore lorsqu'elle n'est ni séparée de biens, ni jouissant en paraphernal. Dans ces trois cas, le mari peut disposer des profits et même des fonds du commerce de sa femme, qu'elle acquiert pour lui.

Art. 75. On a déjà proposé, au titre *de la mort civile*, on proposera encore, au titre *du divorce*, que la mort civile n'opère pas la dissolution de fait et absolue du mariage, mais soit seulement une cause de divorce.

Art. 76. Dès que la loi fixe l'époque à laquelle un enfant sera réputé ou non un enfant du mariage, quel motif peut-elle avoir de prohiber à la veuve un second mariage avant l'année ? est-ce parce que la femme romaine devait pleurer son mari pendant un an ? Mais 1° la loi ne peut ni prescrire la douleur, ni punir l'indifférence : d'ailleurs, dans ce système, le mari devrait aussi pleurer sa femme, et la loi devrait être commune aux deux époux.

2° La loi romaine ne punissait la dureté du cœur de la veuve que par la privation de ses gains de survie ; les Romains n'avaient pas imaginé de prononcer la nullité de ce mariage précoce, et par là de punir le second mari et ses enfants.

En France il est de fortes raisons pour ne pas punir la veuve qui se remarie dans l'an du deuil. La veuve d'un artisan, la veuve d'un colon partiaire, est forcée, pour conserver à ses enfants les moyens de subsistance, l'éducation, et dans l'avenir la profession de leur père, de se marier sur-le-champ à un homme du même état, qui conserve l'atelier, ou la culture de la portion de fruits. On demande la suppression de l'article, ou du moins la restriction du délai à trois ou quatre mois. S'il subsiste en tout ou en partie, il faut statuer si sa violation entraînera la nullité du mariage précoce, quand et par qui cette nullité pourra être provoquée.

TITRE VI.

Du divorce.

Ce titre fournit encore une preuve frappante de la diversité des opinions qui en résultent, et, par conséquent, confirme les observations qu'on a faites à cet égard sur le titre préliminaire.

Art. 3. Tous les commissaires du tribunal d'appel de Lyon ont adopté les causes du divorce déterminées par cet article : mais tous sont d'avis de rayer : 1° le paragraphe relatif à l'adultère de la femme et du mari, et d'y substituer :

Le déréglement des mœurs notoire de l'un des deux époux ;

2° De rayer, *l'attentat de l'un des époux à la vie de l'autre*, et d'y suppléer, en divisant le premier alinéa, *les sévices graves* (l'attentat à la vie y serait certainement compris);

3° De rayer *la diffamation publique*, et d'y substituer *les injures graves*.

On ajouterait, « les mauvais traitements, et la « conduite habituelle de l'un des époux envers « l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune in- « supportable;

« L'abandonnement du mari par la femme, ou « de la femme par le mari. »

Tous demandent qu'il soit ajouté à ces causes : 1° *la mort civile de l'un des époux ;*

2° *La condamnation de l'un des époux à des peines afflictives et infamantes ;*

3° *L'absence de l'un des époux depuis plus de cinq ans, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles depuis ce temps.*

Deux seulement sont d'avis d'ajouter aux causes du divorce *l'impuissance ;* mais l'un d'eux qualifie cette cause *défaut de procréation d'enfant*. Tous deux pensent que cette action doit être suspendue pendant les trois ou quatre premières années du mariage.

Deux, et ce ne sont pas les mêmes, demandent qu'on ajoute aux causes autorisées par la loi *le désaveu fait par le mari de l'enfant né avant le cent quatre-vingt-sixième jour du mariage.*

Deux encore adoptent, comme très-sage, la mesure proposée des jugements à huis clos en matière de divorce, et pensent qu'il est inutile de motiver leur opinion soit sur le divorce, soit sur le jugement à huis clos, les motifs sortant de la chose même.

L'un des deux ajoute que c'est la seule manière, dans les affaires de ce genre, de respecter la décence publique, en substituant, pour ainsi dire, une magistrature familière à l'éclat scandaleux de l'audience. L'autre trouve la mesure des jugements à huis clos dangereuse et funeste, et croit qu'il est très-nécessaire d'exprimer les motifs soit sur leurs différentes causes de divorce, soit sur la manière de les juger.

Projets et motifs de l'un des commissaires.

Il ne s'agit plus de discuter aujourd'hui la question si longtemps agitée, et surtout dans le siècle dernier, de l'admission ou du rejet du divorce ; les lois l'ont admis, le Code le maintient ; il ne reste qu'à fixer les causes qui peuvent l'autoriser et la manière de les constater.

Là où il n'y a pas de lois écrites, par la seule impulsion de la nature un homme et une femme s'unissent ; un enfant est conçu : d'abord l'espoir de le voir naître, ensuite le plaisir de se voir revivre dans ce gage de leur amour, la tendresse qu'il inspire, le soin de pourvoir à sa nourriture, la naissance intermédiaire d'autres enfants, le concours de deux époux pour les besoins communs, resserrent leurs liens ; et lorsque leurs enfants n'ont plus besoin d'eux, ils ont toujours besoin l'un de l'autre ; l'intérêt de tous deux et l'habitude les attachent pour la vie.

Mais si le vœu de la nature, la réproduction des êtres, ne peut pas s'accomplir ; s'ils deviennent insupportables l'un à l'autre, ils se séparent, ils se fuient ; et chacun va chercher dans une nouvelle union le bonheur qu'il n'a pu trouver dans la première ; voilà l'ordre de la nature.

Dans les lieux où les lois sont écrites, le législateur rend nécessaire le lien volontaire de la nature ; il le déclare indissoluble dans son vœu. Mais jusqu'où cette indissolubilité doit-elle s'étendre dans le fait ? jusqu'à quel point la loi peut-elle contrarier la nature ? Voilà le problème.

Il est certain que, dans les pays policés, l'éducation, les principes de morale, l'opinion publique, l'intérêt pécuniaire, les agréments de la vie, peuvent faire supporter les ennuis, les dégoûts que donnent à l'un des époux la violence et la bizarrerie de l'autre, à plus forte raison leur faire supporter mutuellement des torts respectifs. Ainsi, quand il n'y a pas d'autres motifs, le divorce, soit d'un commun consentement, soit pour incompatibilité d'humeur, doit être proscrit dans la société civile.

Mais s'il n'est pas né d'enfants du mariage pendant un espace de temps suffisant pour en faire perdre l'espérance ; si par conséquent le but essentiel et fondamental de l'union des époux, qui est aussi le vœu de la nature et de la société, n'est pas accompli, le mariage doit être dissous.

Les lois religieuses et civiles de tous les peuples et de tous les pays ont consacré ce principe. Le droit canonique prononce en ce cas la nullité du mariage, et la qualifie *nullité pour cause d'impuissance*. Le droit civil la laissa poursuivre devant les prêtres ; ils imaginèrent, pour la constater, des épreuves bizarres et toujours incertaines. L'aventure singulière d'un homme déclaré impuissant, et qui eut sept enfants d'une autre femme, et la satire de *Boileau*, décidèrent le parlement à supprimer cette épreuve. On y substitua des examens et des discussions, toujours malhonnêtes, indécentes, et dont les résultats ne pouvaient être

que des présomptions et des conjectures. La loi de 1792 sur le divorce ne parla point de cette action; mais elle se trouvait heureusement remplacée par le divorce d'un commun consentement ou par incompatibilité d'humeur.

Le projet de Code civil abroge ces deux causes de divorce et ne parle pas de l'impuissance : cependant le législateur ne peut pas violer le vœu fondamental du mariage, le vœu de la nature et de la société; il ne peut pas, nouveau *Mézence*, condamner un être vivant à mourir dans les bras d'un être mort. Toutes les fois que deux époux ne peuvent point avoir d'enfants l'un de l'autre, ils n'ont pas pu se marier : les formalités civiles supposaient la capacité du mariage; s'il n'a pas pu être consommé, elles sont nulles et comme non avenues; ceux qu'elles ont désignés pour époux ne sont pas époux, le mariage n'existe pas. L'impuissance est donc nécessairement une cause de dissolution, ou au moins de divorce.

Pour renfermer cette action dans les bornes que la bienséance exige, on pourrait ordonner que, lorsque la femme n'a point accouché, soit à terme, soit avant le terme, pendant trois ans au moins (délai adopté par les lois canoniques), pendant quatre ou six ans au plus (terme le plus long que la morale puisse exiger de la patience), chacun des deux époux pourra demander le divorce.

Cette cause doit être restreinte : 1° au cas où, par l'âge de la femme au moment du mariage, il était possible qu'elle eût des enfants.

2° On a prouvé, sur l'article 30 du titre 1er *de la mort civile*, qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de dissoudre le mariage quand il a été légalement contracté. Ce contrat appartient exclusivement aux deux époux : la fiction de la loi qui suppose la mort ne peut pas, à leur égard, remplacer la mort naturelle si le condamné paraît innocent aux yeux de son époux. Si l'aveuglement de l'amour le décide à partager son sort, le mariage subsiste, et subsisterait toujours malgré les dispositions de la loi, si elle était portée : ainsi la mort civile doit incontestablement être placée au nombre des causes qui autorisent le divorce.

3° On doit y ajouter (et le Code l'a omise) la condamnation de l'un des époux à des peines afflictives ou infamantes : cette cause de divorce fut adoptée par la loi de 1792 et par les projets postérieurs de Code civil; elle doit subsister, puisqu'elle tient au sentiment de l'honneur, sentiment cher et précieux à la nation française, et que la loi doit s'efforcer de maintenir.

4° Le Code civil omet encore dans les causes du divorce, quoiqu'elle y fût antérieurement comprise, l'absence sans nouvelles de l'un des époux pendant cinq ans.

Dans l'ordre de la nature, l'union aurait certainement été dissoute par l'absence, et l'époux abandonné aurait formé un autre lien : la loi écrite peut-elle le forcer à attendre cent ans?

L'absent n'a pas le droit de priver, par le secret de sa retraite, la patrie des citoyens que lui donnerait l'autre époux : empêcher un individu de se marier, c'est nuire non-seulement à lui, mais à des tiers; c'est multiplier les enfants abandonnés, ou au moins les enfants naturels. D'ailleurs quelle différence peut-on établir entre l'époux abandonné et l'époux délaissé par l'absence, sans même que l'absent donne des nouvelles qui permettent de le rejoindre, ou de lui faire les trois sommations prescrites en cas d'abandonnement? Les cinq ans d'absence équivalent bien aux trois sommations; l'un et l'autre cas produisent les mêmes chagrins, les mêmes inconvénients, les mêmes privations; ils doivent donc donner les mêmes droits au divorce.

5° Le Code décide en principe, titre VII, article 3, que l'enfant né le cent quatre-vingt-sixième jour du mariage n'est point l'enfant du mariage. Dans les articles suivants, il autorise le mari à le désavouer, il fixe le délai et le mode de l'exercice de cette action : il est évident qu'il résulte de ce désaveu légal l'injure la plus grave que le mari puisse faire à la femme, ou la preuve complète que la femme a trompé le mari. Ainsi, soit que le désaveu soit juste ou injuste, il doit produire nécessairement des querelles continuelles, une antipathie, une haine, qui ne permettent plus aux deux époux de vivre ensemble; il doit donc être une cause de divorce.

6° Le Code réduit la demande en divorce de la femme pour cause d'adultère du mari au seul cas où il tient sa concubine dans la maison commune.

Quoi! un mari, dont la famille occupe le premier étage d'une maison, pourra avoir sa concubine au second ou de l'autre côté de la rue; il pourra porter dans ce ménage clandestin ses soins, ses affections, ses dépenses, y consommer sa fortune; la femme verra sa rivale ornée des parures les plus brillantes, au sein des plaisirs et de l'abondance, tandis qu'elle sera avec ses enfants dans le dénûment le plus absolu, et elle ne pourra pas secouer une chaîne dont le poids n'est pas partagé!

Que le mari soit le chef de sa famille, l'administrateur des biens, que la femme soit tenue de le suivre et de déférer à sa décision, c'est une suite nécessaire de leur union, c'est le prix de la fidélité du mari; cette fidélité est de l'essence du mariage; elle seule maintient le lien conjugal; l'adultère le rompt.

Le mariage est un contrat mutuel; il entraîne par conséquent une réciprocité de droits et de devoirs. Si l'un des deux contractants peut à son gré exercer les droits et se jouer des devoirs, l'autre n'est plus époux; il est esclave.

Cet article, joint à celui qui permet de reconnaître les enfants adultérins et incestueux, tendrait à autoriser la pluralité des femmes : l'épouse serait la femme du premier ordre, les concubines celles du second; et partout où il y a pluralité de femmes, il n'y a point de mariage, il n'y a que despotisme et servitude.

Et quand même l'immoralité aurait introduit cet abus dans la classe riche et oisive d'une nation, la loi qui régénère, loin de le permettre ou même de le tolérer, doit le proscrire formellement, pour l'empêcher de pénétrer jusqu'à la classe laborieuse. D'un autre côté, l'adultère de la femme ayant des conséquences bien plus funestes, comment la loi exigerait-elle, pour que le mari pût s'en plaindre, qu'il fût accompagné d'un scandale public ou prouvé par des écrits émanés d'elle? la femme qui aurait la prudence de ne jamais écrire à son amant et l'adresse de couvrir ses intrigues des voiles du mystère pourrait donc, à l'abri de la loi, se jouer des justes poursuites de son mari, trop certain de son injure, que la loi le mettrait dans l'impossibilité de prouver!

La loi de 1792, frappée de l'indécence, du scandale et de la difficulté *d'une preuve d'adultère*, n'avait pas employé cette expression et y avait substitué *le dérèglement de mœurs notoire;* et le Code civil devrait encore moins articuler formellement la cause d'adultère, puisqu'à l'article des enfants il en rejette l'exception.

Les deux projets postérieurs n'avaient parlé ni

d'adultère, ni de déréglement de mœurs; mais ils admettaient le divorce pour incompatibilité d'humeur et de caractère; genre d'action qui, subordonnée uniquement à des délais d'épreuve, suppléait heureusement à l'action pour cause d'adultère sans en avoir les inconvénients.

7°. Le projet place l'attentat d'un époux à la vie de l'autre époux au nombre des causes du divorce; et dans l'art. 27 du titre suivant il défend à l'époux demandeur la poursuite par la voie criminelle, mais il la permet à l'accusateur public; et cela était nécessaire, puisqu'aucun attentat à la vie ne peut être articulé dans les tribunaux sans qu'il soit poursuivi par la vindicte publique. Cependant il résulte de cette disposition que l'époux qui ne peut pas accuser directement devient, par le fait de la loi, dénonciateur direct, et par conséquent accusateur indirect; qu'en articulant un attentat imaginaire, s'il surprenait la crédulité de l'accusateur public, il exposerait impunément son époux aux désagréments et aux dangers d'une procédure criminelle. La loi de 1792 et les deux projets qui l'ont suivie n'avaient pas prononcé les mots *d'attentat à la vie;* sans doute les législateurs, à cette époque, pensaient qu'un pareil forfait ne pouvait pas même être supposé par la loi.

C'est encore un inconvénient très-grave auquel parait le divorce pour incompatibilité d'humeur.

8° Le projet de Code fait de la diffamation publique une cause de divorce; il en résulte l'inconvénient d'obliger le demandeur à rappeler l'injure qui lui a été faite et à la rendre publique, et d'autoriser, d'exciter même le défendeur à l'aggraver en soutenant qu'elle est fondée.

9° Un article porte, « les sévices et mauvais « traitements, et la conduite habituelle des époux « l'un envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie « commune insupportable. »

Si le *et* est disjonctif, c'est le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur;

Si le *et* est conjonctif, combien de temps devront avoir duré les soufflets, les coups de poing, les coups de pied, les coups de bâton, les injures, la privation de toutes les choses nécessaires à la vie, pour que la conduite soit réputée assez habituelle pour autoriser le divorce?

10° Cet article et le précédent qualifient délit et crime les causes de divorce qui ne sont, hors l'attentat à la vie, ni des crimes, ni des délits, puisque la loi défend aux époux de s'accuser. Elle ne peut pas, à leur égard, qualifier de crime des causes pour lesquelles elle n'accorde qu'une action civile : sans doute c'est l'expression d'une sainte animadversion contre le divorce; mais la loi est impassible, elle ne s'irrite jamais, elle ne qualifie pas *crime* ce qu'elle ne poursuit que par la voie civile. Il faut ou classer le divorce dans les actions criminelles, ou supprimer de la législation civile les qualifications sans aucune acception dans l'espèce, et qui n'auraient certainement aucun effet ni pour prévenir le divorce, ni sur l'opinion publique.

Quant à la forme de divorce, la procédure commence devant un seul juge, ensuite elle arrive au tribunal; mais l'instruction se fait à huis clos, les parties et les témoins sont entendus secrètement; le jugement, rendu en secret, se prononce en public; les procès-verbaux, déposés au greffe, y demeurent en secret; en un mot toute la procédure paraît secrète.

Mais 1° qu'est-ce qu'un secret sur des faits, toujours publics avant la procédure secrète, livrés à une foule de témoins, aux huissiers, aux jeunes commis du greffe, aux clercs des avoués sans cesse? C'est un secret que tout le monde sait; ce n'est plus un secret, et le but est manqué.

2° Pourquoi priver des lumières et de l'assistance d'un défenseur l'époux honnête, simple et timide, hors d'état de résister à l'astuce, à la loquacité d'un adversaire adroit et perfide?

3° On ne voit pas de divorce dans la classe des citoyens laborieux, dans les classes où il existe encore de la vertu : quelques libertins, quelques brutaux, des femmes déhontées, méritent-ils qu'on leur fasse l'honneur de créer une procédure extraordinaire pour cacher leur sottise ou leur turpitude, toujours connue et même publique avant l'éclat, surtout lorsque l'altération des formes ordinaires peut avoir des suites extrêmement funestes?

4° L'expérience a prouvé le danger des jugements secrets : la sûreté des citoyens exige que le juge lui-même soit jugé par l'opinion publique; que la crainte de voir dévoiler son injustice le retienne sous l'empire de la loi, s'il était capable de s'en écarter.

Le secret des jugements mène à l'arbitraire, et l'arbitraire ôte en confiance au juge tout ce qu'il lui donne en autorité; il inspire la crainte et perd l'estime et le respect.

Aussi dès les premiers instants de la Révolution, toute la France demanda, et la loi prononça que les jugements seraient publics et motivés. Ce fut un des plus grands bienfaits de la régénération politique. Pour ne pas porter la plus légère atteinte à un principe si essentiel, la loi, dans le cas de divorce, d'inconduite des enfants, ou d'autres cas semblables qui intéressent directement l'honneur et la réputation des individus et ne tiennent qu'indirectement à l'ordre social, établit les conseils et les tribunaux de famille. Les deux projets de Code antérieurs à celui qu'on discute les maintenaient; et c'est pour les supprimer, sans qu'il puisse exister aucun motif décisif de retour à l'un des plus dangereux abus que ce nouvel ordre eût réformé, qu'on propose les jugements secrets! D'autres cas, et il en est de bien plus importants que le divorce, entraîneront d'autres exceptions. On se trouvera livré de nouveau à l'arbitraire, aux erreurs, aux atrocités mêmes qui avaient excité tant de plaintes, contre lesquels tant d'auteurs avaient si éloquemment écrit avant la Révolution. Qu'on se rappelle les sarcasmes de *Thalie*, qu'on relise les mémoires de *Beaumarchais*, et les ouvrages éloquents de *Dupati* et de tous les grands publicistes, et l'on verra combien il est dangereux d'admettre des rapporteurs maîtres de la cause dans des rapports faits clandestinement en la chambre du conseil, à l'abri des réclamations des défenseurs et de la censure du public.

Cet objet intéresse essentiellement le Gouvernement. Le choix des juges lui est confié, il régle les formes des jugements; si la justice est mal administrée, le citoyen mécontent l'en accuse. Les dernières années du règne de *Louis XV* en ont fourni la preuve incontestable.

Plus on réfléchit sur le danger des moyens qu'on propose pour prévenir la publicité des procédures de divorce, moyens mille fois plus funestes que les prétendus scandales et les désagréments qu'on veut éviter à des individus qui n'en valent pas la peine, plus on est convaincu que, puisqu'on reconnaît que le divorce, dans certaines circonstances, est de droit naturel et doit être autorisé par le droit civil, le parti le plus sage est d'admettre la demande en divorce pour cause d'incompatibilité absolue des époux.

On ne dit pas ***incompatibilité d'humeur***, ce mot

indique trop la simple fantaisie; mais incompatibilité absolue, expression qui indique toutes les causes nécessaires de divorce sans en caractériser aucune.

Si cette cause est admise, dès lors il devient inutile d'exprimer les causes de divorce indéterminées, qui seules donnent lieu à des contestations.

Dès lors il n'existe plus d'action pour cause d'attentat d'un époux à la vie de l'autre, d'adultère, de déréglement de mœurs notoire, d'impuissance, de sévice grave, de diffamation; plus de querelles judiciaires, plus d'éclat public : tout se passe et se termine dans le secret de la conciliation, et les conciliateurs eux-mêmes peuvent ignorer l'atrocité ou la faiblesse qui provoque la demande, si l'époux demandeur s'obstine à les leur taire.

Et qu'on ne craigne pas que cette mesure prudente multiplie les divorces : en prolongeant les délais d'épreuve, en attribuant la présidence des assemblées au juge de paix essentiellement conciliateur par la Constitution, en imposant des conditions au choix des parents et des amis, on préviendra tous les inconvénients. La crainte de l'inconstance de l'objet d'un nouvel amour pendant la durée des épreuves, un long espace de temps qui amortit les passions les plus violentes, les principes des cultes, l'opinion publique, l'amour des enfants, la nature elle-même dont le vœu est la perpétuité du mariage, y mettront de puissants obstacles; il ne sera demandé que dans les cas rares et malheureux où la loi en reconnaît la nécessité.

Et encore lorsque la demande aurait été formée, il reste l'espoir que la famille assemblée pourra réunir les époux ; et c'est encore un des avantages de l'action en divorce pour *incompatibilité absolue*, sur l'action en divorce poursuivie en jugement.

Quand un époux s'est livré à l'éclat d'une procédure, quand il a articulé contre son époux des griefs injurieux, que le jugement ait été public ou secret, il est moralement impossible qu'ils se réunissent; et quand même le jugement aurait proscrit la demande en divorce, quand même il aurait ordonné à l'époux demandeur de rentrer dans le mariage commun, est-il au pouvoir du juge, du législateur, de la loi elle-même de faire exécuter ce jugement? Est-il en son pouvoir de substituer dans un cœur l'amour à la haine, la confiance à la défiance, l'union à l'antipathie?

Par tous ces motifs, on propose de remplacer l'article 3 par les dispositions suivantes : « Les « causes qui donnent lieu au divorce sont :

1° « La mort civile de l'un des époux;

2° « La condamnation de l'un des époux à des peines afflictives ou infamantes;

3° « L'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari;

4° « L'absence depuis cinq ans de l'un des époux, sans qu'on ait pu recevoir de ses nouvelles;

5° « Le désaveu fait par le mari, de l'enfant né avant le 186e jour du mariage;

6° « L'incompatibilité absolue des époux. »

Aucune demande en divorce, fondée sur d'autres motifs que ceux ci-dessus exprimés, ne sera reçue. En admettant ces dispositions, la législature du divorce devient infiniment simple.

Les cinq premières causes sont prouvées par des titres authentiques.

La sixième est portée devant une assemblée de famille, présidée par le juge de paix, composée de parents ou d'amis tous mariés et non divorcés; les amis ne pourraient être choisis que parmi des citoyens placés sur la liste communale, en suivant la marche fixée par la loi de 1792 : mais il y aurait un intervalle d'un an entre la prononciation du divorce et la dernière assemblée.

On objectera peut-être que l'époux qui aurait obtenu le divorce ne pourrait plus conserver les dons contractuels qui lui auraient été faits par l'autre époux, dont les torts ne seraient pas également prouvés; mais c'est un avantage de plus en faveur de ce mode. En effet, le désir de frustrer un époux des avantages qu'on lui a faits, ou de les conquérir, peut souvent exciter et encourager au divorce; aucun des deux époux ne pourra y gagner; quand tous deux ne pourront qu'y perdre, ils seront moins tentés de divorcer, et la pension accordée à l'époux indigent sur les biens de l'époux riche est un secours légal et suffisant.

Ainsi le divorce pour incompatibilité absolue remplit le vœu de la nature et de la loi, écarte des tribunaux des discussions, des idées, des expressions qui choquent la délicatesse française, et évite aux individus la publicité de leurs torts, sans altérer le principe de la publicité des jugements, palladium sacré et inviolable de la sûreté des citoyens, de la justice des jugements et de l'honneur des tribunaux.

Nota. Ici finit l'opinion isolée de l'un des commissaires.

Art. 32. On propose d'ajouter à la fin : « Et néan-« moins, s'il se présente des circonstances assez « fortes contre le mari, et assez puissantes en « faveur de la femme pour exiger qu'elle lui soit « confiée, le tribunal peut l'ordonner.

« Il fixe par le même jugement la somme que « le mari doit payer chaque mois à la femme, « pour l'entretien des enfants pendant la durée « du procès. »

Art. 42. La présomption légale de la réconciliation, si la femme devient enceinte serait bien dangereuse dans le cas où le mari demande le divorce pour déréglement de mœurs notoire, et même pour tout autre motif; avec un adultère de plus, la femme serait sûre du gain de sa cause : il est donc essentiel qu'elle rapporte d'autres preuves que sa grossesse de sa réconciliation et de sa réunion avec son mari.

Tout le reste de ce chapitre est inutile, puisque le titre VII a pourvu à l'état des enfants, et qu'il suffit d'assimiler la demande en divorce, suivie de séparation, à la dissolution du mariage.

Art. 53. Ne conviendrait-il pas plutôt d'abandonner la quotité de la pension à la sagesse des juges?

Art. 57. Sans doute on doit lire *à l'un et à l'autre.*

TITRE VII.

De la paternité et de la filiation.

Art. 6. Si le mari ne sait pas écrire, la preuve du fait sera-t-elle admissible?

Art. 9. La loi ne doit pas fournir des armes à l'avidité des collatéraux, et même des gendres et des frères dans le cas d'un second mariage. Si le mari est mort sans avoir fait ce désaveu, personne n'a droit de le faire. La présomption de la loi doit être en faveur de la chasteté de la femme et de l'état de l'enfant, et le silence du mari la confirme : ainsi l'article doit être rayé.

Art. 13. L'article 17 est sans doute une restriction de l'article 13; alors celui-ci subsiste; il serait important d'y ajouter : *à moins qu'il n'y ait une possession d'état conforme à son inscription.*

Art. 15. Les cas de suppression d'état, d'inscription sous de faux noms de père et de mère,

d'exposition, d'abandon d'un enfant légitime, sont si contraires aux sentiments de la nature, si rares, et l'abus qu'on peut faire de pareilles actions et de l'intervention du commissaire ou de ses substituts présente tant de dangers, dont il y a plus d'un exemple, qu'il serait peut-être de la sagesse du législateur de réduire la preuve de la filiation aux registres civils, à la déclaration du père et de la mère et à la possession d'état.

Si, malgré ces observations, la loi permet de fournir d'autres preuves, il est essentiel que le commencement de preuves par écrit ne puisse émaner que des père et mère ou de ceux qui les représentent. Ces mots *émanés de quelque partie engagée dans la contestation ou qui y auraient intérêt, si elle était vivante*, sont trop vagues : la chicane et l'intrigue en abuseraient aisément en amenant, sous prétexte de complicité dans les contestations pour y faire des déclarations combinées, de perfides fauteurs de l'action supposée.

Art. 18, 19 et 20. Si ces actions sont admises, il serait infiniment dangereux de laisser juger par le directeur de jury et le tribunal criminel l'action préjudicielle, le délit, et encore l'état de l'enfant.

L'action préjudicielle doit appartenir aux tribunaux civils de première instance et d'appel.

Le jugement du délit doit seul appartenir aux tribunaux criminels.

Le jugement de l'état de l'enfant, qui peut encore être incertain, quoique le délit soit constant, puisque l'identité peut être contestée, doit revenir aux tribunaux civils.

Art. 21. Deux commissaires trouvent l'article bon; l'autre demande pourquoi une action si dangereuse sera-t-elle seule imprescriptible; pourquoi, si elle est interdite aux héritiers de l'enfant, quand il n'a pas réclamé dans les cinq ans après sa majorité, ne lui serait-elle pas interdite à lui-même après ce laps de temps? Il est si important qu'une action qui peut porter tant de troubles dans les familles soit exercée dans un temps rapproché, où il est plus facile de vérifier les faits, qu'elle soit dirigée pendant la vie des prétendus auteurs du délit, pour qu'ils puissent y défendre!

Si on laisse subsister cette action, elle doit appartenir aux enfants légitimés par mariage subséquent et non reconnus dans l'acte de célébration. On s'en réfère, à cet égard, aux observations faites sur l'article 6 du titre V *du mariage*.

Art. 22. Si cette action est admise, elle ne doit passer aux héritiers qu'autant qu'elle a déjà été intentée.

En conséquence, on demande la radiation des articles 22 et 23.

Substituer : « l'action ne peut être intentée par « les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé ; ils « peuvent seulement la suivre lorsqu'elle est « commencée et non abandonnée par l'enfant. »

Art. 26. Les réflexions qu'on a faites dans les précédents articles sur le danger de permettre des recherches aux enfants, ou sous leur nom, pour prouver leur légitimité ;

Les observations importantes proposées sur l'article 30 du titre II contre les inquisitions de la police pour découvrir les auteurs de l'exposition des enfants, s'adaptent expressément aux recherches de la maternité. Toute action doit être déniée, à moins que l'acte de naissance ne contienne expressément le nom de la mère. Cet acte de naissance doit être exclusivement la preuve de la filiation.

Si on autorise un autre commencement de preuves par écrit, à moins que ce ne soit une reconnaissance de la mère elle-même, la méchanceté, la haine, la vengeance aiguisent leurs poignards; la calomnie déshonore la fille vertueuse qui fut toujours chaste ; on déchire le cœur d'une infortunée qui, malgré une faiblesse heureusement ignorée, conserve l'honneur et rentre dans les sentiments de l'austère vertu ; on porte le trouble dans le sein des familles : dans l'une, on ravit à une femme le cœur de son mari, on l'avilit aux yeux de ses enfants en prouvant qu'elle fut déjà mère avant de devenir épouse; dans l'autre, on dévoile l'adultère; dans une troisième, l'inceste. Et des crimes que la loi veut ignorer, pour ne pas les punir, deviennent la matière d'une discussion civile; et en serrant sans cesse une fille entre l'anéantissement du fruit de ses amours et la crainte de leur publicité, la loi elle-même l'entraîne à l'infanticide, si le soin de sa réputation l'emporte d'un seul instant sur l'amour maternel.

Les recherches de la maternité naturelle peuvent avoir des suites si funestes contre un sexe dont la pudeur est la première vertu et l'honneur le bien, qu'il serait peut-être de la sagesse du législateur de rejeter la maxime proposée dans cet article et d'admettre la maxime contraire :

« La loi n'admet point la recherche de la ma- « ternité non avouée. » Alors tout le système de la législation porterait sur ces points : 1° L'enfant avoué par la mère est son fils naturel.

2° L'enfant avoué par le père et par la mère est le fils naturel de tous deux.

3° La reconnaissance du père seul ne produit aucun effet à son égard, ni à celui de la mère, dont il hasarde la nomination, à moins qu'elle n'ait été précédée ou qu'elle ne soit accompagnée de la reconnaissance de la mère.

4° Toutes recherches de paternité ou de maternité naturelle sont abolies.

Ces maximes peuvent paraître dures pour les enfants; mais les maximes contraires présentent tant de dangers dans leurs conséquences, tant d'incertitude dans les preuves, tant d'arbitraire dans les jugements, que, puisque le législateur est forcé de choisir entre l'honneur de la mère et l'intérêt de l'enfant, c'est sans doute l'honneur de la mère qui doit l'emporter. Le premier intérêt de l'enfant est de vivre : en prohibant ses recherches, on prévient l'infanticide; et l'intérêt d'être fils naturel est si mince (puisqu'on les exclut de la famille civile), que l'enfant de la patrie élevé dans les hospices avec soin, et susceptible par la Constitution française d'arriver à toutes les fonctions publiques, sera peut-être plus heureux que l'enfant naturel reconnu.

D'ailleurs il faut croire à l'amour maternel, à l'amour paternel, à ce sentiment le plus puissant peut-être qui soit dans la nature ; mais il faut aussi que la reconnaissance puisse se faire dans tous les temps, à toutes les époques de la vie; qu'il n'y en ait aucune où il soit prohibé de rendre hommage à la vérité et de suivre le vœu de la nature.

Art. 32. A-t-on entendu que la reconnaissance civile pût être faite ailleurs que par-devant un officier de l'état civil? Elle doit toujours être inscrite sur les registres, à la date où elle est faite, et rapportée en marge de l'extrait de naissance.

Observations générales.

1° Enfant *adultérin et incestueux*.

La loi, en accordant au titre *des successions* des aliments aux enfants naturels, adultérins ou incestueux, ajoute à ces mots *légalement reconnus*. Serait-il possible que la loi autorisât la



déclaration publique et authentique de l'inceste et de l'adultère?

Ce ne sont pas précisément les actions immorales qui anéantissent les mœurs lorsqu'elles deviennent ensevelies sous le voile d'un mystère impénétrable : le mystère lui-même est un hommage aux mœurs; ce n'est pas même leur publicité, si l'opinion publique les flétrit, si elle voue au mépris les êtres immoraux ; mais si l'opinion publique, si la loi elle-même les tolère, si elle n'en proscrit pas les fruits, l'immoralité triomphe, la vertu est dédaignée; bientôt, par une contagion funeste, il n'y a plus de mœurs, plus de vertu ; et qu'est-ce qu'une nation sans vertu et sans mœurs!

Il est donc impossible que la loi autorise une mère, une sœur, à consigner authentiquement, dans les registres publics, leur turpitude incestueuse; un père, un frère, à faire constater par l'officier civil, qu'il est le frère de son fils, le père de son neveu; un libertin à publier légalement et impunément qu'il est capable d'adultère. La loi peut tolérer une faiblesse, elle ne peut pas supposer un crime; s'il existe, elle doit le punir.

On demande qu'il soit ajouté à ce titre la disposition suivante :

« La loi prohibe la reconnaissance des enfants « adultérins et incestueux : celles qui pourraient « être faites seront nulles, comme non avenues, « et ne pourront donner aucune action; elles « seront biffées à la diligence du commissaire du « Gouvernement;

« Le père ou la mère qui les auront faites seront « condamnés correctionnellement à six mois de « détention et à une amende égale à deux années « de leur revenu.

« L'officier civil, qui les aurait sciemment « reçues, sera destitué et condamné à six mois « de détention. »

C'est un motif de plus de doter les hospices, et de les diriger sur les principes de la philantropie la plus vigilante et la plus éclairée; c'est un motif de plus de prohiber les recherches de la paternité et de la maternité.

2° *Adoption*. Les lois antérieures avaient établi l'adoption. Beaucoup d'enfants ont été adoptés; cependant le Code ne prononce rien sur l'adoption. Il est nécessaire qu'il statue, et s'il la rejette, qu'il fixe l'effet des adoptions déjà faites.

TITRE VIII.

Puissance paternelle.

Art. 1er. On propose d'ajouter après ces mots, *par mariage*, ceux-ci, *ou par émancipation volontaire*, de poser les principes de cette émancipation et d'en fixer le mode. Il est une foule de cas où il peut être utile au père d'émanciper et à l'enfant d'être émancipé. La loi romaine admettait cette émancipation à tout âge.

Art. 2. Le droit donné au père peut avoir des dangers; mais les dangers de la licence des enfants sont encore plus graves et plus multipliés, surtout tant qu'il existera des maisons de jeu, école de tous les vices et de tous les crimes, et où la jeunesse se perd entièrement.

Cependant ce droit du père et de la mère doit être modifié au cas où l'enfant est mineur et non marié. Un majeur, par conséquent citoyen, devenu chef de famille, un mineur devenu chef de famille, sont nécessairement hors de la puissance paternelle.

Il faut surtout, pour l'exécution de cet article, établir des maisons de correction où l'enfant reçoive des instructions de morale et de travail; sans cela c'est une peine de détention, et non pas un moyen de correction; et si l'enfant était confondu dans les prisons ordinaires, avec les prisonniers pour délit ou pour dette, il sortirait plus vicieux et plus disposé à devenir criminel; le remède serait souvent plus funeste que le mal lui-même.

Art. 6 et 7. Les funestes effets des seconds mariages pour les enfants d'un premier lit sont trop ordinaires pour qu'on n'applique pas les dispositions de ces deux articles aux pères remariés.

Il paraît nécessaire qu'on appelle au conseil de famille les parents du père, si c'est la mère qui exerce le droit de détention, et les parents de la mère, si c'est le père qui se plaint; ces parents et amis doivent être choisis par le juge, âgés de trente ans au moins, et pères de famille.

Art. 11. Si les père et mère des enfants naturels légalement reconnus sont mariés, ils ne peuvent user de ce droit qu'avec l'autorisation d'un conseil de famille.

Nota. Cette réflexion ne s'applique point au cas où le père de l'enfant naturel aurait épousé sa mère, puisqu'alors l'enfant serait légitime.

Art. 12. Il paraît essentiel de diviser cet article et de faire de la deuxième partie une disposition précise. « Dans tous les cas, l'enfant acquiert pour lui et dispose librement des biens qu'il peut se procurer par son industrie hors de la maison paternelle.

Art. 13. Il est inconvenant, funeste et dangereux, qu'un second mari puisse avoir l'administration et la jouissance des biens des enfants de sa femme, destinés uniquement à leur nourriture, à leur éducation, et dont l'excédant doit tourner à leur avantage. Ainsi, s'il y a communauté, si même la femme remariée ne s'est pas réservé la jouissance séparée des biens de ses enfants, la famille assemblée doit leur donner un tuteur.

Peut-être même la loi devrait-elle, dès l'instant d'un second mariage, priver l'époux remarié de cette puissance qui lui donnerait le droit de porter les revenus de ses enfants dans une famille étrangère, et le restreindre aux sommes nécessaires pour l'entretien et l'éducation des enfants dont il disposerait sans rendre compte.

Et sans doute le législateur entend que, soit que la femme qui a convolé soit séparée de biens, soit qu'il y ait communauté, le mari est toujours responsable des capitaux.

Art. 17. Chaque descendant ne doit prendre dans les biens de l'enfant dissipateur que la portion de biens que lui assignerait la loi, si l'enfant dissipateur avait été propriétaire.

Art. 18. En cas d'extinction de la postérité, l'enfant dissipateur doit rentrer de plein droit dans la totalité des biens compris dans la disposition officieuse; il doit être défendu aux descendants d'en aliéner aucune partie, sous quelque prétexte que ce soit.

Aucun créancier ne doit saisir, personne ne doit donner à terme à un dissipateur; on doit surtout prohiber la saisie de ce qui est nécessaire à la subsistance de la famille.

Art. 21. En cas de retour, les créanciers doivent reprendre l'exercice de leurs droits sur la totalité des biens, soit meubles, soit immeubles.

TITRE IX.

Minorité, tutelle.

Art. 5. Il paraît nécessaire d'ajouter à cet article « à l'exception : 1° des biens que les enfants « acquièrent par leur industrie hors la maison pa- « ternelle; 2° des biens dont la jouissance a été « prohibée aux pères et mères. »



Art. 6. Même observation à l'égard de la prohibition. Un commissaire observe qu'il serait juste qu'après le prélèvement de ce qui peut être nécessaire pour la nourriture et l'éducation de l'enfant, si les biens sont grevés de dettes, l'excédant de leur revenu fût employé à les payer. Le père ne peut jouir que des biens de ses enfants, et l'enfant n'a de biens que ce qui lui reste après le paiement de ses dettes.

Art. 10. L'époux qui veut se remarier doit nécessairement indiquer la personne qu'il veut épouser; ses qualités morales doivent influer sur l'avis du conseil de famille; il paraît encore important que, si c'est le père qui se remarie, le conseil de famille soit composé des parents de la mère, et respectivement des parents du père, si c'est la mère qui convole; qu'on n'y admette point d'homme remarié.

Nota. Voir les observations sur l'article 31, relativement à la formation des conseils de famille.

Art. 16. Le choix du tuteur, étant au moins aussi essentiel que la donation testamentaire, doit être astreint aux mêmes formes et exiger: 1° quatre témoins; 2° que deux au moins signent; 3° que, si les deux autres et le déclarant ne savent ou ne peuvent signer, il en soit fait mention; 4° qu'elle ne puisse être révoquée que dans les mêmes formes.

Art. 20. Ajouter à cet article que si l'ascendant préférable, d'après les dispositions précédentes, est remarié, le conseil de tutelle pourra lui préférer un des autres ascendants non remarié, de quelque sexe qu'il soit.

Art. 23. Étendre cette disposition à tous les parents qui résident dans la même commune, si elle est divisée en plusieurs arrondissements.

Art. 26. En ce cas, le juge de paix doit convoquer le conseil de famille.

Art. 27. Il faut cinq jours au moins, sans compter le temps nécessaire pour le voyage.

S'il existe dans le territoire continental de la République des ascendants, des pères, des oncles, des neveux ou des cousins germains, des parents en un mot en faveur desquels la loi prononce l'indisponibilité de la succession, le juge de paix doit toujours les faire appeler; il n'a point de droit de juger, avant l'assemblée, s'ils sont propres ou non à remplir les fonctions de tuteur.

Art. 30. Peut-être suffirait-il que le juge de paix fût présent et pût insérer dans le procès-verbal toutes les observations qui lui paraissent utiles au bien du mineur.

Cette voix délibérative et même prépondérante, établit un droit nouveau dont on voit moins les avantages que les inconvénients.

Art. 31. Quand on a vu la manière scandaleuse dont se composent trop souvent les conseils de famille, en n'appelant que des affidés ou des complaisants disposés à sanctionner tout ce que le convoquant propose, et excluant ceux dont on craint le zèle, les lumières, et quelquefois la probité, en ramassant dans les rues les premiers qu'on trouve, pour les compléter; quand on les a vus souvent devenir, par un coupable abus, un moyen légal d'éluder la loi et de ruiner ceux qu'elle doit défendre, on est convaincu qu'il est essentiel de les régulariser et d'en fixer légalement la composition.

La tutelle est l'une des obligations essentielles qui dérivent du contrat social, puisque tous les citoyens sont obligés de garantir la sûreté, les droits et la propriété de chacun : ils sont surtout tenus de défendre celui que la faiblesse de son âge et de son esprit expose sans défense à toutes les atteintes qu'on veut lui porter. Mais comme la société générale se forme d'une infinité d'associations particulières qui naissent des liens du sang, des rapports de l'amitié, des relations du voisinage, ce sont les parents, les amis, les voisins qui sont les premiers tenus de satisfaire à cette obligation générale; mais parmi ceux qui peuvent avoir avec l'incapable les relations de l'amitié, du voisinage, la loi doit préférer ceux qui ont reçu des preuves de la confiance publique. Quant au nombre, on observe : 1° qu'ils devraient être en nombre impair, pour atténuer la prépondérance du juge de paix; 2° que le nombre de six paraît petit : l'usage du département du Rhône exigeait douze délibérants.

On propose la disposition suivante : « Le conseil de famille est présidé par le juge de paix « du domicile du mineur ou de l'incapable.

« Il est composé :

1° « De ses ascendants, que la section III appelle « à la tutelle légitime;

2° « De ses frères, oncles, neveux, cousins germains et alliés au même degré;

3° « Du tuteur nommé conformément à la section II. »

Tous les parents dénommés dans les 1er et 2e alinéa sont tenus, sous peine de responsabilité, d'assister au conseil de famille en personne ou par un fondé de leur pouvoir rédigé en acte authentique dont il reste minute, et dont l'expédition reste annexée à la délibération du conseil de famille.

« A défaut ou en remplacement des parents indiqués dans les 1er et 2e alinéa, on appelle soit « des parents d'un degré plus éloigné, soit les « amis ou voisins que le juge de paix désigne;

« Il ne peut les choisir que parmi les citoyens « inscrits sur la liste des notables communaux, « ou qui ont rempli des fonctions publiques, ou « qui ont les qualités requises pour être jurés.

« S'il y a discordance dans les avis, le juge de « paix insère, dans le procès-verbal, chaque opinion, ses motifs, et le nom de ceux qui l'ont « émise. »

Art. 33. Le juge de paix doit nécessairement ordonner que les ascendants ou oncles ou frères, et même les cousins germains, soient cités.

Art. 34. Il peut y avoir des exclusions relatives à des contrariétés d'intérêts, à la proximité de parenté, etc., qui ne compromettent ni l'honneur ni la capacité de celui qui est exclu. Il paraît donc que le mot *exclu* devrait être remplacé par le mot *destitué*. Si la destitution était ignorée, opérerait-elle la nullité?

Art. 37. Les administrateurs particuliers, s'ils ne sont pas au nombre de ceux qui sont nécessairement appelés à la tutelle et à la nomination du tuteur, suivant les 1er et 2e alinéa de l'article 31, ne peuvent-ils pas être salariés comme aujourd'hui les tuteurs à gage? Il est essentiel de le décider; et cela paraît juste et même nécessaire lorsqu'il s'agit de gestions considérables et difficiles. La loi peut et doit forcer d'être tuteur; mais elle ne peut ni ne doit contraindre à abandonner le soin de ses propres affaires, à régir celles pour lesquelles on n'a pas assez de capacité.

Art. 38 et 39. Dans le cas où il y a des biens en France et dans les colonies, ne devrait-on pas ordonner que l'administration de la personne appartiendra au tuteur choisi au lieu du domicile; que s'il en est en France, il y aura des administrateurs dans chaque colonie; que, si le

domicile est dans les colonies, le tuteur sera dans les colonies et l'administration en France ; qu'ils seront choisis dans le lieu où il se trouve des parents du degré fixé dans les articles précédents; et s'il n'y a point de parents, dans le lieu où le colon défunt faisait ses retours.

Art. 40. Les administrateurs à gage, s'ils sont admis par la loi, ne doivent-ils pas être subordonnés aux tuteurs?

Les tuteurs et administrateurs particuliers ne doivent-ils pas être assujettis, pour l'emploi des fonds, à se conformer aux décisions du conseil de famille du domicile du mineur, qui doit être réputé le principal siége de la fortune, et, à cet effet, à envoyer chaque année leur compte au tuteur?

Art. 44. La notification de la nomination de la tutelle doit être assujettie au *visa* du juge de paix ou de l'officier municipal.

Art. 45. La succession du tuteur doit être responsable de la reddition des comptes et du reliquat.

Art. 46. Les juges des tribunaux civils et criminels, qui ont chaque jour des fonctions publiques à remplir, qui, même hors de leurs fonctions, doivent leur temps, chez eux, à l'étude des affaires, à la confection des rapports dont ils sont chargés, à qui la loi prohibe de s'éloigner sans congé du lieu ou siége le tribunal, paraissent devoir être dispensés de droit des tutelles. Cette exemption est évidemment aussi nécessaire que celle du conseil des prises, tribunal momentané, qui n'existe qu'avec la guerre maritime.

Art. 47. La dispense de la tutelle cesse certainement pour l'avenir; mais elle doit subsister pour les tutelles déjà déférées.

Art. 53. On doit exiger pour la nouvelle assemblée, dans laquelle le tuteur nommé proposera ses excuses, la convocation de ceux qui composaient le conseil de famille qui l'a choisi.

Art. 55. Il paraît que tous ceux dont cet article prohibe la nomination à la tutelle devraient aussi être exclus du conseil de famille.

Art. 61. Le tribunal ne doit-il pas ordonner aussi la convocation d'un nouveau conseil de famille, désigner ceux qui y seront appelés, et le juge de paix le plus voisin devant lequel il sera convoqué?

Art. 65. La prohibition au tuteur de prendre à ferme les biens du mineur doit être absolue, sans que le conseil de famille puisse y déroger.

Art. 71. S'il y a des dettes, le père et la mère doivent être astreints à vendre et à en employer le produit à leur paiement.

Art. 72. Il faut que la nécessité de disposer du mobilier du mineur et l'emploi soient parfaitement prouvés, et qu'à défaut, le conseil de famille et le tuteur en soient responsables.

Art. 78. On ne peut permettre d'autre emploi que par privilége ou hypothèque ; on doit préférer les acquisitions d'immeubles; c'est le droit actuel, et il est bon.

Art. 82. 1° Puisque des réparations ruinent quelquefois des majeurs, elles ruineront certainement des mineurs si on ne prend pas des précautions pour les restreindre à ce qui est indispensable, en faire fixer le coût au juste prix, et surveiller l'exécution.

2° Un enfant qui n'a rien se procure une profession en travaillant pour le maître qui la lui apprend ; il n'est donc pas nécessaire d'aliéner les biens du mineur pour lui en donner une; et quant à l'établissement, il vaut mieux attendre la majorité que d'aliéner : pour peu qu'on ait vécu, on a vu tant de mineurs ruinés sur des prétextes mêmes spécieux que la loi, loin d'en fournir les occasions et les moyens, doit s'efforcer de les prévenir.

Art. 84. Si on rejette, comme on a lieu de l'espérer, les saisies réelles, la forme de la vente par expropriation forcée est préférable à toute autre pour l'aliénation des immeubles du mineur.

Si cependant on veut adopter pour cette expropriation une forme particulière, on ne peut pas admettre l'adjudication chez un notaire, où celui qui poursuit la vente aurait trop d'influence, où il est trop facile de supposer des formes sans les avoir remplies. Il faut nécessairement qu'elle soit faite à l'audience publique du tribunal civil, les jours indiqués pour les ventes, et précédée d'affiches et de publication.

Art. 85. Les intérêts doivent toujours être au taux fixé par la loi.

Art. 88. Si on n'admet pas les proportions faites d'assujettir les pères et mères à employer soit le mobilier, soit l'excédant du revenu de leurs enfants au paiement des dettes dont ils sont grevés, du moins leur jouissance devra-t-elle cesser dès l'instant où les créanciers auront formé demande.

Art. 92. La responsabilité des parents, l'intérêt des mineurs, exigent que cet article soit supprimé et remplacé par une disposition contraire : « Le « conseil de famille ne peut, en aucun cas et « sous aucun prétexte, dispenser le tuteur de la « reddition du compte annuel. »

Si les biens sont de peu d'importance, le compte sera plus facile ; si la tutelle est chargée et difficile, le compte est plus nécessaire. Si l'on craint les frais, il faut le simplifier, le permettre même sur papier simple. Il est très-important d'ajouter à l'obligation du compte annuel celle d'en déposer un double au greffe de la justice de paix qui a déféré la tutelle, pour qu'on puisse y recourir dans tous les cas.

Art. 94. Le tuteur doit être tenu d'employer dès qu'il y a mille livres.

Art. 96. Les pièces, sans être authentiques, doivent nécessairement être probantes.

Art. 99. A l'égard des intérêts, l'équité exige la réciprocité entre le mineur et le tuteur. Si l'intérêt du mineur exige des avances, il ne faut pas que le tuteur en perde l'intérêt.

Art. 100. Les comptes annuels doivent être annexés au compte général.

Des appels qui peuvent être aussi importants devraient être jugés par cinq juges, en appelant deux suppléants, jusqu'à ce que le Gouvernement puisse augmenter le nombre des juges des tribunaux de première instance.

Art. 101. Il faut qu'une expédition du compte soit annexée au traité.

Art. 102. Ceux qui ont dû concourir aux délibérations, comme ayant été dûment appelés, doivent sans contredit être responsables; mais ceux qui, ayant concouru, ont proposé un autre tuteur que celui qui a été nommé, un autre avis que celui qui a entraîné une perte pour le mineur, peuvent-ils être responsables de ce qui a été fait contre leur gré? et le juge de paix, qui par sa voix délibérative ou prépondérante, aurait fixé le choix du mauvais tuteur, ou du mauvais parti, peut-il être dispensé d'en répondre?

La responsabilité de l'insolvabilité du tuteur, survenue depuis la dation de tutelle, ne doit-elle pas être restreinte à trois cas? 1° si, dès l'instant de l'insolvabilité survenue, ils n'ont pas fait nommer un autre tuteur; 2° s'ils ne lui ont pas

fait rendre le compte annuel; 3° s'ils n'ont pas veillé au placement des deniers.

Art. 105. On ne saurait trop dire que la maison de correction doit être une maison d'éducation.

Art. 107 et 108. Un long bail est une aliénation; et avec quelques pièces d'or, quelques augmentations sur un prix déjà vil, il serait trop facile de dépouiller le mineur émancipé d'une partie de ses revenus. Le mineur ne peut donc pas être autorisé à passer des baux pour plus de six années.

La loi ne peut l'autoriser à recevoir des capitaux, ni à emprunter; c'est assez qu'elle lui confie, trois ans avant sa majorité, l'administration de ses revenus, pour le préparer à l'administration de ses capitaux.

On propose de supprimer la fin des articles 105, 108, 109, et d'y substituer.

« Le mineur ne peut point s'engager valablement par promesses ou obligations, ni donner décharge d'un capital mobilier, sans l'autorisation expresse du conseil de famille, qui doit, s'il l'accorde, veiller à l'emploi des deniers.

« Toutes les quittances de capitaux dont il donne décharge, tous les emprunts qu'il fait sans cette autorisation sont nuls, à défaut, par ceux qui ont prêté ou payé, de prouver que l'argent qu'ils lui ont confié à tourné à son profit; s'ils ne prouvent l'emploi utile que d'une partie, ils n'auront d'action qu'à concurrence de ce qu'ils auront prouvé. »

Art. 110. Si les donations entre-vifs sont permises par contrat de mariage, celles du mineur doivent être subordonnées à l'autorisation du conseil de famille.

Art. 111. Pour exercer un art et un métier, il ne faut que des bras, et le mineur n'a pas besoin d'être réputé majeur.

Quant au commerce, l'expérience a prouvé que, pour le faire avantageusement, il faut des lumières et de l'expérience; que l'ardeur, la confiance, l'imprévoyance des jeunes gens, leur font souvent faire des opérations commerciales funestes pour eux-mêmes, pour les autres et pour le commerce en général; il n'y a d'ailleurs pas trop de trois ans pour que le mineur apprenne à se défier de la ruse et de la mauvaise foi à laquelle la jeunesse a le bonheur de ne pas croire. Ainsi la majorité étant fixée à vingt-un ans, on demande la suppression de l'article.

Art. 112. Pourquoi jusqu'à 25 ans, puisque l'homme est majeur à 21?

Art. 113. Le compte de tutelle doit être annexé à la délibération.

Art. 114. Qui peut demander cette nullité? ce droit sera-t-il accordé à d'autres qu'aux pupilles, à ses parents, et auxquels? sera-t-il accordé aux subrogés-tuteurs?

Cette nullité sera-t-elle couverte par un laps de temps, par la conception d'un enfant depuis le mariage?

Si elle n'est pas couverte par la conception ou la naissance de l'enfant, le mariage ne devrait-il pas au moins produire à son égard les effets du mariage de bonne foi?

La solution de ces questions est nécessaire si le principe est admis.

Mais il est une opinion directement contraire aux principes, tendant 1° à ce que les mariages indiqués dans l'article 112 soient absolument prohibés jusqu'à l'âge de 25 ans;

2° Que si ce mariage est contracté auparavant, l'un et l'autre époux puissent demander la nullité pendant cinq ans, que les enfants n'aient pas même les droits des enfants naturels.

TITRE X.

De la majorité et de l'interdiction.

Art. 12. On exigea toujours, avant l'audition des témoins, l'examen de l'état physique et moral du malade par les officiers de santé, qui en font au tribunal un rapport écrit et affirmé.

Si l'état de démence ou de fureur est tel qu'il exige des remèdes et la séquestration du malade, il est impossible qu'il vienne à l'audience et qu'il soit présent à l'audition des témoins.

L'usage actuel est que le tribunal commette un de ses membres et nomme d'office deux officiers de santé pour examiner l'état physique et moral du malade. Les officiers de santé, après avoir prêté leur affirmation, dressent leur rapport; le juge interroge et fait dresser par le greffier un procès-verbal des réponses.

Le prévenu de démence ne paraît et ne peut paraître à l'audience que lorsque la démence est incurable et sans fureur: qu'il y paraisse ou qu'il n'y paraisse pas, on ne voit point de motifs pour autoriser l'instruction à huis clos; elle aurait beaucoup de dangers dans cette espèce si l'intrigue ou l'avidité voulait surprendre une interdiction injuste.

Dans l'ancienne jurisprudence même, ces causes-là se plaideraient en public.

Le commissaire qui a donné son opinion contre les jugements à huis clos, au titre *du divorce*, y persiste dans les cas d'interdiction.

LIVRE II.

Des biens et des différentes modifications de la propriété.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des immeubles.

Les ponts et les canaux navigables, autrefois construits aux frais du Gouvernement, étaient des propriétés nationales. Dans le dernier siècle, le canal de Languedoc fut établi aux frais d'un particulier; depuis, ces entreprises se sont multipliées; le Gouvernement désire de les multiplier encore: déjà elles composent une partie considérable des fortunes; et cependant aucune loi précise ne classe, ne règle ce genre de propriété. Peut-être n'est-il pas impossible de décider les questions qu'il fait naître par les lois existantes; mais ces applications d'un cas à un autre entraînent toujours des doutes, une variété, un arbitraire dans les jugements, infiniment nuisibles aux citoyens. Il est donc essentiel de fixer dans le Code civil 1° si les ponts et canaux navigables, concédés à des particuliers ou à des compagnies, soit à perpétuité, soit à temps, et les mines concédées de même à d'autres qu'au propriétaire du fonds, sont meubles ou immeubles.

Les constructions des ponts, des canaux navigables et des exploitations des mines, étant inhérentes au sol, doivent être réputées immeubles, soit que les concessions soient perpétuelles ou temporaires, puisque l'usufruit des choses immobilières est réputé immeuble.

2° Si, lorsque les associations pour ces entreprises ont été formées par actions, ces actions sont mobilières ou immobilières.

Les actions formées pour ces entreprises n'étant qu'une mise de fonds avec espoir dans les profits et risques de la perte, doivent être classées parmi les biens mobiliers, comme les avances, les produits des canaux et des ponts: le minerai, dès

qu'il est séparé de la mine, doit, comme les fruits, être réputé meuble.

3° Par quel principe doivent se régler les droits des associés et des créanciers de ces entreprises.

L'administration, la dissolution, la liquidation de ces associations, doivent se régler suivant les principes des sociétés. On y reviendra dans les observations sur ce titre.

Art. 4. On propose d'ajouter après le mot *bâtiment : les ponts, les canaux navigables concédés à perpétuité.*

Art. 5. Ces objets. malgré leur destination, ne sont pas immeubles, ni toujours réputés immeubles, puisque le propriétaire peut les séparer de l'immeuble à volonté, les vendre, les échanger, les louer, sans que les créanciers hypothécaires ou même privilégiés sur l'immeuble puissent s'y opposer ni les suivre.

Il faut donc les réputer immeubles, à cause de leur destination, seulement pendant qu'ils y sont inhérents, et limitativement dans le cas d'expropriation forcée, de vente et échange, usufruit, donation entre-vifs ou testamentaire, de baux à ferme ou à portion de fruits, à moins qu'il n'en ait été fait une réserve expresse.

On propose 1° de restreindre la disposition de cet article au cas précité ;

2° D'ajouter à la nomenclature des choses mobilières réputées immeubles dans ces cas :

« Les lambris, boiseries, peintures, glaces, tru« meaux, tableaux, lorsqu'ils ne peuvent être dé« tachés sans être fracturés ni détériorés, ou sans « briser et détériorer la partie du bâtiment à « laquelle ils sont incorporés ;

« Les tuyaux destinés à la conduite des eaux, « tant qu'ils sont incorporés et employés à cet « usage ; les statues en niche ou sur piédestal ;

« Les semences données en charge aux fermiers « et aux colons partiaires par leurs baux ;

« Les animaux qui leur ont été livrés pour la « culture ;

« Les outils aratoires ;

« Les ruches d'abeilles ; »

3° Pour lever tous les doutes à raison de l'exercice des priviléges et hypothèques, de porter cet article dans le chapitre II.

Art. 6. On a peine à concevoir comment l'on pourrait réputer immeubles les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. Elles ne sont point un immeuble, mais un espoir incertain, un droit litigieux à sa propriété. Ces actions ne sont point susceptibles d'hypothèques ; le propriétaire d'une telle action peut l'anéantir par un simple désistement, la céder, la transporter à son gré comme une simple créance, comme une rente constituée ou viagère, sans aucune autre formalité, sans aucun droit de suite par ses créanciers.

On pense donc que cet article ne peut être relatif qu'à la communauté, pour l'excepter du mobilier qui y entre de droit.

En ce cas il faudrait retrancher *les actions* de cet article et les porter au chapitre II, et à l'article 15, en laissant subsister l'exception ordonnée au titre *de la communauté*.

D'un autre côté, il serait important d'ajouter à cet article 6 *les ponts, canaux navigables et mines concédés pour un temps déterminé.*

Art. 7. Réduire cet article à ces mots : *Les moulins à vent et à eau, fixés sur piliers et faisant partie de la maison, sont immeubles.*

Ajouter la deuxième disposition à l'article 16 du chapitre II.

Art. 10. Le mot *métayer* désigne ici un cultivateur à moitié fruit qu'on appelle *granger* dans les départements du ressort de Lyon, *bordier* ailleurs ; et le Code, dans la suite, substitue au mot *métayer* celui de *colon partiaire*. Il est à désirer que, dans la totalité du Code, le même mot exprime toujours la même chose. Dans la suite de ces observations, on emploiera le mot de *colon partiaire*, qui se trouve dans le titre du *bail à cheptel* et autres titres relatifs à l'exploitation des fonds ruraux.

On observe encore que ce fermier étant astreint, dans le titre *du cheptel*, à rendre les animaux en même nombre et qualité, sauf à recevoir ou à payer la plus ou moins value, les animaux livrés au fermier avec estimation doivent être réputés immeubles dans les cas détaillés à l'article 5 ; c'est le motif qui a décidé à les y ajouter.

Quant aux animaux donnés à cheptel à d'autres que le fermier ou granger, ils doivent être portés après l'article 17 du chapitre II.

Art. 11. Cet article et le précédent doivent être portés au chapitre II suivant les observations sur l'article 5.

Les statues dans les niches, et par conséquent les statues sur piédestaux dans les jardins et bosquets, qui souvent valent plus que l'immeuble et n'y sont point incorporées, que le propriétaire peut enlever sans briser ni détériorer, ne peuvent en aucun cas être réputées immeubles, et sont nécessairement dans la classe des meubles précieux.

Les tuyaux que le propriétaire peut enlever à son gré, qu'il enlève nécessairement s'il perd les eaux, doivent être compris dans la nomenclature de l'article 5.

Art. 15. Ajouter : *les actions qui tendent à revendiquer un immeuble, les actions dans les entreprises des ponts, canaux navigables et exploitations de mines.*

Art. 16. Après *moulins à eau sur bateau et autres usines*, ajouter : *non fixés par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, les moulins à bras.*

Après l'article 17, ajouter : *le minerai extrait des mines, les pierres et autres substances terrestres extraites des carrières, toutes les productions de la terre, lorsqu'elles sont détachées, les animaux donnés à cheptel et à d'autres que les fermiers.*

Ajoutez encore : *tous les objets énoncés ou ajoutés à l'article 5, avec l'exception des cas d'expropriation, vente, etc., qui y sont détaillés.*

Art. 19. Ajouter : *les rentes et actions, bijoux, cabinets de tableaux, de physique, de chimie, d'histoire naturelle, les bibliothèques, les collections de gravures et de médailles, les statues et autres morceaux de sculpture.*

Ces objets sont trop importants pour être compris dans l'expression vague de *meubles*, et trop multipliés pour ne pas exiger un article dans la loi.

Art. 22. Ajouter à l'exception tous les articles compris dans l'article 19.

Art. 23. Dans tout Etat où la justice est la base des lois, dans un Etat surtout qui se régénère, c'est-à-dire qui, rejetant les lois fondées sur le droit du plus fort, veut revenir aux seuls principes du droit primitif, aux principes de la raison naturelle, fondés sur l'égalité des droits et sur la réciprocité, la nation, les établissements publics, les communes, ne peuvent point avoir de priviléges ni de droits particuliers.

Leurs biens sont soumis aux mêmes lois que ceux de tous les autres citoyens : leurs procès doivent être jugés par les mêmes tribunaux, avec les mêmes formalités, et par les mêmes principes.

C'est seulement pour l'aliénation et l'adminis-

tration de ces biens que la loi peut, sans blesser l'égalité des droits, établir des formes purement tutélaires et préservatrices de la déprédation et de la négligence des administrateurs; mais ces formes régulatrices de l'administration ne peuvent être dirigées que contre l'administrateur, et jamais contre le citoyen qui contracte et doit pouvoir contracter de bonne foi, avec autant de sécurité, lorsqu'il traite avec la nation, que s'il traitait avec tout autre particulier.

Elles doivent être à peu près les mêmes que celles adoptées par la loi pour l'administration et la vente des biens des mineurs : adjudication des baux, adjudication des propriétés aux enchères; c'est à quoi cela se réduit.

Mais ces formes, quelles qu'elles soient, sont une partie intégrante et nécessaire du droit civil, puisqu'elles font partie des contrats civils des citoyens.

Quant aux acquisitions, on ne doit pas perdre de vue les dangers et les abus de la mainmorte. Il est malheureusement nécessaire que les établissements publics puissent acquérir, puisqu'on a perdu l'occasion de doter ceux qui existent, puisque même quelques-uns ont perdu une partie de leur dotation, puisqu'il est essentiel d'en établir de nouveaux ; mais les dotations et les fondations doivent avoir des bornes.

La nation et les communautés ne doivent acquérir que ce qui leur est absolument nécessaire, que des objets tels que ceux qui sont rappelés dans les articles suivants, et tous les biens d'un autre genre que la nation possède ; ces objets mêmes, lorsqu'ils cessent d'être utiles à leur destination, doivent être vendus et remis dans le commerce.

Tous les biens appartenant à la nation, aux communes, aux établissements publics, coûtent beaucoup d'entretien, rendent peu, sont en général plus mal cultivés, plus mal régis, privent la nation des profits qu'elle en retirerait par l'impôt, par leur circulation dans le commerce, et les citoyens, qui pourraient les acquérir, d'une propriété.

Le mode d'acquérir doit être le même pour la nation, les communes et les établissements publics, que pour les autres citoyens; et lorsqu'un citoyen est forcé de céder sa propriété pour l'utilité publique, les formes coactives de cette vente doivent être réglées avec une telle équité, que le citoyen ne puisse jamais être lésé.

On demande donc qu'au lieu de ce qui se trouve dans cet article, on y pose les maximes :

1° « Que les biens de la nation, des communes « et des établissements publics sont régis par les « mêmes lois et les mêmes formes que ceux des « citoyens.

2° « Que la nation et les communes ne peuvent « acquérir que ce qui leur est absolument néces- « saire, et doivent vendre tout ce qui ne l'est pas.

3° On demande enfin « que les formes pour « l'administration et l'aliénation de ces biens, et « pour l'acquisition des objets nécessaires à la na- « tion, soient fixées par le Code. »

Art. 24. En voyant cet article établir en principe que la nation a droit de rentrer dans des biens et droits, on se rappelle avec amertume les inquiétudes et les dépenses, les maux et les pertes, la ruine même qu'ont éprouvés, dans d'autres temps, une foule de citoyens par les recherches des biens domaniaux, îles, îlots, etc.

On se demande quel droit la nation veut rétablir ou reprendre, dans quels biens elle peut avoir le droit et l'intention de rentrer. Sans approfondir cette question, dont la seule énonciation fait sentir toute l'étendue et toute l'importance, on se contentera d'observer que le plus grand intérêt, le premier devoir du Gouvernement est d'assurer la stabilité des propriétés des citoyens; que leur instabilité est mille fois plus funeste, ôte au Gouvernement mille fois plus de produits réels qu'il ne pourrait en tirer de quelques propriétés qu'il remettrait dans ses mains ; qu'ainsi il lui est utile, il est surtout d'une nécessité indispensable de supprimer la fin de cet article, et d'y substituer une disposition qui assure « que la nation ne rentre « jamais dans les propriétés qu'elle a aliénées avec « les formes voulues par la loi. »

Art. 26. On a déjà prouvé, sur l'article 35 du titre 1er du livre 1er, que la nation ne peut jamais confisquer ; et sur l'article 24 de ce titre, qu'elle ne doit jamais posséder que les objets compris dans l'article 25.

Les mêmes raisons militent pour qu'elle ne puisse jamais hériter; et c'est encore une maxime essentielle à consacrer dans le Code.

Mais, dira-t-on, à qui appartiendront donc les biens désignés dans l'article 26?

1° Il n'est point de biens vacants; tous sont cultivés ou possédés par quelqu'un, soit qu'il en soit le maître, soit qu'il s'en soit mis en possession : et comme la propriété est le prix du travail, comme la possession est un titre valable tant qu'aucun propriétaire ne réclame, ils appartiennent à celui qui les possède, les soigne, les cultive; la nation n'a aucun droit de l'y troubler; et si l'on a entendu parler des marais, pâtis, landes et autres terrains absolument incultes qui n'ont point de propriétaire connu, ce sont des biens communaux : ce fut l'usage de tous les temps; il avait été adopté par le code *Cambacérès*.

2° Quant aux biens de ceux qui décèdent sans héritiers, il faut d'abord appeler aux successions tous ceux qui peuvent y avoir quelque droit; et s'il n'en existe aucun, c'est aux hospices des enfants trouvés qu'ils doivent être dévolus, jusqu'à ce que les héritiers se présentent. C'est un moyen de pourvoir à leur dotation et de les mettre à même de supporter les charges que la législation doit leur imposer. On détaillera cette proposition au titre *des successions*.

3° Quant aux successions abandonnées, elles appartiennent aux créanciers, et doivent être administrées par un curateur à la succession vacante, dont ils préféreront toujours l'administration à celle de la régie nationale : et s'il restait encore quelque chose d'une succession abandonnée, l'hospice des enfants trouvés en serait le dépositaire.

Art. 30. Après ces mots, *simple jouissance,* ajouter : *ou des droits d'usage*.

TITRE II.

De la pleine propriété.

Art. 1er et 2. La loi du 28 septembre 1791 porte, article 1er : « Le territoire de la France, dans toute « son étendue, est libre comme les personnes qui « l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne « peut être sujette, envers les particuliers, qu'aux « redevances et aux charges dont la convention « n'est pas défendue par la loi, et, envers la na- « tion, qu'aux contributions publiques établies « par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut « exiger le bien général, sous la condition d'une « juste et préalable indemnité. »

Art. 2. « Les propriétaires sont libres de varier « à leur gré leur culture et l'exploitation de leurs « terres, de conserver à leur gré leur récolte, et « de disposer de toutes les productions de leurs

« propriétés, dans l'intérieur et au dehors, sans « préjudicier aux droits d'autrui et en se conformant aux lois. »

Ces deux articles exprimaient formellement le vœu unanime de la nation française pour la plénitude de la propriété ; et il fut émis sans contradiction, sans réclamation, dans le temps le plus tranquille de la Révolution.

Il s'agit d'examiner si le projet de Code contient les mêmes dispositions dans les articles 1 et 2, destinés à remplacer ceux de 1791 ; et cet examen est important, parce que le maintien de la plénitude de la propriété doit être le guide et la base fondamentale des lois.

Art. 1er. 1° Il ne dit pas un mot de la liberté du territoire.

2° On ne trouve, ni dans ce chapitre, ni dans aucune autre partie du Code, aucune des dispositions qui dérivent de la liberté du territoire, et notamment celle qui veut que les propriétés territoriales ne puissent être sujettes envers les particuliers qu'aux charges et redevances dont la convention n'est pas défendue par la loi.

3° Quant aux expressions du projet de Code, on remarque que la *propriété* ne donne pas, mais *est le droit de jouir et de disposer de sa chose.*

4° Cet article n'annonce point, comme l'article 2 de 1791, la liberté qu'ont les propriétaires de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs fonds, de conserver à leur gré leur récolte, de disposer de leur propriété dans l'intérieur et au dehors. Il est difficile de trouver clairement énoncés dans ces mots, *jouir et disposer de sa chose*, surtout lorsqu'on lit à la suite ceux-ci : *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements.*

Les lois et les règlements pourront-ils prohiber une culture, en ordonner une autre? pourront-ils prohiber la libre disposition, la libre circulation des denrées, leur vente au-dessous du prix fixe? Quand on a vu toutes les absurdités de l'époque du *maximum*, quand on voit tous les projets de ces agriculteurs de cabinet qui ne veulent pas comprendre que *laisser faire* et *laisser passer* sont les meilleurs règlements qu'on puisse faire en matière d'agriculture et de commerce, on est effrayé de ces prohibitions réglementaires annoncées par le Code. On réclame les deux dispositions de la loi de 1791, que le propriétaire n'est tenu envers les particuliers qu'à ne pas préjudicier aux droits d'autrui, et envers la nation, qu'aux contributions. Les règlements même sur l'administration et la coupe des bois ne conviennent qu'aux forêts nationales ou communales. Le propriétaire se dégoûte d'une propriété assujettie à des inspections, à des formes, à des règlements : il s'efforce de l'anéantir pour y substituer une culture dont il dispose librement. Si on recherchait les causes de la destruction des forêts en France, on les trouverait peut-être dans le Code des eaux et forêts.

Art. 2. 5° La loi de 1791 et l'article 2 du projet de Code prononcent également les sacrifices que peut exiger le bien général : mais le projet promet *l'indemnité ;* la loi de 1791 assure *l'indemnité préalable.* Il est d'une exacte équité que celui qu'on force à un sacrifice soit indemnisé avant d'être dépouillé ; et il est absolument nécessaire que cela soit ordonné par la loi, pour prévenir les exactions, les violences et les retards des agents du fisc.

Art. 7. Il serait important d'ajouter *qu'il cesse d'être de bonne foi dès que l'erreur ou le vice lui sont connus.*

La bonne et la mauvaise foi seraient définies.

Art. 9. 1° Il est nécessaire d'exprimer ici ce qu'on entend par *mines :* le sens de ce mot doit être restreint aux métaux, et ne comprend pas les pierres à bâtir, la chaux, les carrières, même des marbres, la craie, le gypse ou plâtre, la marne, le sable, la tourbe, les charbons fossiles et autres matières semblables.

2° Même en ce qui concerne les mines de métaux, il est important : 1° de consacrer le principe que le propriétaire a le droit de les exploiter, et qu'il est toujours préféré, pour l'exploitation, à celui qui, à défaut par lui d'exploiter, en demande la concession, jusqu'à ce qu'il l'ait obtenue ; 2° de fixer, d'après une évaluation proportionnelle de la propriété stérile tant qu'on n'exploite pas, des dépenses qu'il en coûte pour exploiter, et du risque que court l'exploitant, le genre et la quotité d'indemnité qui doit être payée au propriétaire par le concessionnaire.

On ne peut laisser aux règlements que ce qui est relatif au mode de l'exploitation.

3° Il est encore important de statuer sur ce qu'on appelle un *trésor*, c'est-à-dire un ancien dépôt d'argent ou d'autres choses précieuses mises dans un lieu caché, que quelque événement ou quelque fouille fait découvrir sans qu'on puisse savoir quel en est le maître. Cet article statuant que la propriété territoriale s'étend depuis le sol jusqu'aux entrailles de la terre, et embrasse par conséquent tout ce qui s'y trouve renfermé, accorde implicitement le trésor au propriétaire du sol par droit d'accession et d'incorporation : mais il est nécessaire que le principe soit clairement décidé, parce qu'autrefois le fisc s'en était arrogé un tiers par le droit du plus fort. Depuis la Révolution cet usage est aboli. Le Code *Cambacérès*, duquel plusieurs de ces observations ont été et seront encore tirées, code clair, précis, méthodique, et le premier en France qui ait embrassé l'universalité du droit civil, contient sur ces trésors les dispositions suivantes :

« Celui qui trouve un trésor dans son propre « fonds en acquiert la propriété.

« Il n'est permis à qui que ce soit de faire des « recherches dans le fonds d'autrui, sous prétexte « d'y chercher un trésor.

« Un trésor trouvé dans le fonds d'autrui se « partage entre celui qui l'a trouvé et le propriétaire du fonds. »

4° La clarté, la salubrité des maisons, n'exigent-elles point, de la part de tous les propriétaires des communes populeuses, une convention sur la hauteur des constructions, que le Code pourrait rédiger en ces termes :

Nul ne peut élever, dans les places et les rues, une construction qui excède le double de leur largeur.

Art. 18. Si *la motte ferme* est portée sur un champ inférieur, elle doit rester au propriétaire de ce champ pour l'indemniser ; à moins que le propriétaire de *la motte ferme* ne préfère de l'enlever, en indemnisant encore du tort qu'elle aura causé. On propose d'ajouter à cette disposition, au lieu de ces mots, *sur un champ inférieur*, ceux-ci : *près d'un champ inférieur ou sur la rive.*

Art. 19. La raison naturelle et l'équité attribuent les îles, îlots et attérissements qui se forment dans les rivières navigables, comme l'article suivant les leur attribue dans les rivières non navigables, aux propriétaires riverains des deux côtés, 1° parce que les îles ne se forment jamais qu'aux dépens des propriétaires riverains des fleuves ; 2° parce que l'espoir ou la réalité de l'accession éventuelle est une indemnité du dommage probable.

On ne voit aucun motif dans l'ancienne jurisprudence, qui les attribuait au fisc, que le droit du plus fort; et si on réfléchit aux maux, aux pertes qu'ont coûté dans l'ancien régime, à une foule de citoyens, les recherches sur les îles et îlots, on est affligé que, dans la régénération des lois, on les lui attribue encore.

Si cet article pouvait subsister, la multitude des propriétaires actuels à titres très-légitimes exigerait qu'on ajoutât *s'il n'y a point de propriétaire ou de possesseur.*

L'équité dicte encore une autre disposition : « Si un terrain, détaché d'un héritage par l'impé« tuosité du fleuve, devient île, elle continue d'ap« partenir au propriétaire de cet héritage. »

L'utilité publique en exige une troisième :

« La nation dispose, moyennant une juste et « préférable indemnité, des îles ou des portions « d'îles qu'il est nécessaire de détruire pour la « commodité de la navigation. »

Art. 20. Rayer ces mots, *à partir du fil de l'eau.* Le fil de l'eau est trop variable, trop incertain, pour servir de régulateur. Dans les grands fleuves, il revient presque toujours du côté de la colline la plus escarpée.

Art. 22. Sans doute on a entendu donner l'ancien lit au propriétaire du fonds qu'elle a occupé par sa nouvelle invasion.

On a oublié de statuer : 1° « Les rivières et ruisseaux non navigables et flottables appartiennent aux riverains des deux bords. »

On a supposé cette propriété par les lois de cette distinction, qui en sont la conséquence : on ne l'a point énoncé.

2° « Le propriétaire riverain d'un fleuve ou « d'une rivière navigable ou non navigable ne « peut faire, même sur son fonds, aucun nouvel « ouvrage qui nuise soit au public, soit aux pro« priétés tant d'une rive que de la rive opposée. »

3° A l'article 24 : « L'essaim d'abeilles appartient « au propriétaire de la ruche, tant qu'il le pour« suit; dès qu'il en a abandonné la poursuite, il « appartient à celui sur le fonds duquel il s'est « arrêté et qui l'a recueilli. Il en est de même de « tous les animaux sauvages, s'ils s'échappent. »

4° « Les animaux domestiques, quand même « ils se sont mêlés dans un autre troupeau, doivent « être rendus, s'ils sont reconnus et réclamés. »

TITRE III.

Du droit d'usufruit, usage, habitation.

Art. 4. Ajouter : *il ne peut être établi qu'au profit des personnes vivantes.*

A la vérité, l'art. 39 porte que l'usufruit cesse par la mort de l'usufruitier; mais cette disposition serait aisément éludée, s'il était permis d'établir un usufruit au profit des personnes à naître : on verrait perpétuer la division de l'usufruit et de la propriété, qui est toujours funeste; on verrait déguiser, sous le nom d'usufruit, une foule de contrats qu'il a été essentiel de prohiber.

Art. 5. On ne voit pas trop comment on peut accorder l'usufruit à des communes ou à des établissements publics. De pareilles concessions sont toujours funestes. Comme l'article 40 en réduit la durée à trente ans, cet article est moins dangereux.

Art. 9. On propose de changer la fin de cet article, et de statuer, au contraire, qu'au commencement de l'usufruit, il y aura, de part et d'autre, récompense de labour, de semence et de tous autres frais de culture des fruits qui sont à recueillir, et que les impositions seront supportées en proportion du temps de la durée de l'usufruit.

On est parti, dans la disposition de l'article et dans les suivants, de la supposition que le fonds soumis à l'usufruit était toujours ou cultivé par le propriétaire, ou donné à ferme. Cependant il est un autre genre de culture très-commun, et qui le deviendra bien davantage, si tous les articles proposés à l'article *baux à ferme* pouvaient être adoptés : c'est la culture à portion de fruits, où, s'il existe un colon partiaire au commencement ou à la cessation de l'usufruit, les fruits ne peuvent pas appartenir au nouveau possesseur, sans récompense des labours et des semences, puisqu'il en appartient déjà une portion au premier cultivateur.

On ne le peut pas davantage, quand même l'ancien propriétaire aurait cultivé lui-même, parce qu'il reste à payer les cultivateurs à gage, le forgeur, le charron, etc. Il paraît donc qu'il conviendrait d'assujettir le nouveau possesseur à laisser à l'ancien la moitié des fruits, pour l'indemniser des frais de culture, à la charge par lui de les supporter. C'est ce qu'on juge ordinairement dans les tribunaux; c'est la base des expertises; c'est ce qu'on nomme au palais *le droit de colon.* Pour les semences, elles doivent être inhérentes à l'immeuble.

Les impositions doivent être supportées de jour à jour, à proportion de la durée de l'usufruit.

On s'est étendu sur cet article, parce qu'on aura plusieurs fois besoin de s'y référer dans la suite.

Les articles 11 et 12 résultent suffisamment et clairement de l'article 10; ainsi ils sont inutiles.

Art. 14. Il faut ou ne point donner d'exemple, ou ajouter aux meubles meublants, le linge, les vases vinaires, les outils d'agriculture, etc.

Art. 19. L'usufruitier doit être autorisé à prendre dans les bois ceux qui sont nécessaires pour la réparation des outils aratoires, et pour réparations auxquelles il est tenu.

Art. 23. Cet article exige, relativement aux mines et carrières, les explications déjà demandées sur l'article 9. De tout temps l'usufruitier possesseur à titre onéreux ou gratuit a été autorisé à jouir des carrières. Celles de marne, de gypse, de plâtre, de tourbe et même de pierres à chaux, sont nécessaires et même utiles à l'agriculture.

Celles de sable, de pierres à bâtir et à chaux, sont nécessaires aux réparations.

Celles du charbon de terre ou fossile, houille, lorsqu'elles sont découvertes à l'ouverture de l'usufruit, en font partie.

En général, il n'y a que la découverte des carrières et le produit des mines de métaux qui soient prohibés à l'usufruitier par la jurisprudence actuelle.

Art. 27. Les baux à ferme, séquestre, les placements, les ventes, doivent être faits de gré à gré entre le propriétaire et l'usufruitier, ou, à défaut de conciliation, judiciairement, en présence de l'usufruitier ou lui dûment appelé, à la diligence du propriétaire et aux frais de l'usufruitier.

Art. 31. Jusqu'à présent on avait compris dans les grosses réparations, le rétablissement en entier des chaussées et cornets de descente des eaux pluviales, des éviers, des fosses d'aisance, des tuyaux servant à la conduite des eaux, et des chaussées d'étang, les grosses roues et les meules de moulin.

Art. 34. Qu'est-ce donc que les charges qui peuvent tomber sur la propriété? Sans doute il n'est pas entré dans la pensée du législateur de supposer qu'on pût jamais revoir les emprunts forcés,

les taxes sèches sur les propriétaires : mais cette expression a besoin d'être éclaircie et restreinte au cas qu'on a voulu prévoir; et ce sont ces dispositions et plusieurs autres qui font naître ces craintes et demander les explications sur lesquelles on a insisté dans les articles 1 et 2 du titre 1er.

Art. 39. L'article de *l'abus* doit être retranché ; il ouvre un moyen funeste de fatiguer un usufruitier, de le ruiner en frais sans motifs pour le plus léger prétexte.

D'ailleurs il est inutile, puisqu'il y a caution pour les dégradations et le dépérissement, s'ils étaient réels.

Lors même qu'on serait fondé à les articuler pendant la durée de l'usufruit, ce ne serait pas une cause d'extinction, mais un motif de séquestre ou de forme, comme le défaut de donnêr caution.

TITRE IV.

Des servitudes.

Art. 3. « Et pour animer les moulins et usines. »

Art. 4. Quelle est l'acception de ces mots, *une eau courante qui n'est pas dans le domaine public?* se restreignent-ils au fleuve ou rivière navigable et flottable?

Celui qui borde un chemin peut prendre les eaux à leur passage devant son fonds, pour l'irrigation de sa propriété.

On a omis, dans cet article, de statuer qu'il n'est pas libre à celui dont l'eau traverse l'héritage d'augmenter la rapidité des eaux, ni de les retenir de manière qu'elles puissent soit cesser de suivre leur cours ordinaire, soit pour porter dommage par leur irruption subite.

Art. 3, 4 et 5. Il est essentiel pour prévenir mille difficultés, mille injustices, des voies de fait, et peut-être des malheurs, d'ajouter des dispositions tutélaires et conservatrices de ce qui existe. La lecture du projet de Code a excité des craintes. En vain a-t-on représenté à des hommes instruits, que ce titre ne devait s'appliquer qu'à l'état naturel, et point du tout au cas où il existe des services fonciers; ils ont persisté à craindre qu'on en abusât pour anéantir des moulins, des manufactures importantes, des prairies, en leur enlevant les eaux.

En conséquence, on propose les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas dans le cas où il y a soit un titre, soit une possession contraire. La possession doit être appuyée d'ouvrages à main d'homme, et remonter à un temps suffisant pour que la prescription soit acquise. Celui qui possède ainsi l'écluse, déversoir ou autre ouvrage à main d'homme, qui porte les eaux dans son pré, son moulin ou autre usine, est censé propriétaire desdits ouvrages et du canal intermédiaire.

« Celui sur le fonds duquel ces travaux sont assis, ne peut attenter ni à l'écluse ni au canal, ni déranger le cours des eaux.

« Celui à qui appartient le canal servant à conduire les eaux, est réputé propriétaire, de chaque côté, d'une partie de terrain égale dans sa largeur à la moitié de la profondeur du canal.

« Celui qui a un canal découvert ou des cornets souterrains formant une conduite d'eau qui remonte jusqu'à la source placée dans le fonds d'un autre, a droit de prendre les eaux, et le propriétaire du fonds ne peut ni l'arrêter ni la détourner à son préjudice. »

Art. 9. Pourquoi renvoyer des principes généraux qui tiennent essentiellement à la propriété, à des lois ou règlements dont l'unique objet doit être d'en régler l'exécution? Ces lois consistent en quelques articles bien simples.

1° « Le propriétaire des bords d'un fleuve ou rivière navigable doit y laisser un espace suffisant pour le service public. Cet espace est de six mètres (environ vingt pieds) de largeur du côté par où se tirent les bateaux, et de trois mètres à l'autre bord. Il est défendu au propriétaire riverain du côté du tirage des bateaux de planter dans cet espace aucun arbre ou haie, et d'y élever aucun mur ou édifice qui puisse gêner ce tirage.

2° « Les propriétaires sont tenus de céder le terrain nécessaire pour faire un grand chemin de communication des ponts, des canaux navigables, moyennant une juste et préalable indemnité.

3° « Lorsque des matériaux sont nécessaires pour les grandes routes ou pour les travaux d'utilité publique, les propriétaires voisins dans les fonds desquels ils se trouvent, sont tenus de souffrir que les matériaux soient pris dans leurs fonds, après néanmoins qu'on leur aura réalisé la juste et préalable indemnité tant du dommage fait à la surface que de la valeur des substances à extraire.

4° « Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal est tenu de l'entretenir en état; à défaut, il est tenu de livrer passage sur son fonds joignant le chemin, jusqu'à ce qu'il soit rétabli. »

Art. 13. A la suite de cet article on propose « d'ajouter : *Nul ne peut être contraint à clore son héritage, ou à contribuer à la première formation de la clôture de son voisin.* »

Art. 22. Après l'article 22 on propose d'ajouter : « Tout propriétaire peut élever un mur ou un bâtiment sur la ligne qui forme l'extrémité de son héritage; mais il ne peut le disposer de manière à nuire à son voisin, soit par l'écoulement des eaux, soit autrement.

« Tout propriétaire est tenu, moyennant une juste et préalable indemnité, de laisser passer et établir sur son fonds les échelles et échafauds nécessaires pour réparer ou construire les murs de clôture ou de maisons et les toits de son voisin.

« Nul ne peut creuser un fossé dans son héritage, sans laisser entre le fossé et l'héritage voisin un espace égal à la profondeur du fossé. »

Art. 26. Tout ce qui concerne les haies à la distance à laquelle les arbres doivent être plantés étant omis dans le Code, on propose d'ajouter : « Nul ne pourra planter à l'avenir, sur son héritage, une haie vive qu'à la distance de six décimètres trois quarts (deux pieds) du fonds de son voisin.

« Toute haie entre deux héritages est présumée mitoyenne, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

« Si le propriétaire de l'un des deux héritages a joui de la haie pendant le temps nécessaire pour prescrire, il est propriétaire de la haie, quand même le propriétaire du fonds voisin alléguerait, après que la prescription est acquise, l'existence d'une borne qui paraîtrait lui donner la propriété ou la copropriété de la haie.

« Nul ne peut planter des arbres sur son héritage qu'à la distance de six mètres et demi du fonds de son voisin, si ce sont des noyers, chênes, châtaigniers, ormes, frênes, tilleuls, peupliers, aunes, bouleaux, trembles, et autres arbres de bois dur ou de bois blanc, portant un grand ombrage; et à la distance de trois mètres, si ce

« sont des cerisiers, pommiers, poiriers, abricotiers, etc., à la seule exception des amandiers, « pêchers et saules, qui peuvent être plantés à « cinq pieds.

« Demeurent exceptés : 1° les arbres d'espalier, « qui peuvent être placés contre le mur mitoyen ;

« 2° Tous les arbres fruitiers, nains où à mivent, qui peuvent être placés à deux pieds de « l'héritage voisin ;

« 3° La vigne, qui peut être plantée à un pied « de la vigne voisine ;

« 4° Les arbres qui sont plantés ou élevés de « bois à bois, qui peuvent être placés ou rester « près de la limite ;

« 5° Les arbres qui sont plantés au bord des « ruisseaux et des chemins de communication et « vicinaux, qui peuvent être plantés à l'extrémité « de l'héritage, à quelque distance qu'il soit de « celui dont le chemin ou le ruisseau le sépare.

« Quant aux arbres à planter le long des grandes « routes, on doit se conformer aux règlements de « la voirie.

« Le propriétaire voisin a la faculté de couper « les branches et les racines qui s'étendent sur « son terrain. »

Art. 27. Ces objets n'ont jamais été matière de règlements; ils ne peuvent pas l'être, et tiennent essentiellement à la propriété; ils ont toujours été décidés soit par la coutume écrite, soit par le droit romain. Tout, à cet égard, se réduit à la maxime suivante :

« Celui qui veut faire creuser, près de l'héri« tage de son voisin, un puits, citerne, mare, « réservoir, fosse d'aisance, puits perdu pour des « eaux de cour ou ménagères, qui veut y construire « une forge, four ou fourneau, y adosser une « étable ou un magasin de sel ou matières salées « ou corrosives, est tenu de laisser une distance « de deux mètres (six pieds), à moins qu'il ne « fasse, du côté de l'héritage voisin, un mur ou « contre-mur suffisant pour empêcher que ces « ouvrages ne soient nuisibles au voisin. »

Art. 30 et 31. Jusqu'à présent, les hauteurs exigées par l'article 30 n'ont pas été parfaitement observées dans le département du Rhône ; et quant à l'article 31, on y tenait pour maxime que ce principe n'avait son application que lorsque les vues droites portaient sur le jardin ou sur la cour du voisin, et ne s'appliquait point lorsqu'elles portaient sur des terres, des prés, des vignes et autres cultures éloignées des maisons.

Cet usage a été confirmé par plusieurs arrêts du parlement de Paris, qui ont maintenu de pareilles vues. Les vues actuelles pourront-elles subsister, ou seront-elles comprises dans la prohibition?

Art. 35. L'indemnité doit être préalable.

Art. 36. On demande qu'il soit ajouté : *Si le fonds n'est devenu enclavé que par vente, échange ou partage, ce sont les vendeurs ou copartageants qui sont tenus de fournir le passage.*

La multiplication des passagers pour la subdivision des propriétés, le terrain qu'ils enlèvent à l'agriculture, le tort qu'ils font aux récoltes, sont des motifs pour ajouter encore :

Si le passage accordé au fonds enclavé cesse d'être nécessaire par sa réunion à un fonds aboutissant à un chemin, il sera supprimé ; s'il a été payé une indemnité, le prix en sera rendu.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES *sur cet article, et sur les servitudes ou services fonciers.*

Art. 39. 1° Aucune disposition du Code n'emploie la distinction des servitudes rurales ou urbaines pour fixer la manière d'acquérir les servitudes, d'en user et de les éteindre ; en conséquence, on demande la suppression des deux derniers :

1° Comme inutiles; 2° comme pouvant abusivement servir à renouveler une distinction et des principes que le projet de Code n'adopte pas.

2° Le Code ne prend aucune précaution contre le rétablissement des servitudes féodales : cette question a été trop éclaircie pour qu'on puisse supposer qu'on a eu intention de les permettre. L'expérience a trop prouvé que les leçons du passé sont souvent perdues pour l'avenir; il est donc essentiel de les prohiber dans la suite. En conséquence on propose de substituer à l'article 39 les dispositions suivantes :

« Les servitudes ne peuvent être établies que « pour l'usage des bâtiments ou pour celui des « fonds de terre ; elles peuvent être établies pour « un temps limité ou à perpétuité.

« La loi prohibe toute stipulation de servitude « ou services personnels, et toute stipulation de « services d'animaux.

« Néanmoins, en cas de bail à ferme ou à por« tions de fruits, il est permis de réserver, pour « l'usage de la propriété ou pour celui du pro« priétaire ou de l'usufruitier, des services des « fermiers et colons, et des animaux à eux remis.

« La loi prohibe toute servitude ou service fon« cier au *profit* d'un individu.

« Nul ne peut posséder le droit de chasse ou « le droit de pêche sur le fonds d'autrui.

« Nul ne peut acquérir le droit de vaine pâture « ou pâturage sur le fonds d'autrui, même pour « les animaux d'un domaine; nul ne peut se « réserver ce droit sur le fonds dont il aliène la « propriété, à quelque titre que ce soit.

« Les droits de vaine pâture ou pâturage, stipulés « entre particuliers par des titres, sont essentiel« lement rachetables à dire d'experts.

« La loi prohibe la stipulation, au profit de qui « que ce soit, d'aucun droit, prestation ou ser« vice, quel qu'il puisse être, en cas de mutation « ou de translation de la propriété, à quelque titre « que ce soit.

« Nul ne peut, en aliénant son fonds, se ré« server le droit d'y rentrer en cas de revente, « soit en remboursant le prix auquel il l'a vendu, « soit en payant le prix stipulé dans le contrat du « nouvel acquéreur.

« Toutes stipulations contraires aux disposi« tions de cet article sont nulles et comme non « avenues ; elles ne peuvent produire aucun effet « ni donner aucune action, pas même en supplé« ment ou remboursement de prix : le notaire ou « officier public qui les aurait reçues, sera con« damné correctionnellement à la destitution, et « à une amende double du montant de son cau« tionnement. »

3° Le Code ne prononce pas sur les servitudes prohibitives, telles que celles de ne pouvoir bâtir sur un fonds, de restreindre les constructions à une hauteur déterminée, de ne pouvoir planter, etc. Il en existe, elles sont quelquefois très-importantes ; il est nécessaire de les régler

4° On a omis absolument les lois sur les servitudes qui résultent de la division d'une maison entre plusieurs copropriétaires, dont les uns ne possèdent qu'un étage, d'autres qu'une seule chambre ; quelques-unes de ces divisions résultent des partages ; d'autres s'établissent par des ventes de portions de maisons qui se subdivisent encore. Il est des communes où l'on vend les maisons en détail ; l'un achète les boutiques, un autre le second, un autre le troisième étage, d'autres des parties de chaque étage.

Quelles sont les obligations qui résultent de ces indivisions pour la communauté des cours, l'entretien et le rétablissement des escaliers, des murs de face ou de refend, des puits, des toits, des chaussées et cornets de descente des eaux pluviales et ménagères, et des fosses d'aisance?

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

De la manière d'acquérir la propriété.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. Il est impossible de renvoyer à des règlements les objets compris dans cet article : on a déjà proposé des mesures : 1° à l'égard des biens vacants, sur l'article 26 du titre Ier du livre II; 2° à l'égard de l'invention du trésor, sur l'article 9 du même titre.

3° L'Assemblée constituante déclara « la faculté « de chasser ou de pêcher inhérente au droit de « propriété, comme l'exercice d'une légitime dé- « fense.

« Elle autorisa le propriétaire à chasser ou à « faire chasser, en tout temps, dans ses lacs et « étangs, dans ses possessions séparées par des « murs et haies vives des héritages d'autrui, et « même dans ses bois et forêts.

« Elle autorisa le propriétaire, et même le « simple possesseur ou fermier, à détruire le « gibier dans ses récoltes non closes, en se ser- « vant de filets et autres moyens qui ne puissent « pas nuire aux fruits de la terre.

« Elle prohiba à toute personne de chasser sur « le terrain d'autrui sans son consentement. »

Ces principes incontestables, cette déclaration du droit de la propriété, font nécessairement partie du Code civil.

Les peines plus ou moins graves, à raison soit de la violation de la propriété en chassant sur le fonds d'autrui, soit à cause du bris des clôtures ou du dommage qu'on peut faire aux récoltes, appartiennent seules au Code de police.

4° La pêche appartient de droit, comme résultant de la propriété, à chaque propriétaire dans la partie de ruisseau ou rivière non navigable et non flottable qui borde ses fonds. Cette disposition fait nécessairement partie du Code civil.

Mais comme l'exercice de tout droit de propriété est limité à ce qui ne peut pas nuire au droit d'autrui, il doit être prohibé soit d'empoisonner les rivières, soit de pêcher dans le temps du frai. C'est dans le Code de la police que les peines doivent être prononcées.

Quant aux fleuves ou rivières navigables ou flottables, la pêche est un droit de tous les riverains, comme indemnité du dommage éventuel de l'accroissement du fleuve et de l'inondation : mais encore, comme les fleuves appartiennent à la nation, tous les citoyens ont droit à la pêche, par une suite du droit de cité : mais toujours par les mêmes principes, la police veut et doit fixer le temps et le mode d'y pêcher, pour la conservation de l'espèce et des propriétés riveraines.

5° A l'égard des bris et naufrages, il appartient à la police de fixer les précautions à prendre pour sauver et conserver, et l'époque de la réclamation; mais il appartient au Code exclusivement de déterminer à qui appartiendront les effets sauvés et non réclamés.

Ils se divisaient autrefois entre le Roi, le seigneur et l'amiral; ceux qui avaient sauvé, gardé, conservé, n'avaient que leur salaire ou vacations; il paraît qu'aujourd'hui, à défaut de réclamation, les choses sauvées doivent leur appartenir. C'est une question de propriété d'autant plus inhérente au droit civil, qu'elle est applicable dans les fleuves et les rivières, soit aux naufrages qui y arrivent aussi, soit aux débris de bateaux, de maisons et de bâtiments amarinés par les bateliers ou riverains, et non suivis ni réclamés.

6° Celui qui a trouvé une chose perdue ou abandonnée, doit faire tout ce qui est possible pour en découvrir le maître; mais s'il ne le trouve pas, il en demeure possesseur jusqu'à ce que ce maître paraisse et prouve son droit.

Voilà le principe que le droit civil doit constater, et c'est à la police à déterminer les formes de publication de l'objet perdu et la peine imposée à celui qui le recèle en ne publiant pas qu'il l'a trouvé.

7° Le jet et la contribution appartiennent au droit civil comme les avaries, puisqu'il peut y avoir des jets et contributions dans le commerce de terre, à l'égard des marchandises transportées par eau. D'ailleurs le commerce maritime doit aussi faire partie du Code civil, puisque la plus grande partie de ses relations sont de citoyen à citoyen, et qu'une grande partie des négociations et des capitalistes de l'intérieur y sont intéressés.

TITRE PREMIER.

Des successions.

Art. 3. Un gouvernement juste et humain peut-il imposer une peine à celui qui n'est pas encore convaincu, et la faire supporter aux femmes, aux enfants qui ne sont pas même accusés?

D'ailleurs on a vu, dans ces temps qu'il faudrait effacer des fastes de l'histoire, séquestrer pour confisquer, et tuer pour avoir la confiscation.

Les mêmes motifs, qui militent contre la confiscation, doivent faire abolir le séquestre national et délaisser les biens de l'accusé aux héritiers présomptifs, qui, suivant le Code, doivent les avoir en cas de mort civile.

Art. 6. A supprimer pour les mêmes motifs. D'ailleurs quand même le séquestre subsisterait, il ne doit jamais être pour la République un moyen d'acquérir; elle doit rendre dans tous les cas, soit à l'accusé s'il est déclaré innocent, soit à la famille s'il est déclaré coupable.

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 fixent enfin la jurisprudence sur la présomption de survie. Tous les cas sont prévus; mais il serait plus simple, plus décisif de les tous réduire au principe duquel dérive leur décision :

« Si plusieurs individus respectivement appe- « lés à la succession l'un de l'autre périssent « dans un même événement, il faut admettre la « présomption qui donne ouverture à la succes- « sion, dans l'ordre de la nature, suivant lequel « le plus jeune survit au plus âgé et est appelé « à recueillir la succession. »

Art. 12. On pourrait abuser de cet article pour soutenir l'opinion déjà hasardée, que, puisque la loi défère les successions, elle peut les ôter.

Ce n'est pas la loi qui défère la succession, c'est la nature. Avant qu'il y eût des législateurs et des lois civiles, les enfants succédaient aux pères dans le champ qu'ils avaient fertilisé.

On demande la suppression de ces mots, *la loi défère les successions*, et que l'article commence par ceux-ci : *la loi règle l'ordre de succéder entre ceux, etc.*

N° 3. On a déjà prouvé que la *République* ne doit jamais hériter. On propose de remplacer ces mots par ceux-ci : *l'hospice des enfants trouvés le plus voisin du lieu de la situation des biens.*

Art. 14. Substituer *l'hospice à la République.*

Art. 15, n° 2. Ajouter à ces mots, *l'enfant mort-*

né à ceux-ci : *quand même il aurait donné quelques signes de vie :* addition nécessaire pour prévenir les procès que feraient naître les suppositions d'une vie instantanée, et les faux témoignages dont elle serait appuyée.

N° 4. *L'enfant né avant cent quatre-vingt-dix jours*, ajouter, *depuis la célébration du mariage*. C'est sans doute l'esprit de cet article : s'il en était autrement, comment pourrait-on fixer l'époque de la conception ?

Art. 23. Dans une espèce qui tient si essentiellement aux mœurs, il ne suffit pas de dispenser, il faut dire : « La dénonciation est prohibée aux « descendants contre les ascendants, aux ascen- « dants contre les descendants. »

Art. 25. Ajouter : « mais l'indigne n'a pas sur « cette succession les droits de la puissance pa- « ternelle. »

Art. 27. Retrancher *néanmoins*, qui tend à altérer le sens.

Art. 34. La fin de cet article change le droit actuel; suivant lequel la représentation et la division par souche avaient lieu seulement lorsque les descendants se trouvaient en degrés inégaux, parce qu'en ce cas le fils qui concourait avec les enfants de son frère mort avant le père commun ne devait pas avoir moins que si son père eût vécu ; mais (toujours suivant le droit actuel) lorsque tous les enfants du défunt étaient morts avant lui, leurs descendants, se trouvant entre eux en degrés égaux, succédaient à l'ascendant de leur chef, et non par représentation, par conséquent par tête et non par souche.

Cet article statue le contraire ; il les fait succéder *par représentation et par souche*.

On ne conçoit pas le motif de cette abrogation du droit ancien, qui était plus conforme aux droits de la nature, qui tend à l'égalité de partage lorsqu'il y a égalité de droits et de degrés.

L'un des commissaires est d'avis d'adopter l'article.

Art. 36. Pourquoi restreindre au premier degré la représentation des enfants des frères ?

Il n'y a pas plus de motifs pour l'accorder au premier degré qu'au second ; et puisque la loi se décide à l'admettre, elle doit étendre la faveur à tous les descendants des frères. L'unique effet de la restriction serait de dépouiller les branches aînées au profit des cadettes.

Mais ce qui a droit d'étonner, c'est que le même projet, qui exclut les petits-neveux de la représentation dans cet article, les appelle expressément dans l'article 46 pour exclure les ascendants.

Art. 37. Revoir l'observation sur l'article 34.

Art. 39. On éviterait l'équivoque qui peut résulter du faux placement de la virgule, et on fixerait mieux le sens, en ajoutant, après ces mots *par tête, lorsqu'ils viennent de leur chef*.

Revoir encore l'observation sur l'article 34.

Art. 41. On est forcé d'anticiper ici la discussion de l'article 161 du titre *des donations ;* tous deux sont corrélatifs, et tous deux introduisent sur les secondes noces un droit nouveau qui paraît infiniment funeste ; il est donc nécessaire de rappeler ici tous les principes sur cette matière importante.

Les lois romaines étaient portées en haine des secondes noces ; elles furent plus ou moins modérées par la jurisprudence des anciens parlements. Enfin l'édit des secondes noces statua :

« Au regard des biens à icelles veuves acquis « par dons et libéralités de leurs nouveaux ma- « ris, elles seront tenues de les réserver aux en- « fants communs d'entre elles et leurs maris de la « libéralité desquels iceux biens leur seront adve- « nus : le semblable voulons être gardé ès-biens « qui sont venus aux maris par dons et libéra- « lités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils « n'en pourront pas faire don à leurs secondes « femmes, mais seront tenus de les réserver aux « enfants qu'ils ont eus des premières. »

Depuis la Révolution, la loi de nivôse an II introduisit un nouveau droit, préférable peut-être à toutes les législations qui l'avaient précédé, en ce qu'il extirpe la racine des abus et prévient tous les inconvénients.

L'article 13, appliqué par l'article 14 aux dispositions à venir, porte : « Néanmoins, s'il y a « des enfants de leur union ou d'un précédent « mariage, les avantages singuliers ou réciproques « entre époux, au cas qu'ils consistent en une « simple jouissance, ne pourront s'élever au delà « de la moitié du revenu des biens délaissés par « l'époux décédé ; et s'ils consistent en des dispo- « sitions de propriétés soit mobilières soit immo- « bilières, ils seront restreints à l'usufruit des « choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puis- « sent excéder la moitié du revenu de la totalité « desdits biens. »

Le projet de Code abolit tout à coup le droit romain et l'ancien droit français, et la loi si sage de nivôse, et leur substitue la disposition suivante :

Art. 41 de ce titre. « Il en est de même... c'est- « à-dire les enfants d'un même père ou d'une « même mère qui a convolé succèdent également « aux biens dont la disposition et l'aliénation sont « interdites à l'époux qui a convolé à de secondes « ou ultérieures noces, par l'article 161 du titre « *des donations*, dans le cas où il existe des enfants « du mariage qui a occasionné cette réserve. »

L'article 161 du titre *des donations*, ci-dessus rappelé, porte : « l'homme ou la femme qui con- « vole à de secondes ou subséquentes noces, ayant « enfants ou descendants d'un précédent ma- « riage,... ne peut disposer, à titre gratuit ni « onéreux, des immeubles qu'il a recueillis à « titre de don de son époux ou de ses époux pré- « cédents, tant que les enfants issus des mariages « desquels sont provenus ces dons existent ; sauf « ce qui a été dit, au titre *des successions*, sur le « partage desdits biens.

« En réunissant ces deux articles, qui complètent « le projet de législation à l'égard des biens re- « cueillis à titre de don d'un époux prédécédé, « par l'époux survivant qui a convolé, quand il « existe des enfants de leur mariage, il en résulte : « 1° que l'époux survivant peut anéantir les dons « mobiliers et en disposer à son gré ; 2° que les « immeubles qu'il est forcé de réserver appar- « tiennent, non pas aux enfants de l'époux qui les « a donnés, mais à tous les enfants de l'époux « survivant, sans distinction. »

Ce nouveau droit, contraire à toutes les législations connues, ne peut pas devenir le droit français.

1° Quant au mobilier, plus le commerce et les arts prendront d'accroissement et acquerront de splendeur, plus il y aura de richesses mobilières. Elles font déjà la plus grande partie de la fortune, souvent même l'unique fortune des artisans, des marchands, des commerçants de terre et de mer, des banquiers, capitalistes, et des rentiers ; elles doivent donc absolument être réservées comme les dons immobiliers ; elles ne doivent jamais devenir la proie d'un autre époux, ni tomber dans sa communauté.

2° Lorsque les lois romaines établirent des peines contre les secondes noces, elles attaquèrent la liberté naturelle. Les seconds mariages doivent

être libres : quelquefois ils sont utiles et même nécessaires; mais jamais la loi ne peut permettre, encore moins prescrire, un préjudice évident au droit d'autrui, une violation expresse des droits de la nature ; et ce préjudice, cette violation résulteraient évidemment de la disposition qui forcerait l'époux survivant de laisser les biens de son époux prédécédé à des enfants à qui ils n'appartiennent pas, et de les ravir à ceux à qui le vœu de la nature, les mœurs, l'équité et l'intention de l'auteur de leurs jours en assuraient la propriété. Certainement, si l'époux prémourant avait pu prévoir que ses biens seraient ravis à ses enfants et transportés à ceux d'un autre, il n'eût point donné de propriété à l'époux survivant.

La loi qui défend d'imposer aux bienfaits des conditions contraires aux bonnes mœurs, et qui, en réputant contraires aux bonnes mœurs celles qui tendent à gêner la liberté des mariages, empêche de prononcer la révocation de ces bienfaits en cas de noces ultérieures, rend cet ordre de succéder encore plus funeste, puisqu'elle serre l'époux qui dispose entre la nécessité de ne rien donner, ou de le laisser passer à des étrangers au préjudice de ses enfants, dans le cas d'un convol.

On présume que le principe de cette disposition étonnante de l'article 41 se trouve dans les articles 153 et 154 du titre *des donations*, qui permettent aux époux de se donner respectivement entre-vifs par contrat de mariage; d'où l'on aura conclu que, puisque l'époux prémourant aurait pu ôter tout droit à ses enfants, sur la portion disponible de ses biens en la donnant à un étranger, il avait bien pu la leur ôter en la donnant à l'époux survivant; qu'ainsi c'était faire reste de droit aux enfants, que de leur assurer une portion, en cas de second mariage.

Mais, 1° l'étranger aurait pu rendre aux enfants ce qu'il avait reçu de leur père; et l'article prohibe à l'époux survivant de le leur rendre en entier, et le force à le partager entre eux et les enfants des mariages subséquents.

2° Quand on donne à un étranger, on consent à enlever à ses enfants : quand on donne à un époux, on compte sur sa tendresse pour les gages de l'amour même qui décide le don; on ne regarde le don qu'on lui fait que comme un moyen intermédiaire de le leur transmettre, comme un retard et jamais comme une exclusion de transmission. Il ne paraît donc pas qu'il puisse exister aucun motif d'adopter ce changement de droit, contre lequel la nature, la morale, l'équité, la tendresse paternelle et le vœu présumé de l'époux qui n'est plus, réclament également.

On demande le maintien de la loi de nivôse, qui, en cas de convol, réduit à l'usufruit, s'il y a des enfants, tous les dons de propriété. C'est la disposition la plus sage; elle n'ôte rien à l'époux survivant, puisqu'elle lui laisse la jouissance tant qu'il existe; elle prévient jusqu'à l'idée de dépouiller ses enfants; parce qu'il ne peut pas songer à donner, on ne peut pas lui demander ce qu'il ne possède pas : elle conserve par conséquent aux enfants tout ce qu'ils ont droit de prétendre.

On demande que cette disposition s'étende au mobilier.

Si la propriété a été donnée, dans le cas où tous les enfants mourraient avant l'époux survivant, il resterait propriétaire; en conséquence, on demande la radiation de l'article 41.

On proposera dans la suite, sur les différents chapitres auxquels elles appartiennent, les dispositions nécessaires à la conservation des droits des enfants.

Il est encore important de statuer, dans le cas du convol, que l'époux survivant ne succédera point en propriété, mais seulement en usufruit, aux enfants de l'époux prédécédé, tant qu'il existera des enfants de ce mariage.

Art. 46. Il ne paraît ni naturel ni juste, il est évidemment contraire à la règle fondamentale de l'ordre de succéder établi par le Code, qui divise toutes les successions en deux lignes, l'une paternelle, l'autre maternelle, que les frères consanguins excluent les ascendants maternels, que les frères utérins excluent les ascendants paternels. On demande que les ascendants, lorsqu'il n'y a point de descendants d'eux dans leur ligne, y succèdent préférablement aux frères de l'autre ligne.

Art. 49. S'il n'y a point de frères, et qu'il n'y ait que des neveux ou petits-neveux, les neveux excluraient-ils les petits-neveux ? Certainement cela ne serait pas juste. Cette question milite en faveur de l'observation que l'on a faite sur l'article 36.

Art. 55. Les enfants légitimes composent exclusivement la famille civile ; mais l'enfant naturel reconnu est incontestablement de la famille naturelle : ainsi, puisque la loi permet de reconnaître les enfants naturels, toutes les questions relatives à leurs droits sur les biens de ceux qui leur ont donné la vie se réduisent à décider jusqu'à quel point la famille civile peut en exclure la famille naturelle.

Certainement, dans l'ordre de la nature, tous auraient des droits égaux : or le Code assigne à l'enfant naturel le tiers de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime; est-ce lui donner assez? Dans le cas le plus avantageux, celui où le père ne laisserait que deux enfants, l'un légitime, l'autre naturel, l'enfant naturel aura le huitième de la succession.

Dans le cas où il y aura beaucoup d'enfants, par exemple s'il y en a dix, il n'aura qu'un quarantième : c'est sans doute bien peu.

Mais surtout la réduction de tous les enfants naturels, en quelque nombre qu'ils soient, au quart de la succession, dans le cas où il n'y a ni ascendant ni descendant légitime, paraît absolument contraire non-seulement aux principes de la nature, mais encore à ceux de l'équité, auxquels les enfants naturels ont droit comme tous les autres citoyens ;

Contraire à l'équité, parce que, si les enfants naturels sont nombreux, ils auront moins en ce cas que si leur père eût laissé un ascendant légitime;

Contraire à la nature, parce qu'il est bien sensible que dans le cœur du père, et dans l'ordre naturel, sa famille naturelle doit l'emporter sur la famille collatérale, quoique civile.

On propose donc d'accorder en ce cas, à tous les enfants naturels, la moitié de la succession à partager entre eux.

Art. 58. L'enfant naturel admis à succéder ne doit point être sujet, sur sa petite portion, à d'autres rapports que ceux auxquels sont soumis les autres enfants; par conséquent on demande la suppression de cet article.

Art. 61. Il faut bien prévenir les mauvaises contestations des enfants naturels ; mais il ne faut pas autoriser les enfants légitimes à leur ravir ce que la loi leur assure, en leur ôtant le pouvoir de le réclamer ; et ce serait le leur ôter, que de les assujettir à faire, sans moyens, les avances des frais, et de les réduire, pendant la contestation, à une provision arbitraire. On propose donc de

substituer aux deux derniers alinéa de cet article :

« Les frais de cette liquidation sont supportés « en définitive par celui qui succombe.

« L'héritier est tenu de payer par provision les « trois quarts de la somme offerte, ou de relâcher « les trois quarts des fonds offerts. »

Section II du chapitre IV du titre 1er, traitant des droits des enfants naturels, adultérins ou incestueux, à supprimer en entier.

La morale, l'ordre social, la loi ne permettent pas de supposer qu'il en existe, ou du moins qu'on en puisse reconnaître : on l'a prouvé dans les observations à la fin du chapitre III *des enfants nés hors mariage, titre VI, de la paternité et de la filiation.*

Art. 70. Les successions des enfants naturels ne sont pas des successions régulières; il paraîtrait donc convenable de commencer cette section par le chapitre V *des successions irrégulières.*

On a prouvé, sur l'article 26 du titre Ier du livre II, que la nation ne doit jamais hériter. Ainsi on demande que dans tous les articles de ce chapitre, où on lit *la République*, on substitue *l'hospice des enfants trouvés.* Mais avant la République ou les hospices, il est d'autres héritiers.

L'enfant naturel, qui n'est que de la famille naturelle de son père, commence lui-même une famille civile; c'est dans ce principe qu'on propose l'ordre de succession suivant :

SECTION PREMIÈRE.

Ordre de succession aux biens des enfants naturels.

« 1° Leurs enfants légitimes, et leurs enfants « naturels pour les quotités établies pour les suc« cessions régulières. »

Ici finit la succession régulière et légitime; ici commence la succession naturelle.

« 2° A défaut de leurs enfants ou descendants « légitimes, leurs enfants naturels, et les des« cendants de ceux-ci, suivant l'ordre établi pour « les successions, leur succèdent pour la quotité « fixée par l'article 55, élevée à la moitié si le « défunt a laissé un époux survivant. S'il n'en a « point laissé, ils succèdent pour le tout.

« 3° A défaut d'enfants naturels de l'enfant na« turels ou de leurs descendants, son époux sur« vivant lui succède pour le tout.

« 4° A défaut de descendants légitimes, à dé« faut d'enfants naturels et de leurs descendants, « à défaut d'époux survivant, ses père et mère « naturels lui succèdent.

« 5° Les frères et sœurs légitimes ne tiennent « point, pour la famille civile, à l'enfant naturel, « sa famille civile commence dans lui ; ils ne lui « tiennent que par la famille naturelle, que par « conséquent ils ne peuvent pas exclure ; la suc« cession doit être déférée tout entière à sa fa« mille naturelle.

« A défaut d'enfants ou descendants légitimes « ou naturels, d'époux survivant, de père et de « mère de l'enfant naturel, sa succession est dé« volue à ses ascendants, à ses frères et sœurs, « et à ses parents tant légitimes que naturels, « suivant les règles établies dans la section VI, « du chapitre III.

« 6° S'il ne reste aucun parent naturel et légi« time, la succession passe en entier à ses léga« taires particuliers, par accroissement.

« 7° Lorsqu'il n'a laissé ni parents ni léga« taires, sa succession appartient à l'hospice des « enfants trouvés le plus voisin. »

SECTION II.

De la succession d'un époux à un autre.

La succession des enfants naturels étant fixée ci-dessus dans un article précédent, cette section ne s'applique qu'aux enfants légitimes.

Art. 75, section 1re. « Lorsque le défunt n'a « laissé aucun parent légitime sa succession est « déférée pour le tout à son époux survivant. »

Art. 76. Lorsque le défunt n'a laissé ni parent ligitime, ni époux survivant, sa succession appartient à ses légataires particuliers, par droit d'accroissement.

Art 77. « Lorsque le défunt n'a laissé ni parent « légitime, ni époux survivant, ni légataire, sa « succession appartient à ses parents naturels, « suivant les règles établies dans la section VI. »

Que la famille naturelle ne puisse jamais succéder au préjudice de la famille civile, c'est une suite du respect que le législateur doit avoir pour les mœurs et l'ordre social, dont la dignité du mariage est la base fondamentale ; mais lorsque la famille civile n'existe plus, la nature, par conséquent la famille naturelle, doit reprendre ses droits.

Art. 78. « Lorsque le défunt n'a laissé aucun « des héritiers ci-dessus appelés par la loi, la « succession appartient aux hospices des enfants « trouvés; la succession mobilière à l'hospice « le plus voisin du domicile; et la succession « immobilière à l'hospice le plus voisin du lieu « de la situation des immeubles.

« L'hospice le plus voisin du domicile est seul « chargé de l'acceptation et de la liquidation de « la succession ; le paiement des dettes se prend, « par contribution, sur les meubles et les im« meubles. »

Cet ordre de succession n'est peut-être pas excellent; mais tout ordre de succession qui tend à exclure la République est, quel qu'il soit, préférable à celui qui l'appelle.

Art. 77, devenant 79. Ajouter, *ou tout autre héritier irrégulier.*

Art. 78, devenant 80. A la *République* substituer, *l'administration de l'hospice des enfants trouvés le plus voisin du domicile.*

Ajouter : « Nonobstant cet envoi en possession, « tout héritier appelé par la loi est admis à se pré« senter avant le terme fixé pour que la plus « longue prescription soit acquise ; et s'il justifie « de sa qualité, l'hospice lui rend les capitaux et « les immeubles de la succession; mais il garde « les fruits. »

Art. 82. En cas de contrariété d'avis entre les héritiers, qui fera cet examen ? qui décidera ? ne vaut-il pas mieux dire :

« Ceux qui veulent accepter, acceptent ; la por« tion de ceux qui refusent, leur appartient. »

Art. 105. Le tribunal *accorde ou refuse.*

Art. 108. Entend-on par la fin du second alinéa abolir la maxime : *semel hæres semper hæres ?*

Art. 112. Au lieu de *causée*, pourquoi ne diraiton pas *qu'ils ont pu éprouver par sa négligence?*

S'il y a des créanciers privilégiés ou opposants, il doit être tenu de vendre sur-le-champ les meubles pour payer sur leur prix, du moins à concurrence.

Art. 113. Tout héritier bénéficiaire ne doit vendre les immeubles que suivant le mode qui sera prescrit pour les expropriations forcées; et l'acquéreur ne doit payer son prix qu'après avoir rempli les formalités prescrites pour purger les hypothèques.

Art. 114. La portion du prix des immeubles qui excède le montant des créances hypothécaires doit rester entre les mains des acquéreurs, pour être distribuée aux créanciers privilégiés et chirographaires, soit volontairement, soit judiciaire-



ment : l'héritier ne peut retirer que ce qui reste après le paiement des dettes et charges. Ainsi, en distribuant sur-le-champ le prix des meubles vendus, il peut se dispenser de donner caution.

Art. 115. Le prix des meubles seulement, puisque celui des immeubles doit rester entre les mains des acquéreurs et porter intérêt jusqu'au paiement : et pourquoi ce dépôt, qui coûte toujours des frais, et dont les créanciers perdent l'intérêt? N'est-il pas plus simple de payer sur-le-champ à ceux qui sont opposants?

Art. 116. Il paraît que le créancier ne peut être déchu, sur le prix des meubles, que par le paiement du reliquat, ou, tout au plus, par le jugement de distribution.

Art. 120. Les comptables fournissent un cautionnement en argent et un cautionnement en immeubles; le Gouvernement a un privilége sur les meubles et sur les immeubles qu'ils acquièrent après leur entrée en exercice, et l'hypothèque sur les immeubles qu'ils possédaient auparavant; les héritiers ne continuent pas les perceptions; elles sont confiées à un préposé, jusqu'à ce que le comptable soit remplacé; l'héritier bénéficiaire doit compte : que peut donc avoir à craindre le Gouvernement de l'acceptation bénéficiaire? Aurait-il plus d'avantage avec un curateur à la succession vacante, dispendieux et plus négligent? ou voudrait-on établir une mainmise nationale sur les biens de tous les comptables?

D'ailleurs, dans tout gouvernement fondé sur la justice, la loi doit être la même pour le Gouvernement que pour les autres créanciers et les autres débiteurs. La liquidation d'un comptable doit être la même que celle des autres citoyens; et le Gouvernement ne doit pouvoir exercer ses priviléges et ses hypothèques que comme tout créancier peut exercer les siens.

Il y a lieu d'espérer que cet article sera rayé, et que le gouvernement français donnera à tous les gouvernements de l'univers l'exemple de la déférence aux lois, comme il donne celui de l'administration la plus sage et la plus éclairée.

Art. 121. *Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.*

Ce tribunal est seul compétent; cette nomination excède les pouvoirs du juge de paix.

Une loi très-sage, et très-importante à conserver, a aboli les jugements d'hôtel, c'est-à-dire rendus par un seul juge; sources de surprise, d'abus et même d'injustice, qui faisaient souvent naître un procès sur un procès par la différence des ordonnances. Tout jugement doit, conformément à la loi actuelle, être rendu par le tribunal en audience publique; c'est la loi, c'est l'usage depuis 1791, et l'expérience a prouvé qu'il devait être conservé.

Art. 122. *Par le tribunal*, au lieu des mots *par le juge.*

Art. 123. Le tribunal saisi du procès ne peut pas nommer et doit renvoyer par-devant le tribunal de l'ouverture de la succession : il ne peut pas plus y avoir multiplicité de curateurs que multiplicité de successions d'un seul défunt.

Art. 124. Ajouter : « Il est astreint, pour la « vente des meubles et des immeubles, le recou- « vrement des dettes actives, le paiement des « dettes passives, aux mêmes devoirs et aux « mêmes formalités que les héritiers bénéficiaires.

« Il est tenu de donner caution ; à défaut, les « créanciers peuvent faire déposer le produit des « meubles vendus et du recouvrement des dettes « actives.

« Il rend compte et paie à première réquisi- « tion les créanciers ou ayants droit, suivant la « distribution qui est faite entre eux par le tri- « bunal.

« Si, dans les trois ans, il ne s'est présenté « aucun héritier, il rend son compte à l'hospice « le plus voisin du domicile du défunt, et verse « le reliquat.

« S'il se présente, avant le terme fixé pour que « la prescription soit acquise, des héritiers qui « justifient de leurs qualités, le capital et les « immeubles leur sont rendus, sans paiement « d'intérêt ni restitution de fruits. »

Art. 132. Le juge de paix ne peut-il pas, ne doit-il pas apposer les scellés d'office, conformément à ce qui est prescrit, article 26, titre IX, livre 1er?

Art. 133. Permission du tribunal.

Art. 134. La disposition doit être générale : ainsi il faut rayer sur *la demande des héritiers ou d'un créancier;* à ce mot *les autres*, substituer *tous;* rayer encore, *alors.*

Art. 135. Cet article et tous ceux qui le suivent, jusqu'à la fin, exigent une observation déjà faite, et que son importance engage à répéter.

D'abord, un juge paraît fort inutile dans la plupart des fonctions qu'on lui assigne.

En second lieu, point de juge-commissaire, toujours le tribunal; point de chambre de conseil, toujours rapport public, audience publique : sans cela, arbitraire, déconsidération des juges, point de régénération de l'ordre judiciaire.

Art. 142. Rayer *si un seul des cohéritiers l'exige.* Dès qu'il y a licitation, les étrangers doivent être appelés.

Art. 147. Cet article est très-important; mais il est encore très-important de prévenir la subdivision excessive des terres labourables : il en résulte qu'il est beaucoup de fonds où la charrue ne peut pas tourner une multitude de passages qui sont perdus pour l'agriculture. On propose d'ajouter : *si par l'événement du partage d'une terre labourable, le lot d'un des copartageants se trouvait réduit à vingt-cinq ares, le fonds ne sera pas partagé.*

Art. 156. Il était important de faire revivre cette ancienne disposition de toutes les législations, si nécessaire pour maintenir la paix dans les familles, pour écarter ces vampires qui cherchent à se glisser partout où il y a quelque chose à dévorer. Cette loi d'ailleurs n'avait jamais été abrogée; mais une jurisprudence erronée en empêchait, depuis quelques années, l'exécution dans quelques parties de la République.

Art. 173. D'après les observations présentées sur l'article 41 du titre Ier, on propose, au lieu de ces mots *une part d'enfant moins prenant*, ceux-ci : *l'avantage permis par la loi.*

Art. 174. 1° Il faut que les dettes aient été légalement contractées ; 2° il est juste, et par conséquent nécessaire, d'excepter les dettes dont aurait pu être chargée une succession échue à l'enfant pendant sa minorité, et que le père ou la mère aurait acquittées avec les revenus.

Art. 177. La période qui commence par ces mots *la prohibition d'avantager*, doit former un article de loi séparé. On doit y expliquer si, pour établir la fraude, il faut nécessairement la lésion énormissime, c'est-à-dire la simulation de paiement, ou la lésion d'outre moitié, ou la lésion du quart, comme dans les partages, ou enfin une lésion quelconque.

On doit expliquer si l'exception de fraude aura son application dans les baux à ferme ou à loyer; si elle sera prouvée par les paiements faits par anticipation, ou par la vileté du prix, si les baux

passés à un successible ne doivent pas, dans tous les cas, être bornés à un certain nombre d'années après la mort du bailleur; si les paiements par anticipation ne doivent pas être regardés comme nuls.

Art. 186. Il serait important de déclarer commun aux créanciers de l'héritier donataire, ce qui est ordonné à l'égard des créanciers hypothécaires du copartageant, par l'article 203.

Art. 189. Ajouter à ces mots *l'estimation portée en l'acte*, ceux-ci : *faite sans fraude*.

Art. 194. Ajouter à ce mot *personnellement* ceux-ci : *soit purs et simples*, *soit bénéficiaires*.

Art. 198. Rayer ces mots *même contre la République*.

Il doit être posé en principe que la République, pour toutes les actions qu'elle exerce ou qu'elle soutient, pour toutes les propriétés qu'elle possède, qu'elle vend ou qu'elle acquiert, en un mot pour tous les actes du droit civil, est soumise aux mêmes lois que les citoyens.

Art. 203. Le partage, pour être consommé à l'égard des tiers, doit être fait par acte public, ou reconnu soit en justice, soit par-devant notaire.

On a déjà observé, art. 186, que celui-ci doit être déclaré commun aux créanciers du donataire devenu héritier.

Art. 204. *Ou qui lui sont restés par l'effet de la licitation :* addition nécessaire pour lever les doutes, à raison des hypothèques personnelles de ses cohéritiers sur leurs portions qu'il acquiert.

Art. 212. La lésion de plus du quart ne doit être exigée que relativement au partage des immeubles.

Toute lésion, en fait de partage ou de meuble, ou d'argent, est une erreur de calcul; et l'erreur de calcul est toujours essentiellement réparable, quelque légère qu'elle soit.

Art. 213. La licitation judiciaire doit être exceptée, et n'est soumise, pour la rescision, qu'aux mêmes règles qui seront établies pour les ventes judiciaires.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il paraît de la plus grande importance de fixer un espace de temps par lequel on prescrirait contre les demandes en rescision en matière de partage. *Voir* les observations sur la section IX *des conventions en général*, titre III, livre II.

TITRE II.

Des contrats, ou des obligations conventionnelles en général.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le Code civil a omis :

1° La définition des actions personnelle, réelle et mixte, possessoire et pétitoire;

2° Les fautes très-graves, graves et légères, les cas où la faute est excusable, les cas où elle rend celui qui la fait responsable de l'événement;

3° Les qualités requises pour porter témoignage en matière civile;

4° La définition de l'erreur de fait, de l'erreur de droit, de l'erreur dans la chose et de l'erreur dans la personne;

5° Les principes sur la simulation : et cependant il y a une foule de dispositions qui annulent des actes pour cause de simulation. Il est vrai qu'il est difficile de prévoir tous les cas; mais on peut établir des règles générales : jusqu'à présent *Dàuti* a guidé les jurisconsultes;

6° Les principes généraux sur les subrogations légales et conventionnelles; espèce de contrat très multiplié et très-nécessaire.

On trouve bien quelques dispositions éparses qui prononcent des subrogations légales, ou qui indiquent une subrogation conventionnelle; mais elles ne contiennent point sa définition, la manière de l'obtenir, ses effets; elles n'embrassent pas tous les cas et ne suffisent pas pour les décider.

Deux ou trois principes généraux, desquels on pourrait tirer toutes les règles générales, seraient bien préférables à des dispositions particulières, que d'ailleurs elles n'excluraient pas.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 3. Rayer *égal* : dans le contrat aléatoire, le risque doit toujours être respectif; il peut ne pas être égal.

Art. 7. *A l'erreur de fait :* il est de principe que l'erreur de droit n'excuse pas; et elle devra bien moins excuser, lorsqu'un Code écrit en français avec clarté et précision, et embrassant toutes les parties, mettra tout individu à portée de connaître les lois.

Art. 19. Ajouter : « Si celui pour qui on s'est « fait fort refuse d'exécuter la promesse, elle est « annulée; mais celui qui s'est fait fort est con- « damné aux dommages et intérêts. »

Art. 21. Le Code n'a point encore défini le mot *impubère :* sans doute il comprend tous les mineurs non émancipés.

Art. 22. Après ces mots *par eux*, ajouter *et leurs héritiers ;* cette action est transmissible tant que le délai de la restitution n'est pas expiré.

Art. 30. A ces mots, *la convention n'en est pas moins valable*, *quoique la cause n'en soit point exprimée*, substituer : « La convention dont la « clause n'est pas exprimée ne peut produire au- « cun effet, à moins que la cause ne soit prouvée; « elle sert de commencement de preuve par écrit. »

Si on est dispensé d'exprimer la cause d'une convention, comment reconnaître si elle est illicite ou fausse? Ce paragraphe détruirait les dispositions précédentes, qui sont très-importantes, et donnerait d'ailleurs ouverture aux donations déguisées, aux fraudes de toute espèce.

Art. 33. Avec l'extension que pourraient donner aux stipulations l'équité et l'usage, il n'y a point de convention qui ne puisse devenir indéfinie, et assujettir le contractant à une obligation dont il n'avait pas même l'idée, qu'il aurait peut-être expressément refusé de souscrire. Une convention ne peut pas avoir d'autres suites et produire d'autres effets que ceux que la stipulation et la loi lui donnent, d'autres effets que ceux qui sont nécessaires pour son exécution.

Art. 38. Cet article peut être bien dangereux, à cause de la facilité d'antidater, résultant du délai accordé aux notaires pour l'enregistrement.

Pour la préférence entre deux acquéreurs, on devrait considérer encore la priorité de l'enregistrement, la prise de possession, l'exécution du contrat.

Quant aux créanciers, il n'y a point de saisie réelle qu'on ne pût anéantir avec une vente datée de la veille. La saisie, les poursuites, l'adjudication même, peuvent se faire tant que l'acquéreur n'a pas fait dénoncer son contrat aux créanciers, ne leur a pas ouvert la voie des enchères autorisées par la loi sur les expropriations volontaires.

Les inconvénients résultant de cet article doivent contribuer à maintenir la nécessité de la transcription du contrat. On reviendra sur les objets de cet article, qui sont de la plus haute

importance, dans les observations préliminaires sur le titre VI, et le projet qui est à la suite.

On demande la radiation de cet article d'ailleurs très-compliqué par la multitude des dispositions, dont chacune sera portée au chapitre auquel elle est relative.

CHAPITRE II.

SECTION II.

De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

Ajouter : « Les règles établies dans cette section « ne dérogent point à ce qui est réglé *à l'égard « des servitudes*, ou service foncier, dans le « titre IV du livre II. »

Sans cette précaution, il n'y a point de service foncier qu'on ne se crût autorisé à anéantir avec des dommages et intérêts.

Art. 45,46,47,48 et 49. Le principe qui a dicté ces articles est le même qui a dicté l'article 20 du titre V *du mariage*, livre Ier, relatif aux stipulations de sommes à payer à titre de peine ou de délit, insérées dans les promesses de mariage, la section VI du présent titre sur les obligations pénales, et beaucoup de dispositions éparses dans le Code.

Ce principe, quoique adopté dans tous les temps par toutes les législations et la jurisprudence universelle, éprouve des contradictions; ses détracteurs opposent :

1° Qu'il est essentiel de maintenir et d'assurer l'exécution fidèle et sévère des contrats;

2° Que les parties ont mieux connu que les tribunaux ne pourront jamais connaître l'effet que produirait, à leur égard, l'inexécution totale ou partielle de la convention, ou le retard de son exécution ;

3° Qu'elles ne peuvent pas se plaindre de suivre la loi qu'elles se sont elles-mêmes imposée;

4° Que si on pouvait mettre le ciseau dans la convention, la juste réciprocité, base essentielle des contrats, exigerait que le juge pût augmenter la somme si elle est trop faible, comme on l'autorise à la modérer si elle est excessive.

Les défenseurs du principe répondent :

1° Que les clauses pénales ne sont pas précisément un contrat, mais une stipulation ajoutée à la loi qui ordonne l'exécution des conventions; et que, la loi étant réputée la sagesse universelle, il ne doit pas être permis de vouloir être plus sage qu'elle, de créer des peines là où elle n'en a pas prononcé, d'aggraver celles qu'elle prononce ;

2° Que, puisque la loi annule des conventions qui n'ont pas une clause licite, qui contiennent des avantages indirects ou des conditions impossibles, qui sont contre les bonnes mœurs, elle peut et doit, par identité de raison, annuler les conventions extravagantes, au nombre desquelles se place de droit la soumission volontaire à des peines dont l'excessivité et la disproportion avec le tort qui en est le prétexte, prouvent évidemment qu'elles sont l'effet d'une passion qui égare, d'un espoir qui séduit, ou d'une imprévoyance absurde ;

3° Que toute stipulation d'une peine excessive porte en elle-même la démonstration de l'erreur et de la lésion de celui qui l'a consentie, du dol, de l'artifice, de l'injustice de celui qui l'a exigée; qu'ainsi elle doit être nulle de plein droit, comme doivent être annulées celles qui, par l'événement de l'action en restitution, sont prouvées être infectées de ces vices ;

4° Que les clauses pénales excessives ne méritent pas de faveur, parce qu'on ne les emploie que pour consolider des stipulations inégales, injustes, ruineuses, surprises ou extorquées ; qu'en tout cas celui qui les a exigées ne peut pas se plaindre de leur modération, puisqu'il savait qu'elles étaient prononcées d'avance par la loi.

Ne pourrait-on pas, pour concilier le respect dû aux stipulations avec la justice qui doit en être la base, faire des principes sur les clauses pénales une disposition générale sur les conventions?

On pourrait dire :

« L'inexécution, en tout ou en partie, d'une « convention, et le retard de son exécution, en- « traînent contre celui qui manque ou diffère de « l'exécuter, à moins qu'il ne justifie que l'exé- « cution ne lui a pas été possible, des dommages « et intérêts, soit qu'ils aient été stipulés ou non.

« Toute stipulation d'une somme déterminée à « titre de peine, de dédit, de dommages et inté- « rêts est réputée non écrite : le juge la taxe « en raison de la perte que celui qui réclame « l'exécution a faite et du gain qu'il a manqué « de faire, suivant les principes établis par la loi « sur les différents cas. »

Les dispositions générales qu'on aurait ainsi adoptées dirigeraient les modifications et interprétations faites dans les différentes parties du Code où ce principe s'applique.

Dans l'un et l'autre système, on proposait de substituer aux articles 45, 46, 47, 48 et 49 la disposition suivante : « Les dommages et intérêts « dus aux créanciers sont en général de la perte « qu'il a faite ou du gain qu'il a manqué de faire « par des événements prévus ou qu'on a dû pré- « voir lors de la convention.

« Lorsqu'ils ont été fixés par la convention, le « juge ne peut pas allouer une plus forte somme. »

Deux des commissaires demandent la radiation du dernier paragraphe de l'article 49: *Le juge peut au contraire, etc.*

Art. 51. Ajouter à cet article : « Il n'est point « d'intérêts, à l'exception des deniers pupillaires, « lorsque ceux qui se trouvent entre les mains du « tuteur sont arrivés à la somme fixée par la loi.

« Mais les sommes dues, etc.

« Il en est de même des intérêts qu'un tiers paie « pour un débiteur à son créancier, des intérêts « des dots, des portions héréditaires, des prix « d'un immeuble, ou d'une universalité de meu- « bles, tels que vente de fonds de boutique, etc. »

Art. 52. On observe que deux contractants ont des conversations préliminaires, et prennent des avis dont leur convention est le résultat écrit : c'est le sens des termes dans lesquels la convention est rédigée, c'est leur similitude avec ce dont ils sont convenus qui les décide à contracter ainsi.

1° C'est le sens grammatical des termes qu'on doit suivre en l'interprétant; sans cela on autoriserait le juge à imposer par interprétation aux contractants une autre obligation que celle qu'ils ont consentie.

2° On ne peut interpréter que dans le cas où le sens grammatical présente quelque chose d'obscur et de douteux; on propose de rayer et de substituer :

« On doit, dans les conventions, rechercher « quelle a été la commune intention des parties « contractantes, pour interpréter ce que le sens « grammatical peut présenter d'obscur et de dou- « teux. »

Art. 54. On propose d'ajouter à cet article une disposition sur l'acception des termes :

« Les termes susceptibles de deux sens doivent « être pris dans le sens que présente leur accep- « tion la plus ordinaire dans le pays où on a



« contracté : si cette acception ne peut pas fixer « l'interprétation, ils doivent être pris dans le « sens qui convient le plus à la matière du con- « trat. »

Art. 55. Il paraît : 1° que l'interprétation par usage local doit être restreinte au seul cas où on ne peut pas interpréter par les règles précédentes.

2° Où l'usage local serait relatif à la matière de l'acte : « S'il est impossible de découvrir l'in- « tention commune des contractants par les règles « précédentes, on peut l'interpréter par l'usage « du pays où l'acte a été passé, s'il y existe un « usage local relatif à la matière du contrat. »

Quant au paragraphe qui permet de suppléer, dans le contrat, des clauses d'usage, quoique non exprimées, on demande qu'il soit rayé.

S'il doit s'entendre des clauses de style, il est inutile.

S'il s'applique à toutes les clauses d'usage dans certains lieux et dans certains contrats, il est possible que l'intention des parties ait été formellement contraire : dans tous les cas, c'est ajouter à l'acte, c'est en faire un nouveau ; addition, innovation qui ne doivent pas être permises aux juges, qui ne sont pas au pouvoir du législateur.

Art. 56. C'est une règle générale qui doit précéder toutes les autres.

Après toutes ces règles, il est inutile d'en ajouter une, généralement reçue :

« Les expressions dont il est impossible de « découvrir le sens sont rejetées comme si elles « n'avaient pas été écrites. »

Art. 67. 1° Dans le dernier alinéa, l'expression *il en est autrement,* présenterait le sens que la condition elle-même n'est pas nulle ; elle doit être remplacée par ces mots : *elle n'annule pas les dispositions testamentaires.* 2° Il est essentiel de déterminer quelles sont les conditions que la loi regarde comme impossibles et contraires aux bonnes mœurs.

Art. 70. Le mot *vraisemblablement* doit être supprimé, comme tendant à altérer la convention et à la soumettre à l'arbitraire.

Art. 73. Au lieu de ces mots, *a un effet rétroactif,* il paraîtrait préférable de dire : *l'accomplissement de la condition se reporte pour l'exécution.*

On a peine à comprendre l'article 76 : peut-être a-t-on voulu dire que quoique l'événement fût arrivé et certain au moment de la convention, la convention était valable si l'événement était inconnu aux deux parties : mais dans ce cas la disposition doit être claire, et il doit y être ajouté une autre disposition pour annuler la convention, si l'une des deux parties était instruite de l'événement.

Art. 80. Il faut au mot *condition* ajouter *suspensive ;* et à la fin de la phrase, lire : *retarde seulement l'exécution.*

Art. 83. Pour rendre la disposition exacte et juste, il faudrait qu'elle dît : *lorsqu'il est en état de faillite ouverte ou que ses biens sont en discussion.*

Art. 88. Rayer *par la faute du débiteur.* Dès qu'il a promis, de deux choses l'une : s'il ne peut pas livrer la première, il faut qu'il livre l'autre.

CHAPITRE III.

SECTION IV.

Cette section ne peut pas s'appliquer aux sociétés générales et libres, parce que leurs obligations doivent être versées uniquement dans la caisse sociale : en conséquence, on déclare qu'on n'a jamais vu, ni à Lyon, ni dans les départements environnants, aucune obligation solidaire entre plusieurs créanciers. Si cependant on croit devoir insérer dans le Code les principes de ce contrat, il est essentiel de décider si la compensation, dans cette espèce, peut avoir lieu pour le tout entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires.

Art. 93. 1° La régularité de la définition exige qu'au lieu de ces mots *peut être obligée,* on lise *soit obligée par la convention ou par la loi.*

2° Le dernier membre de la période n'entre pas dans la définition de la solidarité ; c'est une disposition particulière, une loi séparée.

Art. 96. La rédaction du deuxième alinéa peut jeter de l'obscurité sur le principe ; on pourrait dire : « La solidarité ne se présume point ; il faut « qu'elle soit expressément stipulée ou prononcée « par une disposition expresse de la loi. »

Art. 99. Le dernier alinéa, trop indéfini, exclut des exceptions dont jusqu'à présent le codébiteur avait pu exciper ; on propose de dire : « Il peut « opposer les exceptions de compensation de paie- « ment et autres semblables, quoiqu'elles soient « purement personnelles à quelques-uns des « obligés ; mais il ne peut pas opposer celles qui « résultent de leur incapacité. »

Art. 100. Dès qu'ils sont débiteurs solidaires de la chose, c'est une malheureuse nécessité qu'ils *soient aussi solidairement tenus des dommages et intérêts, sauf leur recours contre celui dont la faute y a donné lieu.*

La disposition actuelle de l'article est plus conforme aux principes de l'humanité et à la faveur de la libération : mais on la croit contraire à l'essence du contrat ; et dans des temps où la valeur des choses varie, elle peut autoriser beaucoup de fraudes.

Art. 103. On propose de retrancher le mot *unique :* soit que le débiteur soit héritier unique ou cohéritier, le principe est toujours vrai.

Art. 104. On a toujours tenu que le créancier dans ce cas ne perd son action solidaire que contre le codébiteur dont il reçoit divisément la part ; cette restriction doit être exprimée.

SECTION V.

On propose d'employer, dans toute cette section, les mots *divisibles* et *indivisibles,* qui sont moins scientifiques et plus connus.

Art. 109 et 110. On pense que la définition étendue dans ces deux articles doit être réduite aux trois premières lignes de l'article 109. Les derniers mots, *n'est pas susceptible de division par parties,* expriment tout ; le reste ne servirait qu'à faire naître des doutes et des controverses.

Art. 115 et 116. Il est important d'expliquer que c'est, dans l'un et l'autre cas, *sauf le recours contre les coobligés.*

Art. 117. Chaque héritier ne peut pas exiger à son profit, mais seulement au profit de l'hérédité.

La dernière disposition doit être positive et non pas négative.

Art. 123. On s'en réfère à la discussion sur l'article 49 du titre II de ce livre, qui contient soit les objections qu'on propose contre le deuxième alinéa de l'article 123, soit la défense de cet article.

Art. 124. Les adversaires du principe opposent sur cet article, qu'il est beaucoup de cas où le débiteur étant loin du créancier, il n'est pas possible de le mettre en demeure, et où, par la nature même de la convention, telle que les lettres de voitures, les engagements de délivrance de marchandises à jour fixe, les dommages et intérêts

doivent être encourus par le seul fait de l'inexécution.

On leur répond : 1° que le premier cas est prévu par l'exception prononcée dans l'article même : *à moins que l'obligation principale ne soit de telle nature qu'elle n'ait pu être remplie utilement par le créancier que dans un certain temps;*

2° Que, dans tous les cas, la peine ne doit pas excéder la perte qu'a soufferte le créancier et le gain qu'il a manqué de faire.

Deux commissaires demandent qu'on excepte expressément les lettres de voiture.

Art. 128. L'obligation ne s'éteint pas par la cession de biens judiciaires, puisque, si le débiteur en acquiert de nouveaux, le créancier peut y exercer ses droits.

L'obligation ne s'éteint pas par la demande en nullité prononcée.

Art. 133. On propose de mettre : « le paiement « d'une somme, fait en argent par celui qui n'en « était pas propriétaire, ne peut être répété contre « le créancier qui l'a reçu de bonne foi. »

Il suffit que le créancier ait reçu de bonne foi pour qu'il le garde; et il ne peut pas avoir reçu de bonne foi d'un incapable.

Art. 136. Ajouter: « à moins que le débiteur ne « soit forcé de payer une seconde fois le montant « au saisissant ou opposant. »

Le créancier doit certainement garantir le débiteur s'il est tenu de payer une seconde fois.

Art. 142. Après le mot *accessoire*, ajouter *à l'égard du créancier seulement*, et rayer tout le reste.

Les codébiteurs sont tenus, de droit, de rembourser au codébiteur payant les portions de la dette qu'il a avancées pour eux.

Art. 151, 1er *alinéa*, 2e ligne. *Ou en cas d'incapacité, à celui qui a pouvoir.*

Cette disposition doit être restreinte à ce seul cas : on ne peut pas faire une procédure d'offres réelles avec un simple fondé de procuration.

3e *alinéa*. Ajouter à la fin, *sauf à parfaire pour les frais seulement.*

Cette restriction est de l'essence du contrat.

7e *alinéa*. Rayer *et étant en usage de les faire.*

L'usage ne peut ni ôter ni donner des droits à un fonctionnaire public : ces droits dérivent de la loi qui a créé ses fonctions et subsistent autant que la disposition de cette loi. D'ailleurs que signifie ce mot *officier ministériel?* Il n'a pas de sens déterminé par la loi. Autrefois des offres réelles pouvaient être faites par des huissiers et des notaires; mais les huissiers les faisaient presque toutes. Il est essentiel que le Code désigne précisément à quels officiers publics cette forme d'acte est attribuée.

Art. 152. Dans le droit romain, dans le droit français, dans la jurisprudence, il est absolument nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle soit faite en exécution d'un jugement rendu partie présente ou dûment appelée.

La consignation entraîne trop de pertes et a trop de dangers, soit pour le créancier, soit pour des tiers qui ont des droits à exercer contre lui, pour qu'on puisse changer l'ancien droit et permettre la consignation spontanée.

Art. 156. Ajouter à la fin du troisième alinéa : « à moins que le nouveau créancier n'ait été su- « brogé au droit de l'ancien. »

Art. 158. Ce principe est général : *Tout créancier même solidaire, etc.*

Art. 159 et 160. Rayer ces deux articles : le premier, parce qu'il est absolument vague et insignifiant jusqu'à ce qu'on ait expliqué à quel signe on doit reconnaître la volonté d'innover ; le deuxième, parce qu'il est directement contraire aux principes, puisque toutes les fois qu'un nouveau créancier est subrogé à l'ancien, il n'y a point de novation.

Les obscurités de cette section résultent de ce qu'il n'y a point de titre sur la subrogation, d'où l'on puisse tirer des exceptions à la novation.

Art. 165. On propose de rayer le deuxième alinéa, et d'y substituer :

« Pour que la délégation soit parfaite, il faut « le concours du délégant et du délégué, et du « créancier qui accepte le nouveau débiteur. »

Cette addition est nécessaire, puisque sans cela la délégation n'est pas valable; il n'y a point de délégation. La suppression du deuxième alinéa actuel est aussi nécessaire, parce que, si la délégation est parfaite, le principe est faux et directement contraire à la disposition de l'article suivant; et si la délégation n'est pas parfaite, la disposition se trouve dans l'article 167.

Art. 166. Ajouter au commencement : *lorsque la délégation est parfaite, le créancier, etc.*

Art. 168. Ajouter à la fin : *le titre sous seing privé de l'obligation.*

Art. 169. Même addition : sans cette restriction il y aurait contradiction avec l'article 170.

Art. 180. Rayer en entier l'article. Si la dette s'éteint, il n'y a pas de frais de remise; et la disposition de cet article se trouve directement contradictoire au suivant.

Art. 185. Le troisième alinéa est directement contraire à la maxime généralement reçue, *res perit domino*. Si le créancier est déjà propriétaire de la chose, si elle périt pour le propriétaire, pourquoi le débiteur lui rendrait-il son argent, lorsqu'il n'y a eu ni faute, ni dol, ni retard de sa part? Le contrat d'abandonnement est et peut être d'usage entre tous les créanciers et tous les débiteurs, soit que les dettes proviennent de relations commerciales ou de relations agricoles, d'entreprises ou d'autres causes quelles qu'elles puissent être. Ainsi, quand même il pourrait y avoir un Code de commerce séparé, le contrat d'abandonnement devrait nécessairement faire partie du Code civil.

Mais on ne saurait trop le répéter, il faut nécessairement que le Code de commerce fasse partie du Code civil. D'ailleurs, pour terminer la partie de la cession volontaire, il ne s'agit que d'ajouter trois ou quatre articles.

1° Pour terminer l'effet de la cession relativement aux débiteurs, si elle est révocable en payant, et si elle continue à avoir son effet contre les héritiers du débiteur;

2° Si la pluralité des créanciers, calculée d'après la quotité des créances, est toujours coactive pour les créanciers qui n'ont pas adhéré, soit qu'ils soient privilégiés, hypothécaires, ou seulement chirographaires, lorsqu'on leur réserve les droits résultant de leur privilége ou hypothèques.

3° Quels sont les devoirs des syndics ou directeurs des droits des autres créanciers, et ils sont bien simples :

Tout recouvrer; vendre le mobilier dans les mêmes formes et les distribuer de la même manière que les héritiers bénéficiaires ou les curateurs aux successions vacantes; vendre les immeubles dans les formes prescrites pour l'expropriation forcée; faire les distributions mobilières aux créanciers tous les trois mois, et les distributions immobilières, ou volontairement si le traité l'autorise, en faisant homologuer, ou judiciairement communiquer aux créanciers l'état

de situation tous les trois mois; rendre compte en forme à première réquisition.

Art. 191. L'humanité exige que, sur les biens survenus au débiteur depuis la cession, on lui laisse des aliments.

Art. 192. Déterminer quelles sont les créances à l'égard desquelles la loi n'accorde point de bénéfice de la décharge de contrainte par corps.

Quelques personnes, convaincues qu'un homme en prison n'est bon à rien, ne produit rien, et que tout le droit qu'un créancier, quel qu'il soit, peut avoir sur son débiteur, est, dans la plus grande rigueur, de le dépouiller de tous les biens qu'il a et qu'il peut acquérir, instruites par l'histoire que la rigueur des créanciers fut souvent funeste à plus d'un gouvernement, notamment à Rome, pensent que la cession de biens doit libérer de la contrainte par corps, en matière civile comme en matière de commerce; que tout au plus pourrait-on la laisser subsister à titre de peine contre les débiteurs qui seraient coupables d'un *quasi-délit*, et qu'encore la durée de cette peine devrait être déterminée à un temps fixe, au terme de cinq ans fixé par la loi actuelle sur la contrainte par corps. Elles pensent que le cas du quasi-délit devrait être borné au stellionat, et à l'emploi illicite des deniers confiés à la garde du débiteur : tel serait le cas de ceux qui ont le maniement des deniers publics, de ceux à la garde desquels sont confiés des dépôts nécessaires ou judiciaires, ou forcés par la loi.

Et tout cela prouve encore davantage la nécessité de ne pas diviser en deux codes des objets corrélatifs, où l'exception doit être analogue et connexe à la disposition.

Art. 193. On propose au plus vingt ans; on discutera cette matière au titre *des prescriptions*.

Art. 194. Il paraît que, dans les cas où la restitution procède d'erreur et de violence ou de dol, elle ne doit durer que quatre ans (terme adopté déjà dans plusieurs dispositions de ce Code), ou cinq ans au plus : ce terme suffit sans doute pour qu'on ait reconnu ou dû reconnaître l'erreur de fait ou de dol; et quant à la violence, si l'on peut présumer qu'elle dure quatre ans, on pourrait ne les faire courir que depuis qu'elle a cessé. Mais il est d'autres observations importantes.

Il est essentiel, comme on l'a dit au chapitre *du partage*, de fixer un terme, une prescription aux actions en rescision des partages. Il faut bien maintenir l'égalité entre cohéritiers; mais il faut aussi assurer, autant que la justice le permet, la stabilité des propriétés, prévenir des demandes en rescision qui n'auraient pour cause que les améliorations d'un nouveau propriétaire. A-t-on voulu laisser cette action subsister aussi longtemps que les actions en nullité des contrats? Ce terme serait bien long.

L'assimilera-t-on, lorsque le partage a été fait entre majeurs, aux demandes en rescision de vente? elle devrait alors être fixée à quatre ans. L'assimilera-t-on aux demandes en restitution? elle doit avoir leur terme. Quel qu'il soit, il faut que cette action en ait un.

Quant au mineur, s'il a consenti avant son émancipation, l'acte est nul, et la prescription doit être celle des actions en nullité. S'il a consenti depuis son émancipation, il faut distinguer : ou c'est un acte au nombre de ceux qui lui sont prohibés; et alors il est nul comme celui du mineur non émancipé : ou il est au nombre de ceux qu'il lui est permis de consentir; et alors, attendu son âge, la lésion doit donner ouverture en sa faveur à la restitution.

On conçoit d'autant moins la restriction de la lésion au mineur non émancipé, dans l'article 196, que dans l'article suivant on lit : « à l'égard du « mineur en général, la moindre lésion suffit « lorsqu'elle se trouve dans l'acte même. »

Art. 200. On demande la radiation de cet article. On a prouvé, article 111, titre IX du livre 1er *des personnes*, qu'il était inconvenant d'autoriser les mineurs à faire le commerce.

Art. 203. On doit, au contraire, réserver les mêmes délais pour être restitué contre la ratification, qu'on accorde à la restitution des majeurs. Il est si facile d'abuser un jeune homme de vingt-un ans et un jour; et la ratification a tant de force, d'après les dispositions de l'article 31 ci-après, qu'à l'égard des actes souscrits en minorité, la ratification ne doit être regardée que comme un premier acte.

Art. 206. Il paraît nécessaire d'ajouter à la fin de cet article, « suivant les règles et dans les cas « qui seront expliqués ci-après. »

Art. 207. On demande la radiation de ces mots, *et cette preuve est plus ou moins*, etc., jusqu'à la fin de cet article.

Une copie ne peut faire preuve qu'autant qu'elle est dans les formes exigées dans la distinction 4 ci-après; et alors elle n'est point une simple copie.

Art. 210. On demande la radiation du 3e alinéa de cet article; il peut avoir les plus dangereuses conséquences. Il convertit en convention un simple terme énonciatif; il en fait un contrat; tout ce qu'il peut avoir d'utile et de juste est relatif au commencement de preuve par écrit, et se trouve dans l'article 237, avec lequel par conséquent il forme un double emploi.

Art. 215. Le troisième alinéa, n'admettant point de réciprocité, ne pouvant pas en ordonner, est injuste, puisqu'il engage une des parties envers les autres, qui ne sont point engagées envers elle. On propose de substituer la disposition suivante :

« Néanmoins, malgré le défaut d'originaux « doubles, triples, etc., si l'acte a été exécuté « en tout ou en partie, il règle tout ce qui a été « fait; il est nul pour le surplus et pour l'avenir. »

Art. 216. La première partie de cet article doit porter la peine de nullité.

Quant à l'exception qui forme la 2e partie, elle doit être supprimée; la loi ne doit admettre aucune distinction dans les engagements à cause des professions.

D'ailleurs ceux qu'on excepte sont ceux à qui la disposition de la loi est plus nécessaire, puisque ce sont ceux qu'il est plus facile d'abuser; et l'expérience l'a trop prouvé, pour que cette exception puisse subsister.

Art. 220. Rayer le mot *bourgeois*, qui n'a plus d'acception en français; substituer *consommateur*.

Art. 222. Ajouter : « Sont exceptés les registres « des maîtres dans leurs rapports avec leurs do- « mestiques, journaliers, métayers, colons par- « tiaires, apprentis, compagnons; à la charge par « les maîtres d'en affirmer la sincérité. »

Art. 224. On demande la suppression de cet article. Si les deux doubles des tailles et les échantillons sont respectivement produits, il est inutile; si un seul pouvait faire foi, il serait injuste et dangereux.

Art. 225. Après le mot *copie*, ajouter *et les expéditions*.

L'expérience a prouvé qu'il existe trop souvent des expéditions différentes de la minute; on a même vu deux parties produire l'une contre l'autre

deux expéditions du même acte qui différaient entre elles : et comme certains praticiens prétendent qu'on ne peut pas exiger, par la voie civile, la vérification de l'expédition sur la minute, il est important que le mot *expédition* se trouve dans cet article, qui statue que la représentation du titre original pourra toujours être exigée. Il est encore essentiel que les expéditions soient comprises dans les dispositions relatives aux copies dont le titre original n'existe plus.

On peut cependant admettre une exception, lorsque l'expédition est signée par un notaire décédé depuis plus de cent ans, dont le protocole est adiré.

Art. 232. Plusieurs sont d'avis qu'il doit être passé acte de toutes choses, et par conséquent rejettent l'exception qui admet la preuve au-dessous de 150 francs.

Ils se fondent sur la nécessité des écritures pour prévenir les procès, sur l'incertitude et les dangers de toute espèce que présentent les preuves testimoniales, enfin sur ce que le procès qui résultera d'une pareille demande suivie d'enquête, coûtera à celui qui l'engagera plus que la somme en litige, et ruinera celui qui succombera : ils ajoutent que pour ces petits objets, tout doit être tranché par l'affirmation décisive. Le petit nombre qui est de l'avis de l'exception se fonde : 1° sur ce que, surtout parmi les cultivateurs, il se fait une multitude de petites affaires de bonne foi, pour lesquelles on n'a pas le temps et on ne prend pas la précaution d'écrire, et dont l'objet, malgré sa modicité, forme souvent la majeure partie de la fortune des créanciers ; 2° sur ce que, pour diminuer les frais, on pourrait n'admettre comme autrefois la preuve que pour les sommes au-dessous de cent francs, et en attribuer la compétence en dernier ressort au juge de paix.

Quant à l'exception relative au commerce, la preuve de la convention n'a jamais lieu qu'autant que le défendeur avoue ou que le demandeur prouve en même temps un fait inhérent à la convention, tel que la dation de terres, un paiement à compte, ou un commencement de délivrance. On persiste d'ailleurs toujours à demander que la loi relative au commerce soit fondue dans le Code civil.

Si on prohibe la preuve de la convention au-dessous de 150 francs, les quatre articles suivants doivent être rayés.

L'art. 239 doit être rayé : si sa disposition est adoptée, il n'est point de fortunes à l'abri des fripons. Un imposteur, et malheureusement il en existe beaucoup, en mettant à profit ou préparant un cas fortuit, et en obtenant, moyennant salaire ou partage, la preuve testimoniale de quelques créances de 4 à 500,000 francs chacune, aurait bientôt plusieurs millions.

On a vu former à Lyon la demande d'une promesse de 200,000 francs par un homme qui n'avait rien, et qui se vantait d'en avoir dans son portefeuille beaucoup d'autres des personnes les plus riches de la ville. La promesse fut déniée ; l'écriture fut déclarée ne pas être de la main de ceux qui paraissaient l'avoir signée ; les autres promesses n'ont pas paru. S'il n'eût fallu à cet homme qu'un cas fortuit et des témoins qui eussent vu le titre, il s'emparait légalement, sans complices et sans risques, de toutes les fortunes qu'il enviait. Le créancier légitime, qui a le malheur de perdre son titre par un cas fortuit, a toujours à s'imputer de n'avoir pas exigé un titre authentique dont il aurait retrouvé la grosse chez le notaire. D'ailleurs il pourra demander l'affirmation des débiteurs, et, s'ils sont marchands, le compulsoire de leurs livres.

Cet article doit donc être supprimé et remplacé par une disposition portant :

« La preuve de la perte d'un titre par suite d'un « cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force « majeure, n'est pas admissible s'il n'existe pas « un commencement de preuves par écrit de la « créance (encore ce commencement de preuves « par écrit peut être très-dangereux) ; sauf à celui « qui prétend être créancier à déférer à ses prétendus débiteurs l'affirmation litis-décisoire, et « à demander le compulsoire de leurs livres, s'ils « sont marchands. »

Art. 240. La forme de la preuve testimoniale appartient à la procédure judiciaire ; mais les qualités nécessaires aux témoins pour que leurs dépositions soient admises, les conditions à remplir pour que la preuve soit acquise, appartiennent au Code civil.

Art. 241 et 246. Le Code civil établit des présomptions légales non-seulement dans l'art. 242 de cette section, mais encore sur l'état des enfants nés pendant le mariage ou avant le cent quatre-vingt-sixième jour depuis la célébration, ou après le deux cent quatre-vingt-sixième jour après la dissolution, sur les avantages indirects, sur l'adhésion d'hérédité, sur la remise de la dette, sur les notes de libération qui se trouvent dans les papiers des créanciers, sur la renonciation au divorce et aux nullités de mariage, sur la survie du dernier de plusieurs individus péris par le même accident, sur les droits de celui qui possède, etc.

De manière qu'après avoir vérifié les auteurs sur cette matière, on ne trouve point d'autre espèce où les présomptions légales aient été jusqu'à présent admises dans le droit civil, et aient pu l'être, que celles qui sont adoptées par la loi *Procula*, et par les commentateurs de cette loi. Ces présomptions se tirent : 1° des relations d'affaires qu'il y a eu entre le débiteur et le créancier, des comptes réglés entre eux, des quittances données pour d'autres dettes par le créancier au débiteur, depuis l'échéance de l'engagement, sans que jamais le créancier en ait demandé le montant, ni fait aucune réserve dans les actes qu'il a passés ; et d'une cumulation de présomptions si fortes et si nombreuses, que, quoique aucune d'elles ne soit une preuve formelle du paiement, leur réunion force les juges à croire qu'il est impossible que l'engagement ne soit pas éteint. Il ne s'agit donc que de décider si les présomptions de libération pourront éteindre un engagement existant entre les mains du créancier et de ses représentants, soit comme preuve complète de l'extinction de la créance, soit comme commencement de preuve par écrit, pour admettre la preuve testimoniale ; et si on l'admet, d'en faire une loi. Mais soit qu'on l'admette, soit qu'on la rejette, il est absolument nécessaire :

1° De supprimer les articles 241 et 246, qui sont vagues, insignifiants, et tendent à introduire dans les jugements un arbitraire effrayant et destructif de tous les titres ;

2° De statuer, au contraire, que, hors les cas prévus et déterminés par la loi, on n'admettra aucune présomption contre les titres écrits.

Art. 248. L'expérience a montré tant d'abus dans les inductions tirées des actes de procédure, qu'on pense qu'il est nécessaire d'ajouter au dernier alinéa ces mots :

« Ou les aveux formels faits dans les actes « de procédure signifiés et signés par la partie ou « par un fondé de pouvoir spécial. »

SECTION V.

Du chapitre V.

Il est nécessaire : 1° de déterminer par une disposition préliminaire la formule de l'affirmation judiciaire, et de pourvoir à ce que la base fondamentale du serment, qui prend pour témoin Dieu même, ne contrarie pas les différents cultes;

2° De déterminer une peine pour la fausse affirmation ou parjure.

TITRE III.

Des quasi-contrats.

Art. 13 et 14. Il paraît qu'après ces mots, *celui qui l'a reçu*, on devrait ajouter *en paiement*. On propose encore d'ajouter à l'article 14 :

« Sauf le recours du propriétaire pour l'excé« dant de valeur, s'il y a lieu, contre celui qui « avait remis la chose. »

Art. 20. Rayer tout l'alinéa qui commence par ces mots, *la responsabilité ci-dessus;* il fournit trop d'excuses. Les parents et les instituteurs doivent veiller sur les enfants; ils doivent surtout prévenir leurs fautes par une bonne éducation : et quant aux artisans, ils doivent surveiller leurs apprentis, remplacer les pères par l'instruction et les bons exemples, rendre à leurs parents les sujets incorrigibles. Jamais on ne rétablira les mœurs que par une juste sévérité contre ceux qui doivent les inspirer.

Art. 21. Le propriétaire qui perd son bâtiment est certainement malheureux; on ne peut pas lui supposer l'intention de nuire, il a pu *ignorer;* il faudrait donc ajouter *s'il a été averti par les voisins, les locataires ou la police.*

TITRE IV.

De la contrainte par corps.

Art. 1, 2 et 3. On est surpris de voir la contrainte par corps prononcée pour inexécution d'un jugement civil; et si cette disposition pouvait être adoptée, on le serait bien davantage de voir qu'elle puisse être prononcée sur simple pétition, sans que celui qui est condamné à cette peine grave ait été entendu ni même appelé; sans qu'on dise combien de jours durera cette peine; lorsqu'enfin on n'explique ni de quelle formalité devra être revêtu le procès-verbal qui produira cet effet, ni quels seront les faits nécessaires pour constater le refus de vider les fonds, ni après quel délai et quelles sommations préliminaires ce procès-verbal pourra être dressé.

Au surplus, on n'insiste pas sur l'illégalité de cette procédure, parce qu'on ne présume pas que la contrainte par corps puisse être adoptée dans ces deux cas.

1° En ce qui touche le refus de vider les fonds, la loi a établi des huissiers pour faire exécuter les jugements. Elle leur a permis de prendre des recors, d'appeler des gendarmes, pour que force reste à la loi; voilà donc l'exécution du jugement assurée, sans avoir recours à la contrainte par corps.

Si le condamné fait rébellion, le Code criminel fixe la manière de procéder contre lui et détermine la peine de son délit. Mais cette peine n'est prononcée que lorsque la preuve du délit est acquise, lorsque les circonstances qui aggravent ou atténuent sont parfaitement connues, lorsque l'accusé a été entendu ou légalement appelé pour proposer ses défenses; tandis que, dans le projet proposé, il pourrait être la victime d'un refus supposé, soit pour l'empêcher de se pourvoir en cassation, soit pour consommer son malheur et sa ruine.

2° En ce qui concerne les restitutions de fruits et les dommages et intérêts, il est de principe qu'ils n'entraînent pas la contrainte par corps en matière civile; et cela est fondé sur de puissants motifs : pourquoi le retard de payer leur donnerait-il un caractère de délit?

Qu'on saisisse, qu'on vende les meubles du plaideur condamné; qu'on saisisse ses revenus, qu'on vende ses immeubles, c'est tout ce que la législation civile peut permettre; c'est tout ce qu'il faut pour être payé, s'il reste des ressources au plaideur condamné : mais s'il n'a rien, lui ôter jusqu'au moyen de travailler, le punir de son indigence par la perte de sa liberté, c'est une rigueur barbare que la loyauté, la générosité française ne peuvent pas adopter au dix-neuvième siècle.

8° *alinéa.* Toutes ces raisons militent, et d'autres encore, contre la contrainte par corps du fermier. Lorsqu'il sera en prison, qui conduira sa charrue? qui veillera sur ses récoltes? qui cultivera ses champs? que deviendra sa ferme? A quoi est bon un cultivateur, un chef de culture, lorsqu'il est en prison? Sa détention est nuisible à l'agriculture, à la ferme, au propriétaire lui-même; et lorsque la loi défend de saisir les animaux de labour, les outils aratoires, comment permettrait-elle de saisir la personne du cultivateur? Enfin comment le même projet de loi, qui prohibe à tout Français de se soumettre à la contrainte par corps, excepte-t-il le seul fermier, celui en faveur de qui, au contraire, l'affranchissement aurait dû être formellement prononcé?

Le fermier débiteur du prix de son bail n'est pas un dépositaire nécessaire qui se rende coupable par le seul usage des deniers confiés à sa garde : il doit au contraire en faire emploi pour les augmenter par la reproduction; c'est sur cette reproduction qu'il doit payer. Quand on traite avec un fermier, la confiance est déterminée par son assiduité, son intelligence, son habileté dans la culture, ses avances, ses cautions, quelques paiements par anticipation; on ne doit pas compter sur son emprisonnement, qui détruirait l'effet du bail.

Enfin, une considération commune aux trois articles précédents, c'est que la contrainte par corps serait d'autant plus rigoureuse à leur égard que, suivant la disposition postérieure, ils ne pourraient pas même s'en affranchir par la cession de leurs biens.

9° *alinéa.* Dans ce cas la contrainte par corps est juste contre le fermier, parce qu'il est dépositaire infidèle. On observe :

1° Que par identité de raison, elle doit être étendue au métayer et colon partiaire, dans ces mêmes cas;

2° Que le moyen d'y échapper qu'on leur ouvre à la fin de l'article, est trop étendu et leur donnerait trop de moyens de consommer leur infidélité; on propose d'y substituer : « à moins qu'ils « ne prouvent qu'ils leur ont été enlevés par un « cas fortuit qu'ils n'ont pas pu prévoir, ou une « force majeure qu'il n'a pas été en leur pouvoir « d'empêcher. »

Il paraît qu'on devrait ajouter aux cas où la contrainte par corps a lieu, qu'elle doit être prononcée :

« Contre les greffiers, notaires et huissiers pour « la représentation de leurs minutes, et des titres « et pièces dont ils auront donné leur charge;

« Contre les avoués, pour la restitution des « titres et papiers dont ils auront donné leur « charge. »



Art. 7. Le mode d'exécution, ses effets, etc., doivent être statués par la même loi qui prononce. Autre motif pour ne pas séparer la loi du commerce.

Il est bien facile d'adapter la loi sur la contrainte par corps, du 15 germinal, et la loi interprétative du 4 floréal, relative à la contrainte par corps contre les étrangers.

Mais ce qui est important, avant toute exécution, c'est d'établir des prisons pour les détenus pour dettes, dans lesquelles ils ne soient ni mêlés avec les accusés, encore moins avec les criminels condamnés, ni traités avec les mêmes rigueurs; dans lesquelles ils puissent travailler, voir leurs conseils, recevoir les secours et les consolations de leurs amis.

Art. 8. C'est une maxime sacrée et inviolable, que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu ou légalement appelé : comment donc, dans une matière aussi rigoureuse, aussi peu favorable que la contrainte par corps, où l'humanité et l'intérêt public veulent que tout soit en faveur du débiteur, renverser tous les principes en faveur du créancier?

L'opposition anéantit le jugement par défaut; à l'instant où elle est signifiée, il n'existe plus : comment pourrait-on en ordonner l'exécution provisoire?

L'emprisonnement peut causer des maux irréparables : il anéantit le crédit du débiteur, son commerce, sa manufacture, ses exploitations sont perdues; il détruit sa fortune; il plonge sa famille dans la misère; il le livre aux horreurs du désespoir : comment donc une loi pourrait-elle, par provision, lui faire de si grands maux? Quel est le cautionnement, quels sont les dommages capables de les réparer si l'emprisonnement est révoqué?

Tous les principes de justice et d'humanité sollicitent la suppression de cet article.

TITRE V.

Du cautionnement.

Art. 5. Il doit être, au mot *exprès*, substitué *expressément stipulé*. Point de cautionnement sans stipulation expresse.

Art. 18, 2e alinéa. Ajouter à la fin : « et même « lorsque le débiteur dissipe son bien, et qu'il y « a un juste sujet de craindre qu'il ne devienne « insolvable. »

C'est l'avis d'*Argou* et des meilleurs auteurs : on a même vu soutenir que la caution pouvait à volonté et sans exprimer de motifs, forcer le débiteur à lui rapporter la décharge de son cautionnement; le Code l'assujettit à le laisser subsister pendant dix années; il est donc juste de lui donner l'action toutes les fois qu'il y a des motifs.

Art. 25. La contrainte par corps ne peut être ordonnée par le juge que dans les cas où elle est expressément établie par la loi. Or le projet de Code, ni aucune loi en général, n'ont établi la contrainte par corps contre les cautions fournies pour l'exécution d'un jugement.

La loi ne peut ordonner la contrainte par corps que dans deux cas :

1° Comme peine civile contre les dépositaires rétenteurs;

2° Lorsqu'on a eu plus de foi à la personne du débiteur qu'à sa fortune.

La caution n'est dans aucun de ces deux cas; elle fait un acte de bienfaisance : on suit la foi de ses immeubles.

Tout se réunit pour faire supprimer ce qui concerne la contrainte par corps à la fin de cet article : s'il est admis, on ne trouvera jamais de cautions solvables et honnêtes, on n'aura que des cautions à gage.

A-t-on voulu parler des cautions des jugements en matière de commerce? alors il faut faire une exception; et c'est encore une preuve que les lois de commerce doivent être insérées dans le Code civil.

Art. 26. Ne devrait-on pas se restreindre aux immeubles situés dans l'arrondissement du tribunal d'appel?

TITRE IX.

Des donations entre-vifs, et du testament.

Art. 4, *deuxième alinéa.* Rayer, *la preuve par témoins*, jusqu'à la fin de l'alinéa.

Jamais cette action n'a été admise : les parents devaient provoquer l'interdiction avant la donation; s'il était vrai que l'individu fût dans le cas d'être interdit, ils devaient le demander. Ce serait ouvrir trop de moyens à l'injustice que de donner à l'interdiction une époque qui remontât au delà de la demande en interdiction.

Art. 5. Rayer depuis ces mots, *et jusqu'à concurrence.*

Le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans, a toujours pu disposer à cause de mort comme le majeur; on ne lui a jamais interdit que les actes qui le ruinent.

Art. 7. Après ces mots, *par le juge*, ajouter *lorsqu'elle est séparée de biens.*

La femme ne peut pas diminuer sa fortune tant qu'elle est à la disposition du mari.

Art. 11. Cet article doit être rayé.

Qui peut avoir le droit de scruter la conduite intérieure des individus, de s'immiscer dans le secret de leurs maisons, de leurs liaisons ou de leurs plaisirs, de diffamer deux êtres dont l'un ne vit plus?

Tout individu, de quelque sexe qu'il soit, qui aura été lié d'amitié avec un individu d'un sexe différent, sera, dès qu'il aura reçu une marque de sa reconnaissance, taxé de concubinage, pour le dépouiller d'un bienfait mérité. On entassera dans un procès scandaleux la calomnie, la corruption des témoins, toutes les infamies que peut suggérer l'avidité.

Dans l'ancien droit, cette action était extrêmement limitée; rarement elle a produit des effets justes et utiles, et toujours ils ont été funestes. Elle doit être abolie comme contraire à l'honnêteté publique et à la liberté civile.

Art. 12. La loi (on l'a déjà prouvé) ne peut pas connaître des bâtards adultérins ou incestueux; cet article doit encore être supprimé.

Art. 13. A rayer. Quand la loi a fixé la quotité qu'elle réserve aux héritiers légitimes, elle ne peut plus gêner la liberté de la disposition de la portion qu'elle a déclarée disponible.

Elle peut encore moins la gêner au préjudice des sentiments de la nature.

En permettant de reconnaître les enfants naturels, il ne faut pas les frapper d'une incapacité. Que la loi détermine à une moindre somme leur portion de droits dans la succession de leur père, qu'elle les prive des droits légitimes de la famille civile, cela est juste, ils n'en sont pas; mais qu'elle les prive d'une faculté naturelle qu'elle accorde à tout individu, quelque étranger qu'il soit au testateur, à un inconnu, à un domestique, c'est une injustice évidente.

Art. 16. Il y a sur cet article une grande variété d'opinions.

Un commissaire désirerait que la portion disponible soit fixée à la moitié, si le donateur laisse des descendants; aux trois quarts, s'il laisse des ascendants, des frères et des sœurs, et qu'à défaut de parents dans ces degrés, les donations puissent épuiser tous les biens.

Il se fonde sur la liberté que doit avoir l'homme de disposer de ce qu'il a acquis ou conservé; liberté qu'il croit essentielle au maintien de l'autorité paternelle, qu'il soutient inhérente au droit de propriété et très-utile, surtout dans une ville de commerce, pour encourager au travail et à l'économie.

Un autre commissaire pense que l'article est bon tel qu'il est.

Un troisième préfère la loi de germinal an VIII, en y ajoutant ce que porte le projet de Code en faveur des ascendants, sur le motif qu'elle remplit mieux le vœu de la nature dans toutes ses décisions, et qu'il est juste et nécessaire de conserver les fortunes des individus à leurs familles, pour y maintenir l'union, la concorde, les rapports, les relations de services mutuels.

Mais si l'on veut absolument s'écarter de cette loi, au moins, faut-il, comme on l'a déjà observé sur l'article 46, du titre 1er du livre III, que toutes les décisions soient coordonnées sur la base fondamentale qu'on a adoptée pour l'ordre de succéder : or cette base est la division de la succession entre les deux lignes, et, dans chacune, la succession entre les parents suivant leur proximité.

Pourquoi, puisqu'il est incontestable que les oncles sont, dans l'ordre de succéder, aux mêmes degrés que les neveux, ne pas appeler les oncles lorsqu'on appelle les neveux pour décider l'indisponibilité? pourquoi n'empêcheraient-ils pas la disponibilité comme les neveux, avec qui ils doivent partager, s'il en existe? pourquoi, lorsqu'on les appelle pour la responsabilité des tutelles, les exclure lorsqu'il s'agit de succéder?

On cherche en vain les motifs de cette incohérence dans les différentes parties du nouveau droit qu'on veut introduire, de cette espèce d'animadversion contre les oncles.

Si elle est fondée sur ce que les neveux tiennent lieu d'enfants, on doit observer aussi, par identité de raison, que les oncles ont tenu lieu de pères, et que la loi doit considérer et inspirer également la reconnaissance et l'affection; et puisque les oncles et les neveux sont en égal degré, puisqu'ils sont également responsables de la nomination du tuteur et des événements de la tutelle, les droits du sang, l'équité et les convenances se réunissent pour les faire concourir.

D'ailleurs, dès qu'il ne s'agit que du quart, pourquoi en exclure les petits-neveux, qui représentent les neveux qu'on appelle? pourquoi en exclure les cousins germains? Quand ils sont d'un âge rapproché de celui du testateur, ils ont vécu avec lui comme frères : ils sont aussi nominativement responsables de la nomination et des événements de la tutelle.

Enfin, pourquoi encore, lorsqu'il ne s'agit que d'un quart, ne pas appeler les cousins issus de germains? Dans l'usage ordinaire, la parenté subsiste avec affection et rapports jusqu'à ce degré ; ce n'est que dans un plus grand éloignement que le souvenir s'en efface, que les rapports se perdent.

Veut-on voir se renouveler les plaintes des parents contre la bizarrerie, le caprice, et quelquefois même la vanité ridicule d'un testateur qui laisse ses parents dans l'indigence pour enrichir des gens qui rient de sa sottise en jouissant de son bienfait?

Art. 19. Il faut lire *donataire* au lieu de *donateur:* cette faute est répétée plusieurs fois dans l'imprimé.

Art. 29, 30 et 31. Sans doute ces articles ne s'appliquent *qu'aux biens faisant partie de la donation;* ou il n'est question que d'une action hypothécaire pour remboursement : en ce cas,

1° Cela devrait être clairement expliqué ;

2° Cette action doit être subordonnée aux lois relatives aux hypothèques.

Art. 32. Sur le 1er alinéa, un commissaire désirerait que le Code expliquât quelles sont les dispositions contraires aux lois et aux mœurs ; si ce sont celles qui ont été prohibées par la loi de 1792 et par les lois postérieures ; s'il est possible d'en admettre d'autres : ces éclaircissements lui paraissent nécessaires, pour que le donateur connaisse la limite de son pouvoir, et pour que les jugements en cette matière ne soient pas arbitraires.

Dans le 2e alinéa, est-ce la disposition, ou la donation, qui est annulée?

Dans le 3e alinéa, il n'est pas possible que le Code ait entendu l'appliquer à une disposition entre-vifs ; cependant le mot *disposition à cause de mort* n'y est pas.

L'art. 33 est susceptible de beaucoup de difficultés.

1° Qui délivrera aux pauvres le legs qui leur aura été fait? On propose que si le testateur n'a pas fixé le mode de délivrance, elle soit faite par les héritiers, sur l'indication du maire, dont la présence à la distribution et le certificat tiendront lieu de quittance.

2° Il est impossible que le Gouvernement puisse entrer dans le détail de la confirmation ou du rejet d'une foule de petits legs de 50 fr., de 100 fr., etc.

Il faut donc que ce soit l'hospice, ou l'établissement d'utilité publique, qui soit reconnu et autorisé par le Gouvernement à recevoir des dons, et non pas que chaque don soit confirmé.

3° C'est ici le véritable point de la difficulté. Quelle quotité de sa fortune un citoyen pourrait-il donner à des hospices, à des établissements d'utilité publique? quel genre de biens pourront-ils recevoir?

Sur la quotité, on se rappelle que le fanatisme et la vanité enrichirent autrefois une multitude d'établissements publics de dons immenses ; qu'on vit des êtres faibles, par l'espoir de l'avenir, des êtres orgueilleux, jouissant imaginairement de leur épitaphe, dépouiller leur famille, quelques pères même leurs enfants, pour doter fastueusement des hôpitaux ou des colléges.

On se rappelle que les lois furent obligées de permettre aux hospices et aux établissements publics de vendre; qu'enfin la fameuse loi de 1747 finit par défendre aux gens de mainmorte d'acquérir;

Que les parlements, soit avant, soit depuis cette loi, modéraient les dons trop immenses faits à des établissements publics ; et que le Gouvernement, pénétré de la sagesse de cette mesure, tolérait l'arbitraire des jugements ; que la richesse des hospices des pauvres a fait souvent de véritables pauvres d'une foule de citoyens; qu'enfin dans le temps où les administrations, confiées à la sagesse, à l'humanité et à la probité des citoyens, étaient purement paternelles et philanthropiques, les administrateurs, dirigés par l'opinion publique, se crurent plus d'une fois obligés de réparer l'iniquité des testateurs, en accordant des pensions ou des secours aux parents indigents que les bienfaiteurs de leurs pauvres avaient indigne-

ment oubliés; et que cet acte de justice ne fut jamais désapprouvé par le gouvernement qui existait alors.

D'autres se fondent sur la liberté civile, sur cette maxime du droit romain : *Le testateur parle, et sa volonté est une loi ;* sur la nécessité de soutenir les hospices et les établissements publics, surtout après ces temps où plusieurs ont beaucoup perdu ; sur l'impossibilité où serait aujourd'hui le Gouvernement de fournir à leurs besoins les plus urgents et les plus indispensables, encore moins à tout ce qu'exigeraient l'humanité, la générosité et la grandeur de la nation française.

Les premiers sont d'avis que permettre aux hospices, aux établissements publics de recevoir un dixième de la fortune des citoyens qui ont des descendants ou des ascendants, et un quart de celle des autres, c'est compléter le sacrifice que les sentiments de la nature peuvent faire à la bienfaisance.

Les seconds veulent qu'on puisse leur donner toute la portion disponible de sa fortune.

D'autres encore voudraient fixer, dans tous les cas, le don le plus fort à la moitié de la portion disponible de la fortune.

Sur le genre de biens qu'on peut leur donner, les premiers considèrent que les propriétés immobilières, quels que soient le zèle et les connaissances des administrateurs, sont toujours mal et dispendieusement cultivées et régies quand elles appartiennent au public; que la propriété de tous, en absorbant ce qui pourrait être la propriété de plusieurs, arrête les mariages et par conséquent la population ; que la diminution de la culture, qui entraîne celle du commerce, la cession de la circulation des immeubles, la privation de droits de tout genre que le fisc pourrait en retirer, sont infiniment plus funestes à la nation que ces secours extraordinaires donnés aux établissements publics ne peuvent lui être utiles.

En conséquence, ils sont d'avis qu'il importe de les déclarer incapables de recevoir des immeubles par donations entre-vifs ou testamentaires, et de les restreindre aux dons en argent ou en meubles.

Les seconds veulent qu'ils puissent tout recevoir, tout acquérir, tout posséder, parce qu'ils ont besoin de tout. Mais ils désirent qu'il soit ajouté à la loi qui les autorisera à recevoir des dons, que, lorsqu'un établissement sera suffisamment doté, le Gouvernement pourra le déclarer, par un arrêté, incapable de recevoir à l'avenir.

C'est au Gouvernement à décider ces questions importantes du droit public ; mais il était du devoir de ceux à qui on demandait des observations sur un projet de Code, de les proposer.

Au reste toutes les opinions se réunissent pour que, s'il a été donné à la mainmorte une portion aliquote de la fortune, elle ne puisse demander ni le partage, ni la licitation des immeubles, et que les héritiers aient le droit de la lui payer en argent, d'après l'estimation des biens et la composition de la succession.

Art. 41. Après *donataire*, il est nécessaire d'ajouter *s'ils savent signer*, et d'ordonner que s'ils ne le savent pas, il soit fait mention de leur déclaration.

Art. 46. Il est des statuts qui exigent, pour qu'un citoyen se dépouille de ses biens de son vivant, la présence de ses parents et du juge. On pense que la loi doit exiger au moins *un notaire et quatre témoins signataires :* cet acte n'est pas assez urgent, et il est trop dangereux qu'on en abuse, pour qu'on ne prenne pas toutes les précautions qui peuvent prévenir des abus.

Art. 60. On demande qu'il soit ajouté deux autres cas : 1° « si le donataire refuse des aliments « à son bienfaiteur tombé dans l'indigence ; 2° s'il « attente directement ou indirectement à son hon- « neur ou à sa liberté individuelle, même par des « actes autorisés par la loi. » Ces deux preuves d'ingratitude sont trop évidentes pour être discutées.

Art. 68. Le motif des lois qui, depuis près de vingt-cinq siècles, autorisaient la révocation des donations par la survenance d'enfants, était qu'on devait présumer que celui qui avait donné désespérait d'être père, parce qu'il est contre la nature qu'un père dépouille son fils pour enrichir l'étranger.

Sans doute le motif du projet pour abolir l'ancien droit est que, le père pouvant disposer d'un quart de sa fortune, même lorsqu'il a des enfants, à plus forte raison était-il juste de valider des donations antérieures, sur la foi desquelles le donataire lui-même a fait des entreprises, a fondé des établissements.

Les défenseurs de l'ancien droit pourraient ajouter que si l'on consulte la nature, la justice, son propre cœur et l'expérience, on sera convaincu que celui qui se dépouillerait lui-même ne dépouillerait pas ceux à qui il a donné le jour ; qu'on répugne à soumettre les autres aux privations qu'on s'impose ; qu'enfin ce qui suffisait pour nourrir un seul individu est toujours insuffisant pour nourrir une famille ; et que ce serait un contraste bien révoltant de voir le donataire dans l'aisance, et le donateur et sa famille dans la pénurie.

Cette dernière réflexion réunit toutes les opinions, pour que, si la donation est maintenue, au moins le donataire soit obligé de rapporter chaque année les trois quarts des fruits, sauf à statuer, après la mort du donateur, sur la réduction du capital.

CHAPITRE V.

De la forme des testaments.

On observe sur ce chapitre, que le Code emploie indifféremment les mots *testaments*, *donations testamentaires*, *donations à cause de mort*, *donation par testament*, pour exprimer un seul et même acte : il serait à désirer qu'il n'employât qu'un seul et même mot.

Art. 70. On a proposé déjà l'abolition de ce ridicule et dangereux usage de se contenter, pour la validité d'un acte, de deux notaires, dont l'un signe ce qu'il ne peut pas même voir, sur la foi de son collègue, que quelquefois il ne connaît pas encore. Cette observation s'étend à une foule d'articles de cette section.

On ajoute que, sans rappeler la leçon que donne à tous les législateurs le légataire universel, on a tant d'exemples de citoyens qui n'ont jamais connu leur testament, sans parler de ceux qui étaient morts, ou privés de leurs facultés intellectuelles avant qu'on les fît tester, qu'on ne saurait trop prendre de précautions pour constater un acte aussi important.

On propose donc quatre témoins qui sachent toujours signer; et si le testateur ne peut ou ne sait signer, un cinquième témoin toujours signataire.

Les hommes qui savent écrire sont ordinairement plus éclairés, plus instruits, et moins faciles à se laisser surprendre que celui qui, ne signant pas, ne croit jamais se compromettre; et puisque la loi exige une survie, on ne sera plus assez pressé pour prétexter la difficulté d'avoir des

témoins qui sachent signer; on se donnera le temps de les appeler.

Art. 72. On demande qu'il soit ajouté, comme dans l'article précédent, *disposition écrite en entier, datée et signée par le testateur.*

L'impossibilité de parler n'empêche pas d'écrire, puisque la loi veut qu'il écrive ce qu'il aurait dû dire.

Art. 74. La survie du testateur après son testament était exigée par les coutumes ou statuts de plusieurs départements; elle était désirée par tous. On observe seulement que le terme de six jours est bien court; on désirerait vingt jours : est-ce trop pour qu'un malade ait repris assez de force pour rétracter ce qu'on lui aurait arraché ou surpris, s'il s'en souvient, s'il est instruit; ou pour apprendre qu'il a testé, s'il l'ignore? D'ailleurs, la nécessité d'une survie de vingt jours empêche même de tenter la supposition d'un testament; on craint que ce testateur ne survive pas, ou qu'il sache, s'il survit; et on ne hasarde pas un crime qui peut être inutile et puni.

Art. 76. Après *accident*, ajouter *postérieur au testament.*

Art. 77. *La République* remplacée par *les hospices.*

Art. 98. Dans le cas où l'héritier se trouve dans un degré où la loi ne lui a point réservé de portion héréditaire, si les dispositions du défunt absorbent tout, faudra-t-il qu'à la douleur d'être privé de la succession il soit obligé d'ajouter le désagrément et la dépense de délivrer les legs? et s'il n'a rien, lui fera-t-on encore payer l'acte qui le dépouille? D'ailleurs on pourrait par ces frais excéder la portion disponible. On propose la rédaction suivante :

« Les frais de la demande en délivrance et ceux « de l'enregistrement sont à la charge du léga- « taire : néanmoins le donateur peut en charger « l'héritier, pourvu que les frais joints à la dona- « tion n'excèdent pas la portion disponible. »

Art. 100. Exiger l'enregistrement et l'inscription de l'acte, sans préjudice de la réparation des patrimoines. Aucun acte ne peut être exécutoire sans enregistrement; aucune hypothèque ne peut frapper les immeubles du débiteur sans inscription.

Art. 102. Si la chose léguée a été échangée depuis la disposition, la chose reçue en échange appartiendra-t-elle au légataire?

Art. 106. Cette disposition ne souffre pas de difficultés pour le domestique; le legs est évidemment rémunératoire et le service prouvé : mais quant à tout autre, quel peut être le motif de s'écarter de la maxime de droit, *nemo liberalis nisi liberatus,* dictée par les anciens jurisconsultes romains, et adoptée par les jurisconsultes français? Ils pensaient qu'on devait présumer qu'un homme sage avait voulu d'abord affranchir sa succession, et non pas la grever d'un legs, outre sa dette; et que s'il avait une intention contraire, il devait l'exprimer.

Cependant, on substitue dans le Code, aux principes anciens, un principe contraire : au moins devrait-on distinguer.

Le légataire peut avoir une créance consentie par le testateur, qui, par conséquent, lui est parfaitement connue.

Le légataire peut avoir une créance dont le testateur ne soit tenu que comme succédant au fait d'autrui. Est-il sûr, en ce cas, que s'il eût connu la dette, il eût voulu y ajouter un bienfait et grever doublement son hérédité? Enfin le légataire peut avoir un droit litigieux à exercer, dont la demande n'est point encore formée, que le testateur ignorait, ou sur lequel il a cru plus prudent de garder le silence.

Pourra-t-on présumer que, s'il eût prévu le procès, il eût fourni les avances pour l'intenter, qu'il eût voulu faire un présent à sa partie adverse? Et si l'on suppose qu'il l'a prévu, n'est-il pas évident qu'il a voulu le prévenir, l'étouffer sous le poids du bienfait? Dans ces deux cas, le légataire ingrat pourra-t-il élever la contestation et recevoir le legs?

Il serait certainement plus sage de s'en tenir à l'ancienne jurisprudence, et de dire :

« Le legs fait au créancier est censé fait en « compensation de sa créance; le legs fait au do- « mestique n'est pas censé fait en compensation « de ses gages. »

Art. 119. Dans tous les cas un tiers comptable doit faire apposer le scellé, ne fût-ce que pour son intérêt et pour son honneur. On demande la radiation de ces mots, *s'il y a des mineurs, interdits ou absents.*

Art. 124. La survie doit être exigée par la révocation du don, comme pour le don lui-même; il peut y avoir, dans les deux cas, même surprise, même manœuvre, même abus.

Art. 126. La révocation doit être expresse.

Art. 144. Pour discuter cet article, qui mérite un sérieux examen, il est nécessaire d'en calculer d'abord le résultat arithmétique.

Le calcul ne portera pas sur les principes de la loi de nivôse qui exigeait une égalité absolue. La latitude que le projet donne au père eût été en ce cas une indemnité de la faculté de tester.

On ne prendra pas pour base la loi de germinal qui, lorsque le père avait plus de quatre enfants, ne lui permettait de disposer que d'une portion égale à celle de l'un deux : la faculté de léser aurait eu de graves inconvénients; mais cependant moins que dans le projet de Code. Toutes ses dispositions sont liées; c'est donc d'après ce projet qu'il faut calculer.

On suppose un père qui a dix enfants et un bien de 24,000 fr.

Il donne à l'un son quart disponible; il use de la faculté de léser tous les autres, que lui donne l'article.

En partageant également, chaque enfant aurait eu.		2,400
Si le père eût simplement donné à un autre le quart disponible, l'enfant non avantagé aurait eu		1,800
Si le père use de la faculté de léser du tiers au quart, il faut déduire . .		575
Il lui restera la moitié de ce que lui assignait la nature.		1,225
D'un autre côté, l'enfant avantagé aura le quart disponible . .	6,000 fr.	
La portion légale	1,800	
Les 9 lésions de ses frères .	4,725	
En total il aura . .	12,525 fr.	

Il aura dix fois plus que chacun de ses frères; il aura 626 fr. de rentes; les enfants lésés auront 61 fr. de revenu.

Il pourra sans travail subsister aisément à la campagne et dans plus d'une cité. Si l'un des enfants lésés est pupille, il faudra recourir à la bienfaisance pour compléter chaque année sa nourriture et ses vêtements; s'il est estropié, il ira mendier à la porte de son frère.

Cette disposition est-elle dans l'ordre de la nature? est-elle propre à maintenir l'union dans les familles, à former des frères et des sœurs un fais-

ceau que rien ne puisse rompre? Veut-on voir renaître ces procès affligeants où un frère arrachait à l'autre, avec des arrêts, des aliments déjà dévorés par la justice?

Sans doute on a voulu faire de l'autorité paternelle le grand ressort de la morale publique, et cette vue est sage ; mais qu'on ne s'y trompe pas, l'injustice toujours produit l'indépendance ; et si l'on veut rendre l'autorité paternelle puissante et respectée, il faut la forcer d'être sage et juste. Or la loi ne force pas les pères à la justice, si elle leur permet, par une disposition, de soustraire adroitement à leurs enfants ce qu'elle leur assure par l'autre ; elle ne les force pas à la sagesse, si elle leur permet de jeter eux-mêmes dans leurs familles les semences d'une division éternelle.

On objectera que tous les pères sont justes : on convient qu'ils doivent l'être. Mais que résultera-t-il de cette supposition ? Que s'il a lésé un de ses enfants, sa disposition a été captée, suggérée, dictée, inspirée par la prévention ou par des passions ; qu'ainsi ce n'est plus la disposition paternelle ; qu'il faut l'anéantir.

On conclut de ces réflexions que, quoique le vœu de la nature fût pour l'égalité, l'intérêt de la société, le maintien de l'autorité paternelle, les mœurs, tout concourt à faire accorder aux ascendants la disposition libre d'un quart de leur bien ; qu'on peut encore leur donner le choix du genre de biens dans lequel chacun des enfants aura sa portion héréditaire, pour leur laisser le moyen de perpétuer dans leur famille la possession de la maison qu'ils ont bâtie; mais que c'en est assez, et que les mêmes principes exigent qu'on leur impose la nécessité de la plus stricte justice et par conséquent qu'on leur prohibe toute lésion, même la plus légère, au préjudice d'enfants de leurs enfants ; que c'est même là le plus sûr moyen de rendre stables les partages qu'ils dictent, et par conséquent le vœu de la loi.

On a déjà observé qu'il ne peut jamais y avoir de lésion en matière de mobilier ; que toute lésion à cet égard est une erreur de calcul, et par conséquent toujours essentiellement réparable.

On pense que cette disposition devrait être placée à la fin de ce chapitre; elle s'appliquerait aux deux genres de partages : en conséquence, on propose les changements suivants :

A l'article 144 substituer : « Le partage fait par « l'ascendant ne peut être attaqué que dans le cas « où l'un des copartagés allègue et offre de prou- « ver que la part qui lui est assignée ne le rem- « plit pas en totalité de celle que la loi lui assure « dans la portion non disponible.

« S'il l'établit, le partage est nul pour le tout, « et les biens sont divisés également entre tous « les copartagés. »

Art. 146. « L'action ci-dessus ne pourra être « intentée sur le fondement qu'un des copartagés « n'a dans son lot qu'une nature de biens au lieu « d'une autre, pourvu que celui qui lui a été as- « signé dans le partage, soit en mobilier, soit en « immeubles ruraux ou de ville, soit en argent, « soit en usines, actions, rentes, dettes actives, ou « autre genre de propriétés quelconques assi- « gnées par la volonté de l'ascendant, égale en « valeur l'intégralité de sa part légale dans la por- « tion non disponible. »

Art. 148. « L'enfant qui attaque le partage fait « par l'ascendant doit avancer les frais de l'esti- « mation, et doit les supporter en définitive, ainsi « que les dépens de la contestation, si la récla- « mation n'est pas fondée. »

Art. 149. « La garantie des lots pour les partages « énoncés au présent titre, est la même pour les « partages énoncés au titre *des successions*. »

Art. 150. « Dans tout partage, l'égalité la plus « absolue doit être observée à l'égard des effets « mobiliers ; toute lésion serait une erreur de cal- « cul, et doit être réparée. »

Le commissaire qui a opiné pour que la portion disponible fût portée à la moitié, déclare qu'il n'a adopté les changements ci-dessus proposés, que dans les cas où son opinion sur la quotité disponible serait adoptée ; dans le cas contraire, il vote pour la rédaction du projet de Code, qui fait compensation.

Art. 154. On a prouvé sur l'article 41 du titre III, section III, *de la succession des ascendants*, combien les donations entre-vifs, par contrat de mariage, présentaient de dangers, dans le cas de convol; ce ne sont pas les seuls : on sent aisément combien il est facile à la beauté d'abuser de la passion d'un vieillard amoureux, à la jeunesse d'arracher des dons à la faiblesse d'une vieille insensée ; combien, à l'époque du mariage, l'ivresse du moment peut dicter de sacrifices ; comment une femme adroite peut forcer son mari à lui fournir des moyens de demander le divorce; comment enfin la mort de l'époux donataire peut dépouiller l'époux donateur et porter ses biens, de son vivant, dans une autre famille. Quand on s'unit, on croit, en donnant, avoir tout gardé; si on se désunit, on se trouve avoir tout perdu. L'espoir des bienfaits maintient les égards, leur réalité les fait trop souvent oublier : la loi doit prévenir l'ingratitude. Ces réflexions décident à proposer une disposition contraire à celle du projet.

Substituer à l'article 154 : « Toute donation, « même entre-vifs, faite par contrat de mariage, « est toujours censée faite sous la condition de la « survie du donataire, et, tant qu'il existe des « enfants du conjoint donateur, n'a d'effet que « pour l'usufruit seulement. »

Art. 155. La fin de cet article, depuis ces mots, *sauf qu'elle n'est point, etc.*, doit être rayée, puisque, comme on croit l'avoir démontré, la donation d'un époux à l'autre, non-seulement est aussi transmissible que toute autre donation aux enfants issus du mariage, mais encore doit leur être nécessairement et expressément réservée.

Art. 156. 1° La donation d'un époux à un époux doit être restreinte à la portion disponible; encore est-ce beaucoup permettre : le donateur, ruiné en capitaux et en usufruits, ne pourra donc plus récompenser un service, laisser des aliments à un vieux serviteur, à un ami? Une exception, une réserve quelconque ne serait-elle pas nécessaire?

2° Puisque le projet de Code, plus conforme à l'égard des ascendants, au vœu de la nature et de la raison que les lois de nivôse et de germinal, puisées dans le système féodal qui voulait que les fiefs ne puissent pas remonter, a enfin accordé une portion héréditaire aux pères et aux aïeuls, comment pourrait-il en laisser l'usufruit à l'époux survivant, avant lequel, suivant l'ordre de la nature, ils doivent descendre au tombeau?

Enfin on a prouvé qu'il était sage de réduire les dons entre époux à l'usufruit tant qu'il existe des enfants : il est évident qu'ils ne peuvent absorber les deux tiers de la part légale des enfants; que c'est bien assez qu'ils en absorbent un tiers.

On propose la rédaction suivante :

« L'époux peut, soit par contrat de mariage, « soit pendant le mariage, pour le cas où il ne « laisserait point d'enfants ni descendants, don- « ner à l'autre époux, en propriété, toute la por-



« tion disponible de ses biens, et en outre l'usu-
« fruit de la totalité de la portion dont la loi pro-
« hibe la disposition au préjudice des héritiers, à
« l'exception néanmoins de l'usufruit de la por-
« tion que la loi réserve aux père, mère et autres
« ascendants.

« Et pour les cas où l'époux donateur laisse
« des enfants ou descendants, il ne peut donner
« à l'autre époux que l'usufruit de la moitié de
« ses biens seulement; et si les dispositions, à
« quelque époque qu'elles aient été faites, con-
« tiennent des dons de propriétés soit mobilières,
« soit immobilières, ils seront restreints, tant qu'il
« existera des enfants ou descendants de l'époux
« donateur, à l'usufruit des choses qui en seront
« l'objet, sans que la totalité des usufruits donnés
« puisse excéder la moitié du revenu de la tota-
« lité des biens.

« Cet usufruit se prend d'abord sur le quart dis-
« ponible. »

Art. 157. On a prouvé qu'il était nécessaire de ne permettre le mariage qu'à l'âge de 18 ans : cet article ne pourrait s'appliquer qu'aux filles ; c'est à elles à recevoir des dons, et non pas à en faire : partant, l'article rayé.

Art. 158. Si l'on adopte la proposition ci-dessus, que toutes les donations entre époux sont toujours subordonnées à la survie de l'époux donataire, l'article doit être rayé; l'époux mineur doit, comme tout autre, pouvoir tout donner.

Art. 161. On a trop discuté, sur l'article 41 du titre 1er du livre III, le dernier alinéa de cet article pour y revenir.

Si on adopte le principe que toutes les donations entre époux sont réduites à l'usufruit tant qu'il existe des enfants ou descendants de l'époux donateur, il est à rayer en entier; mais, quelque parti qu'on prenne à cet égard, il est essentiel de comprendre dans la disposition les biens mobiliers. Plus le commerce et les arts augmentent, plus il y aura de richesses mobilières : elles font déjà la plus grande partie de la fortune des artistes, des banquiers, marchands, capitalistes, artisans, etc. »

OBSERVATIONS
sur ce chapitre.

Le Code ne présente aucune disposition en faveur de l'époux pauvre et sans fortune à qui l'époux survivant n'a rien donné, ni par contrat de mariage, ni par disposition à cause de mort. Les lois romaines avaient accordé à la femme pauvre le quart des biens de son mari, soit en usufruit, soit en propriété, suivant les circonstances; les tribunaux des départements qui étaient régis par le droit romain, ont plusieurs fois accordé ce secours à des veuves.

Il est affreux pour l'époux qui vivait dans l'opulence ou même dans la médiocrité de se trouver tout à coup réduit à la pauvreté, souvent dans un âge qui ne lui permet plus de travailler, ou au sortir d'une position qui lui en a fait perdre l'habitude.

Quand même l'époux prémourant aurait eu des sujets de mécontentement, ce serait une barbarie de sa part de plonger l'époux qui lui survit dans les horreurs de l'indigence; et aujourd'hui que la loi permet le divorce, on ne peut plus lui en imposer de graves. Il faut réparer les torts de l'ingratitude, de l'injustice, et même de l'insouciance.

Les droits et les devoirs des deux époux étant les mêmes dans le mariage, tout devant être égal dans l'union conjugale, on pense que, pour ce secours alimentaire, il ne doit être établi aucune distinction entre les époux des deux sexes.

En conséquence, on propose la disposition suivante :

« Dans le cas où un époux qui survit n'aurait
« pas une fortune suffisante pour subsister dans
« un état analogue à la fortune qu'il partageait
« avec l'époux prédécédé, il aura, à titre de pen-
« sion alimentaire, le quart du revenu des biens
« de l'époux prémourant, s'il laisse des enfants,
« et la moitié s'il n'en a point laissé. »

CHAPITRE IX.

On observe 1° que si on admet sur les hypothèques le projet proposé, toute donation d'immeubles entre-vifs doit être transcrite pour avoir effet contre des tiers;

2° Que, comme on l'a déjà dit, aucun acte passé dans l'étranger ne peut acquérir d'authenticité en France que par son dépôt chez un notaire public.

On observe encore, sur l'article 18, qu'il ne statue rien à l'égard des biens situés en France donnés par un étranger à un Français, ni des biens situés en pays étranger donnés par un Français. Il est nécessaire de prévoir ces deux cas, qui peuvent se présenter, et qui, à raison des lois qui règlent les personnes et les domiciles, seraient d'une très-grande difficulté.

TITRE X.
Du contrat de mariage.

Art. 6. Rayer cet article, ou en faire une règle générale. On a déjà prouvé qu'il n'y a pas deux espèces de majorité ; qu'il ne peut pas plus y avoir de différence dans le droit entre un majeur de vingt-un ans et un de vingt-cinq, qu'entre un de vingt-cinq et un de trente.

Un des commissaires est d'avis que l'article est bon.

Art. 53. Cette obligation doit être déclarée un devoir indispensable du juge de paix.

On propose que la rédaction porte : *doit sur la dénonciation, ou même d'office.*

Art. 56. La mort civile doit produire absolument les mêmes effets civils que la mort naturelle ; par conséquent elle doit, comme on l'a déjà dit au titre *de la mort civile*, donner ouverture aux gains de survie ; on propose donc une disposition absolument contraire :

« La dissolution de communauté, opérée par la
« mort civile, donne ouverture aux gains de survie
« en faveur de l'autre conjoint. »

Art. 57. Il est nécessaire d'y retrancher un mot et d'en changer un autre :

« Toutes les fois que la dot est en péril par la
« mauvaise gestion du mari. »

Art. 60. Entend-on préjuger, par la fin de cet article, que tout tribunal de commerce a de droit le même arrondissement que le tribunal ?

Art. 63. On a rappelé, au titre *du privilége sur les meubles*, la nature et les effets du privilége que les femmes ont, dans la plus grande partie de la France, sur les meubles de leurs maris ; mais que les biens soient mobiliers, il est d'une justice évidente, d'une absolue nécessité, d'assurer les gains de survie de la femme ; en conséquence, on propose de substituer à cet article les dispositions suivantes, absolument conformes à la jurisprudence :

« La séparation de biens ne donne point ouver-
« ture aux droits de survie de la femme, mais à
« leur liquidation et à l'assurance de leur paie-
« ment éventuel.

« Ils sont liquidés avec la dot et les reprises de

« la femme; elle les reçoit en donnant caution de « les rapporter en cas de survie de son mari, et « d'en payer l'intérêt annuel jusqu'à cette époque, « si mieux n'aiment les créanciers du mari, ou le « mari lui-même, lui donner caution qu'elle en « sera payée au décès de son mari, si elle lui « survit. »

Art. 64. Cet article est de la plus grande importance et mérite, de la part du législateur, un sérieux examen, surtout pour l'intérêt des pays de commerce.

Une femme avait, avant de se marier, des engagements personnels, ou bien elle s'est engagée conjointement avec son mari; il tombe en déconfiture : la femme, par l'instigation de son mari, par un intérêt quelconque, même pour favoriser les créanciers qui n'ont pas son engagement, ne demande point de séparation de biens.

Les créanciers persônnels, ou ceux à qui elle s'est engagée, pour prévenir la perte du gage de leur créance, pour réaliser les avantages que leur assurait l'engagement de leur débitrice, demandent sa séparation de biens, la liquidation et le paiement de ses droits, pour être payés eux-mêmes sur le produit.

On leur oppose que, la femme n'étant point séparée, le mari est maître de tous ses biens par la loi; qu'elle seule peut demander à être séparée; qu'ainsi ils sont non recevables dans leur action; et c'est là le principe qu'adopte le projet de Code.

Dans une cause de la plus grande importance, on soutenait au tribunal de la conservation de Lyon, pour les créanciers, que tout créancier est autorisé par la loi à exercer tous les droits de son débiteur; qu'il ne peut pas être au pouvoir du débiteur de renoncer à ses droits légitimes, d'en suspendre l'exercice en fraude des droits de ses créanciers, évidemment pour leur faire perdre leur créance; que, puisque la loi veut que le mari soit maître de tous les biens mobiliers de la femme pendant la durée du mariage, admettre en principe que les créanciers ne peuvent pas demander la séparation de biens, la liquidation et le paiement des droits dotaux, ce serait annihiler par le fait l'engagement légal de la femme, lui permettre de manquer, en vertu d'une loi, à ce qu'elle a promis en vertu d'une autre.

La conservation autorisa les créanciers de la femme à demander la séparation de biens, la liquidation de ses droits, et à exercer son privilége pour leur recouvrement, à l'effet d'être payés sur leur produit.

Après une plaidoirie solennelle, ce jugement fut confirmé par le parlement de Paris; et toujours on a regardé, à Lyon, ce point de jurisprudence comme constant et invariable.

Cependant on oppose encore que, la séparation de biens tenant à l'état de la femme, à sa personne, on ne peut pas la soustraire malgré elle à une tutelle sous laquelle elle veut rester.

Ne pourrait-on pas concilier ce dernier principe avec celui qu'invoquent les créanciers, en ajoutant à l'article :

« Néanmoins, en cas de faillite et de déconfiture du mari, les créanciers personnels de la « femme peuvent exercer ses droits jusques à concurrence du montant de leur créance. »

Deux commissaires sont d'avis de l'article 65; l'autre observe que jusqu'à présent on avait toujours regardé comme un principe invariable que la séparation de biens étant un droit personnel à la femme, l'affranchissement de la tutelle à laquelle elle est soumise par la loi, les créanciers du mari ne pouvaient pas la contester; que leur présence, leurs contestations en prouvaient la nécessité, puisqu'elles constataient les dettes du mari, et par conséquent le péril de la dot; qu'ainsi leur droit d'intervenir devait se borner à contester la liquidation : en conséquence il propose, au lieu de ces mots, *et la contester*, ceux-ci : *et contester la liquidation de ses droits*.

Art. 69. Un commissaire propose d'ajouter à la fin de l'article : « suivant les modifications « exprimées dans l'article 2, section II, chapi- « tre XIX *de l'hypothèque légale*, titre VI du « livre III. »

Le motif de cette addition est qu'il y a plusieurs cas, notamment celui de séparation de biens, où la femme n'a hypothèque sur les biens de son mari, pour son remploi, que du jour de l'acte.

Art. 70. Ajouter : « en ce cas la séparation est « rayée du tableau prescrit par l'article 60. »

Art. 72. Quel est cet *on* qui examine et qui adopte? est-ce le tribunal, sont-ce les héritiers? On propose de rayer *on examine*, etc., et d'y substituer : « ils peuvent se diviser : ceux qui veu- « lent accepter acceptent; ceux qui veulent « renoncer renoncent. Le sort de la portion de « ceux qui renoncent est fixé par l'article 91. »

Art. 98. Pour lever tout doute, ajouter à la fin de l'article, « jusques à concurrence de l'émolu- « ment de la femme, ou de celui de son héritier. »

Art. 114. Cet article étant expressément sous le titre *des conventions exclusives de toute communauté*, on est surpris de voir le troisième alinéa finir par ces mots : *après la dissolution de la communauté*. Il paraît qu'on devrait dire : *après la dissolution du mariage ou la séparation de biens*.

Art. 115. Il est arrivé qu'une femme, après s'être réservé un paraphernal, a laissé son mari l'administrer et en passer les quittances; au moyen de cet excédant de revenu, le mari fournissait à toutes ses dépenses, lui faisait tenir une maison considérable, donner ses fêtes; et lorsque les capitaux du mari, outre les revenus et le paraphernal, avaient été consommés pour l'agrément de la dame, on l'a vue demander à son mari compte de vingt-cinq à vingt-six ans de jouissance de ses paraphernaux. On propose : « Si la « femme a laissé retirer les revenus de ses para- « phernaux, en tout ou en partie, par son mari, « elle n'est pas recevable, après le laps de deux « années, à la répétition des revenus antérieurs, « qui sont censés avoir été employés de son consen- « tement, si le mari affirme qu'il les a employés « à la dépense de sa femme et dans le commun « ménage. »

Art. 123. Ne faut-il pas ajouter *pendant la durée du mariage?* Si cet article restait illimité, ne contrarierait-il pas essentiellement les principes sacrés de la propriété, dont les droits peuvent être suspendus dans la personne de l'épouse propriétaire, tant qu'elle est sous la puissance de mari, mais qu'elle doit reprendre dès qu'elle recouvre sa liberté; sans cela cette femme souscrirait son interdiction irrévocable.

Art. 139. Un commissaire observe que si, avant son mariage, le futur époux, déclaré franc et quitte, a réellement contracté des engagements ignorés ou connus de ses parents, ou s'il en contracte de simulés qui absorbent la totalité de leur fortune, il sera légalement investi de l'universalité des biens de son parent, dont cependant la loi réservait une partie à ses frères, à ses sœurs, à des parents au même degré. Cette loi serait trop

contraire à la justice et à l'esprit général du Code pour rester indéfinie; ce commissaire propose :

« La stipulation par laquelle un parent déclare « un des conjoints franc et quitte ne peut avoir « son effet sur la portion non disponible des biens « du déclarant; le recours ne peut s'exercer que « sur la portion disponible ou sur la part que le « conjoint a droit de prendre dans la portion non « disponible. »

Art. 155. Deux commissaires observent que c'est une bonne clause pour la jeunesse, un moyen sûr et légal de dépouiller la famille du vieil époux : sous l'apparence du contrat aléatoire, c'est une véritable donation, même dans le cas de la communauté légale, puisque le mobilier des deux conjoints, soit actuel, soit à venir, y entre de droit; c'est même une donation universelle, si toute la fortune est mobilière. Ce serait un mode établi par une loi interprétative, de violer la loi fondamentale, qui prohibe la faculté de disposer d'une portion de sa fortune; elle n'est pas juste et par conséquent ne peut être permise que pour les profits éventuels de la communauté.

Ils proposent d'ajouter à la fin de l'article, « sauf les modifications suivantes :

« 1° La loi prohibe cette clause, si l'un des deux « conjoints a des enfants ou descendants de ma- « riages antérieurs;

« 2° La loi prohibe cette clause, soit que l'un « des époux ait des enfants ou n'en ait pas, si la « communauté est une communauté universelle « de biens présents et à venir, si même elle est « une communauté universelle de biens présents « ou une communauté universelle de biens à venir;

« 3° Cette stipulation, quelque étendue que les « conjoints lui aient donnée, quelle que soit la « nature de leur communauté, n'a aucun effet sur « les biens qui appartiennent aux conjoints à « l'époque du mariage, ou sur ceux qui leur « échoient pendant la durée de leur communauté; « elle est restreinte aux biens que la communauté « a acquis. »

Un commissaire est d'avis de laisser subsister l'article tel qu'il est; mais il adopte la première modification.

Art. 156. On ne trouve nulle part dans le Code le cas dans lequel un époux divorcé ne peut rien donner à son nouvel époux.

TITRE XI.

De la vente.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La vente des meublés et la vente des immeubles n'ont de commun que les principes généraux : *nécessité d'une chose vendue*, *prix fixe*, *consentement des contractants ; res*, *consensus*, *pretium*. Mais dans l'application de ces principes tout diffère : la vente mobilière n'a point de suite, *vilis est rerum mobilium possessio;* la vente immobilière entraîne, au contraire, des suites; c'est elle qui a forcé le législateur à cette foule de lois sur la distinction des biens, les priviléges, les hypothèques, les propriétés, les ventes forcées, etc. Il paraîtrait donc nécessaire, après avoir posé les principes généraux communs aux deux espèces de ventes, de diviser les principes d'application à chacune.

Il est vrai que le droit romain, et, à son imitation, les auteurs, les ont confondus ; mais il en est résulté des confusions, des interversions de principes, des difficultés, des embarras, pour ceux qui contractent.

Si le Code continue à les confondre, les mêmes inconvénients se perpétueront à l'avenir.

Art. 2. Une translation de propriété immobilière, de laquelle il résulte pour l'État un nouveau propriétaire, qui doit lui payer des droits pour la garantie de sa propriété; pour les tiers, un nouveau débiteur, un nouveau créancier soit de sommes, soit de prestations ou services fonciers, un nouveau voisin; pour des communes, un nouveau membre : un acte qui oblige l'acquéreur et le vendeur respectivement à une multitude de clauses et de conditions dont la force n'est jamais si bien sentie que quand on les voit rédigées; qui exige des précautions, et des termes pour le paiement; qui enfin, sous tous les points de vue, doit être classé parmi les actes les plus importants, ne peut pas être assimilé à une vente de choses mobilières, qui n'a, comme le dit l'article, d'autre suite que la délivrance et le paiement.

La loi doit donc exiger, pour la validité des ventes d'immeubles à l'égard des tiers, qu'elles soient rédigées en actes authentiques revêtus de toutes les formes qu'elle prescrit pour l'authenticité parfaite;

Et à l'égard des contractants, qu'elles soient rédigées par écrit synallagmatique, contenant la désignation de la chose et le prix, et même les époques du paiement, et les conditions respectives.

Peut-être pensera-t-on que la nécessité d'un acte par écrit pour la validité de la vente est établie par la loi qui ordonne de rédiger acte par écrit de toute convention excédant la somme de 150 francs, et par celle qui défend d'admettre la preuve testimoniale d'aucune convention excédant cette somme, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

Mais 1° il y a des ventes de fonds de 150 fr. et au-dessous; et c'est aux conventions des indigents que la loi doit apporter le plus d'attention, pour prévenir des contestations dont les frais excèdent le capital.

2° La loi actuelle prohibe la preuve au-dessus de 100 fr.; et cependant on a vu des contestations pour vente verbale d'immeubles de dix mille francs et plus.

On a vu un soi-disant acquéreur citer le prétendu vendeur au bureau de paix; des juges prendre des réponses faites au bureau de paix comme un commencement de preuves par écrit; des témoins entendus de part et d'autre, variant et divagant sur le prix, le terme et les conditions, quelquefois même sur la consistance de la chose; et sur cela, un jugement basé sur les témoignages qui paraissent les plus précis et les plus nombreux, régler le prix et les conditions d'une vente qui n'exista jamais, condamner le prétendu vendeur à en passer acte malgré lui.

A la vérité, le tribunal d'appel et le tribunal de cassation réforment : mais d'un côté, si le premier juge a pu ordonner, le second peut confirmer; de l'autre, l'un des plaideurs, et quelquefois tous deux, n'en sont pas moins ruinés.

Il est donc essentiel de convertir en loi précise ce principe résultant de la nature de la propriété immobilière, de l'ensemble des autres lois; principe d'une nécessité évidente, adopté par tous les gouvernements qui ont les lois écrites, et notamment par les constitutions de *Charles-Emmanuel*, roi de Sardaigne, publiées à Turin, en 1760.

« Toute vente mobilière est accomplie dès qu'on « est convenu de la chose et du prix, quoique la « chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix « payé.

« Toute vente d'immeuble verbale est nulle et « ne peut produire aucun effet, même à l'égard « des contractants; il ne peut en être reçu au- « cune preuve testimoniale, même quand il y au- « rait eu commencement de preuve par écrit.

« Aucune vente d'immeuble ne peut avoir d'ef- « fet, à l'égard des tiers, qu'autant qu'elle est re- « vêtue des formes exigées par la loi pour l'au- « thenticité des actes enregistrés, et du jour seu- « lement où l'acte a été transcrit au bureau des « hypothèques. »

Art. 3. « La vente, etc. »

Art. 4. Cet article est contraire à la disposition générale de l'article 2; cependant son espèce ne peut pas former une exception : dès que le nombre des choses, ou la quantité de graines, de litres, d'ares même en fait d'immeubles, et le prix de chacun, sont convenus verbalement ou par écrit, suivant la nature de la chose vendue, la vente est parfaite; il n'y a plus qu'à compter, mesurer et payer.

On propose donc de rayer cet article et le suivant.

Art. 8 et 9. C'est une maxime constante dans le droit français, consacrée par la jurisprudence, que la promesse de vente n'est point une vente, et n'oblige qu'à des dommages et intérêts; le droit français n'admet point les distinctions subtiles du droit romain entre la dation et la non-dation d'arrhes.

Ce principe et cette jurisprudence sont fondés en raison et en équité.

En fait de marchandises, si le vendeur avait eu la chose en sa possession, s'il eût été sûr de pouvoir livrer, il aurait vendu, il ne se serait pas borné à promettre; mais dans l'espoir de trouver, quelquefois de recevoir la chose qui lui est promise, il se contente de promettre; cependant il ne trouve ou ne reçoit pas.

Il en est de même à l'égard d'un immeuble : un propriétaire a besoin de vendre; il y est déterminé; mais il y a des conditions sur lesquelles on n'est pas parfaitement d'accord; il est des tiers qu'il doit consulter, avec lesquels il doit se concilier préalablement; il espère y parvenir, tout régler, tout aplanir : l'événement trompe ses espérances.

Il en est encore de même de l'acquéreur : dans l'intervalle, les fonds qu'il destinait à l'acquisition lui sont enlevés, et par les circonstances il est forcé de changer d'avis.

En ce cas, les uns et les autres ont prévu que le contrat pourrait ne pas être exécuté; ils ont voulu ne s'assujettir qu'à des dommages-intérêts; ils se sont contentés de pouvoir les exiger; s'ils eussent voulu un contrat invariable, ils auraient dressé un acte de vente formel; ils ne se seraient pas contentés d'une promesse.

La vente et la promesse de vendre sont donc deux contrats différents.

On pourrait comparer la promesse de vendre à une vente sous une condition résolutoire, mais non écrite, et sur laquelle chacun garde et consent que l'autre garde son secret.

La dation d'arrhes ne peut rien changer à la nature et à l'essence du contrat; elle ne peut produire d'autres effets que la fixation des dommages.

On propose les dispositions suivantes :

« La promesse de vente ne vaut pas vente; « chacun des contractants est maître de s'en dé- « partir.

« Celui qui s'en départ est condamné à des dom- « mages et intérêts.

« S'il y a eu des arrhes données, elles déter- « minent les dommages.

« Si celui qui les a données refuse d'exécuter, « il les perd ; si le défaut d'exécution provient « de celui qui les a reçues, il est condamné à « restituer le double.

« S'il n'y a point eu de dation d'arrhes, les « dommages et intérêts sont fixés par le tribunal « compétent. »

Art. 11. Ajouter : *nommé par la convention. Il ne peut être remplacé que du consentement mutuel.*

Art. 13. Ajouter à la fin : *et les droits des créanciers, en cas de fraude.*

Art. 14. Ajouter : *les suppléants.* Rayer à la fin ces mots : *devant eux.*

Substituer : *devant le tribunal dont ils sont membres, ou près duquel ils exercent leurs fonctions.*

Art. 15. La dignité, l'honneur de la magistrature française, l'intérêt, le repos de tous les citoyens, exigent que cet article soit étendu à l'universalité de l'ordre judiciaire, et que son exécution soit garantie par une clause pénale.

« Aucun juge, suppléant, commissaire ou « substitut du commissaire du Gouvernement, « greffier, huissier, défenseur et avoué, dans « quelque tribunal de la République qu'ils exer- « cent leurs fonctions, ne peut prendre aucune « cession des procès, droits et actions litigieux, « soit que la contestation soit ouverte dans quelque « tribunal de la France que ce soit, soit qu'elle « ne soit pas commencée ou qu'elle soit suspen- « due, à peine de nullité de la cession et des « procédures, des dépens, dommages et intérêts, « et d'une amende égale au prix de la cession, « qui sera prononcée en faveur de celui contre « qui l'action serait exercée. Ces peines seront « prononcées par le tribunal saisi de la contesta- « tion, sur la demande de la partie, et, à son défaut, « sur la réquisition d'office du commissaire du « Gouvernement.

« Sont exceptées les cessions reprises sur un « étranger, en qualité de cohéritier, en exécution « de l'article 19 ci-après; les cessions d'un cohé- « ritier à un cohéritier, d'un associé à un asso- « cié, qui seront réglées par les lois relatives à « ces contrats. »

Art. 28. Ajouter : *ceux du contrat, de ses accessoires et de l'enlèvement, sont à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.*

C'est la loi actuelle, c'est l'usage; il n'y a point de motif d'y déroger; au contraire, il est juste et dans l'essence du contrat.

Art. 34. Sur ces mots : *si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en état de faillite ou de déconfiture*, on observe que jamais on n'a exigé que le commerce de l'acheteur fût anéanti pour dispenser le vendeur de la délivrance; il n'y aurait pas eu de procès; il n'en survient que lorsque des circonstances postérieures au marché ôtent la confiance. Si l'acheteur récrimine, les juges prononcent comme un jury d'équité si les circonstances sont ou non suffisantes pour autoriser le refus de délivrer.

On propose de rayer : *si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en état de faillite ou de déconfiture*, et d'y substituer :

« Si, depuis la vente, il est survenu à l'acheteur « des événements tels, que le vendeur se trouve « en danger imminent de perdre le prix. »

Art. 35. Cet article serait en contradiction avec les dispositions du Code, au titre *du privilège sur les meubles*, qui établissent, sur les récoltes, les ustensiles et les meubles, un privilège pour le

paiement des semences, frais de récolte, ustensiles, marchands de meubles, etc. Ce privilége est consacré dans toute la République par l'opinion générale et les jugements des tribunaux : la nécessité d'assurer les cultures le créa, et doit le maintenir.

On propose de rayer depuis ces mots, *quoique les fonds*, etc., et de substituer, « à la charge des « impositions de l'année, du droit colonique, « des frais de culture, du prix de semence, s'ils « sont dus ; sauf son recours contre le vendeur, « dans le cas où il aurait déclaré les avoir payés. »

Art. 36. Cet article présente des difficultés ; les mots, *accessoires*, *destination à usage perpétuel*, ont besoin d'être déterminés, en y ajoutant :

« On ne peut réputer accessoires ou destinés « à un usage perpétuel, que ce qui est déclaré tel « par les lois, au titre *de la distinction des biens*. »

Art. 44. Après *concurrence*, ajouter *des valeurs*.

Art. 50. *Excepté que l'acquéreur, etc.*, substituer : « excepté qu'il soit prouvé par le contrat « que l'acquéreur a connu, lors de la vente, etc. »

Art. 53. Celui qui dégrade est responsable, soit qu'il ait profité ou non du dommage qu'il a causé, qu'il l'ait fait par méchanceté, par impéritie ou par caprice : le mal existe, il doit se réparer. On propose de rayer ces mots : *et qu'il en ait tiré à son profit*.

Art. 58. Deux commissaires conçoivent difficilement comment le vendeur, qui, dans le cas d'éviction totale, n'est tenu, par l'article 51, qu'à la restitution du prix, peut, dans le cas de l'éviction partielle, être assujetti au remboursement d'un prix arbitraire ; il n'en doit pas moins les restitutions de fruits, les frais et les dommages : les deux cas sont semblables quant à leur cause et quant à leurs effets ; il n'y a de différence dans l'éviction que du tout à une partie de la chose ; il ne doit y avoir de différence dans le remboursement que du tout à une partie du prix.

On propose : « Si, dans le cas de l'éviction « d'une partie de la chose, la vente n'est point « résiliée, la valeur de la partie évincée est rem- « boursée à l'acquéreur proportionnellement au « prix total de la vente. »

Art. 61. Un commissaire est d'avis de l'article. Sur quel fondement peut-on autoriser un procès pour décider si les raisons que le vendeur aurait pu donner étaient bonnes et valables? Quand le jugement a passé en force de chose jugée, sa décision est incontestable ; la loi la compare à la vérité : comment donc provoquer un autre jugement pour décider si la cause a été bien ou mal instruite, bien ou mal plaidée, bien ou mal jugée?

D'ailleurs, en n'appelant pas son garant, en lui ravissant les moyens de maintenir sa vente, de prévenir le jugement par une transaction ou par un sacrifice, l'acquéreur a pris sur lui le péril de l'éviction ; il en a déchargé le vendeur ; il a renoncé à son action ; il n'en a plus contre lui.

Rayer : ***si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.***

Art. 62. Peut-être faudrait-il lire : ***Le vendeur est tenu de la garantie à raison des qualités nuisibles.***

Mais ce qui est important, c'est de rayer depuis ces mots, ***tels sont le mauvais goût***, jusques et compris : ***le tout néanmoins suivant les circonstances et les usages des lieux.***

On fait un Code pour convertir en lois les bons usages, pour abolir les usages vicieux ; donc la loi ne doit pas rejeter les citoyens dans le vague de l'arbitraire, anéantir sa disposition sage et expresse, en renvoyant à un usage peut-être mauvais, et toujours moins précis, moins certain : d'ailleurs les principes posés dans cet article sont si sages, d'une justice si évidente qu'on ne doit pas les modifier, les obscurcir, les affaiblir par des explications inutiles qu'on pourrait regarder comme des restrictions, par un renvoi à des usages qui sont inutiles s'ils sont conformes à la loi, qui doivent être abrogés s'ils leur sont contraires.

Art. 68. *Si la chose*, ajouter *vicieuse*.

Art. 69. Il faut un terme fixe : rayer ces mots, *dans un bref délai, suivant la nature du service rédhibitoire et l'usage du lieu où a été faite la vente* ; y substituer, *dans la décade de la délivrance*.

Art. 73. *Si la chose vendue*, ajouter *et livrée ;* ajouter encore à la fin : *interpellation judiciaire faite après l'échéance*.

Art. 76. Il est possible qu'on accorde quelque délai au débiteur ; la rareté de l'argent l'excuse.

Il est malheureux d'être dans l'impuissance de payer, l'humanité réclame en sa faveur ; mais l'acquéreur n'est jamais excusable ; il ne doit point acquérir sans avoir son argent prêt : il jouit des fruits ; le vendeur est dépouillé ; souvent il est poursuivi, ruiné par les créanciers dont les poursuites l'ont forcé de vendre ; et la justice souffrirait que dans cet espace de temps, si funeste pour lui, son acquéreur recueillît les revenus, gardât le prix, et insultât au malheur qu'il cause !

La vente est résolue de plein droit à défaut de paiement du prix, puisque le prix est la condition essentielle et substantielle de la vente.

En conséquence, on demande la radiation de ces deux articles, et on propose pour les remplacer :

« La vente est résolue de plein droit faute de « paiement du prix dans le terme convenu, si le « vendeur le demande, soit que cette stipulation « ait été insérée dans le contrat, soit qu'elle ait « été omise. La résolution sera prononcée aussitôt « après la sommation de payer faite par le vendeur « depuis l'échéance : le juge ne peut point accorder « de délai à l'acquéreur qui ne réalise pas le « paiement à l'instant de la citation.

« Lorsque la vente est résolue, l'immeuble rentre « dans la propriété du vendeur, exempt de toutes « les charges et hypothèques dont l'acquéreur « l'aurait grevé, sauf le privilége de ceux qui ont « prêté des deniers pour payer une partie du prix « au vendeur, s'il a consenti à leur subrogation.

« Le vendeur restitue le prix qu'il a reçu, à la « déduction : 1° des frais et coût du contrat, s'il « les a avancés ; 2° des dégradations, si l'acqué- « reur en a fait ; 3° des dépens auxquels la pour- « suite a donné lieu ; 4° des dommages et intérêts « qui sont arbitrés par le juge.

« Le vendeur, qui rentre dans sa propriété par « résolution de sa vente à défaut de paiement du « prix, ne paie qu'un droit fixe, soit pour l'enre- « gistrement, soit pour la radiation de la trans- « cription du contrat.

« Il est libre au vendeur d'exercer l'action réso- « lutoire ; il peut, s'il le préfère, poursuivre son « paiement contre l'acquéreur par les voies dé- « terminées au titre *de l'expropriation*. »

Art. 81. Ajouter au 3e alinéa : « Pendant toute « la durée du terme, le vendeur a le droit d'exer- « cer cette faculté, nonobstant toute stipula- « tion contraire. »

Art. 83. Deux commissaires adoptent l'article ; un autre observe que l'ancien droit autorisait le juge à donner un délai et même à le proroger, que le vendeur n'était déchu que par le jugement du tribunal d'appel. C'était peut-être une trop

grande faveur : ne pourrait-on pas, en laissant subsister la prohibition de prolongation faite au juge par l'article précédent, ajouter à l'article « que l'acquéreur demeure propriétaire incom- « mutable à l'instant où il a dénoncé au vendeur, « après l'échéance du terme, que la faculté de « racheter ne subsiste plus ? »

Art. 88. On ne croit pas possible d'adopter la disposition de cet article, quoiqu'elle soit en entier tirée du droit romain. L'acquéreur n'avait point de mandat pour ajouter à la propriété ; il lui était libre de se laisser dépouiller par l'effet de la licitation ; il ne lui était pas libre de grever son vendeur de la nécessité d'un remboursement plus considérable, de le forcer à acquérir malgré lui.

On peut penser que l'acquéreur est resté adjudicataire pour la garantie de son prix ; mais il avait son action contre son vendeur, et il doit s'imputer d'avoir voulu courir ce risque, en achetant une chose indivise.

Il serait plus simple et plus juste de statuer :

« Si la chose vendue est une partie indivise « d'un héritage, en cas que la licitation en soit « provoquée par les autres copropriétaires contre « l'acquéreur, le vendeur a l'option d'autoriser « l'acquéreur à l'acheter pour son propre compte, « à la charge de la reprendre en remboursant la « totalité du prix à l'échéance fixée pour le terme « de rachat, ou d'exercer sur-le-champ la faculté « de réméré, ou d'y renoncer absolument.

« Il est tenu d'opter dans trois jours, à compter « de celui de la sommation qui lui est faite par « l'acquéreur : à défaut d'option, l'acquéreur a « le droit d'enchérir ; et s'il reste adjudicataire, « le vendeur sera tenu de retirer le tout, s'il veut « user du pacte de réméré. »

Art. 90-91. Ne serait-il pas plus simple, plus conforme aux principes, qui ne permettent pas de diviser l'action et le fond malgré les parties, de statuer, soit dans le cas de plusieurs vendeurs, soit dans le cas de plusieurs cohéritiers d'un seul vendeur, que chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la totalité de l'objet vendu ; sauf aux autres covendeurs ou cohéritiers à reprendre sur celui qui l'a exercée leur portion, dans le terme fixé par le contrat.

Art. 93. Il paraît que, si la chose vendue est échue au lot de l'un des héritiers, l'action ne peut être exercée que pour le tout.

Art. 94. Les créanciers peuvent exercer tous les droits de leurs débiteurs : on ne voit pas de motifs pour les exclure de l'exercice de l'action de réméré, s'ils le croient nécessaire et même utile à leurs paiements.

On propose au contraire :

« Les créanciers du vendeur peuvent exercer « la faculté de réméré qu'il s'est réservée ; il « ne peut la vendre ou la céder à qui que ce « soit. »

Art. 95. Ajouter ; « à la charge des frais de cul- « ture, du droit colonique et des impositions, à « concurrence du temps. »

Art. 96. On propose d'ajouter : « La simple fa- « culté de réméré n'est pas immeuble ; elle n'est « pas susceptible d'hypothèque. »

Les créanciers hypothécaires sur l'immeuble vendu y ont exercé et peuvent y exercer leurs droits hypothécaires. Si l'immeuble rentre dans les mains de leur débiteur, il sera hypothéqué ; mais la faculté d'exercer l'action ne peut pas plus être susceptible d'hypothèque qu'une obligation, une créance, une somme d'argent destinée à acquérir.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Ce contrat est un véritable prêt sur gages, et cache presque toujours une usure odieuse.

Il serait peut-être avantageux de le supprimer, si l'on admet l'antichrèse ou gage immobilier, qui le remplacerait d'une manière plus juste et plus avantageuse, puisque l'excédant des fruits sur l'intérêt s'imputerait sur le capital, puisqu'encore le débiteur pourrait toujours rentrer jusqu'à la vente du gage, et le faire porter, par l'adjudication, à sa juste valeur.

Art. 104. Ajouter à la fin de l'article 104 : « et « contre les femmes communes ou non com- « munes, dont la ratification est exigée du jour « de leur ratification faite en majorité. »

Ajouter encore : « toute ratification ou traité, « même expressément stipulé, sur la lésion, passé « avant l'échéance des quatre ans ci-dessus fixés « pour la restitution, ne peut empêcher l'exercice « de cette action, et n'a d'autre effet que de joindre « au prix primitif de la vente les sommes reçues « par le vendeur en vertu de ces traités.

« Néanmoins si, après contestation en cause sur « la demande formée en rescision pour la lésion « de plus de moitié, le vendeur a traité, il est « non recevable à exercer de nouveau l'action. »

Ajouter à la fin du chapitre VII : « L'action en « rescision de la licitation peut être exercée pour « cause de lésion de plus de moitié, si l'adjudi- « cataire est un étranger.

« Elle peut être exercée pour cause de lésion « de plus du quart, si l'adjudicataire est copro- « priétaire. »

Au premier cas, c'est une vente ; au deuxième, c'est un partage moyennant retour du lot tout entier.

La différence de nom ne peut pas en mettre dans l'exercice du droit que la loi accorde au vendeur ou au copartageant.

Art. 111. Ajouter à la fin : « L'exploit de cette signification doit être signé par le débiteur, et, en cas d'absence ou refus, par le juge de paix de son domicile, auquel il en sera laissé copie. »

Cet acte est trop décisif ; ses suites, contre lesquelles il n'y a ni recours ni remède, sont trop importantes pour ne pas prendre cette précaution.

Art. 114. Il paraît que, pour rendre cette disposition plus précise, il faudrait rayer ces mots, *ne s'entend que de la solvabilité actuelle et ne s'étend pas au temps à venir, etc.*, et y substituer : « Cette « promesse ne s'entend que de la solvabilité au « moment de l'échéance, et ne peut s'étendre « plus loin si le cédant ne l'a pas expressément « stipulé. »

Art. 119. Rayer le deuxième alinéa. Le créancier ne peut pas avoir plus de droit que son débiteur de troubler l'union et le repos d'une famille, de dévorer une hérédité par une discussion ; qu'il fût créancier ou non du cédant, il n'en est pas moins cessionnaire d'un droit litigieux, et par conséquent dans le cas de la loi.

Rayer le troisième alinéa ; il paraît inutile : on ne conçoit pas même dans quel sens cette disposition a pu être faite.

Si l'acquéreur du droit litigieux est seul propriétaire de l'héritage soumis à son action, tout est terminé ; personne n'a intérêt, n'a droit d'exciper contre lui de la disposition de l'article 117. S'il n'est que copropriétaire d'une partie, il est ou cohéritier ou associé, et les règles de ces contrats rendent son acquisition commune à ses copropriétaires, s'ils le veulent.

TITRE XII.

De l'échange.

Art. 2. Après *consentement*, ajouter : « donné « dans les formes prescrites pour la vente. »

A la fin, ajouter :

« Cet acte n'est sujet qu'à un droit fixe; le droit « proportionnel ne peut être établi que sur la « soulte. »

TITRE XIII.

Du louage.

La nation, les communes, les établissements publics, contractent, dans leurs baux, avec des citoyens; ils ne peuvent donc pas avoir d'autre droit que les citoyens entre eux. La loi doit être égale pour tous : à la vérité, elle peut, elle doit fixer la forme et la durée de ces baux, comme elle fixe la forme et la durée des baux des biens légalement soumis à l'administration de ceux qui n'en sont pas propriétaires; mais ces exceptions au droit commun doivent être statuées par la loi, comme celles des baux des mineurs, des femmes, doivent être insérées dans le Code, parce qu'elles établissent des rapports avec les citoyens, et ne peuvent jamais être l'objet de lois isolées, ni de règlements variables. Ces règlements ne peuvent statuer que sur la composition des administrateurs, leur choix, la forme de l'administration, leurs devoirs, les peines de leur infraction.

On demande donc : 1° que tout ce qui est relatif à la forme et à la durée des baux des biens appartenant à la nation, aux communes et aux établissements publics, soit fixé par le Code;

2° Que tout ce qui regarde leur exécution soit soumis aux mêmes lois que l'exécution des baux des autres citoyens;

3° Qu'on ne renvoie aux règlements que ce qui peut concerner les administrateurs et la police des administrations. Le Code pourrait ordonner :

« Les baux des biens de la nation, des com« munes et des établissements publics, ont la « même durée que ceux des mineurs.

« Si l'administration qui en est chargée juge « qu'il est utile de les passer pour un plus long « espace de temps, afin d'obtenir des fermiers « des constructions, des réparations ou des amé« liorations, elle doit obtenir préalablement l'au« torisation du Gouvernement; et en ce cas les affi« ches doivent annoncer les charges et la durée « du bail.

« Dans tous les cas, ces baux se donnent à « l'enchère, après trois affiches imprimées, appo« sées, de décade en décade, dans le lieu où les « biens sont situés, et dans celui où siége l'admi« nistration.

« L'apposition de chaque affiche est certifiée « par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint « municipal du lieu où elles sont apposées.

« L'enchérisseur dont l'enchère n'a pas été cou« verte pendant la durée d'une bougie allumée « depuis qu'il a enchéri est adjudicataire.

« Néanmoins, si les administrateurs trouvent « l'offre trop inférieure à la véritable valeur, ils « peuvent renvoyer l'adjudication à un autre « jour.

« En ce cas, elle est indiquée par une seule affiche.

« L'adjudicataire est tenu de donner caution, « dans la décade, à la forme de la loi ; à défaut « par lui de fournir ce cautionnement, le bail est « adjugé de nouveau, à sa folle enchère, après une « seule affiche.

« Si le bail contient des charges de réparations, « constructions ou améliorations, leur confection « doit être constatée par des procès-verbaux dressés « par le juge de paix du lieu de la situation des « biens, assisté de deux experts, l'un choisi par « l'administration, et l'autre par l'adjudicataire, « en présence d'un administrateur à ce délégué « par délibération de l'administration. »

Art. 15. Ajouter : « *et aux dommages et intérêts* « qui sont arbitrés par le juge, suivant les circon« stances et la perte que souffre le propriétaire. »

On sentira la justice de cette addition, si on considère que le dommage du propriétaire résulte du changement de volonté du locataire, de sa rupture arbitraire d'un contrat bilatéral.

Art. 17. Cet article, rédigé tel qu'il est, d'une manière indéfinie, présente des difficultés de la plus grande importance, que les rédacteurs du Code ont trouvées si fortes qu'ils n'ont pas voulu les résoudre et en ont renvoyé la solution au Gouvernement.

Il est donc nécessaire de réunir, s'il est possible, toutes les réflexions que peuvent faire naître les deux systèmes de la briéveté ou de la longueur indéterminée de la durée des baux.

Deux commissaires observent :

1° Le contrat de bail ne peut pas être rescindé pour cause de lésion, parce qu'il est une vente des fruits de chaque année et que la rescision n'a pas lieu en vente de fruits. Donc, puisque, comme l'annonce le discours préliminaire, *l'office de la loi est de protéger le citoyen contre la fraude d'autrui ;* puisque le devoir de cette protection tutélaire a inspiré au législateur les actions en rescision de vente ou de partage, le même principe doit prescrire la briéveté des baux, pour que la fraude de l'un et la perte de l'autre ne se perpétuent pas.

2° Par l'effet du bail, la propriété est à l'un, les fruits sont à l'autre : c'est donc une division temporaire de la propriété ; et toute division de la propriété lui est toujours essentiellement funeste et entraîne sa dégradation.

La cause nécessaire de cet effet, justifiée par l'expérience, c'est que le propriétaire, tranquille sur la foi du produit annuel qui doit lui être compté, néglige sa propriété, la perd de vue, ne songe qu'à percevoir le revenu, et le consomme sans en sacrifier la moindre partie à l'amélioration et même aux réparations les plus nécessaires. Le fermier, de son côté, ne fait point d'avance foncière, point d'avance primitive; il se borne aux avances annuelles, parce qu'il n'est pas propriétaire; trop souvent même, si l'immeuble est considérable, il confie sa culture à des colons, à moitié fruits, et prend tout ce qu'il peut sans faire aucune avance : un homme qui a les fonds et l'intelligence nécessaires pour faire des avances, achète un terrain, et les fait chez lui pour transmettre le sol à ses enfants, ou en disposer à sa volonté.

Si la vérité de ces réflexions n'était pas évidente, on y ajouterait l'expérience de tous les temps et de tous les lieux. Qu'en parcourant les départements on examine la culture, on connaîtra que tous les fonds appartenant aux grands propriétaires opulents de la capitale, livrés à des fermiers, sont toujours dans un état de dégradation ; qu'on n'y fait ni défrichement ni augmentation ; que même, si le fermier a une propriété voisine, il soustrait les engrais provenant du domaine affermé, et les porte chez lui.

3° Quand même on supposerait que le fermier fera des améliorations, l'équité n'exigerait que la durée du temps nécessaire pour l'en indemniser ; or s'il défriche un champ pour y semer du grain,

avant deux ou trois ans il a retiré avec usure son avance ; au bout de peu d'années, la fertilité prodigieuse du nouveau sol est épuisée ; il est réduit à la production d'une terre de sa qualité, anciennement labourée. S'il plante une vigne, au bout de sept à huit années il a recouvré ses dépenses, il a du profit ; avant quinze ou dix-huit ans il faut commencer à l' renouveler en provignant ; par conséquent, elle est déjà en partie épuisée, quelque bon que soit le terroir à la culture.

Fait-il des prairies artificielles ? leur plus longue durée est de douze à quinze ans. Il n'existe donc aucun motif tiré de l'intérêt de l'agriculture, de la nécessité d'indemniser le fermier de ses avances, même réelles, qui puisse faire étendre la durée des baux.

4° Et si le bail a été adroitement escroqué à vil prix ; si, suivant l'usage ordinaire, le fermier ne fait ni avances, ni améliorations, ni changements utiles dans l'état des fonds, le propriétaire, lié par un contrat indissoluble, languit dans la pénurie tandis que son fermier s'enrichit.

5° Le prix des denrées varie sensiblement à peu près de dix en dix années, suivant la marche croissante ou décroissante du commerce et l'augmentation ou la diminution du numéraire, qui en sont la suite inévitable.

Ainsi même, dans un bail fait de bonne foi et à juste prix, c'est un risque que courent le fermier et le propriétaire ; et ce risque ne doit pas être éternel, croissant toujours à l'avantage de l'un et au préjudice de l'autre.

6° Si le propriétaire ou le fermier viennent à mourir, qu'on considère les effets de la durée d'un long bail à l'égard de leurs héritiers. Si c'est le fermier qui meurt, la ferme sera-t-elle vendue, licitée ou partagée entre ses héritiers ? Dans les trois cas, voilà le propriétaire forcé à des relations, à une confiance avec des hommes qu'il n'a jamais connus, avec lesquels il n'a jamais voulu contracter ; et si c'est le partage qui s'opère, c'est un genre de difficulté presque interminable. Seront-ils solidaires ? fardeau énorme pour chacun. L'obligation sera-t-elle divisée ? quel risque de perte pour le propriétaire ! Bientôt il faudra une législation aussi étendue, aussi compliquée que l'étaient, pour les subdivisions du cens, les lois du régime féodal.

Et si c'est le propriétaire qui meurt, ses cohéritiers, fussent-ils pauvres, fussent-ils cultivateurs de profession, seront forcés de rester dans une indivision funeste, de se partager les faibles produits du bail et d'employer à la culture d'un fonds étranger, même au service de leur fermier, leurs bras qui auraient amélioré leurs fonds et les auraient fait vivre dans l'aisance, s'ils eussent pu consacrer leurs travaux à la culture de ce fonds, malheureusement affermé.

7° Et encore, si le bail excédait le temps fixé pour la prescription, dans le cas où il viendrait à se perdre, et le fait est possible, l'aliénation temporaire des fruits entraînerait la perte de la propriété.

Plus on y réfléchit, plus on est convaincu que la longue jurisprudence qui avait fixé en France les baux à neuf ans, était fondée sur de puissants motifs ; qu'on ne doit s'en écarter que lorsque le fermier est obligé à des défrichements, à des améliorations dispendieuses ; qu'encore, en ce cas, ils doivent être restreints au temps utile pour indemniser avec profit le fermier de ses avances et de ses travaux ;

Que le système des baux à tout terme, sous des apparences spécieuses et dont les agriculteurs seuls peuvent discerner la frivolité et le danger, ne tend qu'à renouveler le système féodal, à avilir la propriété, à ruiner les propriétaires, comme le furent jadis les grands seigneurs quand ils échangèrent contre un cens invariable leur revenu susceptible d'accroissement.

Ces raisons militent encore avec plus de force contre les baux emphytéotiques et les baux à rentes foncières : outre les inconvénients de la diminution de la propriété, de sa division en domaines directs et en domaines utiles, des divisions et subdivisions même du domaine utile par les morts, partages et ventes des tenanciers ; de l'aliénation absolue du sol, et souvent avec une vileté de prix qui devient irréparable ; des solidarités, de la susceptibilité d'hypothèques, et de tous les embarras innombrables de législation prévus par les rédacteurs du Code, ils ont surtout le danger réel d'arrêter toute réparation.

Le tenancier à bail à rente foncière, obligé de prélever sur les fruits l'impôt et le paiement annuel de la rente, était presque toujours dans l'impossibilité de faire des avances d'améliorations ; la même cause produira à l'avenir les mêmes effets qu'elle a toujours produits.

Le seul moyen qui pût militer en faveur du bail à rente foncière, ce serait l'intérêt du cultivateur robuste et intelligent qui veut acquérir et n'a pas le capital nécessaire pour payer, et celui du propriétaire indolent, ou incapable des soins d'une culture, qui veut s'assurer un revenu fixe sans risquer la perte de son capital.

La vente en rente constituée peut les satisfaire également tous deux : l'un sera propriétaire sans débourser, et cependant aura toujours la faculté essentielle et inviolable de pouvoir se libérer à volonté ; l'autre s'assurera un revenu fixe sans risque et sans embarras.

Il suffit pour cela d'ajouter à l'article de la loi qui, malgré la faculté substantielle au contrat de rembourser la rente, permet de stipuler que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, une exception en faveur du vendeur d'immeubles, qui stipulera que le rachat ne pourra pas être fait pendant sa vie ; et de permettre de stipuler les rentes constituées en denrées, quand elles ont pour cause la vente d'un immeuble rural.

On proposera sur cet objet des dispositions au titre *des rentes constituées*.

On propose ici, sur les baux, les dispositions suivantes :

« Tous les baux seront stipulés pour un temps « limité.

« Les baux perpétuels, soit à portion de fruits, « soit à rente foncière, en argent ou en denrées, « sont prohibés ; ceux qui seraient faits vaudront « comme contrat de vente : le propriétaire sera « réputé vendeur, le preneur sera réputé acquéreur ; il lui sera libre de rembourser le vendeur « à telle époque que bon lui semblera.

« Le bail ne peut excéder neuf années, si le « fermier n'est pas assujetti à des défrichements « ou améliorations.

« Si le fermier s'oblige à défricher ou améliorer, « soit par plantations, soit par constructions, la « durée pourra être stipulée pour vingt ans.

« Le prix des baux des biens ruraux peut être « stipulé ou en argent ou en denrées.

« Si le prix du bail est stipulé en denrées, le « preneur sera tenu de les fournir de la bonne « qualité marchande et recevable dans le com- « merce, suivant l'usage du pays.

« Le contrat de bail n'est pas susceptible de « rescision pour cause de lésion. »

Un commissaire, qui partage l'opinion de ses collègues sur tous les autres articles de cette proposition, est d'avis que la durée des baux peut être portée à quarante ans.

Ses motifs sont qu'une longue jouissance peut seule déterminer des améliorations considérables, des défrichements, des plantations de vignes et de bois, des travaux pour l'irrigation, enfin l'établissement de diverses espèces de manufactures, attendu que souvent l'homme qui veut les faire n'aurait pas les moyens d'acheter le sol et de faire les avances considérables d'un premier établissement; que le bail de quarante ans lui procure ces avantages.

Il observe encore que les Anglais doivent peut-être l'amélioration de l'agriculture à l'usage des baux d'une plus longue durée que ceux de France; et qu'aujourd'hui que le préjugé qui flétrissait par la dérogeance la profession de fermier ne subsiste plus, si on ne l'avilit pas par la contrainte par corps, elle pourra être exercée en France par des hommes qui auront de l'aisance et de l'instruction.

Art. 21. Il est dangereux de faire une exception pour les terres labourables. 1° En général, tout bail non écrit devrait être sans effet pour l'avenir. 2° Dans presque tous les domaines, les soles sont égales. 3° Il est dangereux d'ériger en loi l'usage des soles, dans un temps où les sociétés d'agriculture s'occupent de les faire disparaître, pour leur substituer l'alternative des différentes récoltes, et faire ainsi porter les terres tous les ans, en variant le genre des procurations. On propose:

« Le bail sans écrit d'un fonds rural est censé « fait pour un an. »

Art. 25. La loi d'octobre 1791 avait statué: « La « tacite reconduction n'aura plus lieu, à l'avenir, « en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux. »

Cette loi avait été dictée par les abus et les dangers de la tacite reconduction : elle parut sage lorsqu'elle fut promulguée ; elle n'a point entraîné d'inconvénients depuis : cependant on en propose une directement contraire; on ne cherchera pas les motifs pour lesquels on la rapporte aujourd'hui.

La loi est bonne lorsqu'elle régularise les relations des citoyens et les provoque à mettre de l'ordre dans leurs affaires, à ne pas laisser aller les choses demain comme elles allaient hier, parce qu'elles n'avaient pas été autrement depuis quelques années.

Mais si l'on se décide à préférer aujourd'hui la tacite reconduction, on observe que la préjuger par le seul séjour du fermier au delà du délai usité dans le lieu pour la sortie, c'est punir un acte honorable de bonté et de complaisance; c'est forcer les propriétaires à avoir un huissier la veille du jour de l'expiration, pour chasser le fermier qui ne part pas.

On pense qu'on devrait à cette disposition substituer celle-ci :

« Si le fermier continue sa jouissance pendant « un laps de temps suffisant pour faire présumer « le consentement du bailleur sans, etc. »

Art. 26. On fait la même observation sur la tacite reconduction du locataire : quant à l'époque de cette sortie, comme il est d'usage dans les grandes communes de donner un délai pour le transmarchement des meubles, on propose de substituer à ces mots, *après l'expiration du bail par écrit*, ceux-ci : « après l'expiration du temps accordé par « l'usage des lieux, pour la sortie du locataire et « le transmarchement des meubles. »

Art. 43. Lire *ces*; au lieu de *des*.

Art. 50. Il n'est pas possible d'établir une solidarité entre les locataires choisis sans la participation et souvent contre le gré les uns des autres, par un propriétaire ou un locataire général, qui ont pu leur permettre des professions dangereuses, capables de communiquer le feu, à qui souvent, malgré le besoin d'un foyer, ils ne donnent pas même une cheminée. On propose : « S'il y a « plusieurs locataires dans une maison, le premier « chez lequel le feu s'est développé en est respon- « sable, s'il ne prouve pas que le feu a été commu- « niqué à son appartement par l'appartement d'un « autre locataire; auquel cas, ce dernier en est seul « tenu. Si aucun ne peut prouver dans l'habita- « tion duquel le feu a commencé, ils sont tenus « des dommages chacun pour sa part et portion. »

On propose d'ajouter un article conforme à la jurisprudence universelle, et très-essentiel pour prévenir des difficultés renaissantes à chaque terme :

« Le propriétaire n'a d'action contre les sous- « locataires que jusqu'à concurrence de ce dont « ils sont recevables aux locataires à l'instant où « l'action du propriétaire est intentée, pourvu « qu'ils n'aient point fait de paiements par anti- « cipation ou en fraude de l'action du propriétaire. »

Art. 52. Assez et trop longtemps on s'est joué, dans les tribunaux, de stipulations résolutoires du bail; on s'est permis d'en juger l'intérêt, d'en adopter, d'en modifier ou d'en refuser les conditions au gré des juges.

Il est temps qu'un pareil abus finisse, que les propriétaires, les fermiers, les cultivateurs à portion de fruits soient tenus de respecter la foi des contrats et d'exécuter strictement leurs conditions respectives : en conséquence, la fin de l'article restreignant les cas de résolution à l'exécution des obligations légales contenues dans les sections précédentes, on propose d'y ajouter :

« Il se résout encore par l'inexécution des con- « ditions stipulées dans le bail. Celles qui sont « stipulées à peine de résolution, et même cha- « cune d'elles si la résolution a été stipulée par « une clause générale, ne peuvent être réputées « comminatoires. Leur inexécution entraîne de « droit la résolution du bail, le juge ne peut pas « la refuser ni la modifier. »

Art. 54. Cette disposition est trop indéfinie; elle exclurait la résolution en cas de mort, quand même elle aurait été convenue ; on croit nécessaire d'y ajouter :

« Néanmoins, s'il est stipulé dans le bail qu'il « sera résolu par la mort, soit du preneur, soit « du bailleur, soit de tous deux, le bail sera résolu « de plein droit par la mort prévue dans la stipu- « lation. »

C'est ici le cas de décider si, à la mort d'un fermier, la ferme peut être divisée entre ses héritiers : cette question a été annoncée dans la discussion sur l'article 17. On propose de statuer :

« Tout bail à ferme d'un domaine est indivisi- « ble, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire « soit entre des cofermiers, soit entre les héritiers « d'un fermier ; ils seront toujours tenus d'ex- « ploiter en commun et d'ameublir les fruits de « tous les fonds dans les bâtiments du domaine « affermé.

« Si la ferme contient plusieurs domaines, ils « pourront se diviser l'exploitation des différents « domaines, de manière que chacun d'eux ex- « ploite un domaine tout entier; mais, en ce cas, « ils seront tenus de conserver la division des « fonds entre les différents domaines telle qu'elle

« était au commencement du bail, et d'ameublir « dans chaque domaine les fruits de tous les « fonds qui y étaient annexés.

« Dans tous les cas, ceux des héritiers des « fermiers qui exploitent en commun, étant asso- « ciés, sont tenus solidairement du paiement du « prix et de l'exécution des clauses du bail ; « ceux des héritiers qui n'exploitent pas ne sont « tenus que comme héritiers. »

Art. 56 et 57. Deux commissaires sont d'avis des dispositions de ces deux articles ; leurs motifs sont :

Quant à la loi *œde*, que le propriétaire en louant a vendu sa jouissance, cette jouissance est devenue une propriété du locataire; la lui ôter, c'est attaquer le droit de propriété.

Quant au nouvel acquéreur, le locataire ou le fermier, ayant obtenu antérieurement la cession de la jouissance, doit être préféré au nouvel acquéreur dont les droits sont postérieurs.

L'intérêt général et bien entendu de la propriété exige que les conventions faites pour en tirer parti par des baux et conventions, soient exécutées fidèlement : la possibilité de la non-exécution en diminue la valeur.

Ils ajoutent 1° que ce serait peut-être un effet rétroactif de donner aux baux actuellement existants cette faculté qu'ils n'avaient pas par les lois anciennes;

2° Que, pour éviter les difficultés, il conviendrait de ne donner cette fixité qu'aux baux qui auraient des formes authentiques; autrement le vendeur pourrait nuire à l'acquéreur postérieurement à la vente.

Le troisième commissaire, qui est d'un avis opposé, observe, au contraire, que la loi *œde* avait limité le droit qu'elle accordait au propriétaire d'occuper sa maison au cas où elle était nécessaire à son habitation ; que la jurisprudence avait pris, pour constater cette nécessité, la précaution d'exiger son affirmation et son occupation réelle pendant toute la durée que devait avoir le bail, et l'avait encore assujetti à indemniser le locataire par l'abandon du prix d'un terme du bail; que l'Assemblée constituante, qui fut toujours très-attentive à la maintenue de la propriété, et la Convention, respectèrent ce droit du propriétaire ;

Qu'enfin il est naturel, juste, et conforme à la raison, qu'un propriétaire puisse, quand il le désire, habiter chez lui, et obtienne de la loi la préférence sur son locataire.

En ce qui touche le cas de vente, il observe que le droit romain, dans la loi *emptorem*, avait donné au nouvel acquéreur ce titre singulier, ce droit de renvoyer à son gré le locataire et le fermier de la propriété qu'il avait acquise.

L'Assemblée constituante (*Code rural*) respecta encore cette loi à l'égard des maisons d'habitation.

A l'égard des propriétés rurales, elle ordonna qu'à moins de clauses formelles, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aurait lieu que de gré à gré, dans les baux de six ans ou au-dessous.

Quant aux baux de plus de six années, elle autorisa l'expulsion du fermier par le nouvel acquéreur, sous deux conditions : 1° que le nouveau possesseur cultiverait par lui-même ; 2° que le congé serait signifié un an d'avance, et le fermier indemnisé. Cette modification du droit romain a été respectée par la Convention et les législatures qui l'ont suivie.

Aujourd'hui on veut établir un droit nouveau, contraire aux lois romaines, à l'usage universel de tout le territoire de la République, à la législation nouvelle du peuple français. Mais pour opérer une pareille subversion, il faut sans doute de grands motifs, et on n'en voit aucun.

1° L'usage actuel n'a produit aucun mal; au contraire, il est universellement reconnu que jamais l'agriculture n'a eu en France autant d'activité, autant de perfection qu'elle en a aujourd'hui.

2° Le nouveau système opère une diminution des droits de la propriété : les diminuer, c'est l'altérer dans son essence, c'est diminuer sa valeur ; et comme la propriété est la base fondamentale de la société civile, c'est attaquer très-directement la prospérité de l'Etat. Quand la valeur de la propriété diminue, le propriétaire est plus pauvre ; ses créanciers sont en perte, le Gouvernement est privé des droits qu'il perçoit sur les mutations : ainsi, tout perd ; et le fermier, qu'on a voulu favoriser, ne gagne pas grand'chose.

3° Un homme, qui a de l'argent à placer, se déterminera difficilement à s'obliger, pour un long espace de temps, à l'exécution d'un engagement qu'il n'a pas formé, à des relations forcées qui intéresseraient sa propriété, et quelquefois toute sa fortune, avec un fermier qu'il ne connaît point, avec qui il n'a pas contracté. Il n'achètera point, ou n'achètera qu'à vil prix.

En général, un nouveau propriétaire veut exploiter son champ. Souvent, dans une commune où il y a de l'argent, plusieurs cultivateurs achètent en détail : chacun se marie, construit une maison. Au bout de trois ou quatre ans, le domaine, cultivé par un plus grand nombre d'ouvriers, par les mains des propriétaires, fertilisé par leurs avances, n'est plus reconnaissable. Ces citoyens n'achèteront pas le domaine affermé.

Il restera dans son état de mauvaise culture, au détriment de l'État. On pourrait ajouter une multitude de réflexions pour prouver que la suppression des lois qui autoriseraient le nouveau propriétaire à expulser le fermier est contraire aux progrès de l'agriculture, à la valeur des propriétés, en un mot, au bien public, au bien particulier.

En vain allègue-t-on, pour le soutenir, qu'il faut exécuter les contrats. Le fermier est bien libre de résilier quand il le veut, en ne payant pas, en voilant, relativement à la culture, les clauses du bail, et par une foule d'autres moyens; en s'exposant à des condamnations qu'il est souvent impossible de lui faire partager. D'ailleurs, il est bien d'autres contrats résolutoires. La foi des conventions n'est point violée lorsque la loi a prononcé elle-même la résolution du contrat dans certain cas : cette loi ne fait point d'injustice au fermier, qui s'y est attendu et qui y est indemnisé. Cette loi n'a donc rien d'injuste ; elle est infiniment utile à l'État et au propriétaire. La modification qu'y avait faite encore la loi de 1791 était déjà peut-être trop considérable; la maintenue de la loi est donc la plus grande faveur que le nouveau Code pût faire au fermier. Le commissaire qui émet cette opinion contre ses collègues, parce qu'il est convaincu des dangers de la loi proposée par le Code, pour l'agriculture et la propriété, parce qu'il a déjà vu de très-grands inconvénients produits par la loi de 1791, a cru qu'il était de son devoir de présenter ses réflexions, pour provoquer une discussion approfondie de ce point infiniment important : le législateur veut le bien de l'agriculture, le maintien des droits de la propriété ; qu'il prononce.

Art. 60. Lorsque la clause de résolution par

vente est stipulée, cet article abandonne l'indemnité à l'arbitraire des experts.

Jusqu'à 1791 cette indemnité avait été fixée au tiers des annuälités des baux qui restaient à courir.

La loi de 1791 avait fixé l'indemnité aux avantages que le fermier aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de ferme, et d'après les avances et améliorations qu'il aurait faites à l'époque de la résiliation.

La loi de 1791 (Code rural) paraissait plus conforme à la stricte justice, parce qu'elle ne donnait pas même une indemnité absolument égale aux bons et aux mauvais fermiers, parce qu'elle n'assimilait pas le bail onéreux au bail avantageux, parce qu'enfin, en subordonnant la quantité de l'indemnité aux améliorations et aux avances, elle encourageait et récompensait le bon fermier.

Comment le projet de Code, qui presque à tous les articles où il peut être question de dommage, trace au juge des règles qu'il doit suivre pour les fixer, a-t-il oublié de les tracer dans un cas si important?

Si on ne veut adopter ni l'ancienne jurisprudence, ni la loi de 1791, il est essentiel d'adopter une mesure quelle qu'elle soit, pour empêcher l'expert despote de ruiner le maître ou le fermier.

Art. 67, 68 et suivants, jusqu'à 74. En lisant ces articles, tous contraires au droit commun, tous les propriétaires ont été glacés d'effroi; ils ont unanimement pensé que, s'ils étaient adoptés, il fallait ou n'avoir plus que des colons partiaires, ou renoncer à être propriétaire. Quoi! s'il arrive une grêle, une coulure, une inondation, le fermier pourra demander une indemnité? On vérifiera par expert si cela a emporté plus ou moins de la moitié des fruits? Et comme les articles ajoutent qu'il faudra compenser une année par l'autre, le juge, en attendant, pourra, par faveur spéciale, accorder au propriétaire quelques parties de son revenu.

1° Si une pareille loi pouvait être admise, il serait au pouvoir du juge de faire manquer des choses de première nécessité le propriétaire et sa famille, de les tenir dans l'indigence; et dans le cas où le bail serait à très-longues années, comme le permet l'article 17, les accidents annuels et malheureusement ordinaires priveraient un propriétaire de ses revenus, en priveraient sa postérité et ses acquéreurs, s'il pouvait en trouver avec cette disposition sur les prix de ferme et la loi prohibitive de l'expulsion en cas de vente.

2° Au fond, dans un pays superbe et fertile sans doute, mais ombragé dans la plus grande partie de son étendue par de hautes montagnes, coupé de ruisseaux, où les bois sont presque partout mêlés avec la culture, la grêle, la gelée, la coulure, l'inondation, qui se répètent presque toutes les années, ne peuvent pas être regardées comme des cas fortuits. Comment le propriétaire, qui malgré ces accidents est tenu de payer l'impôt, peut-il être privé du paiement de sa ferme?

3° Comment, d'ailleurs, la loi peut-elle établir une pareille inégalité dans un contrat synallagmetique?

Tout contrat doit être réciproque : ainsi, si la loi admettait cette diminution dans les mauvaises années, au profit du fermier, il faudrait donc, par une réciprocité nécessaire, admettre, en faveur du propriétaire, l'augmentation du prix dans les bonnes.

Il est aisé de voir que, quand on passe un bail à ferme, le propriétaire et le fermier s'opposent réciproquement les bonnes et les mauvaises années; qu'il en résulte qu'on prend pour base une année moyenne; qu'ainsi, tout ce qu'on nomme cas fortuit est prévu et calculé dans le prix du bail.

4° Dans la forme, comment se constateront le cas fortuit et la perte? S'il y a trois ou quatre gelées en un an (et cela est fréquent dans beaucoup de communes boisées et coupées de ruisseaux, où l'on éprouve des gelées d'hiver, des gelées de printemps souvent fréquemment répétées dans la même saison, où la grêle et les pluies frappent les vignes et couchent les blés), il faudra à chaque fois un procès-verbal et des experts, des rapports, un procès : le fermier et le propriétaire y consumeraient en frais au delà des produits du bail.

On ne croit pas avoir besoin d'en dire davantage pour justifier la proposition de la disposition suivante :

« Le fermier ne pourra demander aucune in-
« demnité sous prétexte de gelée, grêle, coulure,
« inondation, ou autre cas fortuit prévu, ou non
« prévu, à moins que l'indemnité pour ces cas ait
« été formellement stipulée et promise dans le
« bail.

« Le fermier pourra demander indemnité pour
« les ravages de la guerre, à moins qu'il n'y ait
« formellement renoncé par le bail.

« Dans le cas où l'indemnité pour les événe-
« ments tels que la grêle, la gelée, la coulure,
« l'inondation, et autres semblables, aurait été
« promise par bail, comme aussi dans le cas des
« ravages de la guerre, l'indemnité serait fixée
« d'après les règles qui suivent. » On pourrait adopter les règles contenues dans les articles suivants, en assujettissant le fermier à payer provisoirement, au terme convenu par le bail, le montant des impositions, et la moitié ou les trois quarts du prix de la ferme.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

On est forcé de le dire, parce que c'est un point de la plus haute importance pour la nation; quand on médite les principes adoptés par le projet de Code sur la propriété, on reconnaît avec douleur qu'ils tendent à diminuer, à affaiblir ses droits, et par conséquent à l'altérer et à l'avilir. Cependant la propriété est la cause du pacte social; le maintien de la plénitude de ses droits est le devoir du législateur : il est donc important de revoir tous les articles qui la concernent, dans le système de la restauration de l'intégrité de ses droits.

Art. 85. La représentation de la peau est absolument insignifiante : qui prouvera que la peau est celle de la bête manquante? et quand l'identité serait constante, s'il a mangé la bête, que prouvera la représentation de la peau?

On propose la rédaction suivante :

« En cas de contestation sur la cause de la
« perte du cheptel, le preneur est tenu de prouver
« qu'il a péri par cas fortuit. »

Art. 111. Un individu libre, quelque engagement de travail qu'il ait contracté, ne peut jamais être contraint personnellement à son exécution : tout se réduit à une indemnité, s'il n'exécute pas son engagement.

Les articles suivants prouvent que c'est l'esprit du Code.

On propose d'ajouter à la fin de l'article :

« L'inexécution d'un pareil engagement se ré-
« sout en dommages et intérêts. »



Il serait peut-être utile de limiter la plus longue durée du plus long engagement : sans cela, on pourrait faire contracter à un jeune homme de 21 ans un engagement de soixante-dix-huit années et le soutenir valable, sur le fondement que la loi répute la vie humaine de cent ans.

Art. 120. On observe 1° que le Code ne prévoit pas le cas où, malgré ce qui leur est prescrit, les voituriers n'auraient pas de registre ; 2° qu'il n'autorise pas formellement la preuve dans le cas prévu où le défaut d'inscription serait l'effet du dol.

Dans ces deux cas la preuve doit être admise, parce que les voituriers, quelle que soit leur dénomination, sont certainement des dépositaires nécessaires comme les hôteliers, et doivent être sujets aux mêmes actions.

3° Le Code omet encore de les déclarer responsables de la perte et des avaries des marchandises, à moins qu'ils ne prouvent la force majeure.

C'est encore le droit uniforme.

4° Le Code omet de déclarer les commissionnaires chargeurs et les entrepreneurs de voitures, responsables du fait des bateliers, voituriers et autres agents qu'ils emploient, envers les propriétaires qui leur confient des choses à transporter.

5° Et enfin le Code omet l'obligation qui leur est imposée de rendre les choses dont la voiture leur est confiée, de la manière et dans le temps fixés par la convention.

Ici s'élève une contrariété d'opinions. Un commissaire soutient la liberté accordée par le Code de modérer la peine, si la somme stipulée est excessive ; les deux autres demandent une prohibition absolue aux juges de modérer la peine, une injonction formelle de prononcer celle qui est stipulée dans la convention.

On a déjà discuté ces deux opinions sur l'article 45 et suivants du titre II *des conventions*, livre 1er; on n'y reviendra pas.

On propose les articles suivants :

« A défaut par les voituriers d'avoir tenu les « registres prescrits par l'article 119, la preuve « testimoniale du dépôt est admissible.

« Les voituriers sont responsables de la perte « et des avaries des choses qui leur sont confiées, « à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été per- « dues et avariées par un cas fortuit qu'ils ne pou- « vaient ni prévoir ni empêcher.

« Toutes les règles prescrites pour le dépôt né- « cessaire, sec. IV du titre XVI du présent livre, « s'appliquent aux dépôts faits aux voituriers.

« Les voituriers seront tenus de rendre les choses « qui leur sont confiées, de la même manière et « dans les délais fixés par la convention, à « peine, etc.

« Les commissionnaires chargeurs et entrepre- « neurs de voitures sont responsables, pendant un « an seulement, à compter du jour où la marchan- « dise a dû être rendue à sa destination, si elle est « pour le continent, envers les citoyens qui leur « confient des choses à transporter, du fait des voi- « turiers, bateliers, gens suivant les voitures et les « bateaux, et généralement de tous les agents « qu'ils emploient, sauf leur recours contre eux. »

Nota. Il est essentiel de fixer un terme ; la responsabilité ne doit pas être éternelle.

Art. 122. On l'a déjà dit, toutes les lois doivent être contenues dans le Code ; elles doivent être les mêmes pour tous les citoyens qui se trouvent dans le même cas : ainsi, les directeurs des voitures publiques et les maîtres de barques et navires doivent être astreints aux mêmes obligations que les autres voituriers par terre et par eau. S'il est possible qu'il existe des règlements particuliers à leur égard, ce ne seraient que des règlements de police, qui les y astreignent encore plus strictement, parce que leurs entreprises sont plus importantes, et les dépôts qu'on leur fait, encore plus nécessaires. On propose :

« Les directeurs des voitures publiques et les « maîtres des barques et navires seront astreints à « toutes les dispositions du présent titre : ils « sont en outre assujettis à des règlements parti- « culiers. »

Art. 128. Cet article doit être absolu et sans restriction : la probité de l'architecte ne peut pas lui permettre d'élever sur un sol où le bâtiment doit crouler ; et, sans parler de la perte qu'il cause au propriétaire, on a vu tant d'exemples d'ouvriers et de passants écrasés sous des ruines, que l'humanité et l'intérêt public ordonnent de le leur prohiber. On demande la radiation de la fin de l'article, depuis ces mots, *à moins qu'il ne prouve*.

Pour compléter l'article 129 dont la disposition était depuis si longtemps désirée ; pour arrêter enfin les funestes effets du dol et des manœuvres des ouvriers, on demande qu'il soit ajouté à la fin :

« Ni sous prétexte d'augmentation de la main- « d'œuvre, ou matériaux : dans aucun cas ils ne « peuvent être admis à compter *de clerc à* « *maître*. »

Art. 130. La juste sévérité des articles précédents exige que l'entrepreneur puisse résilier jusqu'au moment où les ouvrages sont commencés ; s'il trouve les matériaux, la main-d'œuvre, plus chers qu'il ne les avait calculés, il abandonnera le marché. En conséquence, on propose d'ajouter au commencement de l'article :

« L'architecte ou entrepreneur peut résilier, par « sa seule volonté, dans l'intervalle de la conven- « tion au commencement des constructions, le « marché qu'il a fait. Il ne le peut plus lorsque les « constructions sont commencées. »

Art. 132. On croit nécessaire de rappeler dans le second alinéa le prix convenu.

« Mais le propriétaire est tenu de payer au « prix porté par la convention, à la succession « de l'entrepreneur, la valeur des ouvrages faits « et celle des matériaux préparés. »

Il est utile, pour les départements où les choses se traitent moins en grand, où l'on voit peu d'entrepreneurs généraux et beaucoup d'entrepreneurs particuliers, d'ajouter la disposition suivante :

« Les maçons, charpentiers, serruriers et autres « ouvriers qui font directement des marchés à « prix fait, sont astreints aux règles prescrites « dans la présente section ; ils sont entrepreneurs « dans la partie qu'ils traitent. »

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES

sur les hypothèques et la discussion des biens des débiteurs.

Ce n'est pas dans les principes de la nature qu'il faut chercher la source des lois sur les hypothèques et la solution des questions que cette matière présente : des hommes simples n'eussent pas pu concevoir ce droit incorporel sur un corps certain, cette propriété intellectuelle qui s'attache invisiblement à la propriété territoriale sous prétexte de la secourir, et finit par la dévorer, enfin la foule des conséquences plus ou moins funestes qui en résultent.

Dans l'origine des contrats, si un propriétaire avait un ou plusieurs créanciers, chacun prenait une portion de son bien pour se payer, et il con-

servait le reste; si le bien ne suffisait pas pour les payer tous, ils se partageaient à concurrence de leurs créances.

Cependant on éprouvait des pertes : les créanciers imaginèrent d'assurer leurs paiements, en prenant en nantissement un effet de leur débiteur. L'antichrèse ou gage était le mode de sûreté le plus favorable au créancier et au débiteur : l'un ne pouvait pas perdre, puisqu'il était nanti de la valeur de sa créance; l'autre n'était pas ruiné, puisque, en payant, il pouvait toujours rentrer dans sa propriété.

Enfin les docteurs, plus subtils que philantropes, conçurent le système abstrait de conserver au créancier le droit qu'il avait sur le gage, en le laissant entre les mains du débiteur : l'hypothèque naquit.

Mais le débiteur, nanti du gage, pouvait l'affecter à chaque instant à une hypothèque nouvelle : cet inconvénient suggéra le privilége de la priorité; et quoique le créancier du lendemain fût d'aussi bonne foi que celui de la veille, quoique son argent fût au même titre, le plus ancien eut tout, les autres n'eurent rien.

Dès lors l'emprunteur put légalement tromper ses créanciers, en affectant chaque jour une hypothèque nouvelle sur un bien insuffisant.

Dès lors encore le débiteur fut souvent dans l'impossibilité de payer; quelquefois il ne le voulut pas : il fallut l'y forcer; le magistrat intervint.

Dans ces premiers temps, chez les Romains, les formalités étaient simples et courtes. Le créancier sommait le débiteur de payer; si au bout de quarante jours il n'avait pas payé, un officier public se transportait sur la place; il plantait une pique pour indiquer qu'il agissait par l'autorité du magistrat; auprès de cette pique il proclamait la vente, recevait les enchères; celui qui faisait la plus haute devenait propriétaire. La pique (*hasta* en latin), sous laquelle se faisait cette procédure, lui fit donner le nom de *subhastation*.

Dans ces usages, si simples dans leur origine, on vit naître successivement la législation et la procédure les plus compliquées, les plus obscures et les plus ruineuses : la subrogation, la novation, la solidarité, la division, la discussion, la saisie réelle, le séquestre, le décret, la consignation, etc., etc.

En France, *Henri II* voulut régulariser le décret. Il motiva son édit sur la nécessité de prévenir la ruine des créanciers et des débiteurs; et par l'effet de sa loi, le créancier perdit sa créance, le débiteur fut complétement ruiné : la saisie réelle fut assimilée à l'incendie; on disait au créancier : *Le feu de la discussion a dévoré votre gage;* au débiteur : *Le feu de la discussion a dévoré votre domaine* : et cependant rien n'était anéanti; mais tout avait passé au fisc et aux gens de justice.

Plusieurs provinces avaient constamment rejeté l'édit de Henri II et les saisies réelles.

Mais dans la plus grande partie de ce vaste territoire, elles étaient un fléau légal et dévastateur; partout elles étaient justement détestées.

Lorsque le chancelier *Maupeou* voulut changer l'ordre judiciaire, il crut ne pouvoir rien proposer de plus agréable à la nation que l'abrogation des saisies réelles; mais lors du rappel de l'ancienne magistrature, les procureurs au parlement, qui, depuis l'établissement des épices, eurent toujours beaucoup de crédit, qui en acquirent encore plus à cette époque parce qu'ils avaient concouru au retour des anciens magistrats, obtinrent le rétablissement des saisies réelles, source principale de leurs immenses et funestes profits.

Aussi, dès que la nation voulut se régénérer, c'est-à-dire revenir aux principes de justice et de bienfaisance qui seuls peuvent faire le bonheur des sociétés politiques, les saisies réelles disparurent sans même être abolies : l'exécration publique les anéantit par le fait; nul huissier n'osa les interposer, nul avoué les poursuivre; si ce mot fut encore prononcé dans une audience, le murmure public empêcha même les juges de l'entendre.

Les provinces qui avaient des usages particuliers les maintinrent; celles qui avaient été dévastées par les saisies réelles adoptèrent la vente sous trois publications. La législature s'occupa enfin de cet objet important; elle avait à choisir entre plusieurs systèmes que l'usage avait consacrés en des lieux différents.

Peut-être l'hypothèque était-elle au nombre de ces institutions essentiellement vicieuses qu'il est impossible d'améliorer, et qu'il faut extirper absolument sans chercher inutilement à les régulariser.

Si, en laissant subsister les hypothèques actuellement créées, on fût revenu pour l'avenir au principe primitif; si, en conservant les priviléges du vendeur, du constructeur, du colon, du propriétaire, et quelques autres dont la justice est démontrée par la cause des créances, on eût fait concourir tous les autres créanciers sur le prix des immeubles comme sur celui du mobilier, peut-être aurait-ce été l'époque la plus heureuse pour la société, celle où l'agriculture fût devenue la plus florissante qui eût jamais existé.

D'un côté, aucun créancier n'était absolument et impunément volé; chacun avait toujours au moins sa portion proportionnelle dans le prix des immeubles de son débiteur.

Les immeubles, vendus sans frais et sans procédure, par simples enchères comme les meubles précieux, ne seraient pas dévorés par les formes judiciaires qui en absorbent la valeur sous prétexte de la transmettre au créancier.

Le débiteur gêné, et cependant riche, ne serait pas réduit à la mendicité pour une dette qui quelquefois n'égale pas la vingtième partie de sa fortune.

Le propriétaire malaisé vendrait son immeuble comme il vend son diamant, son vaisseau, son cabinet de tableaux, sauf à en racheter un autre si sa fortune devient meilleure.

L'homme aisé qui n'aurait pas de crainte sur les suites d'une acquisition, ni de formalités à faire pour la consolider, achèterait un immeuble comme une bague, sûr de le revendre avec la même facilité.

L'homme intelligent achèterait pour améliorer et revendre avec profit : il se ferait des spéculations d'agriculture comme des spéculations de commerce; le sol, fertilisé sans cesse par des nouveaux possesseurs, serait porté au plus haut point de fécondité, et l'État au dernier période de richesse réelle et de splendeur.

Il ne faut, pour cela, que la suppression de tout régime hypothécaire, et la réduction des droits du fisc sur les ventes d'immeubles au taux fixé pour les ventes mobilières.

On pourrait, pour satisfaire le créancier qui veut une sûreté réelle et non illusoire, et le débiteur qui veut conserver sa propriété, laisser subsister l'antichrèse (gage immobilier) comme le gage mobilier.

Ce système paraît singulier au premier coup d'œil, parce qu'on est habitué à d'autres usages : c'est cependant le retour au droit primitif, et par consé-

quent à l'ordre naturel; et lorsqu'on réfléchit à la marche simple et libre qu'il substituerait aux formes les plus compliquées et les plus litigieuses, aux fortunes qu'il conserverait, aux maux qu'il préviendrait, à l'activité qu'il donnerait à l'agriculture et au commerce, on est affligé que des préjugés enracinés empêchent de le proposer : mais peut-être les maux qui résultent si nécessairement du régime hypothécaire, qu'il est impossible à la législation la plus éclairée de les prévenir, y ramèneront un jour.

La Convention, en conservant un système hypothécaire, s'efforça de le régulariser, en le fondant sur les principes de l'équité.

Pour prévenir l'infidélité des débiteurs, empêcher leur ruine, et assurer les créances, elle a blit la publicité des hypothèques et des formalités sommaires pour les ventes forcées.

La publicité des hypothèques n'était point un système nouveau.

Elle était établie dans toutes les coutumes de nantissement.

Le Grand *Colbert* avait proposé de l'établir dans toute la France par une loi générale; *Louis XIV* et son conseil le voulaient; le parlement, entraîné par ses procureurs, s'y était opposé; et, depuis cette époque, tous les publicistes instruits l'avaient désiré.

La Convention améliora tous les systèmes sur ce point important de l'économie politique, en concentrant dans un seul point la publicité des hypothèques et des aliénations.

Quant aux formalités pour les ventes, elle combina, en les améliorant, celle des subhastations et celle des ventes sous trois publications.

Ce système fut débattu pendant quatre ans : la loi de l'an III l'avait surchargé des cédules hypothécaires et des déclarations foncières; il en fut dégagé; il fut simplifié, amélioré, perfectionné. Les deux lois du 11 brumaire an VII ne laissèrent à désirer que les moyens de prévenir tous frais et toutes poursuites, par la collocation usitée en Provence, pour payer le créancier, par la cession à prix d'estimation d'une portion des biens du débiteur égale à sa créance, et les moyens adoptés sur la subhastation pour limiter au juste intérêt du créancier la quantité des biens qu'il pouvait faire vendre, et pour prévenir leur adjudication à vil prix, en donnant au débiteur, d'un côté, la faculté d'y rentrer pendant un temps limité en remboursant le prix, de l'autre l'action en lésion énorme et énormissime : moyens inspirés par l'humanité, et conformes à la plus sévère justice.

Le nouveau régime était établi; toutes les difficultés étaient vaincues; les maux inséparables de l'établissement d'un nouvel ordre étaient finis et oubliés; il ne restait plus qu'à jouir du bienfait, lorsque le projet de Code propose encore un nouveau système. S'il eût amélioré la législation, les magistrats consultés se seraient empressés de payer un tribut de reconnaissance : mais il rétablit les formes anciennes si funestes et si odieuses; il tend ainsi à l'ébranlement, à la destruction des fortunes consolidées par le système actuel, à la ruine des débiteurs; par conséquent il est contraire à l'intérêt général, qui se compose de tous les intérêts particuliers. Il est donc du devoir de ces magistrats d'en démontrer les inconvénients.

1° En matière de législation, il est infiniment dangereux de rétrograder. Peu importe dans quel temps, par qui et même par quels motifs une loi a été promulguée; l'unique question à examiner est de savoir si elle est bonne, et si on peut en proposer une meilleure.

Ce principe général militerait fortement en faveur du système hypothécaire actuel : il fut l'ouvrage de plusieurs législatures, qui toutes le maintinrent en l'améliorant.

Il fut provoqué par le soulèvement général, ancien et constamment soutenu, contre le système qu'il remplaça, et auquel on voudrait revenir.

2° Ce retour funeste à l'ancien ordre entraînerait les plus grandes difficultés et les plus grandes injustices.

Dépouillerait-on les créanciers actuels des droits qu'ils ont acquis par leurs inscriptions ? Ce serait une violation absolue de la propriété, un acte révoltant, contraire à tous les principes d'équité.

Maintiendrait-on leurs droits ? D'un côté il en résulterait qu'il existerait à la fois deux systèmes hypothécaires, l'un fondé sur la nécessité de l'inscription et la publicité de l'hypothèque, l'autre sur l'hypothèque ténébreuse, qui n'est forcée a l'opposition que dans le cas de la vente des biens du débiteur : ce qui serait absolument contraire à l'unité légale, formerait une législation disparate et incohérente, et produirait, dans le choc, des effets monstrueux et funestes aux propriétaires, qui ne trouveraient plus de prêteurs, chacun ayant droit de craindre les hypothèques cachées, outre les hypothèques publiques.

D'ailleurs il est impossible de concilier les droits des créanciers actuels avec le système proposé : celui qui est inscrit a calculé que si son débiteur ne le payait pas, il serait payé dans quatre ou cinq mois après le commandement, presque sans frais; et le nouveau système ne lui offrira pour moyen d'exécution que les désastres et les lenteurs d'une saisie réelle, accompagnée de séquestre et de procédures ruineuses, qui absorberont à la longue son gage, et ne lui laisseront aucune ressource pour son paiement. Par conséquent, comme il est absolument impossible de concilier les droits des créanciers actuels avec les lettres de ratification et les formes de vente forcée qu'on propose, il est impossible de conserver dans le système proposé les droits des créanciers actuels; par conséquent le système proposé entraîne à des injustices démontrées et révoltantes; par conséquent il est inadmissible.

Il s'agit actuellement d'examiner lequel des deux serait le meilleur, et s'il peut exister des motifs de préférence en faveur de celui qui est proposé.

3° A l'égard de la publicité des hypothèques, il faut observer qu'il y a une très-grande différence, quant au crédit, entre le propriétaire et le commerçant.

Le crédit, dans le commerce, est fondé sur la probité, l'activité, l'intelligence, le génie mercantile du commerçant, et sur la nature de son commerce : il ne s'agit pas de savoir s'il a une fortune égale aux affaires qu'il fait, mais si ses spéculations augmenteront sa fortune, si sa prudence et son économie la conserveront. On peut donc se dispenser de voir son bilan pour lui confier; on confie à ses talents, à son bonheur; on confie pour peu de temps; on reçoit un intérêt plus fort, et on consent à partager momentanément le risque du succès de ses entreprises : ainsi, dans les prêts de commerce, on doit laisser la plus grande latitude à la confiance et à la bonne foi. Mais dans les prêts hypothécaires destinés à payer des dettes mobilières ou à améliorer

des fonds, il est juste et nécessaire que l'immeuble affecté puisse évidemment en répondre.

Quand on prête à un propriétaire, c'est ordinairement pour un long terme et à un intérêt plus modique, parce qu'il est proportionné au produit des biens territoriaux. On ne peut guère compter sur ses moyens d'acquérir; on ne fonde donc sa confiance que sur ce qu'il possède : mais si ses possessions sont déjà affectées à des dettes antérieures qui les absorbent ou les excèdent, le créancier est trompé, son argent est perdu; et cela arrive souvent avec un débiteur de la plus exacte probité, qui se trompe lui-même en donnant à ses biens une valeur d'opinion qui surpasse leur valeur réelle.

Et si le débiteur est un intrigant malhonnête et ruiné, qui prenne de toutes mains, il y a bien plus de danger : non-seulement il empruntera au delà de ses facultés, mais encore, quand un créancier de bonne foi lui aura prêté, il ira souscrire un engagement simulé à un complice de sa fraude, ou il vendra le bien qu'il vient d'hypothéquer; et en antidatant ces actes de ténèbres (faux que les délais nécessaires pour l'enregistrement rendent faciles et malheureusement trop ordinaires), il donnera la priorité à la créance simulée.

Il n'y a de moyens contre l'erreur ou la fraude, que l'inscription des hypothèques et la transcription des contrats dans les mêmes registres : loin de multiplier les formes à l'infini, c'est une formalité unique et simple; loin d'être un remède pire que le mal, cette formalité est une précaution tutélaire qui le prévient et l'empêche; loin de *perdre le crédit*, elle assure celui du propriétaire qui mérite d'en avoir; loin d'être une inquisition, la vérification prompte et secrète du registre des hypothèques est une forme bien moins *inquiétante et moins indiscrète* que la recherche inquisitionnelle que feraient chez les voisins, les parents, les amis de l'emprunteur, chez tous ceux qui peuvent connaître sa situation, un capitaliste attentif et sage, à qui son notaire propose un placement, pour prendre *les informations convenables, sans rien négliger de ce qui peut lui être utile pour veiller à ses intérêts*. Ainsi, puisque (suivant le projet de Code dont on vient de discuter tous les moyens contre la publicité des hypothèques) *l'office de la loi est de nous protéger contre la fraude d'autrui*, le devoir du législateur est de laisser subsister la publicité des hypothèques, qui la prévient et la rend impossible.

Quelque évidentes que soient ces raisons, un exemple les rend peut-être encore plus sensibles. Après l'abrogation du régime hypothécaire, un citoyen demande au Gouvernement une recette considérable. Les agents prennent les informations convenables; ils veillent à l'intérêt de la République; ils ne négligent rien de ce qui est utile. Le postulant a de bons immeubles; il offre des cautions qui possèdent de riches propriétés; il est admis : cependant, dès que le coffre-fort est bien plein, le receveur et l'argent disparaissent. L'agent du trésor public fait saisir les immeubles; ils se trouvent absorbés par des dettes antérieures qu'on avait ignorées : l'argent de la République est perdu. Que penseront, que diront les gouvernants, de ce régime hypothécaire abusif et funeste, substitué à celui qui aurait conservé et assuré les deniers publics? Qu'en se mettant ainsi, pour un instant, à la place du créancier qui aura perdu sa fortune, ils jugent de l'animadversion, des plaintes qui s'élèveraient chaque jour contre la loi qu'on leur propose! Croiront-ils que le créancier ruiné fût indemnisé par ces phrases du Code : *C'est un principe que les lois faites pour réprimer la méchanceté des hommes, doivent montrer une certaine franchise, une certaine candeur. Quelques hommes sont si méchants, que pour gouverner la masse il faut supposer les plus mauvais d'entre les hommes meilleurs qu'ils ne le sont.* L'honnête homme ruiné répondrait : « C'est pour réprimer les méchants que les lois « ont été faites : les bons n'en avaient pas besoin; « donc, pour gouverner la masse, il faut réprimer « la méchanceté. On réprime les mauvaises actions « par les peines; on les prévient, on paralyse, on « annihile la méchanceté, on force même les méchants à suivre les sentiers de l'austère vertu, « lorsqu'on les met dans l'impossibilité absolue « d'exécuter leurs coupables projets : mais on « les encourage, quand on brise la barrière qui ar« rêtait leurs abus, leurs fraudes, leurs rapines, « quand on leur rouvre une libre carrière. »

Le projet de Code reproche encore au régime hypothécaire actuel, qu'il assujettit les hypothèques à des droits onéreux. Si ce reproche était fondé, on pourrait répondre qu'il vaut encore mieux payer un droit, quel qu'il soit, que de tout perdre; mais autant des réflexions du projet de Code sur l'excessivité des droits d'enregistrement et sur la manière contentieuse de leur perception sont vraies, justes et dignes de l'attention du Gouvernement, autant son reproche au régime hypothécaire est dénué de fondement. Le régime hypothécaire n'entraîne nécessairement que les droits fixes, et ces droits ne sont que des centimes; ils ne sont donc pas onéreux : et si les dépenses d'une guerre juste et nécessaire, si le salut de la patrie a exigé qu'on y ajoutât des droits proportionnels, on ne peut pas le reprocher à la législation, à qui ces funestes accessoires sont absolument étrangers. On ne peut pas supprimer la législation des hypothèques, parce qu'elle est soumise à des droits que les circonstances exigent nécessairement, qu'on ne pourrait demander la suppression des fenêtres qui transmettent dans les maisons les rayons bienfaisants du soleil, du feu qui réchauffe dans le temps des frimas, des aliments ordinaires, parce qu'une impérieuse nécessité a forcé d'établir des impôts sur la viande, le vin, le bois et les fenêtres.

Enfin les droits onéreux que le projet de Code oppose à la législation hypothécaire pourront être et seront sans doute, à la paix, supprimés et réduits; et les saisies réelles qu'on propose de lui substituer, d'un côté, entraîneraient des droits dont la quotité et la multiplicité seraient mille et souvent deux mille fois plus considérables, et de l'autre, essentiellement et nécessairement toujours ruineuses pour le débiteur, et presque toujours pour le créancier.

4° Avoir dit que l'opinion publique assimilait les saisies réelles à l'incendie, c'est, sans doute, en avoir dit assez pour décider le Gouvernement à les laisser dans le néant où l'exécration générale les abîma à l'époque de la Révolution. Aucun gouvernement, à plus forte raison le Gouvernement français, dont les bases sont la justice et la bienfaisance, convaincu que la conservation des propriétés est le fondement du pacte social, ne se déterminerait jamais à livrer toutes les propriétés des débiteurs à un feu dévorant, à anéantir les fortunes particulières qui composent la fortune publique.

On n'aura pas besoin d'ajouter à ces réflexions que, lorsqu'on voulait prouver autrefois qu'une propriété était dans l'état de dégradation le plus déplorable et le plus effrayant, on disait : *C'est un bien en saisie réelle.*

Et si quelqu'un pensait que ces observations sont exagérées, qu'il consulte ceux qui se souviennent encore du passé; qu'il sache que plusieurs procureurs, qui jouissaient de la considération publique, indignés des horreurs de cette procédure, ont constamment refusé, pendant toute leur vie, de prêter leur ministère à une saisie réelle, il sera convaincu que ces observations, eu égard au sujet, sont faibles et manquent d'énergie.

Et si l'on voulait nommer les propriétaires qui furent victimes des saisies réelles, on pourrait citer une foule d'exemples incontestables : mais on ne personnalisera rien, pour ne pas ranimer des souvenirs odieux ; on se contentera d'expliquer, en général, que dans les temps où les *Turgot* et les *Malesherbes*, et une foule d'autres hommes vertueux, entourèrent le trône, on s'occupa de la suppression des saisies réelles, et qu'on fit faire alors des relevés exacts. On assura, dans ce temps, qu'il avait été reconnu que, sur cent saisies réelles, à peine en trouvait-on une où il fût resté quelque chose pour un débiteur ;

Que, sur cent saisies réelles, à peine en trouvait-on trois où il y eût quelque chose pour les premiers créanciers ;

Qu'enfin, dans celles-là mêmes, la majeure partie des créances avait été perdue.

Il résulte donc de ces tableaux que, puisque le but de la discussion des biens est le paiement des créances, une procédure qui en absorbe le gage, qui constitue tous ou presque tous les créanciers en perte, est une procédure essentiellement vicieuse, et que, par conséquent, loin de la rétablir lorsqu'elle n'existe plus, il faudrait l'anéantir si elle existait encore.

Qu'on la compare d'ailleurs aux effets du régime hypothécaire actuel : les frais ont été très-modérés; on ne les a point vus absorber scandaleusement tout le prix; toujours la majeure partie des créanciers ont été payés, quoique la plupart des dettes eussent été créées avant la publicité des hypothèques : et l'on a lieu de présumer que, lorsqu'il n'y aura plus que des hypothèques établies, depuis leur publicité, sur une base légitime de confiance, lorsque les immeubles, avilis par la hausse de l'intérêt de l'argent, auront repris leur valeur, tous les créanciers seront toujours payés, et il restera quelque chose au débiteur; que même on ne verra presque jamais d'expropriation forcée, parce que, la créance étant bien assurée, le débiteur trouvera aisément un nouveau créancier à subroger à l'ancien qui, par besoin ou par humeur, voudra absolument exiger son capital.

Le projet de Code s'est, à la vérité, efforcé de diminuer les procédures de la saisie réelle; mais c'est une vaine tentative, un espoir frivole, impossible à remplir.

L'expérience de tous les temps a prouvé qu'il est possible, en législation, de prohiber une procédure, mais qu'il est impossible de la limiter : quelques précautions qu'on prenne, l'adresse de la chicane l'emportera toujours sur l'habileté du législateur.

L'ordonnance de 1667 fut faite par les magistrats les plus habiles, pour régulariser les frais des procédures et les réduire à ceux qui étaient strictement nécessaires : les exécutoires effrayants du parlement de Paris ont démontré l'inutilité de cette mesure, combinée cependant avec tant de zèle, de lumières et de sagesse.

Le chancelier *Maupeou*, pour capter la bienveillance de la nation, promulgua un Code pour l'abréviation des procédures; c'est à cette époque qu'elles devinrent le plus excessives.

Henri II avait donné son édit des criées pour prévenir la ruine des créanciers et des débiteurs; et les procédures qu'il autorisait l'ont toujours complétement opérée.

D'ailleurs le nouveau Code laisse subsister les mêmes procédures; donc, malgré tous ses efforts pour les limiter, il en résultera les mêmes abus.

On y retrouve la saisie réelle ; procédure absolument inutile, puisque l'affiche par laquelle commence la procédure actuelle est la seule chose nécessaire : cette saisie réelle donna cependant lieu à une multitude de procédures.

Surtout il autorise les saisies générales, par conséquent la ruine et la dévastation la plus complète; tandis que la loi sur l'expropriation réduit toutes saisies aux biens situés dans l'arrondissement d'un tribunal civil.

Il permet le séquestre, qui absorbe inutilement tous les fruits et revenus; croira-t-on qu'un séquestre aura moins d'adresse et d'avidité qu'un commissaire aux saisies réelles pour les dévorer? Puisqu'il est constant que, dans l'ancien régime, il n'y eut jamais de compte de saisie réelle où la dépense, fondée sur des réparations enflées et mal faites, sur des événements réels ou supposés, n'égalât la recette, se flattera-t-on de pouvoir opérer des miracles dans l'avenir?

D'ailleurs, l'établissement du séquestre aurait deux vices radicaux : le premier, d'entraîner des frais énormes; le second, d'opérer le dépérissement absolu des immeubles et l'avilissement de leur prix. Il vaut bien mieux, il est bien plus humain, et au moins aussi profitable à la masse des créanciers, de laisser la gestion au débiteur, sauf à faire vendre les fruits pendants par racines, si les circonstances l'exigent.

Le projet de Code établit un jugement sur la validité de la saisie; procédure absolument inutile au paiement des créanciers, et qui entraîne nécessairement une masse de frais.

Il admet des oppositions, source incalculable de frais; et ceci est l'effet nécessaire de la non publicité des hypothèques. Dès que les créanciers ne sont pas connus, il faut bien leur donner le temps et les moyens de se faire connaître; et c'est là encore un motif puissant d'admettre leur publicité. On sent aisément que, lorsque les créances ne sont pas publiques, l'ordre donne lieu à des frais et à des longueurs que prévient la publicité des hypothèques.

Après l'ordre arrive le congé d'adjuger; jugement qui n'est utile que pour priver de tous droits les créanciers qui n'ont pas formé d'opposition, et le propriétaire (étranger à la saisie réelle) d'un fonds qui se trouverait compris, par erreur ou par méchanceté, dans les fonds saisis.

Il est dur de priver un créancier de ses droits, parce qu'il ne s'est pas opposé à une procédure que souvent il n'a pas connue ni même pu connaître : l'inscription prévient cet inconvénient. Mais il est souverainement injuste de dépouiller de sa propriété un citoyen qui n'a pu ni dû le prévoir, qui, peut-être, est absent, peut-être au service de la République : l'iniquité de cette mesure est évidente.

C'est cependant pour la perpétuer, c'est pour approprier au créancier du saisi le bien du propriétaire non débiteur, que les lenteurs et les formalités ruineuses des saisies réelles ont été établies. N'est-il pas infiniment préférable de rétablir l'inscription, et de laisser au propriétaire

le droit sacré et inviolable de réclamer son bien mal à propos compris dans la saisie?

On n'a pas besoin d'observer à présent que, les frais devant se prendre sur les produits du séquestre qui seront toujours consommés ailleurs, la saisie réelle se perpétuera à l'infini, au détriment du débiteur, des créanciers de l'immeuble.

Mais on doit remarquer qu'on interdit l'appel du congé d'adjuger et du jugement d'adjudication, dont l'un dépouille les créanciers et les propriétaires étrangers, et l'autre le débiteur, et qui peuvent contenir des injustices criantes.

On doit remarquer qu'on annonce le rétablissement du receveur des consignations. Il suffira de dire que cet office était, dans les saisies réelles, le complément du désastre : autorisé à percevoir des droits proportionnels, pour garder des sommes qu'il faisait valoir à son profit, s'accordant, pour perpétuer sa jouissance, avec le procureur du poursuivant, qui perpétuait les procédures, il n'était là que comme un fléau : quelque simple que fut sa fonction dans l'origine, il était venu à bout de la rendre si compliquée que la jurisprudence sur ses attributions formait un volume.

Les mêmes causes produiraient, à l'avenir, les mêmes effets; il est infiniment préférable de laisser les deniers consignés entre les mains de l'adjudicataire, à la charge d'en payer l'intérêt.

Tout doit donc concourir à faire proscrire à jamais les saisies réelles ; on le demande, on a droit de l'espérer ; le vainqueur de Marengo anéantira l'hydre de la chicane.

On propose la marche de la loi sur l'expropriation forcée, mais on y ajoute:

1° Quelques délais de plus, pour donner au débiteur le temps de vendre;

2° Le droit au vendeur originaire de l'immeuble non payé de reprendre son bien, en restituant ce qu'il a reçu ; c'est une suite de son privilége ;

3° L'antichrèse ou gage volontaire des immeubles, moyen doux et facile de prévenir la saisie réelle ;

4° La faculté au créancier antérieur d'empêcher les poursuites judiciaires, en demandant l'antichrèse, si les créanciers postérieurs ne veulent pas lui donner caution que par l'événement de la vente il sera payé : il ne faut pas qu'un créancier puisse en ruiner un autre sans espoir légitime, pour le seul plaisir de nuire ;

5° Pour empêcher la vente à vil prix, la faculté à tout créancier, si le prix d'adjudication n'a pas été porté à la mise à prix, de demander pendant une décade la subrogation à l'adjudication ;

6° La fixation de la mise à prix sur le montant de la contribution foncière, et non sur l'évaluation des matrices du rôle, notoirement inférieure à la valeur réelle, et toujours indifférente au propriétaire, pourvu qu'elle soit proportionnelle avec toutes celles de la commune;

7° La faculté d'appeler du jugement d'adjudication ; elle est d'une stricte justice et d'une absolue nécessité, mais elle ne doit pas arrêter l'exécution provisoire ;

8° La faculté au saisi d'exercer l'action en rescision contre l'adjudication, comme pour les ventes volontaires : si on l'admet pour des contrats formés volontairement, après examen, discussion et en connaissance de cause, à plus forte raison doit-elle être admise contre une vente forcée, à laquelle le vendeur n'a point consenti, et dont ni le poursuivant qui l'a provoquée, ni le juge qui l'a prononcée, ne connaissaient la valeur ;

9° On demande enfin et surtout que le saisi puisse vendre volontairement pendant le cours des procédures : le but de la saisie réelle est de faire vendre son bien ; il le remplit et le devance en vendant lui-même ; il fait le bien de ses créanciers en avançant l'époque de leur paiement et en les déchargeant des frais énormes qui leur seraient préférables ; il ne fait tort qu'aux officiers de justice et au fisc, qui s'enrichiraient de ses dépouilles et qui ne méritent pas la préférence.

OBSERVATIONS SUR LES PRIVILÉGES.

1re *Observation*. Le projet de Code a omis plusieurs priviléges dont la justice est évidente : on a cru devoir les rétablir chacun dans son rang; on n'entrera dans des détails qu'au sujet de celui des femmes sur les biens de leurs maris.

Dans tout le ressort du tribunal d'appel de Lyon, et dans la majeure partie de la République, les femmes ont, pour leur dot et leurs reprises, un privilége sur les effets mobiliers de leurs maris, qui s'étend même sur les dettes actives, et sur tout ce qui est réputé mobilier, sauf les restrictions dans le cas où les maris ont des sociétés de commerce ou autres restrictions, qui forment un article additionnel au titre *de la société*.

Ce privilége, fondé sur les lois romaines et sur le texte de plusieurs coutumes ou statuts locaux, ne diffère, dans les départements qui l'admettent, que par la manière de l'exercer. Dans quelques-uns, il s'exerce comme hypothèque; dans d'autres, par un droit qu'on nomme *d'insistance :* la femme reste en possession des meubles jusqu'à ce que les autres créanciers l'aient payée.

A Lyon, il s'exerce conformément au projet qu'on proposera ci-après, chapitre II.

Partout il est subordonné aux priviléges préférables, et ne s'exerce qu'au rang qui lui sera ci-après assigné.

Les motifs de ce privilége sont :

1° Qu'en général la femme et ses parents, quand ils confient la dot, ont en grande considération le mobilier du mari, surtout s'il est banquier, marchand, artisan ou capitaliste;

2° Que la loi doit favoriser les dots, afin d'encourager les mariages par l'espoir de la subsistance de la commune famille;

3° Qu'il y a une sorte d'inhumanité à chasser de la maison et à priver des meubles les plus nécessaires une femme et de malheureux enfants ;

4° Que, puisqu'on fonde des priviléges sur l'équité, il doit bien être accordé à la femme une préférence sur de simples prêteurs, dont la créance est plus récente, moins certaine, quelquefois suspecte.

On demande la conservation de ce privilége.

2e *Observation*. On croit juste de distinguer les fournitures de première nécessité, et de les placer même avant les salaires des domestiques qui ont concouru à leur consommation.

3e *Observation*. Le privilége des salaires des gens de services doit être porté à un an, puisqu'il leur est accordé une année au titre *des prescriptions;* et ces salaires doivent être placés dans un rang plus utile.

4e *Observation*. Il en est de même des frais de dernière maladie.

5e *Observation*. Les frais de justice doivent être spécifiés pour les restreindre.

6e *Observation*. Les relations des créances de la République avec les citoyens, surtout lorsqu'on lui accorde un privilége, doivent être fixés par le Code civil. Les lois administratives sont limitées à la quotité de l'impôt, aux objets sur lesquels il se lève, à la manière de le lever. L'impôt est préférable aux prix de loyer ou de ferme, parce qu'il

est en général une charge de la propriété; mais il est évident, par la nature des choses, que plusieurs autres priviléges doivent lui être préférés.

7e *Observation.* Le privilége des frais de récolte est un privilége sur un objet déterminé; mais il n'est point assez développé dans le projet de Code. Il est nécessaire d'assurer la culture, conformément aux conventions du propriétaire et du cultivateur, et aux usages locaux. Il est des pays où on cultive à moitié fruits, où on élève même les vers à soie à moitié produit; il en est où les salaires sont fixés en argent, d'autres où ils sont payables en denrées; enfin, dans quelques-uns, outre le droit colonique, c'est-à-dire la moitié de la récolte accordée au cultivateur, on donne encore à des ouvriers une portion des grains, qu'on nomme *affanure*, pour moissonner et battre les grains.

Si la récolte qui se trouve dans le domaine ne suffit pas pour payer les salaires des cultivateurs à gage, ils doivent encore avoir un privilége subsidiaire sur les meubles qui garnissent le domaine.

8e *Observation.* Tout bail écrit doit produire le même effet, soit qu'il soit sous seing privé, soit qu'il soit authentique; on ne peut établir de différence qu'entre le bail et le défaut de bail.

On doit distinguer, pour le nombre des termes échus, entre les fermages que les circonstances forcent quelquefois de laisser arrérager, et les loyers de maisons d'habitation qu'on exige à chaque terme. Le propriétaire ne doit avoir de privilége que pour le dernier terme et le courant, à moins qu'il ne justifie de ses diligences.

Mais dix jours assignés par le Code pour suivre les effets de son locataire clandestinement enlevés sont un terme évidemment trop court; il doit être au moins de vingt jours. Un commissaire désirait qu'il fût de quarante. Dans le droit actuel, il est de six semaines.

9e *Observation.* On pense que les lois sur ce point seraient plus claires en divisant la matière des priviléges en trois sections : l'une, des priviléges sur une chose mobilière déterminée; la seconde, des priviléges sur les effets mobiliers en général; la troisième, des priviléges sur les immeubles, en y reportant au premier rang ceux qui, suivant la section III, s'étendent sur les meubles et immeubles.

10e *Observation.* Il est surtout essentiel de décider si le *privilége sur les meubles* s'étend sur tous les *biens meubles* sans exception, ou seulement sur quelques portions du mobilier.

On fonde cette question sur ce que l'article 18 du titre 1er du livre II fixe l'expression de l'universalité du mobilier à ces mots, *biens meubles*, ou à ceux-ci, *meubles et effets mobiliers;* ni l'une ni l'autre de ces expressions n'est employée dans le titre de ce chapitre.

On pense que le privilége doit s'exercer sur l'universalité des biens-meubles : du moins est-il juste d'étendre celui de la femme aux dettes actives, aux entreprises, au fonds de commerce; tout cela peut provenir de sa dot.

TITRE VI.

Des priviléges et hypothèques.

Dispositions générales.

Art. 1. « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur « tous ses biens mobiliers et immobiliers présents « et à venir. »

Art. 2. « Lorsque la même personne a plusieurs « créanciers, tous ses biens sont leur gage commun; et leur prix se distribue par contribution « au marc le franc, à moins qu'il n'y ait, entre « ces créanciers, des titres légitimes de préférence. »

Art. 3. « Les causes légitimes de préférence « sont les priviléges et les hypothèques. »

CHAPITRE PREMIER.

Des priviléges.

Art. 4. « Le privilége est un droit que la qualité « d'une créance donne à un créancier d'être préféré « aux autres créanciers, même hypothécaires. »

Art. 5. « Entre les créanciers privilégiés, la « préférence ne se régle point sur la date de l'inscription de l'obligation, mais sur le plus ou le « moins de faveur de la créance. »

Art. 6. « Les créanciers privilégiés qui sont dans « le même rang sont payés par concurrence. »

Art. 7. « Les priviléges peuvent être sur les « meubles ou sur les immeubles; quelques-uns « même peuvent être sur des parties déterminées « de meubles et d'immeubles. »

Art. 8. « Le créancier privilégié sur une chose « déterminée est payé, par préférence à tous les « autres, sur son prix.

« L'excédant, s'il y en a, est joint au surplus « des biens, pour être distribué suivant l'ordre « des priviléges généraux et des créances.

« Si le prix de la chose n'est pas suffisant pour « le payer, le reste de sa créance n'est payé, sur « le surplus du mobilier, que comme créance ordinaire. »

Art. 9. « Tout créancier privilégié est payé en « accessoire de sa créance, des frais nécessaires « pour parvenir à la vente de l'objet soumis à son « privilége et à la distribution du prix.

« S'il s'élève entre des créanciers quelque contestation sur l'exercice du privilége ou l'ordre « des créances, celui qui succombe est condamné « aux dépens, et les supporte sans pouvoir les « tirer en accessoires de créances. »

SECTION PREMIÈRE.

Des priviléges sur une chose mobilière déterminée.

Art. 10. « Les créances qui doivent être payées « sur des objets mobiliers déterminés, par préférence à tous autres créanciers, même privilégiés, sont :

« 1° Le droit colonique et les salaires, soit en « argent, soit en denrées, des cultivateurs, des « personnes employées au service de la basse-cour, des ouvriers et journaliers employés pour « la culture et levée des récoltes, et généralement « tout ce qui est dû pour semences, engrais, travaux, fournitures, et autres frais relatifs aux « cultures et aux récoltes, sur le produit et le « prix des récoltes pour lesquelles ces travaux et « fournitures ont été employés;

« 2° Les sommes dues pour ustensiles, sur le « prix de ces ustensiles;

« 3° Le créancier engagiste, sur le gage dont il « est nanti;

« 4° Le prix des objets mobiliers non payés, « s'ils sont encore en la possession du débiteur, « sur lesdits objets mobiliers, soit qu'ils aient été « vendus à terme ou sans terme;

« Et même, si la vente a été faite sans terme, « le vendeur peut revendiquer, tant qu'ils sont « en la possession de l'acheteur, lesdits effets « mobiliers, et en empêcher la vente, pourvu que la « revendication soit faite dans les trois décades, « à compter du jour de la livraison, et que les ef-

« fets se trouvent dans le même état qu'à l'époque « où ils ont été délivrés.

« S'il a reçu des à-comptes, il les rapporte.

« Néanmoins, en cas de vente faite, même à « terme, à un marchand, de marchandises dont « il fait commerce, s'il n'a point reçu d'à-compte, « s'il n'a point reçu en paiement des billets à « ordre, lettres de change ou autres effets négo- « ciables, le vendeur peut, en cas de faillite de « l'acheteur, revendiquer sa marchandise, tant « qu'elle est entre les mains de l'acheteur, pourvu « que l'identité soit constante, et qu'il la trouve « en balle et sous corde, ou du moins, s'il s'agit « de pièces de draps, étoffes de soie, toiles, « mousselines, dentelles ou autres, pourvu « que les pièces soient encore entières; et s'il « s'agit de marchandises en tonneaux, pourvu « que les tonneaux soient entiers et non en- « tamés.

« Il en est de même des lettres de change et « autres effets de commerce négociés au failli, « dont il n'a pas fourni la valeur, pourvu que ces « lettres de change et effets de commerce se trou- « vent encore chez lui, et qu'il n'en ait pas signé « l'endossement.

« Celui qui revendique est tenu de donner avant « l'inventaire, à peine de rejet de sa demande, sa « requête en revendication, et d'y joindre une « facture exacte et circonstanciée des effets re- « vendiqués, qui est paraphée par le juge.

« Il supporte les frais de sa revendication, lors « même qu'elle est admise.

« 5° Le porteur de la lettre de change est pri- « vilégié sur les sommes, marchandises et effets « de commerce qui se trouvent, à l'époque de la « faillite du tireur, entre les mains de celui sur « qui la lettre de change est tirée, ou qui lui ont « été adressés;

« 6° Celui sur qui il a été tiré des lettres de « change est privilégié sur les marchandises, « effets de commerce, et sommes d'argent appar- « tenant au tireur qui sont en son pouvoir, ou « qui lui ont été adressés pour le remboursement « des sommes qu'il a acquittées, ou qu'avant la « faillite il s'est engagé d'acquitter;

« 7° Le vendeur d'un troupeau, fonds de bou- « tique, fonds de commerce, manufacture, au- « berge, cabinets de gravures ou de tableaux, « protocole de notaire, ou autres universalités « quelconques de mobilier, est privilégié sur les « effets vendus qui se trouvent encore entre les « mains de l'acquéreur; il n'a point de privilége sur « les effets qui ont remplacé ceux qu'il a vendus : « ce privilége subsiste pendant six mois après « l'échéance du prix, si la vente a été rédigée « en acte public; il cesse au bout de six mois « après la délivrance, si la vente n'est pas authen- « tique;

« 8° Celui qui a vendu, construit ou réparé des « bateaux, barques, navires, moulins à eau et « usines quelconques sur bateaux, est privilégié « pour les prix de ventes, constructions ou ré- « parations, pourvu qu'elles soient constatées par « acte authentique : ce privilége ne peut pas « s'étendre au delà d'une année, à compter de « la délivrance des ouvrages.

« Si le bateau est déplacé par un nouvel ac- « quéreur, l'ancien vendeur, constructeur ou « réparateur, peut le suivre pendant l'espace « de trois décades, à compter du jour du déplace- « ment;

« 9° Les fournitures d'un aubergiste, hôte- « lier et autres tenant hôtel garni, sont privilé- « giées sur les effets du voyageur qui ont été trans- « portés dans l'auberge, pourvu qu'ils y soient « encore.

« Celui qui a fait des frais et des avances pour « des effets et marchandises étant entre ses mains, « a privilége sur ces effets et marchandises pour « les avances qu'il a faites.

« Les fabricants à façon, les teinturiers, blan- « chisseurs, appréteurs et autres ouvriers travail- « lant chez eux pour des manufactures, sont privi- « légiés, pour le paiement de leurs façons et « fournitures, sur les facultés mobilières du com- « merçant pour lequel ils ont travaillé, pendant « un an à compter du jour de la remise de chaque « ouvrage et fourniture;

« 10° Les frais de voiture et les dépenses et « avances faites pour la chose voiturée, sont pri- « vilégiées sur cette chose, pourvu que la demande « soit formée dans la décade après la remise de « la chose par le voiturier;

« 11° Les créances résultant d'abus et prévari- « cations commis, dans l'exercice de leurs fonc- « tions, par des citoyens assujettis par les lois à « fournir un cautionnement, sont privilégiées sur « le fonds de leur cautionnement et sur les intérêts « qui en peuvent être dus. »

SECTION II.

Des priviléges sur les effets mobiliers.

Art. 11. « Les créances privilégiées sur les effets « mobiliers sont celles ci-après exprimées; elles « s'exercent dans l'ordre suivant :

« 1° Les frais de scellés, inventaire, saisie, gar- « dien, vente du mobilier et distribution du « prix, et encore les frais des héritiers bénéfici- « aires, tuteurs, curateurs aux successions va- « cantes et autres administrateurs, lorsqu'ils sont « autorisés par le jugement à les tirer dans la « dépense de leurs comptes;

« 2° Les frais funéraires;

« 3° Les frais quelconques de la dernière ma- « ladie, concurremment entre eux, pourvu qu'ils « ne remontent pas à plus d'une année;

« 4° Les fournitures de pain et viande pour la « consommation du ménage pendant les derniers « six mois;

« 5° Les appointements, gages et salaires dus « aux commis, employés, facteurs, et aux domes- « tiques et gens de service, pour la dernière année « seulement;

« 6° Les salaires des cultivateurs, des personnes « employées au service de la basse-cour, et tous « frais de culture, semence et récolte, s'ils n'ont « pas été payés sur le prix des récoltes;

« Les sommes dues pour ustensiles, si elles n'ont « pas été payées sur le prix des ustensiles;

« 7° Les contributions publiques dues pour les « six derniers mois de l'année précédente et l'an- « née courante;

« 8° Les loyers et fermages des immeubles, « surtout ce qui garnit la maison louée ou la « ferme, et tout ce qui sert à l'exploitation de la « ferme; savoir, quant aux fermages de biens « ruraux, pour tous les termes échus et le courant, « s'il y a un bail écrit, et, s'il n'y a point de bail, « pour l'année échue et la courante; et en ce qui « touche les loyers des maisons d'habitation, pour « le terme échu et le courant, soit qu'il y ait bail « ou non.

« Le propriétaire peut suivre les meubles et « effets qui garnissaient sa maison ou sa ferme, « lorsqu'ils ont été déplacés sans son consente- « ment; et il conserve sur eux son privilége, « pourvu qu'il ait fait la revendication dans le « délai de vingt jours;

« 9° Les fournitures de subsistance, autres que « le pain et la viande, faites au débiteur et à sa « famille pendant les six derniers mois ;

« Les juges peuvent, suivant la nature des sub- « sistances, l'état et la fortune du débiteur, rejeter « ou modérer ce privilége, et en régler l'ordre entre « les différents fournisseurs ;

« 10° Les sommes dues au trésor public, aux « communes, aux établissements publics, par leurs « comptables ;

« 11° La femme non commune en biens, ou sé- « parée de biens, soit par contrat de mariage, soit « par jugement, a un privilége sur tous les biens « meubles de son mari, dans tous les cas où la « loi lui accorde l'hypothèque légale sur les im- « meubles, à la charge de donner caution de « rapporter le montant des gains de survie, si elle « prédécède son mari, et d'en payer, pendant qu'il « vit, l'intérêt aux autres créanciers : elle a même « le droit d'empêcher la vente des meubles de son « mari, en les prenant au prix de l'estimation, à la « charge de payer tous les créanciers privilé- « giés à elle, et de rapporter aux autres l'excé- « dant s'il y en a. »

SECTION III.

Des priviléges sur les immeubles.

Art. 12. « Les créanciers privilégiés sur les im- « meubles sont :

« 1° Les frais de scellés, saisie, inventaire, gar- « diateur, vente du mobilier et distribution du « prix et encore les frais des héritiers bénéfi- « ciaires, curateurs aux successions vacantes, « tuteurs et autres administrateurs, les frais funé- « raires et de dernière maladie, les fournitures de « subsistance, les gages, appointements, salaires « et frais de semence, culture, récolte et usten- « siles, et les contributions publiques, déclarés « privilégiés sur les meubles dans la section « précédente, s'exercent subsidiairement sur les « immeubles ;

« Ces priviléges s'exercent sans avoir été ins- « crits ;

« 2° Le vendeur, sur les immeubles vendus, pour « le paiement du prix.

« S'il y a plusieurs ventes successives dont le « prix soit dû en tout ou en partie, le premier « vendeur est préféré au second et autres subsé- « quents ;

« 3° Les cohéritiers sont privilégiés sur les im- « meubles de la succession, pour la garantie des « partages faits entre eux, et des soultes et retour « de lot ;

« 4° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'ac- « quisition d'un immeuble ou pour le paiement des « soultes et retour de lot, ont le même privilége « que les vendeurs ou cohéritiers qu'ils ont rem- « boursés, pourvu qu'il soit authentiquement « constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme « était destinée pour cet emploi, et, par la quit- « tance du vendeur, que ce paiement a été fait « des deniers empruntés ; ils concourent même « avec les vendeurs et les cohéritiers, s'ils ne « sont pas entièrement payés, à moins que ceux- « ci ne se soient formellement réservé la préfé- « rence.

« Les priviléges des vendeurs et des cohéritiers « ci-dessus fixés s'étendent à toutes les améliora- « tions qui surviennent à l'immeuble, sauf à l'ex- « ception prononcée dans l'article suivant ;

« 5° Les architectes, entrepreneurs, maçons ou « autres ouvriers, ont privilége sur les immeubles « qu'ils ont édifiés, reconstruits ou réparés ; « pourvu néanmoins que, par un expert nommé « d'office par le tribunal de première instance « dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, « il ait été dressé préalablement un procès-verbal « à l'effet de constater l'état des lieux relative- « ment aux ouvrages que le propriétaire déclarera « avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient « été, dans les six mois au moins de leur per- « fection, reçus par un autre expert également « nommé d'office.

« Ceux qui ont prêté leurs deniers pour payer « et rembourser les ouvriers jouissent en con- « currence avec ceux qu'ils ont remboursés, si « ceux-ci ne se sont pas réservé la préférence pour « ce qui leur reste dû du même privilége, pourvu « que cet emploi soit authentiquement constaté, « et que, pour les constructions, reconstructions « ou réparations, les formalités ci-dessus aient « été observées.

« Si, après la clôture du procès-verbal d'ordre, « le prix de la vente volontaire ou judiciaire de « l'immeuble se trouve insuffisant pour payer « tous les créanciers privilégiés et hypothécaires, « il est procédé par deux experts nommés, l'un « par les ouvriers, et l'autre par les autres créan- « ciers privilégiés et hypothécaires, ou à défaut « nommés d'office par le tribunal, à la ventilation « du prix de l'immeuble, pour fixer la portion de « ce prix, qui s'applique aux constructions, re- « constructions et réparations, et celle qui s'ap- « plique au surplus de l'immeuble. Les ouvriers, et « ceux qui les ont remboursés, n'exercent leur pri- « vilége que sur la partie du prix qui s'applique « aux constructions, reconstructions et répara- « tions ;

« 6° Après le paiement des privilégiés ci-dessus « dénommés, le trésor public, les communes et « établissements publics, sont payés, par préfé- « rence à tous créanciers hypothécaires, sur le « prix des immeubles que leurs receveurs ou « leurs comptables ont acquis depuis leur entrée « en exercice.

« Les priviléges ci-dessus ne peuvent point avoir « d'effet sans avoir été inscrits.

« Les priviléges des vendeurs et des cohéritiers « sont inscrits d'office au moment de la transcrip- « tion de la vente ou partage.

« Le procès-verbal qui constate les ouvrages à « faire doit être inscrit avant le commencement « des réparations ; et le privilége n'a d'effet que « par cette inscription.

« Celui de réception des ouvrages doit être éga- « lement inscrit, à l'effet de déterminer le *maxi-* « *mum* de la créance privilégiée. »

CHAPITRE II.

Des hypothèques.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1° Tout acte passé dans l'étranger, la célébration même du mariage qui y est contracté, ne peuvent avoir d'authenticité que par leur dépôt chez un officier public français, qui en délivre des expéditions ; ils ne peuvent avoir d'effet, à l'égard des tiers, que du jour de leur inscription en France.

Sans ces précautions légales, il serait trop facile à un Français qui aurait contracté dans l'étranger, à un étranger qui viendrait en France, en se présentant comme libre, en présentant ses biens comme exempts d'hypothèques, quoiqu'il fût marié et débiteur dans le territoire d'un autre Etat, de tromper tous ceux qui traiteraient avec lui.

2° L'usage de donner l'authenticité à un acte

passé hors la présence de tout témoin, par la signature d'un second notaire, est trop abusif pour ne pas être réformé.

Ce second notaire n'assiste point à la réception de l'acte; il ne peut pas même lire la minute ni l'expédition qu'il signe en second; ses collègues lui feraient un crime de sa curiosité. Sans doute le législateur n'entend pas se rendre responsable d'une signature de pure formalité, qui ne fait rien pour l'authenticité de l'acte qu'il ne connaît ni ne peut connaître. Cette formalité, aussi ridicule qu'elle est inutile, doit donc être supprimée : on doit exiger, dans tous les cas, pour la validité d'un acte, au moins un notaire et deux témoins.

3° Les notaires autrefois ne pouvaient recevoir des actes que dans le territoire du tribunal dans lequel ils étaient immatriculés.

Lorsqu'on établit les tribunaux de département, leur faculté d'acter s'étendit au département entier; aujourd'hui on a rétabli des tribunaux d'arrondissement, et on n'a rien statué sur le droit des notaires.

D'un autre côté, la loi de 1790 avait fixé l'organisation du notariat, exigé des études, un examen, un tableau de candidats; il ne restait plus qu'à en fixer le nombre dans chaque département : le travail des administrations de département et de district était fait à cet égard; il ne manquait que la loi, et elle n'est pas encore rendue.

Une loi révolutionnaire avait attribué aux administrateurs de district la faculté de remplacer les notaires morts pendant la terreur : depuis la suppression des districts, les administrations de département et les préfets se sont successivement emparés de cette loi et ont nommé des notaires tant qu'ils ont voulu, et ceux qu'ils ont voulu.

Il est très-urgent qu'une loi fasse cesser le désordre et les abus actuels, en fixant invariablement le territoire dans lequel les notaires pourront recevoir des actes, les conditions de leur nomination et leur nombre dans chaque territoire : cette loi, sans doute, renouvellera les précautions tombées en désuétude pour la sûreté des minutes, soit pour l'avenir, soit pour le passé.

4° Non-seulement le notaire qui reçoit un acte, mais le second notaire, si on laissait subsister cet abus, et les témoins qui le signent, doivent, s'ils sont créanciers du bien hypothéqué par ce contrat, ou du bien, soit donné, soit vendu, perdre leur hypothèque ou leur droit à l'égard de la partie contractante, s'ils n'en font pas une réserve expresse : sans cela, ils pourraient induire en erreur le contractant et le tromper impunément. Cette règle, dont on avait voulu affranchir ceux qui signent les contrats de mariage, doit frapper contre tous ceux qui y apposent leur signature comme contre les témoins des autres actes : des parents ne peuvent pas avoir le droit d'induire en erreur des futurs époux.

5° Les lois qui défendent aux mineurs de s'engager doivent toutes être réputées lois prohibitives, auxquelles, par conséquent, il n'est pas permis de déroger. La loi qui leur prohibe des engagements doit être sévèrement exécutée : donc tout engagement contracté par un mineur, même pubère, est un engagement nul; ce qui est nul ne peut produire aucun effet : par conséquent l'engagement du mineur pubère ne peut pas donner une hypothèque; elle ne peut résulter que du jour de la confirmation ou ratification de l'acte faite en pleine majorité.

6° L'hypothèque éventuelle et indéfinie sur les biens des mineurs, sur les biens des tuteurs, est, à la vérité, nécessaire; mais elle est bien funeste. On ne doit donc pas l'étendre vaguement, au préjudice de tous les tiers, sur les biens de tous ceux qui, sans être nommés tuteurs ou administrateurs, s'ingèrent dans l'administration des affaires des mineurs ou des interdits. Il est évident qu'avec de pareilles hypothèques tacites, on ne pourrait contracter sûrement avec personne; la sûreté publique exige l'inscription de toute hypothèque.

7° L'hypothèque légale des femmes est sans doute juste; mais il n'est pas moins juste de la restreindre. Assez et trop souvent on a vu des maris et des femmes, abusant du privilége respectable de la dot, voler des créanciers, en favoriser quelques-uns, en frustrer d'autres, par des quittances de sommes que le mari n'avait jamais reçues, par des ventes combinées, des engagements simulés ou même réels. Il est donc essentiel d'ôter l'hypothèque légale à la femme pour le remploi de ses propres aliénés et des dettes qu'elle a contractées avec son mari, même avant leur séparation. Elle est libre de ne pas aliéner et de ne pas s'engager; l'aliénation et l'engagement ne dérivent point du contrat de mariage : c'est un nouvel acte qu'elle forme, comme pourrait le faire tout étranger; il ne doit donc pas avoir d'autre hypothèque que celle de son inscription.

8° Les observations qu'on vient de faire mènent à une réflexion fondamentale. En matière d'hypothèque, on ne doit jamais considérer l'intérêt d'un seul, soit qu'il soit créancier, débiteur, acheteur ou vendeur, mais le droit de tous les tiers contre qui l'acte peut réfléchir plus ou moins directement. La disposition de la loi doit veiller également aux droits du nouvel acquéreur, du nouveau créancier, du débiteur, du vendeur et de tous les autres créanciers. La combinaison sage qui conserve les droits de tous est la perfection du régime hypothécaire.

9° Il serait fort à désirer qu'en conservant le privilége indéfini de la nation sur les meubles des comptables et sur les immeubles qu'ils achètent après leur entrée en exercice, on limitât son hypothèque sur les biens qu'ils possédaient auparavant et sur ceux qui leur échoient par donations ou successions.

10° La régie nationale nomme les conservateurs des hypothèques, fixe leur cautionnement et reçoit leur caution.

La régie perçoit, à son profit, les droits d'inscription et de transcription. Ces droits sont le prix de la garantie des hypothèques et des ventes; donc la régie doit être responsable des fautes et des erreurs de ses commis, sauf son recours contre eux.

Il est d'une souveraine injustice d'affranchir de la garantie celui qui perçoit le prix de cette garantie, et d'en limiter l'exercice contre un préposé peut-être insolvable. On ne peut pas, en prenant l'argent de tous les créanciers et de tous les acquéreurs de la République, pour assurer leurs créances et leurs propriétés, les forcer à suivre uniquement, et malgré eux, la foi d'un individu qu'ils ne connaissent pas. Si, à certaines époques, ces principes ont pu être méconnus, ils doivent être consacrés dans un Code fondé sur la raison et la justice.

11° Il ne faut pas que, parce qu'un citoyen a la charge d'une tutelle, il soit encore dans la funeste impossibilité de contracter : en conséquence, il paraît juste de restreindre l'hypothèque indéfinie qui résulte de la tutelle à ce qu'il doit à l'époque où il vend, sauf à la famille à nommer

un autre tuteur si cette aliénation fait craindre son insolvabilité.

12° Le projet de Code, art. 78 du titre XI *de la vente*, livre III, renvoie, sur la revendication du vendeur, à ce titre VI; cependant, dans ce titre, on ne trouve rien sur la revendication des immeubles : en conséquence, on a proposé, dans ces observations, des additions sur les articles 76 et 77 du susdit titre XI *de la vente*, et on s'est fondé sur l'admission de cette addition dans la revendication qu'on a proposée au titre *de l'expropriation forcée*.

13° On croit qu'il est utile d'accorder à tout citoyen domicilié et imposé le droit d'enchérir dans les adjudications forcées, parce que les avoués prendront sans doute un droit proportionnel qui diminue d'autant le prix de l'adjudication, comme le faisaient autrefois les procureurs; parce qu'encore l'enchère n'est pas un acte de procédure qui exige le ministère d'un avoué; parce qu'enfin il est possible, surtout dans les petits tribunaux, que ces avoués se liguent pour écarter les enchérisseurs et rester seuls, à vil prix, adjudicataires. On ne peut pas se dissimuler que le droit exclusif d'enchérir les rend maîtres des enchères. La liberté d'enchérir n'a point eu d'inconvénients avant le rétablissement des avoués : si cependant on l'attribue exclusivement aux avoués, il est essentiel de restreindre leur droit à un droit fixe.

Ces observations sont la base des articles qu'on va proposer.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 13. « L'hypothèque est un droit réel sur les « immeubles affectés au paiement d'une dette.

« Elle est de sa nature indivisible; elle subsiste « en entier sur tous et chacun des immeubles « affectés, et sur chaque portion d'iceux; elle suit « l'immeuble dans quelque main qu'il passe. »

Art. 14. « L'hypothèque n'a lieu que dans les « cas et dans la forme autorisés par la loi.

« On nomme hypothèque légale ou tacite celle « qui existe en vertu de la loi seulement;

« Hypothèque judiciaire, celle que la loi attri- « bue aux jugements ou actes judiciaires;

« Hypothèque conventionnelle, celle qui résulte « des contrats et actes revêtus des formes exigées « par la loi. »

Art. 15. « Les hypothèques, soit légales, soit « judiciaires, s'étendent sur tous les biens im- « meubles présents et futurs du débiteur.

« L'hypothèque conventionnelle est restreinte « aux seuls immeubles qui lui ont été spéciale- « ment affectés par les contrats et actes, et aux « améliorations qui y surviennent. »

Art. 16. « Sont seuls susceptibles d'hypothèques : « 1° les biens-fonds et leurs accessoires, qui sont « déclarés immeubles dans le chapitre 1er du « titre 1er du livre II;

« 2° L'usufruit desdits biens-fonds et acces- « soires. »

Art. 17. « Les meubles n'ont pas de suite par « hypothèque.

« Il n'est rien innové par cette disposition aux « privilèges et droits de suite accordés par la loi « sur certains biens immeubles. »

SECTION II.

Des hypothèques légales.

Art. 18. « Il n'y a d'hypothèque légale que « dans les cas déterminés par la loi. »

Art. 19. « La femme commune a sur les biens « de son mari, du jour de l'inscription de son « contrat de mariage, ou, s'il n'y a point de con- « trat, du jour de l'inscription de la célébration « du mariage, une hypothèque légale pour toutes « ses reprises et droits matrimoniaux.

« La femme séparée de biens, par son contrat « de mariage, a les mêmes hypothèques.

« L'hypothèque des reprises des femmes est « limitée aux biens meubles qui ont été consti- « tués à la femme par le contrat de mariage, ou « qui lui sont survenus depuis par don ou suc- « cession;

« L'hypothèque pour les droits matrimoniaux « est restreinte à ceux qui résultent de la stipu- « lation du contrat de mariage ou de la loi. »

Art. 20. « La femme commune en biens, la « femme non commune en biens, la femme séparée « de biens, n'ont point d'hypothèques légales, à « compter du jour de l'inscription du contrat ou « de la célébration du mariage, pour l'indemnité « des dettes qu'elles ont contractées avec leurs « maris pendant le mariage, ni pour le remploi « de leurs propres aliénés depuis la même épo- « que, dans le cas où il y a lieu : elles n'ont « d'hypothèque, pour ce remploi et cette indem- « nité, qu'à compter du jour de l'inscription de « l'obligation ou de la transcription de la vente, « soit que cette inscription et cette transcription « soient faites à la diligence du créancier ou de « l'acquéreur, soit qu'elles soient faites à la dili- « gence de la femme; elles établissent également « son hypothèque, à compter de leur date, sur « les biens de son mari.

« La femme n'a pas plus de droit que n'en aurait « un créancier étranger pour les obligations et « les ventes postérieures à la faillite de son mari, « ou à la saisie générale de ses immeubles. »

Art. 21. « Les hypothèques des femmes énoncées « dans les deux articles précédents ont lieu, pour « les mariages passés en pays étranger, du jour « de l'inscription du contrat de mariage ou de la « célébration. »

Art. 22. « Les hypothèques ci-dessus ont lieu, « non-seulement pour les femmes personnelle- « ment, mais encore au profit de leurs héritiers « ou ayants cause. »

Art. 23. « Les mineurs et les interdits ont « hypothèque sur les biens de leurs tuteurs pour « leur administration, à compter du jour de l'ins- « cription de l'acte de tutelle jusqu'à la clôture et « apurement du compte définitif. »

Art. 24. « La même hypothèque a lieu, à comp- « ter du jour de l'inscription de l'acte de sa no- « mination, sur les biens du subrogé-tuteur, « quant aux fonctions qui le concernent. »

Art. 25. « Cette hypothèque ne s'étend pas aux « biens de parents nominateurs, si ce n'est dans « le cas où le tuteur aurait été notoirement in- « solvable lors de sa nomination.

« En ce cas, cette hypothèque a lieu seule- « ment du jour de l'inscription faite sur leurs « biens, à la diligence, soit du mineur émancipé « ou devenu majeur, soit du tuteur subrogé ou « du tuteur qui remplace le tuteur insolvable, soit « enfin d'un parent ou ami du mineur ou du « magistrat chargé de veiller à leur sûreté. »

Art. 26. « Il y a hypothèque sur les biens de « ceux qui, sans avoir été nommés tuteurs, se « sont immiscés dans l'administration des biens « des mineurs et interdits, à compter du jour de « l'inscription faite sur leurs biens, à la diligence « du mineur émancipé ou devenu majeur, de « l'interdit relevé, du tuteur ou curateur qui leur « est décerné, ou même du parent ou ami, ou du

« magistrat qui aurait requis cette inscription « avant la nomination d'un tuteur. »

Art. 27. « Il y a hypothèque, à compter du jour « de l'inscription de la clôture de l'inventaire, « contre le survivant des époux ou les héritiers « qui ont été chargés, par l'inventaire, des biens « de la communauté ou de la succession. »

Art. 28. « Le trésor public, les communes, les « établissements publics, outre les priviléges dé« terminés dans le chapitre 1er de ce livre, ont « hypothèque sur les biens de leurs receveurs et « comptables, à dater du jour de l'inscription « limitée ou indéfinie, faite sur les biens desdits « receveurs et comptables.

« Ils ont hypothèque sur les biens des cautions « desdits receveurs et comptables, à dater du « jour de l'inscription faite pour le montant de « leur cautionnement sur les immeubles qui y « sont affectés. »

SECTION III.

De l'hypothèque judiciaire.

Art. 29. « Les jugements contradictoires, dé« finitifs ou de provision emportent hypothèque « à compter du jour de leur inscription.

« Ceux par défaut n'emportent hypothèque que « du jour de l'inscription de leur signification. »

Art. 30. « Les hypothèques ci-dessus restent « les mêmes, lorsque, sur l'opposition ou l'appel, « les jugements sont confirmés.

« Si, sur l'opposition ou l'appel, le premier « jugement n'a été changé ou infirmé que dans « certaines dispositions, l'hypothèque de ce juge« ment subsiste pour toutes les dispositions qui « n'ont point été changées ou infirmées. »

Art. 31. « Les décisions arbitrales emportent « hypothèque du jour qu'elles ont été signifiées, « après avoir été revêtues de l'ordonnance d'exé« cution. »

Art. 32. « Il y a hypothèque sur tous les biens « des séquestres et gardiens établis par l'autorité « de justice, à compter du jour de l'inscription « de leur nomination; et sur les biens affectés « au cautionnement judiciaire, à compter du jour « de l'inscription des soumissions des cautions. »

Art. 33. « Lorsqu'il y a contrat ou autre acte « authentique, l'hypothèque pour les intérêts, « les dommages-intérêts et les dépens portés par « des jugements postérieurs, a lieu du jour de l'in« scription du contrat et acte, quoique la clause, « à peine de tous dépens, dommages et intérêts, « n'y soit pas insérée, sauf ce qui est dit pour « les intérêts au titre de la *prescription;* sauf « aussi ce qui est ordonné, quant aux intérêts, à « l'égard des tiers, au chapitre ci-après *de l'effet « des priviléges et hypothèques.* »

Art. 34. « L'hypothèque pour supplément du « prix d'une vente accordée par jugement n'a « lieu qu'en vertu de l'inscription dudit jugement, « sauf néanmoins le privilége sur la chose, à « raison dudit supplément. »

Art. 35. « L'hypothèque sur les biens du débi« teur assigné en reconnaissance d'un écrit sous « signature privée a lieu du jour de l'inscription « de la reconnaissance faite en jugement, ou par « acte authentique, ou du jour de l'inscription « du jugement qui donne acte de la dénégation, « si l'écrit est ensuite vérifié.

« Si l'écrit est tenu pour reconnu par un juge« ment par défaut, l'hypothèque ne prend date « que du jour de l'inscription de la signification « de ce jugement. »

Art. 36. « Les obligations d'un défunt, les con« damnations contre lui prononcées, n'emportent « hypothèque sur les biens personnels de l'héri« tier que du jour de l'inscription du titre nou« veau qu'il en a passé devant notaire, ou du « jour de l'inscription du jugement qui l'a dé« claré exécutoire. »

Art. 37. « Les jugements rendus en pays étranger « n'emportent hypothèque sur les biens situés en « France que du jour de l'inscription du juge« ment rendu par un tribunal français compétent, « qui les a déclarés exécutoires. »

SECTION IV.

Des hypothèques conventionnelles.

Art. 38. « Les immeubles ne peuvent être hypo« théqués que par ceux qui ont capacité de les « aliéner.

« Néanmoins, les biens des majeurs interdits, « des mineurs, même impubères, et des absents, « peuvent être hypothéqués par ceux à qui la loi « en a donné le pouvoir, pour les causes qu'elle « a fixées et dans les formes qu'elle a établies. »

Art. 39. « Il ne peut plus être créé d'hypothèque « sur un immeuble par celui qui l'a aliéné pos« térieurement à la transcription de son obliga« tion.

« Les hypothèques créées après l'aliénation, et « inscrites avant sa transcription, ont leur effet « sur l'immeuble aliéné; l'acquéreur peut exercer « pour sa garantie, contre son vendeur, l'action « en stellionat. »

Art. 40. « L'hypothèque ne peut résulter que « d'un contrat passé en forme authentique.

« Le contrat est en forme authentique, lors« qu'il est passé, avec minute, devant un notaire et « deux témoins, pourvu qu'il soit passé dans le « ressort où le notaire qui l'a reçu est immatri« culé, quoique les contractants n'aient pas leur « demeure dans ce ressort. »

Art. 41. « Le contrat en forme authentique « emporte hypothèque spéciale, du jour de son « inscription au bureau des hypothèques de la « situation des immeubles, sur les immeubles « désignés dans le contrat qui doit contenir l'in« dication de leur nature et de leur situation, « sans néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un corps de « domaine, qu'il soit nécessaire de désigner « chaque fonds en particulier, pourvu qu'on « exprime tout ce qui est utile pour caractériser « l'immeuble hypothéqué.

« L'hypothèque spéciale s'étend à toutes les amé« liorations qui surviennent aux immeubles hypo« théqués, sauf le privilége des ouvriers énoncé « dans la section III du titre précédent.

« Elle ne frappe ni les autres immeubles appar« tenant aux débiteurs, ni ceux qu'il acquerra « dans la suite; le contrat de vente même doit « contenir la désignation des immeubles que le « vendeur affecte à la garantie de la vente, et le « montant de la somme pour laquelle ils sont « affectés.

« Les contrats de mariage sont seuls exceptés de « la nécessité de la spécialité de l'hypothèque; « ils emportent, à dater du jour de leur inscrip« tion, hypothèque sur tous les biens présents et « futurs de l'époux, conformément à ce qui est « prescrit ci-dessus dans la section de l'hypo« thèque légale. »

Art. 42. « Les dispositions testamentaires reçues « par acte authentique emportent hypothèque, à « compter du jour de leur inscription, sur les « biens de l'héritier ou du légataire universel, « sauf leur radiation dans le cas où ils répudie« raient l'hérédité ou le legs.

« Elles n'emportent point d'hypothèque sur les

« biens du défunt, sauf aux légataires à demander la séparation des patrimoines.

« Les créanciers hypothécaires du défunt, ses légataires, ses donataires, ont hypothèque sur les biens de l'héritier *ab intestat* ou testamentaire, du jour de l'inscription faite sur leurs biens, sauf sa radiation aux frais de l'inscrivant, dans le cas où l'hérédité serait répudiée. »

Art. 43. « L'obligation contractée sous une condition purement casuelle et non potestative de la part des deux parties ou de l'une d'elles, emporte hypothèque du jour de l'inscription du contrat, le cas de la condition arrivant. »

Art. 44. « L'hypothèque, à raison des engagements contractés par un mineur pubère, a lieu s'ils ont été par lui ratifiés en majorité, à compter du jour de l'inscription de l'acte de ratification; s'ils sont confirmés par le laps de dix ans depuis la majorité, à compter du jour de la nouvelle inscription qui en aura été faite après les dix années accomplies; et s'ils ont été confirmés par jugement, à compter du jour de leur inscription faite, même en minorité. »

Art. 45. « Toute contre-lettre devant notaire n'emporte point d'hypothèque à l'égard des tiers, si elle n'a été rédigée à la suite de l'acte auquel elle déroge, si l'expédition n'en est point délivrée à la suite de ce même acte, et s'il n'en a point été fait mention sur le registre de l'enregistrement en marge de l'article qui contient l'enregistrement du premier acte, et seulement à compter du jour de son inscription, dont mention est faite en marge de l'inscription de l'acte. »

Art. 46. « Quand il y a prorogation d'un bail, l'hypothèque n'a lieu qu'à compter du jour de l'inscription de la prorogation, à l'égard du nouveau bail. »

Art. 47. « Les contrats passés par des notaires en des pays étrangers, ne donnent point d'hypothèque sur les biens situés en France, qu'à compter du jour de leur inscription, qui ne peut avoir lieu qu'après leur dépôt chez un notaire public en France, et leur enregistrement. »

CHAPITRE III.

De l'inscription des priviléges et hypothèques.

Art. 48. « La loi a déterminé, au titre des *priviléges sur les immeubles*, quels sont ceux qui doivent être inscrits et quels sont ceux qui sont dispensés de l'inscription. »

Art. 49. « Il n'y a point d'hypothèque sans l'inscription. »

Art. 50. « Les hypothèques légales du trésor public, des communes et des établissements publics, sur les biens de leurs receveurs et comptables;

« Celle des mineurs, interdits et absents, sur les biens de leurs tuteurs, curateurs et autres administrateurs;

« Celle des femmes, sur les biens de leurs époux;

« Peuvent exister pour une somme indéfinie, et ont leur effet sur les biens appartenant au débiteur situés dans l'arrondissement du bureau où se fait l'inscription, et sur ceux qui peuvent lui appartenir par la suite dans le même arrondissement. »

Art. 51. « L'hypothèque judiciaire ne peut affecter que les biens appartenant au débiteur lors du jugement. »

Art. 52. « Le créancier dont l'hypothèque résulte d'un jugement peut néanmoins, par des inscriptions ultérieures, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne, faire porter son hypothèque sur les biens qui écherraient à son débiteur, ou qu'il acquerrait par la suite. »

Art. 53. « Les hypothèques conventionnelles, comme celles sur les cautions, sont essentiellement limitées et spéciales : elles n'ont d'effet que pour les sommes et sur les biens désignés dans la convention; et pour les cautions judiciaires, sur les biens indiqués dans le jugement qui les reçoit et dans leur soumission, sans qu'il puisse résulter des jugements rendus dans la suite pour l'exécution des hypothèques énoncées dans le présent article, aucune extension desdites hypothèques sur d'autres biens que ceux qui lui ont été affectés lors de son établissement. »

Art. 54. « Celui qui a l'usufruit d'une créance hypothéquée sur un fonds, et celui qui en a la nue propriété, doivent requérir chacun leur inscription, si la créance n'était pas inscrite avant la séparation de l'usufruit de la nue propriété; en ce cas, l'inscription de l'un ne pourrait pas servir à l'autre. »

Art. 55. « Tout contrat de vente doit contenir la désignation, conformément aux règles ci-dessus prescrites pour les hypothèques conventionnelles, des immeubles affectés à la garantie de la vente, et la somme pour laquelle ils sont affectés; cette somme ne peut pas excéder le montant du prix de la vente.

« A défaut de s'être conformé à ce qui est prescrit par le présent article, l'acquéreur ne peut avoir d'hypothèque pour sa garantie qu'en vertu d'un jugement qui aurait prononcé sur son recours, en cas de poursuite pour délaissement par hypothèque ou d'éviction. »

NOTA. — Un commissaire est d'avis de ne pas limiter la garantie en cas de vente.

Art. 56. « Les hypothèques ne prennent rang entre elles que par la date de leur inscription dans les registres publics à ce destinés. En cas de concours de plusieurs inscriptions faites le même jour, et d'insuffisance pour en payer intégralement les causes, elles sont par contribution au marc le franc. »

Art. 57. « Aucune inscription requise après la réquisition de la transcription d'un contrat d'aliénation ne peut avoir d'effet sur l'immeuble aliéné par ce contrat. »

Art. 58. « Toute inscription qui serait faite dans les dix jours avant la faillite, banqueroute ou cessation publique des paiements d'un débiteur, banquier, receveur, marchand, ne confère point d'hypothèque. »

Art. 59. « Toute inscription qui serait faite après l'apposition d'affiche valant saisie de la propriété des biens qui y sont détaillés, ou le même jour, ne confère point d'hypothèque sur les biens désignés dans cette affiche.

« Il ne peut point exister d'inscriptions postérieures au contrat de vente sur des biens vendus antérieurement à la promulgation de la loi du 11 brumaire an VII, quoique ces ventes n'aient été ni purgées, ni transcrites. »

CHAPITRE IV.

Du mode d'inscription des droits de priviléges et hypothèques.

Art. 60. « Les inscriptions des priviléges qui doivent être inscrits et des hypothèques seront faites à chacun des bureaux de la conservation des hypothèques de la situation des biens sur lesquels le créancier entend exercer son privilége ou hypothèque.

« Les inscriptions faites dans un bureau n'ont

« aucun effet sur les biens situés dans l'arrondissement d'un autre bureau. »

Art. 61. « Si l'inscription de la même créance « a été faite dans plusieurs bureaux, l'hypothèque « n'a rang sur les biens situés dans chacun d'eux, « que du jour où l'inscription y a été effectuée. »

Art. 62. « Le créancier qui requiert l'inscription de son hypothèque, représente, soit par « lui-même, soit par un tiers, l'original en brevet, « ou une expédition du titre. Il y joint, pour « toutes les hypothèques autres que celles légales, « deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont « l'un peut être porté sur l'expédition du titre. « Ils contiennent :

« 1° Les nom, prénoms, profession et domicile « du créancier, et élection de domicile pour lui « dans l'étendue du bureau où l'inscription est « faite ;

« 2° Les nom, prénoms, profession et domicile « du débiteur, ou une désignation individuelle « et spéciale, assez précise pour que le conservateur des hypothèques puisse reconnaître, dans « tous les cas, l'individu grevé ;

« 3° La date du titre, ou, à défaut de titre, « l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance ;

« 4° Le montant des capitaux et accessoires, « et l'époque de leur exigibilité ;

« 5° L'indication de l'espèce et de la situation « des biens sur lesquels il entend conserver son « hypothèque ou privilége.

« Cette dernière disposition n'est point applicable aux hypothèques légales ni à celles résultant « d'un jugement : leurs inscriptions sont faites « sans qu'il soit besoin de désignation des biens « grevés. »

Art. 63. « Les inscriptions à faire sur les biens « d'une personne décédée pourront l'être sur la « simple dénomination du défunt, en observant les « autres formes prescrites, sans nommer ni désigner les héritiers du défunt. »

Art. 64. « Tout droit d'hypothèque légale ou « conventionnelle,

« 1° Au profit de la nation, sur les comptables « de deniers publics, pour raison de leur gestion, « et sur leurs cautions, à l'égard des biens servant « de cautionnement ;

« 2° Au profit des mineurs, des interdits et des « absents, sur leurs tuteurs, curateurs et administrateurs, aussi pour raison de leur gestion ;

« 3° Des époux, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux éventuels, qui ne « seraient encore ni ouverts, ni déterminés,

« Sera, nonobstant les dispositions de l'article « précédent, inscrit sur la simple représentation « de leurs bordereaux contenant :

« 1° Les nom, prénoms, profession et domicile « élu par celui pour qui l'inscription est requise, « ou pour lui élu dans l'étendue du bureau où « l'inscription sera requise ;

« 2° Les nom, prénoms, profession et domicile « du débiteur, ou une désignation suffisante telle « qu'elle est indiquée par l'article précédent ;

« 3° La nature du droit qu'il s'agit de conserver, l'époque où il a pris naissance, sans « être tenu d'en déterminer le montant.

« Ces inscriptions seront reçues sans aucune « avance des salaires du conservateur, et sauf « son recours contre le grevé. »

Art. 65. « Les préfets, dans leurs départements, « et, sous leur surveillance, les sous-préfets, chacun dans leur arrondissement, en ce qui concerne le trésor public ; les maires, adjoints, en « ce qui concerne les communes ; les administrateurs des établissements publics, chacun en ce « qui concerne l'établissement qu'il administre, « requerront d'office les inscriptions indéfinies « sur les comptables et receveurs des deniers « appartenant au trésor public, aux communes, « aux établissements publics, et les inscriptions « sur les cautions, à l'égard des biens servant de « cautionnement. »

Art. 66. « A l'égard des inscriptions sur les « tuteurs, curateurs et autres administrateurs, le « subrogé-tuteur et les parents qui concourent à « la nomination sont tenus, chacun individuellement et sur leur responsabilité solidaire, de « les requérir ou de veiller à ce qu'elles soient « faites en temps utile, à la diligence de l'un « d'eux ;

« Et néanmoins, tout parent ou ami du mineur, absent ou interdit, et tout fonctionnaire « public chargé de veiller à leur sûreté, peuvent « la requérir. »

Art. 67. « Celles au profit des époux mineurs « pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux, seront requises par les père et « mère et tuteur, sous l'autorité desquels les « mineurs contracteront mariage, sous peine « aussi, par ceux-ci, de répondre du préjudice « qui en résulterait.

« En cas de retard, les inscriptions mentionnées au présent article pourront être requises « par le maire ou son adjoint.

« Chacun des époux, quoique mineur, pourra « les requérir : la femme n'a pas besoin, pour « cette réquisition, de l'autorisation de son mari. »

Art. 68. « Les inscriptions conservant l'hypothèque et le privilége pendant dix années à « compter du jour de leur date, leur effet cesse « si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant « l'expiration de ce délai.

« L'inscription renouvelée rappelle la date de « l'inscription précédente et les registres dans lesquels elle est inscrite. »

Art. 69. « Néanmoins leur effet subsiste, savoir : « sur les comptables et receveurs des deniers du « trésor public, des communes et des établissements publics, et sur leurs cautions, jusqu'à « l'apurement définitif des comptes ; et six mois « au delà, sur leurs époux, pour tous leurs droits « et conventions de mariage, soit déterminés, « soit éventuels, pendant tout le temps du mariage « et une année après ; et sur les tuteurs, curateurs « et autres administrateurs, jusqu'à l'apurement « du compte de leur gestion et paiement du reliquat. »

Art. 70. « Les frais des inscriptions sont à la « charge du débiteur s'il n'y a eu stipulation « contraire. Les tuteurs et curateurs des mineurs, « des interdits et des absents, peuvent employer « en dépense, dans le compte de leur gestion, les « frais qu'ils auront payés pour celles faites sur « eux, à l'effet de conserver les hypothèques indéfinies des administrés. »

Art. 71. « Le conservateur fait mention, sur un « registre, du contenu du bordereau, et remet au « requérant, tant l'expédition du titre que l'un « des bordereaux, au bas duquel il certifie avoir « fait l'inscription. »

Art. 72. « Il est loisible à celui qui a requis « l'inscription, ainsi qu'à ses héritiers ou cessionnaires, de changer, par déclaration sur le registre des hypothèques, le domicile élu, à la « charge d'en indiquer un autre dans l'étendue « du bureau.

« Ce changement est inscrit à sa date sur le registre, et émargé à l'inscription. »

Art. 73. « Les actions auxquelles les inscriptions « donnent lieu contre le créancier sont intentées « par exploit fait à sa personne ou à son dernier « domicile indiqué par le registre, et ce, nonobs- « tant le décès du créancier ou de celui chez « lequel ce domicile aurait été élu. »

CHAPITRE V.

Des effets des priviléges et hypothèques.

Art. 74. « Les créanciers ayant privilége ou « hypothèque sur un immeuble peuvent le suivre, « en quelque main qu'il se trouve, pour être payés « et colloqués sur le prix, dans l'ordre qui sera « ci-après déterminé. »

Art. 75. « La vente, soit volontaire, soit forcée « de l'immeuble grevé, ne rend point exigibles « les capitaux aliénés, ni les autres créances non « échues. »

Art. 76. « En conséquence, l'acquéreur et l'ad- « judicataire jouissent des mêmes termes et dé- « lais pour acquitter les charges et dettes hypo- « thécaires inscrites. »

Art. 77. « Le créancier inscrit pour un capital « produisant des intérêts, et pour une rente cons- « tituée ou viagère, n'a droit de venir que pour « deux années d'arrérages au même rang d'hypo- « thèque que pour son capital, sauf à suivre, « contre son débiteur, les autres arrérages non « prescrits. »

Art. 78. « Le créancier qui a une hypothèque « spéciale sur un immeuble, peut, en cas de saisie, « requérir que le créancier poursuivant soit tenu « de discuter préalablement les autres biens « soumis à son hypothèque, qui sont dans la pos- « session du débiteur commun; et, pendant cette « discussion, il est sursis à faire droit sur la de- « mande en déclaration d'hypothèque.

« Cette exception ne peut pas être opposée si « le poursuivant est créancier privilégié sur l'im- « meuble, ou s'il lui est spécialement hypothé- « qué. »

Art. 79. « Les créanciers des personnes décédées « et légataires ont le droit de demander la dis- « tinction et la séparation des patrimoines, con- « formément aux dispositions du présent Code. »

CHAPITRE VI.

De l'effet des hypothèques contre les tiers déten-teurs, ou de l'action hypothécaire.

Art. 80. « L'action hypothécaire ou privilégiée « s'exerce contre le tiers détenteur par une de- « mande en déclaration d'hypothèque; il est tenu « de payer le créancier, à quelque somme que la « créance monte, ou de délaisser l'immeuble « hypothéqué, pour être vendu judiciairement, « sauf le droit de discussion ci-après expliqué. »

Art. 81. « Néanmoins le tiers détenteur n'est « pas tenu de délaisser l'immeuble si le prix avait « été employé à payer des créanciers privilégiés « ou antérieurs à celui qui forme la demande en « déclaration d'hypothèque, à moins que celui-ci « ne se soumette à rembourser ce qui a été payé « par le tiers détenteur, ou à vendre à un prix « excédant le montant desdites créances, et qu'il « ne donne à cet effet bonne et valable caution. »

Art. 82. « Cette action ne peut plus être suivie « contre le tiers détenteur, du moment qu'il a no- « tifié son contrat pour purger l'expropriation, « sauf aux créanciers à exercer l'effet de son « inscription, et sauf ce qui sera dit au titre *du* « *mode de consolider et purger les expropriations* « *volontaires*. »

Art. 83. « Le tiers détenteur peut requérir que « le créancier soit tenu de discuter préalablement « les autres biens qui sont dans la possession du « principal obligé; et, pendant cette discussion, « il est sursis à faire droit sur la demande en « déclaration d'hypothèque. »

Art. 84. « L'exception de discussion ne peut « être opposée au créancier privilégié ou spécia- « lement hypothécaire sur l'immeuble. »

Art. 85. « Un cohéritier qui possède des im- « meubles dépendants d'une succession, et affectés « à des hypothèques, ne peut requérir la discus- « sion des autres biens de la succession, ni celle « des biens personnels de son cohéritier, à moins « que ses cohéritiers ne se soient chargés de « l'hypothèque par acte authentique, ou par par- « tage antérieurement inscrit. »

Art. 86. « Les donataires, sujets à l'action hypo- « thécaire, peuvent demander la discussion des « biens du donateur, et les légataires celle des « biens du testateur. »

Art. 87. « S'il y a plusieurs coobligés dont l'un « ait aliéné des immeubles affectés à la dette, le « tiers détenteur peut requérir la discussion des « biens de tous les coobligés. »

Art. 88. « Les formes relatives à la discussion, « et les obligations qui en résultent de la part de « celui qui la requiert, sont expliquées au titre « *des conventions*. »

Art. 89. « Le tiers détenteur, contre qui est formée « la demande en déclaration d'hypothèque, se « décharge de cette poursuite en délaissant l'im- « meuble hypothéqué, à moins qu'il n'y ait de « sa part obligation personnelle, autre que celle « du tiers détenteur.

« Le délaissement ne peut pas être partiel. »

Art. 90. « Le délaissement par hypothèque ne « peut être fait que par celui qui a capacité « d'aliéner. »

Art. 91. « La reconnaissance ou titre nouvel « donné par le tiers détenteur en cette qualité, « ou le jugement qui déclare l'immeuble hypo- « théqué, ni même la délégation si elle n'est pas « parfaite, ne sont point des empêchements à ce « qu'il puisse délaisser par hypothèque. »

Art. 92. « L'héritier du débiteur peut délaisser « l'immeuble hypothéqué qui lui est échu en « partage.

« Si le prix auquel est vendu l'immeuble délaissé « ne suffit pas pour payer le créancier, cet héri- « tier ne peut, pour ce qui restera encore dû, « être poursuivi qu'à raison de la part et portion « dont il est tenu en sa qualité d'héritier. »

Art. 93. « Le délaissement par hypothèque doit « être fait au greffe, et reçu en jugement; il est « aux frais du délaissant, sauf son recours. »

Art. 94. « Celui qui a délaissé l'immeuble par « hypothèque peut, jusqu'à ce que l'adjudication « en ait été faite, reprendre l'immeuble, en offrant « d'acquitter la dette si elle est exigible, ou d'en « passer titre nouvel, et de payer les frais. »

Art. 95. « L'immeuble peut être délaissé dans « l'état où il se trouve lors de la demande en dé- « claration d'hypothèque.

« Le délaissant n'est tenu d'aucune réparation, « pas même de celle d'entretien. »

Art. 96. « Si, depuis la demande en déclaration « d'hypothèque, ou même depuis la connaissance « que le tiers détenteur aurait eue de l'hypothè- « que, il a détérioré l'immeuble, il est tenu, en « délaissant, de payer le préjudice qui en ré- « sulte. »

Art. 97. « Il ne peut prétendre, sur le prix de « l'adjudication de l'immeuble délaissé, aucun « remboursement au sujet des impenses et amé- « liorations qu'il a faites sur cet immeuble, à

« moins qu'il n'en résulte une augmentation de « valeur. »

Art. 98. « Le délaissement par hypothèque ayant « été fait au greffe du tribunal dans le ressort « duquel l'immeuble est situé, le créancier qui a « intenté l'action en déclaration d'hypothèque, « ou tout autre créancier plus diligent, fait ven- « dre l'immeuble par voie d'expropriation forcée, « tant sur son débiteur que sur le délaissant, en « appelant les créanciers de tous deux; et il est « procédé à l'adjudication et à la distribution du « prix, soit entre les créanciers personnels du ven- « deur, soit entre ceux du délaissant, conformé- « ment aux règles établies au titre *de la vente* « *forcée*. »

Art. 99. « Les servitudes que le délaissant avait « sur l'immeuble avant son acquisition revi- « vent après le délaissement. »

Art. 100. « Le tiers détenteur est tenu, dans le « cas où il délaisse, de restituer les fruits, à « compter du jour de la demande.

« Il est tenu de cette restitution, comme comp- « table, à compter du jour de la demande; et « comme séquestre, à compter du jour du délais- « sement. »

Art. 101. « Si la demande en déclaration d'hypo- « thèque est tombée en péremption, le tiers dé- « tenteur n'est tenu de restituer les fruits qu'à « compter du jour de la demande nouvelle sur « laquelle il délaisserait. »

Art. 102. « L'acquéreur, qui a délaissé par « hypothèque, a le recours en garantie contre son « vendeur. »

Art. 103. « Les hypothèques des créanciers per- « sonnels du délaissant sur l'immeuble délaissé, « subsistent nonobstant le délaissement judi- « ciaire. »

CHAPITRE VIII.

De l'extinction des priviléges et hypothèques.

Art. 104. « Les priviléges et hypothèques se « modifient et cessent d'exister de la même ma- « nière et par les mêmes causes que l'engagement « dont ils sont l'accessoire. »

Art. 105. « Quoique l'obligation principale sub- « siste, l'hypothèque cesse d'exister par la renon- « ciation du créancier, par la prescription, et par « les autres moyens que la loi établit pour purger « les priviléges et hypothèques. »

SECTION PREMIÈRE.

De l'extinction des priviléges et hypothèques par la renonciation du créancier.

Art. 106. « Celui qui, par un acte, a consenti « sans réserve à l'aliénation d'un immeuble qui « lui était hypothéqué, est censé avoir renoncé à « son hypothèque, et même à toutes les prétentions « qu'il pouvait avoir à la propriété de cet im- « meuble, au profit de celui qui les acquiert; « il conserve son action contre son débiteur et sur « les autres immeubles affectés à sa dette. »

Art. 107. « Le créancier qui signe comme té- « moin, même dans un contrat de mariage, est « censé renoncer à son hypothèque et à toutes « ses prétentions sur les biens aliénés à quelque « titre que ce soit, à moins qu'il n'ait fait des « réserves expresses.

« Il n'est point censé renoncer à son hypothè- « que et à ses droits sur les autres biens de son « débiteur. »

Art. 108. « Le notaire qui reçoit un acte d'alié- « nation des biens sur lesquels il prétendait avoir « des droits, ou une obligation dans laquelle son « débiteur déclare ses biens francs et quittes, « perd les droits et l'hypothèque qu'il avait sur « les biens aliénés ou hypothéqués.

« Néanmoins, il ne les perd qu'à l'égard du « contractant seulement; il les conserve à l'égard « de son débiteur ou de tous autres. »

SECTION II.

De l'extinction des priviléges et hypothèques par prescription.

Nota. Au titre des prescriptions, on demande, par les motifs qui sont détaillés: 1° la suppression de la prescription de dix et vingt ans par le tiers détenteur; 2° la réduction de toutes les prescriptions à vingt ans.

On ne propose les articles de cette section que dans le cas où la prescription du tiers détenteur, rejetée aujourd'hui par une grande partie de la France, deviendrait néanmoins, par la nouvelle législation, une loi générale.

On proposera tous les articles comme si la plus longue prescription était réduite à vingt ans.

Art. 109. « A l'égard du tiers détenteur, l'action « privilégiée ou hypothécaire se prescrit par dix « ou vingt ans, ou trente ans, dans les mêmes cas « et sous les mêmes conditions que la propriété « se prescrit de la part du tiers détenteur. »

Art. 110. « Pour que la prescription de l'action « privilégiée ou hypothécaire soit interrompue « contre le tiers détenteur, il faut absolument « une demande en déclaration d'hypothèque dû- « ment formée contre lui. Aucun acte dirigé, « soit contre lui, soit contre son fermier ou loca- « taire, n'interrompt la prescription. »

Art. 111. « Si le créancier avait juste cause « d'ignorer l'aliénation, parce que le débiteur « serait toujours demeuré en la possession de « l'immeuble, par bail, par la rétention d'usufruit « ou autres moyens semblables, la prescription « n'a pas de cours pendant ce temps. »

Art. 112. « La reconnaissance ou le titre nou- « vel donné par le tiers détenteur en cette qualité, « ou le jugement prononcé contre lui en la même « qualité, rend personnelle son obligation, qui « dès lors ne se prescrit que par vingt ans. »

Art. 113. « La prescription court au profit du « tiers détenteur contre le créancier dont la « créance est conditionnelle ou à temps, quoique « la condition ne soit pas arrivée ou que le temps « ne soit pas échu, sauf aux créanciers à citer le « tiers détenteur en déclaration d'hypothèque « conditionnellement ou à temps. Le jugement « rendu sur cette demande donne à l'action la « durée de vingt ans. »

Art. 114. « Une pareille demande doit être for- « mée, pour interrompre cette prescription, par « un premier acquéreur contre les acquéreurs « subséquents; pour sa garantie, par un héritier « contre un tiers détenteur de l'immeuble com- « pris dans le partage, quoique, dans ce cas, il « n'y ait point encore de trouble survenu. »

SECTION III.

Des différents moyens établis par la loi de purger les priviléges et hypothèques.

Art. 115. « Les priviléges et hypothèques sont « purgés: 1° par la radiation; 2° par le mode de « consolider les expropriations volontaires; 3° par « l'expropriation forcée. »

TITRE VII.

CHAPITRE PREMIER. SECTION UNIQUE.

De la mainlevée et de la radiation des inscriptions.

Art. 1er. « Les inscriptions faites au bureau des

« hypothèques ne peuvent être rayées que du « consentement de ceux qui les ont formées, ou « en vertu de mainlevée obtenue en justice. »

Art. 2. « Ce consentement ne peut être donné « que par des actes passés en forme authentique « par les créanciers inscrits, leurs héritiers, suc- « cesseurs ou ayants cause, leurs tuteurs ou autres « ayant l'administration actuelle de leurs biens, « ou par ceux qui sont chargés de leur procura- « tion par-devant notaire, avec pouvoir général « ou spécial de donner mainlevée. »

Art. 3. « Celui qui requiert la radiation est « tenu de remettre et délaisser au conserva- « teur des hypothèques les actes mentionnés dans « l'article précédent, et ceux qui justifient de sa « qualité, lorsqu'il les a signés, comme représen- « tant le créancier inscrit, ou comme fondé de sa « procuration. »

Art. 4. « A l'égard des radiations qui ont été « obtenues en justice, si elles ont été prononcées « par jugement rendu en dernier ressort avec le « créancier inscrit ou ses représentants, le juge- « ment doit être signifié audit créancier inscrit, « ou à ses représentants, au domicile élu par « l'inscription; et la signification doit être dé- « noncée au conservateur des hypothèques avant « que l'inscription puisse être rayée. »

Art. 5. « Si le jugement n'a été rendu que par « défaut, celui qui veut faire rayer l'inscription « est tenu de joindre aux actes de signification « et de dénonciation prescrites par l'article pré- « cédent, un certificat de l'avoué qui a occupé « pour le demandeur en radiation, portant que, « dans le délai fixé par le Code de la procédure « civile, il ne lui a été signifié aucune opposition « au jugement, et que, depuis ce délai, il n'en « est survenu aucune. »

Art. 6. « Les significations, dénonciations et « autres formalités prescrites par les deux arti- « cles précédents, à l'égard des jugements en der- « nier ressort, ont lieu pareillement lorsque la « mainlevée des inscriptions a été prononcée « contradictoirement par des jugements sujets à « l'appel. »

Art. 7. « Dans tous les cas, celui contre lequel « un jugement de radiation a été rendu est tenu « de dénoncer au conservateur des hypothèques, « dans le délai d'un mois à compter du jour de « la signification de ce jugement, l'appel qu'il en « a interjeté ou l'opposition qu'il y a formée ; et, « à défaut par lui de le faire, son inscription sera « rayée d'après les dénonciations qui auront été « faites au conservateur des hypothèques, confor- « mément à ce qui est prescrit par les articles « précédents, à la requête de la partie au profit « de laquelle ce jugement a été rendu. »

Art. 8. « Si, postérieurement à la radiation faite « en exécution de ce qui est prescrit dans les ar- « ticles précédents, le jugement était annulé, soit « sur l'appel, soit par requête civile ou par cas- « sation, le nouveau jugement pourra ordonner « que l'inscription sera rétablie ; en ce cas, elle « reprendra toute sa force et tous ses effets; « néanmoins le créancier ainsi rétabli ne pourra « point arguer les procédures qui auraient été « faites pendant la durée de sa radiation, soit « pour purger et consolider l'expropriation de « l'immeuble qui lui était affecté, soit pour en « faire prononcer une expropriation forcée, ou « pour en distribuer le prix, sous prétexte qu'il « n'y aurait point été appelé; il aura seulement « le droit d'exciper des autres nullités des droits « attribués par la loi à tout créancier, et de de- « mander à ceux qui lui étaient postérieurs en « hypothèque le rapport du montant de leurs col- « locations, pourvu que les délais fixés par la loi « pour l'exercice de ces actions ne soient point « expirés. »

Art. 9. « Si l'acquéreur qui a fait les formalités « prescrites pour consolider et purger l'expropria- « tion de son vendeur, a négligé d'y appeler la « totalité ou une partie des créanciers inscrits, « les créanciers dont les inscriptions n'ont point « été rayées conservent leur hypothèque ancienne « sur l'immeuble, sauf à l'acquéreur, ses succes- « seurs ou ayants cause, 1° à faire valoir contre « eux les hypothèques et privilèges des créanciers « inscrits qu'il a payés, aux droits desquels il est « subrogé de plein droit jusqu'à concurrence du « prix de la vente, et même de l'excédant du prix « s'il avait payé au delà; de délaisser auxdits « créanciers inscrits et non rayés l'immeuble par « hypothèque. »

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Du mode de consolider et purger les expropriations.

Art. 10. « Tous actes, soit volontaires, soit judi- « ciaires, translatifs de biens immeubles suscep- « tibles d'hypothèques, soit qu'ils en transfèrent « la pleine ou nue propriété, soit qu'ils en trans- « fèrent l'usufruit, doivent être transcrits sur « les registres du bureau de la conservation « des hypothèques dans l'arrondissement duquel « les biens sont situés. Jusque-là, ils ne peuvent « être opposés au tiers qui aurait contracté avec « le vendeur, et dont les contrats auraient été « antérieurement transcrits ou inscrits.

« Le conservateur des hypothèques certifie au « bas de l'expédition qu'il rend à l'acquéreur la « transcription qu'il en a faite. »

Art. 11. « Si un vendeur a passé plusieurs con- « trats de vente du même immeuble à plusieurs « acquéreurs, le contrat qui sera transcrit le « premier aura seul son exécution, sauf aux « autres acquéreurs à poursuivre le stellionat du « vendeur. »

Art. 12. « Lorsque le titre de mutation constate « qu'il est dû au précédent propriétaire ou à ses « ayants cause, soit la totalité ou partie du prix, « soit des prestations qui en tiennent lieu, « la transcription conserve à ceux-ci leurs droits « de privilèges et préférences sur les biens aliénés: « à l'effet de quoi le conservateur des hypothèques « est tenu de faire inscriptions sur ses registres « des créances non encore inscrites qui en ré- « sulteraient en faveur, soit de l'ancien proprié- « taire, soit des créanciers par lui délégués. »

Art. 13. « Si le titre de mutation contient l'af- « fectation d'un ou plusieurs immeubles à la ga- « rantie de la vente, le conservateur des hypo- « thèques est de même tenu, sous sa responsabi- « lité, d'inscrire cette hypothèque : la somme « inscrite ne peut pas excéder le montant du « prix. »

Art. 14. « Si le partage dont la transcription est « requise contient des soultes et retour de lots et « une garantie pour lesquels un ou plusieurs « cohéritiers ont un privilège sur les autres im- « meubles de la succession, le conservateur est « tenu de faire l'inscription desdites garanties, « soultes et retour de lots, au profit du cohéritier « qui a droit de les exercer sur les immeubles de « la succession échue aux autres cohéritiers qui « en sont débiteurs. »

Art. 15. « La transcription de l'acte de mutation « transmet au nouveau propriétaire les droits que

« l'ancien propriétaire avait à la propriété de « l'immeuble.

« Elle n'efface point les autres droits de pro- « priété, les charges et servitudes réelles; elle ne « couvre point les vices et les nullités du contrat. »

Art. 16. « La transcription d'une vente avec « faculté de rachat, ou sous toute autre condition « résolutoire et suspensive, affranchit l'acqué- « reur des hypothèques sur son vendeur qui « auraient pu être inscrites postérieurement, si le « contrat est exécuté : elles reprennent leur force « et leurs effets, si le contrat est résolu. ».

Art. 17. « Le vendeur ne peut pas prohiber à « l'acquéreur la transcription de son contrat; « mais il peut lui prohiber absolument, ou pour « un temps déterminé, la faculté de purger son « expropriation : en ce cas, l'acquéreur est tenu « du paiement de toutes les dettes inscrites anté- « rieurement à la transcription de son contrat, si « mieux il n'aime le délaisser par hypothèque. « Lorsqu'on exerce contre lui l'action hypothé- « caire, il doit être poursuivi comme tout autre « tiers détenteur : il a droit d'opposer les mêmes « exceptions. »

Art. 18. « L'acquéreur qui préfère solder « toutes les créances, a son recours contre le « vendeur pour le remboursement de ce qu'il « aura payé ou devra payer en sus du prix stipulé « par le contrat de vente; et pour les intérêts « de cet excédant, à compter du jour de ses paie- « ments, il est subrogé de droit aux priviléges et « hypothèques des créances qu'il acquitte. »

Art. 19. « Pour purger une expropriation, il faut « remplir les formalités ci-après ordonnées.

« Elles ne purgent que les priviléges et hypo- « thèques des créanciers à qui elles sont no- « tifiées. »

Art. 20. « Les priviléges et hypothèques in- « scrits et encore subsistants des créanciers « des anciens propriétaires sur l'immeuble dont « on veut purger la dernière expropriation, ne « sont point purgés, si les formalités ne leur « sont pas notifiées de la manière et dans le temps « prescrits par la loi. »

Art. 21. « Le successeur à titre universel « ne peut purger les propriétés de la succession, « sauf à celui dont le titre universel ne l'oblige « qu'à raison de l'émolument, à suivre les voies « de droit pour parvenir à sa libération. »

Art. 22. « L'acquéreur des droits successifs, en- « trant au lieu et place de son vendeur, ne peut « se libérer des dettes de la succession dont il se « trouve chargé, que dans les cas et de la même « manière que le pourrait son vendeur.

« Il peut seulement purger les dettes person- « nelles de son vendeur. »

SECTION II.

Mode de purger les hypothèques.

Art. 23. « Si le prix exprimé dans le contrat de « vente est insuffisant pour acquitter toutes les « charges et hypothèques, l'acquéreur, pour se « dispenser d'en payer l'intégralité et se garantir « de l'effet des poursuites des créanciers privi- « légiés et hypothécaires, est tenu de notifier à tous « les créanciers inscrits sur le précédent proprié- « taire auquel il succède : 1° son contrat d'acqui- « sition;

« 2° Le certificat de transcription qu'il en a « requis;

« 3° L'état des charges, priviléges et hypothè- « ques dont est grevée la propriété, avec déclara- « tion qu'il acquittera sur-le-champ celles échues « et celles à échoir, dans les mêmes termes et de « la même manière qu'elles ont été constituées; « mais le tout seulement jusqu'à concurrence du « prix stipulé dans son contrat de vente.

« Chaque copie doit contenir en tête la tran- « scription en entier du contrat d'acquisition, du « certificat de sa transcription, de l'état des « charges, priviléges et hypothèques inscrits sur « sa propriété.

« L'exploit de notification doit être visé gra- « tuitement, dans les vingt-quatre heures de sa « signification, par le juge de paix de chaque « canton dans lequel il aura été signifié, ou par « l'un de ses suppléants.

« Il est laissé une copie de la notification et de « l'exploit à celui qui donne le *visa*. »

Art. 24. « Lorsque l'acquéreur a fait cette noti- « fication, tout créancier dont les titres ont été « inscrits peut requérir la mise aux enchères et « adjudications publiques de l'immeuble, à la « charge : 1° de le déclarer à l'acquéreur dans le « mois de la notification par lui faite; 2° de se « soumettre à porter ou faire porter le prix au « moins à un vingtième en sus de celui stipulé « dans le contrat.

« Cette réquisition est signifiée tant à l'acqué- « reur qu'au vendeur, par exploit dont l'original « ainsi que les copies seront signés du créancier « ou de son fondé de pouvoir, lequel, en ce cas, « sera tenu de donner copie de sa procuration; « le tout à peine de nullité. »

Art. 25. « Faute de la déclaration et soumission « dans ledit délai, la valeur de l'immeuble de- « meurera fixée définitivement au prix stipulé « par le contrat d'acquisition; et l'acquéreur sera « en conséquence libéré de toutes charges et « hypothèques, en payant ledit prix aux créan- « ciers qui seront en ordre de le recevoir. »

Art. 26. « En cas de revente sur enchères, elle « a lieu suivant les formes déterminées pour les « expropriations forcées, à la diligence, soit de « l'acquéreur, soit du créancier qui l'aura requise : « le poursuivant énoncera dans les affiches la « quotité du prix porté au contrat et la somme « en sus à laquelle le créancier s'est obligé de le « porter ou faire porter. »

Art. 27. « Le tiers adjudicataire restitue à l'acqué- « reur les frais et loyaux coûts du premier con- « trat et de sa transcription sur les registres des « hypothèques, ensemble ceux par lui faits pour « parvenir à la revente; le tout en sus du prix « de l'adjudication.

« Il est tenu compte à l'adjudicataire des frais « d'enregistrement et de transcription du pre- « mier contrat, en déduction de ceux qu'il doit « payer sur son adjudication. »

Art. 28. » Les formalités pour l'ordre et la dis- « tribution du prix, soit que l'ordre soit requis « par l'acquéreur ou par le tiers adjudicataire, se « font dans les tribunaux, et de la manière pres- « crite dans le cas de l'expropriation forcée. »

CHAPITRE III.

Des fonctions et de la responsabilité du conservateur des hypothèques.

Art. 29. « Chaque bureau de la conservation « des hypothèques a pour arrondissement le ter- « ritoire du ressort du tribunal civil près lequel « il est établi. »

Art. 30. « Le Gouvernement règle la quotité du « cautionnement du conservateur et les émolu- « ments attribués à ses fonctions. »

Art. 31. « Les conservateurs des hypothèques « sont tenus de délivrer, quand ils en sont requis, « la copie des actes transcrits sur leurs registres,

« ainsi que l'état des inscriptions subsistantes, « ou le certificat qu'il n'en existe aucune. »

Art. 32. « Ils sont responsables du préjudice « qu'occasionneraient: 1° le défaut de mention sur « à leurs registres des transcriptions d'actes de « mutation, et des inscriptions requises en leurs « bureaux;

« 2° L'omission qu'ils feraient dans les certi- « ficats qui leur seraient demandés pour cons- « tater les transcriptions existantes, de l'une ou « de plusieurs de celles requises antérieurement, « à moins que dans ce dernier cas l'erreur ne « provienne d'une désignation insuffisante qui « ne pourrait leur être imputée. »

Art. 33. « Au moyen de la responsabilité pro- « noncée par l'article précédent, l'immeuble, à « l'égard duquel le conservateur aurait omis une « ou plusieurs des charges inscrites, en demeure « affranchi dans les mains du nouveau posses- « seur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis « la transcription de l'acte de mutation, sauf « néanmoins aux créanciers le droit d'exercer « leur action et de faire colloquer leurs créances « suivant le rang qui leur appartient, tant que le « prix n'a point été payé au vendeur, ou que « l'ordre et la distribution n'ont point été faits « aux autres créanciers.

« Le conservateur sera subrogé de droit aux « actions des créanciers qu'il aurait omis, jusqu'à « concurrence des sommes qu'il sera tenu de « leur payer. »

Art. 34. « Les conservateurs sont encore res- « ponsables des effets civils que pourraient pro- « duire l'antidate de l'inscription d'un privilége « ou d'une hypothèque, et la transcription anté- « rieure d'un contrat requise postérieurement à « la réquisition de la transcription d'un autre « contrat de vente du même immeuble.

« Ils seront en outre, en ce cas, poursuivis cri- « minellement à la diligence du ministère pu- « blic. »

Art. 35. « Dans aucun cas, les conservateurs « des hypothèques ne pourront refuser ni retar- « der les transcriptions d'actes de mutation, les « inscriptions ou la délivrance des certificats qui « seront requis conformément aux lois, à peine « de répondre des dommages-intérêts des parties. »

Art. 36. « La régie de la conservation des hypo- « thèques est responsable envers les citoyens « des faits du conservateur, sauf son recours » contre le conservateur et ses cautions. »

Art. 37. « Les conservateurs sont tenus de rayer « les inscriptions toutes les fois que les règles et « formalités ci-dessus prescrites pour les radia- « tions ont été observées, sans qu'ils puissent exi- « ger à ce sujet aucune autre procédure. »

Art. 38. « Chaque conservateur doit tenir au « moins deux registres sur papier timbré, cotés « et paraphés à chaque page par le président du « tribunal près duquel il est établi, ou, à son dé- « faut, par le juge qui le remplace. »

Art. 39. « Sur l'un de ces registres il écrit de « suite, sans aucun blanc ni interligne, à l'ins- « tant de la réquisition, et en présence du requé- « rant, avec la date du jour et la mention d'avant « ou après midi, la note par extrait de chaque « acte translatif de propriété dont la transcription « est requise, contenant le nom du vendeur et de « l'acquéreur, et la date du contrat, du jugement « ou autre acte emportant privilége et hypothè- « que dont l'inscription est requise, contenant le « nom du créancier et du débiteur, et la date du « contrat ou jugement, enfin de chaque radiation « requise.

« Il donne de suite au requérant un certificat « de sa réquisition, contenant copie exacte de « l'annotation qu'il a faite sur ce registre d'en- « trée. »

« Le requérant a droit de vérifier le registre « pour reconnaître, s'il a été requis, la transcrip- « tion ou inscription d'un autre titre consenti par « son débiteur ou vendeur. »

Art. 40. « Sur l'autre registre il copie de suite, « sans aucun blanc, et jour par jour, dans le « même ordre où ils sont inscrits sur le registre « d'annotation, et à la même date, tous les actes « dont la transcription ou l'inscription leur est « demandée. Chaque acte est numéroté suivant le « rang qu'il tient dans le registre, et signé du « préposé. »

Art. 41. « Outre les registres mentionnés dans « les articles ci-dessus, le conservateur tient un « registre sur papier libre, dans lequel sont portés « par extrait, au fur et à mesure des actes, sous « le nom de chaque grevé et à la case qui lui « sera destinée, les inscriptions à sa charge, les « transcriptions, les radiations et les autres actes « qui le concernent, ainsi que l'indication des re- « gistres où chacun de ces actes sera porté, et les « numéros sous lesquels ils y seront consignés. »

OBSERVATIONS SUR CE TITRE.

1° « La précaution prise par le projet de Code de « faire donner par l'avoué de celui qui requiert « la radiation d'une inscription, un certificat qu'il « n'y a eu ni appel ni opposition au jugement qui « ordonne la radiation, ne paraît pas suffisante « pour la sûreté du créancier dont on veut rayer « l'inscription : en conséquence on a cru devoir « lui donner le délai d'un mois pour faire signifier « au conservateur son opposition ou son appel. »

Il serait à désirer que dans le Code de procédure civile on exigeât que l'opposition à un jugement par défaut fût signifiée tant à l'avoué qu'à la partie.

2° Il peut arriver que le jugement qui prononcerait la radiation soit infirmé par l'effet de l'opposition de l'appel ou de la cassation; il est nécessaire de pourvoir en ce cas au rétablissement de l'inscription : mais d'un autre côté, il ne faut pas que le créancier rétabli puisse annuler des procédures régulières qui auraient été faites de bonne foi dans l'intervalle; il ne peut, en ce cas, avoir que les droits que tous les autres créanciers auraient dans l'état où la procédure se trouve à l'époque où son inscription est établie.

3° Il est possible qu'on cherche à séduire un conservateur pour lui faire inscrire une hypothèque avant une autre qui lui aurait été antérieurement présentée, pour lui faire transcrire un contrat postérieur avant le contrat antérieur qui lui a été déposé.

Pour prévenir cette fraude possible, on a proposé le registre d'entrée qui pare à tous les inconvénients. D'un côté, il sera impossible que le conservateur fasse des antidates et accorde des préférences, puisque l'entrée sera invariablement constatée; d'un autre côté, le conservateur ne pourra pas prétexter, pour donner date, qu'il lui est impossible de tout inscrire à la fois, puisqu'il ne s'agira que de faire une simple annotation sur le registre d'entrée, et d'en donner l'extrait : d'ailleurs cet extrait lui sera payé comme tout autre certificat.

TITRE VIII.

De l'expropriation forcée des immeubles.

Art. 1er. « L'expropriation forcée des immeubles

« est celle qui se fait en justice, à la poursuite « d'un créancier à défaut de paiement. »

Art. 2. « Elle peut se faire de tous biens réputés « immeubles et de leur usufruit. »

CHAPITRE PREMIER.

Sur qui l'expropriation forcée peut être faite.

Art. 3. « L'expropriation forcée ne peut être « faite que sur le débiteur; néanmoins le créan- « cier peut procéder contre le tiers détenteur de « l'immeuble hypothéqué à sa dette, ainsi qu'il « est expliqué au titre *des priviléges et hypo- « thèques.* »

Art. 4. « Toute expropriation forcée est nulle, « si elle n'est faite sur le vrai propriétaire. »

Art. 5. « Elle peut être faite sur celui qui a la « pleine propriété, et sur celui qui n'a que la nue « propriété ou l'usufruit, chacun selon son droit. »

Art. 6. « On ne peut pas procéder par expro- « priation forcée sur la part indivise d'un copro- « priétaire dans des immeubles communs pour « une dette qui lui est personnelle, sauf au créan- « cier à provoquer le partage ou la licitation du « chef de son débiteur. »

Art. 7. « Le créancier qui procède par expro- « priation forcée sur l'immeuble d'un mineur ou « d'un interdit, ne peut faire apposer l'affiche « qu'après avoir fait discuter le mobilier dans la « forme prescrite au titre *des tutelles.*

« Si le compte de tutelle ou le compte d'instruc- « tion n'a pas été fourni dans le délai indiqué « par le tribunal, ou si les meubles ou les deniers « formant le reliquat liquide de ce compte, que le « créancier n'est pas tenu de débattre, sont insuf- « fisants pour acquitter la dette, le créancier est « autorisé, par une simple ordonnance sur re- « quête, à poursuivre l'adjudication. »

Art. 8. « Le créancier n'est pas tenu de discuter « le mobilier dans les cas suivants :

« 1° Si le mineur est hors de tutelle par l'éman- « cipation;

« 2° Si l'immeuble saisi est possédé par indivis « entre un majeur et un mineur ou un interdit, et « que ce soit une dette commune;

« 3° Si les poursuites avaient été commencées « contre un majeur ou avant l'interdiction. »

Art. 9. « L'adjudication prononcée sans discus- « sion du mobilier du mineur ou de l'interdit « n'est pas nulle, à moins qu'il ne soit prouvé que « le mineur, ou l'interdit avait, lors des affiches, « des meubles ou des deniers suffisants pour « acquitter la dette.

« Cette action ne peut être exercée, en ce qui « concerne le mineur après l'an depuis sa ma- « jorité; en ce qui concerne l'interdit, après l'an « depuis la mainlevée de son interdiction; et par « leurs héritiers, après l'an depuis leur adition « d'hérédité.

« Si le tuteur a donné un faux compte, ou s'il « n'a pas rendu compte, quand même il serait « prouvé, dans la suite, qu'il avait une somme « appartenant aux mineurs, suffisante pour payer, « l'expropriation n'est pas nulle; mais le mineur « a une action en recours contre son tuteur, qui « est tenu de l'indemniser de la perte qu'il lui a « causée. »

Art. 10. « L'expropriation forcée des immeubles « conquêts de communauté, peut, pendant le « mariage, être poursuivie sur le mari seul, quoi- « que la femme se soit obligée à la dette.

« S'il s'agit des biens propres de la femme, la « poursuite est faite contre le mari et la femme; « et, en cas de refus du mari de procéder con- « jointement avec la femme, elle peut être, à cet « égard, autorisée par la justice à la poursuite de « ses droits.

« Si la femme et le mari sont mineurs, il doit « être nommé à la femme, par la famille, un tu- « teur *ad hoc* contre lequel le créancier poursuivra.

« Il en est de même si la femme seule est mi- « neure, et que le mari majeur refuse de procéder « conjointement avec elle. »

CHAPITRE II.

Sur quel titre et pour quelle dette on peut exproprier.

Art. 11. « On ne peut procéder par expropriation « forcée qu'en vertu d'un titre authentique et « déclaré exécutoire par un jugement qui ne soit « point attaqué par la voie de l'appel ou de l'oppo- « sition, et pour une dette certaine et liquide. »

Art. 12. « On ne peut procéder par expropria- « tion forcée sur l'héritier ou sur la veuve com- « mune, qu'après avoir fait déclarer exécutoire « contre eux le titre émané du défunt ou du mari. »

Art. 13. « Le titre cédé ou transporté par le « créancier est exécutoire au profit du cession- « naire, comme il l'était au profit du cédant, « pourvu que la signification de l'acte de cession « ou transport ait été faite au débiteur.

« En conséquence, si le cédant n'a pas obtenu « un jugement qui déclare son titre exécutoire, « le cessionnaire ne peut faire procéder à l'expro- « priation qu'après l'avoir obtenu.

« Et quand même le cédant aurait obtenu un « jugement qui déclare son titre exécutoire, le « cessionnaire est tenu d'obtenir un nouveau ju- « gement qui prononce l'exécution de sa cession. »

Art. 14. « Un créancier peut, en vertu du juge- « ment qui déclare son titre exécutoire, faire « exproprier un immeuble, en quelque partie du « territoire de la République qu'il soit situé. »

Art. 15. « Il n'est pas permis de procéder par « expropriation forcée sur un immeuble, pour « une dette qui n'excède pas trois ans du revenu; « l'évaluation du revenu se fait par la contribu- « tion foncière.

« Si la quotité de l'impôt fixée par la loi est du « cinquième, le revenu annuel est évalué au « principal de la cote, multiplié par cinq; mul- « tiplié par quatre, si la quotité est du quart; et « respectivement pour les autres quotités. »

Art. 16. « Néanmoins si, par le nombre des « inscriptions, il paraît que la masse des dettes « exigibles excède trois ans du revenu, il pourra « être procédé à la vente, à quelque somme que « monte la créance du poursuivant. »

Art. 17. « Le créancier dont la dette n'excède « pas trois ans de revenu, peut exiger que le « débiteur lui délègue un revenu prouvé par bail « authentique, dont le produit libre et net suffise « pour éteindre, dans l'espace de trois années, « sa dette, en capitaux, intérêts et frais.

« Si le débiteur refuse cette délégation, ou s'il « survient des oppositions qui empêchent le créan- « cier délégué d'en recevoir le montant, le juge « autorise le créancier à poursuivre l'expropria- « tion. »

Art. 18. « L'expropriation forcée n'est pas nulle, « quoique le créancier l'ait poursuivie pour une « somme plus forte que celle qui lui est due, « pourvu néanmoins que la dette effective excède « trois ans du revenu. »

CHAPITRE III.

Dispositions communes à toutes les procédures sur l'expropriation forcée.

Art. 19. « Toutes les procédures, soit princi-

« pales, soit incidentes, sur l'expropriation forcée, « depuis le commandement tendant à exproprier, « doivent être sommaires tant en première instance qu'en dernier ressort, et les jugements « être prononcés à l'échéance des citations ou « aux audiences qui suivent immédiatement, « sans attendre le tour de rôle, et sans qu'il soit « besoin de les faire précéder de citation au bu« reau de conciliation.

« Aucun jugement en matière d'expropriation « forcée, ordre et autres procédures accessoires, « ne peut être rendu en temps de vacations. »

Art. 20. « Dans les délais réglés par ces expres« sions, *depuis* ou *à compter*, le jour dont on part « n'est pas compté; et si le jour de l'échéance est « férié, elle est au jour suivant. »

Art. 21. « Lorsque le saisi a constitué un avoué « et l'a dénoncé à l'avoué du poursuivant, toutes « les significations qui doivent être faites au saisi, « à personne ou à domicile, le sont aussi à son « avoué, par qui l'original des exploits doit être « visé. »

Art. 22. « Les nullités de forme ne vicient que « les actes qui en sont affectés et ceux qui s'en « sont suivis. »

Art. 23. « L'appel n'est recevable qu'autant que « l'acte d'appel contient la citation au tribunal « d'appel, au jour indiqué par la loi. »

CHAPITRE IV.

Formalités de l'expropriation forcée.

Art. 24. « L'expropriation forcée est précédée « d'un commandement de payer fait à la personne « du débiteur ou à son domicile, par le ministère « d'un huissier, sans assistance de témoins.

« L'original de cet exploit doit être visé gratui« tement dans les vingt-quatre heures par le juge « de paix du lieu où il aura été signifié, ou par « l'un de ses suppléants; il en est laissé une se« conde copie à celui qui donne le *visa*.

« Chaque copie doit contenir en tête la transcrip« tion entière du titre et du jugement qui l'a dé« claré exécutoire, et la désignation des immeu« bles dont le créancier entend provoquer la « vente à défaut de paiement. »

Art. 25. « Si le débiteur n'a point de domicile « actuel, la signification sera faite à son dernier « domicile connu;

« S'il a élu un domicile pour les effets de l'acte « à raison duquel le commandement procède, le « commandement sera fait à ce domicile. »

Art. 26. « Si la vente est provoquée par des « créanciers qu'un acquéreur a déclaré ne vouloir « rembourser que jusqu'à concurrence du prix « stipulé, le commandement sera remplacé par « une dénonciation judiciaire, que l'acquéreur « fera au vendeur, de la réquisition desdits « créanciers.

« Cette dénonciation contiendra sommation de « rapporter dans les dix jours mainlevée des « inscriptions excédant le prix de la vente. »

Art. 27. « Trente-cinq jours au plus tôt, et six « mois au plus tard après le commandement, il « sera procédé à la publication et aux appositions « d'affiches prescrites par l'article 32 : après ce « délai, le créancier ne pourra plus y faire procéder « qu'après un nouveau commandement fait dans « la forme et dans les délais ci-dessus prescrits. »

Art. 28. « L'adjudication est faite par le tribunal « civil de la situation des biens. »

Art. 29. « Un créancier ne peut provoquer que « successivement la vente des biens de son débi« teur situés dans plusieurs arrondissements de « tribunaux civils, à moins que les biens ne fas« sent partie d'un domaine exploité ou tenu à « ferme par une même personne : dans ce cas, « l'adjudication de la totalité desdits biens se « fait par le tribunal civil du lieu dans le ressort « duquel se trouve le chef-lieu d'habitation ou « exploitation. Dans le cas où il n'y aurait pas de « chef-lieu d'exploitation, la compétence sera « déterminée par le mode fixé dans l'article « suivant. »

Art. 30. « Lorsque la vente sera provoquée dans « le cas énoncé dans l'article 26, elle aura néces« sairement lieu pour la totalité des biens compris « dans le même contrat, quoique leur exploitation « soit divisée.

« L'adjudication sera faite par le tribunal civil « dans l'arrondissement duquel se trouvera située « la partie des biens à laquelle le montant des « rôles de la contribution foncière attribue le « plus de revenus. »

Art. 31. « Les tribunaux ci-dessus désignés « sont seuls compétents, lors même qu'il est pro« cédé à l'expropriation forcée en exécution d'un « jugement rendu par un autre tribunal. »

Art. 32. « L'adjudication au plus offrant et « dernier enchérisseur est publiée et annoncée « par des affiches imprimées, contenant :

« 1° Le lieu, le jour et l'heure où elles sont « apposées;

« 2° Le nom de l'huissier et le tribunal près « duquel il est immatriculé;

« 3° Les noms et demeures du saisissant et du « saisi, et leur état s'ils en ont un;

« 4° L'élection de domicile par le saisissant, « dans la commune où siége le tribunal devant « lequel l'expropriation se poursuit, et la consti« tution d'un avoué chargé de poursuivre et de « recevoir la signification de tous les actes relatifs « à l'expropriation forcée;

« 5° La somme due et l'énonciation du titre et « du jugement en vertu duquel l'expropriation « est poursuivie;

« 6° La nature, l'étendue superficielle et la si« tuation des biens à vendre;

« 7° Le montant de son imposition dans le rôle « de la contribution foncière;

« 8° Une mise à prix que le poursuivant sera « tenu de faire, et qui tiendra lieu de première « enchère;

« 9° Le nom du tribunal, le jour et l'heure où « l'adjudication sera faite;

« 10° Les conditions de l'adjudication;

« 11° L'état des inscriptions existantes sur les « biens à vendre au jour du commandement pres« crit par l'article 24. »

Art. 33. « Si le bien à vendre est une maison « d'habitation, elle est désignée par le nom de la « commune et de la rue où elle est située, son « numéro, s'il y en a, ses tenants et aboutissants.

« Les biens ruraux, soit corps de ferme, soit « pièces de terre sans bâtiments d'exploitation, « soit bois, forêts ou étangs, et tous autres ter« rains, de quelque nature que ce soit, sont dési« gnés en exprimant la nature et la contenance « réelle ou approximative de chaque pièce de « terre, les tenants et aboutissants, les noms de « celui ou de ceux par qui elles sont exploitées, « le nom de la commune et de l'arrondissement « où elles sont situées. »

Art. 34. « La mise à prix est portée à quinze « fois le revenu de l'immeuble, évalué d'après « l'imposition à la contribution foncière.

« La mise à prix est de la moitié dans le cas « de l'adjudication d'un usufruit, ou d'une nue « propriété.

« La mise à prix n'oblige point le poursuivant « de rester adjudicataire, s'il ne se présente point « d'enchérisseur. »

Art. 35. « L'apposition d'affiche vaut saisie de « la propriété des biens qui y sont détaillés.

« Elle se fait : 1° à l'extérieur du domicile du « débiteur et des édifices saisis, s'il y en a;

« 2° Au lieu destiné à recevoir les affiches pu- « bliques dans la commune de la situation des « biens, et dans celle du bureau des hypothèques « dont ils dépendent;

« 3° Dans la commune du chef-lieu de la jus- « tice de paix de la situation des biens; dans « celle du tribunal civil qui doit faire l'adjudica- « tion, et notamment à la porte de son auditoire. »

Art. 36. « L'apposition des affiches est constatée « par procès-verbaux d'huissiers, sans qu'il soit « besoin de l'assistance de témoins.

« Ces procès-verbaux, ainsi que les affiches, « seront notifiés, et copie en sera laissée tant au « saisi qu'aux créanciers inscrits sur les biens à « vendre au jour du commandement, aux domi- « ciles par eux élus, dans le délai de cinq jours « de la date du dernier procès-verbal d'affiche. « Il sera ajouté à ce délai un jour par cinq myria- « mètres (dix lieues communes) de distance du « lieu de la situation des biens à celui du domi- « cile du saisi. »

Art. 37. « Les originaux de ces procès-verbaux « et des exploits de leur notification sont soumis « au *visa* prescrit par l'article 24, et encore au « *visa* du maire ou de l'adjoint des communes « où les affiches sont apposées.

« Dans les communes où il y a plusieurs mu- « nicipalités, le *visa* est donné par le maire ou « adjonit de la municipalité dans l'arrondisse- « ment de laquelle l'immeuble est situé; et dans « les communes où siége le tribunal, si le bien « n'y est pas situé, par le maire ou adjoint de « l'arrondissement dans lequel est l'auditoire.

« Lesdits originaux doivent être inscrits au « bureau des hypothèques de la situation des « biens, et visés par le conservateur, auquel il « est laissé un exemplaire de l'affiche. Il sera tenu « de donner, au moment de la présentation, un « certificat qu'il lui a déjà été présenté d'autres « procès-verbaux et exploits de notification de « l'affiche du même bien, ou qu'il ne lui en a « point été présenté.

« Deux exemplaires de l'affiche sont déposés « au greffe du tribunal où l'adjudication doit « être faite; le greffier en donne son reçu sur « l'original du procès-verbal : l'un sert pour l'ad- « judication; il est tenu d'afficher l'autre, dans « les vingt-quatre heures, dans un tableau à ce « destiné. »

Art. 38. « Il ne peut y avoir moins de cinquante « jours, ni plus de soixante, entre la notification « prescrite dans l'article précédent et le jour in- « diqué pour l'adjudication. »

Art. 39. « Pendant cet intervalle, le poursui- « vant est tenu de faire réitérer l'apposition des « mêmes affiches dans tous les lieux ci-dessus « indiqués pour la première, deux fois de quin- « zaine en quinzaine, avec indication de seconde « et troisième.

« Les procès-verbaux de seconde et troisième « affiche sont soumis, comme ceux de la première, « au *visa* du juge de paix et des adjoints muni- « cipaux, au dépôt au greffe, à l'inscription au « bureau des hypothèques, et doivent être signifiés « au saisi et aux créanciers inscrits. »

Art. 40. « Pendant toute la durée des pour- « suites, le débiteur reste en possession comme « séquestre et dépositaire de justice, sans préjudice « néanmoins du droit qu'ont les créanciers de « faire procéder à la saisie mobilière des fruits, « conformément aux lois. Il ne peut faire aucune « coupe de bois, ni se permettre aucune dégrada- « tion, sous peine de dommages-intérêts, au « paiement desquels il sera contraignable par « corps.

« Il sera tenu de délaisser la possession aussitôt « après la signification de la transaction du juge- « ment d'adjudication. »

Art. 41. « Aucun créancier ne peut, tant qu'il « reste d'autres biens au débiteur, saisir un im- « meuble spécialement affecté à une autre hypo- « thèque, quoique postérieure à la sienne, à « moins qu'il ne soit créancier privilégié ou hypo- « thécaire sur le même immeuble. »

Art. 42. « Si plusieurs créanciers ont fait pro- « céder à l'affiche des mêmes biens, l'adjudication « aura lieu sur la poursuite de celui qui aura fait « le premier inscrire au bureau des hypothèques « les notifications des procès-verbaux de la pre- « mière affiche.

« Si l'une des affiches postérieures contient « plus de biens que l'affiche qui a été inscrite la « première au bureau des hypothèques, l'adju- « dication sera poursuivie sur cette affiche pos- « térieure, seulement pour le surplus des biens. »

Art. 43. « Dans le cas où le poursuivant aban- « donne la poursuite, il supporte sans répétition « les frais des procédures abandonnées, à moins « qu'elles ne soient reprises, et l'adjudication « prononcée sur leur continuation.

« Il est réputé avoir abandonné les poursuites « s'il manque de faire les formalités prescrites « par la loi aux époques qu'elle a fixées. »

« Art. 44. « En cas d'abandon des poursuites, « et en cas de nullité entière de la procédure, s'il « existe des créanciers dont les poursuites aient « été arrêtées par la priorité d'inscription de l'af- « fiche du poursuivant, ils sont admis suivant « l'ordre d'inscription de leurs affiches à suivre « la procédure qu'ils avaient commencée par une « ordonnance sur simple requête signifiée au « poursuivant déchu et au saisi. »

Art. 45. « Dans tous les cas, s'il s'élève des dis- « cussions entre ces différents poursuivants, s'il « s'en élève entre des créanciers non poursui- « vants et le poursuivant, les frais seront sup- « portés par celui qui succombera, sans qu'ils « puissent être tirés en priviléges ni en acces- « soires de créances. »

Art. 46. « Si plusieurs créanciers du saisi pour- « suivent en même temps l'expropriation de dif- « férents biens, il peut demander qu'il soit sursis « à l'adjudication des biens désignés dans les affi- « ches postérieures, jusqu'à ce qu'il ait été décidé « par la distribution du prix si le prix des biens « désignés dans la première affiche est suffisant « pour payer tous les créanciers; et en ce cas « l'adjudication des biens désignés dans les affi- « ches postérieures doit être suspendue.

« Néanmoins, il sera procédé à l'adjudication « des biens désignés dans une affiche postérieure, « s'ils sont frappés d'une ou de plusieurs inscrip- « tions qui ne frappent pas sur les biens compris « dans la première affiche. »

Art. 47. « Si, par l'événement des enchères, le « prix de l'adjudication était insuffisant pour « payer les créanciers inscrits et les frais, il sera « procédé à la vente des biens provisoirement « distraits, avec les seules formalités prescrites « ci-après dans le cas d'une remise, pourvu que, « depuis la distribution du prix qui prouve son

« insuffisance, il ne se soit pas écoulé plus de « six mois. »

Art. 48. « Le décès du saisi avant l'adjudication suspend la poursuite. »

Art. 49. « L'appel du jugement, en vertu duquel « le commandement tendant à l'expropriation a « procédé, suspend les poursuites ; il doit être « signifié tant au poursuivant qu'à son avoué qui « vise l'original de l'exploit. »

Art. 50. « Toute autre demande formée par le « saisi après l'apposition des affiches, doit con- « tenir citation pour le jour auquel l'adjudication « est fixée ; il est passé outre sans délai ni cau- « tionnement à l'exécution des jugements rendus « sur ses demandes. »

Art. 51. « Le jour fixé par l'adjudication, les « demandes formées par le saisi et les interve- « nants en revendication, ou tout autre interve- « nant, sont jugés par préférence à toute autre « cause, à l'entrée de l'audience, sans retard de « l'adjudication.

« Néanmoins, si le tribunal juge nécessaire de « remettre l'adjudication après avoir entendu le « commissaire du Gouvernement, il l'indique, s'il « est possible, à jour fixe ; ce jugement doit être « motivé. »

Art. 52. « Il ne peut pas être passé outre à l'exé- « cution d'un jugement qui statue sur une revendi- « cation : le revendicant, le poursuivant et le saisi, « peuvent en interjeter appel pendant un mois à « compter du jour de sa signification ; après l'expi- « ration de ce délai, l'appel n'est plus recevable. »

Art. 53. « L'appel interjeté par un demandeur « en revendication doit être signifié au poursui- « vant, au saisi et à leurs avoués, si le saisi en a « constitué un de sa part ; ces avoués visent l'ori- « ginal de l'exploit. »

Art. 54. « Il est passé outre sans délai ni cau- « tionnement à l'exécution des jugements rendus « sur toute autre intervention. »

Art. 55. « Si les trois affiches ont été apposées « avant l'appel ou avant la remise de la cause, « lorsque les poursuites sont reprises, l'adjudica- « tion n'est publiée et annoncée que par la seule « publication ci-après prescrite pour la remise à « défaut d'enchères.

« Si les trois affiches n'avaient pas été appo- « sées, on procède aux publications qui restaient « à faire à l'époque de l'appel ou de la remise. »

Art. 56. « En tout état de poursuites et jusqu'à « l'adjudication, tout créancier inscrit peut de- « mander que le bien lui soit délaissé à titre d'an- « tichrèse ; si mieux n'aime le poursuivant lui « donner caution, à la forme de la loi, que par « l'événement des poursuites, il sera payé en ca- « pitaux et légitimes accessoires.

« A défaut par le poursuivant de fournir ce « cautionnement, le tribunal ordonne que les « immeubles saisis seront délaissés au créancier « par forme d'antichrèse, à la charge par lui :

« 1° De payer tous les créanciers privilégiés ou « antérieurs à lui, en capitaux et légitimes acces- « soires ;

« 2° De payer tous les frais de poursuite jusqu'à « l'époque de sa demande, compris ceux du juge- « ment qui prononce l'antichrèse ;

« 3° De faire procéder dans la décade, contra- « dictoirement avec le saisi et le créancier qui le « suit immédiatement dans l'ordre des priviléges « et hypothèques, à l'estimation des fruits, et de « les imputer conformément à la loi.

« Tout créancier postérieur a le droit de de- « mander qu'il soit passé outre à la vente, en « fournissant cautionnement.

« Si l'antichrèse est prononcée, elle se régle en « tout par les lois contenues au titre *de l'anti- « chrèse.* »

Art. 57. « Le vendeur de l'immeuble saisi, s'il « n'est pas entièrement payé de son prix, a droit « d'empêcher l'adjudication, et demander la ré- « solution du contrat de vente qu'il a passé ; le « tribunal ordonne que le contrat est résolu, « conformément à ce qui est prescrit à cet égard « au titre *des ventes*.

« Les sommes que le vendeur restitue sont « distribuées :

« 1° Pour les frais légitimes de poursuite ;

« 2° Aux créanciers subrogés au vendeur, pour « paiement d'une partie de son prix ;

« 3° Aux créanciers de l'acquéreur évincé, sui- « vant l'ordre de leurs priviléges et hypothèques. »

Art. 58. « Si avant l'adjudication, un ou plu- « sieurs acquéreurs ont fait notifier dans les for- « mes prescrites au titre VII de ce livre, chapitre II « *du mode de purger les expropriations volontaires*, « un ou plusieurs contrats qui embrassent la « totalité des biens désignés dans les affiches, en « quelque état que soit la poursuite, et quand « même le contrat ou les contrats seraient posté- « rieurs à l'apposition des affiches, les biens ven- « dus ne sont pas adjugés.

« Si le contrat ou les contrats ne contiennent « pas la totalité des biens compris dans l'affiche, « le tribunal ordonne que, sans s'arrêter à la « vente d'une partie des biens, il sera passé outre « à l'adjudication.

« Néanmoins, 1° si le prix des parties de biens « vendues suffit pour payer la totalité des créan- « ces inscrites, ou si les acquéreurs offrent de la « payer, les biens ne sont pas adjugés ;

« 2° Si encore les affiches contiennent la dési- « gnation de plusieurs immeubles différents et « exploités ou loués par diverses personnes, les « contrats notifiés qui contiennent la vente d'un « ou plusieurs immeubles entiers sont exécutés ; « il est procédé à l'adjudication des autres im- « meubles non compris dans les ventes.

« Dans tous les cas où les biens ne sont pas « adjugés, il est procédé de suite, par les acqué- « reurs ou contre eux, suivant les règles prescri- « tes au susdit chapitre *du mode de purger les « expropriations volontaires ;* le poursuivant est « colloqué comme privilégié pour les frais légiti- « mes de poursuite faite jusqu'au jour de la noti- « fication du contrat ou des contrats. »

Art. 59. « Le jour de l'adjudication, s'il n'y a ni « appel ni remise, à défaut par le poursuivant de « requérir l'adjudication, tout créancier inscrit « peut la faire requérir par un avoué ; le tribunal « y procède sur sa réquisition : il devient pour- « suivant. »

Art. 60. « Pour procéder à l'adjudication, le « tribunal fait donner, par le greffier, lecture du « placard et du cahier des charges.

« L'huissier proclame la mise à prix.

« Le tribunal ouvre les enchères en faisant al- « lumer successivement des bougies, de manière « que chacune ait une durée de cinq minutes en- « viron.

« S'il s'éteint deux bougies sans qu'il soit sur- « venu d'enchères au-dessus de la mise à prix, le « tribunal remet l'adjudication au jour qu'il « indique. »

Art. 61. « Le jour auquel l'adjudication est re- « mise est annoncé par une seule affiche impri- « mée, semblable aux premières, et avec les « mêmes formalités, à l'exception de la significa- « tion aux créanciers de la transcription au bu-

« reau des hypothèques et du dépôt au greffe : « cette affiche est apposée au moins quinze jours « avant celui indiqué pour l'adjudication. »

Art. 62. « Dans le cas où, soit à la première « séance, soit aux subséquentes, il y a des en- « chères au-dessus de la mise à prix pendant la « durée des deux premières bougies, il en est « allumé successivement jusqu'à ce qu'il s'en soit « éteint une qui ait entièrement brûlé sans qu'il « soit survenu de nouvelles enchères ; et l'adju- « dication est prononcée sur-le-champ au profit « du dernier enchérisseur. »

Art. 63. « Les enchères ne peuvent être moindres « de 10 francs pour les objets dont la mise à prix « est de 2,000 fr., et au-dessous, de 50 fr. pour les « objets de plus de 2,000 fr. jusqu'à 20,000, et « de 100 fr. pour les objets de plus de 20,000 fr. »

Art. 64. « Si, lors de la remise, il ne se trouve « pas d'enchérisseur au-dessus de la mise à prix, « il y a une seconde remise, lors de laquelle l'im- « meuble peut être adjugé à celui qui demeure « dernier enchérisseur après qu'il s'est éteint une « bougie sans nouvelles enchères, pourvu néan- « moins que ce ne soit pas au-dessous des deux « tiers de la mise à prix. »

Art. 65. « Le jour fixé pour l'adjudication par « cette seconde remise est annoncé dans les « mêmes formes que celui de la première remise. »

Art. 66. « Si, lors de cette seconde remise, il « n'y a point d'enchères égales aux deux tiers de « la mise à prix, le tribunal ordonne une dernière « remise, qui ne peut être portée à un délai plus « court que six mois, et plus long qu'une année : « cette dernière remise est annoncée dans les « mêmes formes que les précédentes.

« Lors de cette dernière remise, les biens sont « adjugés au profit de celui qui demeure der- « nier enchérisseur après qu'il s'est éteint une « bougie sans qu'il soit survenu de nouvelles « enchères. »

Art. 67. « Les enchères sont mises par tout ci- « toyen domicilié et compris dans les rôles des « contributions foncières ou mobilières. »

Art. 68. « Chaque enchère est successivement, « et à mesure qu'elle est mise, portée par le « greffier sur le registre d'audience, et l'enché- « risseur tenu de signer, ou de déclarer qu'il ne « sait pas signer; et dès lors elle ne peut plus « être rétractée. L'enchérisseur cesse d'être obligé, « si son enchère est couverte par une plus forte, « lors même que cette dernière se trouve nulle ; « il cesse encore d'être obligé si l'adjudication est « remise. »

Art. 69. « Celui qui a enchéri pour un autre, « doit, dans les vingt-quatre heures de l'adjudica- « tion, faire la déclaration au greffe, des nom, « demeure et profession de celui pour lequel il « s'est rendu adjudicataire.

« Il est condamné à demeurer adjudicataire en « son nom, et pour son compte personnel, s'il a « enchéri pour le saisi, pour une personne no- « toirement insolvable ou n'ayant point de do- « micile connu, ou enfin pour des fonctionnaires « publics à qui la loi défend de se rendre adjudi- « cataires des biens vendus en justice, ainsi qu'il « est expliqué au titre *du contrat de vente*.

« Il n'est point défendu au poursuivant ni aux « créanciers inscrits sur l'immeuble vendu de se « rendre adjudicataires. »

Art. 70. « Les frais ordinaires de l'adjudication « sont à la charge de l'adjudicataire, et par lui « payés au poursuivant dans la décade de l'adju- « dication. »

Art. 71. « L'adjudication doit être transcrite, à « la diligence de l'adjudicataire, sur les registres « du bureau de la conservation des hypothèques « de la situation des biens, dans le mois de la pro- « nonciation.

« L'adjudicataire ne peut, avant l'accomplis- « sement de cette formalité, se mettre en posses- « sion des biens adjugés; et, après l'expiration « du mois, les créanciers non remboursés ont « aussi la faculté, même sans attendre l'échéance « du terme d'exigibilité de leurs créances, de « faire procéder contre l'adjudicataire, et à sa folle « enchère, à la revente et adjudication des biens. »

Art. 72. « Faute par l'adjudicataire de satisfaire « aux conditions de l'adjudication, et de payer « les créanciers aux termes et de la manière dont « ils y ont droit, il sera procédé contre lui à la « revente et adjudication sur la folle enchère, en « vertu de l'extrait du jugement d'ordre conte- « nant la collocation utile du créancier. »

Art. 73. « La revente ou adjudication à la folle « enchère se fait dans la même forme qu'à « l'égard du saisi, sauf 1° que, dans le cas où « elle est poursuivie à défaut de transcription du « jugement d'adjudication, le commandement est « remplacé par une dénonciation du certificat « délivré par le conservateur des hypothèques, « que la transcription du jugement d'adjudication « n'a point été faite;

« 2° Qu'au lieu de trois publications, il n'en « faut qu'une seule;

« 3° Qu'il ne peut y avoir moins de deux dé- « cades, ni plus d'un mois, entre la dernière noti- « fication des procès-verbaux d'affiche et le jour « indiqué pour l'adjudication. »

Art. 74. « Si le prix de l'adjudication sur folle « enchère est inférieur au prix de la première « adjudication, le fol enchérisseur est condamné « par le même jugement au paiement du déficit.

« S'il y a excédant, le jugement l'adjuge aux « créanciers; en cas d'excédant sur le montant « des créances, au saisi ou au vendeur, à titre de « dommages et intérêts.

« Dans tous les cas de la revente à la folle en- « chère, il est tenu compte à l'adjudicataire, sur « les droits d'enregistrement et de transcription, « de ceux qui avaient été payés par le fol enché- « risseur.

« Le fol enchérisseur est toujours condamné « aux frais des poursuites; le créancier saisissant « les prend en privilégié, sauf au dernier créan- « cier inutilement colloqué à en poursuivre le « paiement contre le fol enchérisseur.

« Si le fol enchérisseur s'était mis en possession « de l'immeuble, il est en outre condamné, 1° aux « restitutions de fruits ; 2° à l'indemnité des dé- « gradations, s'il en est fait; il est contraint par « corps au paiement de ces deux dettes.

« Un commissaire demande la contrainte par « corps, même pour le paiement du déficit. »

Art. 75. « Lorsque l'adjudication est poursuivie « sur la soumission d'un créancier d'augmenter « le prix d'une vente volontaire, la somme à la- « quelle ce dernier s'est obligé de porter ou faire « porter l'immeuble sert de première enchère.

« Si au jour annoncé pour l'adjudication il se « présente des enchérisseurs, l'immeuble est ad- « jugé à celui qui a fait l'offre la plus avantageuse. « Dans le cas contraire, elle est faite au profit du « créancier provoquant, pourvu qu'il la requierre : « s'il ne se présente point, ni personne pour lui « à l'effet de requérir, le tribunal déclare, après « l'extinction de trois feux consécutifs, que ce « créancier demeure déchu du bénéfice de son « enchère, et que l'acquéreur continue de de-

« meurer propriétaire, moyennant le prix stipulé « dans son contrat. Il condamne celui qui aura « provoqué la vente aux frais de la procédure, « et, en outre, à payer aux créanciers, comme « excédant du prix, la somme à laquelle il s'était « obligé de porter ou de faire porter l'immeuble « en sus du prix conventionnel; le tout, sans « qu'il y ait lieu à aucune remise, quel que soit « le montant du prix, ou celui des enchères. »

Art. 76. « Si l'acquéreur qui, après avoir no- « tifié son contrat dans les formes prescrites au « titre *du mode de consolider et purger les expro- « priations*, est demeuré propriétaire, soit à défaut « d'enchères, soit par abandon de la surenchère « d'un créancier, ne paie pas son prix, l'immeuble « est revendu à la folle enchère, à la requête du « créancier le plus diligent, sans qu'il puisse être « admis au délaissement par hypothèque. »

Art. 77. « Ni le saisi, ni ses créanciers, ni le « fol enchérisseur, ne peuvent exciper contre l'ad- « judicataire d'aucuns moyens de nullité ou « omission de formalités dans les actes de la « poursuite, qu'autant qu'il les aurait proposés, au « plus tard, à l'audience ou l'adjudication aura « eu lieu, et avant l'adjudication. »

Art. 78. « Si les nullités sont rejetées, il est passé « outre à l'adjudication, sauf à l'appel tant du « jugement intervenu à cet égard, que de celui « d'adjudication, si on opposait à ce dernier « quelques nullités ou l'omission de quelques- « unes des formalités prescrites. »

Art. 79. « Cet appel doit être interjeté dans le « mois, à compter du jour de la signification du « jugement; après ce délai, il n'est plus recevable. « Néanmoins, le mineur sur qui les biens ont été « adjugés est recevable à l'interjeter dans l'année, « à compter du jour de sa majorité. »

Art. 80. « Si le tribunal prononce seulement la « nullité de quelque acte intermédiaire de la pro- « cédure, il ordonne que cette formalité et les « formalités postérieures seront de nouveau rem- « plies, et fixe l'adjudication au délai nécessaire « pour les remplir.

« S'il annule la procédure entière, elle est « comme non avenue.

« Le poursuivant supporte, sans répétition, les « frais des procédures annulées et les dépens « auxquels elles ont donné lieu. »

Art. 81. « L'adjudicataire ne peut pas consigner « le prix de son adjudication; il est tenu de le « garder jusqu'après la sentence de distribution, « d'en payer, au taux fixé par la loi, l'intérêt qui « vient en accroissement du capital, et de le « compter aux créanciers utilement colloqués. »

Art. 82. « Lorsqu'il se trouve une différence en « plus ou en moins dans la mesure de l'étendue « superficielle des fonds exprimés dans l'affiche « des biens, s'il n'a pas été stipulé dans le cahier « des charges que la vente est faite sans garantie « de la mesure, on suit, à l'égard de l'adjudica- « taire, les règles fixées sur cette matière au titre « *du contrat de vente* : s'il a été déclaré que les « immeubles sont vendus sans aucune garantie « de la mesure énoncée, il n'y a lieu à aucun re- « tour de part ni d'autre. »

Art. 83. « Si un bien a été adjugé pour une « somme inférieure à la mise à prix, dans la dé- « cade, à compter du jour de l'adjudication, tout « créancier inscrit sur cet immeuble peut de- « mander pour lui, son ami élu ou à élire, à être « subrogé à l'adjudication, en remboursant tous « les frais de poursuite et d'adjudication, et en « payant tous les créanciers antérieurs à lui, en « capital et légitimes accessoires.

« Pendant un an, à compter du jour de la su- « brogation de ce créancier, tout autre créancier « postérieur, et même plusieurs successivement, « peuvent demander de même, soit pour eux, « soit pour leur ami élu ou à élire, la subroga- « tion au créancier subrogé, en le remboursant « et en payant tous les créanciers antérieurs à « celui qui demande la subrogation.

« Après l'expiration de l'année, à compter du « jour de la première subrogation, le créancier « qui se trouve adjudicataire ne peut plus être « remboursé par des créanciers postérieurs; il « demeure définitivement adjudicataire.

« Il est tenu compte à chaque créancier qui « obtient la subrogation, sur les droits d'enregis- « trement et de transcription, des sommes payées « par les adjudicataires qui l'ont précédé. »

Art. 84. « Jusqu'à la signification du jugement « d'ordre, et même vingt jours après, si le bien « adjugé est resté à l'adjudicataire, le saisi peut « rentrer dans le bien vendu, en payant sur-le- « champ :

« 1° Les frais privilégiés d'adjudication et d'ordre « faits par le poursuivant;

« 2° Les frais légitimement faits par l'adjudica- « taire;

« 3° Le montant de toutes les collocations utiles;

« 4° Les intérêts et arrérages de rente des « créances inutilement colloquées;

« 5° Les impenses et améliorations faites par « l'adjudicataire, à concurrence de ce qu'elles ont « ajouté à la valeur de l'immeuble.

« L'adjudicataire restitue les fruits qu'il a perçus « depuis sa remise en possession; il lui est tenu « compte des intérêts. »

Art. 85. « S'il y a revente à la folle enchère de « l'adjudicataire, à défaut par lui de payer les « créanciers utilement colloqués, le saisi peut « exercer la même faculté jusqu'au moment de la « transcription de l'adjudication sur la folle « enchère.

« Enfin, si un créancier est demeuré, par l'effet « des subrogations, adjudicataire, le saisi a droit « d'exercer la même faculté pendant vingt jours, « à compter de celui auquel le créancier est de- « venu adjudicataire définitif, conformément à ce « qui est prescrit par l'article 83. »

Art. 86. « Le saisi ne paie, pour l'enregistre- « ment et la transcription du jugement qui le ré- « intègre dans sa propriété, qu'un droit fixe. »

Art. 87. « Si le saisi emprunte les sommes né- « cessaires pour ses paiements, en tout ou en « partie, les prêteurs sont subrogés aux privilèges « et hypothèques des sommes qu'ils ont payées, « en justifiant d'une valable subrogation : à cet « effet, les inscriptions rayées sont rétablies, et les « privilèges, non dispensés d'inscriptions, sont « inscrits à leur profit. »

Art. 88. « Les inscriptions des créances, inuti- « lement colloquées, subsistent sur les biens dans « lesquels le saisi est rentré; il a un délai de « cinq ans pour les acquitter, à la charge de servir « annuellement les intérêts et les arrérages de « rente. »

Art. 89. « Le mineur saisi dans les trois mois à « compter du jour de sa majorité, peut exercer la « même faculté de rentrer dans les biens adjugés « par expropriation forcée, dans les cas et sous « les conditions fixés pour les majeurs saisis par « les articles précédents; mais, à son égard, les « fruits se compensent avec les intérêts du prix « jusqu'au jour de sa demande. »

Art. 90. « Après l'échéance des délais fixés dans « les précédents articles pour l'exercice de cette

« faculté, le majeur et le mineur sont non recevables à l'exercer. »

Art. 91. « L'action en rescision de la vente pour « lésion a lieu dans les ventes judiciaires comme « dans les ventes volontaires, et se régle par les « mêmes principes : le fol enchérisseur n'est « point admis à l'exercer. »

CHAPITRE V.

Des interventions et revendications.

Art. 92. « L'adjudication définitive ne transmet « à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété « que ceux qu'aurait le saisi. »

Art. 93. « L'action en revendication, soit de la « propriété, soit de l'usufruit des biens adjugés, « se prescrit uniformément par le laps de dix an- « nées, à compter du jour de la transcription du « jugement d'adjudication. »

Art. 94. « Les servitudes apparentes et les ser- « vitudes continues ne se prescrivent que par le « temps requis pour la plus longue prescription. »

« Art. 95. « Les servitudes discontinues et les « servitudes non apparentes, si elles ne sont pas « expressément réservées dans le cahier des « charges des biens adjugés, se prescrivent par « dix ans, à compter du jour de la transcription « du contrat d'adjudication. »

Art. 96. « Les prescriptions prononcées par les « articles précédents sont soumises, quant à l'in- « terruption et à la suppression, aux règles fixées « au titre *des prescriptions*, et au *titre de l'extinc- « tion des priviléges et hypothèques par la pres- « cription.* »

Art. 97. « Le vendeur du bien affiché qui de- « mande la résolution de son contrat de vente, « ou le créancier qui demande l'envoi en posses- « sion par forme d'antichrèse, doit donner sa cita- « tion pour un jour fixe : le tribunal y statue le « jour indiqué, à l'entrée de l'audience.

« Dès l'instant de la signification de l'exploit, « le poursuivant doit suspendre ses procédures, « sauf à reprendre les poursuites si l'action est « rejetée. »

Art. 98. « Aucun créancier ne peut intervenir « pour le paiement de sa créance, sauf à lui « à exercer ses droits, soit pour la subrogation « à l'adjudication, soit dans le procès-verbal « d'ordre. »

Art. 99. « Celui qui veut, avant l'adjudication, « demander la conservation d'une servitude ou « exercer sa demande en revendication ou dis- « traction de la totalité ou d'une partie des biens « affichés, est recevable à intervenir dans la pro- « cédure d'adjudication, suivant les formes ci- « après prescrites. »

Art. 100. « L'exploit d'intervention sera signifié, « tant au poursuivant, au domicile par lui élu « dans les affiches, qu'au saisi et à leurs avoués, « avec citation au jour fixé pour l'adjudication.

« Le même exploit contiendra l'énonciation des « titres justificatifs de la propriété ou de la ser- « vitude réclamée: ces titres seront déposés par le « réclamant le jour de la signification de l'exploit, « au greffe du tribunal où les parties intéressées « pourront en prendre communication. »

Art. 101. « Si la revendication ne porte que sur « partie des biens affichés, cet exploit contiendra « en outre l'indication exacte de la situation, de « la consistance, de la nature et des confins, par « tenants et aboutissants, de l'objet revendiqué. »

Art. 102. « Il sera procédé au jugement de la « revendication conformément à ce qui est or- « donné ci-dessus pour le jugement des demandes « incidentes formées avant l'adjudication. »

Art. 103. « La revendication suspend l'adjudi- « cation des biens revendiqués, à moins que le « tribunal, à défaut par le demandeur en reven- « dication de produire aucun titre, n'ordonne, sur « la demande du poursuivant, qu'il sera passé « outre à l'adjudication. »

Art. 104. « Si la revendication ne porte que sur « une partie des biens affichés, le tribunal peut « néanmoins ordonner, sur la demande du pour- « suivant, après avoir entendu le commissaire du « Gouvernement, qu'il sera passé outre à l'adju- « dication des biens non revendiqués.

« En ce cas il est fait mention de cette distrac- « tion sur le cahier des charges : la mise à prix « est diminuée en proportion de la cote d'impo- « sition des biens revendiqués; il est donné con- « naissance aux enchérisseurs de ce changement « dans les objets et les conditions de la vente, « lors de la lecture du cahier des charges, si déjà « toutes les affiches ont été apposées. »

Art. 105. « En cas de remise ou d'appel, il est « procédé, s'il y a lieu, à la reprise des poursuites, « ainsi qu'il a été prescrit au titre *de l'expropria- « tion forcée*, chapitre 1er. »

Art. 106. « Si la demande en revendication est « formée après l'adjudication, l'exploit doit être « signifié au poursuivant, au saisi et à l'adjudi- « cataire.

« S'il n'a pas payé son prix en entier, il le re- « tient à concurrence de la valeur des biens re- « vendiqués, eu égard au prix de l'adjudication, « jusqu'au jugement définitif de la revendication.

« La ventilation, pour cette distinction de prix, « est faite par experts convenus et nommés d'of- « fice. »

Art. 107. « Si son prix est payé en entier, dans « le cas où la revendication serait jugée valable, « l'adjudicataire a action pour le rapport de son « prix, et des intérêts depuis le jour où il est tenu « de la restitution des fruits, contre les créanciers « utilement colloqués. »

Art. 108. « Si la revendication jugée valable ne « porte que sur une partie des biens adjugés, il « est procédé à la ventilation, pour la distribution « du prix, avec le poursuivant et le dernier créan- « cier utilement colloqué; et l'adjudicataire exerce « son action pour la valeur des biens distraits, en « commençant par les derniers créanciers utile- « ment colloqués. »

Art. 109. « Tout créancier peut intervenir dans « l'instance en revendication, à la charge de ne « pouvoir, en aucun cas, tirer ses frais en acces- « soires de ses créances; il peut même former « tierce-opposition au jugement du tribunal, soit « de première instance, soit de cause d'appel, qui « a admis la revendication, ou demander une « nouvelle ventilation, s'il soutient que la reven- « dication et la ventilation ont été faites en fraude « de ses droits. »

Art. 110. « Le demandeur en revendication qui « succombe est condamné, dans tous les cas, aux « dépens et aux dommages et intérêts résultant « de l'action qu'il a exercée.

« Ces dommages et intérêts appartiennent aux « créanciers et sont distribués comme le prix, si « la demande en revendication est formée avant « l'adjudication ; si elle est formée après, ils ap- « partiennent à l'adjudicataire. »

Art. 111. « L'intervention pour conservation « d'une servitude ne peut, en aucun cas, arrêter « l'adjudication.

« Si la servitude est apparente ou si elle est « continue, le tribunal ordonne que la demande « sera insérée dans le cahier des charges sans ap-

« probation, et sauf à l'adjudicataire à la contes- « ter, si bon lui semble, comme aurait pu faire « le saisi, à l'effet de quoi tous les droits et « moyens respectifs demeurent conservés.

« Si la servitude est non apparente ou discon- « tinue, le demandeur, à défaut d'avoir déposé « son titre au greffe, sera débouté de sa demande; « s'il a déposé son titre au greffe, le tribunal « ordonne qu'il en sera fait mention dans le « cahier des charges, toujours, sauf à l'adjudica- « taire à la contester, comme aurait pu faire le « saisi. »

CHAPITRE VI.

De l'ordre entre les créanciers.

Art. 112. « L'ordre est un acte volontaire ou « judiciaire qui fixe, entre les créanciers oppo- « sants, le rang dans lequel chacun d'eux doit « être payé sur les deniers provenant du prix ou « des fruits saisis de l'immeuble vendu. »

Art. 113. « Dans la première classe sont les « créanciers privilégiés; le rang à tenir entre eux « se régle conformément à ce qui est prescrit au « titre *des priviléges et hypothèques*. »

Art. 114. « Le poursuivant a privilége sur le « prix pour les frais extraordinaires.

« Les frais ordinaires sont à la charge de l'ad- « judicataire; ils sont payés suivant la taxe, et « ne peuvent être fixés par le cahier des charges. »

Art. 115. « Les frais ordinaires sont ceux du « commandement tendant à l'expropriation, des « affiches imprimées, des publications et de l'ad- « judication.

« Les frais de saisie et vente des fruits, si elles « ont eu lieu, ceux de l'ordre, et tous autres qui « ont été déclarés tels par un jugement motivé, « sont frais extraordinaires. »

Art. 116. « La seconde classe est composée des « créanciers hypothécaires.

« Ils sont colloqués dans l'ordre de l'inscription « de leurs hypothèques sur le prix et les fruits « saisis des immeubles. »

Art. 117. « Les créances, dont les inscriptions « sont du même jour, sont placées au même rang, « et sont payées par contribution entre eux au « marc le franc. »

Art. 118. « Les arrérages ou intérêts, les dom- « mages et intérêts et les dépens, sont colloqués « dans le même ordre que le principal. »

Art. 119. « Les créanciers inscrits, mais dont « l'inscription n'a pas pu frapper l'immeuble dont « le prix est distribué, sont payés par contribu- « tion entre eux au marc le franc sur les deniers « restants, après les créanciers privilégiés et hypo- « thécaires acquittés. »

Art. 120. « Si, après le paiement des créanciers « inscrits, il reste quelque somme, les créanciers « chirographaires peuvent la saisir entre les « mains de l'adjudicataire; elle est distribuée « entre eux comme tout autre mobilier. »

Art. 121. « Si parmi les créanciers à colloquer, « il s'en trouve dont les créances soient ou non « échues, ou conditionnelles, ou causées pour re- « cours en garantie contre le saisi ou autrement « éventuelles, ils n'en sont pas moins colloqués « dans l'ordre qui résulte de leurs titres, sauf les « explications ci-après. »

Art. 122. « Si les créances sont à terme ou à « rentes autres que rentes viagères, elles sont « colloquées comme exigibles par l'effet de l'ex- « propriation forcée.

« Néanmoins l'acquéreur jouit des termes « qu'avait le saisi, même de la liberté de ne « rembourser qu'à volonté la rente constituée, si « elle est hypothéquée spécialement sur l'immeu- « ble vendu. »

Art. 123. « Si les créances sont conditionnelles, « ou causées pour recours en garantie ou autre- « ment éventuelles, il est ordonné que, dans le « cas où le porteur de ces créances viendrait en « ordre utile, ceux qui le suivent ou qui sont « au même rang ne pourront être payés qu'à la « charge du rapport, en donnant caution, si « mieux ils n'aiment consentir à l'emploi.

« Pendant la discussion sur l'emploi, les som- « mes restent dans les mains de l'adjudicataire, « qui en fait l'intérêt; s'il consent à les garder « jusqu'à l'événement, il est préféré à tout autre « emploi. »

Art. 124. « Néanmoins, 1° si la créance éven- « tuelle est celle d'une femme qui exerce ses « droits sur les biens de son mari, ils seront res- « treints aux droits existants lors de la distribu- « tion. L'immeuble vendu sera purgé de tout « droit de la femme, et les créanciers qui la « suivent, déchargés de tout rapport à raison de « l'indemnité des dettes qu'elle aurait contractées « avec son mari, du remploi de ses propres qui « auraient été aliénés, et des successions qui « pourraient lui survenir, pourvu que lesdites « dettes, aliénations et successions soient pos- « térieures au jugement d'homologation de l'or- « dre, sauf à elle à se pourvoir en séparation de « biens à raison de l'aliénation, s'il y a lieu.

« 2° Si la créance éventuelle est causée pour « raison de tutelle, ou autres raisons de gestion « ou d'administration, à l'exception néanmoins de « celle des deniers du trésor public, communes « et établissements publics;

« Les créanciers postérieurs peuvent exiger « que le tuteur rende ses comptes, et forcer le « subrogé-tuteur à les recevoir; et le pupille, « mineur, absent, interdit, ou tout autre pour la « gestion duquel l'inscription éventuelle aura « été formée, sera colloqué pour le reliquat « du compte à la date de son inscription.

« L'immeuble vendu sera purgé de l'inscription « pour l'avenir, et les créanciers postérieurs « déchargés de tous rapports.

« Dans ce cas, la famille de celui pour lequel « l'inscription éventuelle aurait été formée, sera « tenue de s'assembler, soit pour nommer un « subrogé-tuteur. s'il était mort, soit pour exa- « miner si, malgré la vente de l'immeuble, le « tuteur présente sur ses autres biens des sûretés « suffisantes; et s'il n'en existe pas, la famille « sera tenue, sous la responsabilité prononcée au « titre *des tutelles*, de nommer un autre tuteur.

« 3° Si l'inscription éventuelle est faite par un « acquéreur pour la garantie de sa vente, il sera « tenu, s'il ne l'a pas fait, de faire, dans le plus « bref délai qui sera fixé par le tribunal, à peine « de déchéance de son inscription, purger son « immeuble des priviléges et hypothèques in- « scrits, et après cette formalité remplie, d'expli- « quer pour quelles autres causes son inscription « procède. S'il ne justifie d'aucune créance légi- « time sur la propriété, l'immeuble sur lequel il « avait fait son inscription en sera purgé, et les « créanciers postérieurs dispensés du rapport; et, « dans tous les cas, l'effet de son inscription « sera fixé à une somme déterminée. »

Art. 125. « Si la créance consiste en rente « viagère, il est ordonné qu'il restera, dans les « mains de l'adjudicataire, un capital suffisant, ou « qu'il en sera fait emploi pour que les intérêts, dé- « duction faite de la contribution alors existante, « égalent la rente viagère à payer, et que la dis-

« tribution du capital ainsi laissé ou employé se « fera, lors du décès des rentiers, aux créanciers « venant en ordre utile, et sur lesquels les fonds auront manqué. »

Art. 126. « Si la collocation du créancier de la « rente viagère n'est pas suffisante pour le ser- « vice annuel de la rente, ce déficit est pris, « chaque année, sur le capital, dont l'intérêt di- « minue à due concurrence. »

CHAPITRE VII.

Des formalités de l'ordre.

Art. 127. « L'ordre est volontaire lorsque, par « suite d'un contrat d'union, les créanciers y « ont procédé dans la forme convenue.

« Il est rendu exécutoire par un jugement du « tribunal qui en prononce l'homologation. »

Art. 128. « Il est procédé à l'ordre, en justice, « de la manière suivante, par le tribunal qui a « prononcé l'adjudication de l'immeuble. »

Art. 129. « Il est ouvert, au greffe du tribunal, « un procès-verbal d'ordre, sur la première ré- « quisition du poursuivant, ou, en cas de négli- « gence, sur la première réquisition d'un des « créanciers, et sur la remise que le requérant « est tenu de faire en même temps au greffier « d'un état certifié par le conservateur des hypo- « thèques, de toutes les inscriptions existantes « sur les biens aliénés à l'époque où le requérant « demande l'ouverture du procès-verbal. »

Art. 130. « S'il existe à la fois plusieurs procès- « verbaux d'ordre, pour la distribution du prix, « soit du même bien, soit de plusieurs biens « vendus par ce même débiteur, la jonction de « tous les procès-verbaux d'ordre pourra être de- « mandée par l'un des poursuivants ou des créan- « ciers, ou par le saisi. »

Art. 131. « En ce cas, la poursuite appartiendra « à celui qui aura le premier requis un procès- « verbal d'ordre ; et tous les droits de chacun des « créanciers, sur chaque immeuble, leur seront « conservés dans la distribution. »

Art. 132. « Le procès-verbal d'ordre ne pourra « être clos que trente jours après que son ouver- « ture aura été notifiée tant aux créanciers ins- « crits qu'à la partie saisie. »

Art. 133. « Pendant cet intervalle les créanciers « privilégiés qui ne sont point assujettis à l'in- « scription de leurs droits, seront tenus, à peine « de déchéance de leurs privilèges, d'en produire « les titres et pièces au greffe. »

Art. 134. « Quant aux privilégiés et aux créan- « ciers inscrits, l'état mentionné en l'article pré- « cédent tient lieu pour eux de production ; « néanmoins ils sont tenus, sur la réquisition, « soit d'un créancier, soit de la partie saisie, de « justifier des titres de leurs créances, et de les « déposer et produire au greffe du tribunal. »

Art. 135. « Il est loisible à tout créancier et à « la partie saisie de prendre communication, « pendant le même délai, du procès-verbal d'ou- « verture d'ordre, de l'extrait des inscriptions « des titres et pièces qui auraient été produits ; « de faire, sur le tout, les observations qu'ils « croiront convenables, et qui seront consignées « sur le procès-verbal, faute de quoi l'ordre sera « dressé d'après l'extrait des inscriptions, et les « titres et les pièces produites. »

Art. 136. « En cas de contestation, il est statué « par le tribunal, entre le réclamant et ceux « dont il conteste, en tout ou en partie, le droit « de collocation. »

Art. 137. « Tout créancier d'un créancier inscrit « sur l'immeuble peut intervenir au procès-verbal « d'ordre, en sous-ordre de son débiteur, exercer « ses droits, et demander à être colloqué sur la « somme à lui due. »

Art. 138. « Si plusieurs interviennent en sous- « ordre sur la même créance, elle est distribuée « entre eux comme somme mobilière. »

Art. 139. « L'ordre est dressé immédiatement « après la clôture du procès-verbal par l'avoué « du poursuivant.

« Néanmoins un créancier inscrit sur l'immeuble « dont le prix est distribué, et qui aurait été omis « dans l'état des inscriptions existantes certifié « par le conservateur des hypothèques, ou le « conservateur des hypothèques lui-même, res- « ponsable de sa créance, peuvent intervenir jus- « qu'au moment de l'homologation de l'ordre pour « être colloqués au rang de leurs inscriptions. »

Art. 140. « L'homologation de l'ordre est portée « à la première audience qui suit l'expiration du « délai de trente jours fixé par l'article 132 pour « y être statué par le tribunal au rapport d'un « des juges, ainsi que sur les contestations qui « auraient été élevées, sans qu'il soit besoin d'as- « signation au saisi ou vendeur, ni aux créanciers, « et sauf l'appel nonobstant lequel les colloca- « tions qui n'ont pas été contestées recevront « leur exécution. »

Art. 141. « Les créanciers inutilement colloqués « pourront, suivant l'ordre de leur collocation, « demander à recevoir le montant des colloca- « tions suspendues, soit par le défaut d'affirmation « des créances, soit par le défaut de production « des titres, en donnant caution de rapporter, « s'il y a lieu. »

Art. 142. « Tous créanciers, soit directs, soit « en sous-ordre, même le poursuivant, s'ils suc- « combent dans les contestations élevées entre « eux, seront condamnés aux dépens sans aucun « recours sur le prix, ni contre le saisi, ni contre « le vendeur. »

Art. 143. « Le jugement d'homologation de « l'ordre ordonne la délivrance par le greffier « des bordereaux de collocation à ceux qui vien- « nent en ordre utile, pour le montant en être « acquitté par l'adjudicataire, s'il n'existe aucune « saisie ni opposition sur le créancier colloqué. »

Art. 144. « Ces bordereaux énoncent la nature « et la quotité de la créance et ses accessoires « ayant le même rang d'hypothèque, ainsi que « l'exigibilité tant du capital que des arrérages. »

Art. 145. « Le même jugement détermine celles « des inscriptions qui ne viennent point en ordre « utile sur le prix, et ordonne que la radiation « en sera faite par le conservateur des hypo- « thèques, en ce qui concerne l'immeuble dont « le prix est distribué.

« Le jugement est signifié au conservateur, « qui, en procédant à la radiation, fait mention « de la date du jugement et de sa signification. »

CHAPITRE VIII.

De la forme du paiement du prix de l'adjudication.

Art. 146. « Chaque créancier utilement colloqué « doit affirmer, devant le tribunal qui a homologué « l'ordre, que sa créance est sincère, et qu'il ne « prête en aucune manière son nom au débiteur. »

Art. 147. « Il peut ensuite demander au greffier « un extrait du procès-verbal, en ce qui concerne « sa collocation, et jusqu'à concurrence de la « somme à distribuer ; et le greffier est tenu de « délivrer cet extrait, après avoir néanmoins « vérifié que la créance a été affirmée, et quelle « somme est à distribuer. »



Art. 148. « L'adjudicataire est tenu de payer « conformément audit extrait de collocation. »

Art. 149. « En cas de non-paiement sur la sommation qui lui en est faite par le créancier, celui-« ci le dénonce au poursuivant, qui, en vertu « du jugement d'adjudication, procède à la revente « sur folle enchère dans la forme ci-dessus. »

Art. 150. « Après le paiement de toutes les collocations libres, s'il reste entre les mains de « l'adjudicataire des sommes affectées à des « créances dont le paiement est suspendu, à dé-« faut par les créanciers postérieurs, ou inutilement « colloqués, d'en obtenir la remise, en donnant « caution, l'adjudicataire a droit d'en faire or-« donner l'emploi par le tribunal, en y appelant « toutes les parties intéressées. »

TITRE XIV.

De la société.

Art. 4. « On a déjà prouvé, art. 3 du titre IX, livre 1er, qu'il est dangereux pour les mineurs, pour les citoyens et pour le commerce en général, de leur permettre d'être commerçants. On a demandé qu'il ne fût permis légalement d'exercer le commerce que lorsqu'on était majeur : on demande par ces motifs la radiation du second alinéa de cet article.

Art. 5. On demande la radiation de ces mots, *dont l'objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs :* l'article doit être absolu ; il n'existe point de commerce qui puisse produire des affaires litigieuses, et intéresser des tiers dont l'objet ne serait pas de 150 francs de fonds: d'ailleurs quelque modique que soit un commerce dans son origine, il peut prendre des accroissements, et devenir un jour de la plus grande importance; enfin il faut accoutumer les marchands, dès le commencement de leur travail, à la règle et à l'exactitude.

Art. 6. Ce titre, qui est tout entier relatif au commerce, prouve encore plus la nécessité de lier ce qu'on a voulu appeler les lois commerciales au lois civiles, et démontre qu'on ne peut pas les séparer : on persiste à demander que toutes les lois relatives au commerce soient fondues dans le Code civil, dont elles font essentiellement partie.

Il a été omis dans le projet de Code deux dispositions importantes :

« Les associés ne peuvent point s'opposer réci-« proquement le défaut d'enregistrement de la « société; ils ne peuvent pas même s'opposer le « défaut de scripte de société, si d'ailleurs elle « est prouvée par écrit.

« Les associés gérants et les associés en com-« mandite ne peuvent point opposer aux tiers ni « leurs scriptes de société, ni sa dissolution, à « moins que l'une et l'autre n'aient été publiées, et « seulement à compter du jour de la publication. »

Art. 14. « Suivant un principe et un usage constant dans le commerce, qu'il est important de consacrer par la loi, il faut que toutes les sociétés contiennent la désignation de la raison sociale, c'est-à-dire la dénomination de la signature commune des associés : quelquefois les noms de tous les associés gérants y paraissent, quelquefois les noms de quelques-uns, quelquefois le nom d'aucun, comme dans certains commerces qui ont conservé les noms considérés de ceux qui les fondèrent; et cependant, quelle que soit la dénomination, tous les associés gérants sont engagés par cette signature.

On propose d'ajouter à la fin de l'article :

« Sous la raison sociale convenue entre eux « dans la scripte de société. »

Art. 16. Il y a plusieurs objets à prévoir sur cet article; le plus souvent ce n'est pas un seul des contractants qui gère; souvent un de ceux qui gèrent n'est pas nommé; souvent ce n'est pas un seul qui fait commandite; et il est toujours de l'essence de la société en commandite que ceux qui la font ne soient pas nommés : s'ils l'étaient, quelques clauses que contînt la scripte sociale, ils ne seraient plus réputés commanditaires; ils seraient réputés associés libres et gérants, et tenus indéfiniment et solidairement des pertes. En conséquence, on propose la rédaction suivante :

« La société en commandite est celle dans la-« quelle un ou plusieurs contractants font seuls, « et sous la raison sociale convenue dans la « scripte de société, un commerce auquel un « autre ou plusieurs autres contractants qui ne « sont point nommés, contribuent seulement d'une « certaine somme, sous la condition d'une cer-« taine part aux profits, sans qu'ils puissent être « tenus des pertes au delà du fonds par eux « apporté dans la société. »

Art. 30. « Si un associé a apporté dans le com-« merce de l'industrie et de l'activité, et encore « s'il y a ajouté un peu d'argent, tandis que les « autres, âgés, moins actifs et moins habiles, n'y « mettaient que de l'argent, les talents compen-« sent évidemment la mise de fonds : aussi l'an-« cien droit prononçait que les parts étaient égales; « il est nécessaire de le conserver et de statuer :

« Lorsque l'acte de société ne détermine point « la part de chaque associé dans les bénéfices ou « les pertes, la part de chacun est égale. »

Art. 31. « Une stipulation aussi bizarre, sans « doute rare quoique possible, ne doit pas faire « une loi, si ce n'est pour la proscrire. »

Qui pourra décider si ce règlement est contraire ou conforme à l'équité? Comment prouver sa justice ou son injustice? Quelle sera la chose à prouver? Sera-ce la capacité, l'intelligence, les talents, l'assiduité, la santé, le bonheur, l'industrie de l'individu? car toutes ces circonstances entrent comme les fonds dans la distribution des parts. Peut-on admettre une preuve testimoniale sur des facultés intellectuelles? On propose de rayer l'article, ou, si on persiste à le conserver, de substituer à la décision qui le termine, le partage égal, qui est de droit commun : Si les associés sont convenus de s'en rapporter « à l'un « d'eux ou à un tiers sur le règlement des parts, « la clause est nulle; elle est réputée non écrite, « et les parts sont égales. »

Art. 32. Ce principe de justice, qui doit régler en général le contrat de société, s'étend encore plus loin : il exige une égalité absolue dans la part des profits et la part des pertes.

Cependant un individu peut avoir une part dans les profits de la société, à titre d'encouragement s'il travaille pour elle, sans être tenu des pertes; cette part des profits n'est pour lui qu'un salaire.

On propose d'ajouter à l'article ces deux dispositions : « La convention qui donne à l'un des « associés la totalité des bénéfices, ou qui lui « assigne une portion dans les bénéfices, diffé-« rente de celle qu'il a dans les pertes, est nulle : « en ce cas, la part de chaque associé se règle « conformément à ce qui est prescrit dans l'ar-« ticle 30.

« Le commis, artiste ou employé de la société, « sous quelque dénomination que ce soit, à « qui elle accorde une part quelconque dans les « bénéfices, à titre d'encouragement ou pour lui « tenir lieu de son salaire en tout ou en partie

« ou le droit d'opter pour son salaire entre une « somme fixe ou une portion déterminée des « bénéfices, n'est point associé ; il n'est pas tenu « des pertes. »

Art. 33. Qu'il en résulte du bien ou du mal, l'affaire n'est pas moins pour le compte de la société à l'égard des tiers ; rayer ces mots, *et pour le bien de la société.*

Art. 40. Il est beaucoup de sociétés générales dans lesquelles le mot *et compagnie* ne se trouve point, dans lesquelles même il n'y a qu'un seul associé nommé, quoiqu'il y ait plusieurs associés gérants : on pense qu'on doit rayer ces mots, *un tel et compagnie*, qui, quoique employés par *Savary*, et répétés depuis par beaucoup d'auteurs, n'ont pas une acception exacte, et y substituer ceux-ci, *sous la raison sociale.*

Art. 42. Il est deux additions importantes à faire dans cet article : la première, qui n'est qu'un développement du principe relatif à la femme commune en biens, qui est associée de son mari, et non de la société ; la seconde, pour régler les droits des associés de l'associé relativement à la société.

Cet article est très-important pour les créanciers de la société, en cas de faillite du commerce ; il est essentiel d'insérer dans le Code sa disposition tirée du droit romain, et adoptée par la jurisprudence constante du parlement de Paris.

On propose, etc.

« La femme commune en biens de l'un des « associés est une tierce personne à l'égard de la « société.

« L'associé de l'associé, son créancier, sa femme « commune en biens ou non commune, n'ont au- « cun droit sur les effets de la société ; ils ne « peuvent exercer leurs droits que sur la part qui « revient à l'associé par l'événement de la liqui- « dation, après le paiement des dettes de la so- « ciété. »

Art. 48. La dénomination d'un associé dans la raison sociale le déclare associé gérant. Le public le connaît ; il suit sa foi dans les affaires qu'il fait avec la société.

Cet engagement est public ; par conséquent les associés ne peuvent pas y déroger par leurs conventions particulières, fussent-elles même revêtues de la formalité de la publication. Ces conventions seraient illicites ; elles seraient anéanties par l'authenticité et la publicité de l'association résultant de la dénomination de la raison sociale.

Quant à l'associé non nommé dans la raison sociale, la clause est valable pourvu qu'elle soit publiée : il n'y est point dérogé lorsqu'il exprime, dans la signature, qu'il signe pour la raison sociale ; un commis, un étranger qui se fait fort, signera de même : il n'y est dérogé que quand la signature qu'il appose est purement et simplement sans les raisons sociales, etc.

On propose la rédaction suivante :

« Ce pouvoir appartient de droit, à l'égard des « tiers, à chacun des associés nommés dans la « raison sociale, sans qu'il puisse y être dérogé « par les associés dans leurs actes publics ou non « publics.

« La loi présume encore, à l'égard des tiers, que « l'associé gérant, quoique non nommé dans la « raison sociale, a ce pouvoir, lorsqu'il est dans « l'usage de contracter et de signer sous la raison « sociale, encore qu'il eût été formellement exclu « de l'administration par une clause du contrat « de société, publié ou non publié. »

Art. 49. Par une suite des mêmes principes, on propose la rédaction suivante :

« La société est toujours tenue de la dette à « l'égard des tiers, lors même qu'elle est particu- « lière à l'associé nommé ou reconnu gérant, « suivant la disposition de l'article précédent, s'il « l'a contractée sous la raison sociale, soit qu'elle « ait ou n'ait pas tourné au profit de la société.

« La dette est, à l'égard des tiers, toujours à la « charge de l'associé seul, et pour son compte « personnel, lors même que les fonds auraient « été versés dans la caisse sociale, s'il l'a con- « tractée sous son nom seul. »

Art. 50. « Toujours par une suite du principe « posé dans le deuxième alinéa de l'article 48, on « croirait nécessaire d'ajouter après ces mots, *les* « *associés en commandite et les associés anonymes*, « ceux-ci, *pourvu qu'ils ne soient ni nommés, ni* « *gérants.* »

Art. 51. Au lieu de *s'il ne lui en a*, lisez *s'ils ne lui en ont.*

Après l'article 53. Comme il est possible qu'une société ait été exercée sans être enregistrée, et qu'en ce cas il serait impossible au tiers de rapporter la scripte de société, la foi publique exige une disposition :

« Les tiers qui ont contracté avec une raison « sociale ne sont pas tenus d'en rapporter la « scripte ; pourvu qu'ils rapportent des preuves « écrites que la société a existé, ils ont action « contre la société. »

Art. 60. Le Code omet en entier les règles à prescrire pour les liquidations ; cependant elles sont importantes : l'article 68 est insuffisant. En conséquence, après l'article 67, on proposera quelques règles relatives à la liquidation ; dès à présent, on propose d'ajouter à l'article 60, après les mots *à cette époque,* ceux-ci : *il ne participe point à la liquidation, dont les événements restent cependant à la charge et au profit de la société.*

Art. 66. C'est une maxime constante que nul n'est associé qui ne veut ; elle est absolument omise dans le Code : on pense qu'en suivant son ordre de matière, ce principe doit être placé entre le premier et le deuxième alinéa de cet article. On propose : « Tout associé est maître de résilier à « sa volonté la société, à la charge des dommages « et intérêts de ses associés.

« Si le commerce perd, chaque associé peut « demander la résiliation sans être tenu à des « dommages et intérêts.

« La question de savoir s'il est dû des dommages « et intérêts dans les autres cas, leur quotité dans « tous, dépend des causes qui ont provoqué la « dissolution, des circonstances qui l'accompa- « gnent, des effets qui en résultent ; leur fixation « est laissée à l'équité et à la prudence des arbitres « et des juges. »

Art. 67. Ajouter à la fin : *et à l'égard des tiers, à compter du jour de la publication.* Placer ensuite les règles sur la liquidation :

« Il est permis aux associés de stipuler dans « le contrat de société, que, dans le cas de mort « d'un associé, les héritiers du prémourant seront « tenus de s'en rapporter, pour la part de l'asso- « cié auquel ils succéderont, au dernier inven- « taire qui aura été fait.

« Cette stipulation est prohibée dans tous les « autres cas de dissolution.

« La stipulation que les héritiers du prémou- « rant s'en tiendront au dernier inventaire n'est « point regardée comme un avantage sujet aux « règles des donations, soit quant à la forme, « soit quant au fond, quand même l'un des « associés serait héritier présomptif de l'autre, « mais comme un traité à forfait.

« Cette stipulation est nulle, s'il n'est pas convenu dans le contrat de société qu'il sera fait, « chaque année, un inventaire général du com« merce.

« Cette stipulation est sans effet, si l'inventaire « convenu n'a pas été fait dans l'année précé« dente.

« Si cette clause n'est pas stipulée, si elle de« meure sans effet, et dans tous les autres cas de « dissolution, aussitôt que la société est dissoute, « il doit être procédé à l'inventaire général du « commerce.

« Cet inventaire doit contenir les marchandises « et effets mobiliers dont l'estimation est faite « par experts, l'argent, les lettres de change, les « dettes actives et passives, et généralement « toutes les facultés mobilières et immobilières, « et toutes les charges du commerce.

« Après l'inventaire, chaque associé peut prendre « sa part des marchandises, proportionnellement « à sa part dans la société, en payant sur-le« champ la valeur, si la position du commerce « l'exige, ou en donnant caution de la rapporter, « s'il y a lieu, pour le paiement des dettes de la « société.

« Si la société est dissoute par la mort d'un des « associés, la liquidation appartient de droit aux « associés survivants.

« Si la liquidation a été attribuée par le con« trat de société à un associé vivant, elle doit lui « être déférée en donnant caution, si les autres « associés l'exigent; à moins qu'il n'en soit dis« pensé par le contrat.

« S'il ne donne point de caution, la liquidation « est déférée aux autres associés, en donnant « caution.

« Si aucun ne donne caution, l'associé désigné « par le contrat de société est préféré.

« Si la société n'a attribué la liquidation à « aucun associé, celui qui était le maître du « commerce, et qui y a associé les autres, doit « être préféré, et, à son défaut, celui qui a fait « la plus forte mise dans la société, soit en compte « de fonds, soit en compte courant obligé.

« Les autres associés peuvent, dans les deux « espèces ci-dessus, exiger caution de celui à « qui la liquidation est déférée par la scripte de « société.

« Dans tous les cas, les associés peuvent conve« nir, et les juges et les arbitres peuvent ordonner, « suivant les circonstances, que la liquidation « sera faite en commun.

« Le liquidateur, aussitôt après l'inventaire, doit « procéder à la vente des marchandises, si elles « n'ont pas été partagées, et au recouvrement des « dettes actives.

« Il doit employer tous les fonds provenant de « la liquidation au paiement des dettes passives « du commerce, et des comptes courants des « associés commanditaires et des associés gé« rants: les associés commanditaires et gérants « rapportent ce qu'ils ont reçu : 1° sur leur compte « de bénéfice; 2° sur leur compte de fonds; et si « cela ne suffit pas pour combler le déficit, chaque « associé gérant est tenu de fournir à la société « sa part du déficit, au prorata de sa portion dans « les profits et les pertes, sans préjudice de l'action « solidaire des créanciers contre chacun d'eux.

« Si, lors de l'inventaire, la société présente « une perte qui absorbe les comptes de fonds, il « est procédé à la distribution et liquidation des « sommes rentrées, comme en cas de faillite.

« Les levées des associés cessent à compter du « jour de la dissolution de la société.

« Les événements de la liquidation sont aux « périls, risques et fortunes des associés.

« Le liquidateur prend les frais de liquidation « sur les sommes rentrées.

« Le liquidateur doit, tous les trois mois, rendre « compte de la liquidation aux associés et à leurs « héritiers, et leur en remettre une copie; ils ont « toujours le droit de voir les livres et papiers du « commerce et de la liquidation.

« Si l'un des associés a reçu dans ses magasins « le commerce, au moment où il s'est formé, il « lui reste après sa dissolution; sinon le bail est « licité.

« Le Code a omis une disposition qui paraît né« cessaire sur les sociétés autres que celles de « commerce; on propose :

« Dans toutes les sociétés, autres que celles de « commerce,

« 1° Si elles ont été contractées par action, « l'actionnaire ne peut pas demander la dissolu« tion; il n'a d'autre droit que celui de vendre « son action;

« 2° Quant à celles qui ne sont pas formées par « action, si elles ont pour objet des entreprises « ou exploitations, aucun associé ne peut forcer « au partage; il ne peut, s'il veut dissoudre, que « provoquer la licitation. »

Art. 68. « Dans tout ce qui n'est pas prévu dans « les articles précédents, les règles concernant le « partage des successions, la forme du partage « des immeubles, les obligations légales qui ré« sultent du partage entre les héritiers, s'appli« quent aux associés. »

De la société de culture à portion de fruits.

Le Code omet absolument les règles d'un genre de contrat très-commun, et qui le deviendrait bien davantage, si certaines dispositions sur les baux à ferme étaient adoptées; c'est la société entre un propriétaire et un cultivateur qui se charge de la culture d'un domaine, moyennant une portion de fruits : on nomme ce cultivateur, dans différents départements, *granger*, *métayer*, *bordier*; le Code le nomme, au titre du louage, *colon partiaire*. On propose les articles suivants :

Art. 1er « Le bail à culture moyennant une por« tion de fruits est une société. »

Art. 2. « La mise du propriétaire est son do« maine; la mise du colon partiaire est son in« dustrie. »

Art. 3. « La part du colon partiaire dans les « produits des fonds qu'il cultive, ses obligations, « celles du propriétaire, doivent être stipulées « par le bail. »

Art. 4. « Toutes ces stipulations doivent être « strictement exécutées; et si toutes ou quelques« unes sont convenues à peine de résolution de « bail, cette peine ne peut pas être réputée com« minatoire; le juge doit la prononcer. »

Art. 5. « S'il n'y a point de bail écrit, les obli« gations du colon partiaire pour la culture, la « levée des récoltes, l'ameublissement des fruits, « le transport de la portion du propriétaire, les « réparations à faire aux ustensiles et aux appar« tements qu'il occupe, sa contribution au paie« ment des impositions et à l'achat des engrais, « sa portion dans les fruits, même dans ceux pro« venant des animaux attachés au domaine, les « droits et les obligations du propriétaire, sont ré« glés suivant l'usage des lieux. »

Art. 6. « Soit qu'il y ait un bail écrit ou qu'il « n'y en ait pas, à moins qu'il n'y ait été expres« sément dérogé par une clause du bail, le colon « partiaire est tenu: 1° de faire les façons néces« saires aux terres et aux vignes dans les temps

« convenables, et de ne point les surcharger ni les « détériorer, de semer et d'ameublir les fruits dans « le domaine, et de transporter la portion du pro- « priétaire au marché ou dans les lieux où il l'a « vendue, et de faire les transports nécessaires « pour les engrais et les réparations du domaine « ou des fonds; le tout selon l'usage de la com- « mune de la situation des biens;

« 2° De conserver la division des terres, et d'al- « terner les récoltes suivant l'usage du lieu ou du « domaine, s'il y en a un;

« 3° De consommer dans le domaine tous les « fourrages, pailles et engrais qui en proviennent, « et d'en laisser dans le domaine, à sa sortie, ce « qui en reste, sans pouvoir en aucun temps ni « sous aucun prétexte en détourner aucune partie « sans une permission par écrit;

« 4° D'entretenir les prises d'eau de tous les ou- « vrages qui n'exigent pas des ouvriers d'un art « quelconque, d'entretenir les rigoles ou biez d'ir- « rigation, d'entretenir les fossés et clôtures de « plants vifs, de les réparer en plants vifs, et en « bois mort pendant le temps des récoltes.»

Art. 7. « Il lui est prohibé : 1° de couper ni étêter « aucun arbre vif ou mort, de couper des haies, « les bois taillis et les branches des arbres pour « les feuillées, dans d'autres époques et d'une « autre manière que celles fixées par l'usage des « lieux et la division annuelle du domaine;

« 2° D'employer les animaux attachés au do- « maine à d'autres cultures ou transports que « ceux du domaine ou de ses fruits;

« 3° De permettre, ou même tolérer, aucun pas- « sage ou autre service foncier sur le domaine, « sans en avertir le propriétaire, à moins d'en « répondre personnellement. »

Art. 8. « S'il n'y a point de bail écrit ou s'il est « expiré, le colon partiaire doit et peut sortir du « domaine chaque année, à moins qu'il n'y ait « une convention contraire, sans avertissement, « à l'époque fixée par l'usage des lieux pour la « sortie des fermiers. »

Art. 9. « Le bail écrit de culture à portion de « fruits ne peut pas être perpétuel; il ne peut pas « excéder le temps fixé pour les baux à ferme, à « peine de nullité du bail pour le temps excé- « dant. »

Art. 10. « Malgré toutes les stipulations con- « traires insérées dans le bail, le propriétaire et « le colon partiaire peuvent toujours, chacun à « son gré et par sa seule volonté, résilier le bail « de culture à portion de fruits, en s'avertissant « 3 mois d'avance.

« Quand même il se trouverait dans le bail à « culture quelques portions de ferme, telles que « celles des fruits à cheptel, de quelques parties « de prés ou de terres, chacun des deux peut, à « son gré, le résilier pour le tout.

« Il est résilié de plein droit par la mort du « colon partiaire. »

Art. 11. « Le propriétaire et le colon partiaire « peuvent encore le résilier pour de justes motifs.

« Les justes motifs du propriétaire sont : 1° si le « colon partiaire n'exécute pas les obligations « auxquelles il est soumis par la loi;

« 2° Si le colon partiaire n'exécute pas les obli- « gations auxquelles il s'est soumis par le bail;

« 3° S'il fait des soustractions, des dilapidations « ou malversations;

« 4° S'il manque aux égards et à la déférence « qu'il doit au propriétaire.

« Les justes motifs du colon partiaire sont : 1° si « le propriétaire n'exécute pas les obligations « auxquelles il s'est soumis par le bail;

« 2° Si le propriétaire ne fait pas les réparations « qui sont de droit à sa charge, dans le cas où le « défaut de ces réparations diminuerait la valeur « des fonds, ou rendrait le domaine inhabitable;

« 3° Si le colon partiaire perd dans l'exploita- « tion du domaine;

« 4° S'il éprouve de mauvais traitements de la « part du propriétaire. »

Art. 12. « Si le bail est résilié par de justes mo- « tifs, le juge peut autoriser ou forcer le colon « partiaire à sortir sur-le-champ du domaine, sui- « vant l'exigence des cas; sinon, la sortie n'a lieu « que pour l'époque fixée pour la sortie des fer- « miers par l'usage des lieux. »

Art. 13. « Si le colon résilie sans motif, il n'y a « lieu à aucune indemnité en sa faveur.

« S'il résilie pour de justes motifs, il doit être « indemnisé des défrichements de terres incultes, « des plantations de vignes ou arbres, de la plan- « tation d'une nouvelle clôture, des travaux faits « pour dessécher un fonds marécageux, prévenir « des inondations ou faire des prises d'eau.

« Il n'a droit à aucune indemnité pour la cul- « ture ou engrais ordinaire.

« L'indemnité qui lui est due est fixée suivant « le profit qu'il aurait retiré de ses travaux pen- « dant le cours du bail, déduction faite des frais « de culture et des travaux restant à faire.

« Il n'a droit à aucune autre indemnité.

« Si le propriétaire résilie pour de justes motifs, « il doit être indemnisé des torts que lui ont causés « les abus, malversations ou dégradations du colon « partiaire. »

Art. 14. « Dans tous les cas de sortie, le colon « partiaire, s'il n'a pas eu sa portion des récoltes « qui étaient ensemencées à son entrée, revient « prendre sa part dans le produit des fonds qu'il « avait cultivés avant sa sortie, à la charge d'ameu- « blir ces récoltes suivant les conditions du bail, « ou, à défaut du bail, suivant l'usage des lieux. »

Art. 15. « Le propriétaire et le colon partiaire « ont chacun un livre. Le propriétaire écrit sur « tous deux, au fur et à mesure, chaque avance « qu'il fait au colon partiaire, chaque paiement « qu'il en reçoit. Ces livres font foi en justice sur « leurs comptes respectifs. A défaut par le colon « partiaire de représenter son double, le proprié- « taire en est cru sur la représentation du sien; « il est tenu, si le colon l'exige, d'en affirmer la « sincérité. »

TITRE XV.

Du prêt à usage.

Art. 15. Ce prêt est un contrat gratuit, un office d'ami, qui ne peut astreindre celui qui le rend à aucune obligation, encore moins l'assujettir à des formalités, à des dépenses coûteuses.

On propose la radiation de l'article 16, et au lieu de l'article 15 :

« Le prêteur retire sa chose au terme convenu; « à défaut de convention, il la retire à volonté. »

Art. 17. Le prêt à usage est un service gratuit; le prêteur ne peut être obligé à rien; on propose de rayer l'article, et d'y substituer :

« Si l'emprunteur a été forcé à faire quelques « dépenses pour la réparation ou la conservation « de la chose prêtée, il ne peut pas les répéter. »

Art. 21. Ajouter à la fin : « On fait état de la « différence en plus ou en moins survenue dans « les espèces. »

Art. 32. Les circonstances où l'Etat se trouve quand il en résulte la rareté ou l'abondance de l'ar- gent, la confiance ou la méfiance des capitalistes, déterminent à la vérité le cours de la place; et ce

cours entraîne à la longue la fixation du taux légal : mais on pense qu'on ne doit pas poser en principe, dans un Code, que le taux de l'intérêt varie au gré et par les opérations du Gouvernement.

Rayer ces mots, *particuliers*, *suivant les circonstances*, etc., etc., jusqu'à la fin.

Art. 35. Comme il faut régler quel taux peut être adopté, quel taux doit être modéré par les tribunaux, on propose d'ajouter :

« Ils sont réglés par le cours de la place au « moment du prêt ou de la négociation. Ce taux « s'établit par les certificats des agents de change : « ils doivent être conformes à leurs carnets. »

Art. 39. La seconde disposition doit être positive.

On doit prévoir le cas où on constituerait des rentes en denrées.

Les réflexions faites sur l'article 17 décident à proposer la prohibition du remboursement pendant la vie du vendeur, quand il s'agit d'un prix d'immeuble.

Enfin la faculté de rembourser à volonté étant l'essence du contrat, l'exception et l'observation des délais doivent être de rigueur.

On propose :

« La rente constituée est essentiellement ra« chetable.

« Les parties peuvent seules convenir que le « rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne « peut excéder dix ans.

« Néanmoins, si le capital de la rente est le prix « de la vente d'un immeuble, il peut être con« venu que ce remboursement ne pourra pas être « fait pendant la vie du vendeur ou des ven« deurs.

« Si les délais ci-dessus fixés ont été stipulés « dans les cas prévus, le débiteur ne peut pas les « anticiper.

« Si on a stipulé des délais excédants; si même « les délais ci-dessus fixés ont été stipulés dans « d'autres cas, la clause est réputée non écrite, « et n'empêche pas le remboursement à volonté.

« Le remboursement ne peut être forcé en aucun « cas, sans avoir averti le créancier au temps « d'avance déterminé par ce contrat, et qui, à « défaut de stipulation, sera de trois mois.

« La rente constituée pour prix d'un capital en « argent ou en denrées ne peut être stipulée « qu'en argent, à peine de nullité, de réduction « au taux légal de l'intérêt de l'argent, et d'im« putation sur le capital de l'excédant de la va« leur des denrées reçues pour intérêts.

« La rente constituée pour prix de la vente « d'un immeuble peut être stipulée payable en « denrées.

« Le capital de la rente en denrées, s'il n'est « pas fixé en argent, se calcule, d'après la valeur « d'une année commune de la rente, sur le taux « de l'intérêt légal de l'argent à l'époque du con« trat, en ajoutant un dixième, si la rente a été « stipulée exempte d'impositions.

« Pour déterminer la valeur d'une année com« mune de la rente, on relève le prix commun « des denrées de même nature sur les registres « du marché du lieu de la situation des biens, ou, « à défaut, du lieu le plus voisin, pendant les « dix dernières années qui précèdent le rembour« sement; et sur ces dix années on forme l'année « commune.

« S'il n'est tenu aucun registre des denrées de « cette nature, les experts forment toujours une « année commune sur le prix commun des « ventes faites dans le pays pendant les dix der« nières années. »

Art. 41. Après *immeuble*, ajouter *affecté à la rente;* après *ses biens*, ajouter *hypothéqués à la rente.*

Ces deux modifications sont de droit, si on admet le régime hypothécaire actuel.

Quand on en changerait, il serait plusieurs cas où elles seraient nécessaires, tels que celui de la vente des biens d'une succession échue depuis le contrat pour payer les dettes dont elle est grevée, etc.

Art. 43. Ajouter après cet article :

« Les intérêts et arrérages sont toujours sujets « à la retenue des impositions, nonobstant toutes « conventions contraires, à l'exception des prix « de vente pour lesquels l'exemption des impo« sitions peut être stipulée, et des opérations de « commerce. »

Du dépôt.

Art. 12. Point de preuve; on a suivi la foi du dépositaire. Rayer, *pour valeur excédant* 150 *fr.*

Art. 17. Rayer le second paragraphe. Il affaiblit la disposition très-juste et très-importante du premier.

Art. 18. Le dépositaire à titre gratuit ne peut être responsable que de son dol. Il ne peut jamais l'être d'un accident quel qu'il soit, ni même de sa négligence; le déposant devait mieux choisir.

On propose de substituer au second paragraphe :

« Le dépositaire est déchargé si la chose périt « ou lui a été volée; il n'est responsable que de « son dol. »

Art. 25. On croit qu'il faut lire : *par un tuteur, par un mari, par un autre administrateur.*

SECTION IV.

Du dépôt nécessaire.

Art. 30. 1° Par les différents motifs déjà exposés, retrancher, *même pour une somme au-dessus de 150 francs.*

2° Il est nécessaire, avant de terminer la série des lois sur le dépôt, qu'un article exprès statue si les dépôts faits à des artistes, ouvriers, artisans ou travaillant chez eux, de matières pour les manufactures, ou de bijoux, diamants, dentelles, et autres objets plus ou moins précieux, des tableaux et des morceaux de sculpture pour réparer ou finir, sont des dépôts volontaires ou nécessaires.

Ces questions intéressent non-seulement le commerce, mais les cultivateurs qui sont forcés de confier leurs fils, leurs laines, leurs fers, leur bois, pour la fabrication de leurs vêtements, ou la confection de leurs ustensiles; tous les citoyens qui sont forcés de confier des effets d'un grand prix, pour leur restauration ou leur perfection.

Art. 30. On croit nécessaire d'ajouter à l'énumération faite dans cet article, après le mot *imprévu* : « ou des circonstances qui forcent à « déposer et confier, tels que les envois de mar« chandises ou effets, par terre et par eau, les « voyages, etc. »

Art. 32. Il interprète le précédent; il doit le modifier à l'égard des effets précieux dont la loi, la jurisprudence et l'équité, veulent qu'il soit personnellement chargé :

« L'hôtelier, responsable des effets apportés « par le voyageur qui loge chez lui, est regardé « comme dépositaire nécessaire lorsque l'état des « effets que le voyageur réclame n'excède point « la quantité et la qualité des effets ou du numé« raire dont le voyageur est censé avoir besoin « dans sa route.

« Ce dépôt n'est point regardé comme dépôt né-

« cessaire, et l'hôtelier n'en est point responsable « si le voyageur réclame des sommes d'argent, des « bijoux, des diamants, de l'argenterie, des dentel- « les, et autres effets précieux, à moins qu'ils « n'aient été remis matériellement à l'hôtelier, et « qu'il ne les ait reconnus et pris sous sa garde. »

Art. 33. On propose de généraliser l'article, l'unique exception dont il est susceptible se trouvant dans l'article suivant.

Rayer ces mots : *soit que le vol*, et jusqu'à la « fin. Substituer : « par ses domestiques ou pré- « posés, par des étrangers allant, venant dans « son hôtellerie, ou logés chez lui, par qui que « ce puisse être. »

Art. 35. On propose de généraliser l'article, puisqu'il y a plusieurs autres sortes de dépôts nécessaires :

« La preuve testimoniale est admise pour les « dépôts nécessaires, à quelques sommes qu'ils « puissent monter. Le juge ne doit cependant « l'admettre, en fixer l'objet et sa valeur, qu'avec « circonspection, suivant la profession du voya- « geur, les causes de son voyage, sa fortune « connue, sa moralité, et toutes les autres cir- « constances qui peuvent l'aider à découvrir la « vérité. »

TITRE XVI.

Du séquestre.

CHAPITRE III.

SECTION III.

On pense qu'à l'exception des deux premières lignes, cette section tout entière doit être changée.

Les motifs sont qu'il est inexact et dangereux de restreindre à trois cas ce qui s'applique nécessairement à plusieurs autres, et qu'il y a bien d'autres dépôts judiciaires : les dépôts des minutes des greffes, et ceux de titres ou de pièces que la loi, les jugements, et même les formes judiciaires forcent d'y déposer ; ceux des minutes des actes chez les notaires essentiellement gardes-notes; ceux du prix des meubles vendus, retirés à mesure de vente par les huissiers ; les minutes qui leur restent, les séquestres de sommes, etc.;

Qu'il est inutile de dire dans un Code ce qu'on se propose de faire dans un autre Code qui lui est étranger;

Que tout dépositaire judiciaire ou gardien, quelle que soit sa dénomination, contracte avec la justice qui le choisit, et contraint de lui confier;

Que tout dépôt judiciaire est évidemment un dépôt nécessaire que les règles du dépôt nécessaire doivent régir. On propose la rédaction suivante :

« Le dépôt judiciaire est celui qui est fait en « vertu d'une loi ou d'un jugement. Si le dépôt « consiste en meubles, ou choses réputées mo- « bilières, on le nomme *gardien ;* si le dépôt con- « siste en immeubles, fruits ou revenus, on le « nomme *séquestre*.

« Il est encore des dépôts judiciaires en argent, « papiers, minutes de différentes espèces, registres « et autres titres et pièces qui sont faits à des « fonctionnaires publics.

« Le dépôt judiciaire, quelle que soit sa déno- « mination ou son objet, est un dépôt nécessaire ; « il est régi par les mêmes règles.

« Le dépositaire judiciaire est tenu de garder « soigneusement le dépôt ; il est responsable de « sa faute légère : si la chose a péri, il n'en est « déchargé qu'en prouvant qu'elle a péri par un « cas fortuit qu'il n'a pu ni prévoir, ni empêcher.

« Il est dépositaire des fruits que produit la « chose qui lui est confiée, etc.

« Il est tenu de rendre le dépôt à celui à qui le « juge ordonne de le restituer.

« A défaut de le rendre sur le premier com- « mandement qui lui en est fait, il est contrai- « gnable par corps à la restitution.

« Le dépositaire judiciaire reçoit un salaire ; il « est en outre indemnisé des dépenses, si au- « cunes sont jugées nécessaires pour la conserva- « tion ou la restitution du dépôt, et des dépenses « que la chose déposée lui a coûtées, et des pertes « qu'elle lui a causées. »

TITRE XVII.

Du mandat.

Art. 5. On ne trouve rien dans le louage d'ouvrage qui puisse s'y appliquer.

Art. 7. Ajouter à la fin : *mais il ne peut exciper du mandat qu'après l'avoir rempli de son nom.*

Art. 14, 15, 16 et 17. Le mandataire s'oblige envers le mandant : on ne peut donc constituer que celui qui est capable de s'obliger. Un mineur, une femme mariée, ne peuvent pas s'obliger : donc ils ne peuvent pas être mandataires. On ne peut admettre d'exception qu'à l'égard des fils et des épouses ; mais en ce cas ils ne doivent pas être responsables envers ceux sous l'autorité desquels ils administrent, dont ils se trouvent les agents malgré eux.

On propose :

Art. 14. « On ne peut constituer pour procu- « reurs que des majeurs à qui la gestion de leurs « propres affaires n'est pas interdite. »

Art. 15. « Néanmoins la femme peut être pro- « curatrice de son mari, le fils mineur de son « père ou de sa mère pendant qu'il est en leur « puissance ; mais en ce cas le mari n'a point de « recours contre sa femme, le père ni la mère « contre leur fils en cas de mauvaise gestion. »

Si cette rédaction est adoptée, les articles 16 et 17 sont rayés.

Art. 19. Il est un principe banal et universellement adopté en fait de responsabilité : celui qui ne peut rien gagner ne doit pas perdre; par conséquent on propose : « Le mandataire est respon- « sable, dans sa gestion seulement, de son dol et « de sa faute grave. » Il est juste et essentiel d'ajouter le mot *grave*, et de définir les fautes comme on l'a demandé.

Art. 20. On ne peut pas dispenser un comptable de rendre compte. Rayer *à moins, etc.*, jusqu'à la fin.

Art. 30. Ceux qui ont contracté avec le mandataire ont lu, du moins ils ont dû lire son mandat; ils ont su s'il excédait son pouvoir. S'ils n'ont pas exigé qu'il s'engageât en son nom à faire ratifier, ils ont volontairement couru le risque du défaut de ratification; il n'est donc pas obligé envers eux. Rayer *ou qu'il n'ait excédé, etc.*

Art. 31. Ajouter encore *grave*.

Art. 34. Rayer *solidairement*. Il n'y a point de solidarité sans convention expresse.

Art. 37. Il y a des mandats vagues et indéterminés, par exemple, pour acheter, pour vendre, pour emprunter : on ne peut pas exiger la notification de la révocation à ceux avec qui le mandataire traitera; le mandant ne les connaît pas. On pense que la disposition doit être modifiée, en ajoutant au commencement de l'article :

« Lorsque le mandat désigne ceux avec qui le mandataire doit traiter. »

Art. 38. Même réflexion, même modification. La révocation du mandat, quand ceux avec qui

le mandataire doit traiter ne sont pas nommés, présente de très-grandes difficultés; cependant on ne peut croire que le mandant qui a révoqué puisse être obligé par un mandat qui n'existe plus dès l'instant de la signification de la révocation : en ce cas, le mandataire qui traite en vertu du mandat révoqué est un escroc qui abuse de la bonne foi, de la crédulité, d'un titre devenu faux, puisque le pouvoir qui lui avait été donné n'existe plus.

Cette question n'est pas résolue par le projet de Code : il est important qu'elle le soit. Le projet de disposition suivant la résoudrait-il?

« La constitution d'un nouveau procureur dans « la même affaire vaut révocation du premier, du « jour qu'elle a été notifiée à celui-ci et à ceux « avec lesquels il était chargé de traiter, s'ils sont « désignés par ce mandat.

« Lorsque le mandat ne désigne point ceux avec « lesquels le mandataire doit traiter, le man- « dataire, qui agit en vertu du mandat, après « que la révocation lui a été signifiée, n'en- « gage point le mandant : ceux avec qui il a « traité, s'ils ont exécuté le contrat en tout ou « en partie, par exemple, s'ils ont délivré de « l'argent avant d'avoir obtenu sa ratification, « n'ont aucune action contre le mandant. Ils n'ont « d'action que contre le mandataire; il est engagé « personnellement à l'exécution de tout ce qu'il « a stipulé : à défaut de l'exécuter, il y est con- « traint par corps, comme ayant abusé de la « bonne foi et de la crédulité de ceux avec qui il « a traité; il est en outre condamné à
« de prison et à une amende de

« Cette action est poursuivie devant les tribu- « naux correctionnels. »

Art. 42. On convient que le mandataire ne peut être recherché ni par les héritiers du défunt, ni par ceux avec qui il a traité de bonne foi après la mort du mandant qu'il ignorait : mais l'acte est-il valide ? lie-t-il les contractants ? On ne le croit pas. Le mandant contracte directement par l'organe de son mandataire; or un mort ne peut pas contracter : si le mandant a été interdit depuis le mandat, si le mandant était un époux, un tuteur, ou tout autre administrateur dont l'administration est cessée, même incapacité; par conséquent, dans tous ces cas, l'acte est nul. On proposerait la rédaction suivante :

« Si le mandataire, ignorant la mort ou la ces- « sation de l'autorité du mandant, continue à « exécuter le mandat, il ne peut pas être recherché « pour ce qu'il a fait jusqu'à la connaissance à « lui donnée : néanmoins ce qu'il a fait est nul « comme non avenu; les choses sont remises au « même état où elles étaient : s'il y a eu des « sommes payées, celui qui les a reçues est tenu « de les rendre. »

Art. 44. Rayer cet article inutile, puisque les autres dispositions se trouveront et se trouvent déjà dans les autres parties du Code; insuffisants, puisque les huissiers et autres officiers publics sont aussi mandataires dans certaines fonctions.

TITRE XVIII.

Du gage et du nantissement.

Art. 14. Tant que les maisons de prêt sur gage ne seront pas dirigées par les principes d'une bienveillance pure qui veille gratuitement au soulagement des malheureux, à l'adoucissement des maux, qui s'efforce d'en tarir la source; tant qu'elles ne seront pas des établissements absolument philanthropiques, où l'indigence laborieuse et l'infortune trouvent, sans payer aucun intérêt, des secours et des moyens de subsistance dans le dépôt longtemps prolongé d'un meuble suffisant pour répondre du capital; tant qu'elles ne seront que des priviléges d'une usure modérée, mais toujours dévorante, elles ne seront pas dignes de la grandeur, de la générosité, de la magnanimité de la nation française; elles ne seront pas dignes d'occuper une place dans son Code; elles ne doivent pas même y être rappelées : ce serait une sorte d'approbation.

Rayer l'article; l'abandonner aux règlements essentiellement variables, dans l'espoir de les voir varier à l'avantage des malheureux.

De l'antichrèse.

« L'antichrèse est l'engagement d'un immeuble, « dont le débiteur met son créancier en posses- « sion, pour le tenir en gage et en jouir, à condi- « tion d'en compenser les fruits avec les intérêts « légitimes qui lui sont dus.

« L'antichrèse peut être judiciaire ou conven- « tionnelle : elle est toujours restreinte à un temps « illimité;

« Elle ne peut pas excéder dix années;

« Elle peut être renouvelée.

« Les fruits doivent être fixés à leur juste va- « leur.

« Si le fonds est loué, cette valeur est fixée par « le prix du bail; s'il n'est pas loué, il est fixé « par experts.

« Si le revenu annuel excède l'intérêt légal de « la somme due, l'excédant est imputé, chaque « année, sur le capital. Les accroissements na- « turels que peut prendre le fonds engagé appar- « tiennent au propriétaire du fonds; mais ils for- « ment un accroissement du gage jusqu'à ce que « l'antichrèse soit finie.

« Si le fonds engagé vient à périr, il périt pour « le compte du débiteur; il n'est point libéré.

« Si le créancier fait des dépenses nécessaires « pour la conservation du gage, le propriétaire « doit lui en tenir compte à la fin de l'antichrèse.

« Il ne peut pas répéter des améliorations à « moins qu'elles n'aient été convenues avec le pro- « priétaire.

« Le créancier engagiste ne peut pas faire « vendre le gage pendant la durée de l'antichrèse.

« S'il y a des créanciers privilégiés ou hypothé- « caires antérieurs, auxquels le fonds soit spécia- « lement affecté, ils peuvent forcer l'engagiste à « leur céder le gage, et même le faire vendre, si « mieux n'aime l'engagiste les rembourser.

« Les créanciers postérieurs dont la créance est « spécialement affectée sur le fonds engagé ne « peuvent forcer l'engagiste de le leur abandonner, « qu'en lui payant le montant de sa créance; ils « ne peuvent le faire vendre qu'en lui donnant « caution que, par l'événement de la vente, il « sera payé de sa créance en capitaux et acces- « soires.

« Si les créanciers antérieurs ou postérieurs « n'ont qu'une hypothèque générale, ils sont forcés « de discuter les autres immeubles du débiteur « commun, avant de faire vendre l'immeuble en- « gagé.

« Le débiteur peut, en tout temps, et sans at- « tendre la fin de l'antichrèse, rentrer dans le « domaine, en remboursant la somme pour la- « quelle il est engagé.

« Le créancier détenteur du gage ne peut pres- « crire la propriété par aucun laps de temps.

« Tout créancier dont la créance est échue, a « droit de demander l'antichrèse de l'immeuble

« affecté à son hypothèque, jusqu'à concurrence « du montant de ses créances, en payant les créan- « ciers préférables à lui sur cet immeuble.

« Tout créancier, même celui dont la créance « n'est pas échue, peut, pendant la procédure « pour l'adjudication de l'immeuble affecté à sa « créance, et jusqu'à ce que l'adjudication soit « prononcée, en empêcher la vente et en obtenir « l'antichrèse, en payant les frais de poursuite « faits jusqu'à sa demande à tous les créanciers « préférables à lui; si mieux n'aiment les créan- « ciers postérieurs lui donner caution que, par « l'événement de la vente, il sera payé en capital « et légitimes accessoires.

« La femme séparée de biens, et même veuve, « a droit de demander, contre ses enfants ou « autres héritiers de son mari, l'antichrèse de ses « immeubles, jusqu'à concurrence des revenus « de ses créances, en payant les créanciers pré- « férables à elle, s'il y en a.

« L'antichrèse judiciaire se régle en tout par les « mêmes principes que l'antichrèse convention- « nelle.

« Le débiteur peut, en tout temps, vendre le « domaine engagé, pourvu que, par l'événement « de la vente, le créancier soit payé en capitaux « et légitimes accessoires : le créancier ne peut « pas être dépossédé avant son effectif paiement. »

TITRE XIX.

Des contrats aléatoires.

Art. 1er. L'assurance, le prêt à grosse aventure, sont rares, mais possibles dans les départements intérieurs : s'il s'en forme, ils doivent être régis par les mêmes lois que sur le bord des mers.

Les citoyens de l'intérieur s'intéressent dans les opérations maritimes; et dans les temps heureux du commerce, il y a dans les spéculations maritimes, dans les propriétés coloniales, plus de capitaux des habitants de Paris et des autres villes méditerranées que de ports de mer.

Il est incontestable que l'assurance et le prêt à la grosse aventure sont des relations de citoyens à citoyens. Les lois sur cette matière doivent donc faire partie du Code civil.

On espère que le Gouvernement voudra bien le compléter en les y insérant, d'autant plus qu'il suffit d'y joindre les dispositions utiles pour régler ces deux contrats qui se trouvent dans l'ordonnance de la marine, et d'y ajouter celles que l'expérience a pu faire désirer depuis.

Art. 2. Les jeux et les paris désignés dans cet article sont publics ou particuliers.

S'ils sont publics, l'adresse, la force, le courage, doivent être excités par les prix fournis et distribués par les autorités qui y président.

S'ils sont particuliers, le plaisir de s'exercer, l'honneur de se distinguer parmi ses camarades, et l'espoir de remporter le prix dans les exercices publics, suffisent pour les encourager.

Il faut que cet amour solide de l'argent, qui souille tout, cesse d'être ce mobile des actions; il faut rendre toute sa force, toute son énergie à ce désir de se distinguer, germe fécond et précieux de cet honneur délicat qui créa, qui maintint l'urbanité, la loyauté française qui tint souvent lieu de vertus, et qui fut le puissant moteur des actions grandes et sublimes qui illustrent le nom français.

Quant à ces repaires infâmes de l'oisiveté et du crime, où les mœurs se perdent, où les fortunes s'engloutissent, d'où le père de famille furieux et désespéré, fuyant tout ce qui lui est cher, se fuyant lui-même, court expier, par suicide, les excès d'une passion funeste; d'où le jeune homme, entraîné par des compagnons pervers, après avoir volé tous ceux qui le chérissaient, se précipite de forfaits en forfaits pour arriver à l'échafaud; quant à ces jeux appelés de hasard, où cependant l'honnête homme est toujours sûr de la perte et le fripon du gain; dont le philosophe, le père de famille, le commerçant, les conseils d'administration, tous les citoyens, demandent à grands cris la suppression, puisse le Code civil qui n'en parle pas être l'époque de cet hommage rendu à la morale, aux principes conservateurs de l'ordre social et à l'humanité! Puissent nos gouvernants, en proscrivant les jeux de hasard, en extirpant, pour jamais, jusqu'à la dernière racine de cet arbre empoisonné, acquérir de nouveaux droits à l'amour, à la reconnaissance de la génération présente et de la postérité!

On demande la suppression entière du chapitre, et son remplacement par une loi prohibitive des jeux de hasard et des maisons de jeu, et qui ordonne que les perdants ou dupes se pourvoient au tribunal correctionnel qui prononce contre les gagnants ou escrocs, conformément aux lois répressives.

Projet.

« Les autorités constituées décernent des prix « dans les fêtes publiques pour les jeux propres « à exercer au fait des armes, tels que l'exercice « au fusil, les courses à pied, à cheval et de cha- « riot, et le jeu de paume.

« La loi n'accorde aucune action pour le paie- « ment de ce qui a été gagné au jeu ou par un « pari.

« La loi accorde une action à celui qui a perdu « aux jeux de hasard en répétition de ce qu'il a « payé.

« Cette action s'exerce au tribunal correction- « nel, qui condamne le gagnant aux peines ré- « pressives prononcées par la loi. »

CHAPITRE IV.

Du contrat de rente viagère.

Art. 4. Tout ce qu'empruntent les communes et les établissements publics se dissipe en gaspillage ou en dépenses fastueuses.

Les établissements publics doivent subsister de leurs revenus ou des bienfaits des citoyens, et fixer leurs dépenses, limiter même leurs bienfaits proportionnellement à leurs ressources actuelles.

Les communes ne doivent faire d'entreprises, même d'utilité publique, qu'en proportion des fonds qu'elles peuvent s'imposer sans grever les citoyens.

L'expérience a prouvé que l'effet des emprunts des communes et des établissements publics, même soumis à l'autorisation du Gouvernement, est de les abîmer sous le poids d'une dette énorme et insolvable, et d'entraîner dans leur ruine une foule de malheureuses victimes de leur confiance : le passé doit éclairer sur l'avenir.

On propose de rayer l'article, et d'y substituer :

« La loi prohibe absolument aux communes et « aux établissements publics tout emprunt, soit « à jour, soit en rentes constituées, soit en « rentes viagères, même avec l'autorisation du « Gouvernement.

« Le contrat qui en serait passé est nul de plein « droit.

« Les créanciers n'ont d'action pour leur rem- « boursement que contre les administrateurs. Ils « sont personnellement responsables. »

Art. 11. Le mot *dangereusement* doit être rayé ;

il affaiblit la disposition, et rend la décision conjecturale comme celle de toutes les questions *médico-légales*.

Art. 16. *Très-peu de chose* est vague, et par conséquent inadmissible en législation.

1° Le prix de l'argent au cours du commerce surpasse de un, deux et trois dixièmes le taux do l'intérêt légal.

2° Il doit y avoir une différence proportionnelle entre les rentes viagères à raison des âges; en conséquence, on propose de statuer que « celles qui n'excéderaient pas le taux de l'in« térêt légal de la moitié de l'excédant fixé dans « ce chapitre pour les constitutions en viager, « sont réputées avantages indirects. »

Art. 25. Sans doute, on doit lire *viagère*, quoiqu'on lise *constituée*.

TITRE XX.

Prescription.

Art. 3. Par la prescription on acquiert la propriété d'un fonds en le possédant, la libération d'une dette en ne la payant, en ne la reconnaissant pas.

L'article signifie-t-il que si on relâche le fonds, si on paie, si on reconnaît la dette, on ne peut plus opposer la prescription? Il est inutile, puisque dès lors on ne possède, on ne retient plus.

Signifie-t-il autre chose? on ne le devine pas. On demande qu'il soit rayé.

CHAPITRE II.

De la possession.

Il ne statue pas que si quelqu'un possède depuis un an et un jour publiquement, et sans violence, et à autre titre que celui de fermier ou de possesseur précaire, il doit, s'il est troublé, et s'il se pourvoit dans l'an et jour du trouble, être maintenu ou réintégré.

Cependant la contrainte par corps décernée contre le perturbateur, dont on a demandé la suppression, annoncerait que le législateur veut maintenir l'action possessoire.

1° Il est essentiel ou de l'abolir, ou d'en poser dans le Code les principes fondamentaux et leurs conséquences. Ils appartiennent au Code civil et à ce chapitre : les formes dans lesquelles doit être exercée cette action appartiennent seules au Code de la procédure judiciaire.

2° Quelques dispositions de ce titre ne sont pas parfaitement analogues avec celles de la section II du chapitre IV *de l'extinction des priviléges et hypothèques par la prescription*. Il est essentiel de les rendre semblables, peut-être même de résoudre cette section dans ce chapitre et dans les deux suivants, pour que la matière des prescriptions ne soit pas morcelée, et que les principes soient absolument les mêmes.

Art. 20 et 21. On admet ici trois cas où le fermier, l'engagiste, le dépositaire, l'usufruitier, peuvent ravir par la prescription, au propriétaire, l'immeuble qui leur a été confié, même pendant la durée du temps pour lequel il leur a donné sa chose à détenir :

1° Lorsque le titre de leur détention se trouve interverti par une cause venant d'un tiers;

2° Lorsqu'il se trouve interverti par la contradiction qu'ils forment au droit du propriétaire;

3° Lorsqu'ils transmettent la chose par un titre translatif de propriété à un tiers, et qui dès lors peut la prescrire.

Quoi! un fermier, un engagiste, un usufruitier, se feront passer par un tiers, ou passeront à un tiers, un acte translatif de propriété; ils feront signifier au propriétaire un acte dont la copie ne lui sera jamais remise, et néanmoins ils continueront à jouir comme ils jouissaient : le propriétaire sera tranquille sur la foi du titre de leur possession, et, après le laps de temps nécessaire pour prescrire, il sera dépouillé!

Mais, d'un côté, le Code, article 81 de la section II *de l'extinction des priviléges*, etc., etc., décide formellement, au contraire, que tant que le créancier voit son débiteur continuer à posséder l'immeuble affecté à son hypothèque, soit que ce soit par bail, rétention ou autres moyens semblables, la prescription n'a pas cours au profit du tiers acquéreur; comment peut-on lui donner cours au titre *des prescriptions!*

D'un autre côté, le tiers à qui un fermier, un engagiste, un dépositaire, transmet la chose par un titre translatif de propriété, ne peut pas acquérir ni avoir plus de droit que son cédant; il doit connaître ceux avec lesquels il contracte, par conséquent savoir qu'ils ne peuvent pas lui transmettre; il n'a donc et ne peut avoir aucun droit à la propriété.

Le danger, l'injustice, qui pourraient résulter de ces deux articles, ayant leur radiation, on pourrait les remplacer par la disposition suivante :

« Ceux qui sont désignés dans l'article 18, et « leurs héritiers, quand même ils auraient une « autre cause de détention venant d'un tiers, et « le tiers à qui ils auraient transmis la chose par « un titre translatif de propriété, ne peuvent pas « prescrire tant qu'ils continuent à posséder la « chose ou l'immeuble engagé, déposé, affermé « ou sujet à l'usufruit, à moins qu'ils n'aient in« terverti formellement et judiciairement avec le « propriétaire la possession qu'ils tenaient de lui.

« Leur possession ne peut être formellement et « judiciairement intervertie avec le propriétaire « que par un jugement rendu contre lui, dûment « signifié, tant au propriétaire qu'à la municipa« lité de la situation de l'immeuble : la munici« palité est tenue d'inscrire le nouveau proprié« taire sur les rôles à la place de l'ancien, et de « faire mention du jugement; la prescription ne « court qu'à compter du jour de la radiation du « nom de l'ancien propriétaire, et de la substitu« tion du nouveau dans les rôles de la commune. »

La substitution du nouveau propriétaire à l'ancien dans les rôles de la commune est le seul acte assez public et assez décisif pour fixer l'époque de l'intervention du titre, du commencement de possession à titre de propriété.

Art. 26. Le simple commandement, s'il ne contient point d'assignation en justice, la saisie entre les mains d'un tiers, peuvent être soustraits et rester ignorés; ils ne peuvent pas former une interruption. On propose :

« La citation pour comparaître devant le juge, « signifiée à celui qu'on veut empêcher de pres« crire, la saisie-exécution de ses meubles, for« ment l'interruption civile. »

Art. 29. 1° Rayer *la sommation ;* substituer *la citation.*

2° On doit fixer la durée du temps nécessaire pour qu'une instance soit périmée. On proposera un projet sur la péremption dans le chapitre suivant.

Art. 37. L'exception proposée par cet article en faveur des absents pour le service de la République n'est pas sans inconvénient; elle peut retarder la stabilité des propriétés; elle change, elle altère un mode de les acquérir ; c'est un privilége exorbitant du droit commun.

Sous quelque point de vue qu'on l'envisage,

cette exception régle incontestablement des relations importantes, des actions de citoyen à citoyen; elle ne peut donc pas être la matière d'un réglement essentiellement variable : elle doit être prononcée par une loi fixe et immuable qui détermine expressément : 1° les cas dans lesquels le service public suspendra la prescription; 2° par quel genre de service, et pendant quel espace de temps elle sera suspendue; 3° dans quel lieu il faudra avoir servi pour exciper de ce privilége; 4° comment on sera tenu de prouver son service.

Art. 43. Si on considère la facilité des communications entre les hommes, les lumières répandues dans la société, les moyens qu'ont tous les citoyens de demander et d'obtenir justice, l'impossibilité de découvrir la vérité sur les circonstances d'un contrat, lorsque le temps a dévoré les hommes qui contractèrent, et la trace des faits; la multitude d'événements qui, dans un long espace de temps, font disparaître les dépositaires des titres et les titres eux-mêmes; la difficulté d'en retrouver les dépôts; l'abus qu'on a fait souvent d'un long intervalle écoulé depuis l'extinction d'un droit pour en faire revivre le titre; si on réfléchit sur la brièveté de la vie, sur la multitude de relations entre les hommes, qui exigent que chacune soit promptement et définitivement terminée; sur l'intérêt qu'a la société toute entière à la tranquillité des familles, à la stabilité des propriétés; si l'on consulte enfin l'expérience qui a prouvé qu'en général les vieilles affaires sont filles de la chicane et de la mauvaise foi, on sera convaincu que le terme de trente ans fixé pour prescrire est trop long, qu'il doit être abrégé.

On propose de le fixer à vingt ans.

La loi peut-elle présumer qu'un homme qu'elle a déclaré maître de ses droits et capable d'agir, néglige pendant plus de vingt ans de faire valoir une action légitime! et si cet excès de négligence était possible, elle doit, en le punissant, en prévenir la contagion. L'homme, au contraire, dont vingt ans de sueurs ont amélioré le fonds, ne mérite-t-il pas de le conserver? Que celui qui a vu quarante-deux printemps se reporte à vingt ans arrière, il ne retrouvera plus rien et des hommes et des choses qui l'occupaient; alors, comment retrouverait-il une action que lui-même a laissé périr?

Et puisque la minorité, l'interdiction qui peut être bien plus longue, les recours des femmes contre leurs maris, le service militaire, suspendent la prescription, puisqu'il est facile de l'interrompre, on verra encore des affaires reparaître au bout d'un siècle.

Un commissaire est d'avis de la prescription de trente ans.

Tous sont d'avis, pour faire disparaître la jurisprudence qui, lorsque l'action personnelle était jointe à l'hypothécaire, la prorogeait à quarante ans, d'ajouter :

« Toutes les actions tant réelles que personnelles, « quand même elles seraient jointes, sont pres- « crites par vingt ans, sans que celui qui allègue « cette prescription soit obligé de rapporter de « titres, ou qu'on puisse lui opposer de mau- « vaise foi. »

Si l'on admet le terme de la prescription pour vingt ans, il y aura, dans plusieurs articles du Code, à substituer le mot *vingt ans* au mot *trente*.

SECTION III.

Prescription par dix et vingt ans.

La prescription par dix et vingt ans de l'action privilégiée et hypothécaire, et même de l'action en revendication de la propriété accordée aux détenteurs et aux tiers acquéreurs par les lois romaines et par plusieurs coutumes, et notamment par celle de Paris, n'était point admise. Dans le Dauphiné, quoique régi par le droit romain, dans les deux Bourgognes, l'Auvergne, le Bourbonnais, la Bretagne, la Normandie, etc., etc., dans une grande partie de la France, on pensait que, la prescription étant l'anéantissement de l'action, elle ne pouvait pas être tout à la fois subsistante et anéantie; subsistante à l'égard de l'obligé, anéantie à l'égard de son tiers acquéreur; qu'il était contraire à la justice que le débiteur et l'usurpateur pussent, tant que l'action subsistait contre eux et en vertu de la loi, atténuer, anéantir par une aliénation de bonne ou de mauvaise foi les droits de leur créancier ou du vrai propriétaire; que la distinction de la bonne ou de la mauvaise foi était insignifiante et inutile, parce qu'il est moralement impossible de prouver à un individu le secret de sa propre conscience.

On doit ajouter que, lorsque la prescription par dix ans fut introduite à Rome, il n'existait aucun moyen légal de purger les hypothèques.

Mais en France, où la conservation des hypothèques, quelque système qu'on admette, fournit un moyen simple et facile de les éteindre par le paiement, peut-on équitablement préférer leur anéantissement par une prescription précoce? Est-il bien important de faciliter, par une abréviation de dix ans, l'envahissement d'une propriété?

Si le législateur rejetait la prescription de dix ans, il éviterait de grands embarras en législation et en jurisprudence; et la matière des prescriptions se réduirait à des principes simples et de pure équité, à ce qui doit être contenu dans les précédents chapitres.

Si, au contraire, le législateur persistait à conserver la prescription par dix ans, on ajouterait aux réflexions proposées sur les articles 20 et 21 de ce titre, que les Romains avaient voulu que le temps requis pour que le tiers acquéreur ou le tiers détenteur pût prescrire, fût double, lorsque le créancier ou le propriétaire habitait dans les provinces.

Cette loi, appliquée à la résidence dans un autre bailliage que celui de la situation du fonds, a produit jusqu'à présent l'effet ridicule de faire prescrire contre le créancier ou le vrai propriétaire qui habite à douze ou quinze lieues dans le territoire du même tribunal, tandis qu'on ne peut pas prescrire contre le plus proche voisin de l'immeuble, si le chemin qui le sépare divise aussi l'arrondissement de deux tribunaux : elle aurait le même effet, moins souvent à la vérité, si on substitue aux deux bailliages deux tribunaux d'appel.

A cette époque où les postes, les grandes routes, la facilité des communications, les rapports et les relations de toute espèce, ne font en quelque manière de la France entière qu'une grande commune, cette distinction ne doit plus être admise; et la prescription par dix ans, si elle subsiste, doit frapper contre tous ceux qui habitent le sol continental de la République.

Quant à ceux qui habitent hors du sol continental, si on restreint le terme de prescription le plus long à vingt ans, ils ne seront plus dans l'espèce de cette section.

On proposerait :

Art. 46. « Par dix ans, si le véritable maître ou « le créancier habite dans le territoire continental « de la République. »



Si on ne restreint pas la prescription de trente à vingt, on ajouterait :

« Et par vingt ans, s'ils habitent hors du territoire continental de la République, dans les colonies, dans les îles ou dans l'étranger.

« Toujours dans la même supposition si le véritable maître ou le créancier habite dans le territoire continental, une partie du temps, et hors dudit territoire continental, une autre partie du temps, etc., etc. »

La créance inscrite, le contrat transcrit, sont notifiés de droit et légalement au tiers détenteur; il ne peut pas prescrire contre eux tant que leur action subsiste; en conséquence, on propose l'article suivant :

« La prescription ci-dessus énoncée ne peut pas être opposée au créancier dont la créance est inscrite, pourvu que l'inscription soit antérieure à la transcription du titre *du tiers acquéreur et du tiers détenteur*, et qu'elle n'ait jamais cessé d'être en valeur. »

Art. 48. Au lieu de dix et vingt ans, *la prescription ci-dessus énoncée.*

Plus on relit ce titre, plus on voit les embarras, les procès que ce genre de prescription entraîne, les fraudes auxquelles il peut donner lieu, l'impossibilité de prouver la mauvaise foi qui doit l'anéantir, et qui subsiste presque toujours, plus on est convaincu que le parti le plus sage que puisse prendre le législateur, est d'adopter le principe qui régissait la plus grande partie de la France, à cet égard, et de rejeter ce genre de prescription.

Art. 51. En conséquence de ce qu'on a demandé au titre *du louage d'ouvrages*, on ajoute à l'article :

« Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs de constructions sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits. »

Section de la péremption, à ajouter :

« Toute instance, même contestée, en quelque état que soit l'instruction, est périmée par la discontinuation des procédures pendant trois ans. »

« Toute saisie, tout commandement, toute citation ou assignation, sont périmés, par le défaut de poursuite pendant trois ans.

« Les trois ans se comptent à partir du lendemain du jour où le dernier acte de procédure a été signifié.

« Tout acte de procédure fait dans l'intervalle interrompt la péremption.

« A la fin du dernier jour de la troisième année, la péremption est acquise de plein droit.

« La partie qui a acquis la péremption n'a pas besoin de demander qu'elle soit déclarée acquise; il l'oppose comme exception, si son adversaire veut reprendre les poursuites.

« L'instance périmée ne perpétue ni ne proroge l'action; elle n'interrompt pas la prescription qui a couru pendant son cours, comme si elle n'eût jamais existé.

« Si l'action exercée dans l'instance tombée en péremption n'est pas prescrite, celui dont l'instance est périmée peut l'exercer de nouveau.

« Si la péremption a été acquise en cause d'appel, l'appelant ne peut plus reprendre son appel, la péremption emporte de plein droit la confirmation du jugement. »

« Les dépens de l'instance périmée sont éteints. »

SECTION IV.

Des autres prescriptions.

Art. 52. Ajouter à la nomenclature des actions dont cet article prononce la prescription par six mois :

« Celles des loueurs de meubles, chevaux, carrosses, bateaux, et autres effets mobilliers généralement quelconques. »

Art. 55. Dès que la prescription s'acquiert nonobstant la continuation des fournitures, elle doit être acquise pour chaque article séparément, le jour où il s'est écoulé six mois depuis sa livraison. On propose la rédaction suivante :

« La prescription dans les cas ci-dessus exprimés a lieu pour chaque article, et de jour en jour, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services, louages et travaux.

« Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. »

Après l'article 58, il serait essentiel d'ajouter d'autres prescriptions absolument omises :

1° Les lettres et billets de change sur lesquels l'ordonnance du commerce l'avait prononcée;

2° Les lettres et billets payables à vue ou à volonté, sur la prescription desquels les lois ont gardé jusqu'à présent un silence funeste;

3° Les créances résultant de toutes les autres opérations de commerce.

On a une foule d'exemples de créances répétées, quoiqu'elles eussent été acquittées, soit parce que les titres de libération ont été perdus, soit parce que, l'extinction des créances s'étant opérée par compensation, on avait négligé de les constater et de retirer les titres.

D'ailleurs on ne peut pas présumer que, dans une profession où on a le plus grand intérêt de faire mouvoir continuellement son argent, on tarde longtemps d'exiger une créance réelle et légitime.

Le bien du commerce, la sûreté des négociants ; l'intérêt qu'ils ont à être vigilants et exacts, la nécessité d'assurer l'ordre et la ponctualité dans toutes les opérations de commerce, provoquent les dispositions suivantes :

« Les promesses, factures et créances des banquiers, négociants, marchands, manufacturiers et artisans, à d'autres banquiers, négociants, marchands, manufacturiers et artisans pour fait de commerce ou banque, les lettres et billets de change, et en général tous les billets et effets de commerce, prescrivent par cinq ans, à compter du jour de leur échéance, s'ils sont payables à jour déterminé, du jour de leur date, s'ils sont payables à vue, à tant de jours de vue, à volonté et sans terme fixe.

« Les comptes courants entre marchands, négociants, banquiers, manufacturiers et artisans, soit pour marchandises, soit pour affaires de banque, prescrivent par cinq ans, pour chaque article, de jour à jour, quoiqu'il y ait continuation d'affaires.

« Les comptes en participation se prescrivent par cinq ans, à compter du jour de la dernière opération de l'affaire en participation, quoiqu'il y ait eu depuis d'autres affaires en participation entre les mêmes personnes.

« Les comptes entre associés se prescrivent par cinq ans à compter du jour de la dissolution, s'il n'y a point eu de compte de liquidation arrêté; et s'il y en a eu, par cinq ans, à compter de la date de chaque année du compte de liquidation. »

L'article 59 doit être le dernier de cette section, parce que la prescription de la revendication du meuble perdu ou volé court contre le mineur.

Deux commissaires trouvent le terme de trois ans trop long pour une pareille revendication ; ils



proposent de le fixer à six mois ou un an tout au plus; sans cela, il peut y avoir des recours si multipliés, que les frais surpassent prodigieusement la valeur de la chose. On a vu différents recours pour un cheval mettre en cause vingt personnes, dont chacune demandait à prouver des faits différents qui s'étaient passés dans des lieux éloignés les uns des autres.

Un commissaire est d'avis de l'article.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

On demande : 1° qu'on ajoute à la nomenclature des lois abrogées par le Code, « les lois des différents corps législatifs, les arrêtés du Gouvernement; »

2° La radiation de ces mots : *conformément à ce qui est expliqué dans le livre préliminaire*.

Les réflexions qu'on y a proposées prouvent la nécessité de supprimer cette restriction, et de prononcer l'abrogation absolue de toute la législation antérieure sur les objets compris dans le Code.

3° Que le Code comprenne toutes les relations civiles : on a prouvé combien cette universalité de dispositions est nécessaire et facile; combien la division d'un Code civil, en parties brisées, qui finiraient par être hétérogènes, et la nécessité de recourir aux anciennes lois, entraîneraient de maux et d'embarras qui forceraient à refondre encore une fois la législation, et diminueraient la gloire d'un gouvernement qui veut enfin réaliser le projet utilement formé jusqu'à ce moment d'une législation complète pour la plus grande nation qui ait jamais existé.

On renouvelle, en terminant ces observations, le vœu si souvent émis que chaque disposition de ce Code tende à la régénération du peuple qu'il doit régir, c'est-à-dire soit fondé sur cette raison naturelle que l'être suprême donna à chaque homme pour le diriger, sur ces principes simples qui doivent assurer le bonheur de chaque citoyen et la prospérité du corps social :

« Le travail est un devoir de chaque citoyen.

« La propriété est le prix et la récompense du travail.

« La propriété est la cause et la base du pacte social.

« La restauration et le maintien de la plénitude de ses droits doivent être l'objet des lois. »

S'il s'élève des contestations entre les membres du corps social, elles doivent être décidées par ces maximes :

« Faites pour les autres ce que vous voulez qu'ils fassent pour vous. »

« Ne faites jamais aux autres ce que vous ne voulez pas qu'ils vous fassent. »

Ainsi, en se mettant, dans l'examen de chaque disposition, à la place de chacun des deux époux, des pères et des enfants, des tuteurs et des mineurs, des propriétaires et de ceux qui travaillent pour eux, des vendeurs et des acheteurs, des créanciers et des débiteurs, on aura la législation la plus naturelle, et par conséquent la plus douce, la plus juste, la plus bienfaisante qui ait jamais existé; une législation capable d'assurer le bonheur du peuple français, et conforme au génie, à la magnanimité et à la philanthropie de ceux qui le gouvernent.

VOUTY, VILET, BIEUSSET, *commissaires*.

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A METZ, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

En se livrant à l'examen du Code civil, les magistrats qui composent le tribunal d'appel séant à Metz se sont pénétrés de la plus vive reconnaissance pour le gouvernement qui a conçu le projet de sa rédaction, et pour les jurisconsultes qui l'ont exécuté; ils s'applaudissent de rencontrer l'occasion de leur en offrir l'hommage.

Ce travail présente, dans son ensemble, un plan de législation qui embrasse tous les actes de la vie sociale; toutes ses dispositions sont exprimées avec clarté et précision.

L'ordre observé dans la distribution des titres, ces définitions exactes et précises qui précèdent toute disposition particulière, contribuent encore à rendre ce travail plus précieux, puisqu'elles deviennent des règles immuables d'interprétation dans les circonstances infiniment variées que la loi ne peut ni ne doit prévoir.

Le caractère le plus essentiel d'une loi est de convenir au peuple à qui elle est donnée; ce qui exige, dans le législateur, des connaissances profondes de la morale et du droit politique; et c'est ce que l'on trouve marqué dans le projet de Code civil. Il n'est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que l'épuration de notre ancienne jurisprudence, que l'abolition de ce que nos lois, et surtout nos coutumes, avaient conservé de la barbarie des siècles d'ignorance, et dont l'observation était plutôt un culte superstitieux que la soumission à des lois utiles; en sorte que les mœurs, que les habitudes du peuple, sont disposées à le recevoir, et que le passage d'une législation à une autre sera presque insensible, ne soulèvera aucune opinion, aucun intérêt particulier, et que ses effets seront reçus par tous comme un bienfait.

Pénétrés de ces sentiments, les magistrats composant le tribunal d'appel séant à Metz, n'ont abordé l'examen du Code civil qu'avec une extrême méfiance sur leurs propres lumières; et s'ils présentent quelques observations, ce seront plutôt des doutes qu'ils proposeront et au Gouvernement dans lequel ils ont placé la plus grande confiance, et aux savants jurisconsultes auxquels il a confié la rédaction du projet, qu'elles ne seront une critique de leur travail.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

Art. 2. Cet article est celui qui règle le jour duquel les lois seront exécutoires dans chaque partie du territoire de la République. Il détermine que ce sera à compter du jour de la publication aux tribunaux d'appel.

Obs. Les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux criminels sont tribunaux d'appel, les premiers par rapport aux juges de paix, les seconds par rapport aux tribunaux de police correctionnelle.

Sont-ils compris dans la dénomination générale de *tribunaux d'appel?* ou bien l'article n'entend-il parler que des tribunaux que l'organisation judiciaire désigne sous la qualification de *tribunaux d'appel?*

L'une et l'autre interprétation aurait de grands inconvénients. Dans le premier cas, la même loi, sous le ressort du même tribunal d'appel, serait exécutoire à des époques différentes.

Dans le second cas, la loi ne prévoit pas comment les tribunaux d'arrondissement apprendront l'époque de la publication au tribunal d'appel.

Il serait essentiel d'introduire un moyen simple et économique de la leur faire connaître.

TITRE IV.

Art. 9. Cet article est celui qui détermine que



les lois prohibitives emportent la nullité, quoique la peine n'y soit pas exprimée.

Obs. Il est des lois prohibitives qui prononcent elles-mêmes la peine attachée à leur infraction ; il semble qu'elles devraient être exceptées de celles qui emportent nullité.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

La distinction entre les droits de citoyen et ceux résultant de la loi civile française n'est pas à la portée de tout le monde ; ils seront aisément confondus par ceux qui ne font pas une étude particulière des lois.

L'article 4 de ce chapitre avertit qu'il faut les distinguer, et c'est pour éviter toute incertitude sur ce point, que l'on pense qu'il conviendrait qu'il fût placé le premier du chapitre.

TITRE II.

Art. 19. Cet article régle les cas où les mariages, naissances, décès, peuvent être justifiés par les registres ou papiers domestiques, ou par témoins; et il détermine que ce genre de preuve ne peut être admis que si les registres ont été perdus, ou qu'il n'y en ait point eu.

Obs. L'exécution rigoureuse de cet article entraînerait des inconvénients bien fâcheux pour le temps qui s'est écoulé dans les premières années de la Révolution, surtout dans les pays frontières ou conquis.

C'est là surtout que se sont manifestés, avec une opiniâtreté qui souvent a pris le caractère de la révolte, les différences dans les opinions religieuses et le mépris pour les autorités civiles. Un grand nombre de citoyens auraient cru compromettre leur conscience, s'ils avaient reconnu le caractère des officiers civils chargés de la tenue des registres : de manière qu'il y a beaucoup de naissances, de mariages et de décès dont il n'existe aucune trace sur les registres publics.

Il serait à désirer qu'une loi particulière accordât aux parties intéressées un délai pour rectifier leur omission, passé lequel les choses rentreraient dans la disposition générale de la loi.

Il serait encore utile d'excepter de la rigueur de l'article, pour les temps antérieurs à la publication du Code civil, les pays réunis, où l'on ne connaissait pas les lois françaises qui prescrivaient la tenue de registres pour constater l'état civil.

Enfin il serait bien utile que le ministre de la justice fixât particulièrement l'attention des commissaires du Gouvernement sur cet objet bien important, relativement aux pays réunis.

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 25. Cet article détermine les précautions à prendre pour constater les naissances pendant les voyages de mer.

Obs. Il semblerait utile que la feuille souscrite par le capitaine et deux personnes de l'équipage, qui doit être remise par le maître à l'arrivée du navire, restât annexée au registre de l'état civil qui doit être déposé au tribunal d'arrondissement.

Art. 27. Cet article veut qu'il soit fait mention, en marge de l'acte de naissance, de la déclaration postérieure du père qui n'aurait point alors reconnu l'enfant.

Obs. Lorsque cette déclaration est faite, il est possible que les doubles registres, qui contiennent l'acte de naissance, soient déjà sortis des mains de l'officier de l'état civil : dans ce cas, il ne pourrait donc être fait mention de la reconnaissance du père qu'en marge du double qui est resté entre ses mains; et dès lors l'acte de naissance serait incomplet sur les deux autres registres.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement, qui est chargé de la vérification des registres, devrait l'être aussi de faire annoter en marge des actes de naissance, ceux de reconnaissance postérieure lorsqu'il en rencontrerait.

SECTION II.

Art. 35. Cet article détermine que le mariage ne peut être célébré que huit jours après la seconde publication.

Obs. Il existe des exemples de mariages célébrés avant le délai fixé par la loi, soit par l'effet de l'ignorance des officiers de l'état civil, soit parce qu'ils ont déféré avec mollesse à de vives instances.

Dans ce cas, le mariage est-il nul, et faudra-t-il le réhabiliter pour le valider? Cette formalité ne serait-elle nécessaire que lorsqu'il sera survenu des oppositions dans le délai déterminé par la loi? Si ces oppositions étaient jugées valables, quel serait le sort de l'enfant qui aurait été conçu, et quelle peine infliger à l'officier public qui se serait rendu coupable?

Il serait à désirer que le Code civil prévît ces cas.

SECTION IV.

Art. 56 Cet article détermine par qui et dans quel délai la déclaration de décès doit être faite.

Obs. Il arrive souvent que ceux qui doivent faire cette déclaration ont intérêt de la retarder et de dissimuler l'heure du décès : on a vu naître des contestations importantes de cette dissimulation: et toujours les magistrats ont été embarrassés de déterminer le genre de preuve qui pouvait en être donné.

Ne pourra-t-on recourir qu'à la voie criminelle de l'inscription de faux? ou bien admettra-t-on civilement la preuve testimoniale? et, dans ce cas, quelle peine encourra celui qui se serait rendu coupable de la dissimulation? Il serait utile que la loi, ou civile ou criminelle, prévît la question, et que, dans le dernier cas, le Code civil renvoyât au Code criminel.

Art. 64. Cet article prévoit le cas de mort dans un voyage de mer.

Obs. On ne peut que répéter ici l'observation déjà faite sur l'article 25 de la section 1re du titre II.

Art. 65. Il fixe les formes des actes de décès de ceux qui ont subi la peine de mort.

Obs. Il serait bien à désirer que ces actes de décès ne conservassent aucune trace de la condamnation et du supplice; autrement l'exécution de la loi contribuerait à maintenir le préjugé qui perpétue le déshonneur dans les familles.

L'Assemblée constituante avait prévu cet inconvénient par la loi du 21 janvier 1790 ; il paraîtrait utile d'en maintenir les dispositions.

SECTION V.

Art. 67. Cet article détermine la forme de rédaction des actes de l'état civil; et il porte pour disposition finale qu'on aura tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres.

Obs. C'est une précaution bien sage que de proscrire les abréviations et dates en chiffres, surtout à

raison de la trop grande facilité de falsifier : mais suffit-il de dire qu'on aura tel égard que de raison, et n'est-ce pas maintenir l'incertitude dans l'état des citoyens ?

Pourquoi, lorsque l'article 69 prescrit aux commissaires du Gouvernement l'obligation de vérifier l'état des actes de l'état civil, et lorsque l'article 70 détermine les moyens de rectifier les vices qui se seraient glissés dans leur rédaction; pourquoi, disait-on, ne pas aussi fixer leur attention sur les abréviations et dates mises en chiffres ? Ce serait un moyen bien assuré de montrer aux officiers de l'état civil l'importance que l'on attache à l'observation de l'article 67, et un moyen sûr de les amener à son exécution.

TITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 9. Cet article détermine le temps après lequel les parents au degré successif d'un absent, peuvent se faire envoyer en possession provisoire, et il fixe ce délai à cinq années lorsqu'il n'y a pas de procuration.

Obs. Mais qui administrera pendant cinq années, qui dirigera les actions qui peuvent appartenir à l'absent, et qui peuvent se prescrire pendant ce laps de temps ?

L'intérêt public, comme celui de l'absent et des héritiers, demande que la loi prononce sur cette question.

Art. 12. Il exige que les successibles donnent caution pour jouir du droit de la mise en possession provisoire.

Obs. Mais cette caution doit être solvable; et sur ce point le commissaire du Gouvernement devrait être établi contradicteur dans l'intérêt de l'absent.

Qui encore administrera, si les parents au degré successif ne peuvent donner cette caution solvable ?

Enfin les enfants seront-ils obligés de donner caution ? Cela paraîtrait injuste; sous la puissance paternelle, ils sont présumés n'avoir aucune propriété.

Art. 14. Le second paragraphe de cet article commence par ces mots, *ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer ses immeubles* ; et il faut rechercher à l'article 13 le substantif auquel se rapporte le pronom *ses*.

Obs. Pour éviter toute équivoque, il faudrait répéter ici le mot *absent*.

Art. 14 et 17. Le premier détermine que l'envoi en possession provisoire peut être converti en définitif après trente années révolues, et qu'alors la propriété incommutable est acquise aux parents.

L'article 17 dit qu'après ces trente années, pour que les enfants puissent réclamer les biens de leur auteur, il faut qu'ils justifient : 1° de l'époque certaine de la mort; 2° qu'à cette époque ils étaient mineurs.

Enfin il est exigé, pour troisième condition, qu'il ne se soit pas écoulé trente années depuis leur majorité.

Obs. Il est dans l'ordre des choses possibles que des enfants se trouvent, malgré eux et par suite d'événements qu'ils ne peuventni prévoir ni vaincre, dans l'impossibilité, soit de le représenter avant les trente années, soit de justifier de l'époque certaine de la mort de leur auteur ; et dans ce cas, il paraît dur et injuste de les priver de toute espèce de droits sur les biens qui lui appartenaient.

Il peut aussi y avoir de grands inconvénients à laisser plus longtemps les propriétés incertaines et les héritiers possesseurs, maîtres d'usurper la confiance publique par une fortune apparente, et qui disparaîtrait à la première réclamation d'un enfant de l'absent.

Mais, d'abord, l'intérêt des créanciers ne doit être d'aucune considération, parce que c'est à eux à connaître la situation des affaires de leur débiteur avant de placer leur confiance en lui. Maintenant ne suffirait-il pas, dans l'intérêt public et particulier, de donner aux héritiers présomptifs, après les trente années révolues, tous les droits du propriétaire, à l'exception de ceux d'aliéner et hypothéquer ?

Dans ce cas, la caution serait déchargée de plein droit; ils ne seraient tenus de rendre aucun compte des fruits; on ne pourrait leur reprocher dans leur administration aucune faute, même la plus grave, sauf le cas de dol.

L'enfant, qui rentrerait dans la jouissance des biens de son père, sera tenu de tous leurs faits, sans avoir aucun recours à diriger contre eux ; il serait tenu de leur rembourser les impenses et améliorations de toute espèce.

Ainsi il ne serait pas victime des événements qui ont été indépendants de lui ; et les héritiers bénéficieraient sur leur administration, sans que l'intérêt public en souffrît.

Art. 21. Il détermine que, jusqu'à l'envoi en possession provisoire, les créanciers de l'absent et les porteurs d'un titre onéreux peuvent exercer leurs droits contre lui par défaut, sans qu'il soit besoin de nommer un curateur.

Obs. Les observations à faire sur cet article ne peuvent être que le développement de celles qui ont été présentées par l'article 14. On a demandé sur l'article 14 qui donc administrerait pendant les cinq années d'absence après lesquelles seulement on peut demander l'envoi en possession ; et dans l'administration on comprenait alors les actions qui appartenaient à l'absent, et qui pouvaient péricliter.

Il semble que l'article 22 est tout à la fois injuste et immoral : injuste, puisqu'on pourra obtenir contre l'absent des jugements par défaut, sans que les juges qui les prononceront connaissent les moyens de défense; immoral, en ce que l'on pourra se porter à toute espèce de fraude pour acquérir des titres apparents contre l'absent, sans qu'une partie intéressée puisse la découvrir et la faire connaître.

La loi romaine, en exigeant que le libelle de la demande fût placé à la porte du dernier domicile, pouvait présumer que le premier citoyen se présenterait comme défenseur : *Fieri enim potest ut ita monitus defensor existat*, dit la loi 4 *Toties*, *ff. de damno infecto. Ut alii videntes*, ajoute la glose, *se defensioni offerant*.

Mais nos mœurs ne permettent pas de présumer cette démarche officieuse, et nos formes ne l'autoriseraient pas.

Il faut donc, ou que la loi nomme un administrateur dans la personne d'un curateur, ou qu'elle devance, et de beaucoup, l'envoi en possession provisoire.

La circonstance d'un bail à renouveler est surtout ici d'une grande considération par rapport aux terres arables, et principalement depuis que le droit de tacite reconduction est abrogé.

La loi du 24 août 1790 porte bien que les commissaires du Gouvernement veilleront aux intérêts des absents indéfendus ; mais cette disposition, qui ne peut être applicable qu'aux difficultés portées devant les tribunaux, est loin de parer à tous les inconvénients.

SECTION III.

Art. 29. Il donne à la femme le droit de demander l'envoi en possession provisoire, lorsque l'absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder.

Obs. Cet article est le seul dans lequel le projet s'occupe des intérêts de la femme de l'absent; et le cas qu'elle suppose est infiniment rare.

Mais, s'il existe des parents habiles à succéder, que deviendront ses intérêts, soit avant, soit après l'envoi en possession provisoire?

Le problème n'en est pas un, si la communauté n'est pas profitable au moment auquel l'absence se déclare, puisqu'elle peut y renoncer, demander la séparation de biens et poursuivre l'exercice de ses droits comme tous les créanciers dont parle l'article 22 de la section 1re de ce chapitre.

Mais si la communauté a profité, s'il est avantageux à la femme de la maintenir, sera-t-elle cependant obligée et de la voir dépérir par un abandon total pendant les cinq années qui précéderont l'envoi en possession des parents, et de la voir passer toute entière entre les mains des héritiers présomptifs, et cela parce que l'absence n'est pas mise au rang des causes qui font cesser la communauté?

Il serait bon que la loi prévît ce double inconvénient, peut-être en lui laissant l'administration, lorsque l'absent n'a pas laissé de procuration, et en lui donnant le droit de demander un partage provisoire, lorsque l'envoi en possession provisoire est prononcé après les cinq années révolues : en tous cas, il faut que la loi pourvoie à son entretien.

SECTION VI.

Art. 31. Il prononce qu'en cas de décès de la mère pendant les cinq années, il sera nommé un tuteur après six mois.

Obs. Il paraît qu'il y a ici une équivoque qu'il faudrait éviter; car il est difficile d'apercevoir le motif pour lequel on ne procéderait pas de suite à l'élection de ce tuteur, et qu'ainsi les mineurs resteraient dans l'abandon.

CHAPITRE III.

Art. 33. L'administration municipale est chargée par cet article de prendre les mesures nécessaires pour la conservation et la régie des biens de l'absent pour la défense de la République.

Obs. Est-ce l'administration municipale du lieu du domicile, ou celle de la situation des immeubles?

Dans le premier cas, les propriétés peuvent être situées loin du territoire; et quelles seront alors les mesures qu'elle prendra pour cette régie?

Dans le second cas, la régie sera divisée, il est vrai; mais elle aurait moins d'inconvénients.

Il paraîtrait utile de charger la municipalité du domicile de surveiller les héritages de son territoire, et d'instruire de l'absence du défenseur les autres municipalités où il aurait des propriétés, afin qu'elles surveillassent de leur côté; ou bien peut-être d'imposer seulement à la municipalité du domicile l'obligation d'exiger de la famille de l'absent, pour la défense de la République, la désignation d'un de ses membres, qui administrerait sous sa surveillance.

TITRE V.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 14. Il défend aux mineurs de vingt-cinq ans de se marier sans avoir requis le consentement de la famille.

L'article 15 prescrit une double assemblée, et veut que, dans le cas où le mineur aurait atteint vingt-un ans, il soit passé outre au mariage, sur le vu des procès-verbaux.

Enfin il est dit que la famille n'est pas obligée de motiver son refus.

Obs. Sans doute, l'intention de la loi n'est pas de réduire à une vaine formalité la nécessité qu'elle établit de convoquer la famille avant de passer outre au mariage du mineur; ce qui serait cependant, s'il suffisait de justifier que ces assemblées ont eu lieu pour que le mariage fût légitimement contracté, soit que la famille ait consenti ou non.

Que la loi l'ordonne ainsi lorsque les parents n'ont point exprimé de motifs, cela est juste, parce qu'alors il s'élève contre eux une présomption qu'ils n'en ont point de légitimes.

Mais s'ils en expriment, mais si ces motifs sont fondés en raison; si la raison, si les mœurs, si le bonheur du mineur demandent qu'on ne l'abandonne pas à la passion qui le domine, pourquoi, dans ce cas, le magistrat ne serait-il pas établi l'intermédiaire entre le mineur et la famille pour juger les motifs et prononcer en conséquence?

Dans notre ancienne jurisprudence, le fils de famille pouvait contracter mariage après les sommations respectueuses; mais il fallait qu'il eût atteint trente années; et alors la loi le supposait, avec raison, affranchi de l'esclavage de ces passions délirantes qui ôtent la possibilité de toute espèce de prévoyance.

Certes, le majeur de 21 ans est loin d'offrir ce point d'assurance, et la liberté qu'on lui donnerait le conduirait presque infailliblement à de grandes erreurs sur l'acte le plus important de sa vie.

Cet article offre encore une nouvelle observation à faire : il dit *si la famille refuse son consentement.* Mais quand sera-t-elle censée l'avoir refusé? Faut-il qu'il y ait uniformité d'opinions, ou bien sera-ce à la majorité des suffrages? Et dans le cas de divergence, quelle est l'autorité qui prononcera s'il y a lieu ou non d'assembler une seconde fois?

TITRE VI.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 20. Suivant cette disposition, le jugement qui prononce le divorce est rendu à huis clos, prononcé publiquement; mais il n'exprime aucune cause.

Obs. Le but de cet article est d'empêcher le scandale qui naîtrait de la publicité des motifs qui ont provoqué le divorce. C'est aussi par cette raison que les pièces d'instruction doivent demeurer secrètes, suivant l'article 25.

Mais ces pièces d'instruction n'acquerront-elles pas un genre de publicité qui s'éloignera du but de la loi, si elles sont dans le cas de subir la formalité de l'enregistrement?

Ne serait-il pas utile de les en affranchir, en assujettissant le jugement à un droit uniforme équivalent à ceux qui auraient été acquittés partiellement?

Art. 21. Il est dit qu'en cas d'appel, l'affaire sera encore jugée à huis clos, d'après le rapport d'un juge à ce commis, et sans qu'il soit besoin de nouvelle comparution des parties.

Obs. Il semble d'abord que les conclusions du commissaire du Gouvernement devraient être exigées sur un objet qui intéresse aussi essentiellement l'ordre public.

Dire qu'il n'est pas besoin de nouvelle compa-

ration des parties, ce n'est pas les exclure du droit de comparaître et de présenter leurs observations.

Doivent-elles donc être appelées au rapport, et doit-il être dressé procès-verbal de leurs dires?

Si les moyens sur l'appel tendent à faire prononcer la nullité de ce qui a été fait en première instance, et si, en effet, les parties ou le tribunal ont violé les formes prescrites, ou si la négligence du premier juge dans la rédaction des procès-verbaux dilucide mal les faits et les circonstances, que devra faire alors le tribunal d'appel?

Pourra-t-il entendre de nouveau les témoins, faire de nouvelles interpellations aux parties? ou bien renverra-t-il par-devant un tribunal d'arrondissement le plus prochain? Il faut bien que sa marche lui soit tracée; car s'il ne pouvait que prononcer la nullité, il s'ensuivrait que la demande en divorce serait rejetée de fait, quoique les motifs existassent réellement.

SECTION II.

Art. 32. Cet article accorde au mari l'administration provisoire des enfants, soit qu'il soit demandeur ou défendeur.

Obs. Il est difficile de juger si cette disposition est bien calculée sur l'intérêt des enfants, que la loi doit avoir principalement en vue.

Si, par exemple, le divorce est demandé par la femme pour cause de l'adultère du mari qui tient sa concubine dans la maison commune, donner à ce mari l'administration provisoire des enfants, c'est véritablement les remettre entre les mains de la concubine. Il est inutile de développer les inconvénients qui pourraient en résulter; ils sont trop majeurs pour n'être pas aisément sentis.

Certes, dans ce cas, le mari est bien plus coupable que le père qui passe à de secondes noces: cependant l'article 10, au titre des *tutelles*, veut qu'avant de passer à de secondes noces, la famille délibère s'il conservera ou non la tutelle; et l'on donnerait au premier, provisoirement, l'administration de ses enfants, lorsqu'il scandalise par une conduite coupable!

La disposition relative à la tutelle, qui vient d'être citée, a principalement en vue l'intérêt pécuniaire des enfants; mais cet intérêt est-il donc plus précieux à la société que leurs mœurs, et surtout la première impression qu'ils reçoivent et qui laisse toujours des traces si profondes?

D'après ces observations, on penserait que, dans tous les cas, et surtout si le père est défendeur sur la demande en divorce, la famille doit délibérer avant de lui confier l'administration provisoire.

Si ces observations ne sont pas admises, au moins faut-il s'occuper de l'existence de l'enfant encore attaché au sein de sa mère, ou qui, ne pouvant encore se soutenir de ses propres forces, exige ces soins continuels qu'il ne peut recevoir que de sa mère. La liberté qu'aurait un père dur et cruel de l'en priver serait un outrage à la nature.

CHAPITRE IV.

Art. 52. Il prononce que l'époux qui a obtenu le divorce, conserve les avantages qui lui avaient été faits par l'autre époux, soit que ces avantages aient été réciproques ou non.

Obs. Il n'est pas sans exemple que l'un des époux se porte envers l'autre à des extrémités telles que celles qui, d'après la loi, légitiment la demande en divorce, et qu'il y ait été conduit par des excès de même nature de la part de celui-ci.

Par exemple, un mari pourra être convaincu d'avoir mis les jours de sa femme en danger; mais il pourra prouver qu'antérieurement sa femme s'était rendue coupable d'adultère, et qu'il n'est sorti des bornes de la douceur et de l'honnêteté que par un sentiment profond de l'injure qu'il avait reçue.

Dans ce cas, et en supposant la preuve légale et des excès du mari et de l'inconduite de la femme, le juge prononcera-t-il le divorce? Et s'il le prononce, l'épouse demanderesse qui aura bravé son déshonneur, peut-être pour s'unir à son complice, recueillera-t-elle les avantages nuptiaux qu'elle aura reçus par son contrat de mariage?

Que le divorce doive être prononcé, l'on pense que la question ne peut pas être un problème; l'intérêt public, celui des mœurs, se joignent à l'intérêt des époux pour faire adopter l'affirmative. Mais il ne paraît pas juste de faire dépendre de la seule qualité de demandeur le droit de recueillir les avantages nuptiaux: ce serait, dans l'hypothèse que l'on vient de poser, couronner le crime et encourager à la demande en divorce.

Il paraît, d'après ces réflexions, qu'il serait bon d'ajouter une disposition d'après laquelle l'époux demandeur ne pourrait conserver ses avantages, lorsqu'il serait prouvé qu'il s'est rendu lui-même coupable de l'un des faits sur lesquels, d'après la loi, la demande en divorce eût été fondée contre lui.

Il est cependant impossible de se dissimuler que c'est introduire sur cette matière infiniment délicate, une espèce de reconvention qui peut avoir ses dangers.

Mais ils disparaissent en partie à l'ombre du mystère dont la loi enveloppe toute l'instruction sur le divorce. D'ailleurs, celui qui articulerait des faits par forme d'exception, serait astreint au même genre de preuves que le demandeur; faute de quoi l'exception serait rejetée.

TITRE VII.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 9. Cet article donne à tous ceux qui peuvent avoir intérêt à contester la légitimité d'un enfant, le droit de le faire, lorsque le père est décédé avant encore la faculté de désavouer.

Obs. Mais il ne limite pas le temps pendant lequel ce droit de contester existera. Des héritiers collatéraux, qui ne sont guidés que par le seul intérêt pécuniaire, seront-ils plus avantagés que le mari décédé qui avait à venger une injure grave, et à ne pas souffrir au nombre de ses enfants le fruit de cette injure?

Il paraît, d'après cette simple observation, que le droit de contester, accordé à ceux qui y ont intérêt, devrait être limité à l'espace qui restait à parcourir du temps accordé au mari pour désavouer.

Sans doute que, dans les cas où le mari ne peut désavouer, suivant l'article 3, les parents ne pourront aussi contester.

Mais il en est un encore où l'on devrait enlever ce droit à ceux-ci: c'est celui où le mari a eu connaissance, pendant qu'il vivait, de la naissance de l'enfant, lorsqu'il l'a souffert dans l'intérieur de sa maison, si la mère s'est chargée de le nourrir, ou lorsque lui-même a contribué au choix de celle qui devait lui fournir les premiers aliments, à laquelle il aura donné ou même promis une certaine rétribution: il paraît que ces premiers soins établissent en faveur de l'enfant une espèce de possession d'état, à laquelle doit céder la présomption d'une naissance prématurée.

Il faut bien observer que, lorsque le père désavoue, il est impossible de croire qu'il veuille, par une imposture atroce, rejeter loin de lui le premier gage de son amour pour la compagne qu'il s'est donnée, et qu'en se portant à cette démarche, il ne peut y être entraîné que par le sentiment profond d'une injure dont il ne peut douter; tandis que des héritiers collatéraux n'ont en leur faveur que la présomption qui sort d'une naissance prématurée, qu'ils n'ont aucune certitude personnelle, qu'ils ne sont guidés que par un intérêt pécuniaire, et que leur démarche tend et à priver l'enfant de son état, et à déshonorer sa mère ; en sorte que la reconnaissance tacite du père ferait toujours craindre qu'ils ne fussent doublement victimes de la perte qu'ils ont éprouvée.

Il est aisé de pressentir que ces observations ne sont applicables qu'à l'article 3, puisque la naissance tardive ou l'impossibilité physique de cohabitation peuvent toujours se prouver d'une manière positive.

CHAPITRE II.

Art. 22. L'article 21 pose en principe que la réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

L'article 22 détermine dans quels cas cette action passe aux héritiers.

Obs. Il est important de faire connaître si cette action est imprescriptible à l'égard des héritiers dans les cas déterminés par l'article 22, comme elle l'est à l'égard de l'enfant, et de voir si, relativement à cette qualité de l'action, il n'y a pas lieu de distinguer les héritiers directs des héritiers collatéraux.

TITRE VIII.

CHAPITRE II.

Art. 13. Il porte que, s'il y a des enfants de divers lits, l'administration et la jouissance sont déférées au père et à la mère à qui ces enfants appartiennent, à moins qu'il n'y ait communauté, auquel cas l'administration est au mari.

Obs. Il serait peut-être plus juste de priver les père et mère survivants de la jouissance des biens de leurs enfants, du moment qu'ils passent à de secondes noces, et de les rendre comptables.

Alors on ne verrait pas une seconde communauté s'enrichir du revenu de biens qui ne lui appartiennent pas.

Alors on ne verrait pas un second mari ou une seconde femme user de parcimonie relativement à l'éducation et à l'entretien des premiers enfants, pour augmenter ce bénéfice.

CHAPITRE III.

Art. 19. Il déclare saisissable par toutes sortes de créanciers le produit des biens compris dans la disposition officieuse, lorsqu'ils excèdent ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'enfant dissipateur.

Obs. Il paraît convenable d'ajouter *et de ses enfants:* ce sont eux qui sont l'objet de la disposition officieuse ; son premier but doit donc être de leur assurer la subsistance dans tous les temps.

Il serait immoral de leur présenter continuellement l'existence de leur père comme la cause des besoins qu'ils éprouvent, et sa mort comme le terme de leur malheur.

Il serait contraire à l'intérêt de la société que les enfants du dissipateur contractassent dans leur enfance les vices malheureusement trop souvent attachés à l'indigence.

L'intérêt des créanciers ne doit être ici que d'une faible considération ; l'expérience apprend assez qu'il n'y a presque jamais eu que l'usure la plus condamnable qui ait été victime des substitutions officieuses.

TITRE IX.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 8. Cet article veut que, si lors du décès du mari la femme se trouve enceinte, il soit nommé un curateur à l'enfant à naître, lequel, à la naissance du posthume, est de droit subrogé tuteur.

Obs. En est-il de même lorsqu'il y a d'autres enfants mineurs auxquels il a déjà été nommé un subrogé-tuteur, conformément à l'article 7?

Il paraît que, dans ce cas, ce subrogé-tuteur pourrait aussi réunir la qualité de curateur à l'enfant à naître, pour, après sa naissance, prendre la qualité de subrogé-tuteur.

Ce qui le fait penser ainsi, c'est qu'on ne voit pas que le curateur à l'enfant à naître ait d'autres fonctions à remplir que le subrogé-tuteur ; il n'est que le surveillant de l'administration de la mère, et sous ce point de vue les intérêts sont les mêmes.

D'ailleurs, il peut être intéressant de ne pas compliquer une administration en trop multipliant ceux qui ont droit d'y prendre part.

SECTION IV.

Art. 23. Cet article prescrit le cas où il est nécessaire de confier à la famille le choix d'un tuteur, et il impose à tous les parents l'obligation de provoquer la convocation.

Mais il ne détermine pas comment sera composée cette assemblée ; cependant il y a dans tous les cas du danger à donner la prédominance à l'une des deux familles du mineur. Il serait donc à désirer que, conformément aux dispositions de plusieurs coutumes, l'assemblée de famille fût composée de parents paternels et maternels en nombre égal, et trois au moins de chaque côté.

Art. 28. Il donne aux parents convoqués le pouvoir de se faire représenter par des mandataires.

Obs. C'est une trop grande facilité d'introduire des étrangers dans l'assemblée de famille ; ce qui est un inconvénient majeur.

Le mandataire portera le vœu du mandant; mais ce vœu peut être contredit par des motifs, ou qu'on ne voudra pas développer devant des étrangers, ou qu'ils ne seront pas à même d'apprécier. Ainsi le mineur deviendra victime ou de la réticence des uns, ou de l'ignorance des autres.

Enfin, si le vœu exprimé dans le mandat est rejeté, quelles connaissances aura le mandataire étranger pour en exprimer un autre?

Art. 36. Il veut que le conseil de famille nomme un subrogé-tuteur.

Obs. Ne serait-il pas bon qu'il fût pris dans la famille maternelle, si le tuteur est de la branche paternelle ; et réciproquement?

Il est le contradicteur du tuteur ; des liaisons trop intimes entre eux ne peuvent compromettre les intérêts du mineur.

SECTION V.

Art. 46. Cet article contient la nomenclature de ceux que la loi dispense de la tutelle.

Obs. Pourquoi ne pas y comprendre les magistrats nommés à vie, qui doivent tous leurs instants à leurs fonctions, et que cependant une tutelle pourrait en distraire quelquefois, même pour plusieurs jours consécutifs?

Art. 53. Il suppose encore que le tuteur nommé peut être représenté par un mandataire.

Le même article 53 détermine le délai dans lequel le tuteur nommé peut présenter ses excuses, s'il était absent lors de sa nomination ou de la convocation.

Obs. Même observation que sur l'article 28.

S'il réduit au seul cas de l'absence la possibilité de proposer les excuses après la nomination, c'est qu'il suppose que dans tout autre cas elles ont pu être portées par un fondé de pouvoir.

Si l'on pensait qu'il fallût exclure de l'assemblée les mandataires, alors il deviendrait nécessaire de reporter la faculté donnée à raison de l'absence, à tous les cas légitimes qui ont empêché de se rendre à l'assemblée.

Art. 80. Tout partage dans lequel un mineur est intéressé doit être fait en justice.

Obs. Est-ce devant la justice de paix, ou au tribunal d'arrondissement? Ce tribunal serait-il celui de la situation des biens, ou celui du domicile des défenseurs sur l'action en partage, ou celui de l'ouverture de la succession?

Un seul mot peut résoudre ce problème, et c'est surtout en matière de juridiction qu'il ne faut point d'équivoque.

SECTION VIII.

Art. 100. Le juge de paix doit, suivant l'article, arrêter les comptes de tutelle, en fixer le résultat, sauf l'appel devant le tribunal d'arrondissement.

Obs. Jusqu'à présent le juge de paix est, relativement aux actes de tutelle, considéré comme membre de la famille; il a voix délibérative, et même prépondérante dans le choix des tuteurs et subrogés-tuteurs: et tout à coup le voilà premier juge des opérations de ceux-là même auxquels il a confié l'administration.

Il est difficile de lui croire, dans ce cas, toute l'impartialité nécessaire pour être juste.

Ne vaudrait-il pas mieux lui laisser le caractère de pacificateur, le charger de la rédaction des débats sur les objets qu'il ne pourrait terminer, et renvoyer aux tribunaux à prononcer suivant leur compétence réglée par le montant des sommes en débat?

Alors les comptes ne deviendraient judiciaires que dans le cas où ces difficultés ne seraient pas aplanies, et seulement sur l'objet de ces difficultés; ce qui empêcherait que souvent les frais n'absorbassent la faible fortune du mineur.

L'expérience apprend que souvent la fortune entière des mineurs dépend de l'événement du compte de tutelle; et cependant, sans aucun égard à l'intérêt qu'il présenterait, on rangerait son apurement dans la classe des objets qui, en justice, exigent le moins de solennité!

CHAPITRE III.

Art. 112. Le tuteur, suivant cet article, ne peut se marier avec sa pupille, ni marier sa pupille avec son fils, ou son pupille avec sa fille, avant qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis.

Obs. La majorité ne suffit pas pour prémunir contre la fraude ou la surprise que la loi veut prévenir; il faut encore que le compte soit rendu et apuré.

Jusque-là, le mineur devenu majeur est toujours sous une espèce de dépendance de son tuteur; et souvent le tuteur emploierait d'odieux subterfuges pour provoquer de pareils mariages, uniquement afin de se dispenser de compter.

Comment, d'ailleurs, le mineur devenu majeur pourra-t-il régler ses conventions matrimoniales, s'il ne connaît dans tous ses détails l'état de sa fortune?

TITRE X.

CHAPITRE II.

Art. 4. Il fixe les causes qui seules peuvent donner lieu à l'interdiction; elles sont: l'imbécillité, la démence ou la fureur.

Obs. La loi romaine plaçait au rang des furieux ou des hommes en démence, ceux qui dissipaient leur bien.

La loi première ff. *de curâ fur.*, définit ce genre de fureur; elle en trace les caractères; et si elle impose au préteur l'obligation de surveiller ce genre de furie, elle exprime qu'elle s'y détermine par intérêt pour les mœurs publiques.

Il serait à désirer que la loi prononçât sur cette question, qui pourra faire naître du doute; car il est vrai de dire que le prodigue, tel que le définit cette loi, est véritablement dans une sorte de démence ou de fureur: *qui neque finem nec tempus expensarum habet, sed bona sua dilapidando vel dissipando profundit.*

Art. 13. Dans le cas prévu par cet article, le commissaire doit être assisté du juge de paix et de l'un de ses assesseurs, ou de deux assesseurs.

Obs. Cet article doit être changé depuis la loi qui supprime les assesseurs des juges de paix.

Art. 20. Cet article, en prescrivant la forme dans laquelle doit être tenu le tableau des interdits, destine une colonne pour l'inscription des jugements d'appel qui auraient confirmé ou infirmé le jugement d'interdiction.

Obs. Il suppose donc que l'inscription du jugement d'interdiction prononcé en première instance doit se faire, sans égard pour le droit d'appel.

Cependant ce serait une erreur de croire que la publicité du jugement qui aurait infirmé pût réparer le tort que la première décision a porté au crédit de celui qu'on a injustement privé de sa liberté.

Cette funeste impression a peine à se détruire; cependant ce serait l'éterniser que de maintenir l'inscription, quoique le correctif se trouvât posé dans la colonne suivante.

Il n'y a pas d'homme qui, dans ce cas, ne ferait de grands sacrifices pour effacer jusqu'à la dernière trace de la tentative qu'on a dirigée contre lui; et il peut être bien important pour un esprit faible de ménager ce genre de sensibilité.

Art. 29. Il détermine que la femme peut être tutrice de son mari interdit; mais il veut que le conseil de famille détermine les règles et les conditions de son administration, conformément aux conventions qui règlent les droits des conjoints, sauf le droit d'appel au tribunal de première instance, qui, dans ce cas, juge en dernier ressort.

Obs. Pour parvenir à ce réglement, il faut que ces droits soient déterminés pour les parties qui peuvent être litigieuses.

Le conseil de famille est donc juge en première instance de ces droits.

C'est remettre les droits de la femme entre les mains de ceux qui, le plus souvent, auront intérêt de les sacrifier; car, sans doute, c'est dans la famille du mari que le conseil se prendra.

Une courte expérience a fait assez sentir l'abus des tribunaux de famille, pour qu'on doive hésiter de les recréer sous d'autres dénominations.

Quelle confiance peut inspirer un tribunal où les connaissances et les vertus des juges dépendent uniquement du hasard?

Le présent, soumis au tribunal par sa commis-

sion, a été approuvé, pour l'envoi en être fait au ministre de la justice.

Signé : PECHEUR, *président;*
THIEBAULT, *greffier.*

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 8. Cet article déclare immeubles les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non recueillis.

Obs. Cette disposition tient à la nature des choses. Les récoltes, encore inhérentes au fonds, doivent être, pour le propriétaire, de même nature que le fonds lui-même.

Mais en sera-t-il ainsi pour le fermier non propriétaire du fonds, et à qui la récolte seule appartient, moyennant la redevance qu'il s'est obligé d'acquitter annuellement? Il paraît que, par rapport à lui, la récolte même non encore recueillie doit être réputée meuble.

Cette observation est importante : le plus grand nombre des cultivateurs ne laisse souvent, pour toute succession, que les récoltes pendantes par racines.

Nous avons des coutumes qui déterminaient que, dans ce cas, les récoltes étaient meubles après le 24 juin; mais il est difficile de trouver le motif d'une pareille distinction : il semble que, relativement aux fermiers ou colons, la récolte doit, dans tous les temps, être réputée mobilière; elle est le fruit de son industrie, qu'il ne peut hypothéquer.

CHAPITRE III.

Art. 26. Il porte que les biens vacants et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

Obs. Ce qui concerne les successions abandonnées peut seul présenter quelques inconvénients.

Une succession est abandonnée, lorsque tous ceux qui y étaient appelés comme héritiers y ont renoncé; et presque jamais ils ne s'y portent qu'à raison des dettes considérables qui grèvent la succession.

Les créanciers, dans ce cas, seront-ils obligés de s'adresser aux agents du domaine pour obtenir le montant de ce qui leur est dû? Sera-ce contre eux qu'ils procéderont pour parvenir à la vente des objets dépendants de la succession et qui forment leur gage? On conçoit aisément quels inconvénients résulteraient d'un pareil système; et il semble beaucoup plus juste d'adopter ce qui se pratiquait autrefois, et qui consistait à faire nommer un curateur à la succession abandonnée, contre lequel les créanciers procédaient, sauf à la nation à se faire remettre le reliquat, s'il en existait un, après la discussion.

Art. 29. Il définit les biens communaux, ceux à la propriété ou produit desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes concourent.

Obs. Il existe dans les communes qui se composent de différentes habitations éparses qui formaient autrefois de petits fiefs, et qui ont leurs biens communaux séparés.

Il serait sans doute à désirer que tous ces biens communaux se confondissent, afin d'amener plus d'unité dans l'administration municipale, et d'éviter les contestations qui s'élèvent assez fréquemment entre plusieurs sections de la même commune.

Mais jusqu'à ce que cette commission soit légalement établie, il y aura des biens communaux qui appartiendront à des sections de communes, et qui doivent être compris dans l'article.

TITRE II.

Art. 2. Cet article rappelle l'ancien principe, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité.

Obs. Il n'est pas assez étendu pour prévenir les abus d'autorité. Dans tous les temps ce principe a existé, et dans tous les temps aussi on en a abusé pour dépouiller le légitime propriétaire. Il faut que la cause d'utilité publique soit légalement constatée; il faut encore que l'indemnité précède l'expropriation : ce n'est qu'à ces deux titres que l'on reconnaîtra la justice du principe.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 8. Cet article range au nombre des fruits civils les loyers et prix des baux à ferme; et l'article qui le précède, appelle *fruits naturels* ceux que le fonds donne par la culture.

Obs. La portion de fruits que se réserve le propriétaire, qu'il lève au champ, et dont la quotité pende d'une récolte plus ou moins abondante, sera-t-elle considérée comme fruits naturels ou civils?

Elle est, si on le veut, le prix d'un bail à ferme; mais elle peut aussi être considérée comme une partie des fruits naturels que le fonds donne par la culture.

Il est essentiel de faire disparaître le doute.

Art. 18. Suivant cet article, les arbres fruitiers qui meurent appartiennent à l'usufruitier, à charge de remplacement; mais il n'est pas tenu de remplacer ceux qui sont arrachés ou brisés par accident.

Obs. En disant seulement qu'il n'est pas tenu de remplacer, l'article semble lui donner l'arbre mort; ce qui autoriserait des manœuvres secrètes et faciles pour préparer de prétendus accidents. Il faudrait ajouter à l'article ces mots : « qui, dans « ce cas, ne lui appartiendront pas, et il sera obligé « de prévenir le propriétaire. »

SECTION II.

Art. 36. L'usufruitier à titre universel doit, suivant cet article, contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes; mais il a le choix ou d'avancer le capital mis à sa charge et qui lui est restitué à la fin de l'usufruit, ou d'obliger le propriétaire de le payer, en lui en servant l'intérêt pendant la durée de l'usufruit.

Obs. Mais si ce propriétaire n'a point de ressources pour faire l'avance de ce capital, si même il ne peut pas payer la portion des dettes qui le concerne, dans ce cas, quels seront les droits du créancier, du propriétaire ou de l'usufruitier?

Le créancier ne peut souffrir de la circonstance que le propriétaire n'a point de fonds; il faut que son titre s'exécute : mais sera-t-il obligé de procéder par voie de saisie ou d'expropriation forcée?

L'usufruitier poursuivi n'aura-t-il d'autre ressource, pour éviter une discussion judiciaire, que son action en recours contre le propriétaire?

Enfin le propriétaire, par l'effet de la disposition de l'article qu'on examine, sera-t-il contraint de se laisser discuter dans ses autres biens, pour conserver à l'usufruitier l'intégralité de son usufruit, sauf à recevoir de lui l'intérêt du capital?

Telles sont ces questions que fait naître l'article dont il s'agit. Il paraît qu'elles trouvent leur solution dans un principe de droit généralement adopté : *Non est hæreditas, nisi soluto œre alieno.* D'après cet adage, il est certain qu'il n'y a ni usufruit ni propriété des biens dépendants d'une succession, qu'autant qu'il en reste après les dettes acquittées, et qu'il serait par conséquent plus juste et plus naturel d'autoriser la vente d'objets dépendants de la succession, jusqu'à concurrence du montant des dettes, en donnant cependant la préférence aux choses qui périssent par l'usufruit, telles que les meubles; et par rapport aux immeubles, — laissant à l'usufruitier d'indiquer ceux qu'il désire être vendus pour la parfaite libération.

SECTION III.

Art. 39. 5e *alinéa.* Il porte que l'usufruit cesse lorsque l'usufruitier laisse dépérir à défaut d'entretenir.

Obs. De tout temps cette règle a été observée; mais aussi lorsque l'usufruitier, poursuivi en déchéance, offrait de réparer à l'instant, il conservait ses droits en réalisant ses offres. Cette faculté existera-elle à l'avenir? ou la déchéance sera-t-elle indéfiniment acquise par le défaut d'entretien une fois constaté?

Peut-être serait-il à désirer que la loi adoptât ce dernier parti, afin de rappeler continuellement, et pour son propre intérêt, l'usufruitier à l'obligation d'entretenir.

En second lieu, si l'usufruit comprend différents objets, et que la négligence d'entretien ne porte que sur un, la déchéance sera-t-elle encourue pour tous? Il serait encore à désirer que la loi prononçât sur cette question; et toujours on pencherait contre l'usufruitier, parce que, sans cela, il pourrait rendre sa condition meilleure en se débarrassant, par le défaut d'entretien, des immeubles dont la jouissance serait la moins avantageuse, et qu'ainsi il profiterait de sa propre faute.

TITRE IV.

CHAPITRE III.

SECTION II.

Cette section a pour objet de déterminer comment s'établissent les servitudes.

Obs. S'il est essentiel d'avoir sur cet objet une unité de jurisprudence, il est juste aussi de ne pas porter atteinte aux droits légitimement acquis jusqu'à présent : tel serait cependant l'effet de la section dont il s'agit, si la loi ne contenait une clause salvatoire. Par exemple, il y avait beaucoup de coutumes où, pour les servitudes discontinues, la possession immémoriale avait la force du titre: l'effet de l'article 42 sera-t-il maintenant d'éteindre la servitude discontinue non établie par titres, quoique la possession immémoriale soit acquise au moment de la publication de la loi?

Sous l'empire de plusieurs coutumes, la servitude continue s'acquérait par la seule possession de vingt ans : celui qui aurait atteint ce terme de jouissance à l'instant de la promulgation du Code civil, perdra-t-il les avantages qui lui étaient assurés par la loi sous le régime de laquelle l'immeuble était situé? Il est évident que ce serait donner un effet rétroactif au nouveau Code, et dépouiller un légitime propriétaire.

LIVRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Cet article met la puissance paternelle au nombre des moyens par lesquels la propriété s'acquiert; il est ajouté qu'il en a été traité au titre *des tutelles.*

Obs. On ne rencontre ni au titre *des tutelles*, ni au titre *de la puissance paternelle,* aucune disposition relative au moyen d'acquérir la propriété.

Sans doute on ne confondra pas avec le droit de propriété celui que la loi donne aux pères et mères de jouir des biens de leurs enfants mineurs, sans être obligés de compter des fruits.

Le premier attribut de la propriété est la liberté de disposer par les moyens que la loi établit; et la première condition attachée à la jouissance dévolue par l'effet de la puissance paternelle, est de ne pouvoir disposer de rien.

Art. 2. Il place au rang des propriétés nationales les biens qui sont vacants comme abandonnés par leurs propriétaires.

Mais quand un bien sera-t-il censé abandonné par le propriétaire?

Obs. Pendant combien de temps faudra-t-il qu'il n'y ait eu aucun acte de propriété pour que l'abandon soit constant?

On a déjà observé, au titre *des absents*, que des biens pouvaient rester abandonnés pendant cinq années, puisque ce n'est qu'après ce temps qu'on peut demander l'envoi en possession provisoire, même quand l'absent n'a pas laissé de procuration.

Il est donc certain que cinq années d'abandon, de la part du propriétaire, ne peuvent donner ouverture à l'exercice des droits de la nation.

Si la loi dit que la demande pour être envoyé en possession provisoire peut être formée après cinq années d'absence, elle ne déclare pas privés de tous droits ceux qui n'auraient pas usé de cette faculté; elle ne leur ôte pas celui de demander l'envoi en possession après trente années révolues.

Les biens de l'absent peuvent donc être abandonnés pendant trente années, sans que pour cela ils soient censés abandonnés.

On pourrait donc déterminer qu'un bien sera présumé tel, lorsque, pendant l'espace de trente années, celui qui en était propriétaire, ou ceux qui le représentaient, n'auront exercé aucun acte de propriété.

Mais ce serait trop prolonger le temps pendant lequel des immeubles pourraient n'être pas fertilisés; et il y en a qui, d'après leur nature, seraient totalement ruinés après ce long espace de temps; il y aurait même du danger à laisser ainsi sans entretien les maisons, surtout dans les villes.

Pour parer à ces inconvénients, on pourrait ouvrir, au profit de la nation, un droit provisoire après cinq années de cessation totale d'exercice de la propriété, en réservant, pendant trente années, au propriétaire, ou à celui qui a droit de le représenter, la faculté de réclamer, sans qu'il puisse cependant exiger aucune restitution des fruits.

Cette disposition parerait à tous les inconvénients; elle éviterait toute équivoque; elle exciterait la surveillance de ceux qui ont des droits à la propriété; elle aurait encore l'avantage d'assurer la perception des impositions.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

Art. 23. L'article 22 déclare indigne de succéder l'héritier majeur qui n'a pas dénoncé à la justice le meurtre du défunt.

L'article 23 détermine que l'obligation de dénoncer n'est imposée ni aux descendants contre

les ascendants, ni aux ascendants contre les descendants.

Obs. N'existe-t-il pas des motifs aussi puissants pour ne pas faire porter cette obligation sur le mari à l'égard de la femme, ou sur la femme à l'égard du mari?

L'attachement réciproque qui a formé l'union conjugale n'est pas, il est vrai, de même nature que celui qui naît des rapports de la paternité; mais en est-il moins impérieux? et ne serait-il pas cruel autant qu'immoral de froisser une épouse tendre et vertueuse entre la misère et la nécessité de dénoncer son mari pour conserver sa subsistance et celle de ses enfants?

CHAPITRE III.

SECTION II.

Art. 36 et 37. Le premier de ces articles porte qu'en collatérale, la représentation n'est admise que dans le cas où le défunt laisse des frères ou sœurs, et des neveux ou nièces, enfants du premier degré de frère ou de sœur.

Le second porte que, dans les cas où la représentation est admise, soit en ligne directe descendante, soit en collatérale, les représentants succèdent par souche.

Il ajoute que si une souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque souche, et qu'alors les individus de la même branche partagent entre eux par tête.

Obs. La dernière partie de l'article 37, lorsqu'elle n'est appliquée qu'à la ligne directe descendante, concorde parfaitement avec les dispositions antérieures; mais on pourrait faire naître des doutes de ces expressions générales, ***dans tous les cas où la représentation est admise***, et en conclure que la totalité de l'article 37 est applicable à la ligne collatérale : alors il ne concorderait pas avec l'article 36.

Ce dernier n'appelle à la représentation que les enfants du premier degré de frère ou de sœur, d'où il suit que les arrière-neveux ne viendraient pas représenter leur aïeul.

Cependant ils y viendraient dans le cas du second alinéa de l'article 37, puisqu'il admet d'abord un partage par souche entre ceux qui représentent les héritiers d'un degré supérieur; ce qui ne peut s'entendre qu'entre les oncles et les neveux enfants du premier degré de frère ou de sœur;

Ensuite un second partage, aussi par souche, entre les héritiers de plusieurs branches; ce qui ne pourrait s'entendre que des neveux avec les arrière-neveux, qui alors se partageraient par tête.

Voilà donc les arrière-neveux qui, dans ce cas, viendraient à la succession de leur grand-oncle, pour leur part afférente dans la souche dont ils font une branche; ce qui serait une contradiction avec l'article 36.

Ou il faut, dans tous les cas, admettre les enfants au deuxième degré de frère ou de sœur, venant à la succession de leur grand-oncle, ou il faut que le second alinéa de l'article 37 commence ainsi : ***En ligne directe, si une même souche a produit, etc.***

Dans cette alternative, le parti qui semble le plus naturel est de reporter le changement sur l'article 36, et d'admettre les arrière-neveux à la succession de leur grand-oncle, soit qu'ils concourent avec des frères et avec des neveux du défunt, ou avec des frères ou des neveux seulement.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 60 et 61. L'article 60 oblige l'héritier légitime de présenter à l'enfant naturel un état estimatif de la succession à laquelle il a des droits, et de lui offrir, soit en argent, soit en fonds, la portion qui peut lui revenir.

L'article 61 porte qu'en cas de contestation, il est procédé en justice à la liquidation de la masse:

Que les frais sont avancés par l'enfant naturel, et sont en définitive à la charge de celui qui succombe;

Que si c'est l'enfant naturel, ils sont retenus sur sa portion par l'héritier légitime;

Qu'enfin le tribunal peut accorder une provision.

Obs. Le pouvoir donné au tribunal d'accorder une provision suppose des besoins pressants; et cependant c'est à celui qui les éprouve qu'on impose l'obligation d'avancer les frais nécessaires pour parvenir à la liquidation.

N'est-ce pas l'exposer à l'impossibilité de faire valoir ses droits contre l'héritier légitime, qui est nanti de tout?

Pourquoi, si l'enfant naturel est obligé d'avancer les frais, autoriser l'héritier légitime à les retenir? Il n'y a rien à retenir par celui-ci, s'ils sont avancés par l'autre.

La disposition ne serait juste qu'autant qu'en cas de contestation sur l'état estimatif fourni par l'héritier légitime, il serait toujours tenu de délivrer ce qu'il a reconnu devoir offrir : alors l'enfant naturel devrait en effet tout avancer; mais alors aussi il n'y aurait plus de provision à accorder, ni de frais de liquidation à retenir.

Ces observations persuadent que c'est par erreur qu'on lit « que les frais de la liquidation doivent être avancés par l'enfant naturel; » qu'il faut lui substituer l'héritier légitime : et alors celui-ci aura droit de retenir en cas de succès; et alors le tribunal pourra consulter les circonstances pour accorder et fixer une provision alimentaire.

SECTION II.

Art. 66. Il porte que le juge ne peut, en réglant les aliments de l'enfant adultérin ou incestueux, atteindre au delà du sixième du revenu net des biens qui composent la succession, ni les fixer au-dessous du douzième.

Obs. Il n'y a ici aucune différence entre la concurrence avec des enfants légitimes et celle qui s'établit avec des collatéraux; cependant on ne peut se dissimuler que les considérations morales politiques sont essentiellement différentes dans ces deux cas.

Il est vrai qu'on laisse au juge une grande latitude relativement aux circonstances particulières, lorsqu'il peut varier du sixième au douzième; mais il est impossible, en s'assujettissant à cette proportion, que l'enfant incestueux jouisse de revenus plus considérables que les enfants légitimes : ce qui arrivera toutes les fois que ceux-ci égaleront ou surpasseront le nombre de douze; puisque, s'ils l'égalent, et en supposant qu'il n'y ait qu'un enfant naturel, les légitimes n'auraient que onze douzièmes entre douze, et l'enfant naturel un douzième sans partage.

Il est vrai qu'il ne jouirait qu'en usufruit; mais l'excédant de son usufruit se compenserait avec la propriété, ce qui établirait une sorte d'égalité qui n'est certes pas dans l'intention de la loi.

Cette observation acquiert plus de force encore, lorsque l'on considère qu'il peut y avoir plusieurs enfants naturels qui, dans le sens littéral de la loi, auraient au moins chacun un douzième en usufruit.

Il serait à désirer que les aliments de l'enfant incestueux, concourant avec des enfants légitimes, fussent fixés à l'usufruit d'une portion déterminée

de la part d'enfants, du tiers ou de moitié. Il paraîtrait tout à la fois et plus simple et plus juste de le borner à l'usufruit de ce que l'enfant naturel a droit de recueillir.

Cette disposition aurait l'avantage de prévenir des contestations toujours scandaleuses, et qui seraient inévitables, si l'arbitrage du juge devait être la règle des parties.

Art. 67. Il est conçu en ces termes :

« L'enfant adultérin ou incestueux ne peut demander un supplément dans la succession de « son père ou de sa mère, toutes les fois que *celui-ci* lui en a assuré de son vivant, quand même « la quotité en serait inférieure au taux fixé « par l'article précédent, et lorsque le père ou la « mère lui a fait apprendre un art mécanique. »

Obs. Cet article est juste : mais sa rédaction prête des équivoques. D'abord, à quel substantif se rapporte le pronom *celui-ci?* dans la règle générale, ce serait à la mère, qui se trouve être le dernier substantif; mais alors il faudrait dire *celle-ci.* En substituant le féminin du pronom au masculin, il s'ensuivrait que l'enfant adultérin ou incestueux ne serait dans l'interdit de demander des aliments qu'autant que ce serait sa mère qui lui en aurait assuré de son vivant; cependant le même motif subsiste par rapport au père.

D'après ces observations, il paraît qu'il faut substituer ces mots dans l'article : *toutes les fois que l'un ou l'autre lui, etc.*

Une seconde observation résulte de ce que le mot *aliments* n'étant pas rappelé dans le premier membre de la phrase, on ne peut dire que la particule *en* s'y rapporte; on la reportera donc au substantif *supplément*, ce qui donne à la phrase un sens oiseux. Il faut donc dire : *ne peut demander un supplément d'aliments*, ou bien *toutes les fois que l'un ou l'autre lui a assuré des aliments de son vivant.*

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 77. Cet article détermine les formalités que l'époux survivant est tenu de remplir, pour être envoyé en possession de la succession du prédécédé, à défaut de parents connus.

Ces formalités remplies, il est obligé de donner caution, et l'article porte qu'après trois années la caution est déchargée, s'il ne s'est point présenté d'héritier.

Obs. Mais, après ces trois années, l'époux survivant est-il déclaré héritier, comme la République, après les publications et affiches, ainsi qu'il est dit dans l'article suivant?

Il faut convenir que la décharge du cautionnement n'emporte pas avec elle la dispense de remettre la succession aux parents qui se présenteraient après les trois années révolues.

Ces questions, ainsi que toutes celles relatives aux absents, sont devenues bien importantes dans la législation de l'Europe, depuis la découverte de l'Amérique et la connaissance de la route aux Indes orientales, en doublant le Cap.

Combien d'Européens, morts dans les deux Indes, y ont laissé et y laissent encore tous les jours des enfants qui ont droit à des successions ouvertes en Europe, où leur existence est même ignorée! et combien de temps ne faut-il pas souvent pour qu'ils puissent connaître leurs droits et se présenter!

SECTION II.

Art. 78. Suivant cet article, la République est déclarée héritière après trois affiches et publications faites de quinzaine en quinzaine sans qu'il se soit présenté d'héritiers.

Obs. Dès qu'elle est déclarée héritière, il faut en conclure qu'elle ne peut plus être, dans aucun cas, tenue de remettre la succession; et alors on ne voit pas le motif sur lequel peut être fondée cette prérogative donnée au fisc après un délai si court.

Qu'alors il soit envoyé en possession, qu'il n'y ait point de caution à donner ni de restitution de fruits, cela peut paraître infiniment juste; mais qu'après un si court espace de temps, les héritiers légitimes absents n'aient plus aucune réclamation à faire, cela paraît infiniment dur et injuste.

On observera en général, sur les sections Ire et II de ce chapitre V, qu'elles ne prévoient pas le cas où un héritier plus proche, et dont on ignorait l'existence, se représenterait après que les parents plus éloignés auraient appréhendé la succession, ni celui où des parents d'une ligne se seraient emparés de tout, comme si l'autre ligne était défaillante, tandis cependant qu'elle était représentée par des parents qui viennent réclamer à la suite.

Cependant ces questions se présentent fréquemment; et dans cet instant, le tribunal d'appel de Metz se trouve saisi d'une contestation de ce genre extrêmement importante.

On observera, en second lieu, qu'il n'est pas parlé, dans ce chapitre, de la restitution des fruits aux héritiers qui viendraient à se présenter; et il est encore essentiel de prévenir les contestations qui pourraient naître à ce sujet.

CHAPITRE VI.

SECTION II.

Art. 2. La loi met en principe qu'on ne vient pas par représentation de l'héritier renonçant.

Il est ajouté que, si le renonçant est seul héritier dans sa ligne, ou si tous les cohéritiers égaux en degrés renoncent, leurs enfants viennent, de leur chef, remplacer ceux dont la renonciation fait vaquer le degré.

Obs. La première partie de cet article est une suite nécessaire de la disposition par laquelle il est dit qu'on ne peut représenter les personnes vivantes.

Avant d'exposer les observations auxquelles la seconde partie paraît prêter, il est nécessaire de dire le sens que l'on croit qu'il présente.

Il est dit d'abord que, si l'héritier renonçant est seul dans sa ligne, ses enfants viennent le remplacer : cette partie n'est susceptible d'aucune équivoque, d'aucune incertitude.

Il est dit ensuite que, si tous les cohéritiers égaux en degrés renoncent, leurs enfants viennent, de leur chef, remplacer ceux dont la renonciation fait vaquer le degré.

S'ils viennent le remplacer, c'est sans doute alors pour partager par tête. Ceci est une conséquence nécessaire des dispositions antérieures, puisque la succession est dévolue ou à des frères et sœurs venant à la succession d'un frère, ou à des parents collatéraux plus éloignés.

Dans le premier cas, si tous les frères et sœurs renoncent, leurs enfants viennent les remplacer de leur chef, et partagent entre eux par tête, puisqu'il n'y a point de représentation, et que ce serait en introduire une que de les faire partager par souche.

Dans le second cas, à bien plus forte raison, le partage se fera aussi par tête.

Mais supposons maintenant qu'un frère qui a six enfants soit appelé à la succession de son frère avec son neveu.

S'il ne renonce pas, il n'aura que moitié ; mais s'il renonce, et qu'alors ses six enfants viennent de leur chef, le partage, suivant l'article qu'on examine, se fera par tête, puisqu'il est dit ailleurs qu'on ne peut représenter une personne vivante.

De là, et dans l'hypothèse qu'on vient de poser, il s'ensuivrait des renonciations frauduleuses qu'il faut chercher le moyen de prévenir.

On proposera, pour y parvenir, un article additionnel dans lequel il sera dit qu'en cas de concurrence entre un frère et des neveux du prédécédé, et celui-ci venant à renoncer, ses enfants qui viendraient alors de leur chef, ne pourraient cependant prendre entre eux plus forte partie de la succession que celle que leur père avait droit de recueillir.

Ainsi la maxime de la non-représentation d'un homme vivant serait respectée, et cependant la fraude ne pourrait se commettre

Il faudrait étendre cette disposition des neveux aux arrière-neveux, si, comme on l'a proposé, la représentation était admise jusque-là.

Art. 94. Il statue que la faculté d'accepter ou de répudier une succession ne se prescrit que par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Obs. La conséquence nécessaire de cette disposition, est que celui qui a laissé écouler ce temps sans accepter, ne peut plus exercer aucune action en qualité d'héritier.

Il existe dans le pays de Luxembourg une manière d'aliéner extrêmement usitée, autorisée par la coutume, sous le nom d'*engagère :* c'est une espèce de faculté de réméré, que la coutume déclare imprescriptible.

Il est aussi de droit certain, dans ce pays, que pour retirer le bien laissé en engagère, il suffit de justifier du droit à l'hérédité de celui qui a consenti l'aliénation à ce titre, sans qu'on soit obligé de prouver qu'on ait accepté sa succession.

Cependant le réméré est une action qui suppose la qualité d'héritier ; mais s'il est constant qu'on ne peut plus la prendre après le temps de la prescription, il deviendra certain que la faculté de retirer une engagère ne sera plus imprescriptible, ou que, si elle demeure imprescriptible, la faculté d'accepter une succession le sera également.

La très-grande multiplicité des engagères, sous l'empire de la coutume de Luxembourg, semblerait demander que la loi prévît en général quel sera l'effet du présent article par rapport aux droits imprescriptibles, ou qu'on ajoutât une disposition transitoire qui porterait que, quant aux droits qui, suivant les coutumes observées jusqu'à présent, étaient imprescriptibles, la prescription ne commencera à courir que du jour de la publication du Code civil.

SECTION II.

Art. 107. Il porte que l'acceptation d'une succession échue au mineur ne peut se faire par son tuteur, ni par le mineur émancipé assisté de son curateur, que sous bénéfice d'inventaire.

Obs. Il paraîtrait, d'après la rédaction de cet article, que le mineur est tenu, comme le majeur, de faire sa déclaration en acceptant ; d'où il pourrait naître des difficultés dans le cas où il ne la ferait pas.

Il paraîtrait beaucoup plus simple, pour les prévenir, de dire que l'acceptation d'une succession par le tuteur, ou par le mineur émancipé assisté de son curateur, n'aura jamais d'autre effet que celui de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Art. 120. Suivant cette disposition, le bénéfice d'inventaire ne peut être opposé à la République par l'héritier d'un comptable ; il faut qu'il accepte ou qu'il renonce purement et simplement.

Obs. L'intérêt de la République a dicté cet article ; mais on pense qu'il est diamétralement opposé à ce même intérêt.

1° Il tend à déterminer les comptables à mobiliser toute leur fortune, afin de pouvoir plus facilement la transmettre à leurs héritiers au préjudice de l'hypothèque que la République acquerrait si les fonds eussent été employés en acquisitions d'immeubles.

2° L'incertitude des héritiers sur l'événement d'une comptabilité à laquelle ils ne sont point initiés, les portera plutôt à répudier une succession qu'à courir les risques d'une acceptation dangereuse : et dès lors, voilà la succession entre les mains d'agents plus occupés souvent de leur intérêt que de celui de la République ; voilà une discussion ouverte avec les autres créanciers ; et voilà dès lors la possibilité de tout consumer en frais.

Tandis que des héritiers, animés du double désir et de payer et de rendre la succession utile pour eux, auraient le plus grand soin de saisir les moyens les plus économiques de tout liquider, et qu'ainsi leur propre intérêt servirait celui de la République,

On ajoutera que la République trouve une telle sûreté, et dans le privilége qui lui appartient, et dans le cautionnement qu'elle exige, que cette disposition paraît superflue.

SECTION IV.

Art. 124. Il donne au curateur à la succession vacante la faculté d'en exercer ou poursuivre tous les droits, de répondre aux demandes formées contre elle, de les contester ou approuver s'il y a lieu ; et cela sans recourir au conseil de famille.

Obs. Il paraît que c'est investir ce curateur d'une autorité beaucoup trop étendue et infiniment dangereuse. Le sort des créanciers de la succession va en effet dépendre de son ignorance, ou peut-être de sa mauvaise foi.

Qu'il ne soit pas dans le cas de recourir à un conseil de famille, cela paraît juste, puisque la famille abandonne la succession et n'y prend dès lors aucun intérêt.

Mais lorsque le curateur est nommé sur la demande des créanciers, pourquoi n'y aurait-il pas un conseil choisi parmi eux, auquel le curateur recourrait lorsqu'il s'agirait de défendre à une action intentée contre la succession, ou de poursuivre ses droits en justice ?

CHAPITRE VII.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 149. L'article précédent porte que, lors du partage d'une succession, on fait entrer, autant qu'on le peut, dans chaque lot, la même quantité de meubles et d'immeubles.

L'article 149 détermine que l'inégalité des lots en nature est compensée par un retour, soit en rentes, soit en argent.

Obs. Il serait utile de fixer jusqu'où pourra se porter le retour, soit en rentes, soit en argent, en proportion de la valeur totale de chaque lot.

Il y aura, dans une succession, autant de corps d'un immeubles que d'héritiers : chacun de ces immeubles sera indivisible sans détérioration,

et la différence de valeur sera très-considérable.

Dans ce cas, si l'on partage à charge de retour, une partie des héritiers pourra ne pas être à même d'acquitter ce retour, et elle demandera la vente; une autre partie y résistera, parce qu'elle aura plus de moyens: qu'y aura-t-il à décider?

On sent bien que la difficulté n'existe que lorsque la succession ne fournit ni rentes ni argent pour établir la balance.

Alors on pense qu'il ne serait pas toujours juste que l'un pût forcer de vendre, ou l'autre de partager; mais il faudrait que, pour forcer au partage, le retour mis à la charge d'un lot n'excédât pas le quart ou le sixième de la valeur de l'immeuble compris dans ce lot.

Cette disposition pourrait faire l'objet d'un article additionnel qui serait conçu à peu près en ces termes :

« S'il n'y a dans la succession ni rentes ni argent « pour opérer la compensation, le retour n'excé« derait pas le sixième de la valeur de l'immeuble « compris dans le lot qui en serait chargé. »

Art. 150. « Les lots, dit cet article, sont faits « par l'un des cohéritiers, et choisis successive« ment par les autres.

« Le sort désigne celui qui doit former les lots, et l'ordre dans lequel ils doivent être choisis.

« Le lot non choisi demeure à celui qui les a « faits. »

Obs. Cette disposition paraît infiniment juste du premier aperçu : 1° celui qui divise les lots connaît la valeur des biens, puisque leur estimation est antérieure; il ne peut donc établir d'inégalité; 2° puisque le sort décide de la distribution des lots, il ne peut être accusé d'avoir voulu blesser les convenances ; 3° enfin, si le sort ne favorise pas les convenances, les cohéritiers ont entre eux la faculté d'échanger, si heureusement employée dans la fable de *La Fontaine*, pour donner à chacun ce que ses inclinations particulières lui faisaient désirer.

Mais pourquoi donc, lorsque nos coutumes vaient de semblables dispositions, sont-elles tombées en désuétude depuis bien longtemps? C'est que l'on s'est aperçu que celui qui formait les lots suivait toujours son inclination, comme si le sort eût dû le favoriser; c'est que du moins il en était accusé par ceux dont les désirs se trouvaient contrariés, et qu'ainsi un mode de partage aussi juste en apparence produisait cependant des haines et des divisions entre les frères.

Si, dans l'apologue de *La Fontaine*, tous les cohéritiers sont satisfaits après les échanges, c'est que le partage avait été fait par le père de famille, et qu'ainsi les frères n'avaient entre eux aucun sujet d'animosité personnelle.

D'après ces observations, on penserait qu'il vaudrait mieux que les cohéritiers cherchassent à s'accorder sur la composition des lots, sauf, s'ils ne le pouvaient pas, à recourir à un arbitre étranger, et que, dans tous les cas, ce fût aussi un étranger qui tirât les lots, en faisant mettre d'un côté le numéro de chaque lot, et de l'autre les noms des copartageants.

SECTION II.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 166. Il pose en principe qu'il n'y a pas lieu au rapport par une branche au profit de l'autre branche.

Ensuite il donne un exemple de l'application de ce principe; et alors il fait dépendre de la stipulation la dispense de rapporter, puisqu'il faut que le défunt ait donné avec dispense de rapport aux descendants de l'un des deux frères, ou à l'un desdits descendants.

Obs. S'il faut, pour que le rapport ne se fasse pas d'une branche au profit de l'autre branche, que la dispense de rapporter soit écrite dans l'acte de donation, l'article est absolument inutile. Il se trouve renfermé dans l'article 1er de cette section, où il est dit que l'héritier n'est pas tenu de rapporter si le don ou le legs lui a été fait par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport; ce qui doit s'entendre de toute espèce de rapports, soit entre cohéritiers de la même branche, soit entre plusieurs branches.

On ajoutera que, dans l'exemple proposé, la dispense de rapporter d'une branche à l'autre semble entraîner l'obligation du rapport dans la même branche; ce qui serait en contradiction avec l'article 1er, puisque celui-ci reconnaît la validité de la clause insérée dans l'acte de donation qui dispense du rapport.

Reste maintenant à examiner s'il est bon de maintenir la règle générale qui veut que le rapport n'ait pas lieu d'une branche au profit de l'autre; ce qui peut s'entendre sans qu'il soit besoin d'une stipulation.

Et l'on pense que non, parce qu'alors il y aurait inégalité entre les branches, et conséquemment entre les cohéritiers.

DISTINCTION V.

Art. 180. Il prescrit le rapport en nature, lorsqu'il n'y a pas dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

Obs. L'obligation de rapporter en nature dans un cas déterminé, réduit le donataire à la position d'un simple usufruitier qui n'a plus le même intérêt à l'entretien de l'immeuble que s'il était propriétaire incommutable. Cette seule réflexion devrait faire rejeter dans tous les cas le rapport en nature.

D'ailleurs, à combien de difficultés ce rapport ne peut il pas donner lieu?

1° Par rapport aux améliorations;

2° Qui déterminera si les autres immeubles sont de même nature, valeur ou bonté?

3° Qu'entendra-t-on par même nature? ne pourra-t-on comparer que des maisons à des maisons, des terres à des terres, des vignes à des vignes, etc.? ou bien suffira-t-il que ce soient des biens de campagne qui puissent être comparés à d'autres biens de campagne?

4° Dans ce cas et dans tous autres, qu'entendra-t-on par le mot *bonté ?*

On conçoit aisément combien de doutes la saine interprétation de cet article peut faire naître, et combien il sera difficile d'obtenir, sur ce point infiniment difficultueux, une jurisprudence fixe et invariable.

Il est aisé de sentir que le système d'une égalité parfaite a dicté cette disposition. Mais en quoi donc l'égalité est-elle blessée, lorsque le rapport se fait en moins prenant?

Il faut observer que ce prétendu niveau échappe, si l'immeuble a été vendu ; c'est le prescrit de l'article suivant : dès lors, s'il y avait inégalité en ne rapportant pas en nature, il dépendrait donc du donataire de l'établir.

On observera, en dernière analyse, que l'article qu'on examine est en contradiction avec l'article 25, au titre *des donations et testaments* Celui-ci porte que, si la donation est dans le cas d'être réduite, le donataire successible peut rete-

nir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier.

Le voilà donc, et dans tous les cas, dispensé du rapport en nature, puisque, pour retenir sur les biens donnés sa portion héréditaire, il n'est pas exigé qu'il y ait, dans la succession, d'autres biens de même nature, valeur et bonté.

On ne dira rien sur l'article 187 de ce titre, sinon qu'il devient inutile si le rapport ne doit se faire qu'en moins prenant.

Art. 186. Il détermine que le rapport en nature se fait franc de toutes charges et hypothèques créées par le donataire.

Mais il réserve au créancier de ce dernier la liberté d'intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en nature, en fraude de ses droits.

Obs. Cet article mérite la plus grande attention, à raison de son influence sur le système des rapports.

Quel sera l'effet de l'intervention du créancier? Sera-t-il d'empêcher que le rapport se fasse en nature, même dans les cas où la loi le prescrit? alors voilà le donataire maître de conserver l'immeuble, et de ne rapporter qu'en moins prenant; il lui suffira de l'hypothéquer et de faire intervenir son créancier.

Cette intervention, au contraire, ne produira-t-elle d'autre effet que d'éviter le rapport en nature lorsque la loi ne le prescrit pas, lorsqu'il serait fait en fraude du créancier? alors celui-ci est le plus souvent exposé à perdre son hypothèque et le montant de sa créance; on a trompé sa foi; il a cru son débiteur propriétaire incommutable; et il se trouve dépouillé de son droit, pour n'avoir pas su qu'il n'était que donataire de la propriété.

Enfin, et quel que soit l'effet de cette intervention, elle aura toujours l'inconvénient majeur d'introduire un étranger dans le sein de la famille, d'apporter obstacle à des arrangements qui devaient maintenir la concorde entre des frères, et de faire naître des contestations ruineuses.

On n'ignore pas que le système du rapport en nature est autorisé par les dispositions de la coutume de Paris; mais si cette coutume présente des inconvénients, pourquoi ne pas les reconnaître et y apporter un remède convenable?

Ce remède consisterait à laisser, dans tous les cas, le donataire maître de rapporter en nature ou en moins prenant : alors on ferait naître en lui l'esprit de propriété, qui assure le bon entretien et qui devient garant de toutes les améliorations dont l'héritage peut être susceptible.

Alors on assure les droits des créanciers qui auraient acquis une hypothèque sur l'objet de la donation; et les cohéritiers, maîtres d'immobiliser leur portion héréditaire, n'y perdraient rien.

On sent bien que cet opinion influerait beaucoup sur les communautés entre époux; mais on s'occupera de cet objet, sous ce rapport, lorsqu'on y sera parvenu.

On observera encore que le projet ne résout pas la question de savoir si, lors du rapport en moins prenant, l'immeuble est, pour son estimation, considéré dans sa valeur au temps de la donation ou au temps du partage; c'est-à-dire si les accroissements qu'il a reçus par sa nature, par sa situation, sont au bénéfice de la succession. La jurisprudence est à peu près constante en faveur des cohéritiers; il serait inutile que la loi la fixât.

Enfin il n'est parlé, ni dans la distinction IV, ni dans la distinction V de cette section, du rapport des donations faites à titres onéreux ou sous condition. Dans ce cas, le donataire rapporte-t-il seulement ce dont l'objet de la donation excéderait la charge, ou bien rapporte-t-il le tout avec ou sans indemnité? Ce point est encore essentiel à résoudre.

Il en est un dernier non moins important. Il est dit, au titre *des successions*, que si tous les héritiers d'un degré supérieur renoncent, ceux du degré inférieur viennent de leur chef.

On a prévu le cas d'une renonciation frauduleuse de la part d'un père, pour faire passer à ses enfants une portion héréditaire plus forte que celle qu'il aurait recueillie, et on a proposé le remède dans un acte additionnel.

Mais dans ce cas, et en général, toute renonciation d'un père dont l'effet est de faire passer ses droits à ses enfants, est une véritable donation. Sera-t-elle sujette à rapport s'il survient d'autres enfants?

On pense que le rapport doit avoir lieu; et les motifs de cette opinion sont puisés dans le système d'égalité entre cohéritiers : mais il serait encore utile que la loi ne laissât pas cette question en problème.

SECTION III.

Art. 193. Les héritiers sont, suivant cet article, tenus des dettes pour leur portion virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours entre eux et contre le légataire universel.

Obs. Cette disposition est parfaitement juste quant aux dettes qui ne sont pas reconnues par les héritiers avant de procéder au partage.

Mais par rapport à celles qui sont reconnues, qui sont justifiées par les titres mêmes de la succession, qui sont portées sans réclamation en l'inventaire, pourquoi les héritiers ne seraient-ils pas obligés de les acquitter sur la masse avant partage, et chacun d'eux tenu de tout, sauf son recours s'ils avaient enfreint cette règle?

Cette observation frappe surtout sur l'intérêt du commerce, où les successions toutes mobilières sont très-communes, et où, par cela seul, un héritier de mauvaise foi peut aisément soustraire sa portion virile à la poursuite des créanciers de la succession. Les exemples en sont fréquents.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 8. Il est dit, au second alinéa de cet article, que l'erreur, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne, n'annule pas la convention, à moins que la considération de cette personne ne soit cause principale de la convention.

Obs. Cette dernière restriction paraît sauver tous les inconvénients qui pourraient résulter de l'erreur dans la personne; mais s'il est une classe générale de conventions où la considération de la personne doive toujours être regardée comme une des causes principales de la convention, pourquoi le Code civil ne l'exprimerait-il pas dans un article particulier?

On peut, en général, considérer sous cet aperçu toutes les conventions qui, dans leur exécution, entretiennent une relation continuelle entre les parties contractantes : tels sont les baux, de quelque nature qu'ils soient.

En présentant cette observation, on est particulièrement animé du désir de tarir une source immense de contestations.

L'erreur sur les personnes vicierait certainement un traité de société : eh bien, le contrat de louage, à raison des engagements multipliés et réciproques du laisseur et du preneur, n'est-il pas aussi une espèce d'association, lors de laquelle le caractère, la probité, les talents du preneur déterminent presque toujours le propriétaire ? et si, dans ce cas, on le trompe sur la personne, pourra-t-on dire qu'il y a liberté dans le consentement ?

On pourrait reporter cette observation sur tous les contrats qui ne sont pas, comme la vente, consommés au moment de leur formation, et qui, dans leur durée, exigent des rapports continuels entre les contractants.

Art. 19. « Néanmoins, est-il dit, on peut se « porter fort pour un tiers, en promettant le fait de « celui-ci. »

Obs. Quel est, par rapport au tiers, l'effet de cet engagement ? nul, s'il ne ratifie pas, sauf l'indemnité à recouvrer contre celui qui s'est porté fort.

Il serait à désirer que l'article portât cette modification, qui est de toute justice.

SECTION IV.

Art. 30. Il est dit, dans la première partie de cet article, que la cause illicite annule la convention.

Il est dit, dans la seconde, que la convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Obs. Lorsqu'un article d'une loi est divisé en deux parties, il faut que la seconde soit ou le développement, ou la restriction, ou le corollaire de la première ; autrement, il faut en faire une disposition séparée.

On ne voit aucune analogie entre la cause illicite qui annule et la cause non exprimée qui n'annule pas ; ce sont deux choses absolument distinctes : il faudrait donc distinguer la disposition, en faisant deux articles.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 38. Cet article prononce l'expropriation dès l'instant qu'on s'est obligé de donner un immeuble. Dès ce moment il ne peut plus être saisi sur le vendeur ou le donateur par ses créanciers ; il ne peut plus le vendre ni le traduire : la tradition en serait nulle, sauf le recours du second acquéreur contre le vendeur.

Obs. On ne parlera pas, sur cet article, des droits des créanciers ; ils sont maintenus par l'établissement du bureau des hypothèques.

Mais quant au second acquéreur, pourquoi deviendrait-il tout à la fois victime et de la négligence peut-être coupable du premier, et de l'espèce de stellionat du vendeur ?

Pour prévenir ces inconvénients, plusieurs coutumes, entre autre celle des Pays-Bas autrichiens, observée dans le Luxembourg français, exigeaient la *réalisation* en justice de tous les actes translatifs de propriété. Cette disposition est infiniment sage ; elle intéresse la foi publique : on ne verrait nul inconvénient à la généraliser.

CHAPITRE III.

SECTION III.

Art. 88. Si l'une des choses promises par le débiteur vient à périr par sa faute, l'obligation devient pure et simple ; il doit délivrer celle qui subsiste, et ne peut offrir la valeur de celle qui est périe.

Il est ajouté ensuite que si toutes deux sont péries successivement, le débiteur doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Obs. Faut-il, pour que la partie finale de cet article s'exécute, que les deux choses soient péries par la faute du débiteur ? Il semble qu'il n'y a de raison que dans la première partie ; mais alors il faudrait l'exprimer pour écarter les doutes.

SECTION IV.

Art. 91. « La remise faite par l'un des créanciers « solidaires libère le débiteur envers l'autre. »

Obs. Cette disposition donnerait lieu à bien des fraudes, si on ne réservait les droits de l'autre créancier contre celui qui a opéré la remise.

SECTION VI.

Art. 124. Cet article donne au juge le pouvoir de proroger, suivant les circonstances, le terme dans lequel l'obligation primitive doit être accomplie, pourvu qu'elle ne soit pas de telle nature qu'elle n'ait pu être utilement remplie pour le créancier que dans un certain temps.

Obs. C'est donner au juge un pouvoir trop étendu. Quand sera-t-il assuré de connaître la position du débiteur, et de ne pas favoriser sa mauvaise foi ?

Quand saura-t-il qu'il ne nuit pas au créancier et à ceux qui ont des droits à exercer sur lui ?

Quel serait maintenant le débiteur qui, pour se soustraire à l'exécution de son engagement, ne tenterait de captiver l'esprit du magistrat par de vaines considérations ? Il n'y aurait pas de poursuites exercées par un créancier, qui ne fussent suivies d'opposition dont le but serait d'obtenir un délai.

On a fait récemment l'épreuve de ces vérités : lors de la conversion en numéraire des dettes contractées en assignats, la loi permit aux tribunaux d'accorder une année de délai, mais à compter de sa promulgation.

Cette dérogation au titre se justifiait par les circonstances ; mais une erreur se répandit ; on crut que le pouvoir d'étendre les termes était pour tous les temps ; et les tribunaux ne furent plus interrompus que de demandes en surséance, jusqu'à ce que leur rigueur à maintenir les conventions eut dissipé l'erreur.

Enfin on observera que le pouvoir donné au juge par l'article qu'on examine, est en opposition évidente avec l'ordonnance de 1667, qui répute sommaire toute demande fondée sur un titre, et qui autorise l'exécution provisionnelle du jugement sujet à l'appel.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 140. Le paiement doit être fait au lieu désigné par la convention ;

S'il n'y en a point de désigné, là où était, au temps de la convention, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Obs. On ne dira rien sur la première partie ; c'est l'exécution de la convention.

Pour s'expliquer clairement sur la seconde et la troisième, il faut définir d'abord ce qu'on entend par *paiement*.

Ce mot, dans son acception la plus universellement reçue, ne s'applique qu'à la libération d'une somme due et payable en monnaie.

Il prend, dans le titre qu'on examine, un sens plus étendu : il signifie la délivrance de tout ce qu'on peut s'être obligé de donner dans un certain délai.

Lorsqu'on lui donne cette étendue, il paraît qu'il faut distinguer pour le lieu de paiement, lorsque la convention ne le règle pas.

S'il s'agit de marchandises ou autres objets sujets à dépérissement par le transport, il est certain que les risques doivent être à la charge de celui à qui la chose est due, qu'il a tacitement contracté l'obligation de recevoir son paiement là où la chose existait lors de la convention.

Mais on ne peut pas dire de même d'une somme de deniers, parce que ce ne sont pas ceux qui ont été prêtés qui doivent être rendus, mais seulement pareille quantité; et on ne peut savoir où existe cette quantité à l'instant où l'obligation se contracte.

Celle de payer une somme en deniers ne peut donc jamais, par rapport au lieu du paiement, se trouver dans le premier ou le troisième cas de l'article qu'on examine.

Maintenant on dira qu'il est injuste de contraindre le créancier d'aller chercher son paiement au domicile de son débiteur, qui a pu, en le changeant, mettre une longue distance entre ce domicile et celui de son créancier.

Le débiteur est suffisamment averti de l'instant auquel il doit se libérer, pour qu'on ne lui impute pas de ne pas se présenter à l'échéance.

Enfin cette observation concorde parfaitement avec ce qui est dit plus loin des offres réelles qui, pour opérer la libération, doivent être faites au domicile du créancier.

Il résulte de ces observations :

1° Que, pour éviter toute équivoque, il faut distinguer les paiements en deniers de ceux qui consistent dans la délivrance d'une chose mobilière qui est sujette à dépérissement lors du transport; que, pour ces derniers objets, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, et pour les autres à celui du créancier;

2° Que, pour les paiements qui ne consistent pas en monnaie, il faut encore dire que le domicile du débiteur sera celui qu'il avait au moment de la convention.

Art. 142 et 143. Le premier dit que le paiement fait par l'un des coobligés libère tous les autres, à moins que celui qui paie n'ait eu droit d'obtenir et n'ait obtenu la cession des droits et actions du créancier.

Le second porte que ceux qui sont tenus d'une dette pour d'autres ou avec d'autres par lesquels ils doivent être acquittés en tout ou en partie, sont subrogés de plein droit sans stipulation.

Obs. Il semble que ceux dont parle le premier de ces deux articles sont les mêmes que ceux dont s'occupe le second; car quel est le débiteur coobligé qui a droit d'obtenir la cession? c'est celui qui doit être acquitté en tout ou en partie par les codébiteurs; et réciproquement, celui qui doit être acquitté a droit à la subrogation.

Pourquoi donc, suivant l'article 1er, faut-il que le coobligé qui paie, qui a droit à la cession, l'ait obtenue, tandis que, suivant le second, la subrogation est de droit en faveur de celui qui doit être indemnisé en tout ou en partie?

Il paraît qu'il y a contradiction entre ces deux articles, à moins qu'ils n'aient un sens qu'on ne pénètre pas.

SECTION V.

Art. 179. Cet article porte que le débiteur qui a accepté la cession faite par son créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation que celui-ci devait au cédant avant la date de la cession.

Obs. Il semble qu'il y ait ici erreur de rédaction. On ne conçoit pas à quel titre, quand même la loi ne le défendrait pas, le débiteur pourrait opposer au cessionnaire la compensation que ce même cessionnaire devait au cédant avant la date de la cession.

Mais on conçoit très-bien comment un débiteur pourrait tenter d'opposer au cessionnaire la compensation que, sans la cession, lui débiteur aurait pu opposer au cédant; et il est juste de lui interdire cette faculté, à raison de ce qu'en acceptant la cession, il a dissimulé son droit à la compensation et qu'il aurait trompé le cessionnaire, s'il pouvait le lui opposer à la suite.

SECTION VII.

Art. 185. Cet article détermine d'abord que la perte de la chose qui fait la matière de l'obligation éteint la convention, pourvu qu'il n'y ait pas de faute de la part du débiteur.

Il est dit ensuite que c'est au débiteur à prouver le cas fortuit.

Enfin il est exprimé que, quelle que soit la cause de la perte de la chose *volée*, elle ne dispense pas de la restitution du prix.

Obs. Cette dernière disposition semble restreindre l'obligation de restituer le prix, au seul cas du vol; ce qui serait injuste, puisque, dans tous les cas, on ne peut conserver le prix d'une chose qu'on ne délivre pas au terme convenu, et puisque, jusqu'à ce terme, la perte de la chose doit toujours être à la charge de celui qui la doit.

Art. 186. Il porte que lorsque la dette est de deux choses alternatives, la perte de l'une n'éteint point l'obligation qui devient déterminée à la chose qui subsiste.

Obs. Cet article est surabondant d'après les dispositions des articles 87 et 88 du titre II, section III, chapitre III.

SECTION IX.

Art. 196. La simple lésion donne lieu à la restitution en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions.

Obs. S'il faut qu'il y ait lésion pour que le mineur obtienne sa restitution, il pourra bientôt consommer sa ruine, puisqu'il pourra contracter toute espèce d'engagement, pourvu qu'il ne soit pas lésé.

Il semble que sa qualité de mineur non émancipé suffit pour le faire relever de toutes ses obligations, à moins qu'il ne soit justifié qu'elles ont tourné à son profit.

Telle a été, jusqu'à présent, la conséquence de l'incapacité du mineur.

Quant à la vente de ses immeubles, on connaît la maxime, *minor etiam alienando læditur*, d'après laquelle toute vente sans observation des formalités requises est nulle, et le mineur dispensé de la restitution du prix, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il en a utilement profité.

Mais si, outre cela, il faut encore qu'il y ait lésion, il pourra mobiliser toute sa fortune, pourvu que les ventes soient faites à juste prix; ce qui serait d'une fâcheuse conséquence.

Il semble donc qu'il vaudrait mieux frapper de nullité tous les contrats faits par le mineur non émancipé, sans avoir obtenu l'autorisation requise.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION II.

Art. 214. Dans le cas où la partie désavoue son



écriture ou sa signature, ainsi que dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Obs. C'est une question controversée, que celle de savoir si la vérification d'écriture peut se faire seulement par experts atramentaires, ou si on peut recourir à la disposition de témoins qui disent avoir vu écrire ou signer.

Admettre ces dispositions, c'est en quelque sorte abroger les dispositions de nos ordonnances relatives à la preuve testimoniale.

Les rejeter, c'est remettre le sort des parties à l'art très-conjectural des experts atramentaires; et il semble qu'une déposition faite par des témoins dignes de foi, qui assurent avoir vu, doit obtenir autant d'empire que les conjectures des experts. Ce dernier raisonnement a été adopté par *Furgole* dans son *Traité de la vérification d'écriture*, où il s'appuie de l'opinion de *d'Aguesseau*.

Cette question s'est présentée au tribunal d'appel de Metz d'une manière extrêmement singulière. Sur une dénégation d'écriture, le tribunal de Luxembourg avait ordonné la vérification tant par experts que par témoins. Les experts énonçaient dans leur procès-verbal que les signatures étaient fausses; les témoins en affirmaient la sincérité, pour les avoir vu former.

Question était de savoir laquelle des deux preuves obtiendrait la préférence. Des circonstances particulières qui, isolées, n'eussent fait naître que des doutes, jointes à la disposition des témoins, prouvèrent, d'une manière irrésistible, l'erreur des experts; et il fut jugé en faveur de la signature.

Cet exemple frappant, joint à l'opinion des jurisconsultes et à l'incertitude reconnue de l'art des experts, ferait désirer qu'on ajoutât à ces expressions de l'article qu'on examine, *la vérification en est ordonnée en justice*, celles-ci, *tant par vérification d'écriture que par témoins qui auraient vu écrire ou signer l'acte produit.*

Art. 216. Il exige que l'acte sous seing privé par lequel une seule partie s'engage à payer une somme d'argent ou une chose appréciable, soit écrit de la main de celui qui l'a souscrit, ou du moins, qu'outre sa signature, il ait écrit un bon, en toutes lettres, de la somme ou de la quantité.

Il excepte les actes qui émanent des marchands, artisans, laboureurs et gens de campagne.

Obs. L'article a pour objet de prévenir la fraude: et l'exception porte sur ceux dont l'ignorance promet le plus de succès à la supercherie.

Otez les artisans dans les villes, les laboureurs et gens de campagne, que reste-t-il de la masse entière des citoyens? ceux qui par état sont les plus instruits, ou les simples manœuvres pour qui toute convention est étrangère, sinon celle presque toujours verbale qui fixe le prix de leurs journées.

Mais les gens instruits ne placeront jamais leur signature au bas d'une obligation sans en connaître le contexte, et jamais on ne pourra les tromper ou par une lecture déguisée ou par une substitution artificieuse; dès lors leur signature est aux yeux de la loi une preuve suffisante de la vérité de l'obligation.

A la différence des gens illettrés, tels que les artisans et gens de campagne, que l'on peut tromper beaucoup plus facilement, et pour qui il faut un garant de plus qu'ils ont connu l'engagement qu'on leur a fait souscrire.

L'exception dont on s'occupe était aussi dans la déclaration de 1733, d'où l'article 216 est puisé; et il pouvait se justifier par l'ignorance presque générale de l'écriture chez les artisans et gens de campagne: mais depuis ce temps les choses ont bien changé; il n'en est presque plus qui ne sachent assez écrire pour satisfaire au prescrit de la loi; et peut-être est-il bon de leur rendre l'étude de cet art encore plus nécessaire, en multipliant les circonstances où il leur devient indispensable.

On ne parle pas des négociants, parce que les actes relatifs au commerce sont assujettis à des règles particulières.

Art. 223. Il dit que l'écriture, mise au dos ou en marge d'un titre qui est toujours resté entre les mains du créancier, fait preuve lorsqu'elle tend à la libération.

Il ajoute qu'il en est de même de l'écriture mise à la suite, au dos ou en marge du double d'un titre ou d'une quittance qui est entre les mains du débiteur.

Obs. On pourrait entendre, dans le second membre de l'article, que c'est le double du titre ou de la quittance que le débiteur tient dont il est question; ce qui ne peut pas être, puisqu'il pourrait, d'un mot, opérer sa libération.

Il faut faire disparaître cette équivoque.

DISTINCTION IV.

Art. 226 et 227. Le premier de ces deux articles régle à quel titre les copies font la même foi que l'original; il exige qu'elles aient été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou en présence des parties et de leur consentement réciproque.

Le second regarde les donations; il rejette la preuve résultant du registre qui concerne ces actes, à moins qu'il n'existe preuve de la perte de la minute, qu'elle ne soit rappelée dans un répertoire, et que les témoins instrumentaires ne puissent être entendus.

Obs. On a toujours pensé qu'une expédition délivrée par un officier public qui avait caractère pour recevoir la minute, ou par son successeur dépositaire du protocole, et qui atteste que la minute y existe, faisait foi en justice lorsqu'il était justifié que la minute avait péri par un cas fortuit indépendant de l'officier public et des parties contractantes: et cette jurisprudence paraît fondée en raison, surtout depuis l'établissement du contrôle.

1° Le caractère d'officier public imprime sur l'expédition une preuve de sa vérité, de laquelle il est difficile de se défendre.

2° Le contrôle atteste que la minute a existé, et l'on ne peut plus soupçonner que de la différence entre elle et l'expédition. S'arrêter à ce soupçon, ce serait présumer le crime dans un officier que la loi investit de toute sa confiance.

3° Rejeter ces expéditions, ce serait éteindre tout à coup tous les engagements contractés devant un notaire dont le protocole viendrait à être incendié. Quelle conséquence fâcheuse résulterait de cette opinion dans des parties de la République, ou ravagées par l'ennemi, ou en proie à une guerre civile.

Ces réflexions frappent également sur les donations, pour lesquelles le registre des insinuations offre une garantie de plus, et principalement encore la tradition, lorsqu'elle a été réalisée.

TITRE V.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 9 et 11. Le premier veut que la caution qui

requiert la discussion indique au créancier les biens du débiteur, et qu'il avance les deniers suffisants pour faire la discussion.

Le second porte que le créancier qui a négligé de discuter les biens indiqués peut toujours poursuivre la caution, qui pouvait prévenir l'insolvabilité du débiteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

On lit en effet dans l'article 18, section II de ce titre, que la caution peut poursuivre le débiteur, même avant d'avoir payé, si elle est poursuivie en justice.

Obs. La caution qui a requis le bénéfice de discussion, a ou n'a pas satisfait à l'article 9, en avançant les deniers suffisants pour faire la discussion.

Si elle ne les a pas avancés, elle a sans doute à s'imputer de n'avoir pas surveillé la solvabilité du débiteur, en usant de la liberté que lui en donne l'article 18, section II.

Mais si elle a avancé les deniers, si le créancier les a reçus, il semble que dès lors il s'est volontairement chargé de la discussion, et a dispensé la caution de la surveillance que l'article 11 lui reproche de n'avoir pas exercée.

Autrement la caution serait donc obligée de faire deux fois les frais de la discussion, et le débiteur se verrait exposé à deux discussions différentes pour le même objet.

Il paraît donc, d'après cette observation, que l'article 11 est susceptible d'une modification, et que le défaut de discussion de la part du créancier doit lui être imputé, s'il a exigé et reçu l'avance des frais de discussion.

Ce n'est qu'une application de l'article 22, chapitre III, qui porte que la caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation de droit à ses droits, hypothèques et priviléges, ne peut plus s'opérer en faveur de la caution.

CHAPITRE IV.

Art. 25. Il veut que, lorsqu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir une caution, la caution offerte soit solvable, et domiciliée dans le lieu où elle doit être donnée.

Obs. Le lieu où doit être donnée la caution peut être fort éloigné du domicile du débiteur, et ses facultés y être absolument ignorées. Ce serait donc souvent le réduire à l'impossibilité d'en présenter une, malgré sa très-grande solvabilité.

Il paraîtrait juste de lui donner plus de latitude en exigeant que la caution fût domiciliée dans l'arrondissement du débiteur.

Le tribunal d'appel, après avoir entendu sa commission dans son rapport sur les observations ci-dessus, les a approuvées, et a arrêté qu'il en serait fait envoi au ministre de la justice.

A Metz, en la chambre du conseil, le 22 fructidor an IX de la République.

Signé : PECHEUR *président* ; THIÉBAULT, *greffier*.

SUITE DES OBSERVATIONS SUR LE LIVRE III.

TITRE VI. — *Des priviléges et hypothèques.*

TITRE VII. — *Des lettres de ratification.*

TITRE VIII. — *De la vente forcée des immeubles.*

OBSERVATIONS COMMUNES A CES TROIS TITRES.

Plusieurs tribunaux d'appel se sont prononcés contre l'adoption des deux projets de loi concernant les hypothèques et la vente forcée des immeubles.

La publicité, la spécialité des hypothèques sont les bases nécessaires d'un Code hypothécaire.

Cette proposition a été solidement établie par les discours des législateurs qui ont édicté la loi du 11 brumaire an VII. Elle l'est encore par les discussions approfondies de la majeure partie des tribunaux d'appel, qui donnent à juste titre la préférence à cette loi.

A quelques légères imperfections près, qu'il est facile de corriger, elle contient de grandes vues sous tous les rapports. Après les orages d'une Révolution qui avait anéanti la confiance et le crédit, elle n'a pas peu contribué à les faire renaître.

Le tribunal d'appel séant à Metz, éclairé par l'expérience, pénétré des bons effets que cette loi a produits, n'hésite pas à croire que le régime hypothécaire qu'il s'agit d'établir doit être basé sur les mêmes principes : publicité et spécialité.

Les législateurs qui ont substitué au fléau dévorant des décrets, des saisies réelles, des baux judiciaires, des décrets et criées, des jugements d'ordre, etc., la loi sur les expropriations forcées, ont peut-être erré dans quelques dispositions de détail : les délais sont trop courts, parce que le débiteur n'a pas assez de latitude pour se procurer les ressources qui auraient pu empêcher sa discussion.

Mais en lisant avec attention le nouveau projet, on est effrayé du dédale de formes et de procédures qu'il présente. Il serait, dans l'exécution, beaucoup plus dispendieux que les décrets forcés, qui engloutissaient les fortunes, ruinaient les débiteurs et les créanciers.

Il sera sans doute retranché du Code civil, puisque ce n'est qu'un mode d'exécution qui appartient au Code judiciaire.

TITRE IX.

Art. 2. Il y est dit que la donation entre-vifs est un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement en faveur du donataire.

Obs. Cette définition paraît vicieuse, 1° parce que ces expressions, *se dépouille*, donneraient à croire qu'on ne reconnaît que les donations de tous biens ; 2° parce que le mot *actuellement* paraîtrait exclure toute tradition fictive, et la rétention d'usufruit. On sauverait toute équivoque, en disant « que le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la propriété de ce qu'il fait l'objet de la donation. »

CHAPITRE PREMIER.

Art. 4. § 2. Pour donner entre-vifs, il faut, suivant cette disposition, être sain d'esprit au moment de la donation. Elle dit ensuite que la démence du donateur non interdit ne peut être prouvée par témoins, que lorsque l'interdiction a été provoquée du vivant du donateur.

Obs. Ces expressions, *sain d'esprit au moment de la donation*, peuvent laisser croire que l'imbécile ou le furieux qui a des moments lucides pourrait valablement donner pendant ces intervalles. Il faut éviter ce qui donnerait lieu à une erreur aussi dangereuse.

La seconde partie de cet article offre encore un grand inconvénient : il admet la preuve par témoins de la démence, lorsque l'interdiction a été provoquée avant la mort.

Mais si cette provocation à l'interdiction est de longtemps postérieure à la donation, pourquoi servirait-elle de véhicule à la preuve par témoins de la démence, qui doit se reporter au moment de la donation ? La preuve par témoins de ce genre d'incapacité est tellement dangereuse, qu'il

faudrait mieux qu'elle ne fut jamais admise que de l'être d'après un motif aussi léger. Au moins faudrait-il déterminer et restreindre l'intervalle entre la donation et la provocation à l'interdiction.

La seconde partie de l'article exige un commencement de preuve par écrit, résultant soit de l'acte même, soit d'actes extérieurs. Il faudrait, par les mêmes motifs, que les actes extérieurs qui, dans ce cas, suppléent la provocation à l'interdiction, fussent d'une date rapprochée de celle de la donation.

Enfin, en n'exceptant pas de la capacité de donner ceux qui sont atteints d'une maladie chronique qui les met dans un état prochain de mort naturelle, la loi la leur reconnaît. Cependant cette exception a toujours existé, parce que, sans cela, la donation entre-vifs sera un moyen souvent employé d'éluder les lois qui restreignent la faculté de donner à cause de mort.

Art. 8. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Obs. Pourquoi, s'il y a des enfants nés ou conçus, les enfants à naître ne pourraient-ils pas être compris avec eux dans la donation? L'impossibilité de les y comprendre peut être une source d'inégalités de fortune entre des frères et sœurs, et conséquemment de jalousies et de haine.

On sait bien que cette faculté de donner aux enfants nés et à naître est une dérogation au principe de l'acceptation; mais on ne voit pas pourquoi ce principe serait tellement sacré aux yeux de la loi qui l'établit, qu'elle ne pût elle-même y apporter cette exception.

Ce point a été discuté lors des conférences tenues chez le président *de Lamoignon*, et décidé en faveur des enfants à naître.

CHAPITRE II.

SECTIONS PREMIÈRE ET II.

Art. 16 et 22. L'article 16, section première de ce chapitre, établit que la donation n'est plus susceptible de réduction, lorsque les héritiers sont d'un degré au-dessous des neveux ou nièces enfants de frère ou de sœur.

L'article 22 confirme cette disposition, lorsqu'il dit que la réduction ne se fait qu'en proportion de ce que l'héritier qui réclame prend dans la succession.

Obs. Ces deux articles se réunissent pour exclure, dans tous les cas, les petits-enfants de frère ou de sœur du droit de réduction. On pense qu'il serait juste de les y appeler, quand ils concourent à la succession avec les enfants de frère ou de sœur.

On ne répétera pas ici ce qui a déjà été dit en leur faveur lorsqu'on a discuté le droit de représentation.

Art. 23. C'est de l'état de la forme au moment du décès, qu'il fait dépendre la réduction dont les donations peuvent être susceptibles.

Obs. C'est attacher le sort d'un acte à des événements postérieurs à sa formation; c'est porter atteinte au principe de l'irrévocabilité, puisque le donateur, en mobilisant sa fortune, en disposant des deniers, pourra tellement la réduire, qu'il nécessitera une réduction considérable de la donation, lorsque cependant il serait certain qu'au moment où elle a eu lieu, elle n'excitait pas ce que la loi autorisait.

La règle établie par l'article pourrait être juste entre cohéritiers dont les uns seraient donataires entre-vifs, et les autres ne le seraient pas, parce que leurs droits respectifs doivent être réglés sur l'état de la succession.

Mais, par rapport à un étranger, il devrait suffire qu'il pût justifier qu'au moment de la donation, ce qui en fait l'objet n'excédait pas les trois quarts, la moitié ou le quart des biens du donateur.

Art. 28. Les immeubles, qui rentrent dans la succession par l'effet de la réduction, y rentrent sans aucune charge des dettes et hypothèques créées par le donataire.

Obs. Cet article et les suivants, qui donnent un recours contre les tiers détenteurs, justifient toujours plus l'observation présentée sur l'article 23, puisque la réduction d'une donation faite à un non successible nuit à des tiers de bonne foi.

A l'égard d'un successible, les créanciers ou acquéreurs auraient toujours leurs droits à exercer sur la portion héréditaire.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 37. Il annule, pour le tout, les donations de biens présents et à venir.

Obs. Ne serait-il pas plus conforme à la liberté de disposer par donation entre-vifs, de les restreindre aux biens présents?

Quand la loi a fixé les limites de cette liberté, il est juste d'y ramener dans tous les cas; mais il est trop sévère d'annuler la donation, parce qu'elle excède ces limites.

L'opinion contraire avait en effet été adoptée par l'article 45 de l'ordonnance de 1731; mais elle a souvent été combattue par les plus savants jurisconsultes, et elle avait été rejetée dans les conférences tenues chez le président *de Lamoignon*, ainsi que le prouve l'article 39 des arrêtés, au titre *des donations*.

Art. 42. En donation d'effets mobiliers, avec rétention d'usufruit, le donataire, à l'expiration de cet usufruit, est obligé de reprendre les effets dans l'état où ils se trouvent; et pour ce qui n'est pas représenté, il ne peut que répéter la valeur sur le pied de l'estimation qui en a été faite.

Obs. Les jurisconsultes ont longtemps rejeté la tradition feinte d'effets mobiliers, parce que les meubles étant sujets à périr par l'usage, c'était donner et retenir, que d'en conserver l'usufruit.

L'ordonnance de 1731 avait adopté un avis contraire, et elle n'exigeait que la formation d'un état signé des parties.

Ce n'était pas faire disparaître l'inconvénient. L'état formé assurait bien la remise de ce qui s'était conservé, mais aucune indemnité pour ce qui était péri.

L'article qu'on examine assure cette indemnité, en accordant au donataire le prix de l'estimation pour ce qui n'est pas représenté. Mais ne serait-ce pas rendre encore plus hommage aux principes, que de lui laisser l'option pour le tout, ou des effets, ou du montant de l'estimation?

Il est si facile d'abuser des meubles par l'usage, et de les réduire à une valeur presque nulle, que, dans ce cas, le donateur est presque maître, par le fait, de révoquer sa libéralité; elle peut même devenir à charge au donataire, s'il est obligé d'acquitter des dettes du donateur, parce qu'au moment du décès, la valeur des meubles dans leur état actuel n'équivaudrait plus au montant des dettes.

SECTION II.

Art. 47. Il porte que la donation peut être acceptée par un tiers se portant fort pour le donataire, autre néanmoins que le donataire.

Obs. Il semble que le même motif qui fait exclure

le notaire devrait aussi faire prononcer l'exclusion des témoins, puisque celui qui accepte devient partie dans l'acte.

Art. 48. L'acceptation doit être faite par le donataire majeur, etc.

Obs. L'article précédent exige que l'on reporte sur la ratification les mêmes formalités que sur l'acceptation.

Art. 55. Il porte que les donations non insinuées ne peuvent être opposées aux tiers qui auraient contracté avec le donateur.

Obs. Il serait bon d'ajouter, « sans que le donataire puisse se prévaloir de tous autres moyens « par lesquels il prétendrait que la donation a été « connue de l'héritier ou du créancier. »

Cette disposition préviendrait des contestations, et ferait encore mieux sentir la nécessité de l'insinuation.

Art. 56. Si le mari ne remplit pas la formalité de l'insinuation, la femme peut y faire procéder sans autorisation.

Obs. Cette formalité exige l'acquit de droits considérables : qui fournira à la femme le moyen de les acquitter?

Il faudrait autoriser la femme à poursuivre son mari pour obtenir l'avance de ces frais.

Art. 58. Il prononce la nullité de toutes donations qui ne sont pas revêtues des formalités prescrites par les articles précédents.

Obs. Du nombre des formalités prescrites, est l'insinuation.

C'est un principal constant en droit, que ce qui est nul ne produit aucun effet.

L'article 55 semble cependant maintenir la donation non insinuée par rapport au donateur, puisqu'il porte qu'elle ne pourra être opposée à un tiers. *Qui de uno dicit, de altero negat.*

Obs. De cette observation il résulte que, pour établir de la concordance entre ces dispositions, il faut ou supprimer le dernier paragraphe de l'article 55, ou modifier la nullité absolue prononcée par l'article 58.

On observera, en général, qu'il serait utile que le Code fixât dans quel délai l'insinuation doit être faite; si, pour être faite au delà de ce délai, elle est nulle même par rapport aux tiers qui auraient contracté avec le donateur après cette insinuation tardive.

SECTION III.

Art. 63. Si le donateur est décédé avant l'expiration de l'année du délai qui donnait ouverture au droit de révocation, l'action peut être intentée par ses héritiers.

Obs. Quel délai auront les héritiers pour intenter cette action? sera-t-il d'une année à compter du décès, ou seulement de ce qui pourra rester de l'année que l'article 62 détermine?

Il paraît que la circonstance du décès ne peut prolonger le délai : cependant les héritiers pourraient prétendre que cette espèce de prescription légale n'a commencé à courir contre eux que du jour où leur droit leur a été acquis; qu'ainsi ils doivent jouir d'une année pleine.

Il serait utile de prévenir cette difficulté, en ajoutant « que, dans le cas où le donateur serait « décédé avant l'année du délai, les héritiers pour- « ront intenter l'action pendant le temps qui res- « terait à expirer de cette année. »

Art. 68. La survenance d'enfants n'opère plus la révocation des donations, mais seulement leur réduction à la quotité disponible.

Obs. Cette disposition résout, dans un sens contraire à l'ordonnance de 1731, la difficulté qui a longtemps divisé les docteurs sur le véritable sens de la loi *Si unquam;* mais elle laisse subsister beaucoup d'incertitude qu'il serait essentiel de faire cesser.

1° La survenance d'un enfant rend-elle la donation réductible à l'instant même de sa naissance? et s'il y a eu tradition réelle, le donateur peut-il rentrer dans la possession de la portion non disponible?

La réduction pour ce motif étant fondée sur la présomption que le père ne se serait pas dépouillé au delà de ce que la loi permettait, elle doit opérer en sa faveur.

D'ailleurs l'intérêt des enfants le demande, puisque, sans cela, leur père pourrait être réduit à l'impossibilité de fournir aux dépenses de leur éducation.

2° Comment la réduction se fera-t-elle, si la tradition a été réelle? sera-ce sur le pied de la fortune au moment de la donation, ou à l'instant de la naissance de l'enfant?

Comment, si la tradition a été feinte, et qu'ainsi, à défaut d'intérêt personnel, le donateur n'ait pas demandé la réduction? Calculera-t-on sur la valeur de la fortune, ou à l'instant du décès, ou à l'instant de la naissance, ou à l'instant de la donation?

Il conviendrait d'adopter et de prescrire une règle générale, sans laquelle il naîtrait autant de difficultés qu'il y aurait de circonstances différentes.

Pour les résoudre par une disposition générale, il semble qu'on ne peut choisir qu'entre trois époques : le moment de la donation, l'instant auquel le droit de réduction est acquis, ou celui du décès.

Et pour se fixer, il faut encore recourir aux présomptions morales qui font adopter la réduction. La loi ne suppose pas que le père se fût dépouillé au delà de ce qu'elle autorise, s'il y avait eu des enfants qui fixassent son attachement : c'est donc à l'instant où cette affection est présumée avoir pris naissance, qu'il faut se reporter, et réduire la donation à la quotité disponible à la naissance de l'enfant.

Si l'on adoptait l'instant auquel la donation a été faite, ce serait donner un effet rétroactif à un événement qui n'a cependant pas été prévu.

Si la réduction se faisait au moment du décès, alors l'accroissement de la fortune du donateur tournerait tout entier au profit du donataire, et le père de famille perdrait ainsi le plus puissant attrait à une sage économie, la certitude qu'il travaille pour ses enfants.

3° Enfin, le Code civil ne détermine pas si le décès de l'enfant, arrivé avant celui du donateur, rend à la donation tout son effet. Les jurisconsultes ont toujours penché pour la négative; mais il serait utile de la mettre en principe.

On observera encore, sur les donations, que l'un des résultats les plus fréquents qu'elles produisent est l'ingratitude, et que l'on n'en reconnaît que trop souvent les effets.

Cette triste vérité avait fait adopter un moyen de révocation en général, et le projet de Code civil la réduit à deux cas seulement.

Il peut être vrai que l'ingratitude se manifeste souvent par des signes tellement équivoques, qu'il est difficile de la caractériser et de la reconnaître : mais si des revers de fortune réduisent le donateur à l'indigence, si le donataire vit à côté de lui dans l'aisance, et se refuse au devoir comme au plaisir de venir au secours de son bienfaiteur, sans doute il est coupable aux yeux de l'huma-

nité; et ce serait un malheur si la loi ne pouvait l'atteindre.

Ne pourrait-on pas, pour y parvenir, ajouter à l'article 60 un troisième cas de révocation :

S'il refuse de le secourir dans l'indigence ?

Ces expressions avertiraient assez les magistrats qu'un besoin réelle serait suffisant pour autoriser la révocation.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des testaments.

Art. 70. Après avoir dit que le testament public doit être reçu par deux notaires, ou un notaire et deux témoins, il est ajouté que lecture doit en être faite *en présence des témoins.*

Obs. Il semblerait ou que des témoins sont toujours nécessaires, ou que lorsqu'il n'y en a pas, il n'est pas exigé que la lecture se fasse en présence de deux notaires, ce qui doit cependant être de rigueur. Il faudrait donc dire de la lecture ce qui est dit plus bas de la signature, qu'elle doit être faite en présence des deux notaires, ou du notaire et des témoins.

On observera encore que les articles qu'on examine ne disent pas d'une manière assez formelle, que la présence des deux notaires, ou du notaire et des témoins, est nécessaire pendant tout le temps de la confection de l'acte : cependant on sait quels abus sont souvent résultés de leur absence. Ils ont été tellement sentis que, dans beaucoup de provinces, les parlements ont cherché à les prévenir par des arrêts de règlement.

Art. 71. Après avoir prescrit des précautions infiniment sages pour éviter les suppositions et les faux en matière de testaments olographes, l'article termine par laisser le dépôt chez un notaire à l'arbitrage du testateur.

Obs. Mais c'est laisser subsister le danger que l'on veut prévenir.

Lorsque l'acte de présentation est sur l'enveloppe, qui empêchera le faussaire de l'ouvrir, et d'y substituer un acte fabriqué ? alors l'enveloppe et l'acte de présentation ne feront que donner un caractère de vérité de plus à l'acte simulé.

On ne voit pas d'inconvénient à prescrire, dans tous les cas, le dépôt chez le notaire. Le secret du testateur sera aussi bien conservé, et il n'y aura pas à douter que l'acte ne soit l'expression de sa volonté.

Art. 74. Aucune donation à cause de mort n'est valable, s'il n'y a six jours francs entre sa date et le décès du donateur.

Obs. Plusieurs motifs semblent avoir dicté cette disposition :

Le premier, de s'assurer que le testateur, qui aurait cédé à la captation ou à l'obsession, a joui de la liberté de se rétracter;

Le second, d'avoir une espèce de garantie qu'au moment où le testament a été fait, il n'était pas tombé dans cette espèce d'anéantissement qui caractérise le plus souvent les dernières heures de la vie.

Mais il semble que ces motifs cessent lorsque la mort a été causée par un événement imprévu. Il paraît surtout que les testaments faits à l'armée, en mer, ou en temps de peste, ne devraient pas être assujettis à cette espèce de confirmation qui résulte de la survie de six jours.

Il est à craindre encore de voir les individus intéressés au maintien de la donation, et qui le plus souvent environnent le testateur, dissimuler l'instant de sa mort : il faudrait qu'ils fussent retenus par la crainte d'une peine, ou d'une privation s'ils sont héritiers.

Il n'y a pas longtemps qu'une pareille réticence a donné lieu à des débats, et qu'il a fallu prononcer si l'on en admettrait la preuve testimoniale, contrairement à ce qui était écrit dans l'acte mortuaire.

SECTION II.

Art. 114 et 115. Le premier de ces articles dit que le testateur peut donner la saisine à l'exécuteur testamentaire; mais que celui-ci ne peut l'exiger, si elle ne lui a pas été donnée.

Obs. Le second laisse à l'héritier la faculté de faire cesser la saisine, en offrant de remettre à l'exécuteur testamentaire une somme suffisante pour le paiement des donations mobilières.

Il paraît, d'après ce second article, que l'héritier n'est tenu de rien offrir à l'exécuteur testamentaire, si la saisine ne lui a pas été donnée.

Mais alors comment assurera-t-il l'exécution des donations? Sera-t-il seulement chargé de prévenir les donataires de la libéralité dont ils sont l'objet?

Ou bien leur intérêt reposera-t-il tellement entre ses mains, qu'il ait action contre l'héritier pour se faire remettre les deniers, à l'effet d'acquitter le paiement des donations mobilières?

Dans cette dernière hypothèse, les légataires particuliers pourront-ils également diriger cette action? ou bien auront-ils une action en garantie contre l'exécuteur testamentaire, en cas de négligence?

Il est essentiel que la loi prévoie ces doutes, pour éviter les débats et les contestations : ils ne seraient pas à craindre, si, conformément à notre ancienne jurisprudence, l'exécuteur testamentaire était toujours saisi, à moins que l'héritier ne lui offrît les deniers en suffisance pour acquitter les legs mobiliers, soit qu'il les puisât dans ses propres fonds, soit qu'il consentît de les abandonner sur ceux dépendants de la succession.

Art. 134 et 135. Ils donnent à l'héritier le droit de faire déchoir le légataire par les mêmes motifs qui autorisent le donateur à révoquer la donation entre-vifs.

Ils déterminent ensuite les délais dans lesquels l'action en déchéance doit être intentée.

Obs. On peut faire ici plusieurs questions.

1° L'héritier présomptif a-t-il la même action contre le légataire universel de tous biens?

2° Le légataire universel qui, dans tous les cas, est *loco hæredis*, peut-il l'exercer contre le légataire particulier?

3° Cette action passe-t-elle à l'héritier de l'héritier, comme à l'héritier du donateur entre-vifs?

On ne voit point de motifs pour la refuser à l'héritier contre le légataire universel : il semble, au contraire, que celui-ci peut d'autant moins en être affranchi, qu'il doit être considéré comme plus coupable.

On pense que l'action ne peut appartenir au légataire universel qu'autant qu'il était l'un des successibles.

Enfin on ne voit pas pourquoi la loi ne donnerait pas à l'héritier de l'héritier le même droit qu'à celui du donateur.

CHAPITRE VI.

Art. 143. Il prononce la nullité du partage fait entre-vifs par père et mère, lorsqu'il ne rappelle pas tous les enfants vivants à cette époque, ou ceux du prédécédé.

Obs. Mais il ne parle pas de la survenance d'enfants. Il est vrai qu'on ne présume pas qu'un père ou une mère partageront entre leurs enfants, tant qu'ils conserveront l'espoir d'en voir augmenter le nombre; mais la nature a ses phénomènes, et dans ce genre les exemples en sont encore assez communs; et certes, dans ce cas, il serait injuste qu'un enfant se trouvât exhérédé de fait.

CHAPITRE VII.

Art. 147 et 148. L'article 147 accorde aux père et mère la liberté de donner, par contrat de mariage, tout ou partie de leurs biens.

L'article 148 porte que pareille donation est irrévocable seulement en ce sens que le donateur ne peut plus disposer à titre gratuit, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement; mais il conserve la liberté de vendre ou hypothéquer.

Obs. Le père et la mère, en usant de la liberté que le premier de ces articles leur laisse, peuvent donner la quotité, ou bien un corps de bien certain; et la donation sera sans doute valable, si l'objet ainsi donné n'excède pas la quotité disponible : dans ce cas, on ne voit aucune raison de l'annuler.

Mais alors le donateur ne doit plus conserver la liberté ou de vendre et hypothéquer, ou de disposer à titre gratuit, quel que soit le motif de la disposition; car il dépendrait de lui d'annuler la donation.

Pour assurer la portion de liberté que doit conserver le donateur, et maintenir les droits des autres enfants, il suffit qu'au moment du décès la donation soit réductible à la quotité disponible, comme le prescrit l'article 152.

CHAPITRE VIII.

Art. 161. Il restreint la liberté de donner, en convolant à de secondes noces, à une part d'enfant, et en usufruit seulement.

Obs. Cette rigueur contre les secondes noces paraît excessive à côté de la liberté donnée aux époux en premières noces par les articles précédents.

La loi doit sans doute veiller à l'intérêt des enfants du premier lit, et s'opposer à ce qu'ils deviennent victimes d'une seconde union : voilà le seul motif qui la dirige.

Ç'a toujours été une erreur de dire qu'elle haïssait les secondes noces. Elle ne pourrait les repousser qu'au cas qu'elles seraient contraires ou à l'ordre de la nature, ou à l'ordre social; ce qui n'est pas.

Pourquoi donc un père ou une mère ne seraient-ils pas les maîtres d'assimiler à l'un de leurs enfants l'objet d'une nouvelle affection, conçue peut-être dans un temps où les passions et le tempérament ont conservé toute leur force, et où le concubinage prendrait presque nécessairement la place d'une union légitime, si elle n'était forcée; et certainement les suites en seraient plus dangereuses pour les enfants du premier lit?

Il est rare que la loi atteigne son but, lorsqu'elle veut arrêter et non restreindre l'effet des passions.

TITRE X.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 4. Il abroge l'usage des contrats de mariage sous seing privé.

Obs. Depuis longtemps cet usage aurait dû être abrogé, à raison des nombreux abus qui en résultaient, et qui se sont particulièrement fait sentir là où les contrats de mariage étaient envisagés comme nécessaires, parce que les coutumes, telles qu'à Metz, étaient exclusivement de communauté.

Il serait à désirer que, sans donner un effet rétroactif à la loi, on en reportât le bienfait à des temps antérieurs; ce qui pourrait se faire en assujettissant les contrats de mariage sous seing privé à l'enregistrement, dans un délai fixé, avec un droit modique et uniforme.

Alors l'époux survivant ne serait plus maître de supprimer le contrat; alors on ne pourrait plus en fabriquer suivant les circonstances, et qui n'auraient pas été convenus lors du mariage.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Art. 14, § 2. Cet article déclare faire partie de la communauté, les fruits, revenus et intérêts échus ou perçus pendant le mariage.

Obs. Il ne parle pas des mêmes fruits, revenus et intérêts échus avant et non perçus pendant le mariage; il semble qu'on ne peut conclure qu'ils ne font point partie de la communauté.

Cependant on serait fondé, d'un autre côté, à prétendre qu'ils en dépendent; et voici comment : le paragraphe précédent du même article dit que la communauté se compose de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage.

L'article 19, liv. II, chap. II, reconnait que le mot *mobilier* a une signification plus étendue que le mot *meuble*, puisqu'il porte que cette dernière expression comprend tout ce qui est mobilier, hors l'argent comptant, les dettes actives, etc. Donc le *mobilier* comprend les dettes actives.

Mais il est certain que les fruits, revenus, intérêts et arrérages échus, font aussi partie des dettes actives : donc ils sont compris sous la désignation générique de *mobilier*.

Il paraît résulter de ce raisonnement, qu'il y a contradiction, au moins apparente, entre le premier et le second paragraphe de l'article qu'on examine, en ce que le premier fait entrer dans la communauté tout le mobilier, et que le second n'y fait entrer que les fruits, revenus, etc., échus ou perçus pendant le mariage.

Il serait utile de faire disparaître l'incertitude qui sort de la comparaison de ces deux dispositions.

Art. 15 et 17. Le premier de ces articles dit que tout immeuble dont la propriété n'est point prouvée avoir appartenu à l'un des conjoints avant, ou lui être échue pendant le mariage, est présumé avoir été acquis pendant icelui, et forme un conquêt de communauté.

Le second porte que les immeubles que les conjoints possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Obs. Il paraît que l'ordre dans lequel ces articles sont posés n'est pas celui duquel ils devraient tirer le plus de clarté.

L'article 14 dit que les fruits et revenus entrent en communauté.

L'article 16, qui regarde la futaie ou réserve sur taillis, est une exception à cette première partie de l'article 14, et devrait être placé immédiatement après.

Obs. Le dernier paragraphe du même article 14 dit quels immeubles entrent en communauté; l'article 17 indique quels sont ceux qui n'y entrent

pas ; enfin l'article 15 prescrit le seul caractère auquel on peut les reconnaître. Il serait à désirer que cet ordre des idées fût aussi celui des articles.

Ainsi le seizième deviendrait le quinzième, le dix-septième prendrait la place du seizième, et le quinzième celle du dix-septième.

Art. 22. Il détermine ce qui compose les charges de la communauté, et il place dans cette classe les arrérages et intérêts des rentes et dettes passives, tant de celles de la communauté que de celles personnelles aux époux.

Obs. Dans cette disposition, généralisée pour les arrérages, il faut conclure que ceux échus avant le mariage font aussi partie des charges de la communauté ; ce qui peut encore faire croire que les fruits et intérêts échus aussi avant le mariage, quoique non perçus pendant son cours, appartiennent à la même communauté.

Voir l'observation sur l'article 14 de cette section.

SECTION IV.

DISTINCTION II.

Art. 65. Il y est dit que les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance sur la demande en séparation de biens, et la contester si elle est provoquée en fraude de leurs droits.

Obs. L'usage était que la femme devait appeler sur sa demande tous les créanciers connus de son mari ; ainsi ils étaient prévenus de la demande. Si cet usage était abrogé, combien il s'opérerait de séparations à l'insu des créanciers !

L'article dit qu'ils peuvent contester quand la demande est formée en fraude de leurs droits. Mais quand peut-on dire que cette fraude existe ? Sera-ce lorsque les reprises de la femme excéderont la fortune du mari, et qu'ainsi les créanciers perdraient le tout ou une forte partie de leurs gages ? Ce serait priver ces femmes des avantages de la séparation, à moins qu'elles ne prévinssent la dissipation du mari.

N'y aura-t-il de fraude que lorsque le mari et la femme s'accorderont pour exagérer les reprises, afin de faire perdre aux créanciers ? Mais ce n'est pas sur l'instance en séparation que cette fraude peut se commettre ; c'est seulement lors de la liquidation qui doit suivre, et à laquelle il faudrait que les créanciers connus fussent appelés.

De ces observations il résulte qu'il serait à désirer que la loi dît quand est-ce que la séparation sera censée provoquée en fraude des créanciers.

Art. 69. Il donne à la femme une hypothèque légale sur les biens du mari, à défaut d'emploi ou de remploi.

Obs. A quelle date remontera cette hypothèque ? Est-ce à celle de l'aliénation ? est-ce à celle du contrat de mariage, ou de la célébration à défaut de contrat ?

On sait que la date du contrat de mariage ou de la célébration était presque universellement adoptée : on se fondait sur ce que la garantie du mari se reportait au moment où il avait pris en main l'administration des biens de la femme.

Cependant cette jurisprudence a quelquefois paru trop avantageuse à la femme, qui ne devient en effet créancière à défaut de remploi, que du moment où ses immeubles sont aliénés.

TITRE II.

CHAPITRE VI.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 95. Lorsque le vendeur fait usage de la faculté de réméré, les fruits pendants par les racines lui appartiennent à compter du jour où il a remboursé ou consigné le prix, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Obs. Cette disposition peut légitimer une injuste spéculation. La vente aura eu lieu à l'instant qui a suivi la récolte, et le réméré s'exercera l'instant auparavant : il est évident que le vendeur, qui aura joui du prix immédiatement après la vente, bénéficiera d'une année de fruits.

Il semblerait plus équitable de donner à l'acquéreur les fruits jusqu'à l'époque de la révolution de l'année, à compter de la date du contrat.

On observera encore, sur cet article, qu'il n'y est parlé que des fruits, et non des fermages ; ce qu'il est cependant bien essentiel de distinguer dans l'intérêt même de l'agriculture.

SECTION II.

Art. 103. Cet article détermine les cas où la rescision pour lésion d'outre moitié n'a pas lieu.

Obs. Il n'y comprend pas les contrats connus en droit sous la dénomination de *contrats aléatoires* : cependant il est d'une jurisprudence constante que ces contrats ne sont pas sujets à être rescindés pour cause de lésion.

Peut-être a-t-on pensé que cette jurisprudence était tellement fondée en raison, qu'il était inutile d'en former un article de loi. Si cela est vrai, il est vrai aussi qu'il est essentiel d'en prévenir l'abus, et il s'est souvent manifesté.

Les contrats aléatoires sont ceux dont l'effet dépend d'événements incertains, mais, pour qu'ils ne puissent être exposés à la rescision pour cause de lésion, il est nécessaire, sans doute, que l'objet sur lequel frappe la cause aléatoire soit essentiellement l'un de ceux que les contractants ont pris en considération.

Cependant il est des tribunaux qui ont appliqué le principe avec une telle rigueur, qu'il leur suffit de rencontrer dans un contrat une condition qui dépende d'un événement incertain, pour qu'ils rejettent l'action en rescision ; par exemple, la réserve d'habitation dans une chambre d'une maison vendue avec un corps de ferme : de sorte que, pour rendre illusoire le moyen introduit par la loi afin d'éviter l'effet du dol ou de la surprise, il suffit d'insérer dans le contrat une clause de cette nature.

D'autres, au contraire confient aux experts chargés de l'estimation le soin d'évaluer pour combien, relativement aux circonstances, la condition incertaine a pu entrer en considération dans la fixation du prix.

L'une et l'autre de ces deux jurisprudences offrent des inconvénients : la première présente à la fraude un asile assuré ; la seconde semble trop laisser à l'arbitrage des experts.

La variété infinie des circonstances ne permet peut-être pas d'établir une disposition également applicable dans tous les cas ; et la prudence du juge semble être le seul moyen auquel il soit possible de recourir ; mais pour qu'il pût la consulter, il faudrait au moins qu'il fût affranchi de cette règle trop généralisée, qui veut que l'action en lésion soit rejetée, lorsque le contrat renferme des clauses aléatoires. Il semble qu'un article ainsi conçu remplirait cet objet :

« Les tribunaux pourront, suivant les circonstances, admettre ou rejeter l'action en lésion d'outre moitié, lorsque le contrat de vente contiendra quelques clauses aléatoires. »

Si cette disposition paraissait offrir de trop grands inconvénients, s'il y en avait moins à assujettir strictement à la règle, alors, pour ra-

mener à une unité de jurisprudence, il faudrait ajouter à l'article qu'on examine, que la rescision pour lésion n'a pas lieu lorsque le contrat de vente renferme quelques clauses aléatoires.

TITRE XII.

Art. 6. Il admet la rescision pour cause de lésion, lorsque l'un donne à l'autre un immeuble en échange de meubles ou effets mobiliers.

Obs. Pour juger qu'il y a lésion, il faut que la juste valeur soit connue autant qu'il est possible, que le montant du prix délivré ne présente aucune incertitude.

Lorsque ce prix est en monnaie, il ne peut y avoir d'embarras sur ce dernier point, parce que la valeur en est fixée par la loi, parce qu'étant le moyen employé dans presque toutes les conventions, en même temps qu'elle énonce le prix d'une manière certaine, elle devient aussi un objet assuré de comparaison pour fixer la valeur de la chose vendue.

Lorsque le prix est payé en effets mobiliers, tous ces moyens de reconnaître s'il y a lésion disparaissent à la fois; et pour le prouver, il ne faut que réfléchir qu'alors il faudrait deux expertises, l'une pour déterminer la valeur de l'immeuble en monnaie, l'autre pour apprécier celle des meubles qui ont formé le prix.

Et encore, comment cette dernière opération pourrait-elle acquérir le degré de justesse qui lui est nécessaire? Il n'est rien dont la valeur soit plus relative que celle des effets mobiliers. Une médaille isolée sera pour un antiquaire d'un prix inestimable, parce que, peut-être, elle complétera une collection de monuments historiques de cette nature; et elle n'aura, aux yeux d'un expert, que la valeur du métal. On pourrait citer une infinité d'exemples de cette espèce.

De ces observations il résulte que l'exception portée dans cet article à la règle générale qui, en matière d'échange, rejette la rescision pour cause de lésion, est sujette à de grands inconvénients; et comme la faveur est toujours pour les conventions, comme elles sont toujours présumées être contractées de bonne foi, comme il est toujours dangereux d'en remettre le sort entre les mains d'experts, on pense qu'il vaudrait mieux maintenir la règle générale et supprimer l'exception, ou au moins n'admettre le pourvoi en rescision qu'autant que les meubles donnés en échange seraient estimés dans le contrat.

TITRE XIII.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 19. Il porte que si le bail verbal est d'une maison, il n'a d'autre durée que la volonté commune des parties, et qu'elles ne peuvent s'en départir qu'après un avertissement;

Que cet avertissement doit se donner au temps d'avance et de la manière établie par l'usage des lieux.

Obs. Que le temps d'avance soit remis à l'usage, cela peut être sans inconvénient : peut-être cependant vaudrait-il mieux qu'il y eût une règle générale.

Mais quant à la manière, on croit qu'il est utile de la fixer, afin de faire cesser l'incertitude sur la question de savoir si la preuve testimoniale peut en être admise.

OBSERVATION PARTICULIÈRE.

Il se fait souvent des baux pour un certain nombre d'années, mais avec la liberté de les rompre après une certaine révolution de temps : lorsque cette faculté est réciproque, elle n'offre aucun inconvénient; elle est contraire à la nature du bail, elle est léonine, lorsqu'elle n'est donnée qu'à l'un des contractants. Il faudrait que la loi prononçât que, dans ce cas, le droit de rompre le bail à l'époque fixée est réciproque.

TITRE XIV.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 5. Toute société dont l'objet est d'une valeur de plus de cinquante francs doit être rédigée par écrit; la preuve ne peut être reçue contre et outre le contenu en l'acte.

Obs. L'ordonnance du commerce contient une disposition analogue à cet article, et a fait naître fréquemment la question de savoir si la société pouvait être justifiée par témoins, lorsqu'il y avait un commencement de preuve par écrit.

Les uns pensaient qu'il était tellement de l'essence du contrat de société, d'être rédigé par écrit, qu'ils se refusaient à toute preuve.

Les autres regardaient la disposition de l'ordonnance du commerce comme une application particulière des dispositions de l'ordonnance de 1667, et admettaient la preuve par témoins lorsqu'il y avait commencement de preuve par écrit.

Il semble que cette dernière opinion est plus conforme à l'équité et aux principes de bonne foi qui doivent régner surtout dans le commerce. Serait-il juste qu'un négociant, après avoir entretenu longtemps une société, après en avoir perçu les fonds et touché les bénéfices, lorsque ses registres, par exemple, feraient foi de ces vérités, pût cependant échapper à la restitution, en se renfermant dans l'exception résultant de ce qu'il n'y a point d'acte de société rédigé par écrit?

D'après cette simple observation, on pense que, dans le cas d'un commencement de preuve par écrit, la société peut être prouvée par témoins; mais il faudrait que la loi levât les doutes qui résultent de ce qu'elle l'exprime pour les autres conventions, et non pour celle-ci.

TITRE XIX.

CHAPITRE II.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 13. Cet article fixe un taux légal aux rentes viagères, et il le proportionne à l'âge du créancier.

Obs. Jusqu'à présent le montant proportionnel des rentes viagères a dépendu de la convention; elles étaient considérées en droit comme faisant partie de ces contrats appelés ***jactus retis***, elles étaient ainsi à l'abri de toute espèce de rescision pour cause de lésion.

Si l'article qu'on examine offre un grand avantage, il consiste en ce qu'il écarte toute idée de fraude de ces espèces de contrats, puisqu'il rend la rente viagère susceptible de réduction : mais suffit-il pour atteindre ce but?

Les rentes viagères sont souvent le prix d'un immeuble aliéné à ce titre. Si la valeur de l'immeuble n'est pas fixée par le contrat, et que le débiteur de la rente viagère prétende à la réduction, quelle règle suivra-t-on pour l'opérer? Il faudra donc faire estimer l'immeuble, comme lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lésion, et opérer la réduction d'après l'estimation? Si ce moyen est celui qui paraît le plus juste, il serait à désirer que le Code civil l'énonçât par un article additionnel, qui pourrait être conçu en ces termes :

« Si la rente viagère est le prix d'un immeuble

« vendu, et que la valeur n'en soit pas fixée par « le contrat, elle sera susceptible de réduction « dans les proportions établies par l'article 13, et « sur le pied de la valeur de l'immeuble déter- « minée par experts. »

Mais qu'arrivera-t-il si le prix est déterminé par le contrat, et que le débiteur prétende qu'il a été forcé afin d'éluder le taux des rentes viagères, ou que, dans le cas de l'article 16, il ait été diminué pour pallier l'avantage indirect? Il faut reconnaître que, si la loi ne présente aucun remède dans ces deux cas, les articles 14 et 16, loin de prévenir la fraude ou la lésion, semblent au contraire fournir un moyen facile de les faire prospérer.

Il paraît qu'on ne peut éviter ces inconvénients qu'en adoptant l'expertise dans tous les cas. On pourrait proposer les baux antérieurs pour connaître le revenu.

Mais le produit d'un immeuble n'est pas toujours un signe certain de sa valeur : une maison déjà vieille offre au locataire autant de commodités que si elle était neuve; et cependant elle a moins de valeur quant au fond.

Il résulte de ces observations, qu'il sera toujours très-difficile d'atteindre le but qu'on s'est proposé par les articles 13 et 16; que, sans produire l'effet qu'on pourrait s'en promettre au premier aperçu, ils engendreront une foule de difficultés : il n'y aura pas une rente viagère causée pour vente d'immeuble, qui ne donnera lieu à des procès, si la mort tardive du vendeur trompe l'espoir de l'acquéreur.

On penserait volontiers qu'il vaudrait mieux laisser la fixation de la rente à la volonté des parties, sauf les cas de dol ou de fraude.

Cette opinion paraît encore fondée sur ce que l'âge n'est pas toujours le seul pronostic de la plus ou moins grande durée de la vie d'un homme : son tempérament, la profession qu'il a exercée, les maladies chroniques dont il est menacé, une infinité d'autres circonstances, peuvent contribuer à déterminer celui qui stipule une rente viagère; et toutes ces circonstances ne peuvent entrer dans la disposition de la loi.

Il n'en est pas d'une rente viagère constituée par un particulier, comme de la conversion que le Gouvernement fait en rentes de cette nature, de capitaux qu'il doit : dans ce cas il faut sans doute une règle proportionnelle, et l'âge seul peut entrer en considération.

On observera, sur l'article 16, que, si l'intention est de prévenir les avantages indirects, il est incomplet, puisqu'il n'autorise que la réduction. Elle ne peut être demandée que par le vendeur : l'avantage indirect a donc lieu, s'il ne réclame point. Il semble que, dans tous les cas où la loi défend d'avantager, de pareils contrats devraient être nuls.

Le tribunal d'appel, après avoir entendu sa commission dans son rapport sur les observations ci-dessus, les a approuvées, et a arrêté qu'il en serait fait envoi au ministre de la justice.

A Metz, en la chambre du conseil, le 16 nivôse an X de la République.

Signé : PECHEUR, *président;* THIÉBAULT, *greffier.*

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CODE CIVIL, FAITES PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION NOMMÉE LE 21 GERMINAL DERNIER, PAR LE TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A MONTPELLIER.

Nota. La brièveté du temps, les occupations des membres de la commission du tribunal, et d'autres accidents survenus, n'ont pas permis de soigner la rédaction de ce travail.

En examinant le projet de Code civil, l'attention de la commission s'est portée d'abord et successivement sur chaque disposition particulière, en appliquant sur celles qui en paraissent susceptibles les observations succinctes que peut fournir un premier coup d'œil; elle s'est reportée ensuite sur celles de ces mêmes dispositions qui, plus intéressantes et systématiques, exigent plus de développement dans les observations plus importantes qu'elles font naître. Enfin, en comparant les parties de l'ouvrage entre elles, et l'ouvrage lui-même avec la règle, les observations sont devenues générales en s'appliquant à ces rapports généraux.

Telle est la nature et tel sera l'ordre des observations que la commission présente sur le projet de Code civil. D'abord elles seront succinctes sur toutes les dispositions particulières qui en paraîtront susceptibles; ensuite elles seront plus développées sur certaines de ces dispositions, plus intéressantes et systématiques; enfin elles seront générales sur l'ensemble du projet et de ses dispositions.

§ 1er.

OBSERVATIONS SUCCINCTES SUR TOUTES LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PROJET DE CODE CIVIL, QUI EN PARAISSENT SUSCEPTIBLES.

Pour que les observations puissent être plus aisément senties, et avec moins d'explications, on a cru devoir transcrire d'abord le texte du projet auquel elles se rapportent.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

Du droit et des lois.

TITRE PREMIER.

Art. 5. La coutume résulte d'une longue suite d'actes constamment répétés, qui ont acquis la force d'une convention tacite et commune.

Obs. Il ne paraît pas suffisant d'établir qu'une coutume résulte d'une longue suite d'actes constamment répétés; il faudrait de plus fixer le temps pendant lequel la coutume a dû être observée pour avoir acquis force de loi.

TITRE II.

Art. 1er. Il est diverses espèces de loi. Les unes règlent les rapports de ceux qui gouvernent, avec ceux qui sont gouvernés, et les rapports de chaque membre de la cité avec tous; ce sont les lois constitutionnelles et politiques. Les autres règlent les rapports des citoyens entre eux; ce sont les lois civiles. Les troisièmes, etc. Les quatrièmes, etc.

TITRE III.

De la publication des lois.

Art. 2. Les lois dont l'application appartient aux tribunaux sont exécutoires dans chaque partie du territoire de la République, du jour de leur publication par les tribunaux d'appel.

Il serait plus juste de ne les rendre exécutoires que du jour de leur publication par les tribunaux de première instance; la plus grande partie de ces tribunaux, dont les arrondissements forment celui des tribunaux d'appel, étant très-éloignés des lieux où ceux-ci tiennent leurs séances.

Art. 3. Cette publication doit être faite, à peine de forfaiture, à l'audience qui suit immédiatement le jour de la réception, par la section qui en est de service.

Obs. Peine de forfaiture trop sévère : des circonstances majeures peuvent empêcher les juges de procéder à cette publication à l'audience suivant immédiatement le jour de la réception.

TITRE IV.

Des effets de la loi.

Art. 9. Les lois prohibitives emportent peine de nullité, quoique cette peine n'y soit pas formellement exprimée.

Obs. Pour éviter les contestations, il faudrait exprimer à quels caractères on doit connaître les lois prohibitives ; si elles doivent être conçues en termes prohibitifs formels, ou bien en termes équivalents.

TITRE V.

De l'application et de l'interprétation des lois.

Art. 2. Il est souvent nécessaire d'interpréter les lois.

Il y a deux sortes d'interprétation : celle par voie de doctrine, et celle par voie d'autorité.

L'interprétation par voie de doctrine consiste à saisir le véritable sens d'une loi, dans son application à un cas particulier. L'interprétation par voie d'autorité consiste à résoudre les doutes par forme de disposition générale et de commandement.

Obs. Etant dit, par l'article 7 suivant, que la présomption du juge ne doit pas être mise à la place de la présomption de la loi, qu'il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue pas, et que les exceptions, qui ne sont point dans la loi, ne doivent point être suppléées ; et par l'article 10, aussi suivant, étant dit que la distinction des lois odieuses et favorables, faite dans l'objet d'étendre ou de restreindre leurs dispositions, est abusive, il semble que la permission donnée au juge d'interpréter la loi par voie de doctrine ne peut guère avoir lieu.

Art. 7. La présomption du juge ne doit pas être mise à la place de la présomption de la loi : il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue pas ; et les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent point être suppléées.

Obs. La généralité des dernières expressions de cet article peut induire en erreur dans le cas où l'on peut distinguer d'après l'esprit de la loi, quoique la loi ne distingue pas, et dans ceux où les exceptions qui ne sont pas dans la lettre peuvent également se trouver dans l'esprit de la loi.

Art. 10. La distinction des lois odieuses et des lois favorables, faite dans l'objet d'étendre ou de restreindre leurs dispositions, est abusive.

Obs. La disposition de cet article peut gérer l'équité du juge dans l'extension des lois favorables, et dans la restriction de celles qui sont odieuses.

Art. 12. Le juge qui refuse ou qui diffère de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rend coupable d'abus de pouvoir ou de deni de justice.

Obs. Cet article ne se concilie pas avec l'article 1er du présent titre. Dans l'article 12, le juge ne peut refuser de purger, lors même que la loi manque ; et dans l'article 1er, son ministère consiste à appliquer la loi avec discernement et fidélité.

LIVRE PREMIER.

Des personnes.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Des étrangers en général.

Art. 7. L'étranger peut être traduit dans les tribunaux de France pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français.

Obs. La disposition de cet article paraît devoir être prescrite à l'étranger qui, ayant des biens en France, peut être cité dans les lieux et devant les tribunaux de la situation des biens, pour l'action hypothécaire seulement, le domicile devant régler la compétence dans la poursuite des actions personnelles.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

De la perte des droits civils par abdication volontaire.

Art. 11. La loi politique régle les cas dans lesquels un Français doit être regardé comme ayant abdiqué cette qualité et les droits de citoyen.

Obs. La lecture de toutes les pages du projet de Code fait sentir la nécessité d'une définition plus détaillée de ce qui est appelé *droit politique*, loi politique, droit *public*, *droit civil* et *loi civile*.

Art. 12. Celui qui a perdu les droits de Français et de citoyen, ne conserve en France que l'exercice des droits civils appartenant aux membres de la nation dont il fait partie.

Obs. Même observation que sur l'article précédent sur la nécessité d'une définition plus détaillée des droits civils.

Art. 15. Lorsqu'une femme française mariée avec un étranger est devenue veuve, si elle rentre en France, elle y recouvre tous les droits civils, du jour qu'elle a fait sa déclaration de vouloir s'y fixer.

Obs. Cet article suppose la tenue d'un registre dans la municipalité pour y écrire cette déclaration.

TITRE II.

Des actes destinés à constater l'état civil.

SECTION PREMIÈRE.

Des règles particulières aux actes de naissance.

Art. 22. Les actes de naissance doivent être faits en présence de deux témoins, lesquels doivent signer, et en cas qu'ils déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention expresse.

Obs. Pour les actes de mariage et de décès, il est dit qu'ils sont faits en présence de témoins, *parents ou non parents ;* il devait en être de même dans les actes de naissance.

Art. 24. La naissance de l'enfant doit être déclarée par le père légitime, ou, à défaut du père, par les officiers de santé, ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, ou par la personne qui commande dans la maison, lorsque la mère est accouchée hors de son propre domicile.

Obs. Si le père désavoue l'enfant né dans les premiers six mois de son mariage avec la mère, l'officier de l'état civil ne doit-il pas recevoir la déclaration que le père viendra lui faire de ce désaveu ?

Ne doit-il pas aussi recevoir la déclaration de celui qui viendra lui déclarer qu'il est le père naturel de ce même enfant ?

Ne doit-il pas enfin recevoir d'autres déclarations du même genre ?

SECTION II.

Règles particulières aux actes de mariage.

Art. 31. Les publications prescrites au titre du mariage, et qui doivent en précéder la célébration, sont faites par l'officier de l'état civil, les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales.

Obs. Dans tous les temps il a été accordé des

dispenses pour la publication des mariages dans les cas exigeant célérité, tels que voyage, maladie, crainte de mort : ne pourrait-on pas, au moyen de pareilles dispenses, qui seraient accordées par qui de droit, abréger les délais de publication prescrits par l'article?

Art. 48. Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties, dans le lieu et à l'heure ordinaires des séances municipales, les portes ouvertes.

Obs. En cas d'empêchement physique de l'un ou de l'autre des futurs époux de se rendre à la séance municipale, ne faudrait-il pas autoriser l'officier de l'état civil à se rendre auprès des personnes empêchées, pour y recevoir leur déclaration de mariage?

SECTION IV.

Des règles particulières aux actes de décès.

Art. 57. L'officier, avant de dresser l'acte, est obligé de se transporter auprès du cadavre, à l'effet de s'assurer du décès.

Aucune inhumation ne peut être faite sans son ordonnance, qu'il ne doit délivrer que vingt-quatre heures après le décès.

Obs. Il est des cas où les cadavres ne peuvent rester vingt-quatre heures sans inhumation; alors il faudrait que l'officier de l'état civil fut autorisé à délivrer l'ordonnance d'inhumation dans un court espace de temps, d'après l'avis des officiers de santé.

Art. 66. Les concierges des prisons doivent faire mention sur le registre d'écrou du décès des détenus, et envoyer, dans les vingt-quatre heures, un extrait de ce registre à l'officier de l'état civil dans l'arrondissement duquel est la prison; et celui-ci est tenu de l'inscrire, dans le même jour, sur les registres de l'état civil.

Obs. Même observation que sur les articles 60, 61 et 65 ci-dessus.

TITRE III.

Du domicile.

Art. 6. Le domicile du mineur non émancipé est celui de ses père et mère, ou de son tuteur.

Art. 7. Le domicile du majeur interdit est celui de son tuteur.

Obs. Il se peut que le mineur, quoi que non émancipé, vive séparément de ses père et mère, et surtout de son tuteur : dans ce cas, son domicile ne devrait pas être celui de ses père et mère, ou de son tuteur; il ne devrait l'être que dans le cas où le mineur serait pupille, et incapable de gérer ses affaires.

Il serait encore à propos d'expliquer quel est le domicile du majeur interdit pour cause de prodigalité.

Art. 9. Le citoyen appelé à une fonction publique exigeant résidence, soit que cette fonction lui ait été déférée à vie, soit qu'elle soit temporaire ou révocable, lorsqu'il a conservé le domicile par lui précédemment élu pour l'exercice de ses droits politiques, peut être cité, pour les actes relatifs à ses droits civils, tant au lieu de son domicile qu'au lieu où il exerce sa fonction; mais en cas de décès, les actions relatives à sa succession sont portées devant les tribunaux du lieu de son domicile.

Obs. Le fonctionnaire public cité en témoignage, aveu, réponses sur faits et articles, etc., etc., peut-il être cité indifféremment au lieu de son domicile ou à celui où il exerce ses fonctions?

Cette alternative pourrait avoir des inconvénients qu'il est nécessaire de prévenir.

TITRE IV.

CHAPITRE II.

Des effets de l'absence

SECTION PREMIÈRE.

Art. 14. Les héritiers (présomptifs de l'absent), tant qu'ils ne jouissent (de ses biens) qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent prescrire la propriété des fonds et capitaux dont l'administration leur a été confiée.

Ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer ses immeubles : néanmoins, après trente ans révolus, d'après l'envoi provisoire, ils peuvent demander l'envoi en possession définitif; et ils sont rendus propriétaires incommutables en vertu du jugement qui la leur accorde, en présence et du consentement du commissaire du Gouvernement.

Obs. L'homme étant présumé vivre cent ans, et ses héritiers présomptifs n'ayant possédé ses biens pendant son absence qu'à la charge de les lui restituer en cas de retour, ne paraissent pas devoir en devenir propriétaires incommutables par l'effet de cette possession, qui, n'étant évidemment que précaire, ne peut leur acquérir cette propriété; nul ne pouvant d'ailleurs prescrire contre son propre titre par aucun laps de temps, ainsi que cela est expliqué dans le projet de Code, titre XX, chapitre III, articles 18 et 22.

Art. 15. Le délai de trente ans, après lequel les héritiers présomptifs peuvent demander l'envoi définitif, ne court contre l'absent mineur que du jour où il a atteint sa majorité.

Obs. Même observation que sur l'article précédent.

Art. 17. Si les enfants et descendants de l'absent (que celui-ci avait emmenés avec lui ou qu'il a eus depuis son départ) ne se représentent qu'après que ses autres héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi définitif, ils ne sont recevables à réclamer les biens de leur auteur qu'autant qu'ils justifient de sa mort à une époque certaine, et qu'à cette époque ils étaient mineurs.

Audit cas, ils ne seront remis en possession des biens de leur auteur qu'autant qu'en réunissant le temps écoulé depuis leur majorité, il ne se trouve point un laps de trente années révolues qui ait rendu irrévocable l'envoi en possession définitif des autres héritiers présomptifs de l'absent.

Même observation que sur l'article précédent.

SECTION II.

Art. 24. S'il s'ouvre une succession à laquelle l'absent soit appelé par la loi, elle est dévolue exclusivement aux seuls parents avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou aux parents du degré subséquent.

S'il lui a été fait un legs ou une donation subordonnés a une condition de survie, et dans tous les autres cas semblables, les créanciers représentants et ayants cause sont non recevables à exercer, de son chef, aucun des droits de cette nature, tant qu'ils ne prouvent pas son existence.

Obs. L'absent, étant présumé vivre cent ans, ne devrait pas être exclu de la succession à laquelle il est appelé par la loi pendant son absence; et les cohéritiers qui ont le droit de concourir avec lui, ne devraient être envoyés que provisoirement en possession de la part compétant l'absent, en donnant caution de la lui restituer en cas de retour.

CHAPITRE III.

Art. 23. Si le citoyen appelé à la défense de la République n'a point laissé de procuration pour



la régie de ses biens, l'administration municipale prend les mesures nécessaires pour la conservation et la régie de ses propriétés immobilières.

Obs. En vertu de cet article, l'administration municipale peut-elle, sans procuration, former des demandes en justice au nom de l'absent, et défendre à celles qui ont été dirigées contre lui? c'est ce qui paraît devoir être expliqué.

TITRE V.

Du mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 17. Le mariage est prohibé en ligne directe entre tous les ascendants et descendants d'eux, et réciproquement, comme aussi entre lesdits ascendants et les maris ou les femmes de leurs descendants.

Il en est de même du père et de la mère à l'égard de l'enfant naturel ou de ses descendants, ainsi qu'à l'égard du mari ou de la femme desdits enfants et descendants.

Art. 18. En collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, soit germains, soit consanguins, soit utérins;

Entre le fils légitime et la fille née hors mariage du même père ou de la même mère, et réciproquement;

Entre deux enfants nés hors mariage du même père ou de la même mère.

Obs. L'honnêteté publique et l'intérêt des mœurs exigeraient la prohibition du mariage tant en ligne directe qu'en ligne collatérale entre les alliés au même degré; par exemple, en ligne directe, entre le parâtre et la fille de sa femme; et en ligne collatérale, entre le frère et la veuve du frère, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, par la raison puisée dans le discours préliminaire du Code, que ces individus vivent ordinairement dans la même famille, qui est le sanctuaire des mœurs, et que les mœurs sont menacées par tous les préliminaires d'amour et de séduction qui précèdent et préparent les mariages;

Par la raison encore qu'il répugne à nos mœurs, que le même individu épouse la mère et la fille; que le frère épouse la veuve de son frère qui en était la chair; que la nièce épouse l'oncle qui représente son père.

Art. 19. Le mariage fait à l'extrémité de la vie est privé des effets civils.

Il est considéré comme tel, lorsqu'un des conjoints se trouve atteint, à l'époque de la célébration, d'une maladie dont il meurt dans les vingt jours qui suivent.

Obs. La privation des effets civils qu'on attacherait au mariage fait à l'extrémité de la vie aurait l'inconvénient de laisser illégitimés les enfants naturels déjà reconnus, tandis que leur légitimation est évidemment le but de ce mariage.

La maladie, à la suite de laquelle on meurt dans les vingt jours du mariage, peut d'ailleurs être telle, qu'à l'époque de la célébration elle n'avait pas de caractères dangereux; en sorte qu'il est possible que le mariage n'ait pas été contracté dans la crainte de la mort.

CHAPITRE II.

Art. 23. Le domicile du mineur est celui de son père, ou de sa mère si le père est mort, ou de son tuteur s'il n'a ni père ni mère.

Obs. Même observation que sur les articles 6 et 7, titre III, livre Ier.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 32. La demande en mainlevée de l'opposition est portée devant le juge de paix du lieu ou le mariage doit être célébré; le juge de paix y prononce seul, et doit le faire dans les dix jours à compter de la citation.

La décision du juge de paix est sujette à l'appel, qui doit être interjeté et suivi de citation dans trois jours à compter de la signification du jugement. L'appel se porte devant le tribunal de première instance, lequel y prononce en dernier ressort dans le mois.

Obs. L'objet étant d'une importance majeure, il paraît que la procédure relative aux oppositions aux mariages devrait être faite et jugée par les tribunaux de première instance et d'appel.

CHAPITRE IV.

Des obligations qui naissent du mariage, etc.

Art. 51. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, selon leurs facultés.

L'enfant n'a point d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Obs. L'obligation des père et mère d'élever leurs enfants devrait comprendre aussi celle de leur procurer une profession ou métier, qui se dit assez souvent un établissement: il faudrait au moins accorder à la fille une action pour demander contre son père ou sa mère une dot proportionnée à leurs facultés, sans laquelle elle ne pourrait se marier.

Art. 52. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin.

Art. 53. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les exige, et de la fortune de celui qui les fournit.

Art. 54. Celui qui ne peut payer une pension alimentaire reçoit dans sa demeure, nourrit et entretient celui à qui il doit des aliments, pourvu que son revenu et son travail suffisent pour fournir de semblables secours.

Art. 55. Celui qui a été condamné à fournir des aliments peut en demander la réduction, même s'en faire décharger, lorsqu'il tombe dans un état tel qu'il ne peut plus les donner en tout ou en partie.

Obs. L'impossibilité de payer une pension alimentaire à ses père et mère devrait être constatée par une assemblée de famille, ainsi que l'insuffisance du revenu et du travail pour leur fournir des aliments dans la demeure.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 64. La femme est obligée de demeurer avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon les facultés de son état.

Obs. Cette obligation devrait être réciproque entre le mari et la femme.

Art. 65. La femme ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari, quand bien même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

Art. 66. La femme commune ou séparée de biens ne peut donner, aliéner, accepter une succession ou une donation, sans le consentement par écrit ou le concours de son mari dans l'acte.

Obs. L'on ne voit pas pourquoi l'autorisation et consentement du mari seraient nécessaires dans les cas même où la femme est libre dans ses biens, les droits n'étant pas alors réciproques entre elle et son mari.



La femme mariée, libre dans ses biens, n'en peut-elle pas disposer comme celle qui n'est point mariée ?

Art. 68. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans le consentement de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que débiter les marchandises dont son mari se mêle, mais seulement quand elle fait un commerce séparé, et autre que celui de son mari.

Obs. Suivant l'article 65 de l'autre part, la femme marchande publique ne peut ester en jugement sans l'assistance de son mari

Cependant, suivant l'article 68 ci-dessus, elle peut s'obliger sans le consentement de son mari, en ce qui concerne son négoce; elle peut donc, à cet égard, ester et contracter en jugement.

Ces deux articles ne paraissent-ils pas contraires l'un à l'autre?

Art. 69. Lorsque le mari se trouve frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut ester en jugement, ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, audit cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.

Art. 70. Si le mari est interdit pour cause de démence, ou s'il est absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Art. 72. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Obs. Sur ces trois articles, même observation que sur les précédents, dans le cas où la femme est libre dans ses biens.

L'expérience démontre d'ailleurs l'inutilité de pareilles précautions, qui ne font le plus souvent qu'occasionner des contestations, et rendre le remède pire que le mal.

Art. 74. La femme peut tester sans le consentement ni le concours de son mari.

Obs. Par la même raison, elle peut donner à cause de mort.

SECTION II.

Dissolution du mariage.

Art. 75. Le mariage se dissout :

1° Etc.

2° Par le divorce légalement prononcé.

Obs. Le lien du mariage devrait être à l'abri du divorce à l'égard des contrats passés sous l'empire de la loi ecclésiastique et civile tout ensemble, qui, avant la loi de 1792 sur le divorce, était la loi de l'Etat, la loi qui prescrivait et devait prescrire l'indissolubilité du lien conjugal, ainsi que s'en explique le rédacteur du Code civil, pages 32 et 33 (Arc. t. VI. 201) du discours préliminaire ; loi dont l'effet ne pourrait être anéanti dans ces contrats que par une rétrogradation de la loi nouvelle, que nos principes désavouent suivant les mêmes rédacteurs, page 20 (Arc. t. VI. 197) du même discours.

Les époux ne peuvent aujourd'hui être frustrés de la garantie que leurs engagements ont reçue de la loi ancienne, la foi publique ne devant jamais être trompée.

Cette considération doit s'appliquer encore aux mariages contractés sous l'ancienne loi, relativement aux séparations temporaires de corps et de biens, qui étaient alors admises.

SECTION III.

Art. 76. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après un an révolu, depuis la dissolution du mariage précédent.

Obs. Il faudrait infliger des peines à la femme qui malverserait dans l'année du deuil.

TITRE VI.

Du divorce.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 3. Les délits qui donnent lieu au divorce sont:

Les sévices et mauvais traitements, et la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable;

La diffamation publique ;

L'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari ;

L'attentat d'un époux à la vie de l'autre;

L'adultère de la femme accompagné d'un scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle ; celui du mari qui tient sa concubine dans la maison commune.

La disposition de cet article paraît trop vague ; il peut fournir trop souvent des prétextes au divorce, les délits énoncés dans l'article n'étant et ne pouvant guère être précisés.

Ces délits pourraient bien être pris en considération par les législateurs, à l'effet d'autoriser, comme autrefois, les séparations de corps et de biens, qui remédieraient également aux inconvénients de la cohabitation des époux en discord, conserveraient leurs biens, leur tranquillité et leurs droits respectifs, et donneraient à leurs esprits et à leurs humeurs le temps de se concilier.

Obs. La dissipation du mari ne devrait donner lieu qu'à la séparation de biens ; sans ce remède, la femme, pour conserver son patrimoine, serait dans le cas de demander le divorce, que, d'après le projet de Code, elle ne pourrait obtenir pour cause de dissipation.

Il y aurait d'autres cas pour la simple séparation de corps et de biens, tels que la lèpre et autres maladies qui, même d'après le projet, ne donnent pas lieu au divorce.

Au surplus, la diffamation publique, et l'abandon de l'un des époux, paraissent ne devoir donner lieu qu'à une séparation à temps de corps et de biens : les époux peuvent reconnaître leurs torts, s'en repentir, et revenir ensemble ; ce qu'ils ne pourraient faire, si l'un des deux avait contracté un nouveau mariage, ainsi que, d'après le projet, il en a la liberté.

Il n'y aurait alors que l'attentat de l'un des époux à la vie de l'autre, et l'adultère qui pussent donner lieu au divorce.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 23. Si le demandeur en divorce a été autorisé par le tribunal d'appel à reprendre la suite de sa procédure, elle est portée devant le tribunal de première instance le plus voisin de celui dont le jugement a été infirmé, et les pièces sont renvoyées à ce tribunal par le commissaire du Gouvernement du tribunal d'appel.

Obs. Ce renvoi au tribunal de première instance le plus voisin de celui qui a rendu le jugement infirmé, ne devrait être ordonné que dans le cas où le tribunal qui a rendu le jugement ne serait pas divisé en deux sections et composé d'un nombre suffisant de juges, par là l'ordre des juridictions serait conservé.

SECTION II.

Art. 32. S'il y a des enfants communs dont chacun des deux époux réclame l'administration provisoire, elle est accordée au mari, soit qu'il soit demandeur ou défendeur.

Obs. Il faudrait excepter de cette disposition les enfants à la mamelle, et ceux à qui le soin de la mère est encore nécessaire; il faudrait en excepter aussi le cas de la dissipation et de la prodigalité notoire du mari. Ces différents cas seraient soumis à la décision d'une assemblée de famille.

Il serait mieux encore de confier l'administration provisoire des enfants à celui des époux qui serait indiqué par une même assemblée. Par là on éviterait l'inconvénient de laisser sous la main du père, par exemple, des enfants contre lesquels il aurait de la haine, à cause même de leur attachement pour leur mère. Dans ces cas, l'effet de la puissance paternelle ne devrait plus peser sur eux.

CHAPITRE III.

Art. 42. La réconciliation (qui éteint l'action en divorce) est présumée de droit, si la femme est devenue enceinte depuis la demande en divorce, ou depuis le fait sur lequel cette demande est fondée.

Obs. Si les époux n'habitaient pas ensemble, la présomption de réconciliation ne paraît pas devoir être admise; il dépendrait alors de la femme de faire naître une pareille présomption.

Art. 48. La présomption de la réconciliation, résultant de la grossesse au cas de l'article 42, ne peut être détruite que par la preuve de l'adultère, ou de la continuation de celui qui aurait donné lieu à la demande en divorce.

Obs. L'on s'en réfère à la disposition indiquée par l'article 42.

CHAPITRE IV.

Art. 53. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour indemniser l'époux qui a obtenu un divorce, le tribunal peut lui accorder une pension alimentaire sur les biens de l'époux défendeur, proportionnée aux facultés de celui-ci.

Art. 57. Soit que les enfants aient été confiés au père seul ou à la mère seule, ou à l'un ou à l'autre, ou à des tierces personnes, le père et la mère contribuent aux frais de leur entretien et éducation, en proportion des facultés de chacun d'eux, et selon qu'il est réglé par le tribunal, d'après l'avis de la famille.

Obs. Dans les facultés contributives du père ou de la mère à l'éducation et entretien des enfants, doit être sans doute comprise la pension alimentaire que l'époux est tenu de fournir à celui qui a obtenu le divorce, et de laquelle mention est faite dans l'article 53 ci-dessus.

TITRE VII.

De la paternité et filiation.

CHAPITRE III.

Des enfants nés hors mariage.

Art. 27. Toute reconnaissance du père seul, non avouée par la mère, est de nul effet, tant à l'égard du père que de la mère, sans préjudice néanmoins de la preuve de la maternité, et de ses effets contre la mère seulement.

Obs. Il semble que, si la preuve de la maternité était faite, la reconnaissance du père n'étant pas alors seule, devrait reprendre son effet.

Art. 28. La reconnaissance du père et l'aveu de la mère sont valables, à quelque époque qu'ils aient été faits.

Néanmoins, la reconnaissance du père est nulle, si elle a été faite dans le cours de la maladie dont il est décédé, et s'il n'a pas survécu vingt jours à l'acte.

Obs. Même observation que sur l'article 19 du chapitre Ier, titre V, sur le mariage fait à l'extrémité de la vie.

TITRE VIII.

De la puissance paternelle.

CHAPITRE II.

Art. 12. Le père, constant le mariage, a, jusqu'à la majorité de ses enfants non émancipés, l'administration et la jouissance des biens qui leur adviennent, autres néanmoins que ceux que ces enfants peuvent acquérir par leur travail et leur industrie hors de la maison paternelle.

Obs. Le droit qu'a le père d'administrer et de jouir pendant le mariage, jusqu'à la majorité de ses enfants non émancipés, des biens qui leur adviennent, devrait être pareillement accordé à la mère, à défaut du père, avec d'autant plus de raison que, par l'article 13 suivant, le droit d'administrer et de jouir des biens des enfants de divers lits, est déféré au père ou à la mère à qui ces enfants appartiennent.

CHAPITRE III.

De la disposition officieuse.

Art. 15. Les père et mère ne peuvent exhéréder leurs enfants; mais lorsqu'un enfant marié, et qui a des descendants, se livre à une dissipation notoire, le père ou la mère peut, pour l'intérêt même de cet enfant et de sa postérité, léguer, par une disposition officieuse, aux descendants de leur enfant dissipateur, l'entière propriété de sa portion héréditaire, et réduire ce dernier au simple usufruit de ladite portion.

Obs. Dans le cas de la disposition officieuse, le mobilier devra-t-il rester en propriété et jouissance dans la main de l'enfant dissipateur? Ce serait là fournir matière à la dissipation.

Au reste la faculté d'exhéréder des enfants ne devrait pas être ôtée au père et à la mère, ainsi qu'il sera établi dans les observations générales.

Art. 16. La disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire.

La cause doit y être spécialement exprimée; elle doit être juste, et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposants.

Obs. Il faudrait prescrire la manière de s'assurer si la cause de la disposition officieuse subsiste à l'époque de la mort du père ou de la mère disposants.

Art. 19. L'usufruit laissé à l'enfant dissipateur peut être saisi par les créanciers qui lui ont fourni des aliments depuis sa jouissance.

Les autres créanciers, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de la succession, ne peuvent saisir l'usufruit, si ce n'est dans le cas où il excéderait ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'enfant dissipateur.

Obs. Il semble que, pour obvier aux contestations, il faudrait fixer la quote de ce qui ne peut être saisi de l'usufruit laissé à l'enfant dissipateur.

Art. 22. La mère, constant le mariage, ne peut frapper l'enfant commun d'une disposition officieuse sans l'assistance ou le consentement exprès de son mari.

Si elle a des enfants d'un autre lit, elle ne peut faire une disposition officieuse qui les frappe, qu'après y avoir été autorisée par un conseil de famille.

Obs. Sur l'assistance et consentement du mari,

même observation que sur l'article 65 et suivants, section Ire *des droits et devoirs respectifs des époux*, chapitre IV, titre V, livre 1er.

TITRE IX.

De la minorité, tutelle et émancipation.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. La minorité se divise en deux époques.

Dans la première, le mineur considéré comme absolument incapable de se conduire lui-même et de régir ses biens, est placé sous la garde et la direction d'un tuteur.

Dans la seconde, il recouvre la simple administration de ses biens, et ne peut agir pour le surplus qu'avec l'assistance d'un curateur.

Obs. Non-seulement on devrait diviser la minorité en deux époques, mais encore on devrait fixer le temps auquel chacune d'elles commence et finit.

Comme dans la première le mineur est absolument incapable de se conduire lui-même et de régir ses biens, il doit nécessairement y être suppléé par un tuteur; tandis que, dans la seconde époque, le développement de ses facultés intellectuelles lui permet de se conduire lui-même, de régir ses biens, faire un commerce, etc.; en sorte qu'il n'a besoin de l'assistance d'un curateur que pour agir en justice et passer certains contrats : d'où il suit que son état dans la première époque ne ressemble pas du tout à son état dans la seconde, de même que les fonctions de son tuteur ne ressemblent pas non plus à celles de son curateur; d'où il suit encore que, ces deux états étant si distincts et si différents, il doit exister une différence entre le tuteur et le curateur; d'où il suit enfin que la pupillarité, qui est l'âge de la première époque, doit être bien distincte de la minorité, qui est l'âge de la seconde.

Le tuteur est une personne autre que le curateur; leurs fonctions sont totalement différentes : le curateur doit intervenir dans l'audition des comptes que le tuteur doit rendre à la fin de la pupillarité, afin que le mineur jouisse plus tôt des biens desquels il a le droit de jouir lui-même, et qu'il peut augmenter par l'effet de son industrie.

Ainsi la distinction de pupillarité de la minorité, et du tuteur du curateur, paraît d'une explication nécessaire, ainsi que la fixation du temps auquel les deux époques de la minorité doivent commencer et finir.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle naturelle.

Art. 7. Le tuteur naturel est tenu de faire procéder à un inventaire et à la nomination d'un subrogé-tuteur.

Obs. La loi devrait fixer le délai dans lequel le tuteur est tenu de remplir ces deux formalités, et déterminer la peine qu'il encourt par son omission ou sa négligence.

Art. 14. Lorsque la tutelle n'est pas conservée au père par le conseil de famille, il est privé de la jouissance des biens de son enfant mineur.

Obs. La disposition de cet article paraît contrarier les effets de la puissance paternelle, qui attribue au père et à la mère la jouissance des biens de leurs enfants mineurs non émancipés; la puissance paternelle étant d'ailleurs elle-même une tutelle dont le père ne peut être privé que par l'interdiction.

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Art. 15. Lorsqu'il n'y a point d'ascendant, le dernier mourant des père et mère a le droit de choisir un tuteur.

Ce choix doit être confirmé par le conseil de famille, s'il n'y a pas cause légitime d'exclusion.

Obs. On ne voit pas par quelle raison, lorsqu'il y a un ascendant, le père ou la mère n'ont pas le droit de choisir un tuteur, surtout si l'ascendant n'est pas reconnu propre à exercer la tutelle, sauf la confirmation du conseil de famille.

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Art. 32. Les parents, amis et voisins dûment appelés, qui ne se rendent pas au conseil, sont remplacés de la manière énoncée dans l'article précédent.

Obs. Il faudrait de plus une peine contre les dûment appelés qui ne se rendent pas, sauf les cas d'excuse légitime.

SECTION V.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Art. 48. Ceux qui, à l'époque de la nomination à la tutelle, auront atteint soixante-cinq ans, sont dispensés de l'accepter; mais cet âge survenant pendant l'exercice de la tutelle, ne peut autoriser à l'abdiquer.

Obs. Disposition rigoureuse, même nuisible aux intérêts du mineur, puisque le tuteur âgé de soixante-quatre ans, forcé d'accepter la tutelle, ne peut l'abdiquer même à l'âge de quatre-vingts, quoique à cet âge l'on soit communément aussi faible et aussi incapable que l'est un mineur ou pupille.

SECTION VI.

Des exclusions et des destitutions de la tutelle.

Art. 57. La destitution du père ou de la mère (de la tutelle) emporte de plein droit la déchéance de la jouissance des biens des mineurs.

Le conseil de famille peut leur laisser la surveillance des enfants, si la destitution n'est déterminée que sur la simple incapacité, auquel cas ils conservent la jouissance des biens des mineurs, dont le revenu doit leur être remis par celui qui les remplace dans la tutelle.

Obs. Cet article, en ce qu'il prive le père de la jouissance des biens de ses enfants mineurs par l'exclusion de la tutelle, paraît contraire à l'article 12 du titre VIII, chapitre II, qui veut que, constant le mariage, et jusqu'à la majorité de ses enfants non émancipés, le père ait, par le seul effet de sa puissance paternelle, la jouissance des biens de ses enfants.

SECTION VII.

De l'administration du tuteur.

Art. 72. Aussitôt après l'inventaire, le conseil de famille doit régler la dépense du mineur, et celle qui est nécessaire pour l'administration de ses biens; il arrête aussi l'emploi qui doit être fait du prix de la vente des meubles.

Les frais de nourriture, entretien et éducation du mineur ne peuvent excéder ses revenus.

Néanmoins, le conseil de famille peut, suivant les circonstances, autoriser les père et mère et autre tuteur à disposer du mobilier du mineur, en tout ou en partie, tant pour son éducation que pour son établissement.

Obs. En cas d'insuffisance des revenus et produits

de vente du mobilier, ne pourrait-on pas autoriser la vente d'un immeuble, d'après l'avis du conseil de famille? Une pareille vente est commandée par la nécessité qui n'a point de loi.

Art. 77. La donation faite au mineur ne peut être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille ; et dans ce cas elle a, vis-à-vis du mineur, le même effet que contre le majeur.

Obs. L'autorisation du conseil de famille ne serait nécessaire que lorsque le mineur est en pupillarité ; mais, après cet âge, la simple assistance d'un curateur pourrait lui suffire, d'autant que le remède de la restitution lui est ouvert pendant dix années, à compter de la majorité.

Art. 78. Lorsqu'il est question de procéder à un partage, d'emprunter, de faire emploi sur particulier de deniers oisifs, ou de soutenir, soit en demandant, soit en défendant, les droits immobiliers du mineur, le tuteur doit se faire autoriser par le conseil de famille.

Art. 79. Le tuteur peut défendre à une demande en partage d'une succession indivise avec le mineur; mais il ne peut la provoquer lui-même, sans y être spécialement autorisé par un conseil de famille.

Obs. Sur ces deux articles, même observation que sur le précédent.

CHAPITRE III.

De l'émancipation.

Obs. Sur la forme et les effets de l'émancipation, on rappelle aux observations faites ci-dessus sur l'art. 2, chap. 1er *des mineurs*, touchant la distinction qui paraît devoir être faite entre la pupillarité et la minorité.

TITRE X.

CHAPITRE II.

Des majeurs et de leur interdiction.

Art. 13. Si celui dont l'interdiction est provoquée ne peut, sans des inconvénients graves, être transporté au tribunal, l'interrogatoire et l'examen sont faits par un commissaire pris parmi les juges du tribunal, et nommé par lui, lequel se transporte au domicile du défendeur avec le greffier du tribunal ou son commis.

Le commissaire est tenu de se faire assister par le juge de paix de l'arrondissement et l'un de ses assesseurs ou par deux assesseurs dudit juge de paix

Obs. Il n'y a plus d'assesseurs de juge de paix pour assister le commissaire.

Art. 18. Si le défendeur à l'interdiction ne peut être amené devant le tribunal d'appel sans des inconvénients graves, le tribunal adresse une commission rogatoire au tribunal civil de première instance le plus voisin du domicile de la personne dont l'interdiction est provoquée, autre que celui qui a rendu le jugement dont est appel.

Obs. Si le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel, était composé de deux sections, la commission rogatoire pourrait être adressée à l'un des juges de la section qui n'aurait point rendu le jugement.

Obs. Sur le présent titre X de l'interdiction, on remarque qu'il n'y est point parlé de l'interdiction des majeurs pour cause de prodigalité : la prodigalité n'exige cependant pas moins de précaution de la part de la loi que la démence ou l'imbécillité, puisque le prodigue ne connaissant ni règle ni mesure dans ses dépenses, tend à une ruine totale.

Aussi la loi romaine, en lui interdisant l'administration de ses biens, lui donne un curateur. L'expérience justifie cette précaution.

On voit tous les jours, dans la conduite de certains chefs de famille, des exemples de dérèglement et de dissipation, auxquels on remédie efficacement par la voie de l'interdiction.

Comme la prodigalité, ou la dissipation, est susceptible de différents degrés, le remède peut aussi être différent; ou l'interdiction, ou bien un conseil volontaire, tel à peu près qu'il est prescrit dans le chapitre III du présent titre.

Mais il est rare que le prodigue demande lui-même son interdiction, ou un conseil volontaire; de là la nécessité d'y suppléer de la même manière que pour les furieux et les imbéciles.

Cette mesure est surtout nécessaire pour la conservation de la dot des femmes dont les maris sont prodigues et dissipateurs.

LIVRE II.

Des biens et des différentes modifications de la propriété.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

Des meubles, etc.

Art. 22. Si la vente ou le don sont faits d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, tous les effets mobiliers qu'elle contient y sont bien compris; mais non les dettes actives, l'argent comptant et l'argenterie, ni les autres droits dont les titres sont déposés dans cette maison.

Obs. Il semble que la généralité des expressions *avec tout ce qui s'y trouve*, devrait comprendre l'argent comptant et l'argenterie, conformément aux dispositions de la loi 86 (au ff. de leg. 2°.), et que l'exception ne devrait regarder que les dettes actives, et les droits dont les titres sont déposés dans la maison.

CHAPITRE III.

Des biens, etc.

Art. 25. Les chemins publics, les rues et places publiques;

Les fleuves ou rivières navigables ou flottables;

Les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Obs. Dans la disposition de cet article, il n'est point parlé des rivières non navigables ni flottables, ni des torrents qui ne tarissent pas : à qui appartient la propriété de ces rivières et torrents? et quels droits les particuliers peuvent y exercer?

TITRE II.

De la pleine propriété.

Art. 2. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité.

Obs. L'indemnité dont il est parlé dans cet article devrait être préalable.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 5. Les fruits produits par la chose appartiennent à son propriétaire, encore qu'ils aient été produits par les labours, travaux et semences faits par un tiers, en lui en remboursant les frais.

Art. 6. Les produits de la chose n'appartiennent point au simple possesseur, et doivent être restitués avec la chose au propriétaire qui la revendique, excepté dans le cas où le détenteur en était possesseur de bonne foi.



Obs. La généralité de ces deux articles devrait être limitée aux cas où le tiers n'a ni titre ni motif pour exploiter le fonds d'autrui. Sans cette limitation la règle est fausse en cas de vente d'un fonds affermé, et injuste dans les autres cas que sa généralité ne devrait pas comprendre, ainsi qu'il est expliqué plus au long dans le § 2 des observations, où il est aussi parlé de l'exception introduite en faveur de la bonne foi du possesseur.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION II.

Des obligations de l'usufruitier.

Art. 26. Il (l'usufruitier) doit donner caution de jouir en bon père de famille, excepté qu'il n'en soit dispensé par sa qualité ou par l'acte constitutif de l'usufruit.

Obs. La qualité qui peut dispenser l'usufruitier de bonne caution devrait être déterminée.

Art. 27. Si l'usufruitier ne peut pas trouver de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre, les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées sont vendues; et le prix en provenant est pareillement placé; et le prix de ferme ainsi que l'intérêt des sommes placées appartiennent à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.

A l'égard des meubles qui dépérissent par l'usage, le propriétaire a le choix de les faire vendre, et d'en faire placer le prix comme celui des denrées, ou de dispenser l'usufruitier de donner caution.

Obs. Ne serait-il pas plus avantageux et moins dispendieux pour toutes les parties, de laisser à l'usufruitier qui ne peut trouver de caution, le choix de consentir aux dispositions de cet article, ou de recevoir du propriétaire une pension ou rente représentative de l'usufruit, laquelle serait fixée par des experts?

Art. 30. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien;

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Art. 31. Les grosses réparations sont celles de la construction des quatre gros murs et des voûtes; le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Toutes les autres sont des réparations d'entretien.

Obs. Les grosses réparations devraient être ici réputées les mêmes que celles qui sont à la charge des propriétaires dans les baux à ferme; en sorte que les réparations à neuf des portes, fenêtres, cloisons, etc., tombées en vétusté ou dégradées par des accidents extraordinaires, devraient, dans le présent article, être mises dans la classe des grosses réparations.

Art. 32. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé en vétusté, ou a été détruit par cas fortuit.

Obs. Si les objets tombés en vétusté ou détruits par cas fortuit, sont tels que l'usufruitier ne puisse jouir d'un corps d'héritage sans que ces objets fussent réparés, il paraît juste que, dans ce cas, le propriétaire soit tenu de cette réparation, en remboursant à la fin de l'usufruit, à l'usufruitier ou à ses héritiers, les frais que celui-ci y aurait employés.

Art. 36. L'usufruitier à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes.

Pour exécuter cette contribution, on estime la valeur du fonds dont il a l'usufruit, et le capital auquel il doit contribuer à raison de cette valeur, l'usufruitier a le choix ou d'avancer ce capital, qui lui est restitué à la fin de l'usufruit, ou d'obliger le propriétaire de le payer en lui servant l'intérêt pendant la durée de l'usufruit.

Obs. Si, faute par l'usufruitier de faire l'avance de ce capital, le propriétaire est tenu de payer les dettes dont les biens sujets à l'usufruit sont chargés, le propriétaire devrait avoir la faculté de vendre ou faire vendre aux enchères, l'usufruitier présent ou dûment appelé, une partie de ces mêmes biens, jusqu'à concurrence du montant des dettes; l'usufruit de cette partie de biens demeurant alors éteint.

CHAPITRE II.

De l'usage et de l'habitation.

Art. 55. Celui qui n'a que l'habitation dans une maison ne peut pas louer son droit à un autre.

Obs. Les effets du droit d'habitation dans une maison et de celui de l'usufruit d'une maison, étant les mêmes, et n'existant entre ces deux droits d'autre différence que celle du nom, il paraît que celui qui a le droit d'habitation peut, comme l'usufruitier, le céder ou le louer à un autre; l'habitation étant d'ailleurs un fait qu'on peut faire exercer par un autre, avec d'autant plus de raison que, par l'article 10, section 1re, chapitre 1er, titre XIII, *de l'usufruit*, la relocation et la cession des baux sont permises.

Les observations qu'il y aurait à faire sur la matière de l'usufruit, usage et habitation, cèdent à la considération que, sur les objets prévus par le projet de Code civil, les juges sont autorisés à se décider d'après l'usage et l'équité.

TITRE IV.

Des servitudes, etc.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues qui empêchent cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude naturelle du fonds inférieur.

Obs. Il faudrait s'en rapporter à l'usage des lieux, sur ce que la main de l'homme peut ou ne peut pas faire pour l'écoulement des eaux, afin que la servitude naturelle des fonds ne soit point aggravée.

Par exemple, les eaux du fonds supérieur ne peuvent pas être réunies dans le canal qui les jette rapidement et avec ravage dans le fonds inférieur; ou tout au moins la distance de l'extrémité de ce canal au bord du fonds inférieur doit être déterminée de manière à prévenir de pareils ravages : le propriétaire inférieur ou du côté opposé ne peut pas non plus élever des digues qui détournent le cours naturel des eaux, et les porter sur le fonds des voisins, etc., etc.

Art. 4. Celui qui borde une eau courante qui n'est pas dans le domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, en changer le canal, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Obs. Il faudrait distinguer le cas où l'eau courante coule dans un lit ou ravin qui n'est pas une propriété particulière ; et alors le propriétaire riverain peut s'en servir, à moins que, par titre ou possession, l'eau elle-même ne soit acquise à l'irrigation des fonds inférieurs ou voisins, comme c'est ordinaire dans les pays où les terres s'arrosent.

Si, au contraire, l'eau coule dans un canal ou ruisseau construit ou appartenant à un particulier, et que ce canal borde ou traverse l'héritage voisin, le propriétaire de cet héritage ne peut pas non plus s'en servir, à moins que son droit ne soit établi à cet égard : la servitude du passage de l'eau dans, ou au bord de son fonds, n'a rien de commun avec l'usage de cette eau ; il est censé être indemnisé d'une pareille servitude.

Telles sont les conséquences naturelles qui dérivent du droit de propriété ; elles sont également applicables à la propriété des eaux servant à l'usage des usines.

Ce serait tout bouleverser dans les pays où les terres s'arrosent, que de vouloir introduire un ordre de choses contraire à ces usages, d'ailleurs fondés sur le droit de propriété ; car il est vrai de dire que l'usage des eaux pour l'irrigation devient une propriété particulière, quoique, pour l'abreuvage, le lavage, etc., les eaux soient d'un usage commun, fondé sur le droit naturel.

Art. 5. L'usage des eaux entre ceux auxquels elles peuvent être utiles, doit être réglé, en cas de contestations, par le tribunal compétent.

Ce tribunal doit concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

Obs. La manière dont cet article est conçu, peut faire entendre que tous les propriétaires auxquels l'usage des eaux peut être utile, peuvent s'en servir : cependant celui qui se servirait de l'eau d'un ruisseau qu'il aurait construit en vertu de quelque titre ou d'une possession en tenant lieu, est et doit être considéré comme propriétaire de cette eau ; et dès lors les propriétaires voisins auxquels l'usage en serait utile, ne peuvent s'en servir, même en offrant de contribuer aux frais de prise et d'entretien : ils peuvent tout au plus, au moyen de cette offre, prendre l'eau surabondante ; ce qui doit leur être accordé à cause de l'utilité publique résultant de l'irrigation.

Ainsi il paraît que l'article devrait être ainsi rédigé : *L'usage des eaux entre ceux auxquels elles peuvent appartenir, doit être réglé, etc.*

On observe de plus que, dans le cas où l'un ou plusieurs propriétaires veulent construire un canal d'irrigation qui doit traverser plusieurs fonds, les propriétaires de ces fonds s'y opposant, devraient y être contraints au moyen d'une préalable indemnité. L'intérêt de l'agriculture semble l'exiger, mais au cas seulement où l'utilité de l'irrigation est jugée considérable, et le dommage de la prise et passage des eaux de beaucoup moindre valeur; tempérament qui concilie l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

Art. 6. Tout propriétaire a le droit de clore son héritage.

Obs. Si cette clôture profite au voisin qui par là aurait son héritage également clos de tous les côtés, celui-ci ne devrait-il pas être obligé de contribuer aux frais de cette clôture?

CHAPITRE II.

SECTION II.

§ 1er.

Du mur et du fossé mitoyens.

Art. 13. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ; lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel est l'égout, ou les corbeaux et filets de pierre.

Obs. Les marques de non-mitoyenneté indiquées par cet article, pouvant n'être pas et n'étant point en effet connues dans plusieurs parties de la République, il est d'une indispensable nécessité de maintenir les marques d'usage, telles que les lucarnes ou petites ouvertures en petits carrés longs pratiquées au mur non mitoyen, et telles autres marques d'usage dans les départements méridionaux.

Art. 15. Dans les villes et communes dont la population excède trois mille âmes, les copropriétaires des murs mitoyens ne peuvent pas se dispenser de contribuer à leurs réparations, en abandonnant leur droit de mitoyenneté.

Obs. La règle générale étant que tous les murs de séparation sont mitoyens, le plus ou le moins de population des villes où ils sont situés paraît indifférent.

Art. 19. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement du mur peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté.

Obs. Cette dépense paraît devoir être réduite à la valeur actuelle du mur, convenue entre les parties, ou à estimer par experts, n'étant pas juste que celui qui ne s'est pas servi de la chose supporte la diminution de sa valeur, avec celui qui s'en est exclusivement servi.

§ III.

Art. 29. Celui qui a un mur à lui propre, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Obs. Il paraîtrait à propos d'expliquer si la disposition de cet article doit empêcher l'exécution de celle de l'article 20 précédent, qui donne au propriétaire voisin la faculté de rendre le mur mitoyen en payant la moitié de sa valeur.

Il serait plus à propos encore d'empêcher de pratiquer dans ce mur de pareils jours ou fenêtres, pour obvier aux contestations, rixes et accidents fâcheux qui surviennent entre voisins à l'occasion de pareilles ouvertures, infiniment gênantes pour le propriétaire sur le fonds duquel elles prennent jour.

Dans une grande ville d'une nation voisine, de pareilles ouvertures ne peuvent se pratiquer qu'avec la permission par écrit du voisin ; usage généralement adopté dans le département des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE III.

SECTION II.

Art. 42. Les servitudes discontinues et non apparentes ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les acquérir.

Obs. Dans les campagnes, les servitudes discontinues, telles que les droits de passage et de paissance sur le fonds d'autrui, s'établissent le plus souvent par le consentement verbal ou tacite des parties, que le seul laps de trente ans fait supposer.

Les contestations se multiplieraient à l'infini, si, d'un côté, on exige des titres par écrit que les parties ont négligé de se procurer ou qu'elles ont égarés, et si, d'un autre côté, on n'a aucun égard à la possession immémoriale, d'ailleurs trop difficile à établir.

La possession trentenaire, au vu et su du propriétaire, et sans aucune contradiction de sa part, suffit, d'après l'expérience, pour acquérir ce genre de servitude, dont l'usage est si fréquent et si nécessaire pour l'agriculture.

Art. 47. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un acte récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Obs. Même observation que sur l'article 42 précédent; la disposition du présent article 47 pouvant d'ailleurs être d'une extrême difficulté dans la pratique.

Pour se faire une idée de cette difficulté, il faut se représenter des campagnes où les fonds sont précieux, divisés et presque morcelés entre une infinité de propriétaires; les servitudes discontinues du droit de passage d'hommes, bestiaux, et de l'eau pour l'irrigation, ne peuvent être que fort multipliées.

Cependant, pour établir ces servitudes, la prescription de trente ans suffit pour le pétitoire, et celle d'un an pour le possessoire : rarement il y a titre par écrit. Réformer cet usage, dont l'ancienneté garantit l'utilité, ce serait tout bouleverser, et jeter ces contrées dans le chaos et dans le désordre. Si la possession immémoriale était insuffisante, que de contestations pour obtenir des titres de servitude sur le fondement de la nécessité et moyennant indemnité! D'ailleurs la loi n'aurait-elle pas à cet égard un effet rétroactif?

LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Art. 1er. La propriété des biens s'acquiert :

1° Par la puissance paternelle : il en a été traité au titre *des tutelles* ;

2° Par succession;

3° Etc.

Obs. Suivant cet article, la propriété des biens du fils est acquise au père par l'effet de la puissance paternelle, tandis que, suivant ce qui en est dit au titre *des tutelles*, notamment à l'article 6, section 1re, chapitre II, titre IX, livre II, il n'en acquiert que la jouissance.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Art. 22. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des successions :

1° etc.; 2° etc.;

3° L'héritier majeur qui n'a pas dénoncé à la justice le meurtre du défunt.

Art. 23. L'obligation de dénoncer n'est imposée ni aux descendants contre les ascendants, ni aux ascendants contre les descendants.

Obs. Cette obligation de dénoncer ne devrait pas non plus être imposée au mari contre la femme, ni à la femme contre le mari, ni au frère contre le frère, ni au neveu ou à la nièce contre l'oncle ou la tante, ni à ceux-ci contre le neveu ou la nièce. Le motif de la loi serait le même pour ces cas comme pour ceux exprimés en l'article.

CHAPITRE III.

Des divers ordres de succession.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 27. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Néanmoins toute succession échue à des descendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle, sauf les deux cas énoncés aux articles 46 et 47 ci-après.

Obs. La division des successions en deux parts égales, l'une pour les parents paternels, l'autre pour les maternels, amène des résultats qui paraissent s'éloigner de la volonté présumée du défunt, qui est la règle d'après laquelle les successions sont déférées. Il peut arriver, par exemple, qu'en ligne collatérale, un seul collatéral d'une ligne, et qui sera de deux ou trois degrés plus éloigné, recueillera la moitié de la succession, tandis que l'autre moitié sera partagée entre les collatéraux de l'autre ligne, dont le nombre peut être considérable et le degré infiniment plus près.

CHAPITRE IV.

SECTION II.

Des droits des enfants naturels, adultérins ou incestueux.

Art. 66. Ces aliments (accordés à l'enfant adultérin ou incestueux) ne peuvent excéder le sixième du revenu net des biens qui composent la succession, ni être moindres du douzième.

Obs. Cette quote d'un sixième ou douzième doit être la même pour chacun desdits enfants lorsqu'ils sont plusieurs.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

De la succession d'un époux à l'autre époux.

Art. 75. Lorsque le défunt n'a laissé aucun parent, la succession est déférée pour le tout à son époux survivant.

Obs. Par la disposition de cet article, l'époux survivant n'est appelé à la succession de l'époux défunt qu'à défaut de parents de celui-ci, c'est-à-dire que lorsque tous les degrés et lignes de parenté sont épuisés.

Les époux tenant l'un à l'autre de si près, étant même censés ne faire qu'un, ne devraient pas être exclus de leurs successions respectives par une longue série de parents éloignés, qui, bien loin d'avoir eu part à l'affection du défunt, n'en ont pas même été connus.

Il conviendrait de réduire et fixer le degré de parenté appelé à succéder, afin que l'époux puisse enfin succéder à l'époux, à l'exclusion des parents non compris dans le degré.

Si on se fixe même sur la volonté présumée du défunt, l'époux devrait toujours être appelé à la succession de l'époux pour une plus forte ou moindre portion, suivant la proximité ou l'éloignement des autres parents. Il est certain que le projet de loi n'est point ici d'accord avec le principe.

CHAPITRE VI.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 81. Lorsque celui à qui une succession est déférée est décédé sans s'être expliqué sur l'acceptation ou la répudiation de cette succession, ses héritiers peuvent de son chef l'accepter ou la répudier.

Art. 82. Si ces héritiers ne sont pas d'accord entre eux, on examine et on adopte ce qui aurait été le plus avantageux au défunt.

Obs. Cet article 82 ne paraît pas bien clair. Il semble que les héritiers du défunt qui n'a ni accepté ni répudié, peuvent être aisément mis d'ac-

cord, en attribuant aux acceptants la portion des répudiants, ou de ceux mis en demeure de s'expliquer dans le délai qui leur serait fixé.

SECTION II.

Art. 89. La renonciation à une succession n'est jamais présumée.

Elle doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet, à peine de nullité.

Obs. On sent moins la nécessité que l'inconvénient de ne faire la renonciation qu'au greffe du tribunal d'arrondissement, tout acte ayant date certaine paraissant suffire à cet égard.

Art. 91. La part du renonçant accroît à celui ou à ceux qui devaient concourir avec lui; et s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

Obs. Il paraît nécessaire de déclarer que la part du renonçant n'accroît qu'aux acceptants de la même ligne.

Art. 94. La faculté d'accepter ou de répudier une succession ne se prescrit que par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Obs. Il conviendrait d'expliquer si la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par un seul et même laps de temps, c'est-à-dire celui qui a couru sur la tête du premier héritier décédé avec celui qui a couru sur la tête des héritiers de celui-ci; et s'il peut y avoir lieu à prescription ou à déchéance à leur égard, lorsque la succession ou les droits en dépendants ne sont possédés par personne.

Art. 97. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir.

Obs. La disposition de cet article pourrait empêcher beaucoup de sages arrangements de famille, que, par contrat de mariage, on réglait du consentement de l'homme vivant, et sur les droits éventuels duquel les héritiers présomptifs se mettaient d'accord.

SECTION III.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 98. Celui qui, n'ayant point encore expressément ou tacitement accepté la succession, veut se porter héritier bénéficiaire, doit en faire la déclaration au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte.

Cette déclaration est inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Obs. Même observation que sur l'article 89, section II ci-dessus.

DISTINCTION II.

Art. 108. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° Etc.;

2° De ne pas faire confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession contre laquelle il a le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Obs. Il faudrait expliquer si, tant que l'héritier bénéficiaire demeure nanti de la succession, les créanciers de cette succession peuvent agir tant sur les biens personnels de cet héritier que sur ceux de la succession, quoique les biens ne soient pas confondus.

Art. 120. Le bénéfice d'inventaire ne peut pas être opposé à la République par l'héritier d'un comptable; il faut qu'il accepte ou qu'il renonce purement et simplement.

Obs. L'exception introduite par cet article en faveur de la République, ne paraît pas juste, la République ne pouvant exercer un droit plus efficace que les autres créanciers, d'autant que les précautions exigées par la loi dans la prisée de l'inventaire, la vente des meubles ou immeubles et la reddition des comptes, paraissent suffisantes pour mettre les droits de la République à couvert.

CHAPITRE VII.

SECTION PREMIÈRE.

De l'action en partage.

Art. 132. S'il y a des héritiers, absents ou interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la poursuite des héritiers présents, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

Obs. L'expérience démontre que les précautions prises dans cet article sont onéreuses dans les successions de peu de valeur. La règle ne pourrait-elle pas, à cet égard, recevoir une exception?

Art. 134. Quand le scellé a été mis sur la demande des héritiers ou d'un créancier, les autres créanciers peuvent s'opposer au scellé, encore qu'ils n'aient point de titre exécutoire, et sans être obligés de prendre la permission du juge.

Obs. Il paraît qu'au lieu de dire, *s'opposer au scellé*, on a voulu dire, *s'opposer à la levée du scellé*.

Art. 137. Le procès-verbal des experts (qui doivent faire l'estimation des immeubles) doit contenir en détail la valeur de l'objet estimé, indiquer s'il peut être commodément partagé, et de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, la valeur de chacune des parties qu'on en peut former.

Obs. Ce procès-verbal devrait aussi contenir la mention si l'objet estimé, et non partageable, peut entrer tout entier dans un lot sans inconvénient, d'après l'aperçu des forces héréditaires.

Art. 141. Si les immeubles, ou l'un d'eux, ne peuvent pas se partager commodément, le juge-commissaire ordonne qu'il sera procédé à la vente par licitation devant le tribunal, si mieux n'aiment les parties consentir qu'elle soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accorderont.

Obs. Il est certain qu'on ne doit liciter un objet que lorsqu'il n'est point partageable et qu'il ne peut point entrer dans un lot; autrement la licitation qui en serait faite serait superflue et donnerait lieu à des frais inutiles.

Si les copartageants ne s'accommodent pas de l'objet qui serait entré dans leur lot, ils peuvent le vendre en leur particulier, et ordinairement avec plus d'avantage que par la voie de la licitation; d'ailleurs la difficulté ou la facilité de le vendre avec avantage entre en considération dans l'estimation qui est faite par les experts.

Art. 150. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers et choisis successivement par les autres.

Le sort désigne celui qui doit former les lots, et l'ordre dans lequel ils doivent être choisis.

Le lot non choisi demeure à celui qui les a faits.

Obs. Il y aurait moins d'inconvénient, il serait même plus juste de laisser faire les lots et de les faire tirer au sort par les experts qui ont déjà procédé.

Art. 151. Dans la subdivision du lot échu à l'une des souches copartageantes, on suit les mêmes règles ci-dessus établies pour la première division.

Obs. Même observation que sur l'article précédent.

Art. 156. Tout individu, même parent du défunt, qui n'est pas son successible, et auquel un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écarté du partage en lui remboursant le prix de la succession.

Obs. Cette disposition n'est pas juste, en ce qu'elle prive le cédant de la concurrence de tous autres que les cohéritiers, qui peuvent se prévaloir de cet avantage à son préjudice. Au surplus, la disposition de cet article sera facile à éluder par la simulation d'un prix excessif.

SECTION II.

DISTINCTION V.

De la manière dont les rapports doivent être faits.

Art. 189. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant.

Il se fait sur le pied de la valeur que le mobilier avait lors de la donation, d'après l'estimation portée en l'acte, s'il y a un état estimatif annexé, sinon d'après l'estimation qui en est faite par expert.

Obs. L'expert ne pouvant juger qu'au doigt et à l'œil, ne pourrait faire l'estimation qu'autant que le mobilier lui serait représenté, et qu'il aurait eu connaissance de son état lors de la donation ; il paraît donc que cette estimation ne pourrait être faite que par des experts qui auraient eu connaissance de l'état du mobilier lors de la donation.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION II.

De la capacité des parties contractantes.

Art. 22. Les engagements contractés par les impubères sont radicalement nuls.

Ceux contractés par les mineurs, interdits et les femmes mariées, ne peuvent être attaqués que par eux dans les cas prévus par la loi. Ils en peuvent poursuivre l'exécution à leur profit, et ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en conséquence, après que la loi les a rétablis dans la pleine capacité de contracter.

Obs. Distinction nécessaire à établir entre les contrats passés par les impubères, et ceux consentis par les mineurs, qui peuvent en certains cas être attaqués par eux ; de là l'extrême différence des impubères et des mineurs.

SECTION III.

Art. 27. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut pas cependant renoncer à une succession non ouverte.

Obs. Il paraîtrait convenable, pour l'arrangement des familles, de permettre de renoncer à une succession non ouverte, lorsqu'il s'agit de la partager du consentement de celui auquel il s'agit de succéder.

SECTION IV.

Art. 30. La cause illicite annule la convention.

La convention n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit point exprimée.

Obs. La non expression de la cause dans les conventions peut donner lieu à des contrats simulés ou frauduleux, ou favoriser singulièrement les contrats simulés qui peuvent être passés pour éluder la disposition des lois, notamment celles sur la disposition des biens à titre gratuit.

Le système restrictif de la faculté de disposer à titre gratuit, donnera lieu à des contraventions d'autant plus multipliées, que ce système est contraire au droit de propriété et à la liberté naturelle, qui ne veulent pas perdre ainsi leurs droits.

On sent que l'expression de la cause dans les obligations n'est pas une petite gêne pour ceux qui appliquent ce nom à leurs libéralités prohibées par les lois.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Art. 40. Toute obligation de faire ou ne pas faire, en cas d'inexécution de la part du débiteur, se résout en dommages et intérêts.

Obs. Il paraît que, lorsqu'une partie n'a pas fait ce qu'elle s'était obligée de faire envers l'autre, celle-ci peut se faire autoriser à le faire faire aux frais et dépens de la partie obligée.

On ne peut pas disconvenir que l'exécution de la convention ne soit ordinairement préférable à l'indemnité. Ainsi il faut accorder la première autant qu'il est possible.

SECTION III.

Art. 49. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme, il ne peut être alloué à l'autre partie une plus forte somme, quoique le dommage se trouve plus grand.

Le juge peut, au contraire, modérer celle stipulée, si elle excède évidemment le dommage effectif.

Obs. Les parties s'étant fait elles-mêmes la loi en fixant la somme des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation, il ne paraît pas que le juge puisse modérer cette somme, une pareille stipulation pouvant avoir été faite et pour dédommagement et pour une peine contre la partie qui se refuserait à l'exécution.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION II.

Art. 77. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur, qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Obs. Il semble que, dans le cas de cet article, le débiteur de la chose devrait être dispensé de la livrer, si elle périt sans sa faute avant l'événement de la condition, surtout s'il s'agit d'une espèce ou d'une chose certaine.

SECTION IV.

DISTINCTION II.

Art. 107. La réception faite divisément de la portion de l'un des codébiteurs solidaires dans les arrérages ou intérêts de la dette, n'anéantit la solidarité que pour les arrérages échus, et non pour ceux non échus et pour le capital.

Obs. La réception faite divisément de la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages de rente, ou intérêts du capital, anéantit-elle la solidarité pour le capital, lorsque cette réception a été constamment divisément faite pendant le temps, qui, dans le droit, opère la prescription ?

SECTION VI.

Art. 123. La peine stipulée pour l'inexécution d'une obligation d'une somme d'argent, ou d'une somme qui se consume par l'usage, ne peut excéder l'intérêt au taux de la loi.

Le juge peut même modérer cette peine, lorsqu'elle est évidemment excessive.

Obs. Même observation que sur l'article 49, section III, des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 137. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande.

Le débiteur ne peut répéter la chose qu'il a payée à la place de celle qu'il devait, si le créancier qui l'a reçue l'a consommée.

Obs. Il paraît que le créancier n'est pas tenu de restituer la chose qui lui a été payée à la place de celle qui lui était due quoiqu'il ne l'ait pas consommée, ayant bien voulu l'accepter en paiement, et s'étant par là formé un contrat entre lui et son débiteur.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION II.

Art. 213. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Obs. On pourrait encore leur faire déclarer qu'il n'est pas à leur connaissance que leur auteur ait écrit, signé ou consenti l'acte sous seing privé; d'autant que sans connaître l'écriture ou signature, ils peuvent avoir connaissance d'ailleurs du fait, pour l'avoir ouï dire, ou autrement.

Art. 222. Les registres et papiers domestiques ne font foi ni pour ni contre celui qui les a écrits, soit qu'ils soient signés ou non, à moins qu'ils ne contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

Obs. De pareils registres et papiers doivent faire foi du paiement des gages des domestiques, les maîtres n'étant pas dans l'usage d'en retirer quittance à cause de la modicité et de la multiplicité des paiements.

Ces mêmes registres et papiers peuvent, après le décès de ceux qui les ont écrits, servir de preuve ou de commencement de preuve par écrit des paiements des rentes actives, dans le cas où le débiteur opposerait la prescription des rentes sur le fondement du non paiement.

Ces mêmes registres et papiers domestiques peuvent aussi servir de preuve ou de commencement de preuve par écrit des naissances, mariages et décès, si les registres publics étaient perdus ou égarés, ou si la transcription de ces actes y avait été omise, etc.

DISTINCTION IV.

Art. 227. La copie d'une donation transcrite sur le registre des donations ne peut servir que de commencement de preuve par écrit; et il faut même pour cela:

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire de l'année dans laquelle la donation paraît avoir été faite, soient perdues, ou que l'on puisse prouver la perte particulière par un accident;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire qui constate que l'acte a été fait à la même date.

3° Que le donataire puisse faire déposer les témoins instrumentaires de l'acte.

Obs. La troisième disposition de cet article n'est pas d'une exécution possible, si les témoins instrumentaires de l'acte sont décédés. Le possesseur de la copie transcrite ne devrait pas souffrir de cet événement, lorsque la perte de la minute est constante, que la preuve de l'action qui l'a occasionnée peut être faite, et que le répertoire du notaire existe.

Il en est de même du cas où ce répertoire serait perdu comme la minute: le possesseur de la copie transcrite ne devrait pas non plus souffrir de cet événement, et si la preuve de cette perte pouvait être faite, et si le donataire peut faire déposer les témoins instrumentaires de l'acte.

SECTION II.

Art. 232. Il doit être passé acte par-devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans la loi relative au commerce.

Obs. Depuis l'année 1667 les objets ayant augmenté de valeur dans une proportion bien plus forte que celle de cent à cent cinquante francs, la preuve testimoniale pourrait être admise dans les cas où il ne s'agit que de choses, sommes ou valeurs non excédant deux cents francs.

TITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Du quasi-contrat.

Art. 10. Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû, soit qu'il le fasse par erreur ou sciemment, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indument reçu.

Obs. Cette restitution ne paraît pas devoir avoir lieu lorsque la chose est due naturellement, par la raison sensible qu'en pareil cas le débiteur a renoncé à l'exception que la loi civile lui fournissait pour repousser l'action du créancier.

SECTION II.

Des quasi-délits.

Art. 20. On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. . . . .

. . . .

Le propriétaire d'un animal est responsable du délit ou du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fut égaré ou échappé.

Obs. Il devrait en être de même de celui qui se sert de l'animal, quoiqu'il n'en soit pas le propriétaire.

Art. 21. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.

Obs. Cette responsabilité serait sujette à beaucoup d'inconvénients, si le propriétaire n'avait pas été préalablement mis en demeure de faire les réparations nécessaires; cette mise en de-

neure, ou autres actes, justifiant ainsi la cause le la ruine du bâtiment, qu'il n'est pas toujours aisé d'établir, ou dont la preuve donne lieu à des contestations.

TITRE V.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Art. 18. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée :

1° Etc.; 2° etc.; 3° etc.; 4° etc.;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale est de nature à durer plus longtemps, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Obs. Il faudrait expliquer si, au bout de dix années, la caution peut obliger le débiteur d'une rente perpétuelle de sa nature à en rembourser le capital.

TITRE VI.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION II.

Privilèges sur les immeubles.

Art. 10. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

1° Etc.; 2° etc.; 3° etc.;

4° Les architectes, entrepreneurs, les maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au moins de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office.

Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté, et que pour les constructions, reconstructions ou réparations, les formalités ci-dessus aient été observées.

Obs. Pour éviter des frais, la formalité exigée par cet article pourrait être suppléée par le bail de construction, ou autre pièce équivalente, non suspecte de dol ni de fraude, sauf à être impugnée, s'il y a lieu, et à constater, dans ce cas, le vrai montant de la créance dans les formes indiquées par l'article.

CHAPITRE II.

SECTION II.

De l'hypothèque légale.

Art. 19. La femme commune a, sur les biens de son mari, du jour de son contrat de mariage, ou, s'il n'y a point de contrat, du jour de la célébration du mariage, une hypothèque légale pour toutes ses reprises et droits matrimoniaux, et même pour le remploi de ses propres aliénés et pour l'indemnité des dettes auxquelles elle s'est obligée avec son mari, lors même qu'à cet égard il n'y a dans le contrat aucune convention.

La femme séparée de biens par son contrat de mariage a les mêmes hypothèques.

La femme séparée de biens par jugement n'a hypothèque, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari depuis leur séparation, ni pour le remploi de ses propres aliénés depuis la même époque, dans le cas où il y a lieu, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Obs. Cette section présente des difficultés qui n'existeraient pas dans le Code si la communauté de biens entre époux n'était point admise.

Quant à la disposition de l'article 19, elle est subordonnée à la disposition générale, savoir, si le mariage opère naturellement la communauté de biens : et, à cet égard, on se réfère aux observations du § 2 ci-après.

Art. 21. Les hypothèques énoncées dans les §§ 1er et 2 de l'article 19 ci-dessus ont lieu, pour les mariages passés en pays étranger, du jour de la célébration.

Obs. Il paraît que cet article adopte la règle contraire à celle qui veut que les contrats, surtout ceux de mariage, se règlent selon la coutume des lieux où ils sont passés.

SECTION III.

Art. 29. Les jugements contradictoires, définitifs, ou de provision, emportent hypothèque du jour de leur prononciation.

Ceux par défaut n'emportent hypothèque que du jour de leur signification.

Obs. Pour empêcher les fraudes que les débiteurs ne commettent que trop ordinairement contre leurs créanciers, surtout dans l'intervalle de la citation au jugement, il en serait à propos de faire remonter à la citation l'hypothèque accordée par le jugement

Art. 31. Les décisions arbitrales emportent hypothèque du jour qu'elles ont été revêtues de l'ordonnance d'exécution.

Obs. Même observation que sur l'article 29, en faisant remonter l'hypothèque au jour du compromis.

Art. 35. L'hypothèque sur les biens du débiteur assigné en reconnaissance d'un écrit sous signature privée, a lieu du jour de la reconnaissance faite en jugement, ou par acte authentique, ou du jour de la dénégation, si l'écrit est ensuite vérifié.

Si l'écrit est tenu pour reconnu par un jugement par défaut, l'hypothèque ne prend date que du jour de la signification de ce jugement.

Obs. Même observation que sur les articles 29 et 31 ci-dessus, avec d'autant plus de raison que les écrits sous seing privé ne peuvent être inscrits aux hypothèques qu'après l'aveu ou reconnaissance en justice.

SECTION IV.

Art. 42. Les dispositions testamentaires reçues par acte authentique, n'emportent hypothèque que du jour du décès.

Obs. Bien entendu que l'enregistrement en sera fait dans le délai de la loi ; auquel cas l'hypothèque remonte au jour du décès : dans le cas contraire, l'hypothèque devrait avoir la même date que l'enregistrement.

TITRE VII.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Des créanciers qui sont tenus de former opposition.

Art. 22. Celui qui a l'usufruit d'une créance susceptible d'être purgée par des lettres de ratification, et celui qui en a la nue propriété, doivent chacun former opposition pour la conservation de leur droit.

L'opposition de l'un ne peut pas servir à l'autre

Obs. Le droit du propriétaire et celui de l'usu-

fruitier portant sur le même objet, il semble que l'opposition du propriétaire doive profiter à l'usufruitier, et *vice versâ*, celle de l'usufruitier au propriétaire. Ce procédé serait plus simple et plus économique.

SECTION III.

Art. 27. Les créanciers ne sont tenus d'énoncer dans les oppositions, ni les titres, ni le montant de leurs créances.

Obs. On pourrait abuser de la disposition de cet article pour présenter à l'opposition des créances imaginaires qui pourraient porter atteinte au crédit du débiteur : il serait, conséquemment, à propos que les opposants fussent tenus d'énoncer le titre et le montant de leur créance, de manière à pouvoir être vérifiés au besoin.

TITRE VIII.

De la vente forcée.

CHAPITRE PREMIER.

De la saisie réelle.

Art. 10. La vente forcée des immeubles conquêts de communauté, peut, pendant le mariage, être poursuivie sur le mari seul, quoique la femme se soit obligée à la dette.

S'il s'agit des biens propres de la femme, la poursuite est faite contre le mari et la femme, etc.

Si la femme et le mari sont mineurs, il doit être nommé à la femme, par la famille, un tuteur, etc.

Obs. Subordonné à l'hypothèse de la communauté de biens entre époux.

CHAPITRE II.

Art. 16. Il n'est pas permis de procéder par saisie réelle, si la créance n'est que d'une somme de deux cents francs et au-dessous.

Obs. Il paraît qu'on devrait la permettre dans le cas de carence de meubles légalement constatée, le créancier devant toujours être payé : le débiteur adroit saura se soustraire au paiement, par la soustraction ou latitation de son mobilier, avec d'autant plus de facilité que certain mobilier n'est pas même saisissable.

CHAPITRE III.

Note marginale. Il conviendra de faire de ce chapitre, et de tous ceux qui suivent sous ce titre (*de la vente forcée*), une loi organique séparée, attendu que c'est l'expérience seule qui peut indiquer les avantages et les inconvénients des formes judiciaires.

Il ne sera pas moins nécessaire de former un tarif de tous les frais et salaires des greffiers, des avoués, des experts, des huissiers.

Obs. Toutes les dispositions relatives aux moyens de purger les priviléges et hypothèques, et à la vente forcée des immeubles, surtout à la procédure sur cette vente, étant plutôt des règlements que des lois, au lieu d'être placées dans le Code des lois, sont la matière d'un règlement particulier et séparé, ainsi qu'il est dit dans la note; et c'est à la suite de ce règlement que serait annexé le tarif.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 26. La saisie réelle est précédée d'un commandement de payer, fait à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

L'original de cet exploit doit être visé gratuitement dans les vingt-quatre heures, par le juge de paix du lieu où il aura été signifié, ou par l'un des assesseurs : il en est laissé une seconde copie à celui qui donne le *visa*.

Obs. La précaution de laisser copie de l'exploit au juge de paix qui a donné le *visa* paraît inutile, et causera des frais en pure perte.

Art. 31. Tous les biens ruraux, soit corps de ferme, soit pièces de terre sans bâtiments d'exploitation, soit bois, forêts ou étangs, et tous autres terrains de quelque nature que ce soit, sont désignés en exprimant la nature et la contenance réelle ou approximative de chaque pièce de terre, les tenants et aboutissants, les noms de celui ou de ceux par qui elles sont exploitées, les noms de la commune et de l'arrondissement où elles sont situées.

Art. 32. Le même procès-verbal doit comprendre la désignation de tous les objets saisis réellement, encore qu'ils soient situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, soit de première instance, soit d'appel.

Obs. Les corps de ferme composés de plusieurs pièces de terres distinctes et séparées, ne devraient pas être désignés par les tenants et aboutissants, tant à cause de la longueur et des embarras de l'opération, que parce que la désignation des objets par manière de corps de ferme, par le nom du propriétaire, ou par le lieu de leur situation, n'étant point équivoque, ne peut donner lieu à aucune erreur, et les corps de ferme ainsi désignés pouvant être suffisamment connus.

SECTION II.

Art. 40. L'extrait (du procès-verbal de saisie) ainsi affiché (en un tableau à ce destiné, dans l'auditoire du tribunal), doit contenir :

1° Etc.; 2° etc.; 3° etc.; 4° etc.;

5° La désignation des biens saisis, les maisons d'habitation qui sont désignées par les noms d'arrondissement, commune, rue, et par leur numéro.

Les biens ruraux sont divisés en autant d'articles qu'il y a de communes.

Chaque article contient le nom de l'arrondissement et de la commune, et la totalité de la contenance énoncée dans le procès-verbal pour ce qui est situé dans chaque commune; les noms de ceux par qui les héritages compris dans cet article sont exploités.

Obs. Même observation que sur l'article 31.

Art. 41. Un pareil extrait du même procès-verbal doit être, dans les quinze jours de la date de sa clôture, déposé au greffe de chaque justice de paix et au greffe de chaque tribunal de première instance dans le ressort desquels sont des immeubles compris dans la saisie réelle, si ce n'est néanmoins qu'il s'agisse d'un corps de ferme dont il y ait bail devant notaire; auquel cas il suffit que l'extrait soit déposé au greffe du tribunal de justice de paix dans le ressort duquel sont les bâtiments d'exploitation.

Obs. La disposition de cet article vient à l'appui des observations précédentes.

SECTION III.

Art. 52. Il est nommé un séquestre d'office par le tribunal, sur la requête du poursuivant, dans la huitaine de l'enregistrement.

Si les biens sont éloignés les uns des autres, et dans le ressort de plusieurs tribunaux de première instance, il peut être nommé plusieurs séquestres, l'un par le tribunal où se poursuit la saisie réelle, et les autres par les tribunaux dans le ressort desquels sont situés les biens, sur la commission rogatoire qui leur en est donnée.

Obs. Dans l'intervalle de la saisie à la nomination d'un séquestre d'office par le tribunal, il peut se présenter des cas d'urgence, tels que la perception, enlèvement ou importation des fruits déjà perçus, qui rendent nécessaire, ou l'établissement d'un séquestre provisoire par l'huissier saisissant, ou l'établissement définitif par le même huissier.

Art. 54. Le tribunal lui fait prêter serment (au séquestre) de se conformer, dans ses fonctions, aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions de la présente section.

Obs. Cette formalité entraînera des frais et des longueurs. L'affirmation du compte que le séquestre sera tenu de faire paraît suffisante.

Art. 55. Le séquestre ne peut être pris parmi les personnes attachées au tribunal, au poursuivant ou au saisi, etc.

Comme en matière de saisie les contestations sont très-fréquentes, et que toute omission ou violation des formalités donne lieu à la nullité, il serait nécessaire d'expliquer ce que l'article entend par personnes attachées au tribunal, au poursuivant ou au saisi, et de fixer le degré de parenté dans lequel le séquestre ne peut être pris.

Art. 60. La même signification (de l'extrait contenant les noms, état et demeure du poursuivant, du saisi et du séquestre, et de la désignation de l'immeuble loué ou affermé) porte citation à chaque fermier ou locataire à comparaître dans le délai de trois jours au plus tard, non compris celui de la signification, devant le juge de paix dans l'arrondissement duquel sont situés les immeubles, à l'effet de déclarer et affirmer si, à l'époque de cette signification, ils étaient redevables, envers le saisi, des sommes échues; le montant de ces sommes; s'ils en avaient payé par anticipation, et d'en représenter les quittances; si leur bail est verbal, sous seing privé, ou devant notaire; quel en est le prix en argent ou autrement, etc.

Obs. La citation du fermier ou locataire devant le juge de paix, à l'effet des déclarations et affirmations mentionnées dans cet article, n'est pas une précaution suffisante pour connaître la vérité de leur situation envers le propriétaire; car pendant le cours du délai pour nommer le séquestre et celui de la signification à faire au fermier ou locataire, le saisi a le temps de faire avec eux, en fraude du saisissant, tous les arrangements qu'il pourra.

Art. 63. S'il s'agit de biens ruraux non affermés, le séquestre doit, sous sa responsabilité, faire faire les labours et semences nécessaires jusqu'au temps de l'adjudication du bail, et vendre, sans aucune formalité de justice, les fruits qui seraient pendants par racines.

Obs. Si la vente des fruits peut se faire par le séquestre, sans aucune formalité de justice, il sera le maître de la faire à sa convenance, ou pour lui ou pour autrui.

Art. 74. Si lors de la saisie réelle il y avait des saisies-arrêt entre les mains des locataires ou fermiers, les droits de ceux qui les ont mises sont conservés sur les loyers ou fermages échus antérieurement à la saisie : mais les locataires ou fermiers ne sont pas moins tenus de se dessaisir aux mains du séquestre; et ceux qui ont mis les saisies-arrêt sont, comme les autres créanciers, et sous peine de déchéance de tous droits, tenus de mettre leur opposition au greffe du tribunal où se poursuit la saisie réelle.

Obs. Les dispositions de cet article semblent s'entrechoquer, en ce que, d'un côté, il y est dit que les loyers ou fermages échus avant les saisies-arrêt sont conservés à ceux qui les ont mises; et que, d'un autre côté, il y est dit aussi que les fermiers ou locataires sont tenus de se dessaisir aux mains du séquestre, et que ceux qui ont mis les saisies-arrêt doivent mettre leur opposition au greffe du tribunal.

SECTION IV.

Art. 79. Le poursuivant doit, dans les trente jours depuis celui de la signification du procès-verbal de saisie réelle au saisi, le citer au tribunal où elle se poursuit, pour qu'il y soit prononcé sur la validité de cette saisie.

Le président du tribunal commet un huissier pour cette citation, et en fixe le délai, qui ne peut pas excéder dix jours.

Obs. La commission du président du tribunal à l'huissier pour faire cette citation, est inutile, à moins qu'il n'y ait refus de la part des huissiers.

CHAPITRE V.

Des oppositions et de l'ordre.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION IV.

Art. 111. Celui qui est créancier en sous-ordre forme son opposition pour et sur le créancier direct.

Il est obligé aux mêmes justifications et diligences que les opposants directs.

Il est colloqué dans l'ordre des créanciers directs.

Le montant de la collocation est réparti au marc le franc entre les créanciers en sous-ordre de chaque créancier direct.

Obs. Les créanciers en sous-ordre du créancier direct peuvent avoir entre eux privilége ou antériorité d'hypothèque; et dès lors le montant de la collocation ne devrait pas être réparti au marc le franc, mais suivant l'ordre et privilége de chaque créance.

CHAPITRE VI.

Du congé d'adjuger et de l'adjudication.

Art. 136. Le même jour que le procès-verbal d'ordre est présenté à l'homologation, le tribunal prononce le congé d'adjuger; c'est-à-dire qu'il ordonne que le cinquantième jour depuis celui où a été rendu ce jugement, il sera procédé à l'adjudication du bien saisi, dans les formes ci-après prescrites.

Ce jugement est rendu sur simple requête du poursuivant, et est signifié tant au saisi qu'aux opposants qui ont produit aux domiciles des avoués, afin qu'ils aient à faire trouver des enchérisseurs.

Obs. La signification de ce jugement tant au saisi qu'aux opposants, multipliera de plus en plus les frais de procédure et de justice; il paraîtrait suffisant de faire cette signification au plus ancien des créanciers opposants.

Art. 152. Si, lors de la remise, il ne se trouve pas d'enchérisseurs au-dessus de la mise à prix, il y a une seconde remise, lors de laquelle l'immeuble peut être adjugé, pourvu néanmoins que ce ne soit pas au-dessous des trois quarts de la mise à prix.

Obs. Dans le cas où, lors de la seconde remise, l'immeuble n'a pu être adjugé, y aura-t-il lieu à une troisième remise?

Sur toutes les procédures relatives à la saisie réelle, opposition, vente forcée, et formalités prescrites pour parvenir à l'adjudication, on ne peut s'empêcher d'observer qu'elles paraissent

trop multipliées, compliquées, surchargées de précautions et de mesures inutiles, de délais trop longs et de frais énormes. Si on compare ces procédures et ces formalités aux procédures et formalités anciennes, même à celles prescrites par la loi du 11 brumaire an VII, on trouvera celles-ci moins ruineuses, de plus facile exécution, et moins nuisibles aux intérêts de toutes les parties.

CHAPITRE VIII.

De la vente sur simples publications.

Art. 169. Dans le cas où les immeubles saisis réellement ne sont pas, d'après le relevé de la matrice du rôle de contribution, et en calculant sur le pied de quinze fois le revenu, d'une valeur de plus de 4,000 fr., le créancier, ou même le débiteur, peuvent demander que la vente en soit faite sur simples publications, et conformément aux règles qui suivent.

Obs. Les dispositions de cet article et de tous ceux dont le présent chapitre 7 est composé, réunissent l'avantage de la simplicité à celui d'une exécution aisée et beaucoup moins dispendieuse.

Elles pourraient servir de base au système général sur les procédures de ventes forcées; ou tout au moins on pourrait les étendre aux cas où il s'agirait d'une valeur de plus de 4,000 fr.

L'établissement d'un séquestre devrait néanmoins y avoir lieu, à cause de la morosité présumée du débiteur à rendre compte des fruits, et du caprice et des vengeances qu'il pourrait exercer contre ses créanciers en dégradant ou laissant dégrader les biens saisis.

La vente faite d'après ces procédures devrait pareillement purger les priviléges et hypothèques, les créanciers étant suffisamment avertis et constitués en demeure par la publication des procédures.

Il a d'ailleurs toujours été reçu que le prix des ventes judiciaires purgeait les priviléges et hypothèques, de cela seul qu'il était consigné; précaution qui conserve et ménage encore les droits des créanciers, qui peuvent les faire valoir dans la distribution du prix, qui d'ailleurs, et pour plus grande précaution, pourrait n'être faite que moyennant caution, et à charge de restitution, s'il y a lieu, et supposé que les créanciers non opposants n'eussent pas encouru la déchéance de leurs droits par suite de leur inaction, quoique légalement avertis par la publicité des actes de la procédure, et mis en demeure par les différents délais accordés.

TITRE IX.

Des donations entre-vifs et du testament.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 4. Pour donner soit entre-vifs, soit par testament, il faut être:

1° Majeur;

2° Sain d'esprit au moment de la donation. La preuve par témoins de la démence du donateur non interdit n'est admise que lorsque l'interdiction avait été provoquée du vivant du donateur, ou lorsque, celui-ci n'ayant survécu que six mois à la donation, il existe un commencement de preuve par écrit, résultant soit de l'acte même, soit d'actes extérieurs.

La loi n'admet point la preuve que la disposition n'a été faite que par haine, colère, suggestion ou captation.

Obs. Il y a cette grande différence à faire à l'égard de celui qui n'est pas sain d'esprit, entre les contrats qu'il passe à titre onéreux et les libéralités ou les dispositions qu'il fait à titre lucratif. Si dans les premiers on a abusé de l'aliénation de sa raison, la lésion qui en résulte ménage ordinairement la ressource de la restitution en entier; alors le mal même indique le remède, et la preuve directe de l'incapacité de contracter n'est pas d'une nécessité qui ne puisse être suppléée.

Il n'en est pas ainsi dans les donations qu'il fait, soit entre-vifs, soit à cause de mort; ici il n'y a pas d'autre moyen d'enlever à la fraude ses avantages, qu'en s'attachant à la cause qui les lui a procurés, c'est-à-dire à la démence du donateur.

Rien donc ne doit être accueilli avec plus de faveur que la preuve de cette démence, pour faire annuler la libéralité. La démence est pour l'ordinaire un fait public et notoire, qui le plus souvent n'est pas suivi de l'interdiction des biens, surtout lorsque celui qui n'est pas sain d'esprit n'a pas de biens à administrer: tel fils marié ou majeur, dont le père vit encore, est notoirement en démence, mais dont l'interdiction n'a jamais été provoquée, parce que l'usufruit ou l'administration de ses biens appartient au père, qui se l'est réservé ou autrement; cependant une donation est surprise à ce fils notoirement en démence, mais dont l'interdiction n'a pas été provoquée.

D'après le présent article 4, la preuve de la démence serait à peine permise, ou ne le serait qu'au cas où le donateur ayant survécu six mois à la donation, il y aurait un commencement de preuve par écrit.

Quel renversement de principes!

Quelle facilité accordée à ceux qui, chargés de provoquer l'interdiction, ne la provoqueraient pas pour se ménager des libéralités de la part d'un fou, ou d'un imbécile mourant, sans qu'ils eussent à craindre qu'on pût être reçu à faire contre eux la preuve de la démence du donateur, preuve qui a été de tout temps permise, et qui devrait d'autant plus l'être aujourd'hui, que la faculté de disposer est à peine laissée à ceux qui jouissent de la plénitude de leur raison, dans la crainte qu'ils n'en abusent!

C'est, en vérité, rompre la digue qui arrêtait la fraude et la cupidité; c'est ouvrir tout à fait la porte aux suggestions et aux captations, que de n'en pas admettre la preuve. Il ne sera plus difficile à la ruse et à l'intrigue de s'emparer du bien d'autrui; et l'on ne pourra plus dire, avec la loi, que la fraude ne peut profiter à ses auteurs. Que de maux et de brigandages, pour éviter des procès et des poursuites dont la crainte arrêtait le crime!

Art. 5. Le mineur émancipé ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié de la portion dont la loi permet au majeur de disposer.

Obs. 1° Le mineur qui a plus de quatorze ans n'a pas la capacité de donner entre-vifs, à cause de la lésion qui résulterait de l'expropriation qui suit ce contrat. Ce motif n'existant pas dans la donation par testament, ou à cause de mort, le mineur, quoique non émancipé, pourrait disposer de cette manière. Cette disposition ne pouvant d'ailleurs avoir d'effet qu'après son décès, et étant révocable à sa volonté, il suffirait, dans ce cas, qu'il eût l'âge de raison nécessaire pour de pareilles dispositions.

2° Le droit de disposer étant un des caractères de la propriété, il devrait être permis au mineur émancipé, surtout à celui qui, étant marié, a des enfants, de disposer comme les autres pères de famille majeurs, et de régler comme eux la sienne



par une disposition testamentaire, le mineur émancipé ne manquant d'ailleurs pas de raison pour régler ses affaires en pareil cas; c'est précisément parce qu'il est reconnu tel, qu'il est émancipé, soit par le mariage, soit en vertu de la loi.

Art. 7. La femme mariée ne peut donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par le juge.

Elle n'a pas besoin de ce consentement pour donner par testament.

Obs. Si la femme mariée a des biens libres, l'assistance du mari ou l'autorisation du juge ne sont pas plus nécessaires que dans les cas où le mari ou la femme non mariée veulent disposer.

Et dans le cas où la communauté de biens existe, le droit ou l'empêchement de disposer devrait être réciproque entre le mari et la femme, tout devant être égal dans la société.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 16. Les donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peuvent excéder le quart des biens du donateur, s'il laisse à son décès des enfants ou descendants; la moitié, s'il laisse des ascendants ou des frères et sœurs; les trois quarts, s'il laisse des neveux ou nièces, enfants au premier degré d'un frère ou d'une sœur.

A défaut de parents dans les degrés ci-dessus exprimés, les donations peuvent épuiser la totalité des biens du donateur.

Obs. La réduction de la portion disponible au quart, à la moitié et aux trois quarts, selon les différents cas, gêne un peu trop l'exercice du droit de propriété. Cette disposition du projet force le père de laisser une portion égale de ses biens aux enfants qui ont démérité auprès de lui, sans pouvoir gratifier ceux qui en ont bien mérité; inconvénient très-grave, surtout à l'égard des collatéraux, qui ne peuvent non plus gratifier les proches de qui ils ont reçu des satisfactions et des services.

SECTION II.

Art. 22. Au décès du donateur, la réduction de la donation, etc.

Ainsi les créanciers, etc.

Dans les cas où la loi partage la succession par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle, la réduction n'a lieu, etc.

Si dans l'une ou l'autre ligne, ou dans chacune de ces lignes, il y a plusieurs héritiers dont les uns aient, etc.

Dans le cas où, suivant les articles 48 et 50 du titre *des successions*, les frères ou sœurs consanguins ou utérins, concourant avec des frères germains, ne partagent que dans la portion attribuée à leur ligne, etc.

Obs. Les difficultés que présentent ces différents cas n'auraient pas lieu, si le partage des successions par moitié entre les deux lignes n'était pas admis; autre inconvénient qui devrait le faire rejeter.

CHAPITRE III.

Art. 36. Toute donation à charge de rente viagère, toute vente à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, faite à l'un des héritiers présomptifs, en ligne directe ou collatérale, est nulle, si l'objet ainsi aliéné, estimé d'après sa valeur en pleine propriété, se trouve excéder la quotité disponible.

Obs. La mesure établie par la loi du 17 nivôse, qui permettait les donations sous rente viagère, et les ventes à fonds perdu à un héritier présomptif, du consentement des autres, favorisait les arrangements de famille. Etant faite avec le consentement de tous, personne n'avait à s'en plaindre; il ne faudrait donc pas prohiber de pareils arrangements, qui, faits avec le consentement de tous les intéressés, ne nuisent à personne.

CHAPITRE IV.

SECTION II.

Art. 49. La femme mariée ne peut accepter une donation (entre-vifs) sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans l'autorisation du juge.

Obs. Même observation que sur l'article 7, chapitre 1er *de la capacité requise pour donner ou pour recevoir* titre IX.

L'expérience n'a que trop appris l'inutilité de pareilles précautions, dont l'omission ne fait que donner lieu à des procès.

SECTION III.

Art. 60. La révocation (de la donation entre-vifs) pour la cause d'ingratitude n'a lieu que dans les deux cas suivants :

1° Si le donataire attente à la vie du donateur;

2° S'il se rend coupable envers lui de sévices ou délits.

Obs. Les sévices ou délits devraient être déterminés.

Art. 66. L'action en révocation ou en résiliation pour cause d'inexécution des conditions imposées aux donataires, n'est sujette qu'à la prescription ordinaire; elle ne court que du jour où le donataire a cessé de remplir ses obligations.

Obs. L'inexécution des conditions qui peuvent donner lieu à la résiliation de la donation, devrait être précisée et déterminée, même constatée par le refus du donataire, préalablement mis en demeure.

Les contestations naîtront en foule, si la disposition de cet article reste vague et générale.

Art. 68. La survenance d'enfants n'opère plus la révocation des donations, mais seulement leur réduction à la quotité disponible.

Obs. A quelle époque et par qui cette réduction peut-elle être demandée? et le prédécès des enfants à la demande éteindrait-il le droit de réduction?

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 71. La donation (par testament) sous signature privée doit être écrite en entier, datée et signée de la main du donateur.

Cet écrit, ouvert ou cacheté, etc.

Obs. Le donateur pourrait se servir d'une main étrangère à lui affidée, pourvu qu'il signât sa disposition au bas de chaque page après les avoir lues en entier; il déclarerait que la main dont il s'est servi lui est affidée, et qu'il a fait lecture de sa disposition : il n'y aurait point dès lors de fraude à craindre, et le disposant serait assuré du secret de sa disposition.

Art. 74. Aucune donation à cause de mort n'est valable, s'il n'y a six jours francs entre sa date et le décès du donateur.

Obs. C'est précisément parce qu'on peut être surpris par la mort, qu'on peut faire des donations à cause de mort.

L'événement du décès du donateur dans les six jours qui suivent sa donation paraît indifférent, six jours avant sa mort, et au moment de la donation, le donateur ayant la liberté d'esprit et d'entendement requise pour pouvoir disposer.

Et dès lors, si l'acte porte en lui-même la preuve de cette circonstance, la loi qui, sans y

avoir égard, ferait dépendre la validité de la donation de l'événement du décès du donateur dans les six jours suivants, serait évidemment injuste. La fatalité déciderait ainsi le plus souvent du sort des dispositions les plus sages.

Art. 76. La condition de survie n'a point lieu, ni lorsque la mort du donateur a été subite, ou causée par quelque accident, etc.

Obs. L'exception portée par cet article confirme l'observation précédente; et elle pourra donner lieu aux contestations pour la décision très-difficile des points de fait dont il s'agit.

SECTION II.

Art. 104. Lorsque le donateur a légué la chose d'autrui, le legs est nul, soit que le donateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Obs. Cette disposition laisse sans effet la libéralité que le donateur veut exercer. Sa volonté étant une loi pour l'héritier, celui-ci devrait procurer la chose au donataire, ou lui en délivrer la valeur.

Il faut toujours procurer aux libéralités leur effet, et aux contrats leur exécution : *Plus est ut actus valeat quàm, non valeat.*

Art. 217. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens soit par contrat de mariage, soit en justice, elle le peut avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par le juge.

Obs. Les femmes mariées, ou non mariées, étant incapables de remplir les fonctions d'exécuteurs testamentaires, aucune loi, aucun usage ne les y ont admises.

Dans le sens des lois projetées, les femmes mariées ne pouvant rien faire sans le consentement du mari ou l'autorisation du juge, et étant réputées ainsi incapables d'agir pour elles-mêmes, comment seront-elles capables d'agir pour les autres?

TITRE X.

CHAPITRE II.

De la communauté légale entre époux.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 11. A défaut de convention entre époux, il y a communauté de biens.

Obs. La communauté de biens qui se forme par le seul contrat de mariage, quoique non stipulée, ne peut dériver de la nature de ce contrat, dont l'essence est l'union des personnes, et non la communauté des biens.

Cette disposition ne paraît pas équitable, en ce que la mise en société faite par la femme étant ordinairement moindre, quant au travail et à l'industrie, que celle du mari, la part aux profits est néanmoins égale, quoique la loi la considère toujours comme incapable et toujours en minorité, en la faisant autoriser par son mari ou par le juge.

La communauté de biens est sujette à des inconvénients et à des contestations ; c'est pourquoi nul n'est tenu d'y rester malgré lui ; et la loi permet de la dissoudre à chaque instant.

Dans les pays où le contrat tacite a lieu, les difficultés et les procès qui en résultent sont multipliés ; les créanciers, pour parvenir au paiement de leurs créances, ne savent le plus souvent sur quels biens ils doivent agir, sur ceux de la communauté ou sur les biens libres de la femme.

Il serait plus naturel et plus convenable, qu'à défaut de convention entre les époux, chacun restât libre et indépendant dans ses biens : les biens seraient libres ; mais les fruits, même ceux des biens de la femme, resteraient affectés au support des charges du mariage, sauf la portion qui lui en serait réservée, s'ils étaient considérables ; ce qui serait déterminé par la loi.

Si les époux veulent établir entre eux une communauté de biens, ou se constituer une dot, qu'ils puissent le faire librement ; qu'ils s'imposent à cet égard la loi qu'ils jugeront à propos, qu'ils règlent, comme ils le voudront, les conditions et les conventions de leur union.

SECTION II.

Art. 14. La communauté se compose activement

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ;

2° De tous les fruits, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit ;

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Obs. La communauté de biens se composant de certains biens, non de certains autres, les difficultés pour séparer et diviser ces biens ou revenus, lors de la dissolution de la société, varient à l'infini.

Les contestations pouvant avoir lieu sur tant d'objets mis dans la communauté, elles devraient se régler par arbitres, comme les discussions des commerçants au sujet de leurs sociétés. Les discussions sur les choses tenues en commun naissent en foule : de là le grand inconvénient des sociétés et des communautés de biens ; de là la faculté accordée par les lois de les dissoudre par le seul effet de la volonté des parties, ou d'une seule d'elles. Aussi, au lieu de supposer les sociétés ou communautés de biens existantes dans le mariage, la loi ne devrait les y reconnaître qu'en vertu d'une stipulation particulière.

Art. 18. Les donations, soit d'immeubles, soit du mobilier, qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul ; à moins que la donation ne contienne expressément que le profit en appartiendra à la communauté.

Obs. N'y a-t-il pas quelque contrariété entre la disposition de cet article, portant que le mobilier échu à l'un des époux à titre de donation pendant le mariage ne tombe point en communauté, et la disposition de l'article 14 précédent portant que la communauté se compose de tout le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage à titre de succession ? On ne saisit pas la différence qu'il y a entre l'acquisition qui se fait par donation à celle qui se fait par succession, à l'effet de produire les différents effets mentionnés dans l'article 18.

SECTION VII.

De l'effet de la renonciation de la femme ou de son héritier.

Art. 109. Elle (la femme renonçante) est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant vis-à-vis du mari que vis-à-vis des créanciers : elle reste néanmoins tenue envers les créanciers seulement, pour raison des dettes auxquelles elle s'est obligée conjointement avec



son mari, et pour raison des dettes provenant de son chef, qui sont devenues dettes de la communauté, sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

Obs. La renonciation de la femme, ou de son héritier, à la communauté, serait nuisible aux droits des créanciers qui ont contracté sur la foi de cette société, si la femme n'était tenue envers eux que des dettes auxquelles elle se serait obligée conjointement avec son mari. Tant que la société dure, l'obligation de l'un des associés oblige l'autre; l'objet de la créance par lui consentie en société étant toujours censé avoir à profiter à l'autre.

Cette faculté de renoncer, accordée aux femmes, peut d'ailleurs tirer à conséquence, et favoriser la fraude dans les faillites.

Il serait, au contraire, équitable qu'elles fussent tenues subsidiairement des dettes contractées par le mari, ayant le plus souvent donné lieu, par leurs dépenses excessives, au dérangement de ses affaires.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 116. Lorsque les conjoints, par leur contrat de mariage, outre l'exclusion de leur communauté, stipulent qu'ils seront séparés de tous les biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

Art. 117. En ce cas, chacun des époux doit contribuer aux charges du mariage, suivant les conventions qu'ils ont faites à cet égard par leur contrat.

Si le contrat ne contient point de conventions particulières à cet égard, etc.

Art. 118. La clause par laquelle la femme stipule que tous ses biens présents et à venir lui demeureront paraphernaux, a le même effet que celui attaché, par les deux articles précédents, à la clause de séparation de biens.

Si la femme ne s'est réservée, comme paraphernale, qu'une portion de ses biens, etc.

Art. 119. La stipulation que tous les biens de la femme lui seront dotaux, est exclusive de la communauté légale; mais elle n'ôte point au mari la jouissance et l'administration de ces sortes de biens.

Si la clause ne stipule dotale qu'une portion de ses biens présents ou à venir, elle n'exclut de la communauté légale que cette portion, dont le mari a toujours la jouissance et l'administration. La communauté légale se compose alors du surplus de biens de la femme que la loi fait tomber en communauté.

Art. 120. Si la femme a stipulé une partie de ses biens paraphernale, et le surplus dotal, il n'y a point de communauté : le mari n'a la jouissance et l'administration que de la partie qui a été stipulée dotale.

Obs. La disposition des articles 116, 117 et 118 devrait être de droit sans stipulation particulière.

Et celle des articles 119 et 120 devrait exclure la communauté légale, si la stipulation de dot n'est que pour une partie des biens, le restant ne devant être que paraphernal.

Art. 122. La femme non commune, celle-même qui est séparée de biens contractuellement, et qui s'est réservé la jouissance et administration de ses biens, ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par justice, à son refus, etc.

Obs. Sur cet article même observation que sur plusieurs autres, relativement à l'inutilité du consentement du mari dans les dispositions des femmes libres en leurs biens.

TITRE XI.

De la vente.

Art. 9. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants demeure maître de s'en départir;

Celui qui les a données, en les perdant; et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Obs. Dans l'usage, le mot *arrhes* est pris en deux sens différents, ou comme dédommagement de l'inexécution de la vente de la part de l'un des contractants, ou comme preuve que la vente est parfaite.

Dans le premier cas, la disposition de l'article est fondée : il n'en est pas de même dans les seconds; les arrhes n'étant données que pour obliger les contractants à l'exécution de l'acte, la disposition de l'article n'est point applicable à ce cas.

Il paraît que les arrhes ont été données en dédommagement de l'inexécution de la vente, lorsque la somme de ces arrhes est considérable; et qu'en les perdant ou les doublant, celui qui les a données ou reçues perd quelque chose qui peut tenir lieu à l'autre partie de dommages et intérêts résultant de l'inexécution.

Il paraît que les arrhes ont été données comme une preuve de la vente consommée, lorsqu'elles sont modiques, et que cette modicité ne saurait tenir lieu de dommages et intérêts résultant de l'inexécution.

CHAPITRE II.

Art. 14. Ne peuvent se rendre adjudicataires ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

Les tuteurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, de ceux de leurs commettants qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère;

Les juges, les commissaires du Gouvernement et les greffiers, des immeubles dont la vente forcée se poursuit devant eux.

Obs. La disposition de cet article devrait expliquer dans quel temps, dans quel cas, les personnes qui ne peuvent se rendre adjudicataires peuvent néanmoins acquérir, ou acheter aux adjudicataires mêmes; par exemple, si l'adjudication étant faite en faveur d'un tiers, celui-ci peut échanger la chose adjugée avec celle des personnes qui n'ont pu se rendre adjudicataires, ou bien si ce même adjudicataire peut ensuite la leur céder, vendre ou transporter après un certain délai; et quel devrait être ce délai, pour que l'adjudication ne fût pas censée faite en fraude de la disposition de cet article, et par personnes interposées.

CHAPITRE III.

Art. 18. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante.

Obs. Même observation que celle faite ailleurs, relativement aux arrangements de famille, du consentement de la personne vivante.

Art. 19. Si l'un des cohéritiers fait cession de sa part indivise à un étranger à la succession, les autres cohéritiers peuvent se faire subroger aux doits de cet étranger en le remboursant.

Obs. Cette disposition paraît porter atteinte au droit de propriété du cohéritier cédant, qui par là est

réduit à la nécessité d'avoir affaire avec les autres cohéritiers, qui se prévaudront, à son préjudice, de la préférence qu'ils ont sur l'étranger; préférence qui ne permet pas à celui-ci de porter la chose à son juste prix.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 35. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits pendants appartiennent à l'acquéreur, quoique les fonds eussent été ensemencés par un tiers, si le vendeur ne les a réservés, sauf le recours de ce tiers contre le vendeur.

Obs. Le principe que les fruits, étant l'accessoire du fonds, deviennent la propriété de l'acquéreur, appliqué à la vente et autres contrats translatifs de propriété, blesse trop l'équité naturelle pour qu'il ne doive pas être entendu de manière à ne pas porter atteinte au droit d'un tiers sur ces mêmes fruits, tels que l'acheteur des fruits, le fermier partiaire ou à prix fixe, etc.

Si le droit de ces tiers sur les fruits est antérieur à celui de l'acquéreur du fonds, on ne voit pas sur quel fondement doit cesser ici la règle d'équité naturelle, *Qui priore est tempore, prior est jure*. Cette règle, naturellement applicable aux créances et droits hypothécaires, devrait pareillement avoir ici toute sa force, lorsque les droits des tiers sur les fruits dérivent d'actes portant hypothèque sur la généralité des biens du vendeur, et spécialement sur les fruits du fonds aliéné.

D'un autre côté, ces actes étant publics, et présumés connus de l'acquéreur, celui-ci est censé participer à la fraude et à la mauvaise foi du vendeur, qui, en disposant ainsi des fruits, disposerait de la chose d'autrui.

Ce serait, au surplus, fournir au propriétaire un moyen de se délivrer des baux qui ne seraient plus à sa convenance, et de rendre, par des ventes simulées, les droits des fermiers presque illusoires et dépendants d'un recours toujours exposé aux plus grands inconvénients

Enfin, dans la rigueur et la subtilité des principes, le travail du fermier, fait du consentement du propriétaire, n'est-il pas un moyen légitime d'acquérir les fruits? dépend-il du propriétaire de les séparer ainsi de la propriété, et d'en transférer, par fiction, le domaine avant leur séparation du fonds?

Toutes ces raisons, puisées dans l'équité naturelle, et conformes aux principes qui doivent régler l'exécution des contrats, firent faire justice par l'Assemblée constituante, de la maxime mal entendue, *vente coupe rente*, fondée sur la disposition de la loi *Emptorem*, source féconde d'injustice et de contestations.

Aussi la loi sur la police rurale (art. 2) maintient, en cas de vente, les baux à ferme dont la durée n'excède pas six années : le nouvel acquéreur n'en reste pas moins le propriétaire des fruits, desquels il jouit au moyen des fermages qui les représentent; et cette jouissance, qui n'est que celle qu'avait le vendeur, n'a pu être changée par la vente au préjudice et sans le consentement du fermier, et contrairement à l'équité qui doit régner dans les contrats.

SECTION II.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 49. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel; et toute convention contraire est nulle.

Obs. Dans le cas de non garantie, le prix est toujours moindre. Si le vendeur venait à être aux droits d'un tiers, il ne pourrait les exercer contre l'acheteur, le fait lui étant devenu personnel; et cependant la chose resterait à l'acheteur toujours à moindre prix.

Dans ce cas, la disposition de l'article serait contraire aux droits du vendeur; il paraîtrait convenable d'expliquer en quels cas les faits personnels doivent porter obstacle aux droits du vendeur.

Il semble que lorsque ces droits lui ont été transmis ou cédés par un tiers postérieurement à la vente, il devrait pouvoir les exercer de la même manière que le tiers les exercerait lui-même contre l'acheteur

Art. 51. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a été rien stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur :

1° Etc.; 2° etc.;

3° Tous les frais faits tant sur la demande en garantie de l'acheteur, que ceux faits par le demandeur originaire, etc.

Obs. Les frais à restituer à l'acheteur, à l'égard de la demande originaire, ne doivent être que ceux adjugés par l'ordonnance de 1667, article 14, titre VIII, *des garants*, disposition fondée en droit et en raison.

Art. 56. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi et en connaissance de cause le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires, que celui-ci aura faites au fonds.

Obs. Cette disposition ne devrait pas s'appliquer au cas où l'acquéreur aurait partagé la mauvaise foi du vendeur. Alors l'un ne doit pas avoir plus d'avantage que l'autre; et l'inconvénient resterait à celui qui le souffre.

DISTINCTION II.

Art. 62. Le vendeur est tenu de garantir les qualités nuisibles de la chose qu'il vend, et celles qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un bien moindre prix, s'il les avait connues.

Telles sont, etc.

Obs. Les dispositions relatives à la garantie des vices de la chose vendue devraient être déclarées communes aux vices des immeubles vendus, qu'on n'aurait point achetés s'ils eussent été connus, la raison de décider étant la même pour les deux cas.

Art. 68. Si la chose a péri par cas fortuit, ou par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur; et il n'en sera pas moins tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Obs. Cette disposition pourrait avoir lieu, même après la livraison, par exception à la règle générale, dans le cas de dépérissement par suite de la mauvaise qualité de la chose.

CHAPITRE VI.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 95. Lorsque le vendeur fait usage de la faculté de réméré, les fruits pendants par les racines lui appartiennent à compter du jour où il



a remboursé ou consigné le prix, s'il n'y a stipulation contraire.

Obs. 1° Les fruits pendants par les racines lors du rachat doivent donner lieu à différentes dispositions suivant les circonstances: comme si les fonds sont affermés; si lors de la vente à faculté de rachat il y avait ou non des fruits pendants; si les terres étaient ensemencées ou ne l'étaient pas, etc.

2° Il semble qu'on doit avoir égard à ces différents cas, lorsqu'ils n'ont été réglés ni prévus par le contrat; car il serait vrai de dire que si, lors du rachat, il y avait des fruits qui ne se trouvaient pas pendants par les racines lors de la vente, le vendeur en profiterait au détriment de celui qui aurait fourni les impenses, contre le principe : *Non licet cum alterius jacturâ locupletari.* Il trouverait, lors du rachat, plus qu'il n'avait délivré lors de la vente.

En suivant ce principe injuste, et par la raison des contraires, les dégradations ne devraient jamais, et dans aucun cas, être à la charge de l'acheteur à pacte de rachat.

3° Il faut de plus, dans le partage des fruits, avoir égard à ce qui doit former la portion du propriétaire et la portion colonique qu'il est naturel de réserver au fermier ou à l'acquéreur, comme le fruit de leur travail, de leur culture, de leurs semences, de leurs déboursés, conformément aux lois sur la police rurale, et aux principes établis dans celles relatives aux baux des biens nationaux.

4° Enfin il est conforme à l'équité et au droit de propriété, même à titre incommutable, que le retrayant maintienne les baux consentis par l'acquéreur; car ce dernier, quoique sujet au pacte de réméré, ne jouit pas moins à titre de propriétaire : or, à ce titre, il peut affermer et avec les mêmes avantages que le propriétaire à titre incommutable.

Il est cependant aisé de comprendre que cette faculté serait illusoire, si le retrait rompait les baux : les fermiers, ne voulant pas alors s'exposer à un pareil événement, qui leur est toujours nuisible, ou ne voudraient pas traiter, ou traiteraient avec moins d'avantage pour le bailleur, en se ménageant l'indemnité de la perte résultant pour eux de la résiliation du bail opérée par le rachat.

Pour obvier à ces inconvénients, la loi doit, en pareil cas, maintenir les baux, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas à longues années, et que leur prix ne soit pas excessif.

TITRE XIII.

Du louage.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 14. La clause prohibitive, soit de céder le bail d'une maison, ou d'un appartement, soit d'en sous-louer une partie, ne donne au propriétaire, en cas de contravention, que le droit de demander la résiliation du bail;

Si mieux il n'aime accepter le nouveau locataire qui lui est offert, à la charge par le premier de demeurer son garant.

Obs. Cette disposition entraînerait des inconvénients, en ce qu'il dépendrait du locataire de rendre le bail sans effet par des sous-loyers ou des cessions de loyer, que le propriétaire n'est point tenu d'agréer; ce qui lui occasionnerait la perte des fruits de sa propriété.

Art. 15. Si le propriétaire préfère la résiliation, le locataire est condamné à payer le prix du bail pendant le temps nécessaire pour la relocation, suivant l'usage des lieux.

Obs. Cette indemnité ne serait pas suffisante, le propriétaire pouvant bien ne pas trouver l'occasion de relouer sa maison.

SECTION III.

Art. 39. Le preneur peut encore être expulsé à défaut de paiement du prix du bail.

Obs. Il paraît nécessaire de déterminer après quel temps de non-paiement l'expulsion du locataire peut avoir lieu.

Art. 41. Le propriétaire d'un héritage rural peut aussi demander la résiliation du bail, si le fermier ne le garnit pas de bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation.

Obs. Ou s'il ne cultive pas en bon ménager et père de famille, sans préjudice, dans tous les cas, des dommages et intérêts pour le propriétaire.

Art. 44. Le curement des puits est encore une réparation locative, mais non celui des fosses d'aisance.

Obs. A moins d'usage contraire, que le plus ou le moins de frais fait varier dans les différentes villes, eu égard au plus ou moins de travail nécessaire pour cet objet.

SECTION IV.

Art. 61. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail (d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente) est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés;

Et le fermier des biens ruraux, au moins un an à l'avance, afin que celui-ci sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels son bail aurait fini.

Obs. Le fermier des biens ruraux doit être averti un an à l'avance, à moins qu'il ne suffise d'un moindre délai, suivant l'usage des lieux et la nature de l'exploitation.

CHAPITRE II.

Du bail à cheptel.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 97. A la fin, ou lors de la résolution du bail, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur prélève ensuite autant de bêtes de chaque espèce qu'il en a fourni, si ce nombre se trouve, ou s'il y a de l'excédant.

Si ce nombre prélevé est estimé valoir plus que le cheptel originaire, le bailleur paie au preneur sa moitié du profit.

S'il est moins estimé, le preneur paie au bailleur la moitié de la perte.

Si le nombre originaire du cheptel ne se trouve plus, le bailleur prend toujours ce qui en reste, et les parties se font raison du profit ou de la perte, suivant la nouvelle estimation.

S'il y a du croît, il se partage entre le bailleur et le preneur.

Obs. Quant à la manière dont le bail à cheptel peut se faire, et quant au partage avant la fin du bail, il faut s'en rapporter aux usages des lieux, qui varient selon que le cheptel est plus ou moins utile au preneur.

Dans certaines contrées, les bestiaux donnés à cheptel ne s'estiment pas, et sont partagés à la fin du bail entre le bailleur et le preneur, avec le croît du bétail, sans que le bailleur puisse faire aucun prélèvement; en sorte que les pertes et les profits sont supportés par moitié, tant à l'égard de l'objet du cheptel qu'à l'égard du croît.

Si le bail est de certains bestiaux propres au travail et au croît, le preneur paie tous les ans au bailleur une redevance pour le prix de ce travail.

Dans d'autres pays, ce contrat se régle à peu près comme il est expliqué dans la présente section.

Dans cet état, il est indispensable de s'en rapporter aux usages des lieux.

Ce serait, au reste, nuire aux intérêts de l'agriculture, que d'empêcher la stipulation de certaines conventions dans le bail à cheptel, d'après les nécessités et les usages locaux, la règle ne pouvant être uniforme pour tous les lieux.

SECTION III.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 104. A la fin du bail, il (le fermier) ne peut retenir le cheptel en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer, et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

Obs. Quoique les bestiaux que le fermier laisse ne soient pas pareils en nombre, ils paraissent suffisants s'ils sont d'une valeur égale à celle de ceux qu'il a reçus.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Du louage des domestiques.

Art. 114. Si, hors le cas de cause grave, le maître renvoie son domestique ou son ouvrier avant le temps convenu, il doit lui payer le salaire entier de l'année, ou du temps pour lequel il l'avait loué, déduction faite de la somme que le domestique ou l'ouvrier pourra vraisemblablement gagner ailleurs, pendant le temps qui restera à courir.

Obs. Pour éviter les frais d'une liquidation arbitraire, serait-il pas mieux de réduire l'indemnité à accorder au domestique ou à l'ouvrier, à un tiers, ou à un quart, ou à toute autre partie de son salaire?

Art. 115. Si c'est le domestique ou l'ouvrier qui quitte sans cause légitime, il doit être condamné, envers le maître, à une indemnité qui est fixée sur ce qu'il en coûte de plus au maître pour obtenir d'un autre les mêmes services.

Obs. Même observation que sur l'article précédent.

TITRE XIV.

Du contrat de société.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 5. Toute société dont l'objet est d'une valeur de plus de 150 francs, doit être rédigée par écrit. La preuve ne peut être reçue contre et outre le contenu de l'acte.

Obs. Même observation que sur la preuve testimoniale.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 19. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée avoir été contractée pour tout le temps de la vie des associés.

Obs. Mais si elle est pour un certain genre d'affaire, elle ne doit être censée contractée que pour le temps et la durée de cette affaire.

Art. 24. Les associés qui se sont réciproquement obligés d'apporter à la société leur industrie, lui doivent compte de tous les gains que chacun d'eux a faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

Obs. La disposition de cet article ne paraîtrait pas juste, si l'associé dont l'industrie fait la mise dans la société, faisait un travail extraordinaire dont l'associé n'eût point à souffrir, et dont il ne serait point censé s'être privé : par exemple, le commis qui aurait promis son travail pour les écritures dans une société, pourrait profiter des écritures qu'il ferait pour autrui sans porter préjudice à la société à laquelle il appartient, et à laquelle il ne doit que le temps relatif au travail exigé pour les affaires de la société.

Art. 31. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à un d'eux ou à un tiers pour le réglement des parts, ce réglement ne peut être attaqué que par une preuve certaine qu'il est contraire à l'équité.

Obs. Il semble qu'il n'y ait qu'une lésion notable qui puisse autoriser le recours contre la décision du tiers ou de l'associé auquel on s'en est rapporté.

CHAPITRE IV.

Art. 59. La mort dissout la société, même entre les associés survivants, s'il n'y a stipulation contraire.

Obs. Lorsque la société a pour objet un genre d'affaires qui n'est pas consommé, telle qu'une ferme, entreprise, etc., il ne paraît pas qu'elle puisse être dissoute par la mort, ni même par la volonté de l'un des associés : il paraît, au contraire, que, dans ces cas, les héritiers de l'associé décédé doivent continuer la société, à moins que les autres associés consentent à sa dissolution.

TITRE XV.

Du prêt.

CHAPITRE II.

SECTION II.

Art. 27. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait le moyen, il doit être condamné à payer dès qu'il paraît qu'il est en état de le faire.

Obs. La disposition de cet article ne peut que donner lieu à des contestations pour déterminer et prouver les moyens et la possibilité où est l'emprunteur de payer le montant du prêt : on les éviterait en laissant à l'emprunteur un terme pour satisfaire à ce paiement, lequel terme serait fixé par le juge.

TITRE XVI.

Du dépôt et du séquestre.

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 12. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit; la preuve testimoniale n'en est point admise, ni au civil ni au criminel, pour valeur excédant cent cinquante francs.

Obs. Même observation que sur la preuve testimoniale.

SECTION IV.

Art. 32. L'hôtelier est responsable des effets apportés par le voyageur, encore qu'ils n'aient point été remis à sa garde personnelle.

Art. 33. Il est responsable du vol fait ou du dommage apporté aux effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Obs. La disposition de ces deux articles doit s'appliquer aussi aux messagers, voituriers, maîtres de coches et de carrosses, aubergistes, meuniers, etc.

TITRE XVII.

Du mandat.

CHAPITRE II.

Art. 15. On peut même constituer le mineur



qui a dix-huit ans accomplis, et la femme mariée.

Obs. Si la femme mariée peut accepter un mandat, à plus forte raison celle qui, n'étant point mariée, a le libre exercice de ses droits.

TITRE XVIII.

Du gage et du nantissement.

Art. 2. Le privilége (du créancier sur la chose mobilière à lui remise par son débiteur pour sûreté de la dette) n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte passé devant notaire, avec minute contenant la déclaration de la somme due, et l'espèce et la nature de la chose remise en gage ou nantissement.

Obs. La remise en gage d'une chose mobilière qui ne serait pas d'une valeur assez considérable pour exiger un acte devant notaire, n'aurait besoin que d'une déclaration sous seing privé qui, sujette à l'enregistrement, préviendrait toute fraude.

Si la chose due et celle remise en gage étaient l'une et l'autre d'une valeur moindre de deux cents francs, la preuve testimoniale pourrait être admise.

Art. 9. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer, de sa propre autorité, de la chose; il doit, après l'expiration du temps dans lequel la dette devait être acquittée, citer le débiteur en justice, pour voir dire que la chose à lui remise en nantissement lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, ou qu'elle sera vendue à l'enchère.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

Obs. La dernière disposition de cet article semble ôter la liberté que les parties ont naturellement de stipuler une vente en même temps que l'une d'elles reçoit un gage; vente qui serait censée faite sous pacte commissoire.

Art. 11. Si la créance qui est l'objet du nantissement porte intérêt, le créancier peut jouir des fruits que produit le gage, jusqu'à concurrence et d'après le compte qui en est fait par les parties lors du paiement définitif.

Obs. Dans tous les cas, les intérêts sont dus au créancier lorsque le gage porte des fruits, n'étant pas naturel que le créancier, privé de l'intérêt de son argent, soit cependant tenu de rendre compte au débiteur des entiers fruits que le gage a pu produire; alors la compensation des fruits et des intérêts doit se faire naturellement.

Art. 12. Le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage qu'après qu'il a intégralement payé la dette pour sûreté de laquelle il a été donné, tant en principal qu'intérêts et frais, à moins que le créancier n'abuse du gage.

Obs. A quel caractère cet abus doit-il être connu, et comment y remédier?

TITRE XIX.

Des contrats aléatoires.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 3. Dans tous les cas où la loi dénie l'action au gagnant (au jeu), elle refuse au perdant la répétition de ce qu'il a volontairement payé.

Néanmoins l'action en répétition est admise par la voie de la police correctionnelle, quand il y a eu, de la part de l'un des joueurs, dol, supercherie ou escroquerie.

Obs. Lorsqu'il s'agit d'un jeu prohibé, non seulement l'action doit être déniée au gagnant, mais encore celle en répétition doit être refusée au perdant : l'un et l'autre, étant coupables de contravention aux défenses de la loi, devraient être poursuivis par la voie de la police correctionnelle, et punis d'une amende; le gagnant, au surplus, condamné à restituer la somme gagnée, au profit de quelque établissement de bienfaisance.

CHAPITRE II.

De la rente viagère.

DISTINCTION II.

Art. 14. Si la rente est créée sur deux têtes, elle doit être réduite :

Au double moins un dixième, si l'une et l'autre ont au-dessous de soixante-dix ans;

Au double moins deux dixièmes, si l'une et l'autre ont au-dessous de soixante ans;

Au double moins trois dixièmes, si l'une et l'autre ont au-dessous de cinquante ans;

S'il y a plus de deux têtes, etc.

Obs. L'incertitude des événements et le calcul des probabilités sur la durée de la vie ne permettant pas d'établir une règle uniforme en cette matière, il ne faudrait pas gêner la liberté des contractants sur des stipulations dont le sort dépend du pur hasard : cette gêne peut donner lieu à beaucoup de contestations, et empêcher que des sommes considérables ne circulent dans le commerce.

DISTINCTION III.

Art. 19. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant manque à lui fournir les sûretés qu'il a promises pour l'exécution.

Hors ce cas, il ne peut, même à défaut de paiement des arrérages, demander le remboursement du capital par lui fourni, ou de rentrer dans le fonds qu'il a aliéné; il n'a que le droit de saisir et faire vendre les biens de son débiteur, et de faire faire, sur le prix, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Obs. Il paraît qu'on devrait laisser au propriétaire de la rente le choix de demander le remboursement du capital à défaut du paiement des arrérages, ou de faire saisir et faire vendre les biens du débiteur, et faire faire, sur le prix, l'emploi mentionné dans l'article.

Au cas de remboursement du capital au propriétaire de la rente, celui-ci tiendrait à compte l'excédant du taux ordinaire des intérêts.

TITRE XX.

De la prescription.

CHAPITRE III.

Art. 18. Ceux qui possèdent pour autrui et non pour eux-mêmes ne prescrivent jamais, quelque longtemps qu'ils détiennent la chose.

Ainsi, le fermier, l'engagiste, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Obs. Il devrait en être de même de celui qui, jouissant pour l'absent, ne jouit évidemment pas pour lui-même, mais précairement.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 27. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans la huitaine depuis la clôture du procès-verbal de non-conciliation.

Si l'assignation doit être donnée à domicile à une partie dont l'habitation est à plus de cinq

myriamètres de distance, il sera ajouté à la huitaine un jour par cinq myriamètres.

Obs. Le délai de la clôture du procès-verbal de non-conciliation, fixé à huitaine, n'est pas assez long; les inconvénients de la brièveté de ce délai sont sensibles.

SECTION II.

Art. 33. La prescription ne court point contre les mineurs et les interdits, excepté dans les cas déterminés par la loi.

Obs. Il faudrait distinguer le mineur pupille du mineur pubère; la prescription ne court pas contre le premier; elle court contre l'autre, qui néanmoins, dans les dix ans à compter du jour de sa majorité, peut se faire restituer envers le temps qui a couru pendant sa minorité.

Art. 35. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage, ou en justice, à l'égard de tous les biens dont le mari a l'administration; sauf son recours contre le mari.

Obs. Cette disposition paraît contraire à la règle générale adoptée par le projet de Code, qui ne veut pas que la femme puisse aliéner, contracter, faire ni agir sans l'autorisation de son mari : tant qu'elle est mariée, elle est, d'après le même projet, sous la tutelle de son mari; ainsi la prescription ne devrait pas courir contre elle. *Contra non valentem agere, non currit prescriptio.*

Art. 36. Si, par le contrat de mariage, il a été stipulé que tous les immeubles ou partie des immeubles de la femme seraient *inaliénables*, la prescription ne courra point du tout contre la femme à l'égard des immeubles dont l'inaliénabilité aura été ainsi stipulée.

Obs. Dans le cas d'une pareille stipulation, il faudrait distinguer si la prescription était déjà avant le contrat prête à s'accomplir : alors il ne paraîtrait pas naturel de la mettre à l'égard au préjudice de celui qui pourrait s'en aider, avec d'autant plus de raison, que la chose peut rester, pour ainsi dire, pendant un siècle en sa possession, sans que la prescription pût s'accomplir; sinon, le domaine des choses restera toujours incertain contre le vœu de la loi, et au préjudice de la tranquillité publique.

Art. 40. Elle (la prescription) court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

Obs. Si, pendant les trois mois, et les quarante jours pour délibérer, la prescription vient à s'accomplir, cet espace de temps ne devrait pas être compté, l'héritier ayant alors les mains liées, n'ayant pu ni agir ni prendre connaissance de l'état de la succession.

On observe, de plus, sur la présente section, que parmi les causes qui suspendent le cours de la prescription, on devrait compter celle de la cohabitation du créancier et du débiteur, surtout lorsque celui-ci fournit les aliments à l'autre; cette circonstance devrait être prise en considération, comme une reconnaissance constante de la dette de la part du débiteur.

CHAPITRE V.

SECTION III.

Art. 46. Celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable maître habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Obs. La différence que cet article présente entre prescription de l'immeuble et celle des actions mentionnées en la section précédente, paraît peu fondée. Le temps requis pour accomplir ces deux prescriptions devrait être le même, sans avoir égard au mérite ni à la forme des titres, ni à la bonne ou mauvaise foi, ni à l'absence ou présence de celui contre lequel on prescrit.

Il est aisé de concevoir à quelles contestations toutes ces prescriptions peuvent exposer; et combien il importe d'établir, à cet égard, une règle simple et uniforme, dont on a senti les avantages dans les pays même régis par le droit écrit, où l'expérience a fait rejeter toutes ces distinctions, dont le résultat tournait et au désavantage de la tranquillité publique, et à celui du droit de propriété.

SECTION IV.

Art. 60. En fait de meubles, la possession vaut titre. Cependant, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans la main duquel on la retrouve; sauf à celui-ci recours contre celui duquel il la tient.

Obs. Ce principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, pris dans sa généralité, conduit aux plus dangereuses conséquences. Il met à couvert le vol, par l'obligation qu'il impose à la partie volée de le justifier d'une manière directe et positive; ce qui ne peut se faire que par le témoignage de ceux qui auraient vu l'enlèvement ou la soustraction de la chose.

La difficulté de cette preuve, qui n'est pas petite dans le cas de vol, est encore plus embarrassante dans le cas de la perte de la chose. Ainsi, les conséquences du principe doivent le faire rejeter, surtout à l'égard des choses mobilières d'une certaine valeur, ou le faire restreindre à certains cas.

Par exemple, quel inconvénient y a-t-il qu'en achetant un cheval, les parties passent une police de vente? Alors, le titre en vertu duquel on possède est justifié, ou par écrit, si la valeur excède une certaine somme, ou par témoins, si elle est moindre. Le propriétaire originaire qui revendique la chose a pour titre son ancienne possession, ne pouvant en avoir d'autre, surtout si la chose ne lui a pas été transmise par autrui, s'il la trouvée parmi ses biens, ou si elle est comme l'on dit de son cru.

C'est à ces cas et autres semblables qu'il faudrait restreindre le principe *la possession vaut titre;* mais lorsqu'il y a eu transmission de la chose mobilière, lorsque, par exemple, un cheval n'est plus dans la maison du propriétaire originaire qui l'avait eu de ses propres jumens, le dernier possesseur devrait justifier son titre, ou par écrit, ou par témoins; et alors la difficulté de justifier la perte ou le vol cesserait d'exister.

Ce même principe devrait recevoir exception lorsque les ventes ont été faites publiquement dans les foires et marchés, encans publics, etc.; auxquels cas le propriétaire originaire, d'après la preuve que la vente a été publique, serait tenu de rembourser le prix qu'elle a coûté, en justifiant néanmoins sa possession précédente, et sauf son recours contre le vendeur.

§ II.

Observations plus développées sur les dispositions systématiques et les plus intéressantes du projet de Code civil.

Parmi les dispositions que présente le projet

de Code, il en est de plus ou moins importantes à raison de l'importance même de la matière, ou de l'usage plus ou moins fréquent et essentiel dont elles sont dans la société : il en est aussi qui tiennent plus ou moins du système et de l'arbitraire. Pour l'ordinaire, ces deux caractères se réunissent dans les mêmes dispositions. Celles qu'on envisagera ici sous ce double point de vue, sont les dispositions sur l'autorité maritale, la puissance paternelle avec les droits des enfants envers les pères, les tutelles et les interdictions, le divorce, les principes sur l'acquisition et la restitution des fruits, sur la possession et la prescription ; les hypothèques et les ventes forcées des immeubles; la communauté des biens et les droits des époux dans le contrat de mariage; les successions légitimes, et les dispositions testamentaires ou par donation entre-vifs ou à cause de mort.

On a senti que le peu qui a été dit sur certaines de ces importantes matières dans les observations succinctes du paragraphe précédent, n'est pas suffisant pour remplir la tâche qui a été imposée à la commission. Aussi elle a cru devoir y suppléer par les développements particuliers que chacun de ces objets intéressants doit trouver dans ce paragraphe, en commençant par l'autorité maritale.

AUTORITÉ MARITALE.

Cette autorité ne peut pas être l'effet naturel du mariage. L'union des époux n'élève pas l'un au-dessus de l'autre ; elle est le lien de deux êtres égaux et indépendants, qui ne peut produire que des droits et des devoirs réciproques. Le projet de Code, en rendant hommage à ces principes, ne subordonne pas moins la femme à son mari. Il met l'empire du côté de la force, sous la sauvegarde des mœurs. Mais cet empire ne devrait pas s'étendre au-delà de la personne, qui seule est entrée dans le lien du mariage. Comment pourrait-il donc avoir prise sur les biens de la femme? ce ne peut pas être par l'effet naturel de l'union conjugale, qui ne saurait embrasser le patrimoine des époux. Si ces biens entrent dans le domaine du mariage, la convention seule peut les y amener. Ainsi, sans stipulation particulière, les biens des époux restent hors le contrat, et chacun est libre dans leur administration et jouissance.

Mais non ; ce principe est violé par le projet de Code. La femme ne peut contracter ni ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Cette gêne lui est même imposée lorsqu'elle s'est expressément réservé la jouissance de ses biens, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a pas voulu que son mari en profitât et se mêlât de leur administration. C'est ainsi que la loi contrecarre sa volonté, et tend à l'éloigner du mariage. Elle se fonde sans doute sur la présomption de l'incapacité de la femme mariée de gérer les affaires ; comme si les veuves et les femmes non mariées n'étaient pas dans le même cas de cette présomption d'incapacité ou de minorité ; comme si l'aptitude des femmes pour les affaires pouvait être méconnue.

PUISSANCE PATERNELLE, ET DROITS DES ENFANTS ENVERS LES PÈRES.

Si, sous ce rapport, l'autorité du mari sur la femme devant être restreinte, celle du père sur ses enfants devrait acquérir plus de force que ne lui en donne le projet de Code. La puissance paternelle est, dans la famille, ce que le gouvernement est dans la société. L'une gouverne par les mœurs, et l'autre par les lois. Si le maintien de l'ordre social dépend de la force du gouvernement, le maintien de l'ordre domestique, ou le bonheur des familles, tient aussi à l'efficacité de la puissance paternelle. La loi politique ne saurait donc lui donner trop de ressort, surtout dans les Etats libres, où les mœurs sont le supplément des lois et préparent l'obéissance.

Pourquoi la majorité des enfants, ou leur émancipation, anéantit-elle jusqu'au plus petit effet de la puissance paternelle? Si jusque-là elle a été pour eux un bienfait, elle devait être ensuite un motif de reconnaissance, d'égards et de respect de leur part envers leur père. Ce motif nécessite la déférence, de leur part, de demander le consentement du père à leur mariage, à quelque âge qu'ils le contractent, sauf à passer outre après le refus qui suivrait les sommations respectueuses. L'expérience a appris l'efficacité de pareilles mesures qui ne sont jamais à négliger pour les mœurs. C'est par de semblables moyens qu'il faut tâcher de conserver l'ombre de l'autorité tutélaire des familles, et de maintenir les enfants dans la dépendance respectueuse de leur père, après qu'ils ne sont plus dans sa dépendance réelle.

Mais le moyen le plus efficace pour maintenir les enfants dans le lien de cette double dépendance jusqu'à la mort du père, serait de mettre entre les mains de celui-ci la foudre de l'exhérédation. La disposition officieuse est le remède que le projet de Code a introduit pour le cas de dissipation notoire des enfants : mais la dissipation est une habitude vicieuse, et les enfants peuvent se livrer à des habitudes criminelles ou plus ou moins coupables. Les cas étant différents, l'expédient ne peut pas être le même. Et pourquoi l'enfant qui a été l'opprobre ou le tourment d'une famille, et dont la conduite présente une chaîne de désordres et d'actions déshonorantes, aura-t-il le même droit que l'enfant honnête et soumis au patrimoine d'un père dont il aura compromis la tranquillité ou abrégé les jours? pourquoi faut-il qu'il ressente les mêmes effets de la bienfaisance paternelle, dont il est si indigne? pourquoi faut-il enfin que la vertu et le crime concourent aux mêmes bienfaits ou aux mêmes avantages? Lors même que la succession paternelle serait un pur bienfait de la loi, la loi ne devrait-elle pas l'en priver comme indigne? Non, l'enfant qui a fait couler les larmes du père ne doit pas partager ses faveurs avec l'enfant qui les a essuyées ; et celui qui a dévoré le patrimoine de ses pères, cesse d'y avoir un droit égal à celui qui a travaillé à l'augmenter.

Peut-on douter qu'armée d'un tel pouvoir, la puissance paternelle n'obtienne de la crainte ce qu'elle ne peut pas toujours attendre de l'amour? Il faudrait moins connaître l'homme, pour ne pas sentir combien son intérêt doit le toucher. La peine ou la récompense sont le puissant ressort de ses actions, plus encore que l'amour de ses devoirs : on est le plus souvent ramené à ce sentiment par ces deux mobiles. L'enfant qui craindra la peine de l'exhérédation ne secouera donc pas le joug de la soumission et de l'obéissance; ou s'il le secoue, il y sera ramené. Le père sera servi et honoré, et l'enfant contractera les heureuses habitudes qui forment les mœurs privées et publiques.

Ce n'est que l'abus que le père peut faire de l'exhérédation, qui a fait illusion à la philosophie, et lui a fait proscrire mal à propos ce remède. Prévenons donc l'abus, et que le remède subsiste. Dans cette vue, la loi doit déterminer et préciser les cas où l'exhérédation peut avoir

lieu : un conseil de famille sera le jury qui établira l'existence du cas, et le père sera le juge qui, en appliquant la loi, prononcera l'exhérédation. Il ne pourra être alors ni capricieux ni injuste ; et le fils n'aura à craindre que ses propres désordres, ses écarts criminels; ou, pour mieux dire, ses désordres et ses écarts affligeront moins les familles, parce qu'ils seront plus rares.

Mais si la loi renforçait ainsi les droits des pères, elle ne devrait pas méconnaître non plus les droits des enfants. Quand tout est réciproque entre les hommes, le sentiment de l'injustice ne met pas en jeu leurs passions, et ils vivent heureux. A côté de la puissance paternelle, la loi placerait donc très à propos l'obligation des époux, non-seulement de nourrir et entretenir les enfants, mais encore de leur procurer un établissement par mariage ou autrement. L'établissement des enfants est le complément de l'obligation des pères, et il tient lieu aux premiers des aliments que ceux-ci leur doivent, et qu'ils leur procurent en effet en les mettant à portée de se les procurer eux-mêmes. En refusant aux enfants cet établissement, le projet de Code invite les pères à les oublier, et force les enfants à murmurer contre les pères. L'Etat se trouve privé à la fois et de professions utiles et de mariages assortis. Tout concourt donc, droit naturel et droit politique, à obliger le père à procurer, selon ses facultés, un établissement à ses enfants. Il appartient au conseil de famille d'éclairer la justice dans l'application des règles à établir à cet égard, tant contre le père qui méconnaîtrait un pareil devoir, que contre l'enfant qui chercherait à abuser de ses droits.

C'est ainsi que la chaîne des droits et des devoirs continuerait toujours de lier réciproquement les pères et les enfants pendant tout le cours de leur vie ; tandis qu'à la majorité des enfants, ils deviendraient tout à fait étrangers les uns aux autres, suivant le projet de Code. Et que deviendraient surtout les filles, dans un pareil abandon de la loi, si le caprice ou le sordide intérêt d'un père s'opposait constamment à leur mariage ? Elles ne pourraient s'en venger le plus souvent qu'au préjudice des mœurs et à la honte des familles.

TUTELLES ET INTERDICTIONS.

Le projet de Code semble avoir adopté une autre inconvenance, mais beaucoup moins essentielle, en adoptant la division de la tutelle en quatre espèces ; c'est sans doute s'écarter sans nécessité de la simplicité qui doit caractériser les lois. Il est évident que cette division ne peut produire que confusion dans les dispositions relatives à chaque espèce ; et on ne devrait pas oublier que leur application est confiée aux juges de paix, souvent peu instruits dans les campagnes.

La tutelle naturelle ne saurait concourir avec la puissance paternelle ; et dans la possibilité de ce concours, ce ne serait plus que le même pouvoir. Dans ce cas, pourquoi des dénominations différentes et des règles particulières qui peuvent donner lieu à des méprises ? D'ailleurs, il est de principe que la tutelle proprement dite n'est que pour remplacer la puissance d'un père à l'égard des enfants qui ont perdu cet appui.

La tutelle, qui est déférée par le père ou par la mère, n'a pas un caractère distinctif et propre, qui puisse constituer une espèce particulière : sa nature et ses effets sont les mêmes, sans que le choix du tuteur confié au père et à la mère, et la confirmation de ce choix par le conseil de famille, puissent être considérés que comme des circonstances étrangères à l'essence du pouvoir que la loi défère au tuteur.

Il en est de même de la tutelle légitime, qui, parce qu'elle doit être déférée à l'ascendant le plus proche par le conseil de famille, n'en a pas moins les mêmes attributs, et est soumise aux mêmes règles. Car, que ce soit le père qui nomme le tuteur, que ce soit l'ascendant le plus proche qui soit nommé, que le choix du père soit confirmé par le conseil de famille, que le plus proche ascendant soit nommé directement par ce conseil; dans tous ces cas, on trouve toujours le même pouvoir qui constitue la tutelle. C'est là encore la même tutelle avec la même étendue de pouvoir, que le conseil de famille défère dans tous les autres cas indistinctement.

N'est-il donc pas plus conforme à la raison, qui ne permet pas de multiplier les êtres sans nécessité, de laisser ces prétendues espèces de tutelles renfermées dans un genre unique, et de ne reconnaître qu'une seule tutelle, qui serait, dans tous les cas, déférée ou confirmée par le conseil de famille ? Les circonstances du père et de la mère qui ont le pouvoir de choisir le tuteur qui doit être confirmé, ainsi que de l'ascendant le plus proche qui doit être nommé tuteur par le conseil de famille, rentrent parfaitement dans ce système d'uniformité.

Il y a plus; quelque éclairé que soit le choix du tuteur fait par le père, et quelle que soit l'affection des ascendants pour leurs pupilles présumée par la loi, le père et la loi peuvent par l'événement être trompés, et le conseil de famille peut réparer une méprise trop évidente, ou obvier à un cas qu'on n'avait pas pu ou su prévoir. De là l'utilité, pour ne pas dire la nécessité, de la seule et unique tutelle dative.

Il est vrai que le droit romain reconnaît aussi plusieurs espèces de tutelles; mais la division qu'il en fait a son fondement et son motif dans l'état différent des pupilles, et dans des dispositions et des subtilités qui ne se rencontrent pas et ne doivent pas se rencontrer dans notre droit.

Il n'en est pas ainsi de la sage et indispensable distinction que font les lois romaines entre le tuteur et le curateur, et entre le pupille et le mineur; distinction fondée sur la nature des fonctions des uns, et sur l'âge et l'état totalement différents des autres; distinction néanmoins que le projet n'admet pas, en confondant les choses les plus distinctes, les plus diverses et presque disparates.

En effet, les fonctions de tuteur s'attachent principalement à la personne du pupille. Le faire nourrir, entretenir, élever, le défendre en justice, sont les principaux soins dont se compose la surveillance du tuteur sur la personne du pupille. C'est par suite de cette surveillance que l'administration des biens pupillaires lui est dévolue. Mais l'autorité tutélaire à l'égard, tant des biens que de la personne, est telle, qu'elle remplace l'autorité paternelle, et qu'il ne reste, pour ainsi dire, au pupille, ni action ni volonté. Privé totalement de l'exercice de ses droits civils et politiques, son domicile ne peut être que celui de son tuteur, qui exerce en son nom tous ses droits et actions. Tous les actes se font au nom du tuteur, sans le concours du pupille, auquel son bas âge ne laisse pas supposer l'usage de la raison pour se conduire dans les affaires.

Au contraire, les fonctions du curateur ne viennent, pour ainsi dire, qu'à l'appui de l'usage que

fait le mineur de sa raison et de son jugement dans la conduite de ses plus importantes affaires. Point de surveillance de la part du curateur sur la personne du mineur. C'est à celui-ci qu'est confiée l'administration de ses biens; l'exercice des droits et actions repose sur sa tête, et il conserve son domicile propre où il exerce ses droits. L'intervention du curateur n'est nécessaire que pour les actes qui ne sont pas de pure administration, et qui sont trop importants pour que la loi puisse s'en rapporter à cet égard à sa prudence encore novice. Telle est l'aliénation des biens, l'obligation pour fortes sommes, ester en jugement, etc. Mais ces actes mêmes ne se font qu'au nom du mineur et avec l'assistance du curateur.

Quant à l'âge, celui du pupille finissant à quinze ans, il ne peut rien avoir de commun avec celui du mineur, qui ne finit qu'à vingt-un ans. Quoique les extrémités de ces âges se touchent, on sent que l'enfant au-dessous de 15 ans, étant hors d'état de se conduire et de gérer ses biens, doit être dans la dépendance absolue de son tuteur, ainsi qu'il vient d'être expliqué. Mais on sent aussi qu'après l'âge de quinze ans, même jusqu'à dix-huit, l'incapacité du mineur n'est plus la même, et que, d'absolue qu'elle était dans l'enfance, elle devient au moins relative dans la minorité; on sent enfin que c'est à cette incapacité que doit se mesurer l'étendue du pouvoir déféré au tuteur et au curateur pour y suppléer.

S'il est donc reconnu que les fonctions du tuteur sont et doivent être aussi différentes de celles du curateur que l'âge et l'état du pupille sont différents de l'âge et de l'état du mineur, la raison ne permet plus de réunir et de confondre sur la même tête de pareilles fonctions. Celui qui en est chargé peut être capable d'exercer les unes et être incapable d'exercer les autres; celui au profit duquel ces fonctions sont exercées peut avoir plus ou moins besoin d'un pareil secours.

Qu'on distingue donc entre les unes et les autres de ces fonctions, et les choix des fonctionnaires pourront être faits avec plus de discernement, avec plus d'avantage pour les pupilles et les mineurs, et avec moins d'inconvénients pour ceux à qui ces charges sont déférées.

L'avantage des mineurs est ici évident, en ce qu'ils entrent plus tôt dans l'administration de leurs affaires, qu'ils gèrent par eux-mêmes, et en ce qu'ils économisent des frais de justice et d'administration qu'ils supportent en pure perte. Après quinze ans, le pupille peut faire par lui-même au moins les actes purement administratifs. Il peut même, suivant le développement de ses facultés intellectuelles plus ou moins précoces, faire un commerce, exercer une profession, etc. Le projet de Code lui permet de contracter mariage; comment peut-il donc rester à cet âge sous la main du tuteur, comme lorsqu'il était au maillot?

Le projet de Code fixe à dix-huit ans, ou à l'époque du mariage, l'émancipation du mineur, c'est-à-dire la faculté que la loi lui accorde d'administrer ses biens. Mais si le mineur en a plus tôt l'aptitude, pourquoi le priver de cet avantage inappréciable, d'autant qu'il ne peut pas avoir à en souffrir, d'après les précautions prises par la loi en pareil cas? Si l'aptitude se développe, d'après le cours ordinaire, à l'âge de quinze ans, pourquoi ce retardement? Si un cas extraordinaire exige une exception à la règle, le conseil de famille est là; et lors de la reddition des comptes tutélaires, il prend cet objet en considération.

Dans ce système, tout est simple et conforme aux situations de l'âge. Jusqu'à quinze ans le pupille ne sachant, pour l'ordinaire, se conduire ni gérer ses affaires, le tuteur y supplée en le prenant par la main. Après cet âge, le mineur a au moins quelque aptitude pour la conduite de ses affaires, et le tuteur, en lui rendant compte de sa gestion, lui en laisse l'administration; mais le premier choisit ou reçoit par précaution un curateur, qui, de loin en loin, le dirige dans ses affaires les plus importantes, et l'empêche ainsi de se porter préjudice par la voie des aliénations et des obligations.

C'est ainsi que la pénible administration de la tutelle finit plus tôt à l'avantage et du tuteur et du pupille. Rien ne se fait avec moins de frais et avec plus de célérité que la nomination du curateur qui, choisi par le mineur même, est confirmée par le juge presque toujours sans l'intervention du conseil de famille. La curatelle est un léger fardeau pour celui qui le porte, et elle est une garantie suffisante contre les surprises auxquelles l'inexpérience peut exposer le mineur

Certainement la prodigalité est un écueil bien plus dangereux que l'inexpérience du mineur, pour la fortune et les biens qui doivent être régis et non dissipés ni dilapidés. L'inexpérience est rarement entreprenante; et si elle n'encourage pas le mineur à acquérir, elle lui donne l'habitude de conserver. La prodigalité, au contraire, est toujours active pour dissiper et détruire le patrimoine qu'elle a reçu et non acquis. Aveugle dans ses profusions et dépenses, elle ne sait leur donner ni une règle ni une fin. Le prodigue est ainsi comparé, avec juste raison, à l'insensé, qui ne met pas plus d'ordre et de raison dans ses dépenses, et qui court d'un même pas à sa ruine. Sur le fondement de cette ressemblance, et surtout d'après l'identité des résultats, la loi romaine n'avait pas hésité de traiter de la même manière l'un et l'autre sur le point essentiel de l'administration des biens qu'elle leur interdisait également à tous.

Cependant le projet de Code n'a pas senti la nécessité d'une pareille interdiction à l'égard des prodigues; tandis que, par un contraste frappant, il laisse les mineurs dans les liens et sous le poids d'une tutelle absolue, jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Certes, ce n'est pas là proportionner le remède au mal, ni les précautions aux besoins.

On ne peut pas, sans doute, considérer le conseil volontaire établi par le projet de Code, pour le cas d'une espèce d'imbécillité, comme un remplacement de l'interdiction et de la curatelle pour cause de prodigalité. Quand on voit que c'est le prodigue lui-même qui devrait demander ce conseil, on désespère que ce malade, qui connaît rarement son mal, s'empressât de demander lui-même le remède, qu'il craint d'autant plus, que le mal est une de ses plus douces et agréables habitudes.

D'un autre côté, l'assistance du conseil volontaire n'est que pour les actes tendant à l'aliénation des immeubles, ou à les grever d'hypothèques : comme si le prodigue ne pouvait aller à la dissipation que par cette seule voie; comme si les obligations personnelles qu'il serait libre de contracter ne pourraient pas miner sa perte; comme si la dissipation de ses revenus laissés à sa main ne l'exposerait pas aux plus grands désordres, et ne le mettrait pas aux prises avec les plus pénibles besoins.

La prodigalité, comme la folie, a ses différents degrés d'intensité. Il y a tel état de l'âme qui par-

ticipe et de la folie ou imbécillité et du bon sens, et qui ne comporte pas l'interdiction des biens en entier. On a quelque capacité ou aptitude pour les affaires ordinaires, et pour le détail de l'administration, mais on en manque pour les affaires les plus importantes, et qui ne se présentent pas ordinairement. De même il y a tel prodigue qui a quelque ménagement et qui reconnaît quelque règle dans sa dépense, et dont la dissipation s'arrête à certaines bornes. C'est pour tous ces cas et d'imbécillité et de prodigalité que l'établissement du conseil volontaire est un remède suffisant pour prévenir les désordres et la ruine du patrimoine de ceux qui se trouvent dans cette espèce d'état mitoyen entre la capacité et l'incapacité de se conduire, ou entre la capacité de se conduire en certains cas, et l'incapacité de se conduire dans d'autres.

Mais on ne peut pas méconnaître un certain période de déraison ou de folie, et un certain période de prodigalité et de dissipation, qui sont entièrement, et dans tous les cas, incompatibles avec la conduite des affaires. L'expérience dispense ici d'entrer dans le détail, et elle justifie la sagesse de la mesure prise en pareil cas par la loi du pays, en interdisant l'administration entière des biens, tant pour cause de folie que pour cause de prodigalité ; mesure d'autant plus nécessaire, que la conservation du patrimoine des familles en dépend, et qu'elle épargne plus d'un crime à la cupidité.

DIVORCE.

Mais il est un point encore bien plus important où les lois projetées contrarient nos anciennes lois, nos usages et nos habitudes : on entend parler de l'autorisation du divorce.

La question du divorce, agitée dans le discours préliminaire du projet de Code, paraît encore problématique sous le point de vue de ses avantages et de ses inconvénients, mais elle présente moins de doute sous le simple rapport du vœu de la perpétuité du mariage, qui forme l'essence de ce contrat. On pourrait dire qu'elle serait décidée, si elle devait l'être, par la considération de nos mœurs, de nos habitudes et des idées reçues parmi nous.

Le peuple français s'est trop longtemps familiarisé avec les sentiments religieux qui réprouvent ce genre de dissolution du plus saint des contrats, pour qu'il puisse en prendre encore une idée favorable. L'opinion qui doit préparer l'empire de la loi, plus révoltée du remède que du mal, condamnera sans ménagement les époux divorcés dont les tribunaux auront couronné les désirs. Les mœurs seront opposées aux lois ; le mépris et l'indignation vengeront les premières de l'outrage qu'elles recevront de celles-ci ; et tel sera le choc des principes qui gouverneront les Français, de l'opinion et de la loi.

Mais, s'écrie-t-on, la faculté du divorce doit se placer nécessairement entre la liberté naturelle de l'homme et le libre exercice des religions adopté par l'acte constitutionnel.

Vaine théorie que la pratique ne saurait justifier! Et où ne serait-il pas entraîné, le législateur, s'il devait adopter toutes les conséquences qui dérivent rigoureusement des principes ? Sa raison pratique doit s'arrêter là où s'arrêtent les idées, les besoins et les avantages du peuple. C'est pour lui qu'il fait les lois, et il doit les adapter à son génie et à ses usages. Il ne s'agit donc pas de savoir si la faculté du divorce dérive des principes, mais si elle s'adapte à nos idées, à nos mœurs. La loi positive ne peut pas être toujours la copie exacte de la loi naturelle, que mille circonstances modifient, changent ou altèrent dans l'ordre social.

C'est ainsi que, la religion catholique étant dominante en France, le dogme religieux, prohibitif du divorce, a dû l'emporter sur le droit naturel, qui peut l'autoriser : mais cette religion ayant cessé d'être dominante, il ne s'ensuit pas que le droit naturel puisse reprendre toute sa force contre le dogme religieux, auquel la loi civile ne prête plus un appui exclusif. Ce dogme a jeté les plus profondes racines dans le cœur et dans l'esprit des Français, et il ne domine pas moins leur raison, quoique la religion qui l'établit ait cessé d'être dominante en France. Et qui peut méconnaître la force insurmontable des préjugés religieux, qui s'augmente et s'irrite par les obstacles? Quel législateur sage osa jamais l'attaquer de front ?

Tel est donc l'empire des circonstances actuelles, qu'en matière de divorce, le dogme religieux subsistant encore par ses effets, doit servir de base au dogme politique. Si la loi civile pouvait être mise ainsi en contradiction avec différents cultes qui tolèrent ou autorisent le divorce, il suffirait sans doute qu'elle se trouvât en harmonie avec le culte catholique, qui, pour avoir cessé d'être dominant, n'en est pas moins le plus universel, ou le culte le plus universellement exercé. S'il est rare de voir la diversité des cultes dans l'union conjugale, il est possible de rencontrer dans cette diversité même le culte catholique ; et les mariages des autres sectaires se perdent dans la foule des mariages du culte presque universellement adopté.

Non, la loi politique ne sacrifiera pas ainsi la presque totalité au petit nombre ; et la considération des cas rares ne doit pas frustrer la multitude des avantages d'une règle générale réclamée par ses habitudes et ses besoins.

Il est vrai que le divorce, étant facultatif, ne gêne point la croyance, et qu'il laisserait aux catholiques une vertu de plus à exercer, en s'abstenant d'en faire usage.

Mais il est vrai aussi que les plus graves inconvénients résulteraient de cette perfectibilité mal entendue. La délicatesse et la conscience des époux n'étant pas la même, l'un trouverait dans la seule faculté du divorce l'impunité de ses torts : et l'autre, victime de ses excès, ne trouverait plus dans la loi aucun remède à ses maux. Celui-ci n'oserait pas invoquer le divorce contre le cri de sa conscience, ou au mépris de l'opinion ; il ne pourrait pas non plus demander la séparation de corps et de biens, cette ressource si naturelle que la loi approximative du divorce enlève au malheur des époux. Combien n'y en a-t-il pas aujourd'hui qui gémissent sous le joug de cette loi, qui n'offre, à leur situation fâcheuse, qu'un moyen plus fâcheux de s'en délivrer! combien d'époux ne déshonorent-ils pas leurs cheveux blancs en bravant enfin l'opinion pour demander le divorce, et en demandant le divorce pour ne pouvoir pas réclamer la séparation de corps et de biens!

C'est ainsi que la faculté du divorce devient une nécessité de divorcer pour les époux même qui abhorrent ce genre de dissolution du nœud conjugal. Que la loi cesse donc de les mettre ainsi aux prises avec leur croyance et avec l'opinion, et qu'elle leur restitue la faculté de réclamer la séparation de corps et de biens.

Ce remède, moins violent, serait sans doute plus approprié aux cas moins graves, tels que sont les sévices et mauvais traitements de l'un des époux

envers l'autre, la diffamation et l'abandonnement. Lors même que le divorce pourrait être autorisé, il serait plus convenable, sans contredit, de le faire remplacer, dans ces cas-là, par la simple séparation des époux, qui laisse toujours l'espoir consolateur d'une réunion possible.

Il resterait l'attentat d'un époux à la vie de l'autre, et l'adultère, que le projet de Code présente, avec plus de fondement, comme des causes de divorce.

Si le divorce pouvait trouver place dans le Code de nos lois, ce serait à ces deux cas seulement qu'il faudrait le restreindre. Et encore telles circonstances pourraient se présenter, que la simple séparation des époux aurait moins d'inconvénients. Telles seraient les circonstances de l'âge, de la moralité et de la religion des époux; de l'existence des enfants, gage infortuné d'une union qui ne doit pas être dissoute pour faire place à une autre qui leur serait si funeste.

Mais toutes ces circonstances devraient être prises en considération par le conseil de famille, et pesées par les tribunaux.

Cependant, dans aucun cas et sous aucun prétexte, le divorce ne saurait jamais attaquer les unions contractées sous l'empire des lois anciennes qui le proscrivaient. Les époux, les familles, ont contracté sous la foi et sous la garantie de ces lois, qui promettaient l'indissolubilité du lien. Les enfants sont nés à l'ombre de cette garantie et de la foi publique. Comment les lois pourraient-elles rétrograder pour les tromper tous? Non, la loi ne peut pas se jouer ainsi de la foi publique et d'elle-même; elle ne peut pas avoir un effet rétroactif aussi révoltant qu'inattendu.

A l'aide de tous ces tempéraments, et en substituant presque toujours au divorce la simple séparation des époux, on pourvoit mieux à l'intérêt des enfants: on choque moins les idées reçues; on laisse aux époux la possibilité et l'espoir d'un retour réciproque, et le mérite de l'accorder et de l'obtenir. Enfin, telle victime est arrachée au malheur en obtenant la séparation, qui n'oserait pas provoquer le divorce. D'ailleurs, si le divorce peut être autorisé, il sera toujours envisagé comme un moyen violent et odieux qu'il faut renfermer dans les plus étroites bornes. Nulle considération politique, pas même le besoin de la population, ne fait à la loi civile une nécessité de le favoriser.

ACQUISITION ET RESTITUTION DES FRUITS.

Un autre point de législation d'un genre différent, mais fécond en conséquence dans la pratique, doit prendre ici son rang dans le développement des observations qui font la matière de ce paragraphe. C'est le principe adopté trop vaguement dans plusieurs pages du projet de Code: savoir, *que les fruits produits par la chose appartiennent à son propriétaire, encore qu'ils aient été produits par les labours, travaux et semences faits par un tiers...; en sorte qu'ils doivent être restitués, avec la chose, au propriétaire qui les revendique* liv. II, titre II, section 1re, art. 5 et 6).

Ce principe, puisé dans les lois romaines, conduit par sa généralité aux conséquences les plus contraires à l'équité et aux règles concernant l'exécution des contrats.

Appliqué au cas de la vente d'un fonds affermé, il rompait le bail, suivant la maxime, *vente coupe rente;* disposition souverainement injuste de la loi *Emptorem*, féconde en contestations, et que l'Assemblée constituante s'empressa de modifier; disposition que le projet même de Code rejette entièrement (art. 56, s. IV, c. 1er, l. III), en maintenant indistinctement les baux en cas de vente.

Mais le projet de Code ne remédie ainsi qu'à un seul cas; tandis qu'en généralisant l'exception placée à côté même du principe, il aurait pourvu à tous les autres cas à peu près du même genre. Pourquoi ne pas excepter généralement du principe ci-dessus rapporté, touchant la perception des fruits de la chose d'autrui, tous les cas *où un tiers a eu un titre ou un juste motif d'exploiter les fonds d'autrui et d'en percevoir les fruits?*

Cette limitation générale, dictée par l'équité, ferait disparaître du projet de Code la disposition relative au résiliement des ventes des fruits par l'effet de la vente postérieure des fonds, au mépris de la règle: *Qui prior est tempore, potior est jure.*

Car on ne voit pas sur quel fondement cette règle ne serait pas applicable pour faire donner la préférence, toutes choses égales d'ailleurs, à l'antériorité du contrat de vente des fruits: applicable surtout aux créances et droits hypothécaires pour déterminer la préférence dans leur concours, elle devrait avoir toute sa force, pour maintenir l'acheteur des fruits contre l'acheteur postérieur du fonds dans le concours de l'hypothèque de l'un et de l'autre.

D'autre part, il est aisé de voir à quels abus peut conduire la faculté qu'aura l'acheteur postérieur du fonds, de priver l'acheteur des fruits de l'objet de son acquisition. La fraude et la mauvaise foi n'auront plus de ménagement à garder, la connaissance des faits ne leur imposant pas la moindre gêne.

Une autre disposition, aussi peu équitable, dérivant de la généralité du même principe, et qu'on trouve dans le projet de Code (l. III, c. VI, s. 1re, art. 95), est celle qui, dans le silence des parties, règle la perception des fruits en faveur du retrayant, lors du rachat du fonds vendu à ce pacte.

Car, en adjugeant indistinctivement au vendeur qui fait usage de la faculté de réméré, les fruits pendants par les racines, à moins de stipulation contraire, le projet de Code lui attribue évidemment le fruit des travaux et des semences de l'acquéreur à pacte de rachat, surtout lorsqu'il n'avait pas trouvé sur ce même fonds des fruits pendants lors de son acquisition: disposition d'autant plus injuste, qu'elle peut frustrer ce dernier de toute compensation de ses pertes à raison de la privation des sommes formant le prix de la vente et des impenses et travaux de culture, si la faculté de réméré est exercée avant l'époque de la première récolte.

L'inconvénient et la perte seraient encore plus fâcheux pour l'acquéreur à pacte de rachat, s'il y avait un fermier qu'il dût indemniser en pareil cas, ou s'il était survenu des dégradations dont il put être tenu. Tout alors serait onéreux pour lui dans ce contrat, la loi n'en ayant pas réglé les conditions avec équité.

Au surplus, il est contre nature du titre de l'acquéreur à pacte de rachat, que le retrayant ne maintienne pas les baux qu'il a passés; car l'acquéreur à pacte de rachat, quoique soumis à ce pacte, ne jouit pas moins à titre de propriétaire. Or, à ce titre, il peut, sans contredit, affermer et avec les mêmes avantages que le propriétaire à titre incommutable: cependant, il est aisé de comprendre que cette faculté serait illusoire, si le retrait rompait les baux; alors les fermiers, ne voulant pas s'exposer à un pareil événement, qui leur est toujours préjudiciable, ou ne voudraient pas traiter, ou s'ils le faisaient ce serait toujours avec moins d'avantage pour le bailleur, en se ménageant l'indemnité de la perte résultant pour

eux du résiliement du bail opéré par le rachat. Pour obvier donc à un pareil inconvénient, la loi doit en ce cas maintenir le bail; mais pour que d'un autre côté on n'abuse pas de cet avantage au préjudice du retrayant, les baux ne devraient pas être pour longues années, ni leur prix au-dessous du taux ordinaire.

POSSESSION.

Enfin la règle générale qui dépouille le possesseur des produits de la chose (liv. II, tit. II, sect. 1re, art. 6), pour être restitués au propriétaire qui la revendique, excepté les cas de la bonne foi du possesseur, rencontre pareillement les plus graves inconvénients dans la pratique.

1° Cette règle est un contraste frappant avec celle qui régulièrement ne fait courir les intérêts des sommes dues, que du jour que la demande en est formée en justice. On ne saurait cependant disconvenir que les intérêts ne soient, à l'égard des sommes dues, ce que les fruits sont à l'égard des fonds, c'est-à-dire le produit de la chose. Ainsi les uns et les autres ne devraient être soumis à une seule et même règle : *ubi eadem ratio, idem jus*.

2° La faveur de cette règle peut tourner en abus de la part du propriétaire, qui, pouvant toujours compter sur la restitution des fruits, trouverait commode ou conforme à ses vues de différer de revendiquer la chose, sans cependant laisser accomplir la prescription; procédé qui mérite encore beaucoup moins de ménagement que la négligence, et qui produirait le double inconvénient de laisser incertain le domaine des choses et d'opérer la ruine du possesseur.

3° La généralité de cette règle comprendrait même le cas de la spoliation ou de la réintégrande, pour faire remettre entre les mains du propriétaire les produits de la chose que le possesseur aurait reçus de lui-même, en vertu de la restitution ordonnée par le jugement intervenu dans l'instance au possessoire. Cependant cette restitution est envisagée comme une peine prononcée contre l'auteur du trouble; et elle serait illusoire si l'objet de la restitution devait encore être restitué à ce dernier, lorsqu'il est reconnu propriétaire dans l'instance au pétitoire. Il est certain que celui-ci a toujours à s'imputer d'avoir employé contre le possesseur les voies de fait que la justice réprouve.

4° On ne peut pas se dissimuler combien les liquidations des fruits donnent lieu à des discussions interminables, et à des contestations dispendieuses, surtout lorsque la restitution remonte à des époques reculées.

5° L'exception donnée pour correctif à cette règle, et qui est prise de la bonne foi qui dispense le possesseur de restituer les fruits, est elle-même sujette aux plus grandes difficultés, et quelquefois à l'arbitraire qu'il y a pour décider de cette même bonne foi, qui repose sur des titres erronés ou vicieux.

Aussi, ces puissantes considérations ont fait adopter la règle contraire dans certains pays régis par le droit écrit. Là, sans nulle différence de fruits, sans nulle distinction entre les actions de bonne foi et celles appelées *stricti juris*, sans s'arrêter à la bonne ou mauvaise foi du possesseur, les fruits des biens-fonds, tout comme les intérêts des sommes dues, ne sont adjugés *régulièrement* que du jour de la demande judicielle. On y excepte cependant quelques cas particuliers dont le privilége se fait sentir, tels que celui de la dot, celui de la légitime, le cas de vendeur qui retient la chose après en avoir reçu le prix, et la spoliation.

Dans ce système, intérêts et fruits, tout se règle uniformément, quelle que soit la différence des circonstances; et si le propriétaire qui revendique la chose, et le créancier qui réclame les sommes qui lui sont dues, n'obtiennent pas respectivement les fruits et les intérêts perçus et discourus antérieurement à leur demande, ils ont à s'imputer de ne pas l'avoir formée plus tôt en justice. Ils sont ici punis de leur négligence ou de leur retard, par la perte des fruits ou des intérêts, comme ils le seraient par la perte même de la chose ou des sommes capitales, s'ils laissaient accomplir la prescription. C'est la tranquillité publique qui commande, dans l'un et l'autre cas, le sacrifice de la propriété particulière. Tout est lié; tout se tient dans un pareil système, qui coupe court aux contestations dont la sagesse du législateur doit toujours chercher à étouffer le germe.

PRESCRIPTION.

Il serait à désirer, sans doute, que la même simplicité réglât les principes d'après lesquels la prescription s'accomplit. Comme les cas de la restitution des fruits et du paiement des intérêts sont très-fréquents dans la pratique, et que ces cas ont de l'analogie avec ceux de la prescription, le législateur ne saurait mieux faire que de jeter dans le même moule les lois relatives à ces matières.

La différence de certains priviléges à l'égard des biens étant abolie, rien ne paraît plus simple et plus convenable que d'établir une règle unique en matière de prescription; règle qui n'admette aucune différence ni à l'égard des objets sujets à la prescription, ni à l'égard des titres, ni relativement à la bonne ou mauvaise foi du prescrivant, ni à l'absence ou présence de celui contre lequel on prescrit, non plus qu'à l'égard du temps pendant la durée duquel la prescription doit s'accomplir; différence qui, dans le projet de Code, nuance singulièrement les dispositions relatives aux différents cas.

Ainsi la prescription trentenaire devrait être la seule adoptée à l'égard, tant des immeubles que des droits personnels, réels et hypothécaires, sans avoir égard à l'existence ni à la quantité des titres, à la bonne ou mauvaise foi du prescrivant, ni à l'absence ou présence de celui qui laisse prescrire.

On sent que toutes ces circonstances doivent être indifférentes, quand on pénètre le motif et le but de la loi qui introduit la prescription. Ce but est tout à fait politique; il tend à faire cesser l'inquiétante incertitude sur le domaine des choses, qui doivent enfin avoir un maître certain. Le motif de la loi est de punir la négligence de celui qui laisse écouler un trop long espace de temps sans revendiquer la chose qui lui appartient. Or rien de tout cela ne saurait nécessiter cette foule de distinctions dont le droit romain fourmille sur cette matière. La difficulté des précisions à faire sur la différence des cas donne précisément lieu aux contestations dont la prescription devrait être le préservatif. Que de preuves n'y a-t-il pas à faire pour justifier la nature de l'objet, la qualité du titre, la bonne ou mauvaise foi, et l'absence ou la présence des personnes dont il s'agit dans la prescription !

C'est ce que l'expérience a fait sentir encore dans les mêmes pays régis par le droit dont il a été parlé ci-dessus. On y a adopté une législation plus simple et plus à portée de l'intelligence vul-

gaire, approchant de la règle qui vient d'être tracée.

HYPOTHÈQUES ET VENTES FORCÉES.

Mais pourquoi faut-il que ce caractère de simplicité des lois se fasse désirer encore davantage dans les dispositions du projet de Code relatives aux hypothèques et ventes forcées, qui, d'après l'ordre des matières, deviennent l'objet actuel de nos observations?

A l'égard de ces objets, on ne se livrera pas au détail des observations particulières que chacun d'eux pourrait faire naître, et qui conduiraient trop loin. En jetant sur l'ensemble du système qui les lie, un coup d'œil rapide, on se bornera à quelques observations générales, et à indiquer quelque moyen de simplifier les dispositions trop compliquées de cette intéressante matière.

En effet, les formalités y sont tellement multipliées, fatigantes et ruineuses, qu'on dirait qu'elles ont pour but d'éloigner les hommes des affaires, et de les empêcher de contracter entre eux. Tout est entrave, tout est obstacle pour le créancier qui veut assurer son droit, ou qui agit pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû. Tantôt sous prétexte de la conservation des droits des autres créanciers négligents ou qui restent dans l'inaction, tantôt sous prétexte que le débiteur ne soit exproprié avec trop de préjudice et de précipitation, la loi n'offre que rigueur et qu'embarras à celui qui est forcé d'employer son ministère pour retirer son bien des mains de la mauvaise foi ou de la négligence qui cherche à s'en utiliser.

Ici les considérations d'humanité et de bienfaisance blessent évidemment les droits de la justice, en prenant même une fausse direction; car si la faveur peut être de mise, ne devrait-elle pas plutôt venir au devant du créancier en souffrance, et qui réclame un bien dont il est privé, que de tendre la main au débiteur qui en jouit et s'en sert injustement à son préjudice? Cette même faveur ne devrait-elle pas se déclarer pour le créancier diligent qui poursuit en justice le paiement de ce qui lui est dû, au lieu de le fatiguer par cette multitude de formalités et de délais introduite aussi pour la conservation des droits des autres créanciers, qui jugent à propos, le plus souvent, de se tenir en arrière, pour obtenir sans peine un meilleur succès?

Ces considérations devaient faire diminuer la rigueur des règles et réduire l'effrayante multitude des formalités sur ces matières. La loi ne devrait les introduire que dans la proportion rigoureuse du besoin pour prévenir les fraudes et les surprises.

Quant aux formalités relatives aux hypothèques, ce but paraît assez bien rempli au moyen de l'inscription du contrat aux registres publics du bureau de l'arrondissement de l'assiette des immeubles affectés aux obligations. Cette formalité a cet avantage sur la publicité du contrat et de son enregistrement ordinaire, qu'on ne peut pas se tromper sur le lieu du dépôt où elle doit être consignée, tandis qu'il est aisé de donner le change sur le reste. Si le débiteur ou l'obligé peuvent être grevés par une pareille mesure, ils le seraient encore par la publicité du contrat même et de son enregistrement. D'ailleurs, si l'inconvénient est inévitable, ne doit-il pas plutôt peser sur eux que sur ceux avec qui ils doivent contracter? Il serait seulement à souhaiter que le fisc n'eût point de droits à percevoir sur un objet de sûreté et de tranquillité publique.

Il semble donc que l'inscription des contrats sur les registres des bureaux des hypothèques est préférable à cette complication de formalités qui devraient la remplacer avec beaucoup plus d'inconvénient et moins d'avantage. Elle pourrait faire mettre de côté toutes les procédures tendant à purger les hypothèques et à obtenir à grands frais la sûreté qu'elle procure, en prévenant la fraude et la surprise.

Pour ce qui est des saisies réelles et des ventes forcées d'immeubles, si l'ordonnance de 1667 n'y avait pas suffisamment pourvu, le projet de Code ne semble-t-il pas avoir excédé la mesure par la multitude de ces formalités ruineuses et fatigantes, qui sont pour le débiteur autant de ressources de chicane dont l'expérience n'apprend que trop l'usage qu'il doit en faire?

La brièveté du temps ne permettant pas d'entrer sur cette matière dans les longs détails dont elle est susceptible, on se bornera à désirer que, pour toutes les ventes forcées, le législateur adopte un système plus simple et d'une exécution plus aisée que celui tracé dans le projet de Code. La procédure indiquée par le chapitre VIII sur les ventes forcées d'une valeur moindre de 4,000 fr., combinée avec celle qui est prescrite dans l'ordonnance de 1667, pourrait fort bien être étendue à toutes les ventes de ce genre, quelle qu'en soit la valeur. Le saisi serait suffisamment averti et les délais suffisamment ménagés, pour que la surprise et la fraude ne pussent lui nuire dans des ventes d'ailleurs publiques. Et qu'aurait-il à risquer, le saisi, si la loi lui accordait le bienfait de la rescision pour lésion d'outre-moitié du juste prix? C'est la meilleure précaution qu'elle peut employer pour déjouer la fraude et tromper la cupidité; toutes les autres formalités n'auraient rien d'aussi efficace que cette mesure d'équité, dont l'application aux ventes forcées paraît être encore plus particulièrement recommandée par le motif qui a fait introduire le remède de cette rescision.

Du reste, les ventes forcées devraient seules purger les hypothèques, par le seul effet de la consignation du prix; avantage qui leur attirerait sans contredit plus de faveur. Il resterait à la sagesse de la loi de pourvoir à la conservation des droits des créanciers opposants, et de ceux qui n'auraient pas encore formé l'opposition, sans compromettre néanmoins les droits et les avantages tant de l'adjudicataire que du créancier poursuivant.

Or elle pourrait concilier tous ces droits, en autorisant deux distributions du prix des ventes, l'une provisoire et moyennant caution, et l'autre définitive. Si la sentence d'ordre était déjà rendue lors de l'adjudication, la distribution provisoire pourrait être faite sur-le-champ, dans l'ordre et de la manière prescrits dans ce jugement. Le créancier à qui le prix serait provisoirement distribué moyennant caution, en serait nanti à ce titre; et si dans l'année il ne se présentait pas de créancier antérieur ou plus privilégié, la distribution du prix deviendrait définitive et la caution serait déchargée. Si au contraire la sentence d'ordre n'était pas encore rendue lors de l'adjudication, le prix resterait consigné entre les mains du receveur des consignations, pour être distribué ensuite de la manière qu'on vient d'indiquer. Mais dans tous les cas, la seule consignation du prix, comme il a été dit, devrait purger les hypothèques. Les formalités prescrites pour le retirer, seraient le garant et la sauve garde des droits de tous les créanciers qui auraient à en exercer: ce qui néanmoins devrait être fait dans l'année; temps suffisant sans doute, surtout si on considère

les longs délais qui se seraient déjà écoulés avant l'adjudication et la publicité des procédures et des criées, contre laquelle on ne peut pas avec quelque fondement alléguer ignorance.

COMMUNAUTÉ DE BIENS ET DROITS DES ÉPOUX.

Une autre disposition du projet de Code contre laquelle les observations se présentent en foule, c'est la communauté des biens entre époux, opérée par le seul effet du mariage, à moins de stipulation contraire.

D'abord, par cette disposition extraordinaire, le contrat de mariage acquiert une force et une vertu qu'il ne trouve pas dans sa nature ni dans son essence. Unir les époux, tel est l'effet naturel de ce contrat. Régler leurs biens, c'est l'affaire de leur consentement particulier, ajouté à celui qui fait l'essence de l'union conjugale. L'union des personnes, ou, pour mieux dire, des volontés, n'a rien de commun avec la société des biens.

Ainsi, au lieu de voir la communauté des biens se placer entre mari et femme sans qu'ils l'aient appelée ni rejetée, il serait sans doute plus naturel de voir les époux libres et indépendants dans l'administration et jouissance de leurs biens respectifs, jusqu'à ce qu'il plût à leur volonté d'en disposer autrement par une stipulation expresse et particulière. Les engagements ne se présument pas, et la présomption est toujours au contraire en faveur de la liberté.

D'après ces principes, puisés dans la nature et dans la raison, le contrat de mariage chez les romains, et successivement dans les pays de droit écrit, n'a jamais emporté par lui-même aucune société de biens entre époux, ni aucune libéralité de l'un en faveur de l'autre. S'il n'y avait point de convention particulière à cet égard, les biens restaient libres comme auparavant sur la tête de chacun d'eux ; si au contraire, par une convention expresse, il était promis ou donné quelque chose au mari pour en jouir pendant le mariage afin d'en supporter les charges, ces biens constituaient une dot, dont le mari avait la jouissance et la femme la propriété. Cette dot était constituée, administrée et restituée d'après la convention des parties, et, à défaut, d'après des règles du droit qui suppléaient à leur silence.

Le contrat de mariage était en outre susceptible de tous autres pactes entre époux qui voulaient exercer entre eux des libéralités, telles que dons mutuels ou particuliers, pactes de retour, augment dotal, gain de noces ou de survie, douaire préfixe ou coutumier, etc. Ces pactes se réglaient ordinairement d'après les usages locaux.

Dans le pays de droit coutumier, au contraire, on ne connaissait pas du tout, ou presque du tout, la constitution dotale, quoique certains autres des pactes ci-dessus mentionnés y fussent en usage. Mais la communauté des biens entre époux était le point de ralliement de toutes ou de presque toutes les coutumes particulières, qui attribuaient au contrat de mariage la force et l'efficacité d'opérer cette communauté sans stipulation préalable. Cependant, à côté de cette uniformité quant à l'établissement de la communauté, les différences variaient à l'infini à l'égard des modifications que cette communauté recevait dans chaque coutume particulière.

L'unité du système faisant une nécessité d'établir sur les conventions matrimoniales une règle générale et uniforme, tant pour le pays de droit écrit que pour le pays de droit coutumier, le projet de Code (liv. III, tit. X, chap. I et II) base cette règle : 1° sur la liberté accordée aux époux de régler librement les conditions de leur union ; 2° sur la prohibition de stipuler que ces conditions ne seront réglées par aucune des lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour les diverses parties de la République ; 3° sur l'établissement de la communauté de biens entre les époux, suivant les règles contenues au projet de Code, lorsqu'il n'existe ni contrat de mariage ni convention spéciale à cet égard.

Rien ne paraît plus propre à concilier la liberté des parties dans le plus essentiel des contrats, avec le sacrifice des usages et des coutumes commandé par la règle générale, que les deux premiers points sur lesquels repose cette règle, si d'ailleurs leur exécution était aisée ; mais il n'en est pas ainsi du troisième point.

Les deux premiers points de la règle, en établissant l'uniformité par l'abolition des coutumes et par la liberté de régler les conventions, traitent au pair toutes les parties du territoire de la République : les uns ne gagnent ni ne perdent pas plus de leurs usages que les autres, par l'établissement de cet ordre de chose.

Pourquoi cet équilibre ne se trouve-t-il pas dans la disposition du troisième point de la règle générale? Ici on peut dire que les usages des pays coutumiers, ou les engagements légaux qui y sont en vigueur, étendent leur empire sur la liberté naturelle dont jouissent les époux en pays de droit écrit relativement à l'administration de leurs biens, lorsqu'ils ne se sont pas imposé de loi à cet égard. C'est le combat de la gêne et de la liberté : celle-ci succombe lorsqu'il serait si naturel de lui assurer le triomphe.

En effet, les deux premières dispositions de la règle générale paraissent naturellement conduire à celle de laisser aux époux la libre administration de leurs biens, à défaut de convention de leur part : car, dès lors qu'il leur est libre de régler à cet égard leurs conventions, et que tous usages locaux sur ce point sont abolis, on doit s'attendre que leur silence ne doit pas changer leur situation naturelle, et la transformer en un engagement des plus essentiels et des plus compliqués.

Certainement, en suivant cette indication de la raison naturelle, le législateur atteindrait mieux le but de l'utilité publique dans l'un et l'autre pays de droit écrit et de coutume. Dans le premier de ces pays, où l'on s'accommode si bien de la libre administration des biens, surtout dans la classe peu aisée, on ne verrait pas introduire la nécessité de faire des conventions matrimoniales pour écarter la communauté légale, si contraire aux mœurs, aux usages, et même à l'intérêt des maris. De là une économie précieuse de droits et de frais énormes résultant de pareils actes.

Dans le pays de droit coutumier, si la coutume légale n'a pas lieu dans certaines parties, elle y produira les mêmes inconvénients dont on vient de parler à l'égard des pays de droit écrit. Quant aux autres parties du territoire où la coutume légale ou statutaire était établie, il sera rare que la volonté particulière des contractants n'ait rien à changer aux stipulations de la loi projetée ; et alors les avantages de pareilles stipulations deviennent illusoires, supposé que, dans le fait, elles puissent être éludées.

Car il y a plus ; la communauté établie par le projet de Code, avec les dispositions qui l'accompagnent, ne laisse elle-même qu'une liberté illusoire ou une faculté d'une exécution bien difficile, pour parvenir à faire des conventions par-

ticulières qui détruisent ou modifient cette communauté.

Pour s'en convaincre, il suffira d'observer que, quoique *les époux puissent régler librement les conditions de leur union*, ils ne peuvent pas néanmoins *stipuler qu'elles seront réglées par aucune des lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour les diverses parties du territoire de la République*.

Or, en réfléchissant un peu sur l'étendue des conventions matrimoniales, on sent l'impossibilité d'en régler tous les détails dans le contrat, et la nécessité de s'en rapporter pour le surplus des dispositions qu'on ne saurait régler, à la disposition générale *de la loi ou de l'usage du pays*. Il n'y a pas de contrat de mariage où cette clause générale ne soit et ne doive être stipulée, ou tout au moins sous-entendue.

Lorsque, par exemple, on constitue une dot dans le pays de droit écrit, on se borne à promettre ou à donner ce qui fait la matière de cette dot. Les limites étroites dans lesquelles l'acte doit être circonscrit, celles de l'intelligence ordinaire des parties et des notaires, l'étendue et la difficulté de la matière, ne comportant pas les longs et difficiles détails sur tous les engagements qui peuvent résulter par l'événement, soit de la constitution même de la dot, soit de la manière dont elle doit être administrée pendant le mariage, soit enfin de la manière dont la restitution doit en être faite après que le mariage est dissous, il est certain qu'il faudrait faire un traité beaucoup trop long et trop difficile à rédiger, pour régler en détail toutes les conventions sur ces objets. La même difficulté existerait à l'égard des pactes accessoires renfermant une libéralité réciproque ou particulière d'un époux envers l'autre, telle que l'augment dotal, gain de survie, dons mutuels ou particulires, etc.

Il en est de même dans le pays de droit coutumier, où la communauté de biens entre époux a lieu, et qui est d'un genre différent selon chaque coutume. Il n'est pas possible que, si les conventions sont rédigées par écrit, elles règlent le détail de tout ce qui est relatif à la communauté, de ce qui la compose, de la manière dont elle doit être administrée, de sa dissolution, du partage, etc.; il faudrait un volume pour déterminer tous ces détails.

Aussi on coupe court à toutes ces longueurs, d'ailleurs difficiles à détailler, tant dans le pays de droit écrit que dans le pays de coutume : on s'en rapporte dans les contrats aux règles établies pour chaque matière *dans la loi ou la coutume du pays*, qui sont toujours le supplément des stipulations que les parties ne peuvent pas faire.

Or le projet de Code, *en abolissant ces lois et ces coutumes locales*, ne laisse plus aux conventions des parties ce supplément ou cette base qui en faisait le soutien pour tous les cas prévus et non prévus. Vainement il leur sera libre de régler leurs conventions matrimoniales : elles ne comprendront pas la majeure partie des cas; et tous ces cas non exprimés et non prévus resteront du domaine de la communauté légale, que les efforts des contractants ne pourront pas écarter.

Ici les difficultés se présentent en foule. Ou le système des stipulations particulières des parties s'allie avec celui de la communauté légale; et alors le cas non prévu par la stipulation particulière peut trouver sa décision dans les règles générales de cette communauté, s'il y est prévu. Mais s'il n'y est pas prévu, peut-il être décidé d'après la loi locale ou coutumière, qui est abolie? Si au contraire le système des stipulations particulières est exclusif ou incompatible avec celui de la communauté légale, quel sera le supplément de ces stipulations, si les règles concernant cette communauté sont inappréciables, et si d'ailleurs la loi locale n'est plus en vigueur pour les cas non prévus? D'un autre côté, la stipulation des clauses dérogatoires ou qui modifient la communauté légale, supposant la connaissance des règles compliquées de cette communauté, ne peut être guère à la portée des contractants, ni de la plupart des notaires chargés de rédiger les conventions; et alors le désordre dans lequel ces conventions seront rédigées. sera la source de toutes les dissensions que le contrat aurait dû prévenir.

Au milieu de tous ces embarras et de ces difficultés, le parti qui resterait à prendre, serait celui de faire forcément et non sans frais contrat de mariage, pour y déclarer qu'il ne doit point exister de communauté entre époux. C'est ainsi qu'ils parviendraient à peu près au point d'où la loi n'aurait pas dû les tirer, et qu'ils seraient privés des avantages d'une stipulation particulière qui aurait réglé plus convenablement leurs intérêts.

Indépendamment de tous ces inconvénients qui résultent de la communauté des biens dans son point de contact avec les anciens usages, il en est d'autres qui sont le produit de son essence même, et qui doivent de plus en plus en faire craindre l'établissement, surtout non volontaire, dans les pays où elle n'est pas connue.

Si on considère la matière dont elle se forme activement et passivement, comment elle s'administre, et les droits et engagements qui en résultent entre époux, la dissolution, la séparation des biens, les rapports, les partages, les diverses conventions accessoires et dérogatoires, et enfin toutes les circonstances et les suites de ce nouvel ordre de choses, on ne sait y apercevoir qu'un chaos d'engagements que les parties contractantes seront souvent loin de pouvoir comprendre, qu'une source intarissable de contestations, tant entre les époux et leurs héritiers respectifs qu'à l'égard des tiers pour la discussion de leurs droits, et un labyrinthe où l'on se perdra de plus dans les embarras, les longueurs et les frais des ventes forcées, et des partages déjà si compliqués des successions toutes les fois qu'il y sera question des biens soumis à la communauté.

Jamais le dire de la loi, *communio jurgia parit atque lites*, ne peut mieux s'appliquer qu'au genre de communauté qu'on veut introduire malgré l'anathème prononcé contre les sociétés des biens en général. Que de procès ne voit-on pas dans le pays de coutume, entre les époux communs en biens, leurs héritiers, leurs créanciers, et tous ceux enfin à qui la communauté ne devient pas étrangère! L'idée qu'on peut s'en former d'après les arrêtises, qui ne rapportent, pour ainsi dire, que de ces sortes de contestations, ne pourrait trouver que de nouveaux motifs de conviction dans le relevé des registres des tribunaux civils. C'est là qu'on reconnaîtrait les effets de ce contrat, et qu'on pourrait y apprendre combien peu il est désirable pour la tranquillité des familles et des citoyens. On en fait assez l'essai dans le pays même du droit écrit, toutes les fois que la communauté des biens entre époux s'y introduit à l'aide des mariages contractés en pays coutumier : le seul vice de forme pris de la non-autorisation ou de l'autorisation insuffisante du mari, y prête trop et trop souvent à la

chicane, pour qu'on puisse envier à ce dernier pays le présent qu'il entend faire à l'autre. C'est une pomme de discorde que le nord de la France veut jeter dans le midi; fruit que la barbarie des Francs avait cueilli sans doute dans les forêts de la Germanie, et qu'elle a apporté dans les Gaules, au milieu du tumulte de la victoire et de la licence des camps.

Peut-être même que dans ces climats méridionaux, un pareil usage trouverait encore plus d'inconvénients que dans la France septentrionale. Si ici l'aptitude des femmes pour les affaires laisse moins de différence entre elles et les hommes, il est certain qu'il y aura moins d'inégalité dans la mise en société de leur travail et de leur industrie, et que par conséquent le partage égal des profits et des pertes sera une disposition de la loi projetée qui sera d'autant moins injuste. Mais si le premier des rapports n'est plus le même en changeant de climat, il ne restera alors qu'un résultat faux et injuste, une égalité de profits pour une frappante inégalité de mise, ou le soin minutieux de mieux régler cet équilibre d'intérêts.

De plus, dans tous les climats de la France, la communauté des biens étant un moyen d'acquérir pour les femmes le désir du gain, prenant dans leur cœur la place de sentiments plus purs, pourrait souvent donner le change à leurs penchants et à leurs devoirs, et transformer en une spéculation de commerce le dévouement désintéressé qui doit caractériser leurs tendres sentiments. Alors l'amour des richesses et de l'indépendance remplaçant l'amour conjugale, le luxe, l'orgueil et la licence corruptrice du sexe, feraient tout craindre pour les mœurs et pour la tranquillité des ménages.

Aussi les Romains, sentant le danger des richesses dans la main des femmes, firent-ils des lois pour empêcher qu'elles fussent instituées héritières : et les Français, devenus républicains, voudraient, au contraire, faire aujourd'hui des lois pour ménager des richesses aux femmes, même dans le contrat où l'on devrait s'en occuper moins!

S'il était vrai que la communauté de biens entre époux n'eût pas produit de dangereux effets sur les mœurs dans les pays de la France où elle a été en vigueur, il faudrait en être moins surpris en se reportant au temps et aux mœurs de la monarchie, qui s'accommodait mieux d'un pareil usage. C'est *Montesquieu* qui nous apprend que la communauté de biens n'est pas si convenable dans une république que dans une monarchie. Comment donc peut-on étendre aujourd'hui à toute la France républicaine, l'usage de cette communauté, qui n'était pas même général et commun à toute la France monarchique?

On pourrait ajouter que cet usage ne saurait convenir non plus à aucun pays commerçant, monarchique ou républicain. L'exactitude dans les engagements, et la bonne foi qui doivent régner dans le commerce, ne trouvent que des embarras et des écueils dans cette société de biens. Les créanciers ne savent le plus souvent sur quels biens ils doivent agir, à cause des différents effets de la communauté. La femme, en y renonçant, peut tromper à tout moment la foi publique. Quelle porte ouverte à la fraude dans les faillites du mari, quelquefois nécessitées par les profusions et le luxe de la femme, qui trouvera encore le moyen d'en profiter?

Que la loi vienne donc au secours des femmes mariées, non par l'établissement de la société des biens, mais d'une manière plus analogue à leur situation, à l'intérêt des maris et à la tranquillité des familles. Qu'elle leur assure efficacement la conservation de leurs biens et de leurs dots; qu'elle leur accorde même des priviléges, tant contre les héritiers que contre les créanciers du mari, pour la restitution de leurs créances dotales.

L'expérience n'a que trop appris combien les veuves avaient à souffrir les lenteurs affectées, et quelquefois indispensables, qu'on apportait à la restitution de leurs dots. Dépourvues de ressources, elles n'avaient ni de quoi subvenir à leurs besoins, ni de quoi fournir aux frais des procédures à l'effet d'obtenir justice. Dans cet état, le convol en secondes noces ne pouvait qu'avoir encore plus de difficulté.

La plupart des lois locales ont remédié à ces graves inconvénients.

D'un côté, les aliments et les entretiens sont accordés aux veuves dans la maison du mari pendant l'année de deuil : d'autre part, et après cette époque, elles restent en pleine jouissance de la succession de ce dernier, dont elles prennent inventaire et dont elles acquittent pareillement les charges; avantage dont elles jouissent jusqu'au parfait remboursement du montant de leurs dots et créances dotales. Enfin des créanciers, mais postérieurs, procèdent par saisie sur les biens du mari; elles ne doivent pas attendre les longueurs des ventes forcées et des distributions; elles ont le privilége, en formant opposition à la saisie, de se faire adjuger sur-le-champ l'objet saisi, jusqu'à concurrence du montant de toutes leurs créances dotales, et d'après l'estimation qui en est faite en contradictoire défense.

Jamais il n'y eut plus de nécessité de venir au secours des veuves, par de pareils moyens ou autres semblables, que dans le système des lois projetées. Quand on se les représente, après la perte de leurs époux, abandonnées à elles-mêmes dans le dédale de toutes ces formalités, de ces délais et de ces difficultés que le nouveau projet de loi enfante, l'humanité commande des vœux pour qu'à la faveur d'un privilége extraordinaire, elles aient une voie prompte et assurée de parvenir efficacement au remboursement de leurs créances, au milieu du choc de cette foule d'héritiers légitimes à la fois et testamentaires ou donataires, concourant tous à partager à titre universel l'hérédité de leurs maris; partage d'ailleurs sujet à toute espèce d'incidents, et qui peut même se compliquer avec les interminables procédures des ventes forcées.

SUCCESSIONS LÉGITIMES.

La loi pourrait encore ménager aux époux d'autres faveurs dans l'ordre de successibilité qu'elle établit pour recueillir les successions légitimes, et sur lequel on présentera ici quelques observations.

Dans l'examen des dispositions du projet de Code relatives à la manière dont la loi défère les successions *ab intestat*, il paraît nécessaire de ne pas perdre de vue le principe qui dirige le législateur dans cette importante matière. Ce principe, développé dans le discours préliminaire, est et doit être la raison civile, les convenances particulières des familles, l'équité, en un mot la volonté présumée du propriétaire qui n'a pas disposé de ses biens avant sa mort. La loi civile se met donc à sa place pour faire cette disposition, indépendamment de toute vue politique et générale. Elle prend pour règle des libéralités qu'elle fait, l'affection présumée de celui qu'elle remplace; elle présume cette affection dans les liens

du sang; et à ses yeux la proximité du degré en est la mesure. Telle est la règle sagement adoptée, qui défère les successions *ab intestat* aux plus proches parents du défunt, dans les lignes descendante, ascendante et collatérale.

Cependant la disposition du projet de Code (liv. III, t. I, c. III, sect. I, art. 27) semble s'écarter trop de cette règle, en ne considérant, en aucun cas, ni la nature ni l'origine des biens, pour en régler la succession. Il semble surtout qu'à l'égard de la ligne ascendante, ce système ne se concilie pas du tout avec la volonté présumée du défunt. Il peut arriver, par exemple, que l'aïeul qui aura fait donation de ses biens à son petit-fils décédé sans enfants, verra passer ces mêmes biens dans des familles qui lui sont étrangères, ou que tout au moins il en sera privé, lorsque l'affection et la reconnaissance du donataire semblent lui accorder toute préférence. En effet, cette succession se divisant en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, et l'autre pour les parents de la ligne maternelle, l'aïeul donateur sera exclu dans sa ligne par le père ou la mère survivants, et il n'aura aucune part dans l'autre ligne, à laquelle il est étranger.

Ce résultat d'une pareille disposition du projet de Code choque trop les convenances, l'équité, et les sentiments présumés du défunt, pour que l'observation n'en doive pas être présentée. Il semble accuser à la fois et la règle qui confond ici la nature et l'origine des biens pour les faire passer aux deux lignes, et la division même de ces deux lignes qui reçoivent les biens par égales portions.

La combinaison de ces deux règles est un moyen assuré d'exproprier les familles de leurs biens, et de les transmettre aux étrangers par l'intermédiaire des ascendants, qui recueillent ainsi les biens d'une autre famille, qu'ils transportent ensuite à la leur.

Ce grave inconvénient est bien propre à faire regretter, dans la ligne ascendante, l'usage de la maxime, *paterna paternis, materna maternis*, que les anciennes lois romaines avaient adoptée, et qui a été même en vigueur dans plusieurs parties de la France. On n'entrevoit pas le motif qui a pu faire rejeter aujourd'hui cette maxime. Le point de vue général de la division des fortunes, ni toute autre raison d'Etat, ne se trouvant pas ici en opposition avec le grand principe d'équité qui en fait la base, on ne voit pas pourquoi l'ascendant qui a le malheur de survivre à l'enfant à qui il avait déjà remis le dépôt de sa fortune, sera privé de la faible consolation de reprendre ce même dépôt, l'unique ressource de ses vieux jours. Ah! qu'il serait cruel de le voir ainsi privé des dépouilles de son descendant, qui furent et qui doivent être encore son patrimoine! Pourquoi ajouter à sa douleur le sentiment pénible de devoir les partager avec d'autres?

Quoique la donation exproprie, les rapports de bienfaisance et de gratitude entre le donateur ou donataire semblent toujours ménager à l'exproprié certains droits ou une expectative sur les biens donnés. On dirait que toutes les donations sont faites sous la condition du retour en cas de décès du donataire sans enfants. On est tellement familiarisé avec cette idée, et elle est si naturelle, qu'on ne suppose pas qu'en pareil cas le donataire put disposer en faveur de tout autre que de son donateur. De là, cette tendance vers le retour légal qui était presque universellement établi; de là, la sagesse de la maxime : *paterna paternis, materna maternis*.

Dans la ligne ascendante, le système de division de la succession en deux portions égales pour les deux lignes paternelle et maternelle, conduit encore à d'autres résultats peu convenables, en ce que les avantages du droit de succéder se divisent ainsi d'une manière inégale, par l'effet même de la première division en deux portions égales. Car il peut arriver qu'il n'y aura qu'un seul ascendant dans la ligne précisément d'où les biens ne dérivent pas : celui-ci recueillera la moitié de la succession. Si au contraire, dans l'autre ligne d'où proviennent les biens, ils sont deux, ils recueillent et partagent ensemble l'autre moitié.

Cet inconvénient se ferait sentir encore bien plus fréquemment dans la ligne collatérale, où a lieu aussi la division de la succession en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, et l'autre pour les parents de la ligne maternelle. Il pourrait arriver, et il arriverait souvent, qu'un parent en un degré très-éloigné d'une ligne, se trouvant seul, recueillerait la moitié de la succession, tandis que l'autre moitié serait partageable entre plusieurs parents de l'autre ligne qui seraient dans des degrés infiniment plus près. La loi ne fixant pas le degré où finit la parenté pour succéder, il serait possible de voir un collatéral au vingtième degré avoir lui seul dans la succession une part égale à celle qui serait partageable entre vingt cousins germains qui concourraient dans l'autre ligne. Il peut ne pas sans doute y avoir moins d'accord entre les relations de libéralité et les rapports présumés d'affection.

Il y a plus : on verrait encore ce même collatéral au vingtième degré (liv. III, tit. 1er, chap. v, s. I, art. 75) exclure l'époux survivant de la succession de l'époux qui est mort.

On ne saurait pénétrer le principe qui peut diriger les rédacteurs du projet de Code, dans des dispositions qui paraissent si peu convenables. Le développement qu'ils en ont donné dans le discours préliminaire, ne permet pas de penser que, dans les règles à établir pour le partage des successions *ab intestat*, ils aient incliné vers la raison d'Etat plutôt que vers l'équité, pour fixer les droits et les convenances de ceux que la loi doit appeler à recueillir les successions. D'ailleurs, l'équité ne peut pas avoir dicté de pareilles dispositions, qui contrarient trop ses vues, et la raison d'Etat ne peut pas avoir de vues qui justifient ces dispositions.

Ce serait donc là le résultat nécessaire, la conséquence non pas assez prévue du principe systématique de la division de la succession en deux lignes, paternelle et maternelle, entre les ascendants et entre les collatéraux. Qu'on laisse de côté le principe, et que la seule proximité du degré, sans avoir égard aux lignes, ouvre le droit et établisse le concours dans le partage des successions légitimes; que, sans le concours d'une pareille division par lignes, le frère consanguin concoure avec le germain, si l'on veut, en prenant la moitié de la part de ce dernier, et ainsi de même dans les autres degrés; que parmi les ascendants, la règle *paterna paternis, materna maternis*, fixe leurs droits en leur préparant le retour de leurs propres biens; que les époux qui ne faisaient qu'un pendant leur vie cessent d'être considérés comme étrangers l'un à l'autre après la mort; qu'ils se succèdent mutuellement, à l'exclusion des collatéraux au moins éloignés, et que, dans tous les cas, la loi leur assure quelque droit sur leur succession réciproque.

Quand on rapproche le sort des époux dans le

partage des successions légitimes, du principe qui a dirigé les rédacteurs du projet, c'est-à-dire de la volonté présumée du défunt, on croirait à la méprise en voyant les époux appelés à la succession après l'épuisement des degrés de toutes les lignes collatérales; avantage illusoire qu'on verrait rarement se réaliser. Non, ce n'est pas la place que leur assigne leur amour mutuel, cette douce tendresse, ce sentiment de préférence qui l'emporte sur tout autre sentiment; ce n'est pas là le prix des soins touchants qu'ils se sont prodigués pendant leur vie, ni la récompense qu'ils en doivent trouver à la mort l'un de l'autre.

Chez les Romains, ces considérations avaient ménagé un meilleur sort aux époux sur leur succession réciproque. Ou ils y étaient appelés après le huitième degré des collatéraux; ou, lorsqu'ils étaient dans le besoin, la quarte de commisération leur était réservée contre tous héritiers. Cette disposition bienfaisante était en vigueur au moins dans les parties de la France régies par le droit écrit : pourrions-nous aujourd'hui être moins justes ou moins humains?

Dans certains même de ces pays, où la règle *paterna paternis, materna maternis*, déférait la succession des enfants décédés impubères, on adoptait le sage tempérament de réserver toujours au père ou à la mère la légitime, qui était le quart de la succession. C'était un secours, un soulagement de la perte qu'ils venaient de faire; avantage qui ne devrait jamais leur être refusé dans toutes les circonstances où cette maxime trouverait son application; c'est ainsi qu'il serait sagement pourvu à tous les cas, dans la succession déférée aux ascendants, par la disposition d'une règle générale fondée sur l'équité et la raison, et qui d'ailleurs ne saurait être mieux modifiée.

Au surplus, on ne peut pas passer sous silence l'inconvénient et les difficultés que fait naître le partage des successions par ligne paternelle et maternelle, dans les opérations multipliées de ce partage, et surtout dans les rapports qui doivent être faits à la masse. On peut s'en convaincre en jetant les yeux sur les parties du projet de Code où il est traité de ces rapports, et particulièrement au livre III, t. IX, c. II, s. II, art. 22, déjà rapporté dans les observations contenues au paragraphe premier. On y verra que les dispositions y sont tellement compliquées par la complication même des cas, qu'il sera rare que la discussion des droits n'entraîne pas des contestations. Plus les lignes se prolongent dans les degrés éloignés, plus les cas se compliquent et les difficultés se multiplient.

Que cet ordre de partage par lignes, que la prolongation du lien jusqu'à des degrés éloignés, cèdent à un mode plus simple de partage, qui prévienne les difficultés et qui n'appelle pas le plus souvent des inconnus, au préjudice des plus proches, au préjudice des époux.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES, OU PAR DONATIONS ENTRE-VIFS, OU A CAUSE DE MORT.

Si le vœu de la nature n'est pas écouté dans l'ordre établi pour les successions *ab intestat*, il ne paraît pas moins contrarié dans la disposition du projet de Code qui fixe (l. III, t. IX, c. II, s. I, art. 16) la portion disponible des biens, soit par acte entre-vifs, ou à cause de mort, au quart si le disposant laisse à son décès des enfants ou descendants; à la moitié, s'il laisse des ascendants ou frères et sœurs; aux trois quarts, s'il laisse des neveux ou nièces, enfants au premier degré d'un frère ou d'une sœur.

C'est ainsi que les nouvelles lois donneront aux hommes des successeurs qu'ils ne pourront pas écarter, et qu'elles vont porter atteinte à la libre disposition des biens, qui fait le caractère le plus essentiel de la propriété, et que la sagesse de la nouvelle législation devrait leur garantir. Aussi ce système, contraire au droit naturel, proscrit par l'équité ou la raison civile, ne trouve pas même d'appui dans notre droit politique.

Le droit de disposer des biens n'est autre chose que le droit même de propriété; et si le droit de propriété repose sur la base du droit naturel, c'est violer le droit naturel que de limiter et réduire le droit de disposer des biens.

Que le droit de propriété remonte à l'état de nature, et existe avant l'établissement de la société, c'est un fait dont la preuve incontestable est dans le travail et les facultés physiques de l'homme, dans ses besoins et dans les moyens naturels qu'il a de les satisfaire.

En entrant dans la société, il y a apporté sa personne avec ses droits naturels, la sûreté individuelle, l'égalité, la liberté et la propriété; droits qui se réunissent et se confondent, pour ainsi dire, dans celui de la propriété. La société s'est obligée à garantir ses droits et sa personne, et à les défendre par la réunion de la force de tous. Ce n'est donc pas pour les sacrifier, mais bien pour les conserver et en jouir, que ses droits individuels sont mis sous la protection de tous et sous la garantie de la force publique. Si le maintien de la société ou l'intérêt général en exige le sacrifice d'une partie, c'est pour assurer efficacement la paisible et entière jouissance de l'autre.

Ainsi ni l'institution sociale, ni ses lois, n'ont donné l'être au droit de propriété, déjà préexistant; mais elles le garantissent et le défendent; elles en règlent l'exercice sous les rapports de l'utilité et de la convenance générale, mais sans en détruire et en altérer l'essence. C'est, encore une fois, la conservation et le paisible exercice de ce droit qui font le but et la condition essentielle du pacte social.

Si le droit de propriété n'est autre chose que celui de disposer par l'abus même de l'objet, nul doute donc que cette faculté ne soit naturelle à l'homme, qu'il ne puisse l'exercer dans l'état de nature sans l'intervention de la loi, et dans l'état civil avec l'intervention de la loi, qui assure et garantit l'effet de la disposition de l'homme.

D'où il suit que cette garantie est un engagement de la société, qui dirige moins qu'il ne maintient l'exercice du droit de propriété, et qui, au lieu de prendre la place de la volonté de l'homme pour exercer ce droit, assure, au contraire, l'effet de cette volonté et la disposition qui en est la suite.

D'où il suit encore que les actes que l'homme fait sur la disposition de ses biens, tant entre-vifs qu'à cause de mort, sont un pur exercice de ses droits naturels, et non un bienfait de la loi civile, dont le ministère s'étend moins sur le fonds et la substance de pareils actes que sur la forme et les autres rapports extérieurs qui peuvent les modifier.

Et qu'on ne dise pas que le droit de propriété finit avec la vie du propriétaire, et que la disposition de ses biens, qui s'étend au delà du tombeau, ne peut être que l'ouvrage de la loi, qu'il lui appartient de régler à son gré, sans consulter la volonté de l'homme.

Alors il ne devrait pas en être ainsi de la disposition que l'homme ferait de ses biens par actes

entre-vifs; et il n'appartiendrait donc pas à la loi de la régler, modifier et réduire, pour ne pas dire détruire, dans le sens du projet de Code civil. Il serait au moins facultatif de disposer par donation entre-vifs, de plus du quart, du tiers et de la moitié de ses biens : ce serait toujours un triomphe du droit naturel sur la loi civile ou politique.

Mais ce triomphe paraît devoir être complet. Les dispositions à cause de mort, dérivant de la même source, ne doivent pas avoir moins d'efficacité. C'est pendant la vie du disposant qu'elles sont faites; et elles ne sont pas moins que les dispositions entre-vifs, la manifestation de sa volonté. La loi civile devrait prêter, au contraire, plus d'appui à leur exécution, après la mort de celui qui en est l'auteur, et qui paraît les lui avoir plus particulièrement recommandées. Le temps de l'exécution des dispositions est une circonstance trop indifférente et trop étrangère pour qu'elle puisse tellement influer sur le droit de disposer, qu'elle en empêche l'exercice et l'exécution. Qu'importe en effet qu'une disposition soit pure et simple, ou qu'elle soit conditionnelle; que son exécution ait lieu à l'instant même, ou qu'elle soit différée à un terme fixe ou incertain : son effet n'en doit pas être moins, dans tous ces cas, garanti par la loi. Et que sont-ce les dispositions à cause de mort, si ce n'est des actes dont l'effet révocable tient à l'événement de la mort même?

D'ailleurs cet effet, préparé pendant sa vie, s'opère moins au delà du tombeau qu'au premier moment de la mort du disposant, qui est le dernier moment de sa vie. C'est ce moment qui le dépouille, et le donataire se trouve dès lors investi.

Non, la loi civile qui est l'équité même et souvent la loi naturelle écrite, ne peut pas sanctionner l'atteinte portée au principe le plus sacré du droit naturel, qui est la propriété, ou le droit de disposer de ses biens; droit fondamental, et qui est la base de toute société policée.

Une pareille atteinte ôterait sans doute le principal attrait de la propriété des biens. C'est en en disposant qu'on en jouit; et on paraît en perpétuer la jouissance, lorsqu'on en dispose pour un temps après la mort. Priver ou gêner l'homme dans la disposition de ses biens, c'est lui interdire ou le gêner dans ce doux commerce de bienfaits qui fait le charme de la vie. Dans la communication des services et des récompenses, le parent se rapproche du parent, et l'homme se rapproche de l'homme : en cherchant à mériter réciproquement les uns des autres, ils se rendent la vie plus douce par l'exercice des vertus sociales, dont la nature a placé le germe dans leur cœur.

Ici on voit le père environné de la confiance, de l'amour et du respect de ses enfants, qui voient dans l'auteur de leurs jours le rémunérateur de leur sagesse et de leur bonne conduite, l'arbitre de leur sort. Là les soins empressés, les tendres sollicitudes de l'époux, préparent à l'époux des bienfaits et des récompenses qui en sont le digne prix. Le collatéral trouve dans les degrés plus éloignés de parenté, l'intérêt de la proximité du sang fortifié par l'espérance. La vieillesse et l'infirmité ne restent jamais sans secours, par le dédommagement qu'un juste retour laisse toujours attendre. Enfin il existe un lien de plus entre les hommes, qui resserre celui de l'humanité, et supplée utilement à sa faiblesse.

Otez à l'homme la faculté de disposer de ses biens, ou réduisez-la jusqu'à un certain point; et toutes ces belles convenances disparaissent. Dans le choix aveugle que la loi fait de ses successeurs, on ne trouve ordinairement pour tout produit que l'ingratitude d'un côté, pour ne rien dire de plus, et presque toujours le mécontentement et le dépit de l'autre. Si la loi civile doit choisir entre ces deux partis, certainement elle ne contrariera pas la nature, et elle favorisera au contraire tous les avantages que la faculté de disposer des biens produit dans les familles et entre particuliers. C'est à régler leurs droits, à saisir leurs convenances, que son équité doit toujours incliner.

Comment pourrait-elle, la loi politique, entraînée par la vue d'un intérêt supérieur, sans s'arrêter à la barrière que le droit naturel lui oppose, ni aux convenances adoptées par la loi civile, enchaîner l'homme dans l'exercice du droit le plus précieux de la propriété, ou, pour mieux dire, du droit qui seul la constitue, la faculté de disposer de ses biens?

L'exagération des principes ne connaît pas de bornes dans le pouvoir de la loi politique; la raison y en trouve. Ces bornes sont dans l'objet même de ce pouvoir; et cet objet est l'intérêt général de la société, préféré à l'intérêt individuel et aux convenances particulières. Lorsque l'intérêt de l'individu choque celui de l'Etat, ce dernier l'emporte : mais c'est à l'occasion de ce choc seulement qu'est bornée cette préférence. Si la situation particulière de l'Etat ne peut pas s'accommoder des rapports et des convenances établis par la loi naturelle et civile entre les membres du corps social, l'intérêt de l'Etat en exige le sacrifice ou la modification. Il est dans l'intention de tous les membres que le corps social se maintienne, et sa conservation devient le grand objet de tous les sacrifices individuels. C'est donc dans ce sens qu'il faut entendre la grande maxime d'Etat, *que la loi politique sacrifie l'homme au citoyen, et la petite famille à la grande;* sacrifice toujours déterminé et proportionné aux seuls besoins de l'Etat.

Or où est ici la nécessité du sacrifice que la raison d'Etat peut exiger de l'homme et du citoyen, quant à la faculté naturelle de disposer de ses biens? Loin de contraster avec nos principes constitutionnels, l'usage de cette faculté y trouve au contraire un nouvel appui. Ces principes, tendant à des préférences et à établir des différences politiques entre les citoyens, ne peuvent que s'allier parfaitement avec les principes des affections humaines, qui tendent aussi aux préférences, et amènent de légères inégalités de fortune, qui, étant inévitables dans l'ordre social, entrent même dans le dessein de la loi politique.

Tel est l'heureux rapport de nos lois constitutionnelles ou politiques avec nos lois civiles, qu'elles permettent à celles-ci de se diriger par l'équité, qui ne choque personne, dans les règles à établir sur l'intéressant objet de la disposition des biens. L'accord de ces lois justifie les unes et les autres aux yeux de la raison et de la saine politique. Si nos lois constitutionnelles avaient pu se mettre en opposition avec la nature, la raison civile et l'usage qui nous ont toujours garanti la libre disposition des biens, elles n'auraient pas sans doute obtenu cet assentiment libre et général qui est le garant de leur sagesse et de leur convenance, et, on peut dire, de leur durée. On admirera tant qu'on voudra ces anciennes constitutions républicaines qu'on appelle fortes, et qu'on appellerait mieux violentes, parce qu'elles transforment et altèrent à la fois la constitution de l'homme, contrarient et bouleversent la nature humaine. Ces institutions éphémères nous ont appris qu'il n'y a que la justice et la raison qui

soient durables parmi les hommes, parce qu'elles sont des émanations de l'impérissable nature.

Oui, la justice et la raison garantissent la durée de la constitution d'un Etat, lorsque les rapports et les convenances générales qui naissent tant de la situation locale que du caractère national, sont tellement saisis par le système d'institution, que les mœurs se trouvent conformes aux lois, et les lois aux principes politiques ou aux maximes qui gouvernent l'Etat. C'est dans cette harmonie de tous les rapports et de tous les principes, que se conserve et se propage l'esprit de justice qui maintient l'ordre général et particulier dans les sociétés ; en les mettant en opposition les uns avec les autres, on les constitue dans un état de violence qui ne peut pas être de durée.

Or, en maintenant la libre disposition des biens, la loi politique réunit tous ces objets généraux de convenance, qui tombent si bien de concert avec les rapports naturels et civils sur le point de la plus grande importance qui puisse occuper le législateur.

D'un côté, on voit le père de famille ressaisir les rênes d'un gouvernement que la défense de disposer de ses biens lui avait fait tomber des mains. Sous le gouvernement paternel, on verra renaître les mœurs domestiques qui préparent les mœurs publiques. L'enfant plus docile soulagera la vieillesse du père qui pourra le récompenser. L'enfant hardi et entreprenant ne cumulera pas, au moins avec le même avantage, le produit de son industrie exercée hors la maison paternelle, avec le produit d'une autre industrie qui aura augmenté ou conservé le patrimoine de ses pères. L'enfant ingrat ou rebelle pourra être puni ou délaissé. Enfin, l'âge, le sexe, les infirmités et les talents des enfants, tout pourra entrer en balance dans les libéralités du père et dans la sage distribution de ses biens.

D'autre part, la sage destination du père de famille obviera à toutes les difficultés et aux inconvénients qui résultent nécessairement d'un partage de biens qui est le seul effet de la loi. Dans ces partages, la rigueur exclut les convenances, et les licitations dénaturent les domaines. Le morcellement des propriétés y est inévitable, avec l'inconvénient des servitudes qui en résultent et de la diminution des moyens d'exploitation. Il y a des fonds dans les patrimoines destinés à l'exploitation des autres fonds, qui, dans les partages, produisent le double inconvénient de cesser d'avoir de la valeur et de diminuer celle des autres fonds dont on les détache. Tous ces inconvénients graves pèsent surtout sur l'agriculture; et on ne doit pas perdre de vue que la France est plus agricole que commerçante.

Enfin le commerce et l'industrie acquerront une nouvelle activité, si le produit du travail devient une propriété réelle dont on puisse librement disposer. Si la disposition des revenus est une jouissance, la faculté de disposer des fonds ou des biens sera sans contredit une jouissance plus complète. C'est la faculté de jouir qui fait naître le désir d'acquérir; et ce désir est le principal moteur de l'industrie humaine. Aussi le despotisme, en dévorant la propriété ou la faculté de jouir, tue le désir d'acquérir, et avec lui les arts, le commerce et l'industrie, qui font la prospérité des États modernes, et proportionnent les ressources à nos besoins si multipliés.

Mais qu'on ne s'alarme pas des acquisitions et des capitaux que peut accumuler le commerce, ni de l'inégalité des fortunes qui peut résulter de son activité à en acquérir.

Ce mal politique ne peut pas aujourd'hui être porté à un période qui puisse menacer ni les mœurs ni la liberté publique. Un remède plus analogue et moins violent que celui de l'inégalité dans les partages des successions, agit sans cesse par une vertu efficace contre les progrès du mal. Ce remède se trouve dans l'abolition des institutions monarchiques, qui étaient le moyen ou l'occasion de conserver ces fortunes colossales qui se transmettaient aux aînés des familles, sans que les cadets y eussent à peine part. Les substitutions en faisaient des dépôts qui ne pouvaient recevoir ou ne recevaient ordinairement que de l'accroissement par l'accession d'autres fortunes que les mariages y unissaient. La robe, l'épée et l'église offraient toute espèce de ressource à l'établissement des cadets et des filles, sans que le patrimoine des pères dût beaucoup y contribuer. Mais cet ordre de choses n'est plus; et la conservation des grandes fortunes n'aura plus désormais la même facilité.

Du reste, on connaît assez l'usage où sont les commerçants d'associer leurs enfants à leur négoce, et d'avantager considérablement les filles qu'ils marient. C'est là un partage qu'ils font de leur fortune entre leurs enfants; et ce qu'ils faisaient auparavant par goût et par choix, ils doivent le faire aujourd'hui par nécessité et par l'impossibilité où ils seraient de procurer autrement à leur famille des établissements convenables. D'ailleurs, les fortunes que le commerce enfante ne sont-elles pas assez sujettes aux coups du sort, pour que la loi doive s'occuper avec sollicitude du soin de les diviser et de les détruire?

On ne peut pas être touché non plus d'une autre considération qu'on met en avant pour introduire l'égalité dans les partages des successions, sur les motifs qu'en divisant les fortunes, elle est favorable à un plus grand nombre de cohéritiers qui ont part à la succession.

Comme si l'intérêt de ces cohéritiers pouvait être mis en opposition avec le droit sacré de propriété, qui assure la libre disposition des biens à celui qui réunit ce droit! Comme si l'intérêt d'un plus grand ou moindre nombre de cohéritiers pouvait prendre ici l'apparence d'un intérêt général, tel qu'il pût attirer à lui le sacrifice du droit même de propriété, qui est le fondement de l'institution sociale!

D'ailleurs, la loi ou la volonté générale ne peut statuer que sur un objet d'utilité commune ou d'intérêt général : or, en statuant sur un intérêt qui divise la totalité des membres de l'Etat en parties, la volonté cesse d'être générale, comme l'objet sur lequel elle statue; et la loi ne peut plus régler les rapports du tout ainsi divisé.

C'est ainsi que l'abolition des dettes par *Solon* fut considérée comme une spoliation qui ne pouvait pas être justifiée par l'intérêt du plus grand nombre des citoyens qui en profitèrent au détriment des autres. C'est ainsi que le changement de propriété en faveur des prolétaires serait une révoltante usurpation, quoique les propriétaires dépouillés restassent en moindre nombre. C'est ainsi enfin que l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II a été aboli par une loi remplie d'équité, malgré les clameurs qu'on faisait entendre en faveur des cadets, qui étaient en plus grand nombre, et qui jouissaient de cet effet rétroactif au préjudice des aînés.

Ainsi, toutes les considérations d'intérêt général se réunissent aux convenances particulières, et les principes politiques coïncident avec la loi naturelle et civile, pour assurer au père de fa

mille, aux collatéraux et à tout propriétaire, la libre disposition des biens, tant par contrats entre-vifs que par actes de dernière volonté.

Ramené à ce point de sa liberté naturelle, l'homme pourra désormais se montrer avec franchise et avec confiance devant la loi, qui lui permet ce qu'il doit lui être si agréable de faire, c'est-à-dire de disposer de ses biens. Plus d'inquisition à exercer envers les contrats qu'il lui plaira de passer; plus de contestations sur la validité des actes pouvant faire soupçonner une disposition prohibée des biens. Le système prohibitif, en commandant pour ainsi dire la fraude, ne fera plus violence à la probité même. Il ne forcera plus le propriétaire de se dépouiller, contre son gré, pour éluder ses gênantes dispositions, ou de passer des actes nuls, qui ne pouvaient profiter qu'au fisc par les droits qu'il opérerait. Tel est le sort des lois prohibitives, que leur exécution éprouve d'autant plus de difficultés qu'elles sont plus contraires au droit naturel, et qu'en familiarisant les hommes avec la fraude, elles contribuent puissamment à les rendre fourbes et méchants.

Aussi, si la liberté de disposer des biens peut être restreinte en faveur des descendants, si la crainte de l'abus de cette liberté naturelle lui fait trouver des bornes dans l'obligation également naturelle où sont les parents de nourrir et entretenir les enfants, la loi ne saurait être trop circonspecte ni user de trop de réserve en fixant les limites de cette faculté, qui est si nécessaire et doit être si précieuse aux chefs de famille. Restreindre dans les ascendants la faculté de disposer au quart des biens, c'est évidemment la détruire, ou la réduire à l'impossibilité d'opérer l'effet qu'on doit en attendre dans le sein des familles : c'est présumer trop mal de la tendresse paternelle; c'est croire qu'il n'y a que des pères injustes; c'est ne pas croire qu'il y ait des enfants ingrats; c'est enfin s'écarter des lois de la nature et de toutes les convenances, sans une indispensable nécessité. Que la disponibilité des biens des ascendants s'étende au contraire jusqu'aux deux tiers de ses biens, et que l'autre tiers reste affecté à l'obligation naturelle de la paternité; les pères auraient encore à réclamer contre cette gêne, qui ne serait pas réciproque entre eux et leurs enfants.

Au surplus, on ne saurait mieux faire usage de la faculté de disposer de ses biens, qu'en adoptant les règles établies par les Romains à cet égard, dégagées des subtilités et de tous les accessoires étrangers à nos principes et à nos institutions. On disposait chez eux et dans les pays de droit écrit, soit entre-vifs, soit à cause de mort, à titre particulier ou à titre universel. Le premier de ces titres s'allie avec l'autre dans la succession *ab intestat*, et dans la succession testamentaire: mais deux titres universels, c'est-à-dire la succession testamentaire et la succession légitime, s'excluent, ou, pour mieux dire, la première exclut celle-ci. Cette exclusion obvie aux embarras et aux difficultés qui naissent du concours de deux titres qui s'entre-choquent, n'y ayant qu'une seule succession ouverte, soit légitime, soit testamentaire : ce titre universel réunit l'universalité des biens et droits, tant en actif qu'en passif; on sent que cette réunion n'étant qu'une, peut représenter la personne du défunt, et que cette fiction est des plus heureuses pour donner une consistance à l'hérédité qui se soutient par ses propres forces, avant même qu'elle ait été acceptée.

§ III.

Observations générales sur l'ensemble du projet de Code civil et de ses dispositions.

Les observations qui ont été faites dans les paragraphes précédents, sur les dispositions particulières du projet de Code, doivent être la base et déterminer la plupart de celles qu'on va tracer ici sur l'ensemble et sur les dispositions générales de l'ouvrage.

La première des réflexions générales qui peuvent résulter des observations particulières dont on vient de parler, ne peut que se rapporter au caractère de simplicité qui ne paraît pas se montrer dans certaines dispositions importantes du projet de Code. Ce n'est pas qu'on ne sente la difficulté et l'inconvénient qu'il y a à trop simplifier les lois, surtout dans les matières qui sont elles-mêmes compliquées; mais il semble que cette difficulté et cet inconvénient ne sont pas toujours insurmontables, et que peut-être ils pourraient céder ici à certains changements qui ont été proposés, dans les paragraphes précédents, sur quelques points trop intéressants pour ne pas être traités avec toute la simplicité dont ils peuvent être susceptibles et qui doit faciliter l'exécution dans la pratique.

Jamais la France ne fut dans une situation plus heureuse pour recevoir une législation simple et convenable. La réforme des abus, des priviléges, et de tant de points de droits difficiles et compliqués, que le nouvel ordre de choses a opérée, et la simplicité qui doit caractériser les institutions républicaines, paraissent bien propres à nous attirer le bienfait d'une législation et d'un ordre judiciaire les plus approchants de la simplicité et des convenances naturelles, où la justice, près du justiciable et plus à la portée de ses idées, lui assure ses droits avec le plus de célérité et le moins de frais.

Tous ces avantages, d'une sage administration de la justice, dépendent singulièrement de la simplicité des lois, qui prévient les contestations, facilite les décisions, et économise les frais en abrégeant les procédures. S'il n'est pas aisé de s'approprier en entier un pareil système législatif, on ne doit pas moins travailler à en former et à en réunir quelques parties. C'est toujours quelques pas de plus vers le but, qui pourront un jour nous conduire à celui tant désiré d'une justice rendue *administrativement et sans l'accessoire des formes judiciaires.*

Dans l'état où la législation projetée se présente, les formes y semblent quelquefois un peu trop compliquées, pour qu'il ne soit pas à craindre que les contestations ne se multiplient avec les longueurs et les frais à faire pour les terminer. Il est aussi à craindre qu'en trompant le vœu exprimé dans le discours préliminaire, le fisc n'ait autant à y gagner que le justiciable à y perdre.

En effet, les significations se multiplieront à l'infini dans les matières concernant les tutelles, les partages, le concours de plusieurs copartageant les successions, dans les licitations, dans tout ce qui a rapport aux hypothèques, saisies réelles, ventes forcées, etc. Le morcellement des propriétés résultant des partages, en donnant lieu à des arrangements postérieurs, opère de nouveaux droits, comme la nécessité de réduire en actes publics les conventions même peu importantes. Il faut encore ajouter la prohibition qui serait faite de disposer au delà d'une portion des biens, prohibition qui, contrariant la volonté et la liberté naturelle de l'homme, le force de

saisir tous les moyens obliques, et de simuler tous les contrats, pour éluder la loi qui le gêne, et pour disposer d'une manière indirecte, frauduleuse, et toujours incertaine, d'un bien qu'elles ne veulent pas laisser à la disposition aveugle de la loi. Si c'est là un grand inconvénient pour le propriétaire, ce n'est pas un petit avantage pour le fisc, qui perçoit toujours des droits à l'occasion de tous ces actes simulés ou frauduleux, sans que leur nullité même puisse jamais nuire à la perception.

Qu'il soit permis de saisir ici cette occasion pour observer que ces droits sont aujourd'hui tellement excessifs, et leur perception si onéreuse, que le particulier, forcé de s'y soustraire, compromet sans cesse la sûreté de ses contrats, en faisant tourner contre elle l'institution qui devait la garantir; situation fâcheuse vers laquelle le Gouvernement devrait tourner ses regards, surtout en ce qui concerne les actes d'échange, qui ne devraient pas opérer des droits de mutation, pour favoriser leur heureux résultat de la réunion des fonds, si utile à l'agriculture.

Dans l'examen du projet de Code, il se présente un autre point de vue général qui doit fixer l'attention du législateur; c'est la nécessité, et l'indispensable nécessité, où il est de connaître, de consulter et de se fixer sur les localités et les usages nécessités par les circonstances du climat, du sol et de la nature des choses. Ces circonstances ou localités sont et doivent être la règle nécessaire et le motif déterminant de la loi, dans toutes les matières où elle a pour objet immédiat les choses et non les personnes : telles sont, par exemple, les lois agraires, toutes celles qui ont trait à l'agriculture, aux servitudes réelles et services fonciers, etc. Ces lois sont tellement modifiées par les localités, que celles qui sont appropriées à une contrée ne conviennent pas souvent à la contrée voisine, et que celles qui s'appliquent avec succès au plat pays, s'exécutent avec inconvénient dans les montagnes; que celles enfin qui règlent les usages et les besoins de l'agriculture quant aux terres arrosables, bouleverseraient ces mêmes usages dans leur application aux fonds de terre qui ne s'arrosent pas : c'est ainsi que la plupart des dispositions de la loi sur la police rurale sont insuffisantes ou inapplicables dans certaines contrées des départements méridionaux, et que, dans d'autres contrées, elles trouvent une application plus heureuse. De là la nécessité de modifier, par tout autant d'exceptions, la règle générale, supposé que la diversité des localités permette de l'établir.

D'après ces principes, il ne paraît pas que, dans le projet de Code civil, on ait assez senti la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'asseoir un système de législation uniforme sur l'usage des eaux pour l'irrigation des terres et pour l'exploitation des usines, sans distinguer assez entre la propriété particulière, commune ou publique de ces eaux, selon les circonstances; car comment ce système peut-il s'exécuter, s'il porte sur une basse-fosse dans la plupart des lieux où l'usage des eaux est le plus nécessaire, et où cet usage ne se règle pas d'après l'utilité, ainsi que le projet de Code l'établit (l. II, t. IV, c. 1, art. 2, 4 et 5), mais bien d'après la propriété qui en est acquise exclusivement à ceux qui sont en droit de s'en servir.

La même difficulté se présente à l'égard des conditions de l'exploitation et de la durée des baux à ferme, qui doivent nécessairement varier, comme les contrées dans lesquelles ils ont lieu; surtout les baux à cheptel, qui, dans certains pays, comportent équitablement des stipulations que le projet de Code proscrit, et sans lesquelles ces contrats n'auraient pas lieu, au préjudice de l'agriculture : telle est, par exemple, la convention sur la rétribution annuelle d'une quantité de blé ou d'argent, que le bailleur perçoit dans certains départements méridionaux à raison du travail auquel le preneur peut employer le gros bétail baillé à cheptel.

L'établissement des servitudes rurales, leur usage, surtout de celles qui sont naturelles, lequel est si diversement modifié par les circonstances; la nécessité de les prescrire, commandée plus ou moins impérieusement par les besoins; les engagements réciproques des propriétaires des fonds joignants, relativement à la plantation des arbres dans la distance convenable, et aux autres obligations qui varient selon les lieux; la diversité des usages pour établir ou justifier les servitudes urbaines, comme les marques de non mitoyenneté des murs, etc., etc. : tous ces objets, dont l'usage est si fréquent, ne peuvent pas sans doute s'arranger, comme dans le projet de Code, dans le cadre d'un système uniforme; mais les exceptions doivent toujours être à côté de la règle, et ces exceptions doivent être dictées par la connaissance exacte des localités.

Dire que la disposition générale du projet de Code pourvoit à tous ces inconvénients, en laissant les anciens usages derrière les nouvelles lois, c'est ne pas se pénétrer assez de la difficulté à l'égard de tous les cas, principalement où le nouveau système abolit les anciennes lois, et fait même disparaître les usages par des dispositions contraires, ou qui seraient inconciliables et dérangeraient leur économie.

Il y a aussi d'autres usages généraux qui ont divisé la France en deux grandes parties, en pays de droit écrit et en pays de coutume. Ces usages se confondent, par le projet de Code, dans l'unité ou système, en les conciliant et modifiant les uns par les autres. C'est une *transaction* qu'on dit, dans le discours préliminaire, avoir été faite entre *le droit écrit* et *les coutumes*.

Pour apprécier cette *transaction*, et les avantages qui doivent en résulter pour l'un et l'autre pays, il paraît nécessaire de jeter un coup d'œil sur les matières qui pourraient être l'objet d'un pareil arrangement.

D'abord, les points importants, les matières civiles liées aux grands changements opérés dans l'ordre politique, n'ont pas pu entrer ici en considération : la réforme, à cet égard, était nécessitée par la Constitution même, qui a dû la régler. Tels sont la plupart des points sagement traités dans le premier livre du projet de Code, concernant les personnes, les peines contre les secondes noces, etc.

D'un autre côté, dans tout le système des lois romaines ou coutumières, il faut distinguer les dispositions ou principes du droit naturel, dont l'équité est la règle nécessaire et invariable, appelés *la raison écrite*, et qui, tracés dans le droit romain, n'en ont pas été moins suivis dans les pays de coutume. Telles sont à peu près les matières traitées dans le livre II du projet de Code, sur les biens et les différentes modifications de la propriété; telles sont encore la plupart des matières du troisième livre, sur les différentes manières dont on acquiert la propriété, comme les obligations en général, les engagements sans convention avec leurs accessoires, les contrats en particulier, et les libérations qui sont la suite des engagements.

Or on sent que les rédacteurs du projet de Code n'ont pas pu non plus considérer ces matières comme pouvant être maniées au gré du législateur, pour recevoir la forme qu'il voudrait leur donner. Sur ces objets de justice communicative, l'équité se manifeste si clairement, qu'elle ne laisse, pour ainsi dire, rien à faire au législateur; n'ayant pas à choisir entre telle ou telle disposition, son ministère semble être forcé d'accepter celle que le droit rigoureux prescrit invariablement : il ne peut donc pas y avoir lieu à *transaction*, à cet égard, entre *le droit écrit* et *les coutumes*.

Il resterait à régler les formes selon lesquelles ces dispositions du droit naturel doivent être appliquées et suivies dans la société : mais cet objet de police générale ne peut pas être non plus un point de litige entre *le droit écrit* et *les coutumes :* les règlements généraux émanés de nos assemblées nationales, et avant les ordonnances royales, y avaient pourvu.

Les seuls points de législation qui pourraient donc entrer dans ce litige, si on peut parler ainsi, seraient ceux non mentionnés, et qui tiennent à la fois à l'ordre naturel et civil, ainsi qu'à l'ordre politique; aux simples rapports des individus entre eux, et à ces mêmes rapports compliqués avec ceux de la société : à la justice commutative et à l'équité particulière de même qu'à cette convenance générale ou raison d'Etat, où toutes les questions d'ordre, d'administration et d'utilité commune se compliquent. C'est dans le vague de tous ces rapports, que l'esprit de système crée les différentes combinaisons parmi lesquelles le législateur peut choisir celle qui lui paraît la plus convenable.

C'est ainsi que les rédacteurs du projet de Code ont eu à choisir entre les dispositions *du droit écrit* et les dispositions *du droit coutumier*, principalement sur les points systématiques *de la puissance paternelle; des tutelles, minorités et interdictions; des successions ; des donations entre-vifs ou à cause de mort; des droits des époux dans le contrat de mariage; des prescriptions, etc.*

C'est là, pour ainsi dire, la seule matière, mais la plus importante, qui met le droit romain plus aux prises et en opposition avec les coutumes ; matière unique sur laquelle on a pu les faire *transiger*.

Mais qu'a-t-il été accordé ou soustrait au droit écrit ? qu'a-t-il été accordé ou soustrait au *droit coutumier* dans cette *transaction?* et comment, sinon les droits, les principes et les convenances y ont-ils été ménagés?

En se fixant d'abord sur le premier objet d'un pareil litige, qui est la puissance paternelle, on trouve que la coutume obtient de placer à côté d'elle la communauté des biens entre époux qui, si elle ne divise pas ce pouvoir, ne tend pas moins à l'affaiblir par le concours d'une égalité d'avantages qui ne peut mettre en opposition, dans un ménage, le crédit d'un époux avec l'autorité de l'autre époux.

On voit surtout que cette autorité tutélaire perd presque toute la force qu'elle tient du droit écrit, par l'avantage qui paraît être accordé à la coutume d'ôter aux pères la faculté d'exhéréder leurs enfants, de disposer librement de leurs biens, et d'ôter aux enfants le droit d'exiger des pères un établissement convenable.

Si, dans les tutelles, *le droit écrit* l'a emporté dans sa disposition peu convenable à nos usages concernant la division de la tutelle en quatre espèces, *la coutume* a triomphé dans les points beaucoup plus essentiels, où elle ne laisse pas distinguer entre tuteur et curateur, ni entre pupille et mineur ou adulte; confusion qui n'est pas sans inconvénient dans la pratique. Elle a triomphé encore, en mettant à la place de l'interdiction pour cause de prodigalité, la disposition officieuse, si peu propre à la remplacer.

Dans les successions, on ne trouve plus ces grands traits de la législation romaine, qui ne déférait l'hérédité qu'à un seul titre universel, par la volonté de l'homme, et, à défaut, par la disposition de la loi; principe simple, dont les avantages étaient sentis dans la pratique. En écartant ce principe, la coutume fait concourir à la fois la succession légitime avec la succession testamentaire; et il y a tout autant de titres universels qu'il y a de dispositions sur les portions ou quotes de biens, par quelque acte que ce soit. Le partage en deux lignes pour les ascendants et les collatéraux, contrarie, dans la plupart des cas, l'équitable disposition du droit écrit, en faisant passer les biens dans les familles étrangères, et en en dépouillant celles, et quelquefois l'individu même, d'où proviennent ces biens; système qui, par la prolongation des deux lignes à l'infini, prive les époux de tous les avantages que le droit écrit leur ménageait sur leur succession réciproque.

D'après ce qui a été dit dans le paragraphe II, sur la libre disposition des biens dont l'homme ne saurait être privé, le droit écrit n'aurait pas dû succomber dans le maintien d'une faculté si naturelle à l'homme, si précieuse au citoyen, et si utile à la fois à la petite et à la grande famille. Les moyens qu'il employait avec succès contre la captation et la suggestion des libéralités, paraissent aussi devoir être maintenus; et leur efficacité aurait dû être moins restreinte à l'égard des actes et libéralités des fous furieux ou imbéciles.

Quant aux droits des époux résultant du contrat de mariage, cette matière a été l'occasion du principal triomphe des coutumes sur le droit écrit. Ce qui a été dit sur la communauté des biens entre époux dispense d'entrer dans d'autres détails pour faire apprécier le mérite d'un pareil avantage : cependant il n'en serait pas moins de la plus grande influence dans la société, en réglant le sort des familles qui la composent. Comme cette disposition tient essentiellement aux principes politiques, la sagesse des Romains paraît devoir la faire chercher plutôt dans le droit écrit que dans les coutumes, qui sont plus l'ouvrage des circonstances et du hasard que le résultat de la méditation, des lumières et des principes.

Il est vrai que le droit écrit paraît avoir été adopté dans les différentes règles qu'il établit à l'égard des prescriptions, selon la nature de l'objet, le titre, la bonne ou mauvaise foi du prescrivant, la présence ou l'absence de celui contre lequel on prescrit. Mais, comme il a été observé dans le paragraphe II, ces règles mêmes, qui ne font que compliquer mal à propos les dispositions, n'auraient pas dû être maintenues; c'est même le sort qu'elles ont subi dans une contrée de la France régie par le droit écrit, où le principe politique de l'ordre et de la tranquillité générale favorise indistinctement la prescription, presque de la même manière, dans tous les cas et dans toutes les circonstances.

Il est à remarquer que ce n'est pas sur ce point seulement que le projet de Code rétablit la subtilité et la rigueur des règles du droit écrit, quoique modifiées et corrigées dans les pays même où ce droit est suivi comme loi générale. Il en est de même à l'égard de l'acquisition et de la restitution des fruits, de l'exigibilité des intérêts, et autres objets dont le détail serait trop long.

Ce serait donc ainsi qu'on aurait fait transiger *le droit écrit* et *les coutumes*, en laissant à l'empire de la coutume la presque totalité des points, ou les points les plus importants sur lesquels elle pouvait être en concurrence avec le droit écrit, et en abandonnant au droit écrit les autres points qui sont ou de peu d'importance, ou dont la disposition peu convenable aurait été rejetée ou modifiée dans le pays même où ce droit est la loi générale.

Il ne sera peut-être pas hors de propos d'observer que, dans plusieurs pays de droit écrit, ce droit était modifié par les coutumes particulières, qui y ajoutaient ou y dérogeaient selon les convenances ou les localités. Dans certains même de ces pays, ces changements y avaient été faits avec d'autant plus de réflexion et de connaissance de cause, qu'ils y avaient été délibérés et consentis dans les assemblées des états généraux.

Tel pourra être donc le sort de ces pays, que par le nouveau système de législation, ils seront frustrés à la fois et des dispositions du droit écrit et de celles de leurs coutumes particulières qui leur étaient convenables; et qu'ils recevront, à la place de ces lois qu'ils avaient choisies, des dispositions coutumières qui ne leur conviennent pas, et des dispositions du droit écrit déjà par eux rejetées ou modifiées.

Mais, quelles que soient les nouvelles lois qui seront données à la France, le législateur ne doit pas moins se tenir en garde contre les inconvénients du point de rencontre des nouvelles lois avec les lois anciennes, pour les prévenir autant qu'il est possible, ou les corriger sans blesser la justice et l'équité. Tels sont l'effet compliqué ou l'empiétement des nouvelles lois sur l'effet des anciennes, les lacunes qui existent toujours entre ces lois, et le désordre de leurs nouveaux rapports.

Quant à l'empiétement des lois nouvelles sur les effets subsistants des anciennes lois, les exemples en sont frappants, surtout dans l'exécution des nouvelles lois, qui permettent de faire ce que les anciennes avaient défendu, et *vice versâ*. Il est certain que toutes les fois que, sur le fondement de la défense faite par la loi ancienne, il y aura des droits positivement acquis à des tiers, ces droits seront emportés par l'effet de la permission accordée par la loi nouvelle; et ce sera là un vrai empiétement de la loi nouvelle sur le domaine de l'ancienne loi, qui porte le caractère et réunit les effets de la rétroactivité.

En éclaircissant ce point par un exemple, on observera que l'ancien droit commun ne permettait pas, sur le seul fondement de son utilité particulière, au propriétaire dont une eau courante borde le fonds, de se servir de cette eau, surtout lorsque l'usage exclusif en était acquis, en vertu d'un titre ou d'une possession suffisante à d'autres propriétaires riverains ou à d'autres possesseurs d'usines. Au contraire, la nouvelle loi permettait dorénavant (liv. II, tit. IV, chap. I, art. 4 et 5) un pareil usage de cette eau, sur le seul fondement de l'utilité de celui qui s'en servirait : dans ce cas, il est évident que l'effet de cette permission de se servir ainsi de l'eau à titre d'utilité, est destructif du droit qu'aurait un tiers de se servir de cette même eau à titre de propriété, et en vertu d'une loi précédente portant défense de s'en servir autrement. C'est ainsi que l'ancien propriétaire se trouverait dépouillé d'un droit acquis depuis des siècles, par le seul effet actuel de la loi nouvelle. Il ne pourrait plus se servir de l'eau qui lui serait soustraite par tout autre à qui il serait utile de s'en servir aussi : il essuierait les plus grands dommages, après avoir fait, sur la foi de l'ancienne loi, des constructions de ruisseaux ou canaux, de digues et de bâtiments qui lui deviendraient inutiles après la perte de l'usage exclusif des eaux, qui aurait été le motif d'une pareille dépense.

On ne citera pas d'autres exemples, pour s'empresser de faire sentir la nécessité de prévenir l'inconvénient d'une pareille rétroactivité des nouvelles lois, dans les cas qu'au préjudice de droits acquis, elles permettent ou défendent dans le sens contraire des anciennes, et que leur effet soit nécessairement incompatible avec l'effet permanent de celles-ci. Alors il est indispensable de maintenir, par une disposition positive, l'effet de l'ancienne loi, subsistant dans les droits qu'elle a acquis à des tiers.

Il paraît au moins douteux que cet inconvénient majeur soit écarté par la disposition générale du projet de Code (liv. prél., tit. IV, art. 2) qui établit en principe *que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif.*

Car les cas dont on vient de parler sont d'une spécialité qui ne paraît pas comprise dans cette règle; en ce que, quoiqu'à leur égard la loi ne dispose que *pour l'avenir*, son effet n'est pas moins rétroactif. C'est en effet sur l'avenir que se porte l'action directe et immédiate de la loi nouvelle, qui permet ce que l'ancienne avait défendu. C'est *pour l'avenir et non pour le passé* qu'elle permettrait de se servir de l'eau, sur le fondement de l'utilité. Ainsi, sous ce rapport, l'effet de la loi nouvelle paraîtrait inattaquable sous prétexte de rétroactivité; et cette considération ne manquerait pas de donner lieu aux contestations. Cependant la rétroactivité ne serait pas moins réelle, si, quoique la loi permette *pour l'avenir*, l'effet de cette permission emporte celui de la défense de l'ancienne loi, c'est-à-dire les droits positifs dérivant de cette défense. Cette rétroactivité, quoique indirecte, ne serait pas moins fâcheuse ni moins injuste, pour que le législateur ne doive s'occuper particulièrement d'en prévenir les suites, ainsi que les difficultés auxquelles pourrait donner lieu le silence ou le défaut d'explication de la loi.

L'occasion semble permettre d'ajouter ici qu'il serait également à souhaiter que le législateur ne laissât plus de doute ni d'incertitude sur l'étendue que doit avoir l'effet de deux lois célèbres, dont l'exécution intéresse si essentiellement tant de familles.

La première de ces lois et le décret du 28 septembre 1791, qui déclare non écrites toutes clauses insérées aux actes, et qui seraient contraires aux mœurs ou aux nouvelles lois, à la liberté religieuse, naturelle et civile, et à celle de se marier ou remarier; disposition dont l'explication embrasse expressément, dans les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, les clauses contenues aux actes d'une date antérieure à celle dudit décret, sans qu'elle ait été classée parmi les effets rétroactifs de ces deux dernières lois, qui ont été rapportées par une loi postérieure du 10 vendémiaire an IV, rendue sur le rapport fait par *Lanjuinais*, le 2 messidor précédent, où la disposition précitée est même expressément maintenue.

La seconde de ces lois est celle des 24 octobre et 14 novembre 1792, qui prohibe les substitutions pour l'avenir, abolit celles qui se trouvaient alors établies, et maintient l'effet de celles seulement qui étaient ouvertes à cette époque.

Les tribunaux ont pensé que le législateur n'avait point vu d'effet rétroactif dans les susdites lois, ou que, s'il y en avait vu, il ne s'y était

point arrêté, entraîné par la raison d'Etat, qui ne lui permettait pas d'envisager ces dispositions importantes sous d'autre rapport que celui de la nécessité de l'établissement d'un nouvel ordre de choses.

Ils ont d'ailleurs envisagé surtout la première de ces lois comme étant un corollaire des principes constitutionnels, corrigeant l'imperfection des lois précédentes, et comme étant un retour au droit naturel et à la raison, qui doit être la règle invariable du législateur. Sous tous ces points de vue favorables, ils n'avaient pas su voir non plus dans ces lois aucun vice de rétroactivité qui pût en restreindre l'effet.

Cependant le tribunal de cassation croit y trouver ce vice.

Pour faire cesser ce conflit et les incertitudes qui en résultent, il serait à désirer que le législateur s'expliquât enfin sur le vrai sens et sur l'effet que doit avoir la propre expression de sa volonté dans ces lois. Il serait trop fâcheux de laisser flotter ainsi dans des doutes inquiétants les citoyens et les familles dont le sort se trouve lié aujourd'hui à celui de ces mêmes lois, qui font le destin de tant d'intérêts divers.

Le projet de Code ne régle rien à cet égard dans le peu qu'il dit touchant l'effet rétroactif des lois en général. Quoique celles dont il s'agit ici soient déjà promulguées, elles paraissent avoir trop de rapport avec le système des nouvelles lois, pour qu'en traitant de l'étendue de l'effet de celles-ci, le législateur ne régle pareillement l'étendue de l'effet des autres.

Ici les difficultés se présentent en foule à la sagacité du législateur, pour obvier et remédier à l'inconvénient des lacunes presque inévitables que la loi nouvelle ne laisse que trop ordinairement subsister en remplaçant l'ancienne. Comme ces lacunes ne sont qu'une partie du vide même de la loi abrogée, qu'il est rare de voir d'abord complétement remplacée, il est toujours à craindre d'en voir augmenter le nombre dans la proportion de celui des points emportés de l'ancienne loi.

Or, dans le changement projeté de notre législation, cet inconvénient doit être pris d'autant plus en considération, que tous les points et l'ensemble de l'ancien système législatif sont emportés ou ébranlés par la loi nouvelle; car la disposition générale, qui termine le projet de Code, abroge sans exception toutes les lois anciennes, générales ou particulières et locales, dans les matières qui sont l'objet de cet ouvrage, pour être suivies, pour le surplus, comme usage ancien.

Dès lors disparaît l'édifice des anciennes lois, pour faire place à celui des lois nouvelles : mais ce dernier n'ayant pas son complément, qu'il trouve dans les ruines de l'autre, il y aura toujours des rapports entre les deux; entre les lois nouvelles en vigueur et les lois anciennes abrogées, qui néanmoins seront le supplément des premières.

Ces rapports se compliquent aussi et se multiplient, comme les lacunes, à l'infini, eu égard à l'infinité des points et des matières que l'abrogation a frappés; eu égard au contre-coup ressenti par les dispositions mêmes qui n'auraient pas été abrogées, et aux points qui, quoique non emportés, n'en restent pas moins ébranlés; eu égard encore à l'effet de l'abrogation des lois entièrement ou en partie abolies, et de celles à qui il restera toujours, en tout ou en partie, la force de l'usage; eu égard enfin à la manière dont ces dernières lois doivent se lier aux lois nouvelles, pour ne former qu'une même disposition tendant au même but, résultat qu'on ne peut pas d'ailleurs attendre de deux dispositions incohérentes et inconciliables qui peuvent se rencontrer dans ce dernier cas.

Ainsi, régler les rapports, combler les lacunes, régulariser les effets compliqués des anciennes et nouvelles lois, suppléer à leur silence, pénétrer leur obscurité; telle est la tâche immense qu'impose le perfectionnement du grand ouvrage de la législation nouvelle. C'est cette tâche que les rédacteurs du projet de Code semblent renvoyer à l'arbitrage des juges, pour la remplir à mesure qu'ils feront l'application des lois dans les cas particuliers; et telle serait la jurisprudence qu'on entend placer à côté du sanctuaire des lois.

Mais qui ne sent pas d'avance les inconvénients et l'imperfection nécessaire de cette jurisprudence elle-même? Quelle immensité d'objets n'aurait-elle pas à régler et à coordonner au système de législation dont ils font partie? N'ayant d'autre règle que l'arbitraire, à quelle unité, à quel concert, à quel ensemble faudrait-il s'attendre de la part d'une pareille jurisprudence, ouvrage de tant de juges et de tant de tribunaux, dont l'opinion, ébranlée par les secousses révolutionnaires, serait encore si diversement modifiée? Quel guide prendrait-elle pour conduire ses pas dans ce dédale, si d'ailleurs les principes sur l'interprétation des lois peuvent si facilement égarer? et quel serait enfin le régulateur de cette jurisprudence disparate, qui devrait nécessairement se composer de jugements non sujets à cassation, puisqu'ils ne reposeraient pas sur la base fixe des lois, mais sur des principes indépendants d'équité, sur des usages vagues, sur des idées logiciennes, et, pour tout dire en un mot, sur l'arbitraire?

Pour ne pas donner à ce système incomplet de législation, un supplément aussi imparfait et aussi défectueux que paraît l'être une pareille jurisprudence, le législateur pourrait donc tourner ses vues sur son propre ouvrage, pour le compléter lui-même autant que la possibilité peut le permettre. Dans l'exécution de ce plan, il semble que le projet de Code ne devrait être considéré que comme les institutes du droit français, à l'instar des institutes de *Justinien* à l'égard du droit romain. Comme ces dernières, le projet de Code contiendrait les principes généraux du droit, et, pour ainsi dire, le texte des lois. Le commentataire, le développement et les détails sur chaque matière, devraient être l'objet de tout autant de traités séparés, comme ils le sont à peu près dans le Code et dans le Digeste du droit romain. Chaque matière recevrait, dans ces traités, des développements suffisants pour diriger le juge dans le détail des décisions particulières; et il serait infiniment plus aisé de lier les parties de l'ouvrage entre elles dans l'unité des principes, et d'en former un tout et un ensemble beaucoup plus complet et plus parfait

Mais une autre méthode pourrait peut-être, avec beaucoup moins d'efforts, de travail et de secousses, conduire le législateur à un résultat non moins heureux, et plus propre encore à prévenir ou diminuer à la fois les inconvénients inséparables d'un changement de législation, et à concilier en même temps l'unité du système avec la diversité ineffaçable des habitudes et des convenances particulières.

Il est certain, pour le dire en passant, que la France est un État trop étendu pour que la différence des climats n'en nécessite une dans certaines lois que la nature des choses et celle du sol modifient nécessairement. Il est certain aussi

que les habitudes de tant de peuples divers, successivement réunis à la France sous différents degrés de latitude, ne peuvent pas se fondre tellement dans l'unité du caractère national et de la loi qui lui est propre, qu'il n'en reste toujours des différences et des nuances sensibles, mais légères, qui s'appuient sur des usages particuliers.

D'un autre côté, l'unité dans le système législatif est d'une utilité et d'une nécessité si évidente, qu'elle doit être envisagée comme un dogme politique dont il ne peut pas être permis de s'écarter. Mais cette unité n'est pas rompue par ces légères différences des dispositions particulières qui, sans choquer l'esprit et la règle générale, ne se rapportent qu'à un objet ou intérêt local. Elle peut donc se borner à embrasser et comprendre seulement les dispositions principales et essentielles du système, celles qui tendent à un intérêt d'ordre général, et qui sont liées au maintien de la loi politique.

Ainsi, laisser subsister les différences locales, en tout ce qu'elles ne choquent pas l'esprit général, et ramener le reste à l'uniformité; telle paraît être la tâche actuelle du législateur.

Pour atteindre ce but, faut-il marcher sur les ruines de l'ancien système? faut-il tout détruire, abroger toutes les lois anciennes, générales et particulières? On sent que ce bouleversement total, cette destruction générale, entraîne la nécessité indispensable de tout recréer, et ce qui doit être général et uniforme, et ce qui doit être particulier et différent. Alors, il faut recomposer un corps complet de lois comme il a été dit ci-dessus.

Il paraîtrait donc plus simple et plus naturel de maintenir l'ancien système, en y *dérogeant* sur les points qui doivent être ramenés à l'unité et à l'uniformité, et surtout ceux dont notre nouvelle situation politique demande la modification ou la réforme.

Quant à ces derniers points, l'ouvrage paraît déjà porté à sa perfection dans le livre Ier du projet de Code, sur l'état des personnes, et dans les différentes lois rendues par nos Assemblées nationales.

A l'égard des autres points sur lesquels doivent tomber le changement et la réforme nécessités par l'unité du système, il semble qu'on ne peut pas s'y méprendre, et qu'ils ne se présentent pas en si grand nombre. En effet, en laissant de côté toutes les dispositions ou principes du droit naturel, appelés *la raison écrite*, dont l'équité évidente s'allie avec tous les systèmes législatifs, sans rien perdre de son inflexibilité, il ne resterait précisément que les points de droit ou les matières que nous avons appelées plus haut *systématiques* parce que leur règle est moins dans l'invariable nature que dans la variable combinaison des convenances particulières et générales.

D'après ce plan, qui paraît si simple, les matières à traiter dans le nouveau Code se réduiraient à peu près *à la puissance paternelle* et *aux obligations des pères envers les enfants; aux tutelles, minorités et interdictions: aux successions* et *aux donations entre-vifs ou à cause de mort; aux droits des époux dans les contrats de mariage. aux hypothèques* et *aux ventes forcées*, et *aux prescriptions.*

Toutes les autres matières pourraient ainsi rester à leur place, et avec leur force, dans le dépôt des anciennes lois; et ces lois, soit générales, soit particulières ou locales, continueraient d'être exécutées comme auparavant, dans tous les points généraux ou particuliers auxquels il n'aurait pas été dérogé par la loi nouvelle du Code.

On ne croit pas devoir se livrer au détail des avantages que cette méthode semblerait promettre; mais on observera qu'elle pourrait réunir les deux objets d'importance majeure que le législateur doit avoir principalement en vue, l'utilité générale de l'unité du système avec les convenances particulières des localités. Ces deux grands avantages pourraient même être moins balancés par les inconvénients dont il a été parlé, et qui sont inséparables d'un changement total dans le système des lois. Ici le changement ne s'opérant que sur les points indispensables et par voie de dérogation aux lois anciennes, laisserait à leur place la plupart des dispositions qu'une abrogation générale anéantit, déplace ou bouleverse: le contact des lois anciennes et nouvelles sur un nombre de points infiniment moindre, faciliterait davantage leur cohérence et leur liaison. Avec beaucoup moins d'efforts, la législation serait plus complète, et la jurisprudence plus certaine. La règle ne manquerait pas au juge, et la contravention aux lois aurait un correctif. Au lieu de détruire, on ne ferait, pour ainsi dire, que réparer; et le changement paraîtrait moins une innovation qu'une conservation de ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire, et une amélioration de ce qu'il est utile de réformer ou de modifier.

Tel paraît être le mode du Code que réclame la situation actuelle de la France. On croit le voir tracé en entier dans la maxime rappelée dans le discours préliminaire du projet, où il est dit *qu'il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire*. En effet, les changements dans les lois ne sauraient être trop réfléchis, et ils ne peuvent être justifiés que par une utilité évidente. *In rebus novis constituendis*, dit la loi romaine puisée dans les écrits de Platon, *evidens debet esse utilitas, ut recedatur ab eo jure quod diù æquum visum est.*

Les commissaires du tribunal d'appel séant à Montpellier, pour les observations sur le projet de Code civil.

Signé : PERDRIX, *président;* ALBAREL, RIBES.

SUPPLÉMENT

AUX OBSERVATIONS FOURNIES PAR LA COMMISSION DU TRIBUNAL D'APPEL DE MONTPELLIER SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Ce supplément contiendra deux parties : l'une concernant un mode ou règlement uniforme à établir dans la matière *des dots;* et l'autre relative à certaines dispositions pour compléter le *Code rural.*

SUR LES DOTS.

Le mode uniforme des constitutions dotales, dont on présente ici le plan, n'étant qu'un supplément aux observations du tribunal d'appel de Montpellier sur le projet de Code civil, on sent que le même esprit et les mêmes principes auront dicté l'un et l'autre ouvrage.

Les conventions matrimoniales roulent principalement sur deux objets; la communauté de biens entre époux dans le pays de coutume, et la constitution de dot dans le pays de droit écrit. C'était par la convention que l'administration des biens de la femme sortait de ses mains pour passer dans celles du mari, ou par le contrat de communauté des biens, ou par celui de la constitution de dot.

Le projet de Code civil attribue à la loi, dans le silence des époux, la force de la convention

pour établir entre eux une communauté légale de biens; en sorte que, pour que les biens restent libres entre les mains de la femme, elle doit se le réserver par contrat.

On trouve, au contraire, dans les observations du tribunal d'appel de Montpellier, le vœu fortement exprimé du maintien de l'administration des biens dans les mains de la femme, lorsque les époux n'ont rien réglé à cet égard.

Mais, quelque parti que le législateur prenne sur ce point important, il restera toujours aux époux la faculté de se constituer des dots. Il leur resterait pareillement la liberté d'établir entre eux la communauté de biens, lors même qu'elle ne résulterait pas de leur silence.

Dans tous les cas, le projet de Code civil offrirait néanmoins l'avantage d'un mode uniforme de communauté de biens entre époux, qui effacerait les différences que les diverses coutumes ont multipliées à l'infini sur ce point. Mais il devrait pareillement offrir le même avantage relativement à un mode général et uniforme de constitutions dotales, auquel pourraient s'en rapporter les époux qui se fixeraient à ce genre de contrat: alors la loi pourvoirait aux besoins et aux désirs des deux pays de droit écrit et de coutume.

Le Code ne laisserait rien à désirer en matière de conventions matrimoniales: il réglerait les deux contrats les plus importants des familles, et qui sont d'un si grand usage dans la société; il laisserait tout faire à la convention sur les autres pactes moins essentiels dans lesquels les époux doivent trouver la plus grande facilité de se favoriser entre eux.

Dans le plan qu'on présentera ici d'un mode uniforme de constitution dotale, on saisira l'occasion de tracer quelques règles concernant l'administration des biens de la femme, qui, n'entrant pas dans la communauté ni dans la constitution dotale, sont appelés *extra-dotaux*. Il serait fâcheux qu'un cas si ordinaire dans le midi de la France restât, pour ainsi dire, sans règle, abandonné à l'arbitraire du juge. On présentera donc quelques dispositions à cet égard, dont le but tend à prévenir les contestations entre mari et femme ou leurs héritiers, et à favoriser le support des charges du mariage, sans porter atteinte aux droits de l'épouse.

En matière de conventions dotales, si usitées en pays de droit écrit, on distingue principalement la constitution, l'administration et la restitution de la dot. On entrera dans quelque explication sur certaines dispositions systématiques relatives à chacun de ces trois points, et qui sont tracées dans le projet de loi ci-après.

Dans la constitution de la dot, la disposition du projet qui doit fixer le plus l'attention est l'obligation de doter, qui est imposée non-seulement aux pères et ascendants paternels, même subsidiairement à la mère, aux ascendants maternels, ainsi qu'aux frères riches de la sœur pauvre.

Nourrir, entretenir et élever les enfants selon leurs facultés, est la seule tâche que le projet de Code impose aux époux; mais l'établissement par mariage ou autrement, n'entre pas dans cette obligation. Dans les observations du tribunal de Montpellier, on a réclamé contre cette limitation du devoir paternel. On a cru ici devoir rétablir en ce point les droits de la nature. La faveur du mariage en fait une nécessité à la loi politique, et l'intérêt des mœurs le commande au législateur.

La condition des pères n'est pas aggravée par la dot congrue qu'ils seraient tenus de fournir à leurs filles: c'est exiger de leur tendresse le simple tribut de leurs facultés; c'est exiger d'eux le capital des aliments et entretiens qu'ils cessent de fournir à la fille qu'ils marient. Si, chez les premiers peuples policés, le frère riche a fourni les aliments au frère pauvre, pourra-t-il refuser à sa sœur indigente une dot représentant ces mêmes aliments, qui met fin à cette obligation, et qui peut faire le bonheur de celle qui lui tient de si près?

Par ces devoirs et par ces droits réciproques, le lien des familles avait la plus grande force chez les Romains, et le nerf de l'Etat n'en avait que plus de vigueur.

Dans quel isolement et dans quel abandon mutuel le projet de Code ne laisserait-il pas les pères, les enfants et les frères, lorsque ceux-ci seraient parvenus à un certain âge? Tous les rapports de famille finiraient entre eux, pour ainsi dire, à la majorité. Les garçons resteraient sans état, et les filles sans se marier. Quel désordre!...

La non révocation de la dot par survenance d'enfants, est aussi une autre disposition du projet présenté dans ce supplément, qui pourrait donner lieu à quelque explication; mais comme elle se trouve conforme aux principes adoptés par le projet de Code civil, il serait inutile de justifier les motifs qui l'ont déterminée, et qui ne peuvent être que ceux des auteurs de cet ouvrage.

Quant à la régie des biens dotaux, en se rapportant aux observations précitées, on s'est fixé ici aux cas de séparation de corps et de biens, ou de biens simplement, pour ôter cette régie aux maris dans ce cas là, et pour mettre la dot en sûreté, ou pour la confier à la femme.

La conservation de la dot a déterminé encore ici une autre précaution, celle d'accorder à la femme un privilége efficace contre les poursuites des créanciers moins privilégiés ou postérieurs à elle, qui procéderaient par saisies sur les biens du mari. Quoique ce privilége soit exorbitant, en ce qu'il tend à faire accorder à la femme la mainlevée de ces saisies et l'adjudication des biens qui en sont l'objet, il ne contient néanmoins rien d'injuste; il ne fait qu'assurer l'effet des droits antérieurs ou plus privilégiés de la femme, en dégageant sa cause des formalités et des longueurs des ventes forcées et des distributions de prix, et en lui procurant sur sa dot le gage des biens qu'elle opte et dont elle se charge à l'estimation. Ce qu'elle obtient d'abord contre le créancier poursuivant, elle l'obtiendrait également en fin de cause et avec plus de préjudice pour lui, lors de la distribution du prix, après la vente forcée des biens de son mari. Jamais l'efficacité d'un pareil privilége ne fut plus nécessaire aux femmes pour la conservation de leurs dots que dans le système des nouvelles lois projetées, ainsi qu'il est établi dans les observations du tribunal, dont il a été parlé, et auxquelles on se réfère.

Parmi les dispositions relatives à la restitution de la dot *après la mort du mari*, celle du projet ci-après, qui fixe à une année le terme de cette restitution lorsque la dot est en argent ou en effets mobiliers, paraît être de toute convenance, si elle n'était pas d'ailleurs recommandée par l'équité. Les héritiers proches parents du mari ne sont pas devenus entièrement étrangers à sa veuve, pour qu'elle ne doive user à leur égard de quelque ménagement. D'un autre côté, ce délai n'est-il pas nécessaire pour pouvoir effectuer,

sans gravé inconvénient, la restitution à la fois d'une somme considérable reçue pour l'ordinaire en différents paiements? Enfin, si la veuve est nourrie et entretenue sur les biens du mari pendant l'année du deuil, il n'y a pas de nécessité pour elle d'être, pendant cet intervalle, remboursée de sa dot; et les biens du mari auraient trop à souffrir, s'ils devaient suffire à la fois à cette double obligation.

La nécessité d'une restitution de dot sans délai aurait autant d'inconvénient que la prompte expulsion de la veuve de la maison de son mari blesserait toutes les convenances. La mort du mari serait une trop cruelle catastrophe, si elle changeait ainsi tout à coup les rapports et les habitudes domestiques de sa famille en relations hostiles. C'est dans la propre maison du mari que sa veuve doit le pleurer et y puiser des consolations; c'est là qu'elle doit être nourrie et entretenue pendant ce temps de douleur. La loi civile présume encore pendant ce temps la durée du mariage, elle prohibe le convol en secondes noces; et nos mœurs doivent s'applaudir de la décence et de l'humanité qui éclatent dans de pareilles dispositions.

Mais la jouissance entière des biens du mari, qui, par le présent projet, serait accordée à la veuve après l'année du deuil jusqu'à son parfait remboursement de la dot, peut-elle se concilier avec les principes de justice et avec les droits des héritiers du mari? Quoique ce privilège paraisse extraordinaire et exorbitant, il n'en est pas moins utilement en vigueur, sous différentes dénominations, dans la plupart des départements méridionaux, où la loi politique a eu principalement en vue l'intérêt des dots. Entraînée par cette puissante considération et par la faveur des mariages qui en est la base, la loi pourrait ne pas s'être arrêtée aux convenances particulières ni à la rigueur d'une exacte justice, pour se livrer à ces vues d'ordre et d'intérêt général auxquelles sont attachées si puissamment la conservation des dots et la faveur des mariages. Mais non...; l'équité même et l'exacte justice sanctionnent pareillement cette disposition.

Ici la veuve est une créancière privilégiée sur les biens de son mari, dont elle jouissait en quelque façon pendant l'union conjugale. Quoi de plus naturel qu'à l'exemple du créancier ordinaire, elle continue, pour ainsi dire, la jouissance de ces biens jusqu'à son remboursement! Son débiteur est constitué en demeure depuis un an. C'est sa faute si l'inexécution de ses engagements le prive de la jouissance de ses biens. Il ne dépendrait pas ainsi de la veuve de parvenir au remboursement de sa dot, si, dénuée d'un pareil nantissement, elle devait l'attendre de la volonté des héritiers du mari, ou du ministère lent, dispendieux et quelquefois inefficace de la justice.

D'ailleurs, la jouissance provisoire de la veuve devient le plus souvent un bienfait pour ses propres enfants, pour les héritiers du mari et pour le reste de la famille. Son obligation de pourvoir à leurs besoins, et l'habitude de vivre ensemble, leur laissent moins sentir la perte de leur chef; et une prompte restitution de la dot ne nécessite pas leur séparation ni le démembrement du patrimoine qui les fait vivre tous.

C'est ainsi qu'on croit pourvoir aux intérêts de la veuve qui est dotée. Celle qui ne l'est pas ou presque pas, ou qui est devenue indotée sans sa faute, tandis que son mari riche a laissé une fortune considérable, sera-t-elle abandonnée par la loi à son malheureux sort? On reproduit dans le projet de loi ci-après tracé, la bienfaisante disposition de la loi romaine qui, en pareil cas, accorde à la veuve la quarte ou une portion virile en usufruit ou en propriété, selon le cas, sur les biens de son mari. Cette quarte de commisération, qui est réciproquement accordée aux deux époux, est un monument de la bienfaisance et de l'humanité des anciens législateurs : pourrions-nous être moins humains ou moins bienfaisants dans ce siècle, où ces vertus sont si préconisées? Mais une autre vue politique justifie mieux encore la sagesse des Romains, qui a su si bien faire tourner en faveur des mariages le secours accordé au malheur. Le projet de Code n'offre rien, dans la disposition de la loi, qui puisse favoriser l'union conjugale. Les libéralités des époux dépendent uniquement de leur volonté changeante et incertaine; et la mort peut anéantir jusqu'aux plus petites traces de leurs anciens rapports.

Enfin, on s'est approprié, dans le même projet, une autre disposition bienfaisante que la législation romaine peut fournir au Code français. C'est ce qu'on appelle le bénéfice de compétence accordé au mari pauvre qui ne peut faire la restitution de la dot de sa défunte épouse sans rester exposé aux cruelles atteintes de l'indigence; faveur également accordée à tous ceux à qui les engagements de la dot deviennent onéreux à ce point. Ces ménagements dérivent aussi de la même source d'humanité et de bienfaisance, de morale et de politique, qui sont les éléments d'une législation dont la haute sagesse honore l'esprit humain. Autant les lois romaines montraient de rigueur contre les débiteurs ordinaires, autant elles usaient d'indulgence à l'égard des maris et des donateurs exposés à la misère et à la pauvreté par suite de l'exécution de leurs engagements : elles ne voulaient pas que les uns fussent réduits à l'indigence par les héritiers d'une épouse qu'ils avaient choisie pour leur bonheur, et que les autres restassent victimes de leur bienfaisance, sans ressentir aucun effet d'un juste retour.

Telles sont les dispositions auxquelles on a cru devoir donner quelques développements. Comme elles tiennent à la partie systématique du Code, les motifs qui doivent les faire adopter ou rejeter prêtent sans doute davantage à la discussion : quant aux autres dispositions moins importantes qui les accompagnent dans le projet tracé ci-après, on pense que l'équité, la convenance ou la justice, s'y montrent trop évidemment, pour qu'il soit nécessaire de les y faire apercevoir à l'aide du commentaire.

Il reste à prévenir le reproche qu'on pourrait faire sur les détails auxquels on s'est livré dans le plan des dispositions concernant la matière des dots. Dans cette vue, on observera que, ce reproche serait-il fondé, il en coûte toujours moins de retrancher que d'ajouter. Quelle que soit l'affinité des matières dans l'administration de la dot et dans l'usufruit, les règles ne sont pas exactement les mêmes, et l'on ne peut guère, en parlant des biens dotaux, s'en rapporter aux dispositions relatives aux biens soumis à l'usufruit : d'ailleurs un code de lois est moins un exposé de principes qu'un recueil de faits; son but est plutôt de prévenir que de décider les contestations. L'abstraction des principes n'engendre que le doute et l'incertitude; le seul détail des cas peut les dissiper ou les prévenir : aussi, dans le projet de loi ci-après, on a cru devoir tracer la règle à côté de l'exception, et présenter les cas parmi les circonstances plus ou moins essentielles qui les accompagnent. L'expérience n'a que trop appris com-

bien le défaut d'explication dans les lois est une source intarissable de procès. Le ministère du juge qui les applique n'est pas l'art de deviner.

PROJET DE LOI SUR LA DOT.

De la constitution de la dot.

Art. 1er. Si, par une convention expresse, il est promis ou donné quelque chose au futur époux ou au mari pour en jouir pendant le mariage, afin d'en supporter les charges, ces biens constituent une dot, dont le mari a la jouissance et la femme la propriété : cette dot est constituée, administrée et restituée ainsi et de la manière que les parties contractantes en conviennent, ou, à défaut, d'après les règles qui seront tracées ci-après.

2. Il y a des cas néanmoins où la dot est censée avoir été tacitement constituée ; et elle est acquise au mari sans nulle convention, comme lorsqu'il a été légué quelque chose à la femme pour lui servir de dot, ou qui est payable lors de son mariage, et lorsqu'elle a convolé à de secondes noces sans rien convenir ; cas auquel elle est censée apporter à son second mari la même dot qu'elle avait constituée à son premier époux, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

3. Le mariage peut être contracté sans dot ; et il est libre à la fille qui se marie de ne point se constituer en dot ses biens, quelque considérables qu'ils soient, et en quoi qu'ils consistent : elle peut aussi s'en constituer une partie et garder les autres ; les constituer tous à son mari et ne rien réserver pour elle. Les biens non constitués en dot ou *extra dotaux* demeurent à la femme en propriété et en jouissance, et le mari n'en a l'administration qu'autant qu'elle veut le lui permettre.

4. Toute personne qui a la libre disposition de son bien, peut valablement constituer une dot à la fille ou femme qui se marie ; la fille elle-même si elle a du bien, ses père, mère, frères, oncles, tantes, neveux, et toutes autres personnes, même étrangères, ont une pleine liberté de doter.

5. La fille mineure a besoin d'un curateur pour apporter ses biens immeubles en dot à son mari, ainsi que le mineur qui voudra la doter ; et celui-ci doit en outre être autorisé en justice, avec connaissance de cause, et d'après une raison légitime.

6. La dot légitimement constituée, même par un mineur, n'est point révoquée par la survenance des enfants du donateur ; sauf le retranchement pour satisfaire leur légitime en cas d'insuffisance des restants biens de leur père, à l'époque de la mort de celui-ci, ou pour la constitution des dots à l'époque de cet établissement des enfants.

7. Si la dot constituée aux filles par leurs père et mère est inofficieuse par rapport à la légitime des autres enfants, elle est pareillement sujette à retranchement du vivant même du mari, quoiqu'elle consiste en argent consommé à la bonne foi, ou en biens-fonds dont le mari aurait joui pendant trente années, quoique la fille ait renoncé, en vue de cette dot, aux successions de ses père et mère, et quoiqu'enfin la dot ne fût pas inofficieuse dès le commencement, et qu'elle le fût devenue après par l'événement; ce qui sera également observé dans le cas mentionné en l'article précédent.

8. C'est une obligation pour le père de marier ses filles dès qu'elles trouvent un parti convenable, ainsi que de leur constituer une dot selon la portée de ses biens et le nombre de ses enfants, laquelle ne puisse pas être moindre que le montant de leurs droits légitimaires, réduits néanmoins à un taux moindre que celui des droits successifs actuels, et dont le paiement en différents termes soit moins onéreux pour le débiteur de la dot. Cette obligation du père a lieu, lors même que la fille serait riche, qu'elle aurait des biens maternels ou autres en son propre, ou qu'elle serait dotée par un parent ou un étranger, à moins que la dot ne soit donnée à la décharge du père.

9. Au défaut des biens du père, l'aïeul, et successivement les autres ascendants paternels, sont tenus de constituer la dot à leurs petites-filles, soit que le père vive encore ou qu'il soit mort.

10. Le père ne peut pas se dispenser de doter sa fille qui se marie contre son gré, pourvu qu'étant majeure, elle ait requis, avant de se marier, son consentement par trois sommations respectueuses. La fille peut impunément se marier à qui bon lui semble et demander sa dot, si le père ne répond rien à ces sommations; si, au contraire, le père déclare ne point consentir à ce mariage à cause de l'indignité du mari, le tribunal devra régler les parties et sur le mariage et sur la dot.

11. Si la fille est mineure, le père peut refuser absolument son consentement, sans donner les raisons de son refus, et il n'est point tenu de lui restituer la dot.

12. Néanmoins, lorsque la fille mineure trouve un parti sortable, approuvé par ses parents les plus proches, et que le seul père improuve par pur caprice ou par un sordide intérêt, on peut suppléer au refus injuste du père ou de la mère par l'autorité de la justice, en assemblant les plus proches parents de la fille devant le juge de paix (ou tout autre) pour délibérer sur le parti qui se présente ; et s'il est approuvé par le plus grand nombre des parents, le père est tenu de donner les raisons qu'il a pour ne pas y consentir : le tribunal les examine ; et s'il ne les trouve pas fondées, il autorise la fille à contracter son mariage, du consentement de ses parents, malgré le refus injuste du père ou de la mère ; et, dans ce cas, ces derniers ne sont pas moins tenus, chacun en ce qui le concerne, de fournir une dot convenable.

13. Lorsque le père et les ascendants paternels n'ont pas de quoi fournir la dot, et que la fille n'a aucun bien en propre dont elle puisse se doter, la mère est tenue subsidiairement de doter la fille; et à défaut des biens de la mère, les autres ascendants maternels en sont tenus aussi subsidiairement. Si l'aïeul concourt avec l'aïeule, la dot sera prise plutôt sur les biens de l'aïeul tant paternel que maternel ; mais dans le concours de la mère et de l'aïeule paternelle, l'obligation de celle-ci passe avant celle de l'autre.

14. Le frère riche est tenu aussi de doter de ses propres biens sa sœur germaine et consanguine qui est pauvre, et qui n'a pas été dotée des biens des ascendants paternels ou maternels, sans que cette obligation puisse passer aux autres collatéraux, quelque riches qu'ils soient.

15. Le père, les ascendants paternels et leurs héritiers, sont en outre tenus de constituer une seconde dot à la fille, si la première a dépéri par cas fortuit, par l'éviction des biens du mari, et surtout par leur faute et leur négligence *à pourvoir à la sûreté* de leur première dot.

16. La mère et le frère riches, qui sont tenus de fournir les aliments à la fille pauvre qui a perdu sa dot, ou à la sœur utérine qui n'a pas de quoi se doter ni de quoi vivre, sont tenus pareillement, savoir : la mère, de constituer une seconde dot à la fille; et le frère utérin, une première dot à sa sœur, eu égard au capital des aliments qui pourrait leur être taxés, pourvu que

l'établissement de la fille ou de la sœur soit jugé avantageux, et que la mère ou le frère utérin n'en soient pas notablement incommodés, d'après l'avis des proches parents.

17. Si le père, en constituant la dot à sa fille, a expressément marqué ce qu'il donnait du sien, ou ce qu'il donnait des biens de sa femme ou de sa fille, qui étant présentes n'en réclament pas, il faut s'en tenir à la lettre de cette disposition; mais si la dot de la fille, à prendre sur les biens du père, n'est pas congrue ou convenable, elle pourra agir en supplément.

18. Lorsque le père, après le décès de la mère, dote sa fille de ses biens propres et des biens tant paternels que maternels sans rien individuer, il est censé avoir doté d'abord sur les biens de la fille, ensuite sur les biens de la mère, s'ils sont certains, et enfin sur ses biens propres, lesquels, dans tous les cas, doivent fournir une dot congrue. Si la mère est en vie, ou si ses biens sont incertains, le père n'est censé avoir doté alors que sur les biens de sa fille, et ensuite sur ses seuls biens.

19. Si c'est la mère qui, possédant des biens de la fille et de son mari, a doté la fille de ses biens propres, et des biens tant paternels que maternels sans rien individuer, la dot se prend aussi d'abord sur les biens de la fille, et le surplus doit être pris par moitié sur chacun des biens du père et de la mère. Il en est de même à l'égard du frère et de l'étranger qui constituent ainsi la dot à une fille; et si c'est la mère, les frères ou un étranger, qui dotent tous ensemble, la dot doit être prise par égales portions sur les biens de chacun des constituants.

20. Si la dot constituée aux filles n'égale pas le montant de leurs droits légitimaires paternels, elles pourront agir en supplément, du vivant même de leur père, nonobstant toute renonciation aux biens paternels qu'elles pourront faire : si l'insuffisance de leur dot provient de l'augmentation des biens paternels après leur mariage, leur demande en supplément de légitime ne pourra avoir lieu qu'après la mort du père.

21. La renonciation aux droits ou biens paternels ou maternels, faite par les filles en acceptant leurs dots, ne sera d'aucun effet, si elle donne lieu à une lésion du tiers au quart, et si elle se rapporte à des droits ou à des successions à échoir dont les filles n'auront aucune connaissance.

22. On peut faire sur la dot toutes sortes de conventions, pourvu qu'elles ne donnent aucune atteinte à ses priviléges et à la sûreté en détériorant sa condition, et pourvu que d'ailleurs ces conventions ne blessent ni les lois, ni les mœurs naturelles ou civiles.

23. Si c'est un étranger qui constitue la dot, il lui est permis d'y mettre tous les pactes qu'il trouvera convenables, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'essence du contrat, quoique d'ailleurs ils tendent à détériorer la condition de la dot.

24. En matière de dots, les parties sont toujours censées avoir contracté sous l'hypothèque générale de leurs biens; sans néanmoins que cette hypothèque puisse avoir la préférence sur les autres hypothèques antérieures et expresses, tant pour le paiement que pour la restitution de la dot.

25. Toute constitution de dot emporte avec elle la condition que le mariage ait son effet : en sorte que la dot ne peut être exigée qu'après le mariage, et qu'elle doit être restituée lorsque le mariage est dissous, annulé ou résilié pendant la vie des conjoints : s'il n'a pas été convenu du terme du paiement de la dot, le mari peut d'abord agir après le mariage; et de même, quoiqu'il n'ait été rien dit sur la restitution de la dot, le mari ne doit pas moins la restituer dans tous les cas auxquels cette restitution peut avoir lieu.

26. Quant au douaire préfix ou coutumier, la libéralité que fait le mari à la femme pour prix de sa vertu, l'augment dotal fait en faveur de la même, le gain de survie qui est stipulé sur les biens du prémourant en faveur du survivant des deux époux; tous dons mutuels, même d'une somme ou d'une valeur inégale, et autres libéralités qu'ils sont dans l'usage de se faire dans un contrat de mariage, seront réglés ainsi et de la manière que les parties en conviendront, sans qu'aucun usage ou coutume puisse exercer désormais son empire à cet égard.

27. Après que la dot a été constituée et que tous les pactes de mariage ont été faits et rédigés en acte public, il n'est pas permis d'y déroger par des contre-lettres, ni de quelque manière que ce soit; tout changement ou dérogation étant de nul effet.

28. Ceux qui constituent une dot, soit en deniers ou en biens-fonds, ou d'autre nature, ne peuvent plus disposer de ce qu'ils ont donné ou promis; et dès que le fonds dotal est évincé, la garantie est due au mari dans tous les cas et contre toutes personnes qui ont constitué la dot. Il en est de même à l'égard des dettes cédées et autres choses constituées en dot.

29. Dans le cas d'éviction du fonds dotal, le mari peut exiger qu'il lui en soit donné un autre, d'une égale valeur et qualité, s'il est au pouvoir de la personne qui doit lui fournir l'éviction : autrement, il lui sera payé le prix actuel du fonds évincé, avec les dommages qu'il souffre par cette perte.

30. Si le fonds évincé avait été, lorsqu'il fut constitué en dot, simplement estimé sans devenir l'objet d'une vente, et s'il a ensuite augmenté la valeur autrement que par l'industrie du mari, le surplus ou l'augmentation du prix tournera au profit de la femme.

De l'administration de la dot.

31. Le mari a l'administration et la jouissance du bien dotal : il peut agir en justice au nom de sa femme pour recouvrer la dot, contre tous débiteurs ou détenteurs. Néanmoins la femme peut aussi exercer les droits en actions qui en dépendent, non-seulement quand elle est séparée, pourvu qu'en ce dernier cas le mari y consente et qu'il l'autorise, ou qu'à son refus elle soit autorisée en justice.

32. Si la dot n'est pas payée après le mariage ou au terme convenu, les intérêts courent en faveur du mari avant d'en faire la demande, et dès le jour qu'il a pu l'exiger. Il peut aussi stipuler de plus gros intérêts et accepter des biens-fonds en antichrèse, dont les fruits excèdent les intérêts ordinaires du capital de la dot, sans que l'excédant puisse être imputé sur ce même capital tant que dure le mariage.

33. Lorsque la dot consiste en argent comptant, dès que le mari la reçoit, il peut en faire ce que bon lui semble, et il n'est tenu qu'à la restituer en son cas.

34. Si la dot consiste en quelques biens-fonds dont l'estimation ou la cession en fasse une vente en faveur du mari, celui-ci n'est tenu, envers la femme, qu'à la seule restitution du prix auquel

les biens-fonds ont été estimés ou cédés : il peut disposer de ces fonds en vrai maître, à ses risques et à ses avantages.

35. Si les fonds ont été donnés inestimés, ou si l'estimation ou la cession qui en a été faite ne caractérise pas la vente en faveur du mari, celui-ci n'en est pas le propriétaire, mais seulement l'administrateur ou l'usufruitier. Il doit en avoir le soin d'un bon père de famille, en percevoir les fruits sans en rendre compte, et il n'est responsable que des détériorations ou dépérissements qui regardent le fonds ou la substance de la chose, sans être tenu des cas fortuits. Il doit, en outre, supporter en propre toutes les dépenses et charges ordinaires qui concernent l'entretien des fonds et la perception des fruits.

L'estimation des biens dotaux ne sera censée former une vente et transférer au mari la propriété, que lorsqu'il sera stipulé que le mari ne sera tenu qu'à la restitution du prix ou de la valeur de la chose estimée : dans les autres cas, l'estimation ne sera censée faite que pour connaître le montant de la dot.

37. Le fonds que le mari acquiert des deniers de la dot n'est pas dotal, mais il est propre au mari ; à moins qu'il n'en ait fait l'acquisition pour la femme et du consentement de celle-ci.

38. Lorsque la femme apporte en dot des droits universels ou de corps héréditaires, le mari doit être chargé en détail par nombre, poids et mesure, de l'argent monnayé et des denrées, pour être tenu, lors de la restitution de la dot, d'en restituer la valeur suivant le prix qu'elles ont lorsqu'il les reçoit : ou d'en restituer tout autant de la même qualité, et pour en supporter la perte si elle survient.

39. A l'égard de l'argent ouvré, des joyaux, des habits, linge, ameublements, ustensiles, et des cabaux ou bestiaux, si ces choses sont données en dot au mari, estimées à une certaine valeur, leur détérioration ou leur perte comme leur profit regarderont ce dernier, qui sera tenu de rendre le prix de celles même de ces choses que la femme aura consommées pour son propre usage, ou qui auront déperi sans sa faute : mais s'il les a reçues sans estimation, le mari ne doit en répondre qu'autant qu'il les aurait vendues, et il doit seulement en restituer ce qui n'aurait pas été consommé par l'usage, dans le même état où le tout se trouve après en avoir usé comme un usufruitier.

40. Quant aux bestiaux qui composent un troupeau non estimé, le mari doit les entretenir, et substituer du croît à la place des bêtes mortes, pour les rendre et restituer, en son cas et lieu, au même état qu'il les a trouvés. Si cependant le troupeau périssait par cas fortuit et sans sa faute, il ne serait pas tenu de le remplacer.

41. Par la constitution dotale, toutes les actions actives et passives passent au mari de plein droit ; en sorte que c'est à lui à veiller à la conservation de tous les droits dépendants de la dot et à la rentrée des dettes actives : il est responsable de ce qu'il laisse perdre et prescrire, ainsi que de l'insolvabilité des débiteurs survenue pendant le mariage, s'il y a de la négligence de sa part de n'avoir pas exigé d'eux ce qu'ils devaient.

42. La prescription d'un fonds ou d'un droit dépendant de la dot, déjà commencée, et qui s'accomplit pendant le mariage, peut être valablement opposée contre la femme; sauf son indemnité contre les biens de son mari, si la prescription s'est accomplie après avoir laissé au mari un temps suffisant pour prendre connaissance des droits de sa femme pour agir.

43. La prescription du fonds dotal ne peut pas avoir lieu, si elle n'a commencé qu'après que le mariage a été contracté, le mari n'ayant pu aliéner ni par conséquent laisser prescrire ce fonds.

44. La prescription des dettes étant fondée sur la présomption du paiement, elle peut être opposée aussi directement à la femme qui a apporté des dettes actives en dot, et que son mari a laissé prescrire; sauf son recours contre le mari, s'il y a de sa faute ou de sa négligence.

45. Le mari peut aussi prescrire, à son tour, un bien-fonds d'autrui qui lui a été apporté en dot, ou quelque dette passive qu'on a négligé de lui demander : mais cette prescription tourne au profit de la femme, excepté la prescription des dettes que le mari doit payer sans répétition, laquelle tourne à son propre avantage.

46. Le fonds dotal devant être restitué en nature par le mari, celui-ci ne peut le vendre, l'aliéner ni l'hypothéquer, même avec le consentement de la femme, à moins qu'il n'y soit autorisé en justice et avec connaissance de cause, dans les cas seulement du paiement des propres dettes de la femme, des réparations nécessaires aux restants biens de celle-ci, pour subvenir aux pressants besoins de la famille, et pour son propre rachat de captivité ou des prisons où il serait détenu pour crime ou même pour dettes civiles.

47. Si la femme n'a pas de biens extradotaux, ou si elle ne fait pas un négoce à part et du consentement de son mari, les acquisitions qu'elle peut faire tournent au profit et à l'avantage de ce dernier.

48. La femme est censée permettre à son mari la régie de ses biens extradotaux, dès lors qu'elle en a connaissance, sans en réclamer ; et dans ce cas, le mari n'est pas tenu de rendre compte des fruits qu'il en retire, lesquels sont censés être employés aux besoins communs de la famille.

49. Le mari ne sera responsable des fruits des biens extradotaux que lorsqu'il les aura perçus contre la volonté expresse de la femme, ou du consentement de celle-ci, avec la charge d'en rendre compte, ou lorsqu'il en aura profité et en sera devenu plus riche en son particulier par des acquisitions faites par échange de ces mêmes fruits, ou par des deniers en provenant évidemment.

50. Dans tous les cas, la femme n'est censée permettre à son mari la perception des fruits des biens extradotaux, qu'à la charge de les imputer sur les améliorations, ou de les compenser avec les impenses quelles qu'elles soient.

51. La régie et administration des biens dotaux est ôtée aux maris dans les cas de séparation de corps et de biens, ou de biens seulement, et en cas de nullité ou de dissolution des mariages; tous lesquels cas sont déterminés par la loi.

52. La séparation de biens peut avoir lieu quand le mari est prodigue ou dissipateur, ou quand il commence à faire mal ses affaires, en sorte qu'il y ait du danger que la femme ne perde sa dot; il y a lieu alors à priver le mari de la régie et administration des biens et cas dotaux pour les confier à la femme, ou pour mettre sa dot en sûreté.

53. On met la dot en sûreté, en mettant les biens-fonds au pouvoir d'un séquestre pour les régir et en avoir soin ; et si la dot consiste en argent, on place cet argent qui est pris sur les biens du mari, chez un marchand, banquier ou autre personne solvable, pour le représenter à la femme ou à ses héritiers, le cas avenant de la vraie restitution de la dot : mais en attendant,

les fruits des biens dotaux ou les intérêts de l'argent placé doivent être employés au support des charges du mariage.

54. La séparation même de biens, et la précaution de mettre la dot en sûreté, doivent être ordonnées en justice et avec connaissance de cause, après des preuves suffisantes.

55. Pour la conservation de la dot et autres cas dotaux, la femme peut aussi venir en opposition aux saisies et ventes des biens de son mari qui sont instées par les créanciers de ce dernier, en demandant l'adjudication de ces mêmes biens, qui lui sera accordée jusqu'à concurrence de sa dot et de ses cas dotaux; l'estimation de leur valeur préalablement faite avec les créanciers saisissants, qui ne pourront poursuivre pour leurs créances que la vente des autres biens, s'il en reste.

56. La femme ayant ainsi obtenu la mainlevée de la saisie des biens de son mari, ces biens restent à ce dernier pour servir à la sûreté de la dot et au support des charges du mariage; et elle peut former l'opposition mentionnée en l'article précédent, dans le cas même où le mari est solvable, et qu'il a de quoi payer la dot et les créanciers qui poursuivent la vente de ses biens.

57. Pour que l'opposition de la femme puisse être fondée, il faut: 1° qu'il conste qu'elle a constitué une dot à son mari, et que cette dot lui a été payée en argent ou en effets mobiliers qui ont été vendus; 2° que la créance de la femme pour sa dot et cas dotaux soit antérieure ou plus privilégiée que celle du créancier saisissant; 3° que la femme n'ait pas elle-même intervenu et n'ait point part à l'obligation pour le paiement de laquelle les biens de son mari sont saisis.

58. Quoique la femme ne puisse pas valablement s'obliger, même du consentement et avec son mari, elle n'est pas moins liée par les contrats qui ont tourné à son avantage, et son obligation subsiste jusqu'à concurrence du profit qu'elle en a retiré.

Restitution de la dot.

59. La dot doit être restituée après la dissolution du mariage qui arrive par la mort de l'un ou de l'autre des époux, ou par divorce.

60. Pour qu'il puisse y avoir lieu à la restitution de la dot, il faut qu'il conste, par des quittances, qu'elle a été réellement comptée.

61. La quittance de la dot, faite dans les pactes mêmes du mariage ou après, ne peut être attaquée par la preuve testimoniale, si elle contient la numération réelle: mais si on y déclare avoir reçu de l'argent à volonté, le mari ou ses héritiers peuvent prouver, même par témoins, que la dot n'a pas été comptée, pourvu qu'ils aient un bon commencement de preuve par écrit.

62. Si la quittance a été faite par le mari pendant le mariage, sans qu'il ait précédé aucun pacte ni promesse de dot, sans qu'il y soit fait mention de la réelle numération, ni qu'il puisse conster par de fortes présomptions ou par des faits prochains que le mari a vraiment reçu la somme portée dans la quittance, alors cette quittance tient lieu de donation à cause de mort; et si le mari meurt le premier sans l'avoir révoquée, la femme peut retirer cette libéralité des héritiers du mari.

63. La disposition de l'article précédent a lieu aussi pour le cas où le mari fait quittance à la femme, pendant le mariage, d'une plus grande somme que celle qui avait été précédemment constituée en dot.

64. Les créanciers peuvent employer la preuve testimoniale pour impugner les quittances dotales comme simulées et frauduleuses, surtout si elles ont été faites dans un temps auquel le mari commençait à faire mal ses affaires, à devenir insolvable, ou était près de faire cession de biens.

65. Après la mort du mari, ses héritiers ont une année de temps pour faire la restitution de la dot, si elle consiste en meubles se mouvant, noms, droits et actions, ou en argent comptant; mais les immeubles doivent être restitués sans délai.

66. Pendant cette première année de la mort du mari, la femme doit être entretenue de tous les aliments nécessaires à la vie et de tous autres objets; de manière qu'elle soit nourrie et habillée de deuil suivant l'état et condition de son défunt mari, sans qu'elle paraisse avoir changé d'état, et sans avoir égard, pour la taxe de ses aliments, à la portée des biens, ni au nombre des alimentaires, mais à ce dont la femme a besoin pendant cette année pour vivre décemment comme veuve du mari qu'elle a perdu.

67. Après la mort de son mari, la femme est censée posséder de plein droit tous ses biens et hoirie; mais à la charge de rendre compte des fruits par elle retirés pendant la première année, distraction faite des dépenses et charges ordinaires, de ses aliments et habillements de deuil, ainsi que de ceux de toute la famille et des domestiques.

68. Après la première année de la mort de son mari, la femme acquiert irrévocablement les fruits des biens et successions de ce dernier, et elle est tenue d'acquitter, sans répétition, les dépenses et charges ordinaires et annuelles, même celles de la nourriture et entretien de la famille, et, avec répétition, toutes dettes et dépenses extraordinaires qui affectent la propriété des biens; jusqu'à ce qu'elle soit entièrement satisfaite de sa dot et autres avantages nuptiaux, quoique ces fruits excèdent de beaucoup les intérêts de la dot.

69. La disposition des deux articles précédents n'aura cependant lieu qu'autant que la veuve prendra inventaire, dans les deux mois après la mort de son mari, de tous les biens qui composent sa succession, sans quoi elle sera privée de la possession et jouissance desdits biens.

70. Elle ne pourra pas pareillement jouir de ce bénéfice, si elle est indotée, ou si elle n'a aucun douaire ni autre autre avantage nuptial à prétendre sur les biens de son mari, ou si elle n'a porté en dot que des biens meubles ou immeubles qui ne doivent pas être restitués en argent, mais en nature.

71. La veuve qui n'a pas joui des biens de son mari, et à qui on ne rend pas la dot aux termes convenus ou réglés par la loi, peut exiger les fruits ou les intérêts depuis le jour de l'échéance.

72. Si le mariage a été contracté sans dot congrue, ou si, par événement et non par sa faute, la femme est restée indotée ou insuffisamment dotée, et qu'elle n'ait pas d'ailleurs de quoi vivre, tandis que son mari sera riche, elle succédera à celui-ci avec les enfants communs ou issus d'un autre mariage, en la quatrième partie des biens, s'il n'y a pas plus de trois enfants; et s'il y en a davantage, elle succédera en sa portion virile; le tout en usufruit, à moins que les enfants ne viennent à décéder ou qu'il n'en existe point; auxquels cas elle aura la quarte en propriété: et ce qui est disposé à l'égard de la femme pauvre, aura lieu aussi en faveur du mari pauvre sur les biens de sa femme riche précédente.

73. Ne sera point valable toute convention qui

tendrait à priver la femme de la restitution de la dot, le cas échéant, ou à retarder le terme de cette restitution fixé par la loi ; ce pacte ne pouvant produire d'effet qu'à l'égard de toutes autres personnes que la restitution de la dot peut intéresser.

74. Le cas de la restitution arrivant, la dot doit être restituée à la femme ou à ceux qui porteront droit d'elle, et non à ceux qui l'ont constituée, à moins qu'ils n'aient stipulé le retour ; ce que les parents qui sont tenus de fournir la dot ne pourront faire que pour l'excédant des droits légitimaires de la fille.

75. La dot doit être restituée dans le même état où elle était lorsqu'elle a été reçue; et si elle a été constituée en argent, la restitution doit être faite de même : si, au contraire, elle a été constituée en biens-fonds, ils doivent être restitués; comme aussi, si elle consiste en meubles et effets mobiliers; à moins que tous ces biens n'aient été remis au mari à la charge d'en restituer le prix.

76. Si les meubles et effets mobiliers ont été donnés au mari inestimés, il ne doit rendre ces choses que dans l'état où elles se trouvaient lors de la restitution, pourvu qu'il en ait usé en bon père de famille; et il n'est pas tenu de rendre compte de celles qui ont péri par l'usage ou par cas fortuit et sans sa faute.

77. Si c'est un troupeau qui a été donné en dot, le mari doit l'entretenir et remplacer les bêtes mortes, et en user comme un vrai usufruitier.

78. S'il est survenu quelque augmentation au bien-fonds dotal, elle appartient à la femme, comme elle doit supporter les pertes et les détériorations : mais si le mari y fait des améliorations, il lui en sera tenu compte, en lui payant les dépenses qu'il aura faites à cet égard.

79. Le mari sera remboursé de tout le coût des impenses nécessaires qui regardent la conservation perpétuelle du fonds dotal, et sans lesquelles il ne saurait subsister; quand même ces impenses, ou les réparations qui en sont l'objet, n'existeraient plus lors de la restitution de la dot.

80. Le mari ne pourra pas répéter les dépenses utiles qui n'ont pas été faites du consentement de la femme, et qu'elle ne peut lui payer commodément, ou les impenses de fantaisie, si elles ne peuvent pas être emportées sans endommager l'édifice, ni les menues réparations, même nécessaires, qui tendent à conserver l'édifice, ni enfin celles relatives à la perception des fruits, quand elles tendraient à la conservation des fonds.

81. Le mari peut toujours répéter les frais des funérailles de la femme, ainsi que les frais de sa dernière maladie, si elle a été de longue durée, extraordinaire, et si elle a fait dépenser des sommes considérables au mari; et, en ce cas, il serait fait au préalable déduction ou imputation des intérêts de la dot.

82. En restituant la dot, le mari doit restituer aussi les fruits ou les intérêts perçus avant le mariage, à moins qu'ils ne lui aient été donnés.

83. Il doit pareillement rembourser les fruits ou les intérêts qu'il a perçus pendant le mariage, mais dans un temps où il n'en a pas supporté les charges, comme lorsqu'ayant renvoyé sa femme, il ne lui a rien fourni pour les entretiens, ni aux enfants issus de ce mariage.

84. Quant aux intérêts et aux fruits retirés par la femme pendant le mariage et du consentement du mari, ils sont censés lui appartenir, surtout si elle les a consumés sans en être devenue plus riche ou sans en avoir augmenté sa fortune.

85. Mais les intérêts, ou les fruits, non retirés pendant le mariage, appartiennent au mari ou à ses héritiers, à moins qu'ils n'aient dû être payés ou fournis par la femme; auquel cas le mari est censé lui en avoir fait remise.

86. A l'égard des fruits pendants ou des intérêts courants ou même perçus et retirés pendant la dernière année du mariage, ils doivent être partagés entre les conjoints ou entre le conjoint survivant et les héritiers du défunt, au prorata du temps qu'a duré le mariage, en comptant depuis le jour que le fonds dotal a été délivré au mari ou que la dot lui a été comptée.

87. Les fruits ou les intérêts de la dot non payée qui ont discouru après la mort de la femme n'appartiennent pas moins au mari, s'il y a des enfants qui fassent subsister les charges du mariage.

88. La femme ne peut demander les arrérages de la pension annuelle qui lui aura été faite pour ses menus plaisirs, ou qu'elle se sera réservée sur ses propres biens constitués en dot ; les pensions qui n'auront pas été exigées dans l'an ne pourront pas après être demandées.

89. Les présents faits à la fiancée par ses propres parents lui appartiennent exclusivement, ainsi que les petits présents qui lui sont faits par le fiancé et les parents du fiancé, tels qu'une somme d'argent pour acheter des nippes ou d'autres ornements de peu de valeur ; quant aux joyaux ou habits de parade dont le fiancé ou ses parents font présent à la fiancée, celle-ci n'en a que l'usage, et la propriété reste au mari, à l'exception cependant de la bague ronde, qui est acquise irrévocablement à la femme avec un autre joyau de médiocre valeur.

90. Les habits que le mari fait à la femme pendant le mariage sont censés lui être donnés, si ce ne sont que des habits usuels et ordinaires ; mais si ce sont des habits de gros prix et de parade, ils restent en propriété au mari, la femme n'en ayant que l'usage.

91. Les aliments que les parents de la femme se sont obligés de fournir pendant un certain temps aux mariés et à leur famille sont censés faire partie de la dot, et le mari doit en rendre la juste valeur ensemble avec la dot.

92. Si le mari à qui on demande la dot de sa femme décédée n'a rien en son propre pour vivre ou n'a pas de biens ou des ressources suffisantes, il lui sera laissé toute la dot ou partie pour en jouir pendant sa vie, et avoir par là de quoi se procurer le seul nécessaire pour vivre ou pour ne pas succomber aux besoins de la vie.

93. La faveur mentionnée en l'article précédent compète aussi au beau-père de la femme qui a reçu la dot pour son fils et s'est chargé de la rendre ; elle compète également au père de la femme et même à tout étranger quant au paiement de la dot qu'ils ont constituée.

94. Si le père et le fils qui se marie ont ensemble fait quittance de la dot, c'est le père seul qui est censé l'avoir reçue, lorsque, suivant les pactes du mariage, le père s'est réservé de jouir de la dot dans la donation de ses biens qu'il a faite à son fils ; et il est tenu de la restituer sur les biens qu'il a pu s'être réservés, à moins qu'il ne grève de cette restitution ses biens donnés.

95. Le père est tenu, au moins subsidiairement, à la restitution de la dot, quoiqu'il ne soit pas expressément obligé de la restituer, et qu'elle ne soit pas parvenue à lui, lorsqu'ayant été présent aux pactes du mariage, il n'a rien donné à son fils pour assurer la dot que ce même fils devait

recevoir, sans avoir d'ailleurs aucun bien en propre pour en répondre.

96. Si le père et le fils marié qui, d'après les pactes du mariage, devaient vivre ensemble, le père jouissant de la dot et de ses biens donnés sous la réservation de l'usufruit, viennent à se séparer, la restitution et la prestation des aliments seront exécutées ainsi que les parties l'auront réglé, en prévoyant ce cas; mais si ce cas n'a pas été prévu, le père est tenu de restituer au fils et à sa belle-fille la dot et une pension, pour tenir lieu des aliments promis à son fils et à sa famille.

SUR LE CODE RURAL.

Le Code rural doit être considéré comme faisant partie du Code civil; mais destiné pour les campagnes, et son exécution étant principalement confiée aux juges de paix, il serait à désirer, ce semble, que le Code rural, étant détaché de l'autre, présentât un tout complet dans ses dispositions. Alors il devrait s'approprier toutes les dispositions du Code civil qui peuvent se rapporter aux lois rurales, telles que les servitudes rurales ou les services fonciers, engagements des propriétaires des fonds joignants, usage des eaux d'irrigation, baux à ferme et à cheptel, etc.

La brièveté du temps ne permettant pas de présenter un projet de Code rédigé d'après ce plan, on se bornera à donner un aperçu de certaines dispositions qui peuvent manquer, et de quelques autres qui paraissent insuffisantes ou défectueuses dans le Code rural aujourd'hui en vigueur : dans cette vue, on parcourra rapidement les différentes parties qui le composent, pour indiquer les additions ou les améliorations dont elles peuvent être susceptibles.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

On ne peut pas voir sans surprise le peu qui est dit dans le Code rural sur la propriété et les prises d'eau des fleuves et rivières. Dans l'article 4 de cette section, on règle vaguement les droits sur les eaux des seuls fleuves navigables ou flottables, en réservant la propriété exclusive des eaux, et en en permettant les prises, sans en détourner ni embarrasser le cours au préjudice de la navigation et du bien général.

Certainement cette disposition est loin de suffire aux besoins des usines, et surtout de l'agriculture. La loi ne peut pas s'empêcher d'entrer dans d'autres détails au sujet de l'irrigation, pour l'intérêt des pays où les récoltes sont le produit de cette ressource de l'industrie.

Les prises d'eau, leur passage et conduite dans les fonds intermédiaires, et leur distribution entre les copropriétaires arrosants, sont autant d'objets qui ne peuvent qu'être pris en grande considération par le législateur dans le Code rural.

1° Les prises d'eau n'ont pas lieu seulement dans les fleuves navigables ou flottables. Dans le département des Pyrénées-Orientales, où l'agriculture ne peut pas se passer du secours de l'irrigation, les prises d'eau ne se font que dans de petites rivières, et le plus souvent dans des ravins où l'eau n'étant pas abondante, il est d'une indispensable nécessité que la loi y règle ou y maintienne les droits de ceux qui prétendent s'en servir ou qui s'en servent en la dérivant de son cours.

Il est vrai que le projet de Code civil (liv. II, tit. IV, chap. 1er, art. 4 et 5) règle ces droits d'après la seule utilité de ceux qui sont dans le cas de faire des prises d'eau, de manière qu'à cet égard il paraît méconnaître toute possession ou titre antérieur d'un usage exclusif.

Mais ce système a déjà été combattu dans les observations faites par le tribunal d'appel de Montpellier : en s'y référant, on ajoutera que le changement introduit par les lois nouvelles dans le droit français, ne peut point influer sur ce point, qui doit continuer d'être soumis à l'empire des anciens principes.

Ces principes s'appliquent aux différents usages auxquels on peut employer les cours d'eau : car les eaux peuvent servir au lavage ou à l'abreuvage, et la nature ou le droit naturel ne comporte pas à cet égard l'établissement de l'usage exclusif ni de la propriété; mais elles peuvent servir aussi à d'autres besoins moins essentiels à la vie, tels que ceux de la navigation, du flottage, de l'irrigation, des usines, etc. Quant à ces usages, le droit exclusif s'est établi comme à l'égard des autres objets qui sont entrés dans le commerce.

De là, les rivières navigables ont fait partie inaliénable du domaine public; les petites rivières, torrents et ravins en ont fait aussi partie, mais aliénable avec les fiefs; et les propriétaires des fonds dans lesquels une source prend naissance en ont toujours disposé à leur gré.

De là, les concessions des prises d'eau pour l'irrigation ou pour l'usage des usines, qui ont été faites de tout temps en faveur des particuliers par les officiers du domaine ou par les ci-devant seigneurs hauts-justiciers, propriétaires, en vertu de leurs fiefs, des petites rivières et des ravins.

L'effet de ces concessions n'a pu sans doute être respectivement emporté ni par le changement de forme du gouvernement, ni par l'abolition de la féodalité. Les nouvelles lois ont respecté et dû respecter de pareils droits, acquis aux particuliers à titre même onéreux, ou par possession suffisante et à la bonne foi. Les anciens agents du domaine, comme les ex-seigneurs, ont disposé ainsi, sous l'autorité de l'ancienne loi, de ce dont ils étaient respectivement administrateurs et propriétaires.

Si l'abolition des droits résultant de la puissance féodale a dépouillé les ex-seigneurs du droit de faire à l'avenir de pareilles concessions, la liberté qui pourrait en résulter pour les particuliers, de se servir des cours d'eau sans ces concessions, ne pourrait jamais nuire aux anciens concessionnaires, à moins que la loi ne prît le caractère d'une odieuse rétroactivité. D'ailleurs, la puissance publique retiendrait toujours sur ces objets, sinon l'ancien droit de propriété, au moins celui de juridiction et de police.

C'est donc toujours à la puissance publique qu'il appartient de régler les droits des particuliers à cet égard, en n'autorisant de nouvelles prises d'eau qu'autant que les anciennes permises par titre ou par la possession n'auront point à en souffrir, et que l'intérêt général n'en recevra point atteinte. C'était aussi d'après ces règles que les anciennes lois l'autorisaient.

Or telle est la disposition essentielle qui devrait trouver place dans le Code rural. Il est aisé d'en sentir l'utilité.

2° Le passage des eaux d'irrigation dans les fonds voisins et intermédiaires est un cas trop fréquent pour qu'il ne doive pas aussi trouver sa règle dans le Code rural.

A défaut de convention, ce passage doit-il être accordé moyennant indemnité? doit-il être refusé par la loi?

Si la loi autorisait indistinctement le passage

des eaux d'irrigation dans le fonds d'autrui avec indemnité, il pourrait arriver qu'elle porterait atteinte au droit sacré de propriété, sans aucun dédommagement pour l'utilité publique. Ne pourrait-il pas se faire que, par fantaisie, caprice ou fausse vue d'intérêt, le passage des eaux fût demandé sur un ou plusieurs fonds très-précieux qui en seraient dégradés, pour servir à l'arrosement d'un ou plusieurs fonds de peu de valeur ou d'un mince produit? L'amélioration des récoltes par l'irrigation pourrait être nulle, ou de si peu de conséquence, qu'il n'en résulterait pas une augmentation sensible de denrées dans le canton, ni par conséquent un avantage public. Alors il n'y aurait de certain que le sacrifice de la propriété particulière, sans espoir d'une utilité générale, qui peut seule le justifier. Dans le conflit des avantages particuliers, le droit de propriété ne peut qu'être maintenu, et il n'y a point de raison qui nécessite le changement des conditions.

Si, d'un autre côté, la loi refuse dans tous les cas cette faveur malgré une juste indemnité, elle pourra tomber dans l'inconvénient de faire céder l'intérêt général à l'intérêt particulier : car si du nouvel arrosement des fonds, il résulte une augmentation des denrées dans le canton, qui présente un avantage public, si un nombre considérable de propriétaires sont intéressés dans le nouvel arrosement, ou si la dégradation des fonds traversés par les eaux n'est rien à côté des avantages qu'on peut se promettre de l'irrigation, c'est bien ici le cas où l'indemnité de la propriété privée doit être acceptée en faveur du bien et de l'avantage du plus grand nombre.

Ainsi le Code rural ne devrait pas offrir la lacune d'un point aussi important pour l'agriculture, et il doit en faire une disposition expresse, qui, en prévenant les contestations, contribue à l'amélioration des fonds et des récoltes.

Mais cette disposition devrait être accompagnée d'une autre du même genre, relative aux cas où un grand canal d'irrigation, pratiqué dans certains fonds, aurait une direction et une issue plus utiles et plus commodes, s'il était transporté sur d'autres fonds. Ne faut-il pas que la loi permette de faire ce changement moyennant l'indemnité des propriétaires des fonds nouvellement traversés?

Cependant ces deux cas devraient préalablement être vérifiés, pour constater l'utilité ou le plus grand avantage qui doit en résulter, et pour fixer l'indemnité à laquelle il peut y avoir lieu.

Il semble que cette vérification, qui peut, selon les différentes circonstances, être plus ou moins importante, devrait être confiée aux prud'hommes du terroir où les fonds seraient situés, tant ceux qui devraient être arrosés que ceux à traverser par les eaux d'arrosement, ainsi qu'à des experts à nommer par les parties intéressées.

Au surplus, la conduite des eaux d'irrigation ou servant aux usines paraît emporter avec elle la nécessité d'un passage aux francs-bords du canal qui porte les eaux, ainsi que d'un espace pour y jeter la vase et le curage. Ainsi l'espace de terrain nécessité par ce double usage devrait être déterminé également et en même temps par les experts ; et il deviendrait aussi la matière de l'indemnité des propriétaires tenus de le fournir. Il serait cédé, de même que le lit du canal, en propriété ou en servitude, d'après la convention des parties et au choix du cédant. Dans le doute, la servitude seulement serait présumée, sans la charge pour ce dernier de l'entretien des francs-bords ; et à moins de convention contraire, l'espace cédé se réunirait au fonds dont il fait partie, lorsqu'on cesserait, par quelque événement que ce fût, de se servir du canal ou ruisseau qui le traverserait. On sent que le sacrifice de la propriété, surtout envers des particuliers, doit ménager toute faveur à celui qui doit faire ce sacrifice.

Ce seraient là aussi tout autant de dispositions dont le Code rural devrait nécessairement se composer.

3° La distribution des eaux entre les différents propriétaires arrosants, au moyen d'un même canal, est encore un objet dont la loi rurale ne peut pas s'empêcher de s'occuper.

L'arrosement des champs, jardins et prés, se fait le plus souvent à l'aide de canaux ou ruisseaux communs à plusieurs propriétaires, et quelquefois à plusieurs terroirs et communautés d'habitants. Ces canaux traversent une étendue de terrain qu'ils arrosent en tout ou en partie. Mais si tous les coarrosants entendaient employer l'eau chacun à son usage particulier, au moment et de la manière qu'ils le trouveraient convenable, la confusion et le désordre, accompagnés de rixes, produiraient la pénurie là où la règle entretiendrait l'abondance. Ainsi cet usage commun des eaux ne pouvant pas s'effectuer simultanément, la nécessité fait une loi de s'en servir successivement les uns après les autres. De là le partage des eaux par temps et quelquefois par quantité entre tous les cointéressés.

Mais cette distribution des eaux peut être faite par équité ou en vertu de conventions particulières. L'équité peut se déterminer sur différentes vues relativement à la quantité, à la qualité et autres circonstances des terres arrosables ; les conventions à cet égard peuvent varier à l'infini. Ainsi la loi est impuissante pour régler immédiatement et en détail de pareils objets ; elle ne peut que s'en rapporter à l'intérêt même des coarrosants, en prêtant son appui à la règle qu'ils doivent s'imposer sur tous les détails de la distribution et partage des eaux communes.

Le Code rural devrait donc autoriser les cointéressés à l'usage d'une eau commune servant à l'irrigation ou à des usines, à se réunir en une association ou corps qui peut s'assembler pour traiter des intérêts communs et surtout pour faire des règlements sur l'aménagement et le partage des eaux, avec faculté de nommer des préposés pour surveiller l'exécution des règlements, dénoncer et poursuivre en justice les contraventions et le paiement des amendes, etc. Ces règlements ne seraient faits qu'avec l'approbation de l'autorité compétente.

Cette même faculté devrait être accordée à tout autres intéressés à un objet d'agriculture et d'utilité commune ; tel, par exemple, que le curement des canaux servant à essuyer ou dessécher des fonds appartenant à plusieurs propriétaires et sujets aux inondations ou aux eaux croupissantes ; et tel que la construction et l'entretien des digues et ouvrages pour garantir les terres de différents particuliers. des ravages des eaux pluviales, etc.

Une autre observation se présente au sujet des digues servant aux prises d'eau, et au sujet des ouvrages destinés à garantir les fonds des ravages des eaux pluviales ; c'est que le Code rural devrait contenir des dispositions pour empêcher que ces constructions ne tournassent au préjudice des fonds voisins et des intérêts de l'agriculture.

Quant aux digues ou chaussées pour les prises d'eau, il n'est que trop ordinaire de voir qu'étant faites en forme d'entonnoir et longeant presque

les fonds qui sont au bord des rivières, elles en font changer le cours en l'entraînant avec la prise d'eau et en l'attirant à la propriété voisine. Il n'en serait pas ainsi, si ces digues étaient construites de manière à couper le cours des eaux en ligne droite, jusqu'à une certaine hauteur et avec des ouvertures propres à ne dériver que le volume d'eau nécessaire et proportionné au besoin; procédé qui ne peut pas être négligé, surtout dans le plat-pays, où le paisible courant des eaux le rend très-praticable.

Les plantations et les ouvrages qui se font sur les bords des rivières ne garantissent ordinairement les fonds d'un bord qu'en rejetant le danger des eaux sur les propriétés du bord opposé. Tantôt c'est le lit des eaux qui est rétréci et qui est rompu avec ravage lors des moindres crues; tantôt c'est un avancement formant un coude qui pousse le cours des eaux contre la rive opposée : accidents qui font tous sentir la nécessité de donner au cours des eaux un alignement et une largeur convenables.

Toutes ces entreprises devraient cependant être prévues et prises en considération par le Code rural. Ce n'est pas que cette loi générale pût régler elle-même ces détails d'après les localités, qui varient à l'infini. La règle devrait être établie par les administrations locales, d'après les besoins des intéressés et l'utilité publique, sur les renseignements des ingénieurs près ces administrations. L'exécution du règlement serait confiée au juge rural, qui constaterait la contravention et appliquerait la peine.

SECTION II.

Cette partie du Code rural présente quelques dispositions sur les biens de campagne, relativement à l'effet des conventions et de la vente des biens affermés, à la tacite reconduction, et aux droits seigneuriaux opérés par ce contrat. Ne serait-il pas à désirer qu'on donnât à ces dispositions leur complément par toutes celles qui peuvent prévenir ou décider les contestations dans le cas de résiliement, révocation du bail ou expulsion du fermier, par le mesus qu'il peut faire physiquement ou moralement des biens affermés; cas qui sont si fréquents, et qui devraient être décidés avec autant d'économie que de célérité, par la justice de paix la plus rapprochée et la plus à portée de connaître les localités.

Les baux à cheptel sont aussi d'un usage trop fréquent dans les campagnes, pour que la loi rurale ne doive pas pareillement tracer quelque règle sur ce contrat, d'autant que cette matière paraît être plus particulièrement encore de la nature de celles dont la justice de paix devrait connaître, tant à cause du peu de facultés de chepteliers que de la nécessité d'une prompte exécution.

Du reste, l'attribution de ces matières à la justice de paix ou aux tribunaux ne doit pas précisément déterminer leur place dans le Code rural : c'est leur qualité, et non cette circonstance accidentelle, qui doit les y faire classer. Cependant, si la justice de paix étendait à cet égard sa compétence, cette classification n'en serait que plus convenable.

Mais, quoi qu'il en soit, on ne présentera pas ici le plan de ces matières, qui traîneraient trop en longueur, et qui, traitées d'ailleurs dans le projet de Code civil, peuvent toujours en être distraites pour être recueillies dans le Code rural.

SECTION IV.

On observera, sur ce qui est dit dans cette section, sur le parcours, la vaine pâture et la quantité de bétail qu'il est facultatif à chaque propriétaire d'entretenir et garder par troupeau séparé, que le législateur paraît ne s'être fixé qu'à la nourriture ou dépaissance exclusive dans les propriétés particulières, ou à celle résultant du parcours ou de la vaine pâture, tandis que, dans certain pays, les pâtis et les communaux non réduits à culture fournissent la nourriture la plus abondante aux bestiaux des propriétaires et habitants du terroir.

Mais, quoi qu'il en soit de ces différentes ressources pour nourrir des bestiaux, il ne paraît pas que la règle tracée par l'article 13 de cette section, qui fixe dans chaque commune la quantité de bétail à tant de bêtes par arpent, proportionnellement à l'étendue du terrain, d'après les règlements et les usages locaux, soit tout à fait sans inconvénient; surtout en ce qu'à défaut de documents sur cet objet, elle s'en rapporte au conseil général de la commune pour y pourvoir.

Car il est à remarquer que, dans les communes, les non-propriétaires de bestiaux se montrent autant contraires au système d'en nourrir et d'en élever que les autres y sont attachés par un intérêt opposé. C'est selon que le conseil général de la commune sera composé et dominé par l'esprit des uns ou des autres de ces habitants, que la délibération sera contraire ou favorable à cet objet, et que le parti à prendre sera dicté par l'intérêt ou par le caprice.

Il est donc indispensable de saisir sur ce point une base fixe qui ne dépendra pas de l'arbitraire; et cette base sur la possibilité de nourrir des bêtes, dans un terroir, ne peut être fournie que par l'expérience de ce qui a été fait à cet égard par le passé. Ainsi on pourrait s'en rapporter au nombre de bestiaux nourris pendant les dix dernières années, pour fixer celui qui pourra être nourri dorénavant.

D'un autre côté, ce n'est pas, ce semble, seulement sur la quantité de terres qu'on exploite, mais sur leur quantité et qualité, qu'on doit fixer le nombre de bétail à pouvoir nourrir par chaque propriétaire; car, sous ce rapport, il y a une grande différence à faire entre les différents fonds; s'ils sont en nature de pré, de jardin, de champ, et s'ils sont plus ou moins dans le cas d'être en chaume ou en valeur. Il est certain que plus les fonds sont productifs, plus ils peuvent fournir de nourriture aux bestiaux, et plus, pour l'ordinaire, ils exigent de fumier. C'est ainsi que les terres arrosables, n'étant jamais en jachère, sont toujours couvertes de fruits; c'est ainsi qu'étant continuellement épuisées par la production et lavées par les eaux qui les arrosent, elles ont besoin aussi de beaucoup plus de fumier, sans en excepter même les prés dans la plupart des pays froids.

D'où il suit que la nécessité et la possibilité de nourrir des bestiaux sont ordinairement en raison de la production des fonds, et que, dans cette occurrence, on ne peut pas adopter une base plus convenable que cette même production, qui en fait connaître la valeur, pour déterminer la quantité proportionnelle de bétail que chaque propriétaire peut et doit nourrir. Or cette base se trouverait déjà établie dans la matrice de la contribution foncière; et, en l'appliquant à cet objet, on parviendrait à l'équitable résultat de voir le plus fort contribuable nourrir une plus grande quantité de bestiaux.

Mais il est encore un soin plus important dont la loi rurale devrait s'occuper relativement à l'entretien des bestiaux nécessaires à l'agricul-

ture; c'est l'ordre à établir ou l'aménagement des pâturages communs, soit du parcours et de la vaine pâture, soit des communaux ou des terres vagues et vaines.

Il est aisé de comprendre que, suivant la nature et l'étendue des terroirs, il y a des parties où la dépaissance est plus commode et généralement plus utile dans une saison que dans une autre, et qu'il est de l'intérêt général des propriétaires de bestiaux de se conformer, pour les dépaissances, à cet ordre de localités; de manière que, sur la partie la plus froide du terroir, la dépaissance ait lieu pendant l'été, et, pendant l'hiver, dans les cantons qui sont plus tempérés.

On sent aussi que telle partie du terroir fournit des pacages plus propres à la nourriture d'une espèce de bétail qu'à celle d'une autre espèce; que les meilleurs pâturages devraient être réservés aux brebis nourrissant les agneaux, comme aussi aux bestiaux de labour; qu'il doit y avoir également des mesures à prendre relativement à la dépaissance du même bétail, pendant qu'il est employé au fumage des terres avec le parc; et qu'il faut enfin pourvoir aux besoins des bestiaux du non habitant du terroir pour les labours et le fumage des terres qu'il y possède, sans cependant qu'il puisse en mésuser.

C'est encore ici le lieu d'observer qu'il n'est pas au pouvoir de la loi de régler de pareils détails par des dispositions appropriées à tous les cas qu'elle ne peut ni connaître ni prévoir. Mais ici, comme dans les règlements pour la distribution des eaux d'irrigation, il est de sa sagesse de s'en rapporter à l'intérêt éclairé des propriétaires de bestiaux, pour établir dans les terroirs respectifs les règles analogues aux besoins et pour déterminer le mode et le temps des dépaissances conformément à l'avantage général.

Il paraît donc convenable que le Code rural renferme une disposition tendant à autoriser les habitants propriétaires de bestiaux, ou les conseils généraux des communes conjointement avec eux, à faire, sous l'autorité compétente, des règlements pour l'aménagement des pâturages de toute nature dans chaque terroir, soit pour déterminer les parties ou cantons à mettre en devois, soit pour fixer le temps des dépaissances, soit pour empêcher l'introduction des bestiaux étrangers, sous la commination d'une amende, à l'exception du temps nécessaire pour les labours et le fumage des terres du non habitant du terroir.

On ne saurait passer sous silence une mesure bien efficace à prendre pour favoriser la vente des pâturages si nécessaires à la prospérité de l'agriculture. Cette mesure consisterait dans la défense des défrichements dans les communaux et terres vagues et vaines, surtout sur le penchant des montagnes et des collines; défense qu'il serait à propos d'étendre aux autres parties des terroirs dont l'exploitation n'offrirait pas à l'utilité publique le dédommagement de la perte des bois et des pacages. Ainsi les défrichements ne pourraient avoir lieu dans aucune partie des terroirs que sur l'autorisation des administrations, d'après connaissance de cause conformément à des règlements.

Il est fâcheux que le Code rural n'ait pas pris en considération l'abus des défrichements, qui est si préjudiciable à l'agriculture. La terre remuée sur le penchant des montagnes et des collines n'a ni arbres, ni arbustes, ni gazon, pour en empêcher les éboulements. Les eaux pluviales l'entraînent, et elles augmentent aussi prodigieusement leur volume. Les montagnes ne sont plus qu'un tas de rochers, et la plaine un gravier à travers lequel le cours des eaux, ne pouvant pas avoir de lit fixe, se répand et ravage au loin les fonds les plus précieux.

Tels sont les désordres occasionnés par les défrichements, et dont les campagnes offrent l'image. Pour y remédier efficacement, la loi doit s'armer de sévérité. Comme ces délits se commettent ordinairement dans des lieux écartés, et que les menaces ou les aménagements mutuels en empêchent la dénonciation, on ne saurait hésiter à faire usage du seul moyen, mais extraordinaire, qui peut y apporter du remède : c'est de rendre les communes responsables, sauf leur recours contre les auteurs des délits, qu'on sera forcé ainsi de dénoncer et de faire connaître.

SECTION VI.

Il n'est pas parlé, dans cette section du Code rural, des chemins qu'on appelle précisément *ruraux*, et qui semblent devoir intéresser le plus l'agriculture, ou tout au moins les propriétaires qui s'en servent pour des usages ruraux, et ceux dont ces chemins bordent les fonds. A la charge de qui doit donc être la dépense de la confection, réparation et entretien de ces chemins, qui n'aboutissent qu'à des propriétés particulières?

Dans certains pays, cette dépense regarde les propriétaires dont ces chemins bordent ou traversent les fonds, chacun respectivement dans la longueur correspondante à sa propriété. Mais c'est là un usage contraire aux principes; car il ne pourrait en être ainsi qu'autant que le chemin, faisant partie des propriétés, serait la matière ou le sujet d'une servitude. Mais un chemin rural est plutôt une propriété, sinon publique, au moins commune à tous ceux qui s'en servent. Sous ce rapport, l'entretien devrait en être à la charge des communiers, à l'exemple des chemins communaux, qui seront réparés aux frais des communes qui en retirent l'avantage.

Cette règle devrait s'appliquer aussi à l'entretien et curement des canaux d'irrigation qui bordent ou traversent des fonds. Dans certains cantons, on élève mal à propos la prétention de rejeter cette charge sur les propriétaires riverains, dans la proportion de la longueur de leurs propriétés respectives. Il serait temps que la loi proscrivît une prétention d'autant plus injuste, qu'elle tend à rendre particulière une dépense commune ayant pour objet un avantage commun, et à la faire supporter quelquefois à celui-là même qui ne peut pas en profiter, ne pouvant pas arroser des eaux du canal dont l'entretien serait mis à sa charge.

La dépense de tous ces objets doit donc être portée à la charge de ceux qui en profitent, et dans la proportion de l'avantage qu'ils en retirent.

SECTION VII.

Il n'est question ici que de l'établissement des gardes champêtres, de leur nomination, de leur salaire et de leurs fonctions. C'est l'agent dont la vigilance et l'activité doivent garantir l'exécution des lois rurales. En vain les règlements seraient sages; ils ne produiraient aucun bien s'ils n'étaient exécutés. C'est vers ce but que le législateur doit aussi tourner ses vues. Les délits champêtres se multiplient tous les jours, et on entend la voix publique les attribuer à l'inconduite des préposés de police, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des banniers ou préposés à l'irrigation.

Tous ces agents sont nommés par les communes ou par les parties intéressées : ils exercent séparément leurs fonctions, qui sont différentes, et se rapportent à chaque objet différent de police. Jamais le crime ne montra plus d'audace ; et il en impose au préposé de police, seul et sans appui, qui n'ose ni le surveiller ni le dénoncer. La modicité du traitement expose ce fonctionnaire à la prévarication, ou à la nécessité de vaquer à un autre travail, sans que la loi s'occupe de le faire assez surveiller ni de l'encourager. Telles paraissent être les causes de la négligence dans la poursuite et de l'impunité dans la répression des délits ruraux.

Mais il semble que le mal n'est pas sans remède et qu'on pourrait enchaîner les préposés de police à leur devoir ou leur en faciliter la pratique, en formant de tous ses agents un corps qui, sous les autorités compétentes, ait une volonté subordonnée pour diriger ses mouvements et mettre de l'ensemble et de la vigueur dans leur exécution, et en chargeant ce corps collectivement et individuellement de la surveillance sur l'exécution de tous règlements et lois de police municipale, rurale, eaux et forêts, chasse et pêche, chemins et routes, etc.

Ces préposés seraient nommés pour les communes et terroirs, à raison de la population, de l'étendue et du besoin du service des forêts, de l'irrigation, de la garde des fruits, etc. Ils seraient affectés à la résidence des communes et terroirs dont ils connaîtraient les personnes et les localités, pour y exercer habituellement et individuellement leurs fonctions sur tous les objets de police indistinctement. Leur résidence serait sujette à ce changement, afin de prévenir l'effet des affections locales ; et les préposés d'un terroir devraient aussi exercer leurs fonctions individuellement et réciproquement dans les terroirs contigus.

Tous les préposés de police d'un canton ou de deux, suivant leur nombre, devraient former une escouade avec un chef et sous-chef sous les ordres desquels elle agirait ; se porterait sur tous les points où il serait nécessaire de se porter, tant dans l'étendue du canton qu'ailleurs ; ferait, de nuit et de jour, des tournées et contre-tournées, des visites domiciliaires conformément à la loi, et surtout pendant le temps des récoltes, et exercerait ainsi en ambulance ses fonctions.

Ces escouades de tous les cantons d'un arrondissement formeraient à leur tour une compagnie sous les ordres d'un chef et de sous-chefs qui commanderaient les mouvements de la compagnie, et, au besoin, des escouades, et feraient en masse, ou avec telles escouades que le cas exigerait, les tournées et autres opérations nécessitées par les circonstances et le besoin du service ordinaire et extraordinaire.

Les agents de police, ainsi réunis en corps, seraient immédiatement surveillés par leurs chefs. Tous les objets de police en général étant de leur attribution, en exerçant leur surveillance sur les uns, ils seraient à portée de l'exercer sur les autres. Cette surveillance serait moins limitée par les terroirs, et la concurrence en garantirait l'activité. Les membres du corps se prêteraient un mutuel appui et en imposeraient par leur réunion : ils seraient successivement en station dans les communes, où ils agiraient individuellement, et en ambulance dans le canton ou dans l'arrondissement, où ils exerceraient leurs fonctions en corps ; rien ne saurait les distraire de leur devoir, auquel ils seraient même attachés par des encouragements.

Car leur traitement devrait être tel, qu'il les mît à l'abri du besoin et de la nécessité de vaquer à tout autre travail ; il devrait être partie fixe et partie éventuel et d'encouragement. Cette dernière partie serait prise du montant des amendes, et distribuée en proportion du travail et de l'activité des préposés.

On pourrait attribuer aux préposés de police les fonctions de garnisaires, qui ont pour objet la rentrée des contributions ; ce qui augmenterait d'autant leur traitement.

Ce corps pourrait pareillement être chargé de la surveillance pour le paiement du droit de passe, et améliorer ainsi cette branche de revenu public, qui ne saurait se maintenir dans l'état actuel, où elle est si à charge aux particuliers, sans procurer l'avantage public de subvenir efficacement à la dépense de l'entretien des routes.

La police correctionnelle et criminelle tirerait sans doute de grands avantages de cet établissement. On prévoit combien il peut rendre moins nécessaire le service si dispendieux et trop circonscrit de la gendarmerie, ou tout au moins l'utiliser davantage, en le combinant avec celui de ce nouveau corps.

Du reste, on pourrait peut-être trouver aussi dans cet établissement le moyen d'assurer aux vétérans une retraite utile, et de réaliser un projet dont il a été tant parlé.

TITRE II.

De la police rurale.

Ce titre est consacré à déterminer les délits ruraux, à fixer la compétence des autorités qui doivent en connaître, et à établir des peines pour leur répression.

Le premier inconvénient qu'on croit pouvoir remarquer, c'est le mélange et la confusion qu'il offre des délits ruraux avec les délits de police municipale ; procédé qui n'a pu que préparer des méprises sur la compétence de la justice de paix et des municipalités, surtout après que les notions sur cette même compétence ont été obscurcies par les lois postérieures qui devaient les éclaircir.

Le nouvel ordre de compétence, introduit ensuite par le Code des délits et des peines, ne présente pas moins de difficultés. En donnant pour règle de la compétence le taux de l'amende, et en faisant dépendre ce taux du montant de l'estimation des dommages occasionnés par les délits, cette loi établit une procédure préliminaire pour faire connaître la compétence, dont elle rend arbitre l'officier de police judiciaire chargé de retenir ou de renvoyer l'affaire aux différentes autorités qui peuvent respectivement en connaître, selon le cas. Ainsi le plus mince délit, comme le plus grand crime, donne lieu à cette procédure préliminaire, au mouvement des agents de police judiciaire, à des renvois aux autorités compétentes, à des frais et à des tracas qui ne rebutent pas moins la partie poursuivante qu'ils ne mettent le plus souvent dans l'embarras les officiers chargés de ces fonctions.

A ces difficultés pour connaître l'autorité qui doit réprimer le plus mince délit rural, se joignent ensuite les formalités d'une procédure à faire devant tel ou tel autre tribunal ; quelquefois l'éclat des mandats d'amener, de comparution et même d'arrêt pour des délits plus graves ; toujours la charge pour la partie lésée, de l'avance des frais d'une procédure trop dispendieuse, et la perte certaine qu'opèrent les déplacements, à côté d'une mince et incertaine indemnité que peut promettre la justice.

Ainsi rien ne facilite la poursuite des délits ruraux, ni la manière de les surveiller, ni celle de les réprimer.

Il ne paraît pas, en effet, que la justice doive ainsi s'environner de formalités pour la répression de ces petits délits qui devraient être jugés sans appel. Leur dénonciation, poursuite et jugement, tout devrait être fait verbalement, d'autant qu'il serait inutile qu'il en restât d'autres traces que celles d'une simple note sur un registre à ce destiné.

On ne disconvient pas qu'en police rurale, il peut aussi se présenter des délits assez graves pour que la procédure tendant à leur répression doive procurer au prévenu les avantages des formes judiciaires : mais la procédure, dans ces cas, devrait toujours être instruite suivant leur gravité.

Au surplus, le résultat de la réparation du délit rural, qu'il n'est pas si aisé d'obtenir, n'est pas non plus assez satisfaisant pour qu'on soit invité à le réclamer de la justice. Cette réparation que le Code rural accorde, se compose du dédommagement envers la partie lésée, et d'une amende envers la partie publique : cette amende est le montant, le double ou le triple du dédommagement.

Outre qu'il est rare de voir qu'une simple indemnité satisfasse une partie qui a souffert d'un délit, et qui est dans le cas de mettre en la chose où elle éprouve le dommage un prix d'affection qu'on n'estime pas en justice, il n'est pas non plus aisé de priser toutes les fois cette indemnité, par l'effet de différentes circonstances qui y mettent obstacle. Tantôt c'est une dépaissance de bestiaux, dont le dommage est couvert bientôt par la pousse de l'herbe; tantôt c'est une dégradation de fruits ou de récoltes qui ne se montre pas à l'œil du priseur; tantôt le dommage est moins réel par la privation même ou l'usage moins satisfaisant de la chose, que par le trouble et le désagrément qu'il occasionne à la jouissance légitime.

On peut citer, entre autres, deux cas où le dédommagement pourrait être rarement une réparation complète du dommage occasionné par le délit rural. On entend parler des dépaissances qui se font en contravention dans les communaux et terres vagues et vaines d'un terroir étranger, ainsi que de l'arrosement d'un fonds fait au préjudice d'un autre fonds en tour d'être arrosé par une eau commune et dont l'usage est divisé par temps. A l'égard du premier cas, il suffit de connaître ce que sont ordinairement les communaux et les terres vagues et vaines, pour sentir la presque impossibilité de priser les dommages d'une dépaissance qui laisse à peine des traces, d'ailleurs bientôt effacées, sur des terrains en non valeur, la plupart secs et arides. Dans le second cas, la difficulté n'est pas moindre pour priser les dommages résultant d'un défaut d'arrosement, qui quelquefois peut être lui-même indifférent ou nuisible à la récolte, quelquefois très-avantageux, mais dont l'effet, plus ou moins tardif, ne se prêterait pas au calcul de la prisée, sans un terme exact de comparaison.

Or cette difficulté, pour ne pas dire cette impossibilité, de fixer le dédommagement du délit rural, ne peut qu'exposer à faire trouver l'illusion à la place de la peine prononcée par la loi : illusion à l'égard de l'indemnité de la partie lésée : même illusion à l'égard des amendes qui ont pour base cette indemnité.

Cependant l'impunité, qui est le résultat nécessaire de cette fausse mesure de la loi, ne peut entraîner après elle que désordre et confusion. L'expérience en est trop fâcheuse, surtout dans les cas qu'on a choisis pour exemples, où le bouleversement et le chaos triomphent si facilement des efforts d'une règle impuissante. Non, l'agriculture ne peut plus profiter des avantages inappréciables de l'aménagement des pacages communs, ni des eaux servant à l'irrigation commune.

Que la loi substitue donc à la peine du dédommagement de la partie lésée, une amende d'une somme fixe et certaine, outre ce dédommagement. Cette amende doit même offrir les avantages d'une insuffisante indemnité, qui dispensât le plus souvent la partie lésée de faire des preuves pour tout autre dédommagement. Alors la réparation des parties privée et publique ne dépendrait plus de l'événement d'une preuve incertaine et dispendieuse. La procédure serait de la plus grande simplicité, et le délit n'échapperait plus à la peine.

Du reste, les délits beaucoup trop essentiels, au moins par leur nombre, des dépaissances des bestiaux *dans les communaux des terroirs étrangers*, et ceux des arrosements faits au moyen d'une eau commune et au préjudice du tour d'arroser acquis à un tiers, ne paraissent pas, surtout les derniers, avoir trouvé place dans la classification que fait le Code rural des délits de ce genre. Il y a lieu de penser que c'est là une omission qu'il suffit de rappeler pour la faire réparer, dans ce moment favorable où les lois tendent avec succès à leur perfectionnement. Que de troubles, de rixes et de dommages n'a-t-elle pas occasionnés, cette omission, notamment dans le département des Pyrénées-Orientales!

On sent aussi la nécessité de trouver dans le Code rural, parmi les classes des différents délits, l'abus d'extraire des fonds d'autrui des terres pour servir à faire du mortier pour les bâtiments; comme si la faveur de bâtir pouvait autoriser ainsi, sans nécessité et sans indemnité, le sacrifice de la propriété particulière en faveur des particuliers.

Un autre abus qui a fait de funestes progrès dans les campagnes, c'est le ratelage du rotuble dans les champs, après l'enlèvement de la récolte; opération d'autant plus préjudiciable au fonds, qu'elle se fait avec un râtelier de fer qui emporte à la fois le rotuble avec sa racine, et le fumier non consumé qui est sur la surface des terres, avec la pâture qui nourrit les bestiaux employés à les fumer. Ce n'est pas que le Code rural (titre II, art. 21) ait autorisé cet abus en fixant l'époque du glanage, râtelage et grapillage dans les lieux où il sont usités; car la contexture de l'article ne permet pas d'appliquer aux champs le râtelage, qui n'est que pour les prés. Mais la plupart des préposés de la police l'ayant pris indistinctement pour les champs et pour les prés, l'abus ne peut céder qu'à la règle mieux expliquée et mieux entendue.

Enfin rien n'égale les dommages occasionnés aux oliviers par la coupe clandestine et intempestive qui se fait des rejetons et des branches de cet arbre pour les faire servir d'instrument appelé *fléau*, qu'on emploie pour le battage du blé et autres grains: on dépouille ainsi et on rabougrit un arbre si précieux à l'agriculture, en détruisant la pousse des greffes qui doivent le conserver, et les branches de meilleure venue qui doivent produire le fruit; dommage fait en pure perte, et avec d'autant moins de nécessité, que dans les pays même où cet abus s'est glissé, le bois d'olivier peut être commodément remplacé pour cet usage auquel on le fait servir, par toute autre espèce de

bois dur, tel que le noisetier, le chêne vert, l'if, et surtout le buis, qui abondent dans ces contrées.

Il est vrai que ce délit paraît être prévu par l'article 14, titre II du Code rural. Mais à la peine que cet article prononce, il faudrait ajouter une mesure efficace pour empêcher l'usage auquel on fait servir le bois d'olivier volé et pour détruire ainsi le motif du vol. C'est pendant la nuit ou en cachette que ce brigandage se commet. Si on ne peut pas l'arrêter par la punition des coupables dont le délit n'est pas aisé à prouver, il faudrait suivre la matière de ce même délit, qui ferait connaître ou ferait présumer les coupables. Il faudrait donc faire défenses de se servir, et ordonner des visites dans les aires pour empêcher qu'on ne se servît, pour le battage des grains, de fléaux de bois d'olivier; le tout sous peine d'une amende, tant contre ceux qui s'en serviraient que contre les propriétaires de l'aire et des grains. On croit devoir indiquer ce moyen, comme seul efficace pour remédier à un désordre dont le propriétaire d'oliviers a tant à souffrir, particulièrement dans le département des Pyrénées-Orientales.

Servitudes rurales et engagements des propriétaires des fonds joignants.

Les servitudes rurales et les obligations résultant du voisinage des fonds sont aussi la matière naturelle du règlement général que la loi doit donner à l'agriculture. Déjà certains points, touchant ces servitudes et ces engagements, sont traités dans le projet de Code civil et dans le Code rural; il ne resterait qu'à tracer l'aperçu des autres points, de ceux particulièrement qui ont trait aux obligations résultant de la contiguïté des fonds.

Ces obligations peuvent se rapporter au bornage, à la clôture des fonds, aux changements qui peuvent y être faits au préjudice du voisin, à ce qui peut tomber d'un fonds dans un autre, au passage des eaux près les fonds étrangers, et à la plantation des arbres à côté du fonds d'autrui.

1° Ce qui est dit d'ailleurs sur le bornage des fonds contigus laisse à désirer que la loi trace en général quelque règle pour diriger les prud'hommes dans le placement et dans la reconnaissance des bornes, en maintenant néanmoins les usages locaux. Au défaut de bornes, elle devrait déclarer commun le bord inculte de deux fonds contigus et situés sur un terrain plat; comme dans un terrain en pente, ce bord ou rive devrait appartenir au fonds plus élevé; et les arbres des bords, dans toute espèce de terrain, devraient être adjugés aux propriétaires des fonds contigus, en proportion de ce qu'ils entrent dans chaque fonds par leur pied.

2° La hauteur des clôtures en murailles devrait être déterminée et fixée de manière à nuire au fonds voisin le moins possible par la projection de l'ombre. — Le voisin ne devrait contribuer à cette dépense que lorsque son fonds serait déjà ou viendrait à être clôturé des autres côtés; auquel cas le sol du mur devient aussi mitoyen, comme le mur même. — Si la clôture consiste en fossé, et si elle n'est pas toujours mitoyenne ou faite d'accord avec le voisin, le fossé devra être, à l'égard de l'autre fonds, à une distance qui égale sa profondeur; à moins qu'il ne soit pratiqué un mur le long de la ligne divisoire, du côté du fonds étranger, qui en empêche les éboulements. — De même, si la clôture est en haie vive, elle doit être à la distance du fonds voisin, au moins de deux pieds, hors le cas de la mitoyenneté. — Le cours non continuel d'une eau dans un fonds, ou entre deux fonds différents, ne devrait pas en empêcher la clôture, pourvu que le passage de l'eau n'en fût pas rétréci.

3° Il ne peut pas être fait, dans les fonds inférieurs, des excavations qui ôtent au fonds plus élevé le terrain qui lui sert d'étai, en donnant lieu par là à des éboulements. Il doit en être aussi de même lorsque les fonds contigus sont situés sur un terrain qui n'est pas en pente. — Toutes rigoles ou canaux qui, dans les fonds supérieurs, réunissent les eaux pluviales avec plus de dommage pour les fonds inférieurs, ne peuvent pas avoir issue sur ces derniers fonds, dont ils doivent s'éloigner au moins à la distance de douze pieds. — Les ouvrages et digues faits pour la défense d'un fonds contre le cours des eaux ne peuvent pas former de point saillant ni sortir de l'alignement des bords pour jeter les eaux sur les propriétés de la rive opposée.

4° Nul dédommagement pour l'accident naturel de la chute d'un torrent d'eaux pluviales, de celle d'une muraille, d'un arbre ni d'un terrain éboulé dans le fonds voisin. — Faculté accordée au propriétaire de l'autre fonds, d'en tout retirer, s'il le veut ou s'il le peut, dans un délai suffisant et à moins de dommages; à défaut, permis au propriétaire du fonds encombré de le déblayer, en disposant des décombres, et de se servir du fonds à son gré.

5° Placer des filières de pierres le long du mur près lequel passe l'eau qui doit arroser un fonds, et pratiquer un contre-mur d'un pied au-dessus d'un jardin près la maison voisine; le tout pour empêcher les eaux de filtrer. — Contre-mur à la hauteur des eaux, de la chaux ou du fumier, à côté du fossé ou bassin destiné à les contenir, et qui est placé près le mur voisin. — Distance de deux pieds entre un puits et la muraille voisine.

6° La distance des arbres entre eux doit être telle, qu'elle laisse pénétrer le soleil dans le fonds voisin; mais leur distance de ce fonds doit être moindre pour les oliviers et autres arbres d'une hauteur médiocre: elle doit être plus grande pour les arbres qui s'élèvent plus haut, ou qui sont d'une hauteur moyenne, comme le saule, le mûrier; et elle doit être au moins fixée à vingt pieds pour les arbres les plus hauts, et par conséquent les plus préjudiciables par leur ombrage et leurs racines, tels que le chêne, chêne vert, peuplier, noyer, etc. — Cette distance devrait être beaucoup moindre lorsque les fonds sont séparés par des chemins ou par des ravins, sauf le dédommagement; et si les fonds sont clôturés, l'ombre que les arbres projettent devrait être seule prise en considération pour l'indemnité du voisin. — Il devrait être facultatif aux propriétaires respectifs, de déroger à la règle sur la distance à laquelle les arbres doivent être plantés loin du fonds voisin. — Mais il devrait être permis de faire arracher ou couper l'arbre endommageant ou servant à escalader le mur du voisin, comme aussi de faire couper les branches qui pendent ou reposent perpendiculairement sur le fonds d'autrui; le tout sans égard à l'ancienneté de l'arbre ni à la clôture des fonds.

Tels sont les détails dans lesquels on a cru devoir entrer pour démontrer l'insuffisance et l'imperfection du Code rural, avec la convenance des dispositions présentées pour le perfectionnement de cette intéressante loi. Ces dispositions, par ce qu'elles contiennent de particulier, éten-

draient le bienfait de ce Code à celles des contrées de la France qui ont pu jusqu'ici moins en profiter; et par ce qu'elles contiennent de général, compléteraient ce même bienfait pour tous les pays de la République.

Mais il resterait à rédiger en articles et à faire entrer toutes ces dispositions dans un seul cadre avec celles qui composent le Code rural, et à fondre les unes et les autres dans une unité de plan et de système qui garantit les avantages de la clarté et de la simplicité.

Si ce travail n'a pas été fait, c'est que la brièveté du temps et le dérangement de la santé de celui qui se proposait de le faire, ne l'ont pas permis dans ce moment au zèle qui le lui aurait fait entreprendre.

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A NANCY, DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL, PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT PAR LA COMMISSION NOMMÉE LE 24 THERMIDOR AN VIII.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Art. 31. Si les condamnés à mort civile sont capables de tous les actes qui sont du droit naturel, s'ils peuvent diriger des poursuites, il y a même raison de leur permettre de défendre aux actions intentées contre eux : c'est aussi un acte de droit naturel.

Art. 33, 34. La nomination d'un curateur paraît inutile; les deux articles pourraient être supprimés : il n'y a pas plus d'inconvénient à leur permettre d'ester en jugement sans curateur, qu'à leur permettre tous les actes rappelés en l'article 31.

TITRE II.

Art 8. Cet article veut impérativement que, dans tous les actes de l'état civil, il soit fait mention que lecture en a été faite aux parties comparantes.

Les modèles d'actes qui sont à la suite de ce titre, n'énoncent aucun cette mention de la lecture donnée aux parties. Les seuls actes de mariage font mention de la lecture faite aux témoins, *des actes préliminaires*, et non de celle de l'acte de mariage lui-même; la rédaction de ces modèles devra donc induire en erreur les officiers de l'état civil qui s'astreindront strictement à s'y conformer.

La cause de cette inconciliation est dans l'adoption faite par le Code, des modèles dressés par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'arrêté des Consuls, du 19 floréal an VIII, modèles dont la rédaction est analogue aux dispositions de la loi du 20 septembre 1792, alors subsistante, et non aux dispositions du nouveau projet.

C'est aussi par cette raison que le modèle d'acte de publication de mariage porte que cette publication a été faite devant la porte extérieure et principale de cette maison commune (mode de publication prescrit par la loi de 1792), tandis qu'aux termes de l'article 31, la publication doit se faire un jour de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales; en sorte qu'il y aurait contradiction entre le fait et la relation du fait.

Il est donc nécessaire que la rédaction de ces modèles soit plus spécialement adaptée aux formes prescrites par le nouveau Code. On doit même dire qu'en général les modèles annexés à l'arrêté du 19 floréal an VIII ont paru obscurs et compliqués, en cela même qu'on a voulu prévoir dans un même acte toutes les circonstances qui peuvent en varier la rédaction.

Ils offrent des rédondances dans l'énonciation des noms et qualités des parties : ils ne présentent qu'un simple intitulé, *acte de naissance d'un tel*, *acte de décès d'un tel*, etc.; tandis que leur destination est de déclarer un fait, savoir que tel jour, à telle heure, un tel est né; que tel jour, à telle heure, un tel est décédé. C'est à la suite de cette déclaration, qui forme l'essence et le caractère de l'acte, que doit venir la relation des circonstances accessoires des noms et qualités des déclarants et des témoins, et de la réception faite de leur déclaration par l'officier civil.

Enfin le mode de rédaction étant susceptible de changements et de modifications à mesure des inexactitudes et des abus que l'expérience y pourra découvrir, peut-être sera-t-il plus convenable d'en abandonner la direction au Gouvernement, que d'en faire la matière d'un article du Code civil, destiné à fixer les principes et à prescrire des règles aussi invariables qu'il est possible.

Art. 13. Des registres doubles doivent suffire; il faudrait supprimer celui que l'on destine à l'administration départementale. Indépendamment de l'économie à faire sur cet objet, il y aurait trop d'ouvrage à faire les registres triples; et dans les campagnes, il serait même impossible de trouver des officiers publics capables de remplir le vœu de la loi, si l'on exigeait d'eux de triples registres.

Il serait nécessaire de mettre les modèles des actes en tête des registres.

Art. 31. Les publications doivent être faites devant la porte extérieure et principale de la maison commune (c'est l'expression du modèle), et non dans le lieu des séances municipales.

Voir ce qui a été dit sur l'article 8.

Art. 32. Il paraît nécessaire d'ajouter à l'article qu'il sera fait mention si les époux sont majeurs ou mineurs.

Art. 65. L'article attache pour toujours à la preuve du décès de l'individu condamné, la preuve de son crime et de son supplice; ce qui serait pour les familles une source de très-grands désagréments, dont il est juste de les garantir : car, encore que la loi répute les fautes personnelles et n'en fasse rejaillir aucune honte sur les familles des coupables, l'opinion, indépendante de la loi, attachera toujours une diminution d'honneur et de considération à la parenté avec un criminel frappé d'une mort infâme. Il est donc dur qu'une famille puisse être forcée, en certains cas, de produire elle-même la preuve de cette dégradation.

Une loi rendue par l'Assemblée constituante voulait que le décès des condamnés fut inscrit au registre des actes civils, de la même manière que celui de tout autre individu, et sans aucune mention du genre de mort; et il semble que cette disposition, plus humaine et plus favorable à l'honneur des familles, devrait être maintenue.

Art. 73. Vu l'importance de la matière, il conviendrait d'accorder pour l'appel des délais ordinaires; en tous cas, donner un mois pour interjeter appel, et trois mois pour le juger; le tout à compter de la signification du jugement. Il y a d'autant moins d'inconvénient, que la seconde partie de l'article admet d'une manière indéfinie la tierce opposition.

TITRE III.

Art. 5. Pour assurer l'intention, il serait néces-

saire d'exiger une déclaration expresse sur les registres de la commune dans laquelle on veut fixer son domicile, à peine d'être privé jusqu'alors des droits politiques.

TITRE IV.

Art. 12. Pour ne pas distraire trop souvent le commissaire du Gouvernement de ses fonctions près le tribunal, où sa présence est toujours nécessaire, il faudrait le remplacer par le maire ou son adjoint, et, en cas d'empêchement, par un des suppléants du juge de paix.

Si l'on adoptait cette disposition, il y aurait d'ailleurs moins de frais.

Art. 22. L'article laisse l'absent sans défense. Il faudrait obliger les créanciers à lui faire établir un curateur, par le danger de l'abus qu'ils pourraient faire d'une forme aussi simple que celle qui est prescrite.

TITRE V.

Art. 18. La défense aux frères et sœurs de s'épouser est une disposition politique et morale : la séduction serait trop facile; et l'intérêt public s'oppose à l'isolement des familles.

Les mêmes motifs doivent étendre la prohibition aux oncles et nièces, aux tantes et neveux.

Art. 32. L'objet paraît trop important pour en attribuer la connaissance aux juges de paix ; ces sortes de causes doivent être portées aux tribunaux d'arrondissement, pour y être jugées en première instance, sauf l'appel.

Il serait également convenable d'étendre le délai de l'appel, et l'on ne peut pas donner moins de dix jours; sans cela, il arriverait souvent qu'on n'aurait pas même le temps de consulter.

TITRE VI.

Art. 45. La peine prononcée par cet article contre les époux entre lesquels il y a collusion pour couvrir une séparation volontaire, est beaucoup trop légère ; celle de détention pendant un temps conviendrait mieux : en tout cas, il faut autoriser le tribunal à prononcer une amende plus forte, et à la prononcer par corps.

Première observation sur le titre du divorce.

Le divorce ne doit point faire cesser l'action en séparation de corps : si l'on en craint les effets pour les mœurs, on peut la rendre aussi difficile que le divorce.

S'il est vrai, comme on n'en peut pas douter, et comme le disent eux-mêmes les rédacteurs du nouveau Code (discours préliminaire), qu'en admettant le divorce, le législateur n'entend point contrarier le dogme religieux de l'indissolubilité, ni décider un point de conscience, il est de la sagesse de la loi, qui ne veut point tenir éternellement sous un joug insupportable la femme qui aurait de justes motifs de divorce, mais à qui sa conscience et sa religion ne permettent pas d'en former l'action, de ne point froisser ses opinions religieuses, ni de la forcer, tandis qu'elle peut lui accorder un remède également salutaire, en lui permettant de se pourvoir en séparation de corps.

La séparation de corps serait sans inconvénient, en laissant aux époux le droit respectif de faire prononcer le divorce, quand ils le voudraient, sur la simple représentation du jugement qui aurait prononcé la séparation de corps, et tout serait concilié.

Elle doit donc être rétablie par une disposition expresse : ce serait l'objet d'un article ou deux, dont on pourrait faire un chapitre particulier, à la fin du titre du divorce.

Sous un gouvernement libre, dans tout État bien organisé, toutes les opinions religieuses doivent être tolérées, tous les cultes protégés, quand ils n'ont rien de contraire à l'ordre public; à plus forte raison le dogme moral et respectable de l'indissolubilité du mariage, chez un peuple dont les sept huitièmes le professent.

TITRE VII.

Art. 7. Le délai fixé par le n° 2 de cet article paraît trop long; il n'y aurait aucun inconvénient à le réduire à un mois.

Le délai du n° 3 paraît aussi trop long, et on pourrait le réduire à trois mois.

Observation particulière relative à l'adoption.

Les dispositions du titre VII n'admettant que la filiation naturelle, rejettent sans doute implicitement la filiation fictive résultant de l'adoption, mais sans s'expliquer positivement.

Cependant le principe de l'adoption a été solennellement proclamé par la Convention, et la formule en est encore conservée dans les modèles d'actes civils publiés en exécution de l'arrêté des Consuls, du 19 floréal an VIII. Cet état de la législation paraît exiger une disposition formelle qui rejette l'usage de l'adoption.

Il est également nécessaire de statuer sur l'effet des adoptions qui ont été faites sur la foi des lois subsistantes; si ce règlement ne paraît pas devoir faire partie du Code civil, il y a lieu de provoquer une loi particulière sur cet objet

TITRE VIII.

Art. 7. Il serait bon d'ajouter à l'article qu'en cas de partage, la mère aura voix pondérative.

Art. 12. Il faudrait substituer à l'expression *jusqu'à la majorité de ses enfants non émancipés*, celle qui suit, *jusqu'à l'émancipation de ses enfants.*

Art. 15. On doit regarder comme un grand bienfait de la législation nouvelle, le rétablissement de la disposition officieuse dont les idées exaltées d'égalité avaient entraîné la proscription.

C'est par cette raison-là même qu'on regretterait de voir la faculté de cette disposition restreinte au seul cas où l'enfant dissipateur a des enfants ou des descendants actuellement vivants. Pourquoi des pères et mères seraient-ils empêchés de pourvoir, dans leur sollicitude, au sort d'un enfant dissipateur et à celui de ses enfants à naître, dans le cas où il n'en aurait pas encore de vivants? C'est lui-même, plus encore que sa postérité éventuelle, qui a en vue la faveur d'une telle disposition. La nécessité de l'expression de la cause et de la vérification écarte tout danger de l'abus qu'on en voudrait faire; et il reste à celui qui en serait frappé, s'il avait donné des gages suffisants d'une meilleure conduite, la ressource de la faire lever par le juge, sur l'avis d'un conseil de famille.

Ainsi, que l'enfant dissipateur soit marié ou non, à l'ouverture de sa succession, qu'il ait ou non des enfants vivants, il faudrait étendre la disposition officieuse aux enfants à naître.

L'intérêt des mœurs l'exige, et les créanciers n'auraient pas à s'en plaindre, parce qu'ils pourraient être autorisés à exercer leurs droits sur sa succession, s'il ne laissait point d'enfants; ils ne seraient que suspendus.

Si l'observation qui vient d'être faite était adoptée, il serait nécessaire de coordonner les articles suivants à la disposition nouvelle.

TITRE IX.

Art. 1er. La majorité sera-t-elle fixée à vingt et un ans? Le tribunal a pensé qu'elle devait l'être à vingt-cinq ans.

On ne croit pas blesser la Constitution en proposant de reporter la majorité à l'âge de vingt-cinq ans, parce que l'acte constitutionnel n'a parlé que des droits politiques du citoyen, et qu'ici il ne s'agit que des droits civils qui doivent être distingués dans leurs effets.

L'attachement à sa patrie, l'amour qu'on a pour elle, dominent toutes les autres passions. Le jeune homme, dans l'exercice de ses droits de citoyen, est retenu, dirigé par l'exemple qu'il trouve dans les assemblées; en est-il de même lorsqu'il est abandonné à ses goûts et à ses caprices? Les lois ne le croient pas encore capable à vingt et un ans de mériter tous les droits politiques, puisqu'elles défendent de le nommer électeur, même simple huissier, avant vingt-cinq ans, juré avant trente.

Plusieurs coutumes avaient accordé des majorités précoces; l'expérience, qui est la mère de toutes les sciences, a pressé leur réformation et le rétablissement des lois de presque toutes les nations, qui fixent la majorité à vingt-cinq ans.

Cette réformation a été faite particulièrement pour le ci-devant duché de Lorraine, par un édit de 1723; cependant on sortait à peine des calamités du siècle précédent, qui avaient dépeuplé cette province, l'avaient convertie en forêts, et avaient habitué la jeunesse à la sobriété, à la simplicité des mœurs. Alors l'enfant, que le luxe n'avait encore pu corrompre, accoutumé à travailler constamment à côté de ses parents, parvenait plus rapidement à la maturité; il y avait certainement moins de danger à le livrer à lui-même à l'âge de vingt et un ans: mais les premières années d'un temps plus doux donnèrent l'expérience de la nécessité de l'édit dont on vient de parler.

La jeunesse française est-elle plus sage aujourd'hui? a-t-elle reçu une meilleure éducation? a-t-elle montré plus de modération dans ses passions? Si trop souvent elle tombe dans la caducité au sortir de l'enfance, comme le remarquent très-sagement les rédacteurs du nouveau Code civil, n'est-ce pas pour avoir épuisé son tempérament et ses forces, en ruinant sa fortune? Quelles instructions, quels exemples a-t-elle reçus depuis dix ans? Qu'on jette un coup d'œil sur la conduite qu'elle a tenue depuis le décret du 20 septembre 1792, on n'y verra qu'insubordination, licence effrénée, débauches, ruines, mariages follement contractés et presque aussitôt dissous. Qu'on fouille les registres des tribunaux correctionnels et criminels, on sera convaincu que le plus grand nombre des accusés ont été des jeunes gens qui, après avoir consumé leur patrimoine, se sont livrés à toutes sortes d'excès et de crimes pour satisfaire des habitudes dépravées.

C'est la force physique, acquise à vingt et un ans, qui produit la faiblesse morale de cet âge; c'est l'effervescence des passions à cette époque, qui exige plus impérieusement qu'on le surveille et qu'on lui laisse un guide et un protecteur : pourquoi l'en priver? Le jeune homme n'a que des bienfaits à recevoir de ceux que la nature ou la loi ont chargés de le diriger : il doit sans doute de la reconnaissance et du respect à ses parents, aux auteurs de ses jours, à ceux qui ont pris soin de son enfance. Si l'esprit de société et d'industrie, moins répandu qu'autrefois par le défaut d'instruction, l'a disposé à porter plutôt le poids de sa propre destinée, il est assuré qu'ils en favoriseront les progrès; c'est le vrai, le plus doux bonheur des parents, il n'a aucun risque à courir de leur part.

Veut-on le mettre avec plus de célérité en état de contracter des dettes? ce serait équivalemment vouloir le ruiner et dépouiller les pères et mères de leur vivant, parce que leur tendresse et l'honneur les forceraient à tout sacrifier pour le soustraire aux contraintes par corps.

Puisqu'on a distingué une majorité relative au mariage, aux fonctions publiques, et même aux fonctions ministérielles, ne devrait-on pas également distinguer les enfants qui ont leurs pères et mères, de ceux qui sont sous la tutelle de collatéraux ou d'étrangers, et, dans tous les cas, modifier au moins la trop grande étendue de capacité qu'on donne au jeune homme de vingt et un ans?

Que le législateur s'examine lui-même; qu'il se demande quels étaient ses sentiments, ses goûts, ses inclinations, ses lumières, de vingt et un à vingt-cinq ans; quelle puissance il avait pour modérer ses passions; ce qu'il aurait fait s'il n'avait pas été contenu, et la question sera bientôt résolue.

Art. 27. On peut abuser de l'article pour faire beaucoup de frais inutiles. Il faut en restreindre l'effet à la convocation de six ou sept parents ou alliés résidant dans la commune et communes voisines, connus pour les plus proches, et même cinq ou six seulement; et à défaut, les remplacer par des amis ou voisins.

Art. 28. Pour déterminer plus efficacement les parents et alliés convoqués, il serait convenable d'ajouter à l'article, en cas de non comparution de quelqu'un d'eux (si une nouvelle convocation est nécessaire), la peine de trois francs d'amende contre chacun des non comparants, outre les frais à faire pour la nouvelle convocation, solidairement entre eux.

Art. 61. Le juge de paix qui délibère lui-même ne peut pas être considéré comme ayant fait les fonctions du juge. Ce doit être au tribunal d'arrondissement à connaître en première instance des difficultés auxquelles la délibération du conseil de famille peut donner lieu, sauf l'appel au tribunal supérieur; on ne peut pas se dissimuler que ces sortes de causes ne soient souvent très-importantes.

Observations générales sur les sections VII et VIII relatives à l'administration du tuteur et aux comptes de tutelle.

Les précautions indiquées pour la surveillance de l'administration du tuteur tendent à la conservation des droits des mineurs; mais elles sont si multipliées, que cela doit nuire à leur effet.

Il est sage de prendre des mesures contre la négligence ou la cupidité des tuteurs; mais (comme on l'observe très-sagement dans le discours préliminaire du nouveau Code) *il faut laisser quelque latitude à la confiance et à la bonne foi. Des formes inquiétantes et trop multipliées accablent sans protéger, ou ne produisent qu'une protection ruineuse aux citoyens.*

Ici, le tuteur est perpétuellement placé sous le contrôle du conseil de famille; rien n'est donné à la confiance, rien n'est abandonné à sa sagesse, pas même le placement d'une somme modique de deniers. Cependant il est l'homme de la loi, l'administrateur direct, seul comptable et garant, sur tous ses biens, des vices d'administration qui lui seraient imputables.

Le conseil de famille, composé de parents et souvent d'étrangers, sous le titre de voisins ou

amis, indifférents au sort de la tutelle, ou mus par des vues d'intérêt particulier, fatigués de leurs fréquentes réunions, et empressés de se dissoudre, ou délibérera d'humeur, ou se laissera entraîner sans examen dans les mesures proposées. Le conseil de famille ne fera souvent qu'affaiblir par son suffrage la responsabilité de l'administrateur, sans rien ajouter à la garantie des droits des mineurs.

La multiplicité des formalités rend l'administration du tuteur plus difficile et plus dispendieuse. Sur vingt fortunes pupillaires, surtout dans les campagnes, il en est dix-neuf qui ne supporteront pas, sans en être sensiblement altérées, les frais de ces convocations répétées; sur vingt tuteurs, il en est dix-neuf qui, capables de gérer de bonne foi, ne sauront pas s'environner des formes prescrites, et seront victimes de leur omission, quoiqu'au fond exempts de reproches.

Administrer en bon père de famille et rendre compte, voilà la règle et la garantie de la gestion du tuteur; on ne peut exiger de personne qu'il fasse dans l'intérêt d'autrui plus qu'il n'aurait su faire dans le sien propre. Ainsi, dans le jugement de la conduite du tuteur, il est juste d'avoir égard à l'importance de l'objet, à la difficulté des circonstances, au degré d'intelligence dont il est doué, et à la mesure de prévoyance et de précaution qu'elle donne droit d'attendre de lui.

Les comptes répétés d'année en année et de trois ans en trois ans, multiplieront aussi les frais et les entraves, sans utilité réelle pour le très-grand nombre des mineurs; cette forme ne peut convenir qu'aux grandes fortunes. Ne suffirait-il pas que le subrogé-tuteur, établi comme une sorte de surveillant sur l'administration de la tutelle, pût provoquer un compte provisoire, lorsque l'importance de la fortune pupillaire, ou quelque inquiétude sur la gestion ou la solvabilité du tuteur, lui paraîtrait l'exiger?

L'intervention nécessaire du juge de paix et d'un jugement d'apurement sur le compte définitif, sera aussi une source de frais immenses. L'imagination s'effraie de la quotité des droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la production judiciaire de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appui de tous les comptes de tutelle qu'il échera de rendre dans la République, si l'on continue à exiger cet enregistrement des comptables, comme si les lois les y avaient soumis expressément, quoiqu'elles n'en fassent aucune mention, et que le législateur n'ait pu raisonnablement en avoir l'intention. La ruine de la plupart des mineurs en serait la suite nécessaire; et il serait même une foule de tutelles où les tuteurs seraient obligés d'en faire la dépense, sans espoir d'indemnité, pour obtenir leur décharge.

Cependant l'intervention du juge de paix dégénérera, quant à l'intérêt des mineurs, en une vaine formalité; il sera le rédacteur passif des dires des parties, peu disposé à s'ériger en censeur d'une comptabilité qui rencontre dans l'oyant son contradicteur légitime. Les moyens de réclamation de l'oyant compte auraient été plus sûrement et plus utilement dirigés par un conseil qu'il aurait eu la liberté de s'adjoindre pour l'audition d'un compte amiable.

Art. 95. Dans les petites tutelles, on pourrait réduire à 500 francs les sommes qui doivent produire des intérêts.

Art. 100. Ce qui se fait devant le juge de paix ne doit être considéré que comme fait en bureau de conciliation; il serait mieux d'ordonner le compte général devant le tribunal d'arrondissement que devant un juge de paix, qui, presque nulle part dans les campagnes, n'aura les connaissances requises pour statuer sur les difficultés qui se présenteront.

Art. 107. Le mineur émancipé ne pouvant s'engager que pour une année de ses revenus, il ne doit pas être autorisé à recevoir ses capitaux: pour ces sortes de cas il doit avoir un curateur ou subrogé-tuteur qui les recevrait ou en ferait l'emploi sous la direction du conseil de famille.

Art. 109. Il faudrait supprimer la troisième partie de l'article, comme contradictoire avec le droit que donne la loi à l'émancipé de s'obliger jusqu'à concurrence des revenus d'une année, sauf à les distribuer au marc le franc entre tous les créanciers.

TITRE X.

Art. 1er. On pense avoir démontré que la majorité devait être fixée à vingt-cinq ans.

Art. 4. Il faudrait ajouter l'inconduite, la dissipation, la prodigalité notoire, aux causes d'interdiction.

Dans une société bien réglée, on doit, autant qu'il est possible, prévenir la ruine des citoyens, et surtout pourvoir à la subsistance des enfants.

Art. 13. Il conviendrait de remplacer le juge de paix et ses assesseurs ou suppléants par un officier de santé à nommer par le tribunal; et dans tous les cas c'est assez du juge de paix, ou d'un de ses suppléants lorsqu'il sera empêché; souvent ils sont parents des parties.

Art. 15. Si l'on ne croit pas devoir accorder aux parents qui ont provoqué l'interdiction le droit d'appeler du jugement qui a rejeté la demande, il faudrait du moins l'accorder au commissaire du Gouvernement; mais il n'y aurait aucun inconvénient à l'accorder aux parents, sauf à les condamner aux dépens en cas de vexation évidente. Une cause de cette nature est assez importante pour conserver les deux degrés de juridiction.

Art. 16. On pourrait supprimer la deuxième partie de l'article, vu qu'il est pourvu à la notification par l'article 20.

Art. 20. Il serait mieux, ce semble, de décharger le commissaire des diligences qui lui sont imposées, pour les mettre à la charge de la partie poursuivante, et pour diminuer les frais, notifier, seulement au maire du domicile et aux maires des communes où les biens seraient assis, et y ajouter, si l'on veut, la publication à cri public. On ne notifiait autrefois qu'au doyen des notaires.

Art. 29. Il serait prudent de conserver les deux degrés de juridiction; le conseil de famille n'est point un tribunal.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

Art. 8. Ne faudrait-il pas fixer, dans cet article, l'époque à laquelle il serait permis de saisir les fruits?

Art. 9. Il faut ajouter : « Mais la coupe doit « être faite en temps et saison convenables, et « conformément à l'usage. »

TITRE II.

Art. 2. Il conviendrait d'ajouter *et préalable*...

TITRE III.

Art. 15. Après le mot *taillis*, il serait nécessaire d'ajouter: « et l'exploitation au pied d'arbres « dans les forêts où il est d'usage de marquer « en jardinant, comme dans les sapinières. »

Art. 18. Il y a même raison d'obliger l'usufruitier à remplacer les arbres arrachés ou brisés, puisqu'il en profite également : ainsi il faudrait supprimer la deuxième partie de l'article.

TITRE IV.

Art. 15. La population ne paraît pas devoir influer sur la disposition; il faudrait commencer l'article par ces mots : *les copropriétaires*, et supprimer tout ce qui précède.

Art. 22. On fait la même observation que sur l'article 15, pour la base de la population, et l'on croit qu'en fixant à 10 pieds (32 décimètres) de hauteur tous murs de séparation dans les cours, il faudrait les mettre à 6 pieds, au lieu de 8, dans les jardins et terrains au derrière des maisons, *sauf l'ancienne possession pour les murs existants, et à se conformer aux titres, s'il y en a.*

Art. 23. Il faudrait commencer l'article par ces mots : *toutes haies, clôtures et fossés , etc.*

Il faudrait aussi pouvoir forcer son voisin à clore, à frais communs, les jardins qui tiennent aux maisons, soit par un mur, soit par une palissade, soit par une haie vive.

Pour tous autres héritages, ce serait à celui qui veut clore à le faire à ses frais et sur son propre terrain, avec cette distinction que s'il plantait une haie vive, il serait obligé à la planter à un pied et demi en deçà des bornes, pour pouvoir la cultiver sans passer sur le voisin ; et le tout sans préjudice des servitudes anciennement établies.

Art. 29. Il faudrait ajouter à l'article ce qui suit: « Sans que le voisin soit par là empêché de bâtir « de son côté ; auquel cas les jours et fenêtres « seront supprimés, à moins qu'il n'y ait titre au « contraire. Lesdits jours et fenêtres seront égale« ment supprimés dans le cas où le voisin jugerait « à propos de payer la moitié du mur.

LIVRE III.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il ne paraît pas exact de dire que les biens s'acquièrent par la puissance paternelle.

TITRE PREMIER.

Art. 2. On croit devoir observer sur la chasse et la pêche, qu'il serait de l'intérêt public de les amodier l'une et l'autre, même les petites chasses.

1° Ce serait le moyen de prévenir les brigandages et les meurtres, et tous les malheurs qui sont la suite du port d'armes, soit à la ville, soit à la campagne. On se plaint partout du pillage des récoltes, elles sont partout foulées aux pieds; il y aurait moins d'ivrognes et de fainéants ; les mœurs y gagneraient sous tous les rapports.

2° Le produit des baux remplacerait avantageusement le produit des barrières, absorbé, pour une forte partie, par les frais de régie et le gaspillage. Le peuple supporte impatiemment l'impôt des barrières, qui nuit essentiellement à la circulation des denrées et du commerce ; et en appliquant à l'entretien des routes le produit de la pêche et de la chasse, on applaudirait de toutes parts à la sagesse d'une mesure aussi salutaire.

Art. 39. L'article 39 est incomplet dans sa rédaction, ce qui en rend le sens obscur : il énonce que les enfants succèdent par égales portions, *et par tête ou par souche, lorsqu'ils viennent par représentation.*

Dans cet énoncé, les mots *par tête ou par souche* semblent également se référer aux expressions suivantes : *lorsqu'ils viennent par représentation ;* cependant ces deux modes de partage sont relatifs à deux espèces de successions distinctes, l'une à laquelle les descendants sont appelés de leur chef, l'autre à laquelle ils viennent par représentation : les deux cas ont donc dû être énoncés avec application à chacun d'eux du mode de partage auquel ils donnent lieu.

Ainsi on pourrait rédiger la seconde partie de l'article dans les termes suivants :

« Les descendants succèdent par égales portions « et par tête lorsqu'ils viennent à la succession « de leur chef ; ils succèdent par souche lorsqu'ils « viennent par représentation : dans ce dernier « cas, la portion échue à chaque souche se sous« divise par portions égales et par têtes entre les « individus qui en descendent ; il ne se fait pas « de distinction entre les enfants issus de diffé« rents mariages. »

Art. 27, 46, 47, 49, 50. La combinaison de ces divers articles laisse une grande incertitude sur l'étendue des droits de successibilité attribués aux frères et sœurs non germains.

L'article 27 énonce que toute succession échue à des descendants ou à des collatéraux se divise en deux patrimoines, l'un paternel, l'autre maternel, respectivement dévolus aux parents des deux lignes. L'article excepte les deux cas énoncés aux articles 46 et 47.

Mais les cas prévus par ces deux articles sont ceux où le défunt a laissé, outre des frères ou sœurs, germains ou non germains, son père et sa mère, ou l'un d'eux, auquel cas la disposition appelle les père et mère survivants, ou celui des deux qui survit, à prendre un quart pour chacun dans la succession, délaissant la moitié ou les trois quarts restants aux frères, sœurs ou descendants d'iceux.

Il est clair qu'en ce cas la division de la succession en patrimoines paternels et maternels n'a pas lieu, et que si le défunt n'a laissé qu'un frère consanguin, par exemple, avec leur père commun survivant, le père prenant un quart dans la succession, et le frère les trois autres quarts, la ligne maternelle du défunt demeure exclue, soit qu'elle soit représentée par des ascendants du défunt en degré plus éloigné que la mère, ou par des collatéraux issus de ces mêmes ascendants prédécédés.

Mais si le père du défunt était aussi prédécédé, en sorte que le défunt ne laissât qu'un frère consanguin, *quid juris?*

Ce frère emporterait-il la succession tout entière, à l'exclusion des aïeux ou des collatéraux maternels? ou la succession se diviserait-elle en deux parts, dont l'une serait déférée aux parents maternels à titre de patrimoine maternel? Tel est le doute qu'autorise l'expression des articles précités.

On dirait, pour les parents maternels, qu'il ne s'agit ici d'aucun des cas prévus par les articles 46 et 47, puisqu'il n'y a ni père ni mère survivants, et que cessant l'exception portée en ces deux articles, le principe exprimé dans l'article 27 reprend sa pleine application, et commande qu'en toute succession échue à des collatéraux, la division en deux patrimoines soit opérée.

Vainement opposerait-on en faveur du frère que, suivant la disposition première de l'article 46, les frères ou sœurs, soit germains *ou non germains*, excluent tous les ascendants autres que les pères et mères ; d'où il résulte qu'à plus forte raison ils excluent les collatéraux issus de ces mêmes ascendants, qui, quoiqu'en degré plus proche, ne seraient pas successibles s'ils vivaient.

On répondrait, pour les parents maternels, que ce n'est là qu'une augmentation qui ne peut tenir contre l'expression impérative et indéfinie de la

disposition qui veut qu'en toute succession, *ascendante ou collatérale*, la division en deux patrimoines ait lieu.

La prétention des parents maternels se fortifierait, et de la disposition de l'article 49, qui, traitant des successions collatérales, y appelle, *pour le tout*, les frères ou sœurs germains, sans aucune mention des non germains; et de la disposition de l'article 50, qui, déterminant le privilége du double lien, exprime que la succession se divise *toujours* en deux parts, l'une paternelle, l'autre maternelle.

Cependant il est impossible de concevoir et de penser que le frère consanguin, qui, dans le cas de survie du père, recueillait dès à présent les trois quarts de la succession de son frère décédé, avec la perspective de retrouver l'autre quart dans la succession de son père, soit réduit, en cas de prédécès de son père, à la moitié de cette même succession, et que les aïeux ou collatéraux maternels, qui, au premier cas, demeuraient exclus, soient appelés, dans le second, à recueillir moitié de la succession; l'événement du prédécès du père n'ôte rien à la faveur des droits des frères, comme il n'ajoute rien à la faveur des droits des collatéraux. Les motifs d'exclusion ou de concours sont les mêmes dans l'un et l'autre cas. La vocation des père et mère, en concurrence avec les frères, est un droit personnel attribué aux ascendants du premier degré seulement, contre leurs enfants; lequel droit cessant, celui des frères à la totalité de la succession doit reprendre tout son effet, sans que cet événement change rien à la condition des ascendants ou collatéraux d'une autre ligne, auxquels il est étranger.

On doit donc croire que l'esprit de la loi proposée est de donner à la proximité du lien, dans le premier degré de la ligne collatérale, un tel degré de faveur, qu'il exclue toute concurrence de collatéraux plus éloignés, sauf les descendants des frères, et d'ascendants hors les père et mère; et conséquemment qu'il exclue aussi toute division de patrimoine en paternel et maternel, lorsque les frères ou sœurs survivants ne sont liés au défunt que par une des deux lignes.

En ce cas, il est indispensable de rendre cette intention plus manifeste, en rectifiant dans la rédaction ce qui peut présenter de l'équivoque.

Ainsi, l'article 27, plus généralisé dans son exception, exprimerait que toute succession dévolue exclusivement à des ascendants, ou échue à des collatéraux autres que les frères, sœurs ou descendants d'eux, se divise en deux parts égales, etc.

Les articles 46 et 47 réunis exprimeraient la vocation des père et mère concurremment avec les frères et sœurs pour moitié, si tous deux survivent, et pour un quart si l'un d'eux est prédécédé.

L'article 47 statuerait l'exclusion de tous ascendants autres que les père et mère, par les frères ou sœurs, même consanguins ou utérins, et par les descendants d'eux.

L'article 49, relatif aux successions collatérales, y appellerait (à défaut de descendants et de père et mère) exclusivement et en premier ordre, les frères ou sœurs, *germains ou non germains*, ou les descendants d'eux, soit de leur chef, ou par représentation, etc.

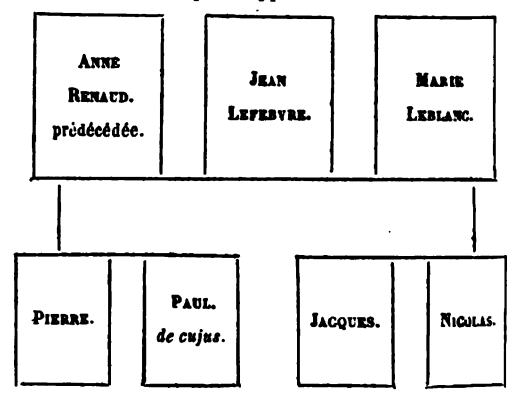
Enfin, l'article 50, en modifiant l'expression trop générale *toujours*, déterminerait seulement *qu'en cas de concours entre des frères ou sœurs germains, et d'autres non germains*, la succession se divise en deux parts, paternelle et maternelle, etc.

Alors les termes où commence et finit la division de la succession en patrimoines paternel et maternel, seraient clairement déterminés.

Mais il se présente une hypothèse qui ne paraît pas suffisamment prévue; c'est celle où le défunt laisserait à la fois père et mère ou l'un d'eux, un ou plusieurs frères ou sœurs germains, et un ou plusieurs frères ou sœurs germains, et un ou plusieurs frères ou sœurs utérins ou consanguins: comment, en ce cas, se ferait le partage?

Le principe de la division en patrimoines paternel et maternel appelle les germains à recueillir, seuls, la moitié dévolue à la ligne dont ils sont seuls descendants. La disposition de l'article 46 précité appelle les père et mère survivants à recueillir aussi une moitié, et cependant appelle encore les frères non germains à prendre part à la succession. L'exercice de tous ces droits ne peut concourir; il faut que la plénitude de l'un opère une réduction sur l'autre: lequel doit céder?

Soit pour exemple l'hypothèse suivante:



Jean Lefebvre a deux fils d'une première épouse décédée; il a aussi deux fils de son épouse actuelle.

Paul, l'un des fils du premier lit, décédé, *Pierre*, son frère germain, prétend moitié dans sa succession, comme représentant la ligne maternelle; plus ledit *Pierre* conjointement avec les deux frères consanguins, prétendent aussi moitié comme représentant la ligne paternelle; enfin le père survivant prétend un quart; comment concilier ces diverses prétentions?

Il paraît que Pierre doit obtenir la moitié dévolue à la ligne maternelle qu'il représente seul, que le père doit obtenir un quart, et que conséquemment le droit des trois frères comme représentant la ligne paternelle se réduit à un quart divisible également entre eux.

Si maintenant on suppose que *Jacques*, fils du second lit, vienne aussi à décéder, que *Nicolas*, son frère germain, prétende moitié dans sa succession comme représentant la ligne maternelle; que le même *Nicolas* réuni à *Pierre*, frère consanguin, prétendent aussi moitié comme représentant la ligne paternelle; qu'enfin les père et mère survivants demandent chacun un quart: il paraît que ces prétentions devront se concilier de cette manière:

La mère survivante prenant un quart, la portion du frère germain, du chef de la ligne maternelle, se réduit à un quart; le père prenant aussi un quart, la portion divisible entre les deux frères comme représentant la ligne partcrnelle, est également réduite à un quart.

Pour donc fixer le mode de partage dans tous les cas, il paraît indispensable d'exprimer en principe, « qu'en cas de concours du père et de la « mère survivants, ou de l'un d'eux, avec des « frères où sœurs germains ou non germains, la « portion héréditaire attribuée au père est imputable sur la moitié de la succession dévolue « à la ligne paternelle, et la portion attribuée à « la mère imputable sur la moitié dévolue à « la ligne maternelle, en sorte que lesdites portions tombaient chacune respectivement en diminution de la part que les représentants desdites « lignes parternelle et maternelle auraient été appelés à recueillir si les père ou mère eussent été « prédécédés. »

Art. 55. En accordant le quart de la succession à un enfant naturel, lorsque le père n'a laissé ni descendants légitimes ni ascendants, il est évident qu'on a voulu, dans ce cas-là, traiter plus favorablement l'enfant naturel; cependant lorsqu'ils seront plusieurs, ce qui arrivera souvent, chacun d'eux aura moins que si l'un d'eux était légitime. Il faudrait donc corriger cet article dans les deux dernières parties, de la manière suivante :

« Lorsque le père ou la mère ne laisse ni des« cendants légitimes, ni ascendants, s'il existe « un enfant naturel, il aura le quart de la suc« cession; s'ils sont deux ou plusieurs, chacun « d'eux aura autant que si l'un deux était « légitime. »

Art. 72. Il faudrait ajouter après *légitimes*, pour prévenir toutes difficultés, *ou de représentation d'eux, etc.*

Art. 217. La disposition contenue en cet article est d'une exécution difficile, et de nature à faire naître des difficultés. Il faudrait le supprimer, et le remplacer par un autre qui aurait pour objet de déterminer le délai dans lequel on serait tenu de se pourvoir, et vraisemblablement ce serait le délai de quatre ans comme pour les ventes.

TITRE II.

Art. 228. Lorsqu'il a été fait des actes récognitifs, on n'a pas dû prévoir la disposition nouvelle; il ne pouvait y avoir d'inconvénient que pour les droits féodaux : mais le régime féodal est supprimé. Il serait donc convenable de supprimer l'article; et si on le laisse subsister, il faudrait exprimer qu'il n'a aucun effet rétroactif, et que, *dans aucun cas, on ne pourra l'appliquer aux créances et dettes actives.*

Art. 229. Dès lors que l'acte confirmatif doit contenir la déclaration de donner à l'acte confirmé son exécution, l'intention de réparer est suffisamment manifestée ; il faudrait donc retrancher de la rédaction les mots : *avec l'intention de la réparer, et qu'il n'en rapporte la substance.*

TITRE III.

Art. 253. L'affirmation peut être utile avec beaucoup de plaideurs, et il faudrait supprimer l'article.

Si on le laisse subsister, il serait peut-être mieux de le rédiger de la manière suivante :

« Lors de l'interrogation sur faits et articles, « il ne peut être exigé aucune affirmation de « celui qui est interrogé. »

TITRE VI.

Art. 8. Il serait convenable d'accorder privilége aux propriétaires sur les meubles, soit que les baux soient authentiques ou non, mais pour une année d'arrérages seulement et l'année courante, afin de prévenir par là un concert frauduleux sur les années antérieures. On maintiendrait également le privilége pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

TITRE VIII.

Art. 51. Les créanciers non opposants ayant droit d'être payés sur ce qui resterait du prix des biens, cet intérêt doit les faire admettre à surenchérir, chirographaires et autres; c'est aussi évidemment l'intérêt du débiteur.

TITRE IX.

Art. 21. L'avoué peut être absent ou refuser de viser ; faudra-t-il lui faire un procès? Ne vaudra-t-il pas mieux supprimer la formalité du visa?

Art. 26. La notification aux juges de paix est superflue ; ce sont des frais inutiles : il faudrait la supprimer.

Art. 29. Il serait nécessaire d'indiquer la manière dont le créancier se procurera la désignation des biens.

Art. 69. Il conviendrait de réduire à l'année les baux judiciaires des maisons, jardins et prés non dépendants d'un corps de ferme, ainsi que ceux des vignes.

Art. 77. Au lieu de *il lui est adjugé*, dire : *il pourra lui être adjugé.*

Art. 79. La commission à donner par le président à l'huissier paraît superflue.

Art. 92. Si l'avoué de l'opposant meurt, il serait mieux d'obliger le poursuivant à sommer l'opposant d'en nommer un autre dans la décade, avec déclaration que s'il n'est pas satisfait à la sommation dans le délai, il sera procédé par défaut.

Art. 99. Dans aucun cas, on ne doit vendre les biens dont la distraction est demandée avant le congé d'adjuger, qu'il n'y ait été statué définitivement; ce qui ne retarderait pas la vente des autres biens.

Art. 114. Il est évidemment de l'intérêt des créanciers, comme de la partie saisie, que tous les frais soient pris sur le prix des biens; les curieux ne seraient pas incertains et sauraient à quoi ils peuvent porter leurs mises; on vendrait mieux.

Art. 146. On ne voit pas pourquoi on serait privé de l'opposition et de l'appel.

Art. 148. On peut avoir des bougies de cinq minutes pour la vente en gros; mais si elles devaient durer autant pour les ventes en détail, les enchères ne finiraient pas; chaque fois on y serait plusieurs jours; la décade souvent ne suffirait pas; les curieux fatigués se retireraient, et l'on finirait par donner les biens pour rien. Il faut nécessairement que l'on s'en rapporte à la prudence des tribunaux sur la durée des feux, pour le bien même de la chose.

Art. 164. Il n'est pas juste de priver les parties de la voie de l'appel.

Art. 165. Il faudrait ajouter à l'article, après le mot *affirmer*, ceux-ci : *par lui ou par procureur fondé de pouvoir spécial.*

Art. 169. Les frais sont si énormes, qu'il sera utile d'élever la somme.

Art. 175. On pense qu'il faudrait laisser aux parties la voie de l'appel.

TITRE X.

Art. 16. L'exécution de l'article peut donner lieu à des difficultés sans nombre; c'est une source de procès qui seront souvent très-difficiles à juger : il vaudrait mieux le supprimer pour y substituer celui qui suit :

« Les coupes de bois qui se font pendant le « mariage tombent dans la communauté, pourvu « qu'elles aient été faites selon les règles de l'ad- « ministration forestière, et conformément à « l'usage des lieux. »

Art. 22. La réciprocité exige la suppression de la seconde partie de l'article.

Art. 31. Il semble qu'il faille supprimer les mots *avec réserve d'usufruit*, sans quoi il n'y aurait plus de tradition réelle.

Art. 33. Il faudrait supprimer le mot *capital*, pour y substituer *n'emportant pas mort civile.*

Art. 35. Il paraîtrait plus conforme aux principes de supprimer ces mots, *n'engagent point les biens de la communauté*, pour y substituer ceux-ci : *ne sont point valables*, et ajouter après *commerce*, ceux-ci *: auquel cas elle engage les biens de la communauté*.

Art. 45. Il faudrait assurer la récompense pour les dettes personnelles aux époux, et pour les améliorations respectivement faites à leurs biens, et supprimer tout le reste comme une source de procès et de discussions longues et ruineuses : les fruits doivent compenser toutes les autres dépenses; et c'est le moyen de simplifier les liquidations, qui deviendraient interminables.

Art. 61. N'y aurait-il pas une sorte de contradiction à prononcer la séparation de biens pour cause de dilapidation, et à autoriser la femme à accepter la communauté ? L'article 57 donne les moyens de la séparation de biens ; et dans les cas prévus, il est impossible même que jamais la femme accepte la communauté.

Art. 68. Il convient de le supprimer, en autorisant la femme à toucher ses fonds, et à les employer elle-même.

Art. 69. Il devient inutile si l'on admet l'observation qui vient d'être faite.

Art. 72. Inutile d'après l'article 91.

Art. 76. Il serait utile d'obliger la femme à faire encore sa renonciation en la justice de paix.

Art. 86. On ne prélève que sur la communauté ; les immeubles non vendus ou acquis en remploi n'en font point partie.

Art. 123. Il serait nécessaire de publier et insinuer la stipulation.

Art. 139. Il faudrait supprimer les expressions *soit depuis*, dans les deux paragraphes où elles se trouvent ; c'est assez de la garantie des pertes, sans y ajouter celle des libéralités.

TITRE XI.

Art. 30. *Délivrance* paraît impropre quand il s'agit d'immeubles.

Art. 62. Il faudrait supprimer *les usages des lieux*, dernières expressions de l'article, pour laisser le tout à la prudence des juges.

Art. 69. Il serait mieux de fixer des délais uniformes, que de renvoyer à l'usage des lieux.

TITRE XIII.

Art. 53. Il faudrait ajouter après le mot usufruit, ceux-ci : *après l'expiration de l'année commencée.*

Art. 66. Il faudrait supprimer la 2e partie de la phrase, pour y substituer : *s'il n'y a convention contraire.*

Pour les baux continués depuis vingt ou trente ans, il serait impossible d'éclaircir les faits; c'est aux fermiers à demander des engrais et des pailles en entrant, si cela leur convient.

Art. 68. La première partie de l'article ne paraît pas clairement rédigée ; mais par la seconde, le fermier ne pouvant prétendre de remise, si la perte est moindre de moitié, la rédaction de la première partie pourrait être faite de la manière suivante : « Si le bail n'est que d'une année, et « que la perte soit totale, le fermier n'aura rien à « payer ; si elle est des trois quarts, il lui sera « fait remise des trois quarts du prix ; et de moitié, « si la perte est de moitié, sans considération des « fractions. »

Art. 74. Effacer le mot *coulure*, comme trop arbitraire.

Art. 86. Pour concilier cet article avec celui qui suit, il faudrait supprimer les mots *à moins de convention contraire.*

Art. 90. Il faudrait supprimer *devenu authentique* pour y substituer *ayant une date certaine.*

Art. 99. On pourrait ajouter à la première partie de l'article *à moins de convention contraire*, et supprimer la deuxième partie; il n'y a rien d'illicite à se réserver quelque partie du produit et du travail des bestiaux.

Art. 112, 113, 114, 115. Il faudrait fondre les quatre articles en un seul, et le rédiger de la manière suivante :

« Les domestiques et ouvriers à gages ne peu- « vent quitter leurs maîtres, sans cause grave, « avant le temps convenu, à peine de payer moitié « des gages par forme d'indemnité, à l'effet de « quoi les maîtres sont autorisés à retenir les effets « des domestiques et ouvriers. Ils peuvent être « renvoyés, en leur payant seulement leurs gages « jusqu'à leur sortie : mais dans ce cas-là, si le « domestique ou l'ouvrier l'exige, le maître sera « tenu d'affirmer devant le juge de paix qu'il a « de justes causes ; et s'il ne pouvait prêter cette « affirmation, il paiera moitié des gages à titre « d'indemnité. »

Art. 128. On ne doit pas exposer le propriétaire au danger d'une preuve testimoniale. L'architecte doit prouver par écrit qu'il a fait ses observations, et qu'on n'a par voulu s'y arrêter ; il serait encore peut-être mieux qu'il ne pût, sous aucun prétexte, violer les règles de son art, quand il s'agit de la solidité d'un édifice. L'intérêt public l'exige.

TITRE XIV.

Art. 36. Les articles 37, 38, 39, 40, 41 ne sont que des paragraphes de l'article 36 ; l'imprimeur s'est trompé, en faisant autant d'articles.

TITRE XVIII.

Art. 2, 3, 4. On devrait les supprimer comme trop dispendieux.

TITRE XIX.

Art. 13, 14, 15. A rayer, comme entraves à la liberté des conventions, et n'ayant rien d'ailleurs de contraire à l'ordre public.

TITRE XX.

Art. 4. Il conviendrait d'ajouter à l'article ce qui suit :

« Et cependant, si le mineur devenu majeur ne « se pourvoit pas dans l'année, il ne peut plus se « faire restituer, et l'action ne passe à ses héritiers « qu'autant qu'il l'aura intentée lui-même. »

Art. 6. Il serait mieux de changer la disposition, en disant, que « la prescription ne peut être op- « posée devant le tribunal d'appel, si elle n'a pas « été proposée en première instance, à moins que « le jugement dont est appel n'ait été rendu par « défaut. »

Art. 7. Il faudrait supprimer l'article, comme contradictoire avec l'article 30, qui paraît beaucoup plus sage.



Art. 20. Le titre de la détention peut être souvent interverti de la part d'un tiers, par un concert frauduleux, dont le vrai propriétaire ne pourrait pas se douter, puisque la possession serait toujours précaire à ses yeux par la première qualité du possesseur; et l'abus qu'il est si facile de faire de la disposition de l'article exige que l'on supprime ces mots, *soit par une cause venant d'un tiers, soit...*, pour ne laisser subsister que le cas de la contradiction du possesseur au droit du propriétaire.

Art. 21. Le vrai propriétaire, souvent éloigné, serait trop facilement dépouillé, et il vaudrait beaucoup mieux supprimer l'article. En tout cas, y ajouter: *pourvu qu'ils n'aient pas continué à posséder.*

Art. 27. Le délai de huitaine est évidemment trop court. On peut habiter à une très-longue distance; il faut le temps de recevoir des nouvelles et d'envoyer une procuration pour poursuivre. On ne voit aucun inconvénient à porter le délai à trois mois.

Art. 29. Substituer *la* à *sa*, dans la phrase relative au possesseur, quatrième cas prévu par l'article.

Art. 31. Il serait, ce semble, beaucoup plus équitable de supprimer les trois dernières parties de l'article, et d'y substituer la phrase suivante:

« La prescription sera également interrompue « contre tous les héritiers d'un débiteur, par la « reconnaissance de l'un d'eux, ou l'interpellation « judiciaire faite à l'un d'eux. »

Si l'on craint un concert frauduleux, on ne doit pas le présumer légèrement, surtout quand il s'agit d'anéantir une créance légitime, dont l'existence est reconnue par un héritier; on peut d'ailleurs ne pas les connaître tous, et il serait trop rigoureux de priver un créancier de ses droits contre eux.

Art. 33. Il faut supprimer l'article, et y substituer la disposition contraire en ces termes:

« La prescription court contre les mineurs et « les interdits, sauf leur recours contre leurs « tuteurs et curateurs. »

La disposition que l'on propose ici, conforme à quelques coutumes, est beaucoup plus juste que celle du projet de Code civil, qui l'admet d'ailleurs dans plusieurs cas; et il sera d'autant plus sage de s'écarter en ce point de la coutume de Paris, qu'en passant d'une minorité à l'autre il est possible qu'on ne prescrive pas dans un siècle.

Art. 36. Il faut ajouter à l'article la formalité de la publication et insinuation de la stipulation; et peut-être vaudrait-il encore mieux supprimer l'article, soit parce que la femme peut agir sous l'autorité de la justice, soit parce qu'on peut lui réserver son recours contre le mari.

Art. 43. On ne devrait pouvoir prescrire que de bonne foi; quelques coutumes l'exigent expressément, et en cela elles paraissent plus sages: ainsi il faudrait supprimer la dernière phrase de l'article, et même exiger l'affirmation de celui qui oppose la prescription.

On doit par tous les moyens possibles, rappeler les hommes à la morale, à la bonne foi. Le Code civil sera entre les mains de tous les citoyens: si la phrase dont il s'agit n'était pas supprimée, la plupart croiraient que la mauvaise foi y est autorisée, et ce serait vraiment une cause nouvelle de démoralisation.

Art. 46, 47, 48. Il serait beaucoup plus simple de prendre un terme moyen entre dix et vingt ans, et de fixer à quinze ans la prescription dont il est parlé dans ces trois articles, soit que l'on habite ou non dans le ressort du tribunal d'appel.

Art. 56. L'objet de cet article est de prévenir l'abus que l'on peut faire des articles précédents, et il serait utile de terminer l'article par dire:

« Tous autres moyens de défense demeurent ré« servés, quand bien même l'action aurait été « intentée dans les delais. »

Art. 57. Il paraîtrait convenable de réduire également à deux ans la prescription de cinq ans dont il est parlé dans la première partie de l'article.

Telles sont, sur le nouveau projet de Code civil, les observations du tribunal d'appel de Nancy. Elles ne sont pas toutes également importantes; mais elles tendent toutes au but que s'est proposé le Gouvernement, une plus grande perfection dans le Code proposé.

Il est des observations sur lesquelles on peut être divisé d'opinions; il en est aussi qui semblent devoir les réunir; il en est, on croit pouvoir le dire, qui sollicitent toute l'attention du Gouvernement.

Elles n'ont point été rédigées dans un esprit de critique, qui aurait eu pour objet d'affaiblir les justes éloges dus à la commission chargée du travail immense du nouveau Code: le tribunal applaudit, avec la France entière, à la sagesse, aux lumières, au zèle des citoyens respectables qui composaient cette commission; ils ont répondu à la confiance qu'ils avaient reçue, ils ont bien mérité de la patrie, le tribunal se plaît à le répéter: mais il ne peut pas paraître étonnant que quelque chose échappe dans l'exécution d'un plan aussi vaste; et les observations du tribunal, dictées uniquement par l'amour du bien public, qui anime les auteurs du projet, leur paraîtront à eux-mêmes conformes, pour la plupart, aux vues présentées par eux dans le discours préliminaire.

On aurait désiré que le projet de Code judiciaire fût présenté en même temps que le projet de Code civil: une foule de détails auraient pu en être tirés et placés dans le Code judiciaire, auquel ils appartiennent; les deux Codes auraient été coordonnés; tandis que s'ils sont publiés l'un sans l'autre, il est à craindre qu'ils ne se contrarient, et qu'il ne faille revenir sur plusieurs dispositions du Code civil; inconvénient grave, qu'il serait nécessaire de prévenir.

Le tribunal croit également devoir exprimer ici le vœu de la diminution des droits d'enregistrement; ils sont accablants. S'ils étaient modérés, on serait moins tenté de s'y soustraire: sous ce rapport, le trésor public y perdrait peu, et l'on attendrait avec moins de peine l'époque à laquelle les besoins de l'Etat, diminuant, permettraient aussi une réduction plus considérable dans cette perception, qui ne doit point avoir les caractères d'un impôt, puisque l'établissement a essentiellement pour objet d'assurer l'existence des actes et conventions des administrés.

Le bonheur d'une nation est dans sa législation: il est assuré par des lois sages, fondées sur la morale et la justice; et le Gouvernement, qui s'occupe avec tant de succès du bonheur du peuple français, trouvera, dans sa sagesse, les moyens de le fixer, en préparant les lois qui doivent à jamais lui servir de base.

Fait et arrêté en la chambre du conseil du tribunal, à Nancy, tous les membres présents, à l'exception du citoyen *Balland*, absent, ce 1er prairial an IX de la République française.

Signé: HENRY, *président;* SCHOUTTER, SALADIN, LELORRAIN, HAXO, JEANNOT, POIRSON, J. F. JACQUEMINOT, GRISON.

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A NIMES, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Les commissaires nommés par le tribunal d'appel séant à Nîmes, en conséquence de la lettre du citoyen ministre de la justice, du 12 germinal dernier, à l'effet d'examiner le projet de Code civil, ont rédigé les observations suivantes, après en avoir délibéré avec les autres membres du tribunal et le commissaire du Gouvernement.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

Art. 2. En considérant l'étendue plus ou moins vaste des ressorts des tribunaux d'appel, ne conviendrait-il pas de se rapprocher du but important de produire *à temps* dans chaque citoyen la connaissance de la loi à laquelle il doit se conformer (Disc. prélim.), en statuant que les lois obligatoires dans la commune où siége le tribunal d'appel, du jour de la publication, ne le deviendraient pour les autres communes du ressort, que cinq ou dix jours après? L'on pense que cinq jours seraient suffisants, si le Gouvernement continue d'envoyer directement le Bulletin des lois aux tribunaux de première instance.

Les articles 2 ou 3 devraient charger expressément les commissaires près les tribunaux d'appel d'adresser, dans un temps déterminé, aux publi- tribunaux du ressort, la note des époques des cations des lois.

TITRE IV.

L'article 3, en limitant aux lois *nouvelles* le principe de la non rétroactivité, est d'une profonde sagesse. Une loi qui n'est qu'*explicative* d'une précédente, en a intellectuellement et foncièrement toujours fait partie. Elle ne change ni ne corrige rien qui appartienne à la loi primitive. Sa disposition a toujours régi ou dû régir ce qui est intermédiaire aux deux époques. Si, dans l'intervalle, il s'est formé des opinions erronées, ou s'il s'est glissé des abus sur ce qui en fait la matière, ces accidents n'ont pu faire droit que pour les affaires déjà terminées par jugements non appelables ou par des conventions, et nullement pour les contestations pendantes ou indécises (v. le disc. prélim. et *Domat*, des règles du droit, *sect.* 1re, *art.* 14 *et* 15). Après discussion, on est tombé d'accord sur ce point; mais il a été dit qu'il serait bon que quelques exemples fixassent l'esprit de manière à faire une juste application de l'article.

Nota. L'on propose d'ajouter à ce titre un article pour consacrer explicitement une autre maxime, dont l'application est, malheureusement, d'un usage aussi fréquent que nécessaire, *que les lois répriment ou annulent ce qui blesse directement ou indirectement leur intention, ou ce qui est en fraude de leurs dispositions, ou pour les éluder* (*Domat*, ibid. art. 19 et 20).

TITRE V.

L'article 10, bien réfléchi, est plein de raison, et supérieurement rédigé. Mais pour éviter qu'il ne puisse être détourné à un sens qu'il n'a pas, il paraîtrait convenable d'ajouter immédiatement un autre article qui y serait très-analogue, en ces termes : *Il faut juger par la rigueur du droit, si la loi ne souffre pas de tempérament, ou par le tempérament de l'équité, si la loi le souffre.* Ces expressions, tirées de l'article 7, section II de *Domat*, paraissent renfermer avec beaucoup de justesse tout ce que dit le même auteur, aux articles 4, 5, 6, 7 et 8, sur cette question délicate à fixer, mais importante à définir dans un Code civil, *quand il faut suivre ou l'équité ou la rigueur du droit.*

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Si l'article 2 de l'acte constitutionnel appelle à l'exercice des droits politiques tout homme né et résidant en France, sans exiger qu'il soit né d'un Français, pourquoi cet article 1er semble-t-il exclure de l'exercice des droits civils la personne qui, étant née en France et y demeurant, sera née d'un étranger?

Art. 7. Il semble que le droit des gens et l'intérêt du commerce exigeraient que, réciproquement, le Français pût être traduit dans les tribunaux étrangers pour l'exécution des obligations par lui consenties dans le pays étranger avec un étranger.

TITRE II.

Art. 40. Pour éviter une interprétation contraire au vœu de la loi, il devrait être ajouté, à la fin du premier alinéa, *sans préjudice de la nullité de l'acte, s'il y a lieu, laquelle pourra être prononcée par les juges compétents.*

Art. 55. Afin que les officiers publics n'enregistrent pas des jugements rendus en premier ressort qui seraient appelables, l'article pourrait être rédigé ainsi : *Les jugements en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, qui prononceront les divorces, doivent, etc.*

TITRE III.

Art. 5. *Second alinéa.* Cette *intention contraire* ne devrait-elle pas être manifestée par quelque acte extérieur dont la loi fixerait la nature?

TITRE IV.

L'article 7 exige, avec grande raison, que le parent qui veut succéder à l'absent prouve directement sa mort. L'article 8, faisant une exception à cette règle, assimile à une preuve directe la disparition de cinq ans, à la suite d'une bataille, d'un naufrage, ou de tel autre accident majeur dans lequel l'absent se serait trouvé. La conséquence naturelle de cette exception, portée par la loi, est qu'un parent successible, venant avec une preuve authentique de ce dernier genre d'absence, doit obtenir de suite, c'est-à-dire après les cinq ans, la possession définitive des biens de cet absent, comme celui qui, dans le cas de la simple absence, viendrait avec la preuve directe du décès. C'est cette conséquence qui paraît nécessaire, puisque, sans elle, l'exception ou l'assimilation n'aurait point d'objet qui donne lieu à la remarque que nous allons faire.

Il y a sans doute une grande différence à faire entre le degré de présomption de décès résultant d'une simple absence de cinq ans sans nouvelles, et celui d'une absence de cinq ans sans nouvelles, dont l'origine se rapporterait à une bataille, à un naufrage, ou à tel autre accident majeur où l'absent se serait trouvé; mais il paraît contraire à la prévoyance de la loi d'attribuer, à ce dernier mode d'absence, tous les effets d'une mort certaine et authentiquement prouvée, en envoyant, dès l'instant de l'expiration des cinq années, les parents en degré successif, d'un pareil absent, en possession définitive de ses biens, de manière qu'ils en deviennent dès lors propriétaires incommutables : car

enfin, il n'est rien moins qu'impossible qu'un pareil absent ait réellement échappé à cet accident ou danger quelconque; et, dans le cas où il reparaîtrait après les cinq ans, quelle dûreté n'y aurait-il pas, dans la loi, d'avoir mis le comble aux malheurs de son absence, en le dépouillant absolument et sans retour de son patrimoine?

L'on croit donc garder les proportions convenables entre ces deux hypothèses, dans les effets qu'elles doivent produire, en proposant un article à la suite du huitième, par lequel la mise en possession des biens de l'absent dont nous nous occupons, ne deviendrait définitive et translative d'une propriété incommutable, qu'au bout de dix années révolues, avec, néanmoins, ce tempérament, relativement à notre hypothèse, que cette mise en possession serait effectuée, soit que cet absent eût laissé ou non de procuration pour l'administration de ses biens; que cette possession, ayant les caractères de la plus grande bonne foi, acquerrait irrévocablement les fruits aux possesseurs pendant toute la durée de l'absence dans cet intervalle, et ne les laisserait soumis qu'à rendre les biens à l'absent reparaissant, en l'état où ils se trouveraient, sans avoir pu seulement jusqu'alors les aliéner ni les hypothéquer; et, qu'en conséquence de toutes les obligations que la loi impose aux autres possesseurs précaires ou dépositaires, ceux dont nous parlons ne seraient tenus qu'au simple inventaire du mobilier et des titres, et au simple état des immeubles.

Il semblerait encore digne de la sagesse et de l'humanité du législateur, que cet absent, reparaissant après les dix années, pût trouver encore des aliments sur les biens qu'il aurait perdus, et que sesdits héritiers présomptifs se trouveraient encore avoir en leur pouvoir.

La même mesure d'aliment est proposée à l'égard de l'absent simple, qui reparaîtrait après les trente années auxquelles l'article 14 fixe l'époque de la perte absolue de ses biens.

Art. 18... Du jour de sa disparition *ou de la dernière nouvelle qu'on en a eue :* et la succession, etc.

Art. 21. En rapprochant cet article du dernier alinéa de l'art. 12, il résulte que l'héritier présomptif est tenu à plus que le légataire et le donataire. Cependant, ces derniers ont aussi l'administration des immeubles légués ou donnés, et devraient être soumis au même bail de caution.

Nota. Il paraît juste de déclarer le droit d'usufruit que l'absent pourrait avoir sur le fonds d'un tiers éteint, ou du moins suspendu, après les trente années qui auraient donné la possession définitive à ses héritiers présomptifs.

TITRE V.

Art. 13 et 14. Fautes d'impression; il faut dire: *Les aïeuls et aïeules..... ni aïeuls, ni aïeules.*

Art. 32. Les demandes en mainlevée d'oppositions au mariage ne sont-elles pas assez importantes pour être portées aux tribunaux de première instance, sauf l'appel, en établissant toutefois des formes rapides de jugement?

Art. 45. L'on ne pense pas que le ministère public doive être autorisé à demander, après la mort des époux, la nullité de leur mariage, qui aurait été contracté en contraventoin aux articles 6, 7 et 9; et cela par plusieurs raisons : la première, que les causes de ces trois articles sont d'un objet moins dirimant qu'empêchant; la seconde, qu'il reste toujours une certaine incertitude dans leur réalité physique et morale, dont les seuls époux doivent être regardés comme ayant été les seuls juges pendant qu'ils ont conservé leur union; la troisième, qu'après leur mort il serait impossible de constater cette réalité de cause d'une manière assez satisfaisante, pour prononcer une nullité de cette importance. Si donc l'article a entendu, comme il le semble, par cette expression, *du vivant* même *des prétendus époux*, attribuer indistinctement au ministère public l'action dont il est parlé, tant après que durant la vie des époux, l'on propose de restreindre cette action, relativement aux deux temps, aux articles 8, 17 et 18, et de la limiter à l'égard des susdits articles 6, 7 et 9, dans la durée de la vie des époux. Si, au contraire, l'article n'avait entendu indistinctement attribuer l'exercice de ces actions que pendant la vie des époux, alors il y aurait lieu, pour éviter l'amphibologie, de supprimer l'adverbe *même*, ou bien de lui substituer l'adverbe *seulement*.

Art. 51. La loi doit conserver à une fille établie par mariage, à qui ses parents n'auraient voulu rien donner ou constituer, et qui n'aurait rien d'ailleurs, une action pour se faire continuer des aliments; car il est des pères injustes : il en est quelquefois de cruels. Cependant l'article est conçu d'une manière si absolue sur ce point, qu'il paraît exclusif de ce droit. Il y a lieu d'en rectifier la disposition ou la rédaction à cet égard.

Art. 63. Il serait important de définir le concubinage, d'assigner les caractères qui distinguent cet état permanent de débauche et d'entière corruption des mœurs, et qui fait refuser à un mariage contracté *in extremis,* qui en serait le résultat, l'avantage de légitimer les enfants précédemment nés d'un pareil commerce, d'avec les accidents de simple faiblesse, de faute dont les mœurs publiques auraient été plus attristées qu'offensées, et qui vraisemblablement n'auraient pas eu lieu, ou auraient plutôt cessé d'avoir lieu, si des obstacles de famille, d'intérêt ou d'orgueil ne s'étaient opposés, jusqu'à une extrémité de vie plus ou moins prompte ou imprévue, à célébrer un mariage qui doit, en pareil cas, honorer les conjoints, consoler l'honnêteté publique, rétablir les droits de la probité et de la conscience, et, sous ces rapports, conserver aux enfants nés d'une telle union tous les avantages du mariage subséquent.

En terminant les observations sur la matière des nullités du mariage, l'on remarquera que l'on ne voit pas la raison qui pourrait faire supprimer l'impuissance perpétuelle du nombre des causes qui l'annulent. De tous les moyens, il n'en est pas de plus radical et de plus dirimant que celui-là, puisque cet état, en produisant les plus cruels effets de l'erreur, attaque le plus auguste et le plus saint des contrats dans sa fin principale. Si la procédure en pareil cas présente l'inconvénient d'offenser la pudeur, on a la voie de la rendre secrète, en statuant que tout sera fait à huis clos et sans mémoires imprimés, comme en matière de divorce; et que les moyens de recherches seront bornés à des vérifications des gens de l'art et à des interrogatoires.

Nota. Il y aurait lieu encore de déclarer les demandes en nullité de mariage pour cause d'impuissance non-recevables après six mois de la célébration du mariage.

Art. 75. *Troisième alinéa.* La condamnation contradictoire ou devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile, rendait bien les mariages contractés dans cet état, inca-



pables de produire des effets civils : mais cet état survenu pendant le mariage n'en a jamais produit la dissolution; et l'on ne pense pas que, même dans le système actuel de notre législation, la mort civile survenue doive opérer *ipso jure* la dissolution du mariage; et si l'on considère, en principe, que le mariage est une société qui suppose une participation aux biens et aux maux de la vie, et, en fait, qu'une condamnation à une peine emportant mort civile peut frapper un innocent, il faut conclure de cela seul, que la loi ne peut, aujourd'hui même, tirer de cet accident qu'un moyen simplement facultatif de dissolution. L'on propose donc de réformer sur ce point cet article, et encore l'article 30 du titre 1er, qui renferme la même disposition, sauf à ranger ce cas parmi les causes du divorce, comme l'a fait la loi du 20 septembre 1792.

L'article 76 prohibe avec grande raison le second mariage de la femme dans l'année de viduité; mais quelle sera la peine de la transgression d'un devoir aussi important? La loi ne prononce, ni ne peut prononcer la nullité de ce second mariage; cependant les mœurs, l'honnêteté publique, le *metus turbationis sanguinis* dans ces convols précités sollicitent également une répression proportionnée à ce genre de délit public et privé. On demande que le législateur détermine ces peines dans sa sagesse, et qu'elles soient prononcées dans le présent Code, avec d'autant plus de raison que les peines des secondes noces des femmes dans l'an n'ont pas lieu dans les pays coutumiers.

TITRE VI.

L'on conviendra que, pour ne pas mettre nos lois en contradiction avec les différents cultes naturalisés en France, qui autorisent le divorce, c'était une nécessité de ne pas repousser ce violent remède aux maux de la société. Mais il semble que, pour atteindre pleinement le but qu'on s'est proposé, de prévenir l'abus du divorce, et de défendre le mariage contre le débordement des mœurs, il n'aurait pas fallu abolir en même temps la voie légale de la séparation de corps. Cette institution, aussi ancienne que le mariage, et qui a appartenu à tous les peuples comme à tous les cultes, étant placée à côté de celle du divorce, en rendrait au profit des mœurs et à l'avantage des familles, l'usage beaucoup moins fréquent; offrirait, dans le plus grand nombre des situations, un remède doux et suffisant aux maux de la vie conjugale: elle laisserait à ceux qui professent le dogme inflexible de l'indissolubilité, et même à ceux qui, n'y étant pas asservis, ne peuvent, sans être étrangers à toute idée de morale, méconnaître le caractère de perpétuité dans la destination du mariage, une liberté précieuse de choix entre deux moyens si différents dans leurs effets, et qu'il semble qu'une législation bienfaisante et désormais aussi éclairée que la nôtre, ne peut refuser.

Si cette mesure était adoptée, il paraît qu'il y aurait lieu de soumettre la faculté de la séparation de corps aux mêmes règles et aux mêmes formes de procédure, que le projet trace avec tant de sagesse et de prévoyance relativement au divorce.

TITRE VIII.

Art. 16 et 20. Si, par l'article 16, la disposition officieuse ne peut avoir d'effet qu'autant que la cause juste qui doit y être exprimée est encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposants, il semble que l'article 20, en statuant que les créanciers ne peuvent attaquer la disposition qu'autant qu'elle a été faite sans cause légitime ou non exprimée, devrait ajouter, *ou non subsistante à l'époque de la mort des disposants*.

Art. 22. L'assistance du mari, dans l'acte de la disposition officieuse de la femme, pourrait gêner sa liberté. Il paraît que l'article devrait être rédigé comme il suit :

« La mère constant le mariage ne peut frapper « l'enfant commun d'une disposition officieuse, « *sans avoir préalablement obtenu le consentement* « *exprès* de son mari. »

TITRE IX.

Art. 46. Le plus grand nombre des membres des tribunaux d'appel étant appelés des départements voisins et à une assez grande distance du chef-lieu, ne conviendrait-il pas de comprendre les juges de ces tribunaux dans la dispense de la charge tutélaire ?

Art. 100. Il semblerait que, dans les cas où le résultat des comptes généraux de tutelle excéderait soit en reliquat, soit en débet, le taux de la compétence du dernier ressort des tribunaux de première instance, l'office des juges de paix devrait se borner à une clôture de compte qui serait portée à l'homologation du tribunal de première instance, dont le jugement serait sujet à l'appel.

Art. 106 et 107. Pour empêcher qu'en confondant sur ce qui fait l'objet de ce chapitre, la puissance paternelle avec la tutelle proprement dite, on ne trouvât une contradiction entre ces articles et l'article 12 du titre VIII, il serait bon d'expliquer que l'émancipation de droit, opérée par l'âge de dix-huit ans accomplis, n'a pas lieu à l'égard du fils de famille, constant le mariage du père, qui, dans ce cas, conserve tous ses droits jusqu'à la majorité de ses enfants qu'il n'aura pas émancipés volontairement.

Art. 109. *Dernier alinéa*. La loi permettant au mineur de s'obliger par un ou plusieurs actes jusqu'au montant d'une année de ses revenus, il paraîtrait injuste que, dans le cas où ses divers engagements réunis excéderaient cette mesure, il pût se faire restituer, contre tous, lesdits engagements; car les premiers prêteurs, à concurrence du revenu, se trouveraient avoir été trompés par la loi même. La voie à restitution paraît donc devoir être limitée à l'excédent du revenu annuel, et contre les derniers prêteurs.

TITRE X.

Art. 4. L'état de démence formé, dont la loi s'occupe ici, ne pouvant résulter que d'un état habituel, le mot *habituel* semblerait mieux placé ainsi qu'il suit :

« Celui qui est dans un état *habituel* d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, « soit que cet état présente ou non des intervalles « lucides. »

Art. 13. *Dernier alinéa*. Par le dernier état de l'organisation des justices de paix, il n'y a plus d'assesseurs de juge de paix : ce sera donc les suppléants qu'il faudra appeler.

Art. 18. Si le défendeur à l'interdiction se trouve dans la même ville où siègent le tribunal d'appel et celui de première instance, il pourrait être inconvenant d'y appeler, pour cet interrogatoire, un juge dont la résidence pourrait être à cinq ou six lieues. Il semble qu'en pareil cas le tribunal d'appel devrait commettre un de ses membres, ou du moins avoir cette faculté.

LIVRE III.

TITRE II.

Art. 9. Ici il faudrait désigner expressément le *trésor trouvé*, parmi les profits du propriétaire du sol, ou faisant partie de la propriété; et cela, afin qu'il n'arrivât pas, lorsqu'on rédigera les lois de police qui sont annoncées à l'article 2 des *dispositions générales* du livre III, qu'on attribuât au domaine public les droits qu'autrefois les seigneurs ou le domaine royal s'étaient arrogés sur les trésors trouvés, même dans les fonds des particuliers.

TITRE III.

L'on ne conçoit pas bien comment, après avoir rangé dans l'article 8, le prix des baux à ferme parmi les fruits civils, et avoir réglé par l'article 10 que les fruits civils s'acquièrent jour par jour et à proportion de la durée de l'usufruit, l'article 11 adjuge l'entier prix du bail à celui du propriétaire ou de l'usufruitier qui était en jouissance au moment de la récolte, représentée par ledit prix du bail, sauf la ventilation et le paiement à l'usufruitier ou à ses héritiers, d'une quotité correspondante du prix de ferme, dans le cas prévu par l'article 12, où une partie seulement des récoltes aurait été perçue, lorsque l'usufruit aurait commencé ou aurait pris fin. Il semble qu'il y a là une confusion de fruits civils et de fruits naturels contre la distinction préétablie. Si, en réfléchissant sur ces diverses dispositions, on n'aperçoit pas mieux que nous le motif de la différence, on est invité de supprimer les articles 11 et 12, et de s'en tenir à l'article 10, qui paraît faire une justice égale au propriétaire et à l'usufruitier dans tous ces cas, et dont la disposition absolue ferait disparaître l'inconvénient majeur des contestations et des frais d'une procédure de ventilation dans le susdit cas de l article 12.

Art. 23. Les mines et carrières, le trésor trouvé, ne sont pas compris dans l'usufruit.

Art. 31. Les fonds ruraux peuvent aussi être susceptibles de grosses réparations; tels sont les digues, grands murs de soutenement et autres, qu'il paraîtrait nécessaire de comprendre dans l'article.

TITRE IV.

Il semble que, dans ce titre, on devrait considérer les servitudes sous leur caractère d'indivisibilité, et établir les règles qui en résultent.

LIVRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Est-il bien exact d'envisager la puissance paternelle comme un moyen et comme le premier moyen d'acquérir la propriété?

TITRE PREMIER.

Art. 3. D'après le principe établi par l'article 24, titre 1er, liv. 1er, que la mort civile ne commence que du jour de l'exécution du jugement, ne faudrait-il pas dire, à la fin du présent article, *qui étaient habiles à lui succéder à l'époque de l'exécution du jugement?*

Art. 4. Même observation ; il faudrait dire ici : *La mort civile n'est encourue que du jour de l'exécution de ce jugement contradictoire.*

Art. 18. Même observation ; il faudrait dire : *qui se trouvent être ses héritiers de droit à l'époque de l'exécution du second jugement.*

Art. 22. L'énumération des causes d'indignité est complète : on propose d'ajouter : *celui qui, ayant vu le défunt en danger de périr, a négligé de lui porter secours pouvant le faire.* Celui qui a empêché par violence le défunt de faire des dispositions testamentaires devrait être également déclaré indigne de succéder, du moins en la part de l'hérédité que la loi déclare disponible : de même, l'héritier testamentaire ou donataire à cause de mort, qui a empêché le défunt de changer ou de révoquer sa disposition, ne doit pas recueillir les fruits de cette disposition.

Art. 25. Les enfants de l'indigne, qui n'ont en rien participé à la faute de leur père, paraissent ne devoir pas encourir l'exclusion, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef propre, soit qu'ils y viennent par représentation de l'indigne.

Art. 43. *Dernier alinéa*. Par cette disposition, un père ou une mère survivant à son enfant décédé sans postérité, sans frères ni sœurs, ni ascendants d'eux, verrait passer la moitié de la succession dudit enfant aux collatéraux les plus éloignés de ce dernier, et cela contre la disposition même de l'article 69 de la loi du 17 nivôse an II, laquelle, en pareil cas, appelle le survivant des père et mère à l'entière succession. Il semblerait dur que la règle de la division des lignes opérât un pareil effet dans ce premier degré de la succession ascendante. C'est pour ce seul premier degré qu'on en réclame l'inactivité. Il ne faut pas que la loi nouvelle soit plus dure que celle de l'an II. On est prié de considérer que l'éducation de l'enfant pourrait souffrir de l'adoption de cette partie de l'article.

Art. 55. Il est entendu que lorsque le père ou la mère ne laisse que des ascendants, ceux-ci font nombre, comme enfants légitimes, pour la fixation de la portion héréditaire.

Art. 76. Les enfants naturels légalement reconnus devraient être classés dans le chapitre des successions irrégulières, à l'effet de recueillir la succession pour le tout, après, ou pour mieux dire, en défaut d'époux survivants, mais avant et de préférence à la République.

Art. 81 et 82. Une hérédité peut être telle, qu'elle sera profitable ou onéreuse, selon les connaissances de fait qu'on pourra acquérir, les découvertes qu'on pourra faire, les contingents plus ou moins prochains, plus ou moins probables; selon le plus ou le moins de talents, d'industrie des héritiers. L'article porte que, dans le cas où les héritiers ne sont pas d'accord entre eux sur le parti d'accepter ou de répudier, on examine et on adopte ce qui aurait été le plus avantageux au défunt. Il semble que c'est là établir une contestation judiciaire, un procès *de commodo et incommodo*, dans lequel les juges pourraient manquer de renseignements suffisants pour asseoir un jugement éclairé, et dont le résultat pourra être de forcer les uns à répudier une succession réellement avantageuse, et les autres à accepter une succession réellement onéreuse. L'on propose que la loi statue qu'en pareil cas, les successeurs se porteront héritiers par bénéfice d'inventaire, aux frais avancés de ceux qui émettront le vœu d'accepter, et sans espoir de répétition, si l'entreprise du bénéfice d'inventaire aboutit éventuellement à un abandon de la succession.

Art. 92. Posons le cas de la succession d'un homme qui laisse plusieurs enfants; l'un d'eux, qui a aussi des enfants, renonce à cette succession ; ses enfants en seraient à jamais exclus, par la règle de l'article 38 : *on ne représente pas les personnes vivantes.* Ce cas présente la possibilité de l'exhérédation de cet enfant, relativement à cette succession. Sous ce rapport, l'article paraît sus-

ceptible d'une modification, pour autoriser l'enfant du renonçant à attaquer la renonciation, comme donation indirecte faite à son préjudice. La disposition de l'article suivant, relatif aux créanciers, semble confirmer cette réserve.

Art. 120. Après tant de mesures si judicieusement prises par les articles précédents, pour procurer toutes les sûretés des créanciers, il paraît dur et trop fiscal de priver un héritier du bénéfice d'inventaire, parce que la République sera créancière.

Art. 200, *in fine*. Il semble qu'on devrait ajouter : *sauf aux créanciers, en cas d'aliénation de la part de l'héritier, l'exercice de leurs privilége et hypothèque envers* les tiers possesseurs ou acquéreurs. (Domat, liv. III, tit. II, sect. 1re, art. 5).

L'article 202 est conforme au droit romain, mais contraire à la jurisprudence française qui, par les motifs qu'en donne *Domat*, au préambule du titre II, liv. III, est depuis longtemps fixée à juger qu'il y a même équité et même justice à accorder la séparation des patrimoines aux créanciers de l'héritier contre ceux de la succession, qu'à ceux-ci contre les premiers. Cette jurisprudence se trouve attestée par *Chopin*, de morib. Paris; liv. III, tit. III, n° 4; — *Leprêtre*, centur. I, ch. 75; — *Boniface*, tit. II, liv. III, tit. III, ch. 7; — le nouvel *Albert*, let. a. ch. 15; — *Bretonnier* sur *Henrys*; liv. IV, quest. 28 ; — *Seres*, prof. en d. franc., en son explication de la déclaration de 1736, art. 1.

TITRE II.

Art. 22. *Ne peuvent revenir contre ce qu'ils ont fait en conséquence*, paraîtrait mieux remplir les vues de la loi, que : *ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en conséquence*.

Art. 36. Un simple acte de sommation, sans introduction d'instance, ne serait-il pas suffisant?

Art. 38. Cette disposition abrogerait celle de la loi *quoties (cod. de rei vindic.)*, constamment suivie dans la jurisprudence, et suivant laquelle un second acheteur de bonne foi, et toute fraude cessant, qui aurait pris la réelle et actuelle possession de l'immeuble vendu, serait préférable à un premier acheteur sans possession, sauf l'indemnité de celui-ci contre le vendeur.

Art. 61. Les droits et actions, qui ne sont fondés que sur une action purement personnelle, auraient besoin, même dans un code, d'être donnés à connaître au moins par un exemple.

Art. 62. Que les créanciers ne puissent attaquer, *sous prétexte de fraude à leurs droits*, les actes faits par leurs débiteurs, que dans les deux cas exprimés; c'est une bonne règle : mais elle n'empêche pas que dans tous les cas les créanciers n'aient ce droit, en prouvant le dol, la fraude ou collusion.

Art. 67. « Il en est autrement dans les dispositions testamentaires. » Il serait mieux de dire : *dans les dispositions testamentaires, elle rend nulle la clause qui en dépend, mais non le testament*.

Art. 69. L'on ne conçoit pas comment une obligation contractée sous une condition purement potestative de la part de l'une des deux parties contractantes, pourrait être nulle : cette proposition a besoin d'être expliquée.

Art. 82. L'expérience des remboursements ruineux, faits dans les temps du papier-monnaie, faisait désirer que cet article pût être rédigé de manière que de droit, et sans qu'il fut nécessaire de stipulation, le terme fût en faveur du créancier comme en faveur du débiteur.

Nota. N'y aurait-il pas lieu d'insérer un article dans la section *des obligations solidaires*, pour régler le mode de l'action de recours du débiteur solidaire envers ses coobligés, quand il a payé seul la créance? si ou non cette action de recours, sa part déduite, est aussi solidaire? si du moins elle ne l'est pas lorsqu'il a pris subrogation du créancier? Cette observation est commune à la disposition de l'article 145.

Art. 216. C'est ici le renouvellement de la déclaration du 22 septembre 1733 : une précédente, du 30 juillet 1730, portait les mêmes dispositions : mais elle ne contenait pas les exceptions qu'on trouve dans celle de 1733 que le présent article adopte, et contre lesquelles nous croyons devoir réclamer. Une première réflexion qui se présente à l'égard des artisans, laboureurs et gens de campagne, est que l'exception, en se contentant de leur simple signature, parce que souvent ils ne savent que signer leur nom, refuse le secours de la loi aux classes de citoyens qui, par leur ignorance et leur simplicité même, en ont précisément le plus de besoin. Si c'est un inconvénient pour ceux qui ne sont pas en état d'écrire une somme ou une chose appréciable, en toutes lettres, de ne pouvoir s'obliger que par un acte public, il est pour eux d'un intérêt bien plus majeur de les soustraire aux genres de faux que la loi veut prévenir.

Quant aux marchands, plus ils sont exposés à souscrire des engagements, et plus l'exception leur devient préjudiciable, vu d'ailleurs qu'elle est sans motifs à leur égard, n'y ayant pas un seul marchand qui ne soit en état d'écrire en toutes lettres une somme d'argent ou chose appréciable.

Mais ce qui nous fait insister sur un point aussi important, c'est la redoutable découverte que la chimie a faite dans ce dernier temps de l'acide muriatique-oxigéné, à l'aide duquel il est possible d'enlever si parfaitement un corps d'écritures, en laissant subsister les signatures au bas, qu'il devient impossible de faire revivre ou même reparaître les moindres traces de l'écriture effacée : sur quoi nous remarquerons encore que la précision que fait l'article à un seul obligé, ne devrait pas non plus avoir lieu, attendu qu'il est aussi facile de pratiquer ce genre de faux au-dessus de plusieurs signatures que d'une seule.

Nous proposons donc qu'en faisant une nouvelle rédaction de l'article, toute exception et même cette précision en soient supprimées de manière que la loi devienne générale et absolue.

Art. 223. Ne faudrait-il pas dire, *de l'écriture mise par le créancier au dos, etc.*

Art. 226. Ajouter, *les grosses ou expéditions en forme des notaires recevant*.

Art. 227. *Deuxième alinéa*. « Qu'il existe un « répertoire en règle du notaire qui constate que « l'acte a été fait à la même date », *ou que puisse en prouver la perte par un accident*.

Troisième alinéa. « Que le donataire puisse « faire déposer les témoins instrumentaires de « l'acte, » *ou qu'en cas de décès desdits témoins instrumentaires, d'autres témoins qui auraient eu connaissance de l'acte puissent être entendus*.

Art. 232. Il y a des opinions pour porter le taux dont parle l'article à deux cents francs.

Art. 250. Plus cette maxime est imposante et vraie en général, et plus il paraît nécessaire d'en tracer ici les exceptions. Le judicieux *Henrys*, tom. 4, quest. 6, en remarque deux en ces termes : l'une est *lorsqu'on a outre la confession quelqu'autre fondement ou preuve de la demande : car en ce cas, quand elle ne serait pas suffisante*,

elle devient telle, étant jointe à la confession; l'autre est *lorsqu'il y a quelque présomption qui répugne à la condition que l'on met à l'aveu.*

TITRE VI.

Art. 8 *Neuvième alinéa.* Pourquoi pas pour tout ce qui a couru de l'année actuelle au service?

Art 63. Une offre d'acquitter la dette ou d'en passer titre-nouvel semble ne devoir pas suffir pour autoriser la reprise de l'immeuble délaissé par hypothèque. Il paraît que le créancier poursuivant doit être entièrement désintéressé par un paiement effectif.

TITRE VII.

Art. 15. L'impression du joug marital, la nécessité de prévenir la dilapidation de la fortune des femmes, sollicite sur ce point, pour elles, la même exception accordée au fisc. L'article 23, chap. VI, de la loi du 11 brumaire an VI, la leur réserve; et c'est d'après cette disposition que nous proposons un article à la suite de celui-ci, en ces termes : *L'effet des inscriptions subsiste sur les époux pour tous leurs droits et conventions de mariage, soit déterminés, soit éventuels, pendant tout le temps du mariage et une année après.*

Art. 62. Comme tel enchérisseur adjudicataire peut avoir le prix de son adjudication, à qui il pourrait être impossible de trouver caution suffisante, il semble qu'il devrait avoir le choix de consigner le prix.

TITRE VIII.

Art. 14. Ajoutez : *sauf la nullité de la saisie et les dommages et intérêts en résultant, dans le cas où le jugement provisoire viendrait à être anéanti, si toutefois la saisie n'était maintenue par l'opposition d'autres créanciers.*

Le même article exige que l'adjudication ne puisse être faite que quand il est intervenu un jugement définitif, passé en force de chose jugée, ou rendu en dernier ressort.

A-t-on fait attention que cette clause met entre les mains du débiteur un moyen puissant pour ralentir et suspendre pendant longtemps l'adjudication, contre le vœu de la loi, résultant notamment des dispositions du chapitre VI? il n'aura pour cela qu'à incidenter ou laisser prononcer en défaut : on propose qu'il soit dit simplement que l'adjudication ne pourra être faite que quand il sera intervenu un jugement de condamnation, soit contradictoire, soit en défaut, sauf à ajouter un très-court délai pour en appeler.

Art. 124. Savoir si l'annulation dans ce cas profite aux parties.

L'article 124 aurait besoin d'être éclairci.

Art. 133 et 134. La procédure relative à ces articles ne suspendant point le congé d'adjuger, ni l'adjudication, ni l'exécution du procès-verbal d'ordre, ne faudrait-il pas rendre commune à ces sortes d'opposants, la réserve du rapport, caution ou emploi, prescrite par l'article 122 en faveur des créanciers éventuels?

Art. 164. Il semble qu'un jugement de cette importance devrait être sujet à la voie d'appel ou du moins au pourvoi en cassation, sauf dans le cas où la loi laisserait subsister la première voie, à statuer que l'appel serait jugé comme cause de la plus grande urgence.

Art. 168. Lorsque la consignation est dûment faite par l'adjudicataire, il peut ne pas y avoir lieu à une revente sur folle enchère, mais seulement à la contrainte judiciaire et par corps du consignataire.

Art. 178. La vente sur publications ne purgeant pas les droits de propriété des tierces personnes, il pourra en résulter ou un défaut de concours d'enchérisseurs, ou une vente à trop vil prix. Sous ce rapport ne faudrait-il pas insérer dans l'article 169, que le consentement du créancier sera nécessaire pour autoriser ou permettre ce mode de vente?

Nota. Un grand nombre de citoyens se trouvent dans le cas de poursuivre des ventes forcées d'immeubles situés en France, sur leurs débiteurs résidant dans les colonies françaises, et n'osant se livrer à des exécutions, de crainte de les faire irrégulières. Il est à désirer que, soit dans ce titre, soit plutôt dans le Code de la procédure, il soit posé des règles fixes, relativement aux formes et aux délais, et à la manière d'intenter et suivre la procédure en pareil cas.

TITRE IX.

Art. 36. La réductibilité ne devrait-elle pas suffire dans ces cas?

Art. 55. L'on suppose que la loi concernant l'établissement des bureaux d'insinuation fixera les délais dans lesquels cette formalité devra être remplie.

Art. 60. L'on suppose que la loi regarderait comme attentat à la vie du donateur le refus d'aliments devenus nécessaires.

Art. 109. « Et l'action hypothécaire des créan- « ciers », *sauf son recours contre les héritiers, lorsqu'il s'agit d'une hypothèque non spéciale.*

Art. 127. Si l'objet donné a été postérieurement *et spécialement* hypothéqué, etc.

Art. 146. Elle ne peut avoir lieu *directement* au profit des enfants à naître.

Nota. Il semble résulter de l'ensemble des dispositions relatives aux différents genres de donations dont parle le chapitre VII, que celle de l'article 147 n'est sujette qu'à la formalité de l'acceptation, et que celles des articles 146 et 149 restent sujettes à l'acceptation et à l'insinuation; mais c'est peut-être ce qu'il serait bon de dire expressément.

Art. 156. Cette totalité d'usufruit de la portion non disponible, ajoutée à la pleine propriété de la portion disponible, paraît trop forte à l'égard des ascendants, s'il y en a, de l'époux donateur à qui la nature plus encore que la loi assignait un tiers en toute propriété, quand il n'y avait pas d'enfants, et dont l'âge réclame des jouissances que le moindre âge des usufruitiers les menace de ne jamais obtenir. L'on propose de réduire cette faculté de donation d'usufruit à l'égard des descendants, au moins à la moitié; ce qui ne fera pour les ascendants qu'un quart de la jouissance du total.

TITRE X.

Art. 65. Y aurait-il de l'inconvénient à accorder aux créanciers dans ce cas, la voie de la tierce opposition au jugement qui, sans eux, aurait prononcé la séparation?

Art. 70. L'acte de rétablissement de la communauté ne pourrait-il pas être soumis aux affiches que l'article 60 exige pour l'acte de séparation?

Art. 107, § II Quel sera son droit à l'égard du prix de ses immeubles aliénés par son mari, *qui n'aura pas été versé dans la communauté?* Cette action n'est réglée ni ici, ni dans les articles 110 et 111, qui sont le résumé de ceux qui précèdent.

TITRE XI.

Art. 4. Pour éviter qu'on se méprenne sur le

vrai sens de ce texte, ne conviendrait-il pas d'annoncer que dans ce cas la non perfection de la vente ne s'entend qu'à l'effet de ne pas mettre les risques des choses vendues sur le compte de l'acheteur, la vente ne laissant pas d'ailleurs d'être parfaite, les accidents cessant (Pothier, n°s 308 *et* 310. — Catellan, *liv. V*, *chap. XIV*)?

Art. 44. D'après la doctrine de *Pothier* (Contrat de vente, n° 256), qui paraît juste, si le fonds qui a l'excédant de mesure est inférieur en bonté à celui qui en manque, il faudrait que la compensation dont parle l'article ne s'opérât pas seulement en quantité, mais encore en qualité; en sorte que dans ce cas le vendeur souffrît une diminution relative et proportionnelle du prix.

TITRE XIII.

SECTION III.

Comme dans le cheptel simple, et dans celui à moitié, le fumier est au profit du preneur (art. 88 et 99); que dans le cheptel donné au fermier il est dit, art. 102, indistinctement que tous les profits appartiennent au fermier, et dans le cheptel donné au colon partiaire, que le cheptel est soumis à toutes les règles du cheptel simple, il semblerait nécessaire d'expliquer que dans les cheptels donnés au fermier et au colon partiaire, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

TITRE XIV.

Art. 25. Cette décision, quoique exacte, pourra paraître surprenante, n'étant directement fondée sur aucune loi; il paraîtrait à propos d'en donner le motif, qui est que l'associé doit aux affaires de la société le même soin qu'à sa propre affaire (Pothier, *du cont. de soc. n°* 120).

Au reste, l'on voudrait excepter de cette loi rigoureuse les créances que cet associé pourrait avoir antérieures à la société.

Art. 31. Pour éviter les questions, souvent versatiles, que de pareilles contestations pourraient entraîner, ne vaudrait-il pas mieux établir que de pareils réglements seraient censés ratifiés par la non réclamation des intéressés dans un très-court délai que la loi fixerait?

TITRE XV.

Art. 20... Alors c'est un prêt à usage, *commodat*.

Nota. Ç'aurait été le cas de comprendre dans le chapitre III, la règle que les intérêts cessent de courir quand ils excèdent le capital; mais peut-être deviendrait-elle inutile au moyen d'une autre qu'on trouve proposée par l'article 58 du titre XX, savoir que les intérêts se prescrivent par cinq ans.

TITRE XVIII.

On est surpris qu'il ne soit parlé ici, ni dans aucune autre partie du Code, du contrat de nantissement que relativement aux choses mobilières. Cependant les immeubles peuvent être l'objet de ce contrat. *Pothier* le définit, sous ce rapport, dans son traité de nantissement, ch. 1er, art. 1er, § 1er; il en indique les sources dans le droit romain, et le rend recommandable par l'avantage dont il est peut-être pour les créanciers et pour les débiteurs. La jurisprudence française l'a toujours adopté. L'on propose donc de comprendre cette espèce de nantissement dans le Code, de le définir, et de prescrire les règles qu'on jugera lui être propres. Dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, par le simple bail à engagement d'un fonds, l'engagiste n'a que le droit de prendre des fruits à concurrence des intérêts de sa créance; sur le pied de la loi, il doit rendre compte du surplus, et imputer l'excédant des fruits sur le capital. Il en est autrement du bail à antichrèse, dont il est parlé dans la loi, art. 2, § 1er *PP. de Pignor*. et *Hypot*. Par ce genre d'engagement ou de nantissement, il se fait une compensation absolue des fruits et des intérêts de part et d'autre *propter incertitudinem fructuum*. Tel est, là-dessus, la jurisprudence attestée par les auteurs, et notamment par *Catellan*, liv. V, ch. 1er.

TITRE XIX.

Art. 1er La définition du contrat aléatoire ne paraît pas bien exacte; il n'y a que le jeu ou pari et la rente viagère, dans lesquels chacune des parties se charge réciproquement d'un risque, au lieu que, dans les contrats d'assurance et à la grosse, il n'y a que l'assureur qui court le risque (Pothier, *Traité du jeu*, *pag*. 266).

Art. 5. Pour mieux fixer l'esprit du lecteur, il conviendrait d'ajouter : *Cette espèce de rente viagère est qualifiée* à fonds perdu.

Art. 16. Si la rente *à fonds perdu* n'est constituée, etc.

Art. 19... Et de faire faire sur le prix, *et avec privilége sur le prix particulier dudit fonds par lui aliéné*, l'emploi, etc.

TITRE XX.

Art. 5. Il est des cas où les juges doivent suppléer d'office le moyen de la prescription; c'est lorsqu'il s'agit d'un terme fixé par la loi pour remplir certains devoirs (Dunod, *p*. 110).

Art. 26. Il faudrait dire : *un commandement suivi d'une saisie*, car un simple commandement, sommation ou interpellation extrajudiciaire, non suivi d'une citation ou introduction d'instance, ne suffit pas pour causer la mauvaise foi et produire l'interruption civile (Dunod, *p*. 57). Le principe est d'ailleurs reconnu par l'article qui suit.

Après l'article 32. *La compensation a l'effet d'interrompre, d'empêcher même le cours de la prescription, à concurrence* (Duperier, *liv*. 2, *ch*. 18. — Dunod, *p*. 58).

Art. 33. Ne conviendrait-il pas d'ajouter que lorsque la prescription trentenaire a commencé de courir contre le majeur, le mineur n'a, après sa majorité accomplie, qu'autant de temps qu'il en manquait contre ledit majeur, son auteur?

D'énoncer aussi la règle qu'en fait de droits indivis entre le mineur et le majeur, la prescription qui n'a pu courir contre le premier est sans effet à l'égard du second?

Art. 46. Quoiqu'en disent *D'Argentré*, *Dunod* et les auteurs de nos pays de droit écrit, la prescription des immeubles par dix ans entre présents, et par vingt ans entre présent et absent, avec titre et bonne foi, est préférable à celle de trente ans sans titre ni bonne foi.

Art. 60. En fait de meuble, la possession vaut titre *quand le prêt n'est pas prouvé*.

Que la possession triennale vaille titre en faveur du possesseur de bonne foi des choses volées ou perdues, il y a de bonnes raisons pour cela; mais l'on ne pense pas que l'article puisse s'appliquer au possesseur, voleur ou inventeur lui-même, non plus qu'à ceux qui auraient acheté d'eux sciemment la chose volée ou perdue.

La possession annale ne sera-t-elle pas suffisante lorsque le possesseur est de bonne foi?

DISPOSITION GÉNÉRALE.

... *Cesseront d'avoir force de loi... dans les matières qui sont l'objet du présent Code;* c'est-à-dire, sans doute, que la non application des dispositions législatives préexistantes au Code, et qui ne s'y trouveront pas insérées, ne donnera pas ouverture à cassation : mais ces textes ne laisseront pas que de servir de guide aux citoyens et de règle aux juges, comme raison écrite et monument de la jurisprudence française dans les cas non prévus, et lorsque d'ailleurs ils ne seront ni contraires à la lettre ni répugnants à l'esprit du Code.

En faisant ces observations, on a dû se tenir dans le cercle que le discours préliminaire trace d'une manière aussi philosophique qu'éloquente en ces termes : « l'office de la loi est de fixer par de grandes vues les maximes générales du droit, d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. »

Fait à la chambre du conseil, le tribunal assemblé, ce 7 floréal an IX de la République française, une et indivisible.

Signé : FAJON, *président;* P. VIGIER, SOUSTELLE, *commissaires.*

OBSERVATIONS

DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A ORLÉANS, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Art. 3. Le Français qui avait abdiqué jouira-t-il de la faculté accordée à son fils *né en pays étranger?* On présume que c'est l'intention des rédacteurs, à moins qu'il n'y ait des circonstances qui le rendent absolument indigne de cette faveur; si cela est, il faut nécessairement le dire, autrement le père paraîtra irrévocablement exclu par cet article qui ne parle que du fils : cependant les mots *reprendre* et *revient*, qui annoncent un retour, semblent plus convenir au père qu'au fils né en pays étranger.

Art. 8. 1° Sans doute les actes permis aux Français, quoique consentis en pays étranger, doivent également être exécutés en France : cependant l'article ne parle que des actes *permis aux étrangers;* pourquoi cette espèce de restriction?

2° Est-il bien constant même qu'un Français doive être contraint d'exécuter tous les actes *permis aux étrangers* qu'il aurait pu contracter *en pays étranger?* Ne serait-ce pas rendre illusoires nos lois sur les contrats, sur les biens, etc.. pour ceux qui préféreraient celles des pays étrangers, et qui auraient la facilité d'y aller contracter?

3° On pourrait croire que l'intention des rédacteurs a été de parler des actes *permis aux étrangers* par les lois françaises : en ce cas, il semble nécessaire de le dire; la loi ne peut jamais être trop claire.

Art. 28. Quel motif y a-t-il de faire encourir la mort civil *du jour* du jugement contradictoire, à celui qui, en se représentant volontairement, a fait tomber *de plein droit* le jugement rendu par contumace? Est-il moins favorable? Ne l'est-il pas plus que celui qui ne se représente pas, et contre lequel la mort civile n'est encourue que du jour de l'exécution par effigie? Dès que sa représentation anéantit de plein droit le jugement de contumace, il ne doit pas y avoir de distinction entre celui qui a été contumace et celui qui ne l'a pas été, contre lequel, suivant tous les articles précédents, la mort civile n'est encourue que du jour de l'exécution des jugements. On pourrait donc croire qu'il n'y a dans l'article 28 qu'un oubli des mots *de l'exécution* au commencement de la quatrième ligne.

TITRE II.

Art. 40. 1° Ces mots du premier alinéa, *dans les cas que la loi indique, et par les personnes qu'elle y autorise*, laissent l'officier de l'état civil juge de ces cas; dans tous autres il n'est pas tenu de se faire représenter la mainlevée de l'opposition : il peut, par une conséquence immédiate de cet article, passer outre à la célébration du mariage, à ses risques, il est vrai; mais ne serait-il pas plus prudent de lui ôter cette faculté, qui peut être si dangereuse pour lui et pour les parties intéressées? Comment ne pas craindre les abus qui en peuvent résulter, surtout dans les petites communes où l'on ne peut guère espérer de trouver facilement des officiers de l'état civil bien éclairés?

2° L'intention n'est pas sûrement que le jugement qui prononcera des peines graves soit en dernier ressort; il semble nécessaire d'ajouter, à la fin, *sauf l'appel :* car il y a d'autres cas, dans la même matière, où l'on attribue le dernier ressort au tribunal de première instance.

Art. 59. Premier alinéa, *dans les hôpitaux militaires;* il semble nécessaire d'ajouter : *ou civils.* Le deuxième alinéa parle des *hôpitaux* indistinctement, et ce que prescrit l'article est aussi nécessaire dans les uns que dans les autres.

Art. 64. Ne serait-ce pas une précaution utile, même nécessaire, d'astreindre celui qui dresse l'acte de décès dans ce cas-ci à y faire les énonciations prescrites par l'article 58; et l'officier de l'état civil, à qui cet acte est remis, d'en envoyer une expédition au préfet du département dans l'arrondissement duquel est la commune du domicile du décédé, pour être annexée aux registres de cette commune, et en être envoyé une copie à l'officier civil de la même commune, laquelle sera pareillement annexée au registre dont il est dépositaire, ou transcrite sur ce registre?

Art. 66. Il semble que, dans cette circonstance, plus particulièrement peut-être que dans tout autre, ces actes doivent être précédés de la vérification du décès par l'officier de l'état civil, qui en signera la mention sur le registre de l'écrou; et peut-être même serait-il bon d'appeler à cette vérification le commissaire près le tribunal criminel ou celui près le tribunal de police correctionnelle, suivant les différents cas.

TITRE III.

Art. 3 et 4. Si l'on pouvait s'occuper ici de l'exercice des droits politiques du citoyen, peut-être trouverait-on de grands inconvénients à ce qu'il pût les exercer ailleurs que dans le lieu où il a fixé son établissement principal; mais quant aux droits et aux actes purement civils, ils sont tellement distincts de ceux politiques, que rien ne paraît exiger qu'ils ne soient pas réglés sous le rapport du domicile comme ceux des autres Français. Cette distinction, cette double législation, peut avoir dans l'exécution beaucoup d'inconvénients, et l'on n'en aperçoit pas l'utilité, encore moins la nécessité.

TITRE IV.

Art. 3. Après ces mots, *parmi les parents de l'absent*, ne serait-il pas convenable, même né-

cessaire, d'ajouter ceux-ci, *autres néanmoins que les successibles ou héritiers présomptifs?* Ce sont eux qui, pouvant demander l'envoi en possession des biens de l'absent, ont intérêt à faire constater l'absence.

Art. 9. Dans ce cas, et pendant ces cinq années, que deviendront les biens de l'absent? Si l'on ne croit pas devoir en confier l'administration provisoire aux parents, ne pourraient-ils pas au moins demander qu'il y soit établi un séquestre? L'intérêt de l'absent, comme le leur, exige l'une ou l'autre de ces précautions, et elle ne peut être trop tôt prise. L'absent, qui a négligé de pourvoir à la conservation de ses biens, doit imputer à sa négligence les frais qu'elle peut occasionner. Il serait même bon de fixer un délai, après lequel le juge de paix pourrait faire faire l'ouverture de la maison de l'absent, et apposer les scellés sur les effets qui s'y trouveraient, etc.

Art. 12. Sans doute la caution doit être soumise à l'examen et discussion du commissaire; il n'est peut-être pas superflu de le dire.

Art. 13. 1° Est-il dans l'intention de l'article qu'il ait lieu, lors même qu'on aurait eu des nouvelles de l'absent dans les dix années depuis l'envoi en possession? Ces nouvelles ne devraient-elles pas faire cesser la présomption de bonne foi des parents, interrompre l'espèce de prescription qui leur fait adjuger les fruits de biens qu'ils ne régissaient jusque-là que comme séquestres?

2° Cette adjudication de la totalité des fruits et revenus de l'absent, cette décharge de lui en rendre aucun compte à son retour, n'est-elle pas même trop rigoureuse, et, en quelque sorte, aussi contraire à l'humanité, à qui il doit répugner d'ajouter aux malheurs qui ont pu retenir l'absent loin de sa patrie et l'empêcher de donner de ses nouvelles, qu'aux principes généraux, qui ne permettent à personne de prescrire contre son titre, ni de changer soi-même la cause et le principe de sa possession? (Vide inf. *de la Prescription*, art. 18 et 22.)

Art. 14. Ces observations militent également contre l'article 14, et peut-être encore avec plus de force, puisqu'il dépouille le malheureux absent (esclave peut-être chez un peuple barbare, dans un autre hémisphère, ou naufragé dans une île déserte) de la totalité de ses biens, et cela en faveur des personnes que les liens du sang obligeaient à les lui conserver, et à qui la justice n'en avait accordé la possession qu'à titre précaire, et dans cette vue primitive? L'absent n'est présumé mort qu'après les cent années de sa vie révolues: comment concilier ce principe avec la loi qui le priverait de tous ses biens après trente ou trente-cinq années d'absence, quoiqu'il n'eût alors que cinquante ou soixante ans, et lorsqu'en reparaissant même après cent ans, il ferait nécessairement cesser la présomption légale de sa mort?

Cette présomption légale de vie pendant cent années empêche l'épouse de l'absent de contracter un nouveau mariage tant qu'elles ne sont pas révolues; le mari absent conserve donc jusque-là tous ses droits sur sa femme, et, sans doute, il ne perd pas ceux que le mariage ou leur contrat lui donnait sur les biens de sa femme. Quelque longue qu'ait été son absence, il rentrera dans le plein exercice de ses droits à son retour, et cependant il sera irrévocablement privé de tous ses propres biens.

Mais cette femme elle-même, qui ne cesse pas de l'être par l'absence de son mari, et qui ne peut s'en donner un autre tant qu'il est présumé vivant, comment subsistera-t-elle, en supposant qu'elle n'a pas de bien de son côté? n'a-t-elle pas droit de conserver la jouissance de ceux de son mari absent, dont les revenus, par le mariage, sont destinés à la subsistance commune des époux, à l'entretien du ménage, dont, en ce cas, elle se trouve seule chargée?

Et si c'est la femme qui est absente, ses héritiers priveront-ils le mari de l'administration et de la jouissance des biens de sa femme, même de la libre disposition du mobilier, que lui donne la loi, pour le contraindre de la recevoir dépouillée de ces mêmes biens, si elle ne revient qu'après trente ans? Ne serait-ce pas, dans l'un comme dans l'autre cas, priver de ses principaux effets un contrat que la loi veut cependant qui subsiste pendant toute la vie présumée des époux, quelque temps que puisse durer l'absence de l'un ou de l'autre?

Enfin, dans les cas autres que ceux-ci, où l'envoi des héritiers en possession des biens de l'absent peut avoir lieu, ne serait-ce pas faire assez pour eux et les indemniser suffisamment de leur administration, que de leur laisser une portion des revenus, comme le quart, le tiers, ou même la moitié, et les obliger seulement à rendre les fonds et capitaux, avec le montant de l'autre portion des fruits et revenus, ou les objets provenant de l'emploi qu'ils pourraient en avoir fait, sans aucun intérêt, même en ce cas d'emploi? Cette disposition, moins contraire aux principes généraux ci-dessus rappelés, serait certainement aussi plus analogue aux mœurs, au caractère de la nation la plus civilisée, la plus humaine de l'univers, que celle qui permet seulement aux tribunaux d'accorder à l'absent, sur ses revenus, et seulement lorsqu'il revient avant les trente ans révolus, *une somme convenable pour subvenir à ses premiers besoins;* en sorte qu'après les trente ans, privé, dépouillé de tout, des fonds comme des revenus, il ne pourra pas même demander du pain à ceux qui se seraient faits ses héritiers de son vivant, et cela sous le prétexte de veiller à la conservation de ses biens.

Art. 17. Si, malgré ces observations, on admet la législation rigoureuse proposée contre l'absent, ne pourrait-on pas au moins l'adoucir en faveur des enfants nés pendant son absence, en statuant que, dans le cas prévu par l'article 17, le mineur relèvera le majeur, afin de ne pas faire concourir dans le partage des mêmes biens des héritiers collatéraux avec des héritiers en ligne directe? Il est d'ailleurs d'autant plus juste de venir au secours de ces enfants, quoique majeurs, qu'étant nés et élevés hors de la France, ils ne peuvent pas être supposés en avoir connu les lois.

Art. 18 et 19. Il semble qu'après les mots *du jour de sa disparition* et *depuis sa disparition*, il faut ajouter à l'un, *ou des dernières nouvelles*, et à l'autre, *ou les dernières nouvelles*. Dans l'un comme dans l'autre cas, des nouvelles de l'existence de l'absent, postérieures à sa disparition, font cesser la présomption qu'établit la loi, de sa mort au jour de cette disparition.

Art. 27. 1° Ne serait-il pas bon d'ajouter à la fin de cet article: *mais il peut demander le divorce pour cause d'abandonnement, statué ainsi qu'il est statué ci-après?*

2° Dans le cas où l'absent reviendrait après ses cent années d'âge révolues, quels seraient ses droits relativement à l'autre époux qui aurait contracté un mariage en vertu de cet article et sans divorce préalable?

Art. 29. Cet article ne permet pas de douter que intention des articles 13 et 14 ci-dessus est 1'ils doivent avoir lieu même au préjudice des oux et malgré les droits que le mariage leur onne, tant qu'il subsiste, sur les biens l'un de utre. On n'ajoutera rien à ce qui a été dit à cet gard; en observera seulement que la jurisprudence qui a suggéré cette législation accordait 1 moins à la femme de l'absent la répétition de 1 dot et conventions matrimoniales, et même ne pension alimentaire sur les biens du mari, que d'ailleurs elle ne proscrivait point *formellement* les seconds mariages contractés après une ongue absence, et sur de simples bruits de la ort de l'époux absent.

Art. 31. Est-il nécessaire d'attendre l'expiration 'un délai de six mois pour veiller à la sûreté 'enfants en bas âge, et à la conservation des iens, singulièrement du mobilier? Ce délai n'est-pas, au contraire, bien dangereux? Les parents e doivent-ils pas être autorisés, même chargés e prendre soin des enfants, et de faire apposer s scellés, et à leur défaut le juge de paix ou offiier de police, dès qu'une maison se trouve entièement abandonnée?

Art. 37. Ajouter au 1er alinéa, *ou des personnes ignes de foi*, suivant la disposition de l'article 5.

TITRE V.

Art. 3. Après ces mots, *avant la mort de l'un des poux*, ajouter, *ou modifié et restreint dans ses ffets.*

L'objet de cette addition est la proposition qui era faite ci-après, d'ajouter au titre du divorce n appendice qui permette à ceux qui ne vouraient pas prendre cette voie, laquelle serait inerdite par leur religion, de demander la séparaion de corps. Les motifs de cette proposition eront développés dans cet endroit, et l'on verra ue non-seulement elle n'est pas contraire aux rincipes qui font admettre le divorce, mais u'elle en découle nécessairement.

Art. 5. 1er *alinéa*. Ne serait-il pas convenable, ième nécessaire, pour assurer d'autant mieux la iberté du consentement, de déterminer un délai, vant lequel le mariage ne pourrait être valable ient contracté dans le cas dont il s'agit? Il emble que ce délai ne peut-être moindre de six nois, ou même un an; le consentement ne sera as parfaitement libre, tant qu'il pourra rester ans l'esprit de la personne ravie des traces des mpressions qu'elle a pu recevoir tant qu'a duré e rapt et un mariage contracté aussitôt après; e crime semblerait n'en être que la suite, et en uelque sorte la récompense.

Art. 7. Quelle loi prescrit *les formes nécessaires our constater que les sourds et muets sont capales de manifester leur volonté?*

Art. 17. *Les mœurs, l'honnêteté publique engaent à proposer ici l'addition de deux prohibitions.*

La première est celle du mariage entre le beauère ou la belle-mère, et la belle-fille ou beau-fils, nfants du premier mariage de l'époux prédécédé. es noms seuls placent ces personnes dans la lasse des ascendants et descendants, indiquent ue les mêmes rapports, en quelque sorte, subistent entre elles, et ce sont réellement les mêmes ue ceux entre les ascendants et les maris ou les emmes de leurs descendants; ils ne se touhent les uns et les autres que par alliance. La rohibition établie dans le premier alinéa entre eux-ci doit donc avoir également lieu entre es autres : elle est même en quelque sorte encore plus indispensable; car l'enfant d'un premier mariage de l'époux prédécédé aura le plus souvent été élevé dans la maison et par les soins de la famille, de celui qui survit et *les anctuaire des mœurs serait bien plus facilement présumé souillé par tous les préliminaires d'amour, de désir et de séduction qui précèdent le mariage*, s'il était toléré entre le père, par exemple, et la fille de sa femme. Cela est si frappant, qu'on est tenté de croire que les rédacteurs ont cru cette espèce comprise dans la prohibition de mariage entre les *ascendants* et *descendants d'eux :* mais pour ne point laisser d'incertitude sur un objet aussi important, il est nécessaire d'ajouter, *ou de l'un d'eux;* car la belle-fille n'est point la descendante du beau-père, et ces mots *ascendants* et *descendants* sont des corrélatifs qui n'expriment que la ligne directe et naturelle, et ne s'étendent pas aux alliés des uns ou des autres.

La seconde prohibition, également appelée par l'intérêt de la loi pour les mœurs, est celle du mariage *entre l'époux contre lequel le divorce a été prononcé pour cause d'adultère et son complice.* Ne pas interdire le mariage entre ces personnes, ce serait leur permettre de recueillir le fruit de leur crime, de ce crime qui viole le plus grièvement le plus sacré des contrats, qui attaque en quelque sorte la société par sa base. Cette prohibition manifestera d'autant plus l'horreur de la loi pour ce crime; et l'on peut espérer qu'elle diminuera l'un des plus grands inconvénients du divorce, en ôtant au vil séducteur l'espoir de remplacer le mari et souvent l'ami qu'il déshonore.

Nota. Le mot *réciproquement*, dans le premier alinéa de cet article 17, est inutile.

Art. 19 2e *alinéa*. Le délai de vingt jours est bien court : il est des maladies décidément mortelles dès qu'elles sont bien confirmées, entre autres la pulmonie; et peut-être pour donner à l'article tout l'effet qu'on doit désirer qu'il ait, pour empêcher ces liaisons réprouvées par la loi, auxquelles on se livre dans l'espoir de parvenir enfin tôt ou tard à les faire légitimer, peut-être vaudrait-il mieux dire que tout mariage est fait à l'extrémité de la vie, lorsqu'à l'époque de sa célébration, l'un des conjoints est attaqué de la maladie dont il décède; car il est bien certain que tout le temps que peut durer la maladie qui met fin à la vie est l'extrémité de la vie. Quelques jours de plus ou de moins sont indifférents aux yeux de la loi, qui ne considère que l'état de la personne au temps du contrat.

Art. 22. D'après cet article, des personnes qui auront changé de domicile depuis quatre ou cinq mois au moins seront obligées ou d'attendre que les six mois soient expirés, ce qui peut entraîner de grands inconvénients, ou de retourner se marier à leur dernière demeure, qui peut être fort éloignée, ce qui en présente aussi qui ne sont pas légers. N'est-il pas plus convenable que le mariage se fasse dans la commune de l'habitation actuelle, en justifiant des publications faites tant dans cette commune que dans celle du dernier domicile, lorsqu'il ne se sera pas écoulé six mois depuis le changement d'habitation?

Art. 25. C'est ce que paraît prescrire, quant aux publications, l'article 25, à moins cependant que, par ces mots, *où l'une d'elles serait résidante depuis six mois*, on n'ait voulu limiter la nécessité des publications dans le lieu de la nouvelle résidence, au cas où il y aurait six mois et plus que l'un des époux y serait venu habiter; ce que l'on pourrait entendre, en donnant au mot *depuis*

la signification *pendant*, qu'il pourrait présenter en cette occasion. Pour lever cette équivoque, il faudrait dire, *depuis moins de six mois;* alors l'article est parfaitement d'accord avec le 22ᵉ, et les doubles publications qu'il prescrit rendent inutile l'assujettissement qu'il impose aux personnes qui ont changé de résidence depuis six mois, d'aller célébrer leur mariage dans le lieu de la précédente.

Art. 27. Le second alinéa semble devoir plutôt faire partie d'une loi sur l'enregistrement que d'un Code civil. Les actes de mariage contractés en pays étranger, dès qu'ils sont valables, doivent être assimilés à ceux contractés en France; et leur rapport sur le registre des actes civils, prescrit par la dernière disposition, semble suffire pour en assurer l'existence et en procurer la publicité.

Art. 28. Les mots *à leur défaut* sont équivoques; ils peuvent signifier, *à faute*, par les père et mère, de former opposition. Sans doute, ce n'est pas l'intention des rédacteurs: car alors un mariage, approuvé par les père et mère, pourrait être arrêté par les aïeuls et aïeules; ce qui serait contraire aux dispositions des articles 10, 14 et 25 ci-dessus. Ces mots *à leur défaut* signifient donc: *et dans le cas où les père et mère n'existeraient plus.* Cette expression serait préférable; il semble nécessaire d'y ajouter aussi: *ou seraient absents.*

Art. 32. Convient-il de soumettre aux juges de paix et aux tribunaux de première instance le jugement en dernier ressort de questions aussi importantes que celles que peuvent faire naître les oppositions aux mariages, qui, limitées comme elles le sont, seront le plus souvent de véritables questions d'Etat, ou, au moins, intéresseront essentiellement l'honneur des familles? Ne serait-il pas plus convenable de laisser ces contestations suivre l'ordre naturel des juridictions, en abrégeant, s'il le faut, les délais?

Ne pourrait-on pas même ordonner que les oppositions au mariage seraient plaidées à huis clos et sans aucune instruction, notamment celles formées par les ascendants, et que lors de la plaidoirie les parties seraient tenues de comparaître en personne? Cette précaution pourrait prévenir bien des inconvénients qu'il est facile de pressentir.

Art. 35. 2ᵉ *alinéa.* Si c'est le mari qui n'avait pas l'âge de puberté lors même de l'ingravidation de la femme, sera-t-il nonrecevable à demander la nullité d'un mariage vraiment criminel aux yeux de la loi, et ne serait-ce pas ouvrir un moyen de l'éluder par un autre crime, que de maintenir cette deuxième exception à l'article 34? On n'y distingue même pas le cas où l'époque de la conception remonterait au delà de celle du mariage.

Art. 39. L'article 9 semble devoir nécessairement faire partie de ceux dont la contravention autorise les héritiers à demander la nullité du mariage de leur parent après son décès, lorsqu'ils y ont un intérêt civil et personnel; autrement l'individu mort civilement, auquel la loi interdit expressément, par cet article 9, la faculté de contracter mariage, se jouera de cette prohibition.

Ne pourrait-on pas dire même où, dans ce cas, la nullité pourrait et devrait être demandée par tous les individus de la famille du vivant, même du condamné, car il importe à toute la société que ceux qu'elle a été obligée de retrancher de son sein n'y introduisent pas des successeurs à leurs criminels penchants. L'article 45 autorise le ministère public; cela suffit-il?

Art 41. Cette validation du mariage, même à l'égard des époux, du jour de la célébration, et sans aucune preuve contre eux, si ce sont eux qui en demandent la célébration, ne rend-elle pas entièrement illusoires les articles cités dans le précédent, surtout puisque leur violation n'autorise personne à demander la nullité du mariage?

Art. 42. Ces articles cités à la fin de celui-ci, concernant le cas où le mariage a été inscrit sur une feuille volante, les art. 48 et 49, valident ce mariage dans le cas où la preuve de sa célébration se trouve acquise par la procédure criminelle. C'est donc un autre cas ajouté à ceux où la preuve testimoniale peut être admise suivant la disposition du deuxième alinéa de l'article 42. L'expression *sauf l'exception*, qui suit cette disposition, semble dire le contraire. Il semble qu'il vaudrait mieux dire *et encore* dans le cas porté en l'article 48.

Art. 43. 1° Le mot *contraire* paraît devoir être retranché; car c'est bien la possession où sont les époux de leur état de gens mariés, *nonobstant* laquelle la nullité de leur mariage peut être opposée et non une possession d'état *contraire.*

2° Le mot *contradiction* signifie sans doute autre chose que *simplement connue.* Ne serait-il pas convenable de désigner l'espèce d'actes ou de faits qui peuvent rendre cette possession contradictoire avec celui qui oppose la nullité?

Art. 44. 1ᵉʳ *alinéa.* Quelle est la cause de cette limitation au cas des deux articles précédents, c'est-à-dire du mariage contracté en pays étranger sans les formalités prescrites par l'article 26? Certainement celui qui serait contracté en France sans ces mêmes formalités, ne doit pas avoir plus d'effet que celui contracté en pays étranger.

Art. 45. 1° Ne vaudrait-il pas mieux enjoindre que donner seulement la faculté à l'officier chargé du ministère public, de demander la nullité des mariages contractés en contravention des articles rappelés dans celui-ci? L'injonction n'annonce-t-elle pas mieux le grand intérêt que la loi met à l'exécution de ce qu'elle prescrit?

2° L'article 4 ne semble pas devoir être omis dans celui-ci. Un mariage contracté avant l'âge de puberté est une sorte de scandale. Seulement, en ce cas, le ministère public ne pourrait former la demande en nullité que sous les exceptions ou l'exception de l'article 35.

Art. 56. Les mots *aussi solidairement* peuvent-ils subsister avec ceux *chacun en ce qui le concerne*, et avec l'objet même de l'article, qui est la modification des dispositions essentiellement personnelles à chaque individu?

Art. 67. Quel juge peut donner cette autorisation? Est-ce celui devant lequel est portée la demande, quel qu'il soit? Ne serait-il pas plus convenable que ce fût, dans tous les cas, le tribunal de première instance? Il s'agit en quelque sorte d'affranchir la femme de l'autorité maritale.

TITRE VI.

Art. 2. Les crimes emportant peine afflictive ou infamante, suivis de condamnations, ne devraient-ils pas être au nombre des causes du divorce? Ne serait-ce pas faire partager à l'époux innocent la peine du crime, que de l'obliger à vivre avec le criminel dans une union aussi intime que celle du mariage? Dans ce cas même, le divorce devrait être prononcé dès qu'il serait demandé et sans aucun délai ni formalité.

Art. 29. Le jugement qui condamne la femme à revenir dans la maison commune ne devrait-il pas autoriser le mari à la faire arrêter, à faute par

elle d'y satisfaire dans le délai qui lui serait accordé? Autrement l'obligation imposée par l'article 64 du titre V à la femme de demeurer avec le mari, est illusoire; ou du moins, s'il ne reste à celui-ci que la ressource du divorce, ce moyen de rompre un lien qui, de sa nature et dans le vœu de la loi, devrait être perpétuel, ce moyen que la loi n'admet qu'à regret en quelque sorte et pour les causes les plus graves, sera purement facultatif de la part de la femme, et elle pourra déshonorer impunément un mari à qui sa religion ne permettra pas de demander le divorce.

Dans le cas inverse, les condamnations pécuniaires qui seraient prononcées contre le mari au profit de la femme seraient la seule voie, il est vrai, qui pourrait le contraindre de la recevoir et traiter maritalement, et il pourrait se trouver des maris qui préféreraient d'acquitter ces condamnations; mais l'inconduite du mari n'influe en rien dans nos mœurs sur l'honneur de la femme, et n'a pas les mêmes inconvénients pour la société.

Art. 38. La nullité de l'aliénation faite par le mari de l'immeuble de la communauté depuis la demande en divorce, n'a lieu sans doute qu'à l'égard et au profit de la femme si elle la demande, *sauf l'action en garantie et dommages-intérêts de l'acquéreur*. N'est-il pas bon d'ajouter cette réserve, afin qu'on ne prétende pas que cette nullité est absolue?

Art. 49. Pour que l'article 49 ait l'effet prononcé dans le premier alinéa, il est absolument nécessaire que la loi donne au mari demandeur en divorce pour cause d'adultère un moyen de se séparer d'habitation d'avec sa femme. Il ne doit pas être réduit à abandonner son domicile; il faut donc que, dans ce cas, comme dans celui de l'article 33, le tribunal indique la maison dans laquelle la femme sera tenue de se retirer pendant l'instance, à la charge par le mari de payer sa pension et de fournir à ses besoins.

Art. 55. 2ᵉ *alinéa*. Il semble injuste que la famille puisse enlever à celui des époux qui n'a rien à se reprocher, qui n'est que malheureux, le gouvernement de ses enfants. Pourquoi le priver, dans ce cas, d'un droit naturel dont l'exercice doit faire sa consolation? pourquoi la puissance paternelle serait-elle restreinte et en quelque sorte anéantie? ne faudrait-il pas au moins spécifier les causes qui pourraient y donner lieu?

Les principes établis dans le discours préliminaire du projet de Code civil, sur le mariage et sur le divorce, annoncent bien que c'est à regret que les rédacteurs ont proposé d'ouvrir un moyen légal de dissoudre *le contrat le plus important*, *le plus auguste de tous*. Cette union, *cette société la plus naturelle, la plus inviolable de toutes*, le mariage enfin, dont *la perpétuité* fait en quelque sorte l'essence, est *le vœu même de la nature*: mais la loi doit venir au secours de ceux entre lesquels *la violence de leurs passions a rompu l'harmonie* qui doit régner entre les époux; et comme d'un côté il serait aussi dangereux qu'inhumain *d'attacher sans aucune espece de retour deux époux accablés l'un de l'autre*, ou de les contraindre à vivre *dans un célibat forcé*, *aussi funeste aux mœurs qu'à la société*, que, de l'autre, la liberté *des cultes est une loi fondamentale de l'Etat*, et que *la plupart des doctrines religieuses autorisent le divorce*, les rédacteurs ont cru qu'il ne fallait pas *prohiber le divorce parmi nous*, *parce que nos lois seraient trop formellement en contradiction avec les différents cultes qui l'autorisent*. Ainsi la loi qui laisse la faculté du divorce à tous les citoyens indistinctement, *sans gêner les époux qui ont une croyance contraire au divorce, est une conséquence nécessaire de la situation politique et religieuse de la France.*

Il est impossible de ne pas rendre hommage à la sagesse, à la vérité de ces principes et de ce raisonnement, et ce sont ces mêmes principes qui nécessitent absolument le rétablissement de la séparation de corps et d'habitation *pour ceux qui ont une croyance contraire au divorce. Les citoyens peuvent professer diverses religions; mais il faut des lois pour tous.* Si la religion catholique n'est pas *dominante en France*, on ne peut méconnaître qu'elle y est toujours la plus étendue; et même on peut dire que les tentatives qu'a faites pour la détruire un gouvernement aussi atroce qu'inepte, n'ont servi qu'à la rendre plus chère à ses partisans. Il faut donc espérer que celui qui a si heureusement succédé et qui déjà a fermé tant de plaies ne négligera pas celle-ci : n'ouvrir que la voie du divorce à ceux à qui l'on sait que leur religion l'interdit, ce serait une sorte de décision barbare, aussi indigne de la majesté et de la sagesse du Code qu'on nous promet, que du gouvernement bienfaisant auquel nous le devrons.

Lorsque la religion catholique était dominante en France, lorsque par une suite de *la liaison de nos institutions civiles avec les institutions religieuses*, l'indissolubilité du mariage était consacrée par les uns comme par les autres, on admettait les *séparations de corps, qui relâchaient les liens du mariage sans le rompre*, dans ces cas malheureux où la haine ayant succédé à l'amour, une habitation commune ne présentait plus que tourments et dangers pour les deux époux ou l'un d'eux. Pourquoi donc refuserait-on aujourd'hui cette ressource à ceux qui croiraient que leur conscience ne leur permet pas de recourir à celle du divorce? Ce serait en quelque sorte les condamner à mourir victimes de leur attachement à leur religion.

La séparation de corps et d'habitation n'a pas plus d'inconvénients que le divorce; il serait peut-être facile de démontrer qu'elle en a moins: le seul qu'on pourrait lui opposer, c'est le célibat auquel elle semble condamner celui des époux contre lequel elle est ordonnée; mais on peut lui permettre de demander le divorce, qui, en ce cas, ne peut lui être refusé, et serait prononcé sur le seul vu de la sentence de séparation.

Au surplus, les causes de séparation d'habitation, et les formalités pour y parvenir, seraient les mêmes que pour le divorce; seulement la transcription du jugement de séparation sur les registres du mariage n'aurait pas lieu, puisque le mariage serait toujours subsistant tant que l'autre époux ne demanderait pas le divorce.

La même raison rendrait inapplicable à ce cas l'article 1ᵉʳ du chapitre IV, *des effets du divorce*, et il faudrait ajouter, à cet égard, que, dans le cas où celui des époux qui aurait donné lieu à la demande en séparation, et contre qui elle serait prononcée, demanderait le divorce sur ce fondement, la sentence de séparation aurait toujours son entier effet contre lui. Ces deux ou trois articles ajoutés, par forme d'appendice, au titre du divorce, justifieront pareillement cette impartialité professée si hautement par les rédacteurs du nouveau Code pour les différents cultes, et qui doit en effet caractériser essentiellement la législation d'un peuple qui, ne voulant point de religion dominante, n'en doit pas favoriser une moins que les autres.

TITRE VII.

Art. 5. Ne serait-il pas nécessaire, pour prévenir les contestations importantes qui peuvent avoir lieu dans le cas de cet article, de déterminer et le temps de l'éloignement et de la distance des lieux ? Quant au temps, sans doute ce doit être tout celui qui se trouve entre la plus longue et la plus courte des grossesses possibles aux yeux de la loi, c'est-à-dire cent jours, d'après les deux articles précédents.

A l'égard de la distance, ce doit être celle que peut parcourir facilement à cheval un homme dans un jour; car lorsqu'un époux prouve sa résidence continuelle dans un lieu éloigné de celle de sa femme pendant plus de trois mois, la présomption naturelle n'est pas qu'il soit auteur de la grossesse survenue dans cet intervalle de temps, et la loi ne doit pas ouvrir trop de facilités à la femme pour justifier son inconduite.

Art. 8. N'est-il pas convenable, même nécessaire et indispensable, d'appeler aussi la femme, dont l'intérêt est nécessairement lié dans cette contestation à celui de son enfant, qu'elle peut d'ailleurs mieux défendre que personne, puisqu'il s'agit d'un fait qui lui est personnel, et très-personnel ?

TITRE VIII.

Art. 5. Puisque ce moyen est le seul que la loi puisse mettre dans la main des pères et mères pour réprimer les écarts de leurs enfants, il faut sans doute l'adopter, quoique l'expérience ait trop prouvé qu'il est rarement utile, et même qu'il est souvent dangereux; car la réunion de plusieurs personnes vicieuses dans un même local n'est guère propre à diminuer leurs vices : ces considérations portent à proposer de réduire à six mois le temps de la première détention, et de l'étendre à un an ou même à plus, en cas de récidive. Cette gradation de peine et l'indétermination même de leur durée peuvent produire de bons effets. On pourrait, afin de modérer la trop grande sévérité des pères quelquefois trop irascibles, quelquefois même injustes, autoriser l'officier de police, dans le cas où le père demanderait l'ordre d'une détention au delà de six mois, à faire comparaître l'enfant devant lui et à restreindre la peine de quelques mois.

Art. 15. La disposition officieuse est la seule précaution que l'on propose contre les suites de la prodigalité, souvent aussi nuisible aux mœurs et à la société qu'à celui qui est la première victime de ce vice; et cependant on restreint cette disposition au seul cas où le dissipateur a des enfants. Ne serait-il pas convenable, avantageux, et pour le dissipateur et ses descendants, et pour la société, de permettre cette disposition, dans le cas d'une dissipation excessive, notoire, même au profit des enfants légitimes à naître du dissipateur, et lors même qu'il ne serait pas encore marié, auxquels enfants la loi permettrait d'instituer un curateur, comme s'ils existaient déjà? La sagesse du motif ferait facilement admettre cette fiction bienfaisante de la loi, dont les auteurs seraient bénis à jamais par ceux qui leur devraient le jour et l'aisance. On dit le jour; car, sans cette précaution, quels parents osent donner leur fille à un dissipateur notoire? D'ailleurs on pourrait instituer un conseil de famille, sur l'avis duquel les effets de la disposition officieuse seraient modifiés ou restreints par le juge pour le plus grand avantage de l'enfant dissipateur et de sa postérité.

Enfin, puisque l'on propose d'autoriser la personne qui connaît sa faiblesse et craint d'en être dupe à demander elle-même qu'il lui soit donné un conseil, sans l'avis duquel elle ne puisse disposer de ses biens, ne pourrait-on pas au moins autoriser les père et mère de l'enfant dissipateur à prendre pour lui cette mesure, à laquelle il serait d'autant plus éloigné de recourir de lui-même, qu'elle lui serait plus nécessaire?

TITRE IX.

Art. 2. 2ᵉ *alinéa*. Substituer les mots *il a* à celui *recouvre*.

Art. 14. Les seconds mariages sont si peu favorables, ils sont si souvent funestes aux enfants du premier, qu'il semblerait plus à propos de priver absolument de la jouissance des biens de ceux-ci les pères et mères qui se remarient, sans recourir, pour juger des cas où cela doit avoir lieu, au conseil de famille, qui sera le plus souvent, pour ne pas dire toujours, à la dévotion de celui qui le convoquera, et dont l'avis contraire ferait naître des divisions toujours nuisibles entre parents proches : l'inutilité, le danger de cette voie du conseil de famille dans les occasions importantes, et où la loi peut disposer par elle-même, est trop parfaitement établi dans le discours préliminaire pour qu'on puisse rien ajouter à ce sujet.

Art. 21. On ne voit pas comment et pourquoi le seul fait du second mariage de l'ascendant pourrait donner lieu à des dommages-intérêts au profit des mineurs dont il perd la tutelle faute de s'être conformé à l'article 10. Cet article et les suivants qui concernent les pères qui sont dans le même cas, ne parlent point de dommages-intérêts.

Art. 26. A la fin de la quatrième ligne, substituer le mot *doit* à celui *peut*. La loi doit parler impérativement à ses ministres, lorsqu'il s'agit d'actes qu'elle juge nécessaires, ou même seulement utiles.

Art. 34. 1° Le fait, surtout s'il ne s'agit pas d'un parent, peut souvent être inconnu.

2° Quelles seront les suites, quelle sera le résultat de cette nullité? Entraînera-t-elle celle de tout ce que le tuteur ainsi nommé aura fait? les nominateurs seront-ils garants des suites? quelles conséquences d'un fait qu'on n'aura pu prévenir? quel voisin, quel ami voudra s'y exposer?

Art. 47. Le premier tuteur sera-t-il, dans le cas de cet article, tenu de reprendre la tutelle, lors même que celui qui l'a remplacé ne le demanderait pas?

Art. 53. *Dernier alinéa.* Le délai de quatre décades accordé à celui qui est absent de son domicile lors de la notification de sa nomination, pour réclamer et proposer ses excuses, peut être insuffisant dans plusieurs circonstances : ne pourrait-on pas l'étendre en raison de l'éloignement?

Art. 65. *Dernier alinéa.* Le motif de cette disposition est purement l'intérêt du mineur; il semble que le meilleur moyen d'y pourvoir en ce cas est de statuer que la cession que pourrait accepter le tuteur de droits et créances contre son mineur tournera au profit de celui-ci, si bon lui semble, et pour le prix qui aura été effectivement payé par le tuteur.

Art. 68. Ne serait-il pas plus sûr d'astreindre le tuteur à faire cette déclaration avant la levée des scellés par l'acte même par lequel il le requerra? Après la levée des scellés, et en procédant à l'inventaire, il peut se commettre quelque soustraction de quittances, ou autres fraudes.

Art. 76. 1° Le mineur peut être considérable-

ment lésé par une répudiation indiscrète, peut-être même frauduleuse; les parents ou amis peuvent avoir des intérêts personnels ou pour leurs proches, qui les portent à autoriser cette répudiation. C'est une véritable aliénation qui ne peut pas être présumée avantageuse au mineur, lorsque la succession est ensuite acceptée par un autre.

2° Cette répudiation, pour devenir irrévocable, devrait donc au moins être scellée de l'autorité du juge, comme il est ordonné pour le cas de l'article 83.

3° Il est nécessaire aussi, quel que soit le parti qu'on adopte, de prescrire l'inventaire préalable de la succession dont il s'agit.

Art. 83. 1° Les ventes des biens immeubles des mineurs ne devraient-elles pas se faire en justice comme les partages (art. 80), et même on peut dire à plus forte raison, surtout s'il s'agit d'objets importants?

2° Si l'apposition des affiches doit être attestée par le juge de paix, il faudra qu'il y assiste ou les vérifie lui-même avant de donner son attestation; ce qui ne paraît guère praticable, vu la distribution actuelle des juges de paix, et même aurait été bien difficultueux dans l'ancienne. Le simple *visa* occasionnerait encore des frais de transport d'huissier assez considérables; ne serait-il pas possible d'éviter ces embarras en prescrivant ou l'attestation ou le *visa* des maires ou adjoints des communes de la situation des biens, qui, plus à portée de vérifier les faits, le feraient plus exactement?

Art. 95. Les sommes déterminées dans cet article pour assujettir le tuteur à compter des intérêts paraissent bien fortes pour les artisans et gens de campagne. N'est-ce pas le conseil de famille qui, dans le cas de l'article, devrait déterminer ces sommes, en dispensant du compte annuel?

Art. 102. La responsabilité établie par cet article paraît bien dure, même injuste; les minorités deviendront la terreur des familles : qui ne tremblera pas de concourir à la nomination d'un tuteur s'il est, aux risques de sa propre fortune, garant de l'insolvabilité actuelle et de l'insolvabilité future de ce tuteur? La loi lui donne-t-elle des moyens sûrs de connaître l'une et de prévenir l'autre? et s'il n'a pas été d'avis que celui que la pluralité des voix a nommé tuteur le fût, il sera toujours garant; quel est donc le fondement de cette garantie? le malheur qu'il a de se trouver parent.

Le seul cas où la garantie de l'insolvabilité du tuteur pourrait avec justice avoir lieu, ce serait celui de la notoriété publique de cette insolvabilité constatée par la faillite ouverte ou l'expropriation forcée des immeubles ou même l'exécution, la vente par encan des meubles; encore l'équité ne permettra-t-elle jamais d'assujettir, même dans ce cas, à cette garantie, celui qui n'aura pas indiqué la personne insolvable pour tuteur.

Le renvoi porté en cet article, *à ce qui est dit au titre des hypothèques*, n'en affaiblit point la rigueur, ne diminue pas l'injustice. L'article 25 du titre VI du livre III restreint cette hypothèque du mineur sur les biens des parents nominateurs, au cas où le tuteur aurait été *notoirement insolvable* lors de sa nomination; mais l'obligation personnelle n'en subsiste pas moins dans les autres cas. L'article dont il s'agit maintenant conserve la garantie contre les parents nominateurs dans toute son étendue, et le rapprochement de ces deux articles ne fait peut-être que mieux sentir les grands inconvénients de celui-ci.

Art. 103. Le suivant les étend encore en prorogeant à dix années, à compter du jour de la majorité, l'action résultant de cette garantie. S'il est possible de la laisser subsister, elle devrait être restreinte au plus court délai, à un an au plus, et il faudrait autoriser ceux qui en seraient grevés, non-seulement à contraindre le tuteur à effectuer les emplois qu'ils auraient indiqués et à lui faire rendre compte à l'expiration de la tutelle, mais encore à le poursuivre par toutes voies pour le contraindre à en payer le reliquat; mais cela ne pourra jamais légitimer une obligation qui, dans tout autre cas que celui de l'insolvabilité notoire du tuteur et de l'indication personnelle par le parent, n'a absolument ni fondement ni prétexte.

Art. 106. L'article 39 du titre X ci-après suppose qu'il aura été nommé au mineur émancipé, lors de son émancipation, *un curateur aux actions immobilières*. C'est ici que cette nomination doit être prescrite.

Art. 107. Ne serait-il pas prudent d'autoriser le conseil de famille qui sera convoqué par le mineur qui voudra jouir de l'effet de son émancipation pour lui donner un curateur aux actions immobilières, à modifier, à restreindre le pouvoir du mineur non marié jusqu'à sa majorité ou son mariage, suivant l'exigence des cas; par exemple, l'importance de la fortune mobilière ou la grandeur des revenus, ou la grande légèreté d'esprit, la mauvaise conduite antérieure du mineur, qu'une disposition entièrement libre d'une grande fortune dans l'âge de la plus grande effervescence des passions pourrait perdre entièrement? L'avis de la famille serait soumis au tribunal, si le mineur ne voulait pas le suivre.

Les articles subséquents limitent bien à une année de son revenu les engagements du mineur; mais c'est déjà un grand inconvénient qu'il puisse dissiper d'avance ses revenus, et l'on ne pourvoit point à la conservation d'un mobilier qui peut faire toute sa fortune, et dont l'universalité est comparée en droit aux immeubles.

Art. 114. La nullité prononcée par cet article est-elle absolue, ou seulement relative au pupille ou à la pupille, qui semblent seuls devoir être présumés n'avoir pas eu une liberté parfaite dans le consentement qu'ils auraient donné à leur mariage, soit avec leur tuteur, soit avec son fils ou sa fille?

Si les parents, dont l'avis aurait dû être demandé et obtenu avant le mariage, ont le droit d'en demander la nullité, quoiqu'on puisse leur reprocher de n'y avoir pas formé opposition lors des publications, pendant quel temps seront-ils recevables à exercer ce droit?

S'il est question du mariage d'une jeune personne avec son tuteur ou avec le fils de son tuteur, celui-ci ne sera-t-il pas tenu en des dommages et intérêts envers sa pupille? L'honnêteté publique n'exigerait-elle pas même que la loi prononçât contre lui quelque peine qui marquât encore mieux son improbation?

Enfin, avant de prononcer la nullité d'un mariage qui, malgré son vice originaire, pourrait être heureux, et pour s'assurer de la volonté libre de la pupille, ne serait-il pas à propos d'ordonner qu'elle se retirerait dans une maison honnête qui serait indiquée par la famille, pendant un an ou six mois, et où le tuteur serait tenu de payer sa pension, après lequel temps le mariage serait annulé ou confirmé, suivant le vœu de la pupille?

TITRE X.

Art. 18. Puisque le tribunal d'appel peut pro-

céder au nouvel interrogatoire de celui dont l'interdiction est provoquée, il doit aussi pouvoir commettre un de ses membres, comme le fait le tribunal de première instance, dans le cas de l'article 13; la disposition de celui-ci, dont l'objet est la diminution des frais de transport, n'aurait lieu que *dans le cas où la demeure de celui dont l'interdiction est demandée serait plus éloignée du tribunal d'appel que d'un tribunal de première instance du même ressort, autre que celui qui aurait rendu le premier jugement.*

Art. 25. Au mot *interdit*, substituer *une personne.*

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

Art. 5. Les ruches à miel, mobilières de leur nature, ne servent point non plus à *l'utilité du fonds*, et ne semblent pas, à ce moyen devoir être comprises dans l'article.

Art. 18, 19 et 20. Parmi les définitions que contiennent les trois articles des différentes expressions relatives aux meubles, on a oublié celle d'*effets mobiliers* employée seule. Si les mots *meubles et effets mobiliers* réunis comprennent tout ce qui est censé meuble d'après les règles précédentes (art. 18), et si le mot *meuble* employé seul ne comprend pas *l'argent comptant*, *les dettes actives*, *les pierreries*, *les livres*, *le linge de corps*, *ni les chevaux et les équipages*, *mais tout ce qui est autrement mobilier* (art. 19), il semble qu'il faut conclure que les mots *effets mobiliers*, également employés seuls, ne comprennent que *l'argent comptant*, *les dettes*, *etc.*, et autres objets particuliers ci-dessus exprimés. Cependant on croit que dans l'acception ordinaire on lui donne un sens bien plus étendu, et même aussi étendu que celui de biens meubles; il serait bon de lever ces doutes.

Art. 10. 2e *alinéa*. L'article 101 du titre XIII, liv. III, statue que l'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques; d'après cette décision on ne voit pas pourquoi les animaux livrés au fermier avec estimation seraient plutôt meubles que ceux livrés au métayer ou colon partiaire, lorsque les uns comme les autres demeurent attachés au fonds par l'effet du bail : c'est ce qui a lieu dans plusieurs baux à ferme, ainsi que pour les instruments aratoires et semences, que le fermier doit rendre en nature à la fin du bail; ces objets sont bien immeubles par leur destination.

TITRE II.

Art. 17, 2e *alinéa*. Le propriétaire de l'étang ne doit-il pas même, en ce cas, indemniser celui du terrain qui n'aurait point été submergé si l'eau avait eu son cours entièrement libre, si l'étang n'avait pas existé?

Art. 18. 1° Le mot *considérable* paraît superflu à côté de celui *reconnaissable;* son indétermination peut faire naître des difficultés.

2° Le délai de trois ans paraît long; cet événement ne peut pas être ignoré; et la possession du voisin a quelque apparence de bonne foi : un an ne suffirait-il pas?

Art. 19. La disposition générale paraît bien suffisante : les îles flottantes, s'il en existe encore, y sont nécessairement comprises, et même *à fortiori.*

Art. 23. Il est difficile de sentir la raison de la différence établie entre le cas de cet article et le précédent.

Art. 24. N'en doit-il pas être de même des abeilles, sauf le droit de fuite des essaims, pourvu qu'il soit exercé dans les vingt-quatre heures après la sortie de la ruche?

Art. 36. Ne serait-il pas convenable de réserver au propriétaire la poursuite de la restitution de sa chose par la voie de la police correctionnelle, ou même la plainte criminelle s'il y a lieu, et suivant les circonstances, afin qu'on n'imagine pas être toujours quitte pour la restitution de la chose ou de son prix?

TITRE III.

Art. 18. Cette différence, dont on ne voit pas trop le fondement, peut d'ailleurs faire naître des difficultés; n'est-il pas plus naturel et même plus juste de faire une règle générale du premier alinéa?

Art. 39. 5e *alinéa*. Si le tort est réparable, et que l'usufruitier s'y soumette, il serait bien dur de le priver d'un droit considérable pour une faute qui peut être légère, et dont, même en la supposant grave, le propriétaire ne souffrira pas.

Art. 45. Cette décision, conforme à celle des lois romaines, paraît plus subtile que juste, surtout s'il s'agit d'un usufruit acquis à titre onéreux : pourquoi en effet priver celui qui a acheté le droit de jouir pendant sa vie d'une maison, de la jouissance du sol où cette maison était construite, si elle a été incendiée par le feu du ciel, renversée par un ouragan? Ce n'est plus une maison? non : mais c'est le lieu où cette maison était élevée; et en me vendant le droit de jouir de cette maison, on m'avait bien vendu celui de jouir de ce lieu. Cette jouissance peut m'être utile même après la destruction de la maison; elle peut m'indemniser en partie de sa perte : il n'est pas juste de m'en priver pour en gratifier celui qui a reçu de moi le prix de cette jouissance. Il semble que la décision devrait être restreinte au cas du legs particulier, parce que l'on peut croire que celui qui a légué l'usufruit d'une maison n'a voulu donner la jouissance que d'une maison, et que d'ailleurs le légataire vis-à-vis l'héritier n'est pas, à beaucoup près, aussi favorable que l'acquéreur vis-à-vis le vendeur.

TITRE IV.

Art. 13. Le dernier alinéa doit, pour la plus grande exactitude, reprendre les signes de non mitoyenneté exprimés dans les deux précédents. On y a omis le chaperon ou plan incliné, qu'on a remplacé par *l'égout;* ce qui fait une sorte de confusion facile à éviter.

Art. 19. Ajouter à la fin : *et de la valeur du sol ajouté à l'épaisseur.*

Art. 23. Après le mot *titre*, ajouter *possession;* car la possession d'un fossé peut s'acquérir par des actes bien marqués en le faisant curer et enlever les terres en provenant : c'est une omission.

On a aussi oublié de parler de la *haie vive* qui sépare deux héritages qui, à défaut de signes, titres ou possession contraires, est présumée dépendre de l'héritage qui a le plus besoin de clôture, mais qu'il serait peut-être plus convenable de réputer, en ce cas, mitoyenne.

Art. 27. Il semble qu'on pourrait facilement faire un règlement général pour ces différents cas.

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

Art. 4. *La mort civile n'est encourue* que du jour *du jugement contradictoire;* n'est-ce pas plutôt, comme on l'a déjà demandé sur l'article 28 du



titre 1er, du jour de *l'exécution?* et en effet, si c'était du jour du jugement, pourquoi *la succession* du condamné ne serait-*elle ouverte que du jour de l'exécution?*

Art. 10. Le mot *à peu près* jettera nécessairement beaucoup d'incertitude et d'arbitraire dans l'application de la loi. Ne pourrait-on pas déterminer le rapprochement d'âge qui y donnerait lieu; dire, par exemple, que si la femme n'a qu'un an ou deux plus que l'homme, celui-ci sera présumé avoir survécu?

Art. 11. Le cas où des deux individus morts ensemble, l'un étant impubère et l'autre sexagénaire, n'est pas prévu; ne pourrait-on pas appliquer à ce cas la décision de cet article, comme étant ces deux individus présumés également faibles, s'ils sont de même sexe, quoique pourtant il semble qu'un enfant d'un ou deux ans ne puisse guère, pour la force, être comparé à un homme de soixante et un ou soixante-deux ans? Mais la loi doit toujours tendre à se rapprocher de l'ordre de la nature; et il serait peut-être trop difficile d'établir une échelle exacte de comparaison de force ou de faiblesse entre les différents âges.

Art. 15. *Dixième alinéa.* Le mot *né* paraît superflu.

Ibid. *Trentième alinéa.* Quels sont les traits, les parties essentiellement nécessaires pour constituer la forme humaine? Les jeux de la nature sont infinis; l'être qui a reçu la vie dans le sein de la femme n'est-il pas nécessairement présumé de la même espèce? Peut-on honnêtement et même raisonnablement supposer le contraire? Y serait-on autorisé par des exemples contraires, bien constants, que devient la maxime, *Pater est, etc.?*

Art. 21. Ne serait-il pas convenable de restreindre cet article aux étrangers nés dans des pays où les Français jouiraient du même avantage?

Art. 27. Le mot *néanmoins* qui commence le second alinéa semble annoncer quelque chose de contraire à ce qui précède.

Art. 56. Après ces mots, *les enfants ou descendants*, ajouter *légitimes*. C'est ce que dit l'article 63; mais celui-ci n'en sera que plus clair, et le 63e pourrait être retranché.

Art. 66. S'il y a huit ou dix enfants légitimes, et que l'on puisse donner à l'enfant adultérin ou incestueux le sixième du revenu net de la succession, il se trouvera aussi avantagé et quelquefois plus que les légitimes. Ne serait-il pas dans l'esprit de la loi d'ajouter à l'article que néanmoins, en aucun cas, ces aliments ne pourront excéder en viager le revenu net de la portion d'un des enfants légitimes dans la succession?

Art. 67. Ligne deuxième. Après *supplément*, ajouter *d'aliments*.

Ligne troisième. *Celui-ci;* substituer *l'un ou l'autre*.

Art. 70. *Ligne première.* Il semble plus exact de dire, *le père et la mère ou le survivant*.

Les mots *à l'exclusion de la République* ne sont-ils pas superflus dans cet article, comme dans les suivants, au moyen de l'article 76?

Art. 76. Cet article devrait être le premier de la section suivante.

Art. 47. *Deuxième alinéa.* S'il y a des parents indiqués, et que leur demeure soit connue, le commissaire ne devrait-il pas être assujetti à leur donner ou faire donner, par le maire de la commune de leur résidence, connaissance du décès de leur parent, en les prévenant que, faute de se présenter en personne, ou par un fondé de pouvoir, il sera procédé à l'inventaire dans le délai qui serait déterminé par le juge, suivant la distance des lieux? L'avertissement aurait aussi lieu si les papiers inventoriés indiquent des parents.

Ibid. *Ligne cinq.* Il semble que la *caution ou l'emploi du mobilier* ne soient exigés que *dans le cas où il se présente quelques héritiers dans l'intervalle de* trois ans. Il y a sûrement quelque chose d'omis : l'expression paraît louche; on sent bien, néanmoins, que l'intention de l'article est d'assurer la restitution aux héritiers qui se représenteraient.

Ibid. *Troisième alinéa.* Si les formalités prescrites ont été remplies, l'époux fera-t-il les fruits siens du jour du décès, ou seulement après les trois ans, ou après dix années, comme dans le cas de l'absent? Ce cas-ci paraît plus favorable pour la personne envoyée en possession.

Art. 78. Cet article peut donner lieu aux mêmes observations, relativement à l'avertissement à donner aux héritiers que peut faire connaître l'inventaire, et aux gains des fruits; et il semble nécessaire d'ajouter, à la fin, *sauf le droit des héritiers, dans le cas où il s'en présentera en temps utile.*

Art. 82. A quoi bon cet examen? N'est héritier qui ne veut. L'acceptation est aux risques de celui qui accepte pour le défunt, et il sera tenu d'indemniser ceux qui répudieront.

Art. 86. *Ligne deux.* Après *héritiers*, ajouter *de ses droits successifs.*

Art. 87. 1° Quel peut être le motif de cette différence entre le jugement contradictoire et le jugement par défaut, lorsqu'ils sont l'un et l'autre passés en force de chose jugée?

2° Pourquoi déroger en ce cas-ci au principe général, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu que lorsque la chose demandée est la même, et que la demande est entre les mêmes parties? Principe textuellement exprimé comme loi générale, ci-après titre II, art. 243.

Art. 121. Ces curateurs à succession vacante sont ordinairement ce qu'on appelle des hommes de paille, entièrement à la disposition de celui qui les fait nommer, ce qui peut donner lieu à des fraudes. Il semblerait convenable de charger le commissaire de vérifier leur solvabilité, et d'autoriser les tribunaux à leur adjuger des salaires convenables, suivant les cas.

Art. 150. Cette formation des lots par l'un des héritiers désignés par le sort, paraît susceptible d'inconvénients; le plus frappant, c'est que le sort peut indiquer celui des héritiers qui sera le moins capable de faire cette opération. La formation des lots par le notaire, et leur tirage au sort, semble plus simple.

Art. 153. C'est la forme prescrite par l'article 80 du titre IX du livre 1er, pour tout partage dans lequel un mineur est intéressé, sans doute parce que c'est la meilleure, la moins suspecte de fraude; pourquoi donc en adopter une autre entre majeurs et même entre mineurs? Car l'article 153 veut que lorsqu'un mineur se trouve au nombre des copartageants, le partage soit fait conformément aux règles prescrites pour les partages faits en justice entre majeurs, et cet article n'excepte point ce qui concerne la formation et délivrance des lots. Pour faire disparaître cette contrariété, il faudrait dire, au contraire, que dans ce cas on procéderait à la formation et délivrance des lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 80 ci-dessus cité; et il semble toujours qu'il serait mieux que ce fût dans tous les cas où le partage se fait en justice.

Art. 176. Puisque les conventions dont il s'agit doivent être jugées au moment où elles ont été faites, il semble nécessaire, pour éviter la fraude, d'exiger qu'elles soient faites par actes authentiques, si la date n'en peut pas être autrement fixée d'une manière invariable.

Art. 182. Cet article suppose que le rapport en moins prenant doit se faire, suivant la valeur du don, à l'ouverture de la succession : ne serait-il pas plus expédient que ce fût suivant la valeur lors de la donation, surtout si elle est faite avec dispense de rapport, et qu'en effet ce rapport n'ait lieu qu'en partie ou même ne puisse être exigé en nature, comme dans le cas de l'article 187 ? Ce parti éviterait bien des difficultés que font assez sentir les articles suivants, et singulièrement le 187e.

Plusieurs coutumes l'avaient embrassé : la propriété ne resterait pas incertaine, ce qui est un grand inconvénient; enfin, il serait aussi plus concordant avec l'esprit des articles 189 et 190 ci-après.

Art. 187. Cet article n'aura plus lieu si le rapport en moins prenant se fait suivant la valeur de la chose lors de la donation; et ce n'est pas un faible avantage que d'éviter les discussions auxquelles peuvent donner lieu les différentes circonstances qui y sont prévues.

Art. 217. « Celui qui, en aliénant tout ou partie « des choses comprises dans son lot, s'est mis « dans l'impossibilité de les rapporter au nou- « veau partage qui aurait lieu, si la rescision « était admise, n'est pas recevable à la demander « sous le prétexte de lésion. » Il semble nécessaire d'ajouter ce principe à cette section.

TITRE II.

Art. 12. La violence, jointe à la crainte révérentielle, doit-elle, pour annuler le contrat, être la même que celle exprimée en l'article 10? Si cela est, celui-ci semble superflu. Il paraît qu'il n'a été ajouté que parce qu'une moindre violence, jointe à la crainte révérentielle, peut faire impression sur une personne raisonnable.

Art. 34. *Deuxième alinéa.* Pourquoi l'obligation de livrer à une époque déterminée, n'est-elle pas exécutoire par elle-même, comme les autres clauses de conventions? Que devient la maxime si raisonnable, si conforme à la nature, à l'esprit des conventions, *dies interpellat pro homine?* Son oubli dans cet article a rendu nécessaire le 42e.

2° Qu'est-ce qu'une interpellation judiciaire? est-ce une citation en jugement, ou une simple sommation? Il semble au moins que la sommation devrait suffire; mais alors comment contraindre le débiteur à en payer le coût?

Art. 49. 2e *alinéa.* Pourquoi substituer la volonté du juge à celle des parties, lorsqu'il n'y a eu ni dol ni violence dans leur convention, et qu'il s'agit d'un objet mobilier qui ne donne point ouverture à la rescision?

Art. 102. Les intérêts demandés et obtenus contre l'un des codébiteurs solidaires courent-ils contre les autres? Oui, sans doute, par le même principe. Néanmoins, il semble d'autant plus nécessaire de le dire, qu'on pourrait peut-être conclure le contraire de la disposition de l'article 100.

Art. 106. Il semble bon d'ajouter ici : *et vis-à-vis du créancier ;* il est toujours tenu vis-à-vis ses coobligés de contribuer pour les insolvables.

Art. 126 et 127. Ne serait-il pas utile de réserver la solidarité résultant de l'hypothèque?

Art. 130. *Second alinéa. Il en est de même à toute obligation purement personnelle et ne formant point lien civil.* L'expression de ce principe général semble nécessaire, afin qu'on ne pense pas qu'il est restreint au cas exprimé dans l'article.

Art. 142 et 143. Ces deux articles paraissent contradictoires.

La fin du dernier, *sans qu'il soit nécessaire,* est inutile.

Art. 151. *Septième alinéa.* Il en est de même de ces mots, *et étant dans l'usage de les faire.*

Art. 179. *La compensation que celui-ci* (le cessionnaire) *devait au cédant ;* il semble que c'est au contraire la compensation de ce que le *cédant devait au débiteur avant la date de la cession que celui-ci a acceptée purement et simplement.*

Art. 193. Le délai de trente ans paraît bien long; celui qui oppose la nullité n'est pas présumé avoir ignoré la loi; lorsqu'il tarde tant à user d'un droit en lui-même odieux, puisqu'il tend à s'affranchir de son obligation, n'use-t-il pas d'une sorte de fraude? l'autre contractant ne doit-il pas croire que la bonne foi l'empêche de réclamer? N'est-ce pas laisser trop longtemps dans l'incertitude la propriété, les fortunes? Ne peut-il pas y avoir eu d'autres actes qui aient rectifié celui qui est attaqué, et qui soient ignorés par des héritiers, après un si long temps? Enfin pourquoi la loi accorderait-elle trente ans pour demander la nullité d'un contrat où les deux parties ont traité de bonne foi, et dix ans seulement pour la demande en restitution contre celui qui est vicié par le dol ou la violence? Ces distinctions, tirées du droit romain, ne paraissent pas avoir de fondement bien solide dans la nature des choses.

Art. 203. La ratification faite par le mineur, devenu majeur, de l'acte par lui fait en minorité, doit opérer le même effet que si l'acte même eût été fait en majorité; il devrait donc avoir les mêmes délais depuis sa ratification, pour se pourvoir contre cet acte vicieux, qu'il aurait eu s'il eut contracté en majorité.

Art. 227. Ne serait-il pas juste de donner le même effet à l'enregistrement des autres actes; par exemple, à celui d'une vente suivie de la possession réelle de l'acquéreur?

Art. 242. *Premier alinéa.* N'est-ce pas plutôt *la qualité* des personnes que celle des actes qui les fait présumer faits en fraude de la loi?

Art. 245. Peut-être pourrait-on imaginer que ces mots de la fin de l'article, *à moins que l'acte ne soit imprégné de fraude et de dol*, s'appliquent à tout ce qui précède, au genre des présomptions que le juge peut admettre, comme aux cas où elles sont admissibles, pour en conclure non-seulement qu'elles le sont dans celui de dol et de fraude, mais aussi qu'il n'est pas absolument nécessaire alors qu'elles soient toutes *graves, précises et uniformes;* ce qui sûrement n'est pas le sens de l'article : il semble qu'on pourrait dire, pour prévenir cette mauvaise interprétation, *et aussi dans ceux où l'acte est imprégné, etc.*

Art. 261. *Second alinéa.* Sauf leur recours sans doute contre celui qui l'a déférée mal à propos, dans le cas, par exemple, où ils auraient la preuve de la dette.

TITRE IV.

Art. 1er. *Second alinéa.* Il paraît bien dangereux et bien extraordinaire qu'on puisse obtenir un jugement quelconque, et surtout un jugement emportant contrainte par corps, sur une *simple pétition, sans citation préalable de la partie* contre

laquelle il est obtenu. Quand il serait absolument impossible qu'elle eût eu de bonnes raisons de ne pas obtempérer au premier jugement, le procès-verbal de refus ne pourrait-il pas être attaqué de nullité ou même de faux? A quoi bon ordonner par l'article 7 que la contrainte par corps ne peut être mise à exécution, même dans le cas où la loi l'autorise, qu'à la suite d'un jugement qui la prononce? Si ce jugement peut être rendu sans citation préalable de la partie, et s'il doit, comme le dit l'article 8, s'exécuter par provision, malgré l'appel ou l'opposition, un tel jugement ne mérite pas ce nom : la chicane est bien odieuse; mais il ne faut pas, pour la réprimer, ouvrir la porte à la vexation.

Art. 4. La légèreté, la faiblesse des femmes, leur ignorance des affaires, le respect dû au lien conjugal, à la puissance maritale, semblent exiger qu'elles ne puissent, sans une autorisation spéciale de leurs maris ou de la justice sur leur refus, s'exposer à la contrainte par corps par la cause de stellionat, dans les cas mêmes exprimés dans la première partie du second alinéa de cet article. L'administration, la disposition de leurs biens, ne doivent pas emporter celle de leur liberté, de leurs personnes; c'est, en quelque sorte, la propriété du mari : il ne peut en être privé sans son consentement.

TITRE V.

Art. 2. L'exception contre l'obligation contractée par la femme mariée, sans l'autorisation de son mari, n'est pas purement personnelle à la femme; elle a son fondement dans l'autorité que la loi assure au mari. La loi ne doit donc pas ouvrir elle-même un moyen de l'éluder en validant le cautionnement de la femme mariée, pour une obligation contractée à l'insu de son mari, contre sa volonté, à son préjudice peut-être, ou même à sa honte; car qui peut savoir quel sera ou aura été le prix du cautionnement et le motif de l'emprunt, ou autre engagement de la femme?

Art. 19. *Second alinéa. Quid juris*, si la caution est expressément subrogée aux droits du créancier? Quel tort fait aux autres cautions le paiement sans poursuite? A quoi bon attendre des frais? N'est-il pas de l'intérêt commun de les prévenir? enfin n'est il pas juste, au moins, d'accorder le recours après la discussion du débiteur principal?

TITRE VI.

Art. 8. *Troisième alinéa.* Le délai de dix jours n'est-il pas bien court?

Ibid. *Cinquième alinéa. Soit qu'il ait vendu;* sans doute, c'est *soit qu'ils aient été vendus.*

Ibid. *Neuvième alinéa.* La loi ne devrait-elle pas étendre ce privilége au terme ordinaire du paiement qui est d'un an, titre XIII, article 110, et titre XX, article 53?

Ibid. *Onzième alinéa.* Le cautionnement des fonctionnaires publics, affecté spécialement par sa nature, sa destination, aux créances résultant d'abus dans leurs fonctions, par préférence à toutes autres, semble devoir être l'objet d'un article particulier, afin qu'on ne pense pas que ces créances ne viendraient en ordre sur ce cautionnement qu'après toutes celles qui précèdent dans l'énonciation.

Art. 10. *Quatrième alinéa. Au moins*, n'est-ce pas *au plus* qu'il devrait y avoir?

Art. 19. *Second et troisième alinéa.* La différence établie par ces deux alinéa entre la femme séparée de biens par son contrat de mariage, et celle séparée par jugement, relativement à l'hypothèque des indemnités et remplois dus à l'une et l'autre, ne peut guère avoir pour fondement qu'une sorte de subtilité qu'il serait bon d'écarter de nos lois.

Art. 25. Si cet article est admis, on ne pourra plus traiter avec sûreté avec aucun membre d'une famille où il y aura eu des mineurs. Comment savoir, en effet, si ces membres ont ou n'ont pas concouru à la nomination du tuteur, et si celui-ci était ou non insolvable lors de sa nomination? Que la gestion d'un tuteur imprime une hypothèque sur ses biens, rien de plus juste; mais qu'un acte transitoire, comme une simple nomination, ait le même effet contre des tiers, cela paraît peu équitable. V. sup.

Art. 29. *Deuxième alinéa.* Le jugement par défaut devient contradictoire par le défaut d'opposition dans le délai déterminé par la loi depuis sa signification. C'est le vrai titre de la créance, celui auquel est attaché le caractère d'antériorité et la force d'exécution. Il semble donc plus convenable que l'hypothèque y soit également attachée et prenne jour de sa date lorsqu'il a été signifié.

Lors même qu'il y a opposition, si elle est rejetée, le jugement contradictoire ne fait qu'ordonner l'exécution du jugement par défaut, parce que c'est toujours le véritable et premier titre authentique du créancier, celui qui a imprimé l'hypothèque sur les biens du débiteur.

TITRE VII.

Art. 7. Si malgré cette interdiction, l'acquéreur prend des lettres de ratification, quel sera leur effet? Seront-elles nulles vis-à-vis les créanciers non opposants? ou bien l'acquéreur sera-t-il seulement obligé d'indemniser le vendeur des frais qu'elles pourraient occasionner, et de payer le prix du contrat aux créanciers opposants, sans pouvoir exercer d'autres actions ou poursuites contre le vendeur que celles qui pouvaient compéter à ces mêmes créanciers avant l'obtention des lettres?

Ce dernier parti paraît plus équitable. La prohibition a pour objet l'intérêt du vendeur, qui, à ce moyen, ne souffre aucun préjudice; et l'acquéreur fait cesser en partie celui qu'il pourrait souffrir s'il y obtempérait. Il purge les créances des créanciers non opposants, et il assure sa propriété, qui serait toujours incertaine, au moins pendant dix ans.

Art. 8. Si celui qui a revendu ne peut plus prendre des lettres de ratification sur son acquisition, il faut lui permettre d'en prendre au nom du dernier acquéreur, si celui-ci n'en veut pas prendre; c'est le seul moyen qui reste au premier de purger les dettes de son vendeur dont il est garant vis-à-vis de celui-ci à qui il a revendu : celui-ci n'a point d'intérêt à s'y opposer; s'il le faisait, il faudrait qu'il déchargeât son vendeur de cette garantie, car, *malitiis non est indulgendum.* Mais ne serait-il pas plus simple de retrancher l'article? Le 47e ouvre au dernier acquéreur la voie de purger les dettes de tous les propriétaires antérieurs à son vendeur; pourquoi chacun d'eux ne pourrait-il pas le faire lui-même, quand bon lui semble, sur son propre contrat d'acquisition?

Art. 13. Ajouter qu'il en sera de même pour les closeries, métairies et tous autres domaines formant une seule et même exploitation.

Art. 15. *Perpétuelles;* est-ce à dire qu'elles durent autant que la gestion ou comptabilité? Alors ce privilége devrait être restreint aux oppositions dont il serait l'objet, et il faudrait qu'il y fût exprimé.

Ce mot *perpétuelles* s'entend-il, comme en droit, de la durée la plus longue, c'est-à-dire trente

années, même après la gestion? Cela serait bien gênant dans le commerce des biens; mais au moins il faut croire que cette perpétuité n'est pas cette durée indéfinie dont le mot présente l'idée dans son acception vulgaire. Il exige donc une explication; car la loi, faite pour tous, doit être intelligible à tous.

Art. 36. La peine paraît bien dure pour un simple oubli ou négligence qui ne nuit aucunement aux créanciers. D'ailleurs la loi ne fixant point de terme après l'expiration duquel on ne pourrait pas faire procéder à la radiation, l'article n'aurait point d'effet utile et réel. On pourrait toujours la faire faire : et pourquoi, en effet, ne le pourrait-on pas, puisqu'elle aurait été ordonnée ou consentie; ou même la faire ordonner s'il y avait lieu? car il n'y a point non plus de délai fatal prescrit pour la demander. Il semble donc qu'on pourrait retrancher l'article.

Mais il paraît nécessaire d'en ajouter un qui enjoigne au conservateur de *faire mention, en marge des oppositions rayées, de l'acte ou du jugement en vertu duquel se fait cette radiation.*

Art. 81. La faculté de consigner désintéresse entièrement l'acquéreur : lui accorder en outre celle de provoquer l'ordre, c'est l'autoriser à faire des frais sans motifs légitimes, et à gêner les arrangements que pourraient prendre entre eux et le vendeur et les opposants.

TITRE VIII.

Art. 9. *Deuxième alinéa.* Et quant à l'interdit? Sans doute après *l'année écoulée depuis son décès ou depuis la levée de son interdiction.*

Art. 26. La nouvelle distribution des juges de paix rendra coûteuse et difficile l'exécution de cet article. On pourrait leur substituer le maire de la commune.

Art. 38. *Deuxième alinéa.* Dans le cas où *tous les biens, etc.* N'est-ce pas plutôt où AUCUN DES BIENS? car cela suffit pour nécessiter un plus long délai.

Art. 43. *Troisième alinéa.* Les poursuites seraient-elles nulles si elles étaient faites plus tard? Il est difficile de croire que ce soit l'intention des rédacteurs, car cette prorogation de délai ne peut nuire à personne. Cependant cet alinéa et les articles précédents et suivants sembleraient annoncer cette intention. Il est bon de prévenir ce doute, et aussi, dans tous les cas, de proroger les délais suivant la distance des lieux.

Art. 63. *Sans aucune formalité de justice*, c'est-à-dire, sans doute, sans qu'il soit besoin de jugement qui l'y autorise, mais au moins *après publications et surenchères.* Les fruits peuvent être de quelque importance, et rien ne garantit que les séquestres seront au-dessus de tout soupçon.

Art. 64. Le jour de l'adjudication doit être dénoncé, dans ce cas ici comme dans le précédent, au saisi, au poursuivant et à un ou deux opposants, afin qu'ils fassent trouver des enchérisseurs, et aussi pour prévenir les fraudes, qu'il ne faut pas rendre trop faciles par le motif de diminuer les longueurs et les frais; motif bien louable sans doute, mais qui, poussé trop loin, ferait dégénérer la vente forcée en une procédure militaire, et pourrait même occasionner encore plus de frais et de contestations.

Art. 70. Il y a même observation à faire relativement aux réparations.

Art. 83. 1° Après ces mots, *des autres créanciers opposants*, il semble nécessaire d'ajouter, en se reportant aux articles 16 et 18, *pourvu que l'un d'eux au moins soit créancier par titres exécutoires, d'une somme excédant deux cents francs;* et après ceux, *l'avoué du créancier hypothécaire dont l'opposition est la plus ancienne*, ceux-ci, *et a pour cause une créance de plus de deux cents francs.*

2° Quoique la subrogation doive avoir lieu de plein droit, il faut toujours qu'elle soit prononcée, afin que le poursuivant soit connu et autorisé.

Art. 93 et 97. La distinction établie par ces articles entre l'opposition à fin d'annuler et celle à fin de distraire, ne paraît pas avoir un fondement bien solide, l'une et l'autre ayant la même cause, le même objet : la réclamation par le propriétaire, de son héritage mal à propos compris dans la saisie réelle. Qu'importe, relativement à l'effet que cette réclamation doit avoir pour l'opposant, qu'elle comprenne la totalité ou seulement une partie des choses saisies? Son droit est toujours le même, quelle que soit cette partie, et elle peut être de moitié, des deux tiers des choses saisie, de presque la totalité. Il semble donc que l'opposition à fin de distraire doit, comme celle à fin d'annuler, empêcher l'adjudication, mais seulement de la chose réclamée dès qu'elle est formée avant cette adjudication, qui seule exproprie effectivement le vrai propriétaire.

Que cette opposition à fin de distraire soit formée ou non avant le congé d'adjuger, puisque ce jugement n'est point l'adjudication, et qu'il semble même, d'après l'article 136, ne devoir être rendu qu'entre le saisissant et le saisi, cela est indifférent pour la question de propriété que fait naître cette opposition, et qui doit nécessairement être vidée par le tribunal qui en est saisi, avant qu'il puisse adjuger cette propriété à un tiers.

La loi n'autorise pas ses ministres à se rendre en quelque sorte complices de la mauvaise foi du poursuivant; mais suivant cet article (97), lors même que l'opposition à fin de distraire a été formée avant le congé d'adjuger, si elle n'est pas jugée irrévocablement avant l'adjudication, l'immeuble réclamé sera adjugé comme ceux qui ne le sont pas, sauf le privilége du propriétaire sur le prix, à la charge toutefois de la contribution aux frais extraordinaires de la saisie et à ceux de la ventilation qui sera faite pour déterminer ce prix. Il est cependant sensible que ce prix ainsi réduit, et lors même qu'il ne le serait point, ne peut pas indemniser un propriétaire de la perte de la chose qu'il a réclamée à temps. La loi proposée ne suppose pas même que ce soit par la faute de l'opposant que son opposition n'ait pas été jugée avant l'adjudication; et sans doute on conviendra qu'il est très-possible que ce soit au contraire celle du poursuivant qui, après avoir mal à propos compris dans sa saisie l'objet réclamé, éludera le jugement de la contestation à laquelle il aura donné lieu, et qui peut-être d'ailleurs croira que le surplus des objets saisis sera mieux vendu si celui-là n'en est pas distrait. Enfin l'opposition étant justifiée par l'acte même qui la contient, suivant l'article 94, le poursuivant ne peut pas dire qu'il n'a pas dépendu de lui d'y faire statuer avant l'adjudication. Il doit donc s'imputer à lui-même, ou du moins il ne peut pas imputer à l'opposant, le retard qu'éprouvera l'adjudication s'il y est sursis jusqu'au jugement de cette opposition, ou s'il le préfère, le léger inconvénient de surseoir à la vente de la chose réclamée aux risques de l'opposant, qui, dans le cas où son opposition serait jugée mal fondée, supporterait tous les frais qu'occasionnerait la vente séparée de cet immeuble, même les dommages-intérêts s'il y avait lieu.

Dans tous les cas, et quelque parti qu'on adopte, il semble nécessaire de consacrer le principe, que *le décret ne purge pas la propriété de l'immeuble dont le propriétaire n'a pas été dépossédé par le bail judiciaire*. Tant qu'il conserve la possession de sa chose, des poursuites qui lui sont étrangères, et qu'il est présumé ignorer, ne peuvent la lui faire perdre.

Art. 116. A la fin, ajouter *échu ou perçu depuis la saisie réelle*.

Art. 118. A la fin, ajouter *et concurremment avec ceux de ce genre qui n'auraient pas été utilement colloqués sur les revenus antérieurs à la saisie réelle versés entre les mains du séquestre,* en conséquence des articles 59 et 60.

Art 133. On doit citer aussi, et même de préférence à l'ancien des opposants, celui qui, par l'effet de la réclamation, si elle est admise, se trouverait privé, en tout ou partie, de l'effet de sa collocation.

Art. 136, 146 et 176. Cette interdiction de tout recours, soit d'appel, soit de cassation, soit même de simple opposition, lorsque le jugement est par défaut, est bien extraordinaire et bien dangereuse. Pour la justifier, il faudrait supposer tous les officiers ministériels au-dessus de tout soupçon de fraude et de malversation, et tous les juges parfaitement éclairés et infaillibles; ou bien, il faut dire que la matière est trop légère et les règles prescrites trop peu importantes pour qu'il le soit beaucoup d'en assurer l'exécution contre la surprise et l'erreur : mais alors, pourquoi les prescrire? ne vaudrait-il pas mieux les retrancher que de les établir, pour les livrer au mépris, à l'oubli où elles tomberont bientôt? Si ceux que peut blesser leur transgression n'ont pas la faculté d'en réclamer l'exécution devant les tribunaux supérieurs, ni même devant celui qui est chargé spécialement du maintien de toutes les lois, une telle disposition n'est-elle pas même contraire aux principes constitutionnels? Ne met-elle pas, en quelque sorte, au-dessus du pouvoir législatif les tribunaux de première instance, puisque leurs jugements, quelque contraires qu'ils puissent être à la loi, seront à l'abri de toute critique et de toute réforme?

On sent bien que cette mesure n'a été imaginée que pour couper, s'il se peut, racine aux chicanes, qui trop souvent ont lieu dans ces sortes de procédures; mais ce motif ne doit pas porter à violer les règles les plus essentielles de l'ordre judiciaire. Qu'on abrège les délais comme dans les cas des articles 79 et 106, qu'on simplifie les formes de l'instruction, qu'on fasse statuer sommairement sur les appels ou oppositions, les législateurs auront fait tout ce qu'il est possible pour faciliter l'exercice des droits des créanciers légitimes sur les biens de leurs débiteurs, sans nuire à ceux d'une légitime défense contre des prétentions quelquefois injustes, contre des poursuites quelquefois vexatoires ou des manœuvres frauduleuses.

Art. 145. Les opposants ayant le même intérêt que le saisi, et peut-être même un intérêt plus réel que lui, à ce que les formalités prescrites soient exactement remplies, il semble que l'ancien des opposants doit être cité comme lui, s'il est en effet utile que ce dernier le soit : on peut en douter. Il semble que la simple signification des procès-verbaux au saisi et à l'ancien des opposants, avec sommation de fournir leurs moyens de nullité dans le délai prescrit, à peine d'y être déclarés non recevables, suffirait; il n'est pas besoin de jugement, si personne ne réclame.

Art. 179. On pourrait dire la même chose du jugement sur la validité de la saisie réelle. La procédure prescrite, art. 79 et suivants, pourrait être remplacée par une simple sommation faite au saisi, par l'exploit même de signification de la saisie, de fournir ses moyens de nullité ou autres, dans les trente jours de cette signification ou autres délais, faute de quoi il y serait non recevable : à ce moyen, s'il n'y avait point de réclamation, il n'y aurait point de jugement.

La suppression de ces citations et des jugements qui doivent les suivre, citations et jugements absolument inutiles tant que personne ne réclame, simplifierait beaucoup la procédure, qui, en général, paraît chargée.

La note des rédacteurs, en marge de l'article 159, sur l'établissement d'un dépositaire spécial de consignations judiciaires, mérite toute l'attention du Gouvernement.

Cet établissement préviendrait les lenteurs souvent inévitables qu'éprouvent les parties prenantes, lorsqu'elles sont obligées de s'adresser aux dépositaires de deniers publics, et affranchirait ces derniers d'une comptabilité étrangère à l'objet principal de leurs fonctions.

Art. 161. *Deuxième alinéa.* C'est une simple ordonnance qui dépouillera l'adjudicataire; et cette ordonnance obtenue sur simple requête, qui ne paraît pas même devoir être signifiée, ne peut en aucune manière être attaquée! On suppose donc qu'il est absolument impossible qu'elle soit surprise. L'adjudicataire a cependant le titre de propriété le plus authentique. Il doit sans doute être résolu faute de paiement; mais ce doit être par un titre contraire également authentique, par un jugement contradictoire, ou devenu tel par la signification sans opposition : c'est ce qui a lieu, même dans le cas d'une simple vente conventionnelle avec la clause résolutoire, faute du paiement du prix dans le terme convenu.

Art. 168. Il faut nécessairement ajouter à la fin de l'article, *si c'est l'adjudicataire qui doit payer;* car s'il a consigné, il est valablement libéré : il ne peut être garanti du défaut de paiement par le consignataire; mais celui-ci doit être poursuivi et contraint au paiement par les voies de droit, même par corps.

Art. 178. Ajouter : « mais l'adjudicataire peut obtenir des lettres de ratification, qui ont le même effet que celles sur contrat de vente volontaire. »

TITRE IX.

Art. 4. *Troisième alinéa. Quid juris,* si la haine, la colère, sont exprimées dans l'acte même, ou s'il y a autre preuve écrite que la disposition n'a pas eu d'autre motif? Il semble que dans ce cas, étant manifeste que cette disposition n'est pas l'expression d'une volonté libre et éclairée, et qu'elle a moins pour objet de gratifier le donataire que de satisfaire un ressentiment peut-être injuste, la loi ne devrait pas lui donner sa sanction.

A l'égard de la suggestion et de la captation, en interdire indistinctement la preuve, n'est-ce pas en quelque sorte les autoriser et livrer la fortune des personnes faibles, mourantes, au crime, à la fraude? Ne serait-il pas plus juste, plus digne de la sainteté de la loi, de laisser aux tribunaux le jugement des faits, des circonstances qui pourront donner lieu à admettre la preuve que des gens cupides ont su, par leurs artifices, substituer leur volonté à celle du donateur?

Art. 7. En général, il paraît inconvenant qu'une femme puisse donner entre-vifs, malgré son mari.

Art. 16. La gradation paraît bien rapide. Il semble que celui qui, ayant des parents proches, pourrait disposer librement de la moitié de tous ses biens, ne pourrait pas se plaindre d'être trop gêné par une loi dont peut-être il aurait d'ailleurs lui-même profité. La réserve d'un quart pour les neveux et nièces, qui ordinairement regardent un oncle, une tante comme de seconds père et mère, est bien peu de chose. Serait-ce donc trop des deux tiers? Pourquoi même ne seraient-ils pas placés au même rang que les frères et sœurs qu'ils représentent? Ils ne doivent pas être moins chers. Les petits-neveux ne sont pas moins favorables.

La libre disposition de moitié aurait lieu dans le cas où le donateur ne laisserait que des cousins germains, et de la totalité s'il ne laissait aucun parent dans ce degré.

Les enfants de deux frères sont si proches! c'est en quelque sorte d'autres frères : il semble que la loi doit conserver cette union des familles; c'est peut-être de tous les liens qui nous attachent à la patrie, le plus doux et conséquemment le plus fort.

Art. 25. *Deuxième alinéa. Dans les biens disponibles*, lisez *non disponibles*.

Art. 36. Cet article interdit, entre parents les plus proches, un commerce souvent nécessaire, et plus utile au vendeur qu'à l'acquéreur même. C'est un contrat vraiment intéressé de part et d'autre, qui ne semble pas devoir être mis dans la classe des donations, s'il ne contient point en lui-même d'avantage pour l'acquéreur; ce qu'il est facile de vérifier d'après les bases établies pour le taux des rentes viagères au titre XIX.

L'article 19 de ce titre ne répute la rente viagère avantage indirect déguisé, que lorsqu'elle est constituée au taux ordinaire de l'argent, ou lorsqu'elle n'excède ce taux que de très-peu de chose.

C'est dans ce cas seulement que le contrat peut être attaqué comme nul par les héritiers de celui qui a formé le prix, si celui qui a constitué la rente était incapable de recevoir de lui. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans le cas de la rente viagère constituée pour le prix d'un fonds? Il semble du moins que ce contrat ne devrait être considéré comme avantage indirect que lorsque la rente viagère n'approcherait pas du taux auquel elle aurait dû être portée s'il se fût agi d'une somme égale à ce prix, d'après le tableau établi dans l'article 14 du même titre XIX; autrement il y aura une véritable contradiction entre cet article et le 16e ci-dessus cité du titre XIX.

Enfin, dans tous les cas, la justice exige que les sommes payées au delà du produit net des revenus ou de l'intérêt légal du prix du fonds, soient restituées à l'acquéreur si le contrat est déclaré nul; car alors cet excédant se trouve avoir été payé sans cause.

Art. 82. Ajouter, ligne 2e, *et autres individus ci-dessus*.

Art. 83, 87 et 92. Y a-t-il quelque motif bien décisif de la différence établie entre le délai porté aux deux premiers de ces articles et celui porté au dernier? S'il n'y en a pas, l'uniformité a son mérite en législation.

Art. 85. Ajouter, *et quoique le donateur n'ait pas survécu le temps porté en l'article* 74.

Art. 102. *Deuxième alinéa*, lignes 1re et 2e, après le mot *construction*, ajouter *ou plantation*.

Art. 140. *Deuxième alinéa*. Pourquoi abolir un usage aussi favorable que celui des démissions révocables? Il n'avait guère lieu qu'entre les pères et mères et leurs enfants, et son abolition sera aussi nuisible aux uns qu'aux autres. Autant vaudrait abolir toute démission : quels que fussent la tendresse des pères et mères pour leurs enfants, et le besoin qu'ils auraient de décharger leur vieillesse des soins de l'administration ou exploitation de leurs biens, ils craindraient nécessairement de faire une démission dont ils pourraient se repentir, soit par l'ingratitude de leurs enfants, soit par leur inconduite, et qu'ils ne pourraient cependant pas révoquer. La révocabilité maintenait les enfants dans les égards qu'ils devaient à leurs parents. On ne peut pas dire d'ailleurs que ce contrat, inspiré par la nature même et modifié par la prudence, soit contraire au droit public ou aux bonnes mœurs. Loin donc d'en abroger l'usage, il semble que la loi doit au contraire le consacrer et l'appuyer de toute son autorité. Son abrogation affligerait singulièrement les campagnes, où il est d'usage fréquent et journalier; ce qui prouve son utilité.

Art. 144. *Deuxième alinéa*. Cette disposition offre un moyen bien facile aux ascendants d'éluder celle qui détermine la portion des biens dont l'ascendant peut avantager l'un de ses descendants au préjudice des autres; il ne s'agira que de faire un partage testamentaire dans lequel le lot de celui qu'on voudra avantager sera plus fort que les autres, non-seulement de la portion disponible, mais encore d'une partie non disponible, qui seulement ne sera pas assez forte pour opérer la lésion du quart, prélèvement fait de la portion disponible. Ainsi le père qui a deux enfants, et dont les biens sont de la valeur de 80,000 fr., peut en donner 20,000 à l'un de ses enfants au préjudice de l'autre, suivant l'article 16 ci-dessus. Mais au moyen de celui-ci, il lui en donnera 27,000, et l'autre ne pourra pas se plaindre, parce qu'il lui restera 23,000 fr., qui sont plus que les trois quarts de la moitié qui lui appartient dans les biens non disponibles. N'est-ce pas là permettre de faire sous un nom ce que l'on défend de faire sous un autre? Et quoi de moins digne de la majesté de la loi? En vain dirait-on que dans le partage il y a deux choses à considérer, la donation permise que le père déclare avoir intention de faire, et le partage qui ne peut être attaqué que pour une lésion au-dessus du quart.

Il est impossible, lorsque la même personne, par un seul et même acte, recueille dans son lot, sans aucune distinction, la portion disponible et celle non disponible dont l'autre se trouve affaiblie, de ne pas voir que c'est le résultat d'une seule et même intention dans l'auteur de cet acte, de ce double avantage, celle de favoriser le plus possible celui qui en est l'objet. On ne peut pas, dans ce cas, comparer la lésion qui se trouve dans le partage testamentaire fait dans l'intention manifestée, disertement exprimée par son auteur, d'avantager l'un des héritiers au préjudice de l'autre, à celle qui pourrait se trouver dans le partage qu'auraient fait ces héritiers eux-mêmes, où ils auraient au contraire eu l'intention de conserver entre eux l'égalité, et où il y a lieu de croire qu'ils l'auraient effectivement conservée, puisque l'égalité est *l'âme des partages*. Il est impossible que la loi autorise celui où l'intention de la violer est disertement énoncée, et où l'ascendant a même passé les bornes que la loi a cru devoir mettre aux effets de sa prédilection. Il semble donc que toutes les fois que par le partage fait par l'ascendant, un ou plusieurs des héritiers se trouveront avantagés au delà de la portion disponible, il doit être annulé.

et qu'il en doit être fait un nouveau lors duquel la portion disponible sera prélevée au profit de celui ou ceux que l'ascendant aura déclarés expressément vouloir avantager; faute de quoi le prélèvement n'aura pas lieu.

Art. 148. 1er *alinéa*. *Si ce n'est pour sommes modiques, etc.* Ne serait-il pas mieux, pour prévenir les difficultés, de déterminer la portion à laquelle, en ce cas, pourraient s'élever les dispositions gratuites subséquentes; par exemple, le tiers, le quart, le sixième de la portion des biens du donateur, que recueillerait le premier donataire par l'effet de la première donation, et ce, suivant que cette portion serait plus ou moins forte?

Art. 149. 1er *alinéa*. Ajouter à la fin, *et en payant lesdites dettes et charges.*

TITRE X.

Art. 7. *Hors la présence de l'autre.* C'est valider ces contre-lettres données par les deux époux, conjointement à ceux des parents qui ont doté l'un d'eux. Les parents de l'autre seront également trompés. L'importance des contrats de mariage, qui font la loi des familles, exige qu'on en écarte toute idée de dol, de fraude, de supercherie, soit envers les époux eux-mêmes, soit envers ceux qui y concourent, et qui même y sont parties nécessaires, comme les pères et mères ou autres ascendants ou tuteurs dans les cas prévus par la loi. Le droit actuel, qui annule indistinctement toute contre-lettre contre les conventions portées aux contrats de mariage, ne semble pas devoir être changé.

Art. 8. Dès que l'acte est rédigé en minute dans la forme voulue par la loi, il ne peut pas être annulé par les vices de l'expédition. Il semble donc que l'intention des rédacteurs est seulement que l'expédition de la contre-lettre ne puisse produire aucun effet, si elle n'est pas délivrée à la suite du contrat, et non pas que la contre-lettre elle-même devienne nulle parce que l'expédition en aura été délivrée séparément; c'est cependant ce que dit l'article.

Art. 14. 1er *alinéa*, et art. 18. L'article 18 exclut de la communauté le mobilier donné pendant le mariage à l'un des époux; pourquoi y faire tomber celui qui lui échoit par succession? N'est-ce pas faire l'autre héritier de personnes qui lui sont aussi étrangères que peut l'être le donateur dans le cas de l'article 18? Que ce soit de la loi ou de la volonté de l'homme que l'époux héritier ou donataire tienne son droit, cela est indifférent, dès que le donateur n'a point exprimé la volonté d'exclure le mobilier par lui donné de la communauté. Le donataire le possède aussi librement que celui qu'il recueille comme héritier, et ce n'est toujours que du mobilier qui, dans l'un comme dans l'autre cas, doit tomber dans la communauté suivant le droit actuel, ou en être également exclu par le nouveau, ne fût-ce que pour ne pas introduire dans la législation une variété dont on aurait peine à apercevoir le motif.

Art. 31. 2e *alinéa*. Le mari pourra-t-il donner entre-vifs, avec tradition réelle et sans réserve d'usufruit, l'universalité du mobilier composant la communauté? C'est ce que semble dire cet alinéa; mais est-ce administrer une communauté que d'en donner les biens à titre gratuit? Quelques coutumes, il est vrai, avaient des dispositions à peu près semblables, mais la jurisprudence les avait restreintes : on jugeait faites en fraude de la communauté les donations à titre gratuit de l'universalité du mobilier, ou même seulement d'une partie considérable, soit qu'elles fussent faites à des étrangers ou à des parents du mari. Certainement cette jurisprudence est plus raisonnable que les coutumes qu'elle avait corrigées.

Art. 52. 1° Sans doute, le père ou la mère survivant, qui a négligé de faire inventaire, ne sera pas privé de l'administration des personnes de ses enfants : on pourrait le croire, d'après la disposition qui le déclare déchu de la garde desdits enfants et de la jouissance de leurs revenus. Cette distinction de la jouissance des revenus et de la *garde* des enfants pourrait faire croire que le mot *garde* est pris ici dans le sens vulgaire, pour la surveillance et le gouvernement des personnes, et non dans le sens usité en droit coutumier, où il emporte la jouissance des biens des enfants au profit du gardien tant que la garde dure.

2° Cette peine de la perte de la jouissance des revenus de ses enfants prononcée contre le père ou la mère, celle de la perte d'une portion de sa part dans la communauté prononcée contre l'aïeul ou aïeule à faute d'avoir fait inventaire au décès de l'un des époux, sont substituées à la faculté qu'avaient les enfants en ce cas, dans la plupart des coutumes, de demander la continuation de communauté ou sa dissolution en faisant faire inventaire, joint la commune renommée des forces de la communauté au décès de l'ascendant prédécédé.

Cette ancienne législation ne serait-elle pas préférable à celle proposée? D'abord elle est plus analogue aux circonstances. La continuation de communauté est une suite naturelle de la confusion de droits et de biens, où le survivant qui ne fait pas inventaire veut bien rester avec ses enfants ou petits-enfants. Ensuite elle peut être, en bien des cas, plus avantageuse au père et aux enfants; à ceux-ci, lorsque la continuation de communauté a prospéré; au père, souvent la connaissance que donnerait l'inventaire de l'état de ses affaires, de son commerce, peut lui être infiniment nuisible; et, dans la nouvelle législation, par les articles 53, 54 et 55, il serait nécessairement exposé à cet inconvénient majeur, lors même que pour l'éviter il se soumettrait aux peines établies contre lui par cet article. Ces peines n'ont d'ailleurs aucune proportion apparente avec la faute, si c'en est une, qui puisse en faire sentir la justice : elles seront dans certains cas beaucoup trop fortes, dans d'autres presque nulles. Enfin la législation actuelle maintient l'union des père et mère et des enfants; celle proposée tend à la rompre en donnant aux enfants d'autres protecteurs que leurs père et mère. La loi doit-elle présumer qu'ils en auront de meilleurs?

Art. 72. Ne serait-il pas plus simple, plus naturel, de laisser à chacun la faculté de prendre le parti qui lui conviendrait, comme dans le cas de l'article 91? Il n'y aurait pas plus d'inconvénient, et il y aurait l'avantage de l'uniformité.

Art. 73. Ajouter, *les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion*, ainsi qu'il est statué à l'égard des successions, art. 85.

Art. 79. Sans doute le mari qui aurait diverti ou recélé subira la même peine. Il est bon de le dire, comme aussi de l'assujettir à l'affirmation que l'article 75 exige de la femme.

Art. 83. Ajouter, *sauf ce qui est statué par l'article* 97 *ci-après.*

Art. 106. L'humanité, l'honneur dû aux mariages, faisaient accorder, dans différentes coutumes, à la femme qui renonçait, son lit et son deuil, faible indemnité des pertes qu'elle souffre ordinairement en ce cas. Ces motifs semblent devoir placer cette loi dans le Code du peuple français.

Art. 130. *Deuxième alinéa.* L'omission de l'inventaire du mobilier échu pendant le mariage à l'un des époux, si elle n'a pas toujours pour objet l'avantage indirect de l'autre, a toujours au moins cet effet. Il paraît donc convenable de rendre absolue la disposition de l'article, dont à ce moyen l'arbitraire qu'offre sa rédaction actuelle disparaîtra, et même de l'étendre à la femme survivante, moins en état que le mari de veiller à la conservation de ses droits.

Art. 143 et 144. Ces deux articles distinguent trois degrés dans la faculté de reprendre : celle accordée à la femme, celle accordée à la femme et à ses enfants, celle accordée à la femme et à ses héritiers : il n'est question que de celle-ci dans l'article 44 ; il semblerait donc que les créanciers ne pourraient pas exercer cette faculté dans les deux autres cas ; mais il est plus naturel de croire que cet article est simplement déclaratif; et peut-être serait-il mieux de le concevoir en termes généraux.

TITRE XI.

Art. 17. *Cependant on peut vendre, pour une personne dont on se fait fort, dont on s'oblige de rapporter la ratification, la chose qui lui appartient; et si l'acquéreur est évincé, il a, dans ce cas, action en garantie et dommages-intérêts contre celui qui a vendu.*

Cette addition à l'article paraît nécessaire; car si la vente est nulle, lorsqu'elle n'est pas ratifiée expressément ou tacitement par le propriétaire, l'obligation qu'avait contractée le vendeur ne l'est pas. On avait pu contracter avec lui, dans la persuasion qu'il avait un pouvoir verbal, et rassuré par sa solvabilité.

Art. 40. Cette quotité d'un dixième, dont le vendeur peut impunément tromper l'acheteur sur la contenance de la chose qu'il vend (car c'est ce qui arrive presque toujours), paraît bien considérable. Un vingtième l'est encore beaucoup, s'il s'agit d'objets d'un grand prix. On ne peut pas être trop sévère pour ramener les vendeurs à la bonne foi. Peut-être serait-ce le cas de faire remettre à la prudence, à l'équité des juges, qui peuvent trouver dans les circonstances, par exemple, la vilité ou cherté du prix, des motifs de décision.

Art. 69. Serait-il si difficile de déterminer des délais plus ou moins longs, suivant la nature des choses et des vices?

Art. 110 et 111. Il peut exister des créances sans titres. Les titres de celles qui en ont peuvent n'être pas, au moment de la cession, dans la possession du cédant.

Dans le droit actuel, la signification du transport peut seule opérer la saisine du cessionnaire, tant à l'égard des créanciers du cédant que du débiteur. C'est aussi ce que veut l'article 4 du titre XVIII ci-après, pour opérer le privilége sur la créance donnée en nantissement. Rien ne semble nécessiter la distinction établie ici pour le cas de la cession.

TITRE XII.

Art. 7. On soupçonne qu'il faut lire à la ligne deuxième du second alinéa, *et que cette soulte excède la valeur de l'immeuble cédé en échange ou contre-échange à celui à qui la soulte est payée.* Alors le contrat tient plus de la vente que de l'échange; et il peut y avoir lésion de plus de moitié contre celui qui a reçu la soulte; ce qui serait absolument impossible dans le cas exprimé en l'article, puisqu'il aurait reçu une soulte excédant de plus de moitié la valeur de son héritage.

TITRE XIII.

Art. 15 et 19. Ne pourrait-on pas déterminer le délai dont il est question dans ces deux articles, d'après la population des villes et le prix des loyers, afin de faire cesser la diversité des usages, et de ne pas renvoyer à des coutumes qui seront toutes abrogées?

Art. 19. Quant à la manière de donner l'avertissement ou congé, ce doit toujours être par écrit double ou par signification extrajudiciaire, afin d'éviter les contestations et inconvénients assez graves qui pourraient résulter de congés donnés verbalement.

Art. 90 et 92. Fixer un délai qui doit être court, et peut-être plus dans le deuxième cas que dans le premier.

Art. 102. Ajouter, comme on l'a fait dans l'article suivant, *s'il n'y a convention contraire;* autrement il semblerait que la convention contraire permise dans l'article 103 ne le serait pas dans l'article 102.

Et peut-être serait-il mieux de le retrancher dans l'un comme dans l'autre, et de poser en principe général, que toutes clauses et conventions qui ne sont pas expressément prohibées par la loi, et qui ne blessent pas les bonnes mœurs et ne sont pas contraires au droit public, doivent être exécutées?

Il y a différents autres principes sur la formation, l'interprétation et exécution des pactes et conventions en général, qui auraient pu faire la matière d'un livre ou titre préliminaire sur cet objet, comme on l'a fait pour les lois; car les conventions sont aussi des lois pour les contractants.

Art. 111. Ne serait-il pas convenable de déterminer un temps au delà duquel on ne pourrait engager ses services, et que ce temps fût assez court pour que cet engagement ne pût pas dégénérer en une sorte de servitude?

Art. 132. Dans le cas de cet article, la résolution du marché est volontaire de la part du propriétaire : il ne doit donc en résulter aucun tort pour les héritiers de l'entrepreneur; ce qui arriverait si le propriétaire pouvait laisser à leur charge et risque, et sans les leur payer, les ouvrages déjà faits et matériaux préparés, sous prétexte qu'ils ne peuvent lui être utiles, allégation dont la vérification donnerait lieu à des contestations.

TITRE XIV.

Art. 23. *Premier alinéa. Du jour où il s'est obligé de la fournir.* Sorte d'équivoque qui disparaît en disant, *du jour où il a dû la fournir.*

Art. 33. *Troisième alinéa.* En principe général, le mandataire dans l'affaire qui l'intéresse personnellement, n'est pas recevable *ad nutum.* C'est ce principe qui fonde la décision du 2e alinéa : or le cas du 3e alinéa est le même, ce principe y est également applicable.

Pourquoi, en effet, les associés ne pourraient-ils pas, par une convention postérieure au contrat de société, en changer les conditions? Pourquoi le mandat qu'ils donneraient à l'un d'eux, après que l'expérience les aurait convaincus que l'intérêt commun l'exigerait, serait-il plutôt révo-

cable que s'il eût été donné par l'acte même de société, puisque le mandataire est toujours *procurator in rem suam?* C'est encore là une de ces distinctions trop subtiles peut-être pour paraître bien solides.

TITRE XV.

Art. 39. *Deuxième alinéa.* Si la constitution était faite à un taux inférieur à celui fixé par la loi, par exemple au denier quatre ou trois au lieu du denier cinq, ne pourrait-on pas permettre de stipuler un délai plus long, qui néanmoins ne pourrait excéder trente années ou la vie du prêteur? Cette convention, avantageuse aux deux contractants; à l'emprunteur, à qui elle procure une moindre charge; au prêteur, à qui, sans nuire à ses héritiers, elle assure un revenu fixe et certain, par le choix qu'il a fait d'un débiteur solvable; cette convention, disons-nous, n'a rien qui répugne aux bonnes mœurs, à l'honnêteté ni aux principes des conventions en général, ni à ceux particuliers au prêt à intérêts; elle est au contraire toute favorable. On ne peut pas donner trop de facilités à ce genre de transactions, qui fait passer l'argent dans les mains des commerçants, des agriculteurs et des propriétaires.

TITRE XVI.

Art. 28. Ajouter, *le dépositaire ne peut pas retenir la chose disposée par compensation de ce que lui doit celui qui a fait le dépôt.* C'est ce qui est statué à l'égard du prêt, et qui doit avoir lieu peut-être, *à fortiori*, pour le dépôt.

Art. 33. Sous ces mots, *les étrangers allant et venant dans l'hôtellerie*, a-t-on entendu comprendre les autres voyageurs? Il semble que cette expression ne peut pas convenir aux voyageurs logés dans l'hôtellerie : mais ce qui pourrait faire naître du doute, c'est que plusieurs lois romaines, plusieurs arrêts et les plus récents, étendent la garantie au fait des voyageurs. Cette question mérite d'être expressément résolue. La sûreté publique semble exiger que ce soit pour l'affirmative, à moins que des circonstances bien décisives ne prouvent que l'hôtelier n'a à se reprocher ni faute ni négligence, qu'il n'a pu aucunement prévoir ni empêcher le vol.

TITRE XIX.

Art. 5. Dans le cas d'abandonnement d'un immeuble moyennant une rente viagère, y aura-t-il lieu à rescision? Ce contrat est fréquent, et la question assez importante pour qu'elle doive aussi être résolue. Si la loi indique le taux des rentes viagères, proportionnellement aux différents âges des individus au profit de qui elles sont constituées, il semble qu'on pourrait, par la comparaison du capital présumé de la rente avec la valeur de l'héritage, reconnaître s'il y a effectivement dans ce contrat, quoique aléatoire, une lésion qui puisse en opérer la rescision.

L'article 13 ci-après propose de déterminer le *maximum* des rentes viagères au delà duquel elles seront réductibles; ne pourrait-on pas en déterminer de même le *minimum*, et statuer que si celles constituées pour la vente d'un fonds étaient inférieures de plus de moitié à ce qu'elles devraient être, d'après le vrai prix du fonds, et au moindre taux indiqué par l'âge du vendeur, il y aurait lieu à rescision?

Le tableau du *minimum* des rentes viagères servirait aussi à distinguer les contrats dans lesquels on serait présumé avoir déguisé, sous cette apparence, des avantages prohibés par la loi.

Art. 9. 2ᵉ *alinéa.* Cette disposition paraît extraordinaire, si c'est, et c'est en effet une véritable donation; quelle raison peut-il y avoir de la dispenser des formes requises pour toutes les autres donations? Est-il convenable que la loi fournisse elle-même un moyen si facile d'éluder ses dispositions? N'est-ce pas s'exposer à les faire regarder comme peu importantes, que de dispenser de leur observation sans des motifs bien sensibles?

Art. 11. 1° Toutes les fois qu'il s'agira de faire l'application de cet article, il y aura les contestations les plus embarrassantes sur l'explication du mot *dangereusement*, qui présente une idée vague indéterminée.

2° Comment concevoir, ou du moins prouver, qu'une personne était dans tel instant, celui du contrat, dangereusement atteinte d'une maladie qu'elle ignorait elle-même, et que c'est de cette même maladie qu'elle est morte, quinze ou vingt jours après?

N'est-il pas plus raisonnable de dire simplement que le contrat de rente viagère sera nul, si la personne au profit de qui elle est constituée décède dans les vingt jours du contrat, *à moins que ce ne soit par suite d'un accident postérieur?*

Art. 16. 1° C'est à cet article que devrait s'adapter le tableau du *minimum* des différents taux des rentes viagères, sur une ou plusieurs têtes, suivant les différents âges, pour mettre à portée de reconnaître d'une manière certaine celles où il y aurait avantage indirect déguisé.

2° Si l'on n'adopte pas cette mesure, au moins il faudrait déterminer précisément ce dont il faudra que la rente viagère excède le taux ordinaire de l'argent, pour que le contrat ne soit pas réputé avantage indirect. L'expression *de très-peu de chose* ne présente rien de fixe à l'esprit. Les juges et les parties seront dans une incertitude qui multipliera les procès.

Art. 17. Cet article rend encore plus sensible la nécessité de la fixation proposée sur le précédent, puisque les héritiers qui demanderont et feront prononcer la nullité du contrat ne seront pas tenus de restituer les arrérages perçus par le défunt : il faut sans doute que l'excédant de la rente viagère sur le taux ordinaire de l'argent soit de très-peu de chose, car la justice ne permet pas que personne puisse s'enrichir en aucun cas au préjudice d'autrui; et l'exacte équité demanderait qu'en annulant le contrat et forçant celui qui a reçu le capital à le restituer, on lui tînt compte de ce qu'il aurait payé en sus du taux ordinaire, quelque peu que ce fût : mais au moins, si l'on croit pouvoir en quelques cas en dispenser les héritiers, il faut limiter ces cas de manière qu'on ne puisse pas les étendre arbitrairement.

TITRE XX.

Art. 15. Ajouter à la fin, *si le contraire n'est pas prouvé*, comme dans l'article suivant; autrement on dirait que l'on n'a pas voulu cette exception dans celui-ci.

Art. 20. Si cette *cause venant d'un tiers* est inconnue au propriétaire, il croira nécessairement que le possesseur précaire continue de posséder comme il a commencé; la prescription ne doit donc pas courir contre le propriétaire tant que ce nouveau titre ne lui est pas dénoncé ou autrement connu.

Art. 27. Le délai de huitaine est court. Plusieurs circonstances peuvent retarder l'assignation; l'espoir de la conciliation peut encore se soutenir tant que la justice n'est pas saisie par une de-

mande formelle. Ne pourrait on pas donner deux décades, au moins une, quand ce ne serait que pour mettre en usage notre division actuelle du mois?

Art. 29. *Troisième alinéa.* Quel est ou sera le temps qui opérera la péremption pour une simple *sommation?*

Art. 52. Ajoutez : « Les cabaretiers, taverniers, « traiteurs, restaurateurs, limonadiers ou cafe- « tiers, n'ont point d'action pour le vin, la bière, « les liqueurs et autres choses par eux fournies « en leur maison, aux personnes qu'ils ne nourris- « sent pas habituellement. » Cette disposition de la coutume deParis et de plusieurs autres, quant aux cabaretiers, taverniers, est trop morale pour être exclue de notre Code. On propose de l'étendre aux traiteurs et limonadiers. Les dépenses faites chez les uns ne sont pas plus favorables que celles faites chez les autres. Lorsque c'est le plaisir qui y conduit, elles doivent être payées à l'instant même où elles sont faites; mais lorsque ces personnes fournissent habituellement les aliments à quelqu'un, leur action est ouverte pendant le temps de la loi.

N. B. Les rédacteurs du projet de Code civil ont reconnu (discours préliminaire) combien il serait utile pour l'agriculture de rétablir les contrats de bail emphytéotique et de bail à rente foncière, dont l'usage n'a été abrogé que sous un faux prétexte, leur affinité avec le contrat féodal, dont ils sont essentiellement différents. Cependant ils n'ont point proposé les règles qui doivent régir ces sortes de baux, parce qu'ils n'ont pu, disent-ils, se dissimuler les grands inconvénients qui seraient attachés à leur législation toute particulière et très-compliquée, qu'ont toujours exigée ces sortes de contrats, et ils ont abandonné à la sagesse du Gouvernement la question de savoir s'il est convenable d'en provoquer le rétablissement.

Mais 1° personne n'est plus en état que les rédacteurs de présenter une législation aussi claire, aussi souple sur ces contrats que sur tous les autres.

2° Nous avons déjà un traité très-clair, très-méthodique, très-solide, sur le bail à rente foncière, dans les œuvres de *Pothier;* il ne s'agirait que d'en extraire les principes particuliers à ce contrat, qui d'ailleurs a les principaux caractères du contrat de vente et de celui de louage.

On ne doute donc point que le Gouvernement ne vît avec plaisir un travail qui faciliterait le rétablissement de ces baux à rente ou emphytéotiques, si utiles à l'agriculture, si propres à procurer la division des propriétés en multipliant le nombre des propriétaires, but essentiel auquel doit tendre singulièrement toute bonne législation.

On ne prévoit qu'une objection sérieuse, qui néanmoins serait facilement écartée : c'est la perpétuité d'une charge foncière, qui peut, dans la suite des temps, devenir trop pesante et nuire au bien de l'agriculture. On pourrait répondre qu'au contraire l'expérience a prouvé que l'augmentation progressive et continuelle des fonds et des denrées rend toujours ces sortes de charges, surtout quand elles sont stipulées payables en argent, d'autant plus légères qu'elles sont plus anciennes. Mais il y a un moyen sûr et facile d'éviter l'inconvénient de la perpétuité, sans dégoûter cependant les propriétaires de cette sorte de contrat : c'est de leur permettre de stipuler que la rente foncière, soit en argent, soit en denrées, ne pourra être remboursée qu'après le décès du bailleur et celui de son premier successeur en ligne directe, s'il en laisse, et, néanmoins, d'en permettre le remboursement si l'un ou l'autre le vend à un tiers : par ce moyen, d'un côté, l'intérêt du bailleur, qui, dans ce contrat, n'a d'autres vues que d'assurer à lui-même, et peut-être à ses enfants, un revenu sûr, en se débarrassant des soins de l'exploitation, sera satisfait; et d'un autre côté, la durée des charges sera infiniment abrégée, et cependant l'agriculture s'améliorera en même temps que le nombre des propriétaires, c'est-à-dire des vrais citoyens, s'accroîtra.

Fait et arrêté en la chambre du conseil du tribunal d'appel séant à Orléans, par les commissaires nommés par le tribunal. A Orléans, le 7 prairial an IX de la République française, une et indivisible.

Signé : PETIT-LAFOSSE, MARTIN, MOREAU.

OBSERVATIONS

DES COMMISSAIRES DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A PARIS, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Les commissaires nommés par le tribunal d'appel de Paris pour présenter des observations sur le projet de Code civil, se livraient, autant que les devoirs multipliés de leur état peuvent le permettre, à une étude approfondie de cet ouvrage important, lorsqu'une lettre du ministre de la justice leur a prescrit de hâter leur travail, et de remettre au plus tôt le résultat de leurs méditations. En cédant à l'invitation qui leur est faite, ils regrettent vivement que le temps ne leur permette pas de pousser plus loin leurs réflexions, et de donner à celles qu'ils ont déjà faites tout le développement dont elles sont susceptibles. Sans doute le projet de Code répond à la haute réputation de ses auteurs; c'est un témoignage que les commissaires s'empressent de rendre : il est également vrai que ce projet est encore susceptible d'un degré de perfection.

Pour remplir la mission dont elle est chargée, la commission examinera particulièrement chaque partie du projet de Code; elle se livrera ensuite aux observations de détail, dont plusieurs articles lui paraissent susceptibles.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

Ce livre est placé sous le titre général *du droit et des lois.* Il est divisé en six titres particuliers.

Il convenait, sans contredit, de commencer le Code civil par une définition de la loi et par le tableau de ses différentes espèces. C'est l'objet des deux premiers titres. Le premier (*définitions générales*), ne présente cependant pas une définition précise et générale des lois.

L'article premier parle du droit universel et immuable, source de toutes les lois; les quatre articles qui suivent distinguent un droit extérieur, un droit intérieur, un droit écrit, et des coutumes. Ce n'est pas encore là une définition ; et ces articles paraîtraient mieux placés sous le second titre, *division des lois.*

L'article 6 définit la loi, *la déclaration solennelle du pouvoir législatif sur un objet de régime intérieur et d'intérêt commun;* mais cette définition ne paraît pas assez générale et ne renferme pas toutes les espèces de lois.

On comprend, dans l'article 4, les coutumes et usages comme faisant partie du droit particulier de chaque peuple. Il est bien vrai que certains peuples se gouvernent en partie par des usages qu'une approbation expresse ou présumée du législateur rend aussi obligatoires que les lois écrites; mais le Code ayant pour objet de faire disparaître la diversité des lois, occasionnée surtout par la reconnaissance d'usages nécessaire-

ment variables, et de remplacer ce qui se pratique par ce qui doit se pratiquer, doit-on présenter les usages comme faisant partie de notre droit? A-t-on dû ordonner le recours aux usages, dans le silence de la loi positive? Cette disposition rapprochée du droit de recours en cassation pour la contravention à la loi, n'y aura-t-il pas une foule de procès pour constater la réalité des usages, et autant de pourvois en cassation sous le prétexte qu'on les aura violés? On pense donc qu'il ne doit pas être fait mention d'usages dans un Code destiné à les remplacer par des lois uniformes et écrites.

La division faite dans le titre II ne paraît pas absolument complète. Par exemple, dans la quatrième classe (celle des lois qui n'appartiennent à aucune des trois divisions qui précèdent), on ne trouve ni les lois domaniales, ni les lois forestières qu'on ne peut cependant pas confondre avec les lois fiscales; et on a inséré dans cette classe les lois *rurales*, qui ne devraient pas s'y trouver, parce que, considérées dans leur rapport avec la tranquillité et la sûreté, elles font partie des lois de police, et considérées dans leur rapport avec la propriété, elles font partie du droit civil, et rentrent par conséquent dans la seconde et la troisième classe.

Au reste, les différentes espèces de lois ayant un rapport intime entre elles, et ces espèces se confondant sous divers aspects, il est très-difficile de faire une division rigoureusement exacte.

On ne peut se dispenser d'observer ici que dans le cours du Code on emploie l'expression, *droit des gens*, dans une acception toute différente de celle de la définition qu'on en a donnée, et qu'on y trouve une distinction du droit civil en général, et du droit civil proprement dit, quoiqu'elle ne soit en aucune manière annoncée dans les définitions et dans les divisions du livre préliminaire; ce qui jette nécessairement une obscurité qu'il est essentiel de faire disparaître. Cette remarque sera reproduite dans le cours de ces observations.

Le troisième titre a pour objet la publication des lois. Elles sont exécutoires du jour de leur publication par les tribunaux d'appel, lorsque leur application appartient aux tribunaux. Ne serait-il pas convenable de distinguer les lois dont l'application se fait indépendamment de la volonté et du concours de l'homme? Celles-ci ont leur effet du jour même où la loi est rendue; et l'on ne voit pas de motif pour le retarder jusqu'au jour de la publication.

L'article 1er du titre IV, *des effets de la loi*, est ainsi conçu : *le premier effet* de la loi est de terminer tous les raisonnements, et de fixer toutes les incertitudes sur les points qu'elle règle.

Cette maxime, telle qu'elle est présentée, n'est pas entièrement exacte.

Sans doute la loi doit fixer toute incertitude pour le juge; mais elle ne termine pas tous les raisonnements. Il faut obéir d'abord; mais on peut raisonner ensuite pour éclairer l'autorité. La proposition contraire tendrait à empêcher toute amélioration dans la loi.

En général, ce livre préliminaire érige en articles de loi des maximes et des réflexions qui paraîtraient mieux placées dans un traité du droit que dans le Code.

Comme par exemple : *La loi ordonne, permet, défend... Elle annonce des récompenses et des peines... Elle règle les actions, et ne scrute pas les pensées... Les objets d'un ordre différent ne peuvent être décidés par les mêmes lois... Ce qui n'est pas contraire à la loi n'est pas toujours honnête, etc.*

Rien de plus vrai que ces maximes vagues et quelques autres semblables qui se trouvent dans ce livre préliminaire; mais on ne pense pas qu'on en doive faire autant d'articles d'un Code, qui ne doit présenter que des règles claires et précises, et non pas des vérités abstraites qui sont elles-mêmes le résultat d'une méditation sur les lois.

On croit aussi devoir remarquer que certains articles trouveraient plus naturellement leur place dans d'autres titres, comme ceux-ci (art. 6, tit. IV) : *La forme des actes est réglée par les lois du lieu dans lequel ils sont faits ou passés...*

L'étranger est soumis aux lois pour les biens qu'il possède et pour sa personne, pendant sa résidence (art. 4 du même titre).

Enfin n'y a-t-il pas une contradiction, au moins apparente, entre quelques articles? *La loi ordonne, permet, défend... Tout ce qui n'est pas défendu est licite.* Mais la loi n'a rien à permettre, puisqu'il suffit qu'une chose ne soit pas défendue pour être licite.

On pense aussi qu'il y aurait de l'inconvénient à établir, en règle générale, que *toute loi prohibitive emporte la peine de nullité.* Il est, il peut y avoir des prohibitions avec indication d'une peine attachée à leur infraction; celui qui y contrevient ne doit encourir que la peine annoncée.

On propose, d'après toutes ces réflexions, une rédaction plus courte et qu'on croit aussi plus claire. Les commissaires observent encore, mais pour la dernière fois, que le temps ne leur a pas permis de donner aux rédactions tout le soin qu'elles méritaient : ils seront satisfaits si leur travail peut, en quelques parties, mériter l'attention des rédacteurs du projet de Code.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

DES LOIS.

TITRE PREMIER.

Définition et division des lois.

Art. 1er. Les lois, en général, sont des règles ou prises dans la raison naturelle, ou convenues entre les nations, ou établies dans un pacte social, ou solennellement émanées de l'autorité revêtue d'un pouvoir suffisant et légitime. Elles obligent les nations entre elles, les gouvernements, les autorités et administrations particulières, et les citoyens.

Le droit se compose de l'ensemble et de la réunion des règles. Le recueil des lois sur une matière en forme le Code.

Art. 2. Les règles prescrites par la raison naturelle forment le droit naturel; ces règles sont la base de toutes les lois écrites, qui ne doivent présenter que des conséquences plus ou moins directes des principes d'équité naturelle.

Art. 3. On distingue les lois par leur objet.

Celles qui règlent le rapport des nations entre elles forment le droit des gens. Il se compose des règles d'équité naturelle, d'usages généralement reconnus, de conventions écrites dans les traités.

Ainsi l'on distingue un droit des gens positif et un droit des gens naturel.

Art. 4. Les lois qui règlent les rapports des citoyens entre eux ou avec leur gouvernement, forment le droit particulier d'un peuple. On peut l'appeler droit intérieur, par opposition avec le droit des gens, qui est un droit extérieur.

Art. 5. Le droit particulier d'un peuple se divise en plusieurs classes.

Le droit constitutionnel et politique règle les rapports des gouvernants avec les gouvernés.

Le droit civil règle les rapports particuliers des citoyens entre eux.

Les lois qui ont pour objet les mœurs ou la paix publique, forment les Codes criminel et de police.

Les lois concernant la discipline et l'emploi de l'armée de terre et de mer, forment le Code militaire.

Les lois qui règlent l'exercice des actions et la forme de procéder dans les tribunaux, forment le Code judiciaire.

Celles qui règlent l'assiette, la perception, le recouvrement des contributions, forment le Code fiscal.

Celles qui régissent le domaine national, forment le Code domanial.

Celles qui ont pour objet la conservation et l'amélioration des forêts, forment le Code forestier.

Enfin celles qui ont pour objet le commerce de terre ou de mer, forment le Code commercial.

Toutes ces lois se rapportent aux personnes et aux propriétés.

Art. 6. Les lois intéressent à la fois et le public et les particuliers ; celles qui intéressent plus immédiatement la société que les individus, forment le droit public d'une nation.

Celles qui intéressent le plus immédiatement les individus, forment le droit privé.

Art. 7. Les lois criminelles, de police, judiciaires, fiscales, militaires, domaniales, forestières et commerciales, n'entrent point dans le plan du Code civil. Il a pour objet unique les rapports particuliers et ordinaires des citoyens entre eux.

TITRE II.

De la publication des lois.

Art. 8. La loi n'est obligatoire que du jour de sa publication : elle ne dispose par conséquent que pour l'avenir, et ne peut avoir, dans aucun cas, d'effet rétroactif.

Art. 9. Les lois sont publiées par les autorités chargées de leur exécution ; elles leur sont adressées à cet effet. Le défaut de publication dans le délai prescrit est une forfaiture.

Art. 10. Les lois dont l'application appartient aux tribunaux sont adressées aux tribunaux d'appel. Ils en font la publication à l'audience ordinaire qui suit immédiatement le jour de leur réception.

TITRE III.

De l'application des lois

Art. 11. Les lois ne sont pas faites pour un temps limité, ni pour des cas particuliers. Elles établissent des règles générales ; la perpétuité est dans leur vœu.

Les règlements émanés de l'autorité qui a droit d'en faire, et dans le cercle de son attribution, obligent comme loi : ils sont variables suivant les circonstances.

Art. 12. Le ministère du juge est d'appliquer les dispositions des lois aux espèces particulières qui lui sont soumises. Il lui est interdit de prononcer par dispositions générales.

Art. 13. Quand la loi est claire, on ne doit pas en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit. Si la loi paraît présenter de l'obscurité, le sens le plus naturel et le moins défectueux dans l'exécution doit être préféré ; mais c'est surtout dans la combinaison et la réunion de toutes les dispositions de la loi, qu'il faut en chercher le véritable sens.

Art. 14. Lorsque la loi ne présente pas de disposition qu'on puisse appliquer, le juge devient un ministre d'équité ; il ne peut pas refuser de juger sous le prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi écrite : il applique alors la loi immuable et éternelle de la raison.

Cette disposition est particulière aux matières civiles, et ne peut, dans aucun cas, s'appliquer aux matières criminelles.

Art. 15. L'abrogation des lois ne doit pas se présumer ; elles ne peuvent être abrogées que de deux manières, ou par une loi qui déclare positivement l'abrogation, ou par des dispositions directement contraires aux dispositions des lois antérieures.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

Des personnes qui jouissent des droits civils, et de celles qui n'en jouissent pas.

Trois chapitres composent ce titre : le 1er sous le titre *dispositions générales ;* le 2e sous le titre *des étrangers*, et le 3e sous le titre *de la perte des droits civils.*

On n'a pas d'observations à faire sur le premier chapitre.

On lit dans le second, article 5, que les étrangers jouissent en France de tous les avantages du droit naturel, du *droit des gens*, et du *droit civil proprement dit*, sauf les modifications établies par les lois politiques qui les concernent.

L'article 3 du premier titre du livre préliminaire avait défini le droit des gens, *la réunion des règles observées par les diverses nations*, LES UNES ENVERS LES AUTRES.

L'article 1er du titre II du même livre a défini le droit civil, *la réunion des lois qui règlent les rapports des citoyens entre eux.*

On se demande actuellement ce qu'on a voulu dire quand on a déclaré que les étrangers jouissaient des avantages *du droit des gens* et *du droit civil proprement dit.*

Il est clair qu'on n'a pas parlé ici du droit des gens précédemment défini, c'est-à-dire des règles observées de nation à nation, et comme on n'a pas distingué deux sortes de *droit civil*, on est surpris de trouver ensuite un droit civil *proprement dit*, qui suppose un autre droit civil pris dans une acception plus large.

A Rome, on distinguait une espèce de droit des gens, qui comprenait les contrats dont toutes les nations connaissent l'usage ; on restreignait le droit civil aux lois propres à un peuple, ce qui excluait les contrats communs à tous. C'est dans ce sens peut-être qu'on a dit que les étrangers jouissent des avantages du droit des gens et du droit civil proprement dit ; mais il faut l'expliquer, et l'article dont on s'occupe dans ce moment ne présente pas un sens déterminé d'après les définitions précédemment données.

L'article 9 du même titre porte que ceux qui *composent la famille* d'un ministre étranger, et ceux qui sont de *leur suite*, ne sont pas assujettis aux lois civiles de la nation chez laquelle ils résident.

Les expressions qui désignent les personnes à qui les ministres communiquent leur privilége ne sont-elles pas un peu trop générales ? Regarde-t-on comme composant la famille des filles mariées, leurs époux majeurs, des enfants majeurs et établis qui se trouvent chez l'ambassadeur accidentellement et sans qualités ? Des domestiques

qu'il a pris en France et qui composent aussi sa suite, participeront-ils au privilége?

Ces questions peuvent donner lieu à des difficultés sérieuses; et comme elles tiennent de plus près au droit politique qu'au droit civil, on propose de supprimer ces articles.

L'article 8 porte qu'un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour l'exécution d'actes permis aux étrangers, et consentis en pays étranger.

Cet article est trop général. Ne peut-il pas y avoir, n'y a-t-il pas des actes permis en pays étranger, et prohibés en France? Il faut donc restreindre l'article; et peut-être conviendrait-il de renvoyer à la loi politique le chapitre entier *des étrangers*.

Le 3e chapitre, *de la perte des droits civils*, est divisé en deux sections. On n'a pas d'observation à faire sur la première *de la perte des droits civils par abdication volontaire*. La seconde traite de la perte de ces droits par condamnation judiciaire. Elle est divisée en trois paragraphes. Le premier (*des condamnations qui causent la mort civile*) pourrait être réduit à un seul article, celui où l'on indique les peines emportant mort civile: la mort naturelle et les peines afflictives ou infamantes qui s'étendent à toute la durée de la vie.

Les articles qui suivent seraient supprimés sans inconvénient. Il est inutile de dire qu'un jugement en pays étranger n'emporte pas mort civile en France; qu'un jugement en France ne produit aucun effet quand il a été cassé; que le prévenu meurt *integri status*, quand il décède avant d'être définitivement jugé... que le contumax meurt aussi dans l'intégrité de ses droits, s'il décède avant l'expiration du délai pour purger sa contumace... qu'il en est de même du condamné s'il décède avant l'exécution.

Toutes ces dispositions sont renfermées dans l'article 24, qui forme le premier article du paragraphe second, ainsi conçu: *La mort civile ne commence que du jour de l'exécution du jugement*.

Par le même motif, il convient de supprimer l'article suivant (25), qui porte qu'en cas de cassation d'un jugement, la mort civile ne court que du jour de l'exécution du jugement rendu par le nouveau tribunal. Ainsi les deux paragraphes se réduiront aux articles 16 et 24, et aux autres articles 27 et 28, qui portent (art. 27) que si le condamné par contumace n'est point arrêté, ou ne s'est point représenté dans le délai, la mort civile est encourue du jour de l'exécution par effigie de son jugement de condamnation; et (art. 28) que s'il est arrêté ou s'il se représente dans le délai, le jugement de contumace est anéanti de plein droit, et la mort civile n'est encourue que par la *condamnation* postérieure.

Observons cependant que cet article 28, tel qu'il est rédigé dans le projet, présenterait une contradiction avec l'article 24. Suivant celui-ci, la mort civile ne commence que du jour de l'exécution; et suivant l'article 28, elle commencerait du jour du jugement contradictoire.

On ne s'explique pas sur l'article 23, qui porte que le condamné qui s'est évadé et celui qui ne s'est pas présenté dans les délais, ne sont point réintégrés dans les droits civils par l'effet de la prescription. Il semble que tout ce qui concerne la prescription des peines doit être renvoyé au Code criminel.

Le paragraphe 3 (*des effets de la mort civile*) distingue (art. 29 et 30) ceux qui, condamnés à la peine de mort, se sont soustraits à l'exécution du jugement, et ceux qui ont été condamnés à une autre peine emportant mort civile. Les premiers sont déclarés privés *de tous les droits civils;* les seconds sont seulement privés des avantages *du droit civil proprement dit*.

Ici se représente une observation déjà faite. On distingue deux droits civils; mais on n'en avait annoncé et on n'en avait défini qu'un. Qu'entend-on par le *droit civil proprement dit?* Les auteurs du projet ont senti qu'il fallait donner une explication, et ils ajoutent (art. 29): ainsi, *par exemple*, leur contrat civil de mariage est dissous; ils sont incapables d'en contracter un nouveau, etc., etc. Mais ces indications n'étant données que comme exemple, la difficulté reste toujours à peu près entière. Pour la faire disparaître, il faut donner une définition précise du *droit civil proprement dit*, ou renoncer à employer ces expressions.

L'article 31 porte que les morts civilement demeurent capables de tous les actes du droit naturel et du *droits de gens*. Voilà encore ces expressions de *droit des gens* employées dans une acception tout à fait différente de la définition qu'on en a donnée; et les *exemples* cités dans cet article de quelques actes dont les morts civilement restent capables ne dissipent pas l'obscurité qui résulte de cette confusion.

Dans l'énumération des contrats qui sont interdits par la mort civile, se trouve le contrat de mariage. On établit cependant en principe que les morts civilement restent capables des actes qui sont du *droit naturel;* et dans le discours préliminaire, on a annoncé que le mariage n'était *ni un acte civil*, *ni un acte religieux*, mais *un acte naturel*, qui a fixé l'attention du législateur. Il semblerait, d'après ce principe, que le mariage ne devrait pas être interdit aux personnes frappées de mort civile.

D'un autre côté, si le *droit des gens* dont il est ici question comprend, comme dans le droit romain, les contrats dont toutes les nations connaissent l'usage, on ne voit pas par quelle raison on interdirait le mariage aux morts civilement, puisqu'on les déclare capables de tous les actes du droit des gens, parmi lesquels on ne peut certainement se dispenser de ranger le mariage.

Mais, sans insister particulièrement sur ce point, et en adoptant la prohibition portée au projet du Code, on croit devoir soumettre à ses auteurs quelques observations.

Les condamnés à des peines emportant mort civile fixeront certainement l'attention du Gouvernement. Quelque parti qu'il prenne à leur égard, son intention aura toujours été, en exerçant sur leur personne une surveillance rigoureuse, de ne leur interdire néanmoins aucun moyen d'utiliser leurs talents et leur industrie, et de rendre, s'il se peut, en quelque manière, à la société, des hommes qu'elle a été forcée de rayer de la liste des citoyens.

Le projet les déclare capables de toutes transactions commerciales, d'acheter, vendre, donner entre-vifs, faire des baux à rente, à loyer... cela ne suffit pas: en leur donnant les droits de travailler et les moyens d'acquérir, il ne serait pas juste de leur interdire la plus douce, la plus légitime des jouissances; il serait impolitique et immoral de leur refuser la faculté de contracter avec une femme une société, qui ne serait pas, si l'on veut, honorée du nom de mariage, mais qui, en adoucissant l'amertume de leur situation actuelle, leur présenterait dans l'avenir la perspective d'une famille. De tous les moyens de rappeler à la vertu les hommes égarés et corrompus, on n'en connaît

pas de plus efficace. Le plus grand bien que l'on puisse faire à l'homme, c'est de le former au travail : son premier désir sera celui d'une compagne, et son plus pressant besoin ensuite sera de mériter un jour l'estime de ses enfants. Il faudra qu'il commence par mériter sa propre estime, et son changement est assuré du moment qu'il en aura conçu le désir. Refuser aux hommes atteints d'une mort civile l'espoir d'une union reconnue par la loi, c'est les vouer à la débauche et à toutes sortes de vices.

On pense donc qu'il faut introduire en leur faveur une espèce de société dont on trouve les traces dans le droit romain; une grande partie des règles du mariage s'y appliquerait nécessairement. On regrette que le temps ne permette pas de présenter un projet de rédaction de ce chapitre.

TITRE II.

Des actes destinés à constater l'état civil.

L'état civil se constate par les actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès. Ce titre règle la forme de ces actes. On commence par établir quelques règles communes à tous : c'est l'objet de vingt articles rangés sous le titre *dispositions générales*. Point de réflexion à faire sur cette partie.

Quatre sections sont ensuite destinées aux quatre espèces d'actes qui constituent l'état des hommes : les précautions prises pour assurer cet état paraissent suffisantes.

On observe seulement que, dans la section *des actes de mariage*, on a compris deux dispositions qui seraient mieux placées dans le chapitre *des formalités relatives à la célébration du mariage*.

La première est celle qui prescrit (art. 52) *à l'officier civil de prononcer, au nom de la loi, que les parties sont unies par le mariage.*

La seconde est celle qui prescrit la présence de quatre témoins. Ces dispositions, surtout la première, tiennent à la solennité, à la substance du contrat, et non pas seulement à la forme de l'acte.

L'article 54 prononce une peine contre l'officier civil qui dresse l'acte de mariage sur une feuille volante; on dit qu'il est condamné à une peine *afflictive* qui ne peut excéder cinq ans *d'emprisonnement*. L'emprisonnement n'est pas une peine afflictive. Peut-être serait-il mieux de renvoyer aux Codes criminel et de police correctionnelle la fixation et la graduation des peines.

Dans la section IV (*des règles particulières aux actes de décès*), on lit (art. 57) : « Aucune inhumation ne peut être faite sans l'ordonnance de « l'officier civil, qu'il ne doit délivrer que vingt- « quatre heures après le décès. »

Mais dans le cas de décès par suite de maladies contagieuses, il peut être souvent très-prudent d'inhumer avant les vingt-quatre heures. En laissant subsister la règle générale, il faut cependant autoriser l'officier de l'état civil à permettre l'inhumation avant l'expiration des vingt-quatre heures, sur certificat de deux hommes de l'art, qui attesteront 1° le décès constant; 2° le danger du retard.

L'art. 60 de la même section défend d'inhumer ceux qui sont trouvés morts avec indices de mort violente, avant que l'officier de police judiciaire ait dressé procès-verbal de l'état du cadavre. On pourrait ajouter que cet officier serait tenu de se faire assister d'un homme de l'art.

L'article 65 ordonne l'inscription, sur le registre de l'état civil, du procès-verbal d'exécution d'un condamné. Les rédacteurs du projet sont invités à examiner encore si cette inscription est utile. Telle n'était pas l'opinion de l'Assemblée constituante, qui, par son décret du 21 janvier 1790, ordonnait au contraire qu'il ne fût fait, sur le registre, aucune mention du genre de mort.

Cette disposition paraît préférable.

La dernière section de ce titre (*de la ratification des actes de l'état civil*) ne fournit matière qu'à une observation.

L'art. 67 ordonne d'approuver et signer les renvois et les ratures; il défend les abréviations et les dates en chiffres. Il ne suffit pas d'ordonner et de défendre; il faut sanctionner la disposition par une peine contre les contrevenants. L'article 11 de ce titre a prononcé une amende pour contravention aux art. 2, 3 et 10, portant injonction d'insérer les déclarations qui sont faites, d'écrire les actes de suite et sans blanc, et prohibition de mettre par note, ou autrement, autre chose que ce qui est déclaré.

Il semble qu'on doit appliquer la même peine aux contraventions à l'art. 67.

TITRE III.

Du domicile.

Aucune observation sur cet article.

TITRE IV.

Des absents.

Ce titre contient de grands acheminements vers une meilleure législation en fait d'absents; néanmoins il laisse encore beaucoup à désirer.

Le chapitre premier est intitulé :

De l'absence EN GÉNÉRAL, *et de la manière dont elle doit être constatée.*

On pourrait croire en conséquence que la définition qui va faire l'objet de l'article 1er doit être celle de *l'absence* EN GÉNÉRAL, et s'applique sans distinction à tous les absents.

Néanmoins, en la lisant, on voit qu'elle ne concerne qu'une seule espèce d'absents, ceux dont on n'a pas de nouvelles.

Et il n'est question en effet que de cette espèce d'absents, tant dans le surplus du premier chapitre que dans la totalité du chapitre suivant.

Ce qui n'empêche pas que, dans le chapitre III, on ne revienne à parler d'une autre classe d'absents, qui n'a rien de commun avec les premiers, savoir *des absents pour la défense de la République.*

On tombe, par là, dans l'inconvénient déjà remarqué en d'autres endroits, de créer des équivoques, en employant le même mot dans des sens différents.

C'est ce qu'il eût été facile d'éviter, en donnant du mot *absent* une notion qui s'applique en effet à tous, et en observant ensuite qu'il y a deux sortes *d'absents*, les uns dont l'existence est certaine et connue, les autres dont l'existence est douteuse.

Suivant l'article 6, la loi présume la mort de l'absent après cent ans révolus *du jour de sa naissance.* C'est la disposition des lois romaines; mais nous verrons plus bas si, indépendamment de cette règle, il n'est pas possible d'en établir une autre également solide et plus rapprochée du cours ordinaire des choses.

L'article 7 déclare que quiconque prétend exercer, sur les propriétés d'un absent, un droit quelconque qui suppose son décès, doit prouver ce fait; et l'on applique cette décision à l'héritier présomptif, au *légataire*, au donataire sous condition de survie, au propriétaire dont le fonds est

grevé d'usufruit au profit de l'absent; en réservant néanmoins à toutes ces personnes un droit provisoire dont il sera parlé ci-après (art. 21)... Nous croyons qu'il faut retrancher de cette énumération le *légataire*, par les raisons qui seront déduites sur l'article 21.

Après avoir ainsi décidé de la manière la plus formelle que toute personne prétendant exercer sur les propriétés d'un absent un droit qui suppose sa mort, doit commencer par prouver ce fait, on ajoute, art. 8 : « La loi n'exige point indispensablement la preuve, par titre authentique, du décès de l'absent; elle se contente de *présomptions graves*, telles que celles qui résultent de la disposition de l'absent après une bataille, un naufrage, ou tel accident qui a pu procurer sa mort, et depuis lequel il s'est écoulé cinq ans sans que l'on ait reçu aucune nouvelle. »

Nous ignorons sur quelle raison ou sur quelle autorité on a pu baser cette exception. La loi, et celle même projetée au titre des *actes de l'état civil*, exigent indispensablement, sans distinction aucune la preuve, par acte authentique du décès de la personne, hors un seul cas, celui d'impossibilité, excepté par toutes les lois; savoir, lorsque les registres sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu (art. 19 du titre cité). Jamais la loi, en pareille matière, ne s'est contentée de présomptions *simples*, quelque *graves* qu'on les suppose; elle n'admet en cette partie que la présomption *de droit*, la présomption *légale*, celle qu'elle-même a cru devoir établir et consacrer, telle que la présomption résultant des cent années révolues depuis la naissance de l'absent, ou de tout autre laps de temps désigné par la loi. Il serait de la plus dangereuse conséquence, lorsqu'il s'agit de l'état des hommes, de se livrer aux présomptions ordinaires, si sujettes à erreur. Le projet même actuel ne les a point admises relativement au mariage; il n'admet à cet égard, pour suppléer la preuve, que la présomption résultant de ce que l'absent est parvenu à cent ans accomplis (infrà, art. 27). Pourquoi s'est-on écarté de la règle en ce qui concerne les successions et autres droits éventuels à réclamer sur les biens d'un absent?

On a eu quelquefois égard à la circonstance d'un accident après lequel l'absent avait disparu; mais ce n'a jamais été que pour déterminer l'époque précise à laquelle la succession était censée ouverte, soit provisoirement, soit définitivement, lorsque d'ailleurs cette ouverture était constante, et jamais pour suppléer la preuve de sa mort. Par exemple, on demandait (et c'est un point sur lequel on était partagé) si la succession de l'absent était censée ouverte du jour des dernières nouvelles qu'on avait eues de lui, ou seulement du jour de l'envoi en possession obtenu par ses héritiers. *Pothier* (introduction au titre des successions de la coutume d'Orléans, n° 37) adopte ce dernier sentiment, qui a fait peu de fortune, et que les auteurs du Code ont réprouvé. Mais lorsqu'un homme de guerre a disparu après une bataille, lorsqu'un autre s'est embarqué sur un vaisseau dont on n'a point eu de nouvelles, Pothier consent que l'ouverture de la succession soit reportée à une époque plus ancienne que l'envoi en possession, savoir, au jour même de la bataille, ou à la fin du temps qu'a pu durer le voyage du vaisseau. Voilà le cas, et le seul cas, où l'on a pris en considération ces accidents, pour lever un doute difficile à résoudre. Jamais on ne s'en est servi pour remplacer la preuve si importante du décès.

Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 règlent ce qui concerne l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent.

« Dans le cas (c'est ce que porte l'article 9) où l'absent n'a point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, les parents au degré successif peuvent, après cinq années révolues depuis les dernières nouvelles, se faire envoyer en possession des biens qui lui appartiennent au jour de son départ. »

« Si l'absent (ajoute l'art. 10) a laissé une procuration, ses parents ne peuvent demander l'envoi provisoire qu'après dix années révolues depuis les dernières nouvelles. »

La disposition de l'article 9, quoique conforme à l'usage, paraît sujette à de graves inconvénients. Ce n'est point la jouissance, ou une administration avec profit, qu'on accorde aux héritiers présomptifs dans ces premiers moments, mais une simple gestion, une administration comptable. Néanmoins que va-t-il arriver, si l'on met en possession tous les héritiers au nombre de quatre ou cinq, peut-être plus? Ils n'administreront pas en commun, cela n'est pas possible. Il n'est pas probable non plus qu'ils aient la retenue et la discrétion de commettre l'administration à un seul d'entre eux. Ils partageront donc les biens contre l'intention de la loi; ils feront des lots; ils diviseront entre eux le mobilier et l'immobilier; en un mot, ils se conduiront en vrais héritiers ou propriétaires, quoique la loi n'ait voulu en faire que de simples administrateurs, et que son esprit réprouve cette avidité, ce sentiment immoral qui se hâte de dévorer le patrimoine d'un homme absent depuis peu d'années, dont, tout au plus, on soupçonne la mort.

Le projet de Code en cette partie paraît inconséquent. En effet, si l'absent a laissé une procuration, il n'y a plus d'envoi en possession pour les héritiers présomptifs, si ce n'est après dix ans. Dans l'intervalle, c'est un homme seul qui administre, et cet administrateur est le procureur fondé. La loi est morale en ce cas; elle respecte les convenances; elle soigne les intérêts de l'absent. Pourquoi, dans l'autre cas, tient-elle une conduite si différente?

Il y a encore une contradiction qui naît de l'article 13.

Le procureur fondé qui administre les biens de l'absent est obligé, par son titre même, de lui rendre compte des fruits, en quelque temps qu'il reparaisse. Au contraire, les héritiers présomptifs de l'absent, mis en possession provisoire de ses biens, ne sont astreints à lui compter des fruits, en cas de retour, que pendant les dix années que dure cet envoi en possession; et s'il revient après l'expiration de ce terme, fût-ce le lendemain, l'article 13 les dispense, à cet égard, de toute restitution. Quelle peut être la raison de ces dispositions si opposées? Il est difficile assurément d'en assigner une plausible.

On éviterait ces inconvénients et ces disparates, en statuant que, dans tous les cas, pendant les dix premières années, les biens de l'absent seraient régis par un administrateur, soit le procureur fondé, s'il y en a un, soit un curateur nommé par justice.

Ce curateur devrait être un homme solvable; ce pourrait être l'héritier présomptif lui-même, ou l'un des héritiers présomptifs : l'essentiel est qu'il n'y en ait qu'un, et qu'il soit astreint à rendre compte.

Les fonctions déterminées par l'article 13 regarderaient alors ce curateur;

Elles consistent à faire faire inventaire;

A faire vendre le mobilier de l'absent (il faut ajouter, en la manière prescrite pour le mobilier des mineurs, c'est-à-dire aux enchères après affiches);

Et à faire emploi du prix.

L'article apporte une restriction : *à moins que ce mobilier ne soit trop modique;* mais il peut être considérable, et néanmoins intéressant à conserver, comme s'il s'agit d'une bibliothèque précieuse, d'une collection rare d'antiquités ou d'histoire naturelle, que l'absent se sera peut-être formée avec beaucoup de peine et de dépenses, et dont il serait injuste de le dépouiller par provision, dans l'incertitude où l'on est de son retour. Il vaut mieux mettre cette exception : *à moins que le tribunal, en connaissance de cause, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, n'autorise le curateur à conserver le mobilier en tout ou en partie.* C'est la règle sage établie pour les tuteurs par le Code, même article 69.

Après dix ans depuis les dernières nouvelles, les successibles de l'absent pourront demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, et l'ayant obtenue, se feront rendre compte par celui qui aura eu précédemment la gestion, soit curateur ou procureur fondé.

A ce moyen il n'y a plus de confusion ni d'incohérence dans la loi; la ligne de séparation est marquée entre les deux administrations, d'abord administration comptable, puis administration avec profit.

L'article 14 détermine les effets de l'envoi en possession provisoire. « Les héritiers, y est-il dit, « tant qu'ils ne jouissent qu'en vertu de l'envoi « provisoire, ne peuvent prescrire la propriété « des fonds et capitaux dont l'administration « leur est confiée; ils ne peuvent aliéner ni « hypothéquer les immeubles. »

Tout cela est vrai; mais il faut ajouter que le droit résultant de la possession, même provisoire, est transmissible de sa nature, et peut être compris également dans une disposition universelle, à la charge, bien entendu, par les héritiers ou autres successeurs universels, de remplir envers l'absent, ou autres qui auraient droit à ses biens, les obligations éventuelles de leur auteur.

Toutes ces vérités sont incontestables, mais ont besoin d'être énoncées, afin que le silence du législateur ne donne point lieu à des procès.

Le même article 14 déclare « *qu'après trente* « *ans révolus depuis l'envoi provisoire*, les héri- « tiers de l'absent peuvent demander l'envoi en « possession définitif, et qu'ils sont rendus pro- « priétaires incommutables, en vertu du *juge-* « *ment* qui le leur accorde, en présence et du con- « sentement du commissaire du Gouvernement. »

Il faut joindre à cet article le 18ᵉ ainsi conçu : « *Après les cent années révolues de l'absent pendant* « *la durée de l'envoi provisoire*, il est *présumé* « *mort* du jour de la disparition, et sa *succession* « est irrévocablement acquise à ceux de ses pa- « rents qui étaient ses héritiers présomptifs à « cette époque, soit que l'envoi en possession ait « été fait à leur profit ou non. »

C'est-à-dire que si avant la révolution de trente ans depuis l'envoi provisoire, l'absent se trouve avoir atteint sa centième année, il est à l'instant réputé mort dès le jour de sa disparition, et sa succession acquise à ceux qui étaient alors ses héritiers, sans qu'il soit besoin d'attendre le temps fixé pour obtenir l'envoi définitif.

Ainsi, voilà deux voies établies par la loi pour acquérir la propriété des biens d'un absent; l'envoi en possession définitif après trente années révolues depuis l'envoi provisoire, et l'appréhension de la succession après cent ans révolus depuis la naissance de l'absent.

Seulement, il faut remarquer la nuance que la loi met entre les deux cas : dans l'un, les héritiers présomptifs de l'absent sont rendus *propriétaires incommutables*, et ils deviennent tels en vertu du *jugement* qui leur accorde l'envoi définitif; dans l'autre, l'absent est *présumé mort;* la possession de ses biens dévolue aux héritiers est appelée *succession*, et déférée sans qu'il soit besoin de jugement. Et dans tous les autres articles du Code, notamment dans les articles 6 et 27 du présent titre, c'est également à cette circonstance de cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, que la loi attache exclusivement *sa présomption de mort.*

Nous croyons que la loi doit se prononcer également sur ces deux cas, lesquels doivent être entièrement assimilés; qu'il y a, dans l'un comme dans l'autre, *présomption de mort* et ouverture à la succession de l'absent.

La présomption résultant des cent années de l'absent est établie sur deux textes du droit romain (liv. LVI, *ff. de usufr.*, et liv. VIII *de usufr. leg.*), où l'on décide que l'usufruit, laissé à un établissement public, ne dure pas au delà de cent ans, qui est, dit la loi, le terme le plus reculé de la vie humaine; et de là, les docteurs ont conclu avec beaucoup de raison que l'absent non plus ne doit pas être réputé vivre plus de cent ans, et qu'au contraire, après cent ans révolus du jour de sa naissance, il doit être présumé mort. Cette présomption est très-juste, mais elle n'est pas la seule.

En effet, il ne s'agit pas ici d'examiner, dans un point de vue général, jusqu'où il est possible que s'étende la vie humaine, mais à quel terme il est probable qu'elle finit, en partant d'un point donné : or personne ne prétendra qu'il est possible qu'un homme, pris à une époque quelconque de son existence, continue de vivre jusqu'à ce qu'il ait atteint sa centième année. On a cité les lois romaines; et nous venons de voir comment elles s'expriment lorsqu'elles considèrent la chose abstractivement; mais lorsqu'il s'agit en particulier de tel individu, dont il faut, à l'avance et par aperçu, évaluer la durée, elles parlent bien autrement. Voyez ce qu'elles décident relativement à la comparution de la falcidie, dans les legs d'aliments, de pensions annuelles, de rentes viagères, d'usufruits et autres semblables. Quelque soit l'âge du légataire, la loi ne présume pas que le legs puisse durer plus de trente ans, et en conséquence elle évalue à une durée de trente ans les legs même de cette nature, faits à un établissement public (liv LXVIII. ff, ad leg. falcid.) : il faut même avouer que, d'après l'expérience, et les résultats que présentent les tables de mortalité, cette durée appréciative est encore beaucoup trop longue. C'est une vérité affligeante pour l'espèce humaine, mais que nos regrets et un désir contraire ne sauraient anéantir, qu'un individu quelconque, bien constitué, bien portant, à quelque époque de sa carrière que ce soit, ne peut pas promettre raisonnablement plus de dix ou douze années d'existence; et c'est sur ces calculs notoires qu'est fondée toute la théorie et la pratique des contrats viagers. A plus forte raison donc la loi ne pourra-t-elle pas être taxée de rigueur et d'injustice, lorsqu'elle fixera

à trente années la durée présumable d'un individu.

Ajoutons que, dans le cas particulier, il y a une grande circonstance qui paraît écarter toute incertitude. Ce n'est point simplement un homme qui existait il y a trente ans, et qui, par cette raison même, est présumé actuellement ne point vivre; c'est un homme qui, depuis trente ans, n'a point donné de ses nouvelles : or est-il vraisemblable et doit-on présumer qu'un homme vivant demeure trente ans sans donner de ses nouvelles, sans manifester son existence d'une manière quelconque à ses parents, à ses amis, aux gens de son pays, du pays, du lieu qu'il habitait, et où l'on suppose qu'il a laissé de la fortune? La loi ne présume point, de la part d'un individu, une si longue abdication de ses droits ; elle a fixé le laps de trente années comme le terme le plus étendu qu'elle pût donner pour intenter tous genres d'actions, revendiquer toutes propriétés; exercer toutes créances, et, après ce temps, elle présume l'abandon; non qu'absolument parlant, et dans des cas extraordinaires, ce délai qu'elle détermine ne puisse se trouver insuffisant, mais parce qu'elle ne tient point compte des cas extraordinaires, étant faite pour les cas ordinaires et habituels, et non pour des cas rares et singuliers.

Enfin il importe au public que les biens ne soient pas frappés d'une trop longue inaliénabilité; qu'ils puissent du moins, après un certain temps, être mis dans le commerce, et que la propriété en soit assurée. C'est pour cela que les rédacteurs eux-mêmes, en s'écartant des principes vulgaires, ont décidé qu'après trente ans les héritiers présomptifs de l'absent pourraient demander l'envoi en possession définitif, et deviendraient, en vertu du jugement qui le leur accorderait, propriétaires incommutables. C'est pour cela que, dans le titre *de l'usufruit*, article 40, ils ont déclaré, contre la loi romaine qu'ils abandonnent en cette partie, que l'usufruit accordé à une communauté d'habitants ou à un établissement public ne dure que trente ans ; et, en général, on voit qu'ils ont limité toutes les actions, l'exercice de tous les droits, à ce terme de trente années. Pourquoi donc ont-ils été si réservés relativement à la fixation de la durée présumable des absents?

Nous croyons que la loi doit dire qu'après trente ans depuis les dernières nouvelles (non pas seulement depuis l'envoi provisoire), l'absent est *présumé mort*, comme après cent ans depuis le jour de la naissance, et que ce principe doit s'étendre à toute matière; que la *succession* de l'absent doit être censée ouverte dans un cas comme dans l'autre, et est déférée à ceux de ses parents qui, à l'époque des dernières nouvelles, se trouvaient en degré de lui succéder.

Néanmoins, comme personne ne peut être dépouillé d'un droit acquis que par une possession contraire non interrompue, pendant tout le temps établi par la loi pour prescrire, il convient d'observer que, tant que les héritiers de l'absent n'ont pas joui pendant trente ans, de quelque manière que ce soit, ils peuvent être évincés, ou par l'absent lui-même, en cas de retour, ou par d'autres parents qui prétendraient concourir avec eux ou les exclure.

Après trente ans révolus depuis l'envoi provisoire obtenu par les successibles de l'absent, ils pourront demander l'envoi en possession définitif, et deviendront alors propriétaires incommutables, en vertu du jugement qu'ils obtiendront en présence et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Si l'absent ou les autres prétendants droit à la succession sont mineurs, le délai pour obtenir l'envoi définitif ne courra contre eux qu'à compter du jour de leur majorité.

Mais pour ce qui concerne l'absent en particulier, à quelque époque qu'il se représente, même après la succession réputée ouverte et l'envoi en possession définitif, les héritiers présomptifs mis en possession de ses biens, sont tenus, sur sa demande, de lui délaisser ceux desdits biens qu'ils peuvent avoir entre les mains, néanmoins dans l'état où ils se trouvent et sans restitution de fruits. Cette disposition, dont le projet ne parle pas, est de toute justice : car enfin la présomption, quelle qu'elle soit, doit céder à la vérité; et les héritiers présomptifs, s'ils sont dispensés de rendre ce qu'ils n'ont plus, ne peuvent être exemptés de rendre ce qu'ils ont. Il serait à propos d'ajouter que si tous les biens, ou la majeure partie, se trouvaient aliénés, les héritiers présomptifs pourraient être condamnés à lui faire, pendant sa vie, une pension proportionnée à la valeur des biens dont il s'agit, à l'état actuel de leur fortune, et à ses propres besoins.

L'article 21 décide que lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, ses *légataires*, ses donataires et tous ceux qui avaient sur sa propriété des droits suspendus par la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner caution pour la restitution des choses mobilières qui leur seront délivrées.

Cet article est juste par rapport aux donataires et autres; mais à l'égard des *légataires*, il est inconvenant. Le testament d'un homme vivant, ou, ce qui revient au même, d'un homme dont la mort n'est pas certaine, ou légalement présumée, est une chose sacrée : on ne doit point l'ouvrir s'il est clos; s'il est ouvert, il ne doit point être communiqué, et le dépositaire seul peut en prendre connaissance. En un mot, dans aucun cas, le testament ne doit être exécuté qu'après les cent années de vie de l'absent, ou les trente années révolues depuis les dernières nouvelles, ou l'envoi définitif obtenu par les héritiers : jusqu'à ce, les légataires doivent être déclarés non recevables.

Néanmoins, comme il se peut faire que l'absent eût laissé des serviteurs ou domestiques qu'il fût équitable de récompenser, et à la subsistance desquels on pût croire qu'il eût pourvu, les juges, en ce cas, devraient être autorisés, après l'envoi provisoire, à leur accorder une pension ou une somme quelconque à prendre sur les fruits.

Les articles 23, 24, 25 et 26 déterminent les effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent. Ces articles sont conformes aux règles, et bien conçus.

La fin de l'article 27, qui statue sur les effets de l'absence relativement au mariage, doit être supprimée à partir des mots *à moins que*, etc.

Dans l'article 28, après les mots « tant que « l'époux qui avait disparu ne se représente « point, » il faut ajouter *et ne fait pas valoir la qualité de mari;* car s'il se représentait sans réclamer les droits de son mariage, on ne voit pas pourquoi le nouveau mariage serait dissous.

L'article 29 paraît inutile. L'époux étant héritier légitime à défaut de parents, il est clair, sans qu'on le dise, qu'il pourra demander l'envoi en possession des biens de son époux absent, s'il n'a point laissé de parents habiles à lui succéder; et ce droit incontestable sera encore plus hors d'atteinte, si les articles de la section I[re], rédigés

avec soin, sont conçus comme ils doivent l'être, en termes généraux, qui appellent indistinctement tous les héritiers présomptifs. Remarquez, d'ailleurs, que cet article 29 est déplacé sous la section III, intitulée *des effets de l'absence relativement au mariage*. Il ne s'agit point de *mariage* dans cet article, mais seulement d'un droit utile de la femme ou du mari.

La section IV et le chapitre III paraissent bons dans leur entier.

D'après toutes ces observations, voici comme on propose de rédiger le présent titre :

TITRE IV.

De l'absence.

CHAPITRE PREMIER.

DES ABSENTS EN GÉNÉRAL ; DE CEUX DONT ON N'A POINT DE NOUVELLES, ET COMMENT LEUR ABSENCE DOIT ÊTRE CONSTATÉE.

Art. 1er. L'absent, en général, est celui qui n'est point actuellement dans le lieu de son domicile.

On en distingue de deux sortes : l'un dont l'existence est certaine et connue, l'autre dont l'existence est incertaine.

Art. 2. L'existence de l'absent est regardée comme incertaine après cinq années depuis sa disparition, ou depuis qu'on a cessé d'avoir de ses nouvelles.

(Les articles 2, 3, 4 et 5 du projet à conserver).

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'ABSENCE A L'ÉGARD DE CEUX DONT ON N'A POINT DE NOUVELLES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 6. La loi présume le décès de l'absent après cent ans écoulés du jour de sa naissance, ou après trente ans depuis sa disparition ou les dernières nouvelles qu'on a eues de lui : jusque-là le fait de sa vie ou de sa mort demeure incertain, et l'effet de l'absence se règle d'après les distinctions ci-après établies.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

Art. 7. Quiconque prétend exercer sur les propriétés d'un absent un droit qui suppose son décès, doit prouver ce fait, et à défaut de ce, doit être déclaré non recevable, quant à présent, dans sa demande.

Ainsi, le parent qui veut succéder à l'absent, le légataire, le donataire sous la condition de survie, le propriétaire dont le fonds est grevé d'usufruit au profit de l'absent, doivent prouver son décès, et, jusqu'à ce, sont non recevables dans leur action, sauf, à l'égard des parents, donataires et autres, le droit provisoire dont il sera parlé ci-après.

(Article 8 à retrancher).

Art. 9. Dans le cas où l'absent n'a point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, les héritiers présomptifs, ou, à leur défaut, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, peuvent, après cinq années révolues depuis les dernières nouvelles, faire nommer un curateur aux biens de l'absent.

Art. 10. Si l'absent a laissé une procuration, le procureur fondé administre et est maintenu dans sa gestion jusqu'à ce qu'il se soit écoulé dix ans depuis les dernières nouvelles.

Art. 11. Le curateur nommé aux biens de l'absent doit être solvable, et peut être l'héritier présomptif ou l'un des héritiers présomptifs.

Il est tenu, aussitôt sa nomination, de faire faire inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement.

Il doit faire vendre le mobilier en la manière prescrite pour le mobilier des mineurs, et en faire emploi, à moins que le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, ne l'autorise à conserver ce mobilier en tout ou en partie.

Il doit être fait pareillement emploi de tous les deniers qui pourront être recouvrés, provenant soit des fruits et revenus échus, soit des dettes actives.

Le curateur peut requérir, pour sa sûreté, qu'il soit procédé par un expert à la visite des immeubles, pour en constater l'état. Cet expert est nommé d'office par le tribunal, et son rapport est homologué en présence du commissaire du Gouvernement.

Les frais de toutes ces opérations sont pris sur les biens de l'absent.

Art. 12. Après dix ans depuis les dernières nouvelles reçues, les parents de l'absent qui, à l'époque desdites dernières nouvelles, se trouvaient en degré de lui succéder, peuvent demander l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent : cet envoi en possession n'est, quant aux fonds ou capitaux, qu'un séquestre et un dépôt qui confie à ses héritiers présomptifs l'administration de ses biens, et les rend comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse.

Art. 13. Les héritiers présomptifs de l'absent se font rendre compte par celui qui a géré ses biens depuis son absence, soit curateur ou procureur fondé, et se chargent du reliquat, dont ils doivent faire emploi, aussi bien que des fruits et revenus échus lors de l'envoi en possession.

Ils doivent préalablement donner caution pour sûreté de leur administration et des restitutions mobilières dont ils pourraient être tenus.

Art. 14. Si l'absent reparaît, les héritiers présomptifs, mis en possession provisoire de ses biens, ne sont point obligés de lui restituer les fruits échus depuis l'envoi en possession ; le tribunal peut seulement les condamner, suivant les circonstances, à lui payer une somme convenable pour subvenir à ses premiers besoins.

Art. 15. Les héritiers, tant qu'ils ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent prescrire la propriété des fonds et capitaux dont l'administration leur est confiée.

Ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles.

Néanmoins, le droit que leur donne la possession, même provisoire, est transmissible par voie de succession ; et il est pareillement compris dans une disposition universelle, à la charge par les héritiers, ou autres successeurs universels, de remplir envers l'absent, ou autres qui auraient droit à ses biens, les obligations éventuelles de leur auteur.

Art. 16. Si, pendant la durée de l'envoi provisoire, la famille acquiert la preuve que l'absent n'est décédé que depuis sa disparition, l'envoi en possession cesse ; la succession est déclarée ouverte au profit de ceux qui étaient les héritiers présomptifs de l'absent, à l'époque de son décès ; et les parents au profit desquels l'envoi avait été prononcé doivent restituer les biens à ces derniers, mais non les fruits échus pendant leur jouissance.

Art. 17. Après cent ans écoulés depuis la naissance de l'absent, ou trente ans depuis les dernières nouvelles reçues, l'absent est présumé mort du jour desdites dernières nouvelles, et la succession est acquise à ceux de ses parents qui étaient lors en degré de lui succéder.

Néanmoins, tant qu'ils n'ont pas joui pendant trente ans, ils peuvent être évincés ou par l'absent lui-même, ou par d'autres héritiers présomptifs qui prétendraient concourir avec eux ou les exclure.

Art. 18. Après trente ans révolus depuis l'envoi provisoire obtenu par les successibles de l'absent, ils peuvent demander l'envoi en possession définitif, et deviennent propriétaires incommutables, en vertu du jugement qui le leur accorde, en présence et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Art. 19. Le délai pour demander l'envoi en possession définitif ne court contre l'absent ou les prétendants droit à sa succession, que du jour où ils ont atteint leur majorité.

Art. 20. A quelque époque qu'un absent se représente, même après sa succession réputée ouverte, et après l'envoi définitif, les héritiers présomptifs mis en possession de ses biens sont tenus, sur sa demande, de lui délaisser ceux desdits biens qu'ils peuvent avoir en leur possession, mais dans l'état où ils se trouvent, et sans aucune restitution de fruits.

Si tous les biens, ou la majeure partie d'iceux, se trouvaient aliénés, les héritiers présomptifs pourront être condamnés à lui faire, pendant sa vie, une pension proportionnée à la valeur desdits biens, à l'état actuel de leur fortune et à ses propres besoins.

Art. 21. Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, ses donataires entre-vifs et tous autres, qui avaient sur ses propriétés des droits suspendus par la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner caution pour la conservation des immeubles en bon état, et la restitution des choses mobilières qui leur sont délivrées.

Cette caution est déchargée lorsque les héritiers présomptifs de l'absent ont obtenu l'envoi en possession définitif.

Art. 22. Le testament de l'absent, s'il est clos, ne peut être ouvert, et dans aucun cas ne peut être exécuté qu'après l'envoi définitif obtenu par ses héritiers; toute demande formée par les légataires jusqu'à cet instant est prématurée, et doit être déclarée, quant à présent, non recevable.

Néanmoins, si l'absent avait laissé des serviteurs ou domestiques qu'il fût équitable de récompenser, et à la subsistance desquels on pût présumer qu'il eût pourvu par son testament, les juges, après l'envoi provisoire, pourraient leur accorder une pension ou une somme quelconque à prendre sur les fruits.

Art. 23. L'absence ne fait aucun obstacle à l'exercice des droits des créanciers et de tous autres, non dépendants de la condition du décès de l'absent; ces droits peuvent être poursuivis ou contre l'absent lui-même par une assignation donnée à son dernier domicile, ou contre le curateur à ses biens aussitôt qu'il est nommé, ou contre ses héritiers présomptifs dès qu'ils ont obtenu l'envoi en possession provisoire.

Au moyen des articles ci-dessus, supprimer les articles du projet depuis le 9ᵉ inclusivement jusques et compris le 22ᵉ.

SECTION II.

Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Les quatre articles qui composent cette section sont bons et doivent être conservés.

SECTION III.

Des effets de l'absence, relativement au mariage.

Art. 27. L'absence de l'un des époux, sans que l'on ait reçu de ses nouvelles, ne suffit point pour autoriser l'autre à contracter un nouveau mariage : il n'y peut être admis que sur la preuve positive du décès de l'autre époux, ou après un divorce légalement prononcé.

Les articles 28 et 29 à retrancher comme inutiles.

La section IV et le chapitre III paraissent bons à conserver en entier.

TITRE V.

Du mariage.

On présente d'abord les dispositions préliminaires en trois articles :

« 1° La loi ne considère le mariage que sous « ses rapports civils et politiques.

« 2° Elle ne reconnaît que le mariage contracté « conformément à ce qu'elle prescrit.

« 3° Le mariage est un contrat dont la durée « est, dans l'intention des époux, celle de la vie « de l'un des deux. »

Ces trois articles paraissent devoir être supprimés.

Si la loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques, ce n'est pas en vertu d'une disposition qui lui soit particulière, c'est par une conséquence nécessaire du pacte social, qui, n'excluant pas de culte, n'en reconnaît cependant aucun. Le Code civil ne peut donc considérer en effet le mariage sous des rapports religieux; et l'on affaiblirait cette importante vérité si l'on croyait nécessaire d'en faire un article dans un code dont les dispositions peuvent être changées.

Il paraît également inutile, et il n'est pas rigoureusement exact de dire que la loi ne reconnaît que le mariage contracté conformément à ce qu'elle prescrit: toutes les formalités ne sont pas essentielles au même degré ; il en est dont le défaut n'anéantit pas le mariage.

Enfin, la définition qu'on donne de ce contrat n'est pas complète. Il est bien vrai que sa durée est, dans l'intention des contractants, celle de la vie de l'un d'eux ; mais il a cela de commun avec d'autres contrats, et ce caractère ne le distingue pas suffisamment. Ce qui distingue en effet le mariage, c'est qu'il a pour objet de les familles par une postérité légitime. En vain dirait-on qu'il se contracte des mariages sans espoir de postérité : ces mariages, heureusement peu communs, tolérés plutôt que permis, n'empêchent pas que le but principal du mariage soit tel qu'on vient de l'annoncer.

On propose, en conséquence, de supprimer les articles préliminaires, et de substituer une autre définition, qui formera le premier article du premier chapitre.

Le titre est divisé en quatre chapitres; les trois premiers traitent des conditions, des formalités, des nullités.

L'âge requis pour contracter mariage est fixé à treize et à quinze ans révolus. Le moment de la puberté n'étant pas marqué à une époque invariable, il faut bien que la législation présente à cet égard une disposition. On ne fait pas d'objection contre l'âge proposé; cependant les auteurs du projet sont invités à examiner encore si les motifs d'une saine politique et d'un intérêt général ne devraient pas faire reculer le terme à dix-huit et à quinze ans. Plus on y réfléchit, moins on se persuade que les mariages plus précoces soient utiles, sous quelque point de vue qu'on les considère

La prohibition du mariage entre parents en ligne directe est et doit être très-absolue. On pense qu'elle ne doit être moins absolue et moins générale entre les alliés dans la même ligne. De graves inconvénients pourraient naître de la seule idée de possibilité de mariage entre personnes rapprochées par une affinité si étroite; et il paraîtrait utile, sous plus d'un aspect, de maintenir cette prohibition entre parents et alliés au premier degré en collatérale, c'est-à-dire entre frère et sœur.

Malgré la contradiction apparente entre la disposition qui fixe la majorité à vingt-un ans, et celle qui exige pour la validité du mariage le consentement des père et mère jusqu'à vingt-cinq ans, on estime que les deux articles doivent subsister. L'expérience et la sollicitude paternelle préviendront quelquefois des erreurs qui seraient irréparables; et il est difficile de supposer des cas où cet hommage, rendu à l'autorité des ascendants, pourrait être nuisible. Mais cette espèce d'extension de la minorité, que la tendresse, d'un côté, et le respect, de l'autre, peuvent justifier, ne paraît pas devoir s'opérer en faveur des collatéraux, quelque proches qu'ils puissent être.

L'on propose en conséquence la suppression des articles 14 et 15.

Que les morts civilement ne puissent pas contracter un mariage proprement dit, à la bonne heure; mais puisqu'on les reconnaît capables d'une foule d'actes, puisqu'ils peuvent acquérir de plusieurs manières, il faut qu'ils deviennent susceptibles de contracter une espèce de société avec une compagne, et de transmettre leur fortune à des enfants avoués et reconnus.

La proposition contraire serait immorale autant qu'impolitique; on ne répétera pas ce qu'on a déjà dit sur le chapitre *de la perte des droits civils.*

Quant aux sourds et muets, l'article 7, qui les concerne, est sage; ils ne peuvent se marier qu'autant qu'il est constaté, dans les formes prescrites par la loi, qu'ils sont capables de manifester leur volonté. Mais il faut prescrire ces formes, et ne pas laisser les sourds et muets dans une interdiction qui résulterait du silence de la loi.

Après avoir établi des règles sur les personnes qui peuvent contracter mariage, les auteurs du projet passent aux formalités relatives à la célébration. Ils ont bien senti qu'elles n'avaient pas toutes le même degré d'importance, et que, dans le nombre des nullités résultant de l'inobservation de la loi, quelques-unes étaient de nature à ne pouvoir jamais être réparées; que d'autres, au contraire, ne pouvaient pas être perpétuellement opposées, et par tous les citoyens. D'où l'on a conclu qu'il fallait adopter, dans plusieurs cas, la possibilité de la réhabilitation.

Pour faciliter, pour accélérer la réparation de ce qui peut être réparé, on a donné à cet effet une action au commissaire du Gouvernement, et on a en même temps infligé des peines aux époux qui se trouveraient en de demeure demander la réhabilitation, quand elle serait possible.

Ces dispositions sont pleines de sagesse : elles ne suffisent cependant pas pour garantir l'exécution des lois dans un contrat qu'on peut regarder comme le fondement de la société.

L'officier public doit personnellement répondre de cette exécution : c'est lui qui doit vérifier les capacités, et s'assurer que le vœu de la loi est rempli; s'il ne le fait pas, il commet un délit grave, et il doit être poursuivi extraordinairement.

L'action criminelle n'est accordée, dans le projet, au magistrat faisant les fonctions d'accusateur public, que dans le cas où l'acte de mariage se trouve inscrit sur une feuille volante : il en est beaucoup d'autres où l'officier de l'état civil serait encore plus répréhensible. S'il mariait un enfant qui n'aurait pas atteint l'âge prescrit, un mineur sans le consentement du père, un fils avec sa belle-mère; dans tous ces cas et dans beaucoup d'autres, ne devrait-il pas être livré aux tribunaux ?

Le commissaire du Gouvernement doit donc être tenu de dénoncer toutes les infractions qui viendront à sa connaissance, lorsqu'elles devront être punies d'après les Codes pénal et de police correctionnelle, et de poursuivre lui-même les contrevenants, lorsqu'il n'y aura lieu de prononcer contre eux que des amendes.

Mais toute contravention doit être suivie d'une peine. Il faut ici des distinctions claires et précises des fautes qui peuvent se commettre; il faut classer avec justesse les infractions qui emportent une nullité absolue et irréparable, celles qui ne détruisent pas la substance de l'acte et auxquelles on peut suppléer par une réhabilitation.

Il faut aussi déterminer nettement les personnes qui peuvent avoir le droit de réclamer, limiter un temps à leur réclamation, et surtout admettre toujours l'action du commissaire du Gouvernement, au moins pour parvenir à une réhabilitation.

Le projet laisse à cet égard quelque chose à désirer. Certainement le défaut de capacité, soit dans la personne des contractants, soit dans la personne de celui qui marie, opère une nullité d'une toute autre importance que le défaut de telle ou telle formalité dont l'inobservation n'altère pas la substance de l'acte. Ces distinctions ne sont pas assez marquées dans le projet. L'on voit, par exemple, confondues (art. 16 et 42) les nullités résultant du défaut de célébration devant l'officier public, et celles résultant de l'inscription de l'acte sur une feuille volante.

Il est sensible cependant que ces deux vices sont d'une nature bien différente. Il n'y a pas de mariage en l'absence de l'officier public, parce que ce magistrat seul a le droit d'imprimer au contrat le sceau de la puissance publique qui doit nécessairement y intervenir. Mais il peut exister un mariage très-réel, quoique l'acte soit rédigé sur une feuille volante. Dans ce dernier cas, le magistrat est très-coupable; mais les contractants peuvent être très-innocents. Sans parler de ceux qui, ne sachant pas signer leur nom, n'approchent peut-être pas de la table sur laquelle se trouve le registre, combien de personnes signeraient, sans s'en apercevoir, une feuille adroitement adaptée au livre qu'on leur présenterait!

Cet exemple seul fait sentir la nécessité de ne pas confondre toutes les inobservations de la loi. En distinguant les nullités, on doit fixer un délai après lequel celles qui ne sont pas absolues et qui peuvent être couvertes par une approbation expresse ou présumée ne pourront plus être proposées : mais l'infraction à la loi n'étant pas moins constante, l'action du commissaire doit être toujours ouverte pour requérir la peine de la contravention.

Le projet présente sur ce point une disposition : il inflige une amende proportionnée à la fortune; mais on ne peut se dispenser d'observer que la proportion ordonnée est détruite à l'instant même par la fixation d'un *minimum* de cent francs et d'un *maximum* de mille francs. On sent assez



qu'un tel homme serait plus puni par une amende de cent francs que tel autre par une amende de vingt mille francs ; et que, par conséquent, toute fixation d'un *maximum* est incompatible avec l'idée d'une amende proportionnée aux fortunes.

En général, on a reproché un peu d'obscurité dans la rédaction de ce titre ; ce défaut tient en grande partie aux renvois trop fréquents d'un article à beaucoup d'autres. On le fera disparaître en supprimant le chapitre *des nullités*, pour refondre dans chaque chapitre celles qui peuvent y être relatives.

C'est dans cet objet qu'on soumet aux auteurs du projet une rédaction. Avant de la proposer, on croit devoir se permettre une observation sur l'attribution au juge de paix, et par appel au tribunal de première instance, de la connaissance des oppositions aux mariages et des demandes en mainlevée.

Dans des affaires où les passions jouent un si grand rôle, de l'événement desquelles dépendent souvent le bonheur et la prospérité de plusieurs familles, on ne devrait pas craindre de saisir les tribunaux civils. Il serait dangereux de les dépouiller, sous le prétexte d'accélérer une décision qu'un heureux accord aurait peut-être quelquefois prévenue, si elle avait été retardée de quelques jours.

On voit rarement des oppositions au mariage de citoyens établis dans les campagnes, ou de citoyens sans fortune, dans quelque lieu qu'ils habitent : la proximité des tribunaux d'appel ne laisse pas d'ailleurs, dans ce cas plus que dans tous les autres, de motif suffisant pour ne pas porter devant eux les causes de cette nature.

TITRE V.

Du mariage.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION DU MARIAGE ; DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER.

Le mariage est un contrat par lequel un homme et une femme forment, devant le magistrat, une société qui, dans leur intention, doit durer jusqu'au décès de l'un d'eux, et dont l'objet est de se voir revivre dans une postérité légitime.

SECTION PREMIÈRE.

De ceux qui peuvent contracter mariage.

L'homme âgé de... ans révolus, et la femme âgée de... ans révolus, peuvent contracter mariage.

Ceux qui sont engagés dans un premier mariage non légalement dissous ne peuvent en contracter un second.

Sont incapables de contracter entre eux mariage les parents et alliés en ligne directe, à l'infini ;

En collatérale, les frère, sœur, germains, consanguins ou utérins, et les alliés au même degré.

La même prohibition subsiste, en directe et en collatérale, entre les enfants naturels légalement reconnus et leurs parents et alliés.

Sont également incapables de mariage les interdits pour cause de démence et de fureur ;

Ceux qui sont frappés de mort civile.

Tous mariages contractés contre les dispositions des articles précédents sont nuls et de nul effet.

Les nullités pour raison d'alliance ou parenté, de mort civile, d'interdiction, de mariage précédemment contracté et non dissous, ne se couvrent jamais : elles peuvent toujours être opposées par ceux qui y ont intérêt.

Les nullités pour défaut d'âge peuvent être opposées par les époux et par leurs père et mère, aïeul, aïeule, tuteur ; mais elles ne peuvent plus l'être après que la femme a conçu, ou après l'expiration de l'année, à compter du jour où les deux époux ont atteint l'âge prescrit par la loi.

Le commissaire du Gouvernement est tenu de poursuivre, au nom de la loi, la nullité de tous mariages contractés contre la disposition des articles précédents : son action est toujours admise.

Dans le cas néanmoins où les intéressés ne seraient plus recevables à demander la nullité du mariage, l'action du commissaire se réduira à une demande en réhabilitation.

Il sera tenu de dénoncer à l'accusateur public, pour être poursuivis, s'il y a lieu, et punis conformément aux dispositions des Codes criminel et de police correctionnelle, suivant la nature du délit, l'officier public, les époux, pères, mères, tuteurs, témoins et autres qui auront concouru à former un mariage contre les dispositions des précédents articles.

Les époux, leurs pères et mères, s'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou leurs tuteurs s'ils sont mineurs, sont tenus de provoquer eux-mêmes la réhabilitation de leur mariage, quand il n'est pas frappé d'une nullité absolue et qui ne peut se couvrir. Si la réhabilitation n'en est provoquée que par le ministère public, ils seront condamnés à une amende proportionnée à leurs facultés, et qui ne pourra jamais être au-dessous de cent francs.

SECTION II.

Des consentements nécessaires pour la validité des mariages.

Le mariage n'est pas valable si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre et formel.

Le consentement n'est pas libre s'il est l'effet de la violence, s'il a été donné au ravisseur pendant qu'il tenait en son pouvoir la personne ravie.

Il n'y a pas de consentement s'il y a erreur dans la personne que l'une des parties avait intention d'épouser.

Le consentement des sourds et muets de naissance ne peut être constaté que dans une assemblée de parents, ou d'amis à défaut de parents, convoquée chez le juge de paix tenue en sa présence, à laquelle seront appelées les personnes ayant habitude de converser avec le sourd et muet.

Le juge de paix pourra ordonner la convocation d'une seconde, même d'une troisième assemblée, pour se procurer les explications nécessaires.

Les enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et de leur mère.

Suivent les articles 11, 12 et 13 du projet.

Les mariages contractés contre les dispositions des articles précédents sont nuls.

Les nullités pour défaut de consentement des époux, défaut de liberté, violence, erreur, peuvent être opposées par les époux, leurs pères, mères, tuteurs et autres personnes ayant intérêt.

Néanmoins, après une cohabitation volontaire pendant six mois, à compter du jour où la violence a cessé, ou du jour où l'erreur a été reconnue, les époux ne sont plus recevables à demander nullité.

Les pères, mères, tuteurs, ne sont plus rece-

vables à l'opposer un an après qu'ils ont eu connaissance de la cessation de la violence ou de l'erreur.

Les héritiers des époux sont aussi irrévocables après les délais ci-dessus fixés. Si les époux décèdent avant qu'ils soient expirés, leurs héritiers profitent du délai qui reste à courir : leur action n'est plus admise après ce terme.

Les nullités résultant du défaut de consentement des pères, mères, aïeuls, aïeules, ne peuvent pas être proposées par les époux : elles ne sont plus admises de la part de ceux dont le consentement était nécessaire, lorsqu'ils ont fait quelque acte approbatif du mariage.

Sont pareillement non recevables à opposer la nullité résultant du défaut de consentement, ceux qui avaient droit de le donner, s'ils n'ont exercé leur action dans l'année du jour où ils auront eu connaissance du mariage.

Le commissaire du Gouvernement est tenu de poursuivre la nullité des mariages en contravention des dispositions précédentes. Dans tous les cas où l'action des parties n'est plus recevable, celle du commissaire se réduit à la réhabilitation, et à faire prononcer des amendes contre ceux qui auraient dû la requérir, conformément à l'article 12, sans préjudice des poursuites extraordinaires contre l'officier public et ses complices, que le commissaire du Gouvernement est tenu de dénoncer à l'accusateur public, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

Le mariage doit être célébré publiquement, dans la maison commune du lieu où l'un des époux a son domicile.

Il peut être célébré dans une autre commune, du consentement exprès et écrit de l'officier civil du domicile.

Le domicile, quant au mariage, s'acquiert par six mois d'habitation dans une commune.

Le domicile du mineur est celui de son père ou de son tuteur.

La célébration du mariage doit être précédée de deux publications dans le lieu du domicile de chacun des époux, dans la forme prescrite par la loi.

Les publications sont faites à dix jours au moins d'intervalle l'une de l'autre.

Si les parties contractantes sont mineures de vingt-cinq ans, ou l'une d'elles, les publications sont encore faites au domicile du père; en cas de décès, au domicile de la mère; à leur défaut, au domicile des aïeul et aïeule.

Le mariage ne peut être célébré que devant l'officier public.

Il est tenu de se faire représenter les actes qui constatent l'âge et les capacités des contractants, et de s'assurer que toutes les conditions requises par la loi ont été observées.

Il demeure responsable de leur inobservation.

Les contractants déclarent, à haute voix, qu'ils se prennent pour mari et femme.

L'officier public prononce, au nom de la loi, qu'ils sont unis en mariage.

La déclaration des contractants et la prononciation de l'officier public doivent être faites en présence des quatre témoins majeurs, parents ou non parents, dont deux au moins sauront signer et signeront.

L'acte de célébration sera dressé de suite par l'officier public : il contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles des époux, la mention des publications, des consentements de ceux qui ont droit de les donner; il sera signé de l'officier public, des contractants, des pères, mères, aïeuls, aïeules, témoins. S'il y en a qui ne sachent ou ne puissent signer, il en sera fait mention.

Le défaut d'énonciation des prénoms, professions et domiciles, dans tous les cas où ils sont exigés, n'opérera pas nullité lorsque l'existence et l'identité des personnes seront d'ailleurs constantes; mais l'officier public et ceux qui n'auront pas fourni ces énonciations seront condamnés, sur la poursuite du commissaire du Gouvernement, à une amende de cent francs au moins.

Le défaut de célébration dans la maison commune n'opérera pas seule une nullité. L'officier public, les époux, pères, mères, tuteurs, aïeuls, aïeules et témoins qui auront assisté à la célébration seront punis personnellement chacun d'une amende proportionnée à leur fortune, et qui ne pourra pas être au-dessous de cent francs. Le *minimum* de l'amende contre l'officier public sera de trois cents francs. Le commissaire du Gouvernement est tenu d'en poursuivre la condamnation.

Dans tous les autres cas, les mariages célébrés contre les dispositions des articles précédents sont nuls.

Les nullités résultant du défaut de présence de l'officier public et de quatre témoins sont absolues, et ne peuvent pas se couvrir; elles peuvent être opposées par toutes les personnes qui y ont intérêt.

Celles résultant du défaut de publication ne peuvent pas être opposées par les contractants, mais seulement par les pères, mères, aïeuls, aïeules, tuteurs et autres personnes qui pouvaient avoir intérêt de s'opposer au mariage.

Après le laps d'une année, à compter du jour où ils ont eu connaissance du mariage, ceux qui auraient pu s'opposer (autres néanmoins que les personnes liées à l'un des époux par un précédent mariage) ne sont plus recevables à l'attaquer sous prétexte du défaut de publication.

L'action est toujours ouverte au commissaire du Gouvernement ; mais quand les parties intéressées ne sont plus recevables à l'exercer, elle se réduit à la réhabilitation et à faire prononcer des amendes contre ceux qui ont contrevenu à la loi. Il est aussi tenu de dénoncer les infractions au magistrat exerçant les fonctions d'accusateur public, conformément à l'article 12 ci-dessus.

Le mariage contracté en pays étranger, entre Français ou entre Français et étranger, peut l'être suivant les formes usitées dans le lieu où il a été célébré ; mais il doit être précédé des publications ordonnées; et il ne peut être valable qu'autant qu'il a été contracté par personnes capables, et avec les consentements requis.

Trois mois après le retour des Français sur le territoire de la République, l'acte doit être transcrit sur le registre public des mariages du lieu de leur domicile, sous peine d'une amende proportionnée aux facultés des époux, et qui ne pourra jamais être au-dessous de cent francs.

Dans tous les cas où le mariage peut être réhabilité, il est validé du jour de sa première célébration.

Lorsque la nullité sera prononcée, le mariage qui aura été contracté de bonne foi par les deux époux produira néanmoins les effets civils, tant à leur égard qu'à l'égard de leurs enfants.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produira les

effets civils qu'en sa faveur et en faveur des enfants. L'autre époux pourra encore être condamné à des dommages-intérêts proportionnés au tort qu'il aura fait éprouver à l'époux de bonne foi.

CHAPITRE III.

Des oppositions au mariage.

Tous ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage peuvent s'opposer à sa célébration.

Les personnes engagées par mariage avec l'une des parties sont aussi reçues à former leur opposition.

Les père, mère, aïeul, aïeule, sont toujours recevables à former, au mariage de leurs enfants et descendants, une opposition fondée sur la parenté, l'alliance, la mort civile, la démence, ou un précédent mariage.

Le commissaire du Gouvernement est aussi reçu et est même tenu de s'opposer aux mariages qu'il saurait devoir être contractés contre les dispositions des deux articles précédents.

Tout opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.

L'opposition doit être signifiée aux parties, à leurs personnes ou domiciles, et dénoncée à l'officier civil chargé de célébrer le mariage.

La demande en mainlevée de l'opposition doit être portée devant le tribunal de première instance, et sauf l'appel, s'il y a lieu.

Ces causes sont jugées sans délai.

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants et le commissaire du Gouvernement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.

Le chapitre IV traite des obligations qui naissent du mariage et de ses effets civils; il ne donne lieu qu'à un très-petit nombre d'observations.

1° (art. 52) Les *enfants* doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin.

Il semble qu'on devrait comprendre les gendre et belle-fille dans cette disposition, et la rendre réciproque.

2° (art. 64) Le mari peut contraindre sa femme à le suivre hors du sol de la République, s'il part chargé par le Gouvernement d'une mission à l'étranger exigeant résidence. Ne serait-il pas convenable de substituer au mot *mission* celui de *fonction publique?* Le mot *mission* est bien général; il peut y en avoir de telle nature que la femme serait très-excusable de ne pas suivre son mari.

3° (art. 75) Le mariage se dissout par la *condamnation* de l'un des deux époux à une peine emportant mort civile.

Cet article ne s'accorde pas avec l'article 24 du titre Ier du 1er livre, qui porte que la mort civile ne commence que du jour de *l'exécution* du jugement. Ce n'est donc pas la condamnation qui dissout le lien; si le condamné mourait entre la condamnation et l'exécution, le mariage ne serait dissous que par sa mort.

TITRE VI.

Du divorce.

Des quatre chapitres qui composent ce titre, le premier, *des causes du divorce*, est celui qui fournit matière à plus d'observations; il ne présente cependant que trois articles.

Art. 1er. Le lien du mariage ne peut être rompu par le divorce que pour des causes autorisées par la loi. Cela est incontestable.

Ces causes sont (art. 2) les délits et crimes de l'un des époux envers l'autre.

Art. 3. Ces délits sont les sévices et mauvais traitements; la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable; la diffamation publique; l'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari; l'attentat d'un époux à la vie de l'autre; l'adultère de la femme, accompagné d'un scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle; celui du mari qui tient sa concubine dans la maison commune.

On applaudit à la suppression du consentement mutuel comme cause de divorce; on voit aussi, sans réclamation, disparaître l'énumération des causes, celles de la démence, de la folie, de la fureur. Le malheur d'un des époux doit être un lien de plus pour l'autre; et le divorce fondé sur ce motif est peut-être aussi scandaleux que pouvait l'être celui fondé sur le consentement mutuel.

Mais a-t-on dû faire aussi disparaître la cause tirée de la condamnation d'un des époux à des peines afflictives ou infamantes? Ce n'est pas ici un simple accident arrivé à l'époux condamné : sa condamnation suppose nécessairement la conviction d'un crime grave. Or peut-on forcer, doit-on forcer l'autre conjoint à respecter encore le lien qui l'unit à une personne diffamée? L'époux capable de cet effort donnera, si l'on veut, un grand exemple de courage et de vertu; mais on n'a pas le droit de l'attendre et de l'exiger de tous les citoyens.

On estime donc qu'il faut mettre parmi les causes du divorce la condamnation à des peines afflictives ou infamantes : la suppression de cette cause affaiblirait en quelque manière l'opinion de ces peines, lorsqu'au contraire on ne saurait trop l'aggraver.

On a fait aussi disparaître la cause fondée sur l'absence du mari : on conserve néanmoins celle fondée sur l'abandon d'un des époux; mais celle-ci ne supplée pas à la cause fondée sur l'absence.

Suivant l'article 28, le divorce fondé sur l'abandon n'est admis que dans le cas où celui qui s'est retiré de la maison commune, *sans cause légitime*, a refusé persévéramment de se réunir à l'autre. Si l'absence *a eu une cause légitime*, *sa durée, quelle qu'elle puisse être*, même quand il n'aurait donné aucune nouvelle, ne peut autoriser la demande en divorce.

Il est bien vrai que l'article ajoute : *sauf ce qui est statué au titre de l'absence.*

Mais les dispositions de ce titre, relativement au mariage, se réduisent à deux articles (27 et 28). Suivant le premier, l'absence ne suffit pas pour autoriser l'autre époux à se marier; il ne se peut que lorsque l'absent est parvenu à l'âge de cent ans accomplis. L'article suivant ajoute que si l'époux a contracté un second mariage, il ne peut être dissous tant que l'époux qui a disparu ne se représente point, ou ne réclame pas par un fondé de procuration spéciale.

Certes les dispositions de ces deux articles prouvent mieux que tout ce qu'on pourrait dire, qu'il faut admettre l'absence comme cause de divorce. Pour l'avoir supprimée, on est forcé : 1° de dire que l'époux ne peut se remarier que lorsque l'absent est parvenu à l'âge de cent ans, disposition très-inconvenante, et qui suppose des mariages faits à l'âge de quatre-vingts et de cent ans. On peut bien tolérer de pareils mariages; mais il ne faut pas souiller le Code d'une disposition précise qui les autorise; 2° on suppose un mariage fait par l'époux présent *dans l'incertitude de la vie ou de la mort de l'absent.* Mais cette célébration du mariage serait un délit de la part de

l'époux présent et de l'officier public : pourquoi le supposer? On a dit, au titre *du mariage, qu'avant la dissolution légale du premier, on ne pouvait en contracter un second.* La première chose que doit exiger l'officier public est donc la preuve de la dissolution légale du premier mariage; et il ne doit pas en être fait dans l'incertitude de la vie ou de la mort de l'absent.

Ces inconvénients disparaissent, en admettant l'absence parmi les causes du divorce. Cette admission est d'autant plus nécessaire dans le système du projet, qu'on y établit pour maxime inviolable que, pour qu'il y ait abandon, il faut que la retraite de l'époux soit destituée de *cause légitime*, et que toutes les fois que *l'absence a pour principe une cause légitime,* quelle qu'en soit sa durée, et encore que l'absent ne donne aucune nouvelle, il n'y a pas lieu à demander le divorce; disposition qui maintient le lien du mariage jusqu'à ce que l'absent soit parvenu à l'âge de cent ans, et qui ne donne la possibilité d'un second mariage que lorsqu'on est hors d'état de le contracter.

Cependant rien n'est plus facile à un époux qui veut abandonner l'autre, sans que celui-ci ait le droit de réclamer le divorce, que de prendre une cause légitime pour prétexte de son absence; et, dans ce cas, il s'opérera entre les deux époux, par la volonté d'un seul, une séparation de fait qui réunira tous les inconvénients des anciennes séparations, sans être justifiée par aucune cause.

Il faut donc admettre l'absence comme cause de divorce.

Mais doit-on admettre aussi parmi ces causes l'incompatibilité d'humeur ou de caractère?

L'article de la loi sous laquelle nous vivons est ainsi conçu :

« L'un des époux *peut* faire prononcer le di-« vorce, sur la *simple allégation* d'incompatibilité « d'humeur ou de caractère? »

On est loin de penser qu'un article ainsi rédigé doive trouver sa place dans le Code, et qu'il puisse toujours suffire à *un* époux d'une *simple* allégation d'incompatibilité pour autoriser son divorce; mais, sans approuver la rédaction de l'article, on ne croit pas devoir rejeter cette cause.

Les auteurs du projet ont reconnu, dans le discours préliminaire, que *l'allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère pouvait cacher des causes très-réelles, dont la discussion publique serait la honte des familles, et deviendrait un scandale pour la société.* Ils auraient pu ajouter encore que l'allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère pouvait cacher de grands crimes d'un époux envers l'autre, et qu'il serait affreux de ne pouvoir briser le joug qu'en envoyant le coupable à l'échafaud.

L'article 27 du projet arrêtera toujours, dans ce cas, l'action d'un époux qui se respecte. Le divorce, dit-on, n'est poursuivi que par la loi civile, sans préjudice de l'action criminelle intentée d'office par le ministère public... Il est sursis à l'instruction de la demande en divorce jusqu'après le jugement de l'accusation; et sur la représentation du jugement qui condamne ou qui absout, le divorce est admis ou rejeté.

Ainsi l'époux à la vie duquel l'autre époux aurait attenté ne pourrait obtenir son divorce qu'en le conduisant à l'échafaud! Si la nature l'avait doué d'une grandeur d'âme peu commune, il préférerait exposer ses jours, en gardant le silence, pour sauver ceux du coupable. Sans doute quelques époux se trouveront peu disposés à de si grands sacrifices; mais ce ne sont pas ceux qui méritent le plus la protection de la loi.

Laissons donc l'incompatibilité d'humeur et de caractère parmi les causes de divorce; mais prenons des mesures telles que l'un des époux ne puisse pas en abuser.

Deux considérations ont déterminé les rédacteurs du Code à rejeter cette cause : *elle peut ne cacher que l'absence de tout motif raisonnable...* elle n'est pas susceptible *d'une preuve rigoureuse et légale.*

La première de ces considérations serait très-grave si l'on continuait à prononcer le divorce sur la simple allégation d'un des époux. Ce n'est pas là ce qu'on propose; et la loi peut introduire des épreuves et des formalités telles que le magistrat soit assuré qu'il ne cède pas au caprice d'un seul, mais que la réalité de la cause soit reconnue de l'un et de l'autre.

On dira peut-être qu'en l'absence d'une cause réelle, ils s'accorderont pour reconnaître l'incompatibilité d'humeur. Mais si l'on suppose un concert entre les deux époux, il n'y a plus de possibilité pour empêcher le divorce. Une longue expérience a appris qu'il existera des causes du moment où ils voudront qu'il en existe; et il n'y aurait que l'abolition du divorce pour prévenir l'effet de ce concours des deux volontés.

Le motif tiré de ce que *l'incompatibilité d'humeur n'est pas susceptible d'une preuve rigoureuse et légale* ne paraît pas plus que le précédent devoir entraîner la suppression de cette cause de divorce. Cette incompatibilité est aussi susceptible de preuve que *la conduite habituelle d'un des époux, qui rend à l'autre la vie commune insupportable.* Les auteurs du projet adoptent cependant cette dernière cause, sans être effrayés de la considération qu'*elle n'est pas susceptible d'une preuve rigoureuse et légale.*

La conduite habituelle se compose d'une foule de faits isolés, comme l'incompatibilité se manifeste par une foule de circonstances particulières. L'un et l'autre de ces deux motifs suppose un examen et une vérification de la part de magistrats éclairés et probes. Il faut que les deux époux comparaissent devant eux en personne. Le projet n'a pas pris assez de mesures pour forcer cette comparution. Si l'un des époux est malade, l'assemblée doit se tenir chez lui ; s'il refuse de comparaître sans cause légitime, il doit y être contraint par de fortes amendes, par la saisie de tous ses revenus, par l'appréhension de sa personne. Quand les deux époux seront en présence des magistrats, il faudra bien qu'ils s'expliquent; et l'on n'aura plus à craindre de céder à la fantaisie d'un seul, en adoptant le motif d'incompatibilité.

Après avoir examiné les causes de divorce qu'on a supprimées dans le projet, il reste à s'expliquer sur celles qui ont été admises.

On trouve dans l'énumération de ces causes l'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari;

L'adultère de la femme, accompagné d'un scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle.

Sans doute l'abandonnement de la part d'un des conjoints est une cause très-légitime de divorce. On a déjà eu l'occasion de remarquer que le projet de Code établissait qu'il ne pouvait pas y avoir d'abandon lorsque l'absence avait eu, dans le principe, une cause légitime, quelle qu'en fût la durée; mais l'absence devant être, suivant les commissaires, une des causes du divorce, cette disposition n'a plus le même inconvénient.

Quant à la cause d'adultère, on ne croit pas

qu'on doive la réduire aux deux cas de scandale public ou de la preuve par écrits émanés de la femme. Un mari rentre chez lui avec deux ou trois amis; il surprend sa femme en adultère : il ne pourra donc pas demander le divorce, parce qu'il n'y aura pas de scandale public, ni d'écrit? Cette restriction ne paraît pas devoir subsister, et l'on ne voit pas quel est le motif sérieux qui pourrait la justifier.

On propose, d'après les réflexions qui précèdent, une nouvelle rédaction de ce chapitre.

TITRE VI.

Du divorce.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DU DIVORCE.

Le lien du mariage ne peut être rompu par le divorce que pour les causes autorisées par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit.

Ces causes sont :

L'attentat d'un époux à la vie de l'autre;

Les sévices et mauvais traitements, et la conduite habituelle d'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie commune insupportable;

L'incompatibilité absolue d'humeur ou de caractère;

La diffamation publique;

La condamnation d'un des époux à des peines afflictives ou infamantes;

L'abandon du mari par la femme, ou de la femme par le mari;

L'absence d'un des époux pendant cinq ans révolus, sans qu'il ait donné de nouvelles;

L'adultère de la femme; celui du mari qui tient sa concubine dans la maison commune.

Le chapitre II du titre a pour objet les formes du divorce.

Il est superflu de dire que le divorce doit être demandé, instruit et prononcé en connaissance de cause, en justice; qu'il ne peut être porté devant des arbitres; que le divorce volontaire est prohibé.

Tout cela se trouve dans l'article qui dit que le divorce ne peut être prononcé que pour des causes autorisées par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. On peut donc supprimer l'article 4, formant le premier de ce chapitre.

Les articles suivants, jusqu'au 11ᵉ, établissent un préalable à l'introduction de l'instance. L'époux qui demande le divorce doit obtenir du président du tribunal une permission de citer l'autre époux; et cette permission ne s'accorde que par une comparution des parties *ordonnée* en personne.

On ne peut en effet prendre trop de précautions pour prévenir les actions indiscrètes en divorce. Mais si les dispositions de ces articles sont suffisantes pour les cas ordinaires, elles ne le seraient pas pour les demandes sur l'incompatibilité prétendue d'humeur et de caractère. En admettant cette cause, il faut en prévenir les abus autant que possible. On pense donc que, dans ce cas, le défendeur au divorce doit être contraint de comparaître en personne devant le magistrat. S'il est dans un état d'infirmité qui ne lui permette pas de se transporter, l'assemblée doit être tenue chez lui. S'il fait défaut sans cause légitime, le magistrat doit lui infliger une amende proportionnée à ses facultés. S'il fait défaut pour la seconde fois, l'amende doit être double. Au troisième défaut, tous ses biens doivent être saisis, et le magistrat est autorisé à faire saisir sa personne partout où il peut se trouver.

C'est surtout dans ces comparutions et ces explications en personne qu'un magistrat intelligent découvrira les intentions et pénétrera le fond du caractère des parties. Il doit lui être permis de renouveler cette épreuve jusqu'à trois fois, et dans une distance telle que les mouvements violents de l'un ou l'autre époux puissent s'adoucir et se calmer.

Le procès-verbal de ce qui se passera sera communiqué au commissaire du Gouvernement; et après l'avoir entendu, le tribunal accordera ou refusera la permission de faire la demande en divorce.

On pourrait en conséquence insérer les articles suivants après l'article 10 :

Lorsque la demande en divorce sera fondée sur l'incompatibilité d'humeur et de caractère, l'époux défendeur sera tenu de comparaître en personne aux jour et heure indiqués par le magistrat.

S'il justifie de l'impossibilité de se transporter au tribunal, le juge se rendra chez lui assisté de son greffier, et l'époux demandeur sera tenu de s'y rendre.

S'ils étaient l'un et l'autre dans une habitation séparée et hors d'état de se transporter, il sera sursis à la tenue de l'assemblée jusqu'au rétablissement de l'un des deux.

Si le défendeur ne comparaît pas, et s'il ne justifie pas d'une excuse légitime, le juge prononcera contre lui une amende proportionnée à ses facultés, sans qu'elle puisse être au-dessous de trente francs, et ordonnera qu'il soit réassigné.

Si le défendeur ne se présente pas sur la seconde citation, l'amende prononcée contre lui sera double de la première.

S'il fait défaut sur la troisième citation, le juge ordonnera que tous ses biens soient séquestrés et mis sous la main de la justice, jusqu'à ce qu'il ait comparu, et décernera contre lui un mandat d'amener.

Lorsque les deux époux auront comparu et seront en présence, le juge, après leur avoir fait les observations qu'il jugera convenables, recevra les déclarations du demandeur et les réponses du défendeur; il leur demandera les explications et leur fera les interpellations qu'il croira nécessaires : il sera du tout dressé procès-verbal.

Le juge pourra ordonner une seconde, même une troisième comparution en personne, à tel intervalle qu'il désignera, sans néanmoins qu'il puisse s'écouler plus d'un mois entre chacune de ces assemblées.

Les procès-verbaux seront communiqués au commissaire, et le tribunal, après l'avoir entendu, accordera ou refusera la permission de citer le défendeur, sans qu'il puisse, dans ce cas, la suspendre.

Les articles suivants, jusqu'au 32ᵉ, dans le projet, règlent le mode d'instruction de la demande. On n'a pas d'observations à proposer; on désirerait seulement que, dans le cas de la demande pour incompatibilité, les époux fussent toujours tenus de comparaître en personne au tribunal, à moins qu'ils ne justifiassent d'une impossibilité absolue, et que le tribunal pût, s'il le jugeait convenable, différer l'instruction et le jugement jusqu'à la comparution.

Les articles 32, jusques et compris 38, ont pour objet les mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce.

L'article 32 accorde l'administration provisoire des enfants au mari, soit qu'il soit demandeur, soit qu'il soit défendeur. Point de difficulté quand l'époux est demandeur. Mais doit-on lui accorder

cette administration dans tous les cas où il se trouve défendeur, et pour quelque cause que le divorce soit demandé? Ne devrait-on pas laisser au tribunal, lorsqu'il prononce s'il y a lieu ou non de faire la demande, la faculté d'accorder ou de refuser au mari cette administration provisoire?

L'article 33 suppose le cas où la femme qui demande le divorce a quitté ou déclare vouloir quitter le domicile du mari; le tribunal indique la maison où elle résidera.

On ne conçoit pas comment la femme demandant le divorce pourrait continuer de résider avec son mari; et il semble que, sur la présentation de la requête de la femme, le président devrait toujours lui indiquer la maison où elle serait tenue de se retirer.

Les articles 35, 36 et 37 sont relatifs à l'apposition des scellés, que la femme *peut* requérir pour la conservation de ses droits, même dans le cas où le tribunal *suspend* l'admission de la demande en divorce. Si la femme pouvait requérir cette apposition, il faudrait du moins qu'elle ne pût être ordonnée qu'en grande connaissance de cause, et lorsqu'il serait bien sensible que la dot et les reprises sont en danger. Combien de citoyens dont la fortune serait détruite par cette mesure indiscrètement exercée! C'est surtout dans l'état commerçant qu'elle pourrait opérer des révolutions aussi funestes à la femme elle-même qu'au mari.

Les auteurs du projet l'ont tellement senti que, dans l'article 37, ils établissent que la mainlevée des scellés est toujours accordée dans certains cas; et dans l'énumération on trouve celui-ci : *si le mari présente une sûreté suffisante dans ses meubles personnels.* Mais ici l'on peut demander où sont les meubles *personnels* d'un mari en communauté avec sa femme? Comment trouver une *sûreté* dans des meubles qui peuvent disparaître d'un moment à l'autre, et sur lesquels on ne saurait avoir un droit de suite? Si l'on suppose une sûreté dans ces meubles, ce n'est pas seulement la mainlevée des scellés que cette *sûreté* doit opérer, elle doit en empêcher l'apposition.

On lit, dans le même article, qu'à compter du jour de la demande en divorce, le mari ne peut plus contracter aucune dette à la charge de la communauté, ni disposer des immeubles qui la composent, et que toute aliénation qu'il en fait est nulle. Mais on demandera si le mari, qui ne peut plus contracter de dettes à la charge de la communauté, bénéficiera cependant pour elle? s'il est possible d'empêcher qu'il n'en contracte? Et où sont les moyens de rendre la demande en divorce tellement publique, que les acquéreurs des biens immeubles soient constitués dans une mauvaise foi, sans laquelle on ne peut pas déclarer nulle l'acquisition qu'ils ont faite?

La commission estime donc, si l'on veut parler du droit de la femme de requérir l'apposition des scellés, qu'il suffirait de deux articles.

Par le premier, on dirait que l'apposition ne peut être ordonnée que sur de violentes présomptions que la dot et les reprises de la femme sont en péril;

Par le second, il serait dit que la mainlevée sera toujours faite lorsque le mari consentira qu'il soit procédé à un inventaire, ou qu'il offrira caution suffisante des droits apparents de la femme.

Quant aux défenses de contracter des dettes à la charge de la communauté, ni de disposer des immeubles qui la composent, à compter *du jour* de la demande en divorce, on pense que cet article pourrait être supprimé, ce qui n'empêcherait pas la femme de poursuivre, quand il y aura lieu, la nullité de ce qui aurait été fait de mauvaise foi, et en fraude par le mari.

Le chapitre III traite des fins de non-recevoir contre l'action en divorce.

L'article 42 établit en principe que la réconciliation est présumée de droit, si la femme est devenue enceinte depuis la demande en divorce.

Point de doute, lorsque c'est la femme qui poursuit le divorce : mais lorsque c'est le mari qui est demandeur, doit-on donner aussi absolument à la femme un moyen de faire tomber la demande du mari? La femme n'a-t-elle pas souvent un intérêt très-grand à se procurer une fin de non-recevoir, qui prévient la déchéance dont elle est menacée, de tous les avantages qui lui sont assurés par son contrat de mariage?

Quand c'est elle qui poursuit, la fin de non-recevoir est toujours de son fait, et elle ne peut pas s'en plaindre; mais lorsque la demande est formée contre elle, est-il juste de la laisser maîtresse absolue de se créer une fin de non-recevoir, par un moyen qu'elle n'aurait souvent que trop de penchant à employer?

La commission estime que l'article doit être restreint au cas où la femme poursuit, le divorce mais que dans le cas où le divorce est demandé contre elle, il est peu convenable d'annoncer si hautement qu'on la débarrasse même du soin de donner l'histoire ou le roman de sa grossesse. Si c'est le mari qui en est l'auteur, il est peu présumable qu'il conteste la réconciliation. S'il la contestait, il existerait certainement des preuves d'un rapprochement quelconque entre les deux époux : ils n'ont pas pu se voir sans que quelques personnes en aient été instruites; la fin de non-recevoir serait admise ou rejetée suivant les circonstances. Mais lorsque la femme ne demeure pas avec le mari, lorsqu'il est notoire qu'ils ne se sont pas vus, veut-on tirer contre le mari une fin de non-recevoir d'un fait que tout annonce lui être étranger, et qui n'est, de la part de la femme, qu'un délit de plus?

On ne propose aucune observation sur le dernier chapitre de ce titre.

TITRE VII.

De la paternité et de la filiation.

Les auteurs du projet examinent, dans un premier chapitre, quels sont les enfants qu'on peut appeler légitimes ou nés dans le mariage; ils déterminent, dans un second chapitre, les preuves de filiation; ils traitent, dans un troisième, des enfants nés hors mariage.

CHAPITRE PREMIER.

DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

L'article 1er de ce chapitre, qui est le deuxième du titre entier, pose d'abord la règle fondamentale de cette matière. « L'enfant conçu pendant « le mariage a pour père le mari. »

Et l'on ajoute avec beaucoup de raison : « La « loi n'admet point l'exception d'adultère de la « femme, ni l'allégation de l'impuissance natu- « relle ou accidentelle du mari. »

Les rédacteurs ne reconnaissent pour cause capable de faire cesser la présomption de paternité résultant du mariage, que l'éloignement des époux, et un éloignement tel qu'il y ait impossibilité physique de cohabitation.

Une loi romaine souvent citée, et que nous

avons toujours suivie, avait proscrit absolument l'exception tirée de l'adultère de la femme.

Les Romains, au contraire, admettaient l'allégation de l'impuissance du mari, ou perpétuelle, ou momentanée, résultant d'une maladie; et, en ce point, notre jurisprudence avait également pris pour guide leurs décisions.

Ils admettaient non-seulement l'impossibilité physique produite par l'éloignement des corps, mais l'impossibilité morale causée par l'éloignement des esprits; et ce dernier moyen, quoique moins bien accueilli parmi nous, avait néanmoins été adopté dans des circonstances qui paraissaient irrésistibles.

Les rédacteurs ont fait main-basse sur tout cela, et ils ont bien fait; c'est un véritable service rendu au public : la société y gagnera en voyant tarir la source d'une multitude de procès presque toujours scandaleux.

Après avoir ainsi défini l'enfant légitime, celui qui est conçu pendant le mariage, et avoir affermi la règle en retranchant les exceptions qui la défiguraient, on examine ce que c'est qu'un enfant conçu pendant le mariage; ce qui conduit à décider la grande question des naissances prématurées et des naissances tardives.

Suivant l'article 3, « l'enfant né avant le cent « quatre-vingt-sixième jour du mariage (c'est-à- « dire à moins de six mois six jours depuis la « célébration) n'est plus présumé l'enfant du « mariage. »

« Il en est de même, ajoute l'article 4, de « l'enfant né deux cent quatre-vingt-six jours (ou « neuf mois seize jours) après la dissolution du « mariage. »

Les rédacteurs, en cette partie, se sont encore écartés du droit romain, qui nous servait de règle.

Une loi célèbre déclarait appartenir au mariage l'enfant né le cent quatre-vingt-deuxième jour, ou après six mois deux jours (liv. VII, § II, ff. *de suis et legit. hæred.*).

Une autre loi le reconnaissait pour légitime s'il était né dans tout le cours du dixième mois après la dissolution du mariage (lig. 3, § XI, ff. cod. tit.); et même une novelle de *Justinien*, conforme à un édit de l'empereur *Adrien*, va jusqu'à admettre la légitimité de l'enfant né dans le onzième mois après la mort du mari (nov. 39, c. II). Notre jurisprudence avait été beaucoup plus loin, et il y a exemple d'un enfant déclaré légitime treize mois après la mort du père; ce qui dépendait toujours des circonstances et surtout de l'idée que les juges s'étaient formée des mœurs de la mère, de sa conduite irréprochable et de la bonne réputation dont elle jouissait dans le public.

Les rédacteurs ont sagement fait d'établir sur ce point une règle fixe, indépendante de toutes les opinions; et les femmes les plus honnêtes n'ont point à se plaindre ici de la loi comme leur étant injurieuse, parce que la loi ne juge personne en particulier, mais consacre seulement une présomption générale et abstraite, nécessaire au repos de la société.

Reste à savoir sur quoi les rédacteurs se sont déterminés à assigner aux naissances hâtives ou tardives des limites précises, autres que celles que les lois romaines et l'usage basé sur ces lois avaient indiquées. Nous devons croire qu'ils ont consulté les gens de l'art et ce qu'ont pu apprendre les observations récentes les plus sûres et les plus autorisées : ne connaissant pas leurs raisons, nous ne pouvons les juger.

Le principe relatif aux naissances tardives est absolu et se refuse à toute exception; mais le principe parallèle, concernant les naissances prématurées, en admet plusieurs, l'enfant né au commencement du mariage ayant pu être conçu auparavant, et des œuvres même de celui qui ensuite est devenu mari. Ces exceptions sont réglées par les articles 6, 7, 8 et 9.

La jurisprudence admettait autrefois, pour première exception, la preuve des familiarités du mari, antérieures au mariage, avec la personne qu'il a depuis épousée. Les rédacteurs ont écarté cette exception, conformément au système très-sage adopté par les lois actuelles et maintenu ci-après par l'article 25, qui n'admet point la recherche de paternité non avouée. Ils se réduisent aux exceptions qui renferment un aveu, exprès ou tacite, du mari.

Ainsi, suivant l'article 6, le mari ne peut désavouer l'enfant s'il est prouvé, par des écrits du mari lui-même, qu'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage. On doit supposer, en ce cas, qu'il est le père, n'étant pas présumable qu'il eût épousé sciemment une fille grosse des œuvres d'autrui. Mais l'article énonce avec raison qu'il faudra que le fait soit prouvé par des écrits émanés du mari lui-même, tels que ses lettres, par exemple, afin d'éviter le danger de la preuve par témoins, et de ramener toujours la question à l'aveu du père.

L'article 7 déclare que le mari ne peut pas non plus désavouer l'enfant si, étant sur les lieux à l'époque de la naissance de l'enfant, il n'a pas réclamé *dans les six mois*, ou si, en cas d'absence, il n'a pas réclamé dans les *huit mois* après son retour. Il semble qu'on aurait pu allonger un peu ce dernier délai.

L'article ajoute qu'il pourra néanmoins réclamer après ces délais, toutes les fois qu'il justifiera qu'on lui a dérobé la connaissance de l'accouchement de la femme et l'existence de l'enfant. Il faudrait dire dans quel terme il pourra réclamer, en ce cas, après les délais; ou plutôt il faudrait déclarer que les délais ci-dessus indiqués pour réclamer ne courront contre le mari qu'à compter du jour où l'accouchement de la femme et l'existence de l'enfant lui seront connus.

Si le silence du mari, présent ou de retour sur les lieux, suffit pour le rendre non recevable à désavouer l'enfant, à plus forte raison son désaveu serait-il inadmissible s'il avait assisté à l'acte de naissance, et que cet acte fût signé de lui, ou constatât sa déclaration qu'il ne sait pas signer. C'est ce que porte le même article; mais il semble qu'il devrait ajouter une exception : *à moins que le mari présent à l'acte ne désavoue par cet acte même, ou ne se réserve de désavouer.* Il est possible, en effet, qu'il ne se rende présent à l'acte que pour effectuer ou annoncer le désaveu, et empêcher que l'état de l'enfant n'acquière, par ce titre, un commencement d'existence. Alors, comment pourrait-on le lui opposer ?

L'article 8 offre une précaution qui rendra ces désaveux extrêmement rares. « Tout acte extra- « judiciaire, contenant le désaveu de la part du « mari, est inutile (aux termes de cet article) s'il « n'est suivi d'une action en justice, dirigée contre « un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant. »

L'article 9 ajoute néanmoins que « si le mari « est décédé sans avoir fait le désaveu, mais ayant « encore la faculté de le faire, aux termes de « l'art. 7, la légitimité de l'enfant peut être con- « testée par tous ceux qui y ont intérêt. »

Il est clair que peu de maris voudront affronter l'éclat d'une pareille action, et que beaucoup préféreront garder le silence, par ménagement

pour une femme dont, malgré sa faute, ils ne croiront pas devoir se séparer, par amour pour la paix et par la crainte de s'exposer à la risée du public. Ne semble-t-il point que par là on retire d'une main au mari la faveur ou plutôt la justice qu'on lui accorde de l'autre?

Néanmoins cette disposition paraît sage et nécessaire à conserver; il serait trop dangereux d'attendre un temps fort long, et peut-être la fin du mariage, pour agiter la question de l'état de l'enfant, au risque du dépérissement des preuves. Nous opinons donc pour le maintien de l'article, malgré sa rigueur; et nous désirons seulement, pour le rendre plus utile, qu'on marque précisément le délai dans lequel le désaveu devra être suivi de l'action en justice; autrement cette nécessité pourrait devenir illusoire par rapport à l'effet qu'on en attend.

L'art. 10 rappelle la légitimation par mariage subséquent, réglée dans une autre partie du Code.

Tout ce chapitre, en général, nous a paru bien fait, bien lié dans ses dispositions; et avec de très-légers amendements, on peut lui donner toute la perfection dont il est susceptible.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE FILIATION.

Ce second chapitre est également rédigé dans les principes de la plus saine jurisprudence, qu'on a cherché seulement à améliorer.

Les principales innovations qu'il contient se réduisent à deux.

L'une est relative à la preuve par témoins, que l'on n'admet, en matière d'état, qu'autant qu'il y a commencement de preuve par écrit.

On a toujours pensé qu'une preuve si dangereuse ne doit pas être légèrement admise dans une pareille matière, qui intéresse de si près le repos des familles et le bon ordre de la société. On tenait donc que, pour être admis à prouver l'état par voie d'enquête, il fallait présenter à la justice des indices violents, des présomptions graves, un commencement de preuves capables de la déterminer. Mais fallait-il que ce commencement de preuves résultât d'écrits? La loi romaine ne le disait pas; l'ordonnance de 1667 ne l'avait point exigé; et tous les magistrats qui, dans le dernier siècle, ont rempli avec le plus de distinction les fonctions du ministère public, *d'Aguesseau*, *Gilbert*, et autres, ont cru que, dans le silence des lois positives, on ne pouvait imposer un pareil joug au réclamant.

Les rédacteurs ont été plus sévères, et ils ont voulu que, dans tous les cas, avec quelque apparence de probabilités et d'indices que présentât devant les tribunaux, celui qui demandait à faire preuve, il ne fût point écouté tant qu'il ne rapporterait pas un commencement de preuve par écrit. On ne peut qu'applaudir à cette mesure. Elle écartera quelques réclamations justes; mais elle servira à en repousser un bien plus grand nombre qui n'auraient pas été fondées, et tournera au profit de la tranquillité générale : le bien public doit l'emporter sur le bien particulier.

Une autre innovation non moins remarquable est celle relative à la plainte en suppression d'état. Autrefois un réclamant qui avait besoin de la preuve testimoniale pour constater son état, et qui sentait qu'il n'y serait pas admis, parce qu'il n'avait en sa faveur ni commencement de preuve par écrit, ni ces présomptions fortes que l'on exigeait pour l'admettre à faire preuve, rendait plainte au criminel en suppression d'état, et, en vertu de la permission d'informer, faisait entendre ses témoins; après quoi il revenait demander au civil qu'on le maintînt dans l'état dont son information offrait la preuve. On l'éconduisait lorsqu'on voyait clairement que cette conduite n'était qu'un détour pour se procurer par la voie criminelle une preuve qu'on n'eût pas obtenue par la voie civile; mais souvent on l'admettait d'après des distinctions où il entrait beaucoup d'arbitraire; et, au surplus, l'information, même déclarée nulle, qui subsistait toujours comme mémoire, avait l'effet inévitable d'influencer les juges auxquels était déférée la connaissance du procès civil. Les rédacteurs ont obvié à cet inconvénient, en statuant que l'action, même criminelle, en suppression d'état, ne serait point admise sans un commencement de preuve par écrit. C'est encore une précaution qu'on ne peut qu'approuver.

Mais on ne voit point pourquoi, en pareil cas, l'action criminelle est réservée uniquement à la partie publique, et interdite au particulier réclamant, que l'on réduit à se pourvoir par action civile. Cette disposition paraît injuste. Le réclamant a intérêt à exercer son action par lui-même, à la diriger, à l'accélérer, puisqu'elle suspend toute poursuite au civil, et à ne point dépendre, en cette partie, d'un fonctionnaire qui a sans doute la confiance de la loi, mais qui peut ne pas avoir et auquel il n'est pas obligé de donner la sienne.

De droit commun, et selon les véritables principes, tout délit donne essentiellement lieu à une action publique au profit de la société, et à une action privée ou civile en faveur de celui qui a souffert le dommage. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (Code des délits et des peines, articles 4 et suivants jusqu'au 8°). Pourquoi le crime de suppression d'état ferait-il seul exception à la règle générale, en n'admettant pas cette concurrence de l'action civile ou privée avec l'action publique?

Enfin, dès qu'on décide que l'action criminelle n'est pas recevable en cette matière, de la part même du fonctionnaire public, sans un commencement de preuve par écrit, on n'aperçoit pas quelle a pu être la raison d'interdire cette poursuite au réclamant. Que ce soit lui ou la partie publique qui rende plainte, le commencement de preuve écrite sera toujours exigé comme une condition nécessaire. De part et d'autre, au moyen de ce préalable, l'action ne peut être sujette à abus.

Nous croyons donc que le réclamant doit être conservé, à cet égard, dans la plénitude de ses droits, excepté, comme de raison, le cas où l'action procéderait ou réfléchirait contre les auteurs de ses jours. Lorsqu'ils sont morts, ou que le crime de suppression d'état leur est étranger, il n'y a nul sujet de gêner sa liberté.

Comme ce chapitre est très-important, nous croyons ne pas devoir négliger quelques observations de détail qui pourront servir à le perfectionner.

L'article 11 indique le registre comme la preuve directe et ordinaire de filiation.

A défaut de registre, la possession d'état est admise par l'article 12; et, à défaut de possession d'état, la preuve par témoins, s'il y a un commencement de preuve par écrit.

Après quoi l'art. 13 ajoute : « Il en est *de même* si l'enfant a été inscrit sous de faux noms de père et de mère. »

On ne voit pas bien à quoi se rapporte ce mo

de même, si c'est uniquement à la dernière disposition de l'article précédent, relative à la preuve par témoins ou en même temps à la première, qui concerne la possession d'état; en sorte qu'on ait voulu dire que l'enfant qui ne peut s'aider du registre, quoique inscrit sur icelui, parce qu'il y est sous de faux noms de père et de mère, a la faculté d'employer subordonnément le remède de la possession d'état, ou de la preuve par témoins; ou qu'on ait voulu dire, comme il est probable, qu'il pouvait user seulement du dernier. Cette équivoque aurait besoin d'être levée. L'article a un autre défaut. On y parle de l'enfant inscrit *sous de faux noms de père et de mère*. Mais il y en a d'autres, en très-grande quantité, pour qui le registre est encore plus muet et inutile, quoique leur nom s'y trouve, parce qu'ils y sont inscrits comme enfants *de père et mère inconnus*. Il fallait les exprimer.

L'article 14 décide que « l'enfant exposé, abandonné, ou dont l'état a été supprimé, n'est « admis à réclamer l'état d'enfant né en mariage « que lorsqu'il existe un commencement de preuve « par écrit, et qu'il peut employer comme tel le « registre civil, qui constate la naissance d'un enfant conçu durant le mariage, et dont le décès « n'est point prouvé. »

Cet article, dans la première partie, n'est qu'une répétition inutile de la règle générale, suffisamment exprimée par les articles précédents; et la seconde est une anticipation sur l'article 15, dans lequel on explique ce que c'est qu'un commencement de preuve par écrit.

Il semble que tous ces articles seraient mieux conçus de la manière suivante.

Art. 11. La filiation se prouve par l'extrait du registre civil des naissances.

Art. 12. Si les registres civils sont perdus, ou s'il n'en a pas été tenu, la possession constante de l'état d'enfant né en mariage suffit.

Art. 13. A défaut de possession constante de cet état, la preuve de la filiation peut se faire par témoins, s'il y a un commencement de preuve par écrit.

Il en est de même si l'enfant a été inscrit sous de faux noms de père et de mère, ou comme né de père et mère inconnus.

L'enfant exposé, abandonné et dont l'état a été supprimé, peut employer, comme commencement de preuve par écrit, le registre civil qui constate la naissance d'un enfant conçu durant le mariage, et dont le décès n'est point prouvé.

L'article 16 énonce les faits desquels résulte la possession d'état : ils sont de trois espèces et constituent ce que les jurisconsultes ont appelé *nomen*, *tractatus*, *fama*, c'est-à-dire le nom du père porté par l'individu, son éducation et son traitement, tel qu'il convient à un fils, sa reconnaissance par la société et par la famille.

L'article dit, à l'égard de la reconnaissance par la famille, que « le concours de cette dernière « circonstance n'est pas toujours indispensable« ment nécessaire. »

L'observation nous paraît vraie, mais trop limitée, et nous croyons qu'elle doit s'étendre à la plupart des autres circonstances qui ont précédé.

Il est possible, en effet, qu'un enfant qui a toujours porté le nom du père, que le père a toujours traité, qu'il a élevé et même établi comme tel, qui a été reconnu pour tel par la société, soit néanmoins méconnu par sa famille, qui, par des raisons d'intérêt, ou autres semblables, ne voudrait pas le laisser jouir de l'état légitime.

Mais ne peut-il pas arriver, par des raisons différentes, que l'enfant ayant toujours porté le nom qui lui appartient, ayant été traité comme tel par le père, et reconnu pour tel par la famille, au moins par les parents les plus proches, soit cependant inconnu sous cette qualité aux autres parents, et que son état soit un mystère aux yeux de la société?

Ne peut-il pas arriver qu'un enfant porte le nom d'un tel, soit reconnu généralement pour son fils et par la société et par la famille, tandis que le père seul, qui aura conçu pour lui une injuste aversion, s'étant persuadé faussement qu'il est le fruit de la débauche, refusera de le traiter comme son fils?

Il nous semble que, dans tous ces cas, la légitimité de l'enfant ne souffrirait pas plus de difficulté que lorsqu'il lui manque simplement la reconnaissance de la famille.

Nous croyons donc que la réflexion qui termine l'article doit être généralisée, et qu'il faut dire indistinctement, après l'énumération dont il contient le détail : « Le concours *de toutes ces circon*« *stances* n'est pas toujours indispensablement né« cessaire. »

Il en est de la possession d'état comme de toute autre possession, de celle d'un immeuble, par exemple : elle se manifeste par une infinité d'actes de genres différents; mais il n'est pas nécessaire que tous se réunissent; il suffit qu'il s'en rencontre un certain nombre, et d'un caractère assez marqué, pour ne laisser aucun doute sur la vérité et la légitimité de la possession. C'est aux juges, sous l'un et l'autre rapport, à en apprécier la suffisance.

L'article 22 décide que l'action en réclamation d'état ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après la majorité. A plus forte raison faut-il décider qu'on ne peut point attaquer l'état d'un enfant, après son décès, lorsqu'il est mort en bonne et paisible possession de l'état d'enfant légitime; et cela demandait un article à part.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE.

L'article 25 adopte le principe qu'une saine philosophie avait déjà proclamé par le décret du 12 brumaire an XII, relatif aux droits d'enfants nés hors du mariage : « *La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée.* » Ainsi, la simple déclaration d'une fille devenue grosse ne suffira plus pour qu'un homme soit condamné, par provision, à se charger de son enfant; ni cette même déclaration, aidée de quelques indices de familiarité, pour qu'il en soit déclaré définitivement le père. Il faudra, suivant la loi, que le prétendu père avoue. Seulement on aurait dû spécifier les actes d'où résulte cet aveu.

L'article 26 établit au contraire, et en cela il rectifie le décret du 12 brumaire an II, que « l'enfant méconnu par sa mère a la faculté de prouver contre elle sa filiation, » qui est véritablement un fait susceptible de preuve, d'une preuve rigoureuse, et non simples présomptions ou indices, comme le fait de la paternité.

Le même article ajoute seulement, avec raison, que le réclamant ne sera point admis à la preuve testimoniale s'il n'a un commencement de preuve par écrit, ou une possession constante de la qualité de fils naturel de la mère qu'il réclame.

Ces deux articles sont bons; néanmoins le 25e nous paraîtrait mieux rédigé de la manière suivante :

« La loi n'admet point la recherche de la pater-« nité non avouée.

« L'aveu résulte, ou d'une reconnaissance for-« melle du père, consignée dans le registre de « l'état civil, ou de tout autre écrit public ou privé, « émané de lui, par lequel il se reconnaît père « de l'enfant. »

L'article 27 porte que « toute reconnaissance « du père seul, non avouée par la mère, est de « nul effet, tant à l'égard du père que de la « mère. » Et l'on en sent la raison: c'est qu'en pareil cas, la reconnaissance du père est combattue et même détruite par le non aveu de la mère, en qui l'on doit supposer plus de répugnance à méconnaître le fruit né de son sein.

Mais l'article ajoute : « sans préjudice néan-« moins de la preuve de la maternité et de ses « effets contre la mère seulement. » On ne voit pas bien ce que l'article a voulu dire par ces derniers mots. A-t-il voulu dire que, dans le cas où la mère refuserait de joindre sa reconnaissance à celle du père, on pourrait faire contre elle, mais contre elle seulement, la preuve de la maternité, et qu'alors la reconnaissance du père, unie à cette preuve, aurait son effet à l'égard de tous les deux? Ou bien a-t-il voulu dire que, dans ce cas, la reconnaissance du père serait toujours impuissante, mais que la maternité pourrait être prouvée et aurait son effet contre la mère seulement? Il faut avouer que ce dernier sens est le plus naturel, et il ne paraît pas le plus raisonnable.

L'article a un autre défaut. Il dit bien ce qu'il faut penser de la reconnaissance du père lorsqu'elle est destituée de celle de la mère; mais si la mère est morte, si elle est absente, si elle est en démence ou incapable par toute autre cause de donner une déclaration, que deviendra la reconnaissance isolée du père? Ne servira-t-elle pas, du moins par rapport à lui? C'est ce qu'avaient décidé les articles 11 et 12 de la loi du 12 brumaire an II; et il semble que le présent article n'aurait pas dû omettre cette disposition.

Nous proposons de le rédiger ainsi qu'il suit :

Art. 27. Toute reconnaissance du père, séparée de celle de la mère, ou de la preuve de la maternité, est de nul effet, tant à l'égard du père qu'à l'égard de la mère.

Néanmoins, en cas de prédécès de la mère, la reconnaissance du père suffit pour constater, à l'égard du père, l'état d'enfant naturel.

Il en est de même dans le cas où la mère serait absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer, par sa reconnaissance, celle du père.

L'article 28 dit que « *la reconnaissance du père* « et *l'aveu de la mère sont* valables, à quelque épo-« que qu'ils aient été faits. » On semble mettre de la différence entre ces mots de *reconnaissance* et *d'aveu* dont l'un est approprié au *père*, et l'autre à la *mère*, quoique la reconnaissance ou l'aveu de l'un ait en général autant d'effet que la reconnaissance ou l'aveu de l'autre ; et l'on remarque la même affectation dans l'article 27. Nous proposons, pour éviter les équivoques, de dire dans celui-ci : la reconnaissance du *père et celle de la mère*.

Le reste de l'article est bon, ainsi que les cinq articles suivants.

L'article 34 est dans un cas singulier, dont il paraît que voici l'espèce. Un homme enlève une fille; elle devient grosse de lui; il l'épouse ensuite, ou ne l'épouse pas. L'enfant naît à une époque qui fait concourir celle de la conception avec la durée du rapt, et indique clairement le ravisseur pour père : néanmoins celui-ci se refuse de le reconnaître. Puisqu'il ne veut point être père, les rédacteurs ne l'obligent point à se déclarer tel, par respect pour le principe, que la loi n'admet pas la paternité non avouée ; mais comme son refus est injuste, et que le fait, dans ce cas particulier, n'est point douteux, les rédacteurs veulent qu'il puisse être condamné en des dommages et intérêts au profit de l'enfant.

Cet article est équitable; mais il serait plus clair si on l'avait rapproché de l'article 25, dont il est une modification.

Nous croyons aussi que sa disposition pourrait être étendue au cas de viol.

Nous venons de parcourir ce titre important de la paternité et de la filiation, et nous l'avons discuté avec toute l'attention que mérite un projet de loi qui contient les fondements de l'état des hommes.

En finissant, nous ne pouvons nous dispenser d'y remarquer une grande omission qui a frappé beaucoup d'esprits. Les rédacteurs ne disent rien de *l'adoption;* ils n'en ont pas même parlé dans leur discours préliminaire.

Est-ce oubli de leur part? on ne peut pas le présumer. Ont-ils cru l'objet indigne d'examen? on a lieu d'en être surpris après que l'adoption a été louée et recommandée aux législateurs par un si grand nombre de personnes auxquelles on ne peut contester des lumières et de la sagesse; que tant de citoyens ont en effet adopté; que la République elle-même a adopté; qu'on a décrété le principe de l'adoption et son effet général; enfin lorsque la France est pleine actuellement d'enfants adoptifs, et qu'il en existe même plusieurs qui, d'après les lois existantes, ont été envoyés provisoirement en possession, sous caution, de la totalité de l'hoirie de leur père. Toutes ces raisons et beaucoup d'autres nous paraîtraient appeler un examen quelconque, et même un sérieux examen.

Tant que les lois du moment ont défendu de donner et de tester, ou ont réduit ce droit à peu près à rien par les bornes étroites où elles l'avaient circonscrit, il a été fort inutile de s'occuper d'adoption; car comment aurait-on pu faire un enfant adoptif, c'est-à-dire un héritier ou successeur universel, lorsque la loi ne permettait même pas ou permettait à peine de faire le moindre donataire ou légataire?

Aujourd'hui que la faculté de donner et de tester a été rétablie, quoique avec certaines limitations, tant en ligne directe que collatérale, par la loi du 4 germinal an VIII, et que les rédacteurs du présent Code, comme nous le verrons en son lieu, proposent encore de l'étendre ; aujourd'hui qu'un homme qui a de la fortune, et qui n'a que des collatéraux éloignés, peut disposer de la totalité de son bien ; que celui même qui a des collatéraux plus proches peut disposer ou des trois quarts ou de moitié; que le père même peut disposer du quart; aujourd'hui que cette législation existe, on ne voit pas ce qui pourrait empêcher un citoyen de se donner un enfant adoptif, et d'ajouter, en faveur de l'objet de ses libéralités, au nom de donataire ou de légataire, celui de fils.

On a paru craindre que, dans l'état de délabrement de nos mœurs, cette institution ne favorisât la licence. Mais les précautions les plus simples suffisaient pour rassurer contre un pareil inconvénient; et tous ceux qui ont présenté des projets de loi sur l'adoption les ont indiquées. Des personnes mariées ne pourraient adopter que d'un mutuel consentement. Un citoyen ou une

citoyenne ne pourrait adopter qu'une personne de son sexe.

Un homme, a-t-on dit, adoptera ses bâtards. On pourrait demander si c'est un mal. Mais les rédacteurs y ont pourvu en statuant (art. 12 et 13 du titre *des donations et testaments*) que les bâtards, même simples, ne pourraient rien recevoir de leur père ou mère naturels au delà de ce que la loi leur défère *ab intestat*.

Le bâtard, quoique adopté, serait soumis à cette loi comme les autres, lorsqu'il serait reconnu pour bâtard. A-t-on voulu dire que le père naturel, au lieu de reconnaître son fils bâtard, l'adoptera comme étranger pour lui faire passer une plus grande partie de ses biens? L'inconvénient serait le même sans adoption ; le père naturel, au lieu de reconnaître son fils bâtard en cette qualité, pourra le faire son légataire ou son donataire universel.

On a dit encore que, dans nos mœurs actuelles, où les pères en général ont tant de peine à contenir leurs enfants dans les bornes du devoir, où tant de fils indignes de ce nom étouffent jusqu'aux sentiments de la nature, ce serait une grande folie d'ajouter des enfants de son choix à ceux que la naissance nous a donnés, ou même de suppléer par cette voie à ceux qu'elle nous a refusés... Il semble que c'est là un point qu'il faut laisser à la discrétion de chacun, mais dont la loi ne doit pas se constituer juge. Trop d'enfants assurément font le malheur de leurs pères; mais il y en a encore, malgré notre dépravation (et l'on ne nous contestera pas cette vérité si consolante pour l'humanité), il y en a beaucoup qui font leur bonheur. Pourquoi envierait-on cette espèce de félicité, si analogue aux sentiments naturels, à celui qui désire se la procurer, à l'homme surtout qui, s'étant marié dans l'intention si légitime d'avoir des enfants, n'en a point eu, ou a eu le malheur de les perdre? La loi ne contraindra personne. Elle laissera chaque individu maître de suivre ses goûts et ses penchants particuliers. Elle serait dure si elle forçait d'adopter; mais elle est injuste si elle défend de le faire.

Il est à craindre que le grand obstacle qu'éprouve parmi nous l'introduction de cette loi bienfaisante ne vienne pas précisément de ce genre de corruption que l'on envisage, mais d'une autre espèce de démoralisation qui n'est pas moins réelle, et qui, à tous égards, est infiniment plus dangereuse : nous voulons dire, ce sentiment d'égoïsme qui resserre, qui flétrit et abâtardit toutes les âmes. On n'exigera pas, sans doute, que la loi protége et prenne en quelque manière sous sa sauvegarde cette vile passion, ennemie et destructive de tout lien social. Avec un pareil système, on irait à lui faire interdire jusqu'aux mariages, que son devoir est d'encourager, de faciliter, et de multiplier par tous les moyens possibles. Loin de nous, et de toutes personnes consultées sur une rédaction de lois, d'aussi funestes idées! C'est à les combattre, c'est à les extirper et à les détruire qu'ils sont appelés, et non à les favoriser.

Quoi qu'il en soit de ces réflexions, auxquelles nous n'avons pu nous refuser, nous estimons que la grande question de l'adoption doit être jugée autrement que par le silence du législateur ou de ceux qui sont chargés de méditer la loi. On peut être partagé sur les objets de détail; sur le point de savoir, par exemple, si l'on permettra d'adopter à celui qui a des enfants; sur la quotité du droit des enfants adoptifs et autres semblables. C'est sur quoi l'on pourra trouver des secours dans les différents projets de loi qui ont paru sur cette matière, notamment dans la rédaction du consul *Cambacérès*. Mais il paraît peu vraisemblable que la question prise en elle-même éprouve des difficultés; et, en tous cas, nous demandons qu'on l'examine; nous croyons qu'elle mérite, de la part du Conseil d'Etat, la discussion la plus sérieuse et la plus approfondie.

TITRE VIII.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Ce titre contient, sous l'intitulé de *disposition générale*, une définition de la puissance paternelle; puis deux chapitres qui traitent des effets de cette puissance, soit sur la personne, soit sur les biens; enfin un troisième chapitre dans lequel il est parlé de la disposition officieuse, nom plus doux, substitué à celui d'exhérédation officieuse, qui existait dans nos livres.

La puissance paternelle est définie, art 18. « un « droit fondé sur la nature, et *confirmé* par la « loi, qui donne au père et à la mère la *surveillance* « de la personne et l'administration des biens de « leurs enfants mineurs et non émancipés *par* « *mariage*. »

Il y a dans cette définition plusieurs termes que nous ne saurions approuver.

D'abord, le mot *confirmé*. (Fondé sur la nature, et *confirmé* par la loi). *Qui confirmat, nihil dat.* Si donc la loi ne fait que *confirmer* le droit des pères fondé sur la nature, il faut que ce droit n'aboutisse qu'à des effets qui aient véritablement leur origine et leur fondement dans le droit naturel. Or peut-on dire cela de deux espèces de droits dont il va être parlé dans les deux chapitres suivants, savoir, en premier lieu, du droit de correction, arbitraire et absolu, donné au père, et, en second lieu, de l'administration avec profit, ou de la jouissance qu'on lui accorde du bien de ses enfants? Nous n'examinons point encore si ces deux droits doivent subsister; mais, en supposant qu'on les maintienne, l'expression nous paraît inexacte. Nous proposons de substituer un mot analogue, et qui n'est pourtant pas le même : *affermi*, au lieu de *confirmé*. « La puis- « sance paternelle est un droit fondé sur la na- « ture et *affermi* par la loi. » Ce mot ne contredit pas ce qui suit; et, au contraire, il indique l'opération propre de la loi, qui ajoute au pouvoir donné par la nature.

Le second mot que nous trouvons à reprendre dans la définition est celui de *surveillance*, appliqué à la personne. (Un droit qui donne au père la *surveillance* de la personne). Ce mot ne nous paraît pas assez fort. Il indique uniquement le droit d'inspecter, d'observer, de voir si les choses sont dans l'ordre, et non celui de remédier au mal par soi-même; droit que la loi accorde au père. Nous proposons à la place le mot de *gouvernement*, qui dit tout, et que nous trouvons dans la loi même, au titre suivant, article 5. (Un droit qui donne au père le *gouvernement* de la personne).

Une troisième expression que nous trouvons à reprendre dans la définition est celle qui termine l'article. La puissance paternelle, y dit-on, est un droit qui donne au père et à la mère la surveillance de la personne et l'administration des biens de leurs enfants mineurs et non émancipés *par mariage*. Que signifie cette restriction, *par mariage?* Si les enfants mineurs ne pouvaient en effet être émancipés que par mariage, cette expression aurait un sens, et elle serait tout au plus

inutile. Mais l'article 106, du titre *de la minorité*, nous apprend que le mineur est émancipé de plein droit, non-seulement quand il se marie, mais lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis; et quand on supprimerait cette émancipation légale, acquise par la seule force de l'âge, on conçoit qu'il y aura toujours d'autres émancipés que ceux qui le seront par mariage. Qu'a donc voulu dire la définition, lorsqu'elle retient sous le joug de la puissance paternelle tous les émancipés en général, autres que les émancipés par mariage? Comprend-on un mineur émancipé, à qui la loi accorde tout pouvoir de gouverner sa personne et d'administrer ses biens, et qui néanmoins demeure soumis à la puissance paternelle, c'est-à-dire à un pouvoir complet de gouvernement sur sa personne et d'administration sur ses biens? Nous proposons de supprimer les mots *par mariage*, et de rédiger tout l'article ainsi qu'il suit :

La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et affermi par la loi, qui donne au père et à la mère le gouvernement de la personne et l'administration des biens de leurs enfants mineurs et non émancipés.

L'effet de la puissance paternelle sur la personne, qui est l'objet du premier chapitre, consiste dans le droit accordé au père de faire enfermer, sur la réquisition seule, dans une maison de correction, un enfant dont il ne peut réprimer les écarts; le même droit est accordé à la mère survivante, mais avec l'autorisation d'un conseil de famille.

Cette mesure suppose qu'il existe réellement des *maisons de correction* établies à cet effet, ou autorisées par le Gouvernement, dans lesquelles une jeunesse égarée, indocile, peut, au moyen d'un régime et d'institutions convenables, être mise à portée de rentrer en soi-même, de condamner ses déréglements, et de rentrer dans les sentiers de la vertu. Il n'y a point actuellement de maisons pareilles, et dès lors le chapitre entier est en ce moment inexécutable; car les auteurs du projet n'ont certainement pas entendu qu'un père dût faire à sa volonté une maison de correction d'une maison quelconque, de sa propre maison, par exemple, ou de toute autre qu'il voudrait choisir. Si le chapitre est décrété, il n'est pas douteux que le Gouvernement s'occupera aussitôt de former ou de désigner ces maisons : mais jusqu'à ce qu'elles existent, il serait à craindre qu'on ne voulût donner à la loi une exécution prématurée, qui ne pourrait être qu'abusive. Et, pour l'empêcher, nous proposons d'ajouter à la fin de l'article 2, après les mots *dans une maison de correction*, les mots suivants, *du nombre de celles établies ou autorisées à cet effet par le Gouvernement*. De cette manière il sera sûr que la loi ne sera exécutée qu'après qu'on aura préparé les moyens d'exécution, tels qu'on veut les obtenir et qu'il est à propos de les avoir.

Maintenant il s'agit d'examiner si ce grand pouvoir, attribué au père sur la personne de ses enfants, n'est pas excessif. « Pour exécuter la dé« tention, porte l'article 4, le père s'adresse à « l'officier de police judiciaire de son domicile, « lequel, *sur sa simple réquisition*, doit délivrer « l'ordre d'arrestation nécessaire. » Il nous semble que ce droit de faire enfermer, *sur sa simple réquisition*, passe de beaucoup les bornes de la puissance paternelle.

D'abord, il est rare qu'il faille en venir à cette extrémité, sans que le père ait des torts graves à se reprocher vis-à-vis de l'enfant, soit un défaut de vigilance qui lui aura fermé les yeux sur ses premiers écarts, soit une faiblesse qui ne lui aura pas permis de les réprimer, soit peut-être de mauvais exemples qu'il aura lui-même donnés à son fils. Un père, en général, n'a point en cet état la confiance de la loi; et, lorsqu'elle doute de sa moralité, comment pourrait-elle lui accorder le droit de faire enfermer son enfant *sur sa simple réquisition?*

D'ailleurs, ne peut-il pas arriver que le père se prévienne contre son fils, et cède aux mouvements d'une colère aveugle? S'il y a des enfants rebelles et ingrats, n'y a-t-il pas aussi des pères dénaturés? Combien de causes, autres que des torts impardonnables du fils, peuvent le brouiller avec son père! C'est peut-être un père excessivement exigeant, qui prendra pour une faute grave un manquement très-léger; des discussions d'intérêts, des instigations étrangères viendront à la traverse; le père sera poussé par une injuste marâtre. Eh! pourquoi faut-il que, dans une pareille position, le fils soit livré, sans appui, sans défense, sans recours quelconque, aux traits de son emportement, le père étant tout à la fois juge et partie?

Ce n'est pas la première fois qu'il a été question d'accorder aux pères ce pouvoir nécessaire sur leurs enfants; ils l'ont toujours eu, mais avec mesure.

L'Assemblée constituante, par les articles 15 et 16 du titre X de la loi du 16 août 1790 concernant l'organisation judiciaire, défère expressément ce pouvoir au père et à la mère, même à l'aïeul ou au tuteur, qui auront des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont ils ne peuvent plus réprimer les écarts; mais elle veut que la plainte, en ce cas, quel que soit le plaignant, soit portée au tribunal domestique de la famille assemblée qui, après avoir vérifié les causes, pourra prononcer l'arrêté de réclusion. Encore exige-t-elle (c'est la disposition de l'article 17) que l'arrêté de la famille ne soit exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

Avant la Révolution, on obtenait communément, pour ces sortes d'affaires, des ordres supérieurs; mais l'ordre ne s'accordait que sur le rapport du magistrat de police, qui s'assurait auparavant ou devait s'assurer de la réalité des faits, de leur gravité, et faisait faire, pour le constater, une enquête sommaire par un officier de police, commissaire ou inspecteur.

Plus anciennement, nous voyons un arrêt du conseil, du 20 avril 1684, portant règlement pour l'hôpital général de Paris, et revêtu de lettres patentes enregistrées le 29 du même mois.

Il porte que « les enfants, soit garçons au« dessous de vingt-cinq ans, soit filles, des arti« sans et pauvres habitants de la ville et fau« bourgs de Paris, lesquels maltraiteront leurs « pères ou mères; ceux qui ne voudraient pas « travailler par libertinage ou par paresse, et les « filles qui auront été débauchées ou seront en « péril évident de l'être, seront enfermés dans « les lieux destinés à cet effet; savoir, les gar« çons dans la maison de Bicêtre, et les filles « dans celle de la Salpêtrière ».

Mais voici la précaution : « Les pères et mères, « tuteurs ou curateurs des enfants de famille...



« pourront s'adresser au bureau de l'hôpital « général, qui se tient pour la réception des pau- « vres, où celui qui se trouvera y présider com- « mettra un ou deux des directeurs, pour s'in- « former de la vérité des plaintes; et sur le « rapport qu'ils en feront au jour auquel on « reçoit les pauvres, on leur délivrera un ordre « signé de celui qui présidera, et de quatre direc- « teurs, adressé aux officiers desdites maisons, « pour y recevoir les enfants lorsqu'ils y seront « amenés. »

Le même règlement ajoute encore : « Lorsque « les pères et mères, qui se plaindront de la con- « duite de leurs enfants, seront mariés en se- « condes noces, ou auront d'autres enfants d'un « second mariage, quoique le père ou la mère « desdits enfants nés d'un second mariage soit « mort, les directeurs commis pour s'informer « de la vérité des plaintes, entendront les plus « proches parents desdits enfants ou des person- « nes dignes de foi, avant de faire leur rapport. »

Partout et à toutes les époques, on a senti parmi nous la nécessité de n'admettre les pères à exercer ce droit redoutable de détention, qu'après avoir vérifié leurs sujets de plainte. Voudrait-on que leur pouvoir, limité sous la monarchie, devînt indéfini sous la République, et que les mineurs seuls ne s'aperçussent de la révolution que par la perte entière de leur liberté?

Nous ne parlons point de l'ancien droit Romain, qui autorisait les pères à tuer leurs enfants, et à les vendre jusqu'à trois fois. On ne prétend pas assurément qu'il doive nous servir de règle.

Peut-être les rédacteurs ont-ils cru qu'un plus grand pouvoir donné aux pères était indispensable à la suite des désordres occasionnés par les temps orageux que nous venons de traverser. Mais, en ce cas, ce qu'il fallait était un règlement de circonstance, une loi transitoire, et non une loi destinée à faire partie du Code civil.

Nous sommes convaincus, en principe, que le pouvoir du père sur la personne de ses enfants ne doit point être absolu; que l'ordre de détention ne doit point lui être accordé *sur sa simple réquisition ;* qu'il a besoin d'être lui-même autorisé par un *conseil de famille*, et qu'on ne doit faire à cet égard aucune distinction entre le père et la mère.

Pour rendre le *conseil de famille* vraiment utile, il faut que les parents soient forcés de s'y rendre ; autrement le prétendu conseil de famille n'en a plus que le nom et dégénère en un conventicule d'étrangers ou de soi-disant amis, c'est-à-dire de tous ceux que la partie intéressée croit devoir y appeler. On pourrait autoriser le juge de paix à mulcter d'amende ceux qui refuseraient d'y comparaître sans cause légitime : l'amende pourrait être de trente francs, comme celle qui a lieu pour le jury d'accusation ; peut-être conviendrait-il qu'elle fût même plus forte.

L'article 4 porte que l'officier de police judiciaire ne doit délivrer l'ordre d'arrestation qu'après avoir fait souscrire au père une soumission de payer tous les frais et de fournir à l'enfant les aliments convenables : cela est juste ; mais, comme le père peut être pauvre, et que néanmoins la République a intérêt que son enfant soit corrigé, il conviendrait qu'en ce cas la République elle-même se chargeât tant des frais que des aliments, soit en totalité ou en partie, d'après un certificat d'indigence que le père rapporterait : nous disons *en totalité ou en partie;* car il ne faudrait pas non plus que le père fît enfermer son enfant pour s'en débarrasser, en le mettant à la charge de la République; il faut que le père seul fasse ce qu'il peut, et que la République supplée à l'insuffisance de ses moyens.

Enfin il convient que le Gouvernement donne la plus grande attention à la bonne tenue des maisons de correction, afin que les enfants qu'on y met soient véritablement amendés, rappelés à la vertu, et surtout qu'ils n'en sortent pas pires qu'ils n'y sont entrés.

Avec ces procédés on pourrait attendre quelque fruit de cette autorité des pères sur la personne de leurs enfants.

Passons à l'autre effet de la puissance paternelle, le droit sur les biens, qui forme l'objet du second chapitre.

Suivant l'article 12, « le père, constant le ma- « riage, a, jusqu'à la majorité de ses enfants *non « émancipés*, l'administration et la jouissance des « biens qui leur adviennent, autres néanmoins « que ceux que ces enfants peuvent acquérir par « leur travail et leur industrie hors de la maison « paternelle. ».

Notez ces mots, « jusqu'à la majorité de ses enfants *non émancipés*, » et rapprochez-en ceux de l'article 1er, qu'on a remarqués ci-devant. Dans l'article 1er, qui définit la puissance paternelle en général, c'est un droit qui donne au père et à la mère la surveillance de la personne et l'administration des biens de leurs enfants mineurs et *non émancipés par mariage ;* il n'y a que l'émancipation *par mariage* qui éteint le droit. Dans l'article 12, qui détermine en particulier l'effet de la puissance paternelle sur les biens, le droit du père subsiste jusqu'à la majorité de ses enfants *non émancipés*, soit par mariage ou autrement ; ce droit cesse par toute espèce d'*émancipation*. Comment accorder les deux articles?

Il y a une autre remarque à faire sur les termes de l'article 12. On y lit que le droit du père subsiste *jusqu'à la majorité* des enfants *non émancipés*. Or, suivant l'article 106, le mineur est émancipé de plein droit à l'âge de dix-huit ans accomplis, s'il ne l'est pas plus tôt par mariage.

Le droit du père ne peut donc subsister, en aucun cas, *jusqu'à la majorité*.

Ainsi l'article 12 n'est pas plus d'accord avec l'article 106, que l'article 1er avec l'article 12.

Revenons à la disposition principale de ce dernier article.

D'après l'article 12, le père a donc, pendant la durée du mariage, et jusqu'à la majorité ou l'émancipation de ses enfants, non-seulement l'administration, mais la jouissance des biens qui leur adviennent, autres néanmoins que ceux que lesdits enfants peuvent acquérir par leur travail et leur industrie hors de la maison paternelle, ce qui rentre dans les pécules *castrense* et *quasi-castrense*.

Il faut joindre à cet article 12 les articles 5 et 6 du titre suivant, qui, après le mariage dissous, font subsister ce droit utile de la puissance paternelle au profit du père, sous le nom de *garde*, et le rendent commun à la mère survivante.

« Après la dissolution du mariage par le décès « de l'un des époux, les enfants mineurs et non « émancipés demeurent *sous la garde* du père ou « de la mère survivant, auquel appartiennent le « gouvernement de leurs personnes et l'adminis- « tration de leurs biens, des revenus desquels il « jouit, sous la seule charge de fournir aux frais « de leur entretien et éducation. » (Art. 15).

« S'il échoit depuis, auxdits enfants, quelques « biens, par succession, donation ou autrement, « le père ou la mère a la jouissance des revenus

« desdits biens. Cette jouissance, dans le cas de « la dissolution du mariage par divorce, appar- « tient à celui des deux époux qui conserve « l'administration des biens desdits enfants. » (Art. 6).

On est fort étonné, en lisant ces articles, d'y voir rétabli le droit de garde, qui paraissait aboli pour toujours. Ce droit, comme chacun sait, avait une origine purement féodale. Il existait au profit des nobles, et, dans quelques lieux, au profit des roturiers, mais avec moins d'étendue, par imitation de ce droit des nobles; d'où résultait la garde noble et la garde bourgeoise. Il semblait donc que, le régime des fiefs étant détruit, toute espèce de garde était anéantie dans le principe; et certainement la garde noble avait cessé par le décret de suppression de la noblesse. La garde bourgeoise elle-même n'était regardée que comme un débris qui défigurait encore nos lois actuelles, mais qui, au premier coup d'œil des législateurs, allait disparaître.

Et, néanmoins, voilà qu'on ressuscite le droit de garde, en lui donnant même une extension qu'il n'a jamais eue. Car, suivant l'article 268 de la coutume de Paris, la garde noble durait seulement aux enfants mâles jusqu'à vingt ans, et aux femelles jusqu'à quinze ans accomplis; et la garde bourgeoise, aux enfants mâles, jusqu'à quatorze ans, et aux femelles jusqu'à douze ans pareillement accomplis; encore, pourvu que les père et mère ne se remariassent point, auquel cas la garde était finie. Au lieu que, par le projet de Code, la garde subsisterait au profit de tous les Français en général, n'y ayant plus de distinction, et pour les femelles ainsi que pour les mâles, jusqu'à la majorité, c'est-à-dire jusqu'à vingt-un ans accomplis, sans même qu'un second mariage fit cesser ce droit de garde accordé au père ou à la mère survivant, à moins qu'en ce cas le conseil de famille ne jugeât à propos de l'en priver (titre IX, art. 18 et suiv.).

On se demande ce qui a pu déterminer les rédacteurs à rétablir et à étendre ainsi le droit de garde: on cherche leurs motifs dans le discours préliminaire; on n'y trouve rien.

Il est probable que les rédacteurs ont regardé cette mesure comme un moyen d'affermir l'autorité des pères, dont le maintien les a grandement et justement occupés. Ils ont vu la puissance paternelle établie dans une grande partie de la France, et avec elle, comme un de ses effets, ce droit des pères sur le bien de leurs enfants. Ils ont aperçu dans plusieurs de nos coutumes des traces et une ombre de cette puissance, et partout, avant la Révolution, un droit de garde qui, quoique très-différent dans le principe, avait pourtant les mêmes résultats. Ils en ont conclu que ce droit pouvait être rendu général, et que la puissance des pères y gagnerait beaucoup.

Sans doute elle y gagnerait infiniment. C'est un moyen très-sûr pour contenir les enfants, que de mettre leurs biens ainsi que leur personne dans la main du père. Toute la difficulté est de savoir si ce moyen peut être avoué par la justice et la raison.

Le souvenir des gardes noble et bourgeoise doit être effacé.

La puissance paternelle des pays de droit écrit ne doit être étendue aux autres contrées qu'autant qu'elle est juste et raisonnable: dans le cas contraire, il faut abolir ce droit particulier des pays de droit écrit, au lieu d'en faire le droit commun de la France.

Tout consiste donc à rechercher en cette matière le point de raison et de justice. Or il est difficile de se persuader que la raison et la justice exigent qu'on donne invariablement au père la jouissance du bien de ses enfants; au père quel qu'il soit, riche, joueur, dissipateur, avare, etc.

Fût-il sans défauts, et le plus honnête des hommes, cette attribution n'en serait pas mieux fondée. Les pères doivent amasser et travailler pour leurs enfants; mais il est contre nature que le bien des enfants serve à enrichir les pères.

Ce que l'on peut dire, c'est que le père n'étant obligé de fournir à l'entretien et éducation de son enfant qu'à raison de l'impuissance où est l'enfant d'y subvenir lui-même, son revenu, s'il en a un, doit d'abord y être employé.

Ce qui est vrai encore, c'est que la portion de revenu applicable à l'entretien et éducation de l'enfant devant être déterminée par la famille, cette fixation doit se faire avec la latitude, la confiance que commande en général la qualité de père, et celle que peuvent mériter ses qualités personnelles.

Hors de là, toute jouissance du bien des enfants attribuée au père est un abus, une oppression du faible par le fort.

Un tel pouvoir ne serait établi qu'en faveur du père et non des enfants. Or tout pouvoir qui n'existe pas pour le bien des administrés est tyrannique et insoutenable, et doit être aboli.

Nous votons pour la suppression du droit de jouissance du bien des enfants accordé aux père et mère sous les noms de puissance paternelle et de garde. Nous invitons les rédacteurs à chercher, et il y en a, d'autres moyens de consolider la juste autorité des pères.

Le chapitre *de la disposition officieuse* paraît déplacé sous ce titre, et conviendrait mieux sous celui *des testaments*.

On peut former sur ce chapitre une question générale, celle de savoir si les seuls ascendants ont droit de faire ce qu'on appelle *disposition officieuse*. Chez les Romains, dont nous avons emprunté cette loi, elle ne pouvait être réellement utile qu'aux ascendants. Comme le droit romain n'admettait de légitime qu'en ligne directe, les collatéraux, par la seule force du droit commun, et sans le secours d'aucune loi particulière, étaient les maîtres de disposer comme ils voulaient de la totalité de leur bien. Parmi nous, au contraire, en pays coutumier, il existait en collatérale une légitime coutumière consistant dans la réserve des propres; et même actuellement la loi générale de France a établi une légitime sur tous les biens en faveur des collatéraux comme au profit des enfants, différente seulement pour les uns et pour les autres dans sa quotité. On peut donc demander si un Français n'est pas fondé, même en collatérale, à user de disposition officieuse. Par exemple, j'ai pour héritier présomptif un neveu dissipateur; puis-je, pour l'intérêt même de ce neveu et de sa postérité, d'après les termes de l'article 15 du présent titre, léguer, par une disposition officieuse, aux enfants de ce neveu, l'entière propriété de sa portion en héréditaire, dont nos lois actuelles lui réservent une moitié, et le réduire lui-même au simple usufruit de cette portion, exprimant d'ailleurs le motif qui me détermine à en agir ainsi? On ne voit pas ce qui pourrait s'y opposer. Ou il faut retrancher absolument la légitime des collatéraux, ce qui pourrait être convenable, et ce qu'il ne s'agit pas d'examiner ici; ou, si on la laisse subsister, il faut qu'on puisse venir au secours du dissipateur en collatérale comme en directe, par le moyen



le la disposition officieuse. La raison des deux côtés est la même, et puisque la loi soigne les intérêts des collatéraux comme ceux des enfants en leur réservant une légitime, elle doit autoriser à leur égard les mêmes précautions pour assurer leur subsistance.

L'article 16 veut que la cause de la disposition officieuse soit spécialement exprimée dans l'acte qui la contient; elle doit être juste, ajoute l'article, *et encore subsistante à l'époque de la mort du père ou de la mère disposants.* Ces derniers mots sont superflus et compris dans celui qui précède; la cause ne peut être juste qu'autant qu'elle subsiste à l'époque de la mort du père ou de la mère disposants : une dissipation momentanée, et qui n'aurait point eu de suite parce que l'enfant se serait corrigé, peut-être d'après les remontrances ou les menaces de ses père et mère, ne peut pas fonder une exhérédation officieuse.

Suivant l'article 19, les créanciers, autres que ceux qui ont fourni des aliments à l'enfant dissipateur depuis sa jouissance, ne peuvent saisir son usufruit, si ce n'est dans le cas où il excéderait *ce qui peut convenablement suffire à sa subsistance.* Il semble qu'il vaudrait mieux, pour éviter les procès, déterminer en général une quotité qui serait insaisissable. Le citoyen *Merlin,* dans un projet de loi par lui présenté à l'Assemblée constituante, avait fixé en pareil cas la portion du revenu insaisissable à 6,000 livres : ce taux paraît trop fort; on pourrait le réduire à 1,500 livres, et permettre de saisir au delà, mais seulement jusqu'à concurrence de moitié, des deux tiers, ou de telle autre quotité de la portion excédante, à peu près comme on l'a fait à l'égard des fonctionnaires et employés de la République.

L'article 21 déclare que, dans le cas du retour exprimé par l'article 18, les créanciers reprennent l'exercice de leurs droits sur les immeubles dont la nue propriété est revenue à l'enfant dissipateur. Cela doit s'entendre apparemment dans les bornes de l'article 19, et sous la réserve de l'usufruit ou de la portion d'usufruit qui demeure insaisissable : il serait bon de l'énoncer.

L'article 22 est ainsi conçu : « La mère, constant le mariage, ne peut frapper l'enfant commun d'une disposition officieuse *sans l'assistance ou le consentement exprès de son mari.* — Si elle a des enfants d'un autre lit, elle ne peut faire une disposition officieuse qui les frappe, *qu'après y avoir été autorisée par un conseil de famille.* »

On ne conçoit pas quel motif a pu dicter un article aussi injurieux pour une mère, et si peu conforme aux règles générales. Suivant l'article 16, la disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire. Or un testament se fait sans *l'assistance* de personne; et les auteurs du Code ont eux-mêmes décidé (titre VI, art. 74) *que la femme peut tester sans le consentement ni le concours de son mari;* encore moins doit-on l'astreindre, malgré son convol, à prendre *l'autorisation d'un conseil de famille,* auquel elle serait obligée de dévoiler et de soumettre ses motifs. Au fond, qu'a-t-on à craindre d'une pareille disposition? Puisque, dans aucun cas, elle ne peut valoir qu'autant que la cause en est spécialement exprimée et se trouve *juste,* les juges, après le décès de la mère, prononceront sur le mérite de la cause; et si elle n'est pas *juste,* si elle est fausse ou insuffisante, la disposition sera cassée.

Nous ne voulons point terminer l'examen de ce titre, sans présenter une réflexion générale qui peut mériter l'attention des rédacteurs. Une grande vue les a occupés dans tout ceci, et elle est bien louable, celle de renforcer, de consolider la juste et indispensable autorité des pères. Nous n'avons pas toujours été d'accord sur les moyens; mais en voici un qui paraît simple. Il faudrait d'abord restreindre un peu la légitime des enfants que la dernière loi a étendue jusqu'aux trois quarts, et la replacer dans ses anciennes bornes, en la fixant à la moitié. Il faudrait ensuite, nous le disons avec assurance, il faudrait autoriser le père même à adopter, et régler la part de l'enfant adoptif précisément à cette moitié que pourraient perdre ceux qui seraient enfants par naissance. Avec cette double mesure, d'une fixation plus raisonnable de la légitime d'une part, de l'autre du pouvoir d'adopter, l'autorité du père est armée de tout ce qui peut la rendre respectable; il a, et vis-à-vis de chacun de ses enfants, et vis-à-vis de tous ses enfants ensemble, évidemment ce qu'il lui faut pour les contenir dans le devoir.

TITRE IX.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

Ce titre nous a paru un des meilleurs du Code projeté. Il est vrai qu'on a eu pour sa rédaction de grands secours dans les règlements pour les tutelles normandes et bretonnes, que l'on paraît en général avoir pris pour guides, et l'on a bien fait. Nous n'avons que peu de chose à dire sur une partie qui prête beaucoup plus à l'éloge qu'à la critique.

Les articles 4, 5, 6, 11 et 14 contiennent des dispositions relatives au droit d'usufruit ou de garde accordé aux père et mère sur les biens de leurs enfants : nous avons dit ce que nous pensons de ce droit.

S'il est rejeté, comme nous croyons qu'il doit l'être, il n'y aura plus de différence entre la tutelle naturelle des père et mère et les autres tutelles; les pères et mères tuteurs auront besoin, comme les autres, de la confirmation de la famille, qui pourra la refuser s'ils sont insolvables, ou exiger qu'ils donnent bonne et suffisante caution. C'est la disposition précise des articles 2 et 3 du règlement de Normandie.

Dans le même cas de suppression du droit de garde, le père qui se remarie n'aura pas besoin de convoquer le conseil de famille pour décider si la tutelle doit lui être conservée.

L'article 16 porte que le survivant des père et mère à qui l'on donne le droit de choisir un tuteur, peut faire ce choix par déclaration soit devant le juge de paix de son domicile, *soit devant un notaire en présence de deux témoins.*

Il fallait dire, comme à l'égard des testaments, et de tous actes publics, *devant deux notaires,* ou *un notaire et deux témoins,* en ajoutant, par rapport aux témoins, qu'il faut qu'ils sachent et puissent signer. On pouvait aussi, pour plus grande précaution, énoncer que le juge de paix doit être assisté de son greffier.

L'article 17 paraît entièrement inutile, aucun acte public n'étant valable sous les signatures de l'officier qui le reçoit, et des témoins instrumentaires, jointes à celles de la partie ou à la déclaration supplétive.

Suivant l'article 20, lorsque l'enfant mineur n'a ni père ni mère, le conseil de famille *doit déférer* à l'ascendant le plus proche.

Doit déférer : ces deux termes paraissent contradictoires. Si c'est le conseil de famille qui *défère* la tutelle aux ascendants autres que les père et mère, on ne peut pas dire qu'il *doit* la leur déférer, ni lui en faire une nécessité; son choix

est libre. Dans la vérité, ce n'est point par le conseil de famille que cette tutelle est déférée, mais par la loi, puisqu'on lui donne le nom de *tutelle légitime*. Mais il serait bon d'énoncer qu'elle a besoin d'être confirmée par le conseil de famille, comme la tutelle testamentaire, en ajoutant seulement, comme dans l'article 15, que la confirmation doit être accordée, s'il n'y a cause d'exclusion.

Le même article porte qu'en cas de concours de plusieurs ascendants au même degré et de même sexe, « le conseil de famille décide quel « est celui à qui la tutelle doit être déférée : » Peut-être serait-il mieux de dire qu'en ce cas l'ascendant paternel est préféré au maternel. Cette préférence, fondée sur une qualité extérieure, n'a rien qui puisse blesser, et elle suffit pour faire cesser le concours entre personnes également capables; de même qu'elle n'empêcherait pas le droit d'exclusion, de la part de la famille, lorsqu'il y aurait incapacité.

Nous remarquons un désordre dans ce chapitre *de la tutelle*. La section III *de la tutelle légitime*, qui est celle des ascendants autres que les père et mère, doit être la section II; et la section II *de la tutelle déférée par le père ou la mère*, doit prendre la place de la section III, puisqu'aux termes de l'article 15, le dernier mourant des père et mère n'est autorisé à choisir un tuteur *que lorsqu'il n'y a point d'ascendant*.

Et même si l'on supprime, comme nous le conseillons, la tutelle non comptable des père et mère, on fera bien de réunir sous une même dénomination la tutelle des père et mère et celle des autres ascendants.

En sorte qu'il n'y aurait plus que trois ordres de tutelle, au lieu de quatre indiqués par l'article 3, savoir :

La tutelle des père et mère et autres ascendants, que l'on appellerait *tutelle naturelle et légitime*, en associant les deux noms que le projet sépare mal à propos, et qui sont faits pour aller ensemble; cette espèce de tutelle étant en effet déférée conjointement par la nature et par la loi, ou par la loi, suivant le vœu de la nature;

La tutelle testamentaire, ou déférée par le père ou la mère;

Et la tutelle dative, ou déférée par le conseil de famille.

Tous les articles, depuis le 23ᵉ jusqu'au 45ᵉ, formant la section IV *de la tutelle déférée par la famille*, sont bien conçus, bien rédigés, et bons à conserver.

On pourrait néanmoins, sous l'article 27, qui dit que tous les parents et *alliés* paternels et maternels, jusqu'au 4ᵉ degré inclusivement, doivent être appelés au conseil de famille; on pourrait, disons-nous, observer à cet égard, pour plus de clarté, et afin de prévenir toute équivoque, que les *alliés* ne sont tenus de se rendre à ces assemblées, sous la responsabilité portée par l'article 102, qu'autant que l'affinité est actuellement subsistante, c'est-à-dire tant que dure le mariage qui a produit l'affinité, ou lorsqu'il existe des enfants qui en sont issus.

Il semble aussi que, conformément à ce qui est prescrit par tous les règlements sur les tutelles, les parents et alliés du côté paternel et du côté maternel devraient être appelés en nombre égal, afin que, lorsque les intérêts des familles sont divisés, comme cela arrive communément, l'une des deux ne fût pas assurée de prévaloir sur l'autre. Ainsi, en convoquant tous les parents et alliés du mineur des deux côtés jusqu'au quatrième degré inclusivement, il faut dire que si les parents et alliés d'un côté se trouvent en plus grand nombre que les parents et alliés de l'autre côté, ceux qui excéderont seront tenus de se réduire, en excluant les moins proches, et, en même degré, les moins âgés, de manière que le nombre devienne égal de part et d'autre, à moins cependant qu'il n'y eût pas assez de parents et alliés d'un côté pour former la moitié du nombre exigé ci-après, article 30 ; auquel cas ceux de l'autre côté qui excéderaient devraient rester pour parfaire le nombre indiqué.

L'article 32 porte que les parents, amis et voisins dûment appelés, qui ne se rendent pas au conseil, sont remplacés suivant la manière énoncée en l'article précédent, c'est-à-dire par des amis ou voisins que le juge de paix désigne. Cela est bon; mais il faut ajouter que ceux qui ne comparaissent pas, quoique dûment appelés, seront mulctés d'amende, comme nous l'avons proposé sous le titre *de la puissance paternelle*. C'est un devoir de citoyen de se rendre à ces assemblées, et la convocation ne doit pas être illusoire.

L'article 34 ne veut pas qu'on puisse appeler au conseil le parent, l'ami ou le voisin, qui aurait été exclu d'une tutelle. Il faut ajouter, comme dans le règlement de Normandie, et dans la Constitution, ceux qui auraient fait faillite.

L'article 46 présente l'énumération des personnes que la loi dispense de la tutelle. On y comprend :

Les commissaires de la trésorerie nationale : il n'y en a plus ;

Les membres du conseil des prises, espèce de tribunal momentané, que l'on crée lors d'une déclaration de guerre de mer, et qui cesse à la paix. Si l'on renferme dans l'exception tous ceux qui ont une commission importante du Gouvernement, mais passagère, le détail en serait immense ;

Ceux qui remplissent, hors du territoire de la République, UNE MISSION du *Gouvernement*. Ce terme est trop général; il faut dire une mission durable et permanente, telle que celle d'un ambassadeur ou envoyé, d'un commissaire des relations commerciales, etc. Autrement celui qui voudrait se soustraire à une tutelle, n'aurait qu'à se faire donner pour le pays étranger une mission seulement de quelques jours ;

Les préfets ;

Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux;

Les juges de paix.

Toutes les personnes précédemment indiquées sont dispensées de la tutelle, à raison de l'éminence de leurs fonctions, qui intéressent le service général, et embrassent tout le territoire de la République; même quelques-uns, comme les envoyés du Gouvernement, à raison de l'impossibilité où ils seraient de remplir les devoirs de tuteur.

Ceux mentionnés en dernier lieu n'ont point à invoquer ces grandes raisons d'exception ; et il paraît que la dispense est fondée à leur égard sur une prétendue incompatibilité de leurs fonctions publiques avec celle particulière du tuteur. Mais cette incompatibilité existe-t-elle ?

Commençons par les *juges de paix :* quelle cause peut empêcher un juge de paix d'être tuteur dans un arrondissement voisin ? Par exemple, nous avons à Paris des juges de paix dont les arrondissements se touchent. Pourquoi le juge de paix de la division des Plantes ne pourrait-il pas être tuteur du fils de

son frère, mort dans la division du Panthéon, dont peut-être il n'était séparé que par le ruisseau de la rue? Il en est de même à proportion des autres juges de paix. On conçoit qu'un juge de paix qui convoque le conseil de famille, et défère la tutelle d'après le vœu des parents assemblés, ne peut pas être tuteur dans son propre territoire; mais là réside seulement l'incompatibilité : partout ailleurs rien ne l'empêche d'être tuteur.

Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux n'ont pas plus de raison pour être exempts que les juges même dont ces tribunaux sont composés. Tout au plus pourrait-on excepter le commissaire près le tribunal civil de première instance, comme devant être entendu dans les affaires de la tutelle; mais rien n'empêche qu'à cet égard il ne soit remplacé, comme dans toutes les affaires où il a intérêt.

Les fonctions des préfets, soit de police, soit de département, n'ont aucune relation directe ni indirecte avec les tutelles. On ne voit point, par rapport à eux, ce qui peut baser l'exception.

En général il faut être sobre sur ces exemptions, si l'on ne veut pas tomber dans l'inconvénient de l'ancien régime qui les avait prodigieusement multipliées. Peut-être serait-il mieux de n'en admettre aucune, hors le cas d'une réelle impossibilité, qui tomberait dans le titre général des excuses. C'était la jurisprudence du parlement de Normandie, qui ne dispensait point de la tutelle ses propres membres, quoique d'ailleurs ils en fussent exempts, d'après les édits, comme tous les membres des cours souveraines.

L'article 48 décide que ceux qui, à l'époque de la nomination à la tutelle, auront atteint *soixante-cinq ans*, sont dispensés de l'accepter. La loi romaine que nous suivions dit *les septuagénaires*; fixation consacrée en toute matière, pour déterminer l'exemption fondée sur l'âge, et dont il semble qu'on n'aurait pas dû s'écarter, pour en substituer une autre purement arbitraire.

A l'article 54, *dernier alinéa*, il paraît y avoir une omission. L'article exclut de la tutelle et du conseil de famille y relatif tous ceux, même parents, entre lesquels et le mineur il existe un procès considérable; après quoi l'on ajoute : « Il « en est de même s'il existe un pareil procès entre « les père ou mère, les frère ou sœur de celui « qu'on veut appeler à la tutelle. » Il semble qu'on doit lire, « s'il existe un pareil procès entre *le mi-* « *neur* et les père ou mère, les frère ou sœur, etc. » Autrement la phrase n'a pas de sens.

L'article 57 contient des dispositions relatives au droit de garde ou de jouissance attribué aux père et mère sur les biens de leurs enfants.

L'article 61 défère au tribunal d'appel du juge de paix, c'est-à-dire au tribunal civil de première instance, le jugement en dernier ressort de toutes demandes en nullité ou réformation des délibérations prises par les conseils de famille. Et nous voyons plus bas, article 100, que c'est aussi au même tribunal qu'est réservé l'apurement définitif du compte de tutelle.

Il faudrait voir s'il n'y a pas d'inconvénient à soustraire ainsi aux tribunaux d'appel la connaissance de ces matières importantes, et s'il ne serait pas plus à propos que ces appels y fussent portés *omisso medio*, ou que les choses demeurassent à cet égard dans leur état naturel, les tribunaux d'arrondissement n'étant autorisés à statuer sur ces contestations qu'en premier ressort.

Nous aurons occasion de revenir plus d'une fois sur ce chef dans le cours de nos observations. On a favorisé infiniment les tribunaux de paix aussi bien que les assemblées de famille, où les parties trouvent en effet, dans leurs contestations, une justice paternelle, rapprochée de leurs foyers, prompte et peu coûteuse. On a, en conséquence, étendu leur compétence à plusieurs genres d'affaires d'un très-grand intérêt; et, quant à l'appel, comme il fallait qu'il fût porté quelque part, on l'a attribué, pour être jugé définitivement, aux tribunaux civils de première instance, toujours par le même principe, afin d'éviter les déplacements, les longueurs et les frais. Ces vues sont assurément très-louables; mais il y en a d'autres qui doivent aussi entrer en considération, et qui peuvent mériter la préférence. Que s'est-on proposé en instituant des tribunaux d'appel? N'a-t-on pas espéré d'y trouver plus d'instruction, plus d'indépendance des liaisons et des affections particulières? et surtout n'a-t-on pas désiré entretenir, par leur moyen, une certaine uniformité de règles, de principes et de jurisprudence? Voilà le but; et il est manqué si des affaires d'une grande conséquence sont soustraites au jugement des tribunaux d'appel.

D'autres idées ont pu et dû saisir les législateurs avant la création de ces derniers tribunaux, lorsqu'il n'existait que des appels circulaires, et que les tribunaux de district ou de département étaient à la fois juges de première instance et juges d'appel les uns à l'égard des autres. Il y avait peut-être à gagner dans ces sortes d'appels, au moins sous le rapport de l'utilité générale; c'était une satisfaction pour le plaideur, mais non un profit public. Aujourd'hui qu'il y a des tribunaux d'appel fixes et permanents, il semble que les opinions doivent changer, et qu'il est temps que les affaires reprennent leur train ordinaire.

Nous soumettons ces réflexions au Conseil d'État; elles nous ont paru dignes de son attention.

L'article 65 dit que le tuteur *surveille* la personne du mineur. Nous avons observé que ce mot *surveille* n'est pas le mot propre. Il faudrait dire : le tuteur *prend soin* de la personne du mineur.

L'article 71 revient sur la jouissance du bien des mineurs accordée aux père et mère, et aggrave infiniment la condition des premiers. Il y est dit que les père et mère sont dispensés de vendre les meubles du mineur, s'ils aiment mieux les conserver pour les remettre en nature; qu'audit cas ils sont obligés d'en faire faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur par un expert qui sera nommé d'office par le tribunal de première instance, et qu'à l'expiration de l'usufruit, ils seront tenus de rendre la valeur estimative *de ceux des meubles qu'ils ne pourraient pas représenter en nature*. C'est quelque chose; mais les autres, en quel état les représenteront-ils? Supposons un enfant dont la mère meurt en le mettant au monde. Voilà une assez longue durée ouverte à la jouissance du père. Que restera-t-il du mobilier de l'enfant à l'époque de sa majorité ou de son émancipation?

Observons qu'on enchérit encore ici sur le droit de garde, au moins tel qu'il existait à Paris. Suivant l'art. 267 de la coutume de Paris, « le gar- « dien noble... et pareillement le gardien bour- « gois, *a l'administration* des meubles, et fait les « fruits siens durant ladite garde, de tous les im- « meubles. » On a conclu de ces termes que le gardien doit, en fin de garde, restituer la juste valeur des meubles; et tout ce qu'ont pensé les auteurs les plus favorables à son droit, c'est qu'il n'était pas obligé de vendre les meubles, et faire emploi du prix, pour compter de l'intérêt,

comme un tuteur ou *administrateur* ordinaire. Ici on le dispense de rendre la valeur des meubles; il suffit qu'il rende les meubles même usés, détériorés, et presque anéantis par la longue jouissance : c'est à peu près l'équivalent d'un droit de propriété.

Suivant l'article 75, l'acceptation d'une succession échue au mineur ne peut se faire que *sous bénéfice d'inventaire*. Cet article paraît inutile, d'après le principe reçu, que le mineur est toujours restituable contre l'acceptation d'une succession onéreuse, et peut, comme l'on dit, se jouer de sa qualité.

Suivant l'article 76, la succession qui a été répudiée par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, peut être reprise, soit par le tuteur avec pareille autorisation, soit par le mineur devenu majeur, mais *dans le cas seulement où elle n'aurait été acceptée par aucun autre*. On ne voit pas pourquoi cette dernière limitation, contraire aux règles généralement et invariablement suivies jusqu'à ce jour. On a craint, sans doute, de laisser les cohéritiers du mineur, ou les successibles d'un degré subséquent, dans une trop longue incertitude. Mais cette crainte doit-elle prévaloir sur les intérêts du mineur, toujours si précieux aux yeux de la loi ?

Si l'on croyait devoir conserver cette disposition, au moins faudrait-il assurer le recours du mineur contre un tuteur et des parents qui, par une crainte excessive ou faute d'examen, peut-être par corruption, lui auraient fait répudier une succession avantageuse.

L'article 77 veut que la donation faite au mineur ne puisse être acceptée par le tuteur *qu'avec l'autorisation du conseil de famille ;* et dans ce cas, ajoute l'article, la donation a, vis-à-vis du mineur, le même effet que contre un majeur. Ces derniers mots paraissent supposer qu'il s'agit là d'une donation faite avec charge, quoique l'article ne l'exprime pas. Mais fut-elle avec charge, elle ne peut jamais être onéreuse au mineur, puisqu'il n'est jamais tenu des charges que jusqu'à concurrence de l'émolument, et qu'il peut toujours s'en libérer, en remettant la chose donnée. L'ordonnance de 1731, concernant les donations, décide formellement, art. 7, que « si le donataire « est mineur de 25 ans..., l'acceptation pourra être « faite pour lui, soit par son tuteur ou son cura« teur, soit par ses père ou mère ou autres ascen« dants, même du vivant du père et de la mère, « *sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents* « *pour rendre ladite acceptation valable.* » Cette ordonnance est l'ouvrage d'un magistrat dont les lumières imposent aussi quelque respect. On voit combien son esprit et son texte sont opposés à ceux du présent article. Ce n'est pas seulement le tuteur du mineur qui peut accepter pour lui une donation sans aucun avis de parents ; c'est son père, c'est sa mère, c'est tout autre ascendant, même du vivant des père et mère. Il y a plus, et *Pothier* enseigne avec beaucoup de raison que le mineur lui-même peut accepter la donation sans autorisation de personne, parce qu'un mineur n'a pas besoin d'autorisation pour faire sa condition meilleure. Autre chose est de la femme mariée, qui, quoique non commune en biens, ou séparée par jugement, ne peut, suivant l'article 9 de la même ordonnance de 1731, accepter aucune donation entre-vifs sans y être autorisée par son mari ou par justice à son refus. On aperçoit le motif de cette prohibition ; c'est un principe de décence : la femme est *in sacris mariti*, dans la dépendance absolue de son époux, sans le concours duquel elle est totalement incapable de contracter, soit en obligeant les autres, soit en s'obligeant elle-même. Voilà pourquoi, sans lui, elle ne peut point accepter, même une donation pure et simple, qui, non autorisée du mari, peut paraître suspecte. Rien de tout cela n'est applicable au mineur.

L'article 78 dit que, lorsqu'il est question de procéder à un partage, d'emprunter, de faire emploi *sur particuliers* de deniers oisifs..., le tuteur doit se faire autoriser par le conseil de famille. On croit qu'il faut rayer les mots *sur particuliers*.

L'article 96 n'alloue au tuteur, dans son compte annuel, que les dépenses justifiées *par pièces estimées probantes par la famille*. Cette dernière condition, *estimées probantes par la famille*, paraît superflue; puisque c'est la famille qui arrête le compte, il est bien évident que c'est à elle à juger du mérite des *pièces*. Mais les *pièces* même sont-elles nécessaires, et est-il raisonnable de n'allouer au tuteur que les dépenses *justifiées par pièces!* N'y en a-t-il pas un très-grand nombre qui se refusent à cette espèce de justification? Supposons, pour en donner un exemple, les menus présents, les étrennes qu'offre l'enfant à ses maîtres et instituteurs. Une pareille dépense n'est point de nature à être justifiée par pièces ; on n'en tire pas de quittances. Supposons encore les voyages qu'auront exigés les affaires du mineur, et que l'article 97 veut qu'on alloue, au moins pour les déboursés. Il serait aisé de multiplier les exemples.

L'article 100 dit que le compte définitif sera apuré par le juge de paix, dont il y aura appel au tribunal de première instance, qui prononcera en dernier ressort. Nous nous sommes expliqués suffisamment sur cette disposition.

L'article 102 est d'une grande importance, en ce qu'il détermine la responsabilité des parents nominateurs. Voici ce qu'il porte :

« Ceux qui ont concouru aux délibérations « prises par le conseil de famille *pendant le cours* « *de la tutelle* ou qui ont dû concourir auxdites « délibérations comme y ayant été dûment ap« pelés, sont garants et responsables de l'admi« nistration du tuteur, en cas d'insolvabilité seule« ment, soit que le tuteur fût insolvable au jour « de sa nomination, soit qu'il ne le soit devenu « que depuis, sauf ce qui est dit au titre *des hy-* « *pothèques*. — Cette responsabilité n'est pas so« lidaire, et elle ne peut être exercée contre les « voisins ou amis. »

Cet article donne lieu à beaucoup d'observations.

Premièrement, les parents qu'on astreint à la responsabilité, sont ceux qui ont concouru aux délibérations prises par le conseil de famille *pendant le cours de la tutelle*. Ainsi, d'après ce mot, un parent qui par hasard aurait été appelé, et aurait bien voulu concourir à une délibération *prise dans le cours d'une tutelle*, pour quelque affaire que ce soit, pour un emprunt, par exemple, une aliénation, ou tout autre objet pareil, serait dès ce moment responsable, non-seulement de cette affaire particulière à laquelle il aurait pris part, mais généralement de toute la gestion du tuteur qui aurait précédé, et de toute celle qui pourrait suivre, même de la nomination ; car c'est ce qu'exprime l'article : « sont garants et res« ponsables de *l'administration du tuteur* (en gé« néral, et non pas seulement dans les bornes de « l'acte auquel ils ont coopéré), soit que le tuteur « fût insolvable au jour de sa nomination, soit « qu'il ne le soit devenu que depuis. » Au con-

raire, les parents qui ont déféré la tutelle, ceux qu'on appelle *nominateurs*, s'ils trouvaient moyen de s'exempter de prendre part ou d'être appelés aux opérations ultérieures, seraient affranchis de toute responsabilité, comme n'ayant point concouru ni été appelés aux délibérations *prises dans le cours de la tutelle*. Il est clair qu'il y a ici un vice d'expression, et que telle n'a pas pu être l'intention des rédacteurs. D'un côté, il est certain que des parents qui n'auraient concouru qu'à une délibération isolée prise dans le cours d'une tutelle, sans avoir pris part aux autres délibérations antécédentes et subséquentes, notamment à la nomination du tuteur, ne seraient responsables que de la seule et unique affaire à laquelle ils auraient concouru. D'un autre côté, il est également incontestable que ceux des parents qui ont nommé le tuteur deviennent, par le seul fait de cette nomination, garants et responsables de toute la gestion du tuteur, et même dans les actes autorisés par des délibérations où on ne les aurait pas appelés, sauf en ce dernier cas, leur recours contre le tuteur lui-même et contre les parents qui auraient pris les délibérations. C'est ce qui s'est toujours pratiqué tant en Normandie qu'en Bretagne. Jamais, dans ces deux provinces, lorsqu'il a été question de la garantie des tutelles, on n'a parlé d'autres que des parents *nominateurs*. Ce sont eux qui, une fois constitués en conseil de famille, forment, pour toute la suite du temps, le conseil permanent de la tutelle; et on a grand soin de les appeler à toutes les délibérations, afin qu'ils partagent le fardeau de la garantie, de même qu'il est sans exemple qu'on y ait appelé d'autres parents, qui aussi n'auraient pas l'indiscrétion de s'y rendre. Il faut donc réduire ce qui est dit de la garantie dans l'article 102, aux seuls parents *nominateurs*.

Mais qu'est-ce qui constitue le *nominateur?* Suffit-il d'avoir été appelé à l'assemblée première qui a *nommé* le tuteur, d'y avoir même concouru? Et est-on censé *nominateur*, lorsqu'on a été, relativement à l'individu *nommé*, d'un autre avis que celui qui a prévalu? C'est une difficulté que ne résout pas le projet de Code, et sur laquelle les lois normandes et bretonnes sont partagées. Suivant le règlement des tutelles, fait le 13 mars 1673 par le parlement de Normandie, art. 73, « ceux « qui ont été présents à l'élection du tuteur, ne « sont point garants de son administration, si le « tuteur a été élu contre leur avis. » L'édit de décembre 1732, rendu pour les tutelles de Bretagne, en dispose autrement. « Désirant empêcher, « porte l'article 9 de cet édit, que, par un abus « qui s'est introduit dans quelques provinces, les « parents nominateurs ne cherchent à s'exempter « du péril de la tutelle, en donnant leur suffrage « à un sujet qu'ils prévoient ne pouvoir être « nommé, voulons que ceux-mêmes dont l'avis « n'aura pas été suivi demeurent responsables, « ainsi qu'il sera dit ci-après, de la gestion du « tuteur qui aura été nommé, si ce n'est qu'ils « aient interjeté appel de la sentence de tutelle, et « fait infirmer ladite sentence; lequel appel ils « seront tenus de relever en notre cour de parle- « ment, trois mois au plus tard à compter du jour « de la sentence, sinon ils demeureront déchus de « plein droit dudit appel, ou de la faculté d'ap- « peler. » L'article 10 ajoute « qu'en cas que sur « l'appel la sentence ait été infirmée, et qu'il ait « été pourvu par le parlement d'un autre tuteur « aux mineurs, tous les parents nominateurs, « tant ceux qui avaient interjeté appel de la sen- « tence, que ceux qui n'en avaient pas appelé, « demeureront garants de l'administration du tu- « teur qui aura été substitué par le parlement à « la place de celui qui avait été nommé par le « premier juge. » Nous croyons que cette sage disposition, qui prévient l'abus, doit être préférée, sans aucun doute, à celle du règlement de Normandie, et que le nouveau Code doit s'en emparer.

Il y a encore sur cette matière un point à éclaircir. Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la tutelle déférée par le conseil de famille. Mais il existe un autre genre de tutelle déférée par le père ou la mère, qui est néanmoins sujette à la confirmation de la famille; et nous avons pensé qu'il fallait de même assujettir, en termes précis, la tutelle légitime des ascendants. La garantie, en pareil cas, doit-elle avoir lieu contre les parents qui ont confirmé la tutelle, et avec la même étendue que s'ils l'avaient déférée? Il y a encore partage à cet égard entre les lois normandes et bretonnes; mais cette fois, nous préférons le règlement de Normandie. Suivant ce règlement, articles 1, 2 et 3, le père, l'aïeul et le frère aîné sont tuteurs naturels et légitimes; et néanmoins, s'ils ne sont solvables, les parents du mineur peuvent élire un autre tuteur en leur lieu et place, à moins qu'ils ne donnent bonne et suffisante caution de bien administrer la tutelle, et d'en payer le reliquat. On conçoit que le tuteur testamentaire doit être encore moins favorisé; et dans tout le surplus du règlement, on ne remarque aucune différence entre les tuteurs naturels et légitimes ou testamentaires, et les tuteurs datifs. L'édit de Bretagne est moins sévère. Suivant l'article 27, « la garantie n'a lieu, par rapport au « tuteur nommé par le testament du père, qu'en « cas que les parents qui auront été appelés pour « l'autorisation dudit tuteur, aient consenti à « l'autorisation d'un tuteur notoirement insolva- « ble, ou qu'ils aient omis d'imposer au tuteur « testamentaire l'obligation de rendre compte, « suivant les articles 15 et 16 de cet édit, ou né- « gligé de veiller à la reddition desdits comptes « et à l'emploi des deniers du mineur, conformé- « ment aux articles 18, 19, 20 et 23, et pareille- « ment dans tous les cas où il y aurait eu du dol « et de la fraude de leur part. » L'édit ne parle point du père ni de l'aïeul tuteurs qui, en Bretagne, n'avaient pas besoin de la famille. Il nous semble que ces distinctions ne sont point fondées. Celui-là donne, en terme de droit, qui n'ôte pas ce qu'il pourrait ôter : *Dat, qui non adimit quod adimere potest.* Autrement on empire la condition des mineurs pour qui ce pourrait-être un malheur d'avoir eu pour tuteur leur père ou leur mère, ou un tuteur choisi par eux.

Voilà pour ce qui concerne les parents soumis à la garantie. L'article en ce point est évidemment susceptible de plusieurs amendements.

2° L'article porte que la garantie a lieu, en cas d'insolvabilité *seulement*. On ne voit pas trop ce que signifie ce dernier mot, à moins qu'il ne dise que la garantie n'a lieu qu'après discussion du tuteur, et de sa caution s'il y en a une. C'est ce qui est juste, et ce qu'expriment les règlements de Bretagne et de Normandie; mais c'est ce qu'il fallait exprimer.

3° Le présent article n'admet la garantie contre les parents nominateurs qu'avec une limitation : *sauf ce qui est dit au titre des hypothèques.* Au titre *des hypothèques*, on trouve l'article 25 ainsi conçu, après qu'on a parlé dans les articles précédents de l'hypothèque légale sur les biens des tuteur et subrogé-tuteur : « Cette hypothèque ne « s'étend pas aux biens des parents des nomina-

« teurs, si ce n'est dans le cas où le tuteur aurait « été notoirement insolvable lors de sa nomina- « tion. » Une pareille disposition réduit à peu de chose la garantie des mineurs contre les parents nominateurs; cette garantie n'est plus qu'une action pure, personnelle, dépouillée des sûretés ordinaires que la loi y attache : mais nous aurons à nous expliquer sur cette restriction quand nous en serons aux hypothèques.

4° Le présent article dit que la responsabilité admise contre les parents *n'est pas solidaire :* cela est juste; mais il fallait ajouter, avec l'édit de Bretagne, que, dans le cas où aucun d'eux se trouverait insolvables, les solvables seront tenus des parts des insolvables, chacun pour égale portion. Le mineur ne doit rien perdre

5° L'article ajoute que la garantie ne peut être exercée *contre les voisins ou amis ;* il semble qu'on devrait ajouter, *hors le cas de dol et de fraude.*

D'après ces réflexions, voici comment l'article 102 pourrait être conçu, en le divisant; car il y a matière à plusieurs articles.

Art. 1. Les parents nominateurs sont responsables de l'insolvabilité du tuteur par eux élu, discussion préalablement faite de ses biens meubles et immeubles.

2. Ceux mêmes dont l'avis n'aurait pas été suivi demeurent responsables de la gestion du tuteur nommé, si ce n'est qu'ils eussent formé opposition à la délibération de famille, portant nomination du tuteur, et l'eussent fait annuler par jugement; laquelle opposition ils seront tenus de faire juger dans un mois au plus tard à compter de ladite nomination.

3. En cas que, sur l'opposition, la nomination ait été annulée, et qu'il ait été pourvu au mineur, par le tribunal, d'un autre tuteur, tous les parents appelés à la nomination, tant ceux qui y auraient formé opposition que ceux qui ne s'y seraient point opposés, demeurent garants de l'administration du tuteur qui aura été substitué par les juges à celui que la famille avait nommé.

4. La garantie n'a lieu, par rapport au tuteur naturel et légitime, ou choisi par le père ou la mère, qu'au cas que les parents appelés pour l'autorisation dudit tuteur auraient autorisé un tuteur notoirement insolvable, ou auraient négligé de lui faire donner bonne et suffisante caution.

5. La garantie n'est point solidaire entre les parents, mais a lieu seulement pour leur part et portion; et néanmoins, en cas qu'aucuns d'eux fussent insolvables, les solvables sont tenus des parts des insolvables, par égale portion.

6. Les amis ou voisins, appelés à défaut de parents pour la nomination du tuteur, ne sont jamais garants de sa solvabilité, à moins qu'il n'y ait de leur part dol ou fraude.

L'article 103 porte que « l'action du mineur « contre son tuteur, et celle en garantie établie « par l'article précédent, se prescrivent *par dix « ans*, à compter du jour de la majorité. » Ce délai paraît à la fois trop long et trop court : trop long contre les parents nominateurs qui, n'étant responsables que du fait d'autrui, demeurent pendant dix ans sous le coup de la garantie; trop court contre le tuteur qui, responsable de son propre fait, n'a aucune raison pour n'être pas sujet à l'action pendant le délai ordinaire. L'édit de Bretagne entre dans ces distinctions. Voici comme nous proposons de rédiger l'article :

Le mineur devenu majeur, ou ses héritiers, doivent se pourvoir contre le tuteur en reddition de compte dans les trois ans après la tutelle finie, et dénoncer aux parents leur demande ou celle formée par le tuteur pour parvenir à rendre son compte, dans les trois mois à compter du jour de l'une ou l'autre de ces demandes, le tout à peine d'être déchus du droit de garantie contre les parents; mais l'action principale à fin de compte peut être intentée contre le tuteur pendant trente ans.

Ce qui est décidé pour le délai de la garantie à exercer contre les parents nominateurs, a pareillement lieu à l'égard des parents qui auront été appelés à l'autorisation d'un tuteur naturel et légitime, ou choisi par le père ou la mère, lorsque le mineur ou ses héritiers prétendront qu'ils sont dans le cas d'être responsables de la tutelle.

L'article 104 statue que « toute aliénation des « immeubles du mineur, toute hypothèque créée « sur ses biens, tout emprunt fait par le tuteur « sans l'observation des formalités et conditions « prescrites à la section VII ci-dessus, sont nuls, « et peuvent être attaqués par le mineur, qui n'est « tenu que de restituer les deniers qui auront « tourné à son profit. » Mais l'article ajoute : « Cette action se prescrit *par dix ans*, à compter « de la majorité. » On ne voit pas encore pourquoi ce délai si court. La règle posée au titre *des contrats* y est contraire.

Art. 193. « L'action tendant à faire déclarer nul un contrat, dure trente ans, excepté dans le cas où la loi restreint certaines actions à un terme moindre. »

Art. 194. « L'action en restitution ne dure que « dix ans, du jour de la convention, ou de la « majorité s'il s'agit d'un mineur. »

Ici il est question de l'action en nullité. Croit-on qu'elle doit être abrégée au préjudice du mineur comme défavorable?

L'émancipation est relative à la puissance paternelle et à la tutelle, qu'elle fait cesser toutes les deux. Peut-être en conséquence vaudrait-il mieux détacher du titre 9 le chapitre 3, pour en faire un chapitre à part.

Suivant l'article 106, « le mineur est émancipé « *lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis*, « ou lorsqu'il se marie. » Cette disposition, qui fait finir de plein droit la tutelle à l'âge de dix-huit ans accomplis, paraît fort sage; elle établit un intervalle entre les deux états de pupille et d'homme usant de ses droits, une sorte d'épreuve par laquelle il est bon que le mineur passe avant de parvenir à cette liberté entière que la majorité prochaine doit lui donner. Cette mesure est bien plus sage encore et bien plus nécessaire, envisagée par rapport à la puissance paternelle, si l'on conserve au père et à la mère le droit de garde ou d'usufruit qu'on leur attribue sur le bien de leurs enfants; au moins elle abrégera la durée de ce droit odieux, et permettra que l'on s'occupe de l'établissement des enfants, que très-souvent l'avarice ne manquerait pas de différer. Il faut néanmoins que l'époque de l'émancipation demeure toujours subordonnée au jugement de la famille, et que les parents puissent retenir en tutelle, au delà même de dix-huit ans, un jeune homme dont la conduite aurait fait voir qu'il n'est pas en état qu'on lui confie cette portion de liberté. On n'a pas à craindre que les parents nominateurs abusent en cela de leur pouvoir; ils seront portés à hâter l'émancipation bien plus qu'à la retarder, afin de se décharger du fardeau de la garantie. Et quant à l'intérêt du père ou de la mère usufruitiers, il leur est personnel, et trouve des contradicteurs dans le surplus de la famille.

Nous proposerions, par réciprocité, de permettre aux parents d'avancer l'époque de l'émancipation; mais l'inconvénient que l'on vient de toucher ne tarderait pas à se faire sentir, et le tuteur se concerterait avec les nominateurs pour faire cesser promptement la tutelle. Nous croyons donc qu'il faut s'en tenir à la réformation indiquée, et que l'article pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

Le mineur est émancipé lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, à moins que le conseil de famille ne juge à propos de le retenir en tutelle.

Il est pareillement émancipé lorsqu'il se marie.

L'art. 107 dit que le mineur émancipé peut recevoir et donner décharge, *même d'un capital mobilier*. Il faut ajouter, *à la charge d'en faire emploi, avec l'autorisation du conseil de famille*, si l'on ne veut pas que le mineur ait la faculté de se ruiner; ou bien il faudrait exprimer, ce qui vaudrait encore mieux, que le conseil de famille peut limiter le pouvoir du mineur, et à cet égard, et à tous autres, au moment de son émancipation.

Suivant l'article 109, si le mineur a contracté dans la même année, envers un ou plusieurs créanciers, diverses obligations dont chacune n'excède point une année de son revenu, mais qui, réunies, excèdent cette mesure, il peut se faire restituer *contre toutes*. Pourquoi *contre toutes?* Il ne doit, ce-semble, lui être permis de se faire restituer que contre les dernières qui dépassent la quotité autorisée par la loi; ou bien de demander qu'elles soient toutes réduites par contribution jusqu'à cette quotité, si elles sont toutes de même date.

L'article 111 porte que « le mineur, *autorisé « par un conseil de famille à exercer un art ou « métier, ou à faire un commerce*, est réputé ma- « jeur quant au fait de son commerce. » C'est une maxime vulgaire, et même écrite dans une de nos ordonnances, celle de 1673, titre 1er, art. 6, que le mineur est réputé majeur pour le fait de son commerce. Mais jusqu'à présent on n'avait pas mis en principe la restriction qu'on lit ici, qu'il faut que le mineur soit autorisé par sa famille à exercer cette profession. Ne sent-on pas combien une pareille gêne aurait d'inconvénients pour le commerce même dont les opérations sont si promptes, et qui exige tant de bonne foi? Il faudrait donc avant de traiter avec un commerçant, de lui faire des fournitures, d'accepter ses billets, etc., commencer par s'assurer s'il est majeur ou mineur, et, dans ce dernier cas, lui demander qu'il exhibe l'autorisation de sa famille. De deux choses l'une : ou le mineur est émancipé, et il n'a pas besoin de cette autorisation; ou il n'est point émancipé, et le seul fait d'un commerce public, par lui exercé au vu et su de sa famille, emporte une autorisation tacite.

TITRE X.

De la majorité et de l'interdiction.

Nous nous contenterons sur ce titre, comme sur le précédent, de présenter des remarques à l'égard d'un petit nombre d'articles qui nous ont paru susceptibles de réformation ou d'amélioration.

L'article 6 porte que si l'époux ou les parents de la personne qui est dans un état de démence, d'imbécilité ou de fureur, n'agissent pas pour demander son interdiction, « elle doit être pro- « voquée par le juge de paix du domicile de celui « dont on poursuit l'interdiction, et que la de- « mande en est formée par le commissaire du « Gouvernement près le tribunal civil, sur la « dénonciation du juge de paix. » Cette disposition doit, ce nous semble, être restreinte au cas de la fureur, qui seule intéresse véritablement la sûreté publique. « Dans le cas de fureur, doit dire « l'article, si l'époux ou les parents n'agissent « pas, etc. »

Suivant l'article 13, si celui dont l'interdiction est provoquée ne peut, sans des inconvénients graves, être transporté au tribunal, l'interrogatoire et l'examen sont faits par un commissaire pris parmi les juges du tribunal, et nommé par lui; lequel se transporte au domicile du défendeur, avec le greffier du tribunal ou son commis. « Ce commissaire, ajoute l'article, *est tenu* de se « faire assister par le juge de paix de l'arrondis- « sement et l'un de ses assesseurs, ou par deux « assesseurs dudit juge de paix. » D'abord, il n'y a plus d'assesseurs du juge de paix; mais y en eût-il, cette assistance exigée comme nécessaire ne dégrade-t-elle pas le caractère du juge, qui paraît ne plus avoir, ou n'avoir pas à un degré suffisant, la confiance de la loi? A-t-on voulu rappeler les notables-adjoints créés au mois d'octobre 1789 pour l'instruction des procès criminels? Cette institution tenait beaucoup aux circonstances et aux préventions qu'on pouvait avoir contre les juges existants, au secret de la procédure criminelle alors usitée, enfin, à l'importance des procès criminels; son imitation paraîtrait aujourd'hui déplacée dans une matière d'interdiction.

L'article 15 veut que l'appel du jugement d'interdiction ne puisse être interjeté que par celui contre lequel il est intervenu, et cela est juste. On peut même dire que cela est superflu, puisqu'il n'y a que celui contre lequel est intervenu le jugement d'interdiction que ce jugement grève. Mais l'article ajoute : « *Nul* ne peut interjeter « appel du jugement qui a rejeté la demande à « fin d'interdiction. » Pourquoi ne pourrait-on pas en interjeter appel comme de tout autre? Ce jugement, rendu peut-être à la pluralité de deux voix contre une, est-il essentiellement, et par lui-même, à l'abri de toute erreur, de toute surprise, disons même de la corruption ou de la faveur? L'objet en soi n'est-il d'aucune importance; ne comprend-il pas quelquefois l'ordre public? Notez que la disposition est générale : *Nul ne peut interjeter appel*... Ainsi le commissaire du Gouvernement qui, à défaut de l'époux ou des parents d'un furieux, peut, doit même, suivant l'article 6, provoquer son interdiction sur la dénonciation du juge de paix, ne pourra pas, pour l'intérêt public, se plaindre du jugement si sa demande est rejetée. Il nous semble que les auteurs du projet n'ont point assez réfléchi aux conséquences; et comme la première partie de l'article est, ainsi que nous l'avons observé, entièrement inutile, nous estimons qu'il doit être retranché.

Art. 18. « Si le défendeur à l'interdiction ne « peut être amené devant le tribunal d'appel sans « des inconvénients graves, le tribunal adresse « une *commission rogatoire* au tribunal civil de « première instance le plus voisin...., autre que « celui qui a rendu le jugement dont est appel. » Ce mot de *commission rogatoire* est déplacé et inusité de la part d'un tribunal d'appel à un tribunal civil de son ressort; les juges supérieurs n'adressent point de *commissions rogatoires* à leurs inférieurs.

Art. 20. « Ce tableau (le tableau des interdits) « sera divisé en quatre colonnes : la première « contiendra le nom de la personne contre la- « quelle sera intervenu le jugement; la seconde,

« son domicile; la troisième, la mention du ju- « gement de première instance; la quatrième, la « mention du jugement qui, sur l'appel, aura con- « firmé *ou infirmé* le premier. » Ce mot *ou infirmé*, est de trop. Quand le jugement d'interdiction est *infirmé*, il n'y a point d'interdiction, point de lieu par conséquent à insertion au tableau, mais au contraire à radiation du nom qui s'y trouverait inséré.

Art. 25. « Après la mort d'un *interdit*, les actes « par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause « de démence, qu'autant qu'il y aurait *interdic- « tion*, ou prononcée ou provoquée avant son « décès. » Il y a vice de copie, ou l'article présenterait une contradiction grossière; il faut lire probablement *individu*, au lieu d'*interdit:* « Après « la mort d'un *individu*, etc. » Il semble aussi, quant à la disposition de cet article, qu'il faudrait au moins excepter, comme on l'a toujours fait, le cas où la preuve de la démence est écrite dans l'acte même. Nulle preuve plus forte de l'imbécillité d'un testateur, par exemple, que celle qui résulte des clauses absurdes et extravagantes de son testament.

L'article 29, après avoir dit que la femme peut être nommée tutrice de son mari interdit, ajoute: « En ce cas, le conseil de famille règle la forme « et les conditions sous lesquelles l'administration « doit être déférée à la femme; *le tout conformément aux conventions matrimoniales qui règlent les droits respectifs des deux conjoints.* » On ne voit pas trop ce que les rédacteurs ont entendu par ces dernières expressions, ni quel en est l'objet, ni comment les conventions matrimoniales et la détermination qu'elles contiennent des droits des conjoints, peuvent influer sur le règlement de la forme et des conditions sous lesquelles l'administration de l'interdit doit être déférée à la femme. Nous croyons que cette clause, *le tout, etc.*, pourrait être retranchée sans inconvénient.

Le même article observe que la femme qui se trouverait lésée par les règlements du conseil de famille, peut se pourvoir au tribunal de première instance du domicile du mari pour en demander la réformation; et il est ajouté que « le « tribunal *juge en dernier ressort.* » Nous nous sommes déjà expliqués sur ce *dernier ressort* attribué aux premiers juges dans des affaires d'une importance majeure: on voudra bien se rappeler ce qui en a été dit.

Art. 36. « Tout demandeur en interdiction, qui « succombe, doit être condamné en des *dommages « et intérêts* s'il n'a agi que *par intérêt ou par passion.* » C'est une règle incontestable, prescrite par la raison et l'équité, à l'égard de toute personne qui suscite à une autre, sans fondement, un procès grave, et surtout un procès qui compromet son état. Une simple condamnation de dépens ne suffit point en pareil cas; il faut des dommages et intérêts lorsqu'il est prouvé que le demandeur n'a agi que par cupidité ou par passion: c'est, en un mot, le droit commun. Mais précisément parce que c'est le droit commun, il semble qu'on n'aurait pas dû en faire un article qui a l'air d'être particulier aux matières d'interdiction.

L'article 40 porte que « toute personne qui, « sans avoir perdu l'usage de sa raison, néan- « moins, à cause de la faiblesse de son esprit et « de ses facultés naturelles, craint de se trouver « exposée à des surprises, et de se voir extorquer « des actes qui entraîneraient sa ruine et celle de « ses enfants, peut demander et obtenir du tri- « bunal civil de première instance dans l'arron- « dissement duquel elle est domiciliée, qu'il lui « soit nommé un conseil, *sans l'assistance duquel « elle ne pourra passer aucun acte tendant à l'alié- « nation de ses immeubles, les grever d'aucune « hypothèque.* » On peut en effet se borner à cela; mais la demande a souvent aussi une plus grande étendue, que peuvent comporter les besoins du demandeur. Elle tend d'ordinaire à ce qu'il soit donné acte au requérant de sa déclaration qu'il ne veut passer aucuns contrats, quittances, obligations ou autres actes généralement quelconques, qu'en présence de tel individu, lequel sera à cet effet nommé son conseil; qu'en conséquence il soit ordonné que tous actes, soit par-devant notaires, soit sous seing privé, qu'on pourrait à l'avenir lui faire souscrire hors la présence dudit conseil, seront nuls et de nul effet: et voilà ce qu'ordonne le jugement qui intervient sur la demande. Il est clair qu'il faut communément aller jusque-là, pour pourvoir à la situation de celui qui sollicite cette espèce d'interdiction volontaire. N'y a-t-il en effet que des aliénations d'immeubles et des contrats emportant hypothèques, par lesquels on puisse altérer la fortune d'un vieillard infirme, et dont les organes son affaiblis? Ne peut-on pas les ruiner par des billets de sommes considérables, par des quittances, non-seulement de ses revenus, mais de ses capitaux, etc.?

Les rédacteurs n'ont point parlé de l'interdiction pour cause de dissipation et de prodigalité. En thèse générale, cette espèce d'interdiction est souverainement injuste, attentatoire au droit de propriété, faite uniquement pour favoriser de présomptifs héritiers, souvent d'avides collatéraux. Il faut donc tenir pour règle qu'on ne peut pas interdire un citoyen pour cause de prodigalité. Néanmoins ce principe même admet une exception. Il y a des personnes tellement unies par les liens du sang et de la nature, que la loi les oblige réciproquement à se fournir des aliments, en cas de pauvreté. Or cette obligation entraîne par nécessité, au profit de ces personnes, un droit de surveillance respective. Peut-on m'astreindre en effet à voir tranquillement, sous mes yeux, mon parent dissiper sa fortune et se réduire, sans que je puisse l'empêcher, à l'extrémité du besoin, pour qu'ensuite je sois obligé, aux dépens de mon aisance, à réparer son inconduite? Non, assurément. L'interdiction pour prodigalité peut donc être provoquée par ces personnes, mais par elles seules.

Suivant la loi, les aliments sont dus, quoique diversement, par le mari à la femme, et par la femme, même non commune ou séparée, à son mari; par les père et mère ou autres ascendants, à leurs enfants ou descendants, et par ceux-ci à leurs père et mère ou autres parents de la ligne ascendante; par le beau-père et la belle-mère au gendre et à la bru, et par ces derniers aux beau-père et belle-mère, le tout tant que l'affinité dure. Voilà les personnes qui ont droit de demander l'interdiction du prodigue.

Et comme leur droit dérive entièrement de leur obligation, il se borne à conserver au prodigue des aliments; il cesse lorsque, d'une manière quelconque, les aliments du prodigue sont assurés.

Si l'on adopte ces idées qui nous paraissent justes, on pourrait, après l'article 39, en insérer un rédigé ainsi qu'il suit: -

Les prodigues peuvent aussi être interdits, mais seulement à la requête de ceux que la loi oblige de leur fournir des aliments dans leur nécessité, et jusqu'à concurrence desdits aliments.

La procédure pour parvenir à cette espèce d'interdiction est la même que celle ci-dessus prescrite.

L'interdiction se borne en pareil cas à une défense au prodigue, sous peine de nullité d'aliéner tel immeuble, ou de toucher, sans en faire emploi de l'avis d'une personne désignée, tel capital placé à intérêt, que l'on juge nécessaire à sa subsistance.

Les commissaires du tribunal d'appel séant à Paris,

TREILHARD, AGIER, D'AGUESSEAU.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

Ce livre renferme quatre titres; le premier, *de la distinction des biens;* le second, *de la pleine propriété ;* le troisième, *de l'usufruit, usage et habitation ;* le quatrième, *des servitudes.*

Les règles proposées sur ces différents objets sont, en général, conformes à ce qui s'est pratiqué dans tous les temps, et ne fournissent matière qu'à un très-petit nombre d'observations.

La première porte sur l'article préliminaire, *de la distinction des biens.* On y reconnait un droit de propriété résidant dans les établissements publics.

Dans l'article 24 du premier titre, on comprend sous le nom de *domaine national* toutes les propriétés foncières et tous les droits appartenant à la nation, soit qu'elle en ait la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer.

L'article 25 présente l'énumération des dépendances de ce domaine : les objets appartenant aux établissements publics n'y sont pas compris.

De ces articles réunis résulte une reconnaissance très-formelle d'un droit particulier de propriété dans les établissements publics.

La question de savoir si ces établissements sont ou non capables de tenir des immeubles en propriété, a été traitée avec tant d'étendue et de profondeur pendant l'Assemblée constituante, qu'il semble qu'une décision absolument contraire à celle qui fut prise alors eût mérité du moins quelque explication dans le discours préliminaire.

On ne se propose certainement pas ici de traiter de nouveau cette question importante ; mais on croit devoir inviter les auteurs du projet à examiner encore s'il est convenable, s'il est nécessaire de reconnaître un droit de propriété dans les établissements publics. On demandera à qui passera l'immeuble appartenant à ces établissements, lorsqu'ils seront supprimés ; quel sera l'effet des clauses de retour qui auront été apposées dans les donations.

Dira-t-on que la nation disposera des biens après la suppression des établissements qui en jouissaient? elle était donc le véritable propriétaire? Contestera-t-on au Gouvernement le droit de disposer de ces biens ? que deviendront-ils après la suppression ? Prétendra-t-on qu'il faut exécuter les clauses de retour? Avant d'établir cette maxime, il serait peut-être bon de méditer encore sur les motifs qui ont fait décider le contraire par l'Assemblée constituante, et sur les suites données à cette décision. D'ailleurs, la difficulté resterait entière dans tous les cas où les donations auraient été faites sans clause de retour; et l'on demanderait toujours que deviendront les biens après la suppression de l'établissement qui en jouissait. Enfin, prétendrait-on que les biens entreraient alors dans la propriété de la nation, comme vacants et sans maître? ainsi le Gouvernement supprimerait les établissements quand il voudrait opérer la vacance des biens pour en devenir propriétaire. Il serait plus franc et plus loyal de ne pas reconnaître de propriété dans les établissements publics.

Sans soulever encore ces questions, et pour éviter des discussions superflues, il semble qu'on doit se dispenser de reconnaître un droit de propriété résidant dans les établissements publics. Il faut cependant assurer fortement aux biens donnés la destination indiquée par les donateurs; c'est ce qu'on ferait en déclarant, dans un article de ce titre, que la nation régit les biens nationaux, ou par des administrateurs qu'elle nomme à cet effet, ou par les établissements publics auxquels les donateurs ont appliqué la jouissance des biens donnés.

Ainsi disparaîtraient toutes les difficultés : les donateurs seraient assurés de l'emploi de leurs libéralités suivant leur intention ; et lorsque les établissements seraient supprimés, le Gouvernement entrerait dans les vues des donateurs, et appliquerait, autant que possible, les revenus des biens donnés à des établissements de la même nature que ceux qu'il aurait supprimés. Mais on sent que ce droit d'application, qu'on ne peut pas raisonnablement contester, suppose une propriété résidente dans la nation.

Les mêmes difficultés ne se présentent pas pour les biens des communes. On ne peut en supprimer une sans la réunir à une autre, à laquelle passent de droit les biens de la commune supprimée. On fait nécessairement partie d'une commune; mais un établissement public, d'instruction, de charité, ou tout autre, n'existe pas nécessairement, encore qu'il puisse être fort utile.

La suite de ce livre ne fournit, comme on l'a annoncé, que peu d'observations. Quelques articles pourraient éprouver d'heureux changements dans la rédaction ; mais ces taches légères, qui ont pu échapper aux rédacteurs dans la première composition, n'auront certainement pas survécu à l'examen qu'ils ont fait depuis; et les commissaires du tribunal d'appel n'ont ni le projet ni le temps de s'en occuper. Ils se bornent à remarquer quelques omissions, et à proposer au fond quelques changements.

Dans le chapitre 1er du titre 1er, article 5, on fait une énumération des objets réputés immeubles par leur destination. On est surpris de ne pas y lire les *ustensiles aratoires*, qui devraient s'y trouver en première ligne.

Dans l'article 8, même chapitre, on dit, et avec raison, que les récoltes encore pendantes par les racines sont réputées immeubles. Il serait peut-être à propos d'ajouter que cependant les propriétaires qui font saisir la récolte sur pied ne sont pas tenus de suivre les formalités pour la saisie des immeubles.

Dans l'article 10, on lit que les animaux livrés par le propriétaire à son métayer, pour la culture, *estimés ou non*, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet du bail. On lit ensuite que ceux livrés au fermier *avec estimation*, sont meubles. Pourquoi cette différence?

Dans l'article 22, chapitre II, on suppose une donation d'une maison *avec tout ce qui s'y trouve.* On établit pour règle que les dettes actives, l'argent comptant, l'argenterie, ni les autres droits dont les titres sont déposés dans cette maison, ne font pas partie de la donation. Point de doute relativement aux dettes actives et aux titres étrangers à la maison, et qui s'y trouvent déposés. Mais pourquoi exclure l'argent comptant et l'argenterie? Le donateur a voulu donner une mai-

son dans laquelle le donataire pût s'établir sur-le-champ, sans y rien porter, sans être obligé de faire aucune avance; et si l'on pouvait élever encore quelque doute sur l'argent comptant, il ne paraît pas possible de contester raisonnablement sur l'argenterie.

Titre II, art. 2. On ne peut être contraint de céder sa propriété que *pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste indemnité*. On voit avec peine la suppression du mot *préalable*. On n'est pas indemnisé de fait, quand on est forcé de courir pendant plusieurs années après une indemnité dont le paiement est toujours incertain jusqu'à ce qu'il soit reçu.

On ne trouve pas un seul mot sur les *trésors découverts*, dans tout le titre *de la propriété*, ni dans les autres titres de ce livre. Il est nécessaire de réparer cet oubli, et de présenter des règles qui préviennent toute difficulté entre ceux qui pourraient prétendre à la propriété, soit comme ayant trouvé le trésor, soit comme propriétaire du fonds, soit à tout autre titre.

Dans le titre V, chapitre 1er, sect. 1re, art. 10, 11 et 12, on détermine à quelle époque les fruits sont acquis à l'usufruitier; suivant l'article 10, les fruits civils s'acquièrent jour par jour.

Suivant l'article 11, dans le cas où les biens de l'usufruit sont affermés, le prix du bail représentatif de la récolte appartient à celui du propriétaire ou de l'usufruitier qui était en jouissance au moment de la récolte.

Aux termes de l'article 12, si partie seulement des fruits du bien affermé était perçue lorsque l'usufruit a commencé ou a pris fin, il doit être fait une ventilation de la partie perçue, eu égard à la totalité des récoltes; et il sera payé à l'usufruitier ou à ses héritiers une quotité correspondante du prix de la ferme.

Ces règles sont, il faut en convenir, conformes à ce qui se pratique, et fondées sur le principe que le prix de la ferme, représentant la récolte, doit être payé à celui qui aurait eu droit de faire la récolte.

Quelque puissante que puisse être cette considération, elle est balancée par une considération d'une autre nature, et qui n'est pas moins forte. On couperait court à un grand nombre de difficultés, en établissant pour règle que le prix de la ferme appartiendrait, dans tous ces cas, au propriétaire ou à l'usufruitier, en proportion du temps de la durée de l'usufruit; de sorte que s'il avait fini, par exemple, le trentième jour du sixième mois, le prix de la ferme serait également partagé entre les héritiers de l'usufruitier et le propriétaire. Cette règle, qui a aussi son principe de justice, présente encore un grand motif d'utilité publique, puisqu'elle préviendrait beaucoup de contestations. Les commissaires votent pour qu'elle soit adoptée.

L'article 15 de la même section énumère les objets qui peuvent être compris dans un usufruit. On n'y parle pas des *animaux*, qu'il faut cependant y comprendre.

L'article 16 donne à l'usufruitier la coupe des bois de haute futaie mis en coupe réglée. L'article 17 établit que hors ce cas l'usufruitier ne peut toucher aux bois de haute futaie; il ne peut pas même s'approprier ceux qui sont arrachés ou brisés par accident. Pour prévenir une fausse application de ces règles, il est bon d'ajouter que l'usufruitier peut employer aux réparations à faire, dans la chose sujette à usufruit, les arbres arrachés, et même en faire abattre d'autres si ceux-là ne suffisent pas.

Les articles 51 et 53, chapitre II, *de l'usage et de l'habitation*, établissent dans l'exercice de ces deux droits une différence que les commissaires désirent voir effacée. Suivant l'article 51, l'usager ne peut prendre des fruits que pour son usage et celui de sa famille, réglé *d'après l'état où elle se trouve* au moment où l'usage lui est déféré.

L'article 53 étend cependant le droit d'habitation, même à la famille survenue depuis que le droit est acquis.

Les commissaires n'ignorent pas que cette distinction était admise; mais n'était-elle pas fondée sur des subtilités plus que sur la raison? Pourquoi supposer que celui qui a donné un droit d'usage à un homme chargé de deux enfants, et dont la femme encore jeune était peut-être enceinte, a entendu exclure de ce droit le troisième enfant qui pourrait survenir? Quand le donateur n'aura pas limité lui-même le droit d'une manière très-précise, est-il permis d'amoindrir sa libéralité, en supposant qu'elle ne peut pas s'étendre à tous les enfants du donataire? Les commissaires pensent qu'il ne faut pas, à cet égard, admettre de différence entre le droit d'usage et le droit d'habitation.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Suivant l'article 1er, la propriété s'acquiert: 1° par la *puissance paternelle*.

Nous avons pensé que ce droit utile de puissance paternelle ne doit pas avoir lieu. Mais quand on l'établirait, ce ne serait point une manière d'acquérir la propriété, car ce droit consistant dans un simple usufruit, il est clair que la puissance paternelle ne serait qu'un moyen d'acquérir l'usufruit.

Suivant le même article, la propriété s'acquiert encore par les obligations qui naissent des contrats ou conventions, et par celles qui résultent du seul fait de l'homme, sans convention, tels que les quasi-contrats ou quasi-délits. Le titre IX, qui vient ensuite, parle des testaments et donations testamentaires, qu'il accole aux donations entre-vifs.

Cette classification nous paraît vicieuse.

En premier lieu, les testaments n'ont rien de commun avec les contrats ni avec les obligations.

En second lieu, la propriété d'un meuble ni d'un immeuble ne s'acquiert jamais en vertu d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, il n'en résulte qu'une action personnelle à fin de prestation des engagements formés par le quasi-contrat, ou en réparation du quasi-délit.

En troisième lieu, il ne paraît pas même exact de dire que la propriété s'acquiert par les obligations qui naissent des contrats ou conventions. Elle s'acquiert, comme nous croyons pouvoir l'établir en son lieu, par la tradition; dans les immeubles, suivant la loi actuellement subsistante, par la transcription du contrat; et, s'il s'agit d'une dette active, par la signification au débiteur; jamais en vertu du contrat même.

Il semble qu'on aurait mieux fait de s'en tenir aux idées reçues; et après avoir parlé d'abord des personnes, ensuite des choses, de distinguer à l'égard de celles-ci, comme font tous les jurisconsultes, deux sortes de droits, le droit à la chose, le droit dans la chose. On aurait observé que le premier naît des obligations; et l'on aurait

traité de toutes les obligations, sans en excepter celles qui résultent immédiatement de la loi, ni celles qui proviennent d'un délit, lesquelles ne sont point étrangères au droit civil strictement pris, puisqu'elles peuvent et doivent même quelquefois se poursuivre par la voie civile. On aurait ensuite remarqué que le droit dans la chose s'acquiert de différentes manières; et là seraient venues toutes les manières d'acquérir, d'abord par le droit naturel et des gens, *occupation* pour laquelle on renverrait, en ce qui concerne la chasse et la pêche, les trésors, etc., aux lois qui leur sont particulières, l'*accession* ou incorporation, et la radiation; par le droit civil, les *successions*, les *testaments*, la *prescription*.

Nous n'approuvons pas non plus qu'on dise dans l'article 2, d'une manière si crue et si générale, que la loi civile ne reconnaît point le droit de simple occupation, et que les biens qui n'ont jamais eu de maître appartiennent à la nation. Il y a des choses qui n'appartiennent à personne, et que les jurisconsultes appellent *res communes*, *res nullius*. Entend-on soustraire aux particuliers la faculté d'acquérir ces choses, pour les donner exclusivement à la nation? Est-ce qu'un particulier, qui va puiser de l'eau à la rivière, n'acquiert pas le domaine de l'eau qu'il y a puisée et dont il a empli sa cruche? Les pierres, les coquillages qu'on ramasse sur le bord de la mer, n'appartiennent-ils pas à celui qui s'en saisit? On peut citer cent exemples pareils.

Voilà en général pour ce qui est de l'ordre, lequel a son mérite, quoique nous n'y attachions pas le plus d'importance. Venons au fond.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

La loi qui fixe l'ordre des successions est en elle-même la plus importante de celles qui peuvent occuper le législateur. C'est par elle qu'il distribue périodiquement les fortunes, avec une pleine autorité, et conformément au bien public. Qui doute qu'un tel partage ne soit d'un intérêt majeur pour la société? Malheureusement les règles, qui doivent y présider, souvent se contrarient, et ne permettent point au législateur de faire tout ce qu'il voudrait.

Deux points de vue entièrement différents s'offrent au choix du législateur, lorsqu'il entreprend de statuer sur cette matière : l'accumulation des patrimoines, ou leur division.

L'accumulation convient aux monarchies; la division sied aux républiques, parce qu'elle tend à l'égalité.

Mais si l'on suppose une république dont le territoire européen, sans parler de ses colonies, présente une surface de quarante mille lieues carrées et une population de trente-deux millions d'habitants; qui cultive les arts et le commerce; qui veuille donner à l'exploitation de son sol le plus grand développement possible, et fonde sur tous ces objets sa prospérité, là naît l'embarras. L'esprit de la Constitution appelle la division des fortunes; les localités la repoussent : car, s'il convient à une république d'avoir des citoyens dont les fortunes se rapprochent par leur médiocrité, et entre lesquels on n'aperçoive, autant qu'il se peut, ni riches ni pauvres; les riches, d'autre part, sont à désirer, et il en faut dans un état tel que celui dont nous parlons. C'est en effet dans la main des riches que se trouvent essentiellement tous ces moyens de prospérité : ce sont les riches qui emploient et font travailler les artistes; qui forment les grandes entreprises de commerce; qui, par des essais utiles, mais souvent ruineux pour leurs auteurs, ouvrent de nouvelles routes à l'industrie : la culture même des terres, pour s'élever au degré de splendeur dont elle est susceptible, demande et présuppose de grandes avances qui ne peuvent être faites que par les riches. Ainsi, dans le cas particulier, tous les principes, toutes les vues se combattent et se détruisent.

Que devra faire le législateur au milieu de ce conflit? abandonner ces théories trop opposées pour qu'on puisse les mettre d'accord, et se borner à établir sur ce point quelques lois simples, claires, faciles, qui, par leurs dispositions, ne blessent aucun sentiment naturel, ni aucun des intérêts fondamentaux de la société.

C'est le sage parti qu'ont prétendu embrasser les rédacteurs du Code; nous n'avons plus qu'à voir s'ils ont réussi.

Le plan qu'il propose annonce trois espèces de successions pour les parents : « la succession qui « échoit aux descendants, celle qui échoit aux « ascendants, et celle à laquelle sont appelés « leurs parents collatéraux (art. 26). »

« Les enfants légitimes, ou leurs descendants, « succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, « ou autres ascendants, par égale portion, sans « distinction de sexe ni de primogéniture, et « quoique issus de différents mariages (art. 39). »

« A défaut de descendants, les ascendants suc« cèdent, mais diversement, selon que le défunt « a laissé ou n'a pas laissé des frères ou sœurs, « ou des descendants de ceux-ci (art. 42). »

« Si le défunt n'a laissé ni frères ni sœurs, ni « descendants de ceux-ci, la succession se divise « par moitié entre les ascendants de la ligne pa« ternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

« Dans chaque ligne, les ascendants excluent les « collatéraux, et l'ascendant le plus proche exclut « le plus éloigné.

« S'il n'y a point d'ascendant dans l'une ou « l'autre des lignes paternelle ou maternelle, la « moitié affectée à cette ligne est dévolue aux « collatéraux de la même ligne (art. 43). »

« Lorsque le défunt a laissé des frères ou sœurs, « ou des descendants de ceux-ci, ils excluent tous « les ascendants autres que les père et mère. La « succession se divise en deux portions égales, « dont une moitié est déférée au père et à la mère, « qui la partagent entre eux également, et l'autre « moitié est déférée aux frères et sœurs, ou aux « descendants de ceux-ci (même art. 46). Si le « père ou la mère est prédécédé, le quart qui lui « aurait appartenu se réunit à la moitié qui est « déférée aux frères et sœurs ou à leurs descen« dants, lesquels ont, en ce cas, les trois quarts de « la succession (art 47). »

« Quand le défunt ne laisse ni descendants, ni « père ni mère, la succession est déférée, en pre« mier ordre et entier, aux frères et sœurs ger« mains survivants, ou aux ascendants d'eux, soit « de leur chef, soit par représentation dans le « cas de concours avec les oncles et tantes (art. 49). »

« A défaut de frères ou sœurs, ou descendants « d'eux, et d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, « la succession est déférée, en second ordre, pour « moitié aux parents les plus proches dans la « paternelle, et pour l'autre moitié aux parents « les plus proches dans la ligne maternelle... (art. 51). »

« A défaut de parents d'une ligne, ceux de « l'autre ligne succèdent pour le tout (art. 53). »

Il résulte de cet exposé, dans lequel nous avons

suivi littéralement la rédaction du projet, et où l'on a pu remarquer quelque embarras, que quoiqu'on eût promis seulement trois espèces de successions, en voilà néanmoins cinq ordres bien distincts, ou cinq rangs de successibles appelés au défaut les uns des autres.

1er Ordre, les descendants.

2e Ordre, les frères et sœurs du défunt, en concours avec ses père et mère.

3e Ordre, les frères et sœurs tout seuls, à défaut de père et mère.

4e Ordre, les ascendants en général.

5e Ordre, les collatéraux autres que les frères et sœurs.

Il s'agit d'examiner si cette complication est bien nécessaire, et s'il n'y aurait pas moyen de simplifier davantage la loi des successions.

On voit que toute la difficulté résulte du privilége accordé aux frères et sœurs, lesquels concourent avec leurs père et mère dans la succession de leur frère défunt, et excluent les autres ascendants.

C'est un reste du droit nouveau introduit par la loi du 17 nivôse an II, art. 72 et 76, suivant lesquels les frères et sœurs d'un défunt lui succédaient en totalité, à l'exclusion même de leurs père et mère. On a cru devoir se borner à modifier cette disposition, en donnant seulement aux frères et sœurs la concurrence avec les père et mère : mais ne fallait-il pas aller plus loin?

Cette règle, établie par la loi du 17 nivôse, tenait, ainsi que les auteurs s'en sont expliqués, au système alors établi de tendre à l'égalité par la division des fortunes. On trouvait plus convenable, en ce sens, de partager la succession d'un défunt entre ses frères et sœurs ou leurs descendants, que de concentrer tout dans la main du père ou de la mère. C'est par la même raison qu'une loi bizarre, admise dans quelques coutumes, celle de la représentation infinie, tant en directe que collatérale, avait été convertie, par les législateurs du 17 nivôse, en droit général, avec fente et refente des biens entre les diverses lignes.

Aujourd'hui l'on est revenu de ces idées exagérées de division et d'égalité, qui ont paru impraticables. Les rédacteurs du nouveau Code n'ont point hésité en conséquence à prescrire le système de représentation illimité, qu'ils ont réduit aux termes de droit. Pourquoi ont-ils été plus indulgents relativement au privilége accordé aux enfants contre leurs père et mère et autres ascendants?

Si l'ordre des successions est fondé sur l'ordre présumé des affections du défunt, pour qui doit-on lui supposer plus d'affection que pour ses père et mère? Quelque tendresse qu'il ait pour ses frères et sœurs, ce sentiment n'égale point ce qu'il doit aux auteurs de ses jours; outre que sa fortune doit communément leur être rapportée, ou comme une suite de leurs bienfaits, ou comme le fruit de la bonne éducation qu'il en a reçue.

Nous croyons qu'il faut retrancher le privilége de concurrence et d'exclusion attribué aux frères et sœurs contre la ligne ascendante. A ce moyen notre système d'hérédité se simplifie infiniment, et n'admet plus que trois ordres, descendants, ascendants, collatéraux; ce qui peut être exprimé très-nettement et en très-peu de paroles.

Tout ce qui est ajouté par les rédacteurs sur la fente des biens en toute succession, ascendante ou collatérale, mais sans refente ou subdivision ultérieure; les conséquences que l'on en tire vis-à-vis des ascendants, en admettant en concours avec eux les ascendants de l'autre ligne d'un degré plus éloigné, ou, à leur défaut, les collatéraux de cette même ligne; l'application que l'on en fait au double lien pour en déterminer la juste prérogative, qui est non pas d'exclure, mais seulement d'attribuer une double part; tout cela est bien vu, bien expliqué, et conserve un souvenir des habitudes anciennes, sans laisser subsister ce qu'elles avaient d'abusif.

Nous croyons cependant que les rédacteurs ont eu tort d'abandonner, dans les articles 46 et 47, le principe de la division des biens en deux lignes, sagement posé par l'article 27. Voici l'espèce : Un homme s'est marié deux fois; il a des enfants du premier lit, il en a eu un du second : celui-ci vient à mourir; sa mère est prédécédée. Les rédacteurs qui veulent que les frères et sœurs survivants concourent avec les père et mère à la succession d'un frère défunt, décident qu'en ce cas le quart de la succession qui aurait appartenu à la mère prédécédée, se réunit à la moitié qui est déférée aux frères et sœurs, ou à leurs descendants, lesquels ont alors les trois quarts de la succession. Si le père était mort aussi bien que la mère, toute la succession leur appartiendrait, suivant les rédacteurs, à l'exclusion même des ascendants soit de leur ligne, soit de l'autre ligne. Il nous semble que c'est porter trop loin les droits des frères et sœurs, et que, pour être conséquent, il faut, dans le système des rédacteurs, au premier cas, donner aux frères et sœurs consanguins le quart seulement de l'hérédité, aussi bien qu'au père; les deux autres quarts réservés aux parents de la ligne de la mère. Dans notre système, ce serait le père, à lui tout seul, qui aurait la moitié, et les parents de sa seconde femme l'autre moitié. Si le père est mort aussi bien que la mère, les frères et sœurs consanguins, dans le système des rédacteurs, ne doivent également recueillir que la moitié de la succession, et les parents du côté maternel, ascendants ou collatéraux, prennent l'autre moitié. Dans notre système, les ascendants de l'une et l'autre ligne, s'il y en a, prennent tout au préjudice des frères et sœurs consanguins. En toute hypothèse, il nous paraît déraisonnable que le prédécès de la mère profite à des enfants qui ne sont pas les siens, et qu'ils deviennent en quelque manière ses héritiers. L'exclusion accordée par l'article 46 aux frères et sœurs de simple lien, serait mieux fondée vis-à-vis de simples collatéraux, qui peuvent être des parents éloignés. Mais c'est un inconvénient du partage des biens en deux lignes; inconvénient qui est commun à toutes les successions ascendantes ou collatérales, et qui ne doit pas empêcher que le partage en deux lignes, motivé sur des raisons supérieures, ne soit maintenu.

Nous croyons aussi que l'article 49 pourrait être rédigé d'une manière plus claire. Il y est dit : « Si le défunt ne laisse ni descendants, ni père, « ni mère, la succession est déférée en premier « ordre, *et en entier*, aux frères et sœurs ger- « mains du défunt, ou aux descendants d'eux, « soit de leur chef, soit par représentation. » Il semble, en lisant cet article, que les consanguins ou utérins sont exclus; et néanmoins, ils sont appelés pour leur part dans l'article suivant. On ôterait l'équivoque, en disant :

Si le défunt ne laisse ni descendants, ni père, ni mère, la succession est déférée en premier ordre, aux frères et sœurs survivants, ou aux descendants d'eux, soit de leur chef, soit par représentation. Les frères et sœurs *germains*, ou leurs descendants, recueillent la succession *en entier*.

Et l'article 50 déterminerait ensuite la part des consanguins ou utérins.

Il convient de répéter dans l'article 50, que sa disposition relative aux frères et sœurs, soit consanguins ou utérins, doit s'entendre également, ainsi qu'il est dit dans l'article 49, des *descendants d'eux* venant à la succession, *soit de leur chef, soit par représentation.*

En examinant ce titre important *des successions*, nous nous sommes arrêtés d'abord à l'objet principal, qui est la fixation de l'ordre successif. Les autres chapitres ne présentent en général qu'un résumé des principes les plus constants en cette matière; ils donneront lieu à un petit nombre d'observations.

Les articles 22 et 23 expriment les causes d'indignité qui privent un héritier de la succession. On peut examiner, sur ces articles, ce qu'ils disent et ce qu'ils ne disent pas.

Trois causes sont énoncées, et voici la dernière: *L'héritier majeur qui n'a pas dénoncé à la justice le meurtre du défunt.* Sur quoi nous observerons qu'il faudrait, ce semble, étendre un peu plus les exceptions qu'on ne l'a fait dans l'article 23, qui porte : « L'obligation de dénoncer n'est imposée ni aux descendants contre les ascendants, « ni aux ascendants contre les descendants. » Ne conviendrait-il pas d'ajouter, « ni aux frères « et sœurs contre leurs frères et sœurs, ni à la « femme contre le mari, ou au mari contre la « femme? »

Le droit romain et la jurisprudence française indiquaient beaucoup d'autres causes : celui qui a donné occasion à la mort du défunt; celui qui a négligé de l'empêcher, lorsqu'il l'a pu; celui qui, le pouvant, a négligé de secourir le défunt dans sa maladie, fut-ce en temps de peste; celui qui a fait une injure atroce au défunt, ou qui a outragé sa mémoire; celui qui l'a empêché de tester. En général, toutes les causes d'exhérédation étaient causes d'indignité; et même les auteurs nous avertissent qu'elles sont indéfinies. Cette latitude pouvait avoir des inconvénients; mais une trop grande limitation a son danger. Comme cet objet tient aux mœurs, il demande à être traité avec circonspection.

Suivant l'article 58, « l'enfant naturel est « obligé de se contenter de ce que son père ou « sa mère lui a donné de son vivant, toutes les « fois que ce qu'il a reçu n'est point inférieur « aux trois quarts de la portion que la loi lui at« tribue. » Il faut ajouter « qu'on n'imputera de « cette manière que ce qui, dans les successions, « est sujet à rapport. »

Suivant l'article 59, « cette portion (attri« buée à l'enfant naturel) est évaluée eu égard à « tout ce qui compose la succession partageable « entre les héritiers légitimes, déduction faite des « dettes et charges *et des dons soit entre-vifs, soit « par testament, que le père ou la mère a faits « conformément à la loi.* » Cette dernière clause réduit à rien ce que la loi a disposé en faveur des enfants naturels. Il faut se rappeler ce qui est dit, article 54 : « La portion que la loi accorde « à l'enfant naturel sur les biens de ses père et « mère, *n'est qu'une créance fondée sur* l'obliga« tion naturelle qu'ils ont contractée envers « lui. » Or quelle est la *créance* dont on puisse s'affranchir en épuisant son bien par des *donations* et des *testaments?* Ces mots doivent être effacés de l'article, si on ne veut pas que le bienfait de la loi devienne illusoire.

L'article 61 porte « qu'en cas de contestations « de la part de l'enfant naturel, soit sur la valeur « totale de la succession, soit sur la suffisance « des offres qui lui sont faites, il est procédé en « justice à la liquidation de la masse, ou à l'esti« mation des objets dont la valeur est contestée. » Après quoi l'on ajoute : « Les frais de cette liqui« dation *sont avancés par l'enfant naturel*, et « supportés, en définitif, *par celui qui succombe.* « Si l'enfant naturel succombe, *il est condamné « aux frais*, qui sont retenus par l'héritier légi« time sur la portion revenant à l'enfant natu« rel. » Cette addition, dans sa totalité, paraît beaucoup trop dure. *L'avance* doit être faite par la succession. On croit également inutile d'observer que les frais de liquidation doivent être supportés *par celui qui succombe*, et que si l'enfant naturel succombe, il doit être *condamné aux frais*, ce qui semble ôter aux juges le droit de les compenser ou modérer.

Tout cet alinéa pourrait être retranché sans inconvénient.

L'article 64 réduit l'enfant adultérin ou incestueux à de simples aliments viagers, dont la quotité, suivant l'article 65, sera fixée par le juge, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre ou à la qualité des héritiers légitimes : mais l'article 66 fixe un *maximum* et un *minimum.* « Ces aliments, y est-il dit, ne peu« vent excéder le *sixième* du revenu net des biens « qui composent la succession, ni être moindres « du *douzième.* De ces deux termes, l'un pourra « souvent être trop faible, l'autre trop fort. » Supposons un père qui ait 1,200 francs de revenu net; les aliments, suivant le projet, ne pourront excéder 200 francs, cela est trop peu. Supposons d'autre part un père qui ait 6,000,000 francs de revenu net, comme cela se voyait autrefois dans les maisons des ci-devant princes; les aliments en ce cas ne pourront être moindres de 500,000 francs : c'est beaucoup trop. Quand il y a comme ici inconvénient de part et d'autre, il faut bien s'en tenir à l'arbitrage du juge, et aux règles générales qu'on lui a tracées.

Suivant l'article 67 : « l'enfant adultérin ou « incestueux ne peut demander un supplément « sur la succession de son père ou de sa mère, « toutes les fois que celui-ci lui *en* a assuré (il « faut dire *lui a assuré des aliments*) de son vivant, « *quand même la quotité serait inférieure au taux « fixé par l'article précédent, ou lorsque le père « ou la mère lui a fait apprendre un art mécani« que.* » On ne dit point, comme dans l'article 58, relatif à un bâtard né de personnes libres, « toutes les fois que ce qu'il a reçu n'est point « inférieur *aux trois quarts* de la portion qui lui « est attribuée; » on dit d'une manière absolue, « quand même la quotité en serait inférieure au « taux fixé par l'article précédent : » ce qui rend cette fixation à peu près inutile, et peut réduire les aliments à très-peu de chose. L'autre modification, qui exclut la demande en supplément, *lorsque le père ou la mère lui a fait apprendre un art mécanique*, ne convient point à tous les états, et paraît contradictoire avec ce qui est statué dans les précédents articles. Il nous semble que celui-ci doit être supprimé.

En général les rédacteurs nous ont paru trop sévères pour les enfants naturels; et si leur projet était suivi, il y aurait à craindre que la législation en cette partie ne pût être accusée d'un excès de rigueur, après qu'on lui a justement reproché un excès de mollesse.

Peut-être conviendrait-il, à l'égard même des bâtards adultérins ou incestueux, d'autoriser les juges, sur la demande de l'enfant, après preuve

suffisante de sa capacité et de sa bonne conduite, et aussi selon les moyens des héritiers, à obliger ceux-ci de racheter les aliments au taux qui serait fixé. Des aliments viagers ne conviennent qu'à un célibataire, et servent peu à s'établir; au lieu qu'avec un petit fonds, le malheureux enfant pourrait entreprendre quelque chose et se rendre utile à la société. C'est une idée que l'on soumet aux rédacteurs.

L'article 70 porte « que le père ou la mère succèdent à leur enfant naturel à l'exclusion de la « République, lorsque celui-ci ne laisse aucun en« fant ou descendant issu en légitime mariage. » Cette disposition est très-équitable. Observez seulement que dans ce cas-ci, la loi ne fait point concourir les frères et sœurs du défunt avec le père ou la mère : preuve que ce concours n'a pas en lui-même de grands fondements.

Les articles 71, 72 et 73, à défaut de père ou mère de l'enfant naturel, défèrent sa succession à ses frères et sœurs légitimes, et, à défaut de ceux-ci, à ses frères et sœurs naturels, même aux descendants des uns et des autres, toujours à l'exclusion de la République. On ne peut qu'approuver encore cette disposition bienfaisante : mais, puisqu'il s'agit d'une succession uniquement fondée sur le lien de la nature, il semble qu'on devrait en ce cas associer et faire concourir les frères et sœurs naturels avec les légitimes.

Par réciprocité, le bâtard et ses légitimes descendants devraient aussi succéder au père ou à la mère dudit bâtard, même à ses frères et sœurs légitimes, toujours à l'effet d'exclure le fisc.

On peut demander si l'intention des rédacteurs a été que cette espèce de succession introduite à l'égard du bâtard, primât celle accordée à l'époux survivant, dont il va être parlé, ou qu'elle ne vînt qu'après. Pour le premier sentiment, on excipera de l'ordre même observé dans le projet de Code. et de plus on invoquera les termes de l'article 75, qui ne défère la succession à l'époux survivant que *lorsque le défunt n'a laissé aucun parent;* ce qu'il faut entendre, dira-t-on, tant des *parents* naturels que des parents légitimes. Pour le second sentiment, on fera valoir le mot plusieurs fois répété dans les articles 70, 71 et 73, *à l'exclusion de la République :* il est clair, dira-t-on, que les parents naturels ne sont appelés que pour exclure la République, et non, conséquemment, pour exclure l'autre époux. Ce doute a besoin d'être levé. Nous croyons que l'époux survivant n'étant appelé qu'à défaut de toute parenté, les parents naturels devraient obtenir la préférence.

Suivant l'article 86, « la donation, vente ou « transport fait par l'un des héritiers, *à tous ou à « quelques-uns de ses cohéritiers*, emporte accep« tation de la succession. » Rien de plus vrai; mais il faut en dire autant de la donation, vente ou transport fait à un étranger. Dans tous les cas la cession suppose une acceptation préalable : on ne cède pas ce qu'on n'a pas.

Art. 87. « Celui contre lequel un créancier de « la succession a obtenu jugement *contradictoire* « passé en force de chose jugée, qui le condamne « comme héritier, est réputé avoir accepté la suc« cession. » Mais le même article ajoute que « si « le jugement passé en force de chose jugée n'a « été rendu que *par défaut*, la condamnation « obtenue par un créancier seul ne profite point « aux autres. » On ne voit pas le fondement de cette différence. Au reste, dans la pureté des principes, un jugement qui condamne un particulier comme héritier, ne profite qu'à celui en faveur duquel il est rendu. Vis-à-vis des autres, il peut former un préjugé; mais il n'a pas l'autorité de la chose jugée.

L'article 107 est une répétition de l'article 75 du titre *des tutelles*. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur ce premier article.

Suivant l'article 120, « le bénéfice d'inven« taire ne peut pas être opposé à la République « par l'héritier d'un comptable; il faut qu'il ac« cepte ou qu'il renonce purement et simple« ment. » C'est une vieille maxime écrite dans l'article 16 de l'ordonnance de Roussillon de 1563. On lui donnait pour fondement, 1° la *faveur* des deniers publics : mais cette faveur n'autorise point une injustice; 2° la *présomption* que le débiteur qui ne se trouve pas en état de payer, s'est mis dans cette impossibilité par des avantages secrets faits à ses héritiers, ou que ceux-ci ont détourné des effets à leur profit : la fraude ne se présume pas; 3° enfin que le bénéfice d'inventaire est une *grâce*, et que le souverain n'est jamais présumé en accorder contre ses intérêts : c'était là la vraie raison ; on laisse aux rédacteurs à en apprécier maintenant l'importance. Il nous semble en général que ce n'est point par des priviléges exagérés qu'on peut mettre à couvert les intérêts de la République contre les comptables, mais par de bons cautionnements, une surveillance active, et des diligences faites à propos pour assurer les recouvrements.

Art. 128. Il faut ajouter le mot *curateurs* à celui de *tuteurs*, qui ne convient point aux *absents*..... « Peut être exercée par leurs tuteurs *ou cura« teurs*. »

L'article 133 donne aux créanciers le droit de faire apposer le scellé *en vertu d'un titre exécutoire, ou de la permission du juge*. Il faut dire, *en vertu d'un titre exécutoire* ou autorisé *par la permission du juge*. Le *titre* est nécessaire dans tous les cas; mais un titre sous seing privé non reconnu suffit, en y joignant la permission du juge, pour éviter les abus.

L'article 136 exige que les experts, nommés pour l'estimation des immeubles à l'effet du partage, affirment leur rapport devant le juge commis. C'est une formalité absolument inutile. Ils ont dû, dans le principe, prêter serment de bien fidèlement vaquer à leur commission : demander qu'ils affirment ensuite l'avoir bien remplie, c'est un double emploi; c'est leur faire jurer qu'ils ne se sont point parjurés. Les serments sont ce qu'il y a de plus respectable parmi les hommes; ne les avilissons pas en les multipliant sans nécessité.

A l'article 141, après ces mots, *si mieux n'aiment les parties*, il convient d'ajouter le mot *majeures*..... *Si mieux n'aiment les parties* MAJEURES.

La vente des biens de mineurs ne doit être faite qu'en justice.

Les articles 162, 163 et 164 méritent une grande attention. On tenait autrefois que les avantages même indirects étaient sujets à rapport, d'après le principe que la loi défend de faire indirectement, et par voie détournée, ce qu'elle ne permet pas de faire directement ; et l'on regardait comme avantage indirect au profit du père, le don fait à son fils non successible, le père et le fils étant censés une seule personne. De même et à plus forte raison, le fils, même venant de son chef à la succession du donateur, était obligé de rapporter le don fait à son père dont il avait accepté le succession, parce qu'il trouvait et recueillait dans cette succession le don fait à son père. Cette jurisprudence, qui avait son fondement dans les lois romaines, et avait paru nécessaire pour éta-

blir l'égalité, est entièrement renversée par les articles 162, 163 et 164.

Art. 162. « L'héritier n'est tenu de rapporter « que le legs qui lui est fait personnellement. »

Art. 163. « Le père ne rapporte point le don fait « à son fils non successible. »

Art. 164. « Le fils, qui vient de son chef à la « succession du donateur, ne rapporte point le « don fait à son père, soit qu'il ait accepté la suc- « cession de celui-ci, soit qu'il y ait renoncé. »

Ainsi un père, déjà comblé de biens dans sa propre personne, pourrait l'être encore dans la personne de son fils, sans que les dons faits à ce fils fussent sujets à rapport.

Le fils ne serait point obligé de rapporter un don immense fait à son père.

Nous croyons que de pareilles dispositions sont susceptibles de graves inconvénients, et qu'elles mettent dans les familles un levain de haine et de jalousie qui en troublerait la paix.

Le projet de Code permet aux donateurs ou testateurs, en renfermant leurs dispositions dans les bornes prescrites, d'affranchir du rapport leurs donataires ou légataires. C'est tout ce que la loi peut faire. Elle doit d'ailleurs présumer dans celui qui dispose, un esprit d'égalité, à moins qu'il ne manifeste une intention différente; et conséquemment assujettir au rapport tout ce qui y est naturellement sujet. *Voyez* les art. 162 et 163 du titre *des donations*.

Nous estimerons qu'il faut s'en tenir aux anciens principes.

Si cette observation est accueillie, il faudra également changer l'article 170, qui n'est qu'une répétition de l'article 164.

Nous voudrions toujours, d'après les mêmes idées, que dans la distinction 4, *de ce qui est sujet à rapport*, on posât les principes que les avantages, même indirects, doivent être rapportés; et qu'on ajoutât, d'après la jurisprudence reçue, que l'enfant doit apporter jusqu'aux sommes qui lui ont été prêtées par le père commun, quand même il en aurait constitué la rente, et sans qu'il soit recevable à offrir de la continuer : le tout néanmoins sauf la disposition contraire du père de famille, dans le cas où la légitime des autres enfants ne serait point entamée.

L'article 217 est contraire au principe inviolablement reçu jusqu'à présent, et même consacré par l'article 213 du présent titre.

Voici ce que porte l'article 213 : « L'action en « rescision est admise contre tout acte qui a pour « objet de faire cesser l'indivision entre cohéri- « tiers, *quelle que soit la qualification*, *de vente*, « *d'échange*, OU AUTRE, *qui ait été donnée à cet* « *acte.* »

Et l'article 217 dispose ainsi : « L'action en « rescision n'est point admise contre le partage « fait *à titre de translation*, pourvu qu'il existât, « lors de l'acte, *des difficultés de nature à donner* « *lieu à une contestation sérieuse.* »

Il est clair que le dernier article n'est qu'une limitation ou une exception du premier. Et, comme il n'y a rien de si facile que de donner à un partage le titre de *transaction*, qu'il se rencontre d'ailleurs peu de partages de quelque importance qui ne présentent *des difficultés de nature à occasionner une contestation sérieuse*, il en résulte que la plupart des partages, quelque iniques qu'ils fussent, seraient inattaquables.

L'article 217 ajoute, il est vrai, que « si la « transaction contenue en l'acte de partage n'a « porté *que sur une difficulté ou gestion particu-* « *lière*, le partage n'est irrévocable que quant à « ce. » Mais, par la raison contraire, si la transmission a porté *sur plusieurs difficultés ou questions*, comme cela arrive presque toujours, et que les parties, relativement à ces objets de litige, aient fait des sacrifices réciproques, le partage sera irrévocable dans sa totalité, toutes les clauses de l'acte étant indivisibles.

Nous croyons qu'il faut s'en tenir aux idées reçues, et que les deux articles, rapprochés l'un de l'autre, doivent être ainsi rédigés :

L'action en rescision est également admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quelle que soit la qualification de vente, d'échange, ou autre, *même de transaction*, qui ait été donnée à cet acte.

Mais si, après un partage fait, ou un acte qui en tient lieu, les parties *transigent* sur les difficultés que présentait ce premier acte, et qui étaient de nature à donner lieu à une contestation sérieuse, encore qu'il n'y ait point eu, à ce sujet, de procès commencé, le dernier acte ne peut pas être rescindé pour cause de lésion.

TITRE II.

Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

La matière des contrats est, de toutes les parties du droit civil, celle où le législateur a moins à faire. Elle est restée presque toute entière dans les termes du droit naturel. Les rédacteurs du Code ont recueilli les règles écrites dans les lois romaines, et dictées par la seule raison. On peut leur reprocher seulement de les avoir un peu trop multipliées. Il est des choses d'une telle évidence, qu'il semble inutile de les consigner par écrit et d'en faire un article de loi. Un travail de cette nature ne peut donner lieu qu'à un petit nombre d'observations.

Suivant l'article 9, « la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, l'annule, *encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.*

Suivant l'article 14, relatif au dol, il faut, pour annuler la convention, « qu'il ait été pratiqué *par la partie même avec laquelle on a contracté*, *ou qu'elle en ait été participante; sauf* l'action en dommages et intérêts contre le tiers qui l'aurait employé. »

Il semble que, dans ces deux cas, la décision devrait être la même. Que le consentement ait été forcé, ou bien surpris, extorqué par le dol, c'est toujours un consentement imparfait, et non un consentement absolu, spontané, réfléchi, tel en un mot qu'il doit être pour former un engagement.

Art. 22. Il est dit que les engagements contractés par les mineurs, les interdits et les femmes mariées, ne peuvent être attaqués que par eux, dans les cas prévus par la loi; qu'ils peuvent néanmoins en poursuivre l'exécution à leur profit, et ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en conséquence *après que la loi les a établis dans la pleine capacité de contracter*. Cette dernière phrase laisse une équivoque; on ne sait sur quoi elle tombe. Est-ce ce qui a été payé par les personnes indiquées depuis que la loi les a rendues capables de contracter, qu'elles ne peuvent répéter? ou ne peuvent-elles répéter, étant devenues maîtresses de leurs droits, ce qu'elles avaient payé auparavant? Ce dernier sens n'est assurément pas celui des rédacteurs. Un mineur qui s'est engagé en minorité, et a payé pendant sa minorité même, peut se faire restituer contre le paiement, de même que contre l'engagement qui en a été le principe,

Il faut dire, pour écarter l'ambiguïté, et au risque d'être un peu plus long : « Ne peuvent répéter ce « qu'ils ont payé en conséquence, *si les paiements* « *ont été faits* depuis que la loi les a rétablis dans « la pleine capacité de contracter. »

L'article 38 est important, parce qu'il tient à un système que se sont fait les rédacteurs sur la translation de propriété, qu'ils jugent indépendante de la tradition. Voici les termes de cet article : « Dès l'instant que le propriétaire a con- « tracté, par acte authentique, *l'obligation de don-* « *ner ou livrer un immeuble*, il en est exproprié ; « l'immeuble ne peut plus être saisi sur lui par « ses créanciers ; l'aliénation qu'il en fait posté- « rieurement est nulle ; et la tradition qu'il en au- « rait pu faire à un second acquéreur, ne donne « aucune préférence à celui-ci, lequel est obligé « de restituer l'immeuble à celui dont le titre est « antérieur : sauf le recours du second acquéreur « contre le vendeur, ainsi qu'il est dit au titre *du* « *contrat* de vente. »

L'article 39 ajoute : « Néanmoins, si la chose « aliénée à deux personnes successives et pure- « ment mobilières, celui des deux acquéreurs qui « en a été mis *en possession réelle* est préféré, « et en demeure propriétaire, encore que son titre « soit postérieur en date, pourvu toutefois qu'il « ait acquis de bonne foi. »

Il faut joindre les articles 110 et 111 du titre *de la vente*, ainsi conçus : « Dans le transport d'une « créance, droit ou action sur un tiers, la déli- « vrance s'opère, entre le cédant et le cession- « naire, par la remise du titre. » (Art. 110).

« Cependant, jusqu'à ce que le cessionnaire ait « signifié le transport au débiteur, celui-ci peut « valablement se libérer envers le cédant, mais « la créance ne peut plus être saisie par les créan- « ciers du cédant qui a été exproprié par le fait « de son consentement. » (Art. 111).

Si l'on maintient le Code hypothécaire actuel, comme nous comptons le proposer, la principale question que l'on a entendu résoudre par ces articles, celle relative à l'expropriation des immeubles, se trouve décidée ; car le Code hypothécaire déclare expressément que l'expropriation des immeubles ne s'opère que par la transcription du contrat sur le registre du conservateur des hypothèques, et non par le contrat même ; en sorte que jusqu'à cet instant l'immeuble peut être vendu de nouveau, peut être grevé de nouvelles hypothèques à la charge du vendeur, peut être l'objet d'une instance d'expropriation poursuivie sur lui à la requête de ses créanciers ; et cet avantage n'est pas un des moindres de ceux que présente le Code hypothécaire.

Mais en supposant que ce Code soit aboli, nous croyons que l'ancien principe sur l'expropriation des immeubles, puisé dans le droit romain et adopté par la jurisprudence, doit être conservé ; c'est-à-dire que la propriété de l'immeuble passe d'une main à l'autre, non par le seul contrat d'aliénation et les différentes clauses qu'il contient, mais par la tradition réelle et la mise en possession du nouvel acquéreur.

Il ne s'agit pas de savoir comment s'opère l'expropriation vis-à-vis le vendeur lui-même ; on convient que, par rapport à lui, il est exproprié par son seul fait et le consentement qu'il donne à l'entrée en jouissance de l'acquéreur ; toute la difficulté roule vis-à-vis des tiers. Or, qui ne voit pas qu'à l'égard des tiers, l'expropriation ne peut s'opérer que par un fait extérieur et public, qui avertisse que la propriété a changé de main, et que ce n'est plus *Pierre* mais *Paul* qui est propriétaire ? Ce fait ne peut consister que dans la dépossession.

Les rédacteurs ont été frappés de l'inconvénient possible d'une seconde vente faite à un acquéreur de bonne foi. Mais comment n'ont-ils pas senti que, pour éviter ce danger, ils se jetaient dans un plus grand ? Ce ne serait point, dans leur système, un premier acquéreur qui sera trompé. Mais le propriétaire malhonnête, qui voudra faire des dupes en vendant deux fois sa chose, commencera par concerter avec une personne affidée un traité de vente simulé, dont il assurera la date au moyen de l'enregistrement, ou par la présence d'un notaire ; ensuite il revendra l'immeuble, le livrera, en touchera le prix, et alors il fera revendiquer l'immeuble, par son complice, contre lequel le second acquéreur n'aura pas même de recours hypothécaire pour ses dommages et intérêts, attendu la postériorité de son contrat.

S'il est vrai que de deux maux il faille choisir le moindre, nulle comparaison des inconvénients du système actuel avec ceux du système projeté. On ne paie ordinairement qu'après l'entrée en jouissance : ainsi, l'acquéreur auquel on ne livre pas, et qui se trouve définitivement évincé par une nouvelle vente suivie de tradition, garde son argent ; il peut perdre seulement le bénéfice d'un bon marché : c'est un objet de dommages et intérêts, pour lequel encore il aura une hypothèque assurée contre le second acquéreur, si son acte est authentique. Voilà ce qui se passe dans le système actuel, où nous tenons pour principe que la tradition seule exproprie : au lieu que, dans le système proposé, un acquérenr de bonne foi étant mis en possession, paiera, puis sera évincé ; en sorte qu'il perdra la chose et le prix, sans pouvoir même former aucune demande utile en dommages et intérêts, attendu la priorité d'hypothèque du premier acquéreur.

La nécessité d'une tradition réelle et de fait est le seul moyen qui remédie à tout : les rédacteurs l'ont senti par rapport aux meubles ; pourquoi ont-ils suivi d'autres vues relativement aux immeubles ?

A l'égard des dettes actives, on ne conçoit pas comment les rédacteurs ont fait dépendre l'expropriation de la seule remise du titre, qui d'ailleurs n'est pas toujours sous la main du vendeur, au lieu de l'attacher, avec la coutume de Paris, qui forme en cette partie le droit commun, à la signification du transport ou à son acceptation, comme à la mise en possession de l'acquéreur, la moins suspecte et la moins équivoque que comporte la matière.

Nous croyons qu'il ne faut point innover dans tout cela, et qu'on doit s'en tenir aux anciens principes.

Art. 51. Aux exemples indiqués de revenus formant des capitaux qui peuvent produire l'effet, il faut ajouter les arrérages de douaire, rentes viagères, rentes foncières ou constituées pour le prix d'un fonds, intérêts de dot et de légitime, intérêts du prix d'un immeuble, et autres semblables, dont il faut éviter de limiter le nombre, parce qu'il n'est guère possible d'en faire une énumération complète.

Il faut observer aussi que les sommes économisées sur les revenus d'un mineur, et qui excèdent la quotité fixée pour sa dépense, produisent des intérêts de droit à la charge du tuteur, à partir du jour où il a dû en faire emploi.

Art. 128. Parmi les différentes manières dont s'éteignent les obligations, on classe :

La cession de biens : celle-ci n'est qu'un mode particulier d'éteindre une certaine espèce d'obli-

gation, savoir, la contrainte par corps; et elle doit être renvoyée au titre *de la contrainte par corps ;*

La demande en nullité : elle a pour objet, non d'éteindre l'obligation, mais de prouver qu'elle n'existe pas; elle doit aussi faire un article à part;

La prescription, qui est, dit-on, aussi un moyen d'acquérir, et qui forme la matière du dernier titre du Code. Mais les deux prescriptions, l'une à l'effet d'acquérir, l'autre à l'effet de libérer, n'ont, comme l'observent les jurisconsultes, rien de commun que le nom. L'une vient à la suite du traité des choses, et parmi les moyens d'acquérir; l'autre fait partie du traité des obligations.

Art. 151. On marque pour septième condition des offres, nécessaire pour les rendre valables, qu'elles soient faites « par un officier ministériel « ayant caractère pour ces sortes d'actes, *et étant « dans l'usage de les faire.* » On aurait pu désigner par son nom cet officier ministériel ayant pouvoir de faire des offres, qui n'est autre qu'un huissier. Mais qu'a-t-on voulu dire par ces mots ajoutés, *et étant dans l'usage de les faire?* De deux choses l'une : ou l'officier a véritablement caractère pour faire des offres, et il les fait validement, encore qu'il ne fût peut-être pas *dans l'usage de les faire;* ou il est *dans l'usage de les faire*, sans avoir caractère pour cela, et en ce cas on peut contester la validité des offres. Ces mots doivent être retranchés.

Art. 152. On décide avec raison qu'il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation qu'elle ait été autorisée par le juge, pourvu qu'elle soit faite *au dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations.* On pourrait, ce semble, ajouter que si le dépôt est fait ailleurs, chez un notaire par exemple, la somme déposée demeure aux risques du déposant, mais que néanmoins le dépôt fait cesser les intérêts.

Il est dit, article 170, que « la simple remise de « la grosse du titre ne suffit pas pour faire présu- « mer la remise de la dette ou le paiement. » Il faudrait à cet article ajouter quelques mots, ceux-ci par exemple, *à moins que d'autres circonstances ne concourent.* La remise de la grosse forme par elle-même une présomption violente de l'extinction du titre, quoique non une présomption complète, parce que la minute, qui demeure chez le donataire, et qui n'est point quittancée, réclame en faveur du créancier.

Les articles 193 et 194 distinguent entre l'action tendant à faire déclarer nul un contrat, et l'action en restitution. La première dure trente ans, excepté dans les cas où la loi restreint cette action à un terme moindre; la seconde ne dure que dix ans; et l'on ajoute, art. 195, que l'erreur, la violence et le dol ne donnent lieu qu'à une simple action en restitution... Nous croyons qu'il y a ici confusion d'idées. L'erreur, le dol et la violence donnent lieu véritablement à une action en nullité, et non à une simple action en restitution, parce qu'ils annulent le consentement, qui fait l'essence du contrat. C'est ainsi que les auteurs eux-mêmes s'en sont expliqués précédemment dans ce titre, art. 7 et suivants jusqu'au 14ᵉ. Il n'y a proprement que la lésion qui donne ouverture à la rescision ou restitution en entier, soit au profit du mineur, soit au profit du majeur, dans les cas indiqués par la loi. Au reste, il nous semble que c'est accorder un temps beaucoup trop long, que de donner trente ans pour exercer l'action en nullité, et dix ans pour celle en restitution. Dix ans suffiraient bien pour la première, et quatre pour la seconde, suivant la constitution de *Justinien;* ces deux termes pourraient même encore être abrégés.

L'article 207 serait mieux rédigé ainsi qu'il suit :

La preuve littérale résulte ou d'un acte authentique, ou d'un acte sous signature privée; l'acte est représenté en original ou en copie.

L'article, tel qu'il existe dans le projet, suppose que la preuve est *complète*, quoique moins complète lorsque l'acte est représenté en *simple* copie.

L'article 216 mérite une grande attention : il est calqué sur la déclaration de 1733; loi fort sage, mais dont la mauvaise foi peut abuser. Combien de fois n'est-il pas arrivé que le souscripteur d'un billet, quoique instruit dans les affaires, ait omis, par négligence ou précipitation, de mettre au bas le *bon pour*, ou de l'écrire en toutes lettres, et non en chiffres, ou d'approuver la somme, au lieu de se contenter d'approuver l'écriture : combien d'autres, surtout parmi les femmes et les gens du peuple, ignorent absolument la nécessité de ce *bon pour*. Celui qui la connaît pourra même omettre cette formalité tout exprès, à dessein de tromper, en recevant l'argent d'un homme auquel il donnerait en échange un billet nul. Il est nécessaire d'obvier à tous ces inconvénients. La loi doit être conservée; mais il faut y joindre des modifications qui en empêchent l'abus.

L'article excepte le cas où l'acte émane de marchands, artisans, etc. Nous proposons de substituer au mot *marchands*, celui de *négociants* ou *commerçants*, qui est plus général; autrement un banquier, par exemple, ne pourrait pas signer un billet, sans une approbation en toutes lettres de la somme y contenue. La déclaration de 1733 emploie le mot marchands; mais elle y joint celui de *banquiers*, et plusieurs autres qu'il faut rappeler par un terme générique, si l'on veut éviter la longue nomenclature que présente la déclaration.

En second lieu, cette déclaration exige que celui qui refusera de payer le contenu aux billets et promesses non revêtus du *bon pour*, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; et qu'à l'égard de ses héritiers et représentants, ils soient tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance que lesdits billets ou promesses soient dus. Le projet omet cette disposition, qui est de toute justice; nous croyons qu'elle doit être rétablie.

En troisième lieu, il faut ajouter que, toutes les fois qu'il apparaîtra, ou par l'interrogatoire du défendeur prêté sur faits et articles, ou par des écrits émanés de lui, ou même par les circonstances de l'affaire, que la somme demandée est véritablement due, l'acte sous seing privé sera valable, nonobstant l'omission du *bon pour*.

Avec ces précautions, la loi sera utile; autrement il est à craindre qu'elle ne serve bien plus à protéger qu'à déjouer la mauvaise foi.

Art. 227. A la place du nº 3, nous proposons de substituer les mots qui suivent, empruntés de *Pothier :*

Que le donataire fasse preuve de la donation par des témoins qui aient été présents à l'acte quand il a été fait, ou qui aient entendu le donateur en convenir.

Il ne peut pas y avoir de témoins instrumentaires, ou ces témoins peuvent être morts ou absents; dans tous ces cas, il ne faut point ôter au donataire les moyens de faire la preuve testimoniale que l'on autorise.

L'article 232 exige qu'il soit passé acte par-de-

vant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 *fr.* L'ordonnance de Moulins et celle de 1667 disaient 100 *livres.* Sur quoi l'on observera que ce n'est pas la peine de changer. On pourra même ajouter que, si l'on suit la progression du marc d'argent depuis 1566, époque de l'ordonnance de Moulins, ce ne sera point 150 fr. mais 300 fr., et plus qu'il faudra substituer à la somme de 100 fr. Sur cette quotité, nous nous en rapporterons volontiers aux rédacteurs.

La définition du commencement de preuve par écrit, consignée dans l'article 237, paraît beaucoup trop vague : Tout acte... qui *tend* à prouver la *vraisemblance* « du fait allégué. » Nous préférons la définition ordinaire, donnée par les jurisconsultes. « Tout acte contenant la preuve d'un fait « qui sert d'acheminement à la convention, ou « qui fait partie de la convention, ou en est une « suite. »

L'article 244 est ainsi conçu : « *Nulle preuve* « *n'est admise contre la présomption de la loi*, « sauf ce qui sera dit sur l'affirmation et la con- « fession judiciaire. »

Cette décision renverse absolument les idées, ou au moins le langage reçu jusqu'à présent en matière de présomptions.

On a toujours distingué dans notre droit, comme dans le droit romain, et dans toutes les législations connues, deux sortes de présomptions de la loi :

L'une appelée *prœsumptio juris et de jure*, qui n'admet point la preuve contraire ;

L'autre qu'on nomme simplement *présomption légale ou présomption de droit* (prœsumptio juris), qui tient le fait pour constant, mais seulement tant que la preuve contraire n'est pas rapportée, et qui n'exclut pas cette preuve.

Du premier genre sont les prescriptions ordinaires de dix et vingt ans, et de trente ans, la confession judiciaire, et l'autorité de la chose jugée.

Les actes que la loi déclare nuls d'après leur seule qualité, et indépendamment de toutes circonstances, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, doivent encore être mis dans cette classe. Tels sont les cessions et transports faits par le débiteur failli, dix jours avant sa faillite, que la loi annule comme les présumant faits en fraude de la disposition qui défend à un failli de favoriser quelqu'un de ses créanciers au préjudice des autres.

Les présomptions de la seconde espèce, qui n'excluent point la preuve contraire, sont en très-grand nombre, et se trouvent partout ; le projet de Code, comme tous les livres de jurisprudence, nous en présente une foule d'exemples.

Ainsi, au titre *du contrat de mariage*, art. 11, il est dit : « A défaut de *convention* entre époux, « il y a *communauté* de biens. » Voilà une *communauté* présumée ; mais la présomption cesse par le fait de la convention contraire.

L'article 12 du titre des *servitudes* porte que « dans les villes, bourgs, villages et hameaux, « tout mur servant de séparation entre bâtiments, « cours, jardins, et même entre enclos dans les « champs, *est présumé mitoyen* : mais il ajoute, « *s'il n'y a titre ou marque du contraire;* » et l'article 13 indique ces *marques.*

L'existence du billet entre les mains du débiteur fait présumer que la dette a été remise ou acquittée : mais le créancier est admis à prouver le contraire, par exemple, que le billet lui a été volé. « La présomption n'est acquise, dit le projet « de Code, art. 168 *des obligations*, que lorsque le « créancier *remet volontairement* le titre à son « débiteur. »

Suivant l'article 49 *de la prescription*, « la bonne « foi est toujours présumée, et c'est à celui qui « allègue la mauvaise foi à la *prouver*. »

Il résulte de ces exemples, que l'on pourrait multiplier à l'infini, qu'on s'est exprimé peu exactement dans l'article 244, quand on a dit en termes absolus : *Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi.*

Ce qui a déterminé les rédacteurs à parler ainsi, c'est, à ce qu'il paraît, une crainte qu'ils ont manifestée dans un autre article de leur projet, et qui n'est pas sans fondement. Souvent il est arrivé que, la loi annulant certains actes sur une présomption générale de fraude, les juges se sont permis d'examiner si, dans un cas particulier, l'acte n'était pas sincère, fait de bonne foi, et qu'ils l'ont validé, malgré la disposition de la loi, lorsqu'ils ont cru apercevoir cette preuve. Il existe plusieurs arrêts de cette nature, qui ont légitimé des ventes et transports faits dans les dix jours avant la banqueroute. Voilà ce que les rédacteurs ont voulu prescrire ; et ils s'en sont clairement expliqués dans l'article 9 du titre V du livre préliminaire, qui porte : « Lorsque, par « la crainte de quelque fraude, la loi déclare nuls « certains actes, ses dispositions ne peuvent être « éludées sur le fondement que l'on aurait rap- « porté la preuve que ces actes ne sont pas frau- « duleux. »

Rien de plus sage que cette disposition : mais il est aisé d'en maintenir l'esprit, sans se jeter dans une autre qui conduirait à l'excès opposé. Nous proposons de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes, ou dénie l'action en justice ; à moins qu'elle-même n'ait réservé la preuve contraire.

Suivant l'article 245 : « Les présomptions qui « ne sont point établies par la loi, sont abandon- « nées aux lumières et à la prudence du magis- « trat, qui ne doit les admettre qu'avec la plus « grande circonspection ; il ne doit admettre « que des présomptions *graves*, *précises*, *claires* « *et uniformes, et dans le cas seulement où la loi* « *admet la preuve testimoniale; à moins que l'acte* « *ne soit imprégné de fraude ou de dol.* »

Il y a, relativement à ces présomptions non établies par un texte de loi, que les jurisconsultes ont appelées *présomptions simples*, deux cas à distinguer. Quelquefois une seule présomption, quoique non autorisée par la loi, est assez forte pour établir le fait contesté, sauf la preuve contraire. On cite pour exemple le cas d'un avoué qui a occupé sur une demande, soit en demandant ou en défendant, et qui a entre les mains l'original ou la copie de l'exploit : cette pièce toute seule forme en sa faveur une présomption qui équipolle à une preuve du mandat, et empêche le désaveu. D'autres fois, et c'est ce qui arrive plus ordinairement, il faut un certain concours de présomptions pour suppléer à la preuve. C'est ce que les rédacteurs n'ont pas assez démêlé. Mais de plus, ils ajoutent « que les présomptions ne doivent « être admises que dans le cas seulement où la « loi admet la preuve testimoniale ; à moins, « disent-ils encore, que l'acte ne soit *imprégné* « (peut-être faut-il lire *impugné*) de fraude ou « de dol. »

On ne voit pas quelle pourrait être le fondement de cette restriction. La présomption, tenant de la



preuve, doit être admise en toute matière, dans celle qui exclut la preuve testimoniale comme dans celle qui en est susceptible. On croit que la fin de l'article serait mieux rédigé en ces termes :

Il ne doit admettre que des présomptions graves, *décisives ou qui, par leur réunion, doivent entraîner un esprit raisonnable.*

Art. 248. « La confession judiciaire est l'aveu « qu'une partie fait, devant le juge, d'un fait sur « lequel elle a été interrogée, et dont il a donné « l'acte; ou les aveux faits dans des actes de « procédure signifiés. » Ces mots, *dont il a donné* « *l'acte*, sont superflus.

Suivant l'article 250, « la confession *ne peut* « *être divisée* contre celui qui l'a faite. » Il faut ajouter, « lorsqu'elle ne présente dans toutes ses « parties que des choses également vraisembla- « bles, ou du moins également possibles. Mais, si « l'une des deux était absurde, ou prouvée fausse, « ou infectée de quelque mensonge qui donnât « lieu d'en suspecter la vérité, alors la confession « se diviserait; et le juge, suivant les circon- « stances, pourrait en adjuger les conclusions au « demandeur, ou lui déférer le serment. »

TITRE III.

Des engagements qui se forment sans convention, ou des quasi-contrats ou quasi-délits.

Art. 17. « S'il est jeté sur un passant, de l'eau « ou quelque chose qui produise un dommage, « d'une maison habitée par plusieurs personnes, « c'est celui seul qui habite l'appartement d'où « l'on a jeté qui est tenu du dommage. Si l'on « a vu celui qui a jeté, il en est seul tenu; si « on l'ignore, *tous* sont solidairement responsa- « bles. » Il faut dire, *tous ceux qui habitent la maison ou l'appartement d'où l'on a jeté.* C'est, à n'en pas douter, ce qu'ont voulu dire les rédacteurs.

TITRE IV.

De la contrainte par corps.

L'article 1er détermine les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ; et voici le troisième : « Ceux qui, quinzaine après la signification d'un jugement rendu *au pétitoire*, par lequel ils ont été condamnés à délaisser la possession d'un fonds, refusent d'y obéir; lesquels, audit cas, peuvent être condamnés par un nouveau jugement, et par corps, à la restitution du fonds *et des fruits*, ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts. »

Deux observations sur cet article.

Premièrement, il faut rendre sa disposition plus générale. L'article ne parle que des jugements rendus *au pétitoire;* il convient de l'étendre à tous jugements qui ont condamné à délaisser la possession d'un fonds, autres que ceux rendus en matière de réintégrande, qui font l'objet du précédent alinéa. Un plaideur condamné à délaisser un héritage sur une complainte, ou par un jugement de recréance, n'est pas plus excusable que celui qui est condamné *au pétitoire ;* quelquefois beaucoup moins, lorsqu'on a à lui reprocher des voies de fait. La contrainte ou le moyen d'exécution doit donc être le même..... Cette omission se rencontre aussi dans l'article correspondant de l'ordonnance de 1667, titre XXVII, article 3. Sur quoi *Jousse* prétend qu'il y a été pourvu au titre *des complaintes* de la même ordonnance, article 7, et en celui *des matières sommaires*, article 15. Mais il se trompe; ces deux articles n'en disent pas le mot : il paraît que ç'a été un oubli du législateur.

Deuxièmement, l'article veut que le condamné puisse être contraint par corps à la restitution non-seulement du fonds, mais *des fruits*. En cela il ajoute à l'ordonnance; et cette addition ne paraît pas raisonnable, à moins qu'on ne veuille pas des fruits perçus depuis l'échéance de la quinzaine qui a suivi la signification du jugement. Mais ceux-là peuvent être compris sous les dommages et intérêts..... Ce cas est bien différent de celui de la réintégrande, où le spoliateur, convaincu d'un véritable délit, est condamné par corps, et par le premier jugement, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à la restitution des jouissances aussi bien qu'à celle du fonds.

Art. 4. Au cas de stellionat, pour lequel la contrainte est maintenue contre les septuagénaires, les femmes mariées et les filles, il conviendrait d'ajouter celui du *dépôt nécessaire*.

L'article 8 a un air de dureté qui fait désirer qu'on le retranche du Code civil. Cette dureté n'est qu'apparente; car puisque la contrainte par corps suppose nécessairement un titre, que ce titre, suivant l'article 7, doit même être sanctionné par le jugement, et qu'enfin toute condamnation fondée en titre est exécutoire par provision en donnant caution, il est clair que l'article 8 n'est que l'application de la règle générale. Néanmoins il introduit un droit nouveau, en ce qu'il porte que les jugements rendus seront exécutés non-seulement au préjudice de l'appel, mais même au préjudice de l'opposition, lorsqu'ils sont par défaut; espèce de privilége qui jusqu'à présent n'avait appartenu qu'aux jugements rendus par les tribunaux de commerce. Peut-être, dans la rédaction du Code de la procédure civile, se propose-t-on de rendre cette disposition commune à toutes les espèces de jugements : mais cette loi n'est pas faite; et il ne paraît guère convenable de commencer son établissement par une des matières qui s'y refuse le plus, celle où il s'agit de la liberté des hommes. Ainsi, soit par cette raison, soit à cause de l'inutilité, quant aux cas d'appel, nous estimons que l'article doit être supprimé.

TITRE V.

Du cautionnement.

Point d'observation sur ce titre.

TITRE VI.

Des priviléges et hypothèques.

TITRE VII.

Des lettres de ratification.

TITRE VIII.

De la saisie réelle et de la vente forcée.

Nous réunissons ces trois titres à cause de leur analogie. Ils présentent un grand procès à juger entre l'ancien et le nouveau Code hypothécaire. Les rédacteurs se sont déclarés pour le premier : nous votons pour le second; et cette préférence nous paraît facile à établir.

Nous commençons par avouer que nous avons été peinés autant que surpris, de voir que des lois aussi importantes que celles du 11 brumaire an VII, faites avec tant de maturité, délibérées avec tant d'éclat dans les deux conseils qui existaient alors, et définitivement adoptées après les trois lectures; proclamées ensuite, et mises à exécution, après plusieurs prorogations successives, occasionnées par les obstacles qu'a dû rencontrer une innovation de ce genre; enfin établies partout, individuellement, exécutées dans tous les

départements de la République par l'universalité des citoyens dont elles intéressaient les fortunes; de voir, disons-nous, que ces lois à peine en activité, on en provoque la suppression, pour remettre à la place l'édit de 1771 et les lettres de ratification, et même les saisies réelles.

Si ce changement était nécessaire, si l'expérience qui, sur ce point, n'a pas été longue, en attestait l'indispensable besoin, il faudrait bien s'y soumettre. Un tel changement serait néanmoins fâcheux, en ce qu'il manifesterait quelque irréflexion dans les gouvernants, et dans les lois une versatilité qui n'est pas propre à leur concilier le respect. Tout cède, au surplus, à la nécessité : mais où est-elle dans le cas présent? et quels sont ceux qu'on a entendus se plaindre de la législation du 11 brumaire?... des emprunteurs fripons, à qui la publicité des hypothèques et la rapidité de l'expropriation du débiteur infidèle, ne permettaient plus de faire des dupes.

Ce ne sont point ces gens-là pour qui les rédacteurs du Code civil ont travaillé, et dont ils aient voulu ménager les intérêts. Leurs motifs, à eux, nous sont présentés dans le discours préliminaire : et qu'y aperçoit-on? A la suite de quelques vérités générales, qu'on ne leur conteste pas, et qui ne décident rien, on lit ces mots :

« Sans doute, il ne faut pas que les hommes « puissent se tromper mutuellement en traitant « ensemble; mais il faut laisser *quelque latitude à* « *la confiance et à la bonne foi*. Des formes inquié« tantes et indiscrètes *perdent le crédit*, sans étein« dre les fraudes; elles accablent sans protéger. « Nous nous sommes effectivement convaincus, « ajoutent les rédacteurs, que nos dernières lois « sur cette matière (des hypothèques) ne pouvaient « contribuer *qu'à paralyser toutes les affaires de* « *la société*, à fatiguer toutes les parties intéres« sées, par des *procédures ruineuses*; et qu'avec « le but apparent de conserver l'hypothèque, elles « n'étaient propres qu'à la compromettre. Nous « avons cru, continuent-ils, devoir revenir à un « régime moins soupçonneux et plus modéré. »

Suit une disgression sur la *fiscalité*, à laquelle on attribue l'origine du Code hypothécaire, ainsi que des lois du contrôle ou de l'enregistrement, dont néanmoins on reconnaît *l'utilité*.

Ce sont là les raisons qui ont déterminé les rédacteurs à proposer l'abrogation du Code hypothécaire : sont-elles fondées?

« Il faut, dit-on, laisser *quelque latitude à la* « *confiance et à la bonne foi*; » et qui en doute? mais n'a-t-on pas d'abord observé « qu'il ne faut « pas que les hommes puissent se tromper mu« tuellement en traitant ensemble? » Or, le moyen d'empêcher qu'ils ne se trompent, même en s'entourant de toutes les précautions autorisées par l'édit de 1771, le propriétaire d'un immeuble peut, malgré l'édit de 1771, le vendre deux fois, et tromper ainsi l'un ou l'autre des acquéreurs. C'est une fraude que les rédacteurs du Code civil n'ont point empêchée, qu'ils ont plutôt favorisée contre leur intention, et que le Code hypothécaire prévient efficacement : nous avons déjà eu occasion de le remarquer. S'agit-il d'emprunt? quelles seront, sous le régime de 1771, les sûretés du prêteur? Il se procurera, on le suppose, un certificat de non opposition, ou un extrait des oppositions subsistantes : mais, en premier lieu, les oppositions ne disent pas quelles en sont les causes; et quand on parviendrait à les connaître, qui assurera que le capital qui en fait l'objet n'est pas doublé, triplé peut-être par les accessoires, c'est-à-dire par les intérêts accumulés, frais et mises d'exécution? En second lieu, même à supposer qu'il n'existe point d'oppositions, ou qu'il n'y en ait que pour telle somme, qui garantira au prêteur que, dans la suite, il n'en surviendra pas dont les hypothèques, prenant leur rang du jour des contrats ou des jugements antérieurs d'où elles procèdent, primeront celle du nouveau créancier, et absorberont à son détriment la totalité du gage? La généralité des hypothèques était encore un inconvénient de l'ancien régime. Un propriétaire de plusieurs immeubles, si peu qu'il dût, n'en pouvait présenter aucun comme franc et libre, et la valeur du gage offert à un nouveau créancier était nécessairement dépréciée, à raison de la possibilité du concours qui multipliait les frais de discussion et les objets de surveillance. Enfin la difficulté de réaliser le droit d'hypothèque par la voie du décret et de l'ordre, en diminuant également le prix. Ce ne sont point là des chimères, mais des vérités sensibles et palpables.

« Des formes inquiétantes et indiscrètes, *perdent*, « dit-on, *le crédit*, elles *paralysent toutes les af-* « *faires de la société*. » Quel est l'honnête homme, ne cherchant point à tromper, mais à traiter de bonne foi avec ses concitoyens, qui se plaindra ou qui se soit plaint que les lois du 11 brumaire an VII lui aient fait *perdre son crédit?* Et qui ne voit, au contraire, que ces lois, par la publicité et les autres précautions qu'elles établissent, portent le *crédit* de l'emprunteur honnête au plus haut point possible? Qui a remarqué que ces lois, depuis qu'elles sont en vigueur, aient *paralysé toutes les affaires de la* société? A moins qu'on ne veuille parler des *mauvaises affaires*.

« Elles fatiguent les parties intéressées par « des *procédures ruineuses*. » C'est une chose étrange que l'on accuse le Code hypothécaire d'avoir établi des *procédures ruineuses;* tandis qu'au contraire beaucoup de gens lui reprochent de dépouiller trop vite le débiteur, qui peut se trouver exproprié en moins de deux mois. Comment, en moins de deux mois, pourrait-on construire des *procédures ruineuses?* Il faudrait mettre quelque accord dans les griefs. Mais au surplus, qu'on consulte la loi; et l'on verra que les procédures qu'elle introduit ne sont point *ruineuses*, mais constamment les moins frayeuses comme les plus expéditives; ce dont conviennent toutes les personnes de bonne foi.

Reste le reproche de *fiscalité*. Nous sommes obligés de convenir qu'il n'est pas sans fondement. Ce n'est pas la première fois que le tribunal d'appel a mis sous les yeux du Gouvernement le danger de l'union de la fiscalité avec les lois civiles, lorsque les droits sont portés à un certain excès; et le Gouvernement est trop sage pour n'avoir pas reconnu la justice de ces plaintes. Les besoins de l'Etat ne lui ont pas permis d'y déférer jusqu'à présent, comme il l'aurait voulu; espérons que la paix le mettra bientôt à portée de suivre les mouvements de sa bienfaisance. En attendant, il est injuste de dire que l'origine des lois relatives à la conservation des hypothèques, *est toute fiscale;* et l'on a peine à concevoir que l'on conteste leur *utilité* réelle, après avoir reconnu celle de l'enregistrement.

Nous sommes convaincus que les lois du 11 brumaire an VII sont dans le nombre de ces *bonnes lois* dont les rédacteurs ont dit quelque part que l'histoire en offre à peine deux ou trois dans l'espace de plusieurs siècles. Sans doute, elles sont susceptibles d'améliorations, comme tout ce qui est sorti de la main des hommes; l'expérience ne manquera pas d'en indiquer. La

loi, par exemple, qui exige que le montant des créances dont on requiert l'inscription soit déterminé, mais qui excepte de cette règle les hypothèques légales, pour lesquelles elle autorise une inscription indéfinie; la loi aurait pu fixer un taux au delà duquel cette dernière inscription elle-même ne pourrait s'étendre, à l'égard des comptables, tuteurs et autres administrateurs, le tout suivant la nature de leur administration, ainsi qu'il est statué par les différentes lois relatives aux cautionnements. On aurait pu dire aussi, en ce qui concerne les femmes mariées, qu'elles ne pourraient requérir l'inscription, quant aux droits résultants de leur contrat de mariage, que pour la dot, douaire, et avantages y stipulés, mais qu'à l'égard de l'action en remploi de leurs biens immeubles qui seraient aliénés pendant le mariage, ou de l'indemnité, des obligations auxquelles elles auraient concouru, l'inscription ne pourrait être requise qu'après les aliénations ou les obligations, desquelles seulement naît l'hypothèque, suivant une jurisprudence que nous croyons préférable. Nous indiquons ces exemples; on peut en présenter d'autres. Mais, en dernière analyse, les deux lois du 11 brumaire an VII, concernant les hypothèques et les expropriations forcées, sont d'excellentes lois, et, selon nous, bien supérieures à l'édit de 1771, ainsi qu'à l'édit des criées de 1551.

Après nous être ainsi expliqués sur le fond, il nous reste peu de chose à dire sur les accessoires; nous n'avons à nous occuper que de ceux qui sont indépendants de la question principale.

L'article 8 contient le détail des priviléges sur le mobilier. On y place au troisième rang, « les « loyers et fermages des immeubles sur le prix « de tout ce qui garnit la maison louée ou la « ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de « la ferme; savoir, *pour tout ce qui est échu et* « *pour le terme courant*, si les baux sont authen- « tiques, et à défaut de baux authentiques, ou « lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas « de date certaine pour une année seulement, y « compris le terme courant. »

Il faut ajouter, dans le premier cas, aux termes échus et au terme courant, tous les loyers à échoir jusqu'à la fin du bail; sauf aux créanciers à faire leur profit de la maison ou ferme louée, et à la relouer pendant le restant du bail, si bon leur semble. C'est l'usage observé invariablement à Paris, suivant un acte de notoriété du ci-devant Châtelet, du 24 mars 1702, qui est formé en raison : car les meubles sont la sûreté de tous les loyers à percevoir en vertu du bail, tant passé que futur.

Il est même à observer que le propriétaire a un double droit relativement au mobilier qui fait son gage. Il peut former simplement opposition à la saisie, pour être payé sur le prix comme tous les créanciers; et alors il vient dans l'ordre que le projet lui attribue : ou bien il peut s'opposer purement et simplement *à la sortie des meubles*, jusqu'à ce qu'il soit payé; et alors sa créance passe avant tout, même avant les frais de justice, dont il ne retire aucun profit : on ne fait d'exception qu'à l'égard des frais funéraires.

Le propriétaire peut aussi, comme l'observent les rédacteurs, suivre les meubles qui garnissaient sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, pourvu que la revendication se fasse dans un temps bref, que l'article limite à *dix jours*. On distinguait à cet égard entre les maisons et les fermes. L'usage, dit *Pothier* (sur Orléans, intr. au titre XIX, n° 49), a limité ce temps à huit jours pour les maisons, et à quarante jours pour les métairies; ce qui est fondé probablement sur ce que les biens ruraux demandent une plus grande surveillance, et sont bien moins sous les yeux du maître : d'où est venue aussi la faculté d'assujettir les fermiers à la contrainte par corps. On pourrait laisser pour les maisons le délai de dix jours, et accorder un mois pour les biens de campagne.

Le n° 5 du même article conserve au vendeur le droit de revendiquer la marchandise vendue sans terme, pourvu, y est-il dit, que la revendication soit faite dans la *huitaine* de la livraison. Tout à l'heure on parlait de *décade;* ici de *huitaine* comme autrefois. Il faut de l'uniformité; partout *huitaine* ou *décade*.

Ce numéro exige aussi que les effets revendiqués « se trouvent dans le même état dans lequel « la livraison a été faite : » c'est-à-dire, apparemment, comme l'ont prétendu certains commentateurs de la coutume de Paris, qu'il faut, si ce sont des marchandises de mercerie, épicerie, etc., qu'elles soient trouvées sous balle et sous corde, sans quoi point de privilége, quand même les marchandises seraient encore entières; que si c'est du vin, de l'eau-de-vie ou de l'huile en tonneaux, le privilége est de même perdu si les tonneaux sont mis en perce, quoiqu'il n'en ait rien été tiré; que si ce sont des étoffes, il faut que les pièces soient trouvées entières, avec cap et queue. Tout cela est visiblement excessif, et n'est point suivi dans l'usage. Il suffit que l'identité soit constante, et que la chose ne soit altérée ni dans sa forme, ni dans sa substance : la promptitude de la réclamation prévient d'ailleurs tout abus. Nous proposons de substituer aux termes trop étendus de l'article, ces termes-ci, *pourvu que les effets ne soient point dénaturés.*

Le n° 9 concerne les salaires dus aux gens de service, dont on restreint le privilége aux *six derniers mois*. Ce privilége, dans l'état présent, comprend une année échue, et ce qui est dû de l'année courante; ce qui est fondé en raison, puisqu'en beaucoup d'endroits, notamment à la campagne, les serviteurs se louent à l'année. Le projet de Code, au titre *de la prescription*, n'admet en conséquence contre les gages de domestiques que la prescription annale. La loi du 11 brumaire, sur les hypothèques, toute rigoureuse qu'elle est, conserve aussi le privilége des domestiques sur les immeubles, pour une année de gages, et ce qui est échu de l'année courante. L'humanité réclame, en faveur d'une classe pauvre, l'intégralité d'un droit si légitime.

Le n° 10 restreint de même aux six derniers mois le privilége des forfaitures faites au débiteur pour sa subsistance et celle de sa famille. Il faut distinguer entre les fournisseurs : les uns, comme les boulangers, bouchers, rôtisseurs, et autres marchands en détail, n'ont d'action ni de privilége que pour six mois, suivant la coutume de Paris et l'ordonnance de 1673; les autres, comme les maîtres de pension, marchands grossiers, et autres semblables, peuvent user du privilége et de l'action pour une année. Le projet de Code, au titre *des prescriptions*, articles 52 et 53, a fait lui-même cette distinction. Elle doit retrouver sa place ici : il faut dire, *pour les six derniers mois ou la dernière année, suivant la qualité des fournisseurs.*

Le même article ajoute que « les juges pour- « ront, suivant la nature des subsistances, l'état « ou la fortune des débiteurs, rejeter ou modérer « le privilége dont il s'agit, et en régler l'ordre « entre les différents fournisseurs. » Cette addition

est inutile quant à la première partie. Les subsistances nécessaires à un individu dépendant toujours de son état et de sa fortune, ainsi que de la nature des subsistances elles-mêmes, il est entendu, sans qu'on le dise, que leur fixation demeure subordonnée à la prudence du juge, qui peut en rejeter la demande ou la modérer; de même qu'il n'allouera pour frais funéraires que ceux conformes à l'usage et à la qualité du défunt; ou pour frais de justice, que ceux bien et légitimement faits. A l'égard de la seconde partie, elle est arbitraire : dès qu'il est question de subsistances estimées nécessaires, il n'a point d'ordre à régler entre les différents fournisseurs; ils doivent tous concourir.

Par rapport aux hypothèques, l'article 19 décide que « la femme commune a sur les biens de « son mari, du jour de son contrat de mariage, « ou, s'il n'y a point de contrat, du jour de la cé« lébration, une hypothèque légale, non-seulement « pour ses reprises et droits matrimoniaux, mais « même *pour le remploi de ses propres aliénés, et « pour l'indemnité des dettes auxquelles elle s'est « obligée avec son mari;* » ce qu'on étend ensuite à la femme séparée des biens par contrat, mais non à celle séparée par jugement, dont l'hypothèque pour l'indemnité ou le remploi ne remonte qu'au jour de l'obligation ou de la vente.

Ce point de droit a un grand intérêt, même sous l'empire du régime hypothécaire établi par la loi de brumaire an VII, laquelle autorise la femme, ou ceux qui stipulent ses intérêts, à prendre inscription sur les biens du mari, lors du mariage, et fait frapper en conséquence son hypothèque sur les biens actuels du mari, du jour de l'inscription, pour la totalité de ses droits matrimoniaux, sans en excepter la créance éventuelle de l'indemnité ou du remploi.

Nous disons que cette jurisprudence, qui a eu peine à s'établir et est censurée par de graves jurisconsultes, outre visiblement la faveur due aux femmes; qu'elle est contraire à tous les principes de droit et au texte précis de plusieurs lois romaines. L'hypothèque n'est que l'accessoire de l'obligation personnelle ; elle n'existe donc pas avant que l'obligation soit formée. Or, l'obligation du mari de faire remploi du prix d'un propre de sa femme qu'elle a aliéné sous son autorisation, ou d'indemniser sa femme des dettes qu'elle a contractées pour lui, cette obligation ne se forme, ne prend naissance qu'au jour de l'aliénation ou de la dette contractée. Il n'est donc pas juste de faire remonter l'hypothèque à une époque antérieure.

Autre est le cas d'un tuteur qui est chargé de recevoir pour un pupille, et dont le bien demeure hypothéqué, pour sûreté de sa gestion, du jour où on lui a déféré la tutelle, parce qu'il contracte dès cet instant l'obligation de bien gérer. Le mari, comme administrateur, est aussi obligé de rendre bon et fidèle compte de la dot de la femme, et des autres deniers qui lui sont confiés; et l'hypothèque, pour ce regard, a lieu sans difficulté du jour du contrat ou de la célébration du mariage. Mais cette obligation, contractée dès le commencement, de rendre compte des recettes nécessaires et indispensables qu'il a faites ou qu'il fera en sa qualité de mari, n'a aucun rapport avec l'obligation purement volontaire, accidentelle, étrangère en soi au mariage, que le mari contracte après coup, de rendre à sa femme le prix d'un propre vendu par elle dont il a profité, ou de l'indemniser de l'engagement qu'elle a subi avec lui. Donc, nul fondement à la rétrogradation d'hypothèque.

Qu'est-il résulté de cet usage, introduit par les arrêts du parlement de Paris? des fraudes sans fin. Un homme qui médite une banqueroute ne manque pas de faire souscrire par sa femme des engagements qu'il contracte en faveur d'amis complaisants; et au moyen de l'indemnité que produisent ces engagements, indemnité dont l'hypothèque se reporte au contrat de mariage, le débiteur effronté, primant sous le nom de sa femme tous les autres hypothécaires, parvient à soustraire à des créanciers de bonne foi la meilleure partie de leur gage.

Pour éviter cet inconvénient, on n'a qu'une ressource, celle de prendre l'obligation de la femme ; et c'est ce que ne manquent pas de faire tous les gens sages qui contractent avec un homme marié ; ils exigent que la femme s'oblige solidairement avec son mari; à ce moyen ils ne craignent plus l'hypothèque de la femme, dont les droits au contraire leur sont dévolus, et les mettent en état de primer les autres créanciers. Mais c'est ce qui fait voir l'illusion de cette injuste faveur accordée à la femme par le parlement de Paris; car, en vertu de son obligation, qui intervient presque toujours, non-seulement elle perd tout le fruit du recours qu'elle aurait eu sur les biens de son mari, mais son propre bien se trouve engagé. Voilà où aboutit pour elle cette complaisance peu réfléchie. Tant il est vrai qu'en toutes choses il y a eu une certaine mesure qu'il ne faut pas outre-passer, sous peine de manquer son but, et même de produire l'effet contraire!

Après avoir favorisé à l'excès les intérêts de la femme, il nous semble qu'on a négligé infiniment ceux des mineurs. Les articles 23 et 24 leur donnent hypothèque sur les biens du tuteur et du subrogé-tuteur, à compter du jour de l'acte de tutelle. Mais l'article 25 avertit « que cette hypothèque ne s'étend pas aux biens des parents nominateurs, *si ce n'est dans le cas où le tuteur aurait été* NOTOIREMENT INSOLVABLE LORS DE SA NOMINATION. » Par ce seul mot, on détruit ou l'on réduit à peu près à rien toute la garantie que des précautions en grand nombre et étudiées semblaient avoir assurée aux mineurs, dans le titre *des tutelles*. Suivant l'article 102 de ce titre, les parents qui ont concouru aux délibérations et ont dû y concourir comme ayant été dûment appelés, « sont garants et responsables de l'administration « du tuteur, en cas d'insolvabilité, *soit que le tu« teur soit insolvable au jour de sa nomination, « soit qu'il ne le soit devenu que depuis.* » Ici la garantie est restreinte, quant *à l'hypothèque*, au cas *d'insolvabilité* NOTOIRE *du tuteur* LORS DE SA NOMINATION.

Qu'est-ce qu'une garantie dépouillée de *l'hypothèque* qui fait sa sûreté, une garantie réduite au cas de l'insolvabilité du tuteur *lors de sa nomination*, et d'une insolvabilité *notoire?* c'est-à-dire, apparemment, justifiée ou par une direction, ou par une discussion générale des biens, ou par une faillite ouverte; car voilà ce qui constitue *l'insolvabilité notoire*. Ne fait-on pas beaucoup de grâce aux mineurs, de leur accorder en ce cas l'hypothèque du jour de la nomination, lorsque les parents nominateurs sont évidemment coupables de dol et de fraude, et mériteraient d'être poursuivis par la voie criminelle?

Dans les véritables principes, les parents nominateurs sont responsables comme le tuteur, avec hypothèque du jour de la nomination : celui-ci comme obligé principal, ceux-là comme cautions et fidéjusseurs. Ne sont-ce pas eux qui l'ont choisi avec une pleine liberté, et qui en répondent à la

justice? Pourquoi leur engagement ne remonterait-il pas comme le sien à l'époque où l'engagement s'est formé? S'il peut arriver, par la suite, des fautes ou des malheurs, la loi n'a-t-elle pas mis le remède entre leurs mains? ne leur donne-t-elle pas sur le tuteur un droit de surveillance très-étendu? ne place-t-elle pas à côté de lui, sous la qualité de subrogé-tuteur, l'un d'entre eux qu'elle charge plus particulièrement d'inspecter sa conduite, et de provoquer sur elle, lorsqu'il le faut, l'attention des parents? ne sont-ils pas les maîtres de lui tracer les règles de son administration, et de lui imposer les charges qu'ils jugent convenables? n'est-il pas assujetti à leur rendre des comptes fréquents? n'a-t-il pas besoin d'eux pour toutes les opérations qui excèdent tant soit peu le cercle de ses fonctions ordinaires? enfin, par l'article 59 du titre *des tutelles*, ne sont-ils pas autorisés formellement à le destituer? Ce n'est pas en vain que la loi a investi les parents nominateurs de ces grands pouvoirs, ni pour les rendre uniquement responsables de l'insolvabilité *notoire* du tuteur *lors de sa nomination*.

Nous croyons que cette limitation doit être ôtée, si l'on ne veut pas que la garantie des tutelles soit illusoire.

Le surplus du titre et les deux suivants ne donnent lieu à aucune autre observation, hors une seule qui est générale, et a été faite par tout le monde, savoir, que le titre *de la vente forcée*, et même les détails de forme concernant le mode quelconque qui sera établi pour purger les hypothèques, seront beaucoup mieux placés dans le Code de la procédure civile.

TITRE IX.

Des donations entre-vifs et du testament.

Nous nous sommes plaints de cet amalgame de deux choses si disparates. Les donations entre-vifs et les testaments ont sans doute de grands rapports; mais ils ont aussi des dissemblances très-remarquables; et c'est la première fois qu'on aura vu les testaments rangés dans le traité des contrats.

La matière la plus importante de ce titre est celle de la disponibilité. Nous communiquerons ensuite nos réflexions sur les objets de détails qui en sont susceptibles.

L'article 16 est ainsi conçu : « Les donations, « soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peuvent « excéder le quart des biens du donateur, s'il « laisse, à son décès, des enfants ou descendants; « la moitié, s'il laisse des ascendants ou des frères « et sœurs; les trois quarts, s'il laisse des neveux « ou nièces, enfants au premier degré d'un père « ou d'une sœur. A défaut de parents dans les de- « grés ci-dessus exprimés, les donations peuvent « épuiser la totalité des biens du donateur. »

C'est la disposition de la loi du 4 germinal an VIII, à deux différences près.

Premièrement, la loi de germinal graduait la faculté de disposer accordée au père, d'après le nombre de ses enfants. S'il en avait moins de quatre, il pouvait donner jusqu'au quart; mais il devait se borner au cinquième s'il avait quatre enfants, au sixième s'il en avait cinq, et ainsi de suite; en sorte qu'au-dessus du nombre de trois, la portion disponible se réduisait à une part d'enfant. Le projet de Code supprime cette variation, et accorde au père, dans tous les cas, la liberté de disposer du quart; d'où il suit que la légitime des enfants est constamment des trois quarts, jamais plus.

Secondement, la loi de germinal limitait le pouvoir de disposer, non-seulement lorsqu'il existait des ascendants, ou des frères et sœurs, ou des descendants de frères et sœurs, mais même lorsqu'il y avait des cousins germains : au moyen de quoi ceux-ci avaient une légitime, aussi bien que les frères et sœurs, et leurs descendants, quoique moindre. Le projet de Code leur ôte cette légitime.

Nous n'improuvons point ces changements qui nous paraissent au contraire fort sages; et nous proposons de modifier encore plus la loi de germinal.

En premier lieu, nous désirons que la légitime des enfants soit fixée, dans tous les cas, à la moitié de leur portion héréditaire, conformément à l'article 298 de la coutume de Paris. Non-seulement cette fixation est la plus favorable qu'aient jamais obtenue les légitimaires, soit dans le droit romain, soit dans la plupart de nos coutumes; mais elle paraît aussi la plus raisonnable. Le père doit des aliments à ses enfants, qui, d'ailleurs, sont destinés à prendre sa place dans la société, et à continuer la chaîne des générations : à ce titre, il leur faut un patrimoine; et, comme dit la loi, la succession du père leur appartient. Mais le père, quoiqu'ils doivent tenir le premier rang dans ses affections, peut pourtant avoir d'autres attachements légitimes; il peut avoir des bienfaits à reconnaître, des services à récompenser. De plus, il y aurait trop d'inconvénient à obliger un père de laisser à ses enfants, dans tous les cas, la totalité de ce qui doit leur revenir. Les enfants, assurés de leur sort invariablement, quelle que fût leur bonne ou leur mauvaise conduite, pourraient oublier leurs devoirs, sans qu'il existât dans la main du père aucun moyen facile et suffisant pour les y ramener. Donc, nécessité de borner la part qui ne pourra lui être ôtée. Ainsi voilà un conflit entre les droits des enfants et l'autorité du père; c'est à la loi de le faire cesser. Qu'a prononcé la coutume de Paris, dont les dispositions en cette partie ont obtenu l'approbation générale? elle a tranché le différend par la moitié; elle a donné moitié aux enfants, moitié au père : c'est la manière la plus juste de décider entre des prétentions qui se balancent. Dans la Révolution, on a cru faire mieux en étendant la légitime jusqu'aux cinq sixièmes; et l'on était conséquent, parce qu'on voulait anéantir l'autorité paternelle. Mais les rédacteurs du Code civil, qui se proposent de la rétablir, ont dû voir les choses d'un autre œil; et il était digne de leur sagesse, en abandonnant la fixation excessive des trois quarts, momentanément adoptée par la loi transitoire de l'an VIII, de revenir à la quotité ancienne, celle de moitié.

En second lieu, il est juste d'accorder pareillement une légitime aux ascendants sur les biens de leurs enfants. Le fils doit des aliments au père, comme le père en doit au fils; et quoique la succession du fils, ainsi que l'observe la loi, ne soit pas destinée au père selon l'ordre et le vœu de la nature, néanmoins, le cas arrivant, la piété filiale ne permet pas que le père en soit privé pour la transférer à d'autres personnes, ou étrangères au défunt, ou qui ont avec lui des relations moins intimes. C'est ce qu'avaient senti les législateurs romains, dont les dispositions étaient suivies religieusement dans les pays de droit écrit. On s'en était écarté en pays coutumier, mais à regret, et par une raison particulière. Les coutumes n'accordaient aux père et mère et autres ascendants que la succession des meubles et acquêts; elles déféraient à d'autres personnes la succession des propres; et comme elles ne permettaient de tester

à l'égard des propres, que d'une très-petite portion (le quint à Paris), il s'ensuivait que si l'on eût donné une légitime aux ascendants, comme elle n'aurait pu être prise que sur les meubles et acquêts, le testateur n'aurait eu presque rien de disponible. C'est cette considération qui avait déterminé le parlement de Paris, après beaucoup de variations et de grands débats, à refuser définitivement aux ascendants le droit de légitime. Aujourd'hui que toute distinction des biens est abolie, et que la succession d'un défunt ne présente plus qu'un seul patrimoine, cette considération ne subsiste plus. Ainsi, c'est avec justice que les auteurs du projet de Code ont assuré une légitime aux ascendants. On peut la fixer à moitié comme celle des enfants; on peut la réduire à un taux inférieur, comme étant moins favorable, au tiers par exemple : nous nous en rapportons là-dessus aux rédacteurs.

A l'égard des collatéraux, même des frères et sœurs, nous ne voyons pas sur quel fondement on leur attribuerait une légitime. Dans l'exacte vérité, un homme ne doit rien à ses frères et sœurs; il ne leur a point donné la vie; il ne l'a point reçue d'eux : ainsi, nul motif ne l'oblige à assurer leur subsistance, ni conséquemment à leur réserver une portion de ses biens.

Deux frères sont nés sans fortune : l'un, actif, intelligent, économe, a travaillé avec succès et amassé du bien; l'autre n'a rien ou peu de chose, parce qu'il n'a jamais su ni voulu rien faire. Par quelle raison de justice ou d'équité obligera-t-on le premier de laisser au second l'entière moitié de ce qu'il a acquis?

Changeons, si l'on veut, l'hypothèse. Le testateur a deux frères, l'un sans besoins, l'autre pauvre, ou qui, pendant toute sa vie, lui a témoigné une tendresse et une affection particulières. Pourquoi ne pourra-t-il pas laisser son bien au dernier plutôt qu'au premier?

Aussi est-ce une chose inouïe, en droit écrit comme en droit coutumier, qu'on ait jamais donné une légitime aux frères, hors un seul cas exprimé dans les lois romaines, savoir, quand le frère défunt avait institué pour héritier une personne infâme ou entachée d'une manière quelconque : *Si scripti hæredes, infamiæ, vel turpitudinis, vel levis notæ maculâ asperguntur*. L. 27, c. *de testamentis*.

En examinant la cause qui a pu déterminer les rédacteurs du présent Code à s'éloigner en cette partie de toutes les idées reçues, nous croyons l'apercevoir dans l'intention de remplacer la réserve des propres, appelée dans nos livres *légitime coutumière* pour la distinguer de la légitime de droit; et c'est là probablement une de ces *transactions* que leur discours préliminaire annonce, par lesquelles ils ont cherché à concilier les usages des pays coutumiers avec ceux des pays de droit écrit.

Mais dans le cas particulier, pour que la *transaction* fût raisonnable, il faudrait qu'elle contînt un *mélange* des prétentions réciproques, et accordât quelque chose aux deux parties. Or la légitime des frères, nous le répétons, ne tient en effet à rien; elle n'appartient ni au droit coutumier, ni au droit écrit; elle est étrangère à l'un aussi bien qu'à l'autre.

Il faudrait encore qu'il y eût *matière à transaction*, et que les propres abolis fussent réellement quelque chose : autrement ils n'ont pas besoin de remplacement; et c'est le cas, pour employer un terme reçu, *de prononcer la suppression sans indemnité*. Or qu'étaient les propres dans le dernier état de notre législation coutumière? d'abord, à Paris et dans le plus grand nombre des coutumes, la réserve n'avait point lieu pour les donations entre-vifs; elle était limitée aux testaments; ensuite, on était le maître de dénaturer son bien : celui qui avait des propres dont il ne pouvait tester, pouvait les vendre, et faire après cela, ou de leur prix ou des objets acquis en remploi, tout ce qu'il jugeait à propos. Est-ce une affectation de cette nature, aussi imparfaite, aussi peu sérieuse, qui mérite qu'on la regrette, et que, pour en trouver l'équivalent, on fasse violence aux principes?

Au moins faudrait-il qu'à l'exemple de la réserve des propres, la légitime attribuée aux frères et sœurs ne pût préjudicier qu'aux dispositions testamentaires, et non aux donations entre-vifs. Mais le testateur se plaindrait toujours, et avec raison, qu'on lui impose une gêne qu'il n'avait pas autrefois, lorsqu'en vendant il pouvait rendre tout son bien disponible.

Nous pensons qu'il ne doit y avoir de légitime que pour les descendants et ascendants, et que celle des frères et sœurs, à plus forte raison des neveux et nièces, doit être retranchée.

Voilà ce que nous avons à dire sur la faculté de disposer; passons aux autres objets.

Dans l'article 1er, le mot *à cause de mort* sera mieux que le mot *testamentaire*, sauf à replacer celui-ci comme synonyme dans l'article 3 : « La donation à cause de mort, *autrement appelée testamentaire*, est un acte, etc. »

L'article 4 déclare « que la preuve par témoins de la démence du donateur non interdit n'est admise que lorsque l'interdiction avait été provoquée du vivant du donateur. » C'est ce qui a été dit au livre 1er, titre X, art. 25. Mais dans le présent article on ajoute, « ou lorsque, celui-ci n'ayant « survécu que six mois à la donation, il existe « un commencement de preuve par écrit, résul- « tant soit de l'acte même, soit d'actes exté- « rieurs. » C'est la modification que nous avons proposée, conçue même en termes plus forts. Au lieu d'*actes extérieurs*, il faut mettre d'*autres actes* (résultant soit de l'acte même, soit d'*autres actes*). Les mots *actes extérieurs* sembleraient indiquer des déportements par lesquels la démence se manifesterait au dehors.

Ces mots de l'article 5, *sauf l'exception portée en l'article ci-après*, doivent être rayés; et l'exception mentionnée en l'article suivant reportée après l'article 8, parmi les incapacités de recevoir. Sa vraie place est avant l'article 14. En laissant l'article 5 tel qu'il est, on ferait croire que l'exception marquée en l'article 6 est la seule; ce qu'on n'a pas voulu dire, et ce qui n'est pas.

Art. 12. « Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent rien recevoir *en propriété* de leur père ni de leur mère. » Nous avons déjà remarqué l'inconvénient de cette disposition, qui refuse au bâtard adultérin ou incestueux toute espèce de *propriété*. Pourquoi le père ou la mère, s'ils le croient plus avantageux, ne pourraient-ils pas lui donner en argent ou en fonds le capital des aliments que la loi lui accorde?

Art. 14. « Le malade, dans le cours de la ma- « ladie dont il décède, ne peut donner à *l'officier* « *de santé* qui le traite. » L'article ne parle que des médecins : il est une autre espèce d'hommes contre lesquels la jurisprudence s'était précautionnée : ce sont les confesseurs et directeurs. On peut n'en rien dire, en effet, si le silence de la loi suppose qu'ils n'existent pas, ou qu'ils existent sans abus : dans le cas contraire, il faut en

parler ; et si l'on ne veut pas rappeler leurs noms, on peut y suppléer par un article général, rédigé dans l'esprit de l'art. 276 de la coutume de Paris, sur ceux qui sont en puissance d'autrui ; viendraient ensuite les articles particuliers du tuteur et du médecin.

Les restrictions portées en l'article 15 sont à retrancher, voici ce qu'il porte : « La capacité « de faire ou de recueillir une donation appartient « à tous ceux auxquels la loi ne l'a pas interdite, « sans aucune distinction entre les Français et les « étrangers, *quant aux donations entre-vifs ; et « sauf, quant aux donations par testament faites en « faveur des étrangers, ce qui est réglé au titre* des « successions. » Or voici ce qui est dit au titre *des successions*, art. 21 : « L'étranger est admis « à succéder aux biens que son parent étranger « ou Français possède dans le territoire de la République ; il y succède même concurremment « avec les parents Français, et suivant l'ordre or- « dinaire des successions. » Il suit de là que la loi française, quant à l'admissibilité aux successions, ne met aucune différence entre le Français et l'étranger ; et puisque d'autre part elle assimile à la capacité de recueillir par succession celle de recevoir par testament, il en résulte, par une conséquence ultérieure, qu'à l'égard des testaments, il n'y a de même entre le Français et l'étranger aucune différence. Dès lors, l'article doit être conçu ainsi qu'il suit : « La capacité de « faire ou de recueillir une donation, soit entre- « vifs ou testamentaire, appartient à tous ceux « auxquels la loi ne l'a pas interdite, sans aucune « distinction entre les Français et les étrangers. » L'article, ainsi rédigé, consacre le vœu que la philosophie et une saine politique avaient formé depuis longtemps.

L'article 30 justifie les observations qui ont été faites précédemment sur l'article 77 du titre *des tutelles*. Il porte que « la donation faite au mi- « neur est acceptée par son tuteur, mais sans « exiger une autorisation du conseil de famille ; » et il ajoute sagement, avec l'ordonnance de 1731, ce que l'article précité ne dit pas, que « les père « et mère du mineur, ou autres ascendants, même « du vivant des père et mère, sans être tuteurs « ni curateurs, peuvent accepter la donation. » Ce contraste d'un article avec l'autre est une nouvelle raison pour réformer ou supprimer le premier.

Nous ne répétons pas, sur l'article 54, ce qui a été dit relativement à la tradition, que les rédacteurs supposent non nécessaire pour la translation de propriété. Mais leur théorie est sans conséquence par rapport à la donation, au moyen de ce qui est ajouté dans l'article suivant, qui rappelle la nécessité de l'insinuation : « Jusque-là « (observe-t-on) ces donations ne peuvent être « opposées aux tiers qui auraient contracté avec le « donateur. »

La tradition était regardée comme nécessaire dans les donations, à une autre fin, savoir, pour en assurer la vérité ; ce qui fait que la coutume de Paris, article 274, déclare la donation nulle, lorsque le donateur reste en possession de la chose donnée jusqu'au jour de son décès : elle appelle cela *donner et retenir*. Les rédacteurs n'ont tenu compte de cette décision, et ils ont bien fait : le donateur sera présumé en ce cas avoir conservé la possession à titre de précaire ou d'usufruit, d'après un consentement verbal du donataire ; ce qui n'empêche pas que la donation ne subsiste par son caractère d'irrévocabilité.

Mais il reste un cas où la tradition sera toujours nécessaire pour exproprier, savoir, lorsque la donation est d'une dette active, telle qu'une rente sur l'État ou sur particulier ; le donataire n'étant alors saisi, au moins vis-à-vis le débiteur, que par la signification même de la donation contenant transport.

D'après ces réflexions, il semble que l'article 54 pourrait être rédigé de la manière suivante :

La donation dûment acceptée est parfaite par le consentement des parties, et la propriété des objets donnés est transférée au domaine, sans qu'il soit besoin de tradition effective ; le tout à la charge de l'insinuation dont il sera parlé ci-après, et sauf si la donation est d'une rente ou autre créance, la signification nécessaire à l'égard du débiteur, de l'acte de donation contenant transport.

On supprime dans cette rédaction les derniers mots de l'article projeté, sauf *l'état estimatif requis par l'article* 41. Ces mots sont inutiles, l'état estimatif des meubles donnés et non livrés étant toujours nécessaire pour assurer l'irrévocabilité de la donation.

L'article 55 traite de l'insinuation : on a beaucoup d'observations à y faire.

« Les donations d'immeubles (porte l'article), « *d'usufruit*, de *jouissance*, et d'autres droits sus- « ceptibles d'hypothèque... » Les mots *d'usufruit* et de *jouissance* sont synonymes, le premier suffit, surtout avec l'addition : *et d'autres droits susceptibles d'hypothèque*.

L'article continue, et dit que « ces donations « doivent être rendues publiques par l'insinuation « sur le registre, *dans les bureaux, et en la forme « indiquée par la loi concernant l'établissement des « bureaux d'insinuation.* » On n'indique pas autrement ces *bureaux*, ni le temps où l'insinuation devra être faite, ni son effet, selon qu'elle aura été faite en tel ou tel temps. Il nous semble qu'un Code civil ne peut pas garder le silence sur ces objets importants, qui tiennent à la validité de l'acte. On peut, à la bonne heure, ne pas parler des détails à la forme de l'insinuation, de la tenue des registres, et autres objets pareils, qui peuvent mieux convenir à un règlement de police ; mais la désignation du lieu et du temps où l'insinuation doit être faite à peine de nullité, est indispensable dans une loi concernant les donations ; et l'ordonnance de 1731 en donnait l'exemple.

Le même article 55 n'assujettit à l'insinuation que les *donations d'immeubles et droits réels*, auxquelles seulement il ajoute ensuite la donation d'une somme mobilière payable à terme ou après la mort du donateur. L'ordonnance de 1731 était plus générale, et n'exceptait que les donations de choses mobilières en deux cas, savoir, lorsqu'il y avait tradition réelle, ou lorsqu'elles n'excédaient pas la somme de mille livres une fois payée. Cette dernière disposition paraît préférable. Un homme est en possession d'un riche mobilier ; on l'en croit propriétaire ; dans cette confiance, on lui prête, ou ses héritiers ne balancent pas à accepter sa succession : mais on découvre ensuite que tout ce mobilier ne lui appartient pas, parce qu'il en a disposé par une donation à laquelle est annexé l'état estimatif de ce mobilier. Voilà ce qui résultera du défaut d'insinuation. Il en sera de même à l'égard d'une donation de rentes ou dettes actives, au moins avant l'instant de la signification qui en sera faite au débiteur. Nous croyons qu'il faut conserver à l'insinuation son ancienne latitude, telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance.

L'article déclare, à l'égard des donations de sommes payables à terme ou après la mort du donateur, qu'elles ne sont sujettes à insinuation que lorsqu'elles sont faites *avec affectation spéciale sur un ou plusieurs immeubles*. La donation, selon les rédacteurs, emporte nécessairement hypothèque ou *affectation sur les immeubles*, étant faite par-devant notaire, et même hypothèque générale, si elle n'est limitée en termes exprès. Mais ici ils demandent une hypothèque ou *affectation spéciale*. Qu'ont-ils voulu dire par ce mot? et comment l'accorder avec ce qu'on lit au titre *des hypothèques*, article 43 : « L'hypothèque « spéciale n'emporte pas de plus grands droits « que l'hypothèque générale, et n'y déroge point, « ni l'hypothèque générale à la spéciale » ? Il n'est pas aisé de deviner la pensée des rédacteurs. Au reste, que l'affectation soit générale ou spéciale, les tiers qui contractent avec le donateur ou ses héritiers n'ont pas moins intérêt de la connaître. Ainsi, nous ne voyons point que, dans un cas plus que dans l'autre, la donation puisse être affranchie de l'insinuation.

Enfin, il est dit dans l'article 55 que « jusqu'à « ce que l'insinuation ait été faite, les donations « ne peuvent être opposées aux tiers *qui auraient « contracté avec le donateur*. » Cela est vrai ; mais il faut ajouter, avec l'ordonnance, « ni à ses héri- « tiers, et généralement à tous ceux qui auront « intérêt de contester la donation, autres que le « donateur lui-même. » Ou bien, sans rien ajouter, il faut retrancher les mots limitatifs, *qui auraient contracté avec le donateur*, en ne laissant subsister que ceux-ci, qui disent tout : « Jusque là, ces donations ne peuvent être opposées aux tiers. »

Dans l'article 27, il faut rayer la mention des registres hypothécaires, dont il n'est pas question ici : le défaut d'insinuation *sur les registres hypothécaires*.

L'article 60 parle de la révocation des donations pour cause d'ingratitude.

La loi dernière, au Code *de revoc. donat.*, exprime quatre cas où la donation peut être révoquée à cause de l'ingratitude du donataire : s'il a battu le donateur, s'il lui a dit des injures atroces, s'il a tâché de lui faire perdre une grande partie de ses biens, s'il a voulu le tuer. A quoi les auteurs ajoutent le refus de nourrir le donateur indigent et autres semblables ; car ils ne veulent pas que les causes de révocation soient déterminées.

Le présent article réduit toutes les causes à deux : 1° si le donataire attente à la vie du donateur ; 2° s'il se rend coupable envers lui de sévices *ou délits*. Ce mot délits est général, et peut comprendre les injures atroces faites au donateur, ou les machinations pour lui faire perdre une grande partie de son bien. Mais il pourrait aussi être étendu plus loin, et appliqué, contre l'intention des rédacteurs, à des délits moins graves.

Nous répéterons ici ce que nous avons dit sur les causes d'indignité. Il est difficile et dangereux de déterminer les cas. On veut couper court aux procès, et l'on a raison en général ; mais il ne faut pas sous ce prétexte encourager le vice, l'immoralité, qui se croira permis tout ce que les lois n'auront pas littéralement défendu.

L'article 63 ne veut pas que l'action en révocation pour cause d'ingratitude puisse être exercée par les héritiers du donateur, à moins que ce dernier ne l'ait lui-même intentée de son vivant, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit... Mais si le délit n'a été commis qu'après sa mort, s'il s'agit d'un donataire qui a outragé et couvert d'opprobre la mémoire de son bienfaiteur, *quid juris?* Il semble qu'en pareil cas l'action de révocation devrait être accordée aux héritiers.

Suivant l'article 65, « les donations en faveur « de mariage ne sont pas révocables, pour cause « d'ingratitude, lorsqu'il y a des enfants de ce ma- « riage. Lorsqu'il n'y en a point, la révocation a « lieu à l'égard du donataire, mais sans préjudice « des droits résultant du contrat de mariage en « faveur de l'autre époux. » Il faut ajouter : *et des enfants à naître*. S'il n'y a pas d'enfants nés du mariage, il peut en survenir.

Dans l'article 76, après ces mots « la condition de survie n'a point lieu, » il faut ajouter, *non plus que la nécessité de l'acte de présentation et déclaration mentionné en l'article* 71. Ces deux dispositions sont relatives, et l'une ne peut pas avoir lieu quand on est dispensé de l'autre.

L'article 77 porte que « le défaut de survie ne peut être opposé au donataire « *par la République*, dans le cas où elle hérite du donateur. » Pourquoi ne pourrait-elle pas l'opposer, si, à défaut de survie, le testament demeure entaché, aux yeux de la loi, d'une présomption de surprise et de suggestion? L'effet d'un pareil statut doit être général.

La fin de l'article 78 doit être rédigée, ainsi qu'il suit :

Ou par l'un desdits officiers et un commissaire des guerres, ou par l'un desdits *officiers ou* commissaires assisté de deux témoins.

Telle a dû être et a probablement été l'intention des rédacteurs.

L'article 98 met *les frais de la demande en délivrance* de legs à la charge de l'héritier. Cela est contraire à l'usage, de quelque manière que la délivrance soit faite, par acte ou par jugement, pourvu qu'elle n'ait pas été contestée mal à propos. Et la raison, c'est que la délivrance a lieu pour l'utilité du légataire ; elle fait partie, à son égard, des frais d'acquisition de son legs. Rédiger l'article ainsi qu'il suit :

Les frais de délivrance, de quelque manière qu'elle se fasse, par acte ou par jugement, aussi bien que les droits d'enregistrement, sont à la charge du légataire, à moins que le testateur n'en ait chargé l'héritier, ou, quant à la délivrance, à moins qu'elle n'ait été contestée mal à propos.

Il faudrait, à l'égard du droit d'enregistrement, qu'il ne fût à la charge du légataire que quant à la clause particulière contenant son legs ; et qu'on n'obligeât pas, comme on le fait aujourd'hui, un légataire particulier, quelquefois un malheureux domestique, pour obtenir la délivrance de son legs, à faire *l'avance* de la *totalité* du droit relatif à *tout le testament*, qui se montera quelquefois à 20 ou 30 mille francs. N'est-ce pas une vexation épouvantable? C'est demander au légataire l'impossible ; c'est le réduire à mourir de faim à côté du titre qui assurait sa subsistance.

L'article 156 ne permet aux époux de se donner, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où ils laissent des enfants ou descendants, *qu'un quart en propriété de leurs biens, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous leurs biens en usufruit seulement*. Cette disposition est conséquente à celle de l'article 16 ci-devant, suivant lequel les donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peuvent excéder le quart des biens du donateur, lorsqu'il laisse des enfants ou descendants. Mais si on lui permet de disposer de la moitié, même en ce cas, comme nous l'avons cru raisonnable, il pourra gratifier

l'autre époux de cette moitié ; alors l'article devra être amendé ainsi qu'il suit :

Et pour le cas où l'époux donateur laisse des enfants ou descendants, il peut donner à l'autre époux la moitié de ses biens en toute propriété.

Suivant l'article 161, « l'homme ou la femme « qui convole à de secondes ou subséquentes « noces, ayant enfants ou descendants d'un pré- « cédent mariage, ne peut donner à son nouvel « époux qu'un quart d'enfant légitime le moins « prenant, *et en usufruit seulement.* » Cette disposition paraît trop dure. On a loué la sagesse et l'équité de l'édit des secondes noces, pris dans les lois romaines, en ce qu'ayant à mettre un frein à la passion la plus impérieuse de toutes, il lui a prescrit, ce semble, le tempérament le plus raisonnable, en égalant l'amour conjugal à l'amour paternel. Mais l'un ne doit pas rester au-dessous de l'autre ; et il n'est pas juste que lorsque l'enfant aurait sa part en propriété, l'époux n'eût la sienne qu'en usufruit. Ce qui a conduit les rédacteurs à cette disposition, c'est probablement celle de l'art. 156. Ils ont craint que sans cela une seconde femme ne pût avoir plus qu'une première; ce qui arriverait en effet dans le cas d'un seul enfant, si la disposition de l'article 156 était maintenue. L'amendement qu'on a proposé sur cet article écarte l'objection.

Les articles 162 et 163 sont une répétition des articles 34 et 35. Nous sommes loin de les improuver; mais ils contredisent ouvertement ce qui est décidé, au sujet du rapport, dans les articles 162, 163 et 164 du titre *des successions.* S'il est vrai en effet, comme le veulent les articles 34 et 35, 162 et 163, que le don fait au fils est censé fait au père, et pareillement que le don fait au père est censé fait au fils, comme à une personne interposée, ces sortes d'avantages sont donc sujets à rapport, soit de la part du père, soit de la part du fils. C'est ce que nous avons pensé.

TITRE X.

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

La loi qui règle les droits respectifs des époux a deux avantages : l'un de suppléer à l'imprévoyance de ceux qui se marient sans faire de contrat; l'autre de guider ceux qui en font, en leur présentant une règle, un modèle qu'ils peuvent suivre, et dont l'expérience de tous les pays prouve que les conventions particulières se rapprochent sensiblement.

Les rédacteurs du présent Code ont préféré, avec raison, la communauté, comme le mode de convention le plus simple et le plus généralement adapté à nos mœurs ; mais sans exclure des stipulations différentes, lesquelles demeurent à la volonté des parties.

Leur travail, à cet égard, est susceptible de peu d'observations.

Les articles 5, 6, 7 et 8 ont pour objet d'empêcher l'abus des contre-lettres dans les contrats de mariage : les précautions qu'on y a prises sont insuffisantes.

Suivant l'article 6, « un mineur de vingt-cinq « ans ne peut faire aucun changement à ses con- « ventions de mariage, hors la présence et sans « le consentement *de ceux des ascendants ou des « parents composant le conseil de famille, dont le « consentement est requis pour le mariage*, lorsque « ceux-ci ont assisté au contrat et l'ont signé. » Il le pourrait donc hors de la présence d'un étranger ou d'un autre parent donateur, mais dont le consentement ne serait pas requis pour la validité du mariage.

Suivant l'article 7 : « Les contre-lettres sont « nulles encore, si elles *sont données par l'un des « époux hors de la présence de l'autre époux.* » Mais elles peuvent être données par les deux époux conjointement, hors de la présence d'une personne qui aura honoré le contrat d'une donation, en conséquence d'une dot ou d'avantages promis auxquels déroge la contre-lettre. Les lois peuvent-elles approuver une pareille tromperie ?

Il y a un moyen simple de prévenir tous les inconvénients ; c'est de rédiger l'article comme il se lit dans tous les livres :

Toutes contre-lettres en contrat de mariage sont nulles, si elles sont passées hors de la présence de ceux qui ont signé comme parties dans le contrat.

Suivant l'article 14, « la communauté se com- « pose activement de tout le mobilier que les « époux possédaient au jour de la célébration du « mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur « échoit pendant le mariage, *à titre de succes- « sion.* » Il faut dire, au contraire, *à quelque titre que ce soit.* Le mobilier qui advient à chacun des conjoints, par don ou legs, ou par l'effet de leur travail et industrie, ou par une bonne fortune, comme un gain fait à la loterie, en un mot de quelque manière que ce soit, tombe incontestablement dans la communauté conjugale, sauf les conventions contraires.

L'article 22 serait plus complet et mieux rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté se compose passivement,

1° De toutes les dettes, tant en capitaux qu'intérêts, dont les conjoints étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient pendant la durée d'icelui, sans les modifications ci-après expliquées;

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4° Des réparations d'usufruit des immeubles qui n'entrent point en communauté, et de toutes réparations à l'égard de ceux qui en font partie;

5° Des aliments des conjoints, de l'éducation des enfants communs, et de toutes autres charges et entretien du mariage.

Il faut y joindre les frais de l'inventaire qui doit être fait lors de la dissolution de la communauté, et ceux de liquidation et partage.

L'article 26, dans sa dernière partie, doit être limité à la femme et à ses héritiers. Le mari, qui n'a point fait constater par inventaire la quantité de mobilier composant les successions qui sont échues pendant la communauté, est non recevable à demander *d'être admis à en faire preuve, soit par titre et par les papiers domestiques, soit par commune renommée :* c'est à lui à s'imputer de n'avoir pas fait inventaire, comme il y était astreint en sa qualité d'administrateur.

L'article 38 ne regarde comme baux faits par anticipation, que ceux qui sont passés *plus de trois ans* avant l'expiration du bail subsistant. Ce terme est bien long. On a toujours distingué, en cette matière, les maisons de ville d'avec les biens de campagne. Pour les maisons de ville, le bail est censé fait par anticipation, s'il est fait plus de

six mois (on pourrait mettre *un an*) avant l'expiration du bail courant : à l'égard des biens de campagne, on permet le renouvellement du bail un an et demi ou deux ans d'avance. C'est la disposition d'un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 26 février 1672 ; et il en existe beaucoup d'autres semblables, rendus particulièrement pour les fabriques. Une police moins sévère peut donner lieu à beaucoup d'abus.

Suivant l'article 51, « il n'y a point de continuation de communauté entre le survivant et ses enfants mineurs, héritiers du prédécédé, lorsqu'il n'a pas fait inventaire. » La peine du survivant, en ce cas, aux termes de l'article 52, est la déchéance qu'il encourt de la *garde* desdits mineurs qui lui était déférée, *et de la jouissance de leurs revenus* : après quoi viennent plusieurs dispositions, jusques et compris l'article 55, pour régler les suites de cette déchéance.

Comme nous n'avons point admis le droit de *garde* et de *jouissance* du bien des mineurs dans la personne du survivant de leurs père et mère, nous sommes obligés de chercher un autre moyen de punir la négligence de ce dernier à faire inventaire; et nous n'en trouvons point de plus naturel que celui qu'avait adopté la coutume de Paris, suivi en ce point par le plus grand nombre des coutumes. Vous n'avez pas voulu dissoudre la société; vous demeurerez associé, mais en perdant une partie des avantages que la première société vous donnait; et les mineurs seront les maîtres de renoncer à la nouvelle société, s'ils jugent qu'elle ne leur est pas profitable.

Cette disposition est d'autant plus à conserver, que, dans beaucoup de coutumes, il y a continuation de communauté en pareil cas entre le survivant et les héritiers du prédécédé, quoique majeurs, quoique simples collatéraux ; et même, dans un assez grand nombre de nos anciennes provinces, une disposition qui peut mériter l'attention du législateur, établit entre tous individus une communauté tacite par le seul fait de la cohabitation et de l'indivision après an et jour. Or, s'il est de l'intérêt des mineurs de demeurer en communauté avec le survivant de leurs père et mère, comme cela arrive souvent, principalement à la campagne, et comme on peut l'inférer, avec assez de raison, des différents statuts ci-dessus indiqués, pourquoi obligerait-on le survivant irrémissiblement, et dans tous les cas, à rompre la communauté ?

Nous pensons qu'il faut effacer les articles 51 et suivants jusqu'au 55e, et les remplacer par les dispositions de nos coutumes sur la continuation de communauté, en prenant pour base celle de Paris.

L'article 68 décide que le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné par sa femme séparée, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement ; mais l'article ajoute : *Il ne l'est jamais de l'utilité de cet emploi*. C'est détruire d'une main ce qu'on établit de l'autre. Quelle sera la différence du défaut d'emploi, et d'un emploi illusoire entre les mains d'un homme insolvable, dont les biens, par exemple, seraient en direction ou en saisie réelle, et avec qui le mari partagerait peut-être le profit? Le mari, sans doute, ne doit pas répondre de toute espèce d'insolvabilité, de celle qui surviendrait après l'emploi; mais il est responsable de celle qui existe au temps de l'emploi même, surtout lors qu'elle est notoire. C'est ce que nous croyons nécessaire d'exprimer, au lieu de dire, avec l'article 56, qu'*il n'est jamais garant de l'utilité de l'emploi*.

L'article 72 décide que si les héritiers de la femme ne sont pas d'accord sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, *on examine et adopte ce qui était le plus utile à la défunte*. C'est ce qu'on pratiquait autrefois par nécessité, lorsqu'une succession étant composée de plusieurs espèces de biens, la femme laissait divers héritiers, l'un aux meubles et acquêts, l'autre aux propres. Il pouvait arriver que ces deux héritiers eussent des intérêts différents quant à l'acceptation de la communauté, parce que l'un avait droit à tout l'actif de cette communauté, l'autre n'y avait aucune part, quoique le passif dont elle était chargée fût supporté par les deux héritiers, à proportion de l'émolument de chacun dans le total de la succession. De là l'obligation de consulter le *quid utilius*, puisque de ce point dépendait le partage des dettes entre les deux héritiers. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de distinctions de biens ni d'héritiers, ce besoin ne subsiste plus. On n'a pas fait attention à cela en rédigeant l'article 72; mais on s'en est souvenu dans l'article 91, qui est diamétralement contraire. L'article 72 doit être retranché.

Art. 75... « Inventaire fidèle *et complet*...» *Fidèle* dit tout, et est pleinement suffisant ; le mot *complet* est de trop, et pourrait faire croire qu'une omission innocente serait capable de vicier un inventaire fait de bonne foi.

Les autres articles ne donnent lieu à aucune observation ; et nous nous contentons, en finissant, de relever une omission que le titre nous a paru présenter : il n'y est point parlé du *douaire*.

Le *douaire*, inconnu chez les Romains, est une des institutions qui honorent le plus notre droit coutumier. Il assure la subsistance des enfants bien mieux que la légitime. Qu'un père épuise sa succession par des libéralités indiscrètes, soit entre-vifs ou à cause de mort, la loi y pourvoit en accordant aux enfants une action en révocation ou en retranchement de ces donations, jusqu'à une certaine concurrence; et c'est ce qu'on nomme *légitime*. Mais si le père est un dissipateur, un homme sans conduite, qui a vendu son bien, quel remède? Cependant il en faut un ; car tout homme qui se marie contracte pour première obligation de nourrir ses enfants : cette dette est acquittée par le *douaire*.

La femme y trouve aussi une ressource et un juste profit de sa collaboration, lorsque la communauté n'a pas été fructueuse. En un point seulement, la disposition de nos coutumes peut paraître excessive, savoir, en ce qu'elles accordent tout à la fois à la femme communauté et douaire.

Nous désirons que cette institution bienfaisante du droit coutumier soit conservée, avec cette seule modification que la femme ne pourrait prendre tout à la fois communauté et douaire; de même que les enfants, pour demander le douaire, sont obligés de renoncer à la succession. Il faudrait aussi que la femme fut tenue, comme les enfants, d'imputer sur le douaire les dons et avantages qui lui auraient été faits.

Le douaire est pour les enfants la propriété et pour la femme l'usufruit pour une certaine portion des immeubles que le mari possède en se mariant, ensemble de ceux qui lui sont échus en ligne directe pendant le mariage. La quotité est différente selon les coutumes : la moitié dans les unes, le tiers dans les autres. Ces deux fixations sont peut-être trop fortes, et l'on pourrait se contenter du quart.

Les neufs titres qui suivent, relatifs aux différents contrats, donnent matière à peu d'observa-

tions; et nous allons les parcourir très-rapidement.

TITRE XI.

De la vente.

Nous avons fait précédemment plusieurs remarques sur les articles 25, 26 et 27 de ce titre; nous y renvoyons.

De même sur l'article 104.

De même encore sur les articles 110 et 111. (*Voyez* le titre *des conventions en général*).

TITRE XII.

De l'échange.

Point d'observations sur ce titre.

TITRE XIII.

Du louage.

Les articles 25 et 26 concernent la tacite réconduction, qui est admise par le projet de Code, tant pour les biens de campagne que pour les maisons et appartements.

L'Assemblée constituante, dont on n'a pas contesté les lumières, avait aboli la tacite réconduction pour les biens de campagne. C'est la disposition de l'article 4, section II, titre Ier de la loi du 28 septembre 1791, appelée *le Code rural*. Elle s'était déterminée à prononcer cette suppression, à cause des difficultés et des surprises auxquelles donne lieu la tacite réconduction, plus ordinaires sans comparaison et plus multipliées pour les biens de campagne que pour les maisons de ville.

En supposant qu'on la maintienne pour l'une et l'autre espèce de biens, l'article 25 aura besoin de quelque amendement. Il y est dit que, dans le cas de la tacite réconduction, *le bail se prolonge*. L'expression est inexacte; ce n'est point l'ancien bail qui est *prolongé*, mais un nouveau bail qui se fait : *intelligitur dominus ex integro locare*, dit la loi romaine; et c'est ce que répètent après elle tous les auteurs.

L'article ajoute que le bail se prolonge *aux prix, clauses et conditions prescrits par celui qui est expiré*. Cela est vrai indistinctement pour *le prix*, et en général pour *les clauses et conditions* de l'ancien bail; mais il y a des exceptions. Si le bail, par exemple, contenait soumission à la contrainte par corps, prétendrait-on qu'elle fît partie de l'engagement contracté par la tacite réconduction, quoique toutes nos lois, principalement les dernières, requièrent pour cet objet une stipulation expresse? Il en est de même des droits d'hypothèque et d'exécution attachés à l'ancien bail, lesquels ne peuvent résulter que d'un titre public et paré, jamais d'une convention purement tacite. Même observation encore pour la caution; et les rédacteurs l'ont senti, puisqu'ils ont exprimé cette exception dans l'article 27. Pourquoi n'ont-ils pas parlé des autres? Toutes ces exceptions peuvent être indiquées par une seule clause qui terminerait l'article : *et à la réserve des contraintes par corps, caution, hypothèque et droit d'exécution qui résulteraient de l'ancien bail.*

Enfin, il faut déterminer le temps après lequel on présumera la tacite réconduction. Ce temps est plus difficile à régler pour les biens ruraux que pour les maisons et appartements; mais, dans tous les cas, la tacite réconduction ne peut avoir lieu que, lorsqu'au su du propriétaire, et après l'expiration du bail, le fermier a levé les guérets ou ensemencé les terres pour l'année suivante.

Avec ces modifications, l'article 25 pourra subsister.

L'article 26 devra subir aussi quelques changements.

On supprimerait l'article 27.

L'article 74 met la *coulure* au nombre des cas fortuits pour lesquels le fermier peut demander une remise, s'il n'y a renoncé. La *coulure* n'autorise jamais le fermier à demander une remise; c'est un accident si fréquent, surtout à l'égard des vignes, que le colon a dû s'y attendre, et proportionner sur ce risque le prix de sa ferme.

Articles 113 et 116. Il faut supprimer le mot d'artistes (ouvriers *artistes*); et, si l'on veut ajouter un autre mot, mettre celui d'*artisans*.

Art. 130. Les derniers mots, *et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise*, sont de trop; il faut mettre à sa place, « et de la perte « qu'il a pu faire, à raison d'autres entreprises « que le marché dont on demande la résiliation « lui a fait refuser. » *Voyez* Pothier, *du louage*, n° 440.

Les rédacteurs n'ont point parlé du *bail emphytéotique* ou à *longues années*, ni du *bail à rente foncière*, qu'ils supposent avoir été *proscrits*, comme appartenant à la *féodalité* : de quoi ils se plaignent; ces baux, disent-ils, n'ayant jamais été des contrats féodaux, et étant d'ailleurs extrêmement utiles (*disc. prélim.*). Rien de plus vrai, mais aussi peut-on dire que les baux emphytéotiques ou à rente foncière aient été *proscrits?* On a déclaré rachetables toutes espèces de rentes foncières, quoique stipulées par les baux non rachetables; on a défendu d'en créer de pareilles à l'avenir; mais, à cela près, le contrat est demeuré permis, et autorisé par les termes mêmes des décrets qui n'ont interdit que la non rédimibilité de la rente. Nos lois nouvelles n'ont fait en ce point, et avec beaucoup de sagesse, pour le bien de l'agriculture, que ce qu'on avait fait il y a longtemps pour la seule décoration de villes. Depuis plus de trois siècles, nos ordonnances et nos coutumes défendaient de créer des rentes foncières non rachetables sur les maisons de ville, et statuaient que les rentes de cette nature qui existaient en vertu de contrats antérieurs, seraient rachetables à toujours. L'Assemblée constituante a rendu cette loi générale, et l'a étendue à toute espèce de biens. Mais, de même que les lois anciennes, en proscrivant l'irrédimibilité des rentes foncières assises sur maisons de ville, n'ont pas défendu de donner ces maisons à rente foncière pourvu que la rente demeurât toujours remboursable, les lois nouvelles n'ont pas défendu non plus de donner à rente les autres espèces de biens, pourvu que la même condition y fût observée. Ce point est si clair, qu'il est inutile de multiplier les citations; il suffit de jeter les yeux sur l'article 6 du célèbre décret du 11 août 1789, auquel on joindra, si l'on veut, les articles 6 et 7 de notre loi actuelle sur le régime hypothécaire. L'article 6, parmi les objets susceptibles d'hypothèque, énonce formellement *la jouissance des immeubles à* TITRE D'EMPHYTÉOSE *pour le temps de leur durée*. Les baux *à emphytéose* ne sont donc pas *proscrits*. L'article 7 décide ensuite que « les RENTES FONCIÈRES *et les autres prestations que la loi a déclarées rachetables*, ne pourront plus à l'avenir « être frappées d'hypothèques. » Il existe donc encore des *rentes foncières*, quoique *rachetables*, aux termes de la loi qui les déclare telles à toujours. Et de fait, on n'a pas cessé de payer les rentes de cette nature, qui avaient été créées avant la Révolution; de même qu'on a continué d'en créer depuis la Révolution, par des contrats

qui en ont produit un très-grand nombre de nouvelles.

On a donc lieu d'être surpris que les rédacteurs du Code aient supposé, comme point constant, que les baux à rente n'existaient plus, ainsi que les baux à emphytéose. Et quant à ce qu'ils disent que ces baux exigent une législation *toute particulière et très-compliquée* (*ibid.*), nous ne voyons pas que la matière comporte réellement ni de plus grandes *particularités*, ni plus de *complication*, que celle des autres contrats.

Ainsi, sans attendre à cet égard les ordres du Gouvernement auquel ils en réfèrent (*ibid.*), et qui, en vertu de leur première mission, les a suffisamment autorisés, nous les invitons à s'occuper de remplir cette lacune. Ils sont plus en état que personne de s'en bien acquitter; et ils ont pour cela des matériaux tout prêts dans nos livres, dans nos coutumes, notamment dans *Pothier*, qui a fait *ex professo* un traité du bail à rente.

TITRE XIV.

Du contrat de société.

L'article 5 porte que « toute société dont l'objet « est d'une valeur de 150 fr., doit être rédigée « par écrit. » Cet article abolit les *sociétés taisibles* qui se contractent entre certaines personnes par le seul fait de l'habitation et vie commune pendant an et jour, avec communication de gains et de profits. Ces sociétés avaient lieu autrefois dans tout le pays coutumier; et elles sont encore admises dans plusieurs coutumes, où l'usage en est fréquent, surtout entre les habitants des campagnes, Chartres, Dreux, Troyes, Sens, Auxerre. Nous ne parlons que de celles des coutumes indiquées qui font partie du ressort du tribunal d'appel de Paris.

On doit louer les auteurs du projet de Code d'avoir supprimé ce débris de nos institutions gothiques. Les sociétés taisibles forment une exception dangereuse à la règle, si sage et si nécessaire, posée par l'ordonnance de Moulins, qui défend d'admettre la preuve testimoniale en matière de conventions, au delà d'une certaine somme. Elles présentent d'ailleurs un fait difficile à constater, compliqué dans ses détails, souvent obscur et très-équivoque dans son caractère, qui dépend principalement de l'intention; il en résulte beaucoup de procès.

C'est ce qui avait déterminé presque généralement les rédacteurs de nos coutumes à les proscrire; quelques-uns même avant l'ordonnance de Moulins. Cette suppression ne prive d'aucun avantage réel ceux qui veulent contracter de pareilles sociétés, dont l'utilité et même la nécessité pour beaucoup de personnes ne peut pas être révoquée en doute; ils seront toujours les maîtres d'en contracter, en les écrivant ou les faisant écrire, comme toutes les autres conventions.

Mais les rédacteurs du Code ne s'en tiennent pas là; et l'article 8 ajoute : « La loi ne recon« naît que la société universelle de gains, et pro« hibe celle *de tous biens présents et à venir*, sauf « la communauté conjugale. » L'article 9 dit encore que « la société universelle de gains com« prend tout ce que les parties gagneront et ac« querront pendant la durée de la société, soit « par leur industrie personnelle, soit par la *jouis« sance* de leurs biens présents. » Et l'article 11 répète que « les biens que les associés possèdent « au temps du contrat, n'y entrent *que pour la « jouissance;* ceux qui leur échoient, pendant la « société, par succession, donation ou legs, n'y « tombent *en aucune manière :* » le tout sans distinction du meuble et de l'immeuble.

Nous croyons que ces articles vont trop loin. Il y a des personnes qui ont si peu, qu'en réunissant *tout* leur avoir présent et futur, elles trouvent encore difficilement de quoi sustenter leur faible existence. Combien n'en a-t-on pas vus que le malheur des temps avait réduits à cet état, quoique nés avec de la fortune, et accoutumés à une vie aisée! La loi doit se prêter à toutes les situations; elle doit s'adapter à tous les besoins que les circonstances peuvent amener, et n'en contrarier aucun. D'autre part, il semble raisonnable, quant à la société universelle de gains, que les meubles en fassent partie, et n'y entrent pas *pour la jouissance* seulement. Les meubles sont comme le fonds naturel de cette espèce de société; et c'est ce qu'ont pensé tous les rédacteurs de coutumes, qui se sont occupés d'en tracer les règles; c'est aussi ce que nous voyons dans la communauté conjugale. Si le mobilier est exclu d'une société universelle de gains, que va-t-il s'ensuivre? il faudra, en établissant une pareille société, commencer par faire inventaire, à l'effet de distinguer les meubles qui appartiennent à chacun des associés, et faire ensuite un récolement tous les ans pour constater ou les augmentations ou les pertes; il faudra, à mesure que chacun des associés recueillera une succession, ou fera en meubles quelque acquisition un peu marquée, avoir recours à de nouveaux inventaires. Quelle gêne et quel embarras insupportables!

Nous proposons de substituer aux articles du projet ceux que voici :

Art. 7. Les sociétés sont universelles et particulières.

Art. 8. On distingue deux sortes de sociétés universelles; la société universelle de gains, et celle de tous biens présents et à venir.

Art. 9. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société. Les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, même ceux qui leur échoient dans la suite par succession, donation ou legs, sont compris dans cette société: leurs immeubles personnels y entrent aussi, mais pour la jouissance seulement.

Art. 10. La société de tous biens présents et à venir, est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens, meubles et immeubles qu'ils possèdent actuellement, et ceux qui leur adviendront par la suite; elle comprend même les immeubles qu'ils pourront recueillir par succession, donation ou legs, et ce non-seulement quant à la jouissance, mais quant à la propriété.

Art. 11. La simple convention de société, sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

Art. 12. On peut contracter société de certaines choses déterminées, ou simplement de leur usage, ou de fruits à en percevoir. On peut s'associer également pour l'exercice de quelque métier ou profession : ce sont des sociétés particulières.

L'article 13 parle des sociétés de commerce, dont on distingue trois espèces; et les quatre articles suivants, ainsi qu'un très-grand nombre des articles ultérieurs jusqu'à la fin du titre, sont relatifs à ces sociétés, dont il avait été déjà fait mention dans les articles 4 et 6.

Les rédacteurs se sont écartés, à cet égard, du plan qu'ils s'étaient tracé, et auquel jusqu'alors ils avaient été fidèles; celui de renvoyer au Code commercial tout ce qui regarde le commerce. Il

faut de l'uniformité : ou les sociétés de commerce doivent être renvoyées au Code commercial ; ou le Code civil doit comprendre avec elles, et les lettres de change, et les faillites, et les contrats d'atermoiement, et le mode d'exécution des contraintes par corps, et généralement tout ce qui intéresse les commerçants.

TITRE XV.

Du prêt.

L'article 32 décide une grande question politique, celle de savoir si le législateur doit et peut même avec succès fixer le taux de l'intérêt. Nous la croyons bien décidée, au moyen de la restriction posée dans l'article 35. Mais il faudrait ôter de l'article 32 les derniers mots : *suivant les circonstances où l'Etat se trouve*, qui laisseraient croire que le Gouvernement, dans cette fixation, peut consulter, comme on l'a fait autrefois en France, son intérêt du moment ; celui, par exemple, de décourager les emprunts particuliers, afin que l'argent reflue vers les emprunts publics.

TITRE XVI.

Du dépôt.

Art. 31. Il ne parait pas exact de dire que le dépôt d'hôtellerie *est regardé comme un dépôt nécessaire*. C'est un dépôt d'un genre particulier qui diffère, à plusieurs égards, du dépôt ordinaire ; mais n'est point un dépôt nécessaire : on ne connait pour tel que celui dont il est parlé dans l'article 30.

Art. 35... « Suivant les circonstances du fait et *l'état* des personnes. »... « L'ordonnance de 1667, titre XX, art. 4, dit, suivant *la qualité* des personnes, » c'est-à-dire leur moralité, leur bonne ou leur mauvaise réputation ; ce qui est plus juste.

TITRE XVII.

Du mandat.

Art. 24... « Et qu'il ait substitué quelqu'un notoirement incapable *ou suspect*. » Ce mot *ou suspect* est bien vague ; il faudrait dire *ou évidemment suspect*.

TITRE XVIII.

Du gage et du nantissement.

Art. 2. « Le privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte *passé devant notaire avec minute.* » Et pourquoi un acte *devant notaire?* pourquoi ne se contenterait-on pas d'un écrit double sous signature privée, qui aurait acquis date certaine par l'enregistrement, ou par le décès de l'une des parties ?... On a copié, sans y faire attention, cet article dans l'ordonnance de 1673. Mais alors le contrôle des actes n'existait pas ; il n'a été établi que par un édit de 1693 pour les actes devant notaires, et par un édit de 1705 pour ceux sous signature privée.

Les rédacteurs n'ont point parlé de *l'antichrèse* ou *contrat pignoratif*, qui est pour les immeubles ce que le nantissement est pour les meubles. Il faudrait en dire quelque chose; et la vraie place de ces deux contrats serait au commencement du livre, parmi les engagements ajoutés comme sûretés aux obligations principales, entre le titre du *cautionnement* et celui *des priviléges et hypothèques*. Alors tous ces engagements accessoires se présenteraient avec ordre et sans interruption : contrainte par corps, cautionnement, gage ou nantissement, contrat pignoratif ou antichrèse, priviléges et hypothèques.

TITRE XIX.

Des contrats aléatoires.

La définition du contrat aléatoire, contenue en l'article 1er, paraît extrêmement vicieuse.

« Le contrat aléatoire, y dit-on, est celui par « lequel chacune des parties contractantes *s'en-« gage à donner ou à faire une chose.* » Il y a des contrats aléatoires où les contractants, en effet, *s'engagent* simplement *à donner ou à faire :* tels sont le jeu et le pari cités pour exemples à la suite de la définition ; tel est aussi, dans l'usage ordinaire, le contrat d'assurance. Mais il y en a d'autres où l'un des contractants donne actuellement sans attendre l'événement du risque, où le contrat en conséquence est *réel*, et non purement *consensuel :* tels sont le prêt à la grosse aventure et le contrat de rente viagère. Ainsi la définition, pour être exacte, devrait dire « par lequel *une* des « parties contractantes *donne ou fait*, ou s'engage « à donner ou à faire. »

L'article continue : « et ne reçoit, en équivalent « de ce qu'elle *donne.* » Il faudrait dire : suivant « l'observation précédente, de ce qu'elle donne « *ou promet.* »

L'article ajoute enfin, « que *le risque dont elle « s'est chargée*, et qui dépend d'un événement « casuel et incertain. » C'est surtout ici que la définition pèche. Comment concevoir, dans un contrat intéressé de part et d'autre, un contractant qui promet de donner ou qui donne, et qui ne recevrait, en échange de ce qu'il donne ou promet, que *le risque dont il s'est chargé* lui-même? En ce cas, il donnerait tout, et ne recevrait rien. Il y a visiblement erreur dans cette partie de la définition, et il faut prendre le contre-pied, en substituant à ces mots, *le risque dont elle s'est chargée*, ceux-ci, « la chance du projet qu'elle espère, « ou le risque dont s'est chargé l'autre contractant. »

Nous croyons qu'il est facile de donner du contrat aléatoire une définition plus juste et plus simple. Voici les notions que nous mettrions à la place de l'article 1er.

Le contrat aléatoire est celui où chacun des contractants court le hasard de gagner ou de perdre ; ce qui doit être déterminé par un événement futur, ou par un fait actuellement inconnu de part et d'autre.

Dans ces contrats, chacun reçoit, en équivalent de ce qu'il donne ou promet, le risque subi par l'autre contractant.

De ce genre sont le contrat d'assurance, le prêt à grosse aventure, etc.

Suivant l'article 2, « la loi n'accorde aucune « action pour le paiement de ce qui a été gagné « au jeu ou par un pari, excepté pour les jeux « *propres à exercer au fait des armes ;* tels, « ajoute-t-on, que l'exercice au fusil, *les courses « à pied ou à cheval et de chariot*, et *le jeu de « paume.* » *Le jeu de paume* ne peut pas être regardé comme *propre à exercer au fait des armes*, si ce n'est dans un sens très-étendu, en tant qu'il fait partie des exercices du corps. Il en est de même, à proportion, *des courses à pied ou à cheval et de chariot*. Il n'y a que l'exercice au fusil qui soit proprement de l'espèce indiquée. Mais, d'ailleurs, n'est-ce pas aller trop loin que de n'excepter que les jeux *propres à exercer au fait des armes?* On trouvera quelques lois romaines, ou même françaises, qui ont disposé ainsi ; mais la jurisprudence plus douce exceptait depuis longtemps et en général tous jeux d'exercice, qu'elle tenait pour favorables, comme

propres à augmenter ou entretenir la force, l'adresse, le courage et la santé des citoyens.

L'article dit encore : « A l'égard de ces sortes « de jeux (il faudrait ajouter *et des paris*), le juge « *peut* dénier l'action, quand les sommes jouées « et pariées excèdent 24 francs. » PEUT *dénier ;* il POURRA donc *accorder* l'action pour quelque somme que ce soit, et bien au-dessus de 24 francs, ce qui amène l'arbitraire, et rend inutile la fixation portée par l'article. La constitution de *Justinien*, que les rédacteurs paraissent avoir prise pour guide, dit, en termes absolus, qu'on ne pourra jouer aux jeux qu'elle permet, plus d'un écu d'or pour chaque partie : *sed nec permittimus etiam in his ludere ultra unum solidum.* L. 3. C. *de aleatoribus.*

Nous proposons de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

La loi n'accorde action pour le paiement de ce qui a été gagné au jeu ou par un pari, que lorsque le jeu est un *jeu d'exercice*, et que l'objet du pari est honnête.

A l'égard même de ces sortes de jeux et des paris, le juge *doit* dénier l'action, toutes les fois que les sommes jouées ou pariées excèdent... (la somme que l'on voudra désigner).

L'article 12 énonce que « la rente viagère peut « être constituée au taux que les parties con« tractantes jugent à propos ; » mais il ajoute *sauf les exceptions ci-après.* Et en effet les articles qui suivent déterminent un taux que la rente ne pourra outre-passer, soit qu'elle soit créée sur une ou plusieurs têtes.

Nous croyons que les rédacteurs ont encore excédé en cette partie et ont oublié la règle qu'ils s'étaient faite, d'éviter *la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir* (disc. prélim.).

S'il est une chose qu'il faille abandonner aux spéculations des particuliers, c'est assurément la fixation des rentes viagères.

Qu'en 1793, lorsque l'on voulut convertir en perpétuel le viager sur l'Etat ; que depuis, et en l'an VI, lorsqu'il a fallu autoriser les débiteurs de rentes viagères contractées sous le règne du papier-monnaie, à en demander la réduction, la loi ait essayé de fixer le taux de ces sortes de rentes; cela était nécessaire, conséquemment juste et sage.

Mais que, dans un état ordinaire où rien n'oblige le législateur à se mêler de cette fixation, il y intervienne par un règlement général, gradué sur la proportion des âges ; quel peut être le fruit d'une pareille mesure?

C'est sur les âges uniquement, pris d'une manière abstraite, que la loi règle le taux des contrats viagers, et il est évident qu'elle ne peut pas avoir d'autre base. Mais combien d'éléments, autres que celui-là, entrent dans les spéculations des particuliers, lorsqu'ils déterminent le taux d'une rente viagère, l'état de la santé du rentier, sa complexion, sa manière de vivre, etc., etc.

La loi est téméraire, elle est injuste, lorsque, prenant la place des contractants, elle veut faire elle-même, et au moyen d'une disposition générale, ce que les seuls particuliers peuvent faire dans un cas donné.

Nous croyons qu'il faut supprimer les articles 13, 14 et 15, et ne laisser subsister du 12ᵉ que ces termes-ci : « La rente viagère peut être constituée au taux que les parties contractantes jugent à propos. »

Les rédacteurs, dans le détail des contrats, n'ont point parlé de la *transaction*, ni du *compromis* et de *l'arbitrage.* Apparemment ces contrats doivent trouver leur place dans le Code judiciaire, comme moyens d'empêcher ou de finir les procès; il aurait été bon d'en avertir.

TITRE XX.

De la prescription.

L'article 5 observe que « les juges ne peuvent « pas suppléer d'*office* le moyen de la prescrip« tion. » La maxime est certaine; mais elle admet néanmoins une limitation qu'il faudrait exprimer: *sauf dans les matières qui intéressent l'ordre public*, tels que les délais pour les requêtes civiles, et autres semblables.

Art. 27. Aux endroits où l'on a mis *huitaine*, il faut substituer *décade.*

Art. 29. 3ᵉ *alinéa.* Au lieu de *sommation*, mettre *commandement.* Une *sommation* ne paraît pas susceptible de *péremption.*

L'article 44 forme double emploi avec l'article 8 qui dit en général que « la nation, les établisse« ments publics et les communes, *sont soumis « aux mêmes prescriptions que les particuliers.* »

L'article 45 serait mieux placé à la fin du titre.

La prescription de dix à vingt ans est sujette à de graves inconvénients que manifeste la simple lecture des articles 46 et 47. Cette prescription est différente, suivant que le propriétaire contre lequel on veut prescrire, est présent ou absent. Il faut donc commencer par définir ce que l'on entend par *présent* ou par *absent.* L'article 46 décide que le véritable maître est réputé présent, s'il habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé ; absent, s'il est domicilié hors du même ressort. Mais peut-on dire que, dans un tribunal d'appel qui a trente ou quarante lieues de rayon, quelquefois plus, l'individu, placé à l'est dans un des points de la circonférence, soit véritablement présent à l'ouest dans tous les points de cette même circonférence; qu'un homme, par exemple, domicilié à Sainte-Menehould, soit présent à Dreux ou à Chartres? Et au contraire, celui qui habite sur la frontière du ressort peut-il être réputé absent de l'autre côté de la frontière, sous prétexte qu'elle appartient à un autre ressort? On peut atténuer l'objection jusqu'à un certain degré, en circonscrivant dans des bornes plus étroites l'espace où l'on sera censé présent; en statuant, par exemple, qu'il suffira de demeurer dans l'étendue du département où est situé l'immeuble, comme autrefois il suffisait d'habiter au même bailliage : mais on ne fait par là que déplacer la difficulté, qui reste toujours, et regagne d'un côté ce qu'elle perd de l'autre. Il y aura, en ce cas, moins de présents véritablement absents; mais il y aura plus d'absents véritablement présents; tous ceux qui habitent la partie limitrophe d'un département étant réellement présents à l'égard des objets de l'autre département, situés dans leur voisinage, quoique la loi suppose leur absence.

Ce n'est pas tout; cet état de présence ou d'absence peut varier. On peut être présent pendant quelques années, puis absent plusieurs autres, revenir ensuite, ce qui oblige à se jeter dans des calculs, peut-être difficultueux, pour déterminer le temps de la prescription.

Il nous semble qu'on éviterait tous ces embarras, en prenant un terme moyen entre les dix et vingt ans, lequel terme suffirait pour prescrire, sans distinction aucune, de propriétaires présents ou absents. Ce terme pourrait être de quinze années qui, rapprochées des trente ans requis pour la très-longue prescription, établiraient assez le

privilége de la bonne foi sur la mauvaise foi, dès que l'une pourrait prescrire par un espace moitié moindre.

Suivant l'article 50, « il suffit (dans la prescription de dix ou vingt ans) que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. » C'est ce que décide le droit romain; mais, en cette partie, nous l'avions abandonné; le droit naturel, qui oblige de rendre le bien d'autrui et défend de se l'approprier, nous avait paru préférable.

Art. 51. Au mot *architecte*, il faut substituer celui d'*entrepreneur de bâtiments*, ou ceux de *maçon* et *charpentier*. Il n'y a que les maçons et charpentiers constructeurs d'un bâtiment, en un mot les entrepreneurs, qui soient garants des mal-façons; l'architecte n'est sujet à cette garantie que lorsqu'il est entrepreneur.

La jurisprudence avait admis une autre prescription de dix ans relative à une autre espèce de garantie, celle due par les procureurs ou avoués, pour les nullités qui se rencontrent dans leurs procédures, et qui proviennent de leur fait : il conviendrait d'en parler.

Art. 53. 5e *alinéa*. « Celle des domestiques *qui se louent à l'année*... » Il faut retrancher ces mots, *qui se louent à l'année*. C'est bien une des raisons qui font qu'on ne peut établir un espace moindre pour la prescription des gages des domestiques, puisque, dans les campagnes, les domestiques se louent ordinairement *à l'année*; mais, quand ils se seraient loués pour un moindre terme, ou qu'il n'y en aurait même aucun de convenu, il faudrait toujours un an pour prescrire contre eux, d'autant que le projet ne marque, à cet égard, aucun autre temps de prescription.

Art. 54. Après ces mots, *ou depuis la révocation desdits avoués*, il faut ajouter *ou le décès de la partie qui les a constitués*. C'est ce que portait le règlement de 1692. Le mandat finit par le décès du constituant, comme par la révocation du constitué.

Le projet de Code ne parle de prescription qu'à l'égard des huissiers et avoués; il n'a rien dit des notaires. Il paraîtrait raisonnable d'étendre à ces officiers la prescription de cinq ans, qui est la plus longue de celles établies relativement aux avoués.

Il y a encore, à l'égard des officiers ministériels, une espèce de prescription ou de fin de non-recevoir, résultant de la maxime : *pièces rendues, pièces payées*. Suivant cette règle, les huissiers, les avoués et les notaires sont non recevables à demander à leurs clients le salaire des exploits dont ils ont remis les originaux, des procédures dont ils ont rendu les dossiers, et des actes dont ils ont délivré les expéditions. On aurait pu faire mention de cette fin de non-recevoir au titre *des conventions en général*, parmi les présomptions de paiement; mais il faut en parler quelque part, et, à défaut d'un autre endroit, on peut la mettre ici.

Enfin, les avoués étant obligés par les règlements d'avoir un livre-journal, sur lequel ils écrivent les paiements qui leur sont faits par leurs parties, le défaut de représentation de ce journal forme encore contre eux une fin de non-recevoir.

Art. 57. « Les juges et avoués sont déchargés « des pièces cinq ans après le jugement des pro- « cès. » Le règlement de 1692 dit *trois ans* pour les juges; ce qui paraît plus juste, le juge n'ayant ces pièces entre les mains que momentanément, et n'étant pas, comme l'avoué, l'homme de la partie.

Le terme de *trois ans*, indiqué pour la revendication dont parle l'article 60, est bon; mais il faut dire que la revendication pourra être faite en tout temps, si l'effet volé est entre les mains du voleur ou du recéleur, suivant la maxime, *rei furtivæ æterna autoritas esto*.

Il faudrait aussi ajouter quelque chose à l'article 61; ces mots, par exemple, après qu'il a été fait mention du marchand : « ou en général d'une « personne connue, et qu'on ne pouvait naturel- « lement soupçonner de vol. » Voyez *Domat*, liv. III du *Droit pub.*, titre VIII, art. 10.

Nous répétons, en finissant, l'observation plusieurs fois faite, que nous n'avons pas entendu relever les simples vices de rédaction qui auront sans doute été aperçus par les rédacteurs eux-mêmes, ou qu'ils corrigeront aisément en relisant leur travail.

Les commissaires du tribunal d'appel séant à Paris,

TREILHARD, AGIER.

OBSERVATIONS

SUR DIFFÉRENTS TITRES OU ARTICLES DU PROJET DE CODE CIVIL, PRÉSENTÉES AU GOUVERNEMENT PAR LA COMMISSION DU TRIBUNAL D'APPEL DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE, SÉANT A POITIERS, RÉDIGÉES EN PRÉSENCE ET DE L'AVIS DES MEMBRES DU TRIBUNAL.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

(Art. 2.) Il faudrait déterminer un mode pour faire connaître aux juges de première instance la date de la publication de la loi; par exemple, charger les commissaires près les tribunaux d'appel, de leur envoyer un bordereau.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

(Art. 5). Il paraît convenable d'ajouter un article qui se trouve dans le projet du citoyen *Cambacérès*, et qui est ainsi conçu : « Les étran- « gers, pendant leur résidence en France, sont « soumis aux lois de la République. »

(Art. 24). Cet article et quelques autres décident que la mort civile n'a lieu que du jour de l'exécution du condamné, et non du jour du jugement contradictoire; or c'est un principe erroné, et d'ailleurs en contradiction avec des articles même du projet de Code.

1° Le principe erroné : voici d'abord les conséquences dangereuses qui en résulteraient. Il s'ensuivrait, si la mort civile n'avait lieu que par l'exécution, que, dans l'intervalle du jugement contradictoire à l'exécution à mort, le condamné jouirait de l'intégrité de l'état de citoyen; qu'il pourrait vendre, donner son bien au premier venu à vil prix, pour en disposer suivant les intérêts de ceux qui l'entoureraient dans ses derniers moments, où l'on a souvent la tête perdue; les héritiers seraient privés des biens sur lesquels ils devaient naturellement compter : ainsi, voilà le danger du principe; en voici le peu de fondement.

Cette question est parfaitement discutée dans le traité de la mort civile, de *Richer* : il rapporte des autorités pour et contre. Le sentiment de ceux qui pensaient que la mort civile n'était encourue que par l'exécution était principalement fondé sur ce que les jugements criminels se rendaient dans le secret de la chambre, et n'étaient connus que lors de la prononciation qu'on en faisait à l'accusé presque au moment de l'exécution.

Or un jugement ne peut avoir d'effet que du jour qu'il est connu des parties intéressées; et puis, si on se déterminait pour la mort civile du jour de l'exécution seulement, c'était en haine de la confiscation, et pour conserver aux familles les biens de ceux qui meurent dans les prisons après le jugement rendu.

La forme actuelle des jugements criminels entraîne d'autres résultats : le jugement est rendu et prononcé en présence de l'accusé et du public; le jugement doit donc, dans l'instant même, produire tout son effet. La mort civile n'est pas l'effet de l'exécution; elle est l'effet du jugement même qui déclare un homme coupable et le retranche de la société.

Il paraît donc plus conforme aux principes de dire d'abord, comme dans le projet de Code, *la mort civile n'est encourue en jugement par contumace, que du jour de l'exécution par effigie:* parce que les jugements par défaut n'ont d'effet que par la signification.

Mais les jugements contradictoires doivent produire leur effet au moment même où ils sont prononcés en présence des parties intéressées; par conséquent, la mort civile est encourue du jour du jugement contradictoire.

2° Nous avons dit que la décision contraire de l'article 24 emportait contradiction avec des articles du même Code, l'article 16 (de l'édition in-4°), les articles 28 et 29, et l'article 4, qui fait encourir la mort civile du jour du jugement.

TITRE II.

(Art. 4). Il faut ajouter à *procuration spéciale*, le mot *authentique*.

(Art. 9). Il faudrait que les registres fussent envoyés par les préfets, et qu'il y eût en tête de chaque registre une formule imprimée des actes qu'il doit contenir.

Le projet du citoyen *Cambacérès* le disait.

(Art. 57). La première partie, déjà prescrite, ne s'observe et ne s'observera point.

La deuxième partie du même article, impraticable par l'éloignement ou l'absence de l'officier public.

Il vaut mieux ne pas faire de lois, que d'en faire qui certainement n'auraient pas d'exécution.

L'article ne doit subsister que pour la défense d'inhumer avant les vingt-quatre heures du décès.

(Art. 70). Il faut prononcer des peines contre les parties ou témoins qui ne comparaîtraient pas; autrement l'article pourrait rester sans exécution.

TITRE III.

(Art. 3). Il faut retrancher de cet article ces mots, *sous tous les rapports;* il s'ensuivrait qu'un homme qui a encore son domicile politique à la Rochelle, ne demeurant à Poitiers que depuis neuf mois, pourrait être assigné, par délaissé, à son domicile politique de la Rochelle. L'article 9 dit la même chose expressément.

Il paraît convenable de refaire les articles relativement aux fonctionnaires publics à vie.

Les droits civils des citoyens étant les mêmes dans toute la République, il paraît inutile de conserver l'ancienne distinction de domicile de droit et domicile de fait.

La question du domicile à l'égard des fonctionnaires n'a plus de trait qu'à la forme des assignations qui peuvent leur être données, et aux tribunaux qui doivent connaître de leurs successions.

Il conviendrait donc de dire

« Le domicile des fonctionnaires publics à vi
« sujets à résidence, est le lieu où ils ont co
« mencé à exercer leurs fonctions.

« Ils ne peuvent être assignés que par dél
« au lieu de leur résidence, et cités, en affai
« personnelles, que devant les juges de leur
« sidence; les affaires concernant leurs suc
« sions sont portées devant les mêmes juges. »

Quant aux citoyens n'ayant point de foncti exigeant résidence, et aux fonctionnaires pub ou privés, *à temps*, leurs domiciles se form comme le dit le projet de Code : cependant, p éviter les procès que peut entraîner le mot *in tion*, il faudrait ajouter quelque chose qui déte minât comment l'intention se prouverait. Il n'y pas de meilleur moyen pour éviter les doutes l'intention, que d'exiger que celui qui veut t son domicile dans une nouvelle demeure, en fa dans le moment même, sa déclaration à la mu cipalité, autrement il est toujours présumé c server son dernier domicile jusqu'à l'expiration l'année après laquelle la loi fait changer de d micile.

TITRE IV.

(Art. 8). La seule absence de cinq ans sans n velles est suffisante pour l'envoi en posses sans les circonstances particulières rappor dans l'article.

(Art. 12). Fixer la modicité, comme 500 fra Quand le mobilier est modique, il faut évit frais qui consomment le gage des créanciers: au toriser le juge de paix à vendre à la suite de levée des scellés et sur affiches préalables.

On ne peut pas obliger le commissaire à se d placer, surtout au loin; il faudrait y substit un fonctionnaire public, tel que le juge de pai ou un membre de la municipalité.

(Art. 14). Ils ne peuvent être propriétaires inco mutables, puisque les articles suivants admette les enfants de l'absent à réclamer la successi dans les trente ans de leur majorité.

Les articles suivants ne sont pas assez clair il faut consacrer ces principes d'une manière f melle :

1° Que, pendant la possession première, m pendant trente ou cent ans, s'il n'y a qu'un e provisoire, l'héritier ne peut opposer de prescrip tion contre qui que ce soit;

2° Après trente ans on peut demander l'en définitif; mais le titre peut être attaqué pendan trente ans encore, même par les héritiers colla téraux : la prescription même de trente ans peut avoir lieu que contre des tiers, mais contre l'absent ou ses enfants aussi absents. homme est assez malheureux d'être quelque trente ans dans l'esclavage ou dans des l sertes; il n'est pas juste que lorsqu'il trouve moyens de se rendre après trente ans, ses tiers présomptifs puissent le priver de son par la prescription.

Ainsi point de prescription en ce cas, si ce de cent ans.

(Art. 37). Il faut ajouter après ces mots, *des n velles émanées de lui,* ceux-ci, *depuis six mois.*

TITRE V.

(Art. 18). L'intérêt des bonnes mœurs doit faire interdire le mariage entre alliés au *degré :* une femme ne verrait souvent dans sœur demeurant chez elle, qu'une rivale pourrait exciter le mari à faire divorce; l'es rance de se marier pourrait d'ailleurs être principe de désor...e.



(Art. 32). Les oppositions aux mariages, qui influent sur l'état des citoyens, sont trop importantes pour être jugées en dernier ressort par les juges de première instance. Sans passer devant le juge de paix, il vaut mieux porter ces affaires devant les tribunaux de première instance, sauf l'appel.

(Art. 47 et 48). Si les parties ou l'une d'elles refusent de renouveler la célébration, *quid juris?*

TITRE XI.

(Art. 3). Les principes du bon ordre et de la moralité doivent être les mêmes à l'égard du mari et de la femme; pourquoi n'autoriser la femme à demander le divorce que quand le mari se porte au dernier degré de corruption; tel que de tenir sa concubine dans sa maison et sous les yeux de la femme? Il est juste, par réciprocité, d'autoriser aussi la femme à se pourvoir en divorce, lorsqu'il y a adultère du mari, accompagné de scandale public, ou prouvé par des écrits émanés de lui.

(Art. 16). La déposition en présence des parties est un moyen d'intimider les témoins et de les empêcher de dire la vérité. Cela se voit tous les jours en matière criminelle : des parents, des voisins ou domestiques, n'oseront dire ce qu'ils savent de la mauvaise conduite de l'époux attaqué en divorce, en sa présence.

(Art. 24). *Sauf les cas des sections III et IV ci-après.* Il n'y a point de sections III et IV.

(Art. 50). Il faut aussi que le défendeur en divorce soit obligé de se pourvoir contre le jugement de divorce dans l'an de la signification de ce jugement; et ce, pour éviter un grand inconvénient dont il y a des exemples. L'époux qui a obtenu le divorce se remarie après l'an, et a des enfants : l'époux divorcé attaque ce jugement après deux ou trois ans; et s'il se trouve quelques nullités dans le jugement de divorce, cela entraîne la nullité du second mariage, et influe sur l'état des enfants venus du second mariage.

(Art. 55). Celui des époux qui provoque le divorce, n'est pas toujours celui qui a la meilleure moralité; il faudrait laisser la disposition des enfants à une assemblée de famille.

TITRE VIII.

(Art. 4). C'est accorder trop de pouvoir aux pères et mères; il n'est que trop fréquent d'en voir qui prennent en haine un de leurs enfants; il faut donc que le juge intervienne entre eux, non pas seulement comme instrument passif et de ministère forcé, mais qu'il puisse, suivant qu'il lui paraît juste, accorder ou refuser la détention demandée, et qu'en cas de refus de la part du juge, le père ou la mère se fasse autoriser par un conseil de famille tenu en présence du juge, lequel sera obligé de se conformer à la décision de la majorité des parents, ou des voisins à défaut de parents.

(Art. 7). Dans le cas même où le père justifierait qu'on lui a dérobé la connaissance de l'accouchement, il paraît nécessaire de fixer le délai dans lequel il pourra exercer sa réclamation, en partant de celui où la connaissance lui en a été acquise.

TITRE IX.

(Art. 46). On devrait aussi dispenser les juges des tribunaux civils et criminels, qui ont assez d'occupations dans leur état, et ne peuvent souvent s'occuper de leurs propres affaires, ne pouvant s'absenter sans congés; il est évident qu'ils ne peuvent vaquer suffisamment aux affaires des mineurs.

(Art. 50). Une seule tutelle doit suffire pour excuser d'une autre.

(Art. 76). Quelque vigilance qu'ait un tuteur et un conseil de famille, ils ne veillent jamais à l'intérêt d'un mineur comme il le ferait lui-même s'il était majeur : ainsi il est injuste de priver le mineur devenu majeur de la faculté de réclamer contre la renonciation que son tuteur aurait faite à une succession, même avec autorisation du conseil, quand cette succession a été acceptée par d'autres héritiers, ce qui annonce qu'il y a quelque avantage à accepter. Mais pour ne pas laisser trop incertaine la position des héritiers en ce cas, il faut que le mineur soit obligé de réclamer dans les trois ans de sa majorité.

(Art. 102). Il est trop rigoureux de rendre les nominateurs responsables de l'insolvabilité survenue depuis la nomination : il faudrait donc que les nominateurs fussent continuellement aux aguets pour voir si ce tuteur ne consomme point son bien; et puis, rien n'est plus sujet à l'erreur : combien de gens sont insolvables sans qu'on le sache précisément! c'est bien assez de les rendre garants de l'insolvabilité au temps de la tutelle.

TITRE X.

(Art. 4). On rejette facilement l'interdiction pour cause de prodigalité; cependant, ce moyen peut être avantageux pour empêcher un homme contre lequel il n'y a pas d'autres causes d'interdiction, de se ruiner et de priver des enfants de leur subsistance. Qu'un homme qui n'a que des héritiers collatéraux mange impunément son bien en folles dépenses, à la bonne heure, quoique cela ne soit pas sans inconvénient : mais celui qui a des enfants leur doit la subsistance; quand il la consomme en dissipations, ces enfants ou leur famille doivent avoir la faculté de provoquer l'interdiction.

On dira peut-être que la loi y a pourvu dans l'article 40 du même titre, en permettant à celui qui craint de se trouver exposé à des surprises, de se faire nommer un conseil.

Mais quel sera l'homme qui voudra lui-même provoquer son interdiction? Celui qui aurait ce courage, loin de donner une preuve de la faiblesse de son esprit, en prouverait, au contraire, toute la sagesse; ce qu'on ne peut supposer aux prodigues.

C'est donc aux parents que la provocation doit être accordée contre un père de famille seulement.

(Art. 13). Il n'y a plus d'assesseurs de juges de paix; il faut donc réformer cet article.

(Art. 20). A-t-on entendu par *arrondissement* tout le département? car, dans l'état actuel, un notaire public a droit d'instrumenter dans tout le département. Cette explication est dans l'ordre; car si les jugements n'étaient envoyés qu'aux notaires de l'arrondissement communal, rien ne serait plus facile que d'aller passer des actes dans un autre arrondissement.

LIVRE II.

TITRE PREMIER.

Distinction des biens.

(Art. 15). La loi répute meubles les rentes perpétuelles, ce qui comprend *les rentes foncières*.

Il en résulte de grands inconvénients, soit dans les communautés conjugales, où le mari pourrait disposer, *sans remploi*, des rentes foncières dues

à sa femme avant le mariage, comme de tout autre meuble qu'elle a conféré dans la communauté; soit dans l'application du principe de la prescription établi au titre XX de ce Code, art. 60, qui veut *qu'en fait de meubles la possession vaille titre*. D'où il suivrait que celui qui aurait été payé, pendant un an ou deux, d'une rente foncière, se serait fait un titre par la possession.

TITRE II.

De la pleine propriété.

(Art. 2). Il serait à désirer que cet article fût ainsi rédigé :

« Nul ne peut être contraint de céder sa pro- « priété, si ce n'est pour cause d'utilité publique « *légalement constatée*, et moyennant une juste et « *préalable* indemnité. »

(Art. 17). Ces mots, *que l'eau couvrait ordinairement*, sont vagues, et peuvent donner lieu à beaucoup de discussions.

Le niveau d'un étang se mesurant sur la hauteur de sa décharge, l'article serait plus clairement rédigé de cette manière, « dont le propriétaire « conserve toujours le terrain que l'eau couvre, « quand elle est à la hauteur de la décharge de « l'étang. »

(Art. 22 et 23). Il semble que le principe d'équité qui fait la base de l'article 22, devrait aussi s'appliquer au cas prévu par l'article 23.

TITRE III.

De l'usufruit.

SECTION PREMIÈRE.

(Art. 10). *Quid juris* des rentes viagères qui pourront être perçues par l'usufruitier? son héritier serait-il tenu de restituer au propriétaire les arrérages perçus pendant l'usufruit?

Par exemple, deux époux auront vendu le bien de l'un des deux, à la charge d'une rente viagère sur la tête du dernier vivant : celui à qui appartient le domaine vendu prédécède; le survivant ne peut exiger la rente viagère, qui continue sur sa tête au profit de l'héritier de l'époux prédécédé : mais si cet époux survivant est donataire par usufruit de la moitié des biens du défunt, on demande s'il percevra les arrérages de la rente viagère en vertu de sa donation, et si les héritiers ne seront pas tenus de les restituer à ceux de l'époux donateur.

(Art. 38). L'usufruitier ne doit-il pas être également responsable des pertes qu'il fait éprouver au propriétaire par sa négligence; par exemple, s'il laisse prescrire une servitude, une rente, etc., faute d'en user ou d'en exiger le paiement?

SECTION III.

(Art. 39). Il paraît trop dur que l'usufruitier soit privé de son droit par l'abus qu'il en fait; il semblerait plus juste de donner le droit au propriétaire de lui servir une rente égale à la valeur de l'usufruit.

TITRE IV.

Des servitudes.

(Art. 35). Il serait à désirer que l'on déterminât la nature et l'espèce des différents droits de passage, connus dans le droit sous le nom d'*iter*, *actus* et *via*; et que, dans cet article, après les mots, *pour l'exploitation de son héritage*, on ajoutât ceux-ci, « et d'après son étendue ou son im- « portance, sans qu'après sa détermination le « changement de culture puisse changer la na- « ture ou l'espèce de passage. »

LIVRE III.

Successions.

(Art. 22). Exclure de la succession tout héritier majeur qui n'a pas dénoncé à la justice le meurtre du défunt, c'est prêter des armes à l'avidité de celui qui aura fait cette dénonciation pour écarter ses concurrents. Il faudrait au moins ajouter à ce troisième §, *s'il est justifié qu'il en a eu connaissance*.

SECTION III.

(Art. 39). La deuxième partie de cet article serait plus clairement rédigée, si elle l'était ainsi : « Ils leur succèdent par égales portions, et *par* « *tête*, s'ils viennent de leur chef, ou par souche, « lorsqu'ils viennent par représentation. »

CHAPITRE IV.

(Art. 55). Des enfants naturels reconnus mériteraient plus d'égard lorsqu'ils viennent à la succession avec des collatéraux éloignés. Or, n'accorder à tous, en ce cas, *en quelque nombre qu'ils soient*, que le quart de la succession, c'est les traiter trop défavorablement; il paraîtrait plus juste de leur accorder la moitié.

Il résulte même du rapprochement des deux parties de cet article, une inconvenance frappante.

Un enfant naturel qui viendrait partager une succession avec son aïeul, ou le père de celui à qui il doit l'existence, lui enlèverait le tiers de la succession, tandis qu'il n'en enlèverait que le quart à des cousins éloignés; comment peut-on faire le sort de ceux-ci plus avantageux que celui des ascendants?

(Art. 61). Cet article présente une injustice; il veut que l'enfant naturel fasse les avances de la liquidation de la masse : mais 1° cet enfant naturel que la loi ne saisit de rien, sera presque toujours dans l'indigence; 2° puisque l'héritier légitime a entre les mains la portion de l'enfant naturel, et que la loi l'autorise, si ce dernier succombe, à retenir les avances qu'il a faites sur cette portion qu'il doit délivrer, quel inconvénient y a-t-il à l'obliger de faire l'avance de ces frais?

(Art. 78). Cet article devrait désigner les lieux où seront faites les publications et apposées les affiches, de manière à ce qu'elles eussent la plus grande publicité.

(Art. 82). « Si les héritiers ne sont pas d'accord « entre eux, *on examine et on adopte* ce qui aurait « été le plus avantageux au défunt. »

1° Qui aura le droit d'examiner et d'adopter? seront-ce les héritiers eux-mêmes dont la majorité fera loi, ou les tribunaux pour eux?

2° Il serait bien plus simple de recevoir la renonciation de ceux qui voudraient renoncer, et de décider que leurs droits seraient transmis aux acceptants, *jure non decrescendi*.

(Art. 127). Il résulte de cet article, combiné avec l'article 43 du titre *des prescriptions*, qu'une possession *séparée*, paisible et sans interruption pendant vingt-neuf ans, faite par plusieurs cohéritiers, des domaines de la succession, ne pourrait écarter la demande en partage : une pareille loi serait bien funeste dans les campagnes surtout, où les plus modiques propriétés sont partagées entre les cultivateurs sans formalités; aussi le droit le plus universel avait-il consacré en principe, qu'entre gens de la campagne, une pareille jouissance pendant dix ans entre majeurs, équivalait à un partage. Il est bien à désirer qu'une loi positive sanctionne cet usage salutaire.

(Art. 132). On devrait ajouter à cet article, *soit d'office par le juge de paix.*

(Art. 150). Cet article confie au sort le soin de désigner celui des héritiers qui doit faire des lots.

Nous y voyons un très-grand inconvénient, en ce que le sort peut désigner un homme peu instruit ou inepte : il paraîtrait plus avantageux qu'il fut choisi par les cohéritiers, de gré à gré, et que dans tous les cas les lots fussent tirés au sort.

(Art. 154). Les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs, seront sans doute détaillées dans le Code judiciaire.

SECTION V.

Il n'est point dit dans cette section combien doit durer l'action accordée à l'héritier pour faire rescinder le partage par des motifs de violence, de dol, d'erreur de fait ou de lésion ; mais il résulterait de l'article 194, qu'on la prorogerait à dix ans : ce délai est évidemment trop long.

On propose de la réduire à quatre ans, comme l'action en rescision contre les contrats de vente.

TITRE V.

Des conventions.

SECTION PREMIÈRE.

(Art. 14). « Le dol ne se présume pas, et doit « être justifié. »

Tel est le principe posé par cet article. L'article 245 du même titre, en parlant des présomptions que la loi abandonne à la prudence du magistrat, le dispense même de toute espèce de règle sur la nature des présomptions qu'il peut admettre contre un acte imprégné de fraude.

Ainsi elle établit la preuve du dol par des présomptions, après avoir dit qu'il ne présumait pas. Or, qu'est-ce donc qu'un vice qui ne se présume pas, et qui cependant s'établit par des présomptions?

On sait que, sur cette matière, les jurisconsultes s'échappaient par des distinctions plus subtiles que satisfaisantes. Pour éviter toutes ces discussions scolastiques, on propose de poser en principe, *que le dol peut être prouvé par un ensemble de présomption dont la nature et la force sont abandonnées à la prudence du magistrat;* et de retrancher de l'article 14 ces mots, *il ne se présume pas, et doit être justifié.*

(Art. 38). Cet article nous a paru déplacé; il semble appartenir exclusivement au titre XI du livre III.

(Art. 140). Cet article pose en principe que le paiement doit être fait au domicile du débiteur, hors les deux cas qu'il exprime; d'un autre côté, l'article 151 décide que des offres réelles, pour être valables, doivent être faites au lieu où le paiement doit être exécuté : or si, d'après l'article 140, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, il s'ensuit qu'il doit se les faire à lui-même, ce qui présente un sens déraisonnable.

(Art. 197). Après ces mots, *néanmoins lorsque la vente...* on propose d'ajouter ceux-ci, *ou le partage.*

(Art. 203). Cet article donne au mineur moins d'avantages qu'au majeur. La ratification qu'il fait en majorité, de la vente de ses biens faite en minorité, n'a pas plus de force que la vente même consentie par un majeur. Celui-ci étant restituable dans les quatre ans, il y a égalité de justice à accorder le même droit au mineur après sa ratification; autrement il n'en coûtera à l'homme astucieux, pour le tromper, que de contracter avec lui dans un temps voisin de sa majorité, et, très-peu de jours après, d'obtenir une ratification par les mêmes moyens.

(Art. 223). Pour lever tous les doutes que laisse la rédaction de la seconde partie de l'article, il faudrait ajouter après les mots, *il en est de même de l'écriture mise au dos.....* ceux-ci, *par le créancier.*

(Art. 227). Les actes pouvant être reçus indifféremment par *deux notaires*, ou par un notaire et deux témoins, le troisième numéro de cet article ne paraît pas assez clairement rédigé.

Au reste, il nous a paru que les principes adoptés par cet article sont trop rigoureux. Lorsqu'il est démontré que le donataire a perdu son titre par un événement de force majeure, la transcription de la donation sur le registre public devrait en tenir lieu.

(Art. 228). Entend-on par ce mot *teneur*, qu'un titre nouveau doit contenir la copie littérale du titre primordial? Si cela est, on ne trouve pas un seul créancier qui puisse remplir cette obligation.

On croit qu'un titre récognitif qui réfère seulement la date du primordial, ou qui même est accompagné de possession, doit suffire au créancier.

TITRE VI.

Contrainte par corps.

(Art 7). Lorsque la contrainte par corps est stipulée par un acte authentique, il est inutile d'obtenir un jugement portant l'exécution de cette contrainte; c'est multiplier les frais sans nécessité.

LIVRE IV.

Des priviléges et hypothèques.

TITRE VII.

Des lettres de ratification.

TITRE VIII.

Des saisies réelles.

Les matières contenues sous ces trois titres, ne formant qu'un seul système, et les deux premiers titres surtout étant étroitement liés par l'identité des principes, nous croyons devoir réunir nos observations.

Eclairés par l'expérience, nous engagerons les législateurs à préférer le système hypothécaire établi par les lois du 11 brumaire an VII, avec les modifications nécessaires, à celui qu'on veut rétablir dans le projet de Code civil. Parmi les motifs qui nous déterminent contre le système des lettres de ratification, il en est de généraux et de particuliers.

Motifs généraux.

1° Il est reconnu que l'affiche de l'extrait d'un contrat de vente, pendant trois mois, dans l'auditoire d'un tribunal de première instance, ne donne point assez de publicité aux ventes;

2° Que ce mode de purger les hypothèques est infiniment plus coûteux, pour les acquéreurs et pour les créanciers, que celui des inscriptions;

3° Un riche propriétaire ne peut vendre une faible portion de son domaine, sans amortir toutes les rentes qu'il doit, avec hypothèque générale; ce qui est révoltant;

4° Les lettres de ratification ne purgeant pas les charges réelles ou rentes foncières, l'acquéreur ne pourra jamais être tranquille; de là le

peu de confiance et le discrédit des biens-fonds;

5° Enfin, les formalités exigées par le nouveau projet demandent au moins huit mois de délai avant que le prix de la vente puisse être distribué aux créanciers et aux vendeurs, ce qui est également ruineux pour tous.

Ces huit mois de délai se prouvent par ce tableau, fait sur les articles mêmes du Code proposé :

NUMÉROS des articles.	MOTIF DU DÉLAI.	JOURS.
46.......	Du dépôt de l'affiche............	4
48.......	D'exposition....................	90
61.......	A l'acquéreur en cas d'enchère..	10
66.......	Pour le visa.....................	10
68.......	Expédition et sceau............	10
	Total pour obtenir les lettres.	124
	ORDRE.	
79.......	Dénonciation....................	16
80, 81, 82.	Avant l'ordre....................	40
129......	Avant le jugement..............	10
131......	....	8
Idem.....	....	15
	Total..............	213
130......	....	Indéterminé.
132......	....	Idem.
133......	....	Idem.

Voilà donc, sans y comprendre les délais prescrits, mais indéterminés, sept mois et trois jours, pendant lesquels il pourra s'élever une foule d'incidents qui priveront plus longtemps encore et le vendeur et les créanciers de leur argent.

Motifs particuliers.

Ces motifs de rejeter sont tirés du projet même.

Les articles 8, 21 et 47, en interdisant à un acquéreur le droit de prendre des lettres de ratification sur les contrats des précédents propriétaires, veulent que, pour purger les hypothèques créées par eux, il comprenne dans son affiche leurs noms et qualités.

1° Il lui sera souvent impossible de le faire, parce que son vendeur ne lui aura pas remis ses titres de propriété, ni donné la désignation de ses noms et qualités.

2° Rien ne sera plus facile que d'induire en erreur, par des ventes successives et simulées, des créanciers éloignés; et bientôt la défiance et la crainte nuiront au commerce des propriétés.

Les articles 43 et 45 introduisent encore un droit nouveau qui ajoute aux inconvénients du nouveau projet.

Le premier renverse l'ordre des juridictions, en dépouillant les juges naturels de la connaissance d'une affaire qui leur est dévolue par la nature même de la chose.

Le second est encore plus étrange : il suffirait pour dissuader tout homme qui aime son repos, d'acheter un immeuble d'un grand propriétaire, ou d'un homme éloigné.

Comment a-t-on pu vouloir que divers acquéreurs, qui n'ont entre eux rien de commun, si ce n'est d'avoir acheté des domaines différents du même propriétaire, soient obligés de se rendre à quatre-vingts ou cent lieues de leur domicile, pour procéder à l'ordre des deniers, et avec des créanciers étrangers à leur titre, et non opposants à leurs lettres de ratification ? Il faudra donc que ces acquéreurs et tous les créanciers éloignés dépendent du caprice les uns des autres; qu'ils essuient des délais devenus interminables par les distances; et que les plus légers incidents les exposent à attendre, pendant des années entières, la distribution de leurs deniers.

La loi du 11 brumaire an VII, sur le régime hypothécaire, nous paraît infiniment préférable: c'est une des lois les plus sages et les plus utiles qui soient sorties de la main des hommes depuis la Révolution.

On lui reproche d'avoir été dictée par le génie de la fiscalité, mais ce reproche est déplacé. Une inscription n'est pas plus coûteuse qu'une opposition, et la transcription d'un contrat, que des lettres de ratification. Elle offre de plus l'inappréciable avantage de la célérité, et de la plus grande sûreté pour les acquéreurs.

On a prétendu qu'elle constituait les maris et les femmes dans un état continuel de défiance et de guerre intestine, qui peut tourner au désavantage des mœurs.

Ce reproche, peu mérité, pourrait également être fait au nouveau projet. Suivant les articles 4 et 17 du titre VII, les femmes mariées seront obligées de former opposition pour la conservation de leurs droits contre leurs maris; et les voilà dans le même cas que celles qui prennent des inscriptions.

Au reste cet acte conservatoire qui, dans les deux systèmes, sera indispensable, n'est pas un acte d'hostilité propre à désunir les familles; on ne citerait pas un exemple d'un ménage troublé par la seule exécution de cette loi.

Des saisies réelles.

Il nous est impossible de peindre l'étonnement et la consternation générale, lorsqu'on a vu rappeler le régime exécré des saisies réelles, et souiller le Code de nos lois civiles par la présentation d'une procédure contre laquelle il n'y a qu'un cri de proscription.

Les estimables rédacteurs du projet ont fait tous leurs efforts pour la rendre supportable; mais il est des choses si essentiellement mauvaises, que toutes les ressources du génie ne peuvent en corriger les défauts.

Par exemple, on a voulu en abréger l'éternelle durée, en décidant que la procédure serait sommaire, et que les jugements seraient prononcés le jour de l'échéance des citations; mais on n'a pas fait attention que cela serait souvent impossible. Presque tous les créanciers auront des domiciles élus près les tribunaux; c'est là que seront données les citations; le défenseur qui les recevra, aura besoin d'un délai pour demander les pièces et des instructions à ses mandataires éloignés.

En général, que nous a présenté cette procédure ?...

Dans l'établissement et la multiplicité des séquestres, l'image fidèle du régime affreux des

commissaires aux saisies réelles, qui consommaient toujours les revenus des objets saisis, et laissaient tomber en ruine les bâtiments; des receveurs des consignations pour dévorer ce qui aura échappé à la rapacité des premiers.

Des appâts toujours nouveaux à la cupidité des avoués; des ferments de guerre intestine pour s'enlever entre eux, de tribunal à tribunal, d'avoué à avoué, la poursuite d'une saisie réelle, comme un moyen assuré de faire leur fortune.

Des citoyens paisibles et peu fortunés arrachés de leurs foyers, et traînés devant des tribunaux éloignés, pour la conservation d'une créance dont on consommera le gage en frais.

En un mot, les gens de palais substitués aux légitimes créanciers dans le partage du prix des immeubles vendus, et la ruine assurée du débiteur et des créanciers.

Si nous entrons dans les détails, nous trouverons d'autres défauts encore.

L'article 32 est inconciliable avec les attributions actuelles des huissiers.

L'article 49 est un moyen dévastateur, et ouvre le plus vaste champ à la cupidité.

L'article 63 légitime d'avance les déprédations des séquestres, en leur laissant la liberté de vendre sans formalités les fruits pendants par racines.

L'article 64 est inexécutable dans les campagnes, où il n'existe presque point de *tambours*, et où l'on ne peut faire de publication que dans un chef-lieu qui n'est composé souvent que de vingt ou trente feux : il arrivera toujours que le séquestre se fera adjuger le bail à vil prix sous le nom d'un ami.

Enfin, l'ordre est ruineux, et toute cette procédure serait évidemment une calamité publique.

Nous proposons de maintenir la vente par expropriation forcée, telle qu'elle est prescrite par la loi du 11 brumaire an VII, avec les modifications suivantes :

1° Prolonger de trente jours le délai entre le commandement visé et les affiches;

2° Ne permettre cette voie rigoureuse que pour une créance excédant deux cents francs;

3° Substituer aux *visa* des juges de paix devenus trop éloignés, ceux des maires ou adjoints des communes où seront délaissés les affiches ou les exploits;

4° Imposer aux adjudicataires l'obligation de rembourser aux créanciers inscrits le principal de toute créance qui, *légitimement colloquée*, aurait une hypothèque générale, afin de ramener aux principes de l'hypothèque spéciale, base essentielle de la loi du 11 brumaire;

5° Autoriser les huissiers à faire les notifications des affiches au pied des placards imprimés et frappés du timbre de dimension, ce qui diminuera beaucoup les frais;

6° Enfin dispenser l'acquéreur volontaire de notifier à tous les créanciers inscrits, et son contrat et les relevés des inscriptions; mais l'assujettir à leur faire seulement la déclaration qu'il a acquis, et pour quel prix et quels sont ceux qui se trouvent inscrits.

Faute par lui de faire cette déclaration dans les trente jours de la transcription, ne l'assujettir qu'à payer une seconde fois le prix de son contrat, si mieux il n'aime délaisser le domaine, et, dans ce dernier cas, payer tous les frais de vente et de revente.

TITRE IX.

Donations et testaments.

(Art. 98). Il nous paraît injuste de charger l'héritier des frais de la demande en délivrance des objets légués, quant au légataire universel, c'est-à-dire celui qui recueille, par l'effet du testament, tous les biens disponibles : 1° c'est au légataire à lui faire connaître son titre; 2° ce serait entamer la légitime de l'héritier, en l'obligeant de prendre, sur les biens non disponibles, les frais d'une demande en entérinement du testament, qui tend à le dépouiller de ce dont la loi l'a saisi.

TITRE X.

Du contrat de mariage.

(Art. 26). On pose ici un principe que le mari doit faire faire inventaire des meubles qu'il recueille dans une succession échue à sa femme; on ajoute ensuite que, s'il néglige de remplir cette formalité, le *conjoint survivant ou ses héritiers* peuvent être admis à faire preuve, soit par titre, soit par *commune renommée*, de la valeur de ce mobilier, afin de fixer la quotité dont la communauté était tenue dans les dettes mobilières de la succession qu'elle a recueillie, en raison des meubles qui y sont entrés.

Nous convenons que cette ressource, quoique fondée sur la preuve toujours équivoque, et même dangereuse, de la commune renommée, ne peut pas être refusée à la femme qui n'a pu contraindre son mari à faire faire un inventaire; mais le mari doit jouir des mêmes avantages. Le défaut d'inventaire est l'effet de sa négligence ou de sa mauvaise foi; et dès qu'il ne peut l'imputer qu'à lui, il nous a paru juste de le priver du droit de recourir à une épreuve par *commune renommée* pour établir la valeur d'un mobilier qu'il a dépendu de lui seul de faire constater par inventaire.

(Art. 37). Il semble que l'on devrait ajouter à la fin de cet article, que le mari est responsable des rentes ou servitudes foncières dues à sa femme, s'il les laissait éteindre par la prescription.

(Art. 51 et 52). Ici l'on introduit un droit nouveau; et peut-être, si l'on ne consultait que l'intérêt des habitants des villes, ne présenterait-il pas de grands inconvénients : mais abolir la continuation de la communauté dans les campagnes, c'est rompre tous les liens sociaux; c'est diviser les familles, en divisant les intérêts des membres qui les composent, et c'est porter un coup funeste à l'agriculture.

C'est par la réunion de tous leurs moyens, que les familles des cultivateurs parviennent à se soutenir et même à s'enrichir dans des fermes importantes : le mélange de leurs biens, l'accord de leurs bras, une vie commune, et par conséquent moins coûteuse, la possibilité de faire par eux-mêmes ce que, divisés, ils ne pourraient faire que par le secours des étrangers, dans lesquels ils ne trouveraient pas le même zèle; voilà ce que produit la communauté des biens. Si on la prohibe, si à l'instant où l'un des parents meurt, les enfants sont étrangers les uns aux autres, si l'intérêt et la loi ne viennent pas resserrer des liens relâchés par la nature; alors chacun des enfants enlèvera de la maison paternelle sa portion légitimaire, et, réduit à de faibles moyens, il ne pourra plus continuer l'exploitation qui, sans cette division, aurait abondamment fourni aux besoins de toute la famille.

Nous allons plus loin encore; nous ne craignons pas d'avancer qu'il est en France des contrées, telles que l'ancien Limousin, l'Auvergne, et une partie du ci-devant Poitou, où les cultivateurs n'auraient pas pu exister sans cette vie commune, qui offrait l'image de celle des patriarches.

Enlever à un père, qui n'a pas fait faire un inventaire dans les trois mois, la tutelle de ses enfants et la jouissance de leurs revenus, c'est souvent obliger un père de devenir l'instrument de sa ruine et de celle de ses enfants.

S'il se trouve dans de telles circonstances qu'il ait besoin de l'opinion pour conserver son crédit, on le forcera donc de mettre au grand jour l'état de ses affaires, et la perte de son commerce sera la suite nécessaire de cette publicité dangereuse.

Nous proposons de refondre en entier cette section IV du titre X, et de suivre, pour la continuation de la communauté, les dispositions de la coutume de Paris.

Elle sera la seule peine imposée au survivant qui n'aura pas fait d'inventaire.

(Art. 65). Nous proposons d'ajouter à cet article : *Ils peuvent aussi y former une tierce opposition lorsqu'elle leur est imposée.*

(Art. 75). On exige de la femme qui veut renoncer à la communauté, un inventaire fidèle et *complet*.

Ce mot *complet* peut donner lieu à bien des discussions; une simple erreur, une légère omission, lui serait opposée comme un moyen suffisant pour faire annuler l'inventaire comme *incomplet*.

Nous croyons que ce mot doit être retranché, et qu'il suffit de celui *fidèle*.

(Art. 80). Le délai de huitaine accordé aux héritiers de la femme pour faire signifier leur renonciation, est évidemment trop court, surtout si les parties demeurent à des distances très-éloignées.

(Art. 86). Rien ne peut justifier la nécessité de comprendre des immeubles dans un inventaire, et plus particulièrement encore ceux particuliers des époux, et qui ne font pas partie de la communauté.

C'est cependant ce qui résulterait des termes de cet article, qui veut que chaque époux prélève ses immeubles particuliers sur la masse des biens compris dans l'inventaire.

Cette innovation ne tendrait qu'à augmenter les droits du fisc; mais un Code civil ne doit pas être une loi bursale.

OMISSIONS.

Des rentes foncières.

Nous ne partageons pas, avec les rédacteurs du Code civil, l'opinion qu'ils ont manifestée dans le discours préliminaire, quand ils ont dit *qu'on avait proscrit le bail emphytéothique et le bail à rente foncière*. Convaincus comme eux que ces contrats n'ont jamais été un *contrat féodal*, nous voyons au contraire qu'il existe encore une multitude de rentes foncières que les débiteurs eux-mêmes ne prétendent pas tenir au régime féodal, et qui sont exactement servies.

Nous ne voyons pas non plus pourquoi on interdirait à un propriétaire le droit d'aliéner sa propriété moyennant une redevance en argent ou en denrées.

C'est le seul moyen qui soit laissé aux cultivateurs laborieux et peu fortunés, de devenir propriétaires.

Il faudrait donc des lois pour régler les droits respectifs du créancier et du débiteur, le mode de la création et du paiement des rentes, celui de la rentrée en possession du fonds à défaut de paiement des arrérages, celui du déguerpissement de l'héritage sujet à la rente par le débiteur qui trouverait la charge trop onéreuse, et enfin les droits et les devoirs des codébiteurs entre eux. Nous invitons les législateurs à ne pas laisser une lacune telle que celle-ci dans un Code qui doit, en resserrant les liens de la société, et en détruisant le germe des dissentions domestiques, assurer le bonheur des Français.

LIVRE III.

TITRE III.

(Art. 68). Il serait à propos d'ajouter à ces mots, *si la chose a péri*, ceux-ci, *avant la délivrance;* parce que, quand la vente est parfaite et accomplie, l'acheteur est propriétaire, et qu'il est de principe que *res perit domino*.

(Art. 69.) Il serait à souhaiter que la loi fixât le délai dans le cas de cet article, comme elle règle toutes les autres prescriptions, et rendît celle-là uniforme dans toute la République, comme le sont celles-ci.

(Art. 75). Il serait à propos d'ajouter, après ces mots, *si l'acheteur ne paie pas le prix*, ceux-ci, *hors le cas de l'article précédent;* pour éviter les subtilités de palais.

(Art. 93). On croit que, dans le second membre de cet article, il faudrait la conjonctive *et*, au lieu de la disjonctive *ou*, afin de sauver l'équivoque, et d'éviter la contradiction que cette disjonctive fait naître entre ce second membre et le premier.

TITRE XII.

(Art. 7). Il semble qu'au lieu de ces mots, *excède de plus de moitié la valeur de l'immeuble*, il faudrait mettre ceux-ci, *excède la moitié de la valeur de l'immeuble*. Ce n'est que dans le cas où la soulte de l'échange excède la valeur de l'immeuble donné avec elle en échange, que le contrat prend le caractère de la vente; et ce ne peut être que lorsque la soulte et l'immeuble joints ensemble ne valent pas la moitié de l'immeuble donné par celui qui a reçu la soulte, que celui-ci peut être restitué contre l'échange; ce qui ne paraît pas résulter clairement de cet article 7.

TITRE XIII.

(Art. 19). L'article paraît laisser trop d'arbitraire dans un cas où la loi peut commander sans inconvénient; elle pourrait fixer le délai pour le congé, parce qu'il n'y a aucun intérêt direct de localité dans cette espèce de prescription, s'il est permis de se servir de ce terme; la durée des actions est entièrement du ressort de la loi.

(Art. 21). Sur cet article 21, on demande quelle doit être la durée du bail sans écrit, lorsqu'il est fait pour un seul prix, et que la chose baillée ne forme qu'un même corps de bien, mais qui comprend plusieurs natures de culture.

(Art. 26). On croit qu'au lieu de l'article 21, rappelé à la fin de cet article, c'est l'article 19 auquel il doit être renvoyé, puisque ce n'est que dans ce dernier article qu'il est question des maisons d'habitation, comme dans cet article 26, et que l'article 21 ne concerne que les biens ruraux.

(Art. 43). Cet article assujettit, comme il est juste, le locataire au récrépiment du bas des murailles des appartements. Cette expression laisse encore des prétextes à contestations sur l'étendue en hauteur de ce récrépiment : on croit qu'il convient de fixer cette hauteur, comme, par exemple, d'un mètre.

(Art. 112). On pense qu'à la fin de cet article il conviendrait d'ajouter que le maître ou les domestiques, etc., ne pourront se rendre les arrhes qu'au moins quinze jours avant celui fixé pour l'entrée.

TITRE XIV.

(Art. 23). Il semble que ce ne serait pas assez d'obliger l'associé, qui a tiré de la caisse sociale quelques sommes, à n'en payer seulement que les intérêts, s'il les a employées à des opérations particulières et à lui seul personnelles, qui lui aient procuré des profits considérables, puisque, dans ce cas, il prive la société des profits qu'elle eût pu faire produire elle-même par ces sommes, et que cet associé profiterait seul du fonds commun.

TITRE XVI.

(Art. 25). Il y a sans doute erreur de copiste ou faute d'impression dans cet article : on croit qu'au lieu de dire *si le dépôt a été fait à un tuteur, etc.*, il doit y avoir *a été fait par un tuteur*, etc.

TITRE XVII.

(Art. 26). Lorsque le mandataire excède les termes du mandat, ce qu'il fait est nul, dit cet article. Cela est vrai et juste à l'égard de toutes parties, lorsque le mandataire ne s'est pas nommément obligé en son privé nom ; mais on ne croit pas que, dans aucun cas, le mandataire puisse être personnellement tenu, lorsqu'il n'a agi qu'en sa qualité de mandataire, sans ajouter son obligation personnelle. La raison de cela, c'est que la partie qui contracte avec un mandataire ne peut se dire en bonne foi, dans le cas où le mandat serait excédé, puisqu'ayant toujours sous les yeux la teneur du mandat, elle a dû également s'y conformer, et qu'il y a autant de sa faute que de celle du mandataire, s'il a été excédé aux termes du mandat. En un mot, quiconque n'agit qu'en nom qualifié, et pour autrui, ne peut être présumé s'être personnellement obligé, s'il n'est ainsi dit dans le contrat; et le tiers qui contracte avec un mandataire, *comme mandataire*, ne stipule vraiment rien de celui-ci personnellement, si cette stipulation n'est exprimée.

(Art. 30). Cet article 30 donne lieu à la même observation que l'article 26. Il ne peut y avoir ni contrat ni quasi-contrat entre le mandataire personnellement et le tiers contractant, puisque la principale condition pour la validité des conventions manque absolument : *c'est le consentement de la partie qui s'oblige* (livre III, titre II, article 6). Ainsi on doit tenir pour certain que quiconque ne s'oblige que pour autrui, sans joindre son obligation personnelle, ne peut jamais être tenu personnellement, toujours le cas du dol excepté.

TITRE XX.

(Art. 53 et 57). Suivant l'article 53, l'action des huissiers et sergents se prescrit par un an ; mais par l'article 57, l'action qu'on a contre eux pour la remise des pièces ne se prescrit que par deux ans. Il semble que la réciprocité devrait rendre ces deux prescriptions égales, et qu'on devrait accorder aux huissiers le même délai qui est accordé contre eux.

Les membres de la commission du tribunal d'appel du département de la Vienne. Signé : THIBAUDEAU, *président ;* LEIDET, *vice-président ;* BERA, *commissaire du Gouvernement.*

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL SÉANT A RIOM, DÉLIBÉRÉES EN SÉANCES GÉNÉRALES, ET RÉDIGÉES PAR LA COMMISSION NOMMÉE, CONFORMÉMENT A LA LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 12 GERMINAL DERNIER, POUR EXAMINER LE PROJET DE CODE CIVIL COMPOSÉ PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT, ET FAIRE SUR LES ARTICLES QUI LE COMPOSENT LES OBSERVATIONS QUI SERONT JUGÉES CONVENABLES.

SUR CE QUE LE PROJET EST INTITULÉ PROJET DE CODE CIVIL.

L'arrêté des Consuls, tel qu'il est énoncé au commencement du discours préliminaire, semble n'avoir demandé que l'ordre et le plan d'un Code, et les bases, ou même simplement la discussion des principales bases, de la législation en matière civile : d'où l'on peut inférer que le vœu du Gouvernement était moins d'avoir un Code achevé dans un délai si court, que les fondements et la méthode d'un Code à faire, et qui demanderait peut-être le travail et les méditations de plusieurs années. C'est au Gouvernement à juger si son but est rempli, et s'il convient d'intituler *Code civil*, ou simplement *Décrets préparatoires en matière de législation civile*, une collection de quelques principes généraux et de certaines décisions particulières, qui ne dispensera peut-être, en aucun cas, de recourir aux anciens Codes, soit romains, soit français.

SUR LE DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

La commission a douté si le discours préliminaire faisait ou non partie du Code (posé que le Code fût adopté).

Dans ce doute, elle s'est livrée à quelques réflexions sur ce discours, mais moins pour en discuter toutes les parties que pour montrer que ce discours devrait être réformé, composé même dans un autre plan, s'il devait en être placé un à la tête du Code, ou si celui-ci devait lui servir de préface.

Ainsi, sur ce qui est dit *que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois*, cette idée qui peut éblouir d'abord ne lui a point paru exacte et pourrait être dangereuse : car l'homme est né sous la loi, puisque la loi est antérieure à l'homme, en tant qu'elle est l'ordre, la sagesse et la justice de Dieu, qui a créé l'homme à son image; il est même fait pour vivre sous les lois politiques et civiles du Gouvernement où il plaît à Dieu de le placer, puisque, d'une part, il est destiné par sa nature à vivre en société, et que, de l'autre, les lois de son gouvernement et de sa société doivent être formées sur les lois immuables de la nature, c'est-à-dire sur ces lois d'ordre, de justice et de sagesse dont les commissaires eux-mêmes conviennent que les législateurs humains ne doivent être que les religieux interprètes. D'où il résulte que dire que l'homme n'est pas fait pour les lois, c'est presque dire que l'homme n'est pas fait pour Dieu, ou, ce qui est la même chose, qu'il n'est pas fait pour sa nature.

Ailleurs, il a paru à la commission qu'en parlant de Rome, *destinée, pour ainsi dire, à être la ville éternelle*, c'était probablement l'expression *universelle* que les commissaires avaient voulu employer, car l'idée d'éternité est indépendante de l'idée d'étendue de domination ; et c'est sous ce dernier rapport que les commissaires paraissent avoir donné à entendre que les premières lois de Rome, d'abord suffisantes si elle fût éternelle-

ment restée ce qu'elle était alors, devinrent insuffisantes parce que sa domination s'étendit.

C'est une belle idée, et qui donne presque toute celle de la bonne composition d'un Code, que de dire que *c'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application*. Qui ne voit en effet que les lois sont aux conventions des hommes ce que les éléments sont à la composition des corps; qu'elles doivent être simples comme eux, et que c'est aux juges à discerner, dans les diverses conventions, les principes élémentaires auxquelles elles se rapportent, et par lesquels elles doivent être jugées.

Mais alors pourquoi dire après, qu'*il serait sans doute désirable que toutes les matières pussent être réglées par les lois?* D'une part, ce désir n'est pas raisonnable, parce que la chose est impossible, à cause de l'infinie diversité des conventions ou des obligations qui peuvent naître des actions des hommes; de l'autre, cette variété infinie n'est pourtant que la combinaison de peu de principes simples et immuables, qui suffisent à tout régler, comme ils ont suffi à tout composer. Voyez comment les hommes sont gouvernés par un très-petit nombre de lois divines, d'où dérivent la règle de toutes leurs actions morales et civiles et le système entier de leur conduite envers Dieu et envers les hommes!

Heureux le peuple à qui on pourrait faire le présent d'un Code aussi simple, et malheur à celui pour qui on aurait tenté de tout décider par les lois! Il serait vrai de dire alors qu'il n'aurait plus ni lois ni juges.

On peut rapporter au même sujet ce qui est dit, à la même page, sur le défaut ou la trop grande multiplicité de livres. Encore une antithèse brillante, mais dangereuse, par cela même que c'est une antithèse, parce que rarement les deux idées sont exactement vraies; et tout doit être exactement vrai dans tout ce qui appartient à un Code.

Jamais l'ordonnance de l'instruction ne l'a rendue plus difficile. Il est trop vrai qu'en général les hommes en abusent, et que le plus grand nombre n'y puise qu'une instruction vaine : d'abord parce qu'ils ne craignent rien tant que de réfléchir, et qu'ils trouvent plus commode de chercher dans les opinions des autres ce qu'ils trouveraient plus sûrement, mais plus péniblement, en eux-mêmes; qu'ils n'y cherchent même le plus souvent qu'une autorité pour justifier ou faire réussir ce qu'ils sentent qu'ils ne devraient pas désirer; c'est encore parce que, hors de l'habitude des bonnes mœurs, on ne saurait avoir celle d'un sens droit; c'est enfin parce que, dans la fausse persuasion que tout est écrit, on aime à se croire dispensé de toute étude et de toute méditation : et c'est là le déplorable état où nous sommes réduits, et le funeste effet des dictionnaires ou des misérables compilations.

Le remède à ces maux est dans les mains du Gouvernement :

1° Des écoles publiques;

2° Un ordre d'études bien réglé, et une grande sévérité à faire suivre ces études et cet ordre,

3° Attachement, honneur, privilége aux bonnes mœurs; haine implacable aux mauvaises;

4° Surtout scrupuleuse attention dans le choix des juges : car jamais il ne cessera d'être vrai que les juges doivent être les sages par excellence, choisis entre les plus capables et les plus vertueux, et que les meilleures lois, entre les mains de mauvais juges, sont l'arme la plus redoutable contre les citoyens et contre le Gouvernement lui-même.

Avec ces précautions nécessaires en toute circonstance et en tout temps, on aura toujours à se féliciter de l'abondance des lumières, pour la facilité même de l'instruction.

« Or c'est à la jurisprudence que nous abandon-
« nons les cas rares et extraordinaires, etc. »

C'est sûrement par inadvertance qu'on n'attribue ici à la jurisprudence que des cas rares et extraordinaires, après avoir dit, quelques lignes plus haut, que la jurisprudence était nécessaire dans le plus grand nombre des cas.

« Le droit naturel et le droit des gens ne dif-
« fèrent point *dans leur substance*, mais seulement
« dans leur application. La raison, en tant qu'elle
« gouverne indéfiniment tous les hommes, s'ap-
« pelle *droit naturel*, et elle est appelée *droit des*
« *gens* dans les relations de peuple à peuple. »

Il a paru à la commission que le droit des gens n'était le droit des peuples entre eux, que parce qu'il était d'abord invariablement le droit de chaque peuple chez lui.

A la bonne heure qu'on confonde le droit naturel (considéré exclusivement comme droit humain) avec le droit des gens; mais qu'on ne dise pas qu'ils sont un dans leur substance, et divers dans leurs rapports. Cette distinction, difficile à entendre, et qui ne le serait peut-être pas moins à expliquer, pourrait être tirée à de très-fausses conséquences.

« En jetant les yeux sur les définitions que la
« plupart des jurisconsultes ont données de la
« loi, nous nous sommes aperçu combien ces
« définitions sont défectueuses : elles ne nous
« mettent point à portée d'apprécier la différence
« qui existe entre un principe de morale et une
« loi de l'Etat. »

La commission a lu avec peine ce reproche fait aux jurisconsultes, qui ne le méritent pas : la loi n'étant autre chose que *règle commune, ordre ou défense de la part* du pouvoir, tout le monde sait ce que c'est, comme tout le monde sait ce que sont *pouvoir* et *force*.

Ce qu'il importait donc de définir et d'expliquer, c'était l'objet de la loi, et la raison de l'obéissance que tous lui doivent, non-seulement à cause de la force qui l'exige, mais surtout à cause du respect qu'elle mérite.

Aussi tous les jurisconsultes, et après eux les auteurs même du projet, confondent avec raison le droit et la loi; puisque le droit est la raison suprême, et que la loi ne saurait être contraire au droit.

Or les livres des jurisconsultes sont pleins des plus magnifiques et des plus vraies définitions du droit; et par conséquent de la seule définition qui convienne à la loi. *Jus est ars æqui et boni* (Ulpian. *L* 1, *de justit. et jure*).

Si donc le droit est réduit en art, il consiste nécessairement en préceptes : voilà donc aussi la définition de la loi, dès l'entrée même du Digeste.

Mais ailleurs on trouve tout à la fois la définition générale du droit et la définition spéciale de la loi, en termes auxquels on ne saurait rien ajouter ni retrancher : c'est au siége même de la matière, liv. II, titre III *de leg.* l. 1er *Lex est communis præceptum, virorum prudentium consultum, delictorum quæ sponte vel ignorantiâ contrahuntur coercitio, communis Reipublicæ sponsio.*

Tout est renfermé dans cette définition : la cause efficiente, la matière, la fin, la puissance et l'autorité. *Papinien* n'a fait que copier les sages de l'antiquité. La loi suivante de *Marcien*, qui en a emprunté les termes de *Démosthène* et

du philosophe *Chrysippe*, donne encore une explication plus étendue, non-seulement de la loi, mais de ce qu'elle doit être pour mériter ce caractère auguste. On ne saurait rien lire de plus juste ni de plus beau; il suffit d'y renvoyer : mais on en copiera au moins cette idée si philosophique et si vraie, *lex est donum Dei ;* et on terminera cet article en observant que ce serait ôter à la loi sa véritable force, que de séparer, dans la soumission qu'on lui doit, l'obligation morale de l'obligation civile.

« Le Code civil est sous la tutelle des lois politiques; *il doit leur être assorti.* »

La seconde partie de cette phrase ne saurait être conçue; et, présentée généralement, comme elle l'est, sans autre explication, elle paraît être le renversement des idées naturelles de ces deux choses, lois civiles, lois politiques.

« Les affaires militaires, le commerce, le fisc, etc., « supposent des rapports particuliers qui n'appar« tiennent exclusivement à aucune des divisions « précédentes. »

Tout cela est matière d'administration, d'exécution, de protection, par conséquent de règlements variables et transitoires, par conséquent du Gouvernement; il valait mieux le dire.

« Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on a « eu des idées précises sur le mariage... Les idées « confuses qu'on avait sur l'essence et sur le « caractère de l'union conjugale, produisaient des « embarras journaliers dans la législation et dans « la jurisprudence..... Nous nous sommes con« vaincus que le mariage, qui existait avant le « christianisme....., n'est ni un acte civil, ni un « acte religieux, mais un acte naturel, qui a fixé « l'attention des législateurs, et que la religion a « sanctifié, etc. »

Puisque le monde s'est formé et se perpétue par le mariage, il est difficile de croire que personne n'avait encore su précisément ce que c'est.

Mais en quoi donc les idées qu'on a eues, jusqu'à nos jours, de l'essence et du caractère du mariage, sont-elles confuses ? Qu'on parcoure tous les livres connus, les docteurs sacrés et profanes, les lois de tous les peuples, les nôtres; partout on verra qu'il est parlé du mariage avec la clarté, la dignité, la majesté qui conviennent à ce contrat, le plus saint comme le premier de tous.

Ne paraît-il pas aussi bien étrange que ce contrat, dicté par Dieu lui-même, lorsqu'après avoir créé l'homme il le sépara pour ainsi dire en deux sexes, comme pour le réunir ensuite à lui-même en l'unissant à la femme, ne soit pas un acte religieux ? La société des hommes, même sous le rapport politique, ne saurait être considérée comme une société de brutes, à qui il soit interdit de remonter à son origine ; et puisqu'on ne peut s'empêcher de reconnaître que, par la loi de sa nature, l'homme est destiné à vivre en société, il semble raisonnable d'en conclure que toute société est nécessairement, et par son essence, autant morale que politique; qu'ainsi l'acte par lequel seul il existe des peuples et des États, ne saurait être considéré abstractivement de toute idée de religion.

Sans doute, cet acte est aussi un acte naturel, sous le rapport physique seulement, et c'est ce que les jurisconsultes romains n'ont pas négligé d'expliquer : mais hors de ce rapport, qui n'est pas fait pour occuper le législateur, c'est un acte certainement moral, et nécessairement encore un acte civil; car qui oserait dire qu'il est parvenu à concevoir l'état naturel de l'homme moral, hors de l'état de société, et par conséquent hors de l'état civil ?

Suite d'idées sur le mariage.

Il est agréable de lire tout ce que les auteurs du projet nous disent à cet égard; on ne saurait mieux peindre, on ne saurait mieux écrire : mais le sujet est si grave, l'ouvrage d'un Code exige une composition si majestueuse et si sévère, il y a si peu de personnes, aujourd'hui surtout, qui sachent prendre le vrai sens de ce qu'elles lisent, il en est tant d'autres toujours prêtes à abuser de ce qu'elles ont lu, qu'il vaudrait mieux peut-être réserver ces magnifiques peintures à un ouvrage d'esprit et de pur agrément que de les placer à la tête d'un corps de lois.

« Il résulte de ce que nous avons dit, que le « mariage est un contrat perpétuel par sa desti« nation. Des lois récentes autorisent le divorce ; « faut-il maintenir ces lois? »

La perpétuité étant l'essence du mariage, et le mariage étant le fondement de la société, c'est évidemment attaquer la société par ses fondements, que de permettre que le mariage soit détruit dans son essence. On aura beau discourir avec élégance sur cette matière, tous les raisonnements viendront échouer contre la conséquence immédiate de ces vérités reconnues. Il ne s'agit point ici des intérêts de Dieu, mais de ceux de la société; ce n'est pas une politique de théologiens qu'il s'agit d'établir, mais une politique de sages; et un législateur qui, posant les règles de la société, en admet de subversives de la société, renonce manifestement à sa sagesse, et va contre son but.

En vain dit-on que « les lois ne doivent pas « être plus parfaites que les hommes, à qui elles « sont destinées, ne peuvent le comporter. »

D'abord il faudrait commencer par prouver, ce qui est impossible, que les hommes ne peuvent plus supporter les principes du mariage sans divorce.

2° C'est la corruption des mœurs sociales qui a conduit au désir du divorce : or la loi qui se prête à cette corruption invite, par cela même, à une corruption plus grande, dont l'accroissement, devant être rapide en raison de l'espace déjà franchi et de l'impuissance de la loi à en arrêter le cours, menace la société d'une destruction infaillible et prochaine; en sorte que, si le divorce eût été anciennement établi parmi nous, ce serait précisément aujourd'hui qu'il faudrait le supprimer.

3° Si la loi n'a pas pour objet de rendre les hommes parfaits, au moins doit-elle tendre à les maintenir ou à les ramener dans la voie des mœurs. Il ne faut des lois aux hommes que parce que les hommes ont des passions; et lorsqu'un peuple vieilli dans sa civilisation, perdu par le goût désordonné des jouissances, et las du frein qui l'a contenu, n'a plus les mœurs qui ont fait ses lois, tout est perdu, si des lois plus fortes ne rétablissent pas ses mœurs.

4° Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue dans cette matière, c'est qu'elle concerne moins telle ou telle partie des mœurs, que la société en général; et que la loi, faite surtout pour la conservation de la société, ne doit pas être en opposition avec les moyens essentiels de cette conservation. Qu'il y ait une religion dominante ou non, que divers cultes soient également tolérés (sans être autorisés); ce n'est pas de cela qu'il s'agit : le point capital est de ne permettre dans aucune ce qu'aucune n'ordonne; ou plutôt, c'est de défendre absolument, et sans autre considération que celle de l'intérêt de la société, ce qui est contraire à la

nature des choses, à la raison universelle qui constitue la loi, et au principe fondamental des sociétés, comme on défend les empoisonnements, les meurtres et les incendies, non parce que la loi de Dieu les défend, mais parce que la loi naturelle constitutive de la société les condamne.

Eh quoi! s'il se formait un nouveau culte, selon lequel il fût permis, d'après la doctrine des vingt-quatre vieillards dont parle *Pascal*, livre VI, *de tuer quelqu'un en trahison, pourvu qu'on ne le fît que pour obliger son ami et sans en recevoir de salaire*, faudrait-il donc aussi autoriser civilement cette abominable licence, pour s'accommoder à la liberté de ce culte? Cet exemple hypothétique, auquel on pourrait en ajouter mille autres, suffit pour détruire ce faux principe de législation, qui fait admettre aujourd'hui le divorce, *parce qu'il se trouve lié*, dit-on, *parmi nous, à la liberté de conscience*. On peut se croire quitte du côté de sa conscience, sans être pour cela absous du côté de la loi civile; et cela est vrai surtout par rapport au divorce, qui n'attaque pas seulement la morale, mais encore la société, qui attaquerait encore la société par cela seul qu'il attaque la morale.

5° Mais n'y a-t-il pas une sorte de contradiction à paraître s'accommoder à la diversité des cultes, et à ne rien faire absolument en faveur du plus important et du plus commun de tous? Puisqu'on dit *qu'il faut des lois* pour tous les citoyens qui peuvent professer diverses religions, pourquoi donc n'avoir pas fait une loi pour les catholiques qui ont le malheur d'avoir contracté des mariages mal assortis, pour qui il est indispensable d'interrompre cette société, ou de demeurer exposés, soit à un supplice perpétuel, soit au danger même d'y perdre la vie? Au moins pour ceux-là, qu'en coûtait-il de rétablir les séparations de corps? Pourquoi la loi ne leur offre-t-elle pas le seul remède salutaire qu'ils ambitionnent? pourquoi les force-t-elle à la cruelle alternative de souffrir des maux insupportables, ou de trahir leur religion, en embrassant un parti qui répugne à leur conscience et qui peut devenir inévitable dans leur faiblesse?

6° On se fonde sur ce que la liberté des cultes est une loi fondamentale, et que la plupart des doctrines religieuses autorisent le divorce. Il est donc vrai que le culte catholique est libre aussi : or ce culte autorise les vœux religieux et perpétuels; et cependant le Code ne les permet pas. Dira-t-on que c'est parce que les vœux sont contraires à la population, et par conséquent à l'intérêt de la société? D'autre part, il est évident par soi-même et il est avoué que le divorce nuit à la société; de l'autre, l'opinion la plus commune de ces derniers temps était que les malheurs de la société venaient de l'excès même de sa population, et de ce qu'on n'avait plus, comme autrefois, la ressource d'en détacher de nombreuses colonies. Mais sans entrer dans cette inutile dissertation, il suffit de rappeler ce que les auteurs du projet disent eux-mêmes en faveur du divorce, « que lorsqu'une « nation est formée, on a assez de peuple. »

Dira-t-on encore que les vœux contrarient la nature? Mais rien ne la contrarie plus que le divorce, de l'aveu aussi des auteurs du Code, qui ne peuvent s'empêcher de reconnaître que « le « vœu de la perpétuité dans le mariage est le « vœu même de la nature. » Quoi ! pour ne pas contrarier la nature, on ne permet pas les vœux religieux, quoique recommandés par la religion, dont le culte est libre; et on ne craint pas de la contrarier dans le premier de tous ses vœux, et qui importe le plus à la société !

7° Les auteurs du projet sont trop sages, pour avoir oublié de dire qu'il faut que les lois opposent un frein salutaire aux passions : mais comment concilier ce principe avec un projet de loi qui autorise la plus dangereuse révolte des passions contre *le vœu de la nature pour la perpétuité du mariage*.

Il leur est échappé de dire que « le célibat « forcé, dans lequel on contraindrait deux époux « malheureux de vivre, serait aussi funeste aux « mœurs qu'à la société. » Du côté de la société, ils ont déjà dit qu'elle prenait peu d'intérêt à ce célibat forcé; du côté des mœurs, il serait difficile de montrer ce qu'elles auront à gagner à un libertinage destructeur, dont le divorce serait tout à la fois l'effet et la cause. Ce n'est sûrement pas en favorisant les passions, qu'on peut *leur opposer un frein salutaire*.

On pourrait écrire des volumes sur le danger certain du divorce pour les mœurs et la société; d'autres l'ont déjà fait, et leurs preuves sont demeurées sans réponse. Ce n'est pas, d'ailleurs, la tâche qu'on a à remplir : il suffit d'avoir énoncé son opinion, puisqu'on a dû le faire; et on croit pouvoir dire que c'est le vœu le plus général des citoyens de l'arrondissement du tribunal. On ne s'est même si longtemps arrêté sur cette partie du discours, que parce que ce sera toute la réponse qu'on fera au chapitre du projet qui concerne le divorce; et parce que les autres parties du discours, sur lesquelles on aurait des observations à faire, doivent se retrouver dans le projet de Code, et que le temps presse, on se hâte, pour abréger, d'en venir à l'examen de ce projet.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

Du droit et des lois.

Art. 1er. « Il existe un droit universel et im- « muable, source de toutes les lois positives; il « n'est que la raison naturelle, en tant qu'elle « gouverne tous les hommes. »

Pourquoi *en tant qu'elle gouverne?* est-ce qu'elle ne les gouverne pas en tout et sur tout?

Même dans les connaissances acquises par l'expérience, même dans ses lois arbitraires, l'homme se sert ou doit se servir de sa raison, et ne peut rien faire de bon s'il le fait contre ses lumières naturelles.

La raison est inséparable de la nature de l'homme, puisque c'est elle qui le constitue essentiellement ce qu'il est. Il peut obscurcir cette lumière, en abuser parce qu'il est libre; mais il ne cessera pas plus pour cela d'être animal raisonnable, qu'il ne peut cesser d'être homme.

Ainsi, dire que la raison naturelle est la source de toutes les lois positives, *en tant que, etc.* (*in tantum quantum, in eo quod*), c'est limiter la puissance de la raison, c'est supposer qu'on peut faire des lois sans le secours de la raison, ou contre les lumières de la raison.

Si l'on avait pu croire que, par les mots *en tant que*, la commission eût entendu exprimer l'idée *parce que*, on n'aurait vu qu'une erreur dans l'expression, facile à rectifier, ou même de peu de conséquence : mais la suite prouve que l'erreur est dans la définition; car l'article 4 distingue le droit universel, ou la raison, des lois propres à chaque peuple, et de ses coutumes ou usages.

Art. 4. « Le droit intérieur ou particulier de « chaque peuple se compose *en partie* des lois qui « lui sont propres, et en partie de ses coutumes « ou usages, qui sont le supplément des lois. »

Cependant les lois propres à chaque peuple, soit qu'on les lui ait données ou qu'il les ait adoptées, soit qu'il se les soit données lui-même par l'usage, ne sont ou ne doivent être que des lois déduites de la raison; et sans doute la définition des lois, dans un Code, doit être la définition des lois telles qu'il convient qu'elles soient.

Or dire que *le droit intérieur ou particulier* de chaque peuple se compose *en partie* de la raison naturelle, c'est dire nécessairement que, dans les autres parties, il est ou peut être composé ou contre cette raison, ou au moins hors de cette raison; ce qui est évidemment faux, contraire même à ce qu'on vient de dire, que la raison naturelle est la source de tout droit positif, et prouve combien on doit s'attacher à cette maxime de droit : *Omnis definitio in jure civili periculosa.*

Au surplus, on ne répétera point ici ce qu'on a dit sur le discours préliminaire, au sujet du droit *extérieur* ou *des gens*, défini par les articles 2 et 3. Il y a un droit des gens, un droit commun, qui est le même chez tous les peuples, et qui ne compose pas moins leur droit intérieur que l'extérieur. Il convient donc de réformer la définition; et on ne saurait mieux faire que de s'en tenir à celle des institutes de Justinien.

Art. 7. « La loi annonce des récompenses et des « peines..... ; elle se rapporte..... aux biens, pour « l'utilité commune des personnes. »

La loi fait plus qu'annoncer; elle établit, elle ordonne; c'est elle-même qui récompense ou qui punit, *legis virtus punire* : le magistrat, qui ne fait que l'appliquer, l'exécute, sans rien ordonner de son chef.

Ses rapports aux biens regardent l'utilité *respective* et non *commune* des personnes.

TITRE II.

Division des lois.

Art. 1er. « Les troisièmes règlent les rapports de « l'homme avec la loi : cette partie de la législa- « tion est la garantie et la sanction de toutes « les lois. »

L'essence de la loi est d'ordonner, permettre, défendre, de récompenser et de punir : ainsi celle qui établit des peines est une loi comme toutes les autres; et toutes les lois sont saintes, *leges sunt sacratissimæ* : aucune n'est la sanction des autres; mais elles sont toutes sanctionnées par la puissance législative qui les établit.

Si par le mot *sanctionner* on entend *décréter, constituer, établir*, chaque loi est la sanction d'elle-même, en ce qu'elle ne souffre pas qu'on l'enfreigne. Ainsi la loi qui défend de donner par testament au delà de ce qu'elle a réglé, n'a besoin, pour sa propre sanction, ni des règles d'ordre judiciaire, ni des lois criminelles, ni de celles de police, ni d'aucune de celles qui ont directement les mœurs ou la paix publique pour objet.

TITRE III.

De la publication des lois.

Art. 1er. « Les lois sont adressées aux autorités « chargées de les exécuter ou de les appliquer. »

Cet article suppose que l'envoi en sera fait aux tribunaux de première instance comme à ceux d'appel, puisqu'il est indispensable qu'ils les connaissent pour les faire exécuter.

Art. 2. « Les lois dont l'application appartient « aux tribunaux, sont exécutoires dans chaque « partie du territoire de la République, du jour « de leur publication par les tribunaux d'appel. »

Mais alors pourquoi en ordonner l'exécution du jour de leur publication dans les tribunaux d'appel, où elles seront certainement publiées avant de p uvoir l'être dans plusieurs tribunaux d'arrondissement?

Il n'est pas juste que la loi oblige avant d'être connue, ou avant qu'elle ait pu moralement l'être; et puisqu'on fixe l'époque de son empire à la date de la publication dans les tribunaux, il est raisonnable que ce soit de la publication dans les tribunaux de première instance : 1° parce que les tribunaux de première instance connaissent les premiers de l'exécution de la loi; 2° parce qu'il est bien plus sûr que le *forum* de chaque tribunal de première instance sera fréquenté par les citoyens de son arrondissement, qu'il n'est sûr que celui des tribunaux d'appel le sera le même jour par des plaideurs de tout son territoire.

D'ailleurs le ministre, puisqu'il paraît que l'envoi sera fait dans tous les tribunaux par lui-même, sera, sans doute, assertioré de la publication partout, ou de la négligence d'y satisfaire.

Peut-être vaudrait-il mieux, pour la plus prompte exécution, et pour simplifier la correspondance du ministre, charger, comme autrefois, le commissaire des tribunaux d'appel de l'envoi des lois à ceux des tribunaux d'arrondissements, qui seraient tenus de lui certifier la publication, qu'à son tour il certifierait pour tous au ministre : ce serait d'ailleurs le seul moyen d'instruire les tribunaux d'appel, aussitôt qu'ils doivent l'être, du jour où a dû commencer l'exécution des lois dans leurs arrondissements.

Art. 3. « Cette publication doit être faite, à peine « de forfaiture, à l'audience qui suit immédiate- « ment le jour de la réception, par la section qui « est de service. »

L'envoi sera fait, sans doute, au commissaire : il fallait donc dire *que la publication serait requise et ordonnée à peine de forfaiture respective.*

Il serait plus convenable de supposer la fidélité du magistrat que de prévoir sa forfaiture; ce qui n'empêcherait pas de l'en punir, s'il s'y exposait.

Art. 4. « Les lois dont l'exécution et l'application « appartiendraient à la fois aux tribunaux et à « d'autres autorités, leur sont respectivement « adressées. »

Cet article suppose, ce qui n'est pas démontré, qu'il peut y avoir des lois qu'il soit inutile aux juges de connaître, en ce qu'elles ne feront jamais la matière ou les motifs directs ou indirects de leurs jugements.

TITRE IV.

Des effets de la loi.

Art. 9. « Les lois prohibitives emportent peine « de nullité, quoique cette peine n'y soit pas for- « mellement exprimée. »

Tout ce qui est contraire à la loi, soit qu'elle ordonne ou qu'elle défende, devrait être nul; sans cela c'est une loi désarmée, qui dégénère en simple conseil.

TITRE V.

De l'application et de l'interprétation des lois.

Art. 10. « La distinction des lois odieuses et « des lois favorables, faite dans l'objet d'étendre ou « de restreindre leurs dispositions, est abusive. »

Il n'y a point de lois odieuses, ou considérées comme telles : on doit les regarder toutes comme justes, tant qu'elles sont en vigueur.



Mais des lois s'appliquent à des cas odieux ou favorables; et cependant elles ne les déterminent pas tous. C'est donc à l'équité du juge à discerner ce qui est plus ou moins susceptible de l'application de ces sortes de lois. Or ce n'est que dans les cas douteux ou dans les cas semblables qu'on étend ce qui est favorable, ou qu'on restreint ce qui est odieux. Rien ne paraît plus raisonnable, et on ne comprend pas comment il sera possible au juge de renoncer à cette antique règle de droit si judicieuse et si belle : *favorabilia amplianda, odiosa restringenda*. Il serait bon de dire en quoi elle est abusive, et d'en donner quelque exemple. Il vaut mieux supprimer l'article.

LIVRE PREMIER.

Des personnes.

TITRE PREMIER.

Art. 5. « Les étrangers jouissent en France de «tous les avantages du droit naturel, du droit des « gens et du droit civil proprement dit. »

Il est donc vrai qu'il y a un droit des gens, qui fait le droit commun de chaque peuple : cette vérité est si naturelle qu'elle s'est placée là comme d'elle-même, nonobstant ce que les auteurs du projet en ont dit dans leur discours préliminaire.

Mais qu'est ce droit civil *proprement dit*, qu'on n'a encore distingué d'aucun autre? Il semble que ces dernières expressions devraient être retranchées.

Art. 9 et 10. « Les étrangers revêtus d'un carac- « tère représentatif de leur nation, en qualité « d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou « sous quelque autre dénomination que ce soit, « ne sont point assujettis aux lois civiles de « la nation chez laquelle ils résident avec ce ca- « ractère.

« Il en est de même de ceux qui composent « leur famille, et de ceux qui sont de leur suite.

« Ils ne peuvent être traduits, ni en matière « civile, ni en matière criminelle, devant les tri- « bunaux de France. »

Ces articles appartiennent exclusivement au droit politique du Gouvernement, et ne paraissent pas devoir trouver place dans le Code civil, à moins qu'on ne croie devoir les publier pour que les citoyens évitent d'être induits en erreur. Mais alors n'y a-t-il pas des distinctions et des changements à faire?

1° Le privilége est personnel et non réel.

2° Pourquoi *la famille et sa suite?* Le caractère ne passe pas la personne de l'ambassadeur et du ministre.

3° Comment ne pas excepter les choses fournies pour le logement, la nourriture et l'entretien?

4° Qui peut avoir le privilége de violer le droit public d'un pays et d'en troubler l'ordre, sans être assujetti à ses lois?

5° Au moins, s'il en résultait dommage à un citoyen, le Gouvernement devrait déclarer publiquement qu'il se charge de l'indemnité : car le particulier ne doit pas souffrir du silence que lui impose en cette occurrence l'intérêt politique du Gouvernement; et le Gouvernement, chargé seul de poursuivre la réparation de l'offense qu'a reçue la société, peut seul aussi faire réparer le dommage dû au particulier.

Art. 30 et 31. « Ceux qui ont été condamnés à « une autre peine emportant mort civile sont « privés des avantages du droit civil propre- « ment dit. Ainsi, par exemple, leur contrat « civil du mariage est dissous; ils sont incapables « d'en contracter un nouveau, d'exercer les droits « de la puissance paternelle, de recueillir aucune « succession, de transmettre à ce titre les biens « qu'ils laissent à leur décès, de faire aucune « disposition à cause de mort, d'être tuteurs, ou « de concourir à une tutelle, de rendre témoi- « gnage en justice; ainsi que le tout est expliqué « dans les diverses parties du présent Code rela- « tives à ces actes du droit civil.

« Ils demeurent capables de tous les actes qui « sont du droit naturel et du droit des gens. « Ainsi, par exemple, ils peuvent faire toutes tran- « sactions commerciales, acheter, vendre, donner « entre-vifs, échanger, faire tous baux à rentes. « ferme ou loyer, emprunter, poursuivre une « injure ou un délit. »

Sur les articles 30 et 31, on se bornera à deux réflexions principales : l'une, que le mariage et la puissance paternelle sont, au moins autant qu'aucun autre acte, des actes du droit des gens primitifs : ce sont même plutôt des actes de ce que nous avons appelé plus haut *lois naturelles;* tandis que presque tous les contrats commerciaux, les baux à rente et ceux à ferme semblent plus appartenir au droit civil qu'à tout autre : d'où il résulte qu'en paraissant conserver à ceux qui sont morts civilement, les droits naturel et des gens, on les en prive réellement; et qu'en voulant les priver des avantages du droit civil, on les leur conserve cependant en plus grande partie.

D'autre part, si ces hommes ainsi morts civilement ne transmettent pas à titre de succession les biens qu'ils laissent à leur décès, que deviennent donc ces biens? à quel titre leurs héritiers les prennent-ils? quels sont ces biens? sont-ce tous les biens dont ils sont saisis au temps de leur mort civile? leur succession n'est donc pas ouverte au moment de cette mort? ne seront-ce que les biens qu'ils auront pu acquérir depuis jusqu'à leur mort naturelle? comment pourra les recueillir l'enfant qui ne sera pas héritier, puisqu'il n'y aura pas de succession?

Il est facile de voir d'où procède, à cet égard, l'erreur des auteurs du projet, si on se rappelle ce qu'ils ont dit dans leur discours préliminaire sur le droit de succéder; et c'est ici le lieu de réfuter cette erreur importante, l'une des plus dangereuses qu'on puisse insérer dans un Code.

Ils ne doutent point que *le droit de propriété en soi ne soit une institution directe de la nature :* puis, venant au droit de succéder, ce n'est presque qu'à titre de *convenance* et *d'équité* qu'ils laissent les biens du défunt à sa famille; ils vont même jusqu'à dire « qu'à parler exactement, aucun « membre de cette famille ne peut réclamer ces « biens à titre rigoureux de propriété; *d'où ils « concluent* qu'on ne voit d'abord, sur ces biens « rendus vacants par la mort du propriétaire, « d'autre droit proprement dit que le droit même « de l'État. » A la vérité, ils conviennent que ce droit *n'est ni ne peut être un droit d'hérédité;* ils en font *un simple droit d'administration et de gouvernement;* et ils terminent par dire *que l'État ne succède pas et qu'il n'est établi que pour régler l'ordre des successions.*

Si les auteurs du projet eussent eu le temps de méditer ces propositions, ils en auraient aisément aperçu la fatale conséquence, et même toutes les contradictions qu'elles offrent entre elles. Car il n'y a pas de milieu : ou ce droit de succéder est une émanation directe du droit de propriété, aussi naturel par conséquent que cet autre droit l'est lui-même; ou il ne dérive que de la loi civile, qui pourra, sans injustice, le faire cesser quand

elle voudra : et alors ils auraient eu tort de dire que l'Etat n'a ni ne peut avoir un droit d'hérédité, qu'il ne succède pas, qu'il n'est établi que pour régler l'ordre des successions. Si, au contraire, le droit de succéder est, comme celui de propriété, une institution directe de la nature, il ne saurait être vrai ni que l'Etat donne le droit de succéder, ni qu'il a un droit d'administration sur les biens des successions. Eh ! qui ne voit qu'en effet le droit de succéder vient de cette association naturelle des pères et des enfants, ou, à défaut de ceux-ci, de l'association qui existait entre le défunt ou ses auteurs et les auteurs des collatéraux qui lui succèdent ; que la perpétuité des familles y entretient la perpétuité de la propriété ; et que, jusqu'au dernier qui la recueille, elle conserve sa première origine, et semble, pour ainsi dire, s'être toujours continuée sur la même tête, comme le dernier descendant de la famille tient à son premier auteur et s'identifie avec lui ?

D'après ces idées, aussi simples que certaines, il est évident que ce n'est pas la loi qui donne le droit de succéder, car on ne donne que ce qu'on a, et, de l'aveu même des auteurs du projet, dans leur propre système, jamais le droit de succéder aux fortunes privées n'a fait partie des prérogatives attachées à la puissance publique.

TITRE II.

Dispositions générales.

Art. 4. « Déclaration et consentement par soi « ou par un fondé de procuration. »

Exceptez au moins les mariages que, sans doute, vous ne voulez pas qu'on puisse contracter par procureur.

Art. 6. « Témoins choisis par les déclarants. »

Si l'officier ne les connaît pas, ne serait-il pas même nécessaire de les lui faire attester ? et si on lui suppose de faux témoins, si le déclarant lui-même est une personne supposée, où sera la garantie de l'officier contre les faussaires, et celle de la société contre l'officier ?

Art. 11. « Amende de cent francs. »

C'est une peine bien légère pour des fautes plus graves peut-être que le faux, puisqu'elles peuvent rendre impossible de le constater.

Art. 14. « Transmission par les héritiers. »

L'officier saisi des trois registres meurt dans le courant de l'année ; voilà ses héritiers maîtres de ces trois registres jusqu'à la nomination de son successeur : qu'est-ce qui garantit ce dépôt livré ainsi à l'imprudence, peut-être à l'infidélité des héritiers, ou même de quelques valets ou autres personnages faciles à corrompre pendant l'absence des héritiers ? Ce dépôt, sur lequel repose la sûreté des familles, n'est-il donc pas assez précieux pour mériter qu'à la mort de l'officier, il soit mis sous les scellés, à la diligence du juge de paix, ou même retiré incessamment par lui en en dressant procès-verbal ?

Mais pourquoi supposer que l'officier public peut tenir, dans sa maison privée, des registres publics et aussi intéressants ? il n'en est pas ainsi des autres registres d'administration. Est-il donc dû moins d'intérêt à la société dans une partie que dans l'autre ?

Art. 18. « Foi des extraits conformes aux re- « gistres. »

Il faut supprimer *conformes aux registres*, ou dire : *à moins qu'on ne prouve qu'ils ne sont point conformes aux registres ;* sans cela la phrase n'aurait plus de sens. En effet, si les extraits ne font foi qu'autant qu'ils sont conformes aux registres, ce ne sont plus ces extraits qui font foi, mais les seuls registres, puisque, dans le sens de la phrase, il faudra toujours les consulter ; car pour obliger à les consulter, il suffira de cet argument simple : « Il n'y a que l'extrait *conforme au re-* « *gistre* qui fasse foi suivant la loi ; or le juge « ne peut savoir le fait que cet extrait est con- « forme au registre, sans connaître le registre ; « donc il faut qu'il voie d'abord le registre pour « accorder ensuite foi à l'extrait. »

Art. 19. « Si les registres sont perdus, ou qu'il « n'y en ait jamais eu, la preuve en est reçue « tant par titres que par témoins ; et, en l'un ou « l'autre cas, les mariages, naissances et décès « peuvent être justifiés tant par les registres ou « papiers domestiques des pères et mères décédés, « que par témoins ; sauf à la partie de vérifier le « contraire. »

Comment supposer qu'il y a eu un mariage sans qu'il y ait eu des registres ? et comment admettre la preuve du mariage par témoins ou par des papiers domestiques ? Les mœurs, le droit public s'y opposent ; jamais de telles preuves n'ont été admises que pour les naissances et les décès, parce que ni les enfants ni les morts ne se font inscrire : mais ceux qui se marient veillent eux-mêmes à ce qu'il en soit fait un acte porté sur des registres, puisque eux et leurs témoins doivent y signer, et ne peuvent pas ignorer s'ils l'ont fait ou non.

Art. 25. 2e *alinéa* « et par le père s'il est présent. »

Il faut ajouter : *et s'il sait signer ;* car on n'entend pas, sans doute, que le défaut de signature du père fasse obstacle à la confection des doubles.

Il faut dire encore que, s'il n'est pas marié, sa déclaration doit être signée de lui, ou répétée dans une procuration faite au lieu où le navire aborde, et remise en même temps que le double à l'officier de ce lieu. (Argument de l'article 26 ci-après).

Art. 26. « Déclaration du père, *signée de lui.* »

On aime à croire que ce n'est pas sans dessein qu'ici les auteurs du projet veulent que la déclaration du père soit *signée de lui ;* sans quoi il serait trop facile et trop funeste au repos des familles et au bien de l'Etat, de supposer à un bâtard le père qu'on voudrait : mais qu'on le fasse donc mieux sentir et qu'on dise, dans la dernière phrase de l'article, que *la procuration qu'on ne fait que permettre est un acte nécessaire dans le cas où le père ne sait signer ;* qu'on exige du moins que ce père, ignorant dans l'art d'écrire, se fasse assister dans sa déclaration devant l'officier public, par deux témoins qui garantissent et l'identité de sa personne et le fait de sa déclaration ; ce que ne feraient pas les témoins de l'acte de naissance, qui sont appelés pour certifier un autre fait, et qui ne voudraient peut-être pas certifier le fait de la déclaration du soi-disant père, ou qui même, venant là de la part de la mère, ne seraient peut-être pas assez hors de soupçon pour mériter la même confiance que des témoins spécialement appelés par le père pour le fait particulier de sa déclaration.

Art. 31 et 35. « Publication dans le lieu, etc. »

Erreur. Suivant le modèle, c'est *devant la porte* extérieure et principale de la maison commune : or la porte du lieu n'est pas le lieu ; et ce qu'on doit faire *devant la porte du lieu* ne peut pas être fait dans le lieu ; ce n'est pas non plus à la porte de la municipalité que se tiennent les séances municipales.

Même réflexion pour l'affiche qui doit être posée, non à la porte du lieu des séances, mais à la porte extérieure de la maison municipale.

Art. 68. « Officier responsable des altérations « qui peuvent survenir aux registres pendant « qu'ils sont en sa possession. »

Il est donc convenable qu'il y ait procès-verbal dans l'état duquel ils sont remis au successeur; car comment prouver sans cela que les altérations ont été commises pendant qu'il en était en possession, à moins qu'on n'ajoute qu'elles sont présumées de ce temps, s'il ne prouve le contraire?

(1). Modèle d'acte de mariage.

Ajoutez qu'on fera mention de l'état de veuvage, si les époux ou l'un d'eux s'y rencontrent, et des noms, prénoms, etc., des personnes dont ils sont veufs.

TITRE III.

Du domicile.

Art. 4 et 5. « Domicile (des autres individus) « fixé au lieu de leur *établissement* principal.

« L'intention suffit pour le conserver : il faut « l'intention et le fait pour l'acquérir ou le « perdre. »

A quoi reconnaîtra-t-on le domicile? Cette veuve a quitté le domicile de son mari, et s'est fixée, pendant six mois, dans un autre lieu ; au bout de six mois encore dans un autre; et là comme là est son établissement principal: on voit bien le fait de l'habitation réelle, mais rien qui marque l'intention; cependant, pour constituer le domicile, il faut, comme le disent très-bien les auteurs du projet, le fait et l'intention; et l'intention sans le fait suffit pour le conserver jusqu'à intention contraire.

Art. 8. « Le domicile des majeurs en service, « ou chez un artiste ou un commerçant, est là « où ils demeurent. »

Quid des mineurs émancipés, ou des majeurs qui étudient en école publique? Leur résidence fait-elle leur domicile? non, suivant l'article 1er : pourquoi n'en pas parler, pour dire qu'ils ont le domicile de naissance?

Art. 10. « Celui qui n'a aucun domicile actuel « peut être cité soit à son dernier domicile, soit « au lieu de sa résidence de fait. »

Cet article, comme beaucoup d'autres, appartient exclusivement au Code judiciaire.

Mais puisqu'il est là, à quoi encore reconnaîtra-t-on que cet individu n'a aucun domicile actuel? et pourquoi ne pas l'expliquer en cet endroit, où le citoyen doit trouver sa leçon et sa règle?

Quid aussi de celui dont le nouveau domicile est absolument ignoré, ou que feindra d'ignorer celui qui veut le citer? Il n'en sera pas moins vrai qu'il a un domicile actuel, et que ce n'est que celui qui n'en a pas qu'il est permis d'assigner au lieu de son dernier domicile ou à celui de sa résidence; il faut donc, au moins, ajouter le mot de l'ordonnance de 1667, *connu*, et dire : « celui « qui n'a aucun domicile actuel ou connu. »

TITRE IV.

Des absents.

Art. 3. « Témoins parents. »

Il semble, au contraire, que ce sont les parents spécialement qu'on devrait exclure, en même temps qu'il faudrait les avertir tous, autant que faire se peut, par l'affiche de l'acte de notoriété, à la porte du juge, durant quinzaine avant l'envoi en possession : car il est à remarquer que ce sont les parents eux-mêmes qui seront intéressés à cacher l'existence de ce malheureux absent; et que, suivant l'antique proverbe, *que les absents ont toujours tort*, il y aura, le plus souvent, une ligue de famille contre lui.

Art. 9. « Possession provisoire donnée aux parents, qui sont au degré successif. »

Quels parents? sont-ce les successibles à l'époque de l'absence, ou les successibles à celle de l'envoi en possession? On dit qu'ils seront envoyés en possession des biens qui appartiennent à l'absent *au jour de son départ:* on considère donc le temps du départ, et par conséquent les héritiers successibles à cette époque; mais alors il fallait le dire. Alors, il faut dire aussi, comme l'ancienne jurisprudence, qu'après cinq ans du jour du départ ou des dernières nouvelles, l'absent est réputé mort, respectivement à ses héritiers, du jour des dernières nouvelles ou du jour de sa disparition. Alors, encore, il faut réformer l'article 6 du chapitre II, par lequel on ne présume l'époque de sa mort qu'après cent ans, sans quoi on n'entendra plus rien ni à cet article, ni aux articles subséquents.

Art. 13. « Après dix années de l'envoi en pos- « session, l'absent qui revient ne recouvre pas les « fruits; on lui donne seulement une somme « convenable pour ses premiers besoins. »

Contradiction avec l'article 11. Puisque les parents ne sont que dépositaires, comment peuvent-ils garder? pourquoi ce dépôt, si ce n'est pour l'intérêt de l'absent et par respect pour la propriété, comme on donne un tuteur au mineur, un curateur à l'interdit, et pour être fidèle à la protection que la loi doit à tous? On tourne donc contre l'absent ce qui n'est introduit qu'en sa faveur; car, encore une fois, le dépôt est un acte essentiellement conservatoire. Si l'absent était présent, il serait maître de faire de son bien ce qu'il voudrait; or ce qu'on fait durant son absence, on ne le fait que par la présomption de ce qu'il ferait le mieux pour son intérêt; et, au contraire, l'article dispose contre lui.

Au moins, qu'on ne fasse gagner les fruits aux parents qu'à l'époque où on leur fait gagner le fonds; sans que cependant il soit dans l'intention de la commission d'approuver cette dernière disposition, qu'elle se réserve d'examiner ci-après.

Art. 14. « Point de prescription de la propriété « pendant la possession privisoire; mais après « trente ans de l'envoi provisoire en possession, « les parents peuvent demander la propriété in- « commutable. »

Cet article paraît intolérable; car, par la même raison que le parent n'est que séquestre et ne peut gagner les fruits, il ne peut non plus gagner le fonds : mais ce qui est plus intolérable, c'est que cela s'opère par le fait de la loi. Qu'un homme se mette en possession du bien d'un autre, et en acquière la propriété par trente ans de jouissance utile, cela est dans l'ordre, parce qu'une si longue jouissance, sans plainte ni interruption, fait présumer un titre ou une convention, et parce que, d'ailleurs, il n'a dépendu que de l'ancien propriétaire d'y pourvoir, *vigilantibus jura subveniunt;* mais lorsque la loi vient se mettre à la place de l'absent pour veiller elle-même à ses intérêts, il est sans exemple, et contre tous les principes, qu'elle ne s'en entremette que pour le dépouiller.

Il y a, de plus, contradiction évidente entre cet article et l'article 11, qui dit que l'envoi en possession provisoire *n'est qu'un séquestre et un dépôt de pure administration, qui rend comptable envers l'absent s'il reparaît.*

Art. 25. « Pétition d'hérédité et autres droits « réservés aux parents du chef de l'absent jus- « qu'à la prescription. »

(1) Voy. *Archives Parlement.* Tom. VIe, page 214.

Cet article est obscur : on aurait dû, au moins, ajouter à cette réserve : *à la charge, par les représentants ou ayants cause, de prouver l'existence.*

Mais comment concilier tout cela avec l'article 6? Que ne nous a-t-on dit, dans cet article 6, que la vie de l'homme n'était présumée de cent ans que par rapport au mariage? Il paraît inexplicable qu'on nous donne cette présomption comme générale et pour tous effets, et que, dans les conséquences, on ne lui laisse aucun effet.

Art. 28. « Le nouveau mariage, contracté pen« dant l'absence et sans la certitude de la mort « de l'absent, ne sera pourtant pas dissous, si « l'absent ne reparaît point, ou ne réclame point « par un procureur muni de la preuve de son « existence. »

Contradiction avec l'article 27, qui ne permet d'admettre un nouveau mariage que sur la preuve positive du décès, à moins que l'absent ne soit parvenu à sa centième année accomplie. Toujours aussi des conséquences contraires aux principes : il n'y aura pas une femme qui ne se remarie après cinq ans d'absence, en changeant de domicile; et alors que deviendrait l'intérêt social, celui des mœurs et celui des enfants?

Art. 30. « Enfants mineurs de l'absent mis sous « la surveillance de la mère, qui doit leur faire « nommer un subrogé-tuteur. »

L'article ne fixe point d'époque. Est-ce après cinq ans? on doit l'induire du mot *absent*, et de la définition qu'en donne le projet. Mais quand on lit l'article suivant, on voit que par *absent* on entend aussi celui qui a disparu, et que, six mois après cette disparition, on ordonne l'assemblée de famille.

Sera-ce donc six mois après la disparition du mari, quand la mère existe?

La femme fait-elle les fruits siens?

Si les enfants sont majeurs au temps de l'absence, jouiront-ils aussitôt, exclusivement à la mère?

TITRE V.

Du mariage.

Art. 3. « C'est un contrat dont la durée est, « dans *l'intention* des époux, celle de la vie de « l'un d'eux. »

Si sa durée n'est que dans l'intention, pourquoi a-t-on dit que sa perpétuité était dans la volonté de la nature? L'intention est un penchant de l'âme qui la fait tendre vers un objet éloigné : ici, il s'agit d'un objet présent, d'une volonté qui doit être ferme et constante comme celle de la nature, et que la loi ne doit jamais permettre de révoquer, pas plus qu'elle ne peut révoquer les lois naturelles et fondamentales de la société. Eh! qui a dit aux auteurs du projet qu'il était toujours dans l'intention des époux que leur contrat durât jusqu'à la mort de l'un d'eux? Ce n'est pas à eux qu'il faut apprendre qu'il y a le plus souvent une grande différence entre ce qui est et ce qui doit être; qu'il y a plus d'intentions désordonnées que d'intentions droites : et puisque la raison naturelle est la source de toutes les lois positives, puisque cette raison gouverne tous les hommes, et que cependant il faut des lois pour les contraindre à se soumettre à ce gouvernement, il s'ensuit donc que les lois positives ne sont nécessaires que parce que les intentions tendent sans cesse à contrarier les lois naturelles.

Ne semble-t-il pas que, dans ce Code, où les règles d'ordre et de justice qui tendent à maintenir la société en paix, doivent toujours être en religieuse harmonie avec les principes des mœurs, on raisonne du plus saint de tous les engagements naturels et sociaux, comme on en traite dans un roman? qu'on le fasse toujours commencer par l'amour? Principe bien dangereux pour les mœurs, et bien faux en lui-même : car si rien n'est plus commun que la passion, rien n'est plus rare que l'amour; il l'est peut-être plus que l'amitié.

Mais qu'a de commun le sentiment des époux avec celui des amants? Comment la nature, qui veut la perpétuité des mariages, se serait-elle méprise sur leur principe, en les fondant sur une passion que le temps a bientôt usée, et qui ne ferait autre chose du mariage que ce qu'est l'union des deux sexes dans les animaux?

Comment les auteurs du projet, d'ailleurs si éclairés et si judicieux, n'ont-ils pas aperçu la contradiction choquante dans laquelle ils tombaient, en déplaçant le vœu de perpétuité, qu'ils ont d'abord sagement mis dans *la nature*, et qu'ils ne supposent plus ici que dans *l'intention* des époux?

On ne peut rapporter cette erreur qu'à la persuasion où ils ont été qu'ils n'étaient pas libres de proscrire le divorce, et à la violence qu'ils ont faite à leur propre sentiment : car, pour lier le divorce à leurs principes, il a fallu oublier que la volonté constante de la nature y résistait, et faire dépendre le contrat de la volonté ambulatoire des hommes, ou d'un penchant mal éclairé, soumis lui-même à un penchant contraire, qui, faisant cesser le premier contrat, devait en légitimer un autre.

Dans cette fatale illusion, ils n'ont pas vu qu'au temps où nous vivons, et plus encore, peut-être, pour les temps qui se préparent, si le Gouvernement n'y pourvoyait avec fermeté, le mariage ne serait plus désormais qu'un commerce de prostitution, où il serait d'autant plus sûr que l'idée de *perpétuité*, dans le long éloignement qu'elle présente, n'entrerait jamais dans l'intention des époux; qu'au contraire l'idée du divorce y viendrait d'une manière plus prochaine; en sorte que l'effet naturel du divorce serait tout à la fois de rendre les mariages communément plus faciles, dans la perspective commode de pouvoir les rompre, et de les rompre ensuite avec la même facilité qu'on les aurait contractés.

Eh! qu'on ne croie pas que c'est avoir remédié à ce danger, que d'avoir embarrassé les voies du divorce : 1° la difficulté qu'on a cru y mettre n'est qu'apparente; 2° cette difficulté même, ne servant qu'à irriter le désir d'user de la permission, fera aisément vaincre tous les obstacles, et finira par faire une nécessité indispensable de ce qui, sans cela, n'eût été qu'une fantaisie passagère.

Art. 11. « Si l'un des deux est mort, ou s'il est « dans l'impossibilité de manifester sa volonté, « le consentement de l'autre suffit, bien qu'il ait « contracté un second mariage. »

Jamais le consentement de la mère ne devrait suffire, bien moins encore de la mère remariée, pas même celui du père qui a convolé : car, dans ce cas de convol, ce sera presque toujours le beau-père ou la belle-mère qui disposera de ces malheureux enfants. On paraît ne s'être attaché qu'à l'importance du consentement; mais il aurait fallu voir aussi l'abus d'autorité ou le danger de la séduction, et ordonner un conseil de famille pour ce cas, comme pour celui de l'article.

Art. 15. « Permis à l'enfant de vingt-un ans de « passer outre au mariage, nonobstant que la fa« mille s'y soit refusée dans une première assem-

« blée et qu'elle ait persisté dans une seconde. »

N'est-il pas étonnant qu'on n'assemble cette famille que pour lui faire injure? On l'appelle, on la consulte, comme formant une assemblée de protecteurs et de sages, et c'est à l'étourdi qu'on donne la préférence d'opinion.

Art. 40. « Mariage à réhabiliter, au cas de simple omission des formalités prescrites par les articles 21, 22, etc. »

Il faut donc effacer l'article 21, puisque cet article déclare nul, et qu'ici on ne prescrit que la réhabilitation.

Art. 47. « Action criminelle contre l'officier public « qui n'aurait rédigé l'acte de mariage que sur une « feuille volante.

« Même action contre les deux époux, s'ils ont « concerté ce délit, ou contre un seul s'il n'y a « que lui qui y ait concouru.

« Faculté à l'un des deux de l'exercer contre « l'autre. »

C'est aller bien loin que d'autoriser la plainte contre les époux : on doit s'attendre que jamais, en pareil cas, il n'y aura de plainte contre l'officier sans qu'elle soit aussi dirigée contre eux; ce qui présente beaucoup d'inconvénients et nul motif d'utilité; car il sera toujours certain, par le fait même, que le délit est personnel à l'officier, et presque jamais que les époux en soient intentionnellement coupables, à moins qu'ils n'en abusent pour désavouer leur mariage et tromper la foi publique, ou faire perdre l'état civil à leurs enfants.

Il y a lieu, au moins, à supprimer l'action d'un des deux époux contre l'autre, parce que c'est trop oublier l'honneur du mariage, et les conduire à la nécessité du divorce si le divorce est adopté.

Art. 51. « Obligation des époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »

Il faut ajouter, *chez eux seulement;* sans quoi un enfant pourrait oser agir contre ses parents, pour les contraindre, sous prétexte d'éducation, à lui fournir les aliments et frais nécessaires hors de leur maison, ce qui serait un sujet de révolte et de scandale public.

Art. 53 et 54.

Il est bon de répéter que ces articles ne concernent que les aliments dus aux pères et mères par les enfants, et que les enfants les doivent hors de chez eux.

Art. 56. « Obligation des époux de ne pas dis-« poser, à titre gratuit, de la totalité de leurs « biens, au préjudice de leurs enfants. »

Article déplacé, étranger à l'essence du mariage, et absolument inutile en lui-même. Ce n'est pas le sujet d'une loi, puisque c'est la conséquence et le résultat d'autres lois qu'on trouve en leur lieu.

Art. 57. « Puissance des pères et mères sur leurs enfants. »

Autre article inutile, parce qu'on ne traite pas, en cet endroit, de la puissance paternelle. Ce qu'on en dit là est une simple réflexion, et non une loi; encore est-ce une réflexion tronquée, car le père a aussi cette puissance sur son bâtard, et il est d'ailleurs convenu qu'elle vient de la nature.

TITRE VII.

De la paternité et de la filiation.

Art. 9. « Si le mari est décédé sans avoir fait le « désaveu, mais ayant encore la faculté de le faire « aux termes de l'article 7, la légitimité de l'en-« fant peut être contestée par tous ceux qui y ont « intérêt. »

Dans quel état les intéressés pourront-ils contester la légitimité? auront-ils six mois, comme les avait le père présent? n'auront-ils que ce qui manquera à l'accomplissement des six mois, déduction faite de ce qui s'en est écoulé du vivant du père? par exemple, n'auront-ils que vingt-quatre heures, s'il ne manque que cela aux six mois? Il fallait l'expliquer.

Art. 33. « Effet de la reconnaissance dans la succession de celui qui l'a faite. »

Article inutile et de sens équivoque. Il est parlé plus haut de la reconnaissance du père et de la mère, comme nécessaire pour produire effet : il est même dit que celle du père seul, non avouée par la mère, n'en produit aucun, ni à l'égard de l'un ni à l'égard de l'autre : et ici, le sens littéral de l'article ne suppose que la reconnaissance de l'un des deux, et qui cependant produit effet contre le déclarant.

TITRE VIII.

De la puissance paternelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. « Droit fondé sur la nature, confirmé « par la loi, qui donne au père ou à la mère la « surveillance de la personne et l'administration « des biens de leurs enfants, etc. »

Définition fausse, contradictoire, dangereuse.

La loi ne confirme point les droits de la nature; elle les exprime, elle les reconnaît, elle les protége. « Le législateur exerce moins une auto-« rité qu'un sacerdoce. » (*Discours préliminaire*).

Le droit de confirmer suppose puissance; c'est le droit de donner de la stabilité à ce qui en manque, de la force à ce qui n'en a point par soi.

Or c'est renverser les idées que de dire que la loi positive a puissance pour la loi naturelle, et que la loi naturelle n'a ni stabilité ni force. La loi positive n'est que le produit de la loi naturelle : celle qui soumet ou doit soumettre à son autorité les gouvernements des peuples, les actions et les volontés des hommes.

C'est ce qu'on ne trouve avoué dès l'entrée du Code (*livre préliminaire*), où on est forcé de dire que *la raison naturelle* est un droit existant par soi, et que le droit *est la source de toutes les lois positives*, en tant qu'il est *universel*. Or il y a erreur à dire que le principe est confirmé par sa conséquence, et la cause par son effet.

Et il y a contradiction à mettre à côté du principe qui commande, une puissance supérieure qui confirme : l'effet montre la cause, comme les cieux publient l'existence de Dieu. Le peintre ne confirme pas la fleur qu'il a représentée. Et puisqu'on convient que les lois positives ne sont que la copie exprimée du droit ou de la raison universelle, il y a manifestement contre-sens à dire que la loi confirme la raison, tandis qu'au contraire c'est la raison qui, de son autorité universelle et irrésistible, peut et doit confirmer la loi.

Sans doute, ici, il n'y a qu'abus de mots; mais si les mots doivent peindre exactement les idées, c'est surtout dans un ouvrage public, et en quelque sorte élémentaire, qui instruit et qui commande, qui est destiné à être la lumière et la règle de tous, et dont l'autorité irréfragable impose un respect religieux.

Et déjà le danger de cette fausse expression se fait bientôt sentir dans l'explication qu'on donne tout de suite de la puissance paternelle, qu'on borne au droit de *surveillance* et d'administration,

et qu'on suppose donnée aux pères par la loi; c'est là surtout qu'on voit la funeste conséquence d'un abus de mots, par un abus plus intolérable des choses.

Quoi! le père n'a qu'un droit de surveillance sur la personne de ses enfants, et il ne l'a que par la loi! la loi peut donc le lui ôter? Cette autorité, la première et le type de toutes les autres, ne serait pas une autorité existante par elle-même, une autorité de commandement et de correction, comme celle des gouvernants sur les sujets à gouverner!

Qui ne sait que la société n'est autre chose qu'un assujettissement contenu des personnes à d'autres, et de celles-ci à la règle qu'elles doivent faire observer? Et puisque cette règle est l'expression des lois immuables de la nature, quelle loi plus universelle, plus impérieuse, plus indépendante de la volonté des hommes que celle qui assujettit les enfants à leurs pères, *filii, obedite parentibus per omnia;* que cette loi sacrée qui transmet aux pères l'autorité de Dieu lui-même, et qui est le fondement de toutes les autorités qui gouvernent sur la terre?

Eh! comment a-t-on pu allier ces deux mots *puissance* et *surveillance?* La puissance est-elle sans action? la surveillance est-elle autre chose qu'attention? Le gardien surveille les fruits et n'en dispose pas; le concierge surveille les prisonniers; la garde, les malades; et ils ne leur commandent pas. Est-ce là toute la puissance du père? ce ne serait pas seulement celle du mari sur sa femme, pas même celle du maître sur ses domestiques.

Cette surveillance n'est pas celle seulement du physique des enfants; c'est aussi et c'est principalement celle des mœurs, qui commencent à se former dans les premières habitudes de la vie. Mais le père aura beau surveiller, si la règle n'est pas dans ses mains pour ordonner, corriger et punir, si, à chaque instant, il doit compte de sa surveillance à un autre, si sa puissance n'est que de nom, que pourrez-vous attendre des enfants qu'il n'aura pu élever? et qu'aurez-vous fait, que déplacer un droit naturel et légitime, pour créer un droit factice, funeste à la société, et désavoué universellement par la raison?

Mais alors que devient ce que l'on a dit: que *toutes les lois positives prennent leur source dans le droit naturel?*

Que devient la magistrature domestique, la plus essentielle comme la première de toutes, et dont toutes les autres ne sont que l'image?

N'a-t-on pas reconnu cette magistrature dans le discours préliminaire?

N'a-t-on pas rendu hommage à son gouvernement, qu'on appelle le *gouvernement de la famille*, et dont on a dit qu'il est le chef? *Familiæ appellatione et ipse princeps familiæ continentur.*

Ainsi, pour n'avoir pas voulu dire ce qui est, en parlant de sa puissance, on a été forcé de conclure en sens contraire de ce qu'on avait déjà dit.

On a soumis l'autorité du droit naturel à celle des lois positives, qui ne font qu'en dériver, contre cette maxime de tous les temps, de tous les peuples, et de tous les codes, que le droit civil ne doit point déroger au droit naturel, *jus civile naturali non derogat.*

On a, par un renversement inouï, mis la surveillance de la loi à la place de l'autorité naturelle du père, et cette autorité à la place de la loi.

Otons donc aux pères, ôtons-leur tous leurs enfants dès le berceau pour les confier à une éducation publique; ou gardons-nous de leur rien ôter de la puissance qu'ils auront naturellement sur leurs enfants.

Ou donnons des règles à tous les pères pour vêtir, loger et alimenter leurs enfants, tant en santé qu'en maladie, comme nous le faisons dans les hospices de charité, ou laissons-leur, à plus forte raison, toute la puissance qu'ils tiennent de la nature, pour éduquer aussi leurs âmes et former leurs mœurs selon leur jugement, qui vaut mieux que le nôtre, et leur tendresse, qu'une puissance plus forte que nous leur a inspirée.

Faisons des lois pour régler la puissance des tuteurs, des curateurs, qui n'en ont aucune par eux-mêmes, et ne peuvent avoir que celle que la loi civile leur donne: n'en faisons pas pour les pères, à qui les enfants sont assujettis par un droit indélébile, par un droit qui nous assujettit nous-mêmes, et que notre Code enfin ne soit pas le premier livre où les enfants prendront leur première leçon de désobéissance et d'indocilité.

En vain dirait-on que de fait on n'a rien retranché de la puissance légitime des pères; c'est ce que nous examinerons après.

Mais cela fût-il vrai, il ne l'est pas moins que la règle ci-dessus, également fausse et dangereuse, reste écrite, et que cette règle empoisonnée empoisonnera les esprits et les cœurs.

Et prenez garde que le texte est qualifié *disposition générale;* qu'ainsi c'est une véritable règle de droit qu'on a entendu faire: rappelons-nous qu'une règle de droit n'est autre chose que la proclamation de ce qui est, *regula est quæ rem quæ est breviter enarrat;* rappelons-nous que la chose qui est, renferme essentiellement en elle et la cause qui la fait être ce qu'elle est, et les droits qui y sont attachés, *rei appellatione et causæ et jura continentur;* et jugeons, d'après cela, du danger de laisser subsister une déclaration qui dit la chose qui est, autre qu'elle n'est en effet.

Eh! qu'était-il besoin de toutes ces nouveautés? Ne sait-on pas qu'en droit toute règle est pernicieuse, *omnis definitio in jure civili periculosa?* ne suffit-il pas de dire ce qu'ont dit ces hommes si puissants en sagesse et en raison, ces hommes si justement vantés par les auteurs du projet, *la puissance paternelle est le droit naturel qui appartient aux pères sur leurs enfants?* puis de cette règle générale on fera découler les lois qui en sont la conséquence.

Art. 4. « L'ordre d'arrestation doit exprimer la « durée de la détention. »

Exprimer la durée de la détention, c'est trop en montrer le terme à l'enfant révolté; il sera moins occupé de la punition que du temps auquel elle doit finir, et plus résigné à la souffrir qu'à se corriger: c'est l'effet de l'orgueil qui endurcit jusque dans les peines dont on connaît la durée. Il vaudrait mieux ne rien exprimer à cet égard dans l'ordre, et laisser à l'officier de police d'abréger ou de prolonger la détention suivant la nature des faits, et après avoir consulté le préposé à la maison de correction, le père et même la famille si besoin est; car si, par exemple, le fils a attenté aux jours de son père, exposera-t-on ce père à recevoir nécessairement au bout d'un an son fils devenu plus furieux par sa détention, plus avisé par le dessein de vengeance qu'il aura sans cesse médité et nourri?

Art. 12. « Le père, constant le mariage, a, « jusqu'à la majorité de ses enfants non émancipés, « l'administration et la jouissance des biens qui « leur adviennent, autres, etc. »

Pourquoi ne pas laisser subsister l'usage de pays nombreux, soit de droit écrit, soit coutumiers, qui donne au père, pendant la vie de l'enfant, l'usufruit de ses biens maternels et adventifs? Le droit de Paris doit-il faire le droit de toute la France? Il n'y a pas d'exemple qu'on se soit mal trouvé jusqu'ici de ce droit des pères dans les pays où il a lieu ; et, au contraire, il est prouvé que partout ce sont les familles de l'Etat les mieux gouvernées et dont il a le plus à se louer. On ne saurait trop faire pour les pères, qui sont les vrais colons de la société.

Au moins qu'on conserve au père l'usufruit qui lui est acquis durant la minorité de son enfant, dans le cas où cet enfant viendrait à décéder pendant cet usufruit.

Art. 16. « La disposition officieuse ne peut être « faite que par acte testamentaire. La cause y doit « être spécialement exprimée : elle doit être juste, « et encore subsistante à l'époque de la mort du « père et de la mère disposants. »

C'est trop de retrancher l'exhérédation ; c'est l'arme la plus naturelle et la seule puissance qu'on puisse laisser aux pères : elle n'est pas dangereuse ; à peine, dans une aussi grande société, en voit-on quelques exemples dans le cours de plusieurs siècles. Ce n'est pas lorsque tous les liens ont été relâchés qu'il faut les relâcher encore; peut-être ne viendra-t-on jamais à bout de les resserrer comme il conviendrait de le faire.

Au moins serait-ce assez d'avoir dit que la disposition officieuse ne peut être faite que par acte testamentaire, sans ajouter *que la cause doit être exprimée, qu'elle doit être juste, et surtout qu'elle doit être encore subsistante au décès.* C'est tout ôter au père que de ne pas lui laisser le droit de juger souverainement des mœurs de son fils, que personne ne peut connaître mieux que lui.

C'est de plus offenser le public et les mœurs, que de mettre le fils aux prises avec la mémoire de son père, et encore ce fils, en procès avec ses propres enfants, pour faire décider, ou au gré des juges ou à la disposition de témoins souvent suspects, de la justice du jugement porté par l'aïeul : car si ce jugement n'est pas susceptible d'être soumis aux tribunaux, pourquoi dire qu'il doit être juste, puisqu'il sera présumé l'être de droit? et pourquoi exiger que la cause soit exprimée, si, l'étant, elle est toujours présumée juste? Eh! qui mieux que ce père sait qui convient à sa famille?

Mais n'est-ce pas détruire le peu de bien qu'on lui réserve de faire, que de vouloir que la cause de la disposition officieuse soit encore subsistante à l'époque du décès? Qu'a-t-on voulu dire par là?

Faut-il que la dissipation se soit perpétuée jusqu'au décès par des actes répétés? ou ne faut-il pas que le fils ait déjà réparé par une bonne conduite le mal de sa mauvaise administration? ou suffit-il qu'il ait donné depuis un certain temps des preuves d'ordre et de sagesse? Depuis quel temps? quelles preuves? S'il a tellement dissipé qu'il n'ait plus rien, s'il ne trouve plus à emprunter, s'il n'a plus de quoi jouer ou entretenir ses débauches, sera-ce merveille qu'il ne répète plus les actes de sa dissipation et qu'il paraisse sage par nécessité?

S'il a été assez hypocrite pour se retenir dans son penchant ou mieux cacher ses désordres aux approches de la mort de son père, sera-t-il absous pour cela? le père aura-t-il été injuste pour avoir été plus clairvoyant et plus sage?

La dissipation est un vice du naturel; on ne s'en corrige que par un retour efficace vers la morale (ce qui n'entre point dans les considérations de la loi civile), ou par l'impuissance absolue de jouir : et alors, ou il n'est plus temps de se disposer à l'ordre, ou tombant dans l'excès contraire, plus dangereux peut-être que la dissipation, le dissipateur devient avare jusqu'à l'abrutissement.

Mais enfin il sera donc toujours sûr qu'une disposition officieuse engendrera toujours un procès, ne fut-ce que pour savoir si la cause subsistait au temps de la mort; et on donnera d'autant moins de confiance à la disposition officieuse du père, que son testament sera d'une date plus éloignée de l'époque de son décès, quoiqu'il fût bien naturel de présumer qu'il n'aurait pas manqué lui-même de le révoquer aussitôt qu'il aurait reconnu l'amendement de son fils.

Ne doit-on pas plus de confiance à ce jugement du père qu'à celui du fils, qu'à celui même des juges étrangers aux mœurs domestiques de cette famille? Et cependant, si le fils a approuvé la disposition du père en s'y soumettant, ou si elle a été confirmée par les tribunaux sur l'attaque que le fils lui aura livrée, tout est consommé et pour toujours : en vain le fils deviendra plus sage (et peut-être la possession d'une ample fortune aurait produit ce miracle); n'importe, il n'y aura plus de retour pour lui à la propriété; il n'aura pas l'avantage de l'interdit pour prodigalité. D'où vient cette différence?

Dira-t-on que c'est par respect pour le jugement d'un tribunal qui aura consacré cette interdiction testamentaire? mais le jugement qui interdit le prodigue n'en mérite pas moins. Veut-on que ce soit le respect pour le testament du père qui a donné lieu à ce changement? mais alors pourquoi le soumettre à des discussions judiciaires et incertaines autant qu'inévitables? Pour un père qui pourrait avoir ainsi disposé par méchanceté ou par prévention, cent autres l'auront fait avec sagesse, discernement et regret; et néanmoins on assujettit le jugement de tous à la même épreuve, aux mêmes hasards, aux mêmes dangers; et pour éviter le trop léger inconvénient d'un fils qui aura été injustement réduit par son père à l'usufruit de ce qu'il aurait dû avoir en propriété, on ouvre la porte à mille inconvénients majeurs en police sociale et en bonne administration de gouvernement.

Art. 18. « Si tous les descendants de l'enfant « dissipateur décèdent avant lui, il rentre de « plein droit dans la nue propriété dont il avait « été privé, quant aux immeubles seulement qui « se trouveront exister en nature dans la main « du dernier de ces descendants. Lesdits descen- « dants ne peuvent disposer à cause de mort, au « préjudice de ce droit de retour. »

Sans doute il doit être entendu que tous ces descendants seront morts sans enfants : il serait mieux de l'exprimer.

Il conviendrait aussi que cette propriété ne fût qu'en dépôt entre les mains des enfants, du vivant du père : cela est d'autant plus nécessaire, que ces enfants ne seront retenus par aucun frein. L'autorité d'un père dissipateur, qui n'a point de propriété à transmettre, est bien faible; d'autre part, il y a bien peu à compter sur les soins que devra à ses enfants ce père déréglé, qui n'aura jamais assez de ses revenus pour sa dissipation : alors les enfants, manquant de tout, ne le regarderont plus que comme un usufruitier à charge; et ce père, à son tour, irrité de ne pouvoir dissiper davantage, ne verra que des ennemis dans

ses enfants, devenus propriétaires de sa fortune malgré lui.

Dans cet état de guerre domestique, les usuriers, les faux amis, le besoin, persuaderont aisément à ces enfants de vendre leur nue propriété; d'où il arrivera : 1° qu'ils seront ruinés avant même d'avoir joui; 2° qu'ils s'abîmeront dans les débauches par la funeste facilité d'y satisfaire; 3° que, contre le vœu de l'article, ils ne laisseront, à leur mort, aucune propriété que le père puisse recueillir; en sorte que, pour avoir voulu les sauver de la dissipation de leur père, on les perdra eux-mêmes et de mœurs et de biens.

Mais en supposant qu'au milieu de tant de sujets d'inconduite, ils soient assez sages pour ne pas consumer leur subsistance par anticipation, il faut au moins pourvoir à ce que le retour au père ne soit pas rendu illusoire par les conseils que des parents intéressés ne manqueront pas de donner aux enfants, de dénaturer leurs propriétés en les vendant pour en acheter d'autres. Il faudrait donc dire que les nouvelles propriétés demeureront subrogées de plein droit aux anciennes qui auront été vendues, jusqu'à concurrence de la valeur de celles-ci.

Art. 19. « L'usufruit laissé à l'enfant dissipa- « teur peut être saisi par les créanciers qui lui « ont fourni des aliments depuis sa jouissance.

« *Les autres créanciers*, soit antérieurs, soit « postérieurs à l'ouverture de la succession, ne « peuvent saisir l'usufruit, si ce n'est dans le cas « où il excéderait ce qui peut convenablement « suffire à la subsistance de l'enfant dissipateur. »

Sans doute *ces autres créanciers* antérieurs à l'ouverture de la succession ne sont toujours que des créanciers personnels du dissipateur : il eût été bon de l'énoncer; il ne s'agit que de dire : « Les autres créanciers *de cet enfant dissipateur*. »

Bon que ces créanciers ne puissent saisir au préjudice de la subsistance de ce dissipateur; mais le pourront-ils au préjudice de la subsistance de ses enfants, s'il en a? Ne doit-on pas plus d'égards à ces enfants qu'aux usuriers qui ont prêté à leur père? Ne paraît-il pas convenable qu'après ces mots, *ce qui peut convenablement suffire à la subsistance de l'enfant dissipateur*, on ajoute, *et à celle de l'enfant*, s'il en a?

Dans tous les cas, on doit, en bonne règle, ordonner la publication du testament, quant à la disposition officieuse.

Art. 20. « Les créanciers ne peuvent attaquer « la disposition officieuse qu'autant qu'elle a été « faite sans cause légitime ou non exprimée. »

Article à supprimer, par les réflexions qu'on a déjà faites, et parce que les mœurs et le bien public demandent qu'on réprime l'audace de cet enfant qui n'a pas craint d'emprunter sur l'espoir de la succession de son père, et la cupidité de ces infâmes usuriers qui ne lui ont prêté que par le désir de dévorer d'avance cette succession.

TITRE IX.

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Art. 16. « Le tuteur nommé par le père ou la mère « doit l'être par acte de dernière volonté, ou par « déclaration faite soit devant le juge de paix, « soit devant un notaire. »

Rédaction à corriger. Dans notre langue, la conjonction *soit* est le plus souvent copulative, et équivaut à celle-ci, *tant là que là ;* il serait mieux de dire tout simplement, *ou par déclaration qui sera faite devant le juge de paix ou devant un notaire, etc.* La répétition de la disjonction *ou* n'a rien de choquant, dès qu'elle est nécessaire.

Art. 17. « Cette déclaration est, à peine de nul- « lité, signée du juge de paix, de son greffier, du « déclarant, du notaire et de deux témoins. »

Autre vice de rédaction qu'on peut corriger ainsi : « Cette déclaration, si elle est faite devant « le juge de paix, doit être signée, etc.; et si elle « est faite devant notaire, elle doit l'être, etc. ; le « tout à peine de nullité : et si le déclarant ne « sait pas signer, etc. »

Art. 38. « Lorsque le mineur, domicilié en « France, possède des biens dans les colonies, ses « parents qui y résident, et, à leur défaut, ses voi- « sins et amis, s'y assemblent en conseil de fa- « mille, pour procéder au choix d'un tuteur.

« Il en est de même à l'égard du mineur domi- « cilié dans les colonies, qui possède des biens en « France ; ses parents qui y résident, et, à leur « défaut, ses voisins et amis, s'y assemblent en « conseil de famille, pour procéder au choix d'un « tuteur. »

1re *Partie.* Qui est-ce qui donnera avis, dans la colonie, de la mort qui occasionne la tutelle ? qui est-ce qui provoquera dans les colonies ce conseil de famille ?

2e *Partie.* De même, comment les voisins et amis le sauront-ils en France ? qui les excitera, si ce n'est pas leur zèle, et d'où leur viendra ce zèle ? quels sont les voisins, si le mineur a divers biens, si ces biens sont à peu près d'égale importance, s'ils sont situés en différents ressorts ?

Si ces voisins n'ont pas la preuve en main du décès du parent du mineur, les admettra-t-on à provoquer une tutelle sur de simples ouï-dire ? évincera-t-on avec cela un fondé de pouvoir ?

L'article, il est vrai, a pu paraître difficile; mais celui-ci est illusoire. Ne peut-on pas présumer que le Gouvernement établira en France un procurateur général pour les affaires des colonies, et dans les colonies, un procurateur général pour leurs affaires de France, chargera les juges respectifs de donner avis à ce procurateur général, qui le transmettrait à celui du lieu de la personne ou des biens, d'après lequel avis ce juge serait tenu d'agir d'office ?

Art. 46. « La loi dispense de la tutelle, 1° etc. »

Pourquoi donc pas les juges ordinaires, tant de première instance que d'appel ? Il ne s'agit point de privilége, mais de justice égale où il y a égalité d'intérêt public. Les juges d'appel, surtout, sont tirés des divers départements qui forment l'arrondissement du tribunal ; comment vouloir qu'avec une fonction publique, journalière, pénible, qui les applique sans cesse à l'audience, ou aux délibérés, ou au cabinet, ils puissent exercer une autre fonction publique, importante sans doute, mais beaucoup moins que celle qu'ils exercent déjà ? Faudra-t-il qu'après avoir abandonné leurs foyers, leurs affaires, le soin de leurs propriétés, l'éducation de leurs enfants, pour servir le public, ils quittent le public pour gérer les biens des autres, ou qu'ils paient, à gros frais, un commis-tuteur dont ils sont responsables ? Les hommes nécessaires aux tribunaux ne sont pas assez communs, surtout en ce moment, pour qu'on n'eût pas à regretter ceux qu'une tutelle forcerait à renoncer au service public.

Art. 70. « Tout ce que le conseil de famille « n'aura pas jugé à propos de conserver sera « vendu, à la diligence du tuteur, en présence « du subrogé-tuteur, par enchères et après des « affiches ou publications, dont le procès-verbal « de vente fera mention. »

Le conseil de famille pourra être d'avis de

vendre l'universalité du mobilier : or une universalité de mobilier est comparée par les lois à un immeuble. D'ailleurs, une succession peut être toute composée de mobilier : il convient donc d'ajouter ici ce qui est dit à l'article 84 ci-après, sur la nécessité de faire attester les affiches par le juge de paix.

Art. 71. « Les père et mère, auxquels les ar« ticles 5 et 6 ci-dessus accordent la jouissance « des biens du mineur, sont dispensés de vendre « les meubles, s'ils aiment mieux les conserver « pour les remettre en nature.

« Audit cas, ils sont tenus d'en faire faire à « leurs frais une estimation, à juste valeur, par « un expert qui sera nommé d'office par le tri« bunal de première instance, et ils seront tenus « de rendre la valeur estimative de ceux des « meubles qu'ils ne pourraient pas représenter « en nature. »

« Le père ou la mère qui perd la jouissance, « d'après les articles 11, 12 et 14 ci-dessus, est obligé « de faire vendre les meubles qu'il avait con« servés en nature.

La seconde partie de cet article est inutile et dangereuse. Inutile, parce qu'elle ne se pratiquera jamais, si ce n'est quand on aura dessein de frauder; et par cela même elle est dangereuse, car on ne la pratiquera qu'autant qu'on aura l'espoir de gagner sur des objets précieux qu'on ne voudra pas rendre. Il sera presque toujours facile d'intéresser un expert d'office, sans responsabilité et sans contradiction. Il vaut mieux que le père ou la mère demeure obligé de tout représenter, ou laisser au mineur la faculté d'allouer ou de contester le prix des objets qu'on ne représentera pas, que d'introduire une formalité qui ne peut être bonne qu'à engager dans des frais frustratoires le père ou la mère, qui s'en vengera sur le mineur.

La dernière partie ne peut subsister comme elle est. On y confond la privation de la tutelle avec la perte de la jouissance. Certes le père et la mère, à qui la tutelle est ôtée, suivant l'article 14, n'ont plus le droit de faire vendre le mobilier des mineurs; ce soin doit être laissé au tuteur qui leur sera subrogé. A la bonne heure qu'ils soient tenus d'administrer jusqu'à cette nouvelle nomination, parce que, dans l'intervalle, l'administration ne doit pas être suspendue : mais il n'y a aucun péril à conserver le mobilier pendant ce peu de jours, et il y en aurait beaucoup à le laisser vendre par le père ou la mère destitués.

Art. 76. « La succession, qui a été répudiée par « le tuteur avec l'autorisation du conseil de fa« mille, peut être reprise, soit par le tuteur avec « pareille autorisation, soit par le mineur devenu « majeur, dans le cas seulement où elle n'aurait « été acceptée par aucun autre. »

Quel article redoutable pour le mineur? Combien de fois des intrigants qui s'entendraient avec un tuteur et avec un conseil tout composé d'étrangers, par exemple, dans la succession d'un banquier, d'un négociant de Paris ou de toute autre grande ville où le défunt n'avait aucun parent qui connût sa fortune, viendraient à bout de persuader une répudiation funeste, qui cependant sera irrévocable!

Eh! à propos de quoi? On a dit, dans l'article précédent (et assez mal à propos peut-être), que le mineur ne pourrait jamais accepter que sous bénéfice d'inventaire; en quoi on a pourvu à ses intérêts, beaucoup plus qu'à sa délicatesse, et à l'honneur qu'il doit à son parent : mais enfin, voilà du moins son intérêt à couvert. Pourquoi, en voulant le protéger du côté de cet intérêt, lui donner moins de faveur qu'à cet autre héritier avide et cauteleux qui aura surpris sa répudiation pour le dépouiller? ne vaudrait-il pas mieux dire, au contraire, que, par la raison de l'article précédent, aucune succession ne pourra être répudiée pour le mineur?

Art. 77. « La donation faite au mineur ne peut « être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation « du conseil de famille; et, dans ce cas, elle a « vis-à-vis du mineur le même effet que contre « un majeur. »

Pourquoi cette autorisation de conseil? L'ordonnance de 1731, l'une des plus sages et des plus réfléchies qui aient été faites sous l'ancien gouvernement, dispense expressément de tout avis de parents, et de demande que l'acceptation du tuteur ou du curateur, ou du père ou de la mère, ou de tout autre ascendant, même du vivant du père et de la mère. Chez les Romains, il suffisait d'une autorisation bien moins grave; l'esclave pouvait accepter pour le mineur.

Aucune raison ne peut justifier la disposition de cet article, qui blesse évidemment les intérêts du mineur, au lieu de les protéger; car le plus souvent il aura des donations à recevoir de parents collatéraux, au préjudice d'autres parents successibles comme lui; jamais il ne parviendra à se faire autoriser par le conseil de famille.

On dit que la donation autorisée par le conseil aura le même effet contre le mineur que contre le majeur : mais la simple acceptation du tuteur produit cet effet; et cet effet n'a rien de fâcheux ni pour le mineur, ni pour le majeur, puisqu'ils ne sont jamais tenus au delà de la valeur des choses données, et que le pis qui puisse leur arriver est que la libéralité soit illusoire. L'ordonnance, *Ricard*, la jurisprudence et les lois romaines avaient extrait sur cette matière tous les fruits de la sagesse humaine; on ne peut que s'égarer en s'écartant.

Art. 101. « Tout traité sur la libération du tu« teur n'est valable qu'autant qu'il est passé avec « le mineur devenu majeur, sur un compte rendu « en la forme ci-dessus. »

La forme ci-dessus comprend-elle aussi la nécessité de faire apurer ce compte par le juge de paix, comme cela est exigé dans l'article précédent? La forme du compte est autre chose que le jugement de ce compte rendu; et si on ne pouvait traiter qu'après ce jugement, autant vaudrait dire qu'il n'est jamais permis de traiter, puisque l'acquiescement à un jugement ne saurait être regardé comme un traité.

Art. 102. « Ceux qui ont concouru aux délibé« rations prises par le conseil de famille pendant « le cours de la tutelle, ou qui ont dû concourir « auxdites délibérations comme y ayant été dû« ment appelés, sont garants et responsables de « l'administration du tuteur, en cas d'insolvabi« lité seulement, soit que le tuteur fût insolvable « au jour de sa nomination, soit qu'il ne le soit « devenu que depuis, sauf ce qui est dit au titre « *des hypothèques*.

« Cette responsabilité n'est pas solidaire, et elle « ne peut être exercée contre les voisins ou amis. »

Il paraît impossible d'admettre un article contraire à tout usage et à toute raison de droit et d'équité, qui, pour le moindre conseil sur une chose passagère et de la plus petite conséquence, rend les parents garants non-seulement de l'événement de ce conseil, mais encore de l'universelle administration du tuteur; un article qui

jetterait la désolation dans toutes les familles, le trouble dans toutes les propriétés, et qui, pour une faveur excessive accordée à l'intérêt d'un mineur, pour un danger très-éventuel, infiniment rare et fort douteux, ferait que, partout où il y aurait une tutelle, les familles entières seraient regardées dans le commerce des affaires comme des familles pestiférées, avec lesquelles personne n'oserait former des alliances ou faire aucun autre contrat.

Mais pourquoi, d'ailleurs, les parents même qui auraient concouru à la nomination du tuteur en seraient-ils garants, sauf ce que dit *Domat* du cas de dol et de malversation, comme si on avait nommé un tuteur apparemment insolvable? Ce serait introduire une nouveauté effrayante dans presque tous les pays coutumiers, et qui, même pour le pays de droit écrit, n'a pas de fondement réel dans les lois romaines bien méditées, comme l'a fait voir l'avocat général *Talon* dans son plaidoyer rapporté par *Bardet*, tome II, p. 582.

Art. 107. « Le mineur émancipé peut recevoir « un capital mobilier. »

L'article 109 ne permet point au mineur émancipé de s'engager au delà d'une année de son revenu, et le 110 lui interdit la disposition de ses meubles. N'est-il pas inconséquent de lui permettre, dans celui que nous examinons, de recevoir et par conséquent de dissiper un capital mobilier qui peut être bien au-dessus d'une année de son revenu ou de la valeur de ses meubles; qui même peut composer toute sa fortune, comme il arrivera souvent parmi les gens d'art, négoce ou trafic? Sans doute, la faveur de la libération ne doit pas permettre de la rendre plus difficile vis-à-vis le mineur que vis-à-vis le majeur; mais, sans retarder la libération du débiteur, on pourrait pourvoir autrement à l'intérêt du mineur, en ordonnant la consignation des capitaux jusqu'à l'emploi fait par le conseil de famille.

Réflexions générales sur le titre des minorités, tutelles, etc.

Au surplus, on remarque, contre tout ce titre des *minorités et tutelles*, que les conseils de famille et les frais qu'ils doivent occasionner, sont beaucoup trop multipliés.

On a trop considéré les familles comme riches ou aisées, peut-être parce que le travail s'est fait à Paris, et qu'on s'est trop circonscrit dans ce qu'on voit autour de soi ou dans ce qu'on a l'habitude de voir. Les paysans, les ouvriers, les artisans, les familles indigentes sont les plus nombreuses, celles où il y a communément plus d'enfants, dont les pères, exposés à plus de dangers, à plus de maladies, avec moins de secours, rendent les plus fréquentes : on ne viendra jamais à bout de distraire les parents de leurs occupations, de leur travail nécessaire, pour assister, souvent à des jours fort incommodes, souvent avec des frais de voyage qu'ils ne pourront pas fournir, à des conseils aussi fréquents; forcés de ne calculer que par leurs besoins présents, ils s'inquiéteront peu d'une responsabilité future; et cette responsabilité même sera une pépinière de procès, par lesquels on ruinera plusieurs familles pour l'intérêt médiocre d'une minorité.

Si on est réduit à des voisins, ce ne sera plus que des voisins officieux; ou ces voisins, de même classe que les parents, et aussi nécessiteux qu'eux, refuseront de venir.

Les mineurs eux-mêmes consumeront ou verront consumer une grande partie de leur fortune par des formalités établies pour mieux la leur conserver.

Ne devrait-on pas, ou statuer en général que tout se ferait sans frais, ni de papier, ni de justice, ni de droit de fisc, ou l'ordonner, au moins, pour les fortunes médiocres, à l'arbitrage du juge de paix? l'Etat est le premier tuteur des mineurs.

TITRE X.

CHAPITRE PREMIER.

Des majeurs.

Art. 1er. « La majorité est fixée à vingt-un ans « accomplis. »

Eh! plutôt, hâtons-nous de revenir à la règle des vingt-cinq ans : il n'est que trop vrai, comme on l'a dit dans le discours préliminaire, que mille causes concourent aujourd'hui à prématurer la jeunesse; et c'est une raison de plus de l'abandonner plus tard à elle-même. Qu'est en effet cette raison précoce, sans expérience, sans lumières, presque débile, à côté d'une volonté impétueuse, mue par des passions violentes qui, pour nous servir encore des expressions du discours, font *que trop souvent la jeunesse tombe dans la caducité au sortir même de l'enfance?*

Que ce *ressort donné aux âmes* vienne, comme le disent les auteurs du projet, de l'esprit de société et d'industrie plus généralement répandu, ou qu'il vienne, comme on le croit plus vrai, du relâchement des mœurs et de la discipline publiques et de l'absence de toute morale que les nouveaux disciples d'*Epicure* sont parvenus à ruiner; il n'en est pas moins inconcevable qu'il ait échappé aux auteurs du discours de dire que ce fatal ressort *suppléait aux leçons de l'expérience, et disposait chaque individu à porter plus tôt le poids de sa propre destinée.*

Ne sait-on pas que tout a son période marqué dans la nature; que la raison n'arrive pas un moment plus tôt, parce qu'on aura été lancé de meilleure heure dans le tourbillon social, avant même que l'esprit ait pu s'y former aucune idée; et qu'on deviendra encore moins raisonnable avant le temps, parce que de funestes habitudes de licence auront devancé le temps des passions?

Mais ce n'est pas parce qu'on n'est point encore raisonnable à vingt-un ans qu'il faut retarder l'effet de la majorité jusqu'à vingt-cinq; car, au commencement même de notre civilisation, la minorité ne s'étendait pas au delà de vingt-un ans : c'est parce que ce premier âge, où la raison ne fait que poindre, étant environné de plus de dangers, il a besoin de plus de secours; ce qui fit bientôt sentir la nécessité d'attendre une plus grande maturité pour livrer le jeune homme à ses propres forces; et nous ne pouvons que nous préparer des regrets, en méprisant l'autorité des siècles et la sagesse de ceux qui nous ont précédés.

CHAPITRE II.

De l'interdiction.

Art. 18. « Commission rogatoire, etc. »

Il ne peut y avoir de *commission rogatoire d'un tribunal d'appel à un tribunal de première instance.*

Art. 21. « Les actes antérieurs ne seront an- « nulés qu'autant qu'il résultera de la procédure « sur laquelle l'interdiction aura été prononcée, « que la cause en existait à l'époque où les actes « contestés ont été faits. »

Ce tiers, qui n'a rien su de cette interdiction, se trouvera-t-il jugé nécessairement et irrévocablement sans avoir été entendu? Il semble qu'on doit lui réserver ses défenses; par exemple, le

droit de tierce opposition au jugement d'interdiction : car il serait possible que l'interdit se fût entendu avec sa famille tout exprès pour annuler un acte qu'il n'aurait pu attaquer autrement.

Art. 25. « Après la mort d'un interdit, etc. »

Il faut ajouter : *ou d'une personne prétendue sujette à l'interdiction.*

Art. 39. « Le mineur émancipé, contre qui on « provoque l'interdiction, sera assisté du curateur « aux actions immobilières, *qui aura été nommé « lors de son émancipation.* »

On a oublié qu'on ne lui faisait pas nommer de curateur lors de son émancipation, mais seulement s'il avait à plaider pour une action immobilière : il faut donc dire à l'article 106, chapitre *de l'émancipation*, qu'on doit lui donner ce curateur aussitôt qu'il est arrivé à l'âge de devenir émancipé.

ADDITION A CE CHAPITRE.

C'était ici le lieu de parler de l'interdiction pour cause de prodigalité, et cependant on n'en dit rien. Ce n'est sûrement qu'une omission ; car, quoique par le droit de propriété on entende celui d'user et d'abuser, on ne pense pas que les auteurs du projet se soient laissé surprendre à cette définition, jusqu'à en conclure que la loi n'est pas intéressée aux excès du prodigue qui, méprisant toute règle, et abusant de sa raison, corrompt les mœurs publiques et préjudicie aux intérêts d'autrui : l'imbécile, maltraité par la nature, doit être secouru par l'humanité ; le prodigue, insultant à la raison par ses désordres, et à la société par sa mauvaise conduite, doit être contenu par la loi.

Telles sont les réflexions qui nous sont survenues à l'examen rapide de ce premier livre du projet ; nous les avons exprimées librement, comme nos lumières et notre conscience nous l'ont suggéré, persuadés que nous ne pouvions mieux honorer l'intention du Gouvernement et le travail des auteurs du projet.

Nos occupations ne nous ont pas permis d'aller plus vite ni plus loin, ni de dire tout ce que nous aurions eu à remarquer sur ce que nous avons parcouru ; comme le temps n'a sûrement pas permis aux auteurs du projet de mûrir, autant qu'il aurait dû l'être, un ouvrage aussi important, le plus difficile qu'on puisse confier à des hommes, et cependant confié aux hommes qui étaient les plus capables de le rendre parfait.

Fait et arrêté à la chambre du conseil, le tribunal assemblé, ce 14 fructidor an IX de la République française, une et indivisible. A la minute ont signé : REDON, président, BEAULATON, CATHOL, MANDET, BONARME, TIOLIER, BRANCHE, TURRAULT, FARRADESCHES-GROMONT, BARRET-DUCOUDRET, LANDOIS, COINCHON, LAFONT, juges, et TOUTTÉE, substitut du commissaire du Gouvernement.

Certifié conforme. A Riom, le 17 fructidor an IX.

REDON, *président.*

L. ARMAND, *commis-greffier.*

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU

TOME SIXIÈME.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME SIXIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SIXIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. lég. Corps législatif. — S. C. Sénat Conservateur. — Trib. Tribunat).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

PARIS. — IMPR. PAUL DUPONT, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

